Revue pénitentiaire

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889.)

19
1895
11

DIX-NEUVIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD, 27, PLACE DAUPHINE

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1895

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 DÉCEMBRE 1894.

Présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *président.*

Sommaire. — Procès-verbal : M. le pasteur Arboux. — Élection d'un vice-président et de cinq membres du Conseil. — Membres nouveaux. — Communication de M. Georges Bonjean sur *Le service de la correction paternelle au Tribunal de la Seine* : MM. Félix Voisin, Joly, Louis Rivière, Tommy Martin, Cheysson, A. Rivière, Camoin de Vence.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Cuche, *secrétaire*, donne lieu à une observation de M. le pasteur Arboux :

M. le pasteur Arboux. — A propos de celle des conclusions de M. Vanier qui porte le n° 13 (p. 1175) je me suis naturellement associé à ce que M. Bosc disait de la liberté nécessaire au service religieux. Mais je ne vais point au delà, et je déclare que je n'ai jamais été empêché de voir mes coreligionnaires.

Je ne crois pas que les aumôniers rencontrent, dans l'exercice de leur ministère, des difficultés de cette nature.

Peut-être a-t-on voulu parler des ecclésiastiques en général. Dans ce cas, lorsqu'il y a un aumônier régulièrement nommé, j'estime que les autres personnes autorisées à voir les détenus ne doivent point avoir un caractère religieux. Il est bon, au contraire, qu'elles soient laïques, ainsi que je l'ai déjà dit récemment, lorsqu'on s'est occupé ici de la question des visites.

Le procès-verbal est ensuite adopté.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Cheysson, vice-président sortant et non rééligible. — M. Joret-Desclosières, membre du Conseil, est élu à l'unanimité.

Il est procédé à l'élection de quatre membres du Conseil, en remplacement de MM. de Corny, Flandin, Turcas et Vanier, dont le mandat est expiré. — MM. Camoin de Vence, Lajoye, Tommy Martin et Varin sont élus pour quatre ans.

Un dernier tour de scrutin a pour but de pourvoir au remplacement de M. Joret-Desclosières, dont le mandat n'expirait que dans deux ans. — M. Raoul Jay est élu pour cette période.

M. le Secrétaire général fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de :

MM. Albert Hémar, ancien magistrat ;
Bailly, directeur de la prison centrale de Gand;
Gauckler, professeur à la Faculté de droit de Caen;
La Société de patronage des prisonniers libérés du département d'Indre-et-Loire.

M. le Président. — L'ordre du jour appelait la communication de M. Yvon sur l'organisation pénitentiaire aux États-Unis. J'ai le très vif regret de vous faire savoir que M. Yvon se trouve retenu loin d'ici par un deuil cruel. Nous nous associons à sa douleur et nous prierons M. le Secrétaire général de lui transmettre l'expression de notre triste sympathie. (*Marques d'assentiment.*)

Notre collègue, M. Georges Bonjean, a bien voulu se rendre à l'appel de M. le Secrétaire général. Chargé au palais de Justice de l'important service de la correction paternelle, il pourra nous donner sur la marche de ce service les renseignements les plus intéressants qui viendront compléter ceux fournis naguère ici par M. Henri Joly. Je vais lui donner la parole; mais, auparavant, parmi les nombreuses lettres d'excuses reçues de Mme Mallet, Dupuy, d'Abbadie, MM. Albert Desjardins, Brueyre, Daguin, Vial, Passez, le Dr Motet, etc..., je signalerai celle de M. le président Baudouin. Je l'avais ce matin informé par télégramme de la communication de M. Georges Bonjean et lui avais dit combien nous serions heureux qu'il voulût bien assister à notre séance. Retenu à une audience qui se prolongera fort tard, il m'exprime ses très vifs regrets de ne pouvoir venir au milieu de nous. « Je regrette d'autant plus, dit-il, ce contretemps que vous savez tout

l'intérêt que j'attache à cette difficile question de la correction paternelle et que j'eusse assurément profité dans une large mesure des observations qui seront échangées sur ce sujet dans votre réunion. Je n'en perdrai cependant pas tout le fruit, puisque M. Bonjean est des vôtres » et qu'il me retracera ses impressions.....

M. Bonjean, *juge au Tribunal de la Seine*. — Messieurs, ma première parole doit être pour vous demander toute votre indulgence, étant donné, d'abord, ce que je suis et, d'autre part, la situation tout à fait imprévue où je me trouve.

C'est avant-hier soir que j'ai reçu de M. Rivière une note fort obligeante me demandant si je pouvais donner quelques renseignements sur le service de la correction paternelle au Tribunal de la Seine. Aujourd'hui, j'ai eu toute ma journée prise, et par suite je n'ai pu préparer une seule note; j'apporte donc seulement quelques documents que j'avais par devers moi. Du reste, ce que je vous dirai aujourd'hui sera complété à brève échéance d'une façon absolue, par le travail que je livre en ce moment à l'impression et qui constituera une étude toute spéciale de la correction paternelle.

Quand M. le président Baudouin a pris possession de ses hautes fonctions au Tribunal de la Seine, il s'est occupé, avec le dévouement si zélé qui le caractérise, des améliorations à introduire dans les divers services, et notamment dans celui de la correction paternelle. Ce service n'avait jamais été organisé d'une façon bien régulière. En fait, il s'accomplissait au secrétariat du Président, non par un magistrat, mais par un homme assurément très dévoué, très intelligent, mais qui avait d'autres choses à faire, et qui devait forcément examiner les affaires dans des conditions insuffisantes.

J'ai été un peu étonné de lire dans votre *Bulletin* de janvier dernier, les affirmations du rapporteur, lequel avait puisé ses renseignements au Secrétariat de la présidence. Or, ces renseignements statistiques ne pouvaient être extrêmement sérieux, par une raison très simple, c'est que jamais aucun élément de statistique proprement dite n'avait été tenu; cela ne pouvait donc être de la part de la personne non dénommée à laquelle M. le rapporteur s'était adressé, que des impressions et non des chiffres certains.

J'ai remarqué notamment, dans le rapport dont je parle, plusieurs énonciations évidemment inexactes, celle par exemple d'après laquelle les enquêtes étaient très sévères et un grand nombre de

demandes rejetées. Ce n'est pas précisément, je crois, la réalité des faits, et les rejets étaient certainement plus rares autrefois qu'aujourd'hui.

Il ne pouvait en être autrement.

Les renseignements, en effet, étaient pris d'une façon qu'il vous suffira de connaître pour la juger insuffisante. Les parents venaient apporter leurs doléances orales ou écrites au Secrétariat de la présidence qui leur remettait une petite feuille de papier sur laquelle était imprimé à peu près ceci :

« Monsieur le Commissaire de police,

« Je vous prie de m'envoyer les renseignements concernant cette affaire. »

Les parents portaient eux-mêmes cette note au commissaire de police, qui était enchanté de pouvoir sans dérangement interroger séance tenante les plaignants, entendre leur petite histoire, qui se trouvait fort peu contrôlée, et la consigner sur le rapport que les parents rapportaient ou renvoyaient. Dans ces conditions on aurait pu se dispenser de déranger le commissaire de police, par la raison qu'il ne faisait en fait qu'écrire le plus souvent sous la dictée des parents ; il ne pouvait guère ainsi se produire d'autres rejets que ceux résultant d'insuffisance de forme, sautant aux yeux ou révélés spontanément par les parties, et qui sont d'ailleurs assez nombreux: c'étaient des mères remariées, des parents naturels n'ayant pas reconnu leurs enfants, des grands parents, des tuteurs n'étant pas munis de l'autorisation du conseil de famille; voilà somme toute à quelles situations se bornaient surtout, je crois, les rejets.

On opère aujourd'hui d'une tout autre façon. M. le Président a fait établir des imprimés très complets, permettant d'avoir les renseignements moraux les plus détaillés sur l'enfant et sur les parents, ce qui n'est pas inutile, et, d'autre part, l'indication aussi précise que possible de la situation juridique des requérants, ce qui est très important, car vous n'ignorez pas que, dans l'économie des articles fort troublés du Code civil qui concernent la correction paternelle, il y a des principes absolument rigoureux, au point de vue des conséquences de telle ou telle situation de fait ou de droit chez les parents ou assimilés.

Ainsi, vous le savez, on peut agir par voie d'autorité ou par voie de réquisition : par voie d'autorité quand c'est le père qui demande la correction, mais seulement s'il n'est pas remarié, si l'enfant a moins de seize ans commencés, c'est-à-dire quinze ans et un

jour, et si cet enfant n'a ni biens personnels, ni état. Et c'est ce qui fait vraiment le côté un peu bizarre peut-être des solennelles déclarations des commentateurs du Code civil, d'après lesquels le Président n'aurait aucun droit de refuser une ordonnance de correction au père qui la réclame par voie d'autorité. En effet, la première question est celle de savoir si le père se trouve dans les conditions où il peut agir par voie d'autorité. Or, on ne peut le savoir que par une enquête, et une enquête est toujours indispensable pour respecter la loi et pour garantir le Président de l'accusation d'avoir fait de la séquestration et d'avoir violé la loi, accusation qui serait certainement fondée, si on agissait sans plus ample informé sur les dires des requérants.

Il faut donc, pour obéir à la loi, prendre des renseignements. Or, ces demandes de renseignements sont adressées aux commissaires de police, non plus aujourd'hui portées par les parents, mais envoyées par la poste ; le commissaire de police est donc, lui ou son délégué, obligé de se déranger, d'aller chez les parents. C'est peut-être un ennui, mais un ennui fécond, puisqu'il a l'avantage de donner la certitude qu'il y a eu au moins un acte personnel de la part du commissaire de police, et que, ayant été au domicile de la personne, il a eu quelque chance d'avoir des renseignements pris ailleurs que dans la bouche même de cette personne.

Ces renseignements reviennent avec une grande lenteur, mais enfin ils reviennent. Les parents sont alors convoqués, ainsi que l'enfant, celui-ci seulement jusqu'ici par l'intermédiaire du requérant. Le procédé devra sans doute être modifié, car il a donné des résultats à peu près négatifs : il n'y a pas plus de cinq ou six parents sur cent qui amènent leur enfant, les autres répondent toujours que l'enfant n'a pas voulu les suivre, qu'il s'est sauvé. Mais nous ne pouvons absolument pas savoir si cela est vrai, et cependant, ce seraient peut-être là les affaires où la présence des enfants serait indispensable, puisqu'il est bien évident que les parents, contre les demandes desquels l'enfant pourrait équitablement protester, sont précisément ceux qui se garderont bien d'amener l'enfant au cabinet du Président.

J'ai préparé les statistiques les plus complètes sur bien des points qui peuvent être utilement étudiés dans ces tristes questions. Mais, l'année n'étant pas terminée, ces statistiques ne sont pas encore au point voulu. J'indiquerai seulement que, parmi les demandes qui sont adressées au Président, il y en a un nombre

trop grand dans lesquelles la menace de la correction paternelle n'est pas autre chose de la part des parents que le désir de vaincre des résistances. de leurs enfants à se livrer au vice, à la débauche ou à une exploitation scandaleuse. C'est ce qui doit rendre extrêmement prudent, surtout, je crois, quand ce sont les mères qui formulent ces demandes, car ce sont les mères qui m'ont paru les plus suspectes dans leur désir d'envoyer leurs enfants en correction.

Deux exemples saisissants montreront combien il est indispensable de contrôler le dire des parents.

Une première fois, c'est un amateur d'un ordre spécial qui avait un vif désir de posséder une jeune fille le jour de sa première communion. On avait fait pour cela tout le nécessaire : la petite fille avait suivi le catéchisme, avait été admise à la première communion et, au sortir de la messe, elle s'était livrée en robe blanche à celui qui l'attendait.

Un autre cas est celui de ce père de famille qui demande la correction simultanément contre son fils âgé de douze ans et contre sa fille âgée de treize ans. Ces enfants, qui heureusement ont pu être interrogés, révèlent que, depuis plusieurs années, ils étaient pollués par leur père ; que, l'âge arrivant, ils avaient voulu se soustraire à ces infamies ; et c'est ce qui motivait la plainte de ce singulier père de famille.

Je ne sais si les rédacteurs du Code civil avaient des illusions sur la moralité des familles, ou, si à notre époque les familles sont plus mauvaises qu'autrefois. Ce sont là des questions de haute morale et de haute philosophie qu'il ne m'appartient pas d'aborder ; mais il suffit de constater qu'à l'heure actuelle nous nous trouvons en face de dangers tels qu'il serait souverainement imprudent, je dirai même criminel, (je crois être, en parlant ainsi, dans l'esprit de la Société générale des prisons), de délivrer des ordonnances sans y regarder de très près. (*Marques d'assentiment.*)

Les enfants viennent donc en petit nombre je le regrette d'autant plus que je suis convaincu qu'il y a ainsi des abominations qui nous échappent; mais, enfin, nous ne pouvons mieux faire quant à présent.

C'est pourquoi les parents sont interrogés, *retournés* assez soigneusement pour que souvent ils laissent échapper quelques paroles aussi utiles pour la justice qu'imprudentes pour eux, et les ordonnances sont ainsi données, je crois l'avoir montré, dans des

conditions de garantie non pas absolues, mais aussi complètes que le permet l'état actuel des choses.

M. le Président ne refuse jamais une ordonnance par voie d'autorité dûment constatée, par la raison que la loi l'oblige à la donner; mais, comme la loi ne l'oblige pas à la délivrer dans un délai déterminé, il peut tenir compte de certaines nécessités, sans violer la loi, même dans la meilleure intention, comme le pensait à tort M. le Rapporteur du mois de janvier, quand il disait qu'on s'arrangeait pour violer quelquefois la loi dans l'intérêt des enfants.

M. Joly. — Pour la tourner.

M. Bonjean. — Tourner la loi, violer la loi, c'est une distinction bien subtile, trop subtile pour que je veuille la méditer. Quant à moi, je considérerais ma conscience comme tout aussi engagée si je tournais la loi que si je la violais; je dis même qu'avec mon caractère, j'aimerais mieux violer ouvertement une loi, qui me paraîtrait néfaste, que de la tourner, car il y aurait dans cette méthode l'hypocrisie en moins, ce qui ne serait pas d'un petit poids à mes yeux.

Le Code, je le répète, ne nous dit pas qu'il faille délivrer l'ordonnance séance tenante; d'autre part, il y a des principes que nous connaissons, comme certaines prescriptions du Code pénal et aussi la nouvelle législation sur la déchéance paternelle. Ces règles sont aussi respectables que l'article 376; aussi quand dans une affaire on trouve que les parents sont indignes, qu'ils sont criminels envers leurs enfants, la communication au parquet suffit pour lui faire évoquer l'affaire aux fins d'instance en déchéance paternelle, et ce, avant que l'ordonnance ne soit rendue. Je dis plus, même dans ces situations, on délivre parfois l'ordonnance, et pourquoi, c'est parce qu'on trouve sage d'utiliser ce moyen pour mettre momentanément l'enfant à l'abri, derrière la porte d'une cellule. On n'a pas tourné la loi, on l'a au contraire respectée *in integrum* dans son esprit et dans son texte, et on a également assuré la protection la plus efficace aux enfants victimes de leurs parents.

Les cas où l'ordonnance est demandée par voie d'autorité sont d'ailleurs relativement rares. Les enfants au-dessous de quinze ans ne sont que dans la proportion de 34 p. 100, et comme d'autre part les pères mariés ne sont que dans la proportion de 46 p. 100, il en résulte que les demandes faites par des parents mariés au

regard d'enfants ayant l'âge d'être détenus par voie d'autorité et de plus sans état sont, somme toute, peu fréquentes ; je crois qu'elles ne doivent pas dépasser 10 à 12 p. 100. Vous voyez donc qu'il n'y a pas de quoi s'émouvoir, puisqu'on trouve presque toujours, si on le veut bien, des solutions satisfaisantes et parfaitement légales.

Du reste, quand on rencontre un père agissant par voie d'autorité, régulièrement et dans les conditions prévues par la loi ; que, d'autre part, il paraît suspect ; que cependant les renseignements sont insuffisants pour faire prononcer contre lui la déchéance paternelle, il y a un procédé qui réussit le plus souvent, c'est de respecter encore plus la loi qu'on ne la respecte d'habitude, en demandant au père suspect de souscrire la soumission prévue par l'article 378. Généralement, le père disparaît sans esprit de retour, parce qu'il est le plus souvent poussé, non parce qu'il a à se plaindre sérieusement de l'enfant, mais parce qu'il veut faire des économies à son profit et au détriment de l'enfant, de telle sorte que, quand on lui parle de soumission, on peut, selon le mot historique, le saluer parce qu'on ne le reverra jamais.

Dans ces conditions, on peut dire que le vrai terrain d'action pour la correction paternelle, c'est le terrain de la réquisition. Voilà pourquoi tous ceux qui voient les choses de près voteraient des deux mains pour les conclusions du rapport du mois de janvier, qui demandaient la généralisation de l'article 377 et la suppression de la voie d'autorité.

Quoi qu'il en soit, les enfants sont donc l'objet d'une ordonnance, d'un ordre de détention, et voici le mouvement de ces ordres à Paris, depuis le mois de janvier jusqu'au 30 novembre : Pour les garçons 297 ordonnances et 231 pour les filles, soit un total en 11 mois, de 528 ordonnances.

Contre ces 528 ordonnances, nous trouvons 446 rejets, c'est-à-dire presque un nombre égal. Et comme ces rejets, je tiens à le dire, et je pourrais le prouver, sont tous basés sur le respect le plus absolu de la loi, qui n'est jamais ni tournée ni violée, vous comprenez le danger de tout système dans lequel le signataire de l'ordonnance ne s'appuierait pas sur des documents précis. Et cela est particulièrement grave par les raisons suivantes :

M. le Président a provoqué un travail intéressant, qui a consisté à rechercher à la Petite-Roquette et à Nanterre l'état général de toutes les ordonnances exécutées. Tous les lundis nous recevons de ces deux établissements l'état nominatif des entrées et des sorties. Nous les reportons immédiatement sur le registre où sont inscrites

toutes les ordonnances de M. le Président, au fur et à mesure qu'il les signe. Nous pouvons ainsi voir d'un seul coup d'œil le tableau de toutes les détentions prononcées et exécutées, de la durée pendant laquelle elles ont été exécutées, enfin de celles que les parents ont laissé périmer. Je n'ai pas ici ces chiffres, mais le nombre des ordonnances non exécutées, malgré la sévérité qui règne aujourd'hui dans ce service, est d'environ 24 p. 100; par conséquent, il y a 24 parents p. 100 qui obtiennent légitimement des ordonnances (autant que notre intelligence et nos moyens d'action nous permettent de le supposer), et qui ne les exécutent pas. D'autre part, les parents exécutent complètement les ordonnances dans la moitié seulement des cas; ceux qui les exécutent partiellement figurent seulement pour 26 p. 100. Or, j'ai remarqué ceci: c'est que, pendant la période 1892-1893, où les ordonnances étaient données, je crois, d'une façon plus libérale, il y avait plus d'ordonnances exécutées que depuis le mois de mars, où cependant on rejette à peu près la moitié des demandes (1).

On pourrait en conclure, ce dont je me doutais un peu, que c'étaient les mauvais parents qui exécutaient le mieux les ordonnances par eux obtenues.

Il me reste à étudier ce qu'il peut y avoir de récidives spéciales en matière de demandes de correction; c'est intéressant, et vous verrez pourquoi, même au point de vue de la loi. Autrefois, on pouvait difficilement connaître ces récidives. Une demande arrivait, et il était absolument impossible de savoir, sans un effort de mémoire que personne ne pouvait faire, ou de recherches fort difficiles, si les parents ne s'étaient pas déjà présentés. Cette situation offrait de graves inconvénients. Pouvait-on y remédier? Évidemment oui, par certains procédés matériels, élémentaires et parfaitement réguliers.

Il faut comprendre en effet, comme le bon sens l'exige, l'article 378 du Code civil, d'après lequel les ordres d'arrestation sont délivrés *sans écritures* et sans formalités. Les personnes, qui ne sont pas très au courant du Code de procédure civile, et qui ne savent pas le sens spécial de ce mot « écritures » dans toutes les prescriptions de ce Code, se figurent que le législateur de l'article

---

(1) Je ne parle ici que des résultats des années précédentes. Je crois que les résultats de l'année courante seront différents, mais ils ne pourront être connus qu'à la fin de janvier. Néanmoins, dès à présent, je crois que les ordonnances inexécutées se seront beaucoup augmentées, et vous devinez quelles graves conclusions on pourrait en tirer à l'honneur des réformes opérées.

378 a voulu défendre de se servir d'une plume et de noter quoi que ce fût. Ce serait là une chose absurde, permettez-moi de le dire avec la brutalité qu'excuse une semblable hypothèse, surtout quand le législateur, quelques articles plus loin, dit que l'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général, lequel demandera des explications au procureur de la République, et qu'il sera statué ensuite. Or, la demande de renseignements serait inopérante, s'il n'y avait pas un dossier que l'on pût consulter et si le procureur de la République no pouvait ainsi dire pourquoi et dans quelles conditions le président a délivré l'ordre d'arrestation.

M. le Président a donc tenu à ce que les ordonnances délivrées fussent répertoriées d'une façon très précise, et cela parce que c'est le vœu implicite de la loi; parce que l'on ne peut admettre que, quand la loi a limité la durée de la détention à un mois pour les mineurs de quinze ans et à six mois pour les majeurs de quinze ans, on puisse arbitrairement faire détenir un enfant pendant un temps illimité, et jusqu'à vingt et un ans, par le cumul d'ordonnances successives, cumul que l'absence de renseignements statistiques rend impossible à éviter.

En effet, si, d'une part, on est obligé d'accueillir toutes demandes présentées dans des conditions légales, si, d'autre part, on ne tient pas état des ordonnances rendues, en un répertoire des noms qui ont passé sous les yeux du magistrat, comment voulez-vous que ce dernier puisse savoir, au moment où le père se présente demandant une ordonnance, si cette ordonnance ne va pas se cumuler avec une autre qui est sur le point de prendre fin? Il faut, au contraire, pouvoir lui dire: « Oui, vous avez le droit de demander une ordonnance, mais vous n'avez pas le droit, en ajoutant des mois aux mois, de faire de cette détention, essentiellement courte, une détention prolongée. Par conséquent, il faut justifier que vous n'avez pas déjà fait enfermer votre enfant à une époque récente, et, comme la preuve négative n'est pas possible, nous nous chargeons de la trouver. » De cette façon, toute demande donne naissance à une fiche alphabétique, et, il suffit de consulter le fichier pour se rendre compte si l'enfant a déjà été ou non l'objet d'une ordonnance. Si nous voyons qu'une demande a déjà été formée et suivie d'une ordonnance, nous pouvons prolonger notre enquête, et nous informer de la question de savoir à quel moment cette ordonnance a fini d'être exécutée, et, par conséquent, s'il s'est écoulé depuis la fin de la détention jusqu'au moment où la nouvelle demande est formée, un laps de temps as-

sez long pour qu'en réalité l'enfant puisse être considéré, selon le vœu de la loi, comme ayant donné de nouveaux motifs de mécontentement.

Je crois tout cela absolument régulier et correct, et inspiré, non par le désir de tourner la loi, mais par le sentiment le plus respectueux des textes, de la pensée du législateur, de la justice et du bon sens.

Ces récidives sont, somme toute, très rares: sur les 3.000 demandes à peu près que j'ai étudiées, il n'y a que 79 cas de récidives binaires, c'est-à-dire dans lesquels il y ait eu 2 demandes formées; il y a 12 cas dans lesquels il y a eu 3 demandes; 3 cas dans lesquels il y a eu 4 demandes et un seul cas dans lequel il y a eu 5 demandes. Vous voyez donc que cela représente seulement 95 récidives.

J'ai eu, de plus, la curiosité de savoir ce que ces récidives de demandes avaient produit.

Sur les récidives binaires, il n'y en a eu que 9 dans lesquelles les deux ordonnances aient été totalement exécutées; dans 12 cas, elles n'ont été exécutées que partiellement; dans 8, elles n'ont pas été exécutées du tout; dans 23 cas, une ordonnance a été exécutée totalement et l'autre partiellement; dans 6 cas, une ordonnance a été exécutée totalement et l'autre laissée sans effet; enfin, dans 4 cas, la première ordonnance a été exécutée, et la seconde demande rejetée.

Voici bien l'exemple des énigmes qui résultent souvent des statistiques. En effet, pour les consciences un peu timorées ou pour les philosophes et les criminalistes un peu inquiets, qui se demandent quels sont bien les résultats produits par la correction paternelle, cette statistique fournira des arguments absolument contradictoires; on peut dire avec apparence de raison: « C'est merveilleux, la correction paternelle! sur 3.000 demandes il n'y a que 95 enfants pour lesquels il a fallu réclamer de nouveau cette mesure ; » quant à moi je crains beaucoup, après une expérience de quelques mois, que ce ne soit l'inverse et que l'absence de nouvelles demandes ne soit due à l'impuissance absolue de la correction paternelle à produire un résultat quelconque, j'en trouve la preuve dans le fait suivant: les parents qui demandent des ordonnances de correction paternelle, désirent souvent envoyer leurs enfants hors Paris; on leur répond: « Ils ne peuvent aller qu'à la Petite-Roquette ou à Nanterre; » — et aussitôt les parents de retirer leur demande en disant: « Je ne veux pas de cela, parce que j'ai un de mes

voisins qui a mis là son enfant, et cet enfant en est sorti pire qu'avant. »

Je ne sais si c'est absolument exact; je crois qu'en particulier la Petite-Roquette rend le jeune détenu sensiblement amendé, mais quant au résultat de Nanterre, je le crois lamentable.

Cependant, je dois dire que j'ai visité à fond les deux établissements, et que matériellement Nanterre est un type parfait par la façon dont il est tenu, par la bonne physionomie de la maison, son luxe architectural, la bonne senteur de ses locaux (c'est le seul établissement où je n'aie pas senti l'odeur du prisonnier), le dévouement certain de ces dames, avec lesquelles j'ai causé, de Mme Cabaret notamment, qui a toutes les détenues dans sa tête et je crois aussi dans son cœur. Les enfants y sont dans des conditions parfaites: de jolies cellules, des jeux , des classes, avec pas grand chose à faire, une nourriture meilleure que celle des autres détenues, ce qui n'est peut-être pas ce qu'il faudrait pour une maison de correction; enfin, ces filles sont très bien. Cependant elles en sortent très mauvaises. Ce que je dis là ne peut pas avoir de répercussion sur l'opinion à se former au point de vue de la partie éducatrice de Nanterre. Dans les quelques semaines que les paternelles y passent, personne ne serait capable de faire œuvre éducatrice. Mais, je crois que les filles sont beaucoup trop bien, et cela m'est révélé par celles qui reviennent en état de récidive, et auxquelles nous disons: « Vous continuez à vous mal conduire; c'est très mal, vous allez retourner à Nanterre..... » et ces filles de répondre unanimement: « mais, Monsieur, je ne demande absolument que cela; j'y suis bien mieux que chez moi. »

Est-ce là ce que la loi a prévu, quand elle a mis la correction paternelle à la disposition des parents pour mater les natures rebelles? La loi, ou le législateur a-t-il pensé que cette correction paternelle s'exécuterait dans ces conditions: que l'enfant, au lieu d'y trouver une pénitence ou un châtiment, y trouverait au contraire presqu'une partie de plaisir qu'il désirerait recommencer ? Je crois qu'il y a là une faussure, et que c'est sur ce point délicat et intéressant que vos préoccupations devraient se porter.

Par conséquent, je pense que, d'une façon générale, telle qu'elle est comprise actuellement, la correction paternelle produit des résultats qui demandent une étude spéciale.

On pourrait faire plus que ce qui a été fait déjà pour éclairer ce problème. Les adresses de tous les parents existent, et ceux-ci sont tout disposés à raconter leurs peines, surtout quand on les

écoute avec un véritable esprit de charité. On pourrait aller les trouver ; on saurait ce qu'ils pensent des enfants qui ont été à la Petite-Roquette ou à Nanterre, et dont cependant ils ne viennent plus vous parler, et on saurait ainsi sûrement quels sont les résultats pratiques de la correction paternelle. Ce rôle, que je remplirais cependant avec tant d'ardeur, m'a paru interdit au magistrat, qui s'est abstenu, mais qui le regrette.

Quoi qu'il en soit et pour en revenir à la pratique du tribunal, vous voyez, Messieurs, où nous en sommes : ordonnance précédée d'une enquête aussi soignée que peuvent la faire les commissaires de police.

Ces fonctionnaires, qui sont tous certainement des hommes d'honneur, ne sont pas tous des hommes très intelligents, et il y en a quelques-uns qui, après avoir fourni des renseignements dans un sens, huit jours après en fournissent d'autres absolument contradictoires.

Le fait a dû être signalé à M. le Préfet de police. En effet, il y avait là une lacune grave, puisque, somme toute, ces renseignements aboutissent à faire mettre en prison un enfant qui n'y trouve peut-être pas grand profit au point de vue moral, qui risque souvent d'y perdre un état pouvant le faire vivre, et qui toujours l'atteint d'une certaine flétrissure.

J'ai parlé d'un état. C'est qu'en effet, et ceci est intéressant, dans la correction paternelle, on trouve beaucoup plus d'enfants qu'on ne croit qui sont en parfait état de gagner leur vie. C'est même là un des points d'interrogation de l'enquête, et la réponse est souvent très curieuse. Ce qui est plus curieux encore, et ce qui déroute un peu certaines théories qu'on entend émettre sur la difficulté par exemple de la femme à vivre à Paris, c'est que ce sont les filles qui présentent le plus grand nombre de sujets pouvant gagner leur vie. Ainsi, pendant que pour les garçons il n'y a que 19 p. 100 d'enfants ayant un métier apte à les faire vivre, il y a 35 p. 100 de filles qui sont parfaitement en état de vivre au moyen de leur travail. C'est là une constatation qui, comme tout élément statistique, peut conduire à des conclusions différentes.

Pourquoi donc ces filles en viennent-elles là ? Ce n'est pas certainement d'avoir un métier dans la main qui peut les engager à se mal conduire ; cependant, cette prérogative peut développer chez celle qui en jouit des sentiments d'émancipation. Quant à moi je crois surtout, car je suis très sceptique sur certaines familles parisiennes, que ce qui amène la plupart de ces filles ayant

un métier jusqu'au cabinet du président, c'est tout simplement le désir d'exploitation qui se manifeste de la part des parents.

J'en avais dernièrement un cas très intéressant: Une jeune fille de dix-huit ans, appartenant à une famille de commerçants des Halles, jouissant d'une certaine aisance, et que ses parents faisaient lever, au besoin non pas *manu militari*, mais à coups de baguette, à trois heures du matin, pour l'envoyer faire le marché, restant, eux, tranquillement au lit. Cette enfant a trouvé que, comme on ne la nourrissait pas assez, qu'on la battait, qu'elle travaillait à peu près de trois heures du matin à minuit, elle ne pourrait résister à ces travaux forcés familiaux. Elle s'est placée. Les parents se sont immédiatement plaints, et leur plainte a eu le résultat que vous devinez: ils ont été l'objet de la déchéance de la puissance paternelle.

D'autres fois ce sont des parents ayant trois ou quatre filles gagnant de bonnes journées : le père et la mère ne quittent pas l'état d'ébriété, les filles étant chargées d'alimenter cette ivrognerie.

Je crois donc que, dans beaucoup de ces cas où les enfants gagnent leur vie, le sentiment inspirateur des parents est le désir de s'approprier trop absolument leur gain.

Ce sont ces constatations diverses, qui émeuvent profondément et je vous assure qu'il n'y a pas de devoir plus pénible à remplir pour un magistrat que celui qui consiste à s'occuper de ces affaires, parce qu'on y prend de l'humanité en général et des parents parisiens en particulier une opinion extrêmement douloureuse. Je crois que la Société générale des prisons ajouterait une excellente œuvre, peut-être la meilleure, à toutes celles qu'elle a déjà accomplies, si elle arrivait à faire modifier les principes du Code civil d'une façon qui permît dans toute la France de généraliser ce qui à Paris est dû au grand cœur de M. le président Baudouin, en permettant de régulariser, de purifier si vous me permettez cette expression, et de rendre fécond l'exercice de ce droit spécial de correction qui, dans les conditions où il s'exerce généralement, est un vestige assez extraordinaire du passé dans ses mauvais côtés.

M. le Président. — Je remercie M. Bonjean de l'intéressante communication qu'il vient de nous faire.

Je lui demande la permission de ne pas accepter qu'il soit dit que les commissaires de police de la ville de Paris ne sont pas très intelligents. Ce que j'admets, c'est qu'ils ne se rendent pas encore tous un compte suffisant des grands problèmes sociaux qui touchent

à l'enfance ; leur éducation sur ce point n'est peut-être pas encore assez faite ; mais à leur décharge, on doit reconnaître qu'ils ne sont pas les seuls dans cette situation ; il y a des fonctionnaires d'un ordre plus élevé qui sur ce terrain ont encore beaucoup à apprendre.

M. Bonjean.— J'avais seulement dit que les commissaires de police n'étaient pas tous très intelligents ; quoi qu'il en soit, je demande qu'il soit donné acte que leur éducation n'est pas faite ; c'est la seule chose dont je me plaigne.

M. Joly. — Vous vous rappelez peut-être, Messieurs, que le rapporteur du mois de janvier dernier avait paru à quelques-uns d'entre vous un peu dur pour le régime de la correction paternelle ; on l'avait trouvé pessimiste, d'abord sur la manière dont étaient obtenus la plupart des jugements, et ensuite sur les résultats de ces décisions. Je crois que la communication très intéressante et pleine d'autorité que vient de nous faire M. Bonjean est au moins aussi pessimiste, sinon plus, que la mienne. Il y a à cet égard un accord dont je suis personnellement très flatté entre les conclusions auxquelles j'étais arrivé et ce qui vient de nous être dit.

J'avais estimé qu'il y avait quelque incohérence dans les articles du Code, relatifs à la correction paternelle. Après les avoir pratiqués sous sa responsabilité de magistrat, M. Bonjean déclare qu'ils sont tout ce qu'il y a de plus incohérent ! J'avais dit que beaucoup de parents demandaient l'internement de leurs enfants sous prétexte que ces enfants ne leur apportaient pas une part assez considérable de leur gain. M. Bonjean vient de nous donner de ce fait un exemple très frappant.

Aussi devant cet accord n'ai-je pas très bien compris l'allusion de M. Bonjean à la source de mes impressions. Je les ai prises au seul endroit où, à cette époque, on pouvait les prendre, c'est-à-dire au secrétariat de M. le Président du Tribunal.

Je puis affirmer qu'il y avait là une statistique énorme. Je me la rappelle : ce sont des volumes reliés en vert ; ils sont considérables. Je les ai feuilletés pendant très longtemps et ils contenaient des documents extrêmement nombreux, les noms de tous les parents, les noms des enfants, les causes, etc., le résultat des demandes. J'ai trouvé cette statistique, je ne dirai pas très complète, mais, en apparence du moins, sérieusement dressée. Il est évident qu'elle n'était pas aussi bien faite que celle qu'on fait

maintenant, je n'en doute absolument pas, mais enfin, c'était une statistique officielle.

Dans tous les cas il n'y a pas, tant s'en faut, de contradiction entre ce qu'elle m'avait appris et ce qui vient de nous être exposé.

La loi sur la détention par voie de correction paternelle n'est donc pas bonne. Faisait-on bien de l'appliquer le moins possible? Je ne me rappelle plus l'expression dont je m'étais servi, et je ne sais si j'ai parlé avec approbation de ceux qui prenaient sur eux de violer la loi ou de la tourner. On nous apprend qu'aujourd'hui, lorsqu'on trouve un père de famille indigne, au lieu d'obtempérer à sa demande, on poursuit sa déchéance. Je m'en félicite. Mais, d'abord, il n'y a pas bien longtemps que la loi sur la déchéance paternelle existe; il y a bien moins longtemps encore que les magistrats en font l'application. . . . . Cette application est-elle entrée partout également dans les habitudes des tribunaux? Et, si un tribunal estime que le texte de la loi lui ordonne d'obtempérer — sans enquête — à la réquisition du père de famille, comment ira-t-il constater l'indignité de celui-ci, à propos même de sa requête? Quoi qu'il en soit, je me demande ce qu'on faisait quand on n'avait pas la loi de 1889. On était très souvent obligé, je le maintiens, de se mettre en opposition avec le Code.

Je pourrais citer un membre de cette Société, directeur d'un établissement pénitentiaire, c'est un des hommes les plus dévoués à la cause de l'enfance, et nous le connaissons tous. Il me racontait (à la suite d'un rapport on apprend toujours plus de choses qu'on n'en a appris en le faisant; certaines personnes vous envoient des objections; d'autres vous disent: «C'est encore bien autre chose que ce que vous croyez! . . . »), ce directeur, dis-je, me racontait qu'il avait vu arriver un jour un père muni d'une autorisation d'interner son enfant par voie de correction paternelle. Or, le pauvre malheureux était un épileptique; le père ne le faisait enfermer que pour cela. Eh bien, le directeur a mis ce père à la porte; il a eu cet héroïsme de lui faire honte et de lui dire: «Emmenez votre fils, allez-vous-en», et celui-ci s'en est allé. Voilà ce que je voulais dire quand je disais qu'on s'était souvent trouvé en présence d'une loi qui, dans tel cas particulier, était inapplicable.

L'a-t-on violée? C'est un gros mot! . . .

M. le conseiller Petit. — Elle était mal appliquée.

M. Joly. — Elle était mal appliquée, si vous voulez... Cepen-

dant, dans le cas que je viens de vous citer, quand ce père était venu faire sa réquisition, on y avait obtempéré forcément, d'après le texte du Code et vu l'âge de l'enfant. Il a fallu qu'un directeur de prison trouvât que la chose était scandaleuse, en fît honte au père et prît sur lui de le renvoyer.

Avant de terminer, je remercie de nouveau M. Bonjean : il nous a appris beaucoup de choses nouvelles. Il ne pouvait pas en être autrement du moment où il s'est chargé de ce service assurément très bien placé entre ses mains.

M. le Président. — Y a-t-il une jurisprudence qui fixe le laps de temps qui doit s'écouler entre deux corrections paternelles ? Quelle est la durée de ce laps de temps ?

M. Bonjean. — Tout dépend des circonstances.

Dernièrement on avait obtenu contre un enfant de sept ans (ceci pour vous montrer que l'âge ne fait rien à l'affaire, et qu'aux âmes bien nées la valeur n'attend pas le nombre des années) une correction d'un mois. Aussitôt après sa mise en liberté, le premier usage que cet enfant fait de cette liberté est d'arroser de pétrole le lit de sa petite sœur et d'y mettre le feu. Il est évident que voilà un cas dans lequel on peut, sans scrupule, délivrer immédiatement une nouvelle ordonnance.

Mais si c'est un enfant accusé par son père d'être paresseux, de ne pas travailler, il faut bien qu'on se renseigne tout d'abord, car il faut laisser à cet enfant le temps de trouver de l'ouvrage s'il veut en chercher. On attend donc un mois, six semaines, deux mois, mais rarement plus.

Quoi qu'il en soit, et comme je vous l'ai déjà dit, les nouvelles demandes sont tellement rares que la question n'a aucun intérêt réel.

M. le Président. — C'est une question d'appréciation, une question d'espèce.

M. Bonjean. — Question d'appréciation d'après les renseignements qui sont immédiatement demandés.

Ainsi, pour fournir un nouvel exemple, voilà une fille qui a été internée pour s'être livrée à la débauche ; elle est mise en liberté, puis arrêtée de nouveau huit jours après par le service des mœurs. Il est évident qu'on peut aussitôt donner une

nouvelle ordonnance ; le motif est le même, et il apparaît suffisamment que cette fille ne s'est pas corrigée.

Maintenant, je tiens à répondre d'un mot à M. Joly, parce que si je ne suis ni un statisticien, ni un philosophe, ni un criminaliste, j'ai tout au moins l'habitude de parler sérieusement de choses sérieuses et de ne jamais avancer des choses dont je ne sois sûr.

Quant aux gros registres dont parle M. Joly, je les connais parfaitement, car j'en ai retiré la substance de ce qui avait été fait depuis deux ans, et ils m'ont fourni la preuve que la pratique passée n'était pas suffisante. Mais ces registres ne constituent pas des statistiques proprement dites. Ces deux registres, un pour les filles, l'autre pour les garçons, contiennent tout simplement l'enregistrement des ordonnances rendues ; mais aucune des demandes repoussées n'y figure, et cependant ce sont certainement celles qui offrent le plus vif intérêt pour le moraliste.

Ces registres mentionnaient les noms, les prénoms, la demeure des parents (toutes choses absolument sans intérêt au point de vue statistique), la durée de la détention ordonnée et les motifs approximatifs, tels qu'ils ressortaient surtout, je crois, de la demande formulée, et qui, par suite, n'étaient pas toujours conformes à la vérité.

Les statistiques que je vous donne sont, au contraire, des statistiques personnelles. C'est le magistrat et non le moraliste qui vous les donne, sans qu'une allusion puisse trahir qui que ce soit.

D'ailleurs, si M. le président Baudouin, au zèle et à la féconde initiative duquel tout le monde ici rend un hommage mérité, a cru nécessaire de réformer ce service, c'est probablement que ce service avait besoin de quelques réformes. Ces réformes seront-elles utiles, c'est ce que l'avenir montrera.

M. Louis Rivière. — M. Bonjean, dans sa très intéressante communication, vous disait tout à l'heure qu'il avait constaté une grande différence entre les résultats produits par la Petite-Roquette pour les garçons et ceux produits par Nanterre pour les filles. Je me permets de vous rappeler que le régime imposé aux enfants n'est pas le même dans les deux établissements : à la Petite-Roquette, c'est la cellule complète, à Nanterre, c'est la cellule mitigée, attendu que les récréations sont prises en commun et que la classe, qui dure plusieurs heures par jour, est également faite en commun. J'ai déjà dit, dans le *Bulletin* de l'année dernière, que l'école se tenait dans une vaste cellule où il y avait 12 à 14 en-

fants; or, vous savez très bien ce que sont les enfants : on a beau nous dire qu'ils sont tenus au silence, nous savons bien ce que cela veut dire. Quand nous étions collégiens, les uns et les autres, nous gardions le silence aussi, cela ne nous empêchait pas de nous communiquer ce que nous voulions nous dire. On pourrait sans doute trouver un rapport entre la différence des résultats obtenus et la différence de traitement subi par les filles à Nanterre et les garçons à la Petite-Roquette. (*Bulletin*, 1894, p. 969 et 971.)

M. Bonjean. — Je complète l'avis de l'honorable préopinant par ceci, c'est que nous sommes obligés maintenant pour des cas spéciaux de faire précéder l'envoi de l'ordonnance aux parents d'une lettre au directeur de Nanterre, le priant très instamment de maintenir le régime cellulaire complet. J'ajoute tout de suite que, par échange de bons procédés, dès que nous recevons de Nanterre ou de la Petite-Roquette l'indication des enfants qui ont été internés, on envoie immédiatement au directeur compétent un extrait du dossier lui indiquant les griefs relevés contre l'enfant, ce qui peut lui faciliter sa mission éducatrice ou tout au moins de surveillance.

On nous a montré, à Nanterre, une douzaine de filles qui dansaient et chantaient dans un jardin. On en paraissait très fier. Cela m'a paru au contraire déplorable, quand on considère que, sur 100 filles, il y en a 64 p. 100 qui sont internées pour faits de débauche. De là une contagion redoutable, que la loi n'a certainement pas voulu favoriser par cette promiscuité même restreinte.

M. Joly. — Je crois volontiers que les résultats sont plus mauvais à Nanterre qu'à la Petite-Roquette. Mais, si M. Bonjean disait tout à l'heure qu'il était devenu sceptique à l'endroit des familles parisiennes, je le suis, quant à moi, à l'endroit de l'éducation qu'on peut donner à la Petite-Roquette. Je ne crois pas que les enfants en sortent améliorés, étant donné qu'ils y restent si peu de temps. Cette raison me suffit.

En relevant le chiffre des enfants qui sont envoyés dans le cours de l'année à la Petite-Roquette et en prenant le chiffre moyen de ceux qui y sont à un moment donné, on voit que le séjour est vraiment dérisoire. M. Bonjean doit le savoir mieux que moi. A la Petite-Roquette, comme à Nanterre, il y a des enfants qui restent vingt-quatre heures. Est-il possible que, dans ces conditions, ils en sortent sensiblement améliorés ? Je fais plus que d'en douter.

M. Bonjean. — Vingt-quatre heures, c'est l'extrême exception; il n'y en a qu'un ou deux exemples par an.

Du reste je pourrai, à l'une de nos prochaines séances, donner un état absolument précis de la durée des présences. Il y a certainement sur ce point des craintes exagérées : et c'est pourquoi pour les années 1892, 1893 et 1894, j'ai fait le relevé complet de tous les enfants internés, avec la date de leur entrée et celle de leur sortie.

M. Tommy Martin, *avocat à la Cour d'appel.* — Je voudrais éclaircir un point de statistique assez important, qui n'a pu l'être complètement en janvier dernier : quel est l'âge le plus fréquent pour les enfants placés en correction paternelle ?

J'avais fait cette observation, que la loi qui a établi l'instruction primaire obligatoire avait eu à Paris un très bon effet, parce qu'elle est appliquée assez étroitement par les commissions scolaires ; on ne voit plus à Paris (je ne parle pas de la banlieue) beaucoup d'enfants, entre les âges de six et douze ans, vagabondant dans les rues à toutes heures du jour, parce qu'ils sont, à ces âges, sous la main directe des maîtres. Au contraire, à partir de l'âge de douze ans, quand la ville de Paris n'admet plus que les enfants restent à l'école, alors même qu'ils n'ont pas encore obtenu leur certificat d'études primaires, le danger du vagabondage s'accentue. Ce point est pour beaucoup d'entre nous l'objet de préoccupations incessantes. J'ai eu l'honneur d'être pendant longtemps membre de la commission locale du VIII[e] arrondissement pour la surveillance du travail des enfants dans l'industrie. J'ai constaté que c'est dans cette période dite de l'apprentissage, entre douze et seize ans, que les enfants tournaient fort mal. Il est bon de rappeler aussi que l'apprentissage va se mourant à Paris. Les parents exigent qu'au sortir de l'école les enfants gagnent leur vie au moins en partie.

Je voudrais savoir si M. Bonjean a dirigé son attention de ce côté et si c'est exactement dans cette période, entre douze et seize ans, qu'on trouve le plus d'enfants convaincus du besoin de la correction paternelle ?

Il est incontestable que, dans beaucoup d'écoles congréganistes, on a organisé depuis longtemps ce qu'on appelle les classes de garde. Dans les écoles municipales, on n'a pas pu malheureusement trouver le nombre de maîtres voulu pour l'organisation générale de ces classes. La classe ordinaire finissant à 4 heures et

les parents ne rentrant très souvent qu'à 7 heures chez eux, il y a trois heures pendant lesquelles les enfants ne savent où aller. Les écoles congréganistes, fondées avec des finances privées et par des personnes charitables, ont un budget plus souple, qui a permis l'organisation de ces classes et de cantines avec lesquelles on évite beaucoup d'inconvénients qui ne sont pas encore conjurés dans nos écoles municipales. L'enfant étant mis à la porte de l'école à quatre heures du soir ne rentre pas immédiatement chez ses parents : il trouverait la maison fermée, le père travaillant d'un côté et la mère de l'autre. Il y a là pour lui des heures absolument critiques.

La conclusion (on le sait déjà du reste à la ville de Paris) est qu'il faut tâcher d'établir partout des cantines et des salles ou des classes de garde, pour qu'on puisse admettre les enfants à demi-pension, en quelque sorte.

M. Bonjean. — Quant à la statistique des âges, voici ma réponse : 5.55 p. 100 au-dessous de dix ans ; 29,73 de onze à quinze ans ; 52,83 de quinze à dix-huit ans (c'est l'âge critique !) ; 12,80 p. 100 de dix-huit à vingt et un ans. J'ai pris ce mode de groupement par âge, pour faire surtout ressortir les demandes s'appliquant aux mineurs de l'article 375 ou aux majeurs de l'article 377 ; d'autre part, j'ai cru intéressant de faire ressortir le mineur de douze ans, âge qui, autrefois, était considéré comme la fin de l'enfance proprement dite.

Mais il y a un autre élément à considérer dans l'ordre de préoccupation où se place M. Tommy Martin, et je l'ai signalé aux autorités compétentes.

Presque tous les parents se plaignent que leur enfant vagabonde parce qu'on ne veut pas le garder à l'école. J'ai, je le répète, signalé ces plaintes à qui de droit, et on m'a répondu qu'un enfant n'était jamais renvoyé d'une école sans une décision prise officiellement, et qu'on ne constatait pas plus de cinq ou six cas de cette espèce par année à Paris. J'en ai conclu qu'il y avait beaucoup de renvois officieux ignorés de l'administration supérieure. C'est à ce sujet que j'ai fait un relevé des écoles dans lesquelles les enfants dont on demande l'internement avaient été élevés : or les écoles laïques donnent 87 p. 100 contre les écoles congréganistes 11 p. 100. Je n'en implique aucune comparaison entre les systèmes d'éducation employés, ce n'est pas aujourd'hui la question ; mais je crois que dans l'école municipale, pour ne pas lui donner le nom

d'école laïque qui impliquerait une idée de polémique religieuse, il y a une disposition très grande à mettre l'enfant à la porte. C'est ce que j'ai cru devoir signaler ; car il pourrait y avoir des responsabilités morales sérieusement engagées.

M. Cheysson. — Pour apprécier toute la portée de ces chiffres, il faudrait savoir s'ils sont des pour cent par rapport à la totalité ou des pour cent par rapport à la population scolaire de chacune des catégories d'écoles ?

M. Bonjean. — Aucunement; je ne me suis occupé qu'accessoirement de cet élément de statistique, sans vouloir en tirer aucune conclusion personnelle. Mais il est facile de rapporter ces résultats à la population scolaire générale. Ce qui est certain, ce sont les plaintes des parents disant : « Si mon enfant est devenu vicieux, c'est parce qu'on l'a renvoyé de l'école. »

M. Tommy Martin. — En calculant sur une période aussi étendue que celle de quinze à dix-huit ans, nous ne trouvons pas d'indication précise à partir de l'âge de seize ans. Cependant à partir de seize ans, il y a une espèce de petite majorité pour les enfants mineurs, filles ou garçons. La question de responsabilité pénale ne se pose plus pour eux, on peut les placer plus facilement ; ils ont ou peuvent espérer un avoir personnel. En vertu du Code civil, ils peuvent disposer par testament de la moitié de ce qui leur appartient, et en vertu de la loi sur les caisses d'épargne, ils peuvent non seulement verser, mais en principe retirer seuls leur argent.

De douze à seize ans, nous n'avons pas une indication globale, et cependant, pour cette période, les renseignements d'une statistique exacte auraient été précieux.

Pour être bien faite, la statistique aurait dû être établie par année et donner, pour chaque âge, le nombre des enfants mis en correction paternelle, sauf à chaque observateur à opérer ensuite les groupements à sa convenance. Comment explique-t-on qu'à partir de dix-huit ans, la statistique tombe et que la proportion ne soit plus que de 12 p. 100 ?

M. Bonjean. — Il y a des demandes même pour des mineurs de vingt ans et demi. Elles sont rarement accordées. Pourquoi donner des ordonnances qui, à cet âge, ne pouvant corriger, seraient interrompues par une majorité dans des conditions particulière-

ment émancipées. Il y a dans cette période bien des cas curieux; notamment ceux de jeunes filles qui vont vivre avec des jeunes gens qu'elles veulent épouser; et nous sommes bien heureux, je puis l'affirmer, quand nous pouvons conduire au mariage au lieu de l'expédier à Nanterre, une fille qui certainement a eu des torts, mais qui ne trouverait peut-être plus, à sa libération, l'homme qui est prêt aux légitimes réparations.

Quant aux enfants que j'ai groupés de quinze à dix-huit ans, leur réponse quand ils viennent dans mon cabinet est à peu près toujours celle-ci : « Mes parents doivent me nourrir à rien faire jusqu'à vingt et un ans, » ou cet autre : « Je veux garder pour moi tout mon salaire. »

M. le Secrétaire général. — Comme conclusion à cette discussion, je voudrais rapprocher les conclusions formulées en janvier dernier par M. Joly de la communication si pratique et si documentée qui vient de nous être faite, et, à cette occasion, poser quelques questions à M. Bonjean.

La première des conclusions de M. Joly était celle-ci : il importe de fixer un âge au-dessous duquel l'enfant ne puisse être traduit en justice. — Sans vous être formellement prononcé sur ce point, vous nous avez cité un fait en des termes qui impliquent que vous ne partagez pas le sentiment de la Commission de revision du Code pénal : à Paris surtout, il y a impossibilité de fixer un âge.

La 2e conclusion était relative au droit de l'enfant d'adresser au procureur général un mémoire dans tous les cas, même s'il n'a pas de métier ou de biens personnels.

Sur la 3e conclusion, relative à l'obligation de l'enquête, vous nous avez clairement indiqué et motivé votre opinion.

Mais sur la 4e, relative à l'internement dans les prisons départementales et dont vous n'avez pas eu à parler parce que la question ne se présente jamais à Paris, nous serions bien aises d'avoir votre avis.

Quant à la 5e, concernant la nécessité d'accroître la durée de la détention, vous ne vous êtes pas expliqué.

M. Joly était d'avis, il vient d'ailleurs de le répéter, qu'on ne fait pas une éducation en un jour, en trois mois, ni même en six mois, en admettant que les parents laissent écouler le maximum de temps qu'ils ont demandé et qui leur a été accordé. M. Joly estimait que même ce maximum est insuffisant et qu'il faut élargir la compétence accordée au juge et lui permettre de faire donner

une éducation prolongée, conformément à l'article 66. Il va jusqu'à dire qu'on pourrait mélanger les enfants dans les mêmes établissements, dans des colonies agricoles et industrielles, à la condition que cette éducation fût prolongée et qu'il n'y eût qu'une distinction, celle des âges.

Enfin, la dernière proposition concluait à ne plus laisser les pères absolument libres de se jouer pour ainsi dire de la justice en venant réclamer leur enfant, après avoir mis en mouvement tous les rouages de la justice, vingt-quatre heures après avoir obtenu l'ordonnance. M. le rapporteur considérait qu'ils devaient être dessaisis en partie de leur autorité et qu'il ne devait pas leur appartenir à eux seuls de pouvoir faire sortir l'enfant.

J'ajouterai une dernière conclusion qui n'a pas été formulée dans le rapport de M. Joly, mais qui me semble résulter de l'ensemble des débats développés à cette époque.

La majorité des orateurs qui ont pris la parole au cours de la discussion ont paru estimer que l'idéal de la correction paternelle était ce qui se pratiquait à Mettray. Il est positif que, pour tous ceux qui l'ont visité ou qui ont lu des rapports sur lui, Mettray est l'idéal. Il y a peu d'exemples que des enfants très rebelles à l'autorité paternelle aient résisté à une éducation d'un petit nombre de mois et ne soient devenus souples. Ils ont des professeurs du lycée de Tours, ils reçoivent une éducation très soignée ; elle est en même temps très répressive. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'on obtienne des résultats.

Alors, ces Messieurs, très frappés de ces résultats, concluent qu'on devrait faire la même chose pour tous les enfants. Ils reconnaissent, sans doute, que des ouvriers, que des cultivateurs, ne peuvent pas se payer le luxe de la Maison paternelle de Mettray, mais ils seraient d'avis qu'on fit des petits Mettray, des Mettray populaires, des Mettray à bon marché, à la portée des petites bourses.

Cette opinion me semble avoir rencontré une certaine faveur dans la réunion. Je vous demande la permission, avant de vous demander la vôtre, de vous donner la mienne.

Je ne crois pas que ce système soit très pratique. Mettray peut réussir, lorsque l'éducation qu'il donne est réservée à des fils de famille, précisément parce que c'est une éducation supérieure qui s'adresse à des intelligences suffisamment cultivées déjà. Ces enfants, on peut les occuper avec des questions élevées, avec des auteurs classiques, latins ou grecs, qui ne laisseront jamais leur intelligence inactive ; mais si vous mettez de petits paysans, de

simples fils d'ouvriers avec une culture très ordinaire, entre les quatre murs d'une cellule, et que vous essayiez de leur donner une espèce d'éducation qui ne soit pas celle de Mettray, je crois que vous n'obtiendrez pas les résultats que vous obtiendriez avec des enfants de notre milieu social.

M. Bonjean. — J'ai déjà répondu par avance à deux des questions de M. le Secrétaire général : l'enquête est toujours nécessaire, et je ne vois pas la possibilité pratique de limiter l'âge minimum auquel s'arrêtera l'autorité des parents.

Quant au mémoire à adresser au procureur général, je crois qu'il est absolument indispensable. Les magistrats qui délivrent les ordonnances feront les enquêtes les plus sérieuses, mais ils sont faillibles et d'ailleurs ils pourront être souvent trompés par des rapports imparfaits. Je considère donc que le mémoire est une mesure nécessaire à généraliser. Je dis plus. La doctrine paraît admettre maintenant que ce mémoire est à la portée de tous les enfants détenus, et qu'il n'est pas l'apanage exclusif des enfants qui ont un état ou des biens ; mais on discute encore, et on résout généralement par la négative, la question de savoir si un père de famille auquel on refuse une ordonnance a le droit, lui aussi, de se plaindre au procureur général (ce que personne ne peut songer à l'empêcher de faire), et si le procureur général doit tenir compte de cette plainte.

A mon avis la balance devrait être maintenue égale entre le père et l'enfant, et le premier devrait avoir le même droit que le second de protester contre la décision du président. Il y aurait là des garanties dont je serais très heureux, si j'avais la responsabilité des ordonnances rendues.

C'est même un point qui m'avait préoccupé dans un projet de loi par moi préparé (vous voyez que j'ai toutes les audaces) et destiné à modifier ou à compléter les articles 375-383. Et précisément sur cette question du mémoire, je me demandais s'il ne faudrait pas, dans le texte même de la loi, assurer à l'enfant la connaissance et l'exercice éventuel de son droit d'appel. Le directeur pourrait être tenu de faire placarder dans la cellule de l'enfant l'indication des formalités à remplir. En effet, comment voulez-vous qu'un malheureux enfant sache qu'il a le droit d'adresser un mémoire au procureur général ? C'est dans la loi sans doute, mais l'enfant connaît-il effectivement la loi, et osera-t-il en tous cas s'en servir?

Permettez-moi encore une anecdocte. Un garçon de dix-huit

ans est signalé comme intolérable, par son père et par sa mère. Renseignements du commissaire de police très mauvais sur l'enfant très bons sur les parents, concierges depuis quinze ans, je crois dans la même maison, et qui, dit-on, ont charitablement recueilli une orpheline. L'affaire se présente donc dans les meilleures conditions et une ordonnance de six mois est délivrée.

Mais le patron, chez lequel ce jeune homme était employé, vient au cabinet du président et dit: «Mais c'est un excellent sujet; pourquoi l'a-t-on arrêté? Je suis prêt à m'en charger complètement.» Nouvelle enquête confiée au service de la sûreté, et qui constate que les parents étaient très mauvais; que le père, qui avait *reconnu* l'enfant, n'était pas son véritable père; que l'horpheline recueillie était une jeune fille sans doute exploitée, et que le malheureux détenu avait été l'objet de véritables persécutions.

Que faire? M. le Président fait demander aux parents de réclamer leur fils. Ils s'y refusent. Et il est obligé d'envoyer à la Petite-Roquette dire à l'enfant de se plaindre au procureur général. Mais le jeune homme ne veut pas; il craint cette procédure qu'il ne comprend pas; et il faut plusieurs entrevues pour le décider à signer une pièce de forme, qui permette au procureur général de demander des explications, qui étaient fournies d'avance, et au premier Président de faire cesser une détention inique.

Si l'on se borne à écrire dans la loi le droit de l'enfant détenu, à quoi cela servira-t-il? C'est pourquoi il faudrait afficher ce droit sous les yeux de l'enfant, de même què dans les hôtels on affiche que tous les objets qui ne sont pas déposés ne sont pas garantis. Il faudrait en un mot l'exciter à protester, et quel est le président qui s'en plaindrait, puisque ce serait le contrôle d'une parfaite justice.

Je ne veux rien vous dire sur la question de la prison en province. Mais si vous voulez la correction de courte durée, je ne comprends pas autre chose que la cellule. Je crois que tout autre moyen serait dangereux. La cellule donc, la cellule pouvant être prolongée au besoin; mais la cellule complétée par une organisation moralisatrice. C'est ce qui n'existe guère, je le crains, d'une façon générale, quant à présent, et ce qui me fait penser que vous m'avez aussi parlé de Mettray. Je l'ai visité, j'y avais même soigneusement colligé, sur les murs et dans l'intérieur des tiroirs des tables de nuit, des vers anacréontiques et des inscriptions peu édifiantes. Je ne crois pas en tout cas que ce système puisse être généralisé. On disait l'an dernier qu'il y avait une vingtaine d'en-

fants à Mettray et à lourde pension. Ce n' est pas beaucoup pour la classe aisée de France... On a aussi parlé des professeurs de Tours! Mettray n'est-il pas un peu loin de Tours pour permettre à de véritables professeurs de suivre bien assidûment les élèves isolés.

Et puis, qu'est-ce que ce système? Il faudrait le savoir. Sans doute on affirme que l'enfant incorrigible s'y assouplit. Est-ce un bien? Prenez garde de trop l'assouplir! La grande garantie de l'enfant et de l'homme, c'est la dignité, et, quand les rigueurs de la détention n'aboutissent qu'à cet assouplissement qui ne sera souvent pas autre chose que la mise en pratique d'une hypocrisie momentanée aura-t-on fait œuvre durable et saine? Je ne me prononce pas.

Mais, en admettant même des succès complets et définitifs, ces succès seront, je crois, l'exception. Et, en effet, quand un enfant, élevé par une famille honnête (car nous sommes en face de la famille honnête, ne nous y méprenons pas), qui l'aime et lui donne le bon exemple, est néanmoins devenu un mauvais sujet, je crains bien que ce ne soit aucun des établissements pouvant officiellement aujourd'hui recevoir ces insubordonnés ou ces vicieux, qui saura les modifier et en faire d'honnêtes gens. L'internement sera seulement une punition, mais rien de plus.

En tout cas, Mettray n'est qu'une goutte d'eau dans la mer. On a parlé des colonies pénitentiaires; et à ce sujet on a dit, je crois, dans une séance de cette assemblée, que les enfants de la correction paternelle étaient si parfaitement vicieux, qu'il fallait se garder de les confondre avec les jeunes détenus.

Il faudrait cependant parler raisonnablement de choses raisonnables. Qu'est-ce que l'enfant de la correction paternelle, mineur de seize ans, si ce n'est l'enfant de l'article 66, c'est-à-dire appartenant exactement à la catégorie morale des jeunes détenus. La seule différence, c'est qu'au lieu de le laisser aller sur les bancs de la police correctionnelle, les parents, souvent sur le conseil des magistrats du parquet, tentent ce dernier essai d'une détention de courte durée.

Par conséquent, vouloir établir une distinction entre des enfants, c'est généralement une chimère.

Que ces enfants soient mauvais, c'est incontestable ; qu'ils puissent être guéris dans une maison de correction, c'est douteux; qu'ils y apportent des éléments de perturbation, ils n'y en apporteront pas davantage que leurs camarades de l'article 66, puisqu'ils sont de la catégorie morale de ces derniers.

Vous disiez très bien, mon chér collègue, que les enfants d'ouvriers et les enfants de paysans ont besoin d'être élevés ; ils ont besoin de quelque chose de plus, c'est de gagner leur pain quotidien, et l'insuccès des maisons pénitentiaires en France vient précisément de ce qu'on n'y travaille pas ou du moins pas assez. Vous avez certainement visité ces maisons qui occupent 200 hectares de terrain. Combien y trouvez-vous d'enfants ? 450 à 500. Eh-bien, savez-vous combien, au point de vue de l'apprentissage agricole, 200 hectares peuvent former d'enfants ? 40 à 50 pas davantage. Par conséquent, sur les 500 enfants, il y en aura 50 au plus qui seront cultivateurs, et c'est tout.

Et les autres, ont-ils au moins un métier industriel sérieux ? Car je ne parle pas de ces industries qui n'en sont pas, et qui même comportent une division incroyable du travail. Ils sortiront à dix-huit ans, à vingt ans, ils ne seront pas agriculteurs, ils ne connaîtront pas davantage les travaux urbains. Allant chez des paysans qui leur diront ; « Que sais-tu faire ?» ils répondront : « Je ne sais rien. » — On les remerciera. Ils iront alors à la ville, ne pourront pas s'y placer, et seront immédiatement la proie de tous les gens sans aveu.

La situation est grave, et l'on ne fera rien de ces enfants tant qu'on n'aura pas modifié l'éducation correctionnelle et tant qu'elle sera établie sur des bases tout autres que celles d'un véritable apprentissage pouvant donner à un jeune travailleur la faculté de gagner son pain.

Nous sommes, je crois, d'honnêtes gens. Et cependant, si nous étions en présence de la faim, savons-nous ce que nous ferions ? Nous disons : « Mieux vaudrait mourir de faim que de voler. » J'espère aussi que j'aurais ce courage : mais, tant que nous n'aurons pas traversé une semblable épreuve, nous devons nous taire. Aussi bien, quand nous constatons chaque jour les catastrophes morales qui se produisent sans l'excuse de la misère, nous devons tout craindre. Vous me direz peut-être que j'ai des instincts bien criminels, c'est possible. Mais quand, avec leur éducation, nous voyons tant d'hommes forfaire, nous pouvons être indulgents pour ceux qui n'ont pas reçu de solides principes moraux, et qui tombent quand ils sont en présence de la misère implacable.

Les colonies pénitentiaires peuvent difficilement élever de véritables travailleurs ; on pourrait presque dire que les enfants qui en sortent, et la société, ont reçu un mauvais service. En effet, laissés à eux-mêmes, ou ils se seraient fait envoyer très loin,

sans être souvent plus mauvais et nous en serions débarrassés, ou ils se seraient tirés d'affaire, parce que, somme toute, il y a, parmi ces jeunes gens, des énergies latentes qui se manifestent souvent d'une façon inopinée.

J'ai été pendant dix ans président de la Fédération des sociétés de secours mutuels, à Paris; j'ai connu ainsi de très près environ 120.000 ouvriers; voilà vingt-six ans que je vis avec eux, je connais leurs misères et leur courage. Somme toute, en très grande majorité, ils se tirent d'affaire, parents, enfants et même orphelins.

Mais, la question posée par M. le Secrétaire général sur l'exécution de la correction paternelle dans les colonies pénitentiaires m'a entraîné un peu loin. En résumé, je conclurais pour l'affirmative, si le régime dans les colonies était ce qu'il devrait être, je conclurai, pour la négative, jusqu'à l'exécution des réformes désirables.

J'arrive enfin à la dernière question. Que penser du père, seul arbitre de la mise en liberté de son enfant?

Je me demande comment le Président pourrait intervenir! Il sait bien, d'après le dossier, que le père est un honnête homme (ou au moins il croit en être convaincu), que l'enfant est un mauvais drôle, et il n'éprouve aucune hésitation à dire: « Enfermons cet enfant. » Mais la situation ne sera pas modifiée vingt-quatre heures après; le Président restera convaincu qu'il a eu raison de donner un ordre de détention. Comment apprécier dès lors s'il y a lieu ou non de libérer l'enfant? Celui-ci a-t-il pu déjà donner des gages de repentir? Le père viendra-t-il dire: « Mon fils a pleuré, il est très gentil... » ? Quel argument ce sera-t-il pour le Président? Je ne vois pas bien son intervention; il en serait autrement si le père était obligé de laisser son fils un minimum de temps nécessaire pour que le directeur pût se former une opinion. Et alors, sur le vu de cette opinion, le Président pourrait utilement modérer quand ils seraient prématurés les attendrissements des parents ou s'y associer dans le cas contraire.

M. Joly. — Je maintiens qu'en quelques semaines, et à plus forte raison en quelques jours, on ne peut pas amender un enfant. Je ne voudrais pas cependant laisser croire que je suis partisan d'un séjour très prolongé et indéfini. Sous ce rapport, j'ai eu, depuis la discussion de mon rapport, des exemples qui m'ont donné à réfléchir. C'était en Italie. Je m'étais contenté d'abord — il le

fallait bien — des réponses qu'on avait envoyées à mon questionnaire; mais, sur place, on s'aperçoit que les gens ne se croient pas toujours obligés à tout vous révéler. Donc en Italie, j'ai été épouvanté de l'abus en quelque sorte national qui se pratique; là les parents font enfermer leurs enfants tout simplement pour leur faire donner une éducation professionnelle, jusqu'à vingt et un ans, aux frais de l'État. J'ai eu entre les mains une multitude d'ordonnances de présidents disant: « Attendu que le père nous a déclaré qu'il ne pouvait pas venir à bout de son enfant; que cet enfant est paresseux, voleur, dissolu, etc. » Des directeurs, d'autre part, m'ont montré, à propos de ces mêmes enfants, des lettres des parents, où on lisait: « Monsieur le directeur, je serais désolé que vous eussiez une mauvaise opinion de mon fils; il n'a manqué en rien, seulement, je suis un père de famille ayant éprouvé des malheurs; j'ai donc été obligé de me séparer de mon enfant. Je prie Votre Seigneurie d'avoir des égards pour lui, de lui faire donner une bonne éducation; je vous en serai reconnaissant. »

Il en résulte que toutes les maisons correctionnelles de l'Italie sont envahies par ce personnel et qu'il n'y a plus de place pour les autres. Dans telle maison, par exemple à Pise, sur 5 à 600, il y en a 400 dans ce cas. Par conséquent, s'il fallait, je ne dis pas rétracter, mais atténuer ce que j'ai pu dire, je crois qu'il y aurait un très grand danger et une menace grave de socialisme d'État à autoriser une détention si prolongée.

Vous me direz: « Si vous trouvez que les détentions courtes sont inefficaces, que les détentions longues sont dangereuses, comment conclurez-vous? » Eh bien! Je conclurai que je suis de moins en moins favorable à la détention par voie de correction paternelle. Nous ne sommes plus aujourd'hui comme au commencement du siècle. Un père de famille qui a vraiment besoin de faire enfermer son enfant peut s'adresser à des établissements privés, il a le choix; mais cet emprisonnement public obtenu sur simple requête, c'est, permettez-moi l'expression, la Bastille démocratique; c'est la Bastille à la disposition de toutes les exigences et à la portée de toutes les bourses, surtout de celles qui ne veulent pas payer; si on la démolit, je ne la regretterai pas.

M. Bonjean. — Nous sommes, en France, dans la même situation; il y a 40 p. 100 des demandes qui sont retirées par les parents, et, parmi ces retraits, beaucoup se produisent quand ces parents

apprennent qu'on ne gardera pas leur enfant jusqu'à vingt et un ans, et qu'on ne pourra lui apprendre un métier. Nous sommes donc dans le courant d'idées des italiens, ce qui est naturel pour des gallo-romains chez lesquels l'élément gaulois n'a pas modifié l'atavisme transalpin. Les commissaires de police croient eux-mêmes souvent que l'enfant peut être gardé jusqu'à sa majorité, et concluent dans ce sens.

M. le Président. — Il y aurait bien des choses à dire et des réserves à faire sur les idées émises par M. Bonjean en matière d'éducation pénitentiaire. Mais cela nous entraînerait facilement en dehors du sujet restreint que nous traitons en ce moment. Je dis *restreint*, car il ne faut pas oublier que, pour la population des colonies pénitentiaires, il ne s'agit que d'un infiniment petit : c'est un enfant sur 400!

Je me contenterai d'insister sur ce point que les questions dont nous nous occupons ici laissent souvent indifférentes les personnes les plus élevées dans l'échelle sociale; il n'est donc pas étonnant que de modestes fonctionnaires comme les commissaires de police n'y prennent pas un intérêt très grand.

Quant aux améliorations qui sont actuellement apportées dans le service de la correction paternelle, elles sont accueillies par nous tous avec reconnaissance.

M. Bonjean. — L'amélioration consiste à supprimer, je crois, toute possibilité de détention irrégulière, ce qui serait de la séquestration.

M. Camoin de Vence. — L'honorable M. Bonjean, dont nous devons reconnaître la compétence spéciale sur ces questions, nous disait qu'il se proposait de rédiger un projet de loi, comme conclusions de l'ouvrage qu'il prépare. Il a évidemment dans l'idée quelques modifications importantes à l'état actuel de la législation sur ce point. Nous serions heureux s'il voulait, dans une séance ultérieure, nous communiquer ce projet de loi ou des modifications, et nous aurions grand intérêt à pouvoir les discuter. Ce serait là un résultat vraiment pratique et une des conclusions les plus utiles que nous puissions obtenir dans cette question.

M. le Président. — La question est des plus intéressantes; mais je crois qu'avant de la reprendre en discussion générale, il

serait bon qu'elle fût traitée dans une de nos trois Sections. Si M. Bonjean voulait bien présenter ses conclusions devant la première Section, celle des questions pénitentiaires, présidée par M. le conseiller Petit, nous pourrions apporter à l'Assemblée générale, en mars, après épuisement de notre ordre du jour actuel, un projet de vœux précis sur lequel elle délibérerait plus utilement.

M. Bonjean. — Quand j'ai reçu de M. le Secrétaire général les numéros du Bulletin, contenant le rapport de M. Joly, j'avais déjà préparé mon travail et mes conclusions etaient absolument les mêmes, sauf en ce qui concerne l'exécution actuelle de la détention que je ne trouve pas efficace.

M. le Secrétaire général. — Si M. Bonjean ne craint pas de déflorer le projet de loi qu'il a à mettre en conclusion du volume qu'il prépare, nous lui demanderions, comme vient très bien de le dire M. le président, de s'adjoindre à la première Section de notre Société qui a pour but d'élucider les questions qui ont été versées dans notre Assemblée générale et desquelles il est difficile de faire sortir une bonne solution pratique, par la raison que nous ne votons pas. Beaucoup d'idées générales ayant été jetées aujourd'hui dans cette Assemblée, nous pourrions les soumettre à l'examen plus précis de notre première Section, et, en février ou mars, après la discussion du rapport de M. Yvon, nous apporterions, avec ses lumières, un projet de loi.

M. Bonjean. — Je ne travaille absolument que pour le bien des enfants: par conséquent, je ne crains de voir déflorer quoi que ce soit. Du reste, ce petit travail paraîtra avant mars, et je serai heureux de prendre part aux travaux de la 1re Section. Mais je vous préviens que je n'ai pas l'intention de faire œuvre révolutionnaire: je supprime simplement l'exercice du principe d'autorité qui, somme toute, s'applique rarement, et dans des conditions toujours dangereuses si on n'y regarde pas de très près, et je généralise l'enquête. Il y a d'autre part dans la loi une quantité de lacunes que M. le conseiller Félix Voisin connaît mieux que personne, ce sont ces lacunes qui nous laissent souvent perplexes, et qu'il faudrait combler.

Quoi qu'il en soit, je suis là à la disposition de la Section.

La séance est levée à 6 heures.

NOTICES INDIVIDUELLES

SUR

LES JEUNES DÉTENUS (1)

Renseignements à fournir par l'autorité judiciaire au Ministère de l'intérieur en vue de faciliter les moyens de classer d'une façon rationnelle dans les divers établissements pénitentiaires les enfants envoyés en correction par les tribunaux.

MESSIEURS,

Un des principaux objets de la mission que s'est donnée votre Comité a été de chercher à établir, dans l'intérêt des enfants qui comparaissent devant les tribunaux, des relations de plus en plus étroites, un accord de plus en plus intime entre la justice et l'Administration pénitentiaire. La question dont j'ai été invité à vous entretenir ne pouvait donc manquer d'attirer votre attention, et je n'ai pas été surpris quand, dans une de vos dernières séances, on s'est préoccupé de l'insuffisance des renseignements fournis par les parquets au Ministère de l'intérieur sur les enfants envoyés en correction. On ne s'est pas borné à regretter cette insuffisance. On s'en est demandé la cause, et l'on a pensé qu'il fallait rechercher les moyens pratiques d'y porter remède.

L'intérêt de la question n'est pas douteux. Des renseignements précis et complets sont indispensables pour qu'on puisse, dès le début, soumettre l'enfant au régime qui lui convient le mieux, et, avant tout, pour qu'on puisse choisir, d'après ses aptitudes et ses dispositions, l'établissement sur lequel il sera dirigé.

Vous vous rappelez tous quels applaudissements ont salué ici l'éloquent rapport où notre collègue, M. Puibaraud, exposait quelles étaient, à son avis, les bases de la sélection à opérer pour arriver à une application rationnelle de la loi de 1850. Si ces idées pou-

---

(1) Rapport lu au Comité de défense des enfants traduits en justice dans sa séance du 5 décembre 1894.

vaient passer dans la pratique, ce serait un bienfait d'une importance inappréciable pour l'enfance coupable ou malheureuse. Sans doute, tout n'est pas immédiatement réalisable dans ces projets si séduisants. On ne saurait songer actuellement et, je le crains, on ne pourra songer de longtemps, à instituer des catégories aussi nombreuses et aussi variées que celles qui ont été si ingénieusement déterminées par M. Puibaraud. Il faudrait pour cela créer bien des établissements nouveaux et les ressources font absolument défaut. En Angleterre où j'ai visité, cet été, quelques établissements pénitentiaires, les *Reformatory Schools* qui correspondent à peu près à nos maisons de correction sont au nombre de 51 (tant pour les garçons que pour les filles). Les *Industrial Schools* qui répondent aux maisons de préservation dont le Comité a adopté le principe, et les *Truant Schools* où sont recueillis les jeunes vagabonds sont bien plus nombreuses encore.

En France, nous n'avons pour les garçons que six colonies publiques et dix colonies privées; les fonds nécessaires pour l'organisation d'une septième colonie publique ont été demandés; mais la demande a été ajournée par le Parlement.

On est donc bien loin de pouvoir multiplier les catégories, mais, même avec un nombre aussi insuffisant d'établissements, il serait possible, nous allons voir à quelles conditions, — de choisir pour chaque enfant la maison qui convient le mieux ou le moins mal à sa nature individuelle.

Une seule sélection s'opère aujourd'hui, celle qui repose sur l'âge, et il faut reconnaître que c'est la plus importante et la plus indispensable. Tout le monde aperçoit, sans qu'il soit nécessaire d'insister, à quels dangers sont exposés des enfants très jeunes, lorsqu'ils sont jetés au milieu de garçons plus âgés qui prennent immédiatement sur eux une influence funeste. Ce danger existerait même dans un lycée, si la division des grands était mêlée à celle des petits. Il devient singulièrement plus redoutable quand il s'agit d'un établissement où, par définition même, il se trouve des éléments très corrompus.

On y a paré en instituant deux écoles de réforme, l'une, celle de Saint-Éloi, à côté de Limoges, l'autre, celle de Saint-Joseph, à Frasne-le-Château, dans la Haute-Saône. Toutes deux sont dirigées par des religieuses. Les enfants n'y entrent jamais avant l'âge de douze ans: mais ils y restent d'ordinaire jusqu'à leur libération et l'on voit de grands garçons de près de vingt ans continuer à obéir à des femmes. C'est une démonstration irrécusable de l'influence

salutaire qu'elles ont exercée sur eux et du respect et de la reconnaissance qu'elles ont su leur inspirer.

Jusqu'à ces derniers temps, il n'existait que ces deux écoles de réforme, et, faute de place, un certain nombre de très jeunes enfants devaient être dirigés sur des colonies ordinaires, ce qui était fort regrettable. Mais la colonie de Saint-Hilaire, dans le département de la Vienne, vient d'être convertie en école de réforme. Il y a donc aujourd'hui trois établissements affectés exclusivement aux enfants au-dessous de douze ans, ce qui permet de les recevoir tous. (*Bulletin*, 1894, p. 891.)

La nouvelle école de réforme de Saint-Hilaire a sur les deux autres cet avantage que les pupilles y restent groupés d'après leur âge pendant toute la durée de l'éducation pénitentiaire. Elle comprend, en effet, trois fermes distinctes, et distantes de plusieurs kilomètres. L'une est affectée aux plus jeunes enfants; c'est là que sont dirigés tous les arrivants dont aucun n'a plus de douze ans. Vers treize ou quatorze ans, ils sont envoyés à la seconde ferme où ils font un nouveau stage avant de passer à l'établissement principal. En sorte que, dans aucun des trois groupes, on ne met jamais en contact des enfants d'âge très différent. Malgré la date toute récente de cette création, les heureux résultats qu'elle a donnés au point de vue de la moralisation des enfants sont déjà appréciables.

Je me suis étendu assez longuement, trop longuement peut-être, sur les écoles de réforme, parce qu'il m'a semblé que quelques détails sur leur organisation pourraient être utiles pour combattre un préjugé trop répandu. Les tribunaux hésitent souvent à envoyer en correction des enfants très jeunes, alors que c'est précisément pour ceux-là que l'envoi dans un établissement pénitentiaire présente le moins de dangers et offre le plus de chances de relèvement. A un âge plus avancé, on a moins de prise sur eux; de mauvaises habitudes sont déjà contractées; déjà corrompus, ils se trouvent mêlés à d'autres enfants corrompus comme eux. Il y a donc beaucoup moins d'espoir de les amender. Quand, au contraire, ils sont assez jeunes pour être envoyés dans une école de réforme, tous ceux dont la nature n'est pas foncièrement mauvaise, et qui n'ont été perdus que par de mauvaises fréquentations ou la négligence de leurs parents, peuvent être considérés comme sauvés.

Cette sélection a pu se faire parce qu'elle repose sur une base précise et certaine, sur l'âge indiqué par l'extrait de naissance, qui est toujours joint à l'extrait judiciaire.

Mais d'autres sélections ne seraient pas moins intéressantes. Il serait important, par exemple, de pouvoir envoyer dans une colonie industrielle les enfants qui ont commencé l'apprentissage d'un métier, et de réserver toujours pour les colonies agricoles ceux qui n'ont pas abordé les villes et à qui il convient de laisser ou de donner le goût et l'habitude de la vie rurale. Les circonstances dans lesquelles a été commis le délit qui a motivé le jugement, la perversité plus ou moins grande dont elles témoignent, les antécédents de l'enfant, la moralité de la famille, la situation aisée ou misérable doivent aussi être mis en ligne de compte.

Pour les filles, il y a surtout à considérer les mœurs, il faut distinguer entre les prostituées endurcies (il y en a parfois de fort jeunes) et celles qui ne font que débuter dans le vice. Il serait d'autant plus important d'être exactement éclairé sur tous ces points si délicats, qu'une seule fille très vicieuse peut en pervertir quelquefois beaucoup d'autres. J'en pourrais citer des exemples.

L'autorité judiciaire a en mains tous ces renseignements si précieux, mais elle n'en fait pas profiter l'Administration pénitentiaire, faute d'une entente qui pourtant semble bien facile à établir. Voulez-vous me permettre une comparaison d'ordre médical? Vous ne la trouverez pas déplacée, car c'est bien d'une médication qu'il s'agit ici, d'une médication morale. Que penseriez-vous d'un malade qui aurait deux médecins, l'un chargé de diagnostiquer la maladie, l'autre d'ordonner le traitement ? Le premier médecin établit savamment son diagnostique, se renseigne sur les antécédents du patient, recherche même s'il y a eu des cas analogues dans sa famille et s'il subit des influences héréditaires, tout cela avec le plus grand soin et la plus grande conscience. Mais il juge superflu de faire part du résultat de ses investigations à son confrère. Celui-ci, qui n'a pas vu le malade, rédige son ordonnance au petit bonheur. Si le malade guérit, vous penserez sans doute que ce n'est pas la faute de ses médecins.

C'est une entente entre les deux médecins qu'il s'agit aujourd'hui d'organiser et de régler de façon pratique.

Il serait exagéré de dire que rien n'a été fait dans ce sens. Il existe aujourd'hui pour les jeunes délinquants deux sortes de notices. Vous allez voir que ni l'une ni l'autre ne remplit complètement le but qu'on se propose.

La première est identique à celle qui est fournie pour les condamnés adultes. C'est déjà là un premier défaut : par suite le

cadre ne contient aucune indication spéciale à l'enfance, et il en contient plusieurs qui sont un peu plus qu'oiseuses lorsqu'il s'agit d'un jeune garçon :

« Est-il célibataire, veuf ou marié ?

« Nom du conjoint.

« Nombre d'enfants. »

Il est vrai que ce cadre est suivi d'un *exposé sommaire des faits*, où le magistrat peut, s'il le veut, fournir beaucoup de renseignements utiles. Je vais vous donner lecture d'un de ces exposés qui m'a paru tout particulièrement intéressant et consciencieusement étudié :

« X . . . qui vagabondait dans l'arrondissement de. . . . . a été arrêté le . . . . ., pour avoir volé un pantalon étendu sur la haie d'un jardin. Interrogé, il a reconnu être en état de vagabondage et n'avoir d'autre moyen d'existence que la mendicité.

Les renseignements pris sur sa famille indiquent qu'elle ne peut s'occuper utilement de lui : son père et sa mère sont morts ; sa grand'mère chez laquelle il a demeuré le surveillait mal. Après avoir travaillé chez divers commerçants, X. . . est devenu facteur des télégraphes à . . . . . , agréé le 21 février 1892, l'Administration a dû le congédier le 12 avril 1893, pour mauvais service et abandon de fonctions.

« Ce jeune détenu est signalé comme étant d'un caractère léger et enclin au vagabondage. Toutefois il est *susceptible d'amendement et digne d'intérêt*. Il aura à toucher à sa majorité une somme de 800 francs. »

Certes, si tous les exposés étaient faits de cette manière, on pourrait s'en contenter. Mais vous remarquerez que c'est de sa propre initiative que le magistrat a répondu à des questions qui ne ne lui étaient pas posées. Il l'a fait parce qu'il en connaissait personnellement toute la portée et tout l'intérêt. On ne peut compter qu'il en soit toujours ainsi. De plus, cette notice n'est pas fournie partout et notamment elle ne l'est jamais par le parquet de la Seine.

Une autre notice est adressée à l'Administration par les préfets : c'est un questionnaire assez détaillé où les points essentiels sont fort bien indiqués. Mais elle n'émane pas des parquets ; la rédaction en est abandonnée le plus souvent au gardien-chef qui n'a en mains aucun des renseignements nécessaires pour répondre aux questions posées.

Voici quelques fragments d'un de ces questionnaires :

Quels sont les moyens d'existence des parents ?	Leur travail.
Son père ou sa mère sont-ils décédés ?	Non.
Sont-ils remariés ou séparés ?	Non.
Ont-ils subi des condamnations ?	Oui. (*On ne dit pas quelles condamnations.*)
A quelles causes peut-on attribuer le délit ou le crime commis ?	On l'ignore.
Peut-on supposer qu'il ait été excité au crime ou au délit par ses parents ou par ses maîtres ou par d'autres personnes ayant eu autorité sur lui ?	Par ses parents oui.
Peut-il être avantageux pour l'exemple ou pour l'enfant lui-même de le dépayser et de le tenir éloigné de sa famille après sa libération ?	Non. (*Il ne semble pas que cette réponse soit une conclusion logique de la précédente.*)
S'il est utile qu'il retourne dans sa famille ou dans son pays, quel métier pourrait-il convenir de lui enseigner ?	L'agriculture.

Vous voyez que cela ne nous avance pas beaucoup, mais il serait injuste de reprocher au rédacteur l'insuffisance de ses réponses. Où aurait-il puisé les éléments d'une réponse sérieuse ?

C'est l'autorité judiciaire, comme nous l'avons déjà dit, qui est seule en état de renseigner sur l'enfant, parce qu'elle est seule à l'avoir étudié. Peut-être aurait-elle éprouvé quelque embarras à formuler ses appréciations lorsque les affaires concernant les mineurs étaient instruites sommairement. Mais depuis que la grande instruction a été étendue aux enfants, tout juge d'instruction a en sa possession des éléments d'information suffisants pour mettre l'Administration pénitentiaire en état de déterminer, en connaissance de cause, dans quel établissement le jeune garçon ou la jeune fille pourra être utilement transféré.

Les magistrats ne reculeront certainement pas devant un surcroît de travail et de peine dans une question d'où peut dépendre le résultat heureux ou funeste de la mesure qu'ils ont prise eux-mêmes en envoyant un enfant en éducation correctionnelle.

Mais, pour qu'ils puissent répondre utilement, il faut que les questions leur soient nettement posées.

C'est dans cette vue que je prie le Comité de vouloir bien

approuver et appuyer de son autorité morale le projet de notice dont je vais lui donner lecture. Cette notice est très complète et aucun des points essentiels n'y est négligé. Il y aurait beaucoup d'outrecuidance de ma part à faire ainsi d'avance l'éloge du travail que je vous soumets, si je ne me hâtais d'ajouter que tout l'honneur doit en revenir à l'un des membres de ce Comité qui sait beaucoup mieux que moi ce que l'on peut et ce que l'on doit attendre d'un juge d'instruction, et que j'aurai suffisamment désigné si je dis que l'on retrouve son initiative et comme sa marque personnelle dans toutes les réformes accomplies ou en voie de s'accomplir en faveur de l'enfance.

Voici cette notice :

TRIBUNAL

DE

. . . .

NOTICE JUDICIAIRE

SUR LES MINEURS DE SEIZE ANS

ENVOYÉS EN CORRECTION

N. — *Cette notice renseignera utilement l'Administration pénitentiaire sur la situation morale des enfants dont l'éducation lui est confiée par les tribunaux, en lui faisant connaître l'appréciation des magistrats aux diverses périodes de la procédure.*

I. — L'ENFANT

1° Nom et prénoms.

2° Date et lieu de naissance.

3° Légitime, naturel, reconnu.

4° Domicile.

5° Religion.

6° Profession.

7° Aptitudes et divers degrés d'instruction.

8° S'il s'agit d'une fille se livrait-elle à la débauche? A-t-elle été en traitement?

9° Nom du patronage ou des personnes s'étant occupés de l'enfant pendant sa prévention.

10° La liberté provisoire, avec ou sans patronage, et l'engagement militaire paraissent-ils, plus tard, convenir au jeune détenu?

II. — LE DÉLIT OU CRIME

1° Nature du délit.

2° Date de l'arrestation.

3° Date du jugement ou arrêt, durée de l'envoi en correction.

4° Complice ou auteur principal.

5° Noms et âges des complices.

6° Circonstances aggravantes ou atténuantes.

7° État mental.

8° Délit accidentel ou d'habitude.

9° Antécédents.

10° Placement antérieur dans un établissement d'assistance publique ou privée.

III. — LA FAMILLE

1° Est-elle d'origine urbaine ou rurale ?

2° Situation morale. Les parents vivent-ils ensemble ? Ont-ils été condamnés ?

3° Les autres enfants ont-ils été condamnés, ou sont-ils placés dans des établissements d'assistance ?

4° Situation pécuniaire.

5° Quelle est la profession du père ? Celle de la mère ?

6° Y a-t-il de la part de la famille, vis-à-vis de l'enfant, négligence, mauvais exemple, excitation, etc. ?

7° La déchéance de la puissance paternelle a-t-elle été prononcée ou demandée ?

8° Les parents se sont-ils opposés à l'envoi en correction ?

9° Le retour de l'enfant dans sa famille, en cas de libération, ne serait-il pas funeste ?

10° L'instruction a-t-elle révélé une ou plusieurs personnes exerçant une mauvaise influence sur l'enfant ?

OBSERVATIONS DIVERSES

1° PENDANT L'INSTRUCTION	
2° A L'AUDIENCE	
3° AVIS DU PARQUET	Le Procureur de la République,

Vous voyez que le cadre de cette notice pourra être rempli presque entièrement pendant l'instruction. Après le prononcé du jugement, il suffira de quelques lignes pour la compléter; elle pourra donc être envoyée, dès l'expiration des délais d'appel, à la direction de l'Administration pénitentiaire, d'où doit partir l'ordre de transfèrement, et transmise ensuite au directeur de la colonie pour l'éclairer sur le régime auquel il convient de soumettre l'enfant.

J'ai la conviction que cette réforme si simple et d'apparence si modeste sera de la plus grande utilité.

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations les résolutions suivantes:

I. — Le Comité de défense approuve en principe le projet de notice individuelle qui lui a été présenté.

II. — Le Comité estime qu'il convient de prier M. le Garde des sceaux de vouloir bien recommander à tous les parquets, sans exception, de remettre directement à l'Administration pénitentiaire, aussitôt qu'un jugement aura été prononcé contre un mineur, une notice individuelle conforme, soit à ce modèle, soit à tout autre qui lui aura paru préférable.

Ch. Vincens,
Chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

LA SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS

PAR LE PATRONAGE [1]

Le patronage cherche à reconduire dans le chemin du bien ceux qui, après avoir commis une infraction et avoir été punis de prison, sont libérés. Il s'occupe en outre d'autres catégories de délaissés, d'abandonnés, d'égarés, et sa tâche est fort lourde. Les patronnés sont presque toujours moralement malades; la maladie est enracinée et la guérison bien difficile. C'est pour cette raison que la société doit la combattre dès sa première manifestation.

Cette première manifestation nous la trouvons généralement dans le temps de la première jeunesse, quand l'enfant a quitté l'école pour entrer dans la vie ouvrière. C'est dans cette période de sa vie que généralement, dans notre temps du moins, il manque de guide, de surveillance.

Il quitte la campagne, son petit village, pour entrer dans une fabrique ou une usine située dans une grande ville.

Il se loge lui-même où il veut, il prend sa nourriture dans une taverne, il gagne assez d'argent pour pouvoir dépenser une assez forte somme pour ses plaisirs. Et voilà que la tentation devient trop grande. Il tombe dans une vie de débauche et, trop souvent, à la fin dans le crime.

Ne serait-il pas juste de donner à cet enfant, *avant qu'il ne tombe*, un patron, mais un patron légal, qui aurait le droit d'exiger qu'il suivît ses conseils? Est-ce que nous, les pères des classes élevées, quand nous demeurons à la campagne, dans une petite ville privée de lycée, quand nous envoyons notre fils de quinze ans dans une ville pour faire ses études, nous nous contentons de lui donner

---

(1) Nos lecteurs se rappellent la proposition faite sur ce sujet, au Congrès de l'Union internationale de droit pénal, à Anvers, par M. le conseiller von Massow (*Bulletin* 1894, p. 1098). Fidèle à la promesse qu'il avait bien voulu nous faire de développer ses idées dans un article spécial pour notre *Revue*, l'auteur vient de nous envoyer l'intéressant article que nous nous empressons de publier (*N. de la Réd.*).

une somme d'argent en lui disant: « Prends ton gîte, tes repas où tu voudras; tu auras également la liberté de passer tes soirées à ton gré »?

Non, nous le plaçons dans une pension, dans une famille qui le surveille, qui le guide, nous donnons au directeur de cette pension ou à cette famille la somme nécessaire pour pourvoir à ses besoins. Pourquoi? Parce que l'enfant n'a pas encore l'intelligence assez développée, le caractère assez formé, la volonté assez ferme pour suivre son chemin sans guide.

Et l'enfant du peuple, au même âge, est-ce qu'il se trouve en possession de ces qualités? Est-ce qu'elles ne lui manquent pas, à lui aussi?

Nous punissons de la déchéance paternelle le père qui abandonne son enfant domicilié sous le même toit; mais nous ne pensons jamais au père qui envoie son enfant dans une grande ville sans prendre soin de lui.

Cet enfant n'est-il pas également abandonné, ne *doit-il* pas tomber dans le vice? Quand il est tombé, nous nous en occupons; ne serait-il pas plus prudent de nous en occuper plus tôt, pour le préserver de la chute?

C'est pour cela qu'il faut, à mon avis, faire donner par la loi à cette catégorie d'enfants un tuteur adjoint. L'enfant mineur ne doit jamais avoir le droit de chercher lui-même sa place, son emploi, son logement, etc., d'en sortir, de les changer à son gré, de dépenser son argent.

Si son père ou son tuteur ne demeure pas dans la ville où il travaille, la loi leur doit donner un substitut.

Cette institution d'un *patron*, remplaçant du père ou tuteur absent, diminuerait dans une notable proportion la charge des différentes sociétés de patronage.

Mais je crois aussi que la tutelle légale doit s'appliquer aux condamnés libérés. Nous avons un grand nombre de gens qui manquent absolument de ressort moral et qui retombent sans cesse dans la récidive. Sortis de prison, ils retombent dans le vice. Condamnés de nouveau et rentrés dans la prison, ils se comportent admirablement. Ils sont habitués à suivre le règlement, mais ils ne peuvent plus vivre sans règlement. A la société de patronage ils n'obéissent pas, parce qu'ils ne sont pas contraints d'obéir. Si on ajoutait, pour cette catégorie, à la peine de prison une seconde peine, la tutelle pour un certain temps après la sortie de

prison, on peut espérer qu'ils ne retourneraient pas si souvent dans le chemin du mal.

On ne doit pas comparer cette tutelle à la surveillance de la police, dont je suis un ennemi acharné. Le tuteur ne doit pas être un sergent de ville. Non. Je prendrais le tuteur dans les rangs des membres du Comité de patronage, et je m'arrangerais de façon que l'entourage du libéré n'eût aucune connaissance de cette tutelle. C'est au tuteur à donner des ordres à son pupille avant que celui-ci ne quitte la prison, à lui dire: «Tu entreras dans telle et telle fabrique, tu prendras ton logement dans telle et telle famille, tu seras chez toi à telle heure le soir, tu garderas telle partie de ton salaire pour tes besoins, et le reste tu me le remettras, afin que je le place pour toi à la caisse d'épargne. Tu viendras tel jour de la semaine à telle heure chez moi pour me raconter comment tu vis et si tu désires un changement. Tu n'as le droit de changer ni de travail ni de logement sans mon consentement.»

Et, si une semblable tutelle produisait de bons résultats, j'irais encore plus loin, je m'en contenterais pour punir nombre de petits délits au lieu de mettre le coupable en prison. Je condamnerais le délinquant à l'admonition et à la tutelle.

Notre peine normale est la privation de liberté. Mais, est-ce que privation de liberté doit être toujours et nécessairement incarcération? Est-ce que pour certains délits, on ne pourrait pas trouver un autre mode d'exécution?

Pour un individu majeur, la soumission à l'autorité d'un tuteur, qui lui dirait: «Tu logeras ici, tu travailleras là, tu ne sortiras que deux fois par semaine, tu rentreras à 9 heures, tu ne dépenseras que telle partie de l'argent que tu gagneras», serait peut-être une peine plus dure que l'incarcération pour quelques jours et même pour quelques semaines. En prison, il est en compagnie d'autres délinquants, il n'a pas de honte devant eux, ils doivent tous subir le même règlement. Il est privé de liberté, soit; mais comme cette privation est absolue, il cesse d'en souffrir. Et alors il se trouve à peu près dans la même situation qu'un gentleman qui passerait quelques jours en villégiature dans une famille amie, étant obligé de se conformer aux habitudes de ses hôtes, aux heures des repas, etc. Sa situation serait tout autre si, au lieu d'entrer en prison, il restait libre, mais soumis à la puissance absolue d'un tuteur. C'est alors qu'il sentirait, à chaque pas, peser lourdement sur ses épaules, ce règlement que le tuteur lui aurait imposé et qu'il serait contraint de suivre minutieusement et

malgré lui, alors qu'il verrait ses compagnons d'atelier jouir de la plus entière liberté.

Si cette nouvelle forme de punition devait amener de bons résultats, le profit serait grand :

1° Le délinquant ne serait pas logé et nourri, comme récompense de son méfait, aux frais de l'État ;

2° On éviterait la contagion morale ;

3° Les prisons seraient moins peuplées ;

4° La rentrée dans la vie régulière serait plus facile, parce que, si le tuteur agit avec prudence, s'il diminue progressivement, de semaine en semaine, ses prescriptions, en accordant vers la fin de la tutelle une liberté entière, il n'y aurait, à l'expiration de sa peine, presque pas de changement dans la vie du condamné. Mais comment faire, si le condamné n'obéit pas au tuteur? En ce cas je donnerais à celui-ci le droit de faire conduire son pupille devant le commissaire de police, qui le mettrait au cachot, en cellule obscure, sans lit, au pain et à l'eau, ajoutant une semaine ou même davantage, au temps déterminé par le jugement pour la durée de la tutelle. Je crois que cette sanction suffirait en beaucoup de cas et, si elle était insuffisante, si le délinquant restait incorrigible, il devrait naturellement être puni de prison, mais d'une prison plus longue et plus dure.

Je prie ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires de vouloir bien réfléchir un peu à cette proposition ; peut-être qu'elle aidera à réconcilier les amis et les ennemis de la condamnation conditionnelle, car la condamnation à la tutelle n'aurait rien de conditionnel, la tutelle, privation de liberté, étant une punition de même ordre que l'incarcération.

Von Massow,
conseiller à la Cour des Comptes, à Postdam.

LE BUDGET

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Nous devons au rapport de M. Maurice Faure (1) autre chose que le coup d'œil résigné du contribuable, auquel on présente la note à payer, car l'examen du budget pénitentiaire, lorsqu'on y procède avec réflexion, devient fertile en enseignements de toute sorte. Il ramène les théoriciens au sentiment de la réalité, en leur révélant prosaïquement que toutes les réformes se paient, et que, si l'on peut rêver des beaux châteaux en Espagne qui coûtent très cher, il faut s'y acheminer par une série d'améliorations plus modestes et financièrement acceptables. Cette étude a encore un autre avantage; c'est d'éclairer les questions pénitentiaires d'un jour tout nouveau, qui fait saillir certains contours, laissés jusque-là dans l'ombre, et laisse apparaître des répercussions imprévues entre des institutions d'ordre et de but différents.

Enfin, il faut ajouter en ce qui concerne le budget de 1895 que le rapport du député de la Drôme est une œuvre originale — ce qui est rare en pareille matière; la monotonie de l'exposition y est souvent interrompue par l'expression d'une opinion personnelle, ou par des aperçus généraux sur le droit criminel ou la science pénitentiaire. Nous allons voir que M. Maurice Faure ne craint pas d'aborder, quand il le faut, la question de principe.

Nous grouperons sous trois chefs principaux l'analyse des divers chapitres du budget :

I. — Le personnel de garde et d'administration;

II. — Les détenus;

III. — Dépenses dites accessoires et subventions.

---

(1) M. Maurice Faure a déjà été rapporteur en 1892.

I

On a cherché sérieusement à donner satisfaction aux vœux formulés par le rapporteur du dernier budget, quant aux réformes à introduire dans le personnel. (*Bulletin*, 1893, p. 930 et s.). Le chevauchement des grades est evité désormais par la suppression des dernières classes dans certains emplois : d'autre part, la pénétration du personnel de garde dans le personnel d'administration paraît suffisamment assurée par la création de l'école pénitentiaire supérieure, aujourd'hui en pleine activité, et qui a déjà fourni à l'Administration une promotion de fonctionnaires intelligents et instruits. (*Bulletin*, 1893, p. 932.)

Cette école est établie à Paris : elle compte 48 élèves et figure au budget pour la somme de 22.000 francs : si l'on réfléchit aux qualités requises pour être un bon directeur de prison, on s'étonnera de ne pas payer plus cher l'éducation professionelle de ceux qui se préparent à assumer cette lourde responsabilité : nous connaissons quelques fonctionnaires moins utiles dont le prix de revient est cependant plus élevé !

Le crédit demandé par le Gouvernement, pour les appointements du personnel de l'Administration pénitentiaire, s'élevait à 4.939.134 francs : la Commission du budget a fait subir à ce crédit une réduction de 70.495 francs. Parmi les économies proposées pour justifier cette réduction, il en est une de 3.000 francs sur les fonds affectés à l'administration de la maison de Nanterre. Le rapporteur fait remarquer que cet établissement offre un caractère mixte, véritablement anormal : « Construit il y a quelques années en vue d'une double destination, il comprend, d'une part, des quartiers cellulaires au nombre de quatre, aménagés pour une population de 450 détenus......., d'autre part, de vastes bâtiments où sont reçues pour un temps plus ou moins long des personnes hospitalisées par le département de la Seine, ou enfermées par voie administrative. »

La maison de Nanterre occupe par conséquent un double personnel : l'un, dépendant de l'État, l'autre, du département ; mais il n'y a qu'un directeur, celui de l'Administration pénitentiaire, dont le traitement est intégralement payé sur son budget. Ce directeur a la charge des deux services ; on peut même affirmer que celui de l'Assistance publique et du département absorbe les trois

quarts de son temps, il semblerait donc raisonnable de n'imputer sur les fonds de l'État que la quatrième partie de son traitement. Le rapporteur propose une autre combinaison : c'est de dédoubler la direction, et de mettre à la tête de l'asile un fonctionnaire nommé et payé par le département. Les attributions du directeur de l'Administration pénitentiaire se trouvant ainsi considérablement restreintes, on pourrait supprimer le poste de contrôleur existant actuellement à la maison d'arrêt de Nanterre.

La Commission a amendé les propositions du Gouvernement sur un autre point. La substitution progressive de la régie à l'entreprise exige de la part du personnel administratif une compétence industrielle toute spéciale qui fait quelquefois défaut. Il serait utile que l'Administration centrale pût exercer un contrôle permanent sur les régies, qu'elle eût les moyens d'apprécier l'opportunité de telle ou telle fabrication, d'établir le tarif de la main-d'œuvre, etc... Le Gouvernement proposait dans ce but la création de trois vérificateurs des régies.

La Commission a pensé qu'il existait dans le corps des inspecteurs généraux des agents possédant les aptitudes voulues pour le service des régies ; il suffirait de les spécialiser dans ce service, en leur allouant toutefois une somme de 6.035 francs pour frais de mission supplémentaires.

Si l'on peut souscrire aux motifs qui ont inspiré ces différentes économies (1), on peut regretter que les sommes ainsi rendues disponibles n'aient pas été réservées à l'avancement du personnel, ou à l'augmentation du nombre des gardiens, qui devient de plus en plus insuffisant. Il ne nous appartient pas de formuler ici des plaintes qui trouveraient un écho sympathique dans toutes les sociétés de patronage, où est pratiquée la visite des prisonniers. Qu'il nous suffise de faire remarquer que, si les agents des services pénitentiaires doivent être, à tous les degrés, « des moralisateurs et des éducateurs » — ce sont les termes mêmes du rapporteur — il faudrait au moins leur en laisser le loisir et ne pas oublier qu'actuellement dans les prisons les véritables détenus sont les gardiens (*ibid.*, p. 1178).

---

(1) Nous n'avons cité que les deux principales. Et encore aurions-nous quelques réserves à faire au sujet de la suppression du contrôleur de Nanterre. (*Bulletin*, 1894, p. 1177.) En fait cette suppression a déjà été réalisée par la nomination du titulaire de la Petite-Roquette, en remplacement de M. Pancrazi, nommé à Doullens, et, provisoirement, en mission temporaire à Cadillac.

II

A. — Sous le deuxième chef nous comprendrons d'abord l'entretien des détenus, qui est assuré par un crédit de 10.859.000 francs, sur lesquels la Commission propose une réduction de 100.000 francs. C'est le chapitre le plus important du budget. Il importe de rappeler que ce chiffre est celui des dépenses brutes, et qu'on n'en a point déduit les recettes dont les détenus peuvent être l'occasion, notamment les produits de leur travail: ce serait contraire au principe budgétaire de la séparation des recettes et des dépenses. Les Administrations ne doivent pas en effet faire usage direct de leurs recettes pour couvrir leurs dépenses. C'est le Trésor qui les perçoit, et qui fournit ensuite les sommes nécessaires au fonctionnement des différents services.

Les économies proposées par l'Administration sont intéressantes à détailler. Il s'agit d'abord d'éviter une répercussion singulière sur le budget pénitentiaire de la loi du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive.

« En usant systématiquement du droit d'appel et de recours en « cassation, les condamnés classés pour la durée de leur peine « comme devant être enfermés dans une maison centrale, réussis- « sent à faire prolonger leur détention préventive pendant un « délai plus ou moins long. Ils obtiennent ainsi l'avantage de « n'avoir à subir dans la maison centrale, dont ils redoutent les « sévérités de régime, qu'une partie de la peine prononcée contre « eux.

« L'ordonnance royale du 6 juin 1830, ayant édicté que les « peines correctionnelles supérieures à une année d'emprisonne- « ment seraient purgées dans les maisons centrales, il y aurait « le plus grand intérêt à tous égards à introduire une exception « à la règle générale, et à décider que seraient seuls transférés « dans ces établissements, les condamnés ayant à subir *effective- « ment au moment où la condamnation devient définitive* plus « d'une année de détention.

« On éviterait ainsi, en même temps que les frais de transfère- « ment, l'envoi dans les établissements de longues peines de con- « damnés dont le séjour est de trop courte durée pour que leur « main-d'œuvre puisse être utilisée dans les ateliers où les indus- « tries pratiquées exigent un certain apprentissage.

« La réduction prévue de ce chef dans l'effectif des maisons

« centrales pénitentiaires, permettrait d'après des prévisions fon- « dées sur de sérieuses observations, de supprimer un au moins « des établissements de cet ordre, et d'obtenir ainsi une économie « importante, en même temps qu'on améliorerait les conditions « de travail, et par suite d'entretien, dans les prisons départe- « mentales ».

La seconde économie consiste à faire supporter par le budget de la ville de Paris l'entretien et les soins médicaux des détenues par voie administrative dans la prison de Saint-Lazare (prostituées retenues pour contravention à la police des mœurs, ou traitées à l'infirmerie pour des maladies spéciales).

Il est étonnant que les dépenses dont ces femmes sont la cause soient demeurées si longtemps à la charge de l'Administration pénitentiaire : le nombre des prostituées s'est élevé progressivement jusqu'à dépasser la moitié de l'effectif total : les détenues de l'Administration pénitentiaire (prévenues, accusées, condamnées à moins de deux mois d'emprisonnement) verront, au contraire, la majeure partie d'entre elles, les accusées, abandonner la prison de Saint-Lazare pour les cellules qu'on doit prochainement leur construire à la Conciergerie.

Le troisième chef de réduction est plus hypothétique. Le rapporteur prévoit un allègement des dépenses d'entretien par l'application de plus en plus fréquente de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. Ce vœu me paraît très critiquable. Il risque d'abord d'introduire des préoccupations pécuniaires dans une matière où doivent dominer exclusivement les considérations d'ordre moral et social. Il méconnaît ensuite les nécessités de la répression : les sanctions pénales sont déjà suffisamment affaiblies, sans qu'on cherche à les atténuer davantage ; le but de la peine n'est pas seulement d'amender ceux qu'elle a frappés, mais aussi et surtout d'intimider les délinquants possibles (1). Il y a plus, la libération conditionnelle, telle qu'elle est appliquée, ne constitue pas un sérieux instrument d'amendement. M. Maurice Faure doit savoir que l'emprisonnement en commun est incompatible avec un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail (art. premier de la loi du 14 août 1885). Tant que la cellule ne sera pas la base de notre système péniten-

---

(1) *Bulletin*, 1894, p. 797. — Du 1er janvier au 1er octobre 1894, il a été accordé 1271 libérations conditionnelles (annexe n° 5).

tiaire, l'observation individuelle des détenus devra être regardée comme impraticable. En fait, les directeurs de prison n'accordent aux notes et aux opinions des gardiens qu'une importance purement négative, il suffit qu'elles ne soient pas défavorables aux intéressés: et l'on doit se convaincre que la grande majorité des détenus proposés pour la libération conditionnelle sont ceux que leur famille consent à recevoir, ou qui peuvent justifier de moyens d'existence à leur sortie de prison. Il n'y a dans ce procédé rien qui puisse stimuler l'amendement des prisonniers.

Nous nous associons, au contraire, pleinement à la quatrième proposition du rapporteur. Elle tend à la suppression de tous ces retards que l'on apporte à l'expatriation des relégables, après l'expiration de leur peine. Plusieurs d'entre eux attendent depuis un an leur envoi aux colonies et restent soumis dans l'intervalle à une séquestration véritablement arbitraire. Cette séquestration a, en outre, l'inconvénient de coûter assez cher à l'Administration pénitentiaire, puisque les relégables, ayant fini leur peine, sont dans la situation de libérés, et touchent à ce titre les sept dixièmes des produits de leur travail.

B. — Une question qui se lie intimement à l'entretien des détenus, c'est celle du régime du travail. La substitution de la régie à l'entreprise, qui s'opère progressivement dans les maisons de longues peines, entraîne certains frais supplémentaires, règlement des inventaires, reprise du matériel industriel, indemnités provisoires au personnel de régie, etc. Ces frais sont couverts, cette année, par un crédit de 205.000 francs. Ce crédit fournit au rapporteur l'occasion d'exprimer quelques opinions générales sur l'importante et délicate question du travail dans les prisons. Il reconnaît la supériorité théorique de la régie sur l'entreprise, mais il ajoute qu'en pratique l'extension de la régie se heurte à deux obstacles, dont l'un au moins doit paralyser pendant longtemps les efforts de l'Administration.

En premier lieu, la régie ne peut facilement s'introduire dans les prisons de courtes peines, peu propices à la formation d'ateliers permanents. C'est là une remarque très juste, du moins en apparence; il est bien évident que quelques mois d'emprisonnement ne sauraient suffire aux détenus pour apprendre un métier et y devenir habiles. Mais toute organisation du travail rencontre la même difficulté. Trouvons-nous dans les prisons départementales beaucoup d'entreprises florissantes? Le renouvellement incessant

du personnel des établissements de courtes peines rend l'exploitation du travail pénitentiaire singulièrement aléatoire, et l'on comprend que les entrepreneurs hésitent à se présenter. Aussi admettons-nous, à l'inverse de M. Maurice Faure, que la régie est encore le système qui s'accommode le mieux, ou, si l'on veut, le moins mal, à cette situation : s'il y a des risques à courir, c'est l'État seul qui peut et doit les assumer dans l'intérêt supérieur de la moralisation des détenus.

La seconde observation du rapporteur me paraît plus exacte. Il déplore « la résistance de certains services publics à confier à l'Administration pénitentiaire la confection de leurs commandes ». Pour comprendre toute la portée de ce reproche, il faut savoir que les prisons de longues peines qui ont abandonné l'entreprise (1) n'ont pas encore réussi à la remplacer complètement par la régie directe. Cette régie n'est organisée que pour l'entretien des détenus ou plus généralement pour les services économiques : l'Administration achète ou produit elle-même tout ce qui est nécessaire à la nourriture et à l'habillement des détenus, à la réparation des bâtiments, etc. Au contraire, les services industriels sont assurés par des confectionnaires, pour lesquels les détenus travaillent à façon, sans que l'Administration ait à pourvoir à l'acquisition des matières premières, ou à la vente des objets fabriqués ; elle se contente, la plupart du temps, de fournir l'outillage et les machines. Les confectionnaires, de leur côté, prennent à leur charge le salaire de la main-d'œuvre, et promettent une indemnité en cas de chômage. Telle est l'organisation du travail dans les prisons dites en régie : c'est, on le voit, un régime qui tient le milieu entre la régie directe et l'entreprise générale. Ce moyen terme n'agrée pas au rapporteur. « Le travail assuré aujourd'hui peut demain venir à manquer : qu'une partie des confectionnaires auxquels sont confiés des ateliers dans les établissements se retirent ou fassent défaut, il faut procéder à de nouvelles démarches, provoquer l'installation d'industries nouvelles, se livrer à l'étude de nouveaux tarifs. Peut-on répondre que dans l'intervalle ne se produiront pas des chômages aussi fâcheux pour la discipline que pour les intérêts du Trésor ? » Les craintes de M. Maurice Faure ne me semblent pas justifiées, car il est facile d'atténuer tous ces inconvénients pratiques qui le déconcertent. Les directeurs de prison tendent aujour-

---

(1 Actuellement l'entreprise générale ne fonctionne plus que dans cinq maisons centrales : Poissy, Albertville, Thouars, Riom et Rennes (femmes).

d'hui à introduire dans leurs établissements le plus grand nombre d'industries possible (1), ce qui multiplie les ateliers de détenus tout en diminuant leur effectif: de cette façon la liste des confectionnaires est suffisamment longue pour que l'un d'eux puisse disparaître, sans compromettre l'ordre et la discipline de la prison: dans la série des travaux pénitentiaires, il y en a toujours quelques-uns qui n'exigent pas d'apprentissage, et auxquels peuvent s'occuper les détenus en chômage, jusqu'au jour où l'atelier se reformera sous la direction d'un nouveau confectionnaire.

Avec la régie directe on se trouverait aux prises avec bien d'autres difficultés. Je n'aperçois pas les agents supérieurs des prisons achetant eux-mêmes les matières premières, surveillant la fabrication, vendant leurs produits. Où puiseraient-ils toutes ces connaissances industrielles et ces aptitudes commerciales? Enverraient-ils des commis voyageurs en tournée ? Feraient-ils des réclames dans les journaux? Devraient-ils, dans la crainte du chômage, continuer à produire, alors même qu'ils n'auraient pas de débouchés suffisants? Le travail à façon, assuré régulièrement par des confectionnaires sous peine d'amende, me paraît infiniment préférable à la régie directe, sauf dans un cas, un seul, celui où le travail des détenus est exploité par l'État pour son propre compte (2).

Il est vrai que c'est ce cas que M. Maurice Faure envisage uniquement et il a beau jeu pour établir la supériorité de la régie directe ainsi comparée, sur le travail à façon; mais il paraît oublier que c'est là une adaptation toute spéciale de la régie directe, et il à le tort de la confondre avec elle.

Certes, si l'on arrive à utiliser le travail pénitentiaire au profit exclusif de l'État, nous renonçons immédiatement à la régie mixte ; et nous regrettons avec le rapporteur « la résistance de certains services à seconder les vues de l'Administration pénitentiaire », notamment en ce qui concerne le département de la Guerre. Ce système est appliqué avec le plus grand succès en Belgique, où les uniformes des soldats belges sont fabriqués par les détenus. Qui empêche qu'un tel exemple ne soit suivi en France(3) ? Il faut le reconnaître, l'Administration militaire a eu un bon mouvement, elle

(1) On en compte à Beaulieu 10 ou 12. (*Bulletin* 1894, p. 1167 et 1275.)
(2) C'est cette combinaison qui est presque exclusivement adoptée à Melun. (Imprimerie administrative, confection de l'habillement du personnel pénitentiaire.)
(3) Ce serait peut-être là la solution du fameux problème de la concurrence au travail libre. (*Bulletin* 1890, p. 365.)

a fait aux services pénitentiaires la commande, *à titre d'essai*, de 14.000 paires de chaussures et 1.000 effets d'infanterie, mais cette louable initiative a été aussitôt entravée..... par un nouvel examen de la question !

C. — Un troisième crédit relatif au travail des détenus et qui engage lui aussi une grave question de principes, c'est celui des exploitations agricoles, qui figure au budget pour la modeste somme de 176.800 francs. Dans quelle mesure le travail à l'extérieur doit-il intervenir dans l'exécution des longues peines? A quel moment le détenu peut-il y être autorisé? Le rapporteur répond indirectement à ces questions, en présentant l'exploitation agricole comme un moyen de rendre la peine plus intimidante, et non pas comme un stage intermédiaire entre la cellule et la liberté conditionnelle. Selon lui, les détenus ne redoutent pas les travaux sédentaires, véritables travaux de femme, qu'on leur impose dans les maisons centrales : les ateliers encombrés sont, d'autre part, des foyers d'anémie. L'utilisation de la main-d'œuvre pénale à la construction des routes, au défrichement des terres, au dessèchement des marais, s'autorise donc des nécessités de l'hygiène et de la répression. Quant à l'organisation du travail à l'extérieur, M. Maurice Faure en confie l'étude au Ministère de l'intérieur, le procédé peut sembler bizarre; il a, dans tous les cas, le défaut de nous laisser ignorer l'opinion personnelle du rapporteur, ce qui nous force à clore la discussion.

D. — Signalons enfin un dernier crédit de 2.133.000 francs destiné aux remboursements sur les produits du travail. Dans les prisons en régie, ce chapitre supporte exclusivement la part du produit du travail revenant aux détenus, ou, en d'autres termes, le paiement des dixièmes. Dans les prisons en entreprise, on y comprend une série de dépenses tellement variées que nous en épargnons la liste à nos lecteurs (1) : qu'il leur suffise de retenir le chiffre assez élevé du crédit.

Il serait intéressant, comme conclusion pratique de cet exposé

(1) Notons cependant : dans les établissements en entreprise, les achats de pain et autres vivres supplémentaires, de vêtements, livres et menus ustensiles ; dans tous les établissements, les frais de port, les secours aux familles, les restitutions aux parties civiles ou à l'entrepreneur (pour détériorations), les avances sur le pécule et autres paiements, les remboursements aux entrepreneurs sur le produit de la main-d'œuvre, les secours de route ou d'habillement.

sur les frais qu'entraîne le séjour des détenus en prison, d'établir le prix de revient de la journée de détention, déduction faite des recettes provenant de la main-d'œuvre pénitentiaire, des ventes à la cantine, des amendes, des plus-values apportées aux bâtiments, etc... Cette évaluation est faite dans les annexes du rapport pour toutes les prisons en régie: malheureusement, je crains que le calcul n'ait pas eu partout les mêmes bases. C'est ainsi, par exemple, que dans les comptes de Gaillon et de Montpellier nous voyons apparaître les frais d'administration et de garde qui ne figurent pas dans les autres tableaux. Quoi qu'il en soit, voici les résultats qui nous sont fournis: Gaillon 0 fr. 47, Landerneau 0 fr. 27, pénitencier de Chiavari 0 fr. 53, Clairvaux 0 fr. 30, Montpellier 0 fr. 35, Nîmes 0 fr. 16, prisons de la Seine 0 fr. 57, Beaulieu 0 fr. 21, Loos. 0 fr. 17, Melun 0 fr. 02.

III

A. — Dépenses accessoires. — Crédit proposé 123.000 francs.

Les deux principales dépenses comprises sous ce titre sont justifiées par l'organisation du Congrès pénitentiaire de 1895, et les gratifications à accorder aux jeunes détenus (1).

Le rapporteur fait un court historique des Congrès pénitentiaires internationaux, depuis la première tentative de Francfort-sur-le-Mein en 1846, jusqu'aux célèbres assises de Saint-Pétersbourg en 1891. Il montre rapidement l'utilité de ces réunions périodiques, qui permettent aux criminalistes et aux administrateurs du monde entier d'échanger leurs idées et de profiter mutuellement de leurs expériences. Ces considérations n'ont pas empêché la Commission de réduire à 40.000 francs l'allocation proposée par le Gouvernement.

Mais c'est surtout en ce qui concerne les jeunes détenus que M. Maurice Faure se laisse entraîner à de larges digressions sur les principes de l'éducation correctionnelle et même sur la théorie de la minorité pénale. Nous nous ferons un plaisir de l'accompagner sur ce terrain élevé.

---

(1) Nous constatons ici, avec grande joie, une satisfaction partielle donnée au vœu formulé par le Congrès de Paris (*Bulletin*, 1893, p. 797) par l'allocation d'un crédit supplémentaire de 2.500 francs « destiné à donner aux jeunes détenus méritants des établissements publics, à titre d'encouragement, un plus grand nombre de livrets de caisse d'épargne.

, Faut-il établir un âge d'irresponsabilité absolue? Cette question, que la Société générale des prisons a discutée dans ses trois premières séances de l'année 1892, est résolue par le rapporteur dans le sens de l'affirmative. Il veut que les mineurs de dix ou douze ans soient soustraits à la juridiction correctionnelle; ce vœu paraît indiquer qu'aucune peine ne sera prononcée contre eux. Mais il est bien entendu que, si la justice est désarmée, la société ne saurait demeurer indifférente à ces manifestations de précoce perversité; des mesures de préservation et d'éducation doivent être prises à l'égard de ces enfants que la loi pénale ne peut atteindre. Quant à la nature de ces mesures et aux autorités qui y pourvoiront, le rapport ne contient aucune indication; nous regrettons que M. Maurice Faure n'ait pas cherché à réveiller ces considérations un peu banales par la proposition de quelques réformes inédites.

Quel doit être le champ d'application de la loi du 24 juillet 1889 à côté des articles 66 et 67 du Code pénal? N'y a-t-il pas une distinction à faire, même au-dessous de l'âge de dix ou douze ans, entre les enfants vicieux et moralement abandonnés? La circulaire de la chancellerie sur le danger des courtes peines infligées aux mineurs a-t-elle créé une situation provisoire satisfaisante? Toutes ces questions méritaient mieux qu'un silence poli. Que le rapporteur nous permette de lui signaler en même temps un léger oubli. La Commission de revision du Code pénal a répondu d'avance — il y a bientôt deux ans — aux vœux qu'il lui adresse: l'article 57 du projet fixe à dix ans l'âge d'irresponsabilité et attribue aux tribunaux civils la compétence pour les mesures à prendre au sujet des mineurs de cette catégorie.

En attendant le vote de ce projet, on peut atténuer les imperfections de notre législation par une organisation mieux comprise de l'éducation correctionnelle. C'est sous cette inspiration qu'ont été créées les écoles de réforme pour les jeunes détenus de moins de douze ans. Deux de ces écoles (Frasne-le-Château et Saint-Éloi) sont des établissements privés dirigés par des religieuses; la troisième, celle de Chanteloup, est un établissement public et laïque qui a fini par absorber toute la colonie de Saint-Hilaire dont elle était d'abord une dépendance (supr., p. 35). Les résultats de cette séparation entre les enfants et les adolescents ont été excellents.

Le rapporteur souhaite, en second lieu, que les travaux industriels reçoivent plus d'extension dans les colonies de jeunes déte-

nus. Sous l'influence de la loi de 1850 la préférence a été donnée, jusqu'ici aux exploitations agricoles; il n'y a guère que les colonies d'Aniane (Hérault) et de Bologne qui aient abandonné cette tradition. Il serait à désirer qu'une pareille initiative se généralisât au point de renverser la proportion qui existe aujourd'hui entre le nombre des colonies industrielles et celui des colonies agricoles; le personnel des enfants en correction se recrute surtout dans les grands centres, il faut leur apprendre une profession qui leur permette de gagner leur vie dans des villes, sous peine d'en faire des déclassés et des vagabonds.

La troisième observation de M. Maurice Faure sur l'éducation correctionnelle tend à assurer l'exécution intégrale de la loi de 1850 par la suppression des quartiers correctionnels établis dans certaines grandes prisons pour les jeunes détenus, condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans, et les insubordonnés des colonies pénitentiaires. La loi prévoyait, pour la première catégorie (les condamnés), la construction de colonies dites *correctionnelles* qui n'ont jamais vu le jour (art. 10 de la loi de 1850): il faudrait qu'on se résolût enfin à sortir de cette situation irrégulière en procédant à ces constructions indispensables. Le rapporteur propose d'enfermer dans la colonie correctionnelle ainsi organisée tous les mineurs condamnés, même à moins de deux ans, ce qui aurait l'avantage de réserver exclusivement les colonies pénitentiaires aux mineurs acquittés en vertu de l'article 66. Il désire également que, dans chaque établissement consacré aux jeunes détenus, un quartier spécial soit affecté aux insubordonnés; il y aurait à cette combinaison deux avantages, l'un moral, car les sanctions disciplinaires s'exécutant sur place acquerraient immédiatement plus d'exemplarité sur la masse des enfants; l'autre financier, puisqu'on économiserait ainsi les frais de transfèrement aux quartiers correctionnels des grandes prisons.

Le rapporteur insiste enfin sur la nécessité de poursuivre résolument la laïcisation des maisons d'éducation correctionnelle privées ou publiques, sous prétexte que cette double catégorie d'établissements tombe sous l'application de la loi néfaste du 30 octobre 1886. Les bonnes âmes qui ont encore des illusions sur le but véritable de la laïcisation doivent être légèrement surprises d'entendre parler de la liberté de la conscience, chez des gamins vicieux qui n'en ont pas: il semble qu'avant d'assurer des droits à cette conscience, il faudrait au moins la faire naître, et j'aperçois difficilement les jeunes voleurs et les petites prostituées s'élevant,

avec M. Guyau, à l'idée d'une morale sans sanction ni obligation. Est-il bien nécessaire de tant discuter lorsqu'on est en présence d'un parti pris. Faut-il montrer que nous parlons ici au nom de la science positive, et les statistiques en main? Faut-il répéter qu'il s'agit d'un fait d'expérience constaté et avoué par l'école italienne elle-même qui n'est pas suspecte? Il est certain que la neutralité scolaire et la laïcisation implacable du personnel enseignant ont coïncidé avec un développement inquiétant de la criminalité enfantine; il est non moins certain que l'armée du crime se recrute difficilement dans les milieux ou les groupes sociaux qui s'ouvrent largement aux idées religieuses.

Ce sont là des affirmations qu'il nous serait facile de documenter. Si M. Maurice Faure en méconnaît la vérité, et il doit la méconnaître, sous peine d'être un sectaire, ce que nous ne voulons pas croire, qu'il cherche à s'instruire et qu'il profite du prochain Congrès pénitentiaire pour prendre sur ce sujet l'avis des criminalistes du monde civilisé. En attendant, s'il a des économies ou des dépenses à proposer, qu'il les consacre à augmenter le personnel des maisons de correction! C'est là surtout que les gardiens doivent être des éducateurs.

Subventions.— Je parlerai d'abord de la subvention accordée aux départements pour la transformation des prisons. Le crédit proposé est de 105.000 francs, c'est-à-dire que la loi du 5 juin 1875 recevra son exécution complète dans trois cent-cinquante ans: on évalue en effet à 35 millions la somme nécessaire à la construction cellulaire des maisons départementales. Nous ne redirons point ici que la loi du 4 février 1893 est une mauvaise action, en ce sens qu'elle a retardé la solution de la question en la compliquant. Le régime cellulaire des courtes peines ne deviendra une réalité en France que le jour où l'État se résoudra, comme l'a fait le Gouvernement belge, à prendre à sa charge les dépenses nécessaires à cette réforme, et à abolir le décret hypocrite de 1811. Il nous est impossible d'insister davantage; constatons seulement que les Conseils généraux ont répondu au législateur de 1893 par des fins de non-recevoir, ou des propositions évasives, quelques-uns n'ont pas répondu du tout.

La seconde subvention importante s'adresse aux sociétés de patronage: elle est de 120.000 francs. Le rapporteur soumet ici à la Chambre quelques considérations élevées et heureusement formulées sur le rôle du patronage: il cite la circulaire du Ministre

de l'intérieur du 18 janvier 1894. Nous constatons qu'il met également à contribution le rapport si remarquable de notre collègue, M. Turcas, sur l'enquête relative au patronage dans les départements (1) : nous regrettons toutefois que, dans le but évident de ménager la modestie de son auteur, M. Maurice Faure n'ait pas cru devoir le citer.

Le rapport se termine par un projet de loi ouvrant au Ministère de l'intérieur, pour assurer les services pénitentiaires, un crédit total de 19.673.319 francs.

P. Cuche.

(1) V. les Actes du Congrès de Paris, 1893.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — France : 1° Comité de défense. — 2° Le patronage à Besançon. — Étranger : 1° Le patronage en Autriche. — 2° La Société de patronage de la Basse-Autriche.

FRANCE

I

Comité de défense des enfants traduits en justice.

La séance de rentrée du Comité de défense des enfants traduits en justice a eu lieu le 5 décembre. M. le Garde des sceaux Guérin avait bien voulu accepter la présidence; il était assisté de M. Cartier, bâtonnier de l'ordre des avocats, et de M. Cresson, ancien bâtonnier, président du Comité. On remarquait dans l'assistance très nombreuse MM. Mazeau, premier président de la Cour de cassation, F. Voisin, Petit et Pradines, conseillers à la Cour de cassation, Bertrand, procureur général près la Cour d'appel, Baudouin, président du tribunal civil, Chenest, procureur de la République, Lépine, préfet de police, Laurent, secrétaire général de la préfecture de police, Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, etc.....

Au début de la séance, M. le bâtonnier Cartier a exprimé, dans les termes suivants, ses souhaits de bienvenue à M. le Ministre de la justice :

« M. le Garde des sceaux.

« Au nom du Barreau, je suis heureux de vous accueillir, comme notre confrère, dans la salle des délibérations du Conseil de l'Ordre. Au nom du Comité de défense des enfants traduits en justice, je vous remercie de vous associer à la reprise de nos travaux.

« Votre présence parmi nous, M. le Garde des sceaux, atteste votre sollicitude pour tout ce qui touche à la Justice.

« Notre Société en est un rouage des plus humbles, mais non des moins utiles ; vous avez voulu le voir fonctionner de près.

« Vous êtes convaincu, comme nous, qu'il vaut mieux prévenir le mal que le réprimer; que les pauvres enfants, que la contagion du mauvais exemple expose à tant de périls, sont dignes d'intérêt et de pitié et que le meilleur moyen d'empêcher la récidive est d'essayer l'amendement du coupable.

« Ces principes d'une philanthropie éclairée et d'une charité compatissante ne pouvaient manquer de trouver un écho dans l'esprit et dans le cœur du Chef de la justice française. Le Comité de défense des enfants traduits en justice vous est reconnaissant, M. le Garde des sceaux, d'avoir voulu en étudier dans son sein l'application. »

M. le Garde des sceaux a répondu à M. le Bâtonnier en le remerciant de ses souhaits de bienvenue et en remerciant aussi M. le président Cresson de l'honneur qu'il a bien voulu lui faire, en l'invitant à présider la séance de rentrée du Comité et en lui donnant ainsi l'occasion de marquer par sa présence toutes les sympathies et toute la sollicitude du Gouvernement pour l'œuvre poursuivie par ce Comité.

« L'armée du mal, a ajouté M. le Garde des sceaux, se recrute en grande partie parmi les enfants : vous avez été frappés, Messieurs, du fait que la plupart des criminels ont été dans leur jeunesse l'objet de poursuites judiciaires. Vous avez fait appel à toutes les bonnes volontés ; vous vous êtes entourés des conseils des hommes les plus compétents, les plus expérimentés : avocats, magistrats, fonctionnaires, et c'est de cette collaboration intime qu'est sortie votre œuvre.

« Votre premier soin a été d'indiquer l'esprit des réformes réclamées pour la protection de l'enfance et, sur ce point, vous avez vu la commission du nouveau Code d'instruction criminelle adopter vos idées maîtresses. Grâce à vous, l'enfant, dès son arrestation, est assuré de l'assistance d'un avocat qui va être, pour lui, non seulement un défenseur, mais encore un conseiller, un guide et un soutien.

« Vous avez obtenu la suppression, en fait, de la procédure du flagrant délit contre les enfants, estimant, avec raison, qu'une instruction très complète sur l'enfant et ses parents, et même au

besoin sa mise en observation dans un asile, étaient nécessaires pour permettre au juge de prendre une décision conforme aux véritables intérêts du petit coupable et de la société.

« J'admire qu'en si peu de temps vous ayez accompli tant de choses. Permettez-moi donc de remercier les philosophes, les juristes, les publicistes et tous les hommes de cœur qui se sont attachés à cette œuvre de dévouement et de régénération morale.

« Je puis répéter les paroles prononcées à cette place même par M. Jules Simon :« Ce n'est pas seulement au sauvetage de l'enfance que vous travaillez, c'est aussi au sauvetage de la France et de la patrie elle-même.»

La parole a été ensuite donnée à M. Guillot pour la lecture de son rapport concernant les travaux de l'année dernière. M. Guillot rappelle à grands traits les travaux du Comité pendant les douze mois qui viennent de s'écouler et les nouveaux résultats acquis. « Si l'un de ces hommes, s'écrie-t-il en terminant, qui égarés par de détestables et perfides insinuations, ont voué une haine mortelle à la société, pouvait voir cette réunion de membres de l'Administration, de la magistrature, du barreau, délaissant les graves intérêts dont ils ont la charge pour s'occuper de l'assistance et de la moralisation de ses enfants, peut-être reviendrait-il à des sentiments moins violents : nous travaillons à rapprocher les classes et à éteindre les ressentiments ! »

M. Brueyre fait ensuite, sous cette forme spirituelle et humoristique dont il est coutumier, le compte rendu de la situation financière. L'an dernier l'actif s'élevait à 27 francs, cette année le budget se clôture par un excédent de 200 francs ! Que d'États envieraient cette situation prospère ! Il est vrai que le grand Congrès pénitentiaire de 1895 va nécessiter de grosses dépenses pour l'impression des rapports et travaux du Comité ; mais l'avenir ne l'effraye pas, car plusieurs membres lui ont déjà annoncé de généreuses offrandes et le trésorier compte sur le concours des riches personnalités, telles que la ville de Paris et le département de la Seine représentées à la réunion, et il insinue timidement qu'il sera reconnaissant à M. le Garde des sceaux de la plus légère offrande.

M. Cresson lit ensuite un rapport très élevé de termes et de pensées sur le « rôle du magistrat et du défenseur vis-à-vis des

enfants traduits en justice, leurs relations avec les parents et les œuvres ».

Cette très remarquable étude, fréquemment applaudie, se termine par la proposition suivante: « Dans les poursuites des enfants abandonnés ou coupables déférés à la justice, la collaboration et l'accord des magistrats et de l'avocat doivent s'établir et se prouver dans l'intérêt de la justice envers l'enfant, dans l'intérêt de la justice envers la société. Les devoirs des magistrats et des défenseurs sont les mêmes, parce qu'ils se proposent le même but: servir la justice et servir la patrie. »

Enfin, M. VINCENS lit un rapport « sur les renseignements à fournir par la justice au Ministère de l'intérieur concernant les enfants envoyés en correction, en vue de faciliter leur classement dans les diverses colonies ».

Ces renseignements, montre M. Vincens, seront un aide précieux pour l'Administration, pour lui permettre de procéder à un classement de ces enfants, en tenant compte de leur âge, de leurs antécédents, de la situation sociale de la famille, etc., le système d'enseignement, d'éducation et de discipline devant varier avec chaque catégorie.

Notre *Bulletin* est heureux de pouvoir publier *in extenso* cet excellent rapport, aussi pratique au fond qu'heureux dans la forme.

La discussion de ces intéressants documents (1) a été renvoyée à la prochaine réunion.

La séance a été levée après quelques paroles adressées par M. CRESSON à M. le Garde des sceaux pour le remercier à nouveau d'avoir bien voulu honorer de sa présence la reprise des travaux du Comité.

II

Le patronage à Besançon.

Fondation. — C'est dans le courant de l'année 1893 que plusieurs magistrats de notre Cour d'appel songèrent à fonder une société de patronage en faveur des détenus de tout âge et de tout sexe de notre prison cellulaire. Ils soumirent d'abord leur projet aux

---

(1) Sans oublier le rapport de M. Fourcade sur les enfants arrêtés, dont nous rendons compte *infra*, p. 93.

principales autorités civiles et religieuses, qui l'accueillirent avec la plus grande faveur. Les personnes notables du pays, également pressenties, ne s'y montrèrent pas moins sympathiques. Restait à conquérir le grand public, souvent assez froid, sinon hostile aux œuvres nouvelles. La presse locale s'empressa d'ouvrir ses colonnes à nos communications et nous pûmes nous expliquer à l'aise sur la nécessité morale et sociale de l'institution projetée. Il ne s'agit pas seulement, disions-nous, d'une affaire de charité, d'humanité : il s'agit aussi, il s'agit surtout, d'un intérêt de salut public. Abandonner le détenu à lui-même au moment où il sort de prison, n'est-ce pas, presque fatalement, le pousser à la récidive? Combien de fois le moindre appui, le moindre secours aurait transformé en un honnête travailleur ce malheureux qui, repoussé de partout après une première ou une deuxième faute dont il voulait se relever, a été entraîné peu à peu, sous l'impulsion du découragement et de la misère à de nouveaux méfaits! On objecte qu'il faut d'abord s'occuper de l'ouvrier qui n'a subi aucune condamnation. — Mais à celui-ci, le plus souvent, ses propres forces suffisent pour se tirer d'affaire. Celui-là, au contraire, est perdu, si vous ne venez à son aide. Souvenons-nous de la parabole de l'Enfant prodigue, et sachons nous inspirer de la grande leçon, morale et sociale, qu'elle renferme ! Aussi un grand nombre d'œuvres de ce genre se sont-elles établies peu à peu dans le monde entier, et il n'est guère de grandes villes, en France et à l'étranger, qui n'en possèdent aujourd'hui de florissantes. La Russie en a même fait une institution d'État. En Suisse, on n'en compte pas moins de quatorze, aussi actives que prospères, et reliées ensemble par un Comité central. Nous citerons notamment celle de Neuchâtel, présidée par le pasteur Lardy, un véritable apôtre, qui donne sans réserve aux prisonniers sa grande intelligence et son grand cœur. Cette Société a dix-huit cents membres et l'un de ses derniers comptes rendus constate que, sur les 225 détenus patronnés par elle au cours de l'année 1890, il n'en est que 6 qui aient succombé de nouveau! La proportion des années suivantes est à peu près la même, Aussi, dans cette heureuse région, la récidive qui était autrefois de 75 p. 100 est-elle tombée peu à peu au chiffre de 4 p. 100! Les résultats obtenus en France tendent également à devenir des plus favorables. Soit un seul exemple : en 1892, la Société de Lyon a patronné 453 individus et n'a eu que 14 rechutes. Voilà qui répond suffisamment à l'objection que la plupart des condamnés seraient incorrigibles. La vérité est que partout et toujours les

amendements sont infiniment plus nombreux que les insuccès. On obtient même des résurrections si merveilleuses que l'on est fondé à dire qu'en pratique aussi bien qu'en théorie, il n'existe jamais de cas désespéré.

Lorsque nous eûmes ainsi éclairé l'opinion sur la nature et le but de l'œuvre qu'il s'agissait de fonder à Besançon, nous organisâmes une réunion publique dans la grande salle de l'hôtel de ville et sous la présidence de l'un de nous, M. Béjanin, président de chambre à la Cour d'appel. L'assistance fut très nombreuse. Les hauts fonctionnaires de la cité, les ministres des diverses cultes, les magistrats, les avocats, les industriels, les commerçants, etc., chacun se fit un devoir de répondre à notre invitation. De nouveau, nous exposâmes à grands traits le problème dont la solution nous préoccupait. Les applaudissements de l'assemblée nous témoignèrent que notre cause était comprise et gagnée. Alors nous donnâmes lecture des statuts de la Société projetée, statuts que nous avions minutieusement préparés, en tenant compte des diverses circonstances locales qu'il convenait de satisfaire. Voici leur économie, aussi succinctement que possible : La Société est ouverte à toute personne charitable, sans distinction de culte et d'opinion. Elle a pour présidents d'honneur, le premier président de la Cour d'appel, l'archevêque, le préfet, le procureur général, le maire. — Elle est administrée par un conseil de quinze membres élus chaque année en assemblée générale, et rééligibles. Font en outre de droit partie de ce Conseil : 1° Les membres de la Commission de surveillance de la prison cellulaire ; 2° Les curés des deux cantons de la ville et l'aumônier de la prison, le pasteur président du Consistoire de l'Église réformée, le grand rabbin ; 3° Le directeur de la circonscription pénitentiaire. — Le Conseil élit dans son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. — Le président désigne d'avance, chaque trimestre, parmi les membres de la Société, six commissaires auxquels incombe plus spécialement l'exercice du patronage. — Un Comité de Dames sera constitué pour la visite des femmes et filles détenues. La cotisation annuelle de chacun des sociétaires est fixée à la somme de 5 francs.

Ces divers articles, ainsi que tous les autres qui leur faisaient suite et dont nous croyons inutile de parler, furent acceptés à main-levée, et nous eûmes dès le principe plus de 200 adhérents. Leur nombre s'est encore accru depuis. Il s'accroîtrait bien davantage sans doute si, nos ressources pécuniaires étant en l'état plus que

suffisant, notre propagande n'eût cessé. Nous profitons en effet, outre le produit de nos cotisations, du bénéfice des diverses subventions que l'État et le département accordaient déjà à la Commission de surveillance de la prison, et que celle-ci, avec laquelle nous entretenons les meilleurs rapports, continue à distribuer de concert avec nous. D'ailleurs les patronages peuvent fonctionner très fructueusement sans être riches, lorsque, comme le nôtre, ils ne sont pas pourvus d'un dépôt ou asile. Que cette annexe soit utile, souvent même très précieuse, nous n'en disconvenons point, mais que de difficultés entraîne son établissement, et surtout son administration.

Visites. — La seule chose, à notre avis, nécessaire, et plus importante même que la petite somme d'argent que l'on se procure toujours presque sans peine, c'est le concours et le dévouement actif de quelques personnes charitables. Grâce à Dieu, ce concours nous était acquis. Aussi avons-nous pu nous mettre à l'œuvre immédiatement et, dès le mois de janvier dernier, avant même que notre règlement n'eût été approuvé par l'autorité administrative, le libre accès de la prison nous a été donné. Nous avons mentionné plus haut que nos statuts confient d'une manière spéciale l'exercice du patronage à des commissaires choisis par le président. Celui-ci, à la fin de chaque trimestre, en désigne six pour le trimestre suivant, soit deux par mois. Ces deux commissaires visitent ensemble les détenus au moins une fois par semaine, en s'occupant surtout de ceux dont la libération doit avoir lieu au cours du mois suivant. Voici, d'ailleurs, comment nous procédons : — A notre entrée dans la prison, le gardien-chef nous remet une petite liste renfermant les noms des détenus qui réclament notre appui (chaque cellule est munie d'un placard les y invitant) et de ceux qui, à raison de leur conduite ou de leur position, lui paraissent devoir être patronnés d'office. Nous prenons aussitôt sur chacun d'eux tous les renseignements que possède l'administration, nous réservant de consulter les dossiers correctionnels ou criminels, où se trouvent souvent des indications précieuses. Puis nous nous rendons au rond-point de la prison. C'est là que d'ordinaire les gardiens nous amènent successivement et à tour de rôle les divers prisonniers mentionnés sur la liste. Quelquefois aussi nous les voyons dans leur cellule, ou encore au greffe, ou encore dans le cabinet du médecin, quand il est inoccupé. Mais le rond-point nous paraît préférable, soit pour le service, soit pour nous, soit pour les

détenus. C'est une pièce large, commode, bien éclairée, munie de tables et chaises. Lorsque le prisonnier nous y est amené, notre premier soin est de lui inspirer confiance par nos paroles, notre attitude, notre commisération. « Depuis que l'homme existe et « qu'il souffre, le langage de la pitié a été l'une de ses meilleures « assistances, et souvent il obtient plus d'adoucissement à ses maux « par un coup d'œil, par une pression de main, par une phrase, « par une interjection charitable, que par tous les ingrédients que « nous faisons bouillir, filtrer, concasser, moudre. » (Dr Brochin, dictionnaire des sciences médicales.) Si cela est vrai pour les maux physiques, combien plus pour les maladies morales! Le patronné ainsi prévenu en notre faveur, nous l'interrogeons longuement, patiemment: car il ne faut pas oublier que c'est de ses explications et quelquefois de celles qu'il songeait le moins à donner, que l'on tire les conseils et la direction qui doivent assurer son salut. Comment a-t-il succombé? Que faisait-il? Que sait-il faire? Quelles sont ses ressources de famille et de relations? N'a-t-il pas déjà songé lui-même à l'endroit où aller, au travail ou à l'emploi à rechercher, lors de sa libération? Quels sont ses projets personnels à cet égard? Nous les examinons et discutons, les appuyant, s'ils nous paraissent sages ; lui démontrant leur imprudence, dans le cas contraire.

Placements. — On se figure souvent que le principal, sinon l'unique objet des sociétés de patronage, est de procurer un emploi aux détenus libérés, et on s'en fait une objection contre nous. — On nous dit : « Quelle entreprise vaine est la vôtre ! Qu'espérez-vous « réaliser d'utile, alors que le placement de l'ouvrier honnête « donne lieu à tant de peine. » Eh bien, notre champ d'action est infiniment plus large. Nous avons pour but d'aider le condamné à se relever et nous poursuivons ce but par tous les moyens, directs ou indirects, que suggère une charité attentive. Les placements proprement dits ne constituent que l'un de ces moyens : nous y avons même recours bien moins souvent qu'aux autres. La plupart du temps, nous nous bornons à donner à nos patronnés une direction et à les mettre en mesure de la suivre. Ce mode de patronage a sans doute peu d'éclat, mais il n'exige de nous que beaucoup de prudence, et, presque toujours, il produit les meilleurs effets. Voici, par exemple, un détenu qui, avant sa chute, travaillait dans sa famille. Celle-ci l'a renié et lui-même ne veut plus y retourner. C'est là pourtant qu'est son salut. Nous ne lui faisons

comprendre et nos démarches personnelles le réconcilient peu à peu, soit avec ses père et mère, soit avec ses frères et sœurs. En voici un autre qui, d'après ses explications, contrôlées par nous, pourrait trouver un emploi quelconque dans une ville, dans un chantier voisin ou éloigné : nous lui remettons un billet de chemin de fer (la Compagnie P.-L.-M. a bien voulu nous accorder la faveur des demi-places). Celui-ci serait également capable de se tirer d'affaire s'il était mieux vêtu et à même de se présenter d'une manière convenable : nous lui fournissons les vêtements qui lui manquent. A celui-là de simples outils suffiront : nous lui donnons ces outils. Voilà un jeune homme de dix-huit ans, plusieurs fois condamné. Tout nous fait craindre pour lui une nouvelle chute. Nous le décidons à contracter un engagement militaire, dont nous poursuivons nous-mêmes les formalités, et nous lui procurons ensuite la protection de la Société Voisin. Faut-il parler des cas de libération conditionnelle, de grâce, de réhabilitation, etc...? Comment dire toutes les circonstances, toutes les situations qui donnent lieu au patronage ainsi que les mille moyens par lesquels il s'exerce, en dehors des placements directs ? Quant aux placements directs, nous avons réussi à en réaliser un assez grand nombre, tant en ville qu'à la campagne. Lorsqu'on ne nous demande pas l'indication précise des antécédents, nous nous bornons à dire qu'il s'agit d'un libéré dont la position est intéressante et qui nous paraît apte à l'emploi sollicité pour lui. Et, une fois notre ouverture ainsi faite, nous ne négligeons aucune démarche, aucun effort pour aboutir. C'est ici surtout qu'il faut du zèle et du dévouement. Nous ne voulons cependant pas dire que nous ayons toujours à combattre la suspicion et la répugnance dont les condamnés souffrent si souvent. A côté des égoïstes, qui ne connaissent et ne pratiquent que le *væ victis*, il y a beaucoup d'âmes élevées, généreuses, compatissantes. Il y a beaucoup d'hommes qui se disent : « Si j'avais eu la naissance infime de ce malheureux et son enfance abandonnée; si, plus tard, j'avais éprouvé sa misère et ses tentations, n'aurais-je pas succombé comme lui, plus que lui peut être (1) ? » Des industriels nous ont écrit : « Disposez de nous. Nous comprenons la haute portée de votre œuvre et nous serons heureux de nous y associer, chaque fois que cela nous sera possible. » Plusieurs de nos patronnés ont été ainsi sauvés d'une rechute fatale. Nous avons pu faire admettre ceux-ci, malades ou infirmes, dans des établissements

(1) *Conf.*, discours de M. Aynard, à Lyon, *Bulletin*, 1894, p. 992.

hospitaliers. Ceux-là, dont les antécédents exceptionnellement mauvais ou le manque d'énergie nécessitaient une discipline salutaire, ont été placés dans des refuges ou asiles de correction, bien entendu, sur leur demande expresse, réitérée, et après entière connaissance du règlement auquel ils auraient à obéir. Nous avons à notre portée deux établissements de ce genre pour les filles ou femmes : l'un sis à Besançon même et dirigé par les religieuses de *Notre-Dame de Charité* ; l'autre, plus spécial encore, à Montferrand (Doubs). C'est la maison la plus importante des *Dominicaines de Béthanie*, congrégation toute récente, très modeste, peu connue, mais qui poursuit courageusement une œuvre aussi pénible que louable et mérite, à un haut degré, le respect de tous. Leur unique objet, en effet, est de moraliser, par le travail et la prière en commun, *les libérées de justice*. Ne nous effrayons pas trop de la prière, car, ainsi que le disait dernièrement un penseur peu suspect, Lombroso, rien ne vaut le secours de la religion pour relever l'âme humaine. Sans doute nos arrières neveux trouveront quelque chose de mieux, mais, en attendant, profitons des moyens à notre disposition, ils ne sont pas si nombreux et le but n'est pas si facile à atteindre ! Donc ces nouvelles filles de la charité s'associent de la manière la plus intime les libérées qui ont recours à elles. Même costume ou à peu près. Mêmes travaux d'aiguille. Mêmes offices. Même table. Mêmes lits. Comme dans la cité idéale, décrite par Ballanche, rien ne distingue, rien ne sépare les pures d'avec les repentantes. Toutes sont sœurs, le repentir des unes équivalant à l'innocence des autres. Quelque opinion que l'on ait en matière religieuse, on demeure saisi de respect et d'admiration devant de telles œuvres. Si le *Bulletin* n'en avait déjà parlé (1), nous aurions aimé à nous y arrêter un peu longuement, parce que le spectacle de ces filles perdues s'élevant à la réhabilitation la plus parfaite démontre mieux que tous les raisonnements combien l'on est mal fondé à nous objecter l'incorrigibilité humaine, quand nous proclamons le grand intérêt social qui s'attache à la création des sociétés de patronage, source féconde de tant de relèvements. En ce qui concerne les hommes, notre région franc-comtoise est beaucoup moins favorisée, et, le cas échéant, il nous faut descendre jusqu'à Couzon et frapper à la porte de Saint-Léonard, que dirige depuis de longues années un prêtre éminent, l'abbé Villion, avec le seul concours d'un autre prêtre digne de lui, l'abbé Rousset. Tous le

(1) *Bulletin*, 1892, p. 364.

lecteurs du *Bulletin* connaissent, au moins de réputation, cette belle fondation de la charité privée en faveur des libérés adultes. Au mois de juin dernier, les membres du Congrès de Lyon l'ont honorée d'une longue et minutieuse visite, qui les a profondément impressionnés. Nous avons eu l'occasion d'admirer nous-mêmes les moindres détails de son fonctionnement. Travail industriel, travail de culture maraîchère, direction morale, conseils, encouragements, remontrances, discipline à la fois forte et paternelle, rien n'a été oublié, rien n'est omis de tout ce qui peut contribuer à relever un homme de sa déchéance. Quelle Œuvre plus utile fut jamais réalisée contre la récidive? Combien d'anciens condamnés y ont trouvé le salut depuis 1864, date de son installation. Aussi l'État lui a-t-il accordé le caractère d'utilité publique dès l'année 1868, et ne cesse-t-il de l'encourager par des subventions annuelles qui de 500 francs se sont élevées peu à peu à 3.000 francs. Nous ne croyons pas qu'il existe en France aucun autre asile similaire, à l'exception de l'établissement du Sauget (Isère) qui n'est d'ailleurs qu'une dépendance de celui de Saint-Léonard, mais il serait à désirer vivement qu'il s'en créât partout. En effet, lorsqu'il s'agit de certains libérés, chargés de condamnations et que néanmoins nos avis ou quelque autre circonstance providentielle ont incliné à un repentir sincère, tous nos efforts échouent assez souvent à leur procurer un emploi, un travail libre quelconque. Et, si nous réussissons enfin à les placer vaille que vaille, nous sommes toujours sous l'appréhension d'une chute nouvelle. A cette catégorie de condamnés, il faut un milieu un peu fermé qui les préserve de toute rencontre fâcheuse, de toute tentation fortuite à laquelle succomberaient leurs bonnes résolutions naissantes. Il leur faut surtout une règle qui les guide, une discipline qui les soutienne. Ils ont la faiblesse des enfants, plus encore peut-être. Eux-mêmes le comprennent et il en est qui ont pris l'initiative de nous demander à être ainsi protégés contre leurs propres entraînements. Mais comment étendre l'hospitalité d'un seul asile et les termes de son règlement à toutes les situations, si variées, si diverses, qui se présentent à nous? Nous avons donc beaucoup d'embarras, avec les faibles de caractère. Combien plus encore avec les malades, les infirmes, les invalides? Là est le nœud gordien des sociétés de patronage. Espérons que la nouvelle loi sur l'assistance publique, largement interprétée et appliquée, nous facilitera cette partie, aujourd'hui si pénible, de notre tâche. Que de bonnes pratiques, que de règle-

ments nous aurions à emprunter à cet égard à l'Angleterre et à la Suisse, à la Suisse surtout ! Mais ce qu'il faudrait, c'est un grand nombre de maisons hospitalières ou asiles. Et si on nous objecte la dépense énorme qu'entraîneraient ces fondations, nous répondrons qu'actuellement les individus dont il s'agit nous coûtent bien davantage, soit en liberté, par la mendicité ou le vol, soit en prison, où ils viennent se rencontrer pêle-mêle, sans qu'il soit possible d'utiliser en un travail quelconque les facultés qui leur restent.

Autres arrondissements. — Nous avons dit que notre patronage ne s'appliquait qu'aux détenus de tout âge et de tout sexe de la prison de notre ville. Sans doute nous eussions désiré l'étendre au delà, au moins indirectement, mais cette extension eût dépassé nos forces, et, tout en souhaitant vivement que notre exemple soit suivi dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement du ressort de la Cour, tout en poursuivant à cet égard une propagande qui commence à porter ses fruits (des Sociétés se rapprochant de la nôtre existent déjà à Lons-le-Saulnier et à Pontarlier et sont en voie de formation à Vesoul, Montbéliard, etc.) (1). Nous avons assez à faire chez nous et nous n'en sortons point. La prison de Besançon contient en effet 232 cellules, dont la plupart constamment occupées (2). Il s'est même produit des périodes où elles ne suffisaient pas à sa population, qui comporte un mouvement annuel de 1.200 individus environ.

Jeunes détenus. — D'autre part, au mois de septembre 1893, l'Administration y a créé un quartier correctionnel, où elle envoie de nos

(1) A Montbéliard le pasteur Perdrizet dirige un patronage d'enfants indigents fondé en 1849 pour les orphelins et accidentellement pour les moralement abandonnés. C'est une des premières Œuvres qui se soit occupée des placements à la campagne : elle les y fait surveiller par des pasteurs ou par des délégués. Mais il faudrait en outre voir établir un Comité de patronage pour les libérés.

Le sous-préfet s'est déjà adressé à cette fin à la Société de Besançon et, après avoir convoqué une réunion préparatoire, a recueilli de nombreuses souscriptions parmi les industriels du pays. La difficulté sera le placement : d'une part, les industriels mettent peu d'empressement à recueillir au milieu de leurs ouvriers les épaves de la police correctionnelle ; d'autre part, là, comme dans tous les arrondissements frontières, les contrebandiers forment la majorité des détenus et ils n'attendent que leur libération pour retourner à leur lucratif métier. Le moyen le plus efficace de relèvement serait l'expatriation.

A Pontarlier, la population pénitentiaire est moins importante qu'à Montbéliard et le patronage y présente les mêmes difficultés. Il fonctionne cependant un peu, et nous espérons qu'il se développera progressivement grâce au zèle du procureur de la République et des membres de la Commission de surveillance.

(2) Pour la description, voir *Bulletin*, 1885, p.519 ; 1886, p. 1102 ; 1891, p. 1126.

diverses colonies pénitentiaires, les détenus de conduite mauvaise. Nous en avons actuellement une quarantaine, dont l'âge varie entre quinze et dix-neuf ans.

Ces jeunes gens, ces enfants, pourrions-nous dire, sont soumis à toute la rigueur du régime cellulaire. Eh bien, nous le déclarons hautement, et nous désirerions que notre voix fût entendue par qui serait à même d'en tenir compte, rien ne nous paraît plus fâcheux qu'une semblable mesure. Pour que l'encellulement soit favorable au moral de l'enfant et qu'il ne nuise pas d'une manière grave à sa santé, il faut absolument qu'il soit de courte durée, de quelques semaines, de trois ou six mois au maximum. Or la moitié de nos détenus conditionnels sont en cellule depuis un temps notablement plus long et tous y ont été placés pour une durée indéterminée. L'enfant a un besoin impérieux d'exercice, d'expansion, de grand air. Le repos, la contrainte, l'isolement de la cellule sont contraires à l'hygiène de son âge et à son développement physique. Sa santé peut ne pas souffrir, si cette privation ne dépasse pas un certain délai ; mais, au delà, elle ne peut pas ne pas s'altérer. Et peu m'importe que l'enfant ne maigrisse pas (1) ! On ne peut juger d'un enfant comme d'un animal, et de ce qu'il est gras on ne peut conclure que son état soit parfait.

Que dire aussi de son instruction, de son éducation morale et professionnelle, objet capital, essentiel de la détention qu'il subit. Car il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et que la justice a envoyés dans « une maison de correction », non pas pour y être punis, mais pour y être élevés, dit expressément l'article 66 du Code pénal. Eh bien, ils ont ici une heure de leçon par jour, et cette heure est à distribuer entre eux tous, au nombre de 32 ! Ce qui est encore plus fort, c'est que, pour leur assurer ce bénéfice, on a été obligé de supprimer les leçons attribuées auparavant aux autres détenus de la prison. Quant à l'aumônier, chargé de fonctions multiples, il les voit quand il en a le temps ! Et pas le moindre apprentissage professionnel, agricole ou autre. Quand ils seront libérés, aucun métier, aucun instrument ni moyen de travail qui leur permette de gagner leur vie. Rien, absolument rien, sinon le petit pécule, dont on vante l'effet moralisateur (2) et qui souvent

(1) Séance du 29 juin 1894 (*Bulletin*, 1894, p. 967).

(2) *Ibidem*. Ce pécule étant très supérieur à celui gagné dans les colonies publiques ou privées, présente, pour les insubordonnés venus de ces colonies, cet inconvénient d'être un encouragement à l'indiscipline. S'ils sont réintégrés dans les colonies, ils

ne leur servira qu'à abuser de leurs premiers jours de liberté et à s'engager dans la voie de la paresse et de la débauche. Notez que, sous le coup de cette discipline inexorable, tandis que quelques-uns sont déprimés à jamais, la plupart se surexcitent, s'indignent, et, dans la solitude de leur cellule, impreignent peu à peu et nourrissent leur âme d'une haine violente contre la société..... Certes les gardiens redoublent de soins. Le directeur dont la sollicitude éclairée est sans cesse en éveil, ne néglige aucun effort. De son côté, notre Société s'occupe de ces malheureux d'une manière très active, et l'un de nos collègues les plus distingués, M. Noël, leur prodigue les trésors de son admirable dévouement. Mais que peuvent toutes ces bonnes volontés pour adapter à des enfants ou à de tout jeunes gens un système qui est radicalement incompatible avec leur position de détenus à *élever* aussi bien qu'avec leur âge! Aussi ne sommes-nous pas étonnés d'apprendre qu'une pareille situation a déjà excité la sollicitude de l'Administration centrale et que, conformément à l'avis de la Commission de surveillance, elle se propose de ne plus prolonger les séjours au delà d'un temps raisonnable.

Si nous nous permettions d'exprimer un vœu, ce serait que cette réduction coïncidât avec l'établissement d'un régime tout spécial approprié à l'hygiène et à l'éducation de ces enfants. A notre avis, enfin, chaque colonie devrait avoir, comme Mettray, son quartier correctionnel, pour réprimer sur place tous les faits d'indiscipline ou d'insubordination qui peuvent s'y produire. Combien souvent d'ailleurs ces faits sont dépourvus de réelle gravité! Combien souvent une remontrance un peu pressante ou le moindre châtiment suffirait à amender les coupables! Nous avons lu dans notre *Bulletin* (1) qu'un directeur de pénitencier avait ainsi toujours réussi à se tirer d'affaire. Pourquoi ses collègues, avec la même sollicitude, seraient-ils moins heureux? Pour nous, nous sommes de ceux qui pensent qu'il est très rare de rencontrer un enfant véritablement rebelle et indomptable, et qu'il y aurait beaucoup moins de déclarations d'insubordination, si l'expérience et le dévouement, tant des directeurs que des gardiens, n'étaient jamais en défaut.

---

racontent à leurs camarades qu'ils étaient plus payés dans les quartiers correctionnels et suscitent ainsi des comparaisons défavorables aux colonies. Il faudrait, pour faire cesser cette anomalie, maintes fois signalée (*Bulletin*, 1893, p. 797) ou réduire la rémunération dans les quartiers correctionnels ou plutôt élever notablement celle accordée dans les colonies.

(1) Du système d'isolement pour les jeunes détenus. *Bulletin*, 1892, p. 788.

En dehors du quartier correctionnel, nous n'avons qu'un petit nombre de mineurs. Notre Société leur donne tous ses soins. Elle n'a pas eu pourtant à s'occuper de leur défense proprement dite devant le Tribunal, car le parquet de Besançon prend toujours l'initiative de leur assurer un avocat d'office. Mais, à plusieurs reprises, il nous est arrivé d'intervenir en leur faveur, soit auprès du juge d'instruction, soit auprès de leur famille, soit auprès de l'Assistance publique. Nous avons même été assez heureux pour en soustraire quelques-uns à la vie de vagabondage et de mendicité à laquelle leurs parents les abandonnaient, en obtenant de ceux-ci la délégation de leurs droits à l'inspecteur des enfants assistés, conformément à la loi du 24 juillet 1889.

Femmes. — Rien de particulier à dire au sujet des filles et femmes détenues. Leur population n'a guère dépassé le dixième de celle des hommes. Nous en avons patronné plusieurs tant au moyen de placements appropriés à leur position, qu'en les réconciliant avec leur famille ou en poursuivant leur décharge de la relégation. Mais ce service vient de prendre une grande extension par suite de la constitution, en novembre dernier, sous la présidence de Mme Vuillecard, femme du maire de notre ville, d'un Comité de dames, prévu d'ailleurs par notre règlement. Ce Comité a commencé à fontionner dès les premiers jours de décembre et nous ne saurions dire combien nous avons été émus de la charité active et éclairée ave laquelle les Dames commissaires se sont acquittées de leur tâche. Elles trouveront sans doute un précieux concours dans l'Œuvre d'assistance par le travail créée récemment par Mme Chauvelot, femme d'un grand cœur et d'un zèle infatigable. Nous avons une Œuvre analogue pour les hommes, que dirige avec autant d'intelligence que de dévouement M. Maire, président de chambre à la Cour d'appel. Ses ateliers de brosserie et de margotins rendent de très grands services aux ouvriers privés de tout autre travail. Quelques-uns de nos libérés ont pu également en profiter; mais nous n'y avons recours qu'avec beaucoup de réserve, de peur de contrarier le développement d'une œuvre encore naissante.

Conférences. — Nous songeons également à organiser des conférences auxquelles assisteraient, ensemble et réunis, tous les détenus, sans exception, de la prison cellulaire. Ces conférences auraient lieu, au moins une fois par mois, dans la chapelle de l'é-

tablissement. Elles porteraient sur tous les sujets susceptibles de moraliser les prisonniers. Un jour, par exemple, nous parlerions de la loi du travail, de son caractère obligatoire, de ses bienfaits, puis, en regard, des conséquences funestes de la paresse et du vagabondage. Un autre jour, ce serait la propriété, et, à côté, le vol, qui feraient l'objet de notre entretien. Puis, la charité, l'amour du prochain, et, son contraire, la méchanceté, la haine, les violences de toute sorte, ainsi de suite. Nous aurions également des conférences consacrées au repentir, au relèvement, à la libération conditionnelle, à la réhabilitation, le tout, autant que possible, accompagné d'histoires, de traits intéressants. Certes, l'Œuvre se présente sous des couleurs très favorables, et pourtant nous renvoyons du jour au lendemain de l'entreprendre, soit à cause des difficultés de sa réalisation, soit surtout parce que nous craignons qu'après quelque bruit et beaucoup de peine nous n'ayons que de très minces résultats. C'est du moins ce que nous ont prédit quelques personnes d'excellent conseil. Nous citerons notamment un passage très intéressant de la réponse qui nous fût faite par M. le pasteur Lardy, de Neuchâtel, dont nous avons déjà eu l'honneur de parler. « Essayez, nous dit-il ; quant à moi, je ne crois pas aux conférences : elles ne sont qu'une *distraction* pour les détenus. Si vous voulez les toucher sérieusement, les émouvoir, les amender, il faut l'entretien particulier, individuel : il faut la visite de chacun d'eux dans sa cellule. Ah! cette visite, vous avez bien raison de la trouver pénible. Moi, je n'en peux jamais faire plus de dix par jour, mais quels résultats ! Pour les rendre plus efficaces, j'écris sur l'ardoise que chaque détenu possède une pensée moralisante, et je l'invite à y réfléchir, à se l'approprier, à la développer même en quelques mots. Quand je reviens, je trouve le plus souvent un petit travail écrit de sa main, qui fait l'objet de notre nouvelle conversation. » Nous avouons que cet avis nous a d'autant plus embarrassés que la Suisse, notre aînée en matière de patronage, n'a reculé devant aucun essai, devant aucun effort, pour toucher le cœur et amender le moral des détenus. On est allé même jusqu'à recourir à la musique, au chant, et des sociétés musicales, des chœurs composés d'hommes ou de femmes, ont été introduits, à plusieurs reprises, dans les galeries de ses prisons. Certes, nous plaindrions celui qui sourirait de ces tentatives, au lieu d'admirer respectueusement la charité chrétienne, l'ardent amour du prochain dont elles procèdent... L'objection de M. Lardy était donc pour nous d'un grand poids. Heureusement nous fûmes

rassurés par l'opinion différente de notre collègue, M. A. Rivière, l'homme de notre pays peut-être qui s'intéresse le plus à la diffusion du patronage et qui en connaît le mieux la pratique et la théorie. Mais, tout en approuvant notre projet, en nous assurant que les conférences offraient de grands avantages, il ne manquait pas d'ajouter que la visite individuelle, en cellule, était infiniment plus fructueuse et que notre activité devait se porter là avant tout. Nous nous adressâmes aussi à M. Mauchamp, le président si distingué de la Société de Chalon-sur-Saône et qui, depuis un grand nombre d'années, fait lui-même des conférences à la prison de cette ville, avec un dévouement et un succès des plus remarquables(1). « Chaque dimanche, nous répondit-il, je me place au milieu de l'atelier où sont réunis les détenus, et je leur fais une lecture avec des explications et commentaires variés, aussi instructifs et moralisants que possible. Les deux livres dont je me sers le plus souvent, sont : Les conseils à un ouvrier, de M[me] Lucie Laboulais, et un cours d'économie politique à l'usage de la campagne. J'y ajoute, à titre de récompense, l'un des meilleurs romans de Jules Verne, Michel Strogoff, où je trouve à développer le devoir, l'affection filiale, le dévouement, l'amour de la patrie. Je choisis encore, pour leur en donner lecture, les meilleures lettres que je reçois de nos patronnés, surtout des militaires. Ils les écoutent avec une grande attention. Je leur explique aussi les lois sur la réhabilitation, la libération conditionnelle et je leur fais comprendre les conséquences de la récidive et de la relégation. Quelques entretiens particuliers avec ceux qui demandent à me parler, complètent la préparation à la vie libre. Ils ont en moi une confiance absolue : je les traite de même et leur témoigne la plus grande affection. Aussi suis-je très rarement trompé. Une poignée de main, l'expression : *mon cher,* dans mes lettres suffisent le plus souvent à les relever. Enfin, les résultats obtenus récompensent bien largement mes efforts et mes peines. » On nous saura gré d'une citation aussi intéressante et renfermant de si précieux enseignements pour les Sociétés de patronage qui se trouvent dans les mêmes conditions que M. Mauchamp. Malheureusement, il ne nous est pas possible, à nous, soit à cause du régime cellulaire, soit à raison du nombre beaucoup plus considérable de nos détenus, il ne nous est pas possible, disons-nous, de les rassembler et de les entretenir avec cette familiarité bienfaisante. Si

(1) Sur ces conférences, lire *Bulletin*, 1893, p. 362 ; 1894 p. 699.

simples que soient nos conférences, elles auront toujours quelque chose d'apprêté et de solennel, qui leur enlèvera la plus grande partie de leur effet. Il faudra nécessairement que nous nous placions sur une estrade, au centre de la chapelle, en dehors et à l'écart des détenus, sans pouvoir suivre les impressions de chacun d'eux et substituer, le cas échéant, quelques observations particulières au cours général de notre discours. Encore moins pourrons-nous nous mêler à eux, les interpeller, provoquer leurs objections, y répondre. C'est là sans doute un inconvénient très sérieux du régime cellulaire au regard des Sociétés de patronage. Leur action ne peut guère s'exercer qu'individuellement, et, par là même, elle devient à la fois beaucoup plus pénible et beaucoup moins féconde. C'est ainsi que pendant le même temps que nous passons à visiter deux ou trois cellules, M. Mauchamp relève, console, moralise dix à quinze détenus. Mais qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée, et que cette remarque, aussi bien que nos protestations précédentes au sujet de l'encellulement indéfini des détenus mineurs, ne nous fassent pas ranger parmi les partisans d'ailleurs de plus en plus rares de l'emprisonnement en commun. Nous sommes au contraire, depuis longtemps, convaincus de la supériorité du régime cellulaire, et l'expérience de chaque jour ne fait que nous en persuader davantage. Non certes que ce régime suffise à moraliser le détenu, mais du moins il ne le rend pas plus mauvais qu'on le lui a confié. D'autre part, son effet d'intimidation est en général beaucoup plus puissant que celui de l'emprisonnement en commun. Qui n'a remarqué la diminution si sensible de poursuites correctionnelles dont bénéficient aussitôt les régions où sont installées des prisons cellulaires? Mais, tout en rendant hommage au système de l'emprisonnement individuel, nous ne saurions approuver la rigueur immodérée, excessive, qui préside à son fonctionnement et que bien mal à propos l'on déclare indispensable. Quel inconvénient, par exemple, y aurait-il à ce que, de temps à autre, certaines catégories d'encellulés, tantôt les plus jeunes, tantôt les plus dociles, tantôt les moins coupables, etc., fussent réunis ensemble, sans aucune barrière, au nombre de 15 à 20, dans une même salle, soit pour les leçons de l'instituteur, soit pour les exhortations de l'aumônier, soit enfin pour les remontrances et les conseils des Sociétés de patronage? C'est alors que nous nous empresserions de suivre l'exemple de M. Mauchamp. Mais, en l'état, nous hésitons beaucoup, nous le répétons, à réaliser notre projet de conférences, et si quelqu'un des lecteurs

de la *Revue* connaissait un précédent quelconque exactement applicable à notre situation, nous lui serions très obligés de nous renseigner sur ses résultats. Bien entendu, la visite individuelle, l'entretien particulier resterait toujours notre premier moyen de moralisation. Il s'agit, non de le remplacer, mais d'en compléter l'effet. Qui a constaté de près combien il est difficile d'inspirer à un homme déchu le goût et l'espoir du relèvement, ne s'étonnera pas de nous voir chercher à étendre nos modes d'action.

Travail. — Un excellent auxiliaire, c'est le travail obligatoire. Nous l'avons ici d'une manière satisfaisante. Un industriel bisontin, fabricant de chaussons, occupe presque sans interruption tous nos détenus. Les femmes sont employées à trier du coton ou de la laine. Nous nous sommes demandé souvent avec une vive appréhension ce que deviendraient nos encellulés, si ces travaux venaient à leur manquer.

Instruction. — Au point de vue de l'instruction, notre prison est beaucoup moins bien partagée. Une petite heure de leçon par jour pour environ 200 détenus, cela est sans doute absolument insuffisant! Certes, nous ne sommes pas de ceux qui considèrent l'instruction comme une panacée universelle. Leur erreur est trop manifeste et le devient, hélas! chaque jour davantage. Il est vrai que les statistiques établissent que la plupart des condamnés sont des illettrés, mais faut-il en conclure que l'ignorance est la mère du crime? L'on pourrait tout aussi bien soutenir, remarque Herbert Spencer (1) que le crime doit être attribué « à l'absence d'ablu- « tion et de linge propre, à la mauvaise ventilation, etc., car tout « cela se rencontre fort souvent chez les criminels. C'est dire « qu'ils appartiennent surtout aux classes inférieures et que la « misère a pu être pour quelque chose dans leur vie désordonnée « et coupable. Quant à l'ignorance, elle n'est pas une cause, mais « un concomitant. Quel rapport en effet peut-il y avoir entre l'ap- « titude à former certains signes représentant certains sons et le « sentiment du devoir, la volonté de bien faire? » Notre Montai- « gne allait même plus loin et professait que « la conservation de « la société humaine demande une âme vide docile » tandis que « le « savoir traîne la malice à sa suite ». Toutefois l'on ne saurait contester que l'ignorance ne mette en état d'infériorité ceux qui s'y

(1) *Introduction à la science sociale.*

trouvent soumis, et que cet état d'infériorité ne pèse sur le condamné plus que sur tout autre. Il faut donc profiter de son séjour à la prison pour lui donner autant qu'il se peut l'instruction élémentaire qui lui ferait défaut, et nous sommes péniblement impressionnés quand nous songeons qu'actuellement, par suite de la création du quartier correctionnel, tous nos autres détenus n'ont même plus l'heure ou la petite heure de leçon d'usage. Ils ne voient plus l'instituteur ! Évidemment cet état de choses appelle sérieusement la sollicitude de l'Administration.

Aumônerie. — Un service que nous désirerions aussi voir améliorer, c'est celui de l'aumônerie. Les rapports des ministres des divers cultes avec leurs coreligionnaires condamnés sont beaucoup plus faciles qu'on ne saurait le croire. Par l'effet même de son isolement, l'encellulé accueille très volontiers toutes les visites qu'il reçoit et beaucoup sont d'ailleurs particulièrement touchés de celles de leur pasteur, qui leur rappelle, avec la religion de leur enfance, les meilleurs souvenirs de leur vie. Quant à l'influence moralisatrice de ces visites, elle est souvent merveilleuse. En Suisse, les ministres du culte s'occupent des détenus avec beaucoup de zèle et les voient plusieurs fois par semaine. Chaque cellule possède une Bible et un livre de textes religieux choisis. Ne pourrions-nous pas également munir nos prisonniers de lectures pieuses appropriées à leur état ? Ceux qui ne voudraient point de ce reconfort, n'auraient qu'à n'y pas toucher. Leur liberté de conscience n'en recevrait nulle atteinte. Quant aux autres, quant aux croyants (dont il faut bien aussi tenir quelque compte), quelle consolation, quel bénéfice moral cette pratique serait de nature à leur procurer ! Sans doute, c'est au secours de l'influence religieuse que les Sociétés de patronage suisses doivent les succès extraordinaires que nous avons signalés au commencement de cette note. Nous souhaiterions donc qu'il fût possible aux ministres des divers cultes de consacrer plus de temps encore à nos détenus. En ce qui concerne par exemple l'aumônier, déjà chargé de l'asile de *Bellevaux*, dont la population n'est pas moindre de 480 à 500 individus, il ne vient guère à la prison qu'une fois par semaine, en dehors, bien entendu, de l'office du dimanche. On conviendra que ce n'est pas assez, étant donné que la très grande majorité des détenus appartient au culte catholique. Aussi nous est-il arrivé de constater que certains d'entre eux, notamment de tous jeunes gens, qui auraient accueilli avec un véritable empressement la visite de l'au-

mônier, ne s'étaient pas trouvés en rang utile pour la recevoir pendant un emprisonnement de plusieurs mois!....

Hospice de Bellevaux. — Nous venons de faire allusion à l'asile de *Bellevaux*. Ce nom semble annoncer un établissement situé en pleine campagne, au fond de quelque fraîche et riante vallée. Plût à Dieu qu'il en fût ainsi! En réalité, l'asile de *Bellevaux* fait partie de l'un des faubourgs les plus populeux de notre ville. C'est un établissement de charité départemental, fort important et affecté à un très grand nombre de misères. Là sont recueillis les vieillards des deux sexes, les épileptiques, les idiots, les syphilitiques, etc. Là se trouvent la maternité, le dépôt de mendicité (1), l'asile de nuit. Bien mieux, avant la construction de notre prison cellulaire, *Bellevaux* faisait également office de prison départementale. On y avait même installé un pénitencier, avec ateliers d'horlogerie, de reliure, de cordonnerie. Un prêtre d'une ardente charité, l'abbé Faivre, s'occupait très activement de ces jeunes détenus, en faveur desquels il organisa une sorte de patronage avec la collaboration de plusieurs des membres d'une ancienne Société de bienfaisance de notre ville, l'*Association de secours* (2). Aussi, lorsqu'il fut question dernièrement de fonder notre œuvre, songeâmes-nous d'abord à nous adresser à cette Société, et à faire revivre, en transformant son objet, le patronage Faivre, qui avait disparu avec le pénitencier lui-même, il y a plus de trente ans. Nos ouvertures furent accueillies avec beaucoup de faveur, mais il nous parut, réflexion faite, que, pour obtenir les divers appuis dont nous avions besoin, mieux valait rester absolument indépendants et nous mouvoir libres de toute attache, quelque avantageuse et honorable qu'elle fût.

Patronage de Saint-Joseph. — A la suppression du pénitencier de *Bellevaux*, les jeunes gens qu'il renfermait furent transférés à Cîteaux. L'établissement de Saint-Joseph, à Frasnes-le-Château

---

(1) 77 indigents secourus en 1893 ; dépenses 3.357 francs ; travaux exclusivement industriels (*Bulletin*, 1889, p. 496).

(2) *L'Association générale de secours et de patronage*, créée en 1840, et reconnue d'utilité publique en 1852, est une Société privée de charité qui compte dans ses rangs toutes les personnes notables de la ville, sans distinction de culte ou d'opinion. Elle continue à être florissante. Ses dépenses en secours divers s'élèvent annuellement à une cinquantaine de mille francs couverts largement par les recettes. Elle patronne un assez grand nombre d'apprentis, entretient des vieillards, distribue du pain, des aliments, des vêtements aux pauvres et surtout assure le fonctionnement de plusieurs fourneaux économiques.

(tout voisin du Doubs), n'existait point encore à cette époque : il n'a été crée qu'en 1870(1). Sa population est aujourd'hui d'environ 400 jeunes garçons, qui n'y sont reçus qu'au-dessous de l'âge de treize ans. Il les faut en effet très jeunes, pour que leur caractère s'adapte à la discipline toute féminine qu'ils devront respecter. Ici, nul appareil de force ou de compression : point de gardiens à la figure sévère, point de directeur qui punit impitoyablement le moindre écart. Les enfants ne voient autour d'eux que des femmes, douces et souriantes, dont le dévouement infatigable leur donne l'illusion de la mère qu'ils ont perdue ou qu'ils n'ont pas eu le bonheur de connaître. Bien entendu, ces femmes sont des religieuses: comment pratiquer une telle charité sans le secours d'en haut? Elles appartiennent à une congrégation très populaire et très connue dans notre chère Alsace, sous le nom de *Sœurs de Ribeauvillé* ou de la *Divine Providence.* L'enseignement et l'éducation correctionnelle constituent leur principale occupation. Modestes, bonnes, laborieuses, patientes, elles y réussissent merveilleusement. L'Administration pénitentiaire a donc eu la meilleure inspiration en recourant à leur concours. Exclusivement desservi par elles, l'établissement de Frasnes est un véritable modèle d'éducation moralisatrice, et nous ne croyons pas qu'il existe en Europe de pénitencier plus parfait. Mais que parlons-nous de pénitencier? Quand il s'agit de Frasnes ce mot malsonnant doit être scrupuleusement écarté. Il offenserait nos bonnes religieuses et leurs enfants, il offenserait peut-être l'Administration elle-même, qui a su trouver pour cet établissement, une désignation des plus heureuses : *École de réforme..* Oui, avec sa règle toute de mansuétude, c'est bien une véritable école, et les enfants dévoyés qui y sont placés, de véritables élèves, dont on s'efforce de cultiver à la fois l'intelligence et le cœur. Avec les éléments de l'instruction primaire et les principes de la religion et de la morale, on leur enseigne le modeste métier qui leur permettra plus tard de gagner leur vie. Sous la surveillance de contremaîtres expérimentés, le plus grand nombre apprend l'agriculture et le jardinage. D'autres sont destinés aux professions industrielles, et ceux-là on les envoie, pour la plupart, dès leur quinzième ou seizième année, dans la succursale que l'école de Frasnes possède aux portes mêmes de Besançon Cette succursale est également dirigée d'une manière exclusive par les sœurs de Ribeauvillé. Les jeunes gens

(1) *Bulletin*, 1890, p. 445 : notice sur l'école de Frasnes. — *Conf.*, 1894, p. 217.

y jouissent d'une liberté qu'*a priori* on serait tenté de croire dangereuse et qui, en fait, grâce au respect et à l'affection que les religieuses savent leur inspirer, tourne merveilleusement à leur profit. Aussitôt installés, la supérieure les met en apprentissage chez un des nombreux industriels de la ville : tel va chez un horloger, tel chez un serrurier, tel autre chez un ébéniste, etc, etc... Loin de se faire prier pour les recevoir, les patrons ont à demander qu'on les leur confie. Il y a toujours plus de demandes que de candidats disponibles. Chaque matin, ils partent tous ensemble, au nombre de 40 environ, et se dispersent ensuite dans leurs divers domiciles professionnels. A midi, ils rentrent pour prendre leur repas, puis ils descendent de nouveau en ville, et, leur journée finie, ils remontent à l'asile, où ils couchent dans un dortoir commun. Ces allées et venues se font de la manière la plus paisible, la plus régulière, et ne donnent lieu à aucun abus. On ne peut même se douter, dans les quartiers traversés, que ces jeunes gens sont des détenus correctionnels ! Quand vient l'heure de leur libération, quelques-uns restent définitivement auprès de leur patron; les autres retournent dans leur famille. Il serait difficile de dire la reconnaissance que la plupart d'entre eux conservent aux religieuses qui les ont élevés, et surtout la sollicitude avec laquelle celles-ci les suivent à leur sortie. S'ils sont placés dans les environs et qu'un chômage vienne à les frapper, l'asile les recueille aussitôt. Nous en avons connu un à qui la supérieure s'était empressée d'avancer une somme assez forte, dont il avait un besoin urgent. « Ce sont nos enfants, disent-elles, nous remplaçons leurs mères. » Voilà en deux mots l'esprit de cette admirable organisation, qui fait le plus grand honneur à l'Administration pénitentiaire, et notamment à Madame l'inspectrice générale Dupuy, qui en a eu, croyons-nous, l'initiative et continue à veiller sur tous ses rouages avec la sollicitude la plus éclairée. Aussi, dès qu'elle sut que notre Société commençait à fonctionner, elle nous recommanda vivement son œuvre des apprentis. « Nous avons fait sans « doute, nous écrivit-elle, une chose excellente en confiant les « petits à des femmes et en mettant les grands en contact avec la « population libre. Aidez-nous à surveiller ces derniers et aussi « à prendre leurs intérêts vis-à-vis de leurs patrons. » Nous nous sommes empressés d'accueillir cet appel, et trois ou quatre de nos sociétaires les plus expérimentés ont bien voulu se charger de visites périodiques dans les diverses maisons où les jeunes gens dont il s'agit poursuivent leur apprentissage. Ils ont pour mission

de s'informer de leur conduite et de leur adresser tous les conseils, toutes les exhortations utiles. Ils doivent aussi vérifier avec beaucoup de discrétion et de prudence si, de leur côté, les patrons remplissent tous les devoirs qui leur incombent. Bien entendu, nous sommes en rapports fréquents à cet égard avec la supérieure de l'asile, femme d'un très grand mérite et qui sait merveilleusement diriger l'œuvre confiée à ses soins.

Voilà un aperçu général de tout ce qui concerne notre Société naissante. En somme, nous avons le droit d'être très satisfaits du chemin parcouru depuis un an à peine. Grâce à Dieu, nos efforts ont été couronnés de succès, et la notoriété de certains de nos *sauvetages* tend de plus en plus à nous amener les hésitants et à désarmer les incrédules. Il en sera sans doute de même partout où quelques personnes charitables, ne fussent-elles que deux ou trois, imiteront notre initiative. Dan une circulaire récente, dont on ne saurait trop louer le caractère élevé, le Ministère de l'intérieur insistait vivement pour que chaque prison fût dotée d'une Société de patronage. Il serait à souhaiter que le département de la justice appuyât cette propagande par des instructions très pressant s à tous les procureurs généraux. Nul, en effet, mieux que la magistrature n'est apte à réaliser la fondation et à maintenir le bon fonctionnement d'œuvres de ce genre. Nous formulerions égalemen le vœu que l'Administration pénitentiaire prescrivît de la manièr la plus expresse à tous ses agents de nous donner un concours dévoué, sincère. Sans doute il ne faut point que nos Sociétés contrarien dans une mesure quelconque, si légère qu'elle soit, le service pénal, mais, quand nous ne négligeons aucun effort à cet effet, quand pour y réussir, nous faisons absolument tout ce qu'il est possibl de faire, n'avons-nous pas à notre tour le droit de demander qu notre action ne se heurte point à des mauvais vouloirs plus ou moir déguisés ou à des exigences sans raison d'être et tout à fait inacceptables ? Certes, nos fonctions sont assez pénibles en elles-même et e les ont d'autre part une assez haute importance social pour que leur exercice normal mérite d'être facilité, soutenu, en couragé par tous et notamment par les agents de l'Administratic pén tentiaire. Est-ce que personne conteste aujourd'hui que société ne doive aussi bien corriger et moraliser le coupable que châtier ? Eh bien, si l'Administration pénitentaire pourvoit au châ ment, n'est-ce pas surtout les patronages qui réalisent le relèveme moral des condamnés ? Ici, jusqu'à ce jour, nous n'avons eu qu

nous louer de la bonne volonté du gardien-chef, fonctionnaire d'un rare mérite et qui sait concilier on ne peut mieux tous les devoirs de sa charge. Ses subordonnés nous donnent aussi, généralement, un concours très dévoué. Mais ce qui nous rassure le plus contre les difficultés de tout genre de notre mission, c'est l'appui énergique, constant, empressé, que nous trouvons auprès de M. le préfet, de M. le procureur général, de M. le maire de la ville. Qu'il nous soit permis, en terminant cette note, de leur en exprimer notre respectueuse gratitude. Ainsi protégée, notre Société pourra se développer et apporter chaque jour davantage son modeste contingent aux efforts généreux qui se produisent partout et sous toutes les formes, en faveur des dévoyés et des déshérités de ce monde. Jamais peut-être, depuis que l'humanité travaille, lutte et souffre, jamais les vainqueurs ne se montrèrent plus miséricordieux aux vaincus. Que la charité nous fasse pardonner nos vices et nos travers ! Elle seule, dans tous les cas, est capable de désarmer les colères et d'éteindre les convoitises qui, malheureusement dégagées de tout frein religieux, montent à l'assaut de la civilisation. « Nous ne serons sauvés que par la charité », a dit Toussenel.

E. H.

ÉTRANGER

I

Le Patronage en Autriche (1).

Le patronage en Autriche est organisé à la fois par l'État et par des associations ou des institutions privées de bienfaisance.

L'État accorde son assistance aux prévenus et aux condamnés, tandis que les associations privées ne s'occupent que des condamnés, lesquels sont détenus, soit dans les établissements pénitentiaires (condamnés à plus d'un an), soit dans les prisons des tribunaux de première instance (condamnés à moins d'un an). Dans les deux cas, du reste, le patronage a pour but de procurer aux individus qui en sont dignes, non seulement des secours pécuniaires, mais aussi une assistance morale.

Pour ce qui concerne le rôle de l'État en cette matière, le

(1) Sur le patronage en Autriche, lire le *Bulletin* de 1889 (p. 741—744).

paragraphe 7 du Code de procédure pénale de 1873 et le paragraphe 23 de la loi sur la composition des listes de jurés, décident que toutes les amendes prononcées en vertu de ces lois (peines disciplinaires dans le cours d'une procédure criminelle, amendes contre les jurés pour absence non justifiée) doivent être employées à secourir les prisonniers sans ressources (aussi bien les prévenus que les condamnés), au moment de l'expiration de leur peine et particulièrement dans le but de leur procurer un emploi honnête. L'emploi des sommes d'argent provenant des amendes est confié, dans les tribunaux de première instance, à une commission composée du chef de la compagnie, du juge chargé de la surveillance des prisons et du procureur impérial. Dans les tribunaux de district, le juge de district doit prendre les mesures nécessaires après entente avec le représentant du ministère public. Le patronage doit s'exercer en premier lieu et avant de s'appliquer aux condamnés libérés, au profit des prévenus renvoyés des fins de la poursuite. Le paragraphe 18 du Code pénal de 1852 décide que, dans la répartition du travail pendant la peine, il faut prendre en considération les occupations antérieures du condamné et, par ce moyen, lui rendre possible le retour à son ancien métier.

L'ordonnance du Ministère de l'intérieur du 15 juin 1860 sur le traitement des individus sortant des maisons de peine ou de travail forcé a pour but de leur faciliter le moyen de trouver une occupation honnête, de les protéger contre les dangers d'une rechute et de diminuer ainsi la population de ces établissements. En vertu de cette ordonnance, les condamnés sortant des maisons de peine sont ainsi classés par la Commission établie près de l'établissement:

1° Individus complètement amendés ;

2° Individus dont on peut espérer probablement l'amendement en leur procurant un métier approprié à leurs aptitudes;

3° Incorrigibles.

Si un condamné de la première catégorie a convenablement appris un métier pendant l'exécution de sa peine et a la ferme volonté de gagner son existence en exerçant ce métier, l'administration pénitentiaire doit se mettre en rapport avec les autorités politiques du lieu de détention afin que le livret de travail, institué par les règlements, lui soit délivré, sans indication de cette circonstance que le métier a été appris dans une maison pénitentiaire; le livret est alors approuvé et envoyé, avec un permis de circuler, à l'administration de la prison qui le délivrera au prisonnier lors de sa sortie.

Les prisonniers de la deuxième catégorie, qui sont placés sous la surveillance de la police, ne reçoivent de livret de travail que de l'administration de la police et à la condition qu'ils sachent un métier.

L'administration de la police n'a pas seulement à veiller sur la conduite de ces individus; elle doit encore essayer par tous les moyens de leur procurer du travail. Si le condamné libéré connaît un métier, elle doit veiller à ce qu'il puisse l'exercer. Que s'il n'en connaît aucun, ou ne peut exercer le sien, l'administration doit alors se préoccuper, soit de placer cet individu en service chez des particuliers, soit de le faire employer à des travaux publics par l'État ou la commune. Les maires sont chargés de concourir à ce résultat.

Les secours immédiats et indispensables sont fournis aux prisonniers libérés par la direction de l'établissement pénitentiaire, à l'aide des fonds de secours qui existent dans chaque *Strafanstalt* destiné aux hommes (condamnés pour crimes à plus d'un an). Ce fonds se compose des ressources suivantes:

a) Des sommes d'argent et de la vente des objets trouvés sans autorisation en la possession des détenus et qui, d'après le règlement de la maison, doivent être confisqués;

b) Des sommes provenant des amendes prononcées par les tribunaux de 1re instance;

c) Des intérêts produits par le capital de réserve résultant des économies faites par l'administration sur la nourriture (extra que les prisonniers peuvent se procurer dans une certaine mesure avec la moitié du produit de leur travail);

d) Des choses abandonnées de plein gré par les prisonniers, et des dons privés où legs faits d'une façon générale pour secourir les détenus libérés, sans destination spéciale;

e) Du surplus des intérêts composés que la direction tire du placement accumulé des pécules des condamnés, ne payant elle-même que des intérêts simples;

f) Des intérêts produits par l'accumulation de ces petites sommes qui, à raison de leur modicité, ne produiraient aucun revenu si elles restaient séparées, car la caisse d'épargne ne les accepte pas.

Les revenus de ce fonds sont employés: 1° à secourir les prisonniers libérés dignes d'intérêt, qui se trouvent sans ressources, et qui paraissent disposés à gagner leur vie en exerçant un métier honnête; 2° à patronner les condamnés qui ont donné des preuves

d'amendement et qui sont pauvres, pendant les premiers jours qui suivent leur libération.

Les directeurs des établissements pénitentiaires ont pour devoir, non seulement d'employer les revenus provenant de ces fonds en secours d'argent, de vêtements et en achat d'instruments de travail etc.., mais aussi de veiller à ce que rien ne vienne arrêter l'action moralisatrice du patronage. C'est pour arriver à ce but, que les directeurs des établissements pénitentiaires sont tenus de s'entendre entre eux sur l'emploi des moyens dont ils peuvent disposer, de rechercher l'aide des sociétés de patronage déjà existantes et de favoriser la fondation de nouvelles œuvres.

Dans les maisons de femmes, le patronage des libérées est, en vertu des traités, laissé aux soins de la Congrégation religieuse qui se charge de la direction de la prison et de l'entretien des prisonnières et leur procure à leur sortie des secours en argent et en vêtements.

Le fonds de secours de la maison pénitentiaire de la Basse-Autriche est administré par l'État, par les soins du parquet du procureur général de Vienne; ce fonds de secours provient en partie de fondations privées et en partie de certaines sources permanentes (V. *infr.*, p. 91). En outre, il y a d'autres institutions privées placées sous la direction de la municipalité, du père spirituel des prisonniers, de la cour de justice de première instance et quelquefois aussi des directeurs des établissements pénitentiaires.

En ce qui concerne la bienfaisance privée, elle s'est manifestée, en dehors des institutions déjà mentionnées et du fonds de secours aux prisonniers fondé en 1848 par les prisonniers de l'établissement pénitentiaire existant alors sur le Spielberg, à Brünn, en Moravie, par la fondation de Sociétés qui, à l'origine, furent instituées dans les capitales des différents États de la monarchie, mais qui, dans ces dernières années, se sont développées, soit dans les lieux où existent des établissements pénitentiaires, soit auprès des tribunaux de district.

Voici les principales Sociétés de patronage et de secours: à Gratz (1840), à Brünn (1848), à Innsbrück (1851), à Vienne (1866), à Prague (1872), à Lemberg (1882) (1), à Krems et Warbourg (1891), à Ried et Laibach (1893), à Cracovie et Trieste, ainsi que dans les villes de Bohême où siège une Cour (1894).

L'État favorise le plus qu'il peut le développement de ces asso-

---

(1) Sur cette Société, lire *Bulletin*, 1891, p. 701.

ciations; il recommande à toutes les autorités de seconder leurs efforts, il les subventionne, il facilite l'échange réciproque des rapports annuels entre les sociétés et enfin il les assiste encore indirectement en ce sens qu'il recommande d'accepter les fonctions parfois pénibles qu'elles imposent, aux membres de la magistrature et au personnel des établissements pénitentiaires.

Si variées que soient dans leurs détails les dispositions des statuts de chaque Société, pourtant ils se trouvent d'accord sur un point: tous considèrent que le but principal de l'association consiste à placer le libéré en lui procurant du travail ou en le mettant en service. En outre, les Sociétés fournissent aux libérés des instruments de travail, tantôt aussi la nourriture, le vêtement et le logement; parfois elles facilitent le placement du produit du travail; enfin il arrive, mais seulement à titre exceptionnel et pour un temps très court, qu'elles fournissent des secours en argent. Les Sociétés s'efforcent de réconcilier les prisonniers libérés avec leur famille et d'affranchir les patronnés particulièrement dignes d'intérêt, de la surveillance de la haute police quand elle a été prononcée contre eux.

Pour arriver à atteindre le but désiré, il faut améliorer le détenu par l'exécution de la peine, et préserver le prévenu contre le danger qui le menace, de perdre, par suite de sa détention, les moyens d'existence qui lui permettraient de vivre; mais ce but ne peut être réalisé que si l'individu intéressé a l'intention de travailler et de gagner honnêtement sa vie. Aussi, pour le cas où il en est autrement, et où il s'agit de paresseux dont on peut craindre la rechute, l'État cherche à obtenir leur amendement par la contrainte, en les enfermant dans les maisons de travail forcé ou les maisons de réforme (loi du 10 mai 1873 et loi du 24 mai 1885). La création de ces établissements incombe aux différents pays qui font partie de la monarchie, auxquels la législation réserve le droit de déterminer si les frais de construction et d'entretien doivent être supportés par les districts ou les municipalités. L'Empire prête son concours en participant aux frais de construction suivant la nécessité et l'importance de l'établissement.

Dans ces établissements on peut enfermer, pour une durée de trois ans au maximum, tous les individus dont les tribunaux ordonnent l'internement dans un de ces établissements après l'expiration de leur peine. Les tribunaux peuvent prononcer cette mesure contre tout individu condamné pour vagabondage, mendicité, pour défaut de moyens d'existence par suite de paresse,

pour refus de travail de la part d'une personne valide qui, n'ayant aucun moyen d'existence, ni métier avouable, refuse d'accomplir le travail convenable à elle offert, moyennant salaire ou rémunération en nature, par la commune.

De même peuvent être internées dans ces établissements les femmes qui se livrent à la prostitution ; et enfin, mais seulement en cas de rupture de ban, les individus placés sous la surveillance de la haute police (1).

Ne peuvent être enfermés dans une maison de travail.

1° Les personnes qui ne sont pas aptes à un travail facile ;

2° Les aliénés ;

3° Les personnes atteintes de maladies contagieuses ;

4° Les femmes enceintes ou qui allaitent leur enfant.

Les mineurs qui n'ont pas encore atteint leur dix-huitième année, dans les cas où la loi ordonne de les enfermer dans une maison de travail, ne peuvent être internés que dans les maisons de réforme ou maisons de correction pour les enfants, ou bien dans des quartiers des maisons de travail exclusivement réservés à l'amendement des mineurs. L'internement peut durer jusqu'à ce qu'il ait produit ses effets, mais il ne peut continuer après la vingtième année (2).

Dans les maisons de réforme pour jeunes détenus, on se préoccupe surtout de faire l'éducation morale et religieuse des enfants, et de leur apprendre un métier correspondant à leurs aptitudes, qui puisse leur servir au moment de leur sortie.

L'internement dans une maison de réforme peut être prononcé aussi par la justice contre les mineurs de quatorze ans ayant commis une infraction qui, d'après les dispositions de la loi pénale, constitue un crime, mais n'est punie que comme un délit en raison de l'âge du coupable : il en est de même dans le cas où la police réclame la punition d'un délit ou d'une contravention commis par un mineur, lorsqu'il s'agit d'un enfant abandonné et qu'il n'y a pas d'autre moyen de le surveiller et de pourvoir à son éducation.

En dehors des cas indiqués dans la loi, les enfants peuvent encore être enfermés dans une maison de réforme sur la réquisition faite par le représentant légal de l'enfant et après avis conforme de l'administration tutélaire.

Henri Capitant.

---

(1) Sur la surveillance de la haute police en Autriche, *conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 285 et 641.

(2) Sur les maisons de réforme en Autriche, *conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 1249 et suiv.

II

Société de patronage de la Basse-Autriche.

Cette Société, fondée en 1891, a son siège à Krems. Elle s'occupe, en première ligne, des prisonniers qui sortent de l'établissement pénitentiaire pour hommes de Stein sur le Danube (*strafanstalt*, condamnés pour crimes à plus d'un an) et en outre de tous ceux qui ont subi leur peine dans un autre établissement pénitentiaire, ou dans une prison de la Basse-Autriche (*gerichtsgefængniss*, prévenus et condamnés pour crimes ou délits à moins d'un an), enfin de tous les individus condamnés par les tribunaux de la même région, ou qui y ont leur domicile.

Le rapport publié pour l'année 1893 constate le développement et la prospérité de cette Société, dont le capital s'élève à la somme de 7.621 Florins 79 Kreutzers et les revenus annuels à 5.512 Florins 63 Kreutzers. L'État lui a attribué, en 1893 une subvention de 2.500 Florins. Pendant le cours de cette année 1893, la Société a accordé son assistance à 398 libérés, sur 431 demandes de secours qui lui avaient été adressées. Voici quels ont été les résultats obtenus: 241 libérés étaient sans ressources, la société a pu procurer du travail à 107 d'entre eux; sur ce nombre, 47 étaient encore placés à la fin de l'année 1893, et les renseignements donnés sur leur compte paraissaient très satisfaisants: 33 avaient quitté leur emploi pour diverses raisons, soit parce que les travaux auxquels on les occupait étaient terminés, soit parce qu'ils avaient trouvé une autre place, soit enfin pour cause de maladie ou d'appel sous les drapeaux; 5 avaient abandonné leur travail pour des motifs demeurés inconnus; 5 autres avaient été renvoyés pour ivresse; enfin 22 n'avaient pas profité du placement qui leur était offert, quelques-uns sans raison, les autres, au nombre de 14, parce qu'ils avaient trouvé autre chose à faire.

Quatre patronnés seulement ont commis de nouveaux délits, 3 ont été arrêtés pour vol et 1 pour vagabondage.

Pendant le cours de la même année, la Société a réussi à réconcilier avec leurs parents un certain nombre de libérés, et, en particulier, ceux à qui elle n'avait pas pu procurer du travail; d'autre part, elle s'est occupée d'obtenir pour quelques patronnés dignes d'interêt l'affranchissement de la surveillance de la haute police ou la permission de résider dans un lieu autre que leur commune

d'origine, lorsqu'ils ne pouvaient y trouver les moyens de gagner leur vie.

Enfin, les sommes dépensées pour achat de vêtements, d'instruments de travail ou pour frais de rapatriement se sont élevées à 3.194 Florins, sans compter les achats de livres de piété pour les jeunes patronnés.

Henri CAPITANT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Enfants arrêtés et causes de l'arrestation.

Aux séances des 2 mai et 6 juin 1894, le Comité de défense des enfants traduits en justice a entendu la lecture d'un très remarquable rapport de M. Manuel Fourcade, avocat de la Cour d'appel, sur le *nombre des enfants assistés et les causes ordinaires de leur arrestation* (*supr.*, p. 64).

M. Fourcade ne s'est pas contenté de citer des chiffres groupés sous des dénominations de délits, il ne lui a pas suffi « de laisser parler les statistiques », il a élargi son œuvre, en essayant de dégager de ces chiffres des considérations générales sur le mal qu'ils révèlent et sur les remèdes à lui opposer.

Son rapport, il a eu le droit de le dire, est bien la préface de l'œuvre entière à laquelle le Comité de défense s'est consacré : « Rappeler, à l'occasion de quelques chiffres, la réflexion qu'ils suggèrent sur le péril à conjurer, ce sera esquisser la préface des rapports soumis à vos délibérations pour vous proposer la réalisation pratique de vos idées. »

I

« Le nombre des mineurs arrêtés annuellement à Paris dans ces trois dernières années a été en moyenne et en chiffres ronds de 1.750, d'après les statistiques de la préfecture de Police. »

M. Fourcade remarque que depuis 1890 le chiffre des arrestations paraît avoir subi une progression décroissante à peu près régulière. « La statistique accuse une décroissance d'environ 200 arrestations par an. »

Quelle en est la raison? Il ne faut pas songer à attribuer cette diminution au relèvement de la moralité publique ! « Lorsqu'on cherche la raison de cette progression décroissante dans les arrestations des mineurs de seize ans, on n'en trouve qu'une de plausible : la progression croissante des hospitalisations. S'il y a moins d'enfants arrêtés, ce n'est pas que l'enfance se soit améliorée : l'hospice a pris simplement une part des recrues de la prison. »

C'est donc à l'Assistance publique et aux œuvres diverses qui s'occupent du sauvetage de l'enfance de donner l'explication du fait.

L'Assistance publique connaît deux sortes d'enfants hospitalisés : les enfants *moralement abandonnés*, les enfants *assistés*.

L'enfant *moralement abandonné*, pour employer la définition de M. Brueyre, est « le mineur de seize ans que ses parents pour des causes dépendant ou non de leur volonté laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage et de prostitution (1)». Les enfants *assistés* devraient être en théorie tous les autres enfants : trouvés, orphelins ou remis par leurs familles entre les mains de l'Assistance. « Pratiquement, ajoute M. Fourcade, les différences sont plus arbitraires et plus incertaines. » Il semblerait que le nombre des enfants *moralement abandonnés* eût dû subir une augmentation en compensation des arrestations moins nombreuses. Il n'en est rien. « Le nombre des enfants de six à seize ans *moralement abandonnés* et confiés à l'Assistance publique, a été en 1890 de 570 ; en 1891, de 440 ; en 1892, de 410.

Ce n'est donc pas le service des *moralement abandonnés* « qui nous rendra compte de la diminution dans le nombre des mineurs arrêtés. Ce qui semble l'expliquer en réalité, c'est l'augmentation considérable en 1891 et 1892 du chiffre des *enfants assistés*. Ces enfants — toujours de six à seize ans — étaient en 1890 au nombre de 527 ; en 1891, on en comptait 801; en 1892, 971 ».

Dans le chiffre de 1.750 enfants mineurs de seize ans représentant la moyenne des trois dernières années ne sont pas comprises, nous dit M. Fourcade, les filles également mineures, arrêtées pour prostitution.

(1) Brueyre. — Les services publics de la protection de l'enfance.

Le nombre moyen des arrestations pour cette cause est de 90. Mais ici il faut constater une progression inverse de celle qui nous frappait tout à l'heure. On comptait 68 arrestations en 1891; le chiffre s'est élevé à 86 en 1892 ; à 126 en 1893. « Il est permis de penser que cette aggravation est due pour partie à la vigilance devenue justement plus sévère de l'Administration. »

II

Les statistiques donneraient un renseignement d'un médiocre intérêt, si elles n'indiquaient que le chiffre des enfants arrêtés. C'est un mal incurable que celui dont on ne sait pas les causes. Le véritable enseignement à en dégager doit être recherché.

Un fait capital, qui doit retenir l'attention, est la proportion énorme des délits de vagabondage. Cette proportion, à peu près invariable, oscille annuellement entre 40 et 45 p. 100 du nombre total des arrestations. Il faut adjoindre aux petits vagabonds les petits mendiants dont la proportion est de 10 à 16 p. 100.

« En résumé, vagabondage et mendicité entrent pour 60 p. 100 dans le total des délits relevés à la charge des mineurs de seize ans. »

Vient ensuite le vol. Pour lui la proportion est de 35 p. 100 environ. « Serait-il rigoureusement vrai de distinguer tout à fait du vagabondage ou du moins ne faut-il pas en faire très souvent remonter la responsabilité à l'habitude du vagabondage ?» Et rapprochant aussi du vagabondage la plupart des faits de prostitution reprochés aux mineures de seize ans et plus fréquents tous les jours. M. Fourcade dégage de l'ensemble de ces constatations cette conclusion très juste : « L'étude des questions relatives aux délits de l'enfance se ramène à l'étude des moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage. »

III

Quelles sont donc les causes des délits de l'enfance ?

« La raison première de presque tous les délits de l'enfance est dans la désorganisation de la famille, dans le relâchement des liens qui la constituent et dans l'énervement du sentiment des responsabilités morales chez ceux qui la fondent. Ces faits eux-mêmes tiennent à des causes multiples. » Et M. Fourcade ajoute :

« La plus grave de toutes est l'oubli du principe même de toute morale. »

La seconde cause est la misère : sur 1.886 enfants confiés de 1890 à 1892 au service des enfants *moralement abandonnés*, 901 sont classés sous la rubrique « Enfants de parents indigents, non indignes » — soit une proportion de 50 p. 100 ; — il est permis de penser que pour les enfants *arrêtés*, la proportion est également très considérable. Et puis encore, que d'autres causes d'une réelle importance pratique nous signale M. Fourcade !

L'enfant porte en lui l'instinct du vagabondage qui « est à ses yeux la première forme de la liberté. Deux choses pourraient l'arrêter sur cette pente : la surveillance de ses parents, l'attrait que lui-même trouverait au foyer paternel ».

La surveillance des parents ! Mais elle devient tous les jours plus difficile. Les nécessités impérieuses de la vie obligent la mère de famille à aider son mari du produit de son travail quotidien, alors que le labeur à domicile devient de plus en plus rare. Quant au père, à la fin de sa journée laborieuse, la fatigue lui permettra-t-elle de s'occuper de ses enfants. « L'enfant ne connaît, pour ainsi dire, plus son père; il échappe une très grande partie de la journée à la surveillance de sa mère. » Il n'est question ici que des parents indigents, non indignes.

L'attrait du foyer paternel ! Des statistiques un peu téméraires, nous dit M. Fourcade, ont évalué à 70.000 environ le nombre des ménages logés d'une manière défectueuse. Entre tous ces logements, il faut signaler les garnis « d'où tant d'enfants se sont évadés, pour lesquels on ne peut concevoir qu'une invincible pitié », les garnis « où l'ouvrier va loger sa misère ». En 1882 on comptait 11. 535 garnis : 8.105 appartenaient à la *quatrième* et 1.470 à la *cinquième* catégorie ; les deux dernières, on se figure aisément ce qu'elles représentent. « Une multitude de familles sont reçues par les logeurs dans des conditions à peine concevables d'hygiène et de promiscuité. » Le nombre de ces garnis a diminué grâce aux sévérités de l'Administration. Tandis que jusqu'en 1883 le nombre des logeurs en garni augmentait tous les ans, les rigueurs de l'ordonnance de police du 25 octobre 1883 en ont amené la diminution continue. « De 11.535 en 1882 ce nombre est descendu à 10.523 en 1893. Plus particulièrement les logements de la *quatrième* catégorie sont de 7.384 au lieu de 8.105 ; ceux de la *cinquième* 1.301 au lieu de 1.470. La différence de 1.012 logeurs vérifiée entre 1882 et 1893 s'applique ainsi pour 890 d'entre eux aux deux

dernières catégories. Le chiffre des locataires a été en 1892 de 186.199. En 1886 il était de 222.644. » Mais ces progrès sont insuffisants, il y a donc là une réforme qui s'impose au législateur.

IV

« Le moyen préventif qui s'offre le plus naturellement à l'esprit lorsqu'il est question de vagabondage des mineurs de seize ans est la fréquentation de l'école. »

Mais cette fréquentation est-elle effective?

« Le nombre des enfants *inscrits* dans les *écoles publiques élémentaires*, nous dit M. Fourcade, est d'environ 156.000, se divisant en 85.000 garçons et 71.000 filles. Le nombre des enfants *présents* dans ces écoles est de 124.500. La proportion énorme des manquants se trouve ainsi être de 20 p. 100 environ dans les écoles publiques.

« Sur un total de 91.450 enfants *inscrits* aux écoles *privées*, soit laïques ou congréganistes, on constate un nombre de 78.450 *présents*. La proportion des manquants s'abaisse légèrement, elle descend à 15 p. 100. En résumé, on connaît un total de 250.000 enfants astreints à la fréquentation de l'école: *45.000 environ n'y sont pas assidus* dont 31.500 appartenant aux écoles publiques. Il ne faut pas s'étonner si c'est dans ces écoles que l'assiduité est moindre. Les moins surveillés, les plus délaissés des enfants sont ses clients. »

Comment pourrait-on assurer une plus grande régularité dans la fréquentation de l'école? L'initiative privée a là un grand rôle à jouer. Certains l'ont déjà essayé (1). « Ce qu'il faudrait souhaiter, déclare M. Fourcade, ce serait la formation d'associations assez puissantes pour avoir des agents opérant dans un rayon restreint très complètement connu d'eux et qui, par leurs renseignements personnels, par ceux qu'ils recueilleraient auprès des instituteurs ou des commissions scolaires, pourraient vérifier ce qu'il manque d'enfants à l'école. De là à l'idée de grouper tous les matins sur un point particulier de leur quartier les enfants que leurs parents ne peuvent conduire aux classes eux-mêmes et de se charger de cette conduite, il n'y aurait qu'un pas. Il faut créer le suppléant des parents dans la surveillance qui leur est impossi-

(1) Société contre la mendicité des enfants. Siège provisoire, 41, rue Gay-Lussac au musée pédagogique.

ble. On verrait plus tard si ce suppléant, d'abord volontairement accepté par beaucoup de familles, ne pourrait pas être imposé aux parents négligents et si la loi ne devrait pas investir les sociétés qui offriraient assez de garanties du droit de réclamer à l'heure des classes l'enfant délaissé par sa famille, sauf à le leur rendre à la sortie. »

Même pour les enfants assidus à l'école, elle n'est pas une garantie en dehors des heures de classe, car « elle les laisse libres tous les jours un certain nombre d'heures, tous les ans un certain nombre de semaines ».

L'Administration a pris, il est vrai, à cet égard, des mesures dignes d'approbation en créant des classes de garde qui retiennent les enfants jusqu'à 7 heures et sont fréquentées par 5.300 d'entre eux et des classes de vacance qui comptent 34.500 élèves. « Mais l'école, dans tous les cas, ne retient l'enfant que jusqu'à l'âge de treize ans. Le péril reste donc tout entier après cet âge et c'est le moment sans doute où il est le plus inquiétant. » Là encore les sociétés de patronage jouent leur beau rôle. « Nés pour la plupart d'une inspiration religieuse, ajoute M. Fourcade, ces patronages sont d'ailleurs largement ouverts aux enfants de toutes les écoles. Ils les reçoivent aux jours inoccupés de l'année, leur offrent dans leurs bibliothèques les moyens de compléter leur instruction générale, leur assurent des distractions honnêtes. En rapports constants avec les familles et les patrons, chez lesquels ils ont réussi à placer leurs membres, les directeurs de ces patronages exercent la plus efficace et la plus discrète surveillance sur tous ces enfants qui ne seront, grâce à eux, jamais des vagabonds. »

V

« On pourra vraisemblablement avec le temps diminuer le nombre des enfants exposés au vagabondage ; il y aura toujours des petits vagabonds. Une répression intelligente évitera du moins la récidive, seule vraiment redoutable. »

Mais il faut alors que la répression soit l'occasion pour l'enfant non d'une peine, mais d'une amélioration morale. Le vagabondage de l'enfant est-il un délit? Oui, dit le Code pénal. Non, dira peut-être la loi de demain. Mais, délit ou non, le vagabondage doit être arrêté à ses débuts, et le but à poursuivre doit être la moralisation du jeune vagabond, non en le frappant comme on l'a fait jusqu'ici de peines semblables à celles des majeurs et en le con-

fondant avec les autres condamnés pour autres causes, mais par l'isolement du mineur vagabond dans les écoles de préservation. C'est la grande pensée qu'avec une si éloquente insistance a développée M. Guillot qui « s'est ainsi fait l'initiateur de l'une des réformes les plus grosses d'espérances. »

Tel est le résumé aussi complet que possible du rapport de M. Fourcade, que nous avons voulu suivre pas à pas, le laissant parler lui-même autant que nous avons pu. Il n'a pas cru devoir terminer ce rapport, qui résume des idées générales, par des conclusions qui, dit-il, seront mieux à leur place dans des rapports spéciaux, mais il en dégage une idée maîtresse par laquelle nous ne saurions mieux terminer : « La principale cause de l'arrestation des mineurs de seize ans étant la faute de l'incurie ou la misère des parents, on doit avant tout développer chez eux le sentiment de leur responsabilité et leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs.

« Le remède est dans tout ce qui peut fortifier la famille : l'État, les œuvres d'assistance publique et privée doivent tendre à consolider et non à affaiblir son action. »

G. Leredu.

II

La prison de Fresnes.

Dans sa séance du 28 décembre, le Conseil général de la Seine a voté les 10.600.000 francs présumés nécessaires à la reconstruction à Fresnes-lès-Rungis des trois prisons de Mazas, Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette.

Ce vote a été précédé d'un intéressant rapport de M. Bassinet, au nom des 1re et 7e Commissions.

Après avoir rappelé la donnée générale du projet : maintien dans Paris des seules prisons de prévention, translation à l'extérieur des prisons de peines, — et après avoir rappelé la nécessité de supprimer Saint-Lazare, il a replacé sous les yeux du Conseil l'avant-projet approuvé par lui le 25 avril et les crédits votés pour le nivellement du sol, les premiers travaux de terrassement et la construction des murs de clôture. Il a retracé les remaniements apportés à cet avant-projet par le Conseil supérieur des prisons le 12 mai, remaniements approuvés le 19 mai par le Ministre. (*Bulletin*, 1894, p. 876.)

Celui-ci «a en même temps autorisé le département à faire construire immédiatement, s'il le jugeait opportun, les murs de clôture et le chemin de ronde, sous la seule réserve que le projet définitif des constructions serait, avant la mise à exécution, soumis à l'approbation ministérielle. Nous pouvons donc considérer comme acquise l'adhésion de l'État.

« Le nouvel établissement, ou plutôt le groupe de nouveaux établissements, aurait son entrée sur la route de Choisy à Versailles. On y accéderait par une large avenue, ouverte sur les terrains du département.

« Les prisons de Fresnes comprendront trois groupes distincts de constructions (1) :

« 1° Un groupe central renfermant outre les services généraux (cuisine, boulangerie, buanderie, lingerie, magasins d'approvisionnement, etc.....) communs à l'ensemble des trois groupes, des bâtiments cellulaires pour 1.500 condamnés à de courtes peines et un quartier de désencombrement pouvant contenir 400 lits;

« 2° Un quartier entièrement distinct, isolé du groupe central, pourvu d'une entrée spéciale, de parloirs, de bains, avec un mur de ronde. Ce quartier contiendra 150 cellules et sera affecté aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, aux réclusionnaires et aux condamnés aux travaux forcés attendant leur transfèrement dans les maisons centrales ou au dépôt de l'Isle-de-Ré. Il recevra particulièrement l'effectif interné actuellement à la Grande-Roquette ;

« 3° L'infirmerie centrale des prisons de la Seine actuellement installée à la Santé, c'est-à-dire un véritable hôpital, avec services de contagieux, comprenant 100 chambres-cellules (2)...

« On a adopté la forme de bâtiments longitudinaux, placés parallèlement les uns aux autres et séparés par des espaces de 50 mètres de largeur, constituant de véritables boulevards, dans lesquels sont aménagés les préaux découverts. Avec cette disposition l'air circule partout et se renouvelle sans cesse en balayant et purifiant toute la surface des murs. Il n'y a pas de points morts, comme dans la forme stellaire, où, à moins d'un écartement considérable des rayons, les cellules placées à la rencontre des branches de l'étoile sont à peu près privées d'air et de lumière. Enfin,

(1) *Bulletin*, 1894, p. 881-884.
(2) *Conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 270.

ce qui n'est pas à dédaigner, la disposition proposée, qui est plus simple, est aussi plus économique....

« Les nouveaux bâtiments cellulaires seront élevés d'un rez-de-chaussée et de quatre étages. Ce sera le premier type de prison, en France, ayant plus de trois étages de cellules, y compris, le rez-de-chaussée. Il est vrai qu'il en existe à l'étranger : la prison de Regina Cœli à Rome est élevée d'un rez-de-chaussée et de trois étages ; celle de Moabit à Berlin se compose de quatre étages outre le rez-de-chaussée. Toutes deux sont aménagées cellulairement, la seconde au moins pour la plus grande partie, et le service n'y donne lieu à aucune difficulté.....

« Nous avons dit plus haut que les promenoirs cellulaires seraient installés entre chaque rangée de bâtiments. Ils seront de forme rectangulaire et la surveillance en sera assurée au moyen d'une passerelle qui les surmontera longitudinalement et sur laquelle circulera le gardien, qui pourra de la sorte, en étant lui-même constamment surveillé, embrasser d'un seul coup d'œil toute une série de promenoirs. Cette disposition présente une supériorité incontestable, à tous les points de vue, sur les préaux triangulaires affectant dans leur ensemble la forme d'une roue ; elle a été appliquée au Dépôt de la préfecture de Police et à la Conciergerie, ce que nous avons invoqué pour en réclamer l'application à la prison de Fresnes.

« Les cellules de la détention auront les dimensions exigées par le règlement du 27 juillet 1877, actuellement en vigueur, soit 4 mètres de long sur 2 mètres 50 de large, avec un cube d'air de 30 mètres (celles de Mazas n'ont que 20 mètres cubes 570, et celles de la Santé 24 mètres cubes). Elles seront largement éclairées et aérées par des fenêtres placées au nu de la paroi intérieure du mur et mesurant 1 mètre 20 de largeur sur 1 mètre 55 de hauteur. Pour éviter que le détenu ne puisse regarder dans les cours, la partie inférieure de la fenêtre sera vitrée en verres dépolis et fermée par une crémone à clef.

« Les cellules de l'infirmerie, en raison de leur destination, auront des dimensions plus grandes que celles de la détention. Elles mesureront 2 mètres 80 de large sur 4 mètres de long et 3 mètres 75 de hauteur, ce qui donnera un cube d'air de 42 mètres.

« Les services généraux sont bien placés et largement compris, comme il convient pour un établissement ou, mieux, un ensemble d'établissements pouvant renfermer, si la population était en plein, jusqu'à 2.150 détenus.

« L'établissement sera chauffé à la vapeur, éclairé à l'électricité et alimenté en eau potable par de l'eau de Seine provenant de l'usine de la Compagnie des eaux située à Choisy-le-Roi et préalablement filtrée et stérilisée.

« On appliquera le système de vidange dit du tout à l'égout; les matières et eaux usées seront conduites à l'extérieur où elles serviront, soit à la culture potagère, soit à l'irrigation de prairies. Avant d'utiliser ces eaux d'une façon quelconque, on prendra l'avis du Conseil d'hygiène, ainsi que l'a formellement demandé le Conseil supérieur des prisons.....

« Les constructions seraient élevées en meulière, avec charpente en bois pour les combles et couvertures en tuiles à recouvrement. Les sols de rez-de-chaussée, dans les parties très fréquentées, seront carrelés en grès cérame; ils seront dallés en ciment dans les magasins et autres parties où la circulation est moins active.....

« On a prévu aux étages de divers bâtiments de chaque groupe un certain nombre de logements pour les fonctionnaires et agents qui, aux termes du décret du 11 novembre 1885 (art. 8) et de la décision ministérielle du 15 septembre 1870 (art. 3), doivent être logés à l'intérieur de la détention. Nous croyons devoir réserver la question des logements pour le surplus du personnel, qui fait l'objet de correspondances entre le Ministre de l'intérieur et l'Administration départementale.

« L'Administration a pensé, ainsi que cela a été fait avec succès en Angleterre, pour l'édification de plusieurs prisons, et en dernier lieu, en Italie, pour la construction de la prison de Regina Cœli, à Rome, à employer à Fresnes la main-d'œuvre pénale, pour l'exécution de certains travaux. Elle a même engagé dans ce but des négociations avec le Ministère de l'intérieur, qui s'est déclaré prêt à seconder les intentions du Conseil général, dans les conditions prévues par la loi du 4 février 1893. Il peut y avoir là une expérience intéressante à faire; mais, comme nous ne sommes pas en mesure de vous soumettre des propositions fermes à ce sujet, au moins quant à présent, nous vous proposons de réserver ce point, qui mérite une étude particulière.....»

M. Alpy a demandé le renvoi du projet à la Commission en vue de faire préciser par une convention expresse avec l'État les conditions du logement des agents subalternes et de faire régulariser l'opération, au point de vue financier. Il constate que le départe-

ment a renoncé à la quote-part que l'État aurait dû supporter dans la dépense totale et que sa propre quote-part dans les dépenses d'ameublement de la nouvelle prison, n'est encore nullement précisée :

« Par sa lettre du 5 juillet 1894 (annexe 12), le Ministre de l'intérieur déclare que les nécessités du service exigent que la prison contienne des logements pour 150 employés et gardiens, dont les trois quarts mariés ; ce qui comporte au moins 250 personnes. On voit l'emplacement et les constructions considérables qu'entraînerait cette obligation.

« Aussi l'Administration préfectorale a-t-elle cru devoir, avec raison, contester ce point important et objecter, dans sa lettre du 3 août suivant (annexe 13), que les décrets et instructions ministériels ne prescrivent le logement dans la prison que d'un très petit nombre de ces agents, à savoir les directeurs et gardiens-chefs, le reste du personnel devant habiter au dehors... »

Malgré ces observations et après une réponse de M. Bassinet, le Conseil a voté le projet.

Transformation de la prison de la Santé en maison d'arrêt pour les prévenus.

Le Conseil général, dans la même séance, et avec le même rapporteur, a voté les conclusions du rapport suivant :

« L'Administration nous a saisis, par un mémoire en date du 5 décembre 1894, d'un avant-projet relatif à la transformation de la prison de la Santé en maison d'arrêt pour les prévenus. Cette transformation est la conséquence de la suppression de la prison de Mazas, où sont actuellement internés tous les prévenus en cours d'instruction ou attendant leur comparution devant les tribunaux.

« D'après le projet général de réorganisation des prisons de la Seine, la maison de la Santé, aménagée cellulairement dans toutes ses parties, sera spécialement affectée aux prévenus ; l'effectif de condamnés qui y est actuellement logé, devant, ainsi que les malades soignés à l'infirmerie centrale, être transférés dans les prisons de Fresnes, à côté desquelles sera reconstruite l'infirmerie centrale des prisons de la Seine.

« Mais, en dehors de la transformation du quartier auburnien de la Santé pour l'habitation de jour et de nuit, et de l'aménage-

ment nouveau à donner aux locaux de l'infirmerie centrale, ainsi qu'aux ateliers du rez-de-chaussée devenus inutiles dans le nouveau régime, diverses autres questions sont à examiner et à résoudre: celle d'installation d'un quartier de deux ou trois cellules pour les condamnés à mort, et celle concernant l'aménagement, dans une partie de la prison actuelle, d'un petit quartier de dépôt pour les jeunes détenus, en attendant qu'il ait été statué sur leur sort.

« Aussi, avant d'entrer dans l'examen de l'économie générale de l'avant-projet qui vous est soumis, nous bornerons-nous, quant à présent, à vous proposer de procéder comme il a été fait pour le projet des prisons de Fresnes c'est-à-dire d'autoriser les représentants de vos 1re et 7e Commissions, de concert avec l'Administration préfectorale, à entrer en négociations avec l'Administration pénitentiaire, de manière à établir un accord sur les données générales du projet. L'affaire viendrait alors beaucoup plus utilement devant le Conseil général pour lui demander un vote définitif.

« Sous cette réserve, nous vous proposons de voter l'inscription au budget rectificatif de 1894, chapitre XIX, § 7, article premier, sous la rubrique: *Transformation de la prison de la Santé suivant le régime cellulaire*, d'un crédit de 969.074 fr. 26 voté au budget des exercices antérieurs, en vue de la réorganisation des prisons. »

III

Les prisons d'Amiens.

Depuis la grande Enquête de 1873 (1), on a souvent parlé du déplorable état des prisons d'Amiens; mais le Conseil général était toujours sollicité par des préoccupations d'un autre ordre.

Un sinistre récent va peut-être l'obliger à tourner de ce côté son attention.

---

(1) *Journal officiel*, p. 468; *Bulletin*, 1892, p. 536. — Je ne cite que pour mémoire l'ancienne Conciergerie, aujourd'hui convertie en dépôt des pompes, et dont on peut encore visiter les vieux cachots noirs; et je ne mentionne que pour ordre l'affreuse prison municipale, située sous l'antique beffroi, où sont déposés: 1° les délinquants de municipalité; 2° les délinquants proprement dits, en attendant qu'un mandat judiciaire permette leur admission à la maison d'arrêt. C'est une sorte de dépôt analogue à celui de la préfecture de Police, mais destiné à disparaître au plus tôt. L'Administration pénitentiaire paie une redevance pour les journées de détention écoulées entre l'arrestation et le transfert à la maison d'arrêt, quand la qualification légale peut être établie.

Le 30 août dernier, au cours même de sa session, un incendie a détruit la prison des Grands-Chapeaux, située en face du Palais de justice, et a obligé à transférer tous les détenus dans la prison de Bicêtre, déjà trop restreinte. Cette situation exige un remède d'autant plus prompt que la population pénitentiaire d'Amiens augmente notablement depuis l'ouverture de la prison cellulaire de Béthune : tous les mendiants, vagabonds, récidivistes chevronnés, qui jadis affectionnaient les vieux et hospitaliers bâtiments de Béthune, fuient maintenant les solitaires chambrettes et se pressent en foule à la porte de « l'hôtel des quatre pavillons » où ils retrouvent les charmes d'une joyeuse intimité autour du poële. Signalons aussi le nombre de jour en jour plus grand des appelants, depuis que la détention préventive s'impute sur la durée de la peine.

M. le conseiller Fournier, conseiller général, a présenté un rapport au Conseil général. Espérons que les négociations avec l'État ne traîneront pas en longueur (1). Il est temps d'aboutir.

Une solution à cet égard hâterait sans doute la constitution, si laborieuse à Amiens, d'une société de patronage (2). La crise qui pèse sur certaines industries, alors qu'une population besogneuse, en quête de travail, ne cesse d'émigrer des campagnes, empêche les regards de se porter avec faveur vers des misères moins intéressantes assurément que les misères involontaires ; d'autre part, des appels déjà bien répétés sont faits en faveur d'œuvres multiples, d'ordre religieux ou laïque ; enfin, les divisions politiques et religieuses ne facilitent pas la création d'une œuvre qui est pourtant de celles où l'accord de toutes les bonnes volontés semble devoir le plus aisément se faire.

Cependant on rencontre, surtout à la Cour, des hommes d'un esprit large et élevé qui comprennent l'intérêt social du reclassement des libérés et sont disposés à lui accorder une partie de leurs efforts charitables. Ils trouveront auprès de certains fonctionnaires en retraite, industriels ou avocats, un concours qui permettra, nous l'espérons, de constituer avant longtemps un Comité. Ils

(1) En outre des moyens financiers, qui dépendent de la Commission du budget, le choix du terrain est une grosse question. L'emplacement actuel de Bicêtre augmenté du terrain contigu acheté jadis, semble assez indiqué ; mais, dès 1873, le rapporteur signalait qu'il était bas et humide. Peut-être les conditions hygiéniques se sont-elles modifiées depuis.

(2) Au mois de juin dernier, le préfet a réuni la Commission de surveillance et divers magistrats en une première conférence.

trouveront enfin, un secours pécuniaire qui n'est pas à dédaigner dans la rente de 297 francs provenant du legs des demoiselles Machard et Denizard (1).

Le département ne possède pas de dépôt de mendicité et le traité qu'il avait conclu avec celui de l'Aisne n'a pas été renouvelé en 1893. Actuellement il envoie ses libérés de l'article 274 au dépôt de Beaugency, moyennant un traité passé le 30 octobre 1893 avec le département du Loiret (2).

En l'absence d'un dépôt, il serait à désirer qu'on créât à Amiens une œuvre d'assistance par le travail.

Un asile de nuit pour les hommes, comme celui dirigé jadis par l'abbé Clavaud et supprimé lors de l'épidémie de typhus de mars 1893, ne peut, non plus que l'asile pour les femmes qui existe encore, rendre les mêmes services qu'une hospitalisation avec travail obligatoire et rémunéré.

A. R.

---

(1) Ces charitables filles, vers 1825, visitaient les prisonniers de la Conciergerie et leur distribuaient des secours. Leur legs, dont les revenus sont employés en achats de vêtements, de chaussures, etc., pour les libérés dénués, par la Commission de surveillance, est administré par M. Adéodat Lefèvre, l'un des membres les plus anciens et les plus dévoués de cette Commission.

(2) Article premier. — Le département du Loiret, pour procurer au département de la Somme le moyen d'empêcher la mendicité, s'engage à recevoir au Dépôt de mendicité de Beaugency, sous réserve des dispositions de l'article 118 du règlement (a), huit individus au moins, de l'un ou de l'autre sexe, qui auront été condamnés pour fait de mendicité, ou qui, se trouvant dans l'impossibilité absolue de pourvoir à leur subsistance se présenteront au dit établissement munis d'un arrêté d'admission pris par M. le Préfet de la Somme.

Art. 2. — Le département de la Somme s'engage, de son côté, à payer au département du Loiret :

1° Pour l'entretien des détenus valides et invalides, un prix de journée basé sur la moyenne dépense de toute nature de l'établissement pendant les trois années précédentes.

2° Pour chaque journée de détenu malade, traité comme tel, soit à l'hospice de Beaugency, soit dans les infirmeries du Dépôt, 1 fr. 25.

Le département de la Somme s'engage, en outre, à entretenir au Dépôt de mendicité de Beaugency, un minimum de huit individus, ou à payer au département du Loiret une indemnité de 0 fr. 10 par jour et par lit pour chacune des huit places non occupées.

Art. 5. — La mise en liberté des mendiants sera prononcée par M. le Préfet du Loiret sur la demande qui lui en sera faite par M. le Préfet de la Somme, d'après son avis, sur la proposition du directeur du Dépôt.

(a) Art. 118. — Le Dépôt de mendicité reçoit :

1° Les mendiants qui ont subi une peine correctionnelle conformément à l'article 274 du Code pénal.

2° Les indigents valides réduits à la mendicité et qui demandent à y être admis afin d'éviter l'épreuve de la police correctionnelle.

Dans cette dernière catégorie on ne doit pas ranger les vieillards infirmes et mêmes malades ; les aveugles, les paralytiques, tous hors d'état de travailler. Leur présence au Dépôt est une infraction aux règles posées en matière de charité publique, règles d'après lesquelles les vieillards infirmes doivent être reçus dans les hôpitaux. L'humanité, d'accord avec la morale et la justice, ne permet pas que l'on confonde avec des vagabonds et des condamnés ces malheureux dont la pauvreté et les infirmités sont le seul crime.

3° Les enfants, à partir de l'âge de douze ans, à condition qu'un quartier spécial leur sera affecté.

IV

Pénitencier agricole de Berrouaghia.

Depuis l'année 1888, époque où M. A. Rivière publiait dans le *Bulletin* de notre Société un article de fond relatif aux établissements pénitentiaires de l'Algérie, le pénitencier agricole de Berrouaghia a reçu son organisation définitive. M. Rivière en a donné une description complète et substantielle; nous ne la referons pas après lui. Qu'il nous suffise de rappeler en quelques mots son origine. Le domaine de Berrouaghia est situé à 10 kilomètres de Ben-Chicao où est établie la nouvelle école d'agriculture fondée par le département de la Seine en faveur de ses enfants assistés et à 32 kilomètres de Médéa. Il a servi de terrain de campement jusqu'en 1876 à une smala de spahis. A ce moment, les terres furent remises à l'Administration du domaine et deux parts furent faites: l'une fut livrée à la colonisation, l'autre, de 600 hectares, forma la dotation d'une ferme-école et d'une bergerie modèle qui s'y établirent jusqu'en 1879. C'est à cette date que le Ministre de l'intérieur en prit possession et y fonda le pénitencier.

Des 600 hectares composant le domaine, 120 seulement, au moment de son affectation à un service pénitentiaire, avaient été mis en valeur par la bergerie modèle pour la culture des céréales; dans les parties basses se trouvaient quelques prairies naturelles produisant un fourrage de qualité médiocre servant à l'alimentation du bétail. Le reste n'était que roc et broussailles.

C'est à la transformation et à l'amélioration de ce domaine, augmenté depuis, de 160 nouveaux hectares en friche que l'Administration pénitentiaire a employé la main-d'œuvre pénale fournie par sa population de 1.033 détenus, composée d'indigènes arabes et d'Européens français ou des nationalités qui envoient des colons en Algérie.

Le domaine est maintenant en pleine exploitation. Environ 250 hectares ont été complantés en vignes produisant du vin de bonne qualité. Nous avons pu assister, au moment de notre visite, à la scène pittoresque des détenus foulant avec entrain les raisins versés en toute hâte dans les cuves, car, dans ces pays, la fermentation commence immédiatement et il importe de se presser. — Les caves sont spacieuses et très bien aménagées; le matériel vinaire est superbe, les procédés de manipulation et de fabrication des vins sont à la hauteur de ceux usités dans nos meilleurs pays de

vignoble. Et la direction ne nous semble pas trop téméraire en formant le projet de concourir à l'exposition de Bordeaux. En résumé, l'ensemble de l'exploitation agricole ou vinicole est satisfaisant. Malheureusement pour l'Algérie et par conséquent pour Berrouaghia, par suite de la disparition du phylloxéra en France et de la récolte considérable de 1893, le vin est devenu d'une vente difficile. En dehors de la consommation intérieure de l'établissement, il n'y a pas d'écoulement en Algérie, puisque les trois millions d'Arabes qui l'habitent ne boivent pas de vin et qu'il y a à peine 500.000 colons Européens. Aussi la Direction brûle ses vins et les transforme en eaux-de-vie — d'un degré assez faible d'ailleurs — qui, elles aussi, s'accumulent invendues dans d'immenses foudres. C'est en vain que la Direction, ne pouvant en ce moment les vendre, les a offertes gratuitement à l'Administration militaire, qui, on n'en comprend guère le motif, laisse ces offres sans réponse, et préfère acheter au commerce ce qu'un autre service de l'État lui offre pour rien.

Ajoutons à ces courtes indications que, depuis la visite de M. Rivière, le village de Berrouaghia s'est développé, de son côté, et que maintenant un chemin de fer, construit par l'Ouest Algérien, relie Berrouaghia à Alger par Médéa et Blidah.

Bien qu'il faille en rabattre, surtout depuis la baisse des propriétés en Algérie, sur la valeur d'estimation du domaine, qui d'après les inventaires, monterait à 800.000 francs, il n'en est pas moins vrai que, grâce au travail des détenus, il a pu être créé un domaine important, là où il n'y avait jadis que des rochers et des lentisques. En outre, quand la main-d'œuvre libre fait défaut aux colons du voisinage, surtout à l'époque des moissons, le travail des détenus est réclamé par eux. L'autorisation leur en est accordée volontiers quand les nécessités de la culture du domaine le permettent.

Voilà les services qu'a rendus et que rend encore l'emploi du système *a l'aperto* à Berrouaghia. Mais que faut-il en conclure pour l'avenir? et quelle opinion doit-on en tirer sur la valeur de ce système, mis en regard de la détention cellulaire?

Bien qu'en principe nous soyons partisan, chaque fois que cela est possible, de substituer à la peine de l'emprisonnement, ruineux pour nos finances, d'autres peines utilisant au profit de l'État la main-d'œuvre pénale, pour les longues peines s'entend, et notamment pour les travaux agricoles, il y faut bien des restrictions dans la

pratique (1). Et alors l'application possible s'en atténue singulièrement. Berrouaghia en fournit un exemple.

Pendant tout le temps qu'il a fallu pour transformer en terres labourables, en vignobles, en bois, un domaine inculte, couvert de ces arbustes tenaces, à racines profondes, comme les lentisques, les palmiers nains et dans les endroits humides, les lauriers-roses, une main-d'œuvre considérable accompagnée d'un travail pénible, parfois insalubre, était nécessaire pour le défonçage des terres, l'arrachage des arbustes, puis pour les plantations de cépages. La population d'environ 1.000 détenus a pu être facilement utilisée ainsi. Mais maintenant que le domaine est en pleine exploitation, si, à de certains moments de presse, tels que celui des moissons ou de la vendange, les détenus peuvent rendre de grands services, pendant le reste de l'année, les soins de la culture et des bestiaux, l'emploi dans les services généraux fournissent une occupation insuffisante, et il est manifeste qu'il doit y avoir un demi-chômage pour la majorité des détenus. Or, à tous les points de vue : discipline, moralité, insuffisance de la peine, recettes de l'établissement, il est indispensable qu'il y ait pour chaque détenu une occupation ininterrompue. La nature du travail agricole ne le permet pas, étant de soi-même intermittent. Il est donc nécessaire d'adjoindre des métiers industriels aux travaux agricoles, j'entends surtout des métiers auxquels des hommes dressés à la culture puissent être aptes. Il ne nous a pas semblé que sous ce rapport, tout ce qui est désirable ait été fait. Nous nous étonnons particulièrement qu'une industrie telle que la tonnellerie n'ait pas été organisée ; la demande des tonneaux est très grande en Algérie et il suffirait de faire venir les bois nécessaires pour que, sous la direction de contremaîtres spéciaux et expérimentés, on pût créer une occupation très rémunératrice. Nous croyons donc que la population du pénitencier est trop considérable en regard du travail à produire, au moins de la moitié, peut-être des deux tiers.

Ainsi notre première conclusion, c'est qu'un pénitencier agricole ne saurait avoir qu'un assez faible effectif, lorsqu'il est en pleine exploitation. Dès lors, il n'est pas possible, quelque opinion favorable qu'on ait du système du travail *a l'aperto*, d'en généraliser l'application aux milliers de condamnés aux longues peines. Par conséquent, déjà pour la France, il n'y a pas à y songer.

C'est donc dans des pays neufs, dans nos colonies qu'il peut

---

(1) *Bulletin*, 1893, p. 1036-1060 ; 1894, p. 116.

rendre des services et, là encore, dès que le sol a été défriché et mis en culture, il faudrait transporter sur d'autres points la main-d'œuvre pénale devenue sans emploi. On est donc conduit peu à peu, pour trouver l'utilisation du travail des détenus, à organiser des escouades mobiles qui, sous la conduite de surveillants armés de grands pouvoirs disciplinaires, seraient employés, comme en Australie, en Amérique, en Sibérie et ailleurs, à ouvrir des routes, à défricher des terres incultes, à dessécher les marais, à exécuter en un mot des travaux pénibles que redoute le travail libre. Les détenus doivent être seulement les premiers pionniers et, dès que le travail de préparation est accompli, ils doivent céder la place aux vrais colons. — Ce n'est qu'à ces conditions que le système du travail *a l'aperto* peut être fécond.

En résumé, le succès du magnifique établissement de Berrouaghia est la preuve que l'État peut tirer de la main-d'œuvre pénale une création de richesse dont par répercussion la société profite, tandis que le système cellulaire n'obtient de cette même main-d'œuvre qu'une compensation dérisoire à ses sacrifices. Mais aussi, sans parler des considérations purement pénales que nous omettons à dessein dans cette courte note, Berrouaghia démontre que des pénitenciers agricoles ne peuvent se créer que dans des pays neufs, dans des colonies récemment acquises et qu'une fois la période de création terminée, l'industrie agricole ne permet plus d'occuper un nombre important de détenus. Il faut dès lors reporter sur des travaux publics difficiles l'excédent de la main-d'œuvre pénale dont on dispose. A ce point de vue, Madagascar, dès que nos troupes l'auront conquise, pourra fournir pendant longtemps un champ d'activité utile à nos pénitenciers.

BRUEYRE.

V

La sécurité en Algérie.

La *Revue politique et parlementaire* d'août 1894 (p. 223) contient un article fort intéressant de M. Étienne Flandin, député de l'Yonne, ancien procureur général près la Cour d'appel d'Alger, intitulé: « Questions algériennes. La sécurité en Algérie et le budget. »

La situation de l'Algérie, au point de vue de la sécurité publique, cause depuis quelques années de sérieuses préoccupations.

Voici quelques chiffres empruntés au compte rendu des délibérations du Conseil supérieur de l'Algérie pour 1893 : du 1er juillet 1892 au 30 juin 1893, on relève, sur le territoire civil seulement, 10.124 attentats contre les personnes, 14.271 attentats contre les propriétés, 7.375 crimes, délits et contraventions contre la chose publique, d'où un total de 31.770 attentats de toute nature. — Nous n'avons pu nous procurer les chiffres exacts de la période allant du 30 juin 1893 au 30 juin 1894 : il n'y a pas d'aggravation, paraîtrait-il, la situation serait restée sensiblement la même.

Pour remédier à un état de choses si préjudiciable au développement de la colonisation, M. Étienne Flandin propose différentes mesures :

1° Augmentation de la police de sûreté. De louables efforts ont été faits dans ce sens depuis quelques années. Fortifier la police est d'autant plus nécessaire, qu'il existe dans certaines communes d'Algérie de véritables centres anarchistes.

2° Augmentation des brigades de gendarmerie. Une brigade de gendarmerie en France a à surveiller, en moyenne, 5.000 personnes et 10.000 hectares. En Algérie, une brigade surveille, en moyenne, 16.000 personnes et 60.000 hectares. — M. Flandin cite même une brigade de gendarmerie, établie à Teniet-el-Had, arrondissement d'Alger, dont la surveillance s'étend sur 290.000 hectares ; certains villages dépendant de cette brigade se trouvent à 50 kilomètres de Teniet-el-Haad.

3° Établissement d'un service d'anthropométrie. Des essais, mais « très timides » ont été tentés dans ce sens. Le bureau central serait établi à Alger : on y rassemblerait les fiches de l'Algérie et de la Tunisie.

M. Flandin considère qu'il y aurait lieu d'attribuer aux juges de paix à compétence étendue les pouvoirs des juges d'instruction jusqu'à l'ordonnance de renvoi *exclusivement*, notamment le droit de décerner les mandats de dépôt et d'arrêt.

Que se passe-t-il dans la pratique actuelle ? Beaucoup de justices de paix se trouvant très éloignées du siège du tribunal, le juge de paix, en cas de crime, doit retenir l'inculpé dans une geôle pour procéder aux premiers actes d'instruction. Pour régulariser la procédure, le parquet est obligé de saisir le juge d'instruction, qui se trouve dans la nécessité de reprendre l'information. En résumé, avec le système actuel : 1° la détention préventive, dans sa première période, n'est pas régulière ; — 2° les informations

traînent en longueur et encombrent les cabinets d'instruction ; — 3° elles causent au Trésor des frais considérables. Il suffit d'avoir quelque pratique des affaires criminelles pour comprendre la portée de la réforme proposée par M. Flandin.

Dans toute la France, sauf à Paris, les assises se tiennent quatre fois par an au chef-lieu judiciaire de chaque département. En Algérie, la situation est bien différente : les Cours d'assises siègent en permanence dans le département d'Alger ; elles tiennent en moyenne, chaque année, dix sessions à Constantine, cinq à Bône, six à Oran ; chaque session dure une quinzaine de jours. Aussi, les corps élus de l'Algérie, en présence de la lourde charge qui pèse sur les jurés, ne cessent de demander que le jury soit dessaisi, d'une manière absolue de la connaissance des crimes commis entre indigènes. M. Saint-Germain, député d'Oran, a déposé récemment une proposition de loi en ce sens. M. Flandin estime qu'il y aurait lieu de décentraliser la justice criminelle, en créant une Cour d'assises dans chaque arrondissement : « Les crimes commis en territoire civil par les indigènes non naturalisés ou par les étrangers musulmans seraient déférés à une cour criminelle, où des assesseurs français et indigènes, — ces derniers ne devant naturellement, constituer qu'une faible minorité, — délibéreraient et jugeraient en commun avec trois magistrats, dont le président serait choisi parmi les conseillers de la Cour d'appel. Un système analogue de juridiction fonctionne en Tunisie pour certaines catégories de justiciables de ce pays de protectorat et produit d'excellents résultats. »

La justice criminelle serait ainsi plus expéditive et plus exemplaire.

Enfin, M. Étienne Flandin exprime l'avis que nous avons commis une lourde faute, en transportant tout notre système pénitentiaire de la métropole en Algérie, pour l'appliquer aux indigènes. L'indigène ne se sent pas atteint, au point de vue moral, par l'emprisonnement ou la réclusion. L'arabe, comme tous les africains (le duc d'Uzès, dans ses lettres si intéressantes écrites du Congo, qui viennent d'être publiées, le constate souvent), aime avant tout à vivre dans l'oisiveté : l'arabe détenu travaille peu ; habitué à une existence misérable, il trouve le gîte qui lui est donné presque confortable ; le résultat obtenu par sa détention est nul. M. Flandin pense qu'il y aurait lieu de former des colonies ambulantes de condamnés qui ouvriraient des routes, construiraient des barrages pour les irrigations, creuseraient des puits,

etc...(1). Il y a quatre ans, M. Acollas, inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, proposait également de créer des colonies ambulantes, prises parmi les détenus de nos maisons centrales, pour la mise en valeur de notre domaine Algérien. (*Bulletin*, 1891, p. 818 et 1014.)

Pour couvrir l'augmentation des dépenses qu'entraîneraient les réformes indiquées ci-dessus, M. Flandin propose le système suivant: on sait qu'en Algérie les officiers ministériels n'achètent pas leurs charges, ils les tiennent exclusivement de la munificence gouvernementale. Le chiffre annuel moyen des émoluments produits par les offices ministériels en Algérie est de 5.688.140 francs. M. Flandin considère qu'il y aurait lieu de rechercher une organisation toute nouvelle tendant, soit à réserver à l'État le produit des offices en faisant des officiers ministériels de l'Algérie des fonctionnaires publics, ne percevant plus à l'avenir les émoluments produits par leurs charges que sous la forme de traitement fixe augmenté de remises proportionnelles, soit à autoriser le prélèvement au profit du Trésor d'une partie des émoluments des offices. On remarquera que ce système n'établit nullement le régime de la vénalité des offices organisé en France par la loi du 28 avril 1816. Quoi qu'il en soit, il est facile de se rendre compte que le gros point de la discussion devant les Chambres portera sur les voies et moyens de renforcer la sécurité en Algérie, sans grever trop lourdement le Trésor: déjà les officiers ministériels algériens ont fait entendre leurs doléances au sujet du système proposé par M. Flandin; ces doléances seront examinées avec soin, mais elles ne se recommandent point, il faut en convenir, par un caractère de désintéressement.

Nous souhaitons vivement que cette rapide analyse donne l'idée de lire intégralement l'étude de M. Flandin: elle révèle une connaissance profonde des choses de l'Algérie et on s'explique les regrets qu'a laissés dans la Cour d'appel d'Alger ce distingué magistrat. Le Parlement, dans lequel il a rapidement conquis une autorité des plus marquées, aura prochainement à se prononcer sur les réformes qu'il propose.

Nous signalerons également aux personnes qui voudraient étudier tout ce qui a trait à la question de la sécurité en Algérie, un examen critique très complet des systèmes de MM. Flandin,

---

(1) Voir les rapports de M. le Gouverneur général (*Bulletin*, 1894, p. 1174) et ... de M. Burdeau, à la Chambre des députés.

Saint-Germain et Gensoul, sur cette matière, par M. Paoli, bibliothécaire de la bibliothèque universitaire d'Alger, publié dans la *France judiciaire* de novembre 1894.

R. Le Bourdellès,
Substitut près le Tribunal de la Seine.

VI

Budget des services pénitentiaires coloniaux.

Le rapport de M. Terrier sur le budget du Ministère des colonies a été déposé le 26 novembre à la Chambre des députés. Nous n'avons pas à reproduire dans la *Revue* les observations intéressantes qu'il contient relativement à l'occupation de Tombouctou, au développement de notre action au Soudan et au Dahomey, enfin à l'expédition de Madagascar que le Parlement vient de voter.

Le service pénitentiaire seul (transportation et relégation) appelle notre attention et le rapport se contente d'indiquer brièvement les crédits demandés pour 1895. Il comprend quatre chapitres :

Sur le chapitre 38 : *Administration pénitentiaire. Personnel*, le crédit demandé s'élève à 2.545.600 francs. Bien qu'en apparence, il soit à peu près semblable à l'exercice précédent, le rapporteur indique qu'il comporte en réalité une augmentation de 23.400 francs. Cette somme permettra d'accroître de 100 francs par an la solde des surveillants militaires de 3e classe dont le traitement est resté fixé à 1.600 francs depuis 1867. On ne saurait contester l'intérêt de cette augmentation.

Sur le chapitre 39 : *Administration pénitentiaire* (Hôpitaux, vivres, habillements et couchage), le crédit demandé s'élève à 4.498.650 francs en augmentation sur l'exercice 1894, de 150.650 francs.

Le rapporteur indique, sans entrer dans aucun détail, que M. Delcassé a réalisé une économie de 100.000 francs par suite des modifications apportées aux rations des condamnés. Quant à l'augmentation des dépenses, elle résulte de ce que les redevances par cessions de main-d'œuvre pénale aux particuliers, au lieu de figurer en déduction des dépenses sur le chapitre 39, feront l'objet d'un chapitre spécial.

Sur le chapitre 40: *Administration pénitentiaire* (frais de transport), le crédit demandé par le Gouvernement et alloué par la Commission s'élève à 1.269.500 francs. L'augmentation de 48.500 francs a pour but d'éviter le déficit qui s'est produit les années précédentes.

Pour le chapitre 41: *Administration pénitentiaire* (matériel), le crédit est de 1.554.000 francs, soit 40.000 francs de diminution sur l'exercice précédent.

La Commission du budget propose une réduction de 50.000 francs sur les travaux à exécuter à la Guyane et qui s'élèvent à 325.000 francs. Pour la Nouvelle-Calédonie, le crédit est de 75.000 francs et le rapport indique l'augmentation des effectifs et la nécessité d'établir de nouvelles installations pour les récidivistes.

L'effectif, de 2.201 en 1892, s'est élevé à 2.600 en 1894, et doit atteindre 2.800 condamnés en 1895. D'autre part, la crise que subit l'exploitation minière a amené la résiliation de nombreux contrats de main-d'œuvre pénale et l'Administration cherche les moyens d'utiliser le travail des condamnés.

Nous avons résumé les observations contenues dans le rapport qui est, cette année, particulièrement succinct en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire.

E. C.

VII

La diminution du crime en Angleterre.

Sous ce titre, M. Henri Joly, vient de publier, dans la *Revue de Paris*, du 1er décembre 1894, une importante étude qu'il convient de recommander à l'attention et aux méditations des criminalistes. Elle est très propre, par les documents nouveaux qu'elle apporte(1), à rompre une association d'idées qui tend à s'enraciner, traînant à sa suite les plus déplorables erreurs. L'habitude de voir depuis si longtemps le revers criminel de notre civilisation contemporaine grandir avec elle, et nos statistiques montrer la progression presque parallèle de l'instruction, de la richesse, du crime et de la folie, a

(1) Ils n'étonneront point, les lecteurs du *Bulletin*, qui sont déjà renseignés sur cette question par un article paru, en mai 1893, sur *la lutte contre le crime en Angleterre* et par un compte rendu, publié en décembre 1894, d'un livre de M. de Zucker, sur le traitement comparé des enfants coupables et moralement abandonnés en Autriche et en Angleterre. La comparaison, d'après M. de Zucker, est toute à l'avantage de nos voisins d'Outre-Manche.

fait naître peu à peu une idée et un sentiment également funestes: l'idée que la civilisation et la criminalité ont peut-être bien des sources communes, et le sentiment que, par conséquent, il n'y a rien à faire contre le progrès du crime, qu'à ce prix nos autres progrès ne sont pas achetés trop cher, qu'il y aurait même danger — qui sait? — à le refouler trop fort. Cette idée et ce sentiment, il est vrai, sont en général inconscients et inavoués, mais ils sont beaucoup plus répandus qu'on ne pourrait le croire. Je sais bien que, lorsque un publiciste se rencontre assez hardi pour traduire ce préjugé en paradoxe, on s'en scandalise. On a mal accueilli, il y a quelques années, un écrivain italien qui disait : « En cinquante ans, le chiffre annuel des délits a triplé; qu'est-ce que cela, puisque, dans ce même temps, la production industrielle et la richesse ont quintuplé ? Il y a eu, donc, diminution *proportionnelle* de l'activité destructrice, de la délictuosité. » Et je prédis le même sort à un philosophe français qui, tout récemment, écrivait: « La criminalité fait partie intégrante de la santé du corps social; le crime est utile, le crime est nécessaire. » Je ne pense pas que cette proposition trouve beaucoup d'échos. Il n'en est pas moins vrai qu'elle exprime une erreur des plus contagieuses, qui, sous une forme latente et confuse, se propage rapidement de nos jours. Comment expliquer autrement l'énervement de la répression, l'indulgence épidémique qui sévit parmi les juges aussi bien que parmi les jurés? Après tout, quand on accepte si facilement et si généralement le lieu commun sur la nécessité et les bienfaits de la guerre, pourquoi rougirait-on de reconnaître aussi la nécessité et les bienfaits du crime, qui, en somme, est moins atroce ?

Par bonheur, rien ne nous y oblige ; et, entre autres arguments que je pourrais invoquer contre cette conception décourageante, l'un des plus topiques m'est fourni par la statistique criminelle de l'Angleterre. Voilà, certes, un pays prospère, civilisé, puissant. Eh bien, pendant que sa civilisation ne cesse de croître, sa criminalité est en train de diminuer. En dix ans, de 1883 à 1892-93, le nombre de crimes proprement dits a décrû de 12 p. 100, si l'on tient compte de l'augmentation de la population; et celui de ce que nous appellerions les *délits*, pour adopter la terminologie française, a lui-même subi une diminution. — Cependant, je dois l'avouer, des chiffres, présentés ainsi en bloc, ne sauraient satisfaire le lecteur exigeant. Heureusement M. Joly a pris soin de décomposer ces totaux, de mettre à part le chiffre des homicides et celui des vols, des escroqueries, des abus de confiance, et de

montrer que la baisse numérique attestée par lui porte spécialement sur ces méfaits capitaux.

Mais il y a mieux. L'on sait que, depuis longtemps, notre statistique française a révélé l'action déplorable de la vie urbaine sur la criminalité, de même que sur la folie et l'alcoolisme. Partout les villes, surtout les grandes villes, sont des foyers d'infection délictueuse en même temps que de lumières et d'inventions, et, pour un chiffre donné d'habitants, leur population produit un contingent de malfaiteurs très supérieur à celui des campagnes. C'est surtout ce contraste si marqué qui a suggéré la déplorable association d'idées dont j'ai parlé plus haut. — Or, par une exception significative, l'Angleterre présente maintenant un contraste précisément inverse. Sur tout le territoire, *les classes criminelles*, en comprenant sous ce nom les criminels en liberté et les criminels en prison additionnés ensemble, ont diminué, en vingt-cinq ans, de 87.000 à 50.000 individus. Spécialement, les malfaiteurs libres, qui étaient encore au nombre de 38.960 en 1881, n'atteignent plus, en 1892, que le chiffre de 29.826. Cela ne veut pas dire qu'ils soient morts, ni qu'on les ait bannis; mais il faut noter que, à partir de vingt-deux ans, est rayée de cette liste des suspects « toute personne connue pour avoir honnêtement vécu un an au moins après avoir purgé une condamnation quelconque. » Mesure très humaine, dit très bien notre auteur. Ce qui est singulier, c'est que, nulle part autant que dans la métropole, ne s'est opéré ce licenciement partiel de l'armée du crime. « Si l'on cherche combien les divers groupes de population offrent de malfaiteurs ou de personnes suspectes en liberté par 100.000 habitants, *on trouve qu'actuellement, la ville de Londres, y compris la Cité, en compte 15, les villes 50, et la campagne 61.* Le même phénomène se retrouve, à quelque chose près, dans le compte des maisons de *mauvais caractère.* Par 100.000 habitants, la ville de Londres en a 3,4 ; les campagnes 3,9 ; et les villes 18,4. »

Si étrange à première vue que puisse paraître ce contraste, il doit sembler naturel après réflexion, et il n'y a là de surprenant que notre étonnement même. La véritable anomalie c'est de voir, chez nous, les crimes et les criminels affluer là précisément où ils sont le mieux poursuivis, dans les grandes villes, où notre police déploie tout ce qu'elle possède de force, de ressources, d'habileté, et se raréfier dans les campagnes où la police est représentée par une gendarmerie de plus en plus insuffisante, surchargée de travaux administratifs et militaires qui réduisent d'autant son rôle

d'auxiliaire du parquet. Le moment viendra certainement où même en France, si la transformation du gendarme en agent de recrutement et en bureaucrate se poursuit et si, en même temps, on augmente à Paris et dans nos grands centres comme à Londres le personnel du service de la sûreté, les bandes de malfaiteurs pourchassées des quartiers populeux émigreront dans les bourgs et les villages.

L'opinion anglaise attribue aux mesures prises pour moraliser l'enfance, les progrès signalés plus haut. « En 1868, 1869, 1870, l'Angleterre comptait, par 100.000 habitants, 46 malfaiteurs de moins de seize ans. En 1893, elle est arrivée (hélas! que n'en pouvons-nous dire autant!) par un progrès ininterrompu, à n'en plus compter que 14. » Elle y est arrivée à force d'efforts persévérants, de bonnes volontés spontanément associées pour la défense et la protection des mineurs. On en verra le détail dans l'article de M. Joly, très documenté à cet égard.

Cette lecture soulage le cœur. Il n'est donc pas vrai que le crime soit bon à quelque chose, et que notre civilisation doive être prise ou rejetée *en bloc*, avec toute sa criminalité et toute sa folie. Ses vices ne sont pas adhérents à la moelle de ses os, ils sont guérissables, *si nous le voulons bien*. Il y a une bonne et une mauvaise civilisation, comme il y a une bonne et une mauvaise barbarie, comme il y a même une bonne et une mauvaise sauvagerie. C'est à nous d'opter, car il n'est pas de phase si élevée de son évolution où l'homme ne rencontre à chaque pas devant lui l'antique problème, l'éternel carrefour du bien et du mal.

G. TARDE.

VIII

Les prisons de Bâle (1).

Le pénitencier pour le demi-canton de Bâle-ville a été construit en 1864. Il a été alors admiré comme un modèle. Depuis lors, on a amélioré dans d'autres établissements certains détails de construction et il serait possible de faire mieux aujourd'hui comme chauffage, closets, etc. Ce n'en est pas moins un fort bel établissement et nous serions heureux d'en rencontrer souvent d'aussi bien disposés.

---

(1) *Conf.*, *Bulletin*, 1892, p. 716 et 877.

La construction a été disposée en vue du régime cellulaire. Trois corps de logis comprennent chacun trois étages de 20 cellules; deux sont affectés aux hommes et se continuent en ligne droite, la troisième est perpendiculaire aux deux premiers et reçoit les femmes. L'ensemble des bâtiments a donc la forme d'un T. En avant se trouve une construction formant entrée et contenant l'administration au rez-de-chaussée, le logement du directeur au premier étage.

La population moyenne est de 100 hommes et 20 femmes. Le nombre des cellules suffit à tous les besoins. Les condamnés appartiennent à quatre catégories :

1° Les *réclusionnaires*, condamnés aux travaux forcés pour un an au moins et quelquefois à perpétuité (1). Il y a environ 20 hommes et 8 femmes dans cette catégorie. Tous les détenus commencent par la cellule et y passent, en général, six mois. Au bout de ce temps, si la conduite est bonne, le directeur peut autoriser l'admission dans un atelier pour le travail en commun, mais la cellule est maintenue, pour toutes les catégories et pendant tout le temps de la peine, pour la nuit et les repas. Il n'y a dans le pénitencier ni dortoir, ni réfectoire.

En cas de mauvaise conduite, le directeur remet en cellule complète pour un temps plus ou moins long.

Les détenus qui le demandent peuvent subir toute leur peine en cellule, mais sans aucune réduction de durée.

Quand les trois quarts de la peine sont accomplis, le gouvernement, sur les rapports du directeur et de l'aumônier, peut accorder remise du dernier quart aux condamnés qui justifient cette mesure par leur bonne conduite. La libération ainsi prononcée (*Strafnachlass*) est définitive et n'a rien de commun avec la libération conditionnelle, qui n'existe pas à Bâle.

2° Les *condamnés à la prison* pour un mois à deux ans. Cette peine n'entraîne pas la privation des droits civils et politiques comme la réclusion qui les fait perdre pour dix ans.

Les mineurs subissent toute leur peine en cellule, quelle qu'en soit la durée. Les adultes peuvent être autorisés par le directeur à travailler dans les ateliers en commun après un temps d'épreuve,

(1) Le pénitencier contient en ce moment un homme condamné à perpétuité et une femme condamnée à vingt ans.
La peine de mort n'est plus appliquée dans le canton.

mais les indisciplinés et les récidivistes endurcis sont maintenus en cellule.

Cette catégorie comprenait 39 hommes et 5 femmes le 1er septembre dernier, jour de ma visite.

3° Les *vagabonds, mendiants* et *ivrognes* condamnés au travail pénal et internés par mesure administrative. Il y avait 8 hommes et 2 femmes.

A la première fois, ils sont emprisonnés pour six mois, à la première récidive pour un an, à la seconde pour dix-huit mois, à la troisième pour deux ans. On ne peut pas prononcer une condamnation plus longue, mais les incorrigibles ne tardent pas à cueillir une nouvelle condamnation. Un individu parti en avril revenait dès le mois de juin avec son bon de logement pour deux nouvelles années.

4° Les *récidivistes de la prison de police*. Quand un individu a été condamné plusieurs fois à la peine du *Haft* dans la prison de police, on l'envoie au pénitencier en cellule pour une durée de trois à dix semaines. Ces détenus étaient au nombre de 15 (9 hommes et 6 femmes). Depuis le commencement de l'année, en huit mois, 77 hommes et 30 femmes avaient subi ce genre de détention.

Dans chaque quartier, les deux rangs de cellules sont de dimensions inégales : celles du midi, plus grandes, sont réservées aux condamnés qui vivent complètement en cellule et doivent y travailler. Celles du nord, plus petites d'un tiers, sont attribuées aux condamnés qui travaillent en commun et ne viennent dans leurs cellules que pour la nuit et les repas.

Le travail d'isolement consiste en : 1° écritures, copies ; 2° rempaillage de chaises ; 3° parfilage de soie ; 4° vannerie ; 5° coutellerie ; 6° brosserie ; 7° triage de grains de café.

Le travail en commun est pratiqué dans huit ateliers : 1° tailleurs ; 2° relieurs ; 3° fabrique de brosses ; 4° confection de corbeilles ; 5° et 6° deux ateliers de débit de bois et de menuiserie ; 7° cordonniers, 8° tapissiers.

Pour les femmes, la couture constitue la principale occupation. Ce sont des femmes détenues qui font la cuisine, blanchissent et entretiennent le linge. Elles sont placées sous la direction de trois diaconesses de Riehen, également chargées de la surveillance du quartier des femmes (1).

---

(1) Les résultats économiques sont remarquables. Le total des dépenses annuelles du pénitencier s'élève, en chiffres ronds, à 76.000 francs ; et le produit du

La nourriture est bien préparée et largement suffisante. Il n'y a pas de cantine ouverte. Avec l'autorisation du directeur, les détenus peuvent se faire acheter pour 0 fr. 20 au maximum de fruits, œufs, bière. Jamais ni vin, ni tabac. Beaucoup n'usent pas de cette faculté et laissent tout à leur pécule.

L'aumônier est un pasteur calviniste. Il a les clefs de toutes les cellules et des ateliers et peut voir librement à toute heure tous les détenus. Les autres membres du Comité de patronage n'ont pas l'entrée des cellules. S'ils ont besoin de causer avec un détenu, c'est dans le cabinet de l'aumônier et sous l'autorité de celui-ci qu'a lieu l'entretien.

Un service religieux protestant a lieu chaque dimanche de 7 à 10 heures, tous les détenus sont libres d'y assister ou non. La chapelle est cellulaire.

Il n'y a pas de service catholique, la messe n'est jamais célébrée dans la prison. Un prêtre du clergé local est admis dans la semaine à faire à ses coreligionnaires une instruction qui dure une heure. Il n'a pas l'entrée des cellules et ne voit jamais les détenus catholiques en particulier (1).

L'enseignement scolaire est donné par un instituteur du dehors, qui fait trois heures de classe par semaine. Il y a, en principe, deux divisions : 1° instruction des illettrés ; 2° complément d'éducation pour ceux qui savent lire et écrire. En fait, la première catégorie n'existe plus, il n'y a plus d'analphabétiques dans le demi-canton de Bâle-ville (2).

La promenade a lieu en commun dans le jardin. Les détenus en cellule complète sont isolés de quelques pas, ceux qui travaillent en commun ont la permission de causer.

Une infirmerie contenant six lits en deux chambres reçoit tous les malades, sauf ceux atteints de maladie contagieuse et ceux auxquels une opération est nécessaire, qu'on envoie à l'hôpital. Le médecin visite régulièrement l'infirmerie trois fois par semaine.

Le système que nous venons d'exposer est loin d'être par-

---

travail des détenus est de 58.000 francs. Le déficit à la charge de l'État n'est donc que de 18.000 francs.

Ces résultats sont dûs à la capacité exceptionnelle du directeur, M. Jacques de Salis.

(1) Il nous est impossible de ne pas formuler de réserves au sujet d'une organisation qui prive les détenus catholiques des pratiques essentielles de leur religion.

(2) Le demi-canton de Bâle-ville occupe le premier rang dans les statistiques fédérales relatives au degré d'instruction primaire des jeunes soldats.

fait. L'absence d'un préau cellulaire est une grave lacune dans l'organisation du régime de la séparation. Il est évident que le travail en commun d'hommes provenant de catégories aussi diverses présente de graves inconvénients. L'administration, qui a reconnu ces lacunes depuis longtemps, est arrêtée par la perspective du changement radical de système qu'amènerait l'adoption du projet de Code pénal fédéral (1). Nos lecteurs savent que ce projet fait passer toutes les prisons sous l'autorité du gouvernement central et permettrait d'unifier le régime pénitentiaire, organisé maintenant d'une manière différente dans chaque canton ou demi-canton. Mais quand ce projet sera-t-il voté? Certains cantons défendent énergiquement leur autonomie et toute mesure tendant à la restreindre sur un point quelconque rencontre des résistances passionnées.

D'après ce qui nous est revenu des projets conçus à Berne, le pénitencier de Bâle serait destiné à devenir une prison de concentration pour les femmes condamnées dans un tiers environ de la Suisse allemande. Pour les hommes de la même circonscription, on construirait une prison nouvelle à la campagne, afin de leur faire pratiquer le travail en plein air, jugé meilleur pour la santé des détenus. Cette maison nouvelle devrait être placée assez loin de la frontière pour que les évasions soient moins faciles qu'elles ne le seraient à Bâle, où on n'a pas osé essayer ce système.

La ville de Bâle possède un second établissement pénitentiaire, au Lohnhof, dans l'ancien couvent de Saint-Léonard, au centre de la ville. Là sont réunies la *prison des prévenus* et la *prison de police*. C'est une très vieille maison dans laquelle on a installé tant bien que mal des cellules pour les prévenus. Le transport constant des détenus de la prison au Palais de justice, présente de grands inconvénients.

En terminant, il est bon de donner quelques renseignements sur le fonctionnement du patronage des détenus et libérés dans le demi-canton de Bâle-ville. Le patronage est pratiqué par deux Sociétés, l'une d'hommes, et l'autre de dames. Ces deux Sociétés sont subventionnées par la *Société d'utilité publique* (2) qui, de-

(1) M. Garçon, professeur de droit criminel à la Faculté de Lille, en a donné une substantielle analyse dans le numéro de février dernier (*Bulletin*, 1894, p. 181).

(2) La *Société pour encourager les œuvres d'utilité publique* a été fondée en 1777. Elle entretient des écoles, des asiles d'enfants abandonnés, des hôpitaux, des refuges pour aveugles et sourds-muets, etc. (*Bulletin*, 1893, p. 52.)— *Conf.*, *Bulletin* 1889, p. 749; 1892, p. 842.

puis un siècle, a créé et soutenu tant d'œuvres de bienfaisance à Bâle, et par la fondation Pallavicini. Elles ne demandent pas de cotisations.

La Société d'hommes ou *Commission de patronage* est présidée par M. le pasteur Iselin. En dehors des distributions ordinaires de secours de vêtements, chaussures, bons de logements, la Commission cherche à procurer du travail aux libérés, et elle est secondée par le *Bureau de placement gratuit* qui fonctionne à Bâle. Malheureusement, il devient de plus en plus difficile de trouver des emplois dans l'industrie, par suite du grand nombre des ouvriers sans ouvrage. Le placement des femmes est, au contraire, relativement facile et c'est une des raisons qui ont fait penser à Bâle pour y établir une grande prison de femmes.

La Commission s'occupe tout spécialement de patronage international, Bâle est une des portes de la Suisse, on l'appelait même, au moyen âge la « Porte d'Or, » qualification qui n'est guère de mise pour les malheureux qui sont rapatriés par les gouvernements de France, de Bade, et d'Alsace-Lorraine (*Bulletin*, 1893, p. 56). La Commission reçoit communication des notices individuelles concernant chaque individu rapatrié, elle procure des vêtements à ceux qui en ont un besoin urgent et les achemine sur leurs cantons d'origine en prévenant les sociétés de patronage les plus voisines.

La *Société de dames* réserve plus spécialement ses secours aux femmes libérées et aux familles des détenus. Elle s'occupe cependant aussi des femmes expédiées à l'étranger ou rapatriées en Suisse. Elle a fait placer cette année dans des asiles ou refuges douze récidivistes endurcies, débarrassant ainsi le pénitencier d'hôtes attitrés. Cette Société a pour président M. le pasteur Riggenbach qui est en même temps président du Comité central des Sociétés suisses de patronage.

Louis RIVIÈRE.

IX

Le vagabondage en Italie (1).

Il n'y a pas encore bien longtemps, l'Italie, le pays du doux *farniente*, semblait occuper une place à part au point de vue du vaga-

(1) E. Florian, G. Cavaglieri: *i vagabondi*. (*La Scuola positiva*, numéros des 15 et 31 mai 1894.) — *L'Italie vagabonde*, par le Marquis Paulucci di Calboli. (*Revue des Revues*, 1er et 15 décembre 1894.)

bondage et de la mendicité. Ce qui était vice ailleurs prenait ici un caractère gracieux, presque élégant. La génération dont la jeunesse avait fredonné les airs de Scribe et d'Auber, voyait volontiers un Fra Diavolo ou un Masaniello dans tout miséreux revêtu d'un manteau brun ou coiffé d'un chapeau pointu. Depuis lors, le royaume unifié est devenu une grande puissance. Les impôts se sont mis en rapport avec cette nouvelle dignité, un mauvais régime économique a achevé la ruine de l'agriculture; les paysans, découragés, ont afflué vers les villes. Ils y ont trouvé une industrie encore insuffisante, des constructions interrompues par une crise sans précédent, pas d'emploi, par suite. Et ils ont formé cette longue théorie de sans travail, véritables vagabonds qui parcourent le royaume du sud au nord, à la recherche d'une besogne quelconque, essayant du commerce ambulant, se faisant marchands d'allumettes, joueurs d'orgue ou pifferari, mais ne retournant plus à la terre, dont ils sont à jamais dégoûtés.

Nous trouvons dans deux Revues très diverses deux importantes études publiées récemment sur ce sujet par des économistes sagaces et bien informés. Ils vont nous renseigner sur les causes de ce phénomène, l'importance de son développement, les moyens d'y remédier.

M. le Marquis Paulucci di Calboli a donné précédemment un travail remarqué sur la mendicité italienne en Angleterre (1).

Aujourd'hui, il remonte à la source même du mal et nous communique les résultats de l'enquête sérieuse à laquelle il s'est livré dans son propre pays. Selon lui, les causes du vagabondage en Italie peuvent se grouper sous trois chefs principaux.

Il y a, d'abord, celles qui tiennent à des causes physiques, à la douceur du climat, à la sobriété des habitants, à la modicité de leurs besoins. Quand l'homme a la vie si douce, il est moins sollicité au travail: pour acheter deux ou trois oranges, il est inutile de dépenser la même force que lorsqu'il s'agit d'arriver à se mettre à midi en face d'un beefsteak et d'une pinte de bière.

Puis, il y a des causes morales. En premier lieu, l'affaiblissement du sentiment religieux amené par la prolongation du conflit entre le pouvoir royal et l'église. Viennent ensuite les lacunes de l'instruction. Nous ne sommes plus au temps où on prétendait compter dans la péninsule seize millions d'illettrés. Cependant, la pro-

(1) *I girovaghi italiani in Inghilterra*, Città di Castello, 1893. — *Conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 935-938.

portion des conscrits et mariés ne sachant ni lire ni écrire est plus élevée que dans les autres États de l'Europe, et atteint encore en moyenne près de 50 p. 100 (1). Enfin ce sont de mauvaises habitudes charitables, l'aumône pratiquée sans discernement, véritable encouragement à la mendicité.

Un dernier groupe comprend les divers phénomènes économiques auxquels je faisais allusion en commençant: le problème agraire qui se pose à l'état aigu dans les campagnes, au moment même ou toute activité semble s'arrêter dans les centres urbains.

La conséquence de cette situation, c'est la mobilisation de tous ceux qui ne trouvent plus à vivre sur le sol natal. Parmi ces travailleurs déracinés, il se fait bientôt une double sélection. Le plus grand nombre gagne les villes: les uns, à force d'énergie, de privations, finissent par trouver quelque besogne pénible qui leur permettra de vivre; d'autres, moins résistants, se découragent et tombent dans cette *mendicité concentrique* que décrit fort bien M. le marquis Paulucci di Calboli. Une seconde catégorie, séduite par la perspective de trouver mieux à l'étranger, se décide à émigrer et l'Italie voit ainsi 1 p. 100 de ses enfants l'abandonner chaque année. Tous partent pauvres, à peu près dénués de ressources, mais parmi eux se forme bientôt un classement analogue, suivant l'énergie qu'ils apportent à la lutte pour la vie. Les plus résolus arrivent à se procurer du travail au loin; et, comme ils sont courageux et sobres, ils parviennent, à force de privations, à réaliser un petit avoir. On les voit, après de longues années, revenir dans le village natal, jamais oublié, pour y reprendre la place momentanément abandonnée. Ceux-là sont les heureux, mais aussi les moins nombreux. Quant à ceux qui ont moins de bonheur ou de courage, ils augmentent le nombre des misérables dans le pays qu'ils ont choisi, Angleterre, France, États-Unis, Brésil. Ils y mènent une vie qui n'ajoute point au bon renom de leur pays, provoquent trop souvent ces sentiments de haine qui se traduisent tantôt par des mouvements populaires, tantôt même par des mesures législatives tendant à restreindre le nombre de ces « Chinois de l'Europe » (2).

(1) Les illettrés sont au nombre de 41 p. 100 parmi les conscrits, de 42 p. 100 pour les conjoints hommes, de 59 p. 100 pour les conjoints femmes.

(2) Il ne faudrait pas croire que les sentiments auxquels sont dûs les regrettables excès d'Aigues-Mortes et de la Nouvelle-Orléans, se soient manifestés pour la

Avec MM. Florian et Cavaglieri, nous laissons les généralisations brillantes pour entrer sur le terrain positif des chiffres. La statistique joue un grand rôle dans l'étude très documentée qu'ils ont publiée sur le vagabondage en étudiant ce phénomène, non plus seulement en Italie, mais dans les principaux États européens. Je ne veux point médire de la statistique qui rend de très grands, d'inappréciables services à l'étude des questions sociales ; il faut toutefois savoir interpréter ces chiffres et surtout se garder de les croire infaillibles sur la foi de leurs nombreuses décimales. Sur le point qui nous occupe notamment, une source d'erreurs provient de ce que chaque pays comprend d'une manière différente les catégories réunies sous une commune rubrique. On peut même trouver des variations dans les chiffres fournis par un même État. C'est ainsi qu'en France, depuis la loi de 1885 sur la relégation, on a compris dans les relevés relatifs au vagabondage les souteneurs et tenanciers de jeux défendus qui n'y figuraient pas précédemment. Par conséquent, l'augmentation de nos totaux est moins inquiétante qu'elle ne le semble au premier abord. En Belgique, les documents dépouillés sont antérieurs à la grande réforme de 1891 qui a transformé si heureusement tout le système répressif. En Italie, on s'est fait pendant longtemps de l'*ammonizione* une arme contre l'Internationale et les sociétés secrètes ; depuis la modification d'une institution qui avait donné lieu à de nombreuses réclamations, le chiffre des *ammoniti* a diminué sans que cela prouve que le vagabondage soit en décroissance. Enfin, tous les pays ne pratiquent pas la répression avec une sévérité égale. Quand on nous dit, par exemple, que le nombre des condamnés pour vagabondage est en Italie de 7,8 pour 100.000 habitants et en France de 44,80, il faut se garder de conclure qu'il y a en France six fois plus de vagabonds qu'en Italie.

Plusieurs de ces causes d'erreurs sont éliminées dans les tableaux qui comparent les résultats donnés par les diverses provinces d'un même pays. Les chiffres très complets relevés par MM. Florian et Cavaglieri nous montrent les provinces les plus pauvres comme

---

première fois à notre époque. Déjà, au seizième siècle, notre vieux Ronsard les traduisait en vers fort énergiques :

Il faut chasser quelques Italiens,
Ces vrais corbeaux ravisseurs de nos biens,
A qui la chair et la graisse est donnée,
Qui ne font pas comme la Chananée,
Se contenter des miettes de pain,
Mais, prenant tout, nous font mourir de faim !

celles dans lesquelles le vagabondage se développe particulièrement, sauf cependant le Latium (Rome) qui tient la tête pour le vagabondage comme pour la criminalité. Ils font aussi clairement ressortir la corrélation entre le nombre des vagabonds et celui des criminels, les crimes et les délits croissant avec les condamnations de ces désœuvrés qui sont autant de *candidats au crime*.

Le Code pénal italien de 1889 ne s'est pas occupé de la question du vagabondage. Celle-ci a été réglée par la loi de Sûreté publique du 23 décembre 1888 coordonnée avec le nouveau Code par la loi du 30 juin 1889. La poursuite est désormais réservée au chef de bureau de la Sûreté publique et l'admonition est prononcée par le président du tribunal, et non plus par les préteurs ou juges de paix. La décision intervient dans les cinq jours. La mendicité devient, comme en Hollande, une simple contravention, et le *ricovero* (dépôt de mendicité) est transformé en institution purement préventive. (*Bulletin*, 1893, p. 690.)

MM. Florian et Cavaglieri regrettent que le législateur n'ait pas été plus loin et n'ait pas pris des mesures pour distinguer l'ouvrier sans travail du véritable vagabond. C'est évidemment le premier *desideratum* de tous ceux qui s'occupent de ces questions; mais cette distinction, pour être efficace, exige une série d'établissements que le moment ne semble pas être encore venu d'établir en Italie.

Ce n'est pas que les ressources fassent défaut dans ce pays pour venir efficacement au secours des malheureux. Toujours d'après les tableaux instructifs que nous analysons, le capital des 23.000 œuvres pies se monte, pour l'ensemble du royaume, à 1.890.617.124 lires, soit près de 2 milliards. Le total annuel des dépenses faites pour soulager les pauvres, par les provinces, les communes et les œuvres pies, atteint 140.584.533 lires. C'est environ 5 francs par tête d'habitant, dont 3 francs fournis par les revenus des œuvres pies et 2 francs par les subventions provinciales et communales. Ce chiffre est élevé, supérieur à ceux de la France et de l'Allemagne (1). D'où vient donc que l'Italie soit particulièrement impuissante à arrêter cette progression de la misère qui engendre forcément le vagabondage?

---

(1) D'après M. R. Bompard (Rapport au Conseil municipal sur l'assistance par le travail, décembre 1893) le chiffre des secours distribués est, par tête d'habitant, de 13,54 à Paris et de 1,60 dans le reste de la France; de 6,95 à Berlin, de 2,34 dans l'ensemble de l'Allemagne ; de 13,60 à Londres et de 7,85 dans toute l'Angleterre. Remarquons que ces chiffres ne comprennent que les allocations officielles et qu'il faut y ajouter les dons considérables faits par la charité privée dans ces trois pays.

D'après MM. Florian et Cavaglieri, d'accord en cela avec M. le marquis Paulucci di Carboli, la faute en est principalement à une mauvaise distribution de ces ressources. Par une fausse pratique du précepte évangélique de la charité, on confond trop souvent le pauvre et le mendiant, on donne sans discernement, et on développe le mal, car l'aumône mal faite est un encouragement à la paresse (1). MM. Florian et Cavaglieri voient le remède dans la diffusion de l'assistance par le travail, déjà pratiquée à Padoue, Florence, Milan et Rome, et sa substitution progressive à l'aumône.

Cette solution n'est pas pour nous déplaire, s'il ne s'agit que de l'aumône banale, faite à un inconnu. Nous nous sommes fait déjà souvent, ici et ailleurs, l'avocat de l'assistance par le travail; nous y voyons un moyen excellent pour distinguer l'ouvrier vraiment *sans travail* de cette foule d'oisifs qui demandent du travail avec le grand désir de n'en jamais trouver. Mais nous pensons que, s'il y a là une forme utile de la charité, l'assistance par le travail ne peut être toute la charité et dispenser d'une assistance personnelle et gratuite vis-à-vis des gens dont la position est connue par une enquête sérieuse. Les auteurs de l'étude que nous venons d'analyser nous promettent une histoire complète du vagabondage, de son développement, des moyens d'y remédier. Nous sommes convaincu à l'avance d'y trouver des solutions complètes envisageant toutes les faces du problème de la misère, inséparable de celui du vagabondage qui en découle, comme un ruisseau de sa source.

Louis Rivière.

X

Les prisons de Saragosse.

M. Cadalso, directeur de la *Revista de las prisiones*, publie dans le numéro du 1er novembre de ce journal, sous le titre « Les prisons municipales (*carceles*) et la *Alcaidia* de Saragosse », une très intéressante étude historique sur les prisons de Saragosse. Sous le

(1) Cette idée est une de celles qui sont aujourd'hui admises dans tous les pays. Nous la retrouvions ces jours-ci dans le remarquable ouvrage posthume du professeur Roscher (*System der Armenpflege und Armenpolitik*. Stuttgard, 1894) exprimée en ces termes : Une aumône n'est jamais indifférente : si elle ne fait pas de bien, elle fait du mal. » Les Anglais l'ont formulée les premiers : « Nothing, so surely as undiscriminate charity, tends to create and perpetuate a class living in hopeless poverty ». (*Statistical journal*, 1870, p. 311.)

royaume d'Aragon, les peines privatives de la liberté n'étaient pour ainsi dire pas connues, et les prisons servaient seulement à enfermer les prévenus. Il y avait, à Saragosse, deux prisons, la prison du Roi appelée plus tard prison de la *Ciudad*, située près de la porte de Tolède, et, près de la porte de Cinegia, la prison de la *Libertad* ou de *Manifestados*, qui reçut ensuite le nom de *Carcel del corte*. Les aragonais qui se prétendaient opprimés par les officiers du Roi avaient le droit de se faire transférer dans cette prison en invoquant le *fuero* dit de la *Manifestacion*. Ce privilège existait encore sous Philippe II, et il fut invoqué par Antonio Pérès.

En 1823, à la suite de la suppression du tribunal du Saint-Office, le palais de l'inquisition fut destiné à remplacer les anciennes prisons de la *Ciudad* et *del Corte*. Le transfèrement des détenus dans les nouveaux locaux fut opéré en 1842. Cette prison comprend trois corps de bâtiment disposés autour d'une cour rectangulaire. Le corps principal est occupé par le poste et les logements des employés. L'appartement principal était, jusqu'en 1873, occupé par l'*Alcade* propriétaire, D. Ximenes de Zenarbe. Depuis ils sont occupés par les tribunaux (*Juzgados*) municipaux, d'instruction, de san Pablo et del Pilar. On y remarque la salle d'audience très belle et très bien entretenue où l'on a accès par un escalier monumental.

Les locaux destinés aux détenus sont bien disposés et satisfont aux nécessités de garde et aux conditions de l'hygiène. Il existe un quartier cellulaire. La population détenue, lors de la visite de M. Cadalso, était de 299.

Le personnel comprend, en dehors de l'*Alcade propriétaire*, un lieutenant qui a rang d'adjudant de 2e classe, un administrateur, ayant le même grade, un surveillant en 1er, deux surveillants en second, un *celador* (auxiliaire choisi parmi les détenus) et un aumônier.

Dans le principe, les alcades directeurs des prisons de Saragosse étaient choisis par le Roi sur une liste de quatre candidats proposés par l'*Ayuntamiento*. Plus tard le Roi vendit ces charges à la ville qui elle-même les céda à des particuliers. Des cessions successives ont réuni les *Alcaidias* des deux prisons de *Corte* et de la *Ciudad* dans les mains de D. Ximenes de Zenarbe. Elles appartiennent aujourd'hui à son fils D. Feliciano, marquis de Peraman.

Dans le courant du mois de mars 1873, M. Pi y Margall, alors Ministre de l'intérieur de la République espagnole, avait déclaré D. Ximenes Zenarbe déchu de son droit de propriété de l'*Alcaidia*;

mais cette décision a été annulée le 29 mars 1874 par le tribunal suprême.

En 1860, le Directeur général des prisons rendait hommage au soin avec lequel l'Alcade propriétaire surveillait la bonne tenue de la prison de Saragosse. L'établissement, d'après M. Cadalso, et l'Alcade actuel méritent aujourd'hui les mêmes éloges (1).

H. P.

XI

Bibliographie.

A. — *La Rome d'aujourd'hui* (2).

M. Henri Joly vient de publier en volume les confidences et les impressions qu'il a rapportées d'un récent voyage en Italie. Le philosophe était en vacances, et c'est surtout en artiste et en politique que notre éminent collègue a visité le pays de Machiavel et de Michel-Ange. On ne retrouve pas moins, en plus d'une page, l'auteur de *la France criminelle* et du *Combat contre le crime*. Comment oublier ses préoccupations habituelles, quand on a le privilège de causer de toutes choses avec tant d'hommes éminents, quand on peut savoir ce que pensent de l'éducation de l'enfance, de l'amélioration morale des condamnés, des hommes aussi divers que le Cardinal Parocchi ou Son Excellence M. Crispi ?

Si la statistique suffisait au bonheur d'un peuple, nos voisins seraient certainement heureux. Ils ont su choisir pour diriger ce service un homme dont toute l'Europe connaît aujourd'hui le nom, M. Bodio. L'auteur de *la Rome d'aujourd'hui* nous montre le directeur de la statistique dans l'exercice de ses fonctions. « Entouré de ses cartons et de ses sonnettes, au bout desquelles travaillent des chefs de service, on dirait un organiste qui n'a qu'un bouton à tirer pour vous faire entendre une musique guerrière ou religieuse, grave ou gaie. » L'air était grave, presque triste, le jour où notre compatriote a été reçu. Le nombre des individus traduits devant les tribunaux italiens suit d'année en année une progression croissante, en six ans ; il vient de passer de 1.070 à 1.550 par 100.000 habitants, soit une augmentation de 50 p. 100. Si, au lieu du nombre des individus jugés, nous considérons celui

(1) *Conf.* sur l'état actuel, *Bulletin*, 1894, p. 339.
(2) Par M. Henri Joly. — 1 vol. in 18, Paris, Dentu.

des individus dénoncés à la justice, nous en trouvons dans la province de Rome, 5.485 par 100.000 habitants. Les voyages ont décidément du bon; voilà de quoi reposer nos esprits, si préoccupés de ce que le total de nos prévenus a passé récemment la limite de 500 par 100.000 habitants.

Les questions d'éducation devaient solliciter tout naturellement l'attention du président du Patronage de l'enfance et de l'adolescence ; nous trouvons dans son livre d'intéressants détails sur les divers établissements publics ou privés.

Parmi ces derniers, l'œuvre la plus caractéristique est celle du P. Sempliciano, un saint religieux franciscain, qui a résolu à sa manière la question romaine en réunissant sur la liste de ses souscripteurs le nom du Saint-Père à ceux du Roi et de la Reine. Sa maison est située auprés de Sainte-Sabine, sur l'Aventin, cette colline presque déserte qui conserve encore sa physionomie d'autrefois, grâce aux vignes et aux jardins de ses couvents. Sainte-Marguerite de Cortone, la Madeleine italienne, en est la patronne. Là sont élevées 200 jeunes filles, ramassées sur le pavé de Rome et confiées aux soins de 40 franciscaines. Elles sont réparties en trois groupes complètement séparés: les orphelines, les filles en préservation, les filles tombées. Beaucoup se relèvent; on les place en service, les meilleures entrent dans un ordre religieux « où aucun passé ne fait obstacle ». L'auteur nous donne d'intéressants détails sur le fonctionnement de la maison. Il demandait notamment au vénérable directeur quelles étaient les conditions d'admission. « Mais il n'y en a pas. Elles viennent toutes seules, je leur cause, je les interroge et, suivant les circonstances, je les admets. — Et combien de temps les gardez-vous ? — Je les garde tant que je ne trouve pas à les placer convenablement. »

Il est certain que de pareilles conditions d'entrée et de sortie trouveraient difficilement place dans un règlement administratif. Pour les appliquer, il faut un P. Sempliciano, et les examens les plus brillants ne suffisent pas à les fournir. L'éducation officielle semble donner, en Italie comme en France, des résultats peu en rapport avec les énormes dépenses qu'elle entraîne. Le roi Humbert a fondé à Rome l'*Asilo Savoia* dans lequel 100 enfants, garçons et filles, sont élevés en commun. L'âge de sortie est de douze ans,ce qui restreint singulièrement les inconvénients constatés ailleurs. Malgré tout, dans les pays les plus compétents, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, on rejette de plus en plus

ce système de coéducation imaginé jadis par des philanthropes sentimentaux, riches en bonnes intentions, mais pauvres en expérience.

On sait que l'administration italienne consacre aux jeunes détenus deux sortes d'établissements, les *Case di correzione*, ou maisons de correction, pour les mineurs condamnés, et les *Riformatori* ou maisons de réforme, destinées aux mineurs ayant agi sans discernement, aux jeunes vagabonds et aux enfants placés en correction paternelle (1).

M. Joly a visité à Pise des établissements appartenant à chacune de ces catégories. Il semble avoir rapporté une impression peu favorable de la maison de correction, dans lesquelles les pures doctrines anarchistes sont professées par des révolutionnaires de douze ans. Il est vrai qu'ils arrivent de Massa!

Il en est autrement dans l'école de réforme dirigée depuis 1891 par M. Giustino di Santis. Un grand nombre d'enfants en sortent améliorés. Le résultat est même assez satisfaisant pour que beaucoup de parents réclament la correction paternelle dans le seul but de donner à leurs enfants une éducation excellente et économique à la fois.

L'auteur ne parle pas des autres établissements pénitentiaires, — et pour cause. Le nouveau Code pénal italien est un chef-d'œuvre, il a prévu une organisation modèle et complète. Mais l'œuvre des criminalistes demande à être complétée par celle des architectes et ceux-ci ne travaillent pas sans argent. Or, en ce moment, l'argent est absorbé en Italie par un genre de dépenses qui n'a rien de commun avec les pacifiques améliorations de l'école ou de la prison. Espérons que le temps finira par faire son œuvre, ici comme ailleurs. Les Italiens sont gens avisés. Ils comprendront peut-être à la longue que, quand on jouit de cette bonne chance d'être à même de n'avoir avec ses voisins que les affaires qu'on cherche soi-même, le plus simple est de n'en jamais avoir.

Louis Rivière.

B. — *La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés* (2).

Voici une thèse intéressante sur un sujet que connaissent bien

(1) V. *Bulletin*, 1893, p. 251 et 1894, p. 112.
(2) Par M. Gaston Drucker, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

les lecteurs du *Bulletin* et qui a déjà provoqué de nombreux et utiles travaux.

Le volume de M. Gaston Drucker (1) débute par une étude philosophique sur la puissance paternelle dans le droit naturel, dans l'ancien droit et dans le Code civil. Il examine les mesures prises par nos Codes pour protéger l'enfant contre les abus de cette autorité et développe dans un remarquable chapitre les efforts faits par la jurisprudence et par la charité pour suppléer à l'insuffisance de la législation avant la loi Roussel.

. Un examen approfondi des législations étrangères divisées en groupe latin et en groupe germanique complète la première partie de l'ouvrage.

Le lecteur a sous les yeux tous les éléments du problème posé par la loi du 24 juillet 1889. Ce problème a-t-il été résolu? Avant de répondre. M. Drucker analyse avec beaucoup de clarté les travaux préparatoires, le caractère général et les idées fondamentales de la loi, c'est-à-dire la protection de l'enfance assurée et l'inobservation des devoirs des parents sanctionnée par la perte de leurs droits.

Vient ensuite un commentaire approfondi des dispositions législatives divisées en trois parties: la déchéance de la puissance paternelle, les mesures prises pour assurer le sort de l'enfant enlevé à l'autorité de ses parents et enfin les mineurs placés avec ou sans l'intervention de leurs parents.

La partie la plus originale de cette étude est l'examen critique de la loi du 24 juillet 1889. Quelles sont les lacunes de cette loi et quel est le moyen de les combler? La déchéance ne doit-elle pas s'appliquer aux parents des mineurs condamnés comme à ceux des mineurs acquittés? Ne faut-il pas abréger la procédure instituée par la loi de 1889 pour protéger les enfants martyrs et faire de la déchéance une conséquence obligatoire d'une première condamnation pour voies de fait ou défaut volontaire de soins? Ne convient-il d'étendre les mesures prises par le titre II de la loi aux mineurs de plus de seize ans, souvent aussi exposés — sinon plus — à la contagion du vice et aux enseignements pernicieux de ceux qui les corrompent? Enfin ne convient-il pas de placer sous la protection légale les enfants naturels non reconnus aussi exposés que les autres aux cruautés ou à la cupidité de gens qui, pour n'avoir pas à leur service les prérogatives de la puissance paternelle, n'en abusent pas moins de leur autorité de fait. Déjà la

(1) Paris, Rousseau 1894.

jurisprudence, plus hardie que la loi, est entrée dans cette voie, et à sa suite le Comité de défense, sur la proposition de M. Brueyre, a demandé que la tutelle de ces enfants pût être remise à l'Assistance publique.

Cette analyse, bien incomplète, montre l'intérêt de l'ouvrage de M. Drucker. On ne peut qu'applaudir aux efforts de nos jeunes docteurs pour entrer dans le vif des questions sociales qui agitent la fin de ce siècle. La protection de l'enfance est à la mode, comme le disait un jour un de ceux à qui revient l'honneur d'avoir porté la question devant le grand public, M. Guillot, C'est toute une science qui se crée, science faite de droit et de charité, qui suit l'enfant pour le défendre, le protéger et — si faire se peut — le sauver. Le jour n'est pas loin — nous l'espérons — où quelque maître en la matière présentera, dans une vue d'ensemble, le tableau des efforts et des résultats. Ici, heureusement, on ne s'est pas borné à disserter : on a agi, et, grâce à la collaboration des pouvoirs publics et de l'initiative privée, sans laquelle rien n'est possible, on a abouti. C'est un spectacle bien fait pour consoler de tant d'efforts inutiles ou perdus.

Ferdinand Dreyfus.

C. — *Théories modernes de la criminalité.*

L'un des deux discours prononcés à la rentrée de la Conférence des avocats stagiaires avait pour titre les *théories modernes de la criminalité.*

Son auteur, M. René Worms, deuxième secrétaire et auditeur au Conseil d'État, a fait preuve, en choisissant un pareil sujet, d'un courage qui devait lui assurer l'indulgente sympathie de son auditoire. Il s'agissait en effet de faire entrer dans les limites étroites d'une harangue académique l'exposé et la discussion du problème le plus ardu et le plus grave de la philosophie pénale : c'était risquer, soit de faire suivre une analyse superficielle d'une synthèse prématurée, soit de pousser la condensation des idées et des formules jusqu'à un laconisme voisin de l'obscurité. Nous regrettons que M. Worms n'ait pas toujours su éviter ce double écueil.

L'orateur ramène à deux doctrines extrêmes toutes les théories anciennes ou modernes de la criminalité « l'une faite de rigorisme, l'autre d'indulgence ». On est rigoriste quand on considère le crime « comme un fait essentiellement individuel », tenant « presque

exclusivement à la constitution propre, mentale ou physique de l'homme qui l'a commis». On est indulgent, si l'on voit avant tout dans le crime un phénomène social : car « la responsabilité en remonte en très grande partie au milieu où vivait son auteur»; avant de frapper l'individu, on songera à réformer la société.

Ce premier essai de généralisation nous paraît fort contestable.

L'indulgence ou la sévérité de la répression s'expliquent bien moins par un désaccord doctrinal sur les causes du crime que par une conception différente des fonctions de la peine et des réactions sociales qu'elle exprime. Or ce sont là deux questions bien distinctes, et, si la solution de la première est une initiation nécessaire à la solution de la seconde, il faut se garder de croire qu'elle la sous-entende. Tout en reconnaissant la prépondérance des mêmes facteurs dans la genèse et le développement du crime, on peut différer complètement sur le but qu'il convient d'assigner à la peine: les uns poursuivront l'amendement du délinquant, les autres l'intimidation de ses imitateurs possibles. Les exemples de pareilles divergences ne sont pas rares, et ils sont trop connus pour qu'il soit utile de les citer ici.

Si une généralisation était possible en cette matière, il semble qu'elle aurait dû être essayée dans un sens absolument opposé à celui que M. Worms nous indique. C'est surtout chez les criminalistes qui attribuent aux causes sociales du crime une influence prédominante que se trahit la préoccupation de l'intimidation : ce sont eux par conséquent qui se montrent le plus favorables à la rigueur et à l'inflexibilité des sanctions pénales. Si en effet le crime est principalement un phénomène social, il faut conclure qu'il naît et se propage par l'imitation : de là, la nécessité de créer un contre-courant par la menace d'un châtiment assez sévère et assez sûr pour paralyser l'attraction que la carrière criminelle exerce sur les consciences vacillantes. Qu'il nous suffise d'invoquer à ce propos l'autorité de M. Alimena : il est même regrettable, soit dit en passant, que M. Worms, en parlant de l'école socialiste, l'enfant terrible de la « terza scuola », ait cru devoir omettre le nom du savant professeur de l'Université de Naples, ainsi que ceux de MM. Carnevale et Vaccaro, dont la notoriété dans la science, sinon dans la politique, est au moins égale à celle de M. Colajani.

Les limites de ce compte rendu nous interdisent d'abord certains points de détail, sur lesquels nous aurions également quel-

ques réserves à faire, comme le déterminisme des théologiens du moyen-âge ou la distinction du rôle préventif et répressif de la peine : arrivons immédiatement à la conclusion du discours. L'orateur, qui n'a pas un tempérament d'avant-garde, propose de reconnaître au crime « à la fois des causes individuelles et des causes sociales » : cette sage conciliation, à laquelle les meilleurs esprits se sont arrêtés depuis longtemps déjà, doit être accueillie avec faveur par tous ceux qui pensent, très justement d'ailleurs, que les sciences sociales ne se prêtent pas aux formules simples.

M. Worms s'excuse auprès de ses confrères, qui plaident au criminel, de leur enlever ainsi deux de leurs moyens de défense les plus précieux : on ne pourra plus, dit-il, évoquer devant le jury le spectre de l'atavisme ou les vices de notre organisation sociale. Nous avouons ne rien comprendre à une pareille excuse, puisqu'au lieu de faire intervenir séparément ces deux ressorts oratoires, les avocats d'assises auront désormais la latitude de les faire jouer cumulativement.

Dans sa péroraison l'orateur exhorte ses auditeurs à la vertu : il insiste dans d'excellents termes sur la nécessité de faire du bien une « idée forte », et d'agir par notre exemple « sur ceux qui nous environnent et sur ceux qui nous suivront ». Nous apportons à de si bonnes intentions l'hommage de notre chaleureux assentiment.

P. Cuche.

D. — *La langue des criminels* (1).

M. Dellepiane, professeur suppléant à la Faculté de droit de Buenos-Ayres, vient de publier un petit dictionnaire des termes d'argot employés, dans la République Argentine, par les criminels de profession : il l'a fait précéder d'une courte, mais très substantielle introduction, où il étudie l'origine et les caractères généraux de ce langage spécial, qu'il appelle « *l'idiome du délit* ».

On ne peut que féliciter le savant auteur de son heureuse idée. C'est en effet un phénomène très important pour l'étude de la sociologie criminelle que l'usage, chez les professionnels du crime de tous les pays, d'une langue particulière, dont le sens échappe le plus souvent aux non-initiés. N'est-ce pas dans cette langue que

(1) *El idioma del delitto*, par M. Dellepiane, professeur suppléant à la Faculté de droit de Buenos-Ayres. (Buenos-Ayres, 1894.)

« se révèlent, d'une manière sensible et pour ainsi dire palpable, les traits caractéristiques de l'âme du criminel. Toutes les grandes passions du malfaiteur, toutes les modalités de son être moral, ses goûts, ses tendances, ses idées sur le monde, l'âme et la vie future se manifestent dans l'argot. » (1) Voyez donc les caractères distinctifs de cet idiome, si bien mis en relief déjà par MM. Tarde (2) et Joly (3) ! Cynisme, brutalité, obcénité, matérialisme grossier, n'y retrouve-t-on pas tout ce qui fait, en somme, le fond de la conscience des criminels? M. Dellepiane fait très nettement ressortir ce côté psychologique de la question, mais il n'oublie pas non plus de rechercher les causes de ce phénomène curieux, surtout par son universalité. Il n'admet point qu'on puisse voir dans l'argot une « langue de combat », créée par les malfaiteurs pour se soustraire aux investigations de la police ni qu'il soit dû, comme l'a soutenu M. Lombroso (4), à l'influence de l'atavisme : il le considère, avec M. Tarde (5), comme un « caractère professionnel ». Pourquoi, en effet, ceux qui font du crime leur profession habituelle et forment à leur manière une grande association, n'auraient-ils pas subi la loi en vertu de laquelle toute corporation, tout groupe d'individus poursuivant un même but ou vivant des mêmes habitudes, tend naturellement à se former un langage spécial qui le distingue et qui retienne ses membres par une sorte de lien de compagnonnage ! Et vraiment l'explication est plausible, si l'on considère que, dans l'argot, les termes usités, les idées exprimées, les objets désignés se rapportent directement ou indirectement à l'exercice de la profession de malfaiteur. En terminant, M. Dellepiane passe en revue les lois grammaticales de la formation de la langue, ses caractères, son importance, son extension, sa tendance au changement, sa pauvreté. Il fait en passant un très curieux parallèle entre l'argot criminel et le vocabulaire des symbolistes et des décadents, et ce n'est pas le chapitre le moins intéressant de ce petit opuscule très suggestif, qu'on lit avec plaisir et surtout avec grand profit.

F. Lepelletier,
Avocat à la Cour d'appel de Caen.

---

(1) Dellepiane, *op. cit.*, p. 18.
(2) La criminalité comparée.
(3) Le crime, Paris, 1888.
(4) *L'uomo delinquente*, Torino, 1884.
(5) *Op. cit.* p. 40.

E. — *Principes de colonisation* (1).

Je ne puis présenter aux lecteurs de cette *Revue* un compte rendu complet de cet intéressant ouvrage, qui est un des premiers essais de synthèse de l'enseignement de législation coloniale donné, depuis quelques années, dans les Facultés de droit, et je dois, en me réservant d'insister un peu sur la partie qui rentre dans l'objet des études de notre *Bulletin*, c'est-à-dire dans le régime pénitentiaire de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, me contenter d'adresser à l'auteur les compliments que mérite cette œuvre très clairement écrite et très consciencieusement étudiée. La théorie générale de la colonisation est exposée avec beaucoup d'habileté. Il n'est pas de meilleure réponse aux critiques acerbes dirigées contre cette fièvre d'expansion coloniale qu'on a si amèrement reprochée au Gouvernement républicain. M. Gide l'a très bien démontré en ces quelques lignes saisissantes : « Il est de mode, dans un certain parti, de dire que cette agitation est toute factice et qu'elle est due uniquement à l'influence de certains hommes politiques. En Allemagne, on dit : « C'est Bismarck », comme en France on crie : « C'est Ferry ». C'est voir les choses par leurs petits côtés. Cette agitation est plus profonde qu'on ne pense. Ce vent qui souffle à travers l'Europe n'a pas été déchaîné par la main d'un homme, si grand qu'il soit ; il présente tous les caractères auxquels on reconnaît les forces de la nature : il est spontané et irrésistible comme elles, et emporte à la fois et les hommes qui s'efforcent de lui tenir tête, et ceux qui se flattent de le diriger. » A son tour, M. Girault établit par des arguments irrésistibles, la légitimité des entreprises coloniales, leur utilité et leurs avantages d'ordre économique et politique. La description et l'étude des différents procédés de colonisation: l'assujettissement, l'autonomie, l'assimilation, — jettent une vive clarté sur ces questions qui nous sont encore aujourd'hui si peu familières. C'est le chapitre fondamental de l'ouvrage ; l'exposé très clair et très précis des différences et des résultats de ces divers procédés forme la base, la trame de tous les développements qui suivent sur l'organisation de nos colonies, surtout dans sa comparaison avec

(1) Principes de Colonisation et de Législation coloniale, par M. Arthur Girault, chargé du cours de législation coloniale à la faculté de droit de Poitiers. — 1 vol. Larose. 1895.

celle des colonies anglo-saxonnes; enfin, il éclaire et explique les différentes phases de notre histoire coloniale, à laquelle M. Girault consacre d'importants développements.

La colonisation pénale est étudiée avec soin et d'après les plus récents documents. Des trois peines qui s'exécutent aux colonies, il en est une, la déportation, qui disparaîtra sans doute bientôt de nos lois, parce qu'elle est inutile, coûteuse, inefficace et que les criminalistes s'accordent à en demander la suppression. A quoi bon transporter les condamnés politiques dans une colonie, à grands frais, puisqu'on leur permet de vivre dans l'oisiveté, puisqu'on ne peut enlever de leur cœur cet esprit de retour si funeste en matière de colonisation? Le déporté n'est pas et ne peut pas être un colon, « n'est-il pas à la fois plus simple et moins coûteux, comme le dit notre auteur, de l'enfermer en France dans une forteresse ou dans une île voisine de nos côtes? »

La peine de la transportation a fait, elle aussi, l'objet de vives critiques, mais ses défenseurs sont encore nombreux et surtout vaillants. Elle a été rejetée, il est vrai, par le projet de la Commission de revision du Code pénal, qui ne maintient que la peine accessoire de la relégation, mais cette conception prête le flanc à de nombreuses critiques. La transportation seule peut résoudre « la question redoutable du lendemain de l'emprisonnement » et permettre au condamné de se refaire une vie nouvelle. En outre, elle offre, pour la métropole, le moyen, certes fort appréciable, de se débarrasser d'êtres dangereux et elle fournit à la colonie un apport de bras utilisables. Ce n'est pas le système qui est condamnable, c'est l'application qui en a été faite, ce sont les erreurs, les abus, qui ont été la cause des échecs et des folles dépenses. Pourquoi serait-ce une chimère, cette noble et haute conception qui considère la colonisation pénale comme l'avant-garde de la colonisation libre, destinée à préparer celle-ci, jusqu'au jour où, son œuvre achevée, elle doit disparaître devant elle ?

M. Leveillé est un des plus ardents et des plus éloquents défenseurs de cette idée; pour lui, le progrès consiste à réduire de plus en plus le rôle de la prison et à développer celui de la transportation. Les décrets de 1891 ont modifié le régime de la peine, ils l'ont rendu plus sévère; ils ont également transformé le mode d'utilisation de la main-d'œuvre pénale et le système des concessions de terres. L'auteur montre combien nombreux étaient les abus avant ce nouveau régime : les forçats, confiés à des particuliers pour l'exploitation des mines, échappaient à l'action de l'Ad-

ministration pénitentiaire, la répression des crimes et des délits par eux commis était presque toujours illusoire, les condamnations à mort ne pouvaient être exécutées qu'après envoi du dossier à Paris et examen de la Commission des grâces ; enfin, les libérés qui obtenaient des concessions de terres, ne les cultivaient pas, ou, s'ils se mettaient résolument à l'œuvre, obligés de construire leur case, de défricher leur lot, devenaient bientôt la proie des usuriers, et leur concession passait entre les mains de ces parasites du bagne. On peut espérer que le régime inauguré par les nouveaux décrets mettra fin à ces scandaleux abus, mais il est trop tôt encore pour en juger les résultats.

La relégation n'a été appliquée, jusqu'au 31 décembre 1893, qu'à 6.088 condamnés qui sont, pour la plus grande partie, détenus sous le régime de la relégation collective, soit en Guyane, au sud du territoire pénitentiaire du Maroni, soit en Nouvelle-Calédonie, dans l'île des Pins, dans la baie de Prony et sur le domaine de la Ouaménie.

M. Girault conclut que la colonisation pénale ne doit pas être condamnée, quoiqu'elle ait coûté jusqu'à ce jour très cher et que les résultats ne soient pas en rapport avec les dépenses. C'est elle, dit-il, qui a donné un peu de vie à la malheureuse Guyane, c'est elle qui a créé la Nouvelle-Calédonie. Il reste bien des choses à faire. La Nouvelle-Calédonie, cette terre fertile, au climat tempéré, propice à l'élevage des troupeaux et dont le sous-sol renferme de nombreuses mines de nickel, de cuivre, de cobalt, ne doit pas rester une colonie pénitentiaire ; pour hâter le jour où les colons libres remplaceront, comme en Australie, les convicts, « il faut défricher, couvrir de cultures arborescentes des lots de terre, qui, une fois aménagés et mis en rapport, pourraient être distribués à des colons choisis, de préférence, parmi les anciens marins ou les anciens soldats de l'armée coloniale ». En Guyane, les travaux de défrichement et d'assainissement et la création de voies de communications sont indispensables au développement de cette malheureuse colonie qui offre, elle aussi, tant de ressources naturelles et qui est si délaissée, si déserte, alors que ses voisines, les Guyanes anglaise et hollandaise, sont dans une situation incomparablement plus prospère. Tout cela peut et doit s'exécuter au moyen de la main-d'œuvre pénale.

Henri Capitant.

XII

Informations diverses.

Congrès de 1895. — A peu près tous les rapports français sont déposés à l'Administration pénitentiaire. Un grand nombre de rapports étrangers sont également arrivés. L'impression est déjà commencée à l'imprimerie de Melun.

Le Comité consultatif va être prochainement réuni pour recevoir communication de certains détails concernant la forme et l'impression de quelques rapports, ainsi que pour donner son avis concernant les facilités qu'il y aurait lieu de demander en faveur de nos hôtes (billets à prix réduit, conventions avec certains hôtels, etc...)

Le choix du local n'est pas encore déterminé. Il est cependant probable qu'il se portera, comme pour le Congrès international de droit pénal, sur la Nouvelle-Sorbonne, malgré l'exiguité des pièces secondaires devant servir de lieu de réunion pour les Commissions.

L'impression du volume publié par notre Société avance et déjà les cinq premiers rapports sont composés Elle sera très prochainement achevée.

La suppression de l'amende honorable. — Le 24 décembre 1894 le Sénat a adopté la proposition de loi portant suppression de l'amende honorable, déjà votée par la Chambre des députés. Les chartistes ou les historiens du droit ont peut-être éprouvé, à cette nouvelle, le serrement de cœur de l'archéologue qui voit disparaître sous la pioche des démolisseurs quelque chef-d'œuvre de médiéval ; mais les criminalistes ne peuvent qu'approuver l'abrogation des articles 226 et 227 du Code pénal. Beaucoup, même parmi les jurisconsultes, ignoraient l'existence de cette pénalité un peu gothique, et la récente décision du Sénat a dû être pour eux une révélation. Je citerai comme exemple le répertoire des *Pandectes françaises* (V. amende honorable) où l'abolition de cette peine était affirmée déjà en 1889 : c'était prématuré.

Les formes de l'amende honorable ont varié dans notre ancien droit : ses origines mêmes sont discutées et quelques auteurs veulent en retrouver la trace dans les institutions romaines. Ce qui est certain, c'est qu'elle s'est toujours présentée comme la réparation publique d'un outrage fait à Dieu, au Roi, aux corps constitués et en général à toute personne revêtue par ses fonctions

d'une délégation de l'autorité divine ou royale. Notre Code pénal ne l'avait maintenue dans les deux textes aujourd'hui abrogés que pour les injures adressées à un magistrat, à un juré, à un commandant de la force publique, etc..., dans l'exercice de leurs fonctions (V. art. 222, 223, 224, 225 du Code pénal); même dans ces cas l'amende honorable, ou, pour employer le langage du Code, la réparation, n'était ordonnée qu'à titre de peine complémentaire (1) : la peine principale étant l'emprisonnement. Quant à la forme, elle pouvait être verbale ou écrite; c'est la forme écrite que choisissait presque toujours le condamné, dans les circonstances extrêmement rares où les cours et tribunaux croyaient devoir faire l'application des articles 226 et 227. On sait qu'un individu, auquel le tribunal d'Amiens avait imposé la réparation, a voulu, il y a quelques mois, tourner en ridicule cette décision judiciaire et les magistrats qui l'avaient rendue, en imitant les anciennes cérémonies de l'amende honorable; il s'est présenté devant le tribunal pieds nus et la corde au cou et c'est à la suite de cette manifestation d'un goût discutable, que l'on a saisi la Chambre des députés de la proposition de loi que le Sénat vient à son tour de voter.

L'histoire de cette loi d'abrogation pourrait fournir la matière d'un curieux chapitre de psychologie sociale : il s'intitulerait « Comment les peines finissent ». On y puiserait des enseignements plus positifs que dans la prétendue décadence des dogmes. Voilà une peine que l'ordonnance de 1670 (T. XIII, art. 25) plaçait au-dessus du bannissement, la jugeant plus rigoureuse : deux siècles plus tard elle disparaît sans bruit de notre législation, personne ne s'en émeut, et notre système répressif n'en paraît pas appauvri. Un tel contraste s'explique facilement si l'on remarque que l'amende honorable est une peine d'ordre moral et que sa gravité dépend essentiellement de cet ensemble de croyances, d'opinions et d'habitudes, qui forment à un moment donné ce que l'on est convenu d'appeler la conscience sociale. A Rome, on considérait comme un très grand malheur de mourir sans testament : de nos jours on se croit déshonoré si l'on ne paie pas dans les vingt-quatre heures une dette de jeu, mais il est de bon goût de faire attendre ses fournisseurs : pourquoi s'étonner qu'au moyen âge, et même quelques siècles après, à une époque où la foi religieuse étreignait profondément les âmes, on ait attaché l'infamie à l'aveu public d'une injure adressée à Dieu ou à ses représentants. Au-

(1) Et non pas « accessoire », comme l'a dit le rapporteur au Sénat.

jourd'hui que le crime de lèse-majesté divine n'est plus puni, et où les autorités constituées ne sauraient invoquer en leur faveur aucune délégation supra-humaine, la condamnation à l'amende honorable n'était plus qu'une prétention grotesque. L'idée d'expiation est définitivement exclue des théories modernes de la répression, et, si la peine peut, encore à l'heure actuelle, être ressentie comme un châtiment, c'est une simple coïncidence dont le législateur n'a pas à s'inspirer.

P. CUCHE.

MENDICITÉ. — Le 26 décembre, la Commission mixte de la mendicité s'est réunie sous la présidence de M. Félix Voisin. Étaient présents: MM. de Crisenoy, Ferdinand Dreyfus, Grosseteste-Thierry, le Dr Drouineau, Louis et Albert Rivière.

M. Albert Rivière a proposé de prendre comme base de la discussion le projet de la Commission de revision du Code pénal, tout en reconnaissant que ce projet engage gravement les finances de l'État et, par suite, ne présente pas de très grandes chances d'aboutir rapidement.

M. Ferdinand Dreyfus a proposé, au lieu de rédiger un nouveau projet, de se contenter d'émettre une série de vœux qui seraient portés au Ministre compétent, et dont on demanderait la réalisation immédiate.

M. le Dr Drouineau a demandé qu'on reprît comme méthode de travail celle adoptée par la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, à la suite de son étude sur les asiles de nuit et le vagabondage (*Bulletin*, 1894, p. 419). Elle consistait à examiner parallèlement les organes et la population qui y était affectée. D'abord, il convenait d'étudier les asiles de nuit et abris ruraux, premiers refuges de la population vagabonde; pour les mendiants professionnels à exclure de ces asiles, il fallait d'autres organes, et c'est alors que la transformation nécessaire des dépôts de mendicité apparaissait. La Société d'assistance a étudié le premier point; elle en est restée au second. On pourrait peut-être continuer, allant ainsi du simple au composé, et examiner maintenant quels sont les établissements nécessaires pour recevoir les mendiants professionnels, et propres à la répression des délits de vagabondage et de mendicité! — En terminant, il exprime le regret que la jurisprudence se montre de plus en plus douce à l'égard du délit de vagabondage. Devant un grand nombre de tribu-

naux, il suffit d'avoir travaillé un seul jour depuis trois semaines, pour que l'article 270 soit déclaré inapplicable!

M. de Crisenoy ne pense pas que le projet de loi de la Commission de revision soit jamais accepté par le Parlement, en raison des charges nouvelles qu'il imposerait aux départements et aux communes, pour l'organisation d'un service dont beaucoup n'apprécieraient pas les avantages. Cette organisation n'ayant jamais été expérimentée, les résultats en sont d'ailleurs incertains. La plaie du vagabondage et de la mendicité n'affecte pas de la même manière toutes les régions; il y en a où les populations n'en sont pas sérieusement incommodées, et où elles se refuseront à faire des sacrifices pour s'en débarrasser. Si l'on veut renoncer aux projets théoriques, qui n'ont aucune chance d'aboutir, et aborder le terrain des applications pratiques, il convient d'expérimenter le système dans une région limitée, bien étudiée et bien choisie, dans un département possédant, à la fois, une prison cellulaire, indispensable pour assurer la répression, et un dépôt de mendicité, et ayant particulièrement à souffrir des vagabonds et des mendiants. On pourrait demander au Ministre de l'intérieur des renseignements, et le prier de faire au besoin une enquête à cet égard. Dans une de ses dernières séances, la Société internationale d'assistance s'est adressée déjà au Ministre de l'intérieur, en lui demandant de faire une enquête sur les abris communaux existants. Cette information serait utile pour choisir le département d'expérimentation. Une fois le projet arrêté dans ses grandes lignes, on irait l'exposer au Ministre de l'intérieur en lui demandant le concours des directeurs des différents services, qui tous auraient une part dans cette action d'ensemble: direction départementale et communale, direction d'assistance et d'hygiène, direction pénitentiaire, direction de la sûreté. Il faudrait même s'assurer le concours des tribunaux et des parquets dans le département d'expérience. — Dans ces conditions, on ferait quelque chose de très intéressant et de très efficace.

M. le Président fait remarquer qu'il serait désirable que, sans demander une modification de la législation, chose toujours lente et délicate, on cherchât et trouvât, dans les dispositions existantes, les moyens d'améliorer ce qui existe, en rendant la répression plus énergique et la prévention plus efficace.

Une discussion générale s'ouvre, dans laquelle tout le monde tombe d'accord que la cellule doit être mise à la base de tout système répressif du vagabondage et de la mendicité. Et, dans cet ordre

d'idées, le département du Cher est cité, avec ceux des Alpes-Maritimes et du Doubs, comme un de ceux où l'expérience projetée pourrait être le plus efficacement tentée.

Si le succès couronnait cette expérience, il est évident que les départements voisins seraient amenés à recourir aux mêmes procédés.

M. de Crisenoy est invité à présenter à la prochaine réunion, le 22 janvier, un programme d'action : il sera étudié, et, aussitôt arrêté, sera proposé aux pouvoirs compétents.

Circulaire sur le vagabondage. — On sait que des plaintes incessantes sont adressées au Ministère de l'intérieur au sujet de l'accroissement du nombre des vagabonds qui circulent à travers notre territoire et qui ne parviennent, le plus souvent, à subsister qu'au moyen de secours en nature ou en argent obtenus des populations rurales par intimidation.

Plusieurs préfets et un grand nombre de Conseils généraux ont réclamé l'organisation de mesures sérieuses de défense contre l'envahissement des campagnes par une foule de gens sans aveu et parfois redoutables. Le président du Conseil vient d'adresser à ce sujet aux préfets la circulaire suivante :

J'ai à peine besoin de vous rappeler que le gouvernement se préoccupe depuis longtemps de cette délicate question du vagabondage et qu'il recherche les moyens propres à améliorer la situation dont se plaignent, non sans raison, les habitants des campagnes.

Mais, même dans l'état actuel de la législation, il serait possible de parvenir à diminuer sensiblement le nombre des vagabonds, si les intéressés s'appliquaient à prêter à l'autorité tout le concours qu'ils lui doivent. La circulaire ministérielle du 29 juin 1889 vous invitait à faire un appel énergique au zèle et à la vigilance des maires pour signaler la présence des vagabonds et la direction par eux prise quand ceux-ci n'avaient pu être arrêtés sur le territoire de leur commune.

Il importe non seulement de réitérer cet appel, mais encore d'insister auprès des maires de la manière la plus pressante, pour qu'ils engagent tous ceux qui habitent en dehors de l'agglomération chef-lieu à révéler la présence, dans la localité où ils sont fixés, des gens sans aveu, et, d'autre part, pour qu'il soit procédé à leur interrogatoire et, s'il y a lieu, à leur remise entre les mains de la force publique.

Enfin, l'attention de la gendarmerie devra être appelée sur la nécessité d'apporter encore plus de soin que jamais à la surveillance de toutes les voies de communication de leur circonscription, soit au cours des tournées réglementaires, soit lorsqu'elle se déplace pour le service du recrutement.

Dans les circonstances actuelles, cette surveillance doit être d'autant plus étroite que, parmi les nomades de toutes catégories qui errent à travers le pays, se dissimulent des individus dangereux dont il importe d'observer les agissements et les menées anarchistes.

J'ai lieu de penser que le zèle des municipalités, des agents de la force publique et des habitants eux-mêmes, amènera promptement la diminution du nombre des vagabonds. L'autorité judiciaire est, d'ailleurs, résolue à coopérer à ce résultat en apportant toute la sévérité possible dans la répression du délit de vagabondage.

Recevez, etc.

CH. DUPUY.

COMITÉ CENTRAL DES ŒUVRES DE TRAVAIL. — Ce Comité, dont nous avons souvent parlé (1), a été fondé dans un but de propagande en faveur de l'assistance par le travail. Il a considéré, dans ces derniers temps, que le moyen le plus efficace de répandre ses idées était de réunir un Congrès national des œuvres d'assistance par le travail. Mais, profitant de l'expérience si heureuse faite par notre Société à l'occasion du patronage, il a décidé de faire précéder la réunion de ce Congrès, non seulement d'un inventaire détaillé des œuvres existantes et des dépôts de mendicité, mais d'une enquête sur les ressources et les moyens d'organiser ce mode d'assistance dans les villes importantes où il n'existe pas.

Prenant comme point de départ de son vaste inventaire la récente circulaire du Ministre de l'intérieur, il a envoyé dans toutes les villes de quelque importance le questionnaire suivant:

I. — *Cas où il existe dans la ville ou dans la région des Œuvres d'assistance par le travail.*

Ville ? Noms de l'Œuvre ? Siège ?
1° Époque de la fondation ?
2° Situation morale et financière ?
3° S'occupe-t-elle des Hommes ? Femmes ? Enfants ? Vieillards ?
4° Quels sont les modes d'admission ? Bons ? Recommandations ? Simple présentation ? Etc., etc.
5° Quelles sont les conditions d'admission ?
6° La durée du séjour est-elle limitée, et, dans ce cas, quel minimum et quel maximum ?
7° Après quel délai un assisté peut-il être admis de nouveau ?
8° Quel est le travail fourni aux assistés ?

(1) *Bulletin*, 1891, p. 188, 565 et 826. — Il tiendra son Assemblée générale le 13 janvier, sous la présidence de M. Jules Simon. M. Trarieux y fera une conférence.

9° Y a-t-il un minimum de travail imposé ?
10° Les assistés travaillent-ils à l'heure, à la journée ou à la tâche ?
11° Le salaire est-il payé en nature (nourriture, chambres, vêtements) ou en argent ?
12° Quel est ce salaire ou à quelle somme correspond-il ?
13° Dans le cas de salaire en nature, les assistés sont-ils logés et nourris dans l'établissement du travail ? Hors de l'établissement ?
14° Quelle est la valeur du travail journalier de l'assisté ?
15° L'écoulement du produit du travail est-il assuré ?
16° Y a-t-il à craindre des plaintes de la part de l'industrie similaire ?
17° Les assistés sont-ils, en général, des ouvriers des villes ou de la campagne ?
18° Quel est le nombre annuel de vos assistés ?
19° Votre œuvre s'occupe-t-elle du placement et du rapatriement ou se complète-t-elle par un bureau de placement annexe ?
20° Dans quelle proportion placez-vous les assistés ?
21° Quelles sont les relations de l'Œuvre avec les autres Œuvres d'assistance, y compris les bureaux de bienfaisance ? Et avec la municipalité ?
22° Quelles améliorations vous paraissent désirables dans l'organisation de l'assistance par le travail ?

Prière de vouloir bien joindre à vos réponses un exemplaire des statuts et règlements des œuvres mentionnées et de leur dernier compte rendu.

II — *Cas où il n'existe pas dans la ville ou dans la région des Œuvres d'assistance par le travail.*

1° Des Œuvres de ce genre ont-elles existé ?
2° A quelle date ?
3° Quelles étaient leur organisation et leur fonctionnement ?
4° Quelle a été la cause de leur disparition ?
5° Pourrait-on les réorganiser ? Comment ?
6° S'il n'y en a pas eu encore, à quelle cause attribuer leur absence dans la région ?
7° Y a-t-il dans votre ville ou dans votre région des catégories de pauvres ou vagabonds auxquels il convienne d'appliquer ce mode d'assistance ?
8° Comment pourrait-on arriver à organiser l'Assistance par le travail dans votre ville ou votre région ?
9° A qui pourrait-on s'adresser (collectivités ou individualités) ?
10° L'Administration municipale serait-elle favorable ?
11° Quels sont les travaux d'exécution facile qui pourraient être faits par les assistés ?

COLONIE PÉNITENTIAIRE DE DOULLENS. — La Commission du budget a décidé la création à Doullens, dans les bâtiments déjà dé-

crits ici (1), d'une colonie publique de jeunes filles détenues, et le rapport de M. Maurice Faure nous apprend qu'il sera pourvu aux frais de cette installation par les 45.000 francs laissés disponibles par la suppression récente de la maison centrale d'Embrun (2). La colonie comprendra une maison d'éducation pénitentiaire pour les jeunes détenues de l'article 66 et on va, en outre, construire un quartier correctionnel avec un certain nombre de cellules pour les jeunes filles indisciplinées ou vicieuses des autres colonies, ainsi que pour les condamnées (en très petit nombre, d'ailleurs). L'établissement sera inauguré avant la fin de l'année.

Nous ne pouvons qu'approuver cette création qui, d'une part, permettra de supprimer la triste maison de Cadillac (*Bulletin*, 1893, p. 837) et, d'autre part, permettra de débarrasser les colonies privées (et notamment Darnétal) de tous les enfants indisciplinées ou viciées qui y gênaient si fort la bonne tenue des autres.

Nous sommes d'ailleurs certains de son succès quand nous savons à quelles mains éprouvées l'Administration en a confié l'organisation et la direction. Si nous devons déplorer l'éloignement du nouveau directeur de notre centre d'études, où sa présence était aussi précieuse qu'assidue, nous ne pouvons que féliciter l'Administration de son choix.

Banquet de la Grande Morskaia. — Le 22 décembre les salons de Marguery ont réuni le plus grand nombre des membres des précédents Congrès pénitentiaires : MM. Leygues, Théophile Roussel, Xavier Blanc, Duflos, Herbette, Félix Voisin, Normand, Ferdinand Dreyfus, Vanier, de Lavergne, Reynaud, Darlot, Merry-Delabost, Brunot, Pagès, Louvard, Laguesse Barra, Sautumier, Rivière.

Au champagne, M. Théophile Roussel, président, a porté la

(1) *Bulletin*, 1892, p. 410 et 1162 ; 1893, p. 939. — *Conf.*, 1894, p. 209 et 226.

(2) La suppression de cette maison centrale (*Bulletin*, 1891, p. 801) a malheureusement entraîné la suppression d'une circonscription pénitentiaire et d'un directeur : les deux départements des Hautes et des Basses-Alpes, qui formaient la 22e circonscription pénitentiaire, ont été réunis, le premier à la 21e (Albertville) et le deuxième à la 32e (Marseille) dont les directeurs étaient déjà bien trop surchargés. (Il ne faut pas oublier en effet que la grande prison cellulaire de Nice, notamment, située à l'autre extrémité de la 32e circonscription, a un simple gardien-chef à sa tête.)

santé de M. le Ministre de l'instruction publique, qui a brillamment répondu, en évoquant les grands souvenirs de Saint-Pétersbourg à propos de la visite reçue par lui quelques instants auparavant du général Tcherkoff.

M. Xavier Blanc a rappelé les attentions particulières dont les français avaient été l'objet durant toutes les fêtes du Congrès.

M. Herbette a donné connaissance des nombreuses marques d'affectueuse sympathie pour la France qu'il avait reçues en réponse aux lettres qu'il avait adressées en Russie à l'occasion de la mort de l'Empereur. Il a levé son verre en l'honneur du prochain Congrès et porté un chaleureux toast à son organisateur, son collègue et ami, M. Duflos.

M. Duflos remercie M. Herbette de ses paroles bienveillantes et courtoises. Il exprime sa gratitude aux membres du Congrès de Saint-Pétersbourg, qui veulent bien lui faire une place parmi eux, dans les réunions destinées à rappeler les souvenirs brillants de ces assises scientifiques de 1890, dans lesquelles la France a été si dignement représentée.

Il déclare ensuite que sa confiance dans le succès du Congrès de Paris est absolue. Les renseignements qu'il reçoit des nombreux pays dont les gouvernements ont adhéré à ce Congrès sont des plus satisfaisants. De remarquables rapports lui sont déjà parvenus de différents côtés. La Société juridique de Saint-Pétersbourg, notamment, montre un zèle infatigable et ne reste indifférente à aucune des questions de notre programme.

L'empressement des savants étrangers et la cordialité qu'ils nous témoignent sont dus surtout, dit M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, à la haute autorité que les français délégués à Rome et à Saint-Pétersbourg ont acquise à notre pays.

Quant à lui, nouveau venu, ses seuls titres à la confiance du monde pénitentiaire et criminaliste consistent dans son ardent bon vouloir et son entier dévouement à l'œuvre commune. Il a pu constater que cela suffisait pour être entouré des concours les plus éminents et des sympathies les plus précieuses.

M. Duflos termine en portant un toast à tous ceux qui, dans les Congrès précédents, ont su donner à la France un éclatant renom de travail, de science et de bonne grâce, et qui ont ainsi assuré la réussite du Congrès de 1895.

La déportation aux Iles du Salut. — On se rappelle les difficultés que rencontra en 1871 le Gouvernement pour trouver un

lieu de déportation pour les condamnés de la Commune (1). La loi du 23 mars 1872 ne put désigner qu'un seul lieu, la Nouvelle Calédonie, malgré tous les inconvénients que voyait la Commission extra-parlementaire à rapprocher ainsi les déportés et les transportés. Dans sa séance du 5 janvier, le Conseil des Ministres a décidé de déposer à la reprise de la session un projet de loi tendant à compléter cette loi de 1872 en vue d'ajouter les îles du Salut, qui dépendent de la Guyane française, aux lieux de déportation fixés par cette loi. La position de ces îles permet une surveillance plus rigoureuse que la presqu'île Ducos, affectée actuellement à la déportation.

Ces îles, que le gouvernement, le 8 janvier, proposera d'affecter désormais à la déportation dans une enceinte fortifiée, sont au nombre de trois: l'île Royale, l'île Saint-Joseph et l'île du Diable; elles sont actuellement affectées toutes trois, au dépôt des transportés (*Bulletin*, 1887, p. 380). Leurs habitants sont au nombre de 800 environ, dont 80 à 90 libérés astreints à la résidence, et 570 condamnés en cours de peine. Leurs abords sont infestés de requins, ce qui ne contribue pas peu à rendre les évasions encore plus difficiles.

On se souvient que les îles du Salut ont été, le 22 octobre dernier, le théâtre d'une révolte des condamnés poussés par les anarchistes, dont Simon dit Biscuit, Léauthier, Marpaux, etc., qui, d'ailleurs, ont été tués dans la répression de la révolte.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES:

REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD (2). — *1er fascicule de 1894.* — Article nécrologique sur M. Fernand Desportes. — L'individualisation et les moyens de la réaliser, par Stener Grundtwig. (Il est absolument impossible de trouver une méthode unique applicable dans toutes les circonstances; on peut seulement indiquer certains principes généraux et, ensuite, faire les meilleures prévisions possibles pour la réalisation dans des cas particuliers. Pour la fixation des principes généraux, on y est assez vite arrivé. *Sichart* limite ainsi le principe en disant: Le but de la correction est la

(1) Lire le discours de M. Georges Picot au *Bulletin* de 1883 (p. 13).

(2) Nous avons interrompu trop longtemps l'analyse si instructive de cette savante Revue, dirigée avec un soin si éclairé par notre collègue, M. Stuckenberg. Nous devons à l'extrême obligeance de notre nouveau collègue, M. Engelsted, la traduction et l'analyse des sommaires qui suivent. Il a bien voulu promettre de nous continuer cette si précieuse collaboration.

mesure de l'extension de l'individualisation, il faut qu'elle aille aussi loin qu'elle peut être utile à celle-ci, mais pas plus loin. Pour la solution des difficultés relatives à l'application du principe dans les cas exceptionnels, il reste encore beaucoup à faire. Quand il est question d'individualisation, il faut, pour commencer, tâcher de connaître le détenu le mieux possible, par des renseignements recueillis en dehors de la prison, et à l'aide d'observations dans la prison. Quant aux premiers, on pourrait les obtenir en chargeant le juge d'instruction de se procurer toutes les indications possibles, prises chez les parents, etc.., du détenu, et, ensuite, d'après l'impression que ce dernier a faite sur lui, d'envoyer un extrait à la prison. C'est alors que le Directeur pourra commencer ses observations. Il est évident que, pour la question de l'individualisation, il est de la plus haute importance que le Directeur, comme tout le personnel de la prison, aient toutes les qualités nécessaires pour bien remplir leur mission.) — Traitement des aliénés criminels, par le Dr Christian Geill. (Le Dr Winge, de Norvège, a posé trois questions à la conférence de Chistiania en octobre 1893: 1° Comment peut-on formuler dans la loi pénale les conditions sous lesquelles on peut supposer que l'irresponsabilité, c'est-à-dire l'aliénation mentale est réelle? 2° Qui appréciera si ces conditions sont remplies dans les différents cas? 3° Comment faut-il traiter les malfaiteurs, qui seront jugés irresponsables?) — L'application de la correction corporelle en Finlande, de 1734 jusqu'à nos jours, par W. Idjelmman. — Le contrôle de la police sur les condamnés (repris de justice), par Stener Grundtwig (exposé des moyens de contrôle dans les différents pays: la Norvège et la Hollande n'ont pas de contrôle du tout; en Suède, il est déterminé par la loi du 12 juin 1885; en Allemagne, par le Code pénal, § 38; en France, par le Code pénal, art. 44-50 et par la loi du 27 mai 1885; en Angleterre, les détenus *peuvent* être condamnés à rester sous la surveillance de la police, mais ils doivent avoir été condamnés à un minimum de trois ans de servitude pénale; en Danemark, depuis la loi du 3 mars 1860 (art. 2), la surveillance est une question d'administration. Tout libéré sans fortune et sans moyens d'existence peut être obligé par la police à se présenter devant elle: elle l'invite à trouver du travail et l'aide, avec le concours de l'Assistance publique, dans ses recherches. Elle peut, en outre, le contraindre à renouveler ses visites en vue de bien établir qu'il possède des moyens d'existence. S'il ne se présente pas, il est considéré comme vagabond et devient passible

des peines du délit). — Maisons de force et maisons de correction (historique de la législation et du régime pénitentiaire du 20 février 1789 à 1893), par F. Stuckenberg. — Statistique: les prisons de Finlande en 1891; les prisons de Norvège en 1890; les prisons de la Belgique; les arrestations par la police de Copenhague en 1892 (enfants, adultes, ivrognes, etc.).

2e fascicule de 1894. — Le Congrès international de Paris en 1895. — M. Illing: Article nécrologique. — La loi sur la réhabilitation de plein droit en Danemark. (Article qui traite de la loi du 13 avril 1894. Cette loi est un supplément à la loi du 3 avril 1868 et permet d'obtenir plus facilement la réhabilitation, sans former de demande, dans certains cas: après dix ans écoulés depuis une condamnation à l'emprisonnement au pain et à l'eau, si le condamné est toujours resté en Danemark et n'a pas été de nouveau traduit en justice.) — Nouveau Code pénal de Finlande. — Les prisons en Espagne (d'après l'article publié dans le *Bulletin des prisons* par M. Baillière).

3e fascicule de 1894. — Les prisons de Danemark en 1812 (statistique des détenus), par M. Stuckenberg. — Étude sur la loi norvégienne du 2 mai 1894, condamnation conditionnelle (amende et prison). — Traitement des aliénés criminels en Allemagne. — Étude sur le service d'identification des criminels, par Daae, directeur de la prison de Christiania. — La nouvelle maison d'arrêt à Copenhague et l'ancien règlement. — Le sauvetage des enfants en Amérique, d'après M. Brueyre. — Bibliographie.

Revista de las prisiones. — *N° du 8 septembre 1894.* — Aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires: article programme de José Alvarez Marino. — Le règlement par Gregorio Yagüe. Nécessité de reviser les règles actuellement en vigueur dans les différents établissements pénitentiaires et d'établir autant que possible un règlement unique, clair et précis. — Corriger le délinquant par Ricardo Gonzales. Étude sur l'éducation pénale. Elle est impossible avec le système de l'agglomération des détenus. Exposé des différents systèmes cellulaires, auburnien, etc. — Un mot sur le patronage pénitentiaire par un avocat. L'auteur demande l'organisation de juntes municipales de patronage des libérés, composées du juge municipal comme président, et, comme membres: de l'alcade, du syndic, du curé, de deux propriétaires, de deux industriels, du chef de la prison et des représentants des associations de bienfaisance, des corporations industrielles, de

la presse. Ces juntes seraient chargées notamment de réunir les recours formés en faveur des libérés ; de leur procurer du travail et surveiller la conduite des libérés ; de porter les résultats obtenus à la connaissance du gouvernement de la province, de récompenser par des prix les libérés mis à leur surveillance. — Cellules de punition. — Nouvelles.

N° du 15 septembre 1894. — La prison municipale (*Carcel*) de Saint-Sébastien, par F. Cadalso. Prison cellulaire (187 cellules) avec un quartier en commun. Saine et bien située. L'auteur critique l'organisation du personnel. — La prison cellulaire de Madrid (*suite*). La garde militaire, par F. Cadalso. Elle devrait être supprimée d'après l'auteur. Les soldats facilitent l'introduction de boissons pour les détenus ; les chefs de poste soulèvent des conflits avec le personnel de la prison, etc. — La réforme pénitentiaire, par Adolfo Soler (*suite*). — Jeunes délinquants par Ricardo Gonzales. Mauvaise organisation du régime pénitentiaire en ce qui concerne les jeunes délinquants et les enfants détenus par voie de correction paternelle. Nécessité de créer des patronages spéciaux analogues à l'asile de la Sainte-Trinité établi à Madrid (calle del Marquez de Urquijo) pour les filles. — Le service de garde et son inspection, par Gregorio, Yagüe. — Le guichet. — Projet de création de concierges et de greffiers de prisons, par un avocat. — Nouvelles.

N° du 22 septembre 1894. — Les administrateurs des prisons correctionnelles par José Alvarez Marino. — La réforme pénitentiaire, par Adolfo Soler (*suite*). Étendant l'objet de ses études, l'auteur demande l'organisation de tribunaux spéciaux, pour juger les délits. Le fait que le même magistrat est appelé à siéger au civil et au criminel retarde, d'après lui, l'instruction des procédures ; il réclame la centralisation des services judiciaires et pénitentiaires ; il émet enfin le vœu qu'il soit fait moins fréquemment usage de la détention préventive.

Les *celadores* (auxiliaires choisis parmi les détenus), par Gregorio Yagüe. Critique de cette institution. — La surveillance dans les prisons. — A. D. Gregorio Yagüe, par Diego Vega, réponse à l'article publié par M. Yagüe, dans le n° du 25 août, sur les sous-adjudants. — John Howard, par Constancio Bernaldo de Quires. — Nouvelles.

N° du 29 septembre 1894. — La prison municipale (*Carcel*) de Bilbao, par Fernando Cadalso. La prison proprement dite se com-

pose de trois galeries celle du centre forme le quartier cellulaire (57 cellules); les deux autres forment des quartiers en commun. Lors de la visite de M. Cadalso, cette prison renfermait 67 hommes et 32 femmes. Le personnel se composait de: 1 adjudant de 1re classe directeur, 1 adjudant de 3e classe sous-directeur, 5 surveillants de 2e classe, 1 chapelain appartenant au corps des services pénitentiaires et 1 autre étranger à ce corps, 1 médecin, 1 instituteur et 2 cuisiniers libres. Cette prison est dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité; elle n'a pas de parloirs. — Programme pénitentiaire, par José Alvarez Marino. — Le *penal* et la prison municipale (*Carcel*) de Burgos, par F. Cadalso. Établi dans un ancien couvent, le *penal* ne réunit même pas les conditions de sécurité nécessaires pour éviter les évasions qui y sont très fréquentes. Les dortoirs servent à la fois d'ateliers. La chapelle ne peut contenir plus de 200 détenus; les autres se tiennent dans une cour pendant l'office. Elle sert également de dépôt pour les cadavres des détenus décédés.

La prison municipale (*carcel*) a été construite dans un ancien magasin. Elle comprend trois étages divisés en quartiers permettant de séparer les détenus suivant leur sexe et leur condition légale, (prévenus, passagers, condamnés). Le régime est le régime en commun. Il y existe un petit atelier de cordonnerie et de chaussonnerie. Elle est abondamment pourvue d'eau. — L'Union fait la force, par Ricardo Gonzalez. Appel à l'Union des employés du *cuerpo de penales*. — Chronique étrangère, par P. Bruyel.

N° du 6 octobre 1894. — Le *penal* de Saragosse, par F. Cadalso. En dehors du logement du directeur et de l'Administrateur, cette prison comprend trois pavillons disposés perpendiculairement à la façade principale. Celui de droite sert d'atelier et de logement pour les employés, celui de gauche d'infirmerie, celui du centre de dortoir. Derrière se trouve un autre atelier disposé parallèlement à la façade principale. Les dortoirs sont sains, le travail bien organisé. Le régime est le régime en commun. — Une explication, article motivé par la discussion précédemment engagée dans la *Revista* entre MM. Yagüe et Vega. — Le condamné de Jaca, par Adolfo Soler. M. Soler signale qu'un détenu, Mateo Jordan Eito, qui subissait à Saragosse une peine de huit ans de prison majeure, avait été condamné à mort sans que le directeur de la prison eût reçu avis de cette dernière condamnation. Il appelle l'attention de l'autorité supérieure sur la gra-

vité de ce fait qui, parait-il, se serait produit plusieurs fois déjà. — Les sous-adjudants par Gregorio Yagüe. — Nouvelles.

Nº du 13 octobre 1894. — Les prisons municipales (*carceles*) de Barcelone par F. Cadalso. Après une courte description de la prison romaine, bâtie par Caton et où fut martyrisée Sainte-Eulalie, et de la prison établie au moyen âge, M. Cadalso décrit la prison actuelle qui est certainement une des plus défectueuses de l'Espagne. Elle contenait, lors de sa visite, 672 détenus, hommes, femmes et enfants. Le personnel comprend 55 personnes. — Les condamnés des instances verbales par Gregorio Yagüe. L'auteur signale l'abus des transfèrements des détenus qui demandent à faire des révélations. Il serait préférable de faire recevoir leurs déclarations par commission rogatoire. — Communication. Lettre de M. Juan Alvarez Robles, employé à la prison de Barcelone, au directeur. — Nouvelles.

Nº du 20 octobre 1894. — Un congrès pénitentiaire. Utilité de réunir un congrès pénitentiaire national. — La prison municipale et le *penal* de Tarragone. La prison municipale installée dans l'ancien château a quatre étages. Au rez-de-chaussée se trouvent la salle des actes publics et une pièce pouvant contenir 50 à 60 détenus. Le premier étage comprend l'appartement du directeur et les bureaux. Au deuxième se trouvent le quartier des femmes, à qui une terrasse sert de cour, et la chapelle. Au troisième le quartier des hommes et des enfants et l'infirmerie. Cette prison est abondamment pourvue d'eau, mais le défaut de cours nuit à l'hygiène. Le *penal* se compose de deux édifices le *Milagro* et le *Pedrera*, tous les deux défectueux. Cependant l'un des bâtiments du *Pedrera*, de construction récente, contient un atelier où le travail est bien organisé. — Question fâcheuse. — Nouvelles.

Nº du 27 octobre 1894. — La colonisation pénitentiaire en général par F. Lastres. — Le pénitencier pour les incorrigibles par un abonné. Nécessité d'un établissement de cette nature, moyens de l'établir. — Chronique étrangère par P. Bruyel. — Questions et réponses. — Les médecins des prisons. — Nouvelles.

Nº du 1er novembre 1894. — Les prisons (*Carceles*) et l'*alcaidia* de Saragosse par M. Cadalso (*supr.*, p. 128). — La prison de Pampelune, par M. A. Soler. Elle contient de 80 à 100 détenus de toute classe ; elle paraît, à lire la description de M. Soler, une des plus défectueuses d'Espagne ; il y aurait lieu de la raser et de la reconstruire. — Actes officiels, — Nouvelles.

Revue pénale suisse. — *Année 1894: 4e livraison.* — Réplique de M. le président Thurneysen, de Bâle, aux critiques de MM. Merkel, Gautier et Stooss au sujet des observations qu'il avait présentées sur le projet de Code pénal suisse. — Dernière réponse de M. Charles Stooss à la réplique de M. le président Thurneysen. — Les principes du droit pénal étudiés au point de vue moral et social par M. Charles Stooss. — Rapport médical adressé à la chambre criminelle du tribunal supérieur du Canton de Berne par M. le professeur Speyr, directeur de la maison de santé de Woldau, près de Berne, et par M. le Dr Brauchli, médecin en second de cet établissement concernant un homme inculpé de tentative de meurtre (responsabilité limitée de l'inculpé). — Rapport médical adressé à la chambre d'accusation du canton de Berne par les mêmes médecins concernant un homme inculpé de meurtre (irresponsabilité de l'inculpé à raison d'alcoolisme chronique). — La législation pénale comparée, publiée par l'Union internationale de droit pénal. Ier volume. Le droit criminel des États européens, publié par Franz von Liszt, docteur en droit et professeur de droit pénal à l'Université de Halles, avec le concours de 31 criminalistes. Analyse des matières contenues dans ce volume par M. Charles Stooss (édition française et édition allemande) (1). — Les empreintes des doigts employées à la constatation de l'identité (comparaison avec le système anthropométrique de M. A. Bertillon, par M. A. Daæ, directeur de la prison à Christiania), traduction par M. le professeur Albert Teichmann, de Bâle. — Confessions d'un prisonnier (histoire d'un enfant moralement abandonné). — Jurisprudence pénale. Tribunal de police et tribunal d'appel de Bâle-Ville. Refus de se soumettre à la loi du 23 mars 1877 interdisant le travail dans les fabriques le dimanche. — Bibliographie. (A signaler parmi les nouveaux ouvrages parus : *l'éducation correctionnelle en Angleterre*, par M. Lenz. Sixième édition du *traité de droit pénal allemand*, par M. Franz von Liszt, professeur de droit à Halle-sur-Saale.) — Nouvelles pénales. — Société des jurisconsultes suisses : Assemblée annuelle de 1895 ; sujet du concours proposé par la Société.

Le Gérant, E. Delteil.

---

(1) Dans l'un de nos prochains *Bulletins*, M. le professeur A. Le Poittevin nous donnera une analyse de ce même ouvrage.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 JANVIER 1895.

Présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Discours de M. le Président. — Communication de M. Yvon sur *l'Organisation pénitentiaire aux États-Unis*: MM. Brueyre, Passez, Joret-Desclosières, Félix Voisin, Crémieux, A. Rivière, Le Poittevin, Tarde, Baillière.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Eugène Crémieux, *secrétaire,* est adopté.

M. le Secrétaire général fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de :

MM. Georges Bensis, ancien procureur général en Grèce ;
Paul Huvelin, avocat à la Cour d'appel ;
Granier, inspecteur général des services administratifs ;
Auguste Petit, avocat à Calais ;
René Dreyfus, avocat à la Cour d'appel ;
Marc, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Marne ;

La Société de patronage des détenues et libérées de Saint-Étienne.

M. le Président :

Mesdames et Messieurs,

Nous quittons à peine le Congrès national de Lyon, Congrès du patronage des libérés, et déjà nous approchons du Congrès pénitentiaire international de 1895.

Londres, Stockholm, Rome, Saint-Pétersbourg ont été depuis vingt ans les témoins des efforts faits pour poser d'une façon définitive les bases de la science pénitentiaire : Paris va être à son tour le siège de cette réunion d'hommes qui, appartenant à des nationalités diverses, se livrent à l'étude des mêmes questions, qui, parlant des langues différentes, ont un langage commun quand il s'agit de chercher à résoudre des problèmes touchant à la moralisation des criminels et par conséquent intéressant la défense sociale.

La Société générale des prisons voit venir avec bonheur cette époque des grandes assises pénitentiaires, car tous ses membres ont hâte de discuter avec les représentants des nations de l'Europe et de l'Amérique des questions qui leur sont chères, et d'entrer en relation avec ceux qu'elle ne connaît encore que par leur dévouement à une cause commune.

Cette année, comme l'année dernière, vous me permettrez de rappeler à vos souvenirs les questions qui, dans votre dernière session, ont fait l'objet de vos études et de vos discussions; il ne sera peut-être pas inutile de revenir en arrière afin de se rendre bien compte du chemin parcouru; et d'ailleurs pour celui qui a le périlleux honneur de prendre la parole devant vous, c'est une voie plus facile et plus sûre qu'une autre; — en toute franchise — c'est pour cela que je l'ai choisie.

Nos séances ont été successivement consacrées à l'examen du manuel de M. le pasteur Arboux sur les visites aux prisonniers, du rapport de M. le conseiller Vanier sur les longues peines et leur mode d'exécution, du rapport de M. Henri Joly sur la correction paternelle.

C'était une entreprise délicate que de résumer tout ce que doit contenir un manuel du visiteur des prisonniers, et il ne fallait rien moins que l'expérience consommée de son auteur pour mener cette œuvre à bonne fin; il y a là une des premières pierres heureusement posées sur un terrain difficile, car, auprès des détenus, ne fait pas du patronage qui veut.

A l'heure actuelle, un élan généreux nous entraîne tous, et, dans les plus petites comme dans les plus grandes villes de France on voit se former des comités; nous devons certes approuver ce mouvement et contribuer à son développement, mais le succès ne couronnera tant de nobles efforts qu'à la condition de se pénétrer de cette pensée, que la tâche est des plus lourdes! Sans cette pensée, qui prépare aux difficultés à vaincre, le découragement

ment s'emparerait vite des esprits même les plus dévoués; la patience et la persévérance sont les qualités principales que doit avoir le visiteur; j'ajoute, dans le même ordre d'idées, qu'il faut se le représenter tout à la fois doux et ferme, doux pour inspirer la sympathie, comme l'a dit excellemment M. le pasteur Arboux, ferme pour que le détenu ait bien le sentiment que derrière cette douceur, il y a une âme virile qu'il ne saurait essayer de tromper; la création des comités locaux ne produira donc les heureux résultats qu'on est en droit d'en attendre que si, pour les composer, on apporte un soin tout particulier; ce sont des croyants qu'il faut chercher, des personnes convaincues, ne doutant pas d'elles, ne se laissant rebuter par aucune hypocrisie, par aucun mensonge, et se consolant vite des échecs subis par le suprême bonheur d'un succès obtenu.

Enfin, ce que j'ai retenu des excellents conseils donnés dans le manuel, c'est que le désintéressement était la condition du succès. M. le pasteur Arboux s'est placé surtout au point de vue pécuniaire, mais il sera, je n'en doute pas, d'accord avec moi quand je dirai que le désintéressement, dans sa conception la plus générale et la plus élevée, n'est pas moins nécessaire; le visiteur doit s'oublier lui-même pour ne penser qu'à sa mission; chez lui, c'est le cœur seul qui doit parler, c'est le cœur seul que le détenu doit sentir.

Le rapport de M. le conseiller Vanier a occupé plusieurs de vos séances et il était bien juste qu'elles lui fussent consacrées, car il n'y a pas de sujet plus grave en matière pénitentiaire, que celui concernant les longues peines et leur mode d'exécution.

Quel sera l'homme rendu à la société quand il aura accompli une longue peine? Tel est le redoutable problème; la société doit punir celui qui a transgressé ses lois, c'est son droit et son devoir, mais il est de son intérêt de lui faire subir la peine prononcée dans des conditions telles qu'à sa libération le condamné ne soit pas une non-valeur, ne tombe pas à la charge de la société elle-même.

C'est ici, que dans vos discussions se sont traitées les questions les plus diverses et notamment *celles du travail* utile pendant la détention, travail qui pourra permettre au libéré de gagner sa vie plus tard, *du régime alimentaire* suffisant pour que le détenu ne soit pas anémié, *du patronage* pour qu'en rentrant dans la vie libre, le libéré voit se tendre vers lui des mains secourables.

Les longues peines ne semblent pas, Mesdames et Messieurs, pouvoir être supprimées, si l'on se place, comme on doit le faire, en présence des forfaits accomplis et de la protection due aux malheureuses victimes; mais si elles doivent être forcément maintenues, comment seront-elles subies ?

Les esprits sont ici loin d'être d'accord et la lecture attentive de vos travaux m'a montré combien il y avait encore d'efforts à faire pour arriver à une formule simple.

Pour certains d'entre nous, la création de pénitenciers agricoles plus nombreux en France, en Algérie, dans nos colonies, paraîtrait le meilleur mode d'exécution pour les longues peines ; il aurait l'avantage d'apporter plus de moralisation chez les détenus, d'apaiser cette irritation sourde qui existe chez eux et qui peut devenir un danger pour la société.

Mais, pour tous les esprits, le régime de la séparation individuelle au début apparaît comme nécessaire ; la durée de l'isolement sera-t-elle de deux ans, de trois ans ou de cinq ans ? Tel est seulement le terrain où la discussion est encore fort vive ; quant à la séparation de nuit pendant tout le cours de la peine, elle est unanimement demandée.

Cet accord unanime sur la nécessité du régime de la séparation individuelle au début de la peine hâtera l'arrivée du jour où il entrera dans le domaine des faits accomplis ; ce jour-là, un réel progrès aura été réalisé, car la libération conditionnelle pourra souvent être accordée avant la sortie de la cellule et le détenu aura ainsi subi sa peine tout entière, même longue, sans avoir été jamais jeté dans l'odieuse promiscuité des prisons. Cet accord témoigne d'un mouvement des esprits bien favorable à la cause qu'ici en grande majorité nous avons toujours soutenue ; il y a vingt ans il n'en était pas encore ainsi, et je le prouve par un exemple emprunté à mes souvenirs ; j'entends encore en 1875, à l'Assemblée nationale, alors qu'on discutait la loi même qui devait consacrer dans nos Codes le régime de la séparation individuelle, un membre de la haute Assemblée s'écrier en m'interrompant à la tribune, avec vivacité *et aux applaudissements de beaucoup* : « De quel droit imposez-vous l'isolement à l'homme ? Je lui répondis avec non moins de vivacité *et aux applaudissements de la majorité* : Mais où prenez-vous donc le droit de lui imposer la promiscuité ?

Aujourd'hui la lumière s'est faite, on apprécie comme il convient les bienfaits de l'isolement, et c'est avec une satisfaction profonde que nous voyons se préparer un nouveau Code pénal qui ouvrira

les portes de la cellule pour un temps plus long que celui fixé par la loi de 1875.

Le travail pendant la détention doit être obligatoire, non seulement par ce qu'en lui-même il est moralisateur, mais encore par ce qu'il procure au condamné des ressources avec lesquelles il peut améliorer sa nourriture et se donner plus de forces pour accomplir les travaux qui lui sont confiés; il va de soi que nul ne peut songer à interdire le travail dans les prisons sous prétexte d'une concurrence fatale au travail libre; d'abord ce serait une cause d'épouvantable démoralisation dont personne n'oserait prendre la responsabilité, et ensuite ce serait oublier que, par les tarifs imposés aux entrepreneurs, l'État peut toujours concilier les intérêts en présence.

La cantine a soulevé un débat intéressant et a fait naître des susceptibilités légitimes; à l'aide de quelles ressources un détenu peut-il se procurer des vivres supplémentaires? Si c'est avec le pécule, produit de son travail dans la prison, rien de plus légitime et de plus moral; mais si c'était avec de l'argent provenant du dehors, de graves abus seraient à craindre, car l'argent apporté pourrait avoir une origine douteuse et créer entre les détenus, selon leur situation de fortune, une inégalité inadmissible.

Sauf ce terrain délicat, Mesdames et Messieurs, et tout en reconnaissant qu'il est bon de poser en principe que les facilités données à la vie du prisonnier doivent être la récompense de son travail, ne vous semble-t-il pas qu'il importe de laisser une certaine latitude à l'Administration pénitentiaire, qui a su et saura toujours empêcher les scandales? Si l'on se montrait trop rigoureux, trop absolu, on pourrait arriver dans certains cas déterminés à des résultats des plus tristes, et qu'on regretterait soi-même.

D'ailleurs, quand il s'agit de longues peines à subir, *et il ne s'agit que d'elles ici*, les abus ne sont guère à craindre; l'expérience prouve, hélas! que les témoignages de souvenir sont rarement éternels!

Enfin, Mesdames et Messieurs, les établissements où sont subies de longues peines ne peuvent pas se comprendre sans que les détenus soient à même d'obtenir, s'ils les réclament, les consolations de la religion.

A la veille de l'ouverture du Congrès international de Paris, il n'est pas sans intérêt de rappeler que cette question de l'influence religieuse a tenu une grande place dans les congrès précédents;

toutes les nations ont successivement affirmé la nécessité de voir les ministres des différents cultes entourer leurs coréligionnaires de leurs conseils et de leur sollicitude. Seuls ils peuvent adoucir les tristesses, les amertumes de l'âme du prisonnier, qui, séparé de sa femme, de ses enfants, de tous les siens, souffre dans mille circonstances des douleurs morales les plus poignantes !

Parmi les problèmes qui, à l'heure présente, s'imposent à l'attention publique, je n'en connais pas de plus grave que celui dont M. Henri Joly a recherché la solution, je veux parler de la correction paternelle.

J'ai écouté avec le plus vif intérêt vos brillantes discussions, mais combien, s'agissant des enfants, il m'a été souvent pénible de me renfermer dans mon rôle de Président et de n'être pas mêlé, comme je l'aurais voulu, à vos débats. La contrainte que je me suis imposée sera mon excuse à vos yeux, si je donne ici quelques développements à mes idées personnelles.

Deux courants d'opinions se sont nettement formés :

Dans l'un, on se prononce énergiquement pour le maintien des principes formulés dans le Code civil ; on estime que les parents doivent continuer à exercer sur l'enfant une pleine autorité ; on veut que ce soit toujours sur la demande du père de famille que le Président du tribunal soit tenu de délivrer l'ordre d'arrestation des enfants âgés de moins de seize ans ; on tient enfin à ce que le père reste le maître d'abréger la durée de la détention par lui requise.

Dans l'autre, on se place en présence des faits navrants qui montrent qu'à l'heure actuelle des parents sont indignes de ce nom, sont incapables de se pénétrer des nobles sentiments qui doivent animer tous ceux ayant à exercer le droit de la puissance paternelle, et on arrive à cette conclusion qu'un principe nouveau doit être posé, en vertu duquel le père de famille sera dépouill d'une partie de ses droits ; il ne pourra plus imposer la détentio de son enfant pour un temps fixé par la loi, et il perdra le droit d lui pardonner en abrégeant la durée même de cette détention ; un enquête motivant la demande de détention par voie de correctio paternelle sera obligatoire dans tous les cas et c'est au magistr qu'il appartiendra, étant donnés les renseignements obtenu d'accorder ou de refuser la mesure sollicitée.

Est-ce ainsi, Mesdames et Messieurs, qu'une question aussi gra peut se poser et se résoudre ? Je ne puis pas le penser et je crai que ceux avec qui je diffère d'opinion se laissent beaucoup tr

influencer par le milieu parisien ; la question est plus large et plus haute !

Ah! je n'en disconviens pas; il y a des faits épouvantables commis par des parents, des faits que la plume se refuse à tracer ; oui, il y des pères et des mères qui suspendent comme une menace sur la tête de leurs enfants les droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle, sans avoir contre eux des griefs sérieux et véritables ; oui, de pauvres enfants, dont on veut obtenir le consentement à des actes honteux, sont ainsi soumis à une odieuse contrainte morale ! Mais ces actes monstrueux auxquels je fais allusion, relèvent de la justice criminelle et il appartient aux magistrats d'en rechercher et d'en frapper les auteurs.

Faut-il aller plus loin et proclamer le principe de la protection des enfants contre leurs parents ? Non, cent fois non ! Dans notre société, toute démoralisée qu'elle soit, les parents indignes sont encore à l'état d'exception et il est bon que notre Code civil ne soit pas modifié sur ce point important.

Je ne sais, Mesdames et Messieurs, si je me fais illusion sur la portée et les conséquences des idées auxquelles je ne puis me rallier, mais ce n'est pas en relâchant les liens qui rattachent le père à l'enfant qu'on améliorera la situation actuelle ! Restreindre les droits de la puissance paternelle, c'est diminuer l'autorité morale du père sur ses enfants! et je ne crois pas que le moment vienne jamais d'amoindrir dans l'esprit de ceux-ci le sentiment de l'autorité légitime qui pèse sur eux en vertu des lois divines et humaines?

J'entends bien les critiques qui peuvent m'être adressées ; si vous maintenez le *statu quo*, me dira-t-on, vous méconnaissez les enseignements qui vous viennent chaque jour de la Cour d'assises et de la police correctionnelle et vous laissez ainsi les enfants livrés sans défense aux plus viles passions ? Ce reproche, s'il m'était adressé, ne serait pas fondé, car, en le formulant, on oublierait la loi de juillet 1889, faite précisément pour réprimer les abus ; cette loi, que les magistrats comprennent chaque jour davantage, suffit pour que la protection des enfants soit assurée, pour que le retour de faits monstrueux soit empêché, puisqu'elle permet d'enlever à ceux qui en sont indignes tous les droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle ; grâce à elle seront frappés ceux qui, chargés d'élever des enfants, n'ont pas compris leurs devoirs et ont usé pour le mal de cette autorité sacrée qui n'est donnée et ne se comprend que pour le bien !

Dans l'opinion que je combats, à la présomption du père honorable et digne, on substitue la présomption du père sans honneur et sans foi ! Ce serait le magistrat qui, après renseignements pris, apprécierait si l'enfant de moins de seize ans devrait ou non être détenu, si le mineur de tout âge devrait ou non être rendu à la liberté avant l'époque primitivement fixée.

Eh bien! quel que soit le respect profond dont j'entoure ceux qui ont l'honneur de faire partie de cette magistrature à laquelle j'appartiens moi-même depuis plus de trente ans, je ne saurais admettre que le magistrat au regard du mineur ait une situation supérieure à celle du père de famille; jamais le magistrat ne sera aussi bien placé que le père ou la mère pour apprécier l'opportunité des mesures de sévérité ou de pardon à prendre.

Il y a, au sein du foyer domestique, des secrets dont le père de famille a seul le dépôt; il y a des faits que le père peut ne pas vouloir révéler, qu'il a peut-être même le devoir de ne révéler à personne. C'est lui et lui seul qui, témoin d'une situation de nature à compromettre l'honneur des siens, doit rester juge souverain de la conduite à tenir vis-à-vis de ses enfants; dans telles circonstances déterminées le magistrat ne saurait le suppléer, c'est le père qui, pour tout dire en un mot, résume en sa personne le droit de punir et le droit de pardonner.

N'ébranlons pas, Mesdames et Messieurs, le grand principe de l'autorité paternelle, nous regretterions bien vite d'avoir porté sur lui une main sacrilège, conservons cet héritage du passé; il y a autour de nous assez de ruines, n'en augmentons pas le nombre.

Il vous restera encore une tâche importante à remplir, celle d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de mieux approprier à leur destination les établissements affectés à la détention des enfants et de conserver précieusement l'isolement de ceux-ci pendant tout le temps que doit durer la punition qui les frappe; vous servirez puissamment encore sur ce terrain cette cause qui vous est si chère, la cause de l'enfance et de la jeunesse.

Nous venons de perdre, Messieurs, un des hommes qui ont pris depuis longtemps dans la science pénitentiaire une place exceptionnelle, M. Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire de la Cour d'appel de Paris; il a quitté cette vie dans un âge très avancé et nos sentiments de profond regret l'on suivi jusqu'à son dernier jour.

Si on se reporte à son œuvre de l'*amélioration de la loi crimi-*

nelle, publiée en 1855, on voit immédiatement combien grande a été sa perspicacité ; il a été en effet un des premiers à émettre certaines idées dont quelques-unes ont fait leur chemin.

Il a été un des apôtres de la liberté provisoire accordée pendant la détention préventive, du principe de la réparation sociale envers les inculpés reconnus innocents du fait de la poursuite, de la libération conditionnelle des condamnés adultes amendés ; en 1847, dans son traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire, il s'est attaché tout particulièrement aux questions touchant à la réhabilitation et au patronage.

Il a été enfin de ceux qui se sont montrés partisans de l'admonition verbale, car il considérait que la société devait se montrer avare de peines d'incarcération ; pour lui la société ne pouvait que perdre en imposant à l'un de ses membres, sans une nécessité absolue, un amoindrissement de son honneur, de sa liberté, de sa fortune.

M. Bonneville de Marsangy ne s'est pas contenté d'écrire des livres. Il a tenu à répandre par sa parole toujours juste et pénétrante les idées qu'il avait semées dans ses ouvrages. Aussi a-t-il été un des premiers à apporter son adhésion à ceux qui avaient conçu la création de notre Société ; et celle-ci, à son tour, n'a-t-elle pas cru pouvoir mieux assurer son avenir qu'en l'acclamant dès le 1er jour, membre de son Conseil de direction. Depuis cette époque, il n'a jamais cessé de participer de la manière la plus active à nos travaux et il a laissé au milieu d'eux la trace la plus lumineuse, notamment par deux rapports sur la libération conditionnelle et sur le casier judiciaire. Qui donc, chez nous, eût pu oser traiter de tels sujets en sa présence !

Il n'y a pas plus de sept ans, arrivé déjà à un âge où son immense labeur lui donnait droit au repos, il est venu ici défendre l'œuvre à laquelle il a attaché son nom. On n'a pas oublié sa chaude plaidoirie en faveur de son cher casier et des mesures complémentaires destinées à en atténuer les inconvénients. Il avait remué tant d'idées que plusieurs séances durent être consacrées à leur discussion. Elles compteront parmi les meilleures de notre Société.

Bien qu'étranger, M. le Conseiller intime Dr Illing n'est pas un inconnu pour un grand nombre d'entre nous. Tous ceux qui ont suivi les discussions des Congrès de Stockholm et de Saint-Pétersbourg ont gardé le souvenir de sa dialectique serrée, mise

au service d'une longue expérience pratique. C'est en 1852, comme Conseiller de Gouvernement à Dusseldorf, qu'il commença ses études pénitentiaires en contribuant puissamment à la transformation des prisons de la province du Rhin.

Appelé en 1865 à Berlin à l'Administration pénitentiaire, il devint directeur en 1873.

Notre collègue, M. Guyon, a toujours été retenu loin de nos séances par le soin de ses affaires industrielles. Il n'en suivait pas moins, avec un vif intérêt, toutes nos discussions, par la voie de notre *Bulletin*. Tous ceux qui l'ont connu de près se plaisent à dire quelles étaient l'aménité et la sûreté de ses relations.

Ses compatriotes de Chandernagor avaient tenu à rendre hommage à la loyauté et l'élévation de son caractère en le nommant conseiller général de l'Inde.

M. de Gasté a été pour nous un collègue fidèle et précieux. Il a toujours consacré à l'étude des questions pénitentiaires une large part des loisirs que lui laissait la vie parlementaire. Vous avez encore présentes à la pensée les sages paroles qu'il a prononcées en 1883 et en 1887, lors de nos discussions sur la transportation et sur la peine de mort. Il se tenait également en garde contre des aventureuses tentatives de colonisation dans des pays malsains et contre les excès des dépenses résultant de l'expatriation des malfaiteurs incorrigibles. Il prenait courageusement la défense de la société, dans un temps où l'abolition de la peine de mort semblait rencontrer plus de faveur qu'aujourd'hui, en affirmant énergiquement la nécessité de supprimer certains monstres. Parlant d'un assassin récidiviste exécuté après son deuxième forfait, il s'écriait : « Combien donc aurait-il fallu lui laisser tuer de gens pour convaincre les abolitionnistes de la légitimité de la peine capitale ! »

C'est encore lui qui, en 1878, le 12 septembre, au Trocadéro, a présidé aux débuts du Congrès international de patronage des libérés.

Mais cet homme de bien ne bornait pas sa charité éclairée au développement théorique de ses idées. Jamais bourse ne fut plus largement ouverte que la sienne à toutes les œuvres de préservation sociale et de philanthropie. Quelle est celle de nos œuvres de patronage, de protection de l'enfance, de secours aux vaincus de la vie, qui n'a pas reçu de lui sa libérale aumône ?

Le comte René de Semallé avait porté, sur les mêmes sujet

que M. de Gasté, une partie des travaux qui ont rempli sa laborieuse existence. Mais, il en avait une conception différente. Résolument partisan de l'abolition de la peine de mort, il avait cherché, au cours de ses voyages scientifiques à travers le monde, une île sur laquelle on pût reléguer les grands criminels pour lesquels la loi jusqu'alors prononce la punition suprême. C'était sur les îles Kerguélen qu'il avait jeté son dévolu, et il développa avec talent son projet dans une brochure que beaucoup d'entre nous ont lue.

J'arrive, Mesdames et Messieurs, au terme de l'allocution qu'il appartient à votre Président de prononcer au début de l'année. J'ai hâte de donner la parole à ceux qui, par leurs intéressantes communications et par la science dont ils font preuve, sont l'honneur de la Société générale des prisons. (*Vifs applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la communication de M. Maurice Yvon sur l'organisation pénitentiaire aux États-Unis.

M. Maurice Yvon, *architecte du Gouvernement* :

Mesdames, Messieurs,

Je ne suis ni un orateur, ni un pénologue. Il n'y a guère que trois ans que je fus amené à m'occuper des prisons au service d'architecture du département de la Seine. Chargé, au mois de juin 1892, de diriger les travaux des colonies françaises à l'Exposition de Chicago, je fus en même temps prié par M. le Directeur des affaires départementales à la préfecture de la Seine, d'étudier les prisons américaines. C'est de cette mission toute officieuse, accomplie au cours d'un congé de dix mois, que je viens, sur l'invitation de M. le Secrétaire général, vous rendre compte. Elle m'a permis de recueillir une ample moisson de renseignements et d'observations; je me propose de vous en faire l'exposé très simplement, sans préparation, au hasard de l'improvisation, comme ils me reviendront à l'esprit.

Le rapport que j'ai adressé à M. le Préfet de la Seine, au retour de mon voyage, comprend deux points de vue: l'un consacré à l'architecture, à la construction et à l'installation des prisons; l'autre, aux mœurs pénitentiaires, aux efforts tentés en vue de la moralisation d'une certaine catégorie de détenus.

Division. — Cette étude a été subdivisée en quatre parties: j'ai d'abord étudié les édifices qu'on appelle les maisons de prévention, telles que Mazas, à Paris, *Jails* ou *Goals*, traduction litté-

rale : *geôles;* les *Penitentiaries* ou *State Prisons*, pénitenciers, prisons proprement dites, telles que nos maisons centrales; puis, les prisons de réforme, dites *Reformatories*; et, enfin, les prisons d'enfants, appelées *State schools*, écoles d'État.

Je ne m'arrêterai pas sur les deux premières catégories. Les maisons d'arrêt préventif, ainsi que les pénitenciers, sont organisés depuis bien longtemps aux États-Unis sur des bases que nous avons un peu copiées en France, et auxquelles nous avons donné les noms de système philadelphien et de système auburnien : l'un consiste dans la détention continue en cellule, l'autre dans le travail en commun pendant le jour, et dans la cellule de nuit.

Mais je m'arrêtai aux prisons de réforme, qui paraissent présenter un intérêt nouveau et particulier.

Les idées qui se sont développées à ce sujet, là-bas, sont bien des idées purement américaines; toutefois, je me suis demandé si, en tenant compte des différences de tempérament et de caractère, nous ne pourrions prendre certaines de ces idées pour les appliquer chez nous.

Origine. — La plupart d'entre vous, Messieurs, savent déjà ce que sont les prisons de réforme. Le *Bulletin*, depuis décembre 1891 en particulier, en a maintes fois parlé (1). Ces prisons datent d'environ seize ans.

Le grand courant d'émigration qui s'est manifesté depuis un demi-siècle vers le nouveau continent, a jeté sur le sol américain un nombre d'étrangers grossissant d'année en année. Que d'espérances ont lui! Mais aussi, combien de déceptions! Beaucoup de ces émigrants ont trouvé le moyen de s'employer aux États-Unis, d'autres, impuissants à rien faire, ou peu chanceux, sont devenus des vagabonds, souvent des criminels.

Ce nombre des vagabonds augmentant d'une façon inquiétante, on a tenté de les recueillir dans des prisons spéciales, qui ne sont autres que les *Reformatories*, et d'améliorer leur sort par des procédés divers. De toutes les méthodes, deux seulement paraissent efficaces. Elles consistent dans l'éducation et l'instruction professionnelles; ensuite, dans la recherche d'emplois pour les libérés.

J'insiste encore sur cette remarque, que tout ce que je vais avoir l'honneur de vous dire concerne uniquement les *Reformatories*, c'est-à-dire une sorte de prison tout à fait particulière. Il

(1) Sur Elmira, le régime économique, les écoles, etc., V. *Bulletin*, 1894, p. 1223-1231. (N. de la R.)

n'en reste pas moins que les pénitenciers sont en très grand nombre aux États-Unis, que le régime de ces pénitenciers est des plus sévères, et que les hommes qui y sont enfermés sont des condamnés à de longues peines, tandis que dans les prisons de réforme, le maximum de la peine est de cinq années, et que l'âge des détenus, qui est au minimum de seize ans, ne dépasse jamais trente ans. Les américains ont pensé que, jusqu'à cette limite, on pouvait tenter l'éducation réformatrice, le plus souvent avec chance de succès.

Étude de l'individu. — Quand les juges américains envoient un individu à la prison de réforme, c'est qu'ils se sont, au préalable, livrés à une étude approfondie sur cet homme, qu'ils considèrent susceptible de moralisation et d'amendement.

Voici donc le détenu arrivant au *Reformatory*. La première enquête à laquelle se livre le personnel aura pour objet de déterminer ses aptitudes personnelles. Il a été menuisier, par exemple, mais peut-être a-t-il appris cet état à regret, sans goût ; peut-être ses dispositions l'entraînent-elles vers une autre voie ! Pendant trois ou quatre semaines, cet homme sera mis à divers métiers, sous l'œil d'instructeurs qui se rendront compte de ses capacités. En même temps, il sera interrogé afin que le degré de connaissances qu'il possède soit sérieusement établi.

On pourrait objecter qu'en France il se trouverait nombre de prisonniers profitant de cette latitude pour ne jamais trouver d'emploi à leur idée et pour démontrer qu'ils n'ont aucune sorte d'aptitude. Mais n'y a-t-il pas toujours le pénitencier derrière la maison de réforme?

Celle-ci présente un régime plus doux que le pénitencier. Les travaux qu'y font les détenus peuvent les intéresser ; d'autre part, si leur amélioration est suffisante, ils ont l'espoir, au bout d'un certain temps, d'obtenir avec plus de facilité la libération conditionnelle. Il n'en est point ainsi dans les pénitenciers.

Ces premières recherches d'aptitudes étant terminées, le détenu entrera dans les écoles pénitentiaires en même temps qu'il fréquentera les ateliers. Les recherches sont à vrai dire fort difficiles, mais il est rare qu'elles n'aboutissent pas à des résultats palpables. Il faudrait en effet qu'un homme fût complètement dégradé, tout à fait inférieur, ou bien un pauvre d'esprit, pour qu'il ne fût pas possible à des gens d'expérience et de patience de faire jaillir de lui une lueur qu'il s'agira alors d'entretenir et de développer.

Permettez-moi, à ce propos, Messieurs, de vous citer le cas suivant

qui s'est présenté, il y a quelques années, au *Reformatory* d'Elmira : il s'agit d'un détenu qui, pendant un temps relativement long, était resté sans marquer d'aptitude d'aucune espèce, sans témoigner de préférence pour aucun de ses codétenus, sans s'attacher à aucun genre de nourriture. Cet homme restait indifférent à tout ! Un jour, on l'aperçut qui caressait le chien d'un gardien de la prison. On lui amena l'animal le lendemain, il le caressa de nouveau et s'y attacha : il lui gardait un peu de sa nourriture, il lui donnait quelques miettes de son pain. On mit cet homme au service des écuries et son intérêt fut de même attiré par les chevaux. Eh bien, cet homme, qui savait déjà lire et écrire, apprit à la prison de réforme ce qu'étaient les animaux domestiques, les soins qu'il convient de leur donner, les partis que l'homme peut en tirer ; on l'éleva dans cet ordre d'idées et, lorsqu'il sortit de la prison, il fut envoyé, comme employé, peut-être simplement comme homme de peine, chez un grand éleveur du Dakotah, dont il est aujourd'hui l'associé.

Il est évident que c'est là un exemple très spécial, mais n'est-ce point un exemple de quelque valeur? Il ne s'agit pas certes de faire de tous ces gens des associés de riches éleveurs, mais il s'agit, d'une part, de ne pas en faire des révoltés et, d'autre part, de préserver la société de tout assaut nouveau de la part de ces hommes à leur sortie de prison. Et remarquez bien que ce n'est pas par humanité que les Américains ont fondé de semblables institutions, mais bien parce qu'ils sont profondément utilitaires et qu'ils cherchent tous les moyens de mettre à profit bras et intelligences. Ils tentent ainsi de rendre à la société une partie des membres qui l'ont désertée, et, par cela même, de la protéger contre ceux qui, s'ils n'étaient remis dans la bonne voie, seraient un continuel danger pour elle.

Je vous indiquerai maintenant très brièvement quels sont les principes sur lesquels sont fondées les études des prisons de réforme. Je prendrai pour type le *Reformatory* d'Elmira (1) : c'est là, en effet, que se font toutes les expériences ; et vous n'ignorez pas que les Américains sont gens entreprenants, avides d'expériences nouvelles.

Personnel. — Le personnel est très nombreux, choisi avec soin, bien rétribué et traité, comme je le disais à l'avant-dernière séance, avec un confort matériel qui ne peut manquer de l'attacher à sa

(1) Sur ce *Reformatory* voir le *Bulletin*, *passim* et *infra* : *Revue des institutions pénitentiaires*. (*N. de la Réd.*)

fonction et, par suite, à son devoir. C'est là un des secrets des admirables résultats obtenus par les Américains dans leur système pénitentiaire.

Régime moral. — Les classes sont dirigées par des instructeurs spéciaux, et l'enseignement y est absolument collectif. Ces classes sont souvent nombreuses. Du reste, la prison de réforme d'Elmira contient en moyenne de 16 à 1.700 prisonniers.

1°. L'instructeur n'est pas tenu de posséder lui-même une instruction absolument élevée, mais bien plutôt du bon sens. Connu par le surintendant de la prison et par tout le haut personnel, il a pour mission de donner l'éducation primaire à tous les hommes qui lui sont confiés. Il le fait avec autant d'éclectisme que possible, vivant constamment avec ses élèves, étudiant de concert avec eux les sujets qu'il traite aux séances scolaires. A certaines heures, quand le prisonnier est en cellule, l'instructeur l'y visite, passant quelques instants près de lui, causant avec lui, écoutant et étudiant ses réponses. Il est de la sorte en contact presque constant avec ses élèves et à même de leur imposer son ascendant moral.

2°. Les instructeurs se servent fort peu de livres, de textes, comme nous nous en servons dans nos établissements d'instruction ; mais, chaque soir, sous la surveillance du surintendant des écoles, ils rédigent de petits feuillets, brefs et précis, qui sont imprimés dans l'intérieur même de la prison, puis délivrés aux détenus dans chaque classe ; les feuillets dits « *outline* » indiquent quelles seront le lendemain les données des leçons, quelles seront les questions posées, quel sens il conviendra de donner aux réponses, afin que les élèves apportent toute leur attention à la leçon du maître. Ces feuillets sont, croit-on en Amérique, plus précieux que les livres de textes généraux établis pour toute une catégorie d'individus et rédigés sans qu'il soit tenu compte de la moyenne intellectuelle d'une classe.

3°. Enfin, vous le pensez bien, l'objet de l'éducation pénitentiaire n'est pas de faire de ces hommes des savants ; cette éducation a simplement pour but de leur inculquer des principes de moralité au moyen d'exemples, au moyen d'une instruction bien appropriée. Ce que l'on peut dire dès aujourd'hui, c'est que la moyenne des détenus qui sortent de ces classes possèdent un bagage de connaissances qui leur permettent de lutter loyalement dans leur existence future et de tenir honnêtement et utilement leur place dans la société. En somme, on peut considérer à très bon droit en Amérique que ces hommes, lorsqu'ils sortent des prisons de ré-

forme, sont, en général, à la hauteur des emplois auxquels les destinent leur intelligence et leur degré d'instruction.

Tels sont les principes généraux de l'éducation de ces détenus. Si vous m'autorisez, Messieurs, à entrer plus avant dans le détail de l'organisation des études, je vous dirai que le nombre des classes faites à Elmira en 1892 a été de 38, et qu'elles furent confiées à une vingtaine d'instructeurs.

La division des détenus se fait en prenant surtout pour base leur développement intellectuel, mais en tenant compte aussi dans une certaine mesure de leur âge, sans compter la grande division *tripartite* basée sur les *marques* ou notes et signalée par un costume différent. L'instruction morale ou professionnelle est dirigée par un chef suprême, dit *Surintendant des écoles*: un secrétaire des écoles lui est adjoint, qui est chargé plus particulièrement de toutes les questions d'instruction morale. Il a sous ses ordres deux professeurs permanents qui sont ou bien des professeurs en activité et détachés d'une université des États-Unis, ou bien d'anciens professeurs retraités. Puis les instructeurs sont ou des instituteurs extérieurs attachés à la prison ou, quelquefois même, d'anciens prisonniers de la maison. Il arrive fréquemment, en effet, qu'un homme ayant un certain degré d'instruction soit pour une faute quelconque condamné à une peine correctionnelle et envoyé dans un *Reformatory*. Cet homme, redoutant de ne pouvoir, à sa libération, trouver d'emploi, demande souvent à mettre à profit ce qu'il sait et à rester à la prison, dont il devient quelquefois un des bons instructeurs.

Puis viennent les instructeurs professionnels, qui sont d'anciens détenus, ou même des prisonniers. On peut donc avec 18 ou 20 instructeurs, faire en même temps 18 ou 20 classes.

Voici au surplus un tableau des 38 classes faites à Elmira en 1892 :

1° Classes dites « académiques » — au nombre de 2 classes supérieures — 2 classes inférieures	4
2° Classes de grammaire :	
a) primaires — au nombre de................	11
b) intermédiaires — au nombre de...........	3
3° Classes d'arithmétique : (Physique, chimie, mécanique) au nombre de	16
4° Kindergarten (composé de deux mots allemands : Kinder = enfants, Garten = jardin), au nombre de............................	1
5° Classes de langue anglaise pour les étrangers au nombre de..............................	3
Total.......	38

Cette tentative du Kindergarten, inaugurée il y a deux ou trois ans, pour l'amélioration et l'émancipation de pauvres intelligences ne semble avoir donné que des résultats fort insuffisants.

Je crains que vous n'ayez un sourire aux lèvres, Messieurs, lorsque je vais vous dire quels sont les sujets abordés dans quelques-unes de ces classes. Il ne faudrait cependant pas vous laisser tromper par les mots, peut-être un peu pompeux dans le cas présent, de philosophie, de morale pratique, d'économie politique et sociale. Ne croyez pas que ces sujets soient traités à Elmira, comme ils le sont devant un auditoire d'élèves de nos lycées ou de nos universités : loin de là !!! Mais toute question, quelque élevée qu'elle soit, peut se réduire à des formes simples et c'est précisément ce cas qui nous occupe.

Voici au surplus la méthode d'enseignement généralement pratiquée pour le développement de ces études : Les théories, réduites pour les détenus à des bases très élémentaires, sont exposées dans les cours des classes supérieures, dirigées par les deux professeurs permanents, puis; les deux classes étant réunies dans un grand amphithéâtre, des propositions variées sont présentées aux élèves et deviennent l'objet d'un débat entre eux sous la surveillance même du maître qui a soin de ne jamais laisser dégénérer la discussion et d'en maintenir l'ordre, de façon à pouvoir relever les arguments faibles, en démontrer la faiblesse et tirer de ces fautes un enseignement pour tous. Il soutient l'enthousiasme et guide les orateurs les moins habiles dans l'exposé de leurs idées.

Ce système, peut-être impraticable en France, est à peu près universellement adopté aux États-Unis pour toutes les branches d'études.

Il doit y avoir beaucoup de personnes parmi vous, Messieurs, lisant avec intérêt le travail que publie en ce moment M. Paul Bourget dans le *Figaro* et qui est intitulé « Outre mer». Ce sont des observations qu'il a recueillies et notées avec le sens et l'esprit que vous lui connaissez. Dans tout ce qu'il a écrit concernant l'éducation quelle qu'elle soit, j'ai retrouvé exactement ce qui se passe dans les écoles pénitentiaires des *Reformatories*. Si cette méthode de « *debates* » est générale, l'instruction du moins n'est pas uniforme pour tous; celle qui se donne dans la Californie ne saurait ressembler à celle qui se donne dans l'État de New-York, parce que les besoins, les industries des différents États ne sont pas les mêmes. On tâche de fournir à l'enfant l'instruction pratique qui devra le seconder dans le milieu où il se trouvera, dans le mi-

lieu où il est destiné à faire carrière. Mais revenons à nos *Reformatories*. Je vous demande la permission de citer l'exemple d'une des questions posées et discutées à Elmira; vous verrez par là que ces questions sont relativement fort simples, et vous ne pourrez nier, je crois, la bienfaisante portée qu'elles peuvent avoir sur de jeunes âmes.

Exemple d'une question posée : Vous n'ignorez pas que l'ouverture de l'Exposition de Chicago le dimanche a soulevé de très grandes difficultés en Amérique. Il s'agissait en effet du respect du repos dominical et, au moment où le Congrès de Washington abordait cette question nationale, elle était posée aux élèves de la division académique de la prison de réforme d'Elmira. Voici quelques-unes des réponses sténographiées :

1er Élève : Il y a une grande quantité de personnes qui ne peuvent aller à la *World's fair* que le dimanche : ce sont principalement les travailleurs.

2e Élève : Pourquoi les convenances de ces travailleurs seraient-elles seules observées? Tous les employés d'une exposition, les gardes, le haut personnel, les représentants, les exposants eux-mêmes ne sont-ils pas des travailleurs? Les forcer au travail du dimanche, c'est, ou bien priver d'un emploi rémunérateur ceux auxquels les scrupules religieux interdisent la violation du sabbat, ou bien jeter dans l'humiliation ou le péché ceux qui sont dans l'impossibilité de sacrifier les moyens qui leur sont donnés de subvenir aux besoins d'une famille.

3e Élève : A un autre point de vue, la clôture du dimanche n'amènerait-elle pas dans les mauvais cabarets et les bars qui restent ouverts ce flot de population venue des environs pour visiter l'Exposition?

4e Élève : L'existence d'un mal ne saurait excuser la création d'un autre : les États-Unis sont une nation chrétienne, et, comme telle, cette nation doit observer les lois de sa religion.

5e Élève : L'ouverture du dimanche ne peut être considérée comme une violation des lois chrétiennes; le sabbat est un jour de repos, mais ce repos n'est pas incompatible avec l'amusement et la récréation de l'esprit.

4e Élève : Le sabbat n'est pas seulement un jour de repos, c'est aussi un jour de pratique religieuse. Notre pays est chrétien et, depuis que les premiers européens ont mis le pied sur cette terre, le dimanche a été respecté et le sentiment chrétien a été manifeste dans tous nos progrès comme nation. Dans les grandes villes du

Sud et de l'Ouest, les lieux d'amusement restent ouverts le dimanche et la morale du peuple est moins élevée. L'homme ne se respecte lui-même et n'est réellement libre, qu'autant qu'il respecte les autres hommes, leurs libertés et leurs croyances.

6e Élève : Mais la religion du Christ nous apprend que le sabbat a été fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat.

7e Élève : A mon avis, la religion n'a rien à faire avec cette question.

Le maître : C'est là une erreur : ce pays est, historiquement, juridiquement et naturellement chrétien et son opinion doit être consultée, etc., etc.

Il est évident que les jeunes gens qui répondaient ainsi avaient été préparés à cette gymnastique intellectuelle par les cours et par les conférences de leurs maîtres.

Permettez-moi maintenant de vous citer les titres de quelques-unes des questions posées dans la classe de morale pratique :

« A-t-on raison de mettre sa vie en danger pour sauver la propriété d'un de ses semblables ? »

Il semble que ce soit une question à laquelle des jeunes gens un peu débrouillés puissent répondre ! S'ils répondent mal, le professeur n'est-il pas là pour les seconder ?

« La fin justifie-t-elle toujours les moyens ? »

« Doit-on quelquefois refuser obéissance à une loi humaine ? »

Etc...

Le cours d'économie politique ne dure que trois ou quatre mois; il est confié à un maître spécial, professeur de droit d'une université. Je crains que ces mots « d'économie politique » ne soient de nature à vous étonner. Cependant, ne pensez-vous pas qu'il soit utile d'exposer à des hommes auxquels on veut rendre une place dans la société, dans le travail national, ce que sont les pouvoirs respectifs des citoyens, comment doit être considéré par eux le capital que crée le travail, quels troubles de toute nature peuvent être la conséquence de grèves ou de révoltes, toutes questions brûlantes, je le sais, mais qui, traitées par des hommes de bon sens et d'esprit sérieux, seront peut-être un correctif nécessaire aux entraînements futurs, aux violentes utopies !

Je ne dirai que deux mots des classes très élémentaires de physique, de chimie et de mécanique. On considère, aux États-Unis, qu'il est indispensable que des jeunes gens travaillant dans des ateliers industriels soient mis, en même temps, au courant des bases simples de ces sciences.

A côté de l'enseignement des classes nous placerons les conférences et les lectures qui ont généralement lieu le dimanche.

L'emploi du dimanche dans une prison est une question assez complexe. Elle est résolue aux États-Unis de la façon suivante : la matinée est entièrement consacrée aux exercices religieux célébrés par les ministres de chaque culte ; l'après-midi, soit aux conférences faites par des professeurs d'université venus tout exprès à Elmira, soit aux lectures à haute voix confiées aux meilleurs élèves des classes supérieures. Ces conférences et ces lectures ont lieu devant tout le personnel des élèves des écoles.

Pour achever de vous résumer ce qui a trait à l'instruction morale, je vous signalerai la bibliothèque ouverte, pendant certaines heures, aux élèves des divisions supérieures et comprenant une catégorie de volumes dite : *circulating library*, que les détenus peuvent emporter en cellule.

Vous parlerai-je, en dernier lieu, du journal, du « Summary » ? Cette question a fait l'objet de vos études dans votre avant-dernière séance. Mieux vaut donc ne pas y revenir.

Il est intéressant de remarquer, avant de terminer ce sujet, la vive attention apportée par les Américains à tout ce qui concerne les prisons de réforme. Les pénitenciers, à vrai dire, les intéressent beaucoup moins : mais les institutions du genre d'Elmira, les *State Schools* ou prisons d'enfants, sont considérées pour ainsi dire comme institutions nationales ; il n'est pas rare que de riches Américains leur donnent des subsides élevés pour leur entretien. Il arrive même que des fortunes soient léguées pour la création de cottages devant servir d'*Industrial* ou de *Primary schools*. Des encouragements aussi généreux ne sont pas pour donner raison à ceux qui prétendent que les institutions de réforme des État-Unis ne donnent point de résultats appréciables.

Poussés par le même sentiment, des professeurs extérieurs n'hésitent pas à venir de loin, dans le but unique de faire pendant deux heures une conférence aux prisonniers d'Elmira. Et ces gens ne reçoivent pour cela aucune indemnité, pas même le remboursement de leurs frais de déplacement. Vous voyez combien l'œuvre de réforme intéresse tout un monde intellectuel en dehors du monde pénitentiaire.

Régime économique. — Enfin, voici les classes industrielles ; ce sont les ateliers. Mais les ateliers d'un *Reformatory* et ceux d'un pénitencier ne sont guère semblables. Et d'abord, les travaux qui se font dans une prison de réforme sont plus nombreux et plus

variés. C'est là une conséquence de la liberté donnée au détenu, dès son entrée, de choisir le métier qui correspond à ses goûts et à ses aptitudes.

Ces classes sont faites, je le rappelle, soit par des détenus exercés, soit par d'anciens détenus qui sont restés attachés à la prison.

Les travaux des détenus, dans les prisons de réforme, deviennent la propriété de *confectionnaires* ; mais les marchés, les traités passés par l'État pour l'écoulement des produits ne sont point établis suivant les mêmes règles que chez nous.

Dans les pénitenciers américains comme dans les prisons françaises les confectionnaires soumissionnent à un prix déterminé la main-d'œuvre pénitentiaire et font exécuter aux détenus des travaux quelconques. Dans les prisons de réforme il ne pourrait en être de même, la raison organisatrice des ouvrages industriels du *Reformatory* n'étant plus d'ordre uniquement spéculatif, et restant avant tout instructive et réformatrice.

Du reste, il est certaines classes dont les travaux ne sauraient être négociés au dehors : ce sont principalement les classes du bâtiment, briquetage, maçonnerie, charpente, etc...; mais les hommes qui les suivent sont néanmoins utilisés dans l'intérieur de la prison.

Elmira, qui existe depuis seize ans, était composée primitivement d'un pavillon central, pavillon de réception, puis de deux longues ailes contenant les bâtiments cellulaires, enfin d'un pavillon extérieur relié à ces dernières par un passage, et servant d'habitation au personnel administratif. — En arrière, quelques services généraux, les ateliers, etc.

Depuis lors, deux ailes ont été ajoutées de chaque côté ; les services généraux se sont considérablement développés ; un terrain a été acquis derrière les bâtiments cellulaires ; le mur de ronde a presque doublé, et toute la partie libre a été remplie d'ateliers, de classes industrielles, de piscines, de salles de gymnastique, etc. Or, toutes ces constructions sont l'œuvre des détenus. Cette méthode n'entraîne-t-elle pas une très importante économie ?

Comme je m'étonnais de la constitution des fermes de charpente de ces nouvelles constructions, le surintendant, M. Brockway, me conduisit à la forge et aux ateliers de serrurerie : j'ai vu, avec mes yeux d'architecte, des travaux d'assemblages, de poutres armées et rivées, admirablement exécutées sur les plans d'un entrepreneur extérieur auquel elles étaient destinées.

J'ai été très frappé de tout cela, je vous l'avoue, et je suis revenu

avec la ferme conviction qu'une réforme s'impose dans le mode de travail de nos détenus.

L'écoulement de ces produits se fait d'ailleurs assez facilement. Il est évident que tous les objets ainsi fabriqués se vendent moins cher que ceux sortant des mains d'ouvriers libres, et cette considération seule permet d'en assurer la vente rapide.

Les prisons de réforme, bien que situées dans les campagnes, sont cependant construites à proximité d'une grande ville, en vue de l'approvisionnement général de la prison. Aucun des objets fabriqués au *Reformatory* ne peut être vendu dans cette ville même. Ce serait, en effet, pour les ouvriers de cette ville, pour son industrie, une concurrence trop grande. Au loin, dans des centres divers, les objets sont éparpillés et la concurrence se trouve ainsi réduite à une part si minime qu'il n'y a pas eu, depuis seize ans, le moindre conflit entre les conseils pénitentiaires et les *Trades Unions*, et Dieu sait pourtant si les ouvriers sont exigeants aux États-Unis ! Rappelez-vous, en effet, Messieurs, la grève des compagnies de chemins de fer de l'année dernière.

Je ne dois pas omettre de dire qu'à Elmira, une très large place est faite à l'enseignement de l'agriculture, sous la direction d'hommes compétents, et qu'un vaste terrain est réservé, dans ce but, l'intérieur du mur de ronde. Il arrive parfois (il en est ainsi à l'école industrielle de Rochester) que des terrains aient été acquis extérieurement à la prison et qu'on fasse sortir les prisonniers par groupes et sous la surveillance des gardiens pour les conduire aux champs. Du reste, un grand nombre de libérés des prisons de réforme étant envoyés directement chez des agriculteurs, il est indispensable que leur éducation agricole soit au moins commencée.

Régime hygiénique. — J'ai encore à vous parler des classes d'instruction militaire, de la gymnastique, de l'organisation des cellules, en un mot de tout ce qui touche à l'hygiène.

A ce dernier point de vue, j'ai constaté que toutes les prisons de réforme possèdent une piscine dans laquelle l'homme puisse se baigner et se livrer à la natation pendant presque toute l'année. Les établissements pénitentiaires des États-Unis étant chauffés à la vapeur, il est toujours possible d'amener dans des appareils condensateurs une quantité de vapeur d'eau suffisante pour que l'eau de condensation mélangée, conserve une température moyenne de 25° centigrades, même en hiver.

Toujours dans le même ordre d'idées, n'est-il pas naturel que

des hommes qui travaillent tout le jour soient nourris d'une façon à peu près convenable? Or le nombre des repas des détenus des prisons de réforme est de 3, au lieu de 2, comme il est d'usage en France.

Ceux qui appartiennent aux grades supérieurs ont un réfectoire; leur nourriture est meilleure que celle de l'ordinaire, qui se compose de la bouillie analogue à la gamelle de nos soldats.

Je vais d'ailleurs, à ce propos, vous donner le résumé de l'emploi du temps d'une journée à Elmira, pendant le 2e semestre de l'année :

5 heures 45. — Sonnerie du réveil, toilette.

6 heures. — Distribution des rations pour le déjeuner.

De 6 heures à 6 heures 30. — Nettoyage des cellules, pliage des lits.

6 heures 45. — Ouverture des portes des cellules, rassemblement en escouades pour porter les seaux hygiéniques aux galeries de désinfection et gagner ensuite les ateliers respectifs.

7 heures. — Commencement du travail.

11 heures. — Bains, gymnastique.

Midi. — Sonnerie pour le dîner, distribution des rations aux cuisines.

De 1 heure à 4 heures. — Reprise du travail.

4 heures. — Rentrée des seaux aux cellules.

De 4 heures 15 à 5 heures. — Revue, parade en tenue militaire.

De 5 heures 15 à 6 heures. — Souper.

De 6 heures à 7 heures. — Repos, bibliothèque, lectures personnelles.

De 7 heures à 9 heures. — Écoles et classes, gymnastique pour le *Kindergarten*.

9 heures. — Rentrée en cellules, retraite.

9 heures 30. — Extinction des feux.

Des autorisations peuvent être accordées à certains détenus pour travailler ou lire en cellule jusqu'à 11 heures.

Il est toujours et partout interdit de fumer.

A Elmira, il n'existe pas de systèmes de water-closets dans les cellules. Ils sont remplacés par des vases mobiles en fonte émaillée que le surintendant semblait préconiser : ce sont précisément les seaux hygiéniques dont je viens de parler.

En ce qui me concerne, je reste très éloigné de cette opinion au point de vue de la santé, car je considère que les seaux, quelque

couverts qu'ils soient, doivent forcément répandre des odeurs pernicieuses et délétères pour les prisonniers.

Quant aux dimensions et au plan des cellules, je relève de notables différences avec notre système français. Le cube de chaque cellule est moins grand que chez nous, même si je me reporte au *Reformatory* tout nouvellement inauguré à Mansfield (1) et qui représente à mes yeux le plus parfait modèle d'aménagement intérieur. Mais si le cube d'habitation est plus restreint, le cube d'air est considérable, parce que toutes les cellules, fermées seulement de trois côtés ouvrent toutes par leur quatrième côté sur d'immenses galeries qui font tout le tour des rangées de cellules. Celles-ci, en effet, au lieu de se regarder comme en Europe et d'être séparées par un couloir, sont adossées. Cette disposition a évidemment l'inconvénient, intolérable avec notre système cellulaire, de permettre la communication orale entre détenus voisins. Mais, comme, dans les prisons de réforme, on applique le système d'Auburn, ces communications nocturnes n'apportent pas de graves dangers. — Et d'ailleurs la surveillance est très active.

Les cellules ne sont pas semblables pour chaque classe. Elles sont généralement de dimensions différentes. Certaines d'entre elles peuvent être habitées par plusieurs détenus (5, 7, 9), quand ils sont gradés, ce qui veut dire qu'on ne peut cohabiter qu'à la condition d'appartenir à la première classe. Les détenus des autres classes sont toujours seuls, de même que leur mobilier est le mobilier ordinaire de la maison : lit, tabouret, table, lavabo. Mais, arrivés aux classes supérieures, ils ont le droit de se meubler sur leur masse individuelle, ainsi qu'ils l'entendent, ils peuvent acheter des tapis, des chaises, des objets quelconques. C'est ainsi que Mme Bogelot a pu voir dans la cellule d'un tel locataire des gravures, des fleurs, un chat ou un chien, un rocking-chair, un harmonium...

Je n'ai pu déterminer exactement le prix de ces cellules parce que les prix des constructions américaines sont assez difficiles à établir, en ce sens qu'on traite pour les constructions directement avec les entrepreneurs. On ne connaît en Amérique que le système du « forfait ». A l'Exposition de Chicago, il m'est arrivé de recevoir pour un même pavillon à élever une soumission maxima montant à 120.000 francs, et une minima de 42.000 francs. Vous voyez la différence. Il n'y a pas comme ici de séries établies et,

(1) État d'Ohio : *Bulletin*, 1891, p. 1174 et 1177.

partant, point de base d'appréciations sérieuses. J'ajoute, cependant, que dans les temps ordinaires, en dehors des périodes d'expositions universelles, dont abusent les ouvriers et les fournisseurs, les cours des matériaux usuels et de main-d'œuvre sont cotés, sinon par des séries de prix, du moins par une entente générale et quasi-officielle. — Je dois posséder dans mes notes l'évaluation totale des premières édifications des bâtiments cellulaires d'Elmira. Un calcul assez simple permettrait donc de connaître le prix moyen d'une cellule.

Je viens de prononcer le mot de gradé; ce mot me ramène à l'instruction militaire dont je veux vous entretenir.

L'instruction militaire comporte un colonel, qui fait partie du Conseil d'administration de la prison. Ce colonel a sous ses ordres deux officiers supérieurs qui dirigent chacun un bataillon. Ces deux bataillons sont formés de tout le personnel de la prison. Le colonel et les deux officiers supérieurs sont des officiers de l'armée régulière des États-Unis. Quant aux emplois subalternes: capitaines, lieutenants, sergents, caporaux, ils sont occupés par des détenus ou par des gardiens.

Régime disciplinaire. — Sans m'étendre sur les moyens de correction mis à la disposition des autorités, je déclarerai, puisque de récentes polémiques ont soulevé la question pour Elmira, que je considère les châtiments corporels comme tout ce qu'il y a de plus néfaste. Mais il faut, non pour les admettre, mais pour les expliquer, entrer un peu dans la peau du peuple que nous étudions. Le peuple américain a des mœurs plus rudes, moins policées que les nôtres : on descend d'un wagon, on entre dans un tramway, en marchant sur les pieds d'autrui sans même demander pardon, on se bouscule, on fait sa place, sans échanger un regard, à moins que l'on n'en arrive aux coups.

Cette brève description du caractère national laisse aux châtiments corporels moins d'importance qu'ils n'en auraient chez nous.

Ces châtiments ne sont d'ailleurs appliqués qu'à des hommes dits « incorrigibles », qui ne doivent évidemment pas rester au *Reformatory*, puisque le but de l'établissement est de réformer.

Libération. — J'ai parlé, au début, de la libération conditionnelle pour dire que c'est surtout aux détenus des prisons de réforme qu'elle est appliquée, car elle est, à juste titre, considérée comme le plus puissant agent d'amendement. Lorsqu'un détenu est mis en liberté conditionnelle, un emploi doit, autant que possible, lui

être procuré. Les offres de places sont adressées par les commerçants ou industriels au Surintendant de la prison, ou à la *New-York prison Association.*

La prévention que nous avons en France contre l'emploi des libérés n'existe pour ainsi dire pas aux États-Unis, surtout lorsqu'il s'agit de détenus sortant des prisons de réforme. D'une part, le patron, payant à un taux moins élevé la main-d'œuvre de ces libérés, a tout profit; d'autre part, les ouvriers à côté desquels travailleront les libérés conserveront toujours sur ces derniers un avantage moral, celui de n'avoir point perdu plusieurs années d'une liberté qui leur est si chère et que, comme tout citoyen américain, ils considèrent comme le premier des biens !

L'application de la libération conditionnelle ne peut être assurée d'ailleurs sans protestations que grâce à une répartition qui empêche toute concurrence à la main-d'œuvre libre. C'est le système de l'éparpillement adopté pour les objets mêmes sortant des prisons de réforme. Voulez-vous, au surplus, un aperçu des résultats obtenus à la fin de l'année 1892?

Il y a eu 69 sur 100 détenus libérés conditionnellement qui ont été employés dès leur sortie de prison; 338 détenus ont été libérés *on parole* pendant l'année et voici la répartition de leurs emplois extérieurs jusqu'à l'expiration de leur peine :

1° Détenus ayant été, dès leur sortie, employés dans les métiers appris au *Reformatory*..............	154
2° Détenus n'ayant pas eu de situations désignées par le *Reformatory* ou l'Association de New-York, et ayant trouvé, d'eux-mêmes, à leur sortie, l'emploi de leurs métiers...............	64
3° Détenus ayant dû accepter des emplois divers sous la condition de les abandonner pour des emplois de leurs métiers qui pourraient leur être désignés ultérieurement.........................	54
4° Détenus rentrés dans les emplois qu'ils occupaient avant leur condamnation.................	9
5° Détenus qui, ayant obtenu la liberté *on parole*, restent employés au *Reformatory* : *a)* dès leur sortie ..... 15; *b)* 6 mois après, par suite de vacances.. 34 — total......	49
6° Détenus autorisés pendant leur libération conditionnelle à poursuivre des carrières libérales ou religieuses..................................	8
Total..................	338

Déduisons de ce tableau le nombre des libérés employés dès leur sortie, savoir: 154 + 64 + 15 = 233 sur 338, soit 69 p. 100.

Sur ces 69 p. 100 de libérés conditionnels, combien y a-t-il eu de récidives? C'eût été intéressant à rapporter. Je n'ai malheureusement pu le savoir.

Il m'eût fallu rester aux États-Unis plus longtemps que je n'y suis resté. De même pour contrôler les éléments du prorata de 83 sauvetages p. 100 allégué dans le *Bulletin* de 1890 (p. 191), je ne saurais affirmer qu'il est inexact. Tout ce que je puis dire, c'est que, si sur 100 individus libérés conditionnellement, 69 sont placés dans les conditions que je viens d'indiquer et si ces 69 individus sentent derrière eux une surveillance constante, il semble qu'il y ait quelque chance pour qu'ils ne retournent au mal qu'en bien petit nombre, car ils ont le moyen de gagner leur vie. Je dois en effet vous dire que, lorsqu'un condamné est libéré, il est envoyé dans une ville qui lui est désignée, pour un emploi qui lui est assigné. Là il reste sous la surveillance de la police et d'un citoyen (*temporary guardian*) qui, voulant bien accepter de le surveiller et de transmettre au *Reformatory* des rapports mensuels sur lui et sur son patron, devient comme son tuteur. C'est, d'ailleurs, une institution dont parle le dernier *Bulletin* sous la signature de M. de Massow.

Un dernier mot sur les prisons de réforme pour femmes et je conclus.

Femmes. — J'en ai visité une à Scherborn, dans le Massachussets; mais je ne vous retiendrai que fort peu sur ce sujet, car le *Bulletin* en a déjà parlé (1).

Dans les prisons de réforme pour femmes, l'installation est toujours très soignée, très propre et très convenable. On y applique le système des grands couloirs au milieu, avec les cellules éclairées directement sur le dehors. Un grillage placé en imposte, au haut de la porte, donne le jour sur l'intérieur des couloirs. Les travaux de couture, de sténographie, de broderie, en un mot tous les travaux de la femme de commerce ou d'administration sont étudiés à l'intérieur de la prison. Ceux d'entre vous, Messieurs, qui sont allés aux États-Unis n'ignorent pas que de nombreux emplois sont réservés aux femmes. Je vois ici mon ami M. Schérer, secrétaire de la commission coloniale, qui pourrait attester que, dans les administrations de l'Exposition de Chicago,

---

(1) *Bulletin* 1890, p. 193; 1894, p. 1226. — *Conf.*, *inf.*, aux *Informations diverses*.

la moitié du personnel se composait de femmes, de jeunes filles qui étaient secrétaires de directions, chargées de comptes rendus, de l'élaboration des traités, des copies, du « *typewriting* », etc... Eh bien, les *Reformatories* poursuivent leur éducation dans le sens de leurs emplois futurs, tout comme le font les *Reformatories* du genre de celui d'Elmira.

Messieurs, j'ai achevé ce que j'avais à vous dire sur les *Reformatories*. Je me résume en peu de mots. Ne croyez pas que je sois si fervent des procédés américains, que je cherche à vous les imposer. Loin de là ! Je me demande seulement, — après avoir admiré les résultats relevés à Elmira depuis seize ans, après avoir constaté que ces résultats ont amené tous les États de l'Union à créer des *Reformatories*, — si, au lieu de diminuer le personnel, dans nos prisons, il ne vaudrait pas mieux l'augmenter... (*Applaudissements*), si, au lieu d'avoir des employés d'administration suant sur la paperasserie des bureaux, il ne vaudrait pas mieux utiliser dans nos prisons comme agents moralisateurs, en contact constant avec les prisonniers, ces hommes jeunes, pleins de foi, de bon vouloir et d'activité.

Il y a des gens qui sont évidemment susceptibles de réforme, des gens qui ne sont pas absolument responsables de la faute qu'ils ont commise. Je considère que la société leur doit un peu de son aide et de son patronage. Elle se le doit à elle-même pour sa propre sécurité.

Eh bien, faisons cela, diminuons courageusement nos dépenses administratives et augmentons nos dépenses de personnel. C'est la clef de ce qui se fait en Amérique.

Voilà avec quels sentiments je suis revenu. Tout ce que je vous ai montré sur l'instruction morale et professionnelle du détenu, sur son reclassement à sa sortie, c'est simplement un croquis pris sur nature. Cela ne veut pas dire, je ne saurais trop le répéter, que j'en préconise l'exacte application chez nous, alors surtout qu'il s'agit d'établissements d'un ordre tout à fait exceptionnel. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — M. Yvon a encore à nous parler des prisons d'enfants (*State schools*). Mais avant qu'il n'aborde ce nouveau sujet, j'offre la parole à ceux qui désireraient lui poser quelques questions.

M. Eugène Crémieux, *avocat à la Cour d'appel.* — De tout ce qui vient d'être dit, il me semble résulter que les *Reformatories* ne sont autre chose que des *quartiers d'amendement*, avec cette triple particularité qu'on y applique toujours le système d'Auburn, que la sélection est faite par le tribunal au lieu de l'être par l'Administration, et qu'on n'y envoie que les condamnés primaires, de seize à trente ans, dont la peine n'excède pas cinq années. Je note, en outre, que tandis que, chez nous, les condamnés primaires sont internés dans des prisons cellulaires, aux États-Unis, même si leur peine est inférieure à un an, ils sont placés en commun.

M. Yvon. — Ces prisons sont, en effet, des prisons d'amendement.

Tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire ne le démontre-t-il pas ? Permettez-moi d'insister de nouveau sur ce point, que le « *Reformatory* » est un établissement tout à fait particulier. Il représente une tentative sur une certaine catégorie d'individus. Je crois, pour ma part, que cette tentative a été fructueuse, et je reste convaincu qu'elle sera, tôt ou tard, faite en France et appliquée selon notre caractère et nos aspirations.

Ainsi, permettez-moi de vous citer un fait assez récent.

J'étais la semaine dernière à la prison de la Petite-Roquette, causant avec l'instituteur qui me dit : « Nous avons en ce moment un jeune homme qui était mousse sur un bateau pêcheur du Havre. Le bateau a fait naufrage. Le mousse sauvé et rentré au port voulut y trouver un emploi ; mais rien ! Il s'en alla à pied à Rouen (il avait quelques économies) : il ne trouva pas d'ouvrage. Il vint à Paris, il végéta quelques jours et fut ramassé comme vagabond. Cet enfant était peut-être une honnête nature ; ce sera assurément un criminel, parce que ce sera un révolté !

Eh bien, cet enfant, vous l'auriez envoyé dans une prison de réforme, vous auriez utilisé ses premières connaissances de marine, vous l'auriez poussé, vous l'auriez aidé à retrouver un emploi plus tard qu'il ne serait pas devenu ce révolté qu'il est déjà peut-être, qu'il sera sûrement demain !

En somme, qu'êtes-vous ici ? Une Société de patronage ? Eh bien, les prisons de réforme sont des sociétés de réforme et de patronage, qui ont sur vous l'avantage de donner une instruction qui facilite l'emploi. Mais cela ne supprime pas les pénitenciers qui, soyez-en convaincus, sont moins doux que les nôtres.

En Amérique, on démolit les cellules des *State schools*, des pri-

sons d'adolescents âgés de moins de seize ans. Dans les vieux bâtiments de l'*Industrial school* de Rochester, on voit encore les emplacements des cellules démolies. Dans ces établissements, l'instruction est collective et l'émulation existe.

Je vous avoue franchement qu'avant de partir pour l'Amérique, je fus frappé à la vue des cases à mouches de l'amphithéâtre de la Petite-Roquette, dans lesquelles on enferme les enfants les uns après les autres, pour entendre la leçon de leur instituteur. Quelle peut être l'émulation ? Et qu'est une éducation sans émulation ?

M. le Président. — Il ne faudrait pas entamer la discussion sur le fond de la communication que vient de nous faire notre collègue. Cette discussion viendra plus tard. Pour l'instant il faut nous borner à lui demander des renseignements.

M. Yvon. — En ce moment, je réponds à M. Crémieux, qui cherche à préciser les différences de systèmes. Le système américain est très différent. A tort ou à raison (avec raison, suivant moi) les Américains considèrent que le régime cellulaire pour les enfants au-dessous de seize ans est mauvais ; que si l'on a des écoles industrielles destinées à donner à ces enfants une instruction solide, il faut le contact, il faut le travail en commun dans des ateliers et non le travail solitaire dans des cellules, c'est-à-dire le désœuvrement sous forme d'occupation sans intérêt. Mais, pour mettre sainement en œuvre ce système, il faut aussi beaucoup de surveillance. Or, dans une maison comme celle de Rochester, par exemple, il y a un personnel de 20 à 25 instituteurs, indépendamment des hommes de service et des surveillants, et ces employés sont toujours auprès des enfants.

M. le Secrétaire général. — M. Crémieux, à mon avis, a parfaitement mis le doigt sur le pivot de tout le système : sélection par le juge des individus présumés amendables. Mais il a en même temps mis en saillie le danger, suivant moi, du système. Comment, c'est dans cet instant de raison, où le prévenu passe devant lui, en quelques minutes, qu'il va juger son passé et décider si cet individu est amendable ou incorrigible ! Et s'il se trompe ? Et comment éviter des erreurs non seulement énormes, mais nombreuses ! Et c'est avec une pareille rapidité, j'allais dire avec une pareille légèreté, qu'on va décider irrévocablement de l'avenir d'un homme !

Sans doute, nous avons chez nous le *quartier d'amendement*. Mais du moins c'est l'Administration qui fait la sélection, après avoir pris le temps nécessaire pour étudier à fond son pensionnaire. Et puis, sa décision est toujours révocable. Si elle s'est trompée, en maintenant un bon dans le quartier des pires, elle peut l'en tirer..... Mais j'entre dans le fond du débat.....

M. A. Le Poittevin, *professeur à la Faculté de droit.* — Je m'explique le succès obtenu par les *Reformatories* par ce fait que les internés ont été l'objet d'une sélection très sérieuse.

Il me semble avoir lu aussi que les tribunaux en pareil cas, lorsqu'ils prononcent l'envoi à la prison de réforme, appliquent le maximum de la peine prononcée par la loi ; que les sentences qui sont exécutées à Elmira sont des sentences indéterminées, à concurrence du maximum.

Est-ce bien cela ?

M. Yvon. — Parfaitement.

M. Baillière. — Les sentences indéterminées dont vient de parler M. Le Poittevin sont déterminées en ce sens que l'individu envoyé dans les prisons de réforme y est envoyé pour le maximum de la peine (*undefinite sentences*) ; elles sont indéterminées en ce sens que le directeur peut abréger la durée de la peine, par le renvoi en liberté conditionnelle sur parole, et ensuite par la libération complète.

Il y a en outre un certain nombre d'individus envoyés dans le *Reformatory* pour une période de temps définie d'avance par le juge (*definite sentences*) ; mais leur nombre est bien moindre. Depuis la création d'Elmira jusqu'en 1893, il était de 400 contre 6.151.

En général, l'individu frappé d'une sentence déterminée est envoyé dans un *Penitentiary* (*State prison*). C'est, d'ailleurs, ainsi qu'on peut expliquer que beaucoup de malfaiteurs demandent plutôt à être envoyés dans la *State prison*, où leur peine sera plus courte. Mais le juge ne tient pas compte de ce désir et il fait le départ entre le *Reformatory* et la *State prison* d'après l'opinion qu'il s'est faite de l'individu.

J'ajoute enfin que l'individu envoyé dans un *Reformatory* ne l'est jamais pour moins d'un an.

En principe, comme l'a dit M. Yvon, l'individu envoyé dans un *Reformatory* est un condamné primaire. J'ai cependant constaté parfois que certains avaient déjà eu maille à partir avec la justice, avaient été emprisonnés, internés dans un asile...

M. le Secrétaire général. — On peut raccourcir la peine au moyen de la libération sur parole, mais ne peut-on pas aussi l'allonger (1)? Sans cela ce serait la libération conditionnelle à peu près telle que nous l'avons en France et telle que je l'ai défendue au dernier Congrès de droit pénal, à Anvers.

M. Yvon. — Je crois qu'on peut allonger la peine, mais alors l'homme ne reste plus à la prison de réforme, il est envoyé dans un pénitencier. — Ce dont je suis certain, c'est que la base du système est la condamnation au maximum, sauf libération anticipée en cas d'amendement constaté.

M. Tarde, *chef de bureau au Ministère de la justice.* — Parmi les cours variés qu'on fait à ces jeunes gens, il y en a un qui me paraît difficile à comprendre. En quoi consiste, s'il vous plaît, l'enseignement moral? Qui le donne? Évidemment, il a pour base l'éducation religieuse, si j'en juge par les réponses que les détenus ont faites aux questions philosophiques qui leur ont été posées. Mais, je me demande si c'est une éducation religieuse professionnelle ou une sorte d'enseignement religieux neutre, en quelque sorte comme celui, je crois, qu'il est question d'introduire dans les écoles primaires.

M. Yvon. — Je ne pourrai pas répondre d'une façon bien précise sur ce point, parce que je n'ai pas été à même d'étudier la question à fond. Mais, comme je vous le disais tout à l'heure, l'enseignement religieux consiste d'abord dans la pratique de la religion et ensuite dans des conférences religieuses faites par les Ministres du culte qui se rendent à Elmira.

[De nombreuses questions sont encore posées à M. Yvon par M. Brueyre sur les divisions et sur le régime économique, par M. Passez sur la construction des cellules, par M. Joret-Desclosières sur le prix de revient, par M. Tommy Martin sur l'ali-

(1) *Bulletin*, 1890, p. 186; 1893, p. 746.

mentation, par M. Le Poittevin sur le régime disciplinaire, par M. le pasteur Arboux sur le service du culte, etc. . .]

M. le Président. — Je crois que nous pouvons maintenant aborder la question des établissements destinés aux enfants.

M. Yvon. — Ces établissements sont de deux sortes. Ce ne sont point des prisons dans la stricte acception du mot, ce sont des institutions d'État, l'État considérant qu'il a vis-à-vis des enfants un devoir à remplir lorsque leurs familles les ont abandonnés, ou lorsqu'ils se sont eux-mêmes dévoyés.

Les deux genres de « *State schools* » sont les *Industrial schools* pour les enfants de douze à seize ans, et pour les enfants plus jeunes, les *Primary schools* (1).

Les *Industrial Schools* sont de petits *Reformatories*. Les métiers qui y sont appris sont moins nombreux que dans ces derniers établissements. Cependant ils sont suffisamment développés pour que l'enfant sorti de la maison possède les éléments d'un état et soit capable de prendre chez un patron une place d'apprenti.

Les enfants qui entrent dans ces *schools*, appartiennent à trois catégories, les *Neglected children*, les *Dependent children*, les *Juvenile offenders*. Les *Neglected* sont fils ou filles de parents qui pourraient pourvoir à leur existence et qui ne le font pas. Les *Dependent* sont ceux qui, privés de leurs soutiens naturels, à cause de la maladie, de la mort, de la pauvreté ou de la criminalité de leurs parents, sont élevés à la charge de l'État. Les uns et les autres sont ce que nous appelons des « moralement abandonnés ». Enfin les *Juvenile offenders* sont les jeunes malfaiteurs. Pour ceux-ci, de même que pour les enfants internés par voie de correction paternelle, c'est l'autorité judiciaire qui statue.

Pour les enfants mal élevés dans leurs familles, la décision est appuyée par les *trustees*, commissaires chargés des enquêtes.

Les *Primary schools* sont des colonies pénitentiaires, composées d'une série de cottages, distants les uns des autres de plus d'un mille, disséminés dans la campagne et dans chacun desquels vivent 30 ou 40 enfants, sous la surveillance d'un instructeur. D'ailleurs, aucun mur, aucune barrière autour de ces cottages.

Au sujet de l'éducation primordiale de ces enfants, je vous

(1) *Bulletin*, 1892, p. 991; 1894, p. 659. — Pour les *Juvenile offenders*, 1894, p. 1228.

demande la permission, Messieurs, et pour me résumer le plus possible de vous lire un passage d'un rapport écrit par une femme appartenant au Comité de Direction d'un de ces établissements d'enfants, Mme Anne Richardson. Il nous amènera, d'ailleurs, à la seule conclusion vraiment intéressante que je veuille formuler.

« Bien que les enfants des *Primary schools*, dit Mme Richardson, « soient traités avec bonté, et paraissent en général heureux, il est « touchant de noter combien ils implorent les attentions et l'amour « qui sont les lots naturels de chaque enfant dans une famille or- « dinaire. De plus, souvent groupés, ils pensent et agissent néces- « sairement dans d'étroites limites, sous une réglementation et « une tutelle constantes; peu de place est laissée à leur initiative et « à leur indépendance; leur âme reste fermée au stimulant que « donnent les intérêts d'une communauté familiale, et la respon- « sabilité de cette indépendance même. Ils ont peu de chances « d'apprendre la valeur de l'argent, et l'impérieuse autorité de la « vieille loi humaine, qu'un homme doit travailler s'il veut man- « ger. »

Le problème qui se pose, consiste donc à trouver, hors de l'institution, ce que l'institution ne peut donner à l'enfant: l'influence de quasi-parents, le développement de l'initiative individuelle et de l'indépendance, le sentiment des responsabilités, et la connaissance du *home*.

La solution pratique de ce problème est dans le *boarding*, la pension. Les enfants, après un séjour de plusieurs mois à la colonie, sont *boarded*, dans un *home* d'honnêtes gens, connus des *overseers of the poor* (commissaires des pauvres). Ces gens perçoivent une indemnité pour accueillir l'enfant qui suit, d'ailleurs, les classes de l'école la plus voisine, et pour subvenir à ses besoins jusqu'au jour où cet enfant atteint l'âge d'entrer en apprentissage; une décision du *board of managers* est, à cet égard, transmise à la famille quasi-adoptive de ce pupille d'État, qui rentre alors dans le cas déjà examiné des apprentis sortant des *Industrial schools*.

Une difficulté se présenterait chez nous, si semblables méthodes étaient tentées. A n'en pas douter, nous avons du *home* une conception différente de celle des Américains, et il y aurait quelque chance pour qu'on ne trouvât qu'un nombre très restreint de familles consentant à recevoir auprès de leurs propres enfants et dans les conditions que je viens d'énoncer, des êtres sans état

civil, sans parents connus, pouvant porter le germe de maladies ignorées ou la tare d'antécédents, dont ils ne sont pourtant point responsables, mais qu'ils ont peut-être hérités.

Il n'en est pas de même aux États-Unis, et des chiffres vous donneront une idée du réel enthousiasme dans cette voie d'adoption temporaire, quelquefois définitive. En 1882, on a compté à l'école de Monson (Massachusets), que le placement en pension avait été de 40 p. 100 de la population moyenne de l'institution. De 1882 à 1892, le pourcentage n'a fait qu'augmenter, et, dans cette dernière année, il y a eu 142 propositions adressées aux *managers* p. 100 enfants présents, soit 42 de plus que le nombre de demandes pouvant être matériellement satisfaites.

Le même rapport de Mme Richardson fait prévoir, pour environ 70 p. 100 de ces enfants placés, un avenir de travail sérieux, honnête et intelligent. — Quant à la dépense moyenne occasionnée par le *boarding* des enfants, elle est de 1 dollar 94 (9 fr. 70) par semaine.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous demander pardon de vous avoir retenus si longtemps et à vous remercier de votre bienveillante attention.

M. le Président. — Nous vous sommes nous-mêmes infiniment reconnaissants de cette belle communication, dans laquelle la chaleur de l'improvisation a encore été accrue par la profondeur de la conviction, et dans laquelle nous avons à puiser tant d'enseignements. Nous ne pouvons manquer d'y revenir à notre prochaine réunion. Nous serions particulièrement heureux si vous vouliez bien assister de nouveau à notre Assemblée pour prendre part à notre discussion et, au besoin, l'éclairer encore.

La séance est levée à 6 heures.

UN JOURNAL
pour les prisonniers.

Serait-il bon d'offrir aux prisonniers la lecture périodique d'un journal spécialement rédigé à leur intention?

Ce n'est pas une question oiseuse, non plus que le rêve d'un luxe inutile.

Mme Concepcion Arenal et le Dr Guillaume ont démontré les avantages que présenterait une publication de ce genre, dans la cinquième séance du Congrès de Rome, en 1885.

Il ressort de leurs explications que le journal des prisonniers aurait une double utilité capitale: 1° il serait un dérivatif aux funestes suggestions de l'oisiveté des jours fériés; — 2° il serait un excellent moyen d'améliorer le moral des délinquants.

M. le Dr Guillaume estime que le culte religieux, les travaux scolaires, et *les livres de la bibliothèque* ne suffisent pas pour remplir d'une manière utile la journée du dimanche et les jours fériés. Il confirme une importante remarque faite par Mme Concepcion Arenal: e plus grand nombre de suicides s'observe, dans les prisons, le dimanche soir et dans la nuit du dimanche au lundi; et il conclut qu'il faudrait distraire davantage et d'une manière utile l'imagination des détenus, pendant les jours fériés, en tenant compte de l'individualité de chacun d'eux; et, comme Mme Arenal, il croit trouver un bon remède aux maux qu'il signale, dans la publication d'un journal des détenus. Les deux éminents congressistes ne diffèrent que sur le caractère du journal.

Mme Concepcion Arenal voudrait une revue internationale, rédigée avec le concours des hommes intelligents du monde entier qui s'intéressent au sort des prisonniers. Elle serait intitulée : *Le Dimanche* « et, si elle était ce qu'elle doit être, elle deviendrait un puissant auxiliaire, un grand moyen de réformer l'éducation des délinquants; et ce trésor, car c'en serait un, s'augmenterait de manière à former au bout de quelques années une bibliothèque complète ». (Congrès de Rome, 1885, p. 561.)

M. le Dr Guillaume n'a pas imaginé une si grande entreprise;

mais il a réalisé sa pensée au pénitencier de Neuchâtel. Cet établissement possède un atelier de lithographie, et les détenus ont été autorisés à publier un journal autographié, dans lequel sont insérés les meilleurs travaux scolaires. Les abonnés se recrutent parmi les détenus, les employés et les membres de la société de patronage. Ce petit journal contient en outre de nombreux articles originaux sur les sujets les plus variés, et même des poésies. Il a paru pendant une année sous le titre de *Feuille pénitentiaire suisse*, et avait ses collaborateurs et ses abonnés parmi les détenus de plusieurs pénitenciers suisses. (*Ibid.* p. 566-567.)

On voit que, pour la pratique, M. le Dr Guillaume s'était écarté sensiblement du plan proposé par Mme Concepcion Arenal. Aussi n'avait-il usé que de ses propres ressources pour mettre son projet à exécution. Mais il concluait, en s'associant au vœu de Mme Arenal: « Il est si difficile de trouver dans la littérature actuelle des livres convenables à mettre entre les mains des détenus, qu'une revue dont les articles seraient rédigés en vue des prisonniers rendrait un éminent service, et comblerait une lacune ressentie depuis longtemps dans les établissements pénitentiaires. »(*Ibid.*)

Les lecteurs du *Bulletin de la Société générale des prisons* savent déjà qu'une tentative de *journalisme cellulaire*, si j'ose ainsi parler, avait été faite dès 1883, en Amérique, il est vrai, par un détenu de la prison d'Elmira. (V. l'intéressant article du *Temps*, cité dans le *Bulletin* de février 1891, p. 153.) Un grand journal de Paris, racontant la curieuse odyssée de ce confrère transatlantique, terminait ainsi non sans quelque émotion : « Constatons qu'il y a là une idée généreuse et féconde, digne d'être reprise par un honnête homme de talent et de cœur: celle d'un journal fait expressément pour les damnés de l'enfer pénitentiaire, et qui leur apporterait, avec une bouffée d'air du dehors, une distraction saine, des conseils pratiques, des enseignements aimables. »

On trouvera dans le *Bulletin* du mois de février 1890 une description intéressante du *Summary* d'Elmira : les événements politiques de la semaine, ceux de l'établissement lui-même, enfin les travaux scolaires des détenus en fournissent la matière ordinaire. Le journal est imprimé dans la maison, et chaque pensionnaire en reçoit un exemplaire. On peut s'y abonner, et les abonnements sont assez nombreux pour couvrir les frais de la publication (1).

---

(1) Il a été impossible de nous procurer un seul exemplaire de ce *Summary*. — Il ne faut pas confondre ce *Summary*, destiné aux détenus, avec un autre journal

Nous avons sous les yeux une importante collection de la *Petite Gazette* publiée dans le même esprit à Lausanne par M. le pasteur Bauty. Le titre exact est: *Petite Gazette et résumé des nouvelles, paraissant tous les quinze jours.* Elle a été fondée en 1889 par M. Bauty qui la rédige tout seul. On tire à la presse autographique un numéro par prisonnier, plus un certain nombre d'exemplaires pour le personnel des employés. Le but de ce journal est d'inspirer aux délinquants des sentiments religieux, moraux et patriotiques. Le rêve de son infatigable rédacteur serait d'y faire paraître une chronique fédérale, une chronique pour le canton de Vaud, les nouvelles les plus saillantes des autres cantons; une chronique étrangère, le récit des principaux événements du jour, tous crimes, délits et scandales exceptés; des articles de genre, sur des sujets religieux ou moraux; des causeries scientifiques, industrielles, agricoles, etc., (1).

En attendant qu'il ait trouvé les collaborateurs de ses rêves, M. le pasteur Bauty se multiplie pour remplir sa petite feuille bimensuelle, qui ne compte pas moins de six grandes pages in-4° parfois. Il dit de lui-même, avec une spirituelle bonhomie, qu'il fait le maître Jacques; et, quand la *copie* lui manque, quand il n'a pas eu le temps de préparer à ses chers prisonniers leur pâture accoutumée, il fouille dans sa correspondance privée, et leur livre avec une simplicité touchante ses lettres à son fils.

Pour toute nourriture il apporte son cœur.

Et l'on trouve alors, dans ces colonnes faites pour dérider les fronts soucieux et courbés sous la honte, des choses d'une naïveté charmante, comme ce portrait du *bon pasteur* en voyage, peint par lui-même et dédié d'abord à son fils: « Représente-toi ton infortuné père allant de ville en ville et d'hôtel en hôtel avec une cage de colibris sous le bras, et à chaque main une valise et un porte-manteau!!! »

Cela me paraît plutôt grand. Il faut que cet homme ait compris de toute son âme l'avantage que de pauvres détenus pouvaient

---

également publié à Elmira, mais imprimé avec un certain luxe et destiné au monde scientifique: *The Monthly Summary*, dont nous avons pu parcourir quelques numéros; c'est, ainsi que l'indique son titre, un *Magazine de criminologie* « a Magazin of criminology ». — Études sur la suggestion. — Descriptions anthropométriques; — La manie du vol. — Les origines du crime. — Compte rendu des nouvelles recherches de psychiatrie et d'anthropologie criminelle du Dr Lombroso. — Compte rendu du *Docteur Pascal*, de Emile Zola. — De tels articles ne sont évidemment pas faits pour des prisonniers.

(1) Nous devons ces précieux renseignements à la bienveillance de M. le pasteur Bauty lui-même, et à l'obligeante intervention de M. A. Rivière.

retirer de ces lectures périodiques et variées, qui détournent leurs esprits des mauvaises pensées, et, les entretenant du monde extérieur pour leur montrer la vie sous son jour le plus beau et le plus vrai, leur font souhaiter avec ardeur d'y reprendre enfin une place honorable qu'ils ne quitteront plus.

L'exemple de la *Petite Gazette* du pasteur Bauty, et des *Feuilles pénitentiaires* du Dr Guillaume ; — la discussion du Congrès de Rome, où s'est précisée, en s'agrandissant, l'idée du journal des détenus ; enfin, l'inscription de cette même question au programme du Congrès de 1895, tous ces faits prouvent que cette idée est dans l'air. Ceux qui ont essayé courageusement d'en faire eux-mêmes l'expérience dans un cadre restreint ont reconnu que, pour donner tous les résultats qu'on en peut attendre, ce journal exigerait la collaboration d'un grand nombre d'écrivains choisis, et Mme Concepcion Arenal va jusqu'à demander une Revue internationale.

Il ne faut pas exagérer les proportions de l'entreprise ; mais il ne faut pas non plus la reléguer parmi les utopies.

***

Cependant, nous sommes contraints de reconnaître qu'elle a été aussi mal accueillie que possible dans la dernière séance de la Société générale des prisons.

On a objecté d'abord que les détenus ne sont que trop renseignés sur ce qui se passe au dehors. Mais n'est-ce pas une raison de plus pour qu'une plume habile autant que prudente soit chargée de leur établir le véritable aspect des faits qu'ils ne peuvent ignorer ? Justement parce qu'ils savent tout, il faut que tout leur soit de nouveau raconté avec ce style qui est un commentaire, parce qu'il laisse dans l'ombre ce qui n'aurait jamais dû en sortir, fait saillir l'enseignement du récit, et remet à leur juste place les personnages du drame, trop souvent confondus et brouillés par l'imagination et l'étourderie du vulgaire.

Comment ! Vous reconnaissez que les bruits du dehors franchissent les murs des prisons, et vous ne pensez pas qu'il soit urgent d'en détruire les fausses interprétations !

On a signalé avec beaucoup d'à propos le danger qu'il y a pour le détenu à rester longtemps dans l'ignorance complète du milieu social où il devra rentrer à l'expiration de sa peine. Les lacunes

de ses souvenirs le feront inévitablement reconnaître, partout où il se présentera ; et ainsi son passé ne peut être ni dissimulé, ni oublié, ni méconnu.

Non, il ne s'agit pas d'offrir aux détenus un simple délassement : quand cela serait, on leur en offre d'autres qui sont bien loin de valoir la lecture d'un bon journal particulièrement écrit à leur intention.

Vous voulez entreprendre une œuvre d'éducation, et vous méconnaissez l'action profonde qu'exerce sur l'esprit la lecture d'un journal qui, sans cesse, vous présente les mêmes idées sous le même angle. Mais c'est un véritable siège établi autour des intelligences! Et que diriez-vous d'un parti politique, d'une école économique, d'une œuvre religieuse qui se fonderait de nos jours, et qui n'aurait pas sa publication périodique, destinée à infiltrer lentement, mais sûrement ses doctrines dans les profondes masses des peuples. Faut-il citer tout ce qui a été fait dans ce genre? Ce serait la matière d'un volume, depuis les *Annales de la propagation de la Foi*, jusqu'aux *Revues homéopathiques*, en passant par *l'Économiste français*, le *Bulletin de l'Alliance française*, etc..., sans oublier le *Bulletin de la Société générale des prisons*.

Les revues militaires que nos officiers trouvent dans leurs cercles, les revues médicales, les revues universitaires ne sont donc que de simples délassements ! Certes, nous sommes de ceux qui pensent que le régime de nos établissements pénitentiaires pèche plutôt par excès de douceur, et qu'il y aurait plus d'une bonne réforme à tenter pour inspirer de ce côté une crainte salutaire. Il nous semble que l'on tend un peu trop à calquer la prison moderne sur le lycée moderne, après avoir si longtemps calqué le lycée sur la prison. Si l'on redoute de rendre trop agréable le séjour de l'expiation, on peut choisir parmi les abus qui existent, et commencer par en supprimer quelques-uns. Mais qu'on ne rejette pas le journal des prisonniers comme un plaisir superflu : il ne s'agit plus d'un simple concert destiné à reposer un instant de leurs souffrances morales ceux que la société est contrainte de mettre à l'écart en les privant de leur liberté. Il s'agit, au contraire, d'un palliatif aux suggestions de l'isolement et de l'oisiveté, d'un corps de doctrine à répandre, d'un puissant moyen d'éducation à mettre en œuvre. Ce n'est pas une superfluité.

Que mettra-t-on dans ce journal ? La matière est abondante, et l'on n'aura que l'embarras de choisir entre les mille questions qui

peuvent et devraient être traitées pour l'usage, et l'édification spéciale des délinquants.

Qui rédigera ce journal? L'élite des moralistes et des hommes de bien qui ont entrepris de collaborer autrement qu'en théorie au relèvement des déclassés.

On s'est ému à la pensée que, de la lecture d'un journal commun, naîtraient des discussions, peut-être même des clubs. Je demanderai la permission de faire deux remarques : la première, c'est que tous les sujets ne prêtent pas également à discussion. Quelle discussion peut s'engager, par exemple, sur un article de pure fantaisie, ou même sur une simple chronique de la semaine, faite avec quelque discrétion ? M. le pasteur Bauty a osé parler politique dans sa *Petite Gazette*, et l'on ne voit pas qu'il ait eu à s'en repentir.

Ma seconde observation est que, si les prisonniers pouvaient si facilement se livrer à la controverse et former des clubs, ils n'auraient vraisemblablement pas attendu qu n pensât à leur donner un journal pour se passer cette fantaisie.

On se demande comment un pareil journal réussirait à plaire à des lecteurs de tous les âges, et d'intelligences si différentes. Je répondrai : à peu près comme les trois quarts des journaux et des revues; quiconque sait lire prend son plaisir où il le trouve. Je sais des familles où petits et grands sont satisfaits, pourvu qu'on mette sur la table un numéro des *Débats* et un numéro du *Magasin d'éducation et de récréation*. Imaginez la fusion de ces deux honnêtes publications en une seule, et vous aurez un journal qui pourra plaire à tous les lecteurs de sept à soixante-dix ans. Cela ne serait pas la perfection absolue, sans doute, mais enfin, ce serait quelque chose.

On objecte la difficulté du tirage et la distribution. C'est déjà un tout autre ordre d'idées. Nous ne prétendons pas que l'entreprise soit aisée; nous demandons seulement qu'on veuille bien réfléchir à ses avantages, qui paraissent méconnus.

Une fois posé le principe du journal, et reconnue l'influence bienfaisante qu'il pourrait exercer, que de difficultés s'aplaniront !

Mais c'est le principe qu'il faut faire admettre ; et l'on se heurte à d'irréductibles préventions qui se traduisent moins par des arguments essentiels que par des fins de non-recevoir. Un jour viendra peut-être où l'on s'étonnera qu'une idée si simple et si féconde ait soulevé tant de résistances.

Il ne nous paraît pas hors de propos d'enfoncer plus avant dans ce sujet, et de rechercher dans une analyse des conditions morales où se fait l'amendement des coupables, le principe même de la thèse que nous soutenons.

***

L'idée n'est pas neuve ; elle a déjà été réalisée en Amérique et en Suisse ; mais peut-être les applications que l'on en a faites ne répondent-elles pas entièrement aux nécessités de la situation.

La triste humanité qui vient s'échouer dans les prisons n'est pas exclusivement composée de brutes dangereuses qu'un instinct physique emporte à toutes les violences. On trouve, parmi ces épaves de la vie, beaucoup d'hommes qui ont été victimes de la crise inévitable où la sensibilité et la volonté, la chair et l'esprit, se livrent un combat décisif dans le temps que s'achève la formation de l'adulte. L'imagination se mèle à ce conflit, et c'est elle qui décide dela victoire ; car « c'est elle qui met le prix aux choses » Il importe donc extrêmement que l'imagination soit réglée ; et c'est proprement l'œuvre d'une bonne éducation. Abandonnée à elle-même, elle s'égare à la poursuite de ses rêves et de ses chimères ; elle se repaît d'illusions, et se complaît au spectacle des aventures où l'ordre de la morale est renversé par la toute puissance du caprice et de la passion. Le jeune homme qui se laisse ainsi conduire *« par cette maîtresse d'erreur et de fausseté »*, ne connaît bientôt plus de frein ; une invincible *délectation du mal* l'engage à faire passer du domaine de la possibilité dans l'application de sa vie journalière les exemples monstrueux fournis par cette littérature échauffante et frelatée qu'on appelle, probablement par antiphrase, le roman de mœurs, et par cet autre inépuisable recueil de tératologie sociale : les faits divers des journaux.

Assurément il n'y a point de lieu commun plus rebattu que la réprobation des mauvaises lectures au nom de la juste morale. Il n'était peut-être pas hors de propos d'y revenir pour, de là, ramener l'attention bienveillante du lecteur sur la nécessité de refaire par de bonnes lectures l'éducation des pauvres gens que les mauvais livres ont fourvoyés.

Qui pourrait dire le nombre des crimes dont l'idée a germé entre deux lignes négligemment écrites par un reporter anonyme et inconscient, dont le métier est d'être indiscret, et qui vit du scan-

dale, comme d'autres gagnent leur pain à vendre de bonnes ou de mauvaises liqueurs. Il est certain que le récit des violences passionnelles, meurtres, vols, séduit irrésistiblement les imaginations simples et peu cultivées ; et voici l'un des plus tristes spectacles qu'on puisse voir : un malheureux, qui vient de sortir de prison, dans le bouge où il a couru cacher sa honte, se jetant avec avidité sur la troisième page des journaux où s'entassent toutes ces turpitudes.

Ceux qui périssent par les mauvaises lectures, périssent pour avoir cru que la vie était telle qu'ils la voyaient dans des cas exceptionnels. Il faut utiliser ce besoin de lire de leur imagination avide et déçue pour verser dans leur cœur à petites doses, d'une main délicate et savante, le calmant des passions, et le fortifiant de la volonté.

C'est à cette belle œuvre que collaboreraient ceux qui se chargeraient d'écrire un journal à l'usage des détenus.

La propagande par la presse a remplacé de nos jours la propagande par la parole. C'est une conséquence inévitable de notre esprit critique. On ne se dérange pas pour aller entendre l'orateur du parti adverse qu'on ne pourra même pas embarrasser d'une timide objection. Ceux qui parlent en public s'imaginent qu'ils ont une grande autorité parce qu'on les écoute en silence : le plus souvent ils ne s'aperçoivent pas que leurs discours, qu'ils prononcent si délibérément, n'est qu'une réplique aux secrètes pensées des auditeurs : ils croient jouer le principal rôle et ne sont que des confidents. Cela s'appelle *prêcher des convertis.*

Il peut arriver aussi que, sous ce recueillement apparent, affleurent, pour ainsi parler, le scepticisme, le mépris, la colère même, seulement contenue par la crainte.

N'est-ce pas la plus ordinaire disposition des chenapans devant qui l'on parle dans les prisons ? Si vous en doutez, imaginez l'accueil qu'ils feraient à votre prédication si, au lieu d'être sous les verrous de Mazas, ils se trouvaient réunis dans la salle de l'ami Poloche.

Le respect humain, la défiance, la jalousie, l'orgueil, la peur sauvage de se voir enlever les derniers restes d'indépendance que la force n'a pu ravir au secret de leurs consciences avariées, autant d'éléments de résistance contre lesquels ont échoué des hommes qui avaient le don de la persuasion, et que soutenait le zèle de la charité.

Et ils échouaient parce que l'on n'osait pas discuter avec eux.

Le pauvre diable qu'ils voulaient convertir les sentait plus forts que lui, son orgueil se révoltait à la pensée d'une capitulation; ou bien, il les trouvait si supérieurs à lui-même, qu'il n'osait pas leur proposer ses objections et ses doutes. Et leur parole chaude et lumineuse passait sur ces têtes silencieuses et fermées, comme un rayon de soleil sur la dalle d'un tombeau.

On discute son journal, ou plutôt, l'on finit par en subir la domination, petit à petit et sans s'en apercevoir.

C'est un phénomène de psychologie politique banal. Il est étonnant qu'on n'ait pas songé à *le reproduire* dans les milieux pénitentiaires. Si les hommes éminents et bons qui s'occupent à relever les déchus songeaient à employer de cette façon le quart de l'adresse que dépense chaque jour un publiciste pour soutenir sa politique, recommander son candidat ou lancer un savon de toilette, qui oserait affirmer que cet effort serait perdu tout entier?

L'avantage d'un journal, c'est que la doctrine s'y insinue continuellement sous mille formes variées. Elle peut s'affirmer ouvertement dans une exposition de principes; elle peut se dissimuler sous le couvert d'une anecdote, d'une nouvelle ou d'une lettre imaginaire; elle peut tenir tout entière dans un de ces mots de la fin, qui pour être des mots spirituels, ne sont pas irrévocablement voués à l'ineptie; — elle est dans une allusion, dans un rapprochement inattendu, dans un exemple, dans une signature.

L'homme qui se dévoue pour aller entretenir les prisonniers dans leur préau ou dans leur cellule, entre en scène, et s'expose à la curiosité, à la critique. «Si la nature lui a donné un tour de visage bizarre, une voix enrouée, et que son barbier l'ait mal rasé, de surcroît...» Pascal pariait qu'un sénateur y perdrait sa gravité...

Dans les colonnes d'un journal, l'homme ne se montre que quand il veut, sous le jour qui lui convient, et autant qu'il le juge à propos.

Enfin, le journal est une œuvre collective. Chacun y met ce qu'il excelle à faire; et chaque lecteur y trouve son compte. Celui-ci lit de préférence les articles littéraires; — celui-là ne s'intéresse qu'à la revue agricole; — un autre n'est abonné que pour la causerie musicale, ou scientifique. Mais, comme la lecture d'un journal est une occupation où le temps se traîne doucement en longueur, sans effort et sans fatigue, du rédacteur préféré on ira ensuite à celui qui plaît moins: un article fait passer l'autre; c'est le secret du commerce.

L'homme qui parle, et qui parle tout seul, plaît ou ne plaît pas. Il plaît aux uns, il déplaît aux autres ; il peut plaire d'abord, — par sa seule coupe de barbe ; — il peut déplaire pour la même cause ; et il n'en faut pas davantage pour détruire l'effet des plus excellentes paroles. Le journal n'a pas ces inconvénients. Pourvu qu'il soit adroitement dirigé, sauf les natures entièrement dépravées, toutes celles dont on peut espérer un bon mouvement y trouvent leur plaisir et leur profit ; les unes ici ; les autres là ; suffit qu'elles rencontrent leur bien sous quelque forme que ce soit.

Un journal inspiré par ces considérations ne pourrait manquer de produire de bons effets.

Il ne s'agit donc ni de faire circuler dans les prisons les journaux ordinaires, de quelque nuance qu'ils soient teints, ni d'en faire composer tout exprès par les hommes de lettres que leur génie méconnu a conduits dans nos maisons de justice. Mais il faudrait grouper pour cette œuvre permanente de *rééducation* les hommes qui par leur talent, leur science et leur caractère, sont considérés comme des maîtres en l'art si particulier de redresser les consciences et de former à nouveau les esprits mal venus.

***

Un journal pour les prisonniers devrait être une revue hebdomadaire de 16 à 20 pages, aussi variée que possible, telle que les *Annales politiques et littéraires*, dont le succès a été si grand depuis quelques années, mais tout inspirée par la pensée du relèvement moral et social.

Il y aurait d'abord un courrier de la semaine qui rapporterait et commenterait les principaux événements et les faits politiques eux-mêmes, mais avec une extrême réserve. La plus grande utilité du journal serait en ce que ses lecteurs ne cesseraient point de connaître cette société dont ils ne sont exclus que pour un temps, où leur place reste marquée, à laquelle ils doivent revenir. Quel avantage, si l'on pouvait faire naître et développer dans ces intelligences perverties la notion et le goût de la vie sociale, leur faire sentir qu'elle seule donne à l'individu toute sa valeur, que quiconque s'en retranche volontairement, s'ôte à soi-même le principe du seul bonheur possible en ce bas monde ! Il faut qu'ils désirent y rentrer et, pour cela, il est nécessaire de ne pas la leur laisser oublier, cette vie sociale. Et c'est pourquoi leur journal

devrait leur servir de la politique ; oh ! simplifiée, édulcorée, anodine, comme ces couleurs sans danger que l'on met à la disposition des enfants, — ou comme ces romans amendés, édifiante parure des bibliothèques pieuses.

En principe, toute lecture destinée aux prisonniers devrait être expurgée avec un soin minutieux. Car la lecture, c'est comme la langue, la meilleure des choses à moins que ce ne soit la pire. Ne suffit-il pas d'une idée douteuse, d'un mot équivoque pour mettre à l'envers une cervelle mal équilibrée ? Et la plupart de nos condamnés ne sont-ils pas des malheureux dont le cerveau a chaviré une première fois ; qui n'ont pas su se renflouer, et qui, depuis, naviguent la quille en l'air, comme disaient si joliment les vieux Grecs ?

Le chroniqueur qui commentera les faits du jour à l'usage de nos pensionnaires devra donc tourner sept fois sa plume entre ses doigts avant d'écrire. Il faudra que tous ses mots portent, et portent juste. N'est-ce pas de quoi tenter un publiciste de premier ordre, qui serait en même temps un psychologue délié, un moraliste expérimenté, un philosophe tant soit peu avisé ? Tout l'effort d'une charité lucide et ardente ne serait pas de trop pour soutenir et diriger son inspiration. Grâce à Dieu, nous ne manquons pas d'hommes et de femmes de cœur qui s'intéressent aux Œuvres de patronage et de régénération, et dont le nom seul inspirerait confiance pour une telle mission ! On se représente sans aucune peine des articles de ce genre signés par l'auteur de l'*Ouvrière*, par ceux qui ont écrit la *Famille* ou les *Sources de la paix intellectuelle*. Enfin, même parmi les disciples de ces maîtres, on trouverait aisément plus d'un apôtre qui prêcherait avec autant d'agrément que de pénétration dans cette paroisse d'un nouveau genre : et c'est une admirable occasion pour un esprit ardent et bienfaisant de commenter les *béatitudes* devant un auditoire à sauver.

On pourrait encore emprunter aux *Annales* l'idée des *Pages oubliées*. Ce serait un moyen de faire lire ou relire les meilleurs passages des plus excellents livres.

Il serait intéressant d'avoir toujours en cours de publication un bon roman, une relation de voyages, ou des mémoires militaires. Se figure-t-on l'effet des *Mémoires de Marbot* publiés en feuilleton dans un journal de ce genre ? Cela durerait presque aussi longtemps que les *Trois Mousquetaires* et ceux qui liraient les vraies prouesses d'un vrai héros, n'auraient pas le temps de penser à mal.

Les *Feuilles pénitentiaires suisses* consacraient un article spécial aux petits travaux manuels : modèles à exécuter avec la scie à découper ; — procédés pour construire un grillage en fil de fer ; — petits travaux de femmes aussi, puisqu'il y a des femmes même dans les prisons suisses. Ce chapitre ne serait pas à dédaigner ; mais il y aurait peut-être intérêt à le compléter par une *Revue des sciences*.

Qu'on ne s'y méprenne pas : ce genre de lecture est très goûté dans la classe ouvrière, qui fournit le plus gros contingent des condamnés. Il ne saurait être question ici que des sciences qui peuvent être mises à la portée du vulgaire ; mais il y a un art d'exposer les grandes découvertes qui réussit à intéresser même l'ignorance. Des articles comme ceux du journal *la Nature*, ou encore tels que ces lumineuses descriptions que le *Journal des Débats* offre à ses lecteurs, chaque jeudi, dans sa *Revue des sciences*, n'occuperaient-ils pas de la plus heureuse façon les imaginations avides, remuantes et désœuvrées qui fermentent dans nos établissements pénitentiaires ?

On pourrait ajouter un modeste *Bulletin d'économie sociale*, particulièrement dédié aux irréguliers de la vie, et destiné à leur faire connaître les plus élémentaires principes de nos lois civiles ; — les idées d'ordre indispensables au bon fonctionnement de la société ; — l'organisation bienfaisante des cercles ouvriers, — des caisses d'épargne, — des caisses de retraites ; — le mécanisme de la réhabilitation ; — les sociétés de patronage ; — la législation militaire, en ce qui les concerne plus expressément ; — l'œuvre des engagés volontaires, etc., etc.

On ne proscrirait ni les charades, ni les rébus, ni le *saut du cavalier*, ni les problèmes d'échecs, encore qu'il soit préférable de ne pas enfumer de ces énigmes vaines des cervelles trop naturellement portées à chérir les combinaisons purement imaginaires. Surtout on se garderait de faire connaître les *Œdipes*, de peur que ces jeux innocents ne deviennent un moyen commode de correspondre entre escarpes.



Ne voilà-t-il pas le journal rempli ? Et ne serait-ce pas une tâche intéressante que d'en surveiller la composition ? Certes, cela n'irait point sans une grande responsabilité. Aussi cette *Revue* singulière ne saurait être une *tribune* ouverte où le premier venu

pourrait risquer les écarts de son génie. Ce serait une *œuvre*: entendez par ce mot que tout y serait concerté en vue du résultat à obtenir: *la Pédagogie des pauvres tarés.*

Un comité de lecture, arbitre souverain, devrait tout lire d'avance, tout étudier scrupuleusement: pas une ligne n'échapperait à sa critique, et tous accepteraient sa suprême juridiction.

Reste à examiner l'organisation matérielle du journal. Il faudrait pouvoir distribuer gratuitement plusieurs exemplaires de chaque numéro dans tous les établissements pénitentiaires. Ce serait une grosse dépense; mais qui pourrait être couverte en partie par l'abonnement des honnêtes gens, — en partie par les souscriptions des différentes sociétés de patronage dont cette publication serait l'organe officiel et l'auxiliaire très puissant auprès des détenus, — en partie enfin, par une subvention que l'État ne pourrait refuser à une œuvre si utile, si féconde et si simple.

Il ne sera pas donné à n'importe qui de mener à bien cette entreprise: nul doute qu'elle ne doive avorter entre des mains ordinaires, quel que soit le bon vouloir qui les guide. Il faudra, pour accomplir cette tâche, connaître parfaitement les maladies de la sensibilité, du jugement et de la volonté; — être rompu aux méthodes pédagogiques; — avoir fréquenté les prisons; — posséder une science philosophique, morale et sociale très profonde et très étendue; — user d'une extrême délicatesse dans l'exposition des principes; — avoir, enfin, toute la souplesse imaginable pour faire passer insensiblement et intégralement dans des âmes déviées et tordues cette suite ininterrompue de doctrines qui constitue pour la vie une ligne de conduite invariable et infaillible.

Œuvre de génie et de désintéressement bien digne d'attirer des hommes plus grands que les autres par leur intelligence et leur bonté, que tourmente à cette heure le problème de la vie sociale et qui se feront un devoir de contribuer à une besogne si noble par tout le talent que Dieu leur a donné; car ils y verront une application vivante de l'enseignement qu'ils nous ont si souvent fait entendre, et ils ne sont pas de simples marchands de vertu.

Ém. Sinoir.

LA CELLULE ET SON INFLUENCE

A LA

PRISON CENTRALE DE LOUVAIN

Dans une question aussi controversée que celle de l'influence du régime cellulaire, il peut être utile (1) de savoir ce qu'est la cellule d'un condamné et de montrer, par des chiffres, l'influence qu'elle exerce sur les détenus, dans la principale prison cellulaire de Belgique.

M. le conseiller Vanier, dans son rapport du 18 avril 1894, à la Société générale des prisons, s'exprime ainsi: « Il faut trouver un système capable de concilier les exigences de la prison avec les moyens de conserver la santé physique du prisonnier et de relever sa moralité (p. 582). »

On ne peut ni mieux dire, ni mieux penser. C'est l'idéal. Certains disent: c'est trop. Pour ma part, j'adopte sans réserve l'opinion de M. Vanier.

Il est encore quelques criminalistes étrangers qui préconisent le régime de l'Atlanta, dans l'Amérique du Nord, où les condamnés sont donnés à ferme à des industriels qui les exploitent sous leur responsabilité, aussi vaine qu'illusoire. L'expérience a fait justice de cette utopie et l'enquête minutieuse qui a été faite l'année dernière a démontré qu'elle faisait du condamné une victime soumise aux tortures les plus arbitraires.

Je pense même que le régime de la roue de discipline « *Tread wheel* », établi en Angleterre, pour les détenus frappés d'une peine de courte durée et pour les vagabonds, trouverait peu de partisans chez nous.

Qu'est le condamné? Un être qui a violé les lois de la société et

---

(1) Même après les travaux déjà publiés (*Bulletin*, 1888, p. 987 ; 1889, p. 82 et 835 ; 1890, p. 217).

dont celle-ci se préserve en l'éloignant de son sein par une détention plus ou moins longue, propre à lui donner le moyen de comprendre la gravité de sa faute et celui de s'amender.

La question est donc celle-ci :

La cellule réunit-elle les conditions requises pour la moralisation et l'amendement du coupable et quelle est son influence sur celui qui en subit le régime ?

Voyons ce qu'est la cellule :

Une chambre, pavée de dalles, de 4 mètres 05 de longueur sur 3 mètres 32 de largeur et d'une hauteur de 2 mètres 68. Le mobilier est composé d'un lit, se repliant et servant de table pendant le jour, une chaise ; pour certains, selon le métier qu'ils exercent, des outils propres à leur faciliter le travail. Sur les murailles, peintes à la chaux, des tableaux de maximes morales, changés tous les quinze jours, des extraits du règlement, un tableau indiquant le nom des membres de la Commission administrative, et un autre celui des membres du Comité de patronage.

Qu'est le régime des détenus ?

Le lever est fixé à 5 heures en été, à 7 heures en hiver, et le coucher à 9 heures invariablement ; le dimanche les détenus se couchent à 8 heures.

Chaque jour, le détenu reçoit, le matin, un demi-litre de chicorée au lait et 600 grammes de pain de froment non bluté ; sur l'avis du médecin principal, il peut en recevoir 900 grammes et même du pain de froment bluté. A midi, variant selon les jours, du bouillon, de la viande hachée ou des pommes de terre, de la soupe aux pois ou aux baricots ; à 5 heures en hiver, à 5 heures 1/2 en été, des pommes de terre et, un jour sur deux, on ajoute un légume.

Le travail est obligatoire, à peu d'exceptions près.

Les détenus sont classés, au point de vue du travail, en plusieurs catégories : les tailleurs, les cordonniers, les relieurs, les tisserands, les forgerons, les copistes. Ils gagnent leur cantine : un demi-litre de bière une ou deux fois par semaine, selon la nature de la condamnation, du tabac à fumer et à priser, un peu de saindoux et de beurre.

Ils vont chaque jour au préau pendant une demi-heure et même davantage suivant la saison.

Tous les jours, durant un quart d'heure, le matin et le soir, le dimanche soir durant une heure, on fait jouer l'orgue de la chapelle.

L'instruction est donnée par deux instituteurs attachés à la prison.

Les détenus reçoivent, en cellule, les visites des membres de la Commission administrative, des membres du Comité de patronage, des directeur et directeurs-adjoints et des aumôniers.

Ils peuvent recevoir, au parloir, le dimanche seulement, les visites des membres de leur famille. Ils peuvent correspondre avec eux: les lettres qu'ils reçoivent et celles qu'ils écrivent sont lues par la direction. Le nombre de ces visites comme celui des lettres qu'ils peuvent adresser, dépend de la nature de la condamnation.

Je n'entrerai pas dans le détail des peines qui sont infligées à celui qui enfreint le règlement; elles varient depuis la privation de faveur jusqu'à quatorze jours de cachot.

Cet exposé m'a paru utile pour bien montrer ce que sont la cellule et le régime de ceux qui doivent la subir.

Le régime cellulaire, ainsi organisé, ne répond-il pas au désir si juste de M. Vanier? La moralisation, c'est la tâche imposée aux nombreux visiteurs et au personnel. L'amendement, c'est la solitude et le travail, dans le recueillement de l'âme, qui l'opèrent, sur l'être capable, bien entendu, de comprendre sa faute et ayant la volonté de se relever.

Et avec ce régime, est-il étonnant qu'il se trouve dans la prison centrale de Louvain, des détenus ayant accompli en cellule, une peine de dix, quinze et même vingt années de détention et l'ayant parfaitement supportée?

M. le sénateur Bérenger a remarqué chez certains détenus de Louvain «un état d'abrutissement, de dépression intellectuelle»; mais, ajoute-t-il, «c'est un type fort ordinaire parmi les criminels condamnés après une vie de désordre et de méfaits (p. 962)».

En effet, il y a de ces types plus ou moins abrutis et dont l'intelligence est déprimée; mais ils ne sont pas la règle, je dirai même qu'ils sont la très grande exception.

De plus, M. Bérenger n'a vu, selon son désir, que les plus anciens pensionnaires de la maison.

Il a bien voulu parler de ce détenu qui avait fait trente-trois années de cellule: il a oublié d'ajouter que c'est grâce à sa généreuse intervention, que M. le Ministre de la justice accorda à ce détenu la libération conditionnelle. Il lui sera agréable d'apprendre que celui qui lui doit la liberté, est un libéré modèle, qu'il

exerce la profession de commissionnaire dans une de nos stations balnéaires et qu'il n'a pas encore dépensé le pécule de mille francs qu'il avait gagné pendant sa détention.

Deux conditions sont nécessaires, je dirai même indispensables, dans le régime cellulaire :

Le travail et les visites.

A la prison de Louvain, le travail est parfaitement organisé. Le détenu qui ne connaît pas de métier à son entrée, en apprend un, sous la direction d'un contremaître, — qui n'est pas un condamné. — Il arrive ainsi qu'un détenu, n'ayant jamais tenu une aiguille en main, parvient après peu de temps et sans trop d'efforts, à confectionner correctement des effets d'habillement militaire.

Dans un débat récent à la Chambre des représentants, la question du travail dans les prisons a été discutée, à un point de vue spécial, il est vrai, mais qui, cependant, a fourni à plusieurs orateurs l'occasion de l'envisager à un point de vue plus général.

« Le travail, disait M. Cartuyvels, est indispensable si l'on veut qu'à leur libération, grâce à l'habileté professionnelle acquise, les détenus puissent gagner honorablement leur vie, au lieu de retourner augmenter de suite l'armée du désordre (1). »

M. Anspach-Puissant, abondant dans le même sens, s'exprimait ainsi : « Ce problème est, selon moi, celui de savoir si, d'une part, une production plus grande de la richesse est un bien pour l'ensemble du pays ; si, d'autre part, il est utile que les pensionnaires de nos prisons et de nos établissements de réforme ou de bienfaisance soient mis à même, lorsqu'ils sortent de ces établissements, de gagner leur vie et soient à même aussi, pendant qu'ils sont pensionnaires de l'État, de rapporter à celui-ci quelque chose, de façon à compenser, en minime partie, les sacrifices que le pays tout entier doit s'imposer pour leur entretien et leur amélioration.

« A ce point de vue, continuait-il, je ne puis qu'applaudir à l'initiative de l'honorable Ministre de la Justice (2). »

M. Le Jeune, alors Ministre de la Justice, disait en répondant à l'interpellation : « On a beaucoup disserté sur la question du travail des prisonniers, dans les livres, dans les discussions des Congrès pénitentiaires. A-t-on jamais contesté des principes comme

---

(1) Annales parlementaires. Chambre des Représentants, séance du 28 novembre 1893, p. 80.
(2) Annales parlementaires, même séance, p. 81.

ceux-ci : au condamné dans la prison, au reclus, dans le dépôt de mendicité, à l'enfant, dans la maison d'éducation forcée, il faut le travail, le travail productif, le salaire (1)? »

Il s'agissait, dans cette discussion, d'une interpellation faite au Ministre de la Justice et à son collègue des Chemins de fer au sujet de la fourniture des imprimés nécessaires à divers départements ministériels, pendant une période de cinq années, dont l'École de bienfaisance de Reckheim avait reçu l'adjudication.

La somme gagnée par le détenu est divisée en deux parties : la première revient à l'État; la seconde appartient au condamné. De celle-ci il peut dépenser la moitié pour sa cantine ; l'autre constitue sa masse de sortie, pour le jour de sa libération.

Le travail, et ce point surtout est important, est un dérivatif puissant aux pensées du détenu ; il ne se forgera pas des idées de vengeance, ni le moyen de commettre impunément peut-être, et certes avec plus de duplicité, un nouveau crime, le jour où la liberté lui sera rendue. Les heures de détention s'écouleront plus rapides. Même en prison, l'oisiveté est la mère de tous les *vices*.

J'ai vu des détenus privés de besogne pendant quelque temps. Ils seraient devenus ce que les adversaires de la cellule redoutent; et ce, dans un laps de temps relativement fort court.

La seconde condition essentielle au régime cellulaire est la visite au détenu.

Le détenu doit être consolé, fortifié; il a besoin d'un confident.

Combien se sont sentis soulagés après avoir raconté, sans réticence, leur crime et leur vie de honte!

Il est nécessaire que le détenu voie un être vivant, qui lui fera comprendre la gravité de sa faute, comme aussi lui laissera espérer le pardon de cette société qu'il a outragée. Il faut qu'on puisse lui dire que, s'il a été justement frappé, tout espoir de rédemption n'est pas perdu pour lui et que, redevenu honnête par l'expiation de la faute et par l'amendement, la société peut encore le reprendre et ne le repoussera pas.

Peut-on, en effet, concevoir un homme qui, pendant dix, quinze, vingt ans, ne verrait pas un de ses semblables, sinon son gardien, dont la vue lui rappelle sans cesse son crime et fait naître en lui des mouvements de désespoir et de rage, d'autant plus violents, qu'il se sait impuissant.

---

(1) *Ibid.*, p. 85.

Au Congrès d'Anvers de 1890, nous disions que *l'isolement*, poussé à l'extrême, provoque des idées de suicide, pousse à la démence et à l'onanisme (1).

M'est-il permis de dire ici que le Comité de patronage de Louvain a compris la nécessité des visites? Pendant les années 1892 et 1893, environ 600 visites ont été faites par des membres aux différentes sections qu'ils se sont assignées dans les prisons de notre ville.

Trois détenus seulement, en plus de sept années, ont refusé nos visites. C'étaient des aigris devenus plus ou moins intraitables.

M. Léon Lallemand attribue au prisonnier qui préfère la détention cellulaire un autre mobile que le désir d'éviter le contact de ses co-détenus (2).

Ce fait peut être vrai pour quelques-uns. Comment se fait-il cependant que plusieurs détenus, après avoir demandé le régime commun, aient, après un temps très court, redemandé leur cellule? Il n'en est pas moins exact que l'espoir de la grâce est pour certains le motif de préférer la cellule.

M. Leveillé, député, a parlé du tarif de la réduction des peines effectuées en cellule, et l'a trouvé compliqué. Je me permettrai de donner ce barême par années, mois et jours, en ne prenant que les périodes de cinq ans.

La condamnation à un an se réduit à deux cent quatre-vingts jours; celle à cinq ans, à trois ans, cinq mois et dix jours; celle à dix ans, à six ans, trois mois et neuf jours; celle à quinze ans, à huit ans, un mois et huit jours; enfin celle à vingt ans, à neuf ans, neuf mois et douze jours.

Je me permettrai aussi de faire remarquer, en réponse à la note de la rédaction de la *Revue pénitentiaire* (p. 963), que non seulement les magistrats et les fonctionnaires de l'Administration n'éprouvent aucune difficulté à calculer la décroissance de la peine, mais que la plupart des détenus opèrent ce calcul eux-mêmes et connaissent parfaitement la durée exacte de leur détention. L'auteur de cette note aura été vraisemblablement mal renseigné.

Il est incontestable que le premier mouvement du condamné, qui se voit interné dans sa cellule et qui n'aperçoit que de très loin — s'il l'aperçoit — le terme de sa libération est un mouvement d'épouvante : la cellule le glace d'horreur.

---

(1) Congrès d'Anvers. Compte rendu, p. 260.
(2) *Bulletin*, 1894, p. 963.

J'en ai vu, le jour de leur entrée au pénitencier, réellement épouvantés; mais, quand je les retrouvais quelque temps après, ils étaient accoutumés à ce régime et ils déclaraient préférer la cellule au régime commun, qu'ils me faisaient expliquer.

M[me] Pauline de Grandpré a, dans des pages émouvantes, montré toutes les horreurs et toutes les turpitudes de la vie commune des détenues de Saint-Lazare. Sans dire que telle serait, sans une surveillance active et incessante, de jour et de nuit, la situation de détenus, il faudrait, cependant, nier l'évidence pour soutenir que la cellule n'est pas le grand remède à ce « foyer de corruption qui menace la sécurité et la santé publiques ».

On peut appliquer aux détenus ces paroles si vraies que M[me] de Grandpré applique aux femmes condamnées: « Au contact les unes des autres, personne ne gagne rien, les perverties restent perverties, les jeunes filles innocentes apprennent le mal, et les femmes vertueuses se dégoûtent du bien (1). »

Loin de moi la pensée de dire que nos prisons communes d'hommes et de femmes sont infestées des maux signalés plus haut. Je puis même affirmer que la surveillance rend presque impossibles toutes ces horreurs.

Mais je m'égare. Je ne m'étais proposé de ne donner que quelques chiffres pour servir d'éléments dans la discussion de l'influence de la cellule, et je n'en ai pas encore cité.

Je prendrai d'abord ma statistique du 1[er] janvier 1889 au 31 décembre 1893, soit une période de cinq années.

La population moyenne de la prison centrale a été de 560 à 565 détenus.

Le nombre des entrants a été de 630, soit une moyenne annuelle de 126; celui des entrées à l'infirmerie de 217, ce qui fait une moyenne annuelle de 43,2 et celui des décès de 65, y compris 7 suicides, ce qui nous donne une moyenne annuelle de 13.

Il ne faut pas perdre de vue que certains condamnés entrent au pénitencier atteints de maladie; tels sont phtisiques, tels autres rachitiques, d'autres portent en eux le germe d'affections qui se développent naturellement par le changement de régime: d'autres, enfin, arrivent épuisés et minés par une vie de débauche.

Des chiffres plus intéressants et qui prouvent mieux encore

---

(1) La prison de Saint-Lazare depuis vingt ans, p. 11.

que l'influence de la cellule n'est pas telle que certains pensent, sont les suivants :

Je les prends du 1er septembre 1872 au 1er septembre 1894, et ils ne se rapportent qu'aux *condamnés à perpétuité ayant accompli un terme de dix ans de détention cellulaire.*

Pendant ces vingt-deux années, 21 détenus ont opté pour le régime commun à Gand ; 30 ont opté, à l'expiration des dix années, pour le régime cellulaire à Louvain ; quelques-uns de ceux-ci ont dû être transférés à Gand, par mesure d'ordre.

Trois détenus envoyés à Gand ont demandé à être réintégrés à Louvain.

Actuellement il y a 26 détenus qui peuvent aller subir le restant de leur peine à Gand en commun et qui ne le demandent pas.

Au point de vue de la durée de la peine effectuée en cellule par les pensionnaires de la prison, on peut les classer ainsi : un détenu a accompli plus de vingt ans de détention; quatre ont fait un terme de plus de quinze ans; vingt-deux en ont parcouru un de plus dix ans; septante-quatre autres, un de plus de cinq ans et le reste, soit 431, un de moins de cinq ans.

Deux détenus ont plus de vingt-cinq années de cellule, si l'on commence à compter du jour de leur incarcération et si l'on tient compte de l'emprisonnement subi dans d'autres prisons.

On sait que tout détenu, après un terme de dix ans à Louvain, peut demander à être interné à Gand, quartier commun.

Il est nécessaire de tenir compte de ce que, parmi les détenus, il y en a un certain nombre atteints de la folie morale, qu'il y a des déséquilibrés.

Un mouvement existe de nos jours, tendant à considérer beaucoup de criminels comme des fous moraux, des dégénérés.

Il n'est pas douteux que certains crimes prouvent à l'évidence que leur auteur subit une *influence*. Est-elle due à l'hérédité, à une débilité de l'esprit et des sens, à l'alcoolisme, à l'hystérie ? Grave question, qu'il appartient à d'autres de traiter et de résoudre.

Mais, comme le dit M. le Dr Francotte : « S'ensuit-il qu'il faille supprimer toute barrière entre le crime et la folie ? Cette conclusion n'est nullement justifiée. S'il y a des caractères communs à la folie morale et au crime, il existe, d'autre part, entre ces deux états, des différences bien nettes et bien tranchées (1). »

(1) L'anthropologie criminelle, p. 287.

M. Maurice De Baets, en traitant de l'imputabilité, dit « qu'elle implique manifestement une relation spéciale de l'action à son auteur, relation par laquelle l'acte est strictement *acte de l'agent*, non seulement parce qu'il est produit par lui, mais parce qu'il dépend entièrement de lui, dans sa réalisation, de telle sorte que l'auteur détermine l'existence de l'acte et par conséquent de l'effet (1) ».

Ce raisonnement s'applique parfaitement au criminel et, si l'on doit avoir égard et tenir compte, dans quelques crimes, de certaines circonstances, qui ne dépendent pas de leur auteur, faut-il conclure que tous ou à peu près tous les criminels ne sont pas responsables, et qu'il y a en eux ou un fou moral, ou un dégénéré ?

« Si l'on étudie l'action de l'intelligence et de la liberté chez l'homme, on ne peut manquer de rester frappé de la conviction de sa liberté, se reproduisant dans tous ses actes, surtout dans le crime (2). »

S'il est vrai qu'à l'imputabilité correspond la responsabilité, il est incontestable que les moyens de coërcition employés justement à l'égard des responsables, ne peuvent l'être contre ceux dont l'acte, quoique coupable, ne leur est pas pleinement imputable.

« La société ne reste nullement désarmée devant ceux qui échappent à la justice pénale. Elle ne peut punir le fou, l'irresponsable, mais elle peut l'empêcher de nuire ; elle peut l'éloigner d'un milieu où il devient un danger pour les autres ; elle peut user envers lui, de tous les moyens nécessaires pour l'empêcher de nuire (3). »

Mais qui pourrait jamais admettre l'irresponsabilité de celui qui tue sa maîtresse sous l'empire d'un mouvement de colère ou de jalousie ; ou de celui qui commet un vol pour sauver son honneur ?

Dans ces exemples pris au hasard, il y a autre chose qu'un « phénomène biologique ».

A la maison centrale de Louvain, cette question fait l'objet d'une attention toute spéciale.

Chaque détenu, à son entrée au pénitencier, est examiné minutieusement par le médecin principal, sous le rapport de la santé. Il s'enquiert du genre de mort des parents du condamné et du point de savoir s'ils étaient ou non atteints d'une tare quelconque

(1) Les bases de la morale et du droit. Livre II, chap. Ier, p. 293.
(2) De Baest, *Ibid.* p. 333.
(3) De Baest, *Ibid.* p. 319.

ou d'une maladie pouvant laisser des traces sur leur descendant; s'il n'a pas dans sa famille des collatéraux qui ont dû être colloqués ou des alcooliques.

Depuis 1892, un médecin aliéniste est attaché à la prison et cinquante-quatre détenus ont été placés à sa disposition. De ceux-ci quinze ont été transférés dans un asile d'aliénés, et, à ma connaissance, l'un d'eux en est sorti, pour être rendu aux soins de sa famille.

Ce qui frappe, dans la liste de ces détenus transférés, c'est le jeune âge de la plupart et le laps relativement fort court de leur détention.

De ces quinze détenus, aucun n'a atteint l'âge de trente ans.

Il s'en trouve cinq n'ayant effectué qu'une détention d'un an; deux, une détention de deux ans; deux autres, une détention de trois ans; quatre, une détention de quatre ans; un, une détention de cinq ans; un seul avait fait un terme de sept années de cellule.

Que faut-il conclure de ces chiffres?

Que les condamnés entrés jeunes au pénitencier, et pour la plupart du moins habitués à une vie toute de débauche, ne peuvent mettre un frein à leur passion — qu'auparavant ils pouvaient assouvir — et s'y livrent au point d'arriver bientôt par une funeste et presqu'irrémédiable habitude solitaire, à une situation d'esprit et de corps voisine de l'abêtissement.

L'autre jour, en faisant mes visites, je rencontrai un détenu récidiviste de crime sur crime, et condamné deux fois à mort; la première fois, en 1863, il effectua dix-neuf années de détention dans une prison commune, et obtint sa grâce; la seconde fois, il vint à Louvain et il y est depuis cinq ans.

« Vous devez, lui dis-je, regretter votre première prison, car cette solitude doit vous peser, à vous surtout qui avez passé si longtemps en compagnie d'autres détenus. »

« Non, monsieur, me répondit-il, je préfère mille fois ce régime, tel que je le subis ici, et cela à tous égards. »

« Mais enfin, si votre détention doit se prolonger au delà de dix ans, vous vous faites vieux, — il a cinquante-trois ans — quand vous aurez accompli ce terme en cellule, vous demanderez à aller achever votre peine à Gand en commun? »

« Non, Monsieur, jamais, » me répondit-il, et il manifestait la plus grande répugnance pour le contact avec d'autres détenus.

Je dois ajouter que celui qui me parlait ainsi, n'est pas de ceux que la honte de se voir reconnus, retient cachés derrière

les murs d'une cellule, et qu'il a bien peu de motifs pour espérer sa grâce.

Avant de terminer, je dirai qu'à la différence de ce qui se passe au bagne de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane française, aucune évasion n'est à craindre et n'a jamais été constatée au pénitencier de Louvain. Ce point a son importance, sous l'empire d'une législation comme la nôtre, où l'évasion, considérée en elle-même, ne constitue plus un délit distinct; l'autorité doit être en mesure de la prévenir et de l'empêcher absolument.

Dans l'édifice qu'il construit, l'entrepreneur accepte quelquefois la plus petite pierre apportée par l'ouvrier.

Et, dans une question que les criminalistes discutent avec tant de talent, auquel se joint une longue expérience des hommes et des choses, je n'ai eu que la pensée, trop présomptueuse je l'avoue, de montrer que l'influence de la cellule, à la prison centrale de Louvain, n'est pas néfaste au détenu; et que, combiné tel qu'il y est établi, avec les visites et l'organisation du travail, le détenu peut supporter le régime pendant de longues années, sans être exposé à devenir un déséquilibré ou un dément.

La criminalité augmente ; le nombre des prisons s'accroît avec celui des crimes ; il est peu de villes qui n'en possède.

Il faut éviter la récidive, et la cellule, souvent visitée et pourvue d'un travail abondant et régulier, n'est-elle pas un des remèdes à apporter au mal ?

« L'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme » ne sont plus « des motifs déprimants qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action » n'est plus « d'en être convaincu (1). »

Dans cette question si délicate et qui occupe tous les hommes de cœur qui par esprit de devoir ou de charité s'intéressent au relèvement des coupables, le moindre grain de mil est souvent bien reçu.

Puissent ceux qui discutent la science pour elle-même, pardonner mon incursion dans un domaine, que l'initiative généreuse d'un Ministre d'État éminent m'a permis de parcourir dans les prisons de mon pays !

Georges GUELTON,

Docteur en droit, Membre-Secrétaire du Comité de patronage des condamnés détenus et libérés des prisons de Louvain.

---

(1) Montesquieu. *Esprit des Lois*, Livre III, chap. IX.

STATISTIQUES PÉNITENTIAIRES

DES ANNÉES 1891 ET 1892

Après les indications fournies par la *Revue*, dans sa livraison du mois d'avril dernier, sur la statistique pénitentiaire des quatre années 1887-1890, il convient de ne pas retenir l'attention de ses lecteurs sur une analyse trop détaillée des statistiques de 1891 et 1892 récemment publiées. Nous nous arrêterons seulement sur les points plus particulièrement importants.

Ces deux statistiques n'offrent pas un intérêt tout à fait égal. Tandis que les changements, généralement peu appréciables, que la comparaison de la statistique de 1891 avec celle de l'année antérieure permet de constater, semblent pouvoir trouver facilement leur explication dans le développement normal des causes précédemment signalées, l'écart assez brusque de certains des chiffres de la statistique de 1892 laisse supposer que quelques-uns des résultats qui y sont relatés se sont produits sous l'empire de causes passagères peut-être, mais nouvelles. Voici un tableau très significatif à cet égard : c'est celui des entrées dans les maisons de longues et de courtes peines de la France métropolitaine au cours des trois années 1890, 1891 et 1892 :

	1890		1891		1892	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
Maisons de longues peines.....	4.723	598	4.556	794	5.274	612
— courtes peines......	238.622	79.399	240.408	79.930	254.287	73.628

Les indications de la statistique pénitentiaire sont d'ailleurs corroborées par les comptes criminels. En 1890, le nombre des

condamnations à l'emprisonnement avait été de 130.939 ; de 129.790 en 1891, il s'est élevé en 1892 à 143.784 (1). Encore faudrait-il tenir compte pour avoir l'état réel de la criminalité des affaires impoursuivies dont le chiffre va sans cesse croissant qui de moins de 100.000 en 1890 s'est élevé à 107.397 en 1891 et m'est inconnu pour 1892 (2).

Il y aurait donc de l'inconséquence ou du parti pris à nier l'accroissement de la criminalité et on ne saurait, sans s'abandonner à un optimisme dangereux, « escompter l'abaissement probable de la population des établissements pénitentiaires » tant que ces établissements n'auront pas recouvré, par la réalisation des réformes réclamées ou décidées en principe, les éléments d'intimidation ou de moralisation qui en sont encore trop souvent absents aujourd'hui.

Maisons centrales.

Une telle situation paraît bien en tout cas appeler une répression plus énergique; le Garde des sceaux en a fait à plusieurs reprises ressortir la nécessité dans les rapports dont il accompagne les comptes de la justice criminelle, et quelques-unes des dispositions de la loi du 26 mars 1891 ont eu précisément pour but de l'assurer. On a donc lieu d'être surpris de voir le Ministre de la justice, dans le rapport qui précède la statistique criminelle de 1891, signaler de nouveau la faiblesse dont les tribunaux font preuve et exprimer le regret que de la loi de 1891 ils n'aient retenu que le côté indulgent. La statistique pénitentiaire fournit également des preuves de cette indulgence. En ce qui concerne spécialement les maisons centrales elle ressort, par comparaison des deux années 1891-1892, du contraste existant entre l'augmentation du nombre des détenus condamnés par les cours d'assises et la diminution du nombre de ceux qui subissaient une peine criminelle. En 1891, 51 p. 100 des hommes et 68 p. 100 des femmes étaient détenus par suite de condamnations en cours d'assises; 33 p. 100 des hommes subissaient la peine de la réclusion, 50 p. 100 des femmes la peine des travaux forcés ou celle de la réclusion ; en 1892, alors que le nombre des détenus condamnés en cours d'assises

(1) Ce dernier chiffre m'a été obligeamment communiqué au Ministère de la Justice.

(2) Il ne s'agit ici que des cas où l'absence de pousruites a été motivée par l'impossibilité de découvrir les auteurs des actes délictueux ou par l'insuffisance des charges recueillies.

s'élève à 52 p. 100 pour les hommes et 70 p. 100 pour les femmes, le nombre des réclusionnaires s'abaisse pour les hommes à 32 p. 100, celui des femmes subissant une peine criminelle à 49 p. 100.

Où l'indulgence des magistrats produit souvent des résultats déplorables, c'est lorsqu'elle aboutit à l'envoi des condamnés dans les prisons départementales. Ces prisons, dont très peu encore à l'heure actuelle sont cellulaires, ont perdu toute puissance d'intimidation. Les preuves en abondent. Le rapporteur du budget du service pénitentiaire, pour l'exercice 1895, signale dans son rapport l'usage systématique que les condamnés font du droit d'appel et du recours en cassation pour prolonger leur détention préventive et diminuer de la sorte, grâce à la loi de 1892, la durée de leur détention dans la maison centrale dont ils redoutent la sévérité de régime. Par une contradiction qui a lieu de surprendre, il conclut, en vue d'une économie à réaliser, à ce que les condamnés ne soient transférés dans les maisons centrales que lorsqu'ils se trouveront « avoir à subir effectivement au moment où la condamnation devient définitive plus d'une année de détention » (*supr.*, p. 50). Bien coûteuse économie, en vérité, que celle qui favoriserait l'accroissement de la récidive !

Les renseignements fournis par les statistiques mettent en pleine lumière cette inefficacité des courtes peines et on est bien fondé à se montrer inquiet du changement considérable qui s'opère dans la proportion des récidivistes qui y ont été antérieurement condamnés, même en tenant compte de l'influence qu'exerce sur cette proportion l'application des lois de 1854 et de 1885 sur la transportation et la relégation. On voit, en effet, par les indications de la statistique pénitentiaire sur les antécédents judiciaires des condamnés détenus dans les maisons centrales, que la proportion des détenus antérieurement condamnés à des peines d'un an et au-dessous qui n'était, en 1882, que de 41 p. 100 pour les hommes et de 24 p. 100 pour les femmes, s'élève dix ans plus tard, en 1891, à 52 p. 100 pour les hommes et 59 p. 100 pour les femmes et, en 1892, à 53 p. 100 pour les hommes et 66 p. 100 pour les femmes. Ces indications sont du reste en parfaite concordance avec celles de la statistique criminelle. De 1830 à 1891, la proportion des accusés récidivistes n'ayant antérieurement subi que des peines de moins d'un an s'est élevée de 29 à 57 p. 100; dans la même période le nombre proportionnel des prévenus récidivistes antérieurement condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, à la réclusion ou aux travaux forcés s'est abaissé de 43 à 14 p. 100.



L'augmentation que j'ai relevée dans le nombre des hommes entrés dans les maisons centrales en 1892 n'ayant pas modifié d'une façon bien sensible la part respective des diverses catégories d'infractions, il est impossible d'en tirer des conclusions certaines. Sans doute le nombre des détenus pour vol simple présente en 1892 une augmentation de 200 hommes par rapport à l'année 1891, mais il ne s'élève pas au-dessus du chiffre de 1890. Plus digne d'attention peut-être est le relèvement brusque des chiffres afférents aux incendies et coups et blessures qui, de 171 et 534 en 1891, monte à 196 et 582 en 1892 et peut donner à croire à une certaine surexcitation des passions.

En ce qui concerne les femmes, si la proportion pour avortements et infanticides est de 3 p. 100 plus élevée en 1892 qu'en 1891, le chiffre s'est en réalité abaissé de 295 à 263. Il convient d'ailleurs de remarquer que le nombre des femmes détenues dans les maisons centrales pour crime d'infanticide a suivi une progression décroissante infiniment plus rapide que celui des poursuites. Tandis que le chiffre des accusés pour crimes de cette nature s'abaissait de 1876 à 1891 de 219 à 151, celui des femmes détenues dans les maisons centrales descendait en ce même laps de temps de 702 à 263. La modération, fort légitime ici, dans la répression, dérive, on le sait, de la contradiction existant entre les rigueurs du Code et nos idées actuelles et de l'opinion que le remède à ce mal doit plutôt encore être cherché dans un partage plus équitable des responsabilités que dans l'intimidation ou la correction qui peuvent résulter de l'application d'une peine.

Ce qui est véritablement alarmant, c'est le progrès du crime dans le département de la Seine. La proportion et, quant aux hommes, le nombre même des condamnés de ce département détenus dans les maisons centrales va sans cesse augmentant. Pour les femmes la proportion s'est élevée en dix ans de 11,5 p. 100 à 13 p. 100 en 1891 et 14 p. 100 en 1892. Pour les hommes c'est bien pis encore: en 1882 le contingent de la Seine était de 1. 966 ou 15,5 p. 100, il était en 1891 de 1.947 ou 19 p. 100, en 1892 de 2.236 ou 21 p. 100. C'est à Paris et dans sa banlieue, il est vrai, que se rencontrent surtout et se multiplient malheureusement les diverses causes d'excitation au crime; mais, en outre, le développement de l'instruction générale, que n'a pas suivi parallèlement le développement de l'instruction technique et professionnelle, conduit de leurs départements, où ils ne trouvent pas d'emploi,

dans les grandes villes et surtout à Paris, où ils espèrent en trouver, un nombre de jeunes gens assez considérable. L'écroulement trop fréquent de leurs projets ou la disproportion des résultats à leurs efforts provoquent chez eux le désespoir ou la haine; privés souvent du soutien que donne la forte éducation morale reçue au foyer de la famille, ils sont amenés à une chute lamentable et profonde. On voit ainsi avec peine augmenter parmi les détenus des maisons centrales la proportion et le nombre de ceux qui possèdent une instruction supérieure à l'instruction primaire; de 243 ou 1.80 p. 100 en 1882 le chiffre s'en est élevé pour les hommes à 295 ou 2.93 p. 100 en 1891 et 337 ou 3.46 p. 100 en 1892. Pour les femmes on constate une progression analogue: en 1882, il n'y avait dans les maisons centrales que 27 femmes ayant reçu l'instruction primaire complète ou une instruction supérieure; il y en avait 37 en 1891 et 47 en 1892.

La révolution industrielle qui s'est opérée en ce siècle n'a pas seulement, par la dissémination des membres de la famille et l'anéantissement presque complet des petits ateliers, tari les sources fécondes de l'éducation morale; avec les vastes usines et manufactures dans lesquelles se produisent les contacts dangereux, elle a fondé des écoles de perversion. On ne peut se défendre d'une certaine inquiétude pour l'avenir en constatant par les chiffres de la statistique pénitentiaire que c'est sur les individus jeunes qu'agissent le moins aujourd'hui les causes qui tendent à réduire la grande et la moyenne criminalité. La proportion des détenus de moins de trente ans était, dans les maisons centrales, en 1882 de 49 p. 100 pour les hommes et pour les femmes de 34,5 p. 100; elle était en 1891-1892 de 53 p. 100 pour les hommes et pour les femmes de 37 et 38 p. 100.

La répartition des détenus d'après leur profession antérieure s'est faite en 1891 et 1892 suivant les mêmes proportions qu'au cours des années précédentes, mais, bien que la tendance s'en accuse fort légèrement, la proportion des travailleurs agricoles semble décroître. Cette décroissance s'accuse peu dans la statistique pénitentiaire (en 1890, 49,5 p. 100; en 1891, 48,8 p. 100; en 1892, 47,9 p. 100). Mais nous voyons par le compte criminel de 1891 que le nombre des accusés ayant un domicile rural s'est abaissé de 45 p. 100 en 1890 à 40 p. 100 en 1891 et le nombre des accusés ayant une profession agricole de 38 p. 100 en 1890 à 34 p. 100 en 1891. On peut donc espérer, malgré la fâcheuse in-

fluence que peuvent exercer sur l'état moral des populations de la campagne les rapports plus faciles et plus fréquents avec les villes, les progrès de l'alcoolisme et le chômage partiel provoqué par la multiplication des machines, que la criminalité diminuera dans les campagnes avec la crise agricole.

Le produit général du travail dans les maisons centrales d'hommes avait été en 1891 de 3.043.764 francs, le gain moyen par journée de travail de 1 fr. 17 et par journée de détention de 0 fr. 84 dans les maisons centrales proprement dites; c'étaient à peu près les chiffres de l'année précédente. Malgré l'augmentation du nombre des détenus, le produit du travail s'abaisse assez brusquement en 1892 à 2.758.662 francs; le gain moyen par journée de travail tombe à 1 fr. 11 et par journée de détention à 0 fr. 79; la diminution est constatée dans toutes les maisons, sauf trois. Sans aucun doute les variations du produit du travail dans les prisons n'ont au point de vue moral qu'une importance secondaire; elles s'expliquent en général par des raisons tirées de la situation économique ou de modifications apportées par l'Administration à l'organisation même du travail. On ne peut manquer toutefois d'être frappé de la coïncidence, en 1892, de la diminution de ce produit avec l'augmentation notable de la criminalité d'une part et, d'autre part, les renseignements peu favorables fournis par la statistique sur l'état moral et disciplinaire des établissements pénitentiaires au cours de cette année.

En 1891, il n'avait été commis dans les maisons centrales d'hommes que 51.737 infractions disciplinaires, le nombre en a été en 1892 de 54.068 et parmi ces infractions celles qualifiées *paresse, négligence dans le travail* figurent pour 11,5 p. 100 en 1892 au lieu de 8 p. 100 en 1891. De plus, tandis qu'en 1891 le nombre des détenus punis était de 10.882 dont 5.915 ou 58,5 p. 100 trois fois et plus, le nombre des détenus punis en 1892 a été de 12.159 dont 6.831 ou 60 p. 100 trois fois et plus. Mêmes symptômes d'insubordination dans les maisons de femmes: malgré la légère diminution de l'effectif, le nombre d'infractions signalées a été de 2.541 en 1892 contre 2.318 en 1891, le nombre de femmes punies de 710 dont 338 trois fois et plus en 1892 contre 653 dont 303 trois fois et plus en 1891. Il convient encore de remarquer que le nombre des remises, commutations et réductions de peines accordées aux détenus des maisons centrales d'hommes qui avait été de 604 en 1891 s'est abaissé en 1892 à 513 et celui des libérations condition-

nelles de 606 à 587. La fâcheuse différence que tous ces chiffres accusent pour l'année 1892 doit-elle être mise au compte du hasard et de circonstances accidentelles ou attribuée à l'état moral du pays à ce moment? On sait l'agitation fomentée au cours de cette année en certains milieux qui aboutit à de sinistres violences et à une longue série de grèves ; y a-t-il là une concordance fortuite, ou faut-il voir au contraire dans les faits qui nous sont révélés par les chiffres de la statistique la répercussion sur les esprits les plus enclins au mal de l'état de trouble auquel je fais allusion ? Je pose la question sans la résoudre; les statistiques qui suivront permettront peut-être d'y répondre.

Les statistiques de 1891 et 1892 ne nous font constater aucune amélioration dans la situation des libérés au moment de leur sortie de la maison centrale. Au cours des quatre années précédentes la plus forte proportion des libérés n'ayant pas de travail assuré avait été de 48 p. 100, elle a été de 50 p. 100 en 1891 et 49 p. 100 en 1892; pour les femmes la proportion toujours très variable ne s'est pas élevée au-dessus du chiffre des quatre années antérieures; elle a été de 25 p. 100 en 1891, de 30 p. 100 en 1892. La proportion des libérés des deux sexes sortis de la prison en 1891 et 1892 sans ressources ou avec des ressources dérisoires a été encore plus élevée que les années précédentes, 35 p. 100 des hommes et 40 p. 100 des femmes en 1891, 33 p. 100 des hommes et 35 p. 100 des femmes en 1892 avaient moins de 20 francs et 27 p. 100 des hommes comme des femmes en 1891 25 p. 100 des uns et des autres en 1892 avaient de 20 à 60 francs.

Algérie.

Il convient avant tout de faire remarquer que les chiffres de cette partie de la statistique pénitentiaire n'ont au point de vue de l'appréciation de l'état de la criminalité en Algérie qu'une valeur relative, la part de l'élément musulman dans les maisons centrales de la colonie se trouvant singulièrement réduite par l'envoi des arabes condamnés à la réclusion ou à plus de trois ans de prison dans les pénitenciers agricoles de la Corse.

Le mouvement de décroissance de la population des maisons centrales d'Algérie s'était continué en 1891. Mais, en 1892, un brusque relèvement s'est produit pour les hommes : de 1.435 au 31 décembre 1891, le chiffre s'en est élevé à 1.552 au 31 décembre 1892.

Cet accroissement est surtout dû aux récidivistes, dont le nombre passait de 797 ou 55 p. 100 en 1891 à 1.092 ou 70 p. 100 en 1892. Parmi eux les condamnés ayant antérieurement subi des peines de moins d'un an d'emprisonnement se trouvaient dans la proportion de 56 p. 100 au lieu de 46 p. 100 en 1890, et 48 p. 100 en 1891.

L'accroissement d'effectif résulte, d'autre part, de l'augmentation du nombre des condamnés de nationalité étrangère et de celui des condamnés musulmans plus élevés respectivement l'un et l'autre de 32 et 60 unités. Cette augmentation du nombre des condamnés musulmans explique la plus forte proportion des condamnations à deux ans d'emprisonnement et moins (82 p. 100 en 1892, contre 78,5 en 1891).

Le mouvement ascensionnel de la proportion des condamnés de vingt-cinq à cinquante ans (1) coïncide avec celui de la proportion des condamnés étrangers (2) et trouve partiellement en lui sa raison. Le manque très fréquent d'instruction chez les immigrants et chez les arabes fournit également en grande partie l'explication de la concordance que l'on constate entre l'accroissement du nombre des détenus de ces deux catégories et celui des illettrés (3).

Les crimes graves contre les personnes augmentent de fréquence en Algérie. La moyenne annuelle des assassinats et des meurtres était de 59 et 53 en 1876-1880, les chiffres s'en sont élevés à 186 et 124 en 1891 (4). La statistique pénitentiaire de 1892 donne à croire à première vue à une amélioration sensible : le nombre d'hommes détenus pour meurtres, de 86 en 1891, s'abaisse à 56 en 1892, mais, outre que le chiffre des détentions dans les maisons centrales peut n'être pas en rapport avec celui des condamnations prononcées pour crimes de cette nature, l'augmentation assez considérable du nombre des hommes détenus pour coups et blessures, qui de 91 en 1891 passe à 171 en 1892, prouve surabondamment que les violences contre les personnes ne sont pas en voie de décroissance.

---

(1) Pour les hommes, en 1889 : 61 p. 100; 58,5 p. 100 en 1890; 60 p. 100 en 1891; 64,5 p. 100 en 1892. — Pour les femmes, 71,5 p. 100 en 1891 ; 75 p. 100 en 1892.

(2) Pour les hommes, en 1889, 22 p. 100; 20,5 p. 100 en 1890; 26,2 p. 100 en 1891; 26,3 p. 100 en 1892. — Pour les femmes : 31 p. 100 en 1891; 32 p. 100 en 1892.

(3) Pour les hommes, 58 p. 100 en 1891; 61 p. 100 en 1892.

(4) Compte criminel de 1891, rapport, p. XVII.

Au point de vue de la profession antérieure des détenus, je ne vois à signaler qu'une légère augmentation dans la proportion des ouvriers du bâtiment (11,5 p. 100 en 1891; 14 p. 100 en 1892) et une diminution très notable dans celle des agriculteurs (56 p. 100 en 1890; 52 p. 100 en 1891 ; 47 p. 100 en 1892).

L'état disciplinaire des maisons centrales d'Algérie a été meilleur en 1892 qu'en 1891. Le nombre des hommes punis a été de 894 au lieu de 957 et celui des infractions de 1.714 au lieu de 2.205; mais les infractions commises ont été plus graves. Les voies de fait comptent dans ces infractions pour 9,68 p. 100 au lieu de 5,35 p. 100, les rebellions pour 8,86 p. 100 au lieu de 6,07 p. 100, les refus de travail pour 3,54 p. 100 au lieu de 1,17 p. 100. Aussi les punitions ont-elles été plus rigoureuses : 9.290 journées de cellule et 4.550 journées de salle de discipline contre 4.867 et 1.191 en 1891. Les mesures de clémence ont été également moins nombreuses : 180 hommes seulement en ont bénéficié au lieu de 289 en 1891; le chiffre des libérations conditionnelles a peu varié (pour les hommes 67 en 1892 ; 68 en 1891 ; — Pour les femmes 8 en 1892; 5 en 1891).

Le produit du travail a été en 1892 de 318.238 francs, il avait été en 1891 de 326.311 francs. La diminution en 1892 provient du grand nombre des détenus inoccupés cette année à Berrouaghia (v. *supr.*, p. 109); l'effectif moyen des travailleurs n'était en effet que de 62 p. 100 au lieu de 75 p. 100 en 1891. Mais si la somme de travail a été moindre, l'activité dans le travail ne l'a pas été; le produit moyen de la journée de travail a été en 1892 supérieur à celui de l'année précédente, il a été au Lazaret de 0 fr. 76 au lieu de 0 fr. 56, à Lambèse de 0 fr. 96 au lieu de 0 fr. 84, à Berrouaghia de 0 fr. 90 au lieu de 0 fr. 88.

En ce qui concerne la situation des libérés au moment de leur sortie de prison, 30 p. 100 des hommes en 1892 n'avaient pas de travail assuré ; la proportion était de 36 p. 100 en 1891, mais seulement de 22 p. 100 en 1890; 25 p. 100 des hommes libérés en 1891, 28 p. 100 en 1892 étaient sans ressources ou avaient reçu un solde de pécule de moins de 20 francs.

Établissements d'éducation correctionnelle.

En 1891 et 1892, la population des établissements d'éducation correctionnelle, en décroissance quant aux filles, s'est au contraire légèrement accrue en ce qui concerne les garçons. Mais ce qu'il

convient surtout de remarquer ce sont les progrès de la récidive. En 1888 les récidivistes représentaient 11 p. 100 de l'effectif des colonies de garçons, en 1889 13 p. 100, en 1890 14,5 p. 100, en 1891 on en comptait 782 ou 15 p. 100, en 1892 885 ou 17 p. 100. La proportion des filles récidivistes, qui jusqu'en 1890 ne s'était pas élevée sensiblement au-dessus de 8 p. 100, montait plus rapidement encore à 12 p. 100 en 1891, à 15 p. 100 en 1892.

Cette progression croissante de la récidive en même temps que l'irrésistible force d'impulsion des causes de la culpabilité des enfants en fait mieux ressortir la nature. Les indications concernant les filles surtout sont particulièrement explicites par suite de l'extrême impressionnabilité des femmes et de la plus grande réceptivité de leur tempérament. Avec les chiffres de la récidive se sont simultanément accrus quant à elles ceux qui font le plus naturellement présumer le délaissement ou pis encore l'enseignement du mal. La proportion des orphelines d'un de leurs parents ou des deux, qui n'était que de 49 p. 100 en 1890, montait à 52 p. 100 en 1891 et 56 p. 100 en 1892, celle des filles illégitimes de 21 p. 100 en 1890 et 1891 à 25 p. 100 en 1892, enfin la proportion des filles de mendiants et vagabonds, celle des filles de repris de justice, déjà fortes en 1891 (31,5 et 39 p. 100), atteignaient en 1892 un chiffre qui n'avait pas été atteint et n'avait même pas été approché au cours d'aucune des années précédentes (38 et 51 p. 100). Je dois encore ajouter que, de 70 p. 100 en moyenne, la proportion des filles sans instruction professionnelle au moment de leur entrée dans les maisons pénitentiaires s'est élevée en 1892 à 75 p. 100.

Il n'existe pas quant aux garçons d'indices aussi caractéristiques d'une parfaite concordance entre l'accroissement de la récidive et la fréquence plus grande de la négligence ou de l'abus d'autorité des parents. Le nombre proportionnel des enfants orphelins (1), illégitimes (2), issus de mendiants ou vagabonds (3), de repris de justice (4), était en 1891 et 1892 presque identique à celui qui avait été constaté au cours des années précédentes; mais ce sont là des indications forcément incomplètes; à part quelques exceptions, les enfants qui ont leurs deux parents ne s'y trouvent pas compris, et parmi eux il en est qui ne reçoivent de leur famille aucune

(1) En 1891 38 p. 100, en 1892 40 p. 100.
(2) En 1891 13 p. 100, en 1892 12,5 p. 100.
(3) En 1891 16 p. 100, en 1892 14,7 p. 100.
(4) En 1891 16,9 p. 100, en 1892 16,5 p. 100.

éducation ou en reçoivent même de mauvais conseils et de mauvais exemples. Le nombre de ces enfants est certainement considérable, mais impossible à évaluer même approximativement. Il convient toutefois de remarquer que les départements qui comptent le plus d'enfants dans les établissements d'éducation correctionnelle sont les départements où se trouvent les grands centres de population ou encore les départements producteurs d'alcool et ceux où, d'après les statistiques financières, les quantités moyennes d'alcool imposées sont les plus fortes : tous les points par conséquent où l'on est bien fondé à présumer que les parents, par leur intempérance et d'autres habitudes vicieuses, se trouvent ou se mettent plus fréquemment hors d'état d'élever convenablement leurs enfants.

La proportion des garçons dépourvus de toute instruction professionnelle ne s'est pas, il est vrai, accrue (1) : celle des enfants illettrés est même un peu moindre, elle s'est abaissée pour les garçons à 37 p. 100 en 1891 et 36 p. 100 en 1892 et pour les filles à 47 p. 100 en 1891 et 51 p. 100 en 1892. Enfin l'âge moyen des jeunes détenus s'est élevé : la proportion des garçons de moins de douze ans, qui avait été en 1888 et 1889 de 35 p. 100 et de 32 p. 100 en 1890, tombe en 1891 et 1892 à 30 p. 100 ; dans le même temps celle des filles de moins de douze ans est progressivement descendue de 30 p. 100 en 1888 à 23 p. 100 en 1891 et 22 p. 100 en 1892. Le témoignage de ces chiffres ne peut cependant être invoqué en faveur des familles et contre les enfants dont la perversité naturelle l'aurait finalement emporté sur l'éducation tentée par les parents, car il est impossible de méconnaître l'influence qu'exerce précisément sur eux l'accroissement du nombre des récidivistes. Il se rencontre évidemment parmi les enfants quelques natures foncièrement vicieuses et irréductibles ; mais on est bien autorisé à penser qu'elles constituent de très rares exceptions à en juger par le nombre toujours extrêmement faible des garçons (2) et le nombre décroissant même des filles (3) dont l'instruction assez complète est la preuve des soins dont ils ont été l'objet et aussi par la proportion relativement peu élevée et presque invariable des enfants détenus par voie de correction paternelle (4).

---

(1) 65 p. 100 en 1891 ; 63 p. 100 en 1892.
(2) 1,39 p. 100 en 1891 ; 1,78 p. 100 en 1892.
(3) 1,94 p. 100 en 1891 ; 1,55 p. 100 en 1892.
(4) Au 31 décembre 1891 7,05 p. 100 des filles et 0,31 p. 100 des garçons ; au 31 décembre 1892 4,91 p. 100 des filles et 0,44 p. 100 des garçons dans les établis-

L'extension de la récidive est la condamnation décisive des envois en correction de courte durée ; elle démontre péremptoirement que le séjour dans un établissement d'éducation correctionnelle ne peut être suivi d'effets utiles que si l'enfant est, à l'instant où il en sort, en possession d'une forte instruction professionnelle et morale et d'âge en même temps à échapper à l'influence ou à l'autorité de ceux qui, une première fois, l'ont induit en de coupables actions. Or, à ce double point de vue, la situation des enfants au moment de leur libération est en bien des cas loin d'être satisfaisante. 1.067 garçons et 234 filles ont été libérés en 1891, 1.159 garçons et 215 filles en 1892. Sur ce nombre 134 garçons en 1891, 119 en 1892 ont contracté un engagement militaire ; 123 garçons et 77 filles en 1891, 212 garçons et 55 filles en 1892 ont été placés directement ou confiés à des sociétés de patronage ; les autres, soit 76 p. 100 des garçons et 67 p. 100 des filles en 1891, 71 p. 100 des garçons et 74 p. 100 des filles en 1892 sont rentrés dans leurs familles, c'est-à-dire se sont retrouvés pour la plupart dans les conditions d'existence où ils étaient au moment de leur première infraction. Il faut encore ajouter que 185 garçons et 61 filles en 1891, 179 garçons et 46 filles en 1892 avaient moins de seize ans, 449 garçons et 81 filles en 1891, 437 garçons et 92 filles en 1892 de seize à dix-huit ans. Beaucoup d'enfants ne possédaient enfin au moment de leur libération que des connaissances tout à fait insuffisantes : 213 garçons et 50 filles en 1891, 252 garçons et 61 filles en 1892 savaient tout au plus lire et écrire et 107 garçons et 13 filles en 1891, 87 garçons et 25 filles en 1892 étaient hors d'état de gagner leur vie.

J'ai à peine besoin de rappeler que le danger de l'envoi des enfants dans les établissements d'éducation correctionnelle pour un temps trop court a été signalé par le Garde des sceaux lui-même dans son excellente circulaire du 4 janvier 1889, et on demeure surpris de la lenteur avec laquelle il est donné suite par les tribunaux aux recommandations qu'elle contient. L'année 1891 est même sous ce rapport en recul sur sa devancière. De 7 p. 100, en 1890, du total des mineurs de seize ans poursuivis pour délits communs, le nombre des condamnations à l'em-

---

sements d'éducation correctionnelle. Dans les prisons départementales il y avait au 31 décembre 1891 46 garçons et 10 filles, au 31 décembre 1892 45 garçons et 32 filles. (*Conf.*, communication de M. Bonjean, *supr.*, p. 3 et suiv.)

prisonnement s'est élevé en 1891 à 10 p. 100 et la proportion des envois pour moins d'un an dans les établissements d'éducation correctionnelle de 39 à 42 p. 100. A ce même point de vue la comparaison des deux statistiques pénitentiaires de 1891 et 1892 ne laisse apparaître en cette dernière année qu'une amélioration partielle et bien insuffisante. Le nombre des garçons détenus à la suite d'une condamnation était moindre, il est vrai: au 31 décembre 1891 on en comptait 98 dans les établissements d'éducation correctionnelle et 37 dans les prisons départementales ; au 31 décembre 1892 il n'y en avait que 68 dans les colonies pénitentiaires et 36 dans les prisons ; le nombre des filles était en retour un peu plus élevé, 16 en 1892 dans les divers établissements au lieu de 12 en 1891. Mais pour les garçons comme pour les filles acquittés et envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal, on constate en 1892 un fâcheux relèvement dans le chiffre des envois de courte durée : il n'y avait au 31 décembre 1891 que 48 garçons et 20 filles subissant une détention de moins d'un an et 922 garçons et 283 filles une détention de plus d'un an et de moins de quatre ans; au 31 décembre 1892, 58 garçons et 32 filles se trouvaient placés dans les établissements correctionnels pour moins d'un an et 945 garçons et 327 filles pour plus d'un an et moins de quatre ans.

Je n'ai pas encore parlé des crimes et délits qui ont motivé le placement des enfants dans les établissements d'éducation correctionnelle. Des changements en voie de s'opérer dans la part respective de chaque catégorie d'infractions il résulte que les influences démoralisatrices agissent de façon différente et même contradictoire sur l'esprit des enfants de l'un et l'autre sexe. Du fait des garçons les crimes contre les personnes se font de plus en plus rares: au lieu de 3, 5 p. 100 environ des infractions en 1889 et 1890, les assassinats et meurtres n'en représentaient plus que 2, 7 p. 100 en 1891 et 2, 6 p. 100 en 1892 et les attentats à la pudeur 2, 7 p. 100 en 1891 et 1892 au lieu de 3, 6 p. 100 moyenne des deux années précédentes. Les crimes graves contre les propriétés sont également en diminution. La proportion des détenus pour incendie n'était que de 1, 78 p. 100 en 1891 et 1, 74 p. 100 en 1892; elle avait été de 2, 02 p. 100 en 1890 et 2, 18 p. 100 en 1889. Celle des détenus pour vol qualifié et faux n'était également que de 2,83 p. 100 en 1891 et 2, 47 p. 100 en 1892 au lieu de 3, 42 p. 100 en 1890 et 3, 68 p. 100 en 1889.

Au contraire les délits de vagabondage, de mendicité et les vols simples forment un total toujours grossissant : 84 p. 100 en 1889 et 1890, 86, 8 p. 100 en 1891, 87 p. 100 en 1892 ; c'est encore une preuve de la fréquence plus grande de la négligence et de l'abus d'autorité des parents (v. *supr.*, p. 95); mais l'accroissement du nombre des menus vols peut être aussi attribué dans une certaine mesure aux mauvaises habitudes contractées dès l'enfance, par suite du relâchement incontestable de la discipline domestique et même parfois de la déplorable complaisance des familles encouragée par la diffusion de plus en plus grande de doctrines pernicieuses qui ébranlent dans les esprits le respect de la propriété, en contestant la légitimité de son principe, en jetant perfidement le soupçon sur la moralité de ses origines, en déchaînant les appétits matériels par la négation des idées morales qui leur servaient de frein.

Très différentes sont les indications de la statistique pénitentiaire sur les diverses infractions commises par les filles. La proportion des jeunes filles détenues pour mendicité, vagabondage et vol simple va diminuant progressivement : elle était de 73 p. 100 en 1889, 70 p. 100 en 1890, elle n'était plus que de 69 p. 100 en 1891 et de 65, 5 p. 100 en 1892 ; celle des jeunes filles détenues pour crimes contre les personnes s'accroît au contraire rapidement : pour assassinat et meurtre elle est passée successivement de 2 p. 100 en 1889 à 3 p. 100 en 1890, 4 p. 100 en 1891, 5, 4 p. 100 en 1892, et pour attentat à la pudeur de 9 p. 100 en 1889 à 10 p. 100 en 1890, 11 p. 100 en 1891, 12 p. 100 en 1892. Une certaine aggravation dans la proportion des détenues pour incendie et vol qualifié complète le contraste qui s'accentue de plus en plus entre les actes des garçons et ceux des filles. Ce contraste n'a d'ailleurs rien de surprenant, il s'explique tout naturellement par la précocité toujours plus grande de la femme, par l'intensité supérieure de ses passions, que viennent encore bien souvent surexciter prématurément les excès ou les malheurs de la vie de débauche dans laquelle la précipitent le délaissement, la misère ou une odieuse exploitation.

L'Administration pénitentiaire a réalisé d'heureuses réformes en vue d'atteindre plus sûrement au but visé par la loi de 1850, et elle en a même parfois violé la lettre pour mieux en respecter l'idée directrice. Très justement, le reclassement de l'enfant ne lui a pas paru suffisamment garanti par les classifications de la loi de 1850 ; elle a compris qu'il était encore des confusions à faire

disparaître, si l'on voulait adapter plus complètement le régime des divers établissements au tempérament des détenus, et éviter aux plus dignes de pitié le danger et la flétrissure de contacts pernicieux et avilissants. C'est dans ce but que, depuis 1876, des établissements d'un caractère particulier, dits Écoles de réforme (1), ont été affectés aux jeunes détenus de moins de douze ans, et c'est à une pensée du même genre que répond le projet de création d'un quartier spécial pour les filles de mœurs dépravées (2).

Pour approprier plus exactement, d'autre part, l'éducation des enfants à l'existence qu'ils semblent devoir choisir de préférence dans l'avenir, l'Administration, contrairement au texte de la loi de 1850, a créé des établissements de travail industriel et, à Belle-Isle, un établissement maritime. En 1891 et 1892, la proportion des jeunes détenus occupés à des travaux industriels était pourtant un peu moindre que les années précédentes; elle n'était au 31 décembre 1891 que de 36,5 p. 100, et au 31 décembre 1892 que de 36 p. 100.

L'état disciplinaire des établissements de jeunes détenus appelle une observation. Tandis que pour les garçons il demeure sans changement, il semble que les cas d'indiscipline se multiplient dans les établissements de filles. En 1889 et 1890, le nombre des infractions commises par elles avait été de 1450 environ; le nombre s'en est élevé à 2.086 en 1891, et 2.175 en 1892. L'emploi croissant de la cellule (25,5 p. 100 des punitions en 1891, 37,8 p. 100 en 1892), semble, en outre, une preuve de la plus grande gravité de ces infractions. Comme les années precédentes, aucune fille n'a été graciée en 1891 et 1892; le nombre des mises en liberté provisoire a été plus considérable: 40 en 1891, 29 en 1892. Pour les garçons, le chiffre des grâces demeure toujours variable: 112 en 1891, 95 en 1892; mais, au cours de ces deux années, l'Administration leur a accordé plus fréquemment que les deux années précédentes le bénéfice de la libération conditionnelle: 179 en 1891, 209 en 1892.

Algérie.

Le nombre des enfants détenus dans la colonie de M'zéra est allé chaque année croissant, de 135 en 1890 il s'est élevé à 144 en

(1) Il y en a trois: Saint-Joseph et Saint-Éloi, dirigés par des religieuses, et Saint-Hilaire, établissement public et laïque.
(2) V. Rapport de M. Maurice Faure. Budget de 1895, annexe IX.

1891 et 161 en 1892. C'est à l'augmentation des vols qu'est dû surtout cet accroissement ; 93 enfants étaient détenus de ce chef à la fin de 1891, 94 à la fin de 1892. Comme les années précédentes, la presque totalité des enfants étaient illettrés à leur entrée dans l'établissement, mais tous les enfants libérés au cours de ces deux années, sauf 3 en 1892, avaient été mis en état de gagner leur vie.

Prisons départementales.

La transformation des prisons départementales en prisons cellulaires s'opère avec une lenteur désespérante. Il n'y en avait encore que 24 ainsi transformées au 31 décembre 1892 ; il n'y en a que 26 à l'heure actuelle.

Sans doute, l'aggravation de criminalité que j'ai signalée au début de cet article ne doit pas être mise tout entière au compte des défectuosités du régime pénitentiaire. En 1891, 6.000 condamnations de plus qu'en 1890 ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et le nombre des prévenus récidivistes de sexe masculin était en diminution de 1.078 sur celui de l'année précédente et celui des prévenues récidivistes n'augmentait que de 233. En outre, comme le fait très justement remarquer le rapport qui précède la statistique criminelle de cette année, il ne faut pas imputer principalement aux récidivistes l'augmentation des délits les plus graves, puisque plus de la moitié des soustractions frauduleuses notamment ont été commises par de nouvelles recrues de l'armée criminelle. Mais, ce qui prouve d'une façon certaine le peu d'intimidation qu'exerce le régime des prisons départementales, c'est qu'il se forme une population d'habitués des prisons parmi les mendiants et vagabonds de toutes espèces, hantés surtout du désir de se soustraire à un travail sérieux et constant, indifférents à tout ce qui ne suppose pas de leur part un effort continu et très habiles à faire opportunément la balance des avantages et des ennuis de la détention. 70 p. 100 des mendiants et 77 p. 100 des vagabonds poursuivis en 1891 étaient des récidivistes, et parmi ces récidivistes 83 p. 100 des mendiants, 85 p. 100 des vagabonds étaient des libérés des prisons départementales ; il en était de même pour 75 p. 100 des prévenus de vol récidivistes. Là surtout où il n'existe pas de prisons cellulaires, il importe donc que, dans les cas où l'emprisonnement ne peut être évité, il se prolonge au delà des limites où la privation de la liberté devient une souffrance pour les individus assez disposés même à en faire momentanément

le sacrifice. On voit par le compte criminel de 1891 qu'au cours de cette année les tribunaux correctionnels ont fait un usage proportionnellement moindre (1) des courtes peines d'emprisonnement et plus fréquent de l'amende. Il n'y a pas lieu de se plaindre de cette indulgence, mais il serait à souhaiter que dans l'application des courtes peines d'emprisonnement ils montrassent plus de rigueur. Or, il ressort de la statistique pénitentiaire, en ce qui concerne les hommes principalement, que si le nombre des entrées dans les prisons départementales ne cesse de croître, le nombre des journées de détention va au contraire diminuant. En six ans, de 1887 à 1892, le nombre des entrées s'est élevé pour les hommes de 237.793 à 254.287 et pour les femmes de 72.037 à 73.628, tandis que le nombre des journées de détention s'abaissait pour les hommes de 7.230.758 à 6.985.636 et pour les femmes de 1.405.149 à 1.298.614. Sans doute, cette diminution du nombre des journées de détention peut s'expliquer en partie par la simplification de la procédure et par l'effet de plusieurs lois : par la libération conditionnelle, la suspension de la peine, l'imputation de la détention préventive ; mais il faut aussi, malheureusement, l'attribuer à la faiblesse de la répression. Les hommes détenus pour plus de trois mois dans les prisons départementales n'y étaient en 1891 et 1892 que dans la proportion de 42 p. 100, chiffre sensiblement analogue à celui des années précédentes, et, si l'on constate une diminution dans la proportion des détentions de moins d'un mois, on trouve une augmentation équivalente (2) dans celle des détentions de un mois à deux mois qui représentent encore un emprisonnement de trop courte durée.

Les chiffres qui concernent les femmes sont plus satisfaisants. L'augmentation du nombre des emprisonnements pour deux mois et moins s'est arrêtée ; on est redescendu ou à peu près en 1892 au chiffre de 1887 : 41 p. 100 ; la proportion des emprisonnements pour plus de trois mois s'est aussi légèrement relevée ; elle a été en 1891 comme en 1888 de 39, 7 p. 100 et en 1892 de 40 p. 100.

L'état moral des prisons départementales ne semble pas avoir été très satisfaisant en 1891 et surtout en 1892. Le nombre des infractions disciplinaires dont l'augmentation avait déjà été cons-

(1) De 1 ou 2 p. 100.

(2) Détention de un mois et moins : en 1889 et 1890, 25 p. 100 environ; en 1891, 23,73 p. 100; en 1892 20,79 p. 100.
Détention de un mois à deux mois : en 1889 et 1890, 16 p. 100 environ; en 1891, 10,91 p. 100; en 1892 20,26 p. 100.

tatée les années précédentes s'est encore accru du fait des hommes principalement ; de 42.816 en 1890 il s'est élevé à 49.099 en 1891 et 56.636 en 1892. Ce qui paraît bien surprenant, en présence de l'état d'insubordination que ces infractions révèlent, c'est l'usage de moins en moins fréquent, surtout à l'égard des hommes, de la cellule, c'est-à-dire de la punition la plus sévère dont l'Administration dispose ; au lieu de 28 p. 100 en 1890, elle ne représente en effet en 1891 que 24, 5 p. 100 des punitions qui leur ont été infligées et en 1892, 22, 7 p. 100.

L'activité du travail a été plus grande en 1891 et 1892 que les années précédentes. Le produit du travail a été plus considérable ; il a atteint 2.036.533 francs en 1891 et 2.112.433 francs en 1892 ; la proportion des inoccupés était en outre moindre : pour les hommes 41 p. 100 en 1891 et 40 p. 100 en 1892; pour les femmes 39 p. 100 en 1891, 38 p. 100 en 1892. Ce ne sont là malheureusement que des chiffres d'ensemble ; dans certaines prisons il y a plus de détenus inoccupés que d'occupés. Même parmi les détenus occupés, beaucoup, par suite de la brièveté de la peine et de l'insuffisance de ressources pour leur instruction professionnelle, sont assujettis à un travail banal qui ne leur procure aucune connaissance dont ils puissent trouver l'emploi au jour de leur libération.

Algérie.

La plupart des remarques que suggère l'examen de la situation des prisons départementales de la France s'appliquent également aux prisons de l'Algérie. Dans les prisons de la colonie comme dans celles de la métropole, on constate l'augmentation du nombre des entrées, des symptômes d'une plus fréquente indiscipline, plus d'activité dans le travail.

Le nombre des entrées s'est élevé pour les hommes à 40.543 en 1891, et 45.528 en 1892; pour les femmes à 1.069 en 1891, à 1,029 en 1892; c'est, en deux ans, une augmentation de dix mille entrées pour les hommes et d'une centaine d'entrées pour les femmes.

Dans ce même laps de temps le nombre des infractions disciplinaires est monté de 2.000 environ à 3.061 en 1891 et 3.740 en 1892.

Le travail enfin a été plus actif; le produit total a été de 195.441 francs en 1891 et 213.522 francs en 1892, au lieu de 180.175 en 1890, et de 30 p. 100 en 1890; le nombre des journées de travail

est passé à 32 p. 100 des journées de détention en 1891 et 33 p. 100 en 1892.

En terminant ce rapide exposé de la situation des prisons départementales, je dois faire remarquer la prépondérance définitivement prise par la libération conditionnelle sur la grâce dans l'ensemble des mesures de faveur. En 1891 la grâce a été accordée à 402 hommes et 36 femmes en France, à 8 hommes et 1 femme en Algérie, la libération conditionnelle à 599 hommes et 131 femmes en France, à 21 hommes et 9 femmes en Algérie; en 1892 la grâce a été accordée à 451 hommes et 67 femmes en France, à 6 hommes et 1 femme en Algérie, la libération conditionnelle à 496 hommes et 140 femmes en France, 30 hommes et 2 femmes en Algérie.

La statistique pénitentiaire ne donne pas de renseignements sur la condition des condamnés auxquels a été accordé le bénéfice de la libération conditionnelle. Il serait cependant bien à désirer qu'on y pût trouver des tableaux analogues à ceux que M. Maurice Faure a annexés à son rapport. Ces tableaux, dont la seule nomenclature suffit à faire ressortir l'intérêt, nous font connaître le nombre des demandes et des libérations consenties, le sexe, l'âge, la situation de famille des libérés conditionnels, le métier ou la profession antérieurement exercés par eux, leurs antécédents judiciaires, la nature de la peine en cours au moment de la libération conditionnelle, la nature des crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation, la durée de la peine qui restait à subir, les moyens d'existence des libérés, enfin le lieu de résidence déclaré par eux. L'analyse détaillée de ces tableaux n'entre pas dans le cadre de cette étude, mais je crois cependant utile de signaler ici les heureux résultats de la libération conditionnelle.

Le nombre infime des révocations est avant tout digne de remarque. Sur 11.074 libérations conditionnelles opérées au 1er octobre 1894, 213 seulement, soit 1,92 p. 100, ont dû être rapportées. On ne peut manquer non plus d'être frappé de l'influence bienfaisante qu'elle exerce sur la conduite des détenus mêmes, que leurs mauvais antécédents feraient supposer incapables d'un sérieux effort vers le bien; 23,5 p. 100 des libérés conditionnels avaient subi de précédentes condamnations et il en était parmi eux contre lesquels avaient été prononcées jusqu'à neuf condamnations et plus. C'est surtout pour les condamnés qui ont une famille que la libération conditionnelle est un stimulant puissant: 56 p. 100 des

libérés avaient déclaré leur intention de résider et travailler auprès de leur famille, et la proportion des libérés conditionnels mariés avec enfants est de 38 p. 100, alors que d'après les comptes criminels le contingent des individus de cette catégorie dans la criminalité n'est que de 27 p. 100. Par suite de la prépondérance de la sensibilité dans tous leurs actes, les femmes se trouvent aussi plus fréquemment que les hommes en état d'obtenir la libération conditionnelle ; dans l'ensemble de la criminalité, la proportion des femmes aux hommes est du sixième, elle est du quart dans le total des libérations conditionnelles accordées. Mais s'il était besoin d'une preuve nouvelle de l'impuissance du régime de nos établissements pénitentiaires à vaincre la force d'inertie que leur opposent les condamnés pour mendicité et vagabondage, on la trouverait dans le chiffre dérisoire des condamnés de cette catégorie jugés dignes d'obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle : 175 sur 9.076 au 1er janvier 1894.

Proportionnellement, le nombre des condamnés à de courtes peines auxquels est accordée cette faveur est beaucoup moindre que celui des condamnés à de longues peines, ce qui s'explique par la nécessité de ne pas trop affaiblir les sanctions pénales. L'Administration, en retour, semble contrôler avec plus de rigueur les demandes des condamnés à de longues peines ou les propositions faites en leur faveur. Jusqu'au 1er janvier 1894, la proportion des demandes admises était, pour les condamnés à de courtes peines, de 73,5 p. 100 et pour les condamnés à de longues peines de 65 p. 100 seulement. On constate, en outre, et c'est sans doute l'effet d'un rapport assez exact entre la sévérité du châtiment et la moralité du coupable, que parmi ces derniers ce sont ceux contre lesquels ont été prononcées les peines les plus courtes qui l'obtiennent le plus souvent. Tandis, en effet, que dans les établissements qui leur sont respectivement affectés, les condamnés à cinq ans de réclusion sont dans la proportion de 50 p. 100 et les condamnés à un emprisonnement d'un à deux ans dans la proportion de 25 à 30 p. 100, la part de l'une et de l'autre de ces catégories de condamnés est, pour la libération conditionnelle, de 62 p. 100 et 55,5 p. 100.

Dépôt des condamnés aux travaux forcés et à la relégation.

Ce dépôt n'est qu'un lieu de passage et le rapporteur du budget de l'Administration pénitentiaire a eu cette année d'autant plus

raison de réclamer un transfèrement plus rapide des détenus sur les terres de la transportation et de la relégation que le régime auquel ils sont soumis n'a nullement le caractère qu'il devrait avoir d'une préparation à la vie coloniale. L'effilochage et la confection de sacs en papier sont, on le sait, les seuls travaux auxquels sont occupés les détenus. Il y a eu en 1891, 831 entrées, 304 départs pour la Nouvelle-Calédonie, 712 pour la Guyane ; en 1892, 944 entrées, 333 départs pour la Nouvelle-Calédonie, 624 pour la Guyane.

La proportion des détenus pourvus d'antécédents judiciaires tend toujours à décroître. Au 31 décembre 1891, elle était de 73 p. 100; au 31 décembre 1892, de 61 p. 100; de ces condamnés 33 p. 100 en 1891, 36 p. 100 en 1892 étaient des récidivistes légaux. D'autre part, la proportion des détenus de moins de trente ans s'est accrue; elle était de 72 p. 100 en 1891, de 70,5 p. 100 en 1892. Tous ces chiffres s'expliquent par l'application de la loi du 27 mai 1885 qui a débarrassé le territoire de la France des vieux récidivistes.

J. ASTOR.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Enfants moralement abandonnés de la Seine. — 4° Le patronage des jeunes libérés et la loi de 1850. — 5° Le patronage dans la Haute-Marne.

I
Bureau central

Le *Bureau central* s'est réuni le 19 janvier sous les présidences successives de MM. Théophile Roussel et Cheysson.

M. Louiche-Desfontaines annonce que le secrétariat général a expédié à chaque œuvre, adhérente ou non, un dossier comprenant : 1° la liste des sociétés adhérentes ; 2° le rapport de M. Cheysson au Congrès de Lyon sur le *Bureau central*; 3° la carte figurative du patronage (première édition) ; 4° une circulaire explicative (*Bulletin*, 1894, p. 1233). Cet envoi a été fructueux et a amené sept adhésions nouvelles : les Sociétés d'Indre-et-Loire, de Vaucluse, du Cher, de Mamers, et le Patronage de la colonie de Saint-Ilan, la *Société centrale de patronage pour les libérés*, de Paris ; ce qui porte à 57 le nombre des œuvres faisant partie de l'*Union*. Enfin, Mme des Mesnards, secrétaire-administrateur de la section du *Patronage des détenues et libérées* de Saintes, a envoyé, en son nom personnel, son adhésion.

Le Secrétaire général a, en outre, fait officiellement part aux diverses unions étrangères de l'existence de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, en leur indiquant que le *Bureau central* saisirait avec empressement toutes les occasions qui lui seraient offertes d'entrer en relations avec elles et de les aider par des renseignements et des communications réciproques dans l'œuvre qu'elles poursuivent, de leur côté, avec tant d'activité et de succès. Il leur a, en même temps, fait parvenir les documents relatifs à la constitution du *Bureau central*.

Il a été procédé à un tirage à part de la seconde édition de la carte du patronage gravée à la suite du Congrès de Lyon. Le prochain envoi qui sera adressé aux œuvres adhérentes comprendra, entre autres documents, un exemplaire de cette carte qui leur permettra de se rendre compte, en la rapprochant de celle qu'elles ont déjà reçue, des progrès accomplis depuis la constitution de l'*Union*.

M. le Secrétaire général fait enfin connaître au *Bureau central* les diverses démarches qui ont été faites pour donner satisfaction aux vœux émis par le Congrès de Lyon.

En ce qui concerne l'abréviation des délais de délivrance des billets à demi-tarif que les compagnies de chemins de fer veulent bien accorder aux libérés, sur la demande des sociétés de patronage, il lit une lettre adressée par M. le Ministre des travaux publics à M. Robert Godefroy, avocat à la Cour d'appel, qui avait bien voulu s'entremettre auprès de lui dans ce but. Il résulte de cette lettre que les compagnies consentiraient peut-être à étendre aux libérés rapatriés l'application de la procédure spéciale qu'elles emploient vis-à-vis des indigents dont le transport est payé par un département ou par une commune.

Mais, avant d'entamer des démarches officielles auprès des compagnies, le *Bureau central* est d'avis qu'il convient de soumettre la question à la prochaine Assemblée générale de l'Union.

En ce qui concerne la circulaire que M. le Garde des sceaux s'est montré disposé à envoyer aux premiers présidents et procureurs généraux en faveur du patronage des libérés, plusieurs membres expriment le regret que, malgré les bonnes assurances qui avaient été données, elle n'ait pas encore paru.

Le *Bureau central* décide que M. Cresson sera prié de vouloir bien faire une démarche pour hâter la signature de cette circulaire par le Garde des sceaux et son impression.

En dehors de ces questions spéciales, le secrétariat général a poursuivi son œuvre quotidienne, répondant à de nombreuses demandes de conseils et de renseignements, encourageant et provoquant la création de sociétés nouvelles, répandant partout ses notices et ses brochures. Plusieurs fois encore, il a été l'objet de demandes de placement ou de rapatriement de la part, soit de condamnés libérés ou sur le point d'être libérés, soit même de sociétés qui ne se sont pas encore rendu un compte exact du but que poursuit le *Bureau central*, du rôle qui lui a été assigné, à l'exclusion du patronage direct. Ces lettres ne sont pas restées sans réponse, et, à défaut d'emplois qu'il a le regret de ne pas avoir à sa disposition, et qu'il

n'a d'ailleurs pas mission de procurer, M. le Secrétaire général a fourni aux uns et aux autres des indications. Il tient, néanmoins, à appeler sur ce point l'attention du *Bureau central*, et il prie ses collègues de l'aider, chaque fois qu'ils en rencontreront l'occasion, à dissiper la confusion qui se produit très souvent à cet égard.

En l'absence de M. Édouard Rousselle, M. le Secrétaire général rend compte, en quelques mots, de la situation financière.

Sur la proposition de M. Cheysson, le *Bureau central* procède à la nomination d'une Commission des fonds : MM.. Cheysson, vice-président, Joret-Desclosières, Louiche-Desfontaines, secrétaire général, Édouard Rousselle, trésorier, et Albert Rivière sont désignés d'un commun accord pour en faire partie : elle devra établir le bilan de l'Union, et dresser à la fois un projet de budget et de *modus vivendi* avec la Société générale des prisons, pour le soumettre ensuite à l'approbation du *Bureau central*.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le Comité international institué par le Congrès d'Anvers.

M. Albert Rivière donne lecture d'une lettre de M. Batardy, exposant les bases sur lesquelles il lui semblerait que dût être fondé ce Comité. M. Batardy croit que les statuts pourront s'inspirer, dans une large mesure, de ceux de l'Union internationale du droit pénal. Il fait appel à la collaboration de tous les spécialistes du patronage dans chaque pays, pour la rédaction du *Bulletin international du patronage*. Enfin, en ce qui concerne les moyens financiers, il compte sur les abonnés à ce *Bulletin*, et sur une entente avec le Gouvernement belge, dont une partie de la subvention pourrait peut-être lui être allouée, en rémunération de la publication des travaux préparatoires des Congrès.

M. Cheysson trouve les statuts de l'Union du droit pénal un peu solennels pour ce Comité. Il désirerait que les réunions du Comité international pussent se tenir plus facilement, toutes les fois que le besoin s'en ferait sentir. Il recommande comme modèle les statuts du Comité permanent des Congrès internationaux des accidents, dont le premier s'est tenu à Paris en 1889, le second à Berne en 1891, et le troisième à Milan en 1894. Son *Bulletin* est un véritable modèle avec ses trois parties : statistique, législation, technique. Les rédacteurs du futur *Bulletin international de patronage* pourraient utilement s'inspirer de ce précédent, *mutatis mu-*

tandis. Comme le prochain Congrès des accidents se tiendra justement à Bruxelles en 1897, M. Batardy pourra facilement s'éclairer auprès du Comité belge d'organisation de ce Congrès, et notamment auprès de MM. Lagasse, Mabrillon et Morisseaux, qui en sont les chevilles ouvrières à Bruxelles, à moins qu'il ne préfère s'adresser directement à Paris, à M. Gruner, secrétaire du Comité permanent. Il a peur qu'il ne soit difficile de tirer parti des rapports préparés en vue du Congrès pour alimenter ce *Bulletin*, ces rapports étant faits en général au dernier moment, et affluant presque tous à la fois, la veille de l'ouverture du Congrès. Peut-être, en vue de diminuer les frais d'une publication spéciale, y aurait-il lieu de recourir à une publication existante, en faisant avec elle un arrangement particulier.

Après quelques observations échangées entre M. le Président et M. le conseiller d'État Jacquin, vice-président de la Société centrale de patronage, et délégué officiel français au Congrès, qui assiste à la séance, M. A. Rivière est prié de tenir M. Batardy au courant des différents points de vue présentés.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL soumet en épreuves au *Bureau central* la formule de la *notice individuelle* telle qu'elle a été rédigée dans la dernière réunion.

Après un échange d'observations entre MM. CHEYSSON, FOURNIER et JORET-DESCLOSIÈRES, le texte en est arrêté sans modifications (1).

---

(1) **Notice individuelle**

dressée le 189 , par la Société de patronage
d à la Société de patronage d
concernant le N° (prénoms)
profession né à
département d le 18
fils de et de

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Conduite en prison...........	
Pécule à la sortie............	
Lieu où le patronné désire se rendre..................	
Instruction et aptitudes professionnelles................	
Situation de la famille ; relations du patronné avec elle......	
Conditions possibles du patronage....................	

LE PRÉSIDENT,

Il est convenu qu'un certain nombre de ces notices sera envoyé, à chacune des sociétés adhérentes, avec une lettre où on leur expliquera les avantages de la nouvelle formule, qui n'a d'autres prétentions que de venir en aide aux sociétés et qui recevra ultérieurement toutes les modifications suggérées par l'expérience.

M. Louiche-Desfontaines donne lecture de l'article 19 des statuts aux termes duquel l'assemblée générale des membres de l'Union doit se réunir une fois chaque année à Paris ou dans une ville de province. Il propose de tenir cette année l'assemblée générale à Paris et de la faire coïncider avec le Congrès pénitentiaire qui doit avoir lieu à la fin du mois de juin, la date précise en devant être ultérieurement fixée.

A l'unanimité, le *Bureau central* adopte la proposition de M. le Secrétaire général.

L'ordre du jour appelle la fixation du siège et de la date du IIIe Congrès de patronage. Le Congrès de Lyon a recommandé Bordeaux et l'année 1896.

Le *Bureau central* admet, en principe, cette ville et cette année; mais, avant de prendre une décision définitive, il invite le Secrétaire général à s'entendre officieusement sur la date exacte avec les organisateurs du Congrès à Bordeaux. Muni de ce renseignement, il statuera dans la prochaine séance.

II

Comité de défense

Rapports de MM. Rousselle, Brueyre, Fourcade, Flandin.

Séance du 9 janvier

I. — *Communication au sujet du dépôt judiciaire de l'Assistance publique.* — M. Guillot expose qu'il est chargé par M. Rousselle, conseiller général, président de la troisième commission, de remettre aux membres du Comité un rapport sur les enfants moralement abandonnés. Ce rapport est intéressant, car il se rattache dans une de ses parties à la question du dépôt provisoire, à l'asile de la rue Denfert-Rochereau, des enfants tenus en observation. Il constate que les meilleurs rapports existent entre les magistrats et l'administration de l'Assistance publique, et que ces dépôts

s'effectuent avec la plus grande régularité; mais il constate aussi qu'un certain nombre des enfants envoyés ainsi en observation, sont considérés à l'asile comme trop vicieux pour être susceptibles d'amendement. M. Guillot appelle à cette occasion l'attention des membres du Comité et de ses collègues sur la nécessité de ne pas envoyer à l'asile de la rue Denfert des enfants trop vicieux; l'Assistance n'est pas organisée de façon à en venir à bout, et on apporterait ainsi le plus grand trouble dans la maison; ces enfants-là doivent rester en correction. C'est au juge d'instruction qu'il appartient de discerner entre ceux qui sont susceptibles d'être amendés et ceux qui ne le sont pas. — M. Guillot rappelle en second lieu que le Conseil général de la Seine avait approuvé entièrement deux vœux votés par le Comité (*Bulletin*, 1894, p. 244). Le premier de ces vœux tendait à ce que les enfants conduits à l'asile spécial d'observation ne fussent pas envoyés dans des voitures cellulaires. Ce vœu n'a été exécuté que partiellement; on transporte bien dans une voiture spéciale les enfants qui sortent du Dépôt, mais ceux qui sont à la Petite-Roquette ou à Saint-Lazare continuent à être transportés dans la voiture cellulaire. M. Guillot demande que le vœu du Comité soit rappelé. Le second de ces vœux tendait à l'amélioration des cellules de la Souricière; il avait été promis que ces cellules auraient de l'air et de la lumière; or, cette amélioration a été apportée pour quatre d'entre elles seulement sur trente, et on continue à enfermer les enfants dans ces trous noirs qui sont plus faits pour lui suggérer l'idée du mal que l'idée du bien. Sur ce point encore le vœu du Comité doit être renouvelé.

M. Brueyre s'associe aux idées de M. Guillot sur le but de l'asile de la rue Denfert-Rochereau; l'hospice doit rester un asile et non devenir une succursale de la Petite-Roquette. Il faut que le triage soit rigoureusement fait par les magistrats, et qu'on écarte absolument tout enfant vicieux, car, dans un hospice, on ne dispose pas, et *on ne doit pas* user de moyens de coercition. — Pour le transfert des enfants à l'asile et l'amélioration des cellules de la Souricière (trous à rats), il est regrettable que les vœux du Comité n'aient pas été exécutés complètement. Mais, les fonds ayant été votés par le Conseil général, c'est au préfet de Police qu'il faut en référer.

M. H. Joly rend compte d'une visite qu'il a faite à l'asile. De l'avis de toutes les personnes faisant partie du personnel de l'hos-

pice avec lesquelles il a eu l'occasion de s'entretenir, les désordres les plus graves sont à redouter, venant des enfants qui sont envoyés en observation. Il paraît impossible aux surveillants qu'il y en ait de plus difficiles. Ce qui existe pour les garçons est encore pis pour les filles; peut-être serait-il le plus souvent préférable de prolonger leur séjour en cellule, au lieu de les envoyer rue Denfert. En tous cas, on en envoie beaucoup trop à l'asile.

M. Guillot affirme l'utilité de l'asile temporaire. Il a prié le directeur de lui signaler tous les enfants indignes, qui sont repris sans retard. D'ailleurs, ces enfants n'y restent pas plus de quinze iours.

M. Rousselle insiste particulièrement dans le même sens. Il voudrait que l'on envoyât presque tous les enfants à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau; il ne faut jamais être sévère avec ces enfants, car, en s'adressant à eux par la douceur, en faisant appel à leur cœur, on arrive toujours à les amender. Aucun n'est foncièrement mauvais, prétend-il. Même chez ceux qui s'évadent, on ne peut dire qu'il y ait de mauvais instincts; il y a simplement un esprit un peu trop indépendant. Il faut se garder de les punir. Seuls, ceux qui se montrent trop récalcitrants sont envoyés à Port-Hallan, où, sans sévérités graves, on parvient toujours à les ramener au bien.

M. Alpy fait les plus expresses réserves sur cette théorie. En ce qui concerne les vœux, pour l'exécution desquels le Conseil général a voté les crédits nécessaires, il croit que cette exécution est facile, surtout pour la transformation des cellules. En ce qui concerne le petit omnibus, il constate avec regret qu'il ne va pas tous les jours au Dépôt; pour éviter un voyage en blanc, il ne s'y rend que tous les deux jours, ce qui inflige parfois aux enfants vingt-quatre heures de séjour inutile au Dépôt. Pour les jeunes détenus de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare, on doit les transférer d'abord au Dépôt, pour les centraliser et éviter que la voiture cellulaire n'aille jusqu'à l'asile; puis, au Dépôt, le petit omnibus les prend pour les conduire à l'asile.

M. Félix Voisin considère qu'il n'est pas nécessaire de renouveler encore une fois, solennellement, les vœux émis. Il est temps de passer des vœux aux actes. M. le président Baudouin a promis, et cela suffit, de parler à l'architecte et de lui rappeler l'urgence de la réfection des grillages des cellules. De même,

pour l'omnibus, un entretien de M. Baudouin avec le préfet de Police suffira pour obtenir un voyage quotidien. — En ce qui concerne l'asile, il ne peut admettre les théories émises. Si le Dépôt est mauvais, c'est qu'il est recruté d'éléments détestables. Mais si on envoie *tous* ces éléments à l'asile, l'asile deviendra instantanément aussi mauvais que le Dépôt! Il faut donc un triage rigoureux; il faut que le nombre des enfants envoyés à l'asile soit très réduit, qu'on n'y envoie absolument qu'une élite.

Le Comité, sur la demande réitérée de M. Guillot, renouvelle les vœux antérieurs et, par l'organe de son président, prie M. Baudouin de faire les démarches nécessaires pour leur exécution.

II. — *Rapport de M. Brueyre sur le patronage prescrit par l'article 19 de la loi de 1850 au profit des jeunes libérés.* — Nous aurions voulu publier ce document, qui a obtenu le plus vif et le plus mérité succès. Nous en donnons ci-après une analyse détaillée. Il se termine par la résolution suivante: « Le Comité estime que le patronage est le complément indispensable de toute éducation correctionnelle. Il exprime le vœu que les pouvoirs publics prennent des mesures pour l'application de l'article 19 de la loi de 1850. »

M. Vincens et plusieurs autres membres demandent que le Comité n'accepte pas cette résolution et ne formule pas le vœu qui lui est demandé sans renvoyer la discussion à une séance ultérieure, comme il est d'usage.

M. Vincens déclare qu'il s'agit en effet de la question de savoir si dans l'état actuel de l'organisation de l'Assistance publique, l'article 19 de la loi de 1850 peut avoir un sens. Il retrace l'historique de la question et en conclut qu'il faudrait une loi nouvelle pour réaliser le but que se proposait le législateur de 1850.

M. Brueyre ne partage pas ce sentiment. Sans doute cet article 19 vise une organisation qui n'a pas été créée et que pendant trente-neuf ans on dut recourir à des expédients qui souvent furent d'une légalité douteuse. Mais, aujourd'hui, avec la loi de 1889, il est permis de rentrer dans la légalité comme dans le droit. Qu'a voulu le législateur de 1850 ? Assurer à la sortie de l'établissement correctionnel un patronage au détenu libéré et charger de ce soin l'Assistance publique. Il croit que cet article peut devenir pratiquement applicable à l'aide d'une simple circulaire ministérielle,

et il propose dans son rapport un moyen de se servir légalement de ce texte. L'Administration peut en effet provoquer la déchéance de la puissance paternelle; il suffira donc de l'autoriser à recevoir les enfants jusqu'à leur placement, sans tenir compte de limite d'âge pour l'hospitalisation. — D'ailleurs, il ne fait nulle difficulté à ajourner la discussion et le vote de ses conclusions à la prochaine séance, après la distribution du rapport.

M. Vincens répond qu'il est d'accord avec M. Brueyre pour une application aussi large que possible de la loi de 1889, qui impose aux administrations départementales d'assistance publique l'obligation de se charger des enfants dont les parents ont encouru la déchéance paternelle. Mais, lorsque la déchéance ne peut être prononcée, l'article 19 de la loi de 1850, par suite de sa rédaction obscure et vicieuse, ne saurait être invoqué pour imposer une obligation semblable aux départements, et une simple circulaire ministérielle ne peut suppléer à l'absence d'un texte législatif formel. L'impression du rapport de M. Brueyre lui paraît indispensable pour qu'on puisse examiner si la solution qu'il propose peut être admise.

Le Comité décide en conséquence que le rapport sera imprimé et discuté dans sa prochaine séance.

III. — *Discussion du rapport de M. Fourcade sur les causes ordinaires de l'arrestation des enfants.* — Nous avons analysé cet excellent rapport (*supr.*, p. 93) et nous avons cité textuellement la conclusion (p. 99).

Avant l'adoption de cette conclusion, M. Tommy Martin fait remarquer qu'une des causes fréquentes du vagabondage des enfants provient de la misère qui frappe souvent les familles nombreuses; les parents ne peuvent plus s'occuper de leurs enfants et les désordres les plus grands se produisent. Ne pourrait-on pas, dit-il, venir plus efficacement au secours de ces familles-là ? Déjà on est entré dans cette voie ; mais il est à remarquer que, dans d'autres pays voisins, les familles nombreuses sont mieux protégées.

M. Cresson et M. Guillot font remarquer que cette idée se trouve suffisamment énoncée dans cette phrase des conclusions du rapport : « .... et leur faciliter l'accomplissement de leur devoir ».

Le texte tel qu'il est présenté reçoit l'entière approbation du Comité.

IV. — *Discussion du rapport de M. Flandin sur les procédures concernant les enfants.* — Nous avons analysé ce rapport au *Bulletin* de juillet dernier (p. 1083). Ses conclusions, que nous avons données (p. 1085) avaient un caractère si pratique que plusieurs sont déjà réalisées. C'est ainsi que le *service spécial* réclamé par la 1re conclusion est déjà organisé en partie au tribunal de la Seine.

De même le *registre d'ordre* unique pour l'inscription de tous les enfants arrêtés, a été créé (2e conclusion). Ce registre est divisé en plusieurs colonnes comprenant : les nom et prénoms de l'enfant ; les noms et prénoms des parents, la nature de l'inculpation, la suite qui a été donnée à l'affaire : enfin une colonne est réservée aux observations. Ledit registre est doublé d'un répertoire alphabétique où chaque enfant est représenté par une fiche, de sorte qu'on peut savoir si les enfants ont été arrêtés antérieurement et renvoyés devant le juge d'instruction précédemment saisi. En outre, les mêmes magistrats instruisent à tour de rôle toutes les affaires d'enfants et le doyen des juges d'instruction, M. Guillot, qui s'est offert le premier à ce service, a bien voulu en conserver la charge depuis trois ans et toutes les affaires des filles mineures de seize ans sont habituellement centralisées entre ses mains.

Sur l'opportunité de ne plus suivre la procédure du flagrant délit pour les mineurs au-dessus de dix-huit ans (4e conclusion), des objections pratiques, tirées de l'énorme surcroît de travail qu'elle imposerait aux cabinets d'instruction déjà si chargés, sont soulevées.

M. Petit croit que l'expression d'un tel vœu sortirait des attributions du Comité, car, après seize ans, il ne s'agit plus d'*enfants*.

M. Guillot fait observer que le Comité fait une œuvre d'ensemble, qu'il a émis dans une de ses séances antérieures, conformément au rapport présenté par M. Lefuel (1) et à l'avis des criminalistes les plus distingués, le vœu que la responsabilité pénale soit reculée de seize à dix-huit ans ; il ne faut donc pas, sous peine de se déjuger, qu'on paraisse se désintéresser du sort des mineurs de dix-huit ans. La question est à l'ordre du jour : elle est au programme du Congrès de juin et le Conseil général (2) a exprimé un

---

(1) *Bulletin*, 1893, p. 760 et 963 : Rapport et discussion.
(2) De même que le Comité de défense de Marseille. (*Bulletin*, 1894, p. 358.)

vœu en sa faveur. D'ailleurs, il s'agit d'un vœu d'avenir. On peut réserver la question.

M. Baudouin déclare que, si la mesure que M. Flandin propose d'appliquer devait être immédiate, il serait impossible pratiquement qu'elle fût appliquée sous peine de désorganiser tous les services.

M. Flandin, se rangeant à ces observations, déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que le texte soit modifié, pourvu que l'idée soit maintenue, et le Comité accepte la modification dans le texte de la 4e conclusion des mots *devront* par ceux de *devraient autant que possible.*

M. Brégeault, de son côté, s'engage à recommander à MM. les substituts de mettre le plus souvent possible ces affaires à l'instruction et de les confier aux juges qui s'occupent habituellement des mineurs.

Le vœu relatif aux conférences entre les magistrats (5e conclusion) est également adopté. Il est rappelé que M. Flandin, quand il présidait la huitième Chambre, où venaient toutes les affaires de mineurs, avait plusieurs fois provoqué de ces conversations intimes où l'échange des idées assure la communauté des vues et fortifie par l'entente les bonnes volontés de chacun.

M. Guillot insiste sur les avantages de cet usage qui ne peut gêner l'indépendance de personne. Il exprime le regret qu'il ait trop peu duré. La circulaire du Procureur de la République du 31 octobre 1891, en l'établissant, avait provoqué dans la jurisprudence une fixité qui risque de disparaître avec lui.

M. de Corny propose d'ajouter une 6e conclusion tendant à demander au ministère public de prendre des conclusions dans toutes les affaires d'enfants.

Après un échange d'observations entre MM. Baudouin, Petit, Bérenger, Brégeault et Cresson, M. Baudouin, tout en réservant la complète liberté d'action du parquet, que l'intérêt des enfants ne laisse jamais indifférent, rappelle au Comité que toute la sollicitude de la magistrature est acquise aux questions dont il s'occupe et que les chefs du tribunal accueilleront toujours avec bienveillance les demandes faites auprès d'eux au sujet des améliorations que pourrait comporter le service des enfants.

III

Le service des enfants moralement abandonnés.

Le rapport de M. Rousselle au Conseil général de la Seine, sur le service des enfants moralement abandonnés en 1893, est fort complet. Il ne contient pas seulement d'utiles indications sur la situation actuelle de ce service et sur son développement, ainsi que d'intéressantes statistiques; son auteur, sans s'arrêter aux résultats obtenus, tient à poursuivre sa tâche et énumère les progrès à réaliser et les réformes à accomplir.

Nous regrettons de pouvoir seulement l'analyser. L'an dernier M. Rousselle rappelait les conditions dans lesquelles, en 1881, le Conseil général avait créé la catégorie nouvelle des moralement abandonnés que la loi de 1889 est venue consacrer. (*Bulletin*, 1894, p. 839.) L'œuvre fondée, il importe de la perfectionner et le Conseil général ne néglige aucun effort, ne recule devant aucun sacrifice pour atteindre son but.

Il ne suffit pas de recueillir les moralement abandonnés, il faut surtout leur donner une instruction professionnelle qui leur permette de gagner leur vie et une éducation morale qui les préserve des mauvais entraînements.

M. Rousselle demande à l'Assistance publique « pour assurer aux pupilles assistés ou moralement abandonnés la protection dont ils ont besoin, la constitution d'un conseil de famille ». La réforme n'est pas nouvelle et M. Rousselle cite une circulaire que le Conseil général des hospices adressait en 1834 aux personnes qui avaient accepté la surveillance des enfants assistés. Nous voudrions pouvoir reproduire plusieurs passages de ce document qui étudie et précise en termes élevés la mission que devaient remplir tous ceux auxquels des enfants avaient été confiés.

« Le malheur est un titre au respect: celui dont les enfants délaissés ont été frappés dès leur naissance commande de justes égards. Cependant leur infortune même peut les exposer à de cruels dédains..... votre protection doit les prémunir contre ces fâcheuses impressions, les relever dans leur propre estime comme dans celle des autres. »

« Nous ne vous demandons aucun travail, aucune fatigue; nous ne prétendons vous laisser supporter aucune responsabilité. Un regard d'affection dirigé habituellement sur notre enfant adoptif, voilà la seule coopération que nous vous demandions . . .

Veuillez vous considérer comme un gardien placé près de lui par la Providence. »

La circulaire contient ensuite de sages conseils sur la surveillance de la nourrice, de sa santé, et sur les soins à donner à l'enfant. Elle demande au patron de s'assurer que l'enfant est bien nourri, vêtu, couché, de rechercher, si dans ses rapports avec les autres enfants du voisinage, il ne subit aucun mauvais traitement.

Rien de ce qui touche au bien-être physique de l'enfant ou à son éducation morale ne doit lui être indifférent, et on voit avec intérêt l'auteur de la circulaire suivre l'enfant, de ses jeunes années à l'adolescence, puis diviser ses recommandations et s'occuper tour à tour des garçons et des filles.

Pour les garçons, c'est le maintien chez les cultivateurs où ils ont été élevés qu'il faut préférer; à douze ans, ils doivent être placés et le choix de leur état doit être « en rapport avec leurs dispositions, leurs facultés et conforme à leurs vrais intérêts ». Quant aux filles, il faut les préserver des dangers qui les menacent, des séductions qui les attirent, et s'adressant aux personnes chargées de leur patronage, on leur demande de les protéger, de les secourir et de ne leur jamais refuser l'indulgence. Pour celles-ci, moins propres aux grandes fatigues des travaux agricoles, il est nécessaire qu'elles apprennent les travaux à l'aiguille, qu'elles connaissent tous les détails du ménage et les soins domestiques de la vie ordinaire dans les campagnes.

Depuis cette circulaire, plus de soixante ans se sont écoulés et il n'est aucun des sages conseils qu'elle renferme qu'on ne puisse utilement renouveler aujourd'hui. Jamais peut-être la protection de l'enfance, son éducation et son relèvement n'ont été plus nécessaires. Jamais les principes de liberté, l'autorité de la famille, l'exercice de la religion n'ont été plus discutés et plus méconnus, mais jamais non plus la bienfaisance n'a été plus étendue, et son rôle plus complet et mieux compris.

M. Rousselle n'a pu, dit-il, découvrir les motifs qui ont amené la suppression de ce patronage. Il insiste avec raison pour que l'Assistance publique s'occupe de le rétablir sans retard. Il est juste de reconnaître cependant que la situation n'est plus la même. La loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge a organisé une surveillance que sans la rendre inutile, le patronage indiqué par la circulaire de 1834, rend moins nécessaire. Il y a lieu de citer aussi la loi de 1889 et c'est de son application que M. Rousselle s'occupe spécialement.

Application de la loi du 24 juillet 1889.

M. Rousselle, après avoir rappelé le vœu émis par le Conseil général et relatif à une application plus complète par les tribunaux de la loi de 1889, en constate les résultats obtenus. Ajoutons du reste que les efforts du Comité de défense des enfants traduits en justice ont aussi largement contribué à cet heureux effet. L'excellent rapport de M. Brueyre en 1891, et la discussion à laquelle il a donné lieu, les résolutions qui ont été votées, ont exercé sans aucun doute leur influence. (*Bulletin*, 1892, p. 29.)

En 1893, le nombre des jugements prononçant la déchéance s'est élevé de 212 à 410, attribuant à l'Assistance publique la tutelle de 450 enfants (1). Sur 176 requêtes introduites en vertu de l'art. 2, § 6, de la loi visant les parents indignes, 98 ont été admises. On comprend à merveille que les tribunaux hésitent à prononcer une mesure aussi grave que la déchéance, mais on trouvera le nombre des requêtes accueillies encore insuffisant en songeant que l'art. 2 vise les parents, qui par leur ivrognerie, leur inconduite ou leurs mauvais traitements, compromettent la santé et la moralité de leurs enfants et que, dans des cas semblables, la justice ne doit pas hésiter à séparer ces malheureux de ceux qui oublient ainsi leurs devoirs. Les articles 17 et 20 ont été appliqués dans 60 cas environ. Signalons aussi une remarque fort juste du directeur de l'Assistance publique demandant que l'exécution des jugements incombe au parquet et non à son administration. Il est évident, en effet, que le parquet dispose, pour retrouver les enfants et les enlever aux parents déchus, de moyens que l'Assistance publique ne peut employer.

Population. — Admissions.

La population des enfants moralement abandonnés était de 3.558 au 1er janvier 1893. En 1893, 564 enfants ont été admis; soit au total 4.122 enfants.

Sur ce nombre, 589 enfants ont quitté le service pour diverses causes. L'effectif actuel est donc de 3.533, en diminution sur l'année précédente.

Parmi les causes de sortie, nous relevons 198 enfants ayant atteint leur majorité et 198 (le rapport dit plus loin 201) repris par leurs familles. Le rapport du directeur de l'Assistance publi-

(1) Rapport du directeur de l'Assistance publique, 1894, p. 3.

que ne donne pas à ce sujet des détails qu'on serait heureux d'y trouver. On ne comprend pas en effet la remise aux parents d'un nombre aussi considérable d'enfants, 1 sur 17 environ, alors qu'il s'agit de moralement abandonnés.

Ajoutons, d'autre part, que les évasions, dont nous avions signalé l'importance en 1892 (134 enfants), ne s'élèvent plus qu'à 81 en 1893.

Rapatriements.

M. Rousselle insiste avec raison sur la situation faite au département de la Seine par les autres départements qui élèvent des difficultés pour reprendre les enfants recueillis à Paris et dont les frais leur incombent. Il invoque la circulaire ministérielle du 18 août 1889 relative au rapatriement sur leur pays d'origine des moralement abandonnés.

Asile temporaire.

Nous ne croyons pas devoir rappeler la création de l'asile temporaire. Le Comité de défense s'était, en 1891, préoccupé de la situation des mineurs de seize ans, de leur séjour et de leur promiscuité au Dépôt, des inconvénients de la prison et il avait inscrit à son programme d'études la question « d'établir des asiles temporaires de nature hospitalière pendant la durée de l'information, au profit des enfants paraissant susceptibles d'être placés et de la surveillance à exercer par les magistrats sur les enfants dans les asiles ».

La question fut portée en décembre 1891 au Conseil général de la Seine et le 6 juillet 1892, M. Rousselle fit approuver par le Conseil un projet dans ce sens. Son dévouement à la cause de l'enfance avait obtenu ce résultat et nous sommes heureux de le rappeler.

Actuellement, l'asile temporaire fonctionne et ce sont les renseignements relatifs à la première année que M. Rousselle nous donne dans son rapport. En 1893, 281 enfants ont été envoyés à l'asile installé dans un des bâtiments de l'hospice des Enfants-Assistés (1).

Nous croyons devoir en reproduire le détail :

Admis aux moralement abandonnés...........	161
Admis aux enfants assistés par suite de décès ou disparition des parents...............	33

(1) *Bulletin*, 1894, p. 673. Rapport de M. Huet, *conf.*, *ibid.*, p. 245.

Rendus à leurs parents	37
Remis à la disposition des magistrats	19
Renvoyés dans leur famille ou rapatriés	20
Transférés à Sainte-Anne	5
Évadés de l'asile	5
Restait à la disposition du magistrat instructeur qui doit assurer son placement	1

Les deux tiers des enfants ainsi envoyés en observation par les magistrats (soit 194) ont été, comme on le voit, admis dans les services de l'Assistance publique, soit comme moralement abandonnés, soit comme assistés. Si l'on considère que la plupart de ces enfants, sans cette heureuse innovation et cette sage mesure, auraient été traduits en justice et envoyés sans doute en correction, on comprend tout l'intérêt de cette création. Un autre tableau du rapport Rousselle prête à d'intéressantes observations. Ce sont les notes et les renseignements recueillis sur les 194 enfants admis à l'Assistance publique :

Très bons sujets	13
Bons élèves	53
Assez bons	18
Se conduisent assez mal sans que tout espoir d'amélioration soit perdu	28
Fort mauvais élèves	19
Absolument intraitables	9
Évadés	14
Rendus à leurs parents	8
Rapatriés dans les départements d'origine	32
	194

« On est en droit de considérer que, sur les 137 enfants qui restent dans le service, 109 sont absolument sauvés » conclut M. Rousselle et il ajoute : « Nous avons ainsi une fois de plus la confirmation de ce que nous avons toujours pensé et écrit, c'est-à-dire que l'enfant n'est mauvais que parce qu'il ne reçoit pas les soins moraux et matériels que réclame son état; mais que s'il est transporté dans un milieu honnête où il aura le bien-être matériel, de bons exemples sous les yeux, des soins appropriés à son âge et à son caractère, on en fera toujours, sauf quelques rares exceptions, un bon sujet. » Nous voudrions partager ces sentiments, mais il faut convenir que les renseignements fournis plus haut ne permettent pas, suivant nous, d'en tirer la même conclusion que M. Rousselle. En les communiquant à la dernière séance du Comité de défense, son dévoué secrétaire général, M. Guillot, émettait l'avis que les

magistrats doivent envoyer à l'asile temporaire les enfants destinés à être hospitalisés ou recueillis par des sociétés de patronage, et non les sujets vicieux pour lesquels l'envoi en correction est une mesure nécessaire. M. Rousselle, au contraire, estime qu'il y a lieu de ne faire aucune exception. Renvoyés à l'asile et sous l'influence heureuse qu'ils subissent, les caractères indisciplinés s'assouplissent, les enfants paresseux prennent l'habitude du travail et l'Assistance a le double résultat de leur épargner la maison de correction qui les « démoralise » et de les ramener au bien. Il y a lieu, à notre avis, de s'inspirer des leçons qui se dégagent des résultats obtenus. L'asile temporaire doit être réservé aux enfants sur lesquels les magistrats ont recueilli de bons renseignements, qui leur paraissent susceptibles d'être facilement amendés, dont l'âge, le caractère, les antécédents leur inspirent confiance dans l'avenir, mais cependant dont ils estiment l'observation pendant deux ou trois semaines nécessaire pour se former une opinion définitive. Il serait à redouter en effet que cette création utile et bienfaisante fût compromise à ses débuts si les sujets envoyés dans un asile où la surveillance est évidemment malaisée, qui est en un mot un hospice et non une prison, devenaient la cause de difficultés particulières.

M. Rousselle signale à nouveau dans son rapport les inconvénients que présente pour les enfants la voiture cellulaire. Il est d'autant plus étonné de voir cette pratique encore suivie que le Conseil général a déclaré prendre à sa charge les frais de transport des enfants venant de la Roquette ou de Saint-Lazare.

Réformes administratives.

Nous ne ferons qu'indiquer d'un mot les réformes proposées par M. Rousselle. Elles concernent les agences où les enfants sont envoyés et dont le nombre doit être augmenté par suite de l'accroissement de la population. A Troyes, par exemple, il y avait 681 élèves en placements isolés et 137 placés en groupes. On conçoit que dans de semblables conditions un directeur ne puisse, malgré son zèle et ses efforts, exercer une surveillance suffisante.

Signalons aussi dans le rapport le vœu exprimé par M. Rousselle relativement au *Patronage des pupilles sortis du service* et le vote par la Commission de surveillance de *Secours pour prévoir l'abandon moral* et empêcher l'abandon des enfants.

Le rapport se termine par la *partie budgétaire*. Nous ne pouvons que citer les chiffres sans en analyser le détail, bien que le rapport

du directeur de l'Assistance publique contienne au sujet des écoles professionnelles de Montevrain, de Villepreux etc., des tableaux très complets et dont l'examen serait intéressant.

Les dépenses pour l'exercice 1893 se sont élevées à 1.088.465 francs, en augmentation de 55.652 francs sur celles de l'année précédente. Il faut déduire de cette somme 614.618 francs de recettes, et il reste donc à la charge du département 473.846 francs.

M. Rousselle a soumis au Conseil général plusieurs projets de délibération qui renouvellent des vœux précédemment exprimés et relatifs notamment au transfert des enfants dans des voitures autres que les voitures cellulaires (1) à la fixation, à dix-huit ans de la majorité pénale (2), à l'exécution de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire (3), à l'établissement d'un droit de garde susceptible d'être distrait de la puissance paternelle. Les autres projets de délibération concernent l'organisation d'un conseil de famille qui serait en effet très utile aux enfants, le rapatriement dans leurs départements d'origine, des enfants recueillis par d'autres départements et enfin divers vœux relatifs aux rapports des directeurs d'agences, à la réduction des dépenses faites par les écoles professionnelles, à la distribution de secours destinés à prévenir l'abandon.

Eugène Crémieux.

IV

Le patronage des jeunes libérés et la loi de 1850 (4).

L'étude de M. Brueyre sur *l'utilité d'organiser le patronage établi par l'article 19 de la loi de 1850 au profit des jeunes détenus libérés*, remplie d'idées pratiques, de documents intéressants, de réformes utiles, ne peut être aisément résumée. La question qu'il a examinée est trop importante pour ne mériter qu'une brève analyse; elle intéresse, en effet, tous les mineurs envoyés dans les établissements d'éducation correctionnelle ou frappés par les lois pénales que l'Administration pénitentiaire reçoit des mains de la justice et qui sont libérés avant leur majorité.

Veut-on quelques chiffres? En 1891, sur 1.347 sorties dont

(1) *Bulletin*. 1894, p. 244.
(2) *Bulletin*. 1893, p. 814. 963 ; 1893, p. 760. (Rapport de M. Lefuel).
(3) *Bulletin*, 1894, p. 160. *conf.*, 1895, p. 20.
(4) Rapport lu par M. Brueyre au Comité de défense (*supr.*, p. 244).

1.013 par expiration du temps fixé par le jugement et 334 mises en liberté provisoire, 14 enfants seulement avaient dépassé vingt ans, 554 enfants avaient de seize à dix-huit ans et 519 de dix-huit à vingt ans.

« Il faut défalquer, il est vrai, de ces nombres les 334 enfants « qui, placés en liberté provisoire, relèveront du directeur de « l'établissement public ou privé, jusqu'au jour de leur libéra- « tion définitive. Il n'en reste pas moins 7 ou 800 enfants dont « chaque année l'Administration pénitentiaire doit assurer la « rentrée dans la vie libre. Légalement, tous ceux de ces mineurs « qui nt une famille devraient lui être rendus; le jugement qui « a décidé l'internement, ou en vertu de l'article 68, ou par appli- « cation de l'article 67, n'a en rien touché à la puissance pater- « nelle; dès que l'expiration du terme fixé pour l'internement a « sonné, à l'instant même le droit de garde et d'éducation que le « Code civil impose au père, renaît tout entier avec ses charges « et ses prérogatives. » Plusieurs mois avant la libération de l'enfant, l'Administration pénitentiaire ouvre une enquête. Les renseignements recueillis sont-ils favorables aux parents, l'enfant leur est rendu. En est-il autrement et l'enquête a-t-elle démontré que remettre le mineur à sa famille, c'est le placer dans un milieu malsain où il doit perdre rapidement le fruit des bons conseils qui lui ont été donnés, l'habitude du travail qu'il a pu contracter, la loi de 1889 offre actuellement une ressource dont l'Administration peut et doit naturellement se servir, et c'est là un nouvel avantage d'une loi dont l'avenir doit nous permettre de juger tout le profit!

S'agit-il d'enfants qui, au cours de leur internement, sont devenus orphelins ou dont les parents ont disparu, ils devraient alors être placés dans la catégorie des enfants assistés aux termes du décret du 19 janvier 1811.

« Il est donc possible, même avant leur sortie pour quelques- « uns, de les placer sous la tutelle des commissions administra- « tives des départements où ils ont leur domicile de secours, ce « qui n'infirme en rien le droit de garde et d'éducation que le « jugement confère à l'Administration pénitentiaire. Aucun texte « légal ne limite l'âge d'admission dans les hospices; il est vrai « que d'anciennes circulaires ministérielles, entre autres une « circulaire trop célèbre de M. de Corbière en 1823, limitait à « douze ans l'âge d'admission; depuis la loi sur l'instruction obli- « gatoire, cette limite avait été reportée à treize ans, enfin en 1891

« on l'a élevée à seize ans ». Une entente des Administrations pénitentiaires et de l'Assistance publique aurait pu facilement assurer, chaque année, le bénéfice non pas seulement du patronage, mais de la tutelle légale des services d'enfants assistés et éviter toutes difficultés. Pour les filles surtout, la mesure aurait été particulièrement efficace.

Aux termes de l'article 19 de la loi de 1850 « les jeunes détenus (ceux des articles 66, 67 et les insubordonnés) sont à l'époque de leur libération placés sous le patronage de l'assistance publique, pendant trois années au moins ». Et, ajoute M. Brueyre, il est possible que par « assistance publique » le législateur entendît le service des enfants assistés.

« Le terme « assistance publique », qui par lui-même est une « généralité, prend ainsi une qualification précise. Et ce qui fait « penser que telle est la véritable interprétation, c'est que l'ho- « norable M. Corne, dans le projet qu'il proposait au Parlement « en qualité de rapporteur, avait libellé ainsi l'article : « Dans « chaque département, le patronage des jeunes détenus est confié « à l'assistance publique. Or, il n'existe d'assistance publique « dans chaque département qu'en faveur des enfants assistés et « aussi des aliénés. » Le changement de rédaction subséquent a « donc créé une hésitation qui a nui à la réalisation de l'idée « généreuse et juste dans sa tendance générale qu'avait eue le « rapporteur. Ce n'est point malheureusement le seul défaut de « la rédaction de l'article 19 ; laissant de côté l'absence des voies « et moyens à prévoir pour faire face aux dépenses très minimes, « il est vrai, qu'aurait entraînées pour les départements l'appli- « cation de l'article 19, il faut remarquer que le mot de patronage « n'a pas un sens administratif bien défini. »

La charité privée agit librement, sans entrave, tandis que l'Administration a un champ limité. M. Corne, du reste, comprenait le patronage (séance du 3 juillet 1850) comme un concours bienveillant offert au père de famille au moment de la libération de son enfant, pour l'aider à trouver un placement. Il ne résolvait pas la principale difficulté et ne permettait pas d'enlever aux parents dont la moralité n'offre aucune garantie la direction de leurs enfants.

« Comment donc procéder ? La circulaire de M. de Persigny « du 4 juillet 1853 n'y alla pas, comme on dit, par quatre che- « mins. Sans s'embarrasser beaucoup de la légalité, pas plus que « des scrupules des rédacteurs de l'article 19, elle prescrivit aux

« établissements pénitentiaires de refuser aux parents dont « l'immoralité était reconnue notoire après enquête administra- « tive, la remise de l'ènfant à sa sortie et de pourvoir à son « placement. Le procédé était irrégulier sans doute, mais effi- « cace, et, étant donné l'autorité que possède en France toute « décision administrative, aucune réclamation ne s'est jamais « élevée de la part des parents.

« En Angleterre ou en Amérique il n'en eût pas été ainsi « aussi facilement. Cependant en 1860 (1) quelques difficultés « bientôt étouffées se sont produites à l'occasion de jeunes filles « du refuge de Vannes qui demandaient à sortir bien que sans « famille pour les recevoir, ni moyens de gagner leur vie. Le « Garde des sceaux donna tort au Ministre de l'intérieur qui « voulait les garder. Nous présumons bien d'ailleurs que l'Ad- « ministration pénitentiaire a procédé avec beaucoup de tact « et de dextérité, en se pliant aux circonstances, en quoi elle a « sagement agi. En outre, elle a pu, pour les garçons, mettre à « profit un moyen auxiliaire de première utilité, c'est de leur « faire devancer l'appel, et de favoriser leur engagement mili- « taire dès que leur âge le leur permet. Dans cette tâche, elle a « trouvé l'appui de la société de patronage des jeunes libérés et « de celle dont notre vénéré collègue, M. Voisin, est le président, « et qui rendent ainsi des services inappréciables pour la morali- « sation et le reclassement des jeunes libérés. Sur ce point aussi, « l'autorité militaire a favorisé l'action bienfaisante de l'Admi- « nistration en autorisant, par une circulaire du 22 décembre « 1864 signée du maréchal Randon, les chefs de corps à se passer « du consentement des parents, lorsque les jeunes libérés sollici- « taient un engagement. »

Grâce aux efforts persistants de ses directeurs, et de ses bureaux, l'Administration pénitentiaire a pourvu au placement dans de bonnes conditions de la majorité de ses jeunes libérés. Mais la loi de 1889 est venue lui donner une arme nouvelle pour lutter contre les revendications des parents indignes, et, ajoute M. Brueyre, « ainsi que le comité l'a appris avec satisfaction par le distingué collègue qui représente l'Administration pénitentiaire », chaque fois que les renseignements recueillis sur les familles en démontrent l'indignité, le Directeur de l'Administration, agissant par déléga-

(1) V. rapport de M. d'Haussonville, p. 411, 6e volume de l'enquête parlementaire de 1874.

tion du Ministre de l'intérieur, invite le préfet compétent à provoquer auprès du procureur de la République la déchéance des parents du jeune libéré.

En attendant la revision de la loi de 1850, ou tout au moins le décret d'administration prévu par cette loi et qui comme tant d'autres n'a jamais été rendu, il est donc possible, par une interprétation qui n'excède aucunement la compétence du Ministre de l'intérieur, d'assurer l'exécution de son article 19. Il faudrait d'abord décider, que par assistance publique, le législateur a visé les services départementaux des enfants assistés. En second lieu, chaque fois que la résistance des parents ferait obstacle à la mission morale que poursuit l'Administration, à l'époque de la libération, on poursuivrait l'instance en déchéance. Une circulaire ministérielle préparée de concert entre l'Administration pénitentiaire et la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques inviterait ensuite les préfets à assurer par l'intermédiaire des services d'enfants assistés, soit la tutelle des jeunes libérés devenus enfants assistés ou appartenant à la catégorie des moralement abandonnés, soit la surveillance des enfants placés par les soins de l'Administration pénitentiaire chez des particuliers ou confiés à des sociétés de patronage. Nous croyons d'ailleurs que la prudence conseille de ne charger les services d'enfants assistés que de la surveillance des enfants de l'article 66 et de l'article 67, mais jamais des insubordonnés.

L'article 19 de la loi de 1850 recevrait ainsi rapidement son application et le patronage qu'elle avait sagement prévu, en complétant l'éducation correctionnelle, permettrait de donner un utile appui à tous les jeunes libérés.

M. Brueyre, en terminant son remarquable rapport, propose au Comité de voter la résolution suivante :

« Le Comité estime que le patronage institué en principe par l'article 19 de la loi de 1850 est le complément indispensable de toute éducation correctionnelle ; il exprime le vœu que les pouvoirs publics prennent les mesures propres à assurer son organisation et son fonctionnement. »

V

Le patronage dans la Haute-Marne.

Fondation. — La Société de patronage des prisonniers libérés du département de la Haute-Marne ne compte pas encore six mois.

d'existence, mais les souscriptions de 180 adhérents permettent d'assurer, pour les débuts, le fonctionnement de l'œuvre.

M. Boudier, préfet du département, et Monseigneur Larue, évêque du diocèse, ont bien voulu donner un précieux témoignage d'intérêt à l'Association en acceptant la présidence d'honneur.

Le Conseil d'administration se compose de 28 membres: 14 membres élus; 14 membres de droit, le juge d'instruction, l'aumônier, le médecin et les 12 membres de la Commission de surveillance.

Comités locaux. — Deux Comités locaux sont organisés à Langres et à Vassy: ils ont respectivement pour président d'honneur, le sous-préfet de l'arrondissement et pour président, à Langres, le président du tribunal civil, à Vassy, le procureur de la République.

Fonctionnement. — Le Conseil d'administration s'est réuni le 24 octobre pour la 2e fois: M. le préfet et 15 membres assistaient à cette réunion, à laquelle le Comité de Langres était représenté par son vice-président.

Depuis le 25 août, trois membres du bureau, munis d'une autorisation personnelle, permanente de M. le Préfet, ont fait 107 visites, dans la cellule (1), à 37 prisonniers: l'un a été rapatrié après avoir confié son pécule à la Société: un autre a été placé et se conduit bien: six détenus plus particulièrement dignes d'intérêt, ont été admis au patronage et seront visités jusqu'au jour de leur libération.

Visites. — Jusqu'à présent, à raison du petit nombre exceptionnellement restreint des prisonniers, durant le dernier semestre, la Société a pu visiter presque tous les détenus, tâche qui deviendrait impossible, si la population de la prison départementale atteignait le chiffre normal de 70 à 80 (2). Aussi, l'Association a-t-elle obtenu dernièrement l'autorisation de faire afficher, dans chaque cellule, un avis indiquant aux intéressés le but qu'elle poursuit:

---

(1) La prison de Chaumont est cellulaire. V. sa disposition au *Bulletin* de 1885, p. 519.

(2) La dernière statistique publiée porte qu'au 1er janvier 1893 la population était de 71 détenus. A l'heure actuelle elle ne dépasse pas 35 dont 5 seulement sont correctionnels. Tous les autres sont des condamnés venus de la maison centrale de Clairvaux pour bénéficier de la réduction du quart de leur peine. C'est dire que les sorties ne sont pas fréquentes. Mais un très grand nombre se font vers Paris, le tiers presque de la population étant d'origine parisienne. L'objectif de chacun est d'obtenir la libération conditionnelle et, grâce à la caution de la *Société générale de patronage* (asile Laubespin: *Bulletin*, 1894, p. 689), un certain nombre, sur la proposition du gardien-chef, bénéficient de cette faveur. A cette occasion, l'œuvre prête à la Société générale le plus dévoué concours: Elle joint son avis à toutes les demandes.

l'œuvre s'occupera, dès lors avec plus de sollicitude, des détenus qui feront appel à son assistance, au moyen de bulletins imprimés, mis à la disposition du gardien-chef.

La visite dans la cellule facilite singulièrement la tâche du visiteur : le prisonnier est chez lui, en quelque sorte, il est plus facilement amené à des communications, provoquées d'ailleurs par la vue des différents objets placés dans le même cadre : les marchandises transformées par ses mains, le livre qui lui a été confié et qu'il a déjà lu, la correspondance qu'il vient de recevoir, la réponse qu'il va expédier : autant de sujets d'entretiens, desquels il n'est pas difficile de faire sortir quelques mots de commisération, d'encouragement, de relèvement, d'espérance, suivant les cas, sans qu'il soit besoin de longs sermons ; le travail surtout, sujet inépuisable : le travail qui fait passer sans amertume les mortelles, mais salutaires heures de l'emprisonnement individuel, le travail qui, patiemment accepté, est une expiation et déjà un relèvement : « Êtes-vous devenu très habile ? — combien faites-vous de chaussons par jour ? » — « Trois, quatre ». — « Bien, travaillez mieux encore ; la peine vous sera plus légère : c'est cinq chaussons qu'il faut avoir fait lors de notre prochaine visite ; nous constaterons ce progrès, vous augmenterez ainsi votre pécule et vous pourrez envoyer à votre femme, aux enfants, aux vieux parents, un souvenir toujours bien accueilli, un peu de cet argent, fruit de vos efforts et de vos privations. Faites cela et le témoignage de votre conscience vous donnera une joie que vous ne connaissez plus. »

La correspondance n'est pas une moindre ressource pour le visiteur. « Êtes-vous en rapports suivis avec vos parents ? Continuent-ils à vous donner de fréquentes marques d'intérêt ? Répondez, sans tarder, vous qui écrivez facilement ; avec votre femme, avec vos enfants, il faut entretenir cette correspondance tous les dimanches, puisque le règlement de la prison le permet. Ne laissez pas le temps et la séparation consommer leur œuvre funeste : renouvelez sans cesse l'expression de vos bonnes résolutions, de vos promesses à ceux que votre situation attriste profondément aujourd'hui . . . . . Vous écrivez difficilement, vous, l'habitant des campagnes ; faites un brouillon de lettre, nous le reverrons ensemble à huitaine. . . . . » Ces deux thèmes suffisent habituellement pour remplir les instants de la visite : elle ne saurait se prolonger sans gêner le service des surveillants, qui ne peuvent s'éloigner de la porte de la cellule.

Pécule. — La Société n'a pas établi comme une règle absolue qu'elle assisterait seulement le libéré qui aura consenti à effectuer entre les mains de son trésorier, le dépôt du pécule : néanmoins, comment s'intéresser au détenu qui doit toucher 50, 100 francs au moment de sa libération et qui refuse, sans motifs avouables, de donner le témoignage le plus irrécusable de la sincérité de ses promesses, de son désir de revenir à une existence meilleure ? L'œuvre avait réussi à trouver du travail pour un libéré sans domicile, sans famille, mais elle n'a pas voulu prendre la responsabilité de lui indiquer la place assurée, le récidiviste, la veille de sa libération, ayant refusé de consentir au dépôt de son pécule.

En règle générale, le pécule ne devrait être remis au libéré que par fractions, par l'intermédiaire de l'Administration des postes ou des Sociétés de patronage (1) : le prisonnier doit être protégé contre les suggestions de toutes natures auxquelles il est exposé, le jour où il recouvre la liberté : la tentation est trop forte pour une volonté affaiblie, comme l'est la sienne, par les circonstances.

Enfants. — La Société de patronage de la Haute-Marne s'occupe du sauvetage de l'enfance : quatre enfants de douze à treize ans qui, traduits devant le tribunal correctionnel, ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et remis à leurs parents, sont l'objet de sa sollicitude : elle surveille la conduite de ces enfants, s'informe s'ils suivent régulièrement l'école, s'ils sont placés en apprentissage, s'ils ne donnent plus de sujets de plaintes. L'un des vice-présidents de l'œuvre a bien voulu se charger plus particulièrement de cette branche du service qui ne sera pas la moins attachante et la moins féconde en résultats.

En ce qui concerne le patronage des jeunes libérés de la colonie de Bologne, la Société est disposée à prêter à celle-ci le plus large concours pour lui faciliter leur placement et leur surveillance. Malheureusement, tous ou presque tous les colons de Bologne étant originaires de Paris ou des environs, la forme sous laquelle ce concours pourra être fourni est encore à trouver. Une réunion doit avoir lieu dans ce but à la fin de janvier. (*Conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 1268.)

Rappelons enfin l'existence à Chaumont de *l'École ménagère* de Mme Vila qui compte de 35 à 40 enfants, recueillis surtout parmi

---

(1) Rien n'est plus simple que de verser tout ou partie du pécule à la caisse d'épargne postale avec *remboursement différé* à trois mois, six mois... ou moins.

les enfants assistés de la Seine. Cette école, toujours très prospère, a reçu de très importantes subventions officielles (1).

Dépôt de mendicité. — Il n'existe pas de dépôt dans le département et aucun traité avec les départements limitrophes.

On ne saurait considérer comme un véritable dépôt, la maison de refuge de Percey-le-Pontel, près Longeau, parfois dénommée dépôt de Saint-Augustin, mais réservée en vertu d'un legs de M. de Pomeray, à quelques vieillards nés dans les communes avoisinantes.

Adrien DURAND,
Juge au tribunal civil.

(1) *Bulletin*, 1890, p. 174.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Dépôts de mendicité. — 2° Correction paternelle. — 3° Sommiers judiciaires. — 4° Quartiers d'amendement. — 5° Main-d'œuvre des transportés. — Concessions de terrains aux transportés. — 7° Rapport de l'Association Howard. — 8° *Reformatory* d'Elmira. — 9° Bibliographie : A. Les causes du délit. — B. Criminalité politique. — 10° Informations diverses : *Circulaire sur le vagabondage. — Mendicité. — M. Desportes. — Nouvelle-Calédonie. — Alexandre III. — Congrès de Rome. — Reformatory de Sherborn. — Revues étrangères.*

I

La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements (1).

Nous avons éprouvé une agréable surprise en lisant cette année le consciencieux dépouillement des délibérations départementales que fait avec tant de compétence M. de Crisenoy. Au lieu de se borner à des plaintes vagues, à des lamentations sur l'insuffisance de la législation ou sur la faiblesse des pouvoirs publics, plusieurs Conseils généraux se décident à chercher les éléments d'une solution, et nous avons à signaler particulièrement deux rapports qui nous semblent contenir des idées pratiques, intéressantes à mettre en lumière dans cette *Revue*.

« La crainte est le commencement de la sagesse », disait Salomon. C'est la grave épidémie de typhus colportée par des cheminots dans les départements voisins qui a décidé le Conseil général de l'Aisne à se préoccuper de la question du vagabondage. A notre grande surprise, le rapporteur déclare « n'avoir pu se procurer de renseignements sur les moyens employés à l'étranger, et notamment en Belgique, pour la répression du vagabondage qui ne semble pas y être, comme en France, une véritable plaie sociale ». Il ne connaissait donc pas la remarquable loi belge du 27 novembre 1891 et l'ensemble des mesures dues à l'initiative

(1) Annales des assemblées départementales, publiées par M. Jules de Crisenoy. — Tome VIII, 1893, Paris, Berger Levrault, 1894. — *Conf. Bulletin*, 1894 p., 117 — 1893, p. 89. — 1891, p. 1202.

éclairée de M. Le Jeune (1). Il n'en est que plus remarquable que le rapport exprime l'opinion, pour ainsi dire instinctive, que l'accroissement du nombre des vagabonds dans l'Aisne « n'est que la conséquence et la contre partie de leur diminution dans les pays étrangers qui s'en seraient débarrassés en nous les envoyant ». Le fait a déjà été établi par le Conseil général du Nord, mieux renseigné sur ce qui se passe chez nos voisins.

Après avoir constaté les ravages causés par l'épidémie de typhus qui, de Lille, s'est rapidement propagée à Amiens, Beauvais, Pontoise et Paris, le rapporteur signale la nécessité de mieux organiser les *abris communaux* récemment créés dans plusieurs départements (2) et qui deviendraient facilement des foyers de contagion pour les localités environnantes. Il faudrait y installer des étuves pour désinfecter les nomades, leurs vêtements et les locaux qu'ils ont occupés. Il faudrait aussi exiger d'eux un léger travail en compensation du secours qui leur est donné. Comme les vagabonds détestent également le travail et la propreté, il est très probable que ces deux mesures auraient pour effet d'en diminuer sensiblement le nombre.

En outre, le Conseil général de l'Aisne a réclamé avec son rapporteur :

1° Une application plus stricte des lois et règlements sur le vagabondage ;

2° Une aggravation de peine pour les récidivistes.

C'est à la mendicité que s'attaque le Conseil général de la Loire. Dès 1892, M. Audiffred, député, avait adressé au préfet de ce département un mémoire très étudié dans lequel il réclamait la nomination d'une commission pour étudier la question. A la session suivante, le Conseil général décida la création de trois commissions d'arrondissement chargées de faire des enquêtes sur place. Les délégués de ces trois commissions se sont réunis ensuite à Saint-Étienne et ont arrêté les bases du rapport soumis au Conseil général par M. Galley.

En groupant les renseignements obtenus dans chaque arrondissement, le rapporteur établit la statistique de la mendicité dans

(1) Si ces lignes tombent par hasard sous les yeux de l'honorable Conseiller général, nous nous faisons un plaisir de lui indiquer la substantielle étude de M. Drioux (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1894, p. 305) et le discours magistral de M. Le Jeune au Congrès international de droit pénal de 1893. (*Bulletin*, 1893, p. 912.)

(2) Notamment dans les Ardennes et la Seine-Inférieure. — *Conf. Bulletin*, 1894, p. 117. — 1893, p. 89.

le département. Il arrive au total de 2,177 mendiants sur lesquels 1,143 sont en état de misère notoire, 503 sont victimes d'un chômage temporaire et 531 sont des mendiants de profession. On a pu établir qu'une grande partie de ces derniers se transportent pendant l'hiver dans les stations du littoral méditerranéen et reviennent avec les hirondelles sous le climat plus dur du Forez.

Les propositions du rapporteur s'attaquent spécialement aux professionnels. Pour les combattre efficacement, il faut commencer par établir un dépôt de mendicité sans lequel les tribunaux sont désarmés par la jurisprudence de la Cour de cassation (1). Mais ce dépôt devra être soumis à un régime sévère et vraiment répressif. Dans cet établissement devra s'opérer un double tri : d'abord, les étrangers au département devront être dirigés sur leurs départements d'origine. Puis, parmi les ressortissants, on devra distinguer les invalides, qui seront remis sans retard à l'assistance publique, et les valides, qui seront retenus jusqu'à la formation d'un pécule suffisant et devront être employés pour cela à des travaux de vicinalité, sous la direction des agents voyers (2).

Le secours donné aux invalides consisterait surtout en une pension servie à tout indigent laissé dans sa famille et qui ne serait hospitalisé qu'en cas d'absolue nécessité. L'agent de cette assistance serait la commune, représentée par le bureau de bienfaisance ; et, pour faire face aux charges nouvelles qui leur incomberont de ce chef, il est indispensable d'augmenter les ressources de ces établissements. Le rapporteur propose : 1° de leur répartir une allocation départementale ; 2° de leur attribuer exclusivement le produit du pari mutuel ; 3° d'exempter de tous droits fiscaux les libéralités qui pourront leur être faites. Il demande, de plus, qu'on entreprenne une active propagande contre l'aumône donnée à un inconnu, et qu'on la remplace par une cotisation annuelle au bureau de bienfaisance (3).

Passant aux mesures d'un ordre plus général, et qui intéressent le pays tout entier, le rapporteur réclame :

1° Des peines plus sévères pour les mendiants récidivistes, et la relégation pour les incorrigibles (4) ;

(1) Un arrêt du 28 août 1845 décide que, dans les départements où il n'y a pas de dépôt, on ne peut condamner un individu pour mendicité, qu'autant qu'il est valide et mendiant d'habitude.

(2) Sur la création d'un dépôt de mendicité régional, voyez ci-dessous, p. 266, et aussi *Bulletin*, 1894, p. 1242, note 2.

(3) C'est une pensée analogue qui a donné naissance en Suisse et en Allemagne aux *Sociétés contre la mendicité à domicile* (*Antibettelvereine*).

(4) Cette pénalité était déjà prévue par la loi de vendémiaire an II.

2° La création d'une brigade mobile de gendarmerie, spécialement destinée à surveiller les mendiants; l'allocation de primes aux divers agents assermentés qui pourraient devenir les auxiliaires de cette répression ; la création de chambres de sûreté communales préparées pour recevoir les mendiants en attendant leur transport à la prison d'arrondissement ;

3° La réglementation du colportage par une patente spéciale, entraînant livret obligatoire muni de la photographie du titulaire ; l'interdiction de certaines professions ambulantes douteuses, comme celles de somnambules, les exhibitions de filles, dans des concerts dits tunisiens, etc. ; la restriction des fêtes foraines établies sous la pression des débitants, et qui font vivre « les gens qui travaillent le dimanche pour ne rien faire toute la semaine » ;

4° La réglementation des débits et le contrôle de la qualité des alcools consommés ;

5° L'application rigoureuse de la déchéance paternelle contre les indignes.

Le Conseil général a renvoyé à la session suivante la discussion de ce remarquable rapport. Nous y reviendrons l'an prochain et ferons connaître les conclusions adoptées par l'assemblée départementale (3).

Nous avons encore à signaler quatre délibérations intéressantes, en ce qui touche le sujet qui nous occupe.

Trois départements, l'Orne, la Sarthe et le Puy-de-Dôme, ont réclamé contre le nombre croissant des nomades. Le préfet de la Sarthe a dû avouer son impuissance par suite de la longanimité des tribunaux, qui relâchent les vagabonds arrêtés par la gendarmerie. Il est vrai que, dans le Puy-de-Dôme, où une entente est intervenue entre la préfecture et le parquet général, on ne semble pas être arrivé à un résultat beaucoup plus satisfaisant, et une commission spéciale a été chargée d'étudier la création d'un asile pour les vagabonds, soit départemental, soit même régional, si on pouvait arriver à une entente avec les départements voisins. La discussion a été particulièrement intéressante dans l'Orne. La mendicité avait presque disparu à une certaine époque, par suite des mesures énergiques adoptées par un préfet, M. de Magnitot ; mais elle reparaît depuis que ces mesures ne sont plus appliquées avec autant de suite. On réclame surtout contre le stationne-

(3) Nous pouvons dire dès maintenant que, à la session d'août 1894, la décision a été ajournée pour attendre la solution à intervenir sur les propositions faites par M. Georges Berry à la Chambre des députés. (*Bulletin*, 1894, p. 1243).

ment de roulottes appartenant à des bohémiens; généralement de nombreux vols coïncident avec la présence de ces hôtes de passage sur le bord des routes.

Un vœu, présenté par M. de la Rocheterie au Conseil général du Loiret, réclame une loi répressive analogue à celles qui existent en Belgique, en Hollande et en Allemagne. Ce vœu a été adopté avec l'assentiment du préfet.

Nous continuons à constater la tendance, déjà signalée maintes fois, à faire des dépôts, de véritables asiles pour vieillards, idiots et épileptiques, tout en laissant subsister le nom ancien, pour permettre l'application de l'article 274 du Code pénal. L'Yonne et l'Indre viennent de modifier dans ce sens l'organisation des établissements d'Auxerre et de Saint-Denis. Des mesures de propreté rigoureuses ont été prescrites pour la sortie, dans ce dernier dépôt. La Côte-d'Or a construit, près de son asile d'aliénés, un asile spécial de 40 lits pour incurables et épileptiques indigents. La Manche a établi dans le même but une annexe de 96 lits à l'hospice de Pontorson.

Dans le département de Constantine, on a pris le parti de ne plus admettre au dépôt d'El-Arrouch (1) que les gens qui s'engagent à travailler quinze jours au minimum. Cette mesure a eu pour effet immédiat d'éloigner tous les passants qui considéraient le dépôt comme leur auberge; on n'y voit plus guère que des ouvriers victimes du chômage et disposés à travailler.

Bien qu'il rendît compte des travaux de l'année 1893, M. de Crisenoy n'a pas voulu attendre à l'année prochaine pour parler des discussions relatives à la mendicité qui ont eu lieu aux divers Congrès tenus à Lyon en juin 1894.

En rendant compte du second Congrès de patronage des libérés, notre *Bulletin* (2) a déjà résumé le rapport très complet présenté par notre collègue, M. Ferdinand Dreyfus, membre du Conseil supérieur des prisons, la discussion à laquelle ce document a donné lieu, et les vœux émis conformément aux conclusions proposées.

Au Congrès d'Assistance, M. de Crisenoy a fait une communication analogue, à la suite de laquelle les vœux suivants ont été émis:

1° Que le gouvernement étudie la question de la lutte contre la

---

(1) *Bulletin*, 1894, p. 121.
(2) *Bulletin*, 1894, p. 995.

mendicité et le vagabondage: 1° en faisant une enquête sur les institutions existant à l'étranger, et leurs résultats; 2° en envisageant les divers éléments du problème: assistance, police, hygiène, répression, de manière à combiner et à établir une action raisonnée et méthodique apportant à la législation les modifications nécessaires;

2° Qu'à la suite de cette étude, il détermine et indique le rôle que peuvent prendre les départements, les communes et l'initiative privée dans cette action raisonnée et méthodique;

3° Qu'il choisisse et détermine une zone d'expérimentation limitée, dans laquelle les mesures proposées seront tout d'abord appliquées.

Louis Rivière.

II

La correction paternelle.

On se rappelle la proposition faite le 16 janvier (*supr.*, p. 32) par M. le Président de renvoyer à une de nos Sections l'examen du projet de M. Georges Bonjean, concernant la correction paternelle.

Le 14 janvier, notre 1re Section s'est réunie à 4 heures, sous la présidence de M. le conseiller Petit, pour entendre la lecture et commencer la discussion de ce projet de loi portant revision des articles 141, 375-383 et 468 du Code civil. Deux courants se sont immédiatement dessinés au sein de la réunion. Le premier s'est montré très favorable au système actuel du Code, c'est-à-dire à la protection des droits de la puissance paternelle. Le moment semble peu propice à un affaiblissement du pouvoir familial. Sans doute il peut donner lieu à des abus ; mais personne ne prétend les défendre et il suffit de la loi de 1889 pour les arrêter ou les réprimer. D'ailleurs ces abus ne se manifestent guère qu'à Paris et le Code n'est pas fait pour Paris seul ! Si ce Code est incomplet, s'il manque de précision, qu'on le complète, qu'on l'éclaire ; mais qu'on n'en détruise pas les principes.

Le deuxième courant a surtout mis en relief les excès qui, à Paris principalement, s'opposent au fonctionnement normal et régulier de l'institution créée par le législateur de 1804.

Sans doute, la loi de 1889 permet la répression de ces abus, mais comment les réprimer, si on ne les connaît pas ; et comment les

connaître, si l'enquête n'est pas la condition préalable de toute ordonnance d'internement? De là, la nécessité d'imposer au père qui requiert une ordonnance la preuve de ses griefs. Sans doute cette obligation de divulguer les turpitudes de son enfant pourra parfois arrêter sa plainte ; mais la question de la correction paternelle est surtout une question parisienne et, à Paris, si nombreux sont les cas où le père abuse de son droit, qu'il est impossible de maintenir la voie d'autorité.

Après une longue discussion sur le principe, la Section est passée à l'examen des différents articles du projet sur lesquels quelques observations ont été échangées.

Le rapporteur a promis de tenir compte de ces observations pour la rédaction définitive de son projet qui sera soumis à une deuxième délibération.

Le 21 janvier une nouvelle discussion s'engagea sur le projet suivant, qui modifie les articles 141, 375, 383 et 468 du Code civil :

ART. 375. — Le droit de correction est la sanction et le privilège exclusif du droit de garde. Il appartient donc seulement à la personne exerçant ce dernier droit, qu'elle soit ou non investie de la puissance paternelle.

ART. 376. — Il autorise les pères ou mères tant légitimes que naturels ayant reconnu l'enfant, les tuteurs ou tutrices avec l'approbation du conseil de famille ; les administrations publiques ou privées qui ont reçu de la loi le droit de garde sur leurs pupilles, à faire interner le mineur contre lequel ils prouvent avoir des motifs graves de mécontentement.

ART. 377. — Cet internement s'exécute au choix du requérant, dans l'un quelconque des établissements à ce dûment autorisés, et qui doivent tenir registre spécial des enfants reçus à ce titre. Il est rigoureusement cellulaire dans les maisons d'éducation correctionnelle.

ART. 378. — Il ne peut se prolonger au delà d'une durée de six mois. L'émancipation, le mariage ou l'enrôlement sous les drapeaux, mettent fin de plein droit à l'internement comme à l'exercice du droit de correction.

ART. 379. — Le requérant adresse par écrit au président du tribunal dans le ressort duquel il a son domicile, une demande énonçant ses griefs contre l'enfant et sa situation légale envers celui-ci.

ART. 380. — Le président, après enquête, et au besoin après avoir entendu isolément ou contradictoirement le requérant et l'enfant, communique le dossier au procureur de la République pour avoir son avis, et statue en accordant ou refusant l'ordre de détention. Il

peut dans le premier cas abréger, mais non augmenter la durée requise.

Art. 381. — Les intéressés, requérant ou mineur, peuvent, chacun en ce qui le concerne, adresser un mémoire au premier président, qui, après avoir provoqué les explications du Président, et sur l'avis du Procureur général, maintient, modifie ou rapporte la décision du président.

Art. 382. — La demande, l'ordre d'arrestation, les mémoires, et généralement toutes les pièces nécessaires ou utiles à l'exécution des articles précédents, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et de toutes formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Art. 383. — Tous les articles précédents sont applicables aux étrangers résidant en France.

MM. Tommy Martin et Morel d'Arleux ont fait remarquer que la rubrique du titre du Code civil ne s'appliquait plus exactement au projet ainsi rédigé. Il serait préférable de poser le principe pour le père et la mère et de l'étendre, dans les articles relatifs à la tutelle, au tuteur.

De leur côté, MM. Le Poittevin et de Chauveron proposent de ne parler, dans l'article 376, que des pères ou mères et des tuteurs et de déclarer, dans un article final que « toutes les dispositions précédentes s'appliqueraient aux pères ou mères naturels, ainsi qu'aux administrations publiques ou privées...... »

M. Tommy Martin cherche à éviter le conflit résultant du cas où deux personnes (mère et tuteur, par exemple) ont le droit de garde. Il propose de déterminer avant tout que le droit de correction appartiendra d'abord à la personne investie de la puissance paternelle.

M. le conseiller Potit s'élève contre le principe absolu de l'enquête sur l'enfant. Il estime, avec les auteurs, que le législateur a entendu faire le père seul juge des motifs qu'il allègue pour faire interner son enfant.

M. Bonjean cite une série de faits monstrueux démontrant combien, à Paris du moins, l'enquête est nécessaire. Elle est d'autant plus indispensable que les 1.200 parents qui sollicitent chaque année cette mesure de rigueur appartiennent à la classe aisée ou vivent facilement de leur travail, et peuvent acquitter entre les mains de l'administration les frais d'internement. Les classes pauvres (mendiants, vagabonds et autres) n'y recourent pas.

Une longue discussion s'engage, de laquelle il semble résulter que l'enquête sinon sur l'enfant, au moins sur les parents s'impose.

Sans doute cette enquête aboutira presque fatalement à l'enfant, et c'est regrettable, dans l'opinion soutenue par M. le conseiller Petit; mais on ne peut s'en passer, étant donné que 48 p. 100 des demandes doivent être rejetées, comme émanant de parents indignes, en dehors des conditions légales.

Le rapporteur apportera à son projet quelques modifications dont l'opportunité lui semble peut-être pouvoir résulter de cette délibération et le soumettra à notre Assemblée générale de mars (1).

A. Rivière.

III

Les sommiers judiciaires.

Lorsqu'on dut, il y a dix ans, classer les photographies qui s'accumulaient en nombre toujours croissant à la Préfecture de police, M. Alphonse Bertillon fut chargé, s'il le pouvait, de faire succéder l'ordre au chaos. On sait avec quel succès il se mit à la recherche du fil perdu d'Ariane. Il ne se borna pas même à faire entendre avec succès l'indispensable *fiat lux* qui lui était demandé. Le système de mensuration qu'il avait imaginé rendit de remarquables services. Il fut maudit par les criminels et béni par les honnêtes gens. Ce fut une véritable invention: l'anthropométrie (2).

Un travail de même nature restait à faire pour les *sommiers judiciaires*. Comment pouvait-on se livrer avec fruit à des recherches sur les condamnations antérieures des délinquants et des criminels, dans le nombre infini des fiches où sont consignées toutes les condamnations prononcées en France et aux colonies depuis le siècle dernier? M. Bertillon fut encore mis à contribution. On eut recours à son esprit inventif, et l'on pensa qu'il trouverait autre chose. Il vient de terminer ce nouveau travail, et l'on est heureux de pouvoir constater aujourd'hui le parfait état de nos sommiers judiciaires.

On sait que la liste des condamnations prononcées dans chaque département, à l'exception des amendes, est régulièrement envoyée au Ministère de l'intérieur, à la fin de chaque trimestre,

(1) Le 28 janvier, une intéressante conférence a été faite à la Société d'économie sociale par M. Henri Joly sur les abus actuels de la loi sur la correction paternelle.
(2) *Bulletin*, 1887, p. 272; 1892, p. 1158.

par les soins des procureurs généraux de chacune de nos vingt-huit cours d'appel. Toutes ces indications sont consignées sur des fiches. On aura l'idée de la difficulté du travail de classification auquel il a fallu se livrer, lorsqu'on saura à quel nombre s'élevaient ces fiches au moment où M. Bertillon l'a commencé. Il y en avait huit millions avant le 16 août 1893.

Il serait possible de les classer par années, si elles indiquaient la date de naissance de chaque condamné. Mais la seule indication qu'elles contiennent est celle de son âge au moment de la condamnation. Il a fallu commencer par faire calculer, d'après cette indication, la date de la naissance. Des employés spécialement désignés pour le service des sommiers judiciaires, des gardiens de la paix, des surveillants de prisons et des élèves de notre école de gardiens, ont été chargés de ce long travail. Les condamnations dont les fiches avaient été conservées remontaient à cent cinquante ans.

Il est assurément permis de présumer que tous les condamnés dont la naissance date du règne de Louis XVI, de la Révolution française ou du Premier Empire sont morts, ou si âgés qu'ils ont cessé de pouvoir nuire. Cette catégorie comprend 1.500.000 individus. Les notes qui les concernent, classées avec soin à leur date, dans des boîtes qui correspondent aux années écoulées, sont déjà placées aux archives. Il importe, en effet, de réserver autant de place que possible au présent et à l'avenir, ainsi qu'on le fait dans les salles de bibliothèque qui exigent sans cesse des locaux plus vastes, parce qu'elles se remplissent toujours. Une fiche blanche distingue cette série là, et, dans le cas où des recherches deviendraient nécessaires, la signale aux regards.

Passons à la seconde catégorie, ou mieux, au second *groupe*, ainsi que le dit l'organisateur du service, qui se distingue toujours, on le sait, par une remarquable précision dans ses expressions comme dans ses calculs. C'est un don véritable, et il est juste de l'en féliciter. M. Bertillon ne ressemble pas à ces inventeurs qui savent trouver, mais ne savent point exposer ou définir. Il a l'esprit scientifique. La méthode est visible dans ce qu'il fait, et il la révèle lui-même avec une bonne grâce parfaite à ceux qui veulent être éclairés. Il a formulé, dans des volumes clairs et bien faits, la théorie de ses inventions. Il joint même à ce mérite un talent spécial qui n'est point à dédaigner au point de vue pratique: il crée les instruments dont il a besoin pour ses observations, et ceux également qu'il convient de mettre à la disposition,

soit des élèves qu'il a formés, soit du public, pour l'application de sa méthode.

Ce second groupe dont nous venons d'entretenir le lecteur, va de 1816 à 1829, avec fiche violette. Tout le reste est classé par décade, que l'on distingue au moyen de fiches bleues, vertes, jaunes, rouges. L'ordre alphabétique est observé dans chaque décade, 1829 à 1839, etc..., jusqu'à la décade en cours, qui ne se terminera qu'en 1899.

Le sommier judiciaire des femmes a exigé une classification à part. On obtient rarement qu'elles fassent connaître exactement leur âge et l'on ne sait pas toujours bien dans quelle décade il conviendrait de les ranger. Elles ont été classées par groupe de vingt ans. Il y a pour elles cinq catégories seulement étiquetées en rouge, avec un petit pavillon correspondant à la nuance des fiches des hommes par décades.

Les anciens sommiers, on peut le dire, sont destinés à disparaître complètement; il serait plus exact d'écrire qu'ils ont déjà disparu.

En effet, depuis le 1er juillet 1894, toutes les condamnations sont consignées sur la fiche servant au signalement anthropométrique. Pour les délinquants arrêtés en province, on ne groupe sur la fiche les autres condamnations infligées au même individu que si le signalement anthropométrique transmis à Paris est identiquement le même. On peut dire qu'à cet égard, toute erreur devient à peu près impossible. Tous les signalements expédiés de la province par les directeurs ou gardiens-chefs de nos 425 maisons d'arrêt, prisons ou colonies pénitentiaires sont reçus dans un bureau spécial du service organisé à Paris.

Un très heureux progrès est dû à cette organisation qu'il est permis, en l'observant dans son ensemble, de qualifier de *nouvelle*. Les *recherchés* que la police arrête sur un point quelconque du territoire français sont reconnus dans les vingt-quatre heures. 500 arrestations peut-être ont lieu chaque jour. Tous les recherchés sont placés à Paris, dans un groupe à part que l'on ne perd jamais de vue. Sitôt qu'on a reçu les signalements d'individus arrêtés en province, on les compare à ceux qui sont compris dans le groupe des recherchés. Il en est un certain nombre, chaque jour, qui sont ainsi reconnus. Alors, sans délai, un avis du fait est transmis : 1° au parquet détenteur ; 2° au parquet qui fait faire les recherches. On ne voit plus guère comment les malfaiteurs dangereux, les individus en fuite et ceux qui sont en état d'infraction soit à un arrêté d'expulsion, soit à une interdic-

tion de séjour, pourraient échapper à la justice. C'est ainsi qu'on a retrouvé naguère plusieurs évadés de la Guyane, malgré les précautions prises par eux pour rendre aussi difficile que possible la constatation de leur identité. Lorsque l'affaire a été terminée et la condamnation prononcée, on a fait passer simplement la fiche d'attente dans les sommiers signalétiques.

Veut-on savoir maintenant quelle a été l'utilité immédiate de la classification effectuée d'une manière si ingénieuse par M. Alphonse Bertillon ? Avant la division en décades, il fallait chercher par exemple le nom et les prénoms d'un condamné parmi des fiches en nombre infini. On comptait, jusqu'à 720 boîtes pour la lettre G. Actuellement, la recherche est trente fois plus rapide. Il n'y a que 24 boîtes.

J. Arboux.

IV

Les quartiers d'amendement des maisons centrales (1).

En 1865, l'Administration pénitentiaire eut l'idée de créer à Melun et à Clairvaux pour les hommes, à Clermont pour les femmes, des « quartiers d'amendement » dans lesquels on réunit les détenus qui, d'après leurs antécédents judiciaires, la nature de leur crime, leur conduite en prison, paraissaient présenter un moindre caractère de perversité. D'autres quartiers semblables ont été créés depuis à Fontevrault, à Nîmes, à Eysses, à Gaillon, à Poissy, à Melun, etc.

Quelques-uns de ces quartiers fonctionnent encore. Celui de Poissy, par exemple, renferme habituellement 50 à 60 condamnés primaires. Lorsqu'un détenu primaire, de nationalité française (2), arrive dans l'établissement, il est provisoirement mis en observation, en attendant le résultat de l'enquête qui décidera de son admission au quartier d'amendement.

Cette enquête porte sur les antécédents du condamné, sa réputation, la moralité de sa famille, sa situation de fortune, son at-

(1) *Supr.*, p. 185. — On trouvera au *Code des prisons* les différentes circulaires ou instructions qui ont réglé la matière : circulaire organique de 1865, circulaire du 6 avril 1867, instructions du 2 mai 1867, 2 novembre 1867 du Garde des sceaux, 20 mai et 24 juin 1868, 5 mars 1883. — *Conf.*, le projet de loi présenté en 1871 par M. le comte d'Haussonville, et la circulaire du 23 juillet 1878 sur le travail dans les quartiers d'isolement. (*Bulletin*, 1879, p. 100.)

(2) La nationalité étrangère s'oppose à l'enquête préalable, par suite de la difficulté qu'éprouve l'autorité locale à se renseigner à l'étranger.

titude depuis les poursuites et depuis sa condamnation, la nature de ses relations avec sa famille, les dispositions de la famille à son égard et son retour éventuel auprès d'elle, les personnes qui s'intéressent à lui, l'accueil probable de la part des habitants de sa commune, etc...

Le questionnaire est adressé aux préfets, magistrats, maires, sociétés de patronage, commissaires de police, etc...

L'enquête terminée, le contrôleur de la maison centrale donne son avis, et le directeur décide de l'admission au quartier d'amendement, ou du renvoi au quartier en commun.

Les quartiers d'amendement rendent, à mon avis, les plus utiles services. La sélection est basée, comme il vient d'être dit, sur les antécédents, les faits incriminés, et l'observation individuelle et prolongée.

L'attitude générale est excellente : pour 150 citations au prétoire du quartier en commun, il y en a à peine une au quartier d'amendement ; encore les motifs en sont-ils légers !

Jamais de réponses ordurières ou insolentes, d'attentats aux mœurs, de rébellion.

Le phénomène physiologique dénommé « esprit de corps » s'attache à toutes les réunions gouvernées par un régime d'ensemble.

Au quartier en commun, réceptacle des pires sujets, on se montre corrompu et violent, même en exagérant, pour mériter l'approbation de la galerie. On y parle argot, pour donner la preuve qu'on est du monde des malfaiteurs.

Au quartier d'amendement, au contraire, les mœurs sont plus douces ; l'urbanité, la tenue, la soumission, le travail, et surtout le repentir, reprennent leurs droits.

En dehors de l'attitude individuelle, l'examen de la correspondance donne une dernière garantie du bienfait de ce régime. Les lettres aux familles renferment plus d'affection, d'épanchements, de sentiments vrais et vigoureux, ainsi tenus à l'abri de la contamination des pires.

Les détenus du quartier d'amendement sont spécialement désignés, lorsqu'ils s'en montrent dignes, pour la faveur de la libération conditionnelle.

Au cours de la peine, ils bénéficient de quelques légères faveurs, relativement au régime du quartier en commun. Ils ont, notamment, plus facilement accès à la bibliothèque, et obtiennent de correspondre plus fréquemment avec leurs familles.

Ils ne sont, en aucune circonstance : atelier, travail, réfectoire, offices religieux, promenade, en contact avec les détenus du régime en commun. La nuit, ils couchent dans des *cellules* spéciales.

A. LAGUESSE.

V

Main-d'œuvre des transportés.

Le *Journal officiel* du 24 janvier contient un rapport du Ministre des colonies adressé, le 13 décembre, au Président de la République et suivi d'un décret modifiant le décret du 15 septembre 1891 (*Bulletin*, 1891, p. 1191), sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale des condamnés aux travaux forcés (1) :

Un décret en date du 15 septembre 1891, rendu après avis du conseil d'État, a réglé le mode d'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

Or, l'expérience a démontré que le règlement dont il s'agit contenait certaines dispositions susceptibles de prêter à la critique, notamment en ce qui concerne la mise à la disposition des particuliers des condamnés pour l'exécution de travaux qui ne rentraient pas d'une manière absolue dans la catégorie de ceux prévus par la loi du 30 mai 1854.

D'un autre côté, le même décret prévoyait que les administrations locales et les municipalités qui demandaient à employer des transportés pouvaient être dégrevées par le Ministre de la totalité de la redevance représentant le prix de l'entretien des condamnés dans les colonies pénitentiaires.

Il m'a paru qu'il n'était pas possible de maintenir cette clause qui constituait une sorte de subvention détournée accordée à la colonie concessionnaire. J'ai trouvé, en effet, peu régulier qu'une faveur de cette nature pût être accordée par simple décision ministérielle, alors qu'aujourd'hui tous les produits de la main-d'œuvre pénale doivent être versés au budget des recettes de l'État sous un compte spécial.

J'ai pensé d'ailleurs qu'il y avait intérêt à fixer, en principe, d'une manière uniforme, le prix des cessions de main-d'œuvre ; toutefois, afin de venir en aide, dans la mesure du possible, aux colonies dont la situation financière serait peu prospère, j'ai admis que la somme à rembourser par les services employeurs serait uniformément fixée à 1 franc par homme et par jour, le prix d'entretien d'un condamné s'élevant en moyenne à 2 fr. 15.

Par décision du 9 août dernier, vous aviez bien voulu autoriser le renvoi à l'examen du conseil d'État du projet de décret susvisé et cette haute assemblée y a donné son assentiment sous la réserve des

(1) *Conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 281, 559, 612, et 615.

quelques modifications ci-après. Le conseil a estimé tout d'abord que le prix de la main-d'œuvre concédée aux particuliers pour des travaux d'utilité publique exécutés à l'entreprise pour le compte de l'État, des colonies ou des communes, devait être fixé à 1 fr. 50 par homme et par jour; en outre, tout en admettant l'abaissement de 50 à 25 francs par homme du cautionnement imposé au concessionnaire, il a stipulé qu'une caution solvable pourrait être admise en vue de venir en aide aux petits industriels des colonies.

Cette haute assemblée a également admis que l'Administration pénitentiaire pourrait exécuter elle-même et sous sa direction certains travaux pour le compte des particuliers, tels que chargement et déchargement de navires, défrichements, récoltes et desséchements, et elle a admis le prix de 2 francs par homme et par jour proposé par le département. Conformément aussi à mes propositions, le conseil d'État a élevé de 15 à 50 le nombre des condamnés qui pourraient être assignés à un seul colon.

Enfin, il a inséré une dispositiou laissant au Ministre, mais seulement à titre transitoire, et pendant cinq ans à partir de la promulgation du présent décret, la faculté d'abaisser de 1 fr. 50 à 1 franc le prix de la journée de main-d'œuvre concédée, soit aux services locaux et aux municipalités, soit aux particuliers, pour l'exécution à l'entreprise des travaux d'utilité publique et de colonisation.

Les diverses dispositions qui précèdent me paraissant répondre aux vues du législateur de 1854 tout en sauvegardant les intérêts de l'État et des colonies, j'ai donc accepté toutes les modifications proposées par le conseil d'État.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret.

Veuillez, etc.

Le Ministre des colonies,
DELCASSÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des colonies;
Vu la loi du 30 mai 1854;
Vu le décret du 15 septembre;
Le conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les condamnés aux travaux forcés qui ne sont pas employés dans les ateliers ou sur les chantiers du service pénitentiaire sont affectés à des travaux de colonisation ou à des travaux d'utilité publique pour le compte de l'État.

Ils peuvent être mis, pour les mêmes travaux, à la disposition des colonies ou des municipalités.

Ils peuvent également être employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique exécutés à l'entreprise dans les conditions de l'article 10, ou à des travaux exécutés pour le compte des particuliers dans les conditions de l'article 29 du présent décret.

ART. 2. — Les condamnés placés dans ces conditions restent soumis au régime général de la transportation, notamment en ce qui concerne la nourriture, l'habillement et la discipline.

ART. 3. — Les condamnés qui, en exécution de l'article 11 de la loi du 30 mai 1854 sont autorisés à travailler pour les habitants de la colonie ou les administrations locales, sont placés sous le régime de l'assignation.

CHAPITRE II

Emploi de la main-d'œuvre dans les colonies pénitentiaires.

ART. 4. — Un arrêté du Ministre des colonies détermine les travaux de colonisation ou d'utilité publique auxquels les condamnés seront employés par les divers services de l'État, le service local ou les municipalités.

Cet arrêté fixe la durée de la concession de cette main-d'œuvre pénale.

En cas d'urgence, le Gouverneur autorise provisoirement l'affectation des condamnés aux travaux nécessaires, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Ministre.

ART. 5. — Le Gouverneur fixe par arrêtés la répartition des condamnés entre les différents services, en assurant d'abord les travaux exécutés pour l'État en régie ou à l'entreprise.

ART. 6. — La redevance imposée aux services employeurs pour les condamnés mis à leur disposition est fixée, au minimum, à 1 franc par homme et par jour pour les services de l'État, à 1 fr. 50 pour les services locaux et les municipalités.

Cette redevance est versée dans les caisses du Trésor, sous compte « Produit du travail des condamnés ».

Sur les chantiers éloignés des pénitenciers, les services employeurs doivent rembourser au budget de l'Administration pénitentiaire le montant des frais de transport du personnel, des

condamnés, des vivres et du matériel du pénitencier au lieu d'exécution des travaux. Ils sont tenus également d'assurer le logement du personnel libre et condamné dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE III

Emploi de la main-d'œuvre dans les colonies non pénitentiaires.

Art. 7. — Les condamnés aux travaux forcés peuvent être employés dans les colonies non pénitentiaires pour l'exécution de travaux de colonisation ou d'utilité publique, soit au compte de l'État, soit au compte des budgets locaux. Dans ce cas, ils sont constitués en sections mobiles.

L'envoi des condamnés affectés à des travaux exécutés pour le compte des services locaux a lieu sur la demande des administrations locales.

Leur garde est assurée par des surveillants militaires placés sous le commandement d'un surveillant principal ou d'un surveillant-chef, chef de camp.

Des décrets, rendus sur le rapport du Ministre des colonies, déterminent les colonies où sont envoyées les sections mobiles, ainsi que les travaux à exécuter.

Art. 8. — Lorsque les travaux sont exécutés au compte des budgets locaux ou municipaux, ceux-ci doivent pourvoir aux dépenses d'entretien des condamnés dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 9 — Après l'achèvement des travaux à l'exécution desquels elles auront été affectées, les sections de transportés seront dirigées sur une colonie pénitentiaire ou sur une autre colonie où il y aurait des travaux à entreprendre.

CHAPITRE IV

Emploi de la main-d'œuvre par les particuliers.

Art. 10. — La main-d'œuvre pénale peut être mise à la disposition des particuliers, en dehors des conditions prévues à l'article 3, pour des travaux d'utilité publique et de colonisation exécutés à l'entreprise pour le compte de l'État, des colonies ou des communes.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux concessions de main-d'œuvre pénale prévues à l'article précédent.

Le taux de la journée est fixé à 1 fr. 50.

Art. 12. — Les arrêtés de concession de main-d'œuvre déterminent le travail auquel les condamnés doivent être affectés et le lieu dans lequel ils doivent être employés.

Toute rétrocession de main-d'œuvre est expressément interdite et entraîne l'annulation de l'arrêté de concession et la saisie du cautionnement.

Art. 13. — Les contingents de condamnés mis à la disposition des particuliers sont fixés à deux cents hommes au plus.

Art. 14. — La concession ne peut être accordée que pour la durée du traité, sans qu'elle puisse excéder toutefois trois ans au maximum.

Art. 15. — L'administration désigne les condamnés et pourvoit à leur remplacement individuel.

Le remplacement peut avoir lieu soit sur la demande du concessionnaire, soit d'office dans le cas de force majeure ou par application des mesures disciplinaires. Les désignations faites d'office par l'administration ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part du concessionnaire.

Art. 16. — Les concessionnaires doivent employer les condamnés tous les jours, sauf les dimanches et jours de fêtes légales. Dans le cas où, avant l'expiration de la concession, ils désirent renoncer à la main-d'œuvre pénale ou réduire le nombre des condamnés mis à leur disposition, ils doivent en adresser la demande deux mois à l'avance à l'administration. Pendant cette période de deux mois, ils demeurent responsables du prix des journées de travail, même s'ils renoncent à employer des condamnés.

Art. 17. — Sur les chantiers éloignés des pénitenciers, les condamnés sont logés dans un camp établi aux frais du concessionnaire. Il en est de même du personnel de surveillance.

L'emplacement de ce camp et les conditions dans lesquelles les cases doivent être construites, aménagées et entourées, sont fixés, dans chaque cas, par arrêté du Gouverneur en conseil privé.

Art. 18. — Le concessionnaire doit établir, à ses frais, sur le camp affecté aux condamnés, une infirmerie, où sont soignés les hommes atteints d'indispositions légères ou de maladies peu

graves. Il doit y avoir, dans cette infirmerie, un nombre de lits complets égal au moins à 5 p. 100 de l'effectif employé.

A la Guyane, la proportion est fixée à 10 p. 100 de cet effectif.

Art. 19. — Le concessionnaire doit établir, à ses frais, sur le camp des condamnés, des locaux disciplinaires, conformément au type adopté par l'Administration pénitentiaire pour ses camps mobiles.

Art. 20. — Les condamnés sont assujettis au même nombre d'heures de travail que sur les chantiers de travaux publics de l'État. Tout travail de nuit est expressément interdit.

Art. 21. — Le montant des journées de travail à rembourser à l'État doit être versé au Trésor dans les trente jours qui suivent le trimestre écoulé.

En cas de retard dans le versement, il est encouru de plein droit, par le concessionnaire et pour chaque quinzaine de retard, une amende de 5 p. 100 sur les sommes non versées. Toute quinzaine commencée est considérée comme quinzaine entière.

Si le retard excède un mois, le cautionnement versé conformément à l'article 25 du présent décret est saisi et les hommes sont immédiatement retirés.

Les hommes affectés au service intérieur des camps sont compris dans l'effectif des hommes fournis au concessionnaire, mais sans que leur nombre puisse dépasser 5 p. 100 de l'effectif.

Art. 22. — L'administration pourvoit à la surveillance, à la nourriture, à l'habillement, au couchage et à l'hospitalisation de tous les condamnés, sauf en ce qui concerne les réserves stipulées aux articles 17, 18 et 19.

Art. 23. — Le remplacement des condamnés punis, malades ou manquants pour quelque cause que ce soit, a lieu tous les deux mois.

Art. 24. — Les condamnés demeurent soumis à tous les règlements en vigueur.

Le personnel de la surveillance doit non seulement s'assurer que la discipline est observée, mais encore que les condamnés travaillent effectivement.

Le concessionnaire doit se soumettre à toutes les vérifications ou inspections que l'administration juge convenable de faire faire en ce qui concerne le régime et la discipline des condamnés.

Art. 25. — Le concessionnaire verse, à titre de garantie, dans

les conditions du décret du 18 novembre 1892 sur les adjudications et marchés passés au nom de l'État, un cautionnement représentant 25 francs par homme. Une caution solvable peut être admise.

Le cautionnement est remboursé ou la caution déchargée, à l'expiration de la concession, sur le vu d'un certificat délivré par le directeur de l'Administration pénitentiaire et constatant l'entier accomplissement des clauses de l'arrêté de concession.

ART. 26. — Le concessionnaire doit faire élection de domicile au chef-lieu de la colonie.

ART. 27. — En cas de non exécution des prescriptions des articles 17, 18 et 19, il y est pourvu, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

ART. 28. — Dans le cas de fautes graves commises par le concessionnaire, les condamnés peuvent être retirés par arrêté du Gouverneur, pris en conseil privé, le concessionnaire entendu.

Cet arrêté est soumis à l'approbation du Ministre.

ART. 29. — L'Administration pénitentiaire peut exécuter pour le compte des particuliers des travaux temporaires, tels que chargements et déchargements de navires, défrichements, récoltes et dessèchements.

Ces travaux seront exécutés sous la direction des agents de l'Administration pénitentiaire.

Les arrêtés autorisant l'exécution de ces travaux sont pris par les gouverneurs, à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des colonies. Ils déterminent dans quelles conditions seront installés, au point de vue du logement, de l'ordre et de la discipline, les hommes chargés des travaux.

Les prescriptions du troisième paragraphe de l'article 6 sont applicables aux autorisations dont il s'agit.

ART. 30. — Le prix de remboursement des journées de main-d'œuvre pénale autorisées en vertu de l'article précédent est fixé à 2 francs par homme et par jour.

L'employeur verse au Trésor, d'avance et mensuellement, le montant des journées de main-d'œuvre.

CHAPITRE V

Assignation individuelle.

ART. 31. — Les individus condamnés aux travaux forcés et qui sont placés à la 1re classe peuvent être autorisés à travailler chez

les habitants, aux conditions déterminées dans les articles suivants.

Art. 32. — L'habitant qui demande des condamnés en assignation s'adresse au directeur de l'Administration pénitentiaire. Il indique le nombre de condamnés dont il a besoin, la localité où il les placera, l'emploi spécial auquel il les destine.

Il ne peut être accordé plus de cinquante condamnés au même habitant. Dans le cas où le nombre des condamnés assignés dépasse vingt-cinq, un surveillant militaire est affecté à la garde du contingent mis à la disposition de l'habitant. Celui-ci doit le logement à cet agent et remboursera à l'Administration pénitentiaire, le montant des traitements et allocations diverses.

Art. 33. — Le Gouverneur, sur le rapport du directeur de l'Administration pénitentiaire, et après avis du directeur de l'intérieur, sur les garanties que présente le colon, décide si la demande peut être accueillie.

L'habitant qui n'a point exécuté, par sa faute, des contrats antérieurs déjà intervenus avec l'Administration, ne peut, pendant une période de trois ans, obtenir le bénéfice d'une nouvelle assignation.

Art. 34. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire passe, au nom de l'assigné, le contrat avec le colon.

Art. 35. — L'assignation est consentie pour une durée qui ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée pour une même limite de temps.

Art. 36. — A toute époque, la réintégration de l'assigné est effectuée :

1° Sur la demande motivée du patron ;

2° Sur la demande motivée de l'assigné ;

3° D'office par l'administration.

L'administration reste toujours libre de réintégrer l'assigné par mesure d'ordre public ou par mesure générale, sans qu'il en résulte aucun droit en faveur du patron, soit vis-à-vis de l'administration, soit vis-à-vis de l'assigné.

Les réintégrations sont prononcées, le patron entendu ou dûment appelé, par le Gouverneur, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 37. — Le changement de résidence ou d'emploi d'un condamné, opéré sans l'autorisation écrite et préalable de l'adminis-

tration, entraîne la résiliation du contrat et le retrait de l'assigné.

Art. 38. — Tout prêt, toute vente à crédit sont interdits entre le patron et l'assigné sous peine de retrait de l'assigné.

Art. 39. — Le patron doit à l'assigné:

1° Un logement salubre et des effets de couchage ;

2° Une nourriture au moins égale à la ration réglementaire ;

3° Une somme mensuelle fixée d'après un tarif arrêté par le Gouverneur et soumis à l'approbation du Ministre. Cette somme est affectée pour 2 cinquièmes au budget des recettes de l'État et 2 cinquièmes au pécule réservé de l'assigné ; le reste est directement versé par l'employeur à l'assigné: mention en est faite sur un livret remis à ce dernier par l'administration ;

4° Les soins médicaux, et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation, calculés à 2 francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder trente jours par an.

Un cautionnement de 25 francs par chaque assigné est versé par le patron au moment de la signature du contrat.

Une caution solvable peut être admise.

Art. 40. — Le patron doit veiller sur la conduite de l'assigné. Chaque mois il adresse à l'Administration pénitentiaire un avis constatant la présence de l'assigné et les fautes commises. Il doit prévenir sans retard l'administration du décès, de l'évasion ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de l'assigné.

Art. 41. — L'assigné doit porter les effets d'habillement qui lui sont fournis par l'administration.

Art. 42. — Le logement particulier de l'assigné est soumis, en tout temps, aux visites et aux recherches des agents de l'Administration pénitentiaire, dûment autorisés, des gendarmes et de la police.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 43. — Par mesure transitoire et pendant une période de temps qui ne pourra dépasser cinq ans, le Ministre des colonies pourra réduire à 1 franc le taux de la journée de main-d'œuvre fixée à 1 fr. 50 au minimum par les articles 6, 8 et 11.

Art. 44. — Est abrogé le décret du 15 septembre 1891.

Art. 45. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1894.

Casimir-Périer.

VI

Concessions de terrains aux transportés.

Le *Journal officiel* du 31 janvier contient un second rapport du Ministre des colonies adressé, le 18 janvier, au Président de la République et suivi d'un décret dont nous avons déjà donné l'analyse en 1894 (p. 399) :

L'ensemble des dispositions réglementaires soumises à votre haute sanction au cours de ces dernières années et qui ont eu pour objet la réforme du régime pénal des établissements de travaux forcés aux colonies devait avoir nécessairement pour corollaire la revision du décret du 31 août 1878 promulgué en exécution des prescriptions des articles 13 et 14 de la loi du 30 mai 1854 et relatif à la mise en concession des transportés de bonne conduite.

Cet acte, qui a déterminé les conditions dans lesquelles les concessions de terrains provisoires ou définitives pouvaient être faites aux condamnés transférés dans les colonies pénitentiaires, ne se trouve plus en concordance avec les nouvelles mesures édictées en vue de renforcer la discipline des pénitenciers et de rendre à la peine des travaux forcés le caractère d'intimidation, d'exemplarité que la loi criminelle a entendu lui attribuer. D'ailleurs, la réglementation dont il s'agit a présenté, dans la pratique, des inconvénients tels, tant au point de vue des intérêts bien entendus de l'État qu'en ce qui touche l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, qu'il eût été, dans tous les cas, indispensable d'en modifier la teneur le plus promptement possible.

En effet, l'expérience a démontré que les dispositions trop générales et incomplètes du décret du 31 août 1878, concernant le fonctionnement du régime des concessions, répondait mal aux intentions du législateur de 1854. C'est ainsi que ce règlement ne contenait que des indications insuffisantes relativement aux conditions sous lesquelles les concessions de terrains devaient être accordées, aux avantages impartis et aux charges imposées aux bénéficiaires ; la même lacune existait au sujet de la fixation de la durée de la peine subie et des garanties de conduite à exiger des condamnés pour l'obtention de la concession.

Le décret disciplinaire du 18 juin 1880 et la décision ministérielle

du 16 janvier 1882 avaient eu pour objectif, il est vrai, de régler quelques-unes des questions ainsi laissées en suspens, mais sans remédier comme il aurait convenu aux nombreuses imperfections de la réglementation de principe.

Il a été constaté, d'autre part, que par suite de la trop grande facilité laissée aux transportés d'aliéner leurs concessions, ceux-ci n'attachaient pas un prix suffisant à la faveur qui leur était accordée et se laissaient trop souvent exploiter par des spéculateurs peu scrupuleux ; de sorte que les sacrifices faits par l'État en vue de favoriser la colonisation pénale et surtout d'assurer pour l'avenir des moyens réguliers d'existence aux libérés, ne donnaient pas les résultats attendus.

Or, dans une œuvre comme celle de la transportation, tout s'enchaîne et est étroitement lié : pour conserver son véritable prix à la faveur de la mise en concession, pour qu'elle constitue une récompense exceptionnelle, ainsi que l'a voulu la loi, il faut que la situation du concessionnaire, situation qui lui procure une liberté provisoire, soit enviée par les transportés en cours de peine et qu'une réglementation prévoyante entretienne et garantisse la continuité de leurs efforts pour s'y maintenir une fois qu'ils ont obtenu cette faveur.

Ce sont ces considérations dont s'est principalement inspirée la commission permanente du régime pénitentiaire instituée auprès de l'administration centrale des colonies dans la préparation du projet de décret ci-annexé, qui a pour but de consacrer les réformes nécessaires dans le régime des concessions pénales en entourant, à l'avenir, leur octroi de garanties particulières qui les rendront en même temps moins onéreuses pour le Trésor.

Cet acte a d'ailleurs été également soumis, pour avis, à M. le Ministre des finances, et il a été tenu compte, dans sa rédaction, des observations auxquelles le texte primitif avait donné lieu de sa part.

D'un autre côté, conformément à votre décision, le conseil d'État a été appelé à statuer sur le projet de règlement en question, dans lequel il a cru devoir introduire certaines modifications tout en adoptant l'économie générale de ce projet.

Tout d'abord, la mise en concession est limitée, suivant les prescriptions du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, aux seuls condamnés signalés par leur travail ainsi que par leur bonne conduite, et qui ont mérité d'être placés à la 1re classe après avoir subi soit la moitié de leur peine s'ils ont été condamnés à temps, soit une période minima de dix ans s'ils ont été frappés d'une peine perpétuelle, de manière à réserver à la répression et à l'expiation une durée suffisante.

Dans ces conditions, il est permis de supposer que le choix de l'Administration trouvera à s'exercer plus judicieusement et que les condamnés placés en concession s'appliqueront par leur tenue et leur labeur à conserver la situation privilégiée qui leur aura été faite.

En outre, la délivrance des lots de terrains concédés à titre provisoire n'est plus effectuée gratuitement, comme sous l'empire de la précédente réglementation ; les concessions sont livrées toutes défrichées et pourvues d'une habitation, mais le condamné qui est appelé à bénéficier de cette faveur demeure soumis, lui ou ses ayants droit, au

payement d'une rente annuelle et perpétuelle déterminée dans la décision dont il est l'objet eu égard à l'importance et à la nature des terres accordées. Il doit aussi rembourser la première mise non renouvelable d'outils aratoires et d'effets de couchage et d'habillement qui lui est faite. D'autre part, la période d'allocation de la ration de vivres est réduite à six mois au maximum, au lieu des trente mois prévus antérieurement.

Enfin, le règlement prévoit que l'administration ne peut exiger le capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée. Ainsi, pendant tout le temps où il restera propriétaire de sa concession, le transporté bénéficiera du taux réduit de la rente au payement de laquelle il demeure soumis, à moins qu'il ne préfère se libérer entièrement à cette époque en versant le capital. Il y a lieu de remarquer qu'en indiquant que le capital de la rente peut être immédiatement réclamé au cas où la concession viendrait à être vendue ou donnée, l'administration a eu surtout en vue de prévenir les donations frauduleuses qui n'auraient pas manqué de se produire afin de déguiser les ventes faites à des tiers : cette mesure n'est pas, au surplus, applicable aux donations régulièrement consenties au profit de la femme et des enfants du concessionnaire résidant dans la colonie, auxquels le présent règlement assure en outre une situation particulière et privilégiée, en dérogeant même sur certains points aux règles du droit commun.

Il m'a, en effet, paru utile d'encourager les familles des transportés concessionnaires à se rendre dans les colonies pénitentiaires pour y retrouver leur chef, et de favoriser leur installation sur les centres de colonisation pénale où leur présence ne peut qu'encourager le condamné à se bien conduire et à mettre en valeur la concession qui doit lui permettre de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants.

Telles sont, rapidement esquissées, Monsieur le Président, les principales réformes contenues dans le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

M. le Ministre des finances a approuvé les dispositions de cet acte, et M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, l'a revêtu de son contre-seing.

Veuillez, etc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, et notamment l'article 14 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi et notamment :

« 1° . . . . .

« 2° Les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou

libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir;

« 3° L'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés. »

Vu le décret du 31 août 1878, réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires;

Vu l'article 2 du décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du Ministre des finances;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Envoi en concession.

ARTICLE PREMIER. — Les concessions de terrains aux transportés et libérés dans les colonies pénitentiaires peuvent seulement être accordées:

1° Aux condamnés en cours de peine qui sont parvenus à la 1re classe et qui ont constitué un pécule suffisant;

2° Aux libérés qui ont versé à la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations, un dépôt de garantie.

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du Gouverneur approuvés par le Ministre des colonies.

Dans tous les cas, le dépôt de garantie ne peut être inférieur à 100 francs.

Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2, titre II, du présent décret.

ART. 2. — Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire. Cette décision qui, pour les libérés, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des Domaines.

Il en est immédiatement rendu compte au Ministre des colonies.

Art. 3. — Le concessionnaire ou ses ayants droit sont soumis au payement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 4. — Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 francs ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2.000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 5. — Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 6. — Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'État.

Art. 7. — Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'Administration.

Art. 8. — La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

Art. 9. — Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares, ni inférieure à 10 ares, si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines, pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles, et compris dans une nomenclature limitative, établie par le Gouverneur en conseil privé et soumise à l'approbation du Ministre des colonies.

Dans ces cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

Art. 10. — Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, dont la composition et la valeur sont fixés dans chaque colonie par arrêtés pris par le Gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

Art. 11. — Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres, ou une indemnité représentative, pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole, et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'article 9.

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit, en outre, à la ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme, et à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de trois ans.

Art. 12. — Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa famille pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en concession.

TITRE II

Régime des concessions.

Première section. — Des concessions provisoires

Art. 13. — Les dépenses occasionnées par la mise en concession des transportés, telles que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'État (Service colonial).

Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances, aux termes de l'article 10, sont attribués aux produits divers du budget de l'État.

Art. 14. — Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

Art. 15. — Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde.

Art. 16. — Les concessions provisoires sont retirées de plein droit:

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles;

2° Pour évasion ou tentative d'évasion;

3° Pour défaut de payement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme, et sans que l'administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai supplémentaire de six mois au maximum peut être accordé par le Gouverneur en conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions provisoires peuvent être retirées:

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles;

2° Pour inconduite;

3° Pour indiscipline;

4° Pour défaut de culture des terres;

5° Pour infraction à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 17. — Le retrait de la concession emporte la privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, même pour les constructions ou les améliorations qu'il aurait apportées à la concession.

Toutefois, la décision de retrait peut, s'il s'agit d'un condamné en cours de peine, ordonner le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession, ou sont encore pendants par branches ou par racines; s'il s'agit d'un libéré, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui soient laissés ou remis.

Art. 18. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires, sont prises par le Gouverneur, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ces décisions sont définitives et irrévocables pour les concessionnaires en cours de peine, lesquels sont immédiatement réintégrés dans un pénitencier.

A l'égard des concessionnaires libérés, les décisions prononçant le retrait de la concession provisoire sont notifiées en la forme administrative; elles ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, pendant lequel le concessionnaire libéré

peut présenter requête au Gouverneur en conseil privé, pour obtenir que la mesure soit rapportée.

ART. 19. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement. En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à cent francs.

ART. 20. — En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au Domaine pénitentiaire.

Toutefois, la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

ART. 21. — Les transportés non libérés, à qui est accordée une concession provisoire, autres que ceux qui subissent la peine des travaux forcés à perpétuité, peuvent faire tous les actes nécessaires à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens concédés, ainsi qu'à l'exercice de leur industrie, de leur commerce ou de leur métier, et ester en justice pour ces différents actes, après autorisation du directeur de l'Administration pénitentiaire.

Deuxième section. — DES CONCESSIONS DÉFINITIVES

ART. 22. — La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de cinq années, à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire.

Pour les condamnés en cours de peine au moment de l'envoi en concession, le temps écoulé depuis leur envoi en concession jusqu'à leur libération est compris dans ce délai de cinq années, sans toutefois pouvoir être compté pour plus de deux années.

ART. 23. — Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévue par l'article 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

ART. 24. — Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du payement de la rente à laquelle il est soumis, en versant le capital, tel qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent décret.

Toutefois, l'administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

Art. 25. — Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu à l'article premier du présent décret, dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

Art. 26. — Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, il est établi un titre de propriété.

Ce titre est dressé en minute, signé par le directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le Gouverneur en conseil privé.

Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution parée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'aux receveurs des Domaines ; avis est en outre donné au Trésorier payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive.

Les minutes de tous les titres définitifs de propriété, auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservées à la direction de l'Administration pénitentiaire.

Art. 27. — A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'Administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10.

Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années, à compter du jour de sa date.

Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

Art. 28. — L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années, à compter du jour de la mise en concession définitive.

Toutefois, cette action peut s'exercer immédiatement sur les dits biens :

1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire ;

2° A défaut du payement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser, en représentation et jusqu'à parfait payement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du Trésorier payeur.

Troisième section. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCESSIONS PROVISOIRES ET AUX CONCESSIONS DÉFINITIVES

ART. 29. — Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature jugés, par décision du directeur de l'intérieur, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

ART. 30. — Les concessionnaires ne sont tenus au payement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret, que deux ans après la décision d'envoi en concession.

Le payement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des Domaines, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

ART. 31. — Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires, ainsi que les capitaux de rachat des dites rentes, sont recouvrés par le receveur des Domaines, pour le compte du Trésorier payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'État.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, ainsi que par toutes autres voies légales. La con-

trainte est décernée par le receveur des Domaines, visée et rendue exécutoire par le directeur de l'Administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances, est assuré par les soins du Trésorier payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'État.

Art. 32. — Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

Art. 33. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'administration, au sujet des biens concédés, sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

Quatrième section. — DÉCHÉANCE DES CONCESSIONS DÉFINITIVES

Art. 34. — A défaut de payement des rentes et capitaux de rentes, dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire, ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession, et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

Art. 35. — La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le payement de la rente ou de son capital, ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif.

En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles, et dont l'État voudrait rester en possession.

L'administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

Art. 36. — La notification de la décision prononçant la dé-

chéance est faite dans la forme administrative à personne ou à domicile, si les intéressés sont domiciliés dans la colonie; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

Art. 37. — La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'Administration pénitentiaire.

TITRE III

Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 38. — Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur le bien concédé ni sur les fruits.

Art. 39. — Les terrains concédés forment des conquêts, si le transporté et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

Art. 40. — Lorsque le concessionnaire définitif décède avant rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit.

A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident.

Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 à 745 du Code civil.

A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'État et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

Art. 41. — La femme transportée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autori-

sation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive.

Il en est de même de la femme du transporté, lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

TITRE IV

Dispositions transitoires générales.

Art. 42. — Les concessions qui ne seraient pas encore devenues définitives dans les trois mois de la promulgation du présent décret sont de droit soumises aux dispositions de ce décret en ce qui concerne le payement du capital de rachat; dans le même délai de trois mois, le chiffre du capital correspondant à la valeur de la concession sera fixé dans les conditions de l'article 4.

Art. 43. — L'époux d'une femme transportée, titulaire d'une concession, bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du transporté concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime des concessions de terrains à des transportés ou libérés, et notamment le décret du 31 août 1878.

Art. 45. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire des colonies.

Fait à Paris, le 18 janvier 1895.

Félix Faure.

VII

Rapport annuel de l'Association Howard.

Le rapport sur les travaux de l'Association Howard, pendant l'année qui s'est écoulée du 1er octobre 1893 au 1er octobre 1894, traite de questions importantes et diverses que je vais indiquer dans cette analyse sous les rubriques employées dans le rapport lui-même.

Vues d'ensemble sur la criminalité et les travaux de l'Association. — Le rapport constate avec inquiétude l'ébranlement moral que dans une partie notable du monde civilisé révèlent les attentats des anarchistes, l'assassinat du Président Carnot. les troubles graves de Chicago; il s'applaudit en même temps que ces effrayants symptômes ne se soient pas produits en Angleterre; cette remarque, qui était vraie au moment où le rapport était écrit, ne l'est plus aujourd'hui. L'Association ne s'est pourtant pas découragée; elle a continué à combattre par tous les moyens à sa disposition : pétitions au Parlement. appel à la Presse, envois de *tracts* spéciaux, encouragements de toutes sortes; elle a fait de grands efforts, en partie couronnés de succès, pour améliorer le régime pénitentiaire dans l'Inde, au Maroc, dans les colonies. Elle continue à prôner, pour les enfants, le système du *boarding out*, qui cependant est, ainsi que je l'ai indiqué dans un récent article, très critiqué en ce moment. (*Bulletin*, 1894. p. 1245.)

Répression de l'ivrognerie. — L'ivrognerie est toujours considérée par l'Association comme le principal agent des actes criminels et délictueux; aussi l'Association a-t-elle réclamé avec insistance une aggravation des pénalités édictées contre l'ivresse habituelle et publique; elle a invoqué l'exemple de la Belgique et celui de l'Allemagne. Ses efforts ne sont pas restés infructueux; le Ministre de l'intérieur a promis de présenter un projet de loi au Parlement à ce sujet; et. en Écosse, le Secrétaire d'État a nommé un Comité chargé de procéder à une enquête pour rechercher les causes de l'extension que prend l'ivrognerie. L'ivrognerie invétérée n'est pas seulement un délit, c'est, dans la pensée de l'Association, une véritable maladie qu'il faut soigner médicalement; aussi les ivrognes réputés incorrigibles doivent être placés dans des asiles spéciaux d'où ils ne sortiront que lorsqu'ils paraîtront guéris.

Vagabonds d'habitude. — L'Association a proposé au Gouvernement, pour les vagabonds, une pénalité graduée : la première contravention constatée serait punie d'une simple amende, la seconde d'une semaine d'emprisonnement; à chaque condamnation nouvelle on ajouterait deux semaines de plus qu'à la précédente; à la vingt-septième condamnation on arriverait ainsi à une peine d'une année d'emprisonnement; les condamnés pour vagabondage seraient placés en cellules et astreints au travail.

Le système du cumul dont nous venons de parler pourrait être appliqué à d'autres délits de peu d'importance.

Prisons anglaises. — L'influence bienfaisante de l'Association Howard s'est fait de plus en plus sentir par les réformes, les améliorations introduites dans les prisons; le Gouvernement a, dans plusieurs circonstances, tenu compte des vœux exprimés par elle; cette influence s'est spécialement manifestée par la diminution du nombre des enfants soumis au régime de l'emprisonnement; l'Association a insisté aussi pour l'augmentation du nombre des gardiens, l'organisation des visites des dames aux femmes détenues. Elle a constaté les heureux effets de la loi de 1877 sur l'organisation des prisons. Elle proteste contre la campagne menée par les *trades'unions* afin d'entraver le travail dans les prisons; enfin elle insiste pour que les gens atteints de démence ne soient jamais enfermés dans les prisons.

Prisons Écossaises. — Le Secrétaire général de l'Association Howard, en visitant les prisons d'Écosse, a constaté quelques différences entre leur régime et celui des prisons anglaises; le travail industriel y est mieux organisé, mais la discipline y est moins sévère, parce que le régime écossais est purement civil, tandisque celui de l'Angleterre est militaire. La surveillance des femmes détenues est, en Écosse, exclusivement exercée par des femmes, tandis qu'en Angleterre cette règle est moins générale. Le Secrétaire général a en même temps constaté que la poursuite des crimes et des délits est, grâce à l'organisation du Ministère public (procureurs fiscaux), bien plus régulière et plus efficace en Écosse qu'en Angleterre.

Peine capitale. — La question de la peine de mort a continué à faire, au sein de l'Association, l'objet de discussions et d'avis opposés. Le rédacteur du rapport, M. Tallack, est, on le sait, l'adversaire de la peine capitale; sa doctrine et ses arguments ont été exposés par M. Brueyre dans notre *Bulletin* de mars 1894 (page 402); il ajoute dans le rapport la considération suivante: En France, pendant la présidence de M. Grévy, la peine de mort était rarement appliquée et cependant les crimes n'augmentaient pas en nombre; au contraire, pendant la présidence de M. Carnot, les exécutions capitales ont plus que doublé et c'est pendant cette période que se sont produits les nombreux et terribles attentats anarchistes qui ont abouti à l'assassinat du Président de la Répu-

blique. Ces sortes d'arguments ne sont pas toujours concluants, car il est facile de les retourner et de dire: le nombre des crimes n'étant pas anormal pendant la première période, le Gouvernement a pu montrer de la clémence; mais, lorsqu'une épidémie morale les a multipliés, la société a dû pourvoir à sa sûreté par de plus grandes rigueurs; c'était son droit et son devoir.

Systèmes divers d'emprisonnement. — Le rédacteur du rapport a cru devoir donner ici la définition des principaux systèmes d'emprisonnement, afin d'éviter dans l'esprit des personnes qui veulent s'adonner à l'étude des questions pénitentiaires des confusions qui se produisent souvent. Le système de la détention en commun *(Congregate system)* encore beaucoup trop usité en Amérique, en France et en Allemagne, réunit les détenus le jour et la nuit; c'est une véritable école de démoralisation. Le système solitaire, usité dans plusieurs États de l'Amérique du Nord, est l'extrême opposé du précédent; il prive le prisonnier de toute communication avec ses codétenus et ne lui assure le secours ni du travail ni de la lecture; il est déprimant au dernier point et aboutit souvent à la folie et au suicide. Le système du silence *(Silent system)*, usité dans quelques prisons d'Angleterre et d'Amérique, a la prétention d'isoler le détenu de toute mauvaise influence en imposant dans les prisons un silence complet et continu; il est purement illusoire. Le système de la séparation *(Separate system)* est employé et se développe en France, en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Suède, en Norvège, en Danemark, aux États-Unis; il isole le détenu des autres détenus, mais il lui donne le soutien du travail, de la lecture, des visites des gardiens, des aumôniers, des membres des sociétés de patronage; ce système présente de grands avantages surtout pour les courtes peines.

Enfin le système mixte qui organise la séparation de nuit et le travail en commun a des inconvénients sérieux; cependant dans beaucoup de prisons, notamment dans les plus importantes de la Grande-Bretagne, on croit devoir l'employer pour les longues peines, afin d'éviter les inconvénients d'un isolement trop prolongé.

Le système pénitentiaire à l'étranger. — Le rapport se termine par l'examen du mouvement pénitentiaire dans les principaux États pendant l'année 1893-1894. Il constate au Canada le progrès des améliorations du régime des prisons et de la protection de l'enfance, en Australie les efforts faits pour sanctionner le principe de la responsabilité des parents des jeunes délinquants et les obli-

ger ainsi à une surveillance sérieuse, dans l'Inde les essais de régime cellulaire et les améliorations des prisons au point de vue hygiénique, au Maroc les efforts faits par la presse et par le Gouvernement anglais pour arriver à la suppression des sévices envers les détenus, en France les efforts du Gouvernement, des sociétés, des particuliers pour les progrès du patronage, en même temps que les ouvrages distingués d'hommes tels que MM. Henri Joly et Proal, en Belgique et en Hollande l'organisation de plus en plus savante de la protection des pauvres et de la répression du vagabondage, au Japon l'imitation de plus en plus complète des meilleures théories pénitentiaires de l'Europe, aux États-Unis l'émulation féconde qui s'est établie entre les divers États pour le perfectionnement des prisons.

Le rapport se termine par un remerciement adressé pour le concours que l'Association a trouvé chez ses correspondants et ses amis de tous les pays.

P. Vial.

VIII

Pénitencier d'Elmira.

I

Jugement rendu par le Gouverneur.

Nous avons enfin reçu le jugement que S. E. Flower, Gouverneur de New-York, vient de rendre dans l'affaire d'Elmira. Nous sommes heureux de constater qu'il dégage le Bureau des administrateurs des charges qui avaient été alléguées contre lui, et rend, par suite, de la façon la plus honorable M. Brockway aux fonctions qu'il avait si éminemment remplies. Nous ne pouvons mieux faire que de traduire ici les principaux passages de la décision rendue par le Gouverneur, ce qui expliquera en même temps la marche de la procédure suivie (*Bulletin*, 1894, p. 724):

Le 19 mars dernier le Bureau de l'assistance publique transmettait au Parlement le rapport sur une enquête faite sur l'administration du *Reformatory* de New-York, à Elmira, dans laquelle le superintendant général Z. R. Brockway était accusé « de punir les détenus d'une façon cruelle, brutale, excessive, dégradante et extraordinaire » ainsi que de divers autres délits, et le Bureau réclamait en conséquence la rédaction d'une loi pour réprimer et prévenir des abus tels que ceux qu'il relevait dans cet établissement. Le Parlement ne prit cependant

aucune décision à la suite de ce rapport. Alors on en prit texte pour en faire la base d'une accusation soutenue devant moi par George Cary Egglerston, J. D. White et R. A. Farrelly, du *World* de New-York, contre le Bureau des administrateurs du *Reformatory*. Ils étaient inculpés de mauvaise administration, d'incompétence, et de négligence de leur devoir, par le fait qu'il avaient maintenu M. Brockway dans son office de superintendant : on demandait le renvoi du Bureau, et son remplacement par d'autres membres.

« Le Gouverneur n'a pas le pouvoir de renvoyer ou de nommer un superintendant du *Reformatory*. Ce pouvoir réside entre les mains du Bureau des administrateurs. Il ne peut être exercé sans motif, et le renvoi du superintendant ne peut être décidé que sur une accusation écrite, et après qu'il a été mis à même de présenter sa défense. Or, les administrateurs n'ont jamais relevé d'accusation semblable contre le superintendant. Ils estiment que ce fonctionnaire s'est toujours montré humain et capable, et ils repoussent formellement les accusations de cruauté et d'inhumanité portées contre lui. Cette attitude des administrateurs a obligé l'accusation à le déférer devant ma justice. Si je n'ai pas le pouvoir de renvoyer le superintendant, j'ai celui de renvoyer les administrateurs après leur avoir donné le moyen de présenter leur défense contre les charges écrites ; telle a été la procédure suivie devant moi.....

« Huit jours après avoir reçu communication des charges, les administrateurs répondirent par un refus général de les reconnaître, et par suite un Comité fut nommé pour recevoir les témoignages et me faire un rapport sur la matérialité des faits. Cette Commission était composée de l'honorable William Learned d'Albany, ancien juge de la Cour suprême, du Dr Austin Flint, de New-York, un des premiers physiologistes du monde de l'honorable Israël T. Deyo, de Binghampton, avocat de grand talent, qui a rendu de grands services comme membre du Parlement et qui connaît parfaitement notre système pénitentiaire et le *Reformatory* de l'État. Cette Commission a consacré beaucoup de temps, et fait tous ses efforts pour faire une lumière complète, et les conclusions auxquelles elle est arrivée sont maintenant sous mes yeux. J'ai étudié avec grand soin le rapport de M. Flint et de M. Deyo, et le rapport du juge Learned, et ma décision est prise en conséquence de ces deux rapports, et des témoignages recueillis dans les audiences.

« Il y a lieu de se féliciter hautement quand on constate que les dépositions qui ont été recueillies et résumées dans les deux rapports démontrent la fausseté des récits terrifiants publiés dans les journaux sur les cruautés exercées à Elmira par le superintendant et ses subordonnés. Sur ce point les trois commissaires sont arrivés au fond à la même conclusion, et dégagent absolument les administrateurs et le superintendant. »

Le Gouverneur examine ensuite la question de savoir si le fait d'infliger des punitions corporelles n'était pas contraire à la constitution. M. le juge Learned estime que l'interdiction contenue

dans les lois de 1847 et de 1869 est applicable au *Reformatory*, bien que les administrateurs aient pu être, de bonne foi, d'un avis contraire. Les deux autres rapporteurs estiment, et le Gouverneur est de leur avis, que l'examen de cette question ne rentrait pas dans leurs attributions. Il serait d'ailleurs, si cette proposition devait être résolue, nécessaire d'examiner l'opinion soutenue par les administrateurs : que le *Reformatory* ayant été construit après les lois de 1847 et 1869 et toute autorité sur les détenus dans les questions de discipline, des méthodes, de réforme, etc..., ayant été remise complètement par un statut spécial aux administrateurs et à leurs subordonnés, il en résulte qu'il a été dérogé en leur faveur à l'interdiction des châtiments corporels.

Le rapport examine ensuite les châtiments qui ont été mis en usage à Elmira. Les trois commissaires sont d'accord pour reconnaître qu'aucun détenu n'a reçu de coups occasionnant une marque ou une lésion permanente, des mains du superintendant général ou de ses subordonnés. La majorité des commissaires estime donc : 1° que l'emploi des lanières de cuir, préalablement adoucies par leur introduction dans l'eau, convient comme mode de châtiment corporel et ne constitue pas un genre de châtiment dangereux pour la santé des détenus dans l'avenir ; 2° qu'il ne paraît qu'on ait été au delà de ce qui convenait, comme fréquence ou sévérité du châtiment, excepté dans le cas de Facey ; 3° que la présence du superintendant général était une garantie réelle contre les abus qui pouvaient être commis.

Sur ce dernier point le juge Learned était d'un avis différent :

Voici la conclusion du Gouverneur :

« Je suis d'accord avec les commissaires pour penser que l'organisation médicale du *Reformatory* est insuffisante, et qu'il devrait y avoir un médecin attaché à l'établissement ; que chaque détenu devrait être examiné médicalement au moment où il entre, et avant qu'il ne soit soumis à un châtiment corporel ; que le médecin devrait assister à cette opération, et visiter tous les jours les détenus placés en séparation ou en cellule ; enfin qu'il devrait être tenu des registres médicaux plus complets (1).

« Il faut que la discipline soit observée rigoureusement, et on ne peut laisser les détenus agir à leur guise. Je me suis livré consciencieusement à l'examen des charges relevées contre les administrateurs

(1) L'annuaire d'Elmira publié en 1894 nous paraît, particulièrement sous le rapport médical, rédigé avec un soin qui dénote, dans les observations quotidiennes, la plus grande attention et mérite les plus sérieux éloges.

et ma conclusion est qu'ils ne méritent pas d'être relevés de leur office.

« En résumé la preuve de la plainte n'est pas faite, et par conséquent celle-ci est non avenue. »

II

Rapports de 1893 et 1894 (1).

La première et vitale question traitée dans les rapports annuels publiés en 1893 et 1894, est celle du prix de revient.

Voici les chiffres donnés pour 1893 :

Appareils à vapeur et à eau...	10.159.95	dollars.
Vêtements et literie..........	26.123.29	—
Lumière et combustible.......	27.705.63	—
Mobilier....................	2.809.78	—
Transfèrement des détenus ...	6.783.51	—
Cuisine.....................	5.064.33	—
Dépenses générales...........	19.457.62	—
Détenus libérés..............	6.070.78	—
Salaires	37.009.01	—
Réparations et modifications..	11.304.95	—
Provisions..................	44.343.89	—
Livres scolaires et instruction.	3.732.14	—
Enseignement physique et technologique.................	14.973.74	—
Total en dollars.....	215.223.62	
Total en francs......	1.076.116.10	

Il est à remarquer que trois de ces chapitres de dépenses : transfèrement des détenus, écoles, enseignement physique et technologique ne pèsent point sur les autres établissements pénitentiaires.

Les recettes accessoires et le produit de vente des objets fabriqués montent à 53.458 dollars 47 (267.492 fr. 45), ce qui réduit la dépense totale à 808.623 fr. 155.

Le prix de revient de chaque détenu a été :

	Prix total	Prix par jour
En 1891 :	152 dollars 46 (762 fr. 30)	0 dollar 389 (1 fr. 947)
En 1892 :	142 dollars 06 (710 fr. 30)	0 dollar 417 (2 fr. 085)
En 1893 :	146 dollars 41 (732 fr. 25)	0 dollar 401 (2 fr. 005)

La population moyenne a été, en 1893, de 1.470 individus, et,

(1) *Bulletin*, 1890, p. 186 ; 1891, p. 1224 ; 1893, p. 1228 ; 1894, p. 123, 416, 724. — Les deux volumes que nous avons entre les mains ont été imprimés, illustrés et reliés à Elmira, par la main-d'œuvre pénale.

si l'on tient compte des recettes et produits, le prix net moyen de revient ne s'est élevé qu'à 0 dollar 301 cents soit, 1 fr. 505 par détenu.

Le système d'Elmira repose tout entier sur le système des salaires et bons points évalués en argent. Il a déjà été exposé en partie. Nous préciserons seulement quelques détails. Le détenu entrant à Elmira dans la *classe neutre* ou *première inférieure* voit porter à son crédit un salaire de 0 dollar 45, soit 2 fr. 25 par jour. En revanche, ses dépenses sont évaluées à 0 dollar 32, soit 1 fr. 60. S'il mérite, au bout de six mois, de monter en grade et de passer dans la *classe première supérieure* (qui est l'antichambre de la libération conditionnelle), il jouit de plus de bien-être, gagne 0 dollar 55 soit 2 fr. 75 par jour, et peut même se faire des heures supplémentaires ; ses dépenses sont estimées à 0 dollar 40, soit 2 francs par jour.

S'il mérite, au contraire, de redescendre dans une catégorie inférieure, il est classé dans le *second degré*, ou *degré des convicts*. Les dépenses ne sont alors évaluées qu'à 0 dollar 25, soit 1 fr. 25 par jour, et son salaire est de 0 dollar 35 par jour, soit 1 fr. 65 seulement. Mais cette évaluation est purement nominale, et l'argent qu'il gagne n'est pas porté à son actif.

La conduite morale des détenus est ainsi notée par un système qui rappelle la comptabilité-matières de certaines administrations, et un coup d'œil sur la balance du débit et de l'avoir montre à quel degré ils sont parvenus. Tous les mois on fait cette balance : au débit sont portées les amendes encourues pour infractions, insuffisance dans les examens scolaires, fautes relevées dans le travail ; un mois parfait est celui où le débit n'atteint pas un dollar ; un mois imparfait est celui où il le dépasse ; trois mois imparfaits ou un seul mois dans lequel le débit serait évalué à 3 dollars, entraînent la perte d'un degré. En revanche, six mois parfaits successifs amènent le passage de la *classe neutre* à la *classe première supérieure*. Le détenu a droit à la libération conditionnelle après six mois de séjour dans cette classe sans avoir encouru de reproche, et lorsqu'il a gagné de quoi subvenir à ses débours de voyage et à ses premiers frais d'entretien.

Quel est le travail accompli dans le *Reformatory* ? Le programme, que nous pouvons juger dans son ensemble, d'après les deux rapports que nous avons sous les yeux, paraît extrêmement bien compris. Il nous semble que, par ses côtés pratiques, il répond à bien des nécessités modernes, et qu'il y aurait même avantage

à s'en inspirer en Europe dans nombre d'institutions réservées à l'éducation de la jeunesse.

Le but du *Reformatory* est triple : donner l'instruction nécessaire, — enseigner un art manuel ou mécanique, qui pourra servir de gagne-pain, — développer l'homme physique, le soigner et le redresser au besoin.

Le premier point a été développé de la façon la plus intéressante par M. Yvon dans sa communication verbale. Voici seulement quelques lignes attestant l'esprit dont les directeurs sont animés : « Le but poursuivi dans les études n'est pas très ambitieux. Il ne s'agit point de donner l'équivalent d'un enseignement supérieur. Nous n'avons ici ni langues étrangères, ni mathématiques supérieures, ni sciences dans leurs applications techniques supérieures, ni rhétorique, ni métaphysique. Nous ne cherchons qu'un moyen de réforme pour l'esprit... L'éducation donnée ne doit pas être une prime à la criminalité, en fournissant une distraction agréable à l'esprit. Il ne faut pas que l'éducation reçue par le détenu l'empêche de s'appliquer au travail que la liberté rendue le mettra à même de faire. »

L'enseignement technique comprend trente-quatre professions diverses. Les détenus qui y ont participé ont été dans l'année 1893 au nombre de 1804. Voici l'énumération de ces métiers avec le nombre des individus qui les ont exercés dans l'année : Boulangerie (35), soins de la tête (barbiers, coiffeurs) (61), construction de bateaux (15), reliure (35), ciselure en cuivre (44), moulage de bronze (15), maçonnerie (180), menuiserie (99), charpenterie (169), cuisine (38), décoration de fresques (110), polissage de bois durs (48), maréchalerie (37), fonderie de fer (79), ferronnerie (236), machines (140), musique (22), fabrique de modèles en bois (83), photographie et gravure (24), moulage en plâtre (106), plomberie (95), imprimerie (103), cordonnerie (48), peinture de lettres (24), sténographie (61), taille de pierres (75), taille d'habits (169), chaudronnerie(52), impressions par typewriters (11), tapissiers (42), sculpture sur bois (54), tournage de bois (22), travail mécanique du bois (4).

Ces métiers sont partagés en six groupes principaux : travail et polissage du bois — métallurgie — construction et arts accessoires (plomberie, plâtre etc.,) — arts domestiques (tailleurs, cuisine) — arts décoratifs et libéraux — typographie et bibliopégie. Chaque métier est divisé en classes, que l'individu doit suivre successivement et dans chacune desquelles on exige une

connaissance et une habileté de plus en plus grande. Ce qu'on produit dans l'atelier est réellement de l'ouvrage utile, et sert à l'aménagement, au développement du *Reformatory*, à l'entretien des chevaux, du matériel, à la nourriture du personnel et est même vendu au dehors.

L'utilité de cette éducation professionnelle est bien démontrée par le fait que, sur 453 individus libérés *on parole*, 355, soit 78,5 p. 100, ont gardé au dehors le métier qu'ils avaient appris.

Je ne parlerai pas de la distribution de la journée, qui a été donnée par M. Yvon dans sa conférence à la séance du 16 janvier ; je noterai seulement, après lui, que l'emploi du dimanche est un peu différent. Réveil à 6 heures 45, déjeuner à 7 heures, à 8 heures 30 inspection militaire, à 9 heures 30 service religieux (libre), à 10 heures 45, lectures sur des sujets d'histoire naturelle (classe première inférieure), à 12 heures 30 dîner, à 3 heures classe de morale (*ethics*) pratique, à 5 heures dîner, à 7 heures lecture (pour tout le monde), à 9 heures sonnerie du départ et à 9 heures 30 extinction des feux.

On a vu par la répartition des heures quelle était l'importance donnée aux exercices militaires. On considère qu'ils ont une utilité considérable pour mettre l'esprit des hommes constamment en éveil, leur apprendre à obéir sans réplique, et développer leur système physique. Ils ont douze heures d'exercice en plein air par semaine ; leurs poumons et leurs muscles se développent par la marche et le maniement des armes ; l'habitude de se tenir droit dans une attitude militaire réagit même sur l'esprit, les commandements répétés les tiennent en alerte, et leur rendent plus familières les idées d'empire sur soi-même, de vie sociale, d'obéissance à la loi et au devoir. En fait, n'est-il pas significatif de voir ces 1.300 détenus dont quelques-uns sont de la nature la plus rude et la plus ingrate obéissant à leurs officiers détenus comme eux, mais gradés — dont un seul, le colonel est un civil et vient du dehors.

Ceux qui, à leur entrée dans le *Reformatory*, sont reconnus malades, trop faibles ou trop mal conformés pour suivre les exercices militaires sont envoyés à la gymnastique. En 1892, il y en a eu 132. Le régime consiste dans les mouvements avec ou sans appareil, les jeux de lutte, les bains turcs (vapeur sèche), la natation. Certaines photographies, publiées dans le rapport de 1894, sont saisissantes en montrant les différences de développement de l'individu à son entrée et après le traitement. On voit aussi de nombreux diagrammes de mensuration des plus suggestifs.

Quels sont les résultats? Des statistiques très soignées sont annexées au rapport. Nous relevons simplement les chiffres suivants. En 1893, il y eut 452 libérés *on parole*. La direction estime que 384, soit 84 p. 100, sont rentrés dans la voie du bien, 50 ont été condamnés de nouveau ou ont mal tourné, et 4 sont rentrés au *Reformatory*. Quelques critiques ont déjà été formulées sur ces appréciations par M. G. Dubois, en février 1890. Il est certain, toutefois, que de nombreux et précieux témoignages attestent le bien qui a été fait par le *Reformatory*.

Nous avons jusqu'ici fait un simple et très court résumé des documents contenus dans ces deux beaux rapports. Il nous reste à insister sur le rôle si important dévolu au superintendant, M. Brockway, qui est l'âme de cette grande organisation. On devine, par l'ensemble des matières, tous les multiples détails qu'il faut embrasser dans cet établissement qui est un monde! Pour une seule branche de cette activité prodigieuse, notons seulement quelques chiffres qui touchent aux relations du directeur avec les prisonniers. « Dans l'espace de cinq années le superintendant général a dicté personnellement 18.695 notes de reproches ou d'avertissement; il a personnellement fait venir et averti 1.668 détenus; et dans la soirée il a eu des entrevues personnelles et souvent confidentielles avec 23.000. » (*Report for 1893*, p. 20.) Ajoutez à cela que chaque prisonnier a déjà été interrogé, dès le lendemain de son arrivée pendant 20 minutes environ par le surintendant, et que des notes ont été prises pour sa direction future (*Report for 1892*, p. Q5); il sera difficile de trouver une vie plus laborieuse, et quoiqu'il ait été dit dans tous les événements récents que nous avons relatés, plus utile et plus digne.

Paul Baillière.

IX

Bibliographie.

A. — *Les causes du délit* (1).

Ce n'est plus seulement dans notre vieille Europe que se fait sentir l'influence du mouvement qui, depuis quelques années, a engagé la science criminelle dans la voie des réformes et du

(1) *Las causas del delito*, par A. Dellepiane, professeur à l'Université de Buenos-Ayres (in-8°, 318 pages).

progrès. Le Nouveau Monde, lui aussi, apporte son contingent à l'œuvre de rénovation du droit pénal, et ses juristes suivent avec intérêt, étudient avec conscience les évolutions des systèmes successivement imaginés par nos criminalistes pour expliquer l'existence du crime ou pour donner une base scientifique tant au droit de punir qu'à ses applications. Nous en avons la preuve dans un ouvrage sur « les causes du délit » qu'a publié récemment M. Dellepiane, le savant professeur de l'Université de Buenos-Ayres, dont nous avons précédemment signalé les intéressantes études sur « l'argot des criminels ». Son livre, en effet, est un traité complet et très documenté, dans lequel il analyse et critique, avec une science sûre d'elle-même et une connaissance approfondie de toutes les données du problème, « les différentes théories émises, dans ces dernières années, pour expliquer scientifiquement la nature et la genèse du crime ».

On peut ranger ces théories dans deux catégories distinctes : les unes prétendent expliquer le délit pathologiquement par l'atavisme, la folie, la dégénérescence, l'épilepsie et autres phénomènes morbides; les autres veulent y voir le résultat de phénomènes purement psychologiques ou sociaux. Comme le fait très bien remarquer M. Dellepiane dans son introduction, le premier groupe comprend « tous les criminalistes qui s'occupent plutôt du délinquant que du délit...,qui étudient le délinquant à la lumière de l'anthropologie, de la médecine et des sciences naturelles, en général, et qui, croyant voir dans l'acte criminel la manifestation, le symptôme d'une infirmité, prétendent assimiler le délit à une maladie déterminée » ; au second groupe appartiennent, au contraire, « ceux qui se préoccupent moins du délinquant que du délit, considéré comme une fonction morbide de l'organisme social »: ni les uns ni les autres n'ont donné du phénomène de la criminalité une explication suffisante. Les différentes thèses anthropologiques, que M. Dellepiane passe en revue tout d'abord, ne reposent que sur des hypothèses inacceptables dont il se plaît à démontrer l'insuffisance et la faiblesse. Le criminel n'est, pour lui, ni un individu revenu par atavisme à l'état sauvage primitif, ni un infirme, ni un fou, ni un dégénéré, ni un épileptique, et depuis longtemps déjà on a fait justice des théories de Lombroso, de Minzloff, de Dally, de Maudsley, de Benedickt, de Moret, de Féré, dont les conclusions nettement posées par l'auteur sont, tour à tour, victorieusement réfutées. Quant à la sociologie, elle ne suffit point à elle seule

à nous donner la clef du problème. M. Dellepiane, adversaire convaincu du déterminisme, ne peut croire que le crime soit fatal. Il admet, avec Ferri, « l'influence, dans la production du délit, de certaines conditions biologiques, telles que l'âge, le sexe, l'hérédité, ou de circonstances déterminées du milieu physique et social »; mais il nie, avec raison, que ces influences soient irrésistibles. « L'homme, dit-il, ne va pas fatalement au crime, en vertu de ces influences, comme la pierre qui tombe quand on l'abandonne à la loi de la pesanteur. Personne n'est contraint de voler, de tuer, d'incendier, de falsifier des billets de banque, d'attenter à l'honneur de ses semblables, par l'action du climat, de la température, des aliments, de la nature du sol, de l'âge, du sexe, de la profession, de la densité de la population. Tous ces facteurs ont une influence suffisante pour imprimer à la criminalité une forme spéciale et peuvent pousser au délit ; mais ils ne font pas que le crime soit fatal et nécessaire dans un individu déterminé. » Où donc se trouve la cause des délits ? Elle est simplement, conclut M. Dellepiane, dans la perversion du criminel, dans sa volonté dépravée, qui se manifeste par toutes les passions qui, en somme, « constituent toujours, parce qu'elles sont inhérentes à la nature de l'homme, pauvre ou riche, ignorant ou instruit, le mobile éternel de tous les crimes ».

C'est dans la paresse, dans l'amour du plaisir et du luxe, dans la haine, dans la luxure, dans la colère, qu'il faut chercher l'origine du délit, c'est-à-dire le mobile déterminant dont l'absence est précisément un indice d'insanité chez l'auteur de l'acte criminel. Pour confirmer sa thèse, M. Dellepiane étudie, une à une, chacune de ces passions et leurs funestes conséquences ; puis, comme il ne nie pas l'influence des facteurs biologiques et sociaux, il examine, pour finir, dans quelle mesure contribuent à la genèse du délit la race, l'âge, le sexe, les professions, l'état civil, l'hérédité. A chacun de ces facteurs il trace sa sphère d'action, discutant pied à pied les conclusions des sociologues et des psychologues les plus modernes, cherchant surtout à concilier leurs systèmes avec le libre arbitre, qui lui paraît la base nécessaire et inébranlable de toute la science criminelle.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude plus spéciale de la criminalité dans la République Argentine et de ses caractères généraux. Elle complète très heureusement ce livre écrit dans une langue claire et précise, qui constitue une œuvre vraiment scientifique, dont le moindre mérite n'est pas assuré-

ment de mettre à la portée de tous ceux qu'intéressent l'avenir du droit criminel les solutions si variées qui ont été proposées de nos jours pour servir de base à une organisation nouvelle de la répression pénale. Ainsi condensées en quelques pages d'un unique volume, ces solutions deviennent accessibles à tous, et on ne peut que féliciter M. Dellepiane d'avoir si nettement fait ressortir la valeur et limité le champ d'application de chacune d'elles.

F. LEPELLETIER,
Docteur en droit, Avocat à Caen.

B. — *La criminalité politique* (1).

Il ne s'agit pas ici d'une étude juridique ou législative sur le caractère de l'infraction politique et sur les peines qu'elle comporte. Le nouveau livre de M. Proal nous convie à des spéculations d'un ordre plus élevé, étrangères au droit criminel et à la science pénitentiaire, et que nous ne pouvons aborder dans cette *Revue* qu'avec une extrême réserve.

L'éminent magistrat cherche à démontrer que la morale sociale ne se distingue pas de la morale individuelle et que l'homme politique, même dans la plus louable des entreprises, ne saurait user légitimement de procédés qui déshonoreraient un simple particulier. « Science sans conscience, disait Rabelais, est la ruine de l'âme. Politique sans morale, ajoute M. Proal, est la ruine de la société. » Voilà le livre, résumé dans sa conclusion.

La voix d'un homme honnête et convaincu est toujours bonne à entendre même quand il prêche dans le désert. Certes nous aspirons tous à cet âge d'or, où le bon exemple viendra d'en haut, « où la politique consistera à faire un peu de bien, à diminuer les souffrances imméritées, à apaiser les haines, à encourager le mérite et le travail, à développer le sens moral des peuples (2) » ! Mais, par où va-t-on commencer? Est-ce la nation qui moralisera son gouvernement ou le gouvernement qui moralisera la nation ? Nous avons tout lieu de croire qu'une réforme de la société ne peut aboutir que par une réforme préalable de l'individu. Toute société, a-t-on dit (3), a les criminels qu'elle mérite. Elle a aussi les chefs qu'elle mérite — surtout dans un

(1) La Criminalité politique, par M. Proal, conseiller à la Cour d'appel d'Aix. Paris. Félix Alcan.
(2) Préface, p. VII.
(3) *Bulletin*, 1892, p. 1115. — Compte rendu du Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles.

pays où les chefs sont élus. — Ce rapprochement évoque en nous le souvenir d'un congrès récent où un savant et humoristique professeur de l'université de Gratz, M. Louis Gumplowicz, présentait l'immoralité des maximes politiques comme une nécessité sociologique.

La division du travail que l'on rencontre dans les civilisations historiques n'est pas, disait-il, le résultat d'une organisation voulue et artificielle ; elle a existé dès qu'il y a eu des hommes ; elle a été imposée par la situation géographique des différents groupes humains. Les uns se sont établis le long des fleuves et des mers, et se sont naturellement livrés au trafic : ce sont nos commerçants d'aujourd'hui ; d'autres, arrêtés au milieu des plaines fertiles, se sont mis à les cultiver : ce sont nos agriculteurs ; d'autres encore ont réuni autour d'eux des troupeaux pour utiliser leur cuir et leur laine : ce sont nos industriels, nos grands filateurs ; enfin un quatrième groupe, qui n'avait auprès de lui ni champs, ni troupeaux, ni rivières, a été contraint de vivre aux dépens des autres par le vol et le pillage : ce sont les ancêtres de nos hommes politiques (1).

Il faut ajouter que M. Proal est plus encourageant que le professeur de Gratz ; il termine son livre par un éloquent *sursum corda*. Il ne veut pas croire à la fatalité de la corruption politique, tradition honteuse et néfaste dont le siècle qui commence pourra voir la fin ; il a confiance dans le développement de l'arbitrage international, qui fera pénétrer dans les relations diplomatiques l'esprit de justice et de solidarité. Paix universelle, fraternité universelle, régénération des mœurs publiques et privées, voilà de quoi réjouir les sceptiques et les dilettanti. — D'autres, soyons de ceux-là, trouveront dans ces trois mots, la source de saines et réconfortantes espérances. Remercions donc M. Proal — en style parlementaire — d'avoir ajouté un nouveau refrain à la vieille chanson qui berce depuis si longtemps la douleur humaine.

P. Cuche.

X

Informations diverses.

Circulaire sur le vagabondage. — Nous avons publié (*supr.*, p. 145) la circulaire du Ministre de l'intérieur du 6 août 1894 sur

(1) Gumplowicz. — Plan d'une sociologie.

le vagabondage. A son tour, le Garde des sceaux a adressé aux procureurs généraux, le 10 août, une circulaire sur le même sujet. Elle a été suivie d'une nouvelle circulaire du Ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

Paris, le 19 octobre 1894.

Monsieur le Préfet,

Par une circulaire du 6 août dernier je vous informais que M. le Ministre de la justice avait l'intention de poursuivre, dorénavant, de la façon la plus énergique la répression du délit de vagabondage.

Mon collègue a, en effet, adressé à MM. les chefs de parquets des instructions formelles qui les invitent à surveiller spécialement la suite donnée aux procès-verbaux établis en matière de vagabondage et de mendicité.

Je ne puis mieux faire que de vous communiquer ci-dessous le texte intégral de la circulaire élaborée à cet égard par le Département de la justice :

« M. le président du Conseil, Ministre de l'intérieur, a appelé mon « attention sur l'intérêt qu'il y aurait à assurer une répression aussi « énergique que possible des délits de vagabondage et de mendicité.

« On a constaté, en effet, dans ces derniers temps, un accroisse- « ment sensible du nombre d'individus valides qui se livrent habituel- « lement à la mendicité ou dont la vie errante et oisive constitue une « menace permanente pour l'ordre social. Un grand nombre de Conseils « généraux se sont émus de cette situation et ont formulé des vœux « dans le sens de la communication qui vient de m'être faite par M. le « président du Conseil.

« Je vous prie, M. le Procureur général, d'appeler sur les infrac- « tions dont il s'agit toute la vigilance des parquets de votre ressort. « Vous voudrez bien surveiller spécialement la suite donnée aux procès- « verbaux établis en matière de vagabondage et de mendicité, provo- « quer les explications de vos substituts, et vous faire, au besoin, re- « présenter les pièces de la procédure, soit lorsque l'abandon des pour- « suites ne vous paraîtra pas suffisamment justifié, soit lorsque le « jugement prononcé par le tribunal de première instance vous sem- « blera susceptible de motiver un appel à minima. Il importe également « que les parquets ne négligent jamais de relever les circonstances « aggravantes prévues, à l'égard des mendiants et des vagabonds, par « les articles 277 et 279 du Code pénal, toutes les fois qu'elles sont éta- « blies par l'enquête ou l'instruction ; ainsi que vous le savez, ces cir- « constances ont une importance particulière au point de vue de l'ap- « plication de la peine accessoire de la relégation.

« Je désire que vous portiez sans retard les présentes instructions à « la connaissance de vos substituts et que vous m'en accusiez récep- « tion.

« Recevez, etc.

« CH. DUPUY. »

MENDICITÉ. — Le 22 janvier la Commission mixte de la mendi-

cité s'est de nouveau réunie sous la présidence de M. Félix Voisin (*supr.*, p. 143).

M. DE CRISENOY a donné lecture du projet suivant sur le vagabondage et la mendicité :

1° Organiser l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées pour délit de vagabondage et de mendicité, de manière à ce qu'elles soient subies en cellule, autant que possible.

2° Instructions à la gendarmerie pour l'arrestation progressive, et non en bloc, des vagabonds et mendiants.

3° Entente avec les parquets et les tribunaux au sujet de la répression.

4° Cesser absolument l'envoi par mesure de répression des mendiants et vagabonds dans les dépôts de mendicité.

5° Organisation sur les lignes de circulation d'abris pour recevoir les cheminots. Ces abris seraient placés à distance d'étape et le règlement y assurerait les mesures d'hygiène nécessaires. — Les renseignements concernant les individus qui y seraient reçus seraient consignés sur un registre. — Il y aurait à déterminer les mesures à prendre au point de vue de la police. — Travail à exécuter le matin avant le départ. — Comité de patronage auprès de chaque abri.

M. de Crisenoy explique que, après de grandes hésitations, il a renoncé à inscrire dans son projet l'organisation du travail dans les dépôts, parce que l'expérience démontre qu'ils tendent à devenir partout des maisons de retraite passagères pour les récidivistes et les mendiants de profession, ce qui amène après un temps plus ou moins long à les transformer en asiles d'incurables. D'autre part, il considère que l'assistance par le travail n'est pas un des termes nécessaires de la solution du problème : c'est la répression seule qui en est la condition première et indispensable ; aussi l'a-t-il placée en tête de son progamme. Et par répression, il entend l'exécution en cellule au moyen du transfèrement de tous les mendiants condamnés dans les prisons où existent des cellules.

M. BRUEYRE insiste sur la nécessité d'une discipline rigoureuse dans tous les établissements : prisons ou dépôts, où sont envoyés les mendiants.

M. Albert RIVIÈRE se déclare très partisan du projet de M. de Crisenoy, mais il voit de grosses difficultés administratives et financières au transfèrement des condamnés dans des prisons

cellulaires, lorsque ces prisons ne sont pas proches du tribunal qui a prononcé la condamnation. Quant à la discipline sévère, autant il y croit dans les prisons cellulaires, autant il y croit peu dans les dépôts. Il en visitait un dernièrement avec plusieurs des membres ici présents. Il a constaté comme eux que nombre de valides y venaient prendre une retraite prématurée aux frais des contribuables. Tant que les dépôts seront administrés par les conseils généraux et que, par suite, des influences électorales s'exerceront sur cette administration, de semblables abus, qui peuvent être généralisés, se produiront, et c'est chimère de parler de discipline sévère.

MM. Gaufrès et Louis Rivière constatent que c'est affaire de mœurs nationales, car dans les Workhouses anglais, dans le dépôt de Rummelsburg (Berlin), on maintient une discipline sérieuse et on inspire aux mendiants la crainte d'y être envoyés. Chez nous, au contraire, il faut le reconnaître, le renvoi au dépôt inscrit dans la loi pénale est un simple leurre.

M. le Dr Drouineau reconnaît que les dépôts ne peuvent être répressifs et il attribue ce fait à l'existence en commun, qui exige certains soins, certaines mesures d'hygiène, adoucissant avec excès la peine. Aussi se déclare-t-il partisan de leur transformation en établissements d'assistance et de leur remplacement par des prisons cellulaires, qui seuls intimident les mendiants.

M. le pasteur Robin proteste contre la thèse soutenue par M. de Crisenoy. L'assistance par le travail doit être placée en tête du projet; la répression ne doit logiquement venir qu'après. La répression doit se faire en plein air, comme en Suisse, et c'est seulement en cas d'évasion qu'on doit recourir à la cellule. Proposer la transformation des prisons en prisons cellulaires pour réprimer la mendicité, ce serait ajourner indéfiniment cette répression. Il suffit d'établir des ateliers agricoles (dessèchement de marais, défrichements de terrains incultes, etc.)

M. Albert Rivière croit qu'il est bien difficile de forcer le mendiant à travailler, même dans un établissement de travail forcé. A plus forte raison est-ce malaisé dans les maisons d'assistance par le travail. Sans doute nous avons l'exemple de M. le pasteur Robin lui-même à Belleville. Mais de tels hommes sont rares et le nombre des assistés, rue Fessart, est relativement restreint. Ce sera tout différent, l'expérience le prouve à Paris et

dans certaines autres grandes villes, quand on aura des agglomérations, comme à Nanterre ou à Albigny, et des hommes autres que M. le pasteur Robin. Ce sera, ce que c'est déjà trop souvent, « l'aumône par le travail ».

M. de Crisenoy est d'avis qu'il faudrait, autant que possible, éviter de recourir à des mesures exigeant l'intervention d'un parlement, qui se fait toujours attendre fort longtemps. On pourrait tenter de mettre en mouvement l'initiative privée en s'adressant aux Conseils généraux, dont plusieurs se sont occupés sérieusement de la question. On pourrait leur adresser une note contenant des renseignements sur les mesures qui ont été prises à l'étranger et ce que l'on pourrait tenter en France. On ferait ressortir l'efficacité de l'emprisonnement individuel contre le vagabondage.

M. le Président appuie ces observations. Il croit que c'est l'initiative individuelle qui doit créer les établissements d'assistance par le travail. Pour les réfractaires on appliquera l'emprisonnement cellulaire.

M. Brueyre croit qu'on abuse un peu de l'assistance par le travail. C'est un remède excellent, si on l'administre à petites doses, dans des localités déterminées: mais si on l'annonce à grand orchestre comme la panacée universelle, si on répand partout l'idée qu'il contient la solution du problème de la misère et qu'il faut l'appliquer partout, on crée un danger social, on court à de grosses déceptions et à une faillite complète.

M. Grossetete-Thierry appuie la proposition de M. de Crisenoy, d'adresser des instructions aux Conseils généraux, en les priant de les discuter. Mais il admet, avec M. Drouineau et M. le Président, qu'on ne peut se passer de l'intervention du Gouvernement, car, sans son apostille, les Conseils y attacheraient un moins grand prix.

La proposition est adoptée.

M. le Dr Drouineau voudrait qu'on fît une enquête auprès des Conseils généraux sur tous les refuges, asiles de nuit, abris communaux, maisons d'assistance qui existent dans leur département. Cette enquête n'a jamais été faite et on ne soupçonne pas tout ce qui existe en province.

M. de Crisenoy rappelle que cette enquête a été demandée récemment au Ministère de l'intérieur par M. le Dr Th. Roussel,

au nom de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

La discussion générale est close et on passe au vote des articles.

La proposition de M. le pasteur Robin demandant la création du plus grand nombre possible d'établissements d'assistance par le travail est votée en premier ordre.

L'article premier du projet de M. de Crisenoy, relatif à l'exécution en cellule des peines prononcées pour vagabondage et mendicité, est votée en second lieu.

La suite de la discussion est renvoyée au 5 février.

A. R.

. M. Fernand Desportes. — Son excellent confrère, M. A. Pougnet, a lu une notice sur M. Desportes, le 17 décembre, à l'Association amicale des Secrétaires et anciens Secrétaires de la Conférence des avocats. Nul n'était mieux qualifié que ce collaborateur des premières heures pour montrer le rôle de Desportes dans la fondation de notre Société et dans le développement de la science pénitentiaire. Il n'ose cependant, après la belle notice de M. Joret-Desclosières, refaire toute cette vie si remplie. Nous citerons en entier le passage suivant qui, à la veille de la réunion du Congrès de Paris, présente un intérêt particulier, en mettant en relief avec un singulier bonheur d'expressions le rôle de cette science libre dont Desportes avait toujours été le plus actif des représentants et le plus opiniâtre des défenseurs: «... Je dois néanmoins vous entretenir de ce qui fut, en matière pénitentiaire, un événement considérable dans la vie de notre ami Desportes: il s'agit du Congrès de Stockholm.

« Un congrès était donc l'un de ces rendez-vous auxquels viennent scrupuleusement ceux qui, dans la sincérité de convictions indépendantes, se passionnent volontiers pour quelque grande question humanitaire, et ceux aussi qui, en situation officielle, sont tenus par devoir plus encore que par zèle de ne s'en point désintéresser. Les uns y apportent toute l'ardeur des données théoriciennes; les autres, le tempérament des expériences acquises. On peut y redouter les conflits, du moins les chocs propres à paralyser, par les résistances réciproques, l'action commune; mais quelquefois aussi, par une rencontre heureuse, il advient que les *a priori* de la théorie trouvent dans les résultats acquis de l'expérience un appui, et là où l'on pouvait redouter la contradiction, se trouvent

le concours et la confirmation. Or, le Congrès de Stockholm, qui n'était pas le premier et ne fut pas le dernier de ces rendez-vous internationaux en matière pénale et pénitentiaire, fut, sous ce rapport, remarquable. La science spéculative y fut largement et dignement représentée et s'y rencontra avec les délégués officiels des gouvernements intéressés, avocats de la science pratique ; et voilà que tous tombèrent d'accord sur un certain nombre de questions essentielles après la solution desquelles presque tout le reste n'est qu'affaire de détail et de possibilité plus ou moins prompte. C'est que les travaux de ce Congrès avaient été admirablement préparés par un formulaire assez large pour que tout y trouvât place, assez nettement circonscrit pour que rien d'inutile ne s'y pût glisser ; c'était donner tout à la discussion et ne rien abandonner à la phraséologie, et le résultat fut digne du programme ; sans rien ici spécifier, je dirai que pas une question intéressant le droit pénal pris de haut, pas une question de science ou simplement d'expérience pénitentiaire ne pourrait être signalée qui n'eût été posée au Congrès, discutée et résolue, et pas une dont la solution n'eût été mesurée au degré de la possibilité actuelle. Cet hommage rendu aux travaux du Congrès me ramène tout naturellement à notre confrère Desportes ; de ce Congrès, en effet, il fut l'un des ouvriers, de son programme, il fut l'un des rédacteurs, et de ses discussions il fut l'un des champions les plus actifs ; et, peu satisfait de cette part personnelle aux travaux communs, il s'en fit l'historiographe. De concert avec un homme dont le nom signifie services dans l'administration, dans la politique et dans les œuvres philanthropiques, — j'ai nommé M. Léon Lefébure, — il publia un livre important que je ne puis passer sous silence. MM. Lefébure et Desportes associaient ainsi avec leur compétence les ressources de bonnes relations personnelles, et au retour ils publiaient en commun l'œuvre qui, sous le titre de : « la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm », est en quelque sorte tout le Congrès lui-même. Les discussions, en effet, y sont présentées avec l'exactitude, mais non la sécheresse du procès-verbal, c'est-à-dire en substance et sous la forme de la relation, les auteurs laissant à chacun des membres du Congrès, le mérite et la responsabilité de ses opinions, mais donnant à leur exposé la saveur de leur propre opinion personnelle ; livre dont la lecture, instructive pour tous, est vraiment nécessaire à ceux qui, au titre officiel, scientifique ou simplement humanitaire, comprennent l'importance des questions pénitentiaires et y prennent intérêt. M. Lefébure ne trouvera

pas mauvais sans doute que, le voyant associé à Desportes dans cette œuvre, j'unisse à mon tour leurs noms dans un commun et amical hommage. Je risque peu l'erreur, d'ailleurs, en affirmant que de toutes ses publications, ce livre était l'une de celles auxquelles Desportes devait attacher le plus de prix, parce qu'elle résumait et consacrait les résultats de ses longues études sur ce qui lui tenait plus au cœur : la science pénitentiaire. — Je n'en veux pour preuve que la publication postérieure, et par voie de conséquence, d'un travail fort étendu intéressant non plus le système pénitentiaire en général, mais le système suédois, fort en avance, paraît-il, sur les autres, et où Desportes, par un hommage dont quelques critiques relèvent l'impartialité, semble payer au nom de tous un tribut de reconnaissance à l'œuvre générale du Congrès » (1).

Nouvelle-Calédonie. — La session extraordinaire que le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie a tenue dans le courant du mois de novembre dernier a été marquée par l'adoption d'importantes résolutions et par la mise en œuvre du programme de gouvernement proposé par M. Feillet. Ce programme peut se résumer ainsi : réalisation des économies possibles, création de ressources nouvelles pour mettre fin à la crise actuelle, rétablir l'équilibre budgétaire, permettre la reprise des travaux, ouvrir les parties riches du pays à la colonisation libre, relier les centres de l'intérieur à la mer, faire ou achever diverses voies de communication indispensables au développement de l'industrie agricole, fonder de nouveaux centres de culture, enfin créer un chemin de fer destiné à réduire d'une manière sensible les frais d'exploitation des mines.

Pour assurer la réalisation de ces différents projets, l'assemblée locale, en même temps qu'elle consentait de nouveaux sacrifices, vient de voter un emprunt de dix millions. Grâce aux ressources qui seront ainsi créées, la colonie espère pouvoir atteindre le but qu'elle se propose et vers lequel la pousse énergiquement son Gouverneur actuel : se suffire à elle-même, régler définitivement les principaux points en litige entre elle et la métropole, ne plus réclamer de cette dernière aucune subvention, mais lui demander

(1) Nous saisissons cette occasion pour remercier M. G. S. Griffith, président de la *Prisoners' Aid Association* du Maryland, de la notice qu'il a consacrée à notre regretté Secrétaire général « un des plus vaillants et des plus avisés philanthropes de France, dont la mort est une perte non seulement pour son pays, mais pour l'humanité tout entière ».

et obtenir d'elle le payement de sa part dans les dépenses communes; enfin se préparer à devenir un pays vivant, lorsqu'il sera libre chez lui, maître de son domaine, en mesure de mettre en valeur ses richesses agricoles et minières, après que la transportation aura fait place nette à la colonisation libre (1).

ALEXANDRE III ET LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG. — A l'occasion de la mort du Tsar, le Conseil de direction de notre Société a envoyé à sa grande sœur, la Société juridique de Saint-Pétersbourg, l'expression de sa chaleureuse sympathie. Après avoir rappelé la cordiale intimité établie entre les savants des deux pays par le Congrès de Saint-Pétersbourg, après avoir rappelé la part prise par le défunt Empereur au succès de ce Congrès, sa présence à la séance d'ouverture ainsi que sa consciencieuse et longue visite à l'Exposition pénitentiaire du manège Michel, notre président terminait son adresse en exprimant l'espoir de voir nos collègues russes venir nombreux en juin prochain au Congrès de Paris.

En réponse à cette lettre, notre président a reçu la lettre suivante de M. Stoyanovsky :

Monsieur le Président,

Le Conseil de la Société juridique de Saint-Pétersbourg, auquel j'ai communiqué votre honorée lettre du 16 novembre, me charge de vous témoigner combien il a été touché de la part que les membres de la Société générale des prisons prennent à notre deuil national.

Nous gardons également le précieux souvenir des excellentes et cordiales relations qui se sont établies pendant le Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg entre les représentants de la science pénitentiaire de France et les membres de notre Société.

Ces relations ont servi d'heureuses prémisses à la grande et féconde union qui, depuis, a réuni, dans la joie comme dans la douleur, nos deux grandes nations, la France et la Russie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du département des affaires civiles et des cultes au Conseil de l'empire,
Président de la Société juridique de Saint-Pétersbourg,
Nicolas STOYANOVSKY.

Cette lettre sera déposée aux archives de la Société.

(1) Cette note, que nous n'insérons qu'avec les plus expresses réserves, a été adressée de la Nouvelle-Calédonie au *Temps*. Elle se termine par la phrase suivante, au sujet de laquelle nous formulons des réserves encore plus formelles : « Ce programme, dont la réalisation devient possible, à la suite de résolutions prises par le

Congrès de Florence (1). — A l'instigation du comité central de Florence, un comité local s'est institué en France, en vue de prendre part à l'organisation du Congrès, et a tenu deux réunions chez M. Théophile Roussel en décembre et en janvier. Étaient présents MM. Théophile Roussel, Félix Voisin, Brueyre, Henri Joly, O. Marbeau, les docteurs Comby, Descroisilles, Bergeron, Thulié, Blache et Ledé.

Après avoir pris connaissance de l'état de préparation des travaux dans les divers pays, à Vienne, à Berlin, à Kiew, à Constantinople, à Barcelone, le Comité a examiné la question de la coïncidence de la réunion du Congrès de Florence en 1895, avec celles du Congrès international pénitentiaire de Paris et du Congrès de protection de l'enfance de Bordeaux.

Il a fait part de ses préoccupations à cet égard au Comité central et en a reçu, le 12 janvier, une lettre conçue dans les termes de la plus exquise courtoisie, l'informant que « mû par le sentiment de bonne entente qui doit toujours exister entre nations quand elles suivent le même but humanitaire, il n'a pas trouvé convenable de réunir à Florence un Congrès international pour l'enfance la même année où Bordeaux en réunit un pour la protection de l'enfance, et que, en conséquence, il a fixé l'ouverture de ce Congrès au mois d'octobre 1896. »

Après avoir exprimé l'espoir que, cette collaboration plus longue du Comité local parisien assurera mieux encore le succès du Congrès, il annonce la rédaction d'un programme plus détaillé dont l'envoi ne tardera pas.

Reformatory de Sherborn. — A propos de la discussion de notre Assemblée générale (*supr.*, *p. 183*) il n'est pas sans intérêt de signaler dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er décembre 1894, l'étude de Th. Bentzon sur *La femme en prison*.

Th. Bentzon, dans cette partie de son article, rend compte d'une visite qu'il a faite au *Reformatory* de Sherborn, situé à une heure environ de Boston. Cette prison, sans murs ni barrières, ressemble à une vaste ferme. Les femmes qui y sont enfermées sont

---

Conseil général, le sera d'autant mieux si le gouvernement métropolitain donne lui-même suite à ses récentes déclarations en ce qui concerne la suppression à brève échéance de la transportation en Nouvelle-Calédonie. » Les *déclarations* auxquelles il est fait allusion se bornent sans doute à une interruption faite, au cours d'un discours de M. de Douville-Maillefeu, par M. Delcassé, alors Ministre des colonies, et annonçant la prochaine cessation d'envois de condamnés à la Nouvelle-Calédonie.

(1) Congrès international pour l'enfance, *Bulletin*, 1894, p. 384.

pour la plupart des ivrognes incorrigibles, et il est rare que leur détention se prolonge au delà de cinq ans. Le régime pénitentiaire qui leur est appliqué est un système progressif très adouci, car la durée du stage cellulaire ne dépasse pas quatre ou cinq semaines: pendant la période suivante on admet les détenues au travail en commun dans des ateliers, mais on cherche à réaliser autant que possible la séparation individuelle pendant la nuit, chaque femme a sa petite chambrette donnant sur un corridor et fermée par un rideau. La direction permet, dans la journée, une demi-heure de conversation entre les détenues, c'est le seul sacrifice qu'elle consente au besoin d'expansion qui revêt chez la femme une acuité toute particulière et se transforme presque en une nécessité physique. Les principales punitions sont la cellule et le cachot: pour les fautes légères on s'attaque à la vanité des détenues en les faisant manger dans de la vaisselle ébréchée. La principale récompense consiste à monter dans la classe supérieure: les plus favorisées sont admises au travail des champs qui produit d'excellents résultats.

P. C.

Revues étrangères. — Sommaires :

Revue du droit pénal hollandais. — *Dans les livraisons 3 et 4 du tome VII*, lire notamment les articles suivants: 1° de la fixation et de la mesure des peines par M. M. G. Tieboel van der Ham. Une des innovations intéressantes du nouveau Code pénal néerlandais consiste en ce que la loi se borne à fixer un maximum de la peine sans minimum (1). La fixation et l'application de la peine sont regardées comme constituant deux tâches différentes, qui ne doivent pas être accomplies par les mêmes personnes : le législateur, qui ne peut apprécier le fait délictueux que *in abstracto*, laisse exclusivement aux magistrats le soin de mesurer la peine dans tous les cas. L'article de M. Tieboel van der Ham fait de ce principe le point de départ et la base d'une argumentation fort bien développée. — 2° Le droit de grâce du roi à l'égard des individus condamnés en vertu de jugements rendus dans les Indes néerlandaises. — 3° Coup d'œil rétrospectif sur les difficultés qu'a rencontrées l'introduction du système cellulaire dans les Pays-Bas, par M. J. Domela-Niewenhuis. (L'auteur, qui se montre partisan du

(1) Lire la belle étude de M. Camoin de Vence au *Bulletin* de 1889, p. 466.

système cellulaire, et convaincu que l'isolement appliqué rationnellement peut amener de bons résultats dans l'avenir, juge utile de jeter un regard en arrière sur la lutte de plus de quarante ans qu'a eu à soutenir l'introduction du système cellulaire dans le Code pénal de 1886. L'auteur espère que le tableau des luttes passées permettra de mieux apprécier les résultats obtenus, et de prévoir ceux que l'on est en droit d'attendre de l'avenir.) — 4° La réforme du droit pénal en France, par M. S. Pols. — 5° Meurtre, homicide ou légitime défense ? par M. D. Simons, avocat à Amsterdam. — 6° Bibliographie.

Tome VII; Livraisons 5 et 6. — M. A. F. van Leyden donne d'intéressants renseignements sur la procédure appliquée aux jeunes délinquants. — M. G. S. P. Scheltema traite des moyens à employer pour assurer l'ordre dans les audiences publiques. — Quelques observations de principe sur le projet de loi concernant a discipline militaire, par M. S. T. Land. — Bibliographie.

Tome VIII: Livraison 1. — Quelques observations pratiques sur les questions d'impôts, par M. G. Tripels. — La tâche du juge criminel au temps présent, par M. F. A. R. A. baron van Ittersum. — Du droit d'appel aux termes de l'article 130 du Code d'instruction criminelle, par M. H. de Rouville, avocat à La Haye. - Biblio graphie, par Louis de Petit.

Livraison 2. — De l'instruction, d'après l'article 43 du Code d'instruction criminelle, par M. A. A. Cnopuïs. — De la provocation à un fait délictueux, par M. M. G. Tiebol van der Ham. — Quelques observations sur le projet d'un nouveau Code pénal militaire, par le vice-amiral N. Marc Leod. — De la peine de mort dans le projet gouvernemental de Code pénal militaire, par le lieutenant P. P. C. Collette. — Avant-projet de Code pénal pour la Suisse, première partie, par M. G. A. van Hamel. — Le V[e] Congrès international de 1895, à Paris, par M. M. S. Pols.

Livraison 3. — M. le D[r]. G. Wildebœr donne une étude sur le droit d'asile dans la législation mosaïque. — M. J. Domela Nieuwenhuis discute la question de la peine de mort dans le projet gouvernemental de Code pénal militaire. — M. A. E. Bles, avocat à la Haye, donne une étude intéressante sur le droit des gens dans le Code pénal. M. D. Mulder discute le système des peines appliquées aux indigènes par le Code pénal des Indes néerlandaises. — Bibliographie, par Louis de Petit.

Livraison 4. — Étude de M. G. S.P. Scheltema sur le règlement de la police, d'après l'esprit des conclusions du Congrès des jurisconsultes néerlandais. — Dans une étude intitulée: « Quelques considérations sur la procédure à l'égard des jeunes malfaiteurs», M. P. de Josselin de Jong expose les réformes à introduire dans cette partie du droit pénal. — M. G. A. van Hamel continue son intéressante étude sur l'avant-projet d'un Code pénal pour la Suisse. Qnelques observations complémentaires sur la peine de mort dans le projet gouvernemental de Code pénal militaire, par M. P. P. C. Collette. — Quelques observations à propos de la statistique des mendiants et vagabonds, par M. C. Loosies.— Bibliographie.

S. Mayer.

La Revue hongroise de droit public et privé compte tracer un tableau complet des diverses branches de la législation du royaume de Saint-Étienne, à l'occasion du millième anniversaire du couronnement de ce Souverain. Son programme embrasse toutes les spécialités juridiques: droit privé, droit commercial, droit maritime, droit forestier; — droit public et constitutionnel; — droit pénal et instruction criminelle; — droit civil; — économie politique et douanes.

Le premier numéro, qui vient de paraître le 28 janvier 1895, contient le projet du gouvernement, l'exposé des motifs et le rapport de la Chambre des députés concernant la loi relative au mariage civil, traduit du hongrois par M. le Dr Isidor Schwartz; — Une étude sur le Dualisme, son histoire, son importance juridique et ses effets, *par M. Gustave Becksies, conseiller au Ministère de l'intérieur;* — Une étude de M. Dr Wilhelm Vazonyé, avocat à Budapest, sur *Placetum regium* d'après le droit public hongrois; — Une étude de MM. Schwartz et Armin Tetélleni sur les principes du droit privé hongrois; — Enfin la traduction allemande du règlement de la Chambre des députés hongroise.

Une bibliographie des publications juridiques et les sommaires des diverses Revues spéciales terminent cette livraison.

Le Gérant, E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 FÉVRIER 1895

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, *président.*

Sommaire. — Communications de M. le Président. — Membres nouveaux. — M. Leveillé. — Discussion du rapport de M. Yvon sur l'*Organisation pénitentiaire aux États-Unis* : MM. Cuche, Brueyre, Passez, Baillière, Bosc, Gaufrès, Granier, Beaunier, Yvon, Joly, Camoin de Vence. — Fin de la discussion du rapport de M. Vanier sur *les longues peines* : MM. Vanier, Brun, Beaunier, Brueyre, Petit.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Paul Cuche, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Leveillé, Bérenger, Ferdinand Dreyfus, Tommy Martin, etc.....

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis chargé de vous exprimer les très vifs regrets de votre Secrétaire général qui, retenu à la chambre par l'influenza, n'a pu, malgré tout son désir, venir assister à notre séance.

A la dernière séance de votre Conseil de direction, il a été question d'une extension à donner dans notre *Revue pénitentiaire* aux questions de droit pénal. Vous serez bien aise d'apprendre quel a été le sentiment du Conseil.

Votre Conseil a pensé qu'en ouvrant plus largement son *Bulletin* à ces questions il ne ferait en définitive que suivre la voie dans laquelle la Société était déjà entrée, car les questions pénitentiai-

res et les questions de droit pénal sont intimement liées les unes aux autres. Il n'a pas pensé qu'il dût faire un nouvel appel aux criminalistes pour leur notifier un changement d'orientation proprement dite. Mais il a estimé qu'il suffisait d'indiquer à son secrétaire général son intention de faire une place plus importante, au moyen d'articles courts, traités avec sobriété, aux questions pénales inspirées d'un esprit pratique.

J'informe l'Assemblée que notre dévoué collègue, M. Alfred Morel, vient de faire don à notre bibliothèque de sa précieuse collection de volumes pénitentiaires. Je serai votre interprète à tous en remerciant cordialement notre excellent collègue de sa généreuse donation. (*Applaudissements.*)

M. le Secrétaire fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de :

MM. Arthur Join-Lambert, ancien auditeur au Conseil d'État, conseiller général de l'Eure;
Bernard Puton, procureur de la République à Rocroi ;
de Tavernay, conseiller honoraire à la Cour d'Amiens ;
Stefan Statescu, avocat général à la Cour de Bukarest;
Ferdinand Larnaude, professeur à la Faculté de droit.

M. Brueyre, *membre du Conseil supérieur de l'assistance publique.* — Vous avez su, comme moi, par le compte rendu de la séance de la Chambre d'hier que M. Leveillé avait obtenu une augmentation de 20.000 francs de subvention en faveur du patronage des libérés. J'ai pensé que nous étions rattachés par des liens trop étroits à l'œuvre du patronage pour ne pas exprimer nos remerciements à notre éminent collègue, M. Leveillé.

M. le Président. — Nous nous associons tous à vos remerciements.

Un membre. — Il est bon de rappeler à cette occasion que le rapporteur de la Commission du budget, M. Maurice Faure, chargé de combattre l'amendement, l'a fait en termes tellement favorables que la Chambre a voté à l'unanimité la proposition de M. Leveillé.

M. le Président. — Nous comprenons M. Maurice Faure dans les remerciements adressés à notre cher collègue.

L'ordre du jour appelle les observations qui peuvent venir à la suite du très intéressant rapport de M. Yvon. Vous avez tous entendu ou lu ce rapport; par conséquent, quoique M. Yvon ne soit pas là, vous êtes en situation de le discuter.

M. Cuche, *avocat à la Cour d'appel.* — Je ne sais pas si la communication que nous a faite M. Yvon à la dernière séance, a pu susciter chez quelques-uns d'entre vous l'idée d'établir en France les *Reformatories* américains. C'est une question que nous aurons probablement tout à l'heure l'occasion de discuter; mais les observations que je vais me permettre de vous présenter ont un autre but.

Plusieurs de nos collègues, et en particulier M. le Secrétaire général (j'ai même l'honneur de prendre la parole à sa place), se sont demandé s'il n'y avait pas en France une institution déjà existante qui, si on lui donnait un développement suffisant, pourrait, dans une certaine mesure, remplir le rôle des *Reformatories*; je fais allusion ici aux quartiers d'amendement.

Les quartiers d'amendement sont assez peu connus. Aussi M. le Secrétaire général m'a-t-il invité à entrer en correspondance avec plusieurs directeurs de prisons pour leur demander comment fonctionnent ces quartiers d'amendement, et quels résultats ils ont produit jusqu'à ce jour.

Je dois remarquer de suite que ces Messieurs, qui se sont montrés très empressés à me répondre (1) et dont certains m'ont envoyé de véritables mémoires, ont des opinions légèrement contradictoires. Ne cherchons pas à les concilier.

Les quartiers d'amendement ont été fondés en 1865 par une circulaire organique que vous trouverez dans le tome IV du Code des prisons; on en a établi immédiatement à Melun, à Clairvaux, pour les hommes; à Clermont, pour les femmes; en 1868, à Fontevrault; en 1869 à Beaulieu; on en a créé encore dans d'autres maisons centrales. Aujourd'hui, quelques-uns de ces quartiers d'amendement ont été supprimés, le quartier de Beaulieu notamment a disparu il n'y a pas longtemps. Quant à ceux de Fontevrault et de Poissy ils ont subsisté; il en existe aussi un à Melun (2).

---

(1) Nous nous faisons un devoir et un plaisir d'exprimer ici d'une façon toute particulière nos remerciements à M. Souriaux, directeur de la maison de Beaulieu, à M. Bailleul, directeur à Rouen, à M. Vincensini, directeur de la maison de Fontevrault.

(2) *Conf.*, les observations de MM. Petit, Lacointa et Desportes, *Bulletin*, 1882, p. 601-608.

Quelques mots, maintenant sur le fonctionnement de ces quartiers.

Lorsqu'un détenu arrive dans une maison centrale, sans antécédents judiciaires, on le met en observation en cellule. Pendant ce stage préalable, on cherche à savoir si ce détenu a encore un peu de sens moral, si on peut en faire un honnête homme, en un mot s'il est amendable.

Pour cela, le premier moyen est de se renseigner près des personnes qui peuvent fournir quelques indications sur le détenu, sur sa famille. Il y a d'abord le parquet: on se sert des notices qu'il délivre et qui accompagnent chaque détenu. Je dois vous dire que mes correspondants sont assez sceptiques sur les notices du parquet: ils prétendent que les magistrats sont très pessimistes, et que, si on s'en remettait à leurs seules impressions, ce ne serait pas la peine d'ouvrir des quartiers d'amendement, parce que tous les détenus devraient être regardés comme des malfaiteurs de profession.

On demande aussi des renseignements au maire, au commissaire de police.

Les renseignements donnés par les maires sont quelquefois un peu faussés par l'esprit de parti, un peu aussi, surtout dans les campagnes, par la crainte des représailles que pourraient exercer plus tard les détenus à leur libération sur ceux qui n'auraient pas atténué ou déguisé la vérité.

Toutefois, il y a certains points sur lesquels on peut obtenir des maires des renseignements suffisamment sûrs; c'est par exemple sur la question de savoir si la famille est en bonnes relations avec le détenu, si elle est dans une situation pécuniaire qui lui permette de le recevoir à sa sortie de prison, si le détenu est assuré de trouver de l'ouvrage dans son village, s'il y a encore des personnes qui s'intéressent à lui.

Voilà ce qui concerne l'enquête sur les antécédents du détenu, son milieu, et ses chances de reclassement.

A côté de cette enquête, il y a une source d'investigations à laquelle les directeurs de prison attachent beaucoup plus d'importance, ce sont les observations qu'ils font par eux-mêmes ou qu'ils font faire par leurs subordonnés sur le détenu dans sa cellule. L'aumônier, l'inspecteur, le directeur lui-même entrent en contact avec le détenu, et c'est alors, par les impressions qu'ils recueillent, corroborées par les indications qui leur ont été four-

nies de l'extérieur, que l'on décide s'il y a lieu ou non d'admettre le détenu au quartier d'amendement.

Que fait le détenu dans ce quartier ? Il paraît qu'il y fait tout ce que font les autres détenus, en ce sens qu'il est soumis au même régime, aux mêmes obligations de travail, quelquefois même à un travail moins avantageux, qu'il a le même horaire ; quant à son salaire, il est souvent inférieur à celui des autres détenus, puisqu'étant délinquant primaire, il a une moins grande habileté de travail ; enfin il a les mêmes vivres, etc.

Qu'a-t-il en échange ? D'abord on lui applique le système Auburnien : le travail en commun pendant le jour et la séparation pendant la nuit. Il a plus de latitude pour correspondre avec sa famille, enfin il a un accès plus facile à la bibliothèque.

Voilà tout ce qu'il y a de caractéristique dans le régime des quartiers d'amendement.

Ces quartiers ont-ils produit des résultats satisfaisants ? C'est ici que le désaccord commence entre mes correspondants. Il y a deux avis différents. Ce sont justement les directeurs des prisons où existent des quartiers d'amendement qui me disent que ces quartiers sont une excellente chose, que parmi les libérés des quartiers d'amendement il y a moins de récidivistes que parmi les autres libérés ; qu'ils ont une attitude meilleure en prison, dans les ateliers, à la chapelle, au prétoire. Au contraire, l'autre groupe de mes correspondants est extraordinairement pessimiste. Ils prétendent que les quartiers d'amendement sont un leurre, d'aucuns vont même jusqu'à les traiter de foyers de corruption.

Voici les principales critiques qu'on adresse à ces quartiers, du côté des pessimistes. On dit d'abord qu'il est absolument impossible, dans l'intérieur d'une même maison, d'opérer la séparation rigoureuse entre deux catégories différentes de criminels. C'est une chose que je n'ai pu juger par moi-même, mais j'ai dans les mémoires qui m'ont été envoyés, des détails très précis sur l'impossibilité pratique de cette séparation ; alors même qu'on met les uns dans un bâtiment et les autres dans un autre, il paraît qu'ils trouvent le moyen de s'écrire ou de correspondre par des signes conventionnels.

La seconde critique, c'est qu'il est difficile d'organiser le travail sérieusement dans les quartiers d'amendement. Cette deuxième critique se mélange d'une troisième, c'est que l'on est obligé de distraire des quartiers en question un certain nombre de détenus pour leur donner des postes de confiance ou de faveur ; alors il

ne reste plus que des non-valeurs, des gens qui ne peuvent pas travailler, et l'on arrive ainsi au foyer de corruption.

Je n'ai pas la compétence suffisante pour liquider cette contradiction ; cependant, en y réfléchissant, voici, je crois, le nœud de la discussion : c'est que les quartiers d'amendement n'ont pas réussi là où l'on n'a pu mettre un nombre suffisant de détenus dans ces quartiers ; la preuve, c'est que, là où ces quartiers subsistent, on est en présence d'un chiffre de détenus assez important. Il y a, je crois, cent détenus de préservation à Poissy. Avec 100 détenus, on peut organiser le travail d'une façon sérieuse.

Reste la question de séparation ; elle me paraît insoluble. Aussi y a-t-il un point sur lequel tous mes correspondants sont d'accord, c'est que, quel que soit le résultat des quartiers d'amendement, bon ou mauvais, ce résultat serait certainement meilleur si, au lieu d'avoir des quartiers d'amendement, on avait des maisons centrales d'amendement.

Il paraît que la pratique pénitentiaire permet aux fonctionnaires des prisons de reconnaître trois catégories de détenus qui sont toujours les mêmes : les amendables, ceux qui ont encore un peu de ressort moral ; puis la masse des consciences vacillantes, ceux qui ne se trouvent bien qu'entre les quatre murs d'une prison, et qui ont besoin d'être étayés par une protection de tous les instants sous peine d'une déviation immédiate ; enfin, au bas-fond, une troisième catégorie d'individus qui sont des incorrigibles, de véritables monstres au point de vue moral, des êtres immondes, qui salissent tout ce qu'ils touchent. C'est ainsi, notamment, que les divise M. Beaunier, ici présent.

On ferait correspondre à cette triple distinction parmi les détenus, trois catégories de maisons centrales : il y aurait la maison centrale d'amendement, la maison pour les malfaiteurs de profession qui ne sont pas foncièrement pervertis, enfin une troisième division des incorrigibles. Cette division existe à Fontevrault ; mais, au lieu de l'organiser dans l'intérieur d'une même maison, on la ferait sur l'ensemble des maisons centrales.

Voilà ce que propose notamment un des directeurs à qui j'ai écrit, M. Souriaux.

Je crois que cette spécialisation des maisons centrales d'amendement serait une excellente chose, d'abord parce que les chances de corruption seraient moins grandes, par le fait même qu'il y aurait un triage opéré parmi les détenus ; ensuite parce qu'elle permettrait d'organiser le travail dans des conditions sérieuses,

ayant pour base toute la population d'une maison centrale. Enfin, elle conduirait à spécialiser le personnel; on pourrait dresser une partie du personnel à la garde des amendables, une autre partie à la garde des incorrigibles, etc.

Une fois que nous aurions ces maisons centrales d'amendement, serions-nous près d'avoir des *Reformatories* ? Voilà la question. Je crois que nous en serions encore très loin. D'abord, il y a un obstacle matériel : nos maisons centrales ne sont pas encore toutes aménagées de façon à permettre la séparation nocturne; cependant, étant donné que nous n'avons pas de décret de 1811 pour les maisons centrales, on peut encore rêver la transformation de ces maisons en prisons cellulaires, si on ne peut pas se bercer du même espoir pour la transformation des maisons départementales. Ensuite et surtout nous n'avons pas le personnel pénitentiaire très nombreux qui existe dans les *Reformatories* américains, ce luxe de fonctionnaires qui sont toujours à côté des détenus, qui leur prodiguent leurs conseils, leurs exemples, qui sont en contact perpétuel avec eux, qui exercent sur eux une influence moralisatrice de tous les instants. Remarquons enfin que notre Administration pénitentiaire n'est pas organisée de façon à pouvoir s'occuper du détenu après sa libération, comme on le fait dans les *Reformatories* américains. Vous vous rappelez les détails qui vous ont été donnés par M. Yvon au cours de sa communication, les précautions qu'on prend pour le prisonnier après sa sortie, les rapports mensuels au directeur, le « *temporary guardian* », etc..... Cette attitude toute spéciale de l'Administration américaine a même permis à M. Yvon de comparer les *Reformatories* à des Sociétés de patronage avec asile temporaire. Eh bien, Messieurs, je crois que, tant que nous n'aurons pas réussi à construire des maisons centrales de façon à en faire des Sociétés de patronage, il ne faudra pas penser à avoir chez nous des *Reformatories* et surtout à importer les sentences indéterminées.

J'ajoute immédiatement que ce n'est peut-être pas une lacune que nous ayons à déplorer. Il est excellent d'avoir des Sociétés de patronage, mais, avant le patronage, il faudrait au moins avoir la peine. Quand je pense au détenu que nous décrivait M. Yvon, après Mme Bogelot, qui est dans sa cellule avec un harmonium, des tableaux, un chien, un chat, des livres, je me demande si je me trouve en présence d'une prison ou d'un hôtel meublé; je ne vois pas quelle influence intimidante peut avoir un pareil séjour sur les détenus et surtout sur leurs imitateurs. Car il faut bien se per-

suader que l'amendement n'est pas le but principal de la peine ; à côté de l'amendement, il y a l'intimidation du détenu et de ses disciples possibles ; or, j'avoue que je ne vois pas le pouvoir intimidant du *Reformatory* d'Elmira.

Je crois, pour me résumer, que les institutions valent un peu ce que valent les hommes. Je crois que les très bons résultats du *Reformatory* d'Elmira doivent être attribués en grande partie à la personnalité de M.Brockway ; quand M. Brockway aura disparu, le plus tard possible je le souhaite, et qu'il ne sera plus là pour appliquer les sentences indéterminées, l'Amérique reviendra un peu sur son enthousiasme pour les *Reformatories*. Je ne dis pas qu'elle arrivera à regretter le temps où les prisons avaient de la paille et où cette paille était humide, mais enfin elle appréciera beaucoup mieux la profonde justesse de cette maxime qu'on vous a développée tant de fois et que M. Bérenger vous a rappelée avec tant de conviction dans une de nos dernières séances, c'est que la peine doit être courte, il est vrai, mais sévère, et qu'on ne doit pas sortir d'une prison en regrettant de n'y pas rester plus longtemps.

M. Brueyre. — Je retiens de ce que vient de nous dire M. Cuche, que nous pourrions, sans essayer de créer, sans désirer même obtenir des *Reformatories* dans le genre d'Elmira, faire notre profit de quelques-unes des idées qui président à leur fonctionnement. Déjà à Fontevrault, on a créé un quartier d'amendement qui se rapproche dans une certaine mesure d'Elmira ; peut-être que si, au lieu d'un quartier d'amendement, un établissement spécial était réservé aux internés de ces quartiers, les résultats seraient meilleurs. En effet, dans cette maison spéciale, on pourrait avant tout avoir le personnel nécessaire et comme nombre et comme aptitudes appropriées au but poursuivi.

La question du personnel est capitale dans une question de cette nature. De plus, il y a un point qui aura dû vous toucher ; dans les *Reformatories* américains, il y a un enseignement moral. Sans m'illusionner beaucoup sur les résultats que pourrait donner cet enseignement moral chez des individus qui approchent de la période d'âge maximum qui est de trente ans, je crois cependant que, chez certains individus, il pourrait produire de réels effets.

De sorte que, sans vouloir imiter l'Amérique, qui a des mœurs absolument différentes des nôtres, il y a plusieurs points sur les-

quels nous pourrions utilement lui emprunter ses procédés et ses moyens d'action, pour les femmes comme pour les hommes.

Maintenant, dans les quartiers d'amendement dont on a parlé, la limitation d'âge est un point capital. Il est certain que plus l'être humain s'avance dans la vie, moins il est malléable. Or, c'est un point important, à Elmira, l'âge maximum est trente ans et il y a beaucoup d'individus de vingt ans, c'est-à-dire d'un âge où la déformation n'est pas encore complète.

Il y a donc ces trois points à imiter chez nous : formation d'un personnel approprié ; enseignement moral ; limitation de l'âge maximum à trente ans.

M. Passez, *avocat à la Cour de cassation*. — Il me semble qu'il y aurait encore quelque chose à emprunter aux *Reformatories* d'Amérique, que vient de défendre M. Brueyre. Ce quelque chose aurait pu être signalé par M. Cuche.

Je ne crois pas que, dans nos quartiers d'amendement, on donne des notes aux détenus, qu'il y ait ce système de classes graduées qui existe dans les *Reformatories* d'Amérique. Vous savez que, dans ces *Reformatories*, il y a trois classes de détenus : ceux qui viennent d'entrer et qui sont mis en observation, c'est la classe intermédiaire ; ceux qui, après avoir été en observation, sont reconnus non susceptibles d'amendement ; enfin une première classe à laquelle peuvent monter ceux qui, placés dans la seconde classe, méritent de bonnes notes.

Tout à l'heure M. Cuche parlait de cellules aménagées avec un confortable presque luxueux, peuplées d'animaux variés, d'instruments de musique. Je crois que cela s'applique uniquement aux détenus de la première classe, et il ne faudrait pas croire que tous les détenus sont soumis à ce régime privilégié. Le *Reformatory* est une prison, ce n'est pas une maison garnie, un hôtel meublé. Il est vrai que dans certains *Reformatories* il y a des cercles ; un club y est annexé dont font partie certains détenus. Ce sont des détenus tout à fait privilégiés, qui ont fait leurs preuves, qui ont passé par le laminoir et qui sont reconnus comme méritant des récompenses exceptionnelles. Mais en principe, le *Reformatory* est une prison, voilà ce qui est bien certain et ce qui a été dit par M. Yvon. Sans doute, il ne vous a parlé que du *Reformatory* d'Elmira. Mais il ne faut pas oublier que cet établissement a été le type sur lequel les autres ont été modelés : parce qu'il a été le premier en date, les autres n'ont fait que

l'imiter. Je ne dis pas que tout soit parfait dans les *Reformatories* (on a parlé notamment du *Reformatory* de Concord, où il y aurait un certain relâchement dans la discipline, où, paraît-il, on donnerait des concerts); mais je crois qu'en général les *Reformatories* ne sont pas aussi défectueux qu'on a pu le dire, et je crois surtout que le système des notes et le système des classes qui y sont en vigueur, sont d'excellentes choses.

Dans nos quartiers d'amendement, on met des détenus qu'on juge susceptibles d'amendement après enquête. Ces enquêtes donnent des renseignements plus ou moins certains, mais enfin, quand une fois le détenu est dans un quartier, c'est fini, il y reste, à moins qu'il n'ait commis des fautes très graves. Il n'y a pas de notes, par conséquent il n'y a pas d'émulation, il n'y a pas, comme cela existe dans les *Reformatories*, de but visé par les détenus, qui les excite à se bien conduire et qui les conduit progressivement à la libération conditionnelle, car le *Reformatory* n'est complet qu'à la condition qu'on y ajoute la libération conditionnelle destinée à devenir elle-même définitive au bout d'un certain temps.

Il y a là un système d'amendement gradué, progressif, qu'il ne serait peut-être pas mauvais d'introduire chez nous. Je crois donc que, si l'on ne voulait pas établir chez nous les *Reformatories*, ce qui pourrait amener des difficultés, surtout à cause de la dépense, l'on pourrait du moins introduire dans les quartiers d'amendement le système des notes et des classes. On parerait ainsi en grande partie aux inconvénients qui étaient signalés tout à l'heure.

Mais le grand défaut des quartiers d'amendement, c'est la difficulté d'isoler les détenus qui y sont internés ; les *Reformatories*, au contraire, sont des établissements spéciaux. Eh bien, si nous avions ces maisons centrales dont vous parliez tout à l'heure (et je suis d'accord avec vous sur ce point), qui seraient des maisons d'amendement, nous pourrions y établir le système des notes et des classes emprunté aux *Reformatories* américains. Nous arriverions ainsi à un véritable progrès.

M. Paul Baillière, *docteur en droit*. — Pour mettre au point la comparaison entre le système américain des *Reformatories* et le système des quartiers d'amendement, il y a deux considérations sur lesquelles je désire fixer l'attention un moment.

Voici le premier :

L'individu qui arrive dans un *Reformatory*, arrive condamné au maximum de la peine afférente à l'acte délictueux qu'il a

commis. Par conséquent, pour lui, la question, dès son arrivée, sera de diminuer la durée de sa condamnation. S'il se conduit bien, il pourra passer six mois dans la classe intermédiaire, puis six mois dans la classe supérieure. Au bout de son année complète, il peut être libéré, sortir avec un pécule, ayant appris un métier et délivré de la crainte de subir une détention prolongée. La surveillance du directeur, qui se prolonge encore quelque temps, est plutôt pour lui un soutien qu'une gêne. Si au contraire il se révolte, s'il reste dans la classe inférieure, et que dans cette classe il mérite encore de nouvelles punitions, le *Reformatory* se débarrasse de lui et l'envoie dans la prison d'État pour y accomplir le maximum de sa peine; par conséquent, au lieu de subir un an de prison, il en subira cinq ou tel autre maximum qui aura été déterminé par le législateur.

Cette alternative constitue donc un système d'intimidation extrêmement puissant et capable d'agir vigoureusement sur un individu non incorrigible.

Cela est tellement vrai que les rapports américains constatent que les condamnés aiment généralement mieux aller dans une prison d'État que dans un *Reformatory*: car alors, généralement, les juges ne leur donnent pas le maximum, et à l'expiration du terme fixé ils sont certains d'être libérés. Avec les *Reformatories*, il faut nécessairement qu'ils s'amendent, sinon ils recommencent dans une prison d'État le cycle de leur punition dans des conditions beaucoup plus rigoureuses qu'au début.

En second lieu, je tiens à rappeler que, dans le régime des *Reformatories*, le travail est continuel et très bien organisé. On a pu voir, dans le dernier *Bulletin*, la quantité considérable de professions qui sont exercées, trente-six, si je ne me trompe. Il y a des maçons, des forgerons, des charpentiers, des chaudronniers; nombre de détenus apprennent l'imprimerie, d'autres la reliure ou la peinture en bâtiments. Tous doivent, chaque mois, subir des examens et gagner des notes favorables, sinon, ils encourent le risque d'être placés dans la classe inférieure, ou même renvoyés dans la prison d'État.

Ce travail occupe presque toute l'après-midi et une partie de la matinée, de 5 heures 1/2 du matin jusqu'à 9 heures du soir. C'est une existence extrêmement laborieuse.

Pour conclure: si l'on se rappelle ces deux points, que le système comporte la mesure d'une durée plus grande de la peine en même temps que l'obligation sévère du travail, on y verra com-

pensé ce que le régime des *Reformatories* paraît offrir d'un peu doux et de moins pénal.

L'idée d'une condamnation au maximum de la peine et d'une réduction subséquente est à peu près neuve en France; si elle a été jusqu'ici posée confusément et mal comprise, l'exemple de l'Amérique prouve que ce n'est pas une utopie; peut-être y trouvera-t-on une indication intéressante pour la discussion qui va s'ouvrir.

M. Bosc, *ancien directeur d'établissements pénitentiaires.* — Je desire dire quelques mots des quartiers d'amendement tels qu'ils ont existé et tels, je crois, qu'ils existent encore aujourd'hui.

Il y a certaines maisons dans lesquelles j'ai été et où il n'y avait pas de quartier d'amendement, mais où il y avait quatre ou cinq catégories de détenus différentes. J'ai débuté au Mont Saint-Michel; nous avions là des forçats de Brest sexagénaires, des forçats militaires condamnés aux fers, des réclusionnaires, des correctionnels et des condamnés politiques.

Ces cinq catégories de prisonniers étaient-elles séparées? En principe, oui, mais c'était, en fait, bien difficile dans un établissement dont les locaux étaient si mal appropriés à leur destination actuelle. D'ailleurs ces catégories ne reposaient nullement sur des principes rationnels. Au lieu de faire surtout de l'âge la base de ces sélections on prenait uniquement la conduite pendant les 3 ou 4 premiers mois, de sorte que dans la classe des soi-disant réformables, que je dirigeais comme instituteur, j'avais des individus de tous les âges; dans ces conditions il m'était bien difficile d'obtenir des résultats au point de vue d'amendement et du relèvement moral.

Plus tard, lorsque je fus nommé à Beaulieu, je demandai et j'obtins du directeur l'ouverture d'un quartier séparé où l'on mît les jeunes gens de moins de vingt ans. Cette séparation n'a duré que quelques mois.

Mais je déclare que j'ai obtenu de ces jeunes condamnés ainsi séparés des résultats réellement surprenants. Ils n'avaient pas d'antécédents judiciaires, ils étaient condamnés d'un an et un jour à deux ou trois ans d'emprisonnement; il était possible de leur parler du bien, de leur relèvement, de les exciter à rentrer dans la bonne voie, à se mettre en communication avec leurs parents, ou avec les personnes qui pouvaient leur être utiles après

leur libération. C'était en 1861. On commençait, à cette époque, à parler beaucoup du patronage des libérés.

Un quartier d'amendement, celui de Clairvaux, où je fus envoyé plus tard comme inspecteur, existe encore, je crois; de 1872 à 1880, il y a eu constamment, de 60 à 70 condamnés environ.

On observait une limite d'âge, on n'y admettait pas d'hommes dépassant trente-cinq ou quarante ans; cependant on y admettait quelquefois, par exception, certains sujets qui avaient eu une très bonne conduite au dehors, sur lesquels on avait de très bons renseignements et qui n'étaient pas récidivistes. Dans ce quartier, on avait introduit deux ou trois industries au plus, mais ces industries n'étaient exercées que par les individus du quartier d'amendement, afin de pouvoir leur faire apprendre réellement un métier. Il était difficile d'installer un plus grand nombre de métiers, parce qu'on ne pouvait pas avoir de fabricants spéciaux pour ce quartier. Les locaux d'ailleurs ne l'auraient pas permis.

Au point de vue moral, pendant les huit années que je suis resté à Clairvaux, j'ai constaté que, sur à peu près 500 ou 600 détenus qui ont passé par ce quartier, il n'en est pas revenu plus de 10 ou 12 ayant été condamnés de nouveau; c'était déjà là un résultat bien significatif! Il y eut certainement des récidives plus nombreuses, mais je parle des individus qui sont revenus à Clairvaux, et non de ceux qui ont pu être envoyés dans d'autres maisons.

D'autre part, presque tous les détenus du quartier d'amendement se conduisaient très bien et la plupart sortaient de l'établissement par grâce ou par suite de remises de peine, ce qui prouve qu'on avait pu apprécier leur relèvement moral.

Au point de vue disciplinaire, tous les jours, dans l'autre partie de l'établissement, on était obligé de faire le prétoire pour punir les infractions au règlement. Au quartier d'amendement, à peine une fois par semaine, le dimanche, deux ou trois détenus étaient signalés pour infractions légères. Pendant ces huit années, un seul détenu a été renvoyé du quartier d'amendement.

La discipline, la nourriture, le travail étaient, d'ailleurs, absolument les mêmes que dans l'autre partie de la maison.

Vous direz peut-être qu'il n'y avait pas de notes! C'est possible, mais je prenais sur les détenus des notes que je soumettais au directeur; ce dernier en tenait compte, et, au moment des présentations pour remises de peine, ces notes, que j'avais centralisées, étaient soumises au Garde des sceaux et servaient de base à sa décision.

Devenu directeur, je voulus avoir, dans chacun des établissements où je passai, un quartier d'amendement. A Cadillac, maison de femmes, il y en avait un; malheureusement l'établissement ne se prêtait pas beaucoup à y recevoir un grand nombre de détenues : à peine pouvait-on en admettre 25 ou 30. C'était trop peu et on n'y admettait invariablement que les jeunes filles ou les jeunes femmes, jamais celles ayant dépassé trente ans.

Nous avons obtenu avec ces jeunes filles et ces jeunes femmes, les mêmes résultats qu'avec les hommes; une seule fois j'ai dû faire quelques observations sévères à une jeune fille pour désobéissance; leur conduite à toutes était exemplaire.

On parlait tout à l'heure de la communication que les détenus des quartiers d'amendement pouvaient avoir avec le restant de la population. Il est évident que dans un établissement il est bien difficile de faire la séparation absolue, mais, telle qu'elle existe, elle est suffisante pour que les détenus ne communiquent pas verbalement entre eux. Qu'ils correspondent par signes, c'est possible, mais, avec une bonne surveillance, on finit par détruire l'effet de cette communication.

Devrait-on établir un quartier d'amendement dans chaque maison centrale? J'en suis très partisan, mais je suis plus partisan encore, ainsi que je l'ai déjà demandé en 1882 à l'Administration, de faire des maisons centrales d'amendement : une pour les condamnés correctionnels, une pour les réclusionnaires et une pour les maisons de femmes; avec ces trois maisons, il me semble, qu'il serait possible d'admettre tous les condamnés susceptibles d'amendement (1).

Il ne serait pas difficile de centraliser dans les maisons d'amendement les condamnés choisis dans les maisons d'arrêt et de justice par les gardiens-chefs d'abord, puis par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires. On désignerait de préférence les condamnés jeunes et n'ayant pas d'antécédents judiciaires. Ces condamnés sont-ils entièrement pervertis? On n'en sait rien. Sont-ils susceptibles d'amendement? Personne ne peut le dire. Il faut donc les étudier et, pour les étudier, on doit les séparer des récidivistes et des repris de justice.

Si ces jeunes condamnés ou les non récidivistes, faute de mai-

(1) Ce serait d'ailleurs la proportion appliquée dans l'État de New-York, qui est grand à peu près comme la moitié de la France et qui a un seul *Reformatory*. Nous aurions ainsi pour notre pays deux établissements de réforme, l'un au nord, l'autre au sud.

sons d'amendement, sont envoyés dans une maison centrale ordinaire. dès leur arrivée on doit les séparer; les mettre en cellule serait très bien, mais il n'y en a pas assez ; on est donc forcé de les placer dans un quartier spécial.

A Clairvaux, les hommes en observation étaient en commun; on les faisait travailler soit dans les jardins, soit à différentes corvées; ils étaient étudiés par le gardien qui les surveillait, le gardien-chef, l'inspecteur et l'aumônier : on voyait si, par leur soumission, ils méritaient d'être placés au quartier d'amendement. On demandait des renseignements au curé de la paroisse, au maire de la commune, au commissaire de police et au parquet : bien souvent on avait des renseignements contradictoires. On se décidait d'après la conduite : si le détenu donnait satisfaction, on l'admettait au quartier d'amendement. Bien souvent ceux qui étaient le plus mal notés étaient ceux qui se conduisaient le mieux et semblaient revenir sincèrement au bien. Il est difficile de juger un individu parce qu'il est tombé une fois, parce qu'il a commis une faute qui a entraîné sa condamnation; c'est précisément parce qu'il a fauté qu'il faut l'aider à s'amender; il a droit à toute la sollicitude administrative et on doit tout tenter pour le ramener au bien ; sa place est donc dans un quartier d'amendement, puisqu'il n'existe pas de maisons d'amendement et encore moins de maisons centrales cellulaires, ce qui vaudrait encore mieux que tous les quartiers ou maisons d'amendement.

Les frais de transfèrement d'un individu condamné une première fois seront-ils plus élevés si on le transporte ainsi à une maison centrale d'amendement, plus éloignée du tribunal qui l'a condamné? Oui, sans doute; mais les résultats moraux qui en découleront doivent empêcher de regarder de trop près à une dépense qui, en somme, ne s'élèverait pas à un chiffre considérable.

On a parlé aussi du personnel. Là est le point capital; car, comme on le disait à l'instant, tant vaut l'homme, tant vaut l'institution. L'institution ne sera bonne qu'autant qu'il y aura à la tête des établissements et des quartiers d'amendement, non seulement des administrateurs qui s'en occuperont exclusivement, mais encore des gardiens ayant des sentiments élevés et qui auront été formés pour surveiller cette catégorie de condamnés.

J'appelle toute l'attention de notre Société sur la nécessité d'avoir pour les maisons centrales et surtout pour les quartiers d'amendement un personnel choisi, ayant le désir, la volonté et

les moyens de s'occuper utilement des condamnés susceptibles de relèvement moral. Il faut reconnaître avec regret que la plupart des administrateurs et des gardiens des établissements pénitentiaires étant trop sceptiques, s'occupent peu ou point du tout de la moralisation des condamnés, non qu'ils ne voudraient pas les voir s'amender, mais ils sont d'un pessimisme tel qu'ils ne croient pas qu'un condamné, même primaire, quel que soit son âge, puisse revenir au bien une fois entré dans une prison. Ne le croyant pas, ils ne font rien ou presque rien pour le relever et l'aider à se réhabiliter. Dois-je dire que quelques-uns d'entre eux, surtout parmi les gardiens, tournent en ridicule les exhortations et les instructions faites par les aumôniers? Je l'ai malheureusement constaté bien souvent; j'ajouterai même, en terminant, que, quelquefois, j'ai vu de mes collaborateurs, loin de me seconder, détruire, par leurs propos légers, les bons effets que pouvaient produire sur les détenus les entretiens ou les conférences que je leur faisais tous les dimanches.

M. Gaufrès, *ancien conseiller municipal.* — Ce que vient de dire M. Bosc m'amène à considérer qu'il importe, en somme, moins qu'il ne paraît de faire ou de ne pas faire des quartiers d'amendement. Tout dépend du personnel qui dirigera et administrera ces établissements. Si vous placez à leur tête des hommes qui se regardent comme de simples administrateurs, uniquement chargés d'assurer le bon ordre, l'exacte observation des règlements, l'organisation du travail et son plus fort rendement possible; si vous avez des gardiens quelconques, sans éducation première, sans principes élevés, de simples troupiers libérés, autant vaut renoncer à l'idée. Contentez-vous de mettre à part de la masse les quelques individus notoirement amendables (il y a là un devoir absolu), mais ne parlons plus de créer des établissements spéciaux.

Ce qui m'a le plus frappé, dans la communication de M. Yvon, c'est ceci (p. 308):

« Dans l'espace de cinq années, le superintendant a dicté personnellement 18.695 notes de reproches ou d'avertissement, il a personnellement fait venir et averti 1.668 détenus et, dans la soirée, il a eu des entrevues personnelles avec 23.000. »

Messieurs, lorsqu'on fait cela, il est impossible qu'on ne réussisse pas dans une proportion qui nous étonne en France. C'est qu'aux États-Unis, bien plus que chez nous, on donne à ces questions

tout l'intérêt qu'elles méritent, on a un sentiment beaucoup plus vif de la valeur sociale d'un homme honnête.

Pour qu'une telle entreprise réussisse, il faut que celui qui la dirige se considère comme l'éducateur en chef de l'établissement (car il s'agit surtout d'éducation dans un tel établissement) et qu'il exerce son action avant tout sur les esprits, sur les âmes, sur les consciences.

Lorsque, dans une de nos prisons, nous avons un instituteur qui est un vrai pédagogue, quoiqu'il n'en soit pas le directeur, vous venez de voir qu'il fait immédiatement beaucoup de bien.

Aussi mes conclusions sont: 1° d'approuver le principe d'une sélection à faire entre les condamnés; 2° de choisir, pour diriger les maisons consacrées aux détenus amendables, des hommes ayant l'esprit pédagogique, ayant l'aptitude à exercer une influence moralisatrice sur le cœur et sur l'esprit des détenus. Il y en a qui ont ce don et d'autres qui ne l'ont pas, c'est un choix à faire, et, quand par hasard on trouve un homme capable d'exercer cette influence, il faut que l'Administration n'hésite pas à se l'attacher, quel que soit le prix qu'elle doive y mettre; — car, en définitive, tout se réduit à cela. Comme on le disait fort bien ici, le 6 avril 1892, payez bien votre personnel et il sera bon!

En dernier lieu, je crois que le patronage du dehors serait plus facile à organiser pour des condamnés déclarés réformables qu'il ne l'est pour les autres. On aurait, pour des quartiers ou des établissements spéciaux de réforme, plus de sollicitude qu'on n'en témoigne généralement aux autres. Avec le concours du patronage, avec la force morale d'une bonne direction, d'un personnel recruté avec soin et suffisamment nombreux, il n'y a aucune raison pour qu'on n'arrive pas chez nous aux mêmes résultats qu'aux États-Unis.

M. Granier, *inspecteur général des services administratifs.* — Je voudrais signaler le point où gît la principale difficulté pour créer des quartiers d'amendement, au moins des établissements similaires à ceux d'Amérique.

Vous savez qu'en Amérique, c'est le juge lui-même qui envoie dans les *Reformatories*. Or, en France, au moment où ces quartiers ont été créés, en 1865, M. le Ministre de l'intérieur demanda à M. le Garde des sceaux de vouloir bien faire indiquer dans les notices les condamnés qui paraissaient aux magistrats capables de revenir au bien. M. le Garde des sceaux répondit qu'il était abso-

lument impossible aux officiers du parquet comme aux juges, de répondre à cette question.

Une autre affaire fut traitée entre la Chancellerie et l'Intérieur. Il s'agissait précisément de connaître les résultats que donneraient ces quartiers d'amendement en France. Le Ministre de l'intérieur demanda à la Chancellerie de vouloir bien ouvrir un compte spécial, dans la statistique criminelle annuelle, pour indiquer les récidives qui se produisaient chez les individus qui auraient subi leur peine dans ces quartiers. Là encore, nouvelle fin de non-recevoir, mais plus mitigée : il fut simplement répondu que l'on donnerait les dossiers à l'Intérieur qui, lui, ferait cette statistique.

Par conséquent, nous ne savons pas encore exactement ce que l'amendement a produit en France. Je sais bien que MM. les directeurs, et surtout ceux qui ont une aussi belle carrière et une aussi longue expérience que l'un des préopinants, peuvent juger à peu près ce qu'il en est revenu, mais dans leurs maisons seulement. En tout cas, d'une manière précise, il est impossible de savoir ce que l'amendement a produit.

Dans ces conditions un peu vagues, un peu hypothétiques, la question a été en quelque sorte et tacitement divisée en France, et nous avons distingué deux choses : l'amendement et la préservation.

Autant l'amendement par les quartiers spéciaux paraît douteux comme résultats, autant la préservation est une excellente chose. Il est certain que lorsque, dans une maison centrale, arrive un détenu jeune, ayant moins de vingt-cinq ans, qui en est à sa première condamnation, il est excessivement bon et utile à tous les points de vue, au point de vue disciplinaire de la maison comme au point de vue de son amélioration future, de le séparer du reste de la population détenue. C'est ce qui est fait dans une maison centrale qui, je crois, ne vous a pas été indiquée par M. Cuche : à Gaillon, il existe un quartier de préservation pour les jeunes parisiens ; le directeur de cette maison, qui est, je crois, présent ici, pourra vous donner des indications sur ce point.

Alors, Messieurs, pour la préservation, il est certain que l'âge a une importance considérable. Pour l'amendement, c'est un ordre d'idées un peu différent.

On vient de vous dire : « Les maisons centrales sont des sentines, tout ce qui y entre en sort corrompu, par conséquent au moins faut-il essayer de sauver ceux qui paraissent le plus faciles à sauver en les séparant du reste. » Alors vous pouvez prendre un

condamné primaire à n'importe quel âge et vous pouvez avoir intérêt, sans un concours pédagogique très important, à le séparer de la population des récidivistes, des gens absolument perdus.

De ce côté, il y a une nouvelle idée qui se fait jour et sur laquelle je me permettrai d'appeler l'attention de la Société. On a pensé que, non pas d'une façon définitive, mais comme début, il serait peut-être plus facile, je ne dis pas : il vaudrait mieux, au lieu de rechercher les meilleurs, de séparer les pires. Cette question sera d'ailleurs soumise au prochain Congrès pénitentiaire. Je ne prétends pas que ce soit la solution idéale, je dis seulement que pratiquement elle a son bon côté : il est plus facile, dans une détention, de remarquer les plus mauvais sujets, les récidivistes, et de les mettre de côté, que — à première vue et d'après des renseignements qui, comme on vous l'a dit, sont souvent contradictoires, qui résultent d'une enquête absolument officieuse, — de juger, dès l'arrivée et même pendant les quelques jours où l'on laisse l'individu en observation, soit en cellule, soit dans un quartier séparé, de sa susceptibilité à se réformer. Au contraire ceux qu'on appelle, en terme de métier, « les chevaux de retour » sont connus par leur casier judiciaire; dès leur arrivée, on peut avoir des renseignements près des directeurs de prisons où ils ont subi d'autres peines, et il est facile de les séparer. Une fois cette séparation faite, on pourrait, au bout de quelques années, évidemment arriver à désagréger alors la population flottante, médiocre, indifférente au bien comme au mal, et on obtiendrait tout à fait en dernière analyse ce qui en somme est l'exception, à savoir *les meilleurs*.

J'ai encore une petite réponse à faire à l'un de nos collègues : ce n'est pas du tout la question d'isolement de nuit qui pourrait nous arrêter. Aujourd'hui toutes nos maisons centrales sont suffisamment dotées de cellules dans les dortoirs, pour permettre de créer demain, si l'on veut, partout, des quartiers d'amendement, et je ne doute pas que, dans trois ou quatre ans, toutes les maisons aient la séparation de nuit pour toute la population.

Quant à faire la séparation de jour, c'est une autre question et je ne sais pas si une loi ne serait pas nécessaire.

En dernier lieu, au point de vue du quantum de la peine, l'embarras ne vient pas non plus de nous. Je le regrette tous les jours à la Commission de la libération conditionnelle : il y a une telle réunion de circonstances atténuantes, de déduction du temps passé à l'isolement, d'imputation du temps de la prévention, qu'incontestablement, sans qu'il y ait de la faute de personne, ou parce qu'il

y a de la faute de tout le monde, comme vous le préférerez, la répression s'est considérablement affaiblie ces temps derniers; mais c'est surtout la jurisprudence correctionnelle qui demanderait à être réformée.

M. le Président. — M. Beaunier a été mis en cause; nous serions heureux qu'il voulût bien nous parler du quartier d'amendement et du quartier de préservation pour les jeunes gens de Gaillon.

M. Beaunier, *directeur de la maison centrale de Gaillon.* — Je n'aurai que peu de choses à ajouter à ce que vient de dire avec sa haute compétence M. l'inspecteur général Granier. Je commence par avouer qu'il n'y a pas à Gaillon de quartier d'amendement. Nous avons seulement un quartier spécial pour les jeunes gens de seize à vingt ou vingt et un ans.

Il renferme environ 70 à 80 condamnés complètement séparés des autres, avec ateliers, réfectoire, dortoirs; tous suivent régulièrement l'école.

Dans quelques jours le système d'*Auburn* leur sera appliqué : ils travailleront en commun et coucheront dans des cellules, dont la construction vient d'être terminée.

On serait porté à croire que, vu leur âge, ces jeunes gens sont des condamnés primaires. Il n'en est malheureusement pas ainsi. Les primaires sont l'infime minorité, et la plupart d'entre ces malheureux comptent déjà 4 ou 5 condamnations, quelques-uns davantage.

Au point de vue de la perversité, ils ne le cèdent en rien à leurs voisins de la détention. C'est donc plutôt un quartier de préservation qu'un quartier d'amendement, établi surtout dans le but d'empêcher le développement de vices honteux, que ces jeunes gens ne manqueraient pas de provoquer ou de propager au milieu d'hommes plus âgés qu'eux.

M. Granier a émis une opinion que je trouve absolument exacte, à savoir que le quartier d'amendement ne peut pas produire de résultats sérieux. Je parle, bien entendu, des quartiers d'amendement tels qu'ils ont été et tels qu'ils sont encore organisés dans certaines maisons.

Il vaudrait mieux, à mon avis, organiser des quartiers de préservation, étant donnée surtout la population actuelle de nos maisons centrales.

Cette population ne comporte plus les éléments d'il y a vingt ans. Le nombre des récidivistes a augmenté d'un façon effrayante, tandis que celui des primaires est infime.

Si je ne considère que la population de Gaillon, je ne crois pas avoir beaucoup plus de 60 primaires sur 800 détenus.

D'où vient une telle disproportion? De plusieurs causes et notamment de l'application de la loi du 26 mars 1891 permettant de surseoir à l'exécution de la peine; de la loi du 14 août 1885, permettant la libération conditionnelle.

Ces lois tendent à diminuer le nombre des condamnés primaires, alors que le bien-être relatif qu'on trouve en prison, joint au défaut d'intimidation dans l'exécution de la peine, ne font qu'augmenter la récidive.

La loi sur la relégation fait bien disparaître un certain nombre de repris de justice; mais les habitués de nos maisons, ceux qui s'y plaisent et qui veulent y passer leur vie ont inventé deux délits que la loi n'atteint pas : *les insultes aux magistrats* et *les bris de réverbères*.

Je le disais dans une précédente séance : sur 750 détenus au moment où je dépouillais les dossiers, j'avais trouvé 147 insulteurs de magistrats et casseurs de réverbères.

Voici une statistique capable de montrer l'urgence qu'il y a à mettre une barrière à cet envahissement des prisons par ces deux catégories de condamnés :

Du 1er janvier 1886 au 30 septembre 1894 la maison centrale de Gaillon seule a renfermé : 315 condamnés pour insultes aux magistrats et 243 condamnés pour bris de réverbères. Ensemble 558.

L'âge moyen de ces condamnés est de trente ans cinq mois, quatre jours.

La durée totale des peines prononcées est de mille trois cent soixante-quinze ans, deux mois, seize jours; la durée moyenne de la peine est de deux ans, cinq mois, dix-sept jours.

Le nombre des condamnations antérieures subies par ces 558 individus est de 4.989, soit une moyenne de 9.

La durée totale des peines antérieures est de mille neuf cent quatre ans, dix mois, vingt et un jours, et la durée moyenne de trois ans cinq mois.

Soixante-neuf de ces condamnés sortaient des colonies publiques ou privées.

Comment voulez-vous opérer le relèvement moral des malheureux qui arrivent pour la première fois en prison, lorsqu'ils se

trouvent en contact de jour et de nuit avec ces êtres dégradés, qui font de la prison leur séjour de prédilection?

De cet état de choses et de cette promiscuité naît la récidive, qui elle-même devient un danger permanent pour la société et une cause de dépenses énormes pour le Trésor.

Il est donc profondément regrettable qu'un article additionnel à la loi du 27 mai 1885 ne puisse atteindre ces vétérans de l'armée du vice: nos prisons seraient débarrassées d'un obstacle insurmontable à la moralisation, sans parler de l'économie qui en résulterait.....

Notre système pénitentiaire, si toutefois on peut dire que nous ayons actuellement un système pénitentiaire, aurait besoin d'être modifié complètement. Je sais bien que les raisons budgétaires semblent s'y opposer pour le moment puisqu'on cherche à réaliser des économies sur notre budget, alors qu'il faudrait faire des sacrifices relativement considérables.

Je ne crains pas de l'affirmer, l'application du régime cellulaire, la séparation par maisons centrales des diverses catégories de condamnés entraîneraient forcément des dépenses importantes, mais on verrait bientôt diminuer le nombre des habitués des prisons, des récidivistes incorrigibles, et il s'ensuivrait avant peu une économie réelle et un avantage immense pour la société.

La population de nos maisons centrales, en effet, peut se diviser, comme vous l'a dit M. Cuche, en trois grandes catégories:

1° *Les bons*, les primaires ;

2° *Les pires*, les incorrigibles, les corrupteurs ;

3° *Les indifférents*, les récidivistes de profession.

Actuellement, ces trois catégories de condamnés sont renfermées dans le même établissement, jouissent des mêmes avantages, soumises au même régime, etc. La seule différence consiste dans l'attribution des dixièmes sur le produit du travail; mais encore cette infériorité du récidiviste sur le primaire est-elle compensée le plus souvent par ce fait que l'habitué des prisons est plus habile à faire le même travail, à exercer le même métier dans la prison de son choix.

Ces trois catégories doivent être séparées non dans une même maison centrale, mais dans des maisons distinctes.

Pourquoi? — D'abord, parce qu'il est toujours difficile d'exercer une action, une surveillance réelle sur un trop grand nombre d'individus, mais surtout parce qu'il faut à chacune de ces caté-

gories un régime différent: *régime disciplinaire*, *régime moral*, *régime alimentaire*.

Est-il juste de traiter de la même façon le *primaire*, l'homme condamné pour la première fois, pour coups et blessures par exemple, et le *récidiviste* de vingtième condamnation pour vols, attentat aux mœurs, etc.?

Pour revenir aux quartiers d'amendement, tels qu'ils sont organisés, je répète qu'ils ne peuvent, à mon sens, donner de bons résultats. Un quartier de cette nature, pour être efficace au point de vue de la préservation et de la moralisation, doit avoir un régime à part, une surveillance spéciale, etc.....

Est-il possible de l'organiser ainsi dans une maison centrale renfermant 800, 1.000 ou 1.200 détenus et plus ? Je crains que non. — Si ce traitement plus favorable n'est pas possible, pourquoi séparer les meilleurs des autres ? — Quels avantages y trouvent-ils ? — Aucun. — Je dis plus, ils sont moins bien partagés que les autres au point de vue du travail, de la diversité des métiers et par conséquent du salaire quotidien et du pécule qu'ils doivent amasser pour le jour de la sortie.

Le seul moyen, à mon avis, consisterait à renfermer tous les condamnés primaires dans une maison centrale spéciale avec travail en commun et séparation nocturne, avec régime particulier, etc., ou mieux encore à les placer dans une prison cellulaire quand la peine n'excède pas cinq ans.

Le seul quartier d'amendement et de préservation susceptible de produire des effets salutaires et d'éviter des rechutes futures consiste dans l'isolement *complet et absolu*. La promiscuité engendre la science du vice et la corruption. Un quartier en commun n'échappe pas à ce mal: la cellule seule l'évite.

Ceux qui fréquentent les condamnés et qui ont souci de leur moralisation doivent réclamer la cellule. Du reste on peut affirmer qu'on ne pourra réellement moraliser les individus qu'autant que les peines seront relativement courtes, sévères et subies à l'isolement.

M. le Président (*à M. Yvon entrant*). — Je suis heureux de voir entrer M. Yvon, et en quelques mots je le mets au courant de ce qui s'est passé. Depuis une heure nous discutons tout ce que nous avons lu de si intéressant dans son rapport.

Le sentiment général qui me paraît se dégager, c'est qu'on doit souhaiter qu'on emprunte comme base des améliorations futures

en France ce qui se passe en Amérique, sinon comme système complet, du moins comme tendance, au point de vue du personnel et au point de vue de la transformation de nos prisons.

Il est certain, Messieurs, que la prison en commun, chez nous, a donné tout ce qu'elle pouvait donner, et n'a donné que du mal; par conséquent il faut changer ce système, et, puisque la cellule ne viendra que progressivement et malheureusement trop péniblement, il faut absolument faire comprendre aux pouvoirs publics les modifications nécessaires à introduire et les divers points de vue qui viennent d'être présentés sur la promiscuité, car nous ne pouvons pas laisser perpétuer les abominations dont nous sommes tous les jours témoins.

M. Yvon n'a-t-il pas quelques observations à présenter ?

M. Yvon. — La première amélioration à introduire consisterait selon moi dans l'augmentation du personnel de surveillance et du personnel enseignant : plusieurs instituteurs pour l'enseignement moral et surtout beaucoup d'instructeurs pour l'enseignement pratique. Le moyen le plus sûr d'éviter la récidive réside dans le reclassement des libérés et ce réemploi ne peut être favorisé que par l'éducation et l'instruction professionnelle que ne possède point la majeure partie des détenus à leur entrée. Tout se résume donc, dans le système de travail imposé aux prisonniers et dans le nombre et le choix du personnel capable d'en assurer la direction dans des conditions profitables pour eux.

Je reste, pour ma part, convaincu que la puissance de cette direction est singulièrement amoindrie par l'application du régime uniquement cellulaire, car l'enseignement individuel de certains métiers reste impraticable et illusoire : il en est parmi ceux que j'ai cités à la dernière séance qui ne sauraient être entrepris sans qu'il soit laissé aux détenus une partie d'existence en commun. Dans cet ordre d'idées qu'on compare, Messieurs, les résultats obtenus aux États-Unis par un pénitencier cellulaire, celui de Philadelphie par exemple, et l'une quelconque des nouvelles prisons de réforme !

M. Joly, *doyen honoraire de Faculté*. — J'ai été fort heureux d'entendre un homme pratique comme M. le directeur de Gaillon, venir proclamer la nécessité de la cellule, car il faut toujours en revenir là. Je suis convaincu, comme lui, qu'en dehors de l'isolement tout ce qu'on nous propose, toutes les classifica-

tions qu'on nous offre pour trier les détenus et en amender quelques-uns, c'est, qu'on me permette l'expression, du trompe-l'œil.

Certes je félicite notre honorable collègue, M. Bosc, qui, dans un établissement qu'il a dirigé, a pu réussir, à grand peine, à créer un quartier, un tout petit et auquel il s'est consacré personnellement tout entier ; mais ceux qui ont pu visiter les maisons centrales d'un bout à l'autre de la France, n'ont jamais trouvé nulle part de vrai quartier d'amendement.

Ce à quoi les directeurs inclinent, c'est à créer non pas un quartier d'amendement, mais un quartier dans lequel ils déversent ceux qui leur donnent le plus d'embarras. Alors, ils les considèrent comme absolument perdus et ne s'en occupent plus guère... C'est, du moins, la théorie que m'a faite en propres termes un directeur de maison centrale que je ne puis nommer. Il m'a dit : « Une fois qu'ils sont là, c'est une affaire finie. » Je déclare que c'est un spectacle assez triste que de voir ces quartiers de désespérance dans lesquels on trouve jusqu'à 60 et 80 individus. Cela constitue au milieu de la maison centrale une espèce de sélection à rebours. Il en résulte un foyer qui rayonne avec une très grande facilité, car les hommes qui sont dans ces quartiers sont relativement aisément en communication avec les autres.

On nous dit que bientôt il y aura des cellules de nuit dans toutes les maisons centrales. Je veux bien le croire, quoiqu'il y ait beaucoup de choses qu'on nous fait espérer ainsi depuis longtemps ! Mais il faut bien reconnaître qu'il y a certaines maisons centrales dans lesquelles cette amélioration si indispensable ne pourra être faite facilement. Si vous avez visité celle de Riom, celle de Nîmes, vous avez pu voir qu'il n'est guère possible d'y établir des cellules, avec des dortoirs comme ceux qui y sont, si l'on ne démolit pas tout. Et vous savez très bien comment les raisons budgétaires s'opposent, depuis 1875, à toutes les réformes qui ont été, non seulement demandées, mais votées.

Quant aux quartiers d'amendement, ils n'existent guère que sur le papier. Oui, sans doute, on vous déclarera officiellement qu'il y a des individus, dont on vous donnera la nomenclature, et que l'on considère comme faisant partie de ce fameux quartier d'amendement ; mais, la plupart du temps, ils ne sont pas dans un véritable quartier ; ils sont disséminés un peu partout, ce sont des hommes dans lesquels on a une certaine confiance, et surtout qui ont certaines aptitudes précieuses : de l'un on aura fait un valet de chambre, de l'autre un jardinier, d'un troisième un barbier...

Aux signes d'assentiment qui accueillent mes paroles, je vois que je ne me suis pas trompé... Voilà donc les hommes qui, nantis d'une sorte de mission de faveur, et rendant des services au personnel, sont sensés les plus réformables. La plupart du temps ils vont porter de quartier en quartier les commissions et les nouvelles. Ainsi se trouve formé ou plutôt déformé, désagrégé, ce qu'on appelle le quartier d'amendement.

Du reste, il est extrêmement difficile de le former. Sur quoi se fonder? On prend tout de suite les condamnés primaires. C'est encore souvent illusoire. M. le directeur de Gaillon vient de nous le dire; il nous a raconté qu'il avait eu des condamnés primaires s'étant fait condamner volontairement à la prison pour entrer dans un séjour qui les attire et par conséquent profondément corrompus. Il y a des récidivistes qui ne sont pas plus mauvais que certains condamnés primaires, ils ont été condamnés une fois pour vol et dix fois pour interdiction de séjour.... En outre, vous y mettez les jeunes gens. C'est un moyen de se tirer d'embarras. Mais ceux-ci, depuis quelques années, sont plus pervertis que tous les autres.

Ajoutez enfin la nécessité de classer les détenus par industries et de ne pas priver un atelier productif d'un travailleur peu recommandable, mais habile.

Il y a donc là de très graves difficultés et je ne m'étonne pas que les quartiers d'amendement n'existent guère qu'en effigie. Je n'entends pas faire le procès aux directeurs de prisons; ils ont été amenés par la force des choses à renoncer à une tâche impossible.

J'en conclus (c'est la conclusion à laquelle nous revenons toujours et à laquelle j'ai été bien aise de voir arriver M. le directeur de Gaillon) qu'en définitive il n'y a qu'un lieu d'amendement, c'est la cellule.

Et ce n'est pas le simple avantage de pouvoir organiser dans nos établissements pénitentiaires quelques métiers de plus qui m'y fera renoncer. Il y a déjà bien assez d'industries qu'on peut apprendre et exercer activement en cellule sans qu'il y ait lieu, pour augmenter ce nombre, de bouleverser tout notre système pénitentiaire et de renoncer à l'application si féconde, partout où elle se fait, de notre loi de 1875!

M. Cuche. — Nous devons avoir des maisons centrales d'amendement, et, autant que possible, des maisons cellulaires, voilà qui est entendu.

Mais, pour ramener toujours la discussion à son point de départ et la rattacher à la communication de M. Yvon, on pourrait se demander s'il faut s'arrêter là. Une fois que nous aurons des maisons cellulaires d'amendement, devrons-nous accorder à l'Administration, en face de ces délinquants primaires, le pouvoir qu'elle a en Amérique avec les sentences indéterminées? C'est là, j'estime, qu'est le point de contact entre les deux questions que nous avons examinées: elles sont liées, je crois, par une étroite connexité. Si l'on arrive à considérer que, pour une certaine catégorie de détenus enfermés dans des établissements spéciaux, la peine doit avoir pour unique fonction l'amendement, il s'ensuit que des pouvoirs considérables doivent être attribués à ceux qui sont seuls juges de l'amendement, c'est-à-dire aux fonctionnaires des services pénitentiaires....

M. Camoin de Vence, *ancien magistrat.* — Je ne crois pas qu'il soit possible d'aborder ainsi, d'une manière incidente, cette question extrêmement grave des sentences indéterminées. Sans entrer dans la question, je dirai seulement qu'il y a là tout un côté d'arbitraire qui répugne à notre législation française. Déjà j'ai été très heureux d'entendre des inspecteurs généraux et des directeurs reconnaître loyalement que, depuis les lois nouvelles, la répression était singulièrement énervée. Mais, précisément dans cet ordre d'idées, et alors que les sentences indéterminées, d'après moi, porteraient encore une atteinte très grave à la répression, je crois qu'on ne peut pas aborder aujourd'hui un problème aussi important. Ce n'est pas accessoirement à un rapport qui ne l'implique pas directement, qu'on doit le discuter.

M. Passez. — En Amérique, on n'applique pas la sentence indéterminée telle que M. Camoin de Vence l'entend en ce moment. C'est une condamnation au maximum; quand un individu est envoyé dans un *Reformatory*, il est condamné non pas à une peine indéterminée, mais au maximum de la peine; et l'Administration a la faculté de se mouvoir dans les limites de ce maximum, mais avec faculté de reprendre le condamné. C'est une sanction très importante et qui fait que la répression n'est pas aussi affaiblie en Amérique que peut-être elle l'est en France. Dans certains cas on peut reprendre l'individu et lui faire terminer sa peine dans la limite du maximum. C'est le maximum avec la libération conditionnelle.

M. le Président. — De telle sorte que c'est plutôt le minimum qui est indéterminé.

M. Cuche. — Je constate, Messieurs, que plusieurs orateurs viennent de se prononcer sur cette question des sentences indéterminées, tout en refusant de la discuter, et je persiste à croire qu'elle pourrait dès aujourd'hui donner lieu à un échange d'idées très intéressant. Si j'ai demandé la discussion sur ce sujet, c'est parce qu'il s'agit dans cette séance de rechercher dans quelle mesure nous pouvons accueillir chez nous l'institution des *Reformatories*. Or les *Reformatories* ont comme accessoire les sentences indéterminées. D'ailleurs, soit dit en passant, les sentences indéterminées ne doivent pas susciter une révolution chez nous. Comme l'a dit M. Leveillé au Congrès de l'Union internationale de droit pénal de Paris et comme cela a été répété au Congrès d'Anvers, nous arrivons, avec la libération conditionnelle, à peu près à tout ce qu'on peut obtenir avec les sentences indéterminées. Il n'y a, pour compléter la ressemblance, qu'à prononcer des peines suffisamment longues, même des peines perpétuelles, et à donner, en ce qui concerne la libération conditionnelle, des pouvoirs plus étendus à l'Administration.

M. le Président. — Personne ne demandant plus la parole sur le rapport de M. Yvon, nous allons prendre la suite de l'ordre du jour.

Il a été réservé, lors de la discussion du rapport de M. Vanier, trois questions dont la première est ainsi conçue : « Des juridictions spéciales peuvent être organisées dans les prisons pour l'application des peines disciplinaires. Des cours martiales qu'on pourrait en partie composer de magistrats devront juger les crimes et les délits graves. »

M. le conseiller Vanier. — Cette question paraît nouvelle ; cependant elle a été résolue dans la législation maritime. Les crimes et délits qui sont commis parmi les transportés, parmi les condamnés aux travaux forcés, sont réprimés par des juridictions militaires, par des conseils de guerre.

Les crimes et délits qui se commettent dans les maisons centrales sont réprimés par les juridictions ordinaires, c'est-à-dire par les tribunaux correctionnels et par les cours d'assises. Ces juridictions n'apportent pas une répression suffisante à la crimi-

nalité des maisons centrales. D'un autre côté, il faut quitter la maison centrale pour se rendre devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises. Dans ces voyages, il y a des occasions d'évasion. On pourrait croire, parce qu'il y a de grosses serrures, des grilles, tout un attirail de séquestration dans les prisons, que les évasions sont impossibles; elles sont, au contraire, extrêmement fréquentes. Dans une des dernières affaires que j'ai eu à juger à la Cour des appels de police correctionnelle, l'individu qui comparaissait devant nous, et qui était un habitué des maisons centrales, s'était évadé trois fois depuis sa dernière condamnation. Eh bien, le premier danger de ces juridictions, qu'on va chercher au loin là où elles doivent fonctionner, c'est précisément de permettre les évasions. Elles présentent en outre des inconvénients de toute nature.

Il faudrait donc, s'il était possible, trouver une juridiction qui siégeât sur les lieux mêmes et qui s'entourât d'un certain appareil de nature à impressionner les coupables. Cela leur est bien égal de comparaître devant la juridiction correctionnelle: ceux qui y viennent ainsi sont de vieux habitués et les deux juges en robe noire devant lesquels ils ont l'habitude de comparaître ne les intimident guère. La juridiction des assises est un peu plus impressionnante, mais est loin néanmoins de les terroriser; et puis, ils courent la chance d'obtenir une condamnation qui les transportera de l'autre côté de la mer et vous savez que c'est une conséquence qui ne les effraie nullement.

J'ai habité Cherbourg pendant une huitaine d'années; j'y ai vu fonctionner une juridiction extrêmement redoutée, c'est celle des tribunaux maritimes. Cette juridiction a été instituée pour protéger les arsenaux maritimes contre les attaques de toute espèce. Tout délit commis par n'importe qui, civil, militaire ou marin, dans l'enceinte d'un arsenal, est sujet à une juridiction particulière qui se compose d'officiers de marine, d'administrateurs et de magistrats. Cette juridiction peut prononcer des peines bien différentes, depuis deux jours d'emprisonnement jusqu'à la peine de mort. Elle se manifeste par un appareil imposant. Tout cela impressionne singulièrement le public et est très efficace vis-à-vis de l'individu qui est arrêté en flagrant délit; son instruction est faite dans l'arsenal même et il paraît devant le tribunal qui siège également dans l'arsenal.

Je crois que l'on pourrait organiser une juridiction de cette nature dans les maisons centrales. Le tribunal pourrait être com-

posé d'un colonel, d'un administrateur et d'un magistrat appartenant au tribunal civil. On aurait une juridiction qui s'imposerait par un déploiement militaire auquel on donnerait l'importance qu'on voudrait et on aurait ainsi une justice sérieuse et efficace et qui ne nécessiterait pas tous ces périlleux voyages. La manière dont j'ai vu fonctionner la juridiction maritime de Cherbourg et les résultats obtenus m'ont donné l'idée, en présence des plaintes réitérées de l'Administration pénitentiaire sur l'impossibilité où elle se trouve d'avoir raison de beaucoup de mauvais sujets, pour lesquels les peines disciplinaires sont absolument insuffisantes et qui ne demandent pas mieux que d'aller de temps en temps faire une excursion devant le tribunal correctionnel, m'ont donné, dis-je, l'idée que je viens de vous soumettre, après l'avoir insérée dans mon rapport. Je la livre à votre examen.

M. le Président. — La loi qui prescrit que les crimes et délits commis dans les maisons centrales seront punis de peines subies dans ces maisons mêmes, ne vous paraît donc pas avoir eu des effets suffisants?

M. Vanier. — Non. On avait pensé que la nécessité d'exécuter la peine dans la prison même où le crime avait été commis, paralyserait cette épidémie de crimes qui n'avait pour but chez leurs auteurs que d'aller au delà de la mer jouir d'une existence plus agréable, dans la demi-liberté des peines coloniales; la loi qui a été votée à cet effet n'a eu qu'une efficacité insuffisante. J'ai lu dans un rapport de l'Administration que l'individu qui est l'objet d'une condamnation particulière, grandit tout de suite aux yeux de la population de la maison centrale: il devient un héros, il est sacré grand coquin, tout le monde l'entoure d'une haute considération et d'une véritable auréole, au point que l'exemplarité s'en trouve absolument paralysée. On voudrait trouver un mode d'exécution plus inflictif. Est-ce la prison cellulaire? Sont-ce des travaux forcés rendus plus durs? On est assez embarrassé.

M. le Président. — C'est une loi sur laquelle on avait fondé de grandes espérances. L'impression que vous traduisez est-elle générale?

M. C. Brun, *ancien directeur d'établissements pénitentiaires*. — Cette loi dispose que la peine des travaux forcés, appliquée à rai-

son d'un crime commis dans une prison par un détenu, doit être subie dans cette prison même et pendant une durée déterminée par la Cour et qui ne peut être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

En outre, la Cour peut ordonner que le condamné sera enfermé seul et soumis à l'emprisonnement cellulaire pendant un temps qui ne peut excéder une année. Ces dispositions sont bien coordonnées, sérieusement appliquées. Elles ont certainement produit un effet.

La loi a été édictée précisément en vue de prévenir les crimes que les détenus commettaient dans le but unique de quitter la maison centrale pour aller subir le régime de la transportation qu'ils trouvaient plus doux.

M. Beaunier. — Il est incontestable que sans cette loi il se commettrait beaucoup plus de crimes qu'il ne s'en commet.

M. le conseiller Petit. — A Cherbourg, vous aviez tous les éléments de votre juridiction ; comment les auriez-vous près d'une maison centrale ? Il n'y a pas toujours une garnison dans son voisinage immédiat ; et puis ses chefs ont autre chose à faire. Je comprends une juridiction spéciale à Cherbourg, où il s'agit de protéger nos arsenaux, de les mettre à l'abri des déprédations.

Mais, lorsqu'un délit ou un crime est commis dans une maison centrale, qui n'aura à côté d'elle ni un état-major, ni un tribunal, je ne me rends pas compte de la manière dont pourra être organisée cette juridiction.

Puis qui présidera les débats ? Qui requerra l'application de la peine ? Comment assurera-t-on au prévenu le concours de la défense et la publicité de l'audience ? Comment organiser le prétoire ? Il y a là des difficultés considérables, qui n'existent pas à Cherbourg.

Je ne peux pas croire non plus que les délits et les crimes soient tellement fréquents dans les maisons centrales qu'il y ait lieu d'y créer une nouvelle juridiction.

Les tribunaux actuels me paraissent suffisants. On a fait remarquer tout à l'heure que, pour les crimes commis dans les maisons centrales, l'obligation de subir la peine en cellule constitue une répression sérieuse et éminemment exemplaire. Je ne vois pas, quant à moi, comment les détenus peuvent considérer et traiter

comme des héros des co-détenus soumis à l'emprisonnement individuel.

J'admets qu'un détenu peut saisir des occasions d'évasion quand il est transféré de la prison au tribunal. Mais, pour éviter ce danger, il me semble suffisant d'augmenter le service de garde et les précautions, il me paraît excessif de bouleverser notre juridiction criminelle.

Que si les directeurs se trouvent trop désarmés en présence des incorrigibles ou des rebelles, mieux vaut étendre leurs attributions disciplinaires et leur conférer le droit de prononcer la cellule de punition, même prolongée, pour telles ou telles infractions. Mais il me semble que, lorsqu'il y a un crime commis dans une maison centrale, la juridiction de la cour d'assises ne ménage pas les accusés. Encore il y a quelques mois, si je ne me trompe, on a exécuté dans les Pyrénées deux détenus qui avaient assassiné un gardien-chef.

Je conclus en disant que je comprends l'idée de M. Vanier, lorsque la prison existe dans la ville même où se rencontrent, avec les motifs qui justifient la compétence exceptionnelle, tous les éléments de la composition de son tribunal. Mais je ne l'admets que là.

M. le Président. — Si M. le conseiller Vanier n'insiste pas, la question me semble épuisée, et nous pouvons aborder le numéro 18 :

« L'autorité pénitentiaire doit avoir la surveillance des prisons. Il est difficile d'organiser des surveillances mixtes. »

Sur ce point, je fais remarquer que M. l'inspecteur général Granier a la bonté de préparer pour notre prochaine Assemblée générale un rapport sur les Commissions de surveillance des prisons. Il y aurait intérêt à relier cette question à la question plus générale que M. Granier a l'intention de traiter devant nous.

Approuvé.

Dernière question du rapport de M. Vanier :

« Les prisons et l'exécution des peines peuvent être rattachées au Ministère de la justice. »

M. Vanier. — On vous a dit aujourd'hui même la difficulté de faire correspondre le Ministère de l'intérieur avec le Ministère de la justice, ces rapports qu'on s'envoie et qui restent sans ré-

ponse, ces renseignements qu'on refuse de donner. Tout cela crée des obstacles extrêmement graves au bon fonctionnement de services intimement liés entre eux et qui, pour se prêter aisément le mutuel appui nécessaire, devraient relever du même chef.

M. le conseiller Petit. — Cette question exigerait des développements qu'on ne peut lui donner à l'heure actuelle. Il va de soi, d'une manière générale, que c'est l'autorité de laquelle émanent les condamnations qui, étant chargée de veiller à leur exécution, devrait s'assurer que les peines sont subies dans les conditions prescrites par la loi.

Le Conseil supérieur des prisons, en 1877, sur la proposition de M. Babinet, a émis l'avis qu'il convenait de rattacher les services pénitentiaires au Ministère de la justice.

Le Ministre de l'intérieur a des attributions trop étendues pour pouvoir s'occuper d'une manière suivie et utile des prisons. Le Garde des sceaux, au contraire, suffit aisément à sa tâche et est d'habitude familier avec les questions pénitentiaires.

On objecte qu'il y a des marchés à faire et que le Ministre de la justice n'a pas à cet égard l'aptitude requise. Pour faire tomber l'objection, il suffit d'expliquer que la direction pénitentiaire tout entière passera au Ministère de la justice; et que la situation sera la même que celle de la direction des cultes qui tantôt est rattachée à l'intérieur, tantôt à la justice, tantôt à l'instruction publique, sans qu'il en résulte d'inconvénients graves.

M. Morel d'Arleux, *notaire honoraire.* — La pléthore d'attributions dont parle M. le conseiller Petit à propos du Ministre de l'intérieur se manifeste chaque année notamment au moment de l'étude et du vote du budget. Le Ministre de l'intérieur a tant de crédits à demander et de natures si diverses, il a tant à discuter et à lutter pour les conquérir ou les défendre, je vise entr'autres les fonds secrets, que quand il arrive aux chapitres pénitentiaires il est sinon désarmé, du moins épuisé. Il combat sans énergie, ne demande jamais rien ou demande faiblement, il se défend mollement, et finalement laisse toujours arracher quelques feuillets de ses chapitres déjà si réduits.

Le Garde des sceaux n'a ni fonds secrets ni gros crédits à solliciter. Sauf en ce qui concerne la statistique, on ne les lui marchande guère. Il serait en bien meilleure posture pour sauver

l'intégrité ou plutôt rétablir le minimum nécessaire des crédits pénitentiaires.

M. Granier. — Il me semble que la question offre une division facile.

Si c'est le rattachement au Ministère de la justice de la direction pénitentiaire en bloc qui est demandé, alors permettez-moi de vous dire très franchement que les prisons seront ce qu'elles sont aujourd'hui. Si, au contraire, vous demandez autre chose, mais qui n'est pas du tout dans la solution de la question, si vous désirez que l'autorité administrative locale n'ait pas, seule, la haute main, à l'exclusion des magistrats, sur les prisons, ceci est une question excessivement pratique. Mais songez que les préfets et les sous-préfets ne sont pas seulement les représentants du Ministre de l'intérieur, ils représentent le pouvoir exécutif; par conséquent, le jour où vous aurez fait passer 4, 5 ou 6 bureaux et leur directeur de la place Beauveau à la place Vendôme, vous n'aurez pas enlevé de la Constitution le pouvoir des préfets et des sous-préfets sur les prisons et vous n'aurez pas donné aux magistrats ou à leurs auxiliaires le droit de passer des marchés ou de régler la discipline intérieure.

Il y a là, par conséquent, une question administrative et une question en quelque sorte constitutionnelle.

M. le conseiller Petit. — Le Code d'instruction criminelle détermine les attributions de l'autorité administrative et celles de l'autorité judiciaire, il dit quels sont les droits des préfets et des maires, et quels sont ceux des magistrats. La direction des services pénitentiaires passant au Ministère de la justice, le Ministre de la justice, qui est surtout chargé de faire exécuter la loi, respecterait les attributions des préfets et des maires; mais, le jour où, sous ses ordres, les parquets surveilleraient l'exécution des peines, on ne verrait plus sortir de prison des détenus en cours de peine, les magistrats se refuseraient à donner certaines autorisations que l'administration est portée à accorder plus aisément, au risque de faciliter des évasions telles que celle qui a eu naguère tant de retentissement.

Il ne s'agit de rien changer, de rien modifier; il s'agit tout simplement de savoir quel est celui des deux Ministères qui est le plus en état de bien faire observer la loi, de prévenir les conflits

et d'empêcher les retards dans la solution des questions qu'entraîne l'échange de correspondances entre deux Ministères.

Ceux qui ont demandé le transfèrement des services pénitentiaires au Ministère de la justice ont entendu laisser les choses dans l'état où elles sont. A la direction des cultes, il y a des restaurations à achever, des édifices à réparer et, par suite, des vérifications à faire avant d'allouer des subventions souvent considérables : des hommes compétents sont consultés à ce sujet, et le Ministre de la justice, quand cette direction est dans ses attributions, se décide d'après les lumières qu'elle lui fournit. C'est ce qu'il fera aussi si les services pénitentiaires sont rattachés à son département.

M. Granier. — Les actes auxquels il vient d'être fait allusion sont imputés, si je ne me trompe, à un préfet. Or, si vous conservez aux préfets l'autorité sur les prisons, à titre de représentants du Ministre de la justice, telle qu'ils l'exercent aujourd'hui par délégation du Ministre de l'intérieur, vous pourrez toujours constater des faits analogues.

M. Vanier. — Je ne le crois pas, parce que, à ce moment, les magistrats deviendront moins étrangers qu'ils ne le sont actuellement aux questions pénitentiaires et au régime intérieur des prisons. Ils exerceront très effectivement la surveillance que la loi leur impose d'y exercer, mais qu'ils accomplissent aujourd'hui sans zèle, comme des gens qui se sentent sur un terrain étranger. Leur esprit pénétrera l'administration de ces établissements et ce sera pour le grand avantage de tous.

M. Bensis, *ancien procureur général en Grèce.* — Cette même question s'est présentée en Grèce. Dans mon pays, il y avait continuellement des conflits entre les procureurs et les préfets et sous-préfets en raison des faveurs accordées sous des influences politiques à certains prisonniers. Je vais vous en signaler quelques-unes.

Les directeurs de prisons avaient le droit d'affecter à certains petits services dans les prisons, certains détenus condamnés à des peines très légères. Le préfet en donnait la liste ; cette liste était établie par le préfet ou le sous-préfet en tenant compte avant tout du bon plaisir des députés ministériels.

Puis, venaient les transfèrements. Un condamné ne se trouvait pas bien dans une prison ; tout de suite le député allait trouver le

préfet ; le préfet écrivait au Ministre de l'intérieur ; celui-ci pensait que deux ou trois voix seraient utiles à sa politique, et immédiatement le condamné était transféré là où il désirait.

Il s'est trouvé des fonctionnaires de l'Administration qui sont allés jusqu'à appeler des directeurs de prisons et à leur dire : « Tel individu a été condamné à 15 jours de prison ; laissez-le aller, pendant deux ou trois jours, pour les fêtes de Pâques, dans sa famille ; Monsieur un tel, député, a promis qu'il reviendrait. » Et il était ainsi fait !

Je crois que, partout où le régime parlementaire existe, la magistrature se trouve en guerre perpétuelle pour sauvegarder son indépendance et assurer l'accomplissement impartial de son service. C'est d'ailleurs son honneur !

Mais tous ces abus ont fini par révolter l'opinion publique. A chaque instant, dans la Chambre même, les députés de l'opposition attaquaient ces agissements, et les procureurs ne cessaient de protester ; il y a même eu des procureurs qui ont été forcés d'intenter des poursuites.

Il y a cinq ou six ans, les services pénitentiaires se sont soustraits à cette direction du Ministère de l'intérieur qui mettait ainsi son autorité au service de la politique. En ce moment, le préfet a une simple mission de surveillance sur les prisons ; c'est le procureur qui statue pour l'exécution des peines. Le préfet peut seulement prescrire des mesures disciplinaires, et encore ne l'a-t-on pas laissé les édicter seul. Les peines disciplinaires sont prononcées par une commission qui se compose du préfet, du président du tribunal civil et du procureur du Roi, de sorte que, même dans ce conseil, la magistrature a la majorité.

Ce que je puis assurer, c'est que, depuis que les prisons ont été transférées au Ministère de la justice, et que l'exécution des peines s'est faite sous la surveillance des procureurs généraux et du Roi, toutes sortes d'abus ont cessé.

M. le Président. — Voulez-vous, Mesdames et Messieurs, continuer la discussion à la prochaine séance, ou voulez-vous la considérer comme close ?

M. Vanier. — ... Sauf à la reprendre d'une manière spéciale, si l'occasion s'en présente.

M. le Président. — C'est dans ces conditions spéciales que la discussion est close.

Il me reste à remercier M. Vanier qui, par son beau travail, a su nous préparer des discussions des plus utiles et des plus intéressantes.

La prochaine séance sera en partie consacrée à l'examen du projet de loi préparé par M. Georges Bonjean avec le concours de votre 1re Section, ainsi que cela vous a été indiqué à la fin de notre séance du 19 décembre

Elle se continuera par l'audition et la discussion de la communication de M. l'inspecteur général Granier, dont je viens de parler.

La séance est levée à 6 heures.

UNE EXCURSION

A RUYSSELEDE ET A BEERNEM

A l'avant du bateau qui portait les congressistes d'Anvers lors de leur excursion sur l'Escaut, se trouvait une vaillante fanfare (1); et la Brabançonne, les airs de fête s'envolaient sur le grand fleuve, saluant au passage les longs quais du port et les navires rencontrés. Cependant les musiciens étaient de jeunes adolescents et aucun ne portait encore barbe au menton. En les voyant, joyeux et reposés, dans leur uniforme simple et propre, qui donc eut reconnu, s'il n'avait été averti, les petits dépenaillés qui, quelques mois auparavant, couraient les rues des villes et les routes des campagnes, vagabondant, mendiant, ou faisant pis encore? Cette métamorphose est l'œuvre de l'École de bienfaisance de Ruysselede.

Le désir me vint de voir cet établissement. Le gros des congressistes se rendait à Merxplas. Je préférai, je l'avoue, une excursion plus tranquille, sans caravane, faite seulement avec deux aimables compagnons de voyage (2). D'ailleurs, les enfants malheureux m'intéressaient beaucoup plus que les mendiants et les vagabonds adultes: pour ceux-ci je n'ai pas d'illusions.

Donc, je sollicitai et j'obtins l'autorisation de visiter Ruysselede. Les Français sont toujours reçus en Belgique comme des amis et c'est ainsi que nous a accueillis l'aimable directeur de l'établissement, M. Poll. Il me permettra de lui exprimer mes remerciements pour la cordiale réception qu'il nous a faite, la complaisance qu'il a mise à nous montrer dans tous ses détails l'École qu'il dirige et à répondre à nos questions. Il m'excusera de dire toute ma pensée: je suis de ceux qui, en matière pénitentiaire, surtout lorsqu'il s'agit de l'éducation de l'enfance, croient beaucoup plus à l'influence per-

(1) Compte rendu du Congrès d'Anvers, *Bulletin*, 1894, p. 1069. — *Conférence sur les Écoles de bienfaisance*, *ibid.*, p. 1285. — Relire au *Bulletin* de 1883, p. 859, une excursion aux mêmes lieux.

(2) MM. Albert et Alfred Mettetal.

sonnelle des hommes qu'à la toute puissance des systèmes. C'est une belle science que la pédagogie, la pédagogie correctionnelle en particulier. On a écrit là-dessus des livres profonds et pour lesquels je professe, je vous assure, un grand respect. On a fait aussi de très sages règlements qu'on remplace périodiquement par des règlements plus sages encore. Mais, à tous les principes rationnels et à la sagesse réglementaire, je préférerai toujours un homme de bon sens et de grand cœur qui s'intéresse à la belle tâche qui lui est confiée. Peut-être bien toute la pédagogie tient-elle dans cette formule: « tel maître, tel disciple ». Savoir à la fois se faire respecter et se faire aimer des enfants, les convaincre plutôt que les contraindre, gagner leur confiance, en un mot être un véritable éducateur, tout cela s'obtient par une justice qui n'est jamais en défaut, une sévérité qui sait se tempérer et s'adoucir, une patience que rien ne lasse, un dévouement et une charité inépuisables. Chez le directeur de Ruysselede, c'est affaire et traditions de famille de comprendre ainsi l'éducation correctionnelle, et voilà une des bonnes raisons, j'imagine, pour lesquelles on a obtenu là de beaux résultats.

Ruysselede est entre Gand et Bruges, mais très loin de ces villes; on n'y accède pas par le chemin de fer. Il faut s'arrêter à une petite station et faire encore, pour l'atteindre, une longue promenade à travers la campagne. On arrive et rien d'abord n'avertit qu'on entre dans un établissement où ont trouvé asile près de 600 petits mendiants et vagabonds.

Pas de mur d'enceinte, pas de gardes, pas de clefs qui grincent, mais des portes toutes grandes ouvertes. Et je n'ai pu m'empêcher de me souvenir du lycée où j'ai été élevé, de ces murs infranchissables semés de ferraille et de culs de bouteilles, de la porte de fer aux solides barreaux derrière laquelle se tenait un concierge, porteur d'un énorme trousseau de clefs, pauvre homme que nous détestions et que nous avions flétri du nom très classique de Cerbère. Je me reportais, par la pensée, à nos cours étroites et humides, en haut desquelles on apercevait à peine un coin de ciel bleu. Ici pas de Cerbère. Les enfants n'ont devant eux que la campagne, avec son large horizon flamand, coupé seulement d'arbres lointains, cette plaine sans fin qui a tant de charmes et de douce mélancolie pour qui sait la comprendre. Les enfants vont et viennent librement, sans surveillance, au moins sans qu'elle apparaisse. Le dimanche, les parents qui en sont dignes, ont le droit de venir visiter les élèves; on leur permet même d'emmener l'enfant hors de l'établissement, de se promener avec lui plusieurs heures. Et je me souvenais encore

du parloir du collège, cette grande pièce obscure, surchauffée par le poële, n'ayant pour tout ornement que le cadre dédoré du tableau d'honneur, ce salon où parents et élèves formaient de petits groupes tristes, s'entretenant à voix basse sous l'œil ennuyé du pion. Décidément les enfants de Ruysselede ne sont pas traités en détenus, ni même en collégiens.

Voilà, pensera-t-on sans doute, une liberté bien effrayante. Ces enfants n'en abusent donc pas? Songez qu'il s'agit de jeunes indisciplinés, d'humeur peu sédentaire, aimant les voyages et les aventures. Ruysselede, en effet, reçoit les petits mendiants et vagabonds au-dessous de quinze ans. Sans doute, le Ministre peut autoriser l'admission d'un enfant dont les parents honorables sont tombés dans l'extrême misère, mais c'est exceptionnel: presque tous les pensionnaires de l'École ont été recueillis sur la voie publique. Rationnellement, il semble qu'il faudrait pour les retenir de grands murs et de lourdes portes (1). Mais la raison a tort, puisque l'expérience prouve qu'ils n'abusent point. Comme nous visitions les jardins, nous vîmes un enfant qui s'éloignait dans un chemin, très loin. — Celui-là, nous dit le directeur, fait le service du télégraphe; il porte les dépêches. Il va presque tous les jours à trois, quatre kilomètres et même plus loin. Quelquefois il rentre à la nuit, mais il est toujours revenu. Depuis trois années, avec tant de liberté, et j'ajouterai de tentations, il n'y a eu qu'une évasion à Ruysselede. Que voulez-vous! c'est un fait qui supprime toute objection. Est-ce que le meilleur moyen de garder les enfants ne serait pas, après tout, de montrer une grande confiance et de leur faire aimer la maison. Les pensionnaires de Ruysselede y restent, parce qu'après une vie très infortunée, ils y trouvent le repos, le bien-être et un peu de bonheur. Ce qui le prouve bien, c'est qu'après en être sortis, beaucoup y reviennent volontiers.

Comment ne se plairaient-ils pas, en effet, dans cette maison où l'on prend autant de soin de les distraire que de les instruire? L'enfant a besoin de se mouvoir et de s'amuser. Les exercices physiques sont en grand honneur à Ruysselede: la gymnastique y est obligatoire, et le trapèze, la course, la natation développent la force des élèves. L'établissement possède un petit théâtre, et,

(1) Nous rappelons toutefois qu'à Ruysselede ne peuvent être envoyés que: 1° des garçons âgés de moins de quinze ans, mis à la disposition du Gouvernement par application des articles 24 et 33 de la loi de 1891; 2° des garçons âgés de moins de onze ans mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal. A Beernem ne peuvent être envoyées que les filles âgées de moins de treize ans mises à la disposition du Gouvernement.

le jour de notre visite, on apercevait encore les vestiges d'un arc de triomphe élevé pour la fête du Roi. Tous les ans, les enfants font un petit voyage de vacances. L'excursion des musiciens sur le bateau des congressistes et à l'Exposition d'Anvers n'est pas un fait exceptionnel. Chaque été, l'École entreprend quelque grande promenade, poussant quelquefois jusqu'à la mer.

Bien plus: on accorde des congés individuels. Lorsque la direction apprend la maladie grave d'un père ou d'une mère, elle autorise l'enfant à se rendre à son chevet. Il arrive même qu'un élève sage et bien noté obtienne de s'en aller, seul, à la *ducasse* de son village ; on n'a même pas peur des grandes villes, et le directeur accorde des permissions pour se rendre à Bruges ou à Gand, lors de ces fêtes municipales si vivantes et si joyeuses que les vieilles cités flamandes ont conservées. Il n'y a pas d'exemple qu'un des jeunes permissionnaires ait manqué à l'appel à l'heure fixée pour le retour, mais on a toujours soin que l'enfant ait alors un peu d'argent.

Au moment du départ, comme un père de famille qui, pour la première fois, accorde une liberté à son fils adolescent, le directeur donne ses conseils et remet une pièce blanche. « Ils doivent, nous disait-il très sagement, se sentir comme tous les autres; et surtout il ne faut pas les tenter. » Lors de l'excursion d'Anvers, chaque musicien avait reçu 2 francs. L'égalité des fortunes n'a pas subsisté longtemps. Les uns, les plus nombreux, avaient acheté des gâteaux; d'autres des jouets. Quelques-uns, mais plus rares, avaient soigneusement conservé leur petit avoir. Voilà, en herbe, de vils bourgeois et d'atroces capitalistes!

Capitalistes, au surplus, ils le sont tous. Le salaire profite exclusivement à l'enfant; c'est la règle de la maison; il varie de 0 fr. 50 à 1 fr. 50 en moyenne. Mais c'est une moyenne et les *grands* gagnent beaucoup plus. Cet argent sert à l'acquisition d'un trousseau et à la constitution d'un livret de caisse d'épargne, et un élève qui quitte l'établissement vers dix-huit ans, emporte d'ordinaire de 3 à 400 francs. Au reste, cette épargne ne se fait pas secrètement dans des bureaux ou dans des greffes, mais sous l'œil même de l'enfant qui a toujours son livret sous la main. Ainsi, chaque jour, il se rend compte que son travail lui est payé; il voit peu à peu grossir sa petite fortune, qu'il sait bien à lui, parce qu'il l'a gagnée.

Et cela fournit même un moyen de discipline que, pour mon compte, je trouve excellent. Outre la privation de récréation,

l'admonestation, le peloton de punition, le pain sec et la cellule, qui ne s'éloignent pas des punitions classiques, l'enfant peut être frappé d'amende. Elle est recouvrée sur ce capital, lentement et péniblement amassé, et c'est un châtiment très redouté. L'enfant sent très vivement cette peine, qu'il aperçoit matériellement sur son cahier, sous la forme d'une soustraction douloureuse. Quelquefois on est allé jusqu'à la confiscation, au retrait du livret, mais très rarement on est contraint d'en venir à cette extrémité.

L'instruction est assurée à Ruysselede par six instituteurs, l'instruction religieuse par deux aumôniers. Les classes, que j'ai vues en détail, sont bien aménagées. Jusqu'à quatorze ans, l'enfant va seulement à l'école, mais, lorsqu'il a atteint cet âge, il ne suit plus que des classes d'adultes. Nous sommes ici, en effet, dans une école professionnelle et, quand l'élève est en état d'entrer en apprentissage, on lui donne un métier manuel.

Le métier qu'on apprend surtout à Ruysselede est celui d'agriculteur. La fondation de l'établissement remonte à l'époque où régnait sans partage, pour l'éducation correctionnelle, la théorie française de Demetz et de Lucas. Avant tout, Ruysselede est une grande ferme, et, c'est l'impression qu'on ressent d'abord en y entrant.

L'établissement possède 260 hectares de terres; il y avait, le jour de notre visite, environ 180 bêtes à cornes, 200 moutons, 200 porcs et 22 chevaux. 20 hectares, mis en potager, fournissent des légumes à la maison et à ses annexes, aux prisons et aux garnisons de Gand et de Bruges. Il y a des arbres fruitiers sans nombre qui fournissent aux enfants des desserts excellents et peu coûteux. Ce sont les élèves qui cultivent tout et prennent soin des bêtes. On les voit dans les écuries et les étables, disséminés dans les jardins et dans les champs, occupés chacun de son côté. Mes connaissances, très rudimentaires en agriculture, ne m'ont pas permis de comprendre, comme il aurait fallu, toute cette organisation. Mais j'ai quelquefois visité des fermes modèles et mon impression n'a pas été différente.

Cependant on apprend à Ruysselede d'autres métiers que celui de laboureur. Répétons ici ce qui a été dit bien souvent, mais ce qu'il est utile de dire encore, puisqu'on s'obstine, chez nous, dans des idées surannées, réfutées et partout ailleurs abandonnées. Le fondement de toute pédagogie correctionnelle a été, longtemps, de tourner les enfants vers les travaux des champs. L'adolescent, disait-on, se perd dans la contagion physique et morale des villes;

ramenons-le à la campagne, et la contemplation de la nature lui rendra, à la fois, la vigueur du corps et la santé de l'âme; fournissons à l'agriculture les ouvriers qui lui manquent, car chacun sait que l'agriculture manque de bras : « Améliorons la terre par l'enfant et l'enfant par la terre. » C'est une belle formule, et, en France surtout, rien n'a autant de puissance qu'une formule bien venue. Notre loi de 1850 en a fait une manière de dogme. Hélas! ce n'était pourtant qu'un principe rationnel et préconçu, et qui s'est heurté à l'expérience des faits. Les enfants de nos villes ont appris de force, à Mettray et au Val-d'Yèvre, à pousser la charrue, mais ils gardent dans leur souvenir la vision brillante des rues encombrées et des boutiques éclatantes de lumière. Ils ont la nostalgie du pavé des grandes cités et, aussitôt libres, ils y reviennent, mais ils s'y retrouvent sans métier et sans moyens d'existence.

En Belgique, on a eu le bon sens de ne pas s'obstiner contre les faits, et les enfants venus des villes apprennent un état qu'ils pourront exercer lorsqu'ils y reviendront. L'établissement a des ateliers où des maîtres ouvriers libres apprennent aux élèves les métiers de serrurier, de tonnelier, de charron, de menuisier, de sabotier, de cordonnier, de tailleur, de vannier et de tisserand. Presque tous ces travaux me semblent bien choisis; je ne ferai de réserves que pour le dernier qu'on ne peut guère exercer aujourd'hui hors des manufactures. Il m'a toujours semblé que l'enfant confié à l'administration devait apprendre un de ces métiers que j'appellerai individuels. Je veux le voir, le jour du placement, dans la boutique d'un brave homme qui n'emploie que deux ou trois ouvriers et qui pourra le surveiller paternellement. D'ailleurs, avec ce gagne-pain, il trouvera partout à se tirer d'affaire, à la ville et à la campagne, dans notre vieille Europe ou aux colonies. Eh puis! et c'est pour moi le grand point, il pourra un jour songer à s'établir : avec quelques économies, avec celles de la cuisinière ou de la femme de chambre qu'il épousera, il pourra acquérir l'enclume et le marteau, l'établi et l'affutage, qui sont nécessaires « pour se mettre à son compte ». Il y a là pour cet enfant déclassé un but et un espoir. S'il parvient à ouvrir boutique, il sera définitivement sauvé, il deviendra un modeste petit bourgeois. Je pense, pour mon compte, que l'administration, qui a

(1) *Conf.* sur la nécessité de l'apprentissage industriel, *Bulletin* 1894, p. 221, 537 et 832.

charge d'âmes, doit faire le moins possible d'ouvriers de grande industrie, et même point du tout. Il ne faut pas oublier qu'un enfant sorti d'une école correctionnelle, quel que soit son nom officiel, court plus de dangers qu'un autre. Quoi qu'on fasse, il a subi une flétrissure, et surtout c'est un isolé. Les passions étouffées et comprimées couvent peut-être encore dans son âme autrefois révoltée. Craignons pour lui l'atelier commun, l'usine avec sa promiscuité, la grande manufacture avec ses excitations et plaçons-le dans un milieu plus reposé et plus sain.

Revenons à Ruysselede dont je vois que je m'éloigne. En somme, cet établissement contient deux Écoles distinctes: l'une agricole, l'autre industrielle. Or cette réunion offre des avantages qui m'ont beaucoup frappé. Tous les pensionnaires, à leur arrivée, font un stage à la ferme. Ils viennent, les pauvres petits, maigres et pâlis par la vie de misère et d'aventure qu'ils ont menée dans les villes, anémiés par les privations, par les nuits passées dans des chambres étroites, encombrées, obscures. Quelques mois à la garde des vaches et des moutons les transforment ; la nature reprend le dessus, ils se développent et beaucoup que guettait la scrofule ou la tuberculose deviennent sains et robustes. Alors seulement ils entrent à l'atelier. Mais aux récréations, aux jeux, à la promenade, ils se retrouvent dans les champs et, s'ils tombent malades, s'ils languissent, s'ils sont convalescents, un séjour à la ferme leur vaut mieux souvent que toute la thérapeutique du docteur.

Je me suis appliqué à montrer surtout ce que l'on fait à Ruysselede au point de vue moral et éducatif. Je retrouve dans mes notes beaucoup de détails sur l'installation matérielle. Mais est-il bien nécessaire de les rapporter ? Faut-il dire, par exemple, qu'il y a quatre beaux dortoirs où la surveillance est facile ; qu'ils sont éclairés par cinq becs de gaz ; que les lits sont tout juste espacés de 0^{m} 75 centimètres? Nous avons aussi visité la cuisine, et j'ai à peine besoin d'ajouter que les plats auxquels j'ai goûté, comme le veut la coutume, m'ont paru excellents ; vous saurez aussi que chaque enfant a, le matin, du café au lait et du pain beurré, ce qui est conforme aux habitudes flamandes ; qu'on lui donne 600 grammes de pain, 150 de viande, des légumes, et peut-être ne serez-vous pas extrêmement surpris en apprenant que la morue est le poisson ordinaire. L'établissement possède une brasserie et fournit de la bière aux débilités, ainsi qu'à ceux qui font un travail de force ; le directeur songe même à en donner à tous, au moins le diman-

che. Je pourrais ajouter encore qu'il y a des salles de bains fort bien aménagées et une piscine pour cinquante enfants..... Votre curiosité est-elle maintenant satisfaite ? Vraiment, l'organisation matérielle, dans la rapide visite que j'ai faite, m'a semblé ne rien laisser à désirer. Ainsi, dans l'air pur de la campagne, avec un régime sain et sous une discipline régulière, les enfants grandissent et se fortifient, et, pour conclure sur tout cela, je citerai un chiffre, mais qui dit tout : la mortalité moyenne est de 1 pour 300.

L'établissement de Ruysselede a deux annexes. Au milieu des champs on a créé un lac minuscule dans lequel se trouve un vieux trois-mâts. Là, comme en France, car l'idée n'est pas nouvelle, on a songé à diriger les élèves vers la marine. Mais à Ruysselede le pauvre bateau, qui fait du reste assez triste mine, planté au milieu des champs, est à peu près délaissé ; il n'y a qu'un très petit nombre d'enfants, huit ou dix je crois, qui font l'apprentissage de la vie de marin. La raison en est qu'on les place difficilement. La Belgique n'a pas de marine de guerre ; presque tous les navires de commerce sont aujourd'hui à vapeur, et le mousse est devenu à peu près inutile.

En face de l'établissement principal s'élève un autre bâtiment destiné aux tout petits enfants. Ils sont nombreux, hélas ! plus de 100, et quelques-uns n'ont que deux ans. Chez nous, ces enfants seraient dans les établissements hospitaliers et appartiendraient à l'Assistance publique. C'est une École maternelle dirigée par des Sœurs, et le régime est celui de toutes les écoles similaires.

Tel j'ai vu Ruysselede. Mais on attend sans doute un dernier chiffre, celui qui juge définitivement un établissement d'éducation correctionnelle. Que deviennent ces enfants, si dociles et si disciplinés à l'École de bienfaisance, lorsqu'ils sont rendus à la liberté ? La récidive n'est pas tout à fait de 12 p. 100. C'est un assez beau résultat, mais ne pourrait-on pas désirer mieux ? En réunissant les renseignements que j'ai recueillis et en y réfléchissant, je suis porté à penser qu'on pourrait encore éviter des rechutes. Il suffirait peut-être de laisser à Ruysselede le temps d'achever son œuvre, de parfaire une éducation difficile, et qui se trouve souvent interrompue trop brusquement. Le séjour des enfants dans l'établissement est, en général, assez court. Les entrées sont nombreuses, les places limitées, et on est souvent forcé de faire des placements hâtifs. C'est une banalité de dire que l'éducation, qui tend à créer des habitudes, exige la patience et le temps. D'un autre côté, les municipalités et les patronages pour-

raient aussi beaucoup aider à l'œuvre de reclassement des pensionnaires de Ruysselede placés chez les particuliers. Il semble qu'il y a encore certains progrès à faire de ce côté.

Il était près de 4 heures et nous n'avions visité que la moitié de Ruysselede. Après avoir vu l'école des garçons, il nous restait à voir celle des filles, car le vaste établissement que dirige M. Poll est mixte. Ne triomphez pas, toutefois, si vous êtes partisan des théories de la co-éducation des deux sexes, et rassurez-vous si vous craignez pour les adolescents les tentations de la promiscuité. Il n'y a à Ruysselede ni classes, ni bains en commun. Réunies sous une même direction générale, les deux écoles sont rigoureusement séparées l'une de l'autre. La distance qui les sépare est de trois kilomètres, et toute communication entre les enfants des deux établissements est impossible. Il était trop tard pour faire cette promenade à pied et la voiture que le directeur avait mise gracieusement à notre disposition, nous transportait rapidement à la porte de Beernem.

Cette juxtaposition des deux établissements a des avantages qui doivent être signalés. Elle permet de sages et judicieuses économies. L'École des garçons fournit à celle des filles, le pain, les légumes, la viande, la boisson et, d'un autre côté, ce sont les jeunes filles de Beernem qui prennent soin de l'entretien du linge et des effets d'habillement des jeunes gens. Aussi Ruysselede se suffit absolument à lui-même et la plus grande partie du travail des enfants est absorbée par les besoins même de l'établissement. Les récriminations ordinaires contre la concurrence des ouvroirs n'ont donc guère ici raison de se produire.

Beernem a l'aspect d'un couvent de jeunes filles et d'une ferme. En effet, ici comme à Ruysselede, on enseigne l'agriculture : la maison possède 62 hectares de terres cultivées et elle n'a qu'un jardinier. De temps en temps seulement, on demande l'aide de quelques hommes de peine. Les élèves sortent de là, connaissant les soins du bétail et les travaux des champs; elles sont des filles de ferme expérimentées et quelques-unes ont pu devenir de bonnes fermières. On vient tout récemment de construire une étable et une écurie sur les modèles les plus récents et les plus perfectionnés.

Mais on apprend aussi aux enfants tous les travaux de femme. Le soin du linge tient naturellement une grande place dans ces occupations, puisqu'il faut entretenir 900 personnes qui forment

l'effectif total de tous les établissements de Ruysselede. Laver, repasser, ravauder, repriser, voilà le principal travail de ces jeunes filles. J'ai visité la buanderie et l'atelier de repassage. Je confesse connaître encore moins ces choses que l'agriculture, mais toute cette organisation m'a paru très moderne. Au reste, on ne néglige pas la cuisine, et les grandes, chacune à leur tour, font la soupe et au besoin gâtent quelques sauces. Aussi, lorsqu'elles sortent de cette école les place-t-on facilement comme bonnes à tout faire, comme cuisinières et femmes de chambre. Les demandes sont même nombreuses, car Beernem jouit en Belgique, et particulièrement à Bruges et à Gand, de la réputation justifiée de fournir d'excellentes domestiques.

Je n'ai pas besoin de dire que le régime n'est pas à l'école des filles tout à fait le même qu'à Ruysselede. On ne peut pas y appliquer des méthodes aussi libérales et permettre les sorties hors de l'établissement et les petits congés. Ce n'est certes pas un cloître, mais on y exerce la même surveillance que dans tout autre pensionnat de jeunes filles. Les punitions, d'ailleurs, ne sont pas nombreuses, et la plus grave, la plus redoutée, est d'obliger la coupable à porter le dimanche le jupon rouge de tous les jours. Oh! coquetterie féminine!

Les Sœurs de Namur qui dirigent la maison appartiennent à un ordre enseignant, car il est bien entendu qu'on fait aussi la classe à Beernem et que l'instruction des élèves est l'objet de soins attentifs. Il y a 13 sœurs pour 250 élèves environ. La vénérable Supérieure qui nous a guidés dans notre visite est, depuis trente-trois ans, dans l'établissement. C'est une femme de grand bon sens et de profonde expérience ; elle possède sur le caractère des enfants qui lui sont confiées, sur l'instruction et l'éducation des filles, sur le patronage aussi, des vues merveilleusement pratiques. Je la soupçonne, elle m'excusera de le dire, de n'être pas fort au courant des théories pédagogiques récentes, mais elle juge les systèmes et les institutions sur les effets qu'ils portent, et, même en sortant du Congrès d'Anvers, j'ai trouvé ses vues très personnelles et très originales. Elles m'ont fort intéressé. Je ne me crois pas le droit de livrer à la publicité de cette Revue *l'interview* que je lui ai pris. De mon métier, je ne suis pas *reporter* et l'indiscrétion n'est pas mon devoir professionnel. Mais je ne dépasserai point, je crois, les bornes des convenances, en révélant qu'elle a peu de goût pour les théories qui veulent confondre tous les enfants et qui ne sépareraient pas rigoureusement les vicieuses de

celles qui sont simplement malheureuses. La Supérieure redoute avant tout la contagion morale pour le troupeau dont elle a la garde. « S'il vient ici, nous disait-elle, de mauvaises filles, comment préserver les autres? Comment pourrions-nous encore placer celles qui ne seraient pas corrompues ? Nos enfants ont bonne réputation, parce qu'on sait qu'elles n'ont été que malheureuses. Mais l'honneur de l'établissement serait compromis, le jour où il entrerait une voleuse ou une débauchée; on les confondrait toutes et aucune n'inspirerait plus confiance. » Et la Supérieure a bien raison. Mêler tous les enfants, sous prétexte que ceux qui sont vicieux et qui ont commis des délits sont plus malheureux que coupables, c'est une erreur et une faute grave. Notre division française des enfants qui sont confiés à l'Assistance publique, et de ceux qui appartiennent à l'Administration pénitentiaire m'a toujours paru logique, rationnelle et essentiellement pratique ; seulement on pourrait et on devrait chez nous élargir les cadres des enfants assistés, et souvent les mendiants ou vagabonds de moins de seize ans seraient mieux placés dans un établissement d'assistance que dans une colonie pénitentiaire. En Belgique, l'Administration a décidé de renvoyer au dépôt de mendicité de Bruges les jeunes filles âgées, même de moins de dix-huit ans, reconnues comme se livrant à la prostitution, ou celles dont l'état de grossesse serait dûment constaté. C'est cette formule trop étroite qui inquiétait, je pense, la vénérable Supérieure. Sans être une fille publique, certifiée par la police, une mineure de seize ou dix-sept ans peut être très vicieuse et très perverse. Sa place, évidemment, ne serait pas à l'École de bienfaisance de Beernem, mais au dépôt de Bruges.

Il fallait partir, car la nuit venait; mais nous emportions, mes compagnons de voyage et moi, une durable impression de notre visite à Ruysselede et à Beernem ; nous avions constaté les efforts qu'on fait, dans ce coin de terre des Flandres, pour assurer l'éducation morale et l'instruction de tous ces petits malheureux et un mot résumait notre commun sentiment : Le terme légal pour désigner ces établissements est celui d'Écoles de bienfaisance; il n'est même pas juste ; il faudrait dire : c'est un pensionnat pour les pauvres.

E. Garçon.

LA QUESTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DEVANT LA CHAMBRE[1]

Le rapport que M. Henry Boucher présente cette année à la Chambre des députés, sur le budget du Ministère de l'intérieur, constitue, en une de ses parties, un complément remarquable aux excellents rapports qu'il avait faits, au cours des deux années précédentes, sur le budget de l'Administration pénitentiaire. M. Henry Boucher n'est point d'ailleurs de ceux qui jettent négligemment un voile sur les faits qu'ils ne peuvent mettre au service de leurs opinions. Si pénibles qu'elles soient, il ne cherche pas à dissimuler les vérités dont la connaissance peut, en contribuant à l'éducation politique de la nation, la mettre en garde contre des entraînements irréfléchis. C'est sans nul doute de cette façon que doit être servie, pour l'être avec clairvoyance, la cause des libertés publiques et de la sécurité nationale.

« La loi du 19 décembre 1893, écrit-il, a été provoquée par les attentats anarchistes, mais ces tragiques événements, qui ont violemment appelé l'attention du Parlement et de l'opinion publique sur l'insuffisance de la police d'État, n'étaient que des accidents aigus, révélant l'existence d'un mal dont les esprits attentifs suivaient depuis plusieurs années les redoutables progrès.

« L'augmentation de la criminalité, en France, ne peut et ne doit plus être un secret pour personne.

« Ce n'est pas là seulement l'attristant résultat d'une sorte de décadence morale, provoquée dans le monde civilisé tout entier par les ardeurs de la lutte pour la vie ; c'est bien le symptôme d'une sorte de maladie nationale, puisque cette progression est plus rapide en France que dans les autres pays Européens appartenant au même groupe de civilisation et où les intérêts matériels ont pris le même développement.

« Or, toutes les épidémies ont leurs causes dans des manque-

(1) Rapport de M. Henry Boucher sur le budget du Ministère de l'intérieur pour l'exercice 1895, pages 49-68 et 80-95.

ments à l'hygiène publique et relèvent le plus souvent de la police sanitaire; l'épidémie morale, qui sévit momentanément sur la France, doit avoir elle-même son origine dans une sorte de désorganisation de notre hygiène nationale, dont il faut rechercher les causes puisque nous en constatons les effets. »

Mais, avant de passer à l'examen des causes de la criminalité, je me permettrai de relever une des phrases du rapport de l'honorable député, qui appelle à mon sens quelques observations. « La progression de la récidive, dit-il, influe seule sur l'augmentation de la criminalité dans notre pays. » Ceci a cessé d'être exact en 1891. D'après la statistique criminelle de l'année 1892, la dernière parue, la proportion des récidivistes, par rapport à l'année précédente, s'est abaissée d'environ 2 p. 100. Pris ainsi en bloc, les chiffres peuvent prêter d'ailleurs à l'erreur. Pour faire à la récidive sa part exacte dans la criminalité, il faut envisager séparément les diverses infractions. On voit alors que si l'ivresse, la mendicité, le vagabondage, les délits les moins menaçants en somme pour l'ordre social sont surtout le fait de délinquants d'habitude, « il n'est pas vrai, suivant les termes mêmes du dernier rapport du Garde des sceaux sur la justice criminelle, d'imputer principalement aux récidivistes l'augmentation des délits les plus graves. »

J'en reviens aux causes de l'extension de la criminalité. Il n'y en aurait d'autres, suivant l'honorable M. Boucher, que « les moyens défectueux du traitement de la maladie », c'est-à-dire les vices de notre régime pénitentiaire et « les lacunes de notre police entendue dans la plus haute signification du mot ». Je crois que c'est là une opinion trop exclusive et qu'à cette extension il convient au contraire de reconnaître des causes nombreuses et très variées. Mais il ne faudrait évidemment pas verser dans l'exagération et de l'accroissement moindre de la criminalité en d'autres États, de sa diminution même en Angleterre, tirer trop précipitamment cette douloureuse conclusion, que le tempérament moral de notre pays est moins sain que celui de ses voisins, qu'il y existe « des causes nouvelles d'infection spontanée » inconnues ailleurs. Un peuple, qui n'avait pas fait l'apprentissage de la liberté, qui n'en avait pas les mœurs, auquel des libertés illimitées étaient brusquement concédées, devait plus facilement être grisé par elles et les laisser dégénérer en licences, sans en pressentir les dangereux contre-coups.

M. Henry Boucher se refuse « à attribuer au développement de

l'instruction l'état de crise » qu'il signale. Certes, ce n'est pas l'instruction en soi qui peut jeter dans les esprits et dans les cœurs le germe des pensées et des passions criminelles ; « ce qui enrichit l'esprit, il le dit avec raison, ne saurait abaisser l'âme ». L'ignorance est mauvaise conseillère, elle est souvent l'active pourvoyeuse de la misère, ce facteur principal du crime, et elle s'accompagne de préjugés invétérés, dont les conséquences sont, en certains cas, redoutables pour la paix publique.

Le caractère donné à l'école publique, obligatoire du reste dès l'instant où l'on entendait le déterminer suivant des principes généraux et absolus, n'est pas davantage en cause.

Mais, si l'instruction peut être un puissant remède contre la diffusion du crime, c'est à la condition qu'elle fortifie l'âme de l'enfant contre toutes les défaillances et qu'elle soit dirigée dans le sens d'une profession ou, plus généralement, d'une situation déterminée, qui lui assure dans l'avenir des moyens d'existence. Or, si les éléments d'un grand nombre de sciences ont trouvé place dans les programmes de l'enseignement, on lui a donné bien rarement un caractère technique, professionnel et véritablement pratique. De là le nombre considérable et sans cesse grossissant d'individus déclassés qui, sans but précis, affluent dans les grandes villes et qui, ne sachant par une conséquence toute naturelle de leur manque de connaissances spéciales, à quel travail demander des ressources, se trouvent acculés au vice et, parfois, finalement au crime.

D'autre part, l'enseignement de la morale est trop souvent incomplet, elle ne tient pas dans les leçons du maître la place importante et même prépondérante qu'elle y devrait occuper ; son principe et sa fin, ses règles ne sont pas toujours l'objet d'une vulgarisation suffisante. C'est une lacune particulièrement grave, en un temps surtout où l'absence fréquente, par suite de conflits regrettables, de l'élément religieux, dans l'éducation générale de l'enfant, en rend le sens plus obscur, la sanction plus incertaine et en affaiblit l'effet. « Les forces morales, écrivait-on récemment à « ce propos avec une grande hauteur de vues, dont l'équilibre et « le concours sont nécessaires à l'éducation de l'enfant et à la « santé du corps social, sont, dans tout pays civilisé, au nombre de « trois : l'inspiration scientifique, l'inspiration religieuse, et la « tradition des bonnes mœurs par la famille. En France, ces forces « sont divisées et en lutte intestine. La vertu éducatrice de cha- « cun de ces facteurs essentiels de la vie morale et de l'éducation

« publique s'en est trouvée paralysée et comme annulée. Quoi « d'étonnant dès lors que les mauvaises leçons aient été plus for- « tes que les bonnes et que les passions mauvaises, trouvant la « porte ouverte, se soient partout répandues (1)! »

Si, par suite des lacunes de l'éducation, le sentiment des devoirs réciproques et des responsabilités s'est progressivement affaibli au sein de la famille, si, par l'effet d'une sensibilité presque maladive, la discipline domestique s'est aussi relâchée de ses rigueurs nécessaires, une instruction à la fois trop étendue et trop superficielle a rendu en outre des esprits insuffisamment cultivés facilement accessibles à des doctrines pernicieuses et fausses, mais entraînantes et captieuses, et l'ardeur avec laquelle ils accueillent les critiques dirigées contre l'ordre social, les prédispose à de violents attentats contre la propriété et à toutes les révoltes contre l'autorité.

La genèse du crime échappe en grande partie à l'action des lois et à la vigilance de l'autorité; du moins la société ne devrait-elle pas aider à en répandre la contagion par les insuffisances ou les vices de ses moyens de défense; c'est pourtant ce qu'elle fait. « Le malade moral, dit très justement M. Boucher, le délinquant ou le criminel, auquel l'emprisonnement a été imposé tout à la fois comme une peine et une sauvegarde, n'a jamais été isolé suffisamment et sauvegardé de la contagion réciproque de la prison. C'est là le vice ancien, dès longtemps signalé et combattu, de nos institutions pénitentiaires françaises, dont l'influence sur la récidive est amplement démontrée. » Il n'est personne, un peu au courant des questions pénitentiaires, qui ne sache qu'à l'exception de vingt-cinq ou vingt-six prisons cellulaires, nos prisons départementales sont des foyers de démoralisation et que la peine a depuis longtemps cessé d'y être intimidante et exemplaire; mais on ne peut que se féliciter de rencontrer ces légitimes critiques sous la plume d'un législateur, d'un membre de la Commission du budget, et on serait heureux d'y trouver le gage d'un effort prochain en vue d'une transformation plus rapide de nos prisons de courtes peines.

« Il y a quelque chose de pis que la contagion du crime par la prison, dit encore l'honorable député, c'est la contagion dans la vie libre par l'impunité. Or, jamais les crimes et les délits n'ont si facilement échappé qu'aujourd'hui à la poursuite et à la répression. »

---

(1) Le *Temps* du 16 mai 1894.

Il eût pu ajouter que, dans le cas où la répression est reconnue nécessaire, les juges en usent trop souvent avec une modération excessive, remarque souvent faite, même par le Garde des sceaux, et que cette répression est encore fréquemment énervée par l'abus des mesures de clémence et d'oubli, qu'on fait volontiers planer sur elle comme un démenti. Mais il est en effet bien certain que l'audace des malfaiteurs croît forcément avec les chances d'impunité, et il est malheureusement incontestable qu'elles augmentent. En 1890, sur 471.000 affaires soumises au parquet, 254.000 ont été classées sans suite ou suivies d'ordonnance de non-lieu ; en 1891, sur 494.000 affaires, 270.000 ont eu cette terminaison ; c'est pour la dernière période de six ans une augmentation de 14 p. 100. La diminution progressive du nombre des acquittements qui, de 37 p. 100 devant le jury et 14 p. 100 en police correctionnelle en 1831 (1), est tombée dans ces dernières années à 24 p. 100 devant la première de ces deux premières juridictions et à 5 p. 100 devant la seconde, semble indiquer, il est vrai, que les affaires ne sont déférées aux juridictions de jugement qu'après un examen plus attentif. Il n'en demeure pas moins acquis que, de 13.000 en 1831, le nombre des cas où l'absence de poursuites a été motivée par l'insuffisance des charges recueillies ou l'impossibilité de découvrir les auteurs des actes délictueux, s'est élevé en 1890 à 99.000 environ et 107.000 en 1891.

Cette progression inquiétante de l'impunité ne peut venir que des insuffisances de la police. M. Henry Boucher en fait un exposé lumineux, il en donne les raisons ; il signale et discute les moyens d'y remédier.

Le développement incessant des moyens de communication de toutes sortes étend chaque jour davantage le champ des investigations de la police. « Il aurait été certainement nécessaire en présence de cette mobilité extrême dont profite le crime de donner à la justice qui le poursuit une mobilité égale, d'étendre et de généraliser son action, de rendre plus intimes et plus rapides les rapports du pouvoir central avec les polices locales, et c'est dans ce sens que tous les peuples de l'Europe, et tout récemment la Hongrie, l'Angleterre même, ont dirigé leurs réformes.

« La France, au contraire, dont toutes les autres institutions obéissent à une centralisation si puissante, a choisi ce moment pour rompre tous les liens qui rattachaient ensemble et avec le

(1) V. le rapport qui précède, la statistique criminelle de 1891, p. XII et XIV.

pouvoir central les polices municipales et faire disparaître la fiction qui donnait à leur groupement l'apparence et une partie des avantages d'une police d'État.

« Ce n'était qu'une fiction en effet, quelque heureuse qu'elle fût. Notre pays n'a jamais eu de police d'État..., elle a toujours eu chez nous un caractère essentiellement municipal. »

Chaque police a donc toujours été autonome. Du moins, avant la loi de 1884, un lien la rattachait à l'État, c'était « l'investiture du maire par le pouvoir central qui dirigeait par lui la police municipale et lui déléguait virtuellement l'exercice de la police judiciaire et de la police de sûreté générale en vertu de son droit régalien ».

Il existait ainsi en France, suivant la juste expression de M. Boucher, « une sorte de fédération de polices municipales, dont le Ministre de l'intérieur était le Grand Chancelier. »

Mais, en supprimant l'investiture des maires, la loi de 1884 a porté une très grande atteinte à cette unité déjà superficielle de la police. « Chacune des polices municipales, écrit M. Boucher, est retombée dans son isolement et ne se rattache plus à l'action centrale que par la bonne volonté individuelle des magistrats municipaux....., l'ordre public ne dépend plus désormais que de la bonne volonté des maires et du bon accord existant entre eux et les représentants du pouvoir central. » Cette formule me paraît, en droit, un peu absolue, car, pour l'exécution des mesures de sûreté générale, les maires sont placés « sous l'autorité de l'administration supérieure » (art. 92, § 2) et c'est « sous la surveillance de l'administration supérieure qu'ils sont chargés de la police municipale (art. 91) ». Le préfet peut même, en vertu de l'article 99 de la loi, « dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, après une mise en demeure au maire demeurée sans résultats, prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ». Mais, en fait, l'intervention du préfet, prévue par cet article, ne peut avoir qu'un caractère tout à fait exceptionnel, et des faits récents sont venus prouver qu'elle ne se produira jamais qu'au prix d'un conflit, dont les conséquences peuvent être préjudiciables au principe d'autorité lui-même.

D'autre part, par suite de la mauvaise volonté des administrations municipales, qui s'est déjà en quelques communes manifestée avec retentissement, l'autorité supérieure peut se trouver presque complètement privée de moyens d'action, puisque, en dehors des

villes d'une population supérieure à 40.000 âmes, les dépenses obligatoires de la police ne comprennent, et pour les communes de plus de 5.000 âmes seulement, que le traitement et les frais de bureau du commissaire de police.

Si excellent même que soit l'esprit de l'immense majorité des administrations communales, il est parfaitement certain que, dans l'organisation de la police municipale, ils se préoccuperont toujours exclusivement des intérêts locaux. C'est ce qui ressort avec évidence de la comparaison des dépenses de police dans les grandes villes. Ainsi, tandis qu'au Havre la dépense est de 4 fr. 01 par tête, elle n'est à Rouen, ville voisine, que de 3 fr. 08 et à Reims de 1 fr. 74.

Les polices municipales ne constituent pas, il est vrai, à elles seules toute la police, il faut encore y joindre la gendarmerie et les fonctionnaires relevant de la direction de la sûreté générale.

Mais la gendarmerie, déjà occupée par la surveillance des chemins de fer, fort peu utile « dans la forme où elle est exercée », a été presque complètement « détournée de ses fonctions de police par le rôle de plus en plus important qui lui est donné dans la préparation du recrutement et de la mobilisation de l'armée, et elle ne peut plus prêter à la police générale, à la police judiciaire et même aux polices communales, qu'un concours purement accidentel ». La Chambre s'est montrée récemment inquiète, à bon droit, de cette situation, et l'on est heureux de savoir que les divers Ministres intéressés recherchent, en ce moment même, les moyens de rendre le plus possible la gendarmerie à son véritable rôle.

Quant au service de la sûreté générale, il comprenait, avant la loi du 19 décembre 1893, 235 agents divers seulement, commissaires et adjoints, surveillant les gares, les ports et les frontières, « mais sans aucun droit d'agir en dehors de leur domaine restreint, sans agents d'exécution, sans moyens matériels de déplacement ». Au fonctionnement du service était affectée une somme de 852.800 francs, dont 764.400 francs représentaient les traitements de ces agents. Il ne restait donc disponible pour déplacements et autres indemnités que la somme dérisoire de 88.400 francs, avec laquelle on pouvait d'autant moins subvenir aux dépenses des opérations les plus simples de surveillance et d'information que les indemnités à allouer aux commissaires pour les changements de résidence auxquels ils sont assujettis, par la nature de leur service et autres causes, devaient être prélevées sur ce crédit et qu'il « était même insuffisant pour cette seule application ».

Rendue sous la pression des tragiques événements que l'on sait,

la loi du 19 décembre 1893 a augmenté le crédit, porté au budget sous la rubrique : « *Traitement des commissaires de police, indemnités de déplacements et autres* », de 820.000 francs et procuré ainsi au Gouvernement les moyens d'action indispensables. L'effectif du personnel de la sûreté générale a été porté de 235 à 406 agents ; tous les départements, sauf sept, ont été munis de commissaires spéciaux ; 10 commissaires et 56 adjoints sont réunis à Paris, prêts pour les déplacements nécessaires ; l'administration enfin n'est plus dénuée de ressources « pour les déplacements professionnels, les recherches et investigations dans l'intérêt de la sécurité publique.

« Le service est ainsi doté de toutes les ressources propres à assurer sa mobilité de fait. Le décret du 23 décembre 1893 lui a donné la mobilité de droit, en étendant la juridiction des commissaires spéciaux à tout le département de leur résidence, tandis qu'aux termes du décret de1855 ils n'avaient juridiction que sur la voie ferrée et ses bâtiments d'exploitation.

« Les commissaires sont rentrés dès lors sous la dépendance directe des préfets....., les communications interdépartementales se sont établies, et ainsi s'est créée, en quelque sorte, une ébauche de police nationale. »

Mais, comme le dit fort bien M. Boucher, « on peut improviser des crédits, on n'improvise pas une police ». Or, il sera impossible de constituer un corps de fonctionnaires, ayant chacun dans sa situation respective les qualités professionnelles, le tact et l'expérience nécessaires, tant qu'existeront parallèlement les deux corps de police, spécial et communal, en deux hiérarchies distinctes et sans échanges possibles. Les meilleurs commissaires communaux, retenus par des avantages personnels et par la perspective de retraites locales, sont peu disposés à entrer dans la spécialité, et jusqu'à présent les fonctionnaires de la spécialité ne pouvant être détachés dans le service communal sans perdre leurs droits à la retraite, il était impossible de les y envoyer sans commettre une injustice. Le groupement dans une hiérarchie unique de ces deux corps de fonctionnaires, actuellement « séparés, dès leur entrée en fonctions, par les intérêts de leur carrière, le mode de leur avancement, le régime de leur retraite, et tout ce qui touche à leurs intérêts matériels », permettrait au contraire à l'État « de posséder dans les fonctionnaires inférieurs de la sûreté générale toute une pépinière d'agents, où il lui serait possible de recruter les commissaires communaux dont il a la nomination ..... Il pourrait encore choisir pour les postes les plus difficiles, soit parmi

les commissaires communaux, soit parmi les commissaires spéciaux, les sujets qui paraîtraient les plus aptes à les bien occuper ».

Mais on ne pouvait prétendre atteindre à ce résultat tant que les intérêts des commissaires communaux demeuraient distincts de ceux de l'État, et ce qui marquait surtout cette divergence d'intérêts « c'était la mise hors la loi des retraites » de ces commissaires. Par l'organe de son rapporteur, la Commission du budget a fort justement proposé de la faire cesser ; la Chambre vient d'adhérer par son vote aux propositions de sa Commission.

Telles sont les réformes déjà réalisées ou en voie de s'opérer; mais ce ne sont là que des réformes de détail. Dans quel sens convient-il d'orienter la réorganisation générale de la police française ? C'est la dernière question que pose le rapport de M. Henry Boucher.

Faut-il, « au risque de multiplier les conflits d'attributions, superposer une police nationale aux multiples polices locales dont on a laissé rompre les liens, séparer en deux tronçons la police municipale d'une part, les polices judiciaire et politique d'autre part, privant la première de l'autorité nécessaire, les autres de la puissance d'information que donne le contact journalier des agents locaux avec toutes les classes de la population » ?

Vaudrait-il mieux, au contraire, former « une immense administration de police d'État, imposant des règles communes aux populations diverses de la France, expropriant avec les polices municipales une grande part de ces libertés locales qui sont en somme les vraies écoles de la vie publique dans une démocratie »? Et, parce que la justice, ajouterai-je, ne peut émaner que de l'autorité souveraine, doit-on penser, comme on l'a fait parfois, que la police, qui en est l'instrument indispensable, doit être également tout entière dans la dépendance directe de cette même autorité: n'est-il pas préférable, au contraire, que la considération des mœurs et des idées locales serve de contre-poids, dans l'appréciation des faits et de la nécessité de la poursuite, à l'application rigoureuse des principes absolus du droit?

Doit-on, enfin, « détruire la loi de 1884 et ramener les maires élus au simple rôle d'administrateurs de la fortune communale et d'officiers de l'état civil » ? N'y aurait-il pas, pourrait-on dire, de l'inconséquence et de la contradiction à décapiter l'autorité municipale à l'heure même où il semble d'une sage prévoyance de rendre à la vie locale une activité nouvelle ?

L'honorable député des Vosges ne se montre pas favorable à l'idée d'une réforme qui modifierait les rapports de l'État et des communes ; ses préférences semblent acquises à l'amélioration de l'état de choses actuel. « Il estime possible de laisser aux maires la direction de la police municipale, le choix de leurs agents, mais avec un contrôle plus sévère de leur préparation technique », et peut-être conviendrait-il d'ajouter : sous la condition, quant au nombre, d'un maximum et d'un minimum infranchissables, « de les associer même à la police générale dans une large mesure et cependant de grouper les polices municipales et de les mettre en communication les unes avec les autres, de les relier au pouvoir central, en encadrant le personnel inférieur dans une hiérarchie de fonctionnaires de la même origine, d'un rang plus élevé et rémunérés par l'État.

« Il pense que la police rurale peut être renforcée par le groupement des gardes champêtres sous une direction cantonale et surtout par l'action si populaire de la gendarmerie rendue à sa destination primitive.

« Il croit, enfin, que des commissaires départementaux, peut-être des commissaires d'arrondissements, choisis parmi les plus distingués magistrats de la police communale, pourraient assurer les communications intercommunales et interdépartementales sous la haute direction des préfets, tandis que le service spécial des chemins de fer, emprunté au même personnel, assurerait le renforcement des polices locales dans les cas particuliers où elles seraient insuffisantes ou compromises.

« C'est ainsi, conclut-il, que, sans réaction législative, sans augmentation très sensible de dépense, la police française paraît pouvoir être réorganisée avec le personnel actuel, renforcé par des recrues mieux préparées par un enseignement approprié. »

J. Astor.

LE BUDGET DES PRISONS

A LA CHAMBRE

Le 19 février, la Chambre des députés a consacré deux séances à la discussion du rapport de la Commission du budget, dont nous avons donné une analyse (*supra* p. 47-60).

La hauteur de vues avec laquelle ce grand problème de la répression et de l'amendement a été traité, tant par les orateurs de la Chambre que par les représentants du Gouvernement, nous oblige à donner cette année plus de développements que de coutume à notre compte rendu. L'importance des déclarations faites et des principes consacrés, notamment en matière d'organisation du travail, d'éducation correctionnelle et de patronage, justifiera, en outre, de nombreuses citations textuelles.

M. Bovier-Lapierre débute par une critique assez vive du scepticisme avec lequel l'Administration s'occupe du côté moral de son œuvre : le relèvement du condamné, et de la façon dont elle applique les lois sur la relégation, sur la libération conditionnelle, sur le sursis et sur la séparation individuelle : « Je voudrais voir les pouvoirs publics entrer résolument dans l'application de la doctrine de ceux qui pensent que la peine doit servir à l'amendement et à la guérison du condamné. (*Très bien! Très bien!*) Je sais quelles sont les difficultés du problème ; je sais surtout qu'en matière pénitentiaire, la période d'expérimentation est longue et laborieuse. Mais cette part faite aux circonstances atténuantes, je n'hésite pas à dire que les lois qui ont été votées jusqu'ici par la République, au point de vue de notre régime pénal, ont été appliquées sans méthode directrice, sans plan de conduite bien déterminé, quand elles ne sont pas restées inexécutées. »

Il constate que, malgré la transportation de 11.000 récidivistes depuis 1885, la récidive augmente sans cesse ; cette loi coûte fort cher et ne rapporte rien : « Il en sera ainsi tant que le Gouvernement s'obstinera à considérer le travail des relégués comme nul

et inutilisable, tant qu'il ne cherchera pas à organiser ce travail pour lui et à son profit exclusif, tant qu'il laissera les relégués oisifs dans des ateliers où ils ne travaillent pas pour la valeur du pain qui les nourrit. Il en sera ainsi tant que le Gouvernement s'obstinera à ne pas rechercher et désigner les colonies de la relégation, colonies et territoires où transportés et relégués se livreraient à de grands travaux d'utilité générale. »

L'exécution de cette loi devrait, d'ailleurs, appartenir au Ministère de l'intérieur.

Il regrette que la libération conditionnelle ne soit pas plus fréquemment appliquée : « Depuis 1886, 12.000 libérations conditionnelles ont été prononcées; elles n'ont été suivies que de 200 révocations. Chaque année nos tribunaux de répression rendent une moyenne de 90.000 condamnations à des peines privatives de la liberté. Les 1.200 libérations conditionnelles octroyées annuellement ne sont pas en proportion suffisante avec ce chiffre. » La critique de l'orateur nous semble plus justifiée quand il se plaint que le règlement d'administration publique prévu par les articles 1 et 6 de la loi n'ait pas encore paru. S'il n'y a eu que 200 révocations, c'est justement parce que les libérations n'ont été accordées qu'avec une extrême prudence et en très petit nombre. Et en cela nous ne pouvons partager le sentiment du Ministre qui, dans sa réponse, déclare « qu'il est préférable de pécher par excès d'indulgence que par excès de rigueur ».

Nous en dirons autant de ses critiques au sujet de l'application, trop réduite, suivant l'orateur, de la loi Bérenger : « J'entends bien que la loi sur le sursis à la peine n'est pas d'ordre administratif, qu'elle est absolument d'ordre judiciaire et varie suivant la jurisprudence de nos tribunaux ; mais je sais bien ce que pourrait auprès de nos corps judiciaires une circulaire de M. le Garde des sceaux leur rappelant le but à atteindre, s'il était comme moi persuadé que le régime appliqué à la première faute est le plus ordinairement la cause principale de la récidive et de la rechute.

« Il en est de cette méthode répressive comme du fonctionnement actuel du casier judiciaire organisé par l'Empire. Pour la condamnation la plus légère il est traîné toute la vie comme un boulet, et sans qu'aucune prescription puisse jamais en effacer la trace, par l'enfant qui aura agi sans discernement comme par les condamnés de tous ordres, et sans aucune distinction, paralysant pour toujours, à cet égard, les moyens de trouver du travail et de vivre honnêtement. (*Bulletin*, 1894, p. 950.)

« Le Gouvernement, il y a trois ans, avait institué une Commission extraparlementaire pour étudier les réformes nécessaires au casier et supprimer les abus. Cette commission a beaucoup travaillé, et l'honorable M. Fallières, alors Garde des sceaux, a déposé au Sénat un projet de loi qui résume ses travaux et propose de nouvelles dispositions. Le projet depuis tantôt deux ans dort dans les cartons de la haute Assemblée et attend le jour de la discussion. Je me permets de le rappeler au souvenir du président du Conseil. »

Quant à la loi de 1875, dont, d'ailleurs, il se déclare l'adversaire déterminé, M. Bovier-Lapierre se plaint de l'inégalité que, en fait, elle apporte dans l'exécution de la peine : « C'est parce que la loi de 1875 a violé ce principe de l'égalité, c'est parce qu'elle a eu la prétention de n'être qu'une loi d'exécution administrative de la peine, que nous sommes aujourd'hui acculés aux expédients les plus contraires à la loi morale et les plus fâcheux pour notre budget. Nos Conseils généraux se refusent à la transformation facultative de leurs prisons, malgré les subventions offertes par l'État ; malgré les circulaires ministérielles, ils tiennent la loi en échec. Le Gouvernement a songé alors à vaincre leur résistance ; une loi du 4 février 1893 a permis à l'État de reprendre aux départements qui ne transformeront pas leurs prisons la propriété de ces mêmes prisons à beaux deniers comptants.

« La nouvelle enquête ouverte auprès des départements pour l'application de la loi du 4 février 1893 et qui a été reproduite dans les annexes du très intéressant rapport de mon collègue, M. Maurice Faure, n'a point donné les résultats que le Gouvernement pouvait espérer. Les Conseils généraux qui résistent à une transformation facultative avec subventions résistent non moins énergiquement à l'abandon à l'État, et moyennant indemnités, des prisons qui sont la propriété de leur département. Cette résistance ne peut durer davantage. (*Très bien! Très bien!*) Il faut savoir où nous en sommes.

« Le Gouvernement, dans le budget, a inscrit timidement un crédit de 105.000 francs pour subventions en cas de transformation facultative ; mais aucun crédit n'est inscrit pour l'application de la loi du 4 février 1893, qui coûterait à l'État, nous dit M. Maurice Faure, d'après les déclarations de l'Administration elle-même, plus de 35 millions. »

Il demande, en terminant, que la partie des travaux de la Commission de revision du Code pénal relative à l'échelle des peines

soit détachée du reste et soumise le plus tôt possible à l'examen de la Chambre.

« Il faut enfin que le Gouvernement s'efforce d'organiser solidement les sociétés de patronage qui, après la libération, doivent protéger les libérés, leur venir en aide et leur procurer du travail.

« La loi prévoit leur existence et leur fonctionnement, et je n'hésite pas à dire qu'elles sont encore à l'état absolument embryonnaire. Le budget de l'Administration pénitentiaire leur attribue une subvention de 120.000 francs. Ce crédit est manifestement insuffisant. J'ai demandé au Gouvernement, il y a deux années, de le relever : je n'ai pas obtenu satisfaction. Mon honorable collègue et ami, M. Leveillé, vous proposera de ce chef une augmentation de crédit ; certainement il sera plus heureux que moi-même. Il est impossible qu'on ne puisse trouver dans un budget de 3 milliards à pourvoir à cette impérieuse nécessité. (*Très bien! Très bien!*)

M. Georges Leygues, *ministre de l'intérieur*, répond successivement à la plupart des questions soulevées par M. Bovier-Lapierre.

«..... J'estime, comme M. Bovier-Lapierre, que la peine doit surtout amender, qu'elle doit avoir plutôt pour but de relever l'individu que de le punir. Mais il y a deux catégories parmi les condamnés : il y a ceux que l'on peut guérir, remettre dans le droit chemin. Pour eux, épuisons tous les moyens que vous avez indiqués, usons de bienveillance. Mais il y a aussi ceux qu'on appelle les incorrigibles, sur lesquels on ne peut rien. Les mesures que vous réclamez sont à leur égard inefficaces.

« Quant aux sociétés de patronage, je partage l'avis de M. Bovier-Lapierre. Si vous voulez diminuer la récidive et la criminalité, ce n'est pas par une faiblesse excessive vis-à-vis des condamnés que vous atteindrez ce but. C'est surtout par le développement des sociétés de patronage et des sociétés se consacrant au relèvement de l'enfance misérable, abandonnée ou coupable.

« Si vous recueillez l'enfant abandonné, l'enfant coupable ou misérable, livré à tous les hasards de la rue, vous pourrez faire de cet enfant un ouvrier laborieux et un honnête citoyen et vous tarirez la source des crimes et des récidives.

« C'est de ce côté qu'il faut chercher le remède et que l'attention du Gouvernement a été appelée. C'est dans cette voie que nous devons continuer à marcher. »

Pour la relégation, le Ministre reconnaît qu'elle n'a pas produit

tous ses effets, mais son exécution relève du Ministère des colonies, de même que des tribunaux. Si elle n'est pas appliquée plus rapidement, c'est par raison d'économie.

Pour la libération conditionnelle, au début, les parquets ont résisté, mais des circulaires du Garde des sceaux sont parvenues à en assurer l'application et on peut affirmer que, aujourd'hui, aucun détenu digne d'intérêt n'en est privé. Peut-être même peut-on dire qu'on en met parfois dehors qu'on ferait mieux de retenir en prison.....

Il faut dire du sursis, comme de la libération conditionnelle : c'est une question de mesure. Il ne faudrait pas en abuser. Et il est certain que plus d'une fois déjà on l'a appliqué trop largement.

Quant à la loi de 1875, elle existe et elle doit être exécutée : « Notre collègue, M. Bovier-Lapierre, nous a dit que les départements ne construisaient pas de prisons cellulaires. On en a pourtant construit un certain nombre, puisque vingt-huit départements en possèdent. Si les départements ne rétrocèdent pas leurs prisons à l'État, c'est, vous le savez, parce que l'État ne peut pas leur offrir les avantages qu'ils réclament. L'État ne peut pas dire aux départements : Je prends vos prisons, mais je ne vous indemniserai pas, parce que je n'ai pas de fonds.

« Nous n'avons qu'un crédit de 105.000 francs inscrit au budget de 1895. Il faudrait un crédit de 1 million si l'on voulait assurer la prompte exécution de la loi. »

Toutes ces déclarations sont excellentes. On peut seulement regretter que M. Leygues, qui est un pénitentiaire de vieille date et est très bien édifié sur la valeur de la loi de 1875, n'ait pas une fois de plus énergiquement affirmé son efficacité et n'ait pas conclu en déclarant l'urgence d'assurer par tous les sacrifices nécessaires sa prompte exécution. Il aurait trouvé à cet égard, dans le rapport sur son propre budget, des indications aussi heureusement exprimées que fortement motivées (*supr.* p. 376).

M. Maurice Faure, *rapporteur*, constate combien il est illogique de remettre l'exécution de la loi sur la relégation au Ministère des colonies : « La question pénitentiaire, en effet, forme un ensemble qu'on ne saurait scinder, quand on veut en étudier sérieusement tous les aspects, toutes les conséquences, toutes les répercussions, et il y aurait, à mon avis, un véritable intérêt, pour la solution des problèmes qui s'y rattachent, à examiner en même temps toutes les dépenses concernant les divers services de détention, quel

que soit le Ministère dont elles dépendent. (*Très bien ! très bien !*)

« C'est une démonstration qui me paraît résulter clairement du présent débat et qui m'autorise à exprimer le désir personnel que, lors des exercices prochains, la Commission du budget confie à un rapporteur unique le soin d'examiner et de discuter, en son nom, devant la Chambre, les crédits de toute nature relatifs à l'application de notre régime pénal.

« En formulant ce désir, je suis, d'ailleurs, certain de répondre à la pensée et aux préoccupations de tous ceux qui s'intéressent aux différents modes d'exécution des peines et à l'étude rationnelle des questions pénitentiaires, qui sont toutes, nécessairement, quoi qu'on fasse, solidaires et étroitement unies entre elles. »

Le chapitre 63, relatif au personnel pénitentiaire, est voté : 4.928.639 francs.

Sur le chapitre 64, relatif à l'entretien des détenus, M. GÉRAULT-RICHARD, a traité la question de la contrainte par corps et il s'est plu à rappeler sa situation d'ex-prisonnier.

Il vaut mieux, a-t-il ajouté, que le Parlement se recrute dans les prisons, que les prisons dans le Parlement.

Quant à la contrainte par corps en matière d'amende et de dommages-intérêts, c'est le reste d'une législation odieuse qui repose sur la sinistre maxime : « Malheur aux pauvres. » Grâce à elle, l'amende, qui figure comme peine accessoire dans les arrêts de justice, devient, dans la réalité et pour les individus dénués de ressources, une peine principale. Supposez, en effet, un jugement prononçant la double peine de quinze jours de prison et de 2.000 francs d'amende contre deux justiciables dont l'un serait riche et l'autre dénué de ressources : le riche subira une courte détention et payera son amende, après quoi il se trouvera quitte avec la justice ; le second, au contraire, devra rester pendant deux ans et quinze jours en prison.

M. Maurice FAURE, tout en se déclarant favorable à une réforme sur ce point, a fait remarquer qu'il était impossible de la réaliser par voie budgétaire.

Par 382 voix contre 115, la Chambre a repoussé l'amendement de M. Gérault-Richard tendant à une réduction de cent francs à titre d'indication.

M. DUTREIX, à la séance du soir, a repris la même question. Mais, sur une énergique intervention du Ministre, elle a été de

nouveau ajournée et le gouvernement a refusé de prendre l'initiative qui lui était demandée, d'une réforme de la législation.

Mais revenons à la séance du matin, dont toute la fin a été remplie par la très importante question de l'organisation du travail dans les prisons.

M. Maurice SIBILLE l'aborde à propos des jeunes détenus. Il rappelle qu'à côté des travaux agricoles trop exclusivement prescrits par la loi de 1850, l'administration a dû organiser des travaux industriels (*supr.*, p. 58): « On a créé à Aniane, près de Montpellier, un grand établissement où dans divers ateliers on enseigne à un certain nombre d'enfants les professions de boulanger, maçon, cordonnier, tailleur, menuisier, charpentier, ferblantier, forgeron, taillandier, mécanicien, imprimeur, relieur.

« Si j'en crois le rapport de M. Maurice Faure, les objets ainsi fabriqués à Aniane ne sont pas livrés au commerce, ils ne sont pas vendus au dehors.

« Ils servent tous aux besoins des colonies pénitentiaires. Il y a là une organisation du travail qui ne peut soulever et ne soulève aucune réclamation. Pourquoi ne pas appliquer dans tous les départements les règles suivies dans l'Hérault ? Pourquoi ne pas apprendre diverses professions à tous ceux dont l'administration a la garde? Pourquoi, notamment, exploiter dans les quartiers correctionnels la main-d'œuvre pénale, contrairement à la loi et contrairement aux vœux si souvent exprimés à cette tribune?

« L'article 10 de la loi de 1850 impose à l'administration l'obligation de créer un établissement agricole, une colonie correctionnelle, et d'y élever dans une discipline sévère les enfants condamnés à plus de deux ans de prison et les enfants déclarés insubordonnés.

« L'Administration a-t-elle obéi aux ordres du législateur? Non. Vous chercherez vainement, soit en France, soit en Algérie, une colonie correctionnelle (1).

« Où envoie-t-on les jeunes détenus qui devraient être dans ces colonies correctionnelles? On les tient renfermés dans des maisons d'arrêt, de justice et de correction, à Lyon, Rouen, Dijon, Nantes, Villeneuve-sur-Lot, où ils vivent sous le même toit que des voleurs,

(1) *Conf.*, sur ce sujet, *Bulletin*, 1892, p. 787, 788; 1894, p. 229 et 833. — Mais dans ces deux rapports on préconise la colonie de punition placée à côté de la colonie d'éducation et on préconise la punition exécutée *en cellule*.

des assassins, des prostituées, où, par la force des choses, ils reçoivent chaque jour, en dépit de toutes les séparations, de fort mauvaises impressions.....

« Et à quelle occupation se livrent-ils ? Sont-ils comme à Aniane préparés à exercer diverses professions? Le travail leur est-il donné sous des formes variées qui correspondent à leurs différentes aptitudes?

« Non, l'administration ne se préoccupe que de tirer profit de leur travail ; elle écarte tout apprentissage long et difficile ; elle les condamne à des métiers qui n'exigent ni des connaissances spéciales, ni une habileté particulière, à des métiers que le premier venu peut apprendre, je ne dirai pas en quelques mois, mais en quelques semaines, à des métiers qui ne donnent jamais que de maigres salaires. Faut-il en fournir la preuve? A Dijon, les jeunes détenus font des brosses; à Nantes, les uns font, à l'aide de machines, des grillages à mailles serrées, les autres, des galoches, et, au bout de trois mois, on les regarde, on les traite, on les paye comme des ouvriers n'ayant plus rien à apprendre au point de vue professionnel.

« L'Administration a-t-elle ainsi armé tous ces jeunes gens pour les luttes de la vie? A-t-elle ainsi rempli les devoirs de tutelle qui lui incombent? Évidemment non. Laissez-moi donc exprimer ici le regret qu'elle ait renoncé au programme tracé par le législateur de 1850, programme inspiré par de généreuses préoccupations de patronage et de régénération; laissez-moi aussi exprimer la crainte que l'on ne jette chaque jour dans les carrefours des villes, des jeunes hommes sans moralité et sans ressources, prêts à suivre les exemples des criminels dont ils ont entendu vanter les exploits dans les prisons où ils ont été élevés ? »

Ici apparaît une préoccupation peut-être plus électorale que pénitentiaire. L'honorable orateur se préoccupe vivement de ce que deviennent les objets fabriqués par les jeunes détenus? Dans quatre des quartiers correctionnels, dit-il, à Dijon, Rouen, à Villeneuve-sur-Lot et à Lyon on applique toujours ce système de l'entreprise, si souvent critiqué et blâmé à la tribune, le régime de l'entreprise auquel l'administration a toujours promis de renoncer. A Nantes, c'est le régime de la régie indirecte qui fonctionne. Dans les cinq quartiers correctionnels, la main-d'œuvre pénale est ainsi livrée à des entrepreneurs; les produits du travail des jeunes détenus sont cédés à des industriels moyennant un prix

insuffisant ; ils sont livrés au commerce, font concurrence à l'industrie libre.

« L'administration a-t-elle pris des précautions pour qu'aucune plainte fondée ne puisse s'élever ? Non.

« Quand il s'agit du travail dans les maisons centrales, un règlement du 13 avril 1882 dit qu'il sera procédé à une enquête; les chambres de commerce et les chambres syndicales sont alors consultées. Quand il s'agit du travail des jeunes détenus, aucun avis n'est réclamé, aucune observation n'est admise, et alors tous les abus se produisent.

« Ici, le nombre des détenus employés à une industrie est beaucoup trop grand par rapport au nombre des ouvriers libres de la région ; là, le prix du travail des jeunes détenus est trop faible. Et alors se produisent l'avilissement des salaires, le chômage, la misère..... »

A Nantes, notamment (M. Sibille est député de Nantes) les galochiers sont réduits à une misère noire du fait de la concurrence des jeunes détenus du quartier correctionnel.

M. Duflos, *commissaire du Gouvernement*, fait remarquer à l'honorable préopinant qu'il y a à Nantes et aux environs de 150 à 200 ouvriers galochiers et qu'il y a en tout 25 jeunes détenus occupés à la confection des galoches au quartier correctionnel de Nantes. Or 25 jeunes détenus ne font pas la besogne de 13 ouvriers libres adultes !..... Néanmoins, M. le commissaire du Gouvernement veut bien lui promettre, en quoi nous ne saurions l'approuver, que, à l'expiration du traité en cours, en novembre 1895, ce traité ne sera pas renouvelé. C'est par de semblables concessions qu'on entretient et qu'on risque de justifier les doléances tapageuses des industries libres. Plus on réduira le nombre des industries pénitentiaires et plus la concurrence pèsera sur les industries libres similaires à celles qui seront maintenues. Ce n'est pas en les supprimant, c'est en réduisant le nombre de leurs travailleurs, s'il est excessif, qu'on trouvera le remède (1). Il faut multiplier et varier à l'infini les métiers pour qu'aucun ne vise les métiers similaires de l'industrie libre !

Mais retournons aux questions sérieuses.

M. Duflos reconnaît que les quartiers correctionnels ont été créés, en 1868, par mesure d'économie, en dehors des prévisions de

(1) M. Duflos lui-même l'a fort bien dit, un peu plus loin, en répondant à M. Jourde.

la loi de 1850. Mais leur légalité a été déclarée par le Garde des sceaux de cette époque : ils étaient nécessaires pour les indisciplinés et les condamnés à plus de deux ans ; ils sont conformes à l'esprit, sinon à la lettre de la loi de 1850. Que si, toutefois, la Chambre désire les supprimer, il sera possible de les remplacer, sans crédits nouveaux, par la simple application d'une mesure d'administration préconisée par M. Maurice Faure dans son rapport (*supr.*, p. 50). Il a calculé que le nombre des appelants qu'on pourrait ne pas transférer en maisons centrales était de 900 et qu'on pourrait, dès lors, supprimer encore une maison centrale. En affectant à la création d'une colonie correctionnelle l'économie résultant de cette suppression, on pourra organiser, sans bourse délier, cette colonie soit dans les locaux de la maison supprimée, soit autre part, étant entendu qu'elle sera toujours en plein air, et étant observé, en outre, que l'enfant envoyé en colonie correctionnelle *doit être* enfermé un certain temps (1) avant d'être mis aux travaux des champs (art. 11 de la loi de 1850).

M. Duflos passe alors à la question de l'éducation professionnelle et aux deux griefs formulés : on ne donne pas aux pupilles de métier sérieux, on les emploie à des travaux plutôt immédiatement productifs que véritablement utiles pour leur instruction :

« Je vous dirai qu'en matière de travail nous faisons ce que nous pouvons ; nous prenons les travaux qu'on nous offre : nous n'en trouvons pas autant que nous voulons ; nous ne sommes pas assez heureux pour pouvoir choisir.

« M. Sibille nous a reproché de ne pas avoir mis en régie les établissements départementaux qui sont annexés aux quartiers correctionnels. Je crois qu'il y a une légère confusion dans l'esprit de l'honorable député.

« Je fais appel aux souvenirs des rapporteurs successifs du budget du service pénitentiaire. Lorsqu'on nous a demandé de mettre nos établissements en régie, il ne s'est agi que des maisons centrales ; il a toujours été convenu que les établissememts départementaux resteraient sous le régime de l'entreprise générale.

« Il y a là une différence qui se comprend fort bien.

« Les maisons centrales sont des établissements importants ayant à leur tête des directeurs, des fonctionnaires d'un certain ordre,

---

(1) Article 11 : « Ils sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur *peut*, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux de la colonie. »

ayant des bureaux, des comptables, des employés de toutes sortes ; les maisons départementales, au contraire, sont administrées par de simples gardiens-chefs ; il est difficile de confier à des fonctionnaires de cet ordre, si dévoués, si méritants qu'ils soient, les services si compliqués que comporte une régie. C'est donc uniquement pour les maisons centrales qu'il peut s'agir de régie, et nullement pour les établissements départementaux. »

Il arrive enfin à la question générale de l'organisation du travail dans les prisons et s'empresse de déclarer qu'il est absolument partisan, avec M. Leygues comme avec M. Dupuy (1), de la régie directe, c'est-à-dire de l'emploi, sans aucun intermédiaire, de la main-d'œuvre pénitentiaire pour les différents services de l'État.

«Mais il ne dépend pas de nous d'avoir la clientèle des divers services publics, et jusqu'à présent, à part de très rares exceptions, l'Administration pénitentiaire n'a guère eu d'autre clientèle que la sienne propre. Nous appliquons au moins notre principe en ce sens que tout ce dont nous avons besoin, nous le faisons fabriquer dans nos prisons. C'est ainsi que les uniformes de tous les gardiens sont confectionnés par les tailleurs de Melun. C'est ainsi que l'on fabrique à Fontevrault le droguet qui sert à habiller toute la population de nos établissements pénitentiaires et les couvertures qui nous sont nécessaires.

«Mais notre propre clientèle est infime. Il nous faut le concours de tous les services publics pour que nous puissions organiser sérieusement le système de la régie directe. (*Très bien ! très bien !*) C'est pourquoi M. le Ministre de l'intérieur a l'intention de réunir prochainement une commission composée de délégués des différents ministères et de membres du Parlement pour traiter toutes les questions qui se rattachent à cette organisation non exempte de difficultés. Il y a des habitudes prises par les administrations, il y a les règlements sur la comptabilité publique qui ne permettent pas les compensations, qui établissent la spécialité des crédits, ce qui rend assez malaisée la situation de l'État comme industriel. Il faut régler avec soin les conditions d'achat des matières premières, la façon dont les ateliers seront dirigés et surveillés, les règles d'après lesquelles auront lieu les réceptions d'objets fabriqués.

« Si, à la suite des travaux de cette commission, une intervention législative paraît nécessaire, un projet de loi vous sera présenté.

(1) Voir les déclarations de M. Dupuy à ce sujet. *Bulletin*, 1894, p. 1277,

Si, au contraire, il suffit d'une mesure administrative, elle sera prise aussi promptement que possible. »

M. Leveillé saisit avec un rare à propos l'occasion ainsi offerte de constater l'accord déjà établi entre le Gouvernement et la Chambre. Avec un grand sens pratique, il demande à la Chambre de consacrer le principe que l'État, producteur, consomme lui-même les produits de la main-d'œuvre pénale.

Il approuve le Gouvernement de n'être entré qu'avec lenteur, avec prudence, dans ce système de la régie, contesté *à priori* par plusieurs économistes. Il en constate, d'après le rapport de M. Maurice Faure, les féconds résultats et il en demande l'extension aux maisons centrales où il n'est pas encore appliqué, en attendant qu'on puisse l'étendre aux quartiers correctionnels et, plus tard, aux maisons départementales.

« Je sais bien que depuis très longtemps les Ministères discutent entre eux sur cette question de la consommation des produits de la main-d'œuvre pénale et qu'ils sont en négociations suivies; il y a plus de dix ans que j'entends l'écho de ces conversations : il est temps qu'elles aboutissent à un accord.

« L'État est un consommateur qu'on ne saurait négliger, car il a le devoir de nourrir et d'habiller des milliers d'hommes. C'est donc un client exceptionnel.

« M. Maurice Faure propose avec raison et avec insistance, dans son rapport, de donner à nos ateliers pénitentiaires une certaine stabilité; il leur faut un débouché; ce débouché solide, permanent, régulier, nous le possédons justement dans quelques-uns de nos services publics.

« J'ai visité bien des prisons, bien des colonies agricoles. J'ai vu cet été, en Algérie, à Berrouaghia, par exemple, dans les caves de l'établissement, des fûts d'un vin très pur et très sain produit justement par nos condamnés (*supr.*, p. 107). J'ai demandé quelle en était la destination : « Nous les vendrons au commerce », me répondit-on.

« Je suppose que des services publics aient, demain, besoin de vin; ils devront aller acheter à tout prix chez les intermédiaires ce que nous aurons d'abord commencé, nous, État producteur, par vendre bon marché; nous risquerons ainsi successivement de perdre sur les ventes et de perdre sur les achats.

« J'ai vu, en Guyane, des barils de rhum dont on ne savait que faire. On devait les livrer à des intermédiaires encore. Je

crois que ces intermédiaires doivent disparaître. L'État, qui est producteur et consommateur, peut modifier complètement les bases du problème. (*Très bien! très bien!*)

« En Belgique, ce problème est résolu depuis longtemps dans le sens que j'indique : c'est l'État qui habille lui-même les hommes de son armée. Dans un régiment, le colonel achète les étoffes, les fait couper à la mesure des soldats, les prisonniers et les prisonnières font la couture. La Belgique se trouve bien de ce système. Pourquoi ne pas imiter une fois au moins les Belges?

M. Maurice FAURE. — Il faudrait briser la résistance des bureaux qui s'y opposent (1).

M. LEVEILLÉ. — Je crois qu'il faut que les Ministères s'entendent; il est temps qu'ils s'entendent, car jusqu'à présent, je ne puis constater qu'une chose : leur inertie.

« Je dépose sur le bureau de la Chambre la proposition de résolution suivante, à laquelle j'espère que M. Sibille se ralliera :

« La Chambre invite les Ministres compétents à s'entendre au plus tôt, afin que l'État consomme directement les produits de la main-d'œuvre pénale. » (*Très bien! très bien!*)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR déclare qu'il est tout disposé à accepter le projet de résolution de M. Leveillé. Mais il ne voudrait pas que la Chambre se fît plus d'illusion qu'il s'en fait lui-même sur les difficultés que nous allons rencontrer pour réaliser ce vœu.

Faire exécuter dans les prisons une partie des travaux qui sont exécutés actuellement au dehors, et dire que l'État va consommer le produit du travail des détenus, c'est très bien en théorie ; mais cette solution, irréprochable en théorie, ne donnera pas dans la pratique les résultats qu'on en pourrait attendre, et en réalité on déplacera le mal au lieu de le guérir.

Il y a, en effet, des entrepreneurs qui travaillent pour la marine et pour l'armée et qui occupent des ouvriers libres. Il est évident que le jour où l'on fabriquera dans les maisons centrales des pantalons, des vestes, des souliers, des képis, les ouvriers libres qui confectionnent les mêmes objets n'auront plus de travail.

« J'ai voulu appeler votre attention sur ce point. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je m'occupe de la question. J'ai été rapporteur du budget des services pénitentiaires en 1888 et 1889. Je me suis

---

(1) Voir déjà le rapport de 1891 (*Bulletin*, p. 1122).

préoccupé de cette question ; je suis allé au Ministère de la guerre et j'ai demandé qu'on fît une expérience. Le général Mercier, depuis Ministre de la guerre, était alors directeur des services administratifs. On entreprit cette expérience ; mais, à peine étaitelle commencée, que de tous les points de la France, de Bordeaux, de Toulouse, de Lyon, de Marseille, de Nantes, arrivèrent des pétitions des ouvriers libres, disant : Vous nous arrachez le pain de la main ; vous nous réduisez à la misère.

« J'accepte, je le répète, le projet de résolution. Je tâcherai de me mettre d'accord avec mes collègues, et nous essayerons de trouver une combinaison de nature, tout en donnant du travail à nos détenus, à porter le moins de préjudice possible aux ouvriers libres. Mais, j'ai le devoir de le dire à la Chambre, ce ne sera pas sans de grosses difficultés que nous arriverons à résoudre ce grave problème. »

M. Leveillé. — Si l'on veut supprimer absolument toute concurrence au travail libre, il n'y a plus alors qu'un moyen à employer, celui que les Anglais ont pratiqué quelque temps : c'est de faire travailler les ouvriers « à vide » ; de leur faire tourner des roues, par exemple, sans utilité ; ce système du tread-mil est un idéal ; cet idéal de fatigue stérile n'est pas le mien.

M. Jourde insiste sur le préjudice que causera aux ouvriers libres qui fabriquent actuellement les effets militaires la confection de ces mêmes effets par les détenus. Il est évident que si, à Melun, les réclusionnaires impriment les pièces administratives du Ministère, ils causent un préjudice aux typographes de Paris et des environs. Le remède consisterait à mettre le travail des prisons dans une situation telle qu'il ne puisse pas faire concurrence au travail libre. Il n'y aurait pour cela qu'à payer la main-d'œuvre des prisonniers au même taux que la main-d'œuvre libre.

« Si vous exigiez de vos entrepreneurs qu'ils vous payent la même main-d'œuvre que celle qu'ils sont obligés de payer aux ouvriers libres, vous auriez moins de travail, c'est certain, mais vous employeriez autrement le temps qui resterait libre aux prisonniers.

« La société ne punit pas pour se venger, pour le plaisir de punir ; elle a un but, c'est d'améliorer, de modifier l'état moral, la mentalité des prisonniers.....

« Je crois qu'il faut faire de la prison à la fois une école et une infirmerie morale. Il faut qu'on y apprenne à lire, à écrire et à

travailler aux prisonniers, et que l'on soigne également leur moral. Vous ne pouvez pas le soigner avec le système actuel.

Comme conclusion, l'orateur demande à la Chambre d'adopter :

« La Chambre invite le Gouvernement à mettre en régie directe, au fur et à mesure de l'expiration des marchés d'entreprise en cours, toutes les maisons pénitentiaires et à ne jamais concéder le travail des détenus à un salaire inférieur à celui payé à la main-d'œuvre libre. »

M. Duflos ne nie naturellement pas que l'établissement de la régie directe ne supprime pas la concurrence. Il est bien évident que si l'État fabrique lui-même dans ses établissements les objets dont il a besoin pour ses différents services, il en achètera moins au dehors; s'il n'y a pas sur le marché augmentation de l'offre, il y aura diminution de la demande ; cette diminution pourra avoir une répercussion sur le cours de certaines marchandises et sur la quantité laissée aux ouvriers libres.

« Le remède, dit-il excellemment, me semble celui-ci : il faut que l'État n'emploie dans ses prisons, à une même industrie, qu'un très petit nombre de détenus.

« Nous ne parlons, bien entendu, ici que des maisons centrales.

« Elles contiennent à peu près 8.000 individus valides pouvant travailler. Il faut déduire de ce chiffre ceux qui sont occupés aux services généraux ; il nous reste alors comme pouvant être employés à des travaux industriels environ 6.000 individus. Soyez bien convaincus que nous n'arriverons pas du premier coup, en admettant même que tous les services y mettent la plus grande bonne volonté, à employer ces 6.000 détenus en régie directe.

« Au surplus, nous obéissons à la Chambre, nous mettons les maisons centrales en régie au fur et à mesure que nos traités arrivent à expiration, mais nous avons encore certains traités en cours ; par conséquent, nous pourrions au plus occuper dans les conditions indiquées 3.000 détenus. Il est évident que si ces 3.000 détenus étaient utilisés par deux ou trois industries la concurrence faite au travail libre serait considérable. Mais il ne s'agit pas de cela. Il faut disséminer ces 3.000 détenus dans des ateliers occupés à 15, 20 ou 25 industries différentes. Il y aura alors en moyenne 150 détenus pour chaque industrie. La concurrence subsistera toujours en théorie, mais en pratique elle deviendra presque nulle. C'est le résultat auquel nous voulons arriver. (*Très bien! très bien!*)

«Je ne dis plus, Messieurs, qu'un seul mot. L'honorable M. Jourde a reproché à l'Administration pénitentiaire — et je vous assure que ce reproche nous est très sensible — de négliger le côté moral de sa mission, de ne pas se préoccuper de l'amendement des détenus. Assurément, si l'on juge de nos efforts d'après leurs résultats, on a le droit d'être sévère pour nous; mais notre tâche est tellement difficile qu'il ne faut pas être trop exigeant à notre égard. Je dirai que, dans les maisons centrales et dans un grand nombre de maisons départementales, — je ne parle pas de celles qui ont une moyenne de trois ou quatre détenus, — mais dans toutes les maisons centrales et dans les maisons départementales d'une certaine importance, nous avons des instituteurs qui instruisent les illettrés, qui leur font des conférences et se livrent aux efforts les plus louables pour ramener les malheureux pensionnaires de ces établissements à la lumière, à la bonté et au sentiment de l'honneur.»

M. Maurice FAURE reconnaît que l'État est dans son droit absolu en confiant aux détenus qu'il a sous la main les travaux qui le concernent; et c'est parce que ce mode d'utilisation de la main-d'œuvre pénale lui paraît préférable à tout autre qu'il regrette, après M. Leveillé, non pas seulement l'inertie, mais la mauvaise volonté et la résistance de certains services publics à l'exécution des volontés de la Chambre, malgré les efforts incessants tentés, pour s'y conformer, par l'Administration pénitentiaire. Il y a là une sorte d'anarchie gouvernementale, il ne craint pas de le dire, et la Commission du budget espère qu'il lui suffira de la constater et d'insister de nouveau, au nom de toute l'Assemblée, pour qu'un si déplorable état de choses prenne fin.

«Je demande à M. le président du Conseil de briser les résistances mal fondées et de prescrire une entente des diverses administrations publiques en vue d'assurer, partout où elle est possible, l'établissement de la régie directe de l'État travaillant pour son propre compte. Les intentions du Parlement à cet égard ne doivent pas être plus longtemps contrariées et tenues en échec. (*Très-bien! très-bien!*)

« Mais la Commission du budget, dont je suis l'interprète, demande que le travail des prisons ne soit pas organisé de façon à nuire aux ouvriers libres. Elle désire que, pour le travail en régie comme pour le travail à l'entreprise, des tarifs soient établis, des

prix de journée soient réglés, de manière à ne pas abaisser, par une sorte de concurrence déloyale, le montant des salaires du dehors ou à ruiner les industries similaires exercées dans la région voisine de la prison.

« Pour obtenir ce résultat, l'administration devrait obligatoirement s'inspirer de l'avis des corps ayant compétence pour l'éclairer, c'est-à-dire des chambres de commerce, des chambres syndicales patronales et ouvrières et même des municipalités; elle n'encourrait plus ainsi des plaintes légitimes comme celle qu'apportait tout à l'heure M. Sibille ». *(Très bien !)*

Revenant aux propositions de M. Jourde, le rapporteur critique l'abus qu'il paraît vouloir faire de l'enseignement scolaire comme moyen de corriger les mauvais effets de l'inaction résultant du manque temporaire de travail.

Ce ne serait, hélas! dit-il, qu'un palliatif bien insuffisant. Certes, l'école est indispensable quand il s'agit de jeunes détenus, et l'instruction morale de tous les condamnés doit être encouragée par une action quotidienne; mais elle ne saurait remplacer l'atelier. Quand il s'agit d'adultes, parmi lesquels les illettrés auxquels il est nécessaire d'apprendre à lire sont de plus en plus rares grâce à l'enseignement obligatoire, c'est le travail manuel, c'est le maniement de l'outil, c'est l'activité physique qui est le plus puissant moyen de moralisation, comme aussi la condition indispensable du maintien de la santé dans le milieu anémiant de la prison.

« Il est même regrettable à ce point de vue que le travail pénitentiaire, dont rien ne saurait tenir la place, ne soit pas plus pénible qu'il ne l'est, en l'état actuel, dans la plupart de nos prisons, où, comme le mentionne mon rapport, des condamnés robustes et vigoureux sont employés à de véritables travaux de femmes, tels que la ganterie, l'effilochage ou la fabrication des corsets.»

En terminant, le rapporteur adjure M. Jourde « afin d'établir un accord complet entre tous ceux qui veulent une réforme de l'organisation du travail dans les prisons » de vouloir bien se rallier à la proposition de résolution de M. Leveillé, telle qu'il vient de l'interpréter, au nom de la Commission du budget.

M. Faberot insiste pour que le Gouvernement fasse travailler les détenus aux mêmes prix que l'industrie libre. Cela ne veut pas dire qu'il leur remettra ce salaire de suite: il est bien entendu que partie en sera mise de côté pour leur être livrée au moment de la libération.

Mais il demande que les salaires des prisonniers soient moins dérisoires qu'ils ne le sont actuellement.

Il exige que les ateliers créés dans les prisons ne travaillent pas au-dessous de l'industrie privée. Il offre, pour conduire ces ateliers, tout le concours de ses amis, des chambres syndicales, de sociétés ouvrières : il met à la disposition du Gouvernement « de bons ouvriers pris dans les chambres syndicales, qui donneront aux travailleurs pénitentiaires les connaissances du métier et les qualités de bons citoyens ..... »

« Nous aurons des hommes qui, en sortant de prison, pourront aller partout parce qu'ils seront de bons travailleurs qui auront appris à travailler avec des hommes ayant l'expérience de leur profession, qui ne seront pas seulement des apprentis, comme on en fait dans les prisons. Dans les prisons, pour fabriquer une simple petite chaîne qui vaut 5 centimes, on forme trois ou quatre spécialistes ; si bien que, quand le prisonnier sort, il ne sait pas faire seul une simple laisse pour attacher un chien.

« Ces ouvriers retombent en sortant dans les mêmes vices qu'avant leur entrée, parce qu'ils n'ont pas trouvé en prison les éléments nécessaires pour faire d'eux de bons ouvriers et, par suite, de braves gens..... »

La Chambre ne se laisse pas séduire et adopte à mains levées la proposition de M. Leveillé.

Par 290 voix contre 202 elle rejette la proposition de M. Jourde.

A la séance du soir, M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR demande la parole pour une réserve avant la mise aux voix du chapitre 64. Il accepte la réduction de 50.000 francs proposée par la Commission du budget sur ce chapitre (détenues administratives de Saint-Lazare, *supr.*, p. 51). Mais il entend ne pas laisser à ce vote la signification que lui attribuent la Commission et le rapporteur : suppression du service de surveillance de la prostitution. Étant donnés les sentiments bien connus du Conseil municipal à l'égard du service des mœurs, le Gouvernement serait, faute de crédits, dans l'impossibilité de le faire fonctionner. Il ne peut admettre un vœu dont la réalisation aboutirait à permettre, au moins provisoirement, à plus de 30.000 femmes d'échapper à toute surveillance.

Après cette déclaration, le crédit de 10.759.000 francs est voté, de même que les chapitres 65 — 72.

Sur le chapitre 73 : *Subventions aux sociétés de patronage,*

120.000 francs, — M. Leveillé intervient de nouveau de la manière la plus heureuse. Éloquent et fidèle interprète des vœux du Congrès de Lyon (1), il demande que ce crédit soit porté à 140.000 francs.

Il ne suffit pas, dit-il, de mettre des gens en prison cellulaire ou commune, il faut se préoccuper de ce qu'on peut appeler la crise de la libération. C'est le point aigu du problème !

Les libérés de la prison sont, d'une façon générale, de la graine de récidivistes.

« Eh bien ! j'estime que l'intérêt des condamnés et l'intérêt social se rencontrent ici et se confondent presque. Il importe, en effet, que les libérés, à l'instant où ils sortent de prison, trouvent aussitôt un emploi honnête de leur activité ; il faut qu'ils trouvent des occasions de travail et, par conséquent, des salaires et du pain.

« Un des moyens les plus pratiques de prévenir la récidive, — tout le monde est d'accord sur ce point, M. le Ministre de l'intérieur lui-même vous le déclarait ce matin — un des moyens les plus pratiques de prévenir la récidive, dis-je, est justement l'intervention immédiate de la société de patronage. La société de patronage rend à ces malheureux, à l'heure précise du besoin, ce service inestimable de les placer ; elle les recommande aux employeurs possibles ; elle se porte, dans une certaine mesure, leur garant. Il faut donc que nous favorisions de la façon la plus énergique l'intervention des sociétés de patronage ; c'est une institution qui est particulièrement bonne, je puis le dire, pour cette espèce de convalescents.

« Le nombre des sociétés de patronage s'est développé dans les dernières années, en 1893, par exemple, en 1894. Il s'est produit ainsi, à une date très récente, un mouvement exceptionnel qu'il faut encourager de toutes nos forces. Des Congrès se sont réunis précisément en 1893 et en 1894, à Paris d'abord, à Lyon ensuite, pour essayer de susciter l'initiative des départements. Il y a quelques mois, l'honorable M. Dupuy rédigeait une circulaire recommandant à ses préfets — et il avait mille fois raison de le faire — de s'associer de la façon la plus active aux travaux des sociétés locales de patronage. Si M. le Garde des sceaux avait été présent à la séance, je l'aurais prié d'adresser une circulaire analogue à ses magistrats, qui ne sont pas seulement chargés de punir, mais qui doivent aussi dans une certaine mesure songer au relèvement des condamnés dignes d'intérêt (2). Nous avons aujourd'hui de

(1) *Bulletin*, 1894, p. 1003 et 1235.
(2) Lire à ce sujet *Bulletin*, 1894, p. 1003 et 1236 ; *supr.*, p. 238.

jeunes magistrats qui ont étudié les questions pénitentiaires, mais qui se figurent peut-être un peu trop que leur rôle s'arrête dès que l'individu a été condamné et qu'il est entré en prison.

« En 1894, l'administration disposait seulement d'un crédit de 120.000 francs. Je crois savoir que ce crédit n'a pas pu suffire aux besoins, et que le Ministre de l'intérieur a été réduit à cette triste extrémité de payer en quelque sorte un dividende aux sociétés de patronage déjà existantes. C'est une situation intolérable ; il faut absolument que le crédit de 120.000 francs soit élevé ; cette élévation est surtout nécessaire si vous voulez avec moi que dans chacun de nos départements des sociétés nouvelles de patronage se créent.

« Dans les premières propositions budgétaires du Ministère de l'intérieur, je crois me souvenir que l'administration avait elle-même demandé le relèvement du crédit, et précisément un relèvement de 20.000 francs. C'est le chiffre que je soumets actuellement à la Chambre. »

Après avoir invoqué les arguments « décisifs » rassemblés dans le rapport de M. Maurice Faure lui-même, « magistral exposé de motifs en faveur de son amendement », il fait un chaleureux appel à l'esprit d'économie de la Chambre. Il proteste énergiquement de sa répugnance à grever les finances publiques. « Je suis d'une férocité presque égale à celle de la Commission du budget quand on veut aggraver nos charges. Mais, quant à la question spéciale que je traite, je dis que ne pas patronner les sociétés de patronage, c'est semer en France des récidivistes.

« Les libérés auxquels nous refuserions un secours de quelques francs pour les aider à se replacer, nous reviendraient à bref délai sous la forme autrement coûteuse de pensionnaires à long terme de nos maisons centrales ; délinquants d'accident, ils deviendraient peut-être trop souvent des professionnels.

« Je crois, Messieurs, que la plus grande et la plus intelligente économie que nous ayons le devoir impérieux de faire, c'est par-dessus tout l'économie des crimes et des délits nouveaux... »

Le Rapporteur, fervent partisan du patronage « dont il s'honore d'avoir été l'un des promoteurs », montre avec une conviction communicative la nécessité du patronage. L'organisation générale du patronage est à tel point indispensable qu'à l'Assemblée nationale, en 1875, l'un des plus illustres juristes républicains, Jules Favre, demandait expressément qu'on fît du patronage des

libérés, dans chaque arrondissement, une sorte d'organisme officiel et pour ainsi dire un rouage gouvernemental.

Il explique que, si la Commission n'a pas elle-même relevé ce chiffre, en présence du nombre croissant des sociétés, c'est uniquement pour ne pas se départir des règles de stricte économie dont elle s'est invariablement inspirée.

« La Chambre jugera si elle doit être aussi économe en pareille matière que la Commission du budget. En ce qui me concerne, je tiens, quel que soit son vote, à rendre un dernier et très sincère hommage aux hommes de cœur et de dévouement qui se consacrent à l'œuvre vraiment sociale des institutions de patronage, en souhaitant de tout cœur que les sociétés destinées à secourir les libérés méritants se multiplient et prospèrent de plus en plus, avec l'aide de l'État, dans l'intérêt même de la réforme pénitentiaire, qui, sans ces bienfaisantes associations, serait absolument stérile, impuissante, irréalisable. » (*Très bien! très bien!*)

L'amendement de M. Leveillé est adopté.

Les chapitres 74 — 78 sont également votés.

A. Rivière.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — 1° Comité de défense (*Vœux. Patronage. Prostitution*). — 2° Comité de défense de Marseille. — 3° Le patronage à Tours. — 4° Ligue de la moralité publique. — 5° Actes du Congrès de Lyon.

I

Comité de défense.

Vœux. — Patronage. — Prostitution.

Séance du 6 février.

I. — *Vœux.* — M. Cresson informe le Comité qu'il a transmis au président du tribunal, au procureur de la République et au préfet de Police les vœux émis à la dernière séance. Il donne lecture d'une lettre du préfet de Police, du 14 janvier, qui proteste de sa sympathie pour les travaux du Comité et promet de réaliser ces vœux dans toute la mesure où les moyens financiers le lui permettront.

M. Alpy annonce que 10 cellules sont maintenant en état à la Souricière et suffisent pour satisfaire aux besoins journaliers, le grillage n'est ni trop large ni trop serré et laisse entrer l'air et la lumière. Elles sont contiguës, de sorte qu'il n'y a plus d'adultes intercalés au milieu des enfants.

M. Guillot demande qu'on remette aux enfants de bons livres pendant leur séjour dans ces cellules. Il insiste pour que les inscriptions et les gravures ordurières soient effacées et empêchées par l'apposition soit d'un enduit spécial soit de plaques de faïence.

La lettre du préfet de Police, dont vient de parler M. Cresson, fait savoir que le petit omnibus vient quotidiennement au Dépôt, mais que son service est trop chargé pour qu'il puisse faire la tournée complète par Saint-Lazare et la Petite-Roquette. — M. Guillot

demande seulement qu'on fasse du dépôt une sorte d'entrepôt pour les enfants venant de ces deux maisons.

M. Cresson exprime ensuite ses regrets à l'occasion du départ de M. Guérin du Ministère de la justice, mais il est certain que l'arrivée au pouvoir de M. Trarieux ne changera rien aux excellents rapports que le Comité entretient avec les pouvoirs publics, puisque M. Trarieux fait partie du Comité depuis sa fondation.

II. *Patronage de la loi de 1850.* — M. Brueyre reprend l'exposé de son rapport. Il considère qu'il eût suffi, après une conférence entre les directeurs de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance publique, d'une circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets et aux directeurs des établissements pénitentiaires pour préciser le sens des mots *Assistance publique*, qui n'ont de sens qu'à Paris, où une direction générale concentre les institutions charitables officielles, et qui, dans les départements, signifient simplement le *service des enfants assistés*. Dès lors, le mot *patronage*, à son tour, aurait pris un sens précis, celui de tutelle administrative, qui vise une institution existante et parfaitement définie.

Combien y aurait-il de tels enfants à patronner? Il en sort annuellement 700 à 800 des maisons d'éducation pénitentiaire. Pour ceux qui sont libérés conditionnellement (environ 230) on les place difficilement soit dans les environs soit avec l'aide des sociétés de patronage (1). Pour les autres, s'ils ne sont ni orphelins ni abandonnés et que les parents soient mauvais, que peut faire l'Administration pénitentiaire? Elle a eu recours à l'arbitraire, en passant par dessus la tête des parents, jusqu'à M. Dufaure. Depuis, elle a recours à la loi de 1889, article 2, § 5. Les parquets commencent à l'appliquer de plus en plus.

M. Rivière montre les avantages des envois en correction jusqu'à la majorité. Avec le correctif de la libération conditionnelle, c'est le meilleur stimulant de la bonne conduite et du travail. C'est d'ailleurs un peu le système de la sentence indéterminée, si fort préconisée aujourd'hui par l'Union internationale de droit pénal. — Mais il n'est pas partisan du patronage administratif avec ses

(1) La statistique de 1892, la dernière parue, indique que 24 sont confiés à des sociétés de patronage ou à des institutions d'assistance, 98 sont engagés dans l'armée, 124 sont placés comme ouvriers, domestiques, agriculteurs, etc..., par les soins des directeurs.

rouages lents, coûteux et rigides. Combien le patronage privé a plus de souplesse, d'ingéniosité, de bonté! Ce serait l'économie la mieux entendue. Le Congrès de Lyon a émis un vœu en ce sens. Il propose de l'appliquer spécialement au patronage des enfants en ajoutant au projet de résolution de M. Brueyre sur son organisation et son fonctionnement les mots suivants : « soit directement par un patronage administratif, soit indirectement par les sociétés de patronage privées subventionnées par l'État. Pour assurer ces subventions, il exprime le vœu que la Commission du budget augmente le crédit de 120.000 francs voté annuellement ».

M. de Corny, en se ralliant à ce vœu, insiste sur les avantages de la libération conditionnelle aboutissant soit à l'engagement militaire, soit au placement en apprentissage. Mais, pour que les sociétés privées accomplissent intégralement leur mission à ce dernier point de vue, il faut qu'elles soient armées vis-à-vis des enfants qui ont achevé leur temps de correction. Pour ceux-ci, elles n'ont plus à leur disposition la menace de la réintégration à la Petite-Roquette ou dans les colonies. Il faut donc que l'administration organise le patronage de l'article 19 et délègue ses droits de tutelle aux sociétés privées. Celles-ci, ayant alors en main une sanction, acquerront sur tous leurs patronnés la même autorité que sur leurs libérés conditionnels.

M. Brueyre applaudit à ces conclusions. L'administration ne demande pas mieux que de se décharger sur les sociétés privées de la charge de son patronage. Et celles-ci, de leur côté, ont tout avantage de tenir leur pouvoir de l'administration, car elles bénéficient, par délégation, des droits de celle-ci. D'autre part, quand elles rencontrent une difficulté (remise du pécule, successions, correction paternelle, autorisations pour le mariage ou l'engagement volontaire, etc....), elles en réfèrent à l'administration pour qu'elle prenne toutes les mesures de tutelle et autres nécessaires. C'est ainsi que par l'alliance entre l'Assistance publique et la charité privée on arrivera à produire le maximum d'effets. Cette alliance est absolument nécessaire. On se demande comment elle n'existe pas dans une plus large mesure.

M. Alpy. — Nous le savons trop, nous autres!

M. Lacoin appuie les précédentes observations. Il demande que, dans sa future circulaire, le Ministre compétent fasse un large appel à l'initiative privée. C'est elle seule qui possède le cœur, le

zèle individuel qui agit sur l'enfant pendant toute sa vie et qui s'étend même à sa famille. Il faut que l'administration soit la patronne des patronages. Par son influence, par ses subventions il faut qu'elle en suscite la création, le développement. Mais évitons de multiplier les nouveaux fonctionnaires et les bureaux administratifs.

M. Guillot se demande si une simple circulaire suffira, car M. Brueyre a parlé de constitution de tutelle. . . . .

En l'absence de M. Vincens, qui avait manifesté le désir de faire certaines objections à la proposition de M. Brueyre, le Comité décide de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

III. — *Prostitution des mineures de dix-huit ans.* — M. Bérenger expose au Comité l'économie du projet de loi déposé par lui au Sénat et tendant à réprimer la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs. La commission du Sénat, qui l'a nommé rapporteur, a cru bon d'y introduire une disposition relative aux mineures. Elle est empruntée en partie à une proposition de loi sur le même sujet, déposée par M. Georges Berry à la Chambre des députés. Elle est ainsi conçue :

« Toute mineure de dix-huit ans saisie en état de prostitution sera conduite devant le tribunal correctionnel qui ordonnera, en chambre du conseil, suivant les circonstances, sa remise à ses parents ou son envoi jusqu'à sa majorité, dans les conditions prévues par la loi de 1850, dans telle maison de correction, d'éducation ou de réforme, ou même dans telle famille honorable qu'il désignera. » M. Bérenger donne des explications sur les diverses parties de cette disposition et demande si l'idée contenue dans ce texte reçoit l'approbation du Comité.

M. Guillot répond qu'assurément la proposition de M. Bérenger vise un mal tel qu'il ne peut y avoir de la part du Comité aucune opposition sur le principe. Mais il fait observer que depuis longtemps déjà (1) le Comité s'est occupé de la question de la prostitution des mineures et que ses vœux, tous basés sur des idées pratiques, rentrent dans l'ordre des préoccupations qui ont inspiré M. Bérenger; déjà la situation de ces jeunes filles a été, grâce à des mesures que le Comité ne pouvait qu'approuver, sin-

(1) Discussion du rapport de M. Henri Rollet, *Bulletin*, 1893, p. 476.

gulierement améliorée. Il y a quatre ans, en effet, les mineures de seize ans qui se livraient à la prostitution échappaient à toute intervention de l'autorité judiciaire. Elles étaient amenées après leur arrestation à la préfecture de Police devant le chef du bureau des mœurs, qui pouvait sans contrôle, sans défense, les envoyer pendant six semaines à Saint-Lazare d'où elles sortaient plus gangrenées qu'avant, grâce à la promiscuité des indignes matrones vieillies dans le vice entre les mains desquelles elles tombaient à leur sortie de la prison. Aujourd'hui, grâce à une entente entre le préfet de Police et le parquet, presque toutes ces jeunes filles sont envoyées à l'instruction judiciaire; le juge s'occupe donc de leurs antécédents et fait tous ses efforts pour les arracher à leur infâme métier. La plupart de ces enfants sont, ou envoyées en correction, ou confiées à l'œuvre admirable fondée par Mme Lannelongue à Argenteuil. Elles y sont placées dans les conditions les plus favorables et d'excellents résultats ont été obtenus. Mais on ne peut procéder ainsi qu'à la condition de les considérer comme vagabondes, ce qui d'ailleurs est le cas le plus fréquent, la prostitution, à elle seule, n'étant pas un délit. — Il faut cependant admettre que le délit de vagabondage n'existe pas toujours; pour ce cas la justice est désarmée, elle ne peut atteindre la jeune prostituée. La proposition de M. Bérenger comble cette regrettable lacune en faisant de la prostitution un délit. — Pourtant, cette proposition ne le satisfait pas à un double point de vue. D'abord elle paraît supprimer ces garanties de la grande instruction que les efforts du Comité ont fait instituer en faveur de toutes les enfants arrêtées, ensuite elle établit le privilège de la Chambre du conseil pour une seule catégorie d'enfants (et non peut-être les plus intéressantes !), alors que toutes, mendiantes, vagabondes aussi bien que prostituées, semblent devoir être traitées de la même manière.

M. Potier pense aussi que l'idée qu'il faut retenir de la proposition de M. Bérenger, c'est celle qui tend à ériger la prostitution en un véritable délit. Mais, ceci fait, il n'y a pas de modificaion à apporter dans la procédure. Il est nécessaire avant tout que chaque affaire soit préalablement étudiée par un juge d'instruction qui fera l'enquête, précisera les éléments de ce délit nouveau, complexe, délicat à saisir. Il faut, de plus, assurer à la mineure à la fois la défense et la garantie de l'audience publique, avec le secours du huis clos, si besoin est. Mais la clandestinité est inutile.

M. Dreyfus trouve que le délit nouveau créé par M. Bérenger

n'est pas suffisamment défini. D'un autre côté, si le tribunal confie l'enfant à une famille, il touche au droit de garde et prononce une déchéance partielle de la puissance paternelle. Toute atteinte à ce droit est si grave qu'elle mérite un examen sérieux.

M. Bérenger répond que la disposition proposée n'est nullement en contradiction avec la garantie, très utilement obtenue par le Comité, de la traduction devant un juge d'instruction. Mais pour cela il faut un délit. Or, juridiquement parlant, l'assimilation de la prostitution au vagabondage lui paraît impossible, car on constate, le plus souvent, en matière de prostitution, l'absence des éléments qui caractérisent le délit de vagabondage. La prostituée a, en effet, presque toujours, pour ne pas dire toujours, un domicile, et elle a également, en général, une profession et par conséquent des ressources (*Bulletin*, 1893, p. 478). Il serait, sans doute, difficile d'obtenir l'assimilation entre des faits aussi dissemblables. Le moyen serait donc insuffisant pour atteindre le but que se propose le Comité. Il semble plus sûr de faire de l'habitude de la prostitution pour la mineure un délit spécial et nouveau. C'est ce que fait la proposition. La Chambre du conseil paraîtrait préférable à l'audience publique, pour bien caractériser qu'il s'agit moins d'une répression que d'une mesure de protection, et pour éviter la publicité toujours infamante; on peut la supprimer si on y trouve des inconvénients. Mais, ce qui importe, c'est qu'il n'y ait ni poursuite, ni condamnation; il s'agit, avant tout, d'une mesure de sauvegarde pour l'enfance et de protection pour la société; il faut faire œuvre de tutelle et de bienveillance plutôt que de répression. A cet égard, il faut laisser beaucoup à l'arbitraire du magistrat.

M. Brueyre estime que les questions soulevées par ce projet sont trop graves pour qu'un vote puisse intervenir dès ce jour. On pourrait soutenir que la prostitution doit rester dans le ressort de la police. Est-il possible aussi d'enlever par une simple décision tout ou partie de la puissance paternelle sans recourir à la loi de 1889? D'un autre côté, la loi porterait sur des milliers d'êtres humains: quelles seront alors les mesures administratives et financières à prendre? Par la simple indication de ces points, on voit l'impossibilité pour le Comité de donner un avis définitif. Il faudrait prier M. Bérenger de faire une note sur les points soulevés par la discussion actuelle.

M. Rivière indique le danger qu'il y aurait à envoyer ces jeunes prostituées dans des maisons de correction ordinaires. Elles y sèmeraient la démoralisation, comme cela arrive trop souvent à Nanterre (*Bulletin*, 1894, p. 971). Il faut spécifier dans le projet qu'elles seront envoyées dans des maisons de correction *spéciales*.

M. Guillot rappelle que, sur le rapport de M. Passez, le Comité a exprimé un vœu assimilant la prostitution au vagabondage (*Bulletin*, 1893, p. 973): il ne peut se déjuger à l'improviste. Aussi propose-t-il au Comité de manifester sa sympathie au projet de M. Bérenger en constatant qu'il est dans le même ordre d'idées que lui, mais de persister dans ses décisions antérieures. Il propose d'ajourner jusqu'à la prochaine séance sa décision sur la formule qu'il convient de donner à cette déclaration.

Adopté. A. R.

II

Comité de défense de Marseille.

La séance solennelle de rentrée du Comité de défense a eu lieu le lundi 21 janvier dernier, à 10 heures du matin, en la grande Chambre du conseil au Palais de justice de Marseille sous la présidence de M. Naquet, procureur général près la Cour d'appel d'Aix.

A ses côtés avaient pris place MM. de Rossi, président du tribunal, Pelleflgue, procureur de la République, les bâtonniers Platy-Stamaty et Masson, MM. Conte, Vidal-Naquet, etc...

M. le président de Rossi souhaite la bienvenue à M. le procureur général. Il lui demande son appui pour rendre plus facile l'extension des mesures que le règlement du Comité prescrit dans l'intérêt des enfants.

M. Conte, président sortant, fait l'éloge des Comités de défense, devenus une institution publique, et de leur fondateur, M. Guillot. Il insiste sur le rôle prépondérant du parquet, qui peut apprécier le caractère délictueux de l'acte, la responsabilité de l'enfant d'une façon moins étroite et plus humaine que le tribunal. Il remercie le parquet de Marseille du concours qu'il a donné au Comité.

M. Vidal-Naquet, président du Comité, prend la parole et fait connaître les travaux du Comité de défense pendant l'année 1894.

Durant l'année 1894 (1[er] janvier au 31 décembre) le Comité a eu à s'occuper de 123 enfants qui ont été traduits en justice. M. Vidal-Naquet expose la façon dont les enfants, isolés dans le violon de la rue Cherchell, conduits par des agents en civil, comparaissent devant le substitut du petit-parquet, la petite instruction dont ils sont l'objet, les renseignements qui sont pris sur leur famille, leur passé. Il demande le renvoi à l'instruction de toutes les affaires d'enfants. Il résume le rapport fait au cours de l'année par M. Bergasse sur le rôle et les devoirs de l'avocat dans la défense des enfants et il en cite des passages.

Il rappelle qu'à la prison du boulevard Chave, grâce au concours désintéressé de M. Boulard, instituteur de la maison de correction de Saint-Pierre, le Comité a pu établir une école où tous les jours les petits prévenus et les petits condamnés reçoivent l'éducation qui leur a manqué jusque-là. « M. Boulard a consenti à consacrer à nos enfants une heure qu'il prend sur ses heures de repos et, tous les jours, il se rend au boulevard Chave faire sa classe dans une grande cellule transformée en école. C'est la municipalité qui a bien voulu nous donner les bancs et les livres qui nous étaient nécessaires. »

Il indique ensuite ce que sont devenus ces enfants. 17 ont été remis en liberté lorsque l'instruction a été terminée. Sur ce nombre 10 ont été rendus aux parents, 5 confiés à la Société de patronage des libérés et des adolescents, 2 à l'Assistance publique.

Cent six enfants ont comparu devant le tribunal : ils sont toujours jugés au début de l'audience. Sans parler de la question de convenance vis-à-vis des membres du barreau qui, ayant consenti à défendre d'office tous ces petits clients, méritent d'avoir leur tâche facilitée, un motif autrement grave impose cette mesure : c'est qu'il faut, pour employer l'expression dont se servait il y a quelques jours à peine M. le procureur de la République, soustraire les enfants à l'influence démoralisatrice d'une audience de police correctionnelle.

« L'interrogatoire de l'enfant, de ses parents, doit être évidemment approfondi : le dossier du flagrant délit n'est pas assez complet et l'instruction, n'ayant pu se faire dans le cabinet du juge, doit avoir lieu à l'audience. Trouvera-t-on que c'est du temps perdu ? Je ne crois pas que sérieusement un magistrat puisse le soutenir. Le jugement qu'il va rendre sur cet enfant, qui comparaît pour la première fois devant lui, peut décider de sa vie entière, faire de lui un criminel ou un honnête homme. Peut-on hé-

siter, dans ce cas, à consacrer à cette affaire, en apparence si petite, et par le dossier et par le prévenu, tout le temps qu'elle nécessite?

« Pour atteindre ce résultat, pour pouvoir juger les affaires d'enfants avec tout le soin et la sollicitude qu'elles comportent, sans léser les intérêts des autres prévenus, il suffirait d'une réforme que je crois très réalisable et fort simple. Ce serait de renvoyer les affaires d'enfants devant une section spéciale d'une de nos chambres correctionnelles.

« Ne pourrait-on pas créer une section qui, siégeant tous les quinze jours, jugerait uniquement les affaires d'enfants? Cent six mineurs ont comparu, cette année, devant le tribunal, cela ne fait pas neuf affaires par mois, c'est-à-dire cinq par audience. »

Huit enfants ont été acquittés, 16 condamnés à des peines variant de trois jours à un an de prison.

M. Vidal-Naquet s'élève contre le système des courtes peines (1); il démontre toutes les conséquences funestes d'une condamnation qui, loin de corriger l'enfant, le déprave. 26 enfants ont été rendus à leurs parents. M. Vidal-Naquet se félicite de voir que la remise de l'enfant aux parents n'est plus aujourd'hui de règle absolue devant le tribunal. Il rappelle les paroles de M. Guillot « que la plupart des enfants dont nous nous occupons n'ont pas de pires ennemis que leurs parents ».

Cinq enfants ont été confiés à la Société de patronage après leur acquittement.

Trois à l'Assistance publique.

Enfin, 48 enfants ont été envoyés en correction jusqu'à l'âge de vingt ans. Ce chiffre est considérable si on le compare aux 7 ou 8 envois prononcés les années précédentes par le tribunal de Marseille. M. Vidal-Naquet félicite le Comité de ce résultat : il fait l'éloge des maisons de correction. Il combat la défaveur dont elles sont l'objet. Il parle de la colonie du Luc où sont élevés les pupilles marseillais.

« J'ai été visiter cette dernière école, j'ai vécu au milieu de nos pupilles pendant plusieurs jours, je les ai vus au travail, à l'étude, à leurs jeux, dans leur réfectoire, dans leur dortoir : je les ai quittés, certain et convaincu qu'ils étaient en bonnes mains,

(1) Le tribunal de Marseille prononce un certain nombre de condamnations à vingt-quatre heures d'emprisonnement contre de petits délinquants italiens ou espagnols, en grand nombre à Marseille, qui sont ensuite l'objet d'un arrêté d'expulsion.

qu'une discipline sévère mais juste, un travail régulier et continu faisaient perdre à nos petits vagabonds l'amour de l'oisiveté, qu'une éducation morale et sérieuse corrigeait les petits vicieux. Et, quand je suis entré dans ces dortoirs, où reposaient, calmes et tranquilles, dans ce beau sommeil de l'enfance, ces enfants, dont la plupart avaient été ramassés sur des chattes, dans une honteuse promiscuité, quand je les ai vus travaillant avec entrain, accomplissant leur tâche proportionnée à leur force, j'ai compris que nous avions eu raison de demander pour eux l'envoi en correction.

« J'ai parlé devant ces enfants, quelques jours après le 24 juin: je les ai vus frémir d'indignation, lorsque je flétrissais le misérable qui venait d'accomplir son criminel-attentat; et, parmi ces 300 enfants, il y en avait pourtant quelques-uns qui, eux aussi, avaient tué. L'école leur avait permis de comprendre toute l'horreur de leur crime. A-t-on le droit, alors, de les considérer comme des êtres perdus, de les déclarer irrémédiablement condamnés? Ne puis-je pas dire, au contraire, que ce sont des enfants sauvés ?

« Et puis, faut-il vous rappeler ce que deviennent nos enfants sortis des maisons de correction lorsqu'ils entrent dans l'armée sous le patronage de l'homme de cœur qui personnifie à leurs yeux la Patrie? La plupart d'entre vous ont assisté à la conférence que M. F. Voisin est venu faire à Marseille au mois d'avril... »

M. Vidal-Naquet exprime le désir que le tribunal, en prononçant l'envoi en correction, fasse connaître à l'enfant qu'en le plaçant sous la tutelle de l'État on lui épargne la flétrissure du casier judiciaire; que par sa bonne conduite il dépendra de lui de recouvrer sa liberté et sa libération provisoire; et il cite à ce propos une page éloquente du rapport de M. Flandin.

M. Vidal-Naquet entre dans quelques détails sur le Comité de défense créé à Aix par les avocats de cette ville.

Il résume ensuite le rapport de M. Brunet sur la mendicité des enfants et les vœux émis par le rapporteur à la séance du 11 juin sur l'application plus fréquente de la loi de 1874 et de la loi de 1889, sur l'admission des petits mendiants dans les maisons de préservation.

M. Vidal-Naquet arrive alors à la dernière partie de son rapport concernant les affaires d'enfants de seize à dix-huit ans. Il résume le rapport fait par M. Valensi le 18 février 1894 (1). Il dit quel a été le rôle du Comité dans la défense de ces mineurs, auxquels il fallait éviter la première condamnation.

---

(1) Ce rapport a été résumé au *Bulletin* de 1894, p. 360.

« Tout a été dit sur les conséquences funestes et fatales d'une première condamnation dans la vie d'un enfant : ce n'est pas seulement la promiscuité honteuse de nos prisons qui perdra irrémédiablement le condamné primaire, la loi Bérenger serait là pour lui éviter ce danger, mais c'est la tare du casier judiciaire qui crée une ligne de démarcation parfois infranchissable entre lui et la société. Et vous me permettrez, à ce propos, de vous signaler, en passant, que cette loi du sursis peut avoir des conséquences terribles pour l'enfant et que ce n'est pas souvent comprendre son véritable intérêt que de lui accorder le bénéfice de cette loi. Je m'explique : le mineur de dix-sept ans, condamné à un mois de prison pour vol, pourra, à l'expiration de sa vingtième année obtenir sa réhabilitation et entrer, la tête haute, dans les rangs de l'armée. Si la loi du sursis a été demandée en sa faveur, le tribunal croira devoir prononcer contre lui une peine beaucoup plus forte, afin que la crainte de l'exécution de la peine prévienne le retour d'une nouvelle faute. Ce n'était peut-être pas la pensée du législateur, mais en fait, vous avez remarqué avec moi que, là où le tribunal condamnait à deux mois de prison, il en infligeait quatre avec la loi Bérenger. D'où cette conséquence que le mineur de dix-sept ans, le jour où il tirera au sort, n'ayant pas vu s'écouler les cinq ans prescrits par la loi, aura toujours, sur son casier judiciaire, sa condamnation à quatre mois de prison. Et cet enfant, que vous avez voulu faire échapper aux dangers de la prison, ira retrouver aux bataillons d'Afrique, ceux au contact desquels on avait voulu le soustraire ! »

Quatre-vingt quatre mineurs de seize à dix-huit ans qui comparaissaient pour la première fois en justice ont été défendus par les soins du Comité. Sur ces 84 enfants, 16 ont été rendus à leurs parents, 29 confiés à la Société de patronage, 15 acquittés, 10 condamnés et 15 admis à contracter leur engagement militaire et placés sous le patronage de la Société de protection des engagés volontaires.

M. Vidal-Naquet termine son rapport en remerciant le procureur général et les présidents d'honneur.

Après ce discours, accueilli par une salve d'applaudissements prolongée, M. le procureur général prend la parole. Il félicite le jeune président, dont il a été le professeur, et les membres du Comité de l'œuvre entreprise. «Vous avez compris que ce n'est pas avec des phrases creuses, avec des promesses redondantes et vides qu'on peut assurer la marche en avant de notre démocratie. Vous

laissez à d'autres le soin d'invectiver cet infâme capital et de chercher à disqualifier les fonctionnaires de tous ordres. Vous savez que le progrès est soumis à une lente évolution et que c'est la pire des utopies de prétendre que la société peut se transformer par un coup de baguette magique..... Certes, l'État a un grand rôle à jouer et je me plais à croire que vous n'êtes pas de ceux qui proclament comme une vérité révélée aux seuls économistes qu'il n'y a rien au delà du *laissez faire, laissez passer*... Mais, si la fonction sociale de l'État a de vastes horizons, elle est limitée et ne doit pas empiéter sur le domaine réservé à l'initiative individuelle. »

Après avoir constaté toutes les réformes déjà réalisées par le Comité, M. le procureur général ajoute : « Je suis d'accord avec vous sur les principes qui vous inspirent. Vous avez raison de dire qu'il faut purger la voie publique des jeunes vagabonds. Vous avez raison en condamnant les courtes peines et en demandant que les tribunaux prononcent le renvoi des enfants dans des maisons de correction pour un long espace de temps. Je suis de votre avis, il serait avantageux de soumettre à l'instruction les affaires concernant les délinquants mineurs.....

« L'heure n'est plus aux vaines déclarations. Il faut agir et agir avec intelligence... La Révolution française eut l'honneur de placer la fraternité comme le complément de sa devise ; que cette fraternité ne soit pas un mot, qu'elle devienne une réalité et les esprits seront éclairés par le cœur.....

« On a le droit d'espérer qu'en marchant dans la voie où vous êtes entrés on arrivera à arrêter cette funeste progression et à guérir le mal en remontant à sa source.

« C'est pour cela, Messieurs, que je considère votre *mission*, permettez-moi le mot, il n'est pas trop ambitieux, comme une mission de haute utilité, j'allais dire de nécessité sociale, qui mérite le respect et la reconnaissance de tous. »

Des applaudissements unanimes accueillent ce discours magistral. Et, après le vote du budget présenté par M. Laugier, trésorier, la séance est levée à midi.

III

Le patronage à Tours.

Historique. — Par une circulaire en date du 15 octobre 1875, M. le Ministre de l'intérieur donnait des instructions en vue de

créer près de chaque prison cellulaire des sociétés de patronage pour les condamnés libérés.

Sur l'initiative de M. Ferrand, préfet du département d'Indre-et-Loire, la Commission de surveillance de la prison de Tours constitua immédiatement une Société de patronage (1).

Une note fut communiquée aux journaux réclamant le concours de tous les hommes ayant à cœur d'améliorer l'état moral et la position des condamnés libérés. Cet appel fut tout d'abord entendu, mais bientôt, pour différentes raisons, le Comité fut obligé de cesser de fonctionner. Dans un rapport qu'il adressait à M. le préfet, au mois d'août 1879, le président de la Société se plaignait du peu de services qu'elle rendait :

« Depuis trois ans, disait-il, 37 libérés sont entrés dans notre hospice (2), mais malheureusement très peu y sont restés. 3 ou 4 ont voulu s'en aller le lendemain de leur entrée. D'autres, et c'est le plus grand nombre, y ont séjourné environ trois semaines. 4 seulement restent à leur emploi. »

Quand une œuvre cesse de prospérer, elle dépérit. Au bout de peu d'années, le Comité n'existait plus.

Fondation. — L'Administration pénitentiaire, toujours préoccupée du sort de ses prisonniers, chercha plusieurs fois à rétablir en Touraine l'œuvre du patronage.

Mais personne n'osait plus rien tenter là où avaient échoué des hommes aussi charitables, aussi bien placés pour mener à bien cette œuvre.

Les choses en étaient là, lorsque, au mois d'août 1894, M. Camille Granier, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'intérieur, s'assurant l'actif concours de MM. Maurice, président du tribunal, et Dagallier, procureur de la République, ressuscita l'œuvre entreprise jadis par la Commission de surveillance. Une réunion fut organisée au cours de laquelle M. Paulian, l'aimable secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, momentanément en Touraine, voulut bien, dans une charmante allocution, faire à tous un éloquent et chaleureux appel. La presse tout entière nous prêta et continue d'ailleurs à nous prêter son précieux appui. Toutes les notabilités de la ville, sans distinction

(1) Elle fut fondée le 7 janvier 1876 : le 25 février suivant un Comité fut constitué à Chinon (*Bulletin*, 1879, p. 90). De 1877 à 1879 la Société reçut du Ministère 900 francs de subventions et le Comité 400.

(2) Tous les libérés, à cette époque, étaient employés à l'hospice, le président du Comité de patronage faisant partie de la commission administrative de l'hospice.

d'opinions, le cardinal archevêque de Tours, le préfet, toutes les autorités, les députés, les sénateurs, les conseillers généraux, etc., etc.. tous envoyèrent leur souscription et la *Société de patronage des prisonniers libérés du département d'Indre-et-Loire* fut fondée.

M. Maurice, président du tribunal et conseiller général, voulut bien en accepter la présidence.

Un Comité fut formé, comprenant les membres de la Commission de surveillance de la prison et dix membres élus par l'assemblée générale, parmi lesquels figurent le député de la 1re circonscription de Tours, le président de la Commission administrative de l'hospice, les représentants de l'industrie, du barreau et enfin l'aumônier de la prison et le président du consistoire d'Orléans en résidence à Tours.

Des bulletins de souscription furent envoyés en grand nombre dans tous les points du département.

Les adhésions parvinrent très nombreuses ; à côté de riches propriétaires, financiers et industriels qui s'inscrivirent de suite parmi nos membres fondateurs en s'engageant à verser pendant cinq ans une somme de 100 francs, les bourses les plus modestes tinrent à envoyer leur obole et bientôt le trésorier pouvait déposer à la banque de MM. Gouin frères, une somme assez importante pour assurer l'avenir de notre Société.

Fonctionnement. — Le moyen d'action le plus employé au début fut l'engagement militaire, et la Société fut très heureuse de trouver dans M. le conseiller Félix Voisin, l'éminent président de la *Société de protection des engagés volontaires*, le concours le plus empressé.

Notre œuvre avait besoin, en outre, de l'appui du parquet et, de ce côté, elle trouva en M. le procureur de la République Dagalier et ses collaborateurs les encouragements les plus précieux.

Aujourd'hui donc, lorsqu'un jeune homme est arrêté pour vagabondage ou mendicité, s'il n'a jamais été condamné, le parquet le signale au secrétaire général qui le visite immédiatement dans la cellule où il est provisoirement incarcéré et, *sur son consentement*, s'occupe de l'engager.

Quelques jours après, ce jeune homme, qui n'a encore commis aucun méfait, mais qui était sur une pente dangereuse, entre au régiment avec un casier blanc.

Signalé par nos soins à la Société de protection des engagés volontaires, il est l'objet de toute sa sollicitude et, lorsqu'il aura

fini son service militaire, il ne lui manquera rien pour devenir un honnête homme.

Si la Société se trouve en présence d'individus que l'âge ne permet plus de confier au régiment, elle s'efforce de leur trouver du travail et, là encore, elle a obtenu des résultats réellement satisfaisants. Un de nos patronnés ayant bénéficié de la libération conditionnelle a été placé dans une importante maison de la ville, où ses camarades ignorent ses antécédents, et où il donne à celui qui l'occupe les plus grandes satisfactions.

Quelques autres sont entrés à l'hôpital général (1) comme infirmiers et n'ont encore été l'objet d'aucune plainte de la part de l'administration. D'autres enfin sont rapatriés.

Nous pourrions multiplier les exemples, mais nous craindrions de dépasser les limites forcément restreintes de cet article. Contentons-nous de rendre hautement témoignage aux immenses services que nous rend, dans l'accomplissement de notre mission, le régime de la séparation individuelle. En empêchant la contagion des pires sur les amendables, les 104 cellules de notre prison protègent le moral de nos protégés mieux que ne le sauraient faire 100 apôtres prêchant dans des ateliers en commun (2).

Nous n'ajouterons plus qu'un mot.

La Société, préoccupée d'éloigner ceux auxquels elle s'intéresse des milieux souvent corrompus dans lesquels ils vivent, a pu, grâce à la générosité de ses souscripteurs, louer, rue de la Moquerie, un local dans lequel, en attendant le travail, ils sont logés. Le mobilier (3), le linge, le chauffage et l'éclairage lui ont eté offerts par de généreux donateurs. La nourriture est donnée dans une pension alimentaire (4), au moyen de bons spéciaux. Quant

---

(1) Le département ne possède pas de dépôt de mendicité. Un traité a été passé avec le département du Loiret pour l'envoi de mendiants libérés ou d'indigents valides à Beaugency, à raison de 1 fr. 11 par tête et par jour, à partir du 20 novembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895. — Depuis près de dix ans, le département avait rompu le traité qui le liait avec le dépôt de Beaugency. A la dernière session du Conseil général, après une remarquable étude de la question par M. le président Maurice, une somme de 1.000 francs a été inscrite au budget pour faire face aux obligations du nouveau traité et, aujourd'hui, la répression de la mendicité, dans la mesure du possible, parait à peu près assurée.

(2) Malheureusement les autres prisons du département sont dans un état déplorable : Celle de Chinon seule est appropriable ; celle de Loches se trouve, disait déjà le rapport à l'Assemblée Nationale de 1873, dans les plus mauvaises conditions au point de vue de l'hygiène et de l'insuffisante séparation des sexes et des âges. Il serait d'autant plus nécessaire de pourvoir à cette situation que la prison de Tours est insuffisante. Elle contenait, au 1er janvier 1893, 100 détenus et 18 femmes. Celle de Chinon en avait 46 et 4. (*Conf.*, *Bulletin*, 1887, p. 715). (*N. de la Réd.*)

(3) Les cinq lits du dortoir ont été prêtés gratuitement, tout garnis, par l'administration des *lits militaires*.

(4) Le fourneau économique entretenu par M. Drake, député, leur fournit, moyen

au travail, un atelier de brosserie, attenant à la maison, permet aux patronnés de ne pas demeurer inactifs en attendant qu'ils soient placés. Ils y travaillent entre le déjeuner et le dîner. Un agent de police habite dans l'immeuble, moins pour surveiller, car tout le monde a le désir de bien faire, que pour assurer la régularité de cette existence tranquille : la convalescence du libéré.

Tel est aujourd'hui le fonctionnement de la Société. Bien accueillie et encouragée par l'Administration supérieure, elle semble actuellement en pleine voie de prospérité.

Par une heureuse fortune, elle n'a pas connu les déboires et les ennuis ordinaires des débuts.

Habilement dirigée, sagement administrée par celui qui en a accepté la présidence et qui ne lui ménage ni son dévouement, ni son argent, ni son temps, elle continuera, nous en avons la ferme conviction, à marcher dans la voie du progrès.

Membre de la Société générale des prisons, affiliée à l'Union des sociétés de patronage de France, la *Société de patronage des prisonniers libérés du département d'Indre-et-Loire* a déjà apprécié l'avantage de ces relations, grâce à l'aimable intervention des secrétaires généraux de ces deux Sociétés.

Paul LESOURD,
Avocat, secrétaire de la Société.

Nous n'ajouterons à cette notice, d'ailleurs très complète, que quelques mots : en premier lieu, un détail trop important, au point de vue de la genèse des sociétés de patronage, pour ne pas être signalé, malgré l'atteinte qu'il peut porter à la modestie de son auteur.

M. l'inspecteur général Granier fut d'abord obligé de s'assurer le concours de personnes notables de Tours, ou tout au moins de se le faire promettre par un habitant qui pût le garantir à l'œuvre du patronage à créer. Pour atteindre ce but, M. le procureur de la République désigna M. Paul Lesourd avec lequel M. Granier eut plusieurs entrevues et chez qui il trouva un dévouement déjà préparé à accepter cette tâche et une activité telle que la Société était au moins virtuellement fondée avant la fin de l'inspection de la prison de Tours.

---

nant 2 bons, le déjeuner de midi et le dîner. Après le premier déjeuner du matin les hommes peuvent sortir jusqu'à midi pour chercher du travail. Le soir, ils doivent être rentrés à 9 heures.

Ensuite rappelons l'existence, aux portes de Tours, du patronage de Mettray, et, à Tours même, de la maison de *Préservation et Refuge* tenue par les Religieuses de Notre-Dame-de-Charité. Cette dernière maison est sœur de celles de Caen (*Bulletin*, 1894, p. 368), Lisieux, Besançon (*supr.* p. 70), Blois, Lyon, du Mans, de Marseille, Montauban, Nantes, Rennes, la Rochelle, Saint-Brieuc, Toulouse, Valence, Valognes, Versailles. La Société n'a pas eu encore à y recourir, car, sauf pour un cas de libération conditionnelle d'une jeune femme originaire de Tours, actuellement détenue à la maison centrale de Rennes, elle ne s'est guère occupée des femmes. Il est toutefois dans ses intentions de constituer ultérieurement un Comité de dames ou tout au moins de s'adjoindre quelques dames pour les visiter et les patronner.

En ce qui concerne Loches, le petit nombre des détenus (10 hommes et 1 femme au 1er janvier 1893), rend la création d'un comité spécial moins urgent qu'ailleurs. Les condamnations à l'emprisonnement sont extrêmement peu fréquentes, elles sont de très courte durée, et elles ont rarement pour effet de priver le condamné de son gagne-pain. Là, comme à Chinon, il semble qu'il suffirait que la Société de Tours eût un correspondant dévoué.

A. R.

IV

Congrès de la ligue française de la moralité publique.

La Ligue française de la moralité publique vient de réunir en un volume (1) les Actes du Congrès qu'elle a tenu à Lyon, dans les salons de l'Hôtel de ville, les 26, 27 et 28 septembre 1894.

Parmi les questions discutées, deux ont des rapports étroits avec la science pénitentiaire. Si l'alcoolisme et la prostitution ne sont pas, en eux-mêmes, des crimes ni des délits, ce sont, au moins, de puissants générateurs de crimes et de délits. Il serait superflu de le démontrer pour le premier, après notre distingué collègue, M. le Dr Motet (2), et je crois inutile d'insister sur l'autre point

(1) Un volume in-8°, chez Guillaumin et Cie, 1895.
(2) V. *Bulletin*, 1890 (p. 680) son rapport au Congrès de Saint-Pétersbourg.

après les scandales dénoncés tant de fois à nos Assemblées générales.

Quelques mots d'abord sur cette *Ligue de la moralité publique* qu'on est généralement tenté de confondre avec la *Société de protestation contre la licence des rues*, plus connue par suite de la vaillante campagne poursuivie l'an dernier avec un vrai courage civil par M. le sénateur Bérenger. M. J. M. Gaufrès, le dévoué secrétaire général de la Ligue, a raconté son histoire dans le discours d'ouverture du Congrès et nous n'avons qu'à résumer ses indications.

Créée en 1879 par M. Fallot comme une branche française de la *Fédération britannique et continentale contre la réglementation de la débauche*, la ligue est devenue en 1886 une société indépendante et en même temps elle a élargi son programme en y faisant entrer tout ce qui concerne la moralité publique. Elle publie un journal mensuel, le *Relèvement social*, qui tire à cinq mille exemplaires et qu'elle aspire à rendre hebdomadaire, dès que ses ressources le lui permettront. Elle a fondé dix comités régionaux et accrédité des correspondants dans plus de vingt villes. Elle se propose un double but : saisir l'opinion de la question de la moralité publique, donner l'exemple de l'effort pour la développer en restreignant le plus possible la part de l'égoïsme dans la vie de chacun.

Parmi les questions qui intéressent la moralité publique, il n'en est pas de plus actuelle, de plus impérieuse, que celle de l'alcoolisme. Ce mal nouveau (1) fait chez nous des progrès effrayants. On en trouve la preuve dans le nombre des publications qui le signalent et dénoncent ses méfaits. L'été dernier, un professeur distingué de l'Université de Genève, M. Ladame, présentait au Congrès des médecins aliénistes de Clermont-Ferrand un rapport très documenté qui contient un exposé complet des moyens employés en Europe et en Amérique pour combattre le fléau (2). Au même moment, M. le Dr Legrain, médecin en chef de Ville-Évrard, décrivait aux ligueurs de Lyon les diverses phases du mal, déterminant ainsi la pathologie du mal dont son collègue étudiait la prophylaxie.

(1) Les débuts de l'alcoolisme en France ne remontent guère qu'à 1824, époque de l'introduction des premiers alcools industriels. Le mot lui-même a été créé en 1852 seulement par Magnus Huss, le célèbre médecin suédois.

(2) De l'assistance et de la législation relatives aux alcooliques par M. Ladame, *privat-docent* à l'Université de Genève. — Clermont-Ferrand, G. Mont-Louis, éditeur, 1894.

Ce n'est pas sans raison que les médecins aliénistes s'occupent tout particulièrement des alcooliques : l'hospice départemental est bien souvent le dernier échelon de la série décrite avec tant de précision par M. le Dr Legrain, après les maîtres de la science, les Benjamin Rush, les Sancereaux, les Magnan (1), les Motet, les Baër.

A l'ivresse simple, état d'excitation factice, bientôt suivie d'une dépression profonde, succèdent d'abord l'ivrognerie, qui est l'ivresse habituelle, puis l'alcoolisme, qui frappe successivement tous les organes de caducité, amène la décrépitude précoce, fait de sa victime un candidat perpétuel au ramollissement, à l'épilepsie, à la folie, à la mort. Passant alors de l'individu à la famille, l'auteur nous montre l'alcoolique ruinant la prospérité et le bien-être du foyer, mari brutal, mauvais père, transmettant à ses descendants une série de tares héréditaires, formes nouvelles de la faute originelle que la médecine la plus matérialiste est bien forcée de constater. Enfin, dans la société elle-même, l'alcoolique est une cause d'appauvrissement par les frais qu'occasionne sa période de décadence, par le développement du paupérisme, par la diminution du taux moyen de la vie, par la dépopulation à laquelle il contribue par sa vieillesse prématurée et par le rachitisme de ses descendants. Il faudrait que les alcooliques encore au début de leur passion (les endurcis sont incorrigibles par la seule persuasion) pussent lire ou entendre le tableau tracé par M. le Dr Legrain des conséquences vers lesquelles ils s'acheminent. Mais il en est des rapports des médecins comme des sermons des prédicateurs, ceux pour lesquels ils seraient le plus instructifs se gardent bien de les entendre !

C'est M. le pasteur Comte, bien connu de nos lecteurs par sa coopération dévouée à l'œuvre du patronage dans la Loire, qui s'est chargé de la délicate mission de combattre la réglementation officielle de la prostitution. Ses arguments peuvent se résumer sous deux chefs principaux :

1° La règlementation est impuissante, car la surveillance administrative et médicale n'atteint guère qu'un dixième des personnes qui se livrent à la prostitution ; elle est un danger en semblant assurer une garantie qui est, en fait, absolument illusoire.

---

(1) M. le Dr Magnan a fait, le 6 mars, au Conseil supérieur de l'assistance publique, sur les asiles d'alcooliques, un rapport dont nous parlons aux *Informations diverses* (p. 451).

2° Les pays qui ont supprimé la réglementation (1) se félicitent du résultat obtenu au double point de vue de la santé et de la moralité publiques.

C'est donc un déplorable calcul que celui sur lequel on se fonde pour faire de l'administration l'organisatrice de la débauche et l'auteur réclame la suppression complète de la réglementation.

On voit, par le simple énoncé de ces conclusions absolues, que l'honorable rapporteur ne pouvait se contenter des mesures préconisées par M. le sénateur Bérenger, dans la proposition de loi qu'il a soumise au Sénat afin de combattre la prostitution et l'outrage aux bonnes mœurs (2). Notre éminent collègue, qui prenait part aux travaux du Congrès, s'est chargé de répondre lui-même aux critiques de M. le pasteur Comte et il n'a pas eu de peine à montrer que, si sa proposition était moins radicale, c'est qu'elle se proposait un but immédiat et qu'elle ne pouvait avoir chance d'aboutir qu'en acceptant comme point de départ l'état de choses actuellement en vigueur dans le pays tout entier.

Nous ne pouvons nous étendre sur les discussions qui ont suivi la lecture de ces rapports; elles ont montré que la ligue avait déjà su réunir autour de son drapeau un groupe convaincu d'adhérents. Espérons que ses efforts seront couronnés de succès et contribueront à rendre à notre pays ce sens moral, le plus précieux de tous, singulièrement obscurci depuis quelques années par les excitations détestables de certaine presse.

Louis Rivière.

V

Actes du Congrès de Lyon.

Les travaux du II° Congrès de patronage des libérés ont été résumés avec un grand soin, au lendemain même de leur clôture (*Bulletin* 1894, p. 991 et s.). Nous ne croyons cependant pas de-

(1) Berne, Neuchâtel, la Chaux-de-Fonds, en Suisse; Glasgow en Écosse, Colmar en Alsace. — En général, les pays anglo-saxons ne connaissent pas la réglementation.

(2) M. Bérenger a fait sur ce sujet, avec son talent habituel, une conférence justement remarquée à la séance du 10 décembre 1894 de la Société d'économie sociale. (*Réforme sociale* du 16 février 1895, p. 322.)

voir manquer de signaler le compte rendu sténographique qui vient d'être publié. Les rapports de M. Leveillé sur la *Réforme des règlements sur le casier judiciaire*, de M. Raux sur les *Rapports des sociétés de patronage avec les services administratifs et judiciaires*, de M. Dreyfus sur la *Réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité*, de M. Cheysson sur le *Bureau central de patronage*, de MM. Conte, Prudhomme, Joret-Desclosières en forment l'intéressante préface. Ils tracent au patronage la voie qu'il doit suivre pour se développer, ils indiquent les efforts réalisés par les sociétés actuelles et donnent aux sociétés nouvelles les idées et les conseils utiles pour réussir.

Si nous pouvions revenir en détail sur ces intéressantes discussions, nous voudrions reproduire les renseignements fournis au Congrès sur le rôle du *Bureau central*, et sur le patronage dans les petites villes facilité par la création de sociétés régionales.

Il ne suffit pas, en effet, que des efforts restreints, isolés soient accomplis, il faut une œuvre commune à laquelle tous les départements, toutes les régions du pays s'associent. Le Congrès de Lyon aura largement contribué à la diffusion de ces sentiments généreux et de ces réformes pratiques que dominent à la fois la pensée bienfaisante du service rendu à des malheureux et la nécessité de donner un appui à des hommes de nature faible et dénués d'énergie morale.

La dernière partie du volume comprend les résultats de l'enquête faite par M. Albert Rivière sur les œuvres nouvelles créées ou projetées depuis 1893. Sous le titre modeste de *Tableau*, M. Rivière étudie et résume la situation du patronage dans chaque département, les comités qui se sont formés et ceux dont la création est prochaine, les efforts des autorités et ceux des sociétés privées. En lisant ces intéressantes et brèves notices, dans lesquelles notre secrétaire général a dessiné avec précision tout le mouvement du patronage pendant les treize mois qui ont séparé les deux Congrès, on constate la marche et les progrès accomplis. La carte figurative qui termine le volume, mise au point depuis 1893 (1), permet de juger d'un coup d'œil les résultats. Ainsi chaque Congrès témoigne des efforts tentés et marque une étape nouvelle.

Les institutions pénitentiaires actuelles ne rendent-elles pas

(1) M. Cheysson et M. Rivière y ont fait ajouter non seulement toutes les œuvres nouvelles, mais, en les marquant par une croix, les œuvres anciennes, déjà disparues, qui avaient été omises sur la gravure de 1893.

malheureusement le patronage d'autant plus difficile et nécessaire! Préparent-elles bien le condamné par le travail à la liberté, par l'amendement et la moralisation à l'existence honnête et laborieuse? Souhaitons au prochain Congrès de 1895, en nous montrant le mal, de nous indiquer le remède, et de donner aux graves questions que soulève le problème pénitentiaire des solutions aussi pratiques que celles proposées pour le patronage par le Congrès de Lyon (2).

E. C.

(2) Ce volume a été distribué déjà aux membres du Congrès habitant les départements. Pour éviter les frais de port, les membres parisiens du Congrès sont priés de vouloir bien le faire prendre au siège du *Bureau central*, 14, place Dauphine.

C'est également là que les personnes n'ayant pas souscrit au Congrès de Lyon, mais désirant acheter le volume, en trouveront des exemplaires, déposés par l'éditeur, M. A. Storck, rue de l'Hôtel-de-Ville, 78, à Lyon.

Le volume contient 220 pages.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Procès-verbal du Conseil de direction.

Le 4 février, notre Conseil de direction, après en avoir délibéré sur la proposition de MM. Leveillé, Le Poittevin et Cuche dans deux de ses précédentes séances, a décidé, sinon de donner une orientation nouvelle à notre *Revue*, du moins de continuer plus largement encore dans la voie où elle est entrée déjà depuis longtemps à l'égard des questions de droit pénal.

Ainsi que l'a annoncé M. le Président au début de la séance du 20 février, notre Conseil a pensé qu'en ouvrant plus largement son *Bulletin* à ces questions, surtout à celles qui touchent plus particulièrement aux problèmes pénitentiaires, il ne ferait en définitive que suivre une tradition déjà établie. Bien souvent, en effet, les questions pénitentiaires et les questions pénales sont intimement liées les unes aux autres, et, dans ces dernières années particulièrement, notre *Bulletin*, sans modifier son esprit général, a dû s'autoriser quelques incursions dans le domaine de la philosophie pénale, voire même de la sociologie criminelle. Toutefois, le Conseil a été d'avis de ne rien changer à la forme actuelle de la *Revue*. Il s'est contenté d'en accorder officiellement l'accès aux théories générales de la science pénale.

II

De l'institution d'un casier général de recherches.

L'institution des casiers judiciaires, celle des sommiers de la préfecture de Police perfectionnée par M. Alphonse Bertillon et

rendue plus efficace par l'application du système anthropométrique, ne permettent plus guère au malfaiteur qui tombe entre les mains de la justice de dissimuler son identité ni de cacher ses antécédents. Mais les procédés employés pour la recherche et l'arrestation des malfaiteurs sont loin d'en être venus au même degré de perfection, et il arrive trop souvent que, nonobstant toute la publicité donnée aux recherches, certains condamnés défaillants circulent librement et séjournent en toute sécurité sur certains points du territoire à la vue des agents de l'autorité qui auraient mission de les arrêter.

L'imperfection des moyens actuellement en usage a frappé M. Gilbrin, procureur de la République à Mantes, et lui a inspiré la pensée de demander la création d'un « casier général pour la recherche et la surveillance des malfaiteurs (1). » Lorsqu'un mandat d'arrêt, remarque entr'autres choses M. Gilbrin, est communiqué, soit sous la forme d'un avis imprimé, soit sous celle d'une dépêche circulaire aux différents parquets de France, les magistrats font bien d'abord effectuer des recherches par les agents de la police judiciaire de leurs arrondissements respectifs ; mais les procès-verbaux de recherches infructueuses une fois dressés et renvoyés, les recherches se ralentissent, et le souvenir de la communication s'efface promptement. Les agents ont-ils quelques doutes au passage d'un individu suspect, il ne leur est possible de vérifier si cet individu fait l'objet de recherches qu'en consultant une autorité souvent éloignée et en procédant à une arrestation qui, si elle est téméraire, peut engager gravement leur responsabilité.

On ne peut pas dire, il est vrai, que rien ne se fasse actuellement pour répondre à la nécessité des vérifications d'urgence : le Ministère de l'intérieur fait imprimer et distribuer, à des intervalles assez irréguliers, des états signalétiques qui font connaître les noms des individus frappés d'une interdiction de séjour, ceux des étrangers expulsés, ceux de certains inculpés recherchés en vertu de mandats d'arrêt, ceux des forçats évadés, de jeunes détenus qui auraient quitté les colonies pénitentiaires ; et encore y ajoute-t-on les noms de certains déserteurs et ceux des gens recherchés dans l'intérêt des familles. Ces états signalétiques s'accumulent promptement dans les archives et y forment des amas de docu-

(1) *De la création d'un casier général pour la recherche et la surveillance des malfaiteurs*, par Henri Gilbrin, procureur de la République à Mantes.

ments indigestes qui ne sont d'aucun secours lorsque le passage d'un individu simplement suspect exige des recherches qui, pour être de quelque utilité, devraient pouvoir donner un résultat presque immédiat.

Pour remédier au mal que la distribution des états signalétiques ne conjure que d'une façon bien imparfaite, M. Gilbrin voudrait que tout arrêt ou jugement par contumace ou par défaut, que tout arrêté d'expulsion ou d'interdiction de séjour, que tout mandat d'arrêt enfin donnât lieu à la rédaction d'une fiche qui serait transmise au directeur de la maison centrale de Melun où se trouve, comme chacun sait, un atelier d'imprimerie administrative. Là toutes ces fiches seraient reproduites par voie d'impression sur des cartons de formats identiques, qui seraient ensuite répartis entre tous les commissariats de police, toutes les brigades de gendarmerie, et envoyés même aux bureaux de douane les plus rapprochés des frontières de terre. Dans chacun de ces services serait organisé un casier où les fiches signalétiques seraient classées alphabétiquement : ces fiches teintées en blanc pour les hommes, en rouge pour les femmes, mentionneraient l'état civil et les signes caractéristiques de tous les malfaiteurs à rechercher et à surveiller. « De cette manière, dit notre auteur, une personne suspecte ne pourrait s'installer dans une maison ou dans un hôpital, circuler dans une ville, dans un village, pénétrer sur le sol français ou tenter d'en sortir, sans qu'un commissaire de police, un brigadier de gendarmerie ou un agent du service actif des douanes fût en mesure, en consultant le casier général, d'être rapidement fixé sur ses antécédents. » Il y aurait beaucoup à dire sur l'idée de faire du casier général un moyen de surveillance ; beaucoup penseront qu'un tel système aboutirait à rétablir pour les condamnés, en l'aggravant, l'ancienne surveillance de la haute police, qu'il aurait de plus l'inconvénient de gêner par des investigations tracassières et incessantes la liberté de mouvement des honnêtes gens, et qu'en en confiant le maniement à des agents subalternes, souvent peu éclairés, ce casier serait la cause d'une foule d'arrestations arbitraires et erronées.

Mais, pour nous en tenir à des considérations d'un ordre plus modeste, la question des frais semble devoir être l'écueil de l'innovation proposée par M. Gilbrin. On a calculé que dans son système le nombre des fiches imprimées qui sortiraient annuellement de la maison centrale de Melun serait de plusieurs centaines de millions. Se figure-t-on ce que coûteraient la fabrication et l'impres-

sion d'une semblable quantité de morceaux de carton, et ne faut-il pas croire que le coût en serait cent fois supérieur à celui des impressions actuelles du Ministère de l'intérieur ?

Il y a une autre objection à formuler : le nombre des fiches qui, dans le système de M. Gilbrin, seraient distribuées annuellement à chaque commissaire de police et à chaque brigade de gendarmerie, ce nombre serait de cent mille au moins. Se figure-t-on la quantité de morceaux de carton qui seraient au bout de peu d'années accumulés dans chaque bureau, l'espace qui serait nécessaire pour les emmagasiner, le temps qu'il faudrait pour les classer? Puis, si l'on ne veut pas que toute recherche y devienne en peu de temps impossible, il faudra procéder à des éliminations au fur et à mesure que les mandats d'arrêt auront été mis à exécution, que les condamnés auront été arrêtés, et dans tous les cas, au fur et à mesure de l'accomplissement des délais de la prescription. Quel travail immense et quel tâche délicate infligés à des commissaires de police généralement privés d'auxiliaires, à des gendarmes qui déjà sont surchargés de besogne, non seulement pour le service de la justice, mais aussi et surtout par celui du recrutement !

Si M. Gilbrin veut rendre son système moins impraticable, il faudra qu'il fasse de gros sacrifices. Ce système, il l'applique dans son projet à toutes sortes de gens et de choses, à tous les individus par exemple frappés d'une condamnation, même contradictoire, à plus de trois mois d'emprisonnement, à tous les étrangers condamnés par défaut pour infraction à la loi du 8 août 1893, aux anarchistes signalés comme dangereux, etc. Il faut savoir se borner si l'on veut avoir quelque chance de réussir et se contenter d'un simple *casier de recherches*, en s'en tenant aux cas indispensables, à savoir au cas des individus recherchés en vertu de mandats d'arrêt ou de jugements par défaut, et à celui des condamnés évadés auxquels on pourrait peut-être ajouter les étrangers expulsés et les individus frappés d'une interdiction de séjour. Pour toutes ces catégories de gens, il est certain que le mode actuellement employé pour la vulgarisation des recherches est aussi inefficace que coûteux. M. Gilbrin demande relativement aux recherches une réforme semblable à celle qui a été effectuée en 1850, dans la méthode à suivre pour la vérification des antécédents, lorsque les casiers judiciaires ont été institués dans les greffes des tribunaux aux lieu et place des registres qui étaient tenus à la Chancellerie en exécution de l'article 602 du Code d'instruction criminelle.

Réduite à ces proportions, sa proposition est ingénieuse; ingénieuse aussi l'idée de centraliser sur un point donné du territoire tous les renseignements relatifs aux recherches à effectuer, d'y imprimer ces renseignements et de les distribuer sous forme de fiches aux auxiliaires de la justice qui les conserveraient au moyen d'un classement alphabétique. L'idée fondamentale de la réforme est bonne en soi: mais elle a encore grand besoin d'être étudiée dans ses moyens pratiques d'exécution.

G. Leloir,
Substitut près le tribunal de la Seine.

III

Main-d'œuvre pénale en Algérie.

Nous avons vu (1) que le rapporteur de la Commission du budget est très partisan des travaux en plein air. Il trouve l'organisation actuelle du travail dans nos prisons trop émolliente, il trouve le régime des ateliers trop doux, trop déprimant, insuffisamment inflictif. Et il demande le développement, pour les détenus à longues peines, du système des travaux *a l'aperto* qui fonctionne en Corse et en Algérie.

Nous considérons, quant à nous, que ce travail à l'air libre serait beaucoup moins redouté des malfaiteurs que le fastidieux travail des ateliers industriels; nous croyons qu'il serait beaucoup moins effectif, moins productif et surtout moins régulier. Comment occuper ces ouvriers pendant l'hiver? Il faudrait installer des ateliers pendant la saison où, la terre étant gelée, tout travail agricole est impossible et ce ne serait que pendant la belle saison, au temps où il est si bon de humer l'air des champs, qu'on les enverrait remuer la terre!

Quoi qu'il en soit, la doctrine a fait école à la Chambre, au moins pour l'Algérie, et, le 19 février lors de la discussion du budget de l'Algérie, M. Samary, député d'Alger, en a parlé à propos des travaux publics.

« Avant d'abandonner la question des travaux publics, je me vois amené à vous dire quelques mots de notre régime péniten-

(1) *Bulletin*, 1891, p. 1126 et *supr.*, p. 55.

tiaire, parce que je voudrais voir appliquer en Algérie le régime qui a été préconisé par la Commission du budget. Je m'appuie sur la haute autorité de cette commission ; elle a demandé, par l'organe de mon honorable ami, M. Maurice Faure, qu'en Algérie surtout, la main-d'œuvre pénitentiaire fût employée aux travaux publics, et, bien que nous ayons des pénitenciers civils et des pénitenciers militaires sur des points différents de notre territoire, ils ne nous rendent guère de services, tout en coûtant cher à l'État.

« Si vous transportiez les pensionnaires de ces pénitenciers dans le Sud pour les employer aux travaux de la colonisation, à l'achèvement des routes, ils pourraient être très utiles à notre colonie sans faire concurrence dans le Tell à la main-d'œuvre libre (1). Je demande donc que notre régime pénitentiaire soit modifié, que nos pénitenciers actuels soient évacués et que les détenus soient employés dans le Sud aux travaux d'utilité publique. Ma proposition serait non seulement utile à la colonisation, mais encore à la répression.

« L'indigène, vous le savez, quand il est en prison se trouve souvent mieux que dans son gourbi. Il ne considère pas sa détention comme une punition grave. Il est certain que la répression sera beaucoup plus efficace quand l'indigène sera appelé à accomplir sa peine en exécutant un travail manuel. C'est à ce double point de vue que j'insiste sur cette réforme de notre régime pénitentiaire et que j'appelle sur elle toute l'attention des pouvoirs publics. »

Tout en nous rendant parfaitement compte des immenses difficultés de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux d'utilité publique (*Bulletin*, 1893, p. 1043), nous savons de source très officielle qu'un grand nombre de créations pourraient être entreprises en Algérie par un millier de détenus civils, empruntés aux deux pénitenciers de Berrouaghia et de Lambèze. Nous citerons notamment la préparation des centres de colonisation avec le débroussaillement des terres, comme l'installation du village de Bourbaki, à 25 kilomètres de Teniet-el-Haad, où il y a 1.500 hectares à débroussailler. Les ingénieurs des ponts et chaussées ou la colonisation emploieraient des détenus répartis en chantiers de 100 condamnés chacun. Ces chantiers, dirigés par un service technique et organisés par des entrepreneurs, seraient surveillés par des

---

(1) Sur cette utilisation, *conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 1173 et 1174.

gardiens-chefs appelés « chefs de détachement », à qui incomberaient la garde, la discipline et le bon fonctionnement de l'atelier. L'agent technique n'aurait ainsi à s'occuper ni des vivres ni de l'habillement des travailleurs; il aurait simplement à donner des ordres au *chef de détachement* pour la bonne exécution des travaux. Ainsi conçu, chacun de ces chantiers ne coûterait pas plus de 37.000 francs, dont 11.000 pour l'entretien des hommes, 15.000 pour les salaires et gratifications, 500 pour l'entretien du baraquement, 7.000 pour le traitement du personnel, etc... Il est bien entendu que dans ce total seraient compris les paiements faits à l'Administration pénitentiaire pour l'utilisation de sa main-d'œuvre.

Une dernière question se posait, pour faciliter la réalisation de ce programme : celle du replacement sous l'autorité directe du Gouverneur général des services pénitentiaires algériens, qui, pour des raisons budgétaires, furent rattachés, par le décret du 26 décembre 1874, au Ministère de l'intérieur.

Ces différents problèmes ont été repris, le 21 février, lors de la discussion du budget de l'Algérie (*service de l'intérieur*).

Après le chapitre 3 : « Entretien des détenus en Algérie, 1.250.000 francs », M. Bourlier a demandé, sous un chapitre 3 *bis* (nouveau), 110.000 francs pour « frais supplémentaires de route, de garde, d'entretien, de logement et autres frais afférents aux détenus et au personnel de garde détachés pour le service de la colonisation ».

Rappelant les projets dont nous venons de parler et qui auraient pour but d'affecter à l'exécution de travaux de route, d'assainissement et autres travaux de colonisation des détenus qui seraient payés (1) un franc par jour à l'Administration pénitentiaire, M. Bourlier demande de mettre avec ce crédit 300 détenus à la disposition du Gouverneur général. Il fait remarquer d'ailleurs que ce crédit serait une simple avance faite par le chapitre des 207.000 francs pour la colonisation, puisqu'on en trouverait l'équivalent au budget des recettes.

M. le Gouverneur général remercie l'orateur de son initiative qui n'a, en somme, pour but que de permettre la réalisation de vœux portés par lui à la tribune de la Chambre dès le 5 décem-

(1) Sur le crédit affecté à la colonisation et aux travaux publics, les crédits accordés aux services pénitentiaires (et représentant, outre les frais d'administration et de garde, 0 fr. 50 par homme) restant acquis à la colonie.

bre 1891. Mais il considère que, pour cette année et afin de ne pas troubler l'économie générale du budget, il peut trouver ailleurs les crédits nécessaires. Il prélèvera sur les fonds de colonisation la somme nécessaire à payer les ouvriers extraits des prisons pour les travaux de colonisation, et, dans le budget de 1896, on inscrira cette somme sous un article spécial.

« Ce que je retiens, dit-il, ce qui est précieux dans l'intervention de M. Bourlier, c'est que, je l'espère, grâce à la volonté manifestée par la Chambre, qui nous donne son assentiment, la question de l'emploi des prisonniers dans les travaux de colonisation pourra être résolue d'ici à peu de temps. »

Sur ce même chapitre 3, M. Bourlier, s'appuyant sur l'augmentation incessante de la criminalité en Algérie (*supr.*, p. 233), avait demandé un relèvement de crédit de 20.000 francs, que le rapport de la Commission du budget avait refusé, sous prétexte que « l'adoption de certaines mesures qu'il énumère devait avoir pour conséquence des économies suffisantes pour équilibrer les dépenses plus élevées, s'il s'en produisait ».

M. Bourlier ne partage pas l'avis ni les espérances de l'honorable rapporteur. Avec quelque célérité que l'on approuve des réformes telles que la correctionnalisation des crimes, la création de commissions disciplinaires... pour les indigènes, l'application n'en sera point assez prochaine pour obtenir immédiatement les résultats entrevus.

« En outre des arguments qu'il tire des avantages d'une nouvelle législation, M. Pourquery s'appuie, pour justifier la réduction proposée, sur des prix erronés qui auraient été donnés des prix de journée. J'ai pour l'un d'eux, celui de Lambèze, la certitude qu'il se trompe en indiquant 403 millimes, car il est réellement de 505 millimes.

« Je ne crois pas à la diminution des crimes et délits; mais j'attends, comme mon honorable collègue, de l'application des mesures nouvelles, la diminution des charges de l'État.

« Aux indications données à ce sujet par le rapport, il est bon d'ajouter les suivantes:

« Tout d'abord, je signale la réduction des contrats en cours. Il me semble ensuite qu'il est possible, dans une certaine limite, d'apporter des modifications au régime alimentaire, à l'habillement et au logement des prisonniers dont la situation, principalement en ce qui touche les indigènes qui forment le plus grand

nombre, est meilleure que celle de l'homme libre et honnête. Je ne vois pas d'obstacles sérieux au remplacement de l'emprisonnement pour les courtes peines par l'obligation de fournir un certain nombre de journées de travail, comme cela a lieu pour les délits et contraventions forestières. Enfin, j'estime que la réduction du nombre des indigènes envoyés dans les pénitenciers de Corse réduirait pour une part les charges de l'État. »

M. Duflos, *commissaire du Gouvernement*, a déclaré cette demande de relèvement d'autant plus prudente que, depuis le dépôt des propositions budgétaires, on a vérifié par les résultats de 1894 qu'on était encore resté au-dessous de la vérité de 96.276 journées!

M. Leveillé a appuyé le relèvement de crédit. Puis il a fait remarquer combien il est difficile de comparer le prix de la journée en régie (Berrouaghia) et celui de la journée à l'entreprise (Lambèze), puisque l'un ne comprend que la dépense (sans déduction des recettes), tandis que l'autre comprend la balance du gain et des charges. Il semble, aux yeux du rapporteur, qu'à Berrouaghia la journée coûte 0 fr. 63, alors qu'à Lambèze elle ne ressort qu'à 0 fr. 46. Mais si on prend le compte de régie on constate que Berrouaghia descend, en 1894 du moins, à 0 fr. 50, et on trouve que pour cette même année le prix de Lambèze est monté à 0 fr. 51 !

Il est vrai que, dans un établissement viticole comme Berrouaghia, les chiffres varient facilement d'une année à l'autre, soit parce que les vignobles arrivent en plein rapport, soit pour toute autre cause.

Rappelant son récent voyage à Berrouaghia (1), il a établi que la récolte de 1892 a produit à Berrouaghia environ 28.000 francs, celle de 1893 a produit 29.000 francs, d'où ressort ce chiffre de 0 fr. 63.

« Je crois savoir que la récolte de 1894 a déjà produit une recette de 43.000 francs, et qu'il reste une valeur d'environ 17 ou 18.000 francs dans les caves; nous aurons donc pour 1894 un produit de 65.000 francs. Dès lors votre chiffre de 0 fr. 63 est beaucoup trop élevé. Je répète mon observation: votre chiffre a été exact, mais il ne l'est plus. Je crois qu'il faut diminuer de 0 fr. 11 le prix de la journée, ce qui ramène le chiffre à 0 fr. 52. Il n'y a

(1) Avec M. Brueyre, V. *supr.*, p. 107.

plus ainsi, entre Lambèze et Berrouaghia qu'une différence d'environ 5 ou 6 centimes.

«J'insiste sur ce point. Lambèze est une prison morte, comme les prisons de France, tandis que Berrouaghia est un établissement neuf, dont la recette suivra toujours une progression ascendante.

« Mardi dernier, je défendais la cause de la régie contre l'entreprise : il serait bien bizarre qu'aujourd'hui nous soutenions la théorie inverse, adoptant ainsi deux politiques pénitentiaires, sans compter la politique pénitentiaire coloniale, qui en est une troisième. (*Sourires.*) Il faut, je crois, mettre un peu d'ordre dans nos idées pour l'honneur du Parlement et aussi de la Commission du budget. » (*Rires et applaudissements.*)

Malgré ces observations, le crédit a été voté sans augmentation.

Cette même question du prix de revient de la journée en régie s'est représentée sous le chapitre 9 : « Exploitations agricoles en Algérie, 30.000 francs. »

M. Bourlier propose d'élever le crédit de ce chapitre de 20.000 francs et de le porter à 50.000 francs pour rétablir les propositions du Gouvernement. Il trouve en effet, comme agriculteur, tout à fait insuffisant un capital de roulement de 30.000 francs pour l'exploitation d'une propriété de 250 hectares de vignes et de 350 hectares de céréales et de prairies, pour l'entretien et le remplacement du matériel et du cheptel, le soufre, le sulfate de cuivre, les acides, en un mot, tout ce qui est nécessaire à la culture, l'entretien de l'outillage, et, par-dessus tout, la gratification de 0 fr. 30 pour chaque ouvrier détenu.

Il proteste enfin contre la pensée de la Commission du budget qui trouve que les recettes de Berrouaghia ne correspondent plus aux dépenses et qui désire voir vendre ce domaine pour en faire un centre de colonisation. Ce serait une détestable opération, surtout en ce moment où les terres sont si dépréciées en Algérie. L'État, qui a englouti là 600.000 à 700.000 francs, n'en retrouverait pas la moitié et il lui faudrait aller créer à grands frais un nouvel établissement pénitentiaire un peu plus loin ! D'ailleurs, que deviendraient tous ces bâtiments édifiés coûteusement pour loger 1.000 détenus ? Ils ne serviraient à rien pour le futur village. Enfin, si l'on veut développer la colonisation autour de Berrouaghia, les terres ne manquent pas. Plusieurs domaines sont à

vendre, un entr'autres, tout en culture, de plus de 425 hectares, est offert pour 30.000 francs !

Le Rapporteur maintient la réduction. Il déclare que la Commission du budget a constaté que l'établissement de Berrouaghia dépensait beaucoup trop, que là où il y avait du travail pour un seul détenu on en employait cinq.

« Je pourrais vous lire quelques lignes de l'intéressant rapport de M. Flandin (*supr.*, p. 112), indiquant que les détenus condamnés et amenés à Berrouaghia ont une existence beaucoup plus heureuse, plus tranquille, sont mieux nourris, mieux logés et gagnent plus d'argent qu'à l'état libre.

« Vous n'infligerez pas des peines exemplaires aux arabes, je crois même que vous obtiendrez le résultat inverse, si l'arabe est plus heureux quand il est condamné que quand il est livré à lui-même et obligé de gagner son existence. »

La Chambre repousse l'augmentation de crédit.

A. Rivière.

IV

La criminalité dans l'empire d'Allemagne en 1893.

M. von Mayr, qui a rempli les importantes fonctions de Sous-Secrétaire d'État en Alsace-Lorraine, vient de publier, dans le supplément de la *Gazette universelle*, une très intéressante étude sur la marche de la criminalité en Allemagne. Il a traité ce sujet avec une grande compétence et il a présenté notamment des considérations nouvelles sur la relation qui existe entre le nombre des naissances et la criminalité.

Les chiffres de M. von Mayr ont été pris dans la statistique criminelle de l'Empire pour 1893. Il les a comparés avec ceux des cinq années précédentes. Il ne s'est pas contenté d'indiquer en bloc le nombre des individus condamnés dans chacune de ces six années; il a établi une distinction très judicieuse entre les condamnations prononcées pour infraction, d'une part, au Code pénal de l'Empire et, d'autre part, à certaines lois spéciales, celles relatives au travail industriel par exemple. Il est en effet impossible, au point de vue moral, d'assimiler ces dernières infractions aux premières.

Le tableau suivant indique la marche progressive de la criminalité :

Individus condamnés pour crimes et délits.

Années.	Punis par le Code penal.	Punis par des lois spéciales.	Total.
—	—	—	—
1888.......	342.450	8.215	350.665
1889.......	360.321	9.323	369.644
1890.......	372.160	9.290	381.450
1891.......	381.816	9.248	391.064
1892.......	410.828	11.499	422.327
1893.......	414.657	15.746	430.403

M. von Mayr fait observer que l'augmentation du nombre des condamnés en vertu de lois spéciales est principalement due à la législation sur la protection des ouvriers. A elles seules, les infractions à la loi nouvelle sur le repos du dimanche ont porté le nombre de ces condamnés spéciaux à 1.590 pour 1891 à 4.864, pour 1892. Ces chiffres ne sont pas compensés par la cessation des condamnations prononcées en vertu de la loi contre les socialistes, qui n'est plus en vigueur depuis le 1er octobre 1890.

Mais, même en ne s'en tenant qu'aux seules infractions punies par le Code pénal, il n'en reste pas moins acquis qu'une augmentation importante eu a lieu dans l'espace de six années. De 342.450, le nombre des condamnés s'est élevé à 414.657, soit 21 p. 100, tandis que pendant la même période, la population de l'Empire est montée de 47.727.000 âmes à 50.948.000, soit un accroissement de 7 p. 100 seulement. Il y a toutefois, dit M. von Mayr, une circonstance que l'on ne peut omettre comme élément d'appréciation, c'est que l'on a constaté des contingents nombreux de naissances dans les années qui ont suivi 1870-1871 ; or, il se trouve que la criminalité commence à progresser justement lorsque les individus, nés à cette époque, arrivent à l'âge que l'on peut appeler leur majorité, au point de vue pénal. Le rapport de ces gros contingents avec l'augmentation de la criminalité, ressort avec évidence des tableaux suivants.

D'après le dénombrement de la population en 1890, il existait, dans l'Empire d'Allemagne :

977.842	personnes	nées en	1872,	dont	482.330	du sexe masculin.
981.012	—	—	1873,	—	489.386	—
1.019.847	—	—	1874,	—	509.669	—
1.049.536	—	—	1875,	—	525.920	—

Par contre, dans le dénombrement de 1885, on comptait, comme ayant la majorité pénale :

849.677	personnes nées en	1867,	dont 420.120	du sexe masculin.
870.627	—	1868,	432.019	—
918.240	—	1869,	458.972	—
931.123	—	1870,	466.267	—

Il résulte de ces tableaux que les contingents annuels qui ont atteint récemment la majorité pénale présentent une augmentation de 120.000 personnes environ dont moitié du sexe masculin sur les contingents des années précédentes. Cette circonstance doit être notée lorsque l'on veut tirer, du nombre des condamnés, des conséquences au point de vue de la moralité publique. M. von Mayr en conclut que, dans une nation où le nombre des naissances augmente dans de grandes proportions, on arrivera à constater un accroissement des infractions à la loi pénale, sans qu'il en résulte une aggravation de l'état social, en général. Au contraire, lorsque le chiffre des naissances ne cesse pas d'être de plus en plus faible chez un peuple, le nombre des crimes et des délits peut diminuer sans que l'on puisse affirmer que cette diminution provient d'une amélioration de la société. M. von Mayr se livre à ce sujet à une comparaison entre l'Allemagne et la France.

Il arrive ensuite à rechercher quel a été, dans le total des individus condamnés, le nombre des mineurs, c'est-à-dire des délinquants âgés de douze à dix-huit ans. Il relève les chiffres suivants de 1888 à 1893 :

Années.	Total des condamnés.	Mineurs.
1888	350.665	33.069
1889	369.644	36.790
1890	381.450	41.003
1891	391.064	42.512
1892	422.327	46.496
1893	430.403	43.742

Dans cet espace de six années, les condamnés en général ont augmenté de 21 p. 100 et les mineurs de 32 p. 100. M. von Mayr attribue cet accroissement des mineurs condamnés à l'augmentation des naissances.

Au point de vue de la récidive, M. von Mayr nous apprend que, sur 95.755 individus condamnés pour vol en 1893, 14.566 avaient été déjà condamnés pour le même fait ou pour recel et parmi ces récidivistes on comptait 1.087 mineurs.

Puis il examine, dans le tableau suivant, la marche de la criminalité au point de vue des diverses sortes d'infractions qu'il divise en groupes principaux.

Individus condamnés par les tribunaux d'Allemagne pour crimes et délits contre les lois de l'Empire.

ANNÉES	TOTAL des CONDAMNÉS	CRIMES ET DÉLITS contre la sûreté de l'État, L'ORDRE PUBLIC et la RELIGION	contre les personnes.	contre les propriétés.	commis dans les fonctions.
1888..	350.655	61.806	134.669	152.652	1.538
1889..	369.644	62.817	139.639	165.621	1.567
1890..	381.450	63.748	148.096	168.107	1.499
1891..	391.064	61.994	149.750	177.835	1.485
1892..	422.327	66.392	157.928	196.437	1.570
1893..	430.403	73.107	172.096	183.645	1.555

On voit que le nombre des crimes et délits commis dans les fonctions est resté le même. On ne constate pas non plus d'augmentation, pendant les quatre premières années, pour les infractions contre la sûreté de l'État, l'ordre public et la religion. L'accroissement dans les deux dernières années n'est que le résultat de la nouvelle législation ainsi qu'il a été expliqué plus haut. Les crimes et délits contre les personnes sont en progression constante. Par contre, les crimes et délits contre les propriétés, après une augmentation considérable en 1892, ont diminué beaucoup en 1893.

Les condamnations pour crimes et délits contre les personnes se répartissent de la manière suivante :

	INDIVIDUS CONDAMNÉS EN 1888	1892	1893
Crimes et délits contre les mœurs..	7.346	8.712	9.357
Injures..........................	42.959	46.458	50.424
Violences légères................	18.374	22.821	24.315
Violences graves.................	55.223	65.666	72.919
Extorsion et menaces.............	6.279	8.802	9.571

Les condamnations prononcées pour les principaux crimes et délits contre la propriété se divisent ainsi :

	INDIVIDUS CONDAMNÉS EN		
	1888	1892	1893
Vol simple	65.060	82.751	71.810
Vol simple en récidive	10.185	12.775	11.909
Vol qualifié	6.972	10.742	9.379
Vol qualifié en récidive	2.160	2.921	2.657
Détournement	14.781	18.372	18.055
Recel	6.945	9.141	8.115
Escroquerie	14.978	20.711	20.583
Falsification de titres	3.119	4.265	4.387
Délits de chasse	5.065	4.632	5.212
Dégradations	12.239	14.768	15.969

Au sujet de ces deux derniers tableaux, M. von Mayr fait observer que les violences corporelles, d'une part, et les vols simples, d'autre part, sont les deux principales formes sous lesquelles se manifestent les attaques contre les personnes et contre les propriétés. Pour lui, la proportion qui existe entre ces deux sortes de délits est particulièrement intéressante au point de vue social, c'est ainsi que la caractéristique de l'année 1893 consiste dans ce fait que l'on constate, d'un côté, une très grande augmentation des condamnations prononcées pour violences corporelles jointe à un accroissement sensible des délits contre les mœurs et, d'un autre côté, une diminution dans le nombre des condamnations pour vol simple. Au premier abord, on serait tenté d'attribuer la progression constante des attaques contre les personnes à l'esprit de licence de notre temps et à l'existence de ces forts contingents de naissances dont nous parlions en commençant. Mais la proportion contraire, que l'on remarque entre les violences corporelles et les vols simples, doit amener pour le statisticien d'autres réflexions. Il y a eu une époque, dit M. von Mayr, où cette proportion inverse entre les condamnations pour attaques contre les personnes et pour attaques contre les propriétés, comparée au prix des céréales, permettait de formuler, pour ainsi dire, une loi de statistique.

« Lorsqu'il y a plus de vingt-cinq ans, écrit-il, je publiai la « statistique de la police judiciaire du royaume de Bavière (Munich

« 1867), j'arrivai à constater, après de mûres observations pour « la Bavière rhénane (de 1835 à 1861), que les lignes courbes indi- « quant le mouvement du prix des céréales et le nombre des vols « simples étaient parallèles. Je dus reconnaître que, dans la période « 1835-36, lorsque le prix du blé montait d'un *sechser* environ « (pièce de 6 kreutzer) il se produisait un vol de plus par 100.000 ha- « bitants, tandis que la baisse d'un *sechser* sur le prix du blé « préservait d'un vol par le même nombre d'habitants. Au con- « traire, à chaque abaissement de la ligne courbe représentant le « prix des céréales correspondait un accroissement des attaques « contre les personnes et, inversement, à chaque augmentation du « prix des céréales correspondait une diminution des attaques « contre les personnes. Je pus affirmer que les délits contre les « propriétés dépendaient absolument du prix des céréales. »

M. von Mayr a vérifié l'exactitude de cette loi pour ces six dernières années (1888 à 1893). C'est ainsi, selon lui, que la baisse continuelle du prix du seigle pendant cette période a amené, en 1893, une diminution des délits contre les propriétés, tandis qu'on doit attribuer à la même cause le grand accroissement des attaques contre les personnes pendant la même année. Il reconnaît toutefois que les périodes d'observations qu'il a choisies n'embrassent en définitive qu'un court espace de temps. On ne saurait donc tirer aujourd'hui des conclusions définitives des chiffres qui viennent d'être énoncés. On peut affirmer cependant que les recherches intéressantes auxquelles s'est livré M. von Mayr ouvrent des aperçus nouveaux pour le progrès de la statistique (1).

F. Turcas.

L'accroissement de la criminalité en Allemagne.

En Allemagne, comme en France, cet accroissement est particulièrement sensible chez les mineurs. Nous trouvons à ce sujet

(1) Évidemment, M. von Mayr est préoccupé de la pensée de remédier au fâcheux effet produit par le mouvement ascendant de la criminalité allemande, *surtout en ce qui concerne les mineurs*. Et il y a du vrai dans ses considérations à ce sujet. Cependant ne pourrait-on pas aussi bien, à l'opposé de sa pensée, dire et démontrer que, dans un pays où le taux de progression de la population est le plus élevé, où, par suite, la proportion des *mineurs*, c'est-à-dire des incapables ou demi-incapables de *délinquer* est la plus forte, la criminalité, à tendances criminelles supposées égales, devrait se traduire par des chiffres *moins élevés* que dans un autre pays où la proportion des mineurs serait moindre ? C'est à discuter, mais, pour le moment, bornons-nous à poser le problème.

G. T.

dans la *Strassburger Correspondenz* des chiffres également intéressants, quoique à peu près semblables.

En 1882, le nombre des individus condamnés dans tout l'Empire pour crimes et délits s'est élevé à 329.968 (7,3 p. 100 de la population constatée au recensement de 1880) dont 30.719 mineurs de dix-huit ans (9,3 p. 100 du nombre total d'individus de cette catégorie.)

En 1892, le nombre total des condamnés a atteint 422.127 (8,5 p. 100 de la population constatée en 1890) et celui des jeunes délinquants de 46.496 (11 p. 100 du total).

Par conséquent, dans cette période décennale, le nombre total des condamnés de tout ordre s'est accru de 28 p. 100, tandis que la catégorie spéciale des mineurs de dix-huit ans s'élevait de 51,4 p. 100.

L. R.

V

Les Prisons de l'Uruguay (1).

Les républiques américaines n'ont pas été les dernières à entrer dans la voie des réformes pénitentiaires. Les unes ont déjà refondu leurs Codes criminels en tenant compte des données nouvelles de la science pénale : les autres sont en train de reviser leur législation sur ce point et de modifier peu à peu l'organisation générale de leurs maisons de détention. De ce nombre est la République de l'Uruguay, dont le Conseil des prisons a récemment signalé, par l'organe de son secrétaire, dans un rapport très intéressant adressé au Ministre d'État, les réformes qu'il désire voir introduire sans retard dans le régime des établissements pénitentiaires de Montévideo soumis à sa surveillance. Le système actuellement en vigueur est, il faut l'avouer, bien imparfait. Prévenus et condamnés sont confondus et vivent en perpétuel contact dans une promiscuité malsaine, soumis les uns et les autres à un régime uniforme qui est bien loin d'être sévère. Il existe, il est vrai, dans la capitale deux maisons de détention distinctes qui devraient, dans l'esprit du législateur, être consacrées à deux catégories différentes de détenus. L'une, la maison d'arrêt ou *Penitenciaria*, était destinée primitivement à servir de prison centrale pour les indi-

(1) Rapport adressé au Ministre d'État par le secrétaire du Conseil des prisons. (Brochure, grand in-8°, 54 pages, Montévideo 1894.)

vidus ayant à purger une condamnation; l'autre la maison correctionnelle, *Carcel correccional*, devait recevoir uniquement, comme maison de dépôt, les individus arrêtés à raison d'un crime ou d'un délit, et attendant leur mise en jugement. Mais les nécessités budgétaires ont là, comme ailleurs, paralysé les bonnes volontés et empêché de réaliser des constructions suffisantes pour assurer la séparation effective des différents détenus. Si bien que peu à peu, le nombre des prévenus augmentant et les lenteurs de l'instruction retardant démesurément leur comparution devant les tribunaux, il fallut renoncer à toute classification et déverser à la *Penitenciaria* le trop plein de la maison correctionnelle, et réciproquement; en 1892 la première renfermait 350 prévenus et 108 condamnés; la seconde environ 200 prévenus et 20 condamnés. Quant aux femmes, elles sont également confondues, dans le quartier qui leur est réservé, sans distinction d'âge ni de moralité : il en est de même des mineurs qui vivent ainsi dans un milieu corrompu, à l'école de tous les vices et de tous les crimes. Du travail, il y en a peu et même point; faute de place, faute surtout de ressources, on a dû jusqu'ici renoncer à créer des ateliers. En 1888, la direction de la *Penitenciaria* installa des ateliers de cordonnerie: ils fonctionnèrent pendant quatre mois, au bout desquels les matières premières étant épuisées, on ne put obtenir du Parlement le vote des fonds nécessaires pour alimenter cette œuvre pourtant si utile. Quelques heures de classe, dans lesquelles les détenus reçoivent des notions de lecture, d'écriture et de comptabilité, occupent seules les nombreux loisirs de cette population qui, sous une surveillance forcément imparfaite, vit dans une douce oisiveté, nullement faite pour diminuer, par l'horreur du châtiment, le nombre de ceux que leurs instincts pervers ou leur mauvaise éducation poussent au crime (1), et peu favorable à la régénération morale des condamnés dont le Conseil des prisons, par l'organe de son rapporteur, ne manque pas de proclamer pourtant l'urgente et impérieuse nécessité.

En présence de ce triste tableau, dont nous avons seulement esquissé les grandes lignes, on ne peut que souscrire aux conclusions si nettes et si modérées du rapport. La création d'une prison ou d'une maison correctionnelle spéciale pour les femmes

---

(1) En 1892, il y a eu 348 arrestations dont 140 pour homicide et 114 pour coups et blessures, pour une population de 700.000 habitants, soit environ 1 accusé pour 2.000 habitants.

et pour les mineurs, la séparation absolue et effective des condamnés et des simples prévenus, l'obligation du travail étendue à tous les détenus, l'application pratique et rationnelle de la libération conditionnelle après l'accomplissement des trois quarts de la peine, et l'organisation d'ateliers permettant d'apprécier la conduite et les aptitudes du condamné qui sollicite cette faveur, tels sont les points principaux sur lesquels le rapporteur insiste avec d'autant plus de soin que si ces réformes, inscrites dans la loi n'ont point encore été appliquées, il ne faut s'en prendre qu'à la négligence de l'Administration supérieure ou au manque de ressources. Les plaintes du Conseil des prisons ne sont évidemment que trop fondées et il faut souhaiter que ses conclusions, inspirées par une appréciation très exacte des inconvénients de la situation actuelle, soient promptement adoptées et mises à exécution.

F. Lepelletier,
Avocat à la Cour de Caen.

VI

Bibliographie.

La législation pénale comparée. — Le droit criminel des États européens (1).

L'étude comparée des législations étrangères étend chaque jour son domaine. On consulte de plus en plus les institutions en vigueur et les doctrines reçues chez les autres peuples, leurs causes et leurs effets. C'est tantôt l'origine d'un projet de réforme solennellement soumis au vote des assemblées législatives ; c'est tantôt aussi le point de départ de quelque thèse plus modeste, livre ou

(1) Volume publié sur les ordres de l'Union internationale de droit pénal avec le concours des représentants les plus autorisés de la science du droit criminel, dans les différents Etats : B. Alimena, Naples. — L. W. C. van den Berg, Delft. — V. Berg, Luxembourg. — G. Crusen, Hanovre. — K. Dickel, Berlin. — I. Foinitzki, Saint-Pétersbourg. — J. Forsmann, Helsingfors. — S. Gabuzzi, Bellinzona. — A. Gautier, Genève. — B. Getz, Cristiania. — G. A. van Hamel, Amsterdam. — K. Hiller, Czernowitz. — Josefowitch, Belgrade. — C. A. Kypriades, Athènes. — P. Th. Missir, Jassy. — E. Olrik, Copenhague. — A. Prins, Bruxelles. — Albert Rivière, Paris. — E. Rosenfeld, Halle. — Savvas Pacha, Aix-en-Provence. — M. Schischmanov, Sophia. — E. Schuster, Londres. — H. Seuffert, Bonn. — J. J. Tavares de Medeiros, Lisbonne. — A. Teichmann, Bâle. — E. Turrel, Monaco. — W. Uppström, Stockholm. — R. Wesnitch, Belgrade. — J. de Wlassics, Buda-Pest. — par le Dr Franz von Liszt, professeur de droit pénal à l'Université de Halle : 1894. Berlin, Otto Liebmann, libraire-éditeur ; Paris, Pedone-Lauriel. — Cette publication comporte deux éditions, l'une en allemand, l'autre en français.

article de revue, délibération de société savante, qui contribue toujours au développement de la science théorique, qui peut exercer une influence discrète et souvent ignorée sur la jurisprudence administrative ou judiciaire, qui finit parfois par attirer à son tour l'attention officielle des pouvoirs publics. Il serait facile de citer des exemples; et, sans chercher plus loin, nous les puiserions dans le *Bulletin* de la Société générale des prisons: notre Société s'intéresse à la comparaison des institutions pénitentiaires, elle recueille les informations de droit pénal ou de patronage qui lui peuvent parvenir des pays étrangers, elle en dégage la meilleure substance ; elle espère, et son espoir n'est pas toujours déçu, que ses discussions trouveront un écho dans les bureaux de l'administration ou dans l'enceinte du Parlement. — Dans toutes les questions juridiques et sociales, les emprunts réciproques entre nations contribuent au progrès général, pourvu qu'ils soient réfléchis et ne prétendent pas implanter ici telle conception légale, qui doit ailleurs son succès à des conditions de milieu, de mœurs ou de traditions, essentiellement différentes.

Mais, en même temps, les recherches rencontrent des obstacles de toutes sortes : les textes sont écrits et interprétés dans une langue inconnue; ils appartiennent à un ensemble de lois que nous avons peine à saisir dans leur esprit, avec leur cortège de précédents et de commentaires ; le document exact et l'indication bibliographique échappent aux investigations. Or, ces obtacles s'aplanissent. Grâce aux traductions, aux notices, aux études approfondies sur des points particuliers, les moyens de comparaison s'accumulent et se précisent. Il semble enfin que le moment soit venu de créer, pour chaque partie du droit, un tableau méthodique et complet des législations, avec leur histoire, leur littérature et leurs tendances. D'ailleurs, nous possédons déjà des ouvrages très précieux et bien connus, qui n'ont point visé d'autre but (1).

Dès 1868, un éminent magistrat esquissait la marche à suivre, avec preuves à l'appui, dans un *discours sur la formation et l'état actuel des lois criminelles en Europe*. On nous permettra d'en extraire quelques passages. Ils contiennent tout un enseignement :

---

(1) Par exemple : le droit pénal français progressif et comparé, Code pénal de 1810, par Nypels, 1864 ; il faut encore consulter dans ce livre la « Bibliothèque choisie de droit criminel »; si elle était mise au courant de l'état actuel, ce serait un recueil excellent de renseignements bibliographiques. — Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger par van Swinderen, 3 volumes, 1891-1894.

« Le champ ouvert au droit comparé est immense. Un esprit ni-quiet, manquant de mesure, de justesse pratique, y cherchera peut-être de fausses analogies et des motifs d'inopportune imitation; mais une intelligence droite, s'écartant de critiques périlleuses, s'interdisant même toute visée de réforme, gagnera dans la méditation des lois étrangères une notion plus saine, plus élevée des lois nationales. Le point de départ devrait être la traduction française de tous les codes du monde. — Toute loi renferme, à côté de prescriptions spéciales, des dispositions générales communes aux divers codes. . ., l'accord pourrait être obtenu sur la partie identique. L'accroissement des relations entre les peuples, la tenue fréquente de conférences internationales, l'influence des revues et des académies, laissent entrevoir un code cosmopolite, qui d'abord se résumera peut-être en une seule page, mais où chaque texte nouveau marquera une étape vers l'uniformité (1). »

Deux événements ont favorisé cette synthèse pour le droit criminel.

S'il est difficile que les forces individuelles puissent entièrement suffire à une tâche aussi considérable, la constitution d'une Union internationale de droit pénal pouvait, au contraire, allier dans une collaboration puissante les savants des divers pays. D'autre part, la Suisse prépare en ce moment un code pénal uniforme (2). Quel que soit le succès définitif du projet, il a été heureux pour la science; elle y a gagné notamment les beaux travaux de M. Stooss : la comparaison des législations cantonales, les principes fondamentaux du droit pénal helvétique. Les *Codes pénaux suisses rangés par ordre de matières et publiés à la demande du Conseil fédéral* devinrent ainsi l'occasion d'une entreprise encore plus vaste, adoptée par l'Union internationale, sur la proposition de M. von Liszt, au Congrès de Berne en 1890 : l'exposé comparatif du droit pénal aujourd'hui en vigueur en Europe (3). C'est à cette entreprise dont le plan s'est modifié par la suite, avec de

---

(1) Discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour de Montpellier, par M. J. Lacointa, 3 novembre 1868. M. Lacointa n'a pas seulement exprimé des vœux ; il n'a cessé d'agir et d'écrire pour leur réalisation. — Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler les travaux de la Société de législation comparée, et la création d'un comité de législation étrangère au Ministère de la justice. Un certain nombre de codes étrangers ont été traduits et annotés.

(2) V. une remarquable étude de notre collègue et ami E. Garçon, professeur de droit criminel à l'Université de Lille, *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 181.

(3) Comité composé de MM. van Hamel, von Liszt, Prins, Gauckler, Lammasch et Stooss.

nouvelles extensions, que nous devons un premier volume intitulé : « Le droit criminel des États européens. »

Ce tome premier de la législation pénale comparée est précédé d'une introduction magistrale, dans laquelle M. von Liszt expose les développements que doit prendre cette publication, ses desseins et ses espérances. Le droit comparé peut être compris, en effet, de différentes manières qui ne sont pas également fructueuses: il importe de déterminer la direction du travail.

La connaissance des législations, base de la méthode, n'est point le terme de la perspective; elle est le moyen, non la fin. Quelle que soit l'utilité pratique, immédiate, des études qui éclairent les lois nationales rapprochées les unes des autres, il faut découvrir dans ce rapprochement même « quelque chose de nouveau », un résultat distinct des éléments juxtaposés qui, sans doute, y devait être virtuellement contenu, mais qui n'en serait pas moins, par sa valeur propre, une création indépendante. Ce résultat peut être législatif, il est aussi doctrinal.

Il existe, en premier lieu, un fonds commun de données primordiales (et, par exemple, le caractère identique des criminels de toutes les nations), d'où peut surgir une réforme appropriée aux exigences reconnues de la politique criminelle; ces données, obtenues par l'observation des mesures répressives usitées, formeraient un véritable code international de principes généraux, susceptibles de s'adapter partout, sauf variations dans les détails, au tempérament et aux usages des peuples civilisés. Toute question importante y trouverait sa réponse: *c'est ainsi et pas autrement que vous devez faire votre loi.* Ce code de principes généraux n'est point fait; mais il s'agit précisément de l'édifier, — législation pénale de l'avenir, — avec les matériaux choisis dans les législations pénales du présent.

En second lieu, le droit n'est pas tout entier dans les textes, il est aussi dans la doctrine: la question de l'intention criminelle, la distinction des actes préparatoires et du commencement d'exécution, ne sont point résolues par cela seul que le code aura donné quelques définitions, si même il s'y est attardé; la notion du crime, considéré dans ses éléments matériels et psychologiques, est trop complexe, elle implique des nuances trop délicates, pour se contenter de quelques articles brefs et impératifs. « La législation criminelle laisse ouverte la construction scientifique, et elle ne pourra jamais agir autrement. » Or, les jurisconsultes ont de tous côtés contribué à cette construction; leurs

théories ne sont pas unanimes; elles subissent des influences diverses; elles ont souvent une couleur nationale: mises en contact, ne pourraient-elles se fondre en une théorie supérieure, d'où seraient éliminés les défauts, en *une science de droit criminel commune, tirée de tous les droits particuliers, mais s'élevant au-dessus de tous ces derniers?* — Qu'il nous soit pardonné, si nous n'avons pu résumer en toute clarté, dans ces quelques lignes, les vœux de M. von Liszt: les lecteurs de cette Revue se reporteront avec profit au livre même dans lequel il les a éloquemment exprimés.

Les criminalistes et les philosophes ont, à peu près de tout temps, cherché les premiers fondements de la loi pénale; souvent ils ont pensé qu'ils pouvaient les établir par des considérations rationnelles sur la nature humaine, sur les rapports de l'homme avec la société, sur la mission du pouvoir social. Je n'entends pas examiner ici s'ils eurent tort ou raison, ni dans quelles proportions il convient que le droit soit expérimental ou spéculatif. Mais enfin, quelles qu'aient été leurs sources d'inspiration et leurs dissidences, parfois radicales, ils se proposaient de constituer une théorie universelle du droit de punir, des actes punissables, des moyens de répression. Nos lois sont empreintes des idées qu'ils ont semées, qui se sont plus ou moins répandues de toutes parts, sans éclore partout avec la même fécondité; ces legs du passé sont le patrimoine commun de l'humanité, que la législation pénale comparée enrichira d'autres progrès: leur histoire aurait pu servir de préface, comme les solutions de l'avenir devront être la conclusion. Les auteurs ont procédé autrement: non pas, sans doute, que les données historiques aient été oubliées; mais, au lieu d'être groupées dans une vue d'ensemble, au début de l'ouvrage, elles ont trouvé place dans des tableaux distincts, au début de chaque partie; et ces tableaux distincts ne font pas toujours une part égale au mouvement philosophique.

Nous entrons ainsi dans le plan suivi pour le premier volume, annoncé pour les autres.

Le premier volume et, prochainement, une portion du deuxième sont consacrés aux législations des États civilisés; viendront ensuite (l'ouvrage entier comprenant cinq volumes) les exposés comparatifs proprement dits, sous les deux titres habituels: partie générale et partie spéciale. La partie générale embrasse: 1° les sources du droit pénal, la loi et sa force obligatoire par rapport au temps, au lieu et aux personnes; — 2° la théorie du

crime, ses éléments objectifs et subjectifs (dogmatique du droit); — 3° la théorie de la peine (politique criminelle). La partie spéciale étudie les crimes en particulier, différenciés suivant les intérêts lésés, et les peines attachées à chacun d'eux selon sa gravité.

On voit, par ce programme, que le premier volume renferme les bases pour les études de législation comparée du droit pénal européen et non ces études elles-mêmes (Introduction, p. XVI), qui seront l'objet de la partie générale et de la partie spéciale. Les services qu'il est appelé à rendre sont immenses. Non seulement il prépare la mise en œuvre des volumes suivants; mais en lui-même, et dès maintenant, il forme un véritable répertoire scientifique de tous les documents relatifs à chaque nation: origines et changements du droit pénal, littérature juridique, analyse des codes et des lois qui les complètent, ou des règles suivies à défaut de codification. Nous ne pourrions essayer un compte rendu de toutes ces monographies. Encore moins oserions-nous en distinguer quelques-unes et insister sur l'intérêt qu'elles présentent: ce pourrait être, en apparence, un classement, par ordre de mérites et de difficultés vaincues, entre les collaborateurs; et ils nous reprocheraient à juste titre notre incompétence ou notre témérité. Quelles que soient les pages que nous ayons lues ou simplement consultées, une même impression s'en dégage: c'est que le *Droit criminel des États européens* est l'instrument de travail qui s'impose à quiconque voudra désormais aborder les questions de droit comparé; tel est bien le livre désirable dont nous parlions plus haut.

Nous sera-t-il permis toutefois de formuler une critique? Ce volume n'est pas une série de codes traduits; et nous comprenons les motifs pour lesquels le comité de rédaction, après avoir songé à un système de traductions, dut ensuite l'abandonner (Introduction, p. XIV). Mais il nous paraît regrettable qu'il ait été délaissé sans réserves. Il y a, dans toute législation, un certain nombre d'articles de *marque* qui dominent pour ainsi dire la foule des articles vulgaires; quelle que soit la portée de ceux-ci, ils se rangent autour des articles-principes, ils obéissent à leurs prescriptions; les textes ont entre eux une hiérarchie. Pourquoi n'a-t-on pas cité littéralement, et en les soulignant, pour chaque contrée, ceux qui tiennent ainsi les premiers rangs, qui donnent tout son relief à chaque droit national? Rien n'égale, pour préciser la pensée, le texte de la loi, alors même qu'il est obscur ou imparfait; son imperfection même, d'où peuvent sortir tant de diffi-

cultés, fixe le souvenir et la réflexion. Au surplus, il en sera probablement ainsi, et nous aurons les articles essentiels de chaque matière, lorsque paraîtront successivement les autres livres de ce magnifique *Digeste* du droit pénal universel.

A. LE POITTEVIN.

VII

Informations diverses.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE. — La date de l'ouverture du Congrès est à peu près fixée au dimanche 23 juin. Le Comité consultatif qui se réunira le samedi matin 16 mars, l'arrêtera définitivement. On fera en même temps connaître à cette époque les réductions de tarif qui pourront être obtenues sur les chemins de fer français. Nous rendrons compte de cette réunion, qui sera importante, dans notre prochain *Bulletin*.

En ce qui concerne les adhésions et le paiement des cotisations, nous croyons savoir que, officieusement du moins(1), on peut dès maintenant les faire parvenir rue Cambacérès.

Quant au moyen pour nos hôtes étrangers de se renseigner sur les hôtels où ils auront le plus de chance de rencontrer, avec tout le confortable nécessaire et les prix les plus convenables, des collègues soit de leur nationalité, soit d'autres pays, notre secrétariat général se met dès maintenant à la disposition de ceux de nos collègues étrangers qui auraient la pensée de recourir à lui à ce sujet.

D'autre part, notre Société active l'impression du volume qu'elle destine aux congressistes pour leur présenter, avant l'ouverture du Congrès, le *Tableau général de nos institutions pénales et pénitentiaires*. Huit des chapitres sont déjà imprimés et mis en pages, formant un total de 300 pages. Le volume complet, avec la préface de M. Bérenger, non encore composée, formera un ensemble de plus de 400 pages, comme nous l'avons annoncé (*supr.*, p. 141). Il est tiré à 500 exemplaires et nous comptons qu'il sera prêt à la fin d'avril.

LA DÉPORTATION AUX ILES DU SALUT. — Le *Journal officiel* du 12 février promulgue la loi dont la teneur suit:

(1) Officiellement, nul ne peut être définitivement admis et recevoir, contre paiement de sa cotisation, sa carte personnelle avant la vérification des pouvoirs des membres, à la première séance du Congrès (art. 3 et 5 du règlement, publié par nous, en même temps que le programme du Congrès, au *Bulletin* de 1893, p. 1155).

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de la loi du 23 mars 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, et les îles du Salut sont déclarées lieux de déportation dans une enceinte fortifiée. »

Cette loi a été votée par les deux Chambres sans discussion.

Nous rappelons (*supr.*, p. 150) que notre *Bulletin* de 1888 contient (p. 451) une description de ces îles, dont il a été encore question à la Chambre, le 5 mars, lors de la discussion du budget des colonies, au chapitre de l'*Administration pénitentiaire.* Nous rendrons compte d'ailleurs de cette discussion dans notre prochain *Bulletin.*

ASILES D'ALCOOLIQUES. — Le Conseil supérieur de l'Assistance publique vient de se réunir en session ordinaire. Dans sa troisième séance, le 6 mars au matin, après avoir continué et terminé la discussion d'un rapport présenté par sa deuxième section, et relatif à l'exécution de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale dans les campagnes, il a entendu l'exposé, par le Dr Magnan, d'un rapport sur la création d'asiles spéciaux pour les aliénés alcooliques, et sur un certain nombre de mesures préventives contre le développement de l'alcoolisme.

Dans sa séance du soir, après un débat long et approfondi, auquel ont pris part un grand nombre de membres du Conseil, les résolutions suivantes ont été votées :

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, préoccupé des progrès de l'alcoolisme et de ses grands dangers, et consulté par le Gouvernement sur l'utilité de la création d'asiles spéciaux pour les alcooliques, émet les vœux suivants :

1° Que le Gouvernement encourage la création d'établissements spéciaux pour les aliénés alcooliques, et l'organisation de quartiers spéciaux dans les asiles ;

2° Qu'une application plus rigoureuse soit faite des lois contre l'ivresse publique.

Le Conseil supérieur signale, en outre, aux pouvoirs publics l'utilité plus grande et plus pressante encore de rechercher et d'appliquer les moyens de prévenir l'alcoolisme.

Le 11 mars, la Société d'économie sociale a consacré une longue et très intéressante séance à la discussion de cette question.

Correction et déchéance paternelles. — Le *Journal officiel* du 14 février publie le rapport du Garde des sceaux sur la statistique civile en 1892. Nous y relevons, sous la rubrique : *Ordonnances des présidents*, le paragraphe suivant :

« On est heureux d'observer que les ordonnances qui prescrivent, par voie de correction paternelle, l'arrestation d'enfants mineurs, sont en décroissance. Leur chiffre était, en 1866-1870, de 785 pour les garçons et de 596 pour les filles ; en 1876-1889, de 691 et de 490. En 1891, il est de 665 et de 476 . »

D'autre part, nous trouvons dans le beau volume des Actes du Congrès national d'assistance, tenu à Lyon du 26 juin au 3 juillet dernier, une statistique intéressante des jugements prononcés, en dehors du département de la Seine, au sujet de la puissance paternelle.

Le service des moralement abandonnés, non compris ceux de la Seine, contenait au 1er avril 1894, d'après une statistique publiée par M. Berthélemy, 8.542 enfants. Sur ce nombre, 4.778 avaient été recueillis en vertu d'un jugement prononçant la déchéance, 1.420 en vertu d'un jugement de délégation, 2.344 en dehors d'une décision judiciaire. Il serait intéressant, pour se rendre compte des difficultés et surtout de l'absenee d'uniformité dans l'application de cette loi depuis sa promulgation jusqu'en avril 1894, de consulter le tableau de tous ces chiffres détailié par département. Nous reviendrons sur ce rapport en rendant compte des travaux de ce Congrès dans le *Bulletin* d'avril.

Statistique du Dépôt. — La préfecture de police vient d'établir la statistique des individus écroués au Dépôt pour crimes et délits, pendant l'année 1894. Il résulte de ce document que 74.188 arrestations ont été opérées en 1894, soit une augmentation de 7.286 sur l'année 1893. Le chiffre de 74.188 se décompose en 42.316 affaires judiciaires, 28.336 arrestations de filles, 3.311 aliénés, assistés ou égarés et 255 déserteurs et insoumis.

Pour les 42.316 affaires instruites au parquet, 35.386 hommes et 6.930 femmes ont été écrouées ; 12.845 sont nés à Paris, 25.626 sont nés en province et 4.045 sont étrangers.

Le vagabondage, le vol et la mendicité sont les inculpations dominantes, comme les années précédentes.

Le chiffre des affaires judiciaires de l'année 1894 est, à peu de chose près, quant au total, celui de l'année précédente : 42.316 en 1894 contre 42.411 en 1893.

On constate une diminution sensible dans le délit de mendicité: 5.223 en 1894 au lieu de 5.846 en 1893; cette différence se reporte surtout sur le délit de vagabondage.

Sur ce même sujet, nous empruntons au beau rapport rédigé par M. Henri Joly dans le volume publié par notre Société pour le Congrès de 1895, les lignes et les chiffres suivants:

« Le chiffre des arrestations opérées dans le département de la Seine, depuis 1887 jusqu'à 1893 inclusivement, est, en moyenne et en chiffre ronds, de 41.000. En 1892, il s'élevait à 46.953. En 1893, il est revenu à 41,709, ce qui, encore une fois, est à peu près la moyenne des années antérieures.

« Sur ces 41,709 individus, 13.610 seulement étaient originaires de la Seine; 25.590 étaient originaires des autres départements; 2.500 étaient étrangers.....

« Il semblerait que le chiffre des entrées au Dépôt dût être équivalent à celui des arrestations opérées dans le département de la Seine. Il n'en est rien. Les arrestations, on l'a vu, gravitent autour de 41.000. Les entrées au Dépôt qui, en 1889, étaient, en chiffres ronds, de 71.500, ont successivement dépasssé 76, 77, 79.000, et, en 1895, dépasseront 89.000.

« C'est que, parmi ces hôtes du Dépôt, il faut compter, avec ceux qui viennent de se faire arrêter chez eux ou dans la rue, ceux qui y retournent de la prison avant d'être remis en liberté. Il faut y ajouter des hospitalisés temporaires, pauvres gens qui viennent demander un gîte et une soupe, participer à la distribution de chaussures du directeur (1) ou à la distribution de vêtements des Dames du patronage. Il faut ajouter des égarés, des aliénés ou présumés tels (pour lesquels il y a une infirmerie spéciale), des enfants avec leurs parents, des mendiants libérés qui vont aller à Nanterre, les étrangers qui attendent l'exécution d'un arrêté d'expulsion, enfin, et surtout les filles arrêtées par mesure de simple police, qui vont aller à Saint-Lazare ou qui en reviennent pour subir une contre-visite.....

« Cette dernière partie du contingent est celle qui se renouvelle le plus et qui fait le plus monter le total des entrées. Dans les arrestations de droit commun du département de la Seine, les femmes ne figurent que dans la proportion de 14, 50 p. 100, ce qui est, à peu de chose près, la proportion générale de la criminalité féminine. Au Dépôt, elles formaient déjà, en 1890 et 1891, environ

(1) Qui a pour cet effet un crédit de 1.800 francs.

43 p. 100 du personnel. En 1893, on compte aux entrées 35.000 femmes contre 43.000 hommes. En 1894, les proportions se renversent. Je prends pour exemple la semaine du 11 au 18 novembre, pendant laquelle j'achevais de préparer ce travail. Le Dépôt avait reçu 811 hommes et 982 femmes. Je puis donner maintenant la statistique de l'année entière: 43.600 hommes, contre 45.622 femmes.

« Il est vrai que ces dernières restent beaucoup moins longtemps, que les mêmes reviennent bien des fois, quelques-unes étant libérées à 9 heures du matin et reparaissant le soir à 4 heures. C'est ce qui fait qu'à un moment donné les hommes, qui s'y accumulent sans s'y renouveler, sont plus nombreux(1).

« C'est surtout depuis l'entrée en fonctions du Préfet de police actuel (août 1893), que les arrestations de femmes et filles, par mesure de simple police, ont augmenté.....»

Casier judiciaire. — La Commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi élaboré par le Conseil d'État a décidé d'entendre M. Trarieux, Garde des sceaux. On se rappelle la part considérable prise par M. Trarieux aux travaux de la Commission extraparlementaire instituée en 1891 au Ministère de la justice et nos collègues ont gardé le souvenir de l'excellent discours qu'il a prononcé à notre Assemblée générale du 17 juin 1891. M. le Garde des sceaux a fait connaître au président de la Commission du Sénat son intention d'aller conférer avec elle le 13 mars. L'accord paraît devoir s'établir sur le principe des réformes proposées par la Commission et tout porte à espérer qu'une impulsion décisive va être donnée à la question.

Mendicité. — La Commission mixte de la mendicité s'est réunie le 5 février sous la présidence de M. Grosseteste-Thierry et a

---

(1) A l'époque même de ma dernière visite, le 17 novembre 1894, à minuit, le Dépôt comptait :
200 hommes ;
37 femmes (arrestations de droit commun) ;
23 insoumises (filles, pour la plupart mineures, faisant de la prostitution clandestine) ;
56 contrevenantes (prostituées arrêtées pour infractions aux règlements de la police médicale) ;
28 hospitalisés (dont 18 hommes et 10 femmes) ;
9 passagers ;
2 enfants égarés ;
2 enfants avec leurs parents :
soit, en tout, 424 personnes, dont 288 hommes et garçons contre 136 femmes et filles.

continué l'examen du programme d'action proposé par M. de Crisenoy (*supr.*, p. 314).

Sur le n° 3: « instructions à la gendarmerie », il a été entendu que les préfets seraient priés de donner des instructions à la gendarmerie pour que les arrestations fussent faites avec une prudence qui empêche l'encombrement excessif dans les parquets et dans les prisons. Il faut qu'on commence par arrêter les plus professionnels, bien connus en général de la police et de la gendarmerie, c'est-à-dire ceux qui ont déjà encouru le plus de condamnations.

Sur le n° 4: « entente entre les préfets et les parquets », il a été expliqué qu'une entente était nécessaire entre le préfet et les parquets; en tenant compte du nombre des places disponibles dans les prisons pour éviter l'encombrement. Il a, d'ailleurs, été rappelé, incidemment, que la répression n'aurait d'efficacité que dans les arrondissements pourvus d'une prison cellulaire: la cellule seule effraye les vagabonds, un séjour dans une prison commune ne les intimide nullement.

A cette occasion, il a été recommandé que la circulaire soit communiquée aux deux Ministères intéressés: Intérieur et Justice.

Sur le n° 5: « cessation des renvois dans les dépôts », il a été constaté que le renvoi était une mesure purement administrative, de courte durée, sans efficacité, et, d'ailleurs, appliquée par les préfets, sans uniformité ni régularité. Il y a tout avantage à supprimer une mesure, rarement appliquée et toujours inutile.

A ce sujet, M. le Dr Drouineau pose la question de savoir ce que deviendront les dépôts, ainsi inutilisés. Il opine pour qu'ils deviennent de simples asiles d'assistance, des maisons de travail volontaires, conformément à la première partie du décret de 1808. Il ne croit pas qu'ils puissent devenir pratiquement des asiles d'incurables, car ils sont mal organisés pour cela.

M. de Crisenoy croit, au contraire, qu'ils ne feront jamais des dépôts d'assistance pratique, car on ne pourra jamais y organiser un travail effectif. Ils ne sont, en effet, fréquentés que l'hiver; or, l'hiver, tout travail extérieur, agricole ou autre, est impossible. Si on veut éviter d'en faire de purs *hôtels de mendiants*, il faudrait donc y organiser des travaux industriels, comme dans les prisons! — Comme asiles d'incurables, ils peuvent rendre de grands services, et ils en rendent déjà (*Bulletin*, 1889, p. 362 et s.), en hos-

pitalisant les malades non aigus, les impotents, tous ces *imbecilles* qui forment le *caput mortuum* de toute société. — Pour assurer du travail aux volontaires sans ouvrage, il faut se reposer sur l'initiative individuelle, sous forme de créations d'œuvres d'assistance par le travail, en recommandant aux Conseils généraux de les stimuler et de les subventionner.

Sur le nº 6: « organisation d'abris », la Commission examine les moyens les plus pratiques de créer méthodiquement des gîtes d'étape, en les échelonnant suivant les grandes lignes de circulation. Ces abris seraient communaux et les communes seraient encouragées par des subventions à en organiser, *là où il en est besoin*: ils seraient construits avec des fonds départementaux et les « communes intéressées » concourraient à leur entretien. Le mouvement dans cette voie est déjà commencé : dans certains départements il y en a beaucoup : 376 dans la Somme, 411 dans l'Oise, etc... C'est beaucoup trop ! Ce sont des foyers de typhus et c'est par eux qu'a été engendrée l'épidémie de l'an passé dans le Nord. Il faut les organiser avec méthode, c'est-à-dire avec mesure, avec des règles d'hygiène, avec des arrêtés préfectoraux autorisant l'ouverture, et, au besoin, prononçant la fermeture, avec des règlements pour les entrées, les sorties, le travail, la tenue, etc..... Les mendiants n'y passeraient que la nuit : ils travailleraient une heure le lendemain matin au profit de la commune (cassage de cailloux ou tout autre travail utile), comme en Allemagne (1). Ils devraient posséder des papiers et les produire : on posséderait ainsi leur signalement.

La Commission décide ensuite qu'un projet de circulaires aux Conseils généraux sera rédigé par MM. de Crisenoy et Rivière et sera examiné par elle à la prochaine séance avant d'être porté au Ministre de l'intérieur.

A. R.

Mendicité et vagabondage en Roumanie. — Notre Code pénal n'est, à peu près comme notre Code civil, que la traduction du Code pénal de 1810, et, dans de très rares cas seulement, on a suivi un système différent de celui du Code français.

En matière de vagabondage et de mendicité, par exemple, on n'a pas adopté toutes les dispositions du Code type; ainsi

(1) La Commission, d'ailleurs, ne s'est pas nourrie d'illusions à cet égard et n'a as fait grand fond sur ce produit.

on a supprimé tout d'abord l'article 269 du Code français, qui déclare que le vagabondage est un délit, et l'on a commencé la Section du chapitre V sous le titre « Pentru vagabondi », « pour les vagabonds »; par l'article 217 qui est littéralement l'article 270 du Code français. On a supprimé aussi l'article 270 français qui, après la suppression de l'article 269, n'avait plus de raison d'être. — Dans l'article 218, on dit « personne ne peut être déclaré vagabond que par décision judiciaire, et après seize ans révolus », dans l'article 219 « ceux qui sont déclarés vagabonds seront réunis dans un monastère, ou dans tel autre endroit, spécialement désigné par un règlement d'administration publique, et seront obligés d'apprendre un métier, ou de travailler dans le métier qu'ils connaissent déjà ». — Le temps qu'ils y doivent passer est fixé de six mois à un an. — L'article 220 contient les dispositions de l'article 272 français. — L'article 221 dit : « Avant d'être envoyé au monastère, le vagabond aura un délai d'un mois pour se procurer des moyens réguliers de subsistance, et, s'il y parvient, il sera dispensé de subir l'internement dans la maison des vagabonds. » L'article 222 reproduit l'article 273 français. — On a supprimé les articles 274, 275 et 276 qui forment, à la section V du Code français, le § 3 sur la mendicité, et l'on a passé aux dispositions communes aux vagabonds et mendiants du Code français, en adoptant l'article 277 qui forme notre article 223 sans rien dire des mendiants, et en réduisant la peine au minimum d'un mois et au maximum d'un an. Les articles 278, 279 et 280 ont été supprimés; on a maintenu seulement l'article 281 dans l'article 224 avec lequel on a terminé toute la législation relative au vagabond.

Comme on le voit, notre Code a l'air de dire que, chez nous, il n'y a pas de mendiants, ou du moins, qu'on n'a pas cru nécessaire de s'en occuper. Et, en fait de vagabondage, on a trouvé aussi qu'il était trop dur de déclarer délinquant celui auquel on ne peut reprocher d'autre tort que celui d'être pauvre et misérable.

En ce qui concerne la mendicité, on est arrivé aujourd'hui à reconnaître que les circonstances ne sont plus les mêmes qu'en 1864, lors de la rédaction du Code pénal. Aujourd'hui les mendiants se multiplient; les hospices qu'on leur avait destinés ne suffisant plus, ils commencent à gêner le public, de sorte que, à l'heure actuelle, on s'occupe avec raison de la réforme législative sur le vagabondage et la mendicité.

J'ai été personnellement chargé pendant les vacances dernières, d'étudier l'organisation du service en France et en Belgique, et

je dois faire ces jours-ci un rapport sur le résultat de ma mission. Nous espérons que, dans peu de temps, nous aurons une loi nouvelle sur le vagabondage et aussi des institutions sur la mendicité.

En rapportant ce qui se passe maintenant chez nous, par la reproduction des textes ci-dessus mentionnés, je ne crois donc pas devoir ajouter, pour compléter mon exposé sur ce sujet, que nous n'avons pas de dépôts de mendicité, et que nos vagabonds forment une section à part dans les prisons, sans avoir d'autre maison particulière que la maison de refuge spécialement destinée aux infirmes, appelée *rakitosa*. Dans cette maison ne sont admis que les mendiants, qui, atteints d'une infirmité quelconque, n'ont pas d'abri ni de moyens d'existence. Mais cette question d'admission ne regarde en rien la justice, mais seulement l'administration.

Nous avons aussi un service d'assistance publique, des associations particulières pour aider la population indigente, les veuves et les enfants qui n'ont pas de protecteurs ou de ressources pour vivre.

St. Statescu.

Chronique de Norvège. – Une loi du 26 juin 1893, analogue dans la plupart de ses dispositions à la loi suédoise du 29 juillet 1892 (1), a réglementé le régime des condamnés aux travaux forcés d'une manière plus rationnelle que ne l'avaient fait les lois des 12 juin 1848 et 6 juin 1884 sur l'application du régime cellulaire.

L'article premier dispose que les condamnés aux travaux forcés du sexe masculin mineurs de vingt et un ans subiront leur peine à Bodsfœngslet, maison centrale cellulaire de Christiania. Pendant la nuit l'isolement sera absolu ; pendant le jour on pourra y apporter les atténuations que les circonstances exigeront. Pour les condamnés ayant vingt et un ans accomplis le Roi déterminera les conditions sous lesquelles ils seront envoyés à Bodsfœngslet.

L'article 2 interdit qu'aucun détenu ne reste soumis à l'emprisonnement individuel plus de trois ans, sans son consentement. Pour ceux qui, ayant dépassé ce délai, consentent à rester en cellule, le Roi pourra autoriser des adoucissements au régime

---

(1) Analysée au *Bulletin* de 1893, p. 696. — Sur le régime des maisons centrales en Norvège, V. *Bulletin*, 1892, p. 1246.

ordinaire de l'établissement, tels que le travail et l'école (si le condamné la suit) en commun. De semblables modifications pourront être ordonnées pour les détenus qui ne pourraient supporter le régime de l'isolement absolu.

Aux termes de l'article 3, quand la peine des travaux forcés est subie en cellule, les six premiers mois sont purgés sans aucune défalcation; des dix-huit mois suivants on défalquera le tiers; et du reste du temps on déduira la moitié.

D'après l'article 4, les femmes condamnées aux travaux forcés âgées de moins de vingt et un ans accomplis, seront soumises au même régime que les hommes (art. 1 ci-dessus). Pour celles ayant dépassé vingt et un ans accomplis, le Roi pourra ordonner l'isolement (*conf.* art. 2 et 3).

A propos de Bodsfœngslet, je dois signaler que son ancien directeur, M. Richard Petersen, en retraite depuis 1892, vient de publier ses mémoires pénitentiaires. Ce volume, digne de l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires, n'est pas seulement le récit de ce qu'il a vu de saillant pendant ses trente-trois années de services, mais une étude approfondie sur les prisons cellulaires basée sur l'expérience personnelle qu'il a pu acquérir en dirigeant le traitement de milliers de détenus.

En 1894 ont paru les statistiques des *prisons départementales* pour l'année 1892 et des *maisons centrales* pour l'année budgétaire 1891-1892. Nous en ferons prochainement l'analyse, en même temps que de la statistique suédoise, nouvellement parue, de l'année 1893.

Le 2 mai 1894 a été promulguée la loi sur la condamnation conditionnelle. En cas de circonstances atténuantes, le tribunal qui prononce l'emprisonnement ou une amende peut ordonner le sursis. Ce sursis est révocable si, dans un délai de trois ans, le condamné est poursuivi et déclaré coupable d'une nouvelle infraction emportant une peine d'emprisonnement ou de déchéance ou une peine supérieure.

Le groupe Norvégien de l'Union internationale du droit pénal, dont j'ai mentionné la session au *Bulletin* de 1894 (p. 563), a tenu une nouvelle réunion à Christiania en octobre dernier. Entre autres questions, il a discuté avec beaucoup d'ardeur la question des sentences indéterminées. On a distribué à tous les membres du Congrès un exemplaire, avec l'exposé des motifs, de *l'avant-projet de loi sur la mendicité, l'ivrognerie et le vagabondage* préparé par

la Commission royale chargée de rédiger un nouveau Code pénal. Le temps me manque aujourd'hui pour rendre compte de cet intéressant projet.

And. FÆRDEN.

M. DE LAVERGNE. — C'est avec le sentiment de la plus sympathique satisfaction que tous les membres de la Société ont appris la nomination de leur très distingué collègue, M. le Sous-directeur de Lavergne, à la direction de la comptabilité et des services pénitentiaires au Ministère des colonies. Il en est parmi eux, certains qui ne partagent pas toutes ses appréciations et toutes ses espérances en ce qui concerne le fonctionnement et l'avenir de la transportation. Il n'en est aucun qui ne se réjouisse de voir ce service si important confié à des mains aussi habiles, aussi laborieuses, aussi délicates.

M. de Lavergne est remplacé par M. Follet, chef de bureau de 1re classe.

M. Schmidt, sous-chef de bureau à l'Administration pénitentiaire, est promu chef de bureau à la même Administration.

M. LE Dr MARJOLIN. — Au moment de mettre sous presse, nous avons le très vif chagrin d'apprendre la mort d'un de nos anciens vice-présidents, M. le Dr Marjolin. On sait avec quel intérêt il a suivi nos travaux et quelle autorité il leur a donnée, notamment dans toutes les questions relatives à la protection de l'enfance. Il laisse dans notre Société, comme partout où il a passé, la mémoire d'un grand érudit et d'un parfait homme de bien.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL. — (*Zeitschrift für die gesammte Strafwissenschaft*). — *Sommaire des nos 3 et 4, vol. XIV.* — Notice biographique sur le professeur Auguste de Kries par Robert de Hippel. (Professeur d'instruction criminelle à Kiel, auteur de savants ouvrages relatifs à cette science, ce distingué criminaliste vient d'être enlevé à trente-huit ans, en pleine possession de ses moyens d'étude.) — La négation de la liberté dans le déterminisme, par le Dr Hermann Ortloff, à Weimar. (Suite de l'étude commencée dans les numéros précédents. L'auteur examine les opinions et objections des écrivains qui ont récemment écrit sur le même sujet.) — Importance des phénomènes les plus récents dans le domaine de l'anthropologie criminelle par M. Næcke, docteur en médecine. — Arrêts du tribunal d'Empire

du 30 juin 1890 au 30 septembre 1891; analysés et commentés par M. le professeur Reinhard Frank à Giessen. — Le fondement moral de l'idée de culpabilité, par M. le Dr M. Liepmann, à Halle. — Analyse du projet du Code pénal norvégien par M. le professeur Lammasch, de Vienne. (Ce projet, œuvre du Dr B. Getz, a déjà été partiellement mis en vigueur par les lois des 29 juin 1889 et 28 juin 1890. Il était précédé d'un remarquable *Exposé des motifs*, dont l'analyse et la critique forment le sujet du présent article.) — Législation pénale allemande en 1898 par Hermann Seuffert à Bonn. — L'Union internationale du droit pénal et ses visées. — I. Communication de M. le professeur Dr Stooss, à Berne. — II. Réplique de M. le professeur von Liszt, de Halle. (Réponses à des attaques dirigées contre les fondateurs de l'Union dans la Revue spéciale « *der Gerichtssaal* », par M. le conseiller Stenglein.) — Des effets qu'a dans le droit français le dépôt obligatoire des imprimés par M. le conseiller Melzer, à Leipzig. — Notice bibliographique. (Nous constatons avec regret la cessation de la publication des *Annales de droit pénal et d'instruction criminelle*, entreprise par M. le Dr Felisch, juge à Berlin.)

Sommaire des nos 5 et 6. — De la compétence en matière correctionnelle, par M. Schultetus, juge au tribunal de Rostock (Mecklembourg-Schwerin). (Étude préparatoire destinée à faciliter la rédaction du projet de loi annoncé sur les modifications à introduire dans l'organisation judiciaire et la procédure criminelle en Allemagne.) — De l'emprisonnement du rédacteur responsable suivant le droit criminel par M. le baron de Bülow, conseiller à la Cour Suprême de Leipzig. (L'auteur et M. le professeur Dr Oetker ont publié simultanément deux études sur la portée et l'application de la loi sur la presse du 7 mai 1874 relative à la véritable responsabilité du rédacteur. Dans cet article, M. le baron de Bülow se livre à une critique contradictoire des deux études antérieures.) — Cours de droit criminel à l'usage des officiers instructeurs de la gendarmerie autrichienne, par M. le Dr H. Gross, substitut du procureur d'État à Gratz. — Sur le minimum de cinquante pupilles proposé par M. le Dr Appelius, par M. le pasteur Kirstein à Templin. (Il s'agit d'un point de détail du très remarquable rapport *sur les enfants criminels ou moralement abandonnés* rédigé par M. le Dr Appelius pour la section allemande de l'Union du droit pénal. Le rapporteur demande que les établissements privés soient disposés pour contenir un mini-

mum de cinquante enfants. L'auteur critique vivement cette exigence au double point de vue théorique et pratique et réclame la suppression d'un minimum.) — L'Union internationale du droit pénal et son but. (Suite.) — III. Communication de M. le professeur von Lilienthal.(C'est la continuation de la polémique engagée entre M. Stenglein, conseiller au Tribunal de l'Empire, et les fondateurs de l'Union internationale du droit pénal. Dans le Gerichtssaal, M. Stenglein avait accusé l'Union d'accorder une importance exagérée aux recherches sociologiques et anthropologiques, de bouleverser les véritables fondements du droit pénal, et de conduire à une conception socialiste du rôle de l'État. Après MM. von Liszt et Stoos, M. Lilienthal vient à son tour se justifier de ces reproches). — Les dispositions répressives contenues dans la loi d'assurance sur l'invalidité et sur la vieillesse, par M. le Dr Zeller à Darmstadt. (L'auteur montre comment la nature même de cette assurance exigeait des garanties plus minutieuses que celles prévues par les lois antérieures qui avaient réglé les assurances en matière de maladie ou d'accidents. Mais la pratique, s'inspirant des principes posés par l'exposé des motifs de la loi du 22 juin 1889, use d'une large tolérance et les poursuites sont limitées aux cas où la fraude ou la négligence sont vraiment excessives.) — Chronique internationale. Autriche (1890 - 1893) par M. le professeur Friedmann à Vienne. (Étude critique des projets de Code pénal et d'instruction criminelle pour l'Empire d'Autriche soumis au Reichsrath. L'auteur y a ajouté en annexe un intéressant avant-projet pour la loi *relative aux modes d'exécution des peines* prévue par le projet de Code pénal.) — Notices critiques et bibliographiques. — *Philosophie du droit* par M. le professeur R. Frank de Giessen. (L'auteur analyse et étudie sous ce titre commun deux ouvrages traitant des sujets analogues : Jurisprudence et philosophie du droit par Karl Bergbohm, et l'Ethique de M. Wilhelm Wundt.) — Des notices plus sommaires sont ensuite consacrées à un certain nombre d'ouvages juridiques récemment parus en Allemagne, et d'un intérêt purement national.

Un supplément contient la fin de la traduction du Code pénal mexicain du 7 décembre 1871, et les titre et table du tome XIV terminé par la présente livraison.

Sommaire du N° 1, vol. XV. — Du vote dans les tribunaux correctionnels par le procureur d'État Dr Hugo Heinemann. (L'auteur examine si l'on doit poser aux juges une seule question :

l'accusé est-il coupable ou innocent? en leur laissant la faculté de répondre d'après l'ensemble des faits de la cause; ou si l'on doit, au contraire, leur poser une série de questions particulières dont la solution amènera nécessairement la décision finale. Il se prononce en faveur du premier système.) — Le projet de Code pénal Suisse rédigé par M. Stooss, par M. le professeur von Lilienthal à Marburg. (Nos lecteurs connaissent déjà ce projet par une savante étude de M. le professeur E. Garçon, *Bulletin*, 1894, p. 181.) — De l'autorité des décisions du tribunal d'Empire en matière pénale, par M. K. Schneider, juge au tribunal de Cassel. — Contribution à la théorie de la complicité par M. le Dr Haupt juge au tribunal de Leipzig. (Étude des faits constitutifs de la complicité et des divers degrés de coopération à un fait criminel ou délictueux.) — Fondation d'un musée criminel à Halle sur Saale. Le Ministère de l'instruction publique vient de décider la formation, au séminaire de droit criminel de Halle, d'une collection analogue à celle qui existe déjà à la Direction royale de la police à Berlin et qui se compose des objets utilisés pour la perpétration de crimes, groupés dans un but pédagogique et scientifique. — Chronique internationale. Autriche (1890-1893) par le professeur Dr Friedmann à Vienne. (Suite.) — (Analyse de divers projets de lois pénales présentés aux Chambres par le gouvernement impérial et royal pendant le cours de ces trois années.)

L. R.

Rivista penale, *juillet 1894*. — I. Le fait délictueux par rapport à la chose jugée et à la compétence dans les procès criminels, par A. Flocca. (L'auteur établit que la distinction entre le fait principal et les circonstances accessoires du délit est essentielle à faire autant pour la chose jugée que pour la compétence. L'identité du fait se rapporte au seul fait principal avec circonstances accessoires. Le même fait principal doit servir de criterium pour déterminer la compétence.) — II. Le projet de Code pénal suisse, par B. Alimena. (Exposé rapide, mais précis des dispositions du projet. Une latitude plus grande sera laissée au juge pour l'application de la peine. Il devra tenir compte des motifs, des antécédents, de la situation personnelle du délinquant.) — III. Les courtes peines et la condamnation conditionnelle, par G. Molinari Tosatti. (C'est un fragment d'une importante monographie du très regretté Molinari Tosatti, jeune jurisconsulte qui avait donné les plus grandes espérances. Il fait l'historique com-

plet des projets successivement présentés, dans divers pays, sur la condamnation conditionnelle, discute en détail la loi Bérenger et en montre les conséquences.) — IV. Jurisprudence contemporaine. — V. Chronique : Section de préture et huissiers judiciaires. — De l'enfance abandonnée dans le canton du Tessin. — L'administration de la justice en Islande. — Grand Congrès international d'Anvers pour le patronage. — Réparation des erreurs judiciaires. — La société italienne des auteurs aux Expositions réunies de Milan. — Traitement des ivrognes dans les cantons de Zurich et de Saint-Gall. — Un ministre modèle en Belgique. — VI. Éphémérides : Cours et Tribunaux.

Août 1894. — I. Les courtes peines et la condamnation conditionnelle (suite et fin), par G. Molinari Tosatti. (L'auteur examine les résultats pratiques du système, en Belgique et en France. Ils lui paraissent favorables. Après une discussion très complète de toutes les phases de la question, l'éminent juriste conclut que la condamnation conditionnelle, en diminuant sensiblement la population des établissements pénitentiaires, permettra de s'occuper d'une manière plus efficace de la réformation des condamnés.) — II. Jurisprudence contemporaine : jugements italiens et étrangers. — III. Chronique : statistique judiciaire, Code pénal et anthropologie criminelle. La commission de la statistique judiciaire a insisté, avec raison, pour que dans les discours de rentrée les magistrats expliquent les faits les plus caractéristiques de la criminalité et de l'administration pénale dans chaque district. — A propos d'une loi contre les anarchistes. — IV. Éphémérides : Cours et Tribunaux.

Septembre 1894. — I. Sur le projet de Code pénal militaire. — E. Pascale. — II. Les méthodes de la Cour de cassation dans le recours De Felice et Cie, par G. B. Impallomeni. (Discussion très intéressante de l'arrêt de la Cour de cassation qui a limité son droit de censure aux vices d'incompétence et d'excès de pouvoir.) III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Variétés. (Sur la seconde session du Congrès international d'Anvers pour le patronage, par L. Bettoni.) Après le Congrès de patronage, tenu à Paris, en mai 1893, un grand mouvement s'est accentué de plus en plus pour établir une coopération efficace entre les diverses sociétés existantes. L'auteur se demande s'il est vraiment opportun de réunir sous la même direction les œuvres du patronage de l'enfance et celles du patronage des libérés. Il croit que ces diverses sociétés ont

un caractère essentiellement local et que, s'il y a un lien à établir entre elles, c'est surtout pour faciliter leur extension.) — V. Chronique. Appréciations par des écrivains français sur la criminalité en Italie. Critique de l'étude publiée par F. Carry dans le *Correspondant*. — Asiles d'aliénés judiciaires en Espagne. — L'administration de la justice en Danemark. — Publicité des exécutions capitales en France. — Contrebande et frontières. — Les avocats en Portugal. — Le patronage en Russie. — VI. Éphémérides : Cours et Tribunaux.

Octobre 1894. — I. La citation directe dans la procédure italienne. Études de réformes législatives, par G. Vacca. (Les partisans du système de la citation directe sont trop absolus. Si l'on ne l'applique pas dans des limites déterminées, on provoque tous les inconvénients qu'on voulait éviter. Si la citation directe est précédée d'une information, il est évident que les avantages de la simplification, de l'oralité, de la publicité diminuent en raison de la plus grande étendue donnée à l'information. Si l'on supprime ou si l'on réduit l'information préliminaire, on augmente les chances d'erreur. Il est essentiel cependant que le ministère public ait toutes les initiatives, tous les pouvoirs qui sont les plus aptes à faire réussir l'action pénale. L'orateur est donc partisan du double mode de procédure, l'instruction et la citation directe. Mais la citation directe doit être maintenue dans ses limites naturelles ; elle ne doit pas énerver la répression.) — II. Le fait délictueux dans ses rapports avec la chose jugée et la compétence, par L. Bettoni. (L'essentiel est d'établir si les circonstances d'un fait constituant deux délits sont les circonstances principales ou accessoires de l'un ou de l'autre délit. Le véritable criterium de l'identité de la cause consiste rigoureusement en ce qu'un seul fait ne puisse pas être repris, deux fois, sous deux formes distinctes de délits, dans un même jugement.) — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Variétés. Le second Congrès de patronage à Lyon. Compte rendu détaillé par H. Prud'homme. — V. Chronique. Statistique de l'émigration italienne. — Anthropologie contre Anthropologie. — Les prisons de Paris. — L'administration de la justice dans les îles Feroë. (Les six cantons ont chacun à leur tête un fonctionnaire qui est à la fois chef de police et juge du premier degré. Le gouverneur est seul juge d'appel. Il n'existe pas d'avocats. Dans les affaires criminelles, l'accusé est assisté d'un citoyen reconnu apte et désigné d'office par le gouverneur.) — Expérience d'identification physionomique. — Union autrichienne du patronage. C'est

une fédération établie sur le modèle de ce qu'on fait en France. — *New-York Catholic Protectory*, admirable institution américaine pour l'éducation professionnelle de l'enfance abandonnée. Commencée en 1862 avec 30 enfants, elle en a aujourd'hui plus de 3.000 auxquels on doit assurer, avec l'apprentissage matériel, tous les bienfaits d'une éducation morale et religieuse. — VI. Éphémérides : Cours et Tribunaux. CAMOIN DE VENCE.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *N° du 8 novembre 1894.* — Le nouveau Ministre de la justice, D. Antonio Maura, par M. Cadalso. — Les prisons de Valence, par MM. Cadalso et Rodenas. (Valence possède trois établissements pénitentiaires civils : 1° La prison municipale (*carcel*), qui a été établie successivement dans les *casas de la ciudad*, puis aux *Torres de Serranos*, et, enfin, dans l'ancien couvent de Saint Grégoire fondé, en 1345, par la mère Soriaux pour les femmes repenties. C'est un édifice qui laisse au visiteur une impression plus mauvaise encore que la prison de Barcelone ; malgré toute la vigilance apportée par le directeur et les gardiens, les évasions y paraissent relativement faciles. On parle de construire à Valence une prison cellulaire ; il serait désirable que les projets à l'étude fussent à bref délai réalisés ; 2° Le *penal* de Saint Augustin. C'est encore un ancien couvent. Situé sur la place de ce nom, à proximité de l'hôpital provincial, il a la forme d'un rectangle parfait. La distribution des locaux est bonne, mais les ateliers sont insuffisants. Le jour de la visite de M. Cadalso, la population comprenait 717 détenus ; 73 seulement étaient sans travail. Malheureusement l'édifice est mal entretenu. *L'annuaire pénitentiaire* de 1889 en faisait déjà l'aveu ; 3° Le *penal* de San Miguel, situé à trois kilomètres environ de la ville, est, au contraire, un des plus beaux établissements pénitentiaires espagnols. Il renfermait, à l'époque où a été rédigé l'article que nous analysons, 1.600 détenus, et il en pourrait contenir davantage. La chapelle, en effet, qui forme la façade principale du *penal* a été disposée pour contenir 2.000 individus ; l'une des cours, dite des formations, est assez vaste pour contenir 3.000 hommes. L'établissement est divisé en deux quartiers (*departementos*) : le quartier vieux, et le quartier neuf, communiquant par un couloir sur lequel ouvre la crypte dans laquelle se trouve la sépulture des ducs de Calabre. Les ateliers sont vastes, les dortoirs bien aérés pourraient être, à peu de frais, convertis en dortoirs cellulaires. L'infirmerie est disposée dans des locaux insuffisants et qui ne paraissent pas réunir de

bonnes conditions d'hygiène.) — Les médecins de l'administration judiciaire et pénitentiaire. — Nouvelles.

N° du 15 novembre 1894. — Résumé d'un voyage dans plusieurs prisons par M. Cadalso. (Le directeur de la *Revista de las prisiones* formule ici les impressions générales qu'il a rapportées des visites dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires dont nous avons rendu compte. Ses conclusions sont moins pessimistes qu'on le pourrait penser. Sans doute, certaines prisons sont en mauvais état, mais elles pourraient pour la plupart être améliorées. Le corps des *penales* remplit ses fonctions avec zèle, il est prêt à seconder toute initiative féconde. Les *juntes* ou conseils locaux sont, dans certaines villes, mal organisés, et ne font pas tout ce qu'ils pourraient. Il appartient au pouvoir central de les rappeler à leurs devoirs. En résumé, il paraît possible à l'auteur d'avancer rapidement la réforme pénitentiaire en Espagne). — La réforme pénitentiaire par A. Soler. (*Suite.*) (L'auteur formule les principes que nous ne saurions trop approuver : l'emprisonnement préventif fait partie intégrante de l'administration de la justice; — la peine est un élément essentiel de la justice ; — pour que l'action sociale de la justice soit accomplie par le moyen de la peine il faut que celle-ci soit corrective; — l'administration pénitentiaire est une partie essentielle de l'administration de la justice criminelle; la loi pénale et la loi pénitentiaire doivent se compléter l'une l'autre; — l'égalité devant la loi emporte l'unité de la justice, donc celle-ci, pour suivre son œuvre partout de la même manière, doit être centralisée et dépendre partout du Gouvernement et non des autorités provinciales ou municipales; — s'il en est ainsi de l'administration judiciaire, il en doit être de même de l'organisation pénitentiaire; — il n'est ni plus facile, ni moins méritoire de *corriger* un condamné que de *juger* un prévenu; les deux fonctions exigent les mêmes qualités de rectitude de jugement, d'indépendance, etc...) — Les médecins judiciaires ruraux par A. Pomar. — Nouvelles. — Signalons l'annonce de réformes dans la prison cellulaire de Madrid et la réorganisation du service anthropométrique en Espagne.

N° du 23 novembre 1894. — La mesure la plus urgente, par M. Cadalso. (L'auteur, revenant sur les idées développées dans de précédents articles, insiste sur la nécessité de construire de nouveaux établissements pénitentiaires.) — Réforme des prisons et *presidios*, par un abonné. (Notre prochain *Bulletin* contiendra une

étude complète sur les *presidios*). — La réforme pénitentiaire, par M. Soler. (*Suite.*) (Mauvaise répartition des détenus dans les différents établissements pénitentiaires; certains sont encombrés et renferment 1.600, 2.600 détenus, tandis que, dans d'autres, le chiffre de la population n'atteint pas 100. Il faudrait, pour contenir tous les détenus des onze établissements actuels, trente pénitenciers cellulaires. D'où une dépense évaluée à 45 millions de *pesetas*. Malheureusement l'opinion publique semble indifférente à tout ce qui concerne les questions pénitentiaires.) — Extraits et nouvelles: La prison de Santander, reproduction d'un article du journal *La Atalaya* signalant les défectuosités de cette prison; la prison de Murcie (c'est un établissement soumis au régime en commun, le nouveau directeur y a introduit plusieurs réformes très sages); la prison de Ronda; la *Revue* annonce ensuite la création d'une école dans la prison cellulaire de Lerida et la construction prochaine de cellules de punition en Afrique; la population présente dans les établissements de longues peines (*penales*) au commencement de novembre 1894 était de 14.636 détenus, dont 2.580 à Ceuta et 552 à Nelilla.

H. PRUDHOMME.

AVIS

Notre Conseil de direction, désirant éviter la réimpression de plusieurs *Bulletins* des années 1892 et 1893, épuisés ou sur le point de l'être, serait reconnaissant à ceux de nos collègues qui voudraient bien lui faire parvenir quelques numéros de ces années.

Les numéros de janvier 1892 et ceux de janvier, février et avril 1893 sont absolument épuisés.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MARS 1895

Présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *président.*

Sommaire. — Membre nouveau. — Fin de la communication de M. Georges Bonjean sur la *correction paternelle*: MM. Morel d'Arleux, Petit, Remacle, Rivière, Bonjean, Mme d'Abbadie d'Arrast, M. Félix Voisin, Mme Dupuy.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Paul Baillière, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Brueyre, Ferdinand Dreyfus, Georges Vidal, Laguesse, Larue, Crémieux, de Chauveron, Leredu, Cuche, Jay, Le Poittevin, etc...

M. le Secrétaire général fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membre titulaire, de M. Édouard Piégay, ancien conseiller de préfecture.

M. le Président. — Votre 1re section, à laquelle vous avez renvoyé l'étude du rapport de M. Bonjean, lui a consacré deux séances dont vous avez trouvé le compte rendu dans les deux derniers *Bulletins*.

Je donne à M. Bonjean la parole pour vous exposer l'état de la question et vous mettre en état de présenter toutes observations utiles sur son projet.

M. Georges Bonjean, *juge au tribunal de la Seine.* — Voilà

bien des années que je m'occupe de l'enfance, non seulement sur le terrain des œuvres, mais aussi comme ami de nombreuses sociétés ouvrières.

Depuis que j'ai eu l'honneur d'être choisi comme conseil par la Société typographique parisienne, je me suis toujours occupé des questions ouvrières, non pas seulement en philosophe, mais en philanthrope et en chrétien.

Il en est résulté entre les ouvriers et moi une constante intimité qui m'a permis de connaître leurs misères et leurs besoins d'une façon particulièrement précise. C'est pour cela que, lorsqu'il s'est agi, à l'Exposition de 1889, de faire cette conférence jugée si grave sur *la question sociale*, le Gouvernement m'a chargé de cette mission de préférence à tant d'autres.

D'autre part, depuis 1873, dans l'œuvre créée à l'ombre du tombeau du président Bonjean, je me suis occupé personnellement d'un groupe de 80 à 100 enfants. J'ai vu ces âmes obscurcies s'éclairer, ces cœurs gangrenés se guérir; j'ai pu aussi étudier sur le vif et les causes du mal et les moyens d'y remédier.

Enfin, j'ai fondé, en 1879, la première tentative qui ait été faite en faveur des enfants abandonnés, œuvre qui inscrivait hier le n° 53.175 sur le registre de ses adhérents et le n° 4.777 sur le registre de ses adoptés directs, sans compter les milliers d'enfants qu'elle protège indirectement.

Quand on a ainsi travaillé ces questions, quand on a vécu cœur à cœur avec les misères du peuple et qu'on a lutté corps à corps avec les malheurs de l'enfance, on a sur ces questions des opinions peut-être différentes de celles que pourraient avoir les plus éminents juristes, quoique dans cette Assemblée, par une singulière prérogative, il n'y ait guère de juristes qui ne soient en même temps des hommes de bien.

Messieurs, j'ai été très ému en lisant l'avant-dernier compte rendu de cette Assemblée. M. le président Voisin, que j'aime et que je respecte depuis tant d'années, a dit en effet que mon projet sur la correction paternelle était dangereux, car il pouvait ajouter une ruine nouvelle à toutes les ruines qui sont déjà autour de nous.

Je ne crois pas mériter ce reproche : je ne crois pas être de ceux qui cherchent à saper l'ordre social ; mais je crois que l'humanité obéit à des évolutions, que les lois doivent suivre ces évolutions et que le moment est venu précisément d'examiner si notre législation est bien à la hauteur des circonstances.

Mais tout d'abord je voudrais bien savoir sur quel terrain on place la question. Bentham disait en effet qu'il y avait dans les règles qui gouvernent l'humanité trois cercles concentriques : le plus étendu étant celui de l'idée religieuse, l'intermédiaire celui du droit naturel, le plus restreint celui du droit positif. Or, je n'ai pu dégager dans les discussions antérieures quel est celui de ces trois cercles dans lequel la question s'est posée.

Si c'est sur le terrain religieux, je ne vois pas en quoi la loi positive peut s'occuper d'affermir ce qui est infiniment plus fort que les conceptions des hommes.

Si c'est sur le terrain du droit naturel nous arriverions à de bien singulières conséquences. En effet, par droit naturel il faut entendre ces principes indiscutés, sans variantes, que tous les hommes reconnaissent et auxquels tous obéissent. Or, la puissance paternelle n'est pas cette année ce qu'elle était il y a un siècle; elle n'est pas en France ce qu'elle est en Suisse; elle n'est pas dans nos lois d'aujourd'hui ce qu'elle était dans nos lois d'hier. Par conséquent, je ne vois pas qu'on puisse opposer aux modifications proposées l'argument d'une sorte de violation du droit naturel.

La correction paternelle appartient exclusivement au droit positif, et les lois positives sont destinées à se modifier sans cesse. Les Parlements n'ont pas d'autre mission que de défaire ou de modifier ce qu'avaient légiféré les anciens, et je ne vois pas pourquoi nous serions plus respectueux au regard du Code de 1804 que les rédacteurs de 1804 ne l'ont été d'eux-mêmes au regard des législations qui les avaient précédés. Les principes qui sont bons à un moment, parce qu'ils coïncident avec un état général de la moralité publique, peuvent devenir insuffisants à un autre moment parce que les mœurs ont changé, que des abus se sont produits, que des besoins nouveaux se sont révélés.

Or, rien que sur un point, ne pensez-vous pas que la loi du divorce ait modifié, telle au moins qu'elle est pratiquée, les assises de la famille française. Mon cabinet de la correction paternelle est voisin de celui des *conciliations* de divorces.... Conciliations ! Ah ! quand on entend les clameurs qui s'y produisent, ce terme paraît une singulière ironie.... quoi qu'il en soit, quand je vois, d'une part, les parents qui attendent à ma porte, et, de l'autre, ce flot tumultueux, haineux ou cynique, qui attend la comparution préliminaire du divorce, je me dis qu'il y a là deux phénomènes redoutables, tous deux résultant d'un affaissement de la

moralité publique ; et je me souviens que les départements qui comptent le plus de criminels sont aussi ceux qui comptent le plus de divorces, et je me dis que la famille n'offre plus de nos jours une présomption de sécurité suffisante, pour qu'on puisse, en principe, attribuer tous les torts à l'enfant, sans examiner un peu si les parents ont bien compris leurs devoirs.

Mais on me dit : « De tous temps la puissance paternelle a existé et vous la bouleversez. »

Il ne faut pas trop s'emporter sur les mots ! Sur quoi discutons-nous ? Pas du tout sur la puissance paternelle dans son principe surnaturel, mais seulement sur une innovation, à mon avis peu heureuse, du Code de 1804, je veux dire le principe de la correction paternelle par voie d'autorité.

Or, ce principe n'avait jamais existé en France, jusqu'en 1804 ; et il n'existe aujourd'hui que dans quelques rares législations M. Joly vous l'a dit.

Où le législateur de 1804 a-t-il donc été trouver et copier ce principe étrange qui met l'autorité judiciaire et la force publique à l'aveugle discrétion du père ? D'après une Constitution de l'empereur Alexandre, lorsque le père de famille avait à se plaindre de son enfant, il pouvait aller trouver le Président de la province, qui était obligé de lui donner un ordre de détention. Jamais, depuis, à aucune époque, on n'a osé reproduire une semblable disposition.

Et cependant la puissance paternelle était si forte, qu'au XIVe siècle on reconnaissait au père le droit de vouer ses enfants à la vie religieuse avant même qu'ils ne fussent nés, ce qui était une façon originale de comprendre les vocations religieuses. Eh bien, même à côté d'un droit si exorbitant, on repoussait le principe d'autorité tel qu'on veut continuer aujourd'hui à l'appliquer.

L'ancien régime avait, je le sais bien, les lettres de cachet, la Bastille ; il y avait aussi deux ordonnances spéciales à la correction paternelle, dont notre excellent collègue, M. Morel d'Arleux, a bien voulu me communiquer le texte.

Mais la lettre de cachet n'était délivrée que sur le bon plaisir du roi.

L'ordonnance de 1684 permettait aux parents qui avaient à se plaindre de leurs enfants de faire enfermer les garçons à Bicêtre, les filles à la Salpêtrière. Mais ils devaient pour cela s'adresser au bureau de l'hôpital général, qui commettait un ou deux direc-

teurs pour *s'informer de la réalité des plaintes*, et, sur leur rapport, on délivrait auxdits parents un ordre signé de quatre directeurs et adressé aux officiers de Bicêtre ou de la Salpêtrière, pour leur enjoindre de recevoir les enfants.

Où est donc le principe d'autorité ? Nulle part, jusqu'ici.

Il n'est pas davantage dans l'ordonnance du 15 juillet 1763, qui permet aux parents d'adresser au Secrétaire d'État chargé du département de la guerre et de la marine, une demande de transfert de leurs enfants insoumis à la Désiderade. Mais ces parents doivent *fournir les preuves* des motifs qui les obligent à former cette demande, et, *si ces preuves sont reconnues légitimes*, l'ordre est délivré.

Nous arrivons ainsi à la loi de 1790, qui soumet l'exercice du droit de correction à l'approbation d'un conseil de famille spécial, puis aux travaux préparatoires du Code civil, qui nous permet de constater, une fois de plus, la transformation que subissent les convictions des hommes, suivant le régime politique auquel ils obéissent.

C'est ainsi que la préparation des articles 375 et suivants du Code civil a commencé par cette déclaration de Cambacérès, en 1793: « La voix impérieuse de la raison s'est fait entendre; elle a dit: il n'y a plus de puissance paternelle. C'est tromper la nature que d'établir ses droits par la contrainte. »

En 1794, il continue: « Loin de nous ces termes de plein pouvoir, d'autorité absolue, formule de tyran que la nature indignée repousse. »

Puis en l'an IV, il déclare devant le Conseil des Cinq-Cents : « Trop longtemps on a regardé comme une puissance un devoir de protection. . . ,système atroce que nous proposons de renverser. »

Enfin, le projet dit de l'an VIII est soumis à l'examen des tribunaux de cassation et d'appel.

Presque tout le monde s'élève contre le projet, et je veux seulement rappeler cette sage pensée de la Cour de Bourges, qui s'appliquerait si bien encore aujourd'hui : « Quand on pense que ce genre de peine flétrit les faibles, exaspère les forts et corrompt les uns et les autres, on ne peut lui donner une trop courte durée. »

Les délibérations recommencent, et c'est alors que le premier Consul qui cependant était, on ne saurait le contester, assez sympathique aux idées d'autorité, fait cette judicieuse obser-

vation : « Le projet laisse beaucoup de questions qu'il importe de résoudre. On ne sait, par exemple, si un fils qui ne reçoit pas une éducation conforme à la fortune de son père peut se pourvoir et demander à être mieux éduqué. » Est-ce là, en vérité, cette confiance absolue qu'on voudrait nous imposer, quand il s'agit d'une action aussi grave que celle qui consiste pour un père à faire détenir son enfant?

Presque tous les orateurs paraissent, comme le premier Consul, se méfier un peu des motifs auxquels le père obéira. Et cependant le projet est voté tel que nous le possédons aujourd'hui, peut-être un peu par surprise, si on examine bien la discussion.

Mais ce texte devait se ressentir des tempêtes et des évolutions d'opinion, au milieu desquelles il s'était élaboré. Et je crois que notre honorable et compétent collègue, M. Joly, n'était pas trop téméraire en le qualifiant d'incohérent.

Je sais à quels anathèmes je m'expose en m'associant à ce sentiment, et cependant je ne fais que résumer dans une épithète ce qui ressort de l'étude que l'excellent M. Demolombe a consacrée aux articles qui nous occupent et dont je donnerai un bref résumé, en y ajoutant quelques observations personnelles.

Je n'épiloguerai pas sur l'article 371. Le principe de respect qu'il proclame est excellent; mais, comme la sanction manque, il n'y a là qu'une profession de foi philosophique et morale, qui doit se trouver assez dépaysée dans un Code de droits positifs, qui reconnaissent les actes dits respectueux, et la liberté absolue des enfants à partir de leur majorité.

Le père qui aura des sujets très graves de mécontentement, dit l'article 375, aura *les moyens* de correction suivants.

Or, il n'y a point plusieurs moyens, il n'y en a qu'un seul, la détention. La procédure et la durée varient suivant les cas; mais le moyen de correction est toujours le même.

Continuons ou, plutôt, posons seulement les questions multiples que nos articles litigieux laissent sans solution.

Y a-t-il un âge au-dessous duquel le père ne peut pas agir par voie d'autorité? La loi n'en dit rien; dès lors, puisqu'on refuse au président d'examiner les demandes par voie *d'autorité*, il devra contresigner un ordre concernant un enfant en bas âge!

Ce serait absurde, répond-on, et dans ce cas le président refu-

sera l'ordre. Pourquoi alors, si on viole la loi quant à l'âge, ne la violerait-on pas, dans le cas où le principe d'autorité serait criminel envers l'enfant.

Le père remarié ne peut plus agir par voie d'autorité. Et s'il perd sa seconde femme, reconquiert-il son pouvoir primitif?

La mère remariée ne peut agir, même par voie de réquisition. Si elle devient veuve, sa première compétence lui sera-t-elle rendue?

Les articles 380, 381, 382, en imposant la voie de réquisition, même quand l'enfant est mineur de quinze ans, se réfèrent à l'article 377. Or celui-ci prévoit un internement de six mois. Pourra-t-on, par suite, dans les cas de réquisition faire détenir pendant six mois un enfant de moins de seize ans commencés ?

Le deuxième alinéa de l'article 382, c'est-à-dire le droit de réclamation, s'applique-t-il seulement aux enfants du premier alinéa, à ceux qui ont un état ou des biens: s'applique-t-il, au contraire, à tous les enfants?

Le père ne doit-il point posséder, quand sa demande a été repoussée, le même droit d'appel que celui dont jouit son fils?

La mère est veuve; son autorité n'est-elle pas par-dessus tout respectable? Et cependant, la loi s'en défie et veut qu'elle ne puisse agir qu'avec le concours de deux parents du côté paternel. Et s'il n'y en a pas, comment procédera-t-on ? Sera-t-elle paralysée ?

L'article 381 ne vise pas l'article 379. La mère n'a-t-elle donc pas le droit d'abréger la détention de son enfant? Et si elle le possède, sera-t-elle obligée, pour l'exercer, d'avoir l'avis de deux parents ?

Et si la mère n'a point la tutelle ? Est-ce l'article 381 qui s'appliquera ou l'article 468 ?

Et si le père est absent ? L'article 142 transmet à la mère la puissance paternelle : mais l'exercera-t-elle comme le père, seule et par voie d'autorité? Puis, si le père, au lieu d'être absent, est interdit, détenu au loin, matériellemment inconscient, qui pourra donc agir ?

Comment aussi procéder si, le divorce ayant été prononcé, la garde des enfants a été confiée à la mère ? Le père, qui a tous les torts, pourra donc, *par voie d'autorité*, venir arracher les enfants à la mère ?

L'article 383 vise seulement les articles 376, 377, 378 et 379. Il en résulte que les parents naturels paraissent avoir le droit de

faire enfermer leurs enfants, même quand ils n'ont pas de motifs graves de mécontentement. Mais ce n'est pas tout. L'article 383 ne vise point les articles 380, 381 et 382. Le père pourra-t-il donc agir par voie d'autorité, même s'il est marié avec une autre femme que la mère naturelle ? Le danger sera cependant plus grand pour l'enfant.

Pourra-t-il agir par voie d'autorité, même si l'enfant a des biens ou un état ?

La mère pourra-t-elle agir par voie d'autorité ?

Ne pourra-t-elle agir qu'avec le concours de deux parents ? Si elle se marie, conservera-t-elle son droit de correction ?

Mais, si le père et la mère existent tous deux et ont tous deux reconnu l'enfant, quel est celui des deux dont la volonté devra l'emporter ?

L'article 378 *in fine* met, comme condition préalable, l'obligation par *le père* de s'engager à fournir des aliments. Mais alors la mère devra-t-elle y être contrainte ; et, en tout cas, si le requérant est indigent, son droit paternel devra donc être anéanti ?

Laissons de côté toutes ces lacunes, et, je répète le mot, certaines incohérences. Prenons en bloc le système de 1804 : autorité absolue du père ; la loi confirmant le droit naturel ; les grands principes proclamés ; tout le monde s'inclinant devant eux ; personne n'ayant le droit de les discuter, la force publique et la magistrature obéissant servilement au père. Mais immédiatement le législateur se déjuge et dit : « Oui, autorité absolue, mais seulement si l'enfant n'a pas quinze ans, si l'enfant n'a pas de biens, s'il n'a pas un état, si le père n'est pas remarié, si la mère n'est pas veuve, si la mère n'est pas remariée... » De sorte qu'après avoir posé le principe, il y apporte de si nombreuses exceptions qu'en réalité ce sont celles-ci qui deviennent la règle !

Eh bien, il faut être logique. Vous me parlez de grands principes, de respect des choses respectables, et vous ne trouverez jamais d'auditeur plus convaincu que moi en semblables matières. Mais, si vous n'avez pas le droit de contrôler l'opinion du père, pourquoi vous reconnaîtrez-vous le droit de le soupçonner quand l'enfant a quatorze ans et trois cent soixante-six jours, alors que vous n'aviez pas ce droit à quatorze ans et trois cent soixante-cinq jours ? Pourquoi aurez-vous ce même droit de contrôle quand l'enfant a un état ou des biens ? Y a-t-il jamais eu plus sanglant outrage jeté à la face d'un père ? Vous admettez, en effet, que le père est tel, dans l'esprit du législateur, que, si l'enfant a

un état, des biens, il est présumé vouloir bénéficier de ces biens; c'est par cette seule raison que vous dites: « Autorité! oui, pour l'enfant pauvre et sans état, mais pour l'enfant qui a des biens ou un état, pas d'autorité, parce que le père nous est suspect. » C'est à la vérité le plus grave des soupçons. J'admets le père sous la contrainte morale d'une influence mauvaise, de cette marâtre qui, d'après certains discours des travaux préparatoires, peuplait les prisons et les dépôts de mendicité; mais enfin cette contrainte peut être un de ces phénomènes psychologiques, qui laissent la morale et l'honneur intacts. Mais, dans l'article 382, c'est le calcul bas et vil de l'intérêt personnel, et, quand une loi fait un pareil aveu, quand ensuite elle dénie le droit d'agir seule comme suspecte, à cette sainte figure qu'on appelle *la mère*, et cela parce qu'elle est veuve, je dis que votre loi est une loi d'outrage à ce qu'il y a de plus respectable, et je n'ai aucun scrupule à l'attaquer.

J'ai parlé des enfants naturels, et j'y reviens. Sans doute, je ne partage pas les théories récemment émises au Sénat et qui voudraient assimiler complètement les enfants illégitimes aux enfants légitimes.

Mais cependant, il faut bien s'occuper de ces enfants et ne point ajouter au malheur immérité de leur naissance, l'absence de tout moyen de correction et de réforme. Or, le problème est grave. Contre 42.000 naissances légitimes à Paris, il y a 16.000 naissances illégitimes: et, sur ces 16.000 enfants, 2.000 seulement sont reconnus!

Les 14.000 autres ne viennent pas tous peupler l'Assistance publique; ils sont donc matériellement nourris..., pas de la moelle des lions, comme disait Cambacérès dans les travaux préparatoires, mais enfin du pain quotidien. S'ils tournent mal, les parents, qui ne les ont pas reconnus, mais qui les aiment et les élèvent, sont impuissants. Le Code de 1804 les a mis hors la loi!

J'avais donc raison de dire que la loi de 1804 était insuffisante et qu'elle mettait sans cesse ceux qui sont chargés de l'appliquer en présence de difficultés inextricables.

Que dire, si on songe aux abus monstrueux que le principe d'autorité peut couvrir?

Un de nos membres les plus respectés a répondu: « La puissance paternelle, nous le reconnaissons, peut amener d'étranges abus; cependant, il faut la respecter, telle que le Code l'a orga-

nisée. Il y a, d'ailleurs, des lois qui permettront, s'il y a abus, de les corriger. »

Messieurs, je vous en conjure, ne nous laissons pas tranquilliser par ces raisonnements. Rien n'est plus dangereux que d'affronter le mal avec l'espoir de la guérison, et j'avoue que j'aime mieux ne pas tomber malade que d'avoir même la certitude que je serai guéri par le médecin.

Eh bien, quels sont les moyens dont on nous parle? L'enfant est enfermé. C'est déjà énorme; c'est énorme notamment à Paris, parce que je vois ce qu'il devient en sortant. J'avais encore tout à l'heure une mère qui venait chez moi et qui me disait: « Je vous en prie! tâchez de réparer le mal que j'ai fait à ma fille. Elle s'est complètement gangrenée à Nanterre! » Que pouvais-je répondre?

Voilà même, je le dis en passant, ce qu'il y a de plus grave, ce qu'il y a de criminel dans les articles qui nous occupent: c'est qu'ils ont dit au père: « Vous pourrez, arbitrairement, si l'enfant a moins de quinze ans, à l'âge où la puberté commence, où tous les vices peuvent agir sur lui, le faire enfermer et cela sans contrôle. » Mais ils n'ont point songé, ce qui devait être fait avant tout, à organiser les établissements où l'enfant pourrait être enfermé sans danger.

Et maintenant, sommes-nous beaucoup plus heureux? Et pourquoi avons-nous si peu de correction paternelle en province? Est-ce parce que les enfants de province valent mieux que ceux des villes? Je me suis donné la peine de faire une statistique considérable, c'est la comparaison par ressort de tous les enfants criminels et de tous les insoumis; et quand je vois que dans certains ressorts il y a 200 p. 1.000 comme enfants criminels et zéro comme correction paternelle, je me dis que ce n'est pas parce que l'enfant vaut mieux dans ces pays-là que les articles 375 et suivants ne s'appliquent pas, je me dis que c'est parce que la correction paternelle n'y est pas pratiquée comme elle devrait l'être.

Eh bien, je ne veux pas que l'enfant qui a besoin d'être réformé soit précisément envoyé dans des conditions où il se pervertira. Pourrait-il ne pas se pervertir dans les maisons départementales, où il n'y a pas de séparation individuelle, où règne la promiscuité des délinquants de bas étage, plus dangereux que les criminels! car j'aimerais mieux pour un enfant le contact d'un assassin d'occasion que celui d'un condamné pour outrage aux mœurs!...

On disait encore : « Mais en province, le président du tribunal connaît les parents. » Non, Messieurs, le président du tribunal, dans les petites villes, connaît peut-être les parents qui habitent la ville même, mais il ne connaît pas les parents de tous les villages qui se trouvent dans le ressort du tribunal.

On dit encore : « L'enfant pourra réclamer. . . » Réclamer ! J'ai fait, il y a trois jours, au parquet la recherche des réclamations qui ont été adressées à M. le Procureur général. J'ai trouvé une seule réclamation : c'est celle dont je vous ai parlé (*supr.*, p. 26).

Quelques-uns d'entre vous pensent que la loi de 1889 est le remède souverain contre les abus possibles du principe d'autorité.

Sans relever quel coup cruel vous avez porté au respect de l'autorité paternelle par cette loi de méfiance et de soupçon, laissez-moi vous dire que le remède serait bien insuffisant.

A Paris, il y a à peine 200 demandes de déchéance. Est-ce suffisant ? Mais, au moins, sont-elles suivies d'effet ?

Dans le courant de l'année dernière, nous avons vu retenir par le parquet, dans les affaires de correction communiquées, 30 dossiers dont les renseignements étaient si déplorables pour les parents, que la déchéance paraissait s'imposer. J'ai dressé ce tableau en deux colonnes que le temps ne me permet pas de vous lire ; de la suite donnée à ces 30 affaires retenues par le parquet d'office, eh bien, il y a eu 13 admissions et 17 rejets. J'ajoute seulement qu'en général c'est dans les instances rejetées que les parents paraissaient le plus critiquables.

Il y a donc dans le fonctionnement de la déchéance paternelle quelque chose qui n'est pas compris et qui aurait besoin d'être réformé. . . . . Mais enfin, mettons que cette loi s'applique à la perfection. Le président du tribunal croit que des parents sont criminels, débauchés, ivrognes, provocateurs; mais ils agissent par voie d'autorité, et dès lors il délivrera l'ordonnance tout en signalant la situation au parquet. Mais, par voie d'autorité, la détention ne peut être que d'un mois. Par suite, l'enfant aura subi la peine imméritée bien avant qu'il n'ait été statué sur l'instance en déchéance. Et si l'enfant s'est gangrené pendant ce temps ! Si, deux heures après qu'il a été conduit à la Petite-Roquette, il se pend à l'espagnolette de sa cellule jusqu'à ce que mort s'ensuive, comme cela est arrivé l'an dernier, on aura respecté une loi injustifiable, mais on n'aura pas empêché le mal irréparable !

M. le président vous disait, dans son discours du mois dernier :

« Il ne faut pas établir de présomption contre les parents. » Eh bien, je vous dirai, moi, qu'en notre métier, c'est cette présomption qui doit être notre règle.

Ex fructibus cognoscet eos, disent les Écritures; et les proverbes, qui sont parfois la sagesse des nations, ajoutent: « Tel père tel fils. » Or, quand un père vient me dire : « Mon fils est débauché », je me dis : « Qu'a été le père pour que cet enfant soit entré dans une voie irrégulière ? » Et 90 fois sur 100, ce sont les parents qui sont plus ou moins directement responsables des fautes de leurs enfants, soit par inconscience, soit par négligence. Souvent ce ne sont pas des faits très graves en droit pénal, mais ce sont des faits toujours très graves en saine morale, s'ils ont eu pour conséquence de pervertir l'enfant. Sur les 8 millions au moins d'enfants mineurs de vingt-un ans et pouvant tomber par leur âge dans les prévisions des articles qui nous occupent, il n'y en a pas 2.000 contre lesquels on demande la correction.

Ils constituent donc une infime exception; et cela fait supposer que la famille n'a pas été à la hauteur de sa tâche. Et dans ces conditions on peut dire aux parents : « Si vous avez fait tout votre devoir, si votre enfant a tous les torts, la loi vous protègera par le remède bien chimérique de la détention paternelle; mais justifiez d'abord que vous avez fait votre devoir. Vous le devez quand l'enfant a plus de quinze ans, quand il a un état, quand il a des biens; quand, père, vous êtes remarié ; quand, mère, vous êtes veuve ; vous le devez aussi *a fortiori* quand l'enfant est plus faible, plus déshérité, quand sa prétendue inconduite est plus inexplicable. »

C'est dans cet ordre d'idées que l'illustre Treilhard disait qu'ordinairement les fautes des enfants sont l'effet de la faiblesse, de l'insouciance, des mauvais exemples des pères et que ceux-ci ne méritent pas une confiance absolue.

Vous savez quelle proportion a prise la criminalité des enfants : depuis 1841 elle est montée de 13 à 40 mille. Les récidivistes nous débordent ; la démoralisation est partout. La loi sur l'instruction primaire dont on espérait tant de choses, M. Gaufrès vous le disait l'autre jour avec une admirable loyauté, n'a pas réalisé ses promesses ; de tous côtés on s'abandonne; les suicides des enfants seulement ont triplé depuis dix ans. Le danger est là. Il faut donc réagir avec énergie, il faut respecter les choses respectables, il faut fortifier les principes d'autorité et avant tout la puissance paternelle, mais à une condition, c'est que nulle place ne soit laissée ni aux abus ni à l'arbitraire.

Je ne vous demande pas de bouleverser le passé; je vous demande seulement d'oublier Rome et la constitution de l'empereur Alexandre, de ne pas vous montrer plus absolus que l'ancien régime, ni que les nations qui vous entourent, de généraliser « l'exception » qui est la règle du Code civil; et, pour placer cette énergique conclusion sous une autorité à laquelle Fléchier rendait un si bel hommage, je terminerai par ces belles paroles de M. l'avocat général Talon, quand, revenant de diriger les Grands Jours d'Auvergne, et, concluant en faveur d'un fils que son père avait fait enfermer, il disait au Parlement de Paris:

« Les pères qui exercent leur bonté envers leurs enfants sont « alors juges souverains; mais, quand ils exercent leur justice et « qu'ils châtient leurs enfants, léur pouvoir est soumis aux juges « qui doivent juger leurs jugements : *judicia vestra judicabo*. Tout « ce qu'on peut faire en faveur des pères, c'est de n'écouter « qu'avec circonspection les plaintes des enfants. »

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — La grosse question qui nous divise est celle de savoir s'il faut une enquête ou non. On se rapprocherait beaucoup de la solution si on revenait aux principes antérieurs au Code de 1804. Les premiers rédacteurs de ce Code n'avaient nullement songé au président du tribunal. Ce président avait reçu une mission, pour la première fois, de la loi de 1790, qui avait institué un tribunal de famille tout puissant, composé de 8 membres, devant lequel devaient comparaître contradictoirement parents et enfant : la décision de ce conseil était communiquée au président qui, après avoir entendu le Commissaire du roi, autorisait ou refusait ou tempérait l'exécution. — On s'aperçut bien vite des inconvénients d'une législation qui bouleversait tous les principes en mettant sur le même pied le père mécontent et le fils coupable.

Le projet présenté en l'an VIII portait que le père de famille s'adresserait à l'officier de police judiciaire de son domicile.

On consulta les tribunaux d'appel. Ils se montrèrent, comme l'a dit M. Bonjean, très opposés au principe d'autorité et même à la mesure de la correction paternelle. Celui de Paris, en particulier, déclara excessif ce droit d'agir par voie d'autorité, et, examinant le texte qu'on lui soumettait et trouvant les prisons mal appropriées à la correction paternelle, il demanda qu'on ajoutât aux mots : « détenus dans une maison de correction » les mots : « ou dans des maisons qui seront spécialement créées ».

Après de longues discussions, on abandonna les projets primitifs, qui instituaient le magistrat de police judiciaire ou le juge de paix (proposé par le tribunal de cassation) et on revint au président du tribunal (1). Je crois qu'on a eu tort. Plus le magistrat est rapproché de la famille, plus les inconvénients de l'enquête disparaissent : elle est discrète, car elle se trouve pour ainsi dire toute faite, à l'avance, sans déplacement, sans interrogatoires.

De même que, dans l'ancien droit, c'était tout simplement la police qui se chargeait des indociles, de même c'était le clergé et les hospices qui les recevaient : ils avaient de grands biens et ils leur donnaient asile à l'hôpital général. Les biens du clergé servaient à ce moment-là à abriter bien des misères !

Le lendemain de la promulgation de la loi du 2 germinal an III, les jurisconsultes se sont demandé comment elle pourrait être exécutée, et, dans un livre qui date de 1803, on dit : « Autrefois il y avait beaucoup de maisons qui recevaient les jeunes gens indociles ; il faudra attendre, pour appliquer la loi, que ces maisons soient rétablies. On ne pourrait se servir des maisons de détention ordinaires. »

Malheureusement ces maisons-là n'ont pas été créées, depuis quatre-vingt-dix ans. Toutefois, en 1807, un décret a autorisé les Dames de Saint-Michel à recevoir les jeunes filles de la correction paternelle (*Bulletin*, 1894, p. 12).

Je crois qu'avant que le bien ne se fasse par la réforme du Code, on devrait provoquer la création de maisons semblables et obtenir que celles qui autrefois recevaient les enfants puissent encore le faire. Je crois notamment que, si M. Bonjean et M. le président Beaudoin pouvaient obtenir qu'on pût encore placer certains enfants chez les Dames de Saint-Michel, ils rendraient un grand service à l'autorité paternelle comme aux jeunes filles sur qui elle a à s'exercer.

M. le conseiller Petit. — M. Bonjean, dans le magistral ex-

---

(1) M. le président Debelleyme dans ses *Ordonnances du président* parues en 1837, admet toujours l'enquête (p. 118). S'il n'avait point une connaissance personnelle des faits, il communiquait la demande au juge de paix ou au commissaire de police du quartier. — Il indique que le président doit se faire rendre compte par le directeur de la prison de la conduite de l'enfant et visiter la maison pour mieux apprécier les effets de la peine. Il doit encourager les enfants pendant leur détention et même après leur sortie par des récompenses, secours ou autres moyens de faciliter un apprentissage sur les fonds accordés par la ville de Paris. Enfin il dépeint la maison de détention de son rêve, ayant pour la diriger un homme instruit, un précepteur plutôt qu'un geôlier.

posé qu'il vient de nous présenter, a touché à une infinité de détails. Je ne peux pas, à cette heure surtout, le suivre pas à pas dans son argumentation ; je veux en examiner seulement les grandes lignes et il me sera facile, je crois, de vous montrer que tout son système repose sur une base extrêmement fragile.

Dans l'opinion de M. Bonjean, il faut changer le terrain sur lequel notre Code s'est placé. Le législateur voit le père de famille tel qu'il doit être et tel qu'il est en général ; M. Bonjean le voit tel qu'il ne doit pas être et tel qu'il est par exception. Le législateur s'occupe du père véritable, qui connaît ses devoirs et qui entend les remplir ; M. Bonjean, du soi-disant père qui ne se soucie nullement de ses obligations.

Le Code s'est-il trompé lorsqu'il a accordé au père, à côté des devoirs qui lui sont imposés, une faculté dont l'exercice est douloureux dans la circonstance qu'il vise ? Non, il a obéi à une nécessité admise à toutes les époques et dans tous les pays. Il a prévu que le père, tenu d'élever son enfant, pouvait se trouver dans une situation où tous ses efforts viendraient échouer contre la mauvaise volonté ou les inclinations précoces de cet enfant. Alors il a, dans diverses dispositions, rappelé les devoirs de l'enfant et déterminé les droits du père. Assurément, l'article 371, qui porte que « l'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère », peut sembler inutile parce qu'il ne contient qu'un précepte, ou qu'il est gravé dans le cœur de tous ; — mais n'est-ce pas là une règle d'éternelle morale que la loi pose pour en déduire les conséquences ? L'enfant ne doit-il pas respect et honneur à ceux dont il tient la vie, à ceux qui consacrent leurs soins et leur sollicitude à son éducation et qui travaillent à assurer son avenir en lui donnant un état ?

Le droit de garde accordé aux parents par l'article 374 leur est indispensable. Comment leur serait-il autrement permis d'élever l'enfant ? Si celui-ci quitte la maison paternelle, ne faut-il pas qu'il puisse y être ramené au besoin par la force ?

J'avoue que je ne m'explique pas les vives critiques soulevées par l'article 375, suivant lequel : « Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura des moyens de correction. »

Il me paraît naturel que, dans ce cas, le père ait ces moyens de correction et je trouve qu'il était sage de préciser quelles sont les circonstances où il est autorisé à y recourir.

L'article 375 se termine par ces mots : « Ces moyens de correc-

tion seront les suivants... » Et de suite viennent les articles 376 et 377 qui ne sont que le développement naturel, logique et nécessaire de l'article 375.

En disposant ainsi, le Code, quoi qu'on en ait dit, a fait une œuvre éminemment utile. Que les articles qui se réfèrent à la puissance paternelle soient incomplets, cela n'est pas douteux ; qu'on puisse y introduire des améliorations, je l'admets ; mais qu'on soutienne qu'ils ne forment qu'un tissu d'incohérences, c'est là une appréciation contre laquelle ma raison proteste énergiquement.

Qu'y a-t-il d'extraordinaire dans l'article 375 si on le rapproche des articles 376 et 377 ? L'article 375 en édictant que, pour que la correction paternelle puisse être exercée contre un enfant, il faut qu'il y ait des sujets de mécontentement très graves, indique dans quelles étroites limites se renferme le droit accordé au père. Les articles 376 et 377 établissent une distinction très sage, selon qu'il s'agit d'un enfant ayant moins de seize ans commencés ou d'un enfant ayant plus de seize ans commencés. Les écarts du premier, à raison de l'âge où ils ont été commis, perdent le caractère de gravité qu'ils peuvent offrir par eux-mêmes; ils sont considérés comme de simples enfantillages. Aussi, quand le père vient dire au président du tribunal : mon enfant a douze, treize, quatorze ans, je vous demande de me délivrer l'ordre de le faire interner pendant un temps qui n'excédera pas un mois ; c'est avec raison qu'il est dispensé de révéler ces très graves motifs de mécontentement. Il est des tristesses qu'un père voudrait pouvoir se cacher à lui-même et qu'à aucun prix il ne se résignera à faire connaître à personne.

On vous a dit : « Le Code déclare que le père exercera son droit de correction jusqu'à tel âge, mais il n'ajoute pas à partir de quel âge... On pourra donc enfermer un enfant de quelques années à peine ! » Il ne faut pas prêter au législateur une idée qu'il n'a pu avoir. Le législateur n'a pas indiqué l'âge à partir duquel la correction s'exercera, parce que, si un père va trouver le président du tribunal avec un enfant de deux ou trois ans pour le faire interner, ce magistrat se demandera s'il a affaire à un père insensé à envoyer lui-même à Charenton.

Il a été dit encore : « L'enfant qui aura quatorze ans et trois cent soixante-cinq jours se trouvera dans la première catégorie et celui qui aura quatorze ans et trois cent soixante-cinq ou trois cent soixante-six jours, sera dans la seconde. » Certainement ! quand la loi pose des limites, c'est pour qu'on ne les franchisse pas.

Elle fixe l'âge du discernement, à seize ans, dans des termes pareils. N'était-il donc pas nécessaire de déterminer d'une manière précise jusqu'à quel âge l'enfant est considéré comme trop jeune pour que le père soit tenu de livrer au président le secret qui le contraint à user de son droit de correction? La loi prévoyant ensuite le cas où l'enfant a plus de seize ans commencés, dispose que le père agira non plus par voie d'autorité, mais par voie de réquisition. Cela se comprend; dès qu'il est arrivé à cet âge, celui qui est l'objet de la demande d'internement n'est plus un enfant: il convient qu'il trouve un protecteur, un défenseur dans le président, de là, pour le père, l'obligation de faire connaître à ce magistrat les motifs sur lesquels il se fonde pour requérir l'incarcération. Rien de plus sage ni de plus logique.

Remarquez que, si l'enfant n'a pas seize ans commencés, le père ne peut ordonner la détention que pour un mois au plus et que, s'il les a dépassés, il peut la requérir pour une durée allant jusqu'à six mois, avec le droit toutefois de la faire cesser, dans un cas comme dans l'autre, à sa seule volonté. Remarquez aussi que, pour qu'il ne reste aucune trace de l'internement, toutes les écritures sont prohibées.

Aujourd'hui objecte-t-on, les abus sont déplorables et le Code ne les a pas tous prévus... Soit! il s'est cependant préoccupé de prévenir ceux qui sont les plus importants, et, au lieu de mériter des reproches, il a droit, à mon avis, à des éloges. Il s'est inspiré de certaines coutumes et de Pothier (1) pour exiger la voie de la réquisition quand le père s'est remarié. On doit, en effet, craindre que la nouvelle union contractée ne soit nuisible aux enfants du premier lit, que, sous l'influence de leur belle-mère, ils ne rencontrent plus chez leur père les mêmes soins, le même intérêt, la même affection que par le passé. Le Code a imposé aussi la voie de la réquisition pour la demande d'internement, lorsque l'enfant a un état, parce qu'il importe de lui garantir la position qu'il a su déjà se faire.

On n'est pas fondé à prétendre que la loi a eu surtout en vue les riches. Est-ce que ce n'est pas dans les classes les moins aisées que se rencontrent les enfants exerçant une profession? N'y a-t-il pas des maris qui se remarient chez les pauvres comme chez les riches?

---

(1) Traité des personnes et des choses, titre 6, section 2. De la puissance paternelle.

Je sais bien que l'article 378 veut que le père souscrive la soumission de payer tous les frais de l'internement et de fournir les aliments convenables; mais cette mesure a été dictée par la pensée d'empêcher la multiplicité des demandes de ce genre; si elle n'avait pas été prise, un grand nombre de pères auraient, comme en Italie, trouvé très commode de se décharger sur l'État du soin et de la nourriture des enfants. L'Administration ne refuse d'ailleurs jamais d'exonérer de la dépense les pères qui justifient de leur indigence.

Je ne vois donc rien dans le Code qui justifie les attaques si vives que vous avez entendues.

Il peut y avoir encore des abus à prévenir; mais, où n'y en a-t-il pas? A Paris surtout, on rencontre beaucoup de mauvais pères, des pères même qui veulent tirer profit de la corruption de leurs enfants; mais la loi sur la déchéance paternelle est précisément faite pour atteindre ces mauvais pères et pour soustraire leurs enfants à leur pernicieuse autorité.

Enfin, le président du tribunal peut se livrer à des investigations préalables, même quand il s'agit d'un enfant au-dessous de seize ans. En effet, ne doit-il pas s'assurer, tout à la fois, de la qualité de celui qui demande l'internement et de l'âge de celui qui doit y être soumis? Comment! il suffirait à un individu de dire à ce magistrat : « J'ai un fils qui a tel âge, j'ai lieu de m'en plaindre, je veux, en vertu de mon droit, le faire enfermer. » Et sans vérification aucune, le président serait tenu de délivrer l'ordre sollicité! Mais non : le président répondra ceci : « Il faut d'abord que je sache si vous êtes réellement son père, quel est l'âge de votre enfant, je verrai ensuite si la puissance paternelle vous appartient et si vous pouvez agir par voie d'autorité ou par voie de réquisition... »

En résumé, nous partons, M. Bonjean et moi, de deux points diamétralement opposés. Je crois que, quand le législateur parle du père, il parle de celui qui a le droit de porter ce titre la tête haute. M. Bonjean, lui, voit, au contraire, le père qu'il a l'habitude d'avoir sous les yeux, qui est indigne de ce nom, que je flétris avec lui et contre lequel a été faite la loi de la déchéance paternelle. Le président, en cette matière, n'a pas à remplir un rôle absolument passif; s'il a la conscience que la demande d'internement est une œuvre de méchanceté ou d'indigne pression, il doit refuser de signer l'ordre de l'effectuer. Mais je ne puis accepter de laisser porter une enquête sur l'enfant, parce que le

père reculera devant l'obligation de divulguer ses écarts, qu'il l'aimera trop pour les confier aux oreilles du président même le plus discret.

Si, comme M. Bonjean l'assure, la loi sur la puissance paternelle est fort peu appliquée en province, c'est qu'en province les mœurs sont meilleures qu'à Paris, que les pères y montrent plus de patience et ont recours davantage aux moyens dont ils peuvent disposer, ou bien encore qu'ils redoutent les suites de l'internement.

A Paris, le nombre des enfants naturels progresse d'une manière affligeante : mais cette augmentation est loin de rendre intéressants ceux qui leur ont donné le jour. D'après les chiffres que nous avons retenus, la natalité illégitime s'élève, par an, à Paris, à 16.000, les reconnaissances ne dépassant pas 2.000.

En lisant ce matin, comme vous, la discussion du Sénat, je me suis associé aux pensées éloquemment exprimées par le rapporteur et par le Garde des sceaux, qui ont protesté, au nom de la morale et de la justice, contre l'assimilation qu'on veut établir entre les enfants naturels et les enfants légitimes.

J'ai vécu dans le respect de la loi ; je reconnais que le Code, en ce qui concerne la puissance paternelle, offre des lacunes qu'il convient de faire disparaître ; mais, jamais je n'admettrai que, sur ce point, il renferme des étrangetés ou des incohérences, qui le rendent inacceptable ou par trop défectueux en 1895. Voilà pourquoi je me sépare absolument de la thèse si brillamment développée par M. Bonjean.

M. Remacle, *ancien avocat*. — Le seul point sur lequel je désire arrêter l'attention de la réunion est celui-ci : quel inconvénient y aurait-il, quel inconvénient particulièrement M. le conseiller Petit verrait-il à ce qu'en tout état de cause, même pour des enfants au-dessous de seize ans, le magistrat pût procéder à une sorte d'enquête ? Je me permets d'autant plus volontiers d'insister sur ce point que M. le conseiller Petit lui-même disait tout à l'heure : « Quels sont donc les crimes que peut avoir commis un enfant âgé de moins de seize ans ? Ce sont des peccadilles, ce sont des enfantillages ! » Si l'enfant ne peut commettre que des peccadilles, que des enfantillages, quelle raison peut empêcher le père de famille de s'ouvrir complètement au magistrat et lui raconter quel est le petit délit à la suite duquel il demande que son enfant soit interné ? Pourquoi ne le ferait-on pas pour les enfants au-dessous

de seize ans comme pour les enfants au-dessus de cet âge? Le magistrat gardera bien pour lui cette confidence, il sera peut-être pour le père de famille un guide très sûr et empêchera peut-être des exactions. Pourquoi ne s'occuperait-on pas des exceptions en même temps que de la règle générale? Et pourquoi, par une simple modification introduite dans notre législation, n'arriverions-nous pas à ce résultat, que cette grandeur de la puissance paternelle ne pourrait jamais être soupçonnée, puisque l'internement n'aurait jamais lieu qu'avec l'autorisation de la justice?

M. Rivière. — Le président ne connaît pas la famille. Il ne peut faire l'enquête lui-même. Il est obligé de la confier au commissaire de police, qui lui-même, trop occupé, est obligé de la confier à son secrétaire. Elle est faite sommairement, superficiellement et surtout sans précautions suffisantes. D'où il résulte que les personnes les moins habituées à la discrétion, les concierges, par exemple, pourront être mises au courant de faits qui doivent demeurer absolument secrets. Il se peut que ces faits soient légers, mais de nature très confidentielle, et, si les gens de service ou autres les ignorent, il faut que le père soit certain qu'ils continueront à les ignorer.

Cette question a été vivement discutée au sein de notre 1re section et la majorité a repoussé l'idée d'une enquête sur l'enfant. M. Bonjean a reconnu ses inconvénients, mais a déclaré que l'enquête, même bornée aux parents, finirait toujours par aboutir à l'enfant. La section l'a déploré, mais a reconnu que, étant donnée la perversité de 48 p. 100 des parents, on ne pouvait, en général, se passer de l'enquête sur eux.

M. Bonjean. — Permettez-moi de distribuer à l'Assemblée le modèle de la lettre que nous adressons aux commissaires de police...Cette lettre ne contient que des questions qui permettent de préciser la filiation de l'enfant et les éléments nécessaires à l'application rigoureuse de la loi. Je ne crois pas qu'il y ait dans cette lettre de questions indiscrètes, le commissaire de police ne pouvant recueillir que ce que le public connaît spontanément.

Maintenant, en ce qui concerne le nombre des ordonnances rendues en province, 54 tribunaux en ont rendu et 305 n'en ont pas donné.

M. Tommy Martin, *avocat à la Cour d'appel*. — Je crois qu'un

terrain d'accord pourrait être établi entre nous. En effet, quand le magistrat a en face de lui, en l'absence de l'enfant, un père qu'il peut soupçonner, il me semble impossible de lui refuser le pouvoir d'ouvrir une enquête, non pas à vrai dire sur l'enfant, non pas sur les faits qui lui sont reprochés, mais sur la moralité du père, de telle façon qu'il puisse faire peser la menace de la déchéance de la puissance paternelle sur ce père indigne avant qu'il ait pu exercer son pouvoir de correction. De cette manière, on arrivera comme on l'a remarqué, à tourner la loi, pour le plus grand avantage de tous. Mais, permettez-moi de vous le dire, il y a un certain arbitraire qu'il faut laisser au magistrat. N'est-il pas évident que, lorsque le président du tribunal a devant lui un père de famille qui lui paraît indigne, son devoir le plus strict est, au lieu d'accorder immédiatement la mise en correction de l'enfant, de prendre les mesures qui pourront prévenir une injustice?

En ce qui concerne les chiffres de naissances naturelles qu'on a signalés, et qui me paraissent inférieurs à la réalité actuelle, car il grossit annuellement, je voudrais dire un mot à la décharge de Paris. Les enfants naturels naissent en grand nombre à Paris, mais les 3/4 ont été conçus en province. Ceci vous explique qu'il n'y ait qu'un certain nombre de reconnaissances immédiates, parce que ces reconnaissances émanent toujours des pères; or les pères sont pour les 3/4 en province et la reconnaissance par la mère n'a généralement pas lieu, au moment de la déclaration de naissance de son enfant, parce qu'elle est au lit; la reconnaissance n'a lieu que par les pères parisiens, et c'est pour cela que l'on obtient cette moyenne qui est encore relativement assez élevée de 2.000 reconnaissances immédiates, environ.

On peut faire une observation analogue à Lyon, Bordeaux, Rouen, etc..., et dans toutes les grandes villes, où les filles-mères viennent cacher leur honte, avant même que leur enfant ne soit né.

M[me] d'Abbadie. — Nous avons écouté avec sympathie le rapport de M. Bonjean : il a défendu les droits de la mère, nous en avons été heureuses : nous l'en remercions.

Par contre, je regrette beaucoup d'avoir à faire une réclamation, mais je crois devoir la faire. M. Bonjean a trouvé que les résultats obtenus à Nanterre pour les enfants de la correction paternelle étaient lamentables, il l'a publié dans le *Bulletin* du mois de janvier. Il vient de nous dire qu'il a reçu la confidence d'une mère de famille qui affirme que son enfant a été corrompue à

Nanterre. Eh bien, cette affirmation ne nous convainc pas. Nous connaissons Nanterre, nous savons comment les enfants y sont tenues et il nous semble difficile que des internées s'y corrompent. Que le résultat de la correction paternelle ne soit pas suffisant sous le rapport de l'éducation, je crois qu'on a raison de le dire. La correction paternelle n'est, à tout prendre, qu'une sorte de salle de police à la disposition des parents qui veulent châtier leur enfant : une correction qui dure un mois, deux mois, six mois au maximum ne peut pas donner de bien sérieux résultats. Cependant le châtiment est réel; ces pauvres enfants lorsqu'elles se trouvent enfermées dans leur cellule sont dans le plus violent désespoir ; il faut les calmer, les rassurer et les réconcilier avec leurs parents.

Il serait difficile de soutenir qu'une enfant a été corrompue en cellule, et nous ne savons pas comment les enfants pourraient se corrompre les unes les autres, puisqu'elles sont isolées.

M. Bonjean. — Je n'ai parlé de l'impuissance de Nanterre qu'après beaucoup d'autres et après les plaintes de parents qui sont venus spontanément me dire dans quel état fâcheux étaient sortis les enfants placés en correction paternelle.

Mme d'Abbadie nous dit : « Comment voulez-vous qu'il s'établisse une contagion, puisque les enfants sont en cellule ? » Je regrette beaucoup que Mme d'Abbadie ne se souvienne pas mieux des détails d'application de la correction à Nanterre; elle se rappellerait parfaitement ce que tous ceux qui ont été à Nanterre ont vu (M. Caplat l'a dit lui-même, dans une communication à cette Assemblée), à savoir que tous les enfants de la correction paternelle sont mises en classe en commun, trois ou quatre heures pas jour; qu'on les envoie au moins une fois par jour jouer par groupes assez nombreux dans le jardin. Et quand on songe qu'il y a 80 p. 100 de prostituées parmi ces jeunes filles, je dis qu'il est impossible, malgré le dévouement du directeur, du personnel et de Mme d'Abbadie, qu'on puisse espérer un bon résultat d'une telle méthode. Il est impossible, alors que les 4/5 de ces filles sont des prostituées, qu'elles n'agissent pas sur leurs compagnes simplement indisciplinées, d'une façon lamentable.

Mme d'Abbadie. — Quand les enfants sont en classe, elles sont constamment sous la surveillance de la maîtresse d'école, et, quand elles sont dans le jardin, elles sont aussi gardées par les surveil-

lantes. Mais je suis d'avis (et j'espère que M. le Directeur de Nanterre partage cette manière de voir) que les classes en commun et le jardin, mesures excellentes, lorsqu'il s'agit des enfants de l'article 66, dont le séjour dans Nanterre peut s'étendre à un an, dix-huit mois, deux ans même (1), n'ont plus la même utilité hygiénique pour la santé et l'intelligence lorsqu'on n'a la garde que très temporaire d'enfants et de jeunes filles qui partent au bout de quelques semaines et vont retrouver si vite les éléments indispensables à leur croissance physique et intellectuelle.

Qu'il me soit encore permis d'ajouter une remarque. On n'entre pas en rapport avec une seule des jeunes filles mises en correction paternelle sans se sentir aussitôt comme enveloppé dans un tissu inextricable; les accusations hypocrites des enfants contre les parents, les récriminations douloureuses et amères des parents contre les enfants se contredisent mutuellement, et si, dans la bonne intention de contrôler des assertions si disparates, on tente une discrète enquête chez les voisins, le concierge, les fournisseurs, au lieu de rencontrer la lumière, on est envahi par le doute et les ténèbres, et on sent qu'il est plus prudent de se retirer et de se bien garder de mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce!

M. le Président. — Il est bien à désirer que, grâce à l'influence des personnes s'occupant des enfants de la correction paternelle, on obtienne que leur réunion dans un lieu commun ne puisse jamais se produire. Nous savons tous ce que sont les enfants et combien il est impossible, même en classe, sous la surveillance la plus active, mais surtout dans une cour ou dans un jardin, d'empêcher les communications de toutes sortes. Et nous savons combien ces communications sont dangereuses entre des enfants dont la plupart sont des prostituées et dont beaucoup sont hystériques. Ce serait avec une tristesse profonde que j'apprendrais qu'à Montesson la promiscuité dût exister à un moment quelconque. Mais rien ne nous autorise à le craindre. L'isolement des enfants les uns des autres s'impose; si on oubliait ce grand principe fondé sur l'expérience, au lieu de faire un progrès, on ferait un pas en arrière, au grand préjudice de l'enfance.

Mme Dupuy, *inspectrice générale des prisons.* — Je confirme abso-

(1) Et dont, d'ailleurs, le stage à Nanterre se trouve placé entre deux détentions et commun, à Saint-Lazare et à Doullens, ce qui en atténue singulièrement l'utilité en les résultats.

lument tout ce que Mme d'Abbadie a dit du directeur de Nanterre et du dévouement de son personnel. Autant qu'elle, j'ai déploré la promiscuité pour les jeunes filles de la correction paternelle.

Cette mesure a été prise par commisération pour celles qui faisaient à Nanterre des séjours prolongés ou qui y revenaient. Primitivement, lorsque la disposition de ce terrain a été sollicitée, j'ai appuyé cette demande. Il devait être transformé en jardin où serait appliquée une sorte de thérapeutique morale par le travail au grand air. Mais des considérations, que je n'ai pas été appelée à apprécier, ont fait modifier ce projet et j'ai signalé les dangers de cette modification, malgré les sélections par groupes. J'ai fait de même pour l'école, certaine que ces jeunes filles, toutes de Paris, se reconnaîtraient et se concerteraient pour l'avenir.

Je suis bien convaincue qu'il suffira que cette situation soit signalée à M. le Directeur général pour qu'elle cesse.

M. Bonjean a dit que les 4/5 de ces jeunes filles avaient été corrompues par cette promiscuité. J'affirme que les 4/5 au moins sont envoyées en correction paternelle trop tard, déjà irrémédiablement perdues, vivant de la prostitution depuis des mois, souvent depuis des années!

La clairvoyance des parents, si facilement et si longuement mise en défaut, aurait pu être éclairée, s'ils l'avaient voulu, par la vie irrégulière de leurs enfants, alimentée par des ressources injustifiées. Cette tolérance doit être taxée de complicité plus ou moins ouverte. — Les malheureuses enfants sont, d'autre part, bien souvent arrêtées pour des motifs inavouables, M. Bonjean l'a démontré lui-même dans son rapport.

Je crois la récidive plus élevée que ne le pense M. Bonjean. J'ai eu ces enfants sous ma direction à Doullens, et, pendant deux mois seulement, j'en ai vu revenir que nos surveillantes reconnaissaient et qui elles-mêmes reconnaissaient volontiers avoir été détenues 3, 4, 6 et 8 fois!

Je me suis beaucoup occupée d'elles pendant plusieurs années, ce sont des filles redoutables par leur contact et elles sont décourageantes entre toutes. Il faut autre chose que la nécessité de garder une situation pour s'élever au-dessus des déceptions qu'elles causent et se dévouer à leur réforme. — Aussi, et une fois de plus, je me plais à rendre hommage au zèle et à l'abnégation des femmes qui vivent près d'elles.

Je me rallie à l'opinion exprimée par MM. Bonjean et H. Joly et je me déclare de moins en moins favorable à la détention par

voie de correction paternelle telle qu'elle est pratiquée actuellement.

M. le Président. — Personne ne demandant plus la parole, je déclare la discussion close.

L'heure me semble trop avancée pour que nous puissions aborder l'étude du rapport de M. Garnier sur *les Commissions de surveillance* ; je renvoie cette communication à la prochaine séance, qui, en raison des fêtes de Pâques, sera fixée au 10 avril.

La séance est levée à 6 heures 30.

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

DANS LES ÉTATS SCANDINAVES

Dans une précédente étude (1), nous avons exposé les dispositions adoptées en Prusse pour combattre le fléau sans cesse croissant du vagabondage et de la mendicité. Une répression sévère, mais complétée par un ensemble de mesures préventives permettant à tout homme de bonne volonté d'éviter les rigueurs de la loi: tel est le résumé du système complet et rationnel organisé par la Prusse et adopté postérieurement par les autres États qui font partie de l'Empire d'Allemagne. Depuis lors, quelques pays étrangers ont aussi imité certaines parties de l'organisation prussienne. L'Autriche et différents cantons suisses ont établi des maisons de travail forcé et créé des réseaux de stations de secours en nature. Les États Scandinaves ont également pris des mesures sévères contre les mendiants et vagabonds, mais sans reproduire aussi fidèlement les institutions que nous avons précédemment décrites. Nous nous proposons d'étudier aujourd'hui les dispositions législatives adoptées en Danemark, Suède, Norvège et Finlande, en y joignant un rapide examen des établissements nécessités par l'application de ces textes.

Nous nous faisons un devoir d'adresser nos remerciements aux distingués correspondants de la *Société générale des prisons* qui ont bien voulu, malgré leurs nombreuses occupations, nous fournir les renseignements indispensables pour donner à ce travail toute l'actualité désirable. M. d'Olivecrona, conseiller à la Cour Suprême, pour la Suède, M. Alexis de Gripenberg, directeur de l'Administration pénitentiaire, pour la Finlande, M. Torp, professeur à l'Université de Copenhague, pour le Danemark, M. A. Faerden, avocat à Christiania, pour la Norvège, ont eu la bonté de se faire nos collaborateurs et ont fourni la meilleure part de ce qui suit.

---

(1) *Bulletin*, 1893, p. 1100, et 1894, p. 49.

I. — Danemark.

Le Code pénal danois du 10 février 1866 a laissé de côté la question du vagabondage et de la mendicité, éliminée intentionnellement lors des études préparatoires. La répression continue donc à s'exercer en vertu de la loi du 3 mars 1860 qui est, du reste, très complète et se trouvait en avance sur la plupart des autres législations au moment de sa promulgation. Aujourd'hui, on songe à la modifier conformément aux idées qui tendent à prévaloir dans les pays voisins.

D'après les articles 1 et 2 de cette loi, sont réputés vagabonds :

1° Les individus qui, errant sans avoir de travail, ne peuvent prouver qu'ils sont en possession des moyens nécessaires de subsistance ou qu'ils cherchent au moins à vivre honnêtement.

2° Les individus qui désobéissent à une injonction formelle, à eux donnée par la police, de chercher de quoi vivre honnêtement. Une telle injonction peut être faite par la police à toute personne sans fortune, sans métier fixe ou autre état et qui ne peut indiquer d'une manière satisfaisante comment elle gagne sa vie (1).

Lorsque la police arrête un vagabond incapable de travailler, ou encore dénué momentanément de moyens de travail, elle le remet à l'administration de l'Assistance publique et celle-ci le dirige sur la commune où cet individu a son domicile de secours.

Si, au contraire, ce vagabond est un paresseux qui ne cherche pas de travail, il est conduit devant le tribunal qui peut prononcer l'internement dans une maison de travail. Cet internement dure ordinairement de huit à quinze jours, quand il s'agit d'une première condamnation, et six mois au maximum en cas de récidive (2).

On trouve généralement que le maximun de six mois n'est pas assez élevé et des réclamations se sont souvent produites sur ce point.

Chaque arrondissement doit posséder au moins une maison de travail forcé (*Tvangsarbejdsanstalt*) et ces maisons doivent être approuvées par le Ministre de la justice, conformément à l'article

---

(1) *Bulletin, supr.*, p. 151.

(2) Les tableaux statistiques ne sont pas assez spécialisés pour pouvoir indiquer exactement le nombre de vagabonds condamnés. D'après des renseignements dûs à l'obligeance de M. Torp, professeur à l'Université de Copenhague, ce nombre a été à peu près pour l'ensemble du pays, de 1550, en 1888 ; 1900, en 1889 ; 2100, en 1890.

33 de la loi du 9 avril 1891. Plusieurs anciennes maisons communales de travail forcé ont été reconnues par ordonnance ministérielle comme maisons de correction pour mendiants et vagabonds. Le plus important de ces établissements est celui de Ladegaarden, près Copenhague, qui réunit les caractères d'une maison de travail et d'un établissement correctionnel (1).

Il existe des règles spéciales pour les *compagnons* (garçons de métier voyageant) et les étrangers.

Les compagnons doivent être munis d'un livret, qui est visé par la police du lieu où ils s'arrêtent, et il ne faut pas qu'ils s'écartent de la route indiquée sur ce livret. Lorsqu'ils manquent de travail ou de moyens de subsistance, ils sont renvoyés dans leurs communes par la police.

L'initiative privée a organisé depuis quelques années des caisses de secours et des auberges hospitalières, sur le modèle de celles d'Allemagne, pour les compagnons en voyage. Cette année même, une société particulière vient de créer à Copenhague une station de secours en nature; c'est le premier essai d'implanter en Danemark cette organisation charitable.

Les dispositions relatives aux étrangers sont réglées par la loi du 15 mai 1875. Les prescriptions de cette loi interdisent le séjour du pays aux bohémiens, musiciens, saltimbanques ou autres personnes étrangères de la même catégorie voulant gagner leur vie par le vagabondage. Les autres étrangers, qui se proposent de chercher leur pain comme artisans ou par un autre travail physique, ou encore par quelque métier supposant le voyage ou la marche d'un lieu à un autre, doivent se présenter à la police qui examine leurs papiers. S'il est vraisemblable qu'ils peuvent gagner leur vie honnêtement dans le pays, la police leur donne un permis de séjour qui indique la route à suivre et doit être visé dans les lieux de passage. Ce permis n'est pas accordé aux étrangers qui n'ont pas de métier ou de moyen de subsistance.

La loi précitée du 3 mars 1860 interdit de condamner pour vagabondage les enfants âgés de moins de dix ans accomplis. Au-dessus de cet âge, les mineurs pourront être placés dans les établissements privés qui existent dans toutes les provinces et qui ont été fondés par de nombreuses sociétés de patronage pour les enfants orphelins et sans abri, ainsi que pour ceux qui ont des inclinations

---

(1) Cet établissement vient d'être gravement endommagé par un incendie, au mois de novembre 1894. On va le réparer sans retard.

vicieuses. Il existe à Copenhague un internat communal pour les enfants abandonnés, moralement et matériellement. Le plus grand nombre de ceux qu'on y reçoit sont des incorrigibles amateurs de « l'école buissonnière ».

A ces mesures répressives énergiques sont venues s'ajouter en 1891 les mesures préventives qui résultent d'une organisation complète et plus rationnelle de l'Assistance publique. Trois lois promulguées presque simultanément, au début du mois d'avril de cette année, ont introduit de graves innovations, tout en codifiant les nombreux textes antérieurs.

La *loi sur l'assistance publique* (1) établit le principe de l'obligation du secours en le mettant à la charge de la commune; mais elle le subordonne à l'obligation des aliments pour la famille, c'est-à-dire du mari pour la femme et des parents pour les enfants. L'Administration a le droit de tarifer le sacrifice à la charge de celle-ci, sauf recours au Ministre de la justice. Les maîtres doivent également à leurs domestiques malades le logement et les soins pendant trois mois.

Les secours sont donnés sous trois formes: 1° prestations à domicile en argent ou en nature, 2° placement des assistés chez des particuliers; 3° placement dans un hospice. Il est interdit de laisser mendier aucun assisté ou de mettre aux enchères les secours à leur donner. Des personnes de bonne volonté surveillent et visitent les assistés, sous le contrôle de l'administration.

Par contre, le fait de recevoir l'assistance publique entraîne certaines obligations et déchéances. La plus grave est l'interdiction de se marier sans autorisation pour toute personne qui a été secourue depuis moins de cinq ans. L'indigent placé dans un asile ou dans un établissement de travail est tenu d'exécuter tout travail correspondant à ses facultés ou à ses forces qui lui est imposé hors de l'établissement, et ce sans rémunération; il ne peut cependant être loué à des particuliers sans son consentement. L'Assistance publique a la surveillance des enfants de ses clients, elle peut, au besoin, les leur enlever pour les placer dans des établissements ou chez des particuliers honorablement connus. Enfin, toute rebellion ou désobéissance des assistés peut être punie de prison ou travail forcé pour un temps qui peut aller jusqu'à six mois.

---

(1) *Lov om det offentlige Fattigvæsen*, promulguée le 9 avril 1891.

Une seconde loi du même jour (1) a reconnu à tout indigent méritant et âgé de soixante ans le droit à une pension, en dehors des secours de l'assistance publique. Sont seuls exceptés :

1° Ceux qui ont été condamnés pour faits déshonorants ;

2° Ceux qui se sont ruinés par inconduite ;

3° Ceux qui se sont dépouillés au profit d'autres personnes ;

4° Ceux qui ont été, depuis moins de dix ans, secourus par l'Assistance publique.

Cette pension peut être donnée en argent, en nature, ou sous la forme de placement dans un établissement. La dépense est partagée par moitié entre la commune du domicile de secours et l'État, sans que la charge totale pour celui-ci puisse dépasser annuellement deux millions de couronnes (2).

Enfin, une troisième loi règlemente l'industrie des bureaux de placement (3), la place sous l'autorité du Conseil municipal de chaque localité, interdit de la joindre à celle d'hôtelier. Présentées primitivement pour la seule ville de Copenhague, ces dispositions ont été étendues au pays tout entier. On avait demandé au cours des débats la création de bureaux officiels ou communaux, mais cette opinion n'a pas triomphé et on a maintenu les bureaux privés en les réglementant sévèrement.

II. — Suède et Norvège.

La Suède et la Norvège forment, depuis le 4 novembre 1814, deux États réunis sous le même roi, mais conservant chacun son gouvernement et sa législation (4).

Nous allons donc examiner successivement les dispositions en vigueur, dans chacun de ces deux pays, relativement au sujet que nous étudions.

---

(1) *Lov om Alderdomsunderstottelse til værdige trængende udenfor Fattig væsenet* promulguée le 9 avril 1881.

(2) La couronne (*Krone*) vaut 1 fr. 39 et se divise en 100 *œre*.

Cette loi sur la vieillesse a été très discutée. Elle établit un principe qui peut amener des charges considérables pour les finances, et, en même temps, ruiner l'esprit de prévoyance et paralyser la charité privée. C'est un triomphe des principes du socialisme d'État.

On songe maintenant à compléter ces dispositions par l'organisation de l'assurance obligatoire sur la vieillesse. Il eût peut être été préférable de commencer par là.

(3) *Lov om Fæstevirksomhedens ordning*, promulguée le 1er avril 1891.

(4) Demombynes. *Les Constitutions européennes*, Tome 2, p. 93.

A. — Suède

Le Code pénal suédois du 16 février 1864 a été profondément modifié, en ce qui touche le vagabondage et la mendicité, par les lois du 9 juin 1871 sur l'Assistance publique et du 12 juin 1885 sur le vagabondage (1).

Aux termes de cette dernière loi, est considéré comme vagabond « tout individu errant oisif d'une localité à l'autre, sans moyen d'existence, quand aucune circonstance ne permet de présumer qu'il cherche en réalité du travail ».

Tout individu, pris en état de vagabondage, après un premier avertissement judiciaire remontant à moins de deux ans, sera condamné au travail forcé (*tvangsarbete*) pour une durée de un mois à un an, dans une station centrale de travail. Cette réclusion n'est pas une peine, au sens du Code pénal, mais une mesure préventive et éducative, contraignant le condamné à s'accoutumer au travail.

Si le condamné a déjà subi une condamnation antérieure au travail forcé (2), ou s'il existe d'autres circonstances aggravantes, la nouvelle condamnation pourra être portée jusqu'à trois ans au maximum.

Les *stations centrales de travail forcé* sont présentement au nombre de sept, situées à Karlskrona, Landskrona, Karlstad, Jonkoping, Normalm, Svartsjo, et Nya Varfvet. On y reçoit des individus des deux sexes. Les reclus hommes sont employés principalement à la taille des pierres, la menuiserie, la cordonnerie, le métier de tailleur et les travaux intérieurs. Les femmes travaillent à la couture, au tricotage et au tissage. Il n'y a pas d'occupation agricole (3).

Le règlement du 24 octobre 1890 a réglé les conditions dans lesquelles sont rétribués les travaux accomplis dans ces établissements. Le condamné n'a aucun droit à une partie du produit de son

(1) Un décret du 12 juin 1885 a modifié la loi du 9 juin 1871 pour mettre la législation sur la mendicité d'accord avec la loi nouvelle sur le vagabondage en date du même jour.

(2) Il n'y a pas à distinguer si la condamnation antérieure a été prononcée en vertu du Code pénal ou de la loi sur le vagabondage. (V. Uppstrom, le *droit criminel de la Suède*, p. 480-481.)

(3) D'après le *compte rendu de la Société de statistique suédoise* pour 1891, il est entré pendant l'année dans les sept stations centrales de travail, 267 condamnés pour vagabondage et mendicité. Dans la même année il a été prononcé dans les mêmes établissements 142 peines disciplinaires. (*Bulletin*, 1893, p. 694.)

travail; une prime, n'excédant pas, en principe, 30 *oere* (0 fr. 42) par jour, peut lui être attribuée pour encourager son application et reconnaître la bonne exécution de son produit. En cas d'habileté exceptionnelle, ou encore lorsque le condamné est employé comme chef d'atelier, la prime peut s'élever jusqu'à 40 *oere* (0 fr. 52), par jour. La moitié de la prime est disponible entre les mains du prisonnier pour être employée par lui avec l'agrément de l'administration. L'autre moitié est placée à intérêts à la caisse d'épargne postale pour être touchée seulement après la libération et par fractions.

La loi du 9 juin 1871 a reconnu, dans son article premier, le droit à l'assistance pour les enfants mineurs et les vieillards ou infirmes incapables de gagner leur vie (1). Chaque commune a la charge des pauvres domiciliés sur son territoire. Les petites communes peuvent se grouper en *districts d'assistance* pour faire face à cette obligation et entretenir à frais communs une « Maison des pauvres » ou hospice.

Dans le cas où un indigent a obtenu des secours publics dans une commune où il est établi depuis moins d'une année, cette commune a un droit de répétition contre la commune où l'indigent est inscrit sur les registres de domicile légal (2). Ces prescriptions sont souvent l'occasion de procès entre les communes: les affaires de ce genre sont jugées, en première instance, par la préfecture du département, et, en appel, par la Cour des comptes.

Les secours donnés par les administrations communales consistent généralement en argent, aliments, etc., à moins que les intéressés ne soient installés dans les hospices communaux, maisons de retraite ou de travail. Certaines communes ont établi des asiles agricoles pour leurs pauvres.

Pour les enfants assistés, l'usage le plus répandu consiste à les mettre, dès le premier âge et jusqu'à leur quinzième année, en pension dans des familles d'agriculteurs à la campagne. Il existe cependant deux établissements importants destinés à l'enfance: 1° à Stockholm, un grand orphelinat où sont recueillis 2 à 300 en-

(1) Cet article est ainsi conçu : « Tout mineur ou tout individu qui, par suite de vieillesse, de maladies corporelles ou mentales, ou d'infirmités naturelles, est hors d'état de se procurer par le travail ce qui est strictement nécessaire à ses besoins et qui manque, en outre, de ressources propres ou n'a personne qui lui puisse venir en aide, recevra les secours nécessaires de l'assistance publique. »
On entend par mineurs, dans cette loi, les enfants âgés de moins de quinze ans.
(2) Même loi, article 22.

fants; 2° la colonie agricole pénitentiaire de Hall où 75 garçons de dix à dix-neuf ans sont employés à l'agriculture. Le nombre des enfants placés à la campagne est d'environ 4.000 (1).

Il y a, en Suède, vingt sociétés de patronage provinciales pour les libérés. Elles sont groupées par une Société centrale qui se trouve sous l'action directe de l'Administration générale des prisons. Elles s'occupent du placement des libérés et certains membres, désignés à cet effet, visitent les prisonniers avec l'agrément de l'Administration. Les femmes libérées sont reçues à Stockholm dans un asile spécial. Les libérés dangereux sont placés sous la surveillance de la police.

On a constitué en 1890, à Stockholm, une *Société de bienfaisance privée*, présidée par M. le baron de Tamm, qui se propose pour but de pourchasser la mendicité professionnelle et d'assister avec du travail, mais seulement à titre transitoire, dans deux ateliers, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Un bureau de placement est adjoint à l'œuvre. Celle-ci a 1.500 adhérents payant une cotisation annuelle de 3 couronnes (4 fr. 30), et parmi lesquels on compte 150 visiteurs (2).

B. — Norvège

La législation norvégienne offre des analogies sensibles avec celle du pays voisin.

De même qu'en Suède, ce n'est pas dans le Code pénal (3) qu'il faut chercher les dispositions répressives de la mendicité et du vagabondage. Une loi spéciale en date du 6 juin 1863 règle le point spécial qui nous occupe. Elle dispose que les mendiants seront punis et que les tribunaux les condamneront à être placés dans une *Maison de travail*. La première fois, la peine sera de deux mois de travail forcé ou d'un emprisonnement au pain et à l'eau pendant trois à sept jours. La seconde fois, le travail forcé

(1) *Congrès international d'assistance*, Paris, 1889. — Tome Ier, p. 489, déposition de M. Wallensteen.

(2) La *Réforme sociale* du 16 mai 1891, p. 796. Article de M. Rivollet.

(3) Le Code pénal norvégien actuel, promulgué le 20 août 1842, a été modifié par les lois des 9 juin 1866, 3 juin 1874, 29 juin 1889 et 28 juin 1890. Les lois de 1889 et de 1890 ont eu le caractère d'une refonte partielle, modifiant près de quatre-vingts articles et remaniant des chapitres entiers.

Il n'existe actuellement qu'une seule traduction du Code pénal norvégien, due à la plume autorisée de notre distingué collègue, M. And. Faerden, et publiée dans la revue allemande « der Gerichtssaal, » vol. XLVII, 1892, p. 151, s. q.

Une commission prépare, en ce moment, un projet de Code pénal général. Elle a déjà rédigé la partie spéciale à la mendicité, au vagabondage et à l'ivrognerie, dont le texte a été publié récemment. (Voir ci-dessus, p.459 .)

sera prolongé jusqu'à quatre mois, et la troisième il durera de six mois à un an. Si c'est l'emprisonnement qui a été prononcé il sera de cinq à dix jours pour la seconde condamnation et de huit à quinze jours en cas de récidives ultérieures.

Quant aux vagabonds, ils sont renvoyés dans la maison de travail en vertu d'un arrêté de la police ou du préfet. Est réputé vagabond « celui qui s'est livré à l'oisiveté et à l'ivrognerie et qui, par là même, n'est pas en état de subvenir à ses besoins comme à ceux de sa famille ».

La Norvège possède huit maisons de travail, toutes communales. La direction a le droit de relâcher un vagabond avant le temps fixé pour son séjour s'il prouve qu'il peut gagner sa vie honorablement ou s'il a donné des gages sérieux de relèvement moral.

Les frais d'entretien des vagabonds détenus dans les maisons de travail sont acquittés par l'État.

Les vagabonds invalides sont secourus par la commune où ils se trouvent, celle-ci pouvant exercer son recours contre la commune dans laquelle ils ont leur domicile de secours ou, si tout domicile de secours est perdu, contre l'État.

Le domicile de secours s'acquiert : 1° par la naissance, 2° par un séjour de deux ans (1).

Les secours aux pauvres domiciliés sont obligatoires. Ils se donnent aux valides sous forme de travail fourni et payé, aux invalides en argent et fournitures d'alimentation et vêtements en nature. Les vieillards infirmes sont généralement confiés aux soins d'une famille ainsi que les orphelins et les enfants enlevés à des parents indignes. Les *commissions d'assistance publique* s'occupent de placer les enfants abandonnés soit dans un établissement d'éducation, soit dans une école professionnelle, soit enfin en qualité de domestiques chez des gens d'une honnêteté reconnue.

Il existe en Norvège des *Sociétés de patronage* pour les détenus et libérés. Elles ont un caractère privé, cinq d'entre elles, celles de Christiania (2), Trondhjem, Bergen et Fredrikstad, reçoivent de l'État des subventions montant ensemble à 4.000 couronnes (3). La *Société pour la protection des enfants abandonnés* reçoit également une somme de 1.000 couronnes.

---

(1) Pour les étrangers, le séjour dans le district de secours doit avoir duré cinq ans pour leur acquérir le droit au secours.

(2) Il existe deux sociétés de patronage à Christiana.

(3) *Statistique officielle des maisons centrales pénitentiaires de Norvège pour 1892.* — Christiania, 1894, p. 62.

C. — FINLANDE

Le Grand-duché de Finlande fait partie de l'empire de Russie depuis le traité de Fredrikshamn (1809) ; mais le tsar Alexandre Ier s'est engagé à prendre le titre de Grand-duc pour toutes les affaires relatives à son nouvel État et à respecter la constitution et les lois du pays, telles qu'elles existaient sous la domination suédoise. C'est pour ce motif que nous comprenons dans ce travail la Finlande, devenue russe par la personne de son souverain, mais restée suédoise par ses institutions (1).

La Finlande possède un Code pénal depuis 1889 (2). La promulgation en a été ajournée pendant quatre ans par suite de l'opposition du parti puissant qui voudrait supprimer tout ce qui reste d'autonomie aux États annexés. L'ordonnance impériale du 14 avril dernier vient enfin de le mettre en vigueur.

Le Code nouveau ne modifie, du reste, en rien la législation antérieure sur le vagabondage et la mendicité ; en l'absence de toute disposition spéciale, ces infractions continuent à être régies par le décret du 2 avril 1883. Voici les dispositions essentielles de cet acte législatif.

L'article premier définit le vagabond. Aux caractères ordinaires : absence de domicile, d'occupation habituelle et de ressources, il ajoute comme élément constitutif du vagabondage, le fait de « mener une vie immorale et honteuse ». Mais lors même que ce genre de vie est mené dans la commune du domicile, le coupable encourt la peine prévue pour le vagabond.

Cette peine est prononcée par un fonctionnaire de l'ordre administratif, le gouverneur de la province, auquel la police doit envoyer l'individu arrêté. Le gouverneur prend des renseignements près des autorités du domicile, interroge l'inculpé sur son passé, ses moyens d'existence. Il peut, suivant les circonstances, ne pas donner suite à l'affaire ou condamner à la détention dans une maison de travail forcé pour une durée de trois mois à un an, et, dans le cas de récidive, de six mois à trois ans.

Les enfants vagabonds, mineurs de quinze ans, ainsi que les adultes ayant droit aux secours de l'assistance publique, sont renvoyés dans leurs communes auxquelles incombent la charge de les

(1) Le suédois a même continué jusqu'à ces derniers temps à être la langue officielle du Grand-duché, mais ce privilège lui a été récemment retiré.

(2) Le Code finlandais du 19 décembre 1889 a été traduit en français par M. Ludovic Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — Nancy, 1890.

secourir (1). Les frais de transport sont à la charge des communes.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux mendiants arrêtés à l'étranger et remis aux autorités finlandaises. — L'étranger, c'est généralement, ici, la Russie.

Le condamné peut se pourvoir dans les vingt jours ; son recours est transmis, avec l'avis du gouverneur, au département de justice du Sénat de Finlande.

L'application de cette loi a entraîné la création de deux maisons de travail forcé pour hommes et pour femmes.

La maison destinée aux hommes est installée dans la vieille forteresse de Willmanstrand, qui domine cette ville et l'admirable «lac des mille îles». Les travaux d'appropriation ont été terminés en 1887. L'établissement peut contenir 302 détenus, dont 260 couchés en dortoir et 42 dans des cellules. Outre les vagabonds, on y interne un certain nombre de réclusionnaires que la maison centrale d'Abo ne peut contenir. Les condamnés de la catégorie qui nous occupe ont été, en 1892, au nombre de 388, et la moyenne de présence de 171 (2). Les hommes sont rigoureusement astreints au travail, la moyenne des gratifications qui leur sont distribuées est de 0, 04 par journée de travail (3).

Les femmes sont internées dans la maison de travail forcé de Tavastehus. On y compte 200 places en dortoir, 138 cellules de nuit, 77 cellules de jour et de nuit. Comme on reçoit également dans cet établissement des femmes condamnées à la réclusion, le nombre des places est insuffisant, et l'excédent des femmes condamnées au travail forcé à dû être maintenu dans les huit prisons départementales. En 1892, 364 femmes ont été condamnées sur lesquelles 277 ont été dirigées sur Tavastehus. La moyenne des présences de cette catégorie a été de 147, la moyenne des gratifications quotidiennes versées aux femmes de 0, 05 (4).

---

(1) Loi du 18 mars 1879 sur l'*Assistance publique*.

(2) *Statistique des établissements pénitentiaires du Grand-duché de Finlande pour l'année 1892*. — Helsingfors, 1894, *passim*.

(3) La monnaie légale de Finlande est, depuis le manifeste impérial du 4 avril 1860, le *marc* de 4 grammes 991 d'argent fin; le marc vaut donc presqu'exactement 1 franc.

(4) Grâce à l'obligeance extrême de M. Alexis de Gripenberg, directeur de l'Administration pénitentiaire du Grand-duché de Finlande, nous pouvons donner dès maintenant les chiffres correspondants de 1893.

441 hommes et 394 femmes ont été tenus au travail forcé. La moyenne de présence des hommes a été de 176. Parmi les femmes, 221 ont subi leur peine à Tavastehus, où la moyenne quotidienne était de 118.

Il y a eu, en totalité, 465 condamnations pour vagabondage, dont 258 hommes et 207 femmes. Au 31 décembre 1893, il restait dans les maisons de travail 195 hommes et 165 femmes.

La Finlande possède un établissement d'éducation correctionnelle pour les garçons, situé à Koivula, paroisse de Thusby, près Helsingfors. Cet établissement, ouvert en 1890, a été créé pour recevoir les délinquants de toute catégorie âgés de moins de quinze ans. Quand il y a des places vacantes, on y accueille également des enfants qui n'ont pas encore été condamnés, mais dont les parents ou tuteurs, et, dans certains cas, l'assistance publique de leurs communes, sollicitent l'admission en raison de leurs mauvais instincts. Les enfants de cette dernière catégorie paient une pension de 200 marks pour les trois premières années, ceux qui ont subi une condamnation sont élevés gratuitement.

L'établissement peut contenir 70 élèves et est à peu près au complet. 28 enfants ont été condamnés et 42 sont admis sur la demande des parents ou tuteurs.

Pour faire face aux besoins ultérieurs, l'établissement se propose de placer un nombre égal d'enfants dans des familles respectables, principalement à la campagne, en les choisissant parmi les meilleurs sujets. Ces enfants restent jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans sous l'autorité du directeur qui peut faire rentrer l'élève à Koivula, s'il le juge nécessaire.

Précédemment, le placement dans les familles à la campagne avait déjà été pratiqué, mais dans les proportions bien plus restreintes, par les soins de la *Société des prisons de Finlande*, qui est essentiellement une société de patronage, et dont le règlement a été approuvé par le Sénat le 21 juin 1882 (1).

Un second établissement d'éducation correctionnelle, destiné aux filles, a été ouvert à Wuerola, paroisse de Wichtis, près Helsingfors. L'admission est prononcée dans les mêmes conditions qu'à Koivula pour les garçons. La maison est aménagée pour 12 élèves elle pourrait sans difficulté en contenir le double.

L'État est puissamment secondé dans son rôle d'éducateur par la *Société pour l'éducation d'enfants abandonnés et pervers*, fondée en 1870. Cette association, qui est une des plus prospères du pays, entretient ou subventionne 11 asiles situés dans différentes contrées et contenant en totalité plus de 200 pensionnaires que l'intervention de la Société a arrachés au vice et au vagabondage. Le plus grand et le mieux aménagé de ces asiles est celui de Kayra, près d'Abo. Il peut recevoir 30 garçons et 10 filles qui y sont occupés à des travaux agricoles, spécialement au jardinage.

(1) *Bulletin*, 1886, p. 822.

La Société fournit, en outre, à un grand nombre d'enfants abandonnés des secours qui leur permettent de fréquenter les écoles.

Comme nous l'avons dit plus haut, les dépenses d'assistance publique sont à la charge des communes qui ont à établir des règlements, selon les besoins locaux, sous le contrôle supérieur de l'État. C'est un des articles les plus importants des budgets communaux annuels. Partout, on pourvoit largement à ces besoins et, non seulement dans les villes, mais même dans un certain nombre de communes rurales, on trouve des hôpitaux, des infirmeries et des asiles pour les infirmes et les vieillards.

En dehors des établissements dépendant de l'État, la ville de Helsingfors a créé une importante maison de travail qui concourt à la distribution des secours publics. On y reçoit les individus valides qui, par suite d'ivrognerie ou d'autres désordres, négligent leurs familles et forcent l'Assistance publique à en assumer la charge. On y a accueilli également les individus dénués de ressources et d'ouvrage qui s'y rendent directement et acceptent de séjourner un certain temps dans la maison en s'engageant à en observer les règlements. Tous ces pensionnaires sont nourris, vêtus et logés aux frais de la ville, à laquelle appartient le produit de leur travail.

Helsingfors possède également un asile de nuit, mais c'est une création de l'initiative privée. Les gens sans domicile y obtiennent un lit pour la nuit et un repas pour le lendemain matin moyennant une somme de 0 fr. 20. Si l'individu est dénué de toute ressource, il peut payer son logement et sa nourriture en travaillant le lendemain dans le chantier de l'asile.

Citons encore, parmi les nombreuses œuvres créées par l'initiative privée, l'*Association des Dames*, fondée en 1848, qui entretient un asile pour enfants et une maison de travail pour femmes indigentes. La *Société des femmes de Finlande* fournit du travail à domicile aux ouvrières et mères de famille dans l'embarras (1).

Louis Rivière.

---

(1) *Bulletin*, 1891, p. 254.

LES PRESIDIOS ESPAGNOLS

LEUR PASSÉ — LEUR PRÉSENT (1)

La peine des travaux forcés en Espagne est subie dans les établissements pénitentiaires qu'on nomme les *presidios*. Ce mot (2), qui désignait autrefois plus particulièrement les forteresses de la côte d'Afrique, est par lui-même et par les différentes significations qui lui ont été attribuées, un témoignage saisissant de l'empreinte profonde que l'histoire a laissée dans les lois et dans l'organisation pénales de l'Espagne.

Aussi, avant de parler de l'état actuel des travaux forcés dans les *presidios*, croyons-nous nécessaire d'insister un peu sur l'histoire elle-même.

I

Les Presidios dans le passé.

Les pénalités primitives ont été cruelles et grossières en Espagne comme dans le reste de l'Europe.

Le premier Code connu, le *Fuero juzgo*, date du temps et de la législation des Goths. Il appliquait des châtiments effroyables, la mutilation des yeux, de la langue, des membres, le fouet (*azote*), le dépeçage (*descuartizamiento*) et l'exposition au soleil et aux mouches (*artesa*). Le *Fuero real* inséré dans le Code des *Siete partidas*, commencé en 1250, est encore bien barbare. Il édicte

---

(1) Les faits énoncés dans cette étude sont empruntés aux très intéressants *Estudios penitenciarios* de M. Fernando Cadalso y Manzano, docteur en droit, directeur de la prison cellulaire de Madrid (Madrid, 1893). C'est là que nous avons cherché la peinture des *presidios* actuels et la plupart de nos renseignements juridiques. Nous citerons encore comme bibliographie : la *Législation pénale comparée*, publiée sous la direction du Dr Franz von Liszt (Berlin,-Paris, 1894) ; la *Théorie du Code pénal espagnol*, par Laget et Laget-Valderon, (Paris, 1881) ; *El Codigo penal reformado*, par Vilaseca (Madrid, 1885) ; les suppléments du *Dicionario de la administracion espanola*, Alcubila.

V. aussi, dans le *Bulletin* de mars 1894 (p. 338), l'étude que nous avons publiée sur le Régime pénitentiaire en Espagne. — *Conf.* 1889, p. 764; 1892, p. 388 et 886.

(2) Il est tiré du latin *præsidium*, et veut dire proprement « place d'armes ».

des condamnations à la perte d'un membre, aux fers dans les mines ou dans d'autres travaux, l'emprisonnement; au moins, l'échelle des peines est-elle un peu graduée et les idées générales commencent-elles à se faire jour.

Après le règne d'Alphonse X, la tendance à l'unité persiste, mais les différents Codes que nous venons d'énumérer subsistent simultanément, et constituent souvent des privilèges locaux ou individuels, des *Fueros*. Diverses ordonnances en 1328, en 1483, 1502, tentent vainement d'éclaircir un peu ce désordre.

En 1530 s'introduit dans la législation le régime des galères. A cette époque, l'Espagne s'épanouissait dans la période la plus brillante de son histoire sous le règne de Charles-Quint. Les progrès du droit pénal suivirent le développement de la richesse, des sciences et des arts, et l'on pensa du moins à adoucir les peines et à tirer profit des condamnés. La pragmatique publiée le 30 janvier 1530 contenait le plan des organisations postérieures : « Nous ordonnons aux alcaldes justiciers..... qu'ils prennent les personnes condamnées ou susceptibles d'être condamnées à des peines corporelles, soit à la perte du pied ou de la main, soit à la relégation perpétuelle ou autres peines équivalentes..... et que, par une commutation de peine, ils les envoient servir dans les galères pendant le temps qu'ils jugeront convenable..... mais pas moins de deux ans..., à moins qu'il ne soit indispensable..... de ne pas faire ladite commutation. »

C'était la création d'une catégorie spéciale de condamnés, qui devaient être occupés à ramer sur les flottes, et en tirer le nom de galériens (*galeotes*). On sait la part considérable que les galères occupèrent dans la marine à cette époque. Elles constituaient le bateau de guerre par excellence et l'État trouvait dans l'emploi des condamnés un moteur économique et puissant (1).

---

(1) Les galères ont joué un rôle prépondérant au XVIe siècle. C'est ainsi qu'à la bataille de Lépante la flotte chrétienne comprend 203 galères et 6 galcasses, et la flotte ottomane 208 galères, et 66 galiotes ou fustes.

L'armement de chaque galère fournie à cette bataille par les Vénitiens comprenait 361 personnes, 100 soldats, 200 rameurs, 30 mariniers, 8 proyers, 1 capitaine de galère, 1 capitaine d'infanterie, 1 enseigne, 2 gentilshommes de troupe, 1 chapelain, 1 barbier, 1 comite, 1 sous-comite, 1 écrivain, 1 pilote, 1 calfas, 1 maitre de hache, 1 remolat, 3 aides, 2 chefs bombardiers, et 4 bombardiers. En temps de paix une galère n'a que 155 rameurs. La dépense d'entretien y compris les vivres s'élevait à 1.215 écus par mois.

Les galériens condamnés n'étaient pas seuls à composer les équipages. Il y avait aussi des galériens volontaires, que les Vénitiens recrutaient en Dalmatie au moyen d'une sorte d'inscription maritime.

Le métier était très pénible. « Il n'est pas de métier si dur, si fatigant que l'homme libre ne préfère au service de la rame tel que nous l'avons fait depuis ces dernières

L'institution des galères dura pendant plus de cent cinquante ans, et diverses ordonnances destinées à en assurer le recrutement ou la discipline sont émises successivement par Philippe II en 1566 et 1568, par Philippe III en 1611, etc.

Quand leur rôle commença à diminuer, on employa les condamnés à construire et à réparer les navires et on en distribua un certain nombre dans les arsenaux maritimes, sans qu'il soit possible d'assigner une date exacte à cette transformation. Cadix, Carthagène et le Ferrol furent les premiers points désignés. Bientôt les désordres qu'ils causèrent inspirèrent l'idée de les séparer du continent, et de les exiler en Afrique, dans les places fortes que détenait l'Espagne sur les côtes du Maroc, à Oran et à Ceuta. Ainsi naquirent à côté des *presidios* d'arsenaux de la marine, ceux qu'on appela les *presidios* militaires et qui prirent de plus en plus d'importance aux dépens des premiers. Le principal document qui régisse les *presidios* militaires est le règlement pour la place de Ceuta de 1716 — tandis que les *presidios* des arsenaux sont régis par l'ordonnance royale du 20 mars 1804. — Ce n'était pas tout pourtant, et l'on vit se créer aussi une troisième espèce de *presidios* qu'on a appelés les *presidios* de l'intérieur. Ils furent la conséquence des premiers ; en effet, comme on était obligé d'attendre que les galériens fussent en nombre suffisant pour se rendre à leur port d'embarquement, il fallut des édifices pour les contenir. C'est de là qu'ils allaient « à pied, enfilés par le cou à une longue chaîne de fer comme les grains d'un chapelet et portant tous des menottes au bras (1) ». Aussi, que pouvait être cette route faite au milieu des rigueurs de l'été ou de l'hiver, parmi les brutalités des archers ou des campagnons de chaîne ? La *Cuerda* a laissé les plus tristes souvenirs. Séville et Tolède servirent d'abord de lieux de dépôt, et furent ensuite érigés en *presidios*.

Les femmes, qui ne pouvaient servir sur les bâtiments de l'État, ni être mêlées aux hommes condamnés, furent renfermées dans des prisons particulières auxquelles on donna le nom de *galeras*,

---

années, disait Cristofollo da Canale dans un rapport au Sénat en 1556..... Les chefs d'escadre veulent accomplir avec célérité les plus lointains voyages. Il faut alors rester de jour et de nuit sans tentes, voguer à outrance pour suivre les autres galères ; au bout de trois ou quatre jours, les galériens commencent à tomber malades. Que le voyage se prolonge pendant les quatre mois, durée de l'engagement, la mortalité sera excessive. » Jurien de la Gravière. *Guerre de Chypre et bataille de Lépante*, T. I. *passim*. — Voir sur l'organisation des galères françaises *Bulletin*, 1886, p. 49. — Cheruel. Dre des Institutions françaises. Vis Marine, Peines, Galéaces.

(1) Cervantes. — Don Quijote. L. I, chap. 22.

nom qui subsiste encore dans le langage populaire. On joignit à ces malheureuses les filles perdues et condamnées pour débauche.

La paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, fut le signal de la déchéance des galères, en Espagne comme en France. L'année suivante, en 1749, paraissait une ordonnance du jeune roi Ferdinand IV qui ordonnait de remplacer ce genre de condamnations par le travail des mines d'Almaden. Dans le cas où la population pénale deviendrait en excès elle devait se reverser sur les établissements d'Afrique. Il n'est pris du reste aucun souci de l'amélioration morale du condamné, il ne s'agit que de tirer parti de la force et de l'activité qui lui restent. Le temps que doit passer le condamné est déterminé par la sentence du tribunal. Toutefois, les *justicias* (membres des tribunaux supérieurs) peuvent disposer de la durée de la peine, le condamné ne pouvant à l'expiration de la sentence obtenir sa liberté sans une licence qui doit tenir compte du délit et de la conduite du délinquant.

Sous le règne éclairé de Charles III les condamnés furent occupés à de grands travaux d'utilité publique. On continua le canal impérial, entrepris sous Charles-Quint, et destiné à la navigation et à l'irrigation dans l'Aragon. On travailla au canal de Castille qui commence dans le cours supérieur de la Pisuerga pour aboutir à Valladolid, au canal de Urgel, au port de Tarragone, à Pajares, à Cabrillas. Mais des réclamations se produisirent; on se plaignit de la concurrence faite au travail libre et, sous les débiles successeurs de Charles III, les grands travaux d'utilité publique furent abandonnés.

On revenait même en arrière, car, à la fin de son règne, à la suite de tentatives infructueuses sur Alger, Charles III prenait le dessein de rétablir les galères, la cedule royale de 1784 contenait les dispositions suivantes : « Désirant favoriser les courses contre les pirates algériens afin d'empêcher leurs rapines, j'ai résolu de rétablir les galères dans ma marine royale, et j'ai donné les ordres nécessaires pour les instituer et les préparer à Carthagène selon les moyens convenables, c'est pourquoi ma volonté royale est que les tribunaux et les cours du royaume condamnent au service des galères les individus qui le mériteront ainsi que cela se pratiquait autrefois. »

Les arsenaux n'étaient pas délaissés. En 1711, une ordonnance les consacrait particulièrement à contenir les individus incorrigibles, et ceux qui tentaient de s'évader. Ils devaient être occupés

à travailler aux bombes et autres ouvrages pénibles, attachés deux à deux, et ils étaient condamnés à y rester sans que les chefs de leurs départements pussent leur accorder d'allègement ou de remise, à moins d'un ordre exprès du roi, ou d'une grave maladie.

Cependant, avec les progrès de la navigation à voiles, et surtout l'avènement de la vapeur, le moment vint où les galères eurent vécu.

Les Cortès de Cadix, touchées par le souffle généreux qui parcourait l'Europe au commencement du siècle et s'inspirant du Code pénal Napoléon, supprimèrent les peines anciennes qui paraissaient excessives et arbitraires, entre autres la torture. Leur œuvre cependant ne fut ni longue, ni complète, car le régime absolu fut rétabli en 1814. Les Cortès de 1820 n'eurent guère plus de succès, puisque le Code qu'elles avaient édicté en 1822 fut, en 1823, après un an et trois mois de durée, supprimé par Ferdinand VII. — Il n'y eut de véritable Code pénal que celui qui fut publié le 19 mars 1848, d'après les travaux d'une commission nommée en 1843. Des retouches ont été faites en 1850, en 1870, et la dernière revision est du 17 juillet 1876.

Désormais le régime des condamnés dans les *presidios* militaires, les arsenaux et les *presidios* de l'intérieur tendit vers l'unification. De nombreuses dispositions postérieures au Code et aux ordonnances de 1834, décrets du 6 novembre 1885, 11 août 1888, 23 décembre 1889, etc., réglèrent les détails de l'administration.

II

La législation actuelle.

Examinons donc la législation actuelle et recherchons quelles sont les peines qui sont expiées aujourd'hui dans les *presidios*, et comment elles s'y accomplissent.

Les *presidios* doivent s'ouvrir pour les pénalités suivantes : chaîne perpétuelle ou temporaire, réclusion perpétuelle ou temporaire, *presidios* majeur ou correctionnel. Quant à la prison majeure ou correctionnelle, elle doit être subie dans des établissements distincts, au moins d'après ce qui est exprimé un peu vaguement dans l'article 115.

Ces diverses peines comportent donc une différence de durée, de séjour et de traitement.

Nous n'insisterons pas sur les conditions de durée qui sont fixées particulièrement par les articles 26 et 29, 83 et 97. Nous remarquerons seulement, avec l'honorable procureur du tribunal suprême, don Juan de Aldana y Carvajal, la complexité des dénominations, la difficulté des calculs et en somme l'inutilité du travail imposé de ce chef au juge (1).

Dans la revision du Code de 1876, il a été introduit dans l'article 26 une disposition qui réduit les peines perpétuelles à une durée de trente ans, après laquelle le condamné reçoit sa liberté, à moins de raison grave.

Les conditions de séjour ont été fixées par de nombreuses ordonnances. L'ordonnance royale de 1834, celles du 11-21 octobre 1869 et du 16 juillet 1873, ainsi que les dispositions insérées dans le Code revisé en 1876 devraient ne rien laisser au hasard ni à l'arbitraire. Les condamnés à perpétuité devraient être internés à Alhucemas Ceuta, aux îles Chafarinas, à Melilla et Penon de la Gomera, ainsi qu'aux colonies (Guinée) (art. 106) (2). — Les con-

---

(1) Nous n'avons pas donné la liste ni la répartition complète des peines privatives de liberté en droit espagnol, ne nous attachant qu'aux *presidios*.

On trouve dans la *Législation pénale comparée*, du Dr Franz von Liszt, T. I, p. 157, la formule algébrique très complexe et trop longue pour être insérée ici, qu sert à déterminer le *quantum* de durée pour l'application des peines.

Voici sur ce sujet les observations contenues dans un rapport présenté le 15 septembre 1894 par le Procureur *interima* du Tribunal suprême, Don Juan de Aldana y Carvajal.

« Le Code contient un véritable luxe de dénominations pénales même pour celles qui sont de même nature, et bien que la durée n'en soit souvent pas différente. On relève 11 appellations diverses pour la privation de la liberté. Il y a lieu de critiquer la complication des échelles de peines, et le calcul des peines ainsi que les opérations qui sont obligatoires pour trouver l'application convenable à un cas donné ; cette complication s'accroît d'autant plus que, nonobstant que chaque peine comporte une durée fixe, quand il s'agit d'un délit on n'applique pas la peine entière, mais une partie de celle-ci ; cette partie même se divise en trois degrés ou périodes égales, d'après l'article 83. — S'il y a quelque circonstance aggravante il faut considérer comme peine imposable le degré maximum résultant de cette division imaginaire. Ce degré maximum à son tour doit se diviser en trois autres périodes pour appliquer celle qui convient d'après les autres circonstances — et dans cette série interminable d'additions, de restes, de multiplications et de divisions, il n'est pas rare que la gravité et le sérieux du tribunal ne soient compromis. C'est ce qui a pu arriver lorsqu'il a fallu discuter par toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires si la peine d'incapacité légale (*inabilitacion*) durerait onze années ou onze années et un jour. »

(2) Les iles Canaries, les établissements du Maroc et les Chafarinas appartiennent administrativement à la mère-patrie.

La capitainerie générale de Guinée comprend les autres possessions africaines de Fernando-Po, Annobon, Corisco, Elobey et le cap San-Juan. Il n'y a pas de Code particulier pour elle.

damnés à la chaîne, à la réclusion et à la relégation temporaire devraient être internés aux Baléares, à Carthagène, à la Corogne, à Santona et à Saragosse. — Les condamnés au *presidio* et à la prison majeurs à Burgos et à Séville, — les condamnés au *présidio* et à la prison correctionnels à Grenade, Valence et Saragosse. Nous ne parlerons pas des prisons d'arrondissement judiciaire (*Carceles de Audiencia*), ni des prisons de tribunal (*Carceles de Partido*) qui sont destinées aux peines plus légères.

Quant au régime il n'a pas été moins sévèrement déterminé. Les condamnés à la chaîne doivent travailler au profit de l'État, avec une chaîne attachée au pied et à la ceinture, astreints aux travaux les plus pénibles à l'intérieur du *presidio*, et sans pouvoir recevoir de secours du dehors (art. 107 et 108). — Ceuta et les établissements d'Afrique conservent encore la plupart des dispositions du règlement de 1743, inspirés par ceux qui avaient été donnés à Oran par les marquis de Santa-Cruz et de Valdecanas. Les condamnés y sont distribués par brigades et bien que la direction soit civile ils restent soumis à ce régime militaire ; ils devaient être autrefois employés à des constructions de routes, de fortifications; aujourd'hui ils sont occupés dans des services intérieurs infiniment moins rigoureux et moins pénibles, et qui souvent consistent dans un travail de jardinage, de nettoyage et de balayage. Une partie même des détenus sert dans la ville, comme domestiques ou employés de toute sorte.

Les prisons se distinguaient des *presidios* en ce que la chaîne n'était pas imposée aux détenus, qu'ils pouvaient s'occuper à l'intérieur de travaux de leur choix, pourvu que ceux-ci fussent compatibles avec la discipline réglementaire, et qu'une partie de leurs bénéfices leur était attribuée.

Ajoutons pour terminer cette rapide esquisse quelques remarques générales : l'ordonnance du 20 décembre 1843 ordonnait la tenue d'un registre de conduite pour les détenus ; l'ordonnance du 11-21 octobre 1869, imposait le système mixte, séparation de nuit, réunion de jour. Elle voulait que les prisons réunissent les conditions de capacité, d'hygiène, de commodité ou de sécurité indispensables; que les condamnés fussent séparés par classes ou groupes selon leur sexe, leur âge, la gravité de leurs délits ; qu'ils pussent se livrer dans le lieu de leur détention à l'exercice de leur profession ou de leur art, qu'ils jouissent des conditions où ils étaient dans leurs demeures pour leur santé, leur propreté, leur moralité. . . !

III

Application de cette législation.

La réalité ne répond pas à ce tableau. La seule différence qui subsiste entre les condamnés est la différence de durée des peines. Le travail est réduit de plus en plus. La peine de la chaîne n'est plus en usage, si la plupart des *presidiarios* sont encore à Ceuta, il en est beaucoup d'entre eux qui demeurent dans les *presidios* de la péninsule. Le travail auquel ils se livrent est le même, plus doux et plus lucratif, que celui qui est imposé aux condamnés correctionnels. La répartition des bénéfices se fait suivant les mêmes règles pour tous. Par conséquent, on peut bien dire que les prescriptions du Code sont à peu près lettre morte et qu'il n'y a, dans la pratique, ni travail (1), ni séparation des condamnés. Comment d'ailleurs cela serait-il possible ? Il n'y a en Espagne que 454 prisons, de tout rang et de toute classe — et suivant l'avis exprimé par le Conseil du collège des avocats de Madrid, pour que les peines fussent accomplies suivant les prescriptions de la loi, il faudrait que le nombre des lieux d'emprisonnement montât à 2.144.

Nous pouvons préciser encore plus. Le chiffre de 454 est un leurre. Il n'y a en réalité que six à sept établissements pénitentiaires (2) véritables, en comprenant même la Casa Galera d'Alcala et *presidios* d'Afrique. Ils ont une population pénale de 15.000 détenus; 5.000 autres sont contenus dans les 49 prisons correctionnelles de province. Le reste ne sont que des lieux de détention sans importance.

Les proportions sont aussi peu observées que possible dans les 7 établissements précités. Alhacemas, Penon et Chafarinas ne comprenaient respectivement en septembre dernier que 68, 89 et

(1) Le Code pénal actuel (art. 108) porte que « les condamnés à la chaîne temporaire ou perpétuelle ne pourront être employés à des travaux de simples particuliers ni aux travaux publics exécutés par entreprise ou par suite de contrats faits par le Gouvernement ».

Il y avait eu des abus épouvantables et un véritable esclavage consacrés par la loi. M. Pacheco (*El codigo penal concordato y commentado*, I, p. 478) raconte qu'il a eu à connaître d'un procès criminel survenu à la suite de traitements barbares, et dit : nous garantissons que la réalité dépasse tous les soupçons possibles, et qu'une aussi froide et inhumaine cruauté ne peut être comparée à aucune autre dans notre siècle.

On a donc renoncé au travail à l'entreprise au dehors, mais comme il n'y a pas d'industrie dans l'intérieur des prisons, et qu'on ne saurait en créer qui occupe le nombre toujours croissant des condamnés, il en résulte que rien ne se fait.

(2) Nous ne parlons pas de la prison cellulaire de Madrid ou des prisons de Vitora et d'Ocana, qui sont plutôt destinées à la correction. (*Bulletin*, mars 1894, p. 341.)

143 *presidiarios*; en tout 300, tandis que Ceuta, San Miguel de los Reges à Valence, et Carthagène en comprenaient 2.629 — 1.639 — et 1.391, soit un total de 5.659 détenus (*supr.*, p. 468). — Ces chiffres font saisir sur le fait l'horrible encombrement des prisons, et l'impossibilité de faire de la colonisation pénale à Ceuta, comme il a été proposé. (*Revista de las Prisiones*, 23 novembre 1894.)

IV

État présent des Presidios.

Les conséquences des faits sont inexorables : nous allons le constater une fois de plus, en décrivant les résultats de cette agglomération.

L'intérieur d'un *Presidio* offre la bigarrure et le mélange les plus extraordinaires : toutes les sortes de condamnations possibles y sont représentées, et l'on y voit des individus de toutes les classes, comme origine et comme instruction. C'est ainsi que dans tous ou presque tous les *penitenciarios* on rencontre des condamnés aux peines correctionnelles à côté de condamnés à la chaîne. A Valladolid et à Ceuta il y a ensemble des condamnés de Conseils de guerre pour infraction à la loi militaire, et des condamnés de tribunaux civils pour délits de droit commun. A Alcala, il y a des adolescents de douze et quatorze ans à côté d'adultes et de septuagénaires vieillis dans le crime. L'assassin et le voleur les plus endurcis, les récidivistes les plus corrompus se trouvent mêlés avec des jeunes gens qui en sont à leur première faute, et qui sont peut-être plus égarés que coupables.

Ces inconvénients sont encore accrus par une promiscuité déplorable et par toutes les horreurs du régime en commun. La plupart des édifices actuels proviennent de la sécularisation des monastères, et de leur affectation à des services publics. Mais ces édifices étaient peu propres à leur destination actuelle; vieux et mal entretenus, ce ne sont guère que des ruines. A la Corogne et à Séville ils se sont effondrés en ensevelissant une partie de leurs habitants. Palma de Majorque (1) et Saint-Augustin de Valence sont signalés comme tombant en ruines, Alcala, Tarragone et Burgos (quartier Pedrera) comme mauvais, Grenade, Tarragone, Valladolid et Santona comme médiocres. Il n'y a en bon état que

1) Palma est décidément déclassé (19 juin 1893).

Alcala (prison pour les femmes), San Miguel de Valence et Saragosse.

On eut une fois une idée heureuse. On décida de construire à Valladolid une prison modèle suivant le système panoptique et le projet fut exécuté entre l'année 1840 et l'année 1850. Mais cela fait, on s'avisa que l'édifice conviendrait peut-être mal à sa destination, et on s'empressa de le céder au Ministère de la guerre en échange du vieux et mauvais couvent de San Jeronimo de Prado, moyennant une indemnité de 80.000 réaux (20.000 francs). La construction avait coûté 80.000 douros (400.000 francs): on peut juger du bénéfice réalisé par le Ministère de la justice.

Du reste, les arrangements de couvents n'ont pas eu beaucoup plus de bonheur. On a détruit les cellules des moines pour faire des dortoirs ou des ateliers, et on calcule que pour rétablir ces 20.000 cellules nécessaires à la séparation individuelle, il faudrait dépenser de nouveau 40 à 50 millions de pesetas. On sait en effet qu'à San Miguel de los Reyes de Valence, la construction du tiers des 864 cellules projetées, soit 290 environ, a coûté 500.000 piécettes. Ajoutons incidemment que le travail précité n'a servi de rien, puisque le courant des détenus qui passe annuellement dans le pénitencier de San Miguel Valence et qui monte à plus de 2.000, ne permet pas d'appliquer le système cellulaire.

Mais laissons cette description générale, et traçons quelques tableaux de l'intérieur des prisons.

Voici les dortoirs. On rencontre d'abord une porte étroite et basse, rapiécée et ravaudée vingt fois, et percée d'une petite fenêtre pour les rondes des surveillants. A côté de la porte sont les latrines, le récipient d'eau, et la place pour les sacs qui servent de couchettes. Inutile d'insister sur l'humidité répandue à terre, les moisissures qui couvrent les murs et le sol, et les odeurs nauséabondes qui règnent autour de la « *citta dolente* ». — Une fois entré, on se trouve dans une pièce plus ou moins grande, dont l'antique carrelage n'a jamais été renouvelé depuis le temps des moines, et dont les carreaux disjoints offrent aux détenus des armes toutes prêtes en cas de révolte. Impossible de trouver sur ce plancher une place unie pour y poser les sacs qui servent de lit, impossible également d'y trouver un endroit propre pour y déposer les misérables vêtements que quitte le détenu, impossible même de chercher à nettoyer. Les fenêtres n'ont souvent ni barreaux ni planches, ce qui laisse pénétrer le froid et facilite les

évasions. Quant aux nattes, humides en hiver, pleines de vermine et de crasse en tout temps, ce sont des nids de poussière, de saleté et de parasites. Il faut en dire autant du misérable sac à moitié plein de paille pourrie qui sert de matelas, de celui qui sert d'oreiller, et de l'ignoble couverture qui doit durer six ans et plus dans ce taudis.

Au temps froid, les chambres sont glaciales, les détenus sont obligés pour avoir un peu de chaleur de s'entasser les uns contre les autres, et de s'enfouir à plusieurs sous la même couverture, celles-ci étant en nombre insuffisant. — Quelle corruption morale et physique peut engendrer ce mélange d'êtres vicieux et malsains! Nous ne chercherons ni à la décrire ni à l'imaginer; il nous suffit de la noter au passage. Pendant la saison chaude, l'espace est si étroit que les lits (!) doivent être disposés en file sur toute la largeur de la chambre, sans qu'on puisse éviter que la tête de l'un ne touche aux pieds de l'autre, et que chacun n'ait le contact immédiat de ses voisins de droite et de gauche. Pour voir ce qui se passe, le surveillant est obligé d'enjamber les couchettes. Faut-il insister sur le manque d'air respirable, sur l'infection de ces repaires, sur les insectes qui y abondent ? Ceux des détenus qui supportent le moins la chaleur ôtent tous leurs vêtements et restent absolument nus, ceux qui craignent le plus les insectes se mettent dans des sacs qu'ils ferment par le haut!

Parler des dortoirs, c'est parler en même temps des ateliers, puisque la plupart du temps la transmutation des uns dans les autres est continuelle et n'est qu'une question d'heures. Voici la description de l'atelier de forge de Valladolid. Situé au-dessous de l'école et de la garnison, dans une espèce de salle intérieure, il ne laisse échapper la fumée et le gaz provenant de la combustion du charbon que par les fenêtres destinées à l'introduction de l'air et de la lumière. Qu'il vienne un courant d'air et le tout est refoulé dans la salle. En temps ordinaire la fumée monte le long des bâtiments qu'elle salit et qu'elle remplit de poussière. Quand il fait mauvais, la neige et la glace s'introduisent sans peine par les ouvertures en raison de la mauvaise disposition du toit.

Aussi le travail est-il des plus médiocres; la direction des établissements pénitentiaires écrivait dans son dictionnaire pénitentiaire, admininistratif et statistique : « Il existe en Espagne une population pénale de 19.000 détenus sur lesquels se trouvent dans les *presidios* 15.000 qui ne travaillent point. Cela coûte fort cher

et ne rapporte rien. — Voici les chiffres officiels de l'année 1888 à 1889 (1).

Dépenses.

Personnel de l'adm. centrale........	131.750 »
— des établ. pénit..........	595.047 50
Matériel de l'adm. cent..............	25.000 »
— des étab. pénit..........	3.014.777 »
Total....................	3.766.574 50
Produit..................	95.370 60
Déficit...................	3.671.203 90

En revanche, les rixes entre détenus, les révoltes, les fraudes de toutes sortes, introduction d'aliments, d'armes, d'alcool, évasions, etc., sont d'une gravité et d'une fréquence lamentables. »

Nous ne voulons pas tirer nous-même la conclusion de cette étude. Nous la laisserons simplement exprimer par l'un des plus illustres écrivains espagnols.

« Ne rends pas beaucoup de pragmatiques et d'ordonnances, dit Cervantes par la bouche de l'ingénieux chevalier; si tu en fais, tâche qu'elles soient bonnes, et surtout qu'on les observe et qu'on les exécute, car les ordonnances qu'on n'observe point sont comme si elles n'étaient pas rendues: au contraire, elles laissent entendre que le prince qui a eu assez de sagesse et d'autorité pour les rendre n'a pas assez de force et de courage pour les exécuter. Les lois qui doivent effrayer et qui restent sans exécution finissent par être comme le Soliveau, roi des grenouilles (2). »

Hélas, est-ce seulement en Espagne que ces sages conseils sont encore de saison (3) ?

Paul BAILLIÈRE.

---

(1) Dernière statistique publiée jusqu'à ce jour.
(2) Cervantes, *Don Quijote*, L. II, Ch. 51.
(3) Nous recevons, au dernier moment, de M. Cadalso, des renseignements sur l'organisation du personnel des prisons. Nous les publierons dans le prochain *Bulletin*.

UN NOUVEAU MANUEL

DU VISITEUR DES PRISONNIERS

C'est aujourd'hui une vérité incontestée que toute institution de *patronage des libérés* doit, pour faire œuvre utile, s'appuyer sur un système de visites organisées dans les prisons auprès des condamnés. Mais comment multiplier les visiteurs de prisonniers dont le nombre est resté jusqu'ici absolument insuffisant (2)? Comment surtout former les nouvelles recrues et les mettre rapidement en état de remplir leur tâche? On a pensé que, pour vulgariser cette noble cause de la *visite*, il suffirait de rassembler et de condenser toutes les notions qui s'y rapportent dans un *Manuel* de mince format qui serait ensuite répandu à pleines mains. L'idée a séduit les meilleurs esprits et les récents Congrès de patronage, notre Société elle-même, l'ont acceptée avec entraînement. Mais l'accord a cessé d'exister, dès qu'il s'est agi de déterminer les principes d'après lesquels serait rédigé ce Manuel dont on venait de décréter la publication (3). Les uns en effet voulaient en faire un traité doctrinal, tendant à un enseignement positif et exposant toute une méthode pour le relèvement des âmes. Les autres se bornaient au contraire à réclamer un simple formulaire qui, laissant de côté toute théorie, se renfermerait dans des instructions purement pratiques, tout comme ces *guides* dont se munissent les touristes à leur départ. Après d'importantes discussions, il fallut remettre à une commission, sans lui tracer de programme bien défini, le soin de préparer un projet pour le soumettre à une future assemblée. Ce projet a été apporté au Congrès national qui, en 1894, s'est réuni à Lyon. Bien que réduit à quelques pages et présenté sous les formes les plus modestes, il n'a point échappé

---

(1) *A travers les prisons — Manuel du visiteur*, par Émile Gerberran. Bruxelles, 1895.

(2) Nos prisons reçoivent chaque année environ 150.000 condamnés et le nombre des visiteurs n'atteint pas 500 pour toute la France.

(3) *Bulletin*, 1894, p. 422 — Compte rendu des travaux du Ier Congrès national des libérés p. 40 et 112.

à de nouvelles critiques et il n'a été adopté qu'avec certaines modifications (1). Quoi qu'il en soit, nous avons décidément aujourd'hui un Manuel du visiteur que l'on peut considérer comme officiel. Quelle influence cette œuvre si laborieusement élaborée exercera-t-elle parmi nos sociétés de patronage? Nul ne saurait le dire, et il serait vraiment injuste et téméraire d'apprécier la valeur des préceptes donnés avant qu'ils aient été appliqués.

Toutefois, nous relevons dans ce nouveau *Manuel* une déclaration qui nous paraît en restreindre singulièrement les effets pratiques. « Il est difficile, nous dit-on, de tracer des règles fixes « sur la forme à donner aux visites. C'est au visiteur à chercher « dans son cœur et son esprit de dévouement les meilleurs « moyens de gagner la sympathie du détenu, à le toucher et à « provoquer sa confiance.....» Ainsi, voilà qui est bien constaté: il n'existe point de méthode scientifique pour la moralisation des condamnés; la visite des prisonniers est en réalité un art qui échappe à toute théorie générale et il faut renoncer à la ramener à des principes absolus. A chaque visiteur, d'agir pour le mieux, suivant les circonstances.

Mais, s'il en est ainsi, comment le visiteur novice parviendra-t-il à faire son éducation? Comment, ainsi livré à lui-même, se dirigera-t-il dans son apprentissage? A cet égard les auteurs du Manuel lui donnent du moins deux excellents conseils, l'un de consulter les visiteurs plus anciens, l'autre « de lire les Manuels « et ouvrages déjà publiés sur ces délicates matières ».

Nous les connaissons bien ces Manuels d'un autre genre et dont plusieurs sont devenus classiques. Ce sont en général de petits traités sans prétentions dogmatiques, écrits, soit par des hommes, soit par des femmes, qui avaient le grand mérite de bien connaître les prisonniers, ayant passé leur vie en contact permanent avec eux. L'enseignement qui y est donné ne repose que sur des données expérimentales et l'on y trouve bien plutôt de simples indications et des conseils que de véritables préceptes. Mais combien ces Manuels sont précieux à quiconque sent la nécessité de s'appuyer sur l'expérience de ses devanciers !

Ils forment déjà comme une petite bibliothèque (2). Plus ils se

---

(1) Compte rendu des travaux du IIe Congrès national de patronage des libérés, p. 61 et 105.

(2) *Le patronage des libérés expliqué aux détenus*, par M. J. de Lamarque, 1874. — *La réhabilitation des libérés; Manuel du patronage*, par M. J. de Lamarque. 1877. — *Conseils aux détenus sur le point d'être libérés*, par la Société

multiplieront, et plus chaque visiteur aura chance de découvrir parmi eux celui qui, répondant le mieux à son humeur et à ses aptitudes, pourra lui devenir le plus utile. Aussi nous nous félicitons d'avoir à en signaler un nouveau et des plus intéressants. Il nous vient de Belgique, comme autrefois le Manuel de M[me] Concepcion Arenal nous est venu d'Espagne (1), et son origine étrangère se reconnaît en effet à quelques détails. Inutile d'avertir qu'il n'apporte point de procédés inconnus jusqu'ici pour toucher les cœurs. Il mérite cependant d'être partout accueilli avec faveur, non seulement parce qu'il a été dicté par une foi ardente dans l'avenir du patronage, mais surtout parce qu'il met en évidence bien des vérités essentielles et qu'il en tire d'excellentes leçons.

Toutefois ce livre reste un simple manuel ne visant qu'à l'utilité pratique. Il se divise en une série de chapitres, la plupart fort courts et indépendants les uns des autres, dans lesquels sont resserrées les idées qui se rapportent à un même sujet avec les conclusions à en déduire. Il ne contient d'ailleurs ni exposé de doctrine, ni critiques, ni propositions de réforme, mais seulement des observations et des conseils présentés sous la forme la plus succincte, quoique sans aucune sécheresse. Une œuvre de ce genre ne supporte point l'analyse et nous devons renoncer à résumer celle-ci. Il nous paraît du moins intéressant de rechercher comment ce petit livre a résolu quelques-uns des problèmes qu'il devait rencontrer sur sa route.

Au Congrès de patronage de 1893, le rapport présenté au nom de la commission chargée d'étudier la question d'un manuel à publier s'était plaint de ce que les quelques ouvrages parus jusqu'alors sur la matière s'étaient laissé entraîner à attribuer à peu près tous les rôles au visiteur (2). Ils tendaient à faire de lui comme une sorte d'ange gardien du prisonnier, veillant même sur les intérêts matériels de celui-ci. C'était l'engager dans une voie dangereuse et l'exposer à des conflits incessants avec ceux qui, comme lui, mais à d'autres points de vue, poursuivent le bien du même malheureux. Un semblable reproche ne saurait être

---

Royale pour l'assistance des libérés, Londres 1877. — *Le livre des prisonnières*, par la baronne de Castellan, 1882. — *Manuel des visiteurs de prison*, par M. Jules Arboux, 1894. — *Visites aux prisonniers*, par M. Joret-Desclosières (*Bulletin*, 1894, p. 983 et 1.009). — *La visite des prisonniers*, par M. J. Lacointa (*Bulletin*, 1894, p. 618).

(1) Voir l'analyse de ce volume au *Bulletin* de 1893 (p. 502).

(2) Compte rendu des travaux du 1[er] Congrès national de patronage des libérés, p. 249.

adressé au Manuel belge. Dès ses premières lignes, en effet, il s'est appliqué à déterminer nettement la mission confiée au visiteur, et par là même, il a fixé les limites auxquelles doit s'arrêter son action. A bon droit, il proclame que la visite n'a d'autre but que de préparer le condamné pour le patronage à sa libération. Tout ce qui dépasse ce but ou s'en écarte doit être scrupuleusement laissé à d'autres. Et, même sur un terrain ainsi limité, les membres du patronage auront toujours à garder une certaine modestie, en particulier à l'égard de l'Administration : « Avant nous, dit l'auteur, le patronage a toujours été exercé par le personnel officiel des prisons qui ne se borne pas à garder, à nourrir le prisonnier, à en prendre des soins matériels, mais qui a également souci de l'amendement, de l'amélioration morale du détenu. »

La tâche réservée au visiteur n'en reste pas moins particulièrement difficile et délicate. Aussi a-t-on essayé bien des fois de faire le compte des qualités qu'il doit réunir pour l'accomplir avec succès. Mais combien on a eu raison de critiquer ces énumérations vraiment désespérantes qui comprennent à peu près toutes les vertus et ne servent qu'à faire douter de soi. Ici nous ne trouvons aucune liste de ce genre. Il a semblé suffisant de donner une simple notion des qualités que réclame la pratique de l'œuvre, en précisant le caractère de cette œuvre. Sans doute, la visite des prisonniers apparaît tout d'abord comme un devoir de charité et il est bien certain que celui qui s'y dévoue doit se sentir poussé par « l'amour de son *frère déchu* » sous peine de se laisser rebuter aux premiers échecs. Elle diffère cependant essentiellement de la visite *du pauvre*, parce qu'elle poursuit, avant tout, un but social. Celui qui visite un prisonnier ne vient pas seulement consoler et soulager un délaissé ; il se propose de relever un coupable pour le rendre un jour régénéré à la société. Ce n'est plus là une œuvre purement sentimentale ; c'est au contraire une œuvre rationnelle et méthodique qui ne peut s'accomplir qu'avec le secours de l'intelligence et de la raison. Les dons du cœur ne sauraient lui suffire et il appartient à la Société de patronage qui l'emploie, de s'assurer s'il possède les qualités de l'esprit qui lui deviennent nécessaires.

D'autre part, notre Manuel ne propose aucune classification à établir parmi les prisonniers. A quoi bon en effet grouper ceux-ci en catégories, puisque tout est relatif en matière de patronage, et qu'une même méthode de réforme ne saurait convenir à des êtres qui diffèrent toujours par quelque côté ? Quels résultats pra-

tiques espère-t-on tirer de ces classifications plus au moins ingénieuses que nous rencontrons dans les livres de même nature ? Elles ne peuvent même point aider à faire des choix au milieu de la population d'une prison, et à discerner ceux sur lesquels doit s'étendre le patronage. Ce travail, nous dit-on à juste titre, est d'une telle délicatesse qu'il exige une étude attentive du caractère de chacun ; à défaut de cette étude, les indications du dossier, l'âge, le sexe, les antécédents du condamné, la nature du délit, la gravité de la condamnation, ne seront jamais que des éléments incertains d'appréciation.

Quels doivent être les rapports du visiteur avec celui qu'il protège ? — Il ne pouvait être question pour l'auteur du Manuel d'énoncer des règles fixes en pareille matière, et il n'a touché ce sujet qu'avec une extrême réserve. Il s'est en effet borné à quelques réflexions générales qui suffisent cependant pour éclairer une conscience délicate et lui indiquer tout au moins les écueils à éviter. « Qu'est-ce que le délinquant, dit-il ? C'est une créature humaine, « *un être semblable à nous*, que les circonstances, le défaut d'édu- « cation, la misère ont poussé dans une voie mauvaise ». Malgré ses fautes, ce délinquant a droit à la pitié et il mérite d'être traité sans orgueil ni fierté. Le visiteur n'en a pas moins sur lui une précieuse supériorité, celle de *n'avoir point failli*. Il se présente ainsi à lui revêtu d'un prestige légitime qu'il doit s'appliquer à conserver et à ne compromettre par aucune imprudence. Aussi lui est-il recommandé de se défendre contre toute duperie, de ne faire que des promesses qui seront tenues, en un mot de ne jamais « s'exposer à *avoir tort* en quoi que ce soit aux yeux de celui qu'il visite ».

Quant aux moyens à employer pour l'amélioration du condamné, ils peuvent varier à l'infini et le choix à faire dépend essentiellement des dispositions personnelles de celui auquel ils sont destinés. Tout au plus est-il permis à un simple Manuel de signaler quelques-uns des points sur lesquels le visiteur doit principalement porter ses efforts. A en croire le livre qui nous occupe, il faut sans doute tenter d'émouvoir le cœur du visité, et on y parviendra peut-être en évoquant ses meilleures affections et les souvenirs de sa vie d'avant sa chute. Mais il faut surtout faire appel à sa raison pour le décider à essayer de remonter la pente sur laquelle il s'est laissé glisser. Il convient tout d'abord, pour l'amener à la résignation et à la docilité, de le convaincre qu'ayant failli, il subit un châtiment mérité. Peu à peu on le relèvera à ses propres yeux en lui démontrant qu'il n'est point perdu à jamais,

et qu'avec quelque persévérance, il peut redevenir un honnête homme. Mais ce qu'il importe sur toutes choses, c'est la nécessité de le préparer et de le fortifier pour la nouvelle épreuve de la vie libre qui l'attend. Sous le régime et la discipline de la prison, il est souvent tenté de s'abandonner définitivement et d'abdiquer toute volonté. Aussi devra-t-on s'attacher à ranimer en lui le sentiment de sa personnalité ; on saisira jusqu'aux moindres occasions de lui faire comprendre que, malgré tout, il est resté un être libre et responsable, et qu'il a conservé entière la faculté de vouloir ; enfin, on veillera à préserver ce qui lui reste d'énergie pour le jour où il aura à conquérir de nouveau une place dans la société. Après l'avoir ainsi remis debout et armé, l'heure de la libération arrivée, on pourra avec confiance appeler sur lui, comme une faveur et une sorte de brevet de mérite, la protection de la Société de patronage; selon toute vraisemblance, « le libéré tiendra les promesses faites par le détenu (1) ». Mais que le visiteur ne se laisse point aveugler par l'ambition de donner à tout condamné les moyens de se réhabiliter et qu'il se garde soigneusement de faire du *patronage à outrance*! Ce serait risquer de compromettre l'institution elle-même. « L'essentiel n'est pas d'effectuer un « nombre considérable de placements, mais d'en faire qui soient, « autant que possible, à l'abri de toute déception. »

Toutes les idées que nous venons de rapprocher sont loin d'être ainsi rassemblées dans le livre. Elles y sont disséminées sans plan apparent et comme au hasard, tant l'auteur a tenu à éviter le reproche de s'être érigé en pédagogue. Il en est bien d'autres que nous aurions pu relever et certains passages auraient mérité d'être cités presque littéralement, au point de vue, soit de l'élévation de la pensée, soit de l'intérêt pratique, notamment ceux relatifs à la nécessité de la tolérance religieuse (2), à l'utilité de donner à chaque membre du patronage une fonction spéciale, une mission fixe, « sauf à lui, bien entendu, à s'en acquitter régulièrement », à la nécessité de la visite dans la cellule même du détenu et non au parloir, aux se-

(1) Le Manuel conseille aux Comités de se diviser en deux sections dont l'une visitera les détenus et l'autre placera les libérés. Le placement des libérés demande beaucoup de tact et de prudence, mais trouver des placements n'est pas tout. Il ne suffit pas, en effet, de pouvoir compter sur de bons patrons — il faut s'assurer si les patronnés, les libérés, sont vraiment dignes de l'intérêt qu'on leur témoigne...

(2) Nous ne pouvons cependant résister au désir de citer les belles pensées suivantes, qui ont d'autant plus de force que leur auteur appartient au parti libéral : « Toutes les opinions peuvent s'unir pour l'œuvre de la visite des prisonniers. Chacun usera de modération s'il veut obtenir un bon résultat. Le visiteur incroyant agira avec sagesse, en laissant de côté la question religieuse, afin de ne pas retirer

cours à assurer aux familles des prisonniers, au genre d'assistance à donner aux patronnés, au modèle de *Bulletin* à faire remplir par le visiteur ou la visiteuse pour être ensuite remis chaque mois au président ou à la présidente (1), à la question de l'émigration des libérés, au patronage préventif de l'enfance, etc. Mais le livre est d'un si faible volume que ceux qui s'occupent de la grande œuvre du patronage n'ont vraiment aucun prétexte pour se refuser au devoir de le lire. Presque à chaque pas, ils y trouveront quelque phrase qui provoquera chez eux de fécondes réflexions.

Ce livre contient d'ailleurs toute une série de documents administratifs qu'il importe de parcourir pour se rendre compte de la sollicitude éclairée avec laquelle, en Belgique, le Gouvernement aide et soutient les Sociétés qui se consacrent au relèvement des prisonniers. Ajoutons enfin qu'il présente un certain intérêt de curiosité. De l'aveu même de l'un des éditeurs, il est publié sous un pseudonyme, et, d'après certaine rumeur, il serait l'œuvre d'une femme, bien que la raison ne s'y laisse jamais égarer par le cœur. Peut-être pourrait-on découvrir celle qui se cache sous le nom de Gerberran, au premier rang de ces dames de la haute société belge qui se sont dévouées au patronage sous toutes ses formes et que l'on a vues, à Anvers, partager d'une manière si brillante les travaux du dernier Congrès. Mais, rappelons-nous avec quelle insistance le livre: *A travers les prisons* exhorte tout visiteur à la discrétion et à la modestie. *Le visiteur n'a pas de nom*, tel est précisément l'intitulé de l'un de ses chapitres. L'auteur a sans doute voulu prêcher d'exemple et nous ne pouvons que respecter le secret dont il a jugé bon de s'envelopper.

A. Mettetal.

---

au détenu la consolation que celui-ci peut puiser dans la Foi. Si l'incroyant traite ces consolations d'illusoires, du moins il ne niera pas qu'elles seront beaucoup plus puissantes que toute considération humaine pour amener le détenu à la patience, à la résignation et au désir de s'amender.

« Le visiteur croyant fera bien de mettre une grande discrétion dans ses paroles, c'est-à-dire de ne pas prendre l'initiative des entretiens religieux. Qu'il commence, au cours de ses premières visites surtout, par tâcher de ramener le prisonnier aux principes de la morale, et qu'il se tienne prêt à saisir l'occasion, même éloignée, de faire davantage. A mesure que le temps passera, il pénètrera plus avant dans le caractère et les sentiments du détenu, et se rendra un compte plus exact de ce qui pourra être tenté pour son bien. »

(1) Ce *Bulletin* est divisé en 13 colonnes relatives au n° de la cellule, noms, lieu et date de naissance, profession, domicile, état civil, durée et motif de la condamnation, début et expiration de la peine, antécédents, propositions à faire au Comité (s'il y a une demande de secours, motiver la proposition). Ces *Bulletins* conservés forment des archives qui peuvent être utilement consultées quand, ultérieurement, un ancien patronné revient solliciter l'appui du patronage.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — **France : 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — Congrès d'assistance de Lyon. — Étranger : 1° Écoles de bienfaisance de Namur. — 2° Les Congrès de Chicago.**

I

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 9 mars, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. le Secrétaire général communique les renseignements d'usage sur les relations diverses que le *Bureau* a entretenues avec les Sociétés de patronage.

Il a fait parvenir aux Sociétés adhérentes la seconde édition de la carte figurative du patronage des libérés et des établissements pénitentiaires, dressée en conformité de l'un des vœux émis par le Congrès de Lyon, ainsi qu'un certain nombre d'exemplaires de la *notice individuelle* dont le texte a été arrêté dans la dernière réunion. Cette notice a déjà été utilisée par l'une d'entre elles. C'est là un premier gage de son opportunité.

Depuis la dernière séance, le *Bureau central* n'a eu à compter aucune adhésion nouvelle, ce qui ne saurait surprendre si l'on songe qu'il groupe déjà autour de lui, à part quelques regrettables exceptions, la presqu'unanimité des Sociétés françaises de patronage. C'est maintenant du côté des adhésions individuelles que doivent tendre ses efforts ; car, de ce côté, au contraire, le champ est presque illimité.

Les notifications faites aux différentes Unions étrangères (Alsace-Lorraine, Belgique, Bade, Empire d'Allemagne, Suisse) ont déjà amené deux réponses favorables. Celles de l'Union des Sociétés de patronage pour les détenus libérés de l'Empire d'Allemagne, et de la Fédération des Sociétés belges pour le patronage

des condamnés libérés qui se montrent disposées à entrer en relations régulières avec le *Bureau central.*

M. Louiche-Desfontaines demande qu'aux termes de l'article 7 des statuts on adjoigne au *Bureau central* un bibliothécaire archiviste. Il propose la candidature de M. Godefroy, avocat à la Cour d'appel, qui s'est si utilement employé auprès de M. le Ministre des travaux publics dans les négociations relatives aux délais de délivrance des billets à demi-tarif que les compagnies accordent aux libérés. A l'unanimité l'Assemblée ratifie ce choix.

Sur une question de M. LE PRÉSIDENT, l'Assemblée décide de prolonger les pouvoirs de son Bureau, élu pour une année, jusqu'à la fin du mois de juin, époque à laquelle se réunira l'Assemblée générale des membres de l'Union et sera renouvelé le *Bureau central*.

M. LOUICHE-DESFONTAINES propose d'adresser des félicitations officielles, au nom des Œuvres de patronage, à M. le député Leveillé, grâce auquel la Chambre vient d'augmenter de 20.000 francs le crédit annuel qui leur était alloué. — Adopté à l'unanimité.

L'Assemblée décide en outre qu'une démarche sera faite par son Bureau auprès de M. le Ministre de l'intérieur et de M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, afin d'obtenir une part dans les subventions de l'État.

Cette participation est de toute justice. Si le *Bureau central* ne fait pas du patronage direct, il contribue puissamment à son efficacité et à son développement. Ainsi que les Congrès de patronage, dont il est l'émanation immédiate, il peut revendiquer sa part dans ce renouveau du patronage, dont les symptômes se multiplient de toutes parts et qui s'est manifesté, en particulier, par l'éclosion de 30 Sociétés nouvelles depuis le Congrès de Paris.

L'ordre du jour appelle la fixation définitive du IIIe Congrès national du patronage des libérés qui doit avoir lieu en 1896.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe le *Bureau central* qu'il a reçu de M. Henri Bailleul, directeur de la 4e circonscription pénitentiaire, délégué de la Société de patronage de Rouen, une lettre demandant que cette ville soit choisie pour en être le siège. Il fait observer en même temps que la question n'est plus entière, Bordeaux ayant été précédemment désigné par le *Bureau central*, et que, d'autre part, la ville de Marseille s'est déjà proposée au Congrès de Lyon comme siège du IVe Congrès.

Il propose, dans ces conditions, de remercier la Société de patronage de Rouen, de son aimable initiative et d'en prendre acte pour l'avenir. A l'unanimité, le *Bureau central* approuve ces conclusions. Des renseignements fournis à M. le Secrétaire général par M. le président de la *Société de patronage des prisonniers libérés*, de Bordeaux, qui a bien voulu se charger de l'organisation du Congrès, il résulte que l'époque la plus favorable serait celle des vacances de la Pentecôte. Elle est adoptée en principe, la date précise devant être ultérieurement fixée.

M. Rivière appelle l'attention du *Bureau central* sur le programme du prochain Congrès. Il voudrait que, d'ores et déjà, on s'occupât d'arrêter l'ordre des questions qui lui seront soumises. Il se prononce pour une division tripartite : Patronage des hommes — Patronage des femmes — Patronage de l'enfance.

M. Louiche-Desfontaines appuie ces observations. Il s'est déjà préoccupé d'assurer une place aux questions qui intéressent plus particulièrement le patronage des femmes.

En l'absence de M. Édouard Rousselle, retenu par un deuil douloureux, M. Joret-Desclosières donne lecture d'un rapport de la Commission des fonds, portant projet d'un budget du *Bureau central*.

Malgré l'exiguité de ce budget, la Commission des finances croit indispensable d'y inscrire, à titre d'amorce, un crédit de prévision de 300 francs pour les frais d'un *Bulletin* périodique qui sera l'organe direct du *Bureau central* et le moyen de communication avec ses membres. Il s'agit d'une sorte de journal des opérations relatant les actes du *Bureau*, résumant sa correspondance avec les Sociétés et leur pratique du patronage, transmettant les informations dont elles peuvent avoir besoin. Ce *Bulletin* se distinguera donc très-nettement de la *Revue du patronage* insérée dans le *Bulletin* de la Société générale des prisons et n'aura ni son large programme, ni son caractère hautement scientifique. Sa périodicité et le nombre de ses feuilles-livraisons dépendront surtout des subventions à obtenir du Ministère de l'intérieur et il faut espérer que cette allocation sera suffisante pour permettre une publicité au moins trimestrielle au début.

En ce qui concerne le *modus vivendi* avec la Société générale des prisons, qui veut bien donner l'hospitalité au *Bureau central*, Commission des fonds propose d'attribuer à cette Société

50 p. 100 de l'excédent des recettes nettes annuelles jusqu'à concurrence d'un maximum de 150 francs.

La discussion s'ouvre sur les conclusions du rapport.

M. A. Rivière estime que les prévisions de 300 francs pour la création du *Bulletin* sont insuffisantes.

M. Joret-Desclosières, se basant sur les devis fournis par certaines maisons d'édition de province, pense au contraire qu'il sera possible de commencer à fort peu de frais, ne serait-ce que pour engager la publication, avec l'espérance de la développer par la suite.

M. Cheysson caractérise l'esprit qui doit présider à la rédaction du Bulletin du *Bureau central*. Les questions doctrinales n'y sauraient trouver place.

Il faut s'inspirer des exemples donnés par d'autres œuvres, par exemple du Bulletin de la Ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité. Dans sa pensée, on doit surtout viser à réaliser une sorte de Manuel de petit format, de *vade mecum* qui se place avant tout sur le terrain pratique et s'adresse aux praticiens, aux professionnels du patronage ou à ceux qui veulent le devenir. Il compte, pour lui donner une périodicité fréquente et régulière, sur les allocations de l'État et sur les adhésions individuelles prévues par l'article 5 de nos statuts.

Les personnes qui s'intéressent au patronage peuvent devenir des sortes de *membres honoraires* avec une cotisation annuelle d'au moins dix francs. C'est à chacun de nous et en particulier aux Dames membres du Bureau, qu'il appartient de faire de la propagande pour recruter en grand nombre des adhérents de cette catégorie.

Les conclusions du rapport sont ratifiées en principe par le *Bureau central*.

Après avoir décidé la création du Bulletin, le *Bureau central* en arrête les grandes lignes. Il contiendra :

1° Un procès-verbal détaillé des réunions du *Bureau central* ;

2° Une 2e partie, très complète, consacrée à la correspondance et aux consultations ;

3° Une chronique du patronage : lois qui le concernent — Congrès — création de sociétés — travaux du *Bureau central*.

Le tirage de début est fixé provisoirement à 150 exemplaires.

Le Bulletin sera envoyé gratuitement aux Sociétés adhérentes.

Avant d'en déterminer définitivement le modèle, des pourparlers seront continués par le bureau avec les éditeurs sur les conditions de publicité et un numéro spécimen présenté à la prochaine séance.

En dernier lieu, M. Rivière fait connaître aux membres du *Bureau* qu'une discussion qui intéresse au plus haut point l'œuvre du patronage va s'ouvrir à l'une des prochaines séances de la Société des prisons. M. Granier, inspecteur général des prisons, y présentera un rapport sur les Commissions de surveillance, commissions qui ne fonctionnent pas ou fonctionnent très-irrégulièrement. Il faudrait parvenir à leur donner plus de vitalité et d'initiative. Nul doute qu'elles ne deviennent alors pour le patronage un instrument précieux de progrès. Il invite les membres du *Bureau central* à participer à l'étude de cette grave question. Elle a donné lieu, en 1873, à une enquête auprès des Cours d'appel, à laquelle il demeure intéressant de se reporter.

G. Péan.

II

Comité de défense.

Patronage. — Tutelle. — Code pénal.

Séance du 13 mars

M. Cresson, au début, annonce que M. Guillot, malade, exprime ses regrets de ne pouvoir assister à la séance; il saisit cette occasion pour lui adresser les remerciements du Comité pour la part si active qu'il prend à ses travaux. M. le Président fait également savoir que M. Guérin, avant de quitter le Ministère, a eu la généreuse pensée de disposer en faveur du Comité d'une certaine somme destinée à l'impression des travaux : il remerciera personnellement M. Guérin de l'attention du Ministre de la justice.

I. — *Patronage de la loi de 1850.* — Avant la clôture de la discussion sur cette question, M. Vincens déclare n'avoir aucune

objection à faire à l'adoption du principe général de patronage posé par M. Brueyre, si par les mots « pouvoirs publics » on entend « le pouvoir législatif ». Mais il ne croit pas qu'il suffise d'une simple entente entre deux services dépendant du même Ministère et d'une simple circulaire pour combler la lacune de l'article 19 de la loi de 1850. L'Administration pénitentiaire ne peut notamment forcer les services d'assistance départementaux à accepter les tutelles qu'elle leur confierait. Il faut une loi.

M. Brueyre conteste à nouveau la nécessité d'une intervention législative. Si le jeune libéré est orphelin ou de parents disparus, la tutelle, sur la demande de l'Administration pénitentiaire, sera prise, *ipso facto*, d'après le droit commun, par le préfet. S'il a des parents, l'Administration a à sa disposition, s'ils sont indignes, la loi de 1889. Il suffit d'une entente entre les deux directions, sauf à faire régulariser cette entente par une circulaire ministérielle aux préfets, notamment dans le but d'étendre la prise en tutelle des enfants au delà de douze ou treize ans, âge auquel l'usage l'a depuis longtemps limitée, par mesure d'économie. — D'ailleurs les départements ne résisteraient pas trop à l'application de cette réforme, parce qu'elle ne leur coûterait presque rien : après douze ou treize ans, en effet, un enfant se place facilement à la campagne et n'exige presque aucune dépense. — Mais il est regrettable que l'article 19 n'ait pas distingué entre les enfants de l'article 66 et ceux de l'article 67. Il est évident que l'Assistance publique ne peut se charger de la tutelle de ceux-ci. M. Brueyre fait d'ailleurs remarquer incidemment que la rédaction de l'article 66 laisse l'enfant sans protection pendant un an (de 20 à 21 ans).

M. Vincens objecte que, si les Conseils généraux refusent de voter des fonds pour l'organisation de la tutelle, les préfets n'ont aucun moyen de les y forcer. Or, il y aura souvent des frais relativement élevés, il y aura des malades ; or les malades coûtent cher et souvent les Conseils généraux refusent les crédits nécessaires. Il y aura des insubordonnés, comment les placer ceux-là ? Il y aura aussi ceux pour les parents desquels l'Administration aura demandé la déchéance paternelle sans l'obtenir. Que faire d'eux ?

M. Cresson estime que le Comité n'a pas à prendre parti dans

cette discussion : la proposition de M. Brueyre est rédigée en termes tels que la question est laissée entière à la solution que l'autorité supérieure croira devoir lui donner.

M. Rivière croit qu'il serait plus conforme aux traditions et au but du Comité de proposer lui-même une solution, que de paraître fuir la difficulté.

Néanmoins, le texte proposé par M. Brueyre est adopté tel quel.

Sur l'amendement proposé à la précédente séance par M. Rivière, l'auteur fait remarquer que la Chambre a tenu à l'avance compte de ce vœu en votant, le 19 février, sur la proposition de M. Leveillé une augmentation de 20.000 francs. Aussi propose-t-il, après une observation de MM. Alpy et Bérenger, une légère modification. En conséquence la résolution tout entière se trouvera ainsi conçue :

« Le Comité estime que le patronage institué en principe par l'art. 19 de la loi de 1850 est le complément indispensable de toute éducation correctionnelle ; il exprime le vœu que les pouvoirs publics prennent les mesures propres à assurer son organisation et son fonctionnement, soit directement par un patronage administratif, soit directement par des Sociétés de patronage subventionnées par l'État. Pour assurer ces subventions, il exprime le vœu que le Parlement augmente le chiffre de la subvention portée actuellement au budget. »

II. — *Organisation des tutelles*. — M. Tommy Martin donne lecture d'un substantiel rapport sur l'organisation pratique des tutelles et les moyens légaux de prévenir l'abandon, la misère et la démoralisation des mineurs orphelins ou enfants naturels.

Il exprime en substance les idées suivantes :

La cause presque générale de la criminalité des mineurs provient de l'incurie de leurs protecteurs légaux qui, se rendant ainsi complices de leurs méfaits, sont coupables envers la société. Il paraît donc indispensable, lorsque de pareils faits sont démontrés, de révoquer ou de punir ces protecteurs légaux. Mais pour cela il faudrait les rencontrer. Or les mineurs coupables ont-ils un répondant légal ? Telle est la question qui se pose et malheureusement on est obligé de constater que dans la plupart des cas ce répondant n'existe pas. D'où cela provient-il ? Est-ce lacune de la loi, ou bien est-ce que, répondant à toutes les nécessités, elle n'est

pas appliquée ? En tout cas, il y a là une question d'ordre public; l'autorité publique devrait par suite pourvoir à ce que les tutelles fussent organisées, et pas seulement par la nomination d'un tuteur, mais avec toutes les garanties de la subrogée-tutelle et du conseil de famille.

La question présente en effet un intérêt de premier ordre. La statistique ne démontre-t-elle pas que, sur les 1.200 enfants qui naissent en moyenne par semaine à Paris, 400 sont des enfants naturels, et sur ces 400, 50 à peine sont reconnus. Voilà donc 400 tutelles qui devraient chaque semaine être organisées rien que pour Paris, et en réalité il n'en est guère organisé qu'un huitième. Les prescriptions de la loi restent lettre morte, à moins que le mineur n'ait une fortune, à ce point qu'on a pu dire qu'il y a une tutelle pour les enfants riches, mais pas pour les enfants pauvres. Pourtant, dit le rapporteur, ce n'est pas la loi qui est critiquable, c'est la pratique de la loi et si l'on a laissé s'enraciner des habitudes regrettables, il est temps de les réformer.

Ces idées rencontrent pourtant des contradicteurs. Conçoit-on, disent-ils, qu'il soit nécessaire de déranger à grands frais six personnes pour délibérer sur quoi ? Il n'y a aucune mesure à prendre là où il n'y a pas de fortune, et l'on ne peut cependant pas imposer au tuteur et au subrogé-tuteur de subvenir, à leurs frais, aux besoins de l'enfant. — Le rapporteur estime que cette classification des mineurs en fortunés et non fortunés est erronée. Elle ne répond ni à l'esprit, ni au texte de la loi; le tuteur est chargé non seulement de l'administration de la fortune du mineur, mais aussi de sa personne, et la même dualité existe dans les devoirs imposés au subrogé-tuteur et au conseil de famille. Pourquoi donc priverait-on le mineur qui n'a pas de biens de la protection organisée par la loi ?

La véritable difficulté de l'organisation des tutelles gît dans les frais ; si, en effet, les avis de parents sont aujourd'hui rendus sans frais, le salaire des greffiers subsiste. Mais ne devrait-on pas, pour résoudre une question d'ordre public, qui importe au plus haut point à la sécurité sociale, pourvoir à ces frais par une contribution générale ?

La mise en œuvre des mesures de protection légale de l'enfance est un des moyens les plus efficaces pour arrêter la redoutable augmentation de la criminalité des mineurs de seize et de vingt et un ans. Rappelons, en effet (1) que les mineurs, de vingt et un ans

(1) Voir le tableau des poursuites concernant ces deux catégories de mineurs, *Bulletin*, 1893, p. 1021.

forment, à Paris et dans le département de la Seine, les 4/5 des personnes poursuivies; or, quoique les statistiques ne soient pas très bien faites à cet égard, il y a de sérieux motifs de croire que cette criminalité, au moins à Paris, est beaucoup plus développée dans la catégorie des enfants naturels que des enfants légitimes.

M. Tommy Martin, examinant ensuite plus spécialement la question des enfants naturels, croit qu'il serait assez facile en pratique d'arriver à augmenter le nombre des reconnaissances. Lorsque le déclarant, qui est le plus souvent le père, se présente à l'employé de l'état civil, il est souvent hésitant; un seul mot dit à propos par cet employé à ce moment suffirait souvent à déterminer un acte auquel il ne consentira peut-être plus le reste de son existence. Pour la mère, lorsque le déclarant livre son nom, c'est le plus souvent qu'elle a consenti à être reconnue comme la mère de l'enfant déclaré, et le plus souvent aussi elle croira sincèrement être par cette déclaration légalement la mère de son enfant. Il n'en est pourtant rien; la reconnaissance doit être formelle et émaner d'elle ou de son mandataire porteur d'un pouvoir; le premier de ces moyens n'est pas praticable au moment de la déclaration, le second n'est pas pratique. Ne pourrait-on pas demander que l'officier de l'état civil s'occupât dans la huitaine de régulariser cette situation en facilitant la reconnaissance ? Quelle amélioration résulterait pour l'enfant de cette modification dans sa situation légale ! Eh bien, pour tout cela, il suffirait, de l'avis du rapporteur, d'une circulaire émanant du procureur de la République, supérieur hiérarchique des juges de paix.

M. Tommy Martin termine son rapport, très étudié, je dirai même très *vécu*, car il a largement puisé dans une longue pratique de la magistrature cantonale, par huit propositions qui résument les idées précédemment développées. Nous les reproduirons aussitôt qu'elles auront été étudiées et adoptées par le Comité.

III. — *Revision du Code pénal.* — M. Ferdinand DREYFUS lit un rapport sur les réformes apportées à la législation pénale de l'enfance par la Commission extra parlementaire de la revision du Code pénal.

L'auteur a extrait du projet de la Commission tout ce qui touche l'enfance dans ses rapports avec la justice pénale, sauf à ne retenir pour la discussion que ce qui rentre directement dans l'ordre des

études du Comité (1). Il passe en revue les dispositions relatives à l'âge de la majorité pénale, au vagabondage et à la mendicité des enfants, à l'infanticide, à l'excitation des mineurs à la débauche, aux crimes et délits contre l'enfant, à l'enlèvement des mineurs.

Les dispositions les plus originales du projet sont relatives à la réforme des articles 66 et suivants. Au-dessous de dix ans, l'enfant mineur n'encourt aucune responsabilité pénale: mais le tribunal civil peut, à la requête du ministère public, ordonner que, jusqu'à sa vingt et unième année, il soit placé dans une maison d'éducation et de réforme. Le projet nouveau organise la juridiction chargée de statuer sur le sort du mineur de dix ans, juridiction purement civile. Tout se passe en chambre du conseil; comme il faut s'éclairer avant de juger, il y a une enquête et un rapport préalables; mais, comme il s'agit d'irresponsables, toute la procédure a un caractère tutélaire, paternel et correctif.

Après un vif débat, la Commission n'a pas modifié l'âge de seize ans fixé par le Code pour la majorité pénale, en se fondant surtout sur l'abaissement croissant de l'âge des grands criminels; mais elle a maintenu la distinction du discernement ou du non-discernement avec abaissement dans la peine dans le premier cas, et la faculté d'envoyer le mineur jusqu'à *sa majorité* dans un établissement d'éducation et de réforme.

Sur la question des engagements militaires, elle a, par mesure générale, décidé que la suspension de la peine organisée par la loi Bérenger comprendrait les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation, à moins que le tribunal n'en eût décidé autrement.

Le rapport analyse le projet spécial élaboré par la Commission sur le vagabondage et la mendicité et dont nous avons déjà parlé au *Bulletin* de 1893 (p. 1.187).

Après avoir passé en revue les diverses dispositions du projet relatives aux autres questions, il se termine en ces termes: « Le caractère original de votre Comité est d'associer les études de philosophie pénale des uns et des observations de clinique criminelle des autres. De cette collaboration féconde se dégage peu à peu une doctrine scientifique faite sur tant d'observations pratiques et d'expériences répétées et qui se formule, au sortir de vos séan-

(1) D'ailleurs les textes relatifs aux parties spéciales n'ont pas encore été examinées par la Commission: ils ne sont donc pas définitifs. — Sur toute cette matière, lire le beau rapport de M. Le Poittevin, *Bulletin*, 1893, p. 180 et 198.

ces, en applications concrètes et positives. Les pouvoirs publics se sont déjà plus d'une fois inspirés de vos résolutions. Ils les consulteront avec fruit quand ils se décideront à aborder enfin cette grosse question de la revision du Code pénal de 1810. »

Après une observation de M. Brueyre, notant que plusieurs des questions soulevées incidemment par le rapport de M. Dreyfus doivent faire l'objet de rapports spéciaux au Comité, notamment la responsabilité du mineur de dix ans, le Comité décide que ce rapport, de même que celui de M. Tommy Martin, sera imprimé et distribué avant la prochaine séance.

IV. — *Prostitution des mineurs de dix-huit ans.* — M. Bérenger annonce que son rapport sera très prochainement examiné par la Commission du Sénat. La suite de la discussion sur cette proposition de loi, que nous publions aux *Informations diverses*, est remise à la prochaine séance.

A. R.

III

Congrès national d'assistance de Lyon.

Loi de 1874. — Mendicité. — Loi de 1889.

Le Congrès d'assistance, tenu à Lyon du 26 juin au 3 juillet 1894, et sur lequel la catastrophe de l'assassinat du président Carnot a jeté un voile de deuil, a pu, néanmoins, être mené à bonne fin. Parmi les questions qui y ont été traitées, deux sont de nature à intéresser nos collègues de la *Société des prisons*, car elles constituent un de ces terrains communs où l'assistance peut utilement substituer des mesures préventives aux mesures pénitentiaires. C'est d'abord, celle qui concerne l'application des lois protectrices des enfants moralement abandonnés, à savoir, la loi du 20 décembre 1874 sur l'emploi des mineurs dans les professions ambulantes et la mendicité et la loi du 24 juillet 1889. Nous en faisons un rapide compte rendu. — C'est aussi la question du vagabondage et de la mendicité des adultes, dont nous dirons quelques mots.

Notre collègue et ami, M. Berthélemy, a été le compétent et dévoué rapporteur de la première. — Ainsi qu'il le dit excellemment, lutter contre l'abandon moral, c'est combattre la crimi-

nalité. Les lois protectrices de l'enfance sont à ce titre de véritables mesures de sûreté générale.

M. Berthélemy a donc demandé d'abord que la loi du 20 décembre 1874 ne demeurât pas lettre morte. Elle édicte des pénalités contre tout individu employant dans des représentations d'acrobates, de saltimbanques, etc., des mineurs de seize ans, et contre les parents, tuteurs ou patrons ayant livré ces mineurs de seize ans à des vagabonds ou faisant métier de mendicité. De même, quiconque emploie des enfants à la mendicité habituelle soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession est considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal.

Mais la loi de 1874, n'est pas seulement une loi pénale, elle s'est proposé un but d'assistance, car elle permet de frapper de la déchéance paternelle ou de la destitution de tutelle les personnes ayant commis les délits précités. Malheureusement, elle avait négligé d'édicter la disposition qui l'eût rendue efficace et bienfaisante, c'est-à-dire l'organisation de la protection et de la tutelle de l'enfant dont les parents auraient été déclarés déchus.

En tant que loi pénale, on s'explique difficilement que les autorités de police et la magistrature l'aient si peu utilisée contre la mendicité et M. Berthélemy a mille fois raison de s'en plaindre. Mais, en tant que loi d'assistance, on comprend parfaitement, contrairement à l'opinion de M. Berthélemy, qu'avant la loi de 1889, les magistrats aient reculé devant la prononciation de la déchéance contre les parents délinquants visés par la loi de 1874. Je n'hésite pas à mettre la louange où M. Berthélemy met le blâme. Prononcer la déchéance contre les parents, sans les remplacer aussitôt par une protection de l'autorité publique, c'est faire des enfants des épaves flottantes que le courant eût menées à coup sûr vers le vagabondage, la mendicité, le vol et la prostitution, en attendant pis encore. Au surplus, quelle était l'étendue de la déchéance visée par la loi de 1874 ? Était-elle partielle ou totale ? S'appliquait-elle aux seuls enfants victimes du délit commis à leur préjudice ou à tous les enfants des parents délinquants ? Atteignait-elle le père seul ou le père et la mère ? Comment la puissance paternelle pouvait-elle être restituée ? Enfin, question directe d'assistance, quelles mesures étaient prévues pour sauver de la misère et de la faim les enfants des parents déchus ? Qui les aurait recueillis, élevés, dotés d'un métier ? Quel eût été leur tuteur chargé d'administrer leur pécule et parfois leurs

biens, d'autoriser leur engagement militaire, leur mariage, de poursuivre quand ils seraient vicieux leur internement par voie de correction paternelle ? Rien de tout cela n'avait été prévu. Non, il faut bien le reconnaître, si, avant et depuis la loi de 1889, la loi de 1874 peut et doit recevoir son application au point de vue pénal, elle n'a vraiment le caractère d'une loi pratique que depuis que la loi de 1889 l'a complétée en confiant aux services publics d'enfants assistés la tutelle et la charge de l'enfant et en mettant à la disposition des départements les ressources financières indispensables pour accomplir intégralement cette mission. Mais, maintenant que la loi de 1874 a reçu son complément du fait de la loi de 1889, nous redevenons d'accord avec M. Berthélemy pour son application intégrale et nous accompagnons de nos vœux sympathiques des œuvres comme celle qui s'est constituée à Paris sous le nom de *Société contre la mendicité des enfants* dont M. Buisson a pris l'initiative, et nous souhaitons aussi comme lui qu'on mette à l'étude le projet de loi de M. G. Berry, tendant à confier aux services d'enfants assistés et aux sociétés pourvues de l'autorisation inscrite dans la loi de 1889, les enfants arrêtés travaillant pour le compte de mendiants. Les réserves et les observations que suggère le projet de M. G. Berry ne peuvent trouver place dans cette courte notice. Nous y reviendrons en temps utile. Bornons-nous pour le moment à approuver l'intention excellente qui a dicté sa rédaction.

Avant de rendre compte du travail de M. Berthélemy relatif aux moralement abandonnés, nous ne voudrions pas, puisque nous avons, à l'occasion de la loi de 1874, touché en ce qui concerne l'enfance, à la question de la mendicité, passer sous silence le substantiel rapport par lequel M. Sallès, avocat à Lyon, a exposé avec la plus parfaite clarté, en s'étayant des expériences faites à l'étranger, les réformes que comporte notre législation sur le vagabondage et la mendicité. — M. de Crisenoy a complété les observations de M. Sallès ; il a rappelé que le rapport présenté en 1888 au Conseil supérieur de l'assistance publique par M. Dupuy (qui plus tard devint président du Conseil) avait dû être renvoyé pour avis au Conseil supérieur des prisons, parce que la question des Dépôts de mendicité était à la fois du ressort de l'Assistance et de l'Administration pénitentiaire. Au Conseil supérieur des prisons, sur les conclusions de M. le conseiller Voisin, le régime actuel de nos dépôts, tel qu'il a été conçu par le décret de 1808 fut condamné et l'Assemblée demanda la sépa-

ration absolue de l'assistance et de la répression et l'exécution des peines prononcées contre les mendiants et vagabonds partie en cellule, partie dans les établissements de travail. — En attendant que le Conseil supérieur de l'assistance soit de nouveau saisi et qu'après s'être inspiré des travaux du Conseil supérieur des prisons, il émette un avis définitif qui permettra au Gouvernement de prendre telles décisions qu'il appartiendra, la charité privée n'est pas restée inactive et sur plusieurs points de la France comme à Paris les œuvres d'assistance par le travail se développent et prennent faveur. M. de Crisenoy propose donc au Congrès, qui s'y rallie, de s'associer aux conclusions du rapport de M. Ferdinand Dreyfus au Congrès de patronage des libérés et d'émettre le vœu que le Gouvernement étudie les modifications à la législation qui sont maintenant reconnues nécessaires, et qu'au besoin il détermine une zone dans laquelle les mesures proposées soient tout d'abord expérimentées.

De l'application de la loi de 1889, et des quelques réformes dont elle est susceptible nous avons peu à dire, ayant déjà tout dit dans le travail que nous avons soumis au Comité de défense, qui l'a approuvé et dont plusieurs conclusions ont été réalisées par l'autorité supérieure. — M. Berthélemy demande que la procédure de la loi soit réglementée d'une façon plus précise et ne varie pas avec les ressorts. Rien de plus légitime. Et c'est pour atteindre ce but que le Comité de défense de Paris a confié à deux de ses membres le soin de préparer un court formulaire de la procédure de la loi de 1889, dont l'utilité serait signalée à l'attention de tous les tribunaux. Nous nous associons enfin bien volontiers au vœu de M. Berthélemy demandant qu'à la Chambre du Conseil qui, aux termes de l'article 5, peut ordonner relativement à la garde de l'enfant toutes mesures provisoires utiles on substitue un magistrat unique : le président, afin que l'action de l'Administration ou des sociétés s'exerçant en faveur de l'enfant puisse avoir lieu d'urgence.

Il est indispensable aussi que la surveillance de l'Administration sur les Sociétés privées, qui est confiée par la loi à l'inspection des enfants assistés, ne soit jamais tracassière et qu'elle laisse toute liberté à ces Sociétés, suivant leurs idées propres, pour le placement de l'enfant dont elles supportent la charge, tant qu'il n'est dérogé ni aux prescriptions de la loi de 1889, ni aux lois générales de la République. Ce sont des points qui devront être fixés dans le règlement d'administration publique

prévu par le dernier article de la loi de 1889 et qui n'a pas encore vu le jour.

M. Berthélemy donne enfin, à l'appui de son rapport, des détails intéressants prouvant que, soit par les soins de l'Administration, soit par le zèle de quelques œuvres privées, telles que le *Sauvetage de l'enfance* à Paris, et les œuvres similaires de Lyon, Bordeaux, Marseille, etc., l'application de la loi de 1889 commence à prendre une grande envergure. Un tableau fourni par le Ministère de l'intérieur, montre que le nombre des moralement abandonnés recueillis par les services publics dans les départements et *présents* au 1er avril 1894, s'élève à 8.542, dont 4.778 à la suite de jugements de déchéance, 1.420 en vertu d'un jugement de délégation (art. 17 et 19 de la loi de 1889), enfin 2.344 recueillis en dehors d'une décision judiciaire (*supr*. p. 452). Si, à ce nombre, on ajoute les 3.600 moralement abandonnés de la Seine (chiffre du compte rendu officiel de 1894) et environ un millier élevés par la charité privée, on voit que 13 à 14.000 moralement abandonnés sont maintenant sauvés de la triste situation où ils vivaient et souffraient avant le mouvement généreux déterminé par la loi de 1889. C'est un spectacle réconfortant et encourageant. Nous répèterons ce que nous avons dit tant de fois, c'est qu'on peut évaluer à 30 ou 40.000 enfants, le nombre réel des moralement abandonnés à protéger. La marge du développement est donc large encore. Est-ce à dire qu'il n'y ait pas d'ombre au tableau? Dans la période de début, on ne saurait s'étonner de quelques inexpériences, de tâtonnements, de mécomptes. Ça et là, quelques services publics n'ont-ils pas admis, sans les discernements nécessaires, des brebis galeuses, dont, avec un peu plus d'attention, ils auraient pu éviter de se charger? N'ont-ils pas oublié le principe que nous avions posé, au moment de la création des services, qu'il fallait recueillir non les enfants vicieux de parents honnêtes, ce qui constitue la tâche des établissements correctionnels, mais bien les enfants malheureux de parents indignes? — Tout cela se peut bien, mais le temps et l'expérience régulariseront ces défectuosités. De même, M. Berthélemy montre qu'à côté de départements très zélés — quelques-uns allant même au delà du nécessaire, — beaucoup de départements sont récalcitrants ou indifférents et restent en deçà. Peu à peu, le service des moralement abandonnés prendra dans sa marche générale l'allure qui convient. C'est l'affaire d'un petit nombre d'années et en toute confiance on peut attendre.

A la suite de la discussion intéressante qu'a suscité le rapport de M. Berthélemy, et à laquelle ont pris part MM. Monod, Sabran, Vidal-Naquet, Blanc, Melton-Lépouzé, Borel, etc., les résolutions proposées ont été votées.

Il nous reste à souhaiter qu'elles n'aillent pas rejoindre dans les cartons ministériels les vœux de tant de conseils municipaux ou généraux qui y dorment de l'éternel sommeil !

L. Brueyre.

ÉTRANGER

I

Les Écoles de bienfaisance de Namur.

J'ai profité d'un court séjour à Lille pour me rendre à Bruxelles et de là visiter les *Écoles de bienfaisance* (1) de Namur, qui étaient en organisation lors de mon dernier voyage en Belgique. J'en dirai ici deux mots volontiers ; car il est toujours agréable de parler d'établissements aussi bien tenus que le sont ceux de nos voisins du Nord.

L'établissement de Namur est double : il contient un quartier pour les garçons et un pour les filles. Pas ombre de coéducation, bien entendu ! Ce sont deux maisons voisines et régies par un même directeur, voilà tout. Les entrées sont soigneusement séparées, et toutes précautions sont prises pour que les pensionnaires de l'un et de l'autre sexe ne puissent même pas s'apercevoir. On n'en cherche pas moins à créer (à Ypres) une nouvelle maison spéciale pour l'un des deux sexes et à faire cesser ainsi le simple voisinage d'aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, le 11 février 1895, Namur renfermait 256 garçons et 238 filles.

Les garçons y entrent à partir de quatorze ans, les filles à partir de treize. Les premiers sont tous, en ce moment, des enfants de l'article 72 (exactement notre article 66). Sur les 238 filles on compte quelques admissions volontaires et 90 mendiantes ou vagabondes.

---

(1) Il est inutile de rappeler que ces *Écoles de bienfaisance* (nom nouveau) sont les équivalents de nos colonies correctionnelles, mais qu'elles dépendent, en Belgique, du Ministère de la justice (*supr.*, p. 362. — *Conf*; sur Namur, *Bulletin* 1888, p. 1.012).

Il y a quelques années, les Belges pratiquaient une classification fort ingénieuse en apparence et que je m'étais permis de critiquer. Ils regardaient *a priori* tous les jeunes vagabonds comme moins coupables et moins corrompus que les enfants prévenus d'autres délits : aussi ne les mélangeaient-ils à ces derniers que lorsque ces derniers étaient plus jeunes. Ils pensaient que l'âge, d'un côté, la précocité, de l'autre, se faisaient mutuellement compensation... Ce système n'existe plus. Toute distinction systématique préalable entre enfant mendiant ou vagabond et enfant prévenu d'autres délits a disparu. Or, « aucun directeur, m'affirme, à Bruxelles, M. Le Jeune, n'a eu à se plaindre de l'innovation ; aucun n'a eu à regretter les effets du mélange. Beaucoup d'enfants ayant passé devant les tribunaux pour délits divers valent même moins que de simples vagabonds mis à la disposition du Gouvernement. »

Pour les insubordonnés cependant et pour ceux qui, dans les Écoles de bienfaisance, ont donné de graves sujets de plainte, on a ouvert deux « quartiers de discipline », l'un à Gand pour les garçons (1), l'autre à Bruges pour les filles. Mais, quant aux autres enfants qu'on a recueillis, on ne les distingue, on ne les distribue que d'après l'âge ; et, par exemple, les enfants de moins de dix ans grandiront ensemble.

Revenons à Namur. Le quartier des garçons y est divisé en ateliers qui sont, en général, tout ce qu'ils doivent être, simples et rustiques, mais sains, suffisamment bien aménagés. Là les enfants sont classés par métiers et en vertu de leurs aptitudes professionnelles. Mais ailleurs, dans les récréations, au réfectoire..., ils sont groupés, en partie d'après l'âge, en partie d'après les dispositions morales qu'on leur connaît ou qu'on leur suppose. On a ainsi : 1° les plus mauvais ; 2° les médiocres, mais déjà relativement âgés ; 3° les plus petits.

Chez les filles, le défaut de place n'a permis qu'une seule subdivision. Les mendiantes et vagabondes sont à part, non pas parce qu'on leur attribue quelque droit à un traitement plus doux et qu'on redoute pour elles la société des autres, mais au contraire parce qu'on craint, me dit expressément le directeur, qu'elles ne gâtent encore davantage les enfants de l'article 72.

J'enregistre avec soin cette déclaration : elle confirme celle de M. Le Jeune ; elle est parfaitement d'accord avec celles que j'ai

---

(1) Sur l'organisation de ce quartier, V. *Bulletin*, 1894, p. 1.885.

recueillies en France auprès de nos directeurs les plus compétents dans des colonies publiques aussi bien que dans des colonies privées (1).

Toutes les filles couchent en cellule.

L'ensemble de ces filles est soumis à la surveillance de 13 religieuses, dont 3 sont institutrices. Leur vie se partage, ici comme ailleurs, entre la couture, la classe, la récréation, quelques exercices gymnastiques, et des occupations de ménage qui rompent la monotonie de l'atelier. Pour les habituer à la cuisine, on en délègue à tour de rôle une dizaine à un fourneau spécial; elles y confectionnent des plats moins rudimentaires et plus variés que ceux de l'ordinaire et, pour les mieux intéresser à leur travail, c'est la nourriture même qu'elles ont accommodée qu'elles mangent à une table particulière.

Les garçons, qui sont beaucoup plus disséminés dans des ateliers distincts, exigent un personnel plus considérable. Ils l'ont; car on leur affecte 5 instituteurs et 34 surveillants contremaîtres: les fonctions de contremaître et cellesde surveillant ne sont point divisées.

Quels sont les rapports de tous ces enfants avec leurs familles ? Le directeur me dit que 50 p. 100 des parents s'intéressent aux enfants et que 50 p. 100 des enfants rentrent dans leurs familles.

En 1894, il a été placé 149 enfants, dont 20 filles, tous en libération conditionnelle. Sont revenus volontairement à l'École, 3 garçons et 2 filles: 3 ont été réintégrés malgré eux.

La durée moyenne du séjour à l'établissement est de trois ans ou trois ans et demi pour les garçons. Pour les filles, dont le placement est plus délicat, elle atteint quatre ans.

En résumé, cette maison est parfaitement tenue. L'aspect physique des enfants, leurs physionomies, leurs attitudes, leurs réponses, m'ont laissé une impression favorable.

Je persiste à croire, il est vrai, que les colonies ou écoles de bienfaisance ou maisons de refuge..., qui approchent le plus de la perfection, sont celles dont la population descend au-dessous de 100. Mais je reconnais que la Belgique — outre qu'elle a diminué déjà quelque peu, je crois, l'importance numérique de ses agglomérations, — s'applique heureusement à tempérer le danger du nombre par d'ingénieuses subdivisions d'abord, puis par le

---

(1) *Conf.*, dans le même sens, *Bulletin*, 1892, p. 342.

soin qu'elle apporte à la surveillance. J'ai trouvé à notre colonie de Saint-Hilaire 1 surveillant pour 35 enfants : à Mettray, j'en ai trouvé 1 pour 25. Chez les garçons de l'école de Namur il y en a 1 pour 10 ou 11.

Qu'advient-il de tous ces efforts ? On ne peut assez regretter que la Belgique n'ait pas encore organisé une statistique criminelle et qu'elle ne puisse nous renseigner exactement sur les proportions de ses récidives.

Par analogie avec les proportions respectives que nous révèlent les statistiques de la France, de la Suisse, du Grand-duché de Bade et de l'Angleterre, nous pouvons conclure que la Belgique doit avoir, pour les enfants des écoles de bienfaisance, une récidive inférieure à celle de nos colonies publiques, à peu près égale à celle de nos colonies privées, mais supérieure à celle de la Suisse.

Encore une fois, ce n'est là qu'une pure conjecture et les moyens d'en donner la démonstration nous font malheureusement défaut.

Henri JOLY.

II

Les Congrès de Chicago en 1893.

La *Revue* a déjà rendu compte, en divers articles (1), des Congrès qui ont été tenus pendant l'Exposition universelle de Chicago, et dans lesquels les hommes les plus compétents, non seulement d'Amérique, mais d'Europe, ont discuté les questions d'assistance, de charité, de philanthropie et de science pénitentiaire.

Les sujets traités dans ces divers Congrès ont été si variés qu'il est impossible d'analyser tous les rapports qui ont été lus et les discours qui ont été prononcés. Pour une étude de ce genre il faudrait une place beaucoup plus grande que celle dont peut disposer la *Revue*. Aussi nous bornerons-nous à résumer très brièvement quatre volumes dont il a déjà été question dans les articles que nous venons de rapporter. Trois de ces volumes sont consacrés aux travaux du Congrès international de *Charities, correction and*

(1) Voir un article de M. Brueyre, *Bulletin*, 1894, p. 658, et deux articles de M. Passez, p. 1132 et 1222.

philanthropy, et le quatrième rend compte des séances de la vingtième Conférence nationale de *Charities and correction*.

Le premier volume contient les discussions auxquelles a donné lieu, dans le sein du Congrès international de *Charities, correction and philanthropy*, la question du paupérisme. Des hommes versés dans ces matières de l'assistance et de la philanthropie et appartenant à l'Allemagne, à l'Angleterre, aux États-Unis et à la France, ont fait des rapports sur les causes de la misère et sur les moyens d'y porter remède ou de lui procurer au moins quelque soulagement. C'est ainsi qu'il a été question des moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage et la mendicité dans les villes et dans les campagnes. On a prôné la création d'asiles pour les pauvres sans domicile et de refuges temporaires pour les femmes et les enfants, ainsi que d'ateliers pour les ouvriers sans travail. Mais il faut observer que les Américains ne font appel, pour ces créations, qu'à l'initiative privée et ne demandent rien à l'État, dont ils entendent réduire l'action au minimum. Ils ne sollicitent l'intervention du législateur que pour obtenir la répression et le traitement des alcooliques en les internant dans des établissements spéciaux (rapport de M. Crothers, Superintendant de l'hôpital de Hartford, Connecticut).

Le Congrès a entendu un intéressant exposé de la situation des œuvres de bienfaisance en Belgique et une remarquable étude de M. Grosseteste-Thierry sur les œuvres d'assistance par le travail en France.

Les travaux de la quatrième section du Congrès international de *Charities, correction and philanthropy* ont été rapportés dans le deuxième volume, qui traite de l'internement et du traitement des aliénés. Le Congrès a entendu sur ce sujet des communications très intéressantes faites par des médecins anglais, écossais, américains, français et russes.

Il résulte de ces rapports que l'opinion dominante parmi les Américains est de considérer les aliénés criminels seulement comme des malades qui doivent être soustraits à l'action de la justice répressive et soumis à des traitements médicaux, prolongés aussi longtemps que la guérison n'a pas été obtenue. Les aliénés doivent être soignés dans des établissements spéciaux où ils seront placés et retenus sans l'intervention des tribunaux et sur la seule production d'un certificat médical, qui sera contrôlé, il est vrai, par le médecin de l'asile où l'aliéné sera interné. Ce médecin devra adresser un rapport au directeur de l'asile aussitôt après l'ari-

vée de l'aliéné, et c'est sur le vu de ce rapport que le directeur décide s'il y a lieu ou non de maintenir l'internement. L'aliéné ne peut être ensuite remis en liberté qu'après que sa guérison aura été constatée par un certificat délivré par le médecin de l'asile. Celui-ci sera donc, suivant les vœux exprimés au Congrès de Chicago, investi du pouvoir le plus étendu sur la personne de l'aliéné pour poursuivre et faire cesser son internement sans l'intervention de la justice.

Le troisième volume, relatif au Congrès international de *Charities, correction and philanthropy*, est consacré aux travaux de la sixième section qui s'est occupée de l'organisation des œuvres de bienfaisance chez les diverses nations d'Europe et d'Amérique. Nous ne nous occuperons que des rapports lus au Congrès concernant les États-Unis et nous n'en donnerons qu'un résumé très succint, car les questions examinées par cette sixième section du Congrès sortent du cadre des sujets traités par la *Revue*. Dans une remarquable introduction sur l'organisation des institutions charitables en Amérique, M. Daniel Gilmon établit que quatre règles générales gouvernent aujourd'hui, sans contestation, ces diverses institutions.

1re Règle. — Il existe une science expérimentale de la charité, qui sert à en déterminer les lois, comme l'expérience permet d'établir les principes de l'économie politique. L'art de guérir les souffrances sociales doit, comme la science du médecin pour soigner les maladies du corps, être fondé sur l'étude des faits et sur des expériences répétées.

2e Règle. — Il ne doit y avoir dans l'organisation des institutions charitables aucune dépense de force qui soit inutile, aucune dissipation d'énergie. La bienfaisance doit faire appel à l'autorité de l'État, de la religion, aux influences des sociétés et au dévouement des particuliers. Mais elle ne doit s'inféoder à aucune de ces influences; elle doit rester libre et indépendante pour être en mesure de surveiller et d'unir les droits de l'État et de la religion aux efforts des associations et des individus.

3e Règle. — La bienfaisance pour être efficace, doit toujours être guidée par une connaissance personnelle des besoins qui réclament satisfaction. La générosité aveugle, qui donne sans discernement à tous ceux qui demandent, ne fait qu'encourager l'imprévoyance, la paresse et la débauche. Mais la difficulté pour les particuliers, très occupés de leurs affaires, de visiter les pauvres

à domicile dans les grandes villes, a amené la création d'un *Bureau central*, assisté de succursales, qui se charge, au moyen de ses agents et de ses visiteurs, de renseigner sur les misères à secourir ceux qui n'ont pas le loisir de faire eux-mêmes les enquêtes nécessaires.

4e *Règle.* — La meilleure manière de pratiquer la bienfaisance n'est pas de donner sans rien recevoir, mais de rémunérer un service, un travail, un effort quel qu'il soit. L'éducation, le classement, la coopération, les visites et le placement sont les cinq branches de l'organisation des institutions charitables en Amérique, c'est par là que se trouvent unis entre eux les directeurs de ces institutions.

Les rapports lus à la sixième section du Congrès international de *Charities, Correction and Philanthropy* de Chicago ont été classés d'après ces principes généraux.

Nous trouvons d'abord dans le volume un très intéressant exposé du rôle de la bienfaisance, par le Révérend Francis G. Peabody, professeur à l'Université de Harvard. Cet exposé est suivi du compte rendu des discussions qui ont eu lieu dans le Congrès après l'audition des divers rapports.

La plupart des hommes qui ont donné leur concours à la création des œuvres charitables existant aux États-Unis ont pris part à ces discussions et ont illustré leurs discours d'exemples saisissants, pris dans leur pratique quotidienne de la bienfaisance.

Ensuite ont été exposés l'organisation et le fonctionnement des institutions charitables, dont l'histoire a été racontée par M. Kellogg, secrétaire de la Société charitable de New-York. Aucune association de ce genre n'existait encore en Amérique il y a vingt ans; 92 associations charitables fonctionnent maintenant aux États-Unis et au Canada.

L'histoire de ces sociétés a été présentée au Congrès dans un rapport de Miss Louisa L. Schuyler, une des colonnes de la *State Charities Aid Association* de New-York. Cette Société offre un exemple remarquable d'enrôlement d'agents volontaires et de bonne volonté pour visiter les institutions publiques, non seulement sans éveiller l'opposition, mais même avec la bienveillance des autorités constituées. La connaissance ainsi acquise des besoins de l'État a permis aux administrateurs de la *State Charities Aid Association* de créer et de soutenir plusieurs associations distinctes de bienfaisance.

On ne trouve une autre Association semblable que dans le New-

Jersey, et l'histoire de la *Charities Aid Association* de cet État a été présentée au Congrès par Mistress Williamson. Cette dernière Société, qui n'existe que depuis sept ans, a déjà fait beaucoup de bien. On est vraiment étonné, quand on lit l'exposé des œuvres accomplies par ces deux sociétés charitables, que les exemples par elles donnés de ce que peut produire le concours de la bienfaisance officielle et de la charité privée n'aient pas excité une émulation plus grande dans les autres États de l'Union américaine et n'aient pas déterminé la création de sociétés analogues.

Mistress Lowell de New-York a étudié la question des colonies de travail à créer aux États-Unis, c'est-à-dire l'établissement d'exploitations agricoles, aux frais d'associations charitables ou des municipalités, et ayant pour objet l'instruction des ouvriers travaillant sur ces exploitations, en vue de les rendre capables de gagner leur vie ailleurs.

Mistress Lowell a conclu qu'il est inutile de créer des colonies pour faire travailler, mais que cette institution peut avoir de bons résultats au point de vue de l'instruction des ouvriers, à la condition d'être placées sous la surveillance des autorités.

Un rapport sur les efforts tentés dans les grandes villes des États-Unis pour employer temporairement les hommes et les femmes sans travail, afin de les secourir et, en même temps de les éprouver, a été lu au Congrès par M. Alfred White, président du Bureau de Charité à Brooklyn (État de New-York). Il a présenté le résultat de nombreuses expériences en quelques brèves conclusions.

Le Congrès a discuté ensuite la *Registration*, c'est-à-dire la pratique dominante, dans les institutions charitables, de tenir un compte des secours fournis par les diverses sociétés coopératives de chaque ville des États-Unis. Les avantages de ce système et les critiques auxquelles il a donné lieu ont été résumés dans le rapport de Miss Morse de Boston.

Des conseils sur les visites aux pauvres dans leur domicile, chose si nécessaire pour les assister efficacement, ont été donnés au Congrès par Mistress Roger, Wolcott de Boston, ville où cette œuvre est mieux organisée que dans aucune autre des États-Unis. Mistress Wolcott n'est pas partisan des visites officielles faites avec plus ou moins de négligence; mais elle estime que beaucoup de bien peut être fait par un visiteur intelligent et zélé qui devient l'ami d'une ou deux familles après avoir gagné leur confiance.

Deux monographies ont été consacrées à l'étude d'une question qui préoccupe beaucoup l'opinion publique aux États-Unis, et qui n'a pas encore reçu une solution définitive: c'est la question de savoir jusqu'à quel point des subventions peuvent être fournies par les caisses publiques d'une ville ou d'un État à des œuvres de bienfaisance privées.

M. Alexandre Johnson, d'Indianapolis, a signalé les objections qui peuvent être faites par un inspecteur officiel des pauvres, sollicité de donner son concours à une œuvre de charité privée; mais il a conclu que ces objections ne sont pas sans réponse.

Le professeur Warnev, qui a été à la tête des œuvres publiques de charité, à Washington, s'est élevé avec force contre ce système des subventions accordées aux établissements privés. Il a admis tout au plus que des subventions pourraient être fournies à titre transitoire pour favoriser la création et le développement de certaines œuvres de bienfaisance. Mais il a combattu le principe des subventions aux œuvres privées pour ne pas encourager les coteries soit religieuses, soit médicales, soit sociales.

Toutes les études présentées au Congrès international de *Charities, Corrections and Philanthropy* ont fait connaître les observations, les expériences et les vues nouvelles de quelques-uns des hommes qui sont à la tête des Œuvres de bienfaisance en Europe et en Amérique. Elles ont été de nature à éclairer les membres des associations charitables et à leur faire connaître les progrès accomplis dans d'autres pays. Elles sont donc dignes d'attirer l'attention de tous ceux qui, soit dans des positions officielles, soit à titre privé, se doivent au soulagement des misères humaines.

Les travaux de la vingtième Conférence internationale de *Charities and Correction*, qui s'est réunie à Chicago du 8 au 11 juin 1893, ont été résumés dans les rapports qui se trouvent réunis dans le volume publié par M. Isabell Barrows, secrétaire de la Conférence.

Nous avons déjà donné la liste de ces rapports et une analyse des travaux de la Conférence dans le *Bulletin* de juillet 1894 (p. 1132).

Les deux monographies les plus importantes et les plus intéressantes, celle sur le Sauvetage de l'enfance présentée à la Conférence par M. Randall, et celle sur le régime pénitentiaire lue parle général Brinkerhoff, ont été l'objet d'articles qui ont paru dans les *Bulletins* de mai et décembre 1894 (p. 658 et 1222). Il suffira donc de résumer maintenant les résultats de l'œuvre

accomplie depuis vingt ans, de 1873 à 1893, par les Conférences annuelles de *Charities and Correction*, résultats qui ont été exposés dans le très remarquable rapport .de M. Hastings Hart du Minnesota, président de la Conférence de Chicago. Depuis l'organisation de ces Conférences nationales de *Charities and Correction*, on a vu se fonder de magnifiques établissements de bienfaisance et de correction dans de grands États de l'Union américaine, tels que, l'Iowa, le Minnesota, le Colorado et l'Orégon. Le nombre des misérables secourus par la charité publique, s'est élevé de 700 à 4.000 en vingt ans, dans le seul État de Minnesota. Il a été apporté un changement radical dans le traitement des aliénés et des enfants faibles d'esprit, qui sont soignés dans les établissements publics. Les prisons d'enfants ont été supprimées et les écoles de réforme ont été organisées suivant le type des maisons de famille.

Les *Reformatories* d'adultes ont été développés surtout depuis l'ouverture d'une prison pour les femmes à Sherborn en 1877, de telle sorte qu'il existe maintenant six *Reformatories* d'adultes aux États-Unis, et que la population en est de 3.000 détenus.

On a étudié partout dans les institutions charitables les moyens de prévenir et de combattre la misère. On a reconnu que l'intérêt des États-Unis commande de restreindre l'immigration des indigents qui viennent de tous pays pour chercher fortune en Amérique.

L'Œuvre des Conférences de *Charities and Correction*, pendant les vingt dernières années, s'est étendue aux misérables, aux faibles d'esprit et aux criminels. Elle s'est ajoutée aux efforts tentés par les bureaux de bienfaisance officiels et par les sociétés privées. Son action n'a pas été limitée aux membres qui ont assisté aux Conférences; elle s'est étendue à tous les États et s'est fait sentir dans les lois. C'est ainsi que le système de la libération conditionnelle et des sentences indéterminées, exposé pour la première fois en 1886 dans un rapport lu à la Conférence nationale de *Charities and Correction*, a été établi par la législation du Minnesota dans les prisons de cet État avec l'adjonction du système des notes. De même, l'initiative de l'organisation des *State publics chools* appartient à la Conférence qui s'est réunie à Cincinnati en 1874.

Après de très vives discussions les Conférences de *Charities and Correction* ont fait prévaloir ce principe que le traitement des aliénés intéresse les États et doit être réglementé par les lois,

De plus, cette idée a prévalu que les aliénés conservent une personnalité et qu'ils ont des droits. En conséquence, ils ont été traités avec plus d'humanité que par le passé.

Les Conférences de *Charities and Correction* ont encore obtenu la séparation, dans des établissements distincts, des enfants abandonnés et des enfants criminels, qui étaient autrefois détenus dans les mêmes maisons (*supr.*, p. 189).

En ce qui concerne les enfants condamnés, les principaux progrès réalisés grâce aux efforts des Conférences annuelles de *Charities and Correction*, ont été les suivantes : 1° l'application du système des notes et des classes avec la libération conditionnelle comme récompense jusqu'à la majorité, la suppression des règles des prisons pour les enfants et l'application d'une organisation familiale ; 2° l'application des sentences indéterminées ; 3° l'établissement du temps d'épreuve dans plusieurs États : le Massachusetts, le Michigan et la Pensylvanie, où les enfants profitent d'un sursis dans l'application de la peine, à la condition que leur conduite soit jugée bonne par un surveillant devant lequel ils doivent se présenter (*friendly officer*) ; 4° l'introduction de l'instruction professionnelle, industrielle et commerciale, dans les écoles de réforme pour les jeunes détenus ; 5° la création de maisons séparées pour les filles ; 6° la séparation des enfants condamnés de ceux qui sont simplement abandonnés.

L'éminent président de la vingtième Conférence de *Charities and Correction* a, en terminant son rapport, défini en ces termes l'œuvre entreprise par la Conférence de 1893 et par celles qui l'avaient précédée : « L'œuvre de la Conférence n'est pas limitée à la réforme des abus ni aux progrès des méthodes et des systèmes. La Conférence donne aussi son concours à la fondation des institutions utiles à la nation, et contribue, au moins dans une certaine mesure, à fixer l'orientation de la conduite des États en vue de l'avenir. Elle veut non seulement corriger les abus de quelques institutions, mais encore établir des principes et des méthodes tels que le retour de ces abus devienne impossible. Elle ne cherche pas seulement à réformer quelques criminels, mais aussi, s'il est possible, à tarir les sources de la criminalité. Je ne connais rien qui soit plus digne de l'ambition de tout homme ayant l'amour de ses semblables que de chercher à avoir une part, si faible qu'elle soit, à l'organisation des forces sociales qui pourront faire, dans l'avenir, quelque bien à l'humanité. »

Ernest Passez.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Congrès international. — 2° Le budget des colonies à la Chambre. — 3° La loi Bérenger à l'étranger. — 4° La condamnation conditionnelle au Luxembourg. — 5° La détention préventive en Espagne. — 6° L'organisation pénitentiaire au Monténégro. — 7° Écoles de réforme aux États-Unis. — 8° Cinquantenaire de l'Association des prisons de New-York. — 9° Bibliographie : A. Loi Bérenger. — B. Prisons du Vieux Paris. — Informations diverses : *Prostitution*. — *Correction paternelle*. — *Appels*. — *Dépôts de mendicité en Algérie*. — *Compagnies de discipline*. — *Alsace-Lorraine*. — *Main-d'œuvre en Prusse*. — *Diminution du crime en Hongrie*. — *Conférences en Espagne*. — *Diplôme de Chicago*. — *Revues étrangères*.

I

Congrès pénitentiaire international.

Le Comité consultatif s'est réuni le 16 mars, à 10 heures du matin, au Ministère de l'intérieur et a reçu de M. Duflos, président, un grand nombre de communications importantes au sujet de l'état de préparation du Congrès.

Jusqu'à présent la participation officielle de 18 gouvernements étrangers est acquise. Ces gouvernements sont : l'Angleterre, la Belgique, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grèce, la Hollande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

En France, communication a été faite de la réunion du Congrès aux différents Ministères pour les inviter à y assister : ceux de la Justice, de la Marine, des Colonies, de l'Instruction publique, de la Guerre et du Commerce ont déjà désigné chacun trois délégués.

Dès maintenant, le Ministère de l'intérieur a reçu de France et de l'étranger un nombre considérable de mémoires sur les questions admises au programme par le gouvernement français. 140 sont déjà imprimés ou à l'impression. Un assez grand nombre de rapports sont encore annoncés tant de France que de l'étranger.

Les tableaux de la statistique pénitentiaire internationale de 1892 s'impriment.

Des monographies établies dans les différents pays, d'après un modèle et un questionnaire uniformes rédigés à Paris, sont arrivées en grand nombre. Elles concernent chaque type d'établissement (prisons, pénitenciers, établissement d'éducation pénitentiaire) et contiennent les renseignements les plus précieux sur les effectifs, le personnel, le culte, l'enseignement, le régime disciplinaire, les grâces et la libération conditionnelle, la récidive, les services économiques, l'organisation du travail, le pécule, le patronage, etc... Ce sont de véritables statistiques sans chiffres, mais remplies d'indications sur la législation, les règlements, l'organisation et le mode de fonctionnement des institutions. Elles seront au nombre de 120 ou 140.

Enfin, le Ministère des travaux publics a promis son concours en vue de procurer aux congressistes toutes les facilités de transport. Une circulaire sera adressée aux compagnies de chemins de fer avec le but de leur demander une réduction de moitié sur les tarifs, dès que la date d'inauguration sera connue.

M. Duflos a soumis ensuite aux délibérations du Comité une série de questions relatives à la date de l'ouverture, au local, aux mesures propres à faciliter le séjour des visiteurs étrangers, au recouvrement des cotisations, à un bureau de renseignements pendant la session, à la rédaction des procès-verbaux des sections et des assemblées générales, etc...

La date est officiellement fixée au dimanche 30 juin.

La séance d'ouverture et les séances générales auront lieu dans le grand amphithéâtre de la Nouvelle-Sorbonne. Mais, la session des examens rendant indisponibles les autres amphithéâtres, les séances des sections auront lieu dans le bâtiment voisin, le Collège de France.

Un service de sténographie sera organisé aussi complet que possible, même dans les sections. Des secrétaires commissaires détachés de différents Ministères ou Administrations publiques assureront, en outre, la prompte rédaction des procès-verbaux de toutes les séances.

Les demandes de participation au Congrès sont reçues à la direction de l'Administration pénitentiaire (1er bureau).

En exécution du règlement du Congrès arrêté par la Commission pénitentiaire internationale, les membres adhérents auront à verser une cotisation de 20 francs en retirant leur carte d'admission. Mais ils peuvent, dès maintenant, la faire parvenir, à titre officieux au moins, au chef du 1er bureau.

En ce qui concerne les moyens propres à faciliter le séjour des étrangers au moment du Congrès, le Comité a renvoyé l'étude de la question à une Commission de quatre membres, composée de MM. Ferdinand Dreyfus, Albert Rivière, Paul Robin et Rousselle.

La séance a été levée à 11 heures 40.

Le 18 mars, la Commission s'est réunie à l'Hôtel de Ville, dans le cabinet du président du Conseil municipal et a pris des décisions provisoires concernant la confection d'un carnet de renseignements, l'établissement d'un bureau permanent de renseignements au siège du Congrès, les premières réceptions des hôtes étrangers, un plan général des fêtes, visites et excursions, enfin le service des renseignements, sur les hôtels, qui sera confié au secrétariat général de la Société générale des prisons. Ces différentes propositions seront soumises au Comité lors de sa prochaine réunion.

Quant à l'impression du *Tableau général de nos institutions pénitentiaires*, offert à ses collègues étrangers par notre Société, elle a atteint la onzième partie. Il ne reste plus à composer que le rapport de M. F. Dreyfus sur le vagabondage et la mendicité, celui de M. Petit sur l'Administration pénitentiaire et la préface de M. Bérenger.

II

Le budget des colonies à la Chambre des députés.

Le budget du Ministère des colonies a donné lieu, cette année, devant la Chambre des députés à des débats d'une étendue exceptionnelle et qui, au point de vue pénitentiaire, nous intéressent à plusieurs titres.

Nous diviserons notre compte rendu en trois parties correspondant, dans l'ordre chronologique des discussions, aux trois rubriques suivantes :

1° La petite colonisation et les compagnies de colonisation ;

2° La Nouvelle-Calédonie et la Guyane ;

3° La révolte aux Iles-du-Salut.

I

A la séance du soir du 1er mars, M. Georges Berry, toujours à la recherche des mesures à prendre pour restreindre le nombre

des mendiants et des vagabonds, a posé la question de savoir si nos colonies ne devaient point être réservées principalement à recueillir nos compatriotes malheureux. S'élevant contre la colonisation par concessions faites à des sociétés financières, il a exprimé avec énergie toutes ses préférences pour la colonisation toute démocratique qui se fait par les petits, la seule capable, selon lui, d'amener enfin des colons français dans les colonies françaises. Mais, convaincu que le français ne se décidera à émigrer que s'il se trouve sans le moindre argent, il a conjuré l'Administration de ne plus faire dépendre ses concessions de terres de la justification d'un petit capital. Il ne faudrait pas cependant exposer les nouveaux colons, une fois transportés, à rester sans abri et à mourir de faim. Aussi serait-il nécessaire de leur assurer pendant un certain temps, à l'exemple de l'Angleterre, des secours en vivres, en semences et en bétail et aussi de leur avancer des fonds pour la construction d'une maison d'habitation. Déjà en 1884, sur un vœu de la Chambre, un arrêté, qui d'ailleurs n'a jamais été appliqué, avait été pris en ce sens, visant la Nouvelle-Calédonie, et il suffirait d'en étendre les dispositions.

La Chambre paraît avoir accueilli sans grand enthousiasme cette proposition. Toujours est-il que M. Georges Berry n'a point été suivi sur le terrain où il s'était placé, et la cause de la petite colonisation à transformer en moyen d'assistance a été désertée. La discussion a dégénéré en attaques très vives contre les compagnies de colonisation que le dernier ministre, M. Delcassé, avait instituées surtout pour l'Afrique. Pour les justifier, M. Delcassé s'attacha à expliquer qu'elles lui avaient été comme imposées par la nécessité absolue de recourir à de puissantes associations de capitaux pour mettre en valeur d'immenses territoires encore incultes et sans voies de transport. Mais, a-t-il dit, il fallait se garder d'assimiler ces sociétés, si importantes qu'elles fussent, aux *compagnies à charte* de l'ancien régime ou à celles sur lesquelles s'appuyent encore aujourd'hui certaines nations pour réaliser leurs desseins coloniaux. Sans doute, elles étaient richement dotées et pourvues de monopoles, mais aucun démembrement de l'autorité publique n'avait été consenti à leur profit ; l'État ne leur avait délégué aucun de ses pouvoirs et sa responsabilité ne risquait point d'être engagée, malgré lui, par leurs entreprises. En réalité, elles étaient restées de simples sociétés agricoles, industrielles ou commerciales. D'ailleurs des précautions avaient été prises pour les obliger à entreprendre les travaux publics nécessaires pour per-

mettre d'ouvrir promptement la colonie à la petite colonisation. A son tour le nouveau ministre, M. Chautemps, vint déclarer, en termes quelque peu vagues, que les efforts du Gouvernement tendraient à concilier la grande et la petite colonisation entre lesquelles n'existait, à vrai dire, aucune contradiction.

La Chambre s'était d'abord bornée à voter la nomination d'une grande Commission (1) chargée de concentrer, pour les étudier, tous les projets relatifs aux colonies. Néanmoins, elle était restée inquiète et mal impressionnée, après avoir entendu dire combien la création de ces grandes compagnies risquait de compromettre les intérêts de la métropole et favorisait l'esprit de spéculation et d'intrigue. Aussi notre éminent collègue, M. le professeur Leveillé, répondait-il à ses préoccupations, lorsqu'il venait exprimer le vœu que tout d'abord une loi déterminât les principes en cette matière, un décret spécial rendu en Conseil d'État devant, à chaque nouvelle création, appliquer les règles ainsi adoptées par le Parlement (2). Mais, ainsi qu'il l'avait lui-même fait connaître, il existait déjà un projet de loi sur les compagnies de colonisation, conçu dans un esprit quelque peu différent et dont le Sénat avait été saisi dès 1891 par le Gouvernement. Sur l'intervention de M. Ribot, président du Conseil, qui vint s'engager à inviter le Sénat à reprendre l'examen de ce projet, l'importante discussion qui était à peine commencée dut s'arrêter.

A ce moment, on avait à peu près complètement perdu de vue la proposition de M. Georges Berry. Il les rappela par un amendement qui tendait à faire ouvrir un très modeste crédit à titre de « subvention pour encouragements aux colons français ». Le rapporteur de la Commission du budget en demanda le rejet, faisant remarquer que la petite colonisation, si chère à M. Georges Berry, n'était même pas possible dans les colonies dont on réglait les dépenses. En effet, la population de l'Indo-Cochinchine est déjà très dense et suffisante; l'Européen travaillant la terre ne saurait vivre en Afrique; enfin, en Nouvelle-Calédonie se trouve toute une population pénale. En définitive, l'amendement de M. Georges Berry ne recueillit qu'un nombre de voix absolument insignifiant.

---

(1) Cette Commission, composée de 33 membres, a été nommée le 28 mars. Elle a pour président l'amiral Vallon et pour vice-présidents MM. Doumer, Leveillé et Gerville-Réache. Les secrétaires sont: MM. Ernest Carnot, Abel, Isaac et Hayez.

(2) Voir le projet de M. Leveillé, *Bulletin*, 1892, p. 895.

II

Au cours de son long discours, M. Delcassé avait été amené à parler incidemment de nos deux grandes colonies pénitentiaires et il avait fait, à propos d'elles, des déclarations qui paraissent ne pas avoir attiré l'attention de la Chambre, mais qu'il nous importe d'enregistrer avec soin. Une fois de plus, il a constaté que, malgré de nombreux éléments de prospérité, ni l'une ni l'autre de ces belles colonies ne parvenait à se relever. Décidément, on ne peut compter sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour les mettre en rapport et il faut renoncer aux illusions que l'on a si longtemps entretenues sur ce point. Et ici, nous ne pouvons nous dispenser de citer textuellement, en le soulignant, l'aveu que l'ancien Ministre des colonies a laissé échapper : « *De ces gens,* « *aussi usés par le vice que par la misère, on ne peut attendre tout* « *au plus que des travaux de construction et d'entretien des établis-* « *sements pénitentiaires.* »

Pour fournir à la Guyane les bras qui lui manquent, on s'est décidé à faire appel à l'immigration noire en traitant avec des chefs sénégalais. Quant à la Nouvelle-Calédonie, si elle jouit du plus beau climat du monde, elle regorge malheureusement d'une population pénale dont la seule présence repousse la colonisation honnête. A en croire M. Delcassé, le Gouvernement se serait enfin déterminé à éteindre peu à peu cette cause de décadence en supprimant les envois de condamnés à la Nouvelle-Calédonie. Déjà, alors qu'il était encore Ministre, M. Delcassé avait, par une simple interruption au cours du discours d'un député, révélé cette résolution que rien n'avait fait prévoir jusqu'alors. Cette déclaration que le Gouvernement avait décidé « de ne plus envoyer en Nouvelle-Calédonie ni transportés ni relégués», lancée solennellement du haut de la tribune, sans provoquer aucune protestation au banc des Ministres, sera-t-elle suivie d'effet ? Nous savons seulement que le nouveau Ministre étudie sérieusement la question et nous ne pouvons que renouveler les très expresses réserves que nous avons faites à ce sujet dans l'avant-dernier *Bulletin*, (*supr.*, p. 320, note).

III

L'examen du budget colonial devait se terminer, le 4 mars, par une dernière discussion soulevée par un discours de M. Goblet

sur les événements sanglants qui, en octobre dernier, se sont produits aux Iles-du-Salut. Faisant le compte des morts, mais seulement du côté des révoltés, et recherchant dans quelles circonstances chacun d'eux avait été frappé, M. Goblet s'était cru autorisé à dire que la répression paraissait avoir été excessive. A l'aide de quelques renseignements puisés dans des articles de journaux ou dans une première enquête encore incomplète, et servi par une imagination certainement fertile, il sut dresser un véritable réquisitoire contre l'Administration pénitentiaire de la Guyane. A l'entendre, celle-ci avait, comme à plaisir, accumulé fautes sur fautes, à ce point qu'on pouvait l'accuser d'avoir laissé volontiers éclater la rébellion, uniquement pour avoir une occasion de se débarrasser par les armes de détenus difficiles à garder. Des griefs ainsi relevés, il faut du moins retenir celui-ci qui, malgré sa gravité, n'a point été contesté : HUIT surveillants seulement étaient chargés de la garde d'un pénitencier où se trouvaient réunis 400 forçats. Si on le rapproche de cette autre déclaration faite à la tribune le 1er mars par M. Isaac : « Le Ministère des colonies pullule d'employés étrangers aux colonies, appartenant à d'autres services et placés néanmoins dans les bureaux de l'Administration centrale ; ils sont payés sur des budgets étrangers à celui des colonies, sur le budget des services pénitentiaires, par exemple..... Vous avez assurément remarqué dans les couloirs du Ministère des colonies des personnages en uniforme qui sont les surveillants militaires des pénitenciers. Pendant qu'ils sont trente ou quarante à Paris, les forçats du Maroni se soulèvent et massacrent ceux de leurs surveillants qui sont présents. » On conviendra qu'une courte réponse n'aurait pas été déplacée. Recherchant enfin les causes possibles de la révolte, M. Goblet avait dénoncé toute une série d'abus au point de vue pénitentiaire qui, malgré tous les règlements et tous les engagements pris, ne cessaient d'être commis contre les transportés. Plus que personne, un autre député, M. Alphonse Humbert, était propre à appuyer ces prétendues révélations et il n'y avait point manqué. Il fit à son tour le récit des violences et des actes de brutalité dont il avait été personnellement témoin, il y a quelque vingt ans, persuadé que tout continuait à se passer aujourd'hui comme alors.

Le Ministre répondit à ces attaques sur un ton plus que modeste, confessant qu'autrefois il avait lui-même « jugé très sévèrement nos services pénitentiaires ». Il s'engagea à donner des instructions pour rappeler au respect des règlements, s'il en était besoin.

Quant à l'affaire de la Guyane, il annonça que le Commandant des Iles-du-Salut, ayant tout au moins manqué de vigilance, passerait devant un conseil d'enquête. Sur les faits eux-mêmes, il ne se borna point à opposer aux affirmations de M. Goblet, les renseignements officiels qu'il avait entre les mains, et qui avaient suffi pour le convaincre lui-même; il poussa la condescendance jusqu'à promettre de faire ouvrir une enquête judiciaire pour déférer à une réclamation de M. Humbert. Puis, répondant à une simple interruption, il fit à l'improviste et sans grande nécessité, une véritable déclaration de principes, disant que depuis longtemps il était l'adversaire, sinon de la transportation elle-même, du moins de la loi de 1854 qui l'a organisée, et proclamant avec tout son dédain que cette malheureuse loi devait être entièrement revisée (*Bulletin*, 1894, p. 923). Peut-être même aurait-il accepté l'enquête parlementaire sur les établissements pénitentiaires de la Guyane, que M. Vaillant était venu proposer, par défiance de l'autorité judiciaire, si M. le Président du Conseil n'avait pris les devants pour s'y opposer.

A la suite de cette discussion, étaient votés sans nouvelle observation les chapitres du budget relatifs à l'Administration pénitentiaire. Précisément l'un de ces chapitres comportait une augmentation de crédit qui devait permettre d'élever de 1.500 à 1.600 francs la solde de la troisième classe de ces surveillants militaires, que l'on venait de traiter si durement à propos des douloureux événements des Iles-du-Salut. Malgré tout, le sort de ces surveillants, dont une seule classe, la dernière, se trouve ainsi améliorée, ne sera guère enviable, quand on songe à la dure mission qui leur est imposée, aux redoutables conditions du climat, enfin aux vengeances auxquelles ils sont à tout moment exposés.

A. Mettetal.

III

La loi Bérenger à l'étranger.

Criminalistes et législateurs européens semblent se préoccuper à l'envi en ce moment de la question du sursis à l'exécution des peines qu'il conviendrait, suivant eux, d'introduire dans la législation en faveur des condamnés primaires intéressants. L'initiative prise, depuis plusieurs années déjà, par la Belgique et par

la France a permis de juger les résultats produits par cette mesure ; malgré des tâtonnements inévitables et des erreurs de détail bientôt reconnues, l'expérience semble être assez satisfaisante pour décider plusieurs pays à entrer dans la même voie. La *Revue pénitentiaire* de mars 1894 a publié une intéressante étude de M. F. Daguin sur la loi portugaise du 6 juillet 1893 concernant la condamnation et la libération conditionnelles. Nous groupons sous un titre commun les renseignements qui nous sont parvenus récemment sur l'état de la question dans les divers autres pays qui l'ont mise à l'étude.

I

La condamnation conditionnelle en Allemagne

Depuis plusieurs années, une campagne est poursuivie au delà du Rhin par toute une école de magistrats et de jurisconsultes en faveur de l'introduction du principe de la condamnation conditionnelle dans la législation de l'Empire. L'an dernier, M. Joseph Drioux a exposé l'état de la question avec sa lucidité habituelle, en rendant compte d'un ouvrage publié par un des plus ardents protagonistes de la réforme (1). Je ne puis que renvoyer le lecteur à cet article où il trouvera tous les détails utiles sur l'origine de ce mouvement.

Les partisans de la condamnation conditionnelle viennent de remporter un succès relatif qui semble annoncer leur prochain triomphe. A la séance du 13 février dernier de la Chambre des députés de Prusse, M. Roeren, juge à la Cour suprême, a soulevé la question à propos du budget du Ministère de la justice. Il a insisté pour l'adoption d'une mesure dans laquelle il a montré un moyen de dégager les prisons surencombrées, et dont le Ministère est obligé de solliciter incessamment l'agrandissement. Or, ces dépenses n'aboutissent qu'à perdre complètement un grand nombre d'individus susceptibles de relèvement, à la condition de leur éviter la promiscuité de la prison.

Le Ministre de la justice, M. Schoenstedt, a été bien loin de maintenir l'attitude hostile prise en 1890 par son prédécesseur, M. de Schelling. Déclarant, au contraire, n'avoir aucune objection

(1) *La condamnation conditionnelle*, par Jul. Bachem, avocat à Cologne (*Bulletin*, 1894, p. 729). M. Bachem a publié récemment une seconde édition de ce travail, avec des documents nouveaux. Cologne, 1895.

de principe à opposer à la mesure proposée, le Ministre s'est borné à discuter la question d'opportunité, il croit préférable d'attendre que la loi belge du 31 mai 1888 et la loi française du 26 mars 1891 aient pu être mieux étudiées dans leurs résultats. Il faudrait être bien sûr d'obtenir une restriction de la récidive pour consentir à diminuer encore la puissance répressive de la justice, déjà trop affaiblie à notre époque.

Il nous semble que le Ministère doit déjà avoir sous la main des éléments complets d'information. Il y a cinq mois que le *Journal officiel* a publié le rapport sur l'application de notre loi du sursis depuis sa mise en vigueur jusqu'au 31 décembre 1893 (1). Et la Belgique, dont la loi est de trois ans antérieure à la nôtre, fournit des résultats plus complets encore. Dans les deux pays on conclut à l'efficacité de la réforme, en exprimant toutefois le désir que les magistrats ne se bornent pas à appliquer la première partie de la loi, celle qui ajourne les peines, mais qu'ils se souviennent qu'elle a pour corollaire une aggravation de la situation du récidiviste.

En terminant, le Ministre de la justice a émis l'avis que, le moment venu, il conviendrait de commencer l'expérience de la condamnation conditionnelle en l'appliquant aux jeunes délinquants. C'est également à cette opinion que s'étaient ralliés en majorité les jurisconsultes allemands réunis en congrès à Cologne, en 1890 (2). Cette solution avait même rallié certains magistrats, d'abord opposés au principe même de la loi; tout fait supposer qu'elle triomphera au jour prochain où la question ne peut manquer de se poser devant le Reichstag auquel il appartient de prononcer le dernier mot en matière de législation pénale.

Un mot, avant de finir, sur une simple question de fait.

Dans tous les documents allemands, on désigne toujours la loi belge de 1888 comme introductive de la réforme imitée ensuite par la France en 1891. Il est vrai que la loi belge a été votée trois ans avant la nôtre, par suite des lenteurs de nos assemblées délibérantes. Mais la question avait été posée devant le Sénat français dès 1884 par l'initiative de notre éminent collègue, M. Bérenger. C'est à la proposition française que M. Le Jeune a pris l'idée

---

(1) *Journal officiel* du 14 octobre 1894. — Rapport présenté à M. le Garde des sceaux par M. Boulloche, directeur des affaires criminelles et des grâces.

(2) On sait que c'est aussi par les jeunes délinquants que commença l'application de la loi de 1878 dans le Massachusets. (*Bulletin* 1891, p. 383, art. de M. Émile Worms.)

sinon les détails, de son projet, et il a, du reste, loyalement reconnu dans la discussion, que les documents français lui ont été d'un grand secours. C'est donc en toute justice que le langage courant a pris et conservé l'habitude de désigner la loi du sursis sous le nom de « loi Bérenger ».

II

ÉTUDE COMPARÉE DES DIVERS TEXTES RELATIFS A LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Nous trouvons dans le premier cahier de 1895 du *Bulletin* de l'Union internationale du droit pénal une savante étude de législation comparée sur ce sujet, due à la plume autorisée de notre collègue et collaborateur, M. Alfred Gautier, professeur de droit pénal à l'Université de Genève.

L'auteur rapproche et compare cinq lois ou projets de date récente: la loi française du 26 mars 1891 (loi Bérenger), la loi génevoise du 29 octobre 1892, le projet de la Commission française pour la revision du Code pénal, le projet du Code pénal suisse (*projet Stoos*), le projet d'une loi italienne sur la condamnation conditionnelle. Il montre que, faute d'avoir été préparés avec une rigueur suffisamment scientifique, tous ces textes législatifs contiennent des contradictions ou des inconséquences. Pour le prouver, il examine successivement comment chaque législateur a résolu les divers points essentiels: 1° Quelles sont les condamnations antérieures qui doivent avoir pour effet d'exclure tout sursis? 2° Quelles sont les condamnations à l'occasion desquelles le sursis pourra être accordé? 3° Quelles sont les conditions accessoires de forme et de fond qui doivent être exigées pour l'obtention du sursis? 4° Quel doit être le délai du sursis? 5° Quelles sont les causes qui doivent en entraîner la révocation? 6° Quels sont les effets de la déchéance, la condamnation sera-t-elle considérée comme non avenue ou seulement comme exécutée?

Il semble qu'il serait facile maintenant de poser les principes d'après lesquels pourrait être rédigée une loi complètement satisfaisante sur la matière. Les discussions qui ont eu lieu dans les divers pays, les statistiques publiées en Belgique et en France, la jurisprudence de ces deux pays fournissent tous les renseignements nécessaires. « La tendance actuelle en droit pénal, dit M. Gautier, est ou plutôt devrait être internationale: le cosmo-

politisme de la criminalité devrait entraîner celui de la répression. Il faudrait savoir tenir compte de ce qui s'est passé à l'étranger. » Et ce principe ne devrait pas se borner aux théories, il devrait s'étendre jusqu'à la pratique de la loi, en sorte qu'un malfaiteur ne fût plus considéré comme un délinquant primaire par cela seul que ses crimes ou délits ont été punis au delà des frontières.

III

La condamnation conditionnelle en Hongrie

Enfin, notre infatigable correspondant hongrois, M. le Dr Louis Gruber, nous apprend que la question de la condamnation conditionnelle va prochainement venir en discussion devant la Chambre des députés de Budapest. Une nouvelle, modifiant divers articles du Code pénal, a été présentée à cette assemblée depuis quelque temps déjà, et la question du sursis est une des principales innovations contenues dans ce projet. Le Ministre de la justice, M. de Szilagyi, vient d'insister récemment près de la Commission des finances, à l'occasion du budget de 1895, pour le prompt examen de cette loi à laquelle il se propose de faire succéder le projet de Code d'instruction criminelle, déjà à peu près terminé.

Louis Rivière.

IV

L'application de la loi luxembourgeoise sur la condamnation conditionnelle.

Une loi du 10 mai 1892 a introduit dans le Grand-duché de Luxembourg le système de la condamnation conditionnelle (1). Il est évident que la mise en vigueur de cette loi est encore trop récente pour qu'il soit possible de porter un jugement sur les conséquences du nouveau régime, emprunté aux législations belge et française. Néanmoins, on peut déjà se rendre compte de la manière dont les tribunaux ont compris leur rôle et dont ils ont fait usage, jusqu'ici, de la faculté qui leur a été attribuée.

A cet égard le Gouvernement du Grand-duché a fourni des renseignements intéressants à la Chambre des députés, au cours de

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, XXIIe année, p. 516.

la discussion du budget de 1894. A la séance du 13 décembre 1893, un membre de la Chambre ayant interrogé M. Eyschen, Ministre d'État, président du Gouvernement sur les résultats moraux et financiers de la loi, celui-ci a répondu qu'il était difficile de formuler une appréciation sérieuse à ce sujet, attendu que la jurisprudence n'était pas encore suffisamment fixée, mais qu'il lui paraissait possible de donner quelques indications statistiques (1).

L'application du principe de la suspension de la peine a donné lieu à des divergences entre les tribunaux. Mais, dans tous les cas où le Parquet général a cru pouvoir relever la présence d'une indulgence excessive, il n'a pas hésité à faire appel de la décision. A plusieurs reprises, la Cour supérieure de justice a décidé que la condamnation conditionnelle ne devait être appliquée qu'à titre exceptionnel et que cette mesure bienveillante n'était admissible qu'en présence de circonstances particulièrement favorables.

D'ailleurs, on a établi, au Parquet général, un registre spécial, où sont consignés tous les faits se rapportant à l'exécution de la loi. Dans quelques années, les données fournies par ce registre permettront d'asseoir une opinion motivée sur les conséquences et les effets du nouveau régime.

M. Eyschen a ajouté qu'une statistique avait été dressée. Voici quels sont les chiffres relevés officiellement : Depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'au mois de décembre 1893, la Cour d'assises a prononcé 25 condamnations ; une seule fois, le sursis a été accordé. La Cour d'appel a eu à statuer 229 fois en matière correctionnelle ; elle a accordé le sursis dans 23 cas. Les deux tribunaux de première instance, siégeant à Luxembourg et à Diekirch, ont prononcé 2.723 condamnations correctionnelles ; dans 388 affaires l'exécution de la peine a été suspendue. Enfin, en justice de paix, sur 11.206 personnes condamnées, 37 seulement ont bénéficié de la faveur de la loi. En somme, l'ensemble des condamnations prononcées par les diverses juridictions s'est élevé à 14.183 ; 449 seulement ont donné lieu à l'application de la loi nouvelle. Il faut remarquer, du reste, que, sur ces 449 arrêts ou jugements, 428 n'infligeaient au condamné que la peine de l'amende ; de ce chef, le Trésor a subi une perte de 11.940 francs.

En résumé, il ne semble pas que les tribunaux luxembourgeois

---

(1) V. *Compte rendu des séances de la Chambre des députés ;* session ordinaire de 1893-1894, p. 193.

aient montré une facilité trop grande, dans l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été conférés. Seuls, les tribunaux de première instance ont dispensé la faveur du sursis avec une certaine libéralité. On constate que, devant la Cour d'assises et devant les tribunaux de simple police, c'est-à-dire au sommet et à la base de l'échelle criminelle, l'application de la loi a été nulle ou à peu près; ce résultat s'explique, d'un côté, par la gravité des infractions commises, qui laisse peu de place à l'indulgence, de l'autre, par le peu d'importance des condamnations de simple police, qui, d'ailleurs, ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être rigoureusement exécutées.

Enfin, au point de vue moral, le Président du Gouvernement a déclaré qu'il était pour ainsi dire impossible d'apprécier actuellement les effets de la loi, à raison du peu de temps qui s'est écoulé depuis sa mise en vigueur. Ce ne sera guère qu'au bout de cinq ou six années qu'on pourra reconnaître si elle a eu effectivement une action utile et moralisatrice. Quant à présent, la statistique nous apprend que sur les 449 inculpés qui ont bénéficié d'un sursis, deux ont déjà été l'objet d'une nouvelle condamnation à des peines assez graves pour leur faire perdre l'avantage qui leur avait été octroyé antérieurement; 25 autres ont été condamnés de nouveau, mais pour des faits d'une importance inférieure à celle prévue par la loi, de sorte que leur situation n'a pas été modifiée.

Fernand Daguin.

V

La question de la détention préventive devant le Parlement espagnol.

Un important débat s'est engagé récemment, devant la Chambre des députés espagnols, sur la détention préventive. M. Lastres, notamment, dont on connaît la légitime autorité sur toutes les questions de la science pénale et pénitentiaire, a prononcé, dans la séance du 1er mars, un remarquable discours, sur lequel il n'est pas inutile de retenir un instant l'attention. Nous y trouvons à la fois des vues généreuses et libérales et des renseignements des plus intéressants sur l'ensemble de l'Administration de la justice criminelle en Espagne et sur certains précédents du droit pénal espagnol qui ne sont peut-être pas suffisamment connus.

D'après M. Lastres, la détention préventive, encore qu'elle soit nécessaire, est toujours « une grande iniquité, dépourvue de fondement rationnel qu'excuse seule l'impuissance du pouvoir public d'assurer l'arrestation du délinquant en temps opportun, c'est-à-dire lorsque sa culpabilité est entièrement démontrée » *Carcer est custodia, non pœna.* Ce vieil adage peut-il être invoqué lorsque — nous empruntons ces exemples au discours de M. Lastres — l'emprisonnement préventif, comme céla se produisait, paraît-il, avant la construction de la prison cellulaire de Madrid, se prolonge habituellement pendant deux années et atteint même parfois huit ans ? Appliquée dans de telles conditions à l'auteur du délit, la détention préalable constitue un véritable supplice, plus grave souvent que la peine encourue. Que sera-ce si l'inculpé qui la subit est innocent et si à la privation de sa liberté s'ajoutent les inutiles rigueurs d'un internement dans l'une de ces affreuses prisons comme l'ancien Saladero ?

Hâtons-nous d'ajouter qu'aujourd'hui la moyenne des détentions préventives en Espagne a sensiblement diminué. Elle semble encore dépasser, toutefois, les strictes nécessités de l'instruction qui seules légitiment l'arrestation provisoire. M. Lastres nous affirme qu'elle est rarement supérieure à douze mois. C'est trop évidemment ; sauf dans des cas absolument exceptionnels, il est inadmissible que les informations judiciaires exigent des délais aussi considérables ; citer de pareils chiffres, c'est donc dénoncer un abus certain qu'il est du devoir de tout gouvernement de faire cesser. C'est donc avec raison qu'en terminant son discours, M. Lastres a émis le vœu que la discussion soulevée devant le Congrès ait le même résultat pratique qu'une interpellation sur la même matière développée, en 1873, par M. Thonissen devant le Parlement belge.

Cette interpellation, on le sait, et l'ordre du jour qui la clôtura déterminèrent le Gouvernement belge à déposer le projet qui devint la loi du 20 août 1874, par laquelle nos voisins du Nord ont si heureusement modifié les règles de notre Code d'instruction criminelle de 1808. Désormais, la détention préventive n'est obligatoire en principe que si le fait est passible de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, ou d'une peine plus forte. Même dans ce cas, le juge d'instruction peut encore laisser l'inculpé en liberte sur l'avis conforme du procureur du Roi. Dans toutes les autres hypothèses le juge ne peut décerner mandat d'arrêt après interrogatoire, qu'autant que le fait est de nature

à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine supérieure, et, si l'inculpé est domicilié en Belgique, qu'en spécifiant les circonstances graves et exceptionnelles rendant cette mesure indispensable dans l'intérêt public. Ce n'est pas tout. Le mandat ainsi décerné n'est que provisoire. Il ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours, il n'est confirmé par la Chambre du conseil. sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi, l'inculpé et son conseil entendus. Enfin, si l'information n'est pas close dans le mois de l'interrogatoire par une ordonnance de renvoi, l'inculpé est mis en liberté, si la Chambre du conseil par une ordonnance motivée *rendue à l'unanimité*, le procureur du Roi, l'inculpé et son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention. Cette ordonnance peut être renouvelée de mois en mois, suivant les besoins de l'information ; elle est susceptible d'appel, de la part de l'inculpé et du ministère public, devant la Chambre des mises en accusation.

Ajoutons que l'initiative d'un Ministre éminent, bien connu en France et dont la Belgique s'honore, a rendu aussi rigoureuse que possible l'application de cette loi, grâce à une surveillance incessante des procureurs généraux et du Ministre de la justice lui-même, sur les procédures criminelles. Il paraît même que ce contrôle aurait même paru parfois trop sévère et qu'il y aurait eu quelques grincements dans les cabinets d'instruction (1), protestations bien peu justifiées, au demeurant, car toutes ces mesures, de l'aveu même de ceux qui n'en sont peut-être pas entièrement partisans, ont produit les meilleurs résultats en rendant presque exceptionnels, en Belgique, les acquittements d'inculpés détenus. Les observations pratiques de certains malfaiteurs à qui les aventures de leur existence vagabonde facilitaient la comparaison entre les habitudes de l'instruction criminelle française et les modes de procéder belges suffiraient au besoin pour démontrer les avantages de la loi du 10 avril 1874 et des circulaires de l'honorable M. Le Jeune. A la bonne heure, disaient-ils, en quittant un jour la Chambre du conseil, ici on ne moisit pas, on s'occupe de vous, tandis qu'à Mazas on vous oublie (2).

Nous sommes de l'avis de M. Lastres. Tout cet ensemble de règles légales ou simplement établies par des instructions ministé-

---

(1) V. une très intéressante correspondance de Belgique publiée dans le *Journal des Débats*, n° du 11 mars 1895 (édition blanche).
(2 *Journal des Débats*, *l. cit.*

rielles, loin de porter atteinte à l'indépendance du magistrat, facilitent sa mission, non qu'elles soient nécessaires pour stimuler son zèle, mais elles lui permettent de vaincre plus rapidement certaines routines défectueuses de ses auxiliaires. On ne saurait trop le répéter, en effet, l'arrestation n'est pas un moyen de torture destiné à arracher les aveux, elle n'est licite qu'autant que les indices les plus sérieux la justifient et que la situation sociale de l'inculpé, eu égard à la gravité de l'inculpation, n'est pas une garantie suffisante contre tout projet de fuite. Comme l'observe fort justement M. Lastres, même réduite à sa durée la plus courte, la détention préventive cause toujours à celui qui la subit à tort, le plus grave préjudice. « En sortant de prison, il trouve son foyer désert, sa famille dispersée, sa place dans l'atelier occupée par un autre; il lui devient plus difficile de se procurer du travail; en réalité, les liens qui le rattachaient à la société se sont pour ainsi dire relâchés, et, par là même, le voilà peut-être moins désireux de demeurer honnête. » Les ressorts de sa volonté sont brisés, vienne la tentation, trouvera-t-il l'énergie nécessaire pour la repousser ?

Ces conséquences de la détention préventive, pourrait-on ajouter, sont d'autant plus graves que l'inculpé innocent qui la subit appartient à un rang social plus modeste et rencontre par conséquent moins d'appui à sa sortie de prison. Parlerons-nous maintenant du délinquant primaire? A son égard, la détention provisoire, et c'est là une considération dont la pratique judiciaire ne se préoccupe peut-être pas suffisamment, paralyse les effets du sursis de la peine dans les pays où cette loi bienfaisante est en vigueur.

Voilà pourquoi, et M. Lastres le rappelait fort justement, les abus de la détention préventive, comme ceux des courtes peines, sont l'une des causes les plus actives de l'augmentation de la récidive. L'expérience nous en apporte la preuve tous les jours.

M. Lastres va plus loin. Il est partisan de l'indemnisation des inculpés reconnus innocents qui ont été détenus préventivement et de la responsabilité du juge. A l'appui de son système il invoque des dispositions, peu connues du lecteur français, du Code pénal espagnol de 1822, qui démontrent combien était généreuse et libérale l'œuvre législative, trop vite abrogée, à laquelle l'ancien Ministre Calatrava a attaché son nom.

Ce Code, en effet, contenait un chapitre XII, intitulé « De l'indemnisation des innocents », dont voici les principaux articles:

Art. 179. — Tout individu qui, après avoir été l'objet d'une

information criminelle, aura été déclaré absolument innocent du délit ou de la faute qui a motivé cette information, sera immédiatement et complètement indemnisé de tous les dommages et préjudices par lui éprouvés dans sa personne, sa réputation et ses biens, sans qu'on puisse exiger de lui à cet effet aucuns frais ni aucune dépense; et, s'il le désire, un procurateur fiscal sera chargé de le représenter dans cette demande en indemnité, comme s'il s'agissait d'une demande introduite d'office. Cependant, toutes les fois qu'aucune impossibilité ne s'y opposera, l'indemnité sera réglée par la sentence même qui déclarera l'inculpé absolument innocent. S'il ne peut être procédé ainsi, le droit à l'indemnité sera déclaré et l'indemnité fixée ainsi qu'il est prescrit dans le Code de procédure.

Art. 180. — Si la procédure criminelle a été introduite en vertu d'une accusation privée, l'indemnisation sera à la charge de l'accusateur; et, si le juge a coopéré par dol, ignorance ou négligence à l'injustice de l'information, il encourra la même responsabilité solidairement.

Art. 181. — Si la procédure a été instruite d'office et qu'elle ait pour cause le dol ou la faute du juge, l'indemnité sera intégralement à la charge dudit juge; si le juge, au contraire, a agi conformément aux lois, encore qu'ensuite il soit résulté de l'information que l'individu traité comme inculpé était absolument innocent, l'indemnité sera donnée par le gouvernement, soit en argent, soit sous forme d'un honneur ou d'une récompense suivant les circonstances de la personne et ce qui sera déterminé par la sentence, mais elle devra toujours être effective et suffisante pour s'étendre à tous les dommages, préjudices et dérangements éprouvés par l'innocent.

Le Code de 1822 n'a été en vigueur que durant quinze mois. Il serait curieux cependant de savoir combien de fois les dispositions que nous venons de reproduire ont été appliquées et quelle charge elles ont entraîné pour le trésor espagnol. Peut-être la *Revista de las prisiones* pourra-t-elle nous fournir sur ce point des renseignements que M. Lastres ne pouvait donner au Congrès sans s'écarter du sujet principal de son discours.

Tout n'est point à approuver sans doute dans ces règles. Elles sont trop générales; elles mettent sur la même ligne ce que nous appellerions en France la dénonciation calomnieuse, les cas de prise à partie, l'abus de la citation directe de la part de la partie civile et le fait de l'individu contre qui sont relevés d'abord des

indices de culpabilité que l'information judiciaire réduit ensuite à néant. Elles ne paraissent viser que le condamné dont l'innocence est ultérieurement démontrée et reconnue. On se demande, enfin, ce que peut bien être cette indemnisation *en honneur (en alguna honra)*, dont parle le législateur de 1822. Il est intéressant, toutefois, de voir une législation pénale vieille de plus d'un demi-siècle devançant les lois les plus récentes (1), s'efforcer de résoudre une question qui préoccupe à si juste titre les criminalistes et les philanthropes, et formuler aussi nettement un principe aujourd'hui encore très contesté, mais qui, nous n'en doutons pas, finira par triompher. Le témoin est bien indemnisé du déplacement et de la perte de temps que lui impose sa comparution en justice. Pourquoi l'individu inculpé sur des présomptions reconnues ensuite mal fondées, et arrêté à tort à la place d'un autre par suite de l'erreur peut-être involontaire d'un agent d'exécution, serait-il plus rigoureusement traité et n'obtiendrait-il pas au moins une indemnité suffisante pour lui permettre de regagner son domicile? Sans aller aussi loin que M. Lastres semblerait, dans son discours, disposé à le faire, nous pensons qu'il serait facile de concilier ici les droits incontestables de l'État, les nécessités de la justice et les règles de la plus élémentaire équité. Quand on étudie cette question, on est trop disposé à raisonner sur certaines affaires retentissantes qui ont tout particulièrement passionné la curiosité publique qui se plaît à y relever une erreur judiciaire souvent très contestable, et l'on oublie maintes espèces plus modestes, que la pratique seule révèle, et dans lesquelles l'autorité judiciaire ne s'est certainement pas trompée en s'empressant de rendre à la liberté un individu arrêté sur des indices erronés, ou même à raison de faits qui ne constituaient pas une infraction à la loi pénale.

Mais revenons au discours de l'honorable M. Lastres. L'orateur désirerait que le gouvernement espagnol prît l'initiative de la réforme du Code pénal actuellement en vigueur et qu'il s'inspirât dans cette réforme des antiques libertés nationales (2) ainsi que de l'exemple des Codes hollandais et italien. Tout au moins voudrait-il voir adopter à bref délai deux lois, l'une autorisant le juge

(1) V. Loi danoise du 5 avril 1892, Code d'instruction criminelle norvégien du 1er juillet 1887. Loi suédoise du 12 mars 1886. — Loi autrichienne du 12 mars 1892. Consulter sur cette dernière loi, *Bulletin*, XVIII, p. 806 et suiv. — En Italie, la Toscane et le royaume de Naples, avaient une caisse spéciale, alimentée par les amendes et destinée à payer les réparations accordées par les tribunaux aux victimes d'erreurs judiciaires.

(2) En España lo antiguo es la libertad y lo moderno la tirania.

à accorder le sursis de la peine au délinquant primaire, et l'autre établissant la libération conditionnelle. Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* connaissent trop bien les heureux effets de ces deux institutions pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ces points. Rappelons seulement que l'un des premiers promoteurs de la libération conditionnelle fut un Espagnol, le colonel Montesinos, celui même qui introduisit dans la prison de Valence des réformes dont s'inspira Crofton ?

M. Lastres signale enfin certains défauts de l'organisation de la police. — Nous ne nous arrêterons pas à ces questions un peu secondaires. Il nous suffit d'avoir esquissé dans ses plus grandes lignes le vaste programme de réformes pénales tracé à la tribune espagnole par l'honorable député pour que l'on puisse l'apprécier comme il le mérite.

Henri PRUDHOMME.

VI

Organisation pénitentiaire au Monténégro.

Sources du droit. — La législation de la Montagne Noire n'est pas encore codifiée, sauf pour les biens (1). Je ne cite que pour mémoire le Code de Pierre Ier, de l'année 1796, en 33 articles, et le Code de Danilo de 1885, en 95 articles, qui s'occupent à la fois du droit public civil et criminel. Ils sont, pour la plus grande partie, tellement tombés en désuétude, surtout le premier, que le Code de Danilo lui-même est devenu une rareté bibliographique. Le pays n'éprouve pas plus le besoin d'avoir un Code pénal ou un Code d'instruction criminelle qu'il n'a de hâte de voir codifiées les coutumes régissant la famille ou les relations commerciales.

Les sources de la jurisprudence sont, outre ces deux Codes et les coutumes :

1° Les arrêts du tribunal suprême (veliki sud) (2). Depuis 1837, ces jugements sont rédigés par écrit pour les affaires de meurtres

---

(1) Code des biens, par Bogisitch, traduction de MM. Dareste et Albert Rivière, 1892.

(2) On l'appelait naguère encore le Sénat, alors qu'il était à la fois tribunal administratif et tribunal en troisième ressort pour les affaires civiles ou criminelles. Mais, depuis dix ans, on a procédé à la séparation des pouvoirs, on a institué un Conseil d'État et le veliki sud ne s'occupe plus des matières administratives.

et de blessures (judicia sanguinis) (1). Pour les autres affaires criminelles, ils ne sont rédigés par écrit que depuis vingt-sept ou vingt-huit ans.

2° Les jugements rendus par les tribunaux de district (okrujni sud), établis au nombre de 9 depuis vingt-deux ans.

3° Les jugements rendus par les capitans (2), qui sont au nombre d'environ 80 (3). Ces jugements ne sont rédigés que depuis quinze ou vingt ans, et seulement dans les affaires d'une certaine importance.

4° Enfin, pour les cas complexes, on s'en réfère au Code pénal du royaume de Serbie, qui n'est d'ailleurs qu'une source subsidiaire et n'a qu'une valeur consultative.

Procédure. — Les délits peu graves, disons les *contraventions*, sont jugés par les capitans, sauf appel au tribunal de district et pourvoi au tribunal suprême.

Les délits d'une certaine gravité ne sont pas jugés par les capitans, qui se contentent de faire une enquête et la transmettent au tribunal de district, seul compétent.

Pour les crimes, le capitan ou le juge de district fait l'instruction et le tribunal suprême prononce.

D'ailleurs, en toutes matières, quelque faible qu'en soit l'importance, le justiciable peut toujours en référer au *veliki sud*. Celui-ci peut toujours infirmer une peine quelconque, sur l'appel du condamné; mais il peut aussi en élever le taux.

Remarquons d'ailleurs combien les formalités judiciaires (notifications, significations) sont primitives. Point n'est besoin d'huissiers ni de greffiers. C'est le condamné lui-même qui rapporte au tribunal inférieur le jugement prononcé par le *veliki sud*, même s'il a augmenté la peine. Le capitan le fait exécuter par son jendar (gendarme).

---

(1) Pour la procédure de ces « vengeances » ou jugements de sang, V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1890, p. 480.

(2) Les capitaines ou capitans étaient jadis, dans chaque tribu ou commanderie, des chefs investis des pouvoirs militaires administratifs et judiciaires. La séparation des pouvoirs, contrairement à la procédure suivie dans les grands États, a été commencée avec raison au sommet de la hiérarchie. On l'a appliquée aux capitans de district par une ordonnance ministérielle du 14 novembre 1894 et on l'étendra progressivement aux simples capitans. D'ailleurs, depuis longtemps déjà, une séparation absolue existe entre les pouvoirs militaires et civils.

(3) Ils sont placés, dans chaque district, sous l'autorité de l'*okruyni capitan*. Ainsi, à Niksitch, celui-ci a 16 capitans sous son autorité ; à Podgoritsa, il en a 7 ou 8.

Exécution des peines. — Les peines sont :

1° La peine de mort ;

2° L'emprisonnement ;

3° La bastonnade (25 coups) ;

4° L'amende.

La peine de mort, nous l'avons dit, ne peut être prononcée que par le *veliki sud*. Elle n'existe d'ailleurs que pour l'assassinat. Le condamné est passé par les armes.

La peine de l'emprisonnement est exécutée dans les prisons qui se trouvent auprès de chaque tribunal de district. En fait, elle ne dépasse jamais vingt ans. Elle n'est presque jamais prononcée à perpétuité et, si elle est prononcée, le prince gracie.

La libération conditionnelle est inconnue : le prince exerce son droit de grâce ou laisse en prison.

La prison de Tsetinje comprend 8 salles, entre lesquelles sont répartis les 80 détenus (prévenus, courtes peines, longues peines) sous la surveillance de trois gardiens nommés par le gouvernement. Les prévenus, en cas de besoin, peuvent être mis au secret.

Les détenus n'ont pas de travail organisé. Ils peuvent lire, mais en général se contentent de causer. Ils se promènent dans la cour et on autorise même ceux dont on n'a pas à redouter l'évasion, à se promener dans un espace, extérieur au mur de clôture, délimité seulement par des fils de fer. Bien plus, on a vu l'unique cocher de Tsetinje, emprisonné pour je ne sais quel délit, autorisé à sortir temporairement de prison pour aller conduire un voyageur à Cattaro. Sa course achevée, il est revenu, nouveau Regulus, achever sa peine (1).

Il n'y a pas de chapelle.

Les détenus, en principe, se nourrissent eux-mêmes. Mais, en cas d'indigence, l'État leur donne quelques Kreutzers, sauf à les recouvrer sur eux après leur libération. Ils font venir leurs aliments du dehors, de même que leur linge de rechange.

Ils couchent sur des tapis avec des couvertures.

---

(1) On se tromperait étrangement si on voulait juger ces faits d'après nos idées occidentales et si on concluait d'une pareille simplicité à la naïveté. Le Monténégrin est loin d'être naïf ; il est, au contraire, essentiellement fin et rusé. Mais il est un certain nombre de matières dans lesquelles il n'admet pas qu'on emploie la ruse, qu'on manque au devoir. D'ailleurs, pour en revenir à notre Régulus, il faut reconnaître que ce que nous appelons l'amour du clocher est bien autrement fort chez le Monténégrin sous le titre d'amour de ses montagnes. La crainte de ne pouvoir revoir ses montagnes arrêtera son évasion ou amènera son retour bien plus sûrement que tous les verrous et toutes les escortes.

Les punitions consistent en privations de nourriture prononcées par le gardien-chef. Mais, dans les cas graves, comme celui d'évasion, c'est le *veliki sud* qui prononce l'augmentation de la durée de la peine.

Dans la section des femmes, le travail est actif. Toutes travaillent et tout ce qu'elles gagnent leur appartient, selon la coutume du pays (1). Aussi l'ordinaire est-il tout différent de celui des hommes. Elles le préparent elles-mêmes et rien n'y manque, même le café.

Après la libération, le reclassement est facile. Sa famille reçoit le libéré comme s'il revenait d'une excursion. Point besoin de patronage. La prison n'est point déshonorante, comme elle l'est dans les autres pays. Ce qui coûte le plus au Monténégrin, c'est de déposer ses armes au moment d'entrer, ces armes qui sont non seulement sa parure, mais son orgueil, le signe de sa force et de son indépendance !

C'est le Ministère de l'intérieur, en principe, qui a l'Administration des prisons.

C'est l'État qui construit et entretient les bâtiments.

Il est question de reconstruire la prison de Tsetinje et de la remplacer par une prison centrale (2) pour toute la principauté soit à Podgoritsa, soit à Niksitch. La détention se subirait en commun pour les courtes peines et en cellule, pour les longues peines. Mais on n'est pas encore fixé sur les principes qui présideront à son organisation. On sait seulement que cette prison possèderait une chapelle et qu'on y organiserait le travail.

C'est la difficulté de trouver des industries pour les détenus à Tsetinje (3), qui obligera à élever la nouvelle prison dans une ville plus importante. La capitale ne contient pas 100 boutiques, en comptant les débits de *pivo*. A Podgoritsa ou à Niksitch, où la population atteint 5.000 et 4.000 habitants, on trouverait plus facilement des patrons qui enseigneraient des métiers aux prisonniers, soit en cellule, soit dans les ateliers en commun.

Pour le moment, au Monténégro comme dans d'autres pays à

(1) Dans la législation Monténégrine, tout ce que la femme acquiert par son travail lui appartient en propre.

(2) La prison de Tsetinje resterait prison préventive.

(3) Les vieux Monténégrins considèrent comme une déchéance d'apprendre un métier ou de se livrer au commerce. C'est seulement dans les villes annexées qu'on rencontre des artisans ou de petits commerçants.

budgets plus opulents, la question financière arrête l'exécution de ce projet.

La bastonnade, qu'on administre toujours par vingt-cinq coups, quelle que soit l'importance du vol, est absolument réservée à ce délit. C'est un reste, non de la barbarie des gouvernants, mais des préjugés du peuple. Elle n'a été introduite que récemment dans la législation, pour détruire ce préjugé que le vol, sauf, bien entendu, quand il est commis dans le clan même, n'est pas un méfait. Danilo ne trouva d'autre moyen que de prononcer la bastonnade, parce que la bastonnade, elle, est déshonorante! Le bastonné est réduit à s'expatrier. La crainte du déshonneur, la crainte surtout d'être obligé de quitter les chères montagnes, ont considérablement abaissé la statistique de ce délit, jadis si répandu.

Il est question de reviser la législation sur ce point et d'en excepter les femmes, les mineurs de dix-sept ans et les hommes de plus de soixante ans.

Le chiffre des amendes est proportionné au préjudice causé.

Vagabondage. — Enfance. — Le délit de vagabondage n'existe pas au Monténégro ou plutôt il est universel, car le Monténégrin est essentiellement paresseux et a horreur du travail sédentaire.

Il n'y a pas d'Assistance publique dans la Montagne Noire, et, pour son très grand honneur, elle est inutile. C'est à la famille, c'est aux membres du clan (Zadruga) qu'incombe étroitement ce devoir d'assistance: il correspond au droit successoral, comme pour les agnats, dans la *gens* romaine. Aussi point d'enfants moralement abandonnés.

Mais on trouve des enfants abandonnés. Dans ce cas le capitan les envoie à Tsetinje d'où on les place dans une famille rurale, à qui on paie une pension de 15 à 20 francs par mois, sur un fonds spécial constitué à cet effet. Une ordonnance récente a réglé la matière qui, malheureusement, n'est pas sans avoir une grande importance.

A. Rivière.

VII

Préservation et réforme de la jeunesse aux États-Unis (1).

En 1871, l'honorable C. D. Randall, sénateur de l'État de Michigan, fit voter par la législature de cet État une loi qui avait

(1) Une déclaration de M. le juge Kerr.

pour but d'établir des mesures de préservation et de réforme pour la jeunesse abandonnée ou coupable (1). Plus tard ce système fut adopté par l'État de Minnesota, où il paraît avoir donné d'excellents résultats. M. Randall, afin de constater ce succès, dont il a le droit d'être fier, nous a fait parvenir une déclaration, faite dans une circonstance qui n'est pas indiquée, par M. Kerr, juge à Saint-Paul (Minnesota); cette déclaration, qui donne l'opinion que ce magistrat s'est formée par son expérience journalière, paraît de nature à intéresser nos lecteurs; nous donnons la traduction de la partie principale de ce document.

« Il s'est trouvé, dans tous les temps, des hommes animés de l'esprit du bien qui ont eu le désir de protéger les faibles et les désespérés. Mais c'est seulement à une époque relativement récente que l'État a reconnu que cette tâche lui incombe tout aussi bien qu'aux particuliers.

« L'État de Minnesota s'est placé à l'avant-garde dans cette entreprise. Nous avons trois institutions publiques destinées spécialement à réformer la jeunesse criminelle et à prévenir le crime.

« D'abord le *Reformatory* de Saint-Cloud. C'est un établissement créé exclusivement pour les classes criminelles. On y est placé en vertu d'une sentence rendue, après citation et débats, par une Cour supérieure. Je m'associe de tout cœur au but de cette institution et je n'ai jamais manqué, lorsque j'avais devant moi un délinquant présentant les conditions voulues pour y être reçu, à lui assurer le bienfait de l'éducation réformatrice qui y est donnée. Dans beaucoup de cas, je le dis à regret, j'ai trouvé une sérieuse répugnance de la part de criminels endurcis qui auraient préféré une sentence déterminée (2). J'ai également le regret de dire que, dans la mesure où il m'a été possible de vérifier les résultats de ce *Reformatory*, ils n'étaient pas encourageants. Cela tient certainement à ce qu'en fait, l'institution n'existe pas depuis un temps assez long pour avoir produit des effets sérieux.

« La seconde institution à laquelle j'ai fait allusion est l'École de réforme de Redwing; c'est une institution pénale, de réforme et de préservation. On y envoie, non seulement les auteurs de vols simples, de crimes peu importants, mais encore les enfants incorrigibles, désobéissants, vagabonds, ceux dont le caractère a rendu

---

(1) Sur cette loi et son application, V. *Bulletin*, 1880, p. 63 et 549. — *Conf. supr.*, p. 189.
(2) Voir dans le même sens, *supr.*, p. 187 et 335.

impossibles, la direction et l'autorité des parents ou tuteurs, ceux enfin qui ont eu le malheur d'avoir des parents ou des tuteurs incapables ou insouciants d'exercer leur pouvoir protecteur et disciplinaire.

« On remarquera la quantité considérable, la diversité des causes de placement. Or, toute institution pénitentiaire prend son caractère d'après la classe la plus basse de ceux qui y sont admis. Avoir séjourné dans l'École de réforme constitue, et il ne peut en être autrement, une tache pour la vie entière d'un jeune garçon ou d'une jeune fille ; ils ne pourront se débarrasser de cette tare, et il faudra qu'ils la dissimulent pour se faire une situation. Le placement dans le même établissement et dans des conditions analogues, d'un criminel avéré et d'un enfant simplement malheureux ou privé de l'appui d'une famille, est un abus qui appelle la protestation de tous les cœurs généreux.

« La limite d'âge pour le placement est seize ans pour les garçons et quinze ans pour les filles. On n'a pas organisé l'envoi de ces jeunes gens dans des familles et aucun d'eux ne peut, sans son consentement, être placé au dehors comme apprenti. Si on s'aperçoit qu'un enfant a été envoyé par erreur dans la maison, et qu'il avait plus de seize ans lorsqu'il a commis le méfait qui a motivé son envoi, il est immédiatement réexpédié dans le Comté dont la Cour l'a condamné: la première sentence est considérée comme non avenue et le jeune homme peut être envoyé, à la discrétion du magistrat, au *Reformatory* de Saint-Cloud pour y être détenu pendant toute sa minorité.

« Les placements dans cette École sont ordonnés par les juges de paix (dans notre Comté par la Cour municipale) dont la décision est soumise à l'approbation de la Cour du district. Je note ici que toutes les sentences de placement à l'École de réforme, dont j'ai eu connaissance, ont été applicables pour la période entière de la minorité.

« Ce court et rapide exposé de la loi m'a révélé la nécessité de certaines améliorations tant dans le texte de la loi que dans son application.

« Tout d'abord je pense que, dans tous les cas, la sentence doit être indéterminée, comme elle l'est pour le *Reformatory* de Saint-Cloud.

« Nous voyons souvent des enfants, simplement incorrigibles ou ayant commis de petits larcins qui entraîneraient pour un adulte une condamnation de trente jours dans un workhouse, con-

fiés à l'École de réforme durant toute leur minorité, ce qui implique une incarcération de cinq à dix ans, et cela sans résultat pour leur réforme.

Je suis convaincu qu'un grand nombre des pensionnaires de l'École de réforme y sont retenus trop longtemps. Le découragement et la mollesse se produisent chez l'enfant retenu pendant de trop longues années dans une institution où il est soigné, vêtu, nourri, pourvu de tout par l'État; c'est un régime qui n'est sain ni pour son intelligence, ni pour sa moralité. Lorsqu'on a enseigné à un jeune homme les rudiments d'un métier ou d'un commerce pratique, quand on lui a donné des leçons d'obéissance, de soins de sa personne, quand on a formé son esprit et son cœur à l'amour du travail et des vérités morales, la tâche de l'institution est complètement accomplie.

« En second lieu, sauf dans des cas exceptionnels, on ne devrait envoyer dans les Écoles de réforme que des jeunes gens criminels ou quasi-criminels. La loi ne devrait pas permettre d'y placer des enfants simplement privés de direction et d'appui par suite de la dépravation ou de la négligence de leurs parents ou de leurs tuteurs.

L'École publique de l'État à Owatonna est pour cette classe d'enfants un asile plus sûr et meilleur.

« En troisième lieu, il est nécessaire d'organiser un système qui rétablisse pour l'enfant une vie de famille, soit par adoption, soit par voie de contrat d'apprentissage, soit par tout autre moyen qui serait plus avantageux pour lui.

« Ce placement des enfants à l'École dont je parle a été une des plus pénibles parties de mon service sur mon siège de juge ; aussi ai-je fini par adopter cette règle de ne jamais prononcer un placement sans avoir eu une entrevue personnelle avec l'enfant lui-même, et, s'il est possible, avec quelques-unes des personnes qui avaient connaissance des faits le concernant.

« La troisième et la plus bienfaisante des institutions publiques auxquelles j'ai fait allusion est l'École publique d'État d'Owatonna. Je ne saurais exprimer mon admiration pour la sagesse, la charité humaine et chrétienne, la prévoyance des hommes qui ont combiné les lois qui régissent cette institution. La loi primitive, complétée depuis, est absolument parfaite. Il me faudrait un temps beaucoup plus long que celui dont je puis disposer ce soir pour en donner même une brève analyse. Il me suffira de dire qu'elle vient efficacement au secours de la classe si considérable

et si diverse des enfants négligés. maltraités ou malheureux, pour lesquels la vie de famille ou l'absence de vie de famille constituent un prompt empoisonnement de l'âme et qui, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, ne devraient jamais, à mon avis, être envoyés à l'École de réforme.

« La loi établit en principe que, pour les enfants de cette classe, il faut un changement complet de milieu, et qu'il est nécessaire de les éloigner absolument de toutes les influences corruptrices et dégradantes qu'ils subissaient chez leurs parents ou chez leurs tuteurs. Elle proclame que l'État a sur ces enfants des droits supérieurs même à ceux des parents ; que les droits qu'on reconnaît à l'État de punir les criminels implique nécessairement pour lui le droit et le devoir de préserver les enfants et de les placer, lorsqu'il y a péril, dans un établissement scolaire où il sera leur surveillant et se substituera à la famille.

« La loi reconnaît comme une vérité que la vie individuelle et de famille est meilleure que la vie d'une institution; que cette vie de pension, dans ses meilleures conditions, ne peut préparer l'enfant à une carrière honorable et indépendante aussi bien que la vie du foyer domestique; aussi une des principales préoccupations de la loi est-elle d'assurer à ses pupilles une bienfaisante hospitalité dans des familles particulières. Elle reconnaît que les leçons de travail et d'initiative individuelles valent mieux que des secours ayant un caractère d'aumône, que la vérité morale et religieuse doit être assurée à l'enfance aussi bien que les secours matériels et intellectuels, et que, à côté de la vie mécanique, professionnelle et disciplinée, il faut lui assurer une vie d'affection ; il faut en un mot que la vie de l'École se rapproche autant que possible de celle de la famille. La loi reconnaît aussi que ce qu'on apprécie le plus dans le monde c'est le caractère, le caractère individuel et droit, et que, comme on l'a dit, la prospérité nationale a pour fondement principal les caractères particuliers, que la formation du caractère est le but principal de la vie et que tout ce qui se fait dans l'École doit être orienté de ce côté.....

« Outre ces trois établissements publics destinés à prévenir le crime ou à convertir les criminels, existent les créations très diverses et, sous certains rapports, très efficaces dues à l'initiative individuelle et à des associations privées. Dans les établissements publics, les règles sont inflexibles et la pratique est uniforme ; aussi n'en peut-on espérer l'œuvre spontanée, généreuse, toute de sacrifice, d'hommes et de femmes dont le seul mobile est l'amour

de l'humanité et qui n'attendent leur récompense que de Dieu. C'est à eux qu'on doit les réunions du dimanche , les écoles industrielles, les maisons de refuge, les ouvroirs pour les jeunes filles, les asiles d'enfants en bas âge. »

Traduit par P. VIAL.

VIII

Le cinquantenaire de l'Association américaine des prisons.

L'Association des prisons, qui a son siège à New-York, a célébré, le 28 février de cette année 1895, le cinquantième anniversaire de sa fondation. A cette occasion un Congrès s'est réuni à Chickering-Hall (New-York), auquel a été solennellement invité notre Société et auquel notre Conseil de direction a exprimé ses très vifs regrets de ne pouvoir se rendre (1).

Deux documents préliminaires à cette réunion m'ont été envoyés. Le premier est dû à M. Tallack, secrétaire de l'Association Howard de Londres; c'est un court exposé des progrès de la réforme pénale et pénitentiaire en Angleterre et aux États-Unis depuis ciquante ans. Le second émane de M. le général Brinkerhoff; c'est une analyse des questions pénitentiaires agitées aux

---

(1) Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil du 7 janvier : « M. le Secrétaire général communique au Conseil une lettre de M. Round, secrétaire de l'Association des prisons de New-York, par laquelle le Comité exécutif lui adresse la plus cordiale invitation à assister aux fêtes de son Cinquantenaire et lui demande, à défaut d'une délégation de ses membres, un mémoire sur les phases de la réforme pénitentiaire dans lesquelles la Société générale des prisons est intervenue ou qu'elle a particulièrement étudiées.

« Le Conseil, après en avoir délibéré, a tenu à manifester de la manière la plus chaleureuse ses sentiments de sympathie et d'admiration à sa grande sœur aînée. Il regrette infiniment qu'aucun de ses membres ne puisse aller le représenter à cette solennité scientifique. Mais il charge son vice-président, M. Joret-Desclosières, de lui adresser une notice très complète sur l'état de la réforme pénitentiaire en France et sur la part que la Société a prise, par ses travaux, à cette réforme depuis dix-huit ans.

« En adressant à sa vaillante collègue d'Amérique ses vœux les plus cordiaux pour sa prospérité et son développement, il espère que ses membres pourront venir nombreux, en juin prochain, au grand Congrès international, fils des œuvres du regretté Dr Wines. Le Congrès de Paris ne serait pas complet et ses travaux manqueraient d'autorité si les compatriotes du Dr Wines ne venaient en rangs pressés lui apporter le concours de leur science et de leur expérience. »

Nous n'avons pas encore reçu le compte rendu de cette grande réunion. Mais nous l'attendons de jour en jour et nous en ferons aussitôt part à nos lecteurs.

Nous savons seulement que notre appel a trouvé de l'écho, car, à peine avait-il été lancé, nous apprenions que les Etats-Unis envoyaient à Paris neuf délégués officiels, dont deux pour l'État de New-York. (*N. de la Réd.*).

États-Unis pendant la même période, qui a été lue à l'ouverture du Congrès en guise de préface.

Je n'indiquerai pas tous les détails donnés par les deux éminents pénologues dont je viens de parler. Il y a, dit M. Brinkerhoff, dans la science des points culminants (*mountain peaks*) qui sont comme des pics élevés s'éclairant tout d'abord au soleil levant et traçant la route que suivront les générations à venir. Deux de ces points culminants semblent émerger en ce moment dans la science pénitentiaire : la question de l'emprisonnement individuel et celle des peines indéterminées.

La question de l'emprisonnement individuel est la plus ancienne et la plus avancée des deux. M. Tallack rappelle qu'il y a cinquante ans, alors que l'Association de New-York a été fondée, l'opinion publique était fortement prévenue contre l'isolement dans la prison; on considérait ce système comme constituant une aggravation inhumaine de la détention, une véritable torture physique et morale. On revint donc à l'emprisonnement en commun; mais on ne tarda pas à constater que les détenus vivant ensemble formaient un foyer terrible d'épidémie morale. Les États d'Ohio et de Massachusetts donnèrent le signal du retour au système cellulaire, mais avec les adoucissements, les palliatifs qui, préservant le détenu de tout contact avec les autres détenus, lui laissent les consolations et les secours des influences bienfaisantes. La cause, dans ces termes, paraît gagnée en principe ; la question en litige aujourd'hui est de savoir pendant combien de temps le détenu peut supporter le régime cellulaire ainsi mitigé ; le terme adopté en Allemagne est de cinq ans, en Hollande de quatre ans, en Angleterre de deux ans; les Belges semblent disposés à diminuer la durée fixée par la législation actuelle; en France la Commission présidée par M. d'Haussonville a proposé un an. Dans une lettre qu'il a adressée récemment à M. Grosseteste-Thierry et que notre collègue a bien voulu me communiquer, M. Tallack se prononce pour la durée de deux ans; il proteste spécialement contre la longueur de l'emprisonnement cellulaire en Belgique.

La question des peines indéterminées est plus neuve que celle de la cellule; elle divise davantage les esprits ; elle n'est même pas comprise partout de la même manière ; on peut cependant la définir d'une manière générale dans les termes suivants : le délinquant est, pour un grand nombre de cas au moins, un malade qu'on peut guérir, et comme c'est un malade dangereux ; l'État a le droit et le devoir de le détenir, de le soumettre à un régime curatif et de

ne le rendre à la liberté que lorsqu'il est guéri. Le général Brinkerhoff se déclare partisan décidé de cette doctrine : il a foi dans l'avenir qui lui est réservé ; il affirme qu'elle fait de rapides progrès dans son pays et qu'elle a déjà triomphé dans douze des États de l'Union américaine. Elle paraît moins bien accueillie en Europe ; elle y trouve, il est vrai, un certain nombre d'adhérents éminents et convaincus ; mais elle suscite en bien plus grand nombre des défiances et des hostilités. M. Tallack en est, quant à lui, l'adversaire infatigable. Il a, depuis plusieurs années, combattu par le raisonnement et par l'ironie le système d'Elmira. Il a, d'ailleurs, tout récemment, trouvé un allié d'importance dans la personne d'un américain de grande valeur, M. John Burns, membre du Congrès. M. Burns, à la suite d'une inspection qu'il vient de faire dans un grand nombre de prisons de son pays, n'a pas hésité à dire que les établissements pénitentiaires des États-Unis sont trop attrayants, que les prisonniers, dans la plupart de ces maisons, font de la musique, de la gymnastique, ont des journaux, entendent d'intéressantes conférences, sont en outre bien logés et bien nourris (1). M. Tallack s'est emparé de ces constatations, il les a publiées dans un journal de Londres, l'*Écho*, du 23 janvier 1895, et en a conclu qu'il est temps que les États-Unis reviennent à la véritable notion de la peine qui, sans être cruelle, doit avant tout être intimidante (*deterrent*). La meilleure faveur qu'on puisse accorder aux condamnés primaires serait, à son avis, de les faire travailler à la terre, en plein air, dans les endroits où une surveillance efficace paraîtra possible.

Revenant sur cette question dans l'exposé qu'il vient de publier, M. Tallack fait cette remarque qu'il n'existe pas de moyens certains pour reconnaître si un détenu est véritablement amendé ou s'il simule des sentiments destinés à lui attirer la bienveillance du directeur de la prison : il ajoute que les délinquants les plus pervers sont souvent les meilleurs prisonniers. La vraie doctrine pénitentiaire, dit-il, a pour but, non seulement de retenir l'homme tenté de mal faire, mais encore de constituer un moyen d'amendement, une épreuve : mais les procédés véritables pour atteindre ce but sont d'une part un système de condamnations progressives quant à la durée et à la discipline pour arrêter la récidive, et d'autre part une sage application de la libération conditionnelle, qui forme ex-

---

(1) *Conf.* sur ce point MM. Yvon et Passez, *sup.*, p. 180 et 333.

cellemment la récompense de la bonne conduite du condamné et la pierre de touche de son amélioration morale.

M. Tallack et M. Brinkerhoff indiquent quelques autres questions qui ont été agitées et en partie résolues pendant le dernier demi-siècle. On peut comprendre dans cet ordre l'organisation des visites dans les prisons tant par les hommes que par les dames, l'amélioration de la police, la recherche d'un système de travail pour les détenus, réunissant le double avantage de pouvoir être mis en œuvre dans les cellules et de ne pas faire au travail libre une concurrence fâcheuse; au reste M. Tallack pense que ce dernier danger a été fort exagéré; en outre le travail en cellule est bien moins dangereux au point de vue de cette concurrence que le travail organisé dans de véritables ateliers pénitentiaires.

Ce qui ressort avec une évidence complète de ce coup d'œil jeté sur les cinquante dernières années, c'est l'intérêt de plus en plus général que prennent pour tous les hommes de cœur, quelle que soit leur nationalité, l'étude des questions pénitentiaires, les efforts renouvelés et rendus de plus en plus ingénieux pour secourir ce qui peut être secouru, pour sauver ce qui peut être sauvé, ainsi que le dit une formule chère aux philanthropes Anglo-Saxons.

P. VIAL.

IX

Bibliographie.

A. — *Étude théorique et pratique sur les condamnations conditionnelles* (1).

Ainsi que l'indique le titre de son ouvrage, l'auteur n'a envisagé dans la loi Bérenger que la partie la plus originale, celle qui est relative à l'organisation du sursis à l'exécution de la peine.

De plus, il a pensé que les textes relatifs à la condamnation conditionnelle elle-même étaient aujourd'hui suffisamment élucidés par la doctrine et la jurisprudence. Obéissant à une autre préoccupation que la plupart des auteurs qui ont écrit sur la loi du 26 mars 1891, il s'est assigné pour tâche principale d'examiner théoriquement l'institution nouvelle « dans son principe, dans ses

---

(1) Par Lucien Treppoz, substitut de l'avocat général près le tribunal supérieur de Monaco, 1894, Paris, Chevalier Marescq. — L'auteur donne au début de son livre une bibliographie très complète des ouvrages sur la condamnation conditionnelle.

grandes lignes, et dans son rapport avec les autres mesures destinées à prévenir les récidives ».

A cet examen est consacrée la première partie, la plus importante de son livre.

Rappelant l'insuffisance constatée des mesures prises pour empêcher le développement de la criminalité, il établit soigneusement la distinction qui s'impose entre les délinquants d'habitude et les délinquants primaires. Pour les premiers, la « peine doit viser beaucoup moins à l'amendement d'un coupable présumé incorrigible, qu'à le mettre, autant que possible, hors d'état de nuire ». S'il s'agit, au contraire, d'un délinquant primaire, on doit surtout tendre à le préserver d'une rechute. La condamnation conditionnelle peut contribuer à ce résultat, parce qu'elle épargne au délinquant primaire, toutes les fois que cela est possible, le séjour de la prison, et supplée, par une pénalité nouvelle, aux inconvénients des courtes peines. Elle comporte à la fois l'avertissement, la prime à l'amendement et la menace d'une sanction de l'avertissement méconnu.

Après avoir passé rapidement en revue les législations étrangères et comparé le système anglo-américain au système franco-belge, auquel il donne toutes ses préférences, l'auteur expose et réfute les objections faites au principe même de la condamnation conditionnelle. Il montre qu'elle n'est pas inconciliable avec les diverses théories sur la base du droit de punir, qu'elle ne constitue pas un empiètement sur le droit de grâce et qu'elle respecte les droits des parties lésées. Toutefois la réserve pure et simple de l'action civile ne lui paraît pas suffisante ; les juges, d'après lui, devraient avoir la faculté de décider que le sursis serait révoqué si le condamné ne réparait pas, dans un certain délai, le préjudice causé.

Cherchant à déterminer les conditions dans lesquelles la condamnation avec sursis devrait être théoriquement organisée (1), M. Treppoz arrive à conclure que la plupart des dispositions de la loi Bérenger les réalisent pleinement. Néanmoins il critique l'application du sursis aux peines pécuniaires et la durée fixe de la période d'épreuve qu'il voudrait voir graduée par la loi suivant l'importance de la peine suspendue. Il regrette aussi que la condamnation soit inscrite, *pendente conditione*, sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux particuliers et aux administrations; enfin il estime que la loi eût du se borner à considérer

(1) *Bulletin*, 1890, p. 378, 398, 410, 516 et s. 610 et s.; 1892, p. 375 et 376.

la peine comme purgée à l'expiration du délai d'épreuve, sans accorder au condamné la réhabilitation de plein droit. Peut-être y a-t-il entre ces deux dernières critiques une légère contradiction? Comment justifier, en dehors de toute idée d'une réhabilitation de droit au moins éventuelle, la non-inscription de la condamnation conditionnelle sur les bulletins n° 2 du casier?

M. Treppoz est persuadé que la condamnation conditionnelle ainsi organisée peut produire d'utiles résultats, mais elle lui paraît insuffisante, dans la plupart des cas, pour assurer, à elle seule, l'amendement du condamné. Il faudrait que, pendant la période d'épreuve, le bénéficiaire du sursis ne fût pas abandonné à lui-même ; à cet égard la plûs utile surveillance pourrait être exercée par les institutions de patronage (*Bulletin* 1891, p. 446). Dans un autre ordre d'idées, l'auteur propose comme remède aux inconvénients de la prison, l'extension et l'augmentation du taux des peines pécuniaires, l'admonition, qui se distingue de la condamnation conditionnelle et peut exister avec elle dans le même système pénal. Il écarte au contraire la condamnation à la prestation de journées de travail, l'exil local, les arrêts à domicile et le pardon. M. Treppoz a terminé son ouvrage avant de connaître la publication des résultats de l'application de la loi Bérenger pour la période du 26 mars 1891 au 31 décembre 1893 (1). La lecture du rapport de M. Boulloche aurait peut-être affermi sa foi dans l'efficacité de l'institution qu'il a décrite.

La deuxième partie du livre de M. Treppoz retiendra moins longtemps notre attention. Elle est consacrée à l'examen des dispositions de la loi du 26 mars 1891 qui sont relatives à la condamnation conditionnelle. L'auteur a étudié rapidement les textes; il a rappelé, d'après les commentaires antérieurs au sien, les principales difficultés que soulève l'application de la loi. Sur chaque question il énumère les arguments des diverses théories en présence, en ajoute parfois de nouveaux et fait connaître, en quelques lignes, la solution qui lui paraît préférable, adoptant le plus souvent celle de la jurisprudence. M. Treppoz a d'ailleurs pris soin d'indiquer en note les arrêts, et de renvoyer aux différents ouvrages ou articles de revues publiés sur la matière.

H. L.

---

(1) *Journal officiel* du 14 octobre 1894; rapport de M. Boulloche, directeur des affaires criminelles et des grâces. Revue pénitentiaire, 1894, p. 1262 et s.

B. — *Les prisons du Vieux Paris.*

I. — En offrant son livre sur « les Prisons du Vieux Paris » a notre Société générale des prisons, M. Alb. Laurent dit lui-même que cet ouvrage « n'est qu'un modeste recueil de chroniques historiques ».

L'auteur a, en effet, réuni quatorze études consacrées chacune à une prison parisienne de l'ancien régime.

Pour donner quelque idée de ce consciencieux travail, nous grouperons les prisons du Vieux Paris en trois catégories. Nous verrons d'abord celles qui n'existent plus et qui sont les plus nombreuses; nous verrons ensuite celles qui subsistent, en tant qu'édifices, mais ont reçu une destination nouvelle; nous terminerons par celles qui sont encore aujourd'hui des établissements pénitentiaires.

II. — Il y a neuf prisons qui ont complètement disparu : Le Grand-Châtelet, le Petit-Châtelet, l'Abbaye, Le For-l'Évêque, La Force, les Madelonnettes, la Bastille, la Tour du Temple, la Tour du Louvre.

Le Grand-Châtelet est peut-être la prison la plus célèbre et la mieux connue du Vieux Paris. Il a duré six cents ans, ce qui est une existence pour une prison! Il était situé sur la place actuelle du Châtelet. C'était la prison du prévôt de Paris. On jugeait là au nom du Roi. Les prêtres et les nobles n'étaient pas détenus au Châtelet: on n'y incarcérait que les bourgeois; mais on mêlait quelquefois à ces derniers des malfaiteurs de toute sorte.

Les prisons étaient horribles, nous dit M. Alb. Laurent: « C'étaient pour la plupart des antres humides avec des murs visqueux et froids; dans celles qui étaient communes, les détenus, entassés les uns sur les autres dans la saleté malsaine, s'y communiquaient des maladies de toute sorte: il y eut la peste au Châtelet je ne sais combien de fois. » Chaque cachot avait son nom au Châtelet. Le plus affreux était *La Fosse*. On y descendait les prisonniers au moyen d'une poulie. C'était un cachot souterrain au sol couvert d'eau, si terrible que, même dans les temps les plus barbares, on hésitait à y jeter des criminels: en sept siècles on n'y plongea que vingt individus, qui n'y vécurent guère plus de quinze jours. Il y avait aussi des oubliettes au Grand-Châtelet: on y jetait un homme comme on jette une pierre au fond d'un puits. Il y restait enfoui

à jamais, dans la boue fétide, au milieu des cadavres pourrissants, perdu dans les profondeurs, crispant ses mains désespérées contre les murailles de granit.

Voilà le Grand-Châtelet, le type par excellence de la prison du Vieux Paris. *Ab uno disce omnes.* Il est juste d'ajouter cependant qu'on pouvait quelquefois améliorer un peu son sort, en payant certains droits de geôle. Le geôlier était un personnage très important au Châtelet, et en même temps un commerçant qui faisait très bien ses affaires. Aussi la geôle du Châtelet était-elle affermée aux enchères et était-elle très recherchée. Le geôlier percevait sur chaque détenu un droit variable de geôlage; s'il n'était pas payé, il retenait le prisonnier par une sorte de contrainte par corps. Si le prisonnier demandait un lit, le droit de geôlage était évidemment beaucoup plus élevé que le droit ordinaire; s'il ne se contentait pas du pain réglementaire et demandait quelques vivres supplémentaires, le geôlier lui en fournissait, et les lui faisait payer d'après un tarif fixé par le prévôt. Le prisonnier pouvait aussi, par mesure de faveur, être autorisé à faire venir ses repas d'une auberge voisine. Le geôlier avait droit de surveillance générale; il ne devait pas permettre aux prisonniers d'écrire, de jouer, de communiquer avec les personnes du dehors. C'était lui qui servait d'intermédiaire entre les détenus et les gens charitables qui voulaient leur faire parvenir de l'argent, des vivres, des dons quelconques. Mais il ne laissait pas pénétrer dans l'intérieur de la prison ces personnes compatissantes qui ont été, en quelque sorte, les précurseurs du *Patronage* contemporain.

Il est vrai que le prévôt devait visiter ou faire visiter par son lieutenant les détenus, chaque semaine, le lundi; il devait s'enquérir de la façon dont les traitait le geôlier. Chaque mois deux conseillers du Parlement devaient également venir leur faire une visite et les interroger. Tout cela n'empêchait pas les malheureux d'être, la plupart du temps, dans un état pitoyable.

Dans son historique, très complet, M. Alb. Laurent a mentionné les prisonniers célèbres qui ont été les hôtes du Châtelet. Contentons-nous, pour eux, de renvoyer à son livre et rappelons, en finissant, que la juridiction du Grand-Chtâelet fut supprimée en 1790 et que le vieux château féodal s'en alla, pierre par pierre, de 1802 à 1810.

Nous avons ainsi résumé — un peu longuement peut-être — le long article que M. Alb. Laurent a consacré à cette prison; d'ailleurs, ce que nous venons de dire pour le Châtelet pouvant s'ap-

pliquer à la plupart des autres prisons, cela nous permettra d'être plus bref en ce qui concerne ces dernières.

Il nous faut maintenant remonter la Seine jusqu'au Petit-Pont qui rejoint le parvis Notre-Dame à la rue du Petit-Pont, laquelle est une prolongation de la rue Saint-Jacques. C'est à l'extrémité de ce Petit-Pont. et sur la rive gauche, que s'élevait le Petit-Châtelet. Cette vieille forteresse, reconstruite sous Charles V, était la prison des étudiants. On y enfermait les écoliers révoltés; mais, à partir de 1550, on y mit aussi les prisonniers pour dettes et les autres en un mot le trop-plein du Grand-Châtelet. Le Petit-Châtelet, dont on ne connaît guère l'organisation intérieure, fut cédé à l'Hôtel-Dieu en 1724 et rasé en 1782.

Du quartier Latin rendons-nous dans le quartier du Temple, en passant par la Belle-Jardinière.

Sur l'emplacement de la Belle-Jardinière, nous trouvons le For-l'Évêque (forum Episcopi) — la prison de l'archevêque de Paris, où son prévôt rendait la justice. Ici les cachots sont encore plus horribles qu'au Grand-Châtelet, les geôliers plus impitoyables. « Les prisonniers étaient attachés à la même chaîne, et ils étaient de plus retenus au mur par un anneau, afin de ne pouvoir s'approcher. » On leur passait des vivres par un trou. Quant au guichet par lequel on faisait descendre le prisonnier, il n'avait que trois pieds de haut. C'est au For-l'Évêque qu'on enferma M[lle] Clairon et ses camarades de la Comédie française au XVIII[e] siècle; mais on leur donna les meilleures chambres de la maison.

A partir de 1780, le For-l'Évêque n'a plus reçu de prisonniers; il a été démoli en 1800.

Le quartier du Marais a eu le privilège (si c'en est un) de posséder trois prisons sous l'ancien régime. C'est là qu'était le Temple, à l'endroit où se trouvent le square et le marché de ce nom. Le Temple doit sa célébrité à la captivité de Louis XVI, à laquelle l'auteur a consacré une longue étude historique et anecdotique. Il y avait aussi, rue des Fontaines, la prison des Madelonnettes. Cette maison, dirigée par des Sœurs Augustines, recevait dès 1629 des filles repenties. La police y jeta ensuite les femmes de débauche; et les familles y envoyèrent leurs filles incorrigibles. Plus tard on y mit les jeunes détenus des deux sexes; et cela dura ainsi jusqu'à la construction de la Petite-Roquette, en 1836. Les Madelonnettes ont été démolies en 1866 pour le percement de la rue Turbigo.

Enfin, il y avait, rue du Roi de Sicile, dans ce même quartier

du Marais, la prison de la Force. C'était un ancien hôtel privé acheté par le Gouvernement en 1754, et transformé en prison en 1780. Ça été, en quelque sorte, la prison modèle de l'ancien régime; elle mérite une mention spéciale. « La Force avait huit cours, dont quatre fort spacieuses, et était divisée en six départements. Dans le premier se trouvaient les logements des employés et les services de la prison; dans le second, on emprisonnait les pères de famille qui ne payaient pas les mois de nourrice de leurs enfants; le troisième contenait les débiteurs civils; le quatrième, la généralité des détenus; le cinquième les femmes; le sixième était un dépôt de mendicité. « Chaque département avait une cour spéciale plantée d'arbres, avec une fontaine et un préau. Il y avait à la Force, un réfectoire, un chauffoir et une infirmerie divisée en deux sections, celle des hommes et celle des femmes. » Chaque prisonnier avait un lit avec un matelas, un traversin, une couverture. Ces lits s'alignaient dans de grands dortoirs. La nourriture se composait d'une livre et demie de pain, d'une portion de viande et de légumes. Enfin on fournissait aux détenus des vêtements et du linge. Telle fut la Force, la meilleure prison de l'ancien régime. On voit qu'elle a été organisée sous l'influence des idées du XVIII[e] siècle. Elle a été, pour ainsi dire, une « prison de transition ».

La Force disparut en 1860, quand fut achevé Mazas, qu'on veut déjà démolir.

Je ne fais qu'indiquer la Bastille, où on enfermait surtout les nobles, et la tour du Louvre, la vieille prison des anciens rois, qui est déjà démolie en 1527.

J'ai hâte de passer les ponts, pour terminer cette rapide excursion au cœur de la rive gauche, au cœur du Vieux Paris, à Saint-Germain-des-Prés, où était autrefois l'Abbaye. L'Abbaye, c'était la prison des moines de Saint-Germain-des-Prés, qui avaient droit de haute et basse justice sur tout le faubourg Saint-Germain. Au XVII[e] siècle, quand les moines perdirent leur droit de justice, la prison fut cédée à l'État qui en fit une prison militaire. En 1792, l'Abbaye, transformée en prison politique, fut le témoin des premiers massacres de septembre. Rétablie après la Révolution, la prison militaire fut enfin démolie en 1854. Cette prison était exactement située derrière l'église et du côté du boulevard actuel, c'est-à-dire sur l'ancienne place Gozlin. La maison en brique et pierre de la rue de l'Abbaye est ce qu'on a conservé de l'ancien palais abbatial, rebâti au XVIII[e] siècle.

III. — Notre second groupe ne comprend que deux noms : la Sâlpêtrière et Bicêtre, qui subsistent toujours, mais qui ne sont plus des prisons. Quelques vieux bâtiments à salpêtre, au fond du faubourg Saint-Victor, voilà ce qu'était la Salpêtrière autrefois. Elle fut achetée par Mazarin qui en fit un dépôt de mendicité ; on y ajouta plus tard une prison de femmes. Cet hospice-prison était un enfer, où tout un troupeau de misérables vivaient une vie atroce. (Voyez Michelet, cité par M. Alb. Laurent.) Et cela dura jusqu'en 1802. A cette époque on supprima la prison ; l'hospice subsista seul.

A Bicêtre, même promiscuité qu'à la Salpêtrière. Dans cet hôpital, construit par Richelieu, on enferme pêle-mêle des mendiants des malades, des prisonniers. On y met des condamnés à mort et aux galères. On y pratique l'odieux ferrage de ces derniers. En 1836, la Roquette est construite et Bicêtre cesse d'être une prison. Ce n'est plus qu'un asile d'aliénés et un hospice de vieillards.

IV. — Notre troisième groupe contient trois prisons qui sont encore, mais peut-être pour peu de temps, des prisons modernes : la Conciergerie, Sainte-Pélagie, Saint-Lazare.

M. Alb. Laurent a consacré de longues pages à la Conciergerie, la prison du concierge du palais, qui ne le cédait en rien au Grand-Châtelet pour son abominable organisation (1). J'ai hâte d'ajouter que la prison ancienne a été singulièrement améliorée et agrandie avant de devenir la prison actuelle.

Sainte-Pélagie, une ancienne maison de refuge pour les filles repentantes, sert aujourd'hui de retraite momentanée aux journalistes impénitents. On n'a jamais dit trop de mal de Sainte-Pélagie ; on garde plutôt un bon souvenir d'elle, car elle a souvent porté bonheur à ceux qui ont vécu sous son toit.

M. Alb. Laurent a été assez bref sur Saint-Lazare, qui est peut-être la plus curieuse et la plus intéressante des prisons de Paris. Je ne veux pas compléter (2), bien entendu, la chronique qu'il a consacrée à la maison de Vincent de Paul ; il nous permettra seulement de lui dire, en finissant — et ce sera notre seule critique — qu'il a fait une description quelque peu sombre du vieux couvent.

V. — Tel est, rapidement esquissé, l'ouvrage de M. Alb. Laurent, écrit dans une langue élégante, facile. J'ajoute que l'auteur a eu

---

(1) *Conf.* La Conciergerie, par M. Pottet, *Bulletin*. 1887, p. 619.
(2) Nous avons entrepris, nous-même, d'ailleurs, avec l'agrément de M. le Préfet de police, une étude spéciale sur cette maison, qui n'est pas encore achevée.

le bon goût de compléter et d'enrichir son texte par de belles gravures qui ne peuvent qu'en faciliter la compréhension. Tout le monde estimera qu'il a rendu un service à la science pénitentiaire en publiant cette étude, où il a si bien montré l'erreur de l'ancien régime, qui n'a jamais eu en vue que la répression aveugle brutale, barbare, qui n'a jamais songé à relever le détenu, à le moraliser, à le préserver contre la contagion du vice. Époque imprévoyante, inhumaine! Notre Société saura gré à M. Alb. Laurent d'avoir si dignement collaboré à l'œuvre sociale qu'elle poursuit.

Paul Meunier,
Avocat à la Cour d'appel.

X

Informations diverses.

Prostitution et outrages aux bonnes mœurs. — La commission du Sénat chargée de l'examen de la proposition de loi sur la prostitution et l'outrage aux bonnes mœurs (*sup.*, p. 407) a approuvé hier le rapport de M. Bérenger.

Voici ce qui touche la prostitution, le projet laisse de côté la question controversée de savoir en quelle mesure elle doit être administrativement réglementée pour s'attaquer au fait qui, dans tous les systèmes, lui paraît devoir appeler, à cause de son scandale et de son danger, l'intervention plus efficace de la loi. Il s'agit du racolage sur la voie publique. Les règlements de police ont été, jusqu'à présent, à l'étranger comme en France, impuissants à le réprimer. La police des mœurs a causé, dans sa surveillance, de fréquents scandales. Il faut, pour assurer d'une manière plus efficace et plus égale la répression et faire cesser l'abus du système actuel, en confier la constatation à la police judiciaire et la poursuite aux tribunaux.

On obtiendra par là du même coup d'arracher les malheureuses sur lesquelles la police exerce, à l'heure actuelle, un pouvoir sans limite, qui va jusqu'à leur infliger sans texte de loi des peines de deux mois d'emprisonnement, à l'arbitraire qui les a trop longtemps laissées hors la loi. Elles devront pour le fait érigé en délit être traduites devant les tribunaux correctionnels et pour les autres infractions être jugées par les tribunaux de simple police.

Ce n'est d'ailleurs que le fait patent, répété, en quelque sorte professionnel, que doit atteindre le projet. Il dispose en effet, par une innovation sur laquelle il convient d'appeler l'attention, que l'inculpé ne pourra être poursuivi que si, averti une première fois dans une forme déterminée et qui doit être exactement constatée, il se livre de nouveau dans l'année au fait incriminé. Des dispositions nouvelles contre les souteneurs et les exploiteurs à des titres divers de la débauche d'autrui, logeurs, débitants, hôteliers, sont en grande partie empruntées au projet déposé en 1891 par M. le Garde des sceaux Fallières à la Chambre des députés et non suivi d'effet.

Une répression nouvelle est créée contre l'embauchage ou l'excitation à la débauche par violence ou par fraude, même des majeures.

Enfin, cet ensemble de mesures est complété par une disposition spéciale au sujet des mineures trouvées en état habituel dé prostitution.

Actuellement, il n'est d'autres ressources, lorsque la remise aux parents est impossible, que de les envoyer à Saint-Lazare, d'où elles ne tardent pas à tomber dans la prostitution officielle. Les règlements permettent, en effet, d'inscrire sur les contrôles à partir de seize ans. La proposition substitue à ces pratiques des mesures de simple préservation. Il n'y aurait plus pour les mineures de dix-huit ans ni poursuite ni punition. Elles seraient conduites néanmoins devant le tribunal correctionnel qui aurait à statuer uniquement sur leur envoi dans quelque maison d'éducation ou de réforme, leur remise à des personnes charitables ou leur mise sous la tutelle de l'Assistance publique.

Toutes ces dispositions sont applicables à l'un comme à l'autre sexe, la prostitution n'étant pas toujours exclusivement féminine.

A l'égard des outrages aux bonnes mœurs, la proposition réclame une qualification plus large du délit.

L'obscénité seule peut actuellement être punie. Elle demande que les faits propres à exciter à la débauche ou à la corruption de la jeunesse le soient également.

Enfin, elle ajoute à l'énumération des délits faite par la loi du 2 août 1882:

L'annonce par envoi de prospectus ou insertion dans les journaux; l'outrage par la parole ou la chanson; les correspondances licencieuses par la voie de la presse.

I. — Prostitution.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, après un avertissement notifié depuis moins d'un an par un officier de police judiciaire, après enquête et l'inculpé entendu ou dûment appelé, se livre de nouveau au racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois.

ART. 2. — Ceux qui auront aidé, assisté ou soutenu la prostitution d'autrui sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public ou qui en auront partagé les profits seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 100 francs à 1.000 francs, avec interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, et si la dernière peine est supérieure à six mois d'emprisonnement, les tribunaux pourront en outre prononcer la relégation.

ART. 3. — Les contraventions aux arrêtés et règlements de police concernant la prostitution seront déférées au tribunal de simple police, qui prononcera les peines édictées par les articles 479 et suivants du Code pénal.

ART. 4. — Tout mineur de dix-huit ans saisi en état habituel de prostitution sera conduit, après instruction ou enquête, devant le tribunal correctionnel, qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son envoi jusqu'à sa vingtième année dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1850, dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera, ou sa remise à l'Assistance publique dans les termes de la loi du 24 juillet 1889.

ART. 5. — Tout logeur tenant maison meublée ou chambres garnies, qui, après un avertissement notifié dans les conditions de l'article premier, aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes ou filles qu'il savait s'y livrer à la prostitution, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

ART. 6. — Seront, dans les mêmes conditions, punis des mêmes peines tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons à consommer sur place qui fourniront sciemment à des femmes ou filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements, le moyen de s'y livrer à la prostitution.

ART. 7. — Dans les deux cas qui précèdent, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, la fermeture des établissements et l'interdiction temporaire ou perpétuelle d'exploiter, même par gérant, un établissement de même nature ou d'y être employé pourra être ordonnée par le jugement de condamnation.

L'infraction aux interdictions prononcées sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 francs, avec fermeture des établissements indûment exploités.

Art. 8. — L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

En cas de récidive dans les conditions prévues par l'article 2, la relégation pourra être prononcée.

II. — Outrages aux bonnes mœurs.

Art. 9. — Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 3.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs:

Par la vente, la mise en vente, l'annonce par envoi de prospectus, insertion dans les journaux ou autrement, d'écrits ou imprimés autres que le livre, de dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou objets obscènes ou propres à exciter à la débauche ou à la corruption de la jeunesse ;

Par leur offre, exposition, affichage ou distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics ;

Par des discours, chants ou cris de même nature proférés publiquement;

Par des correspondances ou annonces publiées dans un but de débauche.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés, et objets ayant servi à commettre le délit, seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

III. — Dispositions générales.

Art. 10. — Les auteurs et complices des délits spécifiés par la présente loi seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 11. — Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis à l'égard de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

Art. 12. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par les articles ci-dessus.....

Correction paternelle. — M. Baudouin, président du tribunal civil de la Seine, vient d'adresser aux commissaires de police la circulaire suivante:

Les articles 375 et suivants du Code civil accordent aux parents, qui ont des sujets graves de mécontentement contre leurs enfants, le droit de correction paternelle, c'est-à-dire la faculté de les faire interner en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance.

Mais il ne faut pas confondre cette correction paternelle avec le renvoi en correction.

La détention par correction paternenelle est une mesure *familiale*,

autorisée par un magistrat agissant au civil et laissée, quant à son exécution, à la discrétion du requérant. Elle s'applique à tous les mineurs de vingt et un ans, et ne peut dépasser une durée de plus d'un mois pour les enfants âgés de moins de quinze ans, et de six mois pour les jeunes gens de quinze à vingt et un ans.

Le renvoi en correction, au contraire, est une mesure pénale prononcée par les juridictions correctionnelles ou criminelles à la suite de poursuites pour crimes ou délits : elle ne peut être prononcée que contre des mineurs de seize ans et ordonne leur internement dans un établissement pénitentiaire pour une durée qui peut s'étendre jusqu'à l'accomplissement de la vingtième année.

Ces différences profondes semblent avoir échappé à quelques-uns de vos collègues qui, soit dans les conseils donnés aux parents, soit même dans leurs rapports, paraissent croire que la correction paternelle peut être prononcée pour plusieurs années.

De là des déceptions et des difficultés sur lesquelles je crois devoir attirer votre attention.

Il faut bien faire comprendre aux parents, qui vous confient leurs griefs, qu'en s'adressant à moi ils ne peuvent obtenir qu'une détention d'un mois ou de six mois, suivant les distinctions d'âge ci-dessus indiquées.

Par suite, si ces parents jugeaient cette courte punition absolument inopérante, ils n'ont qu'une ressource, et encore faut-il que l'enfant âgé de moins de seize ans ait commis un fait délictueux; cette ressource consiste à faire porter plainte par qui de droit à M. le procureur de la République, sur les poursuites duquel la juridiction compétente pourra renvoyer le jeune délinquant dans une colonie pénitentiaire pour un temps prolongé.

Je profite de cette occasion pour attirer toute votre vigilance sur les rapports que je vous demande dans les affaires de correction paternelle, rapports qui constituent le principal élément sur lequel je puisse fonder ma décision.

Il faut notamment contrôler avec soin les déclarations des parents. D'une part, en effet, leur situation légale au regard de l'enfant produit en cette matière des conséquences juridiques très différentes suivant les cas; d'où il suit que toute erreur dans l'état civil des intéressés pourrait se traduire en une violation grave de la loi.

D'autre part, des exemples malheureusement trop fréquents démontrent que certains parents cherchent à employer la correction paternelle comme un moyen de persécution ou de contrainte morale dans des conditions souvent odieuses.

C'est ainsi que les rapports de vos collègues m'ont permis, l'an dernier, de provoquer un certain nombre d'instances en déchéance de la puissance paternelle contre des parents dont l'indignité m'était révélée par ces documents.

Ces considérations diverses vous permettront d'apprécier l'importance particulière qui s'attache aux enquêtes auxquelles je vous prie de procéder et auxquelles vous ne sauriez apporter trop de soin et d'attention.

Appels de police correctionnelle. — Le procureur général près la Cour de Paris, après avoir pris l'avis du Garde des sceaux, a décidé, en raison du nombre toujours croissant des appels de police correctionnelle, que la chambre des appels correctionnels serait secondée, deux fois par semaine, par une autre chambre qui s'occuperait spécialement des procès de contrefaçon et d'accidents. Cette décision constitue une réforme précieuse qui permettra de juger plus rapidement les appels correctionnels qui, avec une chambre unique, attendaient souvent plusieurs mois.

Il y a un autre moyen auquel a eu recours une Cour très voisine de Paris et qui a obtenu un plein succès. Ça été de se montrer extrêmement rigoureux à l'égard des appelants et de leur appliquer avec persistance des peines très longues. Le nombre des appels est devenu presque insignifiant.

Les tribunaux se montrent, en effet, partout beaucoup trop indulgents à l'égard des malfaiteurs et leur appliquent, même quand ils sont récidivistes, des peines beaucoup trop courtes.

On pense sans cesse à la loi Bérenger, mais c'est toujours à sa première partie (le sursis). On oublie toujours trop la deuxième (peines de la récidive), ainsi que le déplorait naguère le rapport du directeur des affaires criminelles au Garde des sceaux (*Bulletin*, 1894, p. 1.263).

Les Dépôts de mendicité de l'Algérie. — La statistique générale de l'Algérie, pour les années 1891-93, récemment distribuée au Parlement, contient sur les maisons de refuge ou dépôts de mendicité d'Algérie quelques renseignements statistiques intéressants.

Ces établissements, dont le *Bulletin* a, à diverses reprises (1), entretenu ses lecteurs, ne sont toujours qu'au nombre de deux, celui de Beni-Messous, dans le département d'Alger, ouvert en 1875, et celui d'El-Arrouch, dans le département de Constantine, ouvert en 1877. Le département d'Oran n'a pas d'établissement spécial : les individus condamnés pour délit de mendicité sont placés par l'administration préfectorale et moyennant contribution journalière au dépôt d'Alger.

« Le dépôt de Beni-Messous, auquel a été adjoint en 1876 un asile de vieillards et incurables et, à partir de 1882, une section pour les aliénés reçoit : 1° les condamnés pour délit de mendi-

(1) *Bulletin*, 1891, p. 1.206 — 1893 p. 98 — 1894 p. 120.

cité; — 2° les individus admis sur la demande des communes et par autorisation préfectorale; — 3° les ouvriers sans travail qui sollicitent leur admission; — 4° les enfants assistés (garçons) placés temporairement au dépôt par mesure de correction.»

« Tous les hommes valides sont occupés; les travaux consistent en défrichements, plantation de vigne et d'arbres d'essences diverses sur les dépendances de l'immeuble, travaux agricoles, entretien de la route, extraction et transport de la pierre, confection des objets de menuiserie et de ferronnerie nécessaires à l'établissement, etc. »

« Le dépôt d'El-Arrouch comprend, outre l'immeuble affecté aux reclus, un certain nombre d'hectares de terres cultivées par les hommes valides. On y reçoit : les condamnés pour délit de mendicité ; les individus dont l'âge et les infirmités ne motivent pas suffisamment l'admission aux hospices de vieillards et incurables (ils sont entretenus à l'asile aux frais de la commune dans laquelle ils ont leur domicile de secours) ; les ouvriers sans travail et des enfants assistés. Parmi ces derniers, les uns sont attachés au dépôt en qualité d'ouvriers apprentis, les autres y sont placés par mesure disciplinaire. »

Neuf tableaux successifs nous font connaître en détail la situation numérique de chacun de ces établissements pendant les dix exercices compris entre le 1er juillet 1883 et le 30 juin 1893.

Le nombre des entrées à Beni-Messous, après avoir oscillé jusqu'en 1891 entre 400 et 500, s'est élevé pendant les deux derniers exercices à 662 et 747. A El-Arrouch, sauf au cours des quatre exercices 1885-87 et 1891-93, où il a atteint et même dépassé 250, le chiffre des entrées a toujours été inférieur à 180. L'effectif au 30 juin de chaque année a été de 80 à 100 individus environ à Beni-Messous et de 30 à 45 à El-Arrouch.

Le caractère des deux établissements algériens justifie absolument le titre qu'ils portent officiellement de *Maison de Refuge* ; la population en est en effet composée en très grande majorité d'ouvriers sans travail. La proportion de reclus après condamnation pour délit de mendicité n'a pas dépassé au cours de la période décennale précitée 11 p. 100 à El-Arrouch et 18 p. 100 à Beni-Messous ; elle est même tombée dans cette dernière maison à 5, 5 p. 100 environ au cours des deux derniers exercices. Le nombre des individus admis sur la demande des communes tend à augmenter ; à Beni-Messous, où il a été longtemps infime, il a été de 5 p. 100 environ pendant les deux dernières années ; à El-Arrouch la pro-

portion toujours plus forte s'est élevée jusqu'à 21 p. 100 en certaines années.

Les hommes forment la presque totalité de la population de ces établissements. Dans l'une et l'autre maison le nombre des femmes ne s'est élevé qu'exceptionnellement à 4 p. 100 et celui des enfants n'est que de quelques unités.

Au point de vue de l'âge, les hommes de vingt à quarante ans et de quarante à soixante ans forment à Beni-Messous par fractions presque égales les 7/8 environ de la population. On doit remarquer cependant une diminution graduelle du nombre proportionnel des hommes de quarante à soixante ans que compense assez exactement une augmentation équivalente de celui des hommes de vingt à quarante ans. La proportion des jeunes gens de quinze à vingt ans y est d'environ 4 p. 100; celle des hommes de plus de soixante ans d'environ 8 p. 100. A El-Arrouch la proportion des hommes de plus de soixante ans, beaucoup plus forte qu'à Beni-Messous, est de 16 à 17 p. 100 en moyenne, celle des jeunes gens de quinze à vingt ans n'est au contraire que de 2 à 3 p. 100. Les deux autres catégories se partagent de façon très variable, par fractions tantôt égales et tantôt très inégales, les 3/4 de l'effectif de l'établissement.

Dans l'une et l'autre maison on compte 80 p. 100 environ de Français et en moyenne 6 à 7 p. 100 de musulmans. Parmi les étrangers ce sont les Espagnols, les Suisses, les Allemands et les Italiens qui dominent. Mais, eu égard au nombre total des nationaux des différents États résidant en Algérie, les Espagnols et les Anglo-Maltais fournissent un contingent très faible, les Suisses, les Allemands et les Italiens un contingent très fort.

Au point de vue de la profession, la catégorie la plus nombreuse est celle des journaliers, terrassiers et domestiques. A Beni-Messous le chiffre moyen au cours des dix exercices en a été de 215; mais la proportion s'en est abaissée de 1883 à 1893 de 20 p. 100 (1) par suite d'une augmentation presque égale (2) dans la proportion des cultivateurs et jardiniers, dont le nombre s'est élevé graduellement de 60 en 1883-84 à 229 en 1892-93. Ces deux catégories ont fourni également les 2/3 en moyenne de la population de la maison d'El-Arrouch; mais dans ce total la part respective de chacune d'elles a varié considérablement d'une année à l'au-

(1) Elle est tombée de 50 p. 100 à 30 p. 100.
(2) La proportion s'en est élevée de 11 p. 100 à 28 p. 100.

tre. Après ces deux catégories, ce sont celles qui embrassent les métiers se rapportant à l'industrie du bâtiment dont les contingents ont été les plus forts. Quant aux individus sans profession la moyenne en a été de 9 p.100 à Beni-Messous et plus faible encore à El-Arrouch où l'on n'en compte même pas un seul pendant les cinq exercices 1886-91.

La répartition par mois des admissions et des sorties, très variable, n'appelle pas d'observations.

Le nombre des journées de présence a oscillé à Beni-Messous entre 34.500 et 36.500 par année, l'accroissement de l'effectif de l'établissement au cours des deux derniers exercices a été sur lui sans influence; dans le même laps de temps, le nombre des journées de présence à El-Arrouch a varié annuellement entre 12.000 et 15.500 suivant de plus près les mouvements d'augmentation et de diminution de la population de la maison.

Depuis le 1er juillet 1888 le prix moyen de la journée a été à Beni-Messous de 1 fr. 02 et de 1 fr. 70 à El-Arrouch où il s'est abaissé pourtant au cours du dernier exercice à 0 fr. 97.

J. Astor.

Compagnies de discipline. — On sait qu'un décret du 5 juillet 1890 a remplacé la Compagnie de discipline, formant corps par une section de pionniers créée dans chaque compagnie de fusiliers de discipline (1).

L'application de l'article 10 de ce décret, relatif à l'envoi des mauvaises têtes à la section des pionniers a donné lieu, quand le fusilier se trouvait en détachement, à certaines difficultés de la même nature que celles que signalait M. Vanier dans son rapport du 20 février (transfert onéreux, voyage agréable pour l'insoumis, retard dans la sanction) et suggéré des mesures analogues à celles proposées par lui.

Désormais, au lieu d'envoyer le fusilier objet de l'enquête à la portion centrale de son corps, pour comparaître devant le conseil présidé par le commandant de la compagnie ou d'obliger ce commandant à se déplacer lui-même, on composera le conseil avec les officiers et sous-officiers du détachement.

(1) *Bulletin*, 1888, p. 673. — De même que, aujourd'hui, chaque bataillon d'Afrique a sa section de discipline.

« Si le détachement ne présente pas en officiers ou en sous-officiers des ressources suffisantes pour la formation d'un conseil, le général commandant la subdivision désignera, pour composer ou compléter le conseil de discipline, des officiers ou sous-officiers d'autres corps de la garnison et, à leur défaut, de la garnison la plus voisine. »

Cet emprunt à une garnison voisine, de même que la nature des inconvénients auxquels donnait lieu la conduite du coupable, présente, on le voit, une singulière analogie avec les idées développées par M. Vanier et combattues par M. Petit (*supr.*, p. 353, 355).

LES PRISONS DE BAILLIAGE EN ALSACE-LORRAINE. — M. le baron von der Goltz, directeur de l'Administration pénitentiaire en Alsace-Lorraine, nous a fait l'honneur de nous écrire au sujet de l'article paru dans la *Revue pénitentiaire* de décembre dernier sous le titre : *les Prisons d'Allemagne*, et il a bien voulu nous adresser en même temps les statistiques officielles publiées par son Administration depuis 1878.

Nous avons constaté, en lisant ces documents, que des dépenses importantes ont été faites pour l'amélioration des prisons de bailliage et que le tableau que nous en avons tracé, à la page 1196 du numéro précité, a cessé d'être exact. A l'heure actuelle, toutes ces prisons ont été transformées et plusieurs reconstruites. Toutes possèdent des cellules, bien que certaines de ces maisons soient fort petites, en raison du nombre restreint de détenus que comporte leur circonscription (la moitié environ ne contient que six cellules). Le travail a été organisé dans toutes les prisons de bailliage, sauf sept. Dans toutes les autres, des travaux plus ou moins importants permettent d'occuper les détenus tous les jours ouvrables. Le produit brut encaissé par l'État pendant le dernier exercice atteint 10.000 Marks.

Nous nous faisons un devoir de mettre sous les yeux de nos lecteurs ce résumé des documents officiels qui nous ont été communiqués et pour l'envoi desquels nous adressons tous nos remerciements à M. le Conseiller intime, directeur de l'Administration pénitentiaire du pays d'Empire.

Louis RIVIÈRE.

LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE EN PRUSSE. — Les journaux prussiens contiennent le communiqué officiel suivant, qu'a bien voulu traduire pour notre *Bulletin* M. Ernest Eisenmann :

« Le Ministre de l'intérieur, d'accord avec le Ministre de l'agriculture, vient de décréter que les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires et prisons relevant du Ministère de l'intérieur, peuvent être employés aux travaux d'amélioration agricoles entrepris par les autorités ou par des particuliers. L'employeur devra payer 40 pfenings (0 fr. 50) aux détenus, par tête et par journée de travail. Il devra y ajouter le supplément de frais qui résulteront de la surveillance, de l'entretien, du transport, de la fourniture des outils, etc. Pour éviter une concurrence non justifiée vis-à-vis des travailleurs libres, il est stipulé que les détenus ne pourront être employés à des travaux de ce genre que dans le cas où leur exécution n'aurait pas lieu soit en raison du manque de travailleurs libres, soit en raison de ce que le prix des salaires qu'il faudrait payer à ceux-ci priverait de tout bénéfice l'entrepreneur de ces travaux d'amélioration. Afin de ne pas compromettre le caractère inflictif de la peine privative de liberté, ni la sûreté publique, on ne pourra employer à ces travaux que des prisonniers ayant eu une bonne conduite et jugés incapables de s'évader.

« D'autre part, les condamnés aux travaux forcés n'y seront admis que lorsqu'ils auront subi au moins un an de leur peine et qu'il ne leur en restera plus qu'un an au plus à purger ; les condamnés à l'emprisonnement, lorsqu'ils auront subi au moins six mois et qu'il ne leur restera que deux ans à accomplir. Les détenus devront être séparés des travailleurs libres, et les contremaîtres dont on aura besoin devront être assermentés comme gardes auxiliaires. »

Le document que nous venons de reproduire a été communiqué à la presse à la suite de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 16 janvier 1895, publiée dans la *Statistique pénitentiaire* (1). Il montre une première tentative faite par l'Administration pénitentiaire prussienne en vue d'utiliser sur le territoire continental à des œuvres de colonisation cette main-d'œuvre que nous transportons et entretenons à grands frais dans des colonies lointaines. Le but serait d'occuper ainsi quelques milliers de détenus et des plus dangereux.

Cette tentative réussira-t-elle? L'Administration pénitentiaire elle-même n'oserait l'affirmer, quelque vaste champ qui s'ouvre

(1) Cette statistique va paraître et nous en rendrons prochainement compte.

dans les plaines de la Poméranie et ailleurs à la colonisation intérieure. Le succès dépend d'une infinité de circonstances indépendantes de son pouvoir, au premier rang desquelles il faut placer la bonne volonté du Ministère de l'agriculture. Or, nous savons par notre expérience journalière combien il est souvent plus difficile d'établir une entente entre deux Ministères, que dis-je! entre deux directions d'un même Ministère qu'entre deux États. . . . . Quoi qu'il en soit, l'expérience que vont tenter nos voisins est des plus intéressantes et nous ne manquerons pas de la suivre avec la plus grande attention. A. R.

La diminution du nombre des détenus en Hongrie. — M. Henri Joly et M. Tarde appelaient récemment l'attention de nos lecteurs sur la diminution du crime en Angleterre pendant la dernière période décennale (*supr.*, p. 115). Cette situation, qui provoque chez nous de pénibles rapprochements, n'est pas le privilège exclusif de nos voisins d'outre-Manche ; voici la Hongrie qui accuse à son tour des résultats analogues.

Dans le projet du budget du Ministère de la justice soumis à la Chambre des députés pour 1895, le Ministère a abaissé de 7.000 florins les prévisions pour le produit du travail des détenus dans les établissements pénitentiaires hongrois, évalué pour le prochain exercice à 60.000 florins seulement. L'exposé des motifs donne pour motif la diminution constante du nombre des détenus pendant les cinq dernières années. Voici les chiffres officiellement relevés au 30 avril, date de clôture de l'année financière :

1890	13.054
1891	11.991
1892	10.563
1893	9.153
1894	8.820

On voit que la diminution a atteint en cinq ans un chiffre de 4.234 détenus, soit environ 30 p. 100 du chiffre de 1890.

L. R.

Conférences pénitentiaires. — L'Académie de jurisprudence de Saragosse vient d'inaugurer des conférences sur les divers systèmes penitentiaires et leur application pratique. La première de ces conférences a été faite par D. Julian Rodriguez.

Diplôme de l'Exposition de Chicago. — En témoignage de la part prise par notre Société à l'Exposition universelle de Chicago

de 1893, où elle avait envoyé la collection complète de ses *Bulletins*, M. le Ministre du commerce et de l'industrie, sur la proposition du Commissaire général du Gouvernement français, a bien voulu lui décerner un *Diplôme commémoratif* — *Section française* — *Hors concours*, ainsi qu'une charmante médaille gravée par Roty.

Revues étrangères. — Sommaires :

Revista de las prisiones. — *N° du 1er décembre 1894.* — M. Barroso et M. Grande de Vargas (article de circonstance inspiré par le départ de M. Barroso de la direction des *Penales* et son remplacement par M. de Vargas. La *Revista* rend un juste hommage aux réformes dues à M. Barroso). — Un désir prématuré, par M. Armengol y Cornet (l'auteur critique le projet de réunir en Espagne un Congrès pénitentiaire). — A M. Armengol (Réponse de M. Cadalso à l'article précédent). — Chronique étrangère. — Actes officiels. — Nouvelles.

N° du 3 décembre 1894. — Une réforme qui s'impose. (L'auteur demande que les fonctionnaires de l'Administration centrale des prisons jouissent du privilège de l'inamovibilité.) — La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso. (L'auteur demande que l'on utilise la main-d'œuvre pénale pour la construction de nouvelles prisons.) — La réforme pénitentiaire (*suite*), par M. Soler. (M. Soler propose de se procurer les ressources nécessaires à la réforme des établissements pénitentiaires par la vente des établissements abandonnés et en organisant le travail pénal de manière que chaque détenu puisse rapporter par jour à l'État un profit de 0 fr. 25.) — A M. Armengol, par M. Carlos Loba y Gracia. (Lettre destinée à prouver l'utilité d'un Congrès pénitentiaire.) — Beccaria et son livre, par Constancio Bernaldo de Quiros. — Extraits et nouvelles.

N° du 15 décembre 1894. — Une réforme qui s'impose (*suite*). La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso. — Une lettre de M. Alvarez Marino. — Aux médecins auxiliaires des prisons. — Nouvelles.

N° du 23 décembre 1894. — La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso. (Le rédacteur en chef de la *Revista* étudie les moyens de tirer parti de l'offre faite au Gouvernement, d'une ancienne fabrique de drap, située à Brihuega, pour y établir un établissement pénitentiaire.) — Les inspecteurs de York, par C. Loba y Gracia. — Lettre au directeur par M. Gongalez. —

D. Bertolomé Romero Leal, par un abonné, article chronologique. — Nouvelles.

N° du 1ᵉʳ janvier 1895. — La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso. (L'auteur continue à étudier les moyens d'établir un pénitencier à Brihuega dans les bâtiments offerts au Gouvernement.) — Considérations sur les grâces accordéés aux condamnés à mort, par M. le Sénateur Fernando Puig. (M. Puig signale le grand nombre de grâces de cette nature accordés en 1893 ; il signale en outre ce qu'il y a de singulier à commuer la peine de mort en la peine de la chaîne perpétuelle alors que, aux termes du décret de 1872, dû à l'initiative de M. Montero Rios, alors Ministre de Grâce et Justice, les condamnés à la chaîne perpétuelle sont libérés après trente ans. Il observe enfin que l'abus du droit de grâce porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi. — Nouvelles.

N° du 3 janvier 1895. — La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso. (L'auteur continue à étudier la question du pénitencier de Brihuega.) — Réponse à MM. Cadalso et Loba, par M. Armengol y Cornet. — Influence du régime cellulaire sur le développement de la folie (rapport présenté par le Dʳ Oloriz, professeur de médecine à l'Université Centrale, au nom de la commission de la Junte des prisons. Le rapport conclut que les cas de folie signalés dans les prisons n'ont point pour cause le séjour en cellule). — Questions et réponses. — Nouvelles.

N° du 15 janvier 1895. — Prisons espagnoles, par un président d'*audiencia*. (Nécessité de réformer le régime pénitentiaire. Incidemment l'auteur signale qu'il importe de se montrer fort circonspect lorsqu'il s'agit d'ordonner la détention préventive.) — Le chef du bureau des grâces, par un abonné. (Le bureau des grâces a été rattaché à la Direction des prisons. Le rédacteur de l'article approuve cette mesure.) — Influence du régime cellulaire sur le développement de la folie (fin). — Une œuvre incomplète (article sur l'organisation du corps des médecins des prisons, par M. Pomar). — Nouvelles.

N° du 23 janvier 1895. — La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso (cet article a pour but de signaler dans le budget des disponibilités qui permettraient, en y ajoutant le produit du travail des détenus, de commencer la construction de nouveaux établissements pénitentiaires). — Titres et insignes par Gregorio Yagüe. (Critique des dispositions réglementaires qui ont fréquem-

ment modifié le titre et les insignes des divers fonctionnaires dc l'Administration pénitentiaire.) — La prison cellulaire de Vitoria, par un correspondant. — Nouvelles.

H. P.

Rivista penale, *novembre 1894*. — I. Sur le projet de Code pénal militaire. A propos de l'article 49, n° 3°, du Code pénal commun. Lettre au directeur par E. Pascale. — Dans cette lettre savamment documentée, l'auteur soutient qu'en cas d'homicide ou de blessures graves, la conscience du juge ne doit reconnaître d'autre cause d'impunité, que la coaction ou violence morale, c'est-à-dire une force capable de pousser la volonté, irrésistiblement, dans une seule direction. Il veut qu'on exclue la *force irrésistible* dont on a fait une application abusive. Il se montre très favorable à la justice militaire. — II. En réponse à la lettre précédente par L. Lucchini. — En admettant la nécessité comme cause générale d'exclusion de la responsabilité pénale, on ne fait que rendre hommage au bon droit d'une société sagement ordonnée, sans justifier aucune des exagérations auxquelles a donné lieu la fameuse *force irrésistible* dont la conception (coaction psychique) n'a rien de commun avec la contrainte requise par le n° 3° de l'article 49 (coaction juridique). M. Lucchini comprend que dans des circonstances exceptionnelles comme celles de la Sicile et de la Lunigiana, on croie plus efficace et plus salutaire l'action des tribunaux militaires, naturellement plus sommaire et plus prompte. Mais il n'admet pas que des soldats puissent avoir des aptitudes et des capacités supérieures à celles des magistrats ordinaires pour juger les questions si délicates de la vie sociale. On ne doit pas faire sortir la justice militaire de ses limites naturelles et légitimes. Dans l'intérêt de l'armée elle-même, on ne doit pas la transformer en instrument de police. M. Lucchini conclut par de puissants raisonnements, que le n° 3° de l'article 49 étant inscrit dans le Code pénal commun doit être également maintenu dans le Code pénal militaire. — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Discours de rentrée pour l'année judiciaire 1894 prononcés par les magistrats du ministère public près les cours et les tribunaux italiens. — Plusieurs magistrats insistent sur la nécessité d'étendre la compétence des prêteurs. — D'autres réclament la faculté de n'appliquer qu'une peine purement pécuniaire à certains délits tels que les vols simples, les outrages, etc... Ils en donnent pour raison que, dans le système actuel des établissements pénitentiaires, l'emprisonnement risque presque toujours d'être un remède pire

que le mal et qu'on doit en user dans la plus stricte mesure possible. — De nombreuses et graves critiques sont adressées à l'institution du jury dont on reconnaît cependant la nécessité comme garantie de justice et de liberté. — V. Chronique : Amnistie. — Délibérations et vœux du Congrès d'Anvers pour le patronage. — La direction de la police en Sicile. — Société des juristes suisses. — Contraventions pharmaceutiques. — VI. Éphémérides. — VII. Sommaire de la Cour de cassation. — VIII. Collection législative.

Décembre 1894. — I. Discours de rentrée pour l'année judiciaire prononcés par les magistrats du ministère public près les Cours et tribunaux italiens. (*Suite et fin.*) — Le procureur général de Palerme constate, avec une haute raison, les funestes effets de la propagande socialiste. Ces théories subversives, développées devant des populations qui ont un degré de culture peu avancé, sont acceptées avec la plus déplorable facilité. Le peuple, enivré de discours et de doctrines qu'il comprend mal, se livre bientôt à des violences qui n'étaient peut-être pas préméditées par ceux qui propagent les nouveaux dogmes, mais qu'ils auraient dû prévoir, avec la moindre réflexion. Le paysan crédule et inculte donne à la parole du socialiste même honnête une interprétation exagérée et veut, sans autre attente, sans préparation aucune, traduire immédiatement en actes des doctrines si mal comprises. Las de sa position, exaspéré par la misère, il avale à longs traits le poison qu'on lui verse et plein de haine contre le capital, contre la propriété, il se livre aux excès, aux violences, aux délits qui entraînent les conséquences les plus lamentables. La conclusion est qu'il faut empêcher, par tous les moyens, la propagande socialiste. — Le procureur du roi à Rome estime que les mesures disciplinaires à l'égard des délinquants mineurs sont un moyen préventif beaucoup plus efficace que la peine. Ainsi ce qui donne les résultats les plus sûrs, c'est la correction paternelle, c'est le placement des délinquants mineurs dans des familles de paysans ou d'ouvriers, choisies avec discernement. L'envoi pour un temps assez long dans des maison d'éducation et de travail, toutes les mesures de surveillance édictées sans la honte du débat public par une magistrature pupillaire spéciale ou par les magistrats civils agissant paternellement, tels sont les meilleurs moyens à employer. Ce qu'il faut encore c'est une réglementation plus sévère de la puissance paternelle, une répression plus rigoureuse des abus commis dans les modes de

correction; la déchéance de plein droit quand le père excite le fils à commettre des délits graves ; la déchéance facultative s'il s'agit de délits légers ou de l'ivrognerie. Une éducation morale sagement appliquée est le remède le plus sûr à cette plaie grandissante de l'enfance criminelle. Il est indispensable de développer et de fortifier de plus en plus l'action préventive dans laquelle le patronage joue le rôle le plus important. — II. Sommaire de la Cour de cassation. — III. Table générale de l'année XX (vol. XXXIX et XL). — IV. Table des matières contenues dans le vol. XL. — V. Collection législative. — VI. Bulletin bibliographique.

Janvier 1895. — I. L'intervention de la défense dans l'instruction par M. Conti. — L'auteur fait d'abord un résumé historique et un examen des législations étrangères. Il signale notamment les lois anglaises et américaines qui permettent à l'inculpé traduit devant le juge de paix ou de police ou devant toute autre juridiction, de se faire assister par un défenseur, dès le début de la poursuite et pendant toute sa durée. En Belgique, une part également très large est faite à la défense au cours de l'instruction. L'auteur reconnaît que si, en théorie, les deux intérêts de l'accusation et de la défense doivent être sauvegardés, ce qui doit prédominer cependant c'est le but essentiel de la procédure pénale qui est la poursuite des délinquants. Leur répression est l'unique fin de la procédure criminelle.

Les formes de la procédure doivent être organisées de manière à laisser à la défense comme à l'accusation une grande liberté d'action, mais en faisant toujours dominer l'intérêt social.

Le problème serait-il résolu par l'intervention de la défense dans tous les actes de l'instruction préliminaire? Ce ne serait pas pratique parce qu'on entraverait ainsi les premières recherches de l'instruction, presque toujours les plus importantes. Il est certain que les enquêtes de police qui précèdent une instruction seraient rendues très difficiles par l'action de la défense. On pourrait au contraire admettre l'intervention de la défense pour les visites de lieux, les séquestres, les perquisitions. La présence du défenseur aux interrogatoires risquerait, en général, de leur enlever toute efficacité. Mais les procès-verbaux pourraient être communiqués.

La libre communication de l'inculpé avec son défenseur sera accordée si le juge d'instruction estime qu'elle n'offre pas d'inconvénients graves. On pourrait d'ailleurs appeler de la décision du juge d'instruction à l'autorité judiciaire supérieure.

La conclusion de cette savante étude est que la défense pour-

rait être associée aux actes de l'instruction, avoir connaissance des procès-verbaux, communiquer avec l'inculpé, mais en laissant toujours plein pouvoir d'interdiction au juge instructeur, sauf le recours régulier. — II. De l'autorisation de poursuites contre les fonctionnaires publics, par A. Moscatelli. — La garantie de l'an VIII a été abolie, en France, par le décret du 19 septembre 1870. Elle a disparu également dans presque tous les États européens. L'Angleterre et les États-Unis n'avaient jamais eu cette dérogation au droit commun. Les fonctionnaires y dépendent bien moins de leurs chefs et bien plus du public qui peut, à chaque instant, les actionner devant les tribunaux. L'action du gouvernement n'en est pas entravée et on y gagne d'avoir des agents plus attentifs à ne pas commettre d'abus de pouvoir.

La loi italienne est la seule qui ait maintenu, dans son intégrité, la garantie en faveur des fonctionnaires. Les articles 8 et 10 de la loi communale et provinciale du 20 mars 1865, prescrivent que les préfets, sous-préfets, syndics et ceux qui en exercent les fonctions ne soient poursuivis pour aucun acte de ces fonctions, sans une autorisation préalable du Roi après avis du Conseil d'État.

L'auteur soutient qu'on étend même cette disposition légale, d'une manière abusive. La garantie est appliquée aux syndics pour les actes administratifs qu'ils accomplissent comme officiers du Gouvernement en tant qu'ils peuvent être responsables de ces actes devant l'autorité administrative. Mais comment a-t-on pu prétendre que le syndic, quand il agit comme officier de l'état civil est un représentant du pouvoir exécutif? Les attributions relatives à l'état civil sont d'ordre judiciaire et non administratif; aussi les syndics sont-ils, sous ce rapport, placés sous la surveillance des procureurs du Roi.

L'auteur conclut à la nécessité d'une réforme législative sur cette grave question de la garantie.

III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Chronique : tristes événements (allusion aux troubles politiques et aux scandales financiers). — La dissolution des associations socialistes. — L'administration de la justice pénale. — La chaire de Carmignani et de Carrara. — La réforme de la procédure pénale dans le Canton du Tessin. — V. Éphémérides. — VI. Sommaire de la Cour de cassation. — VII. Collection législative. — VIII. Bulletin bibliographique. C. de V.

Le Gérant, E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 AVRIL 1895

Présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *président.*

Sommaire. — Membre nouveau. — Rapport de M. Joret-Desclosières sur les comptes de 1894 et le budget de 1895. — Communication de M. Granier sur *les Commissions de surveillance* : MM. Péan, Tommy Martin, Louis Rivière, Brun, Capitant, Bogelot, Lajoye, Spearman, Granier.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars, lu par M. Leredu, *secrétaire*, est adopté.

M. le Secrétaire général. — Dans la dernière séance, notre Conseil de direction a admis, comme membre titulaire, M. Larue, directeur de la Conciergerie.

M. le Président. — La parole est à M. Joret-Desclosières pour la lecture de son rapport sur les comptes de 1895 et sur le budget en recettes et en dépenses de 1895.

M. Joret-Desclosières, *rapporteur de la Commission des comptes.*

Mesdames, Messieurs,

L'activité prévoyante et ingénieuse de notre Trésorier, M. Brueyre, a considérablement simplifié, depuis deux ans, la comptabilité de notre association et par suite la mission de vos rapporteurs des comptes présents et à venir. La maison Marchal et

Billard, chargée du recouvrement des cotisations, de la vente de nos collections et de la *Revue* au numéro, tient avec une belle régularité commerciale notre situation financière à jour. Il suffira de quelques lignes pour vous la faire connaître.

Le budget de l'année 1894 prévoyait en recettes 11.950 francs (p. 291 de notre *Revue* 1894) et en dépenses 9.534 francs.

Les recettes se sont élevées à 15.227 francs, les dépenses à 12.822 fr. 55 soit un boni de 2.404 fr. 45 (folio 59 du compte de M. le trésorier). Nous avions prévu un excédent de recettes de 2.420 francs, c'est donc, à 15 fr. 55 près, la justification de nos évaluations. A première vue, et en relevant 15.227 francs de recettes, au lieu de 11.950, et 9.534 francs de dépenses, au lieu de 12.822 fr. 55, nous pourrions paraître moins prévoyants. Pour notre excuse nous devons dire que nous n'avions pas, dans le projet de *Budget* pour 1894, fait entrer en compte de recettes le solde créditeur au 31 décembre 1893 : 3.585 fr. 25 que nous considérions comme affecté jusqu'à due concurrence au paiement des frais d'impression de la *Revue*, volume 1893, et qu'en ce qui concerne les dépenses, nous avons payé hors *Budget*, en vertu de délibérations ultérieures diverses factures dont l'emploi incontestablement utile est justifié.

Sans embarrasser de détails le compte rendu, nous allons, à la suite de sa lecture, vous donner article par article, aux recettes et aux dépenses, des explications verbales appuyées sur les cotes afférentes à chaque article, et par là vous vous convaincrez de l'ordre parfait qui préside à votre comptabilité.

Deux observations générales cependant ont été soumises à votre Conseil de direction: elles intéressent non seulement l'année 1894, mais aussi nos comptes à venir.

Elles visent, ces observations, les frais d'impression et le reliquat des collections restant en magasin.

En ce qui concerne les frais d'impression, tout en rendant justice au mérite supérieur de la *Revue*, votre Conseil a exprimé le désir que le secrétariat ne perdît pas de vue la nécessité d'opposer une digue bienveillante au flot toujours montant des documents, grossi encore par les travaux de deux Congrès successifs.

Quant au reliquat des collections, dont le chiffre figure dans un tableau synoptique dressé par la maison Marchal et Billard, le Conseil de direction a donné mandat à M. Brueyre de s'entendre avec nos éditeurs pour disposer de ce reliquat au mieux de nos intérêts.

Sous la réserve de ces deux observations, qui n'ôtent certes rien à la valeur des travaux éminents accomplis depuis dix-huit ans par la Société des prisons et qui seront toujours tant en France qu'à l'étranger recherchés et consultés par les spécialistes malheureusement en trop petit nombre, sous cette réserve, disons-nous, voici le projet de budget pour l'année 1895.

PROJET DE BUDGET POUR 1895

SECTION A. — **Recettes.**

Articles	1.	Rentes 3 p. 100	450 »
—	2.	Cotisations	10.500 »
—	3.	Vente de collections et Bulletins	250 »
—	4.	Sous-locations	600 »
—	»	— Union des patronages	*mémoire*
—	»	— Comité central des œuvres du travail	400 »
—	5.	Intérêts à la Société générale	10 »
—	6.	Dons et legs	*mémoire*
		TOTAL *des recettes sauf mémoire*	12.210 »

SECTION B. — **Dépenses.**

Articles	1.	Impression du *Bulletin*	5.339 60
		avec cette observation qu'il s'agit de la facture due pour 1894 et que nous resterons à découvert de celle de 1895	*mémoire*
—	2.	Expédition du *Bulletin*	700 »
—	3.	Recouvrements par l'éditeur	255 »
—	4.	Honoraires d'administration	375 »
—	5.	Expéditions par imprimerie Melun	200 »
—	6.	Sténographie	200 »
—	7.	Loyer place Dauphine	1.640 »
—	8.	Impôts et assurance	170 »
—	9.	Indemnité au gérant	200 »
—	10.	Secrétariat général, éclairage, chauffage	1.000 »
			10.079 60
		EXCÉDENT *probable de recettes financières*	2.130 40

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894

ACTIF. — Reste en caisse au 31 décembre 1894:	
à la Société générale................	3.179 95
chez MM. Marchal et Billard.........	2.204 45
	5.584 40
Rente 450 au cours du 31 décembre 1894........	15.400 »
	20.984 40
PASSIF. — Dû à l'imprimerie de Melun..........	5.339 60
ACTIF *au 1er janvier 95*........	15.644 80

RÉSOLUTIONS

En conséquence de l'exposé ci-dessus, nous avons l'honneur de vous proposer de voter les résolutions suivantes :

1° Approbation du compte de 1894 en recettes et dépenses; vote du projet de budget de 1895;

2° Décharge à M. le Trésorier de sa gestion;

3° Mandat à M. le Trésorier de disposer du reliquat des collections au mieux des intérêts de la Société;

4° Remerciements à M. Albert Rivière, Secrétaire général, et à M. Brueyre, Trésorier, pour le généreux et incessant dévouement qu'ils apportent au service de la direction de notre Compagnie.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à l'Assemblée de voter ces résolutions par acclamation. (*Assentiment unanime.*)

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Granier sur *les Commissions de surveillance.*

M. GRANIER, *inspecteur général des prisons.* — Messieurs, dans les États où domine encore le principe de décentralisation et dans les pays où la direction de la peine de l'emprisonnement est confiée aux magistrats, l'existence de *Commissions de surveillance,* de commissions spéciales pour les prisons, se justifie par des raisons qu'il suffit d'indiquer. Si la peine de l'emprisonnement et les dépenses qui en résultent sont une affaire purement locale, il est clair que des Commissions également locales doivent exister pour défendre le budget de la parcelle de l'État chargée de ces dépenses, qu'elle s'appelle canton, comté, département ou district,

peu importe. Si la Constitution confie aux magistrats la direction de cette peine, le juge n'est pas pour cela transformé en geôlier; ce n'est pas lui qui est tenu d'acheter les aliments nécessaires pour les condamnés, pas plus qu'il ne devient un huissier parce qu'il surveille l'exécution des jugements civils; et comme, d'autre part, l'Administration doit conserver son indépendance continuelle à l'égard du pouvoir judiciaire, il est évident qu'il a fallu créer de toutes pièces une administration toute spéciale; or, cette administration se trouve très facilement dans ces petits conseils, ces Bureaux, que nous appelons *Commissions de surveillance*.

En France, aucune de ces deux conditions n'existe aujourd'hui. Nos premières Constitutions ont réalisé depuis longtemps la centralisation. Dès la création des Ministères, les prisons ont fait partie des attributions de l'Intérieur, en vertu du décret du 10 Vendémiaire an IV, et, si l'on veut bien renoncer à l'idée du département comme il existe aujourd'hui, tel que l'a fait l'organisation de 1871, on s'aperçoit qu'à l'époque antérieure, quoique les dépenses des prisons fussent en partie payées avec des centimes départementaux, ces centimes étaient des centimes centralisés, tels que le fonds commun que la loi de finances de 1855, qui a eu des conséquences si heureuses au point de vue pénitentiaire, avait simplement pour but d'alléger. Par conséquent, lorsqu'on ne veut pas faire résider la vertu de la décentralisation dans le découpage ou l'assemblage, *ad libitum*, de notre territoire ou dans la transformation des décrets en simples arrêtés préfectoraux, mais bien dans les questions budgétaires où elle réside, on voit que, dès l'origine, et bien avant 1855, les dépenses des prisons étaient déjà centralisées. Seulement le budget ou les budgets ne les payaient pas en entier; elles n'étaient pas imputées sur les dépenses publiques par prix de journée, comme elles le sont aujourd'hui: il n'y avait de voté qu'une sorte de subvention. Subventionner, c'est en quelque sorte cautionner. Quel était donc le débiteur principal? D'où venait l'argent? Il venait de la charité. Cet état de choses a subsisté jusqu'en 1856.

L'assistance pénitentiaire peut seule nous expliquer la création de nos Commissions de surveillance. Elles tirent leur origine de la perpétuation du sentiment de pitié qu'inspiraient autrefois les hôtes des prisons et des maisons de force, malheureux aliénés ou pauvres débiteurs. Le Gouvernement, par son engagement à subvenir aux dépenses des prisons, avait un intérêt pécuniaire trop évident à la survivance d'un tel usage, malgré le changement de caractère

de l'emprisonnement, pour ne pas le raviver par tous les moyens.

Aujourd'hui qu'il est encore fait appel à la généreuse initiative de nos Commissions dans l'intérêt du patronage et que la plupart invoquent des raisons, parfois bien pharisaïques, pour repousser cette charge, leur noble origine mérite bien d'être rappelée. Permettez-moi de préciser cette belle généalogie.

L'ordonnance criminelle de 1670, consacrant la jurisprudence antérieure, prescrivait bien la consignation d'aliments, suivant taxe, pour les débiteurs enfermés à la requête de leurs créanciers et la fourniture du pain du Roi par le geôlier pour les prévenus ou accusés. Mais le geôlier était l'acquéreur d'un office, l'équivalent de notre entrepreneur, si vous préférez. A ce titre, il percevait des droits, soit à l'entrée et à la sortie, soit même par journée de détention, sans que personne eût le pouvoir de lui faire rendre compte des sommes qu'il recevait ainsi comme redevance personnelle et dont il n'avait pas à justifier l'emploi.

Malgré de fréquentes injonctions des corps judiciaires et le renouvellement des dispositions trop générales des ordonnances, la charité trouvait donc un champ assez vaste dans toutes les prisons du royaume pour le partager avec la justice, puisque rien n'était garanti au détenu, ni vêtements, ni soins en cas de maladie: à peine de la paille, du pain et de l'eau.

Elle n'y faillit pas. Du nord au midi de la France, nous la voyons rivaliser de zèle.

A Amiens, ce sont des quêtes aux fêtes solennelles, qui permettent d'assurer l'existence des prisonniers et c'est la fabrique d'une église qui reçoit, pour eux, les libéralités.

A Grenoble, elles sont portées directement à la prison dont la porte en cœur de chêne laissait, au milieu de ses lourdes ferrures, un étroit passage toujours ouvert aux générosités publiques. L'on raconte, à ce propos, que le bruit métallique de l'offrande faisait accourir les détenus derrière le guichet, pour marmotter des prières en faveur du donateur anonyme.

A Marseille, c'était l'hôpital qui était chargé, depuis 1394, de donner un repas, tous les vendredis, aux détenus indigents. Malheureusement, ces sortes de fideicommis à des personnes morales, qui ont une autre mission, sont toujours assez mal exécutés, et ce n'est pas sans motifs que le Conseil d'État, dans sa jurisprudence administrative, exige le respect absolu de la spécialité du but, de la raison d'être des êtres de raison et leur défend d'en sortir en acceptant des bienfaits avec des charges qu'ils sont in-

capables de remplir. Les administrateurs du Saint-Esprit ne cessèrent de se quereller avec le geôlier pour la nourriture qu'ils devaient hebdomadairement. Tantôt, la liste comprenait trop d'indigents et ils en exigeaient le contrôle par l'avocat du Roi, dès le mercredi; tantôt, ils voulaient se libérer avec trois ou six sols pour une trentaine de bouches. Le menu avait été cependant fixé par le fondateur: du pain, du vin, une soupe aux fèves et du poisson; mais les quantités ne l'étaient pas; ils en profitaient pour offrir une sardine comme relevé de potage et leur générosité a été soigneusement notée en 1410, où ils distribuèrent deux fois du choux et, touchante association d'idées, une fois du lapin, par suite sans doute de la coïncidence d'une fête mobile avec un vendredi.

Les pénitents, si nombreux dans le midi, s'étaient chargés, à Marseille, de l'ordinaire du jeudi saint. Pour les autres jours de l'année, je ne connais guère que la Congrégation de Saint-Jaume, qui faisait son aumône le dimanche, et l'*Œuvre de la miséricorde*, qui donnait le pain du samedi.

Des secours plus sérieux étaient distribués par le Bureau charitable « pour le soulagement des pauvres prisonniers qui sont opprimés par des procès injustes ou qui n'ont pas de quoi poursuivre leurs légitimes prétentions ». Il nommait six délégués, chaque année, qui, à tour de rôle, visitaient, tous les jours, tous les détenus, qu'ils fussent retenus pour une affaire civile ou une instruction criminelle, afin de procurer aux uns leur élargissement, aux autres une prompte justice. C'était donc aussi un Bureau d'assistance judiciaire. Il fournissait le linge et le mobilier de la prison, en assurait le chauffage. Les malades étaient l'objet de soins spéciaux et touchants de la part du semainier. Et, tandis qu'au nord de la France, la putréfaction cadavérique ameutait en quelque sorte les officiers judiciaires, que la rigidité de la mort ne désarmait pas le bourreau, tous les membres de l'Œuvre de Marseille, pleins de respect pour les arrêts d'évocation d'un juge suprême, accompagnaient à son dernier gîte, un flambeau armorié à la main, le prisonnier arrivé au terme de sa misère et lui faisaient des funérailles telles que les plus heureux de ce monde n'osaient en espérer de ceux que leur mort devait encore enrichir. Qu'ajouterai-je à la célébrité de cette Association, dont le dernier Bureau se composait d'illustrations telles qu'un Emérigon, de Candolle, le marquis de Pastoret, pour vous faire mieux admirer la fragilité de notre mémoire? Dans son tableau

des prisons de Marseille, dédié au Dauphin et à la Dauphine, le docteur Ségand, médecin des services, n'hésitait pas à écrire en 1826 : « L'Œuvre des prisons de Marseille n'existait pas avant la Révolution. » Il attribuait à cette époque troublée la première initiative charitable en faveur des détenus : « Le commandant du fort Saint-Jean, en 1793, pria quelques dames de s'intéresser au sort de ses prisonniers, que leurs familles avaient dû abandonner et pour lesquels il n'avait qu'une très petite ration de fort mauvais pain. Ces dames parcourent clandestinement la ville et la campagne pour obtenir des âmes généreuses de quoi alimenter les détenus. Les dons pleuvent de tous côtés, avec ces subsistances, elles confectionnent des soupes, qu'elles distribuent tous les jours à ces malheureux. » Je suis tout porté à croire que les événements politiques et les arrestations si nombreuses qui en furent la conséquence augmentèrent partout le zèle, après la disparition officielle des associations spéciales.

Cet état de choses a été clairement décrit dans le préambule de l'arrêté préfectoral de 1807, que vous connaissez par l'intéressante étude de M. J. Lacointa sur l'Œuvre qu'il rétablit. (*Bulletin* 1879, p. 914). « La Société de la miséricorde ayant été désorganisée pendant la Révolution, des secours ont été néanmoins continués à ces infortunés par quelques personnes, dont l'ardente charité a survécu à l'Association détruite. » Ainsi l'assistance aux accusés dut emprunter au crime ses allures et se cacher comme lui. Son rôle restait tout aussi important que sous l'ancien régime. En décidant, par sa résolution du 26 brumaire an II, que « le riche, en prison, devait payer pour le pauvre », la Convention ne faisait que colorer d'un grand mot, la solidarité, le système de la bienvenue due autrefois par le prisonnier entrant à ses compagnons d'infortune pour assurer l'existence de tous. Ce n'était pas, à l'origine, une extorsion prohibée, mais un usage réglementé.

Un ancien directeur des prisons, Darsy, a trouvé sur ce point, dans les archives communales de Flixécourt, une décision du geôlier, qui affecte les formes hiératiques d'une ordonnance. Sous la Terreur, ces anciens errements furent repris : tous les écrivains de mémoires sur les prisons authentiques ou apocryphes nous en fournissent des preuves à l'envi ; mais, après thermidor, une ressource, si commode, que certaines personnes voudraient encore retrouver aujourd'hui, j'ignore en vertu de quel principe, vint à manquer et, malgré la loi du 28 messidor an IV, qui comprit les personnes

parmi les dépenses à payer sur les centimes départementaux, la misère fut affreuse.

François de Neufchâteau, alors Ministre de l'Intérieur, s'en plaignait au Conseil des Cinq-Cents, ce qui ne permet guère d'admettre que l'Administration pénitentiaire était décentralisée, et en traçait le tableau suivant dans son message du 17 fructidor an V : « Le vêtement, le pain, la paille même manquent aux prisonniers. Non seulement les gardiens qui, dans la plupart de nos départements, les ont nourris jusqu'à ce jour, sont depuis près de huit mois, en avance de toutes leurs fournitures, mais ni eux, ni leurs guichetiers ne peuvent obtenir le paiement de leurs faibles salaires. Des maladies contagieuses sont la suite nécessaire du dénuement affreux où sont les prisonniers et de la mauvaise nourriture qui leur a été donnée depuis longtemps, et il n'existe aucun moyen de leur administrer les remèdes que leur situation exige. . . . . Les prisons, qu'on ne peut ni entretenir, ni réparer, sont forcées de tous côtés. Les gardiens, qui ne sont pas payés, ou négligent de prévenir les évasions, ou sont dans l'impuissance de s'y opposer. Les administrateurs, ne trouvant personne qui veuille se charger de la fourniture du pain des détenus, menacent hautement de leur ouvrir la porte. » Les événements politiques du lendemain ne permirent pas de trouver une solution législative et seule la charité continua à pourvoir, de son mieux, à l'entretien de 15.000 détenus.

Enfin, le décret du 13 janvier 1801 introduit dans la prison un remède moral et physique : c'est le travail. Avec lui commence l'adjudication des services économiques ; et, pourquoi dissimuler mes craintes ? J'ai toujours peur qu'il ne disparaisse avec elle ! Cependant, je le reconnais, dans beaucoup de villes, ce fut le dévouement des particuliers qui permit d'installer des métiers dans les détentions. Le bon docteur Vingtrinier nous a conservé le souvenir de l'initiative du préfet de la Seine-Inférieure, Beugnot, et il ajoute naïvement : « On peut maintenant regarder la prison de Rouen plutôt comme une manufacture que comme un lieu de gêne ». Il ne soupçonnait pas que cette expression d'admiration, fréquente chez ses contemporains, deviendrait, après les publications de Raspail et le décret-loi de 1848, un terme d'amer reproche contre l'Administration qui avait consacré un demi-siècle d'efforts à trouver du travail pour tous les détenus. Si tout le monde peut la blâmer, ce n'est pas le fait seul des ignorants de la plaindre.

Mais les premiers marchés des services économiques, à moins

d'excellentes conditions pour le travail, ne comprenaient ni la soupe, ni les soins à donner aux malades, ni, dans aucun cas, la lingerie, ni le vestiaire.

Pour ces divers objets, nous voyons les Associations de charité se former ou renaître. Un décret du 3 février 1804 approuve les statuts d'une *Société de Dames de charité* de Valence chargées de la visite et du soulagement des prisonniers malades. Comme ces Dames n'offraient que leur dévouement et demandaient une subvention annuelle, sans parler d'une première mise de fonds, elle furent placées sous la dépendance du bureau de bienfaisance, qui avait reçu les dons et legs affectés à cette œuvre; tandis qu'un décret du 5 octobre 1808 autorisait l'acceptation d'un immeuble par *l'Œuvre de bienfaisance pour les prisons* de Toulon et la confirmait dans son existence civile. Cette différence de traitement est encore conforme à la jurisprudence administrative du Conseil d'État, qui exige, pour la reconnaissance d'utilité publique d'une œuvre privée, l'existence d'un capital de réserve.

Entre temps se place l'arrêté préfectoral en faveur de *l'Œuvre de la miséricorde* de Toulouse et tant d'autres. Lors donc qu'il s'agit d'organiser les prisons conformément au Code pénal, en 1810, le Ministre de l'Intérieur n'hésita pas à prendre pour type de l'administration locale pénitentiaire, le bureau de bienfaisance. Le nom qu'il donna à ces nouvelles commissions ne saurait nous tromper sur leur but : elles sont désignées, dans l'arrêté du 20 octobre 1810, sous le nom de *Bureaux charitables*. L'adjonction du procureur était la seule différence dans la composition qui les distinguât du bureau de bienfaisance de la loi du 7 frimaire an V; mais leur mission restait identique. En 1816, le Ministre de l'intérieur écrivait aux préfets : « On est toujours sûr que la charité se porte avec empressement partout où elle aperçoit le malheur et la souffrance, et les prisons furent toujours l'objet de ses efforts. Vous êtes peut-être au nombre des préfets, dont la prévoyante sollicitude a déjà confié les détails de l'administration des prisons à une Commission charitable qui, sous la présidence du maire et sous votre direction, donne à ces établissements tous ses soins, toute l'attention qu'ils réclament. »

Pendant longtemps encore la charité a subvenu en majeure partie aux dépenses d'entretien. On en trouve encore une preuve en 1845 où de Guizard, qui fut, si je ne me trompe, directeur du service dont dépendaient les prisons au Ministère de l'intérieur, écrivait : « Jusqu'à nos jours, il a été pourvu aux dépenses alimen-

taires des prisonniers avec une parcimonie telle qu'ils eussent à la lettre souffert de la faim, si la charité n'était venue à leur secours. Ils ne recevaient, par jour, qu'une livre et demie de pain de qualité médiocre et une soupe assez peu copieuse pour que celle que leur faisaient distribuer des particuliers fût loin d'être superflue; de telle sorte qu'une partie seulement de leur subsistance était régulièrement assurée. Les fournitures de vêtements étaient si insuffisantes que ces malheureux n'avaient, à vrai dire, pour se couvrir, que leurs propres effets ; et quels effets d'ordinaire ! A eux ou à leurs familles, ou à la charité publique, le soin de le renouveler, quand ils étaient tout à fait usés; mais le besoin de vêtements appelle moins la pitié et les largesses des bonnes âmes que le besoin de nourriture. »

Mais, après l'introduction de l'emprisonnement parmi les peines de droit commun, la charge devenait un peu lourde pour la charité locale, à cause du très grand nombre de détenus qu'il y avait dans les prisons; de plus leur nouveau caractère nettement répressif excitait moins de commisération qu'autrefois les vieilles geôles qui ne recevaient guère que de pauvres débiteurs insolvables. La Restauration essaya de centraliser cette assistance spéciale, ce qui est un très mauvais moyen, car si la centralisation peut être défendue, ce n'est jamais en ces délicates matières. La charité s'avive au contact de la misère; l'en éloigner c'est, sous prétexte de la canaliser, en tarir les sources. Peut-être l'exemple de la Russie, dont les relations avec la France sous le Ministère du duc de Richelieu, l'année même du Congrès d'Aix-la-Chapelle, étaient très cordiales, poussa-t-il Decazes à essayer du système que venait d'inaugurer Walter Vening à Pétersbourg: une Société centrale qui prenait à sa charge absolument toutes les dépenses de prison, d'entretien et même de construction.

Ces Sociétés, vous le voyez, n'ont qu'un rapport très lointain avec la nôtre et avec celles qui s'étaient fondées, à la fin du siècle dernier, pour étudier les réformes pénitentiaires; elles ont une organisation absolument officielle. M. le comte Daru et M. Bournat ont retracé l'historique de la Société royale des prisons dans les premières années de notre publication; j'échouerais à tenter de les refaire. Permettez-moi seulement de vous rappeler que c'est l'Ordonnance de 1819, qui constitue la charte de cette Société, qui a donné aux anciens Conseils charitables du premier Empire le nom de Commissions de surveillance des prisons, qui semblait exclure toute immixtion dans le domaine exécutif. La qualification est

malheureuse et ne se justifie pas du tout. Pour l'expliquer, il faut admettre une idée que m'a suggérée l'étude de notre histoire administrative : la Restauration s'est toujours efforcée de démarquer les noms que la logique avait imposés à nos institutions.

A l'origine, ces Commissions de surveillance n'en avaient pas moins des attributions administratives, tout comme les Bureaux charitables qu'elles remplaçaient. Mais, dès le début, le Conseil spécial d'administration des prisons de la Seine entra en lutte avec le Conseil qu'avait organisé le préfet de la Seine, conformément à l'arrêté de 1810. Par une ironique compensation avec la disette de la province, la capitale possédait deux Comités des prisons. Pour trancher ce conflit d'attributions et conserver la prépondérance à la délégation de la Société royale, une nouvelle ordonnance ne tarda pas à apporter de nombreuses restrictions aux pouvoirs des Commissions de surveillance. Son préambule s'exprime ainsi : « Sur le compte que nous a rendu notre Ministre, secrétaire d'État au département de l'Intérieur, des inconvénients qu'il pourrait y avoir, soit pour la régularité de l'Administration, soit pour la responsabilité qui doit en être inséparable, à laisser le Conseil investi d'attributions qui appartiennent aux préfets, etc. » Les nouveaux Bureaux furent donc réduits à un rôle purement consultatif par l'ordonnance du 25 juin 1823. Jamais règlement ne fut plus violé. Toutes les Commissions de surveillance ou firent de l'administration ou réclamèrent le droit d'en faire. « Aujourd'hui, écrivait encore M. Morel, parlant au nom de la Commission de Dunkerque, en 1853, les Commissions de surveillance se plaignent, non sans raisons, des pouvoirs trop limités que leur laissent leurs attributions. Elles ont été instituées, dit-on, pour surveiller, non pour administrer. Il résulte de ce fait que le cercle étroit où elles sont enserrées, les empêche de prendre l'initiative de bien des améliorations et les condamne à voir les abus, sans leur laisser les moyens de les faire cesser. Les Commissions ne sont-elles pas, plus qu'une autorité quelconque, en position d'agir avec connaissance de cause? » Elles agissaient, lorsqu'elles contribuaient de leurs deniers ou des deniers récoltés auprès de la charité à l'entretien des détenus, et, même lorsque le budget était suffisamment doté pour se dispenser de leur concours, elles demandaient à administrer les prisons. Dans le Nord, elles préparaient les cahiers des charges pour l'adjudication des services économiques ; à Toulouse, elles passaient le marché, la validité de ce traité était admise par une décision ministérielle expresse. A cette époque,

l'adjudication n'était pas considérée comme un contrat solennel, où l'observation des formes fait passer sur les lésions apportées quelquefois aux intérêts du Trésor, et on laissait passer l'adjudication devant n'importe quelle autorité sans imposer de formes sacramentelles. A Lyon, elles rédigeaient un règlement qui est un véritable Code pénitentiaire, il a plus de cinq cents articles; à Dunkerque, le commissaire délégué s'imposait le devoir de remplir chaque mois quinze colonnes vis-à-vis du nom de chaque détenu.

Mais les actes officiels nous trompent parfois sur la marche des institutions, exemple : l'ordonnance de 1822, qui pourrait faire croire à quelque différence entre les Conseils charitables et les Commissions de surveillance.

Je voudrais, par le témoignage d'un détenu, vous faire surprendre la vie habituelle de ces Commissions. Il y aurait une histoire intéressante à écrire sur l'influence qu'ont eue les détenus dans notre réforme pénitentiaire. C'est à l'un d'eux que nous devons le système de fermeture pour nos dortoirs, qui permet d'ouvrir une cellule pour en extraire un récalcitrant et toutes à la fois en cas d'incendie; ce système tout nouveau a eu certainement une heureuse influence sur l'extension plus ou moins rapide du système d'isolement de nuit. Pour les Commissions de surveillance, j'ai trouvé par le plus grand des hasards, une très vieille lettre d'un récidiviste qui, par conséquent, a pu se livrer à des études d'organisation pénitentiaire comparée, où, se plaignant du fournisseur de l'entreprise, il donne à la fin quelques conseils généraux qui, sans le style, auraient les airs d'une circulaire ministérielle :

« Nous connaissons le cahier des charges aussi bien que le fournisseur et nous connaissons le tort qu'il nous fait; je dis qu'on n'apprend pas à un peintre à faire des couleurs. Le fournisseur ne doit pas se permettre, s'il y en a quelques-uns qui ne veuillent pas la soupe, de garder le pain ainsi que la graisse et les légumes. S'il a été dans d'autres prisons, que le fournisseur ferait des tricheries, on le condamnerait à une somme d'argent pour la caisse de charité. Mais le fournisseur se voit exempt de surveillance, il nous vole tant qu'il peut. Nous espérons que vous déléguerez un commissaire des prisons pour faire les réclamations. Pour moi, toutes les réclamations sont sur la lettre et j'espère que vous me rendrez justice et que toutes fois et quantes que le fournisseur volera aux prisonniers, qu'il sera pris en flagrant délit, comme on a fait ces

jours-ci, vous le condamnerez à une amende, comme on fait dans les autres prisons, et c'est le vrai moyen et, de cette façon, il ne nous volera pas. »

Vous le voyez, les Commissions de surveillance s'arrogeaient, il faut bien le dire, le droit de condamner les fournisseurs à des amendes, lorsqu'ils ne remplissaient pas exactement les obligations inscrites dans leurs cahiers de charges; elles avaient des caisses occultes de charité parfaitement tolérées, et pour cause. Malheureusement ces Commissions n'existaient pas partout, et vous venez d'entendre que M. le Maire de Gaillac notamment avait oublié d'envoyer à peu près régulièrement un commissaire pour écouter les réclamations des détenus.

Ce n'était pas seulement à Gaillac. Même à l'époque du grand mouvement pénitentiaire, tous les Ministre de l'Intérieur se plaignaient sucessivement, dans leurs intructions, de l'absence des Commissions ou de leur négligence. En 1849 encore, l'un des illustres fondateurs de notre Société, Dufaure, avait voulu reconstituer une Commission spéciale pour les prisons de la Seine, avec des attributions analogues à celles que lui conférait l'ordonnance de 1819; parmi ses membres figuraient MM. Bérenger, Cochin, Marbot, Antoine Passy. Ces noms me dispensent de vous indiquer la date de sa mort. Cette époque a été cependant considérée comme une période très florissante pour les Commissions de surveillance, et peut-être, par un amour du paradoxe, a-t-on voulu leur donner tout d'un coup une vitalité très marquée pour les faire disparaître plus tragiquement en 1855, époque où les directeurs des prisons les auraient toutes méchamment mises à mort par crainte de leur vigilant contrôle. Cela me paraît douteux, parce que, au moment de la discussion de l'article 13 de la loi de 1855, il n'en a jamais été question; je crois que celles qui ont jamais vécu ont peu à peu succombé. Je ne pourrais pas vous dire exactement à quelle date les dernières ont disparu, parce qu'il est presque impossible de préciser même l'agonie d'une institution, qui ne finit jamais comme un cinquième acte de tragédie. Je l'ai essayé notamment pour des dépôts de mendicité et jamais je n'ai pu arriver à fixer leur disparition, à quelques années près. Tout ce que je sais, c'est que mon ancien collègue, M. Lalou, disait à la fin de l'Empire que les neuf dixièmes de ces Commissions avaient cessé depuis longtemps de fonctionner. Cette appréciation, qui peut vous sembler sévère, est corroborée par les résultats de l'enquête de l'Assemblée Nationale; elle envoya dans tous les ar-

rondissements un questionnaire pour ces Comités et elle reçut en tout dix réponses.

Douze ans plus tard, 116 Commissions fonctionnaient régulièrement, cent avec moins d'assiduité, et il en manquait environ 150 qui n'avaient pas donné signe de vie. Ce prodigieux résultat, que M. Gomot, député, a noté dans son rapport sur la loi du 14 août 1885 (1), est bien fait pour surprendre; on peut donner comme cause de ce qui est plus qu'une résurrection, puisque jamais il n'y a eu autant de Commissions de surveillance qu'aujourd'hui, le renouveau des idées de *self governement* ou le libre jeu de nos institutions démocratiques, à moins que vous ne préfériez admettre qu'il est dû à la persévérance administrative. Peut-on en attendre davantage ?

Songez que tous les Gouvernements ont essayé de placer une Commission de surveillance auprès de chaque prison et que tous ont échoué.

Si nous cherchons la cause de ce malaise des Commissions de surveillance, elle peut nous être révélée par les remèdes tentés à tour de rôle ou proposés du moins pour les faire vivre comme elles vivent dans d'autres pays. Nous avons eu des consultations de médecins et de chirurgiens; c'est vous dire, en deux mots, la gravité du mal! Pour les uns, c'est la composition anatomique qu'il faudrait soigner; pour les autres, ce sont les fonctions physiologiques. Pour les chirurgiens, c'est la constitution même de la Commission qu'il faut changer, il y a quelques membres à élaguer : le corps, d'après eux, pèche contre les règles. Dans les contes pour les tout petits enfants, il est souvent question d'une fée rageuse qui a le pouvoir d'annihiler tous les dons naturels ou surnaturels d'un héritier présomptif, parce qu'elle n'a pas eu une place assez distinguée à son baptême. Dans l'espèce, c'est le décret de messidor qui a été outrageusement violé! Ce décret règle, vous le savez, l'ordre pompeux des cérémonies publiques, la marche des cortèges officiels, de sorte que sa relation avec l'organisation pénitentiaire ne saute pas aux yeux tout d'abord, et il n'est pas surprenant que le rédacteur de l'ordonnance de 1819 et celui de l'ordonnance de 1823 l'aient un peu oublié. A cette époque, Paul-Louis Courrier proposait de s'en rapporter au Payeur général pour trancher les questions de protocole, seul objet du décret. Mais ce qui est surprenant, c'est qu'on vienne nous dire : « Hors du dé-

(1) Le Bulletin de 1885, p. 382, contient une analyse de ce rapport.

cret de messidor, point de salut pour les Commissions de surveillance! » Comment, tant que le préfet aura la présidence d'une Commission dont le premier Président de la Cour d'appel fait partie de droit, cette Commission sera condamnée à ne rien faire! Mais ne voyons-nous pas, précisément à cette époque de l'année, des Conseils de revision fonctionner très régulièrement, présidés à Paris toujours par un simple conseiller de préfecture avec l'assistance d'un officier général ou supérieur, comme le prescrit la loi sur le recrutement?... Si je prends cet exemple, c'est parce qu'il est de saison, mais j'en trouverais des milliers qui paraîtraient constituer aussi une violation du décret de messidor an XII, ce décret qui désigne l'autorité chez laquelle on doit se réunir pour les cérémonies publiques et qui les préside, mais non pas celle qui peut fixer un ordre du jour à discuter, convoquer un Conseil dont elle doit rechercher les lumières, faire exécuter les délibérations et par suite diriger les débats, ce décret, en un mot, qui détermine les honneurs et non point les charges! Si j'insistais dans cet ordre d'idées, j'aurais le tort d'imiter l'écolier de Le Sage devant l'épitaphe du licencié Pedro Garcias.

Il y a au fond quelque chose de plus sérieux dans cette invocation du décret de messidor an XII. Ceux qui l'ont mis en avant poursuivaient un autre but; ce qu'ils demandaient, c'était l'exclusion de l'élément administratif des Commissions de surveillance, et ce but était tellement le leur qu'il faillit être atteint en 1844, au début de la discussion sur l'emprisonnement cellulaire. Par l'amendement Corne, le préfet et le sous-préfet cessaient de faire partie des Commissions; si, après son vote, les services pénitentiaires avaient été transférés à la Chancellerie, nous aurions eu la joie de voir appliquer le système autrichien en France bien avant son adoption en Autriche. Ce système peut être critiqué, mais, du moins, il a pour lui la logique et la netteté.

Vous savez que, dans ce pays, où il n'y a pas de préfets dans le sens français du mot, les prisons sont administrées par une Commission composée du président du tribunal, du procureur d'État et de deux membres nommés par le Ministre de la justice, en dehors du personnel administratif. Je suis loin d'exagérer la portée de l'amendement Corne; les Commissions de surveillance, indépendantes de l'Administration, ainsi séparées d'elle, devaient la combattre, et on se gardait bien de fixer leur compétence, de peur de la restreindre. Elles étaient un moyen d'opposition si terrible qu'un membre de la majorité gouvernementale proposait,

pour atténuer du moins la vivacité de leurs futures attaques, d'employer à leur égard le système parlementaire en usage sous la Restauration vis-à-vis du premier Corps de l'État : le nombre des membres de ces Commissions devait être aussi illimité que leurs attributions et le Gouvernement aurait eu la faculté de diluer, de noyer les résistances par des fournées successives, tout comme à la Chambre des pairs. Vous le voyez, lorsqu'on veut mêler la politique à l'administration, on ne peut éviter la stérilité ni le ridicule.

Dans la composition des Commissions de surveillance, si nous ne cherchons que l'intérêt de leur mission, je ne vois à retenir que deux tentatives de réforme. La première serait la vice-présidence accordée à l'élection de ses membres; c'est déjà une tolérance admise presque partout, il suffirait de la généraliser et de la régulariser. Ces Commissions acquerraient ainsi une autonomie un peu plus marquée; les dévouements se produiraient peut-être en plus grand nombre. Pour obtenir les suffrages de leurs concitoyens, bien des gens accepteraient ces fonctions comme une récompense. Enfin, on pourrait emprunter à l'Autriche le système des substituts pour les membres de droit; en Autriche, chaque membre a un substitut : c'est peut-être trop; mais le premier Président et le Procureur général, notamment, pourraient parfaitement déléguer un magistrat du Parquet ou de la Cour pour les remplacer. Nous aurions ainsi terminé cette ridicule question de préséance. Je ne propose, d'ailleurs, ce système que parce qu'il me semble préférable, dans l'intérêt de l'actif fonctionnement de ces Commissions, qu'un magistrat qui a du goût pour le patronage ou qui aime l'administration remplace le Procureur général ou le premier Président qui, souvent absorbés par des occupations plus graves, ne peuvent pas assister régulièrement à toutes les séances.

Je ne puis vous indiquer encore que deux ou trois projets de réforme : une proposition de loi, déposée par Raspail en 1851, très curieuse, contient le balbutiement d'idées aujourd'hui familières à tous. Il demandait l'élection d'un jury pénitentiaire dans chaque arrondissement, chargé de la surveillance des *maisons d'amélioration* (c'est ainsi qu'il appelait les prisons [1]) et de la mise en liberté du condamné amendé ou amené à la réparation de sa faute.

(1) Le même mot est employé par Mirabeau, dans son *Rapport au nom du Comité des lettres de cachet* (Bulletin, 1889, p. 929).

Les débats de la Commission chargée, à la même époque, d'élaborer une loi départementale sont plus intéressants; c'est dans cette discussion que se trouve le germe de la grande réforme de 1855. La Commission parlementaire attribuait une telle importance à ces Comités de surveillance qu'en leur faveur, elle avait fait exception à la règle de non-permanence des délégations du Conseil général qu'elle s'était imposée; car c'était le Conseil général qui nommait une Commission de surveillance pour tout le département, et seule, cette Commission était permanente. Il semblait impossible au législateur de 1851 d'en établir une dans tous les arrondissements.

Le projet ne fut pas discuté, vous savez par suite de quels événements, et il nous faut franchir vingt années de silence pour trouver de nouveaux essais de réforme. Nous avons d'abord le texte proposé par le premier de nos Secrétaires généraux, M. Fernand Desportes, d'après lequel les Commissions étaient essentiellement composées de fonctionnaires de divers ordres et chargées, en outre de leur mission de contrôle, d'organiser le patronage. Avec lui, j'ai quitté la composition des Commissions et j'entre dans leurs attributions.

Le patronage leur avait déjà été confié officieusement par une circulaire de 1842, et les avantages qui seraient résulté de cette fusion de la surveillance et du patronage sautent aux yeux. La Commission de surveillance est un trait d'union tout trouvé entre la philanthropie privée et l'autorité publique; l'exercice de son contrôle par des visites fréquentes aux détenus est un prétexte, et le plus favorable, pour les amener à accepter la tutelle qui constitue précisément le patronage. Les excellentes raisons qui font désirer le concours des Commissions pour cette œuvre ont été développées devant nous par M. le pasteur Robin. Si j'avais le talent de leur donner une nouvelle valeur, il ne servirait qu'à augmenter nos regrets. Pour désirable que soit cette union de la surveillance et du patronage, elle n'en est pas moins impossible à obtenir partout. Sans invoquer mon expérience personnelle, vos annales, le rapport si documenté de l'honorable rapporteur de la Commission du budget, M. Maurice Faure, fournissent de trop nombreuses preuves de l'indifférence des Commissions de surveillance. D'ordinaire, il est vrai, c'est un magistrat qui s'en détache et qui constitue, à côté, une Société pour le patronage, mais toute la Commission ne se joint pas toujours à lui, au moins à l'origine, et ce n'est parfois que plus tard qu'elle veut bien se décider à y

contribuer. Ces Commissions, il faut bien le dire, il y en a d'excellentes, mais enfin toutes, précisément parce qu'elles sont composées de personnes très intelligentes, sentent un peu l'inanité de leur œuvre, de leur mission actuelle, depuis la loi de 1855, et alors, si vous leur imposez une tâche aussi lourde que celle du patronage, à elles qui, reconnaissons-le, n'ont presque rien à faire, ce sera leur transformation complète; l'accessoire l'emportera sur le principal, car, nous pouvons bien l'avouer, ce qu'elles font c'est peu de chose. La prétendue fonction principale est insignifiante.

Je vais vous en donner une preuve empirique. Prenons les chiffres du rapport de M. Gomot et arrondissons-les, c'est l'œuvre habituelle du temps; supposons, par conséquent, qu'il existe un tiers des arrondissements où les Commissions de surveillance fonctionnent merveilleusement, un autre tiers où elles apportent un peu plus de laisser-aller dans leur service, et enfin un dernier tiers où elles n'existent pas du tout; d'un autre côté, veuillez bien visiter quelques prisons, puis, lorsque vous aurez quelques termes de comparaison, si vous voulez comparer les arrondissements où il existe une excellente Commission de surveillance et voir s'il en résulte une prison merveilleusement tenue, ou bien un arrondissement où il n'y a pas de Commission de surveillance du tout et examiner si la prison est plus mal tenue pour cela, vous remarquerez qu'il n'y a nullement un rapport de cause à effet entre les deux classements, mais simplement une coïncidence absolument fortuite; comme si, vous servant de deux urnes qui renferment un nombre égal de boules blanches, noires et rouges, vous arrivez à en tirer simultanément deux de la même couleur; vous savez qu'il y a neuf chances d'erreur sur dix; par conséquent, si sur cent cas vous en trouvez dix où apparaîtrait cette concordance de l'existence d'une Commission très active et d'une excellente prison, vous n'aurez pas à vous plaindre du hasard.

Ainsi, je suis loin de contester les avantages que peuvent présenter au point de vue de l'administration et au point de vue du patronage les Commissions de surveillance, mais j'ai le regret de constater que ces Commissions n'existent pas ou font peu de choses. Pourquoi? Je l'ai demandé aux Commissions: elles m'ont répondu, hélas, très catégoriquement. Permettez-moi, pour abréger et pour ne froisser aucune susceptibilité contemporaine, de me borner à vous citer les observations de Lyon. Je les extrais du rapport qui accompagnait le règlement dont je vous ai parlé. « Il semblerait convenable de faire des Commissions des prisons

de véritables Commissions administratives. Franchement attelées au char de la réforme, les Commissions le feront marcher. Si on les place derrière ou à côté, elles l'entraveront. Un auxiliaire, auquel on n'accorde qu'une confiance limitée, n'en est pas un. Il est indispensable aussi que ces Commissions soient réchauffées et dirigées par l'action du pouvoir, parce que l'œuvre des prisons est, avant tout, une œuvre gouvernementale. Il est indispensable que la présidence du Préfet soit prise au sérieux, ainsi que cela arrive à Lyon, et, si les mêmes résultats n'ont pas été obtenus partout, c'est probablement là qu'il faut en chercher la cause. » Administrer, voilà donc ce qu'elles veulent, hors de là, rien n'est digne de les occuper un instant. N'est-ce pas une tendance commune à beaucoup de français? On le dit. Si la critique est un don naturel de notre esprit, le contrôle n'est pas entré dans nos mœurs, imprégnées des principes d'autorité et de commandement. Enviez, si vous le voulez, aux pays protestants leurs comités consultatifs qui, paraît-il, en Angleterre, donnent des preuves de zèle, même excessif; mais, en France, n'espérez jamais rien d'eux, à moins de leur confier au moins un simulacre d'administration, un léger pouvoir d'exécution.

Ce n'est pas de l'antipathie pour les prisons que meurent nos Commissions, c'est de l'apathie; elles invoquent bien, il est vrai, la haine que doit inspirer le vice aux âmes vertueuses. Ce prétexte est trop facile à réfuter. Il y a d'honnêtes gens qui sont plus malheureux, dit-on; les détenus ne méritent aucune compassion. N'en était-il pas de même au quatorzième siècle. Le curé de l'église Saint-Firmin, à Amiens, les recteurs de l'hôpital du Saint-Esprit à Marseille, les dames du bureau de bienfaisance à Valence n'ont cependant jamais cherché dans les malheurs des temps une limite à leur dévouement. Les Commissions de surveillance sont les héritières de ces œuvres dont je vous ai esquissé la touchante histoire. Le cœur des commissaires n'a pu changer, la qualité de français doit en être exigée par quelque règlement. Ce n'est donc pas pour ce motif qu'ils négligent d'aller dans les prisons; c'est parce qu'ils sont des contrôleurs et que le contrôle déplaît à exercer.

Les prisons rappellent trop facilement les souvenirs de captivité du jeune âge pour que je ne trouve pas, de suite, dans l'Université un exemple de ce que j'avance. Les lycées possèdent aussi des Commissions de surveillance, on les appelle *Bureaux d'administration*; ceux de Paris ont, en outre, un Comité de haut patro-

nage. Vous voyez par conséquent que l'on pourrait pousser la comparaison assez loin. Eh bien, je vous le demande, avez-vous gardé le moindre souvenir de l'influence de ces Commissions sur le vieux et sordide lycée? Quel ordre du jour byzantin pouvaient-elles bien discuter, tandis que les malheureux pensionnaires attendaient l'heure de la libération pour prendre les soins de propreté les plus élémentaires? Vous n'avez pas connu ces malheurs du jeune âge, mais du moins vous avez vu sur les promenades publiques l'ancien lycéen enfermé dans cette espèce d'instrument de torture qui donne une idée de Jonas dans un corps de baleine, transmis d'âge en âge depuis la fondation de l'Université, sans doute parce qu'on l'appelle tunique, en latin *tunica*, tout comme le gracieux vêtement dont la statuaire a perpétué l'image. Quelle ironie! D'honnêtes gens, pères de famille, touchaient des jetons de présence, exerçaient une fonction qui n'est pas prescrite par un simple arrêté ministériel, comme la nôtre, mais bien par une loi organique, celle de l'enseignement secondaire, présidée par le premier magistrat du département en vertu de circulaires formelles; il n'y avait pas là par conséquent de compétitions! Que faisaient-ils donc? Ils n'avaient jamais songé entre eux tous à délivrer l'enfant de vêtements ridicules pour son âge, son sexe, ni même à doter le lycée de leur ville natale d'un..... bain de pieds! Ce n'était pas là non plus un effet du mépris pédantesque pour le corps, cette guenille. C'est parce qu'ils étaient Commission de contrôle, sans responsabilité; par conséquent il fallait ne rien faire, de peur de rien déranger, et tout laisser faire.

Il en va de même pour nos Commissions de surveillance. Dans les asiles d'aliénés, il en est également ainsi. Et quelle différence avec la vitalité, avec la vigueur des Commissions administratives des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, et comme la conclusion de cette trop longue étude en ressort immédiatement! Bornez les bonnes volontés individuelles, qui ne manquent pas en France, à la surveillance, sans action directe, vous les découragez; offrez-leur un intérêt à gérer, quelque minime qu'il soit, vous n'aurez qu'à choisir des administrateurs, là où vous ne pouviez trouver un seul contrôleur bénévole.

Un jour, un inspecteur général des établissements de bienfaisance avait voulu réunir quelques bonnes volontés autour d'une idée, autant dire autour du néant. C'était tenter un miracle; le préfet ou le sous-préfet, je ne sais plus au juste, voulut l'en dissuader, néanmoins il en obtint quelques adresses de célibataires

oisifs, anciens militaires, magistrats retraités, négociants retirés des affaires, et se mit en campagne comme un dénicheur d'héritages. Tour à tour repoussé par les fatigues légitimes d'une carrière bien remplie ou l'inanité d'une entreprise bien souvent tentée ailleurs dans de meilleures conditions, il finit par échouer sur un accès de goutte ; là, les excuses étaient superflues, néanmoins, à l'âge où l'on ignore ces maux, il eut la cruauté d'insister, de sorte que le malheureux podagre, réduit au dernier remède qu'on emploie contre les mendiants et les importuns, tira de son portefeuille un billet de banque et le tendit d'un geste qui désignait la porte. Notre fonctionnaire eut la maladresse de prendre ce billet et l'escalier en même temps. Une fois dans la rue, son embarras commença, il n'osait pas remonter le restituer ; d'un autre côté, ne pouvant le mettre dans sa poche, il courut au siège du pouvoir central, son billet toujours à la main, bien résolu à la dernière extrémité pour en obtenir une décharge valable. Ce qui était impossible le matin fut fait en quelques heures dans la soirée ! Un Comité fut nommé, un trésorier élu, un registre à souche trouvé et peut-être le coffre-fort commandé. Pourquoi ? Parce qu'il y avait l'argent et des raisons pour acheter.

Mais, dans le patronage, l'argent ne nous manque pas non plus. Nous avons d'abord des subventions de l'État, puis un usage à généraliser, les petites collectes à faire dans certaines circonstances, les sessions d'assises, par exemple, et enfin un certain nombre de legs évalués à une trentaine de mille francs de rente, en 1872, et qui certainement auraient considérablement augmenté depuis. Mais comment donner, lorsqu'il n'y a personne pour recevoir ? Des legs sont longtemps restés enfouis à la Caisse des Dépôts et Consignations, et n'en sont sortis que par des coïncidences absolument miraculeuses. Si notre législation, qui fait avec raison quelques difficultés pour faire de l'asile d'aliénés un être de raison, résiste également à faire de la prison une personne morale, il n'en va pas de même du patronage qui a tous les droits à ce titre et à cette faveur. Déjà, en Belgique, M. Nyssens l'avait demandé avec insistance au Congrès d'Anvers en 1890. Malheureusement la main-morte passionne sur les bords de l'Escaut, paraît-il. Il n'en est pas encore de même en France. Nous avons de nombreux précédents de créations de ces personnalités juridiques, non pas par reconnaissance des services rendus ou après épreuve de leur vitalité, comme lorsqu'une Société autorisée obtient après d'heureux débuts un décret qui la reconnaît d'utilité

publique, mais par l'effet de la loi, par une mesure générale, dans le but d'assurer pour l'avenir le fonctionnement d'un service.

Comme exemple, je vous citerai l'institution qui offrait à l'origine tant d'analogie avec nos Commissions de surveillance, le bureau de bienfaisance. Il existe partout; dans toutes les communes, il y en a virtuellement un; il suffit d'un legs d'une minime importance (la jurisprudence ministérielle n'exige que cinquante francs de rente), d'une perception habituelle de droits spéciaux, pour le faire naître, et le décret, nécessaire aujourd'hui pour sa consécration, pour marquer en quelque sorte son commencement, n'était, à l'origine, ni dans l'esprit de la loi, ni dans les exigences administratives.

Je puis vous citer encore une institution plus moderne qui prouve bien que la loi a le pouvoir, et en use parfois, de créer d'une manière générale des personnes civiles. Une délibération du conseil municipal approuvée par le Préfet peut établir dans toute commune une caisse des écoles, habile à recevoir des legs. Ses revenus sont bien hypothétiques au début: ils se composent de cotisations à souscrire et de subventions à voter; la caisse n'en existe pas moins partout: elle est établie en principe dans toutes les communes, aux termes de la loi du 28 mars 1882, et le conseil municipal n'a plus qu'à l'organiser. Les lois sur la gratuité et sur l'obligation de l'enseignement étaient bien plus périlleuses pour son existence que la création de quelques directeurs départementaux ne le fut jamais pour nos Commissions de surveillance; elle a survécu à tout, elle existe partout. Si, dans quelques localités, elle est encore vide, elle n'en a que plus de vocation à recevoir.

N'est-ce pas l'idéal de l'organisation du patronage? Je crois que, si ces caisses étaient fondées d'une manière générale, en vertu d'une prescription de la loi, ainsi que je l'indique, les Commissions de surveillance se constitueraient un peu plus volontiers pour les administrer. A leur défaut, nous trouverions, j'en suis sûr, toujours quelques personnes de bonne volonté. Bien entendu, là où le patronage fonctionne déjà, il n'y aurait pas à chercher ailleurs, ni à déposséder personne, mais je suis persuadé que c'est le seul moyen d'étendre à toute la France les bienfaits du patronage.

Or, tant qu'il n'existera pas dans tous les arrondissements, loin de produire tous ses effets utiles, le patronage est dangereux; je vais jusque-là! Attaché, comme une sorte de privilège, aux seules prisons des grandes villes, il n'est pas sans offrir quelques inconvénients. Les centres de population exercent déjà par eux-mêmes une attraction trop nuisible pour qu'il soit indifférent d'y retenir,

même par les liens les plus moraux, une population de qualité au moins douteuse. Mais, renvoyer dans leur pays natal les libérés avec un billet de chemin de fer, même après avoir obtenu un tarif de faveur, c'est tout au plus une mesure de police; si le correspondant n'est pas sûrement à l'arrivée, c'est suivre trop simplement le précepte de l'Écriture: «Mitte panem super transeuntes aquas», c'est lancer la semaille sur l'eau qui fuit. Ce n'est donc pas précisément pour les rares habitants de la prison de telle ou telle ville, qui dit modestement: « Le patronage est une institution bien au-dessus de mon importance, je ne puis le tenter», alors peut-être qu'elle subventionne des troupes lyriques, distribue des prix sur un hippodrome pour encourager l'élevage du pur sang dans les Cévennes, à moins que ce ne soit pour un motif moins légitime encore. C'est précisément à cause de la faible densité de la population de ces villes où, par conséquent, l'expatriation a causé plus de ravages qu'ailleurs, où les grands centres ont eu une influence plus nuisible parce qu'elle a trouvé moins de résistance, c'est pour diminuer cette attraction, ramener les égarés au bercail, que je demande qu'il soit créé, même dans les plus modestes chefs-lieux, une Société de patronage pour y faire revenir les indigènes qui ont échoué, non pas sans doute en grand nombre, mais très fréquemment, dans les prisons des grandes villes. Dans ces grandes villes, l'œuvre du patronage est surchargée ; elle a toujours à craindre de tomber dans le mécanisme administratif avec lequel le patronné ne devient plus qu'un dossier, avec lequel on est obligé de faire des classements de fiches au lieu du reclassement des individus, à moins de réduire son action aux spécialités d'âge ou de sexe ; tandis que le retour, comme je le demande, dans le pays natal permet de résoudre le problème. S'il ne le résoud pas, du moins, les difficultés contre lesquelles combattent les grandes Sociétés sont bien aplanies par lui. Les lois de sûreté générale, qui interdisent le séjour dans les grandes villes à certains libérés peuvent être respectées. Alors, alors seulement, nos nouvelles lois répressives pourront recevoir leur plein et entier effet. Toutes présupposaient l'existence du patronage. Le nom illustre sous lequel le public les désigne, le prouve surabondamment et ce n'est plus seulement par son caractère éminemment charitable, qu'il se recommande à l'attention de tous, législateurs, administrateurs, magistrats, philanthropes, c'est comme condition indispensable de l'exécution de nos lois criminelles.

M. Gaston Péan, *avocat à la Cour d'appel*. — M. Granier vient de nous dire que les Commissions de surveillance rempliraient très heureusement et très utilement le rôle de traits d'union entre l'Administration et les Sociétés de patronage

Là est en effet, à mon sens, l'intérêt principal de leur fonctionnement. Mais, pour atteindre ce but, il faut qu'elles vivent. Nous a-t-on assez dit comment elles pourraient naître, se répandre et s'affirmer dans le rôle qu'on leur attribue?

Suffit-il, ainsi qu'on l'a proposé, de leur procurer des ressources et d'exciter leur zèle en les intéressant à la bonne gestion de leurs capitaux? Mais, qui ne voit que, pour que leur caisse se remplisse, il faut que leur utilité se soit déjà clairement manifestée, qu'elles aient pris conscience de leur importance, de leur valeur sociale!

Comment les y aider? ..... J'en soupçonne un moyen.

Jusqu'ici, qu'a-t-on fait?

Bien que les Commissions de surveillance ne soient jamais parvenues chez nous à un fonctionnement régulier, normal, il faut reconnaître qu'elles ont déjà largement servi la cause du patronage. Sous le second Empire, en 1872, en 1878, plus récemment encore, en 1894, c'est à elles qu'on avait recours pour en répandre l'idée, pour susciter la création de Sociétés nouvelles. Et les Commissions de surveillance, composées en général de fonctionnaires intelligents et bien intentionnés, se sont retrouvées lorsqu'il s'est agi de déférer aux instructions supérieures qu'elles avaient reçues. C'est alors qu'on a assisté à une admirable éclosion d'œuvres, au point que, si je m'en réfère à la carte annexée au compte rendu du Congrès de Lyon, le chiffre de 105 ou de 106 Sociétés avait déjà été atteint en 1893. Les procès-verbaux de l'Union des Sociétés de patronage sont là pour nous montrer que, grâce à de fécondes initiatives, ce mouvement ne s'est pas ralenti.

Et bien, pour assurer plus de vitalité aux Commissions de surveillance, l'heure ne serait-elle pas venue d'agir maintenant à rebours et, après nous être servi de ces Commissions pour étendre les conquêtes du patronage, de recourir aux Sociétés de patronage pour activer leur zèle, pour secouer leur déplorable inertie?

Je n'hésite pas d'abord à penser qu'une enquête instituée auprès des Sociétés de patronage, sur l'organisation et le fonctionnement actuel des Commissions de surveillance en province, sur les réformes à y apporter, sur les résultats pratiques qu'on en peut attendre mettrait entre nos mains, en ce qui concerne la

question qui vous est soumise, des documents précieux. Quelle série d'informations intéressantes et ignorées ! A côté de la voix de l'Administration, une autre, aussi autorisée, serait ainsi entendue, révélant les lacunes de la pratique, précisant pour chaque lieu ce que l'on peut espérer et ce que l'on doit tenter.

Mais cette enquête serait mieux qu'une source de renseignements plus ou moins inédits. Elle retentirait en même temps comme un appel à l'initiative des Sociétés de patronage, imposerait ce problème des Commissions de surveillance à leur attention et à leur activité, et faciliterait, par là même, des efforts de renaissance et de transformation jusqu'ici partiels, isolés.

Après avoir fait ainsi participer chacune des Sociétés de patronage au grand mouvement de rénovation des Commissions de surveillance, il me semble qu'il deviendrait moins chimérique d'espérer la collaboration, la pénétration de ces deux institutions voisines, et que celles-ci deviendraient plus rapidement ces intermédiaires, ces traits d'union désirés entre le patronage et la prison.

Tel doit être en effet l'objet constant de leurs préoccupations et je suis bien d'accord avec M. Granier lorsqu'il dit qu'il n'y a pas lieu d'augmenter leurs attributions administratives. Laissez-leur seulement, suivant le principe des ordonnances de 1819 et de 1847, une mission générale de contrôle, d'inspection, « de surveillance ». Je m'en fie à leur apathie ordinaire pour qu'elles ne gênent point dans leur tâche les directeurs de prison. Mais qu'en matière de patronage leur intervention soit aussi active qu'elle est indispensable !

Non que les Commissions de surveillance doivent faire directement du patronage ; non, en sens inverse, que les Sociétés de patronage doivent absorber les fonctions de Commissions de surveillance.

Point de confusion de domaine ! A chacun sa sphère d'action limitée.

La Commission de surveillance doit, à mes yeux, s'efforcer d'être auprès de l'Administration le représentant officiel de l'idée de patronage, définir la place qui doit lui être faite dans la prison, la mesure et la forme dans lesquelles il lui sera permis d'y pénétrer. Elle doit régler, de manière à éviter tous conflits, les rapports de l'autorité administrative et des œuvres privées : ici encourager, là contenir le zèle ou timide ou imprudent de la charité.

Ce caractère officiel de la Commission de surveillance, dans la composition de laquelle je désirerais, est-il besoin de le dire,

voir se mêler, se fondre l'élément administratif et les représentants des Sociétés de patronage, m'engage à lui reconnaître en dernier lieu une mission grave, sur laquelle la loi de 1885 contient des dispositions insuffisantes et dont l'application négligée jusqu'ici ne laisserait pas d'être, selon moi, des plus dangereuses. Vous savez que cette fameuse loi sur la libération conditionnelle porte que la surveillance des libérés pourra, dans certains cas, être confiée à des Sociétés de patronage. Est-ce bien désirable, et ne risquerait-on pas d'abaisser et de pervertir ainsi l'esprit même du patronage ? Je crains que les Sociétés, auxquelles auront été confiées ces attributions de police, ne deviennent à tort ou à raison, suspectes aux libérés et aux prisonniers dont leur premier devoir est de gagner la confiance. Du jour où les libérés seront officiellement soumis à la surveillance des Sociétés auxquelles ils auront eu recours, je crains que le patronage n'ait fait un grand pas en arrière !

Faites, au contraire, intervenir légalement la Commission de surveillance ; confiez-lui la tâche de surveiller les libérés, quitte à la voir, discrètement, officieusement, indirectement, s'aider des Sociétés de patronage et puiser auprès d'elles les renseignements nécessaires : chacun restera dans son rôle. Le patronage ne faillira pas à sa mission de charité, et les légitimes exigences de la loi seront enfin réalisées.

Pour me résumer en deux mots : réveiller et réformer les Commissions de surveillance sur l'indication et par l'action des Sociétés de patronage ; modifier la loi de 1885, confier aux Commissions de surveillance la mission officielle de surveiller les libérés conditionnels, resserrer ainsi les rapports des deux institutions sans confondre leur domaine, je ne saurais autrement définir le but prochain à donner à nos efforts.

M. Tommy Martin, *avocat à la Cour d'appel*. — La difficulté de constituer les Commissions de surveillance et beaucoup d'autres analogues, provient certainement de l'absence d'initiative et du peu de désir de coopérer à l'œuvre gouvernementale à côté des administrateurs officiels. M. Granier l'a indiqué très finement : lorsqu'ils n'ont qu'un pouvoir d'observation et de conseil, sans savoir si le rapport qu'ils auraient fait sera ou non suivi d'effet, les hommes les plus désireux d'agir ne font rien. Les exemples de ce genre sont tellement nombreux que c'est bien évidemment là que gît la difficulté.

La surveillance des prisons est fort peu attrayante en elle-même, et on n'y voit presque jamais coopérer d'autres personnes que les administrateurs qui ont entre les mains l'application des lois pénitentiaires: magistrats, avocats et quelques rares philanthropes. Mais quand on a voulu, principalement depuis 1870, créer divers Comités de surveillance, qui n'avaient au surplus aucun rapport avec les Commissions dont nous nous occupons, ces Comités n'ont pas mieux fonctionné qu'elles. Ainsi, existe-t-il une loi mieux étudiée que celle de 1874 sur la protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures? Elle avait créé des commissions locales pour protéger les apprentis : ces commissions ont-elles rempli leur mission ? La loi en prévoyait pour tous les départements, même pour tous les arrondissements; on est arrivé à en établir dans sept départements et, faute de bonne volonté, elles n'ont jamais fonctionné que dans deux ou trois, parmi lesquels le département de la Seine !

Aussi la loi de 1892 les a-t-elle supprimées et les a-t-elle transformées en Commissions de patronage des apprentis. On faisait appel à des citoyens qui n'avaient pas, comme c'est ici le cas, à aller surveiller ce qui se passe, mais simplement à se mettre en rapport avec la jeunesse qui travaille manuellement. Eh bien! voilà trois ans qu'elle a été promulguée; on n'a même pas essayé de constituer ces Commissions de patronage ! Cela tient à la difficulté de trouver, dans notre pays de France, des personnes ayant à la fois le temps et le dévouement nécessaires pour étudier, observer, rapporter et rapporter avec énergie, se mettre en relation avec l'autorité, lui montrer, avec un désintéressement complet, les abus. . .

S'il s'agit des prisons, nous voyons se passer absolument ce que nous a décrit M. Granier. On a bien créé des Commissions sur le papier, mais c'est tout. Les départements, j'en suis bien convaincu, en ont presque tous. Vous n'avez qu'à vous rendre dans un hôtel de préfecture, vous y trouverez toujours, dans un certain bureau, un certain carton vert, contenant sur une feuille écrite d'une encre plus ou moins blanche, sept ou huit noms, constituant la Commission de surveillance. Mais, quand se réunissent-elles? Quelles plaintes ont-elles écoutées? Quels rapports le préfet leur a-t-il demandés ?

La vérité, c'est que, pour que de telles Commissions fonctionnassent, il faudrait non seulement découvrir des hommes ayant à la fois une grande expérience unie à un véritable esprit de cha-

rité, mais aussi des administrateurs ayant le désir d'être contrôlés, ayant la volonté que des rapports contenant même des critiques leur fussent adressés.

J'ai fait partie pendant dix ans d'une commission locale d'apprentis à Paris. Cette Commission était composée d'un certain nombre de citoyens, dont quelques-uns étaient riches et n'avaient plus ni emploi ni fonction ; c'étaient les membres actifs de notre Commission locale ; ils ont fait des rapports qui ne disaient pas toujours que tout fût bien ; leurs critiques ont beaucoup choqué certains fonctionnaires, les inspecteurs du travail. Car, ces honorables citoyens, qui étaient très indépendants, s'enhardissaient parfois jusqu'à adresser de vifs reproches à l'Administration supérieure. Comme ces rapports n'étaient pas publiés et étaient adressés à l'Administration elle-même, il n'y avait pourtant pas grand mal...!

Lorsque nous avons vu, en 1892, créer ces Commissions officielles de patronage des apprentis, nous fûmes très heureux, notamment parce que nous pensâmes qu'à ces Commissions on pourrait rattacher une section de patronage pour les apprentis passés par la police correctionnelle. En effet, rien ne s'y opposait, et, lorsque les Commissions locales fonctionnaient encore, nous avons vu, au VIIIe arrondissement, quelques cas de ce genre. Quelle peine, d'ailleurs, n'avons-nous pas eue pour les placer dans l'industrie, malgré le peu de gravité des faits punis! Quoi qu'il en soit, ces Commissions locales ne se constituèrent que sur le papier et ne fonctionnèrent pas plus que les Commissions de surveillance des prisons. Aussi ne purent-elles continuer l'Œuvre que nous avions organisée en faveur des jeunes libérés.

Je conclus, comme M. Granier, en disant que la faillite des Commissions de surveillance tient surtout au manque des bonnes volontés nécessaires et à l'horreur du contrôle non seulement chez le contrôleur, mais chez le contrôlé. Pour remédier à ce mal, il faut chercher leurs membres surtout dans les classes aisées, éclairées et indépendantes du pouvoir.

M. Louis Rivière. — Bien que sous le charme de la communication si documentée dans le fond et si littéraire dans la forme de M. Granier, je désire venir contester quelques-unes de ses conclusions.

Je crois, en effet, que, si les Commissions de surveillance n'ont pas vécu, il y a un peu plus que ne l'a avoué l'honorable rappor-

teur de la faute de l'Administration. M. Tommy Martin m'a semblé mettre le doigt sur un des points sensibles du débat quand il a dit que les administrateurs n'aiment pas à être contrôlés. Pour dire de suite toute ma pensée, je crois qu'en désignant le préfet comme président de la Commission chargée de contrôler l'Administration, on a déposé dans l'institution le germe de mort qui devait l'empêcher de fonctionner.

Le préfet est un fonctionnaire qui, en France, a des attributions multiples; il est le représentant dans les départements d'à peu près tous les Ministres; par conséquent, il a à remplir une charge presque écrasante et, évidemment, il est sollicité plutôt du côté où le portent ses tendances naturelles, et qui est aussi le plus important. Vous savez que Maître Jacques était à la fois cuisinier, cocher et valet de chambre; mais la fonction à laquelle il s'attachait de préférence, celle vers laquelle le portait son génie naturel était celle de cuisinier, parce que c'est là qu'il avait pu donner les preuves les plus convaincantes de sa capacité. Eh bien! sans pousser plus loin une comparaison peut-être irrévérencieuse, le préfet est, avant tout, un agent politique et, quand des intérêts de cet ordre sont en jeu, il est tout naturel qu'il perde un peu de vue ses fonctions de président de la Commission de surveillance, qui n'ont qu'un rapport lointain avec les grands intérêts qui lui sont confiés. Il y a peu d'électeurs dans les prisons et ceux qui s'y rencontrent parfois n'ont certainement pas d'influence. Il est donc peu intéressant de les visiter, au moins au point de vue politique.

Je crois que si, allant un peu plus loin dans la réforme que nous indiquait M. Granier, on retirait complètement aux préfets la présidence de droit des Commissions de surveillance, en donnant à ces Commissions le droit d'élire leur président, on leur procurerait ainsi le moyen de prévenir les mesquins conflits d'attributions auxquels il a été fait allusion. Quand il y aurait, par exemple, dans la même Commission, avec le sous-préfet, le premier Président et le Procureur général, qui sont des magistrats considérables, la Commission pourrait trancher toutes les difficultés de préséance en donnant la présidence à la personne qui lui semblerait la plus compétente pour la remplir.

En second lieu, les membres des Commissions sont actuellement désignés par les préfets, et il est bien difficile au préfet qui, dans son département, est mêlé à toutes les luttes politiques, à toutes les petites questions d'influences locales, de se dégager de ces préoccupations-là; de sorte que, quand il forme sa Commission, s'il

a à opter entre deux personnes, dont l'une aura des loisirs, de la bonne volonté, même de la fortune, ce qui n'est pas un obstacle en fait d'œuvres charitables, mais ne sera pas dans ses idées politiques, et dont l'autre, sans posséder les mêmes titres, aura pu être son auxiliaire dans certaines circonstances, il me semble bien peu probable qu'il puisse se dégager de toutes considérations personnelles pour arrêter son choix.

Il serait donc préférable (et je ne parle pas pour moi seul, je ne suis ici qu'un écho, je me hâte de vous le dire) de faire remonter un peu plus haut le droit de nommer les Commissions de surveillance, de le porter jusqu'au Ministre, et de donner au Ministre, pour l'éclairer dans son choix, non pas seulement la liste dressée par le préfet, mais aussi une seconde liste dressée par le tribunal qui, lui, peut être plus dégagé de toutes considérations locales et rester, par suite, plus impartial dans ses choix.

Puis, cette question de personnel écartée, vient celle du manque d'activité des Commissions de surveillance. Il y a à cet état de choses une première cause qui tient au président actuel, c'est qu'on ne les convoque pas. Mais il y a aussi une autre cause, c'est le manque d'attributions. Ces Commissions n'ont rien à faire! Le droit de contrôle, c'est une chose très vague! Les Commissions n'ont rien qui les intéresse dans les prisons, quand elles y vont, par hasard. Elles parcourent les salles, voient ou ne voient pas, s'en vont et ne font même pas un rapport pour montrer si elles ont vu.

Un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur que vous connaisez et appréciez tous, M. Vincens, nous a dit jadis, ici même, qu'il avait suffi d'inscrire dans la loi de 1885 le principe que les Commissions de surveillance auraient à donner leur avis sur la libération conditionnelle pour que ces Commissions aient pris immédiatement une activité plus grande dans un certain nombre de départements; et, au Ministère de l'Intérieur, on me confirmait ces jours-ci que, dans tous les dossiers de libérés conditionnels, il y avait un avis de la Commission qui, par conséquent, avait dû se réunir pour l'émettre et faire ainsi acte de vitalité.

Eh bien! si, au lieu de limiter le rôle de la Commission à ce simple avis, on la consultait également pour les questions de grâces, de remises de peine, on lui donnerait un intérêt plus grand et on l'engagerait à sortir de sa léthargie.

Enfin, il y a la question du patronage. Toutes les personnes qui s'occupent de cette œuvre très délicate savent que la plus grosse

difficulté, surtout en province, c'est le choix des visiteurs; il faut beaucoup de tact vis-à-vis des détenus, il faut être très prudent dans ce qu'on leur demande, ne pas se laisser prendre à leur hypocrisie. Il faut beaucoup de tact aussi vis-à-vis de l'Administration; il arrive souvent que des visiteurs font des maladresses, on en a vu qui se chargeaient de faire passer des lettres de détenus à leurs familles, qui donnaient de l'argent aux détenus; il y a mille petites infractions au règlement qui peuvent se commettre. Eh bien! si les Sociétés de patronage pouvaient compter dans leur sein des membres qui feraient partie des Commissions de surveillance, on aurait, en leur confiant les fonctions de visiteurs de préférence, beaucoup de chances d'éviter un grand nombre des petits conflits qui se produisent si fréquemment. Si un membre ainsi choisi venait à commettre un manque de tact, l'Administration serait peut-être moins sévère pour un citoyen auquel elle aurait conféré un caractère officiel que pour un simple visiteur. Voilà l'intérêt pratique que je verrais à l'entrée dans les Sociétés de patronage d'un grand nombre de membres des Commissions de surveillance.

Enfin, il faudrait que, dans ces Commissions, on fît une place un peu plus large à l'élément privé à côté de l'élément fonctionnaire représenté par les membres de droit; il est, certes, nécessaire que le préfet, le procureur de la République, les membres du tribunal y siègent par eux-mêmes ou par leurs représentants, ainsi que le maire du chef-lieu, auquel le Code d'instruction criminelle confie déjà un droit d'inspection dont il use peu, du reste. Mais, à côté de ces honorables fonctionnaires, il faudrait qu'il y eût, sinon la moitié, au moins un tiers de citoyens libres, indépendants, pouvant consacrer à l'œuvre de patronage et à l'œuvre de surveillance plus de temps que des personnes absorbées, le plus souvent, par des devoirs plus importants. Si on avait la bonne chance de trouver un président parmi ces *laïques* complètement étrangers au décret de Messidor, je n'y verrais aucun inconvénient. Un industriel retiré des affaires, un ancien avocat, un fonctionnaire en retraite pourront être heureux de consacrer leurs loisirs à une œuvre de ce genre et fournir un précieux concours à l'Administration. C'est dans ces diverses catégories que nous recrutons souvent les meilleurs présidents de nos Sociétés de patronage, ceux qui se mettent le plus rapidement au courant du fonctionnement de l'œuvre.

M. C. Brun, *directeur honoraire d'établissements pénitentiaires.* —

Pour rassurer M. Rivière, je puis dire que l'Administration a toujours été bien aise d'être en relation avec les Commissions de surveillance restant dans leurs attributions; s'il y a eu des conflits, c'est avec des membres isolés voulant jouer dans la prison un rôle incompatible avec la responsabilité de celui qui administre.

D'autre part, je dois ajouter que ces Commissions, bien souvent, ne se réunissent jamais. Ainsi, même au sujet des avis à donner pour la libération conditionnelle, il arrive fréquemment qu'on fait circuler le dossier chez les membres de la Commission, qui y mettent leur signature. Si l'on ouvre le dossier d'un jeune détenu, on y voit souvent l'avis de la Commission revêtu uniquement de la signature du procureur de la République ou du président du tribunal, seuls membres que le gardien-chef a pu rencontrer.

Un mot encore sur les circonstances dans lesquelles ont été créés les bureaux, comités, sociétés ou Commissions de surveillance.

Jadis les détenus, comme vous l'a dit M. l'inspecteur général, étaient surtout nourris par la charité privée. Les geôliers et guichetiers abusaient des droits que leur conféraient leurs « offices », qui se vendaient fort cher (1). Ils considéraient les prisons comme de véritables auberges et prélevaient, à la cantine, sur les détenus en état de payer, des redevances exorbitantes, comme pourraient le faire des aubergistes malhonnêtes.

Aussi le Ministre de l'Intérieur, ému de ces exactions, écrivait-il en 1816 aux préfets : « Les guichetiers cédant à une coupable avi- « dité, spéculent sur tout ce qui concerne le prisonnier. Ils lui « font payer les soins qu'ils lui doivent.... Ils tolèrent ou favori- « sent la débauche, ils retranchent de la détention des pièces pour « y faire des buvettes ou des chambres qu'ils louent à prix « d'or. »

Le règlement du 30 octobre 1841 vint apporter quelque remède à la situation; mais les abus restèrent à peu près les mêmes, parce qu'un article maintenait aux prévenus le droit de conserver le denier de poche. Ils continuèrent ainsi durant la période qui s'est écoulée de 1840 à 1855.

A ce moment, les départements avaient à leur charge toutes les dépenses des prisons. Pour ne pas grever leur budget, ils laissaient aux sociétés charitables le soin de nourrir les détenus. C'est ainsi que le Bureau de la miséricorde de Toulouse, l'Œuvre des prisons d'Aix fournissaient le pain et la soupe aux détenus; de même, aux

(1) Celui de Nantes s'est vendu, en 1719, 700 livres.

sessions d'assises, la quête pour les prisonniers aidait à leur entretien.

Enfin, survinrent la loi du 5 mai 1855 qui met à la charge de l'État les dépenses des prisons et le décret du 13 avril 1856 qui créa un contrôle local en instituant des directeurs départementaux.

Les temps ont bien changé ; c'est ainsi qu'un gardien-chef qui ferait payer un verre d'eau à un détenu serait révoqué. L'Administration a consenti un cahier des charges avec un entrepreneur ; les agents locaux, les directeurs départementaux sont chargés de surveiller l'exécution des clauses et conditions de ce cahier des charges.

Or, quelles sont les attributions principales des Commissions de surveillance ? Elles doivent veiller à ce que la nourriture soit saine et abondante, à ce que les détenus aient des vêtements convenables, à ce que les locaux soient tenus en état de propreté constante, etc. Mais n'est-ce pas le premier devoir du gardien-chef de maintenir sa prison dans un parfait état, de veiller à ce que la nourriture soit bonne, en un mot d'assurer l'exécution du cahier des charges ?

Donc, avec l'organisation actuelle des prisons, les Commissions ne sont plus aussi nécessaires qu'elles l'étaient aux époques où elles ont été créées.

Je me rallie complètement à cette idée que la Commission de surveillance devrait remplir la mission d'une société de patronage. Mais quand je dis patronage, j'entends ce mot au sens technique et non au sens purement charitable où on l'entendait autrefois et où parfois encore on l'entend. Dans certains départements, les Commissions de surveillance sont chargées de l'administration des legs faits en faveur des prisonniers. Autrefois, les revenus de ces legs étaient distribués aux détenus en secours en argent ou en vêtements qu'ils s'empressaient de vendre à leur sortie de prison. Aussi avait-on remarqué, à Aix, qu'il y avait une recrudescence d'appelants de jugements du tribunal de Marseille, parce que l'Œuvre des prisons d'Aix donnait des secours aux prisonniers. Il est à désirer que pareilles pratiques disparaissent absolument. Elles sont aussi funestes au point de vue moral qu'au point de vue social.

M. Capitant, *professeur à la faculté de droit de Grenoble*. — Je fais partie d'une Commission de surveillance, et je puis confirmer les allégations de M. Brun au sujet du peu d'assiduité des commissaires. L'Administration avait pris l'habitude de faire pas-

ser le registre chez chacun d'entre eux, et, comme les différents membres le signaient purement et simplement, puisqu'on venait leur demander non un avis donné en connaissance de cause, mais une simple signature, ils se contentaient de l'y apposer sans examen.

Depuis un an, on a essayé de convoquer la Commission une ou deux fois, mais l'ancien usage était si bien entré dans les mœurs, que nous nous sommes trouvés en trop petit nombre pour délibérer et qu'il a fallu de nouveau faire circuler les pièces à domicile.

Le rôle de la Commission de surveillance est, du reste, peu important.

Elle n'est convoquée que quand il s'agit de demandes de libération conditionnelle, mais elle n'a pas des éléments suffisants d'information pour pouvoir donner un avis éclairé. Elle se prononce simplement sur le vu de pièces écrites, la proposition faite par le gardien-chef et le directeur de la circonscription pénitentiaire, et l'avis du procureur général qui, dans la pratique, est requis avant et consigné au dossier. Dans ces conditions, la Commission, qui n'a pas d'autres renseignements sur la valeur morale du condamné, se contente d'approuver l'avis donné par le procureur général, avis qui n'est ordinairement basé que sur les antécédents du détenu et la gravité de la condamnation.

D'autre part, tous les mois, deux membres de la Commission sont chargés de visiter la prison, et de signaler les abus qui pourraient être commis ou le mauvais état des locaux pénitentiaires. Il suffit de consulter le registre sur lequel mention est faite de ces visites mensuelles pour voir à quoi se réduit cette surveillance. Les formules se suivent et se ressemblent fort, peut-être un peu par esprit d'imitation; tantôt brèves et laconiques: « Avons visité la prison, pas d'observations à faire »; tantôt plus fleuries, plus aimables: « Avons visité l'établissement pénitentiaire, et adressons nos éloges et nos félicitations au gardien-chef pour la bonne tenue de la maison..... »

Donc on a raison de dire que la Commission de surveillance ne surveille rien et l'on peut contester l'utilité pratique de cette institution. A plusieurs reprises, on a proposé de lui donner plus d'activité, plus d'importance en la transformant en une véritable Société de patronage chargée de visiter les détenus, de les surveiller, de les suivre et de les placer après leur sortie de prison. La tentative a été faite plusieurs fois par l'Administration; elle n'a jamais réussi. Trois fois au moins, de 1875 à 1881, les

circulaires ministérielles ont recommandé cette transformation; vous savez qu'elles n'ont pas réussi et que le véritable essor du patronage ne date que de l'agitation féconde créée depuis quelques années dans chaque département par notre Société. Le patronage s'est développé en dehors et à côté des Commissions de surveillance, et non par leur intermédiaire. Aussi, je crois qu'il serait plus sage de renverser les termes du problème, de supprimer ces Commissions qui n'existent qu'en effigie et ne rendent aucun service, et de confier leurs attributions aux Sociétés de patronage, qui pourraient les remplir utilement et activement. Ces Sociétés y gagneraient en autorité; leurs visiteurs, qui seraient en même temps commissaires de surveillance pourraient plus facilement pénétrer dans les prisons, ils y exerceraient un rôle plus important puisqu'ils auraient le droit de faire des observations sur la tenue de l'établissement, la nourriture, le régime disciplinaire des détenus. Ce contrôle de chaque jour, pour ainsi dire, serait d'une grande efficacité, j'ajoute que cette innovation présenterait beaucoup d'avantages au point de vue de la libération conditionnelle.

D'abord, la Commission de surveillance ainsi constituée, connaissant la conduite et le degré de moralité des condamnés, pourrait donner un avis éclairé sur l'opportunité de la libération; d'autre part, elle pourrait mettre comme condition à cette faveur que le détenu confierait son pécule à la Société de patronage et resterait en relation avec elle. Le jour où le libéré abandonnerait son travail, quitterait sans motif la place qui lui a été procurée, la Société pourrait prévenir l'Administration, afin que la révocation de la libération conditionnelle fût prononcée.

Ainsi la libération conditionnelle présenterait de sérieuses garanties et fonctionnerait dans les conditions normales et régulières qui pourraient régulariser et multiplier son emploi et qui malheureusement n'existent pas aujourd'hui. Les libérés conditionnels ne sont actuellement soumis à aucune surveillance réelle et le règlement d'administration publique, annoncé par la loi du 14 août 1885, qui devait déterminer ce mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels, n'a même pas été publié (1)!

Que signifient, dans ces conditions, les statistiques dans lesquelles l'Administration vante les bienfaits de la libération conditionnelle et constate avec satisfaction le très petit nombre de révocations qu'elle prononce chaque année? Ces chiffres ne prouvent rien,

(1) Comme s'en est plaint récemment à la Chambre un député de l'Isère (*supr.* p. 384).

puisque l'Administration ignore ce que deviennent les libérés, le genre de vie qu'ils mènent; ou plutôt, ils prouvent simplement que la plupart savent profiter assez habilement de leur liberté pour ne pas retomber sous la main de la justice.

M. Bogelot, *avocat à la Cour d'appel.* — Je verrais de très gros dangers aux deux propositions de M. Capitant. Elles constituent, à mon avis, le plus sûr moyen de tuer les Sociétés de patronage.

Si ces Sociétés de patronage deviennent Commissions de surveillance, qu'elles aient le droit d'entrer dans les prisons, de contrôler ce qui s'y passe, de faire des observations sur la nourriture et le régime intérieur, elles provoqueront fréquemment l'hostilité du personnel administratif; ensuite, et surtout, elles sortiront absolument de leur rôle.

Quant à leur attribuer la surveillance légale des libérés, j'y vois des inconvénients d'un autre ordre, mais non moins menaçants pour leur existence. Du jour où ils sauront que les Sociétés constituent une sorte de rouage officiel, chargé du contrôle de leur conduite, les condamnés, qui déjà hésitent beaucoup à venir à elles, n'y viendront plus du tout!

Je suis partisan de la séparation complète des deux organes et absolument opposé à leur fusion, préconisée par M. l'inspecteur général Granier. Mais je me rallierais volontiers à la proposition de M. Louis Rivière concernant leur pénétration réciproque. Je serais heureux de voir galvaniser quelque peu les Commissions de surveillance par l'introduction dans leur sein des membres de Sociétés de patronage, représentants de l'initiative privée, toujours plus zélée et plus active que l'initiative officielle. D'autre part, les Sociétés de patronage trouveraient grand avantage à faire de nombreux emprunts au personnel des Commissions. Elles auraient là un moyen officieux, mais efficace, de faire parvenir leurs observations, leurs plaintes dans la région supérieure; et ces critiques, arrivant par ce canal officiel, arriveraient amorties et choqueraient infiniment moins les oreilles administratives.

Tel est, à mon avis, le champ d'action des deux institutions. C'est, d'ailleurs, à peu près ainsi qu'il est délimité aujourd'hui. La seule question reste de donner à chacune plus de vie.

Mais, à mon sens, le moyen de leur donner cette vie n'est pas, loin de là, de les confondre en une seule organisation, comme le propose M. Capitant, ni même de confier au rouage officiel, la

Commission de surveillance, une fonction de patronage, comme le propose M. Rivière. Si on charge de cette dernière mission les Commissions de surveillance, l'esprit administratif envahira le patronage et chacun sait quelle est, en cette matière, la supériorité de l'initiative privée !

M. Granier. — Dans ma pensée, les mesures que j'ai proposées devraient être prises simultanément, c'est-à-dire qu'on instituerait à la fois l'élection du vice-président et la représentation des fonctionnaires, membres de droit, par des délégués. Ces choix divers seraient incontestablement inspirés par le désir de faire prospérer l'œuvre du patronage en dehors de toute préoccupation administrative. Les craintes de M. Bogelot, seraient ainsi, dans mon espoir, écartées.

M. Lajoye, *avocat à la Cour d'appel.* — Je saisis parfaitement le but visé par les projets de réforme ou de réorganisation qui nous sont exposés ; c'est d'assurer un meilleur contrôle de l'administration intérieure des prisons. Mais je me demande toujours où est la sanction de ce contrôle. Une Commission n'est pas satisfaite de l'exécution d'un service, elle porte plainte. Qui est juge de cette plainte ? C'est précisément celui dont on se plaint. La Commission ignore ce que deviennent ses réclamations et quelle suite y est donnée.

Dans l'administration des chemins de fer, il y a des commissaires du gouvernement qui portent les plaintes sur leur registre ; il y a un contrôle et une sanction.

Mais ici, c'est toujours l'Administration qui se plaindra d'elle-même à elle-même ! On ne pourra jamais dire : « Voici une Commission qui a porté telle ou telle plainte et elle a obtenu la sanction suivante : La personne qui a commis les fautes, s'il y en a un certain nombre, a été révoquée, » ou bien : « On a donné de l'avancement à telle autre qui a parfaitement rempli son devoir. » De même, il n'y a aucune sanction au recours ou à l'opposition d'une Société de patronage, qui aurait à se plaindre des procédés d'un gardien ou même d'un directeur.

M. Capitant. — La réclamation, au cas où il en est fait une, est consignée sur un registre qui est à la disposition du chef du bureau de la préfecture chargé des services pénitentiaires. Et l'Administration, on peut en être certain, se hâterait d'infliger une peine disciplinaire ou un déplacement au surveillant ou fonction-

naire qui aurait manqué à ses devoirs, de même qu'elle ne manque pas de récompenser ceux qui témoignent de zèle et de capacité.

M. Louis Rivière. — Je vous demande la permission de revenir et d'insister sur ce que vient de dire M. Bogelot au sujet des dangers qu'il y aurait à confondre la Société de patronage et la Commission de surveillance. On s'exposerait aux inconvénients qui se sont déjà produits en Belgique. Il y a là des Sociétés de patronage très florissantes et très nombreuses; il y a aussi des Commissions de surveillance qui ont été constituées par arrêté royal du 11 novembre 1835. Les Commissions belges ne semblent pas très actives, cependant elles fonctionnent mieux qu'en France; toutes se réunissent et cela tient à ce qu'elles ont des attributions. Le législateur belge a prévu que, dans chaque prison, la Commission aurait une salle spéciale, qu'il serait tenu un registre des délibérations; les noms des membres sont affichés dans toutes les cellules. Une boîte aux lettres reçoit toutes les lettres des détenus adressées à la Commission, sans aucun contrôle. A Louvain, par exemple, il y a onze commissaires comprenant des membres de droit, comme le bourgmestre, le curé doyen, le procureur du Roi, un ou deux magistrats et des citoyens de bonne volonté nommés par arrêté royal pour plusieurs années. Les Commissions belges ont pour attributions le contrôle du fonctionnement de la prison, la surveillance du personnel; elles donnent leur avis sur les punitions disciplinaires, la remise et la commutation des peines. Eh bien! c'est précisément parce que les détenus savent que les membres des Commissions sont consultés sur les mesures disciplinaires qu'ils hésitent beaucoup à être confiants avec eux.

Je pourrais citer encore un autre pays où les Commissions de surveillance ont des attributions sérieuses et où elles fonctionnent très bien, c'est l'Angleterre. L'organisation pénitentiaire anglaise a été modifiée complètement par le « *Prison's Bill* » de 1877, qui a fait passer les prisons de Comtés et de Bourgs dans les mains de l'État. A la suite de cette transformation, l'Administration générale des prisons a été confiée à un grand Bureau central qui fonctionne à Londres, dans des conditions analogues à celui qui avait été institué en 1871 pour le fonctionnement de la loi des pauvres. Ce Bureau central a pour agents d'exécution des directeurs locaux et des inspecteurs. En même temps disparaissait le rôle de la direction locale qui appartenait jadis aux juges de paix. On y a

substitué un Comité — *Visiting Committee* — composé de magistrats nommés par les juges de paix réunis en *quarter-sessions*; ce comité exerce un contrôle sur l'administration de la prison, mais il n'a pas le droit de s'immiscer dans cette administration comme en Hollande, par exemple, où le *Regentenraad* ou Conseil de régents a l'administration active, ainsi que notre respecté président, M. le conseiller Voisin, l'a expliqué jadis dans un rapport à l'Assemblée nationale. Il n'en est pas de même en Angleterre: dans ce pays, les comités de surveillance n'ont qu'un droit de contrôle. Ils constituent, en outre, une espèce de tribunal disciplinaire. Dans le cas où un directeur de prison a à se plaindre gravement d'un détenu, il a le droit de traduire ce détenu devant la commission locale pour lui faire infliger une peine supérieure à celle qu'il a le droit d'infliger lui-même et la punition peut aller jusqu'à un châtiment corporel, à la condition que deux magistrats soient d'accord pour l'infliger. Mais les Commissions examinent également toutes les réclamations qui leur sont adressées par les détenus.

D'ailleurs, nous avons la bonne fortune de voir ici M. Spearman, qui connaît bien mieux que moi l'organisation anglaise et qui pourrait peut-être nous donner quelques renseignements.

M. Spearman, *magistrat anglais.* — M. Louis Rivière a très bien expliqué le fonctionnement des *Visiting Committees.* J'insiste seulement sur ce point que nos Comités sont absolument indépendants de l'Administration. Ils sont élus par les magistrats, leurs fonctions sont complètement gratuites et honoraires. Nous sommes très satisfaits des résultats pratiques donnés dans notre pays par cette institution, mais je ne me permettrai pas d'exprimer une opinion sur ce qu'il pourrait convenir de faire dans les prisons de France. Nos Comités sont complètement différents de vos Commissions de surveillance dans leur origine comme dans leurs attributions et c'est parce qu'ils remplissent très consciencieusement le rôle que la loi leur confie, que nous apprécions leurs services.

M. Granier. — Nous serons, je l'espère, à peu près d'accord, après quelques explications que j'ai encore à vous fournir sur le rôle de la Commission de surveillance dans la libération conditionnelle.

Vous connaissez la situation d'aujourd'hui: non seulement nous ne pouvons pas espérer trouver demain un personnel suffisant pour créer à la fois, dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, comme vous le désireriez, et la Commission de surveillance, d'une part, et

la Société de patronage, de l'autre; mais actuellement nous n'avons ni l'un ni l'autre dans bien des cas.

Devant la question de la libération conditionnelle, l'Administration est bien tenue de faire appel au concours des institutions existantes et c'est la Commission de surveillance, en effet, qui donne son avis sur l'opportunité de la mesure à prendre: elle devrait indiquer si elle croit le détenu amendé. Je regrette vivement que beaucoup de Commissions de surveillance s'en rapportent au procureur de la République pour reprendre le fait incriminé et le jeter toujours à la tête des malheureux détenus. J'aimerais mieux que MM. les membres des Commissions fissent leur devoir eux-mêmes; par un interrogatoire facile à faire, ils sauraient au juste si le détenu est repentant et surtout s'il a des moyens d'existence.

La Commission instituée au Ministère de l'Intérieur ne peut procéder de la même manière. Malheureusement tous mes collègues de l'inspection générale n'en font point partie. Son instruction est forcément écrite; jugeant sur dossier, elle est réduite à demander une sorte d'engagement écrit pour les gens qui, par leur position sociale, n'offrent aucune garantie, et c'est bien la Société de patronage seule qui peut fournir cette caution morale. Par conséquent, lorsque, dans un dossier, se trouve la lettre d'une Société de patronage, nous pouvons libérer immédiatement le détenu qu'elle concerne, parce que l'acceptation de la Société contient une condition tacite, c'est que, le jour où le libéré la quitte, l'œuvre de patronage voudra bien prévenir l'Administration.

M. Bogelot. — C'est ce que nous faisons à l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare et ce que font les Sociétés de M. Bérenger, l'Asile de l'abbé Villion, à Couzon, pour ne parler que des anciens.

M. Granier. — C'est tout ce que nous demandons: ce n'est nullement de la surveillance dans le sens policier et odieux du mot.

La séance est levée à 6 heures 15.

NOTE

adressée aux Conseils généraux relativement aux mesures à prendre en vue de combattre le vagabondage et la mendicité dans les campagnes.

Le vagabondage et la mendicité, que les mesures de répression les plus rigoureuses n'ont jamais pu faire disparaître en France, semblent être devenus dans certaines régions de véritables fléaux. Ils y terrorisent les populations sans défense et prélèvent sur elles des contributions qui finissent par constituer de lourdes charges. A chaque session, un grand nombre de Conseils généraux font entendre des plaintes à ce sujet et réclament de l'Administration et du Gouvernement des remèdes efficaces à cet état de choses. Jusqu'ici, cependant, les instructions ministérielles et les efforts des préfets n'ont produit que des résultats à peine appréciables ou de peu de durée.

L'année dernière, plusieurs Conseils généraux ont pensé qu'il leur appartenait à eux-mêmes d'étudier la question plus à fond et de faire œuvre d'initiative. Ils se sont informés de ce qui se faisait à l'étranger, d'intéressants rapports ont été présentés. Le Conseil général du Puy-de-Dôme a même tenté d'établir avec les départements voisins une action commune. Toutefois, la voie à suivre demeure très incertaine dans les régions particulièrement éprouvées par le fléau, les populations et les Assemblées qui les représentent seraient sans doute disposées à s'imposer des sacrifices, si elles apercevaient nettement des moyens d'atteindre le but; mais, jusqu'ici, les moyens n'apparaissent pas ou sont d'une efficacité très contestable.

Dans cette situation, deux Sociétés qui depuis longtemps étudient les questions d'assistance et de répression et les solutions que ces questions ont reçues tant en France qu'à l'étranger, ont pensé qu'il serait possible de venir utilement en aide aux efforts des Assemblées départementales en leur faisant connaître le ré-

sultat de ces études ainsi que les conclusions auxquelles elles semblent logiquement aboutir. En conséquence, ces deux Sociétés: la *Société générale des prisons* (1) et la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance* (2), ont constitué une Commmission mixte composée de ceux de leurs membres qui s'étaient plus spécialement occupés de ces questions (3).

Cette Commission ne s'est pas dissimulé qu'il y aurait lieu de modifier certains textes de la législation pénale qui ne répondent plus aux besoins de la répression; mais, ces revisions entraînant de longs délais, elle s'est attachée à mettre en lumière les réformes pratiques, dès maintenant réalisables. C'est dans cet ordre d'idées qu'elle a rédigé l'exposé suivant:

Théoriquement, le problème de l'extinction du vagabondage et de la mendicité se pose dans des conditions très simples. Les vagabonds et les mendiants se divisent en trois catégories; les invalides que l'on doit secourir, les valides de bonne volonté qui ont besoin d'une assistance temporaire, les valides professionnels (vagabonds et mendiants volontaires) qui doivent être rigoureusement poursuivis.

Dans la pratique, l'application de ces principes est difficile et compliquée, les deux dernières catégories ne sont pas si nettement tranchées qu'elles ne se confondent souvent à leurs limites extrêmes. L'organisation de l'assistance temporaire à donner aux vali-

---

(1) La Société générale des prisons, reconnue d'utilité publique en 1889, a été fondée en 1877, sous l'inspiration de M. Dufaure, dans le but de contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire par l'étude de toutes les questions concernant le régime des prisons, les mesures propres à combattre le développement de la criminalité ou de la récidive, le patronage, etc..... Elle tient des réunions périodiques et publie la *Revue pénitentiaire*, qui est mensuelle comme ses réunions. Elle a des membres correspondants dans tous les pays du monde.

(2) La Société internationale pour l'étude des questions d'assistance a été fondée en 1889, au lendemain du Congrès international d'assistance. Elle a pour but de rechercher les moyens les plus efficaces et les plus immédiatement applicables de soulager la misère et de combattre le paupérisme. Elle publie la *Revue d'assistance*, tient des réunions mensuelles et possède des membres dans les départements et dans dix-huit Etats d'Europe ou d'Amérique.

(3) Cette Commission est composée de MM. le conseiller Félix Voisin, président de la Société générale des prisons, *président*, Grosseteste-Thierry, président de la Société internationale d'assistance, *vice-président*, de Crisenoy, ancien conseiller d'Etat, *rapporteur*, Albert Rivière, secrétaire général de la Société générale des prisons, *secrétaire*, Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, Ferdinand Dreyfus, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des prisons, Drioux, substitut du procureur général à Orléans, le Dr Drouineau, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Gaufrès, ancien conseiller municipal, Louis Rivière, administrateur de l'Hospitalité de nuit, le pasteur Robin, fondateur de la Maison hospitalière de la rue Fessart.

des de bonne volonté présente des difficultés de diverses sortes, enfin la répression pour être sérieuse et efficace exige des conditions qu'actuellement on ne rencontre qu'exceptionnellement en France.

L'assistance.

Les invalides

La plupart des invalides (vieillards, infirmes et incurables) sont des mendiants. Ils circulent dans un rayon assez limité. Ce ne sont pas eux qui constituent ce fléau des nomades redouté dans les campagnes. On s'est beaucoup occupé, dans ces derniers temps, de les assister. La plupart des Conseils généraux ont adopté aujourd'hui le système de secours à domicile, au moyen de modiques pensions dont les communes prennent une part à leur charge. Avant même que le projet d'assistance aux vieillards et incurables élaboré par le Conseil supérieur ne soit converti en loi, cette catégorie d'assistance peut être développée de manière à pourvoir aux besoins les plus pressants, et cela relativement à peu de frais. Les hospices et les asiles départementaux, dont la création tend à se généraliser, sont déjà presque suffisants pour abriter les invalides qui ne peuvent être secourus à domicile, et lorsque ces asiles sont établis dans de bonnes conditions, avec des domaines agricoles suffisants, l'expérience démontre qu'ils peuvent fonctionner dans des conditions économiques relativement avantageuses.

Les valides de bonne volonté

Les ateliers d'assistance.

Ici il s'agit d'assistance temporaire, et l'assistance temporaire ne doit être, sous peine d'abus inéluctables, donnée aux valides que sous la forme de travail.

Ce sont là, du reste, les principes qui ont déjà prévalu à l'étranger, où l'on trouve d'utiles indications. Le système anglais des *Workhouses* et des *Casual Wards* est appliqué avec une rigueur qui serait peut-être difficilement acceptée par nos mœurs françaises. Mais l'Allemagne nous présente un modèle satisfaisant dans la double institution de ses *Stations de secours en nature* pour les voyageurs indigents et de ses *Colonies ouvrières* pour les

ouvriers sans travail en quête d'une occupation temporaire (1).

Plusieurs Cantons suisses et quatre États de la couronne, en Autriche ont déjà adopté ce système qui s'est également propagé au Nord dans les États scandinaves (2).

Un autre pays voisin, dont nous sommes plus rapprochés par la communauté de langue et de législation, la Belgique, a fait un effort considérable pour détruire la mendicité. La loi du 27 novembre 1891 a donné au juge de paix, statuant dans les vingt-quatre heures et sans appel, le pouvoir de renvoyer au *dépôt de mendicité* (Merxplas) pour un temps qui peut aller jusqu'à sept ans, tous les mendiants et vagabonds incorrigibles. Les gens momentanément sans travail sont placés à *la maison de refuge* (Wortel) pour le temps nécessaire à la formation d'un pécule.

La loi belge fait ainsi la distinction entre les ouvriers dénués de ressources et les mendiants professionnels et les place dans des établissements distincts. Pour s'éclairer, le juge de paix a à sa disposition le casier central de la mendicité tenu constamment à jour au Ministère de la Justice et dont les indications lui sont transmises télégraphiquement sur sa demande. Nos voisins se louent des résultats obtenus depuis trois ans. Reste à savoir si on pourrait transporter en France, dans un pays beaucoup plus étendu, un système qui repose tout entier sur un juge unique, statuant sommairement et rapidement, d'après des renseignements fournis sans aucun délai (3).

En France, il n'a été créé encore d'établissements d'assistance par le travail que dans les villes. Par une circulaire du 8 novembre dernier, le Ministre de l'Intérieur a recommandé ce mode d'assistance.

C'est surtout à l'initiative privée qu'il appartient de l'établir. Elle est beaucoup plus à même d'en assurer le fonctionnement en évitant les dangers inhérents aux ateliers publics. Dans certains endroits, il serait possible d'entreprendre, au moyen d'ateliers d'assistance, dont le travail doit être peu rémunéré, des travaux

(1) *La répression de la mendicité et l'assistance par le travail en Prusse*, par Louis Rivière, (*Revue pénitentiaire*, décembre 1893 et janvier 1894).

(2) L'*Économiste français*, *la Réforme sociale*, *la Revue pénitentiaire* et autres recueils spéciaux ont publié de nombreux articles sur l'organisation allemande des secours en nature pour les ouvriers sans ressources.

(3) Sur la loi belge du 27 novembre 1891, on peut consulter un article très complet de M. Drioux, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* de mai 1894.

agricoles impossibles à exécuter avec la main-d'œuvre normale. Un Conseil général pourrait faire appel à des œuvres libres et les encourager au besoin par quelques avantages, tels que subventions ou concessions de locaux. De même des communes pourraient, à l'aide de subventions, faire exécuter, par l'intermédiaire d'œuvres privées, certaines entreprises d'utilité communale.

Ailleurs, peut-être pourrait-on utiliser le dépôt de mendicité en y substituant les travailleurs de bonne volonté aux réclus; ils contribueraient à nourrir par leur travail les incurables de l'asile presque partout annexé au dépôt (1).

Le point important serait qu'il existât dans le département un atelier où les travailleurs en quête d'ouvrage pourraient en trouver temporairement, sans être réduits à mendier. Ces ateliers ne sauraient naturellement s'ouvrir aux ouvriers atteints par les grèves ou par les chômages, aux besoins desquels des secours exceptionnels peuvent seuls pourvoir.

Il importe qu'un Comité de patronage soit institué auprès de chaque atelier de travail, pour aider les assistés à trouver de l'ouvrage, sans toutefois les décharger de tous soins et de toute responsabilité à cet égard.

Les abris communaux.

Les gens qui parcourent les campagnes, sous le prétexte de se rendre dans telle ou telle ville pour y chercher du travail, et demandent l'aumône, du pain et un gîte pour la nuit, forment une catégorie importante des vagabonds : ils ne paraissent pas cependant tomber sous le coup de la loi pénale. Ils sont presque tous étrangers au département et l'on ne peut, malgré l'intérêt qu'au point de vue de l'ordre public il y aurait à le faire, les arrêter dans leur voyage en les mettant en demeure d'accepter de l'ouvrage. Il faut cependant chercher à les détourner de cette existence vagabonde, qui a un grand charme pour la plupart d'entre eux, en la réglementant et en leur imposant une certaine surveillance.

Dans plusieurs départements, les communes ont établi des abris où les cheminaux sont reçus pour la nuit, évitant ainsi aux habitants le souci et la charge de leur donner l'hospitalité.

(1) L'asile-dépôt de la Marne, dans une certaine mesure, et ceux d'Alger et de Constantine très largement, sont ouverts aux travailleurs volontaires.

L'idée en elle-même est excellente, mais l'application qu'on en a faite jusqu'ici en France paraît assez défectueuse. Ces refuges ont été créés et multipliés parfois avec une véritable exagération, au hasard des convenances individuelles, et sans tenir aucun compte des règles les plus élémentaires de l'hygiène. L'épidémie de typhus qui a sévi en 1893 dans plusieurs villes du Nord avait pris naissance dans les abris communaux. Le Ministre de l'Intérieur a adressé aux préfets, à la date du 25 juin 1894, des recommandations au sujet de la tenue de ces abris, mais il est à craindre qu'il ne soit pas toujours facile de s'y conformer, étant données les conditions tout à fait insuffisantes dans lesquelles la plupart ont été établis (1). On a dépensé beaucoup d'argent dans certains départements, et on en dépense encore sans arriver à diminuer le vagabondage et en créant de véritables foyers d'infection.

Les abris communaux doivent, en principe, pour remplir leur double rôle de moyen d'assistance et de préservation sociale, réunir les conditions suivantes :

1° Être créés d'après un plan d'ensemble étudié avec soin, de manière à former des gîtes d'étapes, à distances convenables, sur les principales lignes de parcours des cheminaux ;

2° Être construits et outillés en vue de l'application des règles et des mesures d'hygiène élémentaire (2) ;

3° Être pourvus d'une organisation permettant tout au moins de prendre note et de conserver la trace de tous les hospitalisés et, autant que possible, d'indiquer du travail à ceux qui en désireraient ;

4° Être pourvus, là où cela serait possible, de travail à exécuter par les hospitalisés. On rentrerait ainsi dans le principe salutaire de l'assistance par le travail, on éloignerait les paresseux de profession, et les communes y trouveraient un allègement à la charge que leur imposerait le fonctionnement des abris.

Peut-être pourrait-on, sans revenir au livret d'ouvrier, s'inspi-

---

(1) Il s'est produit, au Conseil général de l'Oise, l'un des départements les plus éprouvés, dans la séance du 23 août 1894, un débat des plus instructifs sur la question du vagabondage et de la mendicité, notamment sur les abris communaux et les conditions de l'emprisonnement.

(2) Consulter à ce sujet le mémoire publié dans la *Revue d'hygiène* de 1895, par M. le Dr Drouineau, sous le titre de: *La désinfection dans les asiles de nuit et abris communaux*.

rer des pratiques de l'ancien service des secours de routes avec gîtes d'étapes, pour organiser celui des abris communaux, et créer un carnet facultatif analogue aux feuilles de route cantonales de la Suisse, qui permettrait de suivre les nomades dans leurs pérégrinations et de venir en aide à ceux qui seraient reconnus dignes d'intérêt.

La répression.

La répression comprend actuellement, l'emprisonnement, à l'égard des vagabonds et des mendiants, et, à l'égard des mendiants seulement, l'internement dans les dépôts de mendicité (1). L'internement des mendiants dans les dépôts de mendicité n'a lieu qu'exceptionnellement et dans des conditions telles qu'il n'a rien d'efficacement répressif. Il est très difficile de rendre suffisamment rigoureux le régime de ces établissements. Malgré tous les efforts faits dans ce sens, les dépôts qui reçoivent des reclus sont pour eux des abris très recherchés pendant l'hiver; souvent, d'ailleurs, on ne les y garde que quelques jours par mesure d'économie. Il serait préférable, en attendant l'abrogation du décret de 1808, de renoncer à y interner les mendiants, afin d'éviter une dépense absolument stérile, et de réserver ces places soit aux incurables, soit aux travailleurs de bonne volonté, s'il a été possible d'y organiser du travail.

L'emprisonnement ne peut exercer une influence utile que s'il est subi en cellule. Les prisons en commun attirent les vagabonds et les mendiants, qui viennent s'y réfugier pendant la mauvaise saison. A cet égard, la démonstration est faite de la manière la plus complète dans les arrondissements où la prison a été transformée en prison cellulaire (2).

A Bourges, à Nice, à Mende, à Angers, à Saint-Étienne, à Bayonne, à Tarbes, à Niort, à Sainte-Menehould, à Besançon, on a vu les vagabonds déserter ou éviter l'arrondissement pour aller,

(1) Il importe de remarquer, en effet, que les vagabonds ne sont pas passibles de l'internement dans les dépôts de mendicité. En ce qui concerne les mendiants, il se produit ce fait singulier que la répression pénale retombe en partie à la charge du département, alors que logiquement elle devrait incomber tout entière à l'Etat.

(2) Observations présentées le 28 juin 1892, à la deuxième Commission du Conseil supérieur des prisons, par M. Félix Voisin, sur un projet de résolution émanant du Conseil supérieur de l'Assistance publique et ayant trait à l'organisation et à la législation des dépôts de mendicité.

au contraire, se faire arrêter dans les arrondissements voisins où ils savaient devoir trouver les avantages, recherchés par eux, de la prison en commun, avec son régime paternel, la douce intimité de vieux camarades, les longues causeries autour du poële, le dortoir, le réfectoire, le préau communs. Quoi de plus concluant ?

Dans les départements pourvus de prisons cellulaires, on obtiendra donc des résultats certains en prescrivant rigoureusement l'accomplissement en cellule de toutes les peines pour vagabondage et mendicité. Dans les autres départements, la répression restera peu efficace, tant que la loi du 5 juin 1875 n'y aura pas reçu son exécution par la transformation ou la reconstruction des prisons. Il n'y a aucune illusion à se faire à ce sujet. Ce n'est pas dans la construction de grands et coûteux établissements comme Merxplas, en Belgique, qu'il faut chercher une protection contre le mal dont nous souffrons. C'est simplement dans l'exécution de la loi de 1875 (1).

D'un autre côté, il est nécessaire d'attirer l'attention des parquets et des tribunaux sur les encouragements que les exploiteurs ambulants dont il est question ici trouvent dans l'indulgence de la jurisprudence. La facilité avec laquelle certains tribunaux reconnaissent l'existence de ressources ou de moyens de subsistance ou d'un travail récent; surtout la persistance avec laquelle ils prononcent des peines de huit ou quinze jours de prison, même contre des récidivistes, ont contribué à développer cette chevalerie errante : Plusieurs Conseils généraux, notamment celui de l'Orne, ont exprimé des doléances à ce sujet. On a même vu des compagnies judiciaires aller jusqu'à appliquer la loi Bérenger ou une amende à des mendiants. Il ne faut pas, comme l'écrivait dernièrement dans un rapport au Garde des Sceaux le directeur des affaires criminelles, ne voir dans cette loi que la première

---

(1) Sans doute, cette loi impose aux départements de lourds sacrifices. Mais, si la sécurité des campagnes est à ce prix, les sacrifices ne seront-ils pas largement compensés pour les avantages qu'on en retirera ? Il ne faut d'ailleurs pas les exagérer, on arrive aujourd'hui à construire les cellules dans des conditions qui font ressortir les prisons cellulaires à un prix à peine supérieur à celui des anciennes prisons en commun, et, d'autre part, si l'on tient compte des subventions de l'Etat, de la possibilité d'une entente entre deux ou plusieurs Conseils généraux pour faire à leurs frais communs la transformation ou la reconstruction d'un établissement interdépartemental, si l'on tient compte enfin de l'économie résultant pour les départements de la suppression de toute dépense concernant l'entretien des reclus dans les dépôts, on restera souvent à un chiffre inférieur.

partie (mesures d'indulgence à l'égard d'une première faute : sursis) ; il faut aussi y voir la 2e partie (mesures sévères contre les délinquants d'habitude). On constate que dans les Cours où, comme dans celle d'Orléans, les magistrats se sont montrés rigoureux, ces délinquants ont été effrayés et ont absolument cessé d'interjeter appel des jugements de 1re instance.

Lorsqu'on aura décidé d'entreprendre la répression du vagabondage et de la mendicité dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il conviendra que, avant de rien faire, une entente s'établisse, comme l'ont souvent demandé des Conseils généraux, entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et que les mesures d'exécution soient étudiées avec soin, de manière à éviter ces arrestations en masse, qui ne sont pas maintenues et produisent le plus fâcheux effet.

En résumé : 1° Provoquer la création d'ateliers d'assistance, surtout en venant en aide aux œuvres privées ; 2° décourager les instincts de vagabondage par l'établissement méthodique d'abris sérieusement organisés ; 3° rendre rigoureux l'internement des mendiants par l'application de la cellule, la suppression absolue du vin et du tabac.

Telles sont les idées générales auxquelles la Commission s'est arrêtée et qu'elle a cru pouvoir indiquer plutôt à titre de programme à étudier que comme un système de toutes pièces uniformément applicable. Ce qui sera possible et réussira dans tel département ne conviendra aucunement à côté. On devra chercher ce qui cadrera le mieux avec les besoins de chaque région et les ressources dont on disposera, puis essayer, sans se laisser décourager par les difficultés et les insuccès du début. En ces matières rien ne remplace l'expérimentation. Il y faut patience et longueur de temps.

Il s'agit de savoir, avant tout, si l'on veut se mettre sérieusement et courageusement à la tâche pour débarrasser les campagnes de cette lèpre du vagabondage et de la mendicité, ou si l'on préfère continuer à se lamenter, en se bornant à renouveler deux fois par an la formule stéréotypée, le vœu stérile d'appel à la protection du Gouvernement. Dans ce dernier cas, on peut être assuré que le mal subsistera et que dans cinquante ans les successeurs des conseillers généraux actuels murmureront encore sans plus de succès les mêmes lamentations.

En s'aidant soi-même, au contraire, dès à présent, sans attendre

que tout soit complet et parfait dans la législation, on peut espérer arriver à un résultat qui se développera et grandira, grâce aux expériences qui se poursuivront de divers côtés, grâce aux circonstances, aux bonnes volontés qui surgiront ici ou là. On marchera lentement peut-être, mais on marchera, ce qui est encore le meilleur moyen d'arriver.

Pour la Commission :

Le Rapporteur,
J. DE CRISENOY.

Le Président,
Félix VOISIN.

Le Secrétaire,
Albert RIVIÈRE.

Le Vice-Président,
GROSSETESTE-THIERRY.

LA NOTE que l'on vient de lire a été rédigée par la Commission tout entière, à la suite des délibérations dont nous avons rendu compte (*supr.* p. 143, 314 et 454). Elle a été adressée, le 11 avril, par le président de cette Commission au Ministre de l'Intérieur, et, le 19 avril, c'est-à-dire avant l'ouverture de la session d'avril, elle a été transmise par celui-ci à tous les préfets par une circulaire que nous reproduisons en entier :

Paris, 19 avril 1895.

Monsieur le Préfet, je reçois la lettre suivante de M. Félix Voisin, président de la *Société générale des prisons*.

« La question de la répression du vagabondage et de la mendicité semble préoccuper de plus en plus les populations agricoles, ainsi que les Assemblées qui les représentent et le Gouvernement qui a mission de les protéger. Les *Conseils supérieurs de l'Assistance publique* et *des prisons* en ont été successivement saisis. L'année dernière, le problème a été examiné dans les Congrès qui se sont tenus à Lyon ; enfin, depuis deux ans, un certain nombre de Conseils généraux ont paru disposés à faire acte d'initiative, en appliquant les mesures dont l'expérience soit en France, soit à l'étranger, aurait démontré l'efficacité.

« Mais la voie à suivre reste encore très incertaine, et, en tout cas, elle diffèrera pour chaque région suivant les besoins et suivant les moyens d'action dont on disposera.

« On ne saurait donc indiquer de règle uniformément applicable. Il résulte cependant de l'étude des faits un certain nombre de déductions et de principes susceptibles d'éclairer les Administrations locales dans leurs efforts pour combattre le mal.

« Deux Sociétés qui s'occupent spécialement de ces questions, la *Société générale des prisons* et la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*, se sont réunies pour formuler dans une Note le résultat de leurs travaux. La Commission mixte constituée à cet effet m'a chargé de vous adresser cette Note en vous demandant de vouloir bien, si vous le jugez utile, la transmettre, en son nom, aux Conseils généraux et à MM. les Préfets. Elle se met à votre disposition pour dépouiller les délibérations auxquelles donnera lieu son examen.

« La Commission deviendrait ainsi l'auxiliaire de votre Administration, en constituant un centre d'études et de renseignements où pourraient venir puiser tous ceux qui cherchent la solution de ces graves questions.

« Veuillez agréer, etc. »

Le Président de la Commission :
Signé : Félix Voisin.

Vous trouverez sous ce pli deux exemplaires de la Note dont parle M. Félix Voisin ; vous en déposerez un sur le bureau du Conseil général, le second vous est destiné.

Mon Administration qui, dans une circulaire du 8 novembre dernier, a manisfesté sa sympathie pour les Œuvres d'Assistance par le Travail, et qui a invité les autorités préfectorales à encourager ces Œuvres, à en faciliter les débuts là où l'on s'efforcerait d'en constituer de nouvelles, à en développer l'action là où elles existent déjà, ne peut voir qu'avec bienveillance l'initiative prise par la *Société générale des prisons* et la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance* auprès des Assemblées départementales, afin de les engager dans la même voie à l'effet de venir en aide sous cette forme intelligente aux « valides de bonne volonté ».

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, me faire parvenir, après la session, les délibérations que le Conseil général aura émises sur cette question ; vous y joindrez vos appréciations personnelles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques.
H. Monod.

Nous ne pouvons savoir encore quel accueil a été fait par les Assemblées départementales à cette Note.

En raison de l'époque tardive à laquelle elles l'ont reçue et du peu de durée habituel de la session d'avril, plusieurs des Assemblées en auront sans doute renvoyé l'étude à la session d'août. Nous ne manquerons pas de suivre les informations qui parviendront au Ministère à ce sujet.

Elle a été tirée à 500 exemplaires et envoyée, dans chaque Conseil général, à ceux des conseillers connus de la Commission comme s'étant spécialement occupés de cette question. La composition est conservée à Melun et des exemplaires sont tenus à la disposition des personnes qui désireraient en recevoir.

Le *Temps* du 24 avril, après avoir signalé la circulaire, analyse la Note, dans un article publié sous le titre « *Une circulaire* ». Il en approuve les distinctions et les recommandations. Il approuve notamment le passage relatif au régime cellulaire, qu'il cite textuellement, et il termine son analyse critique par ces mots : « Au reste, la Note dit fort sagement que ce ne sont là que des indications générales Ce qui sera possible dans un département ne le sera pas dans un autre. L'essentiel est de se mettre à l'œuvre. »

Nous donnons en entier sa conclusion : « Nous avons plaisir à louer, outre les sages dispositions de la Note, l'initiative dont elle témoigne. Ce sont des Sociétés particulières qui, ayant étudié un problème social, viennent spontanément mettre le résultat de leurs observations et de leurs réflexions à la disposition du Ministre. Le Ministre, de son côté, au lieu de répondre à ces particuliers audacieux, comme cela s'est longtemps pratiqué : « Mêlez-vous de ce qui vous regarde », transmet leur Note aux Conseils généraux, recommande à ces Assemblées de s'en inspirer et demande à ses préfets un rapport sur la discussion à laquelle elle aura donné lieu. Il y a là une œuvre méritoire de la part des deux Sociétés, et aussi de la part de la Direction de l'hygiène et de l'assistance publiques au Ministère de l'Intérieur. Si l'on savait se servir, chez nous, des Sociétés très nombreuses qui se sont déjà fondées pour l'étude des questions sociales, un grand pas se ferait dans la voie des solutions de détail, les seules pratiques et réalisables. C'est pourquoi, il faut donner acte de leurs bonnes dispositions aux Administrations qui n'ont pas peur de la collaboration des « laïques. »

LA MAISON D'ÉDUCATION

DE MONTESSON

Le Conseil général de la Seine compte profiter du Congrès pénitentiaire international pour inaugurer avec solennité le nouvel établissement de Montesson. Les enfants n'y seront pas encore, cela est vrai, mais on aura terminé toutes les constructions; les aménagements généraux seront prêts, le mobilier même sera installé presque tout entier. Ce sera une belle excursion et une visite remplie d'intérêt.

Je suis allé récemment à Montesson : l'habile et obligeant architecte, M. Poussin, a bien voulu conduire lui-même ma visite.

La colonie forme un immense rectangle de 32 hectares (1). — Premier symbole de l'esprit qui doit présider à l'organisation de l'établissement, les murs sont bas ! Rien ne dérobe aux étrangers la vue de l'intérieur ; rien ne dérobera non plus aux pensionnaires la vue des jolis coteaux dont ils vont être entourés.

Allons de la périphérie au centre. Tout autour de ce vaste espace, près des murs d'enceinte et du chemin de ronde, comme des sentinelles montant la garde, se succèdent douze solides et confortables maisons. Chacune de ces maisons comprend deux appartements séparés : l'un au rez-de- chaussée, l'autre à l'unique étage.

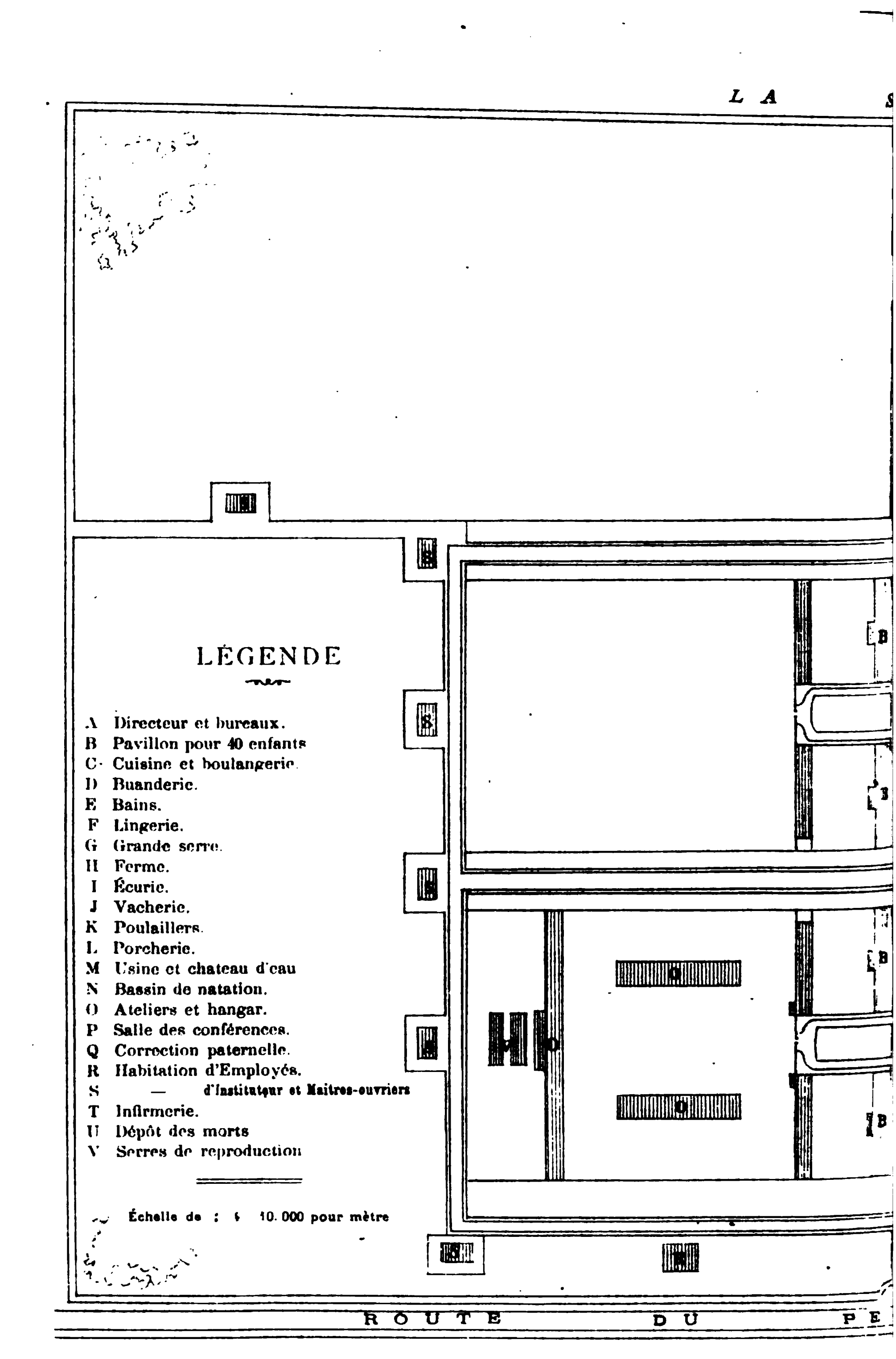
Après le premier coup d'œil jeté de loin, on est longtemps retenu par les constructions qui forment les organes essentiels et le cœur même de la colonie.

De chaque côté de l'axe central, sont disposés en face les uns des autres huit pavillons, bien isolés, composés d'un rez-de-chaussée et d'un étage et devant contenir chacun 40 enfants.

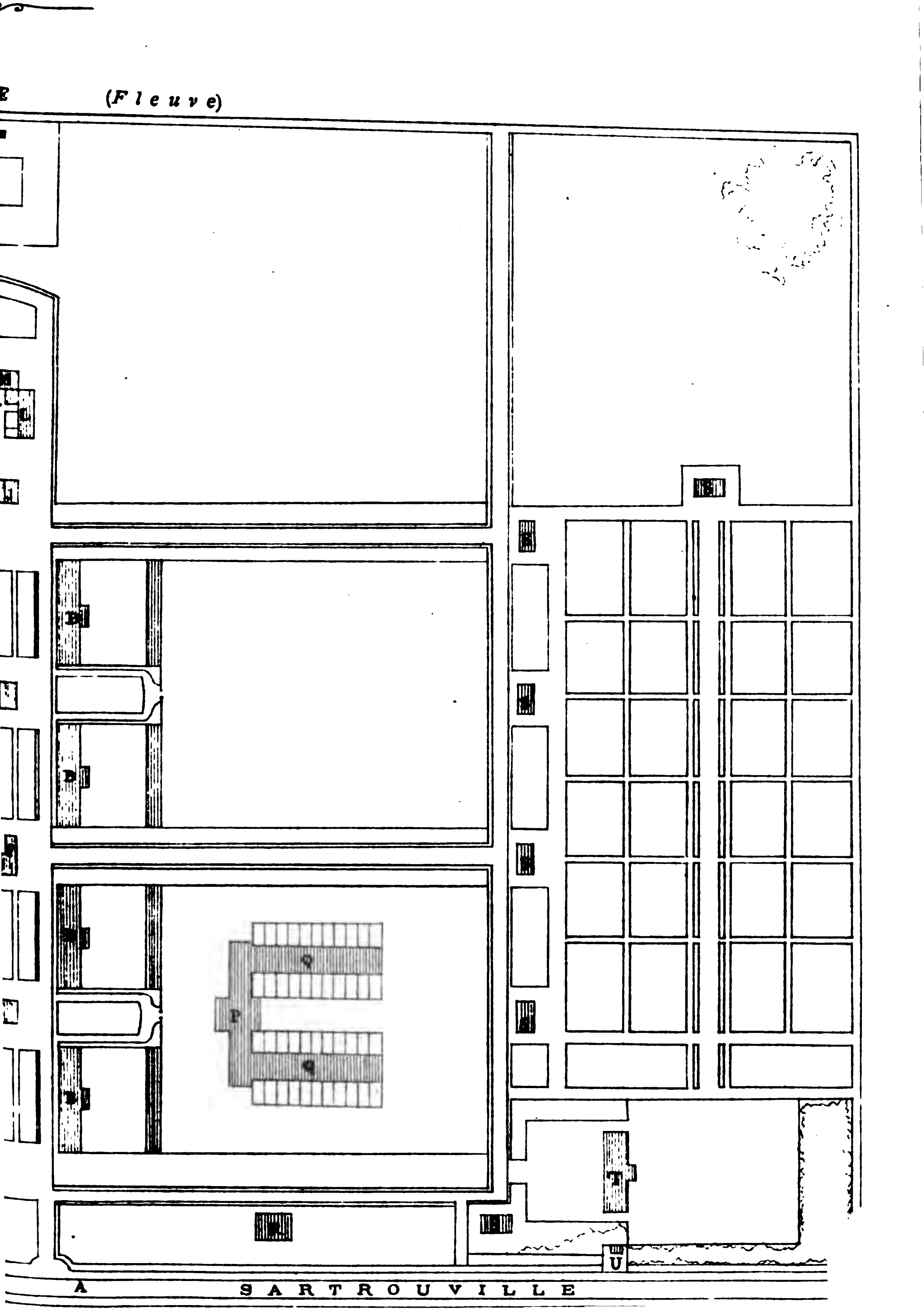
Les personnes qui ont visité notre Mettray (et en Hollande le «Mettray néerlandais ») se rappellent que, dans ces deux colonies, l'encadrement du terrain principal est ainsi composé : à droite et à gauche, les pavillons ou maisons de famille ; à l'entrée du carré, la maison du directeur ; au fond, la chapelle. L'espace in-

(1) Le grand côté, qui borde la Seine, a 700 mètres ; l'axe central, perpendiculaire à la Seine, a 490 mètres.

COLONIE PÉNITEN



RE DE MONTESSON



térieur est net, et tous les mouvements qui s'y opèrent peuvent être vus de l'autorité.

A Montesson, malgré l'ampleur beaucoup plus considérable de toutes les dimensions, on n'a point réservé de milieu vide et de champ de surveillance entièrement dégagé. L'habitation du directeur et ses bureaux (1) sont bien placés à l'entrée; il y a bien, au fond, un grand édifice, qu'à de longues distances on pourrait prendre pour une chapelle: c'est un château-d'eau surmontant divers magasins. Entre ces deux constructions, parallèlement à elles et perpendiculairement aux huit pavillons, sont deux bâtiments importants: l'un consacré aux cuisine, dépense, boulangerie, l'autre destiné à divers services, buanderie, bains, lingerie. On peut regretter que ces constructions se masquent ainsi l'une l'autre et remplissent en partie un espace qu'on eût préféré voir plus libre.

Si, après avoir franchi l'entrée principale, visité les pavillons, les cuisines, la buanderie, la grande serre, nous nous dirigeons à gauche (au Sud-Ouest), nous y trouverons comme la cité du travail manuel: vastes chantiers à l'air libre, hangars de cent mètres, ateliers pour les différentes industries du bâtiment (2).

Revenons ensuite sur nos pas ou faisons le tour du château-d'eau, pour nous diriger vers le Nord-Est: nous y rencontrerons une autre cité qui, bien qu'enclavée dans la colonie, est destinée à vivre séparément, de sa vie propre: c'est le quartier de la correction paternelle. Voici à peu près comment il est entendu et aménagé.

Dans un premier corps de bâtiment sont plusieurs pièces devant servir de lieu de réception des arrivants, de parloirs cellulaires, de lingerie, de salle de bains (3). Puis se dresse une « Salle de conférences » avec une estrade en amphithéâtre : les murs seront décorés de fresques consacrées à l'histoire du travail. Toute la population de la colonie pourra y trouver place (4). Au delà,

(1) C'est dans ces bureaux que se tiendra le contrôleur (économe-régisseur). La maison du directeur contient également le logement du concierge.

(2) Ces splendides ateliers, vitrés, pavés en bois, et où la force motrice sera distribuée par une puissante machine à gaz, permettront l'apprentissage de la plupart des industries parisiennes, non seulement au point de vue pratique, mais encore au point de vue de la théorie de chaque métier. Le Conseil général entend construire là une véritable école professionnelle. Il espère, au moyen de cette instruction perfectionnée, compenser pour ces enfants l'infériorité que leur inflige leur condition pénale.

(3) Il y a six stalles de douches et deux baignoires.

(4) Y compris les enfants de la correction paternelle, qui ont 44 stalles cellulaires au bas de l'estrade.

se détachent, au rez-de-chaussée, deux couloirs parallèles, dont chacun dessert 22 cellules (1). Chaque cellule ouvre sur un jardinet clos de murs tapissés de verdure avec une large grille permettant à l'air de circuler librement.

A quelque distance, au Nord, est un bâtiment qui, avec de plus grandes proportions, semble continuer la série des maisons destinées au personnel : c'est l'infirmerie, ayant, tout à côté d'elle, un petit édifice qui, espérons-le, ne servira pas beaucoup, « le dépôt des morts », avec salle de dissection...

Si je dis que, tout au fond de la colonie, non loin du chemin qui borde la Seine, on trouve un grand bassin de natation et une ferme, une vraie ferme avec ses dépendances obligées ; si j'ajoute enfin que d'un bout à l'autre s'allongent et serpentent des rails destinés à faire rouler partout les wagonnets portant l'alimentation..., j'aurai fait une énumération complète, je crois, bien que sommaire, de cette magnifique colonie.

Certes, l'aspect général est appelé à s'embellir. Quand les trois serres auront donné de quoi fleurir les jardins si bien dessinés, qui enveloppent tout les corps du bâtiment; quand auront grandi les haies vives d'épine, de fusain, de laurier-rose qui (sauf à la correction paternelle) doivent tenir lieu de murs de séparation, quand on aura assuré le succès définitif des « Normandies », des houblonnières et de la vigne qui doivent servir d'abord à l'éducation rurale d'une partie des enfants; quand les trois mille arbres fruitiers déjà plantés auront commencé leur croissance, quand enfin les rosiers grimpants ou les espaliers auront garni les murs des pavillons; oh alors ! l'œil sera de tout point charmé. Son contentement apaisera quelques regrets dont le visiteur d'aujourd'hui a peine à se défendre. Dans ces terrains encore nus, on trouve, par exemple que l'infirmerie est bien rapprochée du champ d'épandage, grâce auquel la colonie doit s'assurer à elle-même une fertilisation intensive du sol ; et on trouve que la morgue est également bien près de l'infirmerie, puisqu'elle est sous les fenêtres mêmes des chambres d'isolement. Mais l'architecte qui, mieux

---

(1) Chaque groupe de cellules a un surveillant. Il est d'ailleurs peu probable qu'elles soient toujours toutes occupées, car, à la Petite-Roquette, la moyenne des corrections paternelles est de 25 à 30 et le maximum reste entre 40 et 45. Aussi se servira-t-on des cellules non occupées comme cellules d'observation pour étudier le caractère, les mœurs, les aptitudes des nouveaux. arrivants. L'organisation de cette période d'étude ne peut qu'être approuvée. (*Bulletin*, 1892, p. 785.)

que tout autre, sait *voir* son plan terminé, son œuvre achevée (1), nous explique comment la verdure des arbres purifiera tout, ombragera tout et ne laissera voir certaines choses qu'à demi.

Pénétrons maintenant dans quelques-uns des intérieurs les plus importants.

Les enfants de la correction paternelle seront absolument isolés. Chacun aura sa « chartreuse » composée d'une large cellule et agrémentée, comme je l'ai dit, d'un petit jardin (de plain-pied) où il pourra respirer, travailler un peu la terre et, si l'époque et la durée de sa détention le permettent, faire pousser quelques fleurs, les arroser avec l'eau qu'on lui apportera sur sa demande. On a pris beaucoup de précautions pour que le reclus ne puisse rien gaspiller ni rien détériorer. Ainsi son bec de gaz est allumé par le couloir : la lumière lui arrive par une sorte de guichet, clos, en dedans, par une glace fixe, placée à la hauteur de la table de travail. Le plancher est ciré, mais, du côté du lavabo, le sol est dallé en carreaux de grès cérame. La table est mobile, mais la fenêtre ne peut être ouverte à volonté.

Dans le reste de la colonie, réservé aux enfants de l'article 66, et à des enfants dont seront soigneusement exclus les indisciplinés (2), les huit pavillons sont tous entièrement semblables les uns aux autres. Au rez-de-chaussée : une salle d'études, un réfectoire et, à chacune des extrémités, une salle de réunion, de lecture ou de jeu où les enfants pourront se trouver ensemble le soir (3); à l'étage, le dortoir, très clair, très aéré (4), avec des cellules à claire-voie, dont les portes demi-pleines peuvent toutes simultanément s'ouvrir à l'aide d'une poignée commandant toute

(1) L'infirmerie, située au Nord-Est, comprendra 20 ou 25 lits : elle est entourée de plantations serrées qui formeront plus tard un véritable bois.

(2) Montesson n'a aucunement le caractère d'une colonie publique. C'est une colonie *privée*, appartenant au département de la Seine et dont une Commission du Conseil général, présidée par M. Lucipia, a dressé le programme d'orthopédie morale. Le désir du Conseil serait, croyons-nous, de choisir ses sujets et de n'y recevoir que des enfants assez faciles pour qu'ils pussent, sans inconvénients, jouir de ce régime de faveur. La division des enfants se ferait ensuite en prenant pour base le caractère encore plus que l'âge.

(3) Dans ces deux salles de famille, analogues à celles qu'on trouve dans les établissements similaires de Suisse, les enfants pourront, le jour, recevoir la visite de leurs parents, le soir, entendre des conférences : en général, l'une des deux sera consacrée à la récréation, l'autre sera réservée à la lecture.

(4) Outre les vastes fenêtres, il possède des ventilateurs. Il est chauffé, comme le reste du pavillon, par un calorifère à air chaud. Ce mode de chauffage, très critiqué à l'étranger et même en France, est en usage dans tous les bâtiments, sauf à l'infirmerie et dans les cellules de la corretion paternelle, où l'on a appliqué le chauffage à vapeur.

une rangée de chambrettes, les lavabos au milieu du dortoir et deux chambres de surveillants, dominant à peu près l'une une partie, l'autre une autre.

Ainsi, c'est de ce pavillon que sortiront les 40 enfants pour aller à leurs ateliers respectifs; c'est là qu'ils reviendront pour manger, pour étudier, pour passer le temps que ne leur prendra pas le travail manuel. Il faut louer le Conseil général d'avoir adopté (partiellement au moins) ce principe de la maison de famille, qui a donné depuis si longtemps de si bon résultats aux deux Mettray, à Red-Hill (en Angleterre), à Düsselthaler et à la Rauhe-Haus (en Allemagne). Reste à savoir si ce principe sera appliqué correctement et de manière à en tirer l'action morale qu'il comporte.

Dans les établissements que j'ai cités, la maison de famille a plutôt un nombre moindre de pensionnaires. J'en ai vu qui ne consentaient pas à mettre ensemble plus de 15 à 18 garçons. Puis surtout, chacun de ces groupes avait à sa tête un chef responsable, demeurant là, vivant là, s'enquérant sans cesse de ce que chaque enfant devenait, même aux heures et dans les exercices où il n'était plus sous sa garde immédiate. A Düsselthaler, on m'a montré un homme qui venait de passer ainsi trente ans dans la même maisonnette avec des générations de pupilles.

A Montesson, la surveillance me paraît devoir réaliser sur le régime de nos colonies publiques un progrès à coup sûr remarquable. Pour 364 enfants (1), on aura 24 contremaîtres ou instituteurs. Ce sera un surveillant pour 15 pensionnaires, proportion à laquelle, en France, nous ne sommes guère accoutumés. Elle ne sera pas excessive, eu égard aux grands espaces et aux nombreux recoins ombragés et fleuris qu'il s'agira de ne pas perdre de vue. Cette proportion n'en est pas moins très louable. Mais voici la question que je me pose : Est-ce que les deux surveillants qui coucheront dans les pavillons s'y succéderont à tour de rôle, un soir ou deux par semaine, ou une semaine de loin en loin, je suppose, pour aller ensuite passer le reste du temps en famille dans une des douze maisons disséminées sur les chemins de ronde ? Y aura-t-il ainsi un roulement et un va-et-vient qui feront que la responsabilité s'émiettera et se dispersera au lieu de se concentrer? Je le crains ; mais, si cela était, les trois quarts du bénéfice à retirer de ce bel ensemble de constructions et de ces habiles aménagements, seraient, à mes yeux, très compromis.

---

(4) Huit pavillons à 40 enfants et 44 enfants de la correction paternelle.

Reste la question la plus grave. En se promenant dans cette colonie si riche en aspects flatteurs et où l'on épuise toutes les inventions d'une architecture savante et pratique, on cherche la chapelle. *Il n'y en a pas* ! Cependant la loi même (non pas le règlement de l'Administration, mais la loi) ordonne que les pupilles reçoivent « une éducation morale, *religieuse* et professionnelle ». Où la religion trouvera-t-elle asile ? Où le culte pourra-t-il être célébré ? On m'a dit : « Il y a la salle des conférences ; le dimanche, on pourra la prêter, si on la demande. »

Sans doute, les protestants, qui ne croient pas que le lieu du culte ait besoin d'être lui-même consacré, pourront se contenter de la salle des conférences et parler devant les fresques municipales. Les catholiques pourront-ils accepter ces conditions ? Il ne le semble pas. Nous verrons ce qui adviendra, de même que nous verrons plus tard, si on veut bien recommencer à nous la donner, la proportion des rechutes ou récidives.

Car enfin, c'est toujours là qu'il faut en revenir. C'est beaucoup de faire que l'enfant prenne plaisir à rester dans un milieu commode et gai. C'est beaucoup qu'il y reçoive une éducation scolaire et une instruction professionnelle qui l'arment pour les luttes de la concurrence. Mais il serait meilleur encore de l'armer pour la lutte contre lui-même et contre les mauvais instincts résultant de sa première éducation.

C'est pourquoi au sortir de cette visite, dans laquelle j'admire très sincèrement l'architecte qui, avec deux millions et demi, a fait tant de prodiges, je ne puis m'empêcher de m'écrier : « Oh ! l'humble maisonnette de Düsselthaler ! Oh ! la petite maison Suisse aux contrevents verts, et où l'on ne veut pas plus de soixante enfants, subdivisés par familles de dix ou douze ! Oh ! le directeur et la directrice mangeant au réfectoire avec leurs élèves ! Ils ont abaissé la récidive à 2 et demi pour cent. Est-il sûr que l'on puisse contempler de pareils résultats du haut de la salle de conférences de la belle colonie de Montesson ? »

Henri Joly.

LE PROJET DE RÉFORME

DU CODE D'ORGANISATION JUDICIAIRE

ET

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ALLEMANDS

Le Code d'organisation judiciaire et le Code de procédure pénale qui ont introduit en Allemagne l'unité de la justice ne remontent pas à une date bien éloignée, ils ont été promulgués en 1877 et ne sont entrés en vigueur que deux années plus tard. Tous deux ont été considérés comme des œuvres sinon parfaites, du moins marquées au coin du progrès, rédigées et conçues dans un esprit libéral : le premier, contenant des réformes utiles et sages sur la compétence des tribunaux, la participation des citoyens à l'exercice de la justice ; le second, conciliant, « dans une juste mesure, les intérêts de la défense avec les légitimes nécessités de la poursuite et de la répression (1) ».

Il peut donc sembler étonnant qu'un projet de réforme d'œuvres aussi considérables soit déjà proposé et mis en discussion (2), et l'étonnement grandit encore en présence de l'opposition et des critiques passionnées que soulève ce projet.

Dans la presse, à la tribune du Reichstag, lors de la première délibération préparatoire qui a eu lieu au mois de janvier, les principales innovations en ont été vivement attaquées : « Ce projet, a-t-on dit et répété maintes fois depuis lors, est un véritable retour en arrière, c'est une œuvre de réaction qui supprime une partie des garanties de la défense, qui élargit l'application de la détention préventive, qui diminue considérablement la compétence du jury, rétablit le résumé du Président de Cour d'assises, étend, au détriment des accusés, l'application de la procédure de contumace et constitue pour toutes ces raisons une

(1) Daguin, introduction au *Code de procédure pénale allemand* traduit et annoté, page CXVI. (*Bulletin*, 1889, p. 661.)

(2) Il convient cependant d'ajouter que ces deux Codes reposaient sur un certain nombre de compromis, et qu'on avait plusieurs fois reconnu l'utilité d'une refonte générale de leurs dispositions.

atteinte aux droits essentiels et inviolables du citoyen. Sur quelques points particuliers, le projet apporte bien des améliorations; par exemple, il introduit le droit d'appel contre les jugements rendus par les Chambres criminelles des tribunaux régionaux, il accorde une indemnité pécuniaire aux condamnés reconnus innocents, mais c'est acheter trop cher ces deux réformes que de les acquérir au prix d'aussi lourds sacrifices et mieux vaut repousser l'œuvre tout entière. »

Il est donc à prévoir que le projet subira de nombreuses modifications, peut-être même un bouleversement complet, devant la Commission du Reichstag qui l'examine en ce moment et qui, à en juger par quelques notes publiées dans les journaux, aurait proposé déjà d'importantes transformations. Il serait dès lors prématuré d'en présenter une étude complète et détaillée, et notre rôle doit se borner, pour le moment, à exposer les principales dispositions de la réforme projetée, en les accompagnant de quelques commentaires où nous présenterons à la fois les arguments que le Gouvernement fait valoir pour les justifier et les critiques acerbes dont elles ont été l'objet.

Au point de vue de l'organisation judiciaire, les modifications proposées sont les suivantes :

1° Extension de la compétence des tribunaux d'échevins;

2° Attribution aux Chambres criminelles des tribunaux régionaux de la connaissance de certains crimes qui sont aujourd'hui du ressort de la Cour d'assises;

3° Réduction des Chambres criminelles de cinq à trois juges;

4° Le roulement et la composition des Chambres sont enlevés au *Presidium* du tribunal régional et confiés à l'Administration de la justice de chaque État.

Les principaux changements apportés au Code de procédure pénale sont au nombre de sept :

1° Indemnité accordée aux victimes d'erreurs judiciaires;

2° Introduction de l'appel contre les jugements des Chambres criminelles des tribunaux régionaux;

3° Suppression de quelques garanties qui avaient pour but principal de suppléer au défaut d'appel;

4° Établissement d'une procédure sommaire en matière de flagrants délits;

5° Extension de la procédure de contumace;

6° Modification apportée au mode de prestation de serment des témoins;

7° *Résumé des débats* par le Président de la Cour d'assises, après le réquisitoire et les plaidoiries.

I. — Modifications proposées en matière d'organisation judiciaire

1° — *Extension de la compétence des tribunaux d'échevins.* — Le tribunal d'échevins (Schœffengericht), qui correspond à peu près à notre tribunal de simple police, se compose du juge du tribunal de bailliage et de deux échevins qui sont des particuliers choisis sur une liste dressée chaque année. D'après l'article 27 du Code d'organisation judiciaire, il connaît de toutes les contraventions et délits punis au maximum d'un emprisonnement de trois mois ou d'une amende de 600 Marks. En outre, l'article 29 ajoute que, quand il s'agit de délits plus graves, qui sont de la compétence des Chambres criminelles des tribunaux régionaux, celles-ci peuvent renvoyer les débats et le jugement de l'affaire devant le tribunal d'échevins, s'il est à présumer, d'après les circonstances de fait, qu'il n'y aura pas lieu de prononcer une peine supérieure à trois mois ou 600 Marks d'amende. Les tribunaux d'échevins sont en fait les véritables juges des délits (1). « Pendant le cours de l'année 1881, dit M. Dubarle (2), 88,3 p. 100 des délits ont été portés devant leur justice, tandis que le tribunal régional n'en a jugé que 11,7 p. 100. » Le projet, s'inspirant de cette pratique, et voulant la simplifier, décide que les tribunaux d'échevins connaîtront des délits de moyenne importance, vols, détournements pouvant entraîner une amende maximum de 100 Marks, et pourront même connaître de graves délits contre les personnes, tels que violation de domicile, menaces, coups et blessures. La rectitude et la sûreté des jugements rendus par les tribunaux de bailliage ont été généralement constatées, dit l'exposé des motifs, et il y a une foule de ces tribunaux qui ne sont pas suffisamment occupés. Il semble que ce ne soit pas une innovation bien dangereuse, puisque nous venons de voir qu'en pratique la plupart des délits sont actuellement jugés par les

---

(1) Le délit est le fait puni de la détention ou de l'emprisonnement pendant cinq ans au plus.

(2) Code d'organisation judiciaire allemand, introduction, p. CI.

tribunaux d'échevins, pourtant on a soutenu qu'il était mauvais de diminuer dans cette mesure la compétence des tribunaux régionaux. Le cas peut être compliqué, et il n'y a pas d'instruction préalable devant les tribunaux d'échevins, le procureur de bailliage seul prépare les débats, les échevins n'ont que trop rarement une opinion personnelle sur l'affaire, ordinairement ils se contentent d'approuver le sentiment du juge (1).

2. — *Attribution aux Chambres criminelles des tribunaux régionaux de certains crimes qui sont aujourd'hui du ressort des Cours d'assises.* — Si, d'un côté, la compétence des Chambres criminelles se trouve restreinte, elle est étendue, d'autre part, car le projet enlève aux Cours d'assises la connaissance de certains crimes, tels que le parjure, le viol, le faux en écriture publique, et la banqueroute frauduleuse ; les infractions de droit commun qui sont laissées aux Cours d'assises sont principalement : le meurtre, l'homicide, les blessures ayant entraîné la mort, la fausse monnaie, l'incendie volontaire et les crimes tels que le rapt avec violence. Cette diminution du rôle du jury dans la justice criminelle devait nécessairement soulever bien des protestations, chez un peuple qui admet l'élément *laïc* (*Laïen-Element*) au bas et au sommet de l'échelle des tribunaux criminels. Lors de la discussion du Code d'organisation judiciaire, on avait même très-vivement demandé l'introduction du même élément dans les tribunaux régionaux, et la Commission du Reichstag avait adopté la création de Chambres criminelles composées de deux juges et de trois échevins. La proposition actuelle paraît être un pas en arrière ; on a justement fait remarquer qu'elle était une mesure dangereuse et qu'elle pourrait constituer un jour un puissant argument contre le maintien même des Cours d'assises. En effet, ou bien il faudra diminuer le nombre annuel des sessions, ce qui allongera la durée de la détention préventive, ou, si on ne le modifie pas, le rôle de chaque session ne comprendra que bien peu d'affaires, et on pourra trouver inutile de mettre en mouvement pour des cas isolés cet appareil coûteux et compliqué. On a très justement dit dans la discussion du Reichstag qu'il serait beaucoup plus conforme aux précédents d'augmenter au lieu de restreindre le rôle du *Laïen-*

(1) *National Zeitung*, 12 janvier 1895 (Morgenausgabe), article du professeur Karl Binding ; séance du Reichstag du 17 janvier, discours du député Rintelen.

Element dans la justice criminelle (1). Ajoutons que la compétence des Cours d'assises est bien moins étendue en Allemagne que chez nous, elle ne s'applique en principe qu'aux crimes frappés d'une peine de plus de cinq ans de travaux forcés; « pendant le cours de l'année 1881, dit M. Dubarle (2), les Cours d'assises n'ont jugé que 14 p. 100 des crimes, et les tribunaux régionaux 86 p. 100. »

3. — *Le nombre des juges composant les Chambres criminelles des Tribunaux régionaux est réduit de cinq à trois.* — Cette innovation est importante; l'article 77 du Code d'organisation judiciaire décide que les Chambres criminelles se composent, pour les débats et le jugement des affaires, de cinq juges, y compris le président, sauf pour les affaires de peu d'importance, et, d'autre part, aux termes du Code de procédure pénale (art. 262), l'accusé ne peut être déclaré coupable qu'à la majorité des deux tiers des voix, c'est-à-dire de 4 voix sur 5. Il suffira, d'après le projet, d'une majorité de 2 voix sur 3 pour la condamnation. Ainsi la compétence des Chambres criminelles se trouve élargie, et le nombre de leurs membres est en même temps diminué; il est vrai que cette diminution est compensée par l'introduction de la procédure d'appel contre les décisions des Chambres criminelles.

4. — *Le roulement et la composition des Chambres sont enlevés au Presidium du Tribunal régional et confiés à l'Administration de la Justice de chaque État.* — D'après le Code d'organisation judiciaire, le Président du Tribunal désigne chaque année la Chambre qu'il veut présider et il n'a pas le droit de siéger dans une autre; les Vice-Présidents se répartissent entre eux, à la majorité des voix, les autres Chambres; enfin, le Presidium, sorte de collège composé du Président, des Vice-Présidents et du juge doyen, établit le roulement des juges, règle la compétence des Chambres et procède à la distribution des affaires entre elles (3). Le projet propose de transférer à l'Administration de la Justice le soin de nommer les Présidents des différentes Chambres des Tribunaux et les juges qui doivent les composer. Cette proposition ne pouvait man-

---

(1) *National Zeitung* 18 janvier (*Dritte-Ausgabe*) débats du Reichstag, député Schröder; *Kölnische-Volkszeitung* 10 janvier 1895, 1re colonne.

(2) Code d'organisation judiciaire allemand, introduction, p. CCXX, note 1.

(3) Dubarle, *op. cit.*, p. CXCV et suiv.

quer de soulever de nombreuses critiques, car elle est de nature à porter atteinte à l'indépendance des magistrats, en les plaçant sous l'autorité et l'influence directe de l'Administration.

C'est en vain que les représentants du Gouvernement ont affirmé au Reichstag que cette réforme avait été inspirée par l'unique désir de remédier aux inconvénients du mode de roulement aujourd'hui en vigueur, et qu'il n'y fallait chercher aucune arrière pensée politique. Presque tous les orateurs qui ont pris part à la première discussion en ont signalé les inconvénients et les dangers.

II. — Modifications proposées en matière de procédure pénale

Il serait assez difficile de classer méthodiquement ces différentes modifications. Nous nous contenterons de les énumérer d'après leur importance, en commençant par celles qui ont réuni le plus grand nombre d'adhésions.

1. — *Indemnité accordée aux victimes d'erreurs judiciaires.* — Le projet accorde une indemnité aux individus injustement condamnés dont l'innocence est établie à la suite d'une procédure dite : *Wiederaufnahmeverfahren* (reprise d'une procédure terminée par un jugement passé en force de chose jugée, art. 399 et suivants C. proc. pén.), qui correspond à la revision du droit criminel français (1). Le Reichstag avait déjà émis un vote en 1886, en faveur de cette réforme. C'est l'Administration de la justice de l'État qui accordera l'indemnité et en fixera le taux. La réforme proposée ne s'applique qu'aux individus qui ont été condamnés, et non aux inculpés qui sont simplement acquittés ou renvoyés des fins de la poursuite, après avoir subi une détention préventive.

2. — *Introduction de l'appel contre les jugements des Chambres criminelles des Tribunaux régionaux.* — Le Code de procédure pénale de 1877 décide que les jugements des Cours d'assises et des Tribunaux régionaux ne sont pas susceptibles d'appel ; pour justifier cette solution, qui avait soulevé une grave discussion, on avait dit,

(1) Daguin, introduction au Code de procédure pénale allemand, p. CXIII.

dans les travaux préparatoires, que le maintien d'un double degré de juridiction était incompatible avec la procédure orale, telle qu'elle est organisée par le Code. « Le juge forme sa conviction d'après ce qu'il voit et ce qu'il entend à l'audience ; la tenue, l'attitude, la physionomie des témoins sont autant de causes qui peuvent influer sur son opinion et le déterminer à ajouter une foi plus ou moins grande à leurs déclarations ; un procès-verbal est impuissant à fixer ces nuances insaisissables. Or, c'est sur le vu de procès-verbaux que statuent généralement les tribunaux du second degré..... Si les juges d'appel sont censés présenter plus de garanties au point de vue de la science du droit, il est difficile d'admettre qu'ils soient meilleurs appréciateurs des faits que les juges inférieurs (1). » Le projet abandonne cependant cette conception pour revenir aux règles suivies auparavant dans plusieurs contrées de l'Allemagne. L'exposé des motifs dit que le système inauguré par le Code de 1877 n'a pas acquis la confiance publique; la seule garantie sérieuse contre une appréciation inexacte des faits consiste dans l'examen de l'affaire par d'autres juges. Il faut, du reste, reconnaître que cette importante innovation a été généralement accueillie avec faveur, bien que les critiques ici encore n'aient pas manqué (2), mais elles ont surtout porté sur l'organisation de la nouvelle procédure d'appel et la suppression de certaines garanties données à la défense par le Code de 1877 et qui, d'après le projet, n'ont plus de raison d'être, puisque l'appel est rétabli.

L'appel contre les décisions des Chambres criminelles sera porté devant les Tribunaux régionaux supérieurs, la procédure sera, en principe, orale, comme devant les juges de première instance, mais le tribunal pourra, s'il croit inutile d'entendre les témoins de nouveau, se contenter de la lecture des procès-verbaux de leur première déposition. Il est à craindre que cette faculté ne tende à devenir une habitude, si l'on songe que le ressort des Tribunaux d'appel est considérablement étendu et que la comparution des témoins et des experts exigera de grands frais. Il y a en Allemagne 28 Tribunaux supérieurs, comprenant chacun dans leur ressort une population moyenne qui est environ de un million et demi d'habitants (3). Le Secrétaire d'État au Ministère de la Justice

(1) Daguin, *op. cit.*, introduction, p. CX.

(2) L'appel a trouvé de nombreux adversaires, surtout parmi les membres du Tribunal de l'Empire.

(3) Dubarle, *op.*, *cit.*, p. CCXLVIII.

avouait devant le Reichstag que l'introduction de l'appel n'est facile à concilier ni avec le principe de l'oralité qui est la base de la procédure de première instance, ni avec la grande étendue des ressorts des Tribunaux supérieurs (1).

Mais arrivons surtout aux conséquences qui doivent, d'après le projet, résulter de cette réforme.

3. — *Suppression de certaines garanties qui ont été introduites dans la procédure pour suppléer au défaut d'appel.* — La pratique, dit le projet, a montré que ces prétendues garanties étaient inutiles et ne servaient qu'à ralentir et énerver l'action de la justice. En conséquence, il propose de supprimer plusieurs dispositions du Code de procédure pénale. En premier lieu, nous avons déjà vu que le nombre des juges des Chambres criminelles est diminué. Les autres réformes constituent des atteintes plus directes au droit de la défense et ont soulevé de nombreuses objections. Le projet abroge la règle consacrée par l'article 199 du Code de procédure pénale, en vertu duquel le président de la Chambre criminelle du tribunal régional doit communiquer l'acte d'accusation à l'inculpé, et l'inviter à déclarer, dans un délai fixé, s'il réclame, avant les débats, une instruction préalable (2) ou s'il demande qu'on recueille certaines preuves, ou, enfin, s'il entend présenter des objections contre l'ouverture de la procédure principale. Pour comprendre cette disposition, il faut savoir qu'en Allemagne, c'est non pas le juge d'instruction, mais le tribunal lui-même qui renvoie l'inculpé devant la juridiction compétente. Cette façon de procéder rappelle le fonctionnement de notre Chambre du conseil, supprimée en 1856. L'exposé des motifs explique que cette disposition entrave et ralentit considérablement la marche de la procédure, qu'elle n'offre pas de sérieux avantages pour l'inculpé et qu'elle devient inutile avec l'introduction de l'appel. Pourtant, il n'est pas douteux que l'inculpé peut avoir, dans quelques cas, grand intérêt à demander une instruction préalable

---

(1) Pour éviter cet inconvénient, on a proposé, soit de faire tenir des audiences par le Tribunal supérieur dans les différentes parties du ressort, soit d'établir une Chambre d'appel auprès de chaque tribunal régional.

(2) L'article 176 du Code de procédure pénale décide en effet que les affaires pénales du ressort des tribunaux régionaux sont soumises à une instruction préalable :

1° Lorsque le ministère public en fait la demande; 2° Lorsque l'inculpé demande, conformément à l'article 199, qu'une instruction préalable soit ouverte et fait valoir des motifs suffisants pour justifier la nécessité de cette instruction au point de vue de la préparation de sa défense.

ou certaines mesures qui lui permettront peut-être d'établir son innocence, et d'échapper à des débats publics.

La Chambre criminelle, devant laquelle l'affaire est renvoyée, doit examiner tous les moyens de preuve, quand même ceux que propose l'accusé paraîtraient insignifiants, entendre tous les témoins et tous les experts cités. Cette règle protectrice de l'article 244 du Code de procédure pénale ne reçoit exception que pour les affaires de peu d'importance, dans les débats devant les tribunaux d'échevins, ou, en appel, devant les tribunaux régionaux, s'il s'agit simplement d'une contravention ou de poursuites intentées sur une accusation privée (art. 244, 2e alinéa). D'après le projet, l'exception doit devenir la règle, et, dans tous les débats, sauf devant les Cours d'assises et le Tribunal supérieur de l'Empire, le tribunal aura le droit de déterminer seul et souverainement dans quelles limites se fera l'administration de la preuve. A lire l'exposé des motifs, les accusés font, le plus souvent, mauvais usage du droit que leur accorde cet article 244; ils profitent de la publicité de l'audience pour soulever des incidents sans nombre, afin de faire traîner l'affaire, de la compliquer, pour poser aux témoins des questions qui peuvent blesser leur honneur, et les procès sensationnels des dernières années ont montré à quels abus cette disposition pouvait donner lieu. Mais cette proposition de suppression de l'article 244 a été généralement très mal accueillie; on a dit et répété qu'elle était une violation injustifiable du droit de la défense, qu'elle supprimait toute garantie pour l'accusé, et qu'elle enlevait tout son prix à l'établissement de l'appel, puisqu'elle s'appliquerait à la fois devant les deux degrés de juridiction.

Enfin, la comparution des témoins devant la juridiction d'appel ne sera pas nécessaire et pourra être remplacée par la lecture de leur précédente déposition, toutes les fois que le tribunal jugera inutile de les entendre de nouveau.

L'introduction de la procédure d'appel doit emporter encore une réduction des cas où la revision d'un jugement définitif peut être réclamée. Cette revision, dont nous avons déjà dit un mot ci-dessus (Wiederaufnahmeverfahren), est possible en faveur du condamné dans plusieurs cas indiqués par l'article 399 du Code de procédure pénale, quand il est survenu, après la condamnation, des faits qui peuvent établir ou faire présumer la non-culpabilité ou la culpabilité moindre (certaines pièces produites aux débats ont été reconnues fausses ou falsifiées, faux témoignage, découverte de nouvelles preuves, etc). Dorénavant, la reprise de la pro-

cédure ne serait admissible que dans les cas où de nouveaux faits établiraient d'une façon certaine l'innocence du condamné. La limitation des cas où cette revision du procès peut être intentée, a paru être une conséquence nécessaire de l'introduction de l'appel et d'autre part de la reconnaissance du droit à une indemnité en faveur des victimes d'erreurs judiciaires.

4. — *Introduction d'une procédure sommaire en matière de flagrants délits.* — Sur ce point, le projet crée une véritable innovation qui était inconnue jusqu'ici dans le droit allemand. C'est un moyen certain et depuis longtemps usité chez nous d'éviter les inconvénients de la détention préventive. L'individu pris en flagrant délit pourra être immédiatement traduit devant le tribunal compétent par le Ministère public. Le tribunal jugera l'affaire sur le champ ou au plus tard le deuxième jour. Cette procédure sera employée devant les tribunaux d'échevins et les tribunaux régionaux, quelle que soit la gravité de l'infraction commise, qu'il s'agisse de 1 franc d'amende ou de quinze ans de réclusion, disent les adversaires de la réforme.

5. — *Extension de la procédure de contumace.* — Le Code de procédure pénale montre un très grand respect pour les droits de la défense; il ne veut pas qu'un inculpé puisse être condamné sans avoir été entendu, et il n'admet qu'exceptionnellement les condamnations par défaut ou par contumace (1) ; toutes les fois que le prévenu est en fuite et que l'infraction commise est grave, la procédure est interrompue jusqu'au jour où la justice a pu s'emparer du coupable (art. 229 et suivants). Le projet abandonne ce principe dont la pratique a démontré les inconvénients; la procédure de contumace pourra être ouverte toutes les fois que l'inculpé ne comparaîtra pas.

6. — *Modification apportée au mode de prestation de serment des témoins.* — Dans la procédure actuelle, le serment ne doit être prêté par les témoins qu'une seule fois et lors des débats publics, et ce n'est que par exception que la prestation de serment est autorisée pendant l'instruction préalable (art. 65 C. pr. pén.). Ce projet adopte une règle analogue à celle qui est suivie dans notre droit et impose aux témoins l'obligation de prêter serment au mo-

(1) Daguin, introduction au Code de procédure pénale allemand, p. CIV.

ment de leur première déposition faite dans le cours de la procedure préparatoire.

7. — *Résumé des débats par le Président de la Cour d'assises après le réquisitoire et les plaidoiries.* — Le Code de procédure pénale a formellement interdit au Président de la Cour d'assises de présenter le résumé des débats, d'apprécier les faits et de rappeler les arguments fournis à la fois par le défenseur et par le Ministère public. Il décide, dans l'article 300, que le Président peut, après les plaidoiries, indiquer aux jurés les points de droit qu'ils auront à prendre en considération, et leur expliquer la portée des questions sur lesquelles ils ont à se prononcer, mais il doit se garder de toute appréciation sur l'affaire. Le résumé des débats présente presque toujours les caractères d'un réquisitoire d'autant plus dangereux qu'il se produit à un moment où le défenseur ne peut plus répondre et il peut exercer une influence décisive sur le verdict du jury. C'est pour cela que le Code de 1877 l'a interdit, c'est pour les mêmes raisons que la loi du 19 juin 1881 l'a supprimé chez nous, et l'on sait combien favorablement cette suppression a été accueillie. Malgré ces précédents, le projet accorde au Président le droit de présenter un résumé des éléments de la cause.

Il reste, enfin, à signaler une dernière disposition, relative à la détention préventive, que nous n'avons pas eu encore l'occasion d'indiquer et dont la formule vague et indécise ne laisse pas de présenter quelque danger. D'après le droit actuel, l'individu soupçonné d'avoir commis une infraction, ne peut être arrêté préventivement que s'il y a lieu de craindre qu'il ne prenne la fuite ou ne profite de son état de liberté pour faire disparaître les traces du délit ou suborner des témoins (art. 112 C. proc. pén.). La nouvelle formule est plus large, elle décide que la détention préventive pourra être également appliquée dans tous les cas où les circonstances feront craindre que le coupable ne commette de nouvelles infractions.

Nous avons ainsi parcouru les principales innovations que le Gouvernement propose d'apporter à l'organisation de la justice criminelle et au fonctionnement de la procédure pénale. Les autres dispositions de la *Novelle*, suivant l'expression allemande, n'ont pas grande importance, elles ont principalement pour but de mettre d'accord le nouveau droit avec l'ancien. Dans ce rapide exposé, nous avons essayé de donner une idée des violentes atta-

ques dont la réforme a été l'objet; on lui a surtout reproché d'affaiblir et de diminuer les garanties que la procédure pénale doit assurer à l'inculpé. Les moins prévenus ont déclaré que le projet contenait quelques innovations heureuses, mais qu'il méritait bien des critiques. Il paraît dès à présent certain qu'il subira de nombreuses transformations, si toutefois il ne succombe pas dans les discussions qu'il soulèvera au sein du Reichstag.

Henri CAPITANT,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — 1° Patronage des jeunes adultes détenus dans le département de la Seine. — 2° Société de patronage des libérés et des adolescents de Marseille. — 3° Patronage dans la Drôme. — 4° Œuvre protestante des « Petites familles ». — 5° Moralisation des femmes en prison.

I

Société de patronage des jeunes adultes détenus dans les prisons du département de la Seine.

On se plaint de la recrudescence de criminalité que l'on constate d'année en année.

Plusieurs Sociétés de patronage se sont créées et cherchent à enrayer le mal en aidant au reclassement social des dévoyés; mais il y a encore bien des lacunes qu'il s'agit de combler et l'une d'elles, et des plus graves, est celle qui touche à l'assistance des jeunes adultes condamnés.

Il ne faut pas s'y tromper. Une nouvelle génération s'élève dans le mal et grandira bientôt jusqu'à tout envahir, s'il l'on n'y porte remède. Il n'en faut pour preuve que les chiffres impitoyables que relevait récemment dans un journal du matin un de nos savants professeurs, M. Henri Joly. Ils se passent de tout commentaires.

Voici ces aperçus de la statistique criminelle:

Les prévenus au-dessous de seize ans traduits en justice étaient, en 1886, au nombre de 5.596; en 1891, 6.927, soit 1.331 de plus, quoique le chiffre des enfants, d'après les derniers recensements, ait diminué de plus de 226.000 têtes.

Avant 1840, les prévenus de seize à vingt ans n'étaient pas plus de 8.000, chaque année; ils sont maintenant plus de 31.000 et la progression, que révèlent des statistiques impeccables croît d'année en année, si bien qu'il ne paraît pas téméraire de prévoir que dans une huitaine d'années le chiffre atteint sera de 40.000.

Et il n'est ici question que des jeunes criminels.

Faut-il les abandonner sans remède, et les laisser descendre peu à peu jusqu'aux derniers échelons de la criminalité. S'il suffisait d'une parole ou d'un peu d'aide pour les sauver, qui ne regretterait d'avoir refusé l'un ou l'autre ? Et, d'autre part, les temps de troubles sont-ils si éloignés de notre mémoire qu'il n'y ait plus lieu de craindre une résurrection de cette dangereuse armée du vice, de la misère et du crime !

Mais que faire? En présence de cette marée montante, que peut l'effort individuel de quelques hommes?

C'est, nous l'avouons, presque avec terreur, devant l'immensité de la tâche qui s'impose, et soutenus seulement par la vaillance des œuvres déjà fondées que nous annonçons à notre tour la fondation d'une *Société de patronage des jeunes adultes* (jeunes gens de seize à vingt et un ans) détenus dans les prisons du département de la Seine.

Cette Société se propose, avec l'autorisation et le concours bienveillant de l'Administration pénitentiaire, de faire aux jeunes adultes, particulièrement à ceux détenus à la Petite-Roquette, de fréquentes visites, de chercher à les relever, à les soutenir dans leurs projets de retour à une vie meilleure, et, lorsqu'ils lui en paraîtront dignes, de les patronner pour les faire rentrer dans des occupations régulières. Elle prendra à sa charge les jeunes gens qui ne peuvent s'adresser ni à la Société de protection des engagés volontaires, ni aux autres œuvres s'occupant de l'adolescence (1).

Elle voudrait ainsi, dans la mesure des forces qu'elle pourra réunir, circonscrire le mal qui nous ronge; elle voudrait apporter sa pierre au relèvement de l'édifice social; elle espère surtout que ses efforts en susciteront d'autres encore, plus puissants et plus fructueux que les siens.

---

(1) On sait que le nombre des Sociétés pratiquant le patronage à la Petite-Roquette est important. (*Bulletin* 1894, p. 686 et 1087). Pour les petits enfants, Mmes Manau et Nivelle, pour les mineurs de seize ans, le patronage de la rue de Mézières, pour les jeunes adultes en âge et en situation physique ou morale de s'engager, la Société de M. Félix Voisin exercent leur ministère. Il n'y avait donc de lacune, dans cette série d'œuvres, qu'entre seize et dix-huit ans et, en outre, pour les majeurs de dix-huit ans inaptes à contracter un engagement. C'est cet échelon que va occuper la nouvelle Société. A la prière expresse de l'Administration, elle s'occupera en outre des enfants détenus par voie de correction paternelle, qu'aucune œuvre encore ne visite. C'est une lourde mission qui est ainsi ajoutée à celle déjà si ardue qu'elle s'était proposée. Quand l'enfant a désespéré tous les efforts de ses parents, que peut tenter avec quelque chance de succès un étranger? Tous les praticiens s'accordent à dire que ce genre d'enfants est le plus difficile de tous et que bien rares sont les victoires remportées par des tiers!

La première réunion des membres de la Société a eu lieu le 27 mars. L'assemblée a procédé immédiatement à l'adoption des statuts, qui doivent être agréés par l'Administration pénitentiaire.

Il résulte de ces statuts que la Société comprend des membres sociétaires, des membres souscripteurs et des donateurs; les sociétaires et les souscripteurs composent l'assemblée générale. Cette assemblée nomme le Conseil d'administration, qui se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, de deux secrétaires, d'un trésorier et de six membres, désignés pour six ans, et renouvelables par roulement, au moyen du tirage au sort.

Des visiteurs sont présentés à l'Administration pénitentiaire et doivent être autorisés par elle à exercer leur mission dans les cellules.

Le premier Conseil élu se compose de M. Petit, président, de M. Passez, vice-président, de M. Baillière, secrétaire général,' de M. René Piault, avocat à la Cour d'appel, secrétaire, de M. Démy, trésorier. Les membres du Conseil sont MM. Greffier, Brueyre, Proust, Henri Joly, Gustave Renoite, administrateur du Printemps, et Louis Rivière.

Paul Baillière.

II

Société de patronage des libérés et des adolescents de Marseille.

La Société de patronage des libérés et des adolescents de Marseille (conf. *Bulletin*, 1893, p. 1120 — 1894, p. 545) a tenu son assemblée générale le 10 décembre 1894.

Il résulte du rapport de son secrétaire général que l'action de la société s'est largement exercée cette année. Le nombre des patronnés qui était en 1892 de 63, en 1893 de 139, s'est élevé dans les douze derniers mois à 442, ce qui constitue une augmentation de 303 sur l'année précédente.

Les patronnés sont classés en trois catégories : mineurs de seize ans (68), mineurs de vingt ans (160), majeurs (224). Un caractère commun les rapproche, c'est qu'à l'exception de 12 enfants de la première catégorie, venus volontairement ou remis par leurs parents, tout ce monde, grand ou petit, a passé par les mains de la justice, sous l'inculpation de vol, de vagabondage ou de délits divers. Ce sont donc bien les épaves de la société, déjà rejetées au hasard de la

vie, et n'ayant plus cette première condition de l'existence honorable, un casier immaculé.

L'éducation professionnelle est rare, la moitié environ sont manouvriers, marins, employés de conditions diverses, mais plutôt médiocres et cela rend encore plus délicate la tâche de la Société.

Qu'arrive-t-on à faire de ces éléments forcément bien peu utilisables?

Les enfants au-dessous de seize ans ont été rapatriés, rendus à leurs familles, placés en condition ou envoyés dans des écoles. Pour les deux autres catégories de patronnés, la solution est évidemment plus délicate, et il nous semble bien qu'elle n'est encore définitive que pour les deux tiers environ d'entre eux, ce qui est d'ailleurs un fort beau résultat. Nous voyons, en effet, que, dans la catégorie des mineurs de vingt ans, 45 individus sur 68 sont placés provisoirement dans l'asile ou au chantier; que, dans la catégorie des majeurs, sur 224 il y en a 148 dans les mêmes conditions. Le reste a été rapatrié, replacé, engagé dans l'armée; il n'offre plus les mêmes préoccupations sociales et peut être considéré à peu près comme sauvé. La proportion générale est même plus grande que les 2/3 si nous prenons l'ensemble des patronnés, puisque nous en considérons seulement 99 comme douteux sur un total de 442. Espérons que le chiffre du déchet s'abaissera encore.

C'est évidemment le but que se propose la Société. Elle a eu l'idée de tirer partie des ressources que la mer peut offrir aux habitants de Marseille, et elle cherche à fonder une *école d'apprentissage maritime* à la Ciotat. Puisse-t-elle réussir! La vie du marin est comme celle du soldat une école du devoir. La Société pourra être fière quand les petits vagabonds qu'elle recueille et dont elle dirige vers le bien les goûts aventureux, auront appris à porter dignement sur les mers lointaines le nom de la France.

P. B.

III

Le patronage dans la Drôme.

La Société de patronage des libérés de la Drôme et du sauvetage de l'enfance a été fondée à Valence, le 4 août 1894. Son origine est double: d'une part, la Commission de surveillance des prisons avait été, dès les premiers mois de l'année 1894, invitée par le préfet à provoquer à Valence la création d'une Société de patronage et avait jeté les bases de cette entreprise; d'autre part, la Société lyonnaise de

sauvetage de l'enfance, s'efforçait, vers la même époque, de constituer à Valence un Comité local semblable à celui qui fonctionne si utilement à Chalon-sur-Saône (1). C'est à cette double initiative qu'est due la Société de Valence.

Il s'agissait avant tout de faire connaître au public quelle serait l'œuvre poursuivie. — M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Lyon, vice-président de la Société lyonnaise du sauvetage de l'enfance, qui, dès le premier jour, s'était mis avec la plus grande obligeance à la disposition des organisateurs, donna le 7 juin, au théâtre de la ville, une très utile conférence où il traita du double objet de la Société naissante : patronage des condamnés libérés et sauvetage des enfants moralement abandonnés. A ce second point de vue il exposa les merveilleux résultats obtenus par la Société lyonnaise, à laquelle devait se rattacher la Société de Valence. — Celle-ci était dès lors virtuellement fondée : les statuts en furent élaborés, discutés et votés dans le courant du mois de juillet et étaient approuvés par l'autorité administrative dès le 4 août suivant.

Après la période forcément inactive des vacances judiciaires et scolaires, il était indispensable d'appeler de nouveau l'attention publique sur la Société, qui avait alors existence légale et de provoquer un nouvel élan de sympathie en sa faveur. — Le Comité s'adressa dans ce but à M. Bérenger, vice-président du Sénat, qui, répondant avec le plus chaleureux empressement à son appel, donna, le 3 novembre, devant un nombreux auditoire, une conférence où il parla, avec l'autorité d'un homme qui a consacré à ces œuvres les efforts de toute sa vie, des Sociétés de patronage et de sauvetage, de leurs résultats admirables et trop peu connus, et où il indiqua ce que devait être une Société de cette nature dans une ville telle que Valence. L'heureux effet de cette conférence ne devait pas tarder à se faire sentir et, depuis cette époque, la Société, entrée dans la période de vie active, n'a cessé de prospérer. Elle compte actuellement environ 200 membres, tant industriels ou commerçants que fonctionnaires de tous ordres. Le président de la Société, M. Mirabel-Chambaud, est président de la Chambre de commerce de Valence, et le Conseil d'administration compte parmi ses membres plusieurs représentants de la magistrature et du barreau. Nous rappelons, enfin, le puissant appui

---

(1) Voir à ce sujet la circulaire adressée au préfet. (*Bulletin*, 1894, p. 376.) — *Conf.*, au point de vue historique, *supra*, p. 618.

moral qu'elle trouve au sein de la députation et qui s'est si éloquemment affirmé, le 19 février, à la Chambre, par l'organe de l'un de ses représentants, rapporteur de la Commission du budget, M. Maurice Faure (*supr.*, p. 402).

Ainsi que l'indique son nom, la Société poursuit à la fois le patronage des libérés des deux sexes et le sauvetage des enfants moralement abandonnés. Le nombre des libérés qu'elle a pris, jusqu'à ce jour, sous son patronage s'élève à 19. Ce n'est qu'un début; mais il faut noter que, fonctionnant dans une région plutôt industrielle qu'agricole, où les rigueurs de l'hiver ont suspendu pendant de longs mois les travaux des champs, la Société nouvelle devait se heurter à des difficultés particulières pour le placement des libérés. Dans la plupart des cas, elle s'est bornée, soit à rapatrier ses protégés, à les envoyer dans leur famille ou dans des villes où ils étaient assurés de trouver du travail, soit à faciliter leur engagement dans l'armée ou la marine. Elle a pu cependant tout récemment procurer du travail, à Valence même ou dans les environs, à plusieurs libérés, et les résultats obtenus ont été jusqu'ici satisfaisants.

La maison d'arrêt de Valence ne permet pas de soumettre les détenus à l'emprisonnement individuel (*Bulletin*, 1886, p. 268); prévenus et condamnés vivent en commun, et il n'est pas inuitle de constater ici, une fois de plus, qu'un pareil régime rend presque impossible, dans tous les cas très difficile, l'action de la Société à la prison. Comment, en effet, agir sur l'esprit d'un individu qui, après quelques instants d'entretien avec l'un des membres visiteurs, se trouvera soumis à l'influence funeste des habitués ordinaires des maisons d'arrêt? — L'action efficace, dans ces conditions, ne s'exercera qu'au jour de sa libération. Mais alors comment lui trouver du travail?

La Société s'est associée à une tentative poursuivie actuellement par un Comité d'initiative indépendant, qui tend à créer à Valence une *Œuvre d'assistance par le travail* (1). Comprenant qu'une pareille création constituerait pour elle-même la plus sérieuse garantie de viabilité et de succès, elle lui a promis son concours le plus actif.

Au point de vue de la protection des enfants moralement abandonnés, la Société de Valence dépend de la Société lyonnaise de sauvetage de l'enfance. Il est entendu avec cette dernière que les

(1) Le département de la Drôme ne possède pas de dépôt de mendicité.

enfants vis-à-vis desquels la déchéance ou la cession de la puissance paternelle est obtenue, sont placés soit directement par la Société de Valence, soit par l'intermédiaire de la Société de Lyon. Si, pendant les premières années de son fonctionnement, la Société ne trouvait pas dans ses ressources propres des moyens suffisants pour subvenir à l'entretien des enfants dont elle s'occupe, elle pourrait s'adresser à la caisse de la Société lyonnaise. L'intervention de la Société de Valence n'a eu lieu en faveur d'enfants moralement abandonnés que dans des cas relativement rares, où elle a pu en général faire déléguer à l'Assistance publique les droits dont les parents ont été déclarés déchus. Les ressources de la Société devant sans doute être notablement augmentées par une subvention de l'État, son action au point de vue si intéressant du sauvetage de l'enfance ne tardera pas à s'exercer dans des cas plus fréquents.

Enfin, des Comités locaux sont en voie de création dans les principales villes du département, à Montélimar (1), Romans, Crest, Die, etc... La Société compte puiser dans l'organisation de ces Comités des ressources et une force nouvelles.

En résumé, la Société de Valence, bien qu'ayant déjà accompli œuvre utile, doit encore être considérée comme dans la période d'organisation. Elle tend à se développer chaque jour et espère pouvoir, dans quelques mois, parler plus longuement de ce qu'elle aura fait, et moins de ce qui lui reste à faire.

D.

IV

Œuvre protestante de patronage des enfants en danger moral.

(*Petites familles.*)

Cette œuvre, fondée en 1891, sous la présidence de Mme Henri Mallet, remplit, avec le caractère confessionnel en plus, le même but que l'Union française du sauvetage de l'enfance. (*Bulletin*, 1893, p. 1117). « Notre Église, dit le dernier rapport, tiendra à

---

(1) La visite et le patronage des femmes détenues et libérées ont été organisés depuis un an à Montélimar par Mme Bonniot, membre très actif de la section du *Patronage des détenues et libérées* de Saint-Etienne. Mais, grâce aux efforts de la Société de Valence et à la bienveillance de la magistrature locale, avant peu un comité sera fondé.

honneur d'avoir son Union protestante de sauvetage, de nombreux petits asiles pour garçons et filles, et enfin un asile central temporaire, semblable à celui du Dr Barnardo à Londres, ouvert de jour et de nuit, où tout enfant rencontré dans une situation périlleuse, pourra être admis séance tenante. »

Elle recueille les enfants de nature difficile de tous les âges et des deux sexes : orphelins, abandonnés ou vivant dans des milieux immoraux. Elle les groupe par *petites familles*, sous la direction d'une *mère adoptive*.

Elle est en rapport direct avec le *Patronage des détenues et libérées* et reçoit, pour quelques-uns de ses patronnés, des dons mensuels de l'*Œuvre protestante des prisons*, de la Société protestante de bienfaisance, du Diaconat et même de l'Union française du sauvetage de l'enfance, sans compter nombre de généreux donateurs.

« Au sein de notre peuple civilisé, il y a des enfants dont la corruption est aussi effrayante que celle des petits païens dont nous parlent nos missionnaires. Eh bien ! ces enfants, nous rêvons de les prendre avant qu'il ne soit trop tard, de les arrêter sur le chemin qui mène au Dépôt, à la maison de correction, et de voir enfin, parmi nous, chrétiens évangéliques, la criminalité du jeune âge devenir un fait accidentel. »

V

Action moralisatrice dans les prisons de femmes.

Nous recevons d'un de nos correspondants une intéressante lettre sur les lacunes qui se remarquent dans les prisons de femmes au point de vue de la moralisation et de l'instruction des femmes, des jeunes filles et des enfants qui y séjournent. « Les hommes ont deux heures de classe chaque matin ; on leur impose des devoirs que l'instituteur vient corriger dans leur cellule. Pour les femmes, rien ! Elles ont la couture, elles ont quelques livres, quand elles savent lire et qu'elles ont le goût ou l'inspiration de s'en servir ; — et c'est tout ! Elles n'ont même pas la visite régulière et fréquente de l'aumônier, qui ne va les voir que sur leur demande, et cette demande ne se produit jamais ! Ne pourrait-on pas remédier à toutes ces lacunes et rendre moins vide, sinon fécond, leur séjour en prison, en leur faisant entendre quelques saines et subs-

tantielles lectures dans la chapelle-école ou dans l'atelier en commun, quand la prison n'est pas encore cellulaire, ou des conférences familières sur la morale, la famille, la patrie. la religion? On y ajouterait quelques leçons d'hygiène, de couture, raccommodage, tricot, etc... Ne serait-ce pas les préparer, à leur sortie, à faire un meilleur usage de leur liberté et des dons de leur intelligence ? Que de temps perdu, hélas! Que de pensées stériles! Un petit Manuel de prières, un catéchisme, une Bible, un Évangile. ne devraient-ils pas chez nous, comme dans tous les pays protestants, faire partie du mobilier de la prison (1)? Dans les longues heures de solitude, de silence, d'ennui, peut-être de remords, quelle ressource! »

Il y a là des pensées très solides et très mûries par un long exercice de patronage. Elles sont d'autant plus pratiques que le personnel des surveillantes, là où il n'y a pas de Sœurs de Marie-Joseph, n'est pas toujours ce qu'on pourrait souhaiter. L'Administration est obligée de prendre comme auxiliaires les femmes de ses gardiens. Il se peut que ces femmes, tout en étant d'excellentes épouses et de parfaites mères de famille, n'aient pas la vocation nécessaire pour remplir de tels emplois. En fait, beaucoup sont très inférieures, comme tenue, comme éducation, à ce qu'exigerait leur délicate mission.

Le problème a été posé devant le prochain Congrès par M. Puibaraud, qui l'a déjà traité dans le volume que nous imprimons pour ce Congrès. Avant ou après sa discussion, nous serons heureux de recevoir les communications que suggèrera la grande question soulevée par notre correspondant.

N. B. Ces lignes étaient déjà imprimées lorsque nous avons reçu, dans la 2e livraison des prérapports du Congrès, la belle étude de Mme d'Abbadie d'Arrast sur les règlements à appliquer

---

(1) L'Administration n'accomplirait qu'une partie de la mission qui lui incombe si elle ne secondait pas autant qu'il dépend d'elle, les efforts de MM. les aumôniers, en mettant à la disposition des détenus les livres ou objets pieux qui sont de nature à favoriser chez les prisonniers le développement des sentiments religieux .. D'autre part, on mettra prochainement à la disposition des directeurs de prison un livre de messe et de prières dont un exemplaire sera donné à tous les détenus qui témoigneront le désir de l'avoir ou entre les mains desquels on jugera utile de le placer. (Circulaire du 20 mars 1868.)

Pour les condamnés qui ne savent pas lire, les chapelets rentrent naturellement dans la catégorie de ces objets pieux ; toutefois, il pourrait y avoir inconvénient à en autoriser la distribution d'une manière indéterminée et sans contrôle. (Circulaire du 20 mars 1875.) — C'est la crainte des profanations ou des trafics qui a dû inspirer cette réserve.

aux prisons de femmes. Il y a une telle conformité entre les idées exprimées par notre correspondant et celles développées par la vaillante Secrétaire générale du Patronage des détenues et libérées, que nous ne pouvons ne pas citer ce remarquable passage (p. 182) : « Les femmes sont incontestablement plus accessibles que les hommes à des exhortations morales. On peut les émouvoir, les toucher, réveiller en elles les instincts de bonté, de dévouement et de pureté : autant de chemins pour faire parvenir jusqu'à leur cœur les paroles qu'on leur adresse. On est certain de leur faire du bien, pourvu que l'on n'hésite pas à placer devant elles le véritable idéal moral. Celui qui est le plus haut et le plus saint sera celui qui les frappera le plus fortement. Cet idéal moral n'est la propriété exclusive d'aucune confession religieuse ; c'est un patrimoine commun dont tous les cultes ont la libre dispensation. Catholiques et protestants en trouvent l'admirable résumé dans l'Évangile, qui en est le cadre très simple, très populaire ; les israélites le possèdent dans leurs livres saints.

« C'est ainsi que les aumôniers des prisons comprennent leur haute mission. Les conférences qu'ils font dans les quartiers cellulaires sur des points de foi et de morale, les appels qu'ils adressent au bon sens et à la raison, appels que les détenues écoutent en se tenant derrière les portes de leurs cellules qu'on laisse entr'ouvertes au cran de sûreté, afin qu'elles puissent entendre sans être vues, produisent d'excellents résultats. Il serait salutaire de multiplier ces conférences, il serait utile également de laisser, dans chaque cellule, soit la *Journée du chrétien*, soit les *Évangiles*, soit les *Psaumes* et les *Prophètes*, d'après la confession religieuse de la détenue à la disposition de qui ces livres seraient mis. » *Conf.* sur ce sujet (instruction, repos du dimanche, etc...) *Bulletin*, 1883, p. 617 et 624 ; 1893, p. 237 ; 1894, p. 1175 et 1184 ; *Actes du Congrès de Rome*, T. I, p. 561 et 566.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Congrès international. — 2° Budget pénitentiaire au Sénat. — 3° Le marché des services pénitentiaires. — 4° Budget du Ministère de la justice au Parlement belge. — 5° Code d'instruction criminelle de Neuchâtel. — 6° Régime pénitentiaire en Espagne. — 7° Diminution de la criminalité en Hongrie. — 8° Récidive, mendicité et vagabondage en Portugal. — 9° Colonie pénale militaire en Afrique (Portugal). — 10° Bibliographie : A. Députés à la Guyane. — B. En Finlande. — 11° Informations diverses : *Service militaire des condamnés. — Instruction criminelle. — Congrès des Sociétés savantes (crime, transportation. — Prisons du Nord. — Disciplinaires coloniaux. — Criminalité féminine en Espagne. — Le pasteur Riggenbach. — Revues étrangères.*

I

Congrès pénitentiaire international.

Le 22 avril, notre Président a reçu du Comité d'organisation la lettre suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par une communication antérieure, j'ai eu l'honneur de vous aviser que le V[e] Congrès pénitentiaire international devait se réunir au mois de juin 1895, à Paris.

Je m'empresse de vous faire connaître que la séance d'ouverture des travaux de ce Congrès vient d'être fixée au dimanche 30 juin ; elle se tiendra dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne, en présence de Monsieur le Président de la République.

Je vous serai obligé de porter cette information à la connaissance de Messieurs les membres de la Société générale des prisons.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
Président du Comité d'organisation
du V[e] Congrès pénitentiaire international,
F. DUFLOS.

P. S. — Les adhésions sont reçues au Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire, 1[er] Bureau).

En exécution de l'article 5 du règlement de la Commission pénitentiaire internationale, Messieurs les adhérents auront à verser la somme de 20 francs.

MM. les adhérents sont priés de désigner celle des quatre sections du Congrès dont ils désirent suivre plus particulièrement les travaux.

1re section : Législation pénale;
2e — Questions pénitentiaires ;
3e — Moyens préventifs;
4e — Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

A la même date étaient distribuées, à tous les adhérents qui en ont fait la demande, 3 livraisons du *Bulletin* de la Commission pénitentiaire internationale.

La première contient le programme du Congrès, les procès-verbaux de la réunion de Genève (25 septembre 1893), ainsi que les cadres arrêtés par la Commission pour la statistique pénitentiaire internationale de 1892.

La deuxième contient, en 494 pages, 40 rapports.

La troisième, en le même nombre de pages, en contient un nombre à peu près égal.

Ces 83 rapports se divisent environ par moitié entre français et étrangers.

La quatrième livraison sera distribuée au milieu de mai.

La cinquième suivra de près, et la sixième, s'il y a lieu, sera aussitôt mise en composition. Quand aux monographies établies dans les différents pays sur leurs divers types d'établissements, elles ne seront distribuées qu'au moment même de l'ouverture du Congrès.

Tous les gouvernements ont envoyé les noms de leurs délégués.

Les délégués français sont :

Pour le Ministère de la justice : MM. Jacquin, conseiller d'État, le conseiller Félix Voisin, Boulloche, directeur ;

Pour le Ministère des colonies : MM. de Lavergne, directeur, Gabrié, sous-directeur, Schmidt, chef de bureau ;

Pour le Ministère de la marine : M. Wilhelm, chef de contentieux ;

Pour le Ministère de l'instruction publique : MM. Buisson, directeur, Pécaut, inspecteur général, G. Picot, membre de l'Institut ;

Pour le Ministère du commerce : MM. Nicolas, conseiller d'État, Moron, directeur de l'Office du travail, Bouquet, sous-directeur du commerce intérieur ;

Pour le Ministère de la guerre : MM. les commandants du Paty

de Clam et Romain, le capitaine Faivre, commandant du pénitencier de Bicêtre;

Pour la Préfecture de la Seine : MM. le Roux, directeur des affaires départementales, Louvard, chef du service de l'architecture;

Pour l'Assistance publique de la Seine: MM. Peyron, directeur, de Chauveron, avocat.

On s'occupe en ce moment, au Ministère de l'intérieur, de préparer, avec les crédits votés par le Parlement, de l'organisation des réceptions, banquets, fêtes et excursions qui auront lieu pendant la durée du Congrès.

En ce qui concerne les hôtels, notre Secrétariat général s'est chargé de réunir les renseignements qui pourraient être utiles à nos collègues étrangers durant leur séjour. Il a fait imprimer, pour être encartée dans le présent *Bulletin* à l'adresse des membres non parisiens, une notice analogue à celle préparée par l'Administration pénitentiaire russe pour le Congrès de Saint-Pétersbourg, et la tient à la disposition des congressistes qui désireraient la recevoir.

L'impression des 13 rapports de notre *Tableau général des institutions pénitentiaires* est achevée. Mais leur correction et leur mise en pages a été retardée par la maladie de l'un des auteurs et ne pourra être terminée avant la fin de mai.

Le 9 mai, le Comité consultatif d'organisation du Congrès se réunit rue Cambacérès.

II

Le budget des Services pénitentiaires au Sénat

Les budgets des divers services administratifs ont fait, cette année, au Sénat, l'objet de rapports distincts. Celui de M. le sénateur Gouin, sur le budget de l'Administration pénitentiaire, est un excellent exposé des idées qui jusqu'à ce jour ont prévalu au Luxembourg, dans l'examen de quelques-unes des questions qui se rattachent à ce service.

L'honorable rapporteur a tenu tout d'abord à faire ressortir l'heureuse influence «que la Commission des finances du Sénat avait pu avoir, depuis quelques années, sur les améliorations qui se sont produites dans notre régime pénitentiaire». C'est en partie à ses justes réclamations, formulées il y a cinq ans pour la première fois, qu'il convient d'attribuer la substitution du régime

de la régie directe ou mixte à celui de l'entreprise générale dans les maisons centrales et les prisons de la Seine et l'ordre nouveau introduit dans le chapitre: «Entretien des détenus», grâce auquel il est aujourd'hui possible de se rendre un compte exact des dépenses effectuées dans chaque établissement.

L'entreprise générale ayant disparu à l'heure actuelle dans les prisons de la Seine et dans sept maisons centrales, il ne reste plus qu'à recommander à l'Administration d'achever la transformation «aussitôt que l'expiration des traités rendra la chose possible; car, au point de vue administratif et moral, personne ne conteste que l'État est plus maître chez lui et a sur les détenus une action plus directe et plus profitable dans le nouveau système que dans l'ancien». La nouvelle comptabilité du chapitre «Entretien des détenus» permet d'ailleurs de constater que la substitution de la régie à l'entreprise constitue, au point de vue financier, une bonne affaire, puisqu'elle a abouti, dans les maisons où a été opérée la transformation, à un bénéfice de 238.327 francs en 1893.

Le Sénat s'est toujours montré rigoureusement économe des deniers publics; mais, à juste titre, le rapporteur ne se montre pas favorable à ces prétendues économies qui se résolvent en fin de compte, comme les insuffisances de travaux d'entretien, en une aggravation des charges de l'avenir, non plus qu'à celles qui s'obtiendraient au détriment des nécessités de la répression ou des garanties de moralisation des détenus. Il critique très judicieusement, à ce dernier point de vue, la fixation d'un chiffre déterminé d'économies réalisables, dans l'éventualité d'une application plus large des lois nouvelles qui ont pour effet de réduire la durée de la détention; «c'est à l'expérience seule de nous dire quelle sera l'influence de ces lois sur le nombre des journées de détention.» Ces paroles ne sauraient être trop louées; il serait, sans nul doute, déplorable de laisser intervenir ici des préoccupations financières.

M. Gouin rappelle d'autre part que, contre l'absorption indéfinie de toutes les fonctions par l'État, le Sénat a toujours protégé le libre essor de l'initiative privée. Il fut ainsi un temps où les colonies, privées de jeunes détenus, à l'ensemble desquelles on s'attachait à faire partager les erreurs commises en quelques-unes, durent êtres défendues contre des attaques dictées par des raisons plus ou moins avouées. «Les théories tendant à supprimer toutes les colonies privées ont été combattues au Sénat, écrit l'honorable rapporteur; nous cherchions à démontrer que ces colonies, bien dirigées, sont une économie pour l'État et un sujet d'émulation pour

les colonies publiques. Aujourd'hui personne ne pose comme principe qu'il faut faire disparaître les colonies privées.» Mais, il y aurait encore quelque chose à faire: «Nous voyons avec plaisir au budget de cette année, ajoute-t-il, une augmentation de 2.500 francs sur le chiffre destiné à donner des récompenses aux pupilles des colonies publiques. Une augmentation, dans l'avenir, des subventions accordées aux colonies privées nous paraîtrait également justifiée.»

Sous l'empire des mêmes sentiments, la Commission des finances du Sénat demandait encore «que l'on développât le plus possible les sociétés philanthropiques, qui sont pour l'État de si utiles auxiliaires et qui peuvent dans une large mesure aider à la diminution de la criminalité en France». « Nous sommes tous d'accord, dit M. le sénateur Gouin, que l'État ne peut se charger efficacement lui-même de pareils patronages.» On doit se féliciter, en vérité, de trouver les membres du Sénat ainsi unanimes à reconnaître que l'œuvre délicate du reclassement des individus échappés à la vie laborieuse exige une souplesse de procédés, une variété de combinaisons incompatibles avec la rigidité des formules légales ou réglementaires; le succès du patronage est surtout fait, en effet, de la confiance et de la sympathie de tous ceux auxquels il s'adresse, et l'intervention toujours en quelque mesure impérative et inquisitoriale de l'État n'est pas, comme le sont les manifestations libres et discrètes de la solidarité humaine, de nature à les faire naître. «Mais les sociétés de patronage, dont personne ne conteste plus l'utilité, ont peine à se créer; il est indispensable, pour qu'elles rendent des services réels, que ceux qui s'en occupent aient de l'argent et veuillent bien consacrer à l'œuvre leur temps et leur dévouement; il faut donc que l'État donne son argent et fasse en outre appel à tous les dévouements privés.»

La Commission des finances du Sénat n'avait pas hésité à demander pour les sociétés philanthropiques de larges subventions; « pour les sociétés de patronage des libérés, au moins, elle commence à avoir gain de cause». M. Gouin pense qu'il serait même bon de stimuler les sociétés de patronage entre elles, d'établir une sorte de concours constatant les efforts faits, les résultats obtenus, de récompenser par des diplômes et des médailles les sociétés et les administrations de ces sociétés qui auraient fait le plus de bien.

Le rapport de l'honorable sénateur empruntait un intérêt particulier aux longs débats qui s'étaient sur certaines questions dé-

roulés devant la Chambre (1). On pouvait se demander si les critiques très vives qui y avaient été dirigées contre le régime cellulaire et le travail des prisons trouveraient un écho dans la haute Assemblée. C'est par un criminaliste de grand talent, M. Bovier-Lapierre, qu'avait été fait, on le sait, à la Chambre, le procès du régime cellulaire. L'honorable député, qui est un adversaire résolu de ce régime, ne prétendait à rien moins qu'à arrêter l'exécution de la loi de 1875, sous le prétexte que la cellule ne peut être considérée comme un mode particulier d'exécution des peines d'emprisonnement, qu'elle doit être envisagée comme une peine *sui generis* et de nature plus grave que l'emprisonnement en commun. Cette opinion paraîtra sans doute fort discutable à nombre de criminalistes. Exacte, si l'on tient exclusivement compte des détenus, en majorité d'ailleurs, pour qui la privation du milieu corrompu, dans lequel ils vivent d'ordinaire et se complaisent, constitue une indiscutable souffrance, elle cesse de l'être dès qu'on prend en considération ces délinquants primaires, accidentels, pour lesquels l'absence de certains contacts odieux, avilissants est un singulier adoucissement. Et, puisque l'égalité absolue dans le châtiment est irréalisable, il semble vraiment bien équitable qu'elle soit violée plutôt en faveur de ces derniers. La mesure du mal subi n'est d'ailleurs qu'un des éléments d'appréciation de la peine. On ne peut légitimement faire abstraction des ressources qu'elle offre ou des chances et facilités qu'elle laisse subsister pour le reclassement ultérieur des condamnés.

Les opinions de M. Bovier-Lapierre n'avaient pas prévalu à la Chambre; M. Gouin a fort explicitement marqué dans son rapport qu'elles n'avaient pas rencontré d'adhésions au sein de la Commission des finances du Sénat, en réclamant l'inscription de crédits spéciaux dans les futurs budgets pour la transformation des prisons de courtes peines. « Nous ne saurions trop insister, dit-il, pour que les Chambres, ne se contentant pas d'avoir voté le principe de cette transformation, veuillent bien y consacrer chaque année une somme, qui témoigne de l'intérêt de premier ordre que nous y attachons. »

Cette question de la transformation des prisons départementales prime même, aux yeux du rapporteur du Sénat, celle de la création de quartiers correctionnels pour les jeunes détenus, dont plu-

---

(1) V. *supr.*, p. 383 et suiv.

sieurs orateurs ont fait valoir la nécessité à la Chambre. « Sans doute, dit-il, il serait bon d'avoir des quartiers correctionnels spéciaux, parfaitement aménagés et conformes à la loi. Mais, est-ce une dépense qui s'impose plus que l'amélioration des prisons départementales ? Dans les quartiers correctionnels l'enfant est séparé de l'adulte, mais dans beaucoup de prisons départementales la promiscuité est souvent complète. »

M. le sénateur Gouin a enfin retenu avec une certaine insistance l'attention de la haute Assemblée sur l'importante question du travail dans les prisons qui a fait à la Chambre, on le sait, l'objet de discussions passionnées et confuses, au cours desquelles on a même fréquemment versé dans la contradiction, pour avoir tour à tour méconnu quelqu'une des données du problème.

La concurrence faite par le travail des prisons au travail libre, que le directeur de l'Administration pénitentiaire a ramenée encore une fois à sa juste mesure, a pris, dans la bouche de certains députés, sous l'empire de sentiments que je n'ai pas à apprécier ici, les proportions exagérées d'une question de vie ou de mort pour l'industrie libre. On semble oublier que la concurrence faite par le travail des prisonniers se serait en partie produite hors de la prison, par une conséquence naturelle de la situation sociale de la plupart des détenus, s'ils étaient demeurés ou s'ils avaient été, ce que de l'aveu de tous ils auraient dû être, d'honnêtes et laborieux ouvriers. Si l'on veut faire cesser absolument cette concurrence, il faut avoir le courage de proclamer que les individus qui auront passé par les prisons demeureront hors du monde des travailleurs. Mais on ne peut à la fois vouloir que les détenus rentrent, au jour de leur libération, bons ouvriers et honnêtes gens dans la société et leur refuser le moyen de contracter l'habitude du travail et d'acquérir les connaissances professionnelles qui leur permettront de vivre honorablement. Demander encore que les détenus travaillent et refuser aux produits de leur industrie l'accès du marché ou interdire à l'État l'emploi de leur main-d'œuvre n'est pas moins contradictoire. Je ne parle pas de la proposition de M. Jourde d'augmenter, en cas de manque de travail industriel, le temps consacré à l'instruction générale ; autant dire que l'on veut voir les détenus demeurer des déclassés, car, ainsi que l'a très justement fait remarquer le rapporteur, M. Maurice Faure, « c'est le travail manuel, c'est le maniement de l'outil, c'est l'activité physique qui est le plus puissant moyen de moralisation ». Rapprochée de la

plainte (1) dont a été le sujet le grand nombre de déclassés produits par le caractère trop exclusivement théorique de notre système d'enseignement, cette proposition a, en tout cas, quelque chose d'étrange. Peut-être est-on aussi en droit de se montrer surpris que les comparaisons plus ou moins justes faites pour prouver que la condition des ouvriers libres est, en bien des cas, inférieure à celle des détenus, aient finalement abouti à une demande de relèvement du salaire de ces derniers jusqu'à complète équivalence avec celui des ouvriers libres. La plupart du temps cette augmentation n'aboutirait en fin de compte, il est vrai, qu'à un simple jeu d'écritures, lorsque la prison serait sous le régime de la régie directe, et à la suppression du travail, ce que l'on vise sans oser l'avouer, lorsque la prison serait sous le régime de l'entreprise générale ou de la régie mixte, car on ne trouverait pas d'entrepreneur pour préférer à un bon ouvrier libre un ouvrier incapable, en général, d'accomplir plus de la moitié ou des deux tiers au maximum de son travail. Mais, si cette augmentation devait dans une très large mesure profiter au détenu, c'est alors que l'on serait fondé à crier à l'injustice. Le pécule-réserve lui-même, dont l'insignifiance trop fréquente est, de l'aveu unanime des criminalistes, préjudiciable au reclassement des libérés, n'est pourtant pas susceptible d'une extension arbitraire et indéfinie ; il ne doit pas pouvoir s'élever au chiffre que peut capitaliser dans le même temps un ouvrier libre après une vie souvent plus laborieuse.

On ne saurait trop louer l'honorable rapporteur du Sénat de s'être attaché à faire justice des tendances fâcheuses qui s'étaient manifestées dans une partie de la Chambre. « N'allons pas, écrit-il, par des mesures imprudentes ou trop coûteuses pour le Trésor, compromettre un élément de moralisation par excellence pour les détenus, le travail dans les prisons.

« Le calcul fait par M. le Commissaire du Gouvernement démontre que la concurrence faite au travail libre par les détenus ne saurait être bien effrayante, surtout si on évite de concurrencer dans une petite commune la production locale.

« Mais on va plus loin, on songe même à contester le droit de l'État à fabriquer les marchandises qu'il consomme lui-même. Cette objection n'avait pas encore été présentée et, si on l'appliquait

---

(1) V. Discours de MM. Leroy, dans la séance du 14 février, *Journal officiel* p. 315.

aux travaux qui se font dans les régiments, par exemple, cela pourrait aller loin.

« Nous verrions deux grands avantages à ce que les différents services de l'État demandassent à l'État tout ce qu'il peut leur fournir. D'abord l'État ferait chaque année sur ses dépenses d'entretien une notable économie et il ne serait que juste d'employer l'économie réalisée par le travail des prisons à l'amélioration des services pénitentiaires les plus importants et pour lesquels nous manquons d'argent.

« Puis et surtout nous aurions assuré d'une manière définitive et satisfaisante le travail dans les prisons, une des choses les plus moralisatrices pour les détenus. Quand un prisonnier travaille, il ne songe pas à mal et, s'il acquiert la connaissance d'un métier qui, à la sortie de prison, lui assure des moyens d'existence, si, en lui donnant un état et du travail vous en faites un honnête homme, vous aurez rendu un signalé service, non pas seulement à ce détenu, mais à la société tout entière, à qui coûte souvent bien cher la criminelle industrie des voleurs et des assassins. »

J. Astor.

III

Le marché des services pénitentiaires.

Dans le savant travail dont nous venons de transcrire le titre, M. Granier étudie, avec la compétence qui lui appartient, le marché à l'entreprise ou à la journée.

Nous allons essayer de donner une rapide analyse de cette étude.

Le marché à l'entreprise, qu'il s'agisse de maisons de courtes peines ou de maisons centrales, a pour principe l'entretien des détenus moyennant une double prestation :

1° Le paiement d'un prix fixé par détenu et par journée;

2° La concession de la part qui revient à l'État sur le produit du travail des détenus.

Ce marché n'est pas très ancien.

Autrefois, nous apprend M. Granier, « presque tous les hôpitaux avaient reçu des fondations pour l'entretien des prisonniers pauvres ; les riches se nourrissaient à leurs frais et contribuaient à la nourriture de leurs compagnons de captivité à titre de bienvenue, par exemple. Les administrations hospitalières s'acquittaient entre les mains du geôlier, d'habitude le vendredi de cha-

que semaine, jour consacré par l'Église catholique à la visite des prisons. Le concierge se déchargeait à son tour sur le prévôt ou doyen des détenus et l'on ne s'occupait plus d'eux jusqu'à la semaine suivante. La fondation de Confréries spéciales, telles que les Pénitents de toute nuance dans le midi et dans le centre de la France, les frères de Saint-Jean-de-Dieu à Lyon, les sœurs de Sainte-Eulalie à Bordeaux, constitua un progrès sensible, dont les effets se sont prolongés jusqu'au commencement de ce siècle. L'Œuvre de la Miséricorde de Toulouse, fondée en 1570, passait encore les marchés pour l'entretien des détenus sous le second Empire. Une association analogue était créée à Valence (Drôme) en 1804. Mais la bienfaisance, avec ses élans si souvent arrêtés par la faiblesse de ses moyens, était absolument impropre à établir la régularité dans le régime des prisons. Dans le Dauphiné, un système assez étrange était employé pour augmenter les ressources affectées à la nourriture des détenus. Au son d'une cloche mise à la disposition des passants, ils se réunissaient derrière la porte de la prison et récitaient des prières jusqu'à ce que la personne qui les avait appelés eût jeté son offrande dans un tronc établi à cet effet. Au point de vue de l'amendement des mendiants, une telle prison était un contre-sens. Les hôpitaux se chargèrent aussi de l'entretien des détenus, soit à prix de journée payé par les départements, qui inscrivaient souvent dans leur budget des crédits à cet effet, soit par les sociétés ou par les fondations; mais il n'en résulta pas de bien grandes économies. Dans la première étude d'un régime régulier, que Doublet publia à la fin du dernier siècle, le prix de journée est estimé à dix sols, soit plus de 50 centimes. Voici l'intéressant calcul de cet inspecteur général des hôpitaux civils et maisons de force:

Valides	Lingerie, une chemise par quinzaine			1 s. 6 den.
	Service général, etc			1 s. 3 den.
	Réparations, bois, lumière, etc			1 s. 3 den.
	Nourriture	Pain, 1 livre 1/2		2 sols.
		Deux soupes pour chacun.	Pain, 1 once 5 gros, 2 den.	2 s. 6 den.
			Graisse, 3 gros 1/2, 2 —	
			Légumes, q. s.... 2 —	
			Sel.... 1 —	
			Cuisson.... 2 —	
Infirmerie	Prélèvement de			1 s. 6 den.
	pour donner d'après l'échelle suivante:			
	Pour 4 malades et au-dessous, chacun			30 sols.
	De 4 à 9			20 —
	De 9 à 12			12 —

« Dans le rapport présenté à la fin du Directoire par le conseiller d'État Najac sur le département du Rhône, le prix de journée est estimé à 90 centimes (1). La rareté du numéraire explique ce chiffre exceptionnel. Cinquante centimes sont un maximum, indépendant des recettes du travail, et qui doit être accepté même pour les maisons de courtes peines du plus faible effectif. »

L'adjudication est la forme constante en pratique, bien que facultative en droit, du marché à l'entreprise, qui par sa nature pourrait être rangé parmi « les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par cette voie ».

Mais ce n'est pas dans la forme que ce marché présente des difficultés spéciales; c'est dans son essence même qu'il diffère de tous les autres, car il renferme une « concession unique dans notre législation et qui remonte aux antiques notions de droit sur l'esclavage : la promesse du travail d'un tiers ». Bien plus, cette prestation n'est pas isolée; elle est jointe à l'octroi d'une somme d'argent, d'un prix de journée, ce qui rend plus difficile encore la classification juridique de ce contrat.

L'auteur nous donne ici les raisons qui ont pu déterminer l'Administration à comprendre ces deux clauses si différentes par nature dans un marché unique; les principales sont: la susceptibilité jalouse de l'industrie libre à l'égard de toute industrie pénitentiaire, les conflits inévitables entre deux entrepreneurs, la difficulté de définir à l'avance avec précision la nature du travail à offrir aux adjudicataires, etc.

Nous avons vu que l'adjudication était la forme du marché. M. Granier insiste sur ce point capital qu'il n'est rendu définitif qu'après approbation du Ministre, qui seul peut engager les finances de l'État. Ici « la mise en adjudication ne constitue pas une offre conditionnelle de la part de l'État; c'est une demande d'offres adressée au public », et les « formes de publicité données à l'adjudication n'ont pour but que d'enregistrer les propositions reçues pour qu'elles ne puissent être retirées avant la décision du Ministre ».

Cette approbation ministérielle, constitutive du marché, est à terme comme lui et peut être conditionnelle.

Étant donnée la nature toute spéciale de ce marché, unique dans notre droit, la détermination de la compétence devait donner lieu à des contestations nombreuses. Elle est aujourd'hui fixée par

(1) Le cours de l'assignat vers la même époque le réduit à 45 centimes environ.

l'assimilation de ce marché avec un marché de travaux publics.

M. Granier reconnaît tout d'abord que cette assimilation a produit de bons effets; mais la rigoureuse logique qu'il applique à toutes les parties de cette étude ne lui permet pas d'admettre sans la discuter cette assimilation opportune, mais insuffisamment justifiée.

Dans une fine analyse, où l'ironie délicate de la forme ne le cède pas à la profondeur des déductions de fond, il fait justice des motifs un peu forcés, présentés jusqu'ici par les jurisconsultes qui ont traité cette matière. Puis, dans une proposition fort originale, M. Granier justifie historiquement cette assimilation en faisant remonter ses origines jusqu'à la *redemptio* du Droit du *Bas-Empire.*

Cette assimilation, selon l'auteur, rappelle, par certaines analogies, les procédés du droit prétorien et les fictions ingénieuses à l'aide desquelles il se tirait des cas imprévus ou embarrassants.

Aussi applaudissons-nous à cette déclaration «qu'il eût été préférable que la jurisprudence établît des règles d'interprétation particulière pour l'exécution d'un service tout spécial».

Nous irions même plus loin que M. Granier dans cette voie; et, s'il nous était permis d'ajouter une réflexion personnelle aux remarques de l'auteur, ce n'est pas seulement à la jurisprudence que nous adresserions des reproches de carence, c'est à la législation même.

Toutes les difficultés inextricables dans lesquelles se débat l'Administration pénitentiaire nous paraissent provenir de la contradiction entre la situation de fait du détenu et les principes libéraux de notre législation.

Tous ceux qui creusent ces difficiles problèmes sont fatalement amenés, comme M. Granier, à remonter au droit romain, qui réglait l'état de servitude; car, quoi qu'on fasse, le détenu reste un *servus pœnæ* et, si légitime que soit l'horreur de l'esclavage, la législation moderne, en abolissant toutes les servitudes personnelles dans le droit civil, a oublié qu'elle conservait la servitude pénitentiaire dans le droit pénal et elle a négligé de régler ses rapports avec l'organisme social. «Le droit de faire travailler les détenus est, d'après l'auteur, un droit régalien, un attribut de la puissance publique.» C'est exact, mais il est regrettable que l'exercice, ni la cession de ce droit n'aient jamais été réglés par le législateur.

De là, ces difficultés incessantes dans l'organisation du service

pénitentiaire. De là, ces innombrables documents qui font du *Code des prisons*, avec ses 13 volumes, le monument le plus considérable en poids, mais le plus léger en raisons de droit, de tous ceux qui composent l'arsenal de nos règlements.

Aussi, généralisant la proposition de M. Granier, nous pensons «qu'il eût été préférable que la *législation* française, comme celles de plusieurs pays d'Europe, établît des règles particulières pour un service tout spécial».

Mais laissons là les spéculations platoniques et revenons aux règles pratiques qui régissent le marché d'entreprise.

Examinant les obligations respectives des parties, telles qu'elles résultent de la jurisprudence et des cahiers des charges, M. Granier rapproche le marché à la journée du devis des travaux publics en ce qu'il porte sur une quotité, mais sans nombre déterminé d'unités.

En conséquence, l'Administration n'est pas tenue d'assurer une population minimum de détenus (ce qui serait, en effet, excessif au point de vue social); même quand la population moyenne est citée dans le marché à titre de prévision, la clause qui renferme cette énonciation n'engage en rien l'Administration.

A cette occasion, M. Granier aborde la critique du fameux arrêt du Conseil d'État du 31 janvier 1873, relatif à la circonscription d'Alger, et ce n'est pas la partie la moins intéressante de cette étude. C'est un régal pour le lecteur de voir aux prises l'inflexibilité doctrinaire du jurisconsulte avec la réserve qu'impose au fonctionnaire la déférence à l'égard de la chose jugée; son impeccable logique murmure un *e pur si muove* de révolte contre cet étrange arrêt, et c'est par un *Te Deum* de délivrance que la raison apprend enfin que l'art. 8 bis du cahier des charges de 1890 réforme pour l'avenir cette jurisprudence imprévue.

Si l'État n'est tenu d'assurer aucun effectif minimum, en revanche, quand il supprime par voie réglementaire le travail de tout ou partie de la population, il doit une indemnité à l'entrepreneur pour défaut d'exécution d'une des obligations du contrat. Ce droit à indemnité est limité à la valeur exacte du travail supprimé, elle ne saurait comprendre le bénéfice éventuellement perdu, le *lucrum cessans*.

M. Granier défend incidemment l'entreprise, du reproche de réaliser sans contrôle l'exploitation de l'homme par l'homme; les règles étroites de l'organisation du travail, la présence permanente

dans chaque établissement du contrôleur (1), suffisent à rassurer les philanthropes les plus ombrageux. En fait, l'Administration ne se dessaisit ni de la personne, ni du travail des détenus.

L'auteur énumère ensuite les règles qui président à l'exécution du marché :

Les difficultés provenant des sous-traités passés entre l'entrepreneur et les confectionnaires sont de la compétence des tribunaux de commerce, sauf renvoi à l'interprétation administrative, si elles naissent d'une décision réglementaire ;

Le travail est organisé par le règlement du 15 août 1882. Toutes les questions de tarifs y sont minutieusement prévues ;

L'État n'est responsable d'aucune malfaçon, d'aucune insuffisance de production. Il doit seulement fournir un minimum d'ouvriers par atelier (sauf le cas où les ouvriers lui seraient nécessaires pour ses propres travaux), etc., etc...

Quant aux obligations de l'entrepreneur, elles comprennent d'abord l'objet du marché, c'est-à-dire l'entretien en santé comme à l'infirmerie des détenus.

Le quantum de la nourriture est défini par la réparation des pertes physiologiques de l'homme en santé. Quant au supplément, il est fourni par la cantine, d'après un tarif préfectoral ; le pécule disponible, qui seul en permet l'accès, devient aussi une prime au travail.

L'entrepreneur est aussi chargé des réparations locatives du vestiaire, de l'entretien du matériel industriel.

Nous ne pouvons reproduire toutes les espèces si soigneusement recueillies et collationnées par M. Granier ; elles font de son étude un document indispensable à ceux qui s'intéressent à cette question.

Disons seulement que c'est le préfet qui est chargé de poursuivre l'exécution du contrat, qui prononce les amendes, et au besoin la résiliation.

La liquidation, comme il arrive toujours, entraîne encore plus de litiges que l'exécution. Mais, quoique les demandes soient quelquefois dirigées directement contre le nouvel adjudicataire par son prédécesseur, c'est la compétence administrative qui règle le différend, parce que l'un des deux particuliers est le gérant de l'État en vertu d'un traité administratif.

---

(1) Et, ce que l'auteur ne pouvait ajouter, à raison de sa qualité, le contrôle si compétent des inspecteurs généraux (N. de la Réd.)

Quelle est l'opinion de M. Granier sur ce marché, qu'il a si soigneusement analysé ? Les dernières lignes d'une étude dont nos citations auront, nous l'espérons, fait comprendre l'intérêt et la portée, vont nous l'apprendre :

« L'animadversion générale assimile l'entrepreneur à l'ancien traitant et exagère son importance réelle, peut-être en acceptant pour exacte celle qu'il se donnait trop souvent.

« Au fond, il n'est ni un philanthrope, ni un obstacle à la réalisation des résultats que l'on attend de l'emprisonnement, et nous croyons que l'adjudication des services a plus fait pour la régularité et la discipline que les lois pénales et les circulaires. Mais aujourd'hui, il n'y a plus d'améliorations à espérer de ce côté et, d'autre part, l'Administration n'a plus d'intérêt à conserver les entrepreneurs. Pourquoi ? Simplement parce qu'ils deviennent trop chers et que l'on peut dire avec le poète latin :

Omnia conductor solvit, mercede soluta,
Non manet officio debitor ille tuo.

« Il est néanmoins à souhaiter que les mécomptes de l'Administration ne lui fassent pas oublier que le système opposé, la régie, présente à peu près les inconvénients de l'entreprise, si toutefois elle peut lui assurer les mêmes avantages. »

Cette conclusion si prudente était à citer, non seulement parce qu'elle émane d'un homme dont l'expérience professionnelle est à la hauteur des connaissances théoriques, mais encore parce qu'elle vient à son heure, alors qu'un courant, peut-être un peu trop rapide, emporte le monde pénitentiaire vers l'idéal quelquefois décevant de la régie.

Certes, il faut se défendre contre l'âpre convoitise de certains entrepreneurs, mais nous craignons pour les partisans de la régie de graves déboires budgétaires, au moins quand celle-ci n'aura plus, comme au début, qu'à laisser fonctionner une organisation toute faite, laissée en pleine marche par l'entreprise.

Les exploitations d'État sont rarement économiques; sans répéter à l'aveugle contre ceux qui les dirigent les vieilles accusations de routine et de sceptique désintéressement, nous pensons, lorsqu'il s'agit de travail pénitentiaire comme lorsqu'il s'agit d'industrie libre, que rien ne remplace le levier tout puissant de l'intérêt personnel.

Mais ces considérations nous entraîneraient hors du cadre choisi par M. Granier.

Qu'il nous soit permis, pour finir, d'ajouter notre conclusion à la sienne.

Cette savante étude comble une lacune importante de la bibliographie pénitentiaire. Elle nous paraît être le *vade mecum* indispensable de tous ceux qui touchent de près ou de loin aux marchés pénitentiaires, et, quant à nous, elle nous a procuré cette jouissance particulière qu'on éprouve à lire l'œuvre d'un auteur qui sait écrire et qui sait ce qu'il écrit.

Ch. Brunot.

IV

Le budget du Ministère de la justice au Parlement belge.

La discussion, devant les Chambres belges, du budget du Ministère de la justice a donné lieu à diverses remarques fort intéressantes(1). Je ne puis toutefois parler ici de ce qui a été dit de la responsabilité des criminels, de l'alcoolisme, etc.

M. le sénateur Picard avait demandé que le jury ne fût plus, à l'avenir, vu l'extension actuelle du droit de suffrage, uniquement recruté parmi les censitaires et les capacitaires, mais parmi tous les citoyens. Le Sénat et le Ministre de la Justice se montrèrent hostiles à l'idée.

Répondant à la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures pour empêcher que nombre de gens sans aveu ne vinssent régulièrement fréquenter les audiences criminelles et correctionnelles et s'initier ainsi au vice et au crime, le Ministre de la Justice, M. Begerem, ne put que constater que tout dépendait de la police de l'audience. — Dans un récent procès criminel, l'octroi de places de faveur aux assises avait donné lieu à certains abus. Des protestations énergiques se firent entendre au Sénat. A la séance du 13 février 1895, M. Leger et plusieurs de ses collègues déposèrent sur le bureau du Sénat une proposi-

(1) La discussion a occupé, à la Chambre, les séances du 10 au 31 janvier 1895. (Annales parl. Chambre, Docum. pp. 8-11 et 44-48; Discussions p. 365-578); au Sénat, les séances du 12 au 19 février 1895. (Annales parl. Sénat; Docum. pp. 3-7. Discuss. p. 79 à 154.)

tion de loi complétant l'article 309 C. inst. cr. et qui sera ultérieurement discutée (1).

M. Eeman, rapporteur du budget à la Chambre, demanda que dans les peines le minimum ne fût plus fixé ; il souhaitait de voir établir auprès des tribunaux correctionnels la disposition en vigueur dans les chambres d'appels correctionnels, en vertu de laquelle un prévenu ne pourrait être condamné qu'autant qu'il y aurait unanimité des juges sur la question de culpabilité. M. le ministre Begerem se déclara l'adversaire de la proposition, l'idée de M. Eeman se basant trop sur la phase judiciaire de l'application de la peine, de son application à un individu déterminé.

M. de Borchgrave avait proposé d'accorder au prévenu qui bénéficiait d'une ordonnance de non-lieu une indemnité pour ses frais de déplacement calculée sur la base des indemnités accordées aux témoins. M. Begerem donna, en principe, raison à M. de Borchgrave et lui promit de faire de la question un prochain examen (2).

M. Colaert demanda que le bénéfice de la condamnation conditionnelle pût être accordé aux individus qui déjà avaient subi une condamnation, pourvu qu'elle remontât à une époque très éloignée ; de même à ceux qui étaient poursuivis pour un crime correctionnalisé. La jurisprudence refusait de faire l'application de la loi à ces deux cas. Au Sénat, M. Le Jeune demanda que la loi du 3 mai 1888 fût également appliquée aux militaires. M. Begerem ne se refusait pas à examiner ces questions, mais il trouvait que « l'obstacle à l'adoption de la 1re proposition de l'honorable « M. Colaert, résidait dans la difficulté qu'il y aurait à détermi- « ner, d'une part, quelle ancienneté il faudrait pour le crime ou « le délit commis dont il ne faudrait plus se préoccuper, d'autre « part, quel devrait être le taux de la peine qui permettrait de « ranger l'infraction parmi celles qui ont peu ou beaucoup d'im- « portance. » Quant à la seconde proposition de M. Colaert, il

---

(1) L'art. 309 C. inst. cr. serait complété par l'adjonction du § suivant :

« Excepté les personnes nécessaires au jugement de la cause et les membres de la magistrature, nul n'est admis dans le prétoire.

« Le président peut cependant y admettre les représentants de la presse, si les aménagements de la salle d'audience ne permettent pas de les placer ailleurs.

« Le public ne peut être admis dans l'enceinte réservée au barreau, qui est tenu de se présenter en robe.

« L'accès de la partie de la salle d'audience destinée au public ne peut être l'objet de cartes ou d'entrées de faveur. »

(2) Le 8 janvier 1895 M. Destrée avait déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi sur les erreurs judiciaires.

répondait que la condamnation conditionnelle était possible si la peine à appliquer ne dépassait pas six mois. Mais fallait-il aller plus loin ? Il en doutait.

M. Le Jeune, pendant son Ministère, avait déposé un projet de loi relatif à la création d'asiles spéciaux destinés aux aliénés dangereux et aux aliénés dits criminels (*Bulletin* 1891 p. 812). En attendant que ce projet puisse être représenté et discuté, les Chambres ont voté un crédit de 70.000 francs destiné à la création d'un quartier spécial pour les condamnés aliénés.

La section centrale de la Chambre avait demandé au Ministre quel était le régime alimentaire des détenus. Il répondit par l'envoi de la note suivante :

« Joint le nouveau tarif du régime alimentaire des détenus valides, en date du 21 septembre 1893 et appliqué à partir du 1er janvier 1894.

« Les principales modifications qu'il comporte consistent :

a) Dans l'application au quartier des forçats de la prison centrale de Gand du tarif alimentaire spécial qui avait été adopté à la prison de Louvain.

Leur ration de viande, entre autres, est ainsi doublée.

b) Dans la suppression, pour toutes les prisons indistinctement, de la soupe au gruau d'orge et son remplacement par la distribution d'une seconde soupe aux pois.

c) Dans l'application à toutes les prisons secondaires indistinctement d'un même régime, ce qui porte, dans les prisons non cellulaires le nombre des soupes à la viande de deux à quatre par semaine, en remplacement de deux soupes au gruau d'orge et y introduit deux soupes aux pois, par semaine également en remplacement de deux soupes au gruau.

d) Dans la distribution, pour la préparation des soupes, de cer tains condiments (thym, feuilles de laurier et clous de girofle).

e) Dans le remplacement de la ration journalière d'un pain de méteil (à Louvain centrale) et du pain de seigle (dans toutes les autres prisons) par une ration à peu près équivalente de pain de froment non bluté.»

Des publicistes avaient émis l'idée que le régime, dans nos prisons, était tel que bien peu de détenus parvenaient à vivre au delà de cinq années. A la demande de M. le sénateur Charles, le Ministre de la Justice donna à ces accusations un démenti formel.

« Pendant la période de 1887 à 1888, dit-il, dans les prisons centrales de Louvain et de Gand, c'est là que les détenus subissent les longues peines, il y a eu 1.033 détenus. Le nombre total des décès a été de 82, c'est-à-dire à peu près 8 p. 100.

« Or, parmi ces décédés, j'en trouve 2 qui subissent leur peine depuis plus de 10 ans, 5 depuis 11 à 19 ans, 1 depuis 20 ans et 9 depuis plus de 20 ans.

« De 1890 à 1892, la population moyenne annuelle était de 1.069 détenus ; mortalité 73 décès ; donc 7 p. 100 de décès en deux ans.

« Et parmi les morts, j'en trouve 6 qui avaient subi 10 ans de réclusion, 4 qui avaient de 11 à 19 ans de détention, 12 qui subissaient leur peine depuis plus de 20 ans.

« D'une façon plus générale, depuis le 1er janvier 1883 jusqu'à ce jour, donc depuis plus de 12 ans, il est entré 215 condamnés à perpétuité dans la prison centrale de Louvain. Or, parmi ces 215 détenus, il s'est produit 26 décès en tout.

« D'ailleurs, ce qui démontre péremptoirement que le système cellulaire pénitentiaire n'est pas aussi mauvais qu'on le prétend en France, c'est l'application qu'a reçue la loi du 4 mars 1870. Elle oblige le Gouvernement à interroger les détenus, après 10 ans d'emprisonnement cellulaire, sur la question de savoir s'ils désirent subir l'emprisonnement cellulaire ou l'emprisonnement en commun.

« Or, depuis 1870 jusqu'à la fin de 1894, 105 condamnés à perpétuité ont été appelés à opter entre ces deux régimes et, sur ce nombre, 71 ont préféré la détention en cellule. Plusieurs même, parmi les autres, ont, peu de temps après leur envoi au régime commun, sollicité leur réintégration à Louvain.

« Voilà donc, concluait le Ministre, un *referendum* établi parmi les prisonniers eux-mêmes, qui détruit la légende signalée par l'honorable sénateur (*M. Charles*) et de nature à dissiper les doutes ou les appréhensions de ceux qui ont cru, — si tant est qu'il y en ait jamais eu, ce dont je doute. »

La question du travail des prisonniers et de la concurrence qu'ils font aux ouvriers libres a donné lieu aux observations habituelles.

A noter la proposition de MM. de Brocqueville et Lauters de soumettre la question aux délibérations du Conseil supérieur de l'industrie et du travail, composé de sociologues, d'industriels et

d'ouvriers. On n'aurait pas examiné le problème uniquement sous le côté pénitentiaire, comme le fit, d'une façon très remarquable du reste, la direction des prisons.

Plusieurs orateurs, trouvant que la concurrence faite au travail libre dépassait les limites nécessaires, proposèrent la suppression du travail pour compte de particuliers (M. Le Jeune), la mise du travail en adjudication publique, l'augmentation des salaires, l'introduction d'industries nouvelles et surtout l'extension du travail agricole. M. le sénateur van der Burecht proposa même que les condamnés à des peines peu importantes et qui accepteraient ce travail, fussent employés à casser les pierres servant à l'entretien des routes. Un système complet fut même présenté par le rapporteur à la Chambre, M. Eeman. Le voici en deux mots: Les prisonniers travailleraient d'abord à produire ce dont ils ont journellement besoin (développement notamment du travail agricole), puis ce qui est nécessaire à l'État, enfin à des industries nouvelles.

Le Ministre de la Justice, dans sa réponse, distinguait très nettement entre le travail du prisonnier et celui des vagabonds et des mendiants aux colonies de bienfaisance.

Il niait le côté excessif de la concurrence, se basant sur le fait que, dans les maisons centrales seules, on exécutait un travail régulier et rémunérateur. Dans les maisons secondaires, le travail ne donnait pas de profit: la population était trop peu stable. Il ajoutait que, tandis qu'on pouvait évaluer à un milliard le chiffre des salaires payés aux ouvriers libres, on n'avait payé à tous les détenus pour l'ensemble de leurs travaux que 326.000 francs (100.000 francs de travaux pour l'État: 45.000 francs à Louvain, 46.000 francs à Gand, 10.000 francs dans toutes les autres prisons; 200.000 francs de travaux pour les particuliers).

A ceux qui demandaient une augmentation de salaire il répondait que la direction des prisons avait récemment porté de 0 fr. 19 à 0 fr. 30 le coût des chemises confectionnées pour compte du Ministère de la Guerre; qu'aussitôt un industriel avait offert de travailler aux anciens prix et que la direction des prisons, pour conserver la commande, avait dû abaisser son tarif.

La peine d'emprisonnement devant se subir en cellule, il écartait tout travail agricole pour les prisonniers et il concluait en disant: « qu'il n'y avait pas de décision nouvelle à prendre pour diminuer autant que possible cette concurrence qui, dans la mesure « que j'ai indiquée, est faite au travail libre ».

Aux réclamations contre le travail des colons, il répondait en affirmant le peu de valeur de ce labeur. Il était, en somme, peu favorable à l'extension de l'exploitation agricole, craignant les évasions et les mauvais effets d'un contact avec la population libre.

Au moment du vote du crédit destiné aux Sociétés de patronage des condamnés libérés il y eut peu d'observations nouvelles et intéressantes. A noter cependant que les administrations communales ont interdit le stationnement près des prisons, pour éviter que les libérés ne soient immédiatement entourés d'anciens compagnons de détention. A signaler aussi l'hommage rendu, au Sénat, par M. Le Jeune, au Comité de patronage des vagabonds et des mendiants libérés : « Je n'hésite pas à dire, disait-il, que, parmi « les institutions de patronage, déjà si nombreuses aujourd'hui, qui « réunissent tant de dévouements si louables, celle-là, qui n'existe « qu'en Belgique, est absolument extraordinaire. » Il appuyait sur l'importance particulière de ces Comités auprès des établissements pour femmes (Bruges). Le problème de l'organisation de ces maisons, disait-il, se concentre tout entier dans cet unique objectif: « mettre le Comité de patronage à même de remplir, en « toute liberté et suivant les règles de l'œuvre à laquelle il se « consacre, la mission qui lui incombe. Tout, dans l'organisation « de ces établissements, doit tendre à ce résultat; le fonctionnement des services sera excellent ou détestable, selon que « l'œuvre de patronage sera facilitée ou contrariée. . . »

Les plaintes contre la forme d'application actuelle du principe fondamental de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 (1) ont été unanimes et justifiées. Les jeunes maraudeurs se multiplient; les parents mêmes organisent des bandes de petits pillards, parce que la police poursuit peu et que les juges de paix acquittent presque toujours. Une réforme urgente, destinée à mettre un terme aux conséquences désastreuses de la loi, était d'autant plus nécessaire que, même dans les plus petits villages, on

(1) L'article 25 stipule: Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature et la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

connaissait désormais la législation. Le Ministre de la Justice a promis le dépôt d'un projet de loi où il sera tenu « compte de la nécessité de concilier la répression nécessaire des faits délictueux avec les exigences de la situation particulière des jeunes inculpés ».

L'organisation des Écoles de bienfaisance a soulevé quelques critiques.

M. Eeman, le rapporteur du budget à la Chambre, demandait le développement de l'instruction religieuse et M. de Brocqueville souhaitait de voir, parmi les surveillants, moins d'automates et plus d'hommes de cœur. Et le Ministre répondait à ce dernier « sans doute, ils (*les surveillants*) ne sont pas parfaits, mais l'État « ne peut élever la prétention, avec la rémunération qu'il leur « donne, qu'ils soient tous des agents d'élite. Pris dans leur en- « semble toutefois, je le répète, ils remplissent très convenable- « ment les charges de leur emploi et le reproche formulé par l'ho- « norable M. de Brocqueville n'est rien moins que fondé. »

Le Ministre s'engageait aussi à surveiller davantage l'enseignement professionnel et il annonçait que l'intention du Gouvernement « était d'annexer autant que possible à chaque école de bienfai- « sance une ferme modèle, afin de développer l'enseignement pro- « fessionnel agricole si hautement apprécié au sein de cette Chambre « (des représentants) ».

Parmi les crédits votés par les Chambres pour les travaux à exécuter aux Écoles de bienfaisance, figure une somme de 270.000 francs destinée en partie à couvrir les frais d'installation d'un quartier cellulaire à Saint-Hubert.

Les crédits alloués aux Comités de patronage des condamnés libérés avaient été portés de 20.000 à 30.000 francs, afin de permettre, notamment, l'extension de leur action pour les enfants. En parlant du placement des enfants dans les familles, M. Heynen en signalait les effets heureux, M. le Ministre les confirmait et il ajoutait que « désormais l'institution était entrée dans les mœurs, « qu'il y avait abondance de nourriciers et que des instructions « étaient données pour que les nourriciers ne fussent plus payés à « l'avenir ».

La loi du 27 novembre 1891, portant répression du vagabondage et de la mendicité, donna lieu à certaines observations. On ne s'arrêta pas à discuter l'effet heureux sur la diminution des vagabonds. M. Begerem déclara qu'en 1894 il n'y avait que 7.574 internés

aux colonies contre 8.825 en 1891. Encore devait-on se ressouvenir que la durée de l'internement était plus longue et que les étrangers y étaient également astreints.

M. Woeste critiquait les Maisons de Refuge et il soutenait que ceux qui en sortaient portaient une espèce de tare et qu'il leur était très difficile de trouver du travail régulier. M. Koch blâmait la concentration de tous les mendiants et vagabonds dans un seul établissement, mais il reconnaissait que la question des frais rendait toute discussion oiseuse sur ce point. M. le Ministre de la Justice avouait qu'il restait beaucoup à faire, mais il se demandait vraiment par où commencer.

Au Sénat, M. Bara signalait les effets désastreux sur les finances provinciales et communales de l'obligation pour les provinces et les communes de coopérer aux frais de l'entretien des mendiants et des vagabonds dans les colonies de bienfaisance.

M. Le Jeune réclamait la confection d'une statistique criminelle sérieuse. M. Begerem admit la réclamation. Il annonçait son intention de réformer d'abord le service du casier judiciaire en le complétant. Quant à la statistique elle-même, il n'avait encore aucune idée arrêtée, mais son désir était d'aboutir à bref délai.

L. PUSSEMIER,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

V

Code de procédure pénale du canton de Neuchâtel.

Un nouveau Code d'instruction criminelle a été promulgué en 1894 dans le Canton de Neuchâtel. Celui qu'il a remplacé n'était pourtant pas très ancien, car il ne datait que de 1874. A cette époque, on avait introduit dans le Canton l'élection des tribunaux, et on sentit la nécessité de mettre la procédure pénale en harmonie avec la nouvelle organisation judiciaire. Mais la Constitution fixait impérieusement un délai pour la mise en pratique du système de la magistrature élective, et on fut forcé de se hâter. Le Code d'instruction criminelle improvisé alors se ressentit de cette précipitation. Il constituait certainement un progrès, mais ses défauts apparurent bientôt; dès 1881 on dut remédier aux plus graves et un décret intervint pour simplifier une procédure beaucoup trop compliquée. Enfin, après vingt années d'expérience, on crut l'heure venue de reviser complètement, et à loisir, l'œuvre de 1874.

Ainsi, en moins d'un quart de siècle, ce petit peuple libre a pu, deux fois, mener rapidement à bout la rédaction d'un Code de procédure pénale et l'amener à un degré de perfection remarquable. Comment est-on parvenu à ce résultat? Il n'est pas superflu de l'indiquer.

Lorsque le Gouvernement de Neuchâtel résolut de faire un nouveau Code, il se garda bien d'abord de nommer une Commission. Il chargea seulement un juriste de haut mérite et qui jouit en Suisse d'une autorité considérable (1), de rédiger un projet. J'observe que, pratiquement, une Commission, quand elle aboutit, ne procède pas autrement. Ceux qui ont un peu l'habitude de ces réunions, savent qu'en général un seul fait tout le travail. Seulement il a une responsabilité moindre, et puis, il est forcé de compter avec les autres! Il doit prendre les convenances de chacun, les assembler de temps en temps, écouter les bavards, subir les sots, et trop souvent il est contraint de compter avec eux. Les discussions qui s'engagent aboutissent d'ordinaire à des compromis qui détruisent l'unité de l'œuvre. On n'imagine pas combien une commission composée d'un seul homme se rassemble plus facilement, délibère plus posément et fait meilleure besogne!

Cependant, il faut un contrôle. Lorsque M. Cornaz eut établi son projet, mais alors seulement, on réunit une Commission. Admirez la sagesse suisse. Elle était peu nombreuse et composée d'hommes compétents! Elle comptait seulement 11 membres, magistrats, avocats, professeurs de droit. Après une discussion très sérieuse, les principes adoptés par l'auteur du projet furent admis. Dès lors, les experts, comme on les nomme en Suisse, cherchèrent seulement à perfectionner le texte dans ses détails, ils réformèrent certains points, améliorèrent la rédaction, mais en respectant les bases mêmes du projet, et le Code de M. Cornaz sortit de ces délibérations amendé sans doute, mais point défiguré, conservant l'unité de ses lignes générales, de son inspiration et de ses principes directeurs.

Le projet, ainsi dressé, fut alors soumis au pouvoir législatif: une seconde Commission, composée de membres du Grand Conseil, dut l'examiner. Je sais d'autres pays où l'on aurait probablement tout recommencé, où, après de nouvelles discussions, un rapporteur aurait cru de sa dignité d'établir un texte nouveau. A Neuchâtel,

(1) M. Cornaz, aujourd'hui juge fédéral à Lausanne.

cette Commission, confiante dans les capacités techniques des hommes qui avaient déjà délibéré, accepta le projet de M. Cornaz dans son ensemble; elle se borna à de simples changements de rédaction dans un petit nombre d'articles, changements approuvés d'ailleurs par l'auteur lui-même.

Le lundi 25 septembre 1893, le Grand Conseil se réunissait au château de Neuchâtel. M. Eug. Borel, rapporteur de la Commission législative, proposa d'adopter le projet *in globo*. Une seule protestation se fit entendre. M. Biolley, tout en s'associant aux hommages rendus à l'auteur du travail et à ses collaborateurs, se demanda ce qu'il resterait d'attributions au Grand Conseil, si, lorsqu'il s'agissait d'une loi aussi fondamentale, il n'était pas admis à délibérer. M. Borel répondit: « Le Code de procédure pénale est une œuvre d'une nature spéciale, rédigée avec le plus grand soin, et le Grand Conseil n'abdiquera aucun de ses droits en la votant *in globo*. La discussion par articles pourrait rompre l'harmonie de l'ensemble », et M. Cornaz ajoutait: « Il est impossible de toucher à une disposition au hasard, sans remettre en discussion l'œuvre tout entière. La discussion serait très longue et peut-être pas toujours logique (que M. Cornaz a raison!). Pour traiter cette matière, il faut être du métier. »

Là-dessus, la discussion générale s'engagea. M. Biolley fit son discours, le rapporteur et l'auteur du projet répondirent, et le Grand Conseil, rejetant les propositions de l'opposant, vota d'un seul coup l'adoption du nouveau Code à l'unanimité moins une voix. L'Assemblée était entrée en séance à 1 heure; à 1 h. 20, la session était close. Il n'avait pas fallu une demi-heure à la Chambre élective pour donner au Canton un Code de procédure criminelle libéral. Admirez, vous dis-je, la sagesse suisse!

Cependant la Constitution exigeait que le projet fût soumis au *referendum*. Voilà, pensera-t-on, un écueil. Point du tout: le *referendum* n'est pas obligatoire; il doit être demandé par un certain nombre de citoyens. Les Neuchâtellois, satisfaits sans doute des progrès introduits ainsi dans la législation du Canton, ne signèrent point de pétition. Peut-être aussi la question n'était-elle pas de nature à passionner l'opinion publique. Quoi qu'il en soit, il n'y eut pas lieu à un vote populaire et le nouveau Code put entrer en vigueur.

Ce qui prouve que toutes les Constitutions permettent les grandes et fécondes réformes, pourvu qu'on les pratique bien.

Je ne veux pas ici analyser en détail ce nouveau Code. Je veux seulement le signaler à l'attention des juristes qui s'intéressent aux progrès du droit criminel, et aux législateurs qui ont entrepris la réforme de nos lois françaises. Pour ne régir qu'un petit Canton suisse, le Code de M. Cornaz ne mérite pas moins de fixer leur attention et il convient d'autant plus de le méditer qu'il reste fidèle au système général du droit français.

Il y a, en effet, quand on y regarde bien, deux conceptions différentes de la procédure d'instruction: la conception anglo-saxonne, la conception française. La première confie la recherche des preuves à la partie poursuivante, aidée et secondée par la police. Le magistrat n'est alors qu'un juge dont le rôle consiste uniquement à apprécier les preuves qui sont produites devant lui. On dit, bien à tort, que l'instruction est publique dans ce système: l'enquête de la police est, au contraire, tout à fait secrète et elle précède l'audience. Cette audience, sans doute, est ouverte au public, l'accusé est présent avec son défenseur, il assiste à la déposition des témoins. Mais c'est qu'alors l'enquête est finie et qu'il s'agit seulement d'en apprécier les résultats. Or, malgré toutes les objections, je suis et je demeure l'admirateur de cette procédure. Je crois qu'elle est plus efficace que la nôtre et qu'une police habile arrivera plus souvent que le juge d'instruction à découvrir la vérité. Je pense qu'elle assigne au juge son véritable rôle, qu'elle le met à la place qu'il doit occuper, et qu'ainsi le magistrat acquiert cette indépendance et cette dignité qui lui sont nécessaires pour remplir sa haute mission sociale. Je professe enfin que c'est par ce moyen seulement qu'on peut concilier les exigences de la répression et la liberté de la défense; l'accusé a un adversaire, mais il a aussi un protecteur de ses droits, le juge qui, désintéressé des suites de l'enquête, prononce sans préventions sur l'accusation portée devant lui.

La conception française, adoptée par presque toutes les nations de l'Europe continentale, est, à coup sûr, bien différente. Le juge est chargé personnellement de la recherche des preuves, il est à la fois magistrat et policier, et trop souvent la fonction policière l'emporte sur celle du juge.

Mais, cette conception admise, je ne suis pas très éloigné de croire, avec M. Cornaz, que l'instruction préalable doit rester secrète, et que toute tentative pour la rendre publique et contradictoire aurait seulement pour effet d'énerver la répression. Est-

il prudent de s'exposer à un pareil danger, à l'heure où la criminalité s'accroît dans de si effrayantes proportions? Notre juge d'instruction, pauvre détective que sa grandeur et sa dignité retiennent dans son cabinet, est déjà fort empêché pour découvrir les preuves : l'interrogatoire, dans un semblable système, est le moyen le plus puissant, souvent le seul pratique, pour arriver à connaître la vérité. Si après cela on oblige ce juge-policier à faire publiquement ses recherches, si on l'oblige à communiquer à l'accusé les témoignages et les indices qu'il recueille, si cet accusé peut refuser de répondre sans que ce soit un grief contre lui, si enfin, chose pire ! un avocat peut lui construire de toutes pièces un système de défense habile, comment veut-on que la répression puisse encore s'exercer?

Il faut choisir entre la conception anglaise et la conception française. Mais, vouloir imposer à notre juge d'instruction la procédure suivie devant le magistrat de Londres, c'est vouloir le réduire à l'impuissance et clairement désarmer la société en face du crime qui, chaque jour, perfectionne les moyens d'attaque. Encore un coup, le système anglais me paraît de beaucoup supérieur au nôtre, mais il faut alors le prendre tel qu'il est. Cela suppose tout un ensemble de réformes fondamentales et préalables, et, avant tout, l'organisation dans tout le pays d'une police puissante, bien recrutée, bien payée, absolument séparée de la police politique et administrative, qui, sous les ordres du magistrat qui exerce l'action publique, serait chargée de la recherche des preuves. C'est toute une révolution, qui ne peut pas s'accomplir en votant un nouveau Code de procédure criminelle seulement. Elle est souhaitable, j'en suis convaincu ; mais c'est une transformation qui exigerait chez les gouvernants beaucoup de décision, d'esprit de suite, de méthode et surtout beaucoup de temps, car elle ne pourrait s'introduire que progressivement.

M. Cornaz n'a pas voulu la tenter; il s'en tient au système traditionnel dans le Canton de Neuchâtel comme en France. Il maintient le secret de l'instruction ; il pense que c'est une nécessité, du moment que le juge reste chargé de la fonction policière.

Mais c'est par là, précisément, que le Code de Neuchâtel mérite un examen attentif; car, conservant ce principe, il y apporte des atténuations et des modifications, conçues dans un esprit très pratique, sagement progressiste, nombreuses cependant et toujours libérales. Je ne pourrais les indiquer dans les détails, sans entrer

dans de trop longs développements, mais voici, je crois, l'une des principales. Dans le Code d'instruction criminelle français, l'accusé n'a le droit de connaître les témoignages, de prendre lecture du dossier, de se faire assister d'un défenseur qu'après l'interrogatoire du président des assises : jusque-là, il peut être maintenu au secret ; mais alors le juge a rendu contre lui une ordonnance et la Chambre des mises en accusation a prononcé un arrêt de renvoi. Dans le droit du Canton de Neuchâtel, c'est avant la clôture de l'enquête que l'accusé doit avoir un défenseur ; celui-ci peut provoquer l'audition de nouveaux témoins et la réunion de nouveaux éléments de preuves ; il est autorisé à soumettre à la Chambre d'accusation des observations écrites, qui peuvent alors avoir une portée pratique, puisqu'il a pris connaissance du dossier. C'est là une innovation heureuse et qui ne peut offrir aucun danger, puisque la recherche des preuves est terminée. Je pourrais citer beaucoup d'autres points où des réformes ont été faites avec cette prudente sagesse, et peut-être, après tout, si on conserve à la fonction du juge d'instruction son caractère traditionnel, est-il difficile d'aller beaucoup plus loin que M. Cornaz.

Que l'auteur du Code de Neuchâtel me permette, en terminant, de le féliciter d'avoir pris la défense du jury. En Suisse, comme en France, cette institution est critiquée, combattue et j'ajoute calomniée. Dans le mouvement de réaction qu'on peut observer à cette heure contre les principes de la Révolution française, le jury devait avoir sa part des attaques. M. Cornaz a chaleureusement plaidé sa cause, et il semble qu'il y ait, à cette heure, quelque courage à le faire. Pour ma part, je suis un partisan résolu du jury : j'estime que, depuis un siècle, il a beaucoup mieux administré la justice criminelle en France que les magistrats professionnels ; que la répression de la grande criminalité, qui relève de la Cour d'assises, a été moins juriste, mais plus humaine et plus efficace que celle de la petite criminalité, confiée aux tribunaux correctionnels. A Neuchâtel, la Commission des experts a voté le maintien du jury à l'unanimité, et c'est un bon exemple de libéralisme qu'ont donné ainsi M. Cornaz, qui dirigeait alors la justice du Canton, et les magistrats, ses collaborateurs.

Vers 1874, alors que le Canton de Neuchâtel réformait déjà ses lois de procédure criminelle, M. Dufaure — que cela est loin ! — instituait une Commission pour la revision de notre législation. Nous attendons encore la réforme annoncée, sur laquelle se sont exercées vingt Commissions successives, sans compter les délibé-

rations du Sénat assemblé. Nous restons soumis à ce Code de 1811, que nous a donné le génie despotique et réactionnaire de Napoléon. En lisant les textes si clairs, souvent si libéraux, de M. Cornaz, j'ai ressenti quelque humiliation pour mon pays. Partout ailleurs on a réformé ces lois: l'Allemagne du prince de Bismark, l'Autriche de François-Joseph, qui ne se piquent pourtant ni l'une ni l'autre de libéralisme, ont des lois qu'on pourrait souhaiter comme un progrès décisif à la France républicaine. J'ajoute, pour être sincère, qu'il faut peut-être se féliciter de l'avortement du projet de réforme. Il est si peu pratique, si dangereux, à la fois si timide dans les réformes, si audacieux dans les destructions; il copie si maladroitement la procédure anglaise qu'il désarmerait la répression sans grand profit pour la liberté. Notre Parlement ne pourrait-il donc imiter l'exemple du Grand Conseil du Canton de Neuchâtel? Jeter au panier ce projet mal venu, et charger un juriste, ayant à la fois le sens droit et l'esprit de progrès, d'en rédiger un nouveau plus raisonnable; le soumettre à une Commission technique très peu nombreuse et le voter sans discussion. L'Italie n'a pas procédé autrement pour son Code pénal, mais, si l'Italie monarchiste est suspecte, que notre parlement considère le Canton de Neuchâtel qui, apparemment, connaît la pratique des institutions démocratiques. Le Grand Conseil n'a pas cru compromettre ses droits en adoptant un projet fait par un homme qui méritait sa confiance et dont l'œuvre avait été approuvée par des *experts*. On a su dire à cette Assemblée qu'en pareille matière, la discussion parlementaire n'était pas toujours très logique et que les députés manquaient en général de compétence. Ceux-ci n'ont pas cru leurs prérogatives menacées et leur dignité méconnue. Ils ont eu la sagesse de se rendre à ces bonnes raisons et cela leur fait le plus grand honneur.

E. Garçon.

VI

Le régime pénitentiaire en Espagne.

Nous avons reçu de M. Fernando Cadalso (*supr.*, p. 518, note 3), trop tard pour en faire profiter les lecteurs du dernier *Bulletin*, un intéressant résumé des lois concernant l'administration pénitentiaire en Espagne.

M. Paul Baillière a bien voulu nous en donner la traduction.

L'organisation administrative et le régime des pénitenciers ont été l'objet de divers décrets Royaux actuellement en vigueur, qui peuvent se diviser en deux groupes, les uns relatifs au personnel, les autres au régime et aux édifices.

1° *Le personnel.* — Il se divise en deux groupes: Le personnel central, et le personnei provincial ou local.

Le personnel du centre est employé dans la Direction générale; nommé à ses fonctions par la libre désignation du Ministre, il est également révocable à sa volonté. Aucune condition technique n'est exigée avant sa nomination, aucune législation spéciale ne le régit.

Le personnel provincial se compose des fonctionnaires qui sont employés dans les établissements, *presidios* et prisons, y compris la prison cellulaire de Madrid.

C'est un corps très hiérarchisé et fermé, où l'on entre par un concours; il est inamovible et soumis à une législation spéciale. Le premier décret qui le concerne est celui du 23 juin 1881, qui l'a créé; le dernier est celui du 16 mars 1891, actuellement en vigueur. Ce décret divise le corps des fonctionnaires en quatre sections: administration, santé, religion et enseignement. La première section comprend les Directeurs, administrateurs, adjudants et surveillants *(ayudantes y vigilantes)*. La seconde comprend les médecins et chirurgiens *(practicantes)*; la troisième, les aumôniers et leurs adjoints; la quatrième les instituteurs et leurs auxiliaires.

On voit quelle singulière anomalie présente une pareille organisation. Ceux qui ont la direction n'ont à fournir aucune preuve de connaissance, ni à remplir aucunes conditions. C'est, au contraire, aux fonctionnaires de province qui sont leurs subordonnés que l'on demande un concours et des preuves de compétence. Si ces exigences sont rationnelles à l'égard de ces derniers, ne le sont-elles pas encore davantage vis-à-vis des chefs, surtout si l'on considère que le personnel provincial ne pourra jamais prétendre à occuper un poste dans la Direction centrale. Un pareil dualisme est tout ce qu'il y a de plus pernicieux et est en très grande partie responsable des défauts de l'Administration pénitentiaire espagnole.

2° *Les édifices.* — Les établissements pénitentiaires dépendent de la Direction générale, du corps des fonctionnaires pénitentiaires dont nous venons de parler, et des Juntes locales des

prisons. Ces Juntes ont été créées par le décret royal du 28 août 1888; elles se composent du Conseil d'administration *(sala de gobierno)* de chaque *audiencia*, c'est-à-dire du président de la *audiencia*, du procureur *(fiscal)*, des présidents de chambre, et du secrétaire, d'un médecin civil, d'un aumônier et de deux contribuables. Ce qui paraît le plus étrange dans cette composition, c'est de voir qu'on en a exclu les chefs des établissements pénitentiaires dont les connaissances spéciales et l'expérience auraient été précieuses à consulter. Une Junte existe dans la capitale de chaque province. A Madrid elle est soumise à une législation spéciale.

Au-dessus de ces différents corps se trouve une Junte supérieure des prisons, qui se compose du Conseil d'administration du Tribunal suprême de la Justice, de personnalités prises dans le collège des avocats de Madrid, dans les Académies des sciences morales et politiques, jurisprudence et médecine et de personnes d'un mérite reconnu. Le nombre total de ses membres est de 42. Elle est soumise aux dispositions du décret du 27 août 1888. *(Bulletin* 1889, p. 753; 1894, p. 341.)

Le 26 janvier 1889 a été rendu un décret royal créant une colonie pénitentiaire dans l'île de Minduro (Philippines); mais il n'a pas reçu d'exécution, et n'en recevra vraisemblablement aucune. Le 23 décembre de la même année a été rendu un autre décret transformant le *presidio* de Ceuta en colonie pénitentiaire: les détenus sont distribués selon la durée de l'emprisonnement qu'ils ont subi; le régime institué est le système progressif.

Un certain nombre de lois et de décrets ont été rendus en ce qui concerne la construction des édifices, il est inutile d'en préciser les dates. Ils contiennent des projets de constructions cellulaires et il est probable que l'on pourra bientôt terminer et inaugurer celles de Barcelone, de Palencia et de Valence.

Depuis la publication des *Estudios Penitenciarios* du Dr Caldalso et la fondation de la « Revista de las prisiones » qu'il dirige, il faut reconnaître qu'un certain nombre d'améliorations se sont produites dans l'organisation du personnel pénitentiaire, grâce à l'influence du Directeur général, Don Antonio Banno. Mais la situation générale de la plus grande partie des *presidios* n'y est pas moins déplorable, et les efforts combinés de l'administration centrale et du corps des fonctionnaires ne seront pas de trop pour y remédier.

P. B.

VII

La diminution de la criminalité en Hongrie.

Nous avons désiré obtenir des renseignements sur les causes qui ont amené la diminution sensible du nombre des détenus en Hongrie signalée dans le dernier *Bulletin* (*supr.*, p. 602). Nous nous sommes adressé pour cela à M. le Dr Gruber Lajos, vice-procureur à Budapest, dont nos lecteurs ont eu si souvent l'occasion d'apprécier l'infatigable obligeance. Nous nous faisons un devoir de traduire intégralement les renseignements très complets que nous recevons de notre honorable correspondant.

Pour faciliter au lecteur l'intelligence de ce qui suit, nous rappellerons brièvement que, en Hongrie, le Code pénal prévoit cinq peines privatives de la liberté :

1° Les travaux forcés (deux à quinze ans ou à vie) ;
2° La détention (*custodia honesta*, un jour à quinze ans) ;
3° La réclusion (six mois à dix ans) ;
4° L'emprisonnement (un jour à cinq ans) ;
5° L'arrêt (trois heures à deux mois).

Les travaux forcés et la réclusion sont subis dans des établissements séparés. Le régime est plus sévère et le pécule plus réduit dans l'application de la première peine. Le condamné aux travaux forcés doit exécuter le travail que lui fixe le directeur, le condamné à la réclusion a le droit de choisir entre les diverses industries pratiquées dans l'établissement. Les uns et les autres sont divisés en deux classes, suivant leurs notes de conduite; mais ceux de la première catégorie touchent respectivement 1/5 ou 1/6 du produit de leur travail et ceux de la seconde 1/4 ou 1/5. (*Bulletin*, 1892 p. 909.)

Les condamnés à plus de trois ans de travaux forcés ou de réclusion peuvent, après l'accomplissement des 2/3 de leur peine et si leur conduite offre des gages sérieux de retour au bien, être envoyés dans les *stations intermédiaires* où le régime est plus doux et où on jouit d'une liberté relative (1). Si leur conduite s'y maintient aussi satisfaisante, la *Commission d'exécution des peines* les propose pour la libération conditionnelle, après l'accomplissement des 3/4 de leur peine.

L. R.

Budapest, le 3 avril 1895.

Monsieur et honoré collègue,

A la réception de votre lettre, je me suis empressé de m'enquérir au Ministère de la justice des causes qui ont amené une diminution dans le nombre des détenus. On m'a répondu qu'on travaille en ce moment à la préparation des statistiques et qu'elles ne

(1) Sur le régime irlandais et la prison intermédiaire en Hongrie, voir *Bulletin* 1886, p. 7.

pourront être publiées avant le courant de juillet. Il n'est donc pas possible jusque-là d'établir sur des chiffres officiels la réponse demandée. Mais voici les motifs d'ordre général qui m'ont été donnés : diminution de la criminalité, durée plus courte et emploi moins fréquent de l'emprisonnement préventif à fin d'instruction, peut-être aussi le bas prix des céréales (1), l'emploi plus fréquent par le juge des divers moyens mis à sa disposition pour atténuer les peines, par suite d'une tendance générale à l'indulgence, enfin, la fréquente substitution d'une amende à une peine privative de la liberté. On trouvait dans les prisons :

En 1890	12.248 détenus.
— 1891	11.096 —
— 1892	9.671 —
— 1893	9.178 —
— 1894	7.770 —

Pendant les années 1892 et 1893 on a augmenté la capacité des maisons centrales (travaux forcés). On comptait dans les 8 maisons centrales :

En 1890	4.899 détenus.
— 1891	4.909 —
— 1892	4.906 —

Enfin, le nombre des individus renfermés dans la maison de réclusion de Szegedin a été, pendant les trois mêmes années, respectivement de 516, 473 et 482. On comptait en même temps dans les *stations intermédiaires* 179, 179, 163 individus.

Il faut bien remarquer que, par suite des modifications mentionnées plus haut, on peut désormais interner dans les maisons centrales de 350 à 400 détenus de plus qu'en 1890. Aujourd'hui, on compte dans ces établissements de deux à trois cents places vides. Jadis, les directeurs se plaignaient de manquer de place. Il y avait même des années où 2.000 condamnés aux travaux forcés ne pouvaient être renfermés dans les maisons centrales, faute de place, et étaient détenus dans les maisons de correction. Il y a quelques années, une révolte éclata dans la maison centrale d'Illava, et les gens les plus compétents attribuèrent la cause de cette révolte à l'excès de population. Aujourd'hui, il faut constater sous ce rapport une importante amélioration. Le nombre maximum des détenus dans les prisons a atteint :

En 1888	14.345 détenus.
— 1889	15.052 —

(1) *Vide supra*, p. 440, un article de M. le Dr von Mayr.

En 1890	14.109	détenus.
— 1891	12.993	—
— 1892	11.195	—
— 1893	10.100	—
— 1894	9.776	—

et le minimum pendant les mêmes années a été de :

En 1888	12.127	détenus.
— 1889	12.743	—
— 1890	11.468	—
— 1891	10.208	—
— 1892	8.926	—
— 1893	7.883	—
— 1894	7.406	—

Dans ces totaux, les condamnés aux travaux forcés figuraient our :

Années	Maximum	Minimum
1889	2.569	2.312
1890	2.484	2.101
1891	2.156	1.729
1892	1.747	1.372
1893	1.385	864
1894	927	601

On peut se rendre compte par ce tableau que nous avons au- ırd'hui environ 1.500 condamnés aux travaux forcés détenus ns les maisons de correction de moins qu'il y a six à sept ans. s 601 détenus indiqués ci-dessus comme chiffre minimum pour)4 auraient bien pu être placés dans les maisons centrales, is on ne les y a pas envoyés parce qu'il ne leur restait plus à omplir un temps de détention suffisant pour justifier ce trans- t. Quelques autres furent maintenus pour cause de maladie s les infirmeries des prisons.

l faut remarquer que le condamné aux travaux forcés demeure s la prison jusqu'à ce que sa condamnation soit passée en force chose jugée, et ce n'est qu'après l'expiration de ce délai qu'a son envoi dans une maison centrale.

. est également intéressant de constater que le nombre des dé- ıs en prévention diminue aussi d'année en année. Le nombre détenus de cette catégorie a été :

	Maximum	Minimum
En 1889	2.234	1.528
— 1890	2.022	1.595
— 1891	1.898	1.423

	Maximum		Minimum
En 1892............	1.811	....	1.543
— 1893............	1.689	....	1.461
— 1894............	1.769	....	1.447

Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. le Dr Ignace Reiner, secrétaire au Ministère de la justice, et de M. le Dr Ladislas Fayer, professeur à l'Université.

Je suis avec considération, etc.

Dr GRUBER LAJOS.

VIII

Notes sur le droit Pénal portugais.

Récidive. — Vagabondage et mendicité.

La législation criminelle du Portugal, qui, déjà le 6 juillet 1893, s'est enrichie d'une loi sur la condamnation conditionnelle (1), vient de recevoir un nouveau complément d'un décret en date du 15 décembre dernier. Ce document qui a été publié par le *Diario do governo* (journal officiel) du 17 du même mois, apporte quelques additions au Code pénal de 1886, notamment en matière de récidive, dont il complète la réglementation: nous avons cru intéressant d'en résumer ici les principales dispositions.

I. — Le Code pénal, dans son article 100, ne s'était occupé de la récidive qu'au cas où la peine applicable aurait été celle de l'emprisonnement majeur temporaire ou de la déportation; il n'avait pas prévu l'hypothèse d'une peine simplement correctionnelle (2). L'article premier du nouveau décret vient combler cette lacune que fait plus vivement sentir chaque jour l'accroissement incessant du nombre des voleurs et des souteneurs incorrigibles, surtout dans les grandes villes. Il porte que la peine de l'emprisonnement correctionnel qui, normalement, aux termes de l'article 64 du Code pénal, ne peut excéder deux ans, pourra désormais, lorsqu'il y aura lieu de l'appliquer en cas de récidive, être élevée

(1) Cette loi a été analysée par M. Daguin au *Bulletin* de 1894 (p. 408).

(2) Le Code pénal portugais distingue l'emprisonnement majeur cellulaire, qui peut durer de deux à huit ans, la prison majeure temporaire, qui ne peut être inférieure à trois ans ni durer plus de douze ans, et l'emprisonnement correctionnel, qui ne peut excéder deux ans.

jusqu'à trois ans. En cas de première récidive, la condamnation ne devra jamais être inférieure aux deux tiers de la peine applicable ; s'il s'agit d'une seconde, on devra aller jusqu'au maximum ; enfin, s'il y a eu trois récidives ou plus, on élèvera progressivement le maximum de un, de deux ou de trois ans, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser cette limite (art. 2). Que si une amende est en même temps prononcée, elle devra toujours être proportionnée à la durée de l'emprisonnement correctionnel et ne pourra jamais excéder le maximum fixé par la loi (art. 2 § 2,). On sait d'ailleurs que l'amende, dans le droit pénal portugais, est calculée sur le revenu annuel du condamné et ne peut être inférieure à 100 reis (environ 0 fr. 55) ni supérieure à 2.000 reis (environ 11 fr.) par jour, pendant une durée maxima de trois ans (art. 67 C. pén.).

II. — Le décret édicte ensuite une série de dispositions relatives à la récidive en cas de vol. Son article 3 porte que la première récidive, dans ce cas, sera punie d'un emprisonnement correctionnel de six mois à un an et de deux mois d'amende, si la peine applicable est celle de six mois de prison et d'un mois d'amende, conformément à l'article 421, § 1er, du Code pénal, c'est-à-dire si la valeur de la chose volée n'excède pas 10.000 reis (55 fr.); d'un emprisonnement de un ou de deux ans et de quatre mois d'amende, si la peine applicable est celle d'un an de prison et de deux mois d'amende, c'est-à-dire lorsque la valeur de la chose volée dépasse 10.000 reis, mais est inférieure à 40.000 reis (220 fr.); — d'un emprisonnement de deux à trois ans et neuf mois d'amende, dans le cas prévu par l'article 421, § 3, lorsque, la valeur de l'objet volé dépassant 40.000 reis, mais n'excédant pas 100.000 reis (soit 550 fr.), la peine applicable est celle de l'emprisonnement correctionnel pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende de six mois; enfin, d'un emprisonnement cellulaire qui ne peut être inférieur à quatre ans et de deux ans d'amende, dans le cas où la valeur de la chose volée dépassant 100.000 reis, la peine applicable en vertu de l'article 421, § 4, est celle de l'emprisonnement cellulaire de deux à huit ans ou de la déportation temporaire avec une amende d'un an. Le même article ajoute que la tentative de vol est toujours punissable et que si le vol lui-même est passible d'une peine correctionnelle, on appliquera à la tentative la même peine qu'au crime consommé, à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes.

III. — L'article 4 prévoit un autre ordre d'hypothèses relatives à la mendicité. Il déclare que quiconque ordonne ou permet à ces mineurs de quatorze ans, soumis à son autorité paternelle ou à sa tutelle, ou confiés à ses soins ou à sa surveillance, de se livrer à la mendicité, ou le met au service d'une autre personne qui l'emploie à mendier, sera passible d'un emprisonnement correctionnel pouvant s'élever jusqu'à six mois et d'une amende proportionnelle. La même peine sera encourue si la mendicité est déguisée sous la forme d'une vente d'articles de commerce, de billets de loterie, ou d'une offre de quelque autre service de même nature. Échappent à l'application de cet article, en vertu du § 2, lorsqu'ils mendient en réunion, le mari et la femme, le père, la mère et leurs enfants impubères, les aveugles et les infirmes ayant besoin de conducteurs.

IV. — Quiconque, étant en état de gagner sa vie par le travail, est convaincu de vivre aux frais de femmes prostituées, doit être considéré et puni comme vagabond, conformément à l'article 256 du Code pénal qui frappe le délit de vagabondage d'un emprisonnement correctionnel de un à six mois, avec mise à la disposition du gouvernement chargé de fournir du travail au délinquant pendant le temps qu'on jugera convenable (art. 5). En thèse générale, en effet, l'emprisonnement majeur seul entraînera l'obligation de travailler (art. 61 et 64 du Code pénal).

L'article 6 supprime au vagabond récidiviste la faveur que l'article 257 du Code pénal accorde au vagabond condamné pour la première fois, et en vertu de laquelle, si celui-ci fournit bonne et valable caution, après que la sentence est passée en force de chose jugée, le gouvernement peut suspendre conditionnellement l'exécution de la peine en assignant comme résidence au condamné le lieu indiqué par la caution elle-même.

Aux termes de l'article 7, tout majeur de dix-huit ans qui, étant en état de travailler, est condamné pour vagabondage, mendicité ou pour le fait incriminé par l'article 5 ci-dessus analysé, peut être mis à la disposition du gouvernement après l'exécution de la peine pour être transporté dans les possessions d'outre mer où des mesures seront prises pour lui procurer du travail en liberté, conformément à l'article 10 du décret du 21 avril 1892 (1), ou pour être interné et forcé à travailler dans un asile

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, XXII[e] année, p. 448.

ou dans un dépôt de mendicité, pendant une période de deux à cinq ans. Le Gouvernement, d'ailleurs, peut toujours autoriser la libération avant l'expiration du temps fixé, si cette faveur est justifiée.

L'article 8 ajoute que, dans aucun des cas prévus par les articles 4 et 5, la peine de l'emprisonnement correctionnel ne pourra être remplacée par la peine de *l'exil local* ou du *confinement.*

V. — Contrairement à l'article 64 du Code pénal, le décret porte que, dans les cas où il y aura lieu d'appliquer ces dispositions, l'emprisonnement même correctionnel obligera le condamné à travailler conformément à ses aptitudes. Le produit de son travail appartiendra intégralement au détenu, si celui-ci paie la dépense faite par la prison pour sa nourriture ou s'il est nourri à ses frais; quant aux condamnés indigents, nourris aux frais de l'établissement, ils n'auront droit qu'à la moitié du produit de leur travail, conformément à l'article 36 de la loi du 1er juillet 1867. L'article 10 ajoute que les sociétés de patronage des condamnés légalement constituées pourront, sous leur propre responsabilité et dans la forme autorisée par leurs statuts respectifs, administrer le fonds de réserve des condamnés, lorsque ceux-ci auront obtenu du gouvernement l'autorisation de les leur confier et se seront soumis aux clauses et aux dispositions établies à cet effet par les statuts (1). Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance pratique de cette dernière décision qui ne peut manquer d'assurer aux sociétés de patronage un rôle des plus utiles pour donner aux condamnés des habitudes d'ordre et d'économie et leur préparer, pour l'époque de leur sortie de prison, des ressources qui leur font trop souvent défaut.

Enfin, l'article 11 autorise le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour réglementer le travail dans les prisons. Nous espérons donc avoir bientôt l'occasion de signaler à nos collègues un nouveau progrès du régime pénitentiaire portugais.

F. Lepelletier,
Docteur en droit.

---

(1) Jusqu'ici, et en vertu de l'article 23 de la loi du 1er juillet 1867, ce fonds de réserve, constitué par le quart du produit du travail du condamné, n'était remis à celui-ci qu'au moment de sa libération. — *Conf.*, Bulletin, 1892, p. 186 et 948.

IX

La déportation à Angola (1).

La peine de la déportation en Portugal date du XVe siècle. Les condamnés étaient alors envoyés comme éléments de colonisation aux pays conquis en Afrique, dans les Indes et en Amérique.

La loi du 1er juillet 1867, établissant le système pénitentiaire, n'abolit pas la peine de la déportation, mais elle décrétait qu'aucun délinquant ne serait déporté sans avoir passé quelques années dans l'isolement, en réclusion cellulaire. La loi adoptait ainsi un système pénal propre à préserver les colonies d'éléments de perturbation et de désordre.

Cependant, la déportation n'était pas soumise à un règlement de nature à la rendre moralisatrice pour les délinquants et utile à l'État. Pour atteindre ce but, on publia le décret du 9 décembre 1869, par lequel on créait les colonies pénales d'outre mer. Malheureusement ce décret ne fut jamais mis à exécution.

Le 27 décembre 1881, fut publié le règlement relatif aux *presides* (2) d'outre mer, créant des dépôts de déportés dans les pays africains.

Les dépôts doivent être établis dans des forteresses ou dans des terrains de l'État salubres et qui, par leurs conditions économiques, se prêtent à l'exercice des industries agricoles ou ouvrières.

Dans ces dépôts, on doit établir des écoles d'instruction primaire pour les condamnés et pour leurs enfants; les condamnés sont divisés par classes.

Les dépôts sont considérés comme établissements militaires; ils sont régis par les lois et règlements militaires.

Le Code pénal en vigueur déclare que la peine de la déportation oblige le condamné à résider et à travailler dans le *preside* ou dans la colonie pénale.

Les déportés sont occupés à des travaux publics, ou peuvent être employés au service des tiers.

---

(1) Décret du 17 février 1894, qui établit dans la province d'Angola (Afrique occidentale) une colonie pénale, militaire, agricole constituant un dépôt de déportés.

(2) *Presidios*. Les Portugais et les Espagnols donnent ce nom à quelques forteresses qu'ils possèdent en Afrique et qui servent de lieu de déportation pour les criminels.

Le règlement du 27 décembre 1881 pose trois principes fondamentaux : 1° mettre à profit les forces des condamnés comme industriels, comme agriculteurs et comme militaires ; 2° amender les condamnés par la discipline, par le travail et par l'instruction ; 3° coloniser les provinces d'outre mer en y attachant les condamnés au moyen de la concession de terrains à cultiver.

Ce règlement créa un dépôt général à Loanda et un dépôt secondaire à Benguella ; mais l'accumulation des condamnés dans ces dépôts exigeait que des mesures fussent prises pour les loger dans de meilleures conditions. Il fallait obtenir en effet un bon régime de travail et de régénération, et tenir compte aussi du danger de conserver, au centre d'une ville populeuse comme Loanda, des centaines de condamnés, sans toute la discipline et la surveillance indispensables.

Pour obvier à ces inconvénients, le décret du 17 février 1894 établit une colonie pénale, militaire et agricole dans l'intérieur de la province d'Angola (Afrique occidentale) à proximité du terminus du chemin de fer d'Ambaca à Loanda, en outre des colonies pénitentiaires militaires déjà existantes dans la province.

Cette colonie, formée des condamnés qui offrent quelques garanties d'amélioration, a pour but de les contenir par la discipline militaire et de les régénérer par le travail agricole (1).

Art. 1er. — Toute colonie pénale militaire doit être organisée comme une forte compagnie sur le pied de guerre.

§ 1er. — Les officiers et les sous-officiers de la compagnie seront choisis dans le personnel militaire européen ayant au moins un an de résidence dans la province et une bonne conduite.

§ 2. — Les condamnés destinés à former la colonie seront choisis dans les autres dépôts parmi ceux qui, en raison de leur âge et de leur vigueur, auront l'aptitude nécessaire pour le service militaire.

§ 3. — L'effectif constitué par la colonie est considéré à tous égards, comme étant en service de guerre ; mais les hautes payes ne profiteront qu'aux officiers et aux sous-officiers.

§ 4. — Tous les officiers et tout le personnel ayant le grade d'officier auront un cheval fourni et nourri par l'État.

---

(1) Voir la Notice sur l'évolution du droit pénal portugais, par M. A. d'Azevedo Castello Branco, sous-directeur de la maison pénitentiaire de Lisbonne et actuellement Ministre de la Justice. (*Bulletin*, 1888, p. 950. *Conf.*, 1892, p. 234, 681 et 1085.)

§ 5. — Un officier subalterne, un sergent-major et un second sergent, quatre premiers caporaux et quatre seconds, quarante soldats seront exclusivement formés et appliqués au service de l'artillerie, tout en restant toujours incorporés dans la compagnie de guerre qui constitue la colonie.

§ 6. — L'aumônier missionnaire, en outre des devoirs de son ministère et du catéchisme, dirigera l'école primaire. Il en sera de même des officiers chargés des différents services. Les médecins seront tenus d'instruire le personnel auxiliaire.

L'article 2 et ses §§ règlent le prêt des soldats et la solde des officiers et des sous-officiers, de l'aumônier et du médecin.

Art. 3. — Le commandant militaire de la colonie aura la même compétence disciplinaire que les gouverneurs des places de guerre; il sera chargé de l'administration et de la police de la colonie.

Art. 4. — La colonie sera établie dans l'intérieur de la province, loin des centres civilisés, mais en tenant toujours compte de la facilité des communications et de la salubrité des localités, et des bonnes qualités des terrains au point de vue de l'exploitation agricole, et de l'élevage des troupeaux, ainsi que des conditions stratégiques de l'établissement.

§ 1. — Le choix de la localité sera fait par le gouverneur sur la proposition du commandant militaire de la colonie, et sur l'avis de toutes autres autorités ou corporations qui pourront être consultées.

Art. 5, 6 et 7. — L'installation de la colonie et les constructions seront dirigées par le commandant militaire, moyennant approbation préalable du gouverneur général.

Art. 8. — Dès que les travaux d'installation seront suffisamment avancés, on donnera des logements aux familles des condamnés, en établissant le plus tôt possible une crêche et une école dirigée par l'aumônier missionnaire, avec l'aide des sous-officiers et des sœurs hospitalières.

L'article 9 organise les recettes de la colonie.

Art. 10. — Quand l'installation de la colonie sera avancée, les condamnés aptes aux travaux publics pourront être employés dans ce service.

§ 1. — Un règlement fixera les salaires et la constitution du pécule que les condamnés devront recevoir à l'expiration de leur peine.

Art. 11. — Un règlement spécial établira les circonstances dans lesquelles le commandant de la colonie pourra proposer, par l'entremise du Gouverneur de la province, la remise ou la commutation de la peine des condamnés, en considération des services par eux rendus ou eu égard à leur conduite.

Art. 12. — On pourra accorder des terrains en emphytéose, dans les alentours de la colonie, aux condamnés qui auront terminé le temps fixé pour la déportation, ou qui seront graciés, si, par leur conduite, ils se sont rendus dignes de cette faveur.

Art. 13. — Si les circonstances le permettent, de nouvelles colonies pénales seront créées à Angola dans les mêmes conditions et avec l'effectif établi par le présent décret, de manière à ce qu'elles se prêtent mutuellement aide et protection.

Henri Midosi,
Avocat, professeur de droit pénal à Lisbonne.

X

Bibliographie.

A. — La déportation des députés a la Guyane en l'an V (1)

La publication des mémoires du Chevalier de La Rue, membre du conseil des Cinq-cents, déporté à la Guyane en 1797, ramène l'attention sur l'un des plus cruels souvenirs de l'histoire de cette colonie.

A la suite du coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), il fit partie, avec un certain nombre d'hommes d'État, du premier convoi qui fut débarqué à Cayenne le 10 novembre, puis transporté huit jours après à Sinnamari. Le moment et le lieu semblaient choisis pour amener des catastrophes. La saison chaude était dans toute sa force, la brise n'apportait à Sinnamari que les effluves paludéennes des bas-fonds qui environnent le poste. Entassés dans des locaux trop étroits, manquant d'eau salubre et

(1) *La déportation des députés à la Guyane: leur évasion et leur retour en France*, par le Chevalier de La Rue, 1 volume in 8, Plon 1895.

de vivres suffisants, persécutés par les moustiques et les insectes qu'ils n'avaient pas moyen d'éviter, ces malheureux, que rien n'avait préparés à supporter les rigueurs du climat, furent décimés par la maladie.

Comme si cela ne suffisait point aux ombrageux délégués de l'autorité directoriale, on s'apprêta à les exiler encore plus loin, de l'autre côté de la Guyane, sur les rives de l'Oyapock.

La plupart prirent alors la résolution de s'enfuir, et, après les péripéties les plus émouvantes, après avoir couru toutes sortes de dangers de mer et de corsaires, ils parvinrent à gagner Surinam d'abord, puis Demerara (Georgetown), et enfin l'Angleterre (21 septembre 1798).

Ceux qui survécurent avaient gardé la mémoire la plus pénible de ces épreuves; l'un d'eux Barbé-Marbois, devenu plus tard sénateur, président de la Cour des Comptes et Ministre, ne parlait jamais qu'avec horreur de la Guyane. Les mémoires du Chevalier de La Rue nous montrent de même comment sont nées ces impressions qui n'ont eu que trop d'influence sur notre politique colonisatrice.

L'Européen peut-il vivre sous ces climats, travailler, s'enrichir et faire souche ! Telle est en effet la question que l'on se pose encore anxieusement et qui se représente à chaque document nouveau qui apparaît.

Il n'y a pas lieu, croyons-nous, de la résoudre d'une façon aussi pessimiste que le Chevalier. Les conditions dans lesquelles il est arrivé en Guyane ne pouvaient que lui rendre cette terre odieuse et insupportable. Mais combien elles étaient exceptionnelles !

Pourquoi la Guyane française serait-elle plus déshéritée que les Guyanes anglaise et hollandaise? Elle jouit du même climat, elle a la même nature de sol et d'eaux ; elle doit pouvoir comme celles-ci devenir le siège de cultures et d'industries prospères. Quel est le pays où le sol ne fait pas payer à l'homme ses premiers défrichements, où il n'y a pas des canaux à faire, des marais à dessécher, des digues à construire ? Il faut savoir concentrer ses efforts, en tenant compte des lieux et du climat, et avoir l'esprit de suite et la persévérance.

La Guyane anglaise comptait en 1893, 288.328 âmes, la Guyane hollandaise 80.000, la Guyane française n'en avait que 26.839 dont faisait partie la population militaire et pénale. Rien ne justifie cette infériorité qui n'était pas si grande avant 1848.

Mais nous n'avons prétendu que signaler un document au pas-

sage nous ne pouvons pas traiter à fond toutes les questions qu'il soulève (1).

P. B.

B. — La Finlande au xix[e] siècle (2)

Sous ce beau titre, une réunion d'écrivains et d'artistes finlandais ont voulu présenter au monde, aux contemporains et à la postérité, le tableau de ce qu'est la Finlande de nos jours. « Sentinelle avancée de la civilisation dans les régions glacées du pôle, la Finlande réclame, sans orgueil, mais sans hésitation, sa part dans l'œuvre civilisatrice accomplie en Europe. » Les pages admirables consacrées par les meilleurs de ses fils à sa description physique, ethnographique, politique, économique, intellectuelle, scientifique, artistique et sociale montrent combien cette ambition, si modestement exprimée, est amplement justifiée.

Nous ne pouvons entrer dans une analyse qui nous ferait entièrement sortir du cercle de nos études. Mais, comme rien de ce qui touche à la grandeur du pays n'a été omis, le côté pénitentiaire n'a nullement été oublié et, par une coïncidence prévue, c'est justement notre illustre collègue, L. Mechelin, avec le concours d'un autre de ses compatriotes non moins connu en France, qui en a parlé (3).

(1) Voir l'étude sur la Guyane par le capitaine Bouyer (Hachette 1867), la très intéressante notice de M. le professeur Léveillé, analysée au *Bulletin* de 1887, l'étude de M. Mettetal (*Bulletin*, 1894, p. 912) et les documents cités par M. Cuche (*ibid.*, p. 1305) ; enfin, deux articles de l'*Économiste* des 5 mai et 12 mai 1894. Les chiffres de la population donnés sont en 1893 :

	Guyane anglaise	Guyane hollandaise	Guyane française
Indiens	8.000	2.200	1.400
Noirs	130.200	71.000	22.700
Asiatiques	135.000	3.600	4.000
Portugais, Brésiliens	14.000	500	300
Européens	5.800	2.200	5.800 (Européens libres 100)
	292.000	80.000	34.200

(2) Un magnifique volume grand in 4°, de 372 pages, orné de nombreuses reproductions d'œuvres d'art (tableaux, sculptures), de portraits, d'illustrations de tous genres ; chez Nilsson, 212, rue de Rivoli.

(3) Ces pages se trouvent au milieu de feuilles vibrantes consacrées par M. Mechelin à un *Aperçu politique* (p. 84-133) ; à *L'agriculture, l'industrie, le commerce* (p. 139-158) ; — et par M. Montgomery à la *Société finlandaise de jurisprudence*.

Dans le chapitre consacré à *la Législation, la Justice, l'Administration*, M. L. Mechelin rappelle les travaux consacrés au droit pénal, déjà décrits ici par M. Boullaire (1). Il parcourt les étapes souvent douloureuses que dut franchir le projet de revision du Code pénal avant d'obtenir, enfin, le 21 avril 1894, la sanction de l'Empereur. Enfin il refait l'histoire, maintes fois déroulée ici, de la réforme pénitentiaire en Finlande. La première prison cellulaire, celle de Tavastehus, est élevée en 1871. En 1873 (retenez cette date !) un Comité est institué sur la demande des États, pour préparer le programme détaillé des nouveaux édifices du même système. Et en 1890, date à laquelle nous allions, avec toute l'Europe pénitentiaire, visiter les établissements répressifs de la Finlande, la réforme était achevée (2)! Quel enseignement pour certains pays plus orgueilleux de leur civilisation plus ancienne et grevés d'impôts singulièrement plus lourds que ceux payés à l'Est de la Baltique ! !

M. Mechelin ne manque pas d'attribuer, comme il convient, le principal mérite dans cet immense résultat à notre regretté collègue Adolf Grotenfelt, directeur général des prisons depuis 1881, et à son adjoint, M. Brofeldt.

De nombreuses gravures (il n'y en a pas moins de 400 dans le volume) complètent la description : prison de Sornäs, château de Tavastehus, portrait de M. Grotenfelt.

Dans le chapitre consacré aux *Sociétés scientifiques et littéraires*, M. R. Montgomery consacre des pages intéressantes à la genèse et au fonctionnement de la *Société de jurisprudence*, mère de la *Société des prisons*.

Que de ressemblances entre cette Société et la nôtre ! Constituée à Helsingfors le 30 mai 1862, avec succursales à Abo, Vasa et Viborg, elle se donna pour mission d'éclairer l'opinion sur l'interprétation et l'application des lois en vigueur, de préparer le travail législatif pour la revision de celles dont l'évolution n'avait pas été parallèle à celle de la société. Elle réunit ses mem-

(1) Régime pénitentiaire en Finlande, 1891, p. 645 ; 1892, p. 1239; 1893, p. 1010 et 1016.

(2) 4 prisons centrales : Helsingfors (Sornas) et Abo, pour hommes, Tavastehus, pour femmes, Villmanstrand: pour vagabonds du sexe masculin (*supr.*, p. 504). En outre, chaque chef-lieu de gouvernement possède une prison, avec quartier cellulaire, où se subissent les peines d'emprisonnement simple et la détention préventive. Nous passons sous silence les petites prisons de district et les salles de police. On vient d'achever à Koivula, dans la paroisse de Thusby, une maison de correction pour jeunes délinquants. (*Bulletin*, 1894, p. 564). L'État a dépensé environ 8 millions de marks pour ces diverses constructions.

bres régulièrement en Assemblées délibérantes. Elle publia, dès 1885, une *Revue*, qui paraît quatre fois par an et contient le compte rendu des discussions, des travaux de jurisprudence, etc... Elle tire à 700 exemplaires.

Elle a exercé une action décisive sur les opinions en matière juridique et par là sur l'élaboration des lois du pays. Dans bien des domaines, les réformes ont suivi la voie tracée par la Société. Souvent, les solutions suggérées par les discussions, au sein de la Société, des questions du programme annuel, ont eu une influence durable sur l'interprétation et l'exécution des lois. Parmi les réformes législatives à l'ordre du jour, les plus importantes ont fait l'objet de nombreux travaux et de solides discussions dans la *Revue* et dans les réunions.

Deux fois, sur l'invitation de la Société, en 1879 et en 1889, les jurisconsultes finlandais se sont réunis en Congrès.

Il faut, pour terminer cette rapide revue des états de service de la Société, mentionner que c'est elle qui a pris l'initiative de la fondation, en 1870, de la *Société des prisons*, « à laquelle on doit le relèvement de bien des malheureux voués au crime ».

A. Rivière.

XI

Informations diverses.

Service militaire des condamnés. — A la fin de la discussion du budget de la guerre devant le Sénat, le 3 avril, M. Bérenger a posé une question au Ministre de la Guerre au sujet de la proposition de loi relative à la situation faite aux jeunes gens condamnés avant leur appel au service. (*Bulletin*, 1893, p. 1018.) Il rappelle que cette proposition a été votée, le 13 juillet 1893, par le Sénat à l'unanimité et avec l'acquiescement du Ministre. Depuis cette époque, elle semble oubliée ! La Commission de l'armée, à la Chambre, s'y est, il est vrai, montrée défavorable. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas la discuter Un vote du Sénat ne saurait ainsi être tenu en échec, même par l'avis contraire d'une Commission.

Cette proposition remédie à une injustice. Les jeunes condamnés qui ont bénéficié du sursis sont assimilés dans l'armée à ceux à qui a été refusée cette faveur et sont versés comme ceux-ci dans les bataillons d'Afrique. Est-ce là une application légitime de la loi ?

« Le but de la loi n'a-t-il pas été en effet de les faire échapper

aux dangers des contacts de la prison ? Or, ces contacts, ils auront à les subir dans des conditions beaucoup plus graves dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

« J'avoue, Messieurs, que lorsque j'ai appris que la jurisprudence du Ministère de la Guerre était de les traiter ainsi, c'est-à-dire de les considérer, malgré le caractère si différent de la décision intervenue à leur égard, comme des condamnés, j'ai été profondément surpris; j'en ai demandé le motif, j'ai même porté cette demande à la tribune. La seule raison que M. le Ministre de la Guerre d'alors ait donnée, c'est que M. le Garde des Sceaux avait été d'avis que, si la peine était suspendue dans la libération conditionnelle, les accessoires de la peine, c'est-à-dire les incapacités résultant de la condamnation, ne l'étaient pas : or, l'interdiction de servir dans un régiment ordinaire devait être considérée comme une incapacité. Cette appréciation m'a toujours semblé très contestable. Il est très vrai que, lorsque la loi a été discutée devant le Sénat, l'honorable M. Demôle a demandé et obtenu que les incapacités résultant de la peine ne fussent pas supendues. Mais il suffit de se reporter à son discours pour être convaincu qu'il n'entendait parler que de l'incapacité électorale. Il n'était pas possible, disait-il, qu'un homme condamné de la veille pût être admis à mêler son bulletin dans l'urne à celui de l'homme sans reproche.

« Le Sénat, n'a certainement pas entendu donner à cette restriction une autre portée que celle que l'honorable M. Demôle lui avait donnée lui-même.

« M. le Ministre de la Guerre a été interrogé sur la jurisprudence de son Ministère à cet égard pendant la discussion du budget à la Chambre des députés par l'honorable M. Rabier.

« Je dois croire que les précédents de la question étaient ignorés de celui-ci. Il n'eût pas manqué en effet de s'appuyer sur les votes émis au Sénat.

« M. le Ministre s'est engagé à étudier de nouveau la question. Je ne puis, en présence de ce que je viens de rappeler, lui demander comme M. Rabier de la résoudre personnellement.

« Le Sénat, en votant la proposition dont je viens de vous parler, l'a en effet tranchée législativement. Je ne pense pas que dans ces conditions il appartienne à M. le Ministre de la Guerre d'en décider administrativement. C'est évidemment à la Chambre des députés qui en est saisie à la résoudre. Mais sa solution ne saurait être plus longtemps différée.

« Je viens donc prier M. le Ministre de la Guerre de vouloir bien la faire mettre le plus prochainement possible à l'ordre du jour de la Chambre. »

Le Ministre de la Guerre a répondu : « Je n'ai pas encore eu le temps d'étudier complètement cette proposition, je vais le faire sans tarder. Je m'entendrai le plus tôt possible avec la Commission de l'armée de la Chambre des députés en vue d'arriver à faire donner une solution définitive à la proposition dont vient de nous parler l'honorable M. Bérenger. »

La défense des prévenus. — Le 10 avril M. Constans a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi ayant pour objet de modifier certaines règles du Code d'instruction criminelle en matière d'information criminelle pour crimes et délits. En voici le texte :

Article premier. — Tout inculpé sous mandat d'amener doit comparaître devant le magistrat qui a décerné le mandat dans les vingt-quatre heures au plus tard, à partir de son arrestation. Passé ce délai, il sera mis en liberté, si le juge d'instruction ne l'a fait comparaître.

Art. 2. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé et reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il peut ne pas en faire.

Si l'inculpation est maintenue, le juge d'instruction donne avis à l'inculpé qu'il a le droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou parmi les avoués et, à défaut de choix, il lui en désigne un d'office.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal.

Art. 3. — Aussitôt après cette première comparution le juge d'instruction peut, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave, convertir le mandat d'amener en mandat de dépôt.

Art. 4. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Art. 5. — Le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé ni le confronter qu'en présence de son conseil, ou celui-ci dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction. En cas de refus, mention de l'incident est consignée au procès-verbal.

Art. 6. — Les mentions qui doivent être portées au procès-verbal en vertu des articles 2 et 5, la libre communication de l'inculpé avec son conseil à partir de l'époque déterminée par l'article 4, l'assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé conformément au premier paragraphe de l'article 4 sont prescrites à peine de nullité.

En même temps la Commission de la Chambre chargée de préparer la revision du Code d'instruction criminelle était saisie par l'un de ses membres, M. Touchard, d'une proposition tendant à ce qu'elle statue avant toutes choses sur les articles relatifs à la substitution de l'information contradictoire à l'information secrète. Les articles seraient disjoints du projet adopté par le Sénat et feraient l'objet d'un rapport spécial.

Le 12 avril, cette Commission, après avoir constaté, d'une part, que le principe de l'instruction contradictoire repoussé par le Sénat avait été admis par elle à l'unanimité, et, d'autre part, que ses travaux étaient assez avancés pour qu'elle pût opérer le dépôt prochain du rapport d'ensemble dont est chargé M. Bovier-Lapierre, a décidé qu'elle statuerait, dès la rentrée, sur le point de savoir si elle proposerait à la Chambre la disjonction des sept sections de son projet qui substituent à l'instruction secrète l'instruction contradictoire.

En attendant qu'un article plus détaillé soit consacré par le *Bulletin* à cette étude, nous rappelons sommairement les principales différences qui séparent la proposition Constans du projet de la Commission de la Chambre.

Le projet Constans ne prévoit la nécessité de la présence de l'avocat que lors des interrogatoires du prévenu. Il n'exige pas l'assistance du conseil au moment de l'audition des témoins, ce que fait, au contraire, le projet de la Commission.

Le projet Constans ne s'occupe pas non plus de la communication à ce conseil des interrogatoires ou confrontations, lorsqu'il y a eu interdiction de communiquer.

Il ne détermine pas la durée de cette interdiction. Or, tous ces points sont réglés par le projet de la Commission.

Enfin, M. Constans propose qu'à défaut par l'inculpé d'avoir fait choix d'un avocat ou d'un avoué, il lui en soit désigné un d'office. La Commission décide, au contraire, que, pendant l'instruction, la présence du conseil n'est obligatoire que si l'inculpé en a désigné un ou a demandé qu'il lui en soit nommé un d'office.

En somme, ce qui caractérise le projet Constans, c'est l'introduction dans notre législation de la distinction anglaise entre l'inculpé qui plaide coupable ou non coupable (*guilty or not guilty*).

Sans déflorer le travail que nous publierons ultérieurement et qui se référera non seulement aux projets actuels, mais au projet voté par le Sénat et aux beaux travaux de la Commission extra-

parlementaire de 1878 au Ministère de la justice, nous nous contenterons de renvoyer à la forte étude qu'a publiée ci-dessus (p. 715) M. Garçon. Elle était écrite et composée avant que ne parût le projet Constans. Mais elle en contient à l'avance une critique des plus sérieuses (1).

Congrès des sociétés savantes (Définition du crime. Transportation.) — Cette année, le Congrès n'a traité que deux questions qui touchent à nos études.

Dans la séance de vendredi matin, 19 avril, M. Jacques Bahar a fait une communication intitulée: *Une nouvelle définition du crime basée sur la science biologique.*

Tous les crimes contre l'honneur, la liberté et la propriété d'autrui ne s'adressent qu'à des attributs plus ou moins étroits de la vie physique et doivent se confondre, par définition, avec les attentats contre la vie elle-même. Cette tendance à ravir la vie à son semblable est une manifestation régressive de l'instinct cannibale et héréditaire commun à tous les hommes et les animaux, et qui pousse l'individu non seulement à sacrifier plus faible que soi à ses besoins de nutrition, mais implicitement à préférer son semblable en vertu des lois physiologiques qui régissent les affinités alimentaires.

La société humaine n'est que le résultat d'un contrat entre les faibles et les forts consistant dans la renonciation de ceux-ci à l'homéophagie et stipulant une protection mutuelle contre les animaux et les éléments ambiants et adverses, chaque membre étant tenu désormais à prélever sa subsistance sur la matière et non plus sur l'homme. Cette combinaison ne heurtant aucune loi naturelle est de tous points équitable et viable.

Mais la nature n'étant pas intervenue au contrat continue à ne procréer que des êtres humains doués des instincts homéophagiques à l'assouvissement desquels la société est hostile.

---

(1) En sens contraire nous devons citer: *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, l'ouvrage bien connu, publié par M. Guillot en 1884. L'éminent magistrat considère que l'avocat « contribue à rendre l'instruction plus parfaite, en y introduisant la contradiction: jamais une culpabilité n'est mieux établie que lorsque toutes les objections de la défense ont été contrôlées...., rien ne profite plus à la vérité que ces fréquents entretiens avec la défense... ». — Et pourtant, dès 1822, un membre du Conseil des prisons, que le Gouvernement avait envoyé étudier sur place la procédure anglaise, et qui en était revenu fort entiché, soutenait dans son rapport que l'intervention de l'avocat, même à l'audience, est inutile, sinon dangereuse. *De l'Administration de la Justice criminelle en Angleterre*, par M. Cottu, conseiller à la Cour royale, secrétaire général du Conseil es prisons (cité par M. Guillot, p. 22).

Le fœtus contemporain ne vient au monde qu'avec une réceptivité de civilisation supérieure à celle du fœtus préhistorique, mais il ne vient pas tout civilisé, franc d'instincts intrinsèques.

Les religions et l'éducation servent à préparer ces êtres à l'acceptation du contrat.

C'est alors que se manifestent les divergences, autrement dit le crime.

Certains êtres sont organiquement ou socialement placés pour accepter le contrat. D'autres y sont impuissants pour cause d'hérédité, défectuosités ou absence d'éducation, milieu ou circonstances. Mais les circonstances peuvent frapper aussi, à toute époque de la vie, ceux de la première catégorie, ce qui équivaut, en un mot, à l'humanité entière.

Le crime est donc l'expression de l'impuissance où se trouve l'homme de renoncer à l'homéophagie ; c'est le fait d'assouvir ses besoins et ses passions sur son semblable au lieu de tirer de la matière la satisfaction de ses instincts.

Toutes les variétés d'attentats à la vie d'autrui ou à ses attributs se ramènent à cette définition synthétique, seul critérium immuable, parce que seul il s'équilibre sur toutes les lois biologiques.

A la séance du soir, l'ordre du jour a appelé l'examen de la question, déjà traitée l'an passé (1): *La gradation des peines peut-elle être sauvegardée dans le mode actuel d'exécution de la peine des travaux forcés ?*

M. Camoin de Vence présente des observations d'un intérêt théorique et pratique sur le mode d'exécution des longues peines. Il montre combien il est essentiel de relever le niveau de la pénalité, spécialement pour les travaux forcés, où il faut rétablir une sérieuse gradation des peines. Il examine la question au double point de vue de la défense sociale et de l'amendement.

Les peines, classées par la loi comme les plus graves, doivent être dans leur mode d'exécution, réellement très dures et inspirer un véritable effroi. La crainte seule est efficace.

Le moyen de rendre à la peine des travaux forcés l'énergie qu'elle a perdue serait de l'exécuter par la détention cellulaire avec une durée suffisamment prolongée. La cellule constituerait, elle-même, une gradation par l'effet de sa durée. On doit aller

(1) *Bulletin* 1894, p. 558.

jusqu'à cinq ans, sept ans, dix ans même (comme en Belgique). C'est évidemment une question de mesure et d'opportunité. Mais il ne faut plus hésiter devant l'application prolongée de la cellule, si l'on croit à la corrigibilité par la cellule.

L'exécution de la peine des travaux forcés par la transportation n'a donné jusqu'ici que de mauvais résultats.

Pour un crime moindre, la peine ou plutôt la manière dont la peine est exécutée est plus rigoureuse. La réclusion est plus redoutée que les travaux forcés. Donc, il y a eu dans la gradation des peines un regrettable bouleversement. Avec l'envoi aux colonies, au lieu d'intimidation, on a créé pour les criminels une sorte d'attraction. C'était là un vice capital.

Jusqu'ici les partisans de l'emprisonnement cellulaire et ceux de la transportation ont été beaucoup trop exclusifs.

La solution ne pourra se trouver que dans une combinaison raisonnée et progressive des deux systèmes. Ainsi, on pourrait faire subir une première partie de la peine des travaux forcés dans un établissement cellulaire continental. Ensuite aurait lieu la transportation à la Guyane pour les peines les plus graves, dans d'autres colonies pour les peines moins graves. Mais il faut désormais une transportation sérieusement organisée au triple point de vue disciplinaire, moral, économique.

La cellule, même aux colonies, resterait toujours le moyen décisif de répression.

M. Camoin de Vence montre, par des raisonnements précis, comment l'emprisonnement cellulaire devrait être appliqué, d'après un système progressif, et combiné avec les peines coloniales: transportation et relégation. Ce serait le vrai moyen de relever le niveau de la répression et de rétablir la gradation des peines.

M. Pierre Lallier prend à son tour la parole pour défendre la peine de la transportation. Il résume très brièvement les arguments invoqués par les adversaires de la colonisation pénale, et leur concède qu'avant toute une série de décrets rendus au cours des années 1888-1889-1890-1891 on pouvait soutenir non sans raison qu'il y avait un bouleversement dans l'échelle des peines et que la peine de la réclusion paraissait plus dure que celle des travaux forcés ; puis il soutient que, s'il en a été ainsi, ce n'était pas la faute de la peine, mais la faute des hommes. Pour le démontrer, il esquisse à grands traits la situation des forçats et des

libérés avant et après les décrets précités, signale les très heureuses innovations apportées par les décrets qui ont poursuivi le double but de contraindre le forçat au travail et de diminuer son bien-être physique.

Il estime qu'avec une administration énergique et prudente, qui saura mettre du tact et de l'esprit de suite dans l'application de nouveaux règlements, la gradation des peines pourrait être désormais sauvegardée dans le mode actuel d'exécution des travaux forcés et qu'il n'est pas besoin de faire précéder l'exécution de cette peine d'un emprisonnement plus ou moins long en cellule, car si la cellule est bonne pour les peines de courte durée, elle est nuisible lorsqu'il s'agit de peines de longue durée, de peines où il faut aux condamnés des forces physiques pour les supporter.

M. Yvernès exprime le regret que l'on ne puisse encore connaître les résultats des excellents décrets de 1889 et de 1891, mais il croit savoir qu'ils ont produit les meilleurs effets. Il pense, du reste, que la question ne présentera un jour qu'un intérêt historique. Le projet de loi, élaboré par la Commission de revision du Code pénal, efface, en effet, de notre loi pénale les peines afflictives et infamantes, et la relégation ne serait plus appliquée qu'aux récidivistes condamnés à cinq ans d'emprisonnement et frappés de nouveau de plus d'un an de cette peine; l'envoi aux colonies ne sera donc plus qu'une exception.

M. Bahr se plaint de l'insuffisance et du caractère délétère de la nourriture dans les prisons. Il croit à la nécessité d'une réforme à cet égard avant de penser à l'amendement. Il critique le système de la cellule. Il constate aussi que les travaux des condamnés sont généralement sans valeur.

M. Frédéric Passy remarque que M. Bahr ne donne pas de conclusion.

M. Bahr pense qu'avant tout il faudrait examiner les questions de responsabilité.

M. le pasteur Arboux dit que tout ce qui a été dit en dernier lieu remettrait en question tout ce qui a été fait en matière pénitentiaire. Il nie que la nourriture soit mauvaise et que la cellule ne vaille rien.

PRISONS DU NORD. — La Commission spéciale chargée par le Conseil général de chercher un emplacement pour les prisons de Lille et de Douai (*Bulletin*, 1894, p. 1269) et d'arrêter les conditions des concours entre les architectes a soumis ses conclusions au Conseil.

I.— *Terrains.* 1° Pour la prison cellulaire aux environs de Lille, la Commission proposait un terrain de 4 h. 30 ares 22 centiares joignant les bâtiments de l'abbaye de Loos, à prendre au choix du département dans une propriété plus étendue.

Ce terrain était offert au prix de dix mille francs l'hectare compris l'indemnité culturale. Il est contigu à la prison centrale de Loos dont il est séparé par un fossé mitoyen traversé par deux ponceaux. Il résulte des sondages que ce terrain est suffisamment sain et résistant, à la condition de surélever les bâtiments, ce qui est d'ailleurs conforme aux prescriptions de l'Administration pénitentiaire.

Le cimetière de la prison, peu employé, occupe un angle du terrain : il devra être désinfecté pour la construction du dernier rayon réservé.

Le terrain est entouré d'eau de toutes parts, par la Deûle et de larges fossés, mais à un niveau assez bas pour ne pas atteindre les fondations, ce qui ne pourra qu'entraver les évasions.

La principale raison de ce choix a été de profiter des facilités d'approvisionnement et d'éclairage que donne le voisinage de la maison centrale, de permettre des économies notables sur le personnel, le service de sûreté, etc.

2° Pour la prison de Douai, la Commission avait renoncé au terrain du fort de Scarpe, en raison des frais que devraient entraîner les terrassements et les fondations (*Bulletin*, 1894, p. 927). Elle avait accepté de la Ville un terrain en culture, n'ayant jamais été fouillé, situé à 800 mètres de la porte d'Equerchin et 1.400 mètres environ du Palais de justice, à une altitude moyenne de six mètres au-dessus et ayant une superficie minima de 5 hectares.

II. — *Programme.* La Commission avait, dans de nombreuses réunions, adopté le programme et arrêté les conditions du concours dans un long travail rappelant toutes les obligations imposées par l'Administration pénitentiaire.

Ces conclusions ont été adoptées, à l'unanimité, par le Conseil général dans sa séance du 23 avril.

Disciplinaires coloniaux. — On a vu dans le dernier *Bulletin* (*supr.*, p. 599) un décret relatif aux compagnies de discipline. Un nouveau décret, du 31 mars 1895, s'occupe des *incorrigibles des sections soumises au régime des pionniers dans les compagnies de discipline* et prescrit l'envoi de ces hommes dans les compagnies disciplinaires des colonies.

Ce décret est précédé du rapport suivant du Ministre de la Guerre au Président de la République :

« Aux termes de l'article 9 du décret du 23 mai 1860, modifié par le décret du 2 février 1891, les compagnies disciplinaires des colonies se recrutent, en soldats, parmi les militaires ayant subi une condamnation correctionnelle et ayant encore au moins douze mois de service à faire.

« Or, mon attention vient d'être appelée sur les progrès de la propagande faite en faveur de certaines idées subversives dans les corps disciplinaires et les établissements pénitentiaires militaires de l'Algérie, et il est à craindre que, si l'on n'y porte remède par une répression exemplaire, cette situation ne soit de nature à créer un véritable danger pour la discipline d'abord, et, ensuite, pour la société.

« C'est, déjà préoccupé de cet état de chose, que j'ai provoqué le décret du 23 novembre 1894, modifiant le recrutement des compagnies de discipline.

« Mais il est encore un cas où l'autorité militaire se trouverait désarmée ; par exemple, lorsque des militaires, appartenant déjà auxdites compagnies de discipline sans avoir encouru aucune condamnation correctionnelle, se rendraient coupables de faits ne pouvant motiver leur comparution devant un conseil de guerre, mais qu'une punition disciplinaire ne réprimerait cependant que d'une façon insuffisante.

« J'ai pensé que, pour ces derniers individus, l'envoi aux compagnies disciplinaires des colonies constituerait une répression sérieuse et j'ai, en conséquence, préparé un projet de décret aux termes duquel les compagnies disciplinaires des colonies pourraient recevoir, à l'avenir, les hommes des sections soumises au régime des pionniers dans les compagnies de discipline à l'égard desquels les moyens ordinaires de punition auraient été reconnus impuissants.

« Si vous approuvez cette manière de voir, à laquelle M. le Ministre de la Marine a d'ailleurs donné son adhésion, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le

projet de décret ci-joint, ayant pour objet de mettre l'article 9 du décret du 23 mai 1860, portant institution des compagnies disciplinaires des colonies, en concordance avec cette nouvelle disposition. »

« L'article 9 du décret du 23 mai 1860 est modifié de la manière suivante :

« Les compagnies se recruteront en soldats parmi les militaires ayant subi une condamnation correctionnelle, ainsi que parmi les hommes des sections soumises au régime des pionniers dans les compagnies de discipline à l'égard desquels les moyens ordinaires de punition auront été reconnus impuissants.

« Les uns et les autres de ces militaires devront avoir encore au moins douze mois de service à faire. »

La criminalité féminine en Espagne. — La criminalité féminine est très faible en Espagne. Tandis que le nombre des hommes condamnés atteint en chiffres ronds 20.000 (*supr.*, p. 515), le nombre des femmes détenues n'est pas supérieur à 900. 500 subissent leur peine dans la maison centrale de Alcala de Henares. Les autres sont réparties dans les prisons correctionnelles des 49 provinces du Royaume.

M. José Alvarez Marino (1), à qui nous empruntons ces renseignements estime qu'il convient d'évaluer à 80 p. 100 le nombre des coupables d'infraction à la loi pénale qui échappent à la peine par la fuite ou par suite du défaut de preuves relevées à leur charge par les informations judiciaires. Peu de femmes coupables parviennent, au contraire, à se soustraire aux conséquences du méfait qu'elles ont commis. Cela tient au caractère très spécial des délits qui motivent les poursuites dirigées contre les femmes : vols domestiques, infanticides, actes de violence sur la personne du séducteur, après abandon, ou par suite de la jalousie.

Cette différence considérable entre la criminalité masculine et la criminalité féminine, M. Alvarez Marino l'attribue à une cause que les criminalistes ont déjà fréquemment signalée (2). La femme ne subit pas de la même manière que l'homme les influences capables de porter au crime ; ces influences agissent avec une intensité différente sur les deux sexes. L'éducation, le milieu différent

---

(1) *Revista de las prisiones*, n° du 29 mars 1895.

(2) V. Henri Joly. *La France criminelle*, p. 339.

et les occasions de commettre un délit sont moins fréquentes chez la femme que chez l'homme. Actuellement, en France, sur 100 accusés ou prévenus, on ne compte guère que 14 femmes, tandis qu'en 1830 la proportion atteignait presque 20 p. 100. Les renseignements que nous donne M. Alvarez Marino tendent à prouver qu'en Espagne la proportion entre la criminalité des deux sexes est à peu de chose près ce qu'elle était chez nous à la veille de la Révolution de juillet.

En tous cas, les circonstances de fait que nous venons de rappeler motivent la réponse que l'honorable correspondant de la *Revista* croit devoir faire à la seconde question mise à l'ordre du jour du Congrès pénitentiaire : « Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers, pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire? — Ne convient-il pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités. » — Pour lui, en raison du petit nombre des femmes condamnées, les chiffres relativement très faibles de la récidive, il suffit d'améliorer le système actuellement en vigueur en Espagne. Les femmes détenues dans la maison centrale de Alcala de Henares sont employées sous la direction des Sœurs de la charité aux travaux de leur sexe : cuisine, couture, blanchissage, repassage. Qu'elles soient isolées la nuit et soumises durant le jour à des travaux en commun leur assurant une occupation constante, que le régime de la prison leur procure enfin l'instruction élémentaire, morale et religieuse, qu'il leur fasse contracter des habitudes de travail, et cela suffira. Quant aux femmes détenues dans les prisons correctionnelles et qui y subissent surtout de courtes peines, sans doute, — elles continueront à être employées à certains travaux généraux de cuisine, couture, blanchissage.

Le patronage lui-même n'aurait, en ce qui concerne les libérées, qu'un rôle bien restreint, consistant à placer dans des institutions religieuses ou dans des œuvres de bienfaisance les condamnées très rares qui, se trouvant sans famille, sont exposées, en sortant de prison, à tomber dans la misère ou la prostitution.

Telles sont, en résumé, les conclusions de M. Marino. Elles ne nous paraissent pas répondre exactement à la question posée par les rédacteurs du programme du Congrès pénitentiaire. Qu'il y ait lieu, pour les longues peines, d'améliorer simplement le régime de la maison de Alcala de Henares, soit. Mais les courtes peines

d'emprisonnement ne pourraient-elles pas être supprimées et remplacées, par exemple, par des pénalités subies dans le domicile personnel de la femme ? (Conf. art. 21 du Code italien.)

Nous regrettons que, trop exclusivement préoccupé par ce qui se passe dans son pays, l'honorable M. Marino n'ait point envisagé ce côté de la question.

H.P.

M. LE PASTEUR BERNHARD RIGGENBACH. — C'est avec un vif regret que nous apprenons la mort prématurée de M. le pasteur Bernhard Riggenbach, enlevé à l'âge de quarante-six ans par l'influenza. Au mois de septembre dernier, il avait bien voulu nous faire avec une bonne grâce parfaite les honneurs du pénitencier de Bâle, dont il était l'aumônier depuis dix ans. Il était alors sur le point de s'en séparer, bien qu'à regret, ses remarquables travaux sur l'histoire de la Réformation l'ayant désigné au choix de ses collègues pour occuper une chaire à l'Université. Mais il avait tenu à conserver ses fonctions de président de l'Union intercantonale des Sociétés de patronage Suisses, et de président du Conseil d'administration de la maison d'éducation d'Augst, pour les enfants moralement abandonnés du canton de Bâle. C'était un moyen de continuer à s'intéresser à ces questions de patronage, auxquelles il avait consacré un dévouement infatigable pendant les années les plus actives de sa vie. Ceux de nos collègues qui ont assisté en 1890 au Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg n'ont pas oublié le remarquable rapport présenté à la troisième section par le regretté défunt sur l'organisation internationale du patronage. Il avait publié la même année une importante étude sur les causes de la criminalité étudiées dans la famille et dans la vie nationale, œuvre sérieuse dans laquelle il avait condensé les résultats de son expérience pénitentiaire.

La *Revue pénale suisse*, par la plume autorisée de M. le professeur Carl Stoss, consacre une notice détaillée aux travaux d'un de ses meilleurs collaborateurs. Nous nous faisons un devoir de nous associer de loin à l'hommage rendu à cet homme de bien, qui fut en même temps un savant distingué et un vaillant chrétien.

Louis RIVIÈRE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *N° du 1er février 1895.* — Droits

à la retraite. (Cet article a pour but d'attirer l'attention sur certaines inégalités de traitement dont les fonctionnaires de l'Administration sont l'objet, suivant la nature de l'établissement auquel ils sont attachés. Les uns, en cas de déplacement, par exemple, ont un mois pour rejoindre leur nouveau poste et touchent leur solde dans l'intervalle, d'autres ne jouissent pas de la même faveur. Même inégalité de traitement en ce qui touche le droit à la retraite. V. *Bulletin*, 1894, p. 343.) — La répression des recéleurs d'habitude, par M. F. Lastres. (Traduction du rapport présenté en français par l'éminent professeur au Congrès pénitentiaire de Rome.) — Projet de loi pour l'achèvement de la prison cellulaire de Barcelone, par M. José Alvarez Marino. (Critique du projet de loi.) — Nécessité du *turno de oposicion*, par un collaborateur. (Cet article a pour but de demander que l'avancement ne soit plus obtenu exclusivement à l'ancienneté, mais que *le tour au choix* soit rétabli.) — Actes officiels : Transfèrement des condamnés d'un établissement pénitentiaire dans un autre. — Transfèrement des prévenus et condamnés en exécution de réquisitions de justice. (Ordres royaux des 24 et 19 janvier 1895.) — Extraits et Nouvelles.

N° du 8 février 1895. — Colonisation pénitentiaire, par M. Cadalso. — De la répression des recéleurs d'habitude, par M. Lastres (*suite et fin*). — Compensations pour les établissements pénitentiaires, par M. Gregorio Yagüe. (La plupart des villes où existent des établissements pénitentiaires, demandent qu'ils soient transférés ailleurs et remplacés par des garnisons, etc. M. Yagüe estime qu'il y a lieu de faire de ces faveurs des sortes de compensations pour les villes qui possèdent des établissements pénitentiaires.) — Au Ministre de grâce et justice, lettre de M. Antuney sur les revendications des médecins de l'Administration pénitentiaire. — Extraits et Nouvelles.

ERRATUM

Page 613, lignes 6 et 7, au lieu de continuelle lire *constitutionnelle*.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 MAI 1895.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, *président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Leveillé sur la transportation volontaire : MM. Petit, Leveillé, C. de Venco, A. Rivière, Tommy Martin, Morel d'Arleux, Voisin, Yvernès, Babinet, Marsauche, Greffier, F. Dreyfus, Bosc, Arboux, Schmidt, Lacoin, Robin.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Cuche, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, de Lavergne, H. Joly, Brueyre, Lacointa, de Pellepport-Burète, Flandin, Brun, etc...

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de :

MM. Schmidt, chef de bureau au Ministère des colonies ;
Pujol, directeur de la Maison d'éducation correctionnelle ;
Gaston Drucker, avocat à la Cour d'appel ;
César Caire, avocat à la Cour d'appel ;
Mme la générale Sée, vice-présidente du Refuge israélite pour les jeunes filles.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. le professeur Leveillé sur la *Transportation volontaire*.

M. Leveillé, *député* :

Mesdames, Messieurs,

Notre Conseil de direction, voulant mettre quelque variété dans nos séances, avait désiré que l'on s'occupât un peu cette année de la transportation, à laquelle quelques membres de notre Société, et je suis de ceux-là, attachent une importance de premier ordre. Mais la transportation à elle seule est tout un monde : elle est tout un système pénal ; elle peut être en outre un auxiliaire puissant de la colonisation. Vous avez décidé, à l'occasion du Congrès pénitentiaire qui se tiendra à Paris cette année, qu'un tableau d'ensemble de nos institutions pénales serait tracé par notre Société et mis sous les yeux de nos hôtes étrangers. Vous avez à cet effet nommé un certain nombre de commissions ; l'une de ces commissions, présidée par M. le conseiller Babinet, a longuement étudié la transportation sous toutes ses faces ; j'ai été chargé de résumer dans un rapport et de justifier les conclusions auxquelles nous sommes arrivés. Mais nous ne pouvions songer aujourd'hui à prendre toute la théorie de la transportation pour en faire la matière d'une séance unique. Nous avons dû choisir un sujet restreint,une question spéciale dans ce vaste ensemble, nous nous sommes arrêtés à l'idée de vous entretenir de la transportation volontaire. C'est un projet intéressant, qui n'est pas connu, qui nous donnera peut-être la meilleure forme de la transportation pénale. Je me suis efforcé d'en définir les traits essentiels dans un rapport que je vais maintenant vous lire et sur lequel pourra se produire un échange utile d'observations.

Mesdames, Messieurs,

I. — Aujourd'hui, on commence à bien comprendre cette vérité que la société, qui, trop longtemps, ne s'est occupée que de *châtier* un coupable, doit s'efforcer encore davantage de *prévenir* la première faute ou tout au moins de prévenir la première rechute. C'est précisément à la théorie si délicate et si vaste du lendemain des peines que je rattache le système en quelque sorte inédit de la transportation volontaire.

Cette question encore flottante et obscure du lendemain des peines, si on l'embrasse dans toute son étendue, peut se formuler ainsi : Est-il possible, par des moyens anciens ou nouveaux, d'empêcher que le libéré ne devienne un récidiviste ?

Je n'entends pas traiter sous toutes ses faces un sujet aussi

large; je ne veux au contraire l'envisager que sous un aspect très limité.

Je laisse de côté l'intervention possible des Sociétés de patronage, qui prennent par la main le malheureux sorti de prison et qui essaient à la fois de lui remonter le moral et de lui procurer du travail. Je rends autant que personne justice aux Sociétés de patronage, qui avec un admirable dévouement font ce qu'elles peuvent; mais ce qu'elles peuvent est, hélas! bien insuffisant.

Je laisse également de côté la transportation de la loi de 1854 et la relégation de la loi de 1885. L'expatriation pénale, si elle est intelligemment et honnêtement conduite, a ce mérite éminent à mes yeux qu'elle n'épuise pas, qu'elle n'use pas l'homme condamné à une longue expiation et que, à l'heure de la libération, avant même cette heure décisive, elle replace le misérable qui a péché dans un milieu nouveau, plus favorable que le milieu métropolitain au relèvement graduel, parce que ce milieu nouveau offre en général, avec de grands espaces vides qu'il s'agit de féconder et de peupler, plus d'occasions de travail et plus d'occasions d'un salaire rémunérateur. La relégation, qui atteint même le petit délinquant professionnel, n'a pas donné des résultats sérieux, parce qu'elle a été mal construite par le législateur de 1885. La transportation, qui atteint le grand criminel même primaire, n'a pas donné tous les fruits qu'on en pouvait et qu'on en devait attendre, parce qu'elle a été compromise deux fois par le fait de la haute administration des colonies, qui l'a énervée d'abord par des faiblesses excessives, qui l'a corrompue ensuite par un trafic illicite des condamnés, transformant ainsi en une opération irrégulière de commerce l'expiation d'une peine légale. Mais le Parlement, qui avait le droit et le devoir de contrôler tous ces actes, n'avait, jusqu'à ces derniers temps, rien vu ni rien empêché. Je ne parlerai pas aujourd'hui de l'expatriation forcée des malfaiteurs, déjà écrite dans nos lois de 1854 et de 1885. Je parlerai seulement de la transportation volontaire des malfaiteurs, qui n'est point admise encore dans nos Codes français.

Qu'est-ce donc que cette transportation volontaire? A quelles conditions pourrait-elle être autorisée? Quel en serait l'effet propre? Aurait-elle dans notre législation nationale ou dans nos pratiques pénitentiaires quelques précédents plus ou moins âgés? Ce sont là les divers points que je passerai brièvement en vue dans ce rapport, où j'essaierai de mettre en relief surtout le principe même de l'innovation proposée.

II. — En quoi consiste tout d'abord la transportation volontaire?

La transportation volontaire est celle que sollicite, comme une faveur en quelque sorte, le réclusionnaire ou le correctionnel, qui demande à subir une partie tout au moins de sa peine dans les colonies, espérant qu'il y trouvera, lors de sa libération, des chances plus grandes de reclassement et qu'ainsi il échappera plus facilement à la misère et par conséquent à la récidive. Ce réclusionnaire ou ce correctionnel prévoyant devient dès lors, et cela explique le nom du système, un véritable volontaire de l'expatriation.

III. — Cette option offerte aux condamnés d'exécuter d'une façon ou d'une autre la peine prononcée contre eux n'est pas sans précédent dans notre droit positif. Les précédents sont au contraire assez nombreux déjà, et ils se sont multipliés dans ces dernières années.

1° Le condamné à l'emprisonnement correctionnel de plus d'un an peut demander la cellule à la place de la prison commune (loi de 1875); celui-là est un volontaire de la cellule. Il croit qu'il pourra la supporter; il préfère l'isolement au contact de ses codétenus; il veut gagner la réduction du quart dans la durée, ce qui compensera pour lui l'aggravation du régime qui lui sera appliqué.

2° En 1852, le Prince-président, qui voulait pratiquer la transportation avant qu'elle ne fût consacrée par les textes, offrit aux forçats de quitter les bagnes de France pour aller travailler au grand air dans les pénitenciers agricoles de la Guyane. Ces forçats qui acceptèrent l'offre du prince furent les premiers volontaires de la transportation.

3° Dans la loi de 1854 il est dit, par égard pour le beau sexe, si mal représenté qu'il soit parfois sur les bancs de la Cour d'assises, que les femmes condamnées aux travaux forcés ne seront pas transportées; mais il a été entendu et il est pratiqué que les femmes ont le droit de renoncer à leur privilège et qu'elles peuvent, si elles le veulent bien, passer de la maison centrale dans une colonie, où elles auront la perspective, en épousant un forçat, de conclure bientôt un mariage de raison et de confectionner une famille. Ces femmes intrépides sont, elles aussi, des volontaires de la transportation.

4° Enfin, en 1885, un honorable député, qui est mort aujourd'hui,

M. le Dr Ganne, formula un amendement qui posait, sur le terrain de la relégation, il est vrai, le principe de l'expatriation volontaire des malfaiteurs. Cet amendement était ainsi conçu: « Tout individu condamné à la prison ou à la réclusion pourra, sur sa demande, être envoyé dans un des lieux de relégation, après avoir subi moitié de sa peine. Il sera soumis aux obligations et bénéficiera des avantages de la présente loi. »

L'amendement du Dr Ganne fut voté sans difficulté à la Chambre des députés. Mais, par un accident bizarre, il disparut devant le Sénat, sans qu'on ait jamais bien su la cause de cet évanouissement.

Comme la Commission sénatoriale n'avait pas reproduit dans le texte soumis à la Haute-Assemblée la proposition du député de la Vienne, je me souviens qu'à ce moment je demandai le motif de cette omission fâcheuse à l'honorable rapporteur. Celui-ci me répondit que la loi était déjà bien touffue, que le nombre des relégués risquait d'être considérable, mais que, si le Gouvernement réclamait le vote de l'amendement Ganne, la Commission sénatoriale n'y ferait pas obstacle. Je ne comprenais rien à cette indifférence des Pouvoirs publics, je l'avoue; car, dans les broussailles de la loi de 1885, je tenais l'amendement Ganne pour une perle. La perle ne fut ramassée par personne et la transportation volontaire ne naquit pas encore ce jour-là. Depuis cette date, j'ai souvent exprimé le regret, que je manifestais dès l'année 1885, de n'avoir pas vu l'amendement mis en pleine lumière et voté par le Parlement. Un très haut fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, devant lequel je reproduisais un jour mes doléances, voulut bien m'apprendre que l'amendement du Dr Ganne avait été soufflé à l'honorable député par les bureaux et qu'il était en réalité sorti du cerveau puissant de l'Administration elle-même. Si l'histoire est exacte, et je n'ai aucune raison d'en douter, je m'explique d'autant moins que devant le Sénat l'Administration ait si peu défendu son enfant.

Quoi qu'il en soit de cet avortement douloureux, toujours est-il qu'à une date plus récente et sur mon insistance la Commission chargée de reviser le Code pénal a bien voulu poser cette fois d'une façon nette et catégorique le principe de la transportation volontaire. Non seulement la Commission en a posé le principe; mais elle en a défini avec plus de soin que ne le faisait le Dr Ganne en 1885 les conditions d'existence et le fonctionnement pratique.

IV. — En instituant la transportation volontaire, nous avons eu le dessein de secourir les condamnés énergiques, qui veulent se relever, non les amateurs qui voudraient se promener à travers le monde aux frais du budget. Nous avons en outre pris des précautions formelles contre les voyageurs qui, arrivés à destination, émettraient la prétention de gouverner leur vie à leur gré et de revenir trop tôt en Europe.

Nous exigeons en effet des réclusionnaires ou des correctionnels qui sollicitent la transportation qu'ils aient au moins accompli un premier quart de leur peine en France. De plus, nous exigeons d'eux qu'ils accomplissent un second quart de leur peine dans la colonie où ils sont conduits ; on les éprouve ainsi sur le terrain même où ils vont désormais planter leur tente.

Après avoir ainsi acquitté moitié de leur dette, ils peuvent obtenir, ils ne sont pas assurés d'obtenir la libération conditionnelle. S'ils étaient restés en France, ils n'auraient, d'après le projet de la Commission de revision, été mis en liberté conditionnelle qu'après les trois quarts de la peine achevés. En se faisant transporter au delà des mers, ils bénéficient d'un quart. Nous les libérons d'ailleurs conditionnellement et non pas purement et simplement, parce que nous voulons qu'ils restent soumis à l'autorité administrative locale, surveillés par elle, internés dans des régions déterminées, susceptibles d'être ramenés sur les pénitenciers de la colonie sans intervention de la justice, s'ils se conduisent mal.

Il ne leur sera point permis enfin de revenir en France, aussitôt que la durée de leur peine sera écoulée. Il leur a plu de convertir en transportation la réclusion ou l'emprisonnement prononcé contre eux ; ils devront dès lors, par analogie du fameux doublage de la loi de 1854, résider dans la colonie un temps égal à la durée fixée originairement par le juge, sans que ce temps puisse être inférieur à dix ans. Ils ne seront donc pas dans le pays où ils auront été conduits les hôtes d'un jour, mais des habitants stables.

Ils ne devront d'ailleurs être confondus sur place, ni avec les forçats qui n'ont pas été consultés sur la destination qu'ils ont reçue, ni avec les relégués qui sont des malfaiteurs d'habitude.

V. — J'ignore si je m'abuse. Mais il me semble que les transportés volontaires constitueront une élite relative parmi les contingents pénitentiaires. En préférant l'exil à la prison, ces hommes auront prouvé qu'ils avaient le désir de se redresser et de recommencer une vie meilleure; ils ont été d'ailleurs agréés par

l'Administration, qui n'était pas tenue de déférer à leur requête ni de leur procurer au gré de leur caprice un simple changement d'air et la distraction d'un voyage lointain.

Cette transportation, sollicitée par le bénéficiaire lui-même, qui redoute la libération sur le sol natal et qui accepte virilement les risques plus honorables de l'existence transatlantique, n'est plus d'une façon exclusive un instrument de répression. Elle a une portée plus haute; elle est surtout, dans ma conviction profonde, une mesure efficacement préventive de la première rechute du libéré; et c'est cette première rechute qu'il faut que nous empêchions à tout prix, pour que le libéré ne devienne pas presque fatalement ce rongeur inquiétant et malfaisant de nos budgets alourdis, qui se nomme le récidiviste de profession.

En résumé, je demande deux choses:

Je demande que le législateur consacre expressément dans notre droit de demain le principe de la transportation volontaire.

Je demande que l'État fasse lui-même au plus tôt, sur un terrain choisi et sous une direction éclairée et ferme, une première expérience du nouveau système.

M. le Président. — Jamais question plus intéressante et plus neuve ne nous a été présentée. Quelqu'un demande-t-il la parole sur les conclusions du rapport?

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation*. — Sur le principe même de la transportation volontaire, je suis absolument du même avis que M. Leveillé; seulement il est un point que je crois devoir signaler à son attention. La transportation pénale soulève déjà des objections dans les colonies où elle est pratiquée; je désirerais savoir si, dans la pensée de M. Leveillé, la transportation volontaire ne doit pas être appliquée ailleurs qu'à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane, de telle manière que les deux classes de transportés se trouvent non seulement distinctes par leur dénomination, mais encore par la résidence différente qui leur sera assignée; autrement on les confondrait l'une avec l'autre, et, les transportés dits volontaires s'ajoutant à ceux de la pénalité, les colonies qui les recevraient en surcroît feraient entendre bien vite des plaintes qui paraîtraient fondées.

J'ajoute que la dépense sera infiniment moins grande et que beaucoup d'inconvénients seront évités, si, au lieu d'être envoyés à grands frais dans ces colonies lointaines, les transportés volontaires sont dirigés sur des terres relativement voisines.

M. Leveillé. — Je me souviens que M. le conseiller Petit m'avait adressé, au sein de la Commission présidée par M. Babinet, une autre critique. Il aurait aimé qu'on n'employât pas le mot de transportation pour ces volontaires, que notre savant collègue voulait distinguer des forçats. J'ai gardé le mot de transportation parce qu'il est connu et qu'il est très clair. Quand un auteur dramatique construit sa pièce, il lui donne souvent un titre provisoire, qu'il modifie plus tard, quand il en a trouvé un meilleur. Quand nous en serons à chercher le mot définitif, nous nous mettrons facilement d'accord, M. le conseiller Petit et moi; ce qu'il faut aujourd'hui, c'est que, s'il est possible, nous définissions avec netteté la chose.

Je crois, en effet, comme M. Petit, qu'il ne faut pas que nous confondions les transportés volontaires (je l'ai indiqué dans un passage de mon rapport) avec les transportés de la loi de 1854 ni avec les relégués. Eh bien, il est certain qu'un des moyens de distinguer ces divers condamnés consiste à ne pas les grouper tous sur le même territoire; nous ne devons pas les mettre tous dans le même sac; il faut que nous trouvions des emplacements, des lieux de transportation différents. Si vous voulez même le fond de ma pensée, je vous la dirai très sincèrement: la transportation proprement dite a été menée jusqu'à présent exclusivement par l'Administration des colonies; cette Administration a été remaniée récemment et j'ai beaucoup de confiance dans ses chefs actuels qui ont une compétence technique indiscutable; je ne sais pas pourtant s'il ne sera pas possible et souhaitable d'essayer ce que j'appelle une demi-transportation en Algérie. Alors se posera la question de savoir si nous ne devrons pas, pour stimuler l'amour-propre de nos Ministères, dire cette fois au Ministre de l'intérieur: « Faites-nous donc une transportation moyenne, un peu moins éloignée que la transportation en Nouvelle-Calédonie ou en Guyane. »

Quand je dis: l'Algérie, j'entends, cela va de soi, non pas le Tell, habité par nos colons, mais des zones plus éloignées.

Au fond, je suis d'accord avec vous, Monsieur le Conseiller.

M. Camoin de Vence, *ancien magistrat*. — Je m'associe d'autant plus volontiers aux observations qui viennent d'être faites par M. le conseiller Petit et auxquelles vient de répondre notre honorable rapporteur que, dans son rapport, M. Leveillé dit que la transportation volontaire s'appliquerait aux correctionnels. Il

s'agit donc d'un assez grand nombre d'individus qui n'ont été condamnés qu'à des peines relativement peu importantes ; raison de plus pour ne pas occasionner des frais considérables de transport et d'installation à la Nouvelle-Calédonie ou ailleurs et pour désirer la création de cette transportation spéciale que vous appelez transportation modèle ou qui s'efforcera d'être aussi modèle que possible, dans un lieu plus rapproché, par exemple sur une partie du territoire africain.

M. le Secrétaire général. — Je crois, comme M. le conseiller Petit, que sur la question de principe il y aura peu de contradiction. Mais, pour tous les détails de l'exécution, il est nécessaire de provoquer certains développements, et, pour les obtenir, nous ne saurions mieux faire que de faire appel aux nombreux spécialistes, coloniaux, pénitentiaires, criminalistes, statisticiens ici présents.

Il y a dans le sujet qui nous occupe trois points principaux à fixer :

A quelles catégories de condamnés ouvrira-t-on la transportation volontaire ?

Dans quelles colonies s'exécutera-t-elle ?

A quel régime soumettra-t-on les expatriés volontaires ?

Sur le premier point, M. le rapporteur nous a esquissé ses idées, par des formules fort brèves.

Sur le 3e, il a fait de même.

Mais sur le 2e point, il était resté à peu près muet et nous sommes bien aises que M. le conseiller Petit ait réclamé des explications, qui d'ailleurs pourront être complétées dans la suite.

En ce qui concerne les catégories de condamnés à admettre au bénéfice de la transportation, M. le rapporteur a énuméré les femmes, les hommes « énergiques » ; j'admettrais aussi les jeunes adultes. Mais accepterait-il des hommes dénués de toutes ressources personnelles ou sans métier ? Mon expérience personnelle me permet d'affirmer qu'on aura bien de la peine à les employer, à leur permettre de se créer une vie utile et quelque peu lucrative. Comme administrateur d'une Société de patronage de jeunes adultes, comme membre du Bureau central des Sociétés de patronage, je vois souvent des cas de gens intéressants, dans toute la force de l'âge, réclamant l'expatriation. Ils ont un métier, quelquefois un petit pécule. Au Ministère des colonies, au Musée colonial,

partout on m'a répondu : « On ne peut réussir aux colonies que si on a des capitaux, que si on a une spécialité comme industriel. »

Si, même avec des libérés de cette sorte, c'est-à-dire se trouvant dans les conditions les plus favorables, on juge l'expatriation impossible, comment espérer la rendre pratique pour des individus en cours de peine, qui non seulement ne sont pas des capitalistes, mais souvent n'ont pas de métier ? Je sais bien que M. le rapporteur a dit « choisis et agréés par l'Administration ». Mais, si elle est sévère dans ses choix, combien en trouvera-t-elle remplissant les conditions nécessaires ?

A un autre point de vue, cette question de chiffres me préoccupe. Le rapport admet les correctionnels. Cela va loin, quoique les condamnations dépassant un an ne soient pas nombreuses. Il ne serait pas inutile d'éclaircir cette inconnue par un peu de statistique.

Enfin, à un dernier point de vue, j'appelle l'attention sur le personnel qu'on admettra à l'expatriation. Le rapporteur, et je suis loin de l'en blâmer, exige qu'un quart de la peine ait été préalablement subi en France. Mais ne craignez-vous pas, et il me semble que vous-même avez exprimé cette crainte lors de la discussion de la loi sur la relégation, que ce séjour prolongé en prison ait anémié votre aspirant à la vie coloniale avant son départ et le prépare bien mal à cette existence transatlantique ?

Je passe à la question des territoires qu'on ouvrirait à l'activité de ces colons d'un nouveau genre. Nous en avons bien peu dans lesquels le blanc puisse travailler la terre. La Nouvelle-Calédonie est saturée et elle est bien loin, comme on le disait à l'instant. Le Tonkin est déjà très peuplé. Le Soudan, le Congo, Madagascar sont-ils en état d'en utiliser ? Or, comme, par hypothèse, nous n'avons pas de capitalistes, à quels travaux pourra-t-on les employer ? J'en aperçois, à première vue, bien peu ! L'Algérie seule me paraît offrir un certain nombre de débouchés. Comme « pionniers de la civilisation », ils pourront rendre de grands services : voies de communication, puits artésiens, canaux, barrages, irrigations, création de centres nouveaux (*supr.*, p. 431), etc... A cet égard, les compagnies de discipline pourront fournir de précieux exemples.

J'arrive à la question du régime. Le rapport donne deux indications : « ils seront distingués des transportés et des relégués » et « ils resteront soumis à l'autorité administrative locale, surveillés par elle, internés dans les régions déterminées ». Le rappor-

teur a ajouté, sur une question de M. Petit, qu'il les verrait volontiers groupés sur des territoires très différents. Mais il y a quatre périodes à distinguer : 1° le deuxième quart de peine accompli, dans la colonie, dès le débarquement, 2° la deuxième moitié de la peine exécutée en libération conditionnelle, 3° la période de doublage, 4° la pleine liberté.

Est-ce qu'à toutes ces périodes on appliquera le même régime ? N'y aura-t-il pas, suivant les cas, des travaux plus ou moins durs, des appels, des juridictions spéciales en cas d'infraction, etc... ?

M. Tommy Martin, *avocat à la Cour d'appel.* — Il me semble que les idées exprimées par l'honorable rapporteur pourraient ouvrir très sérieusement la porte à la régénération de certaines familles déchues moralement et, d'une manière générale, à la réformation et au reclassement sous d'autres climats, des condamnés aux longues peines.

Vous savez la difficulté qu'on éprouve à reclasser dans la société de tels condamnés. Je n'en ai, pour mon compte, presque jamais vu d'exemple. Ils quittent la prison, aigris, contre l'état social qui la leur a imposée, anémiés au moral autant qu'au physique, punis, mais non améliorés, et au surplus repoussés par tous ceux qui les ont connus jadis ou connaissent leurs antécédents.

Sans doute, les patronages, qu'on institue avec tant de zèle, pourront modifier ce triste état de choses ; mais, en attendant, il paraît incontestable qu'avec le système de la transportation volontaire, on pourrait ouvrir une large porte au reclassement éventuel des condamnés.

Je me souviens, alors que je traitais ici de cette question poignante de l'état moral et physique de ceux qui sortent de prison après une longue détention, que j'avais prononcé le mot de bannissement : on m'a fait observer qu'il n'était pas possible de bannir les condamnés de droit commun, parce que les nations voisines nous reprocheraient ce système de répression trop commode par le moyen de l'ostracisme antique, et, en l'appliquant à leur tour chez elles, le retourneraient contre nous. J'ai fait remarquer immédiatement qu'il arrive parfois que ceux qui sont poursuivis ou condamnés s'esquivent, prescrivent leur peine à l'étranger, et rentrent ensuite en France, en règle avec la loi pénale. Qu'ont-ils fait à l'étranger ? L'étranger a-t-il eu à se féliciter de leur présence ? Je ne sais ; mais j'ai eu, pour ma part, plusieurs clients

correctionnels ou criminels en ce cas, que j'ai observés, et je pourrais également m'appuyer sur le témoignage de quelques-uns de mes confrères, pour vous dire que ces malheureux, qui ont ainsi purgé leur peine à l'étranger, sont, lorsqu'ils rentrent en France, moins désagréables à revoir que les anciens prisonniers, et dans un état physique et moral moins déplorable que celui que nous constatons d'ordinaire chez le détenu qui a subi une longue incarcération.

La transportation ouverte facultativement à celui qui a en perspective de rester plusieurs années en prison, n'apparaît-elle pas comme un moyen de lui faire entrevoir une sorte de régénération sous.un autre ciel, dans quelque région lointaine, où il pourra recommencer une autre existence meilleure que la première?

Il est évident que si on ne le lie pas trop étroitement par des règlements trop méticuleux, si on ne lui interdit pas d'exercer la profession à laquelle il est apte, on pourra espérer que, grâce à cette transportation volontaire, en Algérie par exemple, un homme, qui a de la force et de l'énergie, si coupable qu'il soit, pourra se relever, ou du moins le tenter avec quelque chance de succès.

Si, au lieu de commencer par l'affaiblir de toute manière, ainsi que le propose le projet de M. Leveillé, en le retenant pendant quelque temps en prison, on le faisait partir rapidement pour la région affectée à la transportation volontaire, sauf à l'y surveiller, comme le disait M. Rivière, à empêcher qu'il ne s'évade, est-ce qu'on n'obtiendrait pas pour la réformation du condamné des résultats plus satisfaisants ?

Sans nous indiquer le plan détaillé qu'il a certainement dans l'esprit, M. Léveillé ne pourrait-il pas nous dire comment il conçoit l'organisation de la transportation volontaire dans une région déterminée de l'Algérie, par exemple, où des hommes criminels sans doute, mais courageux, pleins de force et de santé pourraient tenter quelques travaux difficiles et productifs?

Si un condamné n'est plus bon à rien, ni au physique, ni au moral, il faudra bien se résigner à en faire ce qu'on pourra; mais, s'il est tel qu'on puisse le relever, si on a le moyen de lui constituer une famille, ou s'il peut emmener la sienne au loin avec lui, est-ce qu'on ne pourrait pas concevoir des différences, dans les régimes à appliquer, suivant qu'on serait en présence d'un célibataire ou d'un homme marié qui aurait déterminé sa femme à le suivre?

Est-ce que dans la pensée de M. Leveillé, le projet ne devrait pas se renouveler un peu plus large pour cet homme marié, qui, si coupable qu'il ait été, a su inspirer à sa femme des sentiments conjugaux très tendres et la pensée de le suivre sur la terre d'exil?

Je suis convaincu que M. Leveillé doit avoir des idées très nettes sur tous ces points de détail, qui sont de nature à assurer le succès du projet de loi dont il a pris la rédaction en main.

Nous avons constamment dans la pratique le spectacle attristant de pères de famille condamnés, et je vous assure que ce spectacle, si j'ose le dire, est encore plus douloureux pour l'avocat qui a défendu vainement son client inculpé, que pour le magistrat qui est dans la nécessité de le condamner. Eh bien! pour le père de famille condamné, est-ce que vous ne ferez pas, dans la transportation volontaire, un régime un peu différent, un peu adouci, qui puisse déterminer les siens à le suivre?

J'imagine qu'il y aurait, pour ce cas, une organisation spéciale à prévoir. Alors les longues années d'emprisonnement, si complètement stériles aujourd'hui pour l'amélioration des condamnés, sinon pour leur châtiment, pourraient peut-être se transformer en années fécondes, employées à la fondation d'une petite colonie.

A ce point de vue, je m'associe avec le plus grand empressement aux conclusions du rapport de M. Leveillé. Je crois qu'au moyen d'une transportation volontaire, sagement réglementée, nous pourrions obtenir des résultats meilleurs que ceux que nous avons enregistrés jusqu'ici pour la masse des condamnés aux longues peines.

M. Morel d'Arleux, *notaire honoraire*. — Spécialement au point de vue de la famille, je trouve, comme M. Tommy Martin, les idées de M. Leveillé excellentes.

Je crois que si la transportation n'a pas donné les résultats que l'on pouvait en attendre, c'est que l'élément féminin n'a pas suivi l'élément masculin. Avec la transportation volontaire, au contraire, la famille serait invitée à fournir une contribution plus considérable. On pourrait donc reconstituer des familles dans de meilleures conditions que si les individus restaient en France après la peine subie, et plus tôt, parce qu'ils bénéficieraient de la libération conditionnelle.

D'autre part, les dépenses du Trésor seraient atténuées, car j'estime que certains condamnés demandant à émigrer auront de l'aisance, ou seront aidés par leurs proches dans leur expatriation.

Enfin, je demanderais une atténuation de la peine pour les condamnés mariés, par exemple : la dispense, pour le condamné que sa famille serait venue rejoindre, d'accomplir le quart de l'emprisonnement qu'il aurait, d'après le projet, à subir hors de France.

Le Code pénal actuel ne fait aucune distinction entre les individus mariés et les célibataires, quant à l'application de la peine.

Dans l'ouvrage que M. Villermé publiait en 1820, sous le titre: *Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être*, et que j'offrais récemment à la bibliothèque de notre Société, je lis à la page 121 :« Que de choses à dire contre l'emprisonnement, considéré par rapport aux familles des détenus, et surtout des détenus pauvres !.. Ne serait-il pas possible d'infliger une peine qui atteignît le coupable, sans entraîner la perte de toute la famille ? Cette question mérite la plus grande attention.»

Ce serait une innovation que je soumets à M. Leveillé, en attendant que je demande à notre Conseil de direction s'il veut bien mettre à l'étude cette question : *De l'atténuation de la peine, dans certains cas, au profit de la famille du condamné.*

M. le Président. — Tout à l'heure, M. Rivière a touché une question importante : celle du nombre de condamnés correctionnels qui pourraient bénéficier des nouvelles dispositions à prendre, si on leur laissait le choix entre la prison et la transportation volontaire.

M. Yvernès pourrait certainement éclairer la discussion sur ce point. Mais auparavant M. Leveillé pourrait peut-être préciser un peu plus les limites des catégories auxquelles s'appliquerait cette transportation : Serait-ce à des individus âgés d'au moins seize ans et de moins de soixante ans ; s'appliquerait-elle aux individus des deux sexes dans les mêmes conditions ?

M. Leveillé. — Tout à l'heure, avant la séance, l'un d'entre vous avec beaucoup de bonne grâce, sachant que j'allais traiter de la transportation volontaire, me félicitait de mon idée et de l'originalité du système ; mais je n'en suis pas le père, je le dis à regret, c'est une idée qui a été formulée en 1885 par le Dr Ganne et non par moi ; seulement la formule du Dr Ganne, comme toutes les premières éditions, est un peu courte. En voici d'ailleurs le texte :

« Tout individu condamné à la prison ou à la réclusion pourra, sur sa demande, être envoyé dans un des lieux de rélégation,

après avoir subi la moitié de sa peine. Il sera soumis aux obligations et bénéficiera des avantages de la présente loi (celle de 1885). »

C'était tout. Il faut avouer que c'était maigre; c'était le principe pourtant.

Eh bien, dans la Commission du Code pénal, nous avons fait une seconde édition du système Ganne; c'est même moi qui ai été chargé de cette rédaction, parce que c'est moi qui soutenais l'idée. Dans les formules de notre projet de Code pénal, il y a certains points mieux précisés qu'en 1885; et je vais ainsi répondre à la question de M. le Président. Je vais vous lire, si vous le voulez, le texte. C'est l'article 76 de notre projet (1):

« Les condamnés à l'emprisonnement ou à la détention.....»

Ici, je dois expliquer les mots employés. Dans le projet de Code pénal, nous avons tâché d'arriver le plus possible à l'unification des peines: j'aurais pour ma part voulu même une unification absolue, on n'a pas osé aller jusque-là. La Commission extraparlementaire a admis deux peines parallèles, une pour les faits véritablement déshonorants (vols, assassinats, etc.), l'autre pour les faits non déshonorants (les délits politiques, le duel). Il existe donc deux peines symétriques commençant très bas et allant jusqu'à la perpétuité, et cela vous explique le texte:

« Les condamnés à l'emprisonnement ou à la détention, âgés de vingt et un ans à soixante ans, qui auront subi le quart de leur peine, si elle ne dépasse pas vingt ans, et au moins cinq ans de leur peine, si elle dépasse vingt ans, pourront, sur leur demande, être transférés dans une colonie ou possession française. Ce transfert ne sera autorisé par le Ministre de l'intérieur que sur l'avis favorable du Ministre de la justice et du Ministre des colonies. — Après avoir subi dans les colonies le deuxième quart de leur peine....., les condamnés seront mis en liberté conditionnelle, à moins qu'ils ne s'en soient rendus indignes par leur conduite. — Les condamnés à l'emprisonnement ou à la détention perpétuelle, devront, à titre de libérés conditionnels, résider dans la colonie pendant toute leur vie; les condamnés à temps seront, au même titre, astreints à la même résidence pendant un temps égal à la durée de la peine prononcée, sans que ce temps puisse être inférieur à dix ans. — Pendant leur séjour dans la colonie, les

(1) Déjà publié au *Bulletin* de 1893 (p. 201), mais légèrement modifié depuis.

condamnés seront soumis à des mesures de police et à une juridiction spéciale établies par un règlement d'administration publique. »

Vous voyez que M. Ganne, en 1885, exigeait que moitié de la peine fût préalablement subie en France. Dans le projet de Code pénal, grâce à mon insistance, on réduisait déjà cette période de France, qui de moitié tombait au quart. Pour mon compte je suis hostile à ces limitations trop rigoureuses, faites *a priori*, de la durée des peines ou des diverses phases de la peine. Aussi dans la loi de 1885 je voulais prendre à la lettre l'article 12, d'après lequel les relégués pouvaient être expédiés dans les colonies dès qu'ils avaient fait tout ou partie de leur dernière peine en France; je disais que, même au bout de quelques mois de peine subie en France, on pouvait les expédier; je voulais les envoyer là-bas en pleine vigueur. Seulement je suis obligé de compter avec l'opinion de la majorité des criminalistes et des magistrats. Les magistrats, dans une pensée que je comprends, veulent que, quand la justice a fixé une durée, la longueur de cette peine ne dépende pas des appréciations ultérieures de l'Administration; moi, je vous avoue que j'ai plus de confiance que cela dans une Administration bien composée, et je crois qu'il n'est pas impossible d'avoir de bonnes Administrations pénitentiaires. Mais enfin je constate ceci: c'est que M. Ganne demandait que moitié de la peine fût exécutée sur le territoire continental et que j'ai pu obtenir qu'on n'exigerait des condamnés sollicitant la transportation que l'exécution préalable du quart en France. Si, à moi seul, j'avais pu faire la loi, j'aurais repris la formule si simple de la loi de 1885: «après avoir subi tout ou partie de la dernière peine». Par conséquent vous voyez que mes idées d'il y a neuf ans sont encore mes idées d'aujourd'hui; mais enfin je ne suis pas seul à rédiger la loi. Je dois bien tenir compte des raisons très sérieuses que peuvent invoquer mes honorables collègues.

Je vous prie de remarquer que, dans l'organisation du système, nous avons bien détaché les périodes. Après un premier quart de la peine subie en France, le transporté subira un second quart de cette même peine dans la colonie, ce qui reconstitue la moitié que demandait le D[r] Ganne. Mais j'insiste sur le second quart qui doit être subi dans la colonie. Jusqu'à présent, quand on parlait ou de la relégation ou de la transportation volontaire, on était tenté de décider que l'individu arrivant dans la colonie devait avoir la pleine liberté de ses mouvements; c'était déjà le

principe qui fut posé dans le projet de la loi de 1885. C'est un principe insensé, contre lequel je me suis, dès le premier jour, élevé avec vigueur. J'ai demandé pour ma part, en ce qui concerne les condamnés même transportés volontaires, qu'ils eussent encore une certaine durée de peine à subir dans la colonie même; je voulais leur imposer sur place une épreuve sérieuse; je ne voulais pas étourdiment créer des embarras aux Administrations coloniales. En 1885, si on avait, comme on le proposait dans le projet, envoyé les relégués en liberté dans nos colonies, c'étaient les colonies mises presque à feu et à sang. Je veux, au contraire, que les Administrations coloniales aient en main, contre des hommes qui peuvent devenir dangereux, des armes très énergiques; je veux notamment que les Administrations locales aient le droit de dire à ces gaillards-là: « Vous nous devez encore le quart de votre peine. »

Après les deux quarts de la peine subis, les transportés volontaires seront, sauf le cas d'indignité, admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Mais nous leur imposons un long séjour dans la colonie. Nous leur disons en quelque sorte: « Vous voulez faire ce voyage; vous le ferez. Mais n'oubliez pas que, dans cette colonie, vous resterez au minimum dix ans. » Dans ces conditions, je crois qu'il n'y a pas à redouter de les voir arriver aussi nombreux que certains de nos collègues paraissent le craindre. Je crois qu'on pourrait plutôt nous reprocher d'avoir rendu la transportation volontaire extrêmement étroite.

Enfin, j'arrive au dernier paragraphe de notre projet, qui va répondre à la préoccupation qu'exprimait tout à l'heure M. Rivière:

« Pendant leur séjour dans la colonie, les transportés volontaires seront soumis à des mesures de police et à une juridiction spéciale. »

Quelles seront ces mesures de police ? — 1° l'internement; 2° les appels; 3° la juridiction, je dirai, militaire. Vous voyez que l'autorité se trouve fortement armée. Si le condamné se conduit bien, l'Administration atténuera la peine et elle aura raison de le faire; s'il se conduit mal, l'Administration abattra sur le rebelle sa main puissante.

En rédigeant ce projet, nous avons été inspirés par une double pensée. Nous voulions pousser à la transportation volontaire; c'est pour cela que j'ai demandé que la libération conditionnelle fût acquise aux transportés volontaires plus prompte-

ment que s'ils étaient restés en France. Mais, d'autre part, il fallait que nous donnassions des garanties considérables, des garanties fermes à l'Administration et à la société contre ces immigrants d'un nouveau genre ; aussi avons-nous multiplié les précautions : la transportation volontaire n'est pas un droit pour le condamné ; il doit subir, avant d'être mis en liberté conditionnelle, le second quart de la peine dans la colonie ; puis nous avons les mesures de police et la juridiction spéciale. Ce ne sont pas là des conjectures ; tout est prévu par des textes formels ; nous avons contre ces hommes toutes les garanties possibles. Du reste, la transportation volontaire ne réussira qu'à la condition que l'Administration soit armée de toutes pièces.

M. Yvernès, *chef de division honoraire au Ministère de la justice*. — Il est difficile de donner des chiffres précis ; il est évident qu'en présence d'une mesure facultative pour le condamné comme pour l'Administration, le nombre que je vais vous donner est de beaucoup supérieur à celui qu'il pourra être en réalité. Vous vous rappelez que, pour la relégation, en 1885, on a fait beaucoup de travaux préparatoires en vue d'arriver à connaître approximativement le nombre d'individus auxquels s'appliquerait la nouvelle loi et que la réalité a été loin de répondre aux prévisions. Cependant, voici les chiffres de la statistique la plus récente, malheureusement encore assez éloignée, celle de 1892, qui sont tout à fait inédits :

Les Cours d'assises ont condamné, en 1892, à la réclusion, 561 hommes et 39 femmes ; à plus d'un an d'emprisonnement, 1.051 hommes et 128 femmes. Quant aux tribunaux correctionnels, ils ont prononcé plus d'un an d'emprisonnement contre 3.109 hommes de plus de vingt et un ans et contre 330 femmes de plus de vingt et un ans également. Je laisse donc de côté les individus qui ne sont pas majeurs ; leur nombre s'élevait à 578 hommes et 43 femmes. Cela fait donc 5.200 individus, à peu près, qui seraient susceptibles de solliciter la transportation volontaire.

Mais, maintenant, il faut tenir compte, parmi les prévenus âgés de plus de vingt et un ans, de ceux qui ont plus de soixante ans, c'est-à-dire, environ, 1/10 ; par conséquent, il faudrait réduire de 1/10 ce chiffre de 5.200 à 5.000 en chiffre rond. Il y aurait encore à déduire les infirmes et les malades, mais il m'est impossible d'avoir un renseignement sur ce point.

Je crois qu'en réalité, défalcation faite de tous ceux qui ne demanderont pas leur expatriation, le nombre des transportés volontaires sera relativement faible.

M. Leveillé. — Il sera très restreint pour les peines courtes.

M. Yvernès. — C'est évident. Le nombre des majeurs de seize ans condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement est extrêmement restreint.

M. Leveillé. — Sur ce point, il est bon d'ajouter un mot. On aurait pu n'admettre la transportation volontaire qu'au profit des réclusionnaires. Je crois que cela aurait été une faute. Un homme peut être condamné à l'emprisonnement correctionnel pour une durée longue, pour une durée moyenne; il ne faut pas pour cela lui dire : « La transportation volontaire ne fonctionnera pas pour vous. » Pourquoi? Parce que (M. Tommy-Martin l'a dit très justement dans une autre discussion), malgré tous les efforts que vous faites, Messieurs, vous qui vous occupez beaucoup de patronage, et vos efforts pour placer les libérés en France sont méritoires et considérables, le résultat cependant est infime. Quand ces malheureux sortent de prison, vous ne pouvez pas les reclasser aisément dans votre pays, il faut trop souvent qu'ils sortent de France ; vous ne pouvez recourir alors qu'à l'émigration libre ou à la théorie de la transportation. Eh bien, je crois que, même pour les correctionnels, il est bon de leur dire : « Voulez-vous aller ailleurs ? » Je crois que l'Administration pénitentiaire doit devenir la protectrice de ces hommes-là. Je me souviens avoir lu, dans une déposition de M. Lecour sur la surveillance de la haute police, ce mot qui m'a frappé : « La surveillance bien comprise, c'est un patronage administratif » ; eh bien, la transportation est aussi, elle doit être un patronage administratif, si elle est conduite par des hommes qui en comprennent la portée.

Quant à l'envahissement de transportés volontaires, dont quelques-uns s'effrayent, n'oubliez pas, Messieurs, deux choses : 1° il faut que ces gens-là demandent la transportation; 2° il faut que l'Administration l'accorde. L'Administration a le robinet dans la main, elle l'ouvrira ou le fermera à son gré ; vous voyez qu'il n'y a pas de risques qu'elle soit débordée. Si nous avions

posé comme un droit la possibilité pour le condamné correctionnel ou le réclusionnaire de demander, d'exiger la transportation, j'aurais compris vos inquiétudes et même l'utilité des statistiques que vous interrogez ; mais vos statistiques ne nous éclairent pas dans le cas actuel et spécial que nous étudions.

J'ai tout à l'heure prononcé le mot d'émigration libre ; il est bon peut-être que j'y revienne. En Belgique, il existe des Sociétés de patronage ; ces Sociétés se multiplient ; je ne peux qu'applaudir à ces efforts de nos voisins ; mais enfin je me souviens encore d'une conversation très instructive pour moi que j'ai eue avec M. Stevens, à la prison de Saint-Gilles, quand je commençais mes études pénitentiaires. Vous savez tous que M. Stevens est l'apôtre fervent de la cellule et je respecte ses convictions profondes. Je lui disais, après avoir visité la prison qu'il dirigeait avec tant de dévouement et d'intelligence : « C'est très bien, mais enfin vous ne pouvez pas maintenir ces hommes toute leur vie en cellule ; que faites-vous de vos libérés ? » Alors notre éminent collègue, trop expérimenté pour ne pas sentir que la cellule à elle seule ne résout pas tout le problème pénal, me répondit : « Quand je cause avec mes prisonniers et qu'ils m'interrogent sur l'avenir qui les attend, je leur conseille de s'expatrier. » Ces expatriés viennent chez nous, Messieurs. Je comprends ce système-là, c'est de l'égoïsme bien ordonné.

Je me souviens aussi qu'au premier Congrès de l'Union internationale de droit pénal, qui se tint à Bruxelles, j'avais prononcé en passant le mot de transportation. Un collègue étranger prit la parole en allemand (langue que je ne connais pas) et je devinai qu'il avait qualifié d'immorale notre transportation française. Je répliquai vivement que certains pays n'ont pas écrit la transportation dans leurs Codes, mais qu'ils la pratiquent en fait, puisqu'ils expédient silencieusement leurs libérés dans les États qui les entourent. Nous, français, nous pratiquons la transportation sur notre sol et nous gardons pour nous la charge de nos libérés. Cette transportation ouverte est plus morale que l'autre, qui se glisse sous les apparences de l'émigration libre.

J'ai lu, il y a quelques années, qu'en Allemagne on avait étudié la question de savoir si le budget des prisons ne pourrait pas alimenter sans bruit l'émigration libre ; on paierait le passage des libérés pour les expédier, par exemple, aux États-Unis. Je n'appelle pas un pareil procédé de l'émigration libre ; c'est de la transportation déguisée.

Mais vous savez ce qu'ont fait les États-Unis pour repousser cette immigration gênante. Des Bills ont décidé que les criminels ne seraient pas reçus à terre et qu'ils seraient, au contraire, laissés pour compte aux capitaines des navires importateurs.

Je conclus sur la façon de traiter les libérés. Il faut ou que nous recourions à une émigration libre, malhonnête, ou que nous continuions à employer la transportation comme en France. Continuons, Messieurs, à employer la transportation à la française; je sais que ce procédé est onéreux, je sais qu'il faut organiser tout un système; organisons-le virilement.

Pour moi, la question des libérés, dont on ne s'est pas encore assez occupé, domine de beaucoup la question classique du meilleur mode d'exécution des peines. Le problème pénitentiaire actuel, le plus grave, celui qui n'est pas résolu du tout, Messieurs, c'est le sort que nous ferons aux libérés. Aussi, quand beaucoup de criminalistes croient aujourd'hui que les questions de transportation sont éteintes, j'estime au contraire qu'elles sont à peine nées.

M. Babinet, *conseiller à la Cour de cassation.* — Je ne veux pas m'éloigner du terrain de la discussion, tant s'en faut. Je suis de l'avis de M. Leveillé en ce sens que la question dominante est celle des libérés. Il a émis sur ce point des idées dignes au plus haut point d'examen et d'études; elles contiennent même un côté moralisateur qui me séduit tout particulièrement. Je suis encore de son avis, en thèse générale, quand il dit qu'il désirerait voir les magistrats et tout le monde penser que l'unification des peines est plus simple et plus facile qu'on ne l'imagine, et que ce ne sont pas les divisions extraordinairement multipliées qu'on fait dans le Code pénal qui arrivent à produire des résultats; ici encore j'abonde dans son sens, quoique magistrat.

Il faut se garder de la tendance à modifier la législation pénale dans le sens italien; je dis: le sens italien, parce que je crois que le Code pénal italien nous donne les exemples les plus étonnants des résultats auxquels on arrive ou, pour mieux dire, auxquels on n'arrive pas, lorsqu'on divise à l'infini les modes d'exécution des peines. Ce Code a prononcé des peines de travaux forcés ou d'emprisonnement, suivant les circonstances, de douze à quinze ans, de quinze à dix-huit ans, de dix-huit à vingt-deux ans, de vingt-deux à vingt-cinq ans; c'est une amère plaisanterie quand il s'agit d'atteindre un résultat pratique. Il est clair qu'avec les circonstances

atténuantes, avec les grâces, les remises de peines, tout cela disparaît; on croit avoir fait quelque chose, on n'a rien fait du tout. Je suis donc très partisan de ce qui s'éloignera de cet ordre d'idées.

Seulement, étant donné le point où est parvenue la discussion, il me semble difficile de donner aux promoteurs de l'idée et à leurs collègues des Commissions extraparlementaires ou parlementaires autre chose qu'un concours moral. Nous ne connaissons pas suffisamment les principes qui dirigent les rédacteurs des projets nouveaux pour les discuter à fond, comme il conviendrait. Quand un projet de cette nature voit le jour, il devrait être transmis à notre Secrétaire général pour être publié dans notre *Bulletin*. Là tout le monde le lirait et pourrait l'étudier, tandis que personne ne lit les impressions enfouies dans les suppléments de l'*Officiel*.

Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, nous ne pouvons créer en faveur de votre projet ce courant d'opinion sur lequel vous voudriez vous appuyer.

M. le Président. — Tous les projets importants d'ordre pénal et pénitentiaire sont publiés dans notre *Bulletin*, et, notamment, celui que nous discutons a été publié en 1893, avec une analyse critique de M. le professeur Le Poittevin. Quant au courant d'opinion à créer, ce sont justement nos discussions sur ces projets qui ont pour but et pour résultat de le faire naître. Elles sont reproduites dans notre *Bulletin*, et lues par tous les criminalistes, législateurs ou autres, que ces questions intéressent.

M. le pasteur Marsauche, *directeur de la Maison Hospitalière*. — Je suis d'avis qu'il faut étendre le plus possible le principe de la transportation. C'est ce qu'on fait, en Suisse, et on s'en trouve bien. Il y a huit jours, je visitais différents établissements pénitentiaires du Canton de Berne; or, Berne, qui est une petite république n'ayant ni colonies, ni navires, a décidé d'appliquer le régime de la transportation à la plupart de ses correctionnels. Le gouvernement a acheté sur son propre territoire, au « Grand Marais » d'Anet, deux mille hectares de terres où il envoie la plupart de ses correctionnels. Il a là cinq établissements dont trois sont destinés non pas à des correctionnels, mais à des hommes condamnés à des travaux obligatoires (*Bulletin*, 1889, p. 241); il a également un établissement nommé Witzville, où il envoie tous les condamnés primaires dont la peine est supérieure à deux ans.

Le territoire des Marais d'Anet est dans le Canton de Berne, en plein pays civilisé; il y a, au milieu de ces deux mille hectares, des villages populeux où les détenus subissent une partie de leur peine (la moitié, le tiers, le quart). Quand le détenu a accompli cette partie de sa peine et paraît digne d'intérêt, le directeur a le droit de lui dire: « Vous irez travailler dans tel village, vous serez à peu près libre. » Il vit, en effet, dans un état de demi-liberté en ce qui regarde sa personne, tout en travaillant dans l'intérêt et pour la caisse du Canton.

Le pénitencier de Witzville est sans murs; il n'y a rien qui puisse arrêter les évasions, dont les exemples sont rares. Les condamnés sont envoyés par escouades sous la surveillance d'un simple gardien; on les voit déjeunant à la campagne, dormant dans une grange, rentrant par escouades au pénitencier, et vivant presque en liberté; je répète que ceux auxquels le directeur accorde la liberté travaillent sans surveillance aucune.

On peut trouver dans cette pratique un exemple de ce qui pourrait être tenté en ce qui concerne la transportation à des distances moins éloignées que la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane.

M. Leveillé. — Il s'agit, à Berne, plutôt de l'exécution des peines *a l'aperto* que de la transportation et surtout de la transportation volontaire!

M. Greffier, *président honoraire à la Cour de cassation*. — Je vous demande la permission de dire quelques mots sur cette question qui a certainement une importance considérable. Je suis de l'avis de M. Leveillé sur tous les points, sauf sur un seul, et cela tient à une idée fixe chez moi, à un principe qui domine toutes mes convictions sur la répression générale, principe dont j'ai toujours considéré l'application comme devant faire, en premier ordre, l'objet des travaux de notre Société. Quel doit être l'effet, quel doit être le but de l'application d'une peine? D'abord frapper le coupable dans sa personne et dans sa liberté; tout le monde ici est d'accord sur ce point: il faut qu'il sente qu'il a commis une faute et qu'il doit être puni. Mais il faut aussi au point de vue de l'intérêt social envisager la peine sous un autre aspect. Nous avons toujours porté particulièrement nos études sur la nécessité de l'amendement moral du condamné par le mode d'exécution de la peine. Eh bien! je crois, Messieurs, que la transportation volontaire peut être un des moyens les plus efficaces d'arriver à

constater et à confirmer ce résultat, alors que nous voyons le condamné lui-même demander à subir sa peine dans des conditions que l'Administration est maîtresse d'apprécier et de déterminer. Mais, je reprends ici le principe auquel je suis très attaché, c'est qu'il faut que la condamnation ne soit pas une apparence de punition, une sorte de fantaisie judiciaire, il faut suivant moi, qu'elle soit sérieuse et effective. Je n'admets pas que, la faute une fois constatée, ainsi que la légitimité de la répression, il ne reste plus rien de l'œuvre de la Justice et de la peine appliquée. Je l'ai dit plusieurs fois, ici même, je ne suis pas du tout partisan de ces systèmes qui, après avoir voulu que la faute fût prouvée à grand renfort de témoins, permettent au juge qui a examiné tous les éléments de preuves de dire à l'inculpé : « Vous avez certainement commis tel crime ou tel délit. Eh bien! vous pouvez sortir libre et tout ce qui vient de se passer devant la Justice sera non avenu si, pendant cinq ans, vous ne commettez pas de nouvelles infractions à la loi. » Voilà pourquoi je ne peux pas admettre que la transportation volontaire soit accordée avant que la peine n'ait été subie en une notable partie.

Et qu'on ne me dise pas que c'est une simple question de quantum. — C'est une question de principe! Si un homme ne subit pas une partie de sa peine, et s'il peut demander dès les premiers jours du jugement à être transporté dans un autre pays où il pourra se livrer en liberté à telle ou telle industrie, je dis que la loi pénale n'a plus de force ni d'objet. Je voudrais donc qu'il fût expliqué que la transportation volontaire ne pourra être demandée que dans le cas d'une condamnation à une peine d'une certaine étendue : un an au moins, dans ma pensée.

M. Leveillé. — Il me semble inutile de discuter cette question ; l'Administration n'accorderait certainement pas la transportation dans les conditions dont vous vous inquiétez.

M. Greffier. — Tout alors serait livré à son arbitraire ? Je ne puis aller jusque-là. Je voudrais que le condamné à une année d'emprisonnement eût subi au moins la moitié de sa peine, avant d'obtenir la transportation. Pourquoi ? Parce qu'après six mois d'emprisonnement subis dans les conditions du régime cellulaire, le condamné, outre qu'il aura expié personnellement une partie notable de sa peine, aura été éclairé sur la gravité du mal qu'il a commis et par là même amené par un amendement aussi sincère

que possible à rentrer dans la voie du travail honnête et du bien.

Avec cette condition, le projet de M. Leveillé me paraît excellent de tous points. Il ne faut pas, au point de vue des frais de translation et des nécessités de la surveillance, s'effrayer des résultats de la mesure; le nombre des condamnés qui pourront demander la transportation sera très restreint. D'abord les demandes ne seront point admises pour les petites condamnations, et, même quand il s'agira de condamnations à un an d'emprisonnement, l'Administration aura la faculté de vérifier la véritable situation morale du condamné et pourra rejeter sa demande. Ajoutez que cette faveur ne s'appliquera qu'aux individus âgés de vingt et un à soixante ans, et vous pourrez comprendre combien le projet de M. Leveillé peut être d'une exécution utile, sans être ruineuse pour l'État.

M. Leveillé. — Je voudrais poser une question à M. le président Greffier pour bien comprendre tout son système. Je laisse de côté la condition que notre savant collègue veut imposer, à savoir qu'il faut avoir été condamné à un an. Je pense que le pouvoir d'appréciation de l'Administration constitue une garantie suffisante. Mais M. Greffier exige, en outre, que le condamné ait déjà subi la moitié de sa peine en France avant d'être expatrié. Et bien, je demande à l'honorable président quelle sera dans sa pensée la situation du transporté volontaire arrivant dans la colonie ?

M. Greffier. — Je pourrais vous demander à vous-même quelle sera la condition du condamné quand il sortira de prison, sans avoir exécuté sa peine ou après en avoir subi seulement une minime partie ? Mais je crois pouvoir vous répondre que la condition du transporté volontaire qui aura subi au moins la moitié de sa peine ressemblera beaucoup à celle du condamné qui a obtenu en France la libération conditionnelle, et que c'est l'Administration qui, dans le pays où s'opérera la translation volontaire, fera déterminer par un règlement l'état du transporté et les obligations auxquelles il sera soumis et même les droits qu'il pourra revendiquer.

M. le conseiller Petit. — Dans mon opinion il subit d'abord la moitié de la peine, puis il bénéficie de la libération conditionnelle en Afrique ou ailleurs; de cette façon il n'arrive pas trop anémié.

à sa nouvelle résidence, et, comme il y reste à l'état de libéré conditionnel, c'est-à-dire sous la surveillance incessante de l'Administration jusqu'à l'expiration de la peine prononcée, s'il ne se conduit pas bien, il est réintégré en prison.

M. Leveillé. — Je crois que j'ai été, Monsieur le conseiller, un peu plus prudent que vous en demandant que le condamné arrivât dans la colonie encore sous le coup de la peine, tellement qu'il obtiendra ou non sa libération conditionnelle après une épreuve subie dans la colonie. Voici, suivant moi, où est le vice de votre raisonnement : vous considérez qu'il n'y a de peine subie qu'en France. Mais la peine peut être subie aussi dans la colonie, et c'est pour cela que je désire y expédier le condamné le plus promptement possible. Il est vrai que je ne suis pas partisan de la prison pour les longues peines et que, pour ces peines, je préconise les travaux extérieurs... Mais je ne veux pas incidemment greffer la question de la cellule (qui, d'ailleurs, n'existe pour ainsi dire pas en France pour les longues peines.) sur la question de la transportation volontaire; nous n'en sortirions pas. Je me borne à expliquer pourquoi je réclame le plus largement possible les travaux extérieurs ; c'est que je ne veux pas anémier les hommes.

M. Ferdinand Dreyfus, *membre du Conseil supérieur des prisons*. — Je ne veux pas insister de nouveau sur la question qui vient d'être traitée, mais il est certain que, quand il s'agit d'une idée neuve comme celle de la transportation volontaire, chacun la considère un peu avec ses idées et son système personnel ; c'est ce qui fait qu'on l'envisage ici de façons extrêmement différentes. Il est évident que, dans la pensée de M. le président Greffier, il s'agirait un peu d'une faveur faite au condamné ; or, ce n'est pas du tout ce qu'a pensé la Commission de revision du Code pénal, elle a voulu faire de la transportation volontaire un mode nouveau et différent d'exécution de la peine. L'homme qui demande sa transportation volontaire et qui l'obtient de l'Administration ne doit nullement, dès qu'il arrive dans la colonie, être mis en liberté et dispensé de sa peine; il la fera sous une autre forme. La question est de savoir s'il va la faire d'abord d'une façon qui soit plus favorable à son reclassement, ensuite d'une façon moins coûteuse pour la société : car enfin, vous savez, au point de vue de l'application du système cellulaire, combien les idées de la majorité de notre Société sont lentes à passer dans la pratique. Pourquoi ?

Toujours à cause de l'inconvénient budgétaire. Eh bien ! Il s'agit de savoir si, en introduisant dans nos lois pénales cette idée de la transportation volontaire, nous n'allons pas préparer, dans une mesure qui sera d'abord restreinte, qui pourra ensuite s'étendre, un mode d'exécution de la peine qui sera moins coûteux pour la société, tout en étant aussi moral.

Ceci dit, et sans faire de critique, il y a un ou deux points sur lesquels je voudrais appeler l'attention de M. Leveillé et des personnes ici présentes. Il est clair qu'il ne s'agit pas d'envoyer à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie les gens qui demanderont la transportation ; il s'agit donc de les diriger sur l'Algérie, et il faut prévoir qu'il y aura là une grosse difficulté. Vous savez combien l'Algérie est ombrageuse et susceptible ; il faudra lui présenter cette conception avec assez d'habileté pour qu'elle reçoive ce contingent peu enviable de la métropole sans se plaindre ; et, à cet égard, la question de dénomination peut avoir de l'importance au point de vue de l'acceptation de l'idée. Si on parle de transportés, on va dire : « Des transportés ! ce sont des récidivistes, des grands criminels, nous n'en voulons pas. » Il ne serait donc pas mauvais d'essayer de trouver pour ce mode d'exécution de peine, qui est nouveau, un mot nouveau.

Second point, il s'agit de savoir à quoi seront employés, une fois arrivés en Algérie, les transportés volontaires. A cet égard, étant donnés les chiffres qu'on a produits, il s'agit de rechercher un mode de travail qui soit pratique et utile. M. Rivière a fait tout à l'heure allusion à un essai qui avait été médité par le Gouverneur général de l'Algérie et qui n'a pas pu réussir. On fait dans les dépôts de mendicité, notamment à Beni-Messous, des essais de travaux extérieurs et agricoles (*supr.*, p. 597), mais les transportés volontaires ne seront pas toujours des agriculteurs. Si l'on transporte des peintres ou des gantiers, et qu'on les charge d'être bergers, ils garderont sans doute fort mal leurs troupeaux. Et d'ailleurs, même quand les condamnés sont des agriculteurs, ils ne travaillent pas toujours. J'ai visité, il y a quelques années, les pénitenciers agricoles de Corse, où les détenus sont des arabes. Les vignes y sont superbes, mais les condamnés y travaillent bien peu. Question d'organisation.

Il y a donc dans cette question de graves difficultés. Elles ne sont pas insurmontables, mais il faut les prévoir. Il faut surtout se préoccuper de ces deux choses : acclimater les esprits algériens à cette idée de transportation, en second lieu essayer d'organiser

un mode d'exécution de la peine qui soit un mode pratique et rémunérateur.

M. Bosc, *ancien directeur d'établissements pénitentiaires.* — Pour répondre aux préoccupations manifestées par quelques-uns de nos collègues au sujet du nombre des volontaires de la transportation, je puis donner quelques renseignements.

En 1882, lorsqu'on a commencé les études sur la loi relative à la relégation, qu'on appelait alors la transportation, j'ai porté mon attention sur cette question de la transportation volontaire. Notamment lorsque j'étais directeur à la maison centrale de Poissy, en 1884, j'ai demandé aux détenus quels étaient ceux qui désiraient s'expatrier, pour tâcher d'éviter ces nombreuses récidives que je relevais dans cet établissement. Savez-vous combien j'en ai trouvé pendant les deux années durant lesquelles je suis resté directeur de cette maison? Trois!

Après le vote de la loi de sûreté générale du 27 février 1858. loi qui donnait au Ministre de l'intérieur le droit de prendre des arrêtés de transportation contre les condamnés en rupture de ban, les individus soumis à la surveillance de la haute police pouvaient bénéficier de la mesure de la transportation en en faisant la demande. Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu, en dix ans, à la maison centrale de Beaulieu, où, sur douze cents détenus, il y en avait près des deux tiers qui étaient soumis à la surveillance, plus de sept ou huit condamnés qui aient demandé cette faveur.

Il n'y a donc pas à craindre d'être débordé par les demandes de transportation volontaire. Ces demandes seront même très rares.

Maintenant, dans quelles conditions devraient se trouver les condamnés pour être admis à la transportation? Il me paraît nécessaire qu'ils aient subi, comme le propose M. Leveillé, une partie de la peine en France, afin qu'on ait pu les étudier, savoir ce qu'ils sont, quels sont leur caractère, leurs tendances, leur capacité, leurs aptitudes. En trouvera-t-on beaucoup? Dans toute la France, il y en aura à peine 100 ou 150 par an. Cela donnera la facilité d'organiser la colonie, parce que ce n'est pas avec une grande quantité de condamnés qu'on peut organiser un lieu de transportation, c'est avec une petite phalange bien choisie; puis, quand on aura désigné un centre d'habitations de transportés, on pourra commencer par avoir d'abord des agriculteurs, ensuite des maçons, menuisiers, charpentiers, enfin tous les corps de métiers.

Aujourd'hui, je ne veux pas m'étendre sur ce sujet; j'enverrai probablement une étude sur cette question après les vacances.

Faudra-t-il mettre, dans les colonies, les condamnés en prison, les enfermer dans des cellules, les retenir dans des établissements pénitentiaires? Non, je suis pour le travail extérieur, du moment qu'on ne peut pas mettre tous les condamnés en cellule. On fait faire les travaux de chemins de fer, de canaux, de fortifications par les étrangers, pourquoi ne pas les faire faire par les condamnés français?

En résumé, il faut que les volontaires de la transportation aient subi en France une partie de leur peine, quelle qu'elle soit; après avoir été bien étudiés, il me paraît nécessaire qu'ils continuent à la subir dans la colonie, mais à l'extérieur. C'est pendant cette double période d'exécution qu'on verra à quoi on pourra les employer, puis on leur fera des concessions; et c'est alors que ces individus deviendront réellement de vrais fondateurs de colonies agricoles et industrielles et qu'ils cesseront d'être un danger pour la population libre.

M. le conseiller Petit. — Je crois que nous sommes unanimement d'avis que le principe qui a été si bien exposé par M. Leveillé doit être adopté, mais, pour l'application de ce principe, je me sépare de M. Leveillé et de M. Bosc sur certains points. Ainsi, je considère que, dans l'intérêt même de ce système, il convient que l'individu transporté volontairement n'arrive pas au lieu où il devra résider, dans les mêmes conditions qu'un véritable transporté; en d'autres termes, je crois, avec M. le président Greffier, qu'il faut que le transporté volontaire, jugé digne de faveur après avoir subi en France la moitié de sa peine, ne soit plus un condamné là où il sera appelé à habiter, qu'il ait le droit d'y travailler à sa guise pour y gagner sa vie. Seulement, il y a une garantie à assurer, à son sujet, à la société et à la colonie. Cette garantie, je la trouve dans la libération conditionnelle, qui le mettra sous la surveillance de l'Administration et qui l'obligera à se bien conduire. Par suite, au lieu d'aborder en Algérie comme un condamné ordinaire, il y entrera comme un individu qui, ayant expié son méfait, peut aller ici ou là, comme il irait en France, sans être un objet de répulsion ou d'effroi à raison d'une dénomination qu'il ne doit plus porter. Il me semble donc que c'est entrer dans l'ordre des idées exposées par MM. Greffier et Dreyfus que de substituer pour ceux qui nous occupent à la qualification de

« transportés volontaires » celle « d'expatriés volontaires » ou tout autre n'éveillant par elle-même aucune fâcheuse suspicion.

A la première garantie donnée par la surveillance exercée sur les libérés conditionnels et par le régime particulier auquel il conviendra, en outre, de les assujettir, M. Leveillé en ajoute une autre qui me semble excellente. Elle consiste, pour empêcher les condamnés d'abuser de la faculté qu'on leur offre, en sollicitant à la légère leur transportation, à leur dire: « Vous réclamez la faveur de vous créer une existence nouvelle dans un milieu nouveau où votre passé, vos relations anciennes ne seront pas une gêne et un embarras pour vous: cette faveur vous sera accordée, mais à une condition, c'est que vous resterez pendant cinq ans ou pendant dix ans à la résidence qui vous sera assignée. » Avec cette précaution, on évitera des demandes qui n'auraient d'autre but que des promenades onéreuses pour le Trésor.

La transportation volontaire, même si elle peut être obtenue — et je n'y verrais pas d'inconvénient — par les détenus vraiment intéressants, dès qu'ils auront subi le tiers seulement de leur peine, sera peu recherchée et n'imposera pas dès lors une lourde charge à nos finances. La très grande généralité des condamnés préfèrera mériter et attendre, soit la libération conditionnelle, soit la remise du restant de la peine.

M. le pasteur Arboux. — J'ai trouvé très juste la remarque faite tout à l'heure par M. Bosc et je suis, comme lui, de ceux qui pensent que le nombre des condamnés qui voudront bénéficier de cette mesure ne sera guère élevé.

Je suis ici venu avec une certaine appréhension. Je pensais qu'en rapprochant les mots *transportation* et *volontaire*, on parlait un peu comme le faisait, il y a quelques années, l'un de nos spirituels écrivains lorsqu'il disait l'histoire du guillotiné par persuasion. La transportation ne sera jamais ni bien agréable, ni bien volontaire; et, lorsqu'on voit le désespoir de certains condamnés à la transportation, lorsqu'on voit des relégables faire appel à tous les amis qui pourraient, dans leur espoir du moins, les empêcher de quitter la France, on se dit qu'il n'y aura pas beaucoup de condamnés qui demanderont la transportation volontaire.

J'étais donc très sceptique, mais mes doutes ont disparu.

Je suis à présent de l'avis de M. Leveillé, parce qu'il nous a parlé dans des termes qui peuvent rassurer tout le monde.

On se bornera, qu'ils soient ou ne soient pas nombreux, à transporter ceux qui le demanderont. Peut-être serait-il préférable encore de faire ce que conseillait tout à l'heure M. le conseiller Petit: appliquer à ces individus la transportation au moment où commencerait leur libération conditionnelle. Songez donc qu'ici ils ont déjà la perspective de cette libération conditionnelle; je sais bien que M. le rapporteur leur accorde un certain avantage. Ils gagneront 25 p. 100. Mais, en échange, vous leur demandez de laisser à votre entière disposition dix ans de leur vie. Comment voulez-vous que ceux qui ont été condamnés à des peines relativement courtes viennent en grand nombre solliciter la transportation volontaire?

Il y a une autre observation qui frappe, au point de vue du travail à trouver. La loi avait prévu deux relégations, l'une collective, l'autre individuelle. On comptait admettre à cette dernière les relégués ayant l'un de ces métiers qui permettent de vivre partout: cordonnier, tailleur, etc...

Elle fut demandée par des cordonniers ou par des tailleurs qui n'avaient parfois fait l'apprentissage de leur prétendu métier que dans les maisons centrales.

Ils étaient insuffisants. Qu'est-il arrivé? C'est que peu à peu on a accordé avec plus de réserve, et habituellement après une période d'observation, cette relégation individuelle.

Lorsque les relégués insuffisamment exercés dans la profession qu'ils prétendaient avoir sont arrivés au lieu de leur résidence, dans les endroits où on les avait placés, ils n'ont pas pu vivre de manière à rassurer ceux qui étaient appelés à savoir ce qu'ils devenaient. Sans doute, on n'échappera pas entièrement à ces difficultés en ce qui concerne les transportés volontaires.

Il y aura un petit nombre de demandes et l'on ne pourra peut-être point accueillir favorablement toutes celles qui se produiront, parce que leurs auteurs seraient incapables de demander les ressources qui leur manquent au métier qu'ils disent connaître.

Il y a là une question à examiner, si la transportation volontaire que l'on propose est adoptée et si elle est adoptée telle qu'on la propose.

Les libérés conditionnels connaissant réellement un métier ne donneraient pas beaucoup d'inquiétude, puisqu'ils seraient en état de se suffire.

Je voulais, enfin, demander à M. le rapporteur quelles sont ses idées sur la façon dont on pourrait étendre aux femmes cette intéressante mesure de la transportation volontaire.

Il est bien certain qu'on ne peut pas faire une colonie sans femmes. Toutes nos colonies pénales paraissent en avoir manqué. Il m'est arrivé parfois de demander à des forçats revenus en France pourquoi ils n'étaient pas restés dans la colonie? Ils disaient: On ne peut guère avoir sa femme, d'abord parce que le voyage est long, coûteux, parce qu'on peut difficilement la faire venir, ensuite parce qu'il y a, dans ces colonies d'hommes condamnés, certains inconvénients qu'il n'est pas malaisé d'imaginer et qui tiennent au milieu même.

Il faudrait donc surtout se demander comment on pourrait y envoyer des femmes. Il est à remarquer que cela serait plus facile en Algérie, parce que c'est la moins lointaine de nos colonies.

Il ne faut pas croire que les transportés ou les relégués soient constamment abandonnés par les femmes qui ont vécu avec eux. Elles s'adressent aux personnes qui pourraient, pensent-elles, leur faire obtenir un transport gratuit. Elles font des démarches pour aller retrouver celui qui les avait associées à sa vie. Eh bien, il reste ici des femmes et des enfants, des femmes qui vont peut-être demander des ressources à l'immoralité, des enfants qui sont privés de la famille et qui, dans un endroit où cette famille se serait reconstituée, sur un sol nouveau, ne deviendraient pas des non-valeurs, quelquefois un danger dans la société. Je demande à M. le rapporteur de se préoccuper de ce qu'ils pourront faire là-bas, des moyens de les y envoyer. Si l'on n'affecte pas à leur transfèrement quelques ressources, si l'élément féminin est absent de ces nouvelles colonies, on aura une loi de plus sur le papier, mais dans la pratique le but ne sera pas atteint.

Je fais, en outre, cette remarque qu'au cours de cette très intéressante discussion nous n'avons entendu, je crois, personne qui appartienne à l'Administration. Elle est très bien représentée à cette séance. Je le vois en jetant les yeux autour de moi. Malgré l'heure avancée, nous serons tous heureux, j'en ai l'assurance, d'entendre la parole autorisée des personnes si compétentes qui la représentent ici.

M. Leveillé. — Dans le projet de Code pénal il n'a pas été question de faire aux femmes une condition autre que celle des hommes, les femmes condamnées seront transportées aussi bien que les hommes. La loi de 1854 qui ordonne la transportation des hommes, non celle des femmes s'est trompée à cet égard-là.

Quant au système dont a parlé M. Morel d'Arleux tout à l'heure, et qui consisterait à favoriser les condamnés mariés, je vous dirai que les Russes ont fait quelque chose dans ce sens, et que, à ce point de vue, ils nous ont donné un excellent modèle en permettant à la famille du condamné de suivre le malheureux en Sibérie. Mais ce sont là des mesures administratives que des hommes intelligents peuvent préparer et exécuter; il faut nous en rapporter à eux pour cela. On ne peut pas tout mettre dans des textes de loi; ce sont choses de pratique.

M. Schmidt, *chef de bureau au Ministère des colonies.* — L'attention de l'Administration des colonies a été appelée depuis longtemps déjà sur la question de la transportation volontaire, en raison du grand nombre de demandes qui lui étaient adressées par des individus détenus dans des maisons centrales de France et qui sollicitaient la faveur d'être transférés dans l'une de nos colonies pénitentiaires à l'expiration de leur peine. Ces individus faisaient généralement valoir à l'appui de leur requête que, par suite des difficultés qu'ils rencontreraient certainement pour se placer à leur sortie de prison, ils se trouveraient fatalement entraînés à de nouveaux méfaits, alors qu'en s'expatriant ils auraient l'espoir de pouvoir se relever et se créer des moyens d'existence dans l'une de nos possessions d'outre mer.

Malheureusement, en l'absence de toute réglementation spéciale à cet égard, et aussi faute des crédits nécessaires pour faire face aux frais de transport des individus de cette catégorie, le Département des colonies s'est trouvé dans l'impossibilité de donner suite aux requêtes de l'espèce, dont le nombre serait, à mon sens, beaucoup plus considérable qu'on ne le suppose.

Je me permettrai d'ajouter, pour répondre à l'observation présentée par M. le pasteur Arboux, en ce qui touche la réunion des transportés dans les colonies pénitentiaires à leur famille, que cette mesure n'est pas négligée par l'Administration coloniale, qui la considère, au contraire, comme l'un des meilleurs et des plus puissants moyens de moralisation des condamnés. Je ne puis, d'ailleurs, mieux faire que d'en appeler à ce sujet aux souvenirs de M. le député Leveillé qui, comme membre de la Commission permanente du régime pénitentiaire colonial, a collaboré à la préparation du nouveau règlement disciplinaire des établissements de travaux forcés à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane (décret du 4 septembre 1891) et s'est attaché

d'une façon toute spéciale à faciliter l'envoi des familles de transportés.

Aux termes des dispositions en vigueur, les condamnés qui ont subi la moitié de leur peine, quand ils sont condamnés à temps, ou au moins dix ans, s'ils ont été frappés d'une peine perpétuelle, peuvent être autorisés à faire venir leur famille quand ils se trouvent par ailleurs dans les conditions voulues pour la recevoir et subvenir à ses besoins. Cette question de l'envoi des familles tient, en effet, fort à cœur à l'Administration des colonies qui la favorise dans la plus large mesure possible par la délivrance de bons destinés à assurer aux intéressés la gratuité du parcours sur les voies ferrées jusqu'au port d'embarquement et par la concession de subsides de route.

Toutefois, suivant le vœu exprimé par M. le conseiller Petit, le Département n'a pas voulu que le condamné pût bénéficier prématurément de cette faveur et il a tenu à ce qu'une notable partie de la peine fût subie au préalable, afin que la vindicte publique et la loi reçussent tout d'abord une satisfaction suffisante.

M. Leveillé. — Seulement je suis obligé de faire cette observation, c'est que, quand on dit à une femme: « Dans dix ans vous pourrez rejoindre votre mari », on s'aperçoit, une fois les dix ans passés, que trop souvent l'affection de la femme s'est singulièrement attiédie, et telle, qui serait partie la première année, a oublié son mari lorsqu'au bout de dix ans on vient frapper à sa porte.

Les Russes, eux, transportent tout de suite les familles, et alors, aux heures de liberté, il peut y avoir des conversations entre le mari et la femme, même en Sibérie. Nous avons vu à Moscou des familles entières, des femmes, des enfants à la mamelle qui attendaient le départ pour accompagner leur mari ou leur père (1).

M. Schmidt. — Mes fonctions m'ont permis de constater, au contraire, et je suis heureux de le déclarer, qu'à ce point de vue, l'affection et le souvenir de la famille survivent la plupart du temps avec une tenacité incroyable à la condamnation des détenus. J'ai vu, en effet, des femmes attendre pendant des années, sans se lasser, le moment de leur envoi dans la colonie pénitentiaire, renouvelant sans cesse leurs demandes et insistant pour leur prise en considération. Ces sortes de requêtes, une fois ins-

(1) Lire sur cette prison de transfèrement, *Bulletin* 1891, p. 249.

truites, sont, du reste, suivies avec le plus grand soin; je me les fais représenter fréquemment pour qu'il leur soit donné suite aussitôt que les condamnés intéressés se trouvent en situation de recevoir leur famille et il est bien rare, je tiens à le répéter, qu'une famille renonce au bénéfice de sa demande une fois qu'elle l'a formulée.

M. Lacoin, *avocat à la Cour d'appel.* — Le verdict de la famille est un élément à prendre en considération. Elle voit souvent ce que la justice ignore. Elle connaît le fort et le faible de la nature même du condamné. En suivant le transporté volontaire, elle partage et adoucit sa peine, et, par cela même, elle peut, sous le contrôle de l'Administration, aider au relèvement et au reclassement du coupable mieux que tout autre patronage et que toute influence étrangère.

M. le pasteur Robin. — Il me semble que le rapport de M. Leveillé contient une idée féconde. Ce choix entre la libération conditionnelle et l'expatriation dans les conditions indiquées par le rapport constitue une amélioration de situation qui pourrait séduire un certain nombre de personnes. Nous qui pratiquons, pour nos protégés, la libération conditionnelle et qui en connaissons les difficultés en France; nous qui savons combien cette libération exige, de la part des Sociétés de patronage, d'efforts, de persévérance, nous considérons qu'il y aurait, dans l'extension de cette idée de la libération conditionnelle à l'étranger, dans les colonies, un moyen spécial et efficace d'encouragement pour une certaine catégorie de condamnés qui seraient qualifiés par leur situation, par leur moralité pour profiter de cette facilité de relèvement. Peut-être aurions-nous là un moyen d'améliorer la loi sur la libération conditionnelle.

M. le Président. — Ne pensez-vous pas, Mesdames et Messieurs, que la discussion est épuisée? Il est évident que c'est une immense question; mais, comme nous avons à traiter d'autres questions aussi graves, je vous propose de la clore. Pour la prochaine séance, nous aurons à discuter le rapport de M. Le Poittevin sur la revision des procès criminels et les indemnités en cas d'erreurs judiciaires.

La séance est levée à 6 h. 15.

LA STATISTIQUE DE LA RÉCIDIVE

L'Union internationale de droit pénal avait mis à l'ordre du jour de la Session de Paris (juin 1893) cette question: « Quelle est la méthode à suivre pour dresser une statistique scientifique et uniforme de la récidive? » Deux rapports avaient été présentés, l'un par M. Bodio (de Rome), l'autre par M. Köbner (de Berlin); le premier n'étant parvenu qu'à la dernière heure, les membres de l'union n'ont pu en prendre connaissance en temps utile et c'est sur le second seulement que s'est ouverte la discussion à laquelle ont pris part MM. Köbner, Yvernès, Garçon, Foïnitsky, van Hamel et von Mayr. Dans le *Bulletin* de juillet 1893 (p. 915), M. Garçon en a donné une analyse succincte, mais suffisamment complète, pour faire ressortir les points essentiels abordés par les orateurs. Cette discussion, du reste, a été publiée *in extenso* dans le *Bulletin* de l'Union (Tome IV, p. 396 à 407); il est donc inutile d'y revenir. Nous rappellerons seulement que le Congrès, ne pouvant examiner, dans tous ses détails, une question aussi technique, avait chargé une Commission de l'étudier et de proposer, sous forme de mémoire, aux Gouvernements une solution conforme aux exigences de la science et aux nécessités de la pratique. Cette Commission, composée du bureau de l'Union et de MM. Bodio, Foïnitsky, Garçon, Köbner, von Mayr et Yvernès, s'est réunie à Bruxelles en décembre 1893 et a confié la rédaction du mémoire à MM. von Mayr, Garçon et Köbner. Ce projet a été soumis à l'Union dans sa 5e Session, tenue à Anvers du 25 au 30 juillet 1894. Dans le compte rendu de ce Congrès (*Bulletin* de juillet 1894, page 1021), M. Albert Rivière, notre secrétaire général, n'a pu que signaler cette présentation sans entrer dans le détail de la discussion qui a suivi et il nous a demandé de résumer, ici, pour nos lecteurs, les propositions contenues dans ce mémoire ainsi que les observations qu'elles ont provoquées (1).

Dans l'avant-propos du mémoire, la Commission a soin de prévenir qu'elle n'a formulé que les desiderata les plus indispensables, pouvant être réalisés immédiatement et sans surcroît de

(1) Les Actes du Congrès d'Anvers viennent seulement de paraître, dans la 1re livraison du 5e volume du *Bulletin* de l'Union.

frais, et qu'elle a tenu compte, dans la plus large mesure, de l'organisation actuelle des statistiques judiciaires. On ne saurait trop la féliciter de cette précaution, sans laquelle l'insuccès de la réforme eût été certain d'avance.

Elle démontre, tout d'abord, l'importance de la statistique de la récidive au double point de vue de ses propres enseignements et de son heureuse influence sur la statistique criminelle; elle signale surtout l'inconvénient de compter, plusieurs fois dans la même année, le même récidiviste. Il est certain qu'en l'état actuel des statistiques criminelles, on connaît très exactement le nombre des condamnations prononcées contre des accusés ou prévenus déjà frappés par la justice; mais il est impossible d'établir d'une manière absolument précise à combien d'individus s'appliquent les arrêts ou jugements de condamnation. La situation morale d'un pays n'est pas la même suivant que l'accroissement de la criminalité générale porte sur des récidivistes ou sur des délinquants primaires. Il y a donc un grand intérêt social à trouver une méthode qui permette de remédier, avec toute certitude, à cet état de choses.

Aussi la Commission pose-t-elle en principe fondamental qu'il faut, avant tout, s'attacher à fixer le chiffre exact des individus *capables de récidiver*. Ce n'est pas nous, statisticien, qui nous élèverons contre cet axiome que, pour assurer à une déduction une précision indiscutable, il importe de l'appuyer sur des éléments essentiellement homogènes et comparables. Ainsi, ces chiffres de 53 p. 100 et de 47 p. 100, qui, dans la statistique criminelle française, représentent les proportions des accusés et des prévenus récidivistes, eu égard au nombre total des accusés et des prévenus condamnés, ont bien leur intérêt, en ce qu'ils nous mettent à même de constater que le nombre des individus qui ne tiennent pas compte des avertissements antérieurs qu'il ont reçus va toujours en augmentant, mais ils n'indiquent évidemment pas la véritable proportion de la récidive.

La mise en pratique de ce principe, dit le mémoire, n'est possible qu'à l'aide des casiers judiciaires qui, seuls, offrent les moyens de connaître exactement le nombre des individus capables de récidiver et il appelle sur cette institution l'attention des États qui ne la possèdent pas encore. Nous partageons complètement cette manière de voir; mais nous recommandons instamment aux fonctionnaires chargés d'organiser, dans leur pays, les casiers judiciaires, de prescrire, dès le début, des mesures d'élimination

périodique des bulletins de condamnation devenus inutiles par la mort, la transportation perpétuelle, l'émigration, l'aliénation mentale, etc, des individus qu'ils concernent. En France, en effet, où les casiers judiciaires fonctionnent depuis quarante-cinq ans, si l'on voulait, aujourd'hui, n'y laisser subsister que les bulletins s'appliquant à des condamnés capables de récidiver, il faudrait procéder à une revision de plus de sept millions de bulletins. Cette question du désencombrement s'imposera certainement un jour, mais plus on attendra pour la résoudre, plus on rencontrera de difficultés ; il est à craindre que l'on ne se trouve acculé à une élimination arbitraire, ou, tout au moins, fondée sur de simples présomptions.

Les propositions fermes de la Commission se bornent aux deux suivantes : 1° faire, d'abord, pour une *région limitée*, l'essai d'une statistique basée sur les casiers judiciaires ; 2° combiner, ensuite, pour le *territoire entier* de l'État, la statistique de la récidive avec la méthode employée dans la statistique criminelle.

Sur le premier point, la Commission estime que l'essai partiel de statistique qu'elle recommande pourrait donner lieu à un questionnaire applicable ensuite à tout le territoire.

Sur le second point, la Commission ne se dissimule pas les obstacles que la pratique rencontrera pour donner une idée exacte et complète de la récidive dans le pays tout entier ; aussi engage-t-elle à ne procéder à la statistique de la récidive que tous les cinq ou dix ans, principalement aux époques correspondant aux dénombrements, afin que l'on puisse toujours mettre cette statistique en regard de celle de la population. Quant à la statistique criminelle elle devra toujours être annuelle.

Nous comprenons qu'en raison du temps et des frais qu'exigerait une statistique *détaillée* de la récidive, on ne l'établisse qu'à des intervalles éloignées ; mais, en ce qui concerne la statistique criminelle, puisque la Commission juge nécessaire de la publier tous les ans, il nous semble indispensable d'y faire figurer au moins quelques données générales sur le mouvement de la récidive ; on ne peut pas attendre cinq ou dix ans pour connaître, par exemple, les résultats d'une loi nouvelle, qui aurait précisément pour but d'enrayer la progression de la récidive.

Le mémoire entre ensuite dans l'indication des moyens pratiques d'organiser la statistique de la récidive : Nécessité d'apporter le plus grand soin à la tenue exacte des casiers judiciaires et de faire contrôler par l'officier de l'état civil du lieu de nais-

sance les renseignements fournis par le condamné sur sa situation personnelle. Il signale, comme pouvant servir à l'élimination de bulletins de condamnation devenus inutiles, l'envoi périodique, par l'administration communale aux casiers judiciaires, des listes des individus décédés et, par les autorités compétentes, des listes des individus émigrés ou en état de démence. Les deux premières recommandations n'ont pas besoin d'explications, nous reviendrons plus loin sur la troisième.

Après la lecture du mémoire à la Section compétente de l'Union, des observations ont été présentées par MM. Zucker, professeur à l'Université de Prague, A. Mettetal, ancien magistrat à Paris; Belà Foldès, professeur à l'Université de Budapest; Engelen, juge à Zutphen (Hollande), Maus, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice de Belgique, Uppström de Stockholm, le Dr Beneke de Berlin et l'un des rapporteurs, M. Köbner.

M. Zucker fait connaître qu'en Autriche, on s'est heurté à de grandes difficultés dans l'emploi du bulletin individuel. Les casiers judiciaires ont pour base, non pas le lieu de naissance du condamné, mais bien celui du domicile légal; ils sont, en outre, établis dans chaque commune. M. Zucker considère que le système autrichien est préférable à tout autre, parce que les grandes communes ont un intérêt capital à connaître les récidivistes qu'elles abritent et que, dans les petites localités, qui ont naturellement peu de récidivistes, la recherche des antécédents judiciaires des inculpés est prompte, facile et sûre.

A une question de M. Mettetal qui désirait savoir comment, dans le système autrichien, le condamné peut être forcé d'indiquer son domicile et comment on peut contrôler l'exactitude de ses dires, il a été répondu, par M. Zucker, qu'en Autriche, chacun doit avoir un domicile, c'est le domicile légal, le domicile de secours.

M. Belà Foldès s'associe aux observations de M. Zucker. Il fait remarquer que, malgré tous les efforts des statisticiens et des jurisconsultes, la statistique internationale n'a pas abouti et il attribue cette impuissance à la diversité des législations et des pratiques judiciaires. Il ne croit pas, cependant, que le problème soit insoluble. La science moderne préconise l'individualisation; c'est ce principe qu'il faudrait appliquer à la statistique criminelle, on devrait faire des *monographies*, qui donneraient les indications que ne peuvent fournir des moyennes.

M. Köbner revient sur les considérations développées dans le mémoire rédigé au nom de la Commission spéciale et notamment

sur la combinaison, dans la mesure du possible, des casiers judiciaires avec les registres de l'état civil. A cette occasion, il fait connaître qu'en Prusse, c'est par l'action commune des bureaux de l'état civil et de la police du domicile des délinquants que se fait la transmission aux casiers judiciaires des noms des condamnés décédés (circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 14 juillet 1890). Mais M. Köbner, tout en reconnaissant le progrès réalisé, constate qu'il est insuffisant, en ce sens que, lorsque la police ignore les condamnations antérieures, elle ne peut les communiquer aux casiers judiciaires. Il estime qu'il faudrait imposer aux bureaux de l'état civil l'obligation de donner directement avis aux casiers judiciaires du décès de tout individu ayant atteint sa majorité pénale, qu'il ait été condamné ou non.

En France, le nombre de bulletins de condamnation extraits, chaque année, des casiers judiciaires, s'élève environ à 70.000 dont 20.000 après décès, 10.000 à la suite d'amnistie (circ. div.) et 40.000 parce que les condamnés étaient octogénaires (circulaire du 8 décembre 1868). Les bulletins concernant ces derniers condamnés, à l'égard desquels il y a présomption de décès, ne sont pas lacérés, ils sont classés dans un casier spécial pour être consultés en cas de besoin.

Répondant aux observations de M. Zucker, M. Köbner dit que le domicile légal d'un condamné ne lui paraît pas une base suffisamment exacte parce qu'elle est variable et que le seul lieu de centralisation des casiers judiciaires qui soit fixe est celui de la naissance. Il craint, d'autre part, que la détention préventive ne soit trop fréquemment appliquée pour de petits délits, quand l'inculpé, notamment, dissimule la commune de son domicile légal.

Le système indiqué par M. Zucker est également combattu par M. Engelen, surtout au point de vue des lenteurs qu'entraîne l'instruction des affaires.

M. Maus pense qu'il serait très dangereux de placer les casiers judiciaires à la commune ; la marche rapide de la justice exige la centralisation de ce service. Il cite à l'appui de cette opinion le casier belge institué récemment pour le vagabondage. Des bulletins de toutes les condamnations prononcées pour mendicité et vagabondage sont adressés au Ministère de la Justice ; lorsqu'un vagabond ou un mendiant est arrêté, le juge de paix télégraphie au Ministère pour savoir si l'inculpé a déjà fait l'objet d'une mise à la disposition du Gouvernement pour mendicité ou vagabondage;

il reçoit immédiatement la réponse, de sorte que la détention préventive, qui n'est d'ailleurs, dans l'espèce, qu'une simple mesure de police, ne dure jamais plus de 24 heures. M. Maus ajoute que, s'il y avait entre les casiers judiciaires et la statistique criminelle une affinité plus étroite qu'elle n'existe, on obtiendrait encore de meilleurs résultats.

M. Uppström croit que l'on ne peut arriver au but désiré que par l'individualisation. Certes, l'organisation judiciaire et administrative des pays du Nord diffère sensiblement de celle des nations méridionales, ce qui rend très difficile l'unification de la méthode statistique; mais M. Uppström reconnaît la nécessité d'une statistique unique pour chaque individu, de la naissance à la mort; il insiste pour la publication annuelle des résultats obtenus.

M. le Dr Beneke trouve que les mentions inscrites au casier judiciaire ne sont pas suffisamment complètes, il voudrait, notamment, que l'on donnât plus de développement à l'indication des faits réprimés, parce que le simple énoncé de la condamnation peut conduire à une appréciation erronée du véritable degré de perversité du coupable. Il ne croit pas, d'autre part, que la centralisation soit réalisable dans les grands pays.

M. Zucker persiste dans ses conclusions tendant à ce que la statistique des récidives soit confiée aux administrations communales.

La discussion est close et la section désigne comme rapporteurs à l'Assemblée générale, MM. Van Hamel et Köbner.

C'est dans la séance du 26 juillet 1894 que MM. Van Hamel et Köbner ont présenté leur travail.

M. Van Hamel insiste sur ce point que la connaissance de la récidive est très incomplète et qu'il importe que tous les gouvernements suivent une méthode uniforme, parce que la récidive est un péril social dont il y a lieu de s'inquiéter. Il faut des chiffres; mais des chiffres précis, indiscutables. On doit comparer le nombre des récidivistes non pas avec le total des individus condamnés pendant une période déterminée, mais bien avec l'ensemble des individus capables de récidiver.

M. Köbner appuie énergiquement les observations de M. Van Hamel. Il démontre qu'avec le système actuel aucun gouvernement ne peut avoir une connaissance exacte, ni même approximative, de l'étendue de la récidive dans son propre pays et que ce manque d'indications authentiques entraîne, pour la législation pénale d'un État, un danger réel. M. Köbner reprend la plupart

des idées émises dans le rapport qu'il a soumis à l'Union. en 1893, dans sa Session de Paris, et conclut en rappelant que, selon lui, la base unique d'une statistique rationnelle et scientifique de la récidive doit être le casier judiciaire.

Le Congrès a adopté les conclusions du mémoire présenté par MM. Von Mayr, Garçon et Otto Köbner sous la seule réserve de laisser aux gouvernements une certaine latitude exigée par les différences résultant soit de l'administration de la Justice, soit de l'établissement des statistiques, sur toutes les questions de détails.

Maintenant que nous avons terminé le compte rendu qui nous a été demandé, qu'il nous soit permis de donner notre opinion personnelle sur la question, en ce qui concerne notre pays.

Nous sommes d'accord avec les auteurs du mémoire pour reconnaître que la proportion de la récidive ne sera absolument exacte que lorsqu'elle résultera du rapport des récidivistes aux individus *capables de récidiver*. Pour établir le chiffre de ces derniers, il faudrait, comme il a été dit plus haut, procéder à l'élimination des bulletins devenus inutiles dans les casiers judiciaires par suite de la mort, de la transportation perpétuelle, etc., des condamnés. A l'égard des individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou qui, ayant vu prononcer contre eux huit ans au moins de cette peine, sont astreints à la résidence perpétuelle dans la colonie, les greffiers n'auraient évidemment qu'à ne pas tenir compte des bulletins relatifs à ces deux catégories de condamnés décédés; le seul moyen à employer pour arriver à les détruire serait celui qu'indique M. Köbner, c'est-à-dire, l'envoi aux casiers judiciaires, par les maires, de bulletins de décès de tous les individus morts après avoir atteint leur majorité pénale (ce qui, par parenthèse, laisserait subsister dans les casiers judiciaires les bulletins concernant les mineurs de seize ans décédés et qui avaient été rendus à leurs parents ou envoyés en correction). Quelques chiffres suffiront pour montrer l'immense opération qu'entraînerait l'extraction du casier judiciaire des bulletins des condamnés décédés.

Les casiers judiciaires français contiennent les bulletins des condamnations prononcées depuis le 1er janvier 1831, c'est-à-dire depuis soixante-cinq ans; le nombre moyen des décès par an pendant cette période a été de 800.000 à 900.000, mettons 850.000, dont 250.000 environ de mineurs de seize ans; de sorte que la moyenne annuelle des décès de majeurs de cet âge serait de 600.000; or, 600.000 × 65 = 39.000.000. Les maires auraient donc

à dresser 39.000.000 de bulletins de décès et à les répartir entre les 359 casiers d'arrondissement et le casier central, suivant que les individus décédés étaient nés sur le continent français ou à l'étranger. Les greffiers, de leur côté, auraient à rapprocher ces 39.000.000 de bulletins, d'abord des registres de l'état civil pour s'assurer de l'exactitude du lieu de naissance indiqué, ensuite du casier judiciaire pour rechercher ceux des décédés qui avaient été condamnés de 1831 à 1895, et extraire les bulletins les concernant. Sans parler de la dépense qu'il entraînerait, quel travail considérable! Il ne faut pas songer à l'entreprendre et l'on doit renoncer à l'espoir de connaître le nombre des individus capables de récidiver.

Que serait-il donc possible de faire pour donner une statistique de la récidive utile à la fois au moraliste et au jurisconsulte? Avant tout, substituer les bulletins individuels (de deux couleurs, l'une pour les récidivistes hommes, l'autre pour les femmes) aux registres nominatifs, c'est-à-dire transmettre, chaque année, au service central de la statistique judiciaire des extraits des casiers judiciaires ou bulletins n° 2 concernant tous les accusés ou prévenus condamnés après avoir été déjà frappés par la justice d'une peine criminelle ou correctionnelle. Tout d'abord, cette réforme motiverait un surcroît annuel de dépense qui ne serait pas moindre de 15.000 francs. En effet, les états des récidives dressés actuellement par les greffiers sont divisés en trois cahiers contenant : le premier, les récidivistes qui n'ont été précédemment condamnés qu'à une peine pécuniaire, — le deuxième, les récidivistes qui ont subi antérieurement un emprisonnement d'un an ou de moins d'un an — et le troisième, les récidivistes libérés des travaux forcés, de la réclusion ou de plus d'un an d'emprisonnement. Sur les deux premiers, où figurent plus des huit dixièmes (87 p. 100) des récidivistes, les greffiers indiquent les condamnations prononcées dans l'année par le Tribunal dont émane l'état; mais pour les condamnations antérieures, ils se bornent à en donner le nombre; sur le troisième ils portent *toutes* les condamnations encourues, avec mention du Tribunal ou de la Cour qui les a prononcées, la nature du délit, sa date, celle de la nouvelle condamnation, ainsi que la nature et la durée de la peine. Pour chaque article, il est alloué 0 fr. 10 aux greffiers; mais comme sur les bulletins individuels les greffiers seraient obligés d'inscrire *toutes* les condamnations encourues par le récidiviste pendant toute sa vie, il serait de toute nécessité d'élever le coût

de cet extrait complet au prix ordinaire de 0 fr. 25 : or, en 1892, il y a eu 105.380 récidivistes condamnés ; à 0 fr. 10 par notice, c'est 10.538 francs ; à 0 fr. 25, les 105.380 extraits auraient coûté 26.345 francs.

Admettons que ce supplément de frais, à la charge du Trésor, soit accepté, ce qui est douteux, quelle serait la tâche du bureau de statistique ? Il devrait classer les bulletins (plus de 100.000) dans l'ordre alphabétique et réunir dans une même chemise ceux qui concernent le même individu. On aurait ainsi, par le nombre total des bulletins, le chiffre des arrêts et jugements de condamnation relatifs à des récidivistes et, par le nombre des bulletins isolés et des dossiers collectifs, le chiffre des *individus*.

Il y aurait lieu, ensuite, de dépouiller ces bulletins, c'est-à-dire de relever les récidivistes par sexe, par âge (actuel et lors de la première condamnation, soit un calcul mental pour chaque individu), par état civil, par profession, par domicile (rural ou urbain) : de les classer : 1° d'après la nature de la première et de la dernière infraction afin de constater si les récidivistes ont persévéré dans le même ordre de crimes ou de délits ; 2° d'après le nombre des condamnations, avec mention de la nature de la première peine subie, pour voir si ces mêmes récidivistes ont commencé leur carrière par une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ou par un envoi dans une maison de correction, etc. Avec les casiers judiciaires, d'ailleurs, les combinaisons peuvent varier à l'infini, suivant les idées particulières de celui qui préside au travail.

La plupart des renseignements qui viennent d'être énumérés figuraient autrefois dans notre satistique criminelle ; mais, alors, le personnel attaché au service spécial était double de ce qu'il est actuellement et le nombre des récidivistes n'était que de 40.000, tandis qu'il s'élève aujourd'hui à plus de 100.000.

Une statistique ainsi détaillée des récidivistes envisagés dans leurs conditions personnelles ne serait évidemment nécessaire qu'à des intervalles éloignés, car d'une année à l'autre les constatations seraient presque identiques. Quoi qu'il en soit, lorsque le moment viendrait de la faire, les employés du bureau compétent, avec leurs attributions courantes déjà si lourdes, auraient de la peine à y suffire. Pour faire des travaux statistiques aussi considérables, il faut du temps, des hommes et de l'argent, ce qui n'est pas toujours facile à trouver. Les possibilités administratives sont souvent loin de répondre aux exigences de la science.

Exposons maintenant, aussi brièvement que possible, les indications que l'on devrait trouver *tous les ans* dans la statistique criminelle.

Il est utile de connaître le nombre des arrêts ou jugements de condamnations rendus contre des accusés ou prévenus déjà frappés de peines criminelles ou correctionnelles. Ce chiffre, rapproché du total des condamnés, a un intérêt réel, en donnant la proportion des cas dans lesquels une première répression est demeurée inefficace. Quant au nombre des *individus* qui ont ainsi méconnu les avertissements de la justice, le système des registres ou état des récidives par tribunal est impuissant à le procurer (il arrive trop souvent que le même individu est condamné, pendant la même année, par plusieurs tribunaux); on ne peut demander ce chiffre si intéressant qu'au système des bulletins individuels. Et ce n'est pas un total seulement que doit présenter la statistique criminelle, il faut qu'elle fasse connaître, par circonscription judiciaire et par nature d'infractions, les antécédents judiciaires des récidivistes et la nouvelle peine prononcée contre eux.

Mais ce qu'il est indispensable de pouvoir dégager de la statistique criminelle, c'est l'influence du régime pénitentiaire sur la moralisation des détenus, autrement dit, la proportion de la récidive pendant les dix ou douze mois qui suivent la libération.

Cette étude, qui avait toujours figuré dans notre statistique criminelle, à l'égard des condamnés sortis des maisons centrales, a été, par suite de circonstances particulières, supprimée en 1888. Non seulement elle devrait être rétablie, mais il faudrait l'étendre aux condamnés qui ont subi leur peine dans des maisons d'arrêt. N'est-il pas étrange, en effet, que l'on ne puisse pas connaître la proportion des libérés repris, presque immédiatement, après avoir été soumis au régime cellulaire ou au régime en commun et après avoir été libérés soit par l'expiration légale de la peine, soit par la libération conditionnelle. Cette lacune s'explique d'autant moins que les meilleurs esprits n'hésitent pas à attribuer au mode d'exécution des peines la progression si alarmante de la récidive. Il est réellement déplorable de voir se succéder les lois répressives ou préventives de la récidive, sans qu'il soit possible d'en constater les effets. Faisons des vœux pour qu'une situation aussi fâcheuse prenne fin dans un court délai.

En résumé, et pour en revenir au mémoire approuvé par l'Union internationale de droit pénal, nous reconnaissons qu'il est à l'abri de toute critique au point de vue de la science pure; mais nous

sommes bien obligé d'avouer que les mesures qu'il recommande sont d'une application très difficile ; c'est ce que le Congrès a parfaitement compris en laissant, pour leur mise en pratique, toute latitude aux gouvernements. Il est à craindre que cette restriction, évidemment nécessaire, ne soit souvent invoquée pour excuser l'insuffisance ou même le mutisme complet de la statistique criminelle au sujet de la récidive.

Ém. Yvernès.

DE

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

PROFILS DE DÉTENUS A LA MAISON CENTRALE DE LOUVAIN

Dans un précédent article (*supr.*, p. 205), j'ai montré ce qu'était la cellule à la prison de Louvain et quelle était son influence sur ceux qui la subissaient.

J'ai décrit l'armature de l'édifice. Je désire aujourd'hui faire voir les résultats qu'il produit.

Je ne ferai pas défiler les 570 détenus; je ne prendrai que tous ceux dont la détention dépasse dix années ; je les passerai rapidement en revue, examinant leur crime, leur caractère, le degré d'amendement auquel ils sont parvenus et l'effet que l'isolement a exercé sur eux.

Ce ne sera qu'une liste bien monotone de vingt-neuf noms; mais ce sera un document à consulter pour ceux qui étudient la question de l'influence de la longue détention.

En France, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, le système de la longue peine en cellule n'est pas appliqué comme en Belgique.

Ici même, il est question de la réduire.

Si j'avais un vœu à émettre, ce serait que chaque législateur vînt examiner la maison centrale de Louvain, pour se convaincre de l'inutilité du changement, et de l'efficacité, au point de vue de l'amendement, du système actuellement en vigueur.

Il verrait les détenus bien portants, ayant l'esprit clair, pour certains l'intelligence vive et active, et je suis persuadé qu'appelés à donner leur avis, les détenus rediraient tous ce qu'ils m'ont dit: leur préférence pour la cellule.

W..., *45 ans*. — Condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1880, pour assassinat et vol. Il exerçait le métier de plafonneur et avait des condamnations antérieures.

Il a reçu à la prison plusieurs punitions disciplinaires; ses dispositions morales, d'abord mauvaises, paraissent se modifier avantageusement. Il se prétend innocent. Sa famille vit dans la plus grande immoralité. Son caractère est assez vif ; il est gai et bien portant. Il préfère la cellule.

B..., *54 ans.* — Condamné en 1883 aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat d'un garde-chasse. Sa conduite antérieure est très bonne. Son caractère est franc, et très gai. Il n'a jamais été malade ; son esprit est très lucide, actif et très vif. Il est amendé. Il préfère la cellule: il y est plus tranquille. Il ne voudrait jamais aller à Gand. Il a été remis à vingt ans récemment.

D....., *39 ans.* — Condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1881, pour homicide volontaire sur sa maîtresse. Il s'était réfugié en Belgique et y fit venir sa maîtresse, qui voulut le quitter: il la frappa de plusieurs coups de couteau. Sa conduite antérieure était bonne. Il était militaire. A la prison il a reçu une punition disciplinaire. Son caractère est faible, il est jaloux et rusé. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Il exerce le métier de relieur ; sa santé est très bonne ; il a l'esprit net et très actif. Il ne voudrait jamais opter pour Gand.

B..., *37 ans.* — Condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat d'un compagnon qui recherchait une jeune fille qu'il aimait. Sa conduite antérieure était bonne. Il exerçait le métier de relieur et a de grandes aptitudes au travail. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Il est très bien portant. Il préfère rester en cellule. Il est amendé.

L..., *43 ans.* — Condamné à mort pour assassinat et vol en 1882. Sa conduite antérieure était bonne; il s'adonnait cependant un peu à l'ivrognerie. Il exerce le métier de cordonnier. Sa cellule est d'une propreté remarquable; ses outils sont rangés dans un ordre parfait; il est très bon ouvrier et travaille beaucoup. Sa santé est bonne ; il a eu toutefois pendant quelque temps des abcès froids. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Il est en voie d'amendement ; son esprit est clair. Il préfère la cellule ; il aurait peur d'être connu à Gand.

Il m'a demandé de m'intéresser à son fils et de le faire surveiller, afin qu'il ne tombe pas comme lui dans le crime.

P..., *47 ans.* — Condamné à mort en 1882, pour assassinat. Il était négociant. Sa conduite antérieure était bonne. Il avait encouru une condamnation d'un mois de prison pour affaire politique. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Son esprit est très clair et très vif; il a été malade. Il exerce le métier de traducteur. Il préfère la cellule; il a horreur de se trouver en compagnie d'autres détenus.

De B..., *38 ans.* — Condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1883 pour avoir assassiné sa femme, qu'il rendait malheureuse. Ses antécédents sont mauvais.

Il exerce le métier de cordonnier. Sa conduite et ses dispositions morales sont très bonnes. Il n'a jamais été malade; son caractère est très franc et très gai. Il préfère la cellule; il y est chez lui. Il est amendé.

Van N..., *36 ans.* — Condammé aux travaux forcés à perpétuité en 1883, pour meurtre sur sa femme. Celle-ci s'adonnait à la boisson. Un soir, en rentrant chez lui, il la trouva étendue sur le plancher ; il lui porta des coups de bâton et la transporta dans son lit; le matin en se levant, il constata qu'elle était morte.

Sa conduite antérieure laissait à désirer. Il exerce le métier de cordonnier. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Il est très bien portant et n'a jamais été malade. Il est gai. Ses aptitudes au travail sont assez bonnes; son application à l'étude est satisfaisante. Il peut être considéré comme amendé. Il préfère la cellule, ne voulant pas se trouver en compagnie d'autres détenus.

I..., *33 ans.* — Condamné à mort en 1881, pour assassinat et vol domestique. Il a tué un compagnon de travail pour le voler. Il a de plus agi par vengeance. Il était domestique de ferme. Il a une condamnation antérieure.

Il exerce le métier de mécanicien. Son caractère est violent, emporté et hardi; son esprit est clair et vif. Il a reçu trois punitions disciplinaires. Ses dispositions morales sont cependant passables. Sa santé est très bonne. Il préfère la cellule; il y est plus tranquille.

B..., *41 ans.* — Condamné à mort pour assassinat et vol en 1883.

Il a encouru une condamnation antérieure. Il exerce le métier de copiste et a de très grandes aptitudes au travail. Ses disposi-

tions morales et sa conduite sont bonnes. Il est très bien portant. Son caractère est peu franc: son esprit est vif. Il préfère la cellule et ne saurait s'habituer au régime de la prison commune. Il est en voie d'amendement.

T..., *49 ans.* — Condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie volontaire et soustraction frauduleuse en 1884. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes; il est en voie d'amendement. Il exerce le métier de tailleur. Son caractère, plus ou moins aigri, est faible. Il n'a jamais été malade. Il préfère la cellule, il y est chez lui. Il a de nombreuses condamnations antérieures. C'est un enfant abandonné dès son jeune âge.

B..., *36 ans.* — Condamné en 1884 aux travaux forcés à perpétuité, pour vol, tentative de meurtre et deux tentatives de vol. Il exerce le métier de relieur. Sa conduite antérieure était très mauvaise. Pendant sa détention, il a tenté plusieurs fois de s'évader. Sa conduite de très mauvaise est devenue bonne et ses dispositions morales s'améliorent beaucoup. Il est très bien portant. Son esprit est très vif et clair. Son amendement est probable.

R..., *42 ans.* — Condamné en 1884 aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre sur un garde champêtre. Il était braconnier. Sa conduite antérieure laissait à désirer. Ses dispositions morales sont assez bonnes. Son caractère est bon, son esprit est clair et vif. Il vient en aide à sa vieille mère au moyen de privations qu'il s'impose sur sa cantine. Il est très bien portant. Il préfère la cellule. Il est en bonne voie d'amendement.

P..., *52 ans.* — Condamné à mort en 1884, pour meurtre et vol sur un chemin public. Sa conduite antérieure était mauvaise. Il exerce le métier de tailleur; ses aptitudes au travail sont assez bonnes. Ses dispositions morales et sa conduite sont bonnes. Il a appris à lire, à écrire et à calculer depuis qu'il est en prison. Il aime beaucoup ses enfants. Sa santé est bonne; son esprit est clair. Il est amendé. Il préfère la cellule et ne voudrait pas aller dans une prison commune.

L..., *29 ans.* — Condamné en 1885 aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre. Dans une bataille après de copieuses libations, pendant une kermesse, ils ont, à plusieurs, commis un meurtre. Sa conduite antérieure était bonne; il ne se livrait à

aucun excès. Il exerce le métier de cordonnier. Ses dispositions morales et sa conduite sont très bonnes. Il a de grandes aptitudes au travail. Son caractère est franc, son esprit est clair et vif. Il n'a jamais été malade. Il préfère rester à Louvain. quoique ses parents habitent Gand, parce que « là-bas: on est tous ensemble et qu'il y a toutes espèces de prisonniers, et à Louvain on peut mieux apprécier la conduite des condamnés », dit-il. Il est amendé.

Van H..., *47 ans.* — Condamné en 1885 aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'empoisonnement sur sa femme. Sa conduite antérieure laissait à désirer. Il avait des relations avec une autre femme et s'adonnait à l'ivrognerie. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Il exerce le métier de cordonnier et ses aptitudes au travail sont grandes. Il n'a jamais été malade, son esprit est clair et vif. Il est en voie d'amendement. Il préfère la cellule; il s'y trouve chez lui.

D..., *39 ans.* — Condamné à mort pour double assassinat suivi de vol en 1881. Il assassina deux dames et enleva des valeurs pour une somme très importante.

Il a trois condamnations antérieures pour faux. Il exerçait la profession de boutiquier; mais il négligeait ses affaires. A la prison il est copiste. Il a eu trois punitions disciplinaires et ses dispositions morales sont douteuses. Son caractère est entreprenant et hypocrite. Sa santé est très bonne; son esprit très vif. Il préfère mourir en cellule, dit-il, que d'aller dans une prison commune, parce qu'il lui répugne de se trouver avec d'autres détenus. Sa femme et ses enfants habitent cependant Gand.

M..., *37 ans.* — Condamné à mort pour assassinat suivi de vol, en 1881. Il n'a pas de condamnation antérieure. Il exerçait la profession de boucher; il ne se livrait à aucun excès. Sa conduite et ses dispositions morales sont très bonnes, il n'a aucune punition disciplinaire. Son caractère est entreprenant et résolu, peut-être un peu faux. Il a eu des rhumatismes; aujourd'hui il est guéri et sa santé est très bonne. Son esprit est clair. Il préfère le régime en cellule.

D..., *53 ans.* — Condamné en 1880 aux travaux forcés à perpétuité, pour viol, assassinat et vol domestique. Il a violé la fermière dont il était le domestique et l'a étranglée. Il avoue

l'assassinat, mais nie le viol. Il n'a pas de condamnation antérieure. Il s'adonnait un peu à l'ivrognerie, mais pas au libertinage. Sa conduite en prison est bonne, et ses dispositions morales sont passables. Son caractère est violent, quelquefois cynique. Il est très bien portant; son esprit est vif et clair. Il préfère la cellule, quoiqu'il n'espère jamais en sortir, parce que ses crimes sont trop grands, dit-il.

S..., *41 ans*. — Condamné en 1878 aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre sur la personne d'un enfant naturel que sa femme avait eu avant son mariage, et qu'il avait reconnu. Il proteste de son innocence. Il était mal noté antérieurement à son entrée en prison. Sa conduite au pénitencier est bonne; ses dispositions morales sont douteuses. Son caractère est vif, même un peu violent. Son esprit est clair. Ne sait pas, dit-il, ce que c'est que d'être malade. Il préfère la cellule.

De W..., *45 ans*. — Condamné à mort en 1878, pour assassinat. Il assassina, de complicité avec un amant et sa maîtresse, le mari de celle-ci. Il avait encouru une condamnation antérieure d'un an de prison pour vol. Sa conduite en prison est bonne; son amendement est très probable. Son caractère est faible et soumis; son esprit est clair. Il exerce la profession de tailleur. Il n'a jamais été malade. Il préfère la cellule.

D..., *55. ans*. — Condamné à mort en 1870, pour assassinats, vols, empoisonnements et faux en écriture de commerce. Il exerçait la profession de marchand de bestiaux. Sa conduite antérieure était très mauvaise. Il avait encouru de nombreuses condamnations au régiment. En prison sa conduite est régulière, mais elle réclame beaucoup d'indulgence. Son caractère est emporté, violent, sombre. C'est un incorrigible, il est dangereux. On ne peut jamais l'appeler par son nom. Depuis quelque temps, il est atteint d'un abcès froid au bras.

D..., *52 ans*. — Condamné en 1877, aux travaux forcés à perpétuité, pour désertion, vente d'effets, tentative d'assassinat sur la personne de sa mère, pour assurer l'impunité d'un vol. Sa conduite antérieure était mauvaise. Il avait encouru au régiment 52 punitions disciplinaires, et deux condamnations. Sa conduite en prison est bonne et ses dispositions morales satisfaisantes.

Son esprit est clair et vif; son caractère est audacieux. Il est bien portant. Il est employé comme buandier. Il préfère la cellule et est en voie d'amendement.

Van B..., *38 ans*. — Condamné en 1881 aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat et attentat à la pudeur. Il était en état d'ivresse. Il avait encouru une condamnation antérieure, mais n'était cependant pas mal noté. Sa condamnation perpétuelle a été commuée en celle de vingt ans de travaux forcés. Il exerce le métier de tailleur. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Son esprit est clair, sa santé bonne, son caractère doux et soumis. Il préfère la cellule.

D..., *54 ans*. — Condamné en 1870, à mort, pour assassinat et vol, la nuit sur un chemin public.

Sa conduite était mauvaise par suite de mésaventures conjugales. Sa conduite en prison est bonne et ses dispositions morales assez bonnes. Il exerce le métier de tisserand, et a de grandes aptitudes au travail. Il est amendé. Il avoue avoir prémédité le vol et reçu une partie de l'argent trouvé sur la victime. Il a toujours refusé de faire connaître le nom de ses complices.

Il a demandé à aller à Gand et y a été transféré; mais préfère Louvain dont le régime plus sévère permet de mieux juger les dispositions du condamné. L'impression qu'il a conservée de ses codétenus de Gand est une impression de dégoût. Il a passé sept années dans cette prison. Il n'a jamais été malade; son caractère est doux et son esprit vif. Il est amendé.

Van D..., *45 ans*. — Condamné à mort, en 1884, pour meurtre sur sa patronne suivi de vol. Il exerçait la profession de mineur. Antérieurement à sa condamnation il était mal noté. En prison il fait des paillassons; ses aptitudes au travail sont médiocres. Sa conduite est bonne; son esprit est clair et son caractère vif. Il n'a jamais été malade. Il a été quelque temps à Gand; mais il préfère Louvain où il est plus tranquille, il est en voie d'amendement.

R..., *51 ans*. — Condamné à mort, en 1882, pour assassinat sur la personne de sa maîtresse. Sa conduite antérieurement était mauvaise. Il exerçait la profession de pudleur. En prison, il exerce le métier de tailleur, et a de grandes aptitudes au travail, sa conduite est bonne et il est en voie d'amendement.

Il a été pendant sept mois à Gand; il préfère la cellule où il est plus tranquille. Son caractère est vif, peut-être même un peu emporté; son esprit assez clair. Il est bien portant; se plaint de ressentir quelquefois des maux de tête.

L..., *49 ans*. — Condamné à mort en 1882, pour assassinat perpétré sur sa maîtresse. Sa conduite antérieure était mauvaise. En prison sa conduite est bonne, son caractère vif, mais hypocrite; sa santé est très bonne.

Il avait demandé à aller à Gand en commun, pensant que le régime de cet établissement était le même que celui de Louvain. Il préfère la cellule, qui ne lui pèse pas; il peut travailler tranquillement et lire. Son esprit est clair. Il exerce le métier de tailleur.

D..., *56 ans*. — Condamné à mort en 1869, pour assassinat et vol. Il a été mis à temps.

Sa conduite antérieure était mauvaise, il exerce le métier de cordonnier. Son esprit est vif et clair, son caractère doux. D..., est très gai. Il a été à Gand, une première fois pendant trois ans et demi, une seconde fois pendant sept mois. Il a eu une attaque d'apoplexie, dont il est guéri. Sa conduite et ses dispositions morales sont très bonnes. Il est amendé. Il préfère la cellule pour la tranquillité.

J'ai pensé qu'il pourrait être utile de résumer cette nomenclature en un tableau indiquant l'âge du détenu, la date de son entrée en cellule et le nombre d'années de détention cellulaire qu'il a accomplies.

Je néglige les mois; il ne faut pas perdre de vue que tous ont été détenus pendant plusieurs mois préventivement.

D...,	56 ans,	entré en	1869,	à 30 ans,	a accompli	26	années de cellule.
D...,	54	—	1870,	29	—	25	—
D...,	55	—	1870,	30	—	25	—
D...,	52	—	1877,	34	—	18	—
S...,	41	—	1878,	24	—	17	—
DW...,	45	—	1878,	28	—	17	—
D...,	53	—	1880,	38	—	15	—
W...,	45	—	1880,	30	—	15	—
D...,	39	—	1881.	25	—	14	—
J...,	33	—	1881,	19	—	14	—
D...,	39	—	1881,	25	—	14	—
M...,	37	—	1881,	23	—	14	—
Van B...,	38	—	1881,	24	—	14	—

B...,	37 ans	entré en	1882,	à 24 ans,	a accompli	13	années de cellule.
L...,	43	—	1882,	30	—	13	—
P...,	47	—	1882,	34	—	13	—
R...,	51	—	1882,	38	—	13	—
L...,	49	—	1882,	36	—	13	—
De B...,	38	—	1883,	26	—	12	—
Van N...,	36	—	1883,	24	—	12	—
B...,	41	—	1883,	29	—	12	—
B...,	54	—	1883,	42	—	12	
T...,	49	—	1884,	38	—	11	—
B...,	36	—	1884,	24	—	11	—
R...,	42	—	1884,	31	—	11	—
P...,	52	—	1884,	41	—	11	—
Van D...,	45	—	1884'	34	—	11	—
L...,	29	—	1885,	19	—	10	—
Van H...,	47	—	1885,	37	—	10	—

Il résulte de ce tableau que, parmi ces détenus, dix n'ont pas atteint l'âge de quarante ans, onze celui de cinquante et que huit ont dépassé cet âge. Parmi eux deux sont entrés en cellule avant l'âge de vingt ans, onze y sont entrés de vingt à trente ans, quatorze de trente à quarante; deux détenus avaient plus de quarante ans lors de leur entrée au pénitencier de Louvain.

Je serais tenté de dire — si je voulais conclure de l'âge des détenus ayant fait un terme de dix ans — que la cellule peut être supportée à tout âge. Nous en voyons, en effet, y entrer à plus de quarante ans et nous remarquons que les individus âgés de plus cinquante ans supportent le régime cellulaire comme ceux de trente.

L'intelligence des uns et des autres est aussi alerte que leur santé est satisfaisante.

On pourrait aussi tirer une conclusion de ces différents âges au point de vue de la folie, de la dégénérescence du reclus. « C'est, dit M. Joly, de trente à quarante ans que les aliénistes s'accordent, depuis Esquirol, à voir le plus grand nombre de cas de folie (1).» Or, j'ai montré que, depuis 1892, date à laquelle un aliéniste, professeur à l'Université de Louvain, a été spécialement attaché à la maison centrale, quinze détenus ont été transférés dans une maison d'aliénés, et que de ceux-ci pas un n'avait atteint l'âge de trente ans, et qu'un seul avait accompli un terme de détention de sept ans (*supr.*, p. 214).

---

(1) La France criminelle. Chap. VI. II., p. 181.

N'oublions pas que la population de la maison est d'environ 570 détenus.

Il faut attribuer ces cas de folie à d'autres causes qu'au régime cellulaire.

Pendant l'année 1894, deux cas de suicide se sont produits. L'un, celui d'un condamné à cinq ans de réclusion, entré à la fin de 1892; l'autre, celui d'un condamné entré le 14 juin et qui s'est pendu le 17 du même mois, c'est-à-dire trois jours après son incarcération en cellule. Celui-là n'a certes pas pu se lasser du régime.

Pendant les trois premiers mois de l'année courante, huit détenus ont été transférés à l'infirmerie; deux en sont sortis guéris; un seul décès s'est produit, dû à une apoplexie.

Il y a actuellement en cellule d'observation deux détenus: l'un, condamné à mort, n'est au pénitencier que depuis six mois; le second, condamné à quinze ans de travaux forcés, y est depuis un an. Ils sont forts et robustes. Va-t-on conclure que ce laps de temps a suffi pour détruire leur intelligence?

Certains détenus rusés simulent la folie, pour être transférés dans un asile d'aliénés, d'où ils peuvent plus facilement s'évader. Mais la science veille et le médecin aliéniste a bientôt fait de déjouer leur plan.



Je viens d'étudier tous les détenus de la maison centrale de Louvain qui ont accompli un terme de plus de dix années d'emprisonnement cellulaire.

Leur portrait est-il fait pour épouvanter ceux qui craignent la cellule et qui pensent qu'elle doit infailliblement conduire au déséquilibrement et à la dégénérescence?

La loi française de 1875 n'appliquait le régime de la séparation qu'aux peines inférieures à un an de détention. M. Leveillé pense que c'est une « limite raisonnable. »

M'est-il cependant permis de faire remarquer à notre éminent collègue, « l'adversaire décidé de l'emprisonnement commun pour les débutants, parce que pour de tels hôtes, la prison commune ne peut être que l'école préparatoire de la récidive (1) », que l'em-

(1) Article de M. Leveillé, *Bulletin* 1889, p. 881.

prisonnement en commun ne sera pas moins cette école pour le condamné à cinq, dix et quinze années de détention ou même plus?

Un condamné peut, en effet, entrer à la prison à vingt ans, par exemple, et en sortir à vingt-cinq ou trente.

N'aura-t-il pas été non seulement à cette « école préparatoire de la récidive », mais corruptrice de tout ce qui, à son entrée, restait en lui d'honnête, d'innocent peut-être? Tandis que, laissé seul à ses pensées, il aurait compris sa faute, se serait probablement amendé et reprendrait, après l'expiation, sa place dans la société.

On ne peut nier que la récidive augmente. C'est un mal sans doute, mais moins grand, peut-être, que celui qui consisterait à voir tous les détenus de nos prisons, y entrer pour la première fois. Le mal se localise, pour employer une expression reçue; la gangrène ne s'étend pas.

D'après une statistique que j'ai sous les yeux, pendant la période triennale de 1878 à 1880, sur un total de 561 condamnés entrés dans les maisons centrales de Gand et de Louvain, 297 étaient récidivistes. Au 31 décembre 1884, à la maison centrale de Louvain, il y avait 330 récidivistes sur 558 détenus (1).

Quelles peuvent être les causes de la récidive? Il ne m'appartient pas de les rechercher, mais elles sont multiples: la misère, la fréquentation d'anciens forçats libérés non amendés, l'immoralité, l'alcoolisme, l'ardeur du tempérament non contenu, l'appétit des jouissances, l'hérédité peut-être, la dégénérescence de l'esprit, le rôle de la société elle-même.

On ne peut oublier qu'une grande cause de la récidive, une des plus grandes même, est la prévention, hélas! jugée naturelle par certains, que la société a contre le libéré. Elle voit en lui un déchu à tout jamais, un incorrigible! Le patron auquel on le présente le refuse, en pensant: « Que dirait ma clientèle, que diraient mes confrères, s'ils savaient que j'emploie un ouvrier condamné pour vol, un commis ayant passé plusieurs années en prison pour escroquerie? » Que peut alors devenir ce libéré amendé, repoussé partout? Il retombe dans ses anciens errements.

Et c'est ce récidiviste qu'on mettrait dans une prison commune, dans la société d'autres détenus plus mauvais que lui!

Il y a des récidivistes que l'on peut sauver, j'en ai des exemples, et par un bien petit effort. Un individu condamné plusieurs fois

(1) Émile Van der Linden. — *Du patronage des condamnés libérés*, p. 8 et 9.

pour vol, vint me trouver et me demanda des outils et une petite somme d'argent pour quitter la ville et aller travailler dans les fosses. J'avais une certaine appréhension et lui dis de revenir quelques jours plus tard. Il revint avec sa femme et son enfant âgé de quelques mois, et, me montrant ces êtres qui lui étaient chers, il me dit : « Je veux être honnête et travailler pour eux. » Il partit pour le bassin de Charleroi, assisté par le Comité, et depuis plus de trois ans, grâce à une vie de labeur et de sacrifices, il est redevenu un ouvrier honnête et estimé.

Je ne veux citer que cet exemple. Il y a cent cas semblables.

MM. de Beaumont et de Tocqueville disaient : « Si la réforme morale des méchants est possible, elle ne peut résulter que d'un long isolement, de profondes méditations, de l'habitude du travail et de la soumission à une règle (1). »

Toutes ces conditions se retrouvent dans la cellule. L'isolement tempéré par les visites pousse le détenu à la méditation ; il prend l'habitude du travail et quand il sortira il sera accoutumé à une règle qui sera devenue pour lui une seconde nature.

Il ne faut cependant pas s'étonner de voir l'isolement peser au détenu, au commencement de sa détention.

Un aussi radical changement d'existence est pénible pour tout homme habitué à la société. Il l'est surtout pour ce malfaiteur accoutumé à une vie de vagabondage et d'aventures, qui forme le gros contingent de l'armée du crime. Mais bientôt le calme pénètre dans l'esprit, les saines réflexions suggérées par les visiteurs lui font comprendre la grandeur de sa faute et le bienfait de la liberté perdue ; il comprend que l'isolement l'amendera et facilitera chez lui la réhabilitation.

Et dans les prisons communes peut-il arriver à ce résultat ? Là, il verra le cynisme le plus éhonté, cynisme de gestes et de paroles ; il entendra le récit des crimes les plus odieux, fait sans pudeur, sans honte et avec jactance.

Trouvera-t-il dans ces asiles le recueillement indispensable à l'âme qui veut s'améliorer en expiant, qui veut se régénérer ?

Il n'apprendra au sein de la plus grande corruption, qu'à se mépriser, après s'être vu méprisé de ses codétenus. Le placide sera l'objet des moqueries, des railleries, des sarcasmes des mauvais, et, fatigué de résister, de lutter, il finira par se perdre tout à fait.

Est-il douteux que la communication des détenus entre eux

(1) Système pénitentiaire aux États-Unis. Introduction à la 2e édition, page 13.

rend la corruption inévitable et par conséquent, nécessairement, l'amendement et le relèvement impossibles.

Et tels sont cependant bien les buts que poursuit la société dans la punition du coupable. L'isolement, en permettant au détenu de réfléchir, de méditer, facilite la tâche moralisatrice du visiteur, qui pénétrant dans sa cellule, trouvera presque toujours le condamné disposé à recevoir et mieux encore à comprendre et à suivre ses conseils.

Et qu'on ne soutienne pas que la cellule hébêtit et fait de ses habitants des dégénérés ou des fous.

Les chiffres que j'ai déjà produits prouvent le contraire (*supr.*, p. 211).

M. le D[r] Aug. Voisin, après avoir visité la prison de Louvain et avoir examiné chaque détenu de plus de dix ans, a pu dire : « L'impression que j'ai ressentie en visitant les cellules et en causant avec les condamnés est qu'ils se sentent chez eux et qu'ils se considèrent comme ayant pour ainsi dire leur home. » Et il ajoute : « Au point de vue de l'hygiène et de la santé, rien n'a été négligé pour que tout fût organisé dans les meilleures conditions possible. » Aussi peut-il conclure avec infiniment de justice et de raison : « Il résulte des observations que j'ai recueillies dans les prisons cellulaires de Belgique que ce régime réduit la mortalité au minimum et qu'il ne provoque pas plus l'aliénation mentale et les idées de suicide qu'un autre mode d'emprisonnement (1). »

En 1844, un auteur qui ne sera pas suspect d'être favorable au régime cellulaire, M. Pierquin de Gembloux, pouvait déjà dire : « On a prétendu que le silence et l'isolement conduisaient à la folie, et on a même cité des faits à l'appui de cette assertion, mais, nul doute qu'ils n'aient été mal vus ou mal interprétés (2). »

Et, depuis lors, que d'améliorations dans le régime cellulaire !

On y a introduit le travail ; on y a assuré les visites.

Certes, la mission du personnel est élevée et j'atteste qu'elle est remplie avec autant de tact que de dévouement. Mais qu'à ceux-là qui pénètrent dans la cellule simplement par esprit de charité, qui ont été conduits en Belgique par la généreuse initiative d'un homme dont le nom personnifie cette vertu, qu'à ceux-là, dis-je, soit réservée une part dans l'œuvre de la régénération des condamnés !

---

(1) *Bulletin*, 1888, p. 988-990 ; 1889, p. 103.

(2) *Système pénitentiaire*, p. 46.

Les visites aux détenus, visites faites en cellule, sont nécessaires.

Si l'on veut connaître le détenu, si l'on veut le fortifier, l'encourager dans ses bonnes dispositions, réveiller en lui l'idée de la famille, faire naître les fortes résolutions, c'est là où il passe sa vie, là où il souffre, où il pleure peut-être, qu'il faut le voir.

D'ailleurs avec quelle impatience il attend cette visite ! Combien il y est sensible ! Et comme il se souvient de celle qui lui a été faite et de celle aussi qui lui a été promise ! Comme il vous accueille ! — « Je vous attendais ; vous êtes venu à telle date, vous m'aviez promis de revenir à telle autre ; et il y a un mois qu'elle est passée ! Vous m'avez dit de faire telle chose ; je l'ai faite. Voyez : est-ce bien ? J'ai fait de mon mieux ! »

Je ne veux pas parler des absolument incorrigibles, pour lesquels l'influence de la cellule comme celle de tout système de détention, d'ailleurs, reste nulle. Pour ceux-ci, certains criminalistes ont trouvé la peine à durée indéfinie. Mais la prison commune sera-t-elle pour eux un système meilleur au point de vue de l'amendement et de la sécurité de la société ?

La question du droit des visites en cellule a été vivement débattue, en ce qui concerne les membres du Comité de patronage. L'administration voyait dans l'octroi de ce droit un empiètement sur ses prérogatives.

Je ne veux pas revenir sur cette discussion, soulevée et résolue en 1890, au Congrès d'Anvers.

Mais il est incontestable, au point de vue du *libéré,* que ces visites sont absolument nécessaires pour pouvoir connaître le détenu et assumer la responsabilité de son emploi.

Mme Concepcion Arenal dit si bien : « La visite doit précéder avec toute l'antériorité possible la liberté du détenu patronné, pour contribuer à le modifier, pour tâcher de le connaître et enfin d'utiliser cette connaissance. » « La visite, ajoute-t-elle est la base du patronage (1). »

Remarquons bien les mots : *pour modifier le détenu.*

Et, au point de vue du patronage du *détenu,* les visites ont une importance capitale.

Le détenu ne doit-il voir que les membres de l'administration et du personnel ? Dieu me garde de vouloir diminuer leur mérite ;

---

(1) *Rapport au Congrès d'Anvers,* page 8.

mais ont-ils seuls le monopole de moraliser et celui des sentiments généreux?

Par le fait même qu'ils sont Administration, le détenu, à tort peut-être, ne se livrera pas à eux. Tantôt, il transgressera le règlement, qui le punira? L'Administration. Et l'on voudrait qu'à celui qui l'a frappé, même justement, il se confie, il s'abandonne!

Le détenu sait que l'étranger, et il faut demander évidemment de lui de grandes et sérieuses garanties de toutes espèces, vient près de lui par ce qu'il le veut bien, par esprit de charité; il lui apporte ses consolations, ses conseils et relève par une parole d'encouragement son moral abattu; il lui parle de sa famille. Il vient soutenir l'œuvre de l'administration et du personnel.

Pour que la visite soit profitable, il faut naturellement qu'elle soit complètement libre. Le détenu doit savoir qu'il peut parler librement.

C'est encore M[me] Concepcion Arenal qui l'affirme: «Pour qu'il y ait la cordialité indispensable entre le reclus ou le libéré et son protecteur, il est nécessaire qu'il existe la liberté la plus complète.»

Il faut aller vers lui simplement, toucher ses souffrances, montrer qu'on les comprend et, si possible, mettre quelque baume sur ses blessures. Il faut attirer la confiance, qui est la première condition pour accomplir le bien qui doit résulter des visites.

Et les visites, comment les faire dans les prisons communes? Elles sont impossibles.

Obtiendrait-on dans ces prisons les résultats qu'il faut attendre de l'expiation de la peine?

Là, toujours tentés de communiquer entre eux, épiant le moment où ils pourront échanger une parole, un signe, un billet, ils risquent à chaque instant une punition. Leur esprit toujours en éveil cherche à tromper la vigilance des gardiens. Et, bien pis, après leur sortie, ils se retrouvent, ils créent la bande, tantôt de voleurs, tantôt d'assassins. «Ces malheureux parlent un langage à part. Perpétuellement en guerre avec la société, bien qu'ils ne jouent pas tous le même rôle, ils tendent toujours au même but: le vol (1).»

Certains criminalistes vont, il est vrai jusqu'à penser qu'il faut offrir au condamné la tentation de retomber et qu'il doit lutter pour prouver qu'il est assez fort pour y résister.

---

(1) Mémoires de Canler, ancien chef du service de sûreté, page 121.

Comment, l'homme fort, ayant tout un passé d'honneur, doit déjà, en certaines circonstances, faire de violents efforts pour résister et vaincre, et l'on veut exiger cette force de caractère de ceux qui sont tombés, quelquefois profondément et que l'on aurait préalablement placés dans les conditions les plus défavorables pour lutter, c'est-à-dire dans un milieu absolument pervers!

M. L. Gordon Rylants examine tous les systèmes de détention et les classe en trois catégories principales: le système solitaire, le système cellulaire ou de séparation et le système silencieux en commun.

En parlant du second de ces systèmes, il donne l'opinion de deux médecins dont les conclusions sont qu'il rend le détenu plus susceptible aux bonnes impressions, mais aussi aux mauvaises, le jour où la liberté lui est rendue, quand il se retrouve au milieu de libérés restés vicieux.

Il paraît placer la base de cette susceptibilité dans l'influence de la religion, « qui fait appel aux émotions ».

« Mais la nature réelle de l'homme, dit-il, la nature qu'il a héritée et qui s'est lentement modifiée par les impressions constamment répétées des années, n'est pas changée; elle ne peut être changée ; aucune nouvelle habitude ne s'est formée; aucun dégout du vice ne s'est développé par l'exécution constante d'actes vertueux et par la résistance aux tentations; il n'y a pas eu d'occasion pour que rien d'analogue se produise; le moral de l'homme a été soutenu par des moyens artificiels ; il a été soigneusement éloigné de tout ce qui fortifie, par la domination de soi-même, par la tempérance, par la générosité ; et, parce qu'on a pu agir sur un état nerveux — conséquence d'un traitement anormal — on a cru que l'homme était réformé! » « Il est naturel, ajoute t-il, qu'aussitôt que l'homme est replacé dans des conditions normales, son exaltation émotionnelle disparaisse avec les belles fleurs qui y ont été greffées (1) . »

Telle est bien l'opinion de tous ceux qui combattent la cellule. D'après eux, si elle ne forme pas toujours des hypocrites, elle ne produit que des exaltés qui, replacés dans un milieu normal, retombent infailliblement sous l'empire de ce milieu.

Pour eux, les visites, le travail, les conseils, les exemples, l'habitude d'une règle suivie chaque jour, n'ont été que le feu nécessaire à la terre chaude dans laquelle devait se développer ou du moins vivre la plante.

---

(1) *Crime, its causes and remedy*. Chapitre IX, § 2.

Ils nient imperturbablement l'amendement ; c'est de l'exaltation inhérente au régime et qui n'est d'ailleurs que le passager effet de la cellule, ne durant que tant que le condamné y est enfermé.

La conduite du détenu, les sentiments qu'il a manifestés graduellement pendant de longues années, l'expansion de ses remords, résultat de ses pensées et de ses méditations, tout cela ne prouve rien.

« On l'a cru réformé ! »

Evidemment, si le libéré, au jour de sa sortie, retourne vers ses compagnons de vice et de débauche, évidemment, il ne sera pas amendé, mais on ne l'aura pas jugé tel ; il sera l'un de ceux que l'on classera non pas encore parmi les incorrigibles, mais au nombre des non amendés, de ceux qui ont échappé à toute influence salutaire. Qu'aurait-on fait de lui dans une prison commune ? Comment l'aurait-on classé ?

Il est temps de conclure.

De tous les détenus ayant fait plus de dix années de détention cellulaire au pénitencier de Louvain, aucun ne peut être classé parmi les dégénérés ou les déséquilibrés ; il n'y a pas eu chez eux de torture du cerveau. Leur santé est bonne ; leur esprit a conservé sa lucidité native ; tous préfèrent la cellule au régime commun, — un seul excepté, il est dangereux.

J'ai montré que tous étaient amendés ou en voie d'amendement.

Au-dessus de la porte de la maison centrale de Louvain se trouve un bas-relief : la Justice frappant le coupable et la Charité le recevant dans ses bras.

C'est de là, après l'expiation, amendés par la solitude, les visites, les conseils, le travail, que les libérés partiront pour rentrer dans la société.

La cellule sera pour les uns le souvenir d'amères pensées et de longues années perdues ; pour d'autres, l'épée de Damoclès suspendue sur leur tête ; pour tous, elle aura été l'occasion de rentrer en eux-mêmes et de comprendre le bonheur d'une vie libre et honnête.

La liberté est la suprême espérance du détenu. Il sait qu'en s'amendant il pourra en jouir. Le condamné à mort ne peut croire qu'il fermera les yeux dans sa cellule. Il espère.

« Mes chaînes et moi nous étions devenus amis, tant une longue communion contribue à nous faire ce que nous sommes, et moi-même, je ne reconquis ma liberté qu'avec un soupir (1). »

---

(1) Lord Byron : *Le prisonnier de Chillon.*

Aucun détenu de Louvain, au jour de sa libération, ne redira ces vers du grand poète. Mais tous savent affirmer qu'ils sont habitués au régime et préfèrent leur petite cellule au régime de la communauté du crime.

Tous rèvent à la liberté perdue à travers les barreaux de leur cellule, qui a été pour beaucoup l'origine d'une vie nouvelle toute de rédemption morale.

Georges Guelton,
docteur en droit, membre secrétaire du Comité de patronage des condamnés détenus et libérés des prisons de Louvain.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE
ET PÉNITENTIAIRE
DU CANTON DE LUCERNE

La Constitution fédérale du 29 mai 1874 a laissé aux divers Cantons suisses toute latitude pour régler, suivant leurs convenances et leurs traditions, leur droit pénal, leur organisation judiciaire et leur système répressif. L'étude des solutions diverses et souvent fort différentes adoptées dans des Cantons voisins présente un grand intérêt pour l'étranger qui trouve, sur un territoire relativement restreint, ample matière à ses observations. Nous nous bornerons pour aujourd'hui à exposer les institutions particulières au Canton de Lucerne, en examinant successivement l'organisation judiciaire, le système pénitentiaire, et les diverses mesures préventives établies par les lois en vigueur.

I

Aux termes de la loi constitutionnelle de 1875, revisée les 11 octobre 1882 et 26 novembre 1890, la souveraineté réside dans le peuple et est exercée par le Grand Conseil, élu pour quatre ans, à raison d'un député pour 1.000 habitants, par tous les citoyens âgés de vingt ans, nés dans le canton ou ayant fait depuis plus de trois mois leur déclaration de résidence (1).

Le Grand Conseil élit, dès sa première séance, un Conseil de gouvernement (*Regierungsrath*) chargé d'exercer le pouvoir exécutif et composé de sept membres, parmi lesquels la minorité doit être représentée. On désigne parmi ces membres un président qui prend le titre de *Schulteiss*, avoyer, et est le premier fonctionnaire du canton, et un vice-président pour suppléer au besoin l'avoyer (2). Les sept membres du Conseil se répartissent les différents portefeuilles ministériels : 1° Justice ; 2° Affaires militaires et police ; 3° Intérieur ; Instruction et Cultes ; 4° Affaires communales ; 6° Agriculture ; 7° Travaux publics.

(1) Les membres du Grand Conseil sont présentement au nombre de 135. Tous les électeurs sont éligibles.

(2) Le secrétaire du Conseil du gouvernement est également élu par le Grand Conseil, mais il ne fait pas partie du Conseil de gouvernement et n'a pas voix délibérative.

Le département de la Justice est chargé de tout ce qui concerne l'exécution des peines et spécialement des divers établissements pénitentiaires.

Les magistrats sont élus pour quatre ans, par le suffrage universel (1). Aucun titre juridique n'est exigé des candidats, tout électeur est éligible (2). Les magistrats sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Le Canton possède dix-neuf tribunaux civils de district (*Bezirksgericht*) composés de sept juges et d'un nombre égal de suppléants. Ces tribunaux jugent aussi correctionnellement en matière de contraventions.

Un *tribunal supérieur*, composé de neuf membres et d'autant de suppléants, juge en appel toutes les affaires civiles ou criminelles (3).

Ce tribunal siège à Lucerne, ainsi que le *tribunal criminel*, auquel sont déférés tous les crimes (4) et qui comprend cinq juges et cinq suppléants (5). A ce tribunal sont adjoints un procureur d'État, chargé d'exercer les poursuites soit directement, soit à la suite d'une plainte, et un juge d'instruction. La compétence de de ces deux magistrats s'étend au canton entier (6).

Les préfets *(Amtsstatthalter)*, au nombre de cinq, sont les auxiliaires du juge d'instruction, chacun pour le ressort de sa circonscription. Ils doivent rédiger un rapport écrit sur tout crime ou contravention venu à leur connaissance, et y joindre des conclusions quant à la qualification, arrêtées d'accord avec deux juges du district.

Si les conclusions du préfet tendent à une condamnation inférieure à 60 francs d'amende ou 20 jours de prison, et que le pré-

(1) Les électeurs sont répartis en 55 circonscriptions de vote. On a soin d'éviter la concordance entre les élections politiques et les élections judiciaires, les secondes ont toujours lieu deux ans après les premières.

(2) Actuellement, parmi les présidents des tribunaux de district, celui de Lucerne possède seul un titre juridique.

(3) Le Tribunal supérieur est en même temps une Cour de cassation, en cas de nullité des jugements rendus par les autres tribunaux, un tribunal de recours en cas de déni de justice, et un tribunal de revision en cas d'erreur manifeste dans un jugement passé en force de chose jugée.

Il prononce les réhabilitations, le droit de grâce étant réservé au grand Conseil.

Il élit chaque année dans son sein trois commissions de trois membres chargées spécialement des mises en accusation, de la justice civile, et des prisons.

(4) La plupart des cantons suisses ont adopté la classification bipartite (1° contraventions, 2° crimes et délits), qui est également la base du projet de Code fédéral.

(5) Exceptionnellement, les membres du tribunal criminel sont élus par le grand Conseil. La durée de leur mandat est de quatre ans.

(6) Le juge d'instruction et le procureur d'État sont élus pour quatre ans par le grand Conseil sur les propositions du tribunal supérieur.

venu accepte cette décision, elle devient définitive et l'affaire n'est pas portée devant le tribunal compétent.

Enfin, le personnel judiciaire est complété par soixante-douze juges de paix, élus pour quatre ans par leurs justiciables. Ces magistrats sont chargés d'un rôle de conciliation, s'efforcent de prévenir les procès civils et d'arrêter les querelles ; ils ont le droit de prononcer souverainement sur tout litige dont la valeur est inférieure à 10 francs.

II

Les diverses peines prévues par le Code pénal du 29 novembre 1860 et la loi de police du 6 juin 1861, sont :

I. — En matière de contraventions :
1° La maison de travail ;
2° L'emprisonnement ;
3° L'amende (1).

II. — En matière criminelle :
1° La mort (2) ;
2° La réclusion ;
3° La détention (*Einsperrung*) ;
4° L'amende.

L'emprisonnement en matière de contravention est subi dans les cinq prisons de district, construites à Lucerne, Hochdorf, Sursee, Willisau et Schupfheim.

La plus importante est celle de Lucerne, bâtie en 1862 d'après le système cellulaire, et qui sert en même temps de prison pour les prévenus. Elle contient 57 cellules vastes et bien aménagées. Toutes sont chauffées pendant l'hiver. Chaque arrivant doit prendre un bain pendant lequel ses vêtements sont désinfectés à l'étuve. Les prisonniers des deux sexes y sont également admis, mais le travail n'est pas obligatoire pour eux. Le 6 mai 1895, la population de la prison était de 16 hommes et 8 femmes. Les prévenus étaient au nombre de 8.

---

(1) La loi précitée prévoyait de plus l'internement dans une commune et l'expulsion du canton. Ces deux pénalités ont été déclarées par le tribunal fédéral contraires aux art. 43 et 44 de la Constitution fédérale garantissant la liberté de circulation et d'établissement à tout citoyen suisse (arrêt du 26 février 1875). Par suite d'une décision analogue, on a cessé d'appliquer la peine des fers déclarée contraire à l'art. 65 de la constitution fédérale.

(2) La peine de mort a été rétablie à Lucerne par la loi du 6 mars 1883 exécutoire à partir du 18 avril de la même année. Deux exécutions capitales ont eu lieu depuis lors. (*Bulletin*, 1892, p. 683 et 1894, p. 403.)

Les condamnés au travail forcé et à la réclusion sont tous envoyés au pénitencier de Lucerne (1).

Cet établissement est installé dans une ancienne caserne, construite à l'extrémité occidentale de la ville, sur le bord de la Reuss. Les détenus y vivent en commun, ils sont seulement divisés, pour la nuit, par catégories suivant leur âge et leurs antécédents judiciaires. Vingt-quatre cellules sont affectées aux condamnés à perpétuité et aux jeunes gens de moins de vingt ans pendant la nuit, mais ces isolés travaillent également dans les ateliers pendant le jour. Les métiers pratiqués sont au nombre de sept : tailleurs, cordonniers, vanniers, tisserands, relieurs, menuisiers et fendeurs de bois.

Les détenus portent un uniforme, gris pour les condamnés à la réclusion, bleu pour les condamnés de la maison de travail. Les condamnés à la détention conservent leurs vêtements personnels.

La nourriture comprend quatre repas, dont deux avec soupe et légumes, jamais de viande. La dépense atteint seulement 0 fr. 47 par tête et par jour.

Les exercices religieux sont obligatoires pour tous. L'école l'est également jusqu'à trente ans. Les détenus sont divisés en quatre classes, chacune a quatre heures de cours par semaine. Une bibliothèque est à leur disposition, sous la surveillance de l'aumônier.

Les condamnés au travail forcé sont placés dans une section spéciale. Une autre division, complètement séparée, est réservée aux femmes qui blanchissent et raccommodent le linge des soldats logés dans la caserne voisine.

L'allocation accordée aux détenus sur leur travail varie de 0 fr. 03 à 0 fr. 15. La moyenne est de 0 fr. 13. Les 2/3 sont placés au pécule de réserve, 1/3 seulement est disponible.

Le produit du travail est, en moyenne, de 1 fr. 85 par journée pour les hommes et de 0 fr. 93 pour les femmes.

Les résultats économiques sont très satisfaisants. D'après le budget de 1895.

Le produit du travail est évalué à...........	41.800 fr.
Les recettes diverses à.....................	700 —
La subvention à la charge du canton à.......	35.980 —
TOTAL DES DÉPENSES.............	78.480 fr.

(1) Sur le pénitencier de Lucerne, voir *Bulletin*, 1892, p. 224 et 717.

Le personnel comprend : un directeur, un médecin, un aumônier, seize surveillants pour les hommes, trois surveillantes pour les femmes. Tous les employés inférieurs sont nourris dans l'établissement.

Le 3 mai 1895, le pénitencier contenait 80 hommes et 11 femmes, dont 8 hommes et 1 femme condamnés à perpétuité. Le nombre des détenus diminue constamment depuis quarante ans, comme le prouve le relevé suivant de quelques moyennes annuelles :

1855....	320 détenus.	1885....	130 détenus.
1862....	300 —	1890....	130 —
1874....	105 —	1893....	90 —
1883....	160 —		

Je me suis naturellement préoccupé de connaître les causes de ce phénomène et voici celles qui m'ont été indiquées :

1° La revision du Code pénal en 1861 a adouci les pénalités, tout en restant encore très sévère.

2° La loi de 1865 sur les enfants naturels a diminué le nombre des femmes détenues (1).

3° L'introduction, en 1871, de la libération conditionnelle.

4° La suppression, en 1874, de l'obligation pour les condamnés de restituer les frais de leur procès *(Schuldverhaft)*.

5° La création, en 1885, de la colonie de travail forcé de Sedelhof pour mendiants, vagabonds et ivrognes incorrigibles.

La législation du Canton de Lucerne a été l'une des premières en Europe à adopter le principe de la libération conditionnelle. On y a été incité par la sévérité vraiment excessive de certains articles du Code pénal, même revisé. J'ai entendu exprimer l'opinion que la loi de 1871 est trop large et qu'il y aurait lieu de la corriger en profitant de l'expérience faite depuis lors dans les autres pays. Actuellement, un détenu, qui se conduit bien, peut obtenir la libération conditionnelle à l'expiration du premier tiers de sa peine. Il doit résider dans le lieu qu'il a choisi ou aviser la police de tout déplacement. Il doit, de plus, se présenter tous les trois mois, sous peine d'être réintégré.

Environ 30 p. 100 des condamnés bénéficient présentement de cette mesure de clémence. C'est ce qui explique en partie le chiffre

(1) Jusqu'à cette date, toute femme mettant au monde un enfant naturel était punie de 1 à 3 mois de prison. En cas de récidive, la peine pouvait être portée à un an.

élevé de la récidive qui est, en moyenne, de 55 p. 100. Les points extrêmes sont fournis par l'année 1893. La récidive atteignait alors chez les femmes 87 p. 100 et elle tombait chez les hommes à 36 p. 100.

Mais la cause principale du chiffre des récidivistes, se trouve certainement dans l'organisation défectueuse du pénitencier et la promiscuité des ateliers. Il est inutile d'insister sur ce point et les autorités compétentes sont les premières à le signaler. La construction d'un nouveau pénitencier est projetée depuis plusieurs années ; elle est retardée, comme toutes les autres réformes pénitentiaires proposées dans les divers Cantons, par l'attente de la décision à intervenir sur la réforme du droit pénal. Si le Code pénal fédéral est adopté, l'Administration des prisons passera à la Confédération, et les Cantons n'auront plus à s'en préoccuper. On comprend qu'ils soient, à l'heure actuelle, peu empressés de construire à grands frais de nouvelles prisons.

J'ai mentionné incidemment la maison de travail forcé cantonale créée en 1885 à Sedelhof, sur une partie des dépendances de l'ancien couvent de Rathhausen (1).

On y interne, par mesure administrative, sur la plainte des communes, les hommes et femmes âgés de seize à soixante ans qui mènent une vie scandaleuse et refusent de travailler. La durée de l'internement est de six mois à deux ans, le maximum est toujours appliqué en cas de récidive.

La maison des hommes s'élève dans une position charmante, à une demi-lieue au nord de Lucerne, dans la petite vallée du Lac rouge. D'anciens bâtiments de ferme ont été aménagés en dortoirs, salles de réunion, chapelle, ateliers pour tailleurs et cordonniers qui entretiennent les vêtements et chaussures de leurs camarades. Le personnel comprend un directeur, un aumônier et trois surveillants. Le travail est exclusivement agricole, sauf l'entretien des hardes. Les reclus étaient au nombre de 80, le 4 mai dernier.

La maison des femmes est située à 1.500 mètres plus loin, sur le bord du même lac, à Seehof. Elles sont au nombre de 40, divisées suivant leurs aptitudes en deux groupes à peu près égaux en nombre, l'un travaillant à la culture, l'autre à la fabrication de buscs de corset en acier.

---

(1) La loi cantonale décidant la création d'une Maison de travail forcé a été promulguée le 4 mars 1885. Un décret du Grand Conseil du 24 novembre 1888 a décidé l'installation de cette maison au Sedel. Un autre décret du 31 mai 1893 a désigné la ferme de Seehof pour recevoir l'installation analogue prévue pour les femmes.

Les deux maisons, gérées avec une grande économie, ont occasionné en 1893 une dépense totale de 34.552 fr. 93 sur lesquels 19.333 fr. 41 ont été acquittés à l'aide des produits du travail des reclus et des bénéfices donnés par l'exploitation agricole. Le déficit à la charge de l'État n'a donc été que de 14.619 fr. 90.

La dépense moyenne quotidienne de chaque reclus est de 0 fr. 53 pour les hommes et de 0 fr. 39 pour les femmes. Comme les prisonniers, ils n'ont jamais ni viande ni boisson fermentée. La nourriture est saine et suffisante. Les dortoirs sont chauffés pendant l'hiver.

III

Après divers essais infructueux, on est enfin parvenu à constituer en 1894 sur de larges bases une société de patronage des libérés, grâce au dévouement et à l'activité du président, M. le conseiller de gouvernement Dr de Schumacher. Au bout de six mois, la société compte déjà 2.000 membres payant une cotisation minima de 1 franc par an. On s'attache à recruter un grand nombre d'adhérents pour répandre l'idée du patronage et faciliter les placements, toujours laborieux dans un canton presqu'exclusivement agricole. Aussi favorise-t-on le plus possible l'émigration des libérés hors du canton en payant les frais de voyage de ceux qui désirent s'en aller.

La société se charge aussi de la surveillance des libérés conditionnels aux lieu et place de la police.

Elle distribue des vêtements et des outils à ceux de ses patronnés qui le méritent et ont besoin de ces secours pour trouver du travail. Elle assiste les familles de détenus qui tombent dans la misère par suite de l'incarcération de leur chef.

La société est administrée par un Comité de direction élu pour deux ans par l'Assemblée générale et qu'assiste un Comité de dames.

Le président se charge de visiter les détenus du pénitencier. Ceux de la colonie de Sedelhof sont également patronnés, quand ils le méritent, et vus par l'aumônier.

Pour terminer cette rapide revue, il me reste à parler des institutions relatives à l'enfance abandonnée ou coupable. Deux établissements lui sont réservés.

Celui qui est destiné aux moralement abandonnés a été installé dans les bâtiments de l'ancien couvent des Cisterciennes de Rathhausen, laïcisé après la guerre du Sonderbund (1848).

La direction est confiée à un ecclésiastique, assisté par les sœurs d'Ingenbohl (1), sous le contrôle supérieur d'une commission de sept membres, nommés par le gouvernement. Deux cents enfants des deux sexes sont élevés dans cette maison, instruits et préparés aux travaux agricoles; ils sont reçus dès l'âge de six ou sept ans et ne sortent que pour être placés comme valets de ferme ou domestiques. En vertu de la loi sur l'assistance obligatoire, l'entretien incombe aux communes d'origine; mais le prix de pension est perçu suivant un tarif fixé par le grand Conseil proportionnellement à l'importance du budget communal. Les petites communes ne paient que 50 à 60 francs par enfant, tandis que la pension complète à la charge des particuliers atteint 200 francs. Le déficit est comblé par une allocation sur les bénéfices nets produits par la banque cantonale d'épargne et de prêt (2) qui s'élève en moyenne à 40.000 francs.

L'établissement de réforme — *Rettungsanstalt* — de Sonnenberg, à 4 kilomètres à l'ouest de Lucerne, a été fondé en 1873 par la Société suisse d'utilité publique.

On sait que cette grande association, qui réunit des membres appartenant à tous les partis et à toutes les confessions, emploie ses ressources à des créations de toute nature, pourvu qu'elles aient un but national ou philanthropique. L'établissement de Sonnenberg étant destiné à recevoir les enfants coupables des quatre cantons forestiers, exclusivement catholiques, l'éducation y est confessionnelle. Les enfants sont admis de six à treize ans. Chacun de ces cantons vote une subvention à la maison, celle du canton de Lucerne s'élève à 2.000 francs. Une pension est payée pour chaque enfant par la famille ou la commune.

Les bâtiments s'élèvent dans une situation charmante et extrêmement salubre, à 850 mètres d'altitude, sur la pente de la montagne qui domine le joli village de Kriens (3). Les constructions

---

(1) Cette maison religieuse a été fondée à Ingenbohl près de Schwytz vers 1860 par le P. Théodosius, capucin; aussi les sœurs sont-elles souvent désignées sous le nom de Théodosiennes. Elles s'occupent spécialement des malades, des orphelins et de l'instruction des jeunes filles. L'ordre possède un vaste pensionnat à Menzingen, dans le canton de Zug, et dirige un grand nombre d'écoles communales.

(2) Ces bénéfices se partagent entre la maison d'éducation de Rathhausen et l'hospice cantonal des aliénés de Saint-Urbain.

(3) Notre distingué collègue, M. Henri Joly, a décrit l'établissement de Sonnenberg dans la série d'articles intitulés : *A la recherche de l'éducation correctionnelle*, et publiés par *le Journal des Débats* en août et septembre 1892 (*Conf. Bulletin* 1892, p. 1225.)

n'ont rien de monumental; on a édifié à dessein des châlets séparés dans lesquels les enfants sont divisés en familles comprenant chacune une vingtaine d'enfants, vivant sous la direction d'un maître, le *Hausvater*, chargé de présider à leurs repas, de veiller à l'ordre et à la bonne tenue. Pendant le jour, les enfants vont suivre des cours dans d'autres bâtiments ou travailler en commun à la culture du domaine, car l'éducation est complètement agricole. On les garde jusqu'à dix-sept ans environ, âge auquel on les place comme valets de ferme ou bouviers chez les propriétaires du canton.

Actuellement, quatre-vingts enfants sont réunis à Sonnenberg. Bien que l'effectif ait été considérablement élevé depuis quelques années et que les bâtiments deviennent insuffisants, le canton de Lucerne ne peut plus y trouver place pour tous ses enfants coupables, et il est obligé d'en envoyer un certain nombre à la maison d'Aarbourg, dans le canton voisin d'Argovie. Aussi est-il question de créer une école de réforme cantonale.

En terminant, je me fais un devoir d'exprimer toute ma reconnaissance à M. le Dr de Schumacher, conseiller du gouvernement chargé du département de justice, et à M. le Dr Frantz Zelger, juge au tribunal criminel, qui ont bien voulu m'ouvrir les portes des divers établissements dont je viens de parler et me fournir les renseignements les plus précis sur la législation et les institutions du canton qu'ils habitent.

Louis Rivière.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Circulaire du Garde des Sceaux. — 2° Bureau central. — 3° Comité de défense. — 4° La prostitution des mineures. — 5° Le patronage dans l'Isère. — ÉTRANGER : 1° Le krach des stations de secours en Prusse. — 2° Le patronage en Belgique. — 3° Le patronage en Galicie.

FRANCE

I

Circulaire du Garde des Sceaux sur le patronage.

Nous publions la circulaire suivante, qui forme l'heureux corollaire de la circulaire du 18 janvier 1893 adressée par le Ministre de l'intérieur à tous les préfets (*Bulletin* 1893, p. 234) :

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
—
Direction
des affaires criminelles
et des Grâces
—
1er BUREAU

Paris, le 1er mai 1895.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Les pouvoirs publics se sont toujours montrés justement soucieux de favoriser le développement des Sociétés de patronage. L'intérêt qui s'attache à assurer l'amendement des condamnés, à leur procurer à l'expiration de leur peine les moyens de se livrer au travail et à les aider ainsi à effacer le souvenir des fautes du passé, n'a pas besoin d'être démontré. La tâche qui incombe aux membres de ces Sociétés exige de leur part autant d'abnégation que de dévouement. Il n'en est pas qui soit plus digne de solliciter l'initiative des magistrats. Mieux que tous autres, ils peuvent se rendre compte qu'en s'acquittant vis-à-vis des condamnés d'un devoir de justice et d'humanité, ils accomplissent, ainsi qu'on l'a fait très justement remarquer, une œuvre de préservation sociale.

Je suis certain, Monsieur le Procureur Général, que des considérations de cette nature ne sauraient laisser indifférents les magistrats de votre ressort. J'ai constaté avec satisfaction qu'un grand

nombre d'entre eux exerçaient dans les Sociétés de patronage l'influence la plus efficace. Je souhaite vivement que leur exemple soit suivi. Les Sociétés de patronage doivent pouvoir compter sur le concours de tous ceux qui se préoccupent des progrès de la criminalité et qui ont le légitime souci d'en enrayer le développement.

Recevez, Monsieur le Procureur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
L. TRARIEUX.

II

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 21 mai, sous la présidence de M. Th. Roussel.

Chronique. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce que le Ministère de l'intérieur a accordé au *Bureau central* une allocation de 2.000 francs sur le crédit de 140.000 francs destiné aux subventions aux sociétés de patronage.

Il adresse à son vice-président, M. Berthélemy, ses plus vives félicitations à l'occasion de la distinction dont il vient d'être l'objet. L'Assemblée tout entière s'associe au témoignage de sympathie adressé au nouveau légionnaire.

La correspondance, toujours aussi active, comprend des demandes de Suisse et de Belgique pour des recherches d'enfants évadés, des placements ou des rapatriements de sujets étrangers détenus en France ; des renseignements sollicités pour des cas de déchéance paternelle, pour des expatriations aux colonies, pour des engagements volontaires de récidivistes, pour des placements dans des asiles ou des institutions quelconques, pour empêcher la dissipation du pécule, pour se procurer de la main-d'œuvre de libérés dans des industries faciles, pour établir des relations entre Sociétés au point de vue de la surveillance réciproque de leurs protégés placés, etc.

M. RIVIÈRE signale le grand nombre de demandes de placements qui sont adressés de la province à Paris : pour les invalides on demande l'entrée à Nanterre, pour les valides le placement dans des industries parisiennes ou tout au moins le concours des

Sociétés de Paris. — Il y a là une éducation à faire : il faut que les Sociétés de province s'habituent à ne pas considérer Paris comme le déversoir naturel de tous les libérés de tous les départements, pas plus que Nanterre, institution départementale de la Seine, n'est le refuge obligé de tous les infirmes de la France.

Le mouvement inauguré par le Congrès de Paris ne s'est pas ralenti. De tous côtés on s'adresse au *Bureau central* pour avoir des modèles de statuts, des renseignements, des orateurs pour présider une Assemblée générale ou faire des conférences. Des Sociétés sont en formation ou en voie de formation dans toutes les régions.

A Paris, une Société vient d'être créée, sous la présidence de M. le conseiller Petit et la vice-présidence de M. Passez, pour les jeunes adultes de la Petite-Roquette.

A Dijon, les chefs de la Cour ont demandé des renseignements et des documents en vue de fonder, avec le bienveillant concours de l'administration préfectorale, de la faculté de droit, du barreau, une Société de patronage et une Œuvre d'assistance par le travail. Une réunion préparatoire va avoir lieu et un Comité d'organisation sera immédiatement constitué.

A Besançon, l'infatigable zèle des hommes qui dirigent le patronage a provoqué une réunion pour organiser un Patronage de l'enfance.

A Nancy, un de nos collègues les plus actifs cherche à organiser un Comité de défense à l'image de ceux de Paris et de Marseille.

Il en est de même à Bordeaux.

A Épinal, la *Société départementale d'assistance par le travail*, créée au commencement de mars sur l'initiative de la Commission de surveillance, « étend sa protection aux libérés des prisons du département et aux enfants mineurs de seize ans dont la conduite aurait attiré l'intervention de la Justice et qui seraient jugés dignes d'intérêt. *Article 1er des statuts* ».

A Belfort, une nouvelle Société a déposé ses statuts et va commencer à fonctionner dès qu'ils auront été approuvés.

A Lille, on a espoir que les efforts poursuivis depuis si longtemps par des membres de la faculté de droit, du barreau et de la magistrature, vont aboutir prochainement.

A Caen, un groupe de magistrats, de professeurs de droit, d'avocats et de notabilités de la ville a fondé une *Association pour l'amélioration du sort des classes ouvrières.* Elle comprendra six

branches, telles qu'un bureau de consultations et de conciliation, un bureau de placement, une œuvre pour l'amélioration des habitations, la protection de l'enfance ouvrière et le patronage des jeunes vagabonds et des jeunes détenus, l'organisation de cours, de conférences et de bibliothèques, la création de sociétés de secours mutuels, de consommation, de tempérance, de banques populaires. La Commission spécialement chargée d'organiser la Société de patronage s'est réunie le 22 mai sous la présidence de M. le professeur Marie, et a nommé notre collègue, M. Lepelletier, rapporteur.

Au Mans, une nouvelle Société est projetée par un certain nombre de magistrats et d'avocats. Dès le 10 avril, ses statuts ont été soumis à l'approbation du préfet par M. Barbier, alors procureur de la République.

A Châlons, les efforts de quelques magistrats en vue d'utiliser au profit du patronage la rente de 600 francs, actuellement sans emploi, se poursuivent.

A Vesoul, la tentative faite, à la fin de l'année 1894, par la préfecture auprès de toutes les Commissions de surveillance est restée malheureusement sans résultat.

A Orléans, un des membres de la Société de patronage s'efforce d'organiser une œuvre d'assistance par le travail. Jusqu'ici il a trouvé peu de concours auprès des industriels dans ses recherches de travaux pratiques et suffisamment rémunérateurs. Mais il ne désespère nullement.

A Romorantin, une Société s'est fondée récemment sous la présidence du procureur de la République.

Dans la Drôme, dans l'Isère, les deux nouvelles Sociétés fonctionnent et cherchent à élargir leur cercle d'action par la fondation de Comités dans tous les arrondissements et même dans les chefs-lieux de canton importants.

A Mende, à Tarbes, où il y a des prisons cellulaires et où par conséquent la nécessité du patronage et des visites s'impose avec plus d'urgence qu'ailleurs, nos deux présidents, M. Th. Roussel et M. le conseiller Petit, ont promis leur concours personnel et actif.

A Nice, nous avons l'espoir que les démarches anciennes vont être reprises avec plus d'ardeur et arriveront à un résultat.

A Montpellier, plusieurs Dames étudient la création d'une section du *Patronage des détenues et libérées*. Quelques-unes d'entre elles ont déjà obtenu l'autorisation d'entrer à la maison centrale.

A Nîmes, les progrès du patronage se trouvent arrêtés par les funestes conditions de l'emprisonnement. La promiscuité qui règne dans les deux établissements pénitentiaires a facilité la création d'une sorte de franc-maçonnerie du vice, à la faveur de laquelle les mauvais s'opposent, sous les menaces les plus redoutables, à l'entrée de leurs camarades moins pervertis sous le patronage de la Société du Gard. Aussi, pour le moment, la Société se contente-t-elle d'opérer le rapatriement ou l'expatriation de quelques rares postulants, qui, se sentant sous le coup de la relégation, se risquent à solliciter sa protection.

A Villeneuve-sur-Lot, des magistrats, un ancien haut fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, le maire, l'aumônier de la prison s'occupent activement de la constitution d'une Société, dont les statuts sont déjà rédigés et vont être soumis à l'approbation d'une Assemblée constitutive.

Patronage international. — Sur la demande de M. F. DREYFUS, l'Assemblée décide que, dans ses relations avec les Sociétés ou institutions étrangères, le *Bureau central* gardera pour lui-même le soin de traiter les questions de principe ou d'intérêt général et renverra à la *Société centrale de patronage* toutes les questions d'espèces. Le *Bureau central*, en effet, n'entend nullement se substituer à cette Société pour ce qui rentre dans ses attributions habituelles et il se bornera à lui adresser les demandes dont il serait saisi, en en donnant avis à ses correspondants.

Congrès international. — Sur une question posée par M. LOUICHE-DESFONTAINES, l'Assemblée décide d'adhérer au Congrès pénitentiaire international et nomme comme délégué son Secrétaire général.

Assemblée générale. — Elle fixe au 29 juin, à 2 heures, place Dauphine, 14, la date et le lieu de réunion de l'Assemblée générale des membres de l'Union, prévue par l'article 16 des statuts. Conformément à ce même article, le Secrétaire général rendra compte de l'activité du *Bureau central* depuis le Congrès de Lyon, le trésorier lira son rapport sur la gestion financière, enfin il sera pourvu au renouvellement des membres sortants. M. Cheysson sera prié de développer les conclusions générales du rapport qu'il avait fait au Congrès de Lyon et qu'il n'avait pu y soutenir, aux vifs regrets de tous. Une discussion sera largement ouverte, à laquelle seront spécialement invités à prendre part tous les membres de

l'Union habitant la province. C'est cet échange d'idées qui doit suggérer au *Bureau central* tous les sujets sur lesquels il y a lieu pour lui d'exercer et d'étendre son activité.

Une discussion s'engage sur le mode selon lequel il sera procédé au renouvellement partiel du *Bureau central.* Pour maintenir l'équilibre originairement fixé entre le nombre des Sociétés de Paris et de la province, d'une part, et le nombre des individualités représentant les Sociétés d'études, d'autre part, il est décidé que le tirage sera dédoublé. Un premier tirage sera affecté à ces dernières personnalités, dont une seule sortira. Un second tirage, dédoublé à son tour, comprendra, d'une part, les Sociétés de Paris, d'autre part, les Sociétés de province. On obtiendra ainsi une rotation plus équitable entre les deux ordres de Sociétés et on facilitera plus efficacement leur entrée à tour de rôle dans le *Bureau central.*

Le chiffre des Sociétés parisiennes à renouveler est fixé à une unité, pour cette année ; celui des Sociétés de province, à trois.

L'Assemblée décide enfin, en vue de permettre au *Bureau* de préparer une liste de cinq candidats qu'il y a lieu, de procéder immédiatement au tirage au sort des membres sortants.

M. Henri Déglin tire les noms de M. Cheysson, l'*Œuvre protestante des prisons*, la *Société de patronage de Bordeaux*, la *Société de patronage de Nantes*, la *Société de patronage de Besançon.*

M. Petit demande que, quand on dressera la liste des candidatures, la Société de Bordeaux, quoique sortante, y soit portée en raison du Congrès qui doit se réunir l'an prochain dans cette ville.

L'Assemblée renvoie à son bureau le soin de dresser une liste, qui sera soumise à l'Assemblée générale du 29 juin.

Bulletin. — M. le Secrétaire général soumet à l'Assemblée un modèle de *Bulletin* à publier par le *Bureau central* (*supr.* p. 529). Ce Bulletin serait tiré à 300 exemplaires in 8° raisin, chez M. Burdin, imprimeur à Angers, et coûterait 52 francs la feuille.

MM. Petit et Cheysson préféreraient un format plus petit, plus modeste. Ce *Bulletin* doit être un simple recueil de renseignements pratiques. Il est naturel qu'il ait un format plus maniable qu'une grande revue doctrinale et théorique comme la *Revue du patronage* de la Société générale des prisons.

Le modèle plus réduit est adopté, de même que le titre de *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France: Bureau central.*

Le prochain *Bulletin*, comprendra un exposé du *programme* de la nouvelle publication par M. Cheysson, le procès-verbal de la présente réunion, la liste très complète des Sociétés adhérentes avec les noms des membres formant leur conseil et tous les renseignements pratiques, une chronique du patronage, etc...

Patronage en Algérie. — M. F. Dreyfus attire l'attention de l'Assemblée sur l'absence totale de Sociétés de patronage en Algérie.

M. Rivière déplore surtout que des Sociétés n'existent pas encore dans des villes telles que Nice, Foix, Niort, les Sables, et tant d'autres, où existent des prisons cellulaires et où par conséquent elles seraient si nécessaires.

L'Assemblée estime que l'effort dans ce dernier sens n'interdit pas un effort parallèle du côté de l'Algérie. Elle estime qu'il y aurait lieu d'exciter à cet égard la sollicitude, toujours prête, du Gouverneur général.

Interdictions de séjour. — M. F. Dreyfus appelle également l'attention de l'Assemblée sur la dure situation faite aux interdits de séjour. Ces malheureux ne peuvent presque jamais user du patronage; car il n'existe guère de Sociétés que dans les grandes villes, et tous les centres populeux leur sont interdits. Ils ne peuvent, dès lors, jamais être l'objet d'une proposition de libération conditionnelle. Sans doute, le Ministre peut suspendre l'interdiction et il use parfois de cette faculté. Mais cette faveur, n'étant jamais accordée à l'interdit qu'après sa libération, arrive ainsi trop tard pour lui permettre de bénéficier d'une libération conditionnelle.

M. Rivière appuie ces observations. Les interdits sont véritablement traqués par les préfets. Si la Commission de la libération conditionnelle a permis à un nombre quelque peu notable d'arriver dans une localité quelconque, aussitôt le préfet, « attendu que le grand nombre de libérés qui viennent se retirer dans cet arrondissement crée un danger pour la population... », demande à la direction de la Sûreté générale, *qui ne le refuse jamais*, de comprendre cette localité parmi les lieux interdits. C'est ainsi qu'on annihile à l'avance tous les efforts du patronage. La direction de la Sûreté agit sans consulter l'Administration péniten-

tiaire (bureau du patronage), l'Administration pénitentiaire libère sans consulter la magistrature ou sans tenir compte de ses avis, celle-ci à son tour ne se préoccupe pas des nécessités pénitentiaires ou de patronage. Ainsi chaque Administration paralyse dans leurs effets, par des mesures contraires, les meilleures mesures préparées par la loi ou par une Administration voisine. C'est l'anarchie, résultat du défaut d'entente si souvent signalé entre différentes directions, même d'un même Ministère. Certains esprits excellents, appartenant à l'Administration pénitentiaire, ont maintes fois déclaré que toute cette réglementation serait à refaire, en prenant pour point de départ le patronage. Il faudrait demander à celui-ci ce qui lui est nécessaire pour rendre un libéré utilisable, et prendre ses desiderata comme base de la réforme.

L'Assemblée décide que cette question, si intéressante au point de vue de l'avenir du patronage, sera soumise à l'examen de la prochaine Assemblée générale et charge M. Dreyfus d'en faire le rapport.

Commissions de surveillance. — M. Péan développe l'idée qu'il avait déjà exprimée, à l'Assemblée générale de notre Société, le 10 avril (*supr.*, p. 633), sur l'utilité d'une enquête à faire auprès de toutes les Sociétés de patronage sur le rôle et le fonctionnement des Commissions de surveillance. De même que naguère les Commissions ont aidé nombre de Sociétés à se fonder, de même, aujourd'hui que déjà une centaine de Sociétés existent, ces Sociétés pourraient aider les Commissions, là où elles n'existent que sur le papier, à prendre plus de vie. Rien n'est suggestif comme une enquête. Celle qui se ferait par l'intermédiaire du *Bureau central* questionnerait les Sociétés non seulement sur l'activité actuelle des Commissions, mais aussi et surtout sur les moyens d'augmenter cette activité, sur les améliorations à apporter à leur mode de fonctionnement, sur les modifications à introduire dans leurs attributions. Les Sociétés seraient invitées à s'intéresser au fonctionnement des Commissions et il y a lieu d'espérer que dans l'avenir elles en tireraient aide et appui, grâce au caractère officiel de certains de leurs éléments.

L'Assemblée approuve l'idée de l'enquête et décide que le questionnaire, destiné à lui servir d'instrument, sera inséré au prochain *Bulletin*.

Certificat de bonne vie et mœurs. — M. Rivière rappelle l'inexécution du vœu émis par le Congrès de Paris et renouvelé par le Congrès de Lyon (*Bulletin* 1894, p. 1007), relative-

ment aux pièces exigées par le recrutement pour l'engagement volontaire des individus sans domicile. L'impossibilité pour nombre de ces individus de produire le certificat de bonne vie et mœurs prescrit par le décret de 1889 est un obstacle à leur engagement militaire, qui serait pour eux le salut. Le Ministre de la Guerre ne pourrait-il pas autoriser le remplacement de ce certificat par une pièce équivalente? Plusieurs Sociétés de patronage de Paris et de la province expriment à ce sujet les plus vives doléances et demandent quelle suite a été donnée aux vœux des deux Congrès.

L'Assemblée confie à M. le Secrétaire général le soin de faire parvenir ce vœu au Ministre de la Guerre, après s'être entendu avec M. Fournier, qui en a déjà entretenu le bureau compétent du Ministère en 1893.

Rapport au Congrès. — M. Godefroy donne lecture du rapport qui sera déposé au Congrès pénitentiaire par lui et par M. le Secrétaire général, au nom du *Bureau central*, sur la question VII[e] de la 4[e] section relative aux *placements individuels et au rôle des sociétés de patronage.*

M[mes] Mallet et d'Abbadie d'Arrast signalent les difficultés que certaines Sociétés, même des mieux constituées, trouvent à se faire confier par l'Assistance publique de Paris la garde des enfants auxquels elles s'intéressent.

MM. Petit, Fournier et Bogelot discutent une tendance du rapport à donner aux Commissions de surveillance une mission un peu supérieure à celle des Sociétés privées.

Après un échange d'observations, les conclusions du rapport, légèrement amendées, sont adoptées.

A. R.

III

Comité de défense.

Correction paternelle. — Prisons. — Code pénal.

Séance du 8 mai

A l'ouverture de la séance, M. Cresson informe le Comité que l'état de santé de M. Guillot ne lui permet pas encore d'assister aux travaux du Comité.

Il fait connaître que le Bureau a prié son président de déposer sur le bureau du Congrès internationnal pénitentiaire la collection reliée de tous les rapports du Comité précédés d'une introduction et suivis de tous les vœux émis à la suite de la discussion de chaque rapport.

Il signale également le magistral exposé fait par M. Guillot sur toutes les questions concernant l'Enfance dans le volume publié par notre Société à l'occasion du Congrès.

Enfin, il invite tous les membres du Comité à se faire inscrire à ce Congrès, à l'une ou à l'autre des quatre sections : *législation, questions pénitentiaires, mesures préventives, enfance.*

Il est distribué un exemplaire de la brochure rendant compte de la séance de rentrée du Comité de défense de Marseille.

Le Comité décide, sur la proposition de son Bureau, de confier à M. Ferdinand Dreyfus le rapport sur la proposition de loi de M. Bérenger (*supr.*, p. 410).

I. — *Correction paternelle.* — M. le Dr Motet donne lecture d'un remarquable rapport sur la correction paternelle.

L'auteur, dans une fine analyse, montre la nécessité de faire des sélections. Il distingue trois types : 1° l'intelligent, à imagination vive, mais indiscipliné, c'est le délinquant d'aventure ; 2° l'intelligent pervers ; il devient vite un délinquant d'habitude ; 3° le débile intellectuel, le dégénéré ; il relève de la pathologie mentale.

L'enfant, en somme, n'est pas *bon.* Il faut le former par l'éducation, il faut lui apprendre le respect. Aussi critique-t-il la négligence avec laquelle, dans notre organisation pénitentiaire, on s'est occupé de son éducation morale, intellectuelle, physique.

La loi est bonne: En ceci il se sépare complètement des conclusions soutenues dans notre Société successivement par MM. Brueyre, Joly et Bonjean. C'est son application seule qui est défectueuse.

Il *faut* à l'enfant interné l'isolement. Mais il lui faut un isolement tempéré par l'intervention très fréquente du directeur, du médecin, de l'instituteur, des maîtres, de l'aumônier. Il faut organiser son *éducation* correctionnelle, d'une manière plus méthodique, plus scientifique.

Nous reviendrons avec plus de détails sur ce petit chef-d'œuvre d'un psychologue éminent doublé d'un homme de cœur.

Le rapport n'étant pas terminé par des conclusions précises a

donné lieu à un échange d'observations duquel il est résulté que le Comité à l'unanimité approuve le vœu général qui en découle.

M. Petit a insisté sur les différences qui séparent les considérations développées par le rapporteur de celles exposées récemment au sein de notre Société.

M. Brueyre a appuyé les idées du rapporteur en ce qui concerne la nécessité de l'éducation morale et religieuse. A ce propos, il a rappelé l'inéluctable obligation où se trouve l'Administration pénitentiaire de faire respecter, dans son texte et dans son esprit, l'article 1er de la loi de 1850 en ce qui concerne l'éducation *religieuse*. Notamment à l'égard de la nouvelle *Maison d'éducation* de Montesson, il a montré que l'absence d'une chapelle rendait impossible l'exécution d'une des prescriptions les plus formelles de la loi.

II. — *Prisons et quartiers corrrectionnels.* — M. Potier, a l'occasion d'une récente visite à la prison de Reims, signale les conditions déplorables dans lesquelles sont détenus les enfants, en attendant leur comparution devant la justice, dans la ville la plus importante du ressort de Paris. Il a vu un jeune accusé de quatorze ans mêlé à tous les prévenus et à tous les accusés adultes dans une salle à peine grande comme celle du Comité, et exposé à tous les contacts physiques et moraux les plus redoutables. Dans la prison des femmes les condamnées de droit commun (majeures ou mineures) sont confondues avec les filles publiques condamnées pour outrages aux mœurs, et les prévenues avec les contraignables par corps pour contraventions aux règlements de la police des mœurs.

Dans la rue, les petits mendiants, pépinière du crime stationnent à la porte de tous les lieux publics, cafés et autres.

Et, pendant ce temps, la magistrature prononce avec une grande réserve, on peut dire avec une extrême défiance, malgré les circulaires, l'envoi en correction. Les condamnations à de courtes peines sont fréquentes (heureusement on les fait exécuter) pour les enfants, à la prison cellulaire de Sainte-Menehould.

Et une telle situation peut être généralisée. Elle est la même, on l'a souvent dit, ici et ailleurs, à Auxerre, à Troyes, à Lille, à Rouen, à Marseille, etc...

M. Rivière rappelle la nécessité d'entrer énergiquement dans la voie de l'exécution de la loi de 1875. Le Conseil général de la Marne accepte l'idée de transformer ses prisons, mais il désire savoir le concours financier qu'il trouvera auprès de l'État. Il en

est de même dans nombre d'autres départements. Il faut que le Gouvernement se mette en mesure de répondre et pour cela il faut qu'un crédit sérieux soit proposé par le Ministre de l'Intérieur et accepté par le Ministre des Finances, quelles que soient les charges déjà engagées du budget. Il y a des dépenses qui sont des économies.

Après quelques observations de M. Cresson, le Comité, à l'unanimité, donne mission à son président de se rendre auprès de M. le Ministre des Finances, président honoraire de la Société générale des prisons, et de lui exprimer le vœu très vif qu'un crédit important soit affecté dès cette année à la transformation de nos prisons départementales (1).

Sur ce terrain des vœux du Comité non exécutés, M. Rivière signale la divergence entre le vœu exprimé en 1892 par le Comité au sujet de l'internement des indisciplinés et les déclaration faites à la tribune de la Chambre, par M. le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Il rappelle que le Comité a demandé que « dans chaque colonie... un quartier cellulaire distinct soit réservé aux insubordonnés... (2) ». En admettant même que l'article 10 de la loi de 1850 gêne l'exécution de ce vœu, ne serait-il pas mieux de demander la revision de cette loi que d'engager cette coûteuse réforme, attendue depuis quarante-cinq ans, le jour où tout le monde réclame la modification de plusieurs de ses dispositions?

III. — *Revision du Code pénal.* — M. F. Dreyfus, sans reprendre l'analyse de son rapport (*supr.*, p. 534), montre les points sur lesquels une divergence se manifeste entre les vœux exprimés par le Comité et les textes adoptés par la Commission extraparlementaire.

Laissant de côté les crimes concernant l'enfance: infanticides, excitation de mineurs à la débauche, crimes et délits contre l'enfant, enlèvement de mineurs, il aborde les deux grandes questions restant : 1° le vagabondage et la mendicité; 2° la majorité pénale.

I. — Les dispositions relatives au vagabondage et à la mendicité ont été détachées du Code pénal pour faire l'objet d'un projet de loi spécial en deux titres et sept articles. La Commission a estimé que ces articles pourraient difficilement rentrer dans ce Code, à

(1) V. le rapport de M. Puibaraud et le vœu qui l'a suivi, *Bulletin* 1894, p. 211 et 836.
(2) *Bulletin* 1892, p. 790 et 1015. — *Conf. supr.*, p. 389 et 392.

raison de la nécessité où elle se trouve de leur adjoindre des dispositions relatives à l'assistance. Peut-être aussi a-t-elle pensé que ce titre très urgent aboutirait ainsi plus vite. Le rapporteur l'espère, car M. Leveillé a exprimé l'intention de le déposer prochainement sur le bureau de la Chambre.

Quoi qu'il en soit, il est intéressant de rapprocher ces articles des conclusions discutées par le Comité les 12 avril, 7 juin et 7 juillet 1893.

En somme, les uns et les autres procèdent de la même inspiration :

1° Le Comité préconise la création d'*Écoles de préservation*, (*Bulletin* 1893, p. 973). — Le projet de loi organise des *Maisons de préservation.*

2° Le Comité admet le sursis à l'exécution du jugement, si les parents placent les mineurs dans un établissement agréé par le tribunal. — Aux termes de l'article 276 nouveau, « le mineur de seize ans inculpé de mendicité ou de vagabondage peut être, après information confiée au juge d'instruction, remis sur l'ordre du Tribunal à ses parents ou confié à un orphelinat ou conduit dans une maison de préservation jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, à moins qu'avant cet âge il n'ait contracté un engagement militaire ou un mariage régulièrement autorisé ».

3° Le Comité (p. 974) institue la responsabilité des parents coupables de négligence dans la surveillance de l'enfant, en ce qui touche les frais de garde et d'éducation. — La fin de l'article 276 édicte que « les parents qui n'ont pas surveillé l'enfant seront déclarés en tout ou en partie responsables des frais de garde et d'éducation du mineur ».

De même en ce qui concerne les logeurs, cabaretiers, etc..., même inspiration.

4° Le Comité considère comme vagabonds les mineurs trouvés errants ou n'exerçant aucune profession régulière ou tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés (p. 973 et rapport de M. Henri Rollet). — L'article 270 nouveau assimile aux vagabonds « les gens sans aveu qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter : *a*) l'exercice des jeux illicites sur la voie publique ; *b*) la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Les autres vœux formulés par le Comité ont plutôt pour objet des mesures administratives que des mesures pénales.

Le nouveau projet donne donc satisfaction à ses vœux: il ne révèle aucune divergence.

II. — Il n'en est pas de même en ce qui concerne la majorité pénale.

Le projet de revision du Code pénal distingue trois périodes (*Bulletin* 1893, p. 198):

1° Jusqu'à dix ans, pas de responsabilité. — Le Comité ne s'est pas encore prononcé sur la question. Il attend le rapport de M. le Dr Motet.

2° De dix à seize ans, le mineur est punissable, en principe. Mais en cas d'acquittement il peut être conduit dans une maison d'éducation et de réforme. — Le Comité a élevé cet âge jusqu'à dix-huit ans. C'était d'ailleurs l'avis de M. Ribot (séance du 28 mars 1888).

3° Après seize ans, responsabilité entière.

En ce qui concerne le mineur de dix ans, la Commission organise une juridiction spéciale: tribunal *civil*, pas d'instruction, enquête préliminaire. — Le Comité, d'une manière générale, a adopté des principes analogues.

M. Potier fait observer que le texte nouveau prononce l'emprisonnement contre le mineur ayant agi avec discernement, alors que l'art. 67 du Code pénal prescrit l'internement « dans une maison de correction ». Il demande si la Commission a voulu supprimer l'internement dans les quartiers correctionnels pour y substituer l'expiation de la peine dans une prison ordinaire.

Il se demande aussi s'il ne faudrait pas modifier l'article 68, et soustraire, dans tous les cas, le jeune criminel mineur de seize ans à la juridiction de la Cour d'assises.

Enfin, en ce qui concerne le mineur de dix ans, il estime que la juridiction doit être le tribunal civil en chambre du conseil, il faut *civiliser* l'instruction.

A notre avis, la pensée des rédacteurs du projet, en ce qui concerne le lieu d'exécution, est parfaitement claire: « Si le mineur a encouru une peine d'emprisonnement, il sera condamné à l'*emprisonnement* » et il subira cette peine dans une *prison*, comme tous les condamnés à l'emprisonnement. Et leur pensée est parfaitement sage; car, toutes les prisons de courtes peines devant être cellulaires, ces jeunes coupables seront beaucoup mieux protégés contre les dangers de la promiscuité que dans les « maisons de correction », toutes soumises au régime de l'éducation en commun.

Ce n'est qu'à l'expiration de sa peine qu'il «*pourra* être envoyé dans une *maison de correction* pour y être retenu jusqu'à sa majorité ».

Néanmoins, le Comité décide que la question de la détermination du sens précis de l'article 59 du projet fera l'objet d'un rapport spécial, en même temps que la question de la juridiction à laquelle doit être déféré le mineur de seize ans accusé d'un crime, quel qu'il soit.

A. R.

IV

De la prostitution assimilée au vagabondage.

Au cours de ses travaux, à l'occasion d'une proposition de loi de M. le sénateur Bérenger, la Société générale des prisons, en même temps que le Comité de défense des enfants traduits en justice, a été amenée à se demander « si les jeunes prostituées pouvaient être considérées et traitées comme vagabondes».

L'écueil pour la discussion utile de cette question, c'est qu'elle ne se pose que d'une façon générale et sans qu'on tienne compte des réalités pratiques.

On parle en bloc des « petites prostituées ».

Or, il y a là, avant tout, une question de détail et d'espèces.

Comment les tribunaux seront-ils mis à même, comme on veut le faire, de statuer sur le sort des prostituées mineures? Dans quelles conditions celles-ci paraîtront-elles à la barre du prétoire?

Il aura fallu d'abord, pour la presque totalité des cas que la Police les ait arrêtées, soit sur la voie publique, soit au cours d'une descente de nuit dans des cabarets ou des garnis, comme se livrant à la prostitution clandestine.

Notons, incidemment, que ce texte du projet de loi concernant les prostituées mineures, dit qu'elles devront être saisies en état *habituel* de prostitution. Ceci est plus facile à écrire qu'à exécuter. Passons.

Les arrestations une fois effectuées, on se voit en face d'une foule d'hypothèses qu'il faut examiner, car les mineures adonnées à la débauche publique ne se trouvent pas toutes dans les mêmes conditions.

Leur dérèglement de conduite n'a pas le même caractère et les mêmes causes. Le proxénétisme peut y jouer un rôle. Peut-être y a-t-il, pour certaines de ces malheureuses, dans leur famille, dans des tutelles, des appuis acceptables, des chances de relèvement? Enfin une assistance charitable peut intervenir efficacement à leur égard.

Autant d'espèces, autant de complications, ou d'atténuations, de degrés de perversité, d'inintelligence, de difficultés embarrassantes. Pour les évoquer toutes, avec leurs nuances et les solutions possibles ou à tenter, il faudrait écrire un volume. Avec de l'expérience et de la réflexion, on peut les deviner et les entrevoir.

Le cas le plus simple, et c'est l'exception, c'est celui de la jeune fille, presqu'une enfant, orpheline ou abandonnée, dont la famille ne peut se retrouver et que le défaut d'asile et de moyens d'existence plonge dans un véritable vagabondage avec des hasards où, racoleuse ou racolée, elle se livre accessoirement à la prostitution.

Dans de pareilles conditions, l'intervention judiciaire avec la sanction pénale comme moyen de salut, peut, à la rigueur, se produire.

Mais il n'en peut être ainsi pour le plus grand nombre des cas d'arrestation de jeunes prostituées.

On ne se prostitue pas généralement pour du pain ni pour un gîte, que le travail pourrait donner. On s'abandonne à la débauche vénale par impulsions maladives, par l'entraînement de mauvais exemples, pour la recherche des plaisirs, pour des satisfactions de coquetterie et de vanité, par paresse, par indiscipline, et souvent pour se soumettre à la domination d'un séducteur devenu un ignoble exploiteur.

Tout cela, en ce qui concerne des mineures, peut s'accompagner de la possession d'un domicile et de moyens d'existence réguliers. Le domicile familial n'est-il pas d'ailleurs leur domicile légal et peut-on, dès lors, leur reprocher d'en manquer? Tout cela n'est pas du vagabondage.

Vouloir généraliser un procédé qui, sur ce terrain, ferait des tribunaux une sorte d'administration de police, ce serait une usurpation de pouvoirs grosse de responsabilités écrasantes et qui aboutirait vite à une impuissance périlleuse.

L'Administration de la justice ne revendique certainement pas des attributions de police municipale et son intervention, ainsi élargie sous prétexte de vagabondage, ne se justifierait à aucun point de vue.

Il suffit d'envisager attentivement la question pour reconnaître que ce n'est pas sans de fortes raisons et sans de solides bases légales que le problème varié des expédients secourables, des solutions rapides, des mesures à adopter à l'égard des jeunes prostituées arrêtées comme telles, incombe à la police, laquelle ne peut remplir cette tâche considérable et difficile sans le concours puissant et largement subventionné d'œuvres d'assistance privées de toute nature, œuvres exigeant du dévouement, de l'abnégation, une indulgence persévérante et qui ne trouvent leur raison d'être, leur force et leur point d'appui que dans le sentiment religieux.

C'est ce concours précieux qu'il faut s'attacher à fortifier et à développer, et, en le faisant, on évitera, en partie, un danger très menaçant à l'heure présente : celui de constituer, d'organiser et de grossir un courant qui verserait dans la population pénitentiaire le personnel encombrant et corrupteur de la prostitution publique.

LECOUR.

Cet article était déjà composé lorsque le Sénat a discuté et voté en 1[re] lecture cinq des articles de la proposition de la loi ici discutée et reproduite *supra*, (p. 593). Plusieurs systèmes se trouvaient en présence : 1° celui ci-dessus exposé trop brièvement, mais avec tant de compétence et d'autorité par l'ancien et regretté chef de la 1[re] division à la Préfecture de Police (1) ; 2° celui voté par le Comité de défense et tendant à assimiler la prostitution au vagabondage (*supra*, p.410) ; 3° celui tendant à faire réglementer la prostitution d'après les mêmes principes que ceux appliqués à l'ivresse publique par la loi du 23 février 1873 (2) ; 4° la proposition de M. Bérenger, empruntée en grande partie au projet de loi du Garde des Sceaux Fallières, en 1891.

Nous n'avons pas, à cette dernière heure, le temps nécessaire pour discuter les arguments invoqués de part et d'autre et le

(1) Les partisans de ce système, qui est, en définitive, le *statu quo* sont, en général, des magistrats ou des hommes mêlés à la pratique de ces délicates matières. Ils font ressortir les difficultés, pour ne pas dire les impossibilités d'exécution. Il y a 50.000 filles publiques dans Paris ! Comment les poursuivre? Et surtout comment faire la preuve du racolage? Les honnêtes gens, par crainte du ridicule, feront tout pour éviter une comparution comme témoins en justice. Les agents des mœurs, à tort ou à raison, ont peu de crédit auprès des magistrats. Les gardiens de la paix seront souvent bien en peine d'affirmer le racolage : un clignement d'yeux, un geste peuvent être bien diversement interprétés ! On n'en sortira pas...

(2) Voir le *Temps* du 29 mai 1895. La difficulté est de donner une bonne définition du racolage. Le Sénat y a échoué le 28 mai. Peut-être sa Commission serat-elle plus heureuse avant la deuxième lecture.

texte, encore incomplet d'ailleurs, sorti de ces délibérations. Nous nous contenterons de reproduire la partie du discours du rapporteur relative aux mineurs. Sur ce point tout le monde a été d'accord et le vote a eu lieu, sans discussion, à l'unanimité.

« C'est vraiment une chose désolante que de songer à ce que deviennent, à l'heure actuelle, les mineurs, de l'un ou de l'autre sexe, que l'abandon de leurs parents, un mauvais naturel, les accidents de la vie misérable dans ces bas-fonds sociaux où ils sont nés, ont livrés à la prostitution.

« C'est un spectacle attristant et effroyable. Une enfant de seize ans, quelquefois de moins de seize ans, de quatorze ou de treize ans, est arrêtée par les agents, sous présomption de se livrer à la prostitution : c'est la petite fille qui offre des bouquets dans la rue, et qui le plus souvent n'est qu'une prostituée déguisée, exploitée par ses parents ou par un maître ; c'est l'enfant fille qui vit chez une prostituée ; c'est celle qu'on aura trouvée dans un lieu de débauche.

« Elle est amenée à la Préfecture de police. Qu'en peut-on faire?

« La Préfecture de police montre, à cet égard, une sollicitude et une humanité dont je ne saurais trop faire l'éloge. Tout ce qu'elle peut, elle le fait et elle le fait bien. Mais les moyens lui manquent. Elle n'a, en effet, d'autres ressources que celles-ci : rendre l'enfant à la famille ; c'est quelquefois un remède pire que le mal, et qu'il faut écarter ; la poursuivre comme vagabonde, c'est-à-dire comme n'ayant ni métier ni domicile ; c'est une sorte de mensonge légal, car une enfant qui n'est pas majeure a le domicile que lui assigne la loi, et d'ailleurs souvent elle exerce une profession.

Des tribunaux se prêtent cependant parfois, par esprit d'humanité, à cette espèce de détour de la loi. Mais alors, qu'arrive-t-il? L'enfant, bien qu'acquittée faute de discernement, est envoyée dans une maison d'éducation correctionnelle, il semble qu'elle soit sauvée : Messieurs, elle est bien souvent perdue, et, qui pis est, elle risque de devenir un objet de contagion et de perte pour d'autres.

« Prise dans ce milieu de la débauche parisienne, elle trouvera le plus souvent dans la maison d'éducation correctionnelle des enfants vicieuses sans doute, mais le plus souvent non débauchées encore, et sera pour elles d'un dangereux contact.

« Ce n'est donc pas encore une bonne solution.

« Reste la troisième, qui vaut moins encore que les deux autres : c'est l'envoi de la malheureuse à Saint-Lazare. C'est un refuge provisoire qu'on lui donne. On verra ensuite. Elle reste là quelque temps, et puis il faut bien trouver un autre moyen, et si malgré le bon vouloir et les recherches aucun ne se présente, savez-vous fatalement ce qui arrive? C'est à ne pas oser le dire ! Il arrive que, si la mineure est jugée vraiment perverse, si personne ne la réclame ou ne veut la prendre, si d'ailleurs elle le demande, on l'envoie à la maison de prostitution.

« Il n'y a pas longtemps encore, c'était à partir de seize ans qu'on les remettait ainsi à la maison de tolérance ; peut-être n'est-ce plus

qu'à partir de dix-huit ans? C'est un progrès, je le trouve encore bien insuffisant. C'est ainsi que, suivant une statistique officielle, il y en avait, en 1888, 265 dans les maisons de Paris.

Il y a ainsi près de 1.500 mineures qui, à un moment donné, se sont trouvées, par le fait de l'insuffisance de nos lois, être condamnées à perpétuité à l'existence abjecte dont il aurait fallu avant tout les sauver.

« Nous avons pensé qu'il fallait absolument modifier ces choses-là. Un comité de philanthropes, qui est aujourd'hui connu dans la France entière et au delà par le bien qu'il cherche à réaliser, le comité de défense des enfants traduits en justice, fondé sous l'impulsion de M. Rollet, avocat à Paris, organisé en définitive, et administré aujourd'hui avec un grand esprit d'humanité par M. Guillot, juge d'instruction, membre de l'Institut, avait cherché la solution du problème dans l'assimilation de l'état de prostitution des mineurs au vagabondage. Nous avons repoussé cette proposition. Pourquoi? Parce que, avec elle, nous aboutissions à la maison de correction; parce que nous y trouvions les inconvénients que j'ai eu l'honneur d'énoncer tout à l'heure; et enfin, parce qu'il était bien difficile d'assimiler au vagabondage jusqu'à vingt et un ans un acte qui, à partir de vingt et un ans, devenait licite.

« Ce qu'il nous faut, ce n'est pas d'aboutir à la colonie pénitentiaire, trop analogue à la prison; ce qu'il nous faut, c'est l'association de bienfaisance, l'association spéciale qui prendra ces enfants et les élèvera avec l'unique souci de les arracher au vice spécial qui les menace. Et si nous devons, au début, nous résigner pour un temps à la colonie pénitentiaire, nous demanderons du moins pour elles un quartier spécial où puissent leur être donnés des soins particuliers.

« Nous vous prions, en conséquence, de décider que les enfants de moins de dix-huit ans, — nous avons cru devoir porter jusque-là la limite fixée par le code pénal, — trouvées en état de prostitution, soient traduites devant le tribunal correctionnel, lequel, sans prononcer de condamnation, par simple mesure tutélaire, décidera, suivant les circonstances, la remise de la mineure à sa famille, ou son envoi dans telle maison d'éducation qui sera désignée, ou sa remise à l'assistance publique. »

Le Garde des Sceaux, dans la séance du lendemain, 28 mai, s'est rallié à ce beau langage :

«... Le projet de loi vous demande ensuite d'étendre la limite d'âge jusqu'à laquelle la loi doit une protection tutélaire aux filles mineures qui ont été entraînées au dégradant métier de la prostitution. Sur ce point, nous pourrions peut-être faire observer que la règle qui nous est proposée n'est pas en complète harmonie avec les principes généraux du droit; mais nous ne ferons pas intervenir ici les fictions juridiques, et, partageant les intentions qui animent la commission, nous serons d'accord avec elle pour porter jusqu'à la dix-huitième

année l'âge auquel doit s'arrêter le pouvoir administratif de disposer des enfants moralement abandonnés.»

Et, le 30 mai le Sénat consacrait l'article 4 par son vote, sur une nouvelle observation du Garde des Sceaux qui déclarait l'accepter.

Il n'en a pas été de même des articles 1, 3 et 5, relatifs au racolage et à sa répression ainsi qu'aux logeurs, qui ont été rejetés.

En présence de ces votes, qui nécessitaient un remaniement de l'article 6, le rapporteur a demandé le renvoi à la Commission des articles 6 et suivants.

La discussion sera reprise après les vacances de la Pentecôte.

V

Le patronage dans l'Isère.

Nous avons déjà parlé du patronage dans l'Isère en 1893 (p. 492). Nous avons rappelé l'existence de cette *Œuvre des Dames de la Miséricorde* qui remonte avant 1777, date des plus anciens registres, et dont l'avant-dernière présidente était M[lle] de Ventavon, morte en 1888. Cette Œuvre, qui dut, vers 1850, borner son action à la visite des femmes (1), a vu en 1880, l'Administration lui refuser l'entrée de la prison et la restitution du reliquat de 2.000 fr. (2) remis à tort, suivant elle, à la Commission de surveillance. Elle est devenue une simple œuvre de *Madeleines* ou repenties, qui place dans son refuge de la Tronche des jeunes filles en danger moral ou déjà tombées.

Nous avons rappelé les multiples tentatives faites, en 1875, en 1880, en 1884, par des initiatives officielles, plus récemment encore par le *Patronage des détenues et des libérées.*

Nous terminions par un procès-verbal de carence.

Aujourd'hui, grâce à de nouveaux efforts tentés par des membres de la faculté de droit, de la magistrature, du barreau, grâce aux concours qu'ils ont trouvés auprès de l'Administration et

(1) Les Dames de la Miséricorde les ramenaient au bien, leur procuraient du travail, ou les faisaient entrer dans un Refuge élevé par la bienfaisance privée près de la prison et transféré depuis à 2 kilomètres (Enquête de 1873: *J. off.* p. 604 et 608).

(2) Ce fonds provenait du tronc placé à la porte de l'église Saint-André et destiné à recevoir: 1° des offrandes pour secourir les prisonniers (en moyenne 1.100 francs par an: *supr.*, p. 614 et 699), 2° des honoraires de messe pour le chapelain de la prison (1.200 francs par an).

tribune de la Chambre (1), une société est constituée, onne et rend des services.

Nous pourrions lui souhaiter de compter, parmi ses membres, plus de dévouements non officiels, d'industriels, de commerçants ou d'hommes de loisir indigènes. Mais elle n'est qu'à ses débuts et tout fait espérer que cet appel, nécessaire pour assurer la stabilité de l'œuvre, sera fait aussi large que possible, et répété, si besoin est.

La *Société Dauphinoise de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance* (2) a été autorisée le 24 décembre 1894 par le préfet, qui a approuvé ses statuts.

Le Comité d'organisation a compris le préfet de l'Isère, le premier président, le procureur général, le maire de Grenoble, le recteur de l'Académie et le doyen de la faculté de droit. Des personnalités considérables de la ville de Grenoble : magistrats, avocats, officiers ministériels, conseillers généraux, professeurs, industriels ont tenu à honneur d'en faire partie.

Le Conseil d'administration a été composé de deux éléments : des membres de droit : le secrétaire général de la préfecture, le procureur de la République, le juge d'instruction, l'aumônier de la prison, le pasteur de l'église réformée et l'inspecteur des enfants assistés, à la seule condition d'être déjà membres de la Société. Les autres membres, au nombre de douze ont été élus en Assemblée générale.

Le Conseil a ainsi constitué son bureau pour l'année 1895 :

MM. Tartari, doyen de la Faculté de droit....................	*Président.*
Monin, président à la Cour d'appel	*1er Vice-Président.*
Martinais, vice-président du tribunal civil...............	*2e Vice-Président.*
Berjot, conseiller à la Cour d'Appel....................	*Secrétaire Général.*
H. Capitant, professeur agrégé à la Faculté de droit.........	*Secrétaire des séances.*
Couturier de Royas, conseiller à la Cour d'Appel............	*Trésorier.*

(2) Tous les renseignements qui suivent nous ont été gracieusement communiqués par M. le conseiller Berjot, secrétaire général de la Société.

(1) V. le discours de M. Bovier-Lapierre, député de l'Isère, et la réponse du Ministre, *Bulletin* 1895 p., 614.

Le siège de la Société est à Grenoble, hôtel de la Préfecture, et les réunions du Conseil d'administration se tiennent tous les mois dans la salle de la Commission départementale mise à la disposition de la Société par le Préfet.

Toutes les fonctions sont gratuites.

Essentiellement philanthropique, la *Société Dauphinoise de patronage des libérés et de Sauvetage de l'enfance* s'occupe, comme l'indique son titre, des prisonniers des deux sexes et des enfants coupables ou abandonnés, en aidant les libérés à se relever par le travail et en cherchant des placements pour les enfants.

Composée de membres titulaires, correspondants, souscripteurs perpétuels ou fondateurs, elle compte déjà plus de 150 sociétaires, dont les cotisations annuelles assurent d'ores et déjà le fonctionnement de l'œuvre.

Les collectes faites près des membres du Jury par les Conseillers Présidents d'assises ont fourni quelques ressources supplémentaires.

En outre, le Préfet a promis d'attribuer à la Société le reliquat de 2.000 francs dont nous avons parlé plus haut, dès qu'elle aura réalisé une ressource annuelle de 150 francs. Il faut encore compter parmi les adhérents de la première heure *la Société des Jeunes Apprentis* (1) qui a voté cette année une subvention de 50 francs, que le Conseil d'Administration se croit autorisé à considérer comme une ressource périodique.

Enfin, il pense pouvoir escompter les subventions de l'État, du Conseil général et de la Ville de Grenoble.

« A peine organisée, la Société a pu faire quelque bien, en patronnant effectivement un certain nombre de libérés et quelques enfants égarés.

« Grâce à ses fréquentes visites dans la maison d'arrêt, au dévoué concours des membres de la Commission de surveillance et des gardiens de la prison, elle s'est attachée, par ses enquêtes consciencieuses, conduites par des magistrats avec toute la discré-

(1) Cette Société a été fondée en 1845 et a été adoptée en 1850 par la Ville de Grenoble. L'enquête sur le patronage faite en 1882 par le Ministère de l'intérieur porte qu'elle « a exercé sa tutelle envers les adultes sortant des établissements pénitentiaires ». Mais, à notre connaissance, quand, en 1880, il fut question de fonder à Grenoble une Société qui s'occuperait des jeunes libérés, à côté des adultes, si les promoteurs songèrent à greffer la nouvelle œuvre sur le *Patronage des jeunes apprentis*, celui-ci refusa énergiquement, craignant de voir s'établir une confusion entre ses pupilles et ceux de la Société projetée.

tion désirable, à discerner parmi les condamnés qui ont sollicité son patronage ceux qui étaient véritablement dignes d'intérêt. A ceux qui ont prouvé par leur bonne conduite pendant leur détention, leur ferme désir de racheter une première faute, la Société a été heureuse d'assurer son appui.

« C'est ainsi qu'elle leur a accordé, à leur sortie de prison, des secours temporaires et provisoires sous forme de bons de soupe ou de jetons de Sociétés alimentaires, de vêtements, voire même un abri sous forme de bons de logement, s'employant à leur faciliter la recherche du travail en leur épargnant les démarches inutiles et décourageantes auprès des particuliers, des entrepreneurs, des industriels et des établissements où ils n'auraient eu aucune chance d'être employés, — mais sans chercher, en se substituant complètement à eux, à supprimer le ressort de l'effort individuel.

« Déjà la Société a pu faciliter le rapatriement dans leur commune d'origine des libérés assurés d'y trouver le moyen de vivre en travaillant.

« Le bienveillant et précieux concours des magistrats du parquet, tout dévoués à l'œuvre, a permis de faire à bonne source une enquête sérieuse sur les antécédents et la conduite en cours de peine de chacun des libérés et d'apprécier ensuite en toute connaissance de cause les garanties offertes par ceux qui sollicitaient le patronage.

« Continuant son assistance morale et matérielle à tous ceux qui se conduisent bien, tant qu'ils en ont besoin, en facilitant leur réhabilitation, la Société est déjà intervenue à ce sujet auprès du parquet.

« D'un autre côté, grâce à une entente avec le service départemental des enfants assistés, la Société, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, se propose d'intervenir dès qu'un enfant est déféré à la Justice, en faisant une enquête sur la faute commise, sur les antécédents et la moralité des parents, pour offrir ensuite au tribunal de prendre et de placer l'enfant en apprentissage, si l'infraction est légère, afin de lui éviter la flétrissure ineffaçable de la première décision judiciaire.

« La Société offre encore aux jeunes détenus qui sollicitent ses bons offices pour contracter un engagement militaire, de faire au recrutement toutes les démarches nécessaires.

« Pour les mineurs de seize ans, plus vicieux et plus coupables, que le tribunal a condamnés, la Société s'emploie à les arracher,

au besoin, aux mains de parents indignes, au jour de leur libération, en provoquant la déchéance de la puissance paternelle.

« Sauf un ou deux cas, qu'il faut considérer comme exceptionnels et à peu près inévitables, les libérés qui ont été l'objet de ce patronage n'ont, jusqu'ici, donné aucun mécompte.

« Placés par les soins du Conseil d'administration à Grenoble ou dans la région, ils n'ont été l'objet d'aucunes plaintes de leurs nouveaux patrons.

« Le Conseil a déjà eu à statuer sur douze demandes de patronage; mais elles n'ont pas toutes été accueillies: certaines, en effet, en petit nombre d'ailleurs, ont dû être écartées après enquête, en raison du peu de garanties qu'offraient les intéressés: on le sait, le patronage n'est pas fait pour les incorrigibles.

« Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, le Conseil a fait afficher dans les prisons du département, avec l'autorisation du Préfet et le concours du Directeur de la circonscription pénitentiaire, un avis imprimé destiné à faire connaître aux détenus le but de la Société et les services qu'elle peut leur rendre.

« Toutes ces affiches sont marquées au sceau de la Société, qui a pris pour emblême les trois roses des armes de la Ville de Grenoble et l'ancre de salut: symbole de l'espérance!

« La Société a donné, dès le mois de janvier, son adhésion au Bureau central des Sociétés de patronage.»

Arrondissements. — Si son siège est à Grenoble, la Société n'entend pas limiter son patronage à la ville. Comme l'indique sa dénomination, c'est une Société Dauphinoise; aussi s'est-elle proposé d'étendre son action dans tout le département. C'est ainsi que, conformément à ses statuts, elle s'occupe d'organiser dans les trois autres arrondissements un Comité local de patronage auquel il sera laissé toute l'initiative et toute l'autonomie compatibles avec les exigences des statuts.

A Bourgoin, le Comité vient d'être fondé grâce à l'initiative d'un jeune magistrat. Il a pour président M. L. Perrégaux, industriel, et pour secrétaire M. Clerc, substitut. Il compte environ 100 sociétaires et a déjà obtenu de bons résultats, depuis sept mois qu'il fonctionne, au moins officieusement. Dix-sept jeunes libérés, sortis de la prison de Bourgoin ont été placés, par les soins de M. Clerc, chez des industriels du pays ou dans l'armée. Trois jeunes enfants sont, en outre, l'objet de démarches actives en vue de les soustraire à la mendicité.

Il y a quatre ans, la *Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance* avait créé à Bourgoin une succursale sous la présidence de M. Perrégaux. Mais aujourd'hui cette succursale se trouve fondue dans la nouvelle Société.

Il existe encore à Jallieu (Bourgoin) une *Société pour l'extinction de la mendicité*, qui a copié le système d'Elberfeld (1). Il est question enfin d'y installer un atelier d'assistance par le travail.

A Saint-Marcellin, le Comité est en voie de formation. Il a comme secrétaire M. Gonnon, juge d'instruction, et compte 25 ou 30 associés.

A Vienne, on n'a pu encore parvenir à organiser le Comité. Quand ils seront organisés, ces divers Comités locaux constitueront autant de succursales de la Société.

A. RIVIÈRE.

ÉTRANGER

I

Le krach des stations de secours en Prusse.

Les stations de secours en nature traversent en ce moment une crise redoutable qui a mis en question le principe même de leur existence. Cette institution est bien connue des lecteurs de cette *Revue* et il est superflu de répéter des détails déjà donnés à plusieurs reprises (2). Contentons-nous de rappeler que ces stations ont pour but d'assister l'ouvrier valide, mais momentanément dénué de ressources, qui voyage en quête de travail. Le secours lui est offert *en nature*, c'est-à-dire sous forme de coucher et de repas, en échange d'un travail facile et court. L'assisté qui se conduit bien reçoit, en outre, une pièce d'identité qui lui facilite son admission dans d'autres stations au cours de son voyage(3).

C'est le Wurtemberg qui inaugura en 1877 ce mode d'assistance (4); organisé et unifié au Congrès des amis des pauvres tenu à Cannstadt le 24 novembre 1880, il se propagea dans toute l'Allemagne avec une incroyable rapidité. En Westphalie, en 1882, on s'appliqua à compléter l'institution nouvelle par une entente avec

(1) Ce système fonctionne avec un plein succès dans la petite ville de Dieulefit.

(2) On peut consulter notamment les trois articles suivants: M. le pasteur Robin, *Les colonies de travailleurs libres en Angleterre et en Hollande* (1886, p. 907); — M. Grosseteste Thierry, *La répression de la mendicité en Allemagne, en Hollande en Angleterre et en France* (1890, p. 542); — M. Louis Rivière, *La répression du vagabondage et de la mendicité en Prusse* (1893, p. 1100 et 1894, p. 57).

(3) Cette pièce, dite *Wanderschein*, est analogue au *way-ticket* créé en 1878 en Angleterre par l'organisation connue sous le nom de *Berkshire system*.

(4) Le premier fondateur des stations a été M. l'Oberamtmann Hutzel, actuellement Conseiller intime au Ministère.

les Colonies ouvrières (1) récemment fondées par M. le Pasteur de Bodelswing. Les stations devaient être les canaux amenant l'eau au réservoir représenté par la Colonie. Au bout de dix ans, en 1890, on comptait 1.957 stations ayant hospitalisé pour une nuit 1.936.091 individus dans le cours de l'année écoulée. Les pays voisins, Autriche, Suisse, Danemark, s'empressaient d'imiter l'organisation allemande et l'on put croire un moment qu'on possédait enfin le remède pratique contre la mendicité professionnelle.

Les institutions ne sont pas plus que les individus à l'abri des retours de la popularité. Les stations ne tardèrent pas à être attaquées de différents côtés avec une modération toute scientifique, d'abord, puis avec une ardeur passionnée. Les économistes — ces gens sont sans pitié! — commencèrent à protester contre la facilité des admissions en montrant par les statistiques le nombre croissant des récidivistes hospitalisés, et en soutenant que les stations développaient en réalité le mal qu'elles avaient pour but de prévenir. Des mendiants dilettantes — notre collègue, M. Paulian, fait école à l'étranger (2) — vinrent raconter dans les journaux leurs impressions sur le régime auquel ils s'étaient volontairement soumis et qui leur avait semblé souvent pénible. La presse socialiste, toujours disposée à décrier toute œuvre sociale de patronage, s'est empressée d'attiser le feu en faisant des gorges chaudes sur ces « soupes à l'eau assaisonnées de pieuses formules que les pauvres diables doivent avaler simultanément», et de célébrer « le fiasco du charlatanisme bourgeois » (3).

Tous ces reproches n'étaient point déclamation pure. Les stations avaient poussé un peu confusément, par l'effet d'une génération sporadique, en raison des bonnes volontés locales. Trop rapprochées sur certains points, elles faisaient défaut sur d'autres. Beaucoup n'exigeaient pas de travail, ou se contentaient d'un travail illusoire, ce qui faussait le but même de l'institution.

---

(1) Voir dans les trois articles précités l'historique de la création des Colonies ouvrières (*Arbeiterkolonien*).

(2) Et jusqu'en Amérique ! Une Revue bien connue, *le Forum*, nous apporte les impressions d'un écrivain, M. Alvan F. Sanborn, qui a vécu plusieurs mois dans les bouges de New-York, Boston et Philadelphie (numéro d'avril 1895).

(3) Les personnes que ce sujet intéresse trouveront des détails sur ces débuts de la crise dans un rapport présenté au Congrès pénitentiaire international de 1895 et publié dans le *Bulletin de la Commission internationale* (3e livraison, avril 1895, p. 151 et s.).

Enfin, certains faits de négligence ou de brutalité avaient bien pu se produire sur quelques points, cela n'avait rien d'inadmissible quand on pense au chiffre énorme de près de 2.000 stations. Si quelques abus suffisaient pour supprimer une institution existante, combien pourraient donc se maintenir? Tous nos établissements pénitentiaires sont-ils irréprochables? Et pourtant qui voudrait parler de les supprimer, tant qu'on n'aura pas quelque chose de mieux à mettre à la place? Il n'y avait, en vérité, dans tout cela rien qui tînt au principe même de l'œuvre et il était facile de remédier à ces abus par une réglementation minutieuse et uniforme.

C'est le but qu'on se proposa en fondant l'*Union centrale des stations de secours allemandes* constituée à Cassel le 12 janvier 1892, sous la présidence de M. le Comte d'Eulenburg, président supérieur de Hesse et Nassau, qui avait puissamment aidé à la multiplication des stations dans cette province. Des circulaires furent envoyées pour rappeler les principes posés, dès 1884, des groupements locaux, furent institués sous la direction de comités provinciaux, ayant pour mission de contrôler et d'unifier l'action des diverses stations.

Bientôt apparurent d'autres sources de difficultés plus graves encore, au moins pour le royaume de Prusse. Certaines stations avaient été fondées par des communes ou associations de communes, mais l'immense majorité vivait des subventions des cercles (1). Or, diverses mesures législatives votées par le Landtag, et notamment l'abrogation de la loi Huene (2), ayant imposé aux cercles des charges financières très lourdes, beaucoup retirèrent tout secours aux stations de leur rayon, qui furent contraintes de fermer leurs portes. Ces retraits de subvention se multiplièrent à mesure que les difficultés financières s'aggravaient. Au 31 décembre 1890, il y avait, en Prusse, 928 stations. Ce nombre était réduit à 797 le 31 mars 1893 et à 744 en 1894, et de toutes les provinces on annonçait de nouvelles fermetures. Dans le Brandebourg seul, le nombre des stations tomba de 105 à 44 en quatre ans.

(1) En 1892-1893, les dépenses se répartissent ainsi pour les 897 stations existant dans 362 cercles sur les 545 que comprend le royaume de Prusse.

A la charge des cercles	1.089.985 marks.
A la charge des communes..................	218.423 —
Dépense totale....................	1.308.408 marks.

(2) On sait que la loi désignée sous ce nom établissait les allocations faites aux cercles sur le produit des douanes impériales.

Dans les cas désespérés, on fait en Prusse comme chez nous : on invoque le concours de l'État, cette providence sensible des pays centralisés. Dès le 1er juillet 1893, le Congrès des villes de Westphalie adoptait un vœu proposé par le bourgmestre de Bielefeld, M. Bansi, réclamant une réglementation législative des stations. L'Union centrale des stations de secours prenait une délibération dans le même sens dans son assemblée générale annuelle du 20 mars 1894.

On avait lieu de compter sur la bienveillance des Pouvoirs publics. M. le Comte d'Eulenburg venait d'être appelé à Berlin comme chef du Cabinet prussien et Ministre de l'Intérieur. Il avait dû, par suite de ces absorbantes fonctions, se démettre de la Présidence de l'Union centrale, dont il resta Président d'honneur, son successeur effectif étant M. Studt, Président supérieur de Westphalie. Mais la direction des affaires restait aux mains du vice-président et infatigable secrétaire général, M. de Massow, conseiller à la Cour des Comptes de l'empire. La question fut portée à la Chambre des députés du Landtag prussien par M. le député de Pappenheim, dans la séance du 16 avril 1894. Le nouveau Ministre de l'Intérieur et Président du Conseil prit l'engagement de préparer un projet de loi qui devait être déposé au début de la session d'automne. Deux mois plus tard, ce projet était rédigé et communiqué aux personnes les plus compétentes pour solliciter leurs observations. Nous le connaissons par la publication qu'en a faite la revue spéciale, *die Arbeiterkolonie* (1). Satisfaction est donnée aux vœux exprimés dans les Congrès précités. Dans chaque province est créée une commission provinciale qui fixe, sauf approbation du Président supérieur, les localités où des stations seront établies. Les cercles sur le territoire desquels se trouveront les stations, seront tenus de pourvoir à leur création, à leur entretien et à leur gestion ; mais la moitié des frais sera remboursée annuellement aux cercles intéressés par les unions de province ou de district, de manière à égaliser la répartition des charges. Dans le cas où une station intéresse plusieurs cercles, la commission provinciale décide en dernier ressort comment se partageront les frais.

On croyait tenir la solution désirée, quand tout fut remis en question par la crise politique qui amena la retraite simultanée de M. le chancelier de Caprivi et de M. le comte d'Eulenburg. Le

(1) Numéro de septembre 1894, p. 132.

nouveau Ministre de l'Intérieur, M. de Koeller, n'avait pas les mêmes raisons de porter intérêt aux stations de secours, et la prévision de nombreuses difficultés avec certains partis dans le Landtag le disposait peu à prendre vivement parti pour un projet qui soulevait de vives oppositions. Le projet préparé ne fut pas déposé; on démentit même la rédaction d'un véritable projet de loi, le texte communiqué ne constituant qu'une première ébauche dont l'unique rôle était de provoquer des observations. Les premiers mois de la session se passèrent ainsi, sans que la question fît un pas.

Cependant la crise continuait et de nouvelles stations fermaient leurs portes les unes après les autres. L'organisation était compromise, des solutions de continuité incessamment se manifestant dans les mailles du réseau. L'opinion publique ne pouvait comprendre qu'un simple changement de Ministre eût une telle conséquence dans un pays qui est habitué à trouver plus de suite dans les idées du Pouvoir.

La question revint devant la Chambre des députés de Prusse à la séance du 27 février 1895, à l'occasion du rapport sur plusieurs pétitions réclamant une réglementation législative des stations de secours. Le débat prit une grande ampleur, le compte rendu *in extenso* n'occupe pas moins de cinquante colonnes du *Reichsanzeiger*. Dix orateurs prirent la parole, cinq en faveur de la réglementation, quatre contre, un hésita sans se prononcer, et la clôture de la discussion imposa silence à six députés encore inscrits. Les différents orateurs prirent position suivant leur sentiment individuel, sans que les partis politiques leur aient imposé leur discipline. Parmi les partisans de la mesure, on entendit deux conservateurs, un député du centre, deux nationaux libéraux; parmi ses adversaires, un conservateur et trois conservateurs libres, l'hésitant était également un conservateur. Il est difficile de résumer cette discussion touffue dans lesquelles furent reproduites les diverses raisons invoquées dans les polémiques antérieures. Les adversaires des stations leur reprochèrent d'être inefficaces, d'encourager la paresse, de faire aux rouleurs un sort meilleur que celui de l'ouvrier qui paie ce qu'il consomme. Leurs partisans invoquèrent les résultats obtenus, la diminution de la mendicité banale, la possibilité de refuser l'aumône à tout inconnu en le renvoyant à la station et d'économiser ainsi une somme bien supérieure à la dépense entraînée par cette organisation. M. le baron de Huene reprocha vivement au gouvernement son attitude hésitante et le mit en de-

meuré de prendre parti pour ou contre le projet de réglementation que le précédent Ministre avait promis. Le Commissaire du gouvernement, M. le conseiller intime von Trottzu Soltz, se défendit en objectant la dépense de deux millions de Marks prévue pour une exécution complète de la réglementation réclamée (1) et la difficulté d'imposer un pareil sacrifice aux cercles dans un moment où leurs ressources semblaient déjà insuffisantes. Le Ministre ne pourrait en prendre la responsabilité qu'autant que la Chambre émettrait un vœu formel à cet égard. Finalement, la prise en considération proposée par la Commission fut repoussée et le projet renvoyé à l'examen du Ministre compétent.

Six jours après, le 5 mars 1895, avait lieu à Berlin l'assemblée annuelle de l'Union centrale. La séance de la Chambre était naturellement l'objet de toutes les préoccupations et beaucoup de membres considéraient le vote intervenu comme un échec relatif. Tel ne fut pourtant pas l'avis des membres du Parlement qui font partie du Comité et qui semblèrent ne pas attacher une grande importance à la différence entre la prise en considération et le renvoi au Ministre. L'assemblée renouvela son vœu antérieur en faveur d'une solution législative immédiate et décida la diffusion à grand nombre d'exemplaires du procès-verbal de la réunion. Suivant l'usage, les divers délégués de province avaient rendu compte de la situation de leurs stations et tous avaient fait ressortir le déclin rapide de l'institution.

La question fut discutée pour la troisième fois le 29 mars, devant la Chambre des seigneurs. M. le Président supérieur en retraite von Diest, président de l'union de Saxe et Anhalt, saisit l'occasion du débat sur le budget du Ministère de l'intérieur pour demander au Ministre s'il comptait proposer un projet de loi à cette session, de manière à sauvegarder l'existence des stations de travail: « Voulez-vous assurer l'exercice de la loi chrétienne de la charité de manière à ce qu'on donne du travail au lieu d'eau-de-vie tandis qu'on donne couramment aujourd'hui de l'argent, c'est-à-dire de l'eau-de-vie sans travail? » Telle fut la conclusion de l'orateur qui déposa sur le bureau de la Chambre plusieurs exemplaires

(1) Les calculs ont été faits d'après les bases fournies par les deux provinces de Westphalie et Hesse-Nassau où le réseau de stations est à peu près complet et où la dépense représente 4 et 5 pfennigs par tête d'habitant. En prenant la moyenne et multipliant par la population du royaume, on arrive à environ 2 millions de Marks pour la dépense totale.

du touchant appel publié par M. le pasteur de Bodelswing en faveur des stations (1).

M. de Koeller, Ministre de l'Intérieur, mis ainsi directement en cause, déclara enfin que son département avait préparé un projet de loi actuellement soumis au conseil des Ministres. Les causes du retard proviennent des difficultés financières exposées à la Chambre des députés. Dès que le Ministère aura pris une décision, le Ministre s'empressera de s'y conformer.

Le Ministre a tenu parole. Le projet rédigé par ses soins a été présenté au Landtag le 29 avril 1895. Comme celui qu'avait préparé M. d'Eulenburg, il charge les cercles de l'organisation des stations et fait rembourser la moitié des dépenses locales par les Unions provinciales. Par contre, c'est le Conseil provincial qui désignera les localités où seront établies des stations et le Président supérieur est chargé de réglementer leur organisation intérieure, le mode de travail, le bureau de placement à créer dans chaque localité. Les ivrognes et vagabonds ne seront pas accueillis. Tout homme qui demandera à être hospitalisé, mais ne pourra justifier de son identité ou refusera ultérieurement le travail qui lui sera proposé, sera puni d'arrêt (*Haft*). La même peine sera infligée à celui qui aura donné de faux renseignements (2). La loi doit entrer en vigueur le 1er avril 1896.

Dès le 4 mai, le projet ministériel a été discuté en première lecture et renvoyé à une Commission de 21 membres. Cette Commission, présidée par M. Seyffardt, s'est mise immédiatement à l'œuvre et a terminé son travail dans un bref délai. Elle a introduit quelques modifications dans le texte du Gouvernement. La principale consiste à faire entrer l'État pour un tiers dans les dépenses, qui se diviseront par tiers entre l'État, les provinces et les cercles. La commission a été frappée de l'économie résultant pour l'État de l'existence des stations de secours au point de vue des dépenses pénitentiaires. L'expérience a prouvé que, lorsque des milliers d'individus sont entretenus et logés dans

(1) *Ein Nothschrei zu Gunsten einer Gesetzvorlage zum Schutz der Wanderarmen*, publié dans *die Arbeiterkolonie*, mai 1894.

(2) L'article 9 du projet rend passible de la même peine les gens suspects de vagabondage, — *des Landstreichens Verdaechtige*. Seront considérés comme tels tous individus qui ne pourront prouver avoir effectué depuis quatre mois un travail régulier, en dehors de celui que procurent les stations.

les stations, il y a à la fois moins de prévenus et moins de détenus (1).

M. Barthold a été chargé de rédiger le rapport sur le projet ainsi amendé, et la Commission a adopté ses conclusions à la majorité de 16 voix contre 2.

La prorogation de la Chambre au 11 juin a retardé la discussion en séance publique. Il est probable qu'elle suivra de près la rentrée et on peut espérer que la majorité de la Chambre ratifiera le vote presqu'unanime de la Commission. Tout fait donc présager que ce fameux «Krach» dont nous entretiennent à l'envi depuis deux ans amis et adversaires des stations, n'aura été qu'une simple crise bientôt terminée par un dénouement favorable. Nous nous félicitons de ce résultat, dû pour la plus grande part au Comité central dont l'énergie et la persévérance ont si grandement contribué à amener la solution désirée. La création des stations de secours allemandes a été, jusqu'à ce jour, la tentative la plus sérieuse faite en Europe pour résoudre la question de la mendicité dans le sens de l'assistance par le travail. Il eût été profondément regrettable de voir disparaître cette organisation au moment où elle était déjà créée dans l'immense majorité des cercles de l'Empire et quand une expérience prolongée avait révélé les inconvénients qu'il convient d'éviter dans l'avenir pour atteindre la plénitude des résultats souhaités.

Louis Rivière.

II

Le patronage des enfants et des condamnés en Belgique.

Nous venons de recevoir le cinquième rapport de la Société pour la *protection de l'enfance* et le *patronage des condamnés* établie à Verviers (Belgique). Nous croyons devoir en parler avec quelques détails pour montrer l'importance qu'a prise, dans ces dernières années, l'Œuvre du patronage chez nos voisins.

---

(1) En 1882, le nombre des individus condamnés à l'arrêt s'est élevé à 23.808
En 1890, il était tombé à 8.605

Soit une diminution de........ 15.203

pendant la période de prospérité des stations. Depuis la crise, le nombre des détenus a recommencé à croître, mais nous n'avons pas les chiffres officiels.

Voir à ce sujet un article très concluant de M. de Massow, *Deutsches Wochenblatt*, 15 mai 1895.

Le rapport débute par une conférence faite par M. A. Levoz, l'actif et devoué président de la Société, à l'Assemblée générale du 5 février 1895, dans laquelle il expose le fonctionnement de l'œuvre. Nous y trouvons le relevé des travaux accomplis pendant les cinq premières années. Du 15 avril 1889, époque de la fondation, au 31 décembre 1890, on s'est occupé :

De 13	femmes,	20	hommes,	44	enfants,	soit	77	personnes
En 1891, de 9	—	39	—	82	—	—	130	—
En 1892, de 23	—	34	—	151	—	—	208	—
En 1893, de 28	—	61	—	348	—	—	427	—
En 1894, de 18	—	35	—	340	—	—	388	—

Pendant cette dernière année les recettes ordinaires s'élèvent à 8.528 fr. 07, les dépenses ordinaires à 8.821 fr. 65.

A Verviers, les Dames font partie du Comité, absolument au même titre que les autres membres, elles assistent aux séances et prennent part aux votes et aux délibérations.

Cette innovation n'a jamais donné lieu à la moindre difficulté et le Comité se félicite de l'avoir introduite.

La première section s'occupe des enfants moralement abandonnés (suivant la définition du Congrès d'Anvers de 1890); elle recherche les petits mendiants, vagabonds et colporteurs qui courent les rues et s'efforce de les soustraire au milieu malsain dans lequel ils vivent, pour les placer à la campagne, principalement chez des cultivateurs, où ils sont bien soignés et surveillés. Malheureusement ces efforts sont parfois rendus inefficaces par le mauvais vouloir ou l'intervention funeste des parents ; aussi le conférencier appelle-t-il de tous ses vœux le vote du projet de loi déposé en Belgique sur la déchéance de la puissance paternelle.

Le Comité de Verviers a obtenu du Parquet de cette ville que les jeunes délinquants à charge desquels il existe des procès-verbaux, lui soient signalés. Il fait une enquête et, suivant les circonstances, propose que l'affaire soit laissée sans suite, ou que l'enfant soit renvoyé devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas, s'il n'y a pas d'espoir à fonder sur son amendement, en le laissant à ses parents, il demande qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement pour être envoyé dans une de ses *Écoles de bienfaisance.*

Ces établissements, on le sait, ont été complètement réorganisés en Belgique par M. Le Jeune, lorsqu'il était Ministre de la Justice. Le but que l'on se propose n'est plus de *punir* les jeunes dé-

linquants, mais de les *amender* par l'instruction, l'éducation et le travail.

Lorsqu'on a de sérieuses raisons pour croire à leur amélioration, ils sont renvoyés conditionnellement dans leur famille, si celle-ci présente des garanties suffisantes, ou remis aux Sociétés de patronage pour être placés, sous leur surveillance, chez des particuliers, principalement à la campagne. Les placements faits dans ces conditions ont jusqu'ici donné d'excellents résultats; à la fin de l'année 1893, 900 avaient été confiés à des patrons et l'on n'avait eu que 20 mécomptes, soit 1 sur 45 ou environ 2 p. 100. La plupart deviennent des ouvriers agricoles; s'ils ne gagnent pas autant que les ouvriers des villes, leur salaire est plus sûr et leurs besoins moindres. Pendant l'année 1894, le Comité de Verviers a placé et surveillé 94 enfants mis à la disposition du Gouvernement et 21 enfants mis par lui en apprentissage.

Outre la protection de l'enfance, la Société s'occupe du *patronage des condamnés*, des *mendiants* et des *vagabonds*. Celui-ci doit s'exercer pour plusieurs raisons: «D'abord parce que la loi d'*amour*, de *charité*, de *solidarité humaine*, nous porte à nous intéresser au sort malheureux de nos semblables et à leur porter secours; ensuite parce que nous devrions le faire même *par pur égoïsme*.

La criminalité fait des progrès effrayants. Dans une conférence donnée à Verviers à la fin de l'année 1894, M. Le Jeune, l'ancien Ministre de la Justice, a donné les chiffres suivants, qui doivent être médités : en 1840, nos tribunaux répressifs, jugeaient 48.333 individus ; en 1880, ce chiffre était de 147.795 ; en 1890, nous sommes à 175.113 et en 1891 à 216.946; et il ajoute: « Serons-nous à 400.000 en 1900? Voilà la question ! »

Un certain nombre de membres du Comité visitent les détenus de la prison de Verviers, une fois par semaine, et ceux qui en sont jugés dignes sont aidés moralement et matériellement par la Société. Elle s'efforce principalement de procurer du travail à ses protégés, lorsqu'ils sortent de prison.

Le patronage peut aussi s'étendre aux membres de la famille des détenus, et aux autres condamnés, notamment à ceux qui ont encouru des amendes et à ceux qui sont condamnés conditionnellement. Ces derniers sont ceux auxquels les tribunaux, en raison de leur passé irréprochable, accordent une trêve ; une peine déterminée leur est infligée, mais ils ne la subiront pas si, pendant un délai fixé, ils ne commettent pas de nouveau crime ou délit (Loi belge du 31 mai 1888).

A côté des condamnés se placent les *mendiants* et les *vagabonds*, dont un grand nombre sont victimes du *paupérisme*.

Le Congrès d'Anvers a nettement distingué ceux qui mendient et vagabondent *par besoin* et ceux qui le font *par métier*. Et la loi belge du 27 novembre 1891, adoptant cette classification, a créé pour les premiers des établissements nouveaux, appelés *refuges*, où les malheureux, les victimes du sort et des circonstances sont complètement séparés des autres, internés dans les dépôts de mendicité. Soumis à un régime moins sévère et jouissant du produit de leur travail, ils peuvent, après un certain temps, rentrer dans la société.

C'est en faveur de ceux-ci que le patronage s'exerce principalement.

Le Comité de Verviers pratique aussi envers eux le *patronage préventif*, en accordant des secours à ceux qui sont sur le point de tomber dans le vagabondage ou la mendicité, sans qu'il y ait rien à leur reprocher. Le rapport mentionne encore l'existence d'une section spéciale d'études et de propagande au sein du Comité. Elle a pour but de mettre à l'étude et de discuter les diverses questions théoriques qui présentent certaines difficultés. Dans le courant de l'année 1894, elle a discuté notamment la question de la déchéance de la puissance paternelle, puis les questions posées au Congrès international d'Anvers de 1894 et des rapporteurs ont été spécialement chargés de soutenir au Congrès les résolutions prises.

M. VINGTAIN.

III

Le patronage en Galicie.

Nous avons déjà parlé de la Société de patronage des libérés de la Galicie orientale en 1893 (p. 1149). Cette Société a tenu le 1er avril sa 14e Assemblée générale.

En 1894, 856 libérés, dont 79 femmes, de la Galicie orientale ont été secourus, savoir :

1° 730, dont 69 femmes, ont reçu, en récompense de leur travail pendant leur détention (quote-part due par l'État : *supr.*, p. 87, c/ e/) *à reporter*...... 23.342 fr.

Report...	23.342 fr.
2° 72, dont 10 femmes, ont reçu sur, une fondation d'un prélat................................	752 —
3° 27, ont reçu sur les intérêts économisés et augmentés du produit des amendes prononcées à titre disciplinaire............................	642 —
4° 27 ont reçu sur le fonds social (1)..........	500 —
	25.536 fr.

Les détenus sont visités assidûment par le directeur du patro-
nage; M. l'abbé Korzeniowski, et par ses collègues.

Les libérés sont placés chez des cultivateurs, chez des ouvriers,
n service dans des maisons bourgeoises. Les placements de cette
ature ne sont pas très difficiles à trouver. Il en est différemment
our les gens instruits et intelligents, comme les comptables, te-
eurs de livres, etc... Néanmoins on peut encore de temps en
mps leur procurer un emploi.

La prison des femmes est dirigée par les sœurs de Saint-Vincent
Paul (*supr.*, p. 88) et est visitée par un Comité de Dames qui aide
s sœurs à trouver des placements. Il n'y a qu'une seule prison
ur femmes pour toute la Galicie, à Lemberg. Elle a été installée
ns un ancien couvent, près de l'église Sainte-Madeleine. Elle
ssède un seul employé, inspecteur chargé d'aider les sœurs dans
manipulations, plus quelques hommes de garde pour assurer la
cipline.

Toutes ces dépenses et tous ces soins sont loin d'être infruc-
ux, car le nombre des récidivistes a commencé à diminuer de-
s qu'elles sont faites, aussi bien en 1894 que pendant les années
cédentes. Aussi la Société s'efforce-t-elle d'étendre sa sphère
tivité en fondant des filiales dans toute la Galicie orientale.
en a créé déjà quatre à Stanislawow, Sanok, Tarnapole et
omyja, sans compter une Société indépendante à Cracovie
r., p. 88). Elle projette d'en organiser d'autres.

lle se préoccupe, en outre, de fonder dans chaque ville où se
ve un tribunal correctionnel et une maison d'arrêt des *Comités*

Le capital social s'élève à 64.207 francs dont 16.457 du fonds social et 47.750
nds du prélat et du fonds des amendes. Le nombre des bienfaiteurs et tuteurs
285. Le budget pour 1895 est fixé à 2.487 francs.

d'assistance, sortes de sous-comités chargés de chercher des places ou emplois, de surveiller les placements en servant de quasi-tuteurs aux patronnés, de visiter les maisons d'arrêt.

	De 1882 à 1893	1891	Ensemble
a) Nombre des patronnés :			
Qui ont demandé le patronage	640	34	674
A qui on l'a refusé	190	7	197
Qui y ont été admis	450	27	477
b) Qui sont sortis du patronage:			
Par suite de récidive	46	4	50
Par décès	13	2	15
Par divers motifs, spécialement par manque d'activité	151	16	167
Ensemble	210	22	232
c) Restés sous le patronage	218	27	245
d) Modes de patronage:			
On a choisi le service, places, emplois pour	120	9	129
Déchargés de la surveillance de la police	82	5	87
On a donné des habits, des outils à	102	7	109
Par d'autres moyens	42	6	48
On a donné de l'argent pour voyage à	104	»	104
Ensemble	450	27	477

Il y a quatre prisons de concentration destinées aux condamnés pour toute la Galicie à plus d'un an;

Deux à Lemberg : une pour hommes et une pour femmes, entièrement séparées l'une et l'autre ;

Une à Wisnier près de Cracovie;

Une à Stanislawow.

Elles ne sont pas cellulaires, sauf quelques chambrettes aménagées dans la prison neuve de Stanislawow; mais on se propose d'agrandir cet établissement et de le transformer en prison cellulaire.

Les condamnés sont classés suivant leur culte et leur rit : les catholiques grecs et les grecs orthodoxes à Stanislawow et les catholiques romains, les israélites, etc... à Lemberg et à Wisnier.

Les condamnés à des peines ne dépassant pas un an (hommes ou femmes) sont détenus dans les quatorze prisons départementales, sans distinction de culte :

Les condamnés pour contraventions (six mois au plus) restent dans les maisons d'arrêt de district ou municipales.

Avant de terminer ce compte rendu nous insisterons sur le fait, affirmé déjà en 1891, (p. 410 note), de la diminution de la récidive en Galicie. Il nous frappe d'autant plus que dans un pays frontière de la Galicie, mais absolument séparé de lui par la politique, par la langue et par la race, le même phénomène, rare aujourd'hui en Europe, se remarque (V. sur la diminution de la criminalité en Hongrie, *sup.*, p. 602 et 721).

A. Rivière.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Justice criminelle en 1892. — 2° Correction paternelle. — 3° Contre la dissipation du pécule. — 4° Code de justice maritime. — 5° M. Tarde. — 6° Les aliénés criminels méconnus. — 7° Les aliénés criminels en Portugal. — 8° Informations diverses: *Congrès international. — Réparation des erreurs judiciaires. — Indemnités aux témoins. — Évasions en Guyane. — Service militaire des condamnés. — Budget. — Les Douaires. — Melun. — Prison d'Orléans. — Détention préventive en Belgique. — Revision et réhabilitation en Portugal. — Code pénal russe. — MM. Stevens et Beeckman. — Revues étrangères.*

I

Administration de la justice criminelle en 1892.

La statistique de l'année 1892 paraît à la veille du Congrès pénitentiaire (1). En apportant des éléments nouveaux et des chiffres récents aux discussions de ces grandes assises, elle confirme surtout les résultats défavorables et inquiétants des années précédentes.

La criminalité ne cesse d'augmenter et les lois nouvelles de 1885 et de 1891 paraissent n'avoir exercé aucune influence. Ni les efforts des législateurs, ni le dévouement des Sociétés de patronage, ni le développement des œuvres d'assistance pour les enfants abandonnés ou coupables n'ont arrêté, même dans une faible mesure, la marche et les progrès du mal.

Les affaires criminelles n'ont diminué qu'en apparence: l'indulgence des magistrats et la nécessité de réduire les frais de justice ayant amené le déclassement des affaires.

En revanche les tribunaux correctionnels ne peuvent suffire à leur tâche. En douze ans, le nombre des affaires a augmenté de 35. 000 — et celui des prévenus s'est élevé de 49. 000. En cinq ans, c'est une différence de 15. 500 affaires et de 20. 000 prévenus que la statistique nous révèle.

Bien plus, si l'on recherche les détails, on constate que le mouvement porte à la fois sur l'âge des criminels et sur la récidive, dénotant ainsi une perversité plus précoce et plus invétérée.

(1) Rapport sur l'année 1892, *Journal officiel* du 16 mai 1895. — *Conf. Bulletin* 1894, p. 1256.

Pour les mineurs de seize ans, l'aggravation est peu considérable! 1.200 en douze années; mais pour les mineurs de seize à vingt et un ans, dans le même laps de temps, on relève une augmentation de 8. 000 prévenus. En cinq ans leur nombre s'est accru de 6. 000.

Veut-on rechercher les résultats statistiques publiés sur la récidive ? Le mouvement n'est pas moins sensible : dans la même période, leur nombre s'est élevé de 7.000 hommes. Pour les vols seulement, le chiffre est de 3.000.

Si l'on songe que la loi de 1885 sur la relégation a fait disparaître 10.000 malfaiteurs, on peut dire que les résultats seraient plus défavorables encore si cet important contingent de criminels n'avait pas été éloigné.

En regard de cette aggravation, on constate avec surprise que la répression subit une marche opposée. Elle devient de plus en plus faible. Si les jurés accordent volontiers des circonstances atténuantes, les Cours d'assises abaissent plus volontiers encore la peine jusqu'au minimum. Les tribunaux correctionnels usent et abusent des courtes peines; et, pour les récidivistes, qui semblent ne pas mériter une indulgence particulière, on voit avec surprise les peines de un à cinq ans diminuer très sensiblement depuis quelques années. Ainsi la répression s'énerve pendant que la criminalité s'accentue.

Ces résultats sont les mêmes pour les principaux États d'Europe, à l'exception de l'Angleterre. Chez nos voisins d'Outre-Manche, en dix années, la population a augmenté de 12 p. 100 et, en chiffres absolus, la criminalité a diminué de 8 p. 100. A quoi tiennent de semblables résultats?

Le prochain Congrès nous permettra l'étude comparée des divers systèmes pénitentiaires : il doit nous indiquer les réformes à accomplir, les transformations à opérer. Les statistiques remplissent un rôle plus ingrat, mais nécessaire ; elles montrent dans toute son étendue le mal actuel (1).

Affaires criminelles.

« La grande criminalité continue à décroître », dit le rapport ; mais, lorsqu'on examine les chiffres, la conclusion qui s'en dégage nous semble moins optimiste. Les crimes contre les personnes ont augmenté : 1.461 condamnations et 1.728 accusés. Ce sont les chiffres les plus élevés des cinq années. La diminution porte donc

(1) Sur la diminution du crime en Angleterre, V. *supr.*, p. 115.

uniquement sur les crimes contre les propriétés : 1.488 accusations et 2.368 accusés, alors que, dans la période de 1888 à 1892, le nombre des accusés, variant de 2.599 en 1888 à 2.504 en 1890, n'était jamais descendu au dessous de 2.500.

En résumé, la statistique de 1892 donne un total de 2.949 affaires et de 4.096 accusés, aucun de ces nombres n'est le moins élevé de la période quinquennale : on trouve, en effet, 2.939 affaires en 1891 et 4.078 accusés en 1890.

La décroissance signalée ne présente donc, à nos yeux, qu'un intérêt relatif. Elle dépend, sans aucun doute, de la correctionnalisation des affaires et non d'une amélioration que démentent du reste le nombre des prévenus et l'aggravation de la récidive.

Les détails fournis par le rapport méritent-ils d'être reproduits? La diminution du nombre des assassinats est compensée par l'augmentation des meurtres. Les attentats aux mœurs sont sensiblement plus nombreux.

En ce qui concerne le sexe, les observations du rapport sont plus intéressantes (*Bulletin*, 1894, p. 1259 et 1311). De 18 p. 100 en 1856-1860, la proportion des femmes accusées est descendue à 15 p. 100. Dans ces dernières années elle a varié entre 15 et 16 p. 100, sans atteindre jamais la proportion de 1860. Si elle s'élève à 26 p. 100 relativement aux vols domestiques, elle s'abaisse à 1 p. 100 pour les attentats à la pudeur. Il importe de remarquer que ces crimes sont, en général, commis par des alcooliques et, à notre avis, c'est la raison principale de la différence considérable qu'on relève dans la proportion des accusés des deux sexes. L'alcoolisme, si fréquent chez les hommes, est heureusement beaucoup plus rare chez les femmes. Si l'on recherche notamment les statistiques des maladies mentales, on voit que le nombre des aliénés dont l'affection est due à l'alcoolisme est, chez les hommes, 4 ou 5 fois plus élevé que chez les femmes (1).

Relativement à l'âge, on constate que la plus haute criminalité varie entre vingt-six et trente ans, et pour la femme vingt et un et vingt-cinq ans.

Les chiffres relatifs à la criminalité des mineurs doivent être reproduits : les accusés âgés de moins de seize ans, de 29 pendant les trois années 1888 à 1890 sont devenus 35 en 1891 et en 1892. De seize à vingt et un ans, on trouve 554 accusés en 1888 et, en 1892, 642 accusés. C'est le chiffre le plus élevé de la période. Il

(1) Rapport de M. Claude sur la consommation de l'alcool.

est toutefois sensiblement inférieur à celui de l'année 1883, où l'on comptait 760 accusés de seize à vingt et un ans et 653, de vingt et un à vingt-cinq ans.

Comme le constate avec raison le rapport, il est nécessaire, pour dégager de ces nombres une conclusion, de se reporter aux recensements de la population et de rechercher dans quelle proportion se trouvent les jeunes gens et les adultes. Le recensement de 1891 montre que ces deux catégories sont en nombre à peu près égal, la seconde cependant inférieure de 3 millions.

Relativement à l'état civil et au domicile, on constate une variation assez sensible entre les ruraux et les urbains. La proportion égale, en 1889, 50 p. 100, est devenue supérieure pour les ruraux en 1890 et inférieure en 1891 et 1892. Si l'on rapproche de cette indication le chiffre de la population rurale, 24 millions contre 14 millions pour la population urbaine, on constate une fois de plus l'influence des agglomérations sur la criminalité.

Nous ne croyons pas devoir reproduire les tableaux présentant par nationalité le nombre des étrangers condamnés en France. Si les chiffres ont varié, les proportions restent les mêmes et, de 1876 à 1891, la criminalité des étrangers s'est élevée de 13.166 à 19.251. Dans le même laps de temps, la population étrangère augmentait aussi de 70 p. 100.

L'influence de l'instruction est très intéressante à relever : Les accusés illettrés, de 61 p. 100 en 1828, tombent à 21 p. 100 en 1890 et à 19 p. 100 en 1892. La criminalité cependant, au lieu de diminuer, se déplace en quelque sorte, et passe de la violence à l'astuce et à la cupidité. Il convient aussi de rapprocher ces indications des nombres relatifs aux crimes et aux délits impunis.

Nulle, en 1892, chez les avoués et les avocats, la criminalité subit, au contraire, dans le notariat une progression inquiétante : 16 accusés en 1877 et 39 en 1892. Comme proportion, on trouve 43 notaires accusés sur 10.000 personnes, alors que la criminalité générale est de 1 accusé sur 10.000 habitants et pour les professions libérales et les rentiers 0.7 sur 10.000 habitants.

Les causes apparentes des crimes ne varient guère et les contumaces présentent une diminution continue que le rapport attribue avec raison moins à la crainte des maux de l'exil qu'à la sévérité moins grande de la répression.

Les résultats des poursuites sont assez sensiblement semblables à ceux des dernières années. La sévérité semble cependant diminuer encore et, en ce qui concerne les acquittements, on voit que

la proportion des femmes qui ont obtenu des verdicts d'acquittement, de 44 p. 100 en 1888, s'est élevée à 50 p. 100 en 1891 et à 52 p. 100 en 1892.

L'augmentation des délits politiques et de presse est notée à part dans le rapport. On ne s'étonnera pas de voir le nombre des prévenus passer de 36 en 1888 à 92 en 1892, sans que la progression ait cessé d'augmenter, et on comprend que de 15 acquittements en 1888, on ne passe qu'à 20 acquittements en 1892, si l'on songe à la violence actuelle des polémiques et des diffamations.

Affaires correctionnelles.

Très complet dans les détails sur les affaires criminelles en 1892, le rapport est plus sobre de chiffres et de tableaux relativement aux affaires correctionnelles. Nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de les publier.

Le nombre des prévenus, après avoir oscillé entre 228 et 229.000 de 1888 à 1890, s'élève à 233.704 en 1891 et enfin à 248.537 en 1892.

L'augmentation est si sensible qu'elle doit particulièrement inquiéter. Le rapport signale tout d'abord que la répression des délits de pêche a, pour majeure partie, contribué à ce triste résultat De 15.385 délinquants de cette catégorie, en 1891, on passe à 20.841 prévenus en 1892.

L'augmentation est, pour ce seul délit de 5.456 prévenus, mais elle est, pour l'ensemble, de 14.833 prévenus, et la remarque faite par le rapport ne peut ainsi nous donner qu'une faible consolation.

Peu de changements, dans ces dernières années, relativement au vagabondage. Depuis cinq ans, le total oscille entre 18 et 19.000 prévenus. Une amélioration (17.887) notée en 1891 ne s'est pas maintenue (19.356 en 1892); de même pour la mendicité, les nombres varient pendant le même laps de temps entre 14 et 15.000.

Moins de changement encore pour l'escroquerie, pour laquelle, depuis 1880, le nombre des prévenus est resté de 4.000 environ. Le chiffre de 1892 (4.020) est même inférieur à celui de 1880, 4.027.

Pour les abus de confiance, on note 3.979 prévenus en 1880 et, en 1892, 4.252.

En présence de ces chiffres le rapporteur se demande s'il faut estimer que la criminalité est demeurée stationnaire, ou en conclure que, en matière d'escroquerie, les délinquants sont devenus assez habiles pour éviter d'être atteints par l'article 405 du

Code pénal. Nous ne pensons pas que cette raison puisse être généralisée. Certes des abus de confiance ou des escroqueries demeurent en grand nombre impunis, parce que les éléments constitutifs, la preuve du contrat pour les uns, les manœuvres frauduleuses pour les autres, ne sont pas aisés à établir; mais la situation est demeurée la même pendant douze années, et il est heureux de le constater.

L'accroissement porte presque exclusivement, non pas sur les outrages à la pudeur qui ont peu augmenté (300 environ en douze années), mais sur les vols et les coups et blessures.

Pour les vols, la progression est constante : De 46.013 en 1880, on passe en 1888 à 48.870. En 1889, on trouvait 50.427 et on attribuait cette différence à l'exposition universelle qui avait attiré à Paris de nombreux voleurs. Moins élevé en 1890, leur nombre est remonté à 50.874 en 1891 et il est, en 1892, de 53.175.

Pour les coups et blessures, on trouve 23.378 prévenus en 1880; dix ans plus tard, 28.769, et, en 1892, 32.698.

Ces deux formes de la criminalité, atteintes contre la propriété, ou atteintes contre les personnes ont donc subi une progression continue et, comme nous l'avons vu pour les Cours d'assises, l'augmentation des crimes contre les personnes est plus sensible.

Si l'on examine les tableaux ci-dessous, on peut en conclure que la diminution des mineurs accusés est malheureusement compensée par l'augmentation des prévenus du même âge. N'est-ce pas une preuve nouvelle de la correctionnalisation des affaires dont nous avons déjà parlé ?

Voici les tableaux relatifs aux mineurs :

NOMBRE DE PRÉVENUS MINEURS	1880	1888	1889	1890	1891	1892
Hommes :						
De moins de 16 ans	6.577	7.258	7.603	7.368	7.272	7.777
De 16 à 21 ans	24.857	26.224	27.673	27.925	29.576	32.430
Femmes :						
De moins de 16 ans	1.110	1.210	1.283	1.297	1.231	1.314
De 16 à 21 ans	3.435	3.096	3.307	3.487	3.601	3.796

NOMBRE de MINEURS INCULPÉS	1880		1888		1889		1890		1891		1892	
	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.
Hommes :												
Vagabondage...	392	2.210	283	2.426	400	3.025	285	3.055	262	2.806	226	3.137
Vol...........	3.174	7.298	3.691	7 650	4.080	8.370	3.702	7.930	3.143	8.495	3.819	9.190
Femmes :												
Vagabondage...	38	287	38	193	71	179	51	190	47	190	50	203
Vol...........	672	1.627	687	1.524	728	1.613	735	1 563	713	1.698	722	1.847

Comme on le voit, l'augmentation concerne surtout les mineurs de seize à vingt et un ans. Le vagabondage des mineurs de seize ans, au contraire, a diminué régulièrement ; et, pour la seconde catégorie, il a augmenté. Le rapport indique que les résultats sont les mêmes dans tous les grands États civilisés de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre. En Allemagne, pendant que l'augmentation des condamnés était de 20 p. 100, celle des mineurs était de 32 p. 100.

Le nombre total des affaires correctionnelles s'est élevé à 205.774 en 1892 (11.000 de plus qu'en 1891), et celui des prévenus à 248.537 (15.000 environ de plus qu'en 1891). L'augmentation, comme nous l'avons vu, comprend 5.500 délits de pêche. Le vol fournit 2.500 nouveaux prévenus; les coups et blessures 4.300; la mendicité et le vagabondage, 2.500, soit, pour ces quatre catégories, 14.800 délinquants. C'est ainsi que se décompose l'accroissement de la criminalité en 1892.

La proportion des acquittements est restée la même, 7 p. 100. On s'attendrait, d'autre part, à voir la sévérité des tribunaux plus grande et, chaque année, nous constatons que les peines de longue durée sont de moins en moins prononcées : sur 200.000 prévenus en 1880, 5.755 ont été condamnés à plus d'un an de prison, et, en 1892, sur 248.537 prévenus, la même peine a été prononcée 4.100 fois.

Nous ne pouvons nous expliquer les raisons de cette indulgence.

Récidivistes.

Les affaires d'assises, comme nous l'avons vu, ont légèrement diminué. En revanche, le nombre des récidivistes a augmenté.

En 1892, on relève 1.638 hommes et 92 femmes, contre 1.586 et 84 en 1891.

Les chiffres proportionnels sont plus sensibles: de 50 p. 100 en 1880, on arrive à 58 p. 100 en 1892.

Contre ces récidivistes, les Cours d'assises ont prononcé 15 condamnations à mort, 61 aux travaux forcés à perpétuité, 551 aux travaux forcés à temps et 401 à la réclusion.

Pour mieux établir l'indulgence des Cours d'assises, le rapport compare le nombre des condamnations aux travaux forcés à perpétuité et des peines inférieures à une année de prison. On relève ainsi pour la première catégorie: 97 condamnations en 1890 et 1891 et 80 en 1892, et, pour la seconde catégorie, 56 en 1890, 68 en 1891 et 61 en 1892, ainsi les peines les plus sévères diminuent, les plus faibles augmentent et la récidive ne cesse de grandir.

La progression de la récidive correctionnelle doit être également signalée:

Prévenus récidivistes condamnés:

1880.......	74.009	1890.......	99.098
1888.......	94.137	1891.......	98.253
1889.......	96.449	1892.......	105.380

Le rapport signale que cette augmentation, pour l'année 1892, comprend 1.800 récidivistes condamnés pour délit de pêche. Il ajoute que le chiffre total est exagéré, en ce sens que lorsqu'un prévenu est condamné dans la même année plusieurs fois par des tribunaux différents, des doubles emplois se produisent. Le rapport évalue les erreurs de ce genre à 10 p. 100. Nous ne pouvons que nous incliner devant ces chiffres, s'ils résultent de travaux faits au Ministère; mais, s'il en est autrement, nous ne pouvons nous empêcher de les considérer comme exagérés. Quoi qu'il en soit, l'augmentation n'en est pas moins fort sensible.

Nous publions le tableau comparé des récidivistes pour vols et des peines qu'ils ont encourues:

DÉSIGNATION	1880	1888	1889	1890	1891	1892
Récidivistes pour vols	20.146	22.767	21.615	22.325	21.982	23.056
Condamnés à plus d'un an et moins de 5 ans............	2.666	1.492	1.737	1.593	1.547	1.726
A l'amende seulement.......	345	495	589	657	668	688

En ce qui concerne le vagabondage, le nombre des récidivistes est de 14.551 en 1892. Supérieur à l'année dernière, ce chiffre reste inférieur à celui de 1890: 15.167 récidivistes.

Le sursis conditionnel a été accordé par les Cours d'assises à 61 condamnés et par les tribunaux correctionnels à 17.881 condamnés. Sur ce nombre, 665 ont vu leur sursis révoqué dans le cours de la même année.

Le nombre des appels a augmenté dans la même proportion que le nombre des affaires (1). Enfin, il est utile de signaler les affaires réglées par les petits parquets: 37.412 en 1892 par le parquet de la Seine; soit 5.000 environ de plus que l'année précédente. En revanche pour les petits parquets de Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes et Toulouse, la diminution porte environ sur 3.000 affaires. Nous regrettons de le constater, car, en ce qui concerne le parquet de Paris, les chiffres que nous avons cités tendraient à prouver une diminution sensible des affaires nécessitant une instruction. La criminalité porterait donc sur des délits peu graves et cette statistique effacerait dans une certaine mesure l'impression pénible qui se dégage des résultats actuels.

Tribunaux de simple police.

Le mouvement de ces affaires permet de noter en 1892 une amélioration assez sensible; 386.115 contraventions, au lieu de 393.103 en 1891 et 391.834 en 1890.

Parquets.

D'une part, l'on constate l'augmentation du nombre des plaintes, procès verbaux et dénonciations: au lieu de 250.559 en 1860, on arrive à 531.954 en 1892; d'autre part, les affaires renvoyées à l'instruction diminuent: 41.478 en 1892 au lieu de 48.401 en 1880.

Signalons enfin le total des affaires demeurées sans poursuite qui, de 240.000 en 1888, s'élève à 283.000 en 1892 (*supr.*, p. 377). En particulier, les vols dont les auteurs sont demeurés inconnus étaient au nombre de 59.943 en 1888. Ils sont, en 1892, au nombre de 71.102.

Eugène Crémieux.

---

(1) La loi sur l'imputation préventive ne fait qu'accroître ce nombre. Beaucoup d'appels sont en outre motivés, chez les détenus mal habillés et mal chaussés, par l'espoir d'obtenir une paire de souliers neufs pour faire la route.

II

La correction paternelle.

Nous avons déjà parlé (*supr.*, p. 831) du beau rapport de M. le Dr Motet sur ce grave problème. A côté du jurisconsulte, du législateur, il y avait, pour le psychologue, une place à prendre dans l'étude de cette question aux multiples aspects. M. Motet l'a occupée au Comité de défense avec une distinction qui lui a valu non seulement de chaleureux applaudissements, mais l'approbation unanime des conclusions générales qui se dégagent de son remarquable travail.

Laissant de côté la critique législative, il s'est attaché surtout à l'étude anthropologique du sujet auquel la loi est applicable. Il considère que, quand on veut faire quelque chose d'utile, c'est par le classement qu'il faut commencer, et que d'ailleurs, quand on a été longtemps en contact avec la jeune population de la Petite-Roquette, ce classement est pour elle peut-être plus facile encore que pour les adultes.

Mais, pour bien faire cette sélection, base nécessaire de tout système pénitentiaire applicable à l'enfance, il faut se garder des illusions qui ont engendré tant d'erreurs dans les systèmes et tant de découragements à la suite des résultats.

La plus funeste de ces illusions consiste à croire que, pris en masse, l'enfant est bon, illusion que l'expérience enlève trop vite, hélas!

« Cela n'est pas exact ; l'enfant est surtout un petit être impulsif ; chez lui les instincts prédominent, et deviennent d'autant plus actifs, que l'éducation, l'instruction, l'exemple, ne sont pas appelés à les réfréner, à les réduire. Les influences de milieu familial, de milieu social sont décisives ; elles commandent tout entières la vie intellectuelle et morale de l'enfant, et si, aujourd'hui, on constate de cruels mécomptes, c'est qu'on a fait, peut-être, la part un peu trop large à ce quelque chose d'abstrait, qu'on appelle « la raison », qui n'est qu'à l'état embryonnaire chez l'enfant, et qui ne se développe que par le fait d'acquisitions successives, prudemment ménagées.

« Venir dire ici que l'enfant ne peut être bon, honnête, moral, qu'à la condition d'avoir appris de bonne heure le respect, c'est proclamer une vérité dont chacun de vous, Messieurs, j'en suis sûr, est profondément convaincu. Il nous reste, comme devoir, à faire passer cette conviction dans l'esprit de tous ceux qui ont la charge de l'éducation de l'enfant ; à vouloir qu'on applique aux jeunes délinquants qui, pour un temps plus ou moins long, sont sous la garde des pouvoirs publics un système d'éducation meilleur que celui qu'on emploie aujourd'hui, qui ne donne rien, et que tous vos efforts tendent à modifier complètement. Permettez-moi donc de parler devant vous ma langue, et

d'extraire d'études patiemment poursuivies des données précises sur lesquelles il sera peut-être possible d'édifier une réforme que vous êtes mieux préparés que personne à conduire à bien.

« Quoi que vous ayez un peu étroitement circonscrit le champ de mes recherches, il est encore assez étendu pour que je retrouve parmi les enfants soumis à la correction paternelle, les mêmes types que parmi ceux dont les articles 66 et suivants du Code pénal règlent la situation. Ces types sont au nombre de trois :

1° Enfants intelligents, à imagination vive, impérieusement sollicités par le besoin de connaître, impatients de toute règle, prêts à la révolte contre toute discipline, dont le caractère, d'après Wundt, dépend surtout de leur tempérament à prédominance nerveuse. Ce sont de petits agités, d'une excessive mobilité, qui peuvent n'être pas dépourvus de sensibilité morale, mais chez lesquels l'élément psycho-moteur n'a pas été modéré par l'éducation, a trouvé plutôt dans la faiblesse de la famille les conditions de son développement exagéré. C'est à cette première variété que correspondent les « délinquants d'aventure » ;

2° Enfants intelligents encore, mais pervers, chez lesquels les instincts prédominent, et que les appétits égoïstes sollicitent ; ils fuient la famille, ils n'ont d'attachement pour personne. Ils ont l'horreur du travail, ils volent, soit seuls, soit en bande ; ils vagabondent, et, redoutables par leur audace, par l'intensité de leur activité malfaisante, s'ils ont été au début des délinquants d'occasion, ils deviennent vite des délinquants d'habitude. Ils savent que ce qu'ils font est mal, mais ils sont indifférents pour le mal comme pour le bien. Ce sont des instinctifs et, le plus souvent aussi, des impulsifs ;

3° Un troisième groupe se compose d'enfants à développement intellectuel incomplet. Plus passifs qu'actifs ; à l'école, ils n'apprennent rien ; dans la famille, ils sont un embarras, une charge ; on les délaisse volontiers, on s'en débarrasse quand on le peut, et sans protection, sans l'assistance à laquelle ils ont droit et dont ils ont tant besoin, ils sont aisément entraînés par des enfants ou même des jeunes gens plus actifs qu'eux, dont ils deviennent les complices inconscients.

« Ce troisième groupe, qui comprend les débiles intellectuels, est constitué encore par une variété de délinquants qui relève de la pathologie mentale proprement dite. On y trouve ces enfants sur lesquels pèse une lourde tare héréditaire. Si ce ne sont pas des aliénés, ce sont des descendants d'alcoolisés, de parents sans équilibre intellectuel et moral ; ils présentent au plus haut degré, l'instabilité du caractère, les perversions instinctives, le besoin de détruire, la violence, souvent la dissimulation, la préméditation, ce sont des impulsifs dangereux, des dégénérés, des incorrigibles à cause de l'imperfection de leur organisation cérébrale.

« Je n'ai voulu, Messieurs, qu'esquisser à larges traits ces types qui comportent une assez grande variété dans l'expression, dans la manifestation des caractères. Les grandes lignes suffisent pour les séparer nettement et pour montrer combien ils diffèrent les uns des autres. »

Après avoir fait ces sélections, M. Motet passe au régime à ap-

pliquer. Il ne critique nullement la loi : ses intentions sont excellentes : elle est non seulement juste, mais encore tutélaire. Avec des précautions sévères, elle protège tout le monde : l'enfant d'abord, la famille, la société. On n'a oublié qu'une chose, ç'a été d'assurer largement l'éducation physique, intellectuelle et morale de l'enfant qui devait passer de un à six mois dans une maison de correction.

« Durement isolé, et il est nécessaire qu'il le soit, le jeune détenu par voie de correction paternelle se trouve subitement en face de lui-même, et vaincu, mais non soumis, il se lamente, il crie, il appelle, il demande un pardon qui ne vient pas, et ces premières heures sont parfois dangereuses : ce sont celles où l'intervention du directeur de la maison, de l'instituteur, du gardien-chef, de l'aumônier, ou du ministre du culte, est le plus utile ; et nous l'avons si bien compris que, à la prison de la Petite-Roquette, depuis plusieurs années, toutes les corrections paternelles sont réunies dans la même division, sous la main du même surveillant, et qu'on a pu faire ainsi un peu de bien. Non pas tout ce qu'il faudrait faire, mais tout ce qu'on a pu faire. J'ai vu de tous côtés les sympathies les plus vives s'éveiller, j'ai vu les efforts les plus généreux, soutenus par l'Administration pénitentiaire, qui encourageait ses agents, rester, non pas stériles, mais sans résultats aussi satisfaisants qu'on eût dû les obtenir, parce que le système d'éducation est absolument insuffisant, qu'il semble n'avoir d'autre conception pénale que la perte absolue de la liberté ; qu'il ne prévoit pas ce que peut avoir de déprimant la monotonie d'une existence où la journée n'est coupée que par une heure de classe, une heure de promenade, dans le triste compartiment du promenoir ; parce qu'enfin le travail donné à l'enfant occupe seulement ses doigts à une besogne le plus souvent fastidieuse. Et cependant, chez la plupart des enfants, l'accoutumance se produit vite ; après la première semaine, ils sont assouplis ; l'heure est venue, pour ceux qui sont modifiables, de réveiller les sentiments honnêtes, c'est le moment où l'Éducateur devrait pouvoir prendre possession de cette jeune intelligence, la pétrir, la façonner de nouveau, et essayer de faire pénétrer dans l'esprit et dans le cœur les notions du bien, du juste, du respect, qui sont alors d'autant mieux acceptées que l'enfant, s'il n'appartient pas à la catégorie des pervers ou des dégénérés, est préparé à les recevoir par le fait de la détente qui s'est produite en lui, sous l'influence de l'isolement, de la contrainte, de l'obéissance imposée. »

M. Motet rappelle alors que tous les membres du Comité qui ont traité cette question ont demandé une organisation de l'éducation correctionnelle plus humaine, plus scientifique et ont réclamé la création de « Maisons de réforme » sous différentes formes. Lui, il ne réclame qu'une chose, mais il la réclame avec la même énergie que ses grands anciens, les Lucas, les J. Simon (1),

(1) Relire sur le rôle de l'*Éducation* notre *Bulletin* de décembre 1894, (p. 1321).

c'est que, quelle que soit l'organisation qu'on choisira, quel que soit le système qu'on adoptera, on fasse à l'école, et il entend par là l'éducation intellectuelle, morale, physique, la plus large place.

« Vis-à-vis de l'enfant détenu par voie de correction paternelle, si courte que puisse être la durée de son séjour, vous avez le devoir de lui apprendre qu'il a commis une faute, et que le chef de la famille, son père, avait le droit d'exiger de lui la réparation de cette faute. S'il ne faut pas qu'on puisse abuser du droit de correction, il ne faut pas non plus qu'on hésite à en user, en se disant, comme je l'ai entendu dire plus d'une fois : « A quoi bon, on ne s'occupera pas de mon enfant ! »

« Il faut, Messieurs, qu'on s'en occupe, et cela est d'autant plus nécessaire qu'à Paris, le nombre des enfants pour lesquels l'internement est demandé oscille entre 150 et 200 chaque année. J'ai le relevé des admissions du 1er janvier 1885 au 31 décembre 1894. Le chiffre s'élève à 2.621 pour les dix années. Il s'est considérablement abaissé l'année dernière, puisqu'il est descendu à 159, au lieu de la moyenne 260 des années précédentes. »

Cette décroissance tient à la sollicitude avec laquelle M. le président Baudouin veille à ce que les ordonnances ne soient délivrées qu'à bon escient.

Il était temps ! Car on plaçait en correction, il l'a vu faire, de malheureux enfants qui n'avaient commis d'autre faute que celle d'être chétifs, malingres, assez faibles pour ne pas pouvoir gagner leur vie dans un métier exigeant un peu de force, pas assez pour que l'hôpital leur donnât un lit. C'était la bouche inutile, la charge lourde! L'avenir, sans espoir d'un lendemain meilleur, apparaissait sombre, et, comme la misère est mauvaise conseillère, les parents se décidaient un jour à essayer de l'hospitalisation par la maison d'éducation correctionnelle. Cela s'est fait sans grand dommage, peut-être, pour l'enfant qui, nourri, vêtu, couché, mieux que dehors, quittait avec regret la Petite-Roquette ; mais il y a d'autres moyens d'assistance que celui-là ; à tous les points de vue, il n'est pas bon que la loi soit ainsi détournée de son but.

Mais, à l'heure présente, combien l'application de cette loi est incomplète ! Au point de vue de l'éducation correctionnelle, tout est à faire, et tout est d'autant plus difficile à faire que le milieu dans lequel les enfants ont été élevés est devenu plus mauvais.

Si on interroge les statistiques criminelles depuis vingt ans, on y constate la progression croissante du nombre des criminels

jeunes. De seize à vingt ans, les délits et les crimes n'ont plus d'autre mobile que la satisfaction des appétits égoïstes (1).

M. Motet en cite ou en laisse deviner de nombreux exemples.

Après avoir rendu hommage aux services rendus au point de vue de ces jeunes adultes par la Société de patronage de M. le conseiller F. Voisin, il conclut à la prompte réalisation des améliorations si souvent réclamées.

Il sait que les difficultés budgétaires viennent souvent s'opposer à cette réalisation. Mais, en présence du bien qui peut être fait, du mal qui pourrait être enrayé, ne nous lassons pas de solliciter les pouvoirs publics. Il y a dans nos Assemblées délibérantes des hommes de grand cœur, de grand savoir, qui sont depuis longtemps à la tête du mouvement généreux auquel nous avons dû les lois sur la protection de l'enfance. Ils sont avec nous, qu'ils nous permettent de leur demander de nous aider !

« Nous avons montré le mal, nous serons prêts, le jour où l'on voudrait essayer d'appliquer le remède, à donner les indications d'un traitement moral énergique, à substituer à des efforts de quelques bonnes volontés isolées, quelque chose de plus large, de plus utile, de plus fécond, de plus digne enfin de notre pays. »

III

Des moyens de prévenir la dissipation du pécule.

La première question qui figure à la troisième section du programme du Congrès pénitentiaire international de 1895 est ainsi conçue : « *Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empê-* « *cher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de prison et,* « *se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatale-* « *ment à tomber dans la récidive ?* »

Nous avons sous les yeux les rapports présentés par MM. Brunot, Hurbin, Martini et Nassoy sur cette question, dont l'intérêt social est d'autant plus grand qu'ainsi que le constate le premier

(1) « Avides d'indépendance et de liberté, les uns deviennent des vagabonds, parce qu'ils se refusent à accepter l'autorité paternelle, l'obligation du travail ; et comme il faut vivre, le vol devient la conséquence inévitable de l'état de vagabondage. Le soir, par groupes, stationnent dans nos rues, sur nos boulevards, des jeunes gens de dix-huit à vingt ans, qui vivent de la prostitution des filles de leur âge qu'ils surveillent étroitement. Les rixes, les coups de couteau, les attaques aux passants, sont choses communes dans ce milieu de souteneurs, pour lesquels je ne peux pas même invoquer l'excuse des ardeurs juvéniles. Ils n'ont rien dans le cœur, tout en eux est égoïste et bas, et ce sont, à l'heure présente, les délinquants les plus dangereux pour la société. » *Congrès d'anthropologie de Bruxelles*, 1892.

de ces rapporteurs, la proportion des libérés qui dissipent leur pécule dans la semaine qui suit leur mise en liberté est de 95 p. 100. Elle a été traitée avec de grands développements, en 1892, à la Société générale des prisons, tant dans le rapport présenté par M. Georges Dubois sur le *pécule des détenus* (1), que dans la discussion qui a suivi (2), et qui peut paraître avoir épuisé le débat, car nous ne rencontrons que peu d'idées nouvelles dans les documents soumis au Congrès.

Le rapport de M. Brunot, inspecteur général des services administratifs en France, débute par un exposé des systèmes adoptés dans les divers pays pour la remise du pécule aux libérés. Il rappelle qu'ici le libéré ne touche, à sa sortie de prison, qu'une faible partie de son pécule, par exemple, celle qui lui est nécessaire pour ses frais de route, et que le reste ne lui est versé qu'au lieu de sa résidence, soit en une fois, soit par versements échelonnés; qu'ailleurs, le pécule est déposé entre les mains d'un tiers, chargé de veiller à son bon emploi et de le remettre au libéré par fractions correspondant à l'importance de ses besoins légitimes; que, dans certains pays, enfin, le pécule est versé directement et en numéraire le jour même de la libération. M. Georges Dubois, s'il vient à lire le travail de M. Brunot, saluera au passage, comme on a coutume de saluer des personnes de connaissance, ces indications sur l'emploi du pécule de réserve dans les différents pays, car il y retrouvera les principales données de l'enquête à laquelle il a procédé il y a trois ans (3).

M. Brunot constate que les diverses restrictions apportées à la remise du pécule peuvent se classer en deux systèmes, de tendance et d'effet opposés: d'une part, les mesures d'un caractère *personnel* qui, comme le patronage et la surveillance administrative, constituent une tutelle générale sur la personne du libéré, et règlent, par voie de conséquence, la consommation du pécule; d'autre part, les mesures d'un caractère *réel*, qui atteignent directement et exclusivement le pécule et en réglementent la disponibilité.

Partant de ce point de vue que le pécule n'est point un salaire, mais une prime gracieuse, il en conclut que la société a le droit

(1) *Bulletin*, juillet 1892, p. 898 et suiv.
(2) *Bulletin*, juillet 1892, p. 958 et suiv.; 961 et suiv.; 965 et suiv.; janvier 1893, p. 17 et suiv.; 23 et suiv.; 28 et suiv.; 31.
(3) *Bulletin*, juillet 1892, p. 944 à 949.

de prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour empêcher, dans l'intérêt public comme dans l'intérêt bien entendu du libéré, la dissipation du pécule. Il examine, à ce propos, la question de savoir si, pour rallier toutes les opinions, il ne serait point expédient d'inscrire pour l'avenir l'indisponibilité du pécule parmi les peines accessoires: cette solution aurait, à ses yeux, l'avantage de permettre aux tribunaux, appelés à se prononcer sur l'application de cette peine accessoire, d'apprécier les circonstances de la cause et la situation personnelle du libéré. On peut se demander, toutefois, si c'est bien au moment où la répression s'exerce que peuvent être pleinement appréciés la faiblesse morale du détenu et le degré de la résistance qu'il pourra opposer aux sollicitations de la paresse et de la débauche lorsqu'il viendra à être libéré, c'est-à-dire à une époque souvent éloignée, d'autant plus éloignée que, plus coupable, il aura encouru une condamnation plus sévère. Le rapporteur proclame lui-même que l'influence déprimante d'un régime pénitentiaire prolongé entre, pour une large part, dans l'affaiblissement des ressorts de la personnalité morale du détenu. N'eût-il pas été logique d'en conclure au caractère administratif et disciplinaire de l'indisponibilité du pécule? M. Brunot reconnaît, d'ailleurs, que le système de la tutelle individuelle, qui peut se régler suivant les circonstances et y adapter les remises proportionnelles de fractions du pécule, est de nature à concilier les divers intérêts en présence. Il fait remarquer avec raison que la question du choix du tuteur ou conseil judiciaire dans telle ou telle catégorie de personnes a un caractère tout relatif, les qualités à rechercher étant personnelles à celui qui doit être choisi, et non point inhérentes à sa fonction; il admet donc que les sociétés de patronage, les autorités de police, les ministres du culte et même les parents et les anciens patrons ou les amis du libéré, pourvu qu'ils présentent des garanties suffisantes, puissent être considérés comme des gardiens intègres et éclairés du pécule, en même temps que comme des directeurs moraux. M. Brunot va jusqu'à accorder au détenu l'initiative de la proposition d'une liste de tuteurs à choisir, sauf le droit pour l'administration, restée souveraine maîtresse du choix, de faire une désignation en dehors de la liste de présentation.

M. Hürbin, directeur de la prison de Lenzburg, préconise, dans son rapport, trois ordres de mesures pour prévenir la dissipation du pécule: des mesures éducatrices pendant la détention; des

mesures préventives au moment de la libération; des mesures répressives, au cas de récidive.

1° *Mesures éducatrices.* — Comment infuser, dans la prison, l'esprit d'économie et d'épargne à des individus plus dépourvus d'énergie que pervers, et aussi capables de prendre à leur libération les plus sages résolutions qu'impuissants à les tenir? Habitués à vivre au jour le jour, et à considérer le plus complet dénûment comme leur état normal, n'ayant jamais rien possédé qui leur appartînt légitimement en propre, ils n'ont même pas le sentiment de la propriété et ignorent jusqu'à l'intérêt du gain régulier. Il faut donc leur faire comprendre la satisfaction que l'on éprouve à posséder un bien légitimement acquis, à le mettre en réserve pour l'avenir. Pour leur faire toucher du doigt ces avantages, il est bon de leur remettre en main le livret sur lequel le montant de leur pécule est inscrit, avec les prélèvements sur la partie disponible; en voyant des compagnons de détention se procurer, au moyen de prélèvements semblables, des vêtements, des outils ou des livres ou venir en aide à leur famille, ils en arrivent peu à peu à acquérir le sens de la propriété et de l'épargne, et à le traduire en action, en faisant bientôt eux-mêmes un emploi analogue de leur pécule; ils compulsent leurs livrets, se rendent compte de leurs recettes et de leurs dépenses, et en viennent peut-être à former pour l'avenir quelque projet de budget. Si les énonciations de ces livrets sont formulées d'une façon claire et ingénieuse, ils y retrouveront, dans une certaine mesure, un aperçu de leur vie morale, et comme le témoignage de leur conduite et de leur application, et y puiseront ainsi, d'une façon plus ou moins directe, d'utiles enseignements, notamment un puissant stimulant au travail.

On comprend qu'il est difficile de concilier avec ces vues la tendance d'une certaine école pénitentiaire à augmenter la proportion de la partie disponible du pécule suivant la production du travail de chaque détenu: on obtient, sans doute, ainsi, un accroissement du rendement de ce travail; mais ce résultat ne peut être atteint qu'aux dépens des progrès de l'esprit d'économie; ce système aboutit à développer le goût des jouissances matérielles immédiates, plutôt que le goût de l'épargne. M. Hürbin n'hésite pas à le repousser.

Les demandes formées par les détenus à l'effet d'être autorisés à employer une partie de leur pécule, fournissent au directeur l'occasion de les aider de ses conseils, de leur suggérer des ré-

flexions sur la proportion de leur actif et de leurs dépenses, et d'exercer ainsi sur eux une influence salutaire dans la voie de l'éducation spéciale que M. Hürbin envisage. Le directeur trouvera, d'ailleurs, souvent dans leur correspondance la trace des bons effets produits par le système de la remise du livret de pécule entre les mains du détenu pendant son incarcération, et de l'intérêt croissant qu'il prend à en suivre les mentions.

2° *Mesures préventives.* — Dans l'ordre des mesures préventives, M. Hürbin se rencontre, jusqu'à un certain point, avec M. Brunot et avec la plupart des orateurs qui ont pris part à la discussion de notre Société en 1892. Il recommande de ne remettre au détenu suspect de dissipation, lors de sa libération, que la somme strictement nécessaire à son rapatriement, et de confier le reste à une société de patronage, à un représentant de l'autorité, ou à un parent ou ami du libéré. Mais ces expédients lui paraissent insuffisants ou inefficaces, si leur application doit rester subordonnée au bon vouloir du libéré. Lui aussi reconnaît à l'État, qui dispense le pécule à titre de libéralité, le droit d'en réglementer l'administration et l'emploi au mieux des intérets du bénéficiaire, et de manière à prévenir les abus dont il est la première victime. Il voudrait voir les pouvoirs compétents édicter des règlements précis à ce sujet, et il exprime le vœu que ces règlements soient combinés avec l'institution d'un *patronage obligatoire* : dans cet ordre d'idées, le libéré serait tenu d'accepter sans protestation les mesures prises, pour la gestion de son pécule, par le membre de la société de patronage qui serait plus spécialement chargé de veiller sur lui (1). Il n'est point possible, d'ailleurs, de tracer aux membres de ces sociétés des règles uniformes pour l'emploi fractionné du pécule, qui est subordonné aux besoins de chaque libéré et à des conditions personnelles dont le patron doit être constitué seul juge. On devra, dit M. Hürbin, se borner à poser en principe que le pécule ne doit être affecté qu'à des dépenses *nécessaires*.

3° *Mesures répressives.* — Quand un libéré, après avoir dissipé rapidement son pécule, commet un nouveau méfait et rentre en prison, il serait utile de prendre des mesures de répression qui, sans être inhumaines, lui inspireraient de salutaires réflexions, par exemple de le soumettre, pendant un certain temps, au régime

(1) En Portugal, le décret du 15 décembre 1894 vient d'autoriser les libérés à faire gérer leur pécule par les sociétés de patronage, sans toutefois rendre obligatoire le recours à ces sociétés.

du pain et de l'eau, ou d'abaisser la proportion de sa participation au produit de son travail.

Après cette analyse du rapport de M. Hürbin, le plus substantiel assurément de ceux qui nous ont été communiqués et celui qui paraît inspiré de l'esprit le plus pratique, nous ne pouvons guère que nous borner à mentionner deux études beaucoup plus superficielles.

M. Martini, avocat, conseiller de la province de Milan, ancien président de la société de patronage de Lodi, consacre une partie de son rapport à des considérations générales, sans grande originalité, sur les dangers que font courir au libéré l'abandon matériel et moral dans lequel il se trouve plongé à sa sortie de prison, le découragement auquel il est en proie, les tentations et les influences mauvaises qui viennent l'assaillir, et, enfin, ce que l'auteur appelle fort justement l'affaiblissement du sens de la vie réelle. Ses conclusions sont concises. Il exprime le vœu que la gestion du pécule soit remise aux sociétés de patronage, et que là où il n'en existe pas, le pécule soit envoyé au maire de la commune qu'habite le libéré, afin qu'il en dispose avec le concours de sa famille et du bureau de bienfaisance, de la manière qui lui paraîtra le plus conforme à ses intérêts.

M. Nassoy, directeur de la colonie de Saint-Hilaire, qui reconnaît également l'efficacité de l'intervention des sociétés de patronage, recherche les combinaisons qui permettent de suppléer à leur action dans les cas trop fréquents où les libérés se refusent à confier à ces sociétés tout ou partie de leur pécule. Il propose de « convertir le pécule en un livret national de caisse d'épargne, et de stipuler que la somme totale sera payable par fraction à des époques déterminées ». L'initiateur de cette idée a été M. Raux, ainsi que le rappelait à notre Société, dans la séance du 21 décembre 1892, M. Georges Dubois, qui l'a développée (1). Il est vrai que ce système semble mettre le libéré dans l'impossibilité de consacrer à son établissement le montant intégral de son pécule, si la nécessité en apparaît. M. Nassoy répond à cette objection, en proposant d'autoriser le libéré, lorsque ce cas, absolument exceptionnel, viendra à se présenter, à toucher la totalité de son pécule

(1) *Bulletin*, janvier 1893, p. 18, 19, 23.

sur justifications. On procéderait ainsi par assimilation à la jurisprudence adoptée pour le pécule des pupilles des colonies (1).

Les contributions nouvelles apportées à la question du pécule se réduisent au résumé qui précède (2).

P. O.

IV

Code de justice maritime.

Le 9 avril a été promulguée une loi modifiant le Code de justice maritime du 14 juin 1858 par l'introduction de certaines innovations déjà entrées pour partie dans la législation criminelle.

Ces innovations se rapportent à des ordres d'idées bien distincts : elles concernent la formation des Conseils de guerre ; la réduction du nombre des juges qui entrent dans la composition de ces mêmes tribunaux à bord des navires de l'État ; enfin l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

I. — Depuis que les sous-lieutenants ne restent plus que deux ans dans ce grade, une loi du 21 avril 1892 a dû modifier l'article 3 du Code de justice militaire, afin de permettre le remplacement, dans la composition des Conseils de guerre de l'armée de terre, du sous-lieutenant par un second lieutenant. La présente loi étend la même facilité aux Conseils de guerre de l'armée de mer.

II. — Déjà les deux lois des 18 mai et 31 décembre 1875 ont réduit de 7 à 5 le nombre des juges appelés à composer les Conseils de guerre aux armées. « Ce mode de procéder, sans retirer aux prévenus aucune garantie (3), donne de grandes facilités pour l'administration de la justice. » Le Département de la marine a, par un règlement d'administration publique promulgué le 4 octobre

---

(1) Il nous paraît intéressant de reproduire l'arrêt suivant de la Chambre des Requêtes du 18 février 1895, publié par *La Loi* du 25 mai : « Le pécule réservé d'un détenu, formé avec une partie du travail de celui-ci et destiné à lui assurer des ressources pour ses premiers besoins lors de sa libération, a un caractère absolument alimentaire, qui fait obstacle à ce que les sommes qui le composent puissent être atteintes par une saisie-arrêt. — Il en est autrement du pécule disponible du détenu, formé par une autre partie du produit de son travail et par toutes les recettes quelconques faites en son nom, notamment par sa prime de rengagement de sous-officier. — Ce pécule, constituant une partie du patrimoine du détenu, dont il peut disposer sous le contrôle de l'administration, et qui, aux termes de l'article 12, § 5 du règlement du 5 août 1864, est destiné à faire face à toutes ses dépenses, spécialement aux restitutions volontaires aux parties civiles ou autres personnes lésées par le détenu avant sa condamnation, ainsi qu'au paiement des condamnations dues au Trésor, peut être frappé de saisie-arrêt par les créanciers, pour avoir paiement de ces mêmes créances ».

(2) Exposé des motifs de l'Amiral Rieunier, Ministre de la marine.

(3) Depuis l'impression de cet article, plusieurs autres rapports ont paru, notamment un très complet de M. le Dr Wieselgren directeur général des prisons de Suède.

1889, étendu la nouvelle règle à tous les Conseils de guerre maritimes permanents siégeant aux colonies.

Mais un intérêt encore plus grand existe à l'étendre aux Conseils de guerre et de revision siègeant à bord des bâtiments de l'État, car les officiers présents sont peu nombreux et il est souvent impossible, au grand dommage de la discipline, de réunir les Conseils nécessaires; enfin les délinquants sont exposés à une détention préventive d'une durée excessive.

Une grave question découle de cette réduction. Quelle devra être la majorité, quand le Conseil ne sera composé que de 5 membres (1)?

Le projet du Ministre proposait 4 voix; la Commission de la Chambre se contentait de la majorité requise par la justice ordinaire, trois contre deux; la Chambre vota 4 voix; le Sénat exigea que trois voix suffissent pour entraîner la condamnation. Sa Commission considéra, et il partagea son sentiment, une telle disposition « comme de nature à énerver la répression, comme dangereuse pour le maintien des liens de la subordination ». Elle estima, comme le Procureur général près la Cour de cassation (arrêt du 4 mai 1893) « qu'exiger de la part des juges une décision à l'unanimité moins une voix, serait rentrer dans une voie nouvelle et contraire à toute notre législation ». C'est à la majorité simple que sont prononcées les condamnations les plus sévères, même les plus irréparables, de la justice ordinaire. Il n'y a pas de raison pour déroger, en cette circonstance, aux usages de notre droit public, alors surtout que les hommes les plus expérimentés déclarent qu'une pareille mesure rendrait la répression impossible, alors aussi que la loi du 18 mai 1875, dont la loi actuelle étend les principes à l'armée de mer, fixe à trois voix contre deux la majorité dans les Conseils de guerre en campagne.

III. — Le précédent Code, s'inspirant des principes de notre Code de 1810, ne faisait compter la peine qu'à partir du jour où la condamnation était devenue définitive.

Désormais, le principe de notre loi du 19 novembre 1892 sera inscrit dans notre droit criminel maritime. Le nouvel article 258 emploie, d'ailleurs, autant que possible, les termes même de cette loi. Mais il a fallu tenir compte de certaines conditions spéciales du Code de justice maritime: c'est ainsi que les condamna-

(1) Dans les cas où il reste composé de 7 membres, la majorité doit être de 5 membres.

tions criminelles y ont pour point de départ, non la sentence devenue irrévocable, mais la dégradation militaire; de même les travaux publics commencent par ce que le langage militaire désigne sous le nom de *défilé à la parade*. Il ne pouvait être question de modifier ces préliminaires des peines, qui contribuent puissamment à la portée morale qu'elles doivent présenter. On a dû également distraire de l'imputation de la détention préventive le cachot ou double boucle, en raison de son caractère à moitié disciplinaire et des conditions dans lesquelles il est le plus souvent appliqué. Sauf cette unique exception, toutes les autres peines privatives de la liberté bénéficieront de l'application du nouveau principe.

Le législateur, en outre, a pensé qu'il y aurait le plus grand intérêt à définir d'une manière précise ce qu'il faut entendre par les mots *détention préventive*. La détermination exacte de cette expression était d'autant plus nécessaire ici, que les exigences de la vie militaire, surtout à bord des bâtiments de l'État et dans les pays d'outre mer, ne permettent souvent pas d'écrouer régulièrement un prévenu. Il est, dans bien des cas, matériellement impossible de le détenir préventivement autre part que dans une prison de corps ou dans un poste dénué naturellement de tout registre d'écrou.

Il n'aurait pourtant pas été équitable de priver d'une imputation légale, des militaires ou marins qui, par la force des choses et sans qu'il y eût de leur faute, n'aurait pu être l'objet d'une simple formalité judiciaire. Aussi a-t-il ajouté à l'article 258 un paragraphe ainsi conçu :

« Est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté, sous inculpation d'un crime ou d'un délit. »

A. Rivière.

V

M. Gabriel Tarde et la critique contemporaine.

Il y a déjà quelque dix ans que le nom de M. Tarde fait autorité en Europe. Ce qu'il y a de curieux, c'est que, même en France, nous commençons à reconnaître dans ce penseur modeste une de nos illustrations nationales ; nous n'avons pas attendu sa mort pour lui trouver du talent, peut-être plus que du talent.

Tout récemment, la *Réforme sociale*, dans son numéro du

16 avril dernier, associait dans une étude comparative Le Play et Gabriel Tarde; en réalité, Le Play n'y figurait que comme comparse, et pour qui sait de quel culte la Société d'économie sociale entoure la mémoire justement vénérée de son fondateur, ce rapprochement, d'ailleurs assez inattendu, n'est pas un éloge banal.

L'année dernière une Revue allemande (1) consacrait à la philosophie pénale de M. Tarde, un long article, presque une monographie; il est probable que cet exemple sera suivi par les périodiques étrangers. On voit donc que le sociologue français est l'homme du jour; s'occuper de lui, c'est faire de l'actualité; la *Revue pénitentiaire* a des raisons personnelles pour suivre le mouvement.

De l'œuvre de Tarde je ne retiendrai que ce qui touche à la science criminelle (2) : je laisserai de côté ses études purement psychologiques ou sociales.

On a voulu rattacher notre auteur à l'école positiviste italienne et, comme cette école est elle-même assez divisée, on peut même dire subdivisée, il est assez amusant de voir MM. Ferri et Alimena se réclamer tour à tour de l'adhésion de M. Tarde (3). La vérité, c'est que M. Tarde n'appartient à personne, c'est un indépendant qui prend son bien où il le trouve et, quand il ne le trouve pas chez les autres, il n'est pas embarrassé pour se suffire à lui-même.

Parmi les concessions qu'il a faites à l'école positive ou plutôt à l'école du déterminisme, car il y a eu en cette matière une confusion surprenante, il faut mettre au premier plan la négation du libre arbitre; pour lui, la responsabilité morale peut s'expliquer autrement, par l'identité personnelle et la similitude sociale. Je renvoie ceux de nos lecteurs qui voudraient éclaircir cette formule, un peu énigmatique de prime abord, aux pages 83 à 133 de la *Philosophie pénale*. Il y a là l'exposé d'une théorie très spécieuse et qui a, au moins, le mérite d'être nouvelle, mais je ne veux pas la discuter ici ; j'espère en avoir le loisir quelque jour, car je suis de ceux qui pensent que la plupart des pro-

---

(1) La « Zeitschrift fur die gesamte Strafrechtswissenschaft » dirigée par Von Liszt et Lilienthal.

(2) La *Criminalité comparée ;* la *Philosophie pénal*, et un grand nombre d'articles disséminés dans la *Revue philosophique*, la *Revue des deux Mondes* et surtout les *Archives d'antropologie criminelle*. Quelques-uns d'entre eux ont été recueillis dans les *Études pénales et sociales* et dans les *Essais et mélanges sociologiques*.

(3) V. Ferri, *Sociologie criminelle*, p. 19; Alimena, *I limite e i modificatori etc...*, p. 27.

blèmes de criminalogie ou de pénalité peuvent se résoudre sans qu'on ait besoin de prendre partie sur la question du libre arbitre.

C'est encore là une affirmation qu'il m'est impossible de dé montrer en ce moment; il me suffit qu'on en prenne acte.

Un des grands mérites de M. Tarde, c'est d'avoir appliqué sans hésiter à l'activité criminelle la grande loi de toute activité sociale, je veux parler de la loi de l'imitation. Voilà où il se déclare plus positiviste que les positivistes eux-mêmes. Il a été un des premiers à montrer la prépondérance des facteurs sociaux dans la genèse de la criminalité et à faire ressortir l'insuffisance des facteurs physiques ou physiologiques à fournir une explication complète de ce problème. Je crois que, sur ce point, l'accord est en train de se faire entre tous les criminalistes, et cela, pour le plus grand bien de la répression. Si, en effet, le crime, phénomène presque exclusivement social, est avant tout soumis à la loi de l'imitation, tout procédé par lequel l'imitation des malfaiteurs sera rendue plus difficile et plus périlleuse, entravera dans la même mesure les progrès de la criminalité et, comme parmi ces procédés l'un des meilleurs est assurément la sévérité des peines, on aperçoit que M. Tarde ne peut guère se montrer favorable à l'énervement de la répression, mais je passe rapidement sur ce sujet, car j'y ai fait déjà de nombreuses allusions (1). Il faut retenir cependant que c'est là la thèse la plus importante de la doctrine de M. Tarde, du moins dans le domaine de la science criminelle, qui seule nous occupe. Cette thèse est loin d'être aussi simple dans son développement que dans sa formule, car l'imitation se présente sous deux aspects successifs qui réagissent l'un sur l'autre: l'imitation coutume et l'imitation mode. Ces deux aspects se retrouvent aussi bien dans l'activité criminelle que dans toutes les autres manifestations de la vie sociale; il s'agit ensuite de savoir si la sévérité des peines est également efficace contre toutes les sources de l'imitation: éducation, coutumes, croyances, etc...; il faut enfin ne pas oublier que les facteurs physiques du crime peuvent eux-mêmes se transformer en facteurs sociaux (2).

Qu'on nous pardonne l'énumération concise de toutes ces idées jetées pêle-mêle, sans autre but que de faire apercevoir les réelles difficultés que M. Tarde a su vaincre dans l'application de sa théorie de l'imitation à la recherche des causes du crime.

---

(1) *Bulletin* 1894, p. 786 et 1298.

(2) V. Alimena, *Op. cit.*, p. 323.

Terminons par l'examen rapide de quelques réformes pratiques proposées par notre éminent collègue en ce qui touche le jugement et l'incrimination.

M. Tarde a pour le jury criminel une aversion bien marquée et d'ailleurs fort justifiée : il le compare irrévérencieusement à la garde nationale, et encore la comparaison n'est-elle pas à l'avantage de cette dernière institution, qui, sauf dans les périodes troublées de notre histoire, a eu, au moins, le mérite d'être inoffensive. Le jury, au contraire, compromet souvent à plaisir les intérêts de la défense sociale par des verdicts inexplicables, arrachés à sa sensibilité par l'éloquence professionnelle des ténors de Cours d'assises. Ne statuant que sur des questions de responsabilité morale, il arrive fatalement à une fausse conception de la peine et de ses fonctions, il méconnaît son but utilitaire et n'y voit plus qu'une expiation. Mais je ne veux pas faire ici la critique du jury et je finis en citant cette phrase que M. Tarde place en tête du chapitre qui lui est consacré, et qui ne laisse aucun doute sur ses dispositions à son égard : « L'ignorance, la peur, la naïveté, la versatilité, l'inconséquence, la partialité tour à tour servile et frondeuse des jurés sont prouvées surabondamment (1). » L'auteur en conclut à la nécessité d'une école spéciale pour les magistrats criminels.

En ce qui concerne l'incrimination, les réformes sont plus nombreuses. Que dire d'une législation où la préméditation constitue sans distinction une circonstance aggravante, où la théorie de la complicité s'inspire entièrement d'un principe faux, celui de la criminalité d'emprunt, où la répression de la tentative est organisée en dehors de cette distinction fondamentale des délinquants d'habitude et d'occasion, qui devrait, selon l'expression d'un criminaliste connu, séparer comme un signet deux parties différentes du Code pénal ?

J'ai borné mon examen à la « Philosophie pénale ». J'aurais pu me mettre à la suite de cet esprit curieux et novateur dans ses recherches sur les crimes des foules, sur les foules et les sectes au point de vue criminel, sur les crimes de haine, sur le positivisme et la criminalité, ou encore dans ses interprétations magistrales des statistiques criminelles. J'ai voulu seulement donner l'idée de l'homme et de l'œuvre et j'en ai dit assez pour qu'on cherche à les connaître davantage.

P. Cuche.

---

(1) *Philosophie pénale*, p. 443.

VI

Des aliénés méconnus par la Justice.

On se rappelle qu'en 1892 s'est tenu, à Bruxelles, un Congrès international d'anthropologie criminelle, auquel notre Société s'était fait représenter par l'un de ses membres les plus distingués, M. le Dr Motet (1). A l'une des séances de ce Congrès, M. le Dr Garnier, médecin en chef de la préfecture de police de Paris, avait fait une communication importante sur les erreurs auxquelles étaient exposés, faute d'être soumis à un examen médical, les aliénés placés, à raison d'un crime ou d'un délit, sous la main de la Justice. Dans un rapport qui était de nature à provoquer une pénible surprise (2), il exposait comment il avait été amené à examiner d'une manière toute spéciale les individus admis comme aliénés à l'infirmerie du dépôt, quelques jours seulement après avoir subi un jugement de condamnation. La maladie mentale constatée par lui présentait de tels caractères que certainement elle remontait à une date antérieure à l'acte incriminé devant les tribunaux, et il lui était permis d'affirmer sans aucune hésitation que ces condamnés étaient des malheureux dont la Justice n'avait pas su reconnaître l'irresponsabilité.

La question ainsi soulevée devait être de nouveau portée au Congrès des médecins aliénistes qui, au mois d'août 1894, s'est réuni à Clermont-Ferrand, mais, cette fois, comme au nom de l'Administration supérieure elle-même. Dans une note rédigée par lui (3), M. Henri Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, avait fait connaître que l'étude du rapport de M. le Dr Garnier l'avait conduit à étendre le même genre de recherches aux asiles publics d'aliénés. L'enquête qu'il avait prescrite, par une circulaire des plus précises, avait abouti à des résultats analogues et tout aussi certains; de toutes parts, les directeurs d'asiles avaient signalé un trop grand nombre d'aliénés comme ayant été victimes de véritables méprises judiciaires. Le

---

(1) *Bulletin* 1892, p. 1144.

(2) Rapport de M. le Dr Paul Garnier présenté au 3e Congrès international d'anthropologie criminelle: *De la nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus comme un devoir de l'instruction.*

(3) *Note sur les aliénés recueillis après condamnation dans les asiles publics de 1886 à 1890, et pour lesquels il semble qu'une expertise médico-légale eût évité la condamnation*, par M. Henri Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'intérieur.

mal était désormais incontestable et, avec la haute autorité qui lui appartient, M. Monod insistait sur la nécessité de rechercher les moyens de s'en garantir. Enfin, tout récemment, notre éminent collègue, M. le juge d'instruction Guillot, a repris ce document dont on ne peut méconnaître l'importance exceptionnelle pour en faire l'objet d'une présentation à l'Académie des Sciences morales et politiques (1). Ainsi s'est trouvé réalisé un vœu que M. Monod avait lui-même exprimé: la question qui avait attiré si vivement son attention a franchi les limites du monde médical; elle a été portée sur un terrain nouveau et l'opinion en demeure saisie à bon droit.

On ne peut que s'en féliciter; car le sujet est de nature à préoccuper tous les criminalites et appelle un sérieux examen de leur part. Mais, à notre avis, il faut se garder de se laisser trop facilement convaincre par les chiffres donnés et de s'exagérer la gravité de l'état de choses qui nous est dénoncé. A Bruxelles, M. le Dr Garnier avait fixé à 255 le nombre des erreurs judiciaires que, de 1886 à 1890, il avait constatées à l'infirmerie du dépôt. D'autre part, à Clermont-Ferrand, M. Monod avait annoncé que, pour cette même période, les directeurs des asiles publics avaient relevé 271 cas comme répondant aux conditions posées par sa circulaire. Mais il faisait remarquer en même temps que l'enquête était restée incomplète et, tenant compte de certains éléments d'évaluation, il se croyait fondé à porter jusqu'à 700 le nombre réel et total des cas analogues. Sans doute des chiffres semblables, isolés de tout terme de comparaison, devaient paraître élevés; il eût été nécessaire pour en déterminer la valeur véritable, de mettre en regard le chiffre des affaires jugées, et ni M. Garnier, ni M. Monod, ne s'en étaient inquiétés. Déjà, au Congrès de Bruxelles, M. le Dr Motet a signalé cette omission dans le rapport de M. Garnier, et aux 255 observations qui s'y trouvent visées, il a opposé les 140.000 jugements prononcés, d'après la statistique, pendant le même espace de temps. Il démontrait ainsi combien la proportion entre les aliénés méconnus et les individus jugés était, en définitive, peu inquiétante, puisqu'elle s'abaissait à 2 p. 10.000. Peut-être doit-on regretter que le même

(1) A l'occasion de cette présentation, une discussion à laquelle ont pris part MM. Th. Roussel, G. Picot, Guillot, Arthur Desjardins et Doniol, a rempli une partie des séances des 2 février, 9 et 16 mars. Malheureusement le compte rendu officiel de cette discussion n'a pas encore paru dans le *Bulletin* de l'Académie. On n'en trouvera qu'une analyse fort succincte au *Journal officiel*.

travail de comparaison n'ait point été fait jusqu'ici à l'égard des chiffres cités par M. Monod; selon toute apparence, le résultat de cette épreuve aurait été également rassurant (1).

Et d'ailleurs les chiffres ainsi établis sont-ils à l'abri de toute critique, bien qu'ils reposent sur les déclarations faites par des médecins d'une compétence incontestable ? Sans doute, il ne nous appartient pas de discuter le mérite scientifique des observations recueillies. Mais il nous sera du moins permis de faire remarquer que M. Garnier et les directeurs d'asiles qui ont répondu à la consultation de M. Monod, ont suivi dans leurs recherches une méthode quelque peu différente. Le premier, en effet, a cru prudent de restreindre sévèrement son examen aux individus entrés à l'infirmerie du dépôt *presque aussitôt* après le jugement. Les autres, au contraire, s'exposant évidemment à plus de chances d'erreur, ont étendu leurs observations jusqu'à des aliénés qui n'avaient été transférés dans l'asile que plusieurs *mois*, et quelquefois même des *années* après avoir subi une condamnation. D'autre part, il nous paraît absolument nécessaire de rappeler que, pour déterminer la relation existant entre l'acte incriminé devant les tribunaux et l'aliénation mentale, les directeurs d'asiles, aussi bien que M. Garnier, ne se sont jamais appuyés que sur les seules indications fournies par la maladie. Ne pouvant se reporter à l'enquête judiciaire, dont ils n'avaient aucune pièce à leur disposition, ils ont complètement laissé de côté l'étude de l'acte lui-même et des circonstances qui l'avaient accompagné. Dès lors, on est en droit de se demander comment ils se sont crus autorisés à se prononcer sur la question toujours si délicate de l'irresponsabilité au moment du crime ou du délit. Combien nous semble avoir été mieux inspiré ce médecin en chef, et des plus considérables, nous dit-on, qui, en réponse à la circulaire de M. Monod, a écrit : « *La question est insoluble*, parce qu'elle ne peut être étudiée qu'à l'aide des dossiers criminels qui ne nous sont point communiqués. »

Considérons toutefois comme certains tous les cas qui ont été relevés. Encore, faut-il se rendre compte des conséquences que la méprise commise a pu entraîner. Il suffit, pour constater com bien elles ont été en réalité peu importantes, de consulter avec

---

(1) Cette comparaison pourra d'ailleurs être prochainement faite devant une autre grande assemblée scientifique. Le 5 mars, M. H. Monod lui-même a saisi de la question l'Académie de médecine. Après une courte discussion, l'Académie a nomm une Commission de 5 membres, composée de MM. Bergeron, Magnan, Motet, Mono et Brouardel, et lui a renvoyé l'étude de la question.

quelque attention les tableaux qu'à la différence de M. Garnier, M. Monod a pris soin de joindre à son mémoire : la peine prononcée n'a que très rarement dépassé six mois de prison. On peut en même temps s'assurer que, le plus souvent, il s'agissait des délits les plus simples; vagabondage, mendicité, vol, filouterie... et que l'affaire était de celles qui sont d'ordinaire jugées, sans que le juge d'instruction ait été appelé à intervenir. Aussi M. le Dr Motet et, après lui, M. Guillot, ont-ils été amenés à attribuer très justement, selon nous, les erreurs dont on se préoccupe, non point à une lacune de la loi, mais simplement à la rapidité de la procédure du flagrant délit. Si, en effet, cette procédure présente le grand avantage de supprimer la détention préventive, elle a, par contre, le très grave inconvénient de ne laisser à l'inculpé aucune des garanties d'une instruction régulière. Mais, parce qu'elle n'est point sans dangers, faut-il aujourd'hui réclamer l'abrogation de la loi qui l'a autorisée ? Ce serait risquer d'être désavoué par M. Monod qui, tout en invitant à chercher un remède au mal, a expressément recommandé d'éviter un plus grand mal, « qui serait de rendre plus lentes, pour l'ensemble des citoyens, les formalités de la procédure ».

Mais alors où chercher ce remède, qu'on nous dit être si nécessaire ? Sur ce point capital, il s'est borné à fournir de simples indications, en formulant notamment deux vœux sur lesquels nous devons nous arrêter.

En premier lieu, il exprimait l'avis que le juge d'instruction devrait posséder quelques connaissances spéciales qui lui permettraient de discerner les cas où le recours à l'examen médical s'impose. Bien que cette opinion ait été défendue par M. Guillot, nous ne nous sentons pas libre de nous y rallier. Malgré tous ses efforts, en effet, le juge d'instruction est condamné à rester un *laïc* dans les choses d'ordre scientifique, suivant une expression de M. le Dr Garnier. Sa prétendue science ne reposera jamais que sur des notions superficielles et elle ne servira qu'à l'égarer en lui donnant une confiance trompeuse en lui-même. Au contraire, moins il doutera de son incompétence absolue, et plus il sentira sa responsabilité engagée. Au lieu de le provoquer à s'initier aux études médicales et à descendre sur un terrain jusqu'ici soigneusement réservé à d'autres, il nous semble beaucoup plus sûr de le laisser livré aux inquiétudes de sa conscience.

Par son second vœu, M. Monod provoquait les jurisconsultes, dans des termes quelque peu généraux, à étudier les moyens d'établir

des relations plus étroites entre l'instruction et les médecins aliénistes. C'était rester dans le même ordre d'idées que M. le Dr Garnier, au Congrès de Bruxelles, et rappeler l'attention sur le projet que celui-ci avait présenté pour associer l'expert d'une manière plus directe à l'œuvre de la Justice en l'investissant de fonctions toutes nouvelles. Ce projet reposait sur cette affirmation que le juge d'instruction, abandonné à lui-même, est le plus souvent incapable d'apprécier l'opportunité d'une expertise médicale. Si l'inculpé parle d'une façon suivie, si l'acte en lui-même est raisonnable, il doit tout naturellement se croire en présence d'un être responsable. Rien ne vient éveiller ses scrupules, parce que, malgré sa vigilance, il ne sait point saisir ces signes cependant caractéristiques qui, à première vue, révèlent la maladie mentale, mais seulement aux yeux habitués à les constater. Il y a là un véritable danger, qui ne peut être prévenu que par l'intervention du médecin. Partant de là, M. Garnier avait proposé de soumettre tous les individus arrêtés, non point à un examen proprement dit, mais à une simple inspection faite par « un médecin habitué au diagnostic rapide des altérations cérébrales ». Cette visite n'aurait été « qu'indicatrice », c'est-à-dire qu'elle n'aurait eu d'autre but que de fournir le renseignement dont le magistrat a besoin pour se mettre en garde et se défier des apparences.

Une telle innovation suffirait-elle pour faire cesser l'état de choses dont on s'inquiète et garantir désormais l'aliéné contre le danger d'être méconnu ? Tout nous porte à affirmer, sans aucune réserve, que cette réforme risquerait trop souvent de ne pas être exécutée et qu'en tout cas, elle ne réussirait guère à modifier la situation actuelle ; la responsabilité qui aujourd'hui repose sur le juge d'instruction serait seulement déplacée pour retomber plus lourde encore sur le médecin. Et, en effet, comment en premier lieu organiser ces visites dans les départements dont a parlé M. Monod, où il n'existe pas d'asiles d'aliénés et où il n'y a peut-être aucun médecin spécialiste ? Mais, même dans les grandes villes et surtout à Paris, ce système, s'il était appliqué, ne fonctionnerait jamais que dans les conditions les moins rassurantes. On sait que, chaque jour, il entre au Dépot jusqu'à 200 détenus nouveaux. Appeler le médecin à passer comme une revue de semblables *fournées* de prévenus pour y découvrir, à la hâte et par une sorte d'intuition, les individus suspects d'aliénation, ne serait-ce point exposer celui-ci à toutes sortes de surprises et le condamner à son tour à l'erreur ? Aussi un aliéniste, dont personne ne discu-

tera la haute compétence, M. le Dr Motet, a-t-il pu dire aux novateurs : « Vous commettrez des erreurs ; vous en commettrez plus peut-être que les magistrats. »

Et cependant la proposition de M. Garnier a été accueillie avec une extrême faveur au Congrès de Bruxelles. On doit peut-être s'en inquiéter, mais non pas en être autrement surpris. Il se trouvait là, en effet, de nombreux représentants d'une école qui s'est déjà beaucoup agitée et qui a fait souvent parler d'elle. Elle débutait, il y a quelques années, rejetant le principe du libre arbitre et ne voulant voir dans le crime que le résultat de l'atavisme ou des imperfections de l'organisation individuelle. Ses doctrines paraissent aujourd'hui plus réservées, mais elle soutient encore que, le plus souvent, le criminel n'est qu'un être dont l'état mental a été troublé par une cause supérieure à sa volonté et qui dépend plutôt du médecin que du magistrat. Aussi se montre-t-elle très ambitieuse pour la médecine mentale, à laquelle elle voudrait assurer une place prépondérante dans l'administration de la Justice. En réalité, cette école tend, avec plus ou moins de hardiesse, ainsi que l'a fait très justement remarquer à l'Institut, M. l'avocat général Desjardins, à substituer le plus possible au juge « l'homme nourri du suc des sciences anthropologiques » et, en attendant, à faire de l'expert un auxiliaire indispensable du magistrat. Toute innovation mérite son approbation, par cela seul qu'elle répond à cette tendance ; à ce titre, ses adhérents devaient leur appui à l'idée formulée par M. Garnier, puisqu'il ne s'agissait de ne livrer les prévenus à la Justice qu'après une visite médicale obligatoire.

Non seulement, ils se sont mis facilement d'accord avec M. Garnier pour proclamer la nécessité d'éclairer le juge sur l'état mental de chacun des prévenus, mais ils ont à leur tour fait une proposition basée sur la même idée. Suivant eux, il fallait désormais joindre à chaque dossier un bulletin de renseignements tout différent de celui que fournissent aujourd'hui les autorités de police. Ce bulletin ferait connaître à la fois les *antécédents* du prévenu et *sa constitution anatomique et physiologique;* il relèverait notamment avec soin tous ces indices qui, comme « les anomalies physiques du crâne, de la face et des membres », sont de nature, paraît-il, à faire présumer une altération de la volonté ; il serait, en un mot, dressé de manière à permettre d'apprécier, en connaissance de cause, l'opportunité d'un examen médical approfondi.

Mais, il ne faut pas s'y tromper, la réalisation de toutes ces idées

ne serait, pour les anthropologistes, qu'un premier pas. Ils ne s'en cachent point; il faudrait, pour sauvegarder avec certitude les intérêts de tous, les suivre beaucoup plus loin. Imposer dans tous les cas l'expertise médicale elle-même, tel serait le but à atteindre, si l'on n'était retenu, au moins pour le moment par des difficultés d'organisation. « Faut-il demander l'expertise médicale, « pour tous les prévenus? a dit l'un des membres du Congrès. Ce « serait aller un peu loin du premier coup; le nombre des préve- « nus étant très considérable, il faudrait attacher un trop grand « nombre de médecins légistes à nos tribunaux. Si nous deman- « dons une telle réforme, nous ne l'obtiendrons pas. »

La discussion avait d'ailleurs révélé que, déjà, la visite médicale réclamée par M. Garnier était pratiquée en Belgique, au moins à l'égard de toute une classe de citoyens, et constituait même le préliminaire nécessaire de l'instruction. En effet, d'après les affirmations de M. Hermant, médecin principal de l'armée belge (1), il faut pour poursuivre un militaire à raison d'un délit quelconque, même pour un acte d'insubordination, une déclaration d'intégrité mentale faite par le médecin du corps; «alors seulement l'auditeur militaire passe outre et instruit l'affaire».

De son côté, M. Garnier n'avait pas manqué de rappeler, à l'appui de son rapport, que, tout récemment et également en Belgique, on venait d'instituer pour les condamnés une inspection médicale analogue à celle que lui-même proposait pour les prévenus et se justifiant par les mêmes motifs (2). Sans aucun doute, cette mesure a été inspirée par le désir de mieux protéger l'aliéné. Mais qu'il nous soit permis de le faire remarquer d'un mot, l'arrêté ministériel auquel elle est due nous paraît avoir fait, en réglant les fonctions du nouvel inspecteur, une concession dangereuse aux doctrines de l'anthropologie. Il ne s'agit pas seulement en effet pour celui-ci de vérifier, après le médecin ordinaire de la prison, l'état des détenus qui se sont signalés par quelque désordre mental; par une disposition toute spéciale (3), il se trouve chargé sans restriction d'examiner dans les trois mois de leur entrée, les condamnés du chef d'assassinat et d'autre crime grave. Une pareille disposition implique forcément que le criminel reste suspect d'a-

(1) Actes du 3e Congrès international d'anthropologie criminelle, p. 391.

(2) A cet effet la Belgique a été divisée en trois circonscriptions, dont la plus importante, celle de Bruxelles a été confiée au docteur Semal, directeur de l'asile de Mons (*supr.*, p. 804). Nous reparlerons très prochainement de cette innovation plus que hardie.

(3) Arrêté du Ministère de la justice du 2 août 1892, article 4. § 2. — Ibid., p. 499.

liénation, par cela seul qu'il a commis un crime. Même après l'arrêt qui l'a déclaré coupable, sa responsabilité peut être discutée, tant qu'elle n'a pas été constatée scientifiquement. Le médecin devient en réalité l'arbitre de son sort; il est appelé à reviser, pour ainsi dire, le jugement et il dépend de lui, en se prononçant dans le sens de la folie, d'en arrêter l'exécution et de faire transformer la peine en un simple traitement dans un asile.

Par tous les détails dans lesquels nous avons cru devoir entrer sur cet important sujet, on a pu voir que les diverses questions posées par M. Monod ont déjà donné lieu à de graves débats et combien leur solution est délicate. Il semble qu'il faut se résigner à se reconnaître impuissant contre le mal et renoncer à trouver le remède si ardemment désiré. Les seuls expédients qui sont recommandés reposent tous sur la présomption de l'irresponsabilité, alors que notre droit pénal est, au contraire, fondé sur les grandes théories du libre arbitre et de la responsabilité. Le plus sûr est encore de se confier à la prudence et à la sollicitude de la magistrature. Ne sait-on point avec quel soin scrupuleux elle appelle à son aide le médecin légiste et s'efface devant lui, dès que le doute s'est élevé sur l'intégrité des facultés mentales du prévenu?

On se sent d'ailleurs soulagé par l'impression que le mal n'est peut-être pas aussi étendu que l'on pouvait le supposer tout d'abord et que, très heureusement, le nombre des erreurs judiciaires ne paraît pas dépasser certaines limites. Malgré tout cependant, des êtres irresponsables se trouvent frappés d'une condamnation qui aurait dû leur être épargnée, et on reste ému pour eux d'une profonde pitié. Hâtons-nous de dire, en invoquant les documents communiqués par M. Monod, que le service médical est assez bien organisé dans les prisons de notre pays pour que ces malheureux soient promptement recueillis dans les asiles (1). La condamnation,

(1) Nous rappelons qu'en France les aliénés criminels sont tous internés dans un quartier spécial, absolument séparé du reste de l'établissement, de la maison centrale de Gaillon. Au jour d'une récente visite (20 mai), ils étaient 67, divisés en 4 sections 1° Les épileptiques, ce sont les plus nombreux, 2° les agités, 3° et 4° les aliénés calmes. Cet *asile spécial d'aliénés* a été terminé et occupé en 1873. Il est confié au médecin de la maison centrale (*Bulletin*, 1893 p. 1161.)

Les bâtiments ont été construits sur une magnifique terrasse d'où l'œil embrasse toute la vallée de la Seine dans la direction de Vernon et de Paris. Cette large terrasse qui les sépare du mur de soutènement est elle-même divisée en 4 cours correspondant aux 4 sections. Dans ces cours les détenus cultivent des fleurs, d'autres apprivoisent des oiseaux. Aucun n'est employé au jardinage des vastes jardins en terrasse auxquels sont adossés les bâtiments. La raison en est que les aliénés criminels ne sont pas des aliénés comme les autres. Ceux-ci ont été déséquilibrés par des idées de grandeur ou de richesses, par des passions politiques, par le mysticisme. Chez

il est vrai, subsiste. Mais, si elle a été prononcée en premier ressort, si la maladie éclate quelques jours seulement après le jugement, ainsi que M. Garnier l'a si souvent constaté, rappelons qu'il suffirait, pour la faire tomber, de mettre le ministère public en mesure d'user de son droit d'appel (1). Si, au contraire, elle est désormais définitive, la grâce peut encore intervenir pour en adoucir tout au moins les conséquences. Elle pourrait même disparaître et être effacée du casier judiciaire en vertu d'une réhabilitation particulière, dont la procédure serait réglée par de nouvelles dispositions de la loi.

A. Mettetal.

VII

Les aliénés criminels en Portugal.

La législation pénale portugaise, en principe, dit le Ministre de la Justice dans le préambule du décret du 10 janvier 1895 sur les aliénés criminels, ne considère pas les aliénés comme responsables, ni, par suite, comme criminels, et ne les punit point: elle ordonne qu'ils soient confiés à la garde des familles, ou admis dans les asiles d'aliénés.

Fixer les règles d'après lesquelles devra être appréciée la responsabilité de ces malheureux, afin d'établir leur classement, tel est le but principal du nouveau décret, qui ne s'occupe pas exclusivement des individus atteints d'aliénation au moment où

---

ceux-là la folie dérive de l'abus des passions (viols, coups, meurtres, alcool, délire de persécution et de vengeance) ; les mauvais instincts sont bien plus développés : instincts immoraux, violents. Ils ont besoin d'être beaucoup plus surveillés que les premiers. Aussi ne les emploie-t-on jamais, et encore en petit nombre, qu'au service général de leur quartier (balayage, lavage, dortoirs, vidanges, etc.) De plus, il y a dans chaque section un atelier où ceux capables de travailler font de la tresse de rotin ou de paille.

Il existe à l'extrémité du quartier 8 cellules pour ceux qui, à raison de leur agitation excessive ou pour toute autre cause, ont besoin d'être mis en observation. Ce nombre est absolument insuffisant. Ces jours-ci on va commencer la construction de 7 cellules nouvelles. Les travaux seront en cours, le 7 juillet, quand les congressistes iront visiter la maison centrale.

(1) Signalons ce fait intéressant. Le 27 juin 1894, le nommé B... est arrêté à Paris pour vol. Le 29 juin, il est traduit en vertu de la loi des flagrants délits devant le tribunal correctionnel de la Seine et condamné à 2 mois d'emprisonnement. Le 2 juillet suivant, il est transféré à Sainte-Anne comme aliéné. Le 9 juillet, le ministère public interjette appel du jugement. Sur cet appel la cour commet un médecin à fin d'examen mental. — (L'arrêt définitif n'est pas encore rendu parce que le médecin commis vient seulement de découvrir qu'à sa sortie de Sainte-Anne l'individu dont il s'agit avait été recueilli par son frère qui habite la province). — Ce fait est significatif, parce qu'il montre par un exemple récent comment l'erreur commise peut être réparée.

l'acte criminel a été commis, mais qui vise aussi les individus devenus aliénés dans le cours de la procédure ou pendant l'exécution de la peine.

Les autres nations ont créé des établissements spéciaux pour la séquestration et le traitement des aliénés délinquants.

En Portugal, la loi du 4 juillet 1889 (1) a autorisé la construction d'infirmeries pour les malades de cettecatégorie. Elle a été inspirée par les progrès de l'anthropologie criminelle, de la psychiatrie et de la médecine légale.

Les lenteurs dans l'exécution de cette loi, dit le Ministre, sont dues sans doute aux obstacles que l'Administration n'a pu surmonter.

Les dispositions du Code pénal concernant la responsabilité criminelle des aliénés et la loi du 4 juillet 1889 ne pouvaient recevoir une exécution régulière et uniforme sans l'adoption des mesures qui constituent le but du nouveau décret, dont voici la traduction.

Article premier. — Lorsqu'il sera donné avis qu'un acte que la loi qualifie crime ou délit a été commis par une personne atteinte d'aliénation mentale, on devra ordonner de suite un examen médical pour apprécier et constater si l'agent est susceptible d'imputation, conformément aux dispositions de la législation pénale.

Art. 2. — On devra aussi procéder à un examen médical, lorsqu'il aura été commis quelque crime ou quelque délit, qui, par sa nature ou par suite de circonstances spéciales, ou à raison de l'état physique de l'agent, rend plausible le soupçon ou la présomption d'aliénation mentale ; il en sera de même si l'aliénation mentale est invoquée pour expliquer l'acte ou pour servir à la défense de son auteur.

Art. 3. — Dès qu'une instruction sera ouverte contre un individu accusé d'un acte qualifié de criminel par la loi, si cet accusé est dans les conditions prévues par les deux articles précédents, le juge lui nommera un défenseur d'office.

Art. 4. — Si l'acte constitue un crime ou un délit puni d'une

---

(1) *Annuaire de Législation étrangère* de 1889 p. 471. — Jusqu'à cette date, le Portugal n'avait pas d'asile pour les aliénés criminels (*Bulletin* 1888, p. 978.)

peine majeure (1), l'examen médico-légal devra toujours être fait par deux experts assistés d'un troisième, chargé de les départager, s'ils ne tombent pas d'accord.

Art. 5. — Il doit être procédé à l'examen dans la circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et dans un établissement public d'aliénés, lorsque les circonstances suivantes se trouvent réunies:

1° Si les experts nécessaires ne sont pas en nombre suffisant;

2° Si les experts sont d'avis que l'examen ne peut se faire que dans un établissement d'aliénés.

Art. 6. — Dans le cas de l'article 2 du présent décret, le juge, d'office, ou à la requête du représentant du ministère public ou de la partie intéressée, pourra ordonner que l'examen médical soit fait dans un établissement d'aliénés; il pourra aussi ordonner un deuxième examen dans le même établissement, si le premier, fait par les experts de la circonscription, n'est pas suffisant pour juger l'imputabilité de l'auteur de l'acte criminel.

Art. 7. — L'examen dans les établissements d'aliénés doit être terminé dans un délai de deux mois; ce délai doit être prorogé, si l'on soupçonne une folie simulée, ou s'il est prouvé qu'une plus longue observation est nécessaire.

Le directeur de l'établissement d'aliénés exposera au juge les motifs pour lesquels il croit nécessaire la prorogation du délai, qui, sauf dans des cas très exceptionnels et dûment justifiés, ne pourra dépasser six mois.

Art. 8. — On doit fournir aux experts tous les éclaircissements et tous les renseignements demandés, tant sur le fait incriminé et les circonstances qui l'ont accompagné, que sur l'auteur lui-même.

Si, pour l'exécution de cet article, une enquête est nécessaire, elle devra faire l'objet d'un procès-verbal spécial, qui sera annexé au procès-verbal d'examen.

---

(1) Sont considérées comme peines majeures par le nouveau Code pénal du 16 septembre 1886, article 55 :

1° la prison cellulaire pour huit ans, avec emprisonnement, s'il plaît au juge, dans le lieu de la déportation ;

2° la prison cellulaire pour huit ans, suivie de la déportation pour douze ans ;

3° la prison cellulaire pour six ans, suivie de la déportation pour dix ans ;

4° la prison cellulaire pour quatre ans, suivie de la déportation pour huit ans ;

5° la prison cellulaire de deux à huit ans (*Bulletin* 1888, p. 955).

Art. 9. — L'examen médico-légal doit être fait conformément au § 1er de l'article 903 de la Réforme judiciaire (Code d'instruction criminelle) et, s'il est rédigé dans un établissement d'aliénés, le juge et le représentant du ministère public de la circonscription judiciaire du siège de l'établissement doivent assister à sa rédaction.

Pour l'exécution de cet article, on doit faire connaître le jour de l'examen au juge de la circonscription dans laquelle la cause a été introduite, pour que lesdits magistrats puissent être valablement convoqués dans les délais voulus par la loi.

Art. 10. — A l'acte de l'examen devront intervenir deux experts choisis dans le personnel clinique de l'établissement; mais s'il n'y en a qu'un ou si les déclarations des deux ne sont pas identiques, le juge président devra en faire appeler et comparaître un troisième choisi parmi les médecins les plus distingués par leur connaissance des maladies mentales.

Art. 11. — Les experts devront déclarer si la personne examinée est atteinte de folie permanente ou passagère et si elle a agi sous l'influence de cette maladie, n'ayant pas conscience de ses actions ou étant privée du libre exercice de sa volonté.

Art. 12. — Si, dans le cours de l'instruction d'une affaire criminelle, l'inculpé donne des signes de folie, l'accusation sera suspendue jusqu'au moment où il aura recouvré l'usage normal de ses facultés mentales.

S'il y a des raisons de supposer que la folie préexistait à la perpétration du délit, ou qu'elle est une conséquence accidentelle de quelque maladie du système nerveux, et que dans l'un et dans l'autre cas elle a pu déterminer l'acte criminel ou influer sur la culpabilité du prévenu, on devra procéder à l'examen médico-légal dans la forme établie par le présent décret.

Art. 13. — Recevront la destination fixée par l'article 5 de la loi du 4 juillet 1889 (1) les aliénés suivants:

1° Ceux qui auront commis des actes punissables d'une des

(1) Art. 5 de la loi du 4 juillet 1889. — Les aliénés criminels seront reçus et traités dans les infirmeries annexées aux maisons pénitentiaires et dans celles qui leur seront destinées à l'hôpital de Lisbonne.

Cette loi a créé un hôpital à Lisbonne pour 600 aliénés des deux sexes; il est en outre destiné à l'enseignement de la clinique psychiatrique, et comprend deux infirmeries, une pour chaque sexe, disposées pour recevoir les aliénés criminels arrêtés et enfermés sur l'ordre de l'autorité publique. Voir l'Annuaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée, 1889 — 19e année, page 471.

peines majeures et qui n'auront pas été mis en accusation comme auteurs du crime en raison de leur folie;

2° Les individus inculpés de crimes punissables de la même peine, dont le procès aura été suspendu conformément à l'article précédent, et ceux qui auront été absous comme ayant violé la loi en état d'aliénation mentale.

Art. 14. — L'aliéné coupable d'un acte punissable d'une peine inférieure à celle fixée par l'article précédent devra être remis, par ordre du tribunal, à la garde de sa famille. Mais, s'il n'a pas de famille, ou si celle-ci n'est pas en mesure de se charger de le garder, il sera mis à la disposition de l'autorité administrative pour être interné dans un asile d'aliénés.

Art. 15. — Les aliénés mentionnés à l'article 13 ne pourront être mis en liberté que lorsqu'on fera preuve de leur guérison complète, ou lorsqu'ils seront devenus inoffensifs en raison de leur âge ou de la perte de leurs forces.

Art. 16. — Le directeur de l'établissement enverra au magistrat du ministère public compétent les renseignements nécessaires pour délivrer le mandat de mise en liberté.

Si un membre de la famille de l'aliéné ou son représentant demande sa mise en liberté, en alléguant la guérison, ou en soutenant qu'il n'est plus dangereux, le juge de l'affaire statuera sur la demande, le ministère public préalablement entendu et sur l'avis favorable du directeur de l'établissement, ou après examen de l'état mental de l'inculpé, s'il le croit nécessaire.

Art. 17. — Lorsque, malgré la guérison complète de l'aliéné, il n'y aura pas crainte d'accès dangereux, le juge pourra autoriser la sortie provisoire, à titre d'essai, si elle est requise par le directeur de l'établissement, ou si une personne se charge de procurer au malade le traitement et les soins indispensables, et de l'interner de nouveau en cas de menace ou de prodrome de la répétition des accès.

La personne qui prendra soin de l'aliéné enverra au directeur, à la fin de chaque mois, un certificat d'un médecin délivré sous serment, et sous signature certifiée devant notaire, constatant l'état du malade; ce document devra être revêtu du visa du délégué du procureur du Roi de la circonscription judiciaire.

La sortie provisoire pourra devenir définitive, si l'expérience démontre qu'il n'y a pas d'inconvénient, et en se conformant à ce qui est prescrit au paragraphe unique de l'article précédent.

ART. 18. — Si l'aliéné doit sortir parce qu'il est guéri, ou parce qu'on le considère comme inoffensif, s'il n'a pas de famille à qui il puisse être remis, ou s'il est indigent ou incapable d'acquérir des moyens de subsistance par son travail, il devra être mis à la disposition de l'autorité administrative pour être placé dans un établissement de bienfaisance.

ART. 19. — Les condamnés à la peine de la prison majeure qui, pendant l'exécution de la peine, seront devenus aliénés seront admis dans les infirmeries mentionnées dans l'article 5, § 1er de la loi du 4 juillet 1889.

ART. 20. — Aussitôt qu'un prisonnier donnera des signes de perturbation mentale, le directeur de la prison ordonnera qu'il soit soumis à une observation médicale.

ART. 21. — Les conclusions de l'observation devront faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 22. — Tant que la folie sera constatée, l'exécution de la peine devra être suspendue par ordre du Ministre de la Justice, conformément au § 2 de l'article 114 du Code pénal.

ART. 23. — Si, par suite du traitement, l'aliéné recouvre la santé mentale, le même Ministère ordonnera la continuation de l'exécution de la peine et le criminel sera réintégré dans la prison d'où il aura été transféré.

Si le directeur de la prison, sur l'avis des médecins, juge qu'on doit tenir compte de tout le temps employé au traitement, ou d'une partie seulement de ce temps dans l'exécution de la peine, il enverra au même Ministère une proposition motivée qui devra être soumise à l'examen du pouvoir modérateur.

ART. 24. — Si de l'observation il résulte qu'il y a lieu de croire à une simulation de folie, le temps de la durée de cette observation sera déduit dans l'exécution de la peine, et le prisonnier subira la punition autorisée par le règlement de la prison.

ART. 25. — Les dispositions des articles 19 et 20 du présent décret sont applicables aux individus condamnés définitivement aux peines majeures, devenus aliénés avant le commencement de l'exécution de la condamnation ;les procureurs du Roi doivent faire procéder à l'examen des condamnés et leur faire donner la destination qui leur convient.

La sentence sera exécutée lorsque les condamnés reprendront l'usage normal de leurs facultés mentales, sous réserve de la prescription de la peine.

ART. 26. — Si un condamné à l'emprisonnement correctionnel devient fou, le représentant du ministère public compétent ordonnera qu'il soit examiné et dûment traité.

ART. 27. — Le condamné qui, à la fin de l'exécution d'une peine majeure, donnera des signes de folie, recevra la destination indiquée dans le N° 2 du § 2 de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1889 (1).

ART. 28. — Le Gouvernement est autorisé à décréter les dispositions réglementaires nécessaires pour la complète exécution du présent décret.

Dispositions transitoires :

ART. 29. — Tant que n'existeront pas les infirmeries annexées aux établissements pénitentiaires, mentionnées dans l'article 5 de la loi du 4 juillet 1889, ou l'asile mentionné dans l'article 2 de la même loi, les aliénés désignés dans les articles 18, 19, 25 et 27 du présent décret seront envoyés à l'asile de Rilhafoles, où devront être mis en observation les condamnés qui subissent leur peine, s'ils ne peuvent être examinés convenablement dans leur prison respective (2).

Art. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

HENRI MIDOSI,
Avocat et professeur honoraire de droit commercial, à l'Institut industriel et commercial de Lisbonne.

VIII

Informations diverses.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE. — Le Gouvernement français a reçu de la plupart des Gouvernements adhérents les noms de leurs délégués :

Autriche : M. le chevalier Dr Robert de Holzknecht, conseiller au Ministère de la justice ;

---

(1) Art. 5, § 2, n° 2 de la loi du 4 juillet 1889. — Les condamnés seront placés dans les infirmeries de l'hôpital de Lisbonne.

(2) Voir note 2, page 896. — L'asile de Rilhafoles est l'asile d'aliénés de toutes les classes, établi à Lisbonne.

Hongrie: M. Laszlo, conseiller au Ministère de la justice;

Belgique: M. de Latour, secrétaire général au Ministère de la justice;

MM. Prins, professeur à l'Université, inspecteur général des prisons;

Stevens, directeur de la prison de Saint-Gilles;

Le Ministère de la justice a, en outre, désigné comme délégués spéciaux :

MM. Le Jeune, sénateur, Ministre d'État;

Beeckmann, directeur général au Ministère de la justice.

Danemark: M. Goos, ancien Ministre.

États-Unis: M. le général Brinkerhoff, président de l'association générale des prisons, à Mansfield;

MM. le révérend Milligan, secrétaire de l'association;

W. M. F. Round, secrétaire de l'association, à New-York;

le major Clanhry, superintendant général du Reformatory de Pontiac (Illinois);

Sims, secrétaire du conseil d'hygiène de l'État de Tennessee;

le révérend Samuel Barrows, directeur de la Société des prisons, à Boston;

F. S. Appel, président du Comité de Charité de l'État du Colorado;

Randall, secrétaire du comité de l'enseignement public de l'État de Michigan, à Coldwater;

J. W. Willis, juge à la Cour de district de l'État de Minnesota;

le révérend Frédérick Wines, à Springfield (Massachusets);

H. G. Gourley, ancien major, à Pittsburg (Pensylvanie);

P. W. Ayres, à Colombus;

En outre, l'État de Tennessee a délégué :

M. Pettis.

Grande-Bretagne: M. Ruggles-Brise, directeur des prisons de convicts;

M. Spcarman, magistrat.

Grèce: M. Alexandre Skouzès, ancien député;

MM. Athanas Tipaldo;

Bassia, professeur agrégé à l'Université d'Athènes.

Hollande: M. Pols, professeur de droit criminel, à l'Université d'Utrecht;

M. Simon van der Aa, inspecteur général des prisons.

Italie : M. le commandeur Beltrani Scalia, conseiller d'État ;

MM. Pessina, vice-président du Sénat ;

Canonico, sénateur, président de section à la Cour de cassation de Rome ;

Pierantoni, sénateur, professeur de droit international à l'Université de Rome ;

Nocito, avocat, député, professeur de droit pénal à l'Université de Rome ;

Brusa, professeur de droit pénal à l'Université de Turin ;

Sergi, professeur d'anthropologie à l'Université de Rome ;

Mars, chef du service d'anthropométrie près la direction des prisons ;

Le Ministère des grâces et de la justice a, en outre, délégué :

M. Garofalo, conseiller à la Cour d'appel de Rome ;

Enfin le Barreau de Rome a délégué :

M. Siolfi, avocat.

Japon : M. Ogawa, directeur honoraire d'établissements pénitentiaires.

Roumanie : M. le colonel Michel Capsa, directeur de l'Administration pénitentiaire.

Russie : M. Galkine-Wrasky, chef de l'Administration générale des prisons ;

Le Ministre de la Justice a, en outre, délégué :

MM. Zakrewski, conseiller privé ;

Dimitri Drill, conseiller de Cour ;

Jivkovitch, conseiller de Cour ;

de Westmann, gentilhomme de la Chambre ;

La Société juridique de Saint-Pétersbourg, enfin, a délégué :

M. Fuchs, sénateur, son président ;

MM. Foinitsky, Spasovitch, Likhatchew, Slosberg, Kazarine, Nobocoff.

Serbie : M. le Dr Milenko Viesnitch, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Suède : M. Wieselgren, directeur général des prisons.

Norvège : M. Woxen, secrétaire général du Ministère de la justice et de la police.

Suisse: M. le Dr Charles Stooss, professeur à l'Université de Berne ;

M. le Dr Guillaume, directeur de l'Office fédéral de statistique ;

En outre, les trois cantons suivants ont envoyé des délégués :

Berne : M. Stockmar, directeur de la police ;

Genève : M. Dunan, président du conseil d'État ;

Vaud : M. Favre, directeur du pénitencier de Lausanne.

Pour compléter la liste des délégués français, nous nommerons :

Pour le Ministère de l'instruction publique : MM. Leveillé, député, et Le Poittevin, tous deux professeurs de droit pénal à l'Université de Paris ;

Pour la Préfecture de police : MM. Laurent, secrétaire général, Bertillon, chef du service anthropométrique ; Honnorat, chef de la première division ;

Pour le Conseil général de la Seine : MM. Lucipia, président, et Paul Strauss ;

Pour le Conseil municipal de Paris : MM. Rousselle, président, et Raoul Bompard.

La quatrième livraison du *Bulletin* de la Commission pénitentiaire internationale a été distribuée à la fin de mai. Elle contient, en 528 pages, 65 rapports.

La cinquième sera distribuée vers le 15 juin ; elle contiendra une première table des matières. Enfin la dernière paraîtra quelques jours avant l'ouverture du Congrès pour permettre aux commissaires rapporteurs, qui feront à chaque section le rapport général sur tous les rapports relatifs à la même question, de préparer leur compte rendu (1).

Cette cinquième livraison contiendra la table générale des 6 fascicules.

Le nombre des travaux préparatoires dépasse de beaucoup celui de tous les autres Congrès. Il avait été de 45 à Stockholm, de 80 à

(1) Dans sa séance du 6 juin, le Comité consultatif a désigné, au moins à titre provisoire, un commissaire rapporteur français pour analyser tous les rapports parus sur chaque question. Il est bien entendu que ces commissaires rapporteurs se feront un devoir de se démettre de leur mission, en présence du moindre désir de s'en charger exprimé par un de leurs collègues étrangers.

Rome, de 139 à Saint-Pétersbourg; il est de 223 à Paris, dont 116 de l'étranger et 107 français.

Au point de vue de la répartition de ces travaux entre les sections, les Congrès de Pétersbourg et de Paris donnent respectivement :

	Pétersbourg	Paris
	—	—
1re section	46	61
2e —	57	62
3e —	36	110 (1)

Au 1er juin, le nombre des adhésions reçues était de 485, dont un grand nombre de Dames. Pour l'étranger, le chiffre, qui grossit chaque jour, dépasse 140.

Les chemins de fer français accordent une réduction de moitié sur le prix des places.

Le secrétariat général du Congrès est déjà organisé, grâce au concours du Ministère de la justice, du Ministère des colonies, de la Préfecture de la Seine, etc...

Un sténographe sera attaché à chaque section.

On s'occupe d'aménager un salon de conversation et de réunion dans une cour du Collège de France qui serait couverte et décorée par les soins de M. Normand, inspecteur général des prisons.

Nos hôtes étrangers seront l'objet de toutes les prévenances que permettra la modicité des crédits votés par le Parlement.

Toutes facilités leur seront accordées pour visiter les établissements pénitentiaires et les différents monuments ou institutions dépendant soit de l'État, soit de la Ville de Paris. Les différents services des secrétariats seront à leur disposition pour tous renseignements utiles. Une médaille commémorative, gravée par M. Roty, de l'Institut, sera frappée.

Le 29 juin, un dîner leur sera offert par le Comité d'organisation du Congrès, à l'Hôtel continental. Il sera suivi d'une réception générale de tous les adhérents. Pour les autres fêtes et réceptions officielles, rien n'est encore définitivement arrêté.

Le 30, la séance solennelle d'ouverture, à 4 heures, sera honorée de la présence du Président de la République, à qui une délégation spéciale du Comité consultatif a été porter, le 25 mai, un exem-

(1) La création au Congrès de Paris d'une 4e section consacrée à l'enfance a provoqué de nombreux travaux : sur ces 110 rapports 84 sont destinés à la 4e section.

plaire, richement relié par les détenus de Melun, des premiers fascicules parus des travaux du Congrès.

En ce qui concerne les visites projetées à la maison centrale de Melun, à Gaillon et aux Douaires, à Montesson et à Nanterre, seule l'excursion de Melun est définitivement fixée. Elle comprendra la visite de l'établissement, une promenade et un lunch en forêt, la visite du château de Fontainebleau et un dîner dans la salle François 1er du château.

Pour l'organisation de toutes ces fêtes, réceptions et visites, le Comité consultatif, dans sa séance du 9 mai, a nommé deux commissions.

La première, composée de MM. Boulloche, Bruman, Brunot, Corpel, F. Dreyfus, de Gournay, Henry, Laurent, de Lavergne, Morand du Puch, Pluchard, Rivière, Robin, Vincens et de délégués du Ministère des affaires étrangères, de la Direction des Beaux-Arts, du Conseil municipal et du Conseil général, s'est subdivisée en trois sous-commissions : banquet, fêtes et séance d'ouverture du Congrès.

La deuxième, composée de MM. Beaunier, Bouillard, Brun, Brunet, Brunot, Morand du Puch, Pluchard, le Roux, Veillier, Vincens, s'est subdivisée en deux sous-commissions : excursion à Melun, excursion à Gaillon et aux Douaires.

Le Comité consultatif s'est réuni le 6 juin et a provisoirement arrêté ses décisions. La visite à Melun se ferait le 3 juillet, et celle à Gaillon et aux Douaires, le 7 juillet.

En ce qui concerne la réception par notre Société de ses collègues étrangers en un dîner amical et intime, les dernières décisions seront prises par notre Conseil de direction en sa séance du 15 juin.

Notre volume des *Institutions pénitentiaires françaises en 1895* est achevé et sera distribué à nos hôtes étrangers dès leur arrivée à Paris. Il est également tenu, 14, place Dauphine, à la disposition de ceux de nos collègues français qui, conformément à l'avis inséré au *Bulletin* de juillet 1894, se sont fait inscrire à cet effet. Ce volume, précédé d'une *Introduction* d'une dizaine de pages par M. Bérenger, forme un magnifique ouvrage de 480 pages (avec un plan de la colonie de Montesson, dont l'inauguration aura lieu pendant le Congrès.

Réparation des erreurs judiciaires. — On se souvient du vote par le Sénat du projet de loi sur la revision des procès criminels

et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires (1).

Le 27 mai, la Chambre l'a adopté à son tour, sans aucune discussion, après avoir déclaré l'urgence, sur la demande de M. Pourquery de Boisserin, rapporteur.

La Chambre s'est inclinée devant les principes proclamés par le Conseil d'État et consacrés par le Sénat : elle a renoncé à faire prévaloir le droit à l'indemnité.

Notre Assemblée générale, le 19 juin, va reprendre la discussion de ce délicat problème juridique. Nous publions le texte de l'article unique de la nouvelle loi :

« Article unique. — Le chapitre III du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitr suivant :

Chapitre III. — *Des demandes en revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.*

« Art. 443. — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

« 1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

« 2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou le prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

« 3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

« 4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

« Art. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas :

« 1° Au Ministre de la Justice ;

---

1) V. l'article de M. Camoin de Vence au *Bulletin* de 1894, p. 323 et s.

« 2° Au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

« 3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

« Dans le quatrième cas, au Ministre de la Justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son Ministère et de trois magistats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

« La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

« La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au Ministère de la justice ou introduite par le Ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

« Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice à la Cour de cassation.

« Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du Ministre de la Justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

« Art. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

« Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

« Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procu-

reur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

« Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

« Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. »

« Art. 446. — L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

« Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

« Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

« La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

« Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

« Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor.

« Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à charge du condamné le remboursement des frais envers l'État et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.

« Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

« L'arrêt ou jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

« Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor.

« Art. 447. — Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à revision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation. »

Taxe aux témoins.— Le Garde des Sceaux vient de faire signer un décret modifiant les indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins entendus soit au cours des instructions judiciaires, soit lors du jugement des affaires criminelles et de police.

Aux termes de ce décret, les témoins qui ne sont pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus n'auront droit à aucune indemnité de voyage ; il pourra leur être alloué sur leur demande, la taxe fixée par les articles 27 et 28 du décret du 18 juin 1811.

Ceux, au contraire, qui sont domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu de comparution recevront une indemnité de voyage qui sera de 0 fr. 10 par kilomètre.

Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils auront été entendus, et, où ils n'auront pas leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée de séjour, une indemnité de : à Paris, 6 francs; dans les villes de 40.000 habitants et au-dessous, 5 francs; dans les autres villes et communes, 4 francs.

Évasions en Guyane. — On sait combien les évasions des différents pénitenciers de la Guyane sont relativement faciles, en raison du grand nombre de navires anglais, hollandais, brésiliens qui font le cabotage entre les pays voisins.

Un décret du 22 septembre 1893, qui soumettait à la visite des

agents de l'Administration pénitentiaire, en vue d'empêcher les évasions, les navires fréquentant les côtes de la Guyane, disposait en son article 5 que des arrêtés locaux régleraient les conditions dans lesquelles cette mesure devrait s'exercer. En exécution de cette dernière disposition, le gouverneur de la colonie a, le 30 janvier dernier, rendu un arrêté fixant les conditions d'application du décret du 22 septembre 1893. L'article 3 de cet arrêté frappe les capitaines de navires qui contreviendraient à ses dispositions de peines d'amende et d'emprisonnement excédant en quotité le maximum de peines de simple police.

Un décret du 29 mai a, conformément aux dispositions de la loi du 8 janvier et du décret du 6 mars 1877, approuvé les pénalités relativement graves édictées par cet arrêté.

Les condamnés dans l'armée. — Au Conseil général de la Seine, le 20 mai, M. Clairin a proposé d'émettre un vœu en faveur de la proposition de loi de M. Bérenger, déjà votée par le Sénat, relative aux jeunes gens condamnés avant leur incorporation (*supr.*, p. 735). Dans un exposé fortement motivé il a combattu les conclusions du rapport (défavorable) déposé par feu le général Riu, le 11 juillet.

Le rapporteur de la Commission de la Chambre estimait suffisant l'article 5 *in fine* de la loi de 1889 : « Après un séjour d'une année dans un bataillon d'Afrique les hommes qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs pourront être envoyés dans d'autres corps par le Ministre de la Guerre. »

« Il nous est impossible d'admettre une pareille thèse :

« Infliger un an de bataillon d'Afrique à un homme qui a subi pour la faute commise une condamnation de cinq ou six mois de prison, alors surtout que, depuis la peine accomplie, il a donné des signes manifestes de repentir ;

« Le laisser toute sa vie avec l'humiliante inscription portée sur son livret militaire et indiquant qu'il a fait son temps de service militaire ou que tout au moins il l'a commencé dans un bataillon d'Afrique, alors surtout que la réhabilitation ou les cinq ans de sursis de la loi Bérenger peuvent lui rendre un casier judiciaire absolument net ;

« C'est une aggravation de peine injuste — il n'est pas exagéré de la qualifier ainsi ; car le même homme aurait commis cette faute à vingt-quatre ans étant majeur, au lieu de dix-sept ans pendant sa minorité, il n'aurait pas eu à subir un châtiment aussi rigoureux, avec des conséquences aussi funestes.

« Mais ce n'est pas tout.

« Nous hésitons à croire que les officiers usent de la prérogative à eux laissée par le paragraphe en question de l'article 5. Nous voudrions voir les statistiques y afférentes; M. le rapporteur n'y fait même pas allusion.

« Cette disposition de la loi reste lettre morte dans la pratique; ne le serait-elle point qu'il faudrait la considérer comme un palliatif nul aux rigueurs injustifiées de la loi de 1889.

« Les deux autres réponses faites au projet de loi du Sénat par M. le rapporteur ne nous ont pas davantage convaincus.

« Les auteurs du projet avaient signalé en faveur de leur proposition l'influence des éléments mauvais parmi lesquels les jeunes gens sont obligés de vivre dans les bataillons d'Afrique.

« Nous prenons d'abord acte d'un aveu implicite de M. le général Riu. Sans le dire, il n'a pas osé nier que ce milieu fût détestable à tous égards. Sa réponse d'ailleurs est toute militaire :

« Oui, dit-il, cette influence sera toute puissante sur un être vi-
« cieux qui, après une faute commise et la punition subie, s'est observé
« pendant le temps qui s'écoule entre sa sortie de prison et son entrée
« au bataillon uniquement par crainte du gendarme. »

« Elle sera nulle sur celui qui, coupable une fois par entraînement,
« puise dans l'horreur du mal où il est tombé l'énergique volonté de
« ne plus défaillir. »

« Ceci revient à dire que, pour s'assurer de la complète guérison d'un convalescent, il faut s'empresser de le replonger dans le foyer pestilentiel où il a été atteint une première fois. M. le rapporteur s'est asbtenu de traiter — et nous le comprenons — cette si importante question de l'influence des milieux sur les habitudes et sur la conduite d'un homme. Pour lui, ce problème du relèvement des caractères, si complexe et si délicat, n'existe point. En homme énergique qu'il était, il ne pouvait comprendre les combats lents et continus que la raison doit livrer aux passions pour les dompter, et la facilité avec laquelle la raison perd la bataille quand elle est raillée et ridiculisée par un entourage immédiat qui ne la comprend pas.

« Cet argument de M. le rapporteur nous semble donc être plutôt digne d'un soldat que d'un philosophe ou d'un législateur ayant souci du bien social.

« M. le rapporteur semble s'étonner que l'on redoute pour les condamnés la honte et le danger des contacts déshonorants et s'empresse d'ajouter :

« Mais on n'a pas peur d'introduire dans nos régiments, d'imposer
« aux jeunes gens honnêtes, aux enfants de loyales familles, venus
« de la campagne ou sortis de l'atelier, la vie en commun avec des
« gens qui ont été frappés par la loi pénale.

« Faut-il donc encore ici reproduire l'éternel lieu commun de la
« brebis galeuse qui infecte tout le troupeau, de la pomme gâtée qui
« gâte tout le panier, sans aucune chance de guérir la bête ma-
« lade ni d'assainir le fruit pourri? »

« Tout le monde, en effet, connaît ces lieux communs. On les savait

déjà en 1872, ce qui n'a pas empêché le législateur d'édicter ces très sages prescriptions dont nous avons parlé plus haut.

« Et cela se comprend.

« A partir de cette époque l'armée a cessé de former une caste spéciale dans le pays. Elle est l'image de la nation ; elle est la nation elle-même. Or, le législateur a pensé que, dans un certain nombre de cas et en particulier pour tous les condamnés conditionnels ayant bénéficié de la loi Bérenger, on doit ignorer leur faute dans la vie civile, afin de faciliter leur réhabilitation absolue.

« Et l'armée se refuserait à accepter ce qu'admettent la ferme, l'atelier ou le bureau dans un but d'humanité et d'intérêt social !

« Mais ce que nous tenons à constater surtout, c'est que le rapport de feu M. le général Riu ne répond nullement aux deux points suivants, qui sont pour ainsi dire la cause première du projet de loi voté par le Sénat. Il semble ne s'en être pas du tout préoccupé :

« 1° Il ne cherche même pas à expliquer la contradiction qui existe entre l'article 5 et l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, au sujet des jeunes gens condamnés *à moins de trois mois* de prison et que nous avons signalée plus haut.

« 2° Il ignore complètement la loi du 26 mars 1891 qui a marqué un progrès si incontestable dans notre jurisprudence pénale.

« La Chambre des députés devra faire elle-même ces deux réponses.

« Mais il est urgent qu'elle les fasse, alors que l'on considère de plus en plus l'armée non seulement comme la sauvegarde de la nation, mais comme une école de discipline et de moralisation.

« Vous demanderez donc, Messieurs, à la Chambre des députés de mettre à son ordre du jour dans le plus bref délai possible la discussion du rapport de sa Commission de l'armée, et de voter le projet de loi tel qu'il a été rédigé par le Sénat, avec toutes les réserves qu'y a apportées une prudence éclairée.

« Vous vous ferez ainsi les interprètes des sentiments :

« De la *Société de protection des engagés volontaires sous la tutelle de l'Administration* (président, M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation);

« De la *Société générale des prisons* (président, M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation);

« Du *Comité de défense des enfants traduits en justice* (président, M. Cresson, ancien bâtonnier);

« De la *Société de patronage des jeunes détenus* (président, M. Joret-Desclosières, avocat);

« De la *Société générale pour le patronage des libérés* (président, M. le sénateur Bérenger).

« Et vous n'oublierez pas que, pendant la discussion qui a eu lieu au Sénat, M. le général Loizillon, alors Ministre de la Guerre, a fait lui-même ajouter au projet primitif deux dispositions :

« La première décidant que le condamné conditionnel de par la loi

du 26 mars 1891 ne serait plus désormais considéré comme condamné dans le sens des articles 5 et 59 de la loi du 15 juillet 1889;

« La seconde appliquant les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 48 de la même loi aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 5 (1).

« Aussi vous prions-nous d'émettre avec nous d'urgence le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Émet le vœu :

« Que le projet de loi voté par le Sénat les 13 et 21 juillet 1893 soit mis dans le plus bref délai possible à l'ordre du jour de la Chambre des députés et voté par elle dans son intégralité.

« Le présent vœu sera transmis à M. le président de la Chambre des députés par les soins du bureau du Conseil général. »

Signé : CLAIRIN, BOMPARD, BELLAN, GERVAIS, Pierre BAUDIN.

Le projet de vœu est adopté.

COMMISSION DU BUDGET. — La Commission du budget de la Chambre des députés, élue le 21 mai, a, dès le surlendemain, désigné ses rapporteurs spéciaux. Le Ministère de l'Intérieur a, comme l'année passée, M. Boucher; les services pénitentiaires seront rapportés par M. Maurice Lebon; le Ministère des colonies, par M. Turel; le Ministère de la justice par M. Perrier (Savoie).

COLONIE DES DOUAIRES. — Malgré l'intérêt qu'il pourrait avoir, en raison de la prochaine visite des congressistes, nous ne referons pas le tableau de la colonie des Douaires qu'a tracé ici, il y a cinq ans, notre collègue M. Clairin (*Bulletin* 1890, p. 150). Nous ne reparlerons pas de la belle avenue, flanquée des habitations du personnel, qui conduit de la grille d'entrée à la chapelle; nous ne décrirons pas l'heureux effet produit par les grands bâtiments de briques rouges émergeant de la verdure et dominés

(1) « Toutefois ces derniers ne seront affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique qu'un an après leur sortie de prison, et par une décision du Ministre de la Guerre, rendue sur la proposition du Préfet, après enquête sur leur conduite depuis ce moment.

« Les périodes d'exercice auxquelles ils pourraient être astreints au cours de l'année qui suit leur sortie de prison ne seront accomplies qu'après qu'il aura été statué sur leur affectation comme hommes de la disponibilité de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale. »

par l'élégante flèche qui domine tout l'ensemble des constructions ; nous ne rappellerons pas la gaîté du site, la propreté des cours et des dortoirs, l'activité des ateliers, la belle tenue des terres, le bon aspect des enfants.

Mais nous signalerons ce qui a été fait de nouveau depuis un an et spécialement les sérieuses améliorations introduites dans ces derniers mois.

A droite de la chapelle, dans le grand bâtiment perpendiculaire à l'avenue principale, on vient d'inaugurer un vaste dortoir de 137 cellules entièrement construites, sauf les treillis métalliques, avec la main-d'œuvre des enfants. Les bois ont été coupés sur le domaine, débités, façonnés par les 10 charpentiers de la colonie dirigés par leur excellent contremaître. Les cloisons ont été posées et peintes par eux (1).

Avec les 44 déjà construites en 1887, cela fait un total de 183 cellules. Pour une population de 425 enfants, au jour de notre visite (2), il n'en manque donc plus qu'environ 250, qui eussent été prêtes cette année même si tous les crédits disponibles n'eussent été absorbés par la transformation de la nouvelle colonie de Doullens.

La nouvelle infirmerie, parfaitement aménagée, a été construite en 1892 et 1893, à une bonne distance des autres bâtiments.

La ferme de Vigny, achetée récemment par l'État, est depuis la fin de 1894 entièrement payée ; ce qui porte à 228 le nombre des hectares en culture, en déduisant toutefois les bâtiments d'habitation et en ajoutant 11 hectares pris en location.

Le petit quartier cellulaire destiné aux enfants punis est, comme à Mettray, adossé à la chapelle. Il va être complété très prochainement par la construction de 6 préaux cellulaires disposés en éventail du côté opposé à la chapelle. Chacun des préaux possédera un abri et un petit jardinet.

Ce quartier disciplinaire n'est jamais encombré. Mais il a son intérêt exemplaire. Il est ici d'autant plus nécessaire que, depuis la transformation de Saint-Hilaire en école de réforme (3) tous les jeunes détenus de l'article 67 sont envoyés aux Douaires (4).

---

(1) D'ailleurs tous les travaux d'entretien et de construction sont toujours faits par la main-d'œuvre de la Maison. A la tête de chaque atelier se trouve un contremaître. Trois seulement des contremaîtres ne sont pas surveillants : ceux des menuisiers, des forgerons et des cordonniers.

(2) 20 mai. Il faut ajouter à ces 425, 43 enfants placés dans les environs.

(3) Voir *Bulletin* 1894, p. 891.

(4) Condamnés de 6 mois à 2 ans. Tous étaient auparavant dirigés sur Saint-Hilaire.

Au lieu de deux instituteurs, la colonie va bientôt en posséder cinq, dont un spécialement chargé de la musique. Il existe huit divisions, dont une pour le certificat d'études. Il y a deux heures de classe le matin et deux heures le soir, depuis le 1er octobre jusqu'à la fin de mai. Entre les heures de classe, les instituteurs travaillent aux écritures.

On sait que, depuis le mois d'avril dernier, un nouvel uniforme a été adopté pour les surveillants des colonies pénitentiaires: casquette, — vareuse bleu clair à boutons, ornements et galons de cuivre, — pantalon gris à passe-poils rouge. Cet uniforme spécial, mis à l'essai aux Douaires, est porté ici depuis un an.

Maison centrale de Melun. — En raison de la prochaine visite des Congressistes à la Maison de Melun, nous rappelons (*Bulletin* 1893, p. 1160) que les détenus y sont soumis au système d'Auburn et que le régime économique est pour partie celui de la régie, pour partie celui de l'entreprise.

Les ateliers de cordonniers, de brossiers, de tailleurs, sont en régie, comme l'imprimerie; les ateliers d'emboutissage, des sièges ébauchés, de tissage de laine, de tissage métallique, de grosse vannerie et d'ébénisterie, sont à l'entreprise.

La population normale est de 660 réclusionnaires, mais actuellement elle n'est que de 550. Sur ce nombre, 136 sont employés à l'imprimerie, qui est considérée comme quartier d'amendement. Nous reviendrons au prochain *Bulletin* sur cette question des quartiers d'amendement.

La nouvelle prison d'Orléans. — La construction de la nouvelle prison d'Orléans, nécessitée par l'expropriation d'une partie des terrains sur lesquels se trouve la prison actuelle, a lieu sous la direction de M. Dusserre, architecte du département du Loiret (1). Elle a commencé le 15 février 1894.

---

(1) *Bulletin*, 1886, p. 741; 1887, p. 342; 1893, p. 384.

(2) Nous ne voyons pas sans appréhension la création de semblables quartiers entrer dans la pratique journalière. Il y a là une fissure par laquelle tout l'esprit de la loi de 1875 pourrait s'échapper. Nous l'avons déjà signalé ici même (*Bulletin*, 1892, p. 768).

La loi de 1893 ouvre à l'Administration une faculté. Il ne faudrait pas qu'elle la convertît en règle, pour toutes ses constructions nouvelles. La séparation absolue de jour et de nuit est la grande idée qui domine toute l'œuvre du législateur de 1875 et de 1893. Il ne faut pas en compromettre la réalisation en réduisant le nombre des cellules nécessaires et en édifiant toujours et partout des quartiers en commun. (*N. de la Réd.*)

Au début, le nombre des cellules devait être de 108 : 92 pour les hommes, 16 pour les femmes. Au cours des travaux, ces chiffres ont été modifiés en prévision du cas où la population pénitentiaire s'élèverait au-dessus du nombre de 108 internés. On a supprimé 10 cellules d'hommes pour créer des quartiers de désencombrement où seront internés, d'après leur âge et la nature de leur délit, des condamnés à courtes peines, dont il serait difficile d'utiliser les forces et qu'on occupera seulement à de menus travaux (2). Ces salles sont au nombre de 5 : une au 2e étage de l'aile du milieu pour 14 détenus (côté sud), l'autre au côté nord de la même aile pour 11 détenus; il y a enfin 3 salles de petites dimensions dans les pans coupés du rond point, chacune pour 6 détenus, une au premier étage, deux au second.

Le nombre définitif des cellules est de 82 pour les hommes, 16 pour les femmes. En outre de ces cellules et des quartiers de désencombrement, il y a 2 cellules de punition et 2 d'infirmerie pour les hommes; pour les femmes, une cellule de punition et une d'infirmerie.

Le nombre total de ces cellules est-il suffisant pour permettre l'application permanente et sérieuse de l'emprisonnement individuel ? On en peut douter lorsqu'on le rapproche du nombre des détenus en 1894. La population n'a été inférieure à 108 individus que pendant 72 jours; elle s'est élevée de 108 à 150 pendant 212 jours, de 150 à 200 pendant 77 jours et au-dessus de 200 pendant 4 jours. Le nombre des journées de détention a été de 49.146, la population moyenne de 134 détenus, avec un maximum de 205 et un minimum de 84. Sur les 89 premiers jours de l'année 1895, bien que la population tende à diminuer, elle a été de 108 à 150 individus pendant 67 jours; au 23 mars 1895, la prison renfermait 97 hommes et 9 femmes.

La disposition générale des services peut se comprendre facilement, même sans plan, si l'on se représente un Y majuscule, l'aile du milieu figurant la partie inférieure de cette lettre, l'aile droite et l'aile gauche, les jambages supérieurs. Ces trois sections distinctes se réunissent dans une sorte de rond point central duquel rayonnent par conséquent trois couloirs à deux étages. L'ensemble de l'édifice est situé sur un terrain enclos de murs dans un faubourg à proximité de la gare. L'entrée est placée entre les ailes droite et gauche. Le logement du gardien-chef, qui est sans communication directe avec l'intérieur, s'ouvre au même endroit. Le gardien-concierge est logé dans un petit bâtiment adossé au mur

d'enceinte de la prison. En dehors des habitations de ces deux fonctionnaires, il y a 4 cellules destinées aux gardiens de service, 3 pour les hommes et une pour les femmes.

Les services sont distribués de la façon suivante :

Aile gauche. — *Rez-de-chaussée* : Greffe, témoins, instruction, avocats, infirmerie des hommes, salle de bains des hommes, cuisine, laverie, water-closets, 7 préaux pour les hommes (au nombre de 17 en tout); — *Premier* et *second étages* : cellules de détention pour les hommes, water-closets.

Aile droite. — *Rez-de-chaussée* : cellule d'attente, salle de bains, cellules de détention, de punition et d'infirmerie pour les femmes, water-closets, 3 préaux pour les femmes ; — *Premier étage* : chapelle de 108 alvéoles, cellules de détention pour les femmes, water-closets : — *Second étage* : cellules de détention pour les femmes, water-closets.

Aile du milieu. — *Rez-de-chaussée* : cellules de détention et de punition, water-closets, 10 préaux pour les hommes. — *Premier étage* : cellules de détention, water-closets, pour les hommes. — *Second étage* : cellules de détention, salles de désencombrement, water-closets, pour les hommes. — Dans le rond point se trouve le parloir, commun aux hommes et aux femmes.

Le prix de la cellule s'élève à 3.725 francs, en prenant comme base le chiffre primitif de 108 cellules. L'exécution des travaux n'a présenté aucune difficulté spéciale. Mais il y a lieu de remarquer, si on veut comparer ce prix à celui de la cellule dans d'autres pays, que les matériaux ne se trouvent qu'à une certaine distance d'Orléans, ce qui est une cause d'augmentation du prix de revient des constructions. En outre, il a fallu descendre les fondations jusqu'à 4 m. 50 en moyenne pour atteindre un bon sol.

L'aménagement intérieur sera conforme aux prescriptions réglementaires, sans innovation intéressante.

La nouvelle prison pourra être occupée à la fin de l'année 1895.

J. Drioux.

La détention préventive en Belgique. — A la séance de la Chambre des représentants du 14 mai, le Ministre de la Justice a déposé un projet de loi complétant les articles 13 et 14, § 2 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

Aux termes de l'article 10 de cette loi : « La mise en liberté (d'un inculpé) pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

« Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de procédure et pour l'exécution de la peine corporelle aussitôt qu'il en sera requis. »

Le Ministre de la Justice a proposé de mettre la loi dont il s'agit en concordance avec celle du 31 mai 1888 sur les condamnations conditionnelles.

Je résumerai l'exposé des motifs du projet de loi déposé.

« La question se pose, de savoir quel doit être le sort du cautionnement, en cas de condamnation conditionnelle? »

Sera-t-il restitué de suite au condamné ou faudra-t-il attendre pour cette restitution que le sursis fixé par le jugement soit expiré sans qu'il y ait eu rechute de la part du condamné?

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874 semblent faire croire que la seconde solution s'impose. « Mais cette opinion encourt le reproche de méconnaître l'esprit qui a inspiré le régime de la mise en liberté provisoire sans caution, » et « le cautionnement, qui n'est qu'une modalité de la mise en liberté provisoire, ne peut être maintenu. »

Le Ministre fait remarquer avec infiniment de raison que, la loi sur la condamnation conditionnelle tend à réduire la récidive. « Or, ce serait aller à l'encontre de ce but que de priver le condamné, pendant la période d'épreuve à laquelle il est soumis, de ressources qui peuvent lui être indispensables et qui doivent l'aider à faire un bon usage de sa liberté. »

Le projet est le complément nécessaire de la loi du 30 mai 1888 et on ne peut qu'applaudir à l'initiative de son auteur. Il est ainsi conçu:

Article unique. — Les articles 13 et 14, § 2 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, sont complétés comme suit:

Art. 13. — « Ce cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. *Si la condamnation est conditionnelle, il suffira que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure.* »

Art. 14 § 2. « Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquittement, d'absolution *ou de condamnation conditionnelle*, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu. »

Georges Guelton.

Revision des procès et réhabilitation des condamnés en Portugal. (*Décret du 27 février 1895*). — La loi du 14 juin 1884

réformant le Code pénal, décrété le 10 décembre 1852, dit le Ministre dans le rapport qui précède ce décret, énumère, parmi les moyens d'effacer les condamnations, la réhabilitation.

Plusieurs années se sont écoulées depuis la consécration d'un principe si juste et si humain et aucun tribunal n'a encore prononcé de jugement accordant réparation des suites d'une condamnation injuste, malgré la découverte de diverses erreurs judiciaires; comme aucune procédure n'a été organisée pour la revision des procès, ce sont simplement les lettres de grâce qui libèrent les innocents de l'expiation des fautes qu'ils n'ont pas commises.

Dans l'ancienne législation, la revision des procès était accordée par une grâce spéciale du souverain.

La nouvelle réforme judiciaire promulguée le 21 mai 1841, qui réglait la procédure civile et l'instruction criminelle, a prévu la revision dans certains cas ; mais, en dehors de ces cas, même si l'injustice de la condamnation était évidente et l'existence de l'erreur judiciaire manifeste, le condamné n'avait de recours qu'en la grâce, et ne pouvait obtenir que le pardon d'un crime supposé et une réhabilitation à titre gracieux. Désormais il aura un droit consacré par la loi à une revision et à une réhabilitation bien différente par ses conséquences juridiques et morales.

Ce décret comble une grave lacune de la procédure criminelle.

H. Midosi.

Article premier. — La réhabilitation des condamnés a lieu par l'effet de la revision extraordinaire des jugements de condamnation passés en force de chose jugée, dans les termes et en la forme établis par le présent décret.

Art. 2. — En outre des cas spécifiés dans les articles 263, 264, 265 et 268 de la nouvelle réforme judiciaire (1), la revision aura lieu lorsque apparaîtront des circonstances qui établiront l'innocence des condamnés.

---

(1) La nouvelle réforme judiciaire, promulguée le 21 mai 1841, qui a réglé la procédure civile jusqu'à la publication du Code de procédure civile le 4 novembre 1876, règle encore l'instruction criminelle :

Art. 263. — Lorsque deux jugements qui condamnent deux accusés pour le même fait sont en contradiction, et ne peuvent se concilier.

Art. 264. — Lorsqu'il y a deux jugements pendants en appel devant la Cour, dans les mêmes circonstances de l'article 263, avant que l'arrêt ne soit rendu.

Art. 265. — Lorsqu'un des témoins aura été condamné pour faux témoignage.

Art. 268. — Lorsqu'il y a une plainte déposée contre les jurés pour corruption ou subornation.

Art. 3. — La revision sera accordée par le Tribunal suprême (Cour de cassation) sur la demande du condamné ou sur la requête d'office du représentant du ministère public adressée au même tribunal.

Art. 4. — En cas de revision par des motifs autres que ceux mentionnés dans la nouvelle réforme judiciaire, on procédera dans la forme indiquée aux articles suivants.

Art. 5. — Le demandeur en réhabilitation sera tenu de joindre à sa requête en revision les pièces justificatives, à défaut de quoi, la requête ne pourra être admise.

Art. 6. — Le Tribunal suprême, le ministère public entendu, statue sur la demande, en audience solennelle des sections réunies, et décide si, en raison des motifs produits et des pièces justificatives, il y a lieu de prononcer la réhabilitation.

La requête dont l'unique but est manifestement d'obtenir quelque modification de la peine ne pourra être admise.

L'arrêt qui prononce ou qui rejette la revision doit toujours être motivé.

Art. 7. — Si la demande du condamné ou la requête d'office du ministère public est admise, le Tribunal suprême, dans son arrêt, désignera un tribunal de première instance autre que celui qui aura prononcé la condamnation, soit sur requête, soit d'office s'il y a des raisons de convenance, pour procéder à la revision du procès. L'exécution du jugement portant condamnation n'est pas suspendue.

Art. 8. — Le demandeur en revision d'une procédure criminelle ou correctionnelle, dont la demande a été admise, devra adresser une requête au juge compétent conformément à l'article précédent, pour que le ministère public et la partie plaignante, s'il y en a une, soient assignés à l'audience à laquelle sera portée la demande, déduite en articles. Cette audience devra être la deuxième après l'assignation.

Si la revision a été demandée par le ministère public, les articles seront dirigés contre la partie plaignante, s'il y en a une, et contre un représentant spécial du ministère public, lequel sera nommé à cet effet par le juge parmi les avocats, ou parmi les avoués, s'il n'y a pas d'avocats dans la circonscription. Dans les circonscriptions où il y a plus d'un délégué du procureur du Roi près des tribunaux de première instance, la nomination sera faite par le procureur du Roi (1).

On suivra les autres formes de la procédure jusqu'au jugement.

Art. 9. — La partie, dont la demande en revision d'un procès correctionnel a été admise, devra adresser une requête au juge compétent, demandant un nouveau jugement avec assignation du ministère public et de la partie plaignante, s'il y en a une, et demandant qu'on

(1) Les délégués du procureur du Roi près les tribunaux de première instance, correspondent aux procureurs de la République en France. Le procureur du Roi correspond au procureur général près la Cour d'appel en France.

procède aux enquêtes nécessaires à la constatation de la vérité. On appliquera les dispositions de l'article 20 du décret du 15 septembre 1892 (1).

Si la revision a été demandée par le ministère public, seront assignés la partie plaignante, s'il en a une, et un représentant spécial du ministère public nommé conformément au § 2 de l'article précédent.

On suivra les autres formes de la procédure correctionnelle jusqu'au jugement.

Art. 10. — Dans les affaires soumises au jury, les jurés statuent sur la question de fait ; les questions seront posées sur les faits incriminés et sur les circonstances qui pourraient apparaître au cours de la discussion.

Art. 11. — Si l'accusé est déclaré non coupable, le nouveau jugement devra déclarer nul le jugement qui portait condamnation, sans référence aux dispositions de la loi pénale, et réhabiliter le condamné devant la société, pour lui permettre de reprendre son état juridique antérieur à la condamnation aussitôt que le jugement sera passé en force de chose jugée.

Un extrait du jugement sera publié au *Journal officiel* trois jours consécutifs et affiché à la porte du tribunal de la circonscription judiciaire du domicile ou de la résidence du réhabilité, et à la porte du tribunal de la circonscription judiciaire où la condamnation a été prononcée; la mention au casier judiciaire doit être supprimée.

Le ministère public est tenu de former les pourvois légaux.

Art. 12. — Le jugement doit allouer au condamné, s'il l'a requis, une juste indemnité du dommage souffert par l'exécution de la peine, s'il existe dans le procès des éléments suffisants pour apprécier ce dommage. Dans le cas contraire, l'indemnité doit être fixée dans une instance ordinaire, d'après la législation en vigueur.

Si la peine infligée a été une amende et qu'elle ait été déjà payée, le jugement en ordonnera la restitution.

Art. 13. — Si la réhabilitation n'est pas prononcée, un nouveau jugement maintiendra la condamnation antérieure.

Art. 14. — Au cas de l'article précédent, une seconde revision ne sera admise que sur la demande du procureur général de la Couronne et des finances (2).

Art. 15. — La revision du procès et du jugement d'un condamné décédé, sera permise en observant les dispositions antérieures.

---

(1) Cet article est ainsi conçu : « Dans la procédure criminelle, le représentant du ministère public et la partie plaignante pourront requérir une nouvelle enquête. Le juge pourra la refuser s'il estime qu'elle ne présente pas d'intérêt pour arriver à la connaissance de la vérité et qu'elle ne tend qu'à retarder la procédure. »

(2) Le procureur général de la Couronne et des finances correspond au procureur général près la Cour de cassation en France.

ART. 16. — Sont seuls recevables à demander cette revision, les ascendants, les descendants, les conjoints et les frères des condamnés.

ART. 17. — Les condamnés par les tribunaux militaires pourront demander leur réhabilitation par la revision des jugements portant condamnation dans les cas des 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 300 du Code de justice militaire. Il en sera de même lorsqu'apparaitront des circonstances justificatives de l'innocence des condamnés (1).

ART. 18. — La revision sera accordée par le Conseil suprême de justice militaire, sur la demande justifiée du condamné et sur le rapport motivé du promoteur de justice militaire, et on pourra désigner pour procéder à la revision soit le même tribunal qui aura prononcé le jugement portant condamnation, soit un autre, si on le juge convenable en raison des circonstances du procès.

Sauf les cas spéciaux de l'article 16, l'exécution du jugement ne sera pas suspendue, excepté si la peine prononcée est la peine de mort.

La revision des jugements portant condamnation n'a lieu qu'en temps de paix.

ART. 19. — La revision des jugements portant condamnation doit être portée à l'ordre du jour de l'armée et de la marine.

ART. 20. — Seront observées toutes les autres dispositions qui ne sont plus en contradiction avec la nature et la procédure spéciale des procès instruits devant les tribunaux militaires.

ART. 21. — Les dispositions du présent décret sont également applicables à tous les individus condamnés par des jugements passés en force de chose jugée à la date de sa promulgation, à ceux qui ont déjà subi leur peine, et à ceux qui sont décédés.

ART. 22. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL RUSSE (2). — Les journaux russes nous ont renseigné ces jours-ci sur les travaux de la commission de rédaction du nouveau code pénal dont le *Messager officiel* a récemment annoncé le prochain achèvement.

---

(1) Cet article 300 du Code de justice militaire du 10 janvier 1895 est ainsi conçu :

5° Lorsque, après une condamnation il en intervient, pour le même fait, une autre inconciliable avec la première ;

7° Lorsqu'un des témoins à charge aura été condamné pour faux témoignage ;

8° Lorsqu'il y a une plainte déposée et des poursuites commencées pour corruption ou subornation contre des juges qui ont siégé dans la cause ;

9° Lorsque, après une condamnation pour homicide, il y a des indices suffisants de l'existence de la prétendue victime.

(2) Voir *Bulletin*, 1881, p. 211, 1887, p. 872, 1889, p. 796.

On sait que, la nécessité de remanier le système des peines établies par les codes antérieurs ayant été constatée par la commission chargée de préparer la loi du 27 février 1879 sur l'administration générale des prisons, un décret du 22 avril 1881 institua une nouvelle commission en lui confiant le soin d'étudier et de poser les principes d'un code pénal. La présidence fut attribuée simultanément au Ministre de la Justice (1) et au chef de la 2e section (législation) de la chancellerie particulière de l'Empereur (2)

Cette commission désigna parmi ses membres un comité de rédaction, présidé par M. le sénateur Frisch, en lui confiant la mission de donner une forme concrète à ses travaux.

Il s'agissait de refondre toute la législation nationale en s'inspirant à la fois des théories scientifiques les plus récentes et des diverses législations étrangères. Le nouveau code devait embrasser tout l'ensemble du droit pénal et remplacer, par suite, le code des peines capitales et correctionnelles, promulgué en 1845 et remanié fréquemment depuis lors, (3) et le code pénal des justices de paix publié en 1864. Le projet arrêté par les membres du comité de rédaction est connu depuis plusieurs années (4): il a été traduit en français et en allemand et communiqué aux principaux jurisconsultes européens et notamment à M. le professeur Gretener de Berne qui en a fait une critique détaillée et très remarquable. La commission a publié les observations qu'elle a reçues et qui ne forment pas moins de treize volumes et elle en a largement tenu compte dans la rédaction du projet définitif qui va être prochainement publié.

Mais on n'a pas attendu l'achèvement de ce monument juridique pour faire passer dans la législation les mesures dont l'adoption paraissait particulièrement urgente. Les lois de 1884 et 1885 sur la suppression des maisons de travail et de réclusion ainsi que sur l'abrogation complète des peines corporelles, la loi de 1884 relative à la répression des détournements commis par des fonctionnaires, la loi de 1892 sur l'espionnage, celle de la même année sur la répression des crimes commis et de la récidive, les

(1) Alors M. le Conseiller intime Nabokow, aujourd'hui M. le Conseiller intime Manasséine.

(2) Alors le prince Ouroussof, puis M. le Sénateur Frisch, et présentement M. le secrétaire d'État Mourawiew.

(3) En 1857, 1866, 1885 et 1893. Cette dernière édition, est présentement en vigueur

(4) Le *Bulletin* 1889, p. 796, en a publié une analyse détaillée due à la plume autorisée de M. Léonidas Schmourlo.

deux lois de 1893 sur l'usure et la falsification des denrées alimentaires, toutes ces lois sont autant de fragments du grand travail préparé depuis quinze ans (1).

Ajoutons que divers journaux, et notamment le *Nouveau Temps*, ont demandé que le nouveau Code reçut le nom de « Code de l'Empereur Alexandre III ». On sait que le Code antérieur est souvent désigné sous le nom de « Code pénal Nicolas ». L'idée de la réforme a pris corps sous le dernier empereur, c'est lui qui a promulgué plusieurs des parties les plus intéressantes de ce grand travail. C'est donc toute justice de donner à ce monument législatif le nom du souverain qui s'est appliqué avec tant de zèle, pendant un règne trop court, à assurer à la Russie le double bienfait de la paix et des progrès sociaux.

L. R.

M. Stevens. — Nous lisons dans le *Moniteur* de Belgique la promotion de M. Stevens au grade d'officier dans l'Ordre de Léopold. On sait l'influence qu'ont eue les idées de notre savant collègue sur les rédacteurs de notre belle loi de 1875. Ces idées inspirent toujours la grande majorité des membres de notre Société: on le rappelait encore à notre dernière séance (*supr.*, p. 768). Aussi tous les pénologues français, en attendant qu'ils puissent lui exprimer personnellement leur vive sympathie au Congrès de Paris, applaudiront-ils à la haute distinction dont son Gouvernement vient de l'honorer.

Un autre délégué du Gouvernement belge, M. Beeckman, a été compris dans la même promotion. Bien qu'il ne soit pas membre de notre Société, il est trop apprécié de tous nos collègues (2) en raison de ses travaux considérables au Ministère de la justice pour que nous n'étendions pas jusqu'à lui l'expression de nos félicitations.

Revues étrangères. — Sommaires :

Blaetter fur Gefaengnisskunde (*Journal de la science pénitentiaire)*, organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemanmandes. — *29me volume, 1er et 2e fascicules.* — Le placement des délinquants majeurs sous tutelle, considéré soit comme peine prin-

(1) Voir *la législation pénale comparée*, Berlin 1895, Tome 1er, p. 525 et suiv. un savant article de M. le Dr Yvan Foinitsky sur le droit pénal russe.

(2) Ils n'ont pas oublié le remarquable article sur le casier judiciaire, publié par lui dans notre *Bulletin* de décembre 1894.

cipale, soit comme peine accessoire; et l'extension de la tutelle comme moyen d'action préventive sur les mineurs, par M. de Massow, conseiller intime de gouvernement. (L'auteur développe les idées sommairement exprimées par lui au congrès des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à Brunswick. (*Bulletin* 1894, p. 1291.) Il propose d'ajouter aux moyens proposés pour remplacer les courtes peines d'emprisonnement l'organisation d'une tutelle spéciale destinée à contrôler la conduite et le travail du délinquant. L'auteur voudrait voir appliquer spécialement cette organisation aux ouvriers mineurs, livrés trop tôt à une indépendance presqu'absolue. M. de Massow a exposé des idées analogues dans un article publié ci-dessus, p. 43.) — L'identification des criminels par M. le Dr Daae, directeur à Christiania. I — Le système anthropométrique. (Exposé des mesures d'identification organisées par M. le Dr Bertillon à Paris.) — II. — Les empreintes des doigts. (Un médecin anglais, le Dr Galton, mettant à profit une remarque faite dès 1823 par Purkinje de Breslau, a constaté que les sillons parallèles qui existent sur la peau, aux extrémités des doigts, sont toujours les mêmes pour un même individu, et varient toujours d'un individu à un autre. Il en a déduit un nouveau système d'identification.) — III. — Conclusions de la commission anglaise nommée par le Ministre de l'Intérieur pour étudier les divers systèmes. (Cette commission, nommée en 1893, a étudié le système anglais précédemment en vigueur, le système français du Dr Bertillon et le système des empreintes du Dr Galton. Elle a conclu à l'abandon du système actuel qui devrait être remplacé par l'adoption de la plupart des mesures prescrites par M. Bertillon en les complétant par les empreintes des doigts prises d'après des règles fixes.) — IV. — Conclusion. (L'auteur conclut que, quelqu'ingénieux que soit le système Galton, il ne peut remplacer le système français et justifier l'abandon de quelqu'une de ses prescriptions. Il cite à l'appui de son opinion d'intéressantes expériences faites à l'école des gardiens installée à la prison de la Santé, à Paris.) — Remarques sur le système disciplinaire prévu par le projet autrichien sur l'exécution des peines, de 1891, par Anton Markovich, directeur du pénitencier de Marburg a. D. (Styrie.) — (L'auteur examine les diverses pénalités prévues au double point de vue de leur effet sur le condamné puni et de leur exemplarité. Il passe ainsi en revue l'avertissement, l'obligation d'un travail pénible, la suppression de toutes faveurs, le lit dur, le retranchement de nourriture, la cellule de punition, la cellule obscure, les chaînes,

la privation de pécule.) — Le patronage des condamnés faibles d'esprit, par le Dr Seppmann, de la prison de Moabit (Berlin). (Étude très documentée, appuyée sur les résultats d'une longue expérience. L'auteur conclut: 1° A la création, dans tout État ayant un nombre de prisonniers suffisant, d'établissements d'observation pour les maladies mentales et d'autres établissements très distincts pour traiter les véritables aliénés; 2° A l'organisation de mesures préventives destinées à rendre moins fréquents les cas de dérangement cérébral en tenant compte de la faiblesse d'intelligence de certains condamnés; 3° A l'étude plus attentive de l'état mental des pensionnaires recueillis dans les établissements de l'assistance publique. L'auteur termine par un *motto* emprunté au Dr Lombroso: *Melius cognoscere corpus humanum quam corpus juris*). — Tentatives de réforme dans l'architecture et la construction des prisons, rapport présenté au Congrès international d'hygiène et de démographie de Budapest, par M. le Dr A. Baer, médecin de la maison centrale de Plœtzensee, près de Berlin. (L'auteur voudrait que les grandes prisons cellulaires fussent édifiées avec un souci plus grand des règles hygiéniques. A cette condition, la cellule ne peut avoir aucune influence mauvaise, ni sur le physique, ni sur le moral des détenus). — Correspondance. — La loi norvégienne du 2 mai 1894 sur la condamnation conditionnelle. — Extrait de la discussion du budget du Ministère de la justice, à la séance du 13 février de la Chambre des députés. — Projet d'organisation de l'éducation correctionnelle pour les jeunes délinquants et les enfants moralement abandonnés. — Rapport sur le 5e Congrès de l'association internationale de droit pénal à Anvers. — Rapport annuel de l'association Howard pour 1894. — Le *dimanche en prison* dans l'État d'Ohio. — Opinion de la presse anglaise sur la question de la concurrence faite au travail libre par la main-d'œuvre pénale en Allemagne. — Est-il possible de supprimer les maisons centrales? (Rapport presenté à la 15e assemblée générale de la Société des prisons de Silésie et de Posnanie). — Bulletin bibliographique. — Nouvelles pénitentiaires. — Compte rendu des travaux du Congrès international du patronage des condamnés libérés, des enfants moralement abandonnés et des aliénés, tenu à Anvers du 26 au 31 juillet 1894. — Compte rendu de la réunion annuelle de la société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt, tenue à Naumburg les 6 et 7 juin 1893. — Réunion annuelle de l'association allemande contre l'abus des boissons alcooliques. —

Notice nécrologique sur Eugène d'Alinge, ancien directeur du pénitencier de Zwickau et écrivain distingué. — Nominations et distinctions honorifiques. Nous sommes heureux de relever les noms de deux de nos collègues parmi les nouveaux décorés : M. l'abbé Krauss, aumônier de la prison centrale de Fribourg en Brisgau, est nommé commandeur de 2e classe de l'ordre badois du Lion de Zaehringen, et M. le Dr Krohne, conseiller intime et directeur au Ministère de l'intérieur à Berlin, est décoré de l'ordre rouge de 3me classe avec nœud.

L. R.

Revue générale de droit pénal (*Zeitschrift fuer die gesammte Strafwissenchaft.*) — *Sommaire des nos 2 et 3, vol. XV.* — Du vote dans les tribunaux correctionnels, par le procureur d'État Dr Hugo Heinemann. (Dans une précédente étude, l'auteur a examiné comment devait avoir lieu le vote sur la question de fait ; aujourd'hui il se livre à la même étude en vue de l'application de la peine.) — La condamnation conditionnelle dans le droit norvégien, par M. Andreas Urbye, juge suppléant à Christiania. (Étude sur la loi norvégienne du 2 mai 1894 organisant le sursis à l'exécution d'une première condamnation.) — Le projet de Code pénal suisse préparé par M. Stoos, par M. le professeur de Lilienthal, de Marburg. (Suite de la savante analyse commencée dans le numéro précédent de la Revue.) — G. Tarde, la philosophie pénale, étude par M. le Dr Eugène Wilhelm, assesseur au tribunal de Strasbourg. (Analyse sérieuse et détaillée du premier ouvrage de notre distingué collègue. Après avoir montré la situation indépendante prise par M. Tarde en dehors des diverses écoles criminalistes, l'auteur s'applique à dégager les deux principes qui lui semblent résumer les idées propres au philosophe français : possibilité de concilier le déterminisme et la responsabilité morale ; explication du crime par la loi de l'imitation. Il est regrettable que l'auteur ait borné son étude à un seul ouvrage, nous voudrions lui voir étudier dans les livres postérieurs de M. Tarde le développement d'une pensée toujours originale et intéressante, même pour ceux qui ne peuvent accepter toutes ses conclusions.) — Histoire du droit pénal et de l'instruction criminelle, compte rendu par M. le professeur Günther. (Analyse des divers ouvrages récemment publiés dans les divers pays de l'Europe et qui traitent de ces deux branches des sciences juridiques. Nous regrettons de ne pouvoir entrer dans le détail des nombreux ouvrages analysés

Citons rapidement, pour faire comprendre l'intérêt de cette bibliographie si soignée, une étude sur l'importance du droit grec, par Justin Hermann Lipsius, une esquisse du droit politique à Rome, par Mommsen, une étude sur le droit civil et pénal des juifs, par M. de Pauly, professeur au collège du Sacré-Cœur à Lyon, de curieuses dissertations sur les tribunaux vehmiques en Westphalie, les procès de sorcellerie au Moyen-Age, l'histoire de la croyance au diable (ce dernier ouvrage traduit de l'italien de A. Graf, etc., etc.)

Les dispositions pénales contenues dans les trois lois des 18 mai 1884, 1er mai 1889 et 20 avril 1892, par le Dr. A. Frassati. (Ces trois lois sont relatives aux diverses formes des sociétés commerciales: actions, commandite, responsabilité limitée.) — L'examen du corps humain étudié comme moyen d'instruction criminelle, par M. le Dr Ernest Beling, assesseur au tribunal et privat-docent à l'Université de Breslau. (Après avoir établi les sources d'information que l'étude du corps humain peut présenter au juge, l'auteur examine les diverses dispositions légales qui réglementent ou limitent l'action du magistrat instructeur.) — Juges criminels fonctionnaires ou simples citoyens, par M. le Dr Alfred von Weinrich. (Étude comparée sur le fonctionnement du jury en France et en Allemagne. L'auteur examine d'abord l'origine historique de l'institution en France, sa situation vis-à-vis de la magistrature, l'influence des événements politiques sur le développement du jury. Puis il montre le jury introduit en Allemagne lors de la cession à la Prusse et à la Bavière de la rive gauche du Rhin, qui conserva le Code d'instruction criminelle français. De là, l'institution passe aux contrées de la rive droite sous l'influence des idées libérales de 1848. L'auteur préférerait voir substituer au jury criminel, délibérant seul une juridiction analogue à celle qui fonctionne avec succès en matière correctionnelle où les échevins (Schoeffen) délibèrent en commun avec les juges et où les uns et les autres peuvent s'éclairer réciproquement.) — De poena post mortem, par le baron L. von Borch. (On sait que le principe du droit romain: *extinguitur crimen mortalitate*, ne souffrait qu'une exception, introduite par la loi Julia en cas de lèse-majesté. Le vieux droit germanique, au contraire, prévoyait des cas nombreux où le crime était puni sur les descendants du coupable. La Bulle d'or restreignit la responsabilité des ayants cause aux conséquences pécuniaires du crime. L'auteur montre comment des exemples de ces responsabilités se sont maintenus jus-

qu'à nos jours dans divers états de droit germanique. Les projets de Codes pénaux suisse et autrichien proposent la suppression complète de ces dispositions.) — Six décisions des tribunaux d'échevins de Leipzig en matière d'adultère en 1608 et 1609. (Curieuses pièces découvertes dans les archives du tribunal de Friedberg et communiquées par M. Théodore Diestel, de Dresde.)

L. R.

Rivista penale, *février 1895.* — I. — La citation très directe dans la procédure pénale italienne. Études de réformes législatives par G. Vacca. — La citation *très directe* et la citation *directe* ont un caractère commun : l'absence de toute instruction préalable. Elles diffèrent par la nature des délits et des juridictions auxquels elles s'appliquent.

La citation *très directe* a lieu devant les préteurs et les tribunaux correctionnels, au cas d'arrestation en flagrant délit. Elle ne s'applique pas aux délits politiques ou de presse. Le procureur du roi traduit aussitôt le prévenu en jugement, s'il y a audience ; sinon, il le cite pour le jour suivant. Les témoins sont cités, même verbalement, par un agent quelconque. Le juge prononce la sentence s'il trouve le délit établi. Il peut donner un délai de trois jours pour sa défense au prévenu qui le réclame ; il peut accorder la liberté provisoire avec ou sans caution.

La citation *directe* peut être employée même devant la Cour d'assises et pour délits de presse.

La citation *très directe* supprime presque la détention préventive, supprime la procédure écrite là où elle est manifestement inutile, augmente l'exemplarité de la peine par la promptitude de son application.

Il est essentiel que les procureurs du Roi prennent l'habitude de l'appliquer dans tous les cas de flagrant délit, et n'y renoncent que lorsqu'il y a impossibilité absolue.

La seule objection grave qu'on puisse lui adresser, c'est qu'elle nuit à la défense de l'inculpé. C'est aux magistrats à trouver la juste mesure, dans l'application de ce mode rapide de jugement.

II. — Sur les jurés. Notes par M. Lucchini. — En Italie, quand une institution, une loi, une branche de l'administration présente quelque défaut, offre quelques-uns des inconvénients inévitables dans toute chose humaine, surtout dans les institutions conformes aux principes de liberté, aussitôt on se met à réclamer la suppression

de cette loi, de ce système administratif, c'est là une preuve de légèreté et de faiblesse par rapport aux régimes de vraie liberté.

C'est ainsi qu'après chaque verdict d'acquittement causant quelque rumeur, on entend réclamer l'abolition du jury.

Il y a peut-être certaines réformes à réaliser. Ainsi, d'après Impallomeni, il faudrait spécialiser la compétence du jury. Excluant de sa compétence les délits communs, le jury fonctionnerait, non plus comme une magistrature ordinaire, mais comme magistrature spéciale pour certaines incriminations à l'égard desquelles l'opinion publique exige que le jugement soit complètement à l'abri de toute considération politique, de toute ingérence funeste à la justice et à la liberté.

Nous avons tous besoin que la magistrature soit placée si haut dans la confiance publique qu'elle reste étrangère à toutes les luttes où soufflent les passions politiques et sociales.

Quels seraient donc les délits spéciaux dont devrait s'occuper le jury? Avant tout, les délits politiques, ceux contre la sûreté de l'État. Mais il faut distinguer les attentats anarchiques de l'Espagne, de l'Italie, de la France, les attentats agraires de l'Irlande, les assassinats nihilistes, tous ces crimes qui ne sont nullement des délits politiques, inspirés par la haine de l'ordre politique ou social existant.

On peut même dire que, dans les attentats anarchiques, le but politique proprement dit manque, puisque l'anarchisme est la négation de tout principe politique, la négation absolue de l'État. Les anarchistes se mettent eux-mêmes en dehors des luttes entre partis politiques en se mettant en dehors de tout ordre social.

Parmi les délits politiques on doit comprendre les délits électoraux ou relatifs aux droits d'association ou de réunion ; les délits qu'on peut appeler *d'ordre social*, tels que l'excitation à la haine des classes entr'elles, l'apologie de crimes, l'excitation à la guerre civile ; les délits qu'on peut dire *politico-sociaux*, tels que les abus des ministres des cultes, enfin, tous les faits de violence et de résistance contre l'autorité.

C'est ainsi qu'on spécialiserait la compétence du jury, en la réduisant à la fonction tutélaire qui lui est naturelle.

L'auteur de l'article, l'éminent Lucchini, réfute le système d'Impallomeni et soutient que le jury consacre une triple tutelle: 1° de l'innocence et de la liberté individuelle par des garanties d'impartialité, d'indépendance et de consciencieuse appréciation pratique des faits ; — 2° de la répression et de la prévention so-

ciale, par une meilleure adaptation de la loi à la variété des faits et des individus et par l'effet moral de ses verdicts; — 3° de la justice et de l'autorité politique par la participation de toutes les classes sociales à la fonction judiciaire avec la plus parfaite distinction des pouvoirs.

IV. — Variétés. Casier judiciaire: Lettre au directeur de la Revue, par Pugliese. — L'auteur demande la modification de l'article 604 du Code de procédure pénale, pour qu'on ne porte plus au casier judiciaire l'ordonnance de non-lieu pour insuffisance de preuves ou pour prescription de l'action pénale. En d'autres termes, il voudrait que le casier judiciaire ne mentionnât que les condamnations définitives et irrévocables.

V. — Chronique. Ministère public et Gouvernement. — Dépenses pour le patronage et les prisons en Belgique. — Exécutions capitales en Espagne. (Un ordre royal du 24 novembre 1894 a décidé que les exécutions capitales se feront dans l'intérieur des prisons.) — La peine de mort dans le canton de Fribourg. (La peine de mort, qui avait été abolie le 10 août 1874, vient d'être rétablie en conformité du Code pénal de 1868.) — Congrès pour les droits d'auteur. — Le phonographe et les droits d'auteur. — Législation et justice pénale au Congo.

Fédération des avocats en Belgique. Fondée en 1886, elle a pour but la confraternité et l'harmonie entre tous les avocats du royaume, avec l'assistance mutuelle grâce à une caisse de secours qui possède déjà une somme considérable. Le programme se résume dans ces trois maximes: 1° La justice sans la bonté forfait à sa mission ; 2° La vraie base du droit est la fraternité ; 3° Le droit est la plus noble des forces sociales.

La réunion de cette année a eu une importance exceptionnelle par l'élévation à la présidence de l'ancien et si honorable ministre Le Jeune. Le président sortant Braun lui a adressé une chaleureuse allocution : « La Fédération est fière d'acclamer en votre personne l'œuvre héroïque dont vous êtes sorti vainqueur et elle vous prêtera, s'il le faut, la force de l'achever et de la consolider, en échange de l'éclat que votre nom fera rejaillir sur elle. »

M. Le Jeune a prononcé un important discours que nous résumons. La science s'est substituée à l'empirisme. Le Code pénal a été modifié suivant les principes scientifiques. La criminalité aurait dû battre en retraite; elle a, au contraire, progressé. Quelles en sont les causes? Irons-nous demander l'explication aux doc-

trines suggérées, dernièrement, par l'hypothèse d'une prédestination au crime, fatale, se manifestant par des stigmates et des tares qu'on énumère? Non, nous la trouvons ailleurs.

La science a définitivement renoncé au type abstrait du délinquant. Tenant compte des réalités de la vie et de l'infinie variété des motifs et des influences qui produisent et provoquent la criminalité, elle a divisé les délinquants en deux catégories: délinquants d'habitude et d'occasion.

Contre les premiers, il n'y a pas de répression qui vaille. Les criminalistes qui s'obstinent à chercher des peines plus efficaces espèrent en vain arrêter le progrès de la criminalité, en perfectionnant la pénalité.

On se demande comment s'est développée cette redoutable classe des criminels d'habitude. L'enfance moralement abandonnée! Voilà la réponse. La science, aujourd'hui, dirige ses études vers la protection due à l'enfance; elle est par là sur le chemin du succès.

On doit s'attacher à tous les moyens sérieusement préventifs, en étant bien convaincu que punir sans discernement et sans pitié les délinquants d'occasion ne ferait que grossir la triste phalange des délinquants d'habitude. Nous nous associons, hautement, à ces réflexions de l'éminent M. Le Jeune.

Mars 1895. — I. — De l'opposition et, en général, des jugements par contumace. — Études de réforme du Code de procédure pénale par F. Benevolo. — L'auteur voudrait qu'il n'y eût de jugement par contumace que s'il y a un délit et qu'on ne pût pas prononcer une sentence ne devant servir que d'épouvantail. Quand il s'agit de contraventions, il n'y aura pas de jugements par contumace, sauf à prononcer la sentence dans les formes ordinaires après l'opposition du ministère public ou de l'inculpé.

III. — Renseignements parlementaires: 1° Chambre des députés: Réformes et modifications de procédure; — Revenus de chancellerie et taxes judiciaires; — Ressources financières : taxe sur les allumettes; — Questions et interpellations : enquête sur la magistrature; — 2° Sénat: Compétence des préteurs; — Recrutement de l'armée et de la marine.

IV. — Chronique : Demandes de libération conditionnelle. — Les avocats à la Louisiane. (Ils n'ont aucun costume professionnel; ils peuvent cumuler les fonctions politiques, administratives et même l'exercice de l'industrie et du commerce. Il y a cependant

des statuts qui déterminent les devoirs et les règles de la profession.) — Le duel en Grèce. — Du journalisme juridique pénal.

Avril 1895. — I. — Sur les effets légaux de la condamnation pénale étrangère, suivant le droit public et civil, par P. Fiore. — Dans une savante étude, l'auteur arrive à cette conclusion : En laissant au juge italien le soin d'apprécier quelle peut être la valeur d'une condamnation pénale étrangère comme fait juridique, on ne doit pas établir comme règle de n'en tenir aucun compte pour les effets de nature civile. Pour la privation de certains droits, pour prononcer certaines incapacités, le législateur veut que le fait délictueux soit établi, mais il n'exige pas qu'il y ait eu préalablement une condamnation pénale prononcée.

Par exemple, pour la donation, elle peut être révoquée quand il est prouvé que le donataire a attenté à la vie du donateur ou s'est rendu coupable d'un autre crime. Mais le législateur n'exige pas une condamnation pénale préalable. Il laisse au juge civil à apprécier la preuve du délit sur lequel sera fondée la révocation de la donation.

Dans un ordre d'idées analogue, le juge italien n'est pas forcé de reconnaître comme légalement établi le délit résultant d'une condamnation étrangère, mais il n'en doit pas moins la considérer comme un document de grande valeur pour établir le fait juridique.

On ne doit donc pas tenir compte de la condamnation pénale étrangère pour faire procéder, en vertu de cette condamnation elle-même, à des actes d'exécution, mais on en tiendra compte comme fait juridique pour les effets civils.

III. — Variétés: Casier judiciaire. Lettre au directeur de la *Revue*, par G. Vacca. — L'auteur, à propos des réformes à apporter au casier judiciaire, demande une extension du droit de défense. On ne pourrait rendre ni ordonnance, ni arrêt de non-lieu pour insuffisance de preuves, sans que le prévenu soit cité à comparaître pour se défendre. Tous ordonnances et arrêts de non-lieu devraient être notifiés et être susceptibles d'opposition et d'appel. Le prévenu pourrait toujours demander la réouverture du procès pour établir son innocence.

IV. — Chronique. — Décret d'amnistie du 14 mars 1895 pour délits de presse, délits électoraux, etc. — Sur la réforme de la procédure pénale. — Revenus de chancellerie et taxes judiciaires. — Punitions corporelles au pénitencier d'Elmira. — Le théâtre au XX[e] siècle (à propos des scènes d'audience qui ont transformé

la Cour d'assises d'Anvers en salle de spectacle). — Les bandits de Sardaigne. — La relégation en France. — Libération et condamnation conditionnelles en Belgique.

CAMOIN DE VENCE.

REVUE PÉNALE SUISSE. — *Année 1894, 5e et 6e livraisons.* — Contre la répression pénale de l'adultère, par Alfred Gautier, professeur à Genève. (L'adultère est-il en deçà ou au delà de la limite qui sépare l'acte punissable de l'acte simplement immoral? Ce que l'adultère met en danger, c'est le mariage, qui est une des bases de la famille. L'État a donc incontestablement le droit de le punir, mais en a-t-il le devoir et y a-t-il intérêt? L'article 120 du projet de Code pénal suisse prescrit que, lorsqu'un mariage aura été dissous pour cause d'adultère, les coupables, sur la réquisition du tribunal qui aura prononcé le divorce, seront punis de l'emprisonnement. M. Gautier demande la suppression de cet article. Les effets de la menace légale sont plus que problématiques; quant aux effets de la peine infligée, c'est la dégradation de l'un des époux, c'est la honte qui rejaillit sur les enfants. La seule sanction, suivant M. Gautier, c'est la rupture du lien conjugal, c'est le divorce) (1). — De l'excitation des jeunes filles à la débauche. (Rapport pour le Congrès pénitentiaire international de Paris, par Charles Stooss.) — La peine de mort dans le Canton de Fribourg par M. Émile Derrier, procureur général à Fribourg. — De l'instruction préliminaire, en matière de justice militaire, confiée aux officiers, aux sous-officiers et aux autorités militaires, par Charles Stooss. — Quelques mots sur l'identification par l'anthropométrie, par E. H. Le Royer, secrétaire du Département de Justice et de Police à Genève. (L'auteur pose en principe que la méthode Bertillon est actuellement le seul moyen connu d'établir d'une façon absolue et irréfutable le signalement d'un individu.) — Statistique criminelle du Canton de Zurich, pour 1893, par M. Émile Zurcher, professeur à Zurich. (Depuis 1888, le nombre des condamnés en général a augmenté d'une manière sensible; de 1.754 il est monté à 2.195 en 1893.) — Les recéleurs et les dénon-

(1) Franck (*Philosophie du droit pénal*, p. 218-219) critique aussi l'emprisonnement infligé aux adultères. Il propose de frapper les coupables dans les droits qu'ils ont eux-mêmes foulés aux pieds (privation de la puissance paternelle et de la tutelle, incapacité de faire partie des conseils de famille, du jury, etc...) — .

ciateurs. (Leur manière d'agir racontée par un détenu). — La vie d'un voleur. (Histoire d'un enfant délaissé par ses parents.) — Les délits de presse, d'après la discussion du Congrès des jurisconsultes de Berne du 18 décembre 1894, par Charles Stooss. — Jurisprudence pénale. Tribunal fédéral. (Extradition d'Italiens et d'Allemands.) Cour de cassation. (Contraventions aux lois fiscales.) Tribunal fédéral. (Excitation à la débauche. Interdiction du travail dans les fabriques le dimanche.) Tribunaux cantonaux. — Bibliographie. — Nouvelles pénales. — Société suisse des prisons. Assemblée annuelle de 1895. — Supplément. (Loi du 24 novembre 1894 rapportant la loi du 19 août 1874 sur l'abolition de peine de mort dans le Canton de Fribourg.)

F. T.

Revista de las prisiones. — *N° du 15 février 1895.* — Projet de loi pour l'achèvement de laprison cellulaire de Barcelone, par M. Garcia Coca. — *Turno de oposicion,* par M. José Morales Vazques. (L'auteur demande qu'à côté de l'avancement à l'ancienneté on rétablisse dans le corps des *Penales* l'avancement au concours ou au choix.) — Prisons spéciales pour les incorrigibles, par M. Gregorio Yagüe. — Lettre au directeur, par José Velazquez. (Elle est encore relative au *turno de oposicion*). — Extraits et Nouvelles: Signalons les observations en réponse d'un article de la *Revue bleue* sur la colonie pénitentiaire de Ceuta.

N° du 23 février 1895. — La nouvelle prison de Barcelone, par M. José Alvarez Marino. (L'auteur, qui est secrétaire de la Commission locale des prisons de Madrid et membre de la Commission supérieure des prisons, demande, avec raison, que l'on profite de la loi qui autorise l'achèvement de la prison de Barcelone pour y établir un système pénitentiaire rationnel. Les hommes ne doivent pas continuer à être renfermés dans le même établissement que les femmes, les prisonniers doivent être soumis au régime de la séparation absolue, etc.) — Un oubli réparable, par J. Garcia Coca. (L'auteur fait remarquer que parmi tous les fonctionnaires de Barcelone qui ont obtenu des récompenses à la suite des affaires des anarchistes, les employés de la prison ont été oubliés.) — Actes officiels : ordre royal du 4 août 1887 relatif aux détenus aliénés. — Extraits et Nouvelles.

N° du 1er mars 1895. — Rapport réglementaire sur la prison cellulaire de Madrid par M. F. Cadalso. (Nous reviendrons sur ce travail, quand il aura été intégralement publié.) — A M. Grande

de Vergas, par M. Anselmo Pomar, médecin auxiliaire de l'administration judiciaire et pénitentiaire. (L'auteur expose à la direction générale les doléances du corps médical.) — Extraits et Nouvelles.

N° du 8 mars 1895. — La prison préventive (*supr.*, p. 565). — Colonisation pénitentiaire, par M. Cadalso. — Lettre au directeur relative à des différends qui divisent les membres de la Société de secours mutuels des *Penales*. — Extraits et Nouvelles.

N° du 15 mars 1895. — Colonisation pénitentiaire, par M. F. Cadalso (*suite*). — Les prisons d'Albacete, par M. Romeo de Tejeda, avocat fiscal de *l'Audiencia* d'Albacete. (La ville d'Albacete possède deux prisons, l'une installée dans un ancien couvent, insalubre, menaçant ruine, et qui est seule occupée. La seconde, toute neuve et répondant à toutes les exigences de la science pénitentiaire, reste vide, en attendant que l'on se décide à terminer certains travaux intérieurs d'aménagement. M. de Tejeda appelle l'attention des pouvoirs publics sur cette situation.) — Projet de règlement de l'Association dite l'*Union del cuerpo de Penales*. — Extraits et Nouvelles.

N° du 23 mars 1895. — Congrès pénitentiaire international de Paris : Section pénitentiaire. Réponse à la deuxième question par M. José Alvarez Marino (*supr.* p. 745). — Projet de règlement de l'*Union del cuerpo de Penales* (*suite et fin*). — Extraits et Nouvelles. — Bibliographie : Conférence de M. Armengol y Cornet à Barcelone.

N° du 1er avril 1895. — Le nouveau Ministre. (La *Revista* profite du remplacement au Ministère de la justice de M. Maura par M. Romero Robledo, pour résumer rapidement les principaux actes accomplis par le Ministre démissionnaire pendant son court passage au Ministère. Elle indique également la part prise par M. Romero Robledo au mouvement de réforme provoqué par les travaux de Mme Concepcion Arenal et de MM. Silvela, Lastres, Armengol, Giron, Alvarez Marino et autres, en faisant voter, comme Ministre de l'Intérieur, la loi du 8 juillet 1876 qui ordonne la construction de la prison cellulaire de Madrid.) — Congrès pénitentiaire de Paris. Réponse aux questions trois et quatre de la deuxième section, par M. José Alvarez Marino. — Rapport sur la prison cellulaire de Madrid, par M. Cadalso (*suite*). — Extraits et Nouvelles.

N° du 8 avril 1895. — La déportation, par M. Cadalso. —

Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (*suite*). — Extraits et Nouvelles.

N° du 15 avril 1895. — Directeurs techniques, par M. Cadalso. (S'inspirant d'un article du *Liberal*, l'auteur demande que les directeurs généraux des prisons soient de préférence choisis parmi les hommes ayant des connaissances techniques.) — Les uniformes du corps des *Penales*, par M. le Dr Trapero, médecin des prisons. — Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (*suite*). — Extraits et Nouvelles: Signalons l'annonce d'un projet de construction d'une maison d'arrêt cellulaire pour les femmes, à Madrid.

N° du 23 avril 1895. — La déportation (*suite*), par M. F. Cadalso. — La prison municipale (*carcel*) de Tolède. (Ancienne forteresse transformée ensuite en couvent, et enfin en prison; elle est située dans la partie haute de la ville. Elle comprend quatre étages (*pisos*): sous-sol, rez-de-chaussée, 1er et 2e, dans lesquels sont répartis des dortoirs très défectueux. Les cuisines sont humides. La chapelle, très obscure, est trop petite pour contenir les détenus qui doivent assister aux offices d'un dortoir voisin. Au 1er étage se trouvent les logements des employés et le quartier des femmes. Les communications entre les détenus des deux sexes sont très faciles grâce à la mauvaise organisation de la prison. L'établissement n'a pas d'école. Il renferme de 180 à 200 détenus, surveillés par un administrateur chef, un adjudant de 3e classe et deux surveillants en second. C'est, en résumé, un établissement pénitentiaire des plus défectueux.) — Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (*suite*). — Extraits et Nouvelles.

H. P.

ADDENDUM

Ajouter à la page 908, ligne 33:

D'autre part, le procureur de la République près le tribunal de la Seine vient d'adresser aux juges d'instruction une circulaire pour leur recommander l'emploi de lettres affranchies à 0 fr. 15 pour les convocations des témoins, au lieu de recourir au ministère des huissiers. Ce mode de procéder, ajoute-t-il, vient d'être expérimenté pendant une quinzaine dans un cabinet d'instruction du tribunal de la Seine et a produit les meilleurs résultats. Pas un seul des témoins ainsi convoqués n'a manqué. On a même convoqué des « inculpés » par ce procédé, et tous se sont présentés.

Le procureur estime donc qu'on peut recourir à ce mode de convocation, « même pour citer certains inculpés que l'on sait d'avance devoir répondre à la convocation et vis-à-vis desquels on n'a pas à prendre des mesures de rigueur ».

Il y a, de ce chef, une économie considérable à réaliser. Pendant la quinzaine d'essai visé plus haut, la somme dépensée en recourant à l'huissier eût été de 81 fr. 75, tandis que les frais de poste ne se sont élevés qu'à 7 fr. 20.

Le Gérant, E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JUIN 1895.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, *président*.

Sommaire. — Communication de M. le Président : visite du Bureau à M. le Président du Conseil. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Le Poittevin sur les *demandes en revision* : MM. Petit, Tommy Martin, Rivière, C. de Vence, Jacquin, Le Poittevin, Péan, Vanier, Granier. — Nouveaux membres étrangers.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par l'un des secrétaires et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames et Messieurs, j'ai à vous faire une communication relativement à notre banquet.

J'ai cherché à voir M. le Ministre de l'intérieur afin de lui transmettre votre invitation. J'ai eu la bonne fortune de le rencontrer et de pouvoir causer avec lui. M. le Ministre n'a fait aucune difficulté pour le jour et m'a dit que ce serait avec un bien grand plaisir qu'il répondrait à votre invitation pour le jeudi 4 juillet.

Je me suis également rendu chez M. le Garde des sceaux, et j'ai pu dire à son chef de cabinet combien il serait précieux pour les membres étrangers du Congrès, et pour nous, d'avoir l'honneur de le recevoir le 4 juillet. Le soir même de ma visite, je recevais une réponse favorable de M. le Garde des sceaux.

J'avais une troisième mission à accomplir auprès de M. Ribot. Cette dernière démarche, que j'ai faite le 12 juin, m'a été rendue facile par la présence de tous les membres de notre Bureau qui avaient à entretenir M. le Président du Conseil, en votre nom, Mesdames et Messieurs, de graves questions intéressant le développement de notre système pénitentiaire, du régime de la sépa-

ration individuelle compromis par des économies budgétaires successives.

Nous avons en conséquence invité M. Ribot à notre banquet et nous avons insisté sur le très grand honneur qu'il nous ferait, lui, un de nos présidents honoraires, en nous répondant favorablement. — M. le Président du Conseil nous a paru très touché de notre démarche et nous a dit qu'il espérait que rien ne l'empêcherait de venir et que, malgré son deuil, il pourrait se rendre à votre invitation.

Nous avons profité de notre visite pour rappeler à M. le Président du Conseil, Ministre des finances, l'importance qu'il y avait à ce que la loi de 1875 ne vît pas son application arrêtée par des suppressions de crédits. Nous n'avions pas à plaider longuement cette cause près de M. Ribot, qui connaît parfaitement la question; mais nous avions à insister, et c'est ce que nous avons fait, auprès de M. le Ministre des finances.

Il nous a écoutés avec beaucoup d'intérêt. Il est convaincu, comme nous, qu'il faut augmenter rapidement le nombre des prisons soumises au régime de la séparation individuelle. Il admet que l'application du régime de l'emprisonnement individuel entraînera dans l'avenir une diminution de dépenses; il sait que là où le régime de la séparation individuelle est organisé, il se produit un refoulement de mendiants et de vagabonds; il comprend qu'on peut espérer que le nombre de ceux-ci diminuera avec le système largement appliqué de la loi de 1875.

Mais M. Ribot a, comme Ministre des finances, besoin non d'économies dans l'avenir, mais d'économies immédiates. Aussi nous a-t-il déclaré qu'en ce qui le concernait, il ne ferait aucune demande nouvelle de crédit. Si le rapporteur de la Chambre peut trouver dans son budget une économie à faire et s'il veut l'appliquer à l'extension de l'application du régime de l'emprisonnement individuel, il sera le premier à soutenir que c'est la meilleure dépense qu'on puisse faire.

Nous avons ensuite insisté sur la question de la direction des prisons dans lesquelles se pratique le régime de la séparation individuelle.

Nous lui avons fait remarquer que, dans les pays étrangers, là où ce régime est appliqué, les personnes qu'on met à la tête de ces établissements sont des personnes ayant une autorité morale incontestable et que malheureusement, en France, nous avions de grandes prisons de ce genre dirigées par de simples gardiens-chefs.

Sans méconnaître la valeur de ces serviteurs si dévoués, tout en constatant l'honneur qui les entoure par suite de leurs anciens services, il est pénible de penser que 200 détenus peuvent se trouver dans une prison cellulaire, sous la direction d'un gardien-chef incapable, dans nombre de circonstances, de leur donner le conseil, l'appui moral dont ils peuvent avoir besoin. Et comment arrive-t-on à ce résultat ? Toujours par suite des économies faites! Nous avons ainsi facilement démontré que le système de l'économie pouvait compromettre le régime de la séparation individuelle.

Une conversation s'est ensuite établie entre M. Leveillé et M. le Président du Conseil au sujet de la transportation. — M. Ribot a vivement critiqué la transportation et les conséquences budgétaires qui en résultent. Le retour aux anciens bagnes pourrait, suivant lui, s'imposer. M. Leveillé a répondu en faisant remarquer que c'était la façon dont la transportation était appliquée qui avait été la cause des déceptions, mais il est absolument convaincu que, si on n'a eu aucunes recettes avec la transportation, c'est qu'on n'a pas su les faire rentrer; il ne faut pas attaquer le principe de la transportation et il faut repousser la pensée du retour aux anciens bagnes.

Tel est, Messieurs, le résumé de la conversation que nous avons eue avec M. le Président du Conseil, qui se souvient toujours avec plaisir qu'il est un de nos présidents honoraires.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il résulte d'une conversation que j'ai eue, depuis le 12 juin, avec M. le rapporteur des services pénitentiaires que la Commission du budget ne fera aucune proposition de dépenses relativement au régime cellulaire. Le Gouvernement exige des économies, la Commission du budget est pénétrée du sentiment de leur nécessité: son rapporteur pénitentiaire est profondément convaincu de la nécessité d'une prompte transformation de nos prisons; mais il considère que ce n'est pas à lui à prendre l'initiative des propositions à faire dans ce but. Si le Gouvernement a le sentiment de cette urgence, qu'il prenne lui-même l'initiative. Le rapporteur et probablement aussi la Commission le suivront.

Quant à prélever sur des économies à réaliser sur le budget pénitentiaire la somme nécessaire pour mettre en train l'application de la loi de 1875, il n'y faut pas songer.

Depuis dix ans, on a réduit chaque année ce budget, qui ne

peut plus faire face à ses besoins. Le personnel en souffre profondément, le service de l'entretien des bâtiments aussi. Des réformes urgentes concernant l'éducation correctionnelle doivent être ajournées. Toute réduction nouvelle rencontrerait la légitime opposition de l'Administration pénitentiaire. On a été au delà du possible. Il faudrait, au contraire, relever les crédits concernant le personnel et plusieurs autres chapitres.

En présence de ce désarroi, nous espérons que ce conflit négatif saura prendre fin et que l'initiative des crédits nécessaires sera prise là où la responsabilité de la marche régulière d'une administration si importante implique cette initiative. (*Vive approbation.*)

J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée que, dans sa dernière séance, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. le Dr Wolfgang Mittermaier, privat-docent à l'Université de Heidelberg ;
Robert Le Bret, avocat à la Cour d'appel ;
Charles Le Senne, député, avocat à la Cour d'appel ;
C. Gramaccini, directeur de la maison centrale de Landerneau ;
Tellier, conseiller à la Cour d'appel, à Douai ;
Jean Rouquet, procureur de la République, à Castres ;
Nissim Samama, avocat, à Marseille.

Il est probable que de nouvelles admissions seront sollicitées pendant le Congrès et seront prononcées par notre Conseil. Je les publierai à la suite du compte rendu de la présente séance, dans le *Bulletin* de juillet.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Le Poittevin sur *les demandes en revision des procès criminels et correctionnels*.

M. Le Poittevin, *professeur adjoint à la Faculté de droit* :

Mesdames, Messieurs,

Une loi récemment votée (1), sur les erreurs judiciaires, a modifié les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

---

(1) Loi du 8 juin 1895, sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires. (*Journal officiel* du 11 juin 1895 et *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 904.)

L'erreur judiciaire peut comporter plusieurs définitions; nous aurons bientôt l'occasion d'indiquer les plus importantes: elles dépendent du point de vue auquel on se place.

Mais au sens le plus strict, et sous son aspect le plus grave, elle implique une condamnation irrévocable, prononcée contre un individu qui n'était pas l'auteur du fait incriminé. Le crime (ou délit) était l'œuvre d'un autre ou même n'existait pas.

Si la condamnation n'est pas encore prononcée, si elle n'est pas encore irrévocable au moment où surgit la preuve de l'innocence, — ou simplement le doute sur la culpabilité, — l'instruction, les débats, certaines voies de recours, suffisent pour éviter l'erreur: le pouvoir judiciaire aurait pu s'égarer quelque temps; mais avant d'avoir terminé sa mission, il reconnaîtrait sa méprise; l'erreur ne serait pas consommée.

Lorsque la sentence est rendue, quand les voies de recours ont été vainement épuisées ou ne sont plus recevables, il est désormais trop tard. Tout procès doit avoir une fin; la discussion ne peut être indéfiniment ouverte devant les tribunaux. Autrement ce serait, en matière pénale, l'hésitation perpétuelle avec l'impossibilité logique d'exécution, en présence de verdicts toujours susceptibles d'appel. Les magistrats ou les jurés ont jugé selon leur devoir: il faut qu'un instant solennel arrive où leur décision soit pratiquement considérée comme l'expression même de la vérité.

On dit alors que l'arrêt est passé en force de chose jugée.

La peine s'accomplit. Le criminel expie son crime. Le condamné, victime d'une erreur devenue définitive, subit le châtiment infligé, peut-être le châtiment suprême, pour un crime qu'il n'a pas commis. S'il en était temps encore, le Chef de l'État arrêterait l'exécution d'une peine imméritée; et c'est assurément l'une des plus belles applications du droit de grâce. Mais la grâce, dans la plupart des législations, laisse subsister la condamnation.

Sans doute, on peut penser que, si les lois sont impassibles, l'opinion publique émue par les révélations nouvelles justifiera cet homme qu'un concours fatal de circonstances avait déshonoré, qu'elle réhabilitera sa mémoire lorsque la vérité se fera jour. Mais il est rare que ces révélations tardives soient assez éclatantes pour emporter une adhésion invincible, quand l'autorité judiciaire n'a plus qualité pour les soumettre à son contrôle et leur donner sa sanction: il y a comme une obsession qui s'attache alors au

nom officiellement réprouvé ; la certitude même, si elle parvient à prévaloir, atténue le désespoir d'une famille; elle ne *supprime ni ne répare* un état de droit contre lequel proteste la réalité. Mais la littérature et l'histoire s'empareront de l'erreur probable ou certaine; et la société troublée se demandera une fois de plus si elle ne peut obtenir quelque sécurité qu'en devenant injuste à son tour. Le sentiment imprescriptible de justice entre en conflit avec le principe nécessaire de la chose jugée.

Ainsi naissent deux questions connexes, mais distinctes. Dans quelles conditions l'erreur pourrait-elle être rétractée? Ne faut-il pas, en outre, accorder au condamné, ou, s'il n'est plus, à ses ayants cause, un dédommagement moral et pécuniaire (1) ?

Lorsqu'on étudie la deuxième question, le développement des idées conduit à donner de l'erreur une définition plus étendue, et à demander (surtout pour le cas de détention préventive) si la personne qui subit une poursuite terminée par une ordonnance de non-lieu ou un acquittement, ne devrait pas aussi être indemnisée pour l'erreur *provisoire* dont elle a pu être victime, sans faute personnelle, à cause d'une fausse direction des recherches judiciaires. Du moins, si son innocence est certaine, ne mérite-t-elle point cette satisfaction légitime de l'entendre affirmer publiquement, comme elle avait été publiquement suspectée?

Mais les questions de réparation et d'indemnité feront l'objet d'un autre rapport. En ce moment, nous nous proposons seulement de rechercher les conditions dans lesquelles l'erreur proprement dite peut être effacée, ou, pour employer le langage du droit français, les conditions de la revision. Les demandes en revision permettent en effet de reprendre le procès répressif quand une circonstance imprévue tend à démontrer que la sentence définitive a condamné quelqu'un qui n'avait point commis le crime ou le délit.

Certaines lois, mais non pas la nôtre, comportent également un procédé similaire dans un sens opposé, lorsqu'il apparaît ultérieurement que l'individu, quoique définitivement renvoyé des poursuites, était l'auteur de l'infraction : c'est l'erreur judiciaire au

(1) L'erreur judiciaire a été récemment étudiée, à tous les points de vue, dans un ouvrage de M. G. Péan, avocat à la Cour d'appel de Paris. (Thèse pour le doctorat en droit, 1895.) Nous indiquons cet ouvrage, non seulement pour le talent avec lequel les questions y sont discutées, mais parce qu'il fournit les principales indications sur les sources à consulter. La *Revue pénitentiaire* a donné précédemment deux articles remarquables sur la question de l'indemnité : Des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires par M. Camoin de Vence, 1894, p.324; Loi autrichienne du 16 mars 1892, concernant les indemnités à accorder aux personnes injustement condamnées, par M. Krzymuski, 1894, p. 806.

préjudice de l'intérêt social. Dans le Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, dans le Code de procédure pénale allemand de 1877, la *reprise d'une procédure terminée par un jugement passé en force de chose jugée* (institution qui correspond à notre revision) peut être ordonnée contre l'inculpé, comme au profit du condamné. Les *jugements de plus amplement informés*, dans notre ancien droit, par contraste avec les jugements définitifs d'absolution, réservaient de même, malgré les différences de procédure, la survenance de preuves complémentaires, quand les magistrats manquaient actuellement de preuves suffisantes pour la conviction de l'accusé; quelquefois le plus ample informé pouvait être indéfini (1). Mais on sait qu'aujourd'hui notre Code d'instruction criminelle autorise seulement la réouverture du procès s'il survient de nouvelles charges après une instruction d'abord close par une décision de non-lieu (art. 246, 247), et non pas après un acquittement.

Assurément, il est regrettable, par exemple, que le criminel qui sort en liberté du prétoire de la Cour d'assises, puisse impunément avouer plus tard (2) le fait qu'on lui reprochait sans l'avoir établi d'une façon péremptoire. Mais le problème de l'erreur, envisagée de ce côté, n'a point préoccupé l'opinion en France : c'est pourquoi nous ne croyons pas devoir insister.

Inversement, quelques législations ignorent toute revision et se contentent du droit de grâce. Tel est le droit anglais ; il est vrai que la grâce du souverain fait disparaître la condamnation ; d'autre part, des réformes ont été projetées en Angleterre (3). Tel est aussi le principe reçu aux États-Unis.

Dans ces systèmes de procédure, les magistrats exercent une certaine surveillance sur les verdicts du jury. Selon le Code de l'État de New-York, de 1881, la Cour, en cas de verdict de culpabilité, renvoie ordinairement l'arrêt à une autre séance. L'accusé peut, jusqu'à ce que la sentence soit prononcée (et, s'il y a condamnation à mort jusqu'à l'exécution), demander et obtenir un nouveau débat devant d'autres jurés : « lorsqu'il est démontré

(1) Pothier. *Traité de la procédure criminelle*, n° 149.

(2) Cas prévu dans le Code d'instruction criminelle autrichien (art. 355) et dans le Code de procédure pénale allemand (art. 402).

(3) Glasson. *Histoire du droit et des institutions en Angleterre*, T. VI, p. 796 ; *La Justice en Angleterre et en France* (Extrait de la *Revue* de droit public et de la science politique, p. 24) ; Péan, *L'erreur judiciaire*, p. 201, 292. Sur l'état actuel de la codification proposée par Sir James Stephen, voir la *Législation pénale comparée*, p. 637.

par *affidavit* que le défendeur peut produire une preuve qui, administrée plus tôt, aurait probablement modifié le verdict, *pourvu que cette preuve soit découverte après le débat*, et ne corrobore pas simplement celles déjà fournies, et que le défaut de sa production au débat ne soit pas imputable à un manque de diligence (1). » Mais ce n'est point là une revision : c'est plutôt une sorte de recours contre le verdict avant qu'il ait définitivement produit son effet.

Faudrait-il constater une corrélation entre cette force absolue de la chose jugée dans le droit anglo-américain et les garanties si complètes qu'il accorde avant le jugement, — le législateur croyant avoir entièrement satisfait à sa mission, lorsqu'il n'a rien négligé dès le début et dans tout le cours du procès pour la défense de l'accusé, — tandis que les lois qui ménagent moins l'individu et s'orientent davantage vers la répression, ne peuvent se concevoir sans une issue qui permette de revenir sur les fautes commises ? L'observation serait assez plausible ; elle est confirmée par quelques faits. Mais elle ne prouve rien. L'histoire nous l'apprendra bientôt ; les législateurs ont tort quand ils procèdent ainsi : le progrès doit consister simultanément, — et non pas séparément, — dans un ensemble d'institutions sans cesse améliorées, qui offrent assez de garanties pour écarter *a priori* les erreurs, autant qu'il est humainement possible, et qui ne renoncent jamais à la rectification des erreurs inévitables.

En France, avant 1789, la Royauté, considérée comme source de toute Justice, avait conféré l'exercice des fonctions judiciaires aux tribunaux inférieurs et aux parlements, suivant les limites de leurs compétences respectives. Mais la délégation n'était pas entière. Le roi pouvait intervenir à côté et au-dessus de la magistrature, pour modifier le cours de cette *justice déléguée*. Il agissait alors, et non sans résistances, en vertu d'un pouvoir réservé, qui s'appelait la *justice retenue*, attribut essentiel de la puissance souveraine dans le droit public de l'ancien régime. De cette justice retenue émanaient des ordres très divers (2) : les lettres de cachet, les commissions extraordinaires qui enlevaient l'accusé à ses juges naturels, les lettres de grâce qui se subdivisaient elles-mêmes en différentes espèces... Les lettres de revi-

(1) § 465-7°. Voir Code de proc. crim. de l'État de New-York, par André Fournier, (p. CXXVI-CXXX, p. 252).

(2) Esmein. *Hist. de la procédure criminelle en France*, p. 254.

sion rentraient dans la même théorie. « A cause des conséquences par rapport à la force des choses jugées, dit un ancien auteur (1), les lettres de revision ne s'obtiennent pas aisément, il faut de grands et puissants moyens...., une iniquité évidente dans la condamnation, par l'innocence du condamné sur le crime qui lui était imputé. » Mais ces moyens n'étaient point renfermés dans une précision gênante. Les lettres étaient accordées en connaissance de cause, après une procédure régulière, sur requête présentée au Conseil du roi ; le procès, terminé cependant par un arrêt irrévocable, devait être revisé, s'il était ainsi ordonné, soit dans l'intérêt d'un condamné vivant et avec sursis à l'exécution, soit pour purger la mémoire d'un condamné défunt (2).

Le système des lettres de revision, qu'il serait trop long, et sans intérêt, d'examiner en détail, était, somme toute, assez heureusement combiné.

Mais l'intensité des maux, que le remède devait apaiser, le rendit inefficace.

Qu'une erreur soit reconnue, qu'elle rappelle accidentellement la faillibilité de nos jugements : la revision est le correctif qui convient à un malheur exceptionnel ; la perfection idéale ne peut être réalisée par nos institutions. Au contraire, si les erreurs se répètent, si elles jettent sans cesse le trouble dans les esprits, la revision n'est plus que le palliatif impuissant d'une constitution foncièrement défectueuse ; bien plus, elle en dévoile les défauts. Quand la mesure acceptable des défaillances est ainsi dépassée, il ne s'agit plus seulement de réparer les injustices, il faut surtout réformer l'instruction criminelle qui les produit avec excès.

Or, la procédure inquisitoire, organisée dans son dernier état par l'ordonnance de 1670, avait sacrifié les droits de la défense ; pour atteindre plus sûrement le crime et pour convaincre le criminel, on avait armé le juge, mais désarmé l'inculpé ; on n'avait même pas craint de le laisser sans défenseur : comme si l'infortuné, que des indices trompeurs ont dénoncé, — mis au secret, menacé de la torture, obligé de répondre à des interrogatoires captieux, — n'était pas en quelque sorte amené, par son inexpérience et par ses craintes, à compliquer encore le réseau des charges où le juge l'embarrasse, et à se condamner lui-même !

---

(1) Guy du Rousseaud de Lacombe. *Traité des matières criminelles*, 3e partie, chapitre XV.

(2) Pothier. *Traité de la procédure criminelle*, nos 209, 210.

Plus nous approchons de la Révolution, plus se multiplient, au cours du XVIIIe siècle, les attaques éloquentes contre l'ordonnance de 1670 ; et les doléances écrites pour des innocents condamnés devinrent autant de plaidoyers écrasants contre l'organisation de la Justice. On a surtout retenu, et on ne manque jamais de citer ici, les mémoires de Voltaire pour Calas. Il faudrait en citer beaucoup d'autres. Mais l'énumération de ces causes célèbres nous éloignerait de notre but. « Qui sait si le bruit de mes malheurs parvenant jusqu'aux pieds du trône, cet exemple, ajouté à tant d'autres, ne hâtera pas la réforme de nos lois criminelles, si ardemment désirée de tous les gens de bien ! » Ainsi s'exprimait, au nom d'une condamnée, qui devait être brûlée vive, un mémoire justificatif de 1786 (1). Ces paroles résumaient les sentiments de l'époque : à cette date, l'erreur judiciaire n'est pas un accident ; elle est surtout la conséquence d'une procédure oppressive.

Il importait de constater l'état des choses et des idées à la veille de 1789. Cette situation explique en partie, sans l'absoudre, la faute que nous devons relever un peu plus tard dans l'œuvre de l'Assemblée constituante, et qui pesait encore hier sur notre législation. La revision disparut dans les Codes de 1791.

L'Assemblée constituante fut-elle entraînée par les abus de la justice retenue à supprimer sans distinction tout ce qui pouvait déranger la marche régulière des institutions judiciaires, les lettres de grâce et les lettres de revision avec les lettres de cachet ? Pourtant la revision pouvait être conservée sans faire appel à une justice retenue, puisqu'elle fut maintenue pour les procès anciens : le Conseil du roi cédait la place au Tribunal de cassation.

D'autre part, le nouveau principe de l'oralité des débats devait-il empêcher les revisions ? « Si l'innocent succombe, quel moyen aurait-il de s'élever contre un jugement inique ? Tout aura disparu (avec le débat oral). Jamais on n'aurait pu revoir le procès de Calas, réhabiliter sa mémoire, si les preuves n'avaient été écrites. » C'était, en effet, une difficulté au moins apparente ; mais on avait montré, par des exemples, qu'elle n'était pas insoluble.

Il est donc vraisemblable que les législateurs, après avoir renversé l'ordonnance de 1670 et la procédure inquisitoire, ont été en-

(1) Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 391.

traînés par l'ardeur de leurs convictions, par leur confiance dans les garanties inaugurées en faveur de l'accusé, dans le jugement par le jury, et qu'ils n'ont plus imaginé que la chose jugée pourrait bien encore éprouver des démentis.

L'illusion — ou l'oubli — fut de courte durée. Il fallut bien reconnaître que les réformes de procédure diminuent les sources d'erreurs, mais ne les tarissent pas; que, dès lors, la loi n'est point complète, si elle prétend les ignorer dans une aveugle complaisance pour le jugement définitif.

Deux condamnations furent successivement prononcées contre deux individus, pour un même fait commis par un seul auteur, sans complices : la chose jugée se détruisait elle-même par une évidente contradiction. Ce fut l'origine d'un décret du 17 mai 1793, dont l'article premier était ainsi conçu : « Si un accusé a été condamné pour un délit, et qu'un autre ait été condamné pour le même délit, en sorte que ces deux condamnations ne puissent se concilier et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou l'autre des parties, l'exécution du jugement sera suspendue... (et le procès sera recommencé devant un autre tribunal — art. 2 et 3). »

Le Code des délits et des peines, du 3 brumaire de l'an IV, gardait un silence absolu sur la matière. D'après l'interprétation la plus favorable, le décret de 1793 subsistait, puisqu'il n'était pas formellement abrogé. La première innovation qui s'était imposée n'était donc pas perdue. Mais c'était tout; et le droit intermédiaire n'est jamais allé plus loin.

En 1808, la revision est inscrite au Code d'instruction criminelle dans trois hypothèses :

1° L'article 443 reprend l'idée du décret de 1793, lorsque deux accusés ayant été condamnés par des arrêts différents, ces deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre ;

2° Un accusé a été condamné pour homicide ; la victime existe ; Il n'y a pas eu homicide ; la condamnation doit tomber;

3° Elle doit tomber encore si elle a été prononcée sur de faux témoignages reconnus tels par arrêt postérieur. Mais il est juste de vérifier si la condamnation n'a été déterminée que par le faux témoignage; il faut procéder à un deuxième jugement (1).

La revision n'était jamais admise s'il s'agissait de délits.

---

(1) V. pour les développements précis, articles 443, 444, 445 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Même pour les crimes, elle n'était reçue après le décès du condamné que dans le cas de condamnation pour homicide, lorsque l'existence de la personne prétendue homicidée pouvait être établie (art. 447 du Code d'inst. crim.). Dans les autres cas, la mort du condamné assurait pour toujours l'irrévocabilité de la sentence; et, par suite, l'exécution de la peine capitale devait clore éternellement la discussion!

C'est que, lisons-nous dans les travaux préparatoires, de nouveaux débats seraient nécessaires lorsque deux arrêts sont inconciliables, pour découvrir lequel des deux accusés est le vrai coupable, et, lorsqu'une condamnation a été rendue sur de faux témoignages, pour juger si la conviction des jurés ne tenait pas à d'autres preuves ; or, ces débats seraient impraticables après la mort du condamné.

Quand il y a lieu, la Cour de cassation annule les arrêts suspects ou erronés ; elle renvoie ensuite l'affaire devant une Cour d'assises autre que celle qui avait jugé la première fois. Nous nous bornerons à cette indication sommaire de compétence et de procédure.

En somme, les rédacteurs du Code ont exigé, comme ils l'ont dit eux-mêmes, « une erreur en quelque sorte mathématiquement démontrée ». Ils n'ont pas autorisé la Cour de cassation, dont le contrôle était certes assez élevé pour écarter tout abus, à apprécier librement les intérêts de la justice quand une faute probable serait alléguée. Mais les erreurs apparaissent avec des nuances trop variées pour qu'il soit rationnel de les réduire en formules rigoureuses.

Ainsi, l'article 444 disait : « Lorsque, après une condamnation pour homicide, il sera... adressé... des pièces... propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation... » Renversez l'hypothèse, et le texte ne suffirait plus (1) : l'individu dont la disparition a coïncidé avec les circonstances du meurtre imputé, était décédé *avant* le prétendu crime, dans un accident longtemps demeuré inconnu. L'erreur serait évidente ; il n'y aurait pas eu revision.

Les faits sont plus puissants que les raisonnements abstraits du jurisconsulte pour donner au droit l'impulsion, pour amener l'intervention du pouvoir législatif. Il en a été ainsi en 1867.

---

(1) Boissonade. *Projet de Code de procédure criminelle pour l'empire du Japon* 1882, p. 863.

Le procès auquel je fais allusion est bien connu; je ne puis cependant négliger ni son influence sur le Code, ni les préoccupations qu'il a suscitées pendant près de trois quarts de siècle.

Lesurques avait été condamné, en l'an IV, comme coupable d'assassinat sur le courrier de Lyon. D'autres furent condamnés pour le même crime par des arrêts postérieurs; il était certain que plusieurs individus l'avaient commis ensemble. Néanmoins, l'innocence de Lesurques paraît clairement résulter de ce qu'il existait entre lui et Dubosc, condamné en l'an IX, une ressemblance frappante qui avait dû tromper la justice. Les pouvoirs publics en eurent le pressentiment, ils avaient hésité au moment de l'exécution de Lesurques; mais l'erreur ne se montrait pas sous la forme juridique requise par le décret de 1793; on avait passé outre. Plus tard, Dubosc avait fait des aveux, il avait affirmé l'innocence du condamné de l'an IV. Mais la peine capitale exécutée constituait une fin de non-recevoir contre la revision. Depuis lors, la famille de Lesurques multiplie les suppliques au Gouvernement, les pétitions aux Chambres, poursuivant toujours une réhabilitation, que l'opinion réclame, mais qui ne peut aboutir. Les projets de loi se succèdent : c'est seulement en 1867 que le Code fut modifié. La loi de 1867 n'augmente point le nombre des cas de revision ; mais elle introduit dans l'article 446 la réforme tant attendue : lorsqu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès d'un ou de plusieurs condamnés, la revision sera possible, la Cour de cassation statuera elle-même au fond, en présence des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; elle déchargera la mémoire des morts injustement condamnés. — La mémoire de Lesurques sera donc enfin déchargée ; elle sera du moins discutée? Nullement. La Cour de cassation fut en effet saisie; elle dut rejeter le pourvoi (1). Avant de statuer au fond et de reviser le procès, il fallait que la nécessité de la revision, — c'est-à-dire sa nécessité légale — fût premièrement établie ; il fallait que les deux condamnations de l'an IV et de l'an IX fussent inconciliables, de telle sorte que leur contradiction fût la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné (art. 443, loi de 1867). Or, la contradiction des deux condamnations n'était pas radicale, irréductible ; comme le crime avait été commis par plusieurs, il n'était pas impossible que Lesurques et Dubosc eussent

(1) Arrêt du 17 décembre 1868.

été, l'un parmi les auteurs, l'autre parmi les complices. En vain fallait-il croire que l'on avait pris l'un pour l'autre, qu'un seul était coupable : l'erreur ne pouvait être vérifiée que par l'examen des faits; et l'examen des faits était précisément interdit parce que l'erreur n'était pas révélée au préalable par le rapprochement des deux arrêts.

Telle était l'interprétation d'un texte étroit qui n'avait pas été modifié.

Impuissante pour l'affaire même qui l'avait provoquée, la loi de 1867 réalisait néanmoins un progrès considérable : elle acceptait la revision après la mort du condamné ; elle l'étendait aussi aux condamnations correctionnelles les plus graves (1). Mais elle avait conservé les trois seules causes reconnues par le Code d'instruction criminelle : l'existence de la personne prétendue homicidée, la contradiction de deux sentences inconciliables, la condamnation pour faux témoignage contre l'accusé (art. 443).

Après l'affaire Lesurques, d'autres erreurs (dont plusieurs sont restées incertaines) ont attiré l'attention. On a fini par considérer que la loi est fatalement insuffisante quand elle prévoit ainsi des cas particuliers; car elle rejette alors *ipso facto* tous les événements qui viennent jeter le doute sur la chose jugée, si pénibles qu'ils puissent être, quand ils ne rentrent pas fidèlement dans le cadre de ses prévisions ; et ses prévisions sont toujours déçues.

Un individu est condamné ; quelques années se passent ; diverses circonstances, qui n'avaient pas été d'abord relevées, feraient croire qu'un autre était coupable, qu'un des témoins s'est parjuré dans une déposition mensongère. Si vous pouvez obtenir qu'ils soient jugés, si l'auteur véritable ou le faux témoin sont condamnés à leur tour, la revision sera permise. Dans le cas contraire, si, par exemple, ils sont décédés (comme dans l'affaire Pierre Vaux, où celui qui, selon toute vraisemblance, avait commis le crime, se pendit dans la prison avant de comparaître en Cour d'assises), si l'action publique est prescrite, si une question d'extradition paralyse l'instruction (comme dans l'affaire Borras, où le coupable présumé s'était refugié dans sa patrie), la revision n'aura point lieu. Il faudrait, pour qu'elle puisse être sollicitée, une deuxième condamnation pour le même crime ou pour faux

---

(1) « En matière correctionnelle, la revision ne pourra avoir lieu que pour une condamnation à l'emprisonnement ou pour une condamnation prononçant ou emportant l'interdiction soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille. » (Art. 444, modifié par la loi de 1867.)

témoignage : et le décès, la prescription, l'ont désormais rendue impossible.

Sans doute, il y a quelque inconvénient dans une revision qui met en jeu l'honneur d'un tiers, quand ce tiers n'est plus là pour se défendre ou ne doit plus être mis en cause. La décharge de l'un impliquera peut-être moralement la culpabilité d'un autre que la loi ne peut point ou ne veut plus atteindre. Mais, à mon avis, ce qui domine, c'est l'intérêt essentiel de l'innocent condamné ; il ne faut point l'abandonner au gré des hasards qui ne touchent en rien au fond de l'affaire. Si la prescription sauve le vrai coupable, si l'action publique est désarmée par son décès, est-ce que cela change la situation de ceux qui tiennent sa place au bagne ou à la maison centrale ?

Il ne s'agit pas de punir les tiers protégés par la prescription, ou de les flétrir judiciairement après leur mort ; mais il s'agit pour un homme qui porte le poids d'une condamnation imméritée de conquérir enfin sa réhabilitation (1).

Un paragraphe introduit dans les propositions récentes visait expressément ces hypothèses (2) : on s'est contenté, en fin de compte, du principe auquel nous arrivons et qui les contient virtuellement.

La Chambre des députés, saisie de nombreuses propositions d'initiative parlementaire, avait voté le 7 avril 1892, après de longues séances, une réforme des articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle, concernant la réparation des erreurs judiciaires. Cette réforme fut soumise par le Gouvernement au Conseil d'État. Il en est résulté un projet modifié, que le Gouvernement a présenté au Sénat, et que le Sénat a adopté, avec quelques autres changements, le 2 mars 1894 (3). Sur la demande

(1) Aux termes de la loi nouvelle, art. 445, 4e al. : « Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts. »

(2) Paragraphe ajouté à l'art. 443 dans la proposition de loi votée par la Chambre en 1892.

(3) M. S. Mayer a présenté l'étude critique de tous les travaux préparatoires, et le commentaire anticipé de la loi nouvelle, dans une intéressante brochure intitulée : *La question de la revision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires devant la Chambre et le Sénat*. Paris, 1894. *Bulletin*, 1894, p. 1301.

de la Commission compétente, qui renonçait à tout amendement pour ne pas créer de retards (1), la Chambre a consacré ce projet par son vote du 27 mai 1895 (2).

La discussion très brillante et très vive a soulevé beaucoup de controverses. Mais les dissidences ont porté principalement sur l'indemnité qui peut être due aux victimes d'erreurs judiciaires.

L'entente a été plus facile sur la question qui nous occupe. « La revision doit être possible, *quel que soit le mode de preuve de l'innocence* (3). » Ou encore : « il y a lieu d'étendre *par une disposition générale* le droit de demander la revision à tous les cas où l'erreur judiciaire peut être reconnue (4) ».

Cette disposition générale est ainsi conçue (art. 443) :

« La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et *la peine* qui ait été prononcée :

1°, 2°, 3° (ce sont les trois cas précédemment inscrits dans le Code) ;

4° *Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.* »

Les grandes lignes de la procédure sont celles du Code, modifié en 1867. Quand le pourvoi en revision est admis par la Cour suprême, elle renvoie l'affaire devant une Cour d'assises ou un tribunal de police correctionnelle, si de nouveaux débats contradictoires contre toutes les parties sont possibles; — dans le cas contraire, elle statue au fond, en présence des parties civiles s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; elle annule celle des condamnations qui aurait été injustement prononcée; — enfin elle casse encore sans renvoi si l'annulation de l'arrêt attaqué ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit.

---

(1) Voir le dernier rapport de M. Pourquery de Boisserin, déposé le 21 juin 1894.

(2) *J. off.* du 28 mai 1895. *Débats parlementaires, Chambre des députés*, p. 1491.

(3) Rapport de M. Jacquin, conseiller d'État.

(4) Rapport de M. le sénateur Bérenger. — « La revision limitée, c'est l'erreur judiciaire protégée par l'imprévoyance du législateur. » (Rapport de M. Pourquery de Boisserin, à la Chambre des députés.)

Le délai après lequel les demandes ne seraient plus recevables est d'*un an* à dater du jour où les parties auront connu le fait donnant ouverture à revision. C'est une courte prescription, dont le point de départ n'est pas dégagé de toute incertitude, dont la durée pourrait bien être trop tôt absorbée par les démarches et les recherches des condamnés ou de leurs parents. Précédemment, aucun délai n'était imparti si la demande était fondée sur l'existence de la personne prétendue homicidée; *deux* ans étaient accordés à partir de la seconde des deux condamnations inconciliables, ou de la condamnation d'un faux témoin. Parmi les différentes solutions qui ont été présentées dans les étapes successives de la nouvelle loi, le législateur s'est enfin arrêté à la plus rigoureuse. Il y a même sur ce point une sorte de recul, si l'on compare le droit nouveau à la situation du passé.

Indépendamment du délai qui s'applique à tous les cas, nous devons analyser trois conditions spéciales qui caractérisent l'innovation fondamentale de la loi de 1895. Cette innovation est très étendue, très généreuse, mais non point sans limites.

I. — La revision n'est admissible qu'en présence de faits postérieurs au procès, de faits ou de documents inconnus lors des débats. Par là, elle se distingue de l'appel : cette voie de recours remet tout en question devant une autre juridiction; l'appelant n'a pas à produire d'arguments nouveaux; il peut simplement soutenir (et c'est ce qui arrive presque toujours) que les juges du premier degré ont mal apprécié les preuves qu'ils avaient devant eux, et que la même défense réussira mieux en deuxième instance.

Il faut ajouter, d'ailleurs, que le condamné qui porte appel conclut soit à un acquittement, soit à une peine mitigée. La revision n'a jamais pour objet une atténuation de la pénalité. Telle est, du moins, la notion française. Avec plus d'indulgence, d'autres codes admettent la reprise des procédures quand les moyens invoqués sont de nature à entraîner l'acquittement ou la condamnation à une peine moindre (1).

---

(1) Art. 353, § 2, Code d'instruction criminelle autrichien ; l'article 399, § 4, Code de procédure pénale allemand dit : une condamnation à une peine moins forte « *par suite de l'application d'une loi pénale moins sévère* ». De plus, pour ce dernier Code, nous devons rappeler que le domaine de la revision serait considérablement diminué dans un projet de réforme tout récent, que notre collègue, M. Capitant a exposé dans le *Bulletin* de 1895, p. 676.

L'appel existe, dans notre droit, en matière correctionnelle, et les magistrats de la Cour peuvent réformer la sentence des magistrats du tribunal. Il en est autrement en matière criminelle: le verdict du jury est souverain, et ne comporte en lui-même aucun recours.

Cette organisation subsiste. Pour les délits, on ne fera pas appel une deuxième fois; pour les crimes, on ne portera pas atteinte à l'autorité du jury, lorsqu'on prétendra, dans une demande en revision, que les preuves survenues après la condamnation définitive eussent procuré un acquittement, si les juges ou les jurés avaient pu les connaître. La chose jugée ne s'incline que devant l'imprévu; la revision n'est pas illimitée comme dans notre ancien droit; elle est restreinte aux seules preuves de l'avenir, à celles qui n'ont pas été discutées (*restitutio ex capite novorum*).

Du moins, il faut croire que le fait nouveau et les pièces d'abord inconnues dont parle l'article 443, § 4, seraient compris sans aucune réserve, dans un sens véritablement utile, soit que par eux-mêmes ils établissent l'innocence du condamné, *soit qu'ils ne doivent produire cette conviction que par leur rapprochement avec les preuves antérieurement connues*. Le Code allemand a pris soin de l'énoncer (1). Une déposition secondaire, dont le rôle a pu être nul au cours du procès, se trouve mise en relief par un témoignage postérieur: il ne faudrait pas considérer, à l'état isolé, ces deux éléments de la cause, qui n'ont de valeur qu'en s'unissant l'un à l'autre.

Sous le bénéfice de cette observation, la distinction entre l'appel et la demande en revision reste donc très nette: ce sont deux institutions qui ne doivent pas être confondues (2). Je demanderai toutefois qu'on veuille bien me permettre une digression.

Les verdicts du jury ne peuvent être déférés à aucune autre juridiction. Il y a bien sans doute le pourvoi en cassation, mais seulement pour violation de la loi, notamment si les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité n'ont pas été suivies. Certes, je suis loin de méconnaître cette importance des formes: sans elles, le procès, livré à une direction discrétionnaire, n'offre plus ni sécurité pour la défense, ni précision dans les preuves. Mais enfin, parfois, le succès d'un pourvoi tient ainsi à une heu-

(1) Article 399, § 5. — Code autrichien, article 353, § 2.
(2) Discours de rentrée à la Cour d'appel de Grenoble, 1894, par H. Charignon, substitut du procureur général, p. 29.

reuse faute de procédure, et les débats sont repris devant une autre Cour d'assises. Il faudrait, au contraire, se résigner, si le vice plus grave résidait, au fond, dans le jugement même du crime et de l'accusé.

Pourtant, il s'est présenté des circonstances où le verdict, bien qu'aucun fait nouveau ne fût survenu (de telle sorte que la revision eût été déplacée) a suscité des scrupules qui pouvaient n'être pas sans fondement. Le jury, qui penche souvent du côté de l'indulgence, peut subir aussi une fausse impression du côté de la rigueur, et condamner à tort.

« Dans le cas où l'accusé, dit l'article 352 du Code d'instruction criminelle, est reconnu coupable, et si la Cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury...» Ce contrôle des magistrats qui siègent à la Cour d'assises remplace dans une certaine mesure les avantages de l'appel, mais dans une certaine mesure seulement; car il est concomitant au verdict; il s'exerce d'office et ne peut être provoqué ni par l'accusé, ni par son conseil.

Qu'il y ait ici quelque chose de plus à faire, d'excellents esprits sont disposés à l'admettre. L'embarras commencerait plutôt, lorsqu'il faut proposer un système de réforme. A mon avis, il serait désirable que la Cour de cassation pût saisir une autre Cour d'assises lorsqu'elle aperçoit au cours d'un pourvoi, malgré la régularité des formes, une erreur probable dans l'affirmation de culpabilité.

C'est à peu près le système ainsi décrit dans l'article 362 du Code d'instruction criminelle autrichien: « La Cour de cassation est autorisée extraordinairement, après avoir entendu le procureur général, à ordonner la reprise de la procédure dans l'intérêt d'un individu condamné pour crime ou délit, sans être tenue de se conformer aux conditions indiquées dans l'article 353 (c'est-à-dire sans que de nouveaux faits aient apparu). Elle jouit de ce droit *dans les cas où des doutes graves s'élèvent sur l'exactitude des faits servant de fondement au jugement*, sans que ces doutes soient dissipés par les recherches ordonnées par elle... (1) »

---

(1) D'une façon générale, les pouvoirs de la Cour de cassation dans la législation autrichienne sont plus étendus que dans la législation française. (Code d'instruction criminelle autrichien, traduit par Edm. Bertrand, et Ch. Lyon-Caen, p. XVIII, et art. 388-3°.)

Quoi qu'il en soit, il ne s'agirait pas ici d'une revision proprement dite, mais d'un changement profond, dont je ne me dissimule point les difficultés, dans le rôle de la Cour de cassation.

Revenons à la loi récente, et à la deuxième condition qu'elle impose.

II. — Il faut que le fait révélé ou la pièce d'abord inconnue soit « de nature à établir l'innocence du condamné ». L'article autrefois voté par la Chambre des députés disait : « un fait... d'où paraît résulter la non-culpabilité». — Innocence ou non-culpabilité : ces deux termes peuvent s'employer couramment l'un pour l'autre ; ils ne sont pourtant pas équivalents. Et, s'ils sont mis en opposition, si l'un d'eux est substitué à l'autre dans la rédaction d'une loi, il faut bien leur attribuer les significations distinctes qui leur sont propres. En tout cas, nous sommes en présence d'un texte précis, dont la précision même fait obstacle à un certain nombre de demandes.

L'innocence implique une certitude : il est constant que l'individu n'a pas commis le crime ou délit. Le doute suffirait pour la non-culpabilité : ni l'innocence ni la faute ne sont alors démontrées ; la non-culpabilité n'est qu'une négation prudente, faute de preuves convaincantes ; ce n'est pas l'affirmation, sur une donnée positive, de l'intégrité du prévenu.

Tant qu'il n'y a pas chose jugée, la présomption légale est en faveur de l'accusé. La preuve doit être faite contre lui ; sinon, l'acquittement s'impose.

Mais quand la chose est jugée, c'est alors la décision qui est couverte par une présomption contraire. Il faudrait, pour la révoquer, la preuve incontestable de l'innocence.

Il existe donc une nouvelle différence entre la demande extraordinaire en revision et la voie ordinaire de l'appel : en instance d'appel comme devant les juges du premier degré, le doute profite au prévenu : principe de la non-culpabilité ; le demandeur en revision doit prouver qu'il n'a pas commis le délit ou le crime : principe de l'innocence certaine.

Qu'il soit rationnel de présumer la vérité des jugements, cela ne peut être mis en question. Mais s'ensuit-il que cette succession symétrique des deux présomptions, l'une pour l'accusé, l'autre pour la sentence, exige dans les lois une conséquence aussi sévère ? Le moment où la condamnation devient définitive doit-il opérer une démarcation si tranchée dans le mécanisme des preuves ?

Tout d'abord, cette distinction absolue, qui m'inspire quelque défiance, n'est pas une règle applicable à tous les cas. Un témoin est déclaré coupable de faux témoignage contre l'accusé (art. 443 - 3°). Est-ce que cela implique nécessairement que l'accusé condamné n'était pas l'auteur du crime? C'est seulement très probable; mais il pouvait exister d'autres preuves. Néanmoins la Cour de cassation, sur demande en revision, renverra l'affaire (au cours de laquelle il y avait eu fausse déposition) devant un autre jury (art. 445); et ce jury peut fort bien accorder l'acquittement, parce qu'il n'est point convaincu de la culpabilité sans être pleinement persuadé de l'innocence.

Il en sera toujours ainsi devant la Cour ou le tribunal de renvoi, quelle que soit la cause de revision.

Or — et c'est précisément ce qui m'inquiète dans le nouveau paragraphe de l'article 443 — la revision ne serait ici acceptée que si les documents invoqués sont « de nature à établir l'innocence du condamné ». En sorte que, dès le début, sur la question même d'admissibilité du pourvoi, il devrait être démontré, non pas seulement qu'il existe des objections sérieuses contre la déclaration de culpabilité, mais une certitude ou une promesse de certitude en faveur du condamné. Ne s'expose-t-on pas à rejeter ainsi des demandes intéressantes, parce que l'erreur n'aura pu tout d'abord s'affirmer? L'évidence apparaîtrait peut-être dans un nouvel examen du fond qui sera interdit.

Voilà pourquoi j'aurais préféré un texte moins impérieux: la revision pourra être demandée lorsqu'un fait viendra à se produire ou à se révéler..... de nature à déterminer l'acquittement (1). — ou simplement de nature à entraîner des présomptions graves contre la condamnation (2).

III. — Le droit de demander la revision appartient : au Ministre de la justice, — au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal, — après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse (art. 444). L'action des particuliers est transmise à la Cour de cassation par le procureur général, sur l'ordre du Ministre; mais elle

(1) Article 353, Code d'instruction criminelle autrichien ; article 399, Code de procédure pénale allemand.

(2) Expressions empruntées à plusieurs propositions présentées devant la Chambre des députés.

doit être transmise et ne peut être arrêtée dans son cours. Dans le quatrième cas, introduit par la loi de 1895 — qui doit subvenir à l'insuffisance des trois hypothèses classiques, autrefois limitatives, — le droit de demander la revision n'appartient plus qu'au Ministre. On a redouté l'abondance de réclamations inconsidérées, motivées sur des prétextes futiles, qui viendraient importuner la Cour de cassation. Le Ministre de la justice décide donc préalablement; les derniers remaniements du projet ont ajouté : « ... après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son Ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la Chambre criminelle ». C'est en quelque sorte, en matière de revision, une Chambre des requêtes *sui generis* où la première admissibilité du pourvoi est d'abord contrôlée. Plus exactement, — car c'est le Ministre qui doit statuer, et non pas la Commission, — le pouvoir exécutif apprécie la valeur de l'action ; il laisse parvenir devant la justice, ou bien il élimine les plaintes qui lui sont parvenues. Si l'admission définitive est d'ordre judiciaire, la sélection préalable est d'ordre administratif.

Évidemment, toutes les causes légitimes trouveront faveur et bon accueil devant la Commission du Ministère. Pratiquement, le système est sans reproches ; s'il donne prise à une critique, l'observation est de pure théorie : le droit exclusif déféré au Ministre est en dehors des principes ordinaires du droit public. Toute personne qui se croit injustement lésée doit avoir accès devant les juridictions instituées par la loi ; les tribunaux ont reçu la mission de trancher le fait et le droit litigieux ; le pouvoir exécutif entre dans un domaine qui n'est plus son domaine habituel, s'il est chargé de préjuger avant les juges, et d'ouvrir ou de fermer la porte du Palais. Dans la théorie la plus stricte de la séparation des pouvoirs, les demandes en revision sont uniquement contentieuses et judiciaires.

Dans cette longue évolution qui commence avec le décret de 1793 par un cas unique, et qui se termine actuellement par un texte libéral, la demande en revision n'a cessé, sous la pression des faits, de gagner du terrain. Elle n'était qu'une exception, toujours insuffisante ; nous avons maintenant une règle générale. Et l'idée qui l'anime est peut-être destinée à de nouveaux développements.

La chose jugée, en matière criminelle, n'a ni la même force ni le même caractère que la chose jugée en matière civile. La simi-

litude des mots cache une différence de principe. En matière civile, il faut une fixité qui repose, sans nul doute, sur la science et l'impartialité du juge, mais qui correspond en même temps à une nécessité des relations sociales. Dans toute contestation, sur une parcelle de terrain, sur une dette, sur un droit quelconque, le procès une fois fini doit être clos pour toujours (1); des conventions ou des mutations de propriété s'effectuent, des intérêts se consolident, sur les bases établies par la sentence: ce serait tout bouleverser dans l'organisation des familles et des biens, et renverser les situations les mieux acquises, s'il était permis de revenir sur ce qui fut jadis décidé. En matière pénale, il faut aussi que la chose jugée triomphe à un moment donné de toutes les discussions, en ce sens que l'exécution soit désormais assurée, et que le verdict soit tenu pour certain en l'état des pièces du procès. Mais il n'est plus de situation acquise contre un condamné qui ne doive céder devant les révélations contraires: la même fixité, qui contribue au bien commun dans les affaires civiles, est ici une cause de malaise public, quand l'autorité morale d'une condamnation, qui paraissait juste au jour de l'arrêt, se trouve ensuite compromise.

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation*. — Il est difficile d'exposer d'une manière plus lumineuse l'historique de la revision et de développer à l'appui de cette revision, dans un meilleur langage, des considérations plus saisissantes.

Je n'ai pas de critique véritable à élever au sujet de l'œuvre à laquelle nous avons tous applaudi; il y a seulement un point sur lequel je crois devoir indiquer ma divergence d'opinion. Je suis absolument d'accord avec M. le rapporteur en ce qui concerne le délai que la nouvelle loi accorde aux parties pour la revision des procès; il me paraît aussi que, dès l'instant où, sous l'empire d'un sentiment de haute justice, on reconnaît qu'il faut créer de plus grandes facilités pour faire proclamer l'innocence méconnue, au lieu du délai d'un an à partir du jour où les parties ont connu le fait donnant ouverture à revision, on aurait dû maintenir au moins celui de deux ans fixé par l'article 444 du Code d'instruction criminelle, rectifié en 1867. Il faut au condamné ou à la famille du condamné le temps nécessaire pour réunir soit les documents, soit

(1) La requête civile apporte parfois des exceptions à cette règle (art. 480, §§ 1, 9, 10; art. 488 du Code de procédure civile).

les témoignages propres à faire éclater aux yeux de tous la preuve que la condamnation a frappé un innocent. On n'aperçoit pas le motif pour lequel le délai a été réduit à un an et on ne peut que regretter cette rédaction.

Le point où je ne puis partager le sentiment qui vous a été exprimé est le suivant: M. le rapporteur, en rappelant que notre Code d'instruction criminelle, si incomplet qu'il soit, ouvre une voie de revision immédiate après la décision affirmative du jury, a émis l'idée qu'il serait possible d'ajouter à la disposition qui y est écrite une disposition qui tendrait au même but. Je comprends à merveille l'article 352 qui porte que, lorsque, à la suite d'un verdict de culpabilité, la Cour d'assises est convaincue que les jurés se sont trompés au fond, elle déclare qu'il sera sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury.

Je vois une garantie précieuse de bonne justice dans cette intervention, en faveur de l'accusé, des magistrats moins faciles à impressionner dans un sens ou dans un autre que les jurés, et plus habitués à dégager la vérité des dépositions passionnées ou contradictoires des témoins.

Mais il m'est absolument impossible de trouver une garantie du même genre dans le pouvoir exceptionnel que M. le rapporteur propose de conférer à la Cour de cassation. Et voici pourquoi :

Les affaires qui sont portées devant le jury ont fait l'objet d'une procédure préalable : elles ont été soumises d'abord à une information et cette information, communiquée au ministère public, a été sur ses réquisitions suivie de l'ordonnance du juge d'instruction, renvoyant l'inculpé devant la Chambre des mises en accusation. La Chambre des mises en accusation, au vu de l'information, a reconnu l'existence de charges suffisantes contre cet inculpé ; ce n'est qu'après ce double examen, que j'appellerai l'examen du premier degré et du second degré de juridiction, qu'a lieu la comparution en Cour d'assises. Là tout change ; à l'information écrite succède le débat oral ; les témoins sont entendus, leur déclaration frappe l'oreille du jury, elles fortifient ou elles affaiblissent l'accusation ; il faut qu'elles aient donné la conviction de la culpabilité de l'accusé pour qu'il soit rendu un verdict suivi de condamnation. Eh bien ? quel rôle veut-on faire remplir par la Cour de cassation ? Quels sont les éléments d'appréciation qui lui seront soumis ? Évidemment ceux-là seulement que le juge d'instuction et la Chambre d'accusation ont eus déjà sous

les yeux. Elle deviendra donc un troisième degré de juridiction et elle statuera, non d'après le débat oral, qui a motivé le verdict et dont rien ne lui révèlera la physionomie, mais d'après l'instruction écrite à laquelle ce débat oral a donné ou a pu donner une autre portée.

Je crois, Messieurs, que, si l'on admettait l'idée que M. le rapporteur a exprimée, d'ailleurs avec une certaine timidité, on porterait une regrettable atteinte à l'autorité qui doit s'attacher à la chose jugée.

La garantie contre l'erreur possible du jury, elle est dans la faculté accordée à la Cour d'assises, lorsque le débat auquel elle a, elle aussi, assisté, lui a laissé une conviction opposée à celle du jury, de renvoyer l'affaire à la session suivante devant un nouveau jury.

M. Tommy Martin, *avocat à la Cour d'appel.* — La nouvelle loi sur les demandes en revision et le rapport de M. Le Poittevin m'ont inspiré plusieurs réflexions que je vais vous communiquer.

D'abord, la Cour de cassation (Chambre criminelle) va devenir juge d'un très grand nombre de cas de revision. Si on se reporte, en effet, au nouvel article 445 du Code d'instruction criminelle, on voit que c'est la Cour de cassation, elle-même, qui va continuer dans beaucoup de cas de revision, qui seront de plus en plus fréquents, à être un véritable tribunal criminel, ce qui est assez extraordinaire dans notre législation, où la Cour de cassation a été instituée, non comme un troisième degré de juridiction, mais pour maintenir sur tout le territoire national, dans un intérêt général d'un ordre très élevé, la même interprétation juridique pour l'ensemble des lois françaises.

Je remarque aussi, quoique M. Le Poittevin ne l'ait pas signalé, que la nouvelle loi, dans l'article 443 du Code d'instruction criminelle, a édicté que la revision pourrait être demandée, en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué, et LA PEINE qui ait été prononcée. Par conséquent, il paraît qu'il faut, parmi les condamnations revisables, comprendre la condamnation à l'amende, au moins celle prononcée en matière de police correctionnelle.

Ceci va amener un nombre considérable de revisions. Permettez-moi de vous le dire, avec une expérience vieille de plus de trente années (je n'entends pas parler de la province, où les

magistrats connaissent un peu les témoins, mais je parle de Paris et je vais dire une chose qui ne froissera aucun des présidents de nos quatre chambres correctionnelles, ni aucun des juges doyens qui président en même temps qu'eux), les faux témoignages abondent en justice, et les condamnations que ces faux témoignages entraînent, abondent aussi, surtout dans les affaires entre parties, et alors que le jugement de condamnation ne porte qu'une simple amende, ce qui laisse la conscience du magistrat plus tranquille que si la condamnation portait un emprisonnement.

Il est évident que, lorsque les témoins sont obligés de passer devant une série de magistrats, en public ou au secret, les cas de faux témoignage sont moins nombreux. Comme le disait fort bien M. le conseiller Petit, il y a des garanties contre le faux témoignage et contre les erreurs d'une manière générale, dans l'instruction et dans l'arrêt d'accusation. Un accusé n'est pas un simple prévenu; il a besoin d'être innocenté; car enfin, quand on a contre soi non seulement la poursuite du ministère public, mais une ordonnance du juge d'instruction et encore un arrêt de la Chambre des mises en accusation, on est dans une situation qui n'est pas tout à fait nette; bien qu'on ne soit pas encore déclaré coupable, on a réellement besoin de se disculper; la loi en donne les moyens, et finalement un innocent est bien rarement condamné en Cour d'assises.

Mais, Messieurs, en dehors des cas d'assises, et en dehors des autres cas d'instruction, qui viennent devant la police correctionnelle, vous savez qu'il y a des affaires directes entre parties qui viennent le plus souvent à l'audience, sans aucune espèce d'instruction. C'est principalement dans ces affaires que nous assistons, il faut bien le dire, à des jugements critiquables, qui sont parfois rendus sur faux témoignages. Or, il ne nous arrive pas toujours d'avoir, en temps utile, les éléments de preuves suffisants pour démontrer, dans l'espace de temps rapide qui s'écoule entre le jugement du tribunal correctionnel et l'arrêt de la Cour, la fausseté des témoignages qui ont été produits en justice, et nous sommes souvent dans l'impossibilité de faire actuellement la preuve des faux témoignages, quoique nous nous apercevions très bien que nous avons eu devant nous, en 1re instance, deux ou trois faux témoins qui ont entraîné une injuste condamnation.

Grâce à la nouvelle loi, et alors que l'appel et la cassation ne seront plus possibles, les parties ou leurs représentants pourront, même au cas de simple amende, et sans que le Ministre puisse

les arrêter, ouvrir des demandes en revision pour faux témoignage, qui seront le plus fréquemment jugées par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Cette facilité est extrêmement précieuse, parce que c'est précisément à l'occasion des simples condamnations à l'amende qu'on relève, avec le plus de fréquence, les faux témoignages.

Je ne veux pas étendre mon observation à la province, parce qu'on y connaît mieux les témoins qu'à Paris. Mais, dans notre grande capitale, il serait nécessaire, pour prévenir les erreurs du juge, qu'une sorte d'enquête fût ouverte, non pas seulement sur les prévenus et les parties civiles, mais sur les témoins eux-mêmes, pour savoir quel est le degré de leur moralité.

M. le Secrétaire général. — Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'alarmer du nombre excessif de demandes que paraît redouter M. Tommy Martin. Ces demandes ont beau devenir désormais applicables à de simples jugements prononçant une amende; comme elles présupposent, maintenant comme avant, la condamnation préalable du faux témoin et que de telles condamnations, aussi bien à la suite d'une peine d'amende qu'à la suite d'une peine d'emprisonnement, sont toujours extrêmement rares, elles resteront peu fréquentes.

Il est vrai que le 4° de l'article 443 ouvre un recours au condamné à l'amende sur faux témoignage, même en dehors du cas où le faux témoin a été convaincu, si la preuve de son innocence peut résulter d'un fait nouveau ou de pièces jusque-là inconnues. Mais cette voie ne laissera jamais passer de trop nombreuses demandes, puisque le Ministre est toujours maître de ne pas l'ouvrir.

Au sujet de ce pouvoir d'appréciation du Ministre, je me demande si les scrupules de droit public exprimés par M. le rapporteur sont exagérés. En vérité, il est peu conforme aux traditions de notre droit et aux idées libérales de notre temps de permettre à un agent du pouvoir exécutif, quelque haut placé qu'il soit dans la hiérarchie, de fermer ainsi les portes du prétoire. Qu'un contrôle s'exerce à l'entrée pour refréner les abus, soit; mais que ce contrôle soit judiciaire.

Et c'est en vain que le Conseil d'État a invoqué l'analogie tirée de l'article 441. Au cas d'annulation pour excès de pouvoir, le droit du Garde des sceaux n'est nullement exclusif du droit des parties. Ici, au contraire, le Ministre a *seul* le droit d'agir : s'il ne donne pas d'ordre, les parties sont sans action.

J'ajoute que je comprendrais mieux ce droit exclusif au cas de l'article 441 que dans notre 4e cas. Dans l'hypothèse de l'article 441, en effet, la dénonciation peut entraîner la mise en accusation des juges et, par suite, les conséquences inséparables d'une instruction criminelle. Je comprends qu'elle soit subordonnée à un ordre du Garde des Sceaux.

J'arrive aux deux observations de M. le conseiller Petit relatives au délai de prescription et au pouvoir exceptionnel proposé par M. le rapporteur en faveur de la Cour de cassation.

Sur le premier point je ne puis partager son sentiment non plus que celui de M. le rapporteur. Le délai d'un an, auquel le Sénat s'est rallié, a été une transaction, à mon avis, heureuse, entre des délais extrêmes de cinq ans, de deux ans ou de six mois qui avaient été proposés par divers amendements. La Chambre avait proposé cinq ans, le Gouvernement et la commission du Sénat, suivant la tradition du Code, proposaient deux ans. En séance, M. le sénateur Godin proposa six mois et la commission accepta un an, d'accord avec le Garde des Sceaux, qui déclara formellement que « c'est un délai très suffisant » *(séance du 12 février 1894)*. Je ne vois pas qu'il y ait lieu de craindre, comme le dit M. le rapporteur, que ce délai soit absorbé par les démarches et la réunion des pièces. Remarquez bien, en effet, que ce délai n'est pas prescrit pour le *jugement*, mais simplement pour *l'inscription* de la demande à la Chancellerie. Un tel laps de temps me paraît parfaitement suffisant pour remplir cette formalité, même en admettant qu'elle doive être précédée de recherches difficiles. Quand il y va de son honneur, on se presse! Et j'y vois cet avantage de ne pas laisser trop longtemps en suspens l'autorité de la chose jugée.

Sur le deuxième point, je me range complètement à l'avis de M. le conseiller Petit, mais par d'autres motifs.

S'il est une loi fondamentale dans notre organisation judiciaire, c'est celle qui donne à la Cour de cassation le pouvoir d'examiner le point de droit, mais lui refuse tout contrôle sur le point de fait. Je suis étonné que M. le rapporteur, si scrupuleusement respectueux des principes constitutionnels quand il s'agit, pour le Ministre, de saisir la Cour suprême d'une demande de revision, ait porté si facilement atteinte à cette loi organique.

Je terminerai par une critique de rédaction. Il me semble que l'article 443 aurait gagné en concision comme en précision en se

bornant au quatrième cas. En effet, après avoir énuméré les trois cas particuliers, il dit, en subtance :

« Dans tous les autres cas, on pourra encore demander la revision. »

Historiquement, cette rédaction analytique s'explique : elle place en tête les trois cas classiques reposant sur des faits patents, indiscutables ; elle place à la fin les cas subordonnés non plus à une preuve légale, mais à des preuves morales. Il n'en est pas moins vrai que la formule très compréhensive du quatrième cas contient les trois premiers numéros.

M. Camoin de Vence, *ancien magistrat*. — M. le rapporteur a dit qu'il y avait une différence très grande entre l'autorité de la chose jugée en matière civile et l'autorité de la chose jugée en matière criminelle. Je suis d'accord avec lui ; mais il ne faut pas cependant aller jusqu'à faire de l'autorité de la chose jugée en matière criminelle quelque chose de tellement fragile et inconsistant que, pour ainsi dire, du premier coup on puisse l'abattre.

Les auteurs mêmes de la loi de juin ont admis ce principe qui, d'après moi, n'était qu'une des règles dominantes de la matière, qu'il ne faut pas porter trop facilement atteinte à l'autorité de la chose jugée en matière criminelle tout en ne l'assimilant pas d'une manière absolue à l'autorité de la chose jugée en matière civile. «Res judicata pro veritate habetur», ceci reste vrai même en matière criminelle et, une fois qu'il y a condamnation, la présomption est acquise au jugement prononcé. En 1867, c'était l'affaire Lesurques, dont on avait rempli la presse ; il y eut à ce moment un pas très large fait vers ce que j'appellerai l'indulgence au point de vue de la revision des procès. C'est alors qu'on a stipulé les trois cas dont vient de parler M. Rivière et dont je ne dirai rien. Quant au quatrième cas, le seul sur lequel la loi ait innové, je trouve qu'il a fait faire en avant un pas immense : je ne le critique pas ; mais je pense qu'il ne serait pas prudent d'aller plus loin.

Il est essentiel de se rendre compte des principes qui doivent diriger l'application de cette loi nouvelle.

Pour ce quatrième cas, il faut un fait nouvellement produit ou révélé, une pièce découverte qui était jusque-là inconnue. Eh bien. Messieurs, j'insiste sur ce point capital, surtout en réponse aux observations qui viennent de se produire, que ce n'est pas l'intéressé qui peut arguer de ce quatrième cas. On a compris qu'il fallait des précautions très graves. C'est le Ministre seul qui peut

saisir la Justice pour ce quatrième cas, et on ne s'est pas contenté de cette initiative du Ministre : on a exigé la composition d'une commission où l'on verra figurer les magistrats de notre Cour suprême, ces magistrats dans la capacité, dans l'intelligence et dans l'impartialité desquels nous avons tous en France, heureusement, une si grande foi ; les magistrats de la Cour de cassation auront avec eux les directeurs du Ministre de la justice : et cette commission composée d'une manière si sage viendra appuyer le Ministre et donner une sérieuse garantie de plus à son action.

Voyons maintenant quelle est la règle qui doit dominer, quant à la manière dont on appréciera les indices.

Il faut une *certitude morale* ; il ne suffit pas d'indices ou de doutes quelconques jetés sur la condamnation qu'on veut attaquer en revision, il faut qu'il y ait une sorte d'évidence résultant, sans instruction préalable, soit de faits nouveaux ou nouvellement révélés, soit de la pièce inconnue et nouvellement découverte. Sur ce point, je suis heureux que M. le conseiller Jacquin assiste à la séance, car c'est lui que je vais citer dans son rapport :

« La revision doit être possible, quel que soit le mode de « preuve de l'innocence ; mais elle ne doit être admise que si cette « innocence résulte des preuves avec une évidence qui condamne « la première décision ; il faut qu'elle se démontre à la seule ré- « vélation du fait, au seul examen des pièces, sans aucune ins- « truction, enquête ou recherche préalable. »

Voilà, Messieurs, ce qu'il était essentiel de mettre en relief. Quant au délai, je suis de l'avis de M. le conseiller Petit, je crois que, dans une matière aussi grave, le délai d'un an est un peu court. M. Rivière nous a dit : « On a fait une transaction... On s'est mis d'accord sur une moyenne... »

Je crois que les transactions dans cette matière sont quelquefois mauvaises ; on avait parlé de cinq ans, c'était peut-être trop long, mais il eût été préférable de maintenir deux ans.

Quant aux fameux cas d'erreurs judiciaires dont on a tant parlé, ils n'ont pas été aussi démontrés qu'on a bien voulu le dire ; cela résulte de la discussion même de la loi, et je me permets de renvoyer sur ce point à ce que j'ai déjà dit dans mon *Étude sur les indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires*, notamment à propos du beau rapport de M. Bérenger (1).

(1) *Bulletin*, 1894, p. 324 et s., notamment p. 332.

Disons que les erreurs judiciaires vraiment graves sont très rares. M. Bérenger lui-même s'est bien gardé d'affirmer que les trois ou quatre cas avec lesquels on a tant remué l'opinion constituent des erreurs judiciaires démontrées d'une manière absolue. Il faut se méfier, à ce sujet, des erreurs de l'opinion, qu'il est si facile, nous l'avons vu, d'entraîner et d'aveugler.

Voilà, nous pouvons le dire, ce qui est résulté d'une manière précise des discussions de la loi même. Donc, en admettant qu'il y ait eu des dangers d'erreurs non réparables avant la loi actuelle, je crois qu'il est inutile de chercher d'autres combinaisons pour aller encore plus loin. Il y a certains dangers, d'ailleurs, dans la loi telle qu'elle est aujourd'hui, dont on devra se préoccuper au moment de son application. Le crime est prescrit; il faudra néanmoins autoriser la poursuite contre un individu qui sera mis tout à coup, quinze ou vingt ans après les faits, en demeure de se justifier..... J'entends M. Le Poittevin m'objecter qu'on ne poursuivra pas l'individu qui aura prescrit. — Mais, on aura beau ne pas le poursuivre, il n'y en aura pas moins sur lui un rejaillissement moral de l'affaire.

Mais voici qui est plus grave : l'auteur présumé du crime peut être mort ; il peut y avoir et il y aura souvent entre les représentants de cet individu mort et les demandeurs en revision une entente frauduleuse, surtout au point de vue de l'indemnité qu'on se partagerait. Il y a là des dangers incontestables.

J'ai tenu à présenter ces observations sur les principes même de la loi, pour montrer qu'il serait sage de ne pas aller plus loin.

M. Jacquin, *conseiller d'État*. — Le délai d'un an, dont vient de parler M. Camoin de Vence, ne s'applique pas, à mon avis, au quatrième cas. Le texte du Conseil d'État et le texte du Sénat ne sont pas identiques sur ce point : je crois, néanmoins, qu'en interprétant le texte tel qu'il a été publié au *Journal officiel*, vous arriveriez à cette conviction qu'il n'y a pas de délai au cas où le Ministre saisit la Cour de cassation.

M. Le Poittevin. — Beaucoup d'observations viennent d'être présentées ; je suis heureux que mon rapport y ait donné lieu, parce qu'elles sont véritablement intéressantes. Je voudrais y répondre aussi brièvement que possible.

Tout d'abord, il y a cette question que j'ai soulevée, je ne dirai point très hardiment, mais non pas sans y avoir longuement réfléchi, — cette faculté pour la Cour de cassation qui, au cours

d'un pourvoi, aperçoit une erreur probable, de dire : « On va recommencer devant un autre jury. » M. le conseiller Petit me disait que cela n'arriverait jamais. Voulez-vous me permettre de vous dire que cela serait peut-être arrivé lors de l'affaire du Dr Laffitte, qui a soulevé quelque émotion en 1894. Le succès du pourvoi en cassation semblait désirable à beaucoup de personnes. Mais la Cour de cassation n'a pu casser l'arrêt de la Cour d'assises, parce qu'elle n'a point trouvé dans la procédure une cause de nullité.

Il est vraisemblale que les magistrats de la Cour de cassation éprouvent quelquefois la même impression que le public, qu'ils regrettent quelquefois de ne pouvoir ordonner un nouveau débat devant un autre jury. Il ne faut pas dire que la cassation pour erreur de fait n'aurait jamais lieu ; je crois que cela se présenterait très rarement, mais il serait possible que cela pût se présenter, dans des circonstances, exceptionnelles sans doute, mais dignes d'intérêt.

Maintenant, M. le Secrétaire général m'a fait une objection juridique : « cet examen du fond de l'affaire n'existe pas en droit français, dans les attributions de la Cour de cassation ». J'y avais pensé et cela m'a préoccupé. D'abord, puisque cela existe dans une législation étrangère, il faut qu'il n'y ait pas d'impossibilité radicale à l'existence du système que je vous propose comme une réforme, cela va de soi, et non pas comme une solution admissible dans notre droit actuel. — La Cour de cassation autrichienne, je le reconnais moi-même, a, dans certains cas prévus par le Code, le droit d'examen au fond ; on a donc étendu ses attributions dans ce sens, et dès lors il est naturel qu'on en ait profité pour cette situation très rare, mais possible, qui m'inquiète dans la souveraineté d'une décision judiciaire de culpabilité. Le texte ajoute que son pouvoir s'exerce alors « extraordinairement ».

Ensuite, et je m'attache ainsi directement à l'objection de M. le Secrétaire général, il n'est pas absolument exact que la Cour de cassation française, Cour suprême, régulatrice du droit, ne s'occupe jamais que du droit. C'était la première pensée de l'institution. Mais aujourd'hui, est-ce que la Cour de cassation ne se livre pas à un examen du fond en matière de revision ? Et (sans chercher tous les cas où elle doit alors examiner les faits, notamment pour ce quatrième cas que nous étudions aujourd'hui), quand une revision est ordonnée et que les débats contradictoires ne sont pas possibles contre toutes les parties, que fait la Cour de cassation ?

Elle prend l'affaire en fait comme une Cour d'assises. Par conséquent, il ne faut pas dire que c'est une chose anormale, une chose inouïe dans notre droit français, que la Cour de cassation ait à s'occuper du fond.

Reste l'objection que M. le conseiller Petit a présentée, à savoir que la Cour de cassation ne pourrait voir si le jury s'est trompé, qu'elle n'a pas les éléments nécessaires pour une telle appréciation, attendu que le jury a statué sur des débats oraux et qu'il n'en reste pas trace; qu'ainsi cette Cour deviendrait un troisième degré de juridiction, appelé à se prononcer seulement sur une instruction écrite déjà examinée en deux instances. — C'était une objection qui fut faite à l'époque du droit intermédiaire pour supprimer complètement la revision elle-même: or, malgré le principe de l'oralité des débats, on a admis un cas, puis trois cas, et enfin un cas général. Au fond des choses, je crois que la critiqne n'est pas péremptoire; la Cour de cassation apparemment, lorsqu'elle juge un pourvoi à la suite d'une procédure de Cour d'assises, a le procès-verbal des débats; ce procès-verbal contient note, si je ne me trompe, des variations constatées entre les dépositions des témoins devant le juge d'instruction et leurs dépositions orales devant le jury.

En admettant même que cette précaution ne soit pas généralement prise, il suffirait à l'avocat, si l'on en trait dans la voie que j'indique, de demander qu'il en fût tenu note: l'intérêt de son client justifierait suffisamment cette exigence.

Puis, enfin, il y a d'autres pièces écrites. Il y a des procès-verbaux d'experts: ce sont des pièces écrites, celles-là. Supposez (nous devons raisonner sur une hypothèse abstraite, peu probable, mais possible), supposez qu'un jury déclare coupable un individu, alors que des experts, des hommes de science, déclaraient unanimement qu'il ne l'est pas; cela peut inquiéter la Cour de cassation. Je dis que la Cour de cassation, en pareil cas, a des motifs suffisants pour éprouver des doutes et qu'après tout elle ne cause aucun préjudice à l'intérêt social en renvoyant l'affaire devant une autre Cour d'assises. Soyez sûrs qu'elle ne le ferait pas souvent, mais elle pourrait le faire quand ce serait nécessaire, et c'est tout ce que je demanderais.

L'innovation que je propose peut, comme la plupart des innovations, paraître en quelque sorte révolutionnaire, contraire à tous les principes; mais, somme toute, ce ne serait qu'une augmentation d'attributions que la Cour de cassation exerce déjà dans

d'autres circonstances plus ou moins voisines; c'est une extension du pourvoi en cassation ou, si vous le voulez, des chances qu'un condamné peut trouver dans le pourvoi en cassation. Actuellement, il n'a de chances de réussir que s'il y a des fautes de procédure, je voudrais qu'il pût aussi réussir et comparaître devant un autre jury, s'il semble à la Cour de cassation, au fond, qu'il y a une erreur.

Au surplus, dans mon rapport, en émettant cette idée, j'ai moi-même reconnu d'avance qu'elle soulèverait les plus grandes difficultés: je la crois juste; mais la réforme supposerait un changement considérable dans les pouvoirs de la Cour de cassation et dans l'organisation de la procédure. Cela ne veut pas dire qu'elle soit irréalisable.

En ce qui concerne le droit exclusif du Ministre de la justice d'intenter les demandes en revision dans le quatrième cas, je rappelle que j'ai eu soin d'observer que, pratiquement, le système n'est point critiquable: il oppose une barrière aux demandes absolument téméraires. J'ai seulement réservé une critique théorique ; je l'ai réservée d'abord pour elle-même, et aussi parce que, après tout, si le système était bon dans l'espèce, il serait mauvais que les lois prissent l'habitude de s'en référer au pouvoir exécutif pour l'introduction des procès qui peuvent intéresser les particuliers.

Quant au danger, évoqué tout à l'heure par M. Camoin de Vence, de l'entente frauduleuse, je crois qu'il ne faut pas s'y arrêter. Avec une pareille crainte, on écarterait trop aisément la plainte des honnêtes gens. Toute juridiction est ainsi exposée à voir se nouer devant elle des ententes frauduleuses. C'est aux tribunaux à les déjouer; ils sont précisément institués pour *voir clair* au milieu des habiletés, des réticences et des fraudes des parties.

Au point de vue du délai, je souhaiterais bien que pour le quatrième cas il n'y eût point de prescription, mais je crois que le délai d'un an s'applique à tous les cas.

En effet, le projet de loi du Gouvernement, tel qu'il avait été préparé par le Conseil d'État (par conséquent M. Jacquin le connaît mieux que moi) disait:

« La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son « procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre « de la justice aura donné, soit *d'office*, soit *sur la réclamation « des parties*, invoquant un des trois premiers cas. »

Puis venait le texte indiquant un délai de deux ans, dont vous fixiez le point de départ, dans certaines hypothèses, « pour les cas déterminés aux n° 2 et 3 ». Que fait la Commission du Sénat ? Elle dit encore :

« La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son « procureur général... texte semblable, sauf un mot sans importance, à celui qui vient d'être lu). » Et ensuite on donne le délai, encore et uniquement « pour les cas déterminés aux n° 2 et 3 ».

Au lieu de cela, dans le projet de loi finalement voté, nous trouvons un texte absolument général, qui impartit un délai pour tous les cas :

« La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au « Ministère de la justice ou introduite par le Ministre sur la « demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où « celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision. »

Le texte est absolu ; aucun cas n'est privilégié, c'est-à-dire exempt de la courte prescription d'une année.

Maintenant, il serait heureux que la loi pût être comprise autrement.

M. Jacquin. — S'il s'agissait d'interpréter le texte du Conseil d'État, nous serions d'accord : mais il s'agit d'interpréter celui du Sénat et ici je ne me sens pas plus d'autorité pour le faire qu'un professeur de droit : Voici néanmoins mon interprétation : je me contente de rapprocher les deux textes, car ce n'est que de ce rapprochement que nous pouvons faire jaillir l'intention du législateur. Dans le texte du Conseil d'État on disait que la chambre criminelle de la Cour de cassation serait saisie par le procureur général sur l'ordre exprès donné par le Garde des sceaux, soit *d'office*, soit *sur la demande des parties*, invoquant un des trois premiers cas ; notez ces deux modes de saisir la Cour suprême ; ce texte est reproduit dans le projet du Sénat. C'est sur le paragraphe suivant qu'il y a une différence : dans le texte du Conseil d'État il y avait :

« La demande sera non recevable pour les cas déterminés aux « numéros 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite « au Ministère de la justice dans un délai de... »

Au premier cas, il n'y a pas de délai ; la personne prétendue homicidée est vivante, il n'y a ni chantage, ni collusion possibles

entre les parties. Pour le quatrième cas, c'est-à-dire celui où le droit appartient au seul Ministre de la justice qui agit alors d'office, il n'y a pas davantage de délai indiqué.

Ce n'est que pour le deuxième et pour le troisième cas qu'un délai est spécifié. Que dit le texte des délibérations des Chambres?

« La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au « Ministère de la justice ou introduite par le Ministre dans le « délai de... »

Y a-t-il : *soit d'office, soit sur la demande des parties*? Non.

Le texte ne prévoit que le cas où l'instance en revision a été introduite par le Ministre « sur *la demande des parties* ».

Et pour moi, l'intention du législateur a été de laisser de côté le cas, le 4e, où le Ministre saisit *d'office*, le cas où seul il peut agir, parce que l'on ne voit aucun motif pour imposer une prescription à son droit d'action.

Remarquez au surplus que la modification a été introduite dans l'intervalle des deux délibérations au Sénat, sans qu'on ait cru utile de donner d'explication, sans doute parce qu'on a pensé ne faire qu'une modification de rédaction et non de fond.

Je vous donne mon interprétation, je crois qu'elle est la vraie, je crois qu'elle pourrait être soutenue avec succès devant la Cour de cassation.

Sur la question de délai, je désire donner, en outre, une courte explication sur un mot qui a été prononcé par l'honorable rapporteur. Il a dit : « C'est un recul sur la situation du passé, il y avait, antérieurement, un délai plus long. » Oui, sans doute. Mais, il y avait autre chose que nous avons modifié, autre chose qui n'est pas un recul sur le passé, c'est que ce délai, dans le texte de la loi de 1867, partait du jour du fait donnant ouverture à revision. Or, ce point de départ précis pouvait être nuisible aux intéressés, parce qu'ils pouvaient être absents ou éloignés, parce qu'ils pouvaient n'avoir connaissance de leur droit que le jour où ils étaient forclos de son exercice. Nous avons voulu y substituer un point de départ juste, humain, qui est celui du jour où la partie aura connaissance du fait ou du jugement pouvant permettre la revision, et, si dans l'année qui suit elle n'a pas agi, c'est que vraiment elle tenait bien peu à la réhabilitation de son honneur.

M. G. Péan, *avocat à la Cour d'appel*. — Entre autres questions intéressantes soulevées par le texte de la loi nouvelle, permettez-

moi de vous indiquer celle-ci : Aux termes des articles anciens du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation ne pouvait jamais être directement saisie d'un pourvoi en revision. Il fallait, pour qu'elle en pût connaître, et il faut encore aujourd'hui, « l'ordre exprès » du Ministre de la justice. Théoriquement, il paraissait au moins douteux que le Garde des sceaux fût dans l'obligation juridique de soumettre, sans examen, à la Cour suprême les demandes en revision qui lui étaient adressées par les parties ayant qualité pour agir. Reportez-vous au *répertoire* de Dalloz, au mot *cassation*, vous y verrez que le Ministre jouissait du droit, assez mal défini d'ailleurs, de distinguer entre les demandes qui lui paraissaient sérieuses et celles qui ne l'étaient pas. Comment expliquer sans cela la nécessité de recourir à son autorité suprême?

Mais vous observerez que, si cette opinion n'avait pas cessé d'être exacte, si le Ministre avait gardé une certaine faculté d'appréciation lui permettant d'accueillir ou de repousser les demandes en revision à lui adressées, il aurait été inutile de maintenir aux parties dans les trois premiers cas de l'article 443 le droit d'agir, par opposition au droit qui appartient au Ministre seul dans la quatrième hypothèse. Il résulte donc de l'esprit de la loi nouvelle que les particuliers peuvent désormais, en alléguant qu'ils se trouvent dans les trois premiers cas de revision, provoquer sans plus ample examen un ordre du Ministre de la justice saisissant de leur pourvoi la Cour suprême. Je pense que ce sera dans l'application un point délicat que de distinguer si on se trouve dans un des trois premiers cas de revision — et alors le Ministre de la justice doit se borner à transmettre à la Cour de cassation la réclamation des parties — ou dans le quatrième — et alors il recouvre sa liberté d'appréciation, après avis de la commission compétente.

M. Le Poittevin. — Avec la loi de 1867, on ne pouvait dénier aux parties le droit d'intenter une demande en revision. Sans doute, il fallait bien que cette demande passât par le Ministère de la justice, mais pour le Ministre de la justice la transmission était obligatoire : Voyez en effet l'article 444 (loi de 1867) :

« *Le droit* de demander la revision *appartiendra* : 1° au Minis-
« tre de la justice ; 2° au condamné ; 3° après la mort du condamné,
« à son conjoint, à ses enfants..... »

Dans la loi nouvelle, pour les trois premiers cas, le droit de

demander la revision appartiendra au Ministre, au condamné, après sa mort à ses héritiers; il faut bien, il est vrai, qu'ils s'adressent au Ministre, mais, pour celui-ci c'est une affaire de transmission pure et simple, tandis que dans le quatrième cas ils s'adressent au Ministre en solliciteurs, le Ministre examine si leur demande doit être transmise et il la transmet s'il le veut, après avis de la commission.

Cette différence même explique l'incorrection apparente que relevait M. Rivière dans la rédaction de la loi. Les premiers cas sont en un certain sens contenus — ou à peu près — dans le quatrième, comme les hypothèses particulières sont contenues dans une règle générale. Mais ils occupent une place à part, ils donnent naissance à un droit véritable, ils échappent à l'appréciation ministérielle qui caractérise, au contraire, la règle générale introduite par le législateur de 1895.

En ce qui concerne les questions de délai, même après les explications très autorisées et très motivées que vient de nous fournir M. le conseiller Jacquin, elles restent encore douteuses à mon avis. Il y a toujours en présence deux interprétations très soutenables.

Avant de terminer, je voudrais en deux mots répondre au sentiment exprimé par M. Camoin de Vence, au cours des observations qu'il a présentées: « Il ne faut pas ouvrir trop grande la voie aux demandes de revision. » Pour moi, je suis persuadé que la loi actuelle est excellente; mais j'ai fait une critique sur la formule du quatrième cas, parce qu'il est fort possible que, dans l'avenir, le courant d'équité qui domine les questions de revision nous pousse encore plus loin; et alors la tendance de mon rapport, si j'ai bien fait comprendre mon opinion, est que, ce courant venant à se produire, je n'y résisterais pas trop. Voici pourquoi. Vous me disiez : « L'opinion publique se laisse souvent tromper, elle imagine l'erreur alors qu'elle n'existe pas. » Eh bien, donnez-lui la revision, vous lui prouverez qu'il n'y a pas erreur. Mais si le malheur veut qu'une erreur ait été commise, ne renoncez jamais à la réparer.

M. Vanier, *conseiller à la Cour d'appel.* — La réforme concernant l'extension d'attributions à la Cour de cassation me paraît, comme à M. Rivière, inutile, parce que jamais la Cour suprême ne pourra juger utilement et normalement autre chose que le droit. Ce serait apporter un nouveau trouble dans l'économie de nos institutions, et je ne crois pas que l'intérêt éventuel dans un cas

possible soit de nature à motiver une dérogation aussi grave aux principes qui ont jusqu'ici présidé à l'organisation de l'échelle de nos juridictions. Il est possible qu'une telle faculté soit réservée à la Cour suprême en Autriche et peut-être dans d'autres pays : mais, outre que l'organisation judiciaire de ces pays diffère certainement de la nôtre en certains points notables, ce n'est point une raison pour modifier, en vue de cas hypothétiques et assurément rarissimes, un organisme séculaire et dont personne ne se plaint, au contraire.

M. Jacquin. — Le rapport de M. Le Poittevin a été aussi complet que possible et ce rapport est une approbation, sauf sur certains points de détail, de l'ensemble de la loi. Par conséquent, j'aurai très peu d'explications supplémentaires à fournir.

J'avais l'intention de dire deux mots sur la question du délai; mais la discussion a été complète sur ce point, et j'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles mon interprétation me paraît la véritable.

Toutefois, il y a un point sur lequel M. Le Poittevin m'a interpellé particulièrement, c'est le changement qui a été introduit dans le quatrième cas; la modification au mot qui se trouvait dans le texte de la Chambre et qui était : « de nature à faire penser à la *non-culpabilité* du condamné... ».

Nous avons substitué à ce texte une formule ainsi conçue : « de nature à établir l'*innocence* du condamné ». Il est bien certain que les mots *innocence* et *non-culpabilité* se ressemblent singulièrement. Il n'en est pas moins vrai que la rédaction, telle qu'elle est sortie des délibérations du Conseil d'État, qu'elle a été ensuite approuvée par les Chambres, indique une intention formelle d'accentuer le sens, de bien préciser que c'est l'innocence qu'il faut arriver à établir. Cette modification a été voulue; elle a été introduite par le Conseil d'État, et les tendances qui ont prévalu dans les délibérations du Conseil sont indiquées d'une façon très nette dans le rapport qui a été fait à la suite des délibérations. Nous avons été très préoccupés au Conseil d'État de la nécessité, dans le cas où une erreur manifeste viendrait à se produire, d'introduire un moyen pour la partie condamnée, ses héritiers, ses descendants, ceux qui portent son nom et ont le souci de son honneur, d'obtenir la revision du jugement qui était d'une façon patente erroné, injuste. Nous voulions que, le jour où cette démonstration serait faite, un recours fût possible ; mais il entrait dans notre pensée

d'assurer en même temps le mieux possible le respect de la chose jugée.

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent qu'il faille laisser les jugements rendus par les Cours et tribunaux à la merci de toutes les discussions et, puisque vous m'avez fait l'honneur de lire mon rapport, vous avez pu dans ce rapport puiser les mêmes inspirations que celles que M. Camoin de Vence a puisées dans le rapport de M. Bérenger, à savoir que jamais, parlant d'un de ces cas de demandes en revision pour présomption d'erreurs judiciaires qui sont susceptibles de venir devant la Cour de cassation, nous n'avons affirmé une erreur judiciaire; nous avons toujours parlé « des cas dans lesquels l'opinion publique *a pu croire* qu'il y avait erreur judiciaire ».

J'ai eu l'occasion lors de mon passage à la direction des affaires criminelles, de voir des dossiers dans lesquels l'opinion paraît fixée à l'heure actuelle dans le sens d'une erreur judiciaire et où l'erreur a pu être affirmée par des personnes assurément très qualifiées. Eh bien, quant à moi, après un examen très consciencieux, je dois vous dire que j'ai le plus profond doute sur cette innocence qu'on affirme.

Le doute, dit-on, doit s'interpréter en faveur de l'accusé, soit; mais ici quel est l'accusé ? Qui est-ce qui est critiqué ? N'est-ce pas contre le jugement qu'on agit ? Des doutes sont-ils suffisants pour le mettre à néant ?

Le respect de la chose jugée n'exige-t-il pas qu'on fasse crédit et foi au jugement tant que l'erreur n'est pas nettement établie ?

Nous l'avons pensé et c'est partant de là que nous avons inscrit (et je vous demande la permission de lire simplement trois lignes de mon rapport au Conseil d'État) ces deux idées en tête de nos délibérations :

« Nous avons tenu à rechercher et à établir les motifs qui, à notre avis, justifient la nécessité de la revision : ce sont eux qui nous ont servi de guides pour déterminer les limites dans lesquelles elle doit être enfermée, les conditions dans lesquelles elle doit être admise.

« C'est en nous appuyant sur eux qu'il convenait de poser ces deux règles :

« 1° La chose jugée ne doit pouvoir être attaquée qu'en présence d'une certitude ou tout au moins d'une présomption suffisamment grave d'erreur;

« 2° Quand cette certitude se produit, la revision doit toujours « être possible. »

Un peu plus loin, quand nous arrivons à la formule à donner au quatrième cas de revision, formule qui a prévalu devant le Parlement, nous disons :

« C'est ainsi que nous sommes amenés à proposer pour le nouveau » cas de revision une formule qui soit assez générale pour com- « prendre toutes les hypothèses d'erreur possibles, assez restreinte « pour n'autoriser la revision que quand elle sera commandée par « la certitude de l'erreur. »

Nous avons voulu que, le jour où l'affaire viendrait devant la Cour de cassation, elle y vînt avec la certitude de l'erreur et que le rôle de cette Cour ou de la juridiction devant laquelle elle renverrait le condamné fût uniquement une déclaration de son innocence *urbi et orbi*, avec la même solennité avec laquelle l'individu fut condamné. Et nous avons été très préoccupés, plus que vous ne m'avez paru l'être dans votre rapport, de ce qui pourrait en advenir pour l'honneur de l'individu décédé que l'on voudrait charger d'un crime pour lequel un autre aurait été condamné, ou qu'on chargerait d'une accusation de faux témoignage et qui ne pourrait pas venir défendre sa mémoire. Vous voulez réhabiliter la mémoire de la personne qui a été injustement condamnée, vous avez raison ; moi je défends aussi l'honneur de la personne que, pour en réhabiliter une autre, vous allez salir, sans qu'elle puisse se défendre.

C'est pourquoi, nous avons demandé que dans le quatrième cas le Ministre seul pût saisir la Cour de cassation ; c'est pour cela aussi que nous avons voulu que, dans les trois premiers cas, il y eût un délai à l'action des parties, parce qu'il peut toujours y avoir des collusions à redouter, collusions pouvant avoir des conséquences dangereuses pour des tiers.

Nous avons tenu à ce que ce fût seulement sur des pièces nouvelles ou sur des faits nouveaux postérieurs au jugement définitif qui avait prononcé la condamnation, que la demande en revision fût possible ; nous avons tenu enfin à ce que ces pièces ou ces faits établissent nettement la certitude de l'innocence de l'individu, et c'est à cela que répond le texte que nous avons indiqué. Il est très intentionnel, très voulu, et je vous assure que, nous qui l'avons rédigé, nous avons éprouvé une vive satisfaction lorsqu'il a été adopté par les Chambres ; car il nous a paru à la fois permettre la

réparation judiciaire de toutes les erreurs et assurer dans toute la mesure nécessaire le respect de la chose jugée.

M. Le Poittevin. — Seulement avec cette formule vous exigez *ab initio* la certitude de l'innocence, avant d'admettre la revision et *le nouvel examen au fond*, qui la feraient peut-être éclater. Si on ne s'affranchit pas en pratique de la lettre du texte, vous aurez le regret de rejeter des plaintes intéressantes et vous ne pourrez presque jamais accorder la revision quand vous ne serez pas dans les trois cas antérieurs à la loi de 1895.

M. Jacquin. — J'estime le contraire. J'ai vu des cas dans lesquels j'ai regretté de ne pouvoir proposer au Ministre de la justice de saisir la Cour de cassation et où la certitude de l'erreur reposait sur des faits matériels, qui n'étaient aucun de ceux prévus pour les trois premiers cas auxquels se bornait alors la procédure de revision, et je suis convaincu qu'il y a des magistrats qui, dans leur carrière, ont éprouvé le même regret ; j'ai vu, dans le courant de l'exercice de mes fonctions de directeur des affaires criminelles, des magistrats qui ont signalé d'office au Garde des sceaux des affaires dans lesquelles l'erreur leur était apparue et qui pensaient très justement s'honorer en la signalant. Pour moi, Messieurs, qui ai eu à remplir vis-à-vis du personnel judiciaire un rôle dont je ne songe ni à renier l'importance ni à décliner la responsabilité, je tiens à rendre à la magistrature cet hommage qu'elle a toujours cherché à poursuivre la réparation d'erreurs heureusement rares qu'elle avait pu être amenée à commettre par suite de circonstances qui pouvaient surprendre son jugement, sans qu'on puisse faire grief à ses lumières et à sa bonne foi et qu'elle a pensé que la revision, dans le cas où il y avait erreur certaine, l'annulation du jugement antérieurement rendu, étaient plutôt de nature à rehausser son autorité morale qu'à l'affaiblir. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons pensé nous-mêmes qu'il y avait lieu d'autoriser la revision des procès dans les conditions où nous avons inscrit cette revision dans le texte que vient de promulguer le *Journal officiel*.

M. Granier, *inspecteur général des prisons*. — La savante discussion à laquelle je viens d'assister laisse encore subsister dans ma pensée quelque doute sur la portée de cette réforme, que je voudrais bien dissiper.

D'un côté, j'ai entendu M. le rapporteur nous dire que « le

droit de demander la revision d'un procès criminel ou correctionnel appartenait au Ministre de la justice seul, lorsqu'un fait nouveau venait à se produire d'où il résultait qu'il n'y avait plus ni crime ni délit» et il nous a cité, comme exemple, la découverte de l'existence d'une personne que l'on croyait assassinée ; mais il me semble qu'une espèce nouvelle pourrait être indiquée dans le commentaire de ce paragraphe. Si, en effet, vous voulez bien vous reporter aux termes initiaux de l'article 64 du Code pénal « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action... », vous pouvez, en les rapprochant des expressions dont s'est servi M. Le Poittevin, apercevoir une solution partielle du grand problème de la situation des aliénés devant la justice criminelle, sans avoir recours aux vains subterfuges de la responsabilité atténuée.

Permettez-moi de choisir, pour faciliter ma démonstration, une maladie mentale parfaitement étudiée et malheureusement très fréquente : la paralysie générale ou pour l'appeler par son nouveau nom l'*encéphalite interstitielle diffuse*. Le mal pénètre par la couche corticale des circonvolutions frontales et peut y rester stationnaire pendant assez longtemps.

Dans cette période prémonitoire, si ingénieusement appelée la période médico-légale, le malade, un négociant rangé, par exemple, qui avait conservé les vieilles traditions commerciales de probité et de circonspection qui passent aujourd'hui pour de la peur et de la stupidité, disparaîtra de chez lui sans prévenir, pour se livrer à la plus crapuleuse débauche ou aux entreprises les plus téméraires.

L'influence des idées de grandeur, qui, à cette époque, se manifestent généralement, ne tardera pas à donner un caractère d'escroquerie marqué à ces dernières opérations, ou bien, si le sujet n'est pas dans le commerce et ne s'y livre pas, elles en font vite un persécuté et, par une association d'idées facile à saisir, un méconnu qui veut se venger du dédain qu'on lui oppose, un persécuteur, un homicide impulsif. Que d'occasions de crimes et de délits ! Et, d'après les auteurs, les symptômes somatiques peuvent n'apparaître que plus tard. Une remittence plus ou moins longue, — quelquefois trois ans et plus, dit-on, — peut suivre ces prodromes. Mais la terrible maladie n'a jamais perdu sa conquête et le marasme final, inéluctable, évident, vient, après un temps plus ou moins long, et sauf complication, fixer et renouer la chaîne du diagnostic.

Éclairé par la catastrophe ou toute autre manifestation bien caractérisée, fait nouveau, le médecin-légiste pourra sûrement faire remonter l'origine du mal à l'acte incriminé, tandis qu'une période de rémission concordant avec l'instruction a pu l'empêcher de se prononcer avant le jugement, en admettant que les faits aient été assez extravagants pour que le magistrat ait songé à prendre son avis. Dans le cas que j'ai choisi, parce qu'il est classique, la survenance du gâtisme, du coma final caractéristique, la constatation par expert de cette maladie mentale enfin reconnue n'empêchent-elles pas rétroactivement l'existence du crime ou délit, pour me servir des expressions énergiques du Code pénal, ou bien faut-il un fait nouveau qui démontre, non plus seulement l'irresponsabilité, la non-culpabilité, mais la non imputabilité, l'innocence du condamné. . . ?

M. Jacquin. — A mon avis, cette manifestation *ex post facto* peut être considérée comme un fait nouveau.

M. Granier. — Je le souhaite bien vivement. Nous serions ainsi débarrassés de cette autre prétendue distinction, qui n'est qu'une tautologie : les criminels aliénés et les aliénés criminels !!!

M. Le Poittevin. — C'est au moins une des extensions possibles, avec celles que je vous ai indiquées, du principe de la revision ; mais je ne suis pas sûr que ce soit prévu dans la loi actuelle, même dans le 4°. En général, les cas de revision, quoiqu'ils soient aujourd'hui très étendus, ont été créés en vue de la matérialité des faits : un crime a été commis par un autre, ou il n'a pas existé matériellement. Toutes nos lois et toutes les discussions législatives se sont placées dans cet ordre d'idées, et je n'oserais pas affirmer que l'irresponsabilité pour cause d'aliénation mentale constatée après la condamnation rentre dans les prévisions de la loi nouvelle. Toutefois, on peut soutenir que les expressions du texte se prêtent à cette interprétation favorable (1).

M. le Président. — La discussion sera continuée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 40.

---

(1) Lire sur ce sujet un remarquable article de M. Mettetal, *supra*, p. 885 et s.

NOUVEAUX MEMBRES ÉTRANGERS.

Nous devons compléter la liste publiée ci-dessus (p. 940) de nos membres nouveaux par les noms suivants :

MM. Paul de Chaverdow, directeur de la Société protectrice des prisonniers à Revel (Esthonie);

L. de Dymcha, professeur à l'Université, secrétaire de la Société juridique de Saint-Pétersbourg;

Édouard de Fouks, sénateur, président de la Société juridique de Saint-Pétersbourg;

Alexis Jivkovitch, chef de bureau au Ministère de la justice, à Saint-Pétersbourg;

Michel Kazarine, chef de section à l'Administration pénitentiaire, à Saint-Pétersbourg;

Wladimir de Kister, chef de bureau à l'Administration pénitentiaire, à Saint-Pétersbourg;

de Lamansky, conseiller municipal, à Saint-Pétersbourg;

A. Likatchew, inspecteur général des prisons, à Saint-Pétersbourg;

N. Priléjaeff, chef du 1er bureau à l'Administration pénitentiaire, à Saint-Pétersbourg;

B. Soldatenkow, conseiller d'État actuel, à Saint-Pétersbourg;

Ivan Tarassoff, professeur à l'Université de Moscou;

Nicolas de Vlassow, au Ministère des affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg;

S. P. de Yakowlew, directeur-fondateur de l'asile correctionnel de Bolchewo, chambellan de S. M. l'Empereur, à Moscou;

S. Ogawa, chef du service de l'Administration pénitentiaire du département de Kanagowa (Japon);

Henri Jaspar, avocat, secrétaire de la commission royale des patronages, à Bruxelles;

Dr Starke, conseiller intime supérieur au Ministère de la justice, à Berlin;

Dr Auguste Bosco, secrétaire à la Direction générale de la statistique, à Rome;

le commandeur Pietro Nocito, député, professeur de droit pénal à l'Université de Rome.

LE

Ve CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

International (1)

Le Congrès s'est ouvert le dimanche 30 juin, à 4 heures, en présence du Président de la République, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Sur l'estrade, aux côtés du Ministre de l'intérieur, président d'honneur du Congrès, avaient pris place tous les membres de la Commission pénitentiaire internationale.

Auprès d'eux, on remarquait les membres de la Commission française d'organisation, plusieurs anciens Ministres, les chefs de la Cour suprême, de la Cour d'appel et du tribunal, le préfet de Police, les présidents des Conseils général et municipal, M. de Laboulaye, ancien ambassadeur, M. Herbette, M. Gréard, etc...

Dans l'hémicycle étaient groupés tous les membres étrangers du Congrès, les membres français, un grand nombre de sénateurs et de députés, les directeurs des Ministères et des grandes Administrations publiques, beaucoup de Dames, de nombreuses Religieuses, etc...

Dans les tribunes tous les invités.

M. Félix Faure a pris place dans la loge du centre, avec sa maison militaire, tous les Ministres, le président de la Chambre, les représentants des pays étrangers, pendant que la musique de la garde républicaine jouait la *Marseillaise* et que les membres du Congrès et les assistants, debout, lui faisaient une chaleureuse ovation.

M. Leygues a alors pris la parole et, en termes heureusement inspirés par sa propre expérience d'ancien congressiste, il a souhaité la bienvenue à ces délégués « venus ici affirmer l'inaltérable union de ceux qui ont voué leur vie à la poursuite de la vérité et au soulagement de l'humaine misère.

---

(1) Nous avons désiré offrir le plus tôt possible à ceux de nos collègues, français ou étrangers, qui ont eu le regret de ne pouvoir assister aux séances du Congrès, un compte rendu abrégé, mais fidèle, de ses travaux. Grâce au concours assidu de nos quatre secrétaires et de deux de nos collaborateurs les plus dévoués, nous pouvons, longtemps sans doute avant la publication des *Actes* officiels, leur donner dès aujourd'hui ce résumé.

« Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de substituer à la sévérité des lois pénales une sorte d'indifférence philosophique qui laisserait tout passer, et compromettrait la sécurité publique ; il s'agit seulement de stimuler les forces morales, d'évoquer les instincts généreux qui peuvent prévenir le délit ou le crime et, après la chute, réhabiliter et relever le coupable. Nul ne proclame l'irresponsabilité de l'être qui a failli : ce serait affirmer l'inutilité du châtiment ou de la récompense. Il est vrai que la constitution physique, l'éducation, l'hérédité, la misère exercent une influence directe sur la criminalité. Le législateur a tenu compte de ces répercussions inévitables dans l'appréciation des actes et la graduation des peines.

« C'est à votre infatigable propagande, Messieurs, que sont dus la réforme des maisons de correction et le développement de ces œuvres admirables de patronage qui, depuis une vingtaine d'années, s'élèvent de toutes parts sur la surface du globe. Ce résultat suffirait à lui seul pour démontrer la portée philosophique et sociale de vos travaux et affirmer vos droits imprescriptibles à la reconnaissance publique. Vous recueillez partout où vous établissez vos assises les témoignages de sympathie les plus précieux et les plus hauts. L'opinion vous encourage et les gouvernements tiennent à honneur de collaborer avec vous... »

A cette brillante harangue, fréquemment interrompue par les applaudissements de toute l'Assemblée, M. Pols, vice-président de la Commission pénitentiaire internationale, a répondu en remerciant la France de son généreux accueil et en rendant hommage au concours apporté dans la préparation du Congrès par « tout ce que la France a de plus illustre dans la science et l'œuvre pénitentiaire... »

« Monsieur le Ministre, les paroles de haute estime que vous avez adressées à la Commission internationale, nous les acceptons de tout notre cœur comme un témoignage précieux de votre bienveillance. Fidèle à la mission qu'elle a reçue des Gouvernements qui se sont unis pour la former, elle a tracé la direction des travaux ; mais, pour la préparation même de ces travaux, le mérite en revient pour une grande partie à notre digne président, aux employés de son Administration qui l'assistent, aux hommes distingués qui ont répondu à son appel pour former un Comité d'organisation, à la Société générale des prisons, à tous ceux, Français et non Français, qui, par leurs savants rapports, ont préparé le terrain des discussions...

« L'œuvre pénitentiaire, qui en doute encore ? n'est pas seulement un intérêt de gouvernement, une simple affaire de justice ou d'administration confiée aux soins actifs et intelligents de l'autorité ; c'est avant tout un intérêt social de premier ordre, qui exige l'action combinée de toutes les forces sociales, l'action privée à côté de l'action de l'autorité, toutes deux, se soutenant mutuellement.

« La science pénitentiaire, dont l'essor triomphant marque un des grands progrès de l'humanité, renonce maintenant à sévir uniquement contre les criminels. Elle s'attache à rechercher les causes et les mobiles du crime et elle a vite reconnu que la responsabilité n'en peut être attribuée uniquement à son auteur matériel ; elle a constaté la complicité de la nature humaine et de la société. Elle a ainsi suggéré une modification profonde dans les sentiments qu'inspirent les criminels.....

« Elle a su imposer à la législation et à l'Administration, à la magistrature et à la science ces deux nobles vérités, que mieux vaut prévenir que punir et que la Justice n'exclut pas la Charité. Or, ce mouvement si puissant et si fécond n'est pas dû à l'initiative officielle, mais au réveil de la conscience publique par l'action privée. A l'appel de quelques esprits d'élite la conscience humaine est sortie du sommeil où la retenait une routine séculaire, a renversé l'idole d'une justice brutale et aveugle, pour y substituer cette conception qu'il n'y a pas de justice sans charité comme il n'y a pas de charité sans justice.....»

De sympathiques applaudissements ont salué cet éloquent chapitre de notre histoire pénitentiaire.

Puis, aux sons de la musique de la Garde, les délégués étrangers se sont rendus dans le grand salon de la Sorbonne où ils ont été présentés au Président de la République.

Le lundi, 1er juillet, à 9 heures, les membres du Congrès se sont réunis de nouveau dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne pour constituer le Bureau.

M. Pols ouvre la séance et propose, conformément au vœu précédemment formulé par la Commission internationale de déléguer la présidence au représentant de l'Administration pénitentiaire du pays où se réunit le Congrès, de nommer M. Duflos président du Ve Congrès international pénitentiaire.

Cette proposition ayant été accueillie par une unanime ovation, M. Duflos se lève et, dans un langage élevé et pénétrant, exprime sa

profonde reconnaissance pour le grand honneur qui lui est conféré. Il renouvelle à nos collègues étrangers le salut de bienvenue de Paris et de la France, et souhaite aux travaux du Congrès les mêmes féconds résultats qu'à ceux des quatre précédents. Il rappelle brièvement l'immense tâche du Congrès: il signale la place de plus en plus importante que prennent dans les programmes les questions concernant le vagabondage, l'alcoolisme, la prostitution, d'un côté, les problèmes concernant l'enfance, d'autre part. Enfin il célèbre, par un solennel hommage à la Charité et à la science, les deux guides de ces travaux, les principes qui dirigent le Congrès, notamment « cette préoccupation sans cesse grandissante du côté moral de la mission pénitentiaire ».... « Vous êtes inacessibles à la faiblesse; mais jamais la haine du crime ne vous pousse à la colère; vous savez que rien de bon, que rien d'efficace, rien de durable ne peut s'effectuer si le cœur ne vient en aide à l'esprit. Vous combattez le crime, mais, quand le criminel a été mis momentanément hors d'état de nuire, vous estimez qu'il faut le défendre contre lui-même, chercher à le soustraire à ses instincts, le ramener à la lumière, à la vérité, à l'honneur, qu'il faut tendre à l'enfance coupable une main protectrice, que, s'il convient souvent d'être sévère, il faut rarement se montrer impitoyable.

« En un mot, la Charité vous anime autant que le souci de la défense sociale; c'est elle qui élève, qui soutient vos cœurs en même temps que la science vous guide.

« Honneur donc à la Charité et à la science! Tel est le cri auquel je vous propose d'ouvrir le Ve Congrès international: Honneur à la Charité et à la science! Elles sont indissolublement liées ici. C'est grâce à elles que se réalisera l'œuvre du progrès et de la paix; c'est en elles enfin que nous fraternisons aujourd'hui! » *(Applaudissements répétés.)*

M. Duflos propose alors la constitution du Bureau, dont chacun des membres, à la lecture de son nom est salué par de cordiales acclamations, témoignant des services éminents rendus par lui à la science pénitentiaire:

Présidents :

MM. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire;
le commandeur Beltrani-Scalia, conseiller d'État;
S. E. Galkine-Wraskoy, chef de l'Administration des prisons russes;
Pols, professeur à l'Université d'Utrecht.

Vice-présidents:

MM. le sous-secrétaire d'État Braunbehrens (Prusse);
le conseiller ministériel Holznecht de Hort (Autriche);
le conseiller ministériel Laszlo (Hongrie);
le Ministre d'État Lejeune (Belgique);
Marino, membre du Conseil supérieur des prisons (Espagne);
le sénateur Pessina (Italie);
Randall (États-Unis);
le directeur général Ruggles-Brise (Angleterre);
le directeur général Wieselgren (Suède);
le directeur général Woxen (Norvège).

Secrétaire général:

M. le docteur Guillaume, chef du bureau fédéral de statistique (Suisse).

Secrétaires généraux-adjoints:

MM. Likatchew, inspecteur général des prisons (Russie);
Robin, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

Secrétaires:

MM. Priléjaew, chef de bureau à l'Administration des prisons (Russie);
Mouravieff-Apostol, secrétaire de la Légation impériale de Russie, à Madrid;
Degournay, auditeur au Conseil d'État.

La séance est levée aussitôt après. Chacun des membres du Congrès se rend au Collège de France et prend place dans la Section où il s'est fait inscrire (1).

M. Duflos, en sa qualité de président de la Commission pénitentiaire internationale, se rend successivement dans chacune des

(1) Parmi les multiples aménagements du Collège de France en vue du Congrès, nous devons signaler l'installation d'une salle de lecture et de conversation dans la cour d'entrée de la rue Saint-Jacques. Dans cette vaste pièce, ornée de splendides tapisseries des Gobelins et garnie de sièges confortables empruntés au garde-meuble, les congressites trouvaient un centre commode de réunion. Sur les tables étaient étalés des albums français et étrangers contenant des vues intérieures et extérieures des principaux établissements pénitentiaires du monde, des publications de toute nature, etc... On arrivait à cette salle par un vestibule dans lequel étaient exposés, à hauteur d'homme, dans des cadres ou dans des stéréoscopes tournants, des photographies de toutes nos maisons de détention. — De même, à la Sorbonne, sur les gradins supérieurs de l'amphithéâtre, on pouvait, avant et pendant les séances, admirer toute une galerie d'établissements en relief avec leur verdure, leurs arbres, leurs jardins.

quatre sections où il ouvre la séance, et invite ensuite les membres présents à nommer les membres du Bureau.

SECTIONS

Ire Section.

Législation pénale.

Président :

S. E. le sénateur Édouard de Fouks, président de la Société juridique de Saint-Pétersbourg.

Vice-présidents :

MM. le procureur général Bensis (Grèce);
le président Fœhring (Hambourg);
l'avocat général Foinitzky (Russie);
Spassovicz, avocat (Russie);
le sénateur Pierantoni (Italie);
le professeur Karl Stoos (Suisse);
le conseiller intime supérieur Starke (Prusse);
le professeur van Hamel (Hollande);
le professeur Zucker (Autriche).

Secrétaires :

MM. Robiquet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Garçon, professeur à la Faculté de droit de Lille;
Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Chapsal, auditeur au Conseil d'État.

Secrétaire adjoint :

M. Camille Fabre.

Les travaux de cette section devaient être particulièrement austères et ils exigeaient une connaissanee approfondie à la fois des textes et de la philosophie du droit pénal. Certes, elle était digne entre toutes de recevoir l'hospitalité de ce vieux Collège de France où se poursuivent les plus hautes études. Dans la salle qui lui avait été assignée, se sont rencontrés la plupart des jurisconsultes du Congrès : des hommes d'État, des magistrats de tout rang, des professeurs de droit venus tant de France que de l'étranger, des

avocats, et jusqu'à une jeune femme italienne, pourvue de son diplôme de docteur en droit, rappelant, comme on l'a si bien dit, ces Dames de la Renaissance auxquelles rien des choses de l'esprit ne demeurait étranger. Ils se sont réunis pendant de longues séances où aucun moment n'était perdu. Et cependant, telle a été l'ampleur de leurs discussions qu'il leur est devenu impossible de remplir le programme qui leur avait été tracé. Des huit questions qui leur étaient posées, ils ont dû en écarter deux : la *sixième,* relative aux caractères constitutifs des délits de vagabondage et de mendicité, et la *septième,* concernant l'embauchage frauduleux de jeunes filles pour la prostitution. Hâtons-nous de dire que ces deux questions, renvoyées à d'autres sections appelées à traiter des matières analogue sont été résolues par celles-ci. Les six questions réservées ont été étudiées, est-il besoin de le dire, chacune avec la plus religieuse attention. La plupart présentaient de graves difficultés et il ne faut pas s'étonner si, malgré le soin apporté à rechercher des solutions acceptables pour tous, on n'a pas toujours réussi à se mettre absolument d'accord sur les résolutions à prendre. Quoi qu'il en soit, si quelques-uns des jugements rendus par la section ont été attaqués devant l'Assemblée générale, ils ont tous été successivement ratifiés par elle.

Première question. — Cette première question se rapportait au redoutable problème de la *récidive* dont l'étude constante s'impose de plus en plus aux criminalistes. Elle était ainsi formulée :

Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction ?

L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle de sa part ?

En réalité, elle renfermait deux questions parfaitement distinctes, quoique reliées entr'elles : l'une théorique, ayant pour objet de déterminer les caractères de la récidive ; l'autre pratique, visant les moyens de répression. La discussion, ouverte sur le rapport général de M. le professeur Garçon, a été des plus laborieuses ; sur presque tous les points qui ont été touchés, des divergences se sont produites.

Tout d'abord, la section avait à décider si la récidive doit être *générale*, selon le système consacré par notre Code de 1810, ou spéciale, selon les tendances germaniques. En d'autres termes, suffit-il, pour constituer la récidive, d'un nouveau délit après une

condamnation d'une certaine gravité, quelle que soit la nature de ce délit? Est-il nécessaire, au contraire, qu'il existe, entre l'infraction qui a motivé la condamnation antérieure et celle qu'il s'agit de punir, une similitude complète ou tout au moins une certaine analogie?

On s'est rapidement accordé pour reconnaître que la récidive *spéciale* était la seule qui fût rationnellement applicable aux contraventions, aux délits spéciaux, et, d'une manière générale, à tous les délits inspirés, comme les délits politiques, par un sentiment qui peut n'être point méprisable. En pareil cas, l'aggravation de la peine ne se justifie que si le délinquant, désobéissant de nouveau à la même injonction de la loi, retombe dans la même faute.

Mais la division s'est manifestée très vive sur les délits de droit commun. Un certain nombre d'orateurs (1) ont, en effet, soutenu avec énergie que le délinquant devait être tenu pour récidiviste, lorsque, déjà frappé d'une peine grave, il commettait un second délit. Ici, a-t-on dit, il n'y a plus à se préoccuper de la nature des infractions commises et il faut revenir à la doctrine de la récidive *générale*. Par son premier méfait, cet individu s'était déjà révélé comme un être dangereux, puisque la peine appliquée avait été grave. En présence d'un second délit, il devient absolument impossible de le considérer comme un délinquant primaire; il est décidément un révolté contre la loi, quelle que soit la diversité de ses actes; est-il donc moins criminel, parce qu'il parcourt successivement toute la série des faits délictueux?

Un nombre au moins égal d'orateurs (2) se sont, au contraire, formellement prononcés en faveur de la théorie de la récidive *spéciale*, surtout pour les petits délits. Suivant eux, la loi doit être indulgente pour le criminel d'occasion et réserver sa sévérité pour le criminel d'habitude. Or, l'habitude dangereuse n'apparaît que si des actes de même nature se répètent. Différents membres, et notamment des Russes, ont même été plus loin dans cette voie. A leurs yeux, le concours d'infractions semblables ne suffit point pour placer le délinquant en état de récidive; car ce concours peut être le résultat de circonstances accidentelles. Il faut qu'entre les diverses infractions, on retrouve non seulement une identité matérielle,

(1) MM. l'inspecteur général Regnard, le conseiller Garofalo (Naples), le professeur Garçon.

(2) MM. Slosberg (Russie), Berlet (français), Foinitsky (Russie), les professeurs Nocito (Rome), Brusa (Turin), Hrehorowicz (Kazan).

mais surtout une identité psychologique; autrement dit, il faut qu'elles aient été provoquées par le même mobile. Alors, seulement, il est permis de dire que les instincts criminels sont profondément enracinés chez le délinquant et qu'ils se manifestent dès qu'une occasion favorable se présente.

Enfin, une autre opinion (1) s'est produite qui range dans une classe à part les récidivistes *professionnels*, c'est-à-dire ceux qui, ayant renoncé au travail, ne vivent plus qu'aux dépens des autres et pour lesquels le crime est devenu comme une profession. Ceux-là passent d'un délit à un autre suivant l'occasion, et leurs casiers judiciaires révèlent les méfaits les plus variés. Mais toutes leurs actions ont le caractère commun d'être des actions anti-sociales. Pour les individus de cette catégorie, il ne peut être question de récidive *spéciale* et, de toute nécessité, il faut les soumettre au système de la récidive *générale*.

D'un autre côté, on s'est de nouveau trouvé réuni pour déclarer, après un discours de M. le sénateur Bérenger, que les législations qui ont établi la *prescription* de la récidive avaient été heureusement inspirées et qu'il convenait de les imiter. La poursuite se prescrit, la peine se prescrit; pourquoi en serait-il autrement de la récidive? N'est-il pas dangereux d'enlever au condamné tout intérêt à se bien conduire? N'est-il pas à la fois juste et humain de l'admettre à bénéficier du long temps écoulé sans rechute de sa part?

Puis est venue la question relative aux modes de répression. Aucune discussion ne s'est élevée sur le point de savoir si l'aggravation de la peine devait être progressive. Tous les rapports préparatoires avaient, en effet, conclu dans le sens de l'affirmative, sous cette réserve exprimée par quelques-uns que la progression ne serait point trop rapide, de manière à ne pas aboutir à une peine exagérée.

Mais un débat très animé s'est engagé sur cet autre point: l'aggravation progressive doit-elle être obligatoire pour le juge?

Divers orateurs, et notamment des membres italiens (2), ont revendiqué pour le tribunal la plus grande latitude, rappelant que le magistrat a pour mission de punir, non point le crime lui-même, mais l'agent de ce crime, et faisant d'autre part remarquer que, dans certaines circonstances, la récidive n'implique plus l'habi-

---

(1) MM. les professeurs van Hamel (Amsterdam) et Stooss (Berne), le conseiller Garofalo.

(2) MM. les professeurs Brusa (Turin) et Albéric Rolin (Gand), le sénateur Pessina (Italie), le conseiller Tellier.

tude criminelle. On a répliqué que le juge se laisse trop facilement influencer par le peu de gravité du nouveau délit et ne se préoccupe pas suffisamment de la tendance criminelle qu'il révèle. Il importe d'autant plus de limiter son pouvoir en cette matière que l'abus des courtes peines et la faiblesse excessive de la justice répressive sont incontestablement les principales causes de la récidive (1).

Quant au délinquant de profession, on est convenu de la nécessité de le mettre matériellement hors d'état de nuire ; puisque décidément il ne peut vivre dans le milieu social, il ne reste plus qu'à l'éliminer au moins pendant un temps prolongé. Comme mesures à prendre contre lui, on a indiqué la relégation, l'internement de longue durée, la condamnation à une peine indéterminée. Mais à quels caractères se reconnaîtra ce délinquant de profession ? Ces caractères peuvent varier d'un individu à un autre et le législateur ne saurait les déterminer. Il y a là une question de fait dont la solution doit être réservée au juge, qui se décidera surtout par l'examen des antécédents du prévenu. Toutefois, la loi devra fixer le nombre des condamnations à partir duquel le récidiviste pourra être traité comme un professionnel.

A la suite de cette discussion, où tant d'idées s'étaient fait jour, le Bureau de la section s'est vu obligé de confier à une commission spéciale le soin de préparer un projet de résolution. Cette commission a rapporté les propositions suivantes qui ont été adoptées :

1° *La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale, ou subordonnée à des conditions de temps.*

2° *Sa répression doit être combinée en vue :*

a) D'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée ;

b) De l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse aux malfaiteurs de profession ;

3° *Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnellement atténuantes, par une décision expresse et motivée.*

La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

---

(1) MM. le sénateur BÉRENGER, le professeur PRINS (Bruxelles).

4° *Pour le deuxième cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession.*

Deuxième question. — On se rappelle certainement que la grosse question de la *transportation pénale* a été longuement agitée au Congrès de Stockholm de 1878. Elle était de nouveau posée devant le Congrès de Paris en ces termes:

La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir?

Sous cette forme, la question, ainsi que l'a fait remarquer M. le conseiller Babinet, était de nature à éveiller certaines susceptibilités. La transportation n'est plus, en effet, une idée théorique. En fait, plusieurs nations la pratiquent et, depuis longtemps, l'ont fait entrer dans leur système de répression. Laisser entendre que peut-être elle n'est pas rationnelle, n'était-ce pas condamner l'expérience que la France, notamment, poursuit depuis plus de quarante ans et qu'elle veut encore poursuivre? Et cependant, les Congrès internationaux sont faits, non pour entraver, mais pour favoriser les efforts de chaque pays.

Quoi qu'il en soit, la discussion de ce grave sujet a été des plus courtoises et n'a suscité aucun froissement. Elle n'intéressait d'ailleurs que certains peuples. Les membres italiens n'ont pris aucune part au débat. Parlant au nom de l'Allemagne, M. le docteur Starke est venu simplement rappeler qu'au commencement du siècle, cette nation avait essayé de mettre en pratique la transportation, grâce à une convention avec la Russie; depuis, elle y a renoncé définitivement et, pour coloniser ses colonies d'Afrique, elle est décidée à ne recourir qu'à l'émigration libre.

Mais l'institution même de la transportation a été vivement attaquée, avec le talent qu'on lui connaît, par M. Prins. Toutefois, préoccupé sans doute de la colonisation du Congo belge, en cours d'exécution, il l'a fait beaucoup moins au point de vue de la science pénitentiaire qu'à celui de la politique coloniale. Selon lui, l'émigration peut seule créer des colonies prospères et l'histoire est là qui le démontre. Tous les peuples qui ont voulu coloniser à l'aide de leurs forçats ont misérablement échoué: la France, à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane, la Russie, en Sibérie. Seule, l'Angleterre a réussi, mais pour des causes spéciales, et, en présence

des réclamations violentes des colons libres, elle a dû retirer ses convicts de l'Australie.

D'autre part, si la transportation se fait dans un climat malsain, c'est la mort à petit feu; on ne peut y envoyer que la lie de la population et le résultat sur le développement de la colonie est absolument nul. Si, au contraire, elle se fait dans un climat salubre, ce n'est plus un châtiment, mais une bonne fortune; c'est un défi jeté aux honnêtes gens. Il faut donc ne l'y admettre qu'avec l'internement et un régime pénitentiaire très sévère. Mais alors, ce n'est plus que la prison avec travail à l'intérieur. Pourquoi placer cette prison si loin de la métropole, si loin de tout contrôle sérieux? Pourquoi ne pas imiter l'Angleterre et ne pas organiser la transportation à l'intérieur, comme elle l'a fait à Portland, à Portsmouth à Chatham, à Pakhurst? En réalité, la transportation ne peut être utilement employée que pour préparer une nouvelle colonie à l'émigration, lorsqu'il y a lieu de faire des travaux pénibles de premier établissement, mais à la condition de n'envoyer sur cette terre que des condamnés de choix, ayant les qualités physiques nécessaires à l'œuvre qu'on leur demande. Encore faudra-t-il les rapatrier dès que l'élément libre apparaîtra.

D'ailleurs, la transportation ne peut être pratiquée qu'à frais énormes. Un transporté coûte sept fois plus cher qu'un détenu; avec l'excédent, combien d'œuvres charitables et préventives ne pourrait-on pas établir? Enfin, l'émigration n'est-elle pas appelée à jouer un grand rôle, au point de vue de la prévention des crimes? On veut de nouveaux débouchés; les colonies deviendront le refuge de tous les déclassés, de tous ceux dont l'énergie, se trouvant comprimée dans la mère-patrie, se tournerait vers le mal. Que de crimes épargnés! Il est donc sage de la favoriser de toutes ses forces et de se bien garder de la sacrifier à la transportation qui trop souvent n'a été suivie que de mécomptes.

Pour la Russie, M. Spassovicz ne s'est point montré hostile en principe à la transportation pénale; il la considère au contraire comme une peine rigoureuse, intimidante et comme une excellente mesure de sauvegarde sociale. Toutefois, il voudrait ne la voir appliquée qu'à des criminels encore énergiques, capables de coloniser. D'un autre côté, il consentirait difficilement à enlever au transporté tout espoir de jamais rentrer dans sa patrie; ce serait se priver d'un élément de moralisation de premier ordre. En même temps, il a fait remarquer que la Russie se trouvait dans une situation toute spéciale, dont il y avait lieu de tenir compte.

La nation russe, en effet, a eu une croissance rapide, mais elle n'est point encore parvenue à son entier développement. Ce n'est qu'en 1861 qu'elle a aboli le servage; ce n'est qu'en 1864 que les pouvoirs judiciaires ont été séparés des pouvoirs administratifs. Elle est aujourd'hui en pleine réforme pénitentiaire. Jusqu'ici, la transportation a été pour elle surtout un moyen de rejeter au loin les divers éléments rebelles à sa concentration; elle l'a appliquée pour cause politique, pour cause religieuse et même pour cause d'ordre municipal. Il est certain que cette institution doit être transformée radicalement. Mais, avant cette transformation, il en est une autre qui s'impose; c'est celle des prisons. Partout, en Russie, elles sont dans un état déplorable, et aucun peuple ne peut vivre sans prison.

A la différence de M. Spassovicz, MM. Foinitzki, Drill et Woulfert se sont posés en adversaires résolus de l'institution elle-même. Sans doute, en théorie, la transportation pénale est une peine *idéale*; mais la pratique a démontré qu'elle ne pouvait être organisée: elle est décidément condamnée et, depuis quinze ans, à trois reprises différentes, on en a réclamé l'abolition. L'essai tenté dans l'île de Sakhaline ne saurait entrer en compte. A supposer qu'il réussisse, ce succès inespéré ne parviendrait pas à relever du découragement résultant de l'expérience de plusieurs siècles. Il est temps de rompre avec le passé et d'abandonner un système de répression qui n'a rien produit, pour revenir à celui de l'emprisonnement.

Par suite de cette sorte de défection de la Russie, la tâche de défendre la cause de la transportation retombait tout entière sur les représentants de la France. Ils ont su la remplir avec une remarquable puissance d'argumentation et souvent avec éloquence. M. le conseiller Petit, qui avait été chargé du rapport général, s'est surtout appliqué à répondre directement à la question posée. On ne saurait contester aux États le choix de disposer, suivant leurs intérêts, de leurs possessions lointaines. Les peuples qui ne se résignent point à accepter la détention cellulaire prolongée sont donc absolument libres de tirer parti de leurs colonies pour y faire subir les longues peines réservées aux grands criminels et aux incorrigibles. D'ailleurs, ils se protègent ainsi contre les récidivistes, en même temps que la colonie reçoit un élément qui peut servir à son développement, si on veille avec soin à ce que le transporté ne devienne jamais une cause d'inquiétude ou de gêne pour la population honnête. Chose digne de remarque, la Nouvelle-

Calédonie n'a jamais protesté contre la présence des forçats et, au Congrès colonial de 1890, elle n'a réclamé que de nouvelles mesures en faveur des colons.

Si, d'autre part, la peine est sévèrement réglée, elle conserve tout son caractère répressif. Il est essentiel, en effet, que le travail soit obligatoire et des plus pénibles. Bien plus, dans l'intérêt même de la colonie, la discipline doit être extrêmement rigoureuse. Les nouveaux méfaits des condamnés doivent être immédiatement réprimés par une juridiction spéciale et punis de la détention en cellule pour un temps même indéterminé. Puis, avec un personnel d'élite à tous les degrés de la hiérarchie, la peine devient moralisatrice, surtout si à l'action morale vient se joindre l'action religieuse. Le condamné, si loin du lieu de son crime, devient plus facilement accessible aux bonnes influences. Il est, du reste, encouragé dans ses efforts pour se relever par des adoucissements successifs qui, après un certain temps d'épreuve, conduisent à la libération conditionnelle, à la concession, d'abord provisoire, puis définitive, de sorte que tout le porte à devenir un homme nouveau. Enfin il lui est permis, à un jour donné, de reconstituer la famille. Comment, dès lors, douter que la transportation ne mérite de prendre place dans un système rationnel de répression?

L'intervention de M. le professeur Leveillé était impatiemment attendue de tous. Il est, en effet, connu jusqu'à l'étranger comme un ardent et indomptable défenseur de la transportation ; on sait qu'il s'est imposé d'aller l'étudier dans les pénitenciers de la Guyane et jusqu'au terminus du chemin de fer transcaspien ; on sait aussi avec quelle persévérance obstinée il en poursuit la réforme. Le temps lui étant mesuré par le règlement, il n'a pu traiter un si vaste sujet qu'à grands traits, mais il l'a fait avec un rare bonheur. La transportation, a-t-il dit, a deux vertus qui lui sont propres: elle admet le travail au grand air et n'épuise pas le condamné; elle prépare en même temps le reclassement du libéré. Elle comprend donc à la fois un châtiment et une rédemption possible pour l'homme déchu. Par là, elle a une éclatante supériorité sur la prison ordinaire qui punit, mais qui brise la famille et qui déclasse le condamné, l'acculant presque fatalement à la récidive. Tandis que l'ancien bagne, auquel en définitive M. Prins conseille de revenir, produisait, sur 100 libérés, 95 récidivistes, tandis que la prison fermée en donne encore 50, la transportation actuelle même avec ses défauts n'en fournit plus que 5. Ces chiffres ne sont-ils pas éloquents?

Puis, abandonnant les considérations générales, il s'est attaché à réfuter les objections sans cesse reproduites et à faire justice des légendes dont la transportation est entourée. Il est vrai que certains peuples se passent de la transportation, mais, en réalité, ils la pratiquent à l'aide de moyens détournés, en rejetant leurs criminels libérés sur les autres nations, poussant ceux-ci par des mesures de police à quitter le pays, ou facilitant généreusement leur émigration.

Il est également vrai que les États qui l'ont maintenue, comme la France et la Russie, ont éprouvé des échecs répétés. En ce qui concerne la France, ces échecs sont dus, non à l'institution elle-même, mais, soit à des erreurs dans la loi, soit à des erreurs dans l'application de la loi. La loi de 1850 devait être stérile, faute d'avoir astreint au travail les déportés politiques. Celle de 1885 sur la relégation ne pouvait aboutir qu'à l'avortement; elle visait des êtres épuisés par le séjour dans les prisons du continent; elle n'avait point osé imposer nettement l'obligation du travail et avait laissé subsister une sorte d'équivoque qui permettait aux relégués de se considérer comme des ouvriers libres; enfin, elle n'avait point été assez hardie pour rompre le lien qui rattache le condamné à sa patrie et elle entretenait elle-même chez lui l'esprit de retour. Au contraire la loi de 1854 sur la transportation pénale avait été merveilleusement construite; elle contenait en germe deux idées fécondes : celle de renforcer la peine ; celle d'aider le condamné méritant à se relever et de le transformer progressivement en homme libre. Mais jusqu'à ces derniers temps on n'a pas su tirer parti de cette loi qui est vraiment « le chef-d'œuvre de la législation pénale ».

Et ici, M. Leveillé n'a pas craint de confesser loyalement les fautes commises, sans oublier toutefois qu'il parlait devant un auditoire composé en partie d'étrangers, et se gardant soigneusement de toute indiscrétion fâcheuse.

La peine a été énervée par un excès d'indulgence et de là est né l'attrait exercé sur les criminels par la Nouvelle-Calédonie. En outre, dès leur débarquement, avant toute expiation, les forçats étaient livrés à des spéculateurs à bas prix ou même gratuitement. On comprend dès lors pourquoi le rendement du travail a été faible et comment l'entretien des hommes a pesé si lourdement sur le budget de l'État. Mais ces abus ont été constatés ; ils n'existent plus. Tout récemment des règlements administratifs ont rendu à la peine son caractère redoutable, et ont arrêté les trafics illégaux.

D'un autre côté, le projet de revision du Code pénal supprime la transportation pour les condamnés politiques ; la peine de la relégation est retrempée ; la loi de 1854 est maintenue ; puis une heureuse innovation a été admise : la transportation volontaire est autorisée, ce qui permettra à l'Administration de convertir pour les condamnés à la prison ou à la réclusion qui le demanderont, l'emprisonnement continental en expatriation coloniale. Enfin, pour prévenir le retour des abus du passé, il est question de créer un *Conseil supérieur des peines coloniales* qui surveillera l'exécution des peines lointaines.

Quant à la Russie, elle doit se débarrasser définitivement de toutes ces transportations à formes variées qui sont devenues odieuses à la nation et ne conserver que la transportation pour crimes et délits de droit commun, appelée *la Katorga*. A la différence des autres, elle implique l'obligation du travail, sans laquelle il n'y a ni répression ni colonisation possibles. Elle correspond directement à notre peine des travaux forcés et, depuis quinze ans, on l'applique avec succès dans l'île de Sakhaline. Il n'est point question de l'abolir, mais de l'étendre ; et le projet de Code pénal russe la consacre formellement. Peut-être serait-il humain d'imiter, de notre côté, les russes qui, dès le premier jour, permettent à la famille du condamné de le suivre dans son exil. En tout cas, il est remarquable que, procédant séparément, les russes et les français aient abouti, en fait de transportation, aux mêmes conclusions.

Après M. Leveillé, M. Willems, délégué du Ministère des colonies, est venu dire que, malgré les affirmations contraires, la main-d'œuvre pénale pouvait être productive. L'emploi qui en est fait en Algérie, sous la direction de l'autorité militaire, a donné de très utiles résultats.

Puis, M. le pasteur Arboux, aumônier des prisons de la Seine, a insisté avec une véritable émotion sur la nécessité, au point de vue social, de pratiquer le *système du débarras* à l'égard des malfaiteurs de profession. Ils ne se contentent point, en effet, d'être par eux-mêmes un fléau ; ils s'appliquent, par surcroît de perversité, à former des jeunes criminels par de détestables leçons. Enfin, l'individu qui sort de prison, même celui qui sort d'une prison cellulaire, n'est pas pour cela assuré de trouver à se reclasser. A ce point de vue, la transportation est plus favorable au relèvement des condamnés, surtout si on organise solidement l'enseignement moral et religieux.

Il ne restait plus qu'à passer au vote. La section a tout d'abord repoussé une motion de M. Pessina, ainsi libellée : « La transportation est une mesure d'opportunité, mais non une peine. » Elle a également rejeté les conclusions proposées, d'une part, par M. Spassovicz, d'autre part, par MM. Prins, Foinitzky et Drill, dans le sens des observations qu'ils avaient présentées. Enfin elle s'est ralliée à une résolution rédigée par M. Babinet et acceptée par M. Petit, rapporteur général :

La transportation, sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression des criminels d'habitude et récidivistes obstinés.

Si on veut bien comparer cette résolution avec celle du Congrès de Stockholm sur le même sujet, on constatera un progrès marqué dans le sens favorable à la transportation pénale.

Troisième question. — On ne saurait méconnaître que cette troisième question :

Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger ?

convenait essentiellement à un Congrès international. Cependant, malgré son importance, elle a été à peine discutée ; elle a paru épuisée, après le rapport général présenté par M. le professeur Le Poittevin.

Les quelques orateurs qui ont pris la parole (1) ne l'ont fait que pour rappeler combien les nations modernes étaient intéressées à se tenir étroitement unies pour assurer partout l'œuvre de la justice pénale. Aujourd'hui, en effet, les malfaiteurs ne connaissent ni frontières ni distances et vont jusqu'à s'organiser en bandes internationales. « L'association du crime, s'est écrié M. Pierantoni (Italie), appelle l'association du droit. » On s'est plu du reste à constater qu'au-dessous du droit classique fondé sur la théorie de la territorialité de la loi pénale, il s'est créé peu à peu un droit coutumier pour satisfaire aux nécessités de la pratique judiciaire internationale. Les États se montrent moins jaloux des privilèges de leur souveraineté ; grâce à ce fait que les divers Codes européens répriment maintenant les actes criminels d'une manière à peu près uniforme, l'extradition est désor-

(1) MM. Spassowicz et le professeur Woulfert (Russie), le professeur Albéric Rolin (Gand), Pierantoni (Italie).

mais largement pratiquée. Déjà même certains pays consentent à livrer leurs propres nationaux, reconnaissant ainsi que le tribunal normal d'un délit est celui du lieu où ce délit a été commis. D'autre part, l'ancienne défiance contre les sentences extra-territoriales s'est en partie évanouie et les différents peuples s'habituent à accepter l'autorité de la chose jugée au dehors; l'individu jugé à l'étranger n'est plus considéré légalement comme n'ayant jamais comparu devant un tribunal répressif, et, sinon en droit, du moins en fait, il se trouve protégé par la vieille maxime *non bis in idem*. Néanmoins, les susceptibilités nationales subsistent, et il faudrait prendre garde de les réveiller en voulant marcher trop rapidement vers le progrès.

Précisément, la question sur laquelle la section était invitée à se prononcer avait été soigneusement limitée par le rapporteur général, et ne comportait aucune solution hardie. Il s'agissait simplement d'examiner si, en dehors des limites du pays où il a été jugé, le condamné doit rester frappé des incapacités qui lui ont été infligées, et si, d'autre part, il s'expose, en cas de récidive, à une aggravation légale de la peine.

On sait que toutes les législations attachent aux peines les plus graves la privation de droits civils et politiques, des déchéances et aussi diverses interdictions. Ce sont des pénalités accessoires qui sont plutôt préventives que répressives, des mesures qui tendent surtout à arrêter les récidives. Aussi y aurait-il danger pour l'ordre social à leur enlever tout effet, une fois la frontière franchie.

Ici deux hypothèses doivent être envisagées:

1° Après avoir été condamné dans son propre pays, un individu passe à l'étranger. — Bien que les incapacités encourues par lui résultent d'une simple décision judiciaire et non d'une disposition générale de la loi, il a paru rationnel de les considérer comme faisant désormais partie de son statut personnel. Elles doivent en conséquence le suivre partout où il se transporte.

2° Au contraire, un individu a été condamné à l'étranger et il revient dans son pays d'origine. — Évidemment, il y rentre flétri et indigne et il y aurait scandale à le laisser, comme un citoyen *integri status*, exercer ses droits d'électeur, remplir des fonctions publiques, peut-être même siéger dans un jury criminel. Toutefois, dans l'état actuel du droit international, il faut renoncer à faire admettre que les incapacités prononcées au dehors seront maintenues de plein droit, même si elles sont conformes à la loi du

pays. Mais, dès à présent, plusieurs législations ou projets de Code ont imaginé un moyen des plus ingénieux de résoudre la difficulté: une procédure spéciale a été organisée pour faire déclarer la déchéance par le tribunal national lui-même. Ce n'est pas un procès nouveau qui s'engage, c'est seulement une demande *d'exequatur* qui s'instruit en présence du prévenu. Par là tous les intérêts sont sauvegardés et les principes respectés. N'est-ce pas là une heureuse innovation, et cette action en déchéance ne mérite-t-elle pas d'être généralisée et introduite dans le droit international ?

Reste la question de la récidive. A première vue, il semble absolument légitime de donner à la condamnation antérieure la même vertu, pour l'aggravation de la peine, que si elle émanait de l'un des tribunaux du territoire. Malgré tout ce que l'on peut prétendre, cette condamnation est un fait positif et incontestable dont il n'est pas permis de ne pas faire état pour apprécier la personnalité du criminel. Mais ici, on se heurte à des difficultés pratiques résultant des divergences entre les différents Codes sur l'organisation de la récidive. En présence de l'impossibilité matérielle de concilier les diverses règles, on doit se borner à inviter le juge d'une manière générale à tenir compte, dans la fixation de la peine, de la sentence étrangère tout au moins comme d'un simple élément d'évaluation.

Sans hésitation, la section (1) a voté les résolutions suivantes, telles que les avait rédigées une seconde commission spéciale :

1° Il est désirable que les incapacités qui frappent une personne à raison des condamnations prononcées contre elle pour crime ou délit de droit commun par les tribunaux de sa nation la suivent de plein droit dans tous les pays.

2° Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités, et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné. — Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale par les tribunaux de la patrie du délinquant.

3° Le juge peut tenir compte, dans la fixation de la peine, des

(1) Après rejet d'un amendement de M. Correvon (Lausanne) relatif à la fixation des conventions internationales au sujet de l'effet des jugements rendus à l'étranger.

condamnations prononcées à l'étranger, lorsqu'une nouvelle infraction vient à être commise sur le territoire national (1).

QUATRIÈME QUESTION. — Cette question, dont le rapporteur général était M. le député Étienne FLANDIN, a provoqué une discussion beaucoup plus étendue que la précédente. Elle était ainsi conçue :

La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?

Dans les termes où elle était posée, elle ne comportait qu'une réponse unanime. Nul ne pouvait, en effet, venir contester que partout les intérêts de la personne lésée par un délit sont entièrement méconnus. Toutes les législations, il est vrai, consacrent formellement le droit pour celle-ci d'obtenir la réparation du dommage dont elle a souffert ; en fait, ce droit reste d'ordinaire absolument inutile entre ses mains. Mais la section a estimé à bon droit qu'il ne pouvait lui convenir de donner à la question dont elle se trouvait saisie une solution purement platonique. Elle a singulièrement élargi le débat, en recherchant résolument les remèdes à une situation qui apparaissait à tous comme vraiment déplorable.

Tout d'abord, on s'est attaché à écarter les obstacles qui viennent paralyser l'exercice de l'action. Le plus souvent, la victime du délit est un indigent qui se trouve dans l'impuissance d'agir, faute de ressources. Elle n'en est que plus digne d'intérêt et cependant elle ne peut réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire que pour porter sa demande devant le tribunal civil. Même dans le cas où une instance est engagée par le ministère public devant la juridiction répressive, elle se voit ainsi obligée de soutenir un nouveau procès dont elle aura à attendre longtemps l'issue. Il est évident qu'à ce point de vue une première réforme s'impose : la loi sur l'assistance judiciaire doit être étendue de manière à permettre à l'indigent de faire valoir ses droits aussi bien au criminel qu'au civil.

Alors même qu'elle n'est point indigente, la partie lésée hésite à saisir le tribunal de répression et s'arrête devant le risque auquel elle se sait exposée de supporter des frais considérables. On a compris la nécessité de la dégager de pareilles préoccupations et on s'est accordé pour rejeter les dispositions de la loi qui

(1) Cette dernière résolution a été votée sur un amendement proposé par MM. TELLIER et METTETAL.

même au cas de plainte reconnue fondée, font retomber sur le demandeur les frais du procès, sous le bénéfice d'un recours, la plupart du temps illusoire, contre le condamné. Bien plus, si elle a joint son action à celle du ministère public, en se portant partie civile, et si elle succombe, elle ne sera jamais tenue que des frais occasionnés par son intervention.

Enfin, la victime du délit reste souvent dans l'inaction parce qu'elle se sent retenue par la seule crainte de s'engager dans un procès. On a été amené (1), par le désir de venir quand même à son secours, à proposer d'obliger le ministère public à recevoir ses réclamations et de charger celui-ci de soumettre d'office et sans frais au tribunal compétent sa demande en dommages-intérêts. Malgré la réserve faite qu'à l'audience le ministère public retrouverait sa pleine liberté d'appréciation, cette proposition quelque peu hardie ne pouvait manquer de soulever dans la section d'énergiques protestations. Sans doute, a-t-on dit, le ministère public représente la société tout entière et par cela même le citoyen atteint par un délit. Mais il ne représente ce dernier que comme la partie d'un tout et non comme personne isolée. Le constituer son mandataire légal, n'est-ce pas le faire déchoir de ses hautes fonctions? N'est-ce pas le réduire au rôle d'un agent d'affaires et l'exposer, en cas d'échec, à toutes les récriminations d'un plaideur mécontent?

Une fois l'exercice de l'action facilité et la condamnation assurée, il restait encore à chercher les moyens de rendre cette condamnation effective. On s'est facilement entendu pour réclamer en faveur de la personne lésée un privilège général sur les biens du condamné. Mais comment régler le conflit entre ce nouveau privilège et celui qui est déjà reconnu à l'État pour se couvrir des dépens avancés par lui? Ici encore, des divergences se sont produites, les uns demandant la priorité pour l'État, les autres pour la personne lésée. A titre de transaction on a proposé d'admettre que les deux privilèges s'exerceraient concurremment au prorata des créances respectives.

Plusieurs membres avaient pensé que, pour rendre le paiement de l'indemnité plus certain, il était possible de combiner la réparation avec la libération conditionnelle. D'après le système défendu par eux, le détenu pourrait être libéré conditionnellement s'il s'engageait à payer, dans un temps donné, les dommages-inté-

---

(1) MM. FLANDIN, le professeur STOOSS, le procureur général BENSIS, BERLET — *Contra:* PIERANTONI, le professeur WOULFERT, TELLIER, LEVEILLÉ.

rêts auxquels il aurait été condamné. Mais on s'est vivement élevé contre ce système qui ne serait qu'un retour à celui des compensations des anciennes législations. La peine serait d'ailleurs détournée de son but social, si elle ne servait plus qu'à assurer un simple dédommagement privé. Enfin, l'inégalité entre les riches et les pauvres serait établie dans l'exécution des peines (1).

Mais il fallait surtout se préoccuper du cas de beaucoup le plus fréquent, où le condamné est absolument insolvable. Ainsi, en effet, que l'a dit justement M. PIERANTONI : « La misère et la criminalité sont deux sœurs malheureuses qui marchent presque toujours ensemble. » En pareil cas, l'indemnité ne peut être recouvrée que sur le gain du travail du prisonnier (2). Mais alors même que l'État renoncerait, en faveur du lésé, à la quote-part qui lui est réservée, ainsi que l'a demandé avec insistance M. le professeur ZUCKER (de Prague), le produit des retenues opérées risque d'être à peu près insignifiant, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine de longue durée.

A défaut du condamné, la personne lésée n'a d'autre ressource que celle de se retourner contre l'État. Elle est peut-être fondée à lui reprocher de n'avoir pas su la protéger contre le délit ; en tout cas, l'État a tout au moins un devoir de bienfaisance et d'assistance à remplir envers elle. Mais où celui-ci ira-t-il chercher les fonds nécessaires pour satisfaire à toutes les demandes ? Depuis longtemps déjà, M. GAROFALO a réclamé, pour indemniser les victimes d'un délit, la création d'une caisse publique spéciale où seraient versées toutes les amendes prononcées à un titre quelconque par les tribunaux. Elle serait largement alimentée, si l'on remplaçait par des peines pécuniaires les courtes peines d'emprisonnement, dont le danger est universellement reconnu. Successivement MM. SLOSBERG, le professeur BRUSA, EISENMANN et surtout M. LEVEILLÉ ont repris cette idée devant la section pour en recommander avec chaleur l'application. D'après eux, cette caisse une fois instituée, la solution du problème posé serait trouvée.

Comme pour la première et la troisième question, les résolutions à proposer à la section ont été préparées par une commission spéciale. Elles ont été adoptées en ces termes :

1° La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait

---

(1) M. SLOSBERG (Russie).
(2) *Contra* : M. POISOT, avocat à Dijon.

jusqu'à ce jour, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée.

2° Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.

La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés par son intervention.

3° Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression.

4° Le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre, sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admission ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra.

5° L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné, et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du Trésor public pour les frais de justice.

6° Le Congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain Congrès international.

Cinquième question. — On aurait pu se croire à l'École de droit en entendant discuter cette question, dont on n'apercevait tout d'abord que l'intérêt scientifique :

Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions ?

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division ?

Cette question présentait cependant un côté éminemment pratique et international. Si, en effet, les divers États acceptaient pour les infractions une classification identique, les conventions

sur l'extradition en seraient singulièrement facilitées et il deviendrait enfin possible de dresser des statistiques pénales internationales qui permettraient de suivre la marche de la criminalité dans tous les pays. Mais, au lieu de tendre à l'unification en cette matière, les nations marchent, au contraire, vers la diversité. Pendant longtemps les Codes européens ont emprunté à notre Code pénal la division *tripartite* en crimes, délits et contraventions. Dans ces dernières années une réaction s'est produite, et la division *bipartite* en délits et contraventions a prévalu, notamment dans le Code pénal des Pays-Bas (1881) et dans le Code pénal italien (1889). Le Congrès était convié à prendre parti dans ce conflit et à se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre méthode de classification. Il est inutile de dire que le débat au sein de la section n'a provoqué aucun orage. La discussion a été des plus calmes et n'a donné lieu qu'à un échange de courtes observations.

La division *tripartite* repose sur la gravité, non pas de l'acte coupable, mais du châtiment. L'infraction prend un certain nom parce qu'elle est punie d'une certaine manière. Cette division est donc purement formelle et souvent elle est contraire à la nature des choses. Le même acte, le vol par exemple, peut devenir un crime, un délit ou même une contravention, à raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. En outre, par suite d'excuses ou de circonstances atténuantes, un fait qualifié crime est cependant puni de simples peines correctionnelles. D'autre part, le législateur, n'ayant à tenir compte que de la peine qu'il veut infliger, est conduit à attribuer au tribunal correctionnel le jugement d'actes qui ne sont en réalité que des contraventions, et au jury celui d'actes qui, comme les faux, sont certainement au-dessus de la compétence des jurés. Enfin, la division *tripartite* perd sa principale raison d'être pour les pays qui, comme la Hollande, ont renoncé à l'organisation judiciaire à laquelle elle correspond.

Il n'en est pas moins vrai que, pour le législateur, qui doit faire œuvre de pratique et non de pure doctrine, cette division offre des avantages incontestables. Elle donne une règle sûre de compétence, puisque le nom donné à l'infraction suffit à indiquer le tribunal auquel elle doit être déférée. Elle aide en outre très utilement à l'application des règles sur la récidive, la prescription, la tentative, le cumul des peines...

A la différence de la division *tripartite*, la division *bipartite*,

qui classe les infractions d'après la nature intrinsèque de l'acte ne souffre, au point de vue de la théorie, aucune critique. Mais le désaccord se produit entre ceux qui se montrent disposés à l'accepter, dès qu'ils veulent déterminer celui des éléments constitutifs de l'acte d'après lequel la classification doit être établie, chacun s'attachant à un élément différent : intention, moralité, nature du droit lésé... Et voici qui est plus grave : Après avoir supprimé en apparence la distinction des crimes d'avec les délits, on est amené, pour répondre aux nécessités de la pratique, à la rétablir sous des noms différents ; les infractions, une fois distribuées en deux catégories, les contraventions et les délits, on subdivise les délits en délits plus graves et délits moins graves, afin de répartir le jugement entre le tribunal criminel et le tribunal correctionnel, ce qui démontre que, si la division *tripartite* n'est point scientifique, elle est du moins naturelle.

Au point de vue des principes abstraits et philosophiques, la section (1) ne pouvait se refuser à reconnaître à la division *bipartite* les caractères d'une division scientifique; mais elle a été assez prudente pour ne point déclarer cette classification obligatoire. En effet, sur la proposition de son rapporteur général, M. le professeur G. Vidal, elle s'est approprié les conclusions du rapport déposé par M. l'avocat général Desjardins très légèrement modifiées :

1° La division bipartite est une division scientifique et rationnelle.

2° Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux États qui l'ont adoptée.

3° Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions : là où, pour arriver à cette corrélation, il est nécessaire de subdiviser la première catégorie des infractions sous le nom de délits majeurs et mineurs, ou même de crimes ou délits, cette division tripartite a un caractère pratique qui en justifie le maintien.

Sixième question. — Par suite du retrait de la sixième et de la septième question du programme, il ne restait plus à examiner que la *huitième* qui se rapportait à *l'admonition* et à *la suspen-*

(1) Après avoir entendu MM. les professeurs Hrehorowicz, Woulfert et Foinitzky (Russie), Descamps (Belgique), Dubois, Berlet.

sion de la peine. Celle-ci était un legs du Congrès de Saint-Pétersbourg de 1890, qui n'avait point réussi à la résoudre ; elle était posée au Congrès de Paris exactement dans les mêmes termes :

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation ?

b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?

Mais à Paris la situation n'était plus la même qu'à Saint-Pétersbourg. En 1890, en effet, l'institution de la *condamnation conditionnelle* venait à peine d'être introduite en Belgique par la loi de 1888 et elle ne devait être étendue à la France que par la loi de 1891.

Aujourd'hui, elle compte plusieurs années d'application et le Congrès de Paris pouvait la juger, non plus d'après la théorie, mais d'après ses effets. Aussi la discussion a-t-elle pris devant la première section un caractère tout différent. Le terrain de la théorie pure a été absolument abandonné et on s'est appliqué à rechercher surtout les résultats déjà acquis.

M. le conseiller P. Flandin avait été chargé de présenter le rapport général sur la question. Nul n'était mieux placé que lui pour expliquer le mécanisme d'une loi qu'il avait été appelé l'un des premiers à expérimenter. Faisant appel à ses souvenirs d'ancien vice-président au tribunal de la Seine, il a fait connaître qu'à Paris le sursis était accordé au dixième des condamnés. Il n'a réclamé aucune modification à la loi, tout en constatant que son application compliquait quelque peu l'œuvre de la Justice ; le juge est en effet obligé d'exiger des renseignements plus complets qu'autrefois sur les prévenus, afin d'apprécier ses titres à l'indulgence. En ce qui concerne la conduite des individus qui ont été admis jusqu'ici au bénéfice du sursis, il ne pouvait apporter aucun document de statistique, puisque ces individus sont encore dans le délai d'épreuve de cinq ans. Mais il pouvait du moins donner ses impressions personnelles ; elles sont excellentes. En

réalité le sursis est pour la Justice un précieux instrument qui rend des services d'une importance considérable.

D'autre part, un autre magistrat, M. Van Schoor, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, avait tenu à faire parvenir au Congrès son propre témoignage par M. Prins, et ce témoignage était aussi favorable à l'institution que celui de M. Flandin.

Au contraire, M. le professeur Pols (Utrecht) est venu jeter un cri d'alarme. Pour lui, les chiffres jusqu'ici recueillis, quoique peu nombreux, sont déjà concluants; ils démontrent qu'il est temps de s'arrêter dans une voie qui conduit à un désastre. Il ne servirait de rien en cette matière de dire que la récidive a diminué; ce serait en effet présumer que ceux qui ont obtenu le sursis seraient nécessairement tombés en récidive, s'ils avaient subi la peine. Ce qu'il faut rechercher, c'est le nombre des rechutes. Or, en Angleterre, où fonctionne depuis 1887 un système analogue à celui de la condamnation conditionnelle, celui de la *probation*, 30 sur 100 des individus en faveur desquels le procès avait été suspendu ont dû être poursuivis de nouveau; en France, dès la première année de l'application de la loi, 20 sur 100 des individus condamnés conditionnellement ont commis de nouvelles fautes. D'autre part, on avait préconisé le sursis comme le seul moyen d'arrêter le nombre toujours croissant des courtes peines d'emprisonnement. A ce point de vue, l'échec est incontestable. Si on a évité la prison à quelques milliers d'individus, on y en a attiré, par l'espérance de l'impunité, un nombre bien plus considérable. Ainsi, en Belgique, le chiffre des condamnations à six mois d'emprisonnement et au-dessous était, en 1870, de 10.000 seulement: en 1884, il était monté à 19.000. Avec le système du sursis, il s'est élevé, en 1890, à 36.000, en 1891, à 41.000, en 1892, à 46.000, en 1893, à 43.000. Sans doute, cette énorme augmentation ne doit pas être attribuée tout entière à l'introduction dans la loi de la condamnation conditionnelle; mais certainement cette innovation y est entrée pour une large part.

M. Prins, qui a été l'un des promoteurs de la loi belge, a répliqué que, malgré les apparences, le sursis a réussi en Belgique. Il est vrai que la petite criminalité a augmenté; mais ce fait tient à ce que de nouvelles infractions ont été créées, notamment par de nouvelles lois sur l'ivresse et sur le colportage, et aussi à ce que les petits délits sont maintenant constatés d'une manière plus précise, à l'aide d'un outillage meilleur. Néanmoins, une statis-

tique tout récemment établie démontre les excellents effets de la condamnation conditionnelle. Dans la plupart des cas, la menace de la peine a suffi pour arrêter le délinquant et le nombre des rechutes a été relativement rare. Depuis sept ans, en effet, que la loi est appliquée, 1.025.000 condamnations correctionnelles ont été prononcées en Belgique; 132.000 condamnations conditionnelles sont intervenues et 4.000 rechutes seulement ont été constatées, soit une proportion de 3 p. 100. Pour lui, ces chiffres valent tous les discours.

A son tour, M. Pessina s'est déclaré partisan convaincu de la condamnation conditionnelle. Il s'est félicité de voir les adversaires de l'institution renoncer aux arguments théoriques, ce qui tend à prouver que, même sur le terrain des principes, ils se sentent moins sûrs d'eux. A ses yeux, l'expérience déjà réalisée est favorable et tout fait bien augurer de l'avenir de l'innovation. Les chiffres invoqués par M. Pols le touchent peu, car les arguments de statistique servent bien souvent à soutenir les opinions les plus opposées. Si d'ailleurs les faits relevés jusqu'ici étaient nettement défavorables, il resterait encore à rechercher s'ils révèlent autre chose que des vices d'organisation. Peut-être serait-on amené, en tenant compte des chiffres, à modifier la loi. En France, notamment, l'emprisonnement correctionnel, quelle que soit sa durée, comporte en droit le bénéfice du sursis. Il conviendrait peut-être de se montrer moins généreux et de restreindre à des peines de courte durée la faculté du juge de suspendre l'exécution; déjà le projet de revision du Code pénal français contient une disposition en ce sens. Mais le principe lui-même sur lequel la loi est fondée n'en devrait pas moins être sauvegardé. En réalité, on est encore dans la période de l'expérimentation et l'expérience faite jusqu'ici ne saurait être décisive. On doit avoir la patience de la laisser lentement se poursuivre, ainsi que l'exige toute méthode qui repose sur l'empirisme.

On a parlé plus brièvement de l'*admonition*. M. Pessina a expliqué comment, malgré les doutes exprimés par M. Flandin, elle devait être considérée comme une pénalité. Telle que le Code italien l'a organisée sous le nom de *réprimande judiciaire*, elle constitue, non la simple admonestation d'un tribunal de famille, mais une peine de nature à être subrogée, pour des fautes sans gravité, à une peine matérielle. Elle constate le délit; elle est prononcée publiquement; elle comporte, et cela est absolument essentiel, l'engagement par le condamné de payer une somme

déterminée au cas de nouvelle infraction dans un certain délai fixé par la sentence; enfin le juge est autorisé à la fortifier par une caution judiciaire. En réalité, l'admonition repose sur la même idée que la condamnation conditionnelle. Rien ne paraît s'opposer à ce que ces deux mesures de clémence se trouvent réunies dans les mêmes Codes, l'une étant suffisante pour les délits légers, l'autre étant réservée aux délits punis d'une peine déjà plus grave.

M. le sénateur Bérenger n'est intervenu dans un débat qui devait cependant l'intéresser au plus haut point, que pour faire une simple déclaration. Ceux qui, les premiers, ont conçu le principe de la suspension de la peine, a-t-il dit, n'ont jamais entendu proscrire l'admonition qui n'est, en définitive, qu'un degré de plus dans l'indulgence. Elle suffit pour l'Italie; elle n'aurait pu suffire pour la France, à raison de l'augmentation inquiétante des petits délits. Mais il se trouvait d'accord avec M. Flandin pour dire que les deux systèmes ne pouvaient fonctionner parallèlement sous une même législation. Il y aurait, en effet, abus scandaleux, si le même délinquant, après avoir obtenu le bénéfice de l'admonition, pouvait sur une seconde poursuite solliciter celui de la condamnation conditionnelle.

La section a, du reste, été appelée à affirmer que l'application de l'admonition, aussi bien que celle du sursis, devait rester abandonnée à la libre appréciation du juge.

M. le professeur Hrehorowicz avait soulevé les plus vives protestations en prétendant que le Congrès manifestait des tendances lombrosiennes par la consécration de mesures qui, en définitive, assurent à la première faute une complète impunité, et en se félicitant de ce résultat : la diminution du nombre des sanctions pénales.

M. Camoin de Vence affirma que les français et les italiens eux-mêmes n'ont jamais accepté les théories de M. Lombroso.

M. le sénateur Pessina exprima tous ses regrets que cette école eût reçu de nom d'école italienne, car elle compte en Italie même bien peu d'adeptes.

L'amendement de M. Hrehorowicz qui tendait à rendre obligatoire pour le tribunal l'impunité de l'infraction commise par un délinquant primaire fut repoussé à l'unanimité.

Au contraire, la section a adopté les propositions suivantes, telles que les avait présentées M. le conseiller Flandin, rapporteur général :

En matière pénale, l'application de l'admonition par le juge et celle du sursis à l'exécution de la peine après condamnation, conduisent à des résultats à peu près identiques; en conséquence, il est inutile d'ajouter le système de l'admonition à celui du sursis à l'exécution de la peine.

Les législations qui reconnaissent aux tribunaux répressifs la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine aux délinquants primaires, condamnés à de courtes peines, renferment les meilleures dispositions connues.

Après le vote, et au moment où déjà M. Bérenger avait quitté la salle, M. Bensis, délégué officiel de la Grèce et ancien procureur général, a encore pris la parole pour inviter la section à rendre, avant de se séparer définitivement, un hommage de reconnaissance à notre cher président honoraire, à raison des efforts qu'il avait dû faire afin de faire triompher le principe si profondément humain et si salutaire de la suspension de la peine.

Tels ont été les travaux de la première section; telles ont été les résolutions qu'elle a prises. Il est permis maintenant de se rendre compte des sentiments qui l'ont inspirée et de la méthode qu'elle a suivie. Elle a su être sévère envers le récidiviste, le criminel de profession, le malfaiteur sans patrie, en même temps qu'elle s'est montrée indulgente, presque paternelle, pour la première faute; elle s'est laissée guider par la charité pour assurer la réparation du mal causé à la victime du délit. Elle s'est inclinée devant l'indépendance des nations; elle a respecté les principes fondamentaux des diverses législations; elle a honoré les nobles tentatives que certains peuples poursuivent, sans se laisser rebuter par aucun échec, pour soumettre leurs grands criminels à une peine à la fois plus dure et plus moralisatrice. D'un autre côté, elle a soutenu avec calme, et toujours impartiale, les discussions les plus animées, ne dédaignant aucune opinion et cherchant sans cesse un terrain de conciliation pour toutes les divergences. Enfin, dans ses votes, elle ne s'est jamais perdue dans les nuages de la théorie et elle a tenu, au contraire, les yeux constamment fixés sur les nécessités de la pratique. Nous restons avec la profonde conviction qu'elle sera jugée comme elle mérite de l'être et que son œuvre sera trouvée bonne.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de saluer une dernière fois tous ces savants étrangers qui se sont mêlés à la lutte; ils nous ont toujours étonné, non seulement par l'étendue de leur science

et l'originalité de leurs vues, mais aussi par la facilité avec laquelle ils développaient dans notre propre langue les idées les plus abstraites. Qu'il nous soit également permis de constater, avec une certaine fierté, la part considérable prise dans les travaux de cette première section par ceux qui y représentaient notre Société générale des prisons: dans ce concours d'hommes éminents à tant de titres, ils se sont placés au premier rang, et ils ont su y tenir un rôle toujours utile, souvent brillant.

A. Mettetal.

IIe Section.

Questions pénitentiaires.

Président:

M. Goos, ancien Ministre, inspecteur général des prisons (Danemark).

Vice-présidents:

MM. le général Brinkerhoff (États-Unis);
le professeur Brusa (Italie);
Dunant, président du Conseil d'État de Genève;
le directeur général de Gripenberg (Finlande);
le directeur général Nosetti (Roumanie);
le directeur Ogawa (Japon);
le professeur Prins (Belgique);
Spearman, magistrat anglais;
le directeur Stevens (Belgique);
S. Exc. le sénateur Zakrewsky (Russie).

Secrétaires:

MM. Fournier, Granier, Budin, inspecteurs généraux au Ministère de l'intérieur;
Bouillard, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

Secrétaire adjoint:

M. Gramaccini.

Le programme de la seconde section était des plus chargés; d'importantes questions, telles que les règlements des prisons de femmes, l'obligation du travail, le droit au salaire, la sélection des prisonniers, figuraient à l'ordre du jour de ses travaux. Elle a su

accomplir sa tâche, et aucune des questions n'a été tranchée sans une discussion longue et complète. Si l'accord ne s'est pas toujours promptement établi, la plupart des résolutions ont obtenu cependant un vote unanime.

L'autorité et l'expérience de ses trois présidents ont largement contribué à cet heureux résultat. MM. Goos, Dunant et Brusa ont tour à tour dirigé habilement ses discussions, sachant intervenir avec autant de courtoisie que de fermeté pour rappeler à la question les orateurs prolixes qui s'écartaient de leur sujet.

M. Goos avait déjà présidé la même section au Congrès de Saint-Pétersbourg et M. Brusa en avait été un des orateurs les plus applaudis.

Presque tous les chefs d'Administration pénitentiaire des différents pays sont venus prendre part aux travaux de la section. L'Allemagne était représentée par deux de ses délégués officiels: le Dr Starke, conseiller intime supérieur de justice, et le Dr Krohne, conseiller intime de régence et directeur de l'Administration pénitentiaire de Prusse, qui nous a fourni d'intéressants renseignements sur la séparation des condamnés en Prusse.

La discussion nous a permis tour à tour d'entendre et d'applaudir M. Likatchew, inspecteur général des prisons à Saint-Pétersbourg, M. Curti, directeur du pénitencier de Zurich, et Favre, directeur du pénitencier du canton de Vaud, qui a été chargé de plusieurs rapports; M. Stevens, dont la grande autorité, la haute expérience et l'élégante parole ont rallié de nouveaux partisans à la cellule prolongée; la baronne Welderen-Rengers, dame visiteuse des prisons de la Haye, dont la communication a obtenu un vif succès; MM. Spearman, délégué de l'Angleterre, et Sergi, délégué de l'Italie.

L'Administration pénitentiaire française comptait presque tous ses chefs dans la section: MM. Puibaraud, Granier, Fournier, Budin, inspecteurs généraux, qui ont résumé les rapports présentés sur chaque question, et dont la section a été heureuse d'applaudir à plusieurs reprises les intéressants discours; MM. Brunet, Bouillard et Morand du Puch, chefs de bureau au Ministère de l'intérieur. Citons enfin parmi les directeurs de prisons: MM. Fabre, Laruc, Gramaccini, Laguesse, Vincensini et Veillier qui dirige depuis plusieurs années la maison centrale de Melun. C'est dans les ateliers de cette prison que toutes les publications du Congrès, rapports et bulletins, ont été imprimés, et la tâche a été lourde. Les membres du Congrès n'avaient pas besoin de

voter pour eux l'obligation du travail, mais n'ont-ils pas été bien rigoureux en leur refusant le droit au salaire?

. . . .

Première question. — La première question posée se rapportait à l'anthropométrie qui, après dix ans de silencieux travail, faisait sa rentrée dans nos Congrès pénitentiaires.

Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard?

La question technique a été renvoyée, dès le premier jour, à une sous-commission composée de tous les auteurs des rapports. Cette commission s'est transportée au Dépôt; elle s'est fait montrer en détail les appareils de M. Bertillon, retenu par la maladie loin du Congrès, et elle a examiné les instruments de mensuration présentés par M. Sergi, professeur à l'Université de Rome. Le rapport général, présenté par M. Brunet et concluant à l'adoption du système français, a été approuvé par la section. — M. Bouillard est venu montrer combien les erreurs étaient rares et devaient être facilement découvertes. Une école pénitentiaire a été créée pour former des élèves habiles sachant prendre avec exactitude les signalements anthropométriques des malfaiteurs. D'autre part, un détenu est mensuré au Dépôt, au moment de son arrestation, puis dans la maison d'arrêt où il est envoyé, à la maison de Justice ensuite, s'il est traduit en Cour d'assises, enfin dans la prison où il subit sa condamnation. Toutes les fiches du même malfaiteur sont centralisées et comparées. On constate ainsi rapidement une différence, si les mesures ont été inexactement prises.

Le système une fois adopté, M. Dunant (Suisse) signale l'intérêt d'une entente internationale ; il rédige et fait voter la résolution suivante :

Il y a un grand intérêt à arriver à une prompte entente internationale relative à l'unification des procédés anthropométriques.

La section n'a pas émis de vœu relatif à la communication des fiches anthropométriques des nationaux aux autres pays. Un malfaiteur commence, en effet, généralement, par mériter et subir des condamnations dans son pays d'origine. Il s'expatrie ensuite, et, lorsqu'il commet un nouveau méfait, il est intéressant de connaître d'une façon certaine et de reconstituer son passé.

L'anthropométrie peut seule permettre ce résultat. MM. Dunant

et SERGI (Italie) ont indiqué d'autres avantages de l'anthropométrie. — Des malfaiteurs, traduits en justice, prennent souvent les noms de personnes honorables. — Celles-ci pourront aisément prouver la fraude commise et se disculper grâce aux fiches anthropométriques, où sont consignées les mensurations des malfaiteurs qui ont abusé de leurs noms.

Des vœux relatifs aux différentes questions examinées auraient pu être émis par la section, qui a préféré, cependant, se prononcer en faveur de la résolution plus générale que nous avons reproduite ci-dessus.

DEUXIÈME QUESTION. — *Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire?*

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalité ?

Quel est le régime qui convient le mieux à la femme? De telles questions appelaient à la fois les observations des Dames qui visitent avec tant de dévouement les prisons et les opinions des pénitentiaires.

Que la nature de la femme comporte en prison un régime plus bienveillant, une alimentation plus variée, une mansuétude particulière, c'est ce que les différents orateurs ont reconnu et demandé, à la suite du rapport général présenté par M. PUIBARAUD.

M. STEVENS les a d'un mot pleinement rassurés. Les prisons de femmes, a-t-il dit, ont des hommes pour les diriger; ne craignez pas de leur part une trop grande sévérité et comptez sur leur indulgence. Laissez le même règlement pour les hommes et pour les femmes, mais appliquez-le, suivant le sexe, d'une façon plus douce ou plus dure. — La femme se fait à la cellule beaucoup mieux que l'homme. Sous l'influence des visites du personnel laïque et religieux, des services religieux et des pratiques de la religion, ses mœurs s'améliorent, son langage s'épure, en même temps que ses dispositions morales se transforment.

Ces déclarations ont été accueillies avec une très vive faveur par toute la section.

Relativement à la pénalité, M. GRANIER seul est venu demander une échelle différente pour la femme. Il voudrait tout d'abord l'abolition de la peine de mort, et, pour certains crimes, un maximum moins élevé. N'est-ce pas la sévérité de la loi qui, souvent,

effraie le jury et l'entraîne à prononcer des acquittements dont le public s'étonne et s'indigne ?

La section n'a pas tardé à s'éloigner des termes précis de la question pour discuter les avantages et les inconvénients de la cellule pour la femme. Les partisans de la cellule ont pu alors constater les progrès que leur doctrine avait faits. Mme d'Abbadie d'Arrast et M. Stevens ont uni leurs efforts pour obtenir un vote de la section. Puisque la loi de 1875 n'est pas appliquée en France, au moins qu'on pratique le système d'Auburn, demande Mme d'Abbadie d'Arrast; et, en quelques paroles, elle indique les résultats qu'elle a constatés dans ses visites à la prison de Nanterre. A ses yeux, la femme supporte aisément la cellule. Sa santé est meilleure, la mortalité moindre en cellule, ajoute M. Stevens, et, sur ce point si important, les observations les plus contradictoires sont présentées à la section.

Mme la baronne Welderen-Rengers affirme aussi qu'à La Haye, la santé des femmes soumises à la cellule ne laisse rien à désirer, ce que conteste M. Granier, en invoquant les statistiques. Mme Dupuy et M. Puibaraud protestent à leur tour. Mme Dupuy cite les essais faits à Rennes et qui n'ont pas donné d'heureux résultats. M. Puibaraud ne peut admettre qu'une femme supporte l'isolement comme l'homme. Même avec la cellule installée comme M. Stevens l'indique, même avec les visites fréquentes, les secours de la religion, les conseils des dames appartenant aux sociétés de patronage, il estime qu'une longue détention cellulaire ne peut être imposée à la femme. Quelques années seraient pour la femme non la mort physique peut-être, mais assurément ce qui est pire, la mort intellectuelle.

L'accord se fait cependant d'abord sur la proposition de M. Eugène Crémieux en ce qui concerne la détention préventive et ensuite sur le vœu de M. Likatchew tendant à la création de quartiers spéciaux pour les femmes-mères et la section vote les résolutions suivantes :

Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir dans les règlements des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel.

L'emprisonnement cellulaire complet doit être appliqué pendant toute la durée de la prévention.

Le principe de l'emprisonnement cellulaire doit être adopté pour les femmes, quelle que soit la durée de la peine.

Il est nécessaire d'instituer des établissements particuliers ou des quartiers spéciaux pour les femmes-mères.

TROISIÈME QUESTION. — *Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire?*

Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène?

Cette question avait été déjà, sous une forme un peu différente et plus pratique, résolue par le Congrès de Saint-Pétersbourg. L'une des résolutions votées (1) débutait par cette affirmation de principe: « Étant donnée l'obligation stricte de faire travailler les détenus » et la 2e section avait, sans la résoudre, discuté la question de l'organisation même du travail. Présentée dans des termes plus simples au Congrès de Paris, aucune contradiction ne pouvait plus s'élever. Peut-on en effet comprendre qu'un condamné se trouve dans une situation supérieure à l'ouvrier libre, et que, n'ayant plus aucun souci des nécessités de l'existence, il ne soit pas astreint au travail? Aussi tous les rapports étaient-ils unanimes et M. VEILLIER, rapporteur général, n'a-t-il eu qu'à citer les noms des auteurs: MM. Mestchaninow, conseiller au Ministère de la justice (Russie), Hurbin, directeur du pénitencier suisse de Lenzburg, Dr Curti de Zurich, Gramantieri d'Urbino, Marino de Madrid. Les divergences ne se sont produites que pour les exceptions à faire. M. STEVENS a proposé de ne pas imposer le travail aux condamnés à de courtes peines et aux condamnés politiques. De son côté, M. LIKATCHEW a précisé qu'il s'agissait du travail physique, du travail manuel. La section a préféré demeurer dans des généralités, sur la demande de M. REGNAULT, procureur général à Amiens.

Le travail manuel n'est indigne d'aucun condamné, quelle que soit la nature de la peine encourue; il est un instrument puissant de moralisation, pourquoi en dispenser une catégorie quelconque de condamnés? MM. STEVENS et LIKATCHEW proposaient aussi de faire une exception pour les condamnés à des peines de simple police. La section a écarté les propositions diverses et les vœux qui lui étaient présentés.

---

(1) *Bulletin*, 1891, p. 366.

Elle a voté la résolution suivante :

Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté.

QUATRIÈME QUESTION. — *Les détenus ont-ils droit au salaire? Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?*

Longuement discutée dans la section, plus longuement débattue encore en assemblée générale, la question du droit au salaire ne nous semble pas encore définitivement résolue. L'obligation du travail manuel décidée pour le condamné, ne comporte-t-elle pas comme corollaire le droit pour le prisonnier d'être rémunéré ?

Les rapports, analysés par M. MORAND DU PUCH, rapporteur général, étaient nombreux et divisés. Sur onze rapporteurs appartenant aux nationalités les plus diverses, cinq concluaient en faveur du droit au salaire et six n'admettaient que des gratifications accordées comme récompenses pour la bonne conduite et le travail.

M. STEVENS et M. EUGÈNE CRÉMIEUX ont seuls défendu le droit au salaire. En principe, disait M. STEVENS, le détenu doit à l'État son travail, mais une rémunération s'impose. La partie disponible est utile pour améliorer son régime et lui sert d'encouragement; la partie réservée est nécessaire pour faciliter son reclassement au sortir de la prison.

Veut-on comparer le travail des condamnés au travail libre? Mais l'État ne paie nullement au prisonnier ce qu'il gagne en réalité. Si l'on compare le salaire remis par l'État au condamné et celui donné par un patron à son ouvrier, on verra que l'État paie au prisonnier avec 80 p. 100 de réduction. La meilleure preuve est le prix de revient des produits fabriqués en prison. Le bénéfice qui en résulte paie à juste titre les dépenses du prisonnier et l'État conserve donc les 4/5 du salaire gagné par le prisonnier.

M. Eugène CRÉMIEUX montre à la section que le Code français (art. 41) admet implicitement le droit au salaire pour les condamnés correctionnellement : « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués *partie* aux

dépenses communes de la maison. » N'en résulte-t-il pas que le surplus est acquis au condamné?

La grande majorité de la section s'est ralliée aux opinions exprimées par MM. Puibaraud, Brusa, Laguesse, Holznecht de Hort et Fournier. Les considérations développées peuvent se résumer ainsi. M. Puibaraud se place à un point de vue particulier. Il estime que la prison doit se suffire à elle-même; or les dépenses sont considérables et les revenus peu importants. Il importe que le déficit disparaisse et le travail de tous les prisonniers doit le combler. Il veut même que les plus habiles travaillent pour les inexpérimentés, pour ceux qui ne connaissent aucun des métiers que la prison permet d'exercer.

Les autres orateurs sont émus de la comparaison qui s'établit entre l'ouvrier et le condamné. Celui-ci manque parfois d'ouvrage, il supporte de lourdes charges de famille, il doit faire face à toutes les nécessités de la vie; celui-là n'a plus aucun souci des besoins de l'existence, logement, nourriture, vêtements, tout lui est assuré; on lui donne enfin du travail et encore prépare-t-on son épargne pour le moment où il recouvrera sa liberté!

Quel droit aurait-il donc? Quel salaire lui serait dû, de telle sorte qu'il pourrait obliger l'État à le lui payer, comme un ouvrier qui agit contre son patron?

Certains chiffres cités par le directeur d'une maison centrale et d'après lesquels certains condamnés gagnent de 5 à 7 francs par jour et un seul même gagne actuellement 15 francs ont ému aussi la section. M. Dunant et M. Favre, au nom de la Suisse, M. Stevens au nom de la Belgique, ont protesté contre de pareilles exagérations qui ne se produisent pas dans leur pays.

Enfin, sans qu'aucun orateur ait prononcé le mot, la section n'a-t-elle pas craint de laisser percer une tendance de socialisme?

Le droit au salaire pour le condamné auquel le travail est imposé, n'est-ce pas pour l'ouvrier libre le droit au travail? Peut-on à celui-ci, qui a enfreint la loi pénale donner chaque jour du travail et une rémunération, et refuser à celui-là, qui implore l'emploi nécessaire à son existence, le droit de gagner sa vie et celle de sa famille?

C'est à l'unanimité du nombre des votants, car les abstentions ont été nombreuses, que la section a adopté la résolution suivante:

Le détenu n'a pas droit au salaire. Il existe pour l'Etat un intérêt à donner une gratification au détenu.

CINQUIÈME QUESTION. — *Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses?*

Si la discussion a été brève, elle a permis cependant de noter la tendance de la section nettement marquée dans le sens de la sévérité. M. LAGUESSE, rapporteur général, et tous les orateurs ont signalé la nécessité d'un régime rigoureux qui ne permette pas aux malfaiteurs, comme on en connaît trop d'exemples, de rechercher parfois la prison loin de la redouter.

Bienveillante équité, justice entière, mais discipline inflexible, telle est la formule proposée par M. VINCENSINI, et, signalant que la maison centrale qu'il dirige, est ornée d'une quadruple horloge, il raconte que les malfaiteurs l'ont surnommée « l'hôtel des quatre cadrans. » L'un des détenus actuels est un vieillard de quatre-vingt-trois ans dont le casier est orné de multiples condamnations. Un autre y revient pour la 18[e] fois et il a subi déjà cinquante-huit condamnations.

MM. STEVENS et LIKATCHEW soutiennent à leur tour, l'un que le régime disciplinaire doit être le même pour tous et que, si les récompenses sont multipliées, la sévérité du régime doit s'en ressentir et l'égalité être détruite; l'autre que la prison ne comporte pas de récompense, et que le but à atteindre est ainsi négligé.

La résolution suivante est adoptée:

Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, le Congrès estime qu'il n'est pas désirable que les récompenses soient multipliées.

SIXIÈME QUESTION. — *Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires?*

On comprend à merveille qu'une semblable question ait été posée au Congrès pénitentiaire, et spécialement à la seconde section, mais on ne s'attend guère à ce qu'elle ait été résolue! Elle était, bien que d'ordre technique, si vaste dans son exposé que les rapports présentés forment un volume.

M. GRANIER, rapporteur général, les a résumés brièvement. Après avoir indiqué que la nature des peines à infliger a fait l'objet de l'examen du Congrès de Stockholm, il précise le problème à résoudre: restreindre l'arbitraire par des règles fixes. Le vœu exprimé par M. Uhlyarik, directeur du pénitencier de Sopron, a reçu en France une sanction. Chaque condamné a un dossier où

se retrouvent ses notes, les punitions qui lui sont infligées, les renseignements fournis à son sujet; c'est, en quelque sorte, sa photographie morale.

M. Granier résume en quelques mots le système proposé par M. de Sartiges, sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, et reproduit la classification de son auteur qui distingue : la récidive ascendante, la récidive stationnaire, la récidive descendante. Nous ne pouvons nous étendre sur cet intéressant rapport qui fournit les détails les plus complets sur les punitions infligées à la Nouvelle-Calédonie, soit aux transportés, soit aux relégués. Il ne contient pas seulement une étude complète de la question, mais encore le tableau des peines disciplinaires et les renseignements relatifs à leur application.

Convient-il de fixer à l'avance toutes les punitions et de créer un Code de la discipline dans les prisons comme un Code des peines pour les infractions à la loi. Doit-on s'en remettre au contraire à l'esprit de justice et de modération des directeurs? Est-il possible enfin de mettre en doute la nécessité d'une direction ferme, d'une discipline rigoureuse et de les corriger par le recours donné au condamné contre la décision de ces chefs?

M. l'inspecteur général Fournier a exposé à la section une organisation très complète, trop complète à notre avis, de la procédure disciplinaire. Si le Congrès de Stockolm a déterminé les peines, il n'a pas donné son avis sur l'appel qui pourrait être formé contre les punitions. C'est à M. Stevens qu'est due, à la suite du Congrès de Londres, l'abolition des châtiments corporels, mais les peines disciplinaires demeurent et leur application doit être particulièrement surveillée. M. Fournier veut que les condamnés soient entourés de garanties, et, volontiers, il en accorde à la justice du directeur autant, sinon plus qu'à celle des tribunaux. Pour prononcer les punitions, le directeur ne sera plus seulement entouré de ses assesseurs, le sous-directeur, l'inspecteur, l'instituteur comme le prévoit l'instruction du 8 juin 1842. Il faudra un tribunal composé de fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif désignés en dehors de la prison, qui auront voix délibérative. M. Fournier veut plus encore : le condamné pourra interjeter appel et son pourvoi, comme en matière criminelle, sera suspensif.

MM. Stevens, Granier et Favre ont pris successivemen la parole pour combattre ces propositions. M. Stevens a invoqué le règlement de la prison de Louvain où les punitions sont en quelque sorte codifiées. Les détenus les connaissent et ils savent à quelle peine

chaque infraction les expose. Un détenu commet-il une faute? Le gardien fait un rapport, le contremaître et l'instituteur donnent des renseignements sur ce détenu; le lendemain, celui-ci est traduit au prétoire où il comparaît devant le directeur, assisté de nombreux chefs de service. Le détenu est introduit et fournit toujours ses explications; puis, une fois rentré dans son cabinet, après la séance, le directeur prononce la sentence. Jamais elle n'est immédiatement rendue, *ab irato*, après comparution du détenu.

M. Favre déclare que ses pouvoirs sont limités, et que, dans sa pensée, il doit en être ainsi pour tout directeur de prison. Le maximum de la peine qu'il inflige ne dépasse pas huit jours de cellule.

En France, la sévérité du directeur est aussi limitée: ses pouvoirs ne sont pas absolus et M. Granier indique que le directeur ne peut prononcer aucune peine supérieure à un mois. L'état des punitions est envoyé au Ministère de l'intérieur qui conserve le droit de revision.

La section repousse le droit d'appel du condamné qui mettrait en discussion l'autorité du directeur et rendrait la discipline bien difficile, et elle adopte les résolutions suivantes:

1° *Un règlement affiché dans la prison doit prévoir les principales infractions et indiquer les différentes pénalités;*

2° *La peine doit être prononcée après enquête sérieuse et après avoir entendu le détenu;*

3° *La sentence doit faire connaître pendant combien de temps la peine sera subie.*

Septième question. — *Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou celle des pires?*

Que des classifications, des séparations soient nécessaires parmi les condamnés, c'est ce que tous les orateurs devaient naturellement admettre. Les opinions exprimées ont cependant trahi un pessimisme particulier, que l'état actuel de la criminalité explique. Les pires sont en même temps les plus habiles, disait M. Vincensini, ils n'en sont que plus dangereux; mais il n'est pas toujours aisé de les connaître immédiatement. Ce sont des démoralisateurs, ajoute M. l'abbé Reynaud: ils corrompent les autres. Ils sont moralement déchus et il faut les mettre à part. Il importe aussi qu'il y ait un quartier spécial d'amendement pour les meil-

leurs, sinon les moins mauvais. Il faut enfin que les jeunes gens de seize à vingt-cinq ans, pour lesquels un retour au bien doit être espéré, forment un quartier à part.

M. Stevens ne pouvait laisser échapper une plus belle occasion de prouver les avantages de la cellule. Isolez vos condamnés et la question est tranchée. Toutes les opinions seront alors satisfaites. A force de divisions, vous devrez construire une prison à tiroirs; ici les pires, là les meilleurs, plus loin la masse nombreuse des apathiques, enfin les mineurs de vingt-cinq ans. A Louvain, chaque détenu a un carnet, et chaque visite permet de lui donner une note. Conduite, caractère, application au travail, propreté, dispositions morales, tout y est mentionné. Consultez ces carnets, souvent vous verrez qu'un délinquant primaire sera plus mal noté sous tous les rapports qu'un récidiviste.

M. Puibaraud, reprenant la question posée, est venu la préciser en quelques mots et ses justes observations ont enlevé le vote de la section. Après avoir reconnu avec M. Stevens que la cellule est le dernier progrès, il a demandé de ne pas oublier le régime actuel, c'est-à-dire le régime en commun. Comment faut-il procéder? Chacun admet la contagion du mal, le danger des pires. Vous ajoutez que les pires, une fois ensemble, ne peuvent plus exercer aucune influence les uns sur les autres: or, c'est justement la catégorie la plus aisée à reconnaître. Le casier judiciaire suffit pour fixer votre opinion. Comment poser en principe qu'un homme, plusieurs fois condamné, ne devra pas être rangé parmi les pires? Il n'est certes pas de règle absolue, mais le principe est facile à poser.

D'autre part, il est nécessaire de ne pas laisser en commun un condamné primaire et un récidiviste, bien que l'expérience vienne souvent démontrer qu'un délinquant primaire n'en est pas moins déjà un dangereux malfaiteur.

La question des quartiers d'amendement qui trouvait naturellement sa place dans cette discussion n'a pas été étudiée. Seul M. l'abbé Reynaud en a vanté les résultats, tels qu'il les observe dans la prison dont il est l'aumônier. D'autre part, les récidives relatives aux quartiers d'amendement, qu'une circulaire ministérielle avait prescrit de noter à part dans les statistiques criminelle, n'y figurent plus depuis plusieurs années. Il n'est donc pas aisé de se prononcer sur l'efficacité des quartiers d'amendement, et il est regrettable que la section n'ait pas émis un vœu dans ce sens.

L'entente n'ayant pu se faire sur les détails, la section a voté seulement le principe suivant :

Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement, il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires.

HUITIÈME QUESTION. — *D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale :*

1° Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire?

2° Quand ils sont transferés dans des asiles d'aliénés proprement dits?

Cette question soulevait une question d'espèce, plutôt que de principe. Lorsqu'un condamné est, en cours de peine, atteint d'aliénation mentale et enfermé dans un asile, doit-on compter, dans le calcul de la durée de la peine, le temps passé dans cet asile?

M. GRAMACCINI, dans un rapport très substantiel, a soutenu la négative. La prison doit corriger et amender. Comment remplit-elle son but vis-à-vis d'un homme atteint d'aliénation mentale? Il ne subit plus le châtiment qui lui est infligé, c'est un malade qu'on soigne et non un condamné qu'on frappe. Comment, d'autre part, serait-il amendé, puisqu'il n'a plus conscience de ses actes, puisqu'aucune action intellectuelle, morale ne peut être exercée sur lui?

Ces objections ont été discutées et repoussées par tous les orateurs qui ont pris la parole dans la section. Pourquoi distinguer entre un malade ordinaire et un condamné atteint de trouble cérébral? A celui-ci, atteint d'une pneumonie, d'une fièvre typhoïde grave qui se prolonge plusieurs mois, vous tenez compte du temps passé à l'infimerie, et vous le refusez au condamné aliéné! Bien plus, l'homme atteint d'aliénation mentale peut avoir des intervalles lucides, comment les constater, comment en calculer la durée pour compter ces moments dans le calcul de la peine subie? Qu'on se place au point de vue du droit ou de l'humanité la solution semble s'imposer. Non seulement, il ne convient pas de distinguer la maladie mentale d'une autre maladie, mais encore, si une catégorie de condamnés doit être particulièrement digne d'intérêt, n'est-ce pas celle des malheureux dont la raison a sombré en prison? Pour les uns, les rigueurs de la justice le châtiment subi, les remords sont la cause de la maladie qui

les frappe; d'autres, nombreux peut-être, avaient les germes de leur affection, au moment où ils ont commis les actes qui ont entraîné leur condamnation. Parfois, si une expertise avait été ordonnée, si l'examen mental avait eu lieu, l'irresponsabilité du malheureux aurait été reconnue et aucune peine, aucune flétrissure ne lui aurait été infligée.

M. FOURNIER rappelle à ce propos le rapport récent de M. Monod sur les aliénés criminels. Pour la période quinquennale de 1886 à 1890, on relève un chiffre de 600 criminels pour lesquels il semble qu'une expertise eût évité une condamnation. Il ajoute que, si l'on compare le rapport des cas d'aliénation mentale au chiffre de la population, on trouve que les détenus donnent une proportion dix fois plus considérable. Sur 1.000 personnes, on constate, en 1886, dans la population libre 0.40, et dans la population détenue 4.26; en 1887, 0.39 contre 2.94; en 1888, 0.39 contre 4.01, et en 1889, 0.42 contre 4.07.

La question posée présentait donc un grand intérêt pratique et, après les observations du docteur MOTET, qui demande la création d'asiles spéciaux pour les criminels, comme en Angleterre, et du docteur COLIN, la section vote la résolution suivante sur la proposition de M. CRÉMIEUX :

Dans le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale, doit être compté le temps pendant lequel :

1° Ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire ;

2° Ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits.

Elle adopte ensuite la proposition suivante de M. FOURNIER :

Si la législation accorde une réduction du temps d'emprisonnement fixé par la sentence, sous la condition que la peine sera subie en cellule, le Congrès est d'avis que le condamné aliéné doit continuer à bénéficier de cet avantage, alors même que, pendant la démence, il aurait été remis au régime dit en commun.

Et, enfin, elle adopte les vœux suivants présentés par M. LIKATCHEW qui était, du reste, l'auteur de la 8e question :

Le Congrès émet le vœu qu'au programme de la 2e Section du VIe Congrès soient incluses les deux questions suivantes :

1° Quelles seraient les règles à adopter pour garantir la possibilité du contrôle médical permanent de l'état mental des détenus?

2° *Comment doivent être organisés les asiles ou les quartiers destinés aux détenus aliénés, afin que les exigences du traitement puissent être conciliées avec la répression ?*

NEUVIÈME QUESTION. — *A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés ?*

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander ?

Sur cette question, la discussion ne s'est pas longuement développée. Plusieurs membres de la section demandaient qu'une enquête fût faite à ce sujet, et qu'un vœu dans ce sens fût émis. M. STEVENS estime que le régime des prisons laisse actuellement une part assez large aux exercices physiques pour qu'il ne soit pas utile de l'augmenter.

La résolution suivante est adoptée :

La section est d'avis que c'est le travail et non la gymnastique qui doit maintenir l'aptitude au travail des détenus.

Eugène CRÉMIEUX.

Troisième Section.

Moyens préventifs.

Président :

M. DE LATOUR, secrétaire général au Ministère de la justice (Belgique).

Vice-présidents :

MM. le conseiller intime VON BERNEWITZ (Saxe);
MARUMO (Japon);
le professeur NOCITO, député au Parlement (Italie);
l'avocat général SLOUTCHEWSKY (Russie);
le procureur général SMEDAL (Norvège);
le professeur TYPALDO-BASSIA (Grèce);
l'inspecteur général Simon VAN DER AA (Hollande);
le conseiller provincial VAN DER VEKEN (Belgique);
le Ministre VANNERUS (Luxembourg);
le conseiller ministériel WEIZSAEKER (Wurtemberg).

Secrétaires :

MM. BRUNOT, inspecteur général du Ministère de l'intérieur;
Albert RIVIÈRE, secrétaire général de la Société générale des prisons.

Secrétaires adjoints :

MM. von Engelberg (Bade), Didion (Belgique), de Kister et de Chaverdow (Russie), Billecocq, Drucker, Garnier, Laguesse, Morgat.

Les travaux de cette section étaient d'ordre moins technique que ceux des deux premières. On y trouvait réunis les représentants les plus autorisés des sciences sociales : les économistes, les moralistes, les praticiens du patronage (adultes), les anthropologistes, les médecins. Toutes les nations y étaient représentées par quelques-uns de leurs plus illustres délégués : l'Allemagne, par MM. Braunbehrens, de Bernewitz, Thelemann, von Engelberg ; la Belgique, par MM. Lejeune, Prins, van der Veken, Batardy, Pauwels ; la Norvège, par MM. Smedal et Fœrden ; l'Italie, par d'éminents adeptes de ses nouvelles écoles de sociologie et de psychiatrie, MM. Pavia et Taverni, sans oublier un savant docteur, Mlle Lydia Poët ; la Russie, par une imposante députation, comprenant S. Exc. le sénateur Zakrewski, M. le professeur de Dymcha et Mme de Morgoli.

Son programme était, d'ailleurs, relativement peu chargé : cinq questions seulement, parmi lesquelles deux ne prêtaient pas à de grands développements, avaient été inscrits à l'ordre du jour. Grâce à cette heureuse limitation, les discussions ont pu prendre toute l'ampleur désirable et aboutir à des propositions précises, tout en permettant d'épuiser complètement les sujets. Ce résultat est dû pour la plus grande part à l'honorable président de la section, qui a suivi les débats avec une attention et une compétence à laquelle chacun s'est plu à rendre hommage, maintenant constamment les orateurs dans les limites du sujet, sans empêcher aucune opinion utile de se produire.

En prenant possession du fauteuil de la présidence, M. de Latour reporte l'honneur qui lui est fait sur son pays qui sera heureux de recevoir le prochain Congrès international, si la décision de l'Assemblée générale ratifie la proposition qui lui sera faite par le Bureau.

Première question. — *Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus ne dissipent leur pécule à la sortie de prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, ne soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive ?*

Dix rapports préliminaires avaient été présentés à la section par MM. A. Timoféef (Russie), Martini (Italie), Dr Wieselgren (Suède),

Dr Hurbin (Suisse), Petersen (Norvège), Ruggles-Brise (Angleterre), Ch. Brunot, Nassoy, Gramaccini et Veillier (France). Ils ont été résumés par M. Albert Rivière, rapporteur général.

Toutes les personnes qui ont successivement pris la parole ont été d'accord, comme tous les rapporteurs l'avaient été déjà, pour déplorer la dissipation presque instantanée du pécule remis au libéré à sa sortie. A peine libre, celui-ci gaspille en quelques jours, souvent en quelques heures, cette réserve qui devrait constituer pour lui un précieux moyen de relèvement. Comment l'en empêcher?

M. le député Pavia (Italie) et M. le professeur Taverni (Catane) ont soulevé une grave question préjudicielle, celle de la propriété du pécule. Comme l'a fait remarquer M. Drioux, si le détenu n'a aucun droit de propriété, l'Administration peut soumettre l'usage du pécule aux conditions qu'il lui plaira d'établir; si, au contraire, le détenu a un droit de propriété, il faut une mesure législative pour apporter une restriction à ce droit et créer une incapacité d'une nature particulière.

Mais cette question spéciale figurait à l'ordre du jour de la 1re section, et la 3e section ne pouvait la discuter à fond. Les termes mêmes dans lesquels s'exprimait le programme supposaient, du reste, la décision déjà intervenue, puisqu'on parlait de *mesures qu'il conviendrait de prendre*. M. Brunot a indiqué le point de vue pratique en faisant ressortir qu'aucun pays ne reconnaît au détenu un droit de propriété plein et entier sur le pécule puisque, si le condamné meurt, nulle part ce ne sont ses héritiers naturels qui touchent le pécule, mais l'Administration.

En supposant donc admis ce droit de prendre des mesures conservatoires du pécule, en quoi doivent consister ces mesures? Quatre systèmes ont été défendus par divers orateurs, après avoir été préconisés par les rapporteurs.

Le premier est celui du patronage obligatoire. Cette institution fonctionne avec de grands avantages dans le Grand-Duché de Bade et M. le directeur von Engelberg (Mannheim) a donné à ce sujet des détails très complets. M. Hurbin (Lenzbourg) en préconise l'application en Suisse. Il y trouve tous les avantages que pouvait présenter la surveillance de la police en en excluant les inconvénients trop réels. M. le rabbin Raphaël Lévy n'est pas partisan de l'obligation; avec le patronage volontaire, la Société pourra toujours exiger comme condition d'admission la remise du pécule et la difficulté sera supprimée.

En Belgique, on a adopté un autre sytème. C'est au bourgmestre de la localité où le libéré va se fixer qu'est adressé tout pécule supérieur à 70 francs, le libéré disposant librement de son pécule, s'il est inférieur à cette somme. S'il existe une Société de patronage et qu'elle réclame la remise du pécule, le directeur le lui adresse de préférence au bourgmestre. M. de Latour affirme que ce système fonctionne à la satisfaction générale. Mais les bourgmestres belges sont nommés par l'État et certains orateurs ont semblé ne pas avoir la même confiance dans les maires élus...

Un troisième système, déjà préconisé au Congrès d'Anvers de 1894 par M. de Massow, a été défendu avec beaucoup d'habileté par M. Brunot. C'est celui du tuteur volontaire ou patron choisi par le libéré lui-même, à la condition qu'il soit agréé par l'Administration, car il faut éviter les prétendus tuteurs qui seraient des compères. M. le vicomte de Lestrade a protesté contre cette atteinte à la liberté dans laquelle il voit « une nouvelle mort civile ». M. le Dr Semal a exprimé la crainte qu'on ne décourageât les Comités de patronage en leur préférant le tuteur ou curateur ainsi choisi.

Enfin plusieurs orateurs, M. le pasteur Arboux, M. Veillier, ont préconisé l'action de la caisse d'épargne postale. Ils trouvent chez elle des garanties de régularité que peuvent ne pas présenter les Sociétés privées et, à plus forte raison, les particuliers. La caisse peut imposer un délai entre les versements et un maximum pour chaque versement, de manière à prévenir la dissipation trop rapide. Quant à l'inconvénient de ne pouvoir toucher une somme importante nécessitée, par exemple, par un établissement définitif, M. Nassoy indique le moyen d'y parer par une autorisation spéciale du Ministère de l'intérieur, par analogie avec ce qui se passe déjà pour les jeunes détenus libérés. M. Louis Rivière a cependant critiqué l'action de la caisse d'épargne, à laquelle il reproche d'être nécessairement inconsciente, ce sera un « distributeur automatique » qui retardera l'épuisement du pécule, mais ne moralisera pas le libéré. Il préfère de beaucoup l'action du patronage ou du tuteur spécial préconisé par M. Brunot.

Il est regrettable qu'aucun orateur n'ait exprimé l'idée ingénieuse de mesures prophylactiques, préconisée dans les rapports de MM. Wieselgren (Suède) et Hurbin. La grande autorité et l'expérience de ces deux rapporteurs donnent une autorité particulière à leurs propositions. Tous deux voudraient qu'on enseignât

l'économie aux détenus, en leur remettant des livrets constamment tenus à jour et où ils pourraient suivre leurs gains et leurs dépenses journalières. On pourrait favoriser le développement du sentiment de famille en encourageant les envois de fonds faits à la femme, aux enfants, aux parents par des primes en rapport avec l'importance de ces envois. Ce système est appliqué en Suède depuis quatre ans avec un succès croissant.

Les conclusions suivantes, rédigées par le Bureau et résumant la discussion, sont successivement mises aux voix et adoptées :

1° Il est désirable que le condamné n'ait pas à sa sortie de prison la libre disposition de son pécule ;

2° Le Congrès émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une Société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus ;

3° Le Congrès émet, en outre, le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des Sociétés de patronage.

M. Braunbehrens est désigné comme rapporteur à l'Assemblée générale.

Deuxième question. — *Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus : prévenus et condamnés ? Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées ?*

Neufs rapporteurs avaient étudié cet ensemble de questions relatives à l'instruction des détenus. Ils sont signés de MM. Taverni (Italie), Thiry (Belgique), Rév G. P. Merrick (Angleterre), Ferreira-Deusdado (Portugal), F. Chicherio (Suisse), Nassoy, Veillier, Steeg et Ch. Thuriet (France).

En présentant le rapport d'ensemble, M. Paulian a particulièrement insisté sur la question des bibliothèques. De l'enquête faite par M. Steeg dans son étude si complète de la question, il résulte que les livres de religion et de morale sont peu lus, tandis que les romans et récits de voyage circulent constamment. Les détenus lisent donc ce qui les amuse et non ce qui peut les amender. Il est toujours avantageux de faire, en toutes matières, appel à l'initiative privée ; mais ici il ne faut pas trop compter sur les dons

des particuliers pour alimenter les bibliothèques, parce que ceux-ci donnent les livres qui les embarrassent, sans se préoccuper de savoir s'ils conviennent ou non aux détenus. Il faudrait que les achats de livres fussent faits rationnellement avec des fonds fournis soit par des particuliers généreux, soit par des Sociétés privées, soit par l'État. Enfin, le rapporteur a insisté sur l'idée qu'il avait déjà présentée au Congrès de Saint-Pétersbourg, relative à la création d'une bibliothèque pénitentiaire internationale destinée à fournir des livres aux détenus renfermés dans les prisons de pays dont ils ne connaissent ni la langue ni les usages. Un commencement d'exécution a eu lieu depuis cinq ans, la France a envoyé en Italie des livres sur la couverture desquels on a collé une notice donnant des renseignements sur les lois italiennes, l'organisation des prisons et les droits des détenus. Il serait utile que cet exemple se généralisât.

M. Taverni a fait ressortir l'insuffisance des écoles telles qu'elles sont généralement organisées. Il insiste sur l'utilité de lectures à haute voix destinées à suppléer l'ignorance des illettrés, plus nombreux en Italie que dans la plupart des autres États.

Des gravures, montrant la morale en action, concourent au même but. L'essentiel est de développer la volonté plus ou moins atrophiée chez le coupable.

M. le curé-doyen Korzeniowsky rapporte que la lecture est faite à haute voix pendant le travail dans la prison de femmes de Lemberg, dirigée par les sœurs de charité, et que les effets constatés sont excellents.

La section a pensé que l'école doit servir également aux prévenus et aux condamnés. Elle doit être divisée en plusieurs cours, suivant le degré d'instruction des détenus. Pour ceux qui possèdent déjà les premiers principes de lecture, écriture et calcul, elle doit avoir surtout un caractère professionnel et viser à leur procurer un métier pour le jour de leur sortie. Pour tous, l'enseignement doit avoir un caractère moralisateur et être pénétré de l'esprit religieux, seul fondement pratique de la morale. Plusieurs membres de la section ont vivement insisté sur ce point.

La création d'un journal spécial pour les détenus a été proposée par M. Louis Rivière. Invoquant les constatations faites par M. Steeg, l'orateur croit que le journal sera le moyen de faire accepter aux détenus les lectures morales pour lesquelles ils ont peu d'attrait. Mais il faudra donner cette moralité à petite dose, en

l'entourant d'articles qui intéresseront la curiosité, de faits importants brièvement rapportés, de manière à tenir le prisonnier au courant de ce qui se passe au dehors. L'idée du journal, proposée pour la première fois au Congrès de Rome par Dona Concepcion Arenal et repoussée alors presqu'unanimement, a fait son chemin depuis dix ans. Nous la voyons accepter aujourd'hui par des pénitentiaires éprouvés tels que MM. Nassoy et Veillier. Celui-ci, qui dirige une grande imprimerie administrative, se fait fort d'éditer un journal de 16 pages qui pourrait être vendu 0 fr. 05. Pour y intéresser le détenu, il faudrait le lui faire payer sur son pécule. Le concours d'écrivains de talent et de cœur ne fera pas défaut à la rédaction et il y a là un élément sérieux de moralisation.

M. V. Lombard (Genève) croit que les meilleurs rédacteurs pour un tel journal seraient d'anciens condamnés relevés et amendés. La Société qu'il préside a fait imprimer toute une série de témoignages de ce genre et leur diffusion a amené les meilleurs résultats. M. Lombard présente à ses collègues des spécimens de ces tracts. Des conférences faites par d'anciens détenus ont également produit d'excellents effets.

M. Brunot, sans repousser absolument le journal, appelle l'attention de la section sur les garanties que doit présenter la rédaction et les précautions à prendre. En second lieu, constituera-t-on une sorte de monopole ou admettra-on la concurrence? Enfin, en cas de déficit, qui couvrira les frais?

M. Albert Rivière répond que personne ne songe à introduire la liberté de la presse dans les prisons. Il s'agit d'un journal rédigé sous le contrôle préventi fde l'Administration pénitentiaire; les articles seront écrits par les ministres des différents cultes, les fonctionnaires de l'Administration, les membres des Sociétés de patronage, des professeurs,des magistrats du lieu près duquel est située la prison où s'imprimera le journal. Plusieurs publications de ce genre ont déjà vu le jour en Russie, en Amérique, où le *Summary* d'Elmira est l'œuvre des détenus eux-mêmes, en Suisse, à Neuchâtel et à Lausanne. Une telle création est d'une importance capitale au point de vue du système cellulaire. Elle continuera l'effet moralisateur de la visite, toujours trop rare; ce sera une bouffée d'air pur arrivant du dehors et rappelant au prisonnier qu'il n'est pas à jamais exclu de la société. — Quant aux frais, qui seront peu élevés, puisque le prix de cinq centimes sera payé chaque dimanche par les détenus, ils pourront être cou-

verts soit par l'Administration elle-même, soit, si elle le préfère, par les Sociétés de patronage.

La conférence, suivant M. LARNAC, doit être le complément de l'école et de la bibliothèque. En 1884, un grand homme de bien, M. Frédéric Passy, a fait des conférences à Poissy et à Melun, pour préparer les détenus à la libération conditionnelle dont on organisait alors le fonctionnement. Plusieurs directeurs de maisons centrales ont fait aussi des conférences et la correspondance des détenus prouve l'impression produite sur ce public spécial. M. PAULIAN appuie l'idée proposée par M. Larnac, il rappelle que les conférences ont été inaugurées en Belgique. Un volume manuscrit, rédigé à l'usage des instituteurs et directeurs pour leur indiquer les idées à développer, a été remis à M. Félix Voisin, lors de son enquête de 1875. Aujourd'hui encore, toute personne offrant des garanties suffisantes, est autorisée par l'Administration belge à parler aux détenus. M[lle] Lydia POET (Italie) fait remarquer que le principe des conférences faites par des personnes étrangères à l'Administration, a déjà été voté par le Congrès de Rome.

M. CHEYSSON se préoccupe d'assurer l'instruction et les visites aux détenus d'origine étrangère et surtout de leur fournir la traduction des règlements.

La section adopte les résolutions suivantes:

1° Les écoles doivent être organisées de manière à servir également aux détenus, prévenus ou condamnés, qui sont illettrés et à ceux qui possèdent déjà une certaine instruction.

Elles doivent leur procurer, non seulement les connaissances qui leur font défaut, mais aussi un enseignement propre à les moraliser. Cet enseignement, sans blesser les croyances confessionnelles d'aucun détenu, doit être pénétré de l'esprit religieux, élément indispensable à la moralisation;

2° Les bibliothèques, ayant également pour but principal l'instruction et la moralisation des détenus, doivent être organisées dans le même esprit. Elles contiendront, outre des livres religieux et moraux, des ouvrages intéressants: livres de voyage, romans honnêtes, publications illustrées, telles que le Magasin pittoresque, *etc...*

C'est à l'Administration qu'il appartient de les constituer. Toutefois, elle peut accepter le concours des particuliers ou des associations libres, notamment pour procurer aux détenus étrangers des livres écrits dans leur langue.

Dans ce dernier but, il y a lieu de recommander l'échange de livres ou autres publications entre les Administrations des différents pays ;

3° Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale, dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration.

M. Albert Rivière est chargé de présenter ces conclusions à l'Assemblée générale.

Troisième question. — *Quelles mesures sont à prendre, dans l'intérêt de la sécurité sociale, contre les délinquants irresponsables ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit* (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.).

Sur les cinq rapports relatifs à cette grave question, deux émanent de médecins, MM. les docteurs Motet et Gilbert Ballet (France); deux de jurisconsultes, MM. le professeur Sergi (Italie) et Fœrden (Norvège), et un d'un administrateur; M. Brunot (France). Cette simple constatation suffit pour montrer quelle importance on attache, dans les milieux les plus divers, à une solution reconnue nécessaire.

M. le docteur Motet a exposé l'état actuel de la question avec cette élégance de diction et cette clarté d'exposition qui savent mettre à la portée des plus profanes les délicats problèmes à la solution desquels l'éminent praticien consacre ses études. Sous l'influence de faits multiples, parmi lesquels le développement de l'alcoolisme joue un rôle capital, on voit croître d'une façon effrayante le nombre des crimes dûs à des « impulsifs », à des individus sans responsabilité ou dont la responsabilité est diminuée. La société ne peut pas punir ces criminels qui ne sont pas des coupables; mais elle a le devoir de prendre des précautions pour les empêcher de nuire. A défaut de peines afflictives, on a donc le droit de les condamner à un internement prescrit par l'autorité judiciaire qui doit aussi statuer sur la sortie, après avis du médecin traitant et de l'Administration. Actuellement, suivant le caractère dominant dans l'espèce, tantôt ces individus sont condamnés avec une atténuation de peine, tantôt ils sont envoyés dans les asiles d'aliénés départementaux, où ils deviennent une source de difficultés par leur inaptitude à la discipline, leurs tentatives d'évasion, leur mauvaise influence sur les malades ordinaires. Il faut donc instituer pour eux des établissements intermédiaires entre l'asile et la prison, où on puisse les surveiller

plus efficacement que dans le premier, sans leur infliger la tare qui résulte du séjour dans le second.

M. le docteur Gilbert BALLET admet la création d'asiles spéciaux pour le demi-fou, le *fou moral* de Lombroso, atteint de tares physiques, symptôme irrécusable de son infériorité morale, et qui forme la « zone intermédiaire » définie par Maudsley. L'orateur s'associe à M. Fœrden pour réclamer la création de maisons de travail spéciales où on pourra suivre et étudier cette catégorie de malades. Il veut aussi qu'on enferme à part le *criminel aliéné*, c'est-à-dire le condamné qui devient fou au cours de sa détention. C'est ce qui se fait actuellement en France dans le quartier spécial de Gaillon. Quant à l'aliéné criminel, au fou qui commet un crime, le savant praticien ne voit pas de raison pour le placer dans un établissement autre que les asiles ordinaires. Comme l'a constaté S. Exc. le sénateur ZAKREWSKI, au point de vue légal cet homme n'est pas coupable et il serait injuste de lui imposer la tare qui atteint justement le criminel aliéné ; en outre, le nombre de ces malades est restreint, et le deviendra plus encore si la création projetée d'asiles pour les alcooliques et épileptiques finit par aboutir. Il est donc inutile de compliquer la question par la création d'une autre catégorie d'établissements, on peut sans inconvénient laisser ces malades aux asiles d'aliénés qui leur affecteront, s'il le faut, des quartiers spéciaux.

Comme on le voit, la divergence entre les vues de deux spécialistes aussi autorisés ne portait que sur la constitution d'asiles spéciaux ou de quartiers spéciaux dans les asiles existants. Sur tout le reste, ils étaient d'accord.

Une divergence plus grave s'est manifestée au sujet de l'intervention de la magistrature. Aujourd'hui, d'après notre loi de 1838 sur les aliénés, le médecin décide souverainement du maintien ou du renvoi d'un malade. De là, pour lui, une responsabilité écrasante ; tantôt on l'accuse de séquestration, tantôt de négligence coupable. D'accord avec les rapporteurs, l'éminent doyen de la Faculté de médecine de Paris, M. le professeur BROUARDEL, réclame l'intervention de l'autorité qui a le droit de statuer sur les questions de liberté individuelle, de la magistrature.

M. LEVÉ, juge au tribunal de Lille, repousse au nom de ses collègues le don dangereux que veulent leur faire les médecins. Ceux-ci connaissent les malades qu'ils soignent ; l'administrateur chargé de la direction de l'établissement peut les connaître également. Mais le magistrat statuera uniquement sur les renseigne-

ments qui lui seront fournis, il sanctionnera une décision qu'il ne pourra contrôler.

La discussion prenant une tournure trop exclusivement française, M. le docteur Semal (Mons) fait observer que, en Belgique, le médecin prononce la sortie, mais en prévenant la magistrature et la famille. M. Le Jeune (Belgique) croit que son pays accepterait difficilement une trop grande extension des pouvoirs du médecin, et, en fait, d'après le projet, la magistrature sanctionnera les décisions de celui-ci. Or, il ne faut pas que tous les condamnés puissent passer dans les asiles spéciaux par une extension abusive des théories Lombrosiennes.

M. le docteur Boucherau attache peu d'importance à la distinction entre un asile et un quartier. Ce qu'il veut, c'est une séparation effective pour les diverses catégories dangereuses, et surtout des expertises répétées aux divers moments de la procédure, pour prévenir des erreurs toujours possibles en matière aussi délicate.

M. le docteur Motet résume le débat : « Il y a une nécessité sociale à se prémunir contre le danger que présentent les aliénés de divers ordres. A l'heure actuelle, personne ne peut retenir l'individu acquitté par le jury. C'est inadmissible. Le projet voté par le Sénat donne satisfaction aux besoins essentiels ; nous vous demandons l'autorité de votre vote pour hâter devant la Chambre la discussion de la partie relative aux aliénés criminels. L'Angleterre a tranché la question depuis 1863 par la création de l'asile spécial de Broadmoor ; l'Italie et la Belgique l'étudient comme la France. Nous désirons voir notre pays arriver à une solution, tout en donnant toutes les satisfactions désirables au point de vue des expertises aussi bien qu'à celui des garanties pour la liberté individuelle ».

Après la clôture de cette brillante discussion, dont nous n'avons pu donner qu'une bien faible idée, la section adopte les conclusions suivantes que M. le docteur Motet est chargé de défendre devant l'Assemblée générale.

Le Congrès pénitentiaire international émet le vœu :

1° Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental ;

2° Il y a lieu d'adopter le principe de la triple intervention : a)

de l'autorité judiciaire ; b) de l'autorité administrative ; c) des médecins de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés.

QUATRIÈME QUESTION. — *L'internement à durée illimitée, par voie administrative dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée?*

En raison de la connexité existant entre cette question et celle qui figurait sous le numéro 6 au programme de la première section (1), la Commission d'organisation décida que les deux questions feraient l'objet d'une seule discussion, et que les deux sections se réuniraient à cet effet dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Le nombre des rapports envoyés, qui n'est pas inférieur à onze, montre l'intérêt capital que soulève cette question dans les différents États. M. Ferdinand DREYFUS, rapporteur général, les a résumés, et a mis en lumière leurs conclusions avec son talent habituel.

Plusieurs rapporteurs étrangers, M[lle] Louisa Twining pour l'Angleterre, M. Charles Nanke pour le Danemark, M. Nabokow pour la Russie, ont résumé en d'intéressantes monographies l'état de la question dans leurs divers pays. M. Batardy a fait un exposé très complet du système belge inauguré par la loi du 27 novembre 1891 qu'il a tant de raisons de bien connaître. Parmi les français, M. Mauchamp préconise la réintégration du mendiant à son domicile d'origine où il se reclassera plus facilement, tandis que M. Rey-Mury, plus radical, voudrait interdire le sol de la métropole à tout vagabond récidiviste et le forcer à s'expatrier. M. Bonneville de Marsangy, après avoir fait un exposé historique de la question au point de vue du droit français, ne voit dans la mendicité et le vagabondage simples que des contraventions justiciables du juge de paix, et ne considère comme délits que la mendicité et le vagabondage qualifiés. M. le pasteur Robin, que le rapporteur appelle à si juste titre un professionnel de la bienfaisance, a résumé ses vues dans un travail très précis auquel il a donné pour conclusion le projet adopté jadis par la Société

---

(1) Cette question est ainsi formulée :

« *Quels sont les faits qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ?* »

« *Dans quelle limite et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature ?* »

générale des prisons sur le rapport de M. le professeur Duverger. Enfin, MM. Ferdinand Dreyfus, Joseph Rivière et Joseph Drioux se sont entendus pour présenter un travail complet en 165 pages sur l'ensemble de la question. Le premier a analysé la législation française et exposé les institutions spéciales à notre pays, le second a fait une étude analogue dans les divers États européens, tandis que M. Drioux se chargeait de tirer les conclusions qui ressortent des études faites par ses collaborateurs et de proposer les remèdes.

Une discussion préparée par un pareil ensemble de documents ne pouvait manquer de présenter un vif intérêt.

Une question préjudicielle a tout d'abord été soulevée par nos collègues de Belgique : MM. Prins et Batardy, répondant à la question 6me de la 1re section, se refusaient à trouver dans les faits constitutifs du vagabondage et de la mendicité simples les caractères du délit. Allant plus loin encore que M. Bonneville de Marsangy, M. Batardy ne veut même pas reconnaître la contravention en dehors de toute circonstance aggravante. Il n'y a là, suivant lui, qu'un fait social contre lequel la société a le droit de se défendre par voie administrative, mais qui n'est pas du ressort de la justice.

Cette théorie, exposée déjà avec beaucoup de talent par l'orateur dans son rapport imprimé, a un grand intérêt au point de vue de la répression organisée en Belgique par la loi de 1891. Mais elle a rencontré moins de faveur près des représentants d'autres pays.

M. Cheysson a expliqué que, en France, l'opinion publique ne comprendrait pas une pareille déclaration au moment où on réclame de toutes parts une répression plus sévère. M. le sénateur Zakrewsky trouve dangereuse l'exclusion de l'autorité judiciaire, qui remet toute la répression à l'Administration. On finit par tomber d'accord pour affirmer le droit de l'État à prendre des mesures énergiques, même coercitives, sans préciser la nature de ces mesures.

M. Paulian défend aussi le droit du pauvre à solliciter la charité ; mais il le subordonne à trois conditions : qu'il n'y ait pas d'Assistance publique organisée pouvant le secourir ; qu'il ne puisse pas travailler ; qu'il soit dénué de ressources. L'homme qui demande un secours pouvant travailler ou se faire assister commet seul un délit de mendicité ; celui qui mendie, bien qu'il possède des ressources, commet un délit d'escroquerie.

La discussion ayant été prorogée à la séance du lendemain, la réunion chargea les divers rapporteurs de se former en commission pour rédiger un projet de résolution. Nous ne reproduisons pas le texte ainsi élaboré et dont M. Ferdinand Dreyfus donna connaissance au début de la séance du 5 juillet. Ce texte est devenu à peu près littéralement la résolution votée, qu'on trouvera plus loin. La discussion des divers paragraphes a néanmoins soulevé des objections intéressantes et que nous allons maintenant résumer.

M. le vicomte de l'Estrade a fait des réserves sur l'expression « mesures même coercitives ». Il trouve qu'il serait excessif d'appliquer des mesures sévères à des mendiants occasionnels, à des faibles de volonté, à des paresseux même qui ne sont pas des malfaiteurs. M. Louis Rivière expose alors l'économie du projet de la Commission. Actuellement, la répression prévue par le Code pénal s'applique indistinctement à des vieillards invalides, à des ouvriers sans travail, à des mendiants et vagabonds professionnels. En assurant aux premiers les secours de l'assistance publique, aux seconds l'assistance par le travail, la commission a voulu séparer tous les éléments intéressants et réserver toute la sévérité de la loi aux derniers. Pour ceux-ci, l'inefficacité des courtes peines d'emprisonnement étant acquise, le seul remède est un internement prolongé avec obligation du travail. Mais comme les juges répugneraient, avec raison, à infliger à un mendiant un emprisonnement plus long qu'à certains voleurs, il faut que cet internement perde son caractère infamant, qu'il soit une mesure éducative, dont la durée pourra toujours être abrégée par la libération conditionnelle, dès que le reclus aura fourni des garanties sérieuses d'amendement. Ce sont, en un mot, les principes adoptés en Belgique et qui ont fait leurs preuves depuis quatre ans en amenant dans ce pays une diminution énorme dans le nombre des mendiants.

M. le président Maurice demande que l'internement ne soit pas purement administratif. Il voudrait la garantie d'une décision judiciaire, dût-elle être prise sous une forme rapide et sommaire. Cette opinion, appuyée par plusieurs membres français et étrangers, est contredite par M. Stooss (Berne), qui fait ressortir les excellents effets obtenus depuis trente ans en Suisse grâce à l'internement administratif. Il demande donc qu'on ne précise pas l'autorité qui devra sévir et propose la formule : « par une autorité collective offrant des garanties sérieuses ».

M. Albert Rivière a préconisé la cellule comme le moyen le plus efficace d'intimidation et d'amendement. En France, les mendiants et les vagabonds font le vide autour des arrondissements dans lesquels la prison est cellulaire: seule la cellule intimide ces parasites. Il invoque l'autorité de notre Commission mixte (*supr.*, p. 651). Il voit surtout, avec de nombreux Belges et des plus autorisés, de grands inconvénients à des agglomérations de 4.000 ou 5.000 reclus, comme en présentent les dépôts Merxplas ou de Nanterre, et voudrait que la population des colonies projetées n'excédât jamais 500 reclus. M. Louis Rivière répond que l'emprisonnement, même en cellule, est sans effet s'il est suivi de l'internement. Il est inutile de laver un linge qu'on va tremper dans l'égout. M. Batardy ajoute que, au point de vue pratique, l'emprisonnement complique énormément l'application de la loi.. Il y a en Belgique environ 5.000 individus en prison et 7.000 dans les dépôts de toute catégorie. S'il fallait faire passer ces derniers par la prison, cela entraînerait une augmentation énorme dans le nombre actuel des cellules. C'est également une question d'économie qui a causé la création de grands dépôts, douze dépôts de 500 coûteraient infiniment plus cher que Merxplas.

La question de la sortie des reclus a provoqué un autre échange d'idées. M. Maurice, appuyé par M. le professeur Hrehorowicz (Kazan), voudrait, là aussi, l'intervention du juge. M. Batardy explique que, en Belgique, la sortie est prononcée par le Ministre de la justice statuant d'après les renseignements fournis par l'Administration, par le patronage et par le reclus lui-même qui peut renouveler sa demande tous les trois mois. M. Paulian préférerait que la sortie fût de droit toutes les fois que le pécule réservé aurait atteint un chiffre fixé. Le travail serait ainsi l'outil avec lequel on acquiert la liberté. M. Drioux fait remarquer que les objections faites au nom de la liberté individuelle auraient surtout de la valeur dans le système des sentences indéterminées. Mais il est entendu que chaque pays fixera un maximum, déjà établi de sept ans en Belgique, de trois ans en Suisse. Dans ces conditions il ne voit donc pas d'objections au vote du projet.

M. Silliman propose l'addition suivante: « Il est à désirer que les gouvernements encouragent la création de sociétés agricoles ou de compagnies coloniales qui se chargeraient des vagabonds. »

M. le Président, tout en rendant hommage à une idée qui mérite de fixer l'attention d'un futur Congrès, croit qu'il est préférable de ne pas l'introduire dans une discussion déjà très

touffue et qu'elle compliquerait encore. M. Ferdinand DREYFUS, propose de modifier l'amendement de M. Albert Rivière, limitant à 500 l'effectif des colonies, et de dire : « un nombre de colons aussi restreint que le permettra l'organisation des ateliers ». M. Albert RIVIÈRE croit qu'une formule aussi vague laisse la porte ouverte à tous les excès. L'amendement, mis aux voix, est repoussé.

Voici le texte définitif de la résolution votée :

1° La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'Assistance publique, les secours privés et le patronage ;

2° Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds suivant qu'il s'agit :

a) D'indigents invalides ou infirmes ;

b) De mendiants ou vagabonds accidentels ;

c) De mendiants ou vagabonds professionnels.

Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

Les seconds relèvent de l'Assistance publique ou privée, et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive ;

3° La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

Le travail dans ces colonies doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore, et surtout, comme facteur de reclassement.

M. Ferdinand DREYFUS, qui a pris la part la plus active à la rédaction et à la discussion de ces conclusions, est chargé de les soutenir devant l'Assemblée générale.

CINQUIÈME QUESTION. — *Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements ?*

Bien que deux rapports seulement eussent été présentés à la section sur cette importante question, elle se trouvait par-

faitement préparée, grâce à la compétence exceptionnelle de leurs auteurs. M. le professeur de Dymcha (Saint-Pétersbourg) a examiné, avec une haute sagacité, le point de vue juridique, tandis que M. le docteur Magnan a traité le côté médical de la question avec la science et l'expérience qu'il a acquises par une longue pratique comme médecin en chef de l'asile Sainte-Anne.

Dans un lumineux exposé oral, M. le docteur Magnan a dénoncé l'alcool comme le grand pourvoyeur des prisons, hôpitaux et asiles d'aliénés. Contre ce fléau il convient de prendre des mesures de deux sortes:

En premier lieu, des mesures prophylactiques, ayant pour but d'amener la restriction de la consommation et la diminution du nombre des cabarets;

En second lieu, des mesures thérapeutiques, dont la principale est la création d'asiles spéciaux pour les ivrognes, formant l'objet de la présente discussion.

Le plus ancien de ces asiles a été créé en 1851 à Lintorf près Dusseldorf. Mais les États-Unis en établirent bientôt de bien autrement importants à New-York, Boston, Chicago, etc. L'Angleterre entra dans cette voie surtout depuis la promulgation de *l'habitual drunkard act* de 1879. Le souci de préserver la liberté individuelle a toutefois exigé pour l'admission dans les asiles anglais des conditions minutieuses qui en restreignent beaucoup l'utilité. La Suisse possède quatre asiles pour alcooliques, parmi lesquels on peut citer comme modèle celui d'Ellikon, canton de Zurich, dirigé par M. le professeur Forel. L'Allemagne a créé plusieurs maisons analogues depuis quelques années et en possède aujourd'hui seize. Les personnes traitées dans ces divers établissements sont, tantôt des malades qui s'y rendent volontairement, tantôt des ivrognes d'habitude internés par mesure administrative ou même par décision judiciaire.

En France, l'alcoolisme fait aussi des progrès effrayants. La statistique du bureau d'admission prouve que, dans le département de la Seine, 30 p. 100 des aliénés hommes et 9 p. 100 des femmes sont directement soumis à l'influence alcoolique, et, si on comprend les aliénés, fils ou descendants d'alcooliques, on arrive à compter la moitié des malades parmi les tributaires de l'alcool. Or, les malades atteints de cette terrible passion ne pourront se guérir sans un traitement spécial dont l'abstinence complète et le travail au grand air constituent les bases essentielles. C'est pour cela que le Conseil général de la Seine vient de voter la création d'un asile

spécial annexé à l'établissement de Ville-Évrard et réservé aux alcooliques.

M. de Dymcha, co-rapporteur, examine ensuite le fondement juridique du droit de punir l'ivrogne. Le fait de boire n'est pas répréhensible en lui-même; il faut y joindre des circonstances accessoires: scandale dans la rue, atteinte à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs. L'orateur a savamment comparé les dispositions des lois suédoise de 1869, anglaise de 1872, française de 1873, russe (art. 42 du Code de justice de paix). Il demande que les asiles conservent leur caractère mixte et soient également ouverts aux internés volontaires et à ceux qu'envoie la justice. Il croit que leur nombre pourrait être utilement fixé à un asile pour 50.000 habitants.

M. le sénateur Zakrewski fournit des renseignements d'un grand intérêt sur le monopole introduit dans quatre gouvernements de la Russie orientale depuis le 1er janvier 1895 et qui sera successivement étendu aux autres parties de l'Empire. L'État se réserve le monopole de vente; la production est libre, mais les achats de l'État étant limités en raison du chiffre de la population, les fabricants doivent nécessairement exporter le surplus. L'État fait vendre les alcools par des agents à lui, dans des débits où le public ne peut pas stationner et dont le nombre est fixé. Les cabarets sont supprimés. Le Ministre des finances sait qu'il aura un gros déficit de ce chef, mais il en prend son parti, en raison de l'intérêt supérieur de la moralité publique. Il serait à désirer que tous les gouvernements pensassent de même, malheureusement l'état actuel de paix armée leur rend indispensables les ressources fournies par l'alcool.

M. Taverni conteste qu'il y ait corrélation entre l'alcoolisme et la criminalité. En Sicile, il y a beaucoup de crimes et peu d'alcooliques. M. le docteur Magnan lui répond qu'il y a peu d'alcooliques dans tous les pays producteurs où on boit des vins naturels. Mais son observation s'appliquait spécialement à Paris où il en est tout autrement. M. Tarde affirme qu'on ne saurait exagérer l'influence de l'alcool sur la criminalité. On ne peut comparer l'homicide rare et accidentel qui provient de la chaleur du sang avec le crime raisonné et morbide dont l'alcool est responsable. Le vin est inspirateur comme la bière, on a divinisé Bacchus et Gambrinus. Qui a songé à diviniser l'alcool, ce pessimiste? Il faudrait donc désirer voir plus fréquemment des ivrognes, si cela peut nous débarrasser des alcooliques.

M. Le Jeune voudrait généraliser le débat. On ne se préoccupe jusqu'ici que des individus, il faudrait guérir la société en profitant du courant d'opinion qui se dessine pour triompher des intérêts privés. On ne peut proscrire l'alcool, mais on peu peut-être proscrire ses dérivés malsains, l'absinthe, le bitter. On peut surtout proscrire les vins artificiels, s'ils sont positivement nuisibles à la santé. M. le docteur Magnan répond que l'affirmative n'est pas douteuse, en présence des expériences faites par le laboratoire municipal de Paris. M. Pavia réclame un vœu en faveur de la multiplication de ces laboratoires qui n'existent pas en Italie. Mme Coroine Piotrovska voudrait voir proscrire absolument la vente et la consommation de l'alcool, comme on l'a fait dans certains États de l'Amérique du Nord, le Maine notamment.

Nous revenons à la question des asiles avec M. le docteur Motet qui se préoccupe des conditions d'entrée et de sortie. Il croit qu'on pourrait régler ce point en renvoyant aux dispositions de la loi en préparation pour l'internement des aliénés criminels. Il voudrait voir remettre en vigueur les sages dispositions de la loi de 1873 qui établit une pénalité légère pour le premier cas d'ivrognerie, mais augmentant rapidement avec le nombre des récidives. M. Louis Rivière croit qu'il serait dangereux de renvoyer en cette matière à une loi relative aux aliénés, ce serait donner des armes à une campagne de presse facile à prévoir. M. de Dymcha estime qu'on ne peut appliquer les mêmes mesures à l'aliéné et à l'ivrogne, le premier n'est pas responsable, tandis que le second doit être considéré comme tel.

M. Cheysson se préoccupe de l'emploi du temps pendant un internement qui doit nécessairement être long pour amener la guérison. Il demande un vœu en faveur de l'obligation du travail dans les asiles spéciaux. M. von Engelberg croit, au contraire, que c'est là une question d'organisation intérieure qui doit être laissée en dehors des résolutions. M. le docteur Magnan juge ce vœu inutile, car le travail est absolument *indispensable*. M. le docteur Motet appuie la motion de M. Cheysson, dont le principe est adopté par la section.

M. E. Cercueil propose à la section d'émettre le vœu de la réunion d'un congrès spécial pour l'amélioration du sort des travailleurs.

M. le Président est d'avis que cette proposition, intéressante en elle-même, ne peut être votée en section et doit être portée devant l'Assemblée générale.

Le Bureau ayant arrêté les conclusions qui se dégagent de la discussion que nous venons de résumer, M. le Président met aux voix, à la séance du 19 juillet, les divers paragraphes de la résolution suivante, successivement adoptés à l'unanimité :

Le Congrès, ému des progrès croissants de l'alcoolisme, dont la cause principale réside dans la consommation des alcools non rectifiés ou des boissons artificiellement composées, et dont l'influence se manifeste chaque jour davantage sur le développement de la criminalité,

Émet le vœu que, pour combattre ce fléau, les Pouvoirs publics combinent leur action avec celle des associations libres pour des mesures prophylactiques et thérapeutiques.

Parmi les mesures prophylactiques, le Congrès recommande, d'une part, la réglementation des cabarets, la limitation de leur nombre, le dégrèvement des boissons hygiéniques, la rectification des alcools d'industrie, et, d'autre part, les ligues de tempérance avec les institutions, les établissements et la propagande qu'elles organisent pour agir librement sur les mœurs et les habitudes.

Au point de vue thérapeutique, chaque pays devra créer des asiles d'alcooliques, dans lesquels le travail sera largement organisé ; — leur nombre sera déterminé d'après le chiffre des alcooliques dans chaque région.

Des dispositions législatives régleront les placements dans ces asiles, suivant que l'alcoolisé demandera lui-même à se faire traiter, qu'il aura été l'objet de condamnations en récidive pour délits d'ivresse, que son état habituel d'ivrognerie deviendra un péril pour lui-même et pour la sécurité d'autrui.

La sortie des alcooliques de ces établissements sera également réglée par la loi.

Le programme de la troisième section étant épuisé, M. le Président, avant de lever la séance, remercie ses membres du concours si éclairé qu'ils ont prêté à ses travaux.

IVe Section.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

Président :

M. von Jagemann, Ministre de Bade à Berlin (Grand-Duché de Bade).

Vice-présidents:

MM. le conseiller ARMENGOL Y CORNET (Espagne);
le président CANONICO (Italie);
le docteur Dimitri DRILL (Russie);
le conseiller intime supérieur FUCHS (Bade);
le conseiller privé KAPOUSTINE (Russie);
Joao DA SILVA-MATOS (Portugal);
le directeur STOCKMAR (Suisse);
le conseiller supérieur THELEMANN (Bavière);
le juge FEKETE DE NAGYIVANY (Hongrie).

Secrétaires:

MM. VINCENS, chef de bureau au Ministère de l'intérieur;
PASSEZ, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation;
PICHAT, auditeur au conseil d'État.

Secrétaires adjoints:

M[lle] POET Lydia, docteur en droit (Italie); MM. KAZARINE et DE WESTMANN (Russie); NASSOY (France).

Les précédents Congrès n'avaient pas réservé à l'enfance une section spéciale: la Commission internationale, sur la proposition du délégué du Gouvernement russe, en présence de l'importance de plus en plus reconnue des efforts à faire pour sauver l'enfance coupable ou malheureuse, a confié à une section spéciale l'étude de toutes les questions la concernant: le Congrès de Paris aura eu l'honneur de voir fonctionner pour la première fois cette importante section.

Le Comité d'organisation du Congrès, prévoyant que nombreux seraient ceux qui assisteraient aux travaux de cette section, lui avait assigné la salle la plus grande dont on pouvait disposer au Collège de France. Ses prévisions se sont réalisées; durant les six jours pendant lesquels elle a tenu ses séances, la section a vu se presser un auditoire nombreux: ministres de toutes les religions, hommes d'État, magistrats, avocats, professeurs, jurisconsultes, directeurs de colonies pénitentiaires soit publiques, soit privées, ainsi qu'un grand nombre de Dames et de Religieuses ont tenu à honneur d'assister à toutes les séances, de prendre part aux discussions et d'y apporter les enseignements de leur expérience. Que de noms nous pourrions citer! MM. Le Jeune, qui s'est par-

tagé entre cette section et la 3e, le conseiller Félix Voisin, le grand rabbin Zadoc Kahn, le comte d'Haussonville, le conseiller Potier, le directeur général Beeckman, le professeur Thiry, le commandant Cluze, un grand nombre d'aumôniers catholiques et de pasteurs, Mesdames Dupuy, Oppezzi, Pauwels, de Morsier, Henri Mallet, Auber, Lannelongue, Henri Daudier, Vergand, Bogelot, d'Abbadie d'Arrast, Delmas, Conte, H. Rollet, Raimbert, Mlles Joffrès, S. Monod, etc..., etc...

Dès le 1er juillet la section s'est mise au travail, désireuse d'épuiser son ordre du jour qui comprenait huit questions. Toutes avaient fait l'objet de rapports très complets. Toutes ont reçu des solutions dont les formules ont été adoptées par l'Assemblée générale.

Éduquer l'enfant coupable au lieu de le punir; pousser cette éducation jusqu'à l'heure de sa majorité ; porter la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de dix-huit ans; instituer des maisons d'éducation différentes selon l'âge, la nature de l'acte commis, le degré de discernement de l'enfant; donner à ces maisons une dénomination qui ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir du pupille ; pouvoir au moins priver du droit de garde les parents indignes ou trop faibles; empêcher l'enfant de devenir un mendiant où un vagabond en lui réservant des asiles spéciaux et en frappant ceux qui, ayant pouvoir sur lui, l'ont aidé activement ou passivement à devenir ce vagabond ou ce mendiant; réprimer la prostitution des mineures; faire enfin une large place aux Sociétés de patronage, telle est la rapide esquisse des vœux auxquels s'est ralliée la 4e section.

Nous allons maintenant passer en revue chacune des questions qui lui étaient, soumises, résumant avec autant de fidélité que possible les idées échangées et formulant enfin les résolutions définitivement arrêtées.

Première question. — *En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire ? (Il faut entendre par minorité pénale la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.)*

Onze rapports avaient été déposés sur cette question.

M. le conseiller Félix Voisin, rapporteur général, les résume succinctement en séance : il montre que les professeurs, les juris-

consultes, les magistrats, comme par exemple M. l'avocat général Lefuel, sont d'avis de reculer jusqu'à dix-huit ans la limite de la minorité pénale, alors que les directeurs des colonies pénitentiaires sont effrayés à l'idée d'être forcés de recevoir dans leurs maisons des garçons ou des filles de seize à dix-huit ans qui y apporteront le ferment de leurs mauvais instincts et de leurs vices. M. le rapporteur général estime qu'il importe que la limite de la minorité pénale soit reculée, mais qu'il est facile de donner satisfaction aux craintes légitimes de ces directeurs. Il formule la conclusion suivante : « Il convient de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de dix-huit ans ». Il fait remarquer que sa conclusion ne parle pas, comme la question l'avait indiqué, d'engagement militaire, parce qu'il estime qu'il est préférable que la résolution à laquelle s'arrêtera la section puisse être aussi bien applicable aux filles qu'aux garçons.

La discussion s'engage immédiatement.

Le président, M. von Jagemann, descend de son fauteuil pour présenter quelques observations : « Sans doute, dit-il, il faut reporter jusqu'à dix-huit ans la minorité pénale. Mais, pour l'avenir du jeune délinquant, n'est-il pas préférable de ne pas le considérer comme un criminel, s'il suffit d'une amélioration éducatrice pour son amendement ? La distinction entre le discernement et le non discernement devra être supprimée dans un avenir plus ou moins lointain ; le juge n'aura plus à faire cette recherche si difficile, si délicate, où il n'a pour guider son jugement que les témoins appelés par lui pour l'éclairer sur le caractère, l'éducation, l'intelligence du prévenu, témoins qui se trouvent souvent embarrassés de choisir entre les inspirations de leur bon cœur et la sévérité et qui, la plupart du temps, n'ont pas de grandes lumières sur cette distinction du discernement et du non discernement, dont le sens subtil est si controversé par les jurisconsultes eux-mêmes... ».

M. Henri Joly demande qu'on maintienne la limite de la minorité pénale à l'âge de seize ans : « Recueillez à temps les enfants en péril moral et le problème du jeune garçon de seize à dix-huit ans, mauvais, sera rapidement résolu. Vos efforts doivent aussi tendre à améliorer la prison des adultes. Mais déclarer irresponsables des mineurs de seize à dix-huit ans, les mettre dans les maisons d'éducation où les plus jeunes enfants sont reçus, c'est jeter inutilement le trouble dans ces maisons d'éducation. »

M. le professeur Thiry (Liège) déclare qu'on doit supprimer

d'une façon radicale toutes les distinctions de précocité ou de non précocité, de discernement ou de non discernement. Jusqu'à un certain âge, on ne devrait jamais prendre à l'égard d'un enfant que des mesures d'éducation, soit d'éducation par la famille, si celle-ci offre des garanties, soit d'éducation dans une maison spéciale ou à l'aide de placements individuels. La minorité pénale, c'est cette période pendant laquelle on ne peut prendre que des mesures d'éducation ; lorsqu'on est obligé de prononcer des peines, on entre dans la majorité pénale. Maintenant jusqu'à quel âge doit-on porter la limite de la minorité pénale ? Il ne faut pas dépasser l'âge de seize ans au maximum. Jusque-là des mesures d'éducation peuvent encore être utilement prises : après cet âge, il faut faire appel aux moyens d'intimidation. Sans doute, pour ces mineurs de seize à dix-huit ans, le juge ne devra pas se montrer aussi inflexible que pour l'adulte ; il est à souhaiter qu'il leur fasse une large application de la condamnation conditionnelle.

Après M. Bonjean et M. le professeur Ugo Conti (Bologne), M. le professeur Berthélemy demande que la limite de la minorité pénale soit portée à l'âge de dix-huit ans. Il est avantageux pour le mineur de prolonger jusqu'à dix-huit ans la période pendant laquelle sa responsabilité peut être déclarée douteuse ; mais, frappé de l'émotion exprimée par les directeurs des colonies à la pensée qu'ils auront à recevoir dans leurs maisons ces mineurs de seize à dix-huit ans, il exprime l'avis que des maisons spéciales leur soient réservées.

M. Correvon (Lausanne) insiste sur le côté éducatif et se prononce énergiquement contre toute condamnation.

MM. Drill et Rosenberg (Russie) et Sautumier présentent diverses observations.

M. le comte d'Haussonville propose un amendement à joindre à la conclusion présentée par M. le conseiller Félix Voisin. Il désire qu'il soit formellement déclaré que ces mineurs de seize à dix-huit ans, qu'il s'agisse de filles ou de garçons, ne seront pas confondus avec les autres enfants. Si la section se refusait à joindre son amendement à la conclusion de M. Félix Voisin, il préférerait le maintien de la limite de seize ans.

M. le conseiller Félix Voisin déclare être tout à fait d'avis que l'amendement de M. d'Haussonville soit joint à sa conclusion. Puis, répondant à certaines préoccupations formulées soit à la Section, soit au dehors, qu'on allait, en permettant de déclarer irresponsables des mineurs de seize à dix-huit ans, énerver la répres-

sion, il montre que les enfants craignent par dessus tout d'être déclarés avoir agi sans discernement, car c'est pour eux alors la maison d'éducation correctionnelle pendant de longues années, tandis que déclarés avoir agi avec discernement, c'est la prison pour quelques jours, pour quelques mois. Aussi que de fois a-t-on vu le mineur de près de seize ans se vieillir, pour chercher à échapper à la maison d'éducation ! Ils ne comprennent pas, ces enfants, que la maison d'éducation, c'est le salut pour l'avenir, c'est au moins la tache du casier judiciaire évitée, tandis que la prison, même pour quelques heures, c'est la marque indélébile. La section reculera donc la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de dix-huit ans; à dix-huit ans il est plus facile de trouver de bons placements pour les filles; pour les garçons, à dix-huit ans, on a la grande ressource de l'engagement militaire.

La section adopte à l'unanimité la conclusion de M. Félix Voisin, complétée par l'amendement de MM. d'Haussonville et Berthélemy. En voici la teneur:

Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans ne seront pas confondus avec les autres.

M. le conseiller Félix Voisin est chargé par la section de présenter cette résolution à l'Assemblée générale.

DEUXIÈME QUESTION. — *Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle?*

Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde?

M. BRUEYRE, rapporteur général, analyse les 7 rapports qui avaient été déposés sur cette question. Il fait l'historique de la loi française sur la déchéance paternelle, il déclare que si, dans certains cas d'une gravité exceptionnelle, la déchéance paternelle doit toujours être prononcée, il est cependant des cas moins graves où la déchéance, absolue, irrémédiable, s'appliquant à tous les enfants présents et à venir, va trop loin. Quant aux tribunaux répressifs, ils doivent être déclarés compétents pour statuer sur le droit de garde.

M. H. ROLLET est d'avis que le droit de garde doit être en certains cas substitué à la déchéance de la puissance paternelle. Ainsi

des parents sont incapables d'élever leur enfant, de le diriger dans la bonne voie, ils manquent d'autorité sur lui, et cependant ce ne sont pas des parents indignes, ils ne sont que faibles; il est nécessaire de les priver d'un droit de garde dont ils ne savent pas user, mais non de les frapper de la déchéance paternelle. Un père a pour un de ses enfants un sentiment de haine, il le maltraite, il le martyrise même, alors qu'il aime ses autres enfants de la plus tendre affection. Si on prononce contre lui la déchéance paternelle, c'est à l'égard de tous ses enfants qu'il sera déchu. Pourquoi ne pas pouvoir seulement le priver du droit de garde de l'enfant qu'il maltraite ? On pourrait encore citer bien d'autres cas.

M. Félix Voisin répond qu'il serait dangereux de procéder par énumération ; que de cas intéressants on pourrait oublier ! Pourquoi ne pas laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les cas où la privation du droit de garde doit être substituée à la déchéance de la puissance paternelle?

Sur la deuxième partie de la question — la compétence des tribunaux répressifs — une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. Le Jeune, Beeckman, de Chauveron; tous ces orateurs se mettent d'accord pour adopter la résolution que leur propose M. le conseiller Félix Voisin : il importe selon lui de déclarer que la juridiction civile est de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde, mais, exceptionnellement, dans les cas où les tribunaux de répression auront à constater l'indignité des parents, ils pourront de suite leur retirer le droit de garde.

M. le Président met aux voix les conclusions de MM. Brueyre et Félix Voisin. Elles sont ainsi conçues :

1° La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle;

2° La juridiction civile est celle de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression, saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents, pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde.

La section les adopte à l'unanimité et charge M. Brueyre de les défendre en réunion plénière.

Troisième et quatrième questions. — La troisième était ainsi formulée : *N'y a-t-il pas lieu de substituer au type unique de la*

maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents?

Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds?

Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs?

Le Président de la section demande qu'à cette question soit jointe la quatrième, ainsi formulée :

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions?

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?

b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?

c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles sous la tutelle de l'autorité publique?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans les dits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement?

e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?

La section adopte la proposition et décide que MM. Passez et Puibaraud, rapporteurs généraux de ces deux questions, seront entendus avant que la discussion générale ne s'ouvre.

M. Passez résume d'abord les seize rapports déposés sur la troisième question, puis M. Puibaraud passe en revue les huit rapports déposés sur la quatrième question.

La parole est ensuite donnée à M. le profeseur Thiry. Suivant lui, les différences de dénomination à donner aux établissements chargés de recevoir les enfants doivent être écartées. Pourquoi des *écoles de préservation* ou des *écoles de réforme* ou des *maisons de correction*? Il ne faut qu'un nom à ces maisons. En Belgique,

on les nomme *maisons de bienfaisance*, et ces maisons n'ont aucun caractère pénitentiaire.

Comment maintenant doit se faire dans ces maisons le classement des enfants ? Il doit se faire d'après leur âge au moment de l'internement et d'après leur état moral. Le classement d'après l'âge a pour avantage d'empêcher que l'enfant nouveau venu ne se trouve en contact dans la maison de bienfaisance avec des enfants recueillis à un âge plus avancé. Le classement d'après l'état moral ne comporte que la séparation des vicieux et des non vicieux.

M. H. JOLY admire beaucoup le système belge. C'est là le but où tous doivent tendre : l'unité de type au lieu de la diversité; mais peut-être n'est-il pas possible dans certains pays d'arriver à cet heureux état de choses. Les nations qui ont laissé se développer chez elles avec trop d'intensité la perversité des mineurs ont intérêt à faire une classification et à établir pour eux différents types d'écoles : écoles de préservation, écoles d'amendement ou de réforme, écoles de correction. Que les nations qui, par une bonne pratique du patronage et de l'éducation des enfants en péril, ont déjà réussi à diminuer le nombre de ces derniers, continuent à n'avoir qu'un type d'école !

Suivant l'orateur, on a bien tort de considérer les jeunes mendiants ou vagabonds comme plus intéressants et moins dangereux que les mineurs ayant commis des délits. Pourquoi leur réserver la maison de préservation au lieu de les mettre dans la maison de correction ?

M. le professeur Ugo CONTI pense qu'il faut qu'il y ait une série d'établissements différents les uns des autres, suivant que l'on est en présence de mineurs mendiants et vagabonds ou de vrais délinquants ou de rebelles à l'autorité paternelle.

M. PRUDHOMME estime que les noms d'écoles de préservation, de réforme, de correction ne sont que des mots pour indiquer quelle est la discipline qui sera exercée dans ces différentes maisons. Qu'on leur donne, si l'on veut, le nom général de maisons de bienfaisance.

M. le comte D'HAUSSONVILLE demande que les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement soient envoyés, suivant leur âge et la nature des actes pour lesquels ils ont été traduits en justice, dans des établissements ayant soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de discipline et de réforme. Ce sont les tribunaux qui décideront si l'enfant doit être envoyé

dans l'une ou l'autre catégorie. Mais les enfants de moins de onze ans devront toujours être envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement seront toujours envoyés dans des établissements de réforme.

La section, après avoir entendu encore MM. H. Rollet, Vincens, Le Jeune, Bonjean, Dalifol et Perch, qui précisent certains points ou formulent divers amendements, décide qu'une commission spéciale se réunira sous la présidence de M. von Jagemann, afin de concilier les différentes opinions émises.

En conformité de cette décision, la commission spéciale composée de MM. von Jagemann, Le Jeune, Voisin, d'Haussonville, Passez, Henri Joly, Rollet, Ugo Conti, Prudhomme et Dalifol, s'est réunie et a arrêté la formule suivante, qui a été présentée à la section à la séance suivante :

1° Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits, et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés, ayant soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux.

Ces deux premiers paragraphes (1) ont été adoptés après une courte discussion ; sur les observations de quelques membres, la section se borne à compléter le texte proposé par la commission en y introduisant les mots « publics ou privés » et les mots « ou quartiers », qui ne se trouvaient pas dans le projet.

M. Ugo Conti, toutefois, demande qu'il ne soit pas parlé du « degré de discernement » et il dépose un amendement proposant de substituer à cette formule les mots « degré de perversité ». d'immoralité ou toute autre expression équivalente. Certaines législations n'admettent pas la distinction entre les discernants et les non discernants, établie par le Code pénal français. Ne convient-il pas que le vote d'un Congrès international ne se mette pas en opposition avec ces législations ?

MM. Félix Voisin et Passez font observer qu'en énumérant plusieurs éléments d'appréciation (l'âge, la nature du fait incriminé,

(1) Les pages qui suivent, jusqu'à la 5e question, ont été rédigées par M. H. Prudhomme.

le discernement), la commission a cherché justement à faire cadrer sa rédaction avec les règles des différentes législations positives. Elle a tenu à ne point paraître exclure les Codes qui, à l'instar du Code français, posent la question de discernement. Dans les pays où la loi n'admet pas cet élément d'application, on n'en tiendra pas compte. — L'amendement est repoussé.

2° Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants.

Par cet alinéa, adopté sans difficulté, la section a donné satisfaction à un vœu exprimé à la séance précédente par M. Le Jeune : en répartissant les enfants dans des établissements de noms différents, suivant leur degré de perversité présumée, ne s'expose-t-on pas à rétablir indirectement le casier judiciaire et ses conséquences? La loi belge, ajoutait M. Le Jeune, a su éviter ce danger. Sans doute les enfants vicieux ne sont pas confondus, dans l'école de bienfaisance, avec les autres enfants placés sous la tutelle de l'État, ils sont placés à part dans un quartier spécial dit quartier de discipline; mais, quand ils sortent, leur livret ne rappelle pas cette circonstance; il mentionne seulement leur qualité d'élève de l'école de bienfaisance.

— A quelle autorité appartient-il de statuer sur le sort de l'enfant? Le projet de la commission distingue suivant qu'il s'agit de soumettre l'enfant à la tutelle administrative et d'apprécier les mesures d'éducation à prendre à son égard. Dans la première hypothèse, il admet la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, et, dans la seconde, la compétence exclusive de l'autorité à qui est confiée désormais l'éducation de l'enfant:

3° Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix du régime et, s'il y a lieu, le changement à y apporter appartiendront à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant.

Par le mot « régime » la Commission a entendu exprimer qu'elle s'en remettait à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant du soin d'apprécier non seulement s'il doit être interné dans un des établissements désignés dans le premier paragraphe de la résolution, mais encore de savoir si l'enfant doit être placé dans tout autre établissement quelconque d'éducation ou chez un particulier, un nourricier, etc.

M. Bonjean voudrait que le tribunal seul déterminât le mode

d'éducation auquel il convient de soumettre l'enfant. Toutes ces classifications d'après l'âge sont arbitraires. MM. Voisin et Passez, Mme Dupuy lui répondent que le tribunal n'a pas, au moment du jugement, les éléments d'appréciation suffisants. Il faudra observer le caractère de l'enfant, surveiller sa conduite, et peut-être, au cours de l'éducation, devra-t-on le faire passer d'un établissement de préservation dans un établissement de réforme et *vice versa*. La section se rallie à cette opinion, et, pour préciser davantage la pensée qui inspire sa résolution, elle adopte un amendement qui complète le texte proposé en donnant à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant le choix du régime auquel il doit être soumis et la faculté de modifier, s'il y a lieu, le régime primitivement adopté.

M. Ciolfi voudrait que la section examinât la question d'éducation de l'enfant soumis, en exécution d'une décision judiciaire, à la tutelle de l'État. Ne doit-on pas proscrire l'instruction athée? Il demande également que l'on examine la procédure à suivre à l'égard des mineurs inculpés d'infractions à la loi pénale et il recommande de suivre une procédure non publique. Cette proposition est repoussée, comme ne rentrant pas dans le programme, par application de l'article 20 du règlement.

La section adopte ensuite, sans discussion, une résolution aux termes de laquelle :

4°. La réponse à la question de la récidive est renvoyée à la 1re section.

La section arrive à la question de la libération provisoire, conditionnelle ou définitive, du mineur soumis à la tutelle administrative.

M. le Président propose de renvoyer cette étude à la 2e section.

M. Carpentier observe que cette section n'aura peut-être pas le temps d'aborder ce sujet, tandis que la quatrième a presque épuisé son ordre du jour. M. le pasteur Marsauche appuie l'observation de M. le président. M. Prudhomme fait remarquer que la libération du mineur envoyé en éducation forcée ne peut être prononcée d'après les mêmes règles que celle de l'adulte condamné. Dans ce second cas, la libération est une récompense de la bonne conduite en prison ; elle est, en général, accordée par l'autorité qui assure l'exécution de la peine, après avis de l'autorité qui a infligé la condamnation. En ce qui concerne le mineur, il semble bien aussi que c'est à l'autorité chargée de son éducation qu'il appar-

tiendra d'apprécier s'il y a lieu de relâcher sa surveillance; mais quand l'envoi sous la tutelle administrative a été motivé par l'impossibilité où se trouvaient les parents de surveiller leur enfant, n'est-ce pas au tribunal qui a ordonné la remise d'apprécier si le motif de cette remise a cessé (père revenu du service militaire ou d'une mission à l'étranger)? Des difficultés s'élèvent donc ici qui ne sont jamais soulevées quand il s'agit de la libération conditionnelle de l'adulte et la 4e section seule a compétence pour les résoudre.

La section décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette étude à la 2e section.

Mme l'inspectrice générale Dupuy fait observer, en réponse aux observations de M. Prudhomme, que jamais l'Administration ne refusera au père dont il vient d'être parlé de lui rendre son enfant. M. Ugo Conti répond qu'il s'agit d'une question de principe, et que, d'après lui, il y a certainement des hypothèses où la compétence de l'autorité judiciaire s'impose et il rédige un amendement en ce sens.

M. le président Canonico (Italie) appuie cette observation, et s'associe à cet amendement en le modifiant légèrement.

Une discussion s'engage aussitôt sur le point de savoir si l'on peut admettre la libération définitive du mineur soumis à la tutelle administrative. M. le comte d'Haussonville fait remarquer que la grâce se comprend à l'égard du condamné qui subit une peine, mais que le mineur soumis à l'éducation forcée ne peut être l'objet que d'une libération provisoire ou conditionnelle. M. le commandant Cluze répond que la pratique constante de l'Administration française admet la libération définitive. M. Prudhomme observe, de son côté, que l'engagement militaire du garçon de dix-huit ans, le mariage de la fille envoyée en correction sont incompatibles avec une libération provisoire et supposent la libération définitive de la surveillance administrative.

M. Passez demande que l'on réserve l'expression *libération conditionnelle* pour l'adulte.

Mme H. Rollet insiste pour que l'on repousse la possibilité d'une libération définitive et la section se prononce en ce sens.

M. Nassoy propose la formule suivante:

5° La mise en liberté provisoire sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, après avis de l'autorité administrative et pourvu qu'il soit justifié que l'enfant sera l'objet

d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux.

Les auteurs des différentes propositions retirent alors leurs projets de résolution, et l'amendement est adopté.

La section aborde le dernier point (3e alinéa de la 3e question): Quelle serait la manière la plus efficace de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage des mineurs ?

M. Henri ROLLET développe les conclusions de son rapport écrit.

M. BONJEAN critique les moyens préventifs actuellement en usage et s'applique à démontrer qu'ils sont impuissants à remédier au mal. Beaucoup d'enfants naturels ne peuvent être protégés par la loi qui permet de prononcer la déchéance contre les parents indignes, car ils n'ont pas été légalement reconnus. Le chiffre des poursuites dirigées contre les enfants mendiants et vagabonds est très faible, alors que, d'autre part, à Paris notamment, le nombre des enfants qui sont employés à la mendicité est considérable. Ces observations rencontrent à diverses reprises des contestations de la part de plusieurs membres. M. PASSEZ indique comme moyens à employer : l'engagement militaire, les mesures de répression et la déchéance de la puissance paternelle contre les parents coupables de favoriser la mendicité et le vagabondage de leurs enfants, et enfin des mesures de répression contre les cabaretiers et logeurs qui donnent, d'une manière permanente ou temporaire, asile à des mineurs qui se livrent à la débauche.

M. H. ROLLET ayant demandé notamment la création d'asiles temporaires spéciaux pour les mineurs, M. Ferdinand DREYFUS réplique que l'organisation de l'assistance par le travail se prête mal à subvenir aux besoins du mineur. Elle recueille l'adulte qui est un ouvrier et l'assiste, en attendant qu'il ait trouvé du travail ; le mineur n'est souvent qu'un apprenti. M. RÉVILLE réplique que les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans peuvent rentrer dans la catégorie des individus pour lesquels sont établis les asiles provisoires organisés par les œuvres d'assistance par le travail.

M. HEYMANN (États-Unis) rappelle les résultats nouveaux obtenus à San-Francisco, notamment par l'établissement des crèches.

Mme H. ROLLET signale la situation particulière des enfants que leur dissipation ou leur mauvaise conduite fait renvoyer des écoles publiques. Ils appartiennent, la plupart, à des ouvriers qui sont absorbés par leur travail en dehors de leur domicile, en sorte que ces enfants errent dans les rues et sont condamnés au vagabondage.

Puisque l'école est obligatoire, si l'on ne peut conserver certains enfants dans les écoles actuellement existantes, que l'on crée des écoles spéciales. — Certains membres appuient ces propositions et demandent même la création d'internats et de demi-internats primaires.

Mme de Kergomard, signalant une tentative récemment faite à Paris, demande en outre la création d'écoles de vacances, ce serait le moyen de donner de l'occupation, au moins temporairement, à quantité d'instituteurs et d'institutrices sans place. Elle rappelle en outre que les écoles actuelles sont insuffisantes pour recevoir tous les enfants qui, aux termes de la loi, sont *tenus* d'y aller. On a dû créer pour toute une catégorie d'enfants qui ne peuvent, faute de place, être admis à l'école, un qualificatif spécial ; on les appelle des « expectants ».

Toutes ces propositions sont rejetées, la section ne pensant pas devoir s'immiscer dans les détails d'application des lois sur l'instruction obligatoire, et, après quelques courtes observations de Mme la comtesse Oppezzi et de M. le sénateur Bérenger, la résolution suivante est adoptée.

6° Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants, il faut : 1° priver les parents indignes du droit de les élever et punir les entrepreneurs de mendicité ; — 2° aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission : a) en veillant à l'application stricte des lois scolaires ; b) en instituant des garderies, des crêches, salles d'asiles ou écoles maternelles ; — 3° offrir aux adolescents orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail, et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires.

La section adopte ensuite la résolution suivante sur la proposition de M. Passez, appuyée par MM. Félix Voisin et d'Haussonville.

7° S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques ou d'une de ces trois peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.

Quelques membres insistent pour faire remarquer l'efficacité particulière que paraît devoir présenter la peine de la privation des droits civiques.

M. Ferdinand Dreyfus demande de compléter cette décision en déclarant que :

8° Dans ce cas et après l'organisation des mesures préventives, les parents coupables de n'avoir pas surveillé l'enfant pourront être déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs.

Cette proposition est adoptée après rejet, toutefois, d'un amendement de M. Morel d'Arleux demandant la suppression des mots « après l'organisation des mesures préventives ». D'après l'honorable membre, la responsabilité des parents, dans ce cas, découle des principes du droit civil et elle peut être immédiatement prononcée, sans attendre l'organisation d'aucune mesure préventive.

La section adopte enfin la dernière partie des conclusions de M. Passez :

9° *Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.*

Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal, elle sera obligatoire en cas de récidive.

MM. Passez et Rollet sont désignés comme rapporteurs à l'Assemblée générale.

Au cours de ces discussions, quelques membres avaient demandé que les enfants soumis à la tutelle de l'État, à la suite d'infractions à la loi pénale, mais non condamnés, fussent placés sous la surveillance d'une autre administration que l'Administration pénitentiaire. — Les noms de l'Assistance publique et du Ministère de l'instruction publique avaient été même successivement prononcés. Ces propositions incidentes ne pouvaient être l'objet d'un examen dans le Ve Congrès pénitentiaire. Elles pourront l'être dans le VIe Congrès, auquel, sur la proposition de Mme H. Mallet, Mlle Joffrès, et de MM. F. Dreyfus, Cluze, Rollet, la section a demandé le renvoi de la question suivante :

Sous la tutelle de quelle administration doivent être renvoyés les mineurs qui, poursuivis pour des infractions à la loi pénale, ont été mis à la disposition du Gouvernement ?

Cinquième question. — *N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus une large part à l'éducation physique rationnelle ?*

M. Nassoy, rapporteur général, analyse les douze rapports qui ont été présentés sur cette question. Il fait remarquer l'unanimité sur la solution proposée : oui, il est nécessaire d'assigner une large part à l'éducation physique rationnelle ; mais à quels exercices physiques sera réservé le rôle prépondérant dans cette éducation ? C'est le travail qui constitue le meilleur des exercices physiques. Les exercices spéciaux, tels que canne, boxe, escrime, ne servent qu'à développer dans l'enfant le besoin de briller ; puis, à quoi bon fournir à un individu déjà prédisposé à mal faire les moyens de faire du mal à ses semblables ? C'est en maniant la pioche ou la lime que les jeunes détenus se prépareront les moyens de se faire une place honorable dans la société.

MM. le professeur Taverni et le docteur Barthès déclarent partager l'opinion de M. Nassoy. Selon eux, les travaux professionnels et surtout les travaux agricoles doivent avoir une influence prépondérante. C'est en remuant la terre que les jeunes colons deviendront des hommes robustes capables de gagner honnêtement leur vie. Au point de vue moral, les avantages ne sont pas moins considérables. La fatigue engendrée durant la journée par un travail rationnel est salutaire pour les pupilles et leur sert pour ainsi dire d'antidote aux tentations du mal. Elle constitue un remède contre les funestes déviations des sens et les perversions de l'imagination.

MM[mes] Bogelot et la comtesse Oppezzi se plaignent de ce que les jeunes filles soient trop souvent privées de mouvement et d'exercices physiques au grand air ; elles expriment le vœu qu'elles soient chaque jour occupées à des travaux analogues à ceux qui se font dans l'intérieur des fermes et surtout à des travaux de jardinage et d'horticulture.

A la suite de cette discussion, la section adopte à l'unanimité les conclusions suivantes, présentées par M. Nassoy :

Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes.

La section charge M. Nassoy de présenter le rapport à l'Assemblée générale.

Sixième question. — *Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale) ?*

Convient-il de décider que, dans tous les cas où ces mineurs au-

ront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire?

M. le conseiller Félix Voisin analyse et résume les quatre rapports qui avaient été présentés sur cette question. Elle se subdivise en deux parties: dans la première, elle s'occupe des enfants que le tribunal déclare avoir agi sans discernement et renvoie dans des maisons d'éducation correctionnelle.

Y a-t-il lieu de fixer pour eux un minimum de durée pour l'envoi dans ces maisons d'éducation? En aucune façon. Comment le magistrat pourrait-il savoir, au moment où il juge le jeune délinquant, combien devra durer la période éducatrice qui le réformera ? C'est à ceux à qui incombe cette tâche à décider quand elle sera accomplie. Mais, s'il n'y a pas lieu de fixer un minimum, il y a lieu de s'occuper du maximum. Dans certaines législations, comme par exemple en France, le mineur ne peut être envoyé en correction que jusqu'à vingt ans. Pourquoi jusqu'à vingt ans seulement et non jusqu'à l'âge de la majorité civile ? Il y a là une lacune à combler.

Dans sa dernière partie, la question s'occupe des enfants condamnés comme ayant agi avec discernement.

Convient-il de décider qu'après leur condamnation ils seront envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à leur majorité? L'envoi de ces enfants dans une maison d'éducation correctionnelle s'impose, s'il est possible, encore plus que pour les premiers. Le juge, en les déclarant coupables, c'est-à-dire ayant agi avec discernement, les considère comme plus vicieux. Ils ont donc plus besoin encore de l'éducation réformatrice. Et puis, ne sera-ce pas ainsi le moyen d'arriver à la disparition des courtes peines, si funestes particulièrement pour l'enfant?

M. le professeur Thiry est d'avis que la mise à la disposition du Gouvernement du mineur doit avoir une durée indéterminée. C'est là l'application d'une sentence indéterminée, ce n'est pas le juge qui peut par avance en limiter la durée, ce sera l'Administration chargée d'appliquer cette sentence qui y mettra fin, lorsqu'elle jugera son œuvre achevée. Il reste bien entendu que cette mise à la disposition du Gouvernement cessera lorsque l'enfant entrera dans sa majorité civile; quant au mineur condamné, il doit être mis à la disposition du Gouvernement dans les mêmes limites.

M. Michel Heymann et M. le président Canonico ne voudraient pas entendre prononcer de peine contre les enfants. Le mineur

n'est jamais un criminel; c'est un malade, un perverti, qu'il faut soigner, élever, éduquer, réformer; mais il faut écarter de lui toute idée de peine, qui le dégrade pour toute sa vie.

M. Prudhomme approuve les idées qu'a énoncées M. F. Voisin; mais il craint que les tribunaux auxquels on veut refuser le droit de fixer un minimum de durée dans l'envoi en maison d'éducation correctionnelle ne soient effrayés à l'idée de priver de sa liberté un enfant pendant de longues années, quelquefois pour un délit de peu d'importance.

M. le conseiller F. Voisin répond que l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle ne doit pas être considéré comme une peine; c'est une mesure de protection pour l'enfant. Du reste, chaque fois que les tribunaux pourront rendre l'enfant à sa famille, lorsque celle-ci offrira toutes les garanties, ils devront le faire. La demande de l'envoi en maison d'éducation jusqu'à l'âge de la majorité civile sans pouvoir fixer un minimum de durée n'est pas une mesure de défiance vis-à-vis du juge; encore une fois il ne s'agit pas ici d'une peine, mais d'une mesure d'éducation. C'est donc à l'éducateur à décider quand la tâche éducatrice est terminée.

Après cette discussion à laquelle ont aussi pris part M. Vincens, qui déclare approuver entièrement les idées de M. le conseiller Voisin, et M. Le Jeune, qui demande que, dans les conclusions qui seront proposées au vote de la section, il ne soit pas parlé de maisons d'éducation *correctionnelle* ou d'éducation *pénitentiaire*, ces mots ne devant pas être prononcés lorsqu'il s'agit de l'enfant à l'avenir duquel il faut toujours penser, la section vote à l'unanimité les résolutions suivantes:

1° Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement ou la mise sous tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité;

2° Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile:

3° Dans les deux cas, une décision pourra mettre fin à cette tutelle, quand l'autorité trouvera que la tâche éducative sera terminée.

La section charge M. le conseiller Voisin de rapporter cette résolution à l'Assemblée générale.

Septième question. — *Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies péniten-*

tiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux Sociétés de patronage.

M. le professeur Berthélemy présente un résumé des rapports. Plusieurs des auteurs, comme MM. Brueyre et de Corny, voudraient le concours de l'Assistance publique, tutrice légale des enfants moralement abandonnés, et des Sociétés de patronage ; d'autres, comme M. Nassoy et M. le commandant Cluze, prétendent que la surveillance devrait être exercée par les chefs des maisons dans lesquelles les enfants ont jusqu'alors été élevés : enfin MM. Louiche-Desfontaine et Godefroy estiment que la surveillance pourrait être exercée concurremment par les Sociétés de patronage, les Commissions de surveillance des prisons et l'Assistance publique. M. Berthélemy admettrait très bien ce concours de surveillances, bien que, en ce qui concerne la France, l'intervention des Commissions administratives doive être purement platonique, celles-ci étant absolument inactives et ayant besoin d'une réorganisation complète.

M. le professeur Thiry fait un grand éloge du placement individuel. L'enfant confié à un nourricier qui mérite toute confiance retrouve dans la vie de famille le moyen d'amendement le plus sûr. Mais faut-il se désintéresser de ce nourricier et de l'enfant qui lui est confié? Non, sans doute, il faut les surveiller, mais avec quelle discrétion cette surveillance doit être exercée ! Cette nécessité de la discrétion est la condamnation de la surveillance par une Administration publique ; seules les Sociétés de patronage peuvent avoir ces qualités de tact et de réserve nécessaires si on veut sauvegarder l'avenir de l'enfant.

M. le docteur Barthès déclare ne pas vouloir non plus de la surveillance par l'Administration.

M. H. Rollet fait une distinction entre les enfants dont l'Administration s'est jusqu'alors complètement occupée et ceux qu'elle a confiés à des Sociétés de patronage. Pour les premiers, la surveillance, en cas de placements individuels, sera exercée par l'Administration ; pour les seconds, elle le sera par la Société de patronage qui a commmencé l'éducation.

M. le professeur Berthélemy rappelle les termes de la question: s'il peut être fait appel aux Sociétés de patronage pour surveiller les enfants en placements individuels, c'est dans certaines limites. Il n'a jamais été entendu que cette surveillance leur serait confiée absolument, au détriment même de l'Administration, en

France de l'Assistance publique, qui est la tutrice légale de l'enfant moralement abandonné.

M. Le Jeune répond que la question, telle qu'elle a été posée par la Commission qui a préparé le programme, a eu trop en vue la législation française, qu'un Congrès international est obligé de se placer sur un terrain plus large et qu'il faut sortir des termes trop étroits de la question pour pouvoir lui donner une solution convenable. La section doit se demander par qui les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative peuvent être le plus efficacement surveillés. L'orateur rappelle les résultats de l'expérience faite par lui en Belgique, lorsqu'il était Ministre de la justice. L'action des Sociétés de patronage l'avait toujours préoccupé; mais, lorsqu'il lui a été donné de pouvoir les approcher de plus près, c'est avec le plus vif intérêt qu'il l'a fait; il les a alors étudiées dans tous leurs rouages et, après cette étude, il a acquis cette conviction que les Sociétés de patronage étaient appelées à rendre les plus signalés services à la cause de l'amendement des enfants coupables. Il fallait donc leur confier ces enfants ; mais le fallait-il sans conserver sur eux et sur ceux à qui ils seraient confiés un droit de surveillance ? Grave question pour un gouvernement, de confier la surveillance des enfants qui sont sous sa garde, sous sa tutelle, à une Association privée ! Il a alors fait venir les présidents et présidentes, les directrices et directeurs des Sociétés de patronage ; il leur a fait part de ses scrupules. Tous et toutes lui ont répondu : « Si nous avons à subir la surveillance administrative, nous préférons cesser notre œuvre. Si vous avez confiance en nous, donnez-nous vos enfants ; si vous n'avez pas confiance, pourquoi nous les donner, même en en conservant la surveillance ? ». Il a eu confiance, leur a donné complètement les enfants qui avaient été mis à la disposition du gouvernement et jamais il n'a eu à regretter sa décision. Ce sont ces Sociétés qui surveillent les placements individuels et avec quelle discrétion, quel tact, cette surveillance est exercée ! Jamais pareil résultat ne pourrait être obtenu par la surveillance administrative. L'Administration ! Mais c'est la hiérarchie avec tous ses rouages, c'est la paperasserie avec toutes ses formalités, c'est-à-dire le bruit autour du nourricier, la révélation fatale de l'origine de l'enfant ! La Société de patronage n'a qu'un but, elle ; c'est le relèvement du mineur, c'est son replacement dans la société. Pour cela, il faut que tous ignorent son passé et à cette œuvre chaque membre de la Société met tout son cœur, toutes ses pen-

sées, toute sa vie. Ayons de bonnes Sociétés de patronage et le problème de la surveillance des enfants en placements individuels est résolu !

Après le discours de M. Le Jeune, dont nous ne pouvons malheureusement pas rendre l'éloquence entraînante, la chaleur communicative, c'est en vain que M. Berthélemy rappellera qu'il faut répondre aux termes précis de la question posée ; la section vote par acclamations les conclusions proposées par M. Le Jeune et le charge de les présenter à l'Assemblée générale. Elles sont ainsi formulées :

Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des Sociétés de patronage.

Huitième question. — *Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale) ?*

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences ?

Une question analogue avait été posée à la 1re section :

Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier, dans le but de les livrer à la prostitution ?

Les deux sections se sont réunies pour discuter ces deux questions simultanément.

M. Yves Guyot, rapporteur général, résume les sept rapports déposés sur la première question et les six rapports déposés sur la deuxième ; puis il formule son opinion personnelle. Il demande qu'on ajoute à l'article 405 du Code pénal français le paragraphe suivant : « Sera puni des mêmes peines quiconque, par l'un des moyens énoncés dans le paragraphe précédent ou en faisant usage des actes de l'état civil appartenant à d'autres personnes, aura tenté de tromper ou aura trompé une personne sur la nature du louage du service qu'il s'était engagé à lui procurer ». Selon lui, enfin, il y a lieu de provoquer une conférence de délégués de gouvernements pour étudier des mesures internationales contre la traite des blanches.

Après ce résumé la discussion générale s'engage.

Mme Coroine Piotrovska propose l'inscription de la question de la prostitution à l'ordre du jour du prochain Congrès.

M. Paulian fait remarquer que la loi pénale ne protège pas

suffisamment les enfants. Il faudrait élever de treize à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme attentat aux mœurs. Le mineur de l'un ou l'autre sexe, âgé de treize à quinze ans, coupable de se livrer habituellement à la débauche devra être, s'il ne peut être rendu à sa famille, envoyé dans une école de réforme spéciale où il sera élevé jusqu'à sa vingt et unième année. La libération provisoire pourra lui être accordée lorsqu'il donnera des gages d'amendement et sera réclamé par des personnes ou des associations offrant toute garantie qui s'engageront à le recevoir et à le surveiller. Enfin, M. Paulian demande, lui aussi, une entente internationale pour combattre la traite des blanches.

M. Réville pense qu'au point de vue de la répression notre loi française est suffisante pour atteindre l'excitation à la débauche, à condition toutefois de ne pas exiger l'habitude, pour que l'excitation à la débauche soit punissable. Mais il ne suffit pas de punir, ce qu'il faut surtout, c'est prévenir. C'est là où doit se porter toute l'attention du Congrès : les moyens préventifs de la prostitution des mineures doivent consister dans l'organisation de sociétés de patronage qui s'occuperaient des petites filles pauvres, dès leur enfance, obvieraient par tous les moyens en leur pouvoir aux dangers résultant de la promiscuité qui règne dans les logements exigus, les suivraient pendant leur apprentissage, leur fourniraient des lieux de distraction honnêtes pendant leurs heures de liberté et seraient aidées par les lois et les pouvoirs publics contre tous ceux qui, soit pour la satisfaction de leurs passions, soit dans un esprit de lucre, cherchent à pousser les jeunes filles à la prostitution. Pour réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale), ne serait-il pas possible d'assimiler la prostitution de ces mineures au délit de vagabondage et de les mettre sous la tutelle de l'État jusqu'à leur majorité civile ? Quant à celles qui se livrent à la prostitution sous l'empire d'une cause physique, elles devraient être, pendant le temps de leur séjour sous la tutelle de l'État, soumises à un traitement médical propre à les guérir.

M. Réville formule des vœux dans le sens de ses observations.

Mme de Morsier émet un nouveau vœu pour qu'une entente intervienne entre les divers États en vue de mettre un terme à la traite des blanches.

M. Robiquet demande que les diverses législations adoptent la disposition suivante empruntée au Code pénal suisse : « Celui qui, dans un but de lucre, aura enrôlé une femme pour la prostitution

ou aura trafiqué d'elle sera puni de la réclusion. Si l'auteur fait métier de pareils actes ou s'il a usé d'artifices mensongers, la peine sera de la réclusion pour cinq ans au moins ».

M. le comte d'Haussonville montre que la prostitution a trois causes : la misère, la perversité et la séduction. Ne s'arrêtant qu'à la séduction, il propose : 1° d'élever jusqu'à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme un attentat aux mœurs ; 2° de multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges et autres établissements du même genre destinés aux jeunes filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs. Il serait aussi à désirer que le séducteur fût tenu à une réparation à titre de pension alimentaire, par exemple, à la jeune fille séduite devenue mère ; mais cette solution ne paraît pas devoir être l'œuvre d'un congrès pénitentiaire.

Après quelques observations de Mme l'inspectrice générale Dupuy, M. Gaufrès demande la suppression des maisons de tolérance.

M. le conseiller F. Voisin nie que cette question soit comprise dans le programme et déclare que, si l'on devait la discuter, il se prononcerait en faveur du maintien du *statu quo* en France.

Prennent ensuite la parole sur ce point, pour ou contre :

MM. le pasteur Marsauche, l'inspecteur général Hirsch, les professeurs Stooss et Tarassoff.

M. Baillière développe des conclusions, conformes à celles présentées par Mme l'inspectrice générale Oppezzi dans son rapport, tendant à combattre la prostitution par des lois contre l'ivresse et par des mesures propres à diminuer les dangers de la promiscuité des familles dans des logements trop étroits. Il les fait suivre d'une proposition sur l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique qui est accueillie avec une extrême faveur et votée à une énorme majorité.

M. Bérenger soumet à son tour une proposition à laquelle M. le comte d'Haussonville déclare se rallier.

En présence de ces nombreuses résolutions, et des amendements divers que plusieurs orateurs déposent successivement, M. le Président, d'accord avec le Bureau, suspend la séance pour permettre d'établir une entente entre leurs différents auteurs et d'apporter une proposition définitive.

Après quelques minutes de suspension de séance, les vœux suivants sont présentés et adoptés à la presque unanimité :

1° L'embauchage par réclame ou par fraude pour la prostitution,

l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne même majeure à se livrer à la prostitution, doivent être sévèrement réprimés, avec aggravation de la peine en cas de récidive. (Proposition de M. le sénateur Bérenger.)

2° *Il y a lieu de provoquer une conférence des délégués des gouvernements pour prendre des mesures internationales contre la traite des blanches;* (Proposition de M. Yves Guyot.)

3° *Les meilleurs moyens de réprimer la prostitution des mineures sont:*

a) Élever jusqu'à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme attentat aux mœurs;

b) Multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges ou autres établissements du même genre destinés aux jeunes filles mineures qui ont commis des fautes contres les mœurs; (Proposition de M. le comte d'Haussonville.)

4° *Reconnaissant l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique, il faut respecter le rôle important qui doit toujours lui être réservé;* (Proposition de M. Baillière.) .

5° *Tout mineur de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant un tribunal qui, suivant les circonstances, ordonnera la remise à ses parents ou son envoi jusqu'à la majorité civile dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera;* (Proposition de M. le sénateur Bérenger.)

6° *Le Congrès émet le vœu que la question de la réglementation de la prostitution soit mise à l'ordre du jour d'un prochain Congrès.* (Proposition de M. le Dr Feulard.)

M. le sénateur Bérenger est chargé de les présenter à l'Assemblée générale.

La 4e section a donc entièrement épuisé son ordre du jour.

Avant de se séparer, elle a adopté, à l'unanimité et sans discussion, un vœu proposé par MM. Carpentier, de Lille, Le Jeune, Beeckman, Descamps, substitut à Tournai, Fuchs (Grand-Duché de Bade) et Rollet. Ce vœu est ainsi conçu:

Le Congrès émet le vœu que, dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents États et plus spécialement dans les régions frontières d'États limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés.

Ce patronage international aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés, s'il y a lieu, aux Sociétés de patronage de ce pays.

G. LEREDU.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Séance du 2 juillet.

La séance est ouverte par M. DUFLOS, qui se fait ensuite remplacer par M. LE JEUNE au fauteuil de la présidence.

Deux communications sont faites à l'Assemblée : l'une, par M. CRESSON, qui dépose sur le bureau, au nom du Comité de défense des enfants traduits en justice, un volume contenant ses travaux, et l'autre, par M. Th. ROUSSEL, sénateur, qui, au nom de l'Administration pénitentiaire du Japon, présente un résumé historique des pénalités dans l'Empire du Soleil levant.

La Ire section n'ayant pas encore eu le temps de rédiger les résolutions qu'elle doit proposer au vote de l'Assemblée concernant la 3e question de son ordre du jour, la parole est donnée à M. VEILLIER pour résumer la discussion de la 2e section sur la question de l'obligation au travail dans les prisons (3e question).

L'Assemblée confirme la résolution votée par la section et qui est ainsi formulée :

Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté.

La restriction indiquée par ces mots *en règle générale* est destinée à réserver une exception pour les peines de très courte durée, où l'organisation du travail est presque impossible, et les peines politiques, où la nécessité du travail ne s'impose point.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen de la 4e question de la IIe section : Le détenu a-t-il droit au salaire ?

M. Favre (Lausanne), rapporteur, présente un résumé de la discussion et soumet à l'Assemblée la résolution proposée par la section :

Le détenu n'a pas droit au salaire. Il existe pour l'État un intérêt à donner une gratification au détenu.

La discussion de cette question a nettement partagé l'Assemblée entre deux opinions, ce qui n'arrive que trop rarement dans les Congrès. Elle a donc été des plus intéressantes.

Il y avait un point sur lequel tout le monde était d'accord, c'est qu'il était indispensable au bon fonctionnement du régime pénitentiaire, quel qu'il fût, de reconnaître les efforts du détenu par une rémunération. Si le détenu n'est point stimulé au travail par le jeu alternatif des récompenses et des punitions, on pourra, à la rigueur, l'empêcher de rester oisif par la menace d'un châtiment, mais on essayera en vain d'en faire un homme laborieux, car, en lui enlevant l'espérance d'un gain, on aura privé son activité productrice de son principal ressort. Le travail pénitentiaire, pour être moralisateur, doit donc être payé.

Mais voici où on cessait de s'entendre. Cette rémunération sera-t-elle un salaire ou une gratification : en d'autres termes, le détenu qui travaille a-t-il le droit d'exiger de l'Administration la récompense de ce travail sur les bases d'un tarif déterminé, ou bien l'Administration peut-elle, comme bon lui semble, répartir ses encouragements pécuniaires en ayant égard plutôt à la valeur morale qu'à la valeur industrielle des efforts tentés ?

Pour soutenir que le détenu avait droit au travail, on pouvait, comme l'a fait Mme Pognon, avec beaucoup d'élégance — non pas seulement dans les termes, — montrer la société, cette affreuse marâtre, refusant du pain et du travail à l'innocent en liberté : ce malheureux commet un crime, on le met en prison ; on lui impose du travail, alors qu'on ne lui en donnait pas autrefois, et on le lui impose non payé ! Ou bien, si le système des gratifications existe, que n'a-t-on pas à craindre de l'arbitraire de l'Administration, représentée dans les maisons d'hommes par de modestes fonctionnaires, sévères pour les détenus qui pensent mal du gouvernement et dans les maisons de femmes par des religieuses qui réserveront toutes leurs faveurs pour leurs pensionnaires qui diront le chapelet ! Une si fâcheuse perspective ne pouvait être qu'alarmante pour tous ceux qui veulent conserver aux malfaiteurs en prison les droits des honnêtes gens. Vivement ému, M. Rousselle est monté

à la tribune pour apporter à Mme Pognon son énergique assentiment : nous nous permettrons toutefois de lui faire observer respectueusement que le détenu n'a pas de « collègues » mais des « codétenus ». C'est, d'ailleurs, un *lapsus* très excusable chez un orateur habitué aux assemblées politiques.

Politique, après tout, la question l'était bien un peu ; et c'est ce qui explique la passion avec laquelle le Congrès l'a discutée. Si l'on rattachait le droit au salaire pour les détenus au droit au travail pour les ouvriers libres, où allions-nous nous embarquer ?

Heureusement des orateurs plus mesurés sont venus soutenir la thèse opposée. Avec une grande fermeté, MM. Fournier, H. Joly, Ferdinand Dreyfus, Jacquin, etc... ont su démontrer à l'Assemblée que le travail était un élément de la peine, comme la privation de liberté, et que, si on s'avisait de reconnaître au détenu un droit au salaire pour son travail, on ne serait pas loin de lui reconnaître le droit à l'indemnité pour avoir été mis en prison. Le travail est une confiscation de l'activité comme l'emprisonnement est une confiscation de la liberté, tout cela dans un but d'amendement et d'intimidation. Ne serait-il pas navrant, d'autre part, de voir un criminel entasser des salaires — car, s'il a droit au salaire, il doit pouvoir l'exiger proportionné à son travail — alors que l'ouvrier libre est souvent sans emploi et souffre même de la concurrence du travail pénitentiaire ? Et puis, s'il y a un droit, il faudra une sanction à ce droit ; va-t-on permettre au détenu d'assigner en paiement l'Administration ? Va-t-on organiser un contentieux ? Certes, il faut des gratifications ; mais l'État, en les accordant, fait une libéralité, il n'exécute pas une obligation.

Malgré tout, l'Assemblée était encore un peu hésitante. Il y avait ce fameux mot d'arbitraire prononcé par Mme Pognon et qui fait peur, surtout en France. Ce qu'on voulait, avant tout, c'était une réglementation de la gratification, quelque chose enfin qui garantît les détenus contre « l'arbitraire ». M. Joly s'en aperçut et proposa une résolution dont la formule ne faisait plus allusion au droit au salaire, mais uniquement à sa réglementation. C'était passer à côté de la question, et peu s'en est fallu que le Congrès ne le suivît, d'autant plus que le Président venait d'adjurer l'Assemblée de ne pas trop s'attacher aux questions de mots et d'adopter des formules larges, qui pussent être votées à de grandes majorités, en vue de donner plus d'autorité aux votes du Congrès. Heureusement quelques bons esprits, servis par des voix puissantes, ont pu maintenir la discussion sur son terrain, et l'on

est arrivé, après quelques observations de MM. NABOKOW (Russie) et MAURICE, à voter la résolu ion suivante :

Le détenu n'a pas droit au salaire ; la rémunération attribuée au détenu ne sera point laissée à la décision de l'Administration et sera fixée par voie de règlement général. Au dernier moment, le mot « décision » a remplacé le mot « arbitraire », pour ne pas faire de peine à l'Administration.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen de la 1re question de la IIIe section concernant les moyens d'empêcher le détenu de dissiper son pécule. Les moyens proposés par la section, sur le rapport de M. BRAUNBEHRENS (Prusse), sont la remise à la caisse d'épargne et le droit accordé à l'autorité administrative et aux Sociétés de patronage d'en surveiller l'emploi.

M. l'inspecteur général BRUNOT propose d'ajouter à l'énumération « soit à des personnes agréées par l'Administration », ces personnes devant jouer le rôle de Société de patronage dans les localités où il n'en existe pas.

Les conclusions de la section, avec l'addition de ces mots, sont adoptées.

Adoptées également, sur le rapport de M. le conseiller Félix VOISIN, les conclusions votées par la VIe section concernant la 6e question, relative au minimum de la durée du renvoi en correction (*nous renvoyons au procès-verbal de cette section*).

Arrive enfin la discussion de la 7e question de la même IVe section. Ici, je dois avouer que la plus grande obscurité n'a cessé de planer sur l'Assemblée, malgré les lumineuses paroles que M. LE JEUNE a prononcées au début sur le rôle de l'État à l'égard des Sociétés de patronage. L'État, dit-il, doit conserver « la semence de patronage » ; or, un patronage surveillé, un patronage auquel on impose une correspondance administrative et des paperasseries, est fatalement condamné à mort. D'où la conclusion facile à tirer : « Confiez-vous aveuglément à des Sociétés de patronage bien choisies et laissez faire ».

Jusqu'ici l'Assemblée se croyait en bonne voie ; mais M. BRUEYRE et, après lui, M. BERTHÉLEMY se chargent de la détromper. La question discutée par la section n'est pas celle qui figure au programme. On s'est embarqué à faux. Il est vrai que la question qui figure au programme est très mal formulée, qu'elle n'intéresse que la législation française — et je reconnais, pour ma part,

que je ne l'ai pas encore comprise; — mais le Congrès peut-il se placer en dehors de son programme ?

Après plusieurs amendements, l'Assemblée s'est ralliée aux conclusions de M. Le Jeune, appuyées par M. l'abbé Pecoil, sans s'occuper plus longtemps de savoir si elles se rapportaient à la question. Elle le fit et fit bien. Voici ces conclusions :

Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des Sociétés de patronage.

Paul Cuche.

Séance du 4 juillet.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. le sénateur Pessina.

Après diverses communications faites par M. le Secrétaire général relatives à des dépôts d'ouvrages russes et français, l'ordre du jour a appelé la discussion sur la question de la récidive (1re de la Ire section).

L'Assemblée avait à décider si le malfaiteur ne doit être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction; en d'autres termes, faut-il accepter le système de la récidive spéciale ou bien celui de la récidive générale ? Elle devait également examiner si l'aggravation de la peine doit être progressive à chaque récidive nouvelle que le malfaiteur commet; en d'autres termes, quel doit être le principe dirigeant par rapport à la répression.

M. van Hamel (Amsterdam), rapporteur, fait ressortir l'intérêt, au point de vue social, de la question de la récidive. Dans l'étude des mesures de défense à prendre contre le crime, il y a deux points capitaux: l'éducation et la correction de la jeunesse criminelle, et la répression de la récidive.

L'étude de cette seconde face du problème avait suscité douze rapports, et un résumé remarquable de M. le professeur Garçon. Après une discussion très animée la section est tombée d'accord pour proposer au Congrès des résolutions dont voici l'explication sommaire:

On sait que les législations diffèrent sur le point d'apprécier quand il y a récidive. Les unes considèrent qu'il y a récidive toutes les fois qu'il y a une nouvelle infraction; les autres deman-

dent que la nouvelle infraction soit de même nature ou du même genre que la première.

La section a estimé que l'une ou l'autre de ces opinions était trop exclusive, et elle a voté que c'est d'après la gravité des cas que l'on devait décider s'il y avait lieu d'appliquer les lois de la récidive. C'est ainsi que dans le cas de certains délits spéciaux, délits de chasse, délits politiques, etc..., on ne considérerait qu'il y a récidive que s'il y avait renouvellement exactement du même genre de délit : la récidive sera spéciale.

La discussion a été plus animée quand il s'est agi de déterminer ce qu'il fallait entendre par récidive générale. On a proposé de faire compter pour l'aggravation de la peine tout délit subséquent, quand il y a eu une première fois délit grave et condamnation grave. On a proposé, d'autre part, en cas de délits moins graves, de considérer le mobile criminel qui avait poussé l'agent, et de rechercher s'il y avait identité psychologique entre les deux faits; on soutenait, par exemple, surtout parmi les criminalistes russes, qu'il n'y avait pas identité entre le penchant à la violence et le penchant au vol.

D'autre part, on faisait remarquer que, lorsqu'il s'agit de criminels de profession, pour qui le crime est un moyen d'existence, il y a plutôt à considérer le genre de vie, la conduite antisociale en général, que les mobiles psychologiques spéciaux qui ont occasionné le délit; — que ces professionnels commettent sans doute généralement des vols, mais que leur casier judiciaire comprend très souvent une série de condamnations distinctes : vol, vagabondage, coups et blessures, attaques de nuit, meurtres, etc... Dans ce cas, leur récidive se présente sous le caractère d'une récidive générale, et les conséquences leur en doivent être appliquées.

L'idée de temps qui entre en considération dans l'établissement de la récidive est, en effet, la consécration de cette idée qu'au bout d'un certain temps, la société peut oublier une première faute et ne pas considérer la seconde chute comme en correspondance avec la première.

L'aggravation progressive de la peine signifie que l'on a considéré que la récidive elle-même serait un motif d'aggraver la peine, quand même la seconde ou troisième infraction ne seraient pas très graves en elles-mêmes.

Une tendance générale s'est manifestée, dans la section, à prévenir l'indulgence excessive du juge, et à le lier par un minimum spécial. On veut qu'il ne soit plus amené à considérer seulement

le plus ou moins de gravité de l'acte, mais qu'il arrive à considérer surtout le caractère du délinquant.

Il restait deux points à examiner: les mesures pénales à prendre, et la manière dont il faudra constater le caractère professionnel du délinquant.

Le premier point a été laissé à la législation de chaque pays; relégation, détention spéciale, etc... La section s'est contentée de demander une pénalité rigoureuse.

Quant à la manière de constater le caractère professionnel du délinquant, la section propose de partager la tâche entre le juge et le législateur. La loi prescrit le nombre des condamnations, soit 3, 4, 5, 6, après lequel cet examen spécial devra avoir lieu, et cet examen sera fait par le juge. Ce sera un examen ultérieur qui portera surtout sur les antécédents du délinquant.

M. Tellier combat les conclusions du rapport en ce qui touche la limitation imposée au juge et demande qu'on efface le paragraphe: « La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines ».

M. Garçon réplique avec chaleur et défend le texte proposé.

MM. Pols, de Foucks et Petit échangent diverses observations. Ce dernier fait remarquer la mauvaise installation des prisons, d'où le condamné sort souvent plus corrompu qu'il n'était en entrant. Il y aurait donc une véritable exagération à condamner à des peines de plus en plus graves des récidivistes non dangereux tels que les mendiants et les vagabonds. Il propose, par un amendement, que l'on détermine la nature des délits qui obligeront le juge à aggraver la pénalité.

M. Garçon fait remarquer que les termes du texte adopté sont de nature à donner satisfaction à M. Petit.

Ce dernier retire son amendement.

La discussion est close. Le président met aux voix le projet de résolution de la section.

Les différentes parties en sont adoptées successivement.

M. Duflos remplace M. Pessina au fauteuil de la présidence.

L'ordre du jour appelle la 2e question de la IIe section, sur le régime disciplinaire applicable aux prisons de femmes.

M. le pasteur Arboux, rapporteur, rend hommage aux nombreux travaux, particulièrement à ceux émanés des Dames, qui ont préparé l'étude de la question. Il passe ensuite en revue les différentes matières qui étaient comprises dans le sujet.

La section est tombée d'accord pour considérer que le travail, le régime disciplinaire et le régime alimentaire devaient comporter pour les femmes des adoucissements sur le régime des hommes; qu'il y avait d'ailleurs pour elles des travaux tout indiqués : blanchissage, couture...

Alors s'est posée la question de la cellule. Fallait-il considérer que l'étude de l'emprisonnement cellulaire pour les femmes rentrait dans les termes du sujet. La section a pensé que, sans la traiter à fond, elle pouvait examiner la question générale. Elle a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'établir pour les femmes un régime d'exception; qu'au contraire, prévenues ou condamnées, elles devaient avoir droit à ce que le régime cellulaire comporte de favorable au relèvement et à la dignité morale (quelle que fût la durée de leur peine), si, après un certain temps de cellule, même les condamnées à de longues peines désiraient persévérer dans ce régime.

En ce qui concerne l'interrogation concernant un système particulier de pénalités, la section a pensé que la simple admonition devait être employée surtout pour les femmes, mais elle a cru qu'il y avait là une question de droit qui devait être renvoyée à la Ire section.

En conséquence, après avoir émis un vœu en faveur des femmes enceintes ou en crise de maternité ou déjà mères (ayant des enfants du premier âge) qui devraient être placées soit dans des maisons spéciales, soit dans des quartiers de prison réservés pour elles, la section a adopté et propose au vote de l'Assemblée générale les conclusions suivantes (*voir le procès-verbal de cette section*).

M. l'inspecteur général Fournier prend la parole après M. le pasteur Arboux et propose à l'Assemblée de décider que la question de l'emprisonnement cellulaire pour les femmes n'est pas comprise dans les termes du sujet.

Mme Coroine Piotrovska présente à son tour un amendement portant qu'il doit être créé pour les femmes des colonies agricoles. Elle fait remarquer, à l'appui, que les campagnes fournissant le plus grand nombre de détenues, celles-ci trouveraient dans les établissements agricoles des travaux appropriés à leurs habitudes, à leur tempérament, en même temps que plus favorables à leur santé et à l'extension de leurs connaissances.

M. Stevens répond à la critique de M. Fournier, que le projet n'a pas voulu résoudre la question de savoir si les femmes devaient être ou non soumises au régime cellulaire, mais indiquer

les atténuations qui, pour elles, pouvaient être apportées au régime de la prison.

M. LE PRÉSIDENT déclare, au nom du Bureau, qu'il y a lieu de décider immédiatement si la conclusion du rapport relative au régime cellulaire doit être ou non soumise au vote du Congrès.

Le vote a lieu, et la majorité décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le régime cellulaire doit s'appliquer aux femmes comme aux hommes.

On vote ensuite sur l'amendement de M. Fournier ainsi conçu :

Il est nécessaire de prévoir dans les règlements des dispositions adoucissant le régime disciplinaire et améliorant le régime alimentaire des femmes.

Cette proposition, une fois adoptée, prend le n° 3. Le reste du texte proposé par le rapporteur (§§ *1 et 4 de la section*) est adopté.

L'amendement de Mme Coroine Piotrovska est repoussé.

La question suivante (5e de son programme) est proposée par la IVe section à l'Assemblée: N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus une large part à l'éducation physique rationnelle?

Le rapport est présenté par M. NASSOY. Il est certain, dit-il, que, prise dans son ensemble, la question ne peut être résolue que d'une façon affirmative. Mais il s'agit d'examiner quels sont les exercices qui peuvent être recommandés. Il y a d'abord certaines choses qui paraissent secondaires, et qui contribuent néanmoins d'une façon considérable à l'éducation physique; ce sont les soins de propreté, la tenue, la démarche, les vêtements, etc.. La gymnastique peut être utile, mais il ne convient pas d'exagérer la place qui lui revient: les manœuvres militaires, la boxe, l'escrime ont été essayées mais n'ont pas donné d'excellents résultats. Au contraire les travaux professionnels et parmi eux les travaux agricoles doivent avoir une situation prépondérante. C'est en maniant rudement la pioche et la lime que les jeunes gens des colonies deviendront des hommes robustes capables de gagner honnêtement leur vie. Il est aussi utile de considérer la situation des jeunes filles, souvent privées d'exercice physique, et d'émettre un vœu pour qu'elles soient chaque jour occupées à des travaux extérieurs agricoles, horticoles ou autres de même nature.

Il propose donc de voter la résolution déjà adoptée dans la section (*voir le compte rendu*). — Adopté.

A la fin de la séance, M. Carpentier donne lecture d'un projet de vœu adopté par la 4e section sur sa proposition, avec le concours de MM. Le Jeune, Descamps, Maus, Beeckman et Rollet, et qui est ainsi conçu : « La IVe section émet le vœu que, dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents États et plus spécialement dans les régions frontières d'États limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés.

« Ce patronage international aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés s'il y a lieu aux sociétés de patronage de ce pays. »

M. Fuchs (Bade) et Scander Levi (Italie) prennent la parole pour appuyer ce vœu.

M. le Président fait remarquer que le Congrès ne peut pas voter sur une question qui ne figure pas au programme, mais il peut émettre le vœu qu'elle soit inscrite par la Commission permanente internationale sur le programme du VIe Congrès.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

La séance est levée à cinq heures.

Paul Baillière.

Séance du 5 juillet.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. le conseiller Laszlo.

M. le conseiller Félix Voisin, président de la Société générale des prisons, dépose sur le bureau du Congrès un exemplaire des « Institutions pénitentiaires de la France en 1895 ». Cet ouvrage, dû à la collaboration des membres les plus distingués de la Société, est particulièrement destiné aux membres étrangers.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 1re question de la IVe section : Jusqu'à quel âge convient-il de prendre des mesures d'éducation correctionnelle plutôt que de répression?

Le rapporteur, M. Félix Voisin, indique immédiatement quel a été le sentiment de la section. Actuellement, dans un grand nombre de législations, l'enfant est présumé irresponsable jusqu'à seize ans. Après cet âge, il est passible des peines de l'adulte,

sans qu'on ait à poser la question de discernement. Tant que dure la présomption d'irresponsabilité, il est possible au juge, lorsque cette présomption est reconnue fondée et même, dans plusieurs pays, alors qu'elle ne l'est pas, de prononcer non pas une peine, mais un internement de correction ou la remise à la famille, si celle-ci présente des garanties de moralité.

N'y a-t-il pas lieu de reculer de seize à dix-huit ans le terme final de cette période de demi-responsabilité? Croit-on que les mesures d'éducation soient impuissantes sur un mineur de cet âge et faut-il qu'à seize ans la flétrissure de la peine devienne toujours inévitable?

La section ne l'a pas pensé et elle a voté la prolongation, jusqu'à dix-huit ans, de la période pendant laquelle le juge pourrait prendre à l'égard du mineur des mesures d'éducation et, dans tous les cas, ne prononcer que des peines mitigées.

On pourra objecter que la pénalité va se trouver ainsi énervée, puisque la peine de mort ne pourra plus s'appliquer à des mineurs au-dessous de dix-huit ans. On répond que la grande criminalité est rare chez les enfants, que la peine capitale les effraye peut-être moins que les adultes et que l'internement correctionnel jusqu'à dix-huit ans aura justement pour effet de tarir la criminalité précoce.

La discussion s'engage aussitôt sur les conclusions du rapporteur.

M. le professeur Thiry propose de fixer à quinze ans la limite de la période d'irresponsabilité absolue. Il se rallie pour le reste à l'avis formulé par la section.

Son amendement est rejeté, sur l'observation de M. von Jagemann que les délibérations du Congrès ne portent pas sur la limite minimum de la période de demi-responsabilité, mais sur sa limite maximum (seize ou dix-huit ans).

Après plusieurs observations de MM. Bonjean et Berthélemy qui montrent le redoutable accroissement de la criminalité infantile et ne voient de remède que dans l'éducation de l'enfant, M. le conseiller Petit prend la parole pour critiquer la décision de la section. Ce n'est pas au moment où la criminalité infantile s'accroît si rapidement qu'il faut donner au juge le pouvoir de se montrer moins sévère. Tout au plus admettrait-il l'extension à dix-huit ans de la période de demi-responsabilité pour les délits seulement. Pour les crimes, à partir de seize ans, le jeune homme doit être frappé comme l'adulte.

M. le professeur Tarassow demande si le projet ne fait pas de différence entre les sexes.

M. le conseiller Félix Voisin répond négativement.

Reste à savoir maintenant comment devra être formulée la résolution du Congrès. Faut-il prendre comme règle la prolongation jusqu'à dix-huit ans de la période susdite, avec une exception pour les crimes, ou bien établir comme terme normal l'âge de seize ans avec extension exceptionnelle jusqu'à dix-huit ans en cas de simples délits. M. Félix Voisin n'admet que la première observation, tandis que l'amendement proposé par M. Petit consacre la seconde. Peut-être au fond les deux orateurs sont-ils d'accord, mais l'émotion bruyante de l'Assemblée ne leur permet pas de s'en rendre compte; finalement les résolutions de la section sont votées telles quelles.

Sont ensuite adoptées, sans discussion sérieuse, les conclusions de la même section sur sa 2e question, relative au droit de garde (rapporteur M. Brueyre).

M. le conseiller Jacquin prend alors la parole au nom de la Ire section pour présenter ses conclusions sur la 3e question: De l'effet qu'il convient d'attribuer aux jugements criminels rendus à l'étranger.

Ici encore adoption sans discussion des résolutions proposées.

M. Pierantoni présente le rapport sur la 4e question de la même section: La partie civile est-elle suffisamment armée pour se faire indemniser du préjudice causé par l'infraction?

M. le conseiller Garofalo remercie les rapporteurs qui se sont occupés de la question, Mlle Lydia Poet, MM. Zucker, Prins, Armengol y Cornet, Flandin, d'avoir reconnu la priorité aux propositions qu'il a formulées dans son livre de la Criminologie sur les moyens d'assurer à la victime une réparation efficace. A cette heure, où l'on cherche à ne pas prodiguer la prison et où on la considère comme la dernière ressource à employer, il est du plus haut intérêt de trouver une peine qui la remplace, sans quoi la répression deviendra illusoire. La réparation du préjudice causé, c'est la peine de l'avenir, au moins pour les infractions qui ne dénotent pas une déviation ou une atrophie du sens moral.

Les conclusions de la section sont adoptées.

Le Congrès vote ensuite sans discussion les résolutions de la IIe section sur ses 1re, 5e et 6e questions (rapporteurs MM. Spearman, Favre et Granier).

Paul Cuche.

Séance du 8 juillet.

La séance a été ouverte à 2 heures sous la présidence de M. le sous-secrétaire d'État Braunbehrens.

La première question examinée était la 7e question de la IIe section : Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou celle des pires ?

En réponse à cette demande, la IIe section avait voté à l'unanimité la résolution suivante :

Il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires.

M. Vincensini fait son rapport sur la discussion en section et le fait précéder d'un résumé complet des rapports préparatoires. Ils ont été unanimes à considérer que le mélange des condamnés de qualités morales différentes était absolument contraire à la discipline des maisons pénitentiaires, et surtout au relèvement des détenus. La contagion s'exerce sans qu'on puisse la prévenir sûrement, au milieu des contacts forcés; et les pires finissent par troubler profondément ceux qui seraient revenus plus facilement à des sentiments meilleurs. M. Veillier demandait que l'on fit trois catégories, les meilleurs, les apathiques ou indifférents et les pires : Plusieurs classements ont déjà été tentés, en 1859 et en 1872 notamment ; ce qui paraît le plus pratique, c'est « une sélection des meilleurs, sous la forme de quartiers spéciaux établis ou à établir dans chaque maison centrale ». Le quartier des pires se composerait de cellules égales environ au vingtième de l'effectif. Comme moyen d'action, outre le travail obligatoire, il recommandait : 1° l'enseignement sous ses formes variées ; 2° le prétoire de justice disciplinaire ; 3° les visites des familles et les correspondances. On établirait le classement en composant le quartier des meilleurs par l'analyse de leurs dossiers et en voyant si leurs antécédents judiciaires n'offrent pas de gravité ; les pires ne peuvent être connus qu'à l'usage.

La Société juridique de Saint-Pétersbourg a paru plutôt contraire à une sélection des condamnés.

M. Darrouy a fait remarquer que la principale mesure consistait à éliminer les pires; mais qu'il y aurait intérêt cependant à séparer les individus amendables des éléments inférieurs.

M. Mullot, après avoir rendu hommage au corps des gardiens, s'est rangé à peu près au même avis que M. Veillier.

M. Gramaccini a proposé de faire porter la division sur les bases suivantes: 1° les jeunes gens jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis; 2° les condamnés pour la première fois, ou tout au moins pour des peines légères ne dénotant pas l'habitude du vol et de la débauche; 3° les récidivistes.

M. Laguesse a rappelé les résultats obtenus à Poissy par la création des quartiers d'amendement.

Sur une population de 1.050 détenus, il n'y en a que 50 classés au quartier d'amendement. Mais du moins, tandis que trente hommes du quartier ordinaire sont cités chaque jour au prétoire pour les infractions les plus diverses, quelquefois très graves, deux hommes seulement du quartier d'amendement ne viennent au prétoire que deux ou trois fois par semaine, et encore pour des motifs sans importance. — Il proposerait la création d'un établissement spécial dit « maison de discipline » où le Ministre enverrait, après rapport des autorités des prisons, les détenus qui, paraissant incapables d'amélioration, exigeraient une sévérité particulière. Le refus de travail et, par suite, le temps passé en punition entraînerait le recul de la date de la libération, de même que la docilité et le repentir amèneraient le renvoi dans les établissements ordinaires sur la décision du Ministre. — Ce serait, en somme, l'application de régimes successifs.

Diverses observations intéressantes ont été encore présentées dans les rapports de MM. Armengol y Cornet, Nicolin, l'abbé Reynaud et Roboam Codebo.

En section, la discussion a amené des échanges de vue entre MM. Puibaraud, Krohne, Stevens, Favre, l'abbé Reynaud, Gramaccini, etc., et à l'unanimité a été votée la conclusion suivante:

Il y a lieu d'abord de faire la sélection des pires.

Le temps presse. La résolution est adoptée sans discussion.

L'ordre du jour appelle ensuite les rapports sur la 9e question de la IIe section, relative à l'introduction des exercices physiques dans les établissements pénitentiaires.

Conformément aux conclusions de la section, présentées par M. Gramaccini, qui ne croit pas qu'il y ait lieu d'introduire dans

le régime disciplinaire des exercices physiques, l'Assemblée vote à l'unanimité qu'il est désirable que ce soit le travail et non la gymnastique qui serve au reclassement des détenus.

Elle adopte ensuite à une grande majorité une proposition de M. Kazarine ayant pour but, « étant donné l'intérêt que la question des exercices physiques provoque dans l'univers entier, et notamment en Amérique (*Reformatory d'Elmira*) », de faire inscrire cette question au programme du prochain Congrès.

Le rapport de la 2e question de la IIIe section est fait par M. Albert Rivière, qui examine quelles ressources intellectuelles on peut mettre à la disposition des détenus.

On peut agir sur eux par l'école, la bibliothèque, les publications périodiques. L'école doit servir également aux prévenus et aux condamnés, elle est utile aux uns comme aux autres par les distractions, les connaissances et les idées moralisatrices et religieuses qu'elle apporte. Le rapporteur constate que plusieurs orateurs ont insisté particulièrement, sans rencontrer la moindre contradiction, sur la nécessité, à côté d'un enseignement moralisateur, d'un enseignement pénétré de l'esprit religieux, fondement indispensable de la morale. (*Applaudissements.*)

La bibliothèque est le complément de l'école; elle est une récompense et peut suggérer des idées fécondes, toujours à la condition qu'elle soit dirigée par les mêmes principes supérieurs. Il y aurait lieu d'y adjoindre quelques livres étrangers qui serviraient aux détenus qui ne sont pas Français. Pour atteindre ce double but, il serait bon de faire appel à l'initiative privée. La Société générale des prisons elle-même a fondé, à cet égard, un louable précédent, car, dès ses débuts, elle a constitué une *Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées*, dans le but de fournir de bons livres aux établissements de jeunes détenus. Quant à la création d'un recueil périodique destiné aux prisonniers, l'idée, qui était combattue à l'origine, mais dont on a montré dans la Section la facile réalisation, est maintenant couramment acceptée; elle est, d'ailleurs, pratiquée aux États-Unis, en Suisse, en Russie, où elle produit d'excellents effets (1).

M. Armengol y Cornet fait remarquer que c'est Mme Concep-

(1) En France, l'unique publication périodique mise à l'usage des détenus est le *Bulletin mensuel de l'Exposition permanente des Colonies*, qui leur est donné en lecture, sur leur demande, pour faciliter l'expatriation à ceux d'entre eux qui désirent quitter la France à leur libération.

cion Arenal qui, la première, devant le Congrès de Rome, a proposé la création d'un journal des prisonniers. L'idée fut repoussée alors. Il est heureux de la voir si bien accueillie aujourd'hui par le Congrès de Paris.

M. le professeur HREHOROWICZ demande si l'instruction sera obligatoire.

M. RIVIÈRE répond que la section n'a pas délibéré spécialement sur ce point, mais que, dans sa pensée, l'instruction étant un des plus puissants agents de la moralisation, l'Administration ne devait pas pouvoir s'en priver jamais.

Les conclusions sont unanimement approuvées par l'Assemblée.

L'ordre du jour appelait ensuite la discussion sur la 3e question de la IIIe section, relative aux mesures à prendre contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime.

M. le docteur MOTET, rapporteur, fait remarquer combien les aliénés criminels ont augmenté de nombre, tant par suite de l'alcoolisme qui les atteint personnellement que par les tares héréditaires qu'ils transmettent à leurs descendants. Tous les individus dangereux devraient donc être enfermés dans des quartiers spéciaux, après qu'ils ont été reconnus tels par les magistrats et par les médecins experts. L'Angleterre a créé pour eux l'asile de Broadmoor ; la Belgique, l'Italie, la France ont préparé des projets qui ne sont pas encore devenus lois. L'intervention du magistrat doit être requise au moment de l'internement et au moment de la sortie. C'est une garantie pour la sécurité de la société comme pour la liberté de l'individu.

Il propose donc :

Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental ;

D'adopter le principe de la triple intervention :

a) de l'autorité judiciaire ;

b) de l'autorité administrative ;

c) des médecins de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés.

S. E. le sénateur ZAKREWSKY propose par un amendement que l'on crée des asiles pour les individus dont la responsabilité a été atténuée en raison de leur faiblesse d'esprit ou autre état

anormal de l'intelligence (fous moraux, demi-fous) ; mais cette proposition est rejetée.

M. le Président insiste auprès des orateurs pour qu'ils apportent dans leurs discours une grande concision, afin que le Congrès puisse arriver à la solution de toutes les questions qui lui ont été soumises.

La 3e question de la IVe section, à laquelle avait été jointe la 4e, a donné lieu à deux rapports présentés par MM. Passez et Rollet.

On trouvera au compte rendu de la section les résolutions proposées.

M. Passez fait remarquer que l'on a voulu substituer à des établisssements d'un seul type des établissements gradués par séries, que par le mot « nature des actes » il est facile de comprendre le degré de moralité des enfants parmi les éléments d'appréciation, et qu'enfin on a rejeté les mots de libération conditionnelle ou définitive pour n'admettre qu'une libération provisoire. Ce système a l'avantage de laisser les enfants sous la tutelle effective de l'Administration qui, lorsqu'ils font un mauvais usage de la liberté recouvrée, n'a pas besoin de s'adresser à l'autorité judiciaire pour les faire rentrer sous sa dépendance.

Après le rejèt d'un amendement de M. le professeur Ugo Conti tendant à substituer, dans la première résolution, au mot *discernement* un autre terme tel que *perversité* ou *immoralité*, l'Assemblée vote successivement les cinq premières propositions et passe à l'examen du deuxième rapport, dont les conclusions portent les numéros 6 à 9.

M. Rollet expose la suite des mesures qui ont été prises contre les mineurs vagabonds et mendiants.

Ces quatre propositions sont adoptées sans discussion par l'Assemblée.

Une proposition particulière de M. Rollet, tendant à créer des écoles spéciales de discipline pour les enfants qui ne veulent pas se rendre à l'école ou qui s'en font renvoyer, n'a pas été adoptée.

A ce moment, une proposition assez imprévue est développée devant le Congrès. Mme Pognon lui demande d'émettre le vœu : « 1° que le droit de l'enfant à son développement physique, moral et intellectuel soit mis à l'étude dans toutes les nations civilisées ; 2° que tous les États organisent un service de protection de l'en-

fance depuis le jour de la naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et que ce service soit spécialement confié à des femmes jusqu'à l'âge de douze ans pour les enfants. » Ce vœu, qui semblait ignorer des institutions déjà existantes, et ne servir qu'à préparer une nouvelle armée de fonctionnaires, a été rapidement repoussé après une sage observation de M[lle] SABRAN.

L'Assemblée aborde la 6e question (1) de la Ire section : « Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ? Comment peut-on les réprimer ? » et de la 4e question de la IIIe section : « L'internement à durée illimitée par voie administrative dans les maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée illimitée ? »

M. Ferdinand DREYFUS, rapporteur, expose le caractère spécial du sujet. La mendicité et le vagabondage ne constituent pas, à proprement parler, un délit : ce sont néanmoins des états fort graves contre lesquels la société a le devoir de se défendre. La charité privée serait impuissante à soulager les véritables misères s'il n'y avait pas à côté d'elle une organisation sévère qui réprime la paresse incorrigible. Il y a lieu de partager les mendiants et vagabonds en trois catégories : la première (indigents et infirmes) a droit à l'assistance ; les seconds (mendiants et vagabonds d'habitude) doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours construits sur un plan rationnel et où le travail sera obligatoire, mais cette organisation concerne plutôt l'assistance privée ; enfin, les vagabonds professionnels, réfractaires au travail, doivent être l'objet de mesures coercitives jusqu'au jour où ils se seront décidés à rentrer dans la vie régulière par le travail.

Après avoir établi ces principes dans ses deux premières propositions, le rapporteur propose, en troisième lieu, au Congrès, de voter que la mesure la plus efficace contre les mendiants et vagabonds professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de leurs chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

Après quelques observations de M. DE LESTRADE, qui s'élève

---

(1) Cette 6e question du programme ayant été renvoyée à la IIIe section, la Ire section a donné le n° 6 à une autre question.

contre la dureté et l'injustice de ce régime, les conclusions du rapporteur sur cette capitale question sont adoptées, sans autre discussion.....

La fin de la séance a été consacrée au commencement de l'étude de la transportation (2e question de la Ire section).

M. le conseiller Petit, rapporteur, expose que la section n'a pas voulu que la transportation fût simplement considérée comme un déversoir des éléments dangereux de la société; elle a voulu qu'elle fût réputée une véritable peine, avec sa double face de châtiment et de moralisation.

Ces deux points semblent atteints maintenant en France, car la peine est dure, le régime a été renforcé. Les chiffres de la récidive, qui étaient de 90 p. 100 ne sont plus aujourd'hui que de 5 à 10 p. 100. Il faut que la transportation soit définitive, et non provisoire; il ne faut donc pas la considérer comme une peine rapportable.

Mais, ainsi entendue, la transportation peut être efficace, c'est un véritable moyen de régénération. Il faut que la religion prête son concours au relèvement du condamné. L'Administration peut l'aider aussi par des adoucissements bien entendus, concessions de terrains, libération conditionnelle, etc...

Chaque État sera libre de voir de quelle façon elle peut être entendue et appliquée chez lui.

Le rapporteur propose enfin la suppression de la déportation.

Une discussion sommaire s'élève sur la question préjudicielle de savoir si la question sera discutée au présent Congrès ou ajournée à une époque ultérieure. Une proposition d'ajournement est déposée par M. Bérenger : elle est basée sur l'impossibilité où l'on est de discuter sérieusement un ordre du jour aussi chargé que celui qui reste à parcourir, et surtout une question aussi controversée que la transportation.

M. le Président estime que le rôle de l'Assemblée n'est pas de discuter, mais de se borner à un examen très rapide des conclusions des sections. Il propose donc le maintien de la question à l'ordre du jour.

M. Leveillé insiste également pour ce maintien.

La proposition d'ajournement est écartée. Toutefois, vu l'heure avancée, l'Assemblée décide de remettre au lendemain la discussion.

Quelques moments restant encore libres, on écoute le rapport

de M. Descamps sur la 5e question de la Ire section, relative à la division bipartite ou tripartite des infractions.

Chacune des résolutions proposées par la section (voir le procès-verbal) est mise aux voix et adoptée.

M. Lelong demande le projet de l'ensemble. Il estime qu'une contradiction s'élèvent entre les articles. La question de la division de la peine lui paraît délicate. Plutôt que de formuler la solution si anodine de la section, il désirerait que l'Assemblée en renvoyât l'examen à un prochain congrès.

M. Berlet défend le texte de la résolution. Il estime que les deux termes sont rationnels. Suivant la règle de la procédure criminelle de chaque pays, l'un ou l'autre peut être appliqué.

M. le Président explique que la proposition de la section peut être interprétée: la question est intéressante, mais elle n'est pas d'un intérêt pratique tel qu'elle nécessite une entente internationale.

La résolution mise aux voix est adoptée.

La séance est levée à six heures un quart.

Séance du 9 juillet.

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Duflos, président.

M. le Garde des sceaux assiste à la séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la transportation.

M. le professeur Prins prend la parole pour combattre la résolution proposée. Dans une argumentation serrée et brillante, il rappelle le rôle historique de la transportation. L'Angleterre, l'Allemagne l'ont abandonnée; la France et la Russie, qui la conservent encore, s'en montrent peu satisfaites. N'est-ce pas là l'expérience qui parle? Les frais sont considérables; un transporté coûte 2 à 3.000 francs par an, sept fois plus cher qu'un détenu. Si les terres encore inoccupées dans le monde doivent fournir une échappée aux nations trop populeuses que décime la lutte pour la vie, ce n'est pas la transportation qui fera cette grande œuvre, c'est l'émigration. L'émigration des travailleurs sains et honnêtes, voilà le véritable remède à l'encombrement des nations modernes. La transportation dans un pays malsain n'est pas digne d'un peuple qui se respecte; la transportation dans un pays salubre est une faveur

qui devrait être réservée aux honnêtes gens. Cette peine ne se comprend, d'ailleurs, qu'appliquée avec une sévérité extrême; alors n'est-il pas plus simple de l'appliquer dans le pays même d'origine? C'est ce qui a lieu en Angleterre, à Portland, Portsmouth, Chatham, Pakhurst, et l'Angleterre est le seul pays où la récidive ait diminué!

M. le pasteur Arboux répond à M. Prins: c'est la transportation qui est en cause, et non l'émigration. Or la transportation a une grande supériorité sur toute autre peine, c'est qu'elle permet non seulement la régénération, mais le reclassement du condamné. Il peut agir, il peut avoir une propriété, il peut refaire sa vie. — Dira-t-on que la transportation ne punit pas, n'intimide pas! Mais certainement si. Sans doute, elle sera sans effet sur les professionnels, sur les fanfarons du crime, pour qui la peine de mort n'est que l'occasion d'atteindre une mauvaise célébrité; mais elle fait réfléchir ceux qui céderaient à la tentation d'un crime moins durement réprimé. D'ailleurs, la transportation, en écartant de France les vieux criminels, éloigne cette école du crime toujours prête, où les jeunes délinquants vont puiser les plus dangereuses leçons. — Et il termine par ce conseil : « Si l'on veut que cette peine donne, au point de vue du reclassement, les résultats qu'on est autorisé à en attendre, il faut qu'on place devant les yeux du condamné dont on poursuit le relèvement, le symbole populaire, parmi vous, de la régénération, l'enseignement moral et religieux, la famille, principale source de régénération, d'activité et d'efforts, reconstituée pour lui! »

M. Foinitsky rappelle que la transportation a été appliquée en Russie, qu'elle est jugée par ses effets et universellement repoussée, et qu'on essaye maintenant de la remplacer peu à peu. Il présente un vœu signé de plusieurs membres et déclarant: « Le Congrès, tout en approuvant les efforts tentés pour améliorer les sytèmes de la transportation, comme peine et comme mesure de sauvegarde sociale, trouve que l'état actuel de la question ne présente pas assez de données pour la solution définitive et uniforme. »

A ce moment se produit un petit coup de théâtre.

M. le docteur Guillaume, secrétaire général, présente au Congrès un numéro tout récent du *Monde illustré* contenant des renseignements divers et des documents photographiés sur l'île de Sakhaline. Il en résulte que cette île comprend 25.000 condamnés et 80 colonies; toutes les industries y sont représentées,

et l'agriculture a déjà fourni 2 millions et demi de tonnes de grains, et 8 millions de tonnes de pommes de terre. Il y a une jeune population qui est déjà âgée de treize ans.

Son Excellence M. GALKINE-WRASKOY, chef de la délégation russe, tient à déclarer que les renseignements contenus dans la publication dont il s'agit sont absolument authentiques (1). C'est dans l'île Sakhaline que l'on fait la véritable pratique de la transportation. Là le travail est obligatoire et le condamné ne doit pas avoir l'esprit de retour. En Sibérie, on a pratiqué plutôt la déportation : les masses qui y ont été introduites n'étaient pas pour la plupart obligées au travail et elles conservaient l'esprit de retour.

Après quelques paroles de M. DRILL, qui rappelle les 30 ou 40.000 vagabonds de la Sibérie, mais ne paraît pas distinguer suffisamment la transportation de la déportation, la parole est donnée à M. Leveillé.

M. LEVEILLÉ pose d'abord ce principe que l'application intelligente de la peine, c'est le véritable objet de l'art pénitentiaire. — L'entreprise pénitentiaire s'analyse en deux opérations distinctes : il s'agit d'abord d'infliger un châtiment à un coupable ; il s'agit ensuite de reclasser un libéré. L'exécution de la peine a trouvé son mode naturel dans la cellule ou dans le travail extérieur. Le reclassement du libéré ne se fait nulle part mieux que par la transportation.

Mais il faut l'organiser, et cela rencontre des difficultés énormes.

Il y a des peuples qui s'en passent : la Belgique, l'Allemagne. Qu'arrive-t-il quand les libérés sortent ? Un certain nombre se replacent en Belgique, mais un grand nombre se répandent sur les pays limitrophes. La surveillance de la police, qui les gêne, les pousse peu à peu à s'écarter ; il en résulte une véritable exportation de criminels. La Belgique est une usine menée par des ingénieurs intelligents et économes, qui ne consume pas elle-même sa propre fumée, mais qui la répand largement, libéralement sur les champs voisins.

L'Angleterre a renoncé à la transportation ; mais ce n'est pas d'elle-même qu'elle a fait ce sacrifice. Ce sont ses colonies qui l'y ont obligée. Était-elle d'ailleurs dans les conditions régulières de la transportation ? Ses convicts étaient à peu près libres, et n'étaient pas astreints au régime pénitentiaire que nous imposons

---

(1) Nous les publions *infra* dans ce *Bulletin*.

à nos transportés. En 1886, le chef de l'administration pénitentiaire anglaise, que M. Leveillé eut l'occasion d'interroger, et à qui il demandait si son pays recommencerait la transportation dans le cas où il pourrait la reprendre, lui répondit : « indubitablement ».

Plusieurs erreurs ont été commises en France : 1° en 1850, lorsqu'on a ordonné la déportation des condamnés politiques, qui n'étaient pas et ne pouvaient être astreints au travail ; 2° en 1885, lorsque la loi sur la relégation des récidivistes ou malfaiteurs de profession a été votée sans que la discipline fût suffisamment assurée ; 3° on n'a pas su tirer de la loi de 1854 sur la transportation les principes excellents qu'elle contenait : répression et relèvement graduel.

Le régime de la transportation a été énervé par des adoucissements excessifs et intempestifs : il s'est formé une légende qui dure encore. Des contrats regrettables ont livré à bas prix le travail des forçats ; et cette assignation se faisait le lendemain même de l'arrivée des hommes, non à titre de récompense pour eux, mais à titre de marché.

Maintenant nous avons supprimé la transportation politique : nous avons défendu la cession du travail ; nous avons introduit une idée nouvelle, pour laquelle nous espérons un excellent avenir, la transportation volontaire. Nous donnerons ainsi aux condamnés à la réclusion, par exemple, la faculté de demander à l'Administration qu'elle convertisse pour eux l'emprisonnement continental en expatriation coloniale. Ces expatriés constitueraient certainement une élite.

Enfin, nous demandons qu'un Conseil supérieur des peines coloniales soit institué, lequel aurait le droit et le devoir de contrôler l'exécution régulière des peines d'expatriation.

Un mot de statistique. La France a pratiqué comme peines afflictives, le bagne, la prison, la transportation. Or, voici les chiffres comparés de la récidive pour ces trois peines. Le bagne fournit 95 p. 100, la prison 50 p. 100, la transportation ne donne que 5 p. 100 de récidivistes. Ajoutons que pas un crime n'a été commis par des femmes ou des enfants de forçats dans nos colonies. Ce sont des chiffres qu'on a le droit de citer.

M. Leveillé ajoute quelques mots relativement à la transportation russe. Celle-ci a revêtu différentes formes d'ordre religieux, d'ordre politique et même d'ordre municipal. La transportation pour délits de droit commun s'appelle la « *katorga* », qui corres-

pond aux galères. Par la « *katorga* » le condamné est obligé au travail. C'est dans l'île de Sakhaline, longue de 1.000 kilomètres, large de 160, qu'elle s'exécute principalement. Les condamnés partent de Moscou, s'embarquent sur la Volga, et partent avec leurs familles. C'est une idée très généreuse et très haute. La métropole est assainie; la colonie dotée de forces utilisables et disciplinables.

Les Russes et les Français sont ainsi arrivés aux mêmes conclusions. Réduire le rôle de la prison, faire de la colonie pénitentiaire un moyen de moralisation et de reclassement.

M. Prins demande à rectifier certaines affirmations de M. Leveillé. Il constate que la Belgique expulse 12.000 étrangers dont 1.500 vagabonds français. Il voit en même temps que la France n'expulse que 1.200 belges par an. Il en conclut que la Belgique reçoit encore plus de vagabonds français qu'elle ne lui en donne de belges.

M. le professeur Woulfert s'attaque au principe même de la transportation. Lorsque, malgré des efforts continués pendant tant d'années, le régime d'une peine n'a pu être amélioré, il est manifeste que cette peine est mauvaise.

M. Likatchew appuie les observations de M. Leveillé relativement à la Russie. Il explique que, lorsqu'on a parlé de la Sibérie, on n'a pas indiqué les sources d'où provenaient les chiffres que l'on a donnés. Ce sont des voyageurs, des personnes qui n'avaient que des renseignements accidentels et incertains qui ont donné les documents dont on a fait usage. Jamais un criminel de la classe agricole, déporté en Sibérie par voie administrative (en vertu de l'arrêt rendu par sa commune) et retourné ensuite dans cette commune, n'a donné lieu à un nouvel arrêt d'expulsion. L'île de Sakhaline prospère parce que les condamnés n'ont pas le désir ou l'espoir de rentrer dans leur patrie.

Quant à l'effet de la discipline pénale, il est prouvé par ce fait que le chemin de fer qui traverse la Sibérie a été presque tout entier accompli par la main-d'œuvre pénale, et que, bien que les condamnés ne fussent entourés que d'une faible escorte, aucun fait d'indiscipline grave ne s'est produit.

La clôture de la discussion est demandée, et votée malgré les efforts de M. Bérenger, dont une très notable partie de l'Assemblée aurait vivement désiré entendre l'opinion.

L'amendement de MM. Foinitsky, Prins, Picrantoni, Drill, Woulfert est repoussé.

La résolution proposée par la section est adoptée.

le régime disciplinaire des exercices physiques, l'Assemblée vote à l'unanimité qu'il est désirable que ce soit le travail et non la gymnastique qui serve au reclassement des détenus.

Elle adopte ensuite à une grande majorité une proposition de M. Kazarine ayant pour but, « étant donné l'intérêt que la question des exercices physiques provoque dans l'univers entier, et notamment en Amérique (*Reformatory d'Elmira*) », de faire inscrire cette question au programme du prochain Congrès.

Le rapport de la 2e question de la IIIe section est fait par M. Albert Rivière, qui examine quelles ressources intellectuelles on peut mettre à la disposition des détenus.

On peut agir sur eux par l'école, la bibliothèque, les publications périodiques. L'école doit servir également aux prévenus et aux condamnés, elle est utile aux uns comme aux autres par les distractions, les connaissances et les idées moralisatrices et religieuses qu'elle apporte. Le rapporteur constate que plusieurs orateurs ont insisté particulièrement, sans rencontrer la moindre contradiction, sur la nécessité, à côté d'un enseignement moralisateur, d'un enseignement pénétré de l'esprit religieux, fondement indispensable de la morale. (*Applaudissements.*)

La bibliothèque est le complément de l'école; elle est une récompense et peut suggérer des idées fécondes, toujours à la condition qu'elle soit dirigée par les mêmes principes supérieurs. Il y aurait lieu d'y adjoindre quelques livres étrangers qui serviraient aux détenus qui ne sont pas Français. Pour atteindre ce double but, il serait bon de faire appel à l'initiative privée. La Société générale des prisons elle-même a fondé, à cet égard, un louable précédent, car, dès ses débuts, elle a constitué une *Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées*, dans le but de fournir de bons livres aux établissements de jeunes détenus. Quant à la création d'un recueil périodique destiné aux prisonniers, l'idée, qui était combattue à l'origine, mais dont on a montré dans la Section la facile réalisation, est maintenant couramment acceptée; elle est, d'ailleurs, pratiquée aux États-Unis, en Suisse, en Russie, où elle produit d'excellents effets (1).

M. Armengol y Cornet fait remarquer que c'est Mme Concep-

(1) En France, l'unique publication périodique mise à l'usage des détenus est le *Bulletin mensuel de l'Exposition permanente des Colonies*, qui leur est donné en lecture, sur leur demande, pour faciliter l'expatriation à ceux d'entre eux qui désirent quitter la France à leur libération.

cion Arenal qui, la première, devant le Congrès de Rome, a proposé la création d'un journal des prisonniers. L'idée fut repoussée alors. Il est heureux de la voir si bien accueillie aujourd'hui par le Congrès de Paris.

M. le professeur Hrehorowicz demande si l'instruction sera obligatoire.

M. Rivière répond que la section n'a pas délibéré spécialement sur ce point, mais que, dans sa pensée, l'instruction étant un des plus puissants agents de la moralisation, l'Administration ne devait pas pouvoir s'en priver jamais.

Les conclusions sont unanimement approuvées par l'Assemblée.

L'ordre du jour appelait ensuite la discussion sur la 3e question de la IIIe section, relative aux mesures à prendre contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime.

M. le docteur Motet, rapporteur, fait remarquer combien les aliénés criminels ont augmenté de nombre, tant par suite de l'alcoolisme qui les atteint personnellement que par les tares héréditaires qu'ils transmettent à leurs descendants. Tous les individus dangereux devraient donc être enfermés dans des quartiers spéciaux, après qu'ils ont été reconnus tels par les magistrats et par les médecins experts. L'Angleterre a créé pour eux l'asile de Broadmoor ; la Belgique, l'Italie, la France ont préparé des projets qui ne sont pas encore devenus lois. L'intervention du magistrat doit être requise au moment de l'internement et au moment de la sortie. C'est une garantie pour la sécurité de la société comme pour la liberté de l'individu.

Il propose donc :

Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental ;

D'adopter le principe de la triple intervention :

a) de l'autorité judiciaire ;

b) de l'autorité administrative ;

c) des médecins de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés.

S. E. le sénateur Zakrewsky propose par un amendement que l'on crée des asiles pour les individus dont la responsabilité a été atténuée en raison de leur faiblesse d'esprit ou autre état

Cette proposition, qui n'était soutenue que par son auteur, n'a pas été votée.

La session était close.

M. Duflos, dans quelques paroles pleines d'élévation et de chaleur, a constaté la tâche considérable qui avait été accomplie par le Congrès. Il a rendu hommage à la ténacité, au travail de tous les congressistes et à la « puissance dont ils avaient témoigné pour le bien, pour le progrès, pour l'œuvre d'amendement, de justice et de pacification ». Il a prié les congressistes de ne pas oublier les sentiments d'estime, d'affection et de dévouement qu'ils laisseront à leurs amis de France, et leur a exprimé l'espoir de les revoir tous au prochain Congrès de Bruxelles en 1900.

Paul Baillière.

RÉCEPTIONS ET VISITES

Le programme des excursions et des fêtes n'a guère été moins chargé que celui des travaux. Le nombre de ces « festoiements » a même été pour certains journaux l'occasion de plaisanteries faciles sur la nature des occupations des congressistes (1). Comme si le but des Congrès n'était pas encore plus de mettre en relations personnelles ceux qui y prennent part que de livrer de formidables batailles rangées pour conquérir des vérités nouvelles ou détruire quelque pratique surannée! Or, plus on multiplie le nombre de ces rendez-vous soit à table, soit en excursion, et plus, dans chaque réunion, on facilite les occasions de changer de place et de voisins, — plus on crée et on fortifie ces liens scientifiques qui sont une des sources les plus fécondes du progrès.

Sous ce rapport, le Congrès de Paris, s'il s'est montré, en raison de la parcimonie du Parlement, très inférieur en éclat au dernier Congrès, supportera aisément toute comparaison.

(1) Ce n'est pas sans un sentiment de profonde tristesse que tous les français sérieux (il y en a encore !) ont constaté l'accueil léger fait à nos illustres hôtes par les organes d'une certaine presse. A défaut de la plus élémentaire courtoisie, la réception que les savants français ont toujours trouvée à l'étranger aurait dû suffire à lui imposer le respect, alors surtout que le luxe de nos fêtes restait si inférieur à la pompe de toutes celles qui nous furent offertes à Pétersbourg, à Rome, à Stockholm, à Londres.

La veille de l'ouverture, le samedi 29 juin, tous les congressistes ont été invités à une réception au Palais de l'Élysée. La musique de la garde républicaine se tenait dans l'un des salons. Les jardins étaient ouverts aux invités.

Le dimanche, à 7 heures, la Commission d'organisation a réuni à l'Hôtel Continental en un vaste banquet de 600 couverts, tous les membres étrangers, auxquels elle avait adjoint un certain nombre de hautes personnalités officielles et de membres des Sociétés de patronage de province et de Paris. M. Leygues présidait, ayant à sa droite et à sa gauche plusieurs Ambassadeurs étrangers, Ministres français et Chefs de missions étrangères : il avait en face de lui M. Ribot. Au dessert, il a prononcé une brève allocution terminée par un toast aux Souverains et Chefs d'États. M. Galkine-Wraskoy y a répondu par un toast au Président de la République. L'orchestre Desgranges s'est fait entendre pendant le repas.

Après le dîner tous les membres du Congrès ont pris part à une réception très brillante qui n'a pris fin qu'après minuit.

Le mardi 2 juillet, le Président de la République et M[me] Félix Faure ont reçu à dîner, à l'Élysée, les membres du Bureau du Congrès et les chefs des délégations des divers Gouvernements. La musique de la garde s'est fait entendre.

Le mercredi, à midi, un train spécial avec wagons à couloir emportait une grande partie des congressistes à Melun, où, sous la direction de M. Veillier, ils visitaient la maison centrale dans tous ses détails. Ils se sont particulièrement arrêtés dans les ateliers de l'imprimerie, si habilement dirigés par M. Funcke, greffier-comptable, et où chaque soir s'imprimait le *Bulletin* officiel du Congrès, distribué le lendemain matin, avant l'ouverture des sections, à chaque congressiste (1). A 2 h. 30, ils remontaient en voiture pour se rendre à Fontainebleau à travers les plus belles parties de la forêt. Deux haltes, à la Table du Roi, où des rafraîchissements avaient été préparés, et à Franchart, où les étrangers se plurent à parcourir les différents sites en admirant le chaos des gorges. De 5 à 7 heures visite du château et du parc. A 7 heures grand banquet de plus de 200 couverts dans la galerie des Cerfs. Toast de MM. Duflos (2), Galkine-Wraskoy,

(1) Tout ce service du *Bulletin* quotidien et des comptes rendus a été dirigé, avec un zèle et une courtoisie auxquels on ne saurait trop rendre hommage, par M. l'inspecteur général Pissard.

(2) Ne pouvant reproduire tous ces charmants toasts, nous donnerons du moins l'extrait suivant de celui de M. Duflos. Après avoir signalé ce magnifique privilège de notre Œuvre de réunir les congressistes de 25 nations, sans arrière-pensées

Braunbehrens, Pierantoni, de Latour, Tarassow, de Dymcha et Reboul. Rentrée à Paris à 11 heures.

Pendant ce temps un autre bataillon de congressistes, comprenant un grand nombre de dames, était confié à la direction de M. l'inspecteur général Puibaraud qui leur faisait visiter successivement le Panthéon, la Conciergerie, les Invalides. A midi 30, l'*Hirondelle*, coquettement pavoisée, emporte les visiteurs au fil de l'eau jusqu'à Saint-Cloud pendant qu'un excellent déjeuner leur est servi sous la présidence de M. Puibaraud. Orchestre exquis. Toasts de M. von Jagemann au « président de la 5e section » et de M. Puibaraud au « 6e Congrès ». Visite de la manufacture nationale de Sèvres. Retour à 6 heures au quai d'Orsay.

Le jeudi, un certain nombre d'italiens, de norvégiens, de russes ou finlandais et de danois accompagnés du docteur Floquet, médecin en chef du Palais de justice, ont visité le Palais, le Tribunal de commerce et la Conciergerie. Le soir, à 7 h. 30, réception de ses membres étrangers par la Société générale des prisons à la tour Eiffel. Nous reparlerons plus loin de cette réunion fraternelle.

Le samedi, départ à 8 h. 30 de la gare Saint-Lazare pour les maisons départementales de Nanterre et de Montesson. Train spécial jusqu'à La Garenne-Bezons. Voitures jusqu'à la maison de Nanterre. Visite de la prison cellulaire et du dépôt de mendicité (ateliers, dortoirs, réfectoires, lingerie, buanderie, préaux, nursery, infirmerie), sous la conduite de M. Caplat. Musique militaire. Lunch : toasts du préfet de Police et du président du Conseil général, réponse de M. Pols. Au pont de Bezons, un bateau, tout pavoisé, attend les congressistes pour les porter au Pecq. A Saint-Germain, déjeuner en plein air sur la terrasse du pavillon Henri IV. Toasts de MM. le président du Conseil général et Goos. Retour au bateau qui débarque ses passagers à 3 heures à Montesson.

---

dans l'expansion de la joie la plus cordiale comme des amis de vingt ans, « emportés par l'amour de l'humanité, ayant la science pour guide et la pitié pour drapeau », il continue : « Les gens superficiels qui ont la prétention d'être pratiques vous reprochent de poursuivre un idéal irréalisable, et de nourrir simplement de généreuses chimères. Oui, notre tâche est ingrate ; il est vrai que nos efforts ne sont pas toujours couronnés de succès, mais est-il permis de nous en faire un grief ? Les actions humaines valent par elles-mêmes et non par leur résultat. Au-dessus du résultat, plus haut que le succès, il y a encore quelque chose, il y a l'immense et noble satisfaction d'un grand devoir accompli. » (*Applaudissements.*) Et il lève son verre en citant cette belle phrase de Longfellow : « Marche toujours d'un pas assuré, laissant le passé qui est mort enterrer ses morts, ton cœur dans ta poitrine et Dieu au-dessus de ta tête, ton regard fixé ni trop en avant, ni trop en arrière, mais toujours en haut ! »

Visite complète de l'établissement. A signaler l'étonnement des étrangers en constatant, ici comme à Nanterre (dépôt), l'absence d'une chapelle. Lunch et retour au bateau. Débarquement au pont de Maisons-Laffite : train spécial à Sartrouville pour Paris où on arrive à 6 heures.

Le dimanche, 7 juillet, rendez-vous à 8 h. 15 à la gare Saint-Lazare pour aller aux Douaires et à Gaillon. A 10 h. 30 le train spécial arrive à Gaillon d'où des voitures conduisent les congressistes à la colonie. Charmant coup d'œil de l'arrivée : A droite et à gauche les maisonnettes de l'administration noyées dans la verdure et les fleurs, au fond l'élégante chapelle dominée de sa flèche aiguë. Visite des cours, préaux, dortoirs, école, quartier disciplinaire, jardin maraîcher, bois, infirmerie, vacherie, écuries : exercices militaires, exercice de la pompe, défilé du bataillon, sous le commandement de M. Brun et aux sons de l'excellente fanfare. Enfin, visite au réfectoire où les enfants sont associés à la fête internationale par un menu particulièrement soigné. Excellent déjeuner servi sous les grands arbres de l'avenue principale. Toasts de MM. Duflos, Tarassow, Braunbehrens et Ruggles-Brise. La visite recommence. Mais la plus grande partie des congressistes reprend les landeaux pour se rendre, sous la conduite de M. Beaunier, à la maison centrale de Gaillon (1) et au quartier spécial des aliénés criminels, qu'ils visitent dans tous leurs détails. A 4 heures les deux groupes divorcés se retrouvent à la gare de Gaillon d'où leur train spécial les conduit en 1 h. 30 à la gare Saint-Lazare.

Le soir une brillante réception réunissait les congressistes dans les salons du Ministre de l'intérieur et de M[me] Georges Leygues qui en faisaient les honneurs avec une grâce exquise. Dans les jardins splendidement illuminés, un large buffet. Près du jardin d'hiver une estrade sur laquelle se sont fait applaudir tour à tour et M[mes] Reichemberg, Ludwig, du Mesnil, et MM. Coquelin cadet, et Silvain. Entre temps musique de la garde. Soirée ravissante, qui ne s'est terminée que bien après minuit.

Le lundi, à midi, visite du Dépôt et du service anthropométrique, sous la conduite du docteur Floquet, en l'absence de M. Alphonse Bertillon, retenu par la maladie. Le soir, chez Cubat, dîner offert par les congressistes étrangers à la Commission

---

(1) Installée dans l'admirable château des archevêques de Rouen, d'où elle domine toute la vallée de la Seine.

d'organisation, où nous avons retrouvé les splendeurs de l'hospitalité pétersbourgeoise. C'était chez Cubat, alors sur la Grande-Morskaïa, qu'en juillet 1890 les invités étrangers avaient convié les organisateurs russes du Congrès à un petit déjeuner amical. Nos hôtes, par une délicate prévenance, ont voulu rappeler ce souvenir en nous recevant dans les étincelants salons du célèbre restaurateur des Champs-Élysées. Avant le dîner un savoureux *zakouski* est servi sur la terrasse. Banquet de 200 couverts sous une tente spécialement dressée derrière les salons. Plusieurs Ministres : Plusieurs dames. Orchestre de Fontbonne.

Au champagne, M. Galkine-Wraskoy, qui présidait, a levé son verre en l'honneur du Président de la République et a terminé son toast très délicatement tourné par un souvenir ému à celui qui présidait aux destinées de la France lors du Congrès de Saint-Pétersbourg. M. Ribot a bu à la fraternité internationale et aux Souverains et Chefs d'État. M. Pols a porté ses hommages au Gouvernement français et à ceux de ses membres qui honoraient ce banquet de leur présence. M. Leygues boit aux idées de progrès et de justice représentées avec tant d'éclat au Vᵉ Congrès. M. Canonico boit à la Commission d'organisation, à M. Duflos, à M. Robin. M. Duflos répond en remerciant tous ceux qui ont concouru à la préparation et au succès de ce Congrès.

M. Braunbehrens lève son verre en l'honneur de la Société générale des prisons, qui rend de si éminents services, et qui, jeudi dernier, a offert aux Membres étrangers du Congrès une « si belle fête » sur cette tour Eiffel, « d'où l'on peut admirer le panorama de ce généreux Paris, la ville des initiatives, de la justice et de la fraternité ».

M. le conseiller Félix Voisin a répondu en ces termes :

« Mesdames et Messieurs,

« Je remercie vivement M. Braunbehrens d'avoir eu l'aimable pensée de porter un toast à la Société générale des prisons. Mes collègues et moi nous sommes d'autant plus touchés de ce témoignage de sympathie que nous avons dit, jeudi soir, quels étaient, Messieurs, vis-à-vis de vous tous nos sentiments affectueux.

« Qu'il me soit permis d'affirmer que cette sympathie réciproque, toute naturelle d'ailleurs, est bien nécessaire pour le succès de nos travaux communs ; et, en effet, sur tous les points du globe, s'agitent les mêmes questions, surgissent les mêmes difficultés. Pour renverser les obstacles, pour atteindre les solutions pratiques, quel plus puissant moyen que l'intime union des cœurs ? Parmi les problèmes sociaux que nous cherchons simultanément à résoudre, il en est un

qui domine tout, qui nous préoccupe tous, c'est celui qui consiste à concilier la répression avec la réhabilitation des condamnés.

« Les hommes qui ont commis des crimes et des délits doivent être frappés, afin que la violation des lois divines et humaines ne reste pas impunie ; mais par vos travaux, par vos études, vous veillez à ce que la répression intervienne dans une juste mesure, et vous n'oubliez jamais qu'après l'expiation les condamnés doivent être rendus à leurs familles ; qu'il y a toujours un père, une mère, une femme ou des enfants dont l'existence est devenue misérable par le fait de la condamnation et qui attendent avec anxiété le jour où leur soutien naturel leur sera rendu.

« C'est vous, Mesdames et Messieurs, qui, par vos efforts incessants, rendez ce retour possible, retour préparé par l'expiation et le repentir sous les auspices de la science et de la charité. C'est à ces idées généreuses, qui sont les nôtres, qui sont les vôtres, et dont notre cordiale entente assure le triomphe, que je porte mon toast. »

M. de Latour boit à la ville de Paris. M. le docteur Guillaume lève son verre en l'honneur du regretté docteur Wines, le fondateur de nos Congrès, en l'honneur des Dames, spécialement en l'honneur de Madame Félix Faure et des Dames présentes à ce banquet : Mmes Georges Leygues, Duflos, Robin, Dupuy, Pissard, Coroine Piotrovska, Rosenberg. M. le général Brinkerhoff a clos la série des toasts en remerciant M. le docteur Guillaume de son souvenir au révérend docteur Wines et en assurant que, si l'Amérique est l'amie de toutes les nations, elle est en particulier l'amie de la République française.

Sur la terrasse, où le café était servi, l'orchestre joue de nouveau des hymnes nationaux et la soirée se prolonge fort tard, de plus en plus animée et cordiale.

Le mardi (1), grande réception à l'Hôtel de ville. Splendide banquet de 350 couverts avec 2 tables d'honneur se faisant face. Musique de la garde. Toasts du président du Conseil municipal et de M. Galkine-Wraskoy. Après le dîner, très brillante soirée musicale et littéraire offerte à tous les membres du Congrès. Mmes Mily Meyer, Ludwig et Héglon, MM. de Féraudy, Berr et Vaguet ont soulevé des salves répétées d'applaudissements. Le corps de ballet a dansé successivement une *pavane gavotte* et la *bourbonnaise*. Enfin, et ce n'a pas été la partie la moins appréciée, on a entendu une restitution de musique ancienne sur des instru-

(1) Dans la matinée, un certain nombre de congressistes, sous la conduite de M. Ferdinand Dreyfus, vice-président du *Comité central des œuvres du travail*, avaient visité plusieurs œuvres d'assistance par le travail.

ments de l'époque : vielle, viole et clavecin. Cette fête si réussie marquait avec éclat la fin des travaux du Congrès.

Toutefois, le lendemain, l'Inspection générale des services administratifs du Ministère de l'intérieur a tenu à offrir, dans une intimité tout amicale, une soirée d'adieu aux délégués et adhérents étrangers, au Palmarium. Le programme en était des plus variés et des plus charmants. Le *Chat noir* lui-même, mais un *Chat noir* soigneusement expurgé, avait prêté son concours à la fête et a obtenu le plus vif succès. Musique exquise, chœurs admirables, buffet des plus luxueux. Soirée qui fait le plus grand honneur à ses organisateurs, notamment à MM. Puibaraud, Granier, Brunot. Elle a dignement clos cette série si brillante (1).

CONCLUSION

Arrivé au terme de ce long inventaire, je voudrais jeter un coup d'œil d'ensemble sur les richesses qu'il a énumérées et en essayer un classement, en résumant les impressions qu'il a laissées aux témoins.

Quelques-uns ont dit : « Quelle idée nouvelle est sortie de ce grand concours d'intelligences de tous les pays ? Le travail des sections, le seul sérieux, a été comprimé par l'excès du nombre des questions et par un amour-propre mal placé de vouloir épuiser le programme. Les discussions des Assemblées ont été étouffées par la nécessité d'aller vite pour vider l'ordre du jour. Dans ce vertige, trop souvent des orateurs inexpérimentés ou excentriques, mais avides de se produire, ont escaladé la tribune, réduisant au silence de vénérables magistrats ou professeurs ; et, après une ombre d'examen, l'Assemblée se contentait d'enregistrer par un arrêt de conformité. Plusieurs questions des plus importantes ont été, même en section, à peine effleurées ou pauvrement traitées : je ne citerai que la mendicité et le vagabondage. Les rapports avaient été distribués trop tard et bien peu d'orateurs les

(1) Dans l'après-midi, M. Duflos avait remis, à la Sorbonne, aux délégués et adhérents étrangers, une médaille commémorative frappée spécialement à l'occasion du Congrès. Cette médaille, gravée par Roty, porte en effigie la tête de Minerve, et, au revers, une vue de la Cité, avec le Palais de justice, l'île Saint-Louis et Notre-Dame. Les clichés destinés aux français leur seront remis dans deux mois.

avaient lus. Plusieurs questions manquaient de caractère international et semblaient rédigées exclusivement au point de vue français, d'où cette conséquence que, dans certaine section, nos compatriotes ont paru accaparer la discussion. Le nombre de ces sections était d'ailleurs trop grand, imposant à trop de personnes le regret de ne pouvoir être à la fois dans deux ou trois, et quadruplant ainsi l'incompétence de l'Assemblée plénière, dont les 3/4 des membres, n'ayant pas assisté à la discussion en section, étaient mal préparés à la discussion générale. De cet ensemble de circonstances sont sorties des conclusions lâches, indécises, résultat parfois de transactions hâtives sur des amendements improvisés, — le tout inspiré par un désir inexpliqué de réunir de grosses majorités plutôt que par celui de livrer des textes précis et scientifiques. En résumé, le Congrès a été bien au-dessous de la moyenne des hommes qui le composaient. »

Beaucoup, et nos quatre analystes des sections sont du nombre, ont été éblouis par la majesté de cette bataille des idées, par la variété et la multiplicité de ses aspects. Ils ont admiré le calme, la courtoisie de ces illustres combattants, toujours respectueux des droits de leurs adversaires, toujours prêts à chercher un terrain d'entente, ne se laissant jamais emporter par la fougue de l'idée, toujours guidés par les nécessités contingentes. Les discussions, surtout en section, ont eu une ampleur, souvent une originalité d'autant plus merveilleuses que les idées étaient fréquemment exprimées dans une langue étrangère. Un bon nombre de solutions peuvent être acceptées telles quelles par la science ; dans les autres, elle pourra, après une légère critique, puiser largement.

Il y a une part de vérité dans chacune de ces opinions extrêmes. Mais, pour faire ce départ, il importe de séparer les causes inhérentes à tous les Congrès des faits particuliers à celui de Paris.

Dans toute agglomération de cerveaux de capacités inégales, il s'établit toujours une moyenne et non une résultante. Il y a longtemps que Tarde a proclamé cet axiome de sociologie : « Les hommes *en gros* dans les Assemblées valent toujours moins que les hommes *en détail* ! »

Dans tous les Congrès il y a toujours trop de questions. Dans celui de Paris le mal a été porté à son comble. Le nombre des sections y remédie; mais c'est au détriment de ces sections elles-mêmes, à qui ce morcellement enlève de nombreuses compétences,

et c'est aussi au détriment des Assemblées générales, dont la grande majorité se trouve incapable de suivre activement la discussion. L'accès de ces Assemblées, d'ailleurs, est peut-être trop facilement ouvert aux curieux, aux agités des deux sexes, aux incompétents (1): l'autorité des votes ne peut pas ne pas y perdre. Tout le travail utile se fait en section et l'Assemblée générale doit, à de rares exceptions près, ratifier de confiance.

Au Congrès de Paris, il s'est produit, en effet, peu d'idées neuves. Mais est-il nécessaire, pour qu'un Congrès fasse œuvre utile, qu'il émette beaucoup de nouveautés ? S'il y a déjà, de par le monde, quelques idées solides et pratiques, sur lesquelles tout le monde soit à peu près d'accord et qui n'aient pu encore passer du domaine des discours dans celui des actes, est-il indispensable d'en susciter de nouvelles ? Pour ne parler que de l'enfance. oui, sans doute, on n'a rien inventé, on n'a guère fait que retourner des pensées qui ont été maintes fois exprimées dans cette *Revue*, puisées dans le Comité de défense ou en Belgique. Mais, puisque la pratique ne s'en est pas emparée, est-ce œuvre stérile que d'avoir constaté l'unanimité des nations à en proclamer la vertu ? N'est-ce pas le moyen d'en hâter l'application que de les crier à l'oreille des Administrations présentes ?

Ce qui est surtout à retenir, parce que c'est indiscutable :

C'est la somme considérable de travail fourni par ce Congrès, avant et après son ouverture. Jamais aucun n'avait vu éclore une pareille floraison de travaux préparatoires : 118 étrangers et 125 français, dont un très grand nombre sont des plus remarquables ;

C'est l'éclat incomparable de cette réunion d'hommes. Jamais pareille affluence de savants étrangers n'avait illustré un Congrès pénitentiaire (2). Les Universités d'Italie, de Russie, de Belgique, de Hollande, de Suisse avaient envoyé des députations imposantes de leurs plus célèbres criminalistes. Si nous avons regretté l'ab-

(1) J'ai entendu plusieurs congressistes exprimer le vœu qu'une revision du règlement remédiât à ce vice. Ce n'est pas facile ! La limite du quart d'heure est un palliatif, mais elle a l'inconvénient de s'appliquer aux hommes de valeur comme aux autres. On a eu vivement à le regretter à la 1re section dans la question de la récidive, à l'Assemblée générale dans la question de la transportation, dont l'ampleur imposait plus de développement.

(2) Le nombre des adhérents était de 808, dont 19 pour l'Allemagne, 19 pour la Grande-Bretagne, 21 pour l'Autriche-Hongrie, 37 pour la Belgique, 1 pour le Brésil, 2 pour le Chili, 10 pour le Danemark, 26 pour les Etats-Unis, 3 pour la Grèce, 10 pour la Hollande, 34 pour l'Italie, 2 pour le Japon, 1 pour le Luxembourg, 1 pour le Nicaragua, 6 pour la Norvège, 2 pour le Portugal, 2 pour la République Argentine, 3 pour la Roumanie, 60 pour la Russie, 7 pour la Suède, 14 pour la Suisse, 528 pour la France.

sence des Universités et de la science libre de l'Allemagne, nous avons reçu de ce pays l'élite de ses fonctionnaires, de ses magistrats, de ses pratiquants du patronage. J'en dirai autant de l'Espagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de l'Angleterre, des États-Unis, de la Suède, de la Norwège, du Danemark, de la Finlande, de la Grèce. Le Portugal, la Roumanie, le Japon et jusqu'au Nicaragua avaient envoyé leurs pénologues les plus fervents et leurs administrateurs les plus expérimentés.

Ce qui, enfin, est à noter, plus encore que les conclusions précises, ce sont les grands courants d'idées. Or, ces courants, dans le croisement des opinions les plus opposées, en politique, en philosophie, en religion, j'en ai relevé au moins quatre :

1° Une grande pitié pour les faibles et un immense besoin de les protéger. Pour les enfants, pas de prison, mais une *éducation* raisonnée et prolongée : recul jusqu'à l'extrême limite de l'âge présumé de l'irresponsabilité, durée indéterminée du renvoi ; — sélections multiples dans les établissements et nombreuses catégories pour diminuer les chances de corruption par le contact, régime disciplinaire, régime hygiénique (exercices physiques), régime moral appropriés ; — libération conditionnelle ou définitive, placements individuels avec surveillance paternelle et discrète ; — multiplication des mesures tutélaires (déchéance des parents indignes ; procédure simplifiée, mais entourée des garanties nécessaires). Pour les aliénés, garanties pour l'internement, garanties pour assurer la sortie et prévenir toute séquestration arbitraire. Pour les femmes, extrême mansuétude dans l'établissement et surtout dans l'application des règlements : pour les femmes-mères, mesures spéciales de protection. — Et le Congrès ne s'est pas contenté de mesures directes et personnelles : il a cherché à tarir les sources du crime, dans la mesure où il les a senties à sa portée : dénuement, pauvreté, abandon, mauvaise éducation, dangereuses sollicitations. Il s'est montré plus sensible que ses devanciers aux malheurs des autres. Ce sera son honneur comme c'est celui du temps où nous vivons ; c'est peut-être aussi le meilleur moyen de combattre le crime (1).

Comme conséquence de cette première tendance, une grande préoccupation de la moralisation du condamné : pardon en cas de première faute avec sévère réprimande, recherche de tous les

---

(1) Voir plus haut les discours de M. Duflos à la Sorbonne, et, plus loin, les toasts de MM. Ribot et Duflos à la tour Eiffel.

moyens de relèvement ; travail, gratifications, instruction, bibliothèque, publications périodiques spéciales, visites du patronage, mesures d'ordre moral et matériel en vue de prévenir la dissipation du pécule.

Parmi ces moyens de relèvement, prépondérance donnée au sentiment religieux. La nécessité d'y faire constamment appel a été énergiquement affirmée, sans parler des manifestations extrinsèques dont le souvenir est resté très présent à tous les visiteurs de Nanterre et de Montesson : dans la 1re section, à propos de la transportation (discours Petit et Arboux); dans la 2e, à propos de la femme en cellule, où toute la section a applaudi M. Stevens ; dans la 3e, à propos de l'école et des bibliothèques; dans la 4e, où la proposition Baillière, à propos de la prostitution, a été votée par une majorité compacte; à l'Assemblée générale, où la déclaration en faveur «d'un enseignement pénétré de l'esprit religieux » a été applaudie d'un bout à l'autre de l'amphithéâtre. La présence de tant d'aumôniers de tous pays, catholiques, protestants, israélites, et de tant de Religieuses sur les bancs de la 4e Section et de l'Assemblée générale, à la différence de ce que nous avions remarqué à Saint-Pétersbourg, a accentué encore la portée de ces votes.

2° Large appel à l'initiative privée (1): garde du pécule, bibliothèques, journal, patronage, alcoolisme, assistance aux mendiants et vagabonds accidentels, établissements de préservation et de réforme pour les enfants traduits en justice, surveillance des placements individuels.

3° Nouvelle et complète défaite des doctrines Lombrosiennes. Partout où, timidement, incidemment, elles ont essayé de se produire, elles ont été écrasées par des votes presque unanimes. A la 1re section, à la 3e, en Assemblée générale, les sentiments de la très grande majorité ont été nettement hostiles.

4° A côté de tendances humanitaires, un grand souci de sauvegarder la sécurité publique et de fortifier l'autorité du personnel administratif. L'intérêt passionné avec lequel le Congrès a discuté les problèmes de l'alcoolisme, de la prostitution, des aliénés criminels, du vagabondage et de la mendicité, de la transportation, de l'indemnité à assurer à la partie lésée, a témoigné de sa constante préoccupation de protéger l'ordre social; de même l'énergie avec

(1) Cet appel sera d'autant mieux entendu par les Pouvoirs publics de tous les pays, que depuis l'acte interprétatif du 29 septembre 1886, nos Congrès sont des Congrès de fonctionnaires, dans lesquels la séance libre n'entre que s'il plaît et dans la mesure où il plaît aux gouvernements. (*Bulletin*, 1887, p. 641.)

laquelle il a affirmé la nécessité d'une répression plus sévère, d'un régime plus rigoureux, du rejet de tout sentimentalisme, de tout adoucissement non absolument indispensable (même sous forme de gymnastique), de tout droit d'appel contre les décisions disciplinaires. Peut-être a-t-il manqué de quelque fermeté dans ses conclusions sur la récidive. Peut-être a-t-il un peu trop insisté sur le côté purement social et a-t-il quelque peu oublié souvent qu'il était exclusivement pénitentiaire (1). Il n'en est pas moins vrai, d'une manière générale, qu'il a clairement montré, en matière de discipline, de salaire, de récompenses, de sélection de différentes catégories, sa grande confiance dans les lumières de l'Administration et sa ferme volonté de ne porter aucune atteinte à ses pouvoirs. — D'où je tirerai, comme français, cette conclusion qu'il faut recruter son personnel avec un soin extrême, et pour cela le bien payer, et surtout ne pas le restreindre, comme on ne le fait que trop depuis sept ans.

5° Un grand empressement à s'occuper internationalement du crime et un grand libéralisme dans le choix des moyens : extradition, échange de renseignements, expulsions, patronage (vœu Carpentier à la IVe section), prostitution, effets des jugements à l'étranger, anthropométrie.

C'est par la création de tels courants, c'est par l'éclosion d'idées qu'ils révèlent que ces rencontres internationales de jurisconsultes et de moralistes laissent une trace dans l'histoire du progrès. Les votes spécialisés ont peu de portée. Il est rare qu'ils soient immédiatement traduisibles en textes législatifs. Les tendances sont tout !

A cet égard, le Congrès de Paris n'a été surpassé par aucun de ceux qui l'ont précédé, — pas même par celui de Stockholm, qui a été peut-être le plus grand, le plus scientifique de tous.

A. Rivière.

(1) Il y a là une tendance à signaler dans nos Congrès. Le libéralisme avec lequel ils sont ouverts aux moralistes, aux économistes, aux hygiénistes, aux Dames, les entraîne peu à peu vers des questions d'ordre trop général. Leur but n'est pas d'étudier la prostitution, ni l'alcoolisme, ni spécialement la protection de l'enfance abandonnée, pas plus qu'il n'est de réformer les Codes pénaux. Leur but n'est pénal qu'en tant qu'il étudie la pénologie, il n'est social qu'en tant qu'il étudie les questions pénitentiaires dans leurs théories et leurs modes d'application (y compris le patronage et les maisons de réforme). Prenons garde de trop élargir notre cadre. Déjà ont été renvoyées au VIe Congrès des questions étrangères à la pensée de l'institution. Bientôt il nous faudra, pour rester exacts, changer totalement la qualification de nos Congrès.

RÉCEPTION

par la Société générale des prisons

DE SES

MEMBRES ÉTRANGERS ET DES DÉLÉGUÉS OFFICIELS

C'est au précieux concours de nos correspondants et de nos collègues à l'étranger, à leurs travaux, aux documents qu'ils lui transmettent que notre *Revue* doit d'être devenue un organe international permettant aux étrangers non moins qu'aux Français de se tenir au courant des institutions pénales et pénitentiaires de tous les pays et d'être renseignés exactement sur ces établissements, les œuvres les sociétés particulières à chacun d'eux.

Notre Conseil de direction, à l'approche du Congrès international de Paris, s'est préoccupé de l'occasion solennelle qui s'offrait à lui d'entrer en communication plus intime avec ses membres étrangers pour leur faire une réception fraternelle.

Il eût souhaité de pouvoir les recevoir soit au siège habituel de nos assemblées générales, soit dans tout autre local aménagé spécialement pour la circonstance. A l'exemple de ce qui fut fait à la fin de juillet 1889, par la Société de législation comparée, lors de la célébration de son vingtième anniversaire, il eût mis à l'ordre du jour de la réunion une question pénitentiaire très actuelle, très large, très internationale qui, rapportée par l'un de ses membres les plus éminents, eût permis, pour une fois, d'associer personnellement nos confrères de tous les pays à nos discussions et d'établir, dans une séance plus formée que celles du Congrès, des relations particulièrement étroites entre tous les assistants.

Mais il a pensé que le programme de ce Congrès exigeait d'eux une somme de travail déjà trop considérable pour qu'il fût possible d'y ajouter encore une séance d'études.

Il s'est rallié à une proposition ayant pour objet de les réunir, un des soirs de la session officielle du Congrès, en une fête amicale, qui, pour n'avoir pas un but exclusivement scientifique, n'en aurait pas moins pour effet de resserrer les liens existant

depuis si longtemps entre les différents membres, français ou étrangers de la Société.

Une soirée, précédée d'un banquet, fût préparée à la tour Eiffel.

Tous les délégués officiels avaient bien voulu accepter l'invitation qui leur avait été adressée de se joindre à nos collègues. Notre président honoraire, M. Ribot, président du Conseil, M. Leygues, président honoraire du Congrès, M. Trarieux, Garde des sceaux, M. Duflos, président du Congrès, tous membres de la Société, avaient tenus à présider, en face et à côté de notre président, à cette union internationale de leur confrères.

A sept heures et demie, les ascenseurs de la Tour avaient monté dans la salle de réception environ 200 convives dont moitié français et moitié étrangers.

A huit heures, tout le monde était assis à trois tables parallèles dominant le magique panorama de Paris éclairé par les derniers feux du soleil de juillet, puis disparaissant peu à peu dans la nuit pour renaître bientôt après par mille feux scintillants qui dessinent l'élégante courbe des quais, les longues lignes des boulevards, les monuments glorieux de la grande Ville.....

Au-dessus du président, un faisceau de drapeaux mariait les couleurs de toutes les nations représentées au banquet. La musique du 130e de ligne a exécuté avec maestria un très beau programme.

M. le conseiller Félix Voisin présidait, ayant à sa droite le Ministre de l'intérieur et à sa gauche le Garde des sceaux. En face de lui, M. Ribot, ayant à sa droite M. Le-Jeune et à sa gauche S. Exc. M. Galkine-Wraskoy.

A la suite se trouvaient tous les délégués officiels (1) alternant avec nos dignitaires : MM. Mazeau, Bérenger, Th. Roussel, Bétolaud, Cresson, Leveillé, Babinet, Greffier, le préfet de Police, le grand rabbin de France, les représentants du Cardinal archevêque de Paris et du consistoire protestant, le comte d'Haussonville, Gouin, Xavier Blanc, Maruéjouls, Cheysson, Jacquin, Herbette, Cartier, Chenest, Demartial, Regnault, Mme Dupuy, MM. Puibaraud, Granier, Brunot, Brueyre, F. Dreyfus, Yvernès, Vanier,

(1) On en trouvera la liste *supra*, p. 899. Mais il faut la compléter par celle des délégués de Prusse (MM. Braunbehrens, Krohne, Nath, Starke), de Bade (MM. von Engelberg, Fuchs, von Jagemann), de Bavière (M. Thelemann), de Hambourg (M. Fœhring), de Saxe (M. von Bernewitz), de Wurtemberg (M. Weizsaeker,) d'Espagne (MM. Marino, Armengol y Cornet, Fatjo, Simancas), du Portugal (M. Joa da Silva Mattos), du Nicaragua (M. Pector).

Potier, Flandin, de Lavergne, Boulloche, Lefébure, H. Joly, Dr Motet, C. de Vence. Puis venaient nos collègues MM. Le Jeune, de Fouks, de Gripenberg, Bensis, Pauwels, Zucker, Correvon, Bosco, Granville, E. Lloyd Baker, von Bleyleben, de Kister, de Dymcha, Mourawieff, Rosenberg, Soldatenkoff, Fœrden, Priléjaew, de Chaverdoff, de Lamansky, Tarassow, de Vlassow, de Yakovlew, Jaspar, Ugo Conti, Mittermaier, Engelsted, Scander Lévi, Pussemier, etc..., toujours flanqués par des français, parmi lesquels nous citerons: MM. Le Poittevin, Pagès, Daguin, Jay, Varin, Tommy Martin, Morel d'Arleux, Bogelot, les pasteurs Robin et Arboux, membres ou anciens membres du Conseil, — Cuche, Baillière, Crémieux, Leredu, commissaires, — Berthélemy, Garçon, Georges Vidal, Dr A. Voisin, Reynaud, Robin, Vincens, Bouillard, Drioux, Albert Martin, Louvard, les abbés Milliard et Reynaud, le rabbin Raphaël Lévy, Paulian, Berthault, Conte, Vidal-Naquet, Dubost, Remacle, Mettetal, Hémar, Dr Thulié, Gaufrès, Darlot, Muteau, les directeurs Veillier, Laguesse, Brun, Vincensini, Bailleul, Gramaccini, Jeannel, Beaunier et Souriaux, Rollet, Déglin, Lallier, Rey Mury, Lepelletier, Démy, Louis Rivière et Albert Rivière.

Devant chaque convive, un menu, spécialement gravé pour la circonstance par M. Loys Delteil, représentait: « La Charité adoucit les rigueurs de la Justice pour le coupable repentant. »

Au dessert, M. Félix Voisin s'est levé et a porté la santé du Président de la République. Puis, après que la musique eut joué la *Marseillaise* devant les convives debout, il a repris:

« Messieurs,

« Le jour où la Société générale des prisons m'a élu son président pour 1895, année du Congrès, elle m'a fait un grand honneur; elle m'a en même temps réservé une vive satisfaction, celle de présider un pareil banquet, de vous souhaiter la bienvenue et de vous exprimer les sentiments de profonde sympathie qui nous animent tous à votre égard.

« Je vous remercie sincèrement d'avoir répondu en si grand nombre à notre appel, car cette réunion est précieuse pour nous: elle consacre des amitiés déjà anciennes et permet à des amitiés nouvelles de naître et de se former. (*Applaudissements.*)

« Je m'entretenais, il y a quelques jours, avec un des vétérans de nos Congrès pénitentiaires, avec un homme aimé et respecté entre tous, avec notre cher Secrétaire général, M. le Dr Guillaume, et il

appelait mon attention sur un fait bien digne aussi, Messieurs, de retenir un instant la vôtre : il me disait que, lors du premier Congrès tenu à Londres, il y a vingt ans, c'est à peine si les hommes qui se réunissaient alors pouvaient arriver à se comprendre, tant était grande la diversité des points de vue auxquels dans leurs pays respectifs ils étaient placés!

« Quel changement, Messieurs, depuis lors! Tout s'est heureusement transformé! Nous avons étudié ensemble, nous avons travaillé de concert, nous avons appris à parler la même langue, et c'est ainsi que, pour le plus grand progrès de la science pénitentiaire, nos esprits et nos cœurs se sont étroitement unis. (*Nouveaux applaudissements.*)

« La Société générale des prisons, tout heureuse et toute fière de vous recevoir aujourd'hui, veut que vous sachiez bien que chaque fois que vous viendrez vers elle, vous trouverez des amis sincères. C'est à cette amitié vive et durable que je lève mon verre et que je porte le toast le plus chaleureux.» (*Applaudissements prolongés.*)

M. Le Jeune a répondu en ces termes, au nom des Étrangers :

« Messieurs,

« Je vous propose un toast de remerciements et de reconnaissance à la Société générale des prisons.

« Nous aspirons au règne de la Justice et il ne nous est pas donné de connaître la Justice. A peine en apercevons-nous l'ombre indécise et fugitive. » — Un orateur illustre de l'antiquité formulait ainsi le doute des penseurs de son temps et la même désespérance pèse sur les siècles que sa voix, qui la proclame, semble traverser pour venir jusqu'à nous. Mais voici que l'humanité, libre, enfin, et en possession d'elle-même, répond à cette plainte des siècles passés par des paroles d'espérance qui retentissent dans le monde entier : « Je connaîtrai la Justice; je saurai découvrir, dans l'étude de mes misères et de mes souffrances, les lois destinées à fonder le règne de la Justice. »

« Nous qui sommes réunis, aujourd'hui, en Congrès, sur la noble terre de France, nous sommes appelés à contribuer à l'œuvre de rénovation que ces paroles annoncent. En face des difficultés de cette œuvre et des devoirs qu'elle impose, les regards se sont tournés vers la grande initiatrice des pensées généreuses qui ont conquis le monde : la France! (*Bravos.*)

« Et la France a envoyé la Société des prisons explorer et éclairer les voies qui conduisent à la connaissance, définitive et sûre, de la

vraie justice humaine. Nous rendrons honneur à la France en témoignant notre gratitude profonde à la Société générale des prisons. (*Applaudissements.*)

« J'ai parlé du vaste espoir dont la Société générale des prisons nous aide puissamment à poursuivre la réalisation. Vous m'applaudirez d'unir, dans le toast que je vous propose, à l'expression des sentiments dont nous sommes pénétrés envers cette Société, le souvenir des misères dès maintenant soulagées et des souffrances déjà épargnées, grâce aux lumières dont elle est le foyer, aux réformes accomplies qu'elle avait préparées et grâce aux institutions bienfaisantes qui se sont fondées sous ses auspices. Notre toast n'en ira que plus sûrement de notre cœur au cœur de nos collègues français. »

M. Ribot porte le toast suivant :

« Je vous remercie, mon cher Président, d'avoir bien voulu rappeler que je ne suis pas ici seulement comme membre du Gouvernement de la France, mais que j'y suis aussi comme président honoraire de la Société générale des prisons. Les fonctions de Ministre, dans notre pays au moins, — je ne sais pas ce qui se passe à l'étranger — ne durent guère, mais le titre de président honoraire de la Societé générale des prisons est un honneur quine s'efface pas ; permettez-moi donc d'accepter, de revendiquer ce titre.

« Vous m'avez demandé de porter un toast à la collaboration de la France et des nations étrangères. Messieurs, je le porte avec un sentiment que vous comprendrez tous après avoir entendu le langage si noble et si éloquent de mon voisin, M. Le Jeune. Il a parlé avec une gravité, une élévation et une émotion qui ont été au cœur de tous ceux qui l'ont entendu. (*Applaudissements.*)

« S'il a fait de notre pays cet éloge, dont je lui suis reconnaissant, qu'il a pris en mains à toute époque la défense des causes généreuses, qu'il a été l'initiateur du progrès, c'est à moi qu'il appartient de dire à mon tour que, si la France a pu jouer ce rôle, c'est grâce aux nations voisines auxquelles elle a su emprunter toutes ces idées généreuses et de justice ; car c'est grâce aux sympathies qui ont uni la France à toutes les nations étrangères que nous avons pu, à certains jours, tenir dans le monde, et non sans quelque gloire, le drapeau du progrès et de la civilisation.

« Messieurs, bien aveugle et bien étroit dans ses conceptions serait celui qui affirmerait qu'aujourd'hui, surtout après tous les changements qui ont renouvelé la face du monde, une nation

peut se suffire à elle-même dans la tâche qui lui est imposée; dans cette lutte que nous avons tous à poursuivre — car c'est notre tâche d'aujourd'hui — contre la misère, contre le vice, contre l'ignorance, contre tous ces maux qui assiègent l'humanité, nous ne pouvons pas être isolés, il faut que nous nous soutenions les uns les autres (*très-bien ! applaudissements*), il faut que nous associions nos efforts, nos pensées et, permettez-moi de le dire, nos cœurs (*nouveaux applaudissements*). Nous avons entrepris cette lutte, nous la poursuivons, et ce sera l'honneur de notre siècle de l'avoir entreprise...

« Si vous n'avez pas gardé trop mauvais souvenir de l'hospitalité que nous vous offrons en ce moment, j'espère bien que vous nous reviendrez tous à la fin de ce siècle qui est à son déclin, qui achève en ce moment ses dernières années, j'espère bien que, dans cette année 1900 où nous inaugurerons encore une nouvelle exposition pour fêter ce siècle finissant, nous nous trouverons tous encore réunis à cette table et que nous pourrons à ce moment jeter un regard sur le passé, sur ces cent ans écoulés.

« Ah ! certes, il y a eu bien des révolutions, bien des agitations, bien des luttes sanglantes, l'humanité a été pendant ce siècle ce qu'elle a été dans tous les siècles ; mais il y a dans cette fin de siècle surtout un sentiment nouveau que je salue et que nous éprouvons tous au fond du cœur : c'est un sentiment de pitié pour la misère humaine (*nouveaux applaudissements*) ; c'est le besoin de nous réunir pour diminuer la somme de mal et de misère qu'il y a dans le monde ; lutter contre la misère sociale, lutter contre l'ignorance, lutter contre le vice, ce sont tous les aspects d'un même problème que nous avons tous à cœur, et ce sera l'honneur de ce siècle, malgré toutes ses misères, d'avoir eu ce sentiment le plus élevé et le plus noble dans l'humanité. (*Applaudissements.*)

« Messieurs, c'est pour nous une bonne fortune de nous trouver ce soir parmi vous et de nous réchauffer au contact de ces sentiments si généreux qui vous ont amenés ici ; votre tâche est noble et vous la remplissez noblement. Certes les idées ne font pas en un jour leur chemin; notre président me rappelait 1872 et ce Congrès de Londres auquel j'ai assisté également; j'étais alors beaucoup plus jeune, et M. Guillaume se rappelle les visites que nous faisions ensemble dans les établissements pénitentiaires d'Angleterre. Je ne veux pas dire que nous avions plus d'illusions qu'aujourd'hui, nos cœurs ne se sont pas refroidis, ils sont tou-

jours jeunes parce qu'ils sont toujours animés du même sentiment, du même amour du progrès et du même amour de l'humanité.

« Messieurs, poursuivons notre tâche; les années sont courtes, mais la vie des nations et de l'humanité est longue, et nous devrons tous emporter quand nous quitterons cette terre le sentiment que nous aurons peut-être fait quelque chose pour cette grande cause du progrès, de la civilisation et de l'humanité, nous devrons tous emporter cette idée qui sera une consolation pour nos derniers jours que nos efforts n'auront pas été inutiles et que l'humanité qui viendra après nous verra une diminution de ses misères et une ère nouvelle dont nous ne pouvons que saluer l'aurore.

« Je bois à la collaboration de toutes les nations dans cette grande tâche qui doit nous réunir; je bois à toutes les nations qui ont envoyé ici des représentants pour coopérer à cette grande œuvre; je bois à tous les chefs d'États, à tous les souverains de ces nations qui sont ici représentées.» (*Applaudissements prolongés.*)

M. Pessina s'est alors levé et s'est exprimé en ces termes:

« Après de tels discours, je n'aurais pas la témérité de prendre la parole si je n'avais, comme tous mes collègues ici, le besoin de témoigner ma reconnaissance pour sa généreuse hospitalité à cette Société générale des prisons, à laquelle je tiens à si grand honneur d'appartenir.

« Je porte un toast à cette grande Association qui, par ses travaux, ses discussions, ses publications, a institué comme une enquête permanente sur les institutions pénitentiaires en France et à l'étranger! - à cette grande Association, qui, par sa vigoureuse propagande, a constitué une force nouvelle contre la force du mal! - à cette grande Association, qui comprend parmi ses membres les esprits les plus éminents de la magistrature, du barreau, des sciences sociales, des parlements, et dont vous, Monsieur Ribot, vous pouvez bien regarder avec orgueil les efforts et les succès, car vous avez présidé à ses travaux, vous avez été un de ses dignes représentants dans les Congrès pénitentiaires!

« Mes chers confrères (permettez-moi d'user de ce titre, dont je m'honore), vous qui êtes les dignes représentants de cette France qui travaille à l'avancement et au progrès de la science pénitentiaire, de cette France qui est le cœur de l'humanité, je bois à vos succès présents et futurs.

« Votre tâche est la nôtre à tous. Elle fait de la répression le pivot de l'ordre social. Quoi qu'en disent les ignorants, quoi qu'en disent ceux qui n'ont pas foi dans cette grande réforme de la justice pénale dont la civilisation moderne a le droit de s'enorgueillir, nous avons une grande mission, et cette mission nous avons la certitude de l'accomplir.

« On dit que c'est du sentimentalisme envers les malfaiteurs que nous faisons : ce scepticisme ne pourra arrêter nos efforts. Nous ne ferons jamais de sentimentalisme aveugle. Notre mission est d'éviter cette justice à la manière ancienne, cette Nemesis implacable qui écrase des milliers de victimes sous son char. Non, la justice pénale, telle que nous l'entendons, est l'ordre ; elle fait ce que fait le chirurgien savant et habile, elle cautérise par le fer et le feu les plaies de l'ordre social. Mais elle ne peut se séparer du grand principe de la fraternité humaine, elle ne peut pas perdre de vue le grand but de la rédemption, dans la mesure du possible, des malfaiteurs eux-mêmes ; elle ne peut pas se dispenser de prévenir le mal et d'arracher les jeunes générations à la corruption et à cet air peu salutaire qu'elles trouvent dans leur famille. Ayons foi dans l'avenir !

« Je porte également mon toast à la perpétuité de ces Congrès internationaux qui ont pour but le progrès de la science et de la législation pénitentiaires. Ces réunions solennelles et cordiales, ces nouvelles panathénées, comme les panathénées anciennes fondèrent la grandeur de la Grèce, fonderont la grandeur de l'humanité ; elles ont pour résultat un double bienfait : d'un côté, l'échange des lumières facilite le progrès des idées dans la lutte contre le mal, dans la lutte pour le bien et pour le droit ; d'un autre côté, ces réunions internationales font que les liens se resserrent toujours de plus en plus entre les peuples, liens de la fraternité humaine au nom de la sainte solidarité, pour le triomphe du vrai et du bien. » (*Applaudissements répétés.*)

M. Leygues prend alors la parole :

« Messieurs,

« Lorsque j'eus l'honneur de me rendre au Congrès de Saint-Pétersbourg, dans cette grande cité où nous avons reçu, vous vous en souvenez tous, une hospitalité si cordiale et si généreuse, je ne savais pas encore ce que c'était qu'un Congrès pénitentiaire : Je l'appris alors et, dès le début, je fus frappé d'admiration pour

l'œuvre qu'on y accomplissait. Ces criminalistes que j'enviais étaient tous doublés de psychologues; ces juristes à l'âme sèche, dit-on, se trouvaient être en même temps des philosophes; et ils ne se bornaient pas à chercher dans le code des armes pour frapper, ils cherchaient dans le cœur les raisons du crime ou de la faute, non pas pour les punir, mais pour racheter le coupable. (*Très bien.*) C'était, Messieurs, concevoir la justice sous un aspect nouveau, c'était s'élever dans les plus hautes régions de la pensée et de l'esprit. Dès les premiers jours, je compris la portée de ces grandes assises, et je me pris d'estime et de sympathie respectueuse pour ceux qui les avaient organisées et pour ceux qui y prenaient part. (*Applaudissements.*)

« Messieurs, vous avez accompli une révolution; en un mot, en une seule phrase, vous avez effacé du fronton de nos prisons ce que l'un des plus grands poètes de l'humanité avait mis à l'entrée de son Enfer: « Ceux qui entrent ici abandonnent toute espérance. » Cela était vrai jadis, cela n'est plus vrai aujourd'hui, grâce à vous. (*Très bien.*) Vous avez pensé que quiconque franchissait le seuil de la prison n'était pas un être irrémédiablement perdu dans l'humanité; vous avez pensé qu'il y avait peut-être là encore des forces vives à utiliser et que ces membres rejetés par vous pouvaient encore servir. Messieurs, c'est là votre œuvre; vous l'avez entreprise, vous avez le mérite de l'initiative, vous la poursuivez, je ne dirai pas avec quelle autorité, avec quelle compétence, avec quelle grandeur.

« Mes sympathies accueillent chaque jour les décisions que vous prenez; le Gouvernement (je le disais l'autre jour) se fait un devoir de collaborer avec vous, parce qu'il sait très bien l'immense portée de votre œuvre, parce qu'il sait très bien que l'œuvre que vous accomplissez n'est pas une œuvre pénitentiaire (le titre est insuffisant), mais qu'élargissant votre champ d'action vous accomplissez en même temps une œuvre sociale, politique et philosophique. (*Applaudissements.*) Messieurs, je lève mon verre au succès toujours croissant des Congrès pénitentiaires, et je salue les maîtres qui ont fondé ces congrès et qui leur assurent l'autorité dont ils jouissent dans le monde. » (*Applaudissements.*)

TOAST DE M. CANONICO

« Messieurs,

« Je vous présente les excuses de M. Beltrani-Scalia qui a été

désolé de ne pouvoir venir ici ce soir; il m'a chargé de la manière la plus touchante d'exprimer ses regrets à vous tous, Messieurs, et en particulier à la Société générale des prisons, à laquelle il est fier d'appartenir. En remplissant ce devoir, je suis heureux à mon tour d'exprimer à cette Société, à laquelle j'ai également l'honneur d'appartenir et à laquelle la science et l'humanité sont redevables d'un concours si puissant, toute ma profonde reconnaissance et mon admiration pour tout ce qu'elle a fait. Je vous adresse aussi à tous, Messieurs, mes sentiments d'estime et de reconnaissance pour l'hospitalité si cordiale, si affectueuse et si sympathique que nous avons rencontrée parmi vous et qui a fait que tous ceux qui sont venus ici se sont trouvés non seulement parmi des savants, mais encore parmi des amis et des frères. » (*Applaudissements.*)

TOAST DE M. GALKINE-WRASKOY

« Messieurs,

« Je ne prétends pas prononcer un discours; j'ai seulement des remerciements à adresser à vous tous, Messieurs, d'avoir bien voulu vous joindre à notre œuvre pénitentiaire en nous aidant dans nos travaux.

« Le Congrès de Paris, qui est le Ve, continue la marche ascendante. Le succès en est assuré et c'est à ce succès et à celui des futures réunions pénitentiaires que je lève mon verre en proposant le toast pour le progrès de la science pénitentiaire.

« Messieurs, il n'y a plus de discours à faire, après ceux qui viennent d'être prononcés avec tant d'éclat.

« Je ne veux qu'évoquer un souvenir : c'est celui d'une réunion qui s'est tenue à Paris il y a plus de quinze ans, à l'occasion du Congrès de Stockholm. Plusieurs délégués des gouvernements ayant préalablement élaboré le projet de règlement du Congrès, se sont réunis ici pour les discuter avec le concours de la Société générale des prisons. C'est depuis cette époque que datent nos relations avec beaucoup de ses membres. C'est donc avec un vif plaisir que je me ressouviens de ce temps et je tiens à exprimer à cette occasion ma certitude que la Société générale des prisons ne cessera jamais de seconder les travaux des Congrès pénitentiaires en les éclairant de ses lumières. » (*Applaudissements.*)

TOAST DE M. TRARIEUX.

« Messieurs,

« M. le président de la Société générale des prisons m'exprime

le désir que je vous adresse à mon tour quelques mots au nom du Département de la justice. J'obéis aux lois de l'hospitalité, mais ai-je besoin de dire que votre Œuvre des congrès pénitentiaires est trop intimement liée à celle de la justice répressive dont j'ai la charge pour que je ne porte pas le plus vif intérêt à vos travaux ?

«Les magistrats que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée ne participent pas à la confection des lois qu'ils appliquent et n'ont point à s'occuper de l'exécution des peines qu'ils ordonnent. Ils n'exécuteraient donc leur mission qu'en aveugles véritables si, à votre exemple, ils ne cherchaient pas à se pénétrer des raisons législatives qui doivent inspirer leurs sentences et des observations expérimentales qui peuvent leur permettre d'en calculer et d'en régler les effets.

« Aussi bien, Messieurs, n'est-ce pas en grande partie de magistrats que se composent ces assises internationales où vous venez périodiquement appeler l'attention des nations civilisées sur les progrès dont pourraient être susceptibles le régime des peines et le droit pénal ? A côté des savants, des philosophes, des maîtres de l'enseignement, ce sont des chefs de cours, des procureurs généraux, des conseillers des hautes juridictions qui viennent vous accorder le concours de leur savoir pour l'étude des réformes dont ils ont souvent eux-mêmes pris l'initiative et pour lesquelles leur avis est, au moins, toujours bon à consulter.

« J'applaudis, en la constatant, à cette émulation féconde, et si j'avais un vœu à exprimer (je le dis aux magistrats qui m'écoutent et à ceux qui pourront recueillir mes paroles), je souhaiterais que ce ne fût pas seulement une élite, mais que ce fût la magistrature tout entière qui s'enrôlât sous votre bannière et qui vînt s'instruire dans vos congrès. (*Applaudissements.*)

« Vous jetez, Messieurs, dans le monde, des idées généreuses, vous élaborez des projets novateurs et le législateur vient, après vous, donner la vie à vos œuvres. Mais que seraient les lois que vous préparez si elles ne rencontraient pas ensuite des juges capables de les comprendre et sachant les appliquer dans l'esprit même dont vous les avez marquées ? L'esprit de la loi vivifie, souvent sa lettre tue. Que de fois il a pu suffire d'une déviation des prescriptions les plus sages pour en dénaturer ou en stériliser les effets !

« Au nombre des innovations qui ont été acceptées déjà par quelques pays et notamment par la France je prendrai comme

exemple la loi sur le sursis dans l'application des peines — cette loi Messieurs, qui a eette bonne fortune et cette grande justice de rappeler dans mon pays le nom de l'homme vaillant et courageux qui en a pris l'initiative... (*Nouveaux applaudissements*)... Je prendrai, dis-je, l'exemple de cette loi dont le but excellent a été de permettre de montrer autant d'indulgence aux égarements accidentels que de sévérité aux fautes répétées des incorrigibles. Supposez que dans le maniement de cet instrument si délicat de la répression, un juge inattentif ou ignorant fasse une part mal comprise de la sévérité ou de l'indulgence; il n'en faut pas peut-être davantage pour détourner de son but une mesure si heureusement conçue et qu'il en résulte, au lieu de l'abaissement de la récidive qu'elle poursuit, une extension de la criminalité !

« Il faut donc, Messieurs, que le bon juge criminel soit versé dans votre science. Vous ne pouvez pas trouver de meilleur auxiliaire que son tact et sa clairvoyance pour assurer le développement des progrès moraux et sociaux auxquels vous avez ouvert la voie.

« Oui, Messieurs, nos œuvres sont solidaires, et c'est pour ce motif que vous me permettrez bien de briser en passant les barrières et de constater qu'il n'y a point ici deux administrations distinctes, et que mon administration judiciaire, se confondant avec l'administration pénitentiaire qui est le lot de mon collègue de l'intérieur, ne sont que les éléments communs d'un même service public, la Justice ? (*Applaudissements.*)

« La justice, Messieurs, c'est là notre but suprême, celui vers lequel convergent nos efforts; et c'est là, Messieurs, ce qu'il y a de grand, de vraiment beau dans vos études, c'est que vous apprenez aux sociétés et à l'humanité à rendre à ce beau mot son sens noble et sacré.

« La justice, Messieurs, telle que vous la concevez, telle que je la conçois avec vous, n'est plus, comme dans les temps anciens, le châtiment implacable, l'exemplarité aveugle, la responsabilité fatidique; la justice que vous rêvez et que nous cherchons ensemble, c'est la justice observatrice attentive à toutes les règles morales auxquelles obéit la conscience : c'est la justice bienveillante au faible, pitoyable à l'enfance, c'est la justice qui a des entrailles et qui sait pour amender et relever le coupable user autant du pardon que de la rigueur.

« Ce n'est là, d'ailleurs, que la conception encore un peu vague peut-être d'un problème qui dépasse les frontières du droit pénal, et qui est loin d'avoir trouvé toutes ses solutions. De grandes

transformations dans nos relations d'homme à homme, de nation à nation doivent, sans doute, découler,et il me semble les entre voir dans le mystère de l'avenir comme la promesse de ce progrès continu que nous nous plaisons à croire la vie.

« Oui, c'est à cette justice que nous aspirons et c'est comme un *sursum corda* qui s'élève de votre Congrès. Vous pouvez être encore loin du but, le champ à parcourir peut être immense, il vous faut un grand zèle et un grand courage pour être à la hauteur de la tâche à accomplir, mais il ressort au moins dès à présent un bien sensible et réel de vos efforts. C'est que les gouvernements qui vous voient à l'œuvre apprennent de vous le sentiment de leurs devoirs; c'est qu'ils sont là derrière vous, vous assistant de leurs vœux (la France vous en apporte aujourd'hui le témoignage), et vous apportent un concours fraternel.

« Messieurs, les magistrats français, par mon organe, envoient un salut cordial à tous les serviteurs de la justice et du droit de tous les pays qui sont représentés à ce banquet.» (*Applaudissements répétés.*)

TOAST DE M. DUFLOS :

« Messieurs,

« Vous aurez pour moi, je l'espère, beaucoup d'indulgence, car vous comprendrez que je me trouve dans un cruel embarras: tout ce qui devait être dit, tout ce qui pouvait être dit dans cette réunion l'a été avec une élévation de langage telle qu'il m'est à peu près impossible maintenant de parler sans paraître abuser. Et cependant, si les riches ont largement payé leur dette, il ne faut pas que les modestes soient moins scrupuleux. Moi aussi j'ai une dette à acquitter. Je tiens absolument à saisir l'occasion qui se présente à moi de rendre hommage dans une circonstance solennelle à la Société générale des prisons; je tiens à dire toute ma reconnaissance pour cette réunion d'hommes éminents qui, par sa tenacité au travail, par le caractère permanent de ses études et par son infatigable dévouement, donne à la cause pénitentiaire une si magnifique collaboration; et j'ajoute que c'est à l'entente cordiale existant entre vous, Messieurs, et l'Administration, que nous devons le succès du V° Congrès pénitentiaire.

« Je n'oublie pas, d'ailleurs, que je suis un des vôtres, car je suis, moi aussi, membre de la Société générale des prisons; toutefois, mes devoirs de fonctionnaire m'empêchant le plus habituellement de prendre une part active à vos travaux, je puis ici faire votre

éloge sans manquer personnellement aux règles de la modestie. Je vous remercie par conséquent de m'avoir réservé aujourd'hui une place que je laisse trop souvent inoccupée; rien ne pouvait m'être plus agréable que de m'unir à vous pour acclamer nos hôtes étrangers.

« J'ai parlé, Messieurs, du succès du V[e] Congrès pénitentiaire international; ce succès, il nous est bien permis de le proclamer en présence des travaux déjà considérables qui ont été accomplis depuis peu de jours, et il ne pouvait en être autrement alors qu'aux adhérents illustres des précédents Congrès dont la fidélité n'a jamais failli étaient venues se joindre de nouvelles et brillantes recrues, venues parmi nous comme pour nous apporter un surcroît de force et de lumière.

« Messieurs, du fond du cœur je vous demande d'affirmer encore une fois, dans un toast affectueux et fraternel, les sentiments qui animent tous les peuples civilisés pour le triomphe du droit, de la justice et de la bonté.» (*Vifs applaudissements*.)

Après le banquet, la soirée s'est prolongée au milieu des conversations les plus animées. On s'est séparé à regret, à 11 h. 30, au dernier départ des ascenceurs, en emportant le plus gracieux souvenir de cette fête, qu'avait si bien préparée, avec son incomparable talent d'organisateur, notre trésorier, M. Brueyre, activement aidé par nos quatre secrétaires, et qui, malgré le nombre et l'illustration des convives, n'avait pas un instant perdu son caractère cordial et intime.

LE

CODE CRIMINEL DU CANADA

La législation du Canada est curieuse à plus d'un titre. De même, en effet, que ce vieux langage français si savoureux dans lequel sont écrits les textes qui la constituent étonne souvent par les néologismes et par les mots d'origine étrangère qui s'y mêlent, de même elle reflète simultanément, quoique à des degrés très différents, les souvenirs et les traditions de notre ancien droit, l'esprit si pratique et si original des lois anglaises, l'influence du voisinage de la grande république américaine, enfin le besoin de satisfaire à des nécessités particulières, inconnues dans le vieux monde, mais encore persistantes dans un pays relativement neuf et dont la population autochtone n'est pas entièrement disparue.

Ces divers caractères se retrouvent dans le Code criminel du Canada, entré en vigueur le 1er juillet 1893. Ce Code, dans les 983 articles qui le composent, comprend à la fois le droit pénal proprement dit (droit pénal déterminateur) et la procédure criminelle (droit pénal sanctionnateur). L'analyse qui va en être faite se limitera à celles de ses dispositions qui se rattachent aux questions dont l'étude est le but spécial de cette *Revue* (1).

Avant d'en aborder le détail, il convient de signaler le soin qu'a pris le législateur canadien, dans les articles 3 et 4, de déterminer la signification des termes techniques dont il a fait usage. C'est là une mesure très sage, propre à écarter bien des difficultés d'interprétation, et un exemple digne d'imitation.

I. — DE L'INFRACTION EN GÉNÉRAL

A. — *De l'élément moral dans les infractions.*

La deuxième partie du titre premier intitulé *dispositions introductives*, est consacrée à la détermination des *motifs de justification*

(1) J'ai publié dans l'*Annuaire de la société de législation comparée*, année 1893, p. 1033, une analyse du Code criminel du Canada considéré dans son ensemble.

ou d'excuse. Laissant de côté les causes de justification proprement dites, au sens précis du mot, telles que la légitime défense ou l'ordre de la loi, je vais me borner à exposer l'influence que la loi canadienne attribue à l'état mental de l'auteur de l'infraction sur l'imputabilité de son acte.

Du défaut de discernement résultant de l'âge. — Suivant l'exemple donné par la plupart des législations actuelles, le Code du Canada décide que « nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de moins de sept ans (art. 9) ». Au-dessus de cet âge et jusqu'à celui de quatorze ans, l'enfant ne peut être condamné, « à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et d'apprécier qu'il commettait le mal (art. 10) ».

Quant à l'influence exercée par l'âge du délinquant sur la détermination de la peine qu'il encourt, elle est indiquée, d'une manière assez peu méthodique, d'ailleurs, par l'article 810, ainsi conçu : « Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre un vol ou une infraction punissable comme vol, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre cette infraction, ne dépasse pas *seize ans* dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est traduit ou comparaît, sera sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et payera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de 20 piastres, selon que les juges en ordonneront. » Ce texte fait partie d'une série de 22 articles placés sous la rubrique suivante : *Procès des jeunes délinquants pour actes criminels.* Il y est disposé que, pour cette catégorie spéciale de délinquants, l'affaire sera de la compétence des magistrats spéciaux, nommés juges de paix, et qu'elle sera instruite et jugée suivant des formes plus sommaires qu'en matière ordinaire (1). « Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'infraction n'a pas été prouvée ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou *l'absoudront,* — *dans ce cas moyennant caution pour sa bonne conduite à venir* (2), et dans le premier

(1) On sait combien la tendance française est contraire à cette procédure sommaire (*supr.* p.246).

(2) *Conf, infra,* page 27.

cas sans caution, — et ils dresseront et remettront alors au prévenu un *certificat*....., signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquittement ou de l'absolution (art. 819). » En cas de condamnation à une amende, les juges de paix peuvent accorder au délinquant un certain délai pour l'acquitter; mais si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix peuvent faire incarcérer le condamné dans une prison commune, ou dans tout autre lieu de détention dans leur ressort, pour trois mois au plus à compter du jour de la sentence (art. 825).

L'article 831 observe que les règles contenues dans les articles qui le précèdent, concernent seulement les vols et les infractions qui leur sont assimilées. En toute autre matière la loi n'établit pas de distinction entre les inculpés suivant leur âge (1). Elle se borne à prescrire que « le procès de toute personne apparemment âgée de moins de seize ans doit avoir lieu, autant que la chose paraîtra convenable et praticable, sans publicité et séparément, et à part de ceux des autres accusés et à des heures convenables qui seront désignées et fixées à cet effet (art. 550) ».

Toutefois, d'après l'article 956, « la Cour ou la personne devant laquelle un délinquant n'ayant pas, selon l'opinion de la Cour, plus de seize ans au moment du procès, est convaincu, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, pourra condamner ce délinquant à être incarcéré dans toute maison de réforme de la province où il a été trouvé coupable; et, cette incarcération tiendra lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible en vertu de tout acte ou de toute loi statuant sur la matière; mais dans aucun cas la condamnation à la détention dans une maison de réforme ne sera prononcée pour moins de deux ans ni plus de cinq ans; et dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée à plus de cinq ans, il sera subi au pénitencier ».

Pour compléter ces dispositions, il convient de citer l'article 55 qui confère à « tout père et mère ou toute personne qui les remplace, tout maître d'école, instituteur ou patron, *le droit d'employer la force sous forme de correction*, contre un enfant, élève ou apprenti confié à ses soins, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances ».

---

(1) Cependant, l'article 266 décide « qu'un individu âgé de moins de quatorze ans ne peut commettre le crime de viol ».

Comme il est aisé de s'en rendre compte par cet aperçu, le Code criminel canadien a traité la question de l'enfance coupable sans méthode. Suivant une tendance trop fréquente dans les textes législatifs où se réflète l'influence des jurisconsultes anglais, il laisse une latitude très large aux magistrats chargés d'appliquer la loi, latitude parfois utile sans doute, mais en même temps tout aussi périlleuse (1).

De la démence. — Les mesures à prendre contre l'individu qui s'est rendu coupable d'un acte nuisible sous l'empire d'un trouble affectant ses facultés mentales, préoccupent depuis longtemps les jurisconsultes, les médecins et les législateurs. Les nombreux travaux de MM. Wiedermeister, Mendel, Tuozzi, Ferri, Legrand du Saulle, Lelorrain, Th. Roussel, etc., sans compter la longue série d'articles parus dans ce *Bulletin*, révèlent ces préoccupations qui ont inspiré, chez nous, la proposition de loi présentée en 1892 par M. J. Reinach à la Chambre des députés, mais dont malheureusement la discussion a toujours été jusqu'ici ajournée.

Ce n'est guère au Code canadien que l'on pourrait s'adresser pour compléter l'étude de la question. L'article 11 se borne à dire : « Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou de maladie mentale au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la gravité de son acte ou omission et de se rendre compte que cet acte ou omission était mal. — Une personne sous l'empire d'une *aberration mentale sur un point particulier*, mais d'ailleurs, saine d'esprit, ne sera pas acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission. — Tout individu sera présumé sain d'esprit lorsqu'il aura commis ou omis un acte quelconque jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. » Cependant, l'article 736 corrige les termes trop vagues de ce texte et donne satisfaction à la nécessité de protéger la société contre les actes des individus affligés de troubles intellectuels. Il y est dit, en effet : « Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé et

(1) Le Code criminel a laissé en vigueur un certain nombre d'*Acts* spéciaux à chaque province et relatifs à l'envoi des jeunes délinquants dans les établissements désignés sous les noms de *refuges*, *écoles*, ou *asiles industriels*.

si cette personne est acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée; et, s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque l'infraction a été commise, la Cour saisie de l'affaire ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la Cour jugera à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. »

L'article 737 vise le cas où un accusé est atteint d'aliénation mentale au cours des poursuites. C'est au jury à décider, dans cette hypothèse, si l'inculpé est en état de subir son procès ; lorsque la réponse est négative, les poursuites sont suspendues et la Cour doit ordonner que l'accusé sera strictement détenu jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur à son égard soit connu.

D'autre part, « si une personne accusée d'une infraction est amenée devant une Cour pour être élargie faute de poursuite et si elle paraît effectivement atteinte d'aliénation mentale, la Cour ordonnera qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne : et, si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la Cour ordonnera qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle jugera convenables jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. » Les articles 738 et 740 ajoutent : « Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur pourra ordonner que la personne ainsi aliénée soit détenue, durant son bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera à propos (1). »

Enfin, une dernière hypothèse est envisagée par l'article 741. « Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il jugera suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction, ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de bonne conduite ou de garder la paix, pourra ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr ; et cette personne sera détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonnera au besoin de la placer jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui pourra alors ordonner son renvoi en prison si elle

(1) Bien que cette disposition paraisse, à première vue, se rattacher uniquement à l'article 739, il est probable que dans l'esprit du législateur elle est destinée à compléter également les articles 735 et 737.

est encore passible d'emprisonnement ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté (1). »

B. — *De l'élément matériel des infractions.*

L'article 64, n° 1, contient la définition de la *tentative* : « Quiconque, dans l'intention de commettre une infraction, fait ou s'abstient de faire quelque chose afin d'arriver à son but, est coupable de tentative de l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la consommer. » Le §2 décide que : « La question de savoir si un acte accompli ou omis dans l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas seulement une préparation pour commettre cette infraction, ou est ou n'est pas trop lointain pour constituer une tentative de la commettre, est une question de droit. » Évidemment, c'est là une décision contraire à la réalité des choses, mais on comprend que le législateur canadien ait estimé prudent de soustraire à l'appréciation du jury la solution d'une question aussi délicate.

Quant à la peine encourue par l'auteur de la tentative, le Code a pour règle de la fixer pour chaque infraction. Dans les cas exceptionnels où il ne l'a pas fait, il décide qu'une distinction doit être faite selon que l'infraction tentée aurait entraîné, si elle avait été consommée, une peine supérieure ou inférieure à quatorze ans d'emprisonnement. Dans la première hypothèse, la condamnation peut atteindre sept années d'emprisonnement au maximum ; dans la seconde, elle ne peut dépasser la moitié de la peine encourue en cas d'infraction consommée (art. 528 à 532).

C. — *De la participation de plusieurs personnes à une même infraction.*

Le fait de comploter avec une autre personne de commettre un acte criminel suffit pour faire encourir une peine égale, au maximum, à sept ans d'emprisonnement (art. 527 et 61 *in fine*).

Mais, si l'infraction a été accomplie, les auteurs de faits qui ont servi à la préparer ou à la consommer sont assimilés à l'auteur principal. Au contraire, le complice dont le rôle n'a commencé qu'après la consommation du délit, n'est puni que dans la même mesure que l'auteur d'une tentative.

---

(1) Cpr. l'article 586 du Code de procédure pénale italien, tel qu'il a été modifié par le décret du 1er décembre 1889.

Le *recel* est considéré comme une infraction spéciale (art. 314), passible, en cas de vol qualifié, de quatorze ans d'emprisonnement et, dans les autres cas, de la peine édictée contre le voleur. La peine est de cinq ans d'emprisonnement au moins si l'objet recélé a été dérobé à l'administration des postes à laquelle il avait été confié (art. 315). Les articles 716 et 717 organisent, en outre, certaines procédures spéciales à suivre contre les recéleurs.

D. — *De la récidive et du concours d'infraction.*

Le Code criminel ne contient pas de dispositions spéciales concernant la récidive, sauf l'article 952 qui sera analysé plus loin et qui est relatif à la durée de l'emprisonnement et l'article 676, dont voici les principaux passages: « Le délinquant sera, en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive et, s'il plaide non coupable, ou si la Cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non-coupable en son nom, le jury recevra instruction, en premier lieu de s'enquérir de cette récidive seulement et, s'il le déclare coupable ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui sera alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement condamné comme il est allégué dans l'acte d'accusation et, s'il répond qu'il a été antérieurement condamné, la Cour pourra passer jugement en conséquence; mais, s'il nie avoir été ainsi antérieurement condamné ou, s'il refuse de répondre par malice ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury recevra instruction de s'enquérir de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures; et si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant pourra, en réponse, faire la preuve de la condamnation de cette personne pour la ou les infractions antérieures, avant que le verdict de culpabilité ne soit rendu, et le jury s'enquerra de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures en même temps que de la récidive. »

Il résulte donc de ce texte que dans le cas où l'accusé nie d'avoir déjà été frappé de condamnations antérieures, le jury doit être appelé à se prononcer sur l'existence de l'état de récidive. On sait que le point de savoir si, d'après notre législation, cette question doit être posée au jury, fait l'objet d'une très vive controverse en doctrine et en jurisprudence (1).

(1) Consulter Laborde, *Cours él. de droit criminel*, n° 556.

L'article 954 prévoit le concours d'infractions de la façon suivante : « Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une infraction devant une même Cour ou personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu qui subit une punition pour une infraction est convaincu d'une autre infraction, la Cour ou la personne prononçant la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ces différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre. »

II. — DES DIVERS GENRES D'INFRACTIONS

Comme la plupart des Codes les plus récents, le Code canadien a adopté la division des infractions en deux catégories seulement. Dans la première figurent les infractions pour lesquelles le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation et qu'on appelle pour ce motif « des actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation » ; dans la seconde sont rangées les infractions punissables sur « conviction sommaire » et que le Code qualifie de « contraventions (art. 535, 536) ». Ce criterium, fondé sur la compétence des diverses juridictions, a eu pour conséquence d'obliger le législateur à indiquer pour chaque variété d'infractions s'il l'a considérée comme un acte criminel ou comme une simple contravention.

Parmi les nombreux actes, d'action ou d'omission, réprimés par le législateur canadien, il en est certains qui, à raison de leur nature, méritent d'être mentionnés ici, avec les peines qu'ils sont susceptibles d'entraîner.

Évasions et délivrances de prisonniers. — « Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement celui qui, ayant été condamné à l'emprisonnement, est ensuite, et avant l'expiration de sa peine, en liberté au Canada sans cause légitime, dont la preuve lui incombera (art. 159) ». La même peine est encourue par celui qui s'évade d'une prison où il est détenu sous une accusation criminelle (art. 163 et 164). « Quiconque s'évadera d'une détention, dit l'article 169, purgera, après avoir été repris, dans la prison à laquelle il aura été condamné, le temps de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion en sus de la punition qui lui sera infligée pour cette évasion ; et tout emprisonnement prononcé pour cette infraction pourra avoir lieu dans le pénitencier ou la prison d'où le détenu ou prisonnier se sera évadé. »

La personne qui aide un détenu à s'évader peut être condamnée, suivant les circonstances, à sept années d'emprisonnement (art. 161, 165 à 168).

Des crimes contre les mœurs. — La sodomie et la bestialité font encourir l'emprisonnement à perpétuité (art. 174); pour l'inceste, la durée de la peine est fixée à quatorze ans au maximum, mais l'individu du sexe masculin peut, en outre, être condamné à être fouetté (art 176). L'envoi par la poste de publications indécentes ou immorales est un acte criminel, puni de deux ans d'emprisonnement (art. 180). La même peine est édictée contre celui qui a séduit une femme ou fille, de mœurs chastes jusque-là et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son service ou qui est placée sous ses ordres (art. 183).

Des nuisances. — Voici un vieux mot français qui s'est conservé dans le langage judiciaire, au Canada de même qu'en Angleterre, et qu'il serait commode de faire revivre chez nous pour désigner par une expression unique tout acte nuisible et illégitime. D'après l'article 191 du Code criminel canadien, « une nuisance *publique* est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, qui a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité ou la commodité du public, ou qui a pour effet de gêner ou entraver le public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de sa Majesté». Lorsqu'une nuisance publique n'a pas été prévue expressément par la loi, elle ne peut donner lieu à une condamnation pénale; « mais des procédures pourront être instituées et jugement pourra être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public (art. 193) ».

Parmi les nuisances non publiques, la loi énumère la vente d'articles impropres à l'alimentation, la tenue de *maisons déréglées*, c'est-à-dire de maisons publiques, de jeu, de paris ou de débauche, le simple fait de regarder jouer dans une maison de jeu, l'agiotage sur des actions ou sur des marchandises, le jeu sur les voies de transport publiques, etc.

Du vagabondage. — Aux termes de l'article 207 : «Est réputé *vagabond*, *libertin*, *désœuvré* ou *débauché*, quiconque : (*a*) N'ayant pas de moyens visibles d'existence, vit sans recourir au travail; (*b*) Étant capable de travailler et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volon-

tairement de le faire; (c) Étale ou expose dans les rues, chemins, grandes routes ou places publiques des objets indécents; (d) Erre ou mendie, ou va de porte en porte, ou séjourne dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où cette personne demande l'aumône, portant que celle-ci mérite qu'on lui fasse la charité; (e) Rôde dans les rues, grands chemins, routes ou places publiques, et gêne les passants en encombrant les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant ou de toute autre manière; (f) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivre ou gênant ou incommodant les passants paisibles; (g) En déchargeant des armes à feu ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble, par dérèglement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route; (h) Enlève ou défigure des enseignes, brise des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins ou détruit des clôtures; (i) Étant une prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et ne rend pas d'elle-même un compte satisfaisant; (j) Tient ou habite une *maison déréglée*, de prostitution ou mal famée, ou une maison fréquentée par des prostituées; (k) A l'habitude de *fréquenter ces maisons* et ne rend pas de lui-même ou d'elle-même un compte satisfaisant (1); (l) *N'exerce pas de profession ou de métier honnête propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.* »

Comme on le voit, ce texte vise à la fois: 1° le vagabondage proprement dit, dont il donne d'ailleurs une définition extrêmement large et où il fait rentrer avec raison la situation de tout individu, même pourvu d'un domicile, qui ne peut justifier de moyens d'existence avouables (2); 2° la mendicité sur la voie publique,

(1) On retrouve ici l'expression anglaise « *to give a satisfactory account of one's self.* »

(2) La portée de l'article 207 du Code canadien est donc beaucoup plus compréhensive, et avec raison, que celle des dispositions correspondantes de notre législation, article 270 C. Pén. et article 4, *in fine*, de la loi du 27 mai 1885.

bien qu'elle soit tolérée moyennant certaines garanties dont l'efficacité peut paraître très contestable; 3° toute une série d'actes susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Ces infractions, d'une nature assez diverse, encourent la même répression. Article 208 : « Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché est, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas 50 piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. » Seulement, en vertu d'une loi antérieure *sur les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publique* (S. R. C., c. 157), que le nouveau Code a abrogée, mais en maintenant, cependant, en vigueur le passage qui va être cité, « Si la loi de la province, où la conviction aura lieu, y pourvoit, tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché pourra, au lieu d'être envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention public, être incarcéré dans toute maison d'industrie ou de correction, hospice, maison de travail, refuge ou prison de réforme. »

Des crimes contre la personne. — Le Code criminel sanctionne par diverses pénalités les « devoirs tendant à la conservation de la vie ou de la santé des personnes ». Ainsi, aux termes de l'article 210, « tout individu qui, comme père ou mère, tuteur, gardien ou chef de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins d'*un enfant mineur de seize ans*, est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire, sans excuse légitime, pendant que cet enfant reste dans sa famille, que cet enfant soit hors d'état de pourvoir à ses besoins ou non, si la mort de cet enfant est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. » L'article 211 renferme des dispositions analogues relativement au maître ou à la maîtresse qui se sont engagés à fournir les aliments, l'habillement et le logement nécessaires à un *serviteur*, une *servante*, ou un *apprenti âgé de moins de seize ans*. » La peine, dans ces deux cas, peut s'élever jusqu'à trois ans d'emprisonnement, tandis que son maximum est de deux ans seulement pour celui qui, ayant abandonné ou délaissé illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, a mis sa vie en danger ou a compromis sa santé d'une manière irrémédiable (1).

---

(1) Les dispositions correspondantes des articles 349 à 353 du Code pénal français sont beaucoup plus satisfaisantes.

Parmi les dispositions relatives à l'*homicide*, relevons l'article 219: « Un enfant devient un être humain, lorsqu'il est complètement sorti vivant du sein de sa mère, soit qu'il ait respiré ou non, soit qu'il ait ou non une circulation indépendante du sang et soit que le cordon ombilical ait été coupé ou non. Le fait de tuer un pareil enfant est un homicide s'il meurt en conséquence de lésions reçues avant, pendant ou après sa naissance. » Cette définition peut paraître fort large, surtout si l'on considère que l'infanticide de même que tout autre *meurtre* (la loi canadienne désigne de ce nom tout homicide volontaire), entraîne la peine de mort (articles 227, 228, 231), et que, d'autre part, les articles 239 et 240 contiennent des incriminations, fort rationnelles au surplus, qui permettent de réprimer tout acte contre la sécurité des nouveau-nés. Le premier de ces articles déclare, en effet, coupable d'un acte criminel toute femme qui, étant enceinte et sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'aide raisonnable pour son accouchement si par là elle fait un tort permanent à son enfant ou s'il meurt soit immédiatement avant, soit pendant, soit peu de temps après sa naissance. La peine, lorsque le but de cette négligence était que l'enfant ne vécût pas, est l'emprisonnement à perpétuité; si le but était de cacher la naissance de l'enfant, l'emprisonnement pendant sept ans. Quant à l'article 240, il frappe de deux ans d'emprisonnement celui qui fait disparaître le cadavre d'un enfant, de quelque manière que ce soit, dans le but de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, soit que l'enfant soit mort avant, pendant ou après l'accouchement (Cpr. nos articles 345 et 359 C. P.). Ce n'est pas tout, « est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité celui qui cause la mort d'un enfant, *qui n'est pas devenu un être humain*, de telle manière qu'il aurait été coupable de meurtre si cet enfant était venu au monde (art. 271) ». La loi punit également, dans les articles 272 à 274, les manœuvres abortives pratiquées par une tierce personne ou par la femme elle-même et le simple fait de « fournir ou procurer illégalement quelque drogue ou autre substance délétère ou quelque instrument ou chose quelconque, sachant qu'il est destiné à être illégalement employé ou appliqué dans le but de procurer l'avortement d'une femme ».

Décision fort remarquable et en contradiction formelle avec nos théories pénales; le Code canadien traite expressément tous ces faits de la même façon, *soit que la femme ait été réellement enceinte ou non*.

La tentative de *suicide* est passible de deux ans d'emprisonnement (art. 238) et la même peine peut être prononcée à perpétuité contre celui qui provoque, conseille ou facilite un suicide (art. 237).

Des crimes contre les droits de propriété. — Les dispositions relatives au vol ne renferment guère de particularités intéressantes. On a déjà vu plus haut que le recel des choses volées constitue une infraction spéciale. Le vol *entre mari et femme* est punissable si, au moment de son accomplissement, les époux vivent séparément (art. 313). Le simple fait de *cacher une chose* qui peut être volée fait encourir deux ans d'emprisonnement.

La disposition la plus importante à signaler me paraît être celle des articles 314 et 355 qui prévoient et incriminent le fait d'apporter ou de recéler au Canada une chose que son détenteur s'est appropriée dans un autre pays par un moyen qui, s'il eût été employé au Canada, aurait constitué un vol.

III. — DES PEINES

Les peines maintenues ou établies par le Code criminel sont les suivantes :

1° La *peine capitale.* — Le condamné doit être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive (art. 936). L'exécution doit avoir lieu dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu et c'est dans cette même enceinte que son cadavre doit être inhumé. Le shérif chargé de cette mission, ainsi que le geôlier et le médecin de la prison, doivent être présents à l'exécution. La faculté d'y assister appartient, en outre, au juge de paix du lieu, aux parents du supplicié et aux personnes auxquelles le shérif croit à propos d'en accorder l'autorisation.

Après l'exécution, les personnes qui en ont été témoins doivent signer le procès-verbal qui en est dressé, et un jury est convoqué par le *coroner* pour constater l'état du cadavre (art. 939 à 945).

Comme il est facile de le voir, ces dispositions sont calquées sur celles de la loi anglaise.

2° L'*emprisonnement.* — De même que le Code pénal des Pays-Bas, la loi canadienne ne fixe pas, en général, de minimum aux peines qu'elle édicte, laissant au juge la faculté d'abaisser le taux de la condamnation autant qu'il le juge opportun (art. 953).

Lorsque le maximum de la peine n'a pas été déterminé spécialement, il est fixé à six mois pour les contraventions, à sept ans pour les actes criminels; mais il est porté à dix ans si le condamné a déjà encouru une condamnation antérieure pour un acte également criminel (art. 951, 952). L'exécution de la peine a pour point de départ le jour de la condamnation si le condamné était déjà détenu à ce moment.

L'emprisonnement à perpétuité, ainsi que l'emprisonnement à temps pour une durée inférieure à deux années, est subi dans le *pénitencier* de la province où la condamnation a été prononcée. Au-dessous de ce terme la peine s'accomplit dans une *prison commune*. L'incarcération dans un pénitencier ou dans une maison de réforme pour les femmes entraîne de plein droit la soumission au régime des *travaux forcés*, tandis que, si elle est subie dans une prison commune, le détenu ne peut être soumis à ce régime que s'il en a été ordonné ainsi par le jugement de condamnation (art. 955).

L'exécution de la peine peut être *suspendue* (1) dans les circonstances que fait connaître l'article 951 dans les termes suivants: « Chaque fois qu'un individu sera convaincu devant une Cour d'une infraction punissable de deux ans au plus et qu'aucune condamnation antérieure n'aura été relevée contre lui, si la Cour devant laquelle il sera ainsi convaincu trouve que, vu la jeunesse, la réputation et les antécédents du délinquant, le peu de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, cette Cour pourra, au lieu de le condamner à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté par lui en signant un engagement, cautionné ou non cautionné, et pour l'espace de temps que la Cour prescrira, de se présenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé (2), et dans l'intervalle de garder la paix et tenir une bonne conduite. — La Cour pourra, si elle le juge à propos, ordonner que le délinquant paye les *frais* de poursuite, en tout ou en partie, dans le délai et en tels versements qu'elle prescrira. »

---

(1) Le Code criminel donne à cette mesure le nom d'*élargissement conditionnel*, expression amphibologique, car elle pourrait s'entendre de la libération conditionnelle accordée à un condamné en cours de peine.

(2) Rapprochez de ces dispositions la décision que rend le juge anglais qui « *orders the prisoner to be released upon his recognisances to come up for judgement if called upon* ».

L'article 972 dispose, en outre, que « la Cour, avant d'ordonner la mise en liberté d'un délinquant...., s'assurera que le délinquant ou sa caution a un domicile fixe ou une occupation régulière dans le comté ou lieu de ressort de la Cour, ou dans le comté ou lieu dans lequel il est vraisemblable que le délinquant demeurera durant le temps fixé pour l'accomplissement des conditions imposées ».

Enfin, la sanction de ces conditions est contenue dans l'article 973 : « Si une Cour compétente pour prononcer sur le cas d'une personne coupable d'une première infraction, ou un juge de paix, est informé, par dénonciation faite sous serment, que le délinquant n'a pas rempli quelqu'une des conditions de son engagement, cette Cour ou ce juge de paix pourra lancer contre lui un mandat d'arrêt. — Un délinquant arrêté en vertu d'un tel mandat sera, s'il n'est pas immédiatement traduit devant la Cour compétente pour prononcer sur lui, amené devant le juge de paix qui aura émis le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale ; et ce juge de paix l'ajournera par mandat jusqu'au temps auquel il est tenu par son engagement de comparaître pour recevoir sa sentence, ou jusqu'à la session d'une Cour ayant droit de prononcer sur sa première infraction, ou l'admettra à caution par lui en fournissant une garantie suffisante de se représenter pour recevoir sa sentence. — Le délinquant ajourné pourra être envoyé dans une prison, soit du comté ou lieu dans et pour lequel agit le juge de paix qui l'aura ajourné, soit du comté ou lieu où il doit comparaître pour recevoir sa sentence ; et le mandat d'ajournement ordonnera qu'il soit conduit à la Cour devant laquelle il était tenu de comparaître, pour recevoir sa sentence ou pour être interrogé sur sa conduite depuis sa mise en liberté. »

De cet *élargissement conditionnel* il convient de rapprocher une mesure que le Code considère, non sans raison, du reste, comme une peine, et qui mérite donc d'être citée ici ; c'est :

3° Le *cautionnement de garder la paix*. — De même que le magistrat anglais peut *bind over the culprit to keep the peace*, de même « toute Cour de juridiction criminelle et tout magistrat..... devant qui un individu sera convaincu d'une infraction et ne sera pas condamné à mort, pourront *en sus* de toute sentence prononcée contre cet individu, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant deux ans au plus

et ordonner que, sur défaut (1), cet individu soit emprisonné pendant un an au plus à l'expiration de l'emprisonnement auquel il aura été condamné ou jusqu'à ce qu'il ait souscrit cette obligation ou fourni ce cautionnement..... (art. 958) ». Dans l'hypothèse prévue par cet article l'engagement exigé du condamné le soumet à un régime comparable à celui que créait avant 1885, dans notre législation, la peine de la surveillance de la haute police et à celui auquel sont soumis actuellement les libérés conditionnels. Au contraire, dans les hypothèses prévues par l'article suivant cet engagement intervient dans des conditions et avec des conséquences absolument analogues à celles que prévoient les articles 26 et 27 du Code pénal italien lorsqu'ils autorisent les tribunaux à se contenter d'infliger au coupable la réprimande judiciaire (*riprensione giudiziale* ou *ammonizione*) avec obligation, garantie ou non par des cautions, de payer une amende déterminée en cas de nouvelles infractions. L'article 959 permet, en effet, au juge devant lequel est traduit un individu accusé d'une infraction contre la paix, commise dans des circonstances qui rendent probable la velléité de commettre de nouveau d'autres infractions semblables, d'exiger, *en sus ou au lieu* de toute autre condamnation, que l'accusé souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

La même obligation peut être imposée à quiconque s'est rendu coupable de menaces propres à faire craindre des actes de violence contre les personnes ou contre les propriétés.

Le refus de souscrire une obligation de ce genre expose son auteur à un emprisonnement qui ne peut dépasser douze mois (2).

4° Le *fouet*. — Cette peine est édictée contre des actes de nature assez diverse, la sodomie, par exemple, le viol d'une fille âgée de moins de quatorze ans, certains vols, etc... La Cour qui la prononce doit spécifier le nombre des coups et l'instrument avec lequel il seront donnés. La fustigation ne peut jamais être ordonnée contre « les personnes du sexe ».

5° L'*amende*.

(1) Nous dirions *à défaut*.

(2) Il est intéressant de rappeler, en présence de ces engagements, que le droit anglais permet aux tribunaux d'exiger des défendeurs les stipulations judiciaires et prétoriennes usitées dans la procédure des Romains.

6° La *confiscation*. — La confiscation des « effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain » et la confiscation des biens ont été abolies (art. 964 et 965).

7° La *destitution des charges conférées par la Couronne* et *la suppression des pensions de retraite* (art. 961).

8° *Diverses incapacités.*

Jules Valéry,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Montpellier.

L'ÉGLISE

ET LES

INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES (1)

La voici donc enfin, cette histoire générale des prisons, que nous avons réclamée tant de fois aux plus érudits d'entre nos collègues ! Quelques-uns s'en sont préoccupés, ont recueilli des renseignements ; d'autres ont écrit avec talent tel ou tel chapitre sur les prisons de Paris, sur les prisons au moyen âge. Mais c'est la laborieuse, la patiente Allemagne qui nous envoie le premier ouvrage d'ensemble embrassant tout le développement de l'histoire pénitentiaire depuis l'antiquité jusqu'à la fin du XVII° siècle, jusqu'au moment où les efforts humanitaires d'un Clément XI, d'un John Howard, d'un vicomte Vilain XIV vont préparer la transformation du régime et ouvrir véritablement l'ère nouvelle de la prison moderne.

M. l'abbé Krauss n'est point un inconnu pour la plupart des lecteurs de cette *Revue*. Aumônier depuis longues années du magnifique pénitencier de Fribourg en Brisgau, il a consacré à l'étude les rares loisirs que lui laissait son absorbant ministère. De nombreux articles fournis à l'excellente revue de Heidelberg, « die Blaetter für Gefaengnisskunde », des brochures, des discours, une collaboration sérieuse au Manuel pénitentiaire de MM. von Holtzendorff et von Jagemann, ont fait connaître depuis longtemps le nom de l'abbé Krauss à tous ceux qui suivent cette littérature spéciale ; ils ont pu apprécier la conscience de ses recherches, la modération de ses jugements, la sûreté de son érudition.

L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui dépasse de beau-

(1) IM KERKER VOR UND NACH CHRISTUS, in drei Büchern, von T. A. Karl Krauss, Anstaltsgeistlicher am Grossh. Landesgefaengniss in Freiburg i. B. — Freiburg und Leipzig, 1895.

coup en importance toutes les publications antérieures de l'auteur. Il embrasse tant de siècles et parle de tant de pays qu'on peut dire que, malgré son format et son volume, il n'est en réalité qu'un résumé de cet immense sujet. A le réduire aux proportions d'un article, nous risquerions de n'en donner qu'une sèche analyse, une sorte de table des matières un peu allongée. Nous préférons en dégager quelques vues générales en étudiant, à la suite de l'auteur, le rôle joué par l'Église dans la transformation des idées pénitentiaires au moyen âge. M. l'abbé Krauss, qui ne dissimule nulle part sa qualité de prêtre catholique, a, par scrupule d'historien, borné sa tâche à l'exposition des faits en les appuyant sur des preuves. Condenser ces faits, en faire ressortir l'esprit et les conséquences, n'est-ce-pas là le rôle qui appartient à la libre critique ?

Je demande la permission de mettre ce travail sous la protection d'un historien illustre. En lisant, il y a déjà bien des années, l'Histoire de la civilisation en Europe, j'avais été frappé par un passage que je demande la permission de transcrire ici :

« Il y a dans les institutions de l'Église un fait, en général, trop peu remarqué : c'est son système pénitentiaire ; système d'autant plus curieux à étudier aujourd'hui qu'il est, quant aux principes et aux applications du droit pénal, presque complètement d'accord avec les idées de la philosophie moderne. Si vous étudiez la nature des peines de l'Église, des pénitences publiques qui étaient son principal mode de châtiment, vous verrez qu'elles ont surtout pour objet d'exciter dans l'âme du coupable le repentir, dans celle des assistants, la terreur morale de l'exemple. N'est-ce pas là aussi le but d'une législation vraiment philosophique ? N'est-ce pas au nom de ces principes que, dans le dernier siècle et de nos jours, les publicistes les plus éclairés ont réclamé la réforme de la législation pénale européenne (1) ? »

A mesure que je lisais le livre de M. l'abbé Krauss, la page de Guizot me revenait à l'esprit ; j'y trouvais la synthèse des événements qui se déroulaient sous mes yeux, le fil conducteur au milieu de tant de détails, de noms et de dates. Si, guidé par le nouvel historien des prisons, je parvenais à éclairer par les faits et à rendre palpable pour tous le jugement lumineux porté par un grand écrivain, je croirais avoir rendu au travail de M. Krauss le plus élevé, le plus flatteur des hommages.

---

(1) *Hist. de la civil. en Europe*, 6e éd. Didier, 1860, p. 150.

I

Quelle était donc l'organisation pénitentiaire du monde antique, au moment où, pour la première fois, une parole de miséricorde envers les prisonniers (1) se faisait entendre, au temps de Tibère, sur les chemins poudreux de la Galilée ?

Chez les Romains, la prison n'était pas une peine afflictive (2). Elle servait à enfermer les accusés qui n'étaient pas admis au bénéfice de la *libera custodia*, ou les condamnés qui attendaient l'exécution de leurs peines. Celles-ci étaient, du reste, suffisamment variées ; l'amende, l'exil, la condamnation aux mines, aux travaux publics, aux jeux du cirque, enfin la mort, par la main du licteur pour le citoyen, par celle du bourreau pour l'esclave ; telles sont les pénalités qui reviennent le plus souvent dans les sentences conservées par l'histoire. Les prisons de Rome étaient placées sous l'autorité des *triumviri nocturni*, magistrats créés primitivement pour prévenir les incendies, chargés plus tard de l'inspection des prisons et des exécutions.

Une prison spéciale était réservée aux détenus pour dettes. On sait combien les lois primitives, et notamment celle des Douze Tables, étaient rigoureuses pour les débiteurs insolvables. Les centumvirs, magistrats chargés de juger les procès civils, dettes et banqueroutes, avaient sous leur direction cette prison, située dans la IX[e] région, près du cirque Flaminius.

C'est également sous la forme préventive que nous trouvons pour la première fois la prison dans l'histoire du peuple juif. Moïse fait enfermer un blasphémateur (3), un homme qui avait ramassé du bois le jour du sabbat (4), en attendant qu'il soit statué sur leur sort. Mais, plus tard, nous voyons utiliser aussi la prison pour se débarrasser de personnages gênants. Nombreux sont les prophètes qui furent privés de leur liberté sur l'ordre des rois. Jérémie, le plus illustre d'entre eux, fut ainsi traité à trois reprises (5) et, à la dernière fois, Sédécias l'avait fait descendre

(1) « Venez, les bénis de mon père ; ... car ... j'étais en prison, et vous êtes venus à moi. » Math. XXV, 34, 36.
(2) Carcer ad continendos homines, non ad puniendos, haberi debit. (*Ulpien.*)
(3) Lev. XXIV, 12.
(4) Num. XV, 32 sq.
(5) Jér. XXII, 2 ; XXXVII, 14 sq.; XXXVIII.
On peut encore citer le prophète Ananie, renfermé par ordre du roi Asa (II Paral. XVI, 7), Michée renfermé par Achab (III Reg. XII, 27), etc. Tout le monde sait que Jean-Baptiste fut enfermé à Machéronte sur l'ordre d'Hérode Agrippa, mécontent de ses reproches.

avec des cordes dans une citerne. A l'époque de la domination romaine, le Sanhédrin possédait une prison où il enfermait les coupables (1).

Il y avait donc à la fois des prévenus et des condamnés dans les prisons de Judée dès le temps de Jésus-Christ. Et, en incarcérant pêle-mêle, par centaines, d'abord, et bientôt par milliers, les meilleurs entre les disciples du Sauveur, les persécuteurs allaient disposer merveilleusement les âmes à pratiquer le précepte donné par le divin Maître. Les premiers chrétiens étaient fiers des vertus de leurs confesseurs; l'apologiste Justin met au défi l'Empereur de trouver un seul criminel parmi les prisonniers chrétiens. Et Tertullien, reprenant la même idée dans son rude langage, s'écrie : « Tous les jours, vous jugez des voleurs, des assassins, des faussaires. Quel est celui d'entre eux qui se dit chrétien? Vos païens remplissent les prisons et les mines ; y voyez-vous un chrétien, à moins qu'il n'y soit en qualité de chrétien ? »

Aussi, de quelles prévenances n'entoure-t-on pas ces vaillants confesseurs ! Les diacres et les vicaires les visitent au péril de leurs jours, les trésors de l'Église sont employés à soutenir les femmes et les enfants des captifs. Les liturgies primitives sont pleines de prières pour les prisonniers. C'est parmi ceux-ci que l'Église trouvait ses saints et ses martyrs, le patronage était alors la plus méritoire des œuvres pieuses.

Dès les temps apostoliques, l'Église revendique une juridiction sur ses membres, prêtres ou laïques, au double point de vue de la foi et des mœurs. Saint Paul défendit aux Corinthiens de s'adresser aux juges païens et leur prescrit de prendre plutôt le plus méprisable d'entre eux pour trancher leurs différends (2). Cette juridiction s'applique bientôt à des fautes réprimées déjà par la loi civile ; meurtre, parjure, blasphème, adultère. Mais les peines étaient uniquement morales et avaient pour but l'amendement du coupable. C'était la pénitence publique, avec ses quatre degrés de plus en plus aggravés ; c'était enfin l'excommunication, la mise hors l'Église, si le coupable ne s'amendait pas et retombait dans sa faute.

Quand le pouvoir civil devint chrétien avec Constantin, il respecta la juridiction de l'Église, en tant qu'elle touchait la foi et les

(1) Act. IV, 3 ; V, 18 ; VIII, 3 ; IX, 2.

(2) I Cor. VI, 1 sq. Le conseil d'Hippone (393) prononce encore l'excommunication contre un chrétien qui avait porté un procès devant un juge païen.

mœurs. Mais l'Empereur, par suite de sa prétention d'être *l'évêque du dehors*, aggrava les pénalités et, du moment où la société entière se faisait chrétienne, l'excommunication fut convertie en exil. L'Église put, du reste, connaître immédiatement le prix auquel l'État lui accorde des privilèges. Le successeur de Constantin était arien, et ce furent les Athanase, les Paulin de Trèves et les Hilaire qui furent les premières victimes de ces lois nouvelles.

Dès cette première époque de sa vie publique, l'Église s'efforce constamment de retirer les criminels au bras séculier pour les amender par des moyens qui lui sont propres. Le droit d'asile, usité chez les païens et les juifs, passe aux édifices du culte nouveau, puis aux bâtiments voisins. L'indulgence pascale doit probablement aussi son origine aux traditions qui faisaient délivrer des prisonniers à Athènes pour les Panathénées, à Rome pour les Lectisternia, à Jérusalem pour la Pâque. Mais on voit, de plus, les évêques intervenir directement dès le IVe siècle en faveur des condamnés; l'Église considère dans le criminel un pécheur à convertir, elle réprouve la peine de mort qui détruit le corps sans sauver l'âme, elle veut soumettre le coupable à une pénitence longue, pénible, qui sera une expiation et procurera la réconciliation. C'est pour cela que les plus anciens pénitentiels s'occupent de crimes dont l'Église n'avait plus la répression, mais pour lesquels ils prévoient des pénalités dans le cas où le condamné lui serait remis à fin de pénitence ecclésiastique.

Ces peines étaient subies dans un cloître — *detrusio in monasterium* — loin du monde; mais il n'est question de prison ni dans les pénitentiels, ni dans les canons des premiers siècles. Les législations de Théodose II et de Justinien, déjà imprégnées de l'influence chrétienne, parlent souvent d'internement des coupables dans des *decanica, catechumena, diaconica*. Mais jusqu'à la seconde moitié du VIe siècle, rien ne nous indique qu'il s'agisse de prison, au sens exact du mot (1).

L'Église se préoccupait en même temps d'améliorer la condition des coupables qui lui échappaient et dont le sort était réglé par la loi civile. Dès le lendemain de la paix religieuse, au concile de

(1) Le passage célèbre de la novelle 79 de Justinien : « ... et recludantur in locis, qui decanica nuncupantur, pœnas competentes passuri, » s'applique à des peines ecclésiastiques subies dans un cloître, en un lieu séparé du monde.

L'opinion contraire a été exposée par Devoti, *Institutiones canonicæ*. — Voir *Congrès scientifique international des catholiques*, Paris, 1888, tome II, p. 134 et *Bulletin*, 1891, p. 494.

Nicée, le 80e Canon dispose qu'il sera créé des *procuratores pauperum*, prêtres ou laïques, chargés de la visite des prisons, qui distribueront aux détenus des vêtements et de la nourriture, s'efforceront d'obtenir la liberté de ceux qui sembleront innocents et des prisonniers pour dettes les plus intéressants, donneront des secours même aux criminels. Pendant deux siècles cette influence chrétienne fait rendre une série de lois pour améliorer la condition des prisonniers (1). Les juges doivent visiter la prison chaque dimanche, les clercs un autre jour de la semaine. Ces inspections ont lieu sous le contrôle supérieur de l'évêque, dont on retrouve des traces pendant tout le moyen âge.

II

L'invasion des barbares modifia moins profondément qu'on ne serait tenté de le croire les conditions d'existence de l'Église. En convertissant leurs nouveaux maîtres, les évêques leur firent accepter des traditions auxquelles ils étaient déjà attachés. Les rois barbares, dans leur zèle de néophytes, étaient tout disposés à renchérir largement sur les privilèges accordés par les empereurs. C'est alors qu'apparaît, notamment, un développement vraiment extraordinaire du droit d'asile.

Ensuite des règles de vie introduites par Saint Colomban et Saint Benoît, le monachisme avait couvert de ses fondations l'Occident tout entier. Respectés des chefs guerriers en raison de leur caractère religieux, assurant à tous leurs habitants la nourriture et un abri suffisants, les couvents vont être jusqu'au XIVe siècle le grand refuge de tous les malheureux. Esclaves, serfs, paysans, criminels, tous y sont accueillis sans qu'on leur demande compte de leur passé, à la seule condition d'accepter la règle et de faire pénitence. On voit donc s'introduire auprès des religieux et des prêtres un élément laïque des moins choisis, des *frères lais* si grossiers, si peu recommandables, que leurs écarts nuisaient au bon ordre des couvents et qu'il fallut prendre contre eux des mesures plus rigoureuses. C'est alors que nous voyons s'établir, puis se développer, dans les divers monastères, la prison et les châtiments corporels.

Appliquée à un religieux, la prison est une peine sévère, réservée à la faute grave (*culpa gravis*, *gravior* ou *gravissima*). Il n'y a

(1) On les trouvera réunies au Code Théodosien, lib. IX, tit. 2, 3 et 11 et au Code de Justinien, lib. I, tit. 3, 4, et lib. IX, tit. 3, 4, 5.

au-dessus que l'exclusion de la maison ou de l'ordre, châtiment réservé à l'incorrigibilité, caractérisée ordinairement par trois récidives.

La peine est infligée après une instruction préalable, par une congrégation composée de dignitaires de l'ordre. L'accusé a toujours le droit de défense. « Neque ipsi diabolo, si adesset in judicio, deneganda esset », dit la règle de Saint-Dominique.

On distingue la prison préventive et la prison répressive. Celle-ci — *carcer formalis* (1) — comporte un caractère infamant. Le nom du condamné est inscrit sur un livre spécial — *nota infamiæ* — il est privé de l'électorat et de l'éligibilité aux charges, il ne doit plus ni prêcher ni confesser. Ce cachet d'ignominie a empêché la prison de pénétrer dans les ordres militaires; ceux-ci s'en sont tenus aux châtiments corporels et à l'exclusion.

La durée de la peine est souvent fixée par la règle, mais généralement elle est laissée à l'arbitraire du supérieur, qui accorde la grâce quand l'amendement lui paraît suffisant. C'est donc dans les couvents du moyen âge qu'il faut chercher la première idée du régime adopté dans le *Reformatory* américain. On y trouverait aussi le principe de la libération conditionnelle : toute peine à vie peut être remise après quinze ou vingt ans avec l'assentiment du chapître général ou des définiteurs; mais le libéré est rappelé en prison en cas de nouvelle faute. La peine de mort n'existe pas dans les règles monastiques, elle est remplacée par la détention perpétuelle. « Vade in pace », disait-on au condamné enfermé pour toujours, mais que la justice civile, ne l'oublions pas, eût privé de la vie.

A tous ses degrés, l'emprisonnement a pour but la pénitence et l'amendement. Saint Benoît ordonne de renfermer dans sa cellule le moine qui a commis un manquement grave (2). Un prêtre spécial le visite régulièrement, lui donne ses conseils, dirige sa pénitence. « L'abbé doit se préoccuper de la santé de ses enfants malades, qui ont le plus besoin du médecin, il doit veiller à ce qu'aucune de ses brebis ne périsse. »

Il y eut certainement des exagérations de rigueur dans le régime des prisons ecclésiastiques (3). Divers historiens ont laissé des

---

(1) A Rome, *carcer* désignait exclusivement la prison préventive. La prison des condamnés s'appelait *vincula publica*, *laturnæ*, par les esclaves ergastulum.

(2) Solus sit ad opus sibi injunctum et in pœnitentiæ luctu. — Reg. S. Bened. Cap. XXV.

(3) La prison, construite en pierre, se nommait *murus*, mettre en prison se disait *immurare* (Du Cange). De là la légende des *emmurés* qu'aucun fait positif ne confirme.

descriptions terribles de certains cachots souterrains, humides et obscurs; de nombreuses ordonnances de souverains pontifes et de rois prescrivent de visiter les prisonniers et d'atténuer la rigueur des *in pace* (1). Ce sont là des faits profondément regrettables, qui nous indignent à juste titre, mais qu'il ne faut pas juger avec nos idées du XIXe siècle. On doit distinguer ce qui appartient aux institutions et ce qui provient des hommes qui les appliquent, de ces instruments défectueux qui subissent si facilement l'influence du milieu, du temps, des idées courantes. Or, il est incontestable que les institutions pénitentiaires de l'Église sont, à chaque époque, infiniment plus humaines que celles des pouvoirs civils contemporains. Nous venons de citer des descriptions de prisons religieuses qui font frémir; mais lisez, dans le bel ouvrage de M. Beltrani Scalia (2), la description des prisons de Nuremberg, telle que la rapporte le moine Félix Faber, écoutez le célèbre prédicateur Geiler de Kaysersberg parler des prisons de Strasbourg, lisez les peintures du Châtelet de Paris que nous ont conservées Sauval et l'abbé Gros de Besplat (3), et dites lesquelles sont les plus horribles? Un magistrat distingué, racontant récemment un des procès les plus tristement célèbres du XVIIe siècle, disait excellemment : « Les juges ne firent, en somme, que subir les préjugés et les passions de leur temps... Nous craignons que, si le jury criminel eût existé en 1766, les accusés d'Abbeville n'eussent pas été traités avec plus de justice (4). » Voilà le véritable point de vue historique, c'est avec ce recul d'idées qu'il faut juger les hommes et les choses du moyen âge. Il est vrai qu'il faut pour cela un effort, un travail, une honnêteté intellectuelle qui ne sont pas à la portée de tous.

Ces réflexions ne sont pas moins nécessaires pour apprécier les châtiments corporels usités simultanément. Ils ont été terribles à

---

(1) C. Schickhard, *jus regium Hebræorum*, Strasbourg, 1625. — Voir aussi le mémoire adressé à Joseph II par le moine Ignace Fessler, publié en 1824 à Breslau sous le titre *Fessler's Raeckblicke auf eine siebzigjuhrige Pilgerschaft*, document curieux, bien que justement suspect. En français, on peut consulter le savant ouvrage de M. Ch. Molinier, *L'inquisition dans le midi de la France aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, 1880. On y trouve une description de la fameuse tour de Carcassonne.

(2) Beltrani-Scalia. — *Sul governo e sulla reforma delle carceri in Italia.* Torino, 1867.

(3) Aumônier du comte de Provence, auteur d'un discours célèbre prononcé devant le roi Louis XVI et la reine le jour du Jeudi-Saint 1780. C'est à l'impression produite sur le roi par le sermon précité qu'est due la création de la prison de la Force (1782), et la suppression des cachots du Châtelet, humides et malsains.

(4) Jean Cruppi. Linguet et le procès du chevalier de la Barre. (*Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1895.)

la période barbare, ils se sont atténués avec les progrès des mœurs. Un Canon du concile de Francfort (794) défend aux abbés de mutiler les membres ou de crever les yeux des coupables ; ce qui, certes, est affreux, mais ce qui, pourtant, nous étonnera moins si nous réfléchissons que, vingt-quatre ans plus tard, Louis le Débonnaire infligeait ce même supplice à son neveu Bernard, révolté contre lui. La *flagellation*, usitée de très bonne heure dans les couvents de Nitrie (1) est fréquemment prescrite comme punition par Saint Colomban et Saint Benoît. Elle est, en général, administrée avant l'emprisonnement, quelquefois elle constitue une aggravation de peine. Il est à remarquer que l'emploi en devint moins fréquent à partir du XIe siècle, quand se répand l'habitude de la discipline volontaire. Le *jeûne* constitue une seconde aggravation ; à certains jours de la semaine, le coupable ne reçoit que le pain et l'eau « *in pane doloris et aqua tristitiæ* ». Enfin, la torture a été fréquemment employée pour obtenir des aveux, c'est certain. Du moins, ne pouvait-on y avoir recours que lorsqu'on rencontrait réunies trois circonstances : faute considérable (*delictum enorme*), indices graves, commencement de preuve sérieuse, et, en outre, avec l'autorisation d'une commission comprenant les membres les plus respectables de l'ordre. On ne trouve pas trace dans les monastères, des effroyables instruments de supplice que connaissent bien ceux qui ont visité les musées du Stein à Anvers ou de la Burg à Nuremberg.

Notre conclusion, c'est que l'Église, en subissant le contre-coup inévitable des mœurs de son temps, a usé de plus de modération dans le châtiment qu'aucun autre pouvoir et que, seule, elle a eu le désir d'utiliser la peine pour l'amendement du coupable. En outre, elle a agi constamment par son exemple et son influence sur les juridictions civiles pour amener un adoucissement du sort du prisonnier. C'est ce que nous allons maintenant nous efforcer de montrer.

III

« Aussi bien sous le rapport du droit que sous ceux des sciences et des arts, l'Italie est la mère de notre civilisation. C'est là qu'il

---

(1) Le moine Palladius la mentionne déjà dans son *Historia Lausiaca* écrite fin du IVe siècle.

faut toujours recourir (1). » Laboulaye aurait pu comprendre la science pénitentiaire parmi celles qui ont l'Italie pour mère. C'est sur ce sol fécond que se sont développées tout d'abord les idées de justice et d'humanité, qu'est né et a grandi le patronage des prisonniers.

Jusqu'à la fin du XIV[e] siècle, les prisons italiennes ne semblent point avoir été, en général, dirigées avec plus d'humanité que celles du reste de l'Europe. Les fameux *Forni* de Monza, construits par Philippe-Marie Visconti (2), étaient surtout destinés à des condamnés politiques. Mais les prisons de Venise, de Mantoue, de Rome dont nous possédons des descriptions ressemblent beaucoup à celles d'Allemagne et de France. Installées dans de vieilles tours de fortifications, souvent au-dessous du sol, sombres et humides, elles reçoivent des malheureux entassés dans la plus honteuse promiscuité, sans occupation, sans vêtements, souvent, avec une nourriture insuffisante, toujours.

C'est en Toscane que commencent à se manifester les premiers symptômes d'amélioration. En 1296, on sépare pour la première fois, à Florence, les détenus de sexes différents, et cette coutume se répand de là dans le reste de l'Italie. Au XIV[e] siècle, on fait construire aux prisonniers pisans détenus dans la prison des *Stinche* un hangar qui conserva le nom de *Tettoia de Pisani*. C'est le premier exemple du travail pour les détenus. En 1446, les magistrats de Lucques allaient plus loin et autorisaient les prisonniers à exercer leur métier pendant leur détention. En 1321, une infirmerie est créée à Florence pour les détenus, et les membres des confréries charitables ont l'autorisation de soigner et d'assister les malades. Mais c'est surtout l'institution des *Buoni uomini*, en 1514, qui transforma l'organisation pénitentiaire de Florence. On désigna sous ce nom un collège composé de bourgeois et d'ecclésiastiques nommés par le Magistrat auquel fut confiée l'administration des prisons locales.

Un camérier était chargé de la caisse, un notaire des écritures. Chaque *buono uomo* était de service à la prison pendant deux à quatre mois, à tour de rôle. Réunis en collège, ils choisissaient les gardiens de la prison, soumis à l'autorité d'un capitaine, l'aumônier, le médecin et le barbier. Le collège jouissait de la per-

(1) *Revue de législation ancienne et moderne*, 1846, p. 49.

(2) On ne pouvait s'y tenir debout, ni couché, et le sommeil y était impossible, le tyran faisait dire un service funèbre pour toute personne qu'il y envoyait. (J. Burckhardt, *Kultur der Renaissance in Italien*, Leipzig, 1885.)

sonnalité civile et pouvait recevoir le montant des dispositions testamentaires faites en faveur des prisonniers (1).

Un règlement en 49 articles, le plus ancien ordre de service pénitentiaire connu, réglait les attributions des divers fonctionnaires ou employés, les obligations des prisonniers, les droits et devoirs des personnes charitables qui se préoccupaient du sort des malheureux détenus.

C'est par l'intermédiaire des confréries de miséricorde, si nombreuses en Italie, que ce patronage s'exerçait déjà depuis près de deux siècles au moment où on se préoccupait ainsi de le régulariser à Florence. Au moyen âge, l'assistance publique s'exerce universellement sous la forme corporative avec un principe religieux. Le but poursuivi est l'édification mutuelle et le salut des membres, — le moyen d'y parvenir, la pratique des œuvres de miséricorde, en assistant sous toutes les formes les pauvres, les orphelins, les malades, les prisonniers (2). Dès le XIII[e] siècle, on trouve à Florence la *Confraternità della Misericordia*, fondée primitivement pour soigner et ensevelir les pestiférés, et qui s'occupa successivement de tous les malades, puis des prisonniers. Les confrères, parmi lesquels on rencontre des représentants des plus grandes familles de la ville, quêtaient deux fois par semaine et la moitié du produit était réservé aux prisonniers. La *Compagnia di S. M. della Croce al tempio*, appelée couramment la Compagnie des Noirs, est peu postérieure; elle limitait son action charitable aux prisonniers et assistait spécialement les condamnés à mort. La Compagnie de Saint-Bonaventure se réservait les prisonniers détenus à la prison du Bargello. Les Confrères leur distribuaient du pain, leur faisaient dire la messe, et ensevelissaient eux-mêmes ceux qui mouraient pendant leur captivité (3).

Nous ne quitterons pas Florence sans rappeler que cette ville nous présente les exemples les plus anciens de l'emploi de la cor-

---

(1) Le plus ancien legs en faveur des prisonniers qui nous soit parvenu est daté de Pise, 1288. Une veuve dispose de vingt *solidi* (sous) en faveur des prisonniers détenus dans les prisons de Pise, *carceratis Pisanis qui sunt in carceribus Pisarum*.

(2) D'Italie, ces confréries se sont répandues en France, et spécialement dans les provinces méridionales, où elles furent extrêmement nombreuses et où plusieurs existent encore. Qu'il nous suffise de rappeler l'œuvre de la Miséricorde de Toulouse, la dévote compagnie des pénitents noirs de la Miséricorde à Avignon, les pénitents bleus de Montpellier, etc...

(3) Des institutions analogues existaient dans d'autres villes d'Italie. A Pise, la *casa di misericordia* avait la direction des prisons, comme les Buoni uomini à Florence. A Venise, la *Casa della Pieta*, primitivement fondée pour recueillir les enfants trouvés, étendit son patronage aux prisonniers. A Mantoue, Parme, Milan Gênes, fonctionnent des institutions analogues sur lesquelles M. l'abbé Krauss, donne d'amples détails (p. 156, s/q).

rection paternelle. Il arrive fréquemment que des chefs de famille obtiennent du Magistrat l'autorisation d'enfermer leurs femme ou enfant dont la conduite était manifestement répréhensible. Une loi de Lucques emploie le mot même *pro correctione*, à propos de l'emprisonnement de jeunes vauriens. On sait que le doge Vernier de Venise fit enfermer son fils coupable d'avoir insulté un noble, et le laissa mourir en prison.

A partir de la seconde moitié du XVe siècle, l'organisation des prisons perd enfin le cachet de cruauté qu'elle avait si longtemps conservé. En 1435, le pape Eugène IV établit dans les diverses prisons de Rome des visites ordinaires et extraordinaires pour en contrôler le fonctionnement et prévenir les abus. Des règlements détaillés sont promulgués par Paul III et Sixte V. Ce dernier se compose de 75 chapitres et contient les plus minutieuses prescriptions. Il se préoccupe du moral des prisonniers, qui doivent assister à la messe et se confesser. Les jeux de hasard leur sont interdits, les promenades dans les cours prescrites une fois par jour. Le personnel est soumis à un contrôle.

Les confréries charitables étaient encore plus nombreuses à Rome qu'à Florence. Plusieurs se proposaient pour but la conversion des prisonniers, considérés comme des pécheurs égarés. Les *Sacconi* visitaient les prisons une fois par mois et faisaient part de leurs observations aux magistrats. L'archiconfrérie de Saint Jérôme (1) s'occupait spécialement du patronage des familles des détenus et entretenait un asile pour les filles repenties.

Les condamnés à mort étaient l'objet des soins de la *Confrérie de Saint Jean décapité*. Quatre *confortatori* passaient la dernière nuit en prières avec le condamné, l'accompagnaient au supplice et ensevelissaient son corps (2).

L'organisation la plus complète et la plus parfaite du régime pénitentiaire à cette époque est celle qui fut établie à Milan par l'illustre archevêque Saint Charles Borromée. Ce prélat ne tint pas moins de six conciles provinciaux et de onze synodes diocésains pour régler toutes les parties de l'assistance publique et, en particulier, la tenue des prisons ecclésiastiques et le traitement des prisonniers. L'ensemble de ses prescriptions constitue un véritable Code des prisons à la sagesse duquel un écrivain protes-

(1) Saint Philippe de Néri, le fondateur de l'Oratoire, avait visité les prisonniers comme confrère de Saint Jérôme.

(2) Cette confrérie fonctionnait encore à Rome en 1842.

tant rend hommage en disant : « En matière de patronage on n'a jamais fait mieux (1). »

Les attributions et obligations des autorités civiles et religieuses, des gardiens et des protecteurs des pauvres sont rigoureusement définies et délimitées. Les protecteurs se réunissent chaque vendredi à la prison, ils se font part de leurs observations au point de vue de la tenue de la maison, sans pouvoir s'immiscer en rien dans les motifs de la détention ; les listes des prisonniers leur sont communiquées et ils peuvent tous les visiter, même *in carcere duro.*

Le vicaire criminel, chargé du rôle de ministère public, visite aussi les prisonniers chaque semaine, il les voit seul et sans avis spécial. Il tient un livre contenant leurs noms et motifs de détention, il doit présenter ses conclusions dans un bref délai.

L'archevêque désigne, en outre, parmi les chanoines de sa cathédrale un *protecteur ecclésiastique* nommé pour deux ans. Celui-ci doit voir les prisonniers deux fois par semaine, s'enquiert de leurs moyens de défense et leur assure le concours d'un des jurisconsultes ecclésiastiques qui doivent toujours se tenir à la disposition des accusés.

Les fonctions de l'aumônier, les pratiques religieuses des détenus sont minutieusement prévues ; on doit leur faire des instructions, leur distribuer des livres pieux. Dans chaque cellule doivent être appendues des images de N.S.J.C., de la Sainte-Vierge et de Saint Léonard, patron des prisonniers (2).

Un médecin visite régulièrement les malades et leur distribue les remèdes nécessaires.

On a pu remarquer que, dans toutes les institutions dont nous venons de parler, il s'agit uniquement de patronage des détenus, de ce que nous appelons maintenant le patronage interne. Le patronage externe, qui s'occupe du libéré sorti de prison (3), ne pouvait naître que le jour où les idées de relèvement du prisonnier, de reclassement du coupable dans la société par la reconsti-

---

(1) Thomas Vaughan, *The visitation of prisoners*. — Oxford, 1825.

(2) Saint Léonard est un saint français. Il vivait dans le Limousin au VI[e] siècle et fonda l'abbaye de Noblac où il recueillit de nombreux prisonniers délivrés par son intervention.

(3) Le patronage des libérés a commencé, en 1776, à Philadelphie, par une société que créa un riche bourgeois Richard Wister. Cette institution s'est propagée postérieurement en Europe grâce à Howard et Elisabeth Fry en Angleterre, au pasteur Théodore Fliedner en Allemagne, à MM. Lucas et Bérenger en France, et à tant d'autres qui, depuis lors, ont marché sur les traces des premiers créateurs. (*Bulletin*, 1884, p. 761, un art. de M. Richard Vaux sur *les prisons en Pensylvanie.*)

tution de sa dignité morale, se seraient répandues parmi les personnes charitables. Nous avons vu ces idées naître dans les prisons ecclésiastiques et inspirer les règles édictées dans les ordres monastiques; il nous reste à étudier l'histoire de leur diffusion au dehors, de leur laïcisation.

IV

Au commencement du XVII[e] siècle, la pensée de donner pour but à la peine le relèvement du condamné commence à se répandre dans le public par l'enseignement du droit. Des professeurs célèbres, Tolosano, Bonavita, Bonacosta, se font les avocats de cette généreuse conception et la propagent par leurs leçons et leurs écrits. Bientôt nous la voyons passer dans la pratique. Le cardinal Zapata, vice-roi de Naples, imitant une pratique signalée à Venise dès l'an 1600, fait séparer les prisonniers, non plus seulement suivant leur sexe, mais suivant leur âge et leur condition sociale. En 1623, ce haut personnage ordonne de transformer à Naples une ancienne prison en *casa di penitenza*, où les femmes de mauvaise vie seront enfermées pour être ramenées au bien par la pénitence. Au milieu du XVII[e] siècle un certain Ippolito Francini fonde à Florence une *casa pia di refugio* destinée à recevoir les enfants abandonnés des leurs qui vaguaient par les rues de la ville. A la mort du fondateur, en 1667, cet établissement passa sous la direction du prêtre Filippo Franci qui en fit une maison modèle pour l'éducation des enfants insubordonnés, en prenant l'isolement pour base de son système. Plus tard, le pieux directeur créa des cellules spéciales pour les enfants des classes élevées dont les parents ne peuvent venir à bout; on les amène de nuit, on les garde sans que personne sache leurs noms pour ne pas porter atteinte à la considération de leur famille (1). Tout le monde a reconnu les principes qui ont présidé un siècle et demi plus tard à la création de la Maison paternelle de Mettray.

Enfin, en 1655, à Rome la construction des *carcere nuove* par l'architecte Antimi le Grand inaugurait l'architecture pénitentiaire (2).

---

(1) Cf. Nicolo Becchi, *Vita del venerabile servo di Dio Filippo Franci*, Firenze 1721.

(2) Le grand architecte Leo Battista Alberti, un des esprits les plus larges et les plus ouverts de la Renaissance, s'est occupé des prisons dans son traité: *de re ædificatoria*. Il décrit la disposition d'une prison idéale et l'accompagne de réflexions sur le rôle des gardiens vis-à-vis des détenus.

Le pape Innocent X faisait mettre sur la façade l'inscription : « JUSTITIŒ ET CLEMENTIŒ, SECURIORI ET MITIORI REORUM CUSTODIŒ », associant ainsi l'idée de la clémence à celle de la force, le relèvement à la répression.

Un mouvement corrélatif se manifestait au même moment dans l'Allemagne protestante. Luther s'était préoccupé du sort des prisonniers, c'est lui qui a dit cette parole profonde : « Il faut que l'horreur de la peine se change en amour de la peine. » Le règlement ecclésiastique de Marbourg (1574) recommande la visite des prisonniers et la charité à leur égard. Le nom même de *Zuchthaus*, donné au XVIIe siècle aux établissements créés pour enfermer les coupables (1), prouve qu'on attachait à cette fondation une idée éducative. En 1522, on fonda à Hambourg une maison de réforme avec quelques cellules d'isolement — *Kojen* — pour les meilleurs entre les détenus. En 1669, un magistrat municipal, Pierre Rentzel, établissait à ses frais dans la même ville une filature pour relever par le travail les coupables repentants. Mais c'étaient là des essais partiels et qui, tout méritoires qu'ils fussent, ne pouvaient amener une réforme sérieuse. Le morcellement territorial de l'Allemagne, les besoins d'argent et l'insouciance de la plupart des souverains maintinrent longtemps encore les peines corporelles de préférence à la réclusion qui entraînait des frais plus élevés (2).

C'est à Rome qu'il faut revenir pour trouver une application complète à un grand système pénitentiaire des idées de relèvement par l'isolement individuel inaugurées à Florence par Filippo Franci (3). Le pape Clément XI, voyant que la prison était une école de crime pour tous ceux qui y passaient un temps plus ou moins long, décida de faire édifier pour les jeunes gens coupables une maison dans laquelle chacun serait soigneusement séparé de ses

---

(1) Ces établissements ont été aussi appelés *Arbeitshaus*, nom qui est également passé dans le système pénitentiaire allemand de nos jours.

Le plus ancien modèle connu est la maison fondée à Amsterdam en 1595. (V. Krohne, *Lehrbuch*, I. p. 16, V. Holtzendorff et V. Jagemann, *Handbuch des Gefaengnisswesens*, II, p. 265.)

(2) Les châtiments corporels, y compris la mort, restaient *pœna ordinaria*, la maison de travail ou de correction étant appelée *pœna extraordinaria*.

(3) Mabillon, visitant l'Italie en 1685, a connu à Florence F. Franci et a été très impressionné par les idées de cet homme de bien. Rentré en France, le célèbre bénédictin écrivit ses *Réflexions sur les prisons monastiques*, curieux opuscule dans lequel ce grand érudit montre une extraordinaire compréhension des conditions nécessaires pour amener l'amendement du coupable. Ce traité n'a été publié qu'après la mort de son auteur (œuvres posthumes, 3 vol. in 4, 1724.)

Cf. *Un moine criminaliste au XVIIe siècle.* (*Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1889, p. 758 et *Bulletin*, 1882, p. 395.)

co-détenus. Le nouvel édifice, construit par l'architecte Fontana près l'église Saint-Michel (1), fut inauguré en 1703. Conformément aux usages pontificaux, il portait, lui aussi, sur la façade une belle inscription latine indiquant sa destination : CLEMENS XI P. — PERDITIS ADOLESCENTIBUS CORRIGENDIS INSTITUENDISQUE UT QUI INERTES OBERANT, INSTRUCTI REIPUBLICÆ SERVIANT. Les modes de relèvement appliqués par le règlement étaient : la séparation, le silence, le travail, la prière. Les enfants, isolés en cellule pendant la nuit, travaillaient en commun pendant le jour. Une confrérie de religieux était spécialement préposée à leur surveillance et à leur éducation. Chaque détenu apprenait un métier et recevait l'instruction élémentaire et religieuse. Un système de récompenses et d'encouragements maintenait constamment l'émulation. Les punitions consistaient en : mise au pain et à l'eau, travail en cellule, cachot, verges. A l'entrée de la salle d'honneur se lisait écrite en lettres d'or la célèbre inscription : PARUM EST COERCERE IMPROBOS PŒNA, NISI PROBOS EFFICIAS DISCIPLINA.

Les principes appliqués à la prison de Saint-Michel ne tardèrent pas à faire école. Le pape Clément XII fit construire, en 1735, une prison complètement analogue destinée aux femmes. En 1759, l'impératrice Marie-Thérèse créait la maison de correction de Milan avec 140 cellules dont 25 pour femmes et 20 pour enfants. C'est sur le modèle de l'établissement de Milan que fut édifiée en 1775, par les soins du vicomte Vilain XIV, la célèbre prison cellulaire de Gand, le premier grand pénitencier des Pays-Bas autrichiens. John Howard visita cet établissement qu'il décrit avec enthousiasme (2), et c'est sans doute par le livre de Howard que le système de séparation individuelle inauguré en Italie, est passé en Amérique, où l'esprit pratique de la race anglo-saxonne lui a donné sa forme définitive (3).

C'est sur ces grandes et fécondes réformes que s'arrête le livre de M. l'abbé Krauss. Aussi bien marquent-elles le point de départ d'une ère complètement nouvelle dans l'histoire des prisons. Désormais, les divers établissements répressifs vont passer partout

(1) La prison Saint-Michel fut transférée sous Pie IX à Sainte Balbène, sur l'Aventin.

(2) *The state of prisons in England and Wales, with an account of some foreing prisons*. (1877 — 1884.) — Cet ouvrage a été traduit en français dès 1788 sous ce titre : *État des prisons, hôpitaux et maisons de force*.

(3) V. *Howard, sa vie et son œuvre*, dans la *Revue pénitentiaire* de mai 1891, p. 662, sq. Voir aussi la *Notice historique sur la vie et les écrits du vicomte Vilain XIV*, publiée en tête du *Moyen de corriger les malfaiteurs et fainéants*, etc.., Bruxelles, 1841, p. 47.

dans les mains de l'État, la science pénitentiaire, devenue majeure, va se développer dans un sens indépendant des idées et de la discipline de l'Église. Elle aurait tort cependant d'oublier complètement la mère qui a guidé ses premiers pas, qui lui a inculqué ses premiers principes. Pas plus en matière pénitentiaire que dans tout autre branche de l'organisation sociale, on ne peut impunément répudier les notions de charité déposées dans notre civilisation par le christianisme. C'est par leur application seule qu'on arrivera à atténuer la rigueur impitoyable des lois scientifiques et économiques qui tendent de plus en plus à dominer notre société tout entière.

Louis Rivière.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — **France : Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage. — Étranger : 1° Le patronage en Suisse. — 2° Le patronage en Prusse.**

FRANCE

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage.

L'Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage de France s'est réunie, 14, place Dauphine, le samedi 29 juin 1895, à deux heures, sous la présidence de M. Th. Roussel, sénateur, président du *Bureau central.*

Dans l'assistance on remarque des représentants de la plupart des Sociétés de province : MM. Bailleul, de Rouen, Prudhomme et Carpentier, de Lille, l'abbé Reynaud, de Villeneuve-sur-Lot, Demartial et Jousseaume, d'Angers, Déglin, de Nancy, Duseigneur, de Valence, Regnault, d'Amiens, Perrin, de Lyon, Cluze, de Mettray, Conte, Vidal Naquet et Nissim Samama, de Marseille, l'abbé Patron, de Nantes, l'abbé Rousset, de Couzon, etc...

MM. Bérenger, Cartier, Vincens, Chenest, Mmes Henri Mallet, Lannelongue, d'Abbadie d'Arrast, Dupuy, Bogelot, de Paris, Henry Daudier et Vergand, d'Orléans, Delmas, de La Rochelle, Sœur Marie Léopold, de Bordeaux, MM. Passez, Baillière, Bogelot, l'abbé Milliard, Brun, Fournier, Larue, Pujol. Desbief, le pasteur Marsauche, de Boutarel, Thierry d'Ennequin, Sœur Marie Florence, Gaufrès, Lajoye. H. Joly, de Corny, Boudreaux, Louis et Albert Rivière, etc...

Assistaient en outre à la séance M. Fuchs, président de l'Union des Sociétés de patronage de l'Empire d'Allemagne (Bade), MM. Batardy (Belgique) et van der Aa (Pays-Bas), secrétaires

du Comité international de patronage, M. Pauwels, président du Comité de patronage d'Anvers, Deschamps, délégué de la Commission royale de patronage de Belgique.

M. Th. Roussel souhaite en quelques mots la bienvenue aux représentants des Sociétés de patronage de Paris et de la province. Il se félicite qu'un si grand nombre d'adhérents à l'Union se soient réunis dans la capitale aux approches du Congrès pénitentiaire.

Rapport général. — M. Louiche-Desfontaines résume ensuite l'œuvre accomplie par le *Bureau central* depuis sa fondation. Il le montre fidèle aux vues généreuses qui ont présidé à sa création et au programme que lui a tracé le Congrès de Lyon. Il donne le détail de ses travaux, de ses efforts heureux pour unir entre elles les Sociétés de patronage, et féconder et développer, sans les asservir, leur commune action. Il énumère les nombreuses Sociétés créées grâce à son initiative. Il insiste particulièrement sur sa correspondance avec les Unions étrangères qui fait présager l'organisation prochaine d'une Union internationale, sur les renseignements, les modèles de statuts, fournis aux Sociétés adhérentes, sur la notice individuelle imaginée pour faciliter entre elles un échange de communications. Il rappelle la circulaire récente du Garde des Sceaux en vue de favoriser le développement du patronage. Enfin il montre le *Bureau central* réalisant, grâce à de bienveillantes interventions et à de précieux concours, un de ses vœux les plus chers : la création d'un Bulletin périodique, qui sera le *Manuel pratique du patronage* et dont le premier numéro vient d'être envoyé à toutes les Sociétés adhérentes. En terminant, M. Louiche-Desfontaines rend hommage aux dévouements que le *Bureau central* a su grouper autour de lui, à MM. Roussel, Cheysson, Petit, Rivière « l'homme de France qui connaît le mieux le patronage ». Il remercie également la Société générale des prisons de sa double hospitalité : celle de ses locaux et celle de sa *Revue*. Désormais plus riche que par le passé, le *Bureau central* pourra rétribuer la première, en même temps que son *Bulletin* lui assurera un organe particulier.

Ce rapport est accueilli par d'unanimes applaudissements.

Les comptes de M. Rousselle, trésorier, sont ensuite adoptés par acclamation.

Au cours de cette lecture, l'entrée de M. Jules Simon est saluée par les manifestations respectueuses de l'Assemblée. M. Jules Simon est invité à prendre place au bureau.

Renouvellement du Bureau central. — L'Assemblée procède ensuite, conformément à ses statuts, au renouvellement partiel du *Bureau central.*

Les membres précédemment désignés par le sort comme devant être remplacés sont :

M. Cheysson, l'Œuvre protestante des prisons, les Sociétés de Bordeaux, de Nantes et de Besançon.

Le *Bureau* propose de réélire M. Cheysson et de choisir, pour remplacer les œuvres sortantes :

La Société centrale de patronage, l'Asile Saint-Léonard, les Sociétés départementales de Laon et de Chaumont.

L'Assemblée ratifie ces propositions par acclamations.

Mode d'action du Bureau central. — M. Cheysson invite les membres de l'Assemblée à faire connaître à cette séance leurs besoins et leurs vœux. La seule ambition du *Bureau* est de faire les affaires des Sociétés qui en font partie.

Il insiste sur l'utilité particulière qu'offrira à cet égard le nouveau *Bulletin* dont le programme tout pratique a déjà été exposé maintes fois (*supr.*, p. 529 et 827) (1).

En terminant, M. Cheysson convie les membres de l'Assemblée à participer largement par leurs observations à la discussion qui va suivre.

Franchise postale. — M. MAURICE, *président de la Société de patronage de Tours*, demande s'il ne serait point possible d'obtenir des parquets, par l'intermédiaire du *Bureau central*, qu'ils prê-

---

(1) En tête du premier numéro, M. Cheysson lui-même a ainsi défini le but de ce *Bulletin*, après avoir remercié la Société générale des prisons pour l'hospitalité que sa *Revue du patronage* offrait au Bureau central : « La *Revue du patronage*, en harmonie avec le recueil qui la contient, a un caractère élevé et scientifique, qui justifie amplement son succès et son crédit, mais qui ne correspond pas exactement aux convenances du *Bureau central*. Ce qu'il faut, en effet, à ce Bureau, ce ne sont pas des articles de fond et de doctrine, des études magistrales, mais c'est le compte rendu de ses actes ; ce sont des renseignements techniques sur la pratique courante du patronage, et les informations qu'il peut être intéressant de porter à la connaissance des Sociétés locales. Il y a donc place pour deux publications distinctes, puisqu'elles ne doivent avoir ni le même cadre, ni le même objet...

« Le format du nouveau *Bulletin* est modeste, comme il sied à son caractère utilitaire et pratique ; il servira à le classer à sa vraie place et à le distinguer matériellement de l'in-octavo plus solennel des *Revues classiques*. Comme on le voit en partie par ce premier spécimen, il contiendra les procès-verbaux des séances du Bureau, le résultat des consultations sur telle ou telle difficulté pratique, la chronique du patronage, enfin des communications diverses.

« La périodicité et l'étendue des numéros du *Bulletin* dépendront de l'abondance des matières, mais surtout des ressources qu'on pourra affecter à la publication... »

tassent tous uniformément leurs signatures aux Sociétés de patronage, afin qu'elles pussent correspondre gratuitement soit avec les patronnés, soit dans l'intérêt des patronnés. Il serait possible ainsi d'économiser des dépenses assez fortes, sensibles surtout pour le petit budget des Sociétés de province. La Société Saint-François-Régis jouit légalement, pour les mariages entre indigents, d'un pareil privilège.

M. le procureur général Demartial observe qu'il est inutile et dangereux de solliciter cette faveur. Les parquets usent partout de procédés bienveillants à l'égard des Sociétés de patronage et ils vont parfois jusqu'à apposer leur contreseing sur toutes les communications relatives au patronage.

MM. les conseillers Jacquin et Petit, tout en rendant hommage aux intentions de M. Maurice, appuient les observations de M. Demartial. Ils craignent de provoquer un refus formel des pouvoirs publics.

Pour M. le conseiller Félix Voisin, il y a là une question budgétaire d'une incontestable gravité. L'Assistance publique dépense annuellement 35.000 francs de timbres-poste pour les pauvres. Elle a vainement demandé qu'on la déchargeât de ce lourd fardeau.

Engagements militaires. — M. Conte, *président de la Société de patronage de Marseille*, demande la disparition de certaines formalités inutiles exigées pour l'engagement dans l'armée des jeunes patronnés. Il signale à cet égard l'importance de l'article 59 de la loi de 1889 qui permet aux préfets d'autoriser l'engagement des jeunes gens moralement abandonnés.

Compagnies de chemins de fer. — M. Durand, *président de la Société de Chaumont*, soulève la question du transport gratuit des libérés par voie ferrée. Sans doute, les compagnies accordent le demi-tarif sur demande spéciale des Sociétés, mais cette demande doit être adressée au siège social. Aussi faut-il attendre longtemps l'autorisation sollicitée. Pendant ce temps le patronné reste à la charge de la Société qui s'intéresse à lui. Ce procédé est donc pratiquement insuffisant. Le *Bureau central*, dans sa réunion du 19 janvier, a décidé de soumettre la question à la prochaine Assemblée générale (*supr.*, p., 238). Le moment est venu de la discuter.

M. Leydet, *président de la Société de Pontoise*, appuie la motion de M. Durand. Peut-être serait-il possible que, sur simple visa

de la Société qui le patronne, le libéré obtînt le demi-tarif aux guichets de la gare de départ.

M. Robert Godefroy expose que cette proposition n'est pas nouvelle. Elle a fait l'objet d'un vœu de la part du Congrès de Lyon. Au nom du *Bureau central*, l'orateur fut chargé de soumettre à M. Barthou, Ministre des Travaux publics, les desiderata des Sociétés de patronage. On demandait que au moins dans les grandes gares, des permis de circulation à prix réduit fussent délivrés immédiatement aux Sociétés de patronage en faveur des libérés. La question fut mise à l'étude dans les bureaux, et le Ministre répondit, en fin de compte, qu'il ne pouvait être donné satisfaction au vœu du Congrès de Lyon qu'à la condition que les Sociétés de patronage s'entendissent avec les municipalités pour procéder vis-à-vis des patronnés, comme ces derniers procèdent vis-à-vis des indigents pour lesquels elles s'adressent aux gares locales par voie de réquisition.

M. Prudhomme, *de Lille*, signale un procédé qui peut parfois être utilement employé. Il consiste à obtenir du Maire de la ville de départ une réquisition semblable à celle qu'il adresse au chef de gare pour le transport des indigents.

MM. Rollet et Conte adhèrent aux observations de MM. Durand et Leydet. M. Conte demande en faveur des Sociétés de patronage le privilège dont jouit la Société d'assistance par le travail de Marseille, qui peut demander directement aux chefs de section ses permis de circulation. Il conviendrait, en outre, de faciliter les transmissions de compagnie à compagnie pour le cas où le libéré doit voyager sur plusieurs réseaux : il faudrait notamment que le billet du libéré pût être pris pour le trajet total à la gare de départ, car sans cela l'argent qui lui est remis pour prendre un second billet à la gare d'échange risque fort d'être dépensé avant l'arrivée à cette gare.

M. Larnac, *secrétaire général de la Société centrale*, rappelle que la Société qu'il représente se tient à la disposition des Sociétés de patronage pour leur faciliter l'obtention de billets à prix réduits.

M. Demartial expose qu'il y a une sorte de rapatriement pour lequel il est impossible de rien obtenir des compagnies. Elles ne délivrent de permis au libéré que pour son retour au pays d'origine. Il serait désirable qu'il puisse être dirigé sur le centre ouvrier où il lui est permis d'espérer trouver du travail.

M. Cheysson résume la discussion qui précède et soumet à l'Assemblée la proposition suivante:

*L'*Union des Sociétés de patronage de France *invite son* Bureau central *à faire des démarches vis-à-vis du Ministère des Travaux publics et des Compagnies de chemins de fer à l'effet d'obtenir:*

1° *Qu'il soit procédé pour les libérés patronnés comme pour les indigents, c'est-à-dire que des permis à demi-tarif leur soient délivrés par voie de réquisition directe des municipalités vis-à-vis des chefs de gare, après entente entre ces municipalités et les Sociétés de patronage pour le paiement de la demi-place;*

2° *Que, dans le cas où un patronné doit parcourir plusieurs réseaux distincts, le permis qui lui est délivré à la gare de départ s'applique à son parcours tont entier;*

3° *Que la delivrance des permis à demi-tarif ne soit pas circonscrite exclusivement au cas de rapatriement du patronné dans sa localité d'origine, mais soit étendue à son transport dans un lieu où la Société qui le patronne espère lui procurer du travail.*

La proposition de M. Cheysson est adoptée.

MM. Maurice et Lesourd demandent au Bureau central d'intercéder auprès de la compagnie d'Orléans, au nom de la Société de patronage de Tours, qui ne peut obtenir d'elle pour ses libérés aucune réduction de tarif.

L'interdiction de séjour. — M. Ferdinand Dreyfus appelle l'attention de l'Assemblée sur certaines particularités de l'interdiction de séjour. L'interdit de séjour est un libéré conditionnel ou un libéré définitif. Au premier cas, il est soumis au régime de l'arbitraire. Au second, défense lui est faite de paraître ou de résider dans un certain nombre de localités. Or, il arrive fréquemment que le libéré ne peut espérer trouver de travail que dans les villes dont le séjour lui est interdit. A Paris, le préfet de Police, en province, les préfets peuvent accorder des suspensions de l'interdiction de séjour sous forme de sursis de départ provisoire renouvelables et révocables: mais, si la demande qu'en fait le libéré est repoussée, le voilà contraint de chercher du travail dans de petites villes, où il est mal reçu et ne trouve aucun appui, soit qu'il n'y ait point de Société de patronage, soit que la Société de l'endroit soit trop pauvre pour l'accueillir. Le plus souvent il retourne, malgré les pénalités auxquelles il s'expose, dans les villes

interdites, surtout à Paris, où il se dissimule jusqu'à l'inévitable récidive. Que faire pour faciliter le reclassement des libérés? A Paris, la préfecture de Police se montre fort accessible aux considérations d'humanité; mais en province il reste beaucoup à obtenir des autorités locales.

M. Leydet, *de Pontoise*, observe que les Sociétés de patronage ne peuvent accueillir les interdits de séjour qu'après s'être complètement renseignées sur leur compte.

M. Larnac voudrait que les Sociétés de province prêtassent leur concours aux Sociétés parisiennes, soit pour permettre à certains détenus, en les assurant de leur protection, d'obtenir la libération conditionnelle, soit pour recueillir ceux qui sont l'objet d'arrêtés d'interdiction de séjour.

Après plusieurs observations de MM. Jacquin, Maurice, Rollet, Cheysson, Georges Vidal, l'Assemblée se rallie aux propositions suivantes déposées par M. Ferdinand Dreyfus:

L'Union des Sociétés de patronage de France émet le vœu:

1° Que le *Bureau central* demande au Ministre de l'Intérieur de soumettre la liste des villes interdites à une revision rationnelle;

2° Que, pour les villes interdites, l'Administration veuille bien faciliter la suspension de la peine quand les Sociétés de patronage offrent des garanties suffisantes pour le placement;

3° Que les Sociétés de patronage des villes restées, d'après la liste dressée par le Ministre de l'Intérieur, accessibles aux interdits de séjour, veuillent bien intervenir en faveur des libérés intéressants, frappés d'interdiction de séjour, afin d'aider à leur reclassement;

4° Que le *Bureau central* étudie, d'accord avec ces Sociétés, les moyens de diriger les interdits de séjour sur les villes où ils pourront trouver un appui;

La séance est levée à 4 h. 30.

G. Péan.

ÉTRANGER

I

Le patronage en Suisse.

I. — Comité neuchatelois de patronage des détenus libérés

La Société de patronage des détenus libérés de Neuchâtel, que préside avec tant de dévouement M. le pasteur Lardy, vient d'entrer dans sa vingt-cinquième année d'existence. Nous saisissons cette occasion pour parler de cette œuvre, qui a été l'une des premières à pratiquer en Suisse le patronage des libérés et a pris jadis une part capitale à la constitution de l'Union intercantonale des Sociétés suisses (1).

La Société propose pour but à son activité tout ce qui peut contribuer au relèvement moral des condamnés. Le Gouvernement cantonal s'est déchargé sur elle de toute cette sphère d'activité : l'enfance coupable ou moralement abandonnée, les détenus en libération conditionnelle, les détenus libérés, relèvent également du *Comité central*, organe permanent de la Société, auquel est ainsi confiée une mission presque officielle. On a pensé qu'une institution privée investie de compétence administrative a sur l'administration proprement dite ce grand avantage d'intéresser beaucoup plus efficacement la masse du public à l'œuvre qu'elle poursuit en recrutant des membres et en obtenant des cotisations.

Les sociétaires étaient, cette année, au nombre de 1.689 payant une cotisation minima d'un franc (2). Ils se réunissent chaque année en assemblée générale pour élire le Comité qui représente la Société et statue, dans des réunions hebdomadaires, sur le détail des secours à distribuer. Mais ce n'est pas là le seul rôle des sociétaires ; tous peuvent, avec leur consentement, être chargés de servir de patron au détenu qui leur est désigné et qui réclame leur protection. Le patron administre le pécule de son patronné, surveille sa conduite et correspond

---

(1) La société de Neuchâtel fut chargée d'élaborer les statuts adoptés à la réunion d'Olten le 30 juillet 1888. (*Bulletin* 1892, p. 225.)

(2) Ce chiffre réduit a pour but d'attirer tous les concours : « Il faut que le peuple fasse partie du patronage », a dit Dona Concepcion Arenal.

à son sujet avec le *Comité central* auquel il fait toutes propositions nécessaires (1).

Le même Comité est, en outre, en rapport avec des correspondants permanents dans chaque localité, avec les 42 institutions locales de patronage qui existent dans le canton, avec le département de Justice, les préfectures, les communes, en un mot, avec toutes les personnes privées ou autorités publiques susceptibles de l'éclairer et de lui faciliter sa mission.

Les détenus qui sortent du pénitencier de Neuchâtel (2) forment le premier groupe des patronnés. On leur fournit des vêtements, des outils, des frais de route, au besoin, on cherche à leur procurer du travail dans le pays ou on leur facilite l'expatriation, s'ils préfèrent aller au loin.

Les femmes détenues au pénitencier de Môtiers sont également assistées. M. le pasteur Parel, aumônier, leur fait le culte chaque dimanche et des leçons et lectures sont organisées chaque soir. Mais il n'y a guère que les détenues condamnées à une peine prolongée qui puissent réellement profiter de ces leçons. Pour le plus grand nombre il faut se borner à se préoccuper de leur relèvement moral.

Le Comité s'occupe encore des détenus administratifs enfermés dans la colonie agricole du Devens pour mendicité, vagabondage, ivrognerie, négligence de leurs devoirs de famille. Ce sont, en général, les éléments les plus réfractaires, les plus difficiles à ramener à la vie régulière, constate l'aumônier de cet établissement, M. le pasteur Laugel; nous le croyons sans peine.

Enfin, l'enfance préoccupe tout spécialement le Comité. L'article 81 du nouveau Code pénal, promulgué le 1er juillet 1891, a placé pour cinq ans sous la surveillance de la Société de patronage les jeunes détenus sortant des établissements de correction. Le plus grand nombre provient d'Aarbourg, où le canton d'Argovie a organisé en 1893 une maison importante dans l'ancien château devenu vacant depuis que la construction du beau pénitencier de Lenzbourg lui a retiré ses habitants antérieurs. L'établissement

(1) Pour vaincre les répugnances de certains maîtres ouvriers la société de Neuchâtel n'a pas hésité à assumer, en outre de la responsabilité morale, la responsabilité *pécuniaire* des déprédations qui pourraient être commises par ses patronnés. En fait, cette responsabilité ne s'est jamais appliquée depuis vingt-quatre ans.

Il faut dire aussi que le Code accorde au patron une sanction à ses observations. Le patron peut faire retirer le patronage au libéré indigne et même lui faire infliger trois jours de prison sur la plainte du Comité (art. 81 C. P. N. — *Conf.* Ed. Blache, avocat général à Besançon, *le Patronage des libérés en Suisse*, 1893.

(2) Sur le pénitencier de Neuchâtel, voir *Bulletin* 1883, page 352, article de M. Skousès.

étant plus considérable que ne l'exigent les besoins du canton, on y accueille, à des conditions fixées par un traité, des enfants provenant des cantons de Neuchâtel, Genève, Lucerne, etc. Tous y reçoivent l'instruction primaire et sont répartis, pour le travail manuel, entre divers ateliers (menuiserie, cordonnerie, reliure et vannerie) et l'exploitation d'un domaine rural.

D'autres enfants sont placés dans des familles, par les soins et sous le contrôle de la Société, qui règle les conditions de leur pension et de leur apprentissage.

Les frais élevés occasionnés par l'entretien de ces pupilles ont amené cette année une discussion entre la Société et certaines communes. Antérieurement, il avait été stipulé que les communes, pour seconder l'œuvre du patronage, paieraient à la Société une imposition annuelle d'un centime par habitant. Certaines communes, au lieu d'envisager cette modeste allocation comme un subside au patronage, en général, émirent l'opinion qu'elles ne devaient plus supporter aucun frais spécialement fait pour les jeunes détenus. C'eût été la ruine de la Société qui a réussi à faire triompher une manière de voir plus équitable.

Les dépenses entraînées par les divers ordres de patronnés dont nous venons de parler se sont élevés en 1894 à 9.035 fr. 47. Les recettes corrélatives ont été fournies, outre les cotisations (1.689 fr.) et les dons et legs (2.537 fr. 80), par le subside des communes (1.195 fr.), une subvention de l'État (600 fr.) et une allocation de 1.000 francs à prélever sur le dixième du produit du monopole de l'alcool. Enfin, les remboursements de frais relatifs aux jeunes détenus se sont élevés à 2.968 fr. 65.

La Société est heureusement sortie de la situation financière un peu difficile dans laquelle elle se trouvait récemment, et elle commence la nouvelle année avec une encaisse de 1.052 fr.78.

Nous nous faisons un devoir de constater, en terminant, la diminution de la criminalité dans le canton de Neuchâtel. En 1873, la moyenne des condamnés détenus au pénitencier était de 113, elle est aujourd'hui de 75; les récidivistes s'y trouvaient en 1870 dans la proportion de 75 p. 100, aujourd'hui cette proportion est réduite à 4 p. 100. Il est certain que ces résultats sont dûs en première ligne à l'excellente organisation du pénitencier, où on a su faire une application raisonnée, du régime progressif. Mais le patronage a eu sa part dans cette amélioration parce qu'il a su devenir, comme on le demandait jadis au Congrès de Stockholm, « le complément indispensable d'une discipline réformatrice ».

II. — Société de patronage de libérés de Zurich

Nous n'avons pas besoin d'entrer dans les détails du fonctionnement de la Société de patronage des libérés de Zurich, connue depuis longtemps de nos lecteurs (1).

En lisant les comptes rendus des 39e et 40e exercices nous avons le regret de constater la disparition du vénérable président M. Hofmeister, membre du bureau de la Société depuis sa fondation en 1855, et appelé à la présidence en 1877. Les sociétaires lui ont donné pour successeur le distingué directeur du pénitencier de Zurich, M. le docteur Curti, choisissant ainsi l'homme le plus apte à assurer la continuation et le développement de leur œuvre.

Le rapport de M. Albert Wegmann, secrétaire, est consacré à l'étude de la question du transfert du pénitencier, réclamée depuis longtemps par l'opinion publique. Installé dans un ancien couvent situé au pied du Lindenhof, sur le bord de la Limmat, cet établissement est loin de présenter les conditions requises pour une installation pénitentiaire satisfaisante. Il a, de plus, l'inconvénient de se trouver au centre de la ville et d'entraver le développement d'un de ses plus beaux quartiers. Son transfert aux environs serait peu coûteux, en raison de la grande valeur des terrains abandonnés, et il aurait l'avantage de permettre d'utiliser pour l'agriculture un certain nombre de condamnés provenant de la campagne et malhabiles aux travaux industriels. On réduirait en même temps le nombre des métiers à deux ou trois, en y soignant davantage le travail, comme on l'a fait au pénitencier de Lenzbourg, dont l'atelier de cordonnerie donne des résultats remarquables.

Il est évident qu'un pareil transport modifierait grandement les conditions dans lesquelles s'exerce le patronage, et le rapport s'est appliqué à dégager les conséquences de cette transformation. Elles ne semblent nullement devoir préoccuper la Société. Il ne faut pas s'exagérer l'importance du métier appris ou pratiqué en prison; généralement, l'habileté professionnelle n'est pas bien grande et il est assez rare que le libéré trouve à s'occuper comme ouvrier d'état, il sera le plus souvent placé comme manœuvre, homme de peine. Le maintien des habitudes rurales, la diminution de l'afflux vers les villes qui en serait la conséquence, pré-

(1) Voir *Bulletin*, 1894, p. 256, 1893, p. 87, 1892, p. 93.

sentent, par contre, de tels avantages qu'on ne saurait hésiter à se féliciter le jour où le projet de transfert deviendrait une réalité.

Le quarantième rapport expose la fondation de la colonie ouvrière de Herden dont nous parlons ci-dessous.

La Société à poursuivi courageusement pendant deux années son œuvre de relèvement. Elle se loue beaucoup du zèle des *patrons* chargés de surveiller et d'assister les libérés et du concours des onze comités de district qui secondent son action.

Des notices individuelles anonymes racontent, comme d'usage, les bons résultats obtenus et aussi les déceptions inévitables en pareille matière.

La situation financière est très satisfaisante. Les recettes se sont élevées pendant l'exercice 1893-1894, à 9.238 fr. 15 au lieu de 5.393 fr. 50 l'année précédente. La différence provient d'un legs important de 5.000 francs. Les dépenses ont été de 4.448 fr. 15, (au lieu de 4.552 fr. 55) dont 1.347 fr. 95 pour frais d'administration et 3.100 fr. 20 pour secours aux patronnés. Le solde en caisse à nouveau est de 8.645 fr. 87 et le fonds de réserve s'élève à 18.210 francs.

En 1894–1895, les recettes ont été de 4.827 francs et les dépenses de 4.577 fr. 55 dont 1.130 fr. 80 pour frais d'administration et 3.046 fr. 75 pour secours aux patronnés. La réserve a été réduite à 13.460 francs par suite d'un prélèvement nécessaire pour faire face à une souscription de 5.000 francs, contribution volontaire de la Société à l'acquisition du domaine de Herden, destiné à recevoir la colonie ouvrière pour la Suisse allemande.

III. — Commission de patronage de Bale

Nous avons récemment expliqué l'organisation du patronage dans le demi-canton de Bâle-ville (1), et nous nous permettons de renvoyer le lecteur à l'article précité pour l'organisation des deux Sociétés qui le pratiquent.

Nous avons sous les yeux le rapport présenté le 22 février 1895 à la Société suisse d'utilité publique par la Commission de patronage pour les libérés. Dans le courant de l'exercice, 55 libérés ont reçu de la Société des secours de nourriture et de logement; on a procuré à 57 des billets de chemin de fer à prix réduit ou plein tarif, suivant les cas; 118 ont reçu des vêtements ou chaussures; 60 des secours en argent. Pour venir en aide aux nom-

(1) *Bulletin*, 1895, p. 122, article sur les prisons de Bâle.

breux employés de commerce qui se trouvent sans place, on a créé cette année à Bâle un bureau d'écritures sur le modèle de celui qui fonctionne à Genève depuis quelques années. On paie aux employés qui se présentent 2 francs par jour et l'entreprise marche régulièrement. On a eu seulement à regretter quelquefois de n'avoir pas assez de travail pour tous les hommes qui se présentent. La Commission de patronage a déjà eu plusieurs fois l'occasion de se servir de ce bureau pour procurer provisoirement du travail à certains libérés, anciens commis aux écritures.

Les recettes se sont élevées à 1.400 francs, dont 700 francs proviennent de la subvention de la Société d'utilité publique, 600 francs de la fondation Paravicini et 100 francs d'un legs. Le total des diverses dépenses de patronage mentionnées ci-dessus a été de 1.383 fr. 05 et les frais d'administration de 21 fr. 60.

Le Comité des dames a perdu son président, le regretté pasteur Riggenbach, auquel il a donné pour successeur M. le pasteur Stückelberger, son remplaçant en qualité d'aumônier du pénitencier.

Le nouveau président est également membre de la Commission de patronage des hommes.

Depuis le mois de juin 1894 jusqu'au mois d'avril 1895, le Comité a assisté 55 femmes ou filles libérées qui ont été placées soit dans divers établissements, soit en service dans des maisons particulières.

Les recettes se sont élevées à 2.095 fr. 80 dont 1.038 fr. 25 proviennent de collectes, 400 francs de la contribution sur la fondation Paravicini, 19 francs de remboursement par d'anciennes patronnées et le surplus de versements en capital et intérêts de fonds.

Le total des dépenses est de 1.655 fr. 70. Les dons en vêtements et chaussures ont été de 533 fr. 20, les allocations aux familles de 344 fr. 75, les pensions payées à divers établissements et refuges de 516 fr. 80, les frais de voyage de 72 fr. 10 et les cadeaux de Noël de 88 fr. 35. Les frais généraux ne s'élèvent qu'à 80 fr. 50!

IV. — Société de patronage pour les détenus libérés de Genève.

Cette Société, fondée en 1886, vient de publier son huitième compte rendu annuel. (*Bulletin* 1892, p. 366.) Nous avons d'autant plus de raisons de nous intéresser à ses efforts qu'elle compte parmi ses patronnés une forte proportion de Français. En effet, sur un total de 1.293 personnes admises au secours dans le cours de ces huit années, on ne compte pas moins de 446 de nos compatriotes,

368 hommes et 78 femmes. Inutile de faire remarquer que l'importance de la colonie française à Genève explique l'élévation de ce chiffre, un très grand nombre de ces immigrés appartenant aux classes les plus déshéritées. La Société de Genève s'occupe aussi avec un grand zèle du patronage international avec notre pays: en 1894, elle a reçu 186 Suisses expulsés de France à l'expiration de leur peine.

Pendant l'exercice 1894, on a admis au patronage 168 détenus libérés, dont 144 hommes et 24 femmes. La proportion des mineurs est toujours considérable, bien qu'elle ait un peu décru, 25, 70 p. 100 au lieu de 28, 70 en 1893. La récidive a également diminué sensiblement et la plupart des patronnés qui ont reparu sur les bancs de la Cour sont de vieux habitués dont beaucoup d'œuvres n'eussent pas voulu se charger. Par contre, le nombre des libérés rentrés dans leurs familles est en augmentation et plusieurs libérés sont revenus dans la droite voie. Le rapport cite à ce sujet quelques fragments de lettres bien touchantes et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire.

Les libérés admis sortent de la prison criminelle (l'Évêché), de la prison correctionnelle (Saint-Antoine) ou du quartier d'arrêt. Ce dernier établissement constitue le principal champ d'activité pour la Commission des Dames, qui prête à la Société un dévoué concours. Malheureusement leur zèle vient se heurter contre un double écueil: la courte durée de la détention et la promiscuité de la prison commune. On a constaté cependant un certain nombre de cas de relèvement qui deviendront certainement plus fréquents le jour où on aura pu constituer la maison de travail réclamée par les Dames visiteuses.

Jusqu'ici, par suite de l'exiguité de ses ressources, la Société avait dû se borner à créer pour les hommes un asile au Pré-l'Évêque. Cet asile a pu être supprimé en 1894 grâce à une entente avec la Société d'assistance par le travail qui a récemment ouvert au chemin du Nant, aux Eaux-Vives, un vaste dortoir avec restaurant et salle de lecture. La nouvelle combinaison aura l'avantage de mêler les libérés avec d'autres éléments et de les mieux préparer à reprendre place dans la société.

Pendant l'exercice 1894, les recettes se sont élevées à 7.987 fr. 20 dont 5.206 fr. 20 proviennent de souscriptions, 891 fr. 90 de dons extraordinaires, 808 fr. 50 du travail des assistés au chantier et 299 fr. 40 de remboursements effectués par les libérés ou leurs familles.

Les dépenses ont été de 8.627 fr. 15 dont 155 fr. 90 proviennent du déficit antérieur, 4.790 fr. 25 ont été dépensés pour les hommes, 1.326 fr. 60 pour les femmes, 479 fr. 10 pour l'asile et 2.175 francs pour les frais généraux de l'œuvre.

L'exercice se solde donc par un déficit de 639 fr. 95. Heureusement, l'allocation par le Conseil d'État d'une subvention de 2.000 francs, prélevée sur le dixième de l'alcool, va enfin enlever au Comité de direction et à son dévoué président, M. V. Lombart, toute préoccupation financière pour l'avenir. Nous sommes donc convaincu que nous aurons bientôt à signaler une nouvelle extension de l'action charitable de nos amis de Genève.

V. — Création d'une colonie ouvrière pour la Suisse allemande

Nous pouvons enfin annoncer cette année la constitution définitive de cette œuvre si essentielle ; résumons rapidement son histoire.

C'est en 1892 qu'un certain nombre de personnes dévouées aux œuvres de relèvement conçurent le projet de créer pour la Suisse allemande une colonie ouvrière sur le modèle de celles qui existent en Allemagne et même en Suisse (1). A côté des maisons de travail répressives, imposant l'obligation du labeur quotidien au paresseux ou à l'ivrogne, il semblait nécessaire d'assurer un refuge à l'homme de bonne volonté, victime du chômage involontaire, et de le soustraire aux tentations du désœuvrement et de la faim. Occuper ces hommes temporairement, leur procurer un emploi permanent à leur sortie, tel était le double but poursuivi dans la création de l'œuvre projetée.

Sur l'invitation du comité d'initiative formé à Zurich sous la présidence de M. le professeur Kesselring, des réunions préparatoires eurent lieu dans cette ville en octobre 1892 et août 1893. Cinq cantons, Bâle-ville, Schaffouse, Thurgovie, Saint-Gall et Lucerne répondirent à l'appel qui leur avait été adressé, par l'envoi de délégués. Quelques opinions divergentes se manifestèrent ; les uns voulaient une colonie agricole, comme à Tannenhof et dans la plupart des colonies allemandes ; d'autres préconisaient une colonie industrielle. Quelques personnes voulaient exclure les prisonniers libérés, qui ont pourtant besoin plus que tous autres de trouver rapidement une occupation. Finalement, on se

---

(1) A Tannenhof près Neuveville, canton de Berne. Voir *Bulletin* 1894, p. 256 et 1893, p. 381. — *Conf., supr.*, p. 770.

décida pour la création d'une colonie agricole, toujours plus facile à installer, et on y admit tout le monde. On fixa à 100 le nombre des pensionnaires prévus et on chargea une commission spéciale, présidée par M. le Conseiller de gouvernement Eschmann, de s'enquérir des immeubles à vendre pouvant convenir à l'installation projetée. En même temps, on adoptait un projet de statuts constituant une Société privée qui deviendrait propriétaire de l'immeuble et serait chargée de l'employer au but déterminé par les fondateurs. Cette Société, composée de membres adhérents, élirait pour la représenter une Commission de 21 membres et celle-ci choisirait dans son sein un Comité exécutif de 7 membres chargé de l'expédition des affaires courantes.

Deux propriétés importantes, toutes les deux situées dans le canton de Thurgovie, ont successivement attiré l'attention de la commission. Son choix s'est arrêté sur le château de Herdern, à cinq kilomètres au nord de Fauenfeld, avec de vastes bâtiments entourés d'un domaine bien arrondi de 130 arpents, plus 40 arpents de prairie. On a pu y joindre un domaine voisin de 30 arpents avec promesse de vente ultérieure. Deux gares de chemin de fer se trouvent à cinq kilomètres de la propriété. Les bâtiments sont suffisants pour loger 100 colons, sans grandes réparations. Le domaine produira largement le blé, les légumes, les pommes de terre et vin nécessaires à leur nourriture. On se propose de développer surtout l'élève du bétail.

Une réunion d'amis de l'œuvre a eu lieu à Zurich le 25 mars dernier, sur la convocation du Comité d'initiative. Les propositions résumées dans le rapport de ce Comité ont été adoptées et l'acquisition a pu être conclue immédiatement.

Le prix d'acquisition est de 120.000 francs, mais avec les frais de toute nature, acquisition, réparations et mobilier, il faut prévoir une dépense totale de 226.000 francs. Les organisateurs calculent que le déficit annuel donné par l'exploitation de la colonie variera de 20.000 à 25.000 francs. Ils comptent pour le combler, outre les souscriptions et dons, sur une allocation des cantons intéressés qui n'hésiteront pas à consacrer à cette œuvre de relèvement une portion de la part leur revenant dans le dixième du produit net du monopole de l'alcool. Deux cantons ont déjà promis leur subvention. Quant à l'acquisition elle sera payée par des souscriptions jusqu'à concurrence des 75.000 francs déjà recueillis par le Comité d'initiative et, pour le surplus, par un emprunt.

La Société, constituée à la réunion du 25 mars par l'adoption

des statuts préparés, est entrée en possession de son domaine à la mi-avril; mais l'ancien propriétaire continue à l'exploiter en qualité de fermier jusqu'au 1er octobre. On compte ouvrir la colonie ouvrière, avec une cinquantaine de pensionnaires seulement, pour cet hiver, le 1er novembre prochain. A cette date, tous les travaux d'aménagement et réparation devront être terminés et le nouveau directeur installé dans ses fonctions.

D'après les renseignements qui nous parviennent des cantons intéressés, l'idée de la fondation d'une colonie rencontre beaucoup de faveur dans la population. Espérons que les dons vont affluer dans la caisse du comité et lui faciliter les débuts, toujours difficiles dans une œuvre de ce genre.

VI. — Réunion de la conférence internationale pour le patronage des détenus libérés

Notre *Bulletin* de décembre a déjà parlé (p. 1244) de la conférence internationale tenue le 19 juin, à Berne, réunion à laquelle avait été convoqué M. Léonce Larnac, secrétaire général de la Société centrale de Paris. L'Assemblée espérait qu'un échange de vues pourrait déterminer les moyens de remédier aux inconvénients dont se plaignent depuis longtemps les sociétés suisses.

Leurs réclamations portent sur deux points principaux:

1° La fréquence et la facilité des expulsions en France (1).

L'autorité administrative française ferait reconduire à la frontière des ressortissants suisses frappés de peines insignifiantes, au lieu de réserver cette mesure pour les récidivistes ou criminels dangereux (2). En second lieu, on ne se préoccuperait nullement de savoir si l'expulsé a en France son établissement, sa famille, s'il a conservé quelque attache dans son pays. On a cité le cas d'un individu né à Alger de parents Tessinois, établi, marié et père de famille à Alger, expulsé par arrêté du gouverneur général d'Algérie et renvoyé dans un pays dont il ne comprenait même pas la langue. Aussi s'est-il empressé de revenir près des siens.

2° La longueur et la rigueur des transports en voiture cel-

(1) Le nombre annuel des expulsés varie de 350 à 400 rentrant en Suisse, moitié par Genève et moitié par Delle-Porrentry.

(2) De mai 1890 à juin 1894, sur un total de 1.512 expulsés, 190 seulement étaient coupables de crime. Les autres étaient punis pour des délits de peu d'importance, et le plus grand nombre pour rupture d'expulsion, vagabondage et mendicité.

lulaire. Il arrive fréquemment qu'un individu condamné à quelques jours de prison met un mois et plus pour atteindre la frontière, subissant ainsi une véritable prolongation de détention supérieure à la peine principale (*Bulletin*, 1893, p. 822).

Pour parer à ces inconvénients, les divers délégués suisses, et notamment M. le professeur Riggenbach et M. le docteur Guillaume ont fait les propositions suivantes:

1° Envoi de notices individuelles sur tous les expulsés, ces notices, fournies par la Société centrale de Paris, étant transmises par la légation suisse au Comité central des sociétés suisses de patronage qui se chargerait de l'envoi à qui de droit.

2° Établissement de relations directes entre les divers aumôniers d'établissements pénitentiaires français et les Sociétés de patronage suisses.

3° Expédition par trains ordinaires, avec billets à prix réduits, de tous les expulsés frappés de peines légères, le transport par voiture cellulaire étant réservé aux criminels et récidivistes endurcis.

M. Larnac a transmis ces vœux à l'autorité compétente et, sur ses propositions, une circulaire a été envoyée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires dans lesquelles se trouvent surtout détenus les ressortissants suisses avec prière d'indiquer à l'avenir sur les notices transmises par la Société centrale aux Sociétés suisses si le libéré possède ou non des papiers de légitimation, s'il veut être patronné et sur quel point de la Suisse il désire être dirigé. Des questions spéciales à ces trois points ont été ajoutées au questionnaire imprimé desdites notices. De plus, les directeurs ont été de nouveau avisés que deux délégués sont à la disposition des libérés suisses passant la frontière à Delle-Porrentruy et à Genève. Enfin, M. Larnac s'est personnellement chargé d'interroger à l'occasion sur ces différents points les Suisses détenus à Poissy et à la Santé.

En ce qui concerne le service des transfèrements, toute modification est infiniment plus difficile à réaliser, les voitures cellulaires devant nécessairement, avec l'organisation actuelle du service, accomplir certains détours avant d'arriver à leur destination définitive. Il est cependant permis d'espérer, quand on connaît la bienveillance du directeur actuel de l'Administration pénitentiaire, que tous les adoucissements compatibles, sans être trop onéreux, avec le fonctionnement régulier du service des transfèrements, seront apportés à la situation actuelle.

VII. — Société suisse des prisons

La réunion annuelle de cette importante Société aura lieu à Lausanne, en septembre ou octobre prochain, sous la présidence de M. Virieux, conseiller d'État, concurremment avec celle de la Société suisse de patronage des libérés.

Deux questions figurent à l'ordre du jour:

I — Les cantons sont-ils en état d'exécuter dans l'esprit de la loi les peines privatives de la liberté prévues par le projet de Code pénal fédéral?

Et, subsidiairement, dans quelle mesure et de quelle manière la coopération de la Confédération s'impose-t-elle?

Rapporteurs: M. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg, et M. Favre, directeur du pénitencier de Lausanne.

II — Le transport des détenus par mesure de police.

Rapporteur: M. Virieux, conseiller d'État, à Lausanne.

Nous rendrons compte ultérieurement de ces intéressantes discussions.

Louis Rivière.

II

Le patronage des détenus libérés en Prusse.

Les Ministres de l'intérieur et de la justice du royaume de Prusse viennent d'arrêter de concert des dispositions relatives au patronage des détenus libérés, et, par une circulaire commune en date du 19 juin 1895, ils ont prescrit à tous les fonctionnaires placés sous leurs ordres de s'y conformer désormais dans les mesures que ceux-ci auront à prendre.

Le but du patronage est de procurer au condamné travail et subsistance pour le moment de sa libération, en sorte qu'il soit à l'abri des tentations qui mènent à la récidive. Pour arriver à ce résultat, il est nécessaire que, autant que cela sera possible, aucun libéré n'échappe à l'action du patronage.

Cette action devra s'exercer par l'activité simultanée des Sociétés spéciales et des ministres des cultes, les uns et les autres se prêtant une aide réciproque.

Les directeurs et les aumôniers des établissements pénitentiaires peuvent, dans certains cas, exercer eux-mêmes le patronage.

Après en avoir conféré avec les employés supérieurs de l'établissement, le directeur décide, pour chaque détenu, s'il y a lieu à patronage et à quelle Société il convient de s'adresser. S'il s'agit d'un condamné à une longue peine, les pourparlers doivent être engagés six semaines avant la libération. Le pécule qui, à ce moment, reviendra au détenu sur le produit de son travail doit être employé tout d'abord à payer ses frais de route, puis à lui procurer des vêtements, un logement, des vivres, des outils, etc.; enfin, quand cela sera nécessaire, à soutenir la famille du libéré.

Dans le cas où le pécule s'élèvera à une somme quelque peu importante, il ne devra pas être compté en une seule fois au libéré; on le remettra à la Société de patronage ou à l'autorité de police du lieu où l'intéressé fixera sa résidence.

Dans un cas comme dans l'autre, on ne devra allouer aucune somme sur ce pécule avant que le libéré soit venu se présenter à l'autorité de police locale. Dans le cas où le montant du pécule sera peu important, le directeur pourra, s'il n'y voit pas d'inconvénient, le remettre manuellement au libéré. Si celui-ci se refuse à accepter le patronage qu'on lui a procuré, le solde de son pécule restera la propriété de l'Administration, à moins qu'on ne juge bon d'en disposer dans l'intérêt de sa famille.

Une seconde circulaire du même jour, adressée aux Présidents supérieurs des provinces par les trois Ministres de l'intérieur, de la justice et des cultes, prévoit la constitution de Comités provinciaux destinés à grouper les efforts des Sociétés particulières.

On devra prendre pour modèle l'organisation du Grand-Duché de Bade, que nous avons fait connaître plusieurs fois à nos lecteurs (1), et qui a produit depuis quelques années de si remarquables résultats. Les Comités provinciaux, comprenant dans leur champ d'activité, soit une seule province, soit plusieurs provinces voisines, devront être constitués par l'initiative privée et en dehors de l'action de l'État. Mais celui-ci se réserve de les encourager et de les aider, en cas d'insuffisance de ressources, par des subventions proportionnées aux résultats de leur activité.

Ces Comités devront se proposer pour mission :

1° D'agir comme les Sociétés de patronage dans leur circonscription immédiate ;

2° De servir d'intermédiaire entre les Sociétés de patronage et les membres du clergé qui s'occupent des libérés ;

---

(1) Voir *Bulletin* 1891, p. 987 et 1894, p. 1214.

3° D'encourager la création de Sociétés nouvelles et de bureaux de placement et renseignements partout où cela est nécessaire.

Pour éviter une multiplication inutile de Sociétés qui amènerait forcément une déperdition de forces et de ressources, il est à désirer que les Sociétés de patronage s'occupent également de l'assistance des familles de détenus, quand elles se trouvent sans ressources, des jeunes gens sortant d'établissements correctionnels et des reclus administratifs libérés des Maisons de travail forcé.

Chacun des trois Ministres recommande aux fonctionnaires placés sous ses ordres de coopérer de toutes leurs forces à l'organisation complète du patronage; le clergé, la magistrature et l'administration doivent favoriser également cette œuvre éminemment utile.

Comme on le voit, le besoin de groupement qui amenait en France, il y a deux ans, la fondation du *Bureau central*, se fait également sentir chez nos voisins de l'Est qui ont trouvé, sans sortir d'Allemagne, le meilleur modèle d'une organisation complète.

Il est impossible de ne pas être frappé par les grandes analogies que présentent les moyens préconisés par le Gouvernement prussien pour prévenir la dissipation du pécule et les solutions adoptées presqu'au même moment par le V° Congrès pénitentiaire international (*supr.*, p. 1028). La première des circulaires que nous venons d'analyser prescrit de s'adresser, en premier lieu, au patronage, ainsi que l'a décidé le Congrès ; à son défaut, on aura recours aux autorités de police, au lieu des municipalités indiquées par l'Assemblée de Paris. Mais, pour celui qui connaît quelque peu l'administration prussienne, il est certain que la forte organisation de la Police dans ce pays offre des garanties sérieuses de gestion intelligente, certainement supérieures à celles qu'on trouverait dans un grand nombre de municipalités, surtout dans les pays où elles sont nommées à l'élection. Enfin, le document que nous analysons établit en Prusse l'obligation du patronage, existant déjà dans le Grand-duché de Bade, et la sanctionne par une déchéance qui implique que le détenu n'est pas propriétaire du pécule. C'est la reconnaissance du principe voté par le Congrès: « Le détenu n'a pas droit au salaire ; il reçoit une gratification. »

Il est assez piquant de voir les principes posés par le Congrès entrer dans la pratique d'un grand État, au moment même où ils sont formulés.

Louis Rivière.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons

Séance du 11 juin.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 11 juin au Ministère de l'intérieur sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, a rendu compte du fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel dans les établissements cellulaires pour l'année 1894. Il résulte de ce travail que partout on reconnaît la supériorité du régime de l'emprisonnement individuel sur l'emprisonnement en commun. On ne peut que regretter que la faiblesse des crédits inscrits au budget de l'État pour les constructions pénitentiaires ne permette pas de pousser avec plus de vigueur la réforme votée en 1875.

Si la marche est lente, elle ne s'effectue pas moins avec régularité et, à chaque session du Conseil supérieur, nous apprenons le classement de quelque prison nouvelle.

Cette fois, le Conseil prononce la reconnaissance et le classement des prisons cellulaires de Saint-Gaudens et de Barbézieux.

La prison de Saint-Gaudens comprend 18 cellules de détention et chaque cellule revient, terrain compris, à 3.666 fr. 66. Si on déduit de ce chiffre la part de dépenses afférente aux cellules de

punition, d'infirmerie et de bain, la cellule ne ressort plus qu'à 3.029 fr. 80.

A Barbézieux, la prison contient 15 cellules de détention, ressortant chacune à 4.800 francs. Si on tient compte des 3 cellules affectées à d'autres services que celui de la détention, elle ne ressort plus qu'à 4.000 francs.

Le Conseil alloue ensuite une subvention sur les fonds de l'État pour la construction d'une prison cellulaire à Montauban et une subvention complémentaire pour la transformation du parloir à la maison d'arrêt de Lyon.

La prison de Montauban contiendra environ 85 cellules en tout, revenant au prix de 2.727 francs chacune.

A Lyon, la prison de Saint-Paul (*Bulletin*, 1891, p. 823) ne possède que 3 rayons sur 5. Dans le dernier de ceux déjà construits on a transféré peu avant la réunion du Congrès de patronage les jeunes détenus du quartier correctionnel, qui, pendant les travaux, avaient dû être transférés à Rouen. Le quatrième sera bientôt terminé. Quand les cinq quartiers seront achevés, la prison contiendra 309 cellules.

A l'occasion de ces nouvelles constructions, nous ne pouvons pas ne pas renouveler les observations que nous avons déjà maintes fois présentées au sujet de l'insuffisance du nombre des cellules par rapport à la moyenne, ou plutôt au maximum de la population pénitentiaire. En aménageant partout un nombre de cellules notoirement inférieur aux besoins de la répression, on arrivera à créer dans chaque établissement 2 prisons : une cellulaire et une en commun. Ce serait la négation de la grande idée réformatrice de 1875. Il se peut que la loi de 1893 autorise la création de tels quartiers, dits de désencombrement, mais elle ne l'autorise que dans une mesure restreinte, pour des périodes essentiellement transitoires. Et quand elle dit que de tels quartiers seront établis « dans les maisons où l'Administration le jugera nécessaire », elle n'entend nullement autoriser leur création partout et toujours.

Le Conseil aurait eu, en outre, à examiner le projet préparé par le Conseil général de la Seine pour la transformation de la maison de la Santé (1). Mais le dossier n'avait pas pu être prêt en temps utile : il n'était arrivé que le matin même de la préfecture de la Seine. On dut en ajourner l'étude à une réunion ultérieure.

(1) Ce projet avait dû être modifié sur les observations faites à ses premières bases : il comportait, en effet, des cellules en sous-sol ou des cellules présentant un cube d'air insuffisant.

Séance du 12 juillet.

Le Conseil s'est réuni le 12 juillet sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel, vice-président, pour examiner les plans de transformation de la Santé présentés par le Conseil général de la Seine. On sait que ce projet fait partie du plan d'ensemble consistant : 1° dans la construction de la grande prison de Fresnes ; 2° dans la désaffectation des prisons de Mazas, de la Grande-Roquette et de Sainte-Pélagie ; 3° dans l'appropriation de la prison de la Santé à sa nouvelle destination de maison d'arrêt.

Dans le projet, la nouvelle prison doit comprendre :

a) Les prévenus ;

b) Les condamnés politiques ;

c) Les jeunes détenus en dépôt ou à l'état de prévention ;

d) Les condamnés à mort.

Les nouveaux plans sont faits pour une population de 1.150 détenus.

Leurs dispositions essentielles consistent à élever d'un étage le pourtour du quartier auburnien, à construire un quartier des jeunes détenus, à construire un quartier des condamnés à mort, isolé avec cour spéciale, à remanier les préaux et les cours actuelles, à installer des appareils de tout à l'égout, de chauffage, de ventilation et d'électricité.

La dépense d'appropriation doit s'élever à quatre millions environ : mais le département de la Seine ne demande aucune subvention à l'État, la dépense du plan général des prisons de la Seine devant être couverte en partie par la revente des terrains de Mazas, en partie par des centimes spéciaux.

Après, un rapport fait par M. Normand, inspecteur général, diverses objections ont été faites contre ce plan. Elles ont notamment porté :

1° Sur les communications visuelles possibles non seulement avec l'extérieur, mais même de cellules à cellules par-dessus les cours intérieures ;

2° Sur l'absence de lumière et de ventilation dans les couloirs, dont la largeur par suite de la saillie des balcons était réduite à 1m 50 sur 80 mètres de longueur ;

3° Sur l'insuffisance des préaux, au nombre de 46 pour 650 détenus, ce qui est contraire aux instructions approuvées par le Conseil supérieur ;

4° Enfin et surtout sur l'installation d'un quartier de jeunes détenus dans une maison d'arrêt, alors que le Conseil général, d'accord avec la science pénitentiaire moderne (1), réclame impérieusement l'isolement complet et un traitement spécial pour l'enfance coupable.

Les représentants du département de la Seine ont répondu que les inconvénients signalés existaient déjà dans la prison actuelle sans avoir suscité de plaintes sérieuses, mais que néanmoins ils se déclaraient prêts à y remédier. Ils ont insisté sur la dimension des cellules nouvelles dont le cube d'air, grâce à l'élévation d'un étage nouveau, est double du cube d'air des anciennes. Ils estiment qu'on pourra empêcher les communications soit par des auvents, soit par des alèges très élevés, des vitres dépolies et des fenêtres en soufflet; que les couloirs sont éclairés fort suffisamment dans l'état actuel et que, dans le cas où une simple élévation de 3 mètres rendrait le rez-de-chaussée obscur, on pourrait se servir de l'électricité.

Quant à l'insuffisance du nombre des préaux on pourrait chercher un terrain non bâti qui servirait à les compléter et qui serait relié à la maison d'arrêt par un couloir souterrain.

Ils ont enfin insisté, dans l'intérêt des finances départementales, pour obtenir du Conseil supérieur une décision de principe, nécessaire pour commencer les travaux de Fresnes et éviter, par de promptes adjudications, l'élévation de la main-d'œuvre.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Théophile Roussel, Bérenger, Félix Voisin, Ferdinand Dreyfus, Robin, Normand, etc..., le Conseil supérieur a accepté en principe le projet de transformation de la prison de la Santé en maison de prévenus adultes, en subordonnant l'exécution des travaux aux conditions suivantes :

a) Quartier des jeunes détenus installé en dehors des bâtiments de détention ;

b) Augmentation du nombre des préaux, de façon que leur total corresponde aux cellules, conformément au programme ;

(1) M. Robin et M. Félix Voisin ont vivement insisté sur la grave atteinte qu'un semblable projet porterait aux principes acclamés par tous les derniers Congrès et dans tous les centres scientifiques libres ou officiels. Ils ont d'ailleurs trouvé le plus puissant argument dans les récentes délibérations du Congrès de Paris où cet axiome de la séparation de l'enfant du milieu purement pénitentiaire a été si fréquemment et si fortement proclamé, notamment par les membres les plus éminents du Conseil général de la Seine.

c) Aération des couloirs assurée par l'expulsion de l'air vicié et l'adduction de l'air pur;

d) Couloirs éclairés au besoin par l'électricité;

e) Mesures nécessaires pour empêcher à l'intérieur, sans auvents, les communications entre détenus.

Mais c'est sur la première condition qu'a particulièrement insisté le Conseil. C'est sur ce point capital qu'avait porté presque tout l'effort des objections et c'est sur lui que le sentiment unanime du Conseil s'est manifesté.

Ce vote a eu comme conséquence de fait, le maintien, tout au moins provisoire, de la Petite-Roquette.

II

La marche de la relégation de 1888 à 1891 (1).

Cette statistique vient bien tard. Elle s'arrête à la fin de l'année 1890, tandis que le dernier rapport officiel sur l'application de la loi du 27 mai 1885, vient d'être établi pour 1893. Faut-il donc attendre cinq ans pour savoir ce qui s'est passé en Guyane et en Nouvelle-Calédonie pendant la période triennale 1888-1890?

Si tardif qu'il soit, ce travail ne laisse pas d'être intéressant. Il ne s'agit plus ici du nombre des condamnations prononcées en France et du classement préalable des relégables, mais bien du fonctionnement de la relégation dans la colonie elle-même. Le rapporteur prend l'utile précaution de rappeler, dès le début, les actes réglementaires mis en vigueur pendant la période triennale susdite et qui constituent « la législation et la jurisprudence de ce service ». Il y a là un groupement très précieux de décrets, de dépêches ministérielles et d'arrêtés pris par les gouverneurs, qui évitera à beaucoup d'entre nous des recherches fastidieuses.

Depuis la mise à exécution de la loi sur les récidivistes jusqu'en 1891 exclusivement, 3.997 relégables ont été dirigés sur nos colonies de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie (2.207 pour la Guyane; 1.790 pour la Nouvelle-Calédonie). Le rapport tout entier a pour but de répondre aux trois questions suivantes: Comment ces 4.000 relégués se sont-ils portés? Comment se sont-ils conduits? Comment ont-ils travaillé?

Voyons d'abord le côté sanitaire. Il faut immédiatement faire une distinction entre les deux colonies. En Guyane, la mortalité

(1) *Journal officiel* du 23 mai 1895.

est de beaucoup plus élevée: 9.87 p. 100, en 1888; 20.47 p. 100, en 1889; 12.78 p. 100, en 1890 (1). En Calédonie, au contraire, la proportion des décès a été de 1.99 p. 100, en 1888; 3.29 p. 100, en 1889 (épidémie de dyssenterie); 2.05 p. 100, en 1890. Il est bien certain qu'on ne choisit pas les plus anémiés parmi les relégables pour les envoyer en Guyane: « l'état de santé des relégués usés par des excès de toute nature » ne peut donc être invoqué comme il l'a été par le rapporteur, pour expliquer la fâcheuse situation sanitaire de cette colonie. Il faut convenir que le défrichement de la terre de Guyane est particulièrement malsain; il est dès lors étonnant, ainsi que l'a fait remarquer M. Leveillé, que l'on abandonne des exploitations agricoles reconnues insalubres, alors que la période d'acclimatation est déjà commencée, et cela pour aller creuser ailleurs ce sol pernicieux et s'exposer à de « nouvelles influences telluriques. » Il semble que l'histoire de la Montagne d'Argent aurait dû fournir à l'Administration une leçon profitable.

Au point de vue disciplinaire, la comparaison n'est plus en faveur de la Nouvelle-Calédonie. La proportion des punitions par rapport à l'effectif y est de 125 à 130 p. 100 sur l'ensemble des trois années, tandis qu'elle est de 40 p. 100 en Guyane. « Cela tient, dit le rapport, à ce que, dans cette dernière colonie, l'Administration avait dès le début une conception différente du système de la relégation, qu'elle considérait comme un simple internement dans un lieu déterminé, tandis qu'à la Nouvelle-Calédonie il avait paru nécessaire de réagir immédiatement contre l'esprit d'indiscipline des récidivistes, qui, sous le climat plus excitant de nos possessions du Pacifique, s'était manifesté d'une façon plus vive. »

Ajoutons sur ce chapitre qu'il y a eu, au cours de la période triennale, 683 évasions en Guyane (491 relégués ont été repris) et 261 en Nouvelle-Calédonie (183 ont été repris).

En ce qui concerne l'action colonisatrice de la relégation, on ne saurait accuser le rapporteur d'un optimisme exagéré. Il constate « que les efforts tentés n'ont pas été tout à fait stériles » et permettent « de ne pas désespérer absolument de l'application

(1) Voici des chiffres fournis incidemment par le rapporteur pour les années suivantes :

1891	16.6 p. 100.	1893	13.5 p. 100.
1892	28.8 —	1894	9.2 —

de la loi de 1885 ». Cette réflexion vise particulièrement la Guyane : elle est précédée d'une énumération des travaux exécutés, détaillée comme un mémoire d'entrepreneur.

En Nouvelle-Calédonie, les résultats de la colonisation pénale sont plus satisfaisants, paraît-il, et le relégué nous coûte moins cher, comme l'indique le tableau suivant :

Dépense annuelle d'entretien	Guyane	Nouvelle-Calédonie
	fr. c.	fr. c.
1888	1.363 12	1.074 50
1889	1.323 56	834 33
1890	1.036 19	859 45

Quelles sont les causes de cet insuccès, relatif si l'on veut, de la relégation au point de vue colonial? Le rapport en reconnaît trois principales. C'est d'abord le mauvais état de santé des relégués, usés par la misère et la débauche, anémiés par la vie des prisons : le rapport se livre ici à une comparaison entre les relégués et les transportés, qui a été trop souvent soumise à nos lecteurs pour que je cherche à la rééditer.

C'est ensuite l'inaptitude des relégués à toute industrie colonisatrice.

On ne trouve chez eux ni ouvriers de bâtiment, ni ouvriers d'état, charrons, forgerons, mécaniciens, scieurs de long, etc., ni agriculteurs. Ce sont, pour la plupart, des traîneurs de grande ville, vivant des mille expédients qu'une civilisation raffinée met à la portée des gredins de toute espèce. De là la nécessité d'un apprentissage souvent très long et nécessairement peu productif.

Enfin, il faut reconnaître que le régime des dépôts de relégables est tout à fait mal compris. Dans ces dépôts, situés dans la métropole, les relégables qui attendent leur embarquement sont traités comme des libérés ; ils sont ainsi conduits à une fausse appréciation de leur situation et se montrent peu disposés à travailler dès leur arrivée dans la colonie ; s'ils s'y résignent dans la suite, ils traversent néanmoins une période d'assagissement qui n'est pas compatible avec des efforts sérieux. C'est là un état d'esprit qui tend, il est vrai à disparaître, et le rapporteur croit pouvoir affirmer que le récidiviste commence à envisager d'une tout autre façon sa transportation dans nos possessions d'outre mer.

Il serait à désirer, ajoute-t-il, que le régime de la relégation

s'inspirât des principes du décret du 4 septembre 1891. C'était déjà le vœux que je formulais l'année dernière (1).

Ajoutons, en terminant, que la relégation individuelle continue d'être un mythe.

P. Cuche.

III

La transportation au Ve Congrès pénitentiaire international.

Parmi les questions que la 1re Section du Congrès avait mission de discuter, la seconde a donné lieu à des débats animés et a été tranchée par une résolution dont la formule modeste, en respectant la liberté de toutes les législations, n'en a pas moins son importance (2).

Elle consacre l'indépendance des Gouvernements et de l'Administration de la France et de la Russie à l'égard des théoriciens à outrance, qui entreprenaient de leur imposer une renonciation absolue à la transportation pénale au nom de prétendus principes supérieurs. Peut-être nos confrères de la Société des prisons penseront-ils qu'un commentaire de la décision prise à une majorité notable, mais non à l'unanimité, peut être opportun, et accorderont-ils leur attention à celui qui a rédigé et proposé la rédaction finalement adoptée?

Relisons cette formule: « La transportation, sous ses formes « diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle « est encore susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des « longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression « des criminels d'habitude et récidivistes obstinés. »

A première vue, rien de plus innocent que cette *résolution* et l'on a peine à concevoir qu'elle ait donné lieu à des débats passionnés, à deux jours de discussion en section, et à une véritable lutte en assemblée générale. Des amendements, habilement rédigés, avaient eu pour but en section de faire surseoir à la transportation jusqu'après l'exécution en prison de la plus grande partie de la peine, mais devant l'assemblée les adversaires se coalisèrent pour proposer le renvoi à un autre Congrès, sous prétexte que l'état actuel de la question ne présentait pas assez de données pour une solution *définitive* et *uniforme*. Ces derniers mots contenaient

---

(1) *Bulletin*, 1893, p. 1217.
(2) *Conf. supr.*, p. 992, et 108 et *infr.* § XI.

une double équivoque, car nous qui avons voté la résolution, n'avons nullement dit ou pensé qu'une solution *uniforme* dût jamais être imposée à tous les pays, ni que la forme donnée à la transportation par ceux qui la pratiquent, pût être considérée comme *définitive*, de sorte qu'ils n'auraient plus le droit de modifier leur système d'après les résultats de l'expérience, ni le devoir de corriger les abus démontrés.

Que signifie donc le texte adopté? D'abord il montre que l'on n'entend s'occuper que de la transportation pénale, puisque l'on spécifie les cas de longues peines pour de grands crimes, objet de la transportation russe dans l'île de Sakhaline et de la transportation française de la loi de 1854, ou encore le cas des criminels d'habitude et récidivistes frappés par notre relégation de 1885. Ainsi l'on exclut la *déportation* pénale politique, qui n'est plus pratiquée chez nous, puis les déportations en Sibérie pour causes religieuse ou administrative ou même municipale, qui soulèvent les réclamations des jurisconsultes russes que nous avons entendus. Le problème se trouve ainsi allégé des 800.000 *déportés* envoyés depuis trois siècles en Sibérie, sans ressources, sans obligation de travail, et qu'on nous représente comme n'ayant pas fourni un noyau solide de colonisation. Ne caressant nullement l'utopie d'une colonisation féconde à l'aide d'éléments vicieux ou rebelles, nous ne nous sommes pas sentis atteints par les critiques de nos voisins belges qui nous *exhortaient* à développer notre expansion coloniale en favorisant plutôt l'émigration de familles pauvres et honnêtes. Ils se plaçaient hors de la question, qui est celle de l'exécution des peines prononcées contre des criminels.

A ce point de vue exclusif, nous admettons les *formes diverses* que chaque pays pourra donner à la répression par voie de transportation. Nous proclamons qu'il y a eu déjà des *améliorations réalisées* et que nous n'entendons pas nous endormir dans le *statu quo*.

Nous avions un double but: encourager toutes les Administrations pénitentiaires dans leurs efforts, dont nous reconnaissons *l'existence* et le *succès partiel*, et approuver d'avance nos législateurs français qui ont entrepris, soit de réformer le système de la relégation, qui n'a pas de vitalité suffisante, soit, en matière de transportation, de faire disparaître des obstacles légaux auxquels il ne peut être remédié par de simples décrets ou des actes d'administration publique.

Voilà les réserves prudentes et prévoyantes dont nous avons entouré notre conclusion que la transportation *ainsi comprise a*

son utilité. Cela n'implique à aucun degré l'intention d'en imposer l'usage et la pratique soit à des peuples qui n'auraient pas de colonies (objection trop puérile pour mériter une réponse), soit à ceux qui s'en tiennent aux bagnes anglais, que j'ai entendu avec surprise qualifier de *transportation à l'intérieur,* ou qui préconisent comme la panacée universelle la cellule, même à perpétuité.

Quoi! m'a dit un esprit juste, mais tout d'une pièce, c'est pour un aussi mince résultat, une simple déclaration *d'utilité,* que vous avez dépensé tant de paroles? Et vous croyez avoir obtenu un beau succès, tandis qu'il vous aurait suffi d'agir et de légiférer à votre guise? J'avais beau jeu à répondre: ce n'est pas un si mince résultat que de conquérir *officiellement* sa liberté dès qu'elle est contestée. Ne se vit-on pas un jour amené à décréter par un article formel d'une constitution célèbre la liberté *d'aller et de venir?* Ce n'est pas la France qui a saisi les Congrès pénitentiaires de la question pour obtenir un blanc-seing ou pour contraindre les récalcitrants. C'est *contre elle* qu'une campagne a été ouverte pour l'entraver dans sa marche ou flétrir ses lois au nom d'une science intolérante. Sans remonter plus haut, au Congrès de Stockholm en 1878, M. Beltrani-Scalia, par un réquisitoire impitoyable, obtint cet *arrêt* que « la peine de la transportation « présente des difficultés qui ne permettent pas de l'adopter dans « tous les pays (soit!) ni *d'espérer qu'elle réalise les conditions d'une* « *bonne justice* ». On ne devait pas s'arrêter dans cette voie et la formule de la 2e question posée à la section de législation pénale allait jusqu'à mettre en doute que la transportation pût être *admise* dans un *système rationnel* de répression. On a donc pu dire qu'une thèse ainsi formulée était en réalité *agressive* et décourageante pour des législateurs ou des criminalistes qui espèrent ne pas perdre leurs droits au titre *d'êtres doués de raison.*

Les orateurs du Congrès actuel n'ont pas été tendres pour la transportation. L'un proclamait qu'il n'en pouvait résulter *rien de bon.* Un autre condamnait *son principe,* parce qu'il est *clair* que cette peine est *mauvaise* et qu'il *faut la supprimer.* Mais nous vous renvoyons aux procès-verbaux pour les détails du débat. Il suffit de constater ici qu'une faible minorité seulement a paru se rallier à l'idée d'un ajournement indéfini, qui nous laissait sur la sellette, et qui a été soutenu par un criminaliste français éminent. Devons-nous croire que celui qui a réussi à faire passer dans nos Codes des conceptions hardies, pour ne pas dire aventureuses, se propose de réclamer la suppression des lois de 1854 et de 1885?

Le vote de notre proposition a été influencé par un incident heureux pour la manifestation de la vérité. Des jurisconsultes russes du Congrès avaient paru traiter comme une quantité négligeable la transportation des forçats russes à l'île Sakhaline pratiquée depuis treize à quatorze ans. Ce dédain a appelé l'intervention de S. E. M. Galkine-Wraskoy, directeur général des prisons de Russie et délégué officiel, et de M. Likatchew, inspecteur général des prisons, délégué de la Société juridique de Saint-Pétersbourg. Ils ont établi par des documents authentiques que cette transportation a *réussi*, et que les condamnés qui peuplent *seuls* cette île, assujettis aux travaux forcés, suffisent à l'alimentation de la colonie, quoique le succès déjà obtenu ait été parfois compromis par la loi qui leur reconnaît le droit de rentrer, après l'expiration de la peine, dans la mère patrie.

Cet épisode est venu fort à propos confirmer les arguments de notre confrère, le professeur et député Leveillé, dont le rôle dans toute cette discussion a été considérable.

Tous les membres de la Société connaissent ses vues exposées:

1° Dans le rapport sur la transportation inséré (p. 269) dans le volume publié cette année sous le titre : *Les institutions pénitentiaires* de la France en 1895 ; et 2° dans le rapport sur un projet de loi organisant la transportation volontaire, discuté en séance de la Société, le 15 mai 1895. Je me garderai bien de répéter ce que M. Leveillé a si bien dit et ce que toute la Société connaît. Il a conclu en exprimant *sa confiance entière,* comme criminaliste, dans la transportation *à condition de ne pas reproduire les fautes du passé. Pour lui, c'est la machine perfectionnée de l'avenir.* Il nous a semblé que dans l'auditoire un mouvement sympathique accueillait ces conclusions, qui resteront comme la paraphrase morale de la résolution qui a été votée.

Je pourrais m'arrêter là, mais quelques réflexions me sont encore suggérées par des conversations avec divers membres du Congrès.

Ce qui attribue au vote toute son importance, c'est que M. Leveillé avait exposé toutes les erreurs commises dans la conduite de la transportation. Loin d'en rien dissimuler, il y a trop insisté dans l'opinion de quelques-uns. Il n'y a pas lieu de le regretter maintenant, car personne ne pourra prétendre qu'on a obtenu le vote en faisant naître des illusions décevantes.

Mais il faut se défier, d'autre part, des esprits trop absolus, prêts à tirer des conséquences excessives des faits qu'on leur révèle.

L'un d'eux m'a dit: « Puisque tout a été mal combiné, mal diri-
« gé, mal exécuté, que parlez-vous d'une expérience de quarante « et une années? Votre transportation ne remonte qu'à hier! » Et comme je le priais humblement de m'indiquer la date réelle, c'est, m'a-t-il dit, celle du 15 septembre 1891, puisque jusque-là vous n'aviez pas su réglementer l'emploi de la main d'œuvre des condamnés. » C'est là une singulière façon d'interpréter la maxime bien connue qu'on n'a *rien fait tant qu'il reste quelque chose à faire.* Elle est en réalité la devise du progrès qui ne se lasse jamais, et on voudrait en faire l'excuse du découragement et de l'inertie. Prenez successivement chacun des décrets récents qui ont corrigé un abus. Devrez-vous en conclure que jusque-là la transportation n'existait pas? Il n'en est rien. Si l'on a réorganisé les tribunaux de répression, s'ensuit-il qu'auparavant il n'y avait pas de juges pour réprimer les crimes? Si l'on a pourvu à la surveillance des libérés, c'est que leur nombre croissant a démontré les dangers de leur vagabondage ou des tributs que ces frelons, rebelles au travail, prélevaient sur la récolte des abeilles laborieuses. Si, au profit du Trésor, et aussi de l'indépendance de l'Administration pénitentiaire, responsable de la bonne exécution de la peine, on a prohibé les marchés de main-d'œuvre qui engageaient le travail des condamnés à des exploiteurs de profession, rien de mieux. Mais est-il logique d'en conclure qu'auparavant les forçats ne subissaient pas leur peine?

Sachons nous placer successivement au point de vue: 1° du condamné qui mérite sans doute une répression sévère, mais dans une mesure tempérée par nos idées humanitaires actuelles; 2° de la société qui a le droit de le frapper, mais aussi le devoir de lui laisser l'espérance et de lui offrir des moyens de se relever, tandis qu'elle ne peut éviter de se demander ce qu'elle en fera quand il sera libéré. Alors vous apprécierez la valeur de la loi de 1854. Quoi de plus rationnel que l'assujettissement d'un grand criminel aux travaux les plus pénibles, sous un joug de fer, son bannissement de la mère patrie, et l'interdiction d'y retourner jamais, et en même temps le travail moralisateur avec la perspective que, s'il persévère, le forçat pourra parvenir à la liberté conditionnelle, et, par la propriété, par le mariage, par la paternité, rentrer dans les conditions normales d'une vie sociale achetée par des sacrifices méritoires?

L'influence de ces forces réparatrices et curatives n'avait pas attendu pour se manifester chez nous les dernières réformes

dues à de récents décrets. Notre transportation à la Guyane avait fonctionné à peu près aussi longtemps que celle des Russes à Sakhaline, lorsque, dans le travail annuel des grâces de 1867 à 1870, j'eus occasion, au Ministère de la justice, de constater des résultats aussi favorables que ceux déclarés par M. Galkine-Wraskoy. Dans des tableaux où je ne faisais figurer que des individus dont la régénération était le plus inattendue à raison de leurs antécédents horribles, et qui étaient devenus des propriétaires et des pères de famille méritants, j'ai fourni au Ministère des colonies des détails précis et instructifs qui ont été publiés en 1877 dans la notice sur la transportation pour les années 1871 à 1875.

Ces condamnés rachetés pouvaient entrer avec avantage en comparaison avec les types les plus vantés des maisons cellulaires consacrées aux longues peines en Belgique.

Du reste, tous les jurisconsultes russes l'ont dit. Ils ne veulent supprimer la transportation (lisez la déportation en Sibérie), que quand on aura organisé des prisons convenables, et ils avouent que cette condition n'est pas près d'être réalisée. Avons-nous plus qu'eux en ce moment assez de cellules pour tous nos forçats?

En dernier lieu, l'imagination de nos adversaires leur a représenté nos établissements pénitentiaires comme bientôt encombrés d'une population tellement dense que nous serons bien forcés d'y renoncer. Notre seule réponse sera que nos descendants inventeront alors autre chose, en inscrivant sur une colonne commémorative: « hic tandem stetimus nobis ubi defuit orbis! » mais cet événement ne se réalisera peut-être pas de si tôt.

Ch. Babinet,
Conseiller à la Cour de cassation.

IV

Le contrôle des services pénitentiaires.

Sous ce titre général, M. Granier a fait paraître dans la *Revue générale d'administration* une remarquable étude sur l'histoire et le fonctionnement de l'Inspection générale administrative. Comme le rappelle l'éminent auteur, notre Société avait proposé ce sujet de discussion au Congrès pénitentiaire, et nous regrettons avec lui qu'il n'ait pu trouver place dans un ordre du jour trop chargé.

Le contrôle des prisons intéresse, à la fois, la législation par les obligations légales imposées aux magistrats, les mœurs locales par le fonctionnement, trop souvent hypothétique, des Commissions de surveillance, enfin l'intérêt public (budgétaire et moral), dont la sauvegarde est plus spécialement confiée à l'Inspection administrative.

C'est sur ce dernier point seulement que M. Granier a fait porter sa remarquable étude.

« D'après Vivien, nous dit-il, la surveillance et le contrôle, « distincts de l'exécution ou de l'action, sont de l'essence des « gouvernements démocratiques. Sans doute les commissaires de « la Convention pourraient être cités à l'appui de cet apoph- « tegme à la Montesquieu, mais, sans remonter au *Graf* de la loi « salique, aux *missi dominici* carolingiens, les chevauchées des « intendants de justice, police et finances, qui n'étaient pas « encore sédentaires au commencement du XVI• siècle et n'exer- « çaient aucune autorité propre dans les provinces où ils étaient « envoyés en tournée, en nous offrant des exemples célèbres « du contrôle dans les empires et les monarchies absolues, sem- « blent y contredire. »

Ces chevauchées monarchiques prouvent, en effet, que le contrôle n'est pas le monopole exclusif des démocraties; il n'en reste pas moins, cependant, que le principe même du contrôle procède plutôt de la défiance inquiète et instinctive du peuple que de la confiance en soi et en autrui d'un pouvoir indiscuté et absolu.

Nous pensons, après Vivien et probablement avec M. Granier lui-même, que le contrôle sous toutes ses formes, politique dans les Assemblées parlementaires, public par la presse libre, technique, financier ou administratif dans les divers services publics, est presque l'échelle ou la mesure de la nature démocratique d'un gouvernement. Ainsi que le remarque un homme d'État qui est en même temps un penseur profond de notre temps, l'institution des censeurs, cet idéal du contrôle, domine les six siècles de grandeur démocratique de la République romaine et disparaît avec elle.

Mais laissons ces généralités et entrons avec M. Granier dans le vif de la question: « Le contrôle a précédé de longues années la « centralisation, dernier mot de la régularité, des services péni- « tentiaires; il a établi à lui seul l'uniformité absolue dans un ré- « gime où la plus légère différence constitue une flagrante injus-

« tice. Dans les progrès de la législation criminelle, son influence « a été considérable. »

Citer les noms de Lucas, Moreau-Christophe, Laville de Mirmont, Ferrus, Watteville, Perrot, de Harambure, Jaillant, Accollas, etc..., pour ne rappeler que les morts, c'est presque écrire l'histoire de notre régime pénitentiaire. D'un aveu ingénu de Costebelle à Larochefoucault-Liancourt, M. Granier tire cette conclusion judicieuse « qu'il faut pour une bonne administration pé« nitentiaire une exécution et un contrôle distincts ». Quant à confier ce contrôle à des agents administratifs locaux et sédentaires, Laville de Mirmont avait, dès 1833, fait justice de cette idée: « J'ai vu, écrivait-il, des préfets confondre les directeurs « avec les concierges des prisons et les traiter en conséquence; « j'en ai vu d'autres exiger qu'il ne fût infligé aucune punition « sans leur approbation préalable; d'autres défendre de changer « un détenu d'atelier avant qu'ils n'eussent jugé, du fond de leur « cabinet, les motifs de cette mutation; d'autres imposer aux di« recteurs des gardiens qui ne convenaient pas à cet emploi, ou « rétablir dans leur place ceux qui avaient été chassés pour infi« délité, inconduite ou ivrognerie. Dans une maison centrale, le « préfet a ordonné au directeur de permettre aux détenus de « s'abonner aux journaux. Dans une autre, le préfet a décidé que « chaque prisonnier pourrait non seulement obtenir une bouteille « de vin de cantine à chaque repas, mais qu'il aurait le droit « d'emporter ce vin dans les cours..... Quelqu'habile administra« teur que soit un préfet il ne peut avoir la connaissance des dé« tails et de l'opportunité des mesures de police, comme un direc« teur. C'est ainsi que les directeurs des maisons centrales sont « déconsidérés aux yeux des employés sous leurs ordres et des « entrepreneurs. C'est ainsi que nos établissements ne marchent « qu'à travers les tiraillements de toute espèce, car il est bien « rare qu'un préfet approuve l'impulsion donnée par son prédé« cesseur et ne prescrive pas des mesures plus ou moins contraires « à ce qui s'est fait jusqu'alors. Souvent aussi les préfets ne s'oc« cupent pas de la maison centrale, et laissent ce soin à leurs bu« reaux: alors c'est aux employés de la préfecture que le direc« teur est réduit à faire la cour, s'il veut jouir d'un peu de tran« quillité. »

Quant à l'inefficacité des contrôles d'initiative privée, notre savant auteur la démontre indirectement par l'historique de la Société Royale, fondée en 1819 par le comte Decazes. Brillant début,

anémie progressive et disparition définitive, telle est la biographie de la plupart des institutions de ce genre, y compris les Commissions de surveillance modernes.

Pour se rendre compte exactement du rôle et de l'influence de l'inspection générale, il faudrait pouvoir se reporter aux rapports de tournée. Mais ces rapports sont la propriété du Ministère de l'intérieur, vis-à-vis duquel les inspecteurs sont exclusivement responsables, selon la circulaire du 8 décembre 1883. Dans l'impossibilité où le devoir professionnel le met d'invoquer ces rapports, M. Granier indique en passant, d'une façon particulièrement heureuse, un point capital de la question : le rôle économique de l'inspection générale. A une époque où les considérations budgétaires prennent une importance chaque jour croissante, le passage est à citer en entier :

« Dans les questions économiques, si l'on ne tient pas à justi-
« fier la réputation d'inaptitude aux affaires industrielles et com-
« merciales dont jouit l'Administration française et que méritent
« également toutes les collectivités trop nombreuses, fussent-elles
« créées dans ce but comme les sociétés financières, *il faut que*
« *le contrôle soit en quelque sorte préventif*. Il ne sert de rien de
« dénoncer les conditions onéreuses d'un marché, quand il a été
« passé en bonne et due forme et avec une régularité de procé-
« dure qui désarme d'habitude l'Administration. Seul, l'inspec-
« teur, qui peut examiner *de visu* les approvisionnements de blé,
« goûter le pain, voir au vestiaire, comparer les prix de chaque
« fourniture dans les diverses localités, est capable d'empêcher
« les erreurs trop coûteuses, en ne s'arrêtant pas à l'étude de la
« composition d'un dossier et en regardant au fond des choses. »

On ne saurait mieux dire. Il est certain que l'État est un mauvais producteur pour deux raisons principales : la première est l'absence d'intérêt personnel de ceux qui dirigent ses entreprises, la seconde, l'excessive minutie et la rigueur de la procédure et de la comptabilité pour les moindres actes de gestion courante. Pourvu que les formes soient respectées, un agent de l'État, cantonné dans son établissement, devient irresponsable, en droit, du succès comme de la déconfiture de l'industrie qu'il dirige. L'esprit critique professionnel de contrôleurs vigilants peut seul compenser dans une certaine mesure cette infériorité, en éveillant l'attention de l'Administration sur les mesures à prendre ou les dangers à éviter dans la gestion des différentes régies. C'est, en effet, un point capital.

Outre les attributions qu'ils exercent comme membres du Conseil supérieur des prisons, de la Commission de classement des récidivistes, du Comité de libération conditionnelle, de professeurs à l'École supérieure des gardiens, etc.., les inspecteurs généraux en dehors des tournées ou des missions spéciales, sont investis, par le décret du 15 juin 1891, d'attributions précises exercées en Conseil. « Ils donnent leur avis sur les budgets spéciaux « des maisons centrales et établissements assimilés, sur la créa- « tion et la transformation d'établissements pénitentiaires, sur les « projets de construction et d'appropriation de ces établissements, « sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises géné- « rales, sur les adjudications et suivant leur importance sur les « projets de marché de gré à gré, sur les règlements relatifs à « l'organisation de travaux industriels, à la discipline et à la po- « lice intérieure sur l'organisation et les statuts des sociétés de « patronage ainsi que sur les subventions à leur accorder, sur les « dispositions réglementaires touchant l'organisation et le recru- « tement du personnel des établissements pénitentiaires. Le Con- « seil dresse un tableau d'aptitudes aux divers emplois d'après les « notes fournies sur le personnel par les inspecteurs généraux en « tournée et classe en outre, d'après les données d'examen, les « candidats aux fonctions de gardien commis-greffier et de gar- « dien-chef. » . . . . .

Le Conseil doit donner son avis sur ces affaires, dit le décret; pour qu'il puisse le donner, il faut qu'on le lui demande; il semblerait résulter de quelques remarques incidentes de M. Granier que l'on oublie quelquefois de le faire, par crainte sans doute de surcharger son ordre du jour.

Par exemple, le tableau d'avancement prévu par le décret de 1891 semble n'avoir jamais vu le jour. Ce qui expliquerait en partie cette boutade d'un ancien fonctionnaire: « L'inspection générale, elle ne peut faire que du mal, mais jamais de bien. » L'auteur de cette appréciation, corse aujourd'hui retraité, nous déclarait que deux principes dominent l'avancement dans la carrière pénitentiaire: « Éviter de perdre sa place par les critiques de l'ins- « pection générale et conquérir celle d'autrui par des influences « politiques. » Selon lui, l'appréciation favorable d'un inspecteur général reste toujours stérile; ses critiques, au contraire, sont avidement recueillies, parce qu'elles fournissent des postes à jeter en pâture au Minotaure dévorant de la recommandation politique. Cet homme exagérait sans doute, mais, si beaucoup de ses collè-

gues partagent sa manière de voir, il ne faudrait pas s'étonner outre mesure que des fonctionnaires « ne pouvant faire que du mal et jamais de bien » ne fussent que médiocrement populaires, cela expliquerait les tentatives de suppression qui ont été quelquefois dirigées contre un service jugé aussi néfaste. Mais quel contrôle est jamais populaire dans le monde des contrôlés?

M. Granier nous paraît donner la note juste quand il dit, en terminant : « Il ne faut pas considérer ce contrôle comme une fâcheuse nécessité à subir, mais comme un élément indispensable au bon fonctionnement de l'organisation pénale : il convient de se l'assimiler, puisque, dans l'Administration pénitentiaire, le contrôle est la cause génératrice de l'exécution. »

Et c'est par cette citation que nous terminerons ce trop court résumé d'une étude qu'il faut lire dans son texte, si l'on veut non seulement la connaître à fond, mais goûter les délicatesses de style, et la courtoise ironie d'un auteur que les lecteurs du *Bulletin* connaissent déjà et apprécient.

Ch. BRUNOT.

V

Le crime et l'alcoolisme.

Au lendemain du jour où le Congrès de Paris discutait la question de l'alcoolisme, M. le Dr Motet mettait vigoureusement en relief devant l'Académie de médecine (1) un de ses aspects les plus redoutables, la criminalité d'origine alcoolique :

« Ce n'est pas, certes, chose nouvelle, que de constater des délits ou des crimes commis sous l'influence de l'excitation alcoolique. Mais, il y a quarante ans, les cas étaient assez rares pour qu'un très petit nombre de rapports médico-légaux, publiés dans des ouvrages spéciaux, servissent de modèle à toutes les descriptions. Aujourd'hui, il n'en n'est plus de même : il n'y a pas de mois, pas de semaine, où l'on n'enregistre des actes d'une violence, d'une brutalité inouïe. Les meurtres se multiplient d'une manière effrayante ; et ce qu'il y a de plus inquiétant, c'est que le couteau, le revolver, sont entre les mains d'individus chez lesquels s'est développée une impulsivité qui est certainement sous la dépendance d'une excitation cérébrale entretenue par des alcools toxiques. La clinique et les recherches du laboratoire de physiologie sont d'accord, se complètent les unes les autres ; elles permettent d'affirmer que la soudaineté de l'agression, l'acharnement

(1) Communication du 9 juillet sur la prophylaxie de l'alcoolisme.

du meurtrier sur sa victime, révèlent l'influence des poisons que Laborde, Magnan, ont appelé convulsivants. Je vous en citerai des exemples, mais auparavant je veux mettre sous vos yeux un tableau dressé par le greffier en chef de Sainte-Pélagie, M. Marambat; les chiffres portent sur des détenus condamnés pour délits ou pour crimes, et sur les habitudes alcooliques desquels il a recueilli des renseignements positifs:

	NOMBRE d'individus	NOMBRE d'intempérants.	PROPORTION p. 100.
Vol, recel, abus de confiance, escroquerie, filouterie, soustraction frauduleuse, détournement, faux, chantage, extorsion de signature	1.898	1.346	70
Coups et blessures volontaires, homicide par imprudence, outrages, rebellions, violences, voies de fait, attaques avec armes, séquestration	415	366	88.2
Viol, tentative de viol, attentat à la pudeur, attentat aux mœurs, enlèvement de mineurs, excitation de mineurs à la débauche, adultère, avortement, bigamie.	308	165	53.6
Rupture de ban, mendicité, vagabondage	272	216	79.4
Assassinat, meurtre, tentative de meurtre, tentative de parricide, homicide volontaire	15	8	53.3
Incendie volontaire	14	8	57.1

« Je ne sais rien de plus saisissant que ces chiffres! J'en ai pu contrôler l'exactitude dans une prison d'adultes de seize à vingt ans; ces détenus jeunes m'ont appris qu'ils ne buvaient presque pas de vin; ils donnent la préférence aux liqueurs, aux noms les plus variés, qui toutes sont fabriquées avec des alcools d'industrie, dits supérieurs, qui ne sont jamais débarrassés de leurs éthers toxiques, et dont le goût est masqué par des préparations chimiques qu'on appelle « les bouquets », qui sont elles-mêmes des poisons, comme vous le disait si éloquemment M. Rochard, il y a quelques jours; si bien, Messieurs, qu'on s'empoisonne partout; les absinthes, les bitters, les amers, pour ne parler que des plus connus, introduisent avec eux dans l'économie des éthers qui tantôt agissent avec une foudroyante rapidité, tantôt ne produisent leurs effets qu'à la longue. Il n'y a pas jusqu'aux petits vins blancs qu'on a remontés avec de l'alcool qui ne deviennent toxiques. C'est contre ces falsifications que les pouvoirs publics devraient sévir sévèrement. Jadis, si l'ivresse était quelque-

fois turbulente, elle était le plus souvent légère, expansive et gaie. C'était celle que chantaient nos pères; aujourd'hui, elle est querelleuse, brutale, agressive. La cause des rixes sanglantes, des meurtres, des tentatives de meurtre, si communs de nos jours, ne la cherchez pas ailleurs que dans la mauvaise qualité de « ce qu'on boit ».....

« Les circonstances m'ont permis de voir un grand nombre de ces délinquants et de ces criminels; pour les uns, l'intoxication a été subite, l'impulsion a suivi de près, et, avec la soudaineté d'invasion d'une crise épileptoïde, le buveur a été lancé, tête baissée, dans une sanglante aventure..... »

Le savant rapporteur cite des exemples tragiques, qu'il pourrait multiplier, puis il recherche le remède. Il trouve que c'est l'initiative privée qui doit préparer le terrain.

Il rappelle les conclusions du Dr Raymond développées, en 1892, devant la Société française contre l'abus des boissons alcooliques, celles d'un rapport de M. Léon Say en 1888 en faveur des sociétés de tempérance qui doivent devenir plus nombreuses et plus actives, comme en Suède et en Norvège, où elles ont obtenu de si étonnants résultats (1).

Il préconise les conférences dans les milieux ouvriers, faites dans une salle de mairie ou d'école, s'adressant à tous, au patron comme à l'employé, à la femme elle-même qui a sa large part d'influence. Après la conférence, le livre adressé à l'instituteur (2), à l'enfant, aux mères de familles; enfin la création d'asiles spéciaux pour les alcoolisés.

Cette solide et pratique communication provoqua une discussion technique à laquelle prirent part MM. les docteurs Daremberg, Laborde, Magnan et Bergeron. Quatre séances y furent consacrées. A la fin, le 30 juillet, M. Bergeron fit observer que tout le monde était d'accord sur les dangers de l'alcoolisme, que les pouvoirs publics n'avaient consulté l'Académie que sur les moyens de s'en préserver et que c'était s'écarter de la question que de discuter sur le plus ou moins de valeur toxique des différents alcools, au lieu de conclure. Il proposa donc de renvoyer la question à l'examen d'une commission spéciale.

Cette proposition fut adoptée.

---

(1) Une nouvelle Société, la « Société contre l'usage des boissons alcooliques », s'est constituée le 26 juin, sous la présidence du docteur Legrain. Son siège est rue de Vaugirard,46.

(2) Une commission constituée par le Ministre de l'intruction publique vient de conclure à l'envoi de circulaires aux instituteurs pour développer cette propagande anti-alcoolique dans et par l'école, à l'exemple de la Ligue scolaire belge contre l'alcoolisme.

VI

Le service de médecine mentale dans les prisons belges.

Le service de médecine mentale a été établi en Belgique par l'arrêté royal du 30 mars 1891 — arrêté contre-signé par le Ministre de la justice, M. Jules Le Jeune (1). — L'article premier de cet arrêté dispose que « les vérifications médicales relatives « à l'état mental des détenus dans les prisons sont confiées à des « médecins aliénistes, à nommer au nombre de trois pour l'en- « semble des établissements pénitentiaires. »

Le rapport au Roi qui précède l'arrêté en indique le but. Après avoir rappelé que, d'une part, « la discipline exige que « les détenus qui simulent la folie soient soumis à des mesures de « correction », que, d'autre part, « l'humanité commande de sous- « traire sans délai, au séjour de la prison, ceux dont l'état mental « réclame des soins qu'ils ne peuvent recevoir que dans un asile « d'aliénés », il ajoute: « L'appréciation des symptômes d'aliéna- « tion mentale et la constatation rapide et sûre de la simulation « ou de la maladie, exigent généralement une connaissance ap- « profondie de la médecine mentale. » C'est pour ce motif que l'on a adjoint au personnel du service médical ordinaire des médecins dont la spécialité consiste dans le traitement des affections psychiques.

Au point de vue du service de médecine mentale, les établissements pénitentiaires de Belgique ont été répartis en trois circonscriptions dans chacune desquelles le service est assuré par un médecin aliéniste. Les trois médecins aliénistes des prisons belges sont aujourd'hui MM. Morel, médecin en chef de l'hospice Guislain à Gand; Masoin, professeur à l'Université de Louvain; Semal, directeur de l'asile des femmes aliénées à Mons.

Au début, la mission des médecins aliénistes se bornait à l'examen des condamnés qui leur étaient signalés comme suspects d'aliénation mentale, par les directeurs des prisons de leur circonscription.

Des instructions en date du 2 août 1892 donnèrent au service de médecine mentale une plus grande extension. A côté de la

---

(1) *Conf., supr.*, p, 891 et 1036.

visite individuelle des détenus, sur réquisition du directeur, elles instituèrent *l'inspection trimestrielle*. Une fois par trimestre, les médecins aliénistes doivent se rendre dans chacune des prisons de leur circonscription et y examiner *d'office* certaines catégories de condamnés.

Ces catégories sont :

1° Les condamnés à plus de six mois d'emprisonnement qui ont encouru des punitions disciplinaires réitérées ;

2° Les condamnés du chef d'assassinat, meurtre, incendie, empoisonnement, viol, attentat à la pudeur, outrage public aux mœurs, entrés pendant le trimestre ;

3° Les condamnés qui sont sujets à des accès de *delirium tremens* et d'épilepsie.

A ces catégories, une instruction du 25 octobre 1893 ajouta certains récidivistes : 1° les condamnés du chef de vol, abus de confiance, escroquerie, recel, fraude, menaces d'attentat contre les propriétés, qui ont subi antérieurement au moins deux condamnations pour l'un ou l'autre de ces faits ; 2° les condamnés du chef de contrefaçon, falsification, faux, faux témoignage, faux serment, usurpation de fonctions, titres ou noms, qui ont subi antérieurement au moins deux condamnations pour l'un ou l'autre de ces faits.

Mais dès le premier trimestre où cette instruction nouvelle fut mise à exécution, on constata qu'elle entraînait un accroissement notable de besogne pour les médecins aliénistes, d'une part, pour le personnel du greffe des prisons, d'autre part, ainsi que des charges plus lourdes pour le Trésor (paiement de frais de route et de séjour aux aliénistes) ; et l'intérêt administratif qui s'attachait à l'inspection médicale des nouvelles catégories de détenus, ne parut pas suffisant pour justifier le maintien de la circulaire du 25 octobre 1893. Elle fut rapportée par celle du 15 février 1894.

L'inspection trimestrielle ne porte donc plus que sur les trois catégories énumérées ci-dessus.

A la suite de chacune de leurs visites les médecins aliénistes transmettent à l'Administration centrale un rapport où ils consignent le résultat de leur examen. Ils y indiquent les mesures qu'ils croient devoir être prises à l'égard du détenu examiné.

Ces mesures sont généralement : 1° la collocation dans un asile d'aliénés. Il est important de remarquer ici que cette mesure,

aux termes des instructions, ne doit être prise que si « le détenu « est atteint d'une maladie mentale *de telle nature qu'il ne puisse « être maintenu en prison sans préjudice pour son état mental et « pour l'ordre intérieur de l'établissement* ». — Notons en outre qu'en Belgique le temps de l'internement à l'asile est imputé sur la durée de la peine.

2° La prescription d'un traitement approprié à l'état mental du détenu — par exemple, un régime spécial ou le transfert de la cellule dans un quartier commun, etc.

3° Parfois, le médecin aliéniste estime que le détenu examiné, sans être aliéné, présente une responsabilité atténuée qui pourrait motiver une mesure gracieuse en sa faveur.

Le prochain compte rendu statistique de l'Administration pénitentiaire belge donnera, sur le fonctionnement du service de médecine mentale, des renseignements détaillés avec chiffres à l'appui.

Nous nous bornons pour le moment à constater ici, en ce qui concerne le résultat des inspections trimestrielles, que, jusqu'à présent, aucun des détenus soumis à ces inspections, *à raison de la nature de l'infraction qui avait motivé leur condamnation*, n'a été colloqué et que les cas de mesure gracieuse, pour cause de responsabilité atténuée, ont été *très rares*.

VII

La criminalité aux États-Unis.

La Société générale des prisons a reçu, il y a quelques mois, par l'intermédiaire de l'Administration pénitentiaire, d'intéressants documents sur la criminalité des États-Unis de l'Amérique du Nord. Il s'agit de ce que les Américains appellent « *Census bulletin* ». Bien que ces publications datent de 1894, il n'est pas trop tard pour en parler. On y trouve d'ailleurs des renseignements comparatifs qui embrassent d'assez longues périodes et ne se bornent pas à enregistrer des oscillations de courte étendue.

La criminalité augmente aux États-Unis ; elle paraît même y augmenter dans des proportions très fortes.

Un compte rendu du Congrès des prisons tenu, en juin 1894, à Saint-Paul en Minnesota, rappelant tous les « *Census* » antérieurs, met sous nos yeux la progression suivante.

Le nombre des prisonniers a été successivement :

En 1850, de.....	6.737 ou de.....	1 sur 3.442	habitants.
En 1860, de.....	19.086 ou de.....	1 sur 1.647	—
En 1870, de.....	39.901 ou de.....	1 sur 1.171	—
En 1880, de.....	58.609 ou de.....	1 sur 855	—
En 1890, de.....	82.329 ou de.....	1 sur 757	—

Une pareille ascension mériterait d'être étudiée de très près, car elle soulève bien des problèmes. En Europe, le nombre des crimes augmente beaucoup plus que celui des prisonniers, parce que la répression s'y est affaiblie, parce que les peines sont devenues plus courtes. En Amérique, est-ce la même chose? Est-ce le contraire? Si nous faisons remonter nos comparaisons jusqu'à 1850, il est permis de penser que la répression régulière et légale s'est organisée et affermie comme elle devait le faire en un pays neuf; que, par conséquent, l'augmentation du nombre des prisonniers a dû provenir tout d'abord des progrès de la police plus que d'un accroissement réel de la perversité publique. Ce qui confirme cette hypothèse, c'est que les modifications constatées dans la proportion du nombre des prisonniers au chiffre de la population totale ont été considérables de 1850 à 1860 et encore de 1860 à 1870; mais que, dans la période contemporaine, de 1880 à 1890, elles deviennent beaucoup moins sensibles.

Rechercher dans quelles mesures les divers États de l'Amérique du Nord ont participé à cet accroissement n'aurait peut-être pas pour nous grand intérêt, à moins que la comparaison ne fût éclairée par la connaissance des différentes conditions économiques, sociales, religieuses des États. Il importe cependant de remarquer que le mouvement est loin d'être uniforme.

Dans une période de dix années, vingt-sept États ont vu monter la proportion de leurs condamnés au chiffre de leur population : vingt l'ont vue descendre.

Les vingt-sept sont, par ordre décroissant d'aggravation :

Arizona, Nouveau-Mexique, Idaho, North Dakota, Montana, Colorado, South Dakota, South Carolina, Florida, Kentucky, New-Jersey, New-York, Orégon, Louisiane, Wisconsin. Massachusetts, Ohio. Missouri, Texas. Arkansas. Géorgie, Indiana, Pensylvania, Minnesota. North Carolina.

Les vingt plus favorisés sont, par ordre croissant d'amélioration :

Washington, Iowa, Virginie. Californie, Rhode-Island, Kansas, Connecticut, Illinois, West Virginia, Maine, Maryland, Tennes-

see, New-Hampshire, Vermont, Alabama, Michigan, Nebraska, Nevada, Missisipi, Wyoming.

Si l'on veut rattacher ces groupements à quelques considérations géographiques, je dirai que les États à criminalité croissante se partagent à peu près également entre la région à l'Est et la région à l'Ouest du Missisipi; mais que, parmi les États à criminalité décroissante, ce sont ceux de la région de l'Est, la première peuplée et la première organisée, qui ont la majorité, ils sont treize contre sept.

Ce résultat semble plutôt favorable aux institutions pénitentiaires de l'Amérique, puisque c'est là où l'organisation politique a le plus vieilli que les résultats sont les meilleurs.

Le Census nous donne la division des prisonniers d'après leur couleur, c'est-à-dire d'après leur race.

En 1890, les prisonniers blancs étaient au nombre de 57.310, ce qui, sur une population blanche de 65 millions et demi, donne à peu près 89 prisonniers pour cent mille habitants.

La proportion des prisonniers noirs est beaucoup plus forte : elle est de 151 sur cent mille (soit 24.277 sur une population de 16 millions).

Par contre, pour les races asiatiques (Chinois et Japonais) et pour les Indiens, les proportions baissent tellement (8-8-5 p. 100 habitants) qu'elles semblent devoir être écartées de toute comparaison.

Comme il fallait s'y attendre, les individus nés à l'étranger fournissent plus de criminels que les individus nés sur le sol de la République. Si l'on met à part les coupables, peu nombreux, dont l'origine est inconnue, on compte que, sur 100 condamnés, 43.19 sont nés aux États-Unis et 59.81 sont nés à l'étranger. L'écart existe, mais pas aussi grand qu'on aurait pu le conjecturer. Il est moins considérable que dans la généralité des pays d'Europe (1); ce qui s'explique sans doute par ce fait, que beaucoup d'individus nés sur le territoire de l'Union n'ont pas encore eu le temps d'oublier les exemples et de perdre les habitudes d'une population nomade ou émigrée.

Enfin, les rédacteurs du Census ont pris soin de noter et de motiver d'importantes restrictions qui leur paraissent devoir être faites à certaines opinions courantes sur les causes de la criminalité.

---

(1) Pour les entrées au Dépôt, V. *supr.*, p. 453.

L'ignorance est, dit-on, une cause de crime. — Pourtant 66.57 p. 100 des prisonniers américains condamnés pour homicide avaient reçu les éléments d'une éducation, soit en anglais, soit dans leur propre langue, et 3.44 p. 100 avaient une éducation supérieure.

On signale l'ignorance d'un métier. — Mais 19.35 p. 100 ont été inscrits comme ouvriers ou apprentis. (On peut s'étonner que le rédacteur américain n'insiste pas sur la différence qui saute aux yeux entre les proportions des gens ayant reçu une instruction quelconque et de ceux qui avaient par devers eux une instruction professionnelle.)

Autre cause de crime souvent dénoncée: l'oisiveté. — Néanmoins 82.21 p. 100 des prisonniers étaient occupés au moment de leur arrestation.

L'intempérance enfin, si elle est une cause de crime, n'est pas — aux États-Unis du moins — « une cause aussi active et aussi immédiate que le suppose l'opinion publique ». — Sur 100 prisonniers, 20.10 pratiquaient l'abstinence totale, et 19.87 seulement étaient inscrits comme ivrognes.

Telles sont les grandes lignes du Census criminel des États-Unis. Je me borne pour cette fois à les mettre sous les yeux du lecteur: car, pour entrer plus avant dans les détails et pour en dégager quelques lois nouvelles, une très longue recherche serait nécessaire.

H. Joly.

VIII

Les maisons de réforme au Congrès de New-Haven.

La 22e Conférence nationale de « Charities and Correction » (1) s'est tenue, du 24 au 30 mai, à New-Haven (Connecticut).

---

(1) Pour la 20e Conférence V. *Bulletin*, 1894, p. 1132. — La 21e s'est réunie en mai 1894 à Nashville. Une de ses Sections les plus animées a été, comme toujours, celle consacrée au sauvetage de l'enfance. La plaidoirie de M. Lyman P. Alden, surintendant d'un asile d'orphelins, à Terre-Haute, en faveur du système des cottages pour les asiles destinés aux enfants assistés, a donné lieu à un échange de vues des plus intéressants. Les prisons et Reformatories ont occupé toute la dernière journée de la conférence. M. d'Arcambal, de Détroit, fondateur de la maison de travail (Home of Industry) pour les prisonniers libérés, a fait une communication sur ces établissements. Le général Brinkerhoff, qui présidait, ouvrit la discussion, qui fut des plus nourries.

Le système de la libération conditionnelle (parole system) donna également lieu à un échange d'observations entre plusieurs orateurs.

Les deux sections de *Charity organization* et de *Sociology in Institution of Learning* se réunirent sous la présidence de M. Fulcomer pour discuter une communication de M. Walter F. Wilcox sur les rapports de la statistique et de la sociologie. A la fin de la discussion, le président lut un mémoire dans lequel il prédit que, au commencement du XXe siècle, la Sociologie serait le principal objet d'étude dans tous les collèges....

A côté de la Section du Sauvetage de l'enfance, qui a été, suivant la tradition, très suivie et où s'est discutée la question des écoles professionnelles (trade schools), nous devons signaler particulièrement la Section des *Juvenile Reformatories*, dont l'intérêt et l'influence croissent d'année en année et dont les discussions, à New-Haven, sous la présidence de M. Nibecker, surintendant de la maison de réforme de Glenn Mills (Pensylvania), ont eu une autorité pratique considérable.

C'est l'honorable M. Nibecker lui-même qui, dans un mémoire adressé à notre Secrétaire général, a bien voulu rendre compte des travaux de cette importante Section :

HONORABLE MONSIEUR,

J'ai reçu la bonne lettre que vous m'avez adressée au sujet de la Section de la réforme de l'enfance de la vingt-deuxième Conférence des établissements de charité et de correction tenue à New-Haven (Connecticut) ; et c'est avec le plus grand plaisir que je vous donnerai tous les renseignements en mon pouvoir, afin que, par l'intermédiaire de votre *Revue*, ils puissent servir à tous ceux de vos concitoyens qui s'intéressent à la réforme de l'enfance.

Aucun des documents ni des discussions de New-Haven n'ont encore été publiés.

Dans mon établissement, je publie une petite feuille où je vais insérer dans peu de jours, tous les mémoires ; je vous les enverrai, de sorte que vous pourrez vous rendre compte de l'ensemble des travaux.

En jetant un regard d'ensemble sur les travaux qui ont occupé les trois journées de la session, on peut dire que les discussions et les mémoires ont eu pour objectif les meilleures méthodes de nature à faire l'éducation des enfants placés dans les institutions que nous dirigeons ; et on arrive actuellement, en Amérique, à la conviction qu'une éducation manuelle est la condition *sine qua non* de l'instruction des enfants de cette classe.

Il s'est formé sur ce point deux écoles différentes, l'une, représentant purement et simplement l'élément commercial, ne se préoccupe que du gain à réaliser ; l'autre, recherchant une éducation manuelle plus étendue, donnant aux enfants l'habitude du travail de matériaux divers avec des outils de différentes sortes, considère que cette instruction doit être moins une préparation à une profession particulière qu'un moyen de développer les qualités intellectuelles de l'enfant, tout comme l'éducation littéraire dans les écoles où l'on se prépare aux grades universitaires. Ces deux écoles étaient représentées et chacune d'elles a développé les arguments en faveur de sa thèse.

En fait pourtant, je crois que ces deux écoles, peut-être d'une manière inconsciente, exercent une influence l'une sur l'autre ; dans les endroits où l'on préconise exclusivement le travail manuel éducateur, une large part est faite à l'élément commercial ; en sens in-

verse, on tient un grand compte, dans l'éducation qui s'intitule proprement commerciale, de l'effet éducateur produit par le travail manuel; on apprécie fortement ce travail, à cause du développement général et de la discipline qui en résultent pour ceux qui le pratiquent.

L'attention a été très sérieusement attirée sur les écoles graduées (school grades), c'est-à-dire sur ce qu'on peut appeler l'éducation pure et simple. On a démontré que les écoles fondées sur ce principe ont été incessamment améliorées, et qu'on y a adopté les méthodes les plus nouvelles, et les plus perfectionnées. La construction de bâtiments distincts et séparés, placés chacun sous la direction de maîtres très compétents, est réclamée de toutes parts, quoiqu'elle ne soit pas encore réalisée partout. Il y a un sérieux courant d'opinion qui pousse à l'érection d'écoles de cette sorte partout où elles n'existent pas encore et à leur organisation sur cette base.

L'usage des exercices militaires comme moyens de discipline et d'éducation générale, au point de vue physique et à d'autres points de vue, a été appliqué à tous nos élèves dès le plus jeune âge; ce point a attiré l'attention; une discussion s'est engagée à ce sujet, et je ne crois pas que, parmi les personnes ayant l'expérience de cette question, il se soit trouvé une voix pour l'attaquer. On a démontré que les méthodes de discipline et leur développement varient dans leurs degrés d'application. Quelques institutions sont organisées complètement sur une base militaire et la vie qu'on y mène est presque celle d'un camp.

D'autres appliquent les règles militaires à cause des avantages qu'elles présentent pour le développement physique des enfants et pour les former à l'activité et à l'obéissance. D'autres, enfin, n'ont introduit chez elles les exercices militaires qu'à titre secondaire; cette instruction n'y est donnée que par des maîtres étrangers à l'institution et d'une manière occasionnelle; aussi les résultats y sont-ils minimes.

De divers points des États-Unis des voix se sont élevées pour protester contre le développement d'un esprit militaire que l'on trouve en contradiction avec l'esprit pacifique de nos concitoyens; mais nulle part ces réclamations n'ont acquis assez de force ni d'autorité pour faire abandonner cette méthode de discipline dont l'influence a toujours été trouvée salutaire (1).

Un trait saillant du Congrès a été ce fait qu'à aucun moment de sa durée on n'a discuté la question des écoles compactes (*congregate*) et des écoles de famille. L'idée de l'école de famille est entrée si profondément dans l'esprit de notre nation qu'il ne serait pas possible, en ce moment, au moins à mon avis, de fonder une école compacte dans aucune partie des États-Unis; les écoles de famille actuellement existantes accentuent de plus en plus l'idée de famille, et la poussent à ce point que les sociétés d'enfants dans ces institutions sont aussi semblables qu'il est possible à celles qui se forment au dehors.

On a incidemment, à New-Haven, développé cette idée que, dans

(1) *Conf.*, sur l'influence des exercices militaires, le sentiment du Congrès, *supra*, p. 1078.

les écoles compactes, où jusqu'à présent tous les employés sont du sexe masculin, il serait bon d'employer quelques employées - femmes, afin que les idées et les habitudes des jeunes garçons qui y sont élevés se développent normalement et que leur conduite se forme dans les conditions normales de garçons vivant dans la société.

Vous m'avez demandé des indications sur les voies par lesquelles les jeunes gens entrent dans les écoles de réforme. Il existe, à ce sujet, une grande variété dans la pratique aux États-Unis, parce que les lois sont faites dans chaque État par la législature de l'État, qui est souveraine en la matière; et la seule uniformité qui puisse exister ne peut provenir que de l'influence que les idées les meilleures exercent en se répandant dans l'ensemble du pays. Dans le plus grand nombre des États, la loi est rédigée en ce sens que dans tous les cas où un adulte serait envoyé en prison ou dans un établissement de répression, le jeune délinquant peut être placé dans un *juvenile Reformatory*, soit pour un temps déterminé, soit, ce qui est d'une pratique beaucoup plus fréquente, pour tout le temps de sa minorité.

Dans d'autres États, on place dans les *Juvenile Reformatories* non seulement les mineurs dont je viens de parler, mais encore ceux qu'on nomme des *truants*, c'est-à-dire ceux qui refusent d'une manière persistante d'aller à l'école alors qu'ils ont l'âge scolaire. Ces enfants ne sont d'ordinaire placés dans les *Reformatories* que pour un temps limité et court, en moyenne pour deux ans; par conséquent leur libération dépend, non pas de leur bonne conduite, mais de l'expiration du terme fixé par la sentence.

Il existe d'autres établissements qui, longtemps avant l'intervention de l'État au sujet des jeunes délinquants, ont été fondés par des philanthropes au moyen de souscriptions individuelles. Ces établissements ont été reconnus par l'État, de telle sorte que l'on pût édicter des lois s'appliquant aux enfants qui y sont placés aussi bien qu'à ceux des établissements fondés par les États.

En ce qui concerne la Pensylvanie, les enfants ne sont pas envoyés par jugement à l'établissement de Glen Mills, mais ils sont déclarés être dans le cas d'être confiés aux soins et à la garde des directeurs, et ils restent dans cette situation jusqu'à ce qu'ils paraissent suffisamment redressés quant à l'esprit et au caractère pour être replacés dans la société sans danger pour celle-ci ni pour eux-mêmes. Dans aucun cas, lorsqu'un établissement de ce genre existe, un État n'en installe un autre sur le même territoire. Dans ces établissements on ne fait aucune différence entre un nouvel arrivé et un ancien. Lorsqu'arrive le moment de le confier à une famille, il y est dans les mêmes conditions que les autres pupilles; et, à moins que son caractère ne présente quelque trait tout à fait particulier, on ne trouve aucune difficulté à le placer. En réalité, un grand nombre de pupilles, par l'effet du bon exemple donné par les autres et aussi par suite de ce fait qu'ils sont placés sous un contrôle incessant, se conduisent d'une manière parfaite dès le début.

Si vous pensez, Monsieur, qu'il serait intéressant pour vos lecteurs et utile pour l'objet qui nous intéresse si vivement, que je vous envoie une description de l'établissement que je représente, je suis

disposé à le faire, en y ajoutant quelques détails sur les motifs qui ont inspiré nos méthodes et sur les résultats de notre système.

Je suis votre très dévoué,

NIBECKER.

Traduit par P. VIAL.

IX

Prisons Anglaises et Irlandaises.

Il nous est arrivé récemment, au sujet des prisons anglaises, deux documents dont il est intéressant de parler en quelques lignes.

Le premier est le rapport du Comité départemental des prisons organisé au mois de juin 1894. Ce Comité, placé sous la direction du Ministère de l'intérieur (*Home-office*), a pour président M. Gladstone et pour secrétaire un des principaux fonctionnaires de ce Ministère, M. Legge. — Le rapport qui vient d'être publié contient un certain nombre de vœux dont les principaux peuvent se résumer dans les termes suivants :

Les punitions consistant en une diminution de nourriture ne devraient être infligées que lorqu'on n'en trouve pas d'autres efficaces; le placement dans les cellules de correction ne devrait jamais dépasser quatorze jours; il ne doit être renouvelé que trois jours au moins après l'expiration de la première punition, et seulement sur l'avis conforme du médecin de la prison;

On doit, autant que possible, supprimer dans les prisons tout travail improductif; il faut favoriser tous les travaux relatifs à l'agriculture et au jardinage;

Les détenus n'ont pas à leur disposition un assez grand nombre de livres; il faut augmenter les bibliothèques, en recherchant tout ce qui est de nature à élever l'esprit. Dans le même ordre d'idées, il faut faire choix, pour les prisons, d'aumôniers et de prédicateurs d'élite.

Les malfaiteurs d'habitude doivent être soigneusement séparés des condamnés primaires; les jeunes gens doivent être également séparés des hommes faits; pour les jeunes gens, la limite d'âge doit être portée de seize à dix-sept ans (1).

Deux ou plusieurs prisons devraient être désignées comme prisons-modèles (*training-schools*); on y enverrait un personnel d'élite

(1) On remarquera que ces deux derniers vœux (bibliothèques et majorité pénale) ont été votés par le Congrès de Paris.

comme directeurs et gardiens, et on y ferait des expériences sur les améliorations du régime pénitentiaire;

Des conférences annuelles entre les officiers des prisons pourraient être utiles pour rechercher les améliorations à apporter au service.

Le second document dont je veux dire quelques mots est une lettre écrite au journal le *Times* par M. Tallack, secrétaire de l'Association Howard, au sujet d'une visite qu'il vient de faire dans les prisons de l'Irlande (1). M. Tallack a trouvé dans ces prisons un changement radical depuis une visite qu'il y avait faite il y a quatorze ans. De grandes améliorations ont été introduites, trop considérables même en ce qui concerne la nourriture et le bien-être des détenus, car ils sont dans une situation meilleure que beaucoup de travailleurs libres. Un propos que rapporte M. Tallack est caractéristique à ce sujet : « Si on voulait me donner un peu de tabac, disait un détenu, on pourrait laisser la clé à la porte de ma cellule, car je n'aurais pas envie de m'en aller. » — Cependant, les médecins se plaignent du grand nombre de cas de folie qui se produisent dans les prisons Irlandaises, et cela malgré un travail bien organisé. Ce fait paraît tenir à un examen trop peu approfondi fait par les juges de l'état mental des prévenus qu'ils ont à juger.

La principale lacune du régime pénitentiaire en Irlande est le défaut presqu'absolu de Sociétés de patronage : il n'en existe guère que dans les trois grandes villes de Dublin, Belfast et Cork. Ces Sociétés seraient utiles spécialement pour les femmes, qui donnent à la récidive un contingent plus considérable que les hommes. Ces rechutes continuelles paraissent dues le plus souvent aux habitudes d'intempérance qui constituent le fléau le plus funeste de la population irlandaise. Elles sont dues aussi en grande partie à la dureté des familles; lorsqu'une jeune fille a failli une fois, même dans des conditions excusables, sa famille la renie et lui refuse tout secours et toute consolation. C'est auprès des religieuses, dit M. Tallack, que ces pauvres femmes délaissées trouvent le plus de sympathie et d'aide. Leur influence, ajoute-t-il, est plus efficace que celles du gouverneur et du chapelain combinées.

P. VIAL.

---

1) *Conf.* sur ces prisons, *Bulletin*, 1892., p. 684.

X

Prisons Japonaises.

Notre *Revue* a déjà entretenu, à plusieurs reprises, ses lecteurs des efforts faits par la nation Japonaise pour perfectionner ses lois pénales et le régime de ses prisons. J'ai eu, notamment en 1893 (p. 1223), l'occasion de signaler quelques détails nouveaux. Il y a quelques semaines, le Gouvernement impérial du Japon a envoyé à Paris, pour être communiquées aux membres du Congrès international pénitentiaire, deux brochures, rédigées en français (1) et accompagnées de fort intéressants albums.

Ces brochures sont, d'une part, une étude historique sur les lois pénales du pays; d'autre part, un exposé de la science pénitentiaire et de son état actuel.

L'analyse de ces remarquables documents a été faite au Congrès par M. le sénateur Théophile Roussel (voir le *Bulletin* n° 4 du Congrès), et je n'aurais pas eu la pensée de rien écrire sur ce sujet, après ce magistral résumé, si, le Gouvernement Japonais ayant fait à notre Société le même envoi, il ne m'avait été positivement demandé d'en faire un compte rendu spécial pour notre *Revue*. Je prie néanmoins mes lecteurs de compléter ce que je vais dire en se reportant au travail de M. Th. Roussel, qui analyse, avec les citations les plus intéressantes, les quatre périodes de l'histoire pénitentiaire: droit pénal coutumier, moyen âge, temps modernes, le règne actuel.

Les plus anciens documents relatifs aux lois répressives paraissent, au Japon, remonter au VIIe siècle avant l'ère chrétienne. Depuis les textes primitifs, de nombreuses transformations ont apporté à diverses reprises des améliorations d'ensemble ou de détail. Pendant la domination des shoguns, qui s'étend du XIIe siècle de notre ère à l'année 1867, une série de lois ont réglé ces questions. Un Code de 1739 a institué quatre peines principales: le fouet, le bannissement, la déportation et la peine de mort. Chacune de ces peines avait des modalités différentes suivant la gravité des cas: le nombre des coups de fouets variait ainsi que l'instrument employé; le bannissement était plus ou moins éloigné; la peine capitale elle-même avait cinq

---

(1) Traduction de MM. Kadgi et Takeda, secrétaires de la Société pénitentiaire. L'envoi a été fait par M. Ishizawa, directeur de la maison centrale de Tokio.

modes: la décapitation simple, la décapitation avec exposition de la tête, le feu, le crucifiement et la scie. Il y avait, en outre, quatre peines accessoires: l'exposition, la marque, la confiscation et la dégradation. Il y eut des peines spéciales pour les ecclésiastiques (expulsion hors du temple et excommunication) et pour les femmes (rasement de la tête et esclavage).

Ces lois furent appliquées dans un esprit de plus en plus doux et équitable. Le principe ancien et barbare de la co-culpabilité des parents des grands criminels disparut; le vol, autrefois puni de mort dans tous les cas, ne fut plus puni que suivant la gravité des faits, et le principe d'une réparation pécuniaire, adopté par la jurisprudence, permit de mitiger l'application des peines corporelles.

En même, temps un système pénitentiaire fut organisé *sur le principe de la commisération:* on régla la nourriture, les vêtements, le travail des détenus, on s'occupa de leur santé; je vois même que, pendant les grandes chaleurs, on mettait un certain nombre d'éventails à leur disposition et que, pendant les grands froids, ils recevaient de l'eau chaude trois fois par jour, que pour la nuit ils avaient également des bouteilles d'eau chaude.

En l'an 1790 de notre ère, le gouvernement construisit dans l'île d'Ishikawa, près de Yédo, une maison de travail destinée à recevoir les vagabonds et gens sans aveu. Avant d'être installés dans cette maison, ces individus recevaient un certain nombre de coups de fouet, puis ils étaient enfermés et soumis au travail de la fabrication de l'huile.

En l'an 1867 de notre ère survint au Japon la grande révolution qui supprima le pouvoir des shoguns et rétablit l'Empereur actuel dans la plénitude de son autorité. De cette époque date pour les Japonais une ère nouvelle, celle de Meiji. C'est le point de départ d'un mouvement considérable dans toutes les branches de l'Administration, de la politique, on peut même dire de la civilisation. Les sciences pénales et pénitentiaires prirent leur part de cette transformation.

L'idée principale du Gouvernement japonais fut, en cette matière comme en beaucoup d'autres, de se rapprocher des lois et des usages des nations européennes. Les peines furent adoucies (1): tout ce qui avait un caractère barbare fut successivement éliminé; par exemple, l'exposition de la tête après décapitation fut abolie en 1879. — La même année, une direction de l'Administration

pénitentiaire fut instituée au Ministère de l'intérieur et deux maisons centrales furent créées.

Au mois de juillet de l'année suivante 1880, le nouveau Code pénal et le Code d'instruction criminelle furent publiés. Ces Codes, dit le document que j'analyse, furent « basés principalement sur les principes de droit et d'équité communs aux peuples civilisés »; ils ont pour origine « les travaux de l'éminent et infatigable jurisconsulte, M. Boissonnade, professeur honoraire de la Faculté de droit de Paris ». Les peines établies par le Code pénal sont : pour les crimes : la détention majeure ou mineure, la reclusion majeure ou mineure, la déportation perpétuelle ou temporaire, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la mort; pour les délits : l'amende, l'emprisonnement simple et l'emprisonnement avec travail; pour les contraventions : l'amende de police et l'arrêt; il y a en outre des peines accessoires : la confiscation spéciale, la surveillance de la police, la suspension des droits civils ou civiques. Les condamnés pour crime ou délit à une peine temporaire privative de la liberté qui ont subi les trois quarts de leur peine et donné des preuves d'amendement peuvent être conditionnellement mis en liberté par une décision administrative. Enfin, les lois nouvelles admettent et organisent la prescription et la réhabilitation suivant les principes des lois européennes.

En 1881, un premier règlement des prisons, qui depuis fut complété par d'autres, établit un système pénitentiaire conforme aux données de la science contemporaine.

Les détenus furent incarcérés dans des quartiers différents, suivant leur sexe, leur âge, leur degré de criminalité; des peines et des récompenses furent instituées dans un but disciplinaire et moralisateur; les prisons furent construites d'après les meilleurs modèles; un système d'inspection assura la stricte et uniforme application des règlements (2).

Enfin, en 1888, la Société pénitentiaire du Japon fut instituée, grâce à l'initiative de MM. Oukawa, ancien attaché de la légation

(1) Dès l'avènement de l'empereur actuel, en 1867, les réformes commencèrent : une section des affaires criminelles fut instituée au Ministère d'État; on abolit certains supplices qui subsistaient encore. En 1870, on supprima la confiscation. L'enseignement religieux fut introduit et est donné depuis par des prêtres des deux religions bouddique ou shintoïque, etc...

(2) Notons la création, en septembre 1890, au Ministère de l'intérieur, d'un Conseil supérieur des prisons composé de 15 membres, savoir : le directeur de l'Administration pénitentiaire, un conseiller du Ministère, 4 ingénieurs, 2 hygiénistes 2 architectes, 1 conseiller du Ministère de la justice, 1 juge et 2 docteurs en droit.

du Japon à Paris, et Sano, ancien fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, son si distingué secrétaire général actuel. Cette Société, dont M. Iskizawa est un des membres les plus actifs a notablement contribué à tous les progrès, à toutes les améliorations qui se sont réalisés depuis. Elle a, entre autres collaborations précieuses, pris, dès ses débuts, une part active à la préparation du *nouveau règlement général des prisons de l'Empire*, promulgué en 1885 et traduit depuis en français par M. Takeda.

Ce grand règlement ainsi que tous les autres contenus dans le second fascicule des documents déposés dans notre bibliothèque sont, aussi exactement que possible, copiés sur les règlements les plus récents des nations Européennes.

La liberté individuelle est garantie par un article ainsi conçu: « Les directeurs ne pourront recevoir les détenus qui leur seront envoyés qu'après avoir examiné et reçu leurs mandats et jugements et en avoir donné décharge à celui qui les aura conduits à la prison. »

Les prévenus ou accusés sont séparés des condamnés; ils ne portent pas le même costume, ne sont astreints aux mêmes règles ni pour la discipline ni pour la nourriture.

Je ne reviendrai pas ici sur les détails que j'ai donnés en 1893; je me bornerai à indiquer que l'examen de l'album envoyé à notre Société et qui a été dessiné par un détenu de Tokio, révèle une ressemblance fort curieuse avec l'apparence générale et les détails d'une prison européenne; l'entrée de la prison, les chemins de ronde, les bains, jusqu'à la chapelle bouddhique paraissent des imitations de ce qu'on voit en Europe.

Dans la maison centrale de Tokio, la prison modèle du Japon, nous voyons, par ce même album, un nombre assez considérable d'ateliers différents tant à l'intérieur de la prison qu'à l'extérieur. Tisseurs, tailleurs, teinturiers, tailleurs de pierres, briquetiers, forgerons, charpentiers, maçons, cuisiniers, travaillent sous la surveillance des gardiens; les détenus les moins intelligents sont occupés au triage du riz. A leur départ pour l'atelier et à leur rentrée, les détenus sont visités avec soin.

J'attire l'attention de mes lecteurs sur une disposition de la loi japonaise, le ményuhéi.

Voici dans quels termes le traducteur des règlements des prisons définit cette institution :

« Le *ményuhéi* est une libération conditionnelle particulière qui permet aux condamnés à la déportation perpétuelle de sortir de

la prison et de résider dans une partie de l'île où elle se trouve. »

Le condamné qui a obtenu le ményuhéi en reçoit notification, un jour de dimanche ou de fête, en séance publique ; le directeur de la prison lui remet un certificat relatant cette décision. Il est mis en liberté, mais cette liberté est limitée, et le libéré reste sous la surveillance constante du directeur de la prison ; il doit habiter dans une zone déterminée, près de la prison ; un terrain et un logement lui sont prêtés, s'il n'en a pas à sa disposition ; il doit faire au directeur la déclaration de l'argent, des vêtements, des meubles qu'il recevrait de ses parents ou de ses amis. S'il demande à sortir temporairement de la zone qui lui est assignée, il devra y être autorisé par le directeur après examen des circonstances. Il peut aussi, après examen des circonstances et en justifiant de moyens d'existence suffisants, être autorisé à se marier et à installer dans sa résidence sa femme ou quelqu'autre membre de sa famille. — En cas de nouveau crime ou délit, le libéré est réintégré dans la prison, par ordre du directeur, qui lui enlève le certificat de libération et donne avis du fait, par voie hiérarchique, aux Ministres de l'intérieur et de la justice.

Cette libération spéciale ne doit pas être confondue avec la libération conditionnelle s'appliquant aux peines temporaires, qui est beaucoup plus large et se rapproche tout à fait de celle qui est en usage dans la plupart des États européens.

P. Vial.

XI

La transportation à l'île Sakhaline.

Dans les discussions du Congrès de Paris, on a si souvent invoqué les résultats obtenus par les Russes à Sakhaline que nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs l'intéressante conférence faite sur cette île, le 24 novembre 1890, à notre Société, par M. l'inspecteur général de Komorsky.

Sakhaline, située au nord du Japon, en face de l'embouchure du fleuve Amour, a 950 kilomètres de longueur sur environ 160 de largeur, avec un pourtour de 2.000 kilomètres. C'est une des plus grandes îles de la terre, puisqu'elle occupe une superficie de 63.600 kilomètres carrés; mais c'est une des moins peuplées, car, en dehors des Russes, presque tous militaires, fonctionnaires ou transportés, et de quelques pêcheurs ou négociants japonais, la

population aborigène, répartie en une soixantaine de villages (Aïnos, Hylagues, Orotchanes, Tougouses), n'atteint pas 3.000 âmes. Et pourtant plusieurs de ses côtes sont peuplées d'animaux marins ou couvertes de cétacés; les rivières qui la sillonnent sont très poissonneuses. Mais la dureté du climat, aggravée par l'extrême humidité du ciel (pluies glacées, brouillards, tourmentes de neige), explique la faible densité de sa population (1). Il n'y a guère que quarante-cinq ans que les Russes ont commencé à en explorer les contours et le relief. Ils se rendirent bientôt compte de ses richesses minières et formèrent le projet de les faire exploiter par des compagnies de forçats qu'ils y dirigeraient, en nombre nécessaire, de la région de l'Amour. Mais la partie méridionale de l'île appartenait encore aux Japonais. Ce ne fut qu'après sa cession par le Japon, en échange des Kouriles, que les Russes purent organiser la province en gouvernement spécial avec une administration pénitentiaire et tous les éléments de la colonisation pénale. L'occupation avait débuté par une installation vers le milieu de la côte occidentale, près de la baie de la Jonquière, à Doui, port important en raison de sa situation au centre de la région des houillières. Mais la plupart des forçats qui y étaient transportés pour l'exploitation des carrières et des mines de charbon repassaient sur le continent à leur libération. Un très petit nombre se fixaient définitivement dans l'île. Vers la même époque on vit quelques essais de colonisation libre, mais sans plan général et sans méthode. En outre des villages indigènes et d'un certain nombre de postes militaires, il n'y avait en 1879 que quatre colonies de forçats.

Ce n'est, à proprement parler, que depuis 1879 que l'île de Sakhaline a été appelée à la vie dans son rôle actuel (2).

La création de la Flotte Libre, ayant heureusement coïncidé avec l'institution de l'administration générale des prisons, servit à la réalisation d'une des conditions essentielles de la colonisation pénitentiaire de l'île de Sakhaline, en permettant d'organiser le transport des forçats, ainsi que de l'approvisionnement et des munitions, par voie de mer.

Considérée au point de vue géographique, l'île a une forme oblongue, très irrégulière, et se divise au sud en deux péninsules qui

---

(1) Quoique l'extrémité méridionale de Sakhaline se trouve dans le 46e degré de latitude, comme les villes lombardes assises au pied des Alpes, la température y est à peu près celle d'Arkhangel et de Haparanda.

(2) Nous reproduisons ici, à raison de son caractère semi-officiel, la fin de l'article du *Monde illustré* cité *supr.*, p. 1090. Nous ne pouvons malheureusement reproduire trois excellentes vues photographiques représentant l'élégante chapelle d'Alexandrowskoé, une rue d'Onore, village de bois en construction au milieu de la forêt, une compagnie de forçats occupés à ouvrir une route à travers la forêt.

encadrent le grand golfe d'Aniva. La partie septentrionale de l'île, au-dessus du 52° de latitude nord, demeure encore presque inexplorée et semblerait exclusivement réservée, par la nature même, à la vénerie.

Le centre et le sud de l'île, d'une étendue générale de 800.000 milles géographiques carrés, sont sillonnés par des rivières très poissonneuses et presque totalement couverts de forêts (les 9/10 au moins). L'espace libre occupant les vallées qui longent le cours des rivières, présente des prairies, des pâturages et des terres de labour. On l'élargit peu à peu par le déblaiement et l'essouchement des forêts. Les travaux de voirie, nécessaires pour relier les colonies entre elles, sont particulièrement pénibles, consistant dans le percement de la *taïga* (forêts vierges), et s'exécutent par des compagnies de forçats. C'est ainsi que progresse pas à pas l'œuvre de la métamorphose de l'île, que l'on voit aujourd'hui, après un délai de quelque quinze ans seulement, divisée en trois circonscriptions administratives et comptant, dans les points centraux, bon nombre de maisons de force qui contiennent plus de 5.000 condamnés et plus de 80 colonies, créées toutes dans cet espace de temps avec une population de 10.000 déportés et reliées entre elles par 500 verstes (550 kilomètres) de chemins de charroi.

La population féminine de l'île ne comporte toutefois que le tiers des 10.000 déportés, ce à quoi l'on est en train de remédier dans la mesure du possible. Le nombre des enfants des deux sexes surpasse le mille et l'on a eu soin d'instituer à leur intention dans différents endroits, quelques écoles primaires et deux orphelinats. L'île possède 8 églises à clergés permanents et plusieurs observatoires météorologiques. Les principaux points de l'île sont télégraphiquement reliés entre eux et au continent.

Toutes les industries nécessaires à l'île y sont montées et exercées par la main-d'œuvre des forçats. L'agriculture, malgré ses procédés encore trop primitifs, a cependant rapporté en 1894 près de 160.000 pounds (2.560.000 kilos) de grain, et 530.000 pounds (8.480.000 kilos) de pommes de terre. Le sol de l'île est particulièrement favorable aux cultures légumières. Notons bien à ce propos que l'œuvre de la colonisation de l'île par les forçats libérés, passés à l'état de déportés, est encore très jeune et ne compte pas plus de treize ans, datant seulement de la première visite de l'île (1881–1882) par M. Galkine-Wraskoy, chef de l'Administration générale des prisons de l'Empire de Russie (*Bulletin*, 1894, p. 956).

Malgré la rigueur excessive du climat de l'île de Sakhaline, sa population se trouve, à ce qu'il paraît, très favorablement conditionnée sous les rapports de la mortalité et de la procréation ; l'air sain et gai des enfants fait plaisir à voir.

Les comptes rendus établissent le degré de moralité de la population de l'île, en ne donnant, comme chiffre des punitions, qu'un peu plus de 10 p. 100 pour les forçats, et un peu moins de 11 1/2 p. 100 pour les déportés.

Reproduisant, dans l'intérêt de nos lecteurs, quelques vues de l'île d'après les photographies tirées en automne de l'année dernière, nous

croyons utile de les éclairer par quelques explications. La chapelle a été construite en commémoration du voyage en Sibérie de Sa Majesté l'Empereur Nicolas Alexandrowitch, alors héritier du trône. Les frais de construction ont été totalement fournis par souscription libre du personnel administratif de l'île et de sa population. Tous les matériaux de construction ont été d'origine locale : la brique provenait de la briqueterie pénitentiaire ; la grille et les ornements de fonte ont été fournis par les usines locales, et même toutes les images saintes ont été peintes sur place par un déporté artiste. La bénédiction de la chapelle a eu lieu le 30 août 1894, en présence de toutes les autorités de l'île ; une revue des troupes de la garnison a suivi la cérémonie religieuse.

La vue de la colonie d'Onore, fondée seulement en 1892, tout à fait à l'extrémité de la circonscription de Jyme, et encore inachevée, est très intéressante, de même que celle où l'on voit les forçats travailler à la percée d'une voie à travers la forêt. La baraque portative où ils sont logés, une cuisine de campagne et des fourgons servant au transport du pain cuit et des vivres sont à leurs côtés. Cette vue, prise aux environs d'Onore (direction sud), est surtout curieuse parce qu'elle donne une idée des conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux de voirie dans cette contrée si lointaine.

XII

Bibliographie.

Punition et réformation (1).

L'auteur de ce livre, qui réunit sur sa tête deux noms illustres, a tenté d'écrire un traité de la science pénitentiaire. L'effort est très louable et il est à remarquer qu'en France personne n'a songé à grouper sous une forme quelque peu didactique tous les renseignements et les conclusions répandus dans notre *Revue*, dans nos discussions, dans les monographies si nombreuses publiées dans ces vingt dernières années. Il est vrai qu'un traité de science pénitentiaire serait peut-être un hors-d'œuvre et, dans tous les cas, une mauvaise affaire commerciale dans un pays où cette science n'est l'objet d'aucun enseignement officiel. Nous en sommes encore à envier à nos voisins d'outre-Rhin leurs chaires de « Pénologie ».

M. Wines croit reconnaître dans l'évolution de la peine quatre phases principales : *Expiation*, *Intimidation*, *Amendement*, *Prévention*. Cette classification un peu trop arrêtée dans ses contours a toutefois l'avantage de se prêter à une exposition claire et facile. On peut y faire rentrer toutes les questions pénitentiaires et d'autres encore qui leur sont connexes, mais qui par leur nature

---

(1) Punishment and reformation, par M. Frédéric Howard Wines (New-York).

appartiennent au domaine de la « criminologie » C'est ainsi, par exemple, que dans le chapitre de la prévention, il devient nécessaire de passer en revue toutes les causes sociales ou physiques du crime, afin de chercher les moyens de les faire disparaître ou de les neutraliser. Je ne suis donc pas très satisfait de la méthode choisie par M. Wines, s'il a voulu écrire exclusivement un livre de pénologie. Si, au contraire, il a voulu y joindre une étude du crime, on peut se demander pourquoi il l'a placé à la fin de son ouvrage, alors que logiquement elle devrait en être le prélude.

P. Cuche.

XIII

Informations diverses.

Travaux forcés. — Nos lecteurs se rappellent (*Bulletin,* 1888, p. 682) la proposition de loi de M. Bérenger portant aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité, au cas où elle est substituée à la peine de mort, soit par suite de l'admission de circonstances atténuantes par le jury, soit par l'effet de la commutation de peine. Cette proposition a été votée en deuxième lecture par le Sénat le 2 mars 1889 et a fait ensuite devant la Commission de la Chambre des députés l'objet d'un rapport de M. G. Haussmann, que nous avons reproduit en 1891 (p. 749). La dernière législature n'a pu discuter ce rapport et la nouvelle Chambre, saisie de la question le 21 novembre 1893, a nommé, le 12 décembre suivant, une Commission qui l'étudie sous la présidence de M. Bovier-Lapierre (*Bulletin,* 1894, p. 964).

Cette Commission, considérant que, depuis les décrets de 1889-1891, la position du problème s'était notablement modifiée par suite de la sévérité apportée dans l'exécution des peines coloniales, a considérablement élargi le cercle de ses études.

Sur la proposition de M. Leveillé, elle a jugé qu'il y avait lieu, non de modifier telle ou telle disposition de notre législation criminelle, mais de procéder à une réorganisation d'ensemble de toute notre échelle des peines.

M. Leveillé a posé la question de l'unification des services pénitentiaires et demandé l'établissement d'un contrôle énergique, notamment sur l'exécution des peines coloniales, où de graves abus se sont produits dans les dernières années. Ce contrôle doit-il être exercé par le Ministère des colonies? Doit-il être confié

au Ministère de la justice? Il importe que ce problème soit abordé et résolu.

Pour commencer il faudrait instituer, par décret, un Conseil supérieur des peines coloniales, analogue au Conseil supérieur des prisons, dans lequel entreraient des membres du Parlement: les parlementaires auraient, pour signaler et arrêter les abus administratifs, une indépendance que n'ont pas des fonctionnaires, liés par le secret professionnel.

Il y aurait ensuite à voir si ces deux Conseils, pour éviter tout dualisme dans l'organisation des peines, ne pourraient être fondus en un seul, sous la présidence du Garde des sceaux, par exemple, ou si le Conseil supérieur des prisons, suffisamment élargi, ne pourrait être saisi de cette mission.

En tous cas, il importe de détacher le plus tôt possible du projet de revision du Code pénal le titre Ier et de le déposer sur le bureau de l'une des deux Chambres pour le faire examiner et voter. A ce moment, pourront se poser le problème légal de l'unification des peines et le problème administratif de l'unification des services pénitentiaires.

Dans une de ses dernières séances, le 19 juin, M. le Garde des sceaux a été entendu par la Commission, s'est mis d'accord avec elle, et a promis de saisir prochainement le Parlement du projet de revision de l'ensemble des peines.

M. Leveillé a déposé sur le bureau de la Chambre le rapport qu'il a rédigé au nom de la Commission.

Prostitution. — Le 27 juin, le Sénat a voté en deuxième lecture la proposition de loi de M. Bérenger dont nous avons donné le texte primitif (*supr.*, p. 593; *conf.*, p. 840). Entre les deux délibérations, la Commission et le Gouvernement s'étaient mis d'accord sur une nouvelle rédaction : on a renoncé à définir le racolage et on a maintenu la suppression des trois articles relatifs à ce fait et à sa répression, ainsi qu'aux logeurs.

Après que le Garde des Sceaux eut remercié le rapporteur des armes nouvelles qu'il apportait au Gouvernement contre la débauche et l'immoralité et exprimé la certitude que la Chambre ne tarderait pas à voter la loi, le texte suivant fut adopté :

Article premier. — Ceux qui auront aidé, assisté ou soutenu la prostitution d'autrui sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public, ou qui en auront sciemment partagé les profits, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux

ans d'emprisonnement et à une amende de 100 francs à 1.000 francs. — Ils seront en outre soumis, après l'expiration de leur peine, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à l'interdiction de séjour édicté par l'article 29 de la loi du 27 mai 1885.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, et si la dernière peine est supérieure à six mois d'emprisonnement, les tribunaux pourront en outre prononcer la relégation.

Art. 2. — Tout mineur de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution sera conduit, après instruction ou enquête, devant le tribunal correctionnel statuant en Chambre du conseil, qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son renvoi jusqu'à sa vingtième année, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1850, dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera, ou sa remise à l'Assistance publique dans les termes de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 3. — Tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons à consommer sur place qui, après un avertissement notifié depuis moins d'un an par un officier de police judiciaire, l'inculpé entendu ou dûment appelé, continueront à fournir sciemment à des femmes ou filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements, les moyens de s'y livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Art. 4. — Si la peine prononcée est d'un mois au moins d'emprisonnement, ou s'il y a récidive, l'interdiction pour le condamné d'exploiter, soit par lui-même, soit par un gérant, un café, cabaret ou débit de boissons pendant cinq ans, sera prononcée par le jugement de condamnation. Le débitant interdit ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, ni dans l'établissement exploité par son conjoint, même séparé. Toute infraction aux interdictions qui précèdent sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 100 francs.

La fermeture de l'établissement indûment exploité pourra en outre être ordonnée si le condamné s'y est de nouveau rendu coupable du délit prévu par l'article 3.

On trouvera les articles 5-10 *supra*, page 594, sauf un changement de numéros et de légères modifications de rédaction.

Circulaire sur le patronage. — Le 13 juin, le procureur général près la Cour de Paris a adressé à tous les parquets de son ressort la circulaire suivante:

Monsieur le Procureur de la République,

Les pouvoirs publics suivent avec intérêt les efforts faits depuis quelques années par l'initiative privée pour organiser et développer les sociétés de patronage qui s'occupent du placement et du rapatrie-

ment des détenus libérés ainsi que de la protection et de la défense des enfants traduits en justice.

Ces œuvres d'humanité et de préservation sociales peuvent concourir efficacement à la diminution de la récidive et dans la loi du 14 août 1885 le législateur a indiqué qu'il les considérait comme le complément nécessaire de l'institution de la libération conditionnelle.

Par leur situation professionnelle et sociale les magistrats sont désignés pour être parmi les plus utiles et les plus éclairés des promoteurs du mouvement qui propage ces sociétés et M. le Garde des Sceaux vient de me marquer le prix qu'il attache à leur intervention. Les résultats déjà obtenus dans nombre de localités et dans plusieurs arrondissements du ressort de la Cour permettent de penser que bien dirigée cette intervention serait efficace.

Je vous prie de vouloir bien me renseigner sur les points suivants :

1° Est-il possible de trouver dans l'arrondissement les éléments d'une société de patronage?

Il est à désirer que cette société ne soit pas exclusivement composée de magistrats et comprenne autant que possible des personnes appartenant à toutes les conditions sociales.

2° Quel est le nombre moyen à prévoir de prisonniers à visiter pendant leur détention et à patronner après leur libération?

3° Quelles ressources offre l'arrondissement pour le placement des libérés ?

4° Au cas où le nombre des détenus et libérés serait insuffisant pour maintenir en activité une société de patronage, serait-il possible de constituer un comité qui se rattacherait à la société d'un arrondissement voisin?

Je vous prie de vouloir recueillir et me transmettre ces renseignements le plus promptement qu'il vous sera possible.

Recevez, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur général,

BERTRAND.

POURSUITES CONTRE JEUNES MINEURS. — Une des questions les plus controversées parmi les criminalistes contemporains est celle de savoir s'il y a lieu de fixer un minimum au-dessous duquel un enfant ne puisse être traduit en justice. Bien que la plupart des Codes étrangers aient résolu la question dans le sens de l'affirmative, bien que le projet de revision du Code pénal français ait suivi le courant, la controverse reste très vive entre les savants libres.

Au sein de notre Société la discussion, sur le rapport de M. Brueyre, a été chaude en 1892, et, quoique, en l'absence de tout vote, il soit difficile d'émettre autre chose qu'une impression, il semble que la majorité ait été hostile à la fixation d'un minimum.

Elle a pensé qu'il était puéril de redouter des poursuites contre des êtres incapables de réfléchir : la sagesse des tribunaux, éclairée encore par les circulaires ministérielles (1), y mettrait obstacle.

Il faut avouer que cet argument, qui d'ailleurs n'était pas isolé, perdrait singulièrement de sa valeur si on voyait fréquemment se renouveler des poursuites comme celle que nous révèle le jugement suivant :

Tribunal de Lille (2e chambre);

Audience du 17 juillet 1895;

Présidence de M. Dassonville;

Administration des douanes contre fille Speckaert.

Vu par le Tribunal de première instance séant à Lille (Nord) la procédure à la charge de :

Speckaert, Marie-Louise, âgée de six ans, née à Menin (B.), le 29 mai 1889, *détenue,*

Prévenue de fraude en matière de douanes:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 8 juillet 1895 par les préposés des douanes Garrin et Meunier, de la brigade d'Halluin, que la jeune Marie Speckaert, âgée de six ans, a introduit en fraude en France deux kilogrammes de poivre en grains en compagnie de six fillettes et précédée à 50 mètres de deux femmes faisant des signaux dont l'une a été reconnue par les préposés comme étant une parente de la jeune prévenue;

Attendu que la prévenue a agi sous l'empire d'une contrainte morale, exercée par un tiers, à laquelle il lui a été impossible de résister à raison de son jeune âge ;

Que dans ces conditions, l'acte qu'il lui est reproché n'étant pas le résultat d'une volonté libre, elle ne saurait être déclarée responsable;

Par ces motifs, le Tribunal

Acquitte Marie Speckaert,

Ordonne sa mise en liberté immédiate, si elle n'est retenue pour autre cause,

Condamne l'Administration aux dépens.

Fait et prononcé à l'audience publique le 17 juillet 1895, présents MM. Dassonville, vice-président, Levé et Lemaire, juges, de Bousquet de Florian, substitut du procureur de la République, Oyer, commis-greffier.

J'ai beau me dire que la partie poursuivante est l'Administration des douanes et non le parquet, je ne puis arriver à excuser de telles poursuites ! D'abord toutes les légèretés sont-elles autorisées, du moment qu'on appartient à une administration autre

(1) Circulaire du 11 mars 1876, publiée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice.*

que celle de la justice ? Ensuite comment le parquet lui-même n'a-t-il pas usé de son autorité morale pour faire abandonner une poursuite aussi peu motivée ? Enfin, comment les deux femmes complices n'ont-elles pas été arrêtées et poursuivies ?

Un dernier point : cette enfant, m'assure un témoin oculaire, a été amenée à Lille enchaînée (1), à la suite de ces nombreux prévenus dont on voit chaque jour les longues files traverser les rues de la ville ; elle est restée détenue neuf jours ; et ce n'est qu'après neuf jours qu'un important tribunal a discuté gravement sur l'application de l'article 64 du Code pénal à une fillette de six ans !

En vérité, la circulaire du 11 mars 1876 n'était-elle pas plus de saison que l'article 64 !

Dans trois mois le Comité de défense va discuter, sur le rapport de M. le Dr Motet (*supr.*, p. 835), cette question de l'irresponsabilité du jeune mineur. Je crains que le document que je viens de citer, et qui, malheureusement, est loin d'être unique, ne l'impressionne défavorablement.

A. R.

Les « *Institutions pénitentiaires* » a l'Institut. — Notre Société avait adressé en hommage à l'Académie des sciences morales et politiques un exemplaire de son ouvrage : *Les institutions pénitentiaires.*

Cet ouvrage a été présenté en ces termes à l'Académie, en séance publique, le 22 juin, par M. Bérenger :

« J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de la Société générale des prisons, un livre important qu'elle vient de publier sous le titre : *Institutions pénitentiaires de la France en 1895*, à l'occasion de la réunion du Ve Congrès international pénitentiaire qui va s'ouvrir dans quelques jours à Paris.

« Œuvre collective de quelques-uns de ses membres les plus éminents, MM. Leveillé, Guillot, Petit, Greffier, Lacointa, Jarno, Le Poittevin, Henri Joly, Vanier, Joret-Desclosières, Ferdinand Dreyfus, Puibaraud, ce livre est un tableau complet des institutions pénitentiaires dans notre pays. Il est en même temps le cahier des revendications de la science sur toutes les questions que soulève notre régime pénal. Celles particulièrement de la correction de l'enfance, de la transportation pénale, des institutions préventives, de la régie ou de l'entreprise, etc..., y sont traitées avec une rare compétence.

(1) On voit encore la *chaîne* à Lille. On se croirait avant 1836 !

« Composé plus spécialement pour les membres étrangers du Congrès, auxquels la Société générale des prisons tenait à offrir un souvenir durable de leur collaboration, ce remarquable résumé de l'état actuel de nos institutions, de nos lois et de nos aspirations en ces matières sera un document précieux pour tous. La Société générale des prisons s'est acquis en le publiant un nouveau titre à l'estime et à la gratitude des érudits. »

A cette même séance, M. Th. Roussel a présenté le beau mémoire préparé en vue de ce même Congrès sur la question de la mendicité et du vagabondage par MM. Ferdinand Dreyfus, Louis Rivière et J. Drioux.

Ce rapport, le plus considérable de tous ceux qui ont été publiés à cette occasion, contient les résultats d'une vaste enquête ouverte sur l'état de la législation et de la pratique administrative dans tous les pays du monde. Il se continue par un historique et un tableau des plus complets en ce qui concerne la France et il se termine par des conclusions très fortement motivées. « Ce sera, certainement, a dit M. Th. Roussel, une des études préparatoires qui retiendront le plus l'attention des membres du Congrès. »

Banquet de la Grande Morskaïa. — Deux jours après la fin du Congrès, le 11 juillet, les membres français du Congrès de Saint-Pétersbourg ont associé leurs collègues russes à leur dîner annuel. Ils les ont réunis au Bois de Boulogne, au Pavillon d'Armenonville, en un déjeuner intime, présidé par M. Th. Roussel. Étaient présents: MM. Galkine-Wraskoy, de Fouks, Zakrewski, Foinitsky, de Gripenberg, Tarassoff, Soldatenkoff, Lamanski, Likatchew, Drill, baron Taubé, de Dymcha, Givkovitch, Mourawieff, de Westmann, Priléjaef, de Kister; — MM. Leveillé, Maruéjouls, Herbette, Félix Voisin, de Laboulaye, Rousselle, Normand, de Lavergne, Ferdinand Dreyfus, Brunot, Pagès, Strauss, Darlot, Louvard, Veillier, Laguesse, Souriaux, Rivière.

Au dernier moment, M. Leygues, appelé à la Chambre par une interpellation, s'est excusé par téléphone. MM. X. Blanc, Reynaud, Joly, Dumas, Haussmann, Boursaus, Brun, Vincensini, Barra, absents de Paris ou retenus par d'impérieux devoirs s'étaient fait excuser. M. Duflos était souffrant à la chambre.

Au dessert, M. Th. Roussel rappelle l'origine de ce banquet commémoratif de la Morskaïa. Dans un langage ému il évoque le grand souvenir du Tsar défunt, dont l'image vénérée plane au-

dessus du Congrès de Pétersbourg. Il lève son verre en l'honneur du Tsar Nicolas, digne fils de son illustre père.

M. Herbette, comme président honoraire du Congrès de Pétersbourg, porte un toast au président de la Commission internationale, M. Galkine-Wraskoy, dont il a été le vice-président, pendant cinq ans, depuis le Congrès de Rome jusqu'au Congrès de Pétersbourg, et avec qui il a complotó ce pélerinage de Rome à Paris, pour lequel le chemin le plus court a été de passer par Pétersbourg. Il termine par une délicate allusion au rôle de M. de Laboulaye à cette époque.

M. Galkine-Wraskoy rend hommage au concours que tous les français ont si largement apporté aux travaux du Congrès. Il termine en buvant à M. de Laboulaye, le digne représentant de la France à Pétersbourg au moment du Congrès, dont le souvenir est particulièrement cher à tous les russes.

M. Félix Voisin désire que ce ne soit pas seulement la Russie qui porte un toast à M. de Laboulaye. Il sera l'interprète de tous en portant le même toast au nom de la France. N'est-ce pas lui, en effet, qui a préparé ces amitiés durables, si solidement assises aujourd'hui entre les savants des deux pays comme entre les deux pays eux-mêmes?.... Avant de se rasseoir, il désirerait aussi, comme président de la Société générale des prisons, lever son verre en l'honneur de la Société juridique de Saint-Pétersbourg, mais il préfère ne pas abuser de la parole et prier le Secrétaire général, qui, à ce titre, entretient les relations personnelles de correspondance avec chacun de ses membres, de dire ce que vis-à-vis de cette grande Association chacun des congressistes a dans le cœur.

M. Rivière conteste que ce soient les français qui aient apporté le plus large concours à la préparation du Congrès. « Ce sont les étrangers qui lui ont donné sa puissance et son autorité, et parmi les étrangers ce sont en particulier les russes, ce sont surtout les représentants russes de la science libre qui doivent être chaleureusement remerciés.

« Il y a dix-huit mois, dans ces agapes pénitentiaires où nous aimons, nous autres, Russes de l'Occident, venir périodiquement, sous le vocable de la Grande Morskaïa, évoquer les étincelants souvenirs des palais de la Noblesse, du Grand Manège Michel, de la Douma et du Palais d'hiver, du Kremlin et d'Imatra, — car, M. de Gripenberg, dans nos cœurs nous ne séparons jamais le Grand-Duché du grand Empire, — j'affirmais la nécessité, pour

la réussite d'un tel Congrès, de l'intime concours de la science libre et de la science officielle. Et je pensais surtout, à côté de la petite Société qui siège entre les deux rives de la Seine, à la grande Société qui règne sur les bords de la Néva (1).

Je n'ai pas à parler de ce qu'a pu faire dans la préparation et la marche de ce Congrès la Société générale des prisons. Elle n'a fait que suivre l'exemple que lui avait donné il y a cinq ans sa grande Sœur pétersbourgeoise. Mais ce que je puis affirmer, c'est que la France scientifique n'oubliera jamais la part considérable prise par la Société juridique dans le succès de ces grandes assises.

Le nombre et la valeur de ses travaux préparatoires ont été non moins hautement appréciés qu'ils l'avaient été déjà en 1890. Son président a dirigé, sans une heure de défaillance, les travaux de la Ire Section avec une autorité à laquelle tous rendent hommage. M. Foinitsky, lui, était partout. Il avait présidé à la rédaction des mémoires. Il semblait les avoir tous faits tant il était solidement préparé sur toutes les questions. Il est intervenu souvent dans les discussions et les discussions ont largement profité de sa vaste érudition. Quant au vaillant secrétaire de la Société, M. de Dymcha, il a apporté dans notre IIIe Section le poids d'une expérience pratique unie à une science du droit auxquels nous avons fréquemment fait appel, notamment dans cette question brûlante de l'alcoolisme.

« Grâce à vous, Messieurs, la science libre a été majestueusement représentée. Permettez-moi de vous en remercier au nom de la science libre française et de vous dire combien nous avons été fiers de nos illustres aînés. Dans ces 10 jours de travaux communs, nous avons appris à les mieux connaître, c'est-à-dire à les admirer plus encore.

« Messieurs, je bois à la Société juridique de Saint-Pétersbourg, à son éminent président, à son président de section pénale, à son secrétaire, je bois enfin à une Société, moins connue dans le monde, mais non moins utile dans son pays, à la Société des juristes de Finlande, à M. de Gripenberg. »

M. de Fouks se félicite d'avoir collaboré à côté des français et pour la France. A la suite de ces travaux communs, des liens intimes se sont établis entre les membres des deux Sociétés. L'illustre président de la Société générale des prisons a tenu à s'inscrire

(1) *Bulletin*, 1894, p. 133.

comme membre de la Société juridique. Nombre de russes, et lui-même au premier rang, sont entrés dans la Société des prisons. Désormais l'union, de sympathique qu'elle était, est devenue vraiment fraternelle. Il boit à sa pérennité.

M. de Laboulaye remercie M. Félix Voisin et parle de ce mariage de raison conclu entre les deux grands pays et à la conclusion duquel il est heureux d'avoir contribué pour une faible part. Quand il dit « mariage de raison », il devrait plutôt dire mariage d'inclination, car ce n'est pas seulement l'union de deux pays, mais c'est celle de deux peuples. — Au moment du mariage, il y a un moment charmant, c'est celui de l'échange des premiers aveux, celui où on se comprend à demi-mots, à un simple regard, à un serrement de mains. C'est à ce gracieux entretien qu'il est fier d'avoir pu assister. — Vous êtes venus en Russie pour parler de prisons et vous avez emprisonné tous les cœurs. Après l'entrevue est née l'entente, puis l'alliance. Il boit à la prospérité de la Russie et du règne de l'Empereur Nicolas II.

M. Tarassoff proteste contre le mot d'un homme d'État d'un pays voisin qui a qualifié de « flirt » et non d'alliance l'union des deux nations.

M. de Dymcha rappelle les travaux de la Société juridique et dit combien elle est fière d'être devenue membre de la grande famille scientifique française.

M. Ferdinand Dreyfus porte un toast à M. Duflos, le glorieux absent, qui couche en vainqueur sur ses positions.

M. Galkine-Wraskoy boit aux parlementaires qui ont assisté au Congrès.

M. Maruéjouls remercie « les spirituels anonymes qui ont compris que, le Congrès officiel terminé, il était permis de penser aux sentiments et qui, dans ce lieu plus particulièrement destiné aux rendez-vous galants, nous ont ménagé avec nos amis russes un rendez-vous d'amoureux ». A ces réunions annuelles de la Morskaïa, « à travers la distance qui nous sépare, nous buvons avec une émotion sincère à la princesse lointaine, au regard d'un vert si étrangement exquis, qui nous est apparue là bas, dans une lumière élyséenne, en des jours sans nuit, symbole charmant d'une amitié sans ombre et sans nuage. » Il prie M. Galkine-Wraskoy de dire à cette princesse que les congressistes français « n'oublieront jamais qu'elle leur a donné les prémisses discrètes d'une sympathie qui s'est affirmée depuis avec tant d'éclat! »

M. Herbette boit à une autre princesse, très réelle celle-là et

très française, à Son Altesse Impériale la princesse d'Oldenbourg, dont l'illustre époux a daigné présider notre grand Congrès de Saint-Péterbourg.

M. Foinitsky, comme président de la Section de droit pénal de la Société juridique, boit aux représentants de la science française et en particulier aux représentants de la science libre. Il lève tout spécialement son verre en l'honneur de MM. Félix Voisin et A. Rivière.

M. de Gripenberg remercie M. Rivière de son toast et exprime en termes chaleureux tout le bonheur que les Finlandais ont éprouvé à recevoir les Français. Il boit à la Société générale des prisons, à son Président, à son Secrétaire général.

M. Zakrewsky porte un toast à la Ville de Paris.

M. Rousselle remercie, au nom de la Ville de Paris, « qui partage les sentiments du Congrès en ce qui concerne l'amélioration du sort des malheureux. Pour arriver au même but, on prend parfois des chemins différents : tous vos desiderata ne sont pas les nôtres. Mais l'essentiel est de marcher ensemble dans une direction commune ». Après un souvenir à M. Guillot, il boit à l'enfance et à M. Félix Voisin, qui s'en occupe avec un dévouement si actif et si efficace. Il termine en invitant tous les Russes à la grande Exposition de 1900.

M. Galkine-Wraskoy porte un toast à M. Th. Roussel et annonce que les Russes, s'inspirant de la délicate pensée de leurs amis de France, veulent fonder à Saint-Pétersbourg un banquet commémoratif, sous le nom de dîner d'Armenonville.

M. Th. Roussel remercie les Russes d'avoir suggéré la création de la IVe Section.

M. Félix Voisin remercie M. Rousselle d'avoir parlé de l'enfance et boit à l'enfance « régénérée ».

M. Laguesse boit au personnel pénitentiaire.

La réunion s'est prolongée longtemps après le repas et n'a pris fin qu'à quatre heures après de chaleureux adieux et de fraternelles accolades.

Congrès de Linz. — On se rappelle que le Congrès de droit pénal d'Anvers a fixé à Linz le lieu de réunion de la VIe session de l'Union internationale de droit pénal. Ce Congrès se tiendra du 11 au 15 août.

L'ordre du jour comprend :

1° Influence des nouvelles conceptions en matière de droit pénal

sur les dispositions législatives concernant la tentative et la participation.

2° Le viol suivi de mutilation au point de vue anthropologique et sociologique (1).

3° La formation des criminalistes praticiens.

4° Est-ce que l'extension de la procédure pénale sommaire est compatible avec la distinction entre récidivistes et délinquants primaires?

Le Congrès sera présidé par M. Leveillé, président actuel de l'Union, élu pour deux ans au Congrès de Paris en juin 1893. L'éminent président nous donnera dans notre prochain *Bulletin* le compte rendu des travaux.

Nous avons reçu du Comité local d'organisation, dont le président est M. Derleth et dont le secrétaire est M. le Dr Nicoladoni, avocat à la cour et au tribunal de Linz, le programme suivant :

Le 11 août, à 8 heures du soir :

Soirée de réception dans le Parc de la ville, organisée par les autorités municipales de Linz en l'honneur des adhérents.

Le 12 août ;

De neuf heures du matin à deux heures du soir : séance dans la salle des fêtes.

A deux heures et demie du soir : Dîner à l'hôtel Krebs, Obere Donaulande, nos 11 et 13.

A quatre heures du soir : Visite du nouveau musée de la Haute-Autriche.

A huit heures du soir : Réunion intime dans les jardins du Casino et, en cas de mauvais temps, dans la salle des banquets du premier étage.

Le 13 août :

De neuf heures à deux heures, séance dans la salle des fêtes.

A deux heures et demie : Dîner à l'hôtel Krebs, Obere Donaulande, nos 11 et 13.

(1) A propos de cette question, une note a fait remarquer qu'il s'agissait de réunir et de discuter, au point de vue scientifique, les cas bien reconnus de viols suivis de la mutilation des organes génitaux de la victime. A cet effet, la note priait instamment tous les congressistes des différents pays de communiquer au Dr von Liszt (Halle s. S.) les cas qu'ils connaîtraient. Quand des extraits d'actes officiels ne pourraient être obtenus, des comptes rendus de journaux suffiraient en vue du travail systématique dont la discussion du Congrès fournirait les éléments.

A quatre heures et demie : Excursions par bateaux à vapeur au monastère de Wilhering, sur le Danube, et retour.

A neuf heures du soir : Réunion intime à l'hôtel de l'Archiduc Charles, au débarcadère des bateaux à vapeur.

Le 14 août :

De neuf heures à deux heures : Séance dans la salle des fêtes.

A deux heures et demie : Dîner à l'hôtel Krebs, Obere Donaulande, n[os] 11 et 13.

A huit heures du soir : Raout à l'hôtel des Ours, Herrenstrasse, n° 9.

Le 15 août :

Excursions par groupes, à Gmunden, dans le Salzkammergut (par chemin de fer). Promenade sur le « Traunsee » en bateau à vapeur. Corso au fleurs.

Les détails de cette excursion seront communiqués pendant les journées du Congrès.

N. B. — Les buffets du Casino communiquent directement avec la salle des fêtes, dans laquelle les séances ont lieu.

Le Comité local de Linz a constitué dans son sein une section spéciale des logements.

Les indications relatives au logement seront remises aux congressistes qui en ont fait la demande, dès leur arrivée à Linz, aux bureaux des logements établis à la gare et au débarcadère des bateaux à vapeur par les soins de M. le conseiller impérial Édouard Thum.

FONDATION HOLTZENDORFF — Le Comité de direction de la Fondation nous adresse la communication suivante :

I. — En suite de l'expiration du mandat de MM. van Hamel, professeur à Amsterdam, Prins, professeur à Bruxelles, et Aschrott, juge au tribunal de 1[re] instance à Berlin, membres du Comité de direction, le Comité général a été invité le 1[er] mars 1894 à procéder à une nouvelle élection. Les membres sortants ont été réélus à l'unanimité.

M. l'avocat Halle, Kronenstrasse 56, à Berlin, est chargé des fonctions de secrétaire.

Le trésorier et son suppléant ont droit à de vifs remerciements pour leur coopération à notre œuvre.

II. — Aperçu de la situation financière, d'après les comptes du trésorier :

Situation au 31 décembre 1893..........	M. 16.352,65
Frais de port à déduire	- 0,60
A reporter.......	M. 16.350,05

Accroissements :

Report...............			M.	16.350,05
Cotisations..............	M.	422 »		
Intérêts du compte courant	-	7,75		
Intérêts du capital.......	-	632,10	-	1.063,85
Total...			M.	17.413,90

ce qui comprend :

1° Capital de la fondation (en titres).....			M.	16.004,30
2° Part à consacrer aux but de la fondation :				
a) Titres...............	M.	1.001,25		
b) Avoir à la « Deutsche Genossenschafts-bank »............	-	408,35	-	1.409,60
Total...			M.	17.413,90

III. — Rappelons que le délai pour la remise des travaux en réponse à la question mise au concours en décembre 1893 (*Bulletin* 1893, p. 1229), expire le 31 décembre 1895.

Les travaux, ainsi que toutes demandes de renseignements et toutes communications relatives au concours doivent être adressés au secrétaire actuel de la Fondation, M. le Dr Halle, avocat à Berlin W., Kronenstrasse, 56.

IV. — Une nouvelle question sera mise au concours en 1896. Nous proposerons, comme sujet au Comité général, l'étude de l'*application pratique actuelle de la peine de la transportation*.

Au nom de la fondation Holtzendorff:

von Liszt, *professeur à Halle s. S.* A. Prins, *professeur à Bruxelles.*

Dr Aschrott, *juge au tribunal de première instance.*

Commission de revision des procès criminels. — Le 11 juillet, la Cour de cassation, en Assemblée générale, a désigné trois de ses membres, conformément au nouvel article 444 du Code d'instruction criminelle, pour faire partie de la Commission chargée de donner son avis sur les demandes de revision adressées au Ministre de la justice.

La Cour a choisi parmi ses doyens MM. Petit, Babinet et Crépon.

Peu de jours après, cette Commission, composée de ces trois

magistrats et des directeurs du Ministère de la justice, s'est réunie sous la présidence du Garde des sceaux qui l'a installée, mais s'est abstenu de prendre part à la discussion de l'unique affaire qui exige actuellement une instruction.

La Commission a examiné quelle procédure il conviendrait de suivre dans les affaires qui seront inscrites successivement. Puis elle s'est ajournée à la rentrée ; elle entendra alors les rapports des directeurs sur les affaires prêtes.

Mendicité. — La Commission parlementaire de la répression de la mendicité a décidé, le 20 juin, de proposer à la Chambre la création de colonies agricoles de répression sur le modèle de celles qui existent en Belgique et en Hollande. Elle a ensuite décidé d'envoyer une délégation à l'étranger pour étudier les moyens de venir en aide aux ouvriers sans travail.

Dans sa séance du 5 juillet, la Chambre a chargé sa Commission d'envoyer une sous-commission en Belgique et en Hollande, pour étudier les établissements organisés dans ces pays en vue de recueillir les mendiants.

La Sous-Commission, composée de MM. Georges Berry, Chassaing et Modeste Leroy est partie de Paris le 30 juillet. Elle était accompagnée par M. Louis Paulian, qui a été chargé des fonctions de secrétaire.

Le krack des stations de secours en Prusse. — Contrairement aux prévisions que nous exprimions le mois dernier (*supr.*, p. 853), le Landtag prussien a rejeté le projet de loi relatif aux Stations de secours en nature, dont nous avons publié l'analyse.

D'après les indications qui nous parviennent, les députés qui ont formé l'appoint de la majorité hostile au projet ont surtout été déterminés par la crainte d'augmenter les attributions, déjà si considérables en Prusse, du pouvoir central. L'assistance publique a toujours été considérée dans ce pays comme une charge purement locale. On a cru voir dans la participation de l'État aux dépenses des Stations de secours un premier pas dans la voie de la centralisation de certains services d'assistance et une porte ouverte à des charges nouvelles pour le budget général.

Loin donc d'être sorties de la crise pénible dont nous avons raconté les phases, l'institution même des stations va avoir à lutter contre de nouvelles et plus graves difficultés. Nous reviendrons sur ce sujet dès que nous aurons pu réunir des renseignements plus complets.

Louis Rivière.

Patronage de l'enfance abandonnée en Westphalie (*Bulletin*, 1892, p. 492). — Depuis plusieurs années, les conférences de Saint-Vincent de Paul s'occupent activement de cette œuvre si essentielle sur divers points de l'Allemagne. A la réunion générale des conférences du diocèse de Munster (1), qui a eu lieu à Haltern le 28 juillet dernier, M. le député Schmedding a lu sur ce sujet un rapport très documenté. Il a montré la progression rapide que suivent les condamnations de mineurs de quatorze à dix-huit ans; de 30.719 en 1882, leur chiffre s'est élevé à 36.790 en 1889. C'est une augmentation de 19.76 p. 100, tandis que l'augmentation générale de la criminalité en Allemagne est seulement de 12.02 p. 100. Il y a annuellement 12.5 condamnés de quatorze à dix-huit ans sur 10.000 habitants dans l'ensemble du pays.

Frappée de l'importance religieuse et sociale de la question, l'Assemblée a émis le vœu suivant:

« Les conférences du diocèse de Munster, réunies à Haltern en Assemblée générale, expriment leur conviction que les conférences de Saint-Vincent de Paul ont le devoir de s'occuper désormais activement du patronage des enfants orphelins ou moralement abandonnés. Dans ce but, l'Assemblée recommande aux confrères de se déclarer en toute circonstance prêts à assumer la tutelle de ces deux catégories de mineurs et à agir sur les parents des moralement abandonnés, de manière à s'efforcer d'obtenir qu'ils confient l'éducation de leurs enfants aux diverses Sociétés spécialement organisées dans ce but. »

Nouvelle-Calédonie. — On sait que l'élevage est avec les mines, la principale industrie de l'île. Aussi les vols de bétail devenant de plus en plus fréquents, le gouverneur de la colonie a-t-il été amené à prendre un arrêté réglementant le marquage, la conduite, l'abatage du bétail, ainsi que le colportage de la viande. Les pénalités prévues contre les délinquants par cet arrêté excédant celles de simple police doivent être approuvées par décret.

Revues étrangères. — Sommaires:

Revue pénale Suisse. — *Année 1895, 1re et 2e livraisons.* — De

(1) Les conférences de Westphalie s'occupent avec beaucoup d'activité de la question sociale. Celle de Munster a imaginé, depuis deux ans, de louer une pièce de terre, de la découper en petites parcelles et de la sous-louer au prix coûtant à ses pauvres qui récoltent ainsi à bon compte leur provision de pommes de terre. — Une œuvre analogue existe d'ailleurs à Sedan, sous le nom de l'*Œuvre de la reconstitution de la famille.*

la poursuite des délits de presse, par M. le Dr J. Morel, juge fédéral à Lausanne. (Dans le projet de Code pénal suisse, M. Stooss est d'avis d'appliquer d'une manière générale le droit commun aux crimes et délits commis par la voie de la presse. M. Morel admet ce système pour les outrages aux mœurs ; mais il n'en est pas partisan dans le cas de diffamation et d'injures. Il craint que des atteintes ne puissent être portées à la liberté de la presse. — (Le Congrès d'Anvers, par M. le Dr Georges Favey, professeur à Lausanne. (Analyse des travaux de la IIe Section, protection des détenus et condamnés, et de la IVe Section, droit pénal.) — Des rapports entre le droit pénal fédéral et le droit pénal cantonal. (Rapport rédigé par M. le Dr F. Meili, professeur à l'Université de Zurich.) — Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus ne dissipent leur pécule à la sortie de la prison ? (Rapport pour le Congrès pénitentiaire international de Paris), par M. J. V. Hürbin, directeur de la prison de Lenzbourg (1). — Rapport médical concernant un individu inculpé de meurtre, par M. le Dr W. von Speyr, directeur de l'établissement d'aliénés de Waldau, près de Berne, et par M. le Dr U. Brauchli, médecin en second de cet établissement. (Responsabilité atténuée par suite d'alcoolisme chronique.) — Des états psychiques qui excluent ou diminuent la culpabilité, par M. le Dr Charles Emmert, professeur à Berne. (L'auteur examine successivement au point de vue physiologique et pathologique les individus inconscients et ceux dont la volonté n'est pas libre.) — Délits de presse et liberté de la presse, par M. Charles Stooss. (Réponse à l'article ci-dessus de M. Morel.) — Registres judiciaires des archives de l'État de Zurich. Notices par M. le Dr E. Egli, professeur à Zurich. (M. Egli s'occupe avec une activité infatigable de l'histoire de la réforme. Il a découvert, dans les registres judiciaires de cette époque, appartenant à l'État de Zurich, que des sentences avaient accordé à des condamnés la remise conditionnelle de leur peine.) — Bernard Riggenbach (2). (Article nécrologique par M. Stooss.) — Jurisprudence pénale. (Tribunal militaire de cassation.) — Bibliographie. — Nouvelles pénales. (Réforme de l'instruction criminelle dans le canton de Zurich.)

Revue pénitentiaire du Nord. — *1er fascicule de 1894.* — Le capitaine Alexandre Naconochie; sa vie et son œuvre, d'après

(1) Voir *supr.*, p. 873 et 1028.
(2) Voir *supr.*, p. 747.

un article anglais, par W. T. — L'Union des Sociétés de patronage en Danemark (nous en reparlerons au *Bulletin* de décembre). — Les criminels qui ont mérité une condamnation à mort, dans les maisons de correction, d'après un article de M. Hürbin dans la Revue pénale Suisse. — Les prisons de Belgique, d'après un article du D[r] Hegelmaier, publié dans le Gerichtsaal, B. 49, 1894, — Statistique criminelle de Norwège, pour 1890-1891 (*Conf.*, *supr.*, p. 459). — Littérature: Un ouvrage de M. le D[r] C. Torp, professeur de droit criminel à Copenhague, sur les prisons.

C. E.

Revista de las prisiones. — *N° du 1[er] mai 1895.* — Le budget des *penales* devant le Congrès. (On appelle ainsi la Chambre des députés.)

Pour la première fois peut-être, grâce à l'intervention de MM. Azcarate, Maura, Romero Robledo et Barrero, la discussion a porté sur tous les détails de l'Administration, et les questions pénitentiaires ont été examinées avec l'attention qu'elles méritent. La situation déplorable des prisons a été mise en lumière par M. Azcarate. Passant ensuite à la question du *personnel*, l'honorable député a montré l'intérêt social des fonctions qui lui sont confiées, la nécessité de recruter, pour les remplir, un personnel de choix et la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent les *penales*, quand on les compare aux autres fonctionnaires du Royaume. C'est là du reste une situation déjà connue de nos lecteurs, grâce aux études de notre collègue M. Paul Baillière (*Bulletin*, 1894, p. 338 et suiv.) — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Lettres de circonstance, à S. E. M. le Ministre de Grâce et Justice, par A. P. (L'auteur se propose de passer en revue l'état, le régime, l'administration des établissements pénitentiaires et de signaler les principales réformes à y introduire.) — Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (*fin*). — Extraits et Nouvelles.

N° du 8 mai 1888. — Le budget des *penales* devant le Congrès (*suite*). (La *Revista*, revenant sur le discours de M. Azcarate, qui avait fait plusieurs emprunts à ses divers articles et à un ouvrage de son rédacteur en chef, insiste avec raison sur l'insuffisance des évaluations budgétaires. Ne chiffre-t-on pas à 3.000 *pesetas* seulement l'allocation nécessaire pour donner du travail à 20.000 détenus? Puis elle fait l'historique sommaire des vicissitudes du corps des *penales* pendant ces deux dernières années.) — La vi-

site des prisons et la réforme pénitentiaire, par M. Romero Giron. (Pour obtenir la réforme pénitentiaire, dont on parle tant, il faut, avant tout, d'après l'auteur, faire appel à l'opinion publique. A cet effet, il convient de créer des sociétés qui visitent les prisons. On organise des excursions archéologiques, historiques, etc... ; n'y a-t-il pas là un exemple à suivre dans une certaine mesure? Ceux qui auraient ainsi pris le contact avec le monde des prisons comprendraient mieux ce qu'il convient de faire pour permettre le reclassement du libéré.) — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Extraits et Nouvelles. (La *Revista* annonce que le Sous-secrétaire d'État au Ministère de Grâce et Justice, M. Garcia Alix, prépare un projet de loi sur la colonisation pénitentiaire.)

N° du 15 mai 1895. — Le budget des *penales* devant le Congrès (*suite*). — Analyse du discours dans lequel M. Maura, en réponse à M. Azcarate, a résumé ce qu'il avait fait en faveur de la réforme pénitentiaire pendant son court passage au Ministère de la Justice et les projets qu'il avait conçus. A ce propos, la *Revista* iaborde de nouveau la question, toujours très discutée en Espagne, de la substitution dans les prisons aux gardiens laïques par des gardiens empruntés à une corporation religieuse, et critique les idées de M. Maura qui serait favorable à cette substitution. — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Les *presidios* espagnols (traduction de l'étude publiée par M. Paul Baillière dans la *Revue pénitentiaire*). — Extraits et Nouvelles.

N° du 23 mai 1895. — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Lettre de circonstance, au Ministre de la Justice (*suite*) par Alvaro Navarro de Patencia. (L'auteur demande la revision complète de la loi du 21 octobre 1869.) — Extraits et Nouvelles. (A signaler un article proposant de faire un essai de colonisation pénale à Fernando Poo).

N° du 1er juin 1895. — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Lettre de circonstance (*suite*), par M. A. Navarro de Palencia (critique du décret du 23 août 1887 sur les commissions locales (*Juntas*) des prisons). — Extraits et Nouvelles.

N° du 8 juin 1895. — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Extraits et Nouvelles. — Personnel.

N° du 15 juin 1895. — Pensions de retraite. — Les prisons d'outremer. (A propos de la nomination de M. Millan Astray au poste de directeur du *Presidio* de la Havane et d'inspecteur des établis-

sements pénitentiaires de Cuba, la *Revista* demande que les prisons de cette île soient confiées aux fonctionnaires du *Cuerpo de penales*). — La déportation (*suite*) par M. Cadalso. — Extraits et Nouvelles.

N° du 23 juin 1895. — La déportation (*suite*) par M. Cadalso. — Partie officielle. — Lettre de M. Fr. Margareto au journal *El orden publico*. — Extraits et Nouvelles.

N° du 1er juillet 1895. — Les *presidios* espagnols (fin de la traduction de l'article publié dans la *Revue pénitentiaire* par M. Paul Baillière). — Le système pénitentiaire espagnol, par M. Manuel de Cosio y G. Acebo. (Critique de l'organisation actuelle de l'Administration pénitentiaire.) — Législation pénale. — Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires ? (Rapport de M. Armengol y Cornet sur la 7e question (IIe Section) du Congrès pénitentiaire international. Le savant magistrat de la Cour de Barcelone estime que la meilleure classification des condamnés consiste dans le choix des mauvais, et leur séparation des autres. La traduction de son mémoire se trouve dans le *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 4e livraison, p. 254 à 259.) — Extraits et Nouvelles. (La population pénale en Espagne dans le courant du mois de mai était de 14.720 détenus, en augmentation de 66 sur les chiffres du mois d'avril 1895. *Conf.*, *sup*. p. 468.)

N° du 8 juillet 1895. — Un *montepio* nécessaire, par M. Adolfo Soler. (L'auteur signale la situation très défavorable faite, par les règlements en vigueur, aux fonctionnaires du *cuerpo de penales* au point de vue des droits à une pension de retraite. Il cite l'exemple d'un adjudant très méritant et très bien noté, D. José Borgès Pérès, comptant quarante ans de services, qui, après avoir exercé ses fonctions dans presque tous les établissements pénitentiaires d'Espagne, se trouve à la veille de quitter le service, sans avoir droit à aucune pension de retraite par ce motif qu'il n'a pas été nommé par ordre royal. L'article de M. Paul Baillière (*Bulletin*, 1894, p. 343) a déjà signalé ces irrégularités.) — La déportation (suite), par M. Cadalso. — Tableau des employés du *cuerpo de penales*. — Extraits et Nouvelles. (A signaler les discussions auxquelles ont donné lieu devant la Chambre des députés (le Congrès) la demande de suppression du *penal* de Valladolid, présentée par M. Muro et repoussée par le Ministre de Grâce et

Justice et les réclamations portées à la tribune par le même député, M. Muro, au nom des fonctionnaires de la prison municipale (*carcel*) de Grenade, dont la députation provinciale et l'*ayuntamiento* ne payent pas les traitements.)

N° du 15 juillet 1895. — Le nouveau directeur (article biographique sur M. José Maria de Eulate, nommé directeur généra des *penales*). — Tableau des employés du *cuerpo de penales* (suite). — Extraits et Nouvelles.

N° du 23 juillet 1895. — La déportation (suite) par M. Cadalso. — Questions et réponses. — Correspondance. — Extraits et Nouvelles.

N° du 1er août 1895. — Lettre de Cuba, par M. Milléau Astray, directeur du Presidio de la Havane et inspecteur des prisons de Cuba. — Extraits et Nouvelles. — Tableau des fonctionnaires du *cuerpo de penales* (*suite.*)

H. P.

OUVRAGES

Offerts par la Société.

L'abondance des matières dans ce *Bulletin* nous empêche de parler d'un certain nombre d'ouvrages des plus importants, qui ont été offerts à notre Société dans ces derniers temps :

1° *La transportation russe et anglaise*, avec une étude historique sur la transportation par M Ivan Foïnitsky et Georges Bonet-Maury et une préface de M. Leveillé ;

2° La belle collection de *Monographies* dont nous avons déjà parlé *supra.*, p.553 : elles forment 16 brochures ;

3° Du sursis conditionnel, par M. L. George, avocat à Nancy ;

4° Le compte rendu du IIIe Congrès scientifique international des catholiques, tenu à Bruxelles du 3 au 8 septembre 1894 dans la 4e Section (sciences juridiques) duquel nous trouvons un remarquable mémoire de M. J. Lacointa sur la prétention de se faire justice à soi-même.

H. P.

Le Gérant, E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 NOVEMBRE 1895

Présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *président.*

Sommaire. — Communications du Secrétaire général. — M. Brueyre. — Suite de la discussion sur les *demandes en revision* : MM. Le Poittevin, Jacquin, Babinet. — Rapport de M. Le Poittevin sur *les indemnités en cas d'erreurs judiciaires* : MM. Babinet, Seligman, Camoin de Vence, Petit.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Leredu, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Mazeau, Bérenger, Leveillé, Merveilleux du Vignaux, Saleilles, Larnaude, de Lalain Chomel, M[mes] Dupuy, Henri Mallet, d'Abbadie d'Arrast, etc.

M. le Secrétaire général informe l'Assemblée que, dans sa séance du 4 novembre, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Pedro Bruyel, directeur des établissements pénitentiaires de Alcalà de Henares (Espagne);
Pissard, inspecteur général des prisons;
Woxen, secrétaire général du Ministère de la justice, à Christiania;
Félix Ancel, avocat à Troyes;
M. G. J. Boissevain, avocat à Amsterdam;
Chauveau, professeur à la Faculté de droit de Rennes;
Maurice Lebon, député, ancien sous-secrétaire d'État;
le Révérend Père Hébert, des Frères Prêcheurs;

MM. le docteur Alexandre, médecin-adjoint de la Santé;
Raymond Saleilles, professeur à la Faculté de Droit;
Jean Le Roy, juge au tribunal civil de Châlons-sur-Marne;
Nicolas Pleve, attaché au Ministère de l'intérieur de Russie;
le directeur général des prisons de Roumanie;

et comme membre correspondant:

M. Jules Rickl, conseiller de section au Ministère de la justice, à Budapesth.

Il rappelle la réduction de 25 p. 100 consentie par l'éditeur du grand ouvrage *La législation pénale comparée* aux souscriptions collectives qui lui seront adressées par la Société générale des prisons. Il invite donc ceux des membres de la Société qui désireraient se procurer cet ouvrage à lui adresser le plus tôt possible leur demande (V. la couverture).

Il donne lecture d'un télégramme adressé, le 13 septembre, au président de la Société par M. Roukavichnikoff, président du Congrès correctionnel de Moscou (on en trouvera le texte plus loin au compte rendu de ce Congrès).

Il donne également lecture d'une chaleureuse lettre de remerciements à lui adressée par Son Exc. M. Galkine-Wraskoy et exprimant sa vive gratitude à la Société et à tous ses membres pour « les attentions amicales dont ses collègues et lui avaient été comblés à Paris ».

Il annonce enfin que le Conseil de direction a désiré, à l'occasion et en souvenir du banquet de la Tour Eiffel, donner à M. Brueyre un témoignage de sa profonde reconnaissance pour les longs et féconds services par lui rendus à la Société. En conséquence, il a décidé, dans sa dernière séance, de lui offrir un groupe photographique de tous ses membres réunis autour de lui. (*Applaudissements unanimes.*)

M. Brueyre. — Le témoignage si cordial de sympathie qu'a bien voulu me décerner la Société générale des prisons, m'honore, me flatte et me touche.

Dans ce magnifique groupe, que je viens de voir tout à l'heure, avant d'entrer, vous m'avez donné la première place, réalisant ainsi la parole évangélique que les derniers seront les premiers.

Assurément, si je considérais seulement les services que j'ai été si heureux de rendre dans le passé à notre Société, la démonstra-

tion si flatteuse de mes collègues devrait me remplir de confusion. Mais j'espère que, si Dieu me prête vie, il me sera possible de vous montrer dans l'avenir que vous avez eu raison de tirer une traite sur moi; car si j'ai un cœur qui aime à faire des dettes, c'est pour avoir le plaisir de les payer. (*Bravos.*)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Le Poittevin sur la *Revision des procès criminels et correctionnels.*

M. Le Poittevin. — Il y a une question sur laquelle il semble qu'on ait réservé la discussion, c'est celle du délai dans lequel les demandes en revision peuvent être introduites. Il s'était produit deux opinions.

Dans mon rapport, j'avais indiqué que le délai (délai d'un an à partir du jour où l'on a connu les faits pouvant donner lieu à revision), s'appliquait dans tous les cas possibles où le pourvoi en revision pouvait être présenté, soit par les parties intéressées, soit par le Ministre de la justice.

L'autre opinion, qui avait été présentée au cours de la discussion par M. le conseiller d'État Jacquin, consistait à dire que ce délai d'un an n'existait que pour les demandes en revision formées par les parties intéressées, et ne pouvait s'appliquer aux demandes formées par le Ministre, spécialement (d'après le quatrième paragraphe nouveau introduit dans le Code d'instruction criminelle, art. 443) lorsqu'un fait qui s'est produit depuis la fin du procès est de nature à établir l'innocence du condamné.

M. Jacquin, *conseiller d'État.* — Je n'ai guère d'explication complémentaire à ajouter à celles que j'ai fournies à la dernière séance.

Comme le dit M. Le Poittevin, le texte donne lieu à deux interprétations: M. Le Poittevin a formulé la sienne, j'en ai indiqué une autre, que je crois la vraie; ce sera la Cour de cassation qui tranchera la question si elle se pose et qui fera la jurisprudence, mais je n'ai aucun argument nouveau à formuler.

J'ai voulu cependant (c'est un renseignement de fait que j'apporterai à l'Assemblée) voir dans quelles conditions des modifications de texte avaient été introduites dans le paragraphe spécial qui soulève le débat.

Je m'étais basé surtout, dans la discussion de notre dernière séance, sur le texte tel qu'il était sorti des délibérations du Con-

seil d'État; j'avoue que mon attention n'avait pas été suffisamment appelée sur le texte tel qu'il avait été promulgué au *Journal officiel*, et que je n'avais pas eu le temps de faire, pour la dernière séance, la recherche des circonstances dans lesquelles des modifications avaient été introduites au cours des débats.

Depuis, je me suis livré à cette recherche et je vous en apporte les résultats.

Le texte, tel qu'il était adopté par le Conseil d'État disait ceci :

« La demande de celles-ci ne sera recevable..... »

Ces mots s'appliquaient, sans doute possible, à la demande formulée par les parties ! Si ce texte avait été maintenu, M. Le Poittevin n'aurait certainement pu songer à soulever la thèse qu'il a soutenue.

Le texte du Conseil d'État a été adopté par le Gouvernement et déposé tel quel sur le bureau du Sénat.

Devant le Sénat, la commission a apporté un texte identique à celui qui était sorti, sur ce point, des délibérations du Conseil d'État.

Devant le Sénat, en première délibération, un amendement a été introduit par M. Godin.

Le texte proposé par le Conseil d'État et par le Gouvernement, accepté par la Commission du Sénat, limitait à deux ans le délai pendant lequel la demande serait recevable. L'amendement formulé par M. Godin avait pour but de limiter ce délai à un an. Cet amendement a été adopté, après débat, par le Sénat. Mais aucun amendement n'a porté sur ces mots: « la demande de celles-ci, etc ».

En deuxième délibération, il n'y a pas eu de rapport supplémentaire de la commission ; cependant, dans le texte, les mots « de celles-ci » sont supprimés. Il n'y a aucune trace des motifs pour lesquels la suppression a été opérée.

Cela est loin de détruire les arguments en faveur de ma thèse; dans l'intention commune et des préparateurs de la loi et du législateur avant ces modifications, la demande visée était la demande formulée par les parties. L'action d'office du Garde des sceaux n'était pas une demande; elle ne l'est pas davantage après la suppression des deux mots en question; et cette simple suppression sans aucune explication aurait pour résultat d'établir une forclusion, alors qu'on vient par une autre disposition de restreindre le délai! Ce n'est guère vraisemblable : au moins au-

rait-il fallu s'en expliquer. Remarquez, d'ailleurs, que cette forclusion, on ne pourra dans tous les cas l'admettre dans l'hypothèse du quatrième paragraphe, qui ouvre l'action en revision au Ministère seul.

Je persiste à penser que la prescription d'un an qui est établie par l'article, s'applique exlusivement à la demande des parties, le législateur ayant voulu, sa pensée en thèse générale n'est pas douteuse, qu'il ne restât aucun cas dans lequel la revision ne fût possible, mais, après l'expiration du délai d'un an, la garantie qu'il exige est que ce soit le Ministre de la justice seul qui puisse agir.

La Cour de cassation dira si, ce que je crois, cette thèse est la vraie et je ne doute pas de son interprétation dans ce sens, le seul libéral.

M. Le Poittevin. — J'avoue que je voudrais partager l'avis de M. Jacquin, parce que je trouve que le délai d'un an est trop court et même dangereux. Mais la distinction qu'il établit entre le droit du Ministre et celui des particuliers répond-elle à l'énoncé de la loi ?

Le texte dit : « La demande sera non recevable si elle n'a été « inscrite au Ministère de la justice *ou* introduite par le Ministre « sur la demande des parties dans le délai d'un an..... »

Si le délai ne devait s'appliquer qu'aux demandes formées par les parties, il y aurait un membre de phrase de trop, attendu que, dans tous les cas où les parties ont le droit d'agir, il faut toujours qu'elles commencent par faire inscrire leur demande au Ministère de la justice.

Voilà ce qui m'embarrasse dans la rédaction du texte.

M. Jacquin. — Je reconnais qu'avec mon interprétation, il faut admettre qu'il y a répétition d'une même idée ; c'est ce qui explique, d'ailleurs, qu'il puisse y avoir divergence d'opinion.

M. Babinet, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je demande simplement à faire l'observation que voici : la Commission légalement désignée pour éclairer le Ministre, au moins par son avis, s'est réunie déjà (1) et la question, telle qu'on la propose, ne s'est pas présentée ; il n'y a pas eu encore de discussion. Ainsi, il n'y a aucun préavis.

M. Le Poittevin. — Vous pourrez avoir à vous en préoccuper

---

(1) V. *supr.* p. 1229.

quand une année sera écoulée depuis la promulgation de la loi (art. 447).

M. le Président. — Si personne ne demande plus la parole, je considérerai comme épuisée la discussion sur ce rapport, et nous passerons à une autre question...

Je prie donc M. Le Poittevin de nous résumer l'étude qu'il a faite sur *l'indemnité due aux victimes d'erreurs judiciaires*. Il nous intéressera beaucoup.

M. Le Poittevin, *professeur adjoint à la Faculté de droit:*

Mesdames, Messieurs,

La loi du 8 juin 1895, que nous avons déjà discutée dans la précédente séance (1), marque, sinon le terme final, au moins une étape très avancée dans l'organisation de la revision.

Elle n'est peut-être qu'un premier essai, un commencement dans une autre voie. Elle permet d'attribuer des dommages-intérêts aux victimes d'erreurs judiciaires dont l'innocence est établie à la suite d'une demande en revision; et c'est la première fois que des dommages-intérêts à la charge de l'État, à raison du préjudice causé par l'œuvre même de la Justice, apparaissent dans nos Codes.

Si l'innovation est ainsi toute récente, la question est déjà fort ancienne. Elle avait préoccupé les esprits au cours et surtout à la fin du dix-huitième siècle. Dans notre siècle, elle n'a pas été oubliée, et la thèse de l'indemnité a plusieurs fois trouvé des partisans très convaincus. Mais, comme tous les efforts sont restés sans succès, chez nous du moins, jusqu'à ces derniers temps, il me paraît inutile de nous attarder sur le passé, sauf à rappeler, dans les notes que je pourrai mettre au bas de ce rapport, quelques précédents historiques (2).

Résumons tout d'abord, si vous le voulez bien, très brièvement, les principes généraux.

L'individu qui est poursuivi à tort devant les tribunaux répres-

---

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 940. (Rapport sur *les demandes en revision des procès criminels et correctionnels*.)

(2) La thèse de M. Péau (*l'erreur judiciaire*, Paris, 1895) présente, avec les vues personnelles de l'auteur, un excellent tableau des doctrines et des idées sur la question; on y trouvera aussi les indications bibliographiques.

sifs peut avoir une action en responsabilité pécuniaire contre le dénonciateur, le plaignant ou la partie civile (1). On ne peut refuser une action semblable contre le témoin qui est ensuite condamné pour faux témoignage. Enfin, il faut mentionner le droit de prise à partie contre les magistrats, droit qui est prévu par quelques textes et qui, (sans entrer dans le développement du sujet), supposerait ou le dol ou la faute très lourde.

Mais, en dehors de ces responsabilités individuelles, le Code d'instruction criminelle ne reconnaissait aucune indemnité à la charge de la Société elle-même, c'est-à-dire du Trésor public, ni au profit des condamnés dont l'innocence était ultérieurement reconnue, à la suite d'un pourvoi en revision, ni à plus forte raison, au profit des personnes acquittées ou bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu.

Lorsque, en 1867, le législateur a modifié les articles du Code sur la revision des procès criminels et correctionnels, il n'a pas voulu, bien que la question fût soulevée (2), altérer ces principes ni grever l'État de charges éventuelles pour les erreurs de la Justice. Il fut seulement entendu que les frais imposés à un condamné plus tard déclaré innocent lui seraient remboursés.

La jurisprudence admettait aussi la faculté, pour la juridiction qui reconnaît l'erreur à la suite d'un pourvoi en revision, de donner à sa sentence une publicité officielle, — sorte de réparation morale dont l'importance a été, du reste, consacrée par loi du 8 juin.

Plusieurs législations étrangères avaient modifié avant nous les règles traditionnelles.

Dès 1786, aux termes de l'ordonnance criminelle de Léopold de Toscane, une caisse spéciale alimentée par le produit des amendes devait procurer des indemnités aux accusés reconnus innocents. L'idée, plusieurs fois reprise, n'a pas définitivement triomphé dans la législation actuelle du royaume d'Italie.

En revanche, la constitution génevoise de 1794 accordait aussi un dédommagement calculé sur le nombre des jours de déten-

---

(1) Cette action existe certainement s'il y a délit de dénonciation calomnieuse (art. 373 C. pénal) ; elle doit exister encore, bien qu'il y ait ici une controverse juridique dans laquelle nous n'entrerons point, si la dénonciation a été faite imprudemment, si elle a été fautive et téméraire sans être criminelle.

(2) Proposition Maurice Richard, soutenue par Émile Ollivier et Jules Favre : réparation pécuniaire aux condamnés reconnus innocents après revision.

tion (1); et la cause de l'indemnité, avec des variantes d'application, a conquis peu à peu la plupart des cantons qui composent le côté occidental de la Suisse : Berne, Neuchâtel, Vaud, Fribourg, Argovie, Genève, Bâle-Ville (2).

Enfin, pour m'en tenir à une énumération rapide, le Portugal (loi du 14 juin 1884) (3), la Suède (loi du 12 mars 1886) (4), la Norvège (Code d'instruction criminelle du 1er juillet 1887), le Danemark (loi du 5 avril 1888) (5), l'Autriche (loi du 16 mars 1892) (6), le Mexique (Code pénal du 15 septembre 1880), le Brésil (Code pénal du 11 octobre 1890) — plus récemment encore l'Islande (loi du 26 octobre 1893) (7) — ont inscrit dans leurs Codes, avec des distinctions et sous des formes très variables, le principe de la réparation pécuniaire (8).

Cependant, l'étude comparée des législations étrangères n'offre pas sur notre question une direction nettement déterminée. Sans doute, il s'en dégage un sentiment, une tendance généreuse, en

---

(1) Il faut rapprocher de ces deux lois (ordonnance pour la Toscane, *1786*, et constitution génevoise, *1794*), pour se rendre compte des sentiments qui entraînaient les esprits à la fin du XVIIIe siècle, la déclaration du 1er mai 1788. Elle édictait une réforme positive dans le sens de la réparation morale par la publicité ; elle formulait un simple vœu, ou plutôt un regret, mais en termes énergiques, dans le sens de la réparation pécuniaire : «... Nous avons considéré que les précautions qu'exige la sûreté publique obligeaient quelquefois nos tribunaux de suivre, dans la recherche des crimes, des indices trompeurs, et les exposaient à confondre d'abord les innocents avec les coupables. Cependant après que, sur de fausses apparences, nos sujets ainsi traduits en justice ont subi toutes les rigueurs d'une poursuite criminelle, s'il n'y a point de partie civile au procès, sur laquelle tombent les dépens, nos Cours les déchargent, il est vrai, de toute accusation et les renvoient absous, mais elles ne font point imprimer et afficher, au nom de la loi, ces arrêts d'absolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique. Nous désirons et nous espérons de pouvoir leur procurer dans la suite des *dédommagements auxquels ils ont alors le droit de prétendre*, et nous nous réduisons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence que la certitude d'être solennellement reconnue et manifestée : mais du moins, *en attendant que nous puissions compenser pleinement les dommages* qu'elle aura soufferts, nous voulons lui assurer, dès ce moment, dans toute son intrégrité, cette réparation qui laisse encore à notre *justice* de si légitimes regrets... »

(2) Loi de Bâle-Ville, du 9 décembre 1889, sur l'indemnité à accorder à ceux qui ont été incarcérés indûment. (*Annuaire de législation étrangère* tome XIX, p. 685.)

(3) Adde : décret du 27 février 1895. (*Revue pénitentiaire*, 1895, p. 917.)

(4) Loi concernant l'indemnité à accorder aux frais de l'Etat aux innocents arrêtés ou condamnés. (*Annuaire de législation étrangère*, t. XVI, p. 591.)

(5) Loi sur l'indemnité pour la détention préventive et les condamnations injustifiées. (*Annuaire de législation étrangère*, t. XVIII, p. 752.)

(6) Loi accordant une indemnité pour condamnation injuste. (*Annuaire de législation étrangère*, t. XXII, p. 328.)

(7) Cette loi sur l'indemnité aux détenus innocents est seulement indiquée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. XXIII, p. 576.

(8) Consulter aussi le chapitre « de l'indemnisation des innocents » dans le Code pénal espagnol de 1822. Mais ce Code n'a eu qu'une courte existence, quinze mois. (*Revue pénitentiaire*, 1895, p. 568.)

vue d'une compensation pour le dommage immérité. Les dates et le nombre même des lois que je viens de citer montrent l'intensité du mouvement. On peut encore ajouter, en négligeant d'autres preuves(1), le projet de réforme des Codes d'organisation judiciaire et de procédure pénale de l'Empire d'Allemagne (2), qui accorde une indemnité aux condamnés dont l'innocence est établie par une reprise de procédure, c'est-à-dire par la revision, comme nous dirions en droit français.

Mais on chercherait en vain dans la comparaison de tous ces documents une idée régulatrice et dominante, unanimement acceptée. Les cas dans lesquels l'indemnité peut ou doit être admise, les personnes qui peuvent l'obtenir, les pouvoirs compétents pour l'octroyer ou la refuser, son caractère obligatoire ou facultatif : autant de causes de dissentiment.

Ce dissentiment provient de plusieurs sources. Ainsi les calculs financiers de la réforme, surtout le contre-coup possible de la responsabilité sur la fonction répressive, qui pourrait, par excès de prudence, perdre la vigueur ou l'indépendance nécessaires, sont assurément des considérations que les législateurs ne peuvent perdre de vue.

Mais, quand on va au fond des choses, le désaccord tient surtout aux hésitations sur le principe ; et ceci nous amène (car c'est le nœud de la question) à engager une des controverses les plus ardues du droit public et de la philosophie du droit.

L'erreur judiciaire doit-elle créer au profit de la victime une véritable dette de l'État, une obligation dans le sens juridique, un titre parfait de créance ? Ou bien doit-elle créer seulement un devoir d'assistance, une obligation dans le sens moral, un titre imparfait analogue à celui que peut invoquer toute personne atteinte par le malheur ?

Sur cette question ainsi posée, au milieu des nuances qui la compliquent singulièrement, on peut discerner deux ou même trois réponses principales ; et je regrette vraiment d'être obligé, pour

---

(1) Discours de rentrée des corps judiciaires, propositions de lois en France et à l'étranger, communications aux Sociétés savantes. Nous citerons, pour nous limiter, dans des recueils bien connus : *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques* de 1876, étude de M. E. Worms, contraire au principe de la réparation ; *Revue critique*, 1870, étude de M. Bernard ; *Revue critique*, 1888, p. 548 et p. 597, communications de M. R. Nicolas, et de M. H. Pascaud, au Congrès des Sociétés savantes...

(2) Voir l'étude de M. Capitant, dans la *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 673.

vous les exposer avec autant de clarté qu'il me sera possible, de recourir à un appareil bien aride d'arguments et de formules...

I. — Prenons d'abord l'opinion d'après laquelle la réparation constitue une véritable dette de l'État, un titre parfait de créance pour l'individu lésé.

Si cette opinion est admise, il en résulte certaines conséquences que, peut-être, en préparant une loi nouvelle, on n'accepterait pas dans toute leur étendue, — car un progrès quelconque, si l'on veut qu'il soit stable, ne peut pas toujours se réaliser tout entier, en une minute et d'un trait de plume, — mais qui en découlent avec une logique inflexible pour le présent ou pour l'avenir.

a) La réparation doit être déterminée par le préjudice causé; autrement dit, les dommages-intérêts doivent compenser entièrement tout le préjudice, quand même l'état de fortune du condamné lui permettrait de le supporter aisément. Une dette existe par elle-même, que le créancier ait ou n'ait pas besoin de son argent.

b) La réparation doit, de plus, être allouée dès qu'un dommage aura été éprouvé, non seulement donc si une condamnation définitive est ensuite annulée après un pourvoi en revision, mais quand la procédure (même sans détention préalable) aboutit à une ordonnance de non-lieu ou à un acquittement. Car, si dans les deux derniers cas (ordonnance de non-lieu et acquittement) le préjudice peut être moindre, c'est une différence de quantité qui ne change rien à l'essence du droit.

On peut toutefois réserver les hypothèses où le renvoi des poursuites est l'expression d'un doute sur la culpabilité, sans que l'innocence soit certaine. Il semble assez juste, même le point de départ admis dans toute sa rigueur, que l'État invoque, lui aussi, tel qu'il est, le résultat de l'instruction ou des débats: l'erreur n'est pas démontrée. L'individu ne doit pas être condamné, puisque sa culpabilité ne peut être affirmée, mais il n'est pas établi qu'on ait eu tort de le poursuivre : l'État doit profiter du doute et ne pas payer, comme l'inculpé profite du doute et n'est pas puni (1).

(1) Ceci n'est pas à l'abri de toute discussion. On a pu dire aussi, sans s'écarter du principe, que l'atteinte à la liberté n'est pas justifiée par la preuve de la culpabilité et doit dès lors être réparée. — *L'article premier de la loi de Bâle-Ville, du 9 décembre 1889*, est ainsi conçu : « Lorsqu'une personne a été incarcérée par ordre des pouvoirs publics, si la procédure instruite contre elle n'aboutit pas au renvoi de l'inculpé devant les tribunaux, elle a droit, après clôture de l'instruction, à une indemnité proportionnée au tort qui lui a été causé et à la durée de l'incarcération, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas de sa faute. » Cet article n'ajoute point expressément, comme cela existe dans d'autres législations: « lorsqu'il résulte des explications fournies qu'il était innocent du délit ».

c) L'allocation des dommages-intérêts et la fixation de la somme à laquelle ils doivent s'élever, rentrent naturellement dans les attributions judiciaires; car c'est une question contentieuse, un véritable procès, une dette à reconnaître et à liquider.

Un exemple emprunté aux législations étrangères nous montrera ces idées exprimées dans les textes. Voici la loi danoise du 5 avril 1888; on pourrait en citer d'autres, mais je ne crois pas qu'il y ait avantage à multiplier les citations. Cette loi décide que « celui qui, après avoir été soumis à la détention préventive, est ensuite acquitté ou mis en liberté, sans que l'affaire soit poursuivie jusqu'au jugement, a droit à une indemnité à fixer par le juge, pour le tort, le préjudice et la perte pécuniaire qu'il a subis par suite de la privation de sa liberté, lorsqu'il résulte nécessairement des explications fournies qu'il était innocent du délit pour lequel il a été détenu (1) ».

Vous remarquerez en passant que l'on distingue ici deux degrés dans l'acquittement: ou l'acquitté bénéficie du doute; ou il a prouvé son innocence, et alors il a droit à une indemnité.

La loi va même plus loin : elle accorde une indemnité à l'individu qui a été soumis à la détention préventive « à raison d'une inculpation relative à un fait réprimé par la loi pénale, mais n'entraînant pas une peine supérieure à l'amende ou à l'emprisonnement simple ».

Ce qu'il y a surtout de caractéristique dans la loi du Danemark, en dehors de ces points déjà très notables, c'est que, conformément à l'article 3, le règlement de l'indemnité est absolument du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire, soit au moyen d'une demande présenté auxe tribunaux répressifs, accessoirement au jugement de l'action publique, soit au moyen d'une instance civile particulière dirigée contre l'État.

Quelle que soit du reste l'extension des conséquences dont nous avons parlé, comment expliquer le principe, comment justifier la thèse ?

On a souvent invoqué la faute sociale qui impliquerait la dette sociale de réparation. Si une erreur est commise, si un homme est à tort poursuivi, arrêté, condamné, c'est parce qu'il y a une faute

(1) A citer aussi dans cette loi, dont les dispositions ont été soigneusement combinées, l'article 2 ainsi conçu: « Le droit à indemnité ci-dessus déterminé cesse lorsque l'intéressé a lui-même donné lieu, par sa conduite, à la détention préventive. Toutefois, lorsque le juge reconnaît que la conduite suspecte du prévenu peut avoir été déterminée par la peur, le trouble ou une erreur excusable, il peut lui allouer une indemnité réduite en proportion. »

quelque part, un vice dans les institutions, ou une inadvertance dans leur application, — en fin de compte, un reproche imputable à ceux qui ont organisé les lois répressives, à ceux qui les mettent en œuvre, c'est-à-dire aux représentants de la société, donc à la société elle-même.

Mais cet argument a été très fortement ébranlé (1).

En premier lieu, la faute devrait être prouvée ; il ne suffit pas de dire qu'un vice quelconque, vraisemblable, mais indéterminé, a dû produire le malheur; il faudrait le démontrer, comme dans un procès entre particuliers, la victime d'un accident doit démontrer la faute de celui qu'elle accuse. C'est un principe élémentaire du droit civil en matière d'accidents et de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. Or, cette preuve serait apportée plus ou moins rarement, plus ou moins souvent (nous ne pouvons guère le savoir *a priori*), mais non pas toujours.

Il y a même plus et il est incontestable que les meilleures lois, les magistrats les plus clairvoyants se heurtent parfois à une espèce de fatalité et à un concours de circonstances qui déconcertent toutes les prévisions humaines; c'est alors le cas fortuit et personne n'est responsable du cas fortuit.

Le terrain, pour la défense de cette première théorie, est plus solide quand on élimine l'idée de faute supposée, pour considérer uniquement le caractère de la lésion.

La procédure, l'instruction criminelle et la détention ont eu lieu dans l'intérêt de tous, car la répression est d'intérêt collectif. Elles ont cependant porté sur les droits d'un seul; elles ont même porté sur le premier de ses droits, sur la liberté individuelle. Il lui est donc dû compensation du sacrifice, immérité par hypothèse, qu'il a dû subir au nom de l'utilité générale. L'erreur judiciaire devient ainsi un risque inhérent à l'exercice même de la fonction judiciaire (2).

Seulement, à ce point de vue, une grave objection a été soulevée, et nous allons la retrouver maintenant en passant au deuxième groupe de théories, au deuxième système principal sur les bases possibles de l'indemnité.

II. — L'indemnité, sous ce nouvel aspect, n'est plus une

---

(1) La *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 325, a publié un article où la thèse du droit à l'indemnité est très savamment combattue par M. Camoin de Vence.

(2) V. le discours de M. Bérenger au Sénat. (Débats parl. du Sénat. Séance du 12 février 1894, p. 106.)

dette, mais une satisfaction équitable et bienveillante, imposée ou recommandée par les devoirs d'assistance et de solidarité sociale.

Il arrive souvent que l'État, bien qu'il n'y soit pas astreint en droit strict, intervient pour atténuer par un don généreux les différentes calamités qui peuvent se produire : désastres causés par la guerre, ravages semés par la tempête ou l'inondation dans un pays fertile, détresses qu'apporte le naufrage parmi les populations maritimes... Il est même intervenu gracieusement dans des cas d'erreurs judiciaires ; des indemnités ont pu être votées pour les victimes d'une erreur.

Eh bien, il s'agit seulement de donner un cours régulier à cette action libérale de l'État, sans en changer le caractère.

Si l'erreur judiciaire ne crée pas une obligation juridique, mais un devoir moral d'assistance, l'intervention de l'État s'arrête d'elle-même aux limites qu'il lui convient de fixer, en tenant compte de toutes les considérations qui peuvent rendre inutile ou modérer la générosité. De là, les conséquences suivantes, bien différentes de celles que nous avons précédemment exposées :

a). L'indemnité n'atteint pas nécessairement tout le préjudice causé ; on pourra, dans l'allocation pécuniaire, négliger le préjudice moral et considérer, en présence du dommage matériel, l'aisance ou les besoins de l'inculpé (1). Le législateur fait œuvre d'opportunité charitable ; il ne se croit pas lié par un principe d'obligation.

b). Il en est de même pour les cas où l'indemnité est octroyée. Sans doute, l'assistance peut s'étendre même à ceux qui n'ont subi que la détention préventive et ont ensuite été acquittés ; mais elle peut aussi, sans manquer aux principes, être réservée aux plus grandes infortunes, aux erreurs judiciaires proprement dites formellement déclarées après un procès en revision.

c). Enfin, l'autorité judiciaire n'est plus compétente pour octroyer l'indemnité.

S'il arrive cependant, par une contradiction manifeste en théorie, que cette mission soit confiée aux tribunaux, ce sera prati-

---

(1) « C'est une pensée noble et belle que d'accorder aux innocents, soumis aux rigueurs d'une procédure criminelle et acquittés, un témoignage public d'honneur, *et une indemnité à ceux que l'état de leur fortune réduit à l'impuissance de supporter le dommage* que ces épreuves leur ont coûté. A l'égard des autres que leur destinée a placés dans un état d'aisance, les pertes qu'ils ont éprouvées sont un tribut triste, mais nécessaire, qui leur est imposé en échange, et pour prix de leur sûreté personnelle. » (Target, rapporteur de la commission instituée par arrêté du 7 germinal an IX pour la préparation d'un Code pénal.)

quement parce que, connaissant mieux l'affaire et la personne, ils arbitreront mieux la somme suffisante; mais alors ils ne jugent plus, à proprement parler; ils deviennent en quelque sorte les ordonnateurs éclairés d'un secours librement alloué par l'État. Mieux encore, ils seraient chargés, non de décider, mais d'inspirer les décisions.

Je crois qu'on peut donner comme exemple de cette théorie la loi suédoise du 12 mars 1886. Cette loi ne manque nullement d'ampleur : elle étend ses bienfaits, à titre facultatif, aux arrestations suivies d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites (1), aux condamnations à une peine privative de liberté rétractées ou adoucies après une nouvelle instruction. Le système que nous étudions n'est donc pas un système voué d'avance à une étroite parcimonie: s'il se prête, ainsi que nous l'avons dit, aux formes les plus variées, il revêt assurément dans la législation suédoise, une des formes les moins restrictives que l'on puisse imaginer.

Mais, ce qui caractérise cette législation, c'est la procédure.

L'individu qui veut obtenir une indemnité, s'il se trouve dans les conditions légales, adresse sa requête au Roi par l'intermédiaire du Ministre. La demande est instruite par le Ministre, l'indemnité est allouée par le Roi et sa décision n'est soumise à aucun recours. Nous avons donc bien là une demande non contentieuse, une concession bénévole du pouvoir social ; ce n'est pas l'autorité judiciaire qui, à aucun point de vue, juge quoi que ce soit ; c'est le Roi qui, gracieusement, au nom de la société, accorde une indemnité équitable, résultant des devoirs d'assistance auxquels ni l'État, ni les particuliers, ne peuvent rester insensibles.

Et maintenant, pourquoi la notion de dette ou de responsabilité juridique est-elle écartée, dans cette deuxième théorie, qui servit de base au projet préparé par le Conseil d'État et présenté par le

---

(1) « Lorsqu'un individu aura été arrêté comme inculpé d'un délit, et que la poursuite intentée contre lui aura été ensuite abandonnée, ou que le prévenu aura été acquitté, *il pourra lui être alloué*, ou, à son défaut, à sa femme ou à ses enfants abandonnés, aux frais de l'Etat, une indemnité pour la suppression ou la restriction de ses moyens d'existence provenant de la privation de la liberté qu'il a subie, s'il résulte de l'instruction que le délit pour lequel il était poursuivi n'a pas été commis, ou qu'il a eu pour auteur un autre que le prévenu, ou que de toutes façons il n'a pas pu être commis par lui, et que, dans les deux derniers cas, il n'y a pas lieu de le considérer comme complice. — *Cette indemnité ne pourra être allouée* à celui qui aura cherché, par la fuite ou autrement, à se soustraire à l'instruction, ou à empêcher la découverte de la vérité par la suppression de preuves ou d'objets, ni à celui qui, à dessein, par un aveu mensonger, fait en justice ou ailleurs, ou en se dénonçant faussement lui-même, ou de toute autre manière, aura été cause que l'instruction ait été intentée ou poursuivie contre lui. »

Gouvernement français ? La question, présentée dans ces termes, offre assurément le plus grand intérêt (1).

Dans notre droit public, « si l'on cherche à se rendre compte des différences que présente la responsabilité de l'État, selon les diverses fonctions qu'il est appelé à remplir, on voit que sa responsabilité est d'autant plus restreinte que cette fonction est plus élevée. La responsabilité est nulle quand la fonction de l'État confine à la souveraineté (2) ..... »

Aucun droit ne peut être prétendu et on ne peut élever aucune réclamation (bien entendu, à titre litigieux) contre les actes législatifs, ni contre les actes de gouvernement. De même l'œuvre judiciaire est l'une des plus hautes et des plus salutaires manifestations de la souveraineté ; ceux qui rendent la justice au nom de l'État participent à une fonction souveraine ; et dès lors l'État ne peut être responsable de leurs erreurs.

Si pressant que soit l'argument, on a cependant invoqué contre lui des considérations sérieuses.

D'abord, tout n'est peut-être pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, par cela seul que nous aurions dans notre droit public l'irresponsabilité sociale, l'irresponsabilité de l'État, en matière d'actes souverains. La question serait précisément de savoir s'il ne conviendrait pas de toucher au principe. Aussi bien, remarquez-le, ce n'est pas un principe universel, un principe de droit public européen général, et il n'est peut-être pas pleinement satisfaisant, puisqu'il y a d'autres pays qui vivent (au moins dans le domaine de notre étude) sous l'empire de l'idée contraire.

Mais, sans renverser le principe, sans l'entamer de vive force, on a fait observer en second lieu que la maxime de l'irresponsabilité de l'État en fait d'actes de souveraineté n'était pas tout à fait absolue. Il y a des cas où nous subissons des actes qui semblent bien constituer des actes de souveraineté, mais dans lesquels aussi l'État répare le préjudice. On a cité l'exemple classique de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans laquelle l'État exige la cession d'une propriété privée ; et cependant (nous serions même

---

(1) Projet de loi présenté par M. le Garde des sceaux, avec l'exposé des motifs, et le si remarquable rapport de M. le conseiller d'Etat Jacquin, dont nous avons essayé de traduire les idées, mais qu'il faut lire en entier : *Journal officiel, Doc. parlem.*, Sénat, session de 1892, annexe n° 169 (p. 389). — On verra plus loin que ce projet, malgré la similitude de principe, diffère entièrement de la loi suédoise ; nous avons donné l'explication de ces différences, en définissant les conséquences de la deuxième théorie.

(2) Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, tome II, p. 174.

bien surpris qu'il en fût autrement) l'État paie une juste et préalable indemnité (1). De même, en matière de travaux publics, l'administration peut se trouver obligée de réparer, non seulement certaines fautes de ses agents, mais aussi certains dommages, sans qu'il y ait une faute à lui reprocher (2).

Enfin, il serait, somme toute, assez rationnel que toute atteinte même nécessaire et légitime, à un droit, fût toujours compensée, lorsqu'elle porte sur un individu déterminé. Autrement, il est à craindre que l'intérêt collectif ne devienne oppressif pour le droit individuel.

III. — Aussi, c'est peut-être sous cette impression que sont nées plusieurs théories en quelque sorte intermédiaires, qui ne s'accordent pas entre elles quand il s'agit de conclusions positives, mais qui, ne voulant pas faire rentrer l'indemnité ou les dommages-intérêts dans le système des fautes, y découvrent cependant quelque chose de plus qu'une œuvre purement humanitaire, qu'un devoir moral d'assistance.

Tout récemment, dans une étude critique sur la loi du 8 juin 1895, l'une de ces idées que j'appelle intermédiaires était très heureusement exprimée (3). L'auteur, après avoir nettement établi que l'État, quand il agit dans l'exercice de sa souveraineté, ne peut commettre ni une faute ni un quasi-délit qui engagent sa responsabilité, déclare cependant qu'une sorte de *justice supérieure*

(1) La comparaison avec l'expropriation pour cause d'utilité publique a rencontré des objections. La plus considérable, à mon avis, est la suivante. Dans l'expropriation, l'Etat paie un prix parce qu'il reçoit un équivalent ; tandis que la liberté de la personne détenue, en cas d'erreur judiciaire, a été, pour ainsi dire temporairement expropriée en pure perte, pour l'Etat comme pour l'individu. — L'objection serait fondée si le prix de l'expropriation devait représenter, non pas la valeur et le droit enlevés au particulier, mais l'utilité publique acquise à la société. Or, il n'en est pas ainsi ; les avantages de l'expropriation, l'intérêt social, dépassent parfois de beaucoup le préjudice privé ; à l'inverse l'utilité publique, si elle a été mal appréciée, sur des prévisions qui ne se réalisent pas, peut rester au-dessous de l'indemnité due aux expropriés. On conçoit des erreurs d'utilité publique, comme des erreurs de justice : dans un cas comme dans l'autre, c'est le droit lésé, non le profit, qu'il faut considérer.

(2) Sans doute on invoque, pour réfuter le raisonnement d'analogie, les distinctions de notre droit positif entre les actes administratifs qui comportent un contentieux et les actes de gouvernement ou, plus généralement, les actes confinant à la souveraineté. — Mais, dans un droit à créer ou à modifier, la limite de démarcation est-elle précise et invariable ? L'Administration (dans les conditions fixées par la loi, qui est l'expression vivante du pouvoir souverain), fait acte d'autorité en vue du bien commun, et il faut se soumettre, — comme il faut se soumettre à l'acte d'autorité du juge d'instruction qui décerne dans les formes légales un mandat d'arrestation.

(3) Des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires, par Ed. Seligman. (*Revue politique et parlementaire*, juillet 1895, p. 91.)

devrait amener la société à ne jamais laisser l'innocent *subir seul le poids d'un service public qui profite à tous* (1).

Ce n'est plus, vous le voyez, simplement l'idée d'obligation morale ou d'assistance dans le malheur, ce serait encore moins l'idée du droit civil et de la réparation d'une faute quelconque, mais une conception supérieure qui devrait dominer le droit public, et d'après laquelle il faudrait tendre à compenser toujours le dommage causé à une personne dans l'intérêt de toutes les autres (2).

Tel est encore, comme j'ai pu le comprendre d'après le texte, et d'après le commentaire très autorisé que la *Revue pénitentiaire* a publié (3), l'esprit de la loi autrichienne du 16 mars 1892.

En effet, d'après cette loi, et contrairement à l'opinion de la Chambre des députés qui admettait au profit des victimes d'erreurs un droit d'indemnité, la Chambre des seigneurs, dont l'opinion a prévalu, ne reconnaît pas un véritable droit des particuliers, mais une obligation pour l'État; et cette obligation découle de l'idée d'équité et de l'idée de justice qui doivent régler les rapports de droit public entre l'État, organe de la souveraineté, et les individus. Cette idée de justice dans les rapports de droit public apparaît, avec le texte, par la manière même dont l'indemnité est accordée :

La demande est adressée au Tribunal qui a rendu le jugement annulé (l'indemnité n'existe que dans les cas où il y a eu revision); mais le tribunal ne juge pas; il faut s'adresser à lui parce qu'il connaît l'affaire ou qu'il peut l'éclairer. Il fait donc une espèce d'instruction, après laquelle le Ministre de la justice statue sur la demande.

Nous pourrions croire que nous rentrons dans l'idée pure et

---

(1) En conséquence, l'auteur eût souhaité qu'une Commission centrale indépendante (et non pas les tribunaux, — afin d'enlever aux réparations allouées « le caractère d'un succès remporté de haute lutte par le prévenu contre l'action publique ») fût chargée de réunir les demandes et les propositions formées dans chaque ressort, pour répartir ensuite les indemnités sur tout le pays, — aussi bien au cas de relaxe qu'au cas de revision.

(2) *M. Péan*, dans un ouvrage que nous avons plaisir à citer (*thèse pour le doctorat, 25 janvier 1895*) avait présenté et développé, avec des aperçus très personnels, un système semblable qui peut ainsi se résumer : «Si l'Etat *peut* réparer l'erreur, et dans la mesure où il le peut, il le *doit*. On ne saurait dire qu'il dépasse ainsi les limites de ses attributions et fait œuvre surérogatoire de charité ou d'assistance... En résumé : Pas de règles sûres et immuables ; pas de droit absolu reconnu à l'individu ; mais une notion large des devoirs de l'Etat et *une orientation générale vers un état de droit supérieur* où l'on demandera à la liberté individuelle le moins de sacrifices, où on réparera les préjudices le plus complètement et le plus sûrement (p. 112 et s.).»

(3) Loi autrichienne concernant les indemnités à accorder aux personnes injustement condamnées (étude de législation comparée), par E. de Krzymuski, professeur à l'Université de Cracovie. *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 806.

simple d'indemnité accordée à titre gracieux ! Non, car à l'encontre de la décision du Ministre, le réclamant a le droit d'agir devant le Tribunal d'Empire (1). Le Tribunal d'Empire est chargé de juger toutes les prétentions des particuliers qui se croient lésés par un acte de souveraineté.

Vous voyez donc qu'on introduit là une forme contentieuse, une notion du juste, non plus sur les bases du droit privé (articles 1.382 et suivants de notre Code civil), non plus sur les bases de la simple assistance morale, mais sur les bases du droit public, tel qu'il est pratiqué en Autriche.

Voilà, Messieurs, les théories.

Je voudrais bien maintenant, en abrégeant le plus possible, vous montrer où nous en sommes dans la loi actuelle, et comment on y est arrivé.

La loi du 8 juin 1895 admet une indemnité ou des dommages-intérêts (je dis indemnité ou dommages-intérêts, un peu indifféremment, mais nous verrons tout à l'heure que ce n'est pas la même chose) pour les condamnés qui bénéficient d'une procédure en revision à la suite de laquelle leur innocence est reconnue ; elle ne comporte ni dommages-intérêts ni indemnité lorsqu'il n'y a que des poursuites terminées par un acquittement ou par une ordonnance de non-lieu (2).

I. — La Chambre des députés, par ses votes de 1892, avait déclaré que le condamné dont l'innocence est reconnue avait un droit absolu à des « dommages-intérêts » pour tout le préjudice éprouvé, préjudice moral et préjudice matériel. S'il y avait décès de la victime, le droit à des dommages-intérêts était restreint au préjudice

---

(1) Art. 8 : « Il est ouvert au réclamant un délai de soixante jours à partir de la signification de la décision du Ministre de la justice, pour porter sa réclamation devant le tribunal d'Empire (conformément à l'art. 3 lit. a de la loi du 21 décembre 1867 sur l'institution d'un tribunal d'Empire). » — Voir, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. IV, p. 254, le texte de cette loi constitutionnelle du 21 décembre 1867. — V. aussi, dans le même *Annuaire* (t. II, p. 353, et t. IV, p. 252), la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur le pouvoir judiciaire, art. 9, te la loi du 12 juillet 1872 : responsabilité de l'Etat en cas d'excès de pouvoir commis par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

(2) La question de la revision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires devant la Chambre et le Sénat, par S. Mayer, Paris, 1894. — On trouvera, dans cette excellente étude critique des travaux préparatoires et des discussions législatives, le parallèle des différentes rédactions successivement proposées, p. 88 et s. — Le texte de la loi du 8 juin 1895 est inséré dans la *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 904. — V. aussi Dalloz, 95. 4. 80, avec les annotations de notre Secrétaire général, M. A. Rivière.

matériel pour les parents qui pouvaient avoir à se plaindre du dommage que leur avait causé la condamnation de leur parent (art. 446).

Le Conseil d'État a pris un point de départ tout opposé qui consiste, — nous l'avons vu plus haut, — dans l'idée d'un simple devoir moral d'humanité ou de solidarité sociale; en conséquence, il a accepté la réparation pécuniaire, après revision, mais seulement à titre facultatif, c'est-à-dire que les tribunaux auxquels on confiait, pour des raisons pratiques et en dehors de leur rôle habituel, la mission de statuer sur cette question, devaient être souverains appréciateurs de toutes les circonstances de fait qui influent sur la nécessité d'un secours attribué par l'État; mais, en tout cas, ils ne devaient jamais considérer le dommage moral, ils ne devaient considérer que le dommage matériel causé par la condamnation.

Et, afin de mieux traduire la différence, le Conseil d'État substituait à l'expression « *dommages-intérêts* » qui comprend tout, les mots « *indemnité à raison du préjudice matériel* », que la victime ou ses parents (1) pouvaient avoir subi.

Le projet du Conseil d'État fut présenté au Sénat par le Gouvernement.

Mais, au Sénat, nouvelle complication. La Commission, dont M. Bérenger a défendu les conclusions, en termes si élevés, dans son rapport et à la tribune, reprend le principe qui avait prévalu devant la Chambre des députés. La Commission du Sénat introduisait seulement quelques correctifs sur lesquels il est nécessaire d'insister.

Voyons le texte; je dois vous le lire, au moins la phrase essentielle, parce que c'est celui qui, finalement (après quelques péripéties sur lesquelles il faudra bientôt revenir), a été voté par le Sénat et forme aujourd'hui l'art. 446 de la loi nouvelle :

« *L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence*
« *d'un condamné, pourra, sur sa demande, lui allouer des domma-*
« *ges-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condam-*
« *nation.* »

Je laisse de côté les distinctions qui suivent, au sujet des parents et des conditions dans lesquelles ceux-ci, selon qu'ils sont plus ou moins éloignés ou plus ou moins proches, peuvent deman-

---

(1) Mais seulement le conjoint, les ascendants, descendants, frères et sœurs (art. 446, § 2).

der une réparation pécuniaire si la victime est décédée (1); je m'en tiens à la partie fondamentale.

Or, si l'on prend le texte dans cette partie fondamentale, les « dommages-intérêts », qui étaient obligatoires dans l'article voté par la Chambre des députés, qui étaient facultatifs. sous l'expression restreinte « d'indemnité pour le préjudice matériel », dans le projet du Conseil d'État, deviennent facultatifs aussi dans le projet de la Commission du Sénat.

Alors, la Commission du Sénat fait-elle cette concession au Conseil d'État d'adopter ses idées? Nullement; elle a introduit la modification dont nous venons de parler: « L'arrêt ou le jugement de revision *pourra* allouer des dommages-intérêts », uniquement pour la raison suivante:

Supposez, a-t-on dit, qu'un individu se soit fait, en définitive, condamner par sa faute, par la faute qu'il a commise au moment du crime, bien qu'il n'en soit pas l'auteur, ou par une faute qu'il a commise au début ou dans le cours de la procédure; s'il a été condamné, on doit dire que l'erreur ne vient ni des institutions, ni de leur application par l'autorité judiciaire, mais de son fait. Or, — poursuit la Commission, — avec le texte voté par la Chambre des députés, vous devriez lui accorder une indemnité; nous ne l'admettons pas; mais on *pourra* lui accorder cette indemnité; ainsi, les tribunaux examineront s'il n'a pas commis de faute. Voilà dans quel but la Commission du Sénat remplaçait le « devront être alloués » (de la rédaction émanée de la Chambre) par une locution facultative « pourra, sur sa demande, lui allouer..... »

Citons quelques passages qui affirment ce que nous venons d'avancer:

« La Commission ne conteste pas que la victime de l'erreur « n'ait un droit incontestable à la réparation lorsqu'aucune faute « de sa part n'a pu justifier la poursuite..... Mais n'en est-il pas « autrement si, par l'imprudence de son langage ou de sa conduite, « le condamné a paru se désigner de lui-même?

« La plupart des législations étrangères, car nous nous sommes « laissés devancer par plusieurs d'entre elles dans le devoir de « perfectionner nos lois criminelles, ont fait cette distinction.

---

(1) § 2 : « Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants. » § 3 : « Il n'appartiendra *aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel* résultant pour eux de la condamnation. »

« C'est le principe que nous adoptons. *La réparation est un droit,* « *mais un droit dont l'exercice comporte une appréciation.* » (Rapport de M. Bérenger). — D'ailleurs, quand le droit existe, il se rapporte à tout le préjudice; les « dommages-intérêts » reprennent la place de l' « indemnité ».

La doctrine de la Chambre, qui voulait un droit absolu, sans exceptions ni restriction, était donc atténuée (1). Le principe subsistait : cela ne peut faire aucun doute.

Le texte de la Commission a été voté tel quel par le Sénat, mais après une discussion, un conflit d'arguments et de théories assez confus, tellement qu'on n'est plus bien sûr que le projet devenu loi, ait la même signification qu'il avait, étant proposition de la Commission.

En effet, cet article (*art. 446*, § 1) dans sa lettre, semble recopié sur le projet du Conseil d'État (2) ; or, le Conseil d'État, et le Ministre de la justice, dans la discussion devant le Sénat, écartaient l'idée de droit.

Pour sortir de la difficulté, un amendement fut présenté par M. Trarieux (3).

Puisque la Commission désirait que le tribunal pût refuser l'indemnité dans les cas de faute, il était plus simple et plus clair de le dire expressément. L'amendement était ainsi conçu :

« L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence « d'un condamné, DEVRA, *s'il n'a pas donné lieu par sa faute aux* « *poursuites et à la condamnation,* lui allouer sur sa demande des « *dommages-intérêts.....* »

La Commission s'était elle-même ralliée à cette rédaction ; elle la faisait sienne, déclarant qu'elle supprimait toute équivoque.

Cet amendement a été rejeté. Comme on le fit observer (4), il était moins libéral que l'article discuté. Toute faute aurait pu rendre l'indemnité impossible, sans que les tribunaux, liés par le

---

(1) Au reste, cette atténuation fut combattue (amendement de M. Bernard : « L'arrêt ou le jugement d'où résultera l'innocence d'un condamné devra allouer des dommages-intérêts à la personne victime de l'erreur judiciaire, si elle le demande. » *Journal officiel*, séance du Sénat du 12 février 1894, p. 103).

(2) Avec une différence toutefois que M. Bérenger avait soulignée à la séance du 12 février 1894 : « Il y a un moyen pour le Sénat de se prononcer entre les deux thèses..... [Le texte] du Conseil d'Etat exige un préjudice « matériel ». Celui de la Commission a supprimé le mot « matériel »..... Si donc le Sénat vote notre texte sans rétablir le mot, il se prononcera par le fait même pour la doctrine de la Commission. »

(3) Sénat, séance du 2 mars 1894, *Journal officiel*, p. 201.

(4) V. les observations présentées par M. Félix Martin, séance du Sénat, 2 mars 1894, p. 203.

texte, eussent la faculté de mettre à part les fautes moins graves, dont évidemment il faut tenir compte, qui peuvent raisonnablement influer sur le montant de la réparation pécuniaire, mais non la faire supprimer..... Et après ce débat, dont je n'ai pu vous retracer toutes les phases, le texte a été adopté conformément à la rédaction première, sans modification.

Quelques personnes — je suis de ce nombre — croient que, si la discussion n'a pas donné la pleine lumière, cependant le motif même du rejet de l'amendement, les déclarations faites au dernier instant par M. le Garde des sceaux (1), le vote du texte tout entier, littéralement tel qu'il avait été présenté à l'origine par la Commission, prouvent qu'en adoptant les mots, le Sénat ne répudiait pas l'idée qui les avait inspirés. Autrement dit, le pouvoir d'appréciation dévolu aux tribunaux ne serait pas la négation doctrinale du droit à l'indemnité, mais la condition de son exercice; — l'allocation serait refusée, ou le *quantum* diminué, si la condamnation s'explique par l'attitude fautive du réclamant.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, les dommages-intérêts ne sont pas limités au préjudice matériel.

En dehors de ce débat, notons en passant ce que j'ai déjà indiqué : lorsqu'un condamné est reconnu innocent à la suite d'un procès en revision, sans aucun doute, il a *droit* à une publicité que la loi règle, aux frais de l'État, publicité par affiches du jugement, par insertion dans le *Journal officiel* et dans d'autres journaux (2).

II. — J'arrive maintenant au deuxième point, au cas d'acquittement ou d'ordonnance de non-lieu. L'indemnité n'a pas été accueillie dans la loi du 8 juin 1895.

La Chambre des députés et la Commission du Sénat avaient encore proposé..... Le Conseil d'État et le Gouvernement, au contraire, ont combattu, et ils ont eu gain de cause (3).

Le Sénat a rejeté les propositions de sa Commission, et la

---

(1) « ... Puisque quelques membres persistent à soutenir, contre l'évidence, que le texte que vous avez voté (en 1re délibération) contient quelque confusion, il est facile d'en donner une interprétation qui dissipera, je l'espère, toutes les obscurités, en disant qu'il doit être compris et appliqué comme l'art. 1382 du Code civil. De cette manière, je pense qu'il n'y aura plus de doute dans l'esprit de personne. » (Très bien! sur divers bancs.)

(2) Art. 446, §§ 9 et 10.

(3) Il me paraît donc inutile d'insister sur les différences des propositions présentées à la Chambre ou au Sénat. Consulter : amendements de M. Bovier-Lapierre (S. Mayert, *op. cit.* p. 42), de M. de Ramel (*h. l.* p. 53), de M. Pontois (*h. l.* p. 54), texte voté par la Chambre en 1892, et proposition de la Commission du Sénat (*h. l.* p. 104, 105).

Chambre, convaincue qu'après tant de retards il convenait d'enregistrer les progrès qui ne trouvaient plus d'obstacle, a purement et simplement accepté, sans discussion, les articles qui lui étaient transmis, « réservant, selon les expressions de son rapporteur qui n'abandonne pas ses positions, au législateur d'un avenir prochain, le soin de satisfaire aux réclamations nouvelles de l'équité sociale (1). »

Que l'innovation ait été rejetée, je le conçois, — non sans regret, — pour des motifs d'opportunité. Il s'agissait de modifier les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la revision; aller au delà et introduire des modifications dans les résultats de l'instruction ou du jugement, lorsqu'ils sont favorables à l'inculpé, n'était-ce pas s'exposer à des surprises ou à des contradictions dans l'économie générale de la procédure, qu'il est peut-être utile de remettre à l'étude, mais qu'on peut croire imprudent de compliquer par une réforme incidente? Voilà un inconvénient qui me paraît sérieux, quoiqu'il n'ait pas joué un rôle dominant dans les discussions législatives.

D'autres raisons ont triomphé. Il en est une, assurément fort grave, qui tire sa valeur de la nature même des choses, et qui doit, si elle est péremptoire, exclure pour toujours les essais d'amélioration dans la situation faite aux acquittés.

Par cela seul que quelque-uns d'entre eux obtiendraient, avec l'indemnité, la déclaration de leur innocence, tous les autres resteraient sous le coup du soupçon, — coupables impunis, dirait-on, qui ne doivent leur bonne chance qu'à un scrupule judiciaire. Pour améliorer le sort des premiers, on aggraverait donc, par une comparaison fatale, le sort du plus grand nombre, au lieu de laisser planer sur tous, dans l'opinion publique comme dans la sentence du juge, une incertitude uniforme, qui sauve les prévenus de la peine et jette une ombre sur leur réputation, mais ne l'entame pas sans retour (2).

---

(1) Rapport de M. Pourquery de Boisserin, déposé le 21 juin 1894. — Vote de la loi par la Chambre des députés dans sa séance du 27 mai 1895.

(2) M. Jacquin, dans son rapport, a développé ces considérations avec une grande puissance : celui-là, pourrait-on dire, n'aura qu'à ne pas former de demande, qui craint de ne pas réussir. Comment ! l'on crée, à côté d'une décision qui ne constitue qu'une présomption, une nouvelle action qui permet d'arriver à la déclaration d'innocence ; mais le seul fait de n'y pas recourir classera l'acquitté dans la catégorie des suspects ; la présomption d'innocence dont il bénéficie sous la législation actuelle se retournera contre lui en une présomption de culpabilité par le seul fait de son inaction avec la procédure nouvelle. — Cf. discours de M. le Garde des sceaux, à la séance du Sénat du 13 février 1894, p. 114-115.

L'objection est véritablement troublante (1); je me demande si elle est bien vraie.

On a souvent observé que nos tribunaux — et pourquoi n'en serait-il pas de même du juge d'instruction, malgré le caractère légalement provisoire des ordonnances de non-lieu (2)? — discernent fort bien plusieurs catégories d'acquittés dans leurs considérants : l'un quitte le banc des prévenus, exempt de toute pénalité, mais accablé par des motifs qui le dénonceraient comme coupable, réserve faite d'un doute qui lui laisse la liberté; l'autre sortira la tête haute, parce qu'il est démontré que toutes les charges se sont évanouies, qu'il ne subsiste rien contre lui, pas le moindre soupçon.

Au fond n'est-il pas désirable, quand un juge est en face d'une accusation et d'une défense, qu'il dégage de l'affaire la solution la plus complète dont elle est susceptible : ou la certitude de la culpabilité ou la certitude de l'innocence? Sans doute, il y aura toujours une zone moyenne d'obscurité, dans laquelle seront presque uniquement tous ceux qui ont commis le délit, mais auxquels profite l'insuffisance des preuves. Mais, de ce qu'il y a des cas dans lesquels la lumière ne peut éclater, est-ce une raison suffisante pour la fuir, quand un honnête homme, publiquement atteint dans sa considération, arrive à prouver son innocence parfaite (3)?

Qu'il me soit permis, en terminant, de présenter quelques conclusions qui auront du moins l'avantage d'appeler la discussion.

---

(1) Elle paraît avoir grandement contribué au rejet, le 6 février 1791, d'un projet de loi, présenté par Duport à l'Assemblée Constituante, et ainsi conçu : « Lorsqu'un accusé aura été acquitté, il pourra présenter requête pour obtenir de la société une indemnité, sur laquelle requête il sera statué par le tribunal criminel. » (Péan, *op. cit.* p. 236.)

(2) « Il serait très facile d'accorder aux inculpés renvoyés de la prévention une réparation morale, qui consisterait à leur délivrer sans frais une copie de l'ordonnance de non-lieu et du jugement d'acquittement. Le parquet de la Seine vient d'entrer très heureusement dans cette voie en les informant du résultat de la poursuite par l'entremise des commissaires de police. Cette pratique nous paraît entraîner pour le juge l'obligation de motiver ses ordonnances de non-lieu au lieu de se servir de la formule un peu trop énigmatique : *attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie...* » (Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle, discussion du projet, par M. A. Guillot, juge d'instruction à Paris, 1884, p. 190.) Personne ne contestera l'autorité de l'éminent magistrat qui a écrit ces lignes.

(3) Plusieurs législations étrangères ont, en effet, écarté l'objection : article premier, Loi suédoise du 12 mars 1886 ; article premier, Loi danoise du 5 avril 1888... — Déjà, notre ancien droit distinguait deux espèces de jugements d'absolution. « On met les parties *hors de Cour*, lorsque l'innocence de l'accusé n'est pas bien pleinement justifiée... L'autre espèce de sentence d'absolution, qui donne à l'accusé *congé* de la plainte, est *la plus honorable* pour l'accusé : elle le justifie pleinement... » (Pothier, *Traité de la procédure criminelle*, n° 150.)

La matière est délicate et vous avez pu voir que les objections se croisent de toutes parts.

Une justice parfaite obligerait la société à réparer intégralement tout préjudice imposé dans l'intérêt général à une personne déterminée.

Mais le Droit, le Droit public en particulier, n'est pas un ensemble abstrait de principes indépendants, qui suivent séparément, chacun de leur côté, leur cours naturel, avec la plénitude de leurs applications logiques. Loin de là : ils entrent souvent en conflit, ils se limitent réciproquement, et les plus nécessaires exigent un sacrifice partiel des autres. Quel principe plus incontesté que celui de la liberté individuelle? Et cependant il s'incline devant certaines nécessités sociales, par exemple et surtout devant les exigences de la détention préventive (1). Presque toujours, la loi est l'expression de concessions et d'accords entre des principes différents.

Le premier devoir de l'État consiste à maintenir l'ordre; et il l'accomplit, entre autres moyens, par la justice pénale. Après avoir admis, comme idée de perfection, le principe de réparation intégrale, nous devons donc reconnaître qu'il ne comporte d'application pratique que dans la mesure où il ne contrarie pas cette fonction essentielle de l'État, dans la mesure où il peut se concilier, sans l'affaiblir, avec l'indépendance et la force indispensables au pouvoir répressif.

Cette mesure de conciliation n'est pas fixe; elle varie avec les temps, les mœurs, les réformes avoisinantes. Je ne pense point que l'autorité judiciaire soit diminuée par la loi de 1895 qui permet d'allouer, après revision, des dommages-intérêts ; et pourtant il a fallu vaincre bien des hésitations pour en arriver là : l'idée, depuis longtemps agitée, n'était pas mûre, lorsque le même chapitre du Code d'instruction criminelle fut modifié en 1867. Nous pouvons donc espérer qu'une progression prudente étendra dans nos lois l'usage des réparations du même genre.

Avant tout, nous énonçons donc une tendance qui ne devrait, ce me semble, effrayer aucun législateur ni personne (2).

---

(1) Je ne voudrais pas multiplier les preuves. Mais, dans notre sujet même, la revision n'est-elle pas une atteinte légitime au principe, si indispensable en pratique, de la chose jugée?

(2) On voudra bien se rappeler que depuis cent années le progrès de la législation française en matière d'erreurs judiciaires, s'est concentré sur la revision des condamnations injustes. (V. mon rapport à la séance du 19 juin 1895.) C'était la première chose essentielle. La tendance que nous préconisons n'est que la continuation, la deuxième période, *in futurum*, du même mouvement historique.

Et pour l'appliquer dès aujourd'hui au droit français, je présenterai un double vœu :

1° Que l'innocence des individus poursuivis soit formellement déclarée, — même dans l'ordonnance de non-lieu, — quand elle est établie par les preuves qu'ils ont pu fournir.

2° Qu'il soit alloué une indemnité dans les cas les plus graves, — c'est-à-dire *au moins* quand l'inculpé détenu préventivement se trouve dénué de ressources, privé du travail qui le faisait vivre, ou voit sa fortune compromise, — et lorsque, d'autre part, le préjudice repose sur un fait indéniable, comme si le délit reproché n'existait pas, ou bien s'il y a erreur évidente sur la personne du délinquant. Il y aurait lieu de tenir compte des fautes (1) imputables à l'intéressé (2).

Je suis persuadé que les autorités compétentes, si la loi donnait l'impulsion, apporteraient tout leur zèle à cette œuvre, que les uns diraient généreuse, que les autres appelleraient juste; et les premières craintes que la réforme susciterait peut-être, ne tarderaient pas à disparaître en présence de ses effets bienfaisants. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La discussion est ouverte sur le très remarquable rapport qui vient de nous être fait. Nous avons ici des personnes tout à fait en situation de l'éclairer d'une vive lumière.

M. Babinet. — Il y a une très grosse difficulté à ce que vient d'exposer en terminant M. Le Poittevin : il s'agit de savoir si les jugements et arrêts seront motivés, car, s'ils ne le sont pas, où trouverez-vous la solution des difficultés ?

Prenons, comme exemple, la justice répressive de la Cour d'assises ; est-ce que les verdicts sont motivés? Ils ne le sont pas. Voulez-vous y faire ajouter des motifs par les magistrats pour pouvoir exercer plus tard un contrôle ? Si la Cour n'est pas obligée toujours, en cas de condamnation (c'est le Code d'instruction criminelle qui vous le dit) d'accepter la solution du verdict, elle ne peut jamais y introduire des réserves et en donner un commen-

(1) Comparez : article 2 de la loi danoise du 5 avril 1888, cité *supra*...

(2) La déclaration d'innocence serait évidemment *judiciaire*. Quant à l'allocation d'une indemnité, il n'y aurait aucun inconvénient véritable à rechercher une solution *provisoire* dans un système de procédure gracieuse. Cela serait moins conforme à la pure théorie, telle du moins que je la conçois, mais qu'importe, si tous consentent à se rapprocher ainsi d'un idéal de justice, que quelques-uns croiraient ne pouvoir poursuivre autrement?

taire. Autrement, vous auriez souvent des contradictions bien singulières !

La formule de nos verdicts est trompeuse. On pourrait imiter la législation écossaise dans laquelle il y a trois verdicts : *coupable, non coupable* et *non prouvé* ; mais, quand l'accusé est mis en liberté en vertu de ce « not proven », vous concevez qu'il reste place au doute sur son innocence !

Êtes-vous décidés à proposer pareil système...? Remarquez que vous allez être obligés d'y arriver.

Il faut rechercher des solutions pratiques. Eh bien, je ne résous pas la question, je me contente de la poser. Mais encore cela ne suffit pas.

Il y a une hypothèse qui se présente tous les jours ; il n'y a pas si longtemps qu'une affaire considérable, qui a attiré l'attention au plus haut degré, a mis ce point en lumière. Si le fait est constant, ou si l'innocence n'est pas du tout reconnue, mais que le fait soit prescrit... Que répondre à l'acquitté qui réclamerait une indemnité ? Par exemple, on a posé au jury la question complexe : « L'accusé, tel jour, depuis moins de dix ans ou de trois ans, a-t-il commis tel crime ou tel délit ? » Et il a répondu : Non. A-t-il affirmé l'innocence ou la prescription ?

Dans ce cas, à quoi arriverez-vous ?

Remarquez que, quand il s'agit de jugements et d'arrêts correctionnels, on peut aller chercher, dans les motifs qui ont précédé la décision, les raisons de savoir s'il y a lieu ou non d'en tirer des conséquences au profit de l'accusé. Le cas se présente assez fréquemment devant nous, à la Cour de cassation, lorsqu'un intéressé réclame devant le tribunal civil une réparation pécuniaire. Si l'acquitté lui objecte une décision judiciaire en sa faveur, on en consulte les termes pour vérifier si c'est bien la même chose qui a été jugée. En effet, la chose jugée, en matière criminelle ou correctionnelle, s'impose aux tribunaux civils et doit être respectée par eux.

Vous voyez donc que c'est toute notre procédure criminelle et correctionnelle qui se trouve engagée par les questions que vient de poser M. Le Poittevin.

Je ne veux pas dire pour cela qu'il ne faut pas aborder des difficultés. Je ne dis jamais et je ne pense pas davantage que le *statu quo* soit l'idéal. Mais il faut savoir où l'on va et il ne faut pas conclure que, dès qu'une question humanitaire est posée, tous les esprits généreux sont tenus de s'y associer sans savoir, avant tout, où on les mène.

Voilà quelques difficultés que je soumets à M. Le Poittevin, et j'avoue que leur solution ne me semble pas facile.

Je ne veux pas généraliser, certainement; je ne veux pas parler des présomptions de culpabilité de ceux qui comparaissent aux assises; je ne refais pas à votre usage le mot célèbre d'un greffier de la Cour d'assises de Paris à qui des stagiaires venaient dire : « Ah ! Monsieur, que d'innocents vous avez dû voir condamner ! » Il leur répondit : « Mes enfants, je n'ai jamais vu, depuis vingt-cinq ans que je suis là, un innocent acquitté...»

Je laisse à son auteur la responsabilité de cette boutade spirituelle, mais, vous voyez que le problème est extrêmement compliqué. Il s'agit de notre procédure criminelle tout entière.

Êtes-vous disposés à charger le jury de faire des distinctions? Alors il n'aboutira jamais. Déjà on a assez de peine à se procurer une majorité qui est parfois une majorité de transaction. En Angleterre, c'est le cas de tous les jours, parce qu'on veut l'unanimité et que l'unanimité est presque impossible à obtenir; chez nous, c'est moins fréquent, je le veux bien, mais, s'il fallait imposer aux jurés de motiver leur verdict, que de procès criminels resteraient sans issue!

Et ne croyez pas qu'il soit possible de charger les magistrats de la Cour de motiver les verdicts. Ils susciteraient des réclamations sans nombre.

A ce propos, je ferai remarquer que, dans un commentaire de la loi du 8 juin 1895, on s'est demandé si la Cour de cassation, par exemple, ne serait pas appelée à résoudre les questions relatives aux indemnités. Je ne crois pas qu'il faille entendre ainsi la loi (et j'appelle l'attention de M. Le Poittevin là-dessus), je crois que, lorsqu'il est parlé de tribunal qui devra statuer, c'est le tribunal qui statuera au fond; car la Cour de cassation renverra devant un tribunal correctionnel ou devant le jury, au moins toutes les fois que le débat pourra recommencer avec l'inculpé vivant.

M. Le Poittevin. — Je n'ai pas parlé de cette question. La Cour de cassation pourrait avoir à statuer elle-même...

M. Jacquin. — Dans les hypothèses des deux derniers paragraphes de l'article 445, où la Cour de cassation prononce définitivement.

M. Babinet. — Je sais bien que, quand la Cour de cassation statuera, sa décision ne pourra être cassée. Mais, si l'inculpé était vivant, la décision échappera-t-elle à tout recours?

Je ne discute pas en ce moment; je formule de simples réflexions qui se présentent à mon esprit à l'occasion des observations très intéressantes et très sérieuses qui viennent de vous être présentées.

M. Edmond Seligman, *avocat à la Cour d'appel.* — M. le rapporteur a fait beaucoup trop état, dans son travail, de mon article de la *Revue parlementaire.*

J'ai été appelé à traiter, pour la première fois, la question des indemnités aux victimes des erreurs judiciaires dans le journal *Le Temps*. C'était, il y a quelques années, à l'époque où le Parlement s'est occupé de l'affaire Borras. La Chambre avait voté, en une seule délibération, sans aucun travail préparatoire, le principe absolu de l'indemnité à toutes les victimes de l'erreur judiciaire, y compris les inculpés qui avaient benéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement. Nous nous sommes mis en travers de cette théorie, tout à fait excessive, qui considérait le simple non-lieu comme un titre de créance contre l'État.

C'est à la suite, je crois, de ces observations que le Gouvernement a saisi le Conseil d'État. M. le conseiller d'État Jacquin a rédigé un rapport qui a établi, d'une façon décisive, que l'erreur judiciaire ne pouvait pas être une cause parfaite de créance envers l'État.

La dernière loi a tranché législativement une partie de la question. L'indemnité est accordée, au moins en principe, à la victime d'une erreur judiciaire résultant d'une condamnation. On discute, il est vrai, sur le caractère plus ou moins obligatoire de cette indemnité et l'on recherche la portée du mot *pourra* qui se trouve dans un des articles de la loi. Je n'insiste pas sur cette petite controverse : *pourra* veut dire *pourra*. Il y a donc une faculté pour les tribunaux.

Le condamné qui a subi une peine, étant innocent, est tellement intéressant que tout le monde comprend qu'on lui accorde une indemnité.

Cette innovation humanitaire est d'ailleurs sans péril. C'est à peine si les magistrats ont, toutes les quelques années, une revision à prononcer. Espérons qu'avec la loi nouvelle qui élargit le cadre de la revision, il y en aura un peu plus, je crois qu'il y a deux ou trois cents demandes inscrites au Ministère (des individus demandent la revision de jugements de condamnation pour de simples délits de chasse!) Sans doute, ces trois cents demandes, vraisem-

blablement, n'aboutiront pas; mais supposons que deux ou trois arrivent à bonne fin, où serait le danger? Les pétitionnaires ont été condamnés; ils ont subi une peine; ils reçoivent une indemnité: c'est trop juste.

La question devient délicate quand il s'agit de gens acquittés ou qui ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu.

Je ne suis pas extrêmement frappé par cette considération que, pour que l'on puisse examiner leurs demandes, il faudra que toutes les décisions d'acquittement, même celles de jury, soient motivées. Je ne m'effraye pas non plus beaucoup, quand j'entends dire que la réforme en discussion créerait deux sortes d'acquittements, ceux avec indemnité et ceux sans indemnité. L'ancien droit, beaucoup plus raffiné que le nôtre en matière de casuistique légale, avait nuancé d'une façon très scientifique les décisions intermédiaires entre la condamnation et la justification. Il avait le *hors de cour*, qui était une espèce d'acquittement définitif, mais flétrissant, laissant subsister le doute; le *plus ample informé indéfini*, qui était analogue à notre ordonnance de non-lieu, parce qu'il permettait la reprise de la poursuite pendant un temps indéterminé; le *plus ample informé temporaire*, l'accusé gardant ou ne gardant pas la prison; enfin, comme suprême parti à prendre au cas où la preuve n'était pas entière, il avait — je ne la lui envie pas — la torture.

Donc, la théorie juridique comporte très bien ces distinctions; peut-être pourrons-nous, dans un instant, trouver assez facilement le moyen de les formuler pour arriver à la réparation due aux cas intéressants.

Ce qui est essentiel, c'est de poser le principe en vertu duquel sera accordée cette réparation. Le Conseil d'État et M. Le Poittevin nous ont prouvé qu'il ne faut pas le chercher dans la théorie des obligations civiles. Il est ailleurs.

Quand on se trouve en présence du fait brutal d'un homme qui est démontré innocent, après avoir été emprisonné, après avoir passé quelques mois de sa vie sous le coup d'une instruction, tous les cœurs vont naturellement à la réparation. C'est beaucoup que ce premier sentiment; et il faut passer par dessus bien des difficultés juridiques pour tâcher de lui donner satisfaction.

Entre l'obligation civile et l'absence d'obligation, le droit reconnaît certaines obligations de conscience, qui sont susceptibles de devenir des obligations civiles lorsqu'elles ont été volontairement assumées par celui qui en a la charge: le cas d'un homme qui, dans

l'intérêt de la collectivité, a souffert le malheur et la honte imméritées d'une poursuite criminelle est précisément une des hypothèses où cette théorie peut trouver son application; et j'arrive ainsi à cette formule très nette: il y a, pour les États comme pour les individus, des obligations naturelles de charité et de solidarité sociale qu'il convient de sanctionner et dont on doit chercher à assurer l'exécution.

Déjà, à la fin de l'ancien régime, lorsque la Révolution était en gestation, le Garde des sceaux Lamoignon avait établi une association pour la réforme du droit criminel qui était en même temps une Association de bienfaisance judiciaire. Elle avait placé dans son programme les indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires.

La plupart des cahiers de 1789 réclamaient l'indemnité pour les victimes de l'erreur judiciaire. En 1791, quand Duport a rapporté à la Constituante le projet de loi sur les jurés, il avait consacré un article à la reconnaissance du principe.

Lorsque le projet vint en discussion, la Constituante, mûrie par deux ans de travaux, avait appris à résister à ses entraînements. La discussion fut très longue, reprise par deux fois. Mirabeau présidait. Toutes les considérations que l'on fait valoir aujourd'hui contre l'indemnité ont été développées. Lanjuinais fit remarquer que c'était peut-être vingt millions qu'il en coûterait par an. Duport fut mis en minorité.

Trois ans après, le projet a été repris par la Suisse, de sorte que, comme beaucoup d'autres réformes, il revient chez nous après avoir fait un détour par l'étranger. Il a triomphé à la Chambre des députés, puis il a été frapper à la porte du Sénat.

Le Sénat aurait sans doute hésité à se mettre en conflit avec la Chambre et à s'écarter des propositions qui lui étaient apportées par une personnalité aussi autorisée que M. Bérenger, si, aux arguments théoriques du Conseil d'État, M. Antonin Dubost, le Garde des sceaux d'alors, et M. Guérin, qui l'avait été et allait le redevenir, n'avaient ajouté des considérations positives de nature à émouvoir une Assemblée politique. Il y a par an 8.000 ordonnances de non-lieu, ont-ils dit. Vous allez susciter 8.000 procès à l'État.

Je suis, quant à moi, extrêmement touché par une objetion empruntée aussi à l'ordre des idées pratiques : je suis convaincu que la question des indemnités ne pourra jamais aboutir si on en fait l'objet d'un débat public devant les tribunaux.

Lorsqu'un inculpé qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu vient trouver un avocat pour introduire une demande en dommages-intérêts contre son dénonciateur, nous l'en dissuadons presque toujours. Nous lui faisons remarquer qu'il va être en présence de magistrats qui se diront : sans doute cet homme est innocent ; mais les nécessités de l'ordre public veulent que l'on n'entrave pas les informations par la crainte de semblables revendications. Le plaignant, même s'il a agi un peu vite, gagne, la plupart du temps, son procès quand il était de bonne foi.

Que sera-ce donc quand l'inculpé d'hier se trouvera en présence, non plus d'une partie civile, mais de l'action publique, à laquelle il demandera une indemnité ? Le procès prendra l'allure d'une sorte de prise à partie dirigée contre la poursuite. Les tribunaux seront naturellement portés à arrêter ces débats, qui tourneraient rapidement au scandale.

J'ai l'air de plaider en ce moment contre la théorie à laquelle je vais chercher à vous rallier. Il n'en est rien. Cet inconvénient du débat contradictoire est, à mon avis, une des raisons principales à objecter à l'idée du droit de créance. Il disparaît complètement si on admet que nous sommes en présence d'une obligation naturelle du corps social. Il appartient alors à la société d'en reconnaître l'existence dans les formes qu'elle instituera et d'en limiter les conséquences comme elle le jugera bon.

Nous avons déjà en France plusieurs institutions où l'idée de la charité se combine avec celle du droit. Les bureaux d'assistance judiciaire sont les dispensateurs d'un véritable bienfait social érigé en obligation par le législateur, puisque le demandeur qui remplit certaines conditions a un véritable droit à l'assistance judiciaire.

La pitié et le droit se confondent dans les formes de la réhabilitation accordée aux condamnés qui ont subi leur peine. La Chambre des mises en accusation exerce en ces matières un pouvoir qui tient à la fois de la bienfaisance et de la justice.

La situation qui nous occupe est analogue, avec cette différence toutefois que c'est de l'argent que l'on réclamera de l'État. Mais il en accorde à bien d'autres infortunes, aux victimes des grands fléaux naturels et même aux victimes de certains attentats. Après la guerre de 1870, on demandait à l'État de se déclarer responsable du préjudice causé par l'invasion. Il s'agissait de sommes énormes. M. Thiers dit : « Je consens à une indemnité limitée, mais si on veut me pousser trop loin je me fais fort de démontrer

à l'Assemblée que l'État ne doit rien du tout. » On s'est mis d'accord pour les larges indemnités qui ont été allouées par les commissions de répartition. Je propose simplement que l'on applique une mesure analogue aux victimes des erreurs judiciaires.

Il s'agit donc de créer une nouvelle institution de bienfaisance et de justice sociale qui, après examen des situations individuelles, prendra les mesures de réparation, matérielle ou morale, qu'elles comportent.

Dans chaque ressort une commission composée de magistrats, de personnalités administratives, de membres des corps élus, d'avocats, instruirait les demandes. Elle recevrait les avis et les propositions des juges d'instruction, des parquets, des tribunaux et des jurés qui seraient ainsi amenés, non pas à motiver leur verdict, mais à l'expliquer hors séance, dans leur chambre de délibérations. C'est ainsi qu'ils agissent déjà quand ils signent des recours en grâce. Plus d'une fois, un jury, devançant pratiquement la réforme qui nous occupe, a fait passer à un acquitté intéressant et malheureux, le montant d'une collecte. Il n'y a pas un juge d'instruction auquel il ne soit arrivé de tirer de sa poche quelque argent pour venir au secours d'un pauvre diable qu'il remettait en liberté.

C'est, en effet, parmi les bénéficiaires des ordonnances de non-lieu que se trouvent les situations les plus dignes d'attention. On nous disait tout à l'heure, sous une forme spirituelle, que bien peu d'innocents viennent devant la Cour d'assises. Cela est vrai. Mais il arrive quotidiennement qu'un juge d'instruction reconnaisse l'absolue innocence d'un inculpé qui a été détenu un ou deux mois. Il a fallu tout ce temps pour vérifier son alibi ou pour retrouver le vrai coupable. Il n'est point malaisé de distinguer ces cas de ceux où le non-lieu comporte le doute. Les commissions chargées de statuer sur les réparations, ne s'y tromperont pas.

Devant elles, pas de publicité, puisqu'il s'agit d'une mesure d'ordre gracieux et non d'un débat judiciaire. Pas de discussions scandaleuses. Dans chaque ressort, une commission fait les propositions. Au centre de la France, une commission, analogue à la commission des grâces, établit la répartition définitive.

Je n'ai pas la prétention que nous arrivions ainsi à panser tous les maux causés par les rigueurs nécessaires de la justice criminelle. Mais nous aurons réalisé un véritable progrès dans l'intérêt de ceux qui souffrent et ce sera déjà quelque chose.

M. Camoin de Vence, *ancien magistrat*. — L'heure est trop

avancée pour que nous puissions continuer la discussion ; mais je tiens à protester contre un des points du si remarquable rapport que vous avez entendu.

M. Le Poittevin a constaté que, si la Chambre des députés avait admis le droit à une indemnité, le Conseil d'État avait formellement combattu ce droit ; et, d'après M. Le Poittevin, de ce que la Commission du Sénat avait reconnu le droit à l'indemnité, il résulte que la loi votée a consacré ce droit. Je soutiens formellement au contraire que la loi du 8 juin n'a pas reconnu l'existence d'un droit à l'indemnité.

C'est là un des points essentiels sur lesquels je vous demanderai de renvoyer à la prochaine séance.

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation.* — Il y a quelque chose qui m'échappe absolument et qui heurte mes idées, c'est que l'individu qui aura été reconnu innocent ne puisse élever de réclamation qu'à la condition d'établir qu'il n'a pas été en faute.

Mais s'il a été poursuivi et condamné à tort, qu'importe qu'il ait commis ou non une faute ! Son droit à l'indemnité ne découle-t-il pas du dommage qu'on lui a causé en lui faisant subir — sans qu'il ait rien à se reprocher — les douloureuses épreuves d'une arrestation, d'une instruction et d'une condamnation ? Quelles fautes d'ailleurs peut-on raisonnablement lui imputer?

M. le Président. — Le Bureau est absolument aux ordres de l'Assemblée ; si elle désire que la discussion continue, nous continuerons jusqu'à l'heure qu'elle voudra. Mais M. Camoin de Vence demande le renvoi à la prochaine séance ; j'ai entendu également M. Jacquin demander le renvoi : je consulte la réunion.

La majorité s'étant prononcée pour le renvoi de la discussion, la séance est levée à 6 heures.

LE

CONGRÈS DE LINZ (Autriche).

L'Union internationale de droit pénal est une association libre qui, née en 1889, grandit d'année en année. Elle a, dès ses débuts, formulé quelques principes très simples, qui lui ont amené de partout des adhérents. Je me félicite d'avoir été l'un des adhérents de la première heure. L'Union professe que, pour doser la répression, il faut regarder au délinquant et non pas seulement au délit; qu'il ne faut pas traiter de la même façon le débutant, auquel peut suffire une peine dure, mais limitée dans le temps, et le professionnel, vis-à-vis duquel on peut recourir aux peines perpétuelles ou tout au moins d'une durée indéterminée. L'Union professe encore que dans l'administration de la peine il faut faire une part considérable non pas seulement aux magistrats, mais aux agents du service pénitentiaire. L'Union professe enfin que les mesures préventives doivent se combiner avec les mesures répressives. Il y a dans ces idées un beau programme d'action pour des gens de bon sens et des hommes de progrès.

Cependant la rédaction des principes fondamentaux de l'Union laisse quelquefois à désirer. Je ne comprends pas bien pour ma part que, dans les statuts de l'Union, le crime ait été qualifié de phénomène social. Le crime est avant tout un fait individuel; assurément il peut être atténué par certaines erreurs, par certaines fautes imputables à la société prise dans son ensemble; mais la responsabilité de l'infraction accomplie doit incomber par dessus tout à l'auteur du délit qui, en connaissance de cause, a violé une loi d'ordre public. J'espère bien que dans la revision de ses statuts l'Union rectifiera l'imprudente affirmation que je signale.

L'Union a fait ses premières armes à Bruxelles; puis elle a successivement tenu ses assises à Berne, à Christiania, à Paris, à Anvers, et cette année même à Linz, sur les bords du Danube.

Elle ne met à l'ordre du jour de chacun de ses Congrès qu'un nombre très limité de questions. Elle les étudie à fond, d'abord dans des rapports écrits, puis dans des discussions publiques. Les débats y sont sérieux et serrés. N'y prennent part que des spécia-

listes et des spécialistes de marque. Il se produit ainsi un échange sincère d'idées entre jurisconsultes venus de tous les coins de l'horizon. Le plus souvent on ne provoque même pas de vote, et l'on ne songe pas à compter les partisans ou les adversaires d'une théorie donnée. Chacun fait son profit des observations qui ont été présentées. L'Union ne procède pas par voie d'autorité ; elle n'est ni un tribunal, ni un parlement ; elle est exclusivement un foyer libre de discussion scientifique.

Nous étions de soixante à quatre-vingts criminalistes rassemblés à Linz. Les Italiens n'étaient pas venus, non plus que les Belges ni les Anglais. M. Foinitsky y représentait à lui seul la Russie, M. Uppström la Suède, et moi la France. Les Suisses étaient rares. Mais, au contraire, nombreux étaient les Allemands, les Autrichiens, les Hongrois, les Roumains, les Slaves du Sud, les Serbes, les Croates.

La composition ethnique du Congrès explique qu'on ait presqu'exclusivement parlé l'allemand. Nos jeunes secrétaires, avec une bonne grâce charmante, résumaient en français pour nous et pour quelques collègues étrangers la substance des discours prononcés en allemand ; et ils traduisaient en allemand la substance de ce que nous avions pu dire en français. Avec un peu de bonne volonté, nous parvenions à nous comprendre et à nous disputer dans les règles. Il y avait d'ailleurs de part et d'autre une égale courtoisie dans la controverse.

Notre ordre du jour était varié, sinon chargé.

Un professeur de l'Université de Bâle, M. le docteur Sury, a exposé en détail, en maniant les instruments à l'appui de ses observations, le système français du Bertillonnage qu'il voudrait faire accepter par tous les cantons de la Suisse. L'Union ne pouvait être que très favorable à cet ingénieux moyen d'identifier les malfaiteurs. Une seule réserve a été présentée par le docteur Köbner, proposant que le signalement anthropométrique des individus arrêtés, au lieu d'être centralisé dans la capitale d'un État, fût plutôt, comme notre casier judiciaire et à titre d'annexe de ce casier, établi au greffe du lieu d'origine des titulaires.

Un problème de médecine légale a été largement traité par un fonctionnaire prussien, M. le docteur Liepmann, qui, se plaçant surtout au point de vue de la loi allemande et autrichienne, s'est

demandé si les codes actuels avaient suffisamment prévu et puni les viols, lorsqu'ils sont accompagnés de certaines mutilations odieuses du corps de la victime. Les adhérents de l'Union, qui s'occupent de médecine légale, ont été priés de relever les faits de cet ordre, pour qu'on pût ensuite proposer, s'il était nécessaire, une réforme systématique des textes.

Une discussion très étendue et fort intéressante s'est ouverte sur le moyen de former ce que le programme appelle des criminalistes *praticiens*. J'avoue qu'en lisant pour la première fois cette rubrique je n'avais pas plus que d'autres saisi le véritable objet de la thèse. Dans notre langue française le mot praticien est pris en mauvaise part. Il semble dès lors que le criminaliste praticien doive être un criminaliste d'un ordre inférieur. J'ai appris à Linz que la pensée des auteurs de la question avait été tout autre, et qu'il s'agissait, à l'inverse, de former des criminalistes, capables de s'adonner immédiatement et complètement à la pratique la plus élevée des affaires. On n'avait pas visé un sous-criminaliste, mais plutôt un criminaliste idéal.

Un savant magistrat de Gratz, M. le docteur Hans Gross, avait écrit sur ce sujet une remarquable dissertation qui brillait par la vigueur et l'ampleur des vues. Puisqu'un criminaliste peut avoir à constater et à juger un assassinat, un empoisonnement, un faux, une contrefaçon, et d'autres innombrables délits encore, il est nécessaire, s'il ne veut pas rester au-dessous de ses fonctions et manquer peut-être à sa dignité de magistrat ou à son devoir de collaborateur de la justice, qu'il possède les notions techniques qui rentrent dans le domaine de la médecine légale, de la chimie, de la mécanique, de la sociologie, etc... Ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra se faire une conviction personnelle, une conviction raisonnée dans l'affaire qu'il instruira ou qu'il voudra trancher. Un enseignement élémentaire de ces sciences auxiliaires constituera ce qu'on pourrait appeler la *criminalistique* et rendra plus sûres les appréciations redoutables de l'avocat, du ministère public et du juge. On voit que notre distingué collègue de Gratz est un logicien terrible. M. von Liszt inclinait vers cet élargissement démesuré des études du jurisconsulte. M. Uppström, de Stockholm, y résistait assez mollement.

Je n'ai pu m'empêcher de m'élever, avec M. le docteur E. Benedikt, de Vienne, contre une aussi manifeste exagération, procédant d'ailleurs d'un sentiment très louable. Apprendre tout à

nos jeunes gens, ai-je dit, C'est leur demander trop. Quel est donc le maître qui serait capable de transmettre à d'autres une instruction aussi universelle? C'est un rêve que de viser à la suppression de l'expert dans les procès criminels. Une instruction encyclopédique ne serait qu'une instruction de surface: elle ne donnerait à nos disciples que des illusions et peut-être de dangereuses prétentions. Il est impossible de suivre dans ses vues ambitieuses, mais imprudentes, l'auteur de la proposition. Ce qu'il est permis de souhaiter toutefois, ce qu'il est permis de demander, c'est que, sans transformer une faculté de droit en Polytechnicum, les élèves de nos Universités et peut-être les jeunes magistrats eux-mêmes se livrent un peu plus longtemps à l'étude approfondie des lois pénales, envisagées sous tous leurs aspects. J'ai signalé à ce propos la mesure récente prise par notre dernier Ministre de l'Instruction publique, M. Poincaré qui, sollicité par quelques professeurs des Facultés de France, a décidé que dans la préparation du doctorat les jeunes gens pourraient choisir, comme matière d'examen, le droit criminel, reprenant ce droit après la licence et le creusant d'autant mieux. MM. von Liszt et Uppström se sont ralliés à cette manière de voir, et sur notre proposition le Congrès a exprimé le vœu que, pour améliorer l'enseignement de la science pénale, des cours complémentaires et facultatifs fussent organisés pour les élèves des Universités, en même temps que des cours tout à fait supérieurs pour les jeunes magistrats et les jeunes avocats, où les uns et les autres apprendraient à mieux connaître, non pas seulement les textes des Codes, mais les causes ordinaires du crime, le monde spécial des malfaiteurs et les divers modes d'exécution des peines.

Une autre question a été posée, mais elle a été à peine entamée, relativement à la difficulté de concilier la procédure sommaire, qui existe sous certaines conditions dans beaucoup de pays, avec la nécessité de rechercher et de noter avec soin les antécédents de l'inculpé pour le punir différemment, suivant qu'il est un débutant ou un professionnel du délit. Il est manifeste, et le rapport préparatoire de mon collègue de Lille, M. Garçon, met cette antinomie en pleine lumière, que l'on est pris ici entre deux feux. Si l'on opère vite, on n'a pas le temps de vérifier le passé de l'individu arrêté. Si l'on scrute ce passé, on devra marcher avec une certaine lenteur, ce qui détruira la procédure sommaire. La discussion internationale d'un tel problème n'est pas commode. La procédure

dite sommaire ne l'est pas, en effet, au même degré dans tous les Codes. Il faut donc, pour porter un jugement éclairé et présenter des conclusions exactes, tenir compte de l'accélération plus ou moins grande des opérations de la justice ; les données du problème en un mot sont diverses avec les États. Après des observations de M. Felisch, de Berlin, et de M. Foinitsky, de Saint-Pétersbourg, l'Union a décidé que le débat s'ouvrirait au prochain Congrès.

Enfin, une dernière question d'une très haute portée scientifique a été abordée à Linz. Il s'agissait, d'après la formule un peu nébuleuse du programme, de déterminer l'influence que les nouvelles conceptions du droit pénal peuvent avoir sur la théorie de la complicité et de la tentative.

La juxtaposition de ces deux matières, de ces deux énormes matières, ne me paraît pas des plus heureuses. Il eût été sage, me semble-t-il, de traiter séparément la question de la tentative et la question de la complicité. Je ne m'attache dans ce compte rendu qu'à la question de la complicité : elle a eu d'ailleurs les honneurs de la séance à Linz.

Quel était en somme le point qu'il fallait éclaircir ? Les jurisconsultes ont jusqu'à ce jour admis presqu'à l'unanimité, en France notamment, que l'acte du complice ne doit pas être envisagé en lui-même ; il n'a pas de criminalité propre : il emprunterait sa qualification et sa qualité à l'acte de l'auteur principal. Ce principe entraîne des conséquences importantes, lorsque l'acte de l'auteur principal est accompagné de circonstances aggravantes. Prenons un exemple. J'aide comme complice un fils à tuer son père ; j'ai fourni sciemment l'arme qui devait donner la mort. Comme complice, je subirai, moi qui ne suis cependant pas le fils de la victime, la peine terrible du parricide et non la peine inférieure de l'homicide simple. Ma responsabilité se mesure sur la responsabilité d'un autre. Je deviens comptable de son délit. Un criminaliste russe, d'un esprit chercheur et indépendant, M. Foinitsky a osé, il y a quelques années, rompre en visière avec la doctrine traditionnelle de la complicité. Pourquoi donc, a-t-il dit, ne pas inscrire au passif du complice l'infraction qu'il veut provoquer ou faciliter, en considérant cette infraction comme lui étant personnelle à lui-même ?

Dans ce système le complice serait punissable, comme s'il avait agi lui-même. Dans le cas que je rappelais tout à l'heure, si je suis le complice d'un fils qui tue son père, je n'encours pas la peine du parricide, mais la peine de l'homicide simple. Notre Faustin Hélie

avait déjà donné ce sens là à l'article 59 du Code pénal français. Cette théorie n'est pas déraisonnable du tout, mais elle ne cadre pas avec le texte de notre article 59.

M. Foinitsky s'inquiète peu du texte ici; il soulève non une question de droit, mais une question de législation. Doit-on continuer à punir le complice d'après l'acte de l'auteur principal? C'est ce que ne veut pas l'éminent criminaliste russe.

Cette doctrine de M. Foinitsky, qui bouleverse les idées reçues en Europe, a déjà gagné despartisans en Allemagne. Il m'a été dit qu'au dernier concours d'agrégation, à Paris, un jeune docteur que la Société des prisons connaît et apprécie, a développé la thèse nouvelle. J'ai, pour ma part, entendu sans frémir l'exposition des idées hardies de M. Foinitsky, présentées par lui et par un savant jurisconsulte de Linz, M. l'avocat Nicoladoni. C'est que, faut-il l'avouer? la construction classique de la complicité ne m'a jamais paru bien solide; et je n'ai jamais bien compris comment la Cour de cassation française pouvait décider à la fois que les qualités défavorables et aggravantes de l'auteur principal se communiquaient au complice, tandis que les qualités favorables ou atténuantes de l'auteur principal ne se communiquaient pas à ce même complice. Ce défaut d'harmonie entre les solutions de la jurisprudence m'a toujours paru fâcheux et peu logique.

Les criminalistes réunis à Linz, ont à peu près tous exprimé le sentiment qu'il fallait reconstruire sur des bases nouvelles la théorie aujourd'hui confuse et compliquée de la complicité. Mais comme il s'agissait de battre en brèche un système séculaire, les congressistes ont pensé, et, M. Foinitsky lui-même a le premier émis l'avis, qu'il fallait se donner le temps de la réflexion et reprendre dans une session ultérieure l'examen approfondi de ce beau et difficile problème de droit pénal.

Je prie qu'on remarque cette prudence de l'Union internationale, qui ne veut pas d'un examen tronqué, qui ne veut pas d'un jugement trop rapide, et qui renvoie volontiers les questions particulièrement sérieuses d'un Congrès à l'autre.

C'est ainsi que la question des incorrigibles, posée à Berne, n'a été tranchée qu'à Christiania. C'est ainsi que la question des sentences indéterminées, soulevée à Paris, n'a vraiment abouti qu'à Anvers. Cette sagesse qui ne précipite rien ne peut qu'ajouter à l'autorité morale des résolutions définitives qui sont prises.

On voit que l'Union internationale malgré la simplicité de ses

allures et le caractère paisible de ses discussions ne craint pas d'agiter des questions nouvelles ou de soumettre à une critique très vive et très nette des solutions anciennes qui paraissaient acquises depuis longtemps.

Mais ces jurisconsultes, qui sont tous des adeptes de la science libre, ne sont graves que dans la salle des séances. Nous avons pendant quatre jours vécu à Linz de la vie autrichienne et allemande. Nous nous réunissions à neuf heures du matin : nous prenions un article du programme ; à midi nous nous accordions une suspension de quelques minutes, les uns fumant une cigarette, les autres s'abreuvant de bière blonde ou brune. Nous reprenions notre sujet ensuite : et à deux heures nous dînions tous ensemble sur la terrasse de l'hôtel de l'Écrevisse rouge, ayant sous les yeux l'admirable panorama des collines du pays, baignant leur pied dans les eaux puissantes du Danube. Dans l'après-midi nous faisions quelque excursion sur le fleuve, nous visitions quelque point pittoresque de la contrée. Il est même arrivé (*non horresco referens*) qu'à la sollicitation des plus jeunes membres du Congrès une sauterie a été improvisée en plein air, et j'ai vu, de mes yeux vu, quelques-uns de nos plus austères pénologues conduire gaîment dans une valse, d'ailleurs pleine de convenance, les femmes et les filles de leurs collègues. L'Union travaille et s'amuse en famille. Elle ne provoque pas les réceptions fastueuses.

Je n'aurai garde d'oublier pourtant, et je suis sûr que j'acquitte ainsi la dette de tous, l'accueil cordial qui nous fut fait à Linz pendant la durée du Congrès par la municipalité, par la magistrature du siège et par le barreau local.

Le Gouvernement autrichien avait délégué auprès de nous un de ses fonctionnaires les plus instruits et les plus aimables, M. le conseiller Holzknecht von Hort. Le digne représentant du Ministère de la justice de Vienne a saisi l'occasion que lui offrait l'inauguration de nos séances pour dire combien il avait emporté un excellent souvenir du Congrès pénitentiaire de Paris. Il a dit de nous plus de bien que nous n'en pensons peut-être. Mais un tel témoignage était précieux à recueillir de sa bouche.

Nous avons en dernier lieu reconstitué le Bureau de l'Union. Nous avons d'abord renouvelé à l'unanimité les pouvoirs des trois hommes qui ont été les fondateurs de notre Association, MM. Prins, vou Listz et van Hamel. Ce n'est pas tout. Comme à Paris il avait été décidé en 1893 que désormais un président serait élu pour deux ans et pris, autant que possible, dans le pays où se tenait la

session présente ou bien où devait se tenir la session prochaine, j'ai prié mes collègues d'obéir aux statuts qu'ils avaient acceptés et de me remplacer comme président, puisque mes deux ans de fonction étaient expirés. Le choix de l'Union s'est porté sur un des chefs de la Cour de cassation de Vienne, M. le comte Kuenburg, qui jouit dans toute l'Europe centrale et en dehors de l'Europe centrale d'un juste renom de sciénce et de talent.

Il a été décidé, en outre, que dans l'avenir l'Union, autant que possible, ne tiendrait plus ses assises que tous les deux ans. Les déplacements devenant plus rares grèveront moins les finances de chacun ; les rapports écrits et les débats oraux n'en seront sans doute que mieux préparés et plus approfondis. Le Bureau a été chargé de choisir lui-même le pays où siègerait le prochain Congrès. On a parlé d'une façon vague de la Hollande, de la Hongrie, de l'Espagne, du Portugal. En s'astreignant à suivre ainsi les étapes successives d'une association scientifique, on fait peu à peu son tour d'Europe, et, quand ce tour d'Europe on le fait avec des criminalistes, on s'aperçoit qu'on mêle aisément le joyeux au sévère, et l'on recueille à la fois sur la route des amitiés, des lumières et des distractions.

J. Leveillé.

LA

TRANSPORTATION RUSSE ET ANGLAISE [1]

On sait que le dernier Congrès pénitentiaire de Paris a pris la résolution suivante : « La transportation, sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression des criminels d'habitude et des récidivistes obstinés. » Mais cette résolution n'a pas été acceptée sans de grandes résistances. La controverse a été très animée dans la première section et elle s'est renouvelée avec non moins de vivacité devant l'Assemblée générale. Nous sommes, pourtant, de ceux qui regrettent qu'elle n'ait pas eu plus de développement, qu'elle ait été un peu brusquement interrompue, et qu'en particulier l'école française, adversaire de la transportation, n'ait pas donné toutes ses raisons. D'ailleurs, on ne peut croire ni espérer que la décision du Congrès de Paris ait tranché définitivement cette grande dispute. Elle se renouvellera, sans doute, devant les Congrès qui se tiendront plus tard ; elle sera examinée de nouveau par les publicistes ; elle sera débattue à la tribune des parlements : *et adhùc sub judice lis est.*

Voilà pourquoi nous sommes heureux de signaler à l'attention du lecteur le livre de M. Foïnitsky. Ce n'est pas seulement parce que ce travail est d'une haute valeur, ni parce que son auteur porte un nom qui fait autorité dans la science du droit pénal, mais encore parce qu'il a été écrit dans un pays qui pratique depuis de longues années la transportation, et que nous n'avions jusqu'ici sur les résultats de cette expérience que peu ou point de renseignements. L'histoire de la transportation anglaise a été souvent écrite. Les conclusions de tous ces livres ne concordent pas entre elles, je le veux ; les uns ont soutenu que, grâce à ses convicts, l'Angleterre avait pu fonder ses puissantes colonies ; les autres ont affirmé que les malfaiteurs de Londres avaient toujours été de déplorables colons, point corrigés par un voyage lointain, point amendés

---

(1) La transportation russe et anglaise, avec une étude historique sur la transportation, par M. Yvan Foïnitsky, traduit par M. Georges Bonet-Maury, avec une préface de M. J. Leveillé. *Paris, Lecène-Oudin, édit. 1895.*

sous des climats nouveaux et par un milieu social différent, restés voleurs ou assassins, jetant le trouble et le désordre dans les sociétés naissantes du nouveau monde. Mais, au moins, celui qui veut étudier la question possède des documents sans nombre : histoires, brochures, pamphlets, rapports officiels, enquêtes parlementaires, discussions aux Communes et à la Chambre des Lords; et le travailleur consciencieux peut au moins espérer, après les avoir dépouillés, se faire une idée plus exacte de la vérité et formuler des conclusions personnelles. Notre transportation française a, elle aussi, ses admirateurs enthousiastes et ses détracteurs irréconciliables; mais les matériaux d'étude ne manquent point non plus. L'exil lointain dans la mystérieuse Sibérie et dans les îles russes d'Extrême-Orient que la Russie pratiquait bien avant Pierre le Grand ne nous est, au contraire, que très imparfaitement connu; nous n'avons guère que les récits des évadés sibériens : livres faits de colères et de passions, plus voisins de la légende que de l'histoire. Le nouveau livre de M. Foïnitsky nous fournit enfin des renseignements plus sûrs. Ce n'est pas qu'il soit seulement consacré à la transportation russe; notre collègue de la Faculté de droit de Saint-Pétersbourg a étudié l'exil pénal dans toutes les législations : dans l'antiquité, en Angleterre, en France : et il a même résumé divers systèmes de transportation pratiqués ou proposés dans d'autres pays de l'Europe. Son tableau de la déportation en Amérique et en Australie contient même un excellent résumé des travaux antérieurs, qui peut servir de guide à ceux qui abordent pour la première fois ce problème, et qui intéressera encore et instruira ceux auxquels il est déjà familier. M. Foïnitsky, qui est un des adversaires les plus convaincus de la transportation — on l'a bien vu au Congrès! — a eu le rare mérite de vouloir être impartial et de savoir l'être. Qui ouvrirait le livre au hasard et lirait seulement certaines pages pourrait penser d'abord que l'auteur a eu pour but de montrer les bienfaits de la colonisation pénale. Sachons donc gré à M. Bonet-Maury d'avoir permis aux lecteurs de langue française qui ignorent la difficile langue russe de prendre connaissance de cet important ouvrage. Ce n'est pas, du reste, une simple traduction; mais presqu'une collaboration : certaines parties de l'ouvrage ont été condensées. Nous n'osons pas même reprocher trop vivement à M. Bonet-Maury d'avoir supprimé tout ce que M. Foïnitsky a écrit sur la transportation française. Évidemment, sur ce point, le livre ne pouvait pas nous apporter de documents nouveaux ; peut-être ne contenait-il pas

les plus récents, tant de Français eux-mêmes les ignorent encore! Et, cependant, eût-il été sans intérêt de voir comment un Russe conçoit la question au point de vue français et comment il nous juge?

Nous croyons, pourtant, devoir avertir ceux qui liront le livre de M. Foïnitsky qu'ils ne doivent pas accepter sans réserves ce qu'il dit de la transportation russe; ce n'est pas, certes, qu'il faille douter de la parole de l'auteur, ni de la conscience scrupuleuse qu'il apporte dans ses recherches scientifiques; il nous dit de bonne foi tout ce qu'il sait et ne nous dissimule ni le bien, ni le mal qu'il connaît; mais sait-il tout, et connaît-il la vérité entière? Au Congrès, nous avons vu les Russes qui ont pris part à la discussion, profondément divisés entre eux; les uns — les avocats et les professeurs surtout — combattre avec ardeur, peut-être même avec quelque passion, la transportation pénale, affirmer qu'elle avait échoué en Sibérie, qu'elle était condamnée par l'expérience; les autres au contraire — et, entre tous, Son Excellence M. Galkine-Wraskoy, chef de la délégation — déclarer que leur pays n'abandonnerait point une pratique qui donnait les plus heureux résultats, et qui a fait de l'île Sakhaline une colonie pénale modèle. Évidemment, il y a là quelque obscurité : le Gouvernement russe ne prodigue pas les publications et les renseignements officiels; les enquêtes et les rapports, qui ne doivent pas manquer, ne sont point publiés et restent cachés dans les archives des bureaux. Et quelques russes ont peut-être appris, pour la première fois, des choses nouvelles en voyant les photographies de l'île de Sakhaline dans le *Monde illustré* (supr., p. 1213).

Faut-il ajouter maintenant les idées que nous a suggérées la lecture du livre de M. Foïnitsky? Comme il arrive souvent, je me suis confirmé dans mes convictions, peut-être dans mes préjugés. Je reste partisan de l'exil des grands criminels et des délinquants d'habitude, mais sans nourrir d'illusions sur l'influence des climats tropicaux, et des sociétés en formation, sur l'amélioration des coupables. Ce sont ces illusions qui nous paraissent avoir amené les déceptions, les découragements, et c'est parce qu'elles ne se sont pas réalisées qu'on a un peu trop vite proclamé la banqueroute du système. Il y a un point hors de controverse que tous, adversaires ou partisans, reconnaissent, c'est que l'élimination des criminels dangereux par la transportation est un moyen puissant et efficace pour assurer le repos de la mère-patrie. Si les grands crimes sont relativement assez rares en France, et si les statistiques n'accusent

pas sur ce point une progression trop alarmante, on le doit en grande partie à la loi de 1854. Combien de crimes graves ont été évités par l'exil perpétuel des condamnés aux travaux forcés, et quelle heureuse influence a eue, sur la grande criminalité française, la disparition des libérés des bagnes ! En songeant combien d'assassinats, d'incendies, de vols dangereux, d'actes immondes contre la pudeur, sont commis par ceux qui sortent de nos maisons centrales, on reste effrayé de ce que pourrait être, aujourd'hui, le nombre de ces crimes, s'il y fallait ajouter encore ceux qui seraient commis par ces malfaiteurs les plus audacieux, et si la sécurité sociale n'était pas protégée par cette loi tutélaire.

Le problème n'est donc pas là : il est dans l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Que convient-il de faire de tous ceux qui, après s'être souillés de crimes, sont ainsi rejetés pour toujours loin de la France ? C'est ici précisément que se sont produites les plus généreuses, mais aussi les plus dangereuses illusions. Toute une école, dont l'influence a été prépondérante pendant de longues années, a pensé, a enseigné que la transportation ne devait pas avoir seulement pour but l'exécution d'une peine, mais encore et surtout de peupler nos colonies. A ce compte, on a oublié que ces colons étaient de grands malfaiteurs, des coupables pervers qui ont à subir une peine, et dont le sort misérable doit servir d'exemple redoutable. On a cru qu'il suffisait de les soustraire au milieu d'une société pleine de tentations, pour modifier leurs instincts et leurs habitudes ; qu'on apprendrait le respect de la propriété aux voleurs, en les rendant propriétaires ; qu'en unissant un forçat à quelque fille perdue, on donnerait à ces deux êtres les sentiments de la famille. Ainsi, on a accordé des concessions de terres ; on a mis quelques-uns de ces hommes dans une situation à faire envie à beaucoup de nos paysans français, qui peinent durement sans pouvoir acquérir le coin de terre qu'ils convoitent ; et l'on s'étonne que, la légende aidant, les grandes peines aient perdu leur efficacité ! Puis, comme ces enrichis demeuraient, malgré tout, paresseux, méchants ou violents, on a déclaré que l'expérience était décisive, et qu'il ne restait plus qu'à effacer de nos lois une institution ruineuse pour la mère-patrie, dangereuse pour les colonies, inutile comme moyen répressif.

C'est l'histoire mal comprise de la transportation anglaise qui a jeté ces illusions troublantes dans beaucoup d'esprits français. Si on l'avait mieux étudiée, bien des déboires, sans doute, eussent été évités, et le livre de M. Foïnitsky le démontre, je crois, une

fois de plus. Rien n'est, en général, plus mal connu en France que les institutions anglaises. Quelques publicistes qui les ont d'abord superficiellement observées, qui ont vu les résultats sans rechercher les causes profondes, s'enthousiasment pour elles et nous les font admirer; nous les imitons alors maladroitement, sans préparation et sans prudence, essayant vainement de les faire fonctionner dans des conditions toutes différentes de celles qui ont été leur raison d'être primitive, et qui leur donnaient ailleurs leur caractère pratique. Ainsi nous a été révélé que les Anglais, ces maîtres colonisateurs modernes, avaient peuplé de leurs convicts leurs possessions américaines et australiennes; et nous en avons tiré cette conclusion un peu simpliste, qu'il nous suffirait, nous aussi, de transporter nos forçats dans quelque possession lointaine pour fonder de florissantes colonies. Mais nous avons oublié de nous demander si nos transportés étaient bien les mêmes que les convicts anglais; or, ils étaient tout autres. La justice répressive n'était pas tendre au XVIII[e] siècle, et elle l'était à Londres moins que partout ailleurs: tout criminel dangereux était pendu, et il paraît bien certain que des magistrats envoyaient alors à la potence des voleurs que nos juges actuels condamneraient probablement, tout au plus, à quelque trois mois d'emprisonnement. Ainsi s'opérait, dans le monde criminel, une sélection artificielle, mais sûre, qui éliminait, tout d'abord, les plus mauvais éléments. Dans un pareil système répressif, ceux que l'on condamnait à la transportation n'étaient évidemment point comparables à nos forçats et à nos récidivistes contemporains; ils n'avaient d'ordinaire commis que des crimes peu graves; ils n'étaient pas corrompus par le séjour prolongé dans les prisons; ils étaient plus souvent malheureux que coupables. Les *Sturdy rogues* n'étaient en somme que les vagabonds et les mendiants d'une société moins policée que celle de notre temps. Ajoutez qu'on déporta aussi pour des crimes politiques et religieux, des hommes de haute moralité et dont l'ardeur même à défendre leurs convictions montre le caractère bien trempé. Que de tous ces éléments, joignant, à la force physique, l'énergie morale de la race anglo-saxonne, on ait pu faire de hardis pionniers; qu'on ait pu créer une société nouvelle, d'abord indisciplinée, mais vaillante et résolue; je crois qu'il n'y a point là sujet d'étonnement. Peut-on attendre rien de semblable de nos forçats, recrutés pour partie dans les bas-fonds des grandes cités, de nos relégués, de santé débile, anémiés et neurasthéniques, sans énergie ni physique, ni morale, les uns et les autres démora-

lisés et corrompus la plupart par un séjour préalable dans la promiscuité de nos prisons communes ?

L'histoire de la transportation anglaise nous aurait encore fourni, si nous avions voulu la consulter sérieusement, un autre renseignement : elle démontre — et, sur ce point, le livre de M. Foïnitsky prouve, après beaucoup d'autres, que les colonies ne se forment pas exclusivement avec des convicts — qu'il faut avant tout et surtout des colons volontaires, libres et honnêtes, auxquels est réservée la propriété des terres. La main-d'œuvre pénale peut alors avoir sa grande utilité, soit pour la création du capital social, l'exécution des travaux publics : défrichements, ports, routes, chemins de fer, monuments communs, soit, lorsque le transporté en est digne et à titre de récompense, pour fournir aux colons libres les ouvriers agricoles et industriels qui leur manquent. En Australie, avec les convicts recrutés comme je l'ai dit, les Anglais ont essayé, avant nous, de la colonisation purement pénale ; eux aussi ont tenté de distribuer les terres vierges à leurs condamnés ; ils ont échoué dans cette entreprise, et la lamentable histoire de Botany-Bay n'a pas une autre cause. L'expérience démontre que les colonies australiennes n'ont commencé à s'organiser que par la venue des colons libres, qu'elles n'ont grandi et ne sont devenues prospères que par l'effort d'hommes à l'esprit aventureux, et peut-être quelque peu désordonné, mais actifs, intelligents, résolus et forts, et qui n'avaient point subi la déchéance d'une condamnation. Oui, dans l'œuvre de peuplement d'une colonie nouvelle, la transportation a sa place marquée ; elle est utile, peut-être même nécessaire ; mais elle ne doit être considérée que comme la servante de l'émigration libre qu'elle favorise, rend plus facile et plus productive, qu'elle peut aider, mais non suppléer.

Le but qu'on doit se proposer par elle n'est pas principalement — il faut avoir le courage de le dire — de réhabiliter par la famille et le mariage des hommes souillés de crimes et de débauches et qui sont le rebut de l'humanité, mais de faire subir une peine, une vraie peine, la plus grave de toutes après la peine de mort, de la rendre terrifiante pour les malfaiteurs, et d'utiliser pour la colonisation la main-d'œuvre des condamnés. On a dit fort éloquemment au Congrès de Paris : la prison, c'est l'enfance de la peine, c'est l'idée ancienne qu'il faut abandonner ; la transportation est la peine de l'avenir, celle qui punit, reclasse et réhabilite. A mon tour, j'ajouterai volontiers : la transportation qui se propose pour but principal de peupler une colonie d'éléments pénaux,

c'est l'idée ancienne, vieillie, celle qui nous a valu tant de mécomptes ; la transportation de l'avenir est celle qui se gardera des illusions, qui saura rendre productive la main-d'œuvre pénale, et qui traitera les transportés comme des condamnés : *Servi pœnæ.*

Ce n'est pas que nous voulions refuser la récompense au repentir ; quel que soit le crime commis, il est habile, il est bon et juste de permettre à un condamné de se refaire une place sociale. Parmi les condamnés aux travaux forcés, il en est qui ne sont pas irrémédiablement perdus ; les crimes de sang n'indiquent pas toujours des instincts malhonnêtes, l'assassin peut être un homme probe, travailleur et énergique ; quelques-uns n'ont été condamnés que pour des crimes passionnels. Il existe encore, je vous assure, dans les provinces reculées, des jurés qui ont moins d'esprit que les jurés parisiens, dont l'éducation morale ne s'est pas faite à la Comédie, et qui les condamnent. Ceux-là, surtout lorsqu'ils sont paysans, peuvent devenir des colons utiles ; mais la concession accordée au libéré ne doit jamais être qu'une exception, la récompense ardemment souhaitée d'un complet amendement, jamais accordée avant l'expiration de la peine. La loi de 1854 l'avait ainsi compris ; c'est en la faisant dévier de son but qu'on a créé la légende de « La Nouvelle » ; la réorganisation récente des travaux forcés et de la relégation, les règlements nouveaux qui ont été promulgués, sont inspirés par une idée plus vraie, une conception plus exacte des choses et produiront, nous pouvons l'espérer, des résultats meilleurs.

Ces règlements permettent en particulier la formation et l'organisation de ce que l'on a appelé les « sections mobiles » qui, si on pouvait vaincre certaines répugnances des gouvernements coloniaux, apporteraient peut-être la solution du problème de la main-d'œuvre pénale des transportés. S'il est vrai, comme je le pense, qu'il ne s'agit pas d'une distribution de terres incultes et du peuplement de quelques territoires inoccupés, mais seulement de travaux d'utilité publique, la question nous semble faire un grand pas. Ces travaux ne manquent pas dans notre empire colonial agrandi : tout est à créer, non pas seulement en Guyane, mais encore dans nos possessions de l'Afrique, de l'Extrême-Orient, et dans notre plus récente conquête : l'île de Madagascar. Qu'on dirige sur les points où les travaux sont les plus urgents ces sections mobiles, soumises à une discipline impitoyable, armées de pelles et de pioches ; et on se rendra compte alors de quelle utilité peut être la transportation pénale pour les progrès de la coloni-

sation. La route de Majunga à Tananarive va être détériorée par les pluies : le sillon tracé par nos soldats s'efface déjà ; il y a là une belle route carrossable à créer ; pourquoi n'y emploierait-on pas les relégués ? Sans doute, les marais sont fiévreux, le travail n'y est pas sans danger, le climat est moins riant qu'à la Nouvelle-Calédonie ; mais doit-on hésiter à imposer à des condamnés le labeur que nos soldats ont accepté ? D'ailleurs, on peut faire en sorte qu'il y ait des ambulances et que la quinine ne manque point. J'ajoute que ce système n'a rien de nouveau et que, partout où il a été employé, il a réussi. Les colonies anglaises australiennes doivent une grande partie de leurs travaux publics aux convicts ; la Russie a utilisé les transportés pour la construction du Transcaspien ; enfin, les compagnies disciplinaires n'ont pas été sans rendre de sérieux services en Algérie. Ainsi s'ouvrirait pour la main-d'œuvre pénale un champ illimité d'activité féconde qui contribuerait, pour sa part, à la mise en valeur et au développement de la puissance coloniale de la France.

A tout cela, on n'a jamais fait qu'une objection sérieuse : on redoute que ces sections mobiles ne soient indisciplinées, que les évasions soient nombreuses, et que ces malfaiteurs soient un élément de troubles et de désordres dans les pays où ils seront dirigés. Je réponds que la discipline, quand on le veut bien, peut mater les caractères les plus farouches ; que l'évasion peut être assimilée à la désertion devant l'ennemi et punie des mêmes peines ; qu'enfin, les compagnies disciplinaires d'Afrique se composent par sélection des plus mauvaises têtes des régiments, et que, cependant, l'administration militaire en vient à bout.

Mais je m'aperçois que je me laisse entraîner trop loin par le livre de M. Foïnitzky. Il est pourtant bien d'autres questions qu'il faudrait traiter ; celle des libérés, par exemple, que je voudrais soumettre à une surveillance des plus rigoureuses, et, peut-être même, au travail à défaut de moyens d'existence ; celle aussi de la déportation des criminels politiques qui se pose dans des termes tout différents et que je juge, pour ma part, utile de prévoir. Je m'arrête, non parce que j'ai tout dit, mais parce qu'il faut savoir se borner.

E. Garçon,
professeur de droit à l'Université de Lille.

DE

VENISE A PALLANZA

(les Établissements pénitentiaires)

VENISE

Quand on est l'hôte passager de la ville des Doges, il faut un certain courage pour, s'arrachant aux splendeurs de la place Saint-Marc et franchissant le canal, se rendre aux tristes murs des établissements de la Giudecca. Mais j'avais contracté des engagements d'honneur scientifique: j'avais étudié, il y a deux ans (1), le système pénitentiaire du nouveau Code pénal italien; je ne pouvais me dispenser de jeter les yeux sur l'application pratique donnée à la théorie législative.

Je dois à l'inépuisable courtoisie de notre éminent collègue, M. le directeur général Cicognani, la faveur d'avoir pu faire cet examen dans les conditions les plus favorables et les plus agréables.

Le 16 septembre au matin la gondole du Cav. Cesare Marchesini, directeur des établissements pénitentiaires de Venise, m'attendait au bas des marches de marbre rose de la Piazzetta et me conduisait au pied de la *casa di reclusione*, où je reçus du directeur et de tout son personnel l'accueil le plus gracieux.

Maison de réclusion (2). — La *casa di reclusione* est un grand bâtiment rectangulaire en avant duquel se trouve l'administration et les dortoirs. Au fond, à droite, une vaste cour herbeuse; à gauche les ateliers.

---

(1) *Bulletin de la Soc. de lég. comp.* 1893, p. 140. — *Conf. Bulletin*, 1893, p. 247 s.

(2) Je rappelle que la réclusion, peine type du Code italien, est appliquée suivant le système irlandais. On la divise en trois périodes : 1° séparation individuelle, au début, pendant une certaine fraction de la peine, qui ne peut en aucun cas être inférieure à 6 mois ni excéder 3 ans (art. 13); 2° isolement de nuit (régime auburnien); 3° régime des colonies (dans les îles de la Méditerranée), pour les réclusionnaires de bonne conduite qui ont subi la moitié de leur peine (art. 14). A Venise le 2e stade seul est organisé, mais on cherche, au milieu de difficultés très grandes, tenant à la topographie de la ville, à la cherté et à la rareté des terrains, à construire un quartier de 200 cellules, suivant les principes de l'Administration actuelle, qui désire voir exécuter dans les mêmes établissements les deux premières périodes.

La population est de 520 détenus. Les mineurs de dix-huit à vingt et un ans sont placés dans une section à part.

Le personnel se compose d'un directeur, d'un aumônier et d'un médecin externes, d'un comptable et de deux aides-comptables, d'un commis d'ordre et de 48 gardiens (dont un gardien-chef et 2 sous-chefs).

L'école est faite par l'aumônier, deux fois par semaine seulement. N'y sont admis que les mineurs et les condamnés primaires : les récidivistes en sont exclus. Elle est obligatoire pour tous les détenus âgés de moins de vingt-cinq ans.

L'aumônier, un capucin de l'église voisine du *Redentore*, vient tous les jours visiter les malades et les hommes punis. Le dimanche, il célèbre la messe et fait une instruction religieuse, qui consiste ordinairement dans l'explication de l'Évangile du jour. Son indemnité est de 800 francs.

Les services économiques sont gérés pour les 2/3 à l'entreprise et pour 1/3 en régie (*economia*). En régie on fabrique de la toile, des pantalons ou des caleçons pour l'armée, des chemises et des pantalons pour la marine (1). A l'entreprise on fait de la tresse de jute, des tapis de coca, du tricotage, de la cordonnerie, de la serrurerie et de la menuiserie.

La Société de patronage de Venise (*Bulletin* 1892, p. 252 et *supr.*, p. 1149, note 3) a un fonctionnement peu actif.

Il en est malheureusement ainsi dans beaucoup d'autres villes ; il existe en Italie un grand nombre de Sociétés : la première remonte, en Toscane à 1844 ; et il s'en fonde tous les jours. Mais l'organisation fait défaut. Il manque surtout un lien entre toutes ces Sociétés éparses d'un bout à l'autre de la péninsule. Il faudrait commencer par réunir un Congrès des représentants des différentes œuvres.

Au Congrès international de Rome, en 1885, on a beaucoup

---

(1) Lorsque M. Beltrani-Scalia était encore directeur général, il m'a fait l'honneur de m'exposer ses idées. Il aurait voulu que les uniformes de l'armée fussent confectionnés par les détenus adultes, qui, eux, ont plus d'habileté de main. Quant aux costumes de ces mêmes détenus, il les aurait fait confectionner par les jeunes détenus, en se disant que s'ils n'étaient pas très bien faits, le malheur ne serait pas immense.

Il se défendait, d'ailleurs, de la pensée, trop répandue en France, de mettre tous les jeunes détenus à l'apprentissage de l'agriculture. Il considérait même cette tendance comme dangereuse, car la plupart sont originaires des villes et ils se trouveraient sans métier à leur libération.

J'ai constaté au cours de mon voyage qu'aucun détenu adulte n'était employé à la taille des uniformes militaires, et que les seuls uniformes confectionnés par eux étaient ceux des gardiens.

travaillé cette question du patronage, on a émis des vœux. Mais ils n'ont pas été suivis d'effet. Un Congrès national de patronage, réclamé déjà par plusieurs philanthropes italiens, obtiendrait plus de résultats.

Prison des femmes. — La *casa di pena* est distante de quelques cents coups de rame de la maison de réclusion. On entend par ces mots un établissement dans lequel sont subies toutes les peines instituées par le nouveau Code (ergastolo, reclusione, detenzione, arresto) (1).

Il n'existe d'établissements réservés aux femmes (case di pena) qu'à Turin, Venise, Pérouse (avec une section de prison judiciaire) (2), à Rome (villa Altieri), à Trani (près Bari) et à Messine.

Tous sont confiés, pour la surveillance et pour l'instruction morale, scolaire et industrielle des détenues, à des religieuses (3).

A Venise, les 12 sœurs surveillantes appartiennent à l'ordre des Sœurs de la Charité, dont la maison mère est à Milan.

Sauf à Rome (prisons judiciaires) toutes les prisons dirigées par des religieuses sont soumises au système de l'entreprise : elles-mêmes en sont chargées.

La population comprend, comme je l'ai dit, 4 catégories :

Condamnés à l'ergastolo	11
— la réclusion	120
— la détention	25
— l'arrêt	»

Toutes sont mélangées, sauf les détenues de dix-huit à vingt-cinq ans, qui sont au nombre de 45.

Dans chaque salle, une sœur fait l'école une demi-heure par jour.

L'aumônier fait le service religieux chaque dimanche.

Il n'y a pas encore de patronage pour les libérées de la *casa di pena*.

(1) Je rappelle que l'ergastolo est la peine qui remplace la peine de mort. Elle est subie en cellule pendant les sept premières années. La détention, peine des délits non infamants, est tout entière exécutée en commun. L'arrêt, comme la détention, est subi pour les hommes, dans des établissements spéciaux avec travail obligatoire et isolement de nuit ; mais il ne dure que d'un jour à deux ans, tandis que la détention va de trois jours à vingt-quatre ans.

(2) On appelle prison judiciaire la prison destinée aux prévenus ou accusés et aux condamnés à de courtes peines. Elle correspond à peu près à nos maisons d'arrêt d'arrondissement. Il en existe une auprès de chaque tribunal.

(3) Les prisons judiciaires de Rome sont également dirigées par des religieuses. Dans toutes les prisons mixtes, la direction est confiée à des laïques. C'est, en général, comme chez nous, la femme du gardien-chef ou d'un autre gardien. Malheureusement, depuis 1875, les ménages sont fort rares dans le personnel pénitentiaire : nous reviendrons plus loin sur cet important sujet.

Prisons judiciaires. — Il y en a trois:

1° San Marco (220 détenus et 13 gardiens);

2° San Severo, réservée aux femmes et aux enfants : 80 environ ;

3° San Giuliano, réservée aux dettières et aux prostituées : 25 environ.

Celle de San Marco est la plus importante et la plus connue, je dirai presque la plus célèbre. En bordure sur le quai des Esclavons, reliée au Palais des Doges par le fameux pont des Soupirs, elle ne peut échapper au regard ; il n'est aucun étranger qui ne soit passé maintes fois devant ses doubles portes de fer, devant ses épais barreaux, en évoquant les sombres souvenirs des *Pozzi*. Je n'ai jamais pu voir le soir une gondole glisser mystérieusement sous le *ponte della Paglia* sans la croire chargée d'un cadavre qu'elle allait verser au large, vers ce canal Orfano, où les pêcheurs avaient défense de jeter leurs filets!

Resserrée entre le quai, le canal du Palais et le tribunal (1), elle est dans les conditions matérielles les plus défectueuses. Elle ne possède que des locaux étroits et mal aérés, au milieu desquels s'enfoncent deux cours insignifiantes.

Les sous-sols seuls sont intéressants ; mais là le pénologue cède le pas à l'archéologue. Les cachots, les célèbres puits (2), où étaient jetées les victimes de l'implacable justice du Conseil des Dix, se montrent tels qu'ils étaient. On y descend par des escaliers invraisemblables, en se courbant entre des murs bas, noirs et humides, éclairés par la lanterne du surveillant. On arrive par des corridors fantastiques au lieu de décapitation : deux trous indiquent l'endroit par où s'échappait le sang des suppliciés.....

MILAN

Prisons. — Parmi les établissements pénitentiaires de Milan, le plus remarquable est la maison d'arrêt ou prison judiciaire (3).

Elle date de 1875 ; elle est entièrement cellulaire et contient

(1) La Cour d'appel est sur le grand canal, près du pont du Rialto.

(2) Les anciennes prisons, les terribles plombs (*Piombi*), sous le toit du Palais ducal, ont été détruits en 1797, puis reconstruits. On montre encore, du côté où ils étaient, une fenêtre élevée qui éclairait la cellule de Silvio Pellico avant qu'il ne fût transféré au Spielberg.

(3) La maison de réclusion, située à la *Porta nuova*, contient 146 cellules de jour et de nuit avec des dortoirs en commun. Sa population est de 500 détenus. Il existe un projet de transformation qui donnerait 440 cellules de jour et de nuit (devis : 700.000 francs) et 60 petites cellules de nuit.

714 cellules de jour et de nuit (1). Mais comme actuellement, en novembre, sa population est de 759 détenus, on travaille à l'agrandir par l'appropriation de locaux incomplètement utilisés qui donneront 162 cellules de plus avec une dépense de 48.000 francs (2).

Le personnel se compose de 40 gardiens, 2 surveillantes, 4 gardien-chef et sous-chefs, un commis aux écritures, un comptable, un médecin, un aumônier, un directeur.

Comme la population ne séjourne guère dans l'établissement, il n'y a pas d'école : les prévenus, avec l'autorisation de la justice, les condamnés, avec celle du directeur, peuvent s'acheter à leurs frais des livres d'histoire, de morale ou d'instruction.

Le travail est exploité en régie pour le compte de commettants, mais, en raison du peu de durée du séjour et de la faculté laissée aux prévenus de ne pas travailler, les industries sont peu actives et elles subissent des variations continuelles. Les moins inactives sont la cordonnerie, la taille des habits, la bourrellerie, la menuiserie.

La journée de travail ne dépasse guère en moyenne 0 fr. 40.

Il n'y a pas de contremaître.

Le régime alimentaire est confié à l'entreprise.

Le pécule de sortie, pour un condamné qui a été détenu un an, ne dépasse pas en moyenne 10 francs.

Il est envoyé, à sa libération, au président de la Société de patronage, pour lui être remis ultérieurement au fur et à mesure de ses besoins (*Bulletin* 1892, p. 948).

Patronage. — Milan est le siège de 2 Sociétés de patronage (3) :

I. — *L'œuvre pie des maisons de réforme pour les garçons mineurs de la province de Milan*, reconnue par décret royal du 27 juillet 1869, comprend trois établissements :

1° L'Institut du Patronage, fondé en 1845 grâce à l'initiative de l'abbé Giovanni Spagliardi, aumônier de la prison, pour assister

(1) Voir la *Monographie* de cette prison (note ci-dessous). — A Turin, aucune modification n'a été apportée aux prisons depuis la visite de M. Lacointa (*Bulletin* 1883, p. 796).

(2) En septembre dernier elle possédait 703 détenus, dont 645 hommes et 58 femmes : 374 sont accusés ou prévenus, 299 condamnés à de courtes peines, 30 passagers ou détenus par l'autorité de sûreté publique.

(3) Le *Bulletin* de 1892, p. 221 et 533, en énumère cinq ; mais je n'ai pu avoir aucuns enseignements sur celle de Gallarate, qui me paraît n'exister que sur le papier. Quant à celle d'Abbiategrasso, elle se borne à secourir les libérés renvoyés d'un dépôt de mendicité, situé à Abbiategrasso même et contenant environ 1.000 invalides, en grande majorité libérés. Celle de Lodi, présidée avec un dévouement admirable par M. Joseph Martini, avocat, dépense annuellement 500 francs pour les libérés de Lodi et pour la bibliothèque : elle a une succursale à Codogno.

les mineurs prisonniers et libérés et les aider à se relever. Son siège est à Milan, via Quadronno ; on y reçoit 150 jeunes gens qui sont logés, nourris, apprennent un métier. S'ils s'amendent par la suite, l'œuvre poursuit leur réhabilitation. — Elle fournit aussi, conformément au but de son fondateur, quelques secours en argent (1.000 francs environ par an) à des libérés adultes.

2° L'Institut Marchiondi, fondé en 1814 par un ancien ouvrier chapelier enrichi, est installé dans l'ancien couvent de Santa-Maria della Pace, via San Barnaba, 38, devenu propriété nationale depuis l'abolition des congrégations religieuses. Il recueille 150 jeunes gens.

3° L'Institut pour enfants abandonnés, dit Spagliardi, qui a son siège dans la commune de Parabiago, province de Milan, dans un ancien couvent de Cisterciens. Il peut contenir 300 enfants ; on les accueille de huit à douze ans et on les garde jusqu'à ce qu'ils aient une instruction suffisante pour être placés comme garçons de magasin, en ville, ou garçons de ferme, à la campagne.

Ces trois Instituts, dont chacun possède ses ressources propres, forment les trois sections de l'œuvre commune mentionnée ci-dessus et qu'on désigne habituellement sous le nom d'École de Réforme Marchiondi Spagliardi (1).

II. — *La société de patronage pour les adultes libérés*, fondée en 1879 par M. le député Ronchetti, avocat, fonctionne activement. Elle procure du travail à environ 50 libérés par an et, en cas de besoin, les loge dans une maison spécialement appropriée à ce but. Elle a été instituée pour toute la province, mais elle réserve plus particulièrement son action aux libérés de la ville.

Pallanza

Maison de réclusion. — Construite en 1856, au sommet de la coquette cité qu'elle domine de sa masse rouge, la *casa di reclusione* ne dépare pas trop le splendide panorama que le touriste voguant vers les îles Borromées laisse derrière lui. A son fronton apparaît en hautes lettres noires la belle devise que le pape Clément V avait inscrite sur la porte de la prison Saint-Michel à Rome : *Parum est coercere improbos pœna, nisi probos efficias disciplina.*

Elle contient 354 cellules, toutes occupées. Les condamnés y viennent de Lucques, de Santo Stefano, de Florence, etc..., su-

(1) Il existe aussi à Milan un patronage pour filles, la *Casa di Nazareth*, qui à lui seul contient plus d'enfants que les 3 réformatoires de garçons.

bir le 2e stade de leur peine. Malgré la préférence, que nous avons déjà indiquée, de M. le directeur général pour l'exécution en un même établissement des deux premières périodes, l'exiguité des locaux n'a pas permis cette réunion.

Les détenus y sont divisés en 3 classes suivant leur conduite:

1° classe d'épreuve ; 2° classe ordinaire ; 3° classe de mérite (1). Mais cette division ne s'opère qu'après une première période, qui varie suivant que la peine est perpétuelle ou temporaire. D'ailleurs ce classement ne donne lieu à aucune séparation entre les 3 catégories ; il se manifeste seulement par un signe extérieur ; galon blanc, vert ou jaune sur la poitrine, et par certains petits privilèges relatifs au transfert dans une colonie intermédiaire, à la libération conditionnelle, à la quotité du pécule.

Il n'existe d'autre sélection que celle des condamnés en vertu du nouveau ou de l'ancien Code. Tous les détenus sont répartis dans les ateliers suivant la nature de leur travail, mais sans aucune préoccupation de leur valeur morale (2).

Il n'y a à Pallanza que des condamnés temporaires, maximum trente ans. On y trouve environ 40 jeunes gens de vingt et un à vingt-cinq ans.

Le personnel comprend un directeur, un docteur, un aumônier, un comptable (sorte de contrôleur), un secrétaire (teneur de livres), 30 gardiens dont 1 gardien-chef et 2 sous-chefs. Le personnel de garde est caserné dans l'établissement.

Le travail est confié à 4 entrepreneurs : 2 pour la cordonnerie, 1 pour la fabricatien de cadres dorés (atelier à vapeur), 1 pour le tissage des rubans. L'atelier des cordonniers pour empeignes contient 80 détenus, celui des cordonniers pour souliers en contient 60; les rubaniers sont une vingtaine, les fabricants de cadres 120 (dorures comprises). L'adjudication se fait à la préfecture de la province (3), en général pour cinq ans ; les adjudicataires sont généralement des négociants du pays ou de Milan. Ils paient 0 fr. 90 par jour

---

(1) Pour tous les détails concernant la discipline, le personnel, les services économiques, le pécule, le régime alimentaire, le régime moral (culte, enseignement, grâces et libérations conditionnelles) de cet établissement type, on devra consulter les très intéressantes *Monographies* publiées à Melun à l'occasion du Ve Congrès pénitentiaire. Celle concernant les établissements d'Italie comprend une description très complète, en 25 pages, avec plusieurs tableaux, de la *casa di reclusione* de Pallanza.

(2) L'article 279 du règlement général du 1er février 1891 (*Bulletin* 1892, p. 471) admet les condamnés de conduite exemplaire ayant subi la moitié de leur peine (les condamnés à l'ergastolo, après vingt ans) aux services intérieurs.

(3) Pallanza n'est qu'une sous-préfecture (*circondario*) ; mais, au point de vue pénitentiaire, elle est le siège d'un *circolo*. La préfecture est à Novare.

pour la 2e catégorie, qui comprend les plus habiles travailleurs, et 0 fr. 80 pour la première.

Pour l'alimentation il y a également un entrepreneur. On sert un seul repas par jour à midi : il se compose d'une soupe soit aux légumes frais, soit aux légumes secs, soit aux pâtes, soit (une fois par semaine) au bouillon de viande; une distribution en outre, à chacun 600 grammes de pain, plus ou moins blanc, suivant sa catégorie pénitentiaire. Mais la cantine fournit des vivres supplémentaires aux détenus qui ont déjà accumulé par leur travail un pécule d'une certaine importance. La nature de ces aliments et la quotité qu'ils peuvent consacrer chaque jour à leur achat sont minutieusement déterminées par un règlement qu'on trouvera dans la *Monographie* (*conf. Bulletin* 1892, p. 936 et 939).

Le salaire est fixé à 4/10 du produit du travail, dont 1/10 est versé au pécule de réserve et 3/10 sont disponibles (1).

Il n'y a pas d'école; ici comme partout en Italie, cette partie de la mission moralisatrice est assez négligée (2). Cependant l'aumônier s'en occupe un peu, pour les mineurs de vingt-cinq ans, et fait à tous, en outre de l'office du dimanche, des conférences sur la religion ou la morale.

Le dimanche matin les détenus qui en expriment le désir peuvent se rendre à la salle d'école pour écrire à leur famille.

Les cellules sont des plus primitives : 25 mètres cubes, ni bec de gaz, ni eau, ni closet, ni ventilateur, ni calorifère. Sous ce ciel admirable, dans cette atmosphère embaumée, la vie est facile, le corps a peu d'exigences; cependant, même pour des cellules de nuit, on peut regretter l'absence de certains appareils, qui ne passent pas partout pour des objets de luxe... (3).

---

(1) Pour les condamnés à la détention le salaire est des 5/10 et pour les condamnés à l'emprisonnement des 6/10 (*Bulletin* 1892, p. 911, 914 et suiv.)

(2) Il n'y a d'instituteur laïque que dans les prisons de Bergame, Lecce, Porto-ferraio, Narni, Reggio d'Emilie et San Leo. Dans tous les autres établissements, et notamment à la maison de réclusion de Milan, ce sont les aumôniers qui font l'école (quand il y en a une).

(3) La *casa di reclusione* de Padoue, visitée à la même époque, ne contient rien de particulier. Elle a été construite, sous la domination autrichienne, sur l'emplacement de l'ancien *castello*, dans des conditions extrêmement défectueuses. On n'a pu y établir aucun quartier cellulaire, de sorte que les détenus n'y sont transférés qu'après l'accomplissement du premier stade, qu'ils subissent à Volterre, Portò Ferrajo, Gemignano, Porto Longone, Lucques. Il contient 700 détenus, dont 400 condamnés pour une durée de un à quinze ans, 40 de quinze à vingt ans, 6 seulement à trente ans.

Le travail se fait en régie. Le nombre des ateliers a été récemment diminué ; il

Prison judiciaire. — A 400 mètres de la maison de réclusion se trouve la prison judiciaire, entièrement cellulaire. On y garde les prévenus et les condamnés jusqu'à 6 mois : au jour de ma visite, 25 septembre, il y avait 48 détenus et 4 femmes.

Le personnel se compose d'un gardien-chef et de 3 gardiens, la femme du gardien-chef est surveillante pour les femmes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Bâtiments. — L'Italie est loin d'avoir achevé la réforme matérielle qu'impose l'application de son nouveau Code. Cependant, avec les ressources si limitées que lui accorde un budget très obéré, il est étonnant de voir tout ce que l'ingéniosité de ses architectes a pu faire depuis deux ou trois ans (1).

A Rome, la grande prison de *Regina Cœli* a été achevée avec la main-d'œuvre pénale (*Bulletin* 1885, p. 800); elle possède 900 cellules et 1.200 places, avec 3 étages comme notre future prison de Fresnes.

A Naples, l'*ergastolo* de Santo Stefano a été achevé, également avec la main-d'œuvre des détenus: il contient 275 cellules et une population de 323 détenus, dont 153 condamnés à l'*ergastolo* (2). Des cinq prisons judiciaires (3), deux doivent être abattues. On étudie un projet de construction d'une nouvelle prison judiciaire où seraient concentrés tous les prisonniers de la province de Naples.

L'*ergastolo* de Porto Longone, île d'Elbe, avec 220 cellules

---

n'y a plus que deux industries : la fabrication de chaises cannées et la cordonnerie.

L'infirmerie est bien organisée. Elle contient un quartier spécial pour les individus qui manifestent des signes de dérangement mental. Ils étaient, le 29 septembre, au nombre de huit, réunis dans une même chambre, la plupart revêtus de la camisole de force.

Le quartier de punition, construit spécialement pour cet usage, contient vingt cellules et une série de préaux séparés avec poste central. Toutes les cellules sont constamment occupées.

Il y a une Société de patronage.

(1) Pour activer cette réforme, M. Beltrani-Scalia aurait désiré, vers 1890, faire fixer son budget d'une façon définitive et se faire abandonner toutes les économies qu'il aurait pu réaliser sur son montant. Il comptait réduire ses dépenses d'un million par an et trouver en outre un million dans les bénéfices résultant de la vente des terrains: à Rome, à Naples, par exemple, les vieilles prisons sont situées près de la gare ou dans le centre et se vendraient fort cher. — Il estimait que cent millions lui étaient nécessaires.

(2) Voir la *Monographie* de 26 pages consacrée à cet établissement modèle. Ce qui constitue son originalité, c'est sa forme circulaire. La grande cour intérieure a une superficie égale au parterre du théâtre San Carlo, à Naples.

(3) Saint-François, Carmine, Santa Maria apparente, pour les adultes ; — la Concorde, pour les mineurs ; — Santa Maria in agnone, pour les femmes. Les deux premières doivent disparaître.

(plus une section de rigueur pour les condamnés à l'*ergastolo* ou à la réclusion incorrigibles), a été achevé avec le concours des détenus.

A Palerme, on a encore achevé 2 ailes, ce qui porte à 4, dont une pour les femmes, le nombre des ailes construites par la main-d'œuvre pénitentiaire. C'est une prison immense de 1.500 détenus, avec 500 cellules.

A Cagliari, on a construit une prison judiciaire de 400 cellules et une section pénitentiaire (système d'Auburn) avec 120 petites cellules de nuit.

A côté de la colonie pénitentiaire de Saint-Barthélemy, à Cagliari, on a en outre édifié une aile d'*ergastolo*, qui sert pour tous les condamnés sardes: elle contient 100 cellules.

En Sardaigne, les travaux sont toujours faits par les condamnés: il n'y a jamais d'évasion à craindre. Les paysans, à qui est offerte une prime de 50 francs par capture, ne manquent jamais de ramener un évadé.

Dans les Romagnes, on a achevé, mais avec la main-d'œuvre libre, la prison judiciaire de Forli. Le plan adopté est celui de bâtiments longitudinaux, placés parallèlement comme à Fresnes; mais il n'y a que 200 cellules.

A Gênes, on a commencé, avec la main-d'œuvre libre, les travaux de la nouvelle prison judiciaire qui contiendra 700 détenus avec 450 cellules.

A Oneglia, où existe déjà une maison de réclusion avec système auburnien, on achève 2 ailes de 75 cellules. On pourra ainsi y placer 500 détenus en commun plus 75 en cellules.

A Viterbe, la transformation du pénitencier selon le système d'Auburn sera achevé au printemps prochain. Elle donnera 369 cellules.

A Florence, on termine les travaux d'appropriation de la nouvelle maison de réclusion, dite Sainte-Thérèse, aménagée selon le système d'Auburn, avec 368 cellules.

On achève un manicome criminel à Reggio d'Emilie, ce qui, avec ceux déjà construits à Montelupo (Florence) et à Aversa, fera trois.

Près de Caserte, on a achevé également avec la main-d'œuvre libre, le *riformatorio* de Santa Maria Capua Vetere, qui reçoit près de 200 jeunes détenus (1).

---

(1) Voir la *Monographie*: ce sont de jeunes mendiants ou vagabonds. Ils sont séparés individuellement pendant la nuit (175 cellules de nuit et 11 de punition).

Près d'Alexandrie, on a construit, avec le concours des détenus, le *riformatorio* de Bosco-Marengo, pour 320 jeunes détenus (système d'Auburn).

Il existe un projet de transformation du *riformatorio* d'Urbino, grâce auquel les 200 pensionnaires de l'établissement auraient chacun leur cellule (devis: 85.000 francs).

Nous avons vu qu'à Venise on cherche un terrain pour agrandir la maison de réclusion et on songe à transformer les locaux actuels (2e stade) de manière à y appliquer le système auburnien.

A Padoue, même projet de transformation: les dortoirs seraient convertis en cellules de nuit (devis: 193.000 francs).

A Milan, les travaux d'agrandissement de la prison judiciaire sont déjà commencés.

En ce qui concerne les colonies pénales, on a rouvert celle de Sarcidano, près d'Isili, qui avait été fermée en 1890, et on achève celle de Bitti, près de Nuoro, toutes deux en Sardaigne.

Tout ce grand service de l'architecture est dirigé avec une haute compétence par M. l'ingénieur en chef Mars, chef du bureau technique au Ministère de l'intérieur, aidé de 4 ingénieurs (1). Grâce à la concentration du service dans une seule main, on obtient une unité parfaite dans les constructions: les cellules sont absolument semblables d'un bout à l'autre du royaume.

Nous devons à l'extrême courtoisie du chef de ce service le don, pour notre bibliothèque, d'un magnifique album contenant tous les plans de détail et d'ensemble des dernières constructions pénitentiaires. Nous en reparlerons.

Personnel. — Un système pénitentiaire n'est complet que quand il est appliqué par un bon personnel. Ce n'est pas avec des murs, quelque scientifiquement qu'ils soient construits, qu'on réforme des débauchés ou des criminels: il faut que, à travers ces murs circule une atmosphère de bonne compagnie, de haute moralité, de bienveillance ferme, dont un personnel d'élite forme l'élément essentiel.

L'Italie, malheureusement, éprouve les plus grandes difficultés à recruter ce personnel. Déjà lors de notre enquête de 1892 (p. 557), ces difficultés nous avaient été signalées : légèreté de

---

(1) On se rappelle avec quel succès M. Mars avait organisé lors du Congrès de Rome la belle exposition pénitentiaire. (*Bulletin* 1885, p. 801). — En Italie le titre d'ingénieur est souvent commun aux architectes et aux ingénieurs proprement dits; il y a cependant de simples architectes qui n'ont pas le titre d'ingénieur.

mœurs, défaut de dévouement, instabilité. Elles m'ont apparu avec une nouvelle clarté en septembre dernier.

J'attribue la plus notable partie des vices dont souffre la carrière à une mesure prise il y a cinq ans pour atténuer le mal, et qui, à mon avis, en a créé un infiniment plus grand.

Sous prétexte que les surveillants mariés sont souvent préoccupés de questions de famille étrangères à leur service et souvent absents de leur poste, on a imaginé de leur imposer le célibat (1).

Ils sont traités comme des soldats. Ils couchent en dortoir : leur chambrée, que j'ai visitée à Pallanza, ressemble à celle d'une caserne. Seuls les sous-chefs gardiens habitent une petite chambre commune, mais séparée du dortoir. Le recrutement se fait au moyen d'engagements et de rengagements successifs avec prime d'engagement, comme pour nos musiciens ou nos sous-officiers : le premier contrat est de quatre ans, les deux contrats suivants sont chacun de trois ans, les postérieurs sont d'une année. Ce n'est qu'après huit ans de service qu'ils peuvent se marier : et encore le futur ménage doit-il justifier d'un capital de 3.000 francs ou (dans certains cas exceptionnels) établir que la fiancée possède un métier lui permettant d'assurer l'existence convenable de la famille.

Le résultat de cette mesure a été de substituer au souci des devoirs familiaux des mœurs et des habitudes de sous-officiers. On a de plus une peine extrême à les retenir dans la carrière.

L'école des gardiens, instituée en 1875 à Regina-Cœli et supprimée en 1889 lors de l'agrandissement de la prison, mais réorganisée depuis, avait eu pour but de remédier par une éducation professionnelle soignée (2) aux inconvénients d'un personnel trop jeune, sans cesse renouvelé. Elle y a échoué. D'ailleurs la transformation de cette école unique en six sections d'école, à Milan, Parme, Ancône, Brindisi, Fossano (près Cuneo), Civita-Vecchia, n'a pas eu d'heureux effets : elle a détruit l'unité de direction dans l'instruction technique. On songe à constituer de nouveau une école unique.

Le traitement du personnel de garde est de 900 à 1.000 francs ;

---

(1) L'article 116 décret d'organisation des *case di pena* du 13 janvier 1862 disposait seulement qu'on préfèrerait les célibataires ou veufs sans enfants. — Le décret du 6 juillet 1890, art. 20, exige pour l'admission au corps des gardiens : «.... 5° qu'on soit célibataire ou veuf sans enfants ».

(2) *Bulletin* 1879, p. 208. Le stage est de six ou trois mois suivant que le surnuméraire a ou non déjà servi dans l'armée. — Dès 1878, au Congrès de Stockholm, M. Beltrani-Scalia avait signalé les vices d'organisation de cette école. Dans son excellent rapport de 1884, comme directeur général (p. 70 s.), il a encore insisté sur les défauts et a proposé les remèdes.

celui des sous-chefs de 1.100 à 1.200, celui des chefs de gardien de 1.300 à 1.800, plus le logement, la literie, le chauffage et l'éclairage. Le traitement des comptables est supérieur (caissier 2.500, comptable de 1.500 à 2.000) ; mais ils n'ont ni logement ni chauffage.

Quant au personnel supérieur, il est un peu moins payé qu'en France ; mais il faut tenir compte de la différence de valeur de l'argent en France et en Italie. Les directeurs, au nombre de 100, sont divisés en 4 classes, qui touchent :

1re classe,	(6 directeurs)..	5.000 francs	plus le logement.
2e —	12 — ..	4.500 —	—
3e —	25 — ..	4.000 —	—
4e —	42 — ..	3.500 —	—

Les vice-directeurs, au nombre de 24 touchent 3.000 francs.

Ce personnel supérieur, à part de très honorables exceptions, que j'ai constatées moi-même, ne paraît pas égaler celui de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Angleterre, où abondent des hommes absolument remarquables par la science, l'éducation première et la position sociale (1). D'excellents esprits, en Italie comme chez nous, désireraient voir les services pénitentiaires rattachés au Ministère de la justice, avec l'espoir que de nombreux magistrats demanderaient à passer du service judiciaire dans le service des prisons. Il est vrai que ce passage ne pourrait être espéré que si on relevait très sérieusement les traitements, ce qui est difficile pour le moment.

Il ne faut pas non plus se dissimuler que, en Italie comme en France et pour la même cause (excès de centralisation), les directeurs sont beaucoup trop absorbés par le travail de bureau et la paperasserie. Une telle perspective éloignera toujours de ces importantes fonctions des hommes distingués comme ceux qu'on voudrait y attirer, magistrats du parquet et autres.

Le service de l'inspection générale, surtout avec un personnel qui a autant besoin d'être contrôlé, me semble insuffisant. Il n'y a que 3 inspecteurs, et encore l'un des postes est actuellement vacant !

En ce qui concerne les circonscriptions, je rappellerai qu'elles

(1) Il n'est pas rare de rencontrer dans ces pays de simples directeurs, docteurs en droit, dirigeant des revues scientifiques, ou sortis dans les premiers numéros des écoles spéciales militaires et entrés jeunes encore dans la carrière administrative, ou sortis de l'armée comme officiers supérieurs, ou anciens pasteurs, anciens magistrats. Ces exemples sont peu nombreux en Italie, — chez nous aussi du reste.

ne correspondent pas aux divisions politiques. Le *compartimento* et le *circolo* ne sont pas des divisions administratives comme la préfecture (province) et la sous-préfecture, mais des circonscriptions purement pénitentiaires. Tout le royaume est divisé en 3 compartimenti, comprenant 13 circoli. Chaque circolo comprend donc plusieurs provinces. Ces circoli sont inspectés par les 3 inspecteurs : il n'y a guère comme en France de directeurs de circolo ayant autorité sur tout le circolo ; et dans les rares régions où il en existe (plutôt dans le midi) ils ne s'occupent guère, en fait, de l'inspection de leur circolo.

J'exprimerai, en terminant, le vif regret que, depuis plusieurs années déjà, le Ministre de l'intérieur ne publie plus de statistique pénitentiaire. On ne peut étudier sérieusement un système que quand on est à même d'en apprécier les résultats ; or c'est surtout par la statistique qu'on peut les saisir. La statistique judiciaire ne sert qu'à l'éclairer, elle ne peut y suppléer. Quant à *l'Annuario statistico italiano*, il se borne en notre matière, à des généralités.

Transportation. — Je n'ai pas à parler ici de l'expatriation éventuelle des grands criminels italiens en Erythrée. Cependant, comme j'ai eu le plaisir de m'entretenir longuement avec l'éminent fonctionnaire qui s'est rendu, il y a trois ans, en Erythrée pour y faire une enquête et qui a rapporté au Ministre des affaires étrangères des conclusions longuement développées et motivées, je rappellerai (1) que des projets de colonisation pénale dans les régions élevées sont en ce moment sérieusement étudiées à Rome. L'année passée encore le Gouvernement a envoyé en Erythrée M. l'ingénieur en chef Mars et M. le Commandeur Bernabò-Silorata, inspecteur des prisons, avec mission de rechercher les moyens de créer des colonies pénitentiaires. Leur rapport ayant été favorable à cette création, un ingénieur du bureau technique fut chargé d'aller étudier sur les lieux les détails d'application et de préparer les divers projets. On attend les décisions du Gouvernement.

L'Erythrée forme un vaste plateau de près de 3.000 mètres d'altitude moyenne, coupé profondément par trois grands fleuves et d'une superficie égale aux 2/5 de Madagascar.

Le climat est tropical dans les terres inférieures, où il est pres-

(1) *Bulletin* 1893, p. 106. — *Conf.* aussi *La colonisation de l'Abyssinie*, par E. Fournier de Flaix, dans l'*Economiste français* des 26 octobre et 2 novembre 1895.

que aussi dangereux pour la race blanche que dans la zone chaude de Madagascar. Dans les terres intermédiaires, les plus étendues, l'Italien peut facilement s'acclimater, car la température oscille entre 17 et 25 degrés ; il n'aura à souffrir que pendant la saison des pluies. Dans les terres hautes la température est froide, comme dans les terres *fria* du Mexique ou de la Colombie.

La flore y est très richement dotée sous le rapport européen (blé, orge, maïs, vigne, pois) aussi bien que sous le rapport africain (coton, café, dattier, bananier).

La faune y est malheureusement redoutable : les animaux féroces, les fauves, les reptiles, les sauterelles y pullulent, à côté des chevaux, des bœufs, des moutons et des chèvres. Elle sera un obstacle au développement de l'agriculture et de la civilisation.

Des obstacles non moins graves viendront de l'anarchie politique et de l'insécurité qu'elle a engendrée non seulement dans les campagnes, mais mêmes dans les villes, de l'absence d'industrie et de commerce, du défaut de tous moyens de communication aussi bien par eau que par terre.

Quoi qu'il en soit, au moment où nous allons commencer la colonisation de Madagascar, il serait curieux de voir les Italiens inaugurer celle de l'Erythrée ; la comparaison des moyens employés, au nombre desquels la main-d'œuvre pénale devrait jouer un rôle utile sinon prépondérant, serait instructive pour ceux qui s'intéressent à l'avenir de ces deux colonies.

A. Rivière.

LA MISÈRE A VENISE

(Vieux mendiants et enfants délaissés.)

En visitant récemment à Venise les merveilles artistiques accumulées dans cette ville unique, par trois siècles d'une prospérité inouie, je n'ai pas oublié mes clients habituels, les mendiants et les vagabonds. Dans ce pays des coloristes, on comprend facilement qu'il n'y a pas de tableau sans ombre ; les miséreux ont été l'ombre près de l'éclatante lumière qui rayonne de l'Académie. Je réunis ici les renseignements que j'ai recueillis pour ajouter un nouveau chapitre à l'enquête que je poursuis depuis plusieurs années dans ce recueil.

Le nouveau Code pénal italien a réprimé la mendicité, au moins pour les valides, dans ses articles 453 à 456 (1). Mais il en est de plusieurs des dispositions de ce Code comme des maisons que certains architectes romains ont construites dans les quartiers neufs des Prati di Castello ; de loin, on voit une façade monumentale, quand on approche, on s'aperçoit que la maison n'est pas construite par derrière. Faute d'établissements, prévus par le Code (2), mais dont la création est retardée par des difficultés d'ordre budgétaire, les prescriptions légales demeurent lettre morte. J'étais allé en Italie avant 1889 ; j'y suis retourné quatre fois depuis lors. J'y ai toujours vu autant de mendiants et je n'ai encore rencontré aucune répression sérieuse organisée à leur intention.

Il en va tout autrement en ce qui concerne les dispositions de la loi de sûreté publique du 23 décembre 1888 qui oblige les communes à assurer l'existence des vieillards et infirmes incapables de gagner leur vie. Les villes de quelque importance possè-

---

(1) La mendicité est une simple contravention justiciable du *préteur* ou juge de paix. Le mendiant valide, ou le mendiant infirme qui n'a pas obtenu l'autorisation régulière de mendier, sont punis de 1 à 5 jours d'*arrêt*, peine portée à un mois en cas de récidive. S'il existe des circonstances aggravantes de temps, de lieu, de moyen ou de personne, la peine sera d'un mois d'arrêt au maximum, et d'un à six mois en cas de récidive. (*Bulletin* 1889, p. 11 et 286.)

(2) L'article 22 du Code pénal prévoit des *maisons de travail* où les mendiants valides pourront subir leur peine.

dent pour la plupart leur *ricovero* ou dépôt de mendicité (1), où on accueille ces incurables. Dans les petites communes, on peut suppléer à l'absence d'établissement en autorisant à mendier l'infirme ou invalide qui a fait constater par l'autorité son incapacité de travail (2). La plupart se passent, du reste, facilement de l'autorisation.

Ces établissements sont naturellement plus importants et mieux installés dans les grandes villes. Voici le résumé de la visite que j'ai faite à ceux de Venise.

I

L'établissement municipal ou *Ricovero di mendicità* est installé à San Lorenzo, dans un ancien couvent de Franciscains. Les pensionnaires sont admis sur la présentation d'un bulletin délivré par le Municipio (administration municipale), après un examen médical constatant l'incapacité chronique de travail (3). C'est donc, à proprement parler, un asile d'incurables plutôt qu'un dépôt de mendicité. Une fois admis, les hospitalisés peuvent rester indéfiniment dans la maison. Ils peuvent aussi en sortir librement: ils n'ont qu'à adresser une demande au syndic (maire), et ils reçoivent le lendemain l'autorisation de quitter l'établissement. Il est vrai qu'ils demandent souvent à y rentrer huit jours après.

La population était, le 24 septembre 1895, de 604 pensionnaires, dont 251 femmes et 353 hommes.

Les hommes sont placés sous l'autorité de quatre surveillants et un surveillant-chef, nommés par la municipalité. Les femmes sont confiées à huit sœurs de Saint-François-de-Paule. Il y a, en outre, sept employées laïques qui font le gros ouvrage : cuisine, blanchissage, infirmerie, etc..

Un procurateur et un inspecteur ont l'autorité supérieure sur tout le personnel.

Chaque jour, les hospitalisés ont la permission de sortir, s'ils

---

(1) Au 31 décembre 1893, il existait dans le royaume environ 437 dépôts de mendicité qui abritaient 37.552 individus incapables de travailler par suite de vieillesse ou d'infirmités. Le revenu total de ces établissements s'élevait à 17.064.535 lires.

Les communes dont les ressources sont insuffisantes peuvent recevoir une allocation du Ministère de l'intérieur, division des *opere pie*. Le montant du crédit prévu au budget de 1894-1895 était de 400.000 lires.

(2) Loi du 23 décembre 1888, article 81.

(3) Les noms et dossiers de tous les admis sont communiqués à la police et au parquet.

ne sont pas punis, soit le matin, de huit heures à midi, soit dans la soirée, de deux à six heures. Le dimanche et le jeudi, on peut sortir toute la journée. Il est absolument interdit de mendier au dehors; mais le contrôle de cette disposition est bien difficile dans une ville où les mendiants pullulent à l'égal des moustiques.

Le travail est facultatif. Les hommes qui le désirent reçoivent de vieux cordages avec lesquels ils font de l'étoupe. Ce travail leur est payé 0 fr. 80 les dix kilos et rapporte un franc à l'établissement. Un homme qui s'occupe sérieusement peut gagner chaque jour 0 fr. 10 qui lui sont intégralement remis, sans réserve. Les femmes font du tricot. Tous travaillent en plein air, sous les arcades des cloîtres qui entourent deux vastes cours, dont les puits aux margelles de marbre sculpté occupent le centre. Les pauvres diables forment des groupes, assis sur les marches des tombeaux d'apparat encore appendus aux murs. Le pittoresque ne perd jamais ses droits par ici.

Un atelier de menuiserie occupe une douzaine d'hommes choisis parmi les plus valides.

Les hospitalisés sont habillés uniformément en étoffe bleue. Ils font trois repas par jour : le matin, café et pain; à midi, soupe avec viande trois fois par semaine, fromage deux fois, saucisse une fois. Ils ont, de plus, un verre de vin trois fois par semaine.

Tous les malades sont soignés dans une infirmerie bien installée, que le médecin visite chaque jour. Un quartier spécial reçoit les chroniques.

L'ancienne église du couvent est un magnifique édifice de la Renaissance qui a conservé au maître autel deux belles statues de Girolamo Campagna, Saint-Jean et Saint-Sébastien. Cette dernière surtout est remarquable par son expression de douleur résignée. La porte est toujours ouverte aux hospitalisés : quand j'ai fait ma visite, il y avait dans l'église beaucoup de femmes et quelques hommes. Tous les dimanches, il y a messe et sermon; les pensionnaires occupent l'ancien chœur des religieux, tandis que la nef est ouverte au public.

II

Longtemps avant les pouvoirs publics, la charité chrétienne s'était préoccupée, à Venise, du sort des malheureux incapables de

gagner leur vie. Les six puissantes confréries de charité (1) créées au cours de plusieurs siècles par la bienfaisance publique avaient réuni un patrimoine opulent qui s'élevait en 1860 à trente-huit millions de francs environ. Aux termes des lois sur les *Œuvres pies* des 3 août 1862 et 17 juillet 1890, ce patrimoine est passé sous l'administration de la *Congrégation de charité* instituée par l'article 4 de la dernière de ces lois. Les membres de cette congrégation sont élus pour cinq ans par le conseil municipal, leur nombre, fixé en raison de la population des communes, est, à Venise, de douze, plus le président. Les femmes peuvent faire partie de ces commissions, mais les ministres des cultes en sont rigoureusement exclus (art. 11 et 12) (2).

La congrégation dirige l'administration de la fortune des pauvres, sous le contrôle supérieur de l'État. Ses bureaux, qui occupent soixante-dix employés, ont leur siège dans un vaste palais voisin de la place Manin. On a maintenu une comptabilité spéciale pour les fondations perpétuelles qui avaient fait l'objet de dispositions particulières, afin de leur conserver l'apparence de l'autonomie (3). C'est ainsi que la *Pia casa di Ricovero*

---

(1) La plus ancienne est la confrérie de Sainte-Marie de la Charité, instituée en 1260, dont le local est aujourd'hui occupé par l'Académie des Beaux Arts. « C'est à elle, dit Sansovino, que les cinq autres empruntèrent leur organisation, tant comme installation matérielle que comme statuts. » Tous les étrangers visitent à Venise le magnifique local de la confrérie de Saint-Roch, décoré par Tintoret de peintures célèbres. La salle de l'ancienne confrérie de Saint-Marc, dont la façade pittoresque donne sur la place Saint-Jean Saint-Paul, est maintenant réunie à l'hôpital général. C'est pour les confréries supprimées de Saint-Jean l'évangéliste et de Sainte-Ursule qu'avaient été peints les tableaux de Carpaccio, Gentili Bellini, Mansueti, Diana, etc., aujourd'hui réunis à l'Académie et représentant la vie de Sainte-Ursule et les miracles de la vraie Croix.

(2) Cette disposition n'a pas passé sans de vives protestations. M. le député Chimirri a notamment qualifié cette exclusion d'odieuse *(odiosa esclusione*, séance du 2 décembre 1889), et a fait ressortir avec force l'inconséquence qu'on commettait en se privant du concours d'hommes « mieux à même que personne de connaître les infortunés, ceux surtout qui cachent leur misère par un sentiment de honte ».

(3) Les principales œuvres pies autonomes soumises à l'administration de la Congrégation de la charité sont:

1° *L'institut Manin* (V. ci-dessous IV).

2° *L'orphelinat de garçons* (V. ci-dessous IV).

3° La section spéciale aux *sourds-muets* dans cet établissement.

4° *Le conservatorio delle Zitelle* (V. ci-dessous IV).

5° *La casa di ricovero* ou maison de refuge (V. ci-dessous II).

6° *La cà di Dio* ou Hôtel-Dieu, fondée en 1254 par Marco Bollani, abbé de Saint-Georges, pour recueillir les pèlerins allant ou revenant de Terre-Sainte, convertie au XVe siècle en un asile pour femmes âgées nécessiteuses, de bonnes vie et mœurs, sous la surveillance et le patronage des doges.

7° *La Pia casa dei catechumeni*, fondée en 1558, pour loger, nourrir et instruire dans la religion les jeunes gens des deux sexes qui n'ont pas encore fait leur première communion.

8° *La Pia casa delle penitenti*, ou refuge Sainte-Madeleine, fondée en 1857 pour

ed Ospizii annessi a encore son patrimoine distinct montant à lires 6.477.805,46 et son magnifique établissement voisin de l'église Saint-Jean Saint-Paul dans lequel sont hospitalisés et nourris 600 vieillards et incurables des deux sexes, sous la surveillance des sœurs du tiers ordre de Saint-François.

L'établissement est divisé en deux grandes sections, l'une réservée aux vieillards âgés de plus de soixante ans incapables de gagner leur vie, l'autre aux malades et chroniques, sans limite d'âge. Chaque section est subdivisée en deux quartiers pour chacun des deux sexes. Pour être admis, il faut être né et domicilié à Venise, ou habiter cette ville depuis au moins dix ans, et n'avoir ni ressources propres, ni parents susceptibles d'assister le postulant.

Un des buts principaux poursuivis par les fondateurs était la suppression de la mendicité, et les statuts avaient stipulé que 120 places seraient réservées aux mendiants de tout âge. Aujourd'hui, cette qualité n'est ni un titre de faveur, ni un motif d'exclusion. Les mendiants sont admis, comme tous autres, quand ils réunissent les conditions requises.

L'établissement accueille également un certain nombre de pensionnaires payants, soit que leur pension soit acquittée par des bienfaiteurs, soit qu'ils possèdent eux-mêmes quelque petit revenu insuffisant pour assurer leur entretien, et dont ils consentent à faire cession à l'asile en compensation des frais causés par leur entretien, leur vie durant.

Tous les hospitalisés susceptibles de produire un travail utile doivent être occupés suivant leur âge et leur capacité. Quand ils sortent, il leur est interdit de mendier. La sanction de cette prohibition est, d'abord, la privation de sortir et, en dernier lieu, le renvoi.

On a rattaché à l'administration de ce vaste asile dix-sept hospices particuliers créés sur divers points de Venise par la charité privée. Les uns ne donnent que le logement à leurs assistés (1), d'autres y joignent une petite somme mensuelle destinée à aider

---

les pécheresses repentantes et notamment les prostituées désireuses de cesser leur vie de désordre, sans avoir dépassé l'âge de trente ans.

8° *Les dormitorii publici* ou asiles de nuit (V. ci-dessous III).

(1) Ils sont au nombre de quatre, deux pour des femmes veuves, un pour des familles sans ressources, et le dernier est spécialement affecté à des familles de marins nécessiteux (hospice Foscolo).

les hospitalisés à subvenir à leurs besoins urgents (1). Plusieurs de ces fondations remontent au quatorzième siècle, elles ont été particulièrement nombreuses au seizième, au moment de la grande prospérité de Venise.

III

Il était naturel que l'œuvre de l'hospitalité de nuit vînt la dernière dans une ville où, la douceur du climat favorisant les habitudes traditionnelles des classes les plus pauvres, une nuit passée à la belle étoile n'a rien de particulièrement effrayant. Aussi n'est-ce qu'en 1886 qu'on songea à créer un *Dormitorio publico* ou asile de nuit. Le Comité institué pour répartir les secours aux victimes de l'épidémie cholérique qui désola Venise de 1884 à 1886 ayant eu un solde en caisse après l'apuration de ses comptes, cette somme fut employée à créer un premier dortoir, dans deux salles concédées par la ville, dans les dépendances de l'hospice Morion, paroisse de Saint-François de la Vigne. Plus tard, un second asile fut créé dans le quartier de Canareggio par l'initiative d'un homme de bien, M. Saccomani, qui a fait construire les bâtiments et leur a donné son nom. L'administration des deux maisons est confiée à une commission composée d'un président et de six membres élus par le Conseil municipal. En 1894, les ressources propres à l'œuvre se sont élevées à L. 2.872, 23 et les dépenses ont été de L. 4.210, 62. Le déficit de L. 1.338, 39 a été supporté par la Congrégation de charité.

L'*asile Morion* est voisin de la place Sainte-Justine, dans un des quartiers les plus pauvres de la ville, et aussi les plus sales, car les deux vont de pair à Venise. Il comprend 34 lits pour hommes et 2 pour femmes. Le personnel se compose uniquement d'un gérant et de sa femme. Les hospitalisés sont admis de 8 à 10 heures en été, de 7 à 9 heures en hiver, sur présentation de papiers de légitimation : livrets ouvriers, permis de voyager, quittances de loyer, etc. Le gérant tient un registre des entrées qui est communiqué chaque jour à la police. On ne donne aucun aliment, l'établissement ne contient ni salle de bains, ni étuve à désinfection. Quand je parlai au gérant de cette dernière installation, il leva les

(1) Cette pension varie généralement de 4 à 5 lires par mois. Parmi ces treize asiles, quelques-uns sont réservés à des catégories spéciales fixées par le fondateur ; l'hospice Saint-Nicolas, par exemple, fondé en 1492 par Jean Contarini doit accueillir de préférence les personnes nécessiteuses *de familles nobles*.

bras au ciel avec un geste éloquent que je traduis: « S'il fallait s'occuper de cela ici..!! »

Les hospitalisés sont admis gratuitement pour trois jours consécutifs ; s'ils veulent prolonger leur séjour au delà, ils le peuvent, à la condition de payer 0 fr. 10 par jour. Cette catégorie est désignée sous le nom de *semi-gratuiti* (1). La sortie a lieu le matin de 5 à 6 heures. Un rapport quotidien est transmis à l'administration du Campo Manin. Des inspecteurs, choisis par le Conseil d'administration parmi des personnes charitables, vont chaque soir à chacune des deux maisons pour contrôler les admissions.

L'*asile Saccomani* s'élève non loin de l'église de la Madonna del Orto, dans le voisinage du Ghetto, un quartier qui ne le cède en rien à celui de Sainte-Justine pour la misère et la saleté. Les bâtiments sont bien aménagés dans une construction neuve : il y a une salle de bains, mais pas d'étuve. Le dortoir comprend 38 lits d'hommes. Les conditions d'admission sont les mêmes.

IV

Les établissements qui concernent l'enfance abandonnée ou coupable forment, en Italie, deux catégories complètement séparées (2).

L'État s'occupe spécialement de l'enfance coupable dans les *case di correzione*, fondées par lui à Turin (Lingotto, la Generala), Florence, Pise, Bologne, Rome (Tivoli), etc. On admet dans ces établissements trois catégories de mineurs : 1° Ceux qui sont renvoyés par un tribunal à fin d'éducation correctionnelle après avoir été acquittés comme ayant agi sans discernement ; 2° ceux qui sont internés par mesure de sécurité publique pour oisiveté, mendicité ou vagabondage ; 3° ceux qui sont enfermés par mesure de correction paternelle. Les mineurs détenus subissent une véritable peine dont la durée est fixée par l'ordonnance de renvoi et est susceptible de se prolonger jusqu'à leur majorité. S'ils se conduisent bien, ils peuvent être mis en libération provisoire sous la surveillance des diverses Sociétés de patronage.

Quant aux enfants qui sont simplement en danger moral, la charité privée a la mission de s'en occuper exclusivement. De

(1) Cette redevance produit annuellement environ 300 livres. Grâce à elle, l'asile couvre à très peu près l'insuffisance de ses revenus. Le déficit signalé ci-dessus provient presqu'uniquement de l'asile Saccomani où il n'y a pas d'admission payante.

(2) Voir *le système pénitentiaire italien* (*Bulletin*, 1893, p. 251). — *L'Institut de correction paternelle de Pise*. (*Bulletin*, 1894, p. 122.)

nombreuses maisons de réforme (*riformatorii*) ont été créées par elle sur tous les points de l'Italie; chacune a ses règlements spéciaux approuvés par l'État, mais elle conserve son autonomie complète. Si le Gouvernement juge bon d'utiliser les services de ces divers établissements, il le fait en vertu de contrats librement débattus et moyennant un prix de journée fixé d'avance (1), mais sans intervenir dans le fonctionnement intérieur des maisons.

Nous trouvons à Venise et dans les provinces voisines plusieurs maisons de réforme et d'éducation. Les unes sont placées sous la direction supérieure des *congregazione di carita*, les autres ont leur complète autonomie.

Nous avons déjà indiqué les trois établissements qui composent la première catégorie. Il nous suffira d'ajouter quelques détails sur leur fonctionnement et leur origine.

L'*Institut Manin* a été fondé avec une somme de 100.000 ducats, léguée en 1802, par le dernier doge de Venise, Louis Manin, pour créer une maison de refuge pour garçons et filles en danger moral. De nombreux dons sont venus grossir le capital originaire qui s'élève aujourd'hui à 1.855.295 fr. 25. Il y a deux établissements distincts, un pour les garçons et un pour les filles, celui des garçons est installé dans un palais légué à l'œuvre par M. J.-B. Sceriman. Chacun de ces établissements comprend deux divisions entre lesquelles les élèves sont répartis suivant leur degré d'instruction. Les admissions ont lieu de huit à douze ans, les enfants doivent être catholiques et appartenir à des familles domiciliées à Venise. Les garçons sont nourris, entretenus et instruits pendant six ans, ils reçoivent à leur sortie une somme de 60 lires, partie en vêtements, partie en outils nécessaires pour l'exercice de la profession qu'ils ont apprise. Les filles demeurent huit ans dans la maison et reçoivent une dot de 157,50, conformément aux dispositions du fondateur.

L'*Orphelinat des garçons* est souvent désigné sous le nom de *les Jésuates*, parce qu'il est maintenant installé à la Giudecca dans une ancienne maison de cet ordre. Fondé par Saint-Jérôme Emilien, au commencement du seizième siècle, pour recueillir les orphelins abandonnés, il continue encore cette œuvre charitable en accueillant les enfants de huit à douze ans qui ont perdu au moins un de leurs parents; ils apprennent un métier et sont placés à leur sortie par les soins d'un comité spécial.

---

(1) Le prix de la journée est habituellement de 0 fr. 80 à 0 fr. 85.

Le *Conservatorio delle Zitelle*, ou refuge de jeunes filles, a été fondé en 1559 par Benedetto Palmio « pour conserver les bonnes mœurs de filles pauvres en danger de mal tourner par suite de leur beauté, de leur pauvreté, ou de la perversité des personnes sous l'autorité desquelles elles se trouvent placées ». Cet établissement occupe encore les bâtiments construits à la Giudecca par les fondateurs au seizième siècle; la charmante église a été construite en 1586 sur un projet de Palladio. Les élèves sont également placées à leur sortie par les soins du comité de patronage mentionné ci-dessus.

Ces trois établissements, ayant de grandes analogies, tendent à se fusionner dans la pratique depuis qu'ils sont placés sous une même direction. L'orphelinat de garçons est devenue la classe inférieure de la section des garçons à l'Institut Manin, tandis que le *Conservatorio delle Zitelle* envoie à la section supérieure des filles celles de ses élèves qui semblent mieux préparées pour une instruction professionnelle.

Si nous passons aux établissements autonomes, nous devons mentionner en premier lieu l'*Institut Coletti*, fondé en 1870, à Venise, à l'aide de souscriptions particulières, sous l'initiative de l'abbé Charles Coletti. C'est un établissement de réforme créé en vue de recueillir et d'élever les enfants vicieux et vagabonds, en leur donnant l'instruction religieuse, scolaire et professionnelle. 800 enfants peuvent y être accueillis; l'admission a lieu de huit à seize ans, et les pensionnaires se recrutent dans trois catégories :

1° Ceux qui sont placés par le Gouvernement qui paie pour chacun, à l'Institut, une pension de 0.80 par jour;

2° Ceux qui sont placés par leurs familles. La pension est de 40 lires par mois, sauf arrangement en faveur de familles peu aisées;

3° Ceux qui sont admis gratuitement.

Les enfants apprennent un des douze métiers suivants : cordonniers, tourneurs, tisserands, doreurs, forgerons, imprimeurs, graveurs, ébénistes, typographes, vernisseurs, sculpteurs en bois, cartonniers, éventaillistes. On les place à leur sortie.

Le budget annuel varie de 110.000 à 115.000 lires.

Nous avons visité, à Padoue, un établissement complètement analogue, l'*Institut Camerini-Rossi* (1). Fondé en 1866, grâce à un don généreux de M. le duc Silvestro Camerini, cette maison a augmenté notablement ses ressources par suite d'un legs fait en

(1) *Bulletin*, 1892, p. 532.

1876, par M. le chanoine Francesco Rossi, dont le nom a été adjoint à celui du premier fondateur. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre membres élus par le conseil municipal et présidé par l'évêque de Padoue ou son délégué.

Cet établissement a traversé, il y a une dizaine d'années, une crise grave ; à la suite d'une révolte, des modifications sérieuses ont dû être introduites dans le règlement et depuis lors le fonctionnement s'est modifié assez complètement pour que le député Cavaletto ait pu citer l'Institut comme un « réformatoire modèle » dans la séance de la Chambre du 23 mai 1890.

Les catégories d'enfants admises sont les mêmes qu'à l'Institut Torelli. Le 29 septembre dernier, la maison renfermait 137 pensionnaires dont 91 placés par le gouvernement, 34 par leurs familles et 12 admis gratuitement.

Les ateliers sont au nombre de cinq : forge (44 enfants), menuiserie (38), typographie (12), lithographie (10), cordonnerie (20).

Une section de musique comprenant 37 jeunes artistes, constitue une récompense fort appréciée pour les meilleurs sujets.

A Trévise, nous trouvons l'*Institut Turazza*, fondé en 1857, sur l'initiative du prêtre de ce nom, pour recueillir les mineurs des deux sexes condamnés, vicieux et vagabonds. C'est un établissement à la fois agricole et industriel où l'on pratique le système suisse de l'éducation par *familles*, réunissant un certain nombre d'enfants sous la direction d'un chef de famille. Nous nous permettrons de remarquer que le chiffre de 33 enfants, adopté comme unité de famille, nous semble bien élevé, car il est double de celui que préconisent nos amis de Suisse. L'établissement renferme 360 enfants des deux sexes.

A Brescia existent deux établissements différents pour les mineurs des deux sexes. Celui des garçons a été fondé en 1858 par le prêtre Louis Apollon et reçoit 170 jeunes pensionnaires. Celui des filles (*Maison de réforme de la Providence*), date de 1863, il est confié aux Sœurs de charité ; il peut contenir 300 enfants.

Il serait fastidieux d'entrer dans le détail du fonctionnement de ces diverses maisons. Toutes sont dirigées par un conseil d'administration élu et soumises au contrôle des inspecteurs de l'État. En y plaçant des enfants, le gouvernement se réserve le moyen de vérifier si les conditions du traité sont exactement observées par les éducateurs auxquels il accorde sa confiance.

Louis Rivière.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — France : 1° Congrès de Bordeaux. — 2° Bureau central. — Étranger : 1° Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers. — 2° Union des Sociétés allemandes. — 3° Société de Francfort. — 4° Union des Sociétés danoises.

FRANCE

I

Congrès national de Bordeaux.

Le 25 mai se réunira à Bordeaux, conformément au vœu exprimé par le Congrès de Lyon et aux décisions prises par le *Bureau central* (*supr.*, p. 527), le 3e Congrès national de patronage des libérés.

Le Comité local est déjà constitué ; il se compose du président et des deux vice-présidents, du secrétaire et du secrétaire-adjoint de la Société de patronage de Bordeaux.

Il s'est déjà occupé de l'étude du programme, pour la rédaction duquel il fait appel au concours du *Bureau central* et des membres de notre Société. Il se préoccupera bientôt du choix des rapporteurs, ainsi que des présidents et vice-présidents soit du Congrès lui-même, soit des sections.

Il a pris diverses décisions concernant l'impression des travaux préparatoires, le budget du Congrès, son local, les excursions, et les visites à organiser pour les congressistes.

On trouvera plus loin le compte rendu de la séance du *Bureau central* dans laquelle ont été discutées plusieurs propositions relatives à l'organisation de ce Congrès et les projets de solutions qui seront soumis par lui à l'approbation du Comité local.

Nous pouvons toutefois annoncer dès aujourd'hui qu'une des plus importantes parmi ces propositions, celle relative à l'enquête générale sur les Sociétés existantes, a été déjà approuvée par le Comité local.

En conséquence, le questionnaire ci-après va être adressé au

premier jour à chacune des Sociétés de patronage avec la lettre suivante :

BUREAU CENTRAL
des
SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

14, place Dauphine.

Paris, le décembre 1895.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Le 3ᵉ Congrès national de patronage va se réunir à Bordeaux le 25 mai prochain.

Le Comité local d'organisation, sur la proposition du Bureau central, a considéré qu'une enquête, faite auprès de chacune des Sociétés existantes, sur les modes de son fonctionnement, sur les difficultés qu'elle a pu rencontrer ou qu'elle rencontre, sur les moyens par elle employés ou projetés pour les vaincre, sur les particularités de son action, serait une excellente préface aux travaux de ce Congrès.

Il s'agit dans cette enquête de réunir, bien moins des données statistiques que des informations morales, qui puissent servir à l'enseignement mutuel des congressistes et à la propagande du patronage. De tels comptes rendus, complétés ensuite par les discussions orales qu'il éclairera d'une si vive lumière, ne seront-ils pas pour nos œuvres le meilleur des guides et des encouragements ?

En conséquence, il a été rédigé un questionnaire qui vous indiquera les principaux points sur lesquels votre expérience personnelle est invoquée en faveur de vos collègues.

Nous vous serons reconnaissants de le retourner avec vos réponses le plus tôt possible à M. Albert Rivière, secrétaire général de la Société générale des prisons, membre du Bureau central, qui a bien voulu se charger de dépouiller cette enquête et d'en présenter les résultats à chacun des membres du Congrès, avant son ouverture, en un rapport spécial.

Nous nous permettons, d'ailleurs, de vous communiquer deux réponses que nous avons déjà reçues de deux de nos collègues de province, membres du Bureau central ; elles pourront vous donner une idée de la façon dont nous concevons la rédaction de cette grande enquête.

Veuillez agréer, Monsieur et cher collègue, avec nos remer-

ciements anticipés, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

POUR LE BUREAU CENTRAL :

Le secrétaire général,
LOUICHE-DESFONTAINES,
Avocat à la Cour d'appel.

Le président,
TH. ROUSSEL,
Sénateur.

POUR LE COMITÉ D'ORGANISATION :

Le secrétaire général,
J. CALVÉ,
Conseiller à la Cour d'appel.

Le président,
O. GROSSARD,
Président de la Société de patronage de Bordeaux.

QUESTIONNAIRE

A. — Définition et fonctionnement de l'Œuvre.

1°. — Vous occupez-vous des hommes, des femmes, des enfants (arrêtés ou abandonnés), ensemble ou séparément? Vous occupez-vous de tous indistinctement? — Si vous ne patronnez que certains détenus, lesquels et comment choisissez-vous? — Faites-vous des visites en cellule ou au parloir? Comment choisissez-vous vos visiteurs? (Modes de placement, engagements dans l'armée, rapatriements, secours, asile temporaire ou permanent, appui moral, conseils, références, relations avec d'autres œuvres, budget.)

2°. — Exigez-vous de vos patronnés la remise de leur pécule à leur libération? Ne serait-ce pas une mesure utile et recommandable?

3°. — Spécialement en ce qui concerne la mendicité et le vagabondage des enfants, quelles mesures sont prises par vous ou autour de vous pour la prévenir ou la réprimer?

4° — Particularités relatives à votre fonctionnement.

B. — Résultats de l'Œuvre.

1°. — Quels résultats avez-vous obtenus? (nombre des patronnés, nombre des placements, etc.....

C. — Difficultés et solutions.

1°. — Principales difficultés rencontrées soit au début, soit au cours du fonctionnement.

2°. — Moyens employés pour surmonter ces difficultés.

3°. — Moyens projetés dans le même but.

4°. — Indications suggérées par l'expérience pour l'extension du patronage et de son efficacité.

Prière d'adresser la réponse à M. Albert RIVIÈRE, *52, rue d'Amsterdam, Paris.*

II

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 16 novembre, sous la présidence successive de MM. Th. Roussel et Cheysson.

Chronique. — M. le Secrétaire général annonce qu'il a reçu quatre adhésions nouvelles : le *patronage des jeunes adultes détenus dans le département de la Seine*, les Sociétés d'Avallon, de la Drôme et du Val-d'Yèvre.

L'Assemblée entend diverses communications relatives à la correspondance, au tirage du *Bulletin*, à sa composition, à son prix de vente et à sa diffusion, à la propagande, etc...

M. A. Rivière rend compte du mouvement du patronage depuis la dernière réunion.

Onze Sociétés nouvelles ont été créées :

A Troyes, sous l'énergique impulsion de M. Ancel, secondé par les magistrats et la municipalité, une Société, dont nous parlons plus loin, a été constituée le 15 juillet.

Au Mans, au commencement du mois d'août, une Société a été constituée sous la présidence de M. Bergé, procureur de la République.

A Lille, a été créé récemment un *Office central des institutions charitables*, avec une *Section du patronage et des œuvres de réhabilitation* qui a son autonomie complète avec un président spécial, alors que les autres sections n'ont que des premiers vice-présidents. Les statuts de cette section ont été votés le 5 novembre.

A Épinal, le 21 juillet, une Assemblée générale des adhérents a discuté et adopté les statuts de la *Société vosgienne d'assistance par le travail* et élu son conseil d'administration composé de 15 membres. Ce conseil, le 25 août, dans une réunion tenue à la préfecture, a constitué son bureau, présidé par M. Gazin, avocat, conseiller municipal. M. Schlosser, avocat, secrétaire, a été chargé d'élaborer un règlement indiquant les moyens d'action de la Société ; ce règlement sera prochainement discuté par le conseil. Pendant ce temps, l'œuvre s'organise dans tous les arrondissements, avec le concours de la magistrature et des municipalités.

A Belfort, le *Comité de Patronage des libérés* constitué le 30 octobre 1894 sous la présidence de M. l'Administrateur du territoire n'a pas encore organisé efficacement son fonctionnement. Mais

l'arrivée dans cette ville, à la tête du parquet, d'un magistrat qui a toujours porté à ces questions, surtout à celles concernant l'enfance, un vif intérêt, nous permet d'espérer que le Comité entrera bientôt dans une période de féconde activité.

A Joigny, un patronage a été fondé le 8 juillet pour les libérés de l'arrondissement.

A Bernay, un *Comité pour le patronage des condamnés libérés* s'est créé en août dernier, sous la présidence du président du tribunal civil.

Dans l'Hérault, la colonie pénitentiaire du Luc va également créer un patronage pour ses jeunes libérés. Déjà les statuts sont agréés par l'Administration, de nombreuses adhésions ont été recueillies. L'Assemblée générale va se réunir au premier jour.

A Montpellier, le *Patronage des détenues et libérées* a organisé, sous la présidence de Mme Vincent, la femme du préfet, une section pour la visite des détenues de la maison centrale et leur patronage après leur libération.

A Nice, des démarches anciennes n'ont pu aboutir et leur auteur a cru devoir prier un de ses confrères de les renouveler. Mais le *Patronage des détenues et libérées* a solidement constitué une section déjà organisée depuis plusieurs mois. Le bureau a été formé sous la présidence de Mme Pollonais et la visite du quartier cellulaire est sérieusement pratiquée par Mme Dumas.

A Avignon, *le Comité de patronage des détenus libérés de Vaucluse* (*Bulletin*, 1893, p. 490), élu le 29 novembre 1894 par la Commission de surveillance, fonctionne utilement. Il a opéré plusieurs réconciliations entre patrons et anciens ouvriers condamnés ; il a procuré des places nouvelles à ceux qui n'ont pu être repris ; il en a engagé plusieurs soit à la légion étrangère, soit aux bataillons d'Afrique ; il s'occupe activement des jeunes gens. On doit être particulièrement reconnaissant de ces heureux résultats à ses deux dévoués secrétaires : MM. Verdier et Chabaud.

Plusieurs autres Sociétés sont en voie d'organisation. Nous ne citerons que les principales :

A Limoges, des efforts persévérants faits par des membres de la magistrature aboutiront prochainement. Tous les éléments d'un Comité solide et laborieux sont déjà réunis ; les statuts sont à l'étude ; on n'attend plus que l'arrivée du nouveau préfet pour réunir l'Assemblée constitutive.

A Rennes, un professeur de l'Université s'occupe avec activité de l'organisation du patronage.

A Caen, notre collègue, M. Lepelletier, avait dû interrompre ses travaux en raison de la dispersion des vacances; mais nous espérons qu'il va bientôt les reprendre (1); et, à la suite d'une conférence qui sera faite prochainement à Caen par M. Georges Picot, sur l'assistance par le travail, nous avons tout lieu de croire que la *Société de solidarité sociale* va entrer dans sa période d'activité.

A Besançon, l'organisation du *Sauvetage de l'enfance* est presque achevée, grâce au zèle de MM. Dupont, inspecteur des enfants assistés, et Noël, professeur au lycée. Le président est déjà trouvé. Ses statuts ont été rédigés par M. le conseiller Helme. Deux réunions ont eu lieu en juillet et en novembre. Dans peu de jours la Société sera fondée.

A Dijon, dans le courant de l'été dernier, les premières bases d'une organisation ont été jetées par la constitution d'un comité d'initiative qui a fait de la propagande, recueilli des adhésions, obtenu le concours de plusieurs industriels, préparé les statuts. Sous peu de jours, une dernière réunion du comité sera tenue et tous les adhérents seront convoqués à une assemblée qui nommera le bureau définitif.

A Châlons-sur-Marne, un magistrat du siège, sous l'inspiration personnelle de M. le Ministre de l'intérieur, président du Conseil, s'occupe activement de rendre à la vie une œuvre inerte.

A Villeneuve-sur-Lot, la constitution de la Société a été retardée par les vacances. Mais la création d'une colonie correctionnelle à Eysses, où déjà 268 jeunes détenus sont installés, ne peut que hâter la solution, en en montrant la nécessité chaque jour plus urgente.

Congrès de Bordeaux. — La division du Congrès en trois sections : Hommes — femmes et jeunes filles — garçons et jeunes adultes, est recommandée au Comité local, qui d'ailleurs semble résolu à l'adopter.

Un projet de programme, concerté entre M. Louiche-Desfontaines et lui, est lu par M. A. Rivière. Il comprend notamment : 1° les questions de l'engagement des vagabonds (*Bulletin*, 1894, p. 997), du pécule, du rôle des commissions de surveillance, du journal des prisonniers, de la responsabilité des Sociétés de patronage au

(1) La Commission spécialement chargée du patronage se réunira bientôt et poursuivra l'étude de la question. Mais la Société paraît en ce moment actionner plus particulièrement les 2 branches de l'œuvre relatives aux habitations à bon marché et au crédit populaire, dont le Congrès doit se tenir à Caen en avril prochain.

cas de dépradations commises chez les patrons par les patronnés ; 2° la visite des femmes en prison, les moyens de moralisation spéciaux à employer vis-à-vis des détenues; 3° la mendicité des enfants (*Bulletin*, 1894, p. 1013), l'organisation du patronage des jeunes libérés prévu par les articles 19 et 21 de la loi de 1850 (*supr.*, p. 531), le placement des jeunes libérés dans les grandes villes, les moyens de mettre les jeunes libérés à l'abri du désœuvrement du soir et du dimanche, etc.

Après une longue discussion, à laquelle prennent part MM. Cheysson, Baillière, Bogelot, et plusieurs autres membres, la fixation du projet définitif à soumettre au Comité local est confié au bureau.

Sur la proposition de M. Louiche-Desfontaines, le Bureau central émet le vœu que l'Assemblée générale de l'Union se tienne le jour même de l'ouverture du Congrès, avant ou après la séance d'apparat. Le Congrès aurait deux journées de travail : le mardi et le mercredi. Le jeudi serait réservé pour une excursion en bateau ou en chemin de fer à un établissement pénitentiaire voisin.

Un échange de vues a lieu au sujet du choix des rapporteurs et des présidents ou vice-présidents.

M. Cheysson demande que les travaux préparatoires soient précédés d'une vaste enquête, analogue à celle faite en 1892 par M. A. Rivière et si bien analysée par M. Turcas. Sans atteindre les dimensions de cette première étude analytique, il importerait cependant qu'elle fût faite à l'aide d'un questionnaire imprimé, accompagné de deux monographies-types présentant pour les correspondants le modèle des réponses qui leur sont demandées. Ce questionnaire porterait ses investigations, moins sur les côté statistique que sur le côté moral du fonctionnement : Quelles difficultés spéciales a rencontrées votre œuvre à son origine et dans son fonctionnement? Par quelles mesures pratiques êtes-vous parvenu à les résoudre? Quelles sont les particularités de votre action ? M. Rivière accepte de faire cette enquête. Il soumettra prochainement à M. Cheysson et au Comité local un projet de questionnaire.

MM. Berthault et Durand, présents à la séance, veulent bien se charger de rédiger pour leurs deux sociétés la réponse-type qui sera proposée comme modèle aux autres sociétés.

Expulsés étrangers. — M. Louis Rivière, récemment rentré d'un voyage en Suisse, se fait l'écho des doléances du Comité cen-

tral des sociétés de patronage suisses au sujet des lenteurs apportées par l'administration française dans le transfèrement des étrangers expulsés après l'exécution de leur peine (*supr.* p. 1173). Il cite de nombreux exemples, et notamment celui d'un individu qui, condamné en Corse à quelques jours de prison, dut subir 105 jours de détention supplémentaire en cours de transport avant d'atteindre la frontière suisse. La moyenne est de trois semaines, ce qui est déjà excessif. Ces plaintes ont été de nouveau formulées au Congrès des Sociétés de patronage, qui s'est tenu à Lausanne les 14 et 15 octobre dernier. Nos voisins suisses ont d'autant plus de peine à comprendre ces retards que, chez eux, tous les trains contiennent des cellules dans un fourgon de bagage, en sorte qu'on fait voyager seuls par voie rapide des libérés expulsés qu'un agent, informé par le télégraphe, attend à l'arrivée du train.

Déjà, dans une conférence tenue à Berne, le 19 juin 1894, les sociétés suisses avaient exposé leurs réclamations et prié M. Larnac, le dévoué secrétaire général de la Société centrale de patronage, de les faire connaître à notre Administration pénitentiaire; peut-être le *Bureau central* pourrait-il se joindre à la Société centrale pour appuyer les réclamations de nos amis du Comité suisse.

M. Durand signale les mêmes lenteurs dans le transfèrement des jeunes détenus.

M. Brun explique le mécanisme du service des transfèrements et montre les difficultés d'ordre financier qui s'opposent, au moins dans l'état actuel du budget pénitentiaire, à une réforme.

MM. Louis Rivière et Cheysson objectent que la question économique ne peut se poser ; car les errements actuels grèvent lourdement le budget pénitentiaire de nombreuses journées de détention qu'il ne devrait pas supporter. Combien ne serait-il pas plus économique pour lui de faire transférer sans délai ces expulsés sous la surveillance d'un gardien ou d'un gendarme que de les nourrir et entretenir inutilement pendant des semaines et des mois, sans compter ce qu'il y a d'inique à ajouter comme peine accessoire à un emprisonnement de quelques jours après une rixe, une détention de plusieurs semaines pour utiliser le voyage de la voiture cellulaire et attendre qu'elle ait son chargement à peu près complet?

M. Brun réplique qu'on ne peut distraire ainsi un gardien de son service normal. Quant à la gendarmerie, elle n'est pas à la

disposition du Ministère de l'intérieur. Il faudrait organiser un service spécial de conduite des expulsés.....

L'Assemblée, après avoir poursuivi la discussion, exprime l'avis qu'il y a lieu pour le *Bureau central* de s'intéresser à la question posée; mais que, n'étant pas saisie officiellement, elle ne peut prendre de parti pour l'instant, étant, d'ailleurs, actuellement insuffisamment documentée pour cela. Elle se déclare absolument disposée, si elle est ultérieurement saisie de la question, à joindre ses efforts à ceux de la Société centrale dans le but d'obtenir une amélioration de la situation actuelle, qui paraît mauvaise à tous les points de vue et semble justifier les plaintes de nos amis suisses.

Journal des prisonniers. — M. A. Rivière signale le très grand intérêt qu'il y aurait pour les prisonniers, surtout pour les prisonniers cellulaires, à recevoir chaque dimanche matin, sous la forme d'une petite gazette, une lecture morale, intéressante, appropriée à leur situation. Le dernier Congrès pénitentiaire a émis à cet égard un vœu qui doit encourager cette fondation (*supr.*, p. 1031). Nul doute que l'Administration s'y montrerait favorable, si les conditions de rédaction, l'esprit et le programme de ce petit périodique lui offraient toutes les garanties nécessaires. Semblables publications existent à l'étranger, en Suisse, en Russie, aux États-Unis. L'orateur montre des exemplaires de ces journaux et propose des projets de sommaires pour les premiers numéros. La dépense serait peu élevée; car le directeur de la Maison centrale de Melun, chargé de l'imprimerie administrative, a déclaré que le prix d'un numéro de 16 pages in-8° raisin ne dépasserait pas cinq centimes. Et, d'ailleurs, chaque numéro débité serait payé par son lecteur.

M. Charles Lambert informe l'Assemblée que, depuis un an, l'œuvre de préservation pour les jeunes filles, fondée par Mme Lannelongue, possède un journal mensuel de cette nature.

M. Louiche-Desfontaines donne lecture d'une lettre d'un directeur de colonie pénitentiaire, qui exprime le vif désir de voir une pareille publication se faire pour les jeunes détenus.

Une discussion s'engage sur les moyens de réaliser ce projet. MM. Cheysson, Berthault, Louis Rivière, Baillière, Rousselle, Bogelot, Guillaumin y prennent part. Tout le monde est d'accord sur les immenses avantages qui pourraient résulter de cette création au point de vue de la moralisation des détenus. On croit

même qu'il n'y a pas de raison pour en restreindre le bénéfice aux détenus cellulaires. La discussion porte seulement sur les questions de format, de titre, de tendance, de programme et de budget. La conclusion est que, pour mettre l'Administration à même de se prononcer en parfaite connaissance de cause, et, sans engager en quoi que ce soit la question, le mieux est de faire composer en épreuve un premier numéro et de composer les trois suivants en manuscrit. Il est décidé que cette « lecture » n'aura aucun caractère d'actualité et qu'on y parlera seulement de morale, d'histoire, de géographie, de science, d'économie sociale et d'hygiène. M. Charles Lambert est chargé de préparer ces quatre premiers numéros à titre purement indicatif.

Vœux de l'Assemblée générale. — Le premier des vœux émis par l'Assemblée générale de l'Union était relatif aux démarches à faire pour faciliter aux Sociétés de patronage l'obtention des permis de circulation à demi-tarif.

M. Berthault fait connaître à l'Assemblée qu'il n'éprouve aucune difficulté à Laon. Il fait faire sa réquisition par la mairie et obtient de suite ses permis, même au cas où il y a un changement de réseau. Le règlement financier avec la mairie se fait ultérieurement, lorsque celle-ci a payé elle réclame ses déboursés à la Société. On arrive ainsi très simplement à l'aide d'une assimilation du libéré à l'indigent, à remplir les *desiderata* exprimés par le vœu du 29 juin.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Godefroy, Durand, Brun, Louis Rivière, Cheysson et Rousselle, l'Assemblée estime que, pour la réalisation du premier paragraphe du vœu, il suffit d'une communication faite par le *Bureau central* aux différentes Sociétés pour leur faire connaître les procédés employés dans certaines villes, avec une offre de concours auprès des municipalités, dans le cas où celles-ci refuseraient d'user des mêmes procédés.

Le deuxième paragraphe était relatif au cas où un patronné doit parcourir plusieurs réseaux distincts et demandait que, dans ce cas, la gare de départ pût lui délivrer un permis pour le parcours entier.

Pour ce paragraphe, l'Assemblée décide qu'une démarche sera faite auprès du Ministre des travaux publics.

La suite de l'examen des vœux émis est, vu l'heure avancée, remise à la prochaine séance.

Ch. L.

ÉTRANGER

I

Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers.

Cette société a tenu le 5 mai sa réunion annuelle, qui a été aussi intéressante que les précédentes : c'est tout dire. (*Bulletin*, 1893, p. 373.)

L'an dernier, elle entendait la lecture d'un rapport très documenté sur la tâche de l'État et de la société à l'égard de l'enfance coupable ou moralement abandonnée, et elle nommait une commission de cinq membres, MM. de la Faille, Melchers, Hecormann, van Ouwenaller, et van Leinburg Stirum pour étudier les moyens de procurer du travail aux libérés dès leur sortie de prison. Tous ceux qui se sont occupés de patronage et qui savent combien est difficile à résoudre le problème posé, seront curieux de savoir la méthode préconisée par la Société néerlandaise, qui est certainement une des Associations les plus anciennes et dès lors les plus expérimentées, s'occupant du reclassement des dévoyés. Cependant, si le rapport nous a grandement instruit et satisfait par les détails que nous y avons trouvés sur des points connexes et intimement liés à la question principale, les conclusions données pas les honorables rapporteurs nous ont paru être un peu vagues et sembler vouloir ne pas résoudre toute la difficulté. C'est ainsi que le rapporteur déclare que la Commission estimant à juste titre que peu importe le sexe du libéré lorsqu'il s'agit de le replacer dans la société à l'aide du travail, s'est adressée aux comités de Dames patronnesses, qui sont au nombre de vingt-cinq, répartis sur tout le territoire néerlandais. Vingt-cinq comités ! Quelle éloquence que celle de ce chiffre pour un aussi petit pays ! Quand verrons-nous en France un pareil déploiement de cette force vive qui s'appelle le patronage et qui, même sous sa forme officielle de « commission de surveillance » fonctionne si mal en général auprès de nos prisons, alors qu'il n'existe pour ainsi dire pas, en dehors de quelques grands centres, pour les maisons de détention pour femmes ? Avec une certaine fierté, ces Dames ont répondu à la Commission : « Nous plaçons nos libérées ; notre méthode nous paraît bonne et nous avons lieu de croire que nous sommes dans le vrai, puisqu'au 31 décembre la population féminine n'était que de 2.984 femmes sur 33.118 détenus que ren-

fermaient les prisons. » Malheureusement, elles omettaient de dire quelle était cette méthode, mais on peut présumer qu'elle consistait surtout dans le placement individuel.

Ce dernier système, plus pratique pour la femme que pour l'homme qui, souvent, comme le dit le rapport, se prétendant apte à tout, n'est en réalité bon à rien parce qu'il n'a pas appris un métier spécial, présente de gros inconvénients pour une grande quantité de libérés. Aussi, les propositions les plus diverses ont-elles été émises au sein de la Commission : les uns demandant qu'on réunît les libérés sans aptitude particulière, dans des maisons de travail où un métier leur serait enseigné, les autres qu'on les assemblât en vastes équipes d'ouvriers pour aménager, défricher et fertiliser des terrains incultes, tels que les dunes, d'autres enfin qu'on les mît dans des espèces de colonies continentales, où ils se seraient établis et vivraient de leur travail pratiqué au gré de leur volonté et de leurs capacités. Ces divers projets, qu'il nous serait facile de critiquer pour les motifs les plus divers, ont été écartés par la Commission pour une double raison : réunir les libérés, c'est anéantir tous les effets de l'encellulement; leur procurer une existence en somme facile dans une colonie locale, c'est leur faire une situation en fin de compte meilleure qu'à l'ouvrier honnête.

Ces deux considérations sont exactes; la première a été l'argument le plus fréquemment et le plus victorieusement invoqué contre tous les ateliers de travail que nos philanthropes français ont créés avec tant de persévérance et de succès.

Enfin, le rapport nous signale cette idée que beaucoup partagent sans oser la formuler, à savoir qu'il est des récidivistes endurcis pour lesquels il est vain de chercher un mode d'amendement et de relèvement par le travail régulier. Pour nous, qui croyons, et l'expérience nous a quelquefois donné raison, que, si bas qu'il soit tombé, si endurci qu'il soit dans le crime et dans le vice, l'être humain n'est jamais irrémédiablement perdu pour la vie honnête, il y a là une constatation fâcheuse, mais il faut reconnaître qu'elle rencontrera de nombreux partisans, moins convaincus que nous de la persistance de l'étincelle de vie morale dans l'âme du criminel.

Il semblerait qu'après cela, le rapport et la société qui l'a adopté devaient aboutir à cette conclusion qu'il n'y a que le placement individuel qui puisse réussir pour le libéré ; c'est bien ce qu'ils paraissent déclarer pour l'adulte, bien qu'ils ne le disent pas expressément, mais ils admettent au contraire pour le jeune de-

tenu (13 à 18 ans) qu'on puisse recourir au concours de la Société de *Haenderloo* qui, moyennant de petites subventions, offre de fournir l'hospitalité et un métier aux jeunes libérés que la Société pour l'amélioration morale des prisonniers lui enverra.

Voici d'ailleurs ces conclusions, qui nous semblent ne répondre qu'assez impafaitement à la question posée :

1° Les jeunes libérés doivent être soustraits à un milieu qui pourrait leur être fatal.

2° Il faut les mettre en mesure d'apprendre un métier qui, pour la plupart d'entre eux, sera la seule ressource pour vivre.

3° On ne doit pas les laisser tous dans une *seule* colonie avec leurs camarades de prison, ce qui serait en désaccord avec notre régime pénitentiaire.

4° Ils n'ont pas besoin, dans le milieu où on les place, de demeurer comme libérés, ce qui serait le cas, s'ils restaient sous la domination d'un patronage quelconque.

En résumé, la Société néerlandaise accepte bien le concours de l'association de Haenderloo, mais elle ne veut pas que ses jeunes libérés soient officiellement sous la direction d'un patronage quelconque : reste à savoir si, dans la pratique, l'esprit de l'association de Haenderloo ne tuera pas la lettre votée par la Société néerlandaise.

Si les conclusions ont laissé à désirer, la discussion n'en a pas moins été intéressante et nous a permis d'avoir quelques notions nouvelles sur le mouvement pénitentiaire hollandais qui fait peu de théorie et beaucoup de pratique.

A la même séance, on a fait l'apologie du système de placement des libérés dans les pays d'outre mer ; c'est là de l'émigration de libérés avec le concours des Sociétés de patronage, ou bien, si l'on veut, de la relégation volontaire. Cette méthode, que nous croyons excellente, peut avoir les résultats les plus heureux en Hollande, où l'esprit d'entreprise est encouragé par la facilité qu'ont les Néerlandais à s'expatrier. En France, nous aurions peut-être plus de peine à faire adopter ces idées, quand nous voyons la peur qu'ont nos compatriotes de quitter leurs foyers : quand ils sont à plus d'une centaine de lieues de Paris, ils se croient perdus et bannis à jamais. Peut-être qu'à force de lire ce qui se dit et se fait dans d'autres pays, les « meurt la faim » de notre patrie finiront par comprendre qu'il vaut mieux être un honnête homme aux antipodes qu'un être inutile ou malfaisant sur les boulevards parisiens.

Marc Réville.

II

Union des Sociétés allemandes.

Le rapport publié par la Société de patronage des libérés dans le Grand-duché de Bade, pour l'année 1894, distingue les résultats obtenus par les soixante sociétés de district formant une Union qui s'étend sur tout le pays et ceux dus à l'action de la direction centrale.

I. — Les premières ont patronné 1001 personnes en 1894 au lieu de 958 en 1893. Sur ces 1001 personnes 146 avaient été déjà secourues depuis une ou plusieurs années. Il y a donc eu 855 nouveaux admis en 1894.

Parmi les patronnés on comptait 640 hommes dont 235 âgés de dix-huit ans et au-dessous et 84 femmes dont 42 âgées de dix-huit ans et au-dessous, 26 familles de détenus et 15 individus détenus préventivement. 2 français ont reçu l'assistance sollicitée par eux.

Il est à noter que les jeunes libérés des deux sexes ont continué à être l'objet de la sollicitude assidue et la plus affectueuse. D'ailleurs le nombre des jeunes gens arrêtés a sensiblement diminué grâce à l'actif concours des divers établissements destinés à l'éducation des enfants coupables et moralement abandonnés, grâce aussi à l'exactitude avec laquelle l'Administration et les organes des sociétés de patronage ont rempli leur tâche respective, telle qu'elle résulte de la convention qui fixe d'avance les principes selon lesquels l'œuvre de sauvetage de l'enfance doit être réalisée.

Le rapport constate avec satisfaction que l'institution elle-même gagne de plus en plus la confiance de tous ces milieux dont le concours est indispensable pour un patronage efficace.

Le triste préjugé que toute tentative faite pour améliorer les libérés échouera tôt ou tard commence à disparaître peu à peu et est remplacé par des appréciations plus bienveillantes et plus exactes. Ce changement de sentiment s'est surtout manifesté par le grand nombre de ceux qui se sont déclarés prêts à accueillir de jeunes délinquants dans leurs familles, à leur consacrer tous les soins religieux et moraux exigés par leur situation exceptionnelle et même, au besoin, à subordonner à ces soins leurs propres intérêts. On a ainsi enfin réussi à atteindre le but, si longtemps désiré, — puisque les bons résultats obtenus ont démontré que c'est

là qu'ils sont le mieux placés, — d'avoir continuellement à sa disposition un assez grand nombre de placements convenables pour transférer les jeunes patronnés soit dans de petits villages, soit à la campagne.

En somme, l'œuvre du patronage marche à souhait et on peut dire que presque toutes les sociétés formant l'Union prennent une part plus ou moins importante aux progrès accomplis.

Le patronage a donné des résultats satisfaisants pour 65 p. 100 des individus patronnés depuis plusieurs années et pour 21 p. 100 des nouveaux admis ; il en a donné de mauvais pour 20 p. 100 des anciens et pour 16 p. 100 des nouveaux. A la fin de l'année 1894, 150 individus (34 p. 100) étaient encore sous le patronage des sociétés. Parmi eux on comptait 117 mineurs. Au 31 décembre 1894 les sociétés de district avaient à leur disposition un fonds de réserve de 49.963 M. 23 p. Leurs recettes se sont montées à 10.925 M. 25 p., leurs dépenses à 6.909 M. 97 p., celles en faveur des patronnés à 3.650 M. 70 p.

II. — La direction centrale s'est occupée de 45 demandes, dont les plus importantes avaient pour but de faciliter l'émigration dans des pays d'outre mer ou le placement de jeunes libérés dans des établissements d'éducation ou en apprentissage.

Pour la première fois on a examiné sérieusement la question de savoir s'il n'était pas avantageux de confier au même patron l'éducation de deux patronnés à la fois, surtout quand celui-là avait déjà obtenu de bons résultats et qu'il était prêt à se soumettre encore à cette nouvelle tâche dans toute son étendue. Après avoir consulté les sociétés compétentes, dont la plupart se sont prononcées pour l'affirmative, on n'a pas tardé à mettre cette idée à exécution et les expériences qu'on a faites ont été des plus heureuses.

Quant aux soins dus aux femmes criminelles ou moralement abandonnées dans un âge plus avancé et dont le passé rend très difficile leur replacement dans des conditions convenables, après leur sortie de la prison ou de la maison correctionnelle, la direction centrale a reconnu comme une des parties de sa tâche de soutenir les intentions d'un nouvel établissement fondé à Heitersheim par une société de Dames catholiques avec l'appui du clergé épiscopal, à Fribourg, et dont le but est de prêter à ses pensionnaires tout l'appui moral et tous les renseignements de nature à leur assurer un gagne-pain au moment de leur rentrée dans le monde. En attendant, la direction centrale va payer pour chaque femme libérée catholique se retirant dans cet asile, la somme de 60 M. par

an. Il va sans dire que ce libéralisme a fait reconnaître la nécessité de fonder le plus tôt possible une seconde maison d'éducation du même genre qui ouvrirait ses portes non seulement aux libérées protestantes, mais encore à toutes les catholiques qui ne voudraient pas profiter des avantages de l'asile de Heitersheim.

La réalisation de ce projet peut déjà être considérée comme assurée.

Au 31 décembre 1894, la situation financière de la direction centrale s'établissait ainsi :

Fonds de réserve	M.	42.694 »
Recettes (y compris la contribution du Gouvernement à 6.000 M.).........	+	21.689,94
Dépenses (y compris les contributions pour les établissements de Flehingen et Scheibenhardt à 2.600 M. et les dépenses en faveur des personnes secourues.........................	–	21.340,66
Il restait en caisse..................	M.	339,58

III. — A la fin du rapport se trouve un compte rendu de la première assemblée générale de l'Union des sociétés de patronage pour les libérés dans l'Empire d'Allemagne, qui a eu lieu à Brunswick les 16 et 17 mai 1894 (1).

Après avoir complété l'organisation de cette nouvelle création et lui avoir assuré toutes les ressources nécessaires pour commencer son fonctionnement, on s'est occupé de la question des mesures à prendre à l'égard de l'enfance coupable et moralement abandonnée. Sur un rapport de M. Fuchs et un co-rapport de M. K. Fuhr, avocat à Giessen, on s'est trouvé d'accord sur les conclusions suivantes :

I. — L'assemblée de l'Union des sociétés de patronage considère comme l'une des tâches les plus importantes de ces sociétés d'appuyer toutes les œuvres qui ont pour but de combattre l'augmentation du nombre des jeunes criminels.

II. — Elle recommande dans ce but :

(1) *Bulletin*, 1894, p. 552, 737 et 1291. — Spécialement en ce qui concerne la Prusse l'organisation du patronage est beaucoup moins avancée que dans le Grand-Duché de Bade, comme nous l'avons vu *supra* (p. 1175). L'Union des sociétés prussiennes entre elles, au moyen d'un organe central à Berlin, ne se réalisera que plus tard, après que les petits centres de patronage provinciaux auront été solidement constitués. (*N. de la Réd.*)

1° Des réformes légales par application desquelles, conformément aux résolutions de la 3e assemblée de l'Union internationale du droit pénal, tenue à Berlin les 7 et 8 avril 1893 (groupe national de l'Empire allemand) :

a). Il sera tenu plus de compte à l'avenir, dans le traitement des jeunes condamnés, de leur amélioration morale, les fins absolues de la peine passant désormais à l'arrière plan.

b). L'éducation sous la surveillance de l'administration deviendra désormais une institution légale reconnue dans tout l'Empire d'Allemagne et les prévisions pour son admissibilité et la durée de son application seront réglementées d'une manière uniforme.

2° Cette sollicitude des sociétés de patronage à l'égard des jeunes détenus libérés aura toujours pour but de les améliorer et de les mettre à même d'exercer utilement et en toute indépendance une profession ; l'action des sociétés s'étendra aux enfants abandonnés de quatorze ans et au-dessus, qui n'ont encore commis aucun délit, et cela partout où n'existe pas encore une loi sur l'éducation forcée.

3° La volonté de la part des sociétés de patronage de mettre à la disposition de l'Administration leur organisation et leurs moyens d'action dès que celle-ci désirera leur collaboration dans l'application des mesures légales concernant l'éducation surveillée par le gouvernement. — L'assemblée a désigné la ville de Karlsruhe comme siège de l'Union et a nommé M. Fuchs président du comité de l'Union.

La 2e assemblée générale se tiendra, au printemps prochain à Eisenach.

Une annexe contient le rapport sur l'administration de la maison d'éducation pour les jeunes gens criminels et abandonnés à Flehingen. Les élèves, dont le nombre est monté en 1894 jusqu'à 78, sont âgés de quatorze à vingt ans. La plupart ont déjà été repris par la justice. Quant aux résultats on compte en moyenne pendant une période de cinq années 50 p. 100 de pupilles améliorés.

C'est à la direction centrale qu'incombe l'administration de cet établissement ainsi que la tâche de confier les élèves aux soins des patrons appartenant aux cercles industriels ou agricoles.

La somme accordée par le Ministère de l'intérieur comme cotisation annuelle vient d'être élevée de 4.000 à 7.000 M.

Fuchs.

III

Société de patronage de Francfort-sur-le-Mein.

A l'occasion du 25[e] anniversaire de sa fondation, cette Société a publié en 1893 un intéressant historique de son existence, que nous allons résumer pour nos lecteurs (1). L'auteur de ce travail, le vénéré D[r] Ponsik, membre du bureau depuis la formation et président de la Société depuis vingt-trois ans, vient d'être nommé président d'honneur. Ses collègues lui ont offert un diplôme relatant les longs et méritoires services rendus par lui à l'œuvre du patronage.

Ces années d'efforts et de travail ne sont pas passées inaperçues des habitants de Francfort. Un dame généreuse a laissé par testament à la Société une somme importante de 106.903 marks. Ce don presque princier garantit la régularité des ressources et assure désormais au budget social cette fixité que rêve tout bon trésorier.

Il ne faudrait pourtant pas que de nombreux souscripteurs imitassent ceux de leurs collègues qui se sont empressés, en apprenant le legs de Mme Heitefuss, de donner leur démission « parce que la Société n'a plus besoin de leur contribution ». Le Comité directeur n'a, du reste, vu dans la générosité dont il était l'objet, qu'un moyen d'étendre son action charitable et il a mis immédiatement à l'étude la création d'une maison de refuge pour les garçons de plus de quatorze ans qui, trop souvent, errent sans occupation ou s'échappent de chez leurs patrons. Déjà on avait créé récemment un Comité particulier pour assurer les secours nécessaires aux familles laissées dans le besoin par l'incarcération de leur chef.

C'est à l'instigation de la section du Sud-Ouest de la Société pour la Mission intérieure que ces deux créations ont été poursuivies. Il est remarquable combien, depuis quelques années, les différentes conférences de cette grande œuvre se préoccupent des questions pénitentiaires. Dans la dernière réunion du Comité central, à Berlin, on a discuté la nécessité de former un personnel de gardiennes pour les prisons de femmes en leur assurant les connaissances techniques et religieuses indispensables à l'accomplissement de leur tâche.

En dehors de l'assistance des libérés en vêtements, outils, tra-

(1) *Bulletin*, 1893, p. 109.

vail, c'est toujours le relèvement de la jeunesse qui préoccupe spécialement le Comité. Plus de 8.000 marks ont été dépensés dans ce but en 1894. Les secours aux libérés ont atteint M. 6.286, 61 et les secours aux familles des détenus M. 8.666, 63. La Société subventionne plusieurs associations charitables, Mission intérieure, colonie ouvrière de Neu-Ulrichstein, asile de nuit pour femmes, conférences pour la moralité publique.

En dehors des ressources extraordinaires en dons et legs qui sont capitalisées, les recettes sont assurées par les revenus de fonds placés et les cotisations de 856 sociétaires.

L. R.

IV

L'Union des Sociétés de patronage en Danemark.

Dans certains pays on a commencé par la création d'une association générale de laquelle sont sorties les différentes autres associations. En Danemark, c'est le contraire qui s'est produit. La première société de patronage a été fondée à Copenhague le 3 décembre 1842 et ce fut là, comme en nombre d'autres pays, la vénérable *Élisabeth Fry* qui pendant son séjour en Danemark, donna l'impulsion.

En même temps que le nombre des sociétés augmentait, le besoin d'un lien commun se faisait sentir. De là la pensée d'une administration centrale.

Ce fut en 1881, au Congrès de Viborg, où étaient présents des délégués de toutes les sociétés du pays, que fut posée pour la première fois la question.

Après une longue discussion, on décida la création d'une administration centrale. La difficulté pour faire fonctionner de suite cette administration était l'insuffisance des moyens pécuniaires. Pour la surmonter, le président de l'administration centrale demanda en 1890 à la Chambre une augmentation de la subvention annuelle que l'État accordait aux sociétés.

En 1891, l'administration centrale convoqua un troisième Congrès pour discuter plus spécialement les trois questions suivantes:

1° L'utilité de quelques règlements généraux communs à toutes les sociétés et d'une rédaction uniforme des statuts et des rapports annuels;

2° L'utilité de la fondation d'un bureau de placement et d'une

colonie à la campagne ou de toute autre institution analogue ayant pour but de permettre aux libérés de trouver plus facilement du travail à leur sortie de prison ;

3° Le rôle des sociétés à l'égard des enfants coupables, plus spécialement à l'égard de ceux qui, avant de comparaître à l'audience, ont été, sur la proposition du Ministre de la justice et conformément à l'article 36 du Code pénal, renvoyés des fins de la plainte, mais placés dans un établissement, une famille tels qu'on doive espérer leur amendement.

A ce Congrès la composition de l'administration centrale a été ainsi fixée : elle comprend les présidents des différentes sociétés, sous la présidence du président de la Société de Copenhague : quelques autres personnes peuvent encore en faire partie, comme par exemple l'inspecteur général des prisons. Le but de l'administration centrale a été ainsi déterminé :

Il sera, d'une part, l'intermédiaire entre les différentes sociétés et le pouvoir législatif et administratif, de l'autre.

Il surveillera et favorisera le développement des différentes sociétés et suivra celui des sociétés similaires à l'étranger en même temps qu'il entrera, autant que possible, en relations avec celles-ci.

Il répandra dans le public au moyen de brochures et de tous autres moyens de propagande des notions sur le but, l'utilité et les moyens d'action des sociétés.

Il répartira entre les sociétés les subventions de l'État et toutes autres donations qui ne seraient pas affectées à une société particulièrement désignée.

Il administrera les biens communs destinés à aider soit le fonctionnement de l'administration centrale soit les progrès des différentes sociétés dans des directions spéciales.

Depuis leur fondation jusqu'au 31 mars 1893 les différentes sociétés danoises ont aidé les sociétés de :

Copenhague	fondée le	1er	décembre	1843..	3.621	personnes.
Fionie	—	9	juillet	1858..	705	—
Horsens	—	1er	décembre	1859..	1.372	—
Vridsloselille	—	24	novembre	1860..	4.772	—
Viborg	—	1er	décembre	1860..	1.975	—
Seeland	—	11	juillet	1889..	26	—
Laaland-Falster	—	27	juin	1892..	»	—
			En tout	....	12.474	personnes.

Le bureau institué pour indiquer des placements et faciliter les recherches aux libérés a été ouvert à Copenhague le 1er avril 1892. J'ai déjà montré l'utilité de cet organe. Outre qu'il aide les libérés à trouver du travail, on a vu souvent des parents de condamnés venir lui demander protection en différentes occasions; on y a même vu des parents venir demander conseil et appui pour le placement d'enfants difficiles, qui se trouvent en danger imminent de tomber dans le crime.

Le directeur de ce bureau n'était pas, avant d'en prendre la direction, dans une situation officielle. Mais il s'était toujours, quoique dans une position indépendante, beaucoup intéressé au sort des libérés et leur avait déjà consacré une notable part de ses peines et soins.

Il assiste régulièrement aux assemblées de plusieurs des sociétés de patronage. Chaque société désigne dans l'assemblée des directeurs, qui se tient ordinairement une fois par mois, les personnes à qui il faut accorder des secours. C'est au bureau qu'il appartient d'exécuter les décisions prises. Or, à cet égard, le directeur actuel jouit d'une grande latitude en raison de la confiance absolue qu'il inspire et de la profonde connaissance qu'il possède de beaucoup de libérés; pareille latitude ne sera probablement pas accordée à son successeur. C'est ainsi qu'il accorde de son propre chef des secours à des personnes qui lui en semblent dignes, mais qui ne lui ont cependant pas été désignées par les sociétés; de même qu'il peut en refuser à des personnes nommément désignées, quand il juge inutile de les aider. Dans les deux cas toutefois, il doit demander l'approbation des directeurs dans une assemblée postérieure.

Comme on le voit, c'est surtout avec les directions des différentes sociétés que le directeur du bureau est en correspondance, mais le contrôle est exercé par l'administration centrale.

Ce contrôle est exercé par un délégué nommé par l'administration centrale et qui se rend au bureau aussi souvent qu'il le juge utile pour vérifier et surveiller le fonctionnement de l'office et les actes du directeur.

Le bureau trouve dans sa mission un concours aussi large qu'empressé chez toutes les autorités, surtout auprès de la police et des administrations des différentes prisons. C'est ainsi que le directeur a le droit de se rendre auprès des prisonniers dans leurs cellules quand bon lui semble et qu'il obtient sans délai de la police tous les renseignements dont il peut avoir besoin.

Une particularité à signaler est que, dans les assemblées des so-

ciétés, qui se tiennent dans un cabinet dans la prison même, les détenus qu'il est question d'aider assistent à la discussion, pour que la direction puisse avoir une impression personnelle sur eux.

En résumé, l'administration centrale des sociétés et le bureau constituent en Danemark deux organes très distincts. Ce sont les sociétés qui fonctionnent à l'aide du bureau, dont elles payent les frais, et c'est l'administration centrale qui exerce le contrôle.

C. Engelsted,

Docteur en droit.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le Congrès pénitentiaire et la Presse.

Voici déjà six mois que le collège de France a été rendu à son majestueux sommeil, six mois que la dernière coupe de champagne a été vidée, le dernier toast prononcé, la dernière étreinte échangée. Il semble aujourd'hui que le recul soit suffisant pour juger l'œuvre de ce fameux Congrès qui fit tant de bruit par ses discussions et ses fêtes, ses excursions et ses banquets. « Plus de bruit que de besogne », ajoutent les mauvaises langues, car il faut bien le dire, nos grandes assises pénitentiaires n'ont pas été du goût de tout le monde, et plusieurs, parmi ceux qui ont mangé le pain et le sel des congressistes, n'ont même pas eu pour eux la courte reconnaissance de l'estomac : sans avoir suscité d'attaques acrimonieuses ou mal intentionnées, le Congrès n'a pas eu cependant ce que l'on peut appeler une bonne presse. Et je ne parle pas ici de ces feuilles mondaines qui font profession de plaisanter tout et sur tout : pour celles-là nous ne serons jamais que de braves gens doués d'un bon appétit et portés après dîner vers de douces rêveries humanitaires.

Non. Quand je dis : la presse, j'entends faire uniquement allusion aux recueils spéciaux ou à des publications périodiques d'un caractère plus composite, mais qui s'assurent par le choix de leurs collaborateurs une haute compétence en toute matière.

C'est l'impression de ces écrivains consciencieux, qui savent tourner leur plume avant de la lancer sur le papier, qu'il m'a paru intéressant de soumettre aux lecteurs de cette *Revue*. Ils trouveront dans ces quelques lignes l'écho de ce qui s'est dit sur notre grand Congrès non seulement en France, mais en Angleterre, en Russie, en Espagne, en Autriche et aux États-Unis (1).

Les publicistes français sont beaucoup plus libres dans leurs appréciations, et cela se comprend, car la courtoisie internationale ne les force pas à mettre une sourdine à leurs critiques. Ils sont cependant d'accord avec nos hôtes étrangers pour admirer sans réserve l'organisation matérielle du Congrès de Paris. L'impression des rapports, sauf quelques exceptions, a été faite à temps ; elle a produit cinq à six beaux volumes d'une exécution soignée, qui ont été remis à chaque membre du Congrès. Ce n'est pas tout : ces deux cent-quarante rapports ont en outre été publiés par fascicule, à raison d'un par question et distribués chaque matin aux Délégués, sous cette nouvelle forme. Chaque matin également un *Bulletin* contenant l'analyse de l'avant-dernière séance arrivait tout humide encore des presses de Melun. Enfin, les membres du Congrès recevaient tous les jours, au secrétariat, les indications les plus variées pour l'emploi de leurs heures de loisirs. Tous ceux auxquels leurs fonctions ont quelquefois imposé de contenter tout le monde et de se faire tout à tous, peuvent comprendre ce qu'il faut de dévouement, de patience et d'activité, pour réaliser avec grâce et bonne humeur cette perpétuelle ubiquité.

Les éloges sont également unanimes, je parle des étrangers, pour tout ce qui concerne le côté réceptions, fêtes, excursions, etc., etc. ; on reconnaît que l'hospitalité française a été particulièrement généreuse et que tout a été fait pour transformer en partie de plaisir le séjour des délégués à Paris. Pas n'est besoin de dire que dans tous les comptes-rendus se glisse un mot aimable pour les habitués de la place Dauphine (2) ; le banquet de la Tour Eiffel a été décidément l'un des clous du Congrès *one of the most interesting entertainments*, écrit M. W. Tallack ; je n'ai aucune hésitation à faire cette constatation flatteuse pour notre Société, qui, en sa qualité de per-

(1) D'autres excellents articles ont paru en Italie dans la *Rivista penale* et en Allemagne dans les Revues juridiques. Mais comme ils se sont bornés jusqu'ici à analyser les travaux des sections en s'abstenant de toute discussion, nous n'avons pas à en parler aujourd'hui d'une manière spéciale. *Conf.* (*infr.* § X) le compte rendu de M. de Reitzenstein.

(2) *The Times*, 6 juillet 1895 ; *The Echo*, 30 juillet ; *The Christian World*, 25 juillet ; *Die Allgemeine Œsterreichische Gerichts-Zeitung*.

sonne morale, est au-dessus des atteintes de la vanité. C'est également sans aucune arrière-pensée d'amour-propre mal placé, que je signale l'oubli absolu à son égard du général Brinkerhoff, dont tous les souvenirs sont concentrés sur les splendeurs de la réception présidentielle (1).

S'il fallait à ce concert admiratif une note légèrement discordante, elle viendrait peut-être de la presse anglaise. Tout en rendant un sincère hommage à la cordialité de notre accueil, les savants anglais font tous une allusion plus ou moins discrète aux attentions particulières dont les délégués russes ont été l'objet. Je relève cette impression dans trois journaux différents. M. Galkine-Wraskoy est notamment signalé comme *a special favorite with the French*, on parle de la déférence des autorités parisiennes pour « leurs visiteurs russes », on va même jusqu'à dire qu'à nos yeux la délégation russe était la première et la principale des délégations étrangères *the chief and foremost of foreign representatives* (2). Je regrette que nos amis anglais aient cru percevoir des nuances dans notre accueil, car, dans notre milieu de la science libre, j'ai remarqué au contraire une sérieuse attention à n'en accuser aucune. Si, dans les milieux officiels, ils en ont relevé, ils ont raison de se plaindre, car la courtoisie internationale donne à tous nos hôtes, quelle que soit leur origine, les mêmes droits aux mêmes prévenances. Mais je me demande s'il n'y a pas eu erreur de leur part et s'ils n'ont pas pris pour des égards particuliers ce qui n'était que la déférence due, non à la nationalité, mais à l'ancienneté et à la situation personnelle du représentant de cette nationalité.

J'arrive aux caractères généraux du Congrès et à ses résultats.

Ici, je dois le dire, notre fierté va être mise à une rude épreuve. Il n'est pas une voix qui ne condamne l'indifférence absolue de la science officielle française en matière de religion (3). Tout le monde a encore présent à l'esprit le fameux incident de Montesson et la vigoureuse

(1) *Annual adress of general Brinkerhoff to the national prison Congress met in* Denver (United States), 14 septembre 1895.

(2) *The Times, loc. cit.*

(3) Add. aux périodiques déjà cités, les articles suivants : Henri Joly, *Le dernier Congrès pénitentiaire* (Réforme sociale) ; Ferdinand Dreyfus, *Quelques réflexions à propos du Congrès pénitentiaire* (Revue politique et parlementaire) ; R. P. Hébert, *Le cinquième Congrès pénitentiaire* (Revue thomiste); Ruggles-Brise, *Rapport officiel au Ministre de l'Intérieur*, octobre 1895 : « La nécessité de la religion, comme facteur de relèvement, dit l'éminent délégué anglais, à propos de la visite à Montesson, a été généralement reconnue non seulement par les délégués étrangers, mais par la plupart des français. »

réplique de M. Galkine-Wraskoy. Cette triste histoire a fait le tour de la presse étrangère et M. W. Tallack lui a même consacré dans le *Christian World* un article spécial intitulé *No need of a chapel* — pas besoin d'une chapelle ! Le correspondant du *Times*, frappé des progrès du crime en France, déclare qu'une des principales causes (*one most prolific causes*) de cette situation alarmante, c'est l'absence d'éducation religieuse. Tous remarquent l'omission voulue du nom de Dieu dans les programmes, les rapports et les discours d'ouverture du Congrès; tous constatent avec une peine sincère cette ignorance systématique du christianisme *systematic ignoring of Christ or of eternity.*

A cette attitude navrante des représentants officiels de la science française s'opposent les sentiments unanimes des délégués étrangers. Les savants allemands se sont fait remarquer en particulier par l'importance qu'ils attachent à l'enseignement religieux. D'ailleurs l'ensemble du Congrès et l'immense majorité des représentants de la science libre ont su faire voir, dans le cours des discussions, de quel côté étaient leurs préférences (*supr.*, p. 1106) et ils ont condamné par leurs applaudissements et par leur vote, la neutralité religieuse dans le régime pénitentiaire. Pour nous, criminalistes, cette neutralité est une erreur scientifiquement démontrable par la statistique et l'expérimentation (*supr.*, p. 59).

A côté de cette critique générale sur laquelle il m'est pénible d'insister, nous en rencontrons d'autres empruntées à un ordre d'idées complètement différent, et qui émanent presque toutes des *Revues* françaises. J'en relèverai deux principales autour desquelles les autres se grouperont.

La première porte sur le programme même du Congrès : on l'a trouvé infiniment trop chargé; il ne comprenait pas moins de trente questions qui ont dû être étudiées en six jours ! Et quand je dis six jours, je fais la mesure large, car je crois qu'on devrait descendre au-dessous de cette évaluation. Pendant ces six jours le Congrès a travaillé de cinq à six heures par jour, soit en sections, soit en Assemblée générale. Cela fait environ 30 heures pour les trente questions, ou une heure par question, et, comme chaque question a dû être soumise successivement à la délibération de la section et à celle de l'Assemblée générale, il en résulte que chacune de ces délibérations n'a pu durer en moyenne qu'une demi-heure, c'est-à-dire bien souvent le temps de lire le rapport général. Qu'est-il arrivé ? C'est que, sur nombre de points, les résolutions déjà hâtives proposées par les sections ont été votées

sans discussion par les Assemblées générales. Je citerai comme exemple, entre beaucoup d'autres, la question de l'effet des sentences criminelles rendues en pays étranger : l'Assemblée a enregistré les yeux fermés et les mains levées les propositions de la première section, qui avait cette question dans son programme : elle n'a point paru se douter un instant qu'elle posait par ce bienveillant arrêt de conformité les premières bases de la répression internationale. Ce résultat est purement et simplement lamentable. M. le chevalier von Bleyleben donne comme autre exemple a question de la récidive, « qui n'a été qu'effleurée par l'Assemblée générale, sans qu'elle semblât soupçonner que de la solution donnée à ce capital problème dépend l'avenir de l'exécution des peines ».

Mais voici une autre conséquence du nombre exagéré des questions : elle est indiquée par M. de Moldenhawer dans la *Gazette judiciaire* de Varsovie ; c'est que la rédaction des résolutions du Congrès ou même des sections manque en général de netteté. On y sent trop la préoccupation de satisfaire toutes les opinions en leur faisant une série de concessions qui s'expriment par des formules nuageuses et touffues. Je sais bien que ce défaut de précision s'explique en partie par un usage particulier aux Congrès. On désire que leurs résolutions soient votées à une grande majorité, et alors on se met tant bien que mal à la recherche d'un terrain de conciliation, qui est presque toujours un terrain vague. Mais je crois que cette habitude, d'ailleurs regrettable, a son motif principal dans la précipitation des délibérations rendue nécessaire par l'encombrement de l'ordre du jour. Tout le monde sait que, dans les Assemblées les mieux composées, il y a toujours au début un peu de pêle-mêle ; les points de divergence n'apparaissent pas clairement ; on ne sait pas au juste sur quoi l'on est en désaccord ; puis, au cours de la discussion, les controverses se précisent et les malentendus se dissipent, surtout si la séance est bien présidée. Mais il faut du temps pour cela et c'est justement le temps qui manque quand on a trop à faire. Cependant, comme il faut décider quelque chose et que l'Assemblée générale attend les résolutions de la section, on tâche de récolter au passage les motions qui ont le plus de faveur, on en fait un pot-pourri et on l'expédie à destination. Et voilà comment on arrive à ces rédactions de style composite qui ont surpris notre collègue russe.

Mais d'autres circonstances ont encore aggravé les inconvénients de ces discussions trop rapides. L'une d'elles est signalée

par M. de Moldenhawer. Si les réponses du Congrès ont, sur certains points, manqué de précision, c'est peut-être que quelques-unes des questions posées n'étaient pas suffisamment claires, étant donné qu'on ne les avait point fait précéder d'un exposé des motifs, contrairement aux usages des Congrès antérieurs. Je ne veux pas dire par là que les formules acceptées par la Commission internationale fussent susceptibles d'une double entente, mais il y en avait de trop compréhensives et l'exposé des motifs eût été utile pour circonscrire la discussion.

L'autre circonstance, c'est l'absence de direction dans les débats. Je rends hommage au sentiment de courtoisie qui pousse les membres nationaux à choisir des membres étrangers comme présidents ou vice-présidents du Congrès ou des sections ; mais j'estime que c'est très regrettable. Les fonctions de président exigent une grande habitude de la langue du Congrès, elles obligent à des interventions rapides et multipliées qui déconcertent les étrangers. D'un autre côté, le président étranger, qui tient à rendre politesse pour politesse, observe à l'égard des orateurs nationaux qui sont ordinairement les plus nombreux et, souvent aussi, les plus encombrants, une réserve excessive qui nuit à son autorité. Pas de discussions fécondes sans une discipline sévère ; rien n'est énervant comme d'entendre à chaque instant parler hors du sujet dans le seul but d'exposer de prétendues idées personnelles ou de réciter hors de propos un petit discours préparé à l'avance. Si l'on élaguait des discussions du Congrès tout ce qui est répétition ou hors-d'œuvre, je suis persuadé qu'on les réduirait de moitié. C'est au président à tarir dans la mesure du possible les sources de cette éloquence parasitaire. Or, à mon avis, un étranger ne possédant pas à merveille la langue du Congrès ne peut faire un bon président.

Je souscris donc entièrement au vœu suivant, exprimé par M. Ferdinand Dreyfus dans la *Revue politique et parlementaire* et que je me permettrai de citer : « A la dernière séance du Congrès, un seul cri était sur les lèvres : moins de questions et moins de rapports. Nous nous faisons respectueusement l'interprète de ces doléances auprès de la Commission internationale..... Qu'elle choisisse pour 1900, cinq ou six grosses questions, pas plus : assez larges pour intéresser toutes les nations civilisées, assez neuves pour susciter des travaux originaux. Que sur chaque question chaque nation représentée ait un rapporteur unique, qualifié et averti assez à temps pour faire une œuvre durable et complète ! »

Ce vœu aboutira peut-être à la suppression de la subdivision du Congrès en sections ; pour moi je n'y verrai aucun inconvénient. On ne sera plus ainsi obligé de courir de salle en salle pour assister à des bribes de discussion, sans pouvoir prendre part à une seule. Avec le système actuellement en vigueur, l'Assemblée générale n'est qu'un rouage absolument inutile, car les membres qui choisissent une section sont ceux qui sont ordinairement les plus compétents pour traiter les questions de son programme ; et ce seront toujours les mêmes qui prendront la parole et qui se répondront dans la section et dans l'Assemblée générale. Il est rare qu'en dehors de la section un interlocuteur nouveau se présente. L'Assemblée générale est donc condamnée ou bien à n'être en fait qu'une continuation de la section ou bien à contresigner sans protestation les résolutions que celle-ci lui propose.

Il y a double emploi.

Il est vrai que la suppression de ce double emploi et l'allègement du programme rendront le choix des questions bien difficile, surtout maintenant que les Congrès pénitentiaires mettent en jeu à peu près toutes les sciences sociales, — ce que je suis loin de regretter d'ailleurs. J'ai confiance que la Commission internationale saura s'acquitter de cette tâche, mais elle consacrera certainement plus de temps à dresser la liste des six questions du Congrès de Bruxelles qu'elle n'en a mis à choisir les trente du Congrès de Paris.

Ces questions, par le fait même qu'elles seront moins nombreuses, devront présenter un caractère franchement international. Cette remarque m'amène à la deuxième critique générale que l'on a adressée au Congrès : défaut d'intérêt international d'un grand nombre de questions. Je n'insisterai pas, car tout le monde en reconnaît le bien fondé. Le rapport de l'Association Howard le formule discrètement (1), mais peut-être a-t-il tort de mettre la question de la transportation au nombre de celles qui lui paraissent dépourvues d'intérêt général.....

A propos de cette question de la transportation, je trouve dans la *Revista de las prisiones* une vive critique du mode de vote pratiqué dans les Assemblées générales et dans les sections. M. Marino, délégué officiel espagnol, déclare que la conclusion adoptée par le Congrès n'aurait jamais pu être votée si, conformément au règlement, les votes avaient été recueillis par pays. Tous, en effet,

(1) Voir aussi le rapport de M. Ruggles-Brise, qui constate que les questions étaient rédigées à un point de vue trop exclusivement français.

moins deux, étaient hostiles au principe de la transportation. Les français, entraînés par les exemples apportés de Sibérie, ont voté en majorité pour les conclusions de la section, malgré les insuccès de leurs lois de 1854 et de 1885. Avec l'appoint des fonctionnaires russes, ils ont suffi à constituer une majorité dans l'Assemblée.

Cette plainte peut porter juste. En tous cas, cette discussion de la transportation, nous le rappelons en passant, a servi à démontrer l'indépendance scientifique des français et des russes, car on les y a vus aux prises avec un acharnement peu compatible avec le flirtage qu'on a cru pouvoir leur reprocher.

Il est un dernier reproche que l'on a fait au Congrès de Paris. On lui a trouvé « une tendance administrative et officielle exagérée (1) ». Étant donné que le « mal administratif » est au premier chef un mal français, je crois qu'il y a eu là encore une atteinte portée au caractère international du Congrès, et, en tout cas, au but poursuivi par les fondateurs des premiers Congrès. Nous eussions aimé à avoir des fonctionnaires au milieu de nous, mais à ne pas nous sentir encadrés par eux. Je crois être l'interprète de mes collègues de la Société des prisons en affirmant que l'Administration pénitentiaire pouvait compter sur le concours le plus désintéressé et le plus dévoué de la part des représentants de la science libre, et que, si elle les avait admis à coopérer officiellement à l'organisation et au fonctionnement du Congrès, elle n'aurait eu à redouter de leur part aucun empiètement indiscret. Faut-il ajouter que la plupart des fonctionnaires ainsi mis en vedette étaient inconnus aux membres étrangers, surpris de ne point trouver sur la liste des rapporteurs généraux en section ou en Assemblée générale des noms qui leur fussent familiers?

De ces quelques pages qui servent d'épilogue au dernier Congrès il ne résulte aucune impression fâcheuse sur l'utilité générale de ces grandes fêtes de la science. J'estime que tout leur intérêt scientifique est concentré dans leurs préparatifs, c'est-à-dire dans les rapports écrits dont elles sont l'occasion. Pour ma part, je n'ai rien ou à peu près rien entendu au Congrès qui ne fût déjà dit et mieux dit dans les rapports. Mais alors va-t-on dire, les Congrès eux-mêmes et leurs discussions ne servent à rien? Si, ils servent à quelque chose, mais leur utilité est principalement morale : ils font naître des sympathies qui s'ignoraient, ils facilitent pour l'avenir l'échange des idées entre les savants des différentes

(1) R. P. Hébert (Revue thomiste).

nations. ils attirent l'attention du grand public sur des questions dont il méconnaissait l'importance, ils sont la manifestation concrète et sensible du cosmopolitisme de la science et de la charité.

P. Cuche,
chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble

II

Le budget des services pénitentiaires.

Il avait été question, lors de la discussion du budget de 1895, de grouper à l'avenir dans un même rapport les services pénitentiaires métropolitains et les services pénitentiaires coloniaux. Cette réforme très désirable, qui permettrait de se faire plus aisément une idée d'ensemble sur le fonctionnement de notre régime pénitentiaire, n'a point encore été réalisée cette année. Le rapport de M. Maurice Lebon sur le budget de l'administration pénitentiaire n'a trait qu'aux services de la métropole. « Il ne faut pas oublier, ainsi qu'il en fait la remarque, que les budgets de la Justice et des Colonies renferment d'autres crédits et que les dépenses du budget pénitentiaire de l'Intérieur ne représentent qu'une partie de ce que coûte à l'État la répression des crimes et des délits. »

L'honorable député commence par rappeler l'œuvre de ses prédécesseurs :

« Les divers rapporteurs qui se sont succédés depuis 1888 ont pensé répondre aux intentions de la Chambre en appelant tour à tour son attention, soit sur quelques-unes de ces grandes réformes qui s'imposeraient pour mettre notre système pénitentiaire en harmonie avec les idées de progrès et de justice sociale, dont notre société sent confusément l'impérieux besoin, soit sur les résultats obtenus par les lois importantes votées dans les dernières années pour la moralisation des détenus et qui ont déjà apporté de notables améliorations à notre système pénitentiaire ; nous voulons parler de lois telles que celles sur la relégation, la libération conditionnelle, la suspension des peines, la déduction de la prison préventive, la loi de 1875 sur l'emprisonnement cellulaire qui fait bénéficier le condamné d'un quart sur le temps de sa détention. »

M. Lebon a tenu à son tour, avant d'entrer dans l'examen des chapitres du budget, à justifier près de la Chambre le vote des 40.000 francs affectés à l'organisation du Congrès pénitentiaire international, en évoquant le souvenir des brillantes discussions qui

ont marqué cette imposante réunion de tant d'hommes éminents venus de presque tous les pays civilisés, et nous sommes heureux que notre nouveau et éminent collègue n'ait cru pouvoir mieux faire, pour réaliser cette évocation, que d'emprunter, même sans la citer, à cette *Revue*, qui constitue le patrimoine commun de tous les membres de notre Société, le texte de son analyse.

En exemple, l'honorable rapporteur a rappelé avec à propos quatre décisions qui pouvaient offrir un incontestable intérêt à la Chambre française. Les votes par lesquels le Congrès a affirmé la nécessité de l'obligation du travail manuel et refusé au détenu le droit à un salaire, sont en effet une réponse à certaines théories spécieuses et décevantes qui s'étaient fait jour au Palais-Bourbon au cours de la discussion du dernier budget. La question de la récidive n'est que trop d'actualité en France et les conclusions du Congrès, sans porter atteinte à la diversité de systèmes imposée par la différence de caractère des peuples, ont ouvert la voie à certaines réformes législatives. Quant à la résolution par laquelle a été proclamée l'utilité de la transportation, il était d'autant plus nécessaire et juste de la rappeler que la transportation tient une place considérable dans notre législation pénale et que le vote en a surtout été déterminé par l'éloquente intervention d'un des plus éminents représentants de la France, M. le professeur Leveillé.

Après ce rapide coup d'œil sur les travaux du Congrès, M. Lebon aborde l'examen des divers chapitres du budget. Il rappelle avec une mélancolie à peine voilée et fort légitime les réductions dont le budget pénitentiaire a été l'objet et il fait à ce propos de très franches et très louables déclarations. « Dans les dix dernières années, dit-il, le budget pénitentiaire a été réduit d'environ cinq millions; c'est dire que, si de nouvelles économies ne sont pas impossibles à réaliser, elles sont néanmoins, si l'on ne veut pas désorganiser les services, plus difficiles à trouver et moins nombreuses après l'examen si consciencieux qui a été fait par les précédents rapporteurs de ce budget; de plus, si l'état général de nos finances n'exigeait partout de s'opposer énergiquement à toute augmentation de dépenses, il est bien certain que ces économies pourraient être utilement affectées à doter des services qui sont en souffrance.

« De bons esprits, comparant l'augmentation de criminalité qui se produit chez nous avec la décroissance dont jouissent certains pays favorisés, ont constaté que, dans ces pays, les directeurs des

établissements pénitentiaires étaient mieux traités qu'en France, qu'ils étaient entourés d'une considération plus grande, qu'ils étaient secondés dans leur mission par de nombreux agents bien rétribués. Ils font surtout remarquer que la loi du 5 juin 1875, vieille déjà de vingt ans, et la loi du 4 février 1893 ont condamné le système des prisons en commun et ne reçoivent cependant jusqu'à ce jour qu'une exécution véritablement dérisoire. »

Et il ajoute encore un peu plus loin :

« Nous ne pouvons pas ne pas nous associer au langage qui a été tenu par les différents rapporteurs du budget, et notamment, l'année dernière, par l'honorable M. Maurice Faure, au sujet du personnel de l'Administration pénitentiaire.

« Comme il le disait en si excellents termes, il n'est pas de personnel plus intéressant, plus digne d'être encouragé que celui de l'Administration pénitentiaire. Il n'en est peut-être aucun qui ait une mission plus haute et plus difficile.

« Les fonctionnaires et agents qui le composent ne doivent pas, en effet, uniquement, d'après la conception moderne de leur rôle, assurer l'incarcération des délinquants.

« Ils doivent être aussi des moralisateurs, des éducateurs, ayant pour objectif constant l'amendement des condamnés confiés à leur garde.

« Nous avons le droit d'espérer que l'institution récente d'une école pénitentiaire centrale à Paris et d'écoles locales établies dans plusieurs départements, conformément au vœu des précédentes Commissions du budget, assurera, dans un bref délai, l'élévation du niveau intellectuel des agents de tout ordre. »

Comment se fait-il donc que ces déclarations excellentes aboutissent à la réduction imprévue assurément des crédits afférents aux dépenses reconnues indispensables ? Le projet primitif du gouvernement prévoyait au chapitre 66 (Personnel du service pénitentiaire) une augmentation de 6.643 francs comme conséquence de la substitution de la régie à l'entreprise dans les maisons centrales de Riom et d'Albertville. La Commission du budget s'est refusée à accepter cette augmentation ; voici les raisons qu'en donne le rapporteur :

« Votre Commission ne pouvait songer à refuser ces crédits nécessaires aux traitements du personnel des économes et gardiens commis-greffiers dont les emplois doivent être créés en 1896 pour assurer, en exécution des volontés du Parlement, la substitution

de la régie à l'entreprise générale dans les établissements pénitentiaires; mais elle a pensé que ces sommes pourraient être trouvées sur l'ensemble d'un chapitre qui s'élève à près de 5 millions.

« Cette solution a été acceptée par le Gouvernement, qui nous a proposé de réduire au tableau du personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction, les frais de voyage d'employés pour les besoins du service, de 8.000 à 6.000 francs, soit une diminution de 2.000 francs. De même aux dépenses communes, le crédit de 18.000 francs pour secours ou indemnités serait réduit à 13.357 francs avec une diminution de 4.643 francs.

« Il demeure d'ailleurs bien entendu que les allocations respectives de 6.000 et de 13.357 francs n'ont pas un caractère limitatif, et qu'en cas de majoration des dépenses correspondantes il pourrait y être fait face sur les ressources générales du chapitre, si le fonctionnement du service le permettait. »

C'est donc, en fin de compte, le bon fonctionnement du service et même en dernier ressort le personnel, à bon droit déclaré si méritant, qui porteront le poids de ce refus d'augmentation de crédit.

Comment, d'autre part, la Commission du budget prépare-t-elle la transformation depuis si longtemps proclamée urgente de nos prisons départementales? Au chapitre 71 (Travaux ordinaires des bâtiments pénitentiaires), le Gouvernement avait inscrit une augmentation de 1.000 francs « à titre d'indication pour l'exécution éventuelle de la loi du 4 février 1893 sur la rétrocession des prisons départementales à l'État. » La Commission n'a pas accepté cette augmentation.

« Votre Commission, écrit le rapporteur, est absolument d'accord avec le Gouvernement pour désirer que les ressources du budget puissent permettre le plus tôt possible l'exécution de la loi du 4 février 1893, mais elle n'a pas pensé que cet accord, une fois bien constaté, le vote d'un crédit de 1.000 francs dût hâter d'une minute l'événement désiré. »

En conformité cette fois des demandes du Gouvernement, la Commission propose encore une diminution de 25.000 francs au chapitre des subventions aux départements pour l'exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 (chap. 78). L'honorable rapporteur s'empresse, il est vrai, d'ajouter : « Votre Commission doit néanmoins exprimer le regret que, par suite de nécessités budgétaires, deux lois considérables, dont le Parlement attendait des conséquences importantes au point de vue social, n'aient reçu jus-

qu'à ce jour qu'une application absolument insuffisante et dérisoire, et il nous est permis de souhaiter que, dans l'avenir, l'initiative gouvernementale mette fin à un pareil état de choses. »

Cet habituel ajournement de la transformation des prisons constitue-t-il une véritable économie ? Il y a des économies coûteuses : ce sont celles qui vont tôt ou tard insidieusement enfler d'un chiffre plus fort que le chiffre économisé d'autres chapitres du budget. Moins séduisantes assurément que les économies qui d'un trait de plume apparaissent immédiatement au budget, mais moins contestables aussi sont celles qu'on obtiendrait à plus ou moins longue échéance par la diminution de la criminalité. Il ne serait pas juste, il est vrai, d'oublier toutes les dépenses faites en ces dernières années pour prévenir par l'éducation de l'enfance abandonnée l'augmentation du nombre des criminels. Mieux vaut, sans nul doute, éviter de laisser germer dans l'âme des enfants des penchants vicieux que d'avoir à rechercher les moyens les plus efficaces d'atteindre et de punir les délinquants. J'ajouterai même volontiers que les meilleures lois pénales, les meilleurs systèmes pénitentiaires ne sauraient dispenser le législateur de prévoir les répercussions lointaines sur la moralité publique de toutes les lois qui peuvent avoir action sur elle. Mais il n'en demeure pas moins certain que nous ne verrons pas baisser le flot toujours montant de la récidive, aussi longtemps que nous ne pourrons soumettre au régime de la séparation individuelle tous les individus que nous enfermons dans les prisons. On se plaint de la torpeur des conseils généraux. Ce n'est pas par des déclarations platoniques qu'on la secouera ; une inscription de crédits plus forts au budget de l'État, qui accuserait sa ferme intention d'agir, serait, pour triompher de l'inertie des assemblées départementales, la seule méthode efficace.

Au chapitre 68 (Substitution de la régie à l'entreprise, etc...), la Commission a encore opéré sur les demandes du Gouvernement une réduction de 50.000 francs.

« Mais il a été bien entendu, écrit le rapporteur, que cette diminution n'entraînait aucun changement dans l'opinion émise par toutes les Commissions du budget depuis plusieurs années et à laquelle la Commission du budget actuelle adhère entièrement, à savoir que, pour les maisons centrales, l'Administration doit continuer à poursuivre la mise en régie toutes les fois que l'occasion s'en présente.

« Elle renouvelle aussi l'observation que les grandes administrations de l'État devraient être dans une plus large mesure les

clientes de l'Administration pénitentiaire et faciliter ainsi la solution si complexe et si délicate du travail dans les prisons en dehors de toute idée de concurrence privilégiée à l'industrie libre.

« Nous avons eu en effet sous les yeux les tarifs du travail dans une importante prison départementale suivant les genres d'industrie, et, d'un autre côté, les renseignements qu'il a été possible à la Chambre de commerce de la ville où se trouve cette prison départementale de recueillir sur les prix du même travail effectué par des ouvriers libres.

« On y trouve la preuve que dans certains cas les conditions de la lutte sont bien difficiles pour l'industrie libre. »

L'honorable M. Lebon généralise trop, en ces dernières lignes, une situation exceptionnelle ; bien faible, au contraire, est la proportion des prisons départementales où il est possible d'organiser sérieusement le travail industriel.

Une économie qui étonnera les gens les moins au courant des questions pénitentiaires et qui nous promet avant peu un joli supplément de dépenses, c'est celle qui a été faite au chapitre 73 (Travaux ordinaires des bâtiments pénitentiaires). Le rapporteur la juge, d'ailleurs, en termes excellents : « la Commission, dit-il, tout en acceptant la réduction de 50.000 francs proposée par le Gouvernement et rendue nécessaire par l'état général de nos finances, ne considère pas en effet qu'il soit de bonne administration d'ajourner des dépenses reconnues nécessaires et dont le temps écoulé ne fera qu'accroître l'importance.

« Nous sommes, en effet, en présence d'un état récapitulatif présenté en 1892, par M. A. Normand, architecte, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, et qui indiquait le montant des travaux à exécuter dans les diverses maisons centrales : « Les travaux demandés portent presque exclusivement sur des réparations ou réfections de toitures, gouttières et chéneaux, de murs et façades, de plafonds, planchers, escaliers, portes et fenêtres, menuiseries et peintures, de sols intérieurs, carrelages, dallages et pavages.

« M. Normand déclarait qu'aucun d'eux ne devait être ajourné au delà de deux ou trois ans, et que si ces délais étaient dépassés, l'aggravation des dégâts rendrait nécessairement insuffisante la dépense de plus d'un million prévue par lui pour remettre les bâtiments en bon état d'entretien. »

J'ai critiqué jusqu'à présent les diverses économies opérées par la Commission du budget ; il y en a une, par contre, qui sera ap-

prouvée par tous les criminalistes; c'est celle qu'elle a réalisée par son refus de transformer en colonie pénitentiaire de jeunes garçons l'ancienne maison centrale de Cadillac. Pour faire l'éducation d'enfants, il faut, en effet, leur donner d'autres horizons que de grands murs tout imprégnés encore des plus fâcheux souvenirs.

La Commission aussi ne saurait être trop louée d'avoir maintenu au chiffre où la Chambre l'avait élevé l'an dernier, à la demande de M. Leveillé, le crédit pour subventions aux sociétés de patronage.

Le rapport de M. Lebon se termine par un projet de loi ouvrant au Ministre de l'intérieur un crédit total de 19.507.319 francs en diminution de 120.747 francs sur celui de l'année précédente.

Le 30 novembre, la Chambre des députés a adopté sans discussion le budget des services pénitentiaires.

Sur le seul chapitre 71, relatif aux *dépenses accessoires du service pénitentiaire 83.900 francs*, M. Jourde a exprimé le vœu suivant: « Je désire profiter de la discussion de ce chapitre pour prier le Gouvernement de poursuivre dans la voie où il s'est engagé. Si je suis bien renseigné, je crois que presque toutes les maisons pénitentiaires qui occupent de la main-d'œuvre pénale sont actuellement mises en régie, sauf une ou deux.

« Je demande au Gouvernement de vouloir bien étudier la question que nous avons jusqu'ici apportée chaque année à la tribune et qui touche aux salaires payés aux prisonniers.

« Vous connaissez tous la question. Vous savez que la main-d'œuvre pénale nuit à la main-d'œuvre honnête et libre. L'administration a commencé par la mise en régie. Je demande au Gouvernement de vouloir bien étudier le moyen de relever les salaires donnés aux prisonniers, pour éviter que la main-d'œuvre pénale puisse nuire à la main-d'œuvre honnête. »

J. Astor.

III

La Relégation en 1894.

Le rapport sur l'application de la loi du 27 mai 1885 a été adressé le 29 juillet dernier au Ministre de l'intérieur par M. Jacquin, conseiller d'État, président de la Commission de classement des récidivistes.

Voici la troisième année que j'analyse dans la *Revue pénitentiaire* ce document de statistique, qui reproduit périodiquement les mêmes constatations : on me dispensera donc d'insister de nouveau sur les considérations générales que j'ai exposées à cette même place (1894, p. 1263) deux ans de suite et qui sont devenues des lieux communs en matière de relégation. Tout le monde sait maintenant, et depuis longtemps, que la loi du 27 mai 1885 est une loi mal comprise, et que, pour ce motif, joint à un sentiment de pitié assez intempestif, les juges tendent à l'appliquer de moins en moins. Il faut reconnaître cependant que la progression descendante du nombre des condamnés à la relégation a subi un arrêt en 1894, comme le prouve le tableau suivant :

Période quinquennale	1886-1890	(chiffre moyen).....	1.487
—	1891	—	967
—	1892	—	925
—	1893	—	848
—	1894	—	885

Il y a donc eu, en 1894, 37 condamnations de plus que l'année précédente. C'est un simple accident, dont il convient de ne tirer pour le moment aucune conséquence. On pourra toutefois observer que certains ressorts de Cour d'appel répugnent plus que d'autres à prononcer la relégation. C'est ainsi que la Cour de Bastia n'a groupé dans son ressort que le chiffre insignifiant de 2 condamnations, soit 0.03 p. 100 condamnés, tandis que la proportion des condamnations dans le ressort de Grenoble est de 2.1 p. 100. Il est même assez curieux de remarquer que le ressort de Bastia est, par contre, l'un des plus rebelles à l'application de la loi Bérenger : c'est ce que M. Tarde appellerait du misonéisme.

La proportion du nombre des peines de moindre importance, à la suite desquelles la relégation était prononcée, avait sans cesse diminué jusqu'en 1893 ; elle s'était au contraire relevée pendant l'année 1893 : ce relèvement a été purement accidentel, car la diminution s'est de nouveau accentuée en 1894 ; sur l'ensemble total des peines ayant entraîné la relégation, celles d'un an de prison au moins, qui représentaient 59 p. 100 pendant la période quinquennale 1886-1890, ne comptent plus que pour 48 p. 100 en 1894. Cette décroissance est susceptible d'être diversement interprétée ; elle peut sembler d'heureux augure si elle révèle chez les magistrats une tendance à prononcer de plus longues peines d'emprisonnement : elle est au contraire fâcheuse, si elle coïncide avec

une augmentation des condamnations à trois mois d'emprisonnement et au-dessous, car elle impliquerait alors chez les magistrats la volonté arrêtée de placer le plus tard possible les condamnés sous le coup de la relégation. Je crois malheureusement que cette dernière interprétation est la vraie.

Arrivons aux travaux de la Commission de classement. Cette laborieuse compagnie a examiné, en 1894, 867 dossiers, soit 288 de plus que l'année précédente : sur ces 867 dossiers il y en avait 835 qui lui étaient soumis pour la première fois.

La Commission a formulé ses propositions ainsi qu'il suit :

	Hommes	Femmes	Total
Relégation individuelle	8	»	8
Relégation collective ordinaire	617	64	681
Relégation collective (Sections mobiles)	107	»	107
Dispense provisoire ou définitive pour raison de santé	18	10	28
Renvoi à l'Administration en vue de la grâce	9	1	10
Renvoi à l'Administration en vue de la libération conditionnelle	»	1	1
	759	76	835

Les huit relégués individuels sont, il est à peine besoin de le dire, huit récidivistes que leur âge et leur bonne conduite ont permis d'envoyer dans les corps de disciplinaires coloniaux. Quant à la relégation individuelle proprement dite, comme elle ne peut s'appliquer qu'à des individus recommandables jouissant d'une honnête aisance, la commission de classement n'a pu cette année encore en faire profiter les relégables.

La proportion des relégables admis dans les Sections mobiles continue à être très faible ; cela se comprend, étant donné que le personnel de ces sections doit offrir des garanties de résistance et des aptitudes qui se rencontrent rarement chez les récidivistes.

On voit également que les femmes continuent à constituer une très faible minorité dans le chiffre des condamnés : 10.5 p. 100 dans la période quinquennale 1886-1890 ; 8.8 p. 100 en 1891 ; 8.4 en 1892 ; 7 p. 100 en 1893 ; 9.1 p. 100 en 1894. — Cette proportion est même très inférieure à celle des femmes dans la criminalité générale : 15 p. 100 en 1892.

Une des constatations les plus attristantes de ce rapport est assurément celle qui est relative à l'abaissement progressif de l'âge chez les récidivistes. La proportion des hommes de moins de trente

ans, qui, dans la période quinquennale 1886-1890, était seulement de 22 p. 100, s'élève en 1894 à 35 p. 100, après avoir passé dans les années intermédiaires par 28, 34 et 33 p. 100; pour les femmes elle est montée de 19 à 25 p. 100. Et notons bien qu'il ne s'agit pas là de l'âge des relégables au moment de la dernière condamnation, mais à l'expiration de leur dernière peine: c'est là un détail qui aggrave encore la signification des chiffres qui viennent d'être cités. Je veux bien admettre qu'il y avait à l'origine un contingent de vieux récidivistes qui ont fait hausser l'âge moyen des relégables, mais, aujourd'hui que ces vétérans sont partis, nous ne sommes plus en face que d'une seule explication possible, c'est la précocité toujours plus grande de la criminalité.

La situation de famille des condamnés présente également le plus haut intérêt. Les célibataires et les divorcés forment la grande majorité: 77 p. 100; et parmi les relégables mariés, il y en a 55 p. 100, plus de la moitié par conséquent, qui vivaient séparés de leurs femmes. C'est là un résultat bien probant de l'influence moralisatrice de la famille.

Quant à la proportion des illettrés, elle décroît tous les ans. Nous n'avons pas à nous en réjouir pour le moment, car il est prouvé expérimentalement que le développement de l'instruction élémentaire est un des facteurs sociaux du crime: l'extrême diffusion de la mauvaise presse explique en partie ce phénomène singulier.

P. Cuche.

IV

Discours de rentrée.

Un assez grand nombre de discours de rentrée ont traité cette année de sujets pénaux ou pénitentiaires.

A la Cour de cassation, M. le conseiller Rau prend une part active à la lutte retentissante poursuivie par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, par M. le professeur Lannelongue à la Chambre des députés (1), M. Paul Bourget dans son discours de réception à l'Académie française et le Dr Motet à l'Académie de médecine (*supr.*, p. 1194), contre l'alcoolisme.

M. Rau demande, avec le Conseil supérieur de l'Assistance pu-

---

(1) Voir son discours à la séance du 6 juin dernier.

blique : 1° la création d'établissements spéciaux pour les aliénés alcooliques ; 2° une application plus rigoureuse des lois sur l'ivresse — et surtout qu'on recherche et qu'on applique les moyens de prévenir l'alcoolisme. Il cite les merveilleux résultats obtenus par les Sociétés de tempérance en Angleterre où, grâce à elles, la consommation de l'alcool a diminué de moitié depuis cinquante ans. Ces sociétés sont encore rares chez nous : il faut les développer et, en même temps, créer des asiles spéciaux pour les alcooliques (*supr.*, p. 1045).

Il faudrait aussi — la prohibition de produire l'alcool étant difficile à édicter en France, comme cela existe pour beaucoup d'états de l'Amérique du Nord — surélever considérablement les droits sur l'alcool, augmenter les pénalités encourues pour fraudes relatives à l'impôt, se montrer impitoyable pour les falsificateurs, modifier la police des cabarets, en réduire le nombre par le relèvement des licences et l'obligation d'une autorisation préalable, rendre le cabaretier civilement responsable des actes commis par l'ivrogne sortant de leur établissement, fermer leurs débits à la première infraction commise par eux, enfin assimiler les dettes de cabaret aux dettes de jeu.

Quant à la législation, M. Rau voudrait voir transformer tout fait d'ivresse en un délit justiciable des tribunaux correctionnels, et la durée de l'emprisonnement élevée pour les récidivistes, qui demeureraient susceptibles, comme dans la loi actuelle, d'être privés de leurs droits civiques.

Le cumul des peines s'appliquerait à une seconde infraction. Enfin l'ivresse deviendrait une circonstance aggravante pour les crimes et délits contre les personnes, spécialement pour l'homicide et les blessures par imprudence.

Le ministère public ferait plus largement usage des droits que lui confère la loi de 1889 et provoquerait la déchéance de la puissance paternelle contre l'ivrogne, toutes les fois que l'intérêt de la famille paraîtrait commander cette mesure.

M. Rau estime qu'il faut aller plus loin encore et envoyer dans des asiles spéciaux les alcooliques ayant bénéficié d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu, quelle que soit d'ailleurs l'infraction relevée contre eux.

Il est certain que l'adoption de ces mesures de rigueur détruirait rapidement en France, avec l'alcoolisme, cette « lassitude » que M. Paul Bourget définit « l'incapacité d'accepter la vie ». Et, si nous nous sommes étendus un peu longuement sur ce discours,

c'est que nous pensons avec son auteur que la suppression de l'alcoolisme est intimement liée à toutes les questions morales et pénitentiaires.

A Rennes, M. Legendre, substitut du Procureur général, après avoir constaté que les prescriptions du décret du 5 juillet 1808, destinées à compenser les rigueurs du Code pénal par l'envoi des mendiants et des vagabonds dans des maisons spéciales sont restées sans effet, et qu'il n'y a d'ailleurs été satisfait que par un très petit nombre de départements, conclut que la mesure la plus efficace contre les mendiants et les vagabonds professionnels serait l'internement prolongé dans des maisons de travail. Cette résolution est, à son avis, motivée par les résultats obtenus dans les pays ayant déjà expérimenté le système qu'il préconise, tels que la Belgique et la Hollande, de même qu'elle rentre dans la route tracée par le législateur français de la loi du 24 Vendémiaire an II (15 octobre 1793) et par le projet de revision du Code de 1810.

A Angers, M. Cournot, avocat général, considère le vagabondage accidentel comme destiné à disparaître et estime avec raison que les seuls vagabonds dangereux sont les « professionnels », qui prélèvent sur les produits du travail national les sommes nécessaires à leur entretien : les mendiants pouvant travailler et vivant dans l'oisiveté, enlèvent chaque année à l'épargne française, dit-il, plusieurs centaines de millions. M. Cournot conclut à une loi pénale plus rigoureuse, au travail obligatoire dans les maisons de refuge : la Belgique et la Hollande nous ont devancés dans cette voie et, le jour où nous les aurons imitées, notre territoire ne sera plus la terre promise des professionnels étrangers.

A Agen, M. Eyquem, avocat général, émet des sentiments analogues à ceux que nous venons de résumer : il rappelle un décret de l'an II, édictant que « tout citoyen convaincu d'avoir donné à « un mendiant aucune espèce d'aumône sera condamné à une « amende », et il demande également la suppression de l'aumône qui encourage l'oisiveté. Créons des assistances par le travail et remettons aux mendiants des bons de ces sociétés : n'assistons les indigents que par le travail, c'est de la charité bien entendue et une œuvre moralisatrice ; ne donnons plus l'aumône. Partout où il se trouve une société d'assistance, il est facile de constater une diminution de la mendicité et du vagabondage accidentel.

Comme on le voit, ces trois discours proposent le but même vers lequel tendait la Commission mixte de mendicité lorsqu'elle ex-

primait le regret que la jurisprudence se montrât de plus en plus douce à l'égard du délit de vagabondage. Nous regrettons seulement qu'ils ne se soient pas associés à la 2e conclusion de cette Commission, qui demandait que la cellule fût mise à la base de tout système répressif du vagabondage et de la mendicité (*supr.*, p. 143 et 650. — *Conf.*, p. 1037).

A la Cour d'appel de Paris, M. l'avocat général Jacomy a pris pour texte de son discours « De la garantie à accorder à la défense dans l'instruction préparatoire ». Tout en reconnaissant que les principes actuels ne sont plus en complète harmonie avec l'instinct de liberté qui tend à favoriser de plus en plus le développement des droits de l'individu à côté, sinon aux dépens de la collectivité, il repousse les différents systèmes proposés à la Chambre et au Sénat, en particulier celui qui édicte la publicité complète de l'information. La réforme consiste dans la suppression de l'instruction secrète, dans l'assistance, dès le début, d'un défenseur, dans la réduction de la mise au secret et de la détention préventive.

A Bordeaux, M. David, substitut du procureur général, a fait un exposé du procédé de M. Bertillon sur la recherche de l'identité du prévenu par le service anthropométrique qui prête à la justice un concours si efficace et qui est encore trop peu connu dans son fonctionnement, même des magistrats appelés chaque jour à y faire appel. M. David insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à perfectionner, dans les maisons d'arrêt, l'installation du service anthropométrique : dans la plupart des prisons, les fiches ne sont classées que par ordre alphabétique, alors qu'elles devraient être pourvues d'un classement anthropométrique semblable à celui de la préfecture de Police et de la police municipale de Bordeaux, — ce dernier classement étant le seul qui puisse rendre des services réels pour la reconnaissance des récidivistes qui dissimulent leur identité. Le Congrès international pénitentiaire de 1895 a émis le vœu qu'on arrivât à une entente internationale relativement à l'unification des procédés anthropométriques (*supr.*, p. 1014).

A Lyon, M. Martin, substitut du procureur général, étudiant la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance paternelle et son application en ce qui concerne les enfants moralement abandonnés, rappelle que Lyon tient le premier rang dans la grande entreprise du relèvement de l'enfance et que, pour arriver à obtenir de la loi les résultats bienfaisants qu'on est en droit d'en attendre, il faut engager les parquets à requérir l'application de la loi du 24 juillet 1889, chaque fois que des parents indignes leur seront signalés et

à user de leur influence pour favoriser la création et le développement des sociétés de sauvetage de l'enfance, puisque ces sociétés seules peuvent assurer la stricte application de la loi.

A Douai, M. l'avocat général Tainturier se montre partisan d'une réforme du Code pénal qui permette au jury de ne pas se laisser entraîner à certains acquittements par des considérations de sentiment ou de pitié, telles que celles qui lui font faire une victime de la fille qui tue son suborneur : le jour où celle-ci n'arrivera pas à la Cour d'assises avec cette auréole du martyre et comme une héroïne que la trahison a précipitée dans un abîme de douleur, les drames sanglants diminueront fatalement.

M. Tainturier demande qu'une question de plus soit posée au jury : qu'après celle-ci : « Est-il coupable ! », on ajoute : « Est-il constant qu'il n'est point coupable ? » ; — si la réponse est négative aux deux questions, que par une déchéance qui n'aura pas le caractère d'une peine, l'accusé soit suspendu pendant plusieurs années de l'exercice de certains droits. Ce moyen permettra aussi de proclamer plus solennellement l'innocence de l'accusé.

Nous croyons intéressant de signaler en terminant, bien qu'il n'ait pas abordé un sujet pénitentiaire, le discours prononcé à Amiens par M. l'avocat général Burdin de Péronne : « *de la diffamation des fonctionnaires publics : le pouvoir judiciaire et la presse.* » M. Burdin de Péronne a exprimé l'avis que le fonctionnaire diffamé devrait pouvoir, comme tout autre citoyen, intenter une action à son diffamateur devant les tribunaux ordinaires, même lorsqu'il est diffamé à raison de ses fonctions. En tout cas, devant le jury, deux questions devraient être posées, l'une concernant la preuve, l'autre concernant le fait même d'avoir diffamé. Le jury serait ainsi amené à déclarer d'abord si la preuve du fait diffamatoire a été faite et ensuite si le prévenu est coupable d'avoir sciemment et volontairement diffamé le fonctionnaire. Le ministère public devrait en outre pouvoir poursuivre, même d'office, ces sortes de diffamation. Enfin l'arrêt de la Cour d'assises devrait pouvoir astreindre le journaliste condamné à un cautionnement envers celui qu'il a incriminé à tort. Faute de fournir ce cautionnement, le journal ne pourrait paraître.

Charles Lambert.

V

Cours de science pénitentiaire.

UTILITÉ DE SON ORGANISATION DANS LES FACULTÉS DE DROIT

La science pénitentiaire est aujourd'hui en plein développement, nous pourrions dire en plein épanouissement. Malgré ce qui lui reste encore à acquérir, on peut affirmer qu'elle possède déjà un assez grand nombre de principes sérieusement établis, basés sur l'expérience et reconnus vrais. L'exactitude de ces principes, l'utilité de leur mise en pratique sont attestées par les savants et les praticiens de tous les pays que des Congrès internationaux réunissent périodiquement pour échanger leurs vues et se communiquer les résultats produits par l'application des idées acceptées.

Si la diminution de la criminalité tant désirée ne s'est pas encore réalisée, si l'armée des malfaiteurs ne paraît pas à la veille de désarmer, ceux qui s'intéressent à la défense de la société soutiennent vaillamment la lutte en opposant aux mauvais instincts, à la violence, à la ruse, au génie des criminels, la science, la patience, la douceur, le dévouement, l'intelligence de ceux que passionnent les questions pénitentiaires.

Notre Société générale des prisons a donné, dès sa formation, et continue à donner à ce mouvement une impulsion vigoureuse et efficace. Non contente de développer et de publier les principes de la science pénitentiaire dans son précieux *Bulletin* mensuel, elle a déterminé et favorisé la création de Comités de défense des enfants traduits en justice, de nombreuses sociétés de patronage des libérés et des œuvres de sauvetage de l'enfance.

Malheureusement ces vérités aujourd'hui reconnues, l'application de ces principes, la mise en pratique de ces œuvres restent encore le privilège de quelques savants, de quelques âmes dévouées. Le public, qui pourrait cependant faire tant de bien et nous aider si efficacement dans notre lutte contre le mal, reste ignorant, indifférent et sceptique. Cette ignorance, cette indifférence, ce scepticisme, gagnent, dans certaines régions, l'esprit de ceux-là mêmes qui sont chargés d'appliquer la loi et qui, ne connaissant pas ou n'acceptant pas des idées dont ils n'ont pas étudié la justification, entretiennent et augmentent le mal social, au lieu de le combattre. Notre *Revue pénitentiaire* est loin d'avoir dans nos dé-

partements le nombre de lecteurs qu'elle mérite. Quant aux travaux et aux résultats de nos Congrès pénitentiaires nationaux ou internationaux, si les journaux les publient, c'est en un insuffisant résumé; le public n'est frappé que par le récit des fêtes et banquets et un sourire d'incrédulité traduit seul l'impression produite.

Cependant le mal s'aggrave chaque jour; la démoralisation de l'enfance augmente, la récidive s'accroît, le vagabondage devient de jour en jour plus menaçant, non seulement parce qu'on n'emploie pas les moyens reconnus aujourd'hui efficaces, mais parce qu'on emploie des moyens de nature à entretenir le mal.

Il est donc essentiel et urgent de vulgariser les enseignements de la science pénitentiaire, de faire connaître au public les causes de la criminalité et les remèdes qu'on doit employer, avec son concours, tant pour la prévenir que pour la réprimer (1). Le moyen le plus actif de vulgarisation est certainement l'enseignement. Si des articles de journaux, des conférences peuvent faire connaître les idées nouvelles, ils ne produisent qu'une foi insuffisante et un élan passager; ils sont impuissants à faire naître cette conviction durable qui n'est que le fruit d'une éducation lente et logique.

La nécessité de cette éducation et de cette vulgarisation par l'enseignement a été reconnue et nettement affirmée en 1890 par le Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg dans la résolution suivante : « *Le Congrès est d'avis que l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et très à désirer et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire. Il émet le vœu qu'une chaire de science pénitentiaire soit créée dans les Universités des divers pays et que l'Administration pénitentiaire fasse les facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude.* » Ces vœux se recommandent à l'attention des gouvernements, non seulement par l'autorité d'un vote du Congrès, mais encore par celle qui s'attache aux noms des hommes éminents qui l'ont préparé et déterminé par leurs rapports et leurs observations, MM. de Jagemann, Lacointa, Foïnitsky, Joly et, à un point de vue différent, Lombroso (2).

La création d'un enseignement spécial est nécessaire; car le professeur chargé du cours spécial de Droit pénal, ayant, dans

(1) Voir sur l'utilité de la vulgarisation des notions pénitentiaires le remarquable article de M. Marc Réville dans la *Revue pénitentiaire* de janvier 1894, p. 66.

(2) Voir les actes du Congrès de Saint-Pétersbourg. t. Ier, p. 119 et suiv., 613 et suiv.. — t. II, p. 429 et suiv. — Un vœu analogue vient d'être émis par l'Union internationale de Droit pénal dans le Congrès de Linz, ainsi que nous l'apprennent MM. Leveillé et Paul Baillière dans le présent *Bulletin*.

une seule année scolaire, à exposer les principes généraux du Code pénal et les règles de notre procédure criminelle, ne peut qu'effleurer les questions pénitentiaires, en donner un aperçu trop résumé pour déterminer une sérieuse conviction dans l'esprit de ses auditeurs.

Ce cours de science pénitentiaire, qui existe déjà en pays étrangers, ainsi que le constatent les rapports faits au Congrès de Saint-Pétersbourg, n'a pas encore été créé en France, malgré son utilité incontestable. M. Henri Joly en a montré personnellement l'importance et l'intérêt par les brillantes leçons qu'il a faites à la Faculté de droit de Paris et le succès de son cours prouve à la fois le talent du professeur et l'attrait de ces problèmes sociaux.

Je crois rendre service à la science et à l'enseignement de nos Facultés de droit en provoquant un mouvement dans la voie tracée par le Congrès de Saint-Pétersbourg et suivie par l'éminent philosophe dont les ouvrages sont si justement appréciés. En attendant la création d'un cours officiel, je joindrai à mon enseignement ordinaire de droit pénal à la Faculté de droit de Toulouse, pour l'année scolaire 1895-1896, un *Cours libre* de science pénitentiaire.

J'espère que, si mon exemple est suivi et si, mieux encore, un cours officiel de science pénitentiaire est créé dans chacune de nos Facultés de droit, les législateurs, les conseillers généraux, les administrateurs, les magistrats de l'avenir accepteront et appliqueront sans hésiter et avec confiance les principes recommandés aujourd'hui par la science et qu'ainsi pourra s'accomplir en pratique cette réforme pénitentiaire qui n'existe guère qu'en théorie dans certaines régions. J'espère que le public plus éclairé s'intéressera désormais d'une manière plus générale aux œuvres de patronage et de lutte contre la criminalité et la démoralisation; j'espère enfin que l'Administration pénitentiaire, se conformant en cela au vœu du Congrès de Saint-Pétersbourg, voudra bien donner les facilités nécessaires pour encourager ces études et cet enseignement (1).

Georges VIDAL,
Professeur de droit criminel à la Faculté de droit.
Président de la Société de patronage
des libérés de Toulouse.

(1) L'Administration pénitentiaire vient, en effet, de manifester sa sympathie pour cet enseignement. Par arrêté du 7 novembre dernier, M. le Ministre de l'intérieur a autorisé les auditeurs du cours de science pénitentiaire s'intéressant au patronage des libérés à visiter les établissements pénitentiaires de la 28e circonscription sous la direction du professeur.

Programme

Introduction philosophique et historique

Chapitre premier. — *Objet et importance de la science pénitentiaire.* — Évolution, caractères généraux, état actuel et distribution générale de la criminalité en France et dans les principaux pays étrangers. — État de la récidive, de la précocité du délit chez les enfants. — Nécessité d'étudier les causes et les remèdes.

Chapitre II. — *Histoire et développement de la science pénitentiaire.* — Origine canonique. — Influence de Howard. — Écrivains et publicistes du XIX[e] siècle. — Congrès pénitentiaires internationaux. — Congrès nationaux de patronage. — Enquête pénitentiaire de 1873 ordonnée par l'Assemblée nationale. — Société générale des prisons et sa *Revue* pénitentiaire. — Union internationale de droit pénal, ses congrès et son *bulletin*. — Union des Sociétés de patronage de France et Bureau central. — Congrès d'anthropologie et de sociologie criminelles. — Écoles classique, positiviste et *Terza Scuola*. — Méthode expérimentale. — Utilité de l'étude de la statistique. — Utilité d'une statistique internationale (vœu du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg de 1890. — Modèle rédigé pour le Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895).

Chapitre III. — *Nécessité d'étudier et de vulgariser la science pénitentiaire.* — Vœux exprimés à ce sujet par le Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg en 1890 et par le Congrès de l'Union internationale de droit pénal tenu à Linz en 1895. — Moyens propres à cette vulgarisation (mêmes Congrès). — Cours de pénologie et de science pénitentiaire à l'étranger. — Cours de science pénitentiaire à la Faculté de droit de Paris par M. Henri Joly. — Développement et progrès du patronage à l'égard des adultes et des enfants : nécessité, pour sa pratique, de connaître les principes de la science pénitentiaire.

Division générale

Première partie. — Causes de la criminalité.
Deuxième partie. — Lutte contre la criminalité.

Première partie. — Causes de la criminalité.

Chapitre premier. — *Libre arbitre ou déterminisme.* — Écoles

classique et positiviste. — *Terza Scuola.* — Congrès d'anthropologie criminelle de Rome, Paris et Bruxelles.

Chapitre II. — Facteurs individuels, physiologiques et anthropologiques. — Principes de l'école anthropologique et positiviste. — Évolution de ces principes dans les Congrès d'anthropologie criminelle successifs. — Atavisme et hérédité. — Dégénérescence. — Délinquants-nés. — Type criminel. — Criminels incorrigibles (Congrès d'anthropologie criminelle et Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg). — Folie morale. — Influence du tempérament. — Influence du sexe (Criminalité féminine et prostitution). — Influence des passions (Crimes passionnels).

Chapitre III. — Tacteurs physiques et climatériques. — Principes de l'école anthropologique et positiviste : — Influence du milieu physique, du climat, des saisons, de la latitude, de la nourriture. — Géographie et calendrier de la criminalité.

Chapitre IV. — Facteurs sociologiques. — Importance donnée aux facteurs sociologiques par le Congrès d'anthropologie criminelle de Paris et de Bruxelles et par la *Terza Scuola.* — Ignorance. — Misère. — Alcoolisme. — Imitation. — Littérature et presse. — Diminution et désorganisation de la famille. — Déclassement des professions. — Influence de la politique : Criminalité politique. — Crimes des foules et associations de malfaiteurs. — Précocité du crime : ses causes sociales.

Deuxième partie. — Lutte contre la criminalité.

Chapitre premier. — Répression. — Systèmes pénitentiaires divers : principes posés par les Congrès de Londres et de Stockholm ; résultats de l'enquête pénitentiaire de 1873. — Transportation. — Prisons de longues peines. — Prisons de courtes peines : abus des courtes peines et ses dangers. — Prisons pour la répression des délits inspirés par le dol criminel. — Prisons pour la répression des délits qui ne sont pas inspirés par le dol. — Régime pénitentiaire et vie du détenu en prison. — Substitution à l'emprisonnement d'autres peines pour certains délits (vœux des Congrès de Rome, de Saint-Pétersbourg et de Paris). — Réparation du mal causé à la victime du délit (Congrès d'anthropologie criminelle et Congrès pénitentiaire de Paris). — Fixation de la durée de la peine. — Peines indéterminées : principes exposés dans les Congrès d'anthropologie criminelle, le Congrès pénitentiaire de Rome, l'Union internationale de droit pénal. — Répression de la récidive (Congrès

d'anthropologie criminelle de Bruxelles, Congrès pénitentiaires de Stockholm et de Paris). — Administration pénitentiaire : Son organisation en France et à l'étranger.

Chapitre II. — Amendement. — Sortie de prison et rentrée dans la société. — Libération conditionnelle. — Réhabilitation. — Casier judiciaire. — Patronage : son organisation, son développement et ses moyens d'action en France et à l'étranger ; résolutions des divers Congrès pénitentiaires. — Congrès nationaux de patronage. — Union des Sociétés de patronage de France et Bureau central.

Chapitre III. — Prévention. — Vœux des divers Congrès pénitentiaires. — Travaux des Congrès d'anthropologie criminelle. — Principes de la *Terza Scuola.* — Moyens à employer à l'égard de l'enfance : écoles de préservation et de réforme ; placements dans les familles. — Maisons de correction et colonies pénitentiaires. — Période d'irresponsabilité et durée de la minorité. — Sauvetage de l'enfance : rôles respectifs de l'assistance publique et de l'initiative privée. — Société de protection des engagés volontaires ; Comités de défense des enfants traduits en justice ; réformes proposées et obtenues par cette société et ces comités pour la poursuite, le jugement et le sauvetage des enfants et des mineurs. — Enfants moralement abandonnés : Cession et déchéance de la puissance paternelle ; Sociétés de sauvetage et de protection de l'enfance. — Nécessité et moyens d'assurer la fréquentation scolaire : institutions des pays étrangers et notamment de l'Angleterre. Condamnation conditionnelle et sursis à l'exécution des peines. — Admonition.

Vagabondage et mendicité. — Résolutions des Congrès pénitentiaires de Rome, Anvers, Paris. — Invalides ou infirmes ; mendiants et vagabonds accidentels ; mendiants et vagabonds professionnels. — Assistance publique. — Dépôts de mendicité. — Assistance par le travail. — Maisons et établissements de travail.

Autres moyens préventifs. — *Sostitutivi penali* de Ferri. — Moyens à employer pour combattre l'excitation des mineurs à la débauche, la traite des blanches (Congrès pénitentiaire de Paris), les progrès de l'ivrognerie et de l'alcoolisme (Congrès pénitentiaires de Rome, de Saint-Pétersbourg et de Paris. — Asiles de buveurs), les dangers de l'aliénation mentale (Congrès d'anthropologie criminelle. — Congrès pénitentiaire de Paris. — Asiles d'aliénés criminels), — les associations de malfaiteurs.

Développement de la police et de l'anthropométrie.

En vertu d'une autorisation spéciale de M. le Ministre de l'intérieur, le cours sera complété par des visites et des études pratiques dans les établissements pénitentiaires de la 28e circonscription, sous la direction du professeur et le contrôle du Directeur de cette circonscription.

VI

L'instruction des magistrats criminalistes

L'Union internationale de Droit pénal avait proposé pour sujet de discussion dans son Congrès de Linz une question qui, sous une forme un peu obscure, offrait un réel intérêt. « La formation des criminalistes praticiens », telle était la formule proposée, que nous développerions plus volontiers en ces termes : Quelle instruction technique doivent recevoir ceux qui exerceront la justice criminelle ?

Trois rapports ont été publiés, celui de M. le Dr Gross, conseiller de tribunal régional à Gratz, celui de M. Bohus P. Lepar, de Jicin (Bohême), et celui de M. I. Foinitzky, de Saint-Pétersbourg. Tous les trois sont pleins de vues originales, et dignes d'être lus et médités, comme le nom de leurs auteurs pouvait facilement le laisser supposer.

Sans les analyser séparément, nous essaierons d'en détacher les idées essentielles.

I. — D'abord un premier point sur lequel tous trois semblent d'accord, quelque divergence que l'on constate ensuite dans leurs idées, c'est que l'instruction actuelle du jeune magistrat est insuffisante. Les écoles, dit M. Gross, nous envoient des jeunes gens dont l'ardeur et la facilité au travail nous donnent les meilleures espérances. Mais il n'en est pas de même de leur capacité technique quand ils sont mis en face de la pratique, et nous faisons malheureusement l'expérience qu'année sur année doit s'écouler avant que le jeune juriste n'apprenne sa difficile profession autrement que par les fautes (*fehler*) qu'il commet.

M. Bohus exprime les mêmes plaintes. « Un médecin qui commet une faute professionnelle par ignorance n'est pas seulement exposé à perdre sa clientèle, mais il peut être poursuivi correctionnellement.... On est moins rigoureux pour le criminaliste pratiquant... Le Dr Morel remarquait déjà que le juge ne connaît généralement point l'état psychologique du délinquant avant le moment du délit, ni sa conduite antérieure. Bennecke pense que le juge est hors d'état de connaître le criminel, et Holtzendorff ne

discute même pas la question... Combien y a-t-il de juges, combien de substituts, combien d'avocats qui ont jamais vu un établissement pénitentiaire? Combien y en a-t-il qui se soient renseignés même théoriquement sur l'exécution ou sur l'effet de la peine? » M. Bohus est extrêmement documenté sur ce point. Il invoque des témoignages analogues de Spangenberg, du Dr Appelius qui corroborent son opinion. Il cite des statistiques qui prouvent qu'une appréciation insuffisante de l'état mental des prévenus a fait condamner des irresponsables. Telles sont celles du Dr Naecke et de Mendel pour l'Allemagne; telle est encore celle-ci, qu'il est aussi piquant que douloureux pour nous de retrouver ici: « Le Dr Garnier raconte qu'à lui seul dans les prisons de la Seine, dans un espace de cinq ans (1886-1890), il a pu reconnaître 225 condamnés innocents (*unschuldig verurteilte*), ce qui fait une moyenne de 50 par an, parmi lesquels il n'y avait pas moins de 50 p. 100 de paralytiques (1). »

M. Foïnitzky, tout en protestant de son attachement pour l'enseignement actuel, n'hésite pas à reconnaître qu'il a besoin d'être complété, et que les connaissances dogmatiques ne suffisent pas aux fins judiciaires, ni pour l'appréciation du crime, ni pour l'organisation du châtiment. « Il faut avouer que l'enseignement professé du haut de ces chaires (de droit administratif et de droit pénal) ne suffit plus aux exigences qui doivent être formulées, si on se rend compte du progrès général des sciences, et que pour arriver à une solution satisfaisante il importe de combler des lacunes graves. »

II. — Quelle sera cette solution? Ici naturellement nous rencontrons des divergences, et cela n'est point surprenant. L'idée est nouvelle, la discussion est à peine ouverte, et les esprits se sont portés bien souvent aux extrêmes, par les côtés qui les touchent le plus, avant de se fixer à une vérité moyenne et pratique.

M. le Dr Gross, qui avait généreusement ouvert la voie d'abord par un travail publié dans la *Revue* de von Liszt, puis par un cours professé publiquement à Vienne sur la « criminalistique », nous donne le programme de son enseignement; nous le transcrivons ici: 1° Le juge et sa mission en général. — 2° Résumé de psychologie judiciaire, appuyé sur les bases de la physiologie mo-

(1) Voir toutefois la discussion du rapport du Dr Garnier par M. Mettetal, *supr.*, p. 886.

derne. — 3° De l'usage des experts et de l'aide qu'ils peuvent donner dans l'instruction. A qui, sur quoi et quand doit-on poser les questions? — 4° Transport sur place et examen des lieux. — 5° Connaissance des méthodes et de la langue des escrocs, mœurs des bohémiens, effets criminels de la superstition. — 6° Étude sur les armes qui servent à commettre les crimes et sur leurs effets. — 7° Enfin, revue des connaissances qui doivent être familières au juge ou qu'il peut apprendre rapidement, esquisses, croquis, art de prendre des moulages, de modeler, etc.. ; façon de conserver les empreintes de pieds, les taches de sang et autres liquides.., de déchiffrer les écritures secrètes. — 8° Étude spéciale des délits qui laissent une trace matérielle ; coups et blessures, vols, falsifications, incendies... Enfin 9° — étude sur les voleurs de bourse. Il ne s'agit donc point d'étudier l'architecture ou la chimie sous prétexte que ces sciences peuvent donner des renseignements utiles. Mais M. Gross estime que, sans vouloir étendre démesurément les connaissances du futur magistrat, il y a là un champ d'études qui se délimite assez naturellement.

M. Bohus demande que le tribunal correctionnel ne soit pas un être impersonnel et symbolique, qui juge d'après des formes étroites et rigides, mais il voudrait voir à la place « le juge », personne vivante, dont l'esprit et le cœur accessibles à la pitié, ont été instruits et touchés par l'expérience. Il voudrait un avancement sur place qui laissât à cette expérience le temps de s'acquérir. Il voudrait aussi que le juge possédât ces sciences qui paraissent indispensables pour une application moralisatrice des peines, la psychologie, la pédagogie, et en un mot l'ensemble de ces connaissances qu'on nomme la science pénitentiaire.

M. Foïnitzky demande simplement une extension des chaires existantes dans lesquelles on comblerait des lacunes. La formule est modeste ; mais peut-être s'élargirait-elle beaucoup dans la pratique. Nous lisons en effet ceci : « Il est difficile de se contenter de notions purement dogmatiques dans le domaine de la prévention. Elle exige également une connaissance approfondie de la nature sociale des crimes, des conditions vitales dans lesquelles les malfaiteurs se trouvent placés : elle demande l'étude... de leurs mœurs, des formes qu'ils mettent à l'accomplissement de leurs desseins... des renseignements sur le monde de la bourse... Pour appliquer la peine, les connaissances dogmatiques ne sauraient de même suffire, il faut que le châtiment soit organisé d'une façon rationnelle, il faut que ceux qui en sont chargés possèdent des notions pédago-

giques, psychologiques, anthropologiques médicales... etc. » Je m'arrête, car nous arrivons aux systèmes de chauffage et d'éclairage.

D'autres, plus éclairés et plus autorisés que nous, tireront la conclusion de cette étude. Notre but était seulement d'exposer les idées très suggestives de deux criminalistes allemands et d'un criminaliste russe bien connus.

Pour terminer, deux faits, connexes à cette étude, qui montreront que l'esprit de renouvellement n'est pas confiné en Allemagne.

En France, nous avons le plaisir d'apprendre qu'un de nos éminents collègues, M. Georges Vidal, vient d'instituer à Toulouse un cours de science pénitentiaire.

En Angleterre, les journaux publient un discours prononcé le 28 octobre par le *lord chief justice* Russel à *Lincoln's inn* qui paraît la préface d'un renouvellement complet dans les études juridiques.

En faisant l'ouverture des cours, publics pour la première fois, qui sont placés sous la direction du Conseil pour l'enseignement du droit, lord Russell a fait l'histoire de ces études en Angleterre et en a signalé les défauts avec la plus grande franchise : législation confuse, manque de corps enseignant ; et comme conclusion il déclare qu'il voudrait voir une *charte royale* établir une école de droit nationale qui, réunissant le passé à l'avenir, porterait le titre « d'école de droit des *inns of court* ». Le plan paraît déjà mûri dans son esprit ; il le décrit déjà, et peut-être le moment de la réalisation n'est-il pas loin.

Paul Baillière.

VII

Les récidivistes et la procédure pénale sommaire.

Dans le *Bulletin* de l'*Union internationale de droit pénal*, M. Garçon, professeur de droit criminel à l'Université de Lille, étudie cette question : « Est-ce que l'extension de la procédure pénale sommaire est compatible avec la distinction entre récidivistes et délinquants primaires ? »

Pour y répondre, l'auteur se place successivement à deux points de vue, à celui des formes de procédure à suivre, puis à celui des pénalités exceptionnelles et de longue durée que la qualité de

récidiviste peut, dans certains cas, faire encourir au délinquant.

Le premier point de vue intéresse tous les prévenus. Il faut bien, en effet, pour savoir si un délinquant est récidiviste, vérifier ses antécédents, et la première question est de savoir si cette vérification est compatible avec l'usage de la procédure sommaire. Or, en se plaçant sur le terrain du droit français et en envisageant les pratiques de la justice française, notre auteur ne voit guère d'obstacle à ce que cette vérification préalable s'effectue dans le cas d'emploi de la procédure de flagrant délit organisée par la loi du 20 mai 1863 : cette loi veut que le prévenu soit traduit devant le tribunal correctionnel dans un délai de vingt-quatre heures, mais la vérification des antécédents s'effectue sur le champ, lorsque le délinquant est né dans l'arrondissement du lieu de la poursuite : au cas contraire, elle s'effectue presque aussi promptement grâce au télégraphe, dont les parquets font un usage journalier. Il convient d'ajouter que, si le tribunal doit être saisi dans un délai très court, la loi ne l'oblige pas à statuer dans le même délai, et qu'en fait, l'action une fois mise en mouvement, des remises sont accordées souvent pour permettre au ministère public de compléter ses recherches. Ce mode de procéder, si commun, que l'on appelle inexactement dans la pratique « la confirmation du mandat de dépôt par le tribunal », est tout à l'avantage des prévenus, car la procédure ainsi modifiée est encore plus simple, plus rapide et plus économique que celle qui aurait lieu en cas de mise à l'instruction. Il est fort heureux, au surplus, que la distinction à faire entre les récidivistes et les délinquants primaires ne soit pas exclusive de l'emploi de la procédure sommaire ; car les individus poursuivis en vertu de la loi de 1863, pour la plupart vagabonds, mendiants, frappés d'une interdiction de séjour, ou d'un arrêté d'expulsion, sont en grande majorité des récidivistes, et, le jour où l'on interdirait l'application de la procédure sommaire à ces sortes de délinquants, la réforme de 1863 serait devenue lettre morte.

Il y a un second point de vue, celui des peines de longue durée que certaines législations modernes infligent aux récidivistes endurcis, moins dans le but de punir la dernière infraction commise, que dans celui d'atteindre et de réprimer l'habitude même du délit. Le législateur français est entré dans cette voie le jour où la loi du 27 mai 1885 a institué la relégation des récidivistes : or, dans tous les cas où la peine de la relégation est encourue, cette loi interdit l'emploi de la procédure de flagrant délit. M. Garçon approuve cette interdiction, justifiée à ses yeux par ce

qu'une peine perpétuelle ne peut pas être prononcée contre un prévenu sans que sa conduite, son caractère et toute sa vie antérieure aient fait l'objet d'un examen réfléchi et approfondi. Il va même jusqu'à regretter que le législateur de 1885 n'ait pas exigé formellement une instruction préalable, en répudiant l'usage, à l'égard des relégables, de la procédure de citation directe, qui est une autre sorte de procédure pénale sommaire. Le reproche peut être fondé en théorie, mais, dans la pratique, le danger est mince, car la procédure de citation directe est exclusive de toute arrestation préventive, et, lorsqu'un prévenu est relégable, on ne se figure pas bien, s'il est présent, que les magistrats s'abstiennent de le mettre en état de fuir, qu'ils omettent, s'il est en fuite, de se ménager contre lui pour l'avenir l'arme d'un mandat d'arrêt.

Une dernière critique de M. Garçon vise incidemment le système de la loi de 1885 pour l'application de la relégation : cette peine, dit-il, dans les cas que la loi prévoit, s'impose au juge comme une nécessité, en sorte que l'obligation, juste en principe, d'un examen préalable est dépourvue de sens dans un système qui refuse au magistrat toute liberté d'appréciation. Cette critique est fondée dans quelques-uns au moins des cas multiples prévus par la loi du 27 mai 1885, mais elle nous entraîne hors du sujet, et ne touche pas d'ailleurs au principe.

Il ne reste plus qu'à dégager les conclusions de M. Garçon, auxquelles nous nous associons sans réserve et qui peuvent se formuler ainsi qu'il suit :

1° L'emploi de la procédure pénale sommaire n'est pas de soi-même incompatible avec la distinction entre récidivistes et délinquants primaires;

2° L'emploi de cette procédure ne doit cependant pas être permis lorsque le prévenu encourt, à raison de sa qualité de délinquant d'habitude, une pénalité exceptionnelle et de longue durée.

G. Leloir.
Substitut près le tribunal de la Seine.

VIII

Rapport de la Commission ministérielle sur les prisons anglaises (1).

Le Gouvernement anglais a, depuis une trentaine d'années, pris l'habitude de faire, à des périodes qui n'ont rien d'absolument

(1) Ce rapport a été présenté au Parlement par ordre de la Reine le 10 avril 1895.

fixe, mais qu'on peut évaluer à une moyenne de quatre ou cinq ans, procéder à des enquêtes sur l'état du service pénitentiaire, ses résultats et les réformes qu'il pourrait y avoir lieu d'y introduire (1).

Le 5 juin 1894 une enquête de ce genre a été ordonnée par M. Asquith, Ministre de l'intérieur, pour tous les établissements pénitentiaires de l'Angleterre et du pays de Galles; le soin d'y procéder a été confié à une Commission désignée sous le titre de Commission ministérielle sur les prisons (*departmental committee on prisons*) et dont la présidence a été déférée à M. Herbert John Gladstone, membre de la Chambre des communes. Cette Commission a fait, à la suite de ses constatations, un rapport détaillé, daté du 10 avril 1895, rapport qui a été présenté par ordre de la Reine aux deux Chambres du Parlement.

Je vais, aussi rapidement que possible, analyser ce rapport et indiquer les lignes générales des travaux et des conclusions de la Commission.

Le premier soin de la Commission a été, tout en prenant connaissance des critiques soulevées contre l'Administration pénitentiaire dans les ouvrages, les revues et les journaux méritant quelque crédit, d'entendre de nombreuses dépositions pour et contre. Puis les membres se sont rendus dans les établissements de toute nature afin de se rendre compte par eux-mêmes de leur organisation et de leur fonctionnement. Leur première impression a été que des progrès considérables avaient été accomplis depuis quelques années, et ils n'hésitent pas à reporter pour une large part l'honneur de ces progrès à Sir E. Du Cane, depuis de longues années surintendant général des prisons (2); la principale amélioration réalisée sous la surintendance de cet homme distingué est la réduction du nombre des prisons qui, de cent-vingt a été réduit à soixante (loi de 1877). Cette réduction a permis d'avoir une discipline plus uniforme et plus sérieuse et d'exercer un contrôle plus sévère sur le choix et la direction des gardiens.

Une seconde constatation non moins satisfaisante que la première a porté sur la décroissance ininterrompue du nombre des détenus. Ce nombre, qui était en 1876-1877 (de mars à mars) de 9.936 pour les convicts et de 20.361 pour les détenus locaux, se trouve, pour

(1) On peut cependant dire que, sur les 21 enquêtes qui ont été faites depuis 1863, très rarement une aussi complète avait été conduite. Elles portaient en général sur des matières spéciales.

(2) Admis à la retraite il y a quelques mois.

l'année 1893-1894, de 4.383 pour les convicts et de 13.850 pour les prisonniers locaux (*supr.*, p. 115).

En tenant compte d'une part qui, dans cette diminution, peut être attribuée à des changements dans la législation pénale, le rapport estime qu'on peut évaluer à environ 29 p. 100 la diminution de la population des prisons pendant ces vingt dernières années.

	MOYENNE ANNUELLE des PERSONNES POURSUIVIES pendant chaque période quinquennale.	PROPORTION par 100.000 HABITANTS
1874-78......	53.044	217
1879-83......	60.080	230
1884-88......	57.385	208
1889-93......	56.472	194

C'est là un magnifique résultat, dont nos voisins les Anglais peuvent être fiers et que la plupart des nations leur envieront.

Cette constatation permet à la Commission de répondre à quelques questions spéciales qui lui ont été posées. Ainsi, à la question de savoir si l'*Act* de 1877, qui a placé toutes les prisons locales sous le contrôle du Gouvernement et sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, a eu un heureux effet, le rapport répond affirmativement, puisqu'en assurant l'uniformité de direction, cet *Act* a amélioré les conditions physiques et économiques des prisonniers. Il fait toutefois des réserves en ce qui concerne leur état moral au moment de leur libération.

Le rapport répond également à la question de savoir si le système actuel est suffisamment intimidant (*deterrent*) qu'il ne peut y avoir de doute pour l'affirmative.

La Commission compte, pour l'amendement des prisonniers sur trois éléments : l'action administrative, l'effort individuel, le classement approprié des détenus. — Pour l'action administrative, presque tout se réduit à la discipline, il faut que cette discipline soit fixée par des règles générales, mais il faut aussi qu'elle soit appliquée avec discernement et avec cœur, et en tenant compte des différences individuelles. Tel tempérament moral ou physique sera utilement refréné par un traitement qui exaspérera un autre, l'ai-

grira ou ruinera sa santé. Sur ce point on ne peut donner d'indications précises ; tout se réduit au bon choix des directeurs et des gardiens de prisons dont l'action personnelle est de première importance. — L'effort individuel se traduit principalement par les visites dans les prisons ; la Commission s'est montrée certainement sympathique à ces visites faites soit par les hommes, soit par les dames pour les détenus de leur sexe : mais il insiste sur cette considération qu'il ne faut faire faire ces visites que par des personnes en ayant réellement la vocation ; on doit écarter les *amateurs*. — Enfin, le classement des détenus est un point auquel la Commission attache la plus grande importance : il ne faut pas placer les condamnés primaires avec les récidivistes, cela est élémentaire ; mais il faut multiplier les classes suivant l'âge, la nature des crimes et des délits, le caractère, le plus ou moins de chances d'amendement.

La pratique judiciaire anglaise ne permet pas aussi exactement que la nôtre de préciser le nombre et la nature des récidives. Cependant le rapport estime qu'il est difficile de pouvoir affirmer que la proportion des récidivistes ne va pas en s'accroissant.

La Commission a voulu se rendre compte de l'exécution de l'*Act* de 1865 qui ordonne que, dans chaque prison, on établisse un nombre de cellules égal au moins au nombre le plus élevé de la population de cette prison atteint pendant les cinq dernières années, en ne tenant pas compte des condamnés à la servitude pénale. L'*Act* en question ordonne également que les détenus du sexe masculin devront toujours passer la nuit dans les cellules, isolés, ou, en cas d'encombrement, trois ensemble et jamais deux.

L'enquête a prouvé que les prescriptions de l'*Act* en question ont été appliquées autant que possible ; cependant il s'est produit des cas fâcheux d'encombrement, qui ont obligé à se départir des prescriptions légales. Afin de remédier à cet inconvénient, la Commission demande que, lorsque se produit un encombrement, les directeurs de prison puissent évacuer une partie de leurs prisonniers sur un établissement où se trouve de la place, sans être obligés, comme il le faut actuellement, d'obtenir une autorisation spéciale du Ministère de l'intérieur ; il insiste en même temps pour que les détenus ne soient placés plusieurs dans la même cellule que pour des raisons de santé et sur la recommandation expresse du médecin.

Revenant à la question de l'action moralisatrice sur les détenus, le rapport fait l'énumération des influences diverses sur lesquelles on

peut compter : le gouverneur ou directeur de la prison, l'aumônier, les gardiens, les sociétés de patronage (*prisoners' aid societies*). Ces sociétés font certainement un bien sérieux, mais M. Ruggles-Brise, le successeur de M. Du Cane, a signalé une grande inégalité dans leur activité, provenant de la diversité de leurs moyens d'action ; il demande que ces sociétés se concertent pour agir d'après un plan uniforme.

Le nombre des prisonniers punis de peines disciplinaires a été, l'année dernière : pour les prisons de convicts, de 2.098 sur 5.487 détenus ; pour les prisons locales, de 23.071 sur 207.702 détenus ; sur ces chiffres les punitions corporelles n'ont été que dans la proportion d'environ 1 p. 100. La Commission a émis le désir que la punition du cachot, qui, aux termes de l'*Act* de 1877, ne peut dépasser quatorze jours de suite, ne soit pas renouvelée avant un délai de trois jours, et seulement après avis conforme du médecin ; il a demandé également que la Commission de surveillance de la prison puisse, d'accord avec le Gouverneur, lever sans délai la punition lorsqu'on reconnaîtra chez le détenu un repentir sincère de sa faute.

Le travail pénitentiaire est un des sujets qui ont, dans le cours de ces dernières années, suscité le plus grand nombre de controverses. Le travail libre a fait, à ce propos, entendre des plaintes qui ont produit un résultat des plus fâcheux. La Chambre des communes, pour donner satisfaction à des réclamations incessantes, a supprimé presque entièrement dans les prisons la fabrication des paillassons. La Commission déplore cette prohibition d'un travail qui était essentiellement accessible aux détenus, à ceux qui n'avaient pas le temps ou l'intelligence de faire un apprentissage et qui pouvait avoir lieu soit en commun, soit en cellule ; elle réclame le rétablissement de ce genre de travail. — Afin d'arriver à une conciliation sur ce conflit du travail libre avec le travail pénitentiaire, les commissaires ont eu des entrevues avec les représentants des *Trades-Unions*. Ceux-ci ont reconnu que le travail dans les prisons est nécessaire pour la moralisation des détenus ainsi que pour leur créer des ressources pour l'avenir ; ils ont donc admis le principe de ce travail, mais en stipulant qu'il serait organisé de telle façon qu'il ne fasse baisser ni le prix de vente des marchandises produites par le travail libre ni le prix de la main-d'œuvre. Les femmes sont plus faciles à occuper que les hommes ; la buanderie et la lingerie de la prison en emploient un grand nombre ; pour les autres on trouve facilement du travail. — La Commis-

sion a exprimé le vœu que des travaux de jardinage fussent organisés pour les détenus ; dans ce but il serait désirable que les 160 acres de terre (environ dix hectares) qui entourent actuellement les différentes prisons fussent cultivés par les prisonniers.

Enfin, la Commission réclame une augmentation des bibliothèques, suffisante pour que chaque détenu puisse lire, s'il le désire, plus d'un volume par semaine.

En ce qui concerne la servitude pénale, dont la première période (9 mois) doit, comme on le sait, être subie en cellule, — la Commission demande avec insistance que jamais le convict ne subisse son temps de cellule dans une prison locale : cette période de séparation individuelle devrait, comme le reste de la peine, être accomplie dans une prison de convicts, et les prisons locales, qui sont des prisons de courtes peines, ne devraient jamais, contrairement aux errements actuels, garder les condamnés à la servitude pénale que le temps strictement nécessaire pour opérer leur transfèrement.

A cette occasion, le rapport entre dans d'intéressants détails historiques sur l'organisation de la période cellulaire dans la servitude pénale. L'origine de cet encellulement préliminaire remonte à 1842, sous le ministère de sir James Graham. La prison de Pentonville fut affectée aux condamnés à la transportation, mais réservée plus spécialement à des individus de dix-huit à trente-cinq ans, non récidivistes. Elle devint pour eux une école d'instruction et d'épreuve plutôt qu'une maison de répression. C'était l'école préparatoire à la vie coloniale. Le convict y était soumis à un internement solitaire de dix-huit mois, mais il devait être fréquemment visité par l'aumônier et le personnel de la prison : il devait faire l'apprentissage d'un métier productif, il devait être entraîné par un système progressif d'éducation avec gradation par classes ; il devait recevoir une instruction morale et religieuse à la chapelle, etc... Après ces dix-huit mois d'épreuve, si sa conduite et son travail n'avaient rien laissé à désirer, il recevait un *ticket of leave* en débarquant sur le terre de Van Diémen. Une Commission de 1844 constata les excellents effets de ce régime préparatoire sur le continent.

En 1848, on trouva cette période de dix-huit mois excessive. On la réduisit à douze mois, en la faisant suivre d'un certain temps de travail en commun. En 1853, lord Palmerston la réduisit encore à neuf mois. On perdait de vue, après quinze ans d'expé-

rience, le caractère essentiellement moralisateur et réformateur de ce premier stage. En 1856, une Commission spéciale de la Chambre des Communes approuvait ce premier temps d'isolement cellulaire, mais sans faire aucune allusion à son but d'épreuve et elle demandait qu'il fût étendu à l'exécution de toute sentence prononçant la servitude pénale.

La transportation fut abandonnée, la prison de convicts de Gibraltar fut abandonnée, et, depuis 1875, tout convict dut accomplir toute sa peine dans la métropole.

Depuis 1857, tous les condamnés à la servitude pénale font donc neuf mois de cellule au début. A Pentonville, seule prison à eux affectée à l'origine, vinrent s'ajouter successivement dans le même but Milbank, Wakefield et Leicester, et maintenant on compte les suivantes : Wormwood-Scrubs, Chelmsford, Dorchester, Durham, Exeter, Wakefield, Leicester, Lewes, Reading, Winchester, Knutsford et Leeds.

La Commission ministérielle serait d'avis de mettre à l'étude la question de savoir s'il y n'aurait pas lieu de réduire encore cette période cellulaire de neuf mois, comme aussi d'en adoucir la rigueur par l'introduction d'influences réformatrices, comme il en existait jadis à Pentonville, et de nombreuses associations de patronage, comme en Belgique.

Cette opinion de la Commission à l'égard de la durée de la cellule et les arguments qu'elle présente à l'appui ont soulevé des protestations des divers côtés en Angleterre. L'Association Howard notamment, dans son rapport sur l'année 1894-1895, maintient fermement sa préférence pour l'emprisonnement cellulaire, qu'elle continue à regarder comme le seul moyen d'empêcher la contagion morale chez les détenus ; elle a même invoqué, pour se raffermir dans son principe, certaines dépositions reçues par la Commission ministérielle de la part d'anciens détenus qui ont retracé les graves dangers que présente l'emprisonnement en commun.

Les jeunes délinquants sont trop intéressants pour que la Commission n'ait pas fait un examen tout particulier de leur situation. Le point de départ des critiques de la Commission a été l'*Act* du 22 septembre 1893 (1). Cet *Act* décide que tout jeune délinquant

---

(1) Le texte de cet *Act* se trouve dans l'*Annuaire étranger* de la Société de législation comparée pour 1893, p. 34.

primaire âgé de moins de seize ans ou récidiviste âgé de moins de douze ans ayant été reconnu coupable d'une infraction punissable de servitude pénale ou d'emprisonnement, peut, au lieu d'être condamné à une peine, être envoyé dans un *reformatory school* reconnu, pour un temps qui devra être, autant que possible, calculé pour que la mise en liberté du jeune délinquant coïncide avec le moment où il atteindra l'âge de dix-neuf ans; la loi, dans un autre article, décide que le jeune délinquant, au lieu d'être définitivement placé dans une prison, pourra, pendant sept jours ou quatorze jours en cas de nécessité, être confié à une personne qui devra le garder enfermé chez elle et en répondre devant la Cour. — La Commission, en approuvant ces dispositions nouvelles, demande cependant que l'âge maximum d'envoi des délinquants dans les *reformatories* soit porté de seize à dix-huit ans, et qu'ils puissent y être conservés jusqu'à vingt et un ans. La Commission demande également que le Gouvernement fasse l'essai d'un *reformatory* pénal, créé et administré par l'État, au lieu d'être un établissement privé comme tous les Reformatories actuels, et que les tribunaux puissent envoyer dans cet établissement public des jeunes délinquants au-dessous de vingt-trois ans pour des périodes qui ne seraient jamais inférieures à un an et qui pourraient aller jusqu'à vingt-trois ans(1).

Les dernières pages du rapport ont trait à des détails locaux qui n'offriraient pour les lecteurs étrangers à l'Angleterre que peu d'intérêt; j'y relève seulement le conseil donné d'établir entre les commissaires des prisons et les fonctionnaires du service pénitentiaire des conférences annuelles qui devront s'inspirer des sessions du Conseil supérieur des prisons en France (2).

Dans une annexe au rapport de la Commission, le Dr Bridges, membre de cette Commission, examine la question de savoir quelle est l'influence de l'emprisonnement sur la prodution des maladies mentales; il conclut en affirmant que le nombre de ces maladies

---

(1) Un jeune délinquant pourrait ainsi rester détenu jusqu'à vingt-six ans. D'après le vœu de la Commission, le Ministre de l'intérieur pourrait également, s'il y voyait avantage pour leur réforme morale, transférer dans ce *Reformatory* des mineurs de vingt-trois ans que les tribunaux auraient envoyés en prison.

(2) Il eût été plus exact de leur proposer comme modèle les congrès ou conférences des fonctionnaires pénitentiaires allemands (*Bulletin*, 1894, p. 1220), ou des administrateurs des colonies correctionnelles suisses, russes et américaines; car nos sessions du Conseil supérieur des prisons n'ont aucun rapport avec de pareilles conférences, ouvertes à toutes personnes s'intéressant pratiquement aux questions pénitentiaires.

causées par la détention est notablement moindre qu'on ne le croit d'ordinaire ; le plus souvent les cas de folie qui se manifestent dans les prisons proviennent d'un état maladif latent qui existait déjà au moment de l'incarcération.

Tel est, dans son ensemble, le résultat des longs et consciencieux travaux de la Commission ministérielle des prisons. Il témoigne de l'intérêt éclairé que les pouvoirs politiques et l'opinion portent en Angleterre aux questions pénitentiaires.

P. VIAL.

IX

Une solution allemande du recouvrement intégral des amendes par le travail des condamnés.

La question des modifications à apporter au système des amendes est une de celles qui préoccupent avec raison les jurisconsultes chargés de modifier les diverses législations pénales. De plusieurs côtés, mais toujours avec une vivacité croissante, on fait ressortir l'inégalité criante que produit forcément l'application de pénalités pécuniaires identiques à des personnes dont la position de fortune est très différente. On regarde de plus en plus comme une injustice la mise sur le même rang de l'amende et de l'emprisonnement ; et, comme cette dernière pénalité est souvent appliquée de préférence aux individus appartenant aux classes inférieures, dont on redoute l'insolvabilité, celles-ci sentent vivement l'humiliation d'une peine qu'elles considèrent comme particulièrement infamante. Enfin, certains pénologues ont préconisé l'extension du régime de l'amende comme un moyen de remédier à l'abus des courtes peines, qui apparaît comme le vice capital de la répression, telle qu'elle est actuellement pratiquée; et on a été ainsi amené à envisager les moyens pratiques d'assurer un recouvrement plus complet du montant des pénalités pécuniaires, ce qui permettrait d'en étendre l'application.

La *Société générale des prisons* a discuté longuement cette question à l'occasion d'un rapport très complet de l'un de ses membres les plus distingués (1). Nous pensons être agréable à nos collègues en leur faisant connaître les décisions que vient de prendre sur ce même sujet le 23e Congrès des jurisconsultes allemands.

Cette Association, qui jouit d'une légitime autorité chez nos

(1) Rapport de M. J. Boullaire : séances des 17 mai, 21 juin et 15 novembre 1893. (*Bulletin*, 1893, p. 705, 861 et 1025.)

voisins, réunit les savants et les praticiens les plus distingués de l'Allemagne et de l'Autriche pour l'étude en commun de tout ce qui touche au droit civil ou criminel. Elle tient un Congrès tous les deux ans. Le plus récent vient de se réunir à Brême du 9 au 13 septembre 1895, et 400 jurisconsultes assistaient aux délibérations des trois sections entre lesquelles avaient été réparties les douze questions du programme.

La question de l'amende avait été renvoyée à la troisième section. Elle n'arrivait pas pour la première fois devant le Congrès. Déjà, à la précédente session, tenue à Augsbourg en 1893, on avait examiné la théorie pénale de l'amende. Sans vouloir exposer en détail cette savante discussion, ce qui nous entraînerait trop loin, nous croyons nécessaire de reproduire les conclusions votées par l'assemblée d'Augsbourg et qui forment le point de départ de la controverse engagée cette année à Brême. Ces conclusions étaient au nombre de six. Je les traduis littéralement.

« 1. L'amende doit être fixée en ayant égard à l'ensemble des facultés, revenu ou salaire, du délinquant, de telle sorte que la punition d'une même faute frappe chaque coupable d'une manière équivalente.

« 2. Il est préférable de ne plus fixer un maximum en argent, sauf en matière de contraventions, car alors la peine est considérée comme une simple réprimande.

« 3. Il convient d'étendre plus largement que précédemment l'application de l'amende, en tant que peine principale ou accessoire, principalement quand il s'agit de délits qui prennent leur source dans un sentiment de cupidité.

« 4. L'application obligatoire de l'amende comme peine accessoire ne semble pas devoir être recommandée.

« 5. Dans le cas où la loi actuelle laisse au juge l'option entre l'amende et l'emprisonnement, il serait bon d'exclure l'amende toutes les fois que l'acte punissable puise son principe dans un sentiment honteux.

« 6. Il est désirable qu'un règlement précis facilite le paiement par fractions des amendes à tous les débiteurs qui ne possèdent pas de ressources immédiatement réalisables. »

M. le Dr Merkel, professeur à l'Université de Strasbourg, avait proposé d'admettre les condamnés sans fortune à se libérer en participant aux travaux publics exécutés pour le compte de l'État, des provinces et des communes. Mais le Congrès n'a pas jugé la

question suffisamment élucidée et en renvoya l'examen à sa prochaine réunion.

Au moment où cette discussion s'ouvrait à nouveau devant la troisième section du Congrès de Brême, la solution avait été singulièrement facilitée par un rapport lumineux de M. le D[r] Felisch, conseiller au tribunal correctionnel de Berlin. On peut dire que ce travail a examiné la question sous toutes ses faces. Après avoir exposé la théorie juridique, l'auteur a étudié les précédents dans toutes les législations européennes, en faisant ressortir que l'amende était, à l'origine, la seule peine prévue par le droit français (1) ; c'est bien plus tard que l'emprisonnement d'abord infligé uniquement à titre de peine principale, a fini par être employé comme équivalent contre les débiteurs insolvables (2). Il énumère les différents cas dans lesquels on pratique actuellement l'acquit de l'amende en travail, cas limités dans toutes les législations à des faits déterminés, particulièrement aux délits forestiers (3). L'auteur examine ensuite dans quelles conditions peut être effectué ce travail, s'il convient de l'imposer ou de lui laisser son caractère facultatif, si, au contraire, il n'est pas préférable de réserver la contrainte pour les cas où la mauvaise volonté devient évidente, sauf alors à sévir rigoureusement. Puis il se préoccupe du choix de l'établissement dans lequel sera subi ce travail imposé au récalcitrant, et compare les mérites et inconvénients réciproques de la maison de travail et de la prison. Enfin, soucieux du côté économique de la question et de l'influence que l'organisation d'un tel mode de paiement pourrait avoir sur le marché général de la main-d'œuvre, M. Felisch a poursuivi une vaste enquête près des bourgmestres des villes de toute importance, des conseillers de province et de villes (4), et le résumé de ces communications n'est pas la partie la moins intéressante d'un travail auquel partisans

---

(1) Notre vieux Loisel disait encore : « A tout méfait n'échet qu'amende. »
Le droit germanique ancien était moins absolu et la prison considérée comme peine principale s'y développa de bonne heure. Mais, jusqu'au seizième siècle, il n'est question ni de travail obligatoire ni même d'occupation pour les condamnés. La *constitutio criminalis Carolina*, la fameuse ordonnance rendue par Charles-Quint en 1531, n'en dit pas un mot.

(2) Telle est l'origine des *Maisons de travail forcé* créées au dix-septième siècle, à Hambourg et en Saxe. En Italie, à Mantoue, on pratiquait à la même époque le travail forcé sans internement.

(3) Ces dispositions, dont on a signalé l'application en France lors de la discussion précitée à la Société générale des prisons, existent également dans divers Etats de l'Allemagne. (Voir rapport Felisch, p. 282.)

(4) Mandataires élus remplissant un rôle analogue à celui de nos conseillers généraux et municipaux.

et adversaires des conclusions proposées par l'auteur ont également rendu hommage.

Le lecteur comprendra qu'il nous est impossible de suivre l'auteur dans l'examen de ces divers ordres de considérations. Nous nous contenterons de dégager les conclusions auxquelles il arrive.

Le but poursuivi est le recouvrement complet des amendes prononcées. C'est seulement lorsque tout le monde paiera que l'égalité de répression, qui forme l'objet du premier vœu émis à Augsbourg, aura son plein effet.

Pour cela, la première chose à faire est d'organiser le paiement par acomptes, comme le demande le sixième vœu. On peut s'entendre dans ce but avec les patrons ou les comités de patronage pour recevoir des acomptes sur le salaire touché à chaque paie hebdomadaire. Pour le paiement des frais de justice et des amendes, M. Felisch préconise l'introduction de timbres (1) apposés par le débiteur lui-même sur un carnet qui lui est remis lors de sa condamnation et qui indique le montant de sa dette. Des inspecteurs contrôleraient périodiquement l'apposition des timbres. C'est un système analogue à celui qui est usité en Allemagne, depuis plusieurs années, en matière d'assurances ouvrières. Quand les débiteurs sont en retard pour leurs versements, on pourrait avoir recours à l'interdiction de fréquenter les auberges et cabarets. Cette mesure, peu efficace dans les villes, donne de bons résultats dans les campagnes, où il est difficile de dissimuler son identité. Grâce à cet ensemble de dispositions, on peut admettre qu'on opérera le recouvrement de toutes les condamnations prononcées contre des gens de bonne volonté et occupés. Nous en avons pour garant le témoignage de M. Hamm, procureur général à Cologne. Ce haut magistrat a déclaré dans la discussion que, dans son ressort, les amendes sont recouvrées à peu près intégralement depuis qu'on a pris l'habitude de recevoir des acomptes et d'accorder aux débiteurs des délais qui s'étendent jusqu'à six mois.

Il peut toutefois se faire que l'homme de bonne volonté ne trouve pas de travail et soit, par suite, dans l'impossibilité d'opérer ses versements. Il convient alors de lui accorder la possibilité de se libérer par son travail. On devra alors ouvrir au débiteur

(1) M. Felisch donne à ces timbres le nom de « timbres pour frais de justice » — *Gerichtskostenmarken* — pour ménager l'amour-propre de celui qui va les acheter dans un bureau de poste. Tout le monde peut avoir à payer des frais judiciaires ; on n'aime pas à avouer qu'on a été condamné à l'amende. Mais il est bien entendu que les carnets serviront à la fois pour les amendes et pour les frais, et que les mêmes timbres seront valables pour les deux natures de paiements.

l'accès des chantiers créés par l'État, les provinces ou les communes, sans distinction avec les autres ouvriers.

Une partie du salaire, qui pourra s'élever jusqu'à la moitié, sera remise au débiteur pour son entretien: le surplus sera retenu pour l'acquittement de sa dette.

Il y a encore des gens qui sont momentanément incapables de travail ou qui n'ont qu'une capacité réduite. Il y en a même qui sont absolument incapables de produire un travail rémunérateur. Pour ceux-là, à défaut de la grâce, que M. Felisch repousse complètement de son système (1), il y aura lieu à des mesures individuelles prises par voie gracieuse, suivant chaque cas. On pourra les admettre dans des maisons de travail en leur accordant de s'acquitter par un travail plus facile, d'après un règlement établi d'avance; on pourra, si tout travail est impossible, leur appliquer la peine des arrêts simples, sauf à faire bénéficier des principes de la condamnation conditionnelle ceux qui seraient particulièrement intéressants.

Après l'élimination successive de ces diverses catégories, on doit admettre que tous les hommes de bonne volonté auront pu trouver un moyen de s'acquitter.

Il ne nous reste plus que le paresseux incorrigible qui ne veut pas travailler, ou encore le vagabond professionnel qui guette l'occasion de disparaître et d'échapper par la fuite à l'obligation de s'acquitter. Pour ceux-là, la loi a le droit d'être sévère, leur résistance autorise l'emploi des moyens rigoureux. Ils seront incarcérés jusqu'à ce que le montant de leurs salaires ait acquitté leur dette vis-à-vis de l'État. Mais ils n'en seront pas moins soumis à l'obligation d'acquitter leur dette en travail. Leur détention durera, non plus, comme dans le système actuel, un nombre de jours proportionnel au montant de l'amende, mais jusqu'à ce que le produit de leur travail ait remboursé intégralement ce montant. Tout ce que leur rébellion à la loi leur aura procuré, ce sera un régime plus sévère pour l'acquittement de leur dette (2).

Il est d'usage, dans les Congrès allemands, qu'un rapporteur résume oralement les conclusions des travaux écrits présentés à

(1) V. rapport précité, p. 352.

(2) Remarquons encore que M. Felisch, qui se place surtout sur le terrain pratique de l'exécution, admet parfaitement que le paiement de l'amende peut se faire sur la base du travail à la pièce, fixé d'un commun accord, et le croit même plus apte à stimuler la bonne volonté du débiteur.

l'assemblée et propose des conclusions. M. le professeur Merkel, qui avait pris à Augsbourg l'initiative de la proposition, avait bien voulu se charger de cette tâche. L'orateur se rallia complètement au système si complet exposé par son distingué collègue. Il n'y introduisit que deux modifications de détail : il désire qu'une nouvelle décision judiciaire intervienne pour constater la mauvaise volonté du débiteur en retard et ordonner son incarcération ; il croit nécessaire d'évaluer le salaire dû à ce débiteur admis aux travaux publics à un taux inférieur à celui qui est payé à l'ouvrier normal.

Sauf ces deux légers amendements, les conclusions proposées par M. Merkel sont un excellent résumé du travail de M. Felisch. Elles ont été adoptées après une discussion approfondie qui a prouvé tout l'intérêt que les éminents jurisconsultes présents prenaient à la question. Nous ne pouvons mieux faire, pour terminer ce travail, que de les reproduire intégralement :

« Le 23e Congrès des jurisconsultes allemands,

« Supposant que le paiement des amendes a déjà été facilité par l'introduction des mesures préconisées par les vœux 1 et 6 du 22e Congrès, aussi bien que par des dispositions plus générales telles que : introduction de timbres mobiles pour l'acquit des paiements partiels, entente avec les patrons et sociétés de patronage en vue de l'encaissement des acomptes, et que l'ensemble de ces modifications a eu pour résultat de réduire le chiffre des amendes irrécouvrables à un petit nombre de cas,

« Recommande les mesures suivantes :

« 1° Sauf le cas d'incapacité chronique du débiteur, les amendes irrécouvrables ne doivent plus être converties en emprisonnement, mais acquittées en travail, l'obligation du paiement en argent étant transformée en obligation de fournir un travail de valeur équivalente.

« 2° L'accomplissement de cette obligation doit être facilité à tout travailleur qui n'est pas suspect de vouloir y échapper par la fuite. On lui procurera l'admission aux divers chantiers de travaux publics, sans aucune différence avec les ouvriers non condamnés. Le travail fourni par lui sera rémunéré suivant les prix de salaire en usage dans la localité, sous déduction d'une fraction déterminée.

« 3° Dans la fixation du travail à exécuter, on tiendra compte du cas où l'ouvrier ne pourrait fournir qu'un travail restreint. S'il

y a incapacité absolue de travail, on appliquera au débiteur l'arrêt simple, sauf, s'il y a lieu, à le faire bénéficier des principes en usage en matière de condamnation conditionnelle.

« 4° S'il s'agit de condamnés capables de s'enfuir, ou n'ayant pas voulu bénéficier de la faculté de s'acquitter en travail, ou encore dont la conduite a entraîné la déchéance de cette faveur, une décision judiciaire imposera aux débiteurs le travail dans un établissement public, la prison. Cette obligation du travail ne constitue qu'un mode d'exécution de la peine pécuniaire primitive, et n'est pas une peine substituée. Le travail forcé sera évalué à un taux inférieur à la rémunération payée pour le travail volontairement accompli. »

Louis RIVIÈRE.

X

XV° Congrès de la société allemande d'assistance et de bienfaisance.

L'an dernier, en rendant compte du Congrès de Gorlitz, nous avons exposé l'origine de cette Société et le but qu'elle poursuit dans ses congrès annuels (1). Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à ces renseignements et nous bornons à rendre compte des travaux de la réunion qui a eu lieu à Leipzig du 25 au 29 septembre dernier, sous la présidence de M. Seyffardt, député de Crefeld au Landtag prussien.

I. — Comme chaque année, M. le baron de Reitzenstein, ancien président de département, a ouvert la session pour une revue générale des mesures prises et des réformes accomplies dans les divers états européens au point de vue de l'assistance publique et privée. En Autriche, la loi sur le *Heimatrecht* (droit de domicile) a peu de chances d'être votée, mais on vient de mettre à exécution dans la province de Basse-Autriche la loi relative à l'organisation de l'assistance. A Vienne, on se préoccupe d'une réforme de l'assistance communale en cherchant à introduire des mesures analogues à celles que préconisent les auteurs du *système d'Elberfeld* (2). Ce sont les mêmes idées qui président en Suisse à la réorganisation de l'assistance publique et privée de la ville de Zurich, réorganisation nécessitée par l'annexion à la ville des importants faubourgs limitrophes. En Angleterre, la commission instituée

---

(1) *Bulletin*, 1894, p. 1251.
(2) Sur l'organisation connue sous ce nom, voir *Bulletin*, 1886, p. 143 et 435.

pour étudier les questions se rattachant à l'assistance de la vieillesse vient de terminer ses travaux ; elle recommande le maintien du système actuel, sauf à apporter des adoucissements au régime des *workhouses* en faveur des personnes âgées et dignes d'intérêt. Quant à la France, la réforme qui fait l'objet de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite se trouve en grande partie accomplie, et le service de cette assistance fonctionne déjà dans la plupart des départements. Du reste, dans ce pays, le mécanisme parlementaire ne suit que difficilement l'initiative très active de la direction de l'assistance qui a préparé des projets importants, tels que ceux sur les vieillards et sur les maternités. Les efforts pour obtenir une coopération entre les œuvres existantes ont été couronnés de succès dans plusieurs grandes villes.

Le rapporteur rend hommage à l'initiative prise par l'*Office central des institutions charitables* de procéder à une vaste enquête sur les ressources dont dispose en France l'assistance publique et privée. En Belgique, on poursuit l'organisation des réformes inaugurées par les trois lois votées en 1891, sur l'initiative du Ministre de la justice, M. Le Jeune. Une commission composée de membres des Chambres et de spécialistes, présidée par le duc d'Urzelles, étudie les modifications dont sont susceptibles ces lois et l'assistance en général. En Italie, les réformes sont toujours ajournées par suite des difficultés budgétaires. L'orateur termine en signalant quel progrès vient de faire la discussion internationale des questions d'assistance dans les séances du Ve Congrès pénitentiaire qui vient d'avoir lieu à Paris. Il espère que, pour l'étude de ces questions importantes, un rapprochement plus étroit s'établira dans la suite entre les hommes compétents des différents pays.

II. — On commence à se préoccuper en Allemagne des résultats obtenus par suite des lois instituant les assurances obligatoires pour les ouvriers, car voilà quatre ans que la dernière de ces lois, celle qui s'occupe de la vieillesse et de l'invalidité, est en vigueur. Des opinions très divergentes nous arrivent de divers côtés et la prudence la plus élémentaire conseille aux étrangers d'être très réservés dans leurs jugements, et surtout dans leurs velléités d'imitation, tant que la lumière ne sera pas pleinement faite. Il appartenait à la Société d'assistance et de bienfaisance de contribuer à atteindre ce résultat en déterminant l'influence de la nouvelle législation sociale sur la mission qu'a à remplir l'assistance publique et sur les charges qui lui incombent de ce chef. Pour arriver

à fournir des éléments précis d'appréciation, la Société a confié le soin de faire une enquête près des diverses municipalités à une Commission qui a élu M. le baron de Reitzenstein pour son président. Le questionnaire préparé par cette commission portait sur trois points :

1° Nombre des assurés secourus par l'assistance publique en attendant le paiement de leur pension, et de ceux qui ont dû recevoir un secours ultérieur par suite de l'insuffisance de cette pension.

2° Statistique des assistés par catégories, indiquant les causes et le mode d'assistance.

3° Montant des dépenses de l'assistance publique par catégories, et des restitutions opérées par les caisses d'assurance et associations.

M. le Dr Freund, assesseur au Magistrat de Berlin et président de la caisse d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, présente le rapport sur les résultats de cette enquête. D'après lui, la sollicitude témoignée par le législateur aux classes laborieuses commence à porter ses fruits et l'assistance publique en est dégrevée dans une certaine mesure, variable suivant les localités et dont il est difficile de préciser l'importance. La diminution est particulièrement sensible pour les secours à domicile (*offene Armenpflege*), tandis qu'il y a, au contraire, augmentation des secours donnés dans les hôpitaux (*geschlossene Armenpflege*). L'assurance contre la vieillesse et l'invalidité n'a pas encore eu le temps de donner des résultats suffisamment appréciables, mais on espère qu'elle contribuera plus que tout autre à dégrever les bureaux des pauvres au fur et à mesure de son développement. En conséquence, il est nécessaire de poursuivre l'enquête commencée en demandant aux diverses institutions charitables de noter avec soin les résultats constatés et de les transmettre annuellement à la commission.

M. le baron de Reitzenstein, organe de la minorité de la Commission, avait eu soin de rédiger à l'avance et de faire distribuer au Congrès un travail dans lequel il avait exposé très clairement et en détail les raisons qui l'empêchaient de s'associer aux conclusions du rapporteur. S'en référant à ce document, il expose que les faits établis par l'enquête ne suffisent pas pour constater une réduction générale et importante des charges de l'assistance par suite du fonctionnement des caisses d'assurance. Un tel résultat ne pourrait être clairement établi que par une série d'observations comprenant une période plus longue et s'appliquant non seule-

ment aux villes, mais aussi aux communes rurales. L'Empire serait mieux en état que qui que ce soit d'organiser une telle enquête avec toutes les chances d'exactitude désirables. Le moment le plus favorable pour les gouvernements confédérés serait celui d'un recensement quinquennal. En attendant l'échéance de 1900, on aura comme indications l'enquête à laquelle a fait procéder en Saxe, en 1895, M. le D[r] Bœhmert, président du bureau royal de statistique, et celles que les statisticiens municipaux allemands ont décidé, dans leur conférence de mai 1895, de poursuivre dans leurs villes respectives sur des bases uniformes.

La discussion, qui a suivi, a révélé les divergences d'opinions qui existent entre les meilleurs esprits à l'égard des résultats de l'assurance. Tout le monde est à peu près d'accord en Allemagne pour reconnaître le bien produit dans les classes ouvrières au point de vue de leur relèvement moral et social ; mais on n'arrive pas au même accord quand il s'agit de déterminer la proportion du dégrèvement obtenu relativement aux charges de l'assistance publique. On a fini par s'entendre sur une modification de la proposition Freund supprimant le passage qui demandait que la continuation des constatations fût faite d'après la méthode suivie par la commission, et adjoignant à la proposition ainsi modifiée un paragraphe additionnel, rédigé par M. le conseiller du Gouvernement Blaenk, qui laisse « à la Commission existante ou à une nouvelle à former, le soin de se prononcer sur le point de savoir si les résultats constatés jusqu'ici indiquent la nécessité de contrôler par un autre mode les chiffres fournis par les divers bureaux des pauvres ».

III. — « Quelles mesures coërcitives doit prendre le législateur contre les personnes tenues à fournir des secours alimentaires ? » Cette question, souvent discutée dans les Congrès précédents, a fait l'objet d'un rapport de M. Jackstein, conseiller municipal à Potsdam. Pour l'auteur, la seule solution efficace consiste dans une modification des paragraphes 10 et 5 de l'article 361 du Code pénal de l'Empire en vue d'établir des mesures sévères contre les délinquants, au besoin leur renvoi devant les autorités de police. Pour préparer la solution, le rapporteur réclame une enquête dans toutes les villes dont la population est supérieure à 30.000 âmes, en vue d'établir le nombre de familles abandonnées de leurs chefs et le chiffre des dettes laissées par ceux-ci.

Le Congrès n'a pas accueilli cette demande d'enquête. Mais, sur la proposition de M. Aschrott, juge au tribunal de Berlin, il a

nommé une commission chargée d'établir la statistique des abandons et d'étudier les modifications dont est susceptible le paragraphe 10 de l'article 361 du Code pénal.

IV. — La question des « sans-abri » (2) est également une de celles qui reviennent souvent dans les Congrès d'assistance. M. le Dr Münsterberg, de Hambourg, s'est occupé spécialement cette année des secours à accorder à ces malheureux dans les villes. Il divise les « sans-abri » urbains en deux catégories : ceux qui sont domiciliés, en ce sens qu'ils ont eu un logement à eux avant de se trouver dans cette situation, et les non domiciliés, coureurs d'auberges borgnes ou amateurs de la belle étoile.

Pour les premiers, en cas d'insuffisance de la charité privée, leur patronage incombe à l'assistance publique, qui peut l'exercer de deux manières : 1° par les secours donnés au dehors, secours de loyer, achat de mobilier, que les assistés reçoivent à leur domicile ; 2° par l'admission dans des établissements spéciaux appartenant à l'administration ou loués par elle dans ce but. Selon le rapporteur le premier mode est de beaucoup préférable et doit suffire dans l'immense majorité des cas. Il faut être très réservé dans la création d'abris municipaux et leur création ne semble utile que dans les très grandes villes : Berlin (2), Leipzig, Hanovre, Kœnigsberg, Cologne. Elberfeld a créé un asile de ce genre et se loue du résultat, grâce aux conditions particulières dans lesquelles s'exerce la bienfaisance dans cette ville ; à Hildesheim et à Halle, on n'hospitalise que des familles ayant une femme isolée pour chef. A Dresde, à Magdebourg, à Dantzig et à Francfort-sur-l'Oder, on a adjoint un asile à la maison de travail. La plupart des asiles exigent un travail facile des personnes qu'ils secourent.

Pour l'assistance des individus non domiciliés, trois facteurs ont à intervenir : la police, l'assistance publique et la bienfaisance privée. Le rôle de celle-ci consiste à organiser des asiles de nuit, des stations de secours en nature, des colonies ouvrières, des auberges hospitalières. Là où ces diverses institutions font défaut, la police doit intervenir pour fournir au moins un abri collectif, comme cela se pratique à Halle, Beuthen, Posen et Mulhouse. En-

---

(1) *Obdachlos*. — Pour l'explication de ce mot, voir *Bulletin*, 1894. p. 1252, note 3.

(2) Nous avons décrit l'asile pour familles créé par la ville de Berlin (*Bulletin*, 1894, p. 57 et s.).

fin, certaines grandes villes, Berlin, Hambourg, Munich, Breslau, Leipzig, ont créé des asiles de nuit municipaux spéciaux à cette seconde catégorie. Dans les villes de moindre importance, les municipalités ont souvent fait une entente avec les stations de secours.

Une des parties les plus intéressantes de ce travail est celle où M. le Dr Münsterberg examine le principe de l'*anonymité.* On sait que certains asiles de nuit fondés par des sociétés privées, à Berlin et à Hambourg notamment, ont posé en principe que le malheureux sans-abri doit être accueilli sans qu'on lui impose l'obligation souvent pénible de faire connaître son nom et ses antécédents. Le rapporteur trouve que c'est là une illusion dangereuse et, tout en rendant justice au sentiment qui l'a inspirée, il s'attache à en démontrer les inconvénients.

Le rôle du second rapporteur, M. le conseiller intime de Gouvernement von Massow, était singulièrement simplifié par cette étude si complète du sujet. Avec sa haute compétence, le vice-président de l'Union des stations de secours a donné des raisons nouvelles de son adhésion aux principes posés par son collègue. Il a notamment fait ressortir la nécessité de quelques restrictions à la liberté absolue de la circulation des individus sans ressources; il a critiqué certaines pratiques introduites par les institutions de bienfaisance de Berlin et notammont la *Schrippenkirche* (église des misérables) qui est fréquentée chaque dimanche par 12.000 à 13.000 pauvres qui reçoivent des secours gratuits sous une apparence de pratique religieuse.

M. le Dr Münsterberg avait résumé ses conclusions dans six *positions* qui ont été successivement adoptées à la presque unanimité des suffrages.

V. — La question du *patronage des enfants idiots ou faibles d'esprit* a été renvoyée au prochain Congrès.

VI. — *Dans quels cas est-il préférable de retirer l'enfant aux familles au lieu d'accorder des secours à celles-ci?* Telle est l'importante question dont l'examen avait été confié à M. le Dr Flesch, conseiller municipal à Francfort-sur-le-Mein.

Le rapporteur commence par établir que l'internement des enfants coûte plus cher que les secours attribués aux familles. Il croit néanmoins qu'il est impossible de poser des règles absolues et qu'on doit se décider après examen de chaque cas particulier.

Le principe général doit être de n'enlever l'enfant à sa famille

que lorsque son maintien chez ses parents est devenu impossible par suite de motifs graves et permanents. On devra donc s'abstenir de prendre cette mesure comme règle générale dans des cas tels que: enfant naturel d'une femme mariée postérieurement à un autre que le père de l'enfant, enfants naturels d'une personne non mariée, enfants d'un premier mariage, etc. Il faut examiner les divers cas, voir si l'enfant est réellement mal élevé ou maltraité, si ses parents sont hors d'état de lui procurer l'entretien, l'instruction et l'éducation dont il a besoin.

L'assemblée a adopté comme conclusion les propositions suivantes, rédigées par MM. le baron de Reitzenstein et Jackstein :

« La Société allemande d'assistance et de bienfaisance déclare:

« Toutes les fois que des enfants, pour lesquels l'assistance est reconnue nécessaire, sont élevés par leurs parents ou par l'un d'eux, il n'y a lieu de les retirer à ceux-ci pour les placer dans d'autres familles ou dans des maisons d'éducation dépendant de l'assistance publique, qu'autant qu'il sera positivement établi que les susdits parents sont dans l'impossibilité matérielle ou morale de faire face aux nécessités de l'éducation de ces enfants. »

Après la clôture de ces diverses discussions, l'assemblée a procédé à la réélection des membres qui composent son Conseil permanent: on lit avec plaisir dans la liste des élus les noms que nous retrouvons toujours à la tête des œuvres d'assistance et de relèvement social dans les diverses parties de l'Allemagne. Le choix de la ville qui recevra le prochain Congrès a été laissé à ce Conseil, on a proposé successivement Kiel, Nuremberg et Strasbourg.

Louis RIVIÈRE.

XI

Congrès des asiles correctionnels (Moscou).

En Russie, tous les asiles correctionnels placés, depuis le 22 février 1891, sous le patronage de Sa Majesté l'Empereur, ont dû leur origine à la bienfaisance privée. Sur 24 asiles (1), 4 — Saratow, Astrakan, Simbirsk, Pétersbourg (filles), — appartiennent à la Société protectrice des prisons, celui de Moscou à la municipalité, les autres à des associations privées. Mais il y a 7 sociétés déjà fondées en vue de créer de nouveaux asiles privés.

(1) Studzenetz, Saidi-Pétersbourg, Moscou, Saratow, Bolchevo (filles), Kiew, Kharkow, Simbirsk, Vologda, Nijni-Novgorod, Toula, Kazan, Viatka, Jaroslaw, Kostroma, Odessa, Vladimir, Astrakan, Simféropol, Riga, Smolenk, Koursk (octobre 1895), Pouscza (filles) et Saint-Pétersbourg (filles).

Les représentants de ces sociétés, d'origines si diverses, séparées les unes des autres par d'immenses distances, ont éprouvé le besoin, si naturel en matière d'assistance, de patronage, de bienfaisance, de se réunir en conférence pour y discuter les questions qui leur étaient communes à tous, s'éclairer mutuellement pour arriver à la meilleure solution, rechercher ensemble toutes les améliorations à apporter à leur fonctionnement. Pour ne donner qu'un exemple, je citerai celui-ci : chaque année, chacun des asiles fait un rapport sur son fonctionnement et les résultats obtenus par lui. Tous ces rapports sont analysés et condensés en un seul rapport général à l'Administration pénitentiaire par un chef de section. Mais il y avait jadis une telle diversité dans leur méthode de rédaction que ce compte rendu général était presque impossible. Le dernier Congrès a établi l'unité dans le mode d'exposition.

C'est en 1881 que se réunit le premier de ces Congrès. Il était dû uniquement à l'initiative privée de M. Constantin Roukavichnikoff, le frère du célèbre philanthrope, mais il avait la bienveillante approbation et l'appui moral de l'Administration pénitentiaire. Il se réunit à Moscou, où se trouvent le plus ancien des asiles et l'homme qui avait pris la plus large part à l'organisation de ces conférences.

L'Administration y était représentée par un délégué. Le plus grand nombre des asiles y était représenté par un ou plusieurs de ses membres dirigeants, sans que fussent exclues toutes autres personnes s'intéressant spécialement à ces questions.

C'est, on le voit, à peu près l'organisation de nos Congrès nationaux de patronage, avec cette différence que le programme est limité à l'étude des questions intéressant l'enfance coupable. C'est aussi celle des Congrès des fonctionnaires suisses des maisons de correction publiques ou privées.

Le 2e Congrès s'est réuni à Kieff en 1884, le 3e en 1890 à Moscou, au lendemain de notre visite à l'asile Roukavichnikoff (1).

(1) On y a institué un bureau permanent, chargé de préparer l'organisation des Congrès ultérieurs et de suivre l'exécution des vœux précédemment émis, sous la présidence de M. Roukavichnikoff, assisté de MM. le professeur Miklachewski, directeur de la Société des colonies agricoles et asiles industriels de Varsovie, le sénateur Tagantzeff et de MM. Memorski et Jakowleff, membres suppléants. C'est ce bureau qui arrête le programme du prochain Congrès et le soumet au Ministre qui y ajoute au besoin une ou deux questions. La constitution de ce bureau, qui s'est faite en vertu d'une loi, a donné à ces Congrès un caractère un peu plus officiel qu'au début. Leur bureau se tient en relations suivies avec l'Administration, qui trouve de précieux enseignements dans les discussions et les vœux et s'en inspire largement pour ses réformes; il est l'intermédiaire officiel entre elle et les différents asiles ou colonies.

La 4e réunion s'est tenue également à Moscou, peu après le Congrès de Paris, le 14 septembre 1895, toujours sous la présidence de M. Roukavichnikoff, mais sous le patronage spécial du gouverneur général de Moscou, S. A. I. le grand duc Serge. Elle a été de beaucoup la plus nombreuse de toutes. Plusieurs de nos collègues russes du Congrès de Paris y assistaient : M. Likatchew y représentait l'Administration pénitentiaire.

Le Ministère de la justice y était représenté par M. le sénateur Tagantzeff. Un grand nombre de directeurs ou de fonctionnaires des divers asiles y ont pris part, alors que précédemment les seuls représentants des sociétés y avaient siégé.

Un des premiers actes de ce Congrès a été d'envoyer à notre Société un chaleureux télégramme de souvenir et de remerciements pour l'hospitalité offerte à Paris aux délégués russes (1). Il y a été répondu de suite par notre Président, plus tard par notre Conseil de direction, dès sa première réunion, le 4 novembre.

Le programme comprenait 18 rapports ou communications se référant : à l'activité des asiles depuis le Congrès précédent, à la nécessité d'augmenter les subventions accordées aux asiles par l'État, à la comptabilité des asiles, à la possibilité d'un règlement général concernant la discipline dans les asiles, à la question des récompenses, au droit à la pension des directeurs d'asiles après leur retraite, à l'organisation du patronage et notamment d'asiles destinés à procurer du travail aux jeunes libérés, à la prolongation du séjour dans les asiles jusqu'à la majorité civile (21 ans), etc...

C'est la société de Viatka qui soutenait cette dernière proposition. C'est celle de Studzenetz qui avait émis la proposition que la libération conditionnelle pût, en cas de mauvaise conduite, être révoquée jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus.

L'Administration pénitentiaire avait soumis au Congrès la proposition, en vue de réaliser des économies, de fonder des colonies mixtes de filles et de garçons. Mais la réunion, après avoir entendu plusieurs orateurs et notamment la directrice de la colonie de Puscza, a repoussé l'idée. Toutefois le Congrès a adopté une autre proposition émanant de M. Galkine-Wraskoy et concernant la

---

(1) « A Monsieur le Président de la Société générale des prisons, le conseiller de cassation Félix Voisin, Paris.

Moscou, 13 septembre, 8 heures 23 du soir,

La quatrième réunion des représentants des asiles correctionnels russes, se souvenant avec sympathie de votre visite à Moscou, ainsi que de la réception cordiale faite par vous et vos compatriotes aux délégués russes, proclame chaleureusement votre santé. »

nécessité de régler les pensions et indemnités à allouer aux directeurs d'asiles retraités.

L'étude qui a pris le plus de temps au Congrès est celle du règlement général pour toutes les institutions correctionnelles. A la fin, le Congrès a adopté le principe d'un projet de M. Miklachewski.

Mais la question la plus importante qui ait attiré son attention a été celle des modifications à apporter à la procédure actuelle concernant les mineurs inculpés et accusés.

D'après la loi actuelle tous les crimes et délits dont les peines n'excèdent pas 18 mois d'emprisonnement et 300 roubles d'amende sont de la compétence des juges de paix. Ceux dont les peines sont supérieures relèvent des tribunaux de première instance, dans lesquels siègent toujours trois juges, assistés ou non du jury.

D'après un projet de loi qui vient d'être redigé au Ministère de la justice par la Commission de revision du Code d'instruction criminelle et qui va être soumis au Conseil de l'Empire, le prévenu mineur ne sera plus jamais déféré à un jury. Quand le mineur aura agi avec discernement, le tribunal le jugera toujours à huis clos. S'il a agi sans discernement, il sera soit remis à ses parents, soit confié à un établissement correctionnel ou charitable ou (dans certaines circonstances) à un couvent, parfois même à des personnes d'une moralité reconnue.

En ce qui concerne spécialement l'instruction des affaires concernant les mineurs de dix-sept ans devant la cour d'assises, les règles suivantes seraient adoptées : 1° la question de discernement serait examinée préalablement, dans une séance non publique ; 2° le juge d'instruction ferait une enquête minutieuse sur le caractère de l'accusé, sa conduite antérieure, ses habitudes, son éducation, sa famille, les mœurs des personnes chez lesquelles il a été élevé ; 3° à cette séance préliminaire seraient convoqués le dénonciateur et les représentants légaux de l'accusé, l'accusé lui-même et des témoins, en cas de besoin ; 4° en cas de doute sur l'existence du discernement, les juges pourraient appeler des médecins experts, des directeurs ou instituteurs d'établissements correctionnels ; 5° en cas de reconnaissance de l'absence de discernement, la remise du mineur soit à ses parents, s'ils offrent des garanties, soit à un établissement correctionnel, serait ordonnée, à la même audience ; 6° en cas de reconnaissance du discernement, le renvoi devant la cour d'assises serait ordonné, mais le jugement aurait lieu, comme il a été dit ci-dessus, à huis clos ; 7° dans aucune affaire concernant un mineur, qu'elle relève du juge

de paix ou du tribunal, il n'y aurait de détention préventive. L'inculpé serait placé provisoirement dans un établissement correctionnel ou chez les personnes à la garde desquelles il était confié ; 8° le mineur serait toujours jugé séparément de ses complices majeurs ; 9° l'assistance d'un défenseur serait obligatoire ; 10° les représentants légaux du mineur (parents, tuteurs, etc...) seront toujours cités à l'audience ; 11° pendant le réquisitoire et la plaidoirie le mineur devrait toujours quitter la salle d'audience.

En ce qui concerne la majorité pénale, le projet de loi apporte les modifications suivantes au Code pénal : 1° les mineurs de dix ans ne peuvent être traduits en justice ; 2° les mineurs de dix à dix-sept ans ayant agi sans discernement sont, comme il vient d'être dit, remis à leurs parents ou placés dans des établissements correctionnels ; 3° les mineurs de dix à quatorze ans ayant agi avec discernement ne peuvent être condamnés aux travaux forcés ni à la transportation, mais sont placés par ordre du Tribunal dans des établissements correctionnels ou dans des couvents (sous certaines conditions) ou sont internés pour une durée de deux à cinq ans dans les quartiers affectés aux mineurs dans les prisons ; 4° les mineurs de quatorze à dix-sept ans ayant agi avec discernement sont condamnés à un emprisonnement de trois à dix ans, mais toujours dans les quartiers réservés aux mineurs (1).

Ce projet hardi, qui réalise nombre de vœux exprimés par notre Comité de défense et va souvent au delà, n'a pas donné lieu à une discussion. Il n'a été l'objet d'aucun rapport. Mais il a motivé une communication des plus intéressantes par M. le sénateur Tagantzeff. Dans son remarquable exposé des motifs, l'orateur a développé avec un rare talent cette idée qu'il faut avant tout éviter de suggérer au mineur cette pensée qu'il est un véritable criminel et qu'il va occuper de sa personne l'opinion publique, devenir un héros de cour d'assises.

Le Congrès s'est séparé en réélisant comme président du bureau permanent, M. Roukavichnikoff, comme membres MM. Miklachewski et Tagantzeff et en leur donnant comme suppléants MM. Fidler, gérant de l'asile de Moscou, et Doukhowsky, professeur à l'Université de Moscou. Il a décidé que la prochaine session se réunirait également à Moscou en 1900.

A. Rivière.

---

(1) Nous devons tous ces renseignements à l'extrême obligeance de notre savant collègue, M. Dmitri Drill, à qui nous adressons ici nos plus vifs remerciements.

XII

Le cinquantenaire de l'Association américaine des prisons de New-York.

Le cinquantenaire de l'*Association américaine des prisons* n'a pas eu seulement l'avantage de marquer une date importante dans l'histoire de cette Société (*supr.*, p. 580). Le petit volume qui relate les séances tenues à cette occasion nous permet de revenir sur ses débuts laborieux et de reconstituer les souvenirs pleins d'enseignement qui ont été évoqués. Chose rare, on a eu le plaisir d'entendre un ouvrier de la première heure, M. le juge Ch. Daly, aujourd'hui âgé de quatre-vingts ans, dont l'allocution charmante et pleine d'humour a été justement appréciée.

C'est un juge de circuit de la Cour suprême de New-York, l'honorable John-William Edmonds, qui conçut la première idée de l'Association. Chargé de prononcer en qualité de juge dans nombre de procès criminels, il devait rendre des sentences d'emprisonnement soit pour la durée entière du temps déterminé par la loi, soit pour une période réduite. Pour mieux remplir ses obligations professionnelles, et satisfaire sa conscience, il éprouva le désir d'étudier par lui-même comment était pratiquée la détention, quel était le régime des détenus et comment il opérait. Cette enquête devait l'éclairer sur la mesure des pénalités qu'il avait à appliquer et en même temps le renseigner sur les chances de retour au bien du libéré.

Il fit donc, dans plusieurs visites, un examen complet de la prison de Sing-Sing, et acquit la conviction que le système actuel était absolument défectueux ; mais, à lui seul, était-il capable de provoquer et de poursuivre les améliorations nécessaires ? Il espéra qu'une institution permanente serait plus heureuse et pourrait amener des réformes lentes et graduelles. — Elle aurait en outre à se proposer un rôle des plus utiles en cherchant du travail pour les détenus libérés et en les aidant de ses conseils et de ses avis, lorsqu'ils voudraient revenir à une vie honorable.

M. Ch. Daly raconte alors comment, à la suite de sa nomination comme juge en 1844, il était entré en contact et en relations amicales avec l'honorable John Edmonds, les entretiens qu'il eut fréquemment avec lui et avec d'autres collègues sur ces sujets qui leur tenaient tant au cœur, et la première conférence solennelle qui aboutit à la création de la Société.

Après un souvenir donné aux premiers membres de la Société,

M. le professeur Russell, M. le professeur Tellkampf, devenu plus tard professeur à l'Université de Breslau, puis membre de la Chambre Haute en Prusse, M. Isaac T. Hopper, qui fut longtemps le membre le plus actif et le plus dévoué de l'Association, il raconte les difficultés que l'on eut à obtenir une charte d'incorporation (1). Les membres de la législature craignaient que la Société n'anticipât sur le contrôle que l'État exerce sur les prisons et les détenus; un résultat favorable ne fut obtenu que grâce aux efforts du juge Edmonds et de Isaac Hopper qui, pendant deux hivers de suite, ne cessèrent de venir fréquemment à Albany.

Aux termes de ses statuts, l'Association se propose : 1° d'améliorer la condition des détenus, soit pendant la prévention, soit après la condamnation, soit lorsqu'ils sont retenus comme témoins; 2° de provoquer les réformes nécessaires dans la discipline et dans l'administration des prisons de cités, de comtés ou d'État.

3° De soutenir et d'encourager les détenus libérés, en leur fournissant les moyens de gagner honnêtement leur vie, et en les aidant dans leurs efforts pour revenir au bien.

Les auxiliaires les plus précieux de la Société à ses débuts furent M. Isaac Hopper et M. Edmonds. Le premier se consacra au patronage des libérés avec un esprit d'observation des plus pénétrants; il avait une bonne grâce naturelle qui le rendait immédiatement sympathique. Il avait également une facilité de parole, une éloquence communicative qui lui permettaient tour à tour par ses récits d'arracher des larmes à l'émotion de son auditoire, et de le précipiter ensuite dans les convulsions du rire. M. le juge Edmonds avait un talent d'organisation remarquable. Partageant son activité entre la prison de Sing-sing et celle d'Auburn, il sut en même temps demeurer le lien de la société, et l'établir sur les bases les plus solides.

---

(1) Nous avons conservé le mot américain ; il est peut-être intéressant de l'expliquer. Toute société qui veut exister, posséder des biens propres, se faire représenter en justice, jouir en un mot de la vie civile doit présenter ses statuts (sa charte) au Parlement de l'Etat dans lequel elle a son siège, et en obtenir la reconnaissance sous forme d'une loi qui est votée et insérée avec les autres actes du Parlement. C'est l'incorporation. Cette disposition s'applique aussi bien à une compagnie de chemin de fer qu'à une société de bienfaisance, à un institut pomologique qu'à une réunion d'individus rassemblés sur un même point qui veulent constituer une cité. Nous avons analysé dans l'*Annuaire* de la Société de législation comparée (année 1893), une loi du Massachussets ayant la date du 15 juin 1892 qui donne aux villes désireuses d'avoir une existence municipale indépendante des formules qu'il suffira de voter par oui ou par non, pour se donner un gouvernement régulier et se faire *incorporer* par un acte du Parlement. La charte d'incorporation de l'Association américaine des prisons lui permet de posséder un revenu de 50.000 dollars.

L'Association se développait en effet jusqu'à devenir en quelque sorte l'agent de l'État auprès des libérés. Jusqu'en 1877, elle recevait à cet effet une subvention pécuniaire annuelle. Mais à cette époque fut établie l'agence de l'État pour les détenus libérés, telle qu'elle fonctionne actuellement. Toutefois, comme l'agence de l'État offre surtout son aide aux détenus qui sortent des prisons de l'État, l'Association, dès lors, se consacra de préférence à ceux qui sortent des pénitenciers et qui reçoivent de l'Administration moins de secours que les autres pour parer aux premières nécessités de la vie.

C'est une lourde tâche; d'autant que l'Association s'est imposé comme règle « de ne rien donner sans travail ». Le patronné gagne les vêtements, les instruments de travail, les billets de chemin de fer qu'il demande. « Depuis la fondation, 39.098 libérés se sont présentés à son bureau, 7.631 ont obtenu du travail par son intermédiaire. Mais ceci ne représente qu'une partie de l'activité déployée par elle dans cette branche de la charité. L'agence générale seule a assisté en cinquante ans 188.956 prisonniers, ce qui fait une moyenne de 3.000 par an. Et dans ce chiffre n'est pas comptée l'œuvre des secrétaires correspondants qui inspectent les geôles de comté, et secourent au besoin ceux qui paraissent mériter leur attention. »

A côté de cette œuvre incessante, il faut rappeler les titres scientifiques de la grande Association américaine. C'est elle qui a déterminé le mouvement d'où sont issus les *Reformatories* d'Elmira, de Concord, de Sherborn pour les femmes (Massachussets), la ferme industrielle de Burnham, etc... Elle a soutenu vivement la lutte pour l'application des sentences indéterminées, qui donne de bons résultats en Amérique.

Enfin, dans une question de législation intérieure des plus graves une grande satisfaction lui était réservée. On sait que le travail dans les prisons a été partout, et particulièrement en Amérique, l'objet des préoccupations et des études les plus sérieuses. Trois systèmes se trouvaient en présence; le *Contract system* ou système de l'entreprise, dans lequel l'État vendait à l'entrepreneur le droit de tirer de ses détenus tout le travail qu'ils étaient susceptibles de produire, — le *piece-price plan*, modification et amélioration du premier système, par le paiement à la pièce; enfin le *system of prison labor* dans lequel l'État se substitue à l'entrepreneur et organise lui-même le travail, dont il a les charges et le profit. La *Prison Association* avait hautement déclaré ses préférences pour le système qui laissait à l'État la liberté d'agir, de distribuer

et de proportionner ce travail. Elle s'était opposée vigoureusement à la loi de Yates votée en 1888, qui interdisait dans les prisons tout travail productif, excepté lorsqu'il s'agissait de fabriquer des articles utilisables dans les institutions publiques de l'État. Elle avait fait ressortir les effets déplorables de cette loi, et, quand le parlement fit une revision des lois pénitentiaires dans la loi Fassett, cette disposition disparut; il y eut seulement une limitation mise au nombre des détenus qui pouvaient faire concurrence au travail libre dans la fabrication des objets de vente, limitation d'ailleurs assez large pour tenir compte des différents intérêts.

Un coup soudain manqua de bouleverser cette œuvre d'amélioration si patiemment poursuivie. En votant une nouvelle constitution, on avait introduit un amendement qui mettait fin au régime actuel des prisons à partir du 1er janvier 1897. Il était dit que la loi pourvoirait au travail des détenus, mais qu'il serait interdit de les employer à tout travail, industrie ou occupation dont le produit pourrait être affermé, cédé ou vendu à une personne, société ou corporation quelconque; l'État aurait cependant le droit de disposer au profit des institutions publiques des ouvrages qui auraient été confectionnés dans les prisons. C'était en réalité supprimer le travail. L'État de New-York n'a point d'armée, ni d'institutions publiques qui puissent consommer les objets fabriqués en prison; tout au plus pourrait-il en consommer 10 p. 100. Ce qui était le plus pénible pour la Société, c'est qu'on prétendait agir d'après ses inspirations. Elle protesta énergiquement, et, bien que la loi fût votée, elle rédigea un amendement qui, proposé concurremment au Sénat et à la Chambre des députés, put être adopté cette année, par conséquent avant l'échéance fatale de 1897. Il résulte de cet amendement que le travail est obligatoire dans les prisons, qu'il ne peut être loué ou vendu à des entrepreneurs, mais qu'il peut être organisé par l'État pour des entreprises publiques ou pour des fournitures dont il a l'emploi.

La première et la seconde lectures ont été favorables au projet, et il n'a plus qu'à être consacré par le vote populaire. C'est ainsi que l'autorité de l'Association des prisons, et la juste considération qu'elle s'est acquise ont pu éviter une erreur législative des plus regrettables, et contribuer ainsi utilement à la bonne administration de l'État de New-York.

L'Assemblée du cinquantenaire a été digne de ces glorieux souvenirs. Elle s'est signalée par de généreux efforts en faveur de l'amélioration des geôles de comté, dont l'état lamentable ne ré-

pond pas au développement de la science pénitentiaire en Amérique. On y a entendu des orateurs éminents, et il nous en reste des documents pleins d'intérêt sur l'état de la législation pénitentiaire en Amérique et en Europe. Elle a donc mérité la sympathie universelle qui lui a été témoignée aussi bien par les membres présents que par ceux que la distance empêchait de se rendre à l'appel du Comité d'organisation.

Paul Baillière.

XIII

Bibliographie

A. — *Monographies de divers établissements.*

Nous avons déjà plusieurs fois parlé (*supr.*, p. 553 et 1293) de la précieuse enquête faite par notre Administration pénitentiaire auprès de toutes les nations sur les établissements-types de chacune de leurs catégories pénitentiaires. Nous ne pouvons avoir la pensée de donner ici un résumé de ces innombrables *Monographies*, dont nous aurons d'ailleurs souvent l'occasion de reparler. Nous nous contentons pour aujourd'hui de publier leurs tables des matières.

Amérique (États-Unis) : Prisons de Rusk(Texas), Saint-Quentin (Californie), Canon (Colorado), *hommes* ; — de Trenton (New-Jersey), *mixte* ; — de l'État de New-Jersey, Clinton (État de New-York), Lancaster (Nebraska), Reformatory d'Elmira, *hommes.*

Angleterre : Prisons de Portland, Wormswood-Scrubs, Mountjoy, *hommes* ; — de Wandsworth, *mixte* ; — de Woking, *femmes* ; — école industrielle de Feltham, *jeunes détenus.*

Écosse : Prisons de Peterhead, *hommes* ; — de Perth, prison locale d'Édimbourg, *mixtes.*

Irlande : Prisons de Grangegorman, *femmes* ; — de Belfast, *mixte* ; — école de réforme de Saint-Finbars, *jeunes détenues* ; — école réformatoire de Saint-Conletlis, de Saint-Trevins, école industrielle de Danesfort, école d'agriculture de Redhill, *jeunes détenus.*

Autriche : Maison centrale de Maria-Nostra, prison Sainte-Marie-Madeleine, *femmes* ; — prison de Marburg, prison préventive de Vienne, *hommes.*

Hongrie : Maison centrale de Vaëz, prison du tribunal de Gyor, *hommes* ; — colonie d'Aszod, *jeunes détenus*.

Belgique : Maison centrale de Louvain, prison de Saint-Gilles, *hommes* ; — école Beernem-Ruysselede, *jeunes détenus*.

Danemark : Prisons de Odder, *mixte* ; — Vridsloselille, *hommes* et *jeunes détenus* ; — pénitencier de Horseus, *hommes* : — colonie de Flakkebjerg, colonie agricole de Bogildgaard, *jeunes détenus* ; — maison d'arrêt de Randers, *mixte* ; — maisons de travail de Korsor, de Randers, *hommes*.

Espagne : Prisons de Alcala de Henares, *hommes* et *femmes* ; — de San Miguel de Los Reyes, prison cellulaire de Madrid, colonie pénitentiaire de Ceuta, prisons d'Alhucemas, de Penon de la Gomera, de Chafarinas (pénitenciers militaires), pénitencier militaire de Melilla, *hommes*.

France : Maisons centrales de Melun, Poissy, pénitencier agricole de Berrouaghia, *hommes* ; — maison centrale de Rennes, *femmes* ; — prison cellulaire d'Angers, maison d'arrêt et de justice de Lyon, maison d'arrêt, de justice et de correction de Rouen, *mixtes* : — colonie agricole et maritime de Belle-Isle-en-Mer, colonie de Saint-Hilaire, colonie agricole et industrielle d'Aniane, colonies de Mettray, de Sainte-Foy, *garçons* ; — école de Sainte-Odile, *filles* ; — quartier correctionnel de Rouen, *garçons* ; — atelier refuge de Rouen, *filles*.

Hollande : Prisons cellulaires de Bréda, *mixte* ; — de Leeuwarden, *hommes* ; — maison d'arrêt de Bréda, *mixte* ; — colonie de Dœtinchem, *jeunes détenus* ; — dépôts de mendicité de Leiden, *femmes* ; — de Hoorn, *hommes* ; — colonie de Montfoort, *jeunes détenues*.

Italie : Maisons de réclusion d'Ancône, Santo-Stefano, Pallanza, Volterre, *hommes* ; — maison de patronage de Florence, colonie de Saint-Martin (province de Palerme), *jeunes détenus* ; — asile de Montelupo, maison d'arrêt de Milan, *hommes* ; — colonie Santa-Maria Capua-Vetere, *jeunes détenus* ; — prison de Messine, *femmes* ; — colonie pénale de Pianosa (maison intermédiaire), *hommes* ; — maison de correction paternelle de Tivoli, *jeunes détenus*.

Japon : Maison centrale (Shiujikan) de Tôkio, prison préventive (Kôtchikan) de Tôkio, *hommes* ; — colonie (Tchôjijo) de Tôkio, colonie Tôkio-Kan-Kwa-ïn, *jeunes détenus* ; — prison de la préfecture de police pour les condamnés, à Tôkio, *hommes*.

Russie : Prisons de Kiew, de Lomja, *mixtes* ; — prison de femmes à Saint-Pétersbourg ; — maison centrale de détention préventive à Saint-Pétersbourg, *mixte* ; — colonies de Puszcza, *filles* : — de Studzieniec, *garçons* ; — asile Galkine, *mixte* ; — asile municipal Roukavichnikow, *garçons* : — quartier correctionnel de Saratow, *hommes* ; — dépôt de transférés de Saint-Pétersbourg, *mixte*.

Suède : Maison centrale de Langholmen, *hommes* ; — de Norkoping, *femmes* ; — travaux publics de Svartsjo, *hommes* ; — prison départementale de la province de Goteborg, *mixte*.

Norwège : Maison centrale de Christiania, *femmes*, prison de Christiansham, avec un quartier en commun et une division cellulaire pour les *femmes*, plus une division pour les *jeunes détenus* ; — prisons d'Akershus, d'Aakeberg (bodsfængslet), *hommes* ; — colonie d'Ulfsnasœn, *garçons* ; — prison départementale de Christiania, *mixte*.

B. — *Sursis conditionnel et libération conditionnelle.*

Le sursis conditionnel et la libération conditionnelle avaient fait jusqu'ici l'objet de travaux nombreux, mais distincts : ceux qui s'étaient consacrés à l'étude de la libération conditionnelle ne la séparaient pas de la réhabilitation que le législateur de 1885 rendait plus facile afin de rendre la récidive plus rare ; ceux qui s'occupaient du sursis conditionnel ne le séparaient pas du nouveau système de répression de la récidive, dont, en 1891, M. Bérenger avait voulu faire comme la contre-partie de sa réforme.

En écrivant l'ouvrage, couronné par la Faculté de droit de Nancy, qu'il vient tout récemment de publier (1), M. L. Georges s'est placé à un point de vue quelque peu différent : il a d'abord bien mis en lumière la pensée dont les auteurs du Code pénal de 1810 s'étaient inspirés, les idées qui avaient cours lorsque nos Codes étaient entrés en vigueur ; puis, envisageant le but commun en vue duquel le législateur de la troisième République a conçu ses réformes de 1885 et de 1891, il a tenu a bien marquer les étapes du long chemin parcouru. De là une introduction substantielle qu'il est permis de présenter comme un résumé de l'histoire des idées au XIXe siècle dans le domaine du droit criminel.

C'est d'abord un exposé rapide des théories nouvelles sous l'em-

---

(1) *Du sursis conditionnel à l'exécution des peines et de la libération conditionnelle*, par L. Georges, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Nancy, Paris, 1895.

pire desquelles la science pénale s'est transformée, quelques notions sur les idées de Lombroso et sur l'école italienne, quelques indications sur le développement de l'anthropologie criminelle, puis l'historique de la formation d'une école éclectique, qui trouve dans l'*Union internationale de droit pénal* sa principale expression. L'auteur donne, en effet, une place considérable dans son étude aux travaux de cette Association ; mais il n'a pas manqué de faire usage des travaux de la *Société générale des prisons* ni de ceux du *Comité de défense des enfants traduits en justice*.

Il examine les différentes réformes préconisées par la science pénale moderne, les mesures préventives proposées pour combattre le vagabondage, la mendicité, l'alcoolisme, les mesures de rigueur prises pour éliminer des rangs de la société ceux des délinquants d'habitude qui paraissent incorrigibles, les mesures enfin prises ou à prendre pour protéger ou tout au moins pour amender les délinquants d'occasion et même ceux des récidivistes qui ne semblent pas tout à fait incapables d'un retour au bien, emprisonnement individuel, place plus grande faite aux peines pécuniaires, peines morales, etc.

L'institution du sursis conditionnel et celle de la libération conditionnelle jouent l'une et l'autre un rôle important dans cette manifestation d'un esprit nouveau qui se produit à la fois dans toute l'Europe. Nées d'une même pensée d'humanité et de progrès, ces deux institutions diffèrent néanmoins sensiblement dans leur point de départ et quant à leurs règles d'application : ainsi le sursis conditionnel, institué à l'usage des condamnés primaires, est un moyen de salut pour les délinquants d'occasion ; le bénéfice n'en peut être concédé qu'à la suite de condamnations d'une importance relativement minime ; c'est d'ailleurs une mesure purement judiciaire prise par les magistrats, avant toute exécution de la peine principale, pour tenir le condamné en respect par la crainte, mais qui, en cas de bonne conduite pendant le délai d'épreuve, lui procure sa réhabilitation de plein droit et efface dans le passé la condamnation elle-même.

Au contraire, la libération conditionnelle peut servir à toutes les catégories de délinquants, aux récidivistes comme aux condamnés primaires, et même aux condamnés jugés d'abord incorrigibles, lorsque leur conduite ultérieure dément heureusement les craintes du début. Elle s'applique même aux peines de longue durée, et c'est surtout quant à ces peines que l'institution est utile. La mesure n'intervient qu'après une notable portion de la

peine subie; mais la faveur faite n'est qu'une faveur administrative. facilement révocable, et qui, même après que le délai d'épreuve s'est accompli sans encombre, laisse subsister la condamnation.

La science moderne, M. Georges l'a démontré, tend à considérer moins le délit pris en soi que la personnalité du délinquant: de là une tendance à laisser soit au juge dans l'application de la peine, soit à l'Administration dans son exécution, une latitude de plus en plus grande. Réagissant contre le système des peines fixes qui avait été celui du droit intermédiaire, le Code de 1810 laissait au juge une certaine liberté de décision dans les limites du minimum au maximum; puis vint le système des circonstances atténuantes, sur lequel quelques lois étrangères ont greffé celui des circonstances très atténuantes; certains Codes récents sont allés jusqu'à la suppression des minima; plus loin encore va le système des sentences indéterminées, très en faveur dans certains milieux scientifiques de l'Europe, et qui en Amérique aurait reçu quelques applications. Ce système laisse trop de place à l'arbitraire pour être jamais accepté dans notre pays; mais M. Georges démontre avec une grande force de logique que l'institution de la libération conditionnelle donne une satisfaction suffisante à tout ce qu'il y a de justifié dans les raisons invoquées en faveur du système des sentences indéterminées.

Quant à la partie principale du livre, dont il n'est pas possible de rendre compte avec quelques détails, il suffira de dire qu'après avoir dans chacune de ses deux études sur le sursis conditionnel et sur la libération conditionnelle, qui se développent symétriquement et parallèlement, consacré des chapitres préliminaires à l'historique de la question, aux travaux préparatoires de la loi et à l'examen théorique du système adopté, M. Georges s'est livré à un commentaire analytique et critique des textes, dans lequel une part importante est réservée à la jurisprudence ainsi qu'aux instructions ministérielles, et qui se termine par un exposé des résultats obtenus d'après les données de la statistique. Dans chacune des deux parties de l'ouvrage une place est faite à l'étude du droit comparé.

G. Leloir,
Substitut près le tribunal de la Seine.

C. — *Se faire justice soi-même.*

M. Lacointa, ancien membre de la Cour de cassation, a adressé

au Congrès scientifique international des catholiques, qui s'est tenu à Bruxelles en septembre 1894, un mémoire qui a pour titre : *De la prétention de se faire justice à soi-même.*

Rien n'est plus fréquent dans notre société désorganisée que les attentats soit contre les personnes, soit contre les choses, par lesquels les particuliers prétendent venger leurs propres injures ou revendiquer leurs droits. Agressions violentes, voies de fait, meurtres même, sont les procédés expéditifs par lesquels quotidiennement on entend punir les actes illicites ou répréhensibles dont on croit avoir à se plaindre. Les crimes passionnels trouvent d'ailleurs devant le jury un fond d'indulgence inépuisable et d'innombrables verdicts d'acquittement sont pour le public un encouragement à entrer de plus en plus dans cette voie.

Ces procédés constituent le mépris absolu de la justice. Ils supposent un dédain de la loi qui a blessé profondément les convictions et l'âme si haute de l'ancien magistrat, notre collègue. Il a voulu jeter au nom de l'intérêt social menacé, un cri de protestation contre ces tendances et il l'a fait en quelques pages concises et puissantes. Il voit dans cette libre carrière laissée à la passion individuelle un retour à la barbarie. Il montre dans une savante étude (1) que la législation romaine qui, sur tant de points, a mis en pleine lumière les vrais principes juridiques, réprimait déjà avec fermeté sous le titre générique de *vis*, le fait de *reddere jus sibi propria auctoritate* : Nul n'est autorisé à se rendre justice à lui-même, eût-il le droit pour lui.

Celui qui, sans recourir à la justice, enlevait de sa propre autorité et en usant de violence une chose à autrui, en perdait la propriété, si elle lui appartenait ; la personne violentée en devenait propriétaire, et, si la chose n'appartenait pas à l'auteur du fait, il était tenu de la restituer et d'en payer en outre la valeur au propriétaire.

Les lois barbares, les capitulaires des rois francs, l'ordonnance de 1667 dans l'ancien droit français maintiennent les mêmes principes.

A plus forte raison, quand il s'agit de violences contre les personnes, les législations diverses précisent-elles par des dispositions limitatives dans quels cas il est permis de se prévaloir, soit de la légitime défense, soit de la provocation. Les juridictions répres-

---

(1) Documentée au moyen d'une bibliographie des plus complète.

sives ont le devoir de ne pas élargir au détriment de la justice ces causes de disculpation ou d'atténuation.

M. Lacointa, dont on connaît la haute compétence en ce qui concerne le droit italien, cite à ce sujet, comme un modèle, le Code italien du 30 juin 1889. Dans ses articles 235 et 236 il punit comme un véritable délit l'acte illicite qui consiste à se faire raison à soi-même l'*esercizio arbitrario delle proprie ragioni.* Quiconque, à seule fin d'exercer un droit prétendu, dans le cas où il pourrait recourir à l'autorité, se fait raison lui-même en usant de violence envers les choses, ou de menace ou de violence contre les personnes, est puni d'une amende ou de la détention. Quand le coupable du délit prouve l'existence du droit, la peine est diminuée d'un tiers. Il n'est même pas nécessaire qu'il y ait violence proprement dite; il suffit qu'il y ait violence privée *vis privata*, c'est-à-dire que le détenteur ait été lésé dans la jouissance de la chose, que la main mise ait lieu *ex defectu voluntatis illius qui spoliatur.* La loi italienne qualifie ces actes illicites du nom de *délit contre l'administration de la justice*. On ne saurait mieux dire et cette législation paraît à M. Lacointa digne d'être méditée et imitée.

J. Boullaire.

D. — *L'archipel de la Nouvelle-Calédonie* (1).

Au mois de juillet dernier, pendant que nous autres pénitentiaires étions livrés corps et âmes aux travaux de notre grand Congrès international, un jeune professeur à l'École des lettres d'Alger soutenait brillamment à la Sorbonne une thèse dont le titre seul était bien fait pour éveiller notre curiosité : « l'archipel de la Nouvelle-Calédonie ». La modestie de l'auteur l'empêcha de franchir quelques portes et de déposer sur le bureau du Congrès un exemplaire de son œuvre : il nous eût cependant rendu service, et nous n'aurions pas regretté de voir se prolonger par l'apparition d'un tel interlocuteur la remarquable discussion où M. Leveillé eut comme contradicteur M. Prins.

La thèse de M. Bernard est un fort volume in-8° de près de 500 pages, enrichi de nombreuses cartes et gravures : c'est un vrai monument scientifique consacré à notre colonie australienne. Aujourd'hui, en effet, la géographie n'est plus cette sèche énumé-

(1) Par Augustin Bernard, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger. — in-8° Paris, Hachette, 1895.

ration de villes, de fleuves et de montagnes dont nous avons chargé nos mémoires d'écoliers et dont, hélas ! il ne nous est rien resté : Même dans les classes élémentaires, les livres de géographie s'adressent à l'intelligence et à l'imagination : ils font vivre la terre et ses habitants, ils la montrent avec ses produits, son industrie, son climat, ils décrivent la mer qui l'entoure et les animaux qui s'y nourrissent. Enfin avec la géographie on apprend maintenant l'ethnologie, la botanique, la zoologie, l'agriculture, la météorologie, que sais-je encore ? Il faudrait tout savoir pour être bon géographe. On comprend dès lors quel doit être l'attrait d'un livre comme celui-ci, qui, n'étant pas destiné à l'enseignement, peut aborder, en dehors des préoccupations didactiques, tous les problèmes que soulève l'étude approfondie d'une île comme la Nouvelle-Calédonie. Que de questions en jeu à son propos ! Il suffit pour s'en rendre compte de lire la table des matières qui reflète la division du livre en trois grandes parties : 1° le sol ; 2° le climat et la vie ; 3° l'homme.

Parmi ces questions si nombreuses l'auteur rencontre naturellement celle de la colonisation pénale, qu'il traite en une cinquantaine de pages magistrales. C'est un résumé complet et très originalement groupé de tout ce que l'Administration pénitentiaire a si infructueusement tenté jusqu'ici en Calédonie, en même temps qu'un aperçu des moyens d'utiliser dans l'avenir la main-d'œuvre pénale. La matière n'est pas neuve pour nos lecteurs, je le sais; cependant je leur conseille de lire ces quelques pages, elles sont fortement documentées et leur éviteront bien des recherches inutiles. Je vais me contenter d'exposer brièvement les conclusions de M. Bernard.

Pour lui la transportation peut être ou une peine très sévère ou une récompense, et il n'est pas impossible à une législation de l'accepter à la fois sous ces deux formes. La transportation est une peine si on distribue les condamnés dangereux en un certain nombre de sections mobiles, destinées à faire dans des colonies embryonnaires les travaux les plus pénibles de défrichement et d'installation et à disparaître aussitôt que la place est préparée pour l'émigration libre. La transportation est une récompense si elle sert à la libération conditionnelle de condamnés qui ont déjà subi une notable partie de leur peine sur le continent, et qui, par leur conduite et leurs aptitudes, se recommandent à l'Administration. Pour ceux-là l'expatriation n'est pas une peine, je le répète, c'est une faveur, et la colonisation, dans ces conditions,

n'est pas la colonisation pénale, mais la colonisation libre. C'est ainsi que l'Angleterre avait fini par comprendre la transportation, et nous n'avons pas su mettre à profit son expérience; nous avons organisé là bas un régime pénitentiaire hybride, qui évolue de la peine à la libération en suivant une série de nuances d'ailleurs trop rapidement franchies. C'est le sabre de Joseph Prudhomme; on ne peut pas punir en colonisant : il faut punir d'abord, coloniser ensuite. Il faut que le forçat arrive libre sur la terre où on veut le fixer comme colon. Il y a plus, les libérés ainsi expatriés ne doivent pas former une agglomération isolée; il faut les noyer dans l'immigration libre venue d'ailleurs. Un des grands malheurs de la Nouvelle-Calédonie, c'est que cette pénétration n'a pu s'opérer : toutes les terres fertiles ayant été données en concession, il n'est rien resté pour les colons libres, qui sont venus en trop petit nombre pour pouvoir s'assimiler l'élément pénal.

En ce qui concerne les errements de l'Administration, l'auteur, j'ai le regret de le constater, ne professe pas la même opinion que mon maître, M. Leveillé, sur les contrats de main-d'œuvre. Il les approuve et les défend même avec une certaine chaleur, soit au point de vue philosophique, soit au point de vue financier : il les considère comme une des moins mauvaises combinaisons auxquelles on ait songé pour utiliser les forçats. La dimension de ce compte rendu m'oblige, cela va sans dire, à réserver mon jugement. J'ai tenu à signaler ce désaccord, tout à fait isolé d'ailleurs, entre M. Bernard et la majorité des criminalistes. Pour tout le reste il pense comme nous, mais il le dit peut-être mieux que nous, qui n'avons pas appris en Sorbonne à parler la langue pénitentiaire.

P. Cuche,
Chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble.

E. — *Actes du Congrès international d'Anvers.*

Le compte rendu des travaux du Congrès international de patronage d'Anvers a paru à la fin d'octobre en deux beaux volumes in-8° de 400 pages chacun.

Le premier est consacré aux *Documents*. Il contient en tête, suivant une méthode qui devrait toujours être adoptée, le programme des questions et le texte de tous les vœux adoptés.

Vient ensuite la liste des membres. Enfin la série des rapports.

Le second volume est consacré aux *Discussions*. Tous les discours prononcés, soit dans les sections : *Enfance, Libérés, Mendicité, Droit pénal, Dames*, — soit dans les assemblées générales, ont été fidèlement reproduits. Nous n'avons pas à en reparler ici, notre *Bulletin* en ayant donné une analyse complète, au lendemain même du Congrès (1894, p. 1021 et 1035).

A la fin du volume se trouvent plusieurs rapports présentés par Mlle Mali sur la protection de l'enfance à New-York, par Mme Ferdinand Dreyfus sur le Comité central des œuvres de travail et sur les ateliers-ouvroirs pour femmes à Paris, par Mme Guizot de Witt sur le patronage des détenues et des libérées.

Les dernières pages sont la reproduction littérale des conclusions par lesquelles notre *Bulletin* terminait son compte rendu des travaux du Congrès. Cet hommage rendu à l'impartialité et à la justesse des considérations générales émises sur la valeur scientifique de ces travaux par notre *Revue* nous a été particulièrement sensible.

G. N.

XIV

Informations diverses.

LES SERVICES DE L'ENFANCE ET DE LA POLICE AU BUDGET DE 1896. — Dans son rapport à la Chambre sur le budget du Ministère de l'intérieur, M. Henry Boucher s'est assez longuement étendu sur les services de l'enfance. Au 15 décembre 1894, l'effectif des enfants assistés et moralement abandonnés était de 146.535, dont 25.517 pour la Seine ; la dépense totale s'élevait à 23.360.278 francs dont 8.657.325 francs pour le département de la Seine (1). Bien que la dépense de ces services s'accroisse chaque année de 5 p. 100 au moins, il n'entre nullement dans la pensée de la Commission du budget, déclare l'honorable rapporteur, d'en entraver le développement. Mais elle estime qu'il y a lieu de reviser la répartition du personnel, de manière à en proportionner l'importance à celle des services qu'il doit assurer. Elle ne veut pas, d'autre part, que, sous le couvert de délégations temporaires, on étende définitivement les cadres de l'inspection générale et que, par ce moyen détourné, on la soustraie en partie à l'autorité directe du Ministre. Elle demande enfin que l'Administration veille à ne pas laisser entrer

(1) En ce qui concerne ce département, la dépense a plus que doublé en douze ans ; elle était de 4.229.616 francs en 1882.

dans le compte de participation des dépenses qui doivent rester exclusivement à la charge des budgets locaux (1).

L'application des lois d'assistance diffère très profondément selon les régions, tant au point de vue du nombre des enfants que les départements prennent sous leur tutelle que de l'importance des dépenses faites pour leur entretien. Le rapport (pour mille) du nombre des enfants assistés ou moralement abandonnés à la population varie de 1,1 dans le Tarn à 8,1 dans la Seine et 9,8 dans le Rhône, et ce n'est pas dans les pays industriels ou pauvres qu'elle est nécessairement la plus nombreuse. Dans les pays miniers la proportion des enfants assistés varie entre 1,5 et 1,8 par mille habitants; dans les régions montagneuses et pauvres des Alpes et des Pyrénées, la proportion reste au-dessous de la moyenne, tandis que cette moyenne se trouve dépassée dans certains départements plus spécialement agricoles et sans grandes villes. On ne trouve même aucune corrélation directe entre le nombre des enfants assistés et celui des naissances naturelles. On peut donc affirmer, conclut l'honorable M. H. Boucher, que les variations signalées sont dues aux interprétations très diverses données aux lois d'assistance selon les départements et à l'influence personnelle des chefs de service.

C'est encore aux différentes façons d'entendre l'assistance de l'enfance bien plus qu'aux différences de prix de la vie selon les départements que l'on doit attribuer la différence dans la dépense moyenne par tête d'enfant qui varie de 65 fr. 70 dans le Cantal à 226 francs dans la Marne, pour ne pas même parler de la Seine.

Dans son rapport sur le budget du Ministère de l'intérieur de l'exercice 1895, M. Henry Boucher avait fait une étude remarquable de nos institutions de police; la *Revue* a rendu compte de ce beau travail à ses lecteurs (*supr.*, p. 373). Dans son nouveau rapport, l'honorable député consacre encore quelques pages à cette question. Le crédit demandé par le Gouvernement pour le traitement des commissaires de police, etc., était de 3.155.900 francs. Sur ce chiffre, 1.720.610 francs seulement devaient être affectés à la police d'État. L'insuffisance de cette police sur la frontière et dans les villes du littoral a été signalée au sein de la Commission par plusieurs députés. Un certain nombre de villes se plaignent des

(1) Le crédit proposé par la Commission pour participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés et moralement abandonnés est de 4.457.000 francs (*supr.*, p. 375).

charges que fait peser sur elles l'organisation de la police. Marseille, Lille, Nice, entre autres, sentent lourdement le poids de l'autonomie policière établie par la loi de 1884 et réclament le secours de l'État. On peut prévoir qu'un grand nombre de communes, et des plus importantes, demanderont prochainement à abdiquer leurs droits exclusifs de police et solliciteront une organisation analogue à celle de l'agglomération lyonnaise ou de la ville de Paris. Une réorganisation de la police française est donc nécessaire.

Pour courir au plus pressé et renforcer dans les régions frontières la police générale, la Commission propose d'augmenter le crédit demandé par le Gouvernement, de 200.000 francs qu'elle prend au chapitre des fonds secrets. Il n'entre pas dans sa pensée d'accorder, avec des sommes aussi minimes, des subventions aux villes ; elle veut seulement remédier d'une façon transitoire aux vices les plus apparents de l'organisation policière des frontières par une augmentation de l'effectif de la police d'État superposée à la police municipale et par une élasticité plus grande donnée à ses opérations au moyen de ressources plus larges.

A défaut d'exécution d'une réforme d'ensemble, la direction de la sûreté générale a su du moins très habilement la préparer. Les services ont été renforcés dans les grandes villes et vers les frontières et allégés dans les départements du centre. Il a été créé une brigade mobile d'inspecteurs et de commissaires spéciaux destinés à se transporter rapidement sur un point quelconque du territoire. Enfin les conditions de recrutement des commissaires de police ont été des plus heureusement modifiées. Précédemment les commissaires spéciaux se recrutaient trop souvent parmi les déclassés de toutes les professions. Les candidats étaient admis après un simple examen théorique et, lorsque leur nomination intervenait, quelquefois de longs mois après leur admission, ils avaient oublié leurs connaissances théoriques, sans avoir acquis d'autre part la moindre notion pratique de leur métier. Maintenant les candidats désignés après concours sont envoyés, avec un traitement de 1.800 francs, dans deux écoles professionnelles créées à Bordeaux et à Lyon ; des cours spéciaux leur sont faits ; ils suivent en outre assidûment les travaux du petit Parquet et des commissaires de police. Au bout de onze mois un concours de sortie permet d'éliminer les candidats insuffisants. Avant d'entrer en fonctions ceux qui sont définitivement admis viennent à la préfecture de Police remplir un emploi dans les grades subalternes.

Enfin, parlant de la loi du 8 août 1893 relative au séjour des

étrangers en France, M. Boucher dit que l'organisation du service des étrangers est désormais assuré par le personnel de la sûreté générale dans des conditions parfaites de régularité et de discrétion. Il sera complet lorsque les procédés scientifiques de classement appliqués actuellement aux sommiers auront été étendus aux 200.000 fiches qui composent le répertoire du Ministère de l'intérieur, et lorsque ces fiches reproduiront les renseignements anthropométriques, dont la série peut être complète en ce qui concerne les expulsés et les condamnés de droit commun.

Au cours de la discussion de ce budget, le 28 novembre, M. Georges Berry a proposé et fait adopter un amendement aux termes duquel les œuvres d'assistance par le travail seront désormais comprises dans la rubrique du chapitre 42, ainsi libellé :

« Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail, et secours d'extrême urgence, 500.000 francs.

J. ASTOR.

LE BUDGET PÉNITENTIAIRE COLONIAL. — L'intéressant rapport de M Turrel sur le budget des colonies est extrêmement bref en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire. Au chapitre 43 : « Personnel », l'augmentation proposée de 167.400 francs sur le crédit voté en 1895 n'est qu'apparente et résulte d'un report de dépenses d'un chapitre à l'autre. En réalité il est en diminution de 26.100 francs, par suite de la suppression en Nouvelle-Calédonie du chef de service du domaine et d'un agent de colonisation. La Commission pense que l'Administration qui, depuis 1891 a opéré des réductions de personnel évaluées à 300.000 francs, pourrait en opérer de nouvelles par une meilleure répartition du travail et du personnel, en supprimant encore des emplois inutiles et des indemnités ou suppléments qui ne paraissent pas justifiés. Elle demande que l'emploi de chef du domaine soit rétabli et que la solde et les accessoires de solde de ce fonctionnaire soient payés sur l'ensemble des crédits du chapitre, c'est-à-dire sur des économies réalisées.

Au chapitre 44 : « Hôpitaux, vivres, etc... », la Commission, d'accord avec le Gouvernement, propose une réduction de 206.000 francs sur les crédits de 1895, en se fondant sur la diminution probable des effectifs des condamnés entretenus et sur les conditions avantageuses des marchés pour la fourniture de viande fraîche.

Au chapitre 45 : « Frais de transport », la Commission accepte

l'augmentation de 30.500 francs, sur les créditsde 1895, demandée par le Gouvernement, les prévisions des années antérieures, toujours trop faibles, ayant constamment abouti à des crédits supplémentaires.

La Commission et le Ministre sont tombés d'accord pour opérer une réduction de 164.000 francs sur le chapitre 46 : « Matériel ».

J. A.

Administration pénitentiaire coloniale. — Depuis un décret du 20 décembre 1892, portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, le travail d'avancement qui avait lieu, autrefois, séparément pour les fonctionnaires, agents et employés civils de chacune des deux colonies pénitentiaires susvisées, porte aujourd'hui sur l'ensemble des cadres du service.

Or, cette mesure, qui est la conséquence logique de la constitution du personnel de l'Administration pénitentiaire en un seul et même corps, serait cependant de nature, si elle n'était complétée, à porter dans certains cas le plus sérieux préjudice aux fonctionnaires, employés et agents proposés pour l'avancement.

En effet, par suite du tour de roulement établi entre le personnel de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, il arrive que des fonctionnaires appelés à changer de colonie perdent, dans la plupart des cas, le bénéfice des propositions d'avancement dont ils ont été l'objet, leur absence au moment de l'établissement des notes confidentielles suffisant pour que les propositions formulées précédemment en leur faveur ne soient pas renouvelées.

L'institution d'un tableau d'avancement, en ce qui touche le personnel de cette catégorie, aurait donc pour effet de consacrer les services acquis et serait en outre pour les fonctionnaires, employés et agents portés sur la liste de présentation, une garantie précieuse du passé.

C'est pour ces motifs que, par un nouveau décret du 14 novembre 1895, a été établi un tableau d'avancement sur lequel l'inscription des candidats sera faite par une Commission dont ce décret règle la composition et le fonctionnement.

Section disciplinaire d'Oléron. — Un décret du 16 octobre 1890 a créé au dépôt de l'île d'Oléron une section spéciale destinée à remplacer la compagnie disciplinaire d'inscrits de Cher-

bourg et a, dans son article 2, déterminé les diverses catégories de marins qu'il convenait d'affecter à cette section pour y accomplir ou terminer leur période de service actif.

Depuis la mise en vigueur de ce décret, il a été reconnu que l'adoption de mesures analogues s'imposait en cas de rappel au service pour exercices ou mobilisation, à l'égard :

1° Des inscrits qui, ayant été dispensés du service actif ou qui, postérieurement à leur congédiement, ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889.

Et 2° de ceux qui, ayant accompli la totalité ou une partie de leur service actif à ladite section, y sont demeurés jusqu'à l'époque de leur congédiement, n'ayant point été jugés dignes d'être réintégrés dans le corps des équipages de la flotte.

C'est dans le but de compléter en ce sens la législation en vigueur qu'un nouveau décret a été promulgué le 24 octobre 1895.

Pénitencier d'Obock. — Les raisons économiques qui avaient fait créer le pénitencier-dépôt d'Obock (1) ayant disparu, ce pénitencier a été supprimé par décret du 11 août 1895 et le Ministre des colonies a été autorisé à céder gratuitement au service local d'Obock les bâtiments et le matériel dépendant de l'ancien pénitencier-dépôt. La population sera évacuée sur la Guyane.

Les essais de colonisation par la main-d'œuvre annamite faits au Gabon ont été des plus heureux au point de vue économique : des marais importants ont été assainis et transformés en potagers qui fournissent la colonie de vivres frais. Malheureusement il n'en a pas été de même au point de vue sanitaire : la mortalité, bien que la latitude soit la même que celle de l'Indo-Chine et que le climat semblât devoir être identique, est très forte. Aussi serait-il à désirer que tous les transportés annamites qui, pour des raisons quelconques, ne seront pas retenus dans la maison centrale de Saïgon ou dans les pénitenciers agricoles de Poulo-Condore ou de Phu-Quoc (2) fussent dirigés sur la Guyane. Là ils ont rendu et rendent tous les jours les plus grands services : ils ont notamment construit les paillotes qui ont abrité nos premiers convois de relégués, ils ont desséché des marais, et, avec les relégués, ont contribué à faire de Saint-Jean un centre relativement salubre et florissant. Si on pouvait transporter des femmes annamites, il y aurait en eux un élément de colonisation parfait.

---

(1) D'ailleurs, il n'y avait plus que 28 annamites ou indiens (*Bulletin*, 1886, p. 975 ; 1887, p. 819 ; 1888, p. 443.)

(2) *Bulletin*, 1888, p. 912 ; 1892, p. 105.

LE SERVICE MILITAIRE DES CONDAMNÉS AVEC SURSIS. — Sur le rapport de M. Clairin, le Conseil général a déjà émis un vœu tendant à rendre inapplicables aux condamnés ayant bénéficié de la loi Bérenger les dispositions de la loi de recrutement visant les 4 délits spécifiés à l'article 5 (*supr.*, p. 909).

Le 2 décembre, sur la proposition de M. Grébauval, le Conseil municipal a adopté le vœu suivant :

« Le Conseil,

« Considérant que la loi, dite « loi Bérenger », en suspendant l'effet du jugement au profit de ceux à qui on l'applique, ne saurait être interprétée dans un sens contraire par l'autorité militaire,

« Délibère :

M. le préfet de la Seine est invité à faire d'urgence le nécessaire auprès de qui de droit pour que les jeunes gens appelés sous les drapeaux après condamnation, lorsqu'application leur fut faite de ladite loi, ne soient point dirigés vers les bataillons d'Afrique ».

A l'appui de ce vœu M. Grébauval s'était exprimé ainsi : « On s'obstine à envoyer en Afrique des jeunes gens qui ont profité de la loi Bérenger et à les empêcher ainsi de gagner honnêtement leur vie à leur retour, parce qu'ils n'ont à présenter que le livret de « Biribi ». On viole ainsi l'esprit et le texte de la loi.

« Ainsi, pour une bêtise commise à quinze ou seize ans, voilà un homme qui pourra bien être député, mais qui n'aura que le congé infamant des bataillons d'Afrique. »

Nous ne pouvons qu'approuver la généreuse campagne menée ces temps-ci par toute la presse en faveur des jeunes condamnés. Mais cette campagne n'aurait pas perdu de son efficacité, non plus que la déclaration de M. Grébauval, si elle avait été conduite sur un terrain plus juridique. Il est inexact, en effet, de dire que le recrutement viole la loi. La loi envoie aux bataillons d'Afrique « les condamnés », or les condamnés avec sursis sont des condamnés, ils ont un casier judiciaire. Le recrutement ne fait donc qu'appliquer la loi en les envoyant aux bataillons d'Afrique. Ce qu'il faut dire, c'est que la loi ainsi édifiée est regrettable, parce qu'elle a de grandes chances pour occasionner la perte définitive de jeunes gens non encore complètement démoralisés, et qu'il faut la modifier.

C'est ce qu'a fait déjà le Sénat et ce que MM. Bérenger, Félix Voisin, la *Société des prisons* et le *Comité de défense* s'efforcent

d'obtenir de la Chambre des députés, (*Bulletin*, 1894, p. 949 et 1086; *supr.*, p. 735.)

Et, ainsi que l'a fait justement remarquer M. Clairin au Conseil municipal, la situation des jeunes condamnés est des plus bizarres: tel condamné à deux mois et demi de prison pour vol ne peut s'engager ailleurs que dans les bataillons d'Afrique, alors qu'à vingt et un ans il sera incorporé dans un régiment de France (art. 5 et 59 confinés de la loi du 15 juillet 1889).

Que si la Chambre refusait de s'associer à cette mesure d'humanité, il resterait une ressource, ce serait d'interdire la mention des condamnations sur les bulletins n° 2 des mineurs de seize ans, comme l'ont si souvent démandé les Congrès et la Commission extraparlementaire elle-même dans son projet de réforme de casier (1).

Comité de défense. — Les séances du Comité de défense vont reprendre le 8 janvier. La première séance sera présidée par M. Mazeau, premier président de la Cour de cassation. L'ordre du jour comprendra la reconstitution du Comité, qui n'avait été constitué que pour cinq ans, l'élection des membres du bureau ainsi que les membres adjoints, une allocution du président, le rapport du secrétaire général sur les travaux de l'année écoulée, le rapport du trésorier, enfin une communication de M. Alpy sur les vœux émis soit par le Comité de défense, soit par le Conseil général à l'égard des prisons de la Seine et sur l'exécution donnée à ces vœux.

Congrès international de sociologie. — Le second Congrès organisé par l'Institut international de sociologie s'est tenu à Paris, du lundi 30 septembre au jeudi 3 octobre dernier, dans la salle des séances de la Société d'anthropologie. M. Maxime Kovalewsky, ancien professeur de droit public comparé à l'Université de Moscou, présidait, assisté du Dr Charles Letourneau, professeur à l'École d'anthropologie, vice-président, et de M. René Worms, directeur de la *Revue internationale de sociologie*, secrétaire général.

Devant un public nombreux et fort attentif ont été discutées les questions suivantes:

---

(1) *Bulletin*, 1891, p. 93; 1892, p. 385 et 521; 1894, p. 949, 1015 et 1086; *supr.*, p. 384 et 454.

1° Définition, méthode et vocabulaire de la sociologie (rapporteurs: MM. René Worms, S. R. Steinmetz, et le vicomte G. Combes de Lestrade);

2° Évolution du mariage et de la famille, en particulier du matriarcat (rapporteurs: MM. N. Abrikossoff, de Moscou; Édouard Westermarck, de Helsingfors; et Louis Gumplowicz, de Graz);

3° Évolution de la propriété (rapporteur: M. Maxime Kovalewsky);

4° Évolution des formes politiques (rapporteur: M. Paul de Lilienfeld, sénateur russe);

5° Évolution de l'idée d'aristocratie (rapporteur: M. Raoul de la Grasserie); etc...

Nous signalerons tout particulièrement la dernière question discutée au Congrès. Elle était ainsi formulée par le programme : « le crime, comme phénomène social ». Le rapporteur, M. Ferdinand Tœnnies, professeur à l'Université de Kiel, a soutenu que le crime a surtout sa cause dans des phénomènes sociaux: notamment, la classe à laquelle appartient le criminel, et ses relations avec les autres classes, auraient une influence capitale. L'auteur insiste sur le crime considéré comme une profession, et essaie, en partant de ce point de vue, de montrer que la récidive doit être interprétée, suivant les cas, de façons diverses. De là il tire des applications quant à la statistique criminelle, et à la description individuelle des malfaiteurs. — M. Enrico Ferri, député et professeur libre de droit pénal à Rome, pense que les causes sociales ne sont pas tout. Les facteurs anthropologique (tares héritées et acquises) et physique (état de l'atmosphère, température, etc...) doivent être pris en très grande considération. C'est la théorie déjà développée, comme on sait, dans son livre sur *la Sociologie criminelle*. Mais on a pu constater que l'auteur, quoique devenu socialiste depuis l'apparition de son grand ouvrage, ne verse pas dans l'excès de ses nouveaux alliés, qui rejettent sur la constitution de la société la responsabilité du crime. — M. F. Puglia, privat-docent à l'Université de Messine, et M. Tavares de Medeiros, avocat à Lisbonne et membre de l'Académie des sciences portugaise, présentent des conclusions qui ne diffèrent pas extrêmement de celles de M. Ferri. — M. le baron R. Garofalo, conseiller à la Cour de Naples, estime que la principale caractéristique du criminel est l'abolition du sens moral. Il ne pense pas qu'elle soit due toujours, ni peut-être même généralement, à de fâcheuses

conditions économiques. Enfin, résumant la discussion, le secrétaire général, M. René Worms, montre que l'acte du criminel procède essentiellement de son individualité, laquelle est influencée à coup sûr par des actions biologiques et des actions sociales, mais n'a pu encore être complètement expliquée ni par l'hérédité, ni par le milieu.

NOMINATIONS DANS LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE. — Nous relevons dans les derniers mouvements du personnel supérieur, les nominations suivantes, dont plusieurs concernent de nos collègues les plus distingués par leurs études pénales ou par leur dévouement à l'Œuvre du patronage.

Le 6 octobre 1894 M. Briavoine, précédemment économe aux Douaires, a été nommé directeur de la colonie du Val-d'Yèvre, en remplacement du colonel Coville.

M. Pancrazi, contrôleur chargé de la direction de la Petite-Roquette, a été nommé directeur à Doullens et remplacé par M. Pujol, dont la fonction de contrôleur à Nanterre a été supprimée par la loi de finances de 1895.

Au commencement de 1895, M. Mignard, directeur à Dijon, a été envoyé à Pau, en remplacement de M. Schoumacher, admis à la retraite, et a été remplacé à Dijon par M. Jeannel, directeur à Rodez, remplacé lui-même à Rodez par M. Mouginot, contrôleur à Clairvaux. Ce dernier eut comme successeur M. Renard, contrôleur à Eysses, remplacé par M. Rougeat, contrôleur aux Douaires.

Un mois plus tard, le décès de M. Mignard amenait son remplacement par M. Renard, contrôleur à Clairvaux, non encore installé.

Le 18 octobre, M. Bailleul, directeur à Rouen, a été envoyé à Marseille, et M. Bonnard, directeur à Marseille, a été envoyé à Riom, en remplacement de M. Viard, désigné pour Rouen. M. Malecaze, contrôleur à Oran, est passé en la même qualité à Clairvaux. M. de Bonnaffos, économe à Gaillon, a été nommé contrôleur à Loos, en remplacement de M. Langlois, admis à la retraite. M. Legroux, économe à Berrouaghia, a été nommé en la même qualité à Oran, et M. Blondeau, économe à Fontevrault, a été promu contrôleur à Chiavari, en remplacement de M. Maurel, décédé.

Le 18 novembre, M. Larue, contrôleur chargé de la direction de la Conciergerie, a été nommé directeur de Sainte-Pélagie (*Bulletin*, 1894, p. 1150) et remplacé par M. Pons, contrôleur à la

Santé, qui, lui-même, a été remplacé par M. Bressy, greffier-comptable au Dépôt.

Mme Fouques Duparc. — La mort a frappé le mois dernier une de ces femmes éminentes, qui honorent à Paris l'Œuvre du patronage des libérés, Mme Fouques Duparc, née de Guaita. Douée par la nature d'une vive intelligence qui savait mener de front le soin de la maison, l'éducation des enfants, l'étude des lettres et des arts; mariée à un inspecteur général des ponts et chaussées; elle a longtemps vécu au milieu d'une société distinguée et intelligente où les succès ne lui ont jamais manqué. Cependant, le jour où ses fils n'eurent plus besoin de la sentir près d'eux, elle s'éloigna volontairement du monde pour se consacrer plus complètement aux œuvres de piété. De ses méditations sont sortis quelques livres trop courts et trop rares, toujours accueillis avec faveur par une élite de lecteurs; mais c'est surtout à l'Œuvre du Bon Pasteur que Mme Fouques Duparc a donné le meilleur de son activité. Personne ne saurait dire les trésors de dévouement, d'intelligence, d'éloquence même qui pendant plus de trente ans se sont dépensés dans les salles de Saint-Lazare ou derrière les hauts murs noirs de la maison de la rue Saint-Jacques, sans autre mobile que la gloire de Dieu et la charité envers le prochain.

Ce serait méconnaître les sentiments de Mme Fouques Duparc que d'insister sur une œuvre dont le silence et l'effacement sont les qualités primordiales. Depuis trois ans, la maladie tenait la Présidente du Bon-Pasteur éloignée de ses chères « sœurs égarées ». En 1894, elle perdit en Mme Frédéric Ozanam la plus ancienne et la plus dévouée de ses collaboratrices. Avant d'abandonner son œuvre, Mme Duparc a eu du moins la satisfaction d'en réorganiser le bureau et de la laisser en des mains capables de la continuer. Les dames qui lui succèdent auront pour les guider le souvenir de ce qu'elles ont vu faire si longtemps à leur regrettée présidente, et aussi ses admirables instructions manuscrites, connues seulement de rares privilégiés, et dans lesquelles on croit retrouver à la fois la vertu grave et le noble style des grandes chrétiennes de notre dix-septième siècle.

L. R.

La condamnation conditionnelle en Saxe. — Nous empruntons à la *Kœlnische Volkszeitung* la note suivante:

On sait que, depuis quelque temps, on essaie d'introduire la

condamnation conditionnelle. même en l'absence d'une loi d'Empire réglant la matière, au moyen de l'usage qui est fait du droit de grâce aux délinquants mineurs de dix-huit ans. D'après une circulaire du Ministre de la justice, après chaque condamnation prononcée contre un de ces jeunes gens, les autorités chargées de l'exécution de la peine doivent adresser au Ministre un rapport sur la possibilité d'obtenir l'amendement du coupable par le sursis à l'exécution et sur les garanties que l'on peut avoir de sa bonne conduite. Le Ministre décide si le sursis doit ou non être accordé. Dans l'affirmative, le condamné n'est soumis à aucune surveillance spéciale et se trouve seulement tenu d'aviser le tribunal quand il change de résidence. A l'expiration du terme accordé on consulte la police et, le cas échéant, l'autorité scolaire sur sa conduite..S'il paraît dans cet espace de temps s'être amendé, il est recommandé au roi pour la grâce.

Cette mesure s'applique aux adultes dans les cas exceptionnels où il y a lieu de penser que l'action publique n'aura pas à intervenir.

Une législation permettant aux juges de prononcer des condamnations conditionnelles serait assurément préférable. Il faut espérer que le Reichstag en dotera bientôt l'Allemagne.

J. D.

La condamnation conditionnelle en Prusse (*Bulletin*, 1894, p.729 et *supr.*, p. 560. — Après la Saxe et le Grand-duché de Hesse, la Prusse vient d'adopter, dans l'exécution des peines, le principe du sursis par mesure administrative. Une ordonnance royale adressée au Ministre de la justice s'exprime en ces termes :

« Conformément à votre rapport du 15 octobre de la présente « année, je vous autorise à surseoir, ainsi que vous apprécierez, « à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre « des personnes qui paraissent fournir des gages suffisants d'une « bonne conduite pour mériter une mesure gracieuse ; vous m'a- « dresserez en même temps, dans chacun de ces cas, votre rapport « tendant à la remise ou à la réduction de la peine. Toutefois, il « sera fait usage de cette faculté surtout en faveur des individus « condamnés pour la première fois, n'ayant pas encore dix-huit « ans accomplis au moment de l'infraction et contre lesquels n'a « pas été prononcé un emprisonnement de plus de six mois. »

A la dernière session de la Chambre des députés, M. Rœren avait proposé d'introduire dans la législation pénale la condamna-

tion conditionnelle telle qu'elle est formulée déjà dans bien des États d'Europe. Le Ministre de la justice, M. Schönstett, s'était montré en principe favorable à cette idée, prenant en cela une attitude diamétralement opposée à celle de son prédécesseur, M. de Schelling. Toutefois, il avait cru devoir faire des réserves ; on aime, en Allemagne, à être documenté sur les expériences qui se font à l'étranger et le Ministre déclarait que cette réforme n'avait pas subi encore une suffisante épreuve du temps. Il a fait adopter une solution réduite; sans s'appliquer uniquement aux mineurs de dix-huit ans, la mesure nouvelle les concerne cependant presque exclusivement.

Comme en Saxe, il ne s'agit que d'une tolérance de l'Administration et ce mode ne donne pas autant de garanties d'impartialité qu'une décision judiciaire intervenant après des débats oraux. Ce n'en est pas moins un intéressant progrès à noter dans les mœurs judiciaires, sinon dans la législation, des États allemands.

J. D.

Le patronage des femmes en Prusse (*supr*. p. 1327). — Le Ministre de la justice a autorisé la Société des Dames de Berlin à déléguer quatre de ses membres, qui sont en même temps membres de la Société de protection des prisonniers libérés, à la prison de femmes de la Barnimstrasse, pour s'occuper des jeunes détenues au cours de leur détention et les préparer à rentrer dans la société.

Le patronage en Prusse prend en ce moment une grande extension, sous la bienfaisante influence de M. le Dr Krohne. Déjà dans le chapitre de son beau livre, consacré au patronage, il avait affirmé avec force cette vérité que les patronages ne peuvent s'occuper utilement de chercher du travail aux libérés que s'ils les ont préalablement visités fréquemment, étudiés très personnellement dans leur cellule. C'est par ces visites répétées qu'ils arrivent à connaître le caractère, les aptitudes, les besoins du patronné et qu'ils captent sa confiance. Ce n'est que quand ils ont conquis cette confiance que la tutelle morale du patronage peut s'exercer efficacement.

Ces patrons trouvent d'ailleurs le concours le plus empressé chez tous les fonctionnaires de l'Administration.

J'ajoute que cette Administration met au premier rang parmi les agents du patronage les représentants des cultes : prêtres, pasteurs, administrateurs des communautés ecclésiastiques. Elle estime que ce sont les collaborateurs naturels et essentiels du patro-

nage et que les sociétés laïques ne sont que leur complément dans les circonstances où ils ne peuvent accomplir l'intégralité de cette mission.

A. R.

Législation de la police dans l'État de South Australia. — En réponse à une lettre de notre Secrétaire général concernant la répression de la mendicité, notre collègue, M. Whiting, d'Adélaïde (South Australia), où il dirige l'administration des « *State children* », mineurs, nous adresse l'*Act* de 1869-1870 qui régit les pouvoirs de police.

Cet *Act*, qui n'a pas moins de 113 articles, est un véritable Code ; nous nous bornerons à en résumer les dispositions principales ou ayant un côté intéressant à signaler. Nous nous attacherons notamment aux articles concernant la répression du vagabondage et de la mendicité, dont les Sociétés d'assistance ou celles qui s'occupent du patronage et des questions pénitentiaires cherchent les solutions pratiques en s'inspirant de ce qui se fait à l'étranger.

L'*Act* du 9 février 1870 confirmant et amendant l'ancienne loi de police de 1863 est divisé en huit parties :

La première est relative à la nomination et à la révocation par le Gouverneur sur l'avis du Conseil exécutif, des commissaires, inspecteurs et autres officiers commissionnés.

La seconde trace les règlements, devoirs et discipline des officiers de police. Tout agent commissionné est tenu de prêter le serment dont voici la formule :

« Je jure de servir bien et fidèlement Notre Souveraine la Reine, en ma qualité de (commissaire, inspecteur, officier, sergent ou constable, suivant le cas) en dehors de toute intention de faveur, affection, malice ou mauvaise volonté de ce jour jusqu'au moment où mes fonctions prendront légalement fin ; je jure de veiller à ce que la paix de Sa Majesté soit tenue et sauvegardée et d'empêcher de tous mes efforts toute attaque contre cette paix ou contre l'*Act* de police de 1863 ; en tant que je serai titulaire de ma charge présente, j'en remplirai fidèlement au mieux de mon habileté et de mon savoir tous les devoirs. — Que Dieu m'assiste. »

Des pénalités sont édictées contre toute personne tentant de corrompre les constables, contre les cabaretiers qui laissent entrer dans leurs établissements les agents de police pendant leurs heures de service ou leur fournissent à boire directement ou non.

La partie III[e] concerne la nomination et les attributions des constables spéciaux que le magistrat spécial ou deux juges de paix ont pouvoir de désigner, lorsqu'il y a crainte de tumulte, sédition, etc. Le citoyen ainsi désigné ne peut refuser de remplir cette charge temporaire, sous peine d'une amende de 5 livres sterling; il peut d'ailleurs lui être alloué une indemnité pour le remboursement d'équipement et d'armement.

La partie IV[e] s'occupe de la police des districts dont la dépense est supportée de compte à demi entre le district et la province. Des taxes spéciales peuvent être ordonnées pour solder les dépenses de police municipale ou des districts.

La partie V[e] est relative aux pouvoirs des agents de police et à l'arrestation des délinquants. Quelques dispositions sont à mentionner. Tous les représentants des forces de police ont le droit de visiter à toute heure les bâtiments autres que ceux de Sa Majesté, d'y saisir les objets dérobés, d'y arrêter les prévenus de délits ou de crimes. Même pouvoir en ce qui concerne les maisons où l'on joue (même au billard), dans les théâtres, concerts payants ou gratuits et d'y appréhender les délinquants, les perturbateurs, les prostituées, etc...

La partie VI[e] énumère les dispositions pénales en vigueur dans la province. En cas de premier délit pour ivrognerie, le délinquant est frappé d'une amende au-dessous de 1 livre, ou à un emprisonnement avec ou sans travail forcé de moins de trois jours; en cas de récidive l'amende peut s'élever à 5 livres et la prison à quatorze jours.

Voici maintenant les dispositions relatives au vagabondage et à la mendicité:

1° Seront considérés comme paresseux et perturbateurs et dès lors passibles d'un emprisonnement de deux mois au plus, avec ou sans travail forcé, tout individu ne justifiant pas de moyens visibles et légitimes d'existence ou n'ayant que des moyens insuffisants de vivre, tout individu errant ou logeant en garni ne justifiant pas d'un domicile légitime et fixe, tout individu allant de maison en maison, ou mendiant en public ou employant des enfants à la mendicité, tout porteur d'armes pendant la nuit qui ne fournit pas d'explications plausibles, tout ivrogne déjà condamné trois fois pour ivresse dans l'année, tout occupant de maisons fréquentées par des voleurs, prostituées ou gens sans aveu, toutes les prostituées errant dans les lieux publics.

2° Seront considérés comme malfaiteurs et vagabonds et dès lors passibles de trois mois de prison, avec ou sans travail forcé, les récidivistes des cas précédents, les individus sollicitant les aumônes en exhibant des blessures ou des difformités, ceux qui disent la bonne aventure, ceux qui exhibent ou vendent des objets obscènes, qui parient ou jouent à des jeux interdits, tout paresseux ou perturbateur résistant par la violence aux agents, tout vagabond ou logeant dans les demeures abandonnées ou couchant en plein air et ne justifiant pas de moyens d'existence, tout individu qui laisse à la charge de la charité publique sa femme ou son enfant.

3° Seront considérés comme incorrigibles et passibles d'un an de prison avec travail forcé dans une geôle de la province jusqu'aux prochaines assises, tout condamné qui aura tenté de s'évader avant l'expiration de sa peine, tous les récidivistes déjà condamnés comme malfaiteur et vagabond, ou qui opposent la violence à une nouvelle arrestation.

M. Whiting ajoute que les dispositions ci-dessus énumérées de l'*Act* de 1870 doivent être complétées par l'acte de 1881 relatif aux enfants mendiants sans domicile et aux enfants abandonnés, délaissés ou incorrigibles. Ce sont ces enfants qui, sous le nom de « *State children* », c'est-à-dire d'enfants dont l'État prend la charge aux États-Unis, en Angleterre et ses colonies, correspondent à nos catégories d'enfants assistés, d'enfants moralement abandonnés ou de mineurs placés dans les établissements d'éducation correctionnelle.

L. B.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

BLAETTER FUER GEFAENGNISSKUNDE (*Journal de la Science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — *29e volume, 3e et 4e fascicules*. — *L'organisation pénitentiaire en Suède*, par M. Bottger, architecte à Berlin. (L'auteur rapporte l'honneur de la réforme au livre « Peines et Prisons », publié par le Prince royal, devenu depuis le roi Oscar II. Il y a plus de vingt-cinq ans que le système cellulaire complet existe dans toutes les prisons, aussi ne renferment-elles plus que 3.065 condamnés pour une population de 4.800.000 habitants. Ce résultat a été dû aussi à des mesures sociales telles que l'obligation de l'instruction, la suppression de la loterie, les restrictions apportées à la

vente des spiritueux par l'extension du système de Gothembourg. La Suède possède actuellement 4 maisons centrales, 50 prisons provinciales, un grand nombre de dépôts provisoires dans les communes et 7 maisons de travail forcé. Des plans des principaux établissements sont joints à cet article). — *Un manuel du patronage des libérés*, par M. le conseiller Felisch à Berlin. (Analyse du livre intitulé : *A travers les prisons, manuel du visiteur*, par Émile Gerberran, membre d'un comité de patronage, Bruxelles, 1895. La femme distinguée qui se dissimule derrière ce pseudonyme, donne d'intéressants détails sur l'organisation du patronage en Belgique, sa division en deux branches : visite du prisonnier, placement du libéré, et les devoirs des membres des comités qui s'occupent de l'une ou de l'autre. L'enfance est l'objet de soins particuliers. L'auteur invite ses compatriotes à méditer le petit livre belge et à y puiser la conviction de la nécessité d'une œuvre sociale qui n'est pas encore suffisamment répandue en Allemagne.) — *Le travail dans les prisons*, par Anton Markovich, directeur du pénitencier de Marburg a. D. (Les plaintes de la petite industrie, accueillies par un vote de la Chambre, dans la séance du 13 avril 1886, ont rendu difficile le rôle de l'administration. Impossible de faire du relèvement moral sans travail, et impossible d'autre part de travailler sans faire concurrence à quelqu'un. M. Markovich croit cependant que personne ne peut contester à l'État le droit d'employer les prisonniers qu'il nourrit pour sa propre utilité. Il propose donc de répartir les condamnés suivant leur origine. Ceux qui ont été élevés à la campagne seront dirigés sur des prisons auxquelles on adjoindrait une exploitation agricole; ceux qui proviennent des villes seront occupés à la confection d'objets d'habillement ou de fournitures pour l'armée, produits par régie directe et en supprimant le bénéfice des intermédiaires. Enfin, s'appropriant une idée émise en 1892 par le Dr Peisker, secrétaire de la bibliothèque de l'Université, à Gratz, l'auteur propose la création d'une manufacture destinée à produire du papier de bonne qualité que l'État fournirait aux éditeurs pour imprimer les exemplaires de dépôt légal, et sauver ainsi les livres nouveaux de la destruction à brève échéance dont les menace la détestable qualité du papier généralement employé.) — *Contribution à l'anthropologie criminelle*, par le Dr Fiedler, médecin de la prison de Pilsen. (Ce distingué praticien communique le résultat de longues années d'observations. Il s'efforce de déterminer les origines de la criminalité en remontant à ses causes premières physiques et morales et aux actions réci-

proques qu'elles exercent sous l'influence des circonstances. De nombreux exemples, relevés avec patience sur les criminels qu'il a eu l'occasion d'examiner permettent à l'auteur d'établir une classification des criminels d'après les principes exposés en 1892 au Congrès de Bruxelles par M. le Dr Benedikt de Vienne. Remarquons la déclaration très nette en faveur de l'influence moralisatrice de la cellule qui se trouve aux pages 240 et 241 de cet article.) — *En prison*, croquis dessinés d'après nature par Otto Fleischmann, aumônier protestant à Kaiserslautern. (C'est aussi le résultat de ses observations que nous communique ce respectable ecclésiastique. Il nous dépeint les types qu'il a étudiés fréquemment, la voleuse d'habitude, la *pie voleuse*, qui continue presqu'inconsciemment à voler en prison, la *virago*, la femme dominante et sans cœur qui veut dominer ses compagnes et les maltraiter, comme jadis son mari, mais trouve ses maîtres dans son nouvel entourage, l'avocat qui n'est jamais content de la nourriture, le taciturne, qui ne parle jamais et est le plus dangereux des reclus, la repentante, criminelle d'occasion acceptant sa punition méritée, dont l'auteur raconte avec une émotion communicative la touchante histoire...) — *Correspondance.* — On signale de Dresde une circulaire du Ministre de la justice en Saxe établissant la libération conditionnelle pour les mineurs dont la conduite en prison a été satisfaisante. — Dans la séance du Reichstag du 21 mars dernier, le secrétaire d'État à la Justice a eu à s'expliquer sur les vœux émis par l'Union internationale du droit pénal sur : 1° l'élévation à quatorze ans de la majorité pénale ; 2° l'organisation uniforme pour tout l'Empire de maisons d'éducation correctionnelle ; 3° l'introduction de la loi du sursis à l'exécution des peines, au moins pour les mineurs. Des négociations se poursuivent avec les différents gouvernements de l'Empire en vue de préparer une entente. — *La Section allemande de l'Union internationale de droit pénal* a tenu son Congrès annuel à Giessen du 5 au 8 juin 1895. La question des réformes à introduire dans l'internement administratif des mendiants a été discutée sur deux rapports de MM. von Hippel, professeur à l'Université de Strasbourg, et von Engelberg, directeur du pénitencier de Mannheim. Nous reviendrons prochainement sur cette question à propos du volume publié sur ce sujet par M. le professeur von Hippel. Sur la proposition de M. le professeur von Liszt, le Congrès a émis un vœu favorable à la création à Berlin d'une série de conférences pratiques sur la science pénitentiaire, accompagnées de visites d'établissements. La question de la créa-

tion d'une statistique de la récidive criminelle a été discutee sur un rapport de notre savant collègue, M. le conseiller de gouvernement Krohne. — *Augmentation de la criminalité des mineurs en Alsace-Lorraine*, reproduction d'un article de la *Strassburger Korrespondenz* dont nous avons déjà donné l'analyse. — *L'éducation correctionnelle en Alsace-Lorraine.* — *Progrès de l'Europe et de l'Amérique en matière pénale*, analyse du rapport rédigé par notre collègue, M. William Tallack, secrétaire de l'Association Howard, pour le congrès des prisons réuni à New-York le 28 février 1895. — *La prison dans les romans de Dickens*, vive critique des œuvres du célèbre romancier à ce point de vue spécial, due à la plume éminemment compétente du même M. Tallack; il est aussi l'auteur d'un *Mémoire sur les prisons d'Irlande*, rédigé à la suite d'un voyage dans ce pays. — Bibliographie. — Nécrologie. — Nouvelles pénitentiaires. — Patronage.

L. R.

Revue pénale suisse, 3e et 4e livraisons. — *Le projet de Code pénal suisse*, par M. le professeur Lammasch de Vienne. (Savante critique du projet Stoos que nos lecteurs connaissent déjà par l'excellente analyse qu'en a donnée M. le professeur Glasson, *Bulletin*, 1894, p. 181.) — *La codification des contraventions en vue du projet de Code pénal suisse*, par M. le professeur Émile Zürcher de Zurich. (L'auteur se propose de préparer la voie aux rédacteurs du projet fédéral en distinguant dans les contraventions ce qui appartient à la police, et doit rester sous la juridiction des cantons, et ce qui doit être réglé par la loi fédérale. Cette division donne lieu à une étude assez compliquée, en raison de la diversité de législations cantonales, dont nous avons souvent parlé.) — *De la compétence de la Confédération en matière pénale*, par M. le professeur Carl Stoos. (La compétence cantonale est, en Suisse, la règle générale; la Constitution et les lois spéciales ont cependant formellement réservé la compétence de la Confédération dans des cas déterminés. Le savant professeur examine successivement tous ces cas et l'organisation judiciaire qui y correspond.) — *Le travail dans les prisons et son importance*, par M. J. V. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg. (Dans ce rapport, qui a été justement remarqué parmi ceux qui ont été présentés au Ve Congrès pénitentiaire international, l'auteur établit l'utilité du travail au point de vue de la santé, de la moralisation, du relèvement futur du détenu, aussi bien qu'au point de vue dis-

ciplinaire. On devrait imposer l'obligation du travail aux détenus de toutes catégories, en choisissant des occupations en rapport avec les circonstances.) — *Les délits contre les mœurs d'après le Code pénal de Zurich*, par M. le professeur Carl Stooss. (Une pétition signée par un nombre important de citoyens du canton a demandé la revision du Code pénal cantonal du 8 janvier 1871 en ce qui touche ce genre de délit. M. Stooss montre comment les vœux des pétitionnaires reçoivent satisfaction dans le projet de Code pénal fédéral dont ils n'ont qu'à adopter les dispositions.) — *Sources du droit pénal en Argovie*, par M. l'avocat Walther Mertz, d'Aarau. (Continuation d'une étude historique appuyée sur les résultats de longues et patientes recherches dans les archives cantonales.) — *Histoire du Sieur Isac Duplessis, second fils de feu Monsieur d'Ependes, ainsi qu'elle se débite.* (Curieux récit des crimes commis par un gentilhomme d'Yverdon et demeurés impunis, découvert et publié par M. l'archiviste Henri Türler de Berne.) — Bibliographie. — Nouvelles pénales. — (Projet de reconstruction du pénitencier de Zurich. — Statistique du pénitencier de Lenzbourg. — Les établissements d'aliénés.)

L. R.

Revue juridique et des sciences sociales (*Buenos-Ayres, juillet-septembre 1895*).— Cette excellente *Revue* dont la transformation récente est due à l'heureuse initiative de notre savant collègue, M. A. Dellepiane, professeur à la Faculté de droit de Buenos-Ayres, inscrit en tête de son premier fascicule un programme plein de promesses, dans lequel une large place est faite à la science pénitentiaire. Trois numéros seulement nous sont parvenus et déjà nous pouvons signaler un rapport aussi intéressant que documenté adressé au juge d'instruction de Buenos-Ayres et relatif à l'état de trouble intellectuel et moral de deux enfants détenus de onze et de quatorze ans : c'est, pour les rapporteurs, l'occasion de rechercher les causes de cette criminalité précoce, de signaler les remèdes qu'il serait urgent d'y opposer, de réclamer surtout d'importantes réformes dans le régime pénitentiaire de la République, qui manque totalement jusqu'ici d'établissements correctionnels pour les mineurs. La *Revue* contient en outre le texte d'un projet de Code pénal rédigé par le Dr Lisandro Segovia pour combler les lacunes et redresser les défauts du projet officiel de 1891 actuellement en discussion. Bien qu'ayant un caractère exclusivement privé, cette œuvre n'en est pas moins remarquable et dénote chez son auteur

une connaissance approfondie tant des législations étrangères les plus modernes que des données les plus récentes de la science criminelle. On y remarque, et ce n'est pas peu dire, les mêmes qualités que dans le projet de Code de commerce dont le Gouvernement argentin a confié antérieurement la rédaction à M. Segovia.

F. L.

Revista de las prisiones. — *N° du 8 août 1895.* — Colonies pénales aux îles Philippines, par D. F. C. (Ce premier article ne contient que des notions géographiques sommaires sur l'archipel.) — Une caisse des retraites nécessaire, par M. A. Soler. (L'auteur revient sur une pensée qu'il avait déjà développée dans de précédents articles. Il met en balance les chances d'avancement des fonctionnaires du *Cuerpo de Penales*, et leurs obligations, et il démontre la nécessité de leur allouer une retraite comme aux autres employés de l'État.) — Tableau des employés du *Cuerpo de Penales* (*suite et fin*). — Extraits et nouvelles. Nous remarquons une note signalant à qui de droit que l'*Ayuntamiento* d'Alcantara doit huit mois de traitement au chef de la prison municipale de cette ville.

N° du 15 août 1895. — Le corps des *Penales*. Historique de l'institution. (Depuis 1881, date de l'organisation du corps, on ne compte pas moins de huit décrets royaux *organiques*. Ce sont les décrets des 23 juin 1881, 23 juillet 1882, 24 juillet 1882, 13 juillet 1886, 13 décembre 1886, 11 novembre 1889, 16 mars 1891, 23 août 1893. Par contre, il n'existe aucun règlement général applicable à toutes les prisons du royaume. D'autre part, aucun lien hiérarchique sérieux entre le directeur général et un grand nombre d'établissements pénitentiaires, car entre lui et ces établissements se placent souvent des commissions, des personnes morales de différente nature, pourvues d'attributions souvent étendues qui, étrangères à l'administration pénitentiaire proprement dite, paralysent trop souvent son action. Ajoutons à ces défauts d'organisation l'insuffisance des traitements de la plupart des employés. Sur 2.000 fonctionnaires 130 seulement ont un traitement supérieur à 1.500 *pesetas*. Aucun ne gagne plus de 5.000 *pesetas*.) — Temps perdu, par P. Cuesta. (On perd son temps à parler de la réforme pénitentiaire en Espagne; cependant l'auteur commence une étude sur le *travail dans les prisons*. Le Code pénal espagnol, art. 164, fait trois parts du produit du travail des condamnés : la 1re doit servir à indemniser la partie lésée par le délit ; la 2e à rembourser

l'État des frais de garde et d'entretien du détenu et la dernière à procurer au condamné un pécule à sa sortie de prison. Malheureusement ces dispositions sont lettres mortes, le travail n'étant organisé presque dans aucune prison.) — L'école en prison, par Ricardo Gonzalez. (L'auteur demande que les écoles établies dans les prisons dépendent du Ministère de *Fomento*, et qu'elles soient soumises à une inspection.) — Notes pour cette réforme, par Sixto Belled. (L'auteur propose une classification des prisons, suivant l'importance des villes où elles sont établies. A cette classification répondrait une classification nouvelle de personnel.)

N° du 23 août 1895. — Les déplacements, par Fernando Cadalso. (Il s'agit encore dans cet article des déplacements des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la situation différente qui leur est faite suivant qu'ils sont envoyés dans un *penal* ou dans un *carcel*.) — Le travail dans le pénitencier des jeunes condamnés par Jullian Ibarlucea. (Les ateliers de ce pénitencier sont insuffisants, en sorte que, d'après l'auteur de l'article, des condamnés qui entrent dans cet établissement à dix-sept ou dix-huit ans, et qui y demeurent jusqu'à trente ans, passent la plus grande partie de leur détention dans l'oisiveté.)

N° du 1er septembre 1895. — Le Corps des *Penales* (*suite*) : Étude des réformes à introduire dans l'organisation du corps). — Colonies pénales aux îles Philippines, par M. Cadalso (*suite* : l'auteur étudie les richesses naturelles de la colonie). — Lettres au directeur, par José Martinez Isidro et par la commission des surveillants (*vigilantes*).

N° du 8 septembre 1895. — Le pénitencier de Santona, par Manuel de Cossio y Acebo. (Ce pénitencier qui, à en juger par les apparences, devrait pouvoir contenir 1100 détenus, n'en renferme guère que 900. En réalité il n'y a de place que pour 400. Les prisonniers sont répartis en cinq brigades, la moitié seulement sont occupés. Les dortoirs sont dans un état déplorable), — Colonies pénales aux îles Philippines, par M. Cadalso (*suite* : La population).

N° du 15 septembre 1895. — Une caisse des retraites nécessaire, par M. A. Soler. (L'auteur demande que les employés subalternes des prisons soient assimilés, pour la solde, aux gardes civils et aux carabiniers ; qu'ils aient droit à une retraite et que leurs veuves et orphelins touchent, après leur décès, une partie de cette retraite.) — Chronique étrangère : Résolutions du Congrès pénitentiaire de Paris. — Du travail dans les prisons (*suite*).

N° du 23 septembre 1895. — Ouverture des tribunaux, par M. F. Cadalso. (Analyse du discours prononcé par M. le Ministre de grâce et de justice. — Le Corps des *Penales* (*suite* : Étude des réformes à introduire dans le service de santé.) — Chronique étrangère : Résolutions du V° Congrès pénitentiaire (*suite*).

N°s des 1er et 8 octobre 1895. — Deux mots sur le Congrès pénitentiaire de Paris, par M. A. Navarro de Palencia. (L'auteur étudie la 7° question de la II° section : dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs que des pires. — Il approuve la solution du Congrès, et il admet qu'il convient de faire la sélection des pires. C'est la solution qu'il préconisait déjà dans un article anonyme publié il y a un an dans la *Revista*, et dans lequel il demandait l'établissement d'un pénitencier spécial pour les incorrigibles. Il lui semble que cette décision du Congrès est surtout applicable à l'emprisonnement en commun, et en conséquence cette partie des discussions du Congrès est surtout intéressante pour l'Espagne qui ne connaît pour ainsi dire pas d'autre régime. — Sur la 3° question, l'auteur approuve la discussion du Congrès et il y voit une condamnation du philanthropisme à outrance des congrès antérieurs. — Sur la 6° question, M. Navarro de Palencia critique fortement les votes du Congrès et spécialement le discours de M. l'inpecteur général Fournier, rapporté au *Bulletin*, p. 1021, dont les « déclamations » lui paraissent avoir entraîné le Congrès trop loin. Les actes d'insubordination, de tumultes, etc..., appellent une répression immédiate, qui doit être laissée à l'*arbitraire absolu* du chef de la prison). — Les fonctionnaires à la suite du Corps des *Penales*, par M. F. Cadalso. (Des nécessités budgétaires ont amené la suppression de certains postes et même de toute une classe des fonctionnaires des prisons, les sous-directeurs, qui ont été mis en demi-solde ; M. Cadalso cherche les moyens de rappeler ces fonctionnaires à l'activité. Il propose notamment de doubler le nombre des secrétaires des juntes locales de Ceuta, Valence, Saragosse et Valladolid.) — Chronique étrangère : Résolutions du Congrès pénitentiaire de Paris sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la 4° section.

N° du 15 octobre 1895. — Le *penal* de Valladolid, par M. F. Cadalso. (M. Cadalso a été directeur du *penal* de Valladolid ; il a eu l'occasion de signaler à l'autorité supérieure, l'état absolument défectueux de cet établissement. Dans cette étude qui se conti-

nuera dans les numéros suivants, il compare le passé au présent, et il signale les réformes opérées. — Une caisse des retraites (*Montepio*) nécessaire (*fin*), par M. A Soler. L'auteur résumant et complétant ses articles antérieurs indique les bases sur lesquelles devrait être établie la caisse des retraites des fonctionnaires pénitentiaires.) — De l'emploi des condamnés aux travaux publics par M. Manuel de Cossio. — Chronique étrangère : Résolutions du Vᵉ Congrès pénitentiaire sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la 4ᵉ section. — Du travail dans les prisons (*suite*), par M. P. Cuesta.

N° du 23 octobre 1895. — Le *penal* de Valladolid, par M. F. Cadalso (*suite.*) —La justice et les prisons dans l'empire du Maroc, par M. Félix Manzano. — Vie du forçat espagnol, vagabond de profession, récidiviste et incorrigible, par M. Vicente Narbona Jiménez. — Du travail dans les prisons (*fin*), par M. P. Cuesta.

N° du 1er novembre 1895. — Le *penal* de Valladolid (*suite*), par F. Cadalso. — Le Congrès pénitentiaire international de Paris, par M. José Alvarez Marino. — La justice et les prisons au Maroc (*fin*), par M. Félix Manzano.

H. P.

ADDENDUM

A ajouter à la page 1303.

Au moment où le *Bulletin* est déjà sous presse, nous recevons de M. le professeur Brusa, de Turin, à qui nous avions communiqué nos bonnes feuilles, une observation dont nous nous reprocherions de ne pas faire profiter nos lecteurs.

Il nous fait observer que, en relatant les conditions d'admission dans le *Ricovero*, (*supr.*, p. 1303), nous nous sommes placés uniquement sur le terrain de la pratique, mais que les principes du droit public sont quelque peu différents.

Voici comment s'explique M. Brusa :

« Les décrets royaux des 19 novembre 1889 et 12 janvier 1890 relatifs à l'exécution de la loi sur la sûreté publique du 23 décembre 1888, réservaient à l'autorité locale de police, à l'exclusion de l'autorité municipale, la délivrance des certificats d'admission aux *Ricoveri*, la police devant, bien entendu, tenir compte du bulletin délivré par le médecin municipal. Une circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets en date du 24 juillet 1892 insiste sur ce caractère d'institutions créées en vue de la sécurité publique que doivent conserver les *Ricoveri*.

« Je sais bien que, dans la pratique, on leur donne plus facilement l'empreinte d'établissements de bienfaisance que d'institutions de ce dernier genre. Mais c'est là un abus dont souffrent, non seulement les intérêts du Trésor, mais même ceux des pauvres soutenus par les Œuvres pies. »

Par conséquent, en dépit des textes, le caractère séculaire d'établissements de bienfaisance continue à dominer dans la pratique. Les mœurs sont plus fortes que les lois. C'est un phénomène qu'on a pu souvent constater en Italie, et ailleurs, toutes les fois qu'on a eu la prétention de modifier les mœurs par les lois.

L. R.

Le Gérant, E. DELTHIL.

TABLE DU DIX-NEUVIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1895.

N° 4. — Avril 1895.

N° 5. — Mai 1895.

N° 6. — Juin 1895

N° 7. — Juillet 1895

N° 8. — Décembre 1895.

DOCUMENTS RELATIFS

À LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

14, PLACE DAUPHINE, 14

Année 1895

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1895

STATUTS & RÈGLEMENT

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Société générale des prisons », fondée en 1877, a son siège à Paris. Elle a pour objet de contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire.

Elle se propose d'atteindre ce but :

1° Par l'institution de réunions périodiques où sont examinées les questions ayant trait au régime des établissements pénitentiaires ;

2° Par des publications périodiques et spéciales ;

3° Par un concours actif donné aux commissions, sociétés et œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

ART. 2. — La Société se compose de membres titulaires résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger ; pour être membre titulaire, il faut : 1° être présenté par deux membres de la Société et agréé par le Conseil de direction ; 2° payer une cotisation annuelle dont le minimum est de 20 francs.

Elle comprend en outre les membres correspondants à l'étranger dont la liste est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 3. — La Société est administrée par un Conseil de direction composé de :

1° Un Président élu pour deux ans et non immédiatement rééligible ;

2° Quatre Vice-présidents et vingt membres au moins élus pour quatre ans, renouvelables par quart, et non immédiatement rééligibles ;

3° Un Secrétaire général, quatre Secrétaires au moins et un Trésorier nommés chaque année par le Conseil.

Le Conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil autorise toutes les dépenses.

Il ordonne et surveille toutes les publications.

ART. 4. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5. —. Le Trésorier représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le Secrétaire général.

ART. 6. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

Toutes les fonctions des membres de la Société sont gratuites.

ART. 7. — Les ressources de la Société se composent :

1° Des cotisations et souscriptions des membres ;

2° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement ;

3° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du Gouvernement ;

5° Enfin du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 8. — Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 p. 100 sur l'État ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État.

Art. 9. — Le fonds de réserve comprend :

1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles à partir du jour de la reconnaissance ;

2° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable ; ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

Art. 10. — Les réunions des membres de la Société ont lieu tous les mois, sauf pendant les vacances. Leur ordre du jour est réglé par le Conseil de direction.

Aucune discussion ne peut avoir lieu dans les séances que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les travaux soumis aux réunions ne sont l'objet d'aucun vote.

Les propositions concernant les travaux ou l'administration de la Société sont renvoyées sans débat à l'examen du Conseil.

L'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil de direction.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au préfet de la Seine et au Ministre de l'intérieur.

Art. 11. — La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil de direction et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

Art. 12. — La Société peut se diviser en différentes sections ou commissions dont le nombre et les attributions sont arrêtés chaque année par le Conseil.

Art. 13. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil de direction ou sur la demande de vingt-cinq membres, soumise au bureau au moins trois mois à l'avance. L'assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La délibération de l'assemblée est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 14. — Il en sera de même et dans les mêmes conditions en cas de demande de dissolution.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 15. — En cas de dissolution, l'actif de la Société est attribué par délibération de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 16. — Il sera procédé de même en cas du retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement. Dans le cas où l'assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

Art. 17. — Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale et approuvé par le préfet, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

RÈGLEMENT

TITRE PREMIER

Conditions d'admission. — Cotisations.

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au Secrétaire général.

ART. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

ART. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

ART. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 6. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil.

TITRE II

Conseil de direction.

ART. 7. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, du mois de novembre au mois de juillet, sur la convocation du Président.

ART. 8. — Le Conseil de direction nomme, dans son sein, deux commissions présidées par le Président ou par un Vice-Président désigné par lui : *la Commission des Études*, chargée de préparer l'ordre du jour des séances et de publier le *Bulletin* de la Société ; la *Commission des Œuvres*, chargée d'examiner les propositions relatives à l'action extérieure de la Société.

Ces Commissions agissent sous l'autorité du Conseil et dans la mesure des pouvoirs qui leur sont délégués par lui.

Le Secrétaire général en fait partie.

TITRE III

Travaux de la Société.

ART. 9. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont rédigés par un des Secrétaires et signés par le Président.

ART. 10. — Les séances générales ont lieu, au moins une fois par mois, du mois de décembre au mois de juin.

Les jours des séances sont fixés par le Conseil de direction.

ART. 11. — Aucune discussion ne peut avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les propositions, concernant les travaux ou l'administration de la Société, sont renvoyées sans débat à l'examen du Conseil.

Aucun vote n'a lieu que sur les questions soumises à la Société par le Conseil de direction : l'élection des membres du Conseil, l'approbation des comptes du trésorier.

Art. 12. — Les sujets d'étude sont mis à l'ordre du jour par le Conseil sur la proposition soit d'un des membres de la Société, soit d'une des sections dont il est parlé à l'article suivant. Ils donnent lieu à un rapport écrit de la part de leur auteur et sont suivis d'une discussion orale, soit à la même séance, soit dans une séance suivante.

Art. 13. — Les membres qui veulent prendre une part active aux travaux de la Société sont inscrits, sur leur demande, dans une section correspondant à l'une des branches des études de la Société.

Le nombre de ces sections est déterminé chaque année par le Conseil de direction.

Art. 14. — Elles se réunissent sur la convocation et sous la présidence de membres désignés chaque année par le Conseil de direction.

Elles nomment leur Bureau et fixent l'ordre de leurs travaux.

Le Secrétaire général est informé de l'heure et du lieu de toutes les réunions, et peut y assister ou s'y faire représenter par un des Secrétaires de la Société.

Art. 15. — Les propositions des sections relatives à l'ordre du jour des séances générales, à la composition du *Bulletin* et aux œuvres de la Société, sont transmises par l'intermédiaire du Secrétaire général aux Commissions dont il est question en l'article 8.

Les livres et documents de toute nature communiqués à la Société sont transmis par le Secrétaire général au Président de la Section compétente, qui les distribue aux membres pour qu'il soit fait à la section un rapport sommaire sur le contenu de ces documents.

Art. 16. — Toutes les communications doivent être adressées au Secrétaire général, au siège de la Société.

Toute la correspondance doit être signée ou visée par le Secrétaire général, ou l'un des Secrétaires désigné par lui.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

Art. 18. — Une *Commission des comptes*, composée de trois membres nommés chaque année par le Conseil, donne son avis sur toutes les dépenses proposées et sur les traités à passer, notamment avec l'imprimeur et l'éditeur.

Elle reçoit les comptes du Trésorier et fait son rapport au Conseil. Elle vérifie l'état matériel de la bibliothèque et des archives.

Art. 19. — Le compte des recettes et des dépenses est arrêté au 30 novembre de chaque année.

CONSEIL DE DIRECTION, SECTIONS, COMMISSIONS ET BIBLIOTHÈQUE

Conseil de direction pour l'année 1895.

Président:

M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons, ancien préfet de Police.

Présidents honoraires:

MM. Bérenger, sénateur, membre de l'Institut, membre du Conseil supérieur des prisons.
Bétolaud, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris.
Cresson, ancien préfet de Police, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel,
Petit, conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des prisons.
Ribot, Président du Conseil, Ministre des finances.

Vice-Présidents:

MM. Babinet, conseiller à la Cour de cassation.
Jobet-Desclosières, avocat à la Cour d'appel.
Leveillé, député, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Roussel (le Dr Théophile), sénateur, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, vice-président du Conseil supérieur des prisons.

Membres du conseil:

MM. Arboux (le pasteur), aumônier des prisons de la Seine.
Bogelot, avocat à la Cour d'appel.
Boullaire, ancien magistrat.
Camoin de Vence, ancien magistrat.
Daguin, avocat à la Cour d'appel.
Dommergues (l'abbé), aumônier de Saint-Lazare.

MM. Dreyfus (Ferdinand), avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des prisons.
Guillot, membre de l'Institut, juge d'instruction.
Jay (Raoul), professeur à la Faculté de droit.
Joly (Henri), doyen honoraire de Faculté.
Lajoye, avocat à la Cour d'appel.
Le Poittevin, professeur adjoint à la Faculté de droit.
Mallet (Mme Henri), présidente de l'Œuvre des prisons.
Morel d'Arleux, notaire honoraire.
Passez, avocat à la Cour de cassation.
Tommy Martin, avocat à la Cour d'appel.
Varin, avocat à la Cour d'appel.
Vial, ancien magistrat.
Yvernès, chef de division honoraire au Ministère de la justice.
Zadoc Kahn (le grand rabbin).

Secrétaire général :

M. Rivière (Albert), ancien magistrat.

Secrétaires :

MM. Baillière (Paul), secrétaire général du Patronage des jeunes adultes.
Crémieux (Eugène), avocat à la Cour d'appel.
Cuche (Paul), avocat à la Cour d'appel.
Lebedu, avocat à la Cour d'appel.

Trésorier :

M. Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, rue Murillo, 9.

Gérant :

M. Delteil (Émile), officier de l'instruction publique, place Dauphine, 14.

Sections.

PREMIÈRE SECTION

Questions pénitentiaires en France.

Président: M. le conseiller PETIT.
Vice-président: M. le conseiller BABINET.
Secrétaire: M. Paul BAILLIÈRE.

DEUXIÈME SECTION

Patronage et mesures préventives.

Président: M. le Dr Th. ROUSSEL, sénateur.
Vice-président: M. le pasteur ROBIN.
Secrétaire: M. BOGELOT.

TROISIÈME SECTION

Questions pénitentiaires à l'étranger.

Président: M. Georges DUBOIS, avocat à la Cour de Paris.
Vice-président: M. Paul VIAL.
Secrétaire: M. Raoul GRIPON.

Commissions.

Commission des études.

M. le conseiller BABINET, président.
MM. CAMOIN DE VENCE.
VANIER.

Commission des œuvres.

M. LEFÉBURE (Léon), président.
MM. PASSEZ (Ernest).
le pasteur ARBOUX.

Commission des comptes.

M. Dubois (Georges), président.
MM. Barra.
Joret-Desclosières (Gabriel).
Pagès (E.).

Bibliothèque.

Bibliothécaire: M. Bogelot, avocat à la Cour d'appel.

Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées.

MM. Corny (de).
Joret-Desclosières (Gabriel).

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

au 31 décembre 1892.

PARIS

Bibliothèque du Sénat, au Palais du Luxembourg.

Bibliothèque de la Chambre des députés, au Palais-Bourbon.

Cercle artistique et littéraire, rue Volney, 7.

Chef du Cabinet au Ministère des colonies (Archives coloniales et Bibliothèque), pavillon de Flore.

Comité de législation étrangère au Ministère de la justice, place Vendôme.

La Faculté de droit de Paris, à la Bibliothèque, place du Panthéon.

Ministère des colonies, pavillon de Flore: La Direction des services pénitentiaires, pour: 1° le chef de l'administration pénitentiaire pour la Guyane; 2° le chef de l'administration pénitentiaire pour la Nouvelle-Calédonie.

Bibliothèque administrative de la préfecture de la Seine, à l'Hôtel de Ville.

Bibliothèque administrative de la préfecture de Police, quai des Orfèvres, 36.

MM.

Abbadie d'Arrast (Mme d'), secrétaire générale du Patronage des détenues et libérées, rue Vaneau, 32.

Amy, notaire, rue Franklin, 15, Paris-Passy.

André (Alfred), ancien député de la Seine, rue de la Boëtie, 49.

Arboux (le pasteur), aumônier des prisons, rue le Verrier, 21.

Astor (Joseph), docteur en droit, rue Coëtlogon, 4.

Aucoc, ancien président de section au Conseil d'État, membre de l'Institut, boulevard Haussmann, 180.

Auger, avocat à la Cour d'appel, quai des Grands-Augustins, 53 bis.

MM.

Babinet, conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Laferrière, 4.

Bagès, lieutenant détaché à l'École de guerre, avenue Rapp, 6.

Baillière (Paul), avocat, boulevard Haussmann, 128.

Balsan, ancien député, rue de Beaune, 8.

Bardoux, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, quai de la Mégisserie, 14.

Barra, contrôleur à la maison d'arrêt de Mazas, boulevard Diderot, 23.

Barre (G. du Laurens de la), avocat à la Cour d'appel, rue d'Amsterdam, 42.

Barthélemy-Saint-Hilaire, sénateur, ancien Ministre des affaires étrangères, boulevard Flandrin, 4.

Beaury-Saurel (Mme), inspectrice générale des prisons de la Seine, avenue Niel, 93.

Beauvais (le D^r de), médecin en chef de Mazas, rue de Trévise, 39.

Bensis (Georges), ancien procureur général en Grèce, rue Le Verrier, 7.

Bérenger, sénateur, membre de l'Institut, membre du Conseil supérieur des prisons, président de la Société générale de patronage des libérés, rue Portalis, 11.

Bert (Alfred), premier président honoraire, rue la Bruyère, 28.

Bertrand (Edmond), procureur général près la Cour d'appel, boulevard Malesherbes, 29.

Bétolaud, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, avenue Marceau, 21.

Binoche, avocat à la Cour d'appel, rue d'Hauteville, 23.

Blanc (Xavier), sénateur, rue de Fleurus, 1.

Bogelot (Gustave), avocat à la Cour d'appel, rue Perrault, 4.

Bogelot (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Martin, 9.

Boislisle (de), vice-président au tribunal de la Seine, rue Mézières, 8.

Bonjean, juge au Tribunal civil de la Seine, rue de Lille, 47.

Bonnet (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue d'Assas, 11.

Bordier, avocat à la Cour d'appel, rue du Vieux-Colombier, 21.

Bouillard, chef de bureau à l'administration pénitentiaire, rue Cambacérès, 47.

Boullaire (Jules), ancien magistrat, rue Portalis, 14.

Boulloche (André), directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice, rue Marignan, 17.

Bourdillon, avocat à la Cour d'appel, rue Taitbout, 89.

MM.

Bregeault, substitut du procureur de la République, rue de Grenelle, 49.

Broglie (le duc de), membre de l'Académie française, ancien président du Conseil des ministres, rue de Solférino, 10.

Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, rue Murillo, 9.

Brun, ancien directeur d'établissements pénitentiaires, rue d'Alésia, 71.

Brunet, chef de bureau à la direction de l'administration pénitentiaire, rue Cambacérès (Ministère de l'intérieur).

Brunot (Charles), inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'intérieur, rue Ballu, 28.

Buit (Henri du), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, rue de Clichy, 47.

Bussière (Léon de), ancien conseiller d'État, rue Cambacérès, 8.

Caire (César), avocat à la Cour d'appel, rue de Rennes, 65.

Cahen (Mme), présidente de la Maison israélite de refuge pour l'enfance rue de Hanovre, 6.

Calary, président à la Cour d'appel, quai d'Orsay, 11.

Camoin de Vence, ancien magistrat, rue de Rome, 53.

Carbonnier (Maurice), avocat, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Cartier (Ernest), bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, rue du Cirque, 8.

Charbonniaud (le pasteur), boulevard de Port-Royal, 19 bis.

Chauveron (de), avocat à la Cour d'appel, rue des Vosges, 2.

Chenal, avocat à la Cour d'appel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 164.

Chenest, procureur de la République, rue de Londres, 48.

Chévrier, avocat général à la Cour de cassation, rue de Téhéran, 13.

Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, rue de la Tour, 150.

Cibiel, député, rue Saint-Dominique, 53.

Colmet d'Aage, doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, boulevard Saint-Germain, 126.

Comolet (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue de Naples, 33.

Coppon-Mandat (Jules), rue Saint-Dominique, 21.

Corny (de), avocat à la Cour d'appel, rue de la Boëtie, 19.

Coulon (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue de la Chaussée-d'Antin, 15.

Crémieux (Charles), avocat à la Cour d'appel, rue de Grenelle, 68.

MM.

CRÉMIEUX (Eugène), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Arcade, 34.
CRESSON, ancien préfet de Police, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, rue Cambon, 41.
CRISENOY (DE), ancien conseiller d'État, villa Saïd, avenue du bois de Boulogne, 8.
CUCHE (Paul), docteur en droit, rue Notre-Dame-des-Champs, 44.

DAGUIN (Fernand), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 29.
DARESTE, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, quai Malaquais, 9.
DARLOT, conseiller général, président de la Commission des bâtiments pénitentiaires de Paris, avenue de l'Observatoire, 13.
DELACOURTIE, ancien président de la Chambre des avoués, avenue Malakoff, 2.
DELAGRAVE, libraire, rue Soufflot, 15.
DELAIRE (Alexis), ancien élève de l'École polytechnique, boulevard Saint-Germain, 238.
DELMAS-THIERRY (Mme), avenue Marceau, 9.
DELVINCOURT, avocat à la Cour d'appel, rue de l'abbé Groult, 83.
DÉMY (Adolphe), consul, boulevard Saint-Michel, 20.
DENORMANDIE, sénateur, boulevard Haussmann, 89.
DESCOURS-DESACRES, docteur en droit, rue de Lille, 23.
DESJARDINS (Albert), membre de l'Institut, ancien sous-secrétaire d'État, professeur à la Faculté de droit, rue de Condé, 30.
DESJARDINS (Arthur), avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Institut, rue de Solférino, 2.
DESPORTES DE LA FOSSE (Mme Fernand), rue Jouffroy, 60.
DESPORTES DE LA FOSSE (Jean), capitaine d'état-major, place Wagram, 2.
DESTRESSE DE LANZAC DE LABORIE, conseiller à la Cour d'appel, rue Cassette, 15.
DEVIN (Léon), avocat à la Cour d'appel, rue de la Bienfaisance, 17.
DOMMERGUES (l'abbé), aumônier de Saint-Lazare, rue du Faubourg Saint-Denis, 201.
DREYFUS (René), avocat à la Cour d'appel, rue de Monceau, 81.
DREYFUS (Ferdinand), avocat à la Cour d'appel, membre et secrétaire du Conseil supérieur des prisons, avenue de Villiers, 98.
DREYFUS (Mme Ferdinand), avenue de Villiers, 98.
DRUCKER (Gaston), avocat à la Cour d'appel, square du Roule, 5.
DUBOIS (Émile), député, rue de Médicis, 5.

MM.

Dubois (Georges), ancien magistrat, chef du Contentieux de la Compagnie d'Orléans, rue de Rome, 60.
Dubost, juge suppléant au Tribunal de la Seine, rue d'Anjou, 7.
Duchesne-Fournet, sénateur, rue de Bourgogne, 46.
Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur, boulevard de Courcelles, 19.
Dupuy (Mme), inspectrice générale des services administratifs du Ministère de l'intérieur, rue Poisson, 10.
Dupuy (le pasteur), rue de Bagnolet, 26.

Engelsted (C.), docteur en droit danois, place Malesherbes, 24.

Fabre (Camille), directeur de Sainte-Pélagie, rue du Puits-de-l'Ermite, 12.
Fanet, avoué à la Cour d'appel, rue de Rivoli, 132.
Faure, avocat à la Cour d'appel, avenue Victoria, 14.
Ferry (Charles), ancien député, rue Bayard, 1.
Flandin (Paul), conseiller à la Cour, rue du Bac, 97.
Flandin (Étienne), député, boulevard Malesherbes, 96.
Fortier (l'abbé), aumônier de la Santé et de la maison de correction militaire, avenue d'Orléans, 12.
Fortoul (José), chargé d'affaires des États-Unis de Vénézuéla, avenue Friedland, 37.
Fouret, libraire-éditeur, boulevard Saint-Germain, 79.
Franck-Chauveau, sénateur, rue Crevaux, 9.
Frémont, juge d'instruction, boulevard Émile Augier, 66.

Gaufrès, ancien conseiller municipal, rue Lemercier, 55.
Gauné, vice-président honoraire au Tribunal de la Seine, rue de Rome, 27.
Gévelot, député, rue de Clichy, 10.
Géraud, avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Pétersbourg, 31.
Gigot (Albert), ancien préfet de Police, rue Bel-Respiro, 9.
Glandaz, ancien conseiller à la Cour d'appel, rue Miromesnil, 59.
Godefroy (Robert), avocat à la Cour d'appel, rue du Vieux-Colombier, 18.
Gouin, sénateur, rue de Lisbonne, 33.
Goupil de Préfeln, ancien chef de bureau au Ministère des finances, boulevard Haussmann, 77.
Gouvion Saint-Cyr (le marquis de), ancien député, rue d'Aguesseau, 16.

MM.

Grandval (Mme), rue Raynouard, 47.

Granier, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'intérieur, rue Boileau, 47.

Gras, administrateur délégué du Sauvetage de l'enfance, rue de la Boëtie, 42.

Greffier, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, rue de Berlin, 35.

Griolet, maître des requêtes honoraire, administrateur de la Compagnie du chemin de fer du Nord, avenue Henri Martin, 97.

Gripon (Raoul), rue de Madrid, 22.

Grosseteste-Thierry, avenue Bugeaud, 30.

Guillaumin (Georges), avocat à la Cour d'appel, rue Chomel, 2.

Guillot, membre de l'Institut, juge d'instruction, avenue de Villiers, 9.

Haussonville (le comte d'), membre de l'Académie française, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Saint-Dominique, 41.

Hémar (Albert), ancien magistrat, rue du Helder, 15.

Herbelot (d'), ancien avocat général à la Cour de Paris, rue de Tournon, 4. (Louis)

Herbette, conseiller d'État, rue Fortuny, 17.

Heurteau, ancien chef de bureau au Ministère de la justice, rue Oudinot, 12.

Hirsch (Joseph), ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue de Castiglione, 1.

Hua, conseiller à la Cour d'appel, rue des Saints-Pères, 81.

Huvelin (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue Monge, 33.

Ilvaine (Mme Mac), rue Gœthe, 1.

Jacquin (Étienne), conseiller d'État, boulevard Beauséjour, 55.

Joffrès (Mlle), rue de Lisbonne, 31.

Join-Lambert (Arthur), ancien auditeur au Conseil d'État, membre du Conseil général de l'Eure, rue de Penthièvre, 24.

Joly (Henri), doyen honoraire de Faculté, rue de Rennes, 106 bis.

Joret-Desclosières, avocat à la Cour d'appel, rue Garancière, 6.

Jourdan, avocat à la Cour d'appel, rue Béranger, 19.

Klotz (L. Lucien), avocat à la Cour d'appel, publiciste, avenue de Villiers, 63.

Labroquère, conseiller à la Cour d'appel, rue de Richelieu, 17.

Lacoin, avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 3.

MM.

Lajoye (Raoul), avocat à la Cour d'appel, rue Laffite, 7.

Lalain-Chomel (de), président de section au Tribunal de la Seine, rue de l'Université, 5.

Lalou, ancien président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue de Miromesnil, 95.

Lamé-Fleury, conseiller d'État, rue de Verneuil, 62.

Lambert (Charles), avocat à la Cour d'appel, rue Mondovi, 6.

Laniel, avocat à la Cour d'appel, rue Téhéran, 6.

Larnac, secrétaire général de la société de patronage, 9, rue Baillif.

Larnaude, professeur à la Faculté de droit, directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires du Ministère des colonies, au pavillon de Flore, avenue des Champs-Élysées, 115.

Larue, contrôleur chargé de la direction des services de la Conciergerie quai de l'Horloge, 1.

Lavergne (de Lavaissière de), directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires du Ministère des colonies, pavillon de Flore.

Leblois (Louis), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 96.

Lebrasseur, avocat à la Cour d'appel, rue de Miromesnil, 96.

Le Bret (Robert), avocat à la Cour d'appel, avenue Marceau, 2.

Lefébure (Léon), ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, avenue Marceau, 36.

Lefort, avocat à la Cour de cassation, rue Blanche, 54.

Lefret, avocat à la Cour d'appel, avenue Marceau, 12.

Lefuel, substitut du procureur général, rue de l'Université, 15.

Le Gendre (Fernand), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Odéon, 13.

Leloir (Georges), substitut du procureur de la République, rue du Four-Saint-Germain, 52.

Le Poittevin (Alfred), professeur à la Faculté de droit, avenue du Maine, 5.

Le Poittevin (Gustave), substitut du procureur de la République, rue Ernest Renan, 17.

Leredu, avocat à la Cour d'appel, rue d'Hauteville, 66.

Lescouvé, conseiller à la Cour de cassation, boulevard Saint-Germain, 129.

Le Senne (Charles), député, avocat à la Cour d'appel, rue de Sèze, 4.

Lestiboudois (Ch.), chef de division honoraire à la préfecture de Police, rue Rouget-de-Lisle, 7.

Leveillé, député, professeur à la Faculté de droit, rue du Cherche-Midi, 55.

MM.

Lévêque de Vilmorin (H.), négociant, quai de la Mégisserie, 4.
Lévy (le rabbin Raphaël), aumônier des prisons, rue d'Angoulême, 6.
Leygues (Georges), député, Ministre de l'intérieur, place Beauveau.
Liège d'Iray, ancien avocat général près la Cour d'appel de Toulouse, rue du Vieux-Colombier, 20.
Limperani, conseiller à la Cour d'appel, place Saint-Sulpice, 12.
Lœw, président de chambre à la Cour de cassation, boulevard Saint-Germain, 262.
Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel, rue Washington, 31.
Louvard, chef de bureau à la préfecture de la Seine, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 9.
Lyon-Caen, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit, rue Soufflot, 13.

Mallet (Mme Henri), rue de Lisbonne, 49.
Mansais (Jules), président de la Compagnie des référendaires au Sceau de France, rue Fortuny, 16.
Marbeau, ancien conseiller d'État, rue de Londres, 27.
Marcère (de), sénateur, ancien Ministre, rue Montaigne, 23.
Marescal, secrétaire du Comité des inspecteurs généraux, avenue Kléber, 22.
Marion, négociant, cité Bergère, 14.
Marsauche (le pasteur), directeur de la Maison hospitalière, rue Botzaris, 8.
Martin (Albert), avocat à la Cour d'appel, rue d'Anjou-St-Honoré, 23.
Martin-Feuillée, ancien Ministre de la justice, avocat à la Cour d'appel, rue Malesherbes, 154.
Martini, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, boulevard Haussmann, 171.
Maruéjouls, député, rue du Luxembourg, 32.
Mayer (Salomon), conseiller du Gouvernement d'Autriche, rue Drouot, 14.
Mayniel, conseiller d'État, boulevard de Courcelles, 112,
Mazeau, sénateur, premier président de la Cour de cassation, cité Vaneau, 10.
Mérode (de), ancien sénateur, rue de Varenne, 55.
Merveilleux du Vignaux, ancien premier avocat général, ancien député, doyen de la Faculté libre de droit, rue Vaneau, 15.
Mettetal (Alfred), ancien magistrat, boulevard de Courcelles, 80.

MM.

Mettetal (Henri), avocat à la Cour d'appel, avenue du Bois de Boulogne, 62.

Meunier (Paul), avocat à la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 155.

Michel (Léon), professeur à la Faculté de droit, rue Bonaparte, 31.

Milliard (l'abbé), aumônier de la Petite-Roquette, rue Saint-Claude, 12.

Mirabaud (Mme Albert), avenue de Villiers, 44.

Monod (Mlle S.), rue de Reuilly, 95.

Montalivet (Georges de), rue Roquépine, 14.

Morel d'Arleux (Charles), notaire honoraire, avenue de l'Opéra, 13.

Motet (le Dr), médecin de la Maison d'éducation correctionnelle, rue de Charonne, 161.

Muret, conseiller général de Seine-et-Oise, place Delaborde, 12.

Muteau, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, rue Lincoln, 3.

Normand, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, rue des Martyrs, 51.

Nottin, ancien avoué près le tribunal de la Seine, quai des Célestins, 4.

Nourrisson (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Guillaume, 19.

Oppezzi de Cherio (Mme la comtesse), inspectrice générale des prisons, avenue de Wagram, 53.

Oster (Mme), rue de Tournon, 12.

Pagès (A.), ancien substitut du procureur général près la Cour d'appel, rue de Bellechasse, 31.

Pagès (E.), chef de bureau au Ministère des finances, rue Jacob, 23.

Parmentier (Charles), ancien magistrat, avenue Victor-Hugo, 186.

Passez (Ernest), avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Guillaume, 19.

Patin, directeur de la prison de la Santé, rue de la Santé, 42.

Petit, conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 241.

Peyron (le Dr), directeur de l'Assistance publique, avenue Victoria, 3.

Picot (Georges), membre de l'Institut, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, rue Pigalle, 54.

Piégay (Édouard), ancien conseiller de préfecture, rue Notre-Dame-de-Lorette, 42.

Pissard, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'intérieur, avenue Montaigne, 51.

MM.

Pons, contrôleur à la prison de la Santé, rue de la Santé, 42.

Potier, conseiller à la Cour de Paris, place Delaborde, 12 bis.

Pougnet, ancien avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Benoît, 5.

Proust (Édouard), ancien substitut du procureur de la République, rue de Clichy, 58.

Puerari, banquier, boulevard de Courcelles, 40.

Puibaraud (Louis), président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs, rue de la Renaissance, 5.

Remacle (Lucien), ancien avocat, boulevard Beauséjour, 29.

Rémusat (Paul de), sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 118.

Renouard, directeur de la maison d'arrêt de Mazas, boulevard Diderot, 23.

Réville (Marc), avocat à la Cour d'appel, 128, boulevard Haussmann.

Reynaud, maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Miromesnil, 66.

Ribot (Alexandre), député, président du Conseil, Ministre des finances, rue de Tournon, 6.

Richard (S. E. le cardinal), archevêque de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, à l'Archevêché, rue de Grenelle.

Rivière (Albert), ancien magistrat, rue d'Amsterdam, 52.

Rivière (Louis), administrateur de l'Hospitalité par le travail, rue d'Anjou, 61.

Robert (Charles), ancien conseiller d'État, rue de la Banque, 15.

Robert (le général), ancien sénateur, rue de Sèvres, 85.

Robin (le pasteur), rue Clavel, 26.

Robin (Paul), chef de bureau à l'Administration pénitentiaire, rue Cambacérès, 11.

Rollet (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue Herschel, 6.

Rousse, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 17.

Roussel (le Dr Théophile), sénateur membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, vice-président du Conseil supérieur des prisons, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Rousselle, conseiller général, président du Conseil municipal, rue Humboldt, 25.

Rousselle (Édouard), trésorier du Bureau central des Sociétés de patronage, rue du Bac, 99.

Rouville (de), maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Monceau, 64.

MM.

Roux (Jean-André), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Quentin, 26.
Royer (Clément de), avocat à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 82.

Sabatier, avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Simon, 2.
Saint-Paul (Georges de), maître des requêtes au Conseil d'État, place des États-Unis, 8.
Sautumier, avocat à la Cour d'appel, rue de Rennes, 106 bis.
Sée (Mme la générale), vice-présidente du Refuge israélite de Neuilly, place des Ternes, 9.
Seynes (le Dr Jules de), rue de Chanaleilles, 15.
Sicard (l'abbé), avenue Portalis, 8.
Simon (Jules), sénateur, membre de l'Académie française, ancien président du Conseil des Ministres, place de la Madeleine, 10.
Spearman, magistrat anglais, avenue Kléber, 47.
Strauss (Paul), conseiller municipal, rue Victor-Massé, 3.

Tanon, président de chambre à la Cour de cassation, rue d'Assas, 90.
Tarbé des Sablons, rue Ballu, 11.
Tarde (Gustave), chef du bureau de la statistique au Ministère de la justice, rue Sainte-Placide, 62.
Thulié (le Dr Henri), membre du conseil supérieur de l'Assistance publique, boulevard Beauséjour, 37.
Thureau, vice président au Tribunal de la Seine, rue Garancière, 11.
Tollu, notaire, rue Saint-Lazare, 70.
Tommy-Martin (Abel), avocat à la Cour d'appel, rue Frédéric-Bastiat.
Tournouer (Henry), secrétaire d'ambassade, boulevard Raspail, 5.
Turcas, juge au Tribunal civil de la Seine, rue La Bruyère, 36.

Valadier (l'abbé), aumônier de la Grande-Roquette, rue Denfert-Rochereau, 97.
Vanier, conseiller à la Cour d'appel, rue du Four, 54.
Varin, avocat à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 140.
Vernes (le pasteur), président du Consistoire de l'Église réformée, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue des Batignolles, 7.
Vial, ancien magistrat, rue de Lille, 11.
Vincens, chef de bureau à la direction de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'intérieur, rue Cambacérès.
Vingtain (Maurice), avocat à la Cour d'appel, place de la Madeleine, 30.
Voisin (Félix), conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons, ancien député, rue de Milan, 11 bis.

MM.

Voisin (le Dr Auguste), rue Séguier, 16.

Waddington (Charles), professeur à la Faculté des lettres, avenue Villars, 7.

Worms (Fernand), avocat à la Cour d'appel, rue de Miromesnil, 103.

Yvernès, chef de division honoraire au Ministère de la justice, rue de la Tour, 21.

Zadoc Kahn, grand rabbin de France, rue Saint-Georges, 17.

DÉPARTEMENTS

Aisne.

Berthault, vice-président du Tribunal civil, à Laon.

Alpes (Hautes).

Coyne (Étienne), sous-préfet de Barcelonnette.

Alpes-Maritimes.

Fabre (Gaston), avocat, rue Masséna, 15, à Nice.
Mollat (A.), Saint-Barthélemy, à Nice.

Ardennes.

Lallier (Pierre), juge d'instruction, à Rocroi.
Puton (Bernard), procureur de la République, à Rocroi.

Aube.

Baudoin-Bugnet, juge au Tribunal civil, Grande rue, 160, à Bar-sur-Seine.

Bouches-du-Rhône.

Bibliothèque universitaire d'Aix.
Conte, juge au Tribunal civil, président de la Société de patronage des libérés, rue du Paradis, 121, à Marseille.
L'Œuvre de la prison d'Aix (M. Euzet, avoué à Aix).
Monvallon (de), avocat à la Cour d'appel, à Aix.

MM.

PROAL, conseiller à la Cour d'appel, cour Sainte-Anne, 40 bis, à Aix.
RAMPAL (Auguste), avocat, rue Montgrand, 44, à Marseille.
VIDAL-NAQUET (Albert), avocat, rue Montgrand, 44, à Marseille.

Calvados.

GAUCKLER, professeur à la Faculté de droit, à Caen.
LAMY, avocat, à Bayeux.
LEPELLETIER, avocat, docteur en droit, place de la République, 21, à Caen.
SOURRIAUX, directeur de la maison centrale, à Beaulieu, près Caen.

Charente-Inférieure.

MESNARDS (Mme DES), secrétaire-administrateur du patronage des détenues libérées, à Saintes.

Corse.

LANTIN (Louis), contrôleur chargé de la direction du pénitencier de Castelluccio, près Ajaccio.

Côte-d'Or.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT, à Dijon.
DONAT (l'abbé), directeur de Citeaux, supérieur général de l'Œuvre de Saint-Joseph, à Citeaux, près Nuits.
JEANNEL, directeur de la 10e circonscription pénitentiaire, à Dijon.

Deux-Sèvres.

TELLE, directeur de la maison centrale, à Thouars.

Doubs.

CHIPON (Maurice), avocat à la Cour d'appel, rue du Chateur, 25, à Besançon.
COMMISSION DE SURVEILLANCE de la prison cellulaire, à Besançon.

Drôme.

DUSEIGNEUR, substitut du procureur de la République, à Valence.

MM.

Eure.

BEAUNIER, directeur de la maison centrale, à Gaillon.
BENTEJAC, économe à la colonie des Douaires, à Gaillon.
BRUN (Émile), directeur de la colonie des Douaires, par Gaillon.
RONGEAT, inspecteur de la colonie des Douaires, par Gaillon.
SARLIN, procureur de la République, à Louviers.

Finistère.

GRAMACCINI, directeur de la maison centrale, à Landerneau.

Gard.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE des libérés et des mineurs abandonnés ou coupables du Gard et de la Lozère, rue de Roussy, 18, à Nîmes.
SILHOL (Alfred), avenue Truchère, 16, à Nîmes.

Garonne (Haute-).

VIDAL (Georges), professeur à la Faculté de droit, rue Nazareth, 28, à Toulouse.

Gironde.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE « SECTION DE DROIT », à Bordeaux.
CALVÉ (J.), conseiller à la Cour, rue Lafaurie-de-Monbadon, 48, à Bordeaux.
CHAUSSADE (le colonel), directeur de la maison d'éducation pénitentiaire, à Cadillac.
OLIVIER (Jules), maison pénitentiaire, à Cadillac.
PELLEPORT-BURÈTE (vicomte Pierre DE), administrateur général-adjoint de l'Assistance par le travail, place du Champ-de-Mars, 8, à Bordeaux.
RÖDEL, substitut du procureur de la République, secrétaire adjoint de la Société des prisonniers libérés, rue de Condé, 1, à Bordeaux.
SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue Malbec, 97, à Bordeaux.
THENAUD (le pasteur), directeur de la colonie agricole de Sainte-Foy.

Hérault.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE de l'Académie (section de droit), à Montpellier.

MM.

Coulomb (l'abbé), aumônier de la colonie d'Aniane, à Aniane.

Delpech, conseiller honoraire à la Cour d'appel, rue Delpech, 2, à Montpellier.

Narest, directeur de la colonie pénitentiaire, à Aniane.

Ille-et-Vilaine.

Hallo, directeur de la maison centrale, à Rennes.

Jarno, professeur à la Faculté de droit, boulevard de la Tour-d'Auvergne, 3, à Rennes.

Indre-et-Loire.

Blanchard, ancien directeur de Mettray, au Mortier de Mettray.

Lesourd (Paul), avocat, rue Néricault-Destouches, 36, à Tours.

Isère.

Capitant (Henri), professeur agrégé à la Faculté de droit, boulevard Gambetta, 17, à Grenoble.

Clerc, substitut du procureur de la République, à Bourgoin.

Julhiet, officier de marine en retraite, à la Côte-Saint-André.

Rocher, à la Côte-Saint-André.

Jura.

Société de patronage des condamnés libérés du Jura, rue de la Chevalerie, 2, à Lons-le-Saunier.

Loir-et-Cher.

Lecour, chef de division en retraite, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Chambourdin, 24, à Blois.

Loire.

Société de patronage des détenues et libérées (Mme Hoffmann d'Orville, secrétaire), place Paul-Bert, 19, à Saint-Étienne.

Loire-Inférieure.

Guibourd, sénateur, ancien président du Tribunal civil, rue de l'Hé-ronnière, à Nantes.

Perron (E.), secrétaire général de la Société de patronage, passage Lécuyer (Ville-en-Bois), à Nantes.

MM.

Loiret.

Drioux, substitut du procureur général, quai du Châtelet, 72, à Orléans.

Lot-et-Garonne.

Boursaus, receveur particulier des finances, à Villeneuve-sur-Lot.
Reynaud (l'abbé), aumônier des prisons, à Villeneuve-sur-Lot.

Maine-et-Loire.

Demartial, procureur général, à Angers.
Max Richard, ancien député, à Angers.
Vincensini (A.), directeur de la maison centrale, à Fontevrault.
Nassoy, directeur de la colonie de Saint-Hilaire (Vienne), par Fontevrault.

Marne.

Bitsch, avocat, docteur en droit, à Vitry-le-François.
Lambert, juge au Tribunal civil, à Châlons.

Marne (Haute-).

Imgarde de Leffemberg, ancien procureur général près la Cour de Paris, à Montierender.
Société départementale de Chaumont, rue Decrès, 13, à Chaumont.
Sommelet (Cyprien), directeur de la colonie industrielle de Bologne, à la Fonderie, près Bologne.

Mayenne.

Le Carpentier, procureur de la République, à Mayenne.
Vilfeu, ancien député, rue du Bel-Air, 16, à Laval.

Meuse.

Baumann (Antoine), procureur de la République, à Bar-le-Duc.

Meurthe-et-Moselle.

Castara, avocat, place du Château, 9, à Lunéville.

MM.

Déglin (Henri), avocat, rue Saint-Georges, 79, à Nancy.
Faculté de droit de Nancy (M. Lederlin, doyen).
Société de patronage des libérés, à Nancy.

Morbihan.

Le François, procureur de la République, à Lorient.
Peyron, directeur de la colonie de Belle-Isle, à Saint-Palais.

Nord.

Bibliothèque des Facultés catholiques, boulevard Vauban, 56, à Lille.
Bibliothèque universitaire de l'Académie. (section de droit), à Lille.
Commission de surveillance de la maison d'arrêt de Douai.
Daniel de Folleville, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de droit, boulevard de la Liberté, 32, à Lille.
Fournez (Philippe), procureur de la République, à Lille.
Garçon (Émile), professeur à la Faculté de droit, boulevard Vauban, 82, à Lille.
Mathieu, contrôleur de la maison centrale, à Loos.
Prudhomme, substitut du procureur de la République, rue Solférino, 234, à Lille.
Tellier, conseiller à la Cour d'appel, à Douai.

Pas-de-Calais.

Petit (Auguste), avocat, à Calais.
Verheylewegen, ancien avoué, président du Comité de patronage des jeunes libérés, rue des Marais, 1, à Béthune.

Pyrénées-Orientales.

Commission de surveillance des prisons civiles, rue de l'Ancienne-Comédie, 1, à Perpignan.

Rhône.

Berthélemy, professeur agrégé à la Faculté de droit, quai de la Guillotière, 10, à Lyon.
Bibliothèque universitaire de l'Académie (section de droit), rue du Plat, 35, à Lyon.

MM.

Chabrière-Arlès, trésorier général du Rhône, président du Bureau de bienfaisance, administrateur des hôpitaux, rue de la République, 53, à Lyon.

Coullié (Monseigneur), archevêque de Lyon.

Desgeorges (Alphonse), membre de la Chambre de commerce de Lyon, trésorier de l'œuvre de Saint-Léonard, rue Puits-Gaillot, 19, à Lyon.

Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de droit membre de la Commission de surveillance des prisons, rue Childebert, 1, à Lyon.

Martial de Prandières, président du Conseil de l'œuvre de Saint-Léonard, rue Sainte-Hélène, 13, à Lyon.

Raux, directeur de la 28e circonscription pénitentiaire, à Lyon.

Société de patronage des libérés, rue Neuve, 34, à Lyon.

Villion (l'abbé), directeur de l'œuvre de Saint-Léonard, à Couzon, par Fontaines-sur-Saône.

Sarthe.

Celier (Alex.), avocat, avenue de Paris, 31, au Mans.

Maloiseau (l'abbé), aumônier de la prison, au Mans.

Savoie.

Gondest, directeur de la maison centrale d'Albertville.

Savoie (Haute-).

Rey-Mury, substitut du procureur de la République, à Annecy.

Seine.

Paulian, secrétaire rédacteur de la Chambre des députés, secrétaire adjoint du Conseil supérieur des prisons, rue Labordère, 8, à Neuilly-sur-Seine.

Charpentier (le Dr), médecin en chef de l'asile de Bicêtre, par Gentilly-sur-Bièvre.

Jay (Raoul), professeur à la Faculté de droit, rond-point de la porte Maillot, 16, à Neuilly.

Seine-Inférieure.

Bailleul (Henri), directeur de la 4e circonscription pénitentiaire, à Rouen.

MM.

CANU, avocat, à Dieppe.

MALLET (Frédéric), ancien président de la Chambre de commerce, rue de l'Orangerie, 35, au Havre.

MERRY DELABOST (le Dr), médecin en chef des prisons, rue Ganterie, 76, à Rouen.

ROBERT, instituteur du service pénitentiaire, à Rouen.

Seine-et-Marne.

GUIMARD, juge au Tribunal civil, à Provins.

MASBRENIER, président de la Société de patronage de Seine-et-Marne, à Melun.

MOREL, publiciste, ancien membre de la Commission de surveillance des prisons, place d'Armes, à Fontainebleau.

VEILLIER, directeur de la maison centrale, à Melun.

Seine-et-Oise.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE, rue Saint-Pierre, 19, à Versailles.

HAUSSMANN (G.), ancien député, avocat, 17, rue des Réservoirs, à Versailles.

LAGUESSE, directeur de la maison centrale, à Poissy.

PAISANT, président du Tribunal civil, rue Neuve, 35, à Versailles.

Somme.

FAVERNAY (DE), conseiller honoraire, rue des Cordeliers, 51, à Amiens.

PANCRAZI (Xavier), directeur de la maison pénitentiaire de jeunes filles, à Doullens.

REGNAULT, procureur général, à Amiens.

TATTEGRAIN, conseiller à la Cour d'Amiens.

Tarn.

LACOINTA, ancien avocat général à la Cour de cassation, à Sorèze.

ROUQUET (Jean), procureur de la République, à Castres.

Var.

ŒUVRE DE BIENFAISANCE des prisons, place Puget, 10, à Toulon.

MM.

Vaucluse.

Chabaud, propriétaire viticulteur, rue Bonneterie, 56, à Avignon.
Verdier, directeur de la 23e circonscription pénitentiaire, à Avignon.

Vienne.

Bibliothèque universitaire de l'Académie (section de droit), à Poitiers.
Gassan, conseiller à la Cour d'appel, président de la Société de patronage des libérés, rue de la Comédie, 6, à Poitiers.

Yonne.

Couturier, juge d'instruction à Joigny.
Fieffé (Paul), procureur de la République, à Joigny.

ÉTRANGER

Allemagne.

Société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie, à Dusseldorf.
Baer (le Dr A.), médecin en chef de la prison de Plœtzensee, Turmstrasse, 8, Berlin, N. W.
Bibliothèque du Ministère de la justice, du culte et de l'instruction publique (Humpert secrétaire), Karlsruhe, Grand-Duché de Bade.
Blenck, directeur du bureau royal de la statistique, Lindentrasse, 28, part., à Berlin, N.W.
Bosc (Pierre), ancien directeur d'établissements pénitentiaires, à Ensisheim (Haute-Alsace).
Kœbner (Wilhem), à Breslau, Silésie.
Krohne (le Dr), directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'intérieur, à Berlin.
Listz (le Dr Franz von), professeur de droit à l'Université, Geiststrasse, 32, à Halle a.S.
Mayr (von), ancien sous-secrétaire d'État, privat-docent à l'Université de Strasbourg.
Mittermaier (Wolfgang), privat-docent à l'Université, Karlstrasse, 8, à Heidelberg.

MM.

Ott (Henri), avocat, rue de la Gare, 2, à Strasbourg.

Starke (Dr), conseiller intime supérieur au Ministère de la justice, à Berlin.

Amérique Centrale.

Serenissima corte de justicia, à Guatemala.

Argentine (République).

Dellepiane (Antonio), professeur suppléant à la Faculté de droit, à Buenos-Ayres.

Australie.

John Beaby Whiting, secretary of State children Department, Adelaïde. South Australia.

Pennefather (W. C. E de F.), comptroller general of prisons, Brisbane. Queensland.

Autriche-Hongrie.

Chorinski (S. Exc. le comte), premier président de la Cour d'appel, Tulpengasse, 3, à Vienne.

Gouvernement Royal Croate Slave et Dalmate (section de la justice), à Agram (Croatie).

Gruber Lajos (Dr Louis), Vice-procureur, VII, Kerapesnit, 8, Budapest.

Krall (S. Exc. le chevalier de), Ministre de la justice, à Vienne.

Krzymusky (Edmond de), professeur de droit pénal à l'Université, rue Krupnicza, 5, Cracovie (Galicie).

Belgique.

Bailly, directeur de la prison centrale de Gand.

Batardy (Georges), chef de division au Ministère de la justice, rue des Deux-Tours, 41, à Bruxelles.

Bibliothèque de la Chambre des représentants, place de la Nation, à Bruxelles.

Bibliothécaire de l'ordre des avocats, à Bruxelles.

Comité du patronage des détenus et libérés, avenue Charlotte, 13, Anvers.

Demeure (Charles), substitut du procureur du Roi, rue Royale, 54, à Bruxelles.

MM.

Dupuis (Henri), directeur des colonies agricoles de bienfaisance, à Hoogstraeten.

Gautier de Rasse, ancien administrateur des prisons et de la sûreté publique, rue du Prince royal, 38, à Ixelles-Bruxelles.

Jaspar (Henri), avocat, secrétaire de la Commission royale des patronages.

Le Jeune (Jules), Ministre d'État, à Bruxelles.

Ministère de la justice, direction générale des prisons, bureau 91, à Bruxelles.

Nyssens (Albert), Ministre du travail, professeur de droit pénal à l'Université de Louvain.

Prins (Adolphe), professeur à l'Université, inspecteur général des prisons, au Ministère de la justice, à Bruxelles.

Prison centrale de Gand.

Pussemier, avocat, place du Peuple, 24, à Louvain.

Stevens, directeur de la prison cellulaire de Saint-Gilles, à Bruxelles.

Stroobant, directeur de la prison, à Malines.

Thiry (Fernand), professeur à l'Université, rue Fabry, 1, à Liège.

Université de Bruxelles.

Wolff (Gustave de), directeur adjoint à la prison centrale, boulevard de Jodoigne, 74, à Louvain.

Égypte.

Crookshank Pacha, directeur général, inspecteur général des prisons égyptiennes, au Caire.

Jarry, chef du contentieux de l'Administration des domaines de l'État, au Caire.

Espagne.

Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne, parco de Gracia, 70, à Barcelone.

Armengol y Cornet (Pierre), magistrat rapporteur à la Cour d'appel, parco de Gracia, 70, à Barcelone.

Alvaro Navarro de Palencia, Salesas, 19, à Madrid.

Castresana (Pedro), sous-directeur des établissements pénitentiaires, calle de Lavapies, 44, Madrid.

Colegio de Abogados, calle de la Leona, 14, à Barcelone.

Junta local de las prisiones (M. Marino, secrétaire), calle san Martin, 8, à Madrid.

MM.

Lastres (Francisco), député aux Cortès, avocat, professeur de droit, calle del Clavel, 8, à Madrid.

Torres Campos (Manuel), professeur de droit à l'Université, hôtel Alameda, à Grenade.

États-Unis d'Amérique.

Z.-R. Brockway, superintendant State Reformatory Elmira, N. Y.

G.-S. Griffith, Esq., président de la *Prisoners's Aid Association* à Baltimore, Maryland.

Le secrétaire du bureau de l'assistance publique, à Colombus, Ohio.

C.-D. Randall, secretary of the Michigan State public school, à Coldwater, Michigan.

W. M. F. Round, secrétaire de la *Prison Association*, 135, East, 15 th. Street, New-York. City.

Rev. Fred. H. Wines, L. L. D., secrétaire du bureau de l'Assistance publique, à Springfield, Illinois.

University of Chicago (department of social science), à Chicago, Illinois.

Grande-Bretagne et Irlande.

S. P.-Cave (L.-S.), secrétaire honoraire de la Société de patronage métropolitaine, 13, Lowndes square, London, S. W.

Christiansen (Mlle), Colcherne Terrace, 17, South Kensington, London. S.W.

Eardly-Vilmot, directeur de la prison de Lincoln.

Granville E. Lloyd-Baker, Harwick court, Gloucester.

Griffiths (Major Arthur), H. M. inspector of Prisons, Home Office, Whitehall, London.

Layton Lowndes Esq., Marine Parade, 27, Dover.

Ruggles-Brise (Evelyn), président de l'Administration générale des prisons, Home Office, Whitehall, London.

Tallack (William), secrétaire de la Howard Association, 5, Bishop's Gate Without, London, S. W.

Verney (Edmund Bart.), Claydon House. Winslow Buchs.

Grèce.

Skousès (Alexandre), Ministre des affaires étrangères, rue Sophocle, 19, à Athènes.

MM.

Hollande.

Bouvin (Ph.-A.), membre du Tribunal d'arrondissement et secrétaire de la Commission des prisons, à Rotterdam.

Commission des prisons, à Leeuwarden.

Gerlings, singee, 486, B. H. Koningsplein, à Amsterdam.

Jellinghaus (G. M. W), advokaat en Procureur Laan van Meerdervoort, 7, S-Gravenhage, à La Haye.

Pols, professeur de droit criminel, à Utrecht.

Van Hamel, professeur à l'Université, Nikolas Vitsenkade, 48, à Amsterdam.

Van Stockum et fils (P. W.), libraires, à La Haye

Italie.

Alimena (Bernardino), professeur de droit criminel à l'Université de Naples, à Cosenza.

Beltrani-Scalia, conseiller d'État, via Castelfidardo, 47, à Rome.

Bosco (le Dr Auguste), secrétaire de la direction générale de la Statistique, piazza Saint-Bernardo, à Rome.

Brusa (Emilio), professeur de droit criminel à l'Université de Turin, corso Vittorio Emmanuele, 98, à Turin.

Cicognani, directeur général des prisons, à Rome.

Conti (le comte Ugo), avocat, professeur libre à l'Université, à Bologne.

Crispi (Francesco), président du Conseil des Ministres, à Rome.

Direction générale des prisons, à Rome.

Levi (le commandeur Adolfo Scander), piazza d'Azeglio, 7, à Florence.

Mattiauda (Bernardo), avocat, via Pietro Giuria, 1, à Savona.

Nocito (commandeur Pietro), député, professeur de droit pénal à l'Université, via Corino, 7, à Rome.

Japon.

Ogawa (S.), directeur de l'Administration pénitentiaire du département de Kanagowa.

Sano, secrétaire général de la Société pénitentiaire du Japon, rue Oushigomé-Kaguratio-Nitiomé, 22, à Tokio.

Luxembourg.

Bruck Faber, administrateur des prisons, de la maison de correction et du dépôt de mendicité du Grand-Duché de Luxembourg, à Luxembourg.

Ulveling (Auguste), conseiller à la Cour des comptes, à Luxembourg.

MM.

Portugal.

Midosi (Henri), avocat et professeur honoraire de droit commercial à l'Institut industriel, travessa do Arco a Jesus, 11, à Lisbonne.

Roumanie.

Capitaneanu (Nicolae Ruthofer), sous-préfet de l'arrondissement de Ocnele-Mari, Vâlcea.

Statescu (M. H.), procureur de section près la Cour d'appel, à Bucarest.

Talangescu (Michel), directeur de la prison de Vacaresci, à Bucarest.

Russie et Finlande.

Bibliothèque de l'Université, à Jurjew.

Bibliothèque de la section de codification, au conseil de l'Empire, perspective Liteing, 44 à Saint-Pétersbourg.

Borzenko (A. de), avocat conseil de la Banque Impériale de Russie, Sophienskaïa Ulitsa, Dom Karavodina, à Odessa.

Chaverdoff (Paul de), directeur de la Société protectrice des prisonniers à Revel (Esthonie).

Drill (Dmitri), jurisconsulte au Ministère de la justice, Znamenskaya, à Saint-Pétersbourg.

Dymcha (de), professeur à l'Université, secrétaire de la Société juridique, Grafski, 7, à Saint-Pétersbourg.

S. P.-Foinitsky (Ivan), avocat général à la Cour de cassation, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg.

Fouks (Édouard de), sénateur, président de la Société juridique, Basseynaja, 25, à Saint-Pétersbourg.

Galkine-Wraskoy, chef de l'Administration générale des prisons, place du Théâtre Alexandre, à Saint-Pétersbourg.

Gripenberg (A. de), directeur général des prisons de Finlande, à Helsingfors. Finlande.

Jivkovitch (Alexis), chef de bureau au Ministère de la justice, à Saint-Pétersbourg.

Kazarine (Michel), chef de section à l'Administration pénitentiaire, Maloja italionskaja, 17, à Saint-Pétersbourg.

Kister (Wladimir de), chef de bureau à l'Administration générale des prisons, secrétaire de la Société juridique, à Saint-Pétersbourg.

Lamansky (de) conseiller municipal, Moïka, 88, à Saint-Pétersbourg.

MM.

Likatchew, inspecteur général des prisons, à Saint-Pétersbourg.
Lindell (l'abbé), Myntgatan, 3, Helsingfors. Finlande.
Mechelin (L.), sénateur, à Helsingfors. Finlande.
Moldenhawer (Alexandre de), conseiller d'État, rue Zorawia, 17, à Varsovie.
Priléjaeff (N.), chef de bureau à l'Administration générale des prisons, à Saint-Pétersbourg.
Prjevalsky (Woldemar de), arbate, propriétaire de maison, à Moscou.
Soldatenkoff, conseiller d'État actuel. Tsarskoe Selo.
Tarassow, professeur à l'Université. Gazetnija per. D. Tolmatcheva. Kv. 39, à Moscou.
Vlassow (Nicolas de), au Ministère des affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg.
Wasenuiska, Bockhandel, Helsingfors. Finlande.
Westmann (Voldemar de), gentilhomme de la Chambre de S. M. l'Empereur, Grande rue des Écuries, 13, à Saint-Pétersbourg.
Yakowlew (S. P. de), directeur fondateur de l'asile correctionnel de Bolchevo, à Moscou.

Serbie.

Ministère de la justice, à Belgrade.

Suède et Norwège.

D'Olivecrona, conseiller à la Cour suprême, membre correspondant de l'Institut de France, à Stockholm.
Directeur général des prisons, Ministère de la justice, à Christiania.
Fœrden (And.), avocat, Pilestrœdet, 43, à Christiania.

Suisse.

Guillaume (le Dr), directeur de l'Office fédéral de statistique, à Berne.
Correvon (Gustave), juge Cantonal, à Lausanne.
Gautier (Alfred), professeur à l'Université, à Genève.

LISTE DES REVUES

avec lesquelles la Société générale des prisons fait l'échange de son Bulletin.

FRANCE

Archives de l'anthropologie criminelle, rue Victor Hugo, 8, à Lyon.
Bulletin de la Société de législation comparée, rue de Rennes, 44, à Paris.
Le Polybiblion, boulevard Saint-Germain, 195, à Paris.
Revue parlementaire (M. Marcel Fournier, directeur), rue de l'Université, 110, à Paris.

ÉTRANGER

ALLEMAGNE. — *Journal de la science pénitentiaire (Blaetter für Gefangnisskunde), Strefgafaengnisz, Plœtzensee*, Berlin. N. W.
Revue générale de la science de droit pénal (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtwissenchaft, J. Guttentag*) (*D. Collin*), Wilhemstrasse, 119-120, Berlin. S. W. 48.
DANEMARK. — *Nordisk Tidsskrift for Fœngselsvœsen* (M. Stuckenberg, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*), à Copenhague.
ESPAGNE. — *Revista de las prisiones*, plaza de Moncloa, 1, à Madrid.
GRANDE-BRETAGNE. — *Reformatory and Refuge Journal*, 32, Charing-Cross, Londres.
HOLLANDE. — *Tydschrift voor Strafrecht*, à Leyde.
ILE DE CUBA. — M. RAMON J. CARBONNELL Y RUIZ, director de la *Revista general de Derecho*. Cuba, 116, à la Havane.
ITALIE. — *Rivista penale*, via Carlo-Alberto, 33, à Bologne.
SUISSE. — *Revue pénale suisse* (Professeur Carl STOOSS), à Berne.

LIBRAIRES ABONNÉS

PARIS

MM.

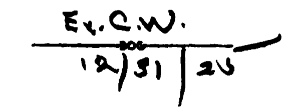
Borrani, commissionnaire, rue des Saint-Pères, 9, (2 Ex.)
Donnamette, libraire pour N. B. rue des Saint Pères 30.
Le Soudier, commissionnaire, boulevard Saint-Germain, 174.
Picard fils, pour B. U. G. rue Bonaparte, 82.
Pédone Lauriel, libraire pour M. Nykoff, rue Soufflot, 13.
Pedone (Aug.), pour B. C. N. rue Soufflot, 13.
Ramlot, libraire chez Hachette et Cie, rue Pierre Sarrazin (4 Ex.)
Stechert, libraire, rue de Rennes, 76.

DÉPARTEMENT

Massif, libraire, à Caen (Calvados).

ÉTRANGER

Brockhaus, libraire, Leipzig, Allemagne.
Baer et Ce, libraires, (pour le Lycée Demidoff) à Francfort (Allemagne)
Dulau et Ce, libraire, Soho Square, 37, Londres (Grande-Bretagne).
Expédition des Gazettes du bureau de poste, de Saint-Pétersbourg, (Russie Finlande.)
Loescher, libraire à Rome (2 Ex.)
Samson Walin, libraires, Stockholm (Suède et Norwège) (2 Ex.).
Voss'Sortiment, libraire, Leipzig, Allemagne.
Wolff, libraire M. O. Gostinnoï Dwor 18, à Saint-Pétersbourg (Russie).



MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — 902 I.

